

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Pages 48, 275, 329, 432, 490, 637, 864 & 902 comportent une numérotation fautive: p. 84, 27, 379, 2, 90, 673, 64 & 02.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
							✓				

DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

1897

STENOGRAPHIE DE
HOLLAND ET FRÈRES

Sténographes officiels du Sénat du Canada.

Deuxième session, Huitième parlement



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LA REINE
1897

SÉNATEURS DU CANADA.

2me SESSION, 8e PARLEMENT, 60 VICTORIA.

1897

L'HONORABLE C. A. P. PELLETIER, C.M.G., PRÉSIDENT.

SÉNATEURS.	DIVISIONS ÉLECTORALES.	RÉSIDENCES.
L'honorable		
DAVID REESOR	Kings.....	Yorkville, Ont.
GEORGE WILLIAM ALLAN.....	York.....	Toronto.
JOSEPH F. ARMAND.....	Repentigny.....	Rivière-des-Prairies, P.Q.
ROBERT B. DICKEY.....	Amherst.....	Amherst, N.-E.
WILLIAM MILLER.....	Richmond	Arichat, N.-E.
DAVID WARK.....	Frédéricton	Frédéricton, N.-B.
JAMES DEVER.....	M. Sr. Saint-Jean...	Saint-Jean, N.-B.
ALEXANDER MACFARLANE.....	Wallace	Wallace, N.-E.
SIR FRANK SMITH, Chevalier.....	Toronto.....	Toronto.
JOHN SUTHERLAND.....	Kildonan	Winnipeg, Manitoba.
WILLIAM JOHN MACDONALD.....	Victoria, C.-B.....	Victoria, C.-B.
MATTHEW HENRY COCHRANE... ..	Wellington	Compton, P.Q.
ALEXANDER VIDAL.....	Sarnia	Sarnia, Ont.
JOSEPH HYACINTHE BELLEROSE.....	DeLanaudière	St-Vincent de Paul, P.Q.
RICHARD WILLIAM SCOTT	Ottawa.....	Ottawa.
JAMES D. LEWIN.....	Saint-Jean.....	Saint-Jean, N.-B.
LAURENCE GEOFFREY POWER.....	M. Sr. Halifax.....	Halifax, N.-E.
C.A.P. PELLETIER, C.M.G., <i>Président</i> .	Grandville	Québec.
JOSEPH ROSAIRE THIBAudeau	Rigaud.....	Montréal.
C. E. BOUCHER DE BOUCHERVILLE, C.M.G.....	Montarville	Boucherville, P.Q.
WILLIAM J. ALMON.....	M. Jr. Halifax.....	Halifax, N.-E.
THOMAS MCKAY.....	Truro.....	Truro, N.-E.
ALEXANDER W. OGILVIE	Alma.....	Montréal.
DONALD MACINNES.....	Burlington	Hamilton, Ont.
THOMAS R. McINNES	New-Westminster .	Victoria, C.-B.
JOHN O'DONOHUE	Erié	Toronto.
P. A. DE BLOIS	La Salle	Mastai, P.Q.
DONALD McMILLAN.....	Alexandria	Alexandria, Ont.
GEORGE C. MCKINDSEY.....	Milton	Milton, Ont.
WILLIAM McDONALD.....	Cap-Breton..	Little Glace Bay, N.-E.
JOSEPH BOLDUc.....	Lauzon	Tring, P.Q.
THÉODORE ROBITAILLE.....	Golfe	New-Carlisle, P.Q.
JAMES ROBERT GOWAN, C.M.G.....	Barrie	Barrie, Ont.
MICHAEL SULLIVAN.....	Kingston	Kingston, Ont.
FRANCIS CLEMOW.....	Rideau	Ottawa.
PASCAL POIRIER	Acadie.....	Shediac, N.-B.
SAMUEL MERNEB.....	Hamburg	New-Hamburg, Ont.

SÉNATEURS.	DIVISIONS ÉLECTORALES.	RÉSIDENCES.
L'honorable		
CHARLES EUSÈBE CASGRAIN.....	Windsor	Windsor, Ont.
LACHLAN McCALLUM.....	Monck.....	Stromness, Ont.
WILLIAM E. SANFORD.....	Hamilton.....	Hamilton, Ont.
J. J. ROSS.....	De la Durantaye...	Ste-AnnedelaPérade, P.Q.
WILLIAM DELL PERLEY.....	Wolseley.....	Wolseley, T.N.-O.
JAMES REID.....	Caribou.....	Quesnelle, C.-B.
EVAN JOHN PRICE.....	Laurentides.....	Québec.
GEORGE A. DRUMMOND.....	Kennebec.....	Montréal.
SAMUEL PROWSE.....	Kings.....	Murray Harbour, I.P.-E.
CHARLES ARKEL BOULTON.....	Marquette.....	Shellmouth, Manitoba.
JAMES ALEXANDER LOUGHEED... ..	Calgary.....	Calgary, T.N.-O.
LOUIS FRANÇOIS RODRIGUE MASSON.	Mille Isles.....	Terrebonne, P.Q.
PETER McLAREN.....	Perth.....	Perth, Ont.
HIPPOLYTE MONTPLAISIR.....	Shawenegan.....	Cap de la Madeleine, P.Q.
JABEZ B. SNOWBALL.....	Chatham.....	Chatham, N.-B.
ANDREW A. MACDONALD.....	Charlottetown.....	Charlottetown, I.P.-E.
JOHN DOBSON.....	Lindsay.....	Lindsay, Ont.
A. C. P. LANDRY.....	Stadacona.....	Mastai, P.Q.
THOMAS ALFRED BERNIER.....	Saint-Boniface.....	Saint-Boniface, Manitoba.
CLARENCE PRIMROSE.....	Pictou.....	Pictou, N.-E.
SIR MACKENZIE BOWELL, C.C.M.G...	Hastings.....	Belleville, Ont.
JOHN NESBITT KIRCHHOFFER.....	Selkirk.....	Brandon, Manitoba.
DONALD FERGUSON.....	Queens.....	Charlottetown, I.P.-E.
JOSEPH OCTAVE ARSENAULT.....	Prince.....	Abram's Village, I.P.-E.
GEORGE T. BAIRD.....	Victoria.....	Perth Centre, N.-B.
SIR WILLIAM H. HINGSTON, Cheval'r	Rougemont.....	Montréal.
JOSIAH WOOD.....	Westmoreland.....	Sackville, N.-B.
JAMES O'BRIEN.....	Victoria.....	Montréal.
JOSEPH O. VILLENEUVE.....	De Salaberry.....	Montréal.
WILLIAM OWENS.....	Inkerman.....	Montréal.
JAMES COX AIKENS.....	Home.....	Toronto.
GEORGE B. BAKER.....	Bedford.....	Sweetsburg, P.Q.
MICHAEL ADAMS.....	Northumberland...	Newcastle, N.-B.
DAVID MACKEEN.....	Cap-Breton.....	Halifax, N.-E.
SIR JOHN CARLING, C.C.M.G.....	London.....	London, Ont.
THOMAS TEMPLE.....	York.....	Frédéricton, N.-B.
SIR OLIVER MOWAT, C.C.M.G.....	Cataraqui.....	Ottawa.
LOUIS J. FORGET.....	Sorel.....	Montréal.
FRANÇOIS BÉCHARD.....	De Lorimier.....	Saint-Jean, P.Q.
ALFRED A. THIBAudeau.....	De la Vallière.....	Montréal.
DAVID MILLS.....	Bothwell.....	London, Ont.
GEORGE A. COX.....	Toronto.
JOHN LOVITT.....	Yarmouth, N.-E.
GEORGE GERALD KING.....	Chipman, N.-B.

DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

DEUXIÈME SESSION DU HUITIÈME PARLEMENT DU CANADA, CONVOQUÉ POUR
L'EXPÉDITION DES AFFAIRES, JEUDI, LE VINGT-CINQUIÈME JOUR DU
MOIS DE MARS, DANS LA SOIXANTIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE

SA MAJESTÉ LA REINE VICTORIA.

SÉNAT.

Séance du jeudi, le 25 mars 1897.

Présidence de l'honorable C. A. P.
PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à 2.30 p.m.

PRIÈRE.

NOUVEAUX SÉNATEURS.

Les nouveaux sénateurs dont les noms suivent, sont alors présentés à la Chambre et prennent séance :—

L'honorable DAVID MILLS.
L'honorable GEORGE ALBERTUS COX.
L'honorable GEORGE GERALD KING.

LE DISCOURS DU TRÔNE.

Son Excellence le Très Honorable sir John Campbell Hamilton-Gordon, comte d'Aberdeen; vicomte de Formartine; baron de Haddo, Methlic, Tarves et Kellie; dans la pairie d'Ecosse; vicomte Gordon d'Aberdeen, comte d'Aberdeen, dans la pairie du Royaume-Uni; baronnet de la Nouvelle-Ecosse, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et

Saint-George, etc., etc., Gouverneur général du Canada, étant assis dans le fauteuil sur le Trône.

L'honorable Président a ordonné au Gentilhomme Hussier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des Communes et d'informer cette Chambre "*que c'est le plaisir de Son Excellence que les Communes se rendent immédiatement auprès d'Elle, dans la salle du Sénat.*"

La Chambre des Communes étant venue avec son Président;

Il a plu alors à Son Excellence d'ouvrir la session par le gracieux discours suivant :

Honorables messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des Communes :

En vous souhaitant la bienvenue à votre arrivée à la seconde session du présent parlement, je désire vous exprimer le plaisir que me causent les sentiments de loyauté et d'affection de tout le peuple canadien pour Sa Majesté la Reine et son ardent désir de participer, avec les autres sujets de l'Empire, à la célébration du Jubilé de la Reine d'une manière digne de ce joyeux événement. Et je suis heureux de pouvoir vous annoncer que conformément à une invitation du gouvernement impérial, des arrangements ont été faits pour que le Canada soit dignement représenté à la capitale de l'Empire lors de la commémoration de cette occasion historique.

Immédiatement après la dernière session le gouvernement du Manitoba fut invité à prendre part à une conférence avec mes ministres sur la question des griefs provenant de l'acte de cette province relatif à l'éducation passé en l'année 1890. En réponse à cette invitation trois membres de ce gouvernement vinrent

à Ottawa et après des discussions nombreuses et prolongées les deux gouvernements conclurent un arrangement, le meilleur qu'il fut possible d'obtenir dans l'état existant de cette question irritante. J'ai beaucoup d'espoir que ce règlement mettra fin à l'agitation qui a longtemps troublé et retardé le développement harmonieux de notre pays et marquera le commencement d'une ère nouvelle où régneront parmi tous les éléments de notre population dans leurs rapports, un esprit de générosité et de concessions mutuelles et de bon vouloir réciproque.

Une mesure vous sera soumise à l'effet de reviser le tarif, laquelle, on a lieu de l'espérer, fournira le revenu nécessaire et, tout en sauvegardant les intérêts industriels, rendra notre système fiscal plus satisfaisant à la masse du peuple.

Vous serez priés de donner votre appui à un projet de loi abrogeant l'Acte du cens électoral aujourd'hui en vigueur d'un fonctionnement dispendieux et non satisfaisant, et d'adopter pour l'élection des membres de la Chambre des Communes le cens électoral des différentes provinces.

Mon gouvernement a décidé que les avantages que les producteurs de l'Ouest et les intérêts des hommes d'affaires de tout le Canada retireraient du parachèvement des travaux des canaux du Saint-Laurent devraient être mis à leur portée le plus tôt possible, et a pris les premières mesures, sujettes à l'approbation du parlement, pour continuer vigoureusement ces travaux de façon à être en état de compléter notre système de canaux à la fin de l'année 1898.

J'ai beaucoup de plaisir à porter à votre connaissance le fait que des mesures ont été prises qui, si vous les approuvez, permettront au chemin de fer Intercolonial d'atteindre Montréal et d'avoir sa part du grand trafic concentré dans cette cité. Les nombreux avantages qui découleront du prolongement de cette voie ferrée sont évidents et je n'ai aucun doute que vous approuverez ce projet avec plaisir.

Se rendant compte des obstacles que nos cultivateurs éprouvent à placer leurs produits alimentaires en bon état sur les marchés anglais, mon gouvernement a pris des mesures pour l'installation d'un système complet d'appareils frigorifiques dans les crémeries, sur les chemins de fer, dans les ports de mer et sur les steamers, aux moyens desquels ces produits pourraient être conservés à la température voulue, durant tout le voyage depuis le point de production jusqu'à la Grande-Bretagne. Les contrats relatifs à cette affaire vous seront soumis.

Il est désirable que les sentiments du peuple du Canada au sujet de la prohibition des spiritueux soient clairement connus et une mesure donnant aux électeurs la faculté de voter sur cette question sera soumise à votre approbation.

La convention des réclamations de la Mer de Behring formée durant l'année passée pour déterminer les dommages auxquels ont droit les propriétaires de navires anglais faisant la chasse aux phoques à fourrures, saisis par les croiseurs des États-Unis sur la haute mer, a terminé le travail de recevoir les témoignages soumis par les gouvernements respectifs de Sa Majesté et des États-Unis. Elle s'est ajournée pour entendre les plaidoiries de ces deux gouvernements sur cette question. Je nourris l'espoir qu'une sentence arbitrale définitive et satisfaisante sur ces réclamations, dont le règlement a été retardé si longtemps, sera prochainement rendue.

La calamité qui a frappé nos co-sujets des Indes a évoqué une sympathie générale dans ce pays. L'élan généreux avec lequel on a répondu à la demande de secours, a mérité les remerciements sincères du gouvernement des Indes, lesquels ont été chaleureusement secondés par le gouvernement impérial.

Messieurs de la Chambre des Communes :

Les comptes pour l'année écoulée vous seront soumis.

Les estimations budgétaires pour la prochaine année vous seront bientôt présentées; elles ont été préparées en ayant en vue toute l'économie possible avec l'efficacité du service public. Je regrette que les recettes du Trésor provenant des sources ordinaires du revenu continuent à ne pas être suffisantes pour faire face aux dépenses imputables aux revenus consolidés. La révision projetée du tarif et une sévère économie dans l'administration du gouvernement, rétabliront, je l'espère, l'équilibre entre le revenu et la dépense.

Honorables messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des Communes :

Parmi les projets de lois qui ont été préparés et seront soumis à votre approbation, se trouvent des projets de lois amendant l'Acte du fonds de retraite et l'Acte du service civil.

Je recommande ces mesures et d'autres encore, à votre sérieuse considération et j'exprime l'espoir que vos travaux, guidés par la grâce de Dieu, tendront à augmenter le bonheur et la prospérité de toutes les classes de la population du Canada.

Il a plu à Son Excellence de se retirer, et la Chambre des Communes s'est retirée.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI.

Projet de loi concernant les chemins de fer—(L'honorable M. Scott.)

ADRESSE EN RÉPONSE AU DISCOURS DU TRÔNE.

M. le PRÉSIDENT fait rapport du discours du Trône prononcé par Son Excellence; ce discours est ensuite lu par le greffier.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*, propose :

Que le Sénat prenne en considération le discours prononcé par Son Excellence le Gouverneur général, lundi prochain.

Cette proposition est adoptée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: demande si les termes du prétendu règlement de la question scolaire seront déposés sur le bureau du Sénat avant l'ouverture de la discussion sur l'adresse. Il serait, dit-il, difficile de traiter cette importante question sans connaître d'une manière précise les termes de ce règlement.

L'honorable M. SCOTT répond que les termes du règlement seront déposés sur le bureau de la Chambre avant l'ouverture de la discussion de l'adresse; mais il croit devoir dire immédiatement qu'il n'y a pas de correspondance se rattachant à ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL Ni avant ni après ?

L'honorable M. SCOTT: Non.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du lundi, le 29 mars, 1897.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

Prière et affaires de routine.

NOUVEAUX SÉNATEURS.

L'honorable JOHN LOVITT est présenté au Sénat et prend séance.

ADRESSE EN RÉPONSE AU DISCOURS DU TRÔNE.

L'honorable M. COX : J'ai l'honneur de proposer :—

Que l'adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour remercier humblement Son Excellence du gracieux discours qu'Elle a bien voulu faire aux deux Chambres du Parlement.

A SON EXCELLENCE le très honorable sir JOHN CAMPBELL HAMILTON-GORDON, comte d'Aberdeen ; vicomte Formartine, baron Haddo, Methlic, Tarves et Kellie, dans la pairie d'Écosse ; vicomte Gordon d'Aberdeen, comte d'Aberdeen, dans la pairie du Royaume-Uni ; baronnet de la Nouvelle-Écosse ; Chevalier Grand-Croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, etc., etc. ; Gouverneur général du Canada.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblé en Parlement, demandons qu'il nous soit permis d'offrir nos humbles remerciements à Votre Excellence pour le gracieux discours que Votre Excellence a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Le désir de ne pas me soustraire à aucun devoir que peut me confier le chef honoré de la droite en cette Chambre, est mon excuse pour venir solliciter votre attention au début même de ma carrière parlementaire.

C'est avec la plus grande hésitation que j'ai accepté la tâche de proposer l'adoption de l'adresse. Je sens qu'il me faut solliciter l'indulgence du Sénat lorsque j'ose faire mon premier discours dans cette enceinte, en y traitant des sujets d'une aussi grande importance que ceux mentionnés dans le discours du Trône.

Je suis heureux de voir que le premier sujet dont je dois parler en est un sur lequel il ne peut y avoir deux opinions dans cette Chambre, ni dans le pays. La célébration de l'année jubilaire du règne de Sa

Majesté est une question sur laquelle toutes les races et toutes les classes sociales au Canada peuvent s'unir dans un sentiment de loyale fierté.

En parlant des événements du règne long et glorieux de la reine Victoria, il est presque impossible pour un orateur inexpérimenté, d'exprimer ses idées dans un langage qui ne paraîtra pas exagéré. Pendant les soixante années de ce règne, l'Empire britannique a vu, comme le reste du monde civilisé, s'accomplir des progrès plus merveilleux dans les arts de la paix que n'en peut réclamer aucune espace de temps semblable dans l'histoire de la race humaine. Le peuple de la Grande-Bretagne a en même temps, distancé toutes les autres nations par l'augmentation presque fabuleuse de sa richesse matérielle, et de l'influence prépondérante que son esprit d'entreprise lui a donné dans toutes les parties du monde.

En 1837, on a pu se demander quelle langue et quelle race seraient à la tête du monde civilisé, mais en 1897, personne ne peut contester que la langue anglaise et la race anglo-saxonne doivent occuper cette haute position.

Le progrès politique que l'Empire a accompli pendant le présent règne ne peut être mieux démontré qu'en rappelant l'histoire du peuple canadien. En 1837, notre système de gouvernement, tout en étant beaucoup plus avancé que celui des vieilles colonies de la Couronne, n'était pourtant pas basé sur les principes de liberté qui prévalaient en Angleterre même. On ne peut pas dire que la paix et l'harmonie prévalaient en ce temps-là, ni dans le Haut, ni dans le Bas-Canada. Combien est différent l'état des choses aujourd'hui ! L'Angleterre, avec une généreuse sagesse, a donné au Canada les libertés les plus complètes du gouvernement autonome, et la conséquence en est que dans aucune autre partie de l'Empire, on ne peut trouver un peuple plus loyal et plus satisfait de son sort.

Bien que la Reine soit beaucoup redevable à la longue suite d'hommes d'Etat distingués qui ont été ses conseillers, à partir de Lord Melbourne jusqu'à Lord Salisbury, néanmoins, son jugement sain, sa loyauté toute patriotique pour la constitution et les vertus particulières à son sexe qu'elle a pratiquées ont contribué à rendre son règne le plus illustre que l'on puisse trouver dans l'histoire d'Angleterre.

Je parlerai maintenant pendant quelques instants d'une question sur laquelle nous ne pouvons pas tous être du même avis; je dois exprimer ma profonde satisfaction au sujet du règlement que le gouvernement a fait touchant la question des écoles du Manitoba. Pendant un certain temps, l'agitation sur cette question à pris des proportions dangereuses, au point d'être une menace pour la paix et l'harmonie qui doivent prévaloir entre tous les citoyens du Canada, professant diverses croyances religieuses. Si ce règlement conclu avec Manitoba ne rencontre pas les vues des extrémistes, quel que soit le point de vue d'où l'on envisage la question, il peut se faire que l'on trouve dans ce fait même un motif de le considérer comme satisfaisant. Je crois qu'il a l'approbation de la grande majorité du peuple canadien, qui désire voir cesser toute agitation à propos d'une question d'un caractère aussi dangereux.

Depuis un bon nombre d'années, il a régné un profond mécontentement au sujet de la mise en opération de la loi du cens électoral fédéral, il semble juste et raisonnable d'en revenir au cens électoral provincial tel que nous l'avions jusqu'en 1885.

Il est à espérer que le plébiscite qui sera pris sur la question de l'interdiction de la fabrication et de la vente des liqueurs alcooliques sera suffisamment décisif et de nature à ne laisser aucun doute sur les désirs de la population à ce sujet. On ne peut nier que la perte directe que le revenu éprouvera par suite de l'adoption d'une telle loi d'interdiction, nécessitera temporairement au moins une augmentation dans le montant prélevé au moyen des impôts directs ou indirects. Il n'y a pas de doute que ce point sera, au cours de la campagne, amplement discuté tant au point de vue moral que financier.

Le paragraphe du discours du Trône que je désire maintenant traiter, se lit comme suit :—

Une mesure vous sera soumise à l'effet de reviser le tarif, laquelle, on a lieu de l'espérer, fournira le revenu nécessaire, et, tout en sauvegardant les intérêts industriels, rendra notre système fiscal plus satisfaisant à la masse du peuple.

L'importance pour le pays de la législation annoncée dans ce paragraphe ne saurait être exagérée. C'est un sujet comportant des conséquences trop sérieuses pour être abandonné à l'influence des discours électoraux prononcés par les mem-

bres de l'un et de l'autre des partis politiques dans des circonstances absolument différentes de celles qui existent maintenant.

Ce sujet doit être, si la chose est possible, complètement soustrait aux influences de l'arène politique, et examiné par les deux partis en tenant compte des circonstances qui existent aujourd'hui au Canada. La construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, de la voie ferrée de l'Intercolonial, et l'exécution de plusieurs autres travaux publics importants et considérables, ont nécessité la création d'une forte dette nationale; aussi l'intérêt que nous avons à payer sur cette dette et les frais d'administration de la chose publique ont augmenté dans une proportion nullement en rapport avec l'accroissement de la population. Non seulement les dépenses publiques mais aussi les subventions payées aux provinces doivent être prélevées au moyen des droits de douane et d'accise, car le temps n'est pas encore arrivé où le peuple du Canada voudrait accepter la taxe directe.

Non seulement nous avons encouru une dépense annuelle considérable, mais nous avons aussi créé des industries au moyen de la protection, industries dans lesquelles plusieurs millions de piastres de l'épargne des particuliers ont été placés, et sur le crédit desquelles plusieurs autres millions de capital roulant ont été empruntés à nos institutions financières. Il n'est pas nécessaire de discuter maintenant les avantages et les désavantages du système par lequel ces industries ont été créées; il reste acquis qu'elles existent, que des placements considérables ont été faits pour établir ces industries, que des dettes élevées ont été contractées, et que toute législation tendant à embarrasser des intérêts aussi importants serait désastreuse.

Le parti libéral a toujours espéré pouvoir améliorer les relations commerciales entre ce pays et les Etats-Unis. Si les produits de nos manufactures, de nos forêts, de notre agriculture, de nos pêcheries et de nos mines avaient été admis sur les marchés du pays voisin, à des conditions raisonnables, nos producteurs auraient été heureux de soutenir la concurrence dans de telles conditions. Mais jugeant la situation d'après le tarif que l'on discute maintenant à Washington, il semble que les politiciens américains ont résolu d'exclure nos produits des marchés

de ce continent. Il ne peut pas y avoir de doute que cette détermination aura pour résultat de forcer le Canada à prendre des mesures pour obtenir des relations commerciales plus suivies avec les autres pays qui consentiront à admettre nos produits à des conditions raisonnables, et de manifester d'une manière pratique notre appréciation de la valeur et de l'importance du grand marché libre que nous offre l'Empire.

Nos exportations à la Grande-Bretagne dépassent maintenant de 22 millions celles envoyées aux Etats-Unis; de fait, elles excèdent nos exportations faites aux Etats-Unis et à tous les autres pays réunis. Comme nous devons trouver notre principal marché d'exportation dans la mère-patrie, il s'en suivra que sous l'opération d'un tarif moins élevé, nous devons augmenter l'importance de nos importations d'Angleterre, et en améliorant ainsi la valeur des cargaisons de retour, il en résultera aussi une réduction des taux de transports aussi bien que des prix des produits requis par la masse de la population.

À ce point de vue, les projets élaborés par le gouvernement dans le but de placer nos produits sur le marché anglais, dans de meilleures conditions, au moyen d'un système d'appareils frigorifiques et de plus grandes facilités de transports, acquièrent par là même une grande importance.

Les produits de toutes les parties du monde cherchent un placement sur le grand marché libre de la mère-patrie; et nous ne pouvons améliorer notre position sur ce marché qu'en rendant meilleure la qualité de nos produits, et en les livrant dans un état aussi bon ou meilleur que celui des produits de nos rivaux. L'an dernier nous avons exporté en Angleterre du fromage pour une valeur de \$14,000,000, et du beurre pour \$2,000,000; nous pouvons augmenter considérablement le chiffre de notre exportation de beurre.

Afin de nous permettre de placer notre beurre sur ce marché dans les meilleures conditions possibles, le ministre de l'Agriculture travaille à établir un système complet d'appareils frigorifiques à partir des gares des voies ferrées au Canada, aux ports d'expédition et jusque sur les marchés anglais. Plusieurs crémeries vont être pourvues de glaciers; les voies ferrées fourniront des chars pourvus d'appareils frigorifiques pour transporter les produits des crémeries des grands centres, où des entrepôts munis de glace sont établis; aux

ports d'expédition, des arrangements ont été pris, par le moyen de ces appareils, pour conserver ces produits en bonne condition jusqu'à ce qu'ils soient placés sur les paquebots. Le ministre a aussi pris des mesures pour avoir un service hebdomadaire de paquebots avec les principaux ports de l'Angleterre. Aussi, ces mesures devront-elles avoir pour résultat d'augmenter considérablement notre exportation de beurre, et nous assurer en même temps un prix plus élevé pour ce produit.

Quant au fromage, nous avons à l'heure qu'il est une situation excessivement enviable sur ce marché, et grâce à ce système amélioré d'appareils frigorifiques, nous devons être en mesure de conserver l'avantage que nous avons acquis, sinon d'améliorer encore notre position.

Le commerce des volailles devra aussi recevoir une nouvelle impulsion; il est de toute évidence que nous devons continuer d'expédier des œufs en quantité toujours croissante sur le marché anglais.

De plus, on a évalué que l'exportation du bœuf coupé par quartiers ajoutera dix à quinze piastres à la valeur de chaque bœuf élevé dans nos prairies de l'ouest. Les frais de transport des bœufs sur pied s'élèvent en moyenne à près de \$30 par tête; la viande de ces mêmes bœufs peut être expédiée en quartiers à raison de \$15 par tête, et la perte qui pourra être occasionnée par le voyage ne peut guère s'élever à plus de cinq à sept livres pour bœuf.

On croit que le service des appareils frigorifiques pourvus par les soins du gouvernement sur les voies ferrées et les paquebots sera d'un grand avantage pour les éleveurs du Canada, et plus particulièrement pour ceux du Manitoba et de l'Ouest. C'est sur le développement de ces grandes industries naturelles que nous devons surtout compter pour obtenir la véritable augmentation et la prospérité du peuple canadien; si on nous refuse l'accès des marchés de notre propre continent à des conditions raisonnables, il est de la plus haute importance que le gouvernement persévère dans ses projets bien ordonnés pour l'amélioration des produits que nous devons expédier en Angleterre, et qu'il prenne des mesures pour que les produits canadiens soient de la meilleure qualité possible, assurant par là même au producteur canadien les meilleurs prix qui peuvent être obtenus sur les marchés dont nous avons l'accès.

L'élargissement des canaux du Saint-Laurent, le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal, ainsi que les autres sujets mentionnés dans le discours du Trône, sont autant de preuves que le gouvernement entend suivre une politique intelligente, vigoureuse et toute d'initiative.

Je désire profiter de cette occasion pour féliciter cette Chambre et le pays de ce que nous avons, à cette époque importante dans l'histoire de notre pays, pour guider le vaisseau de l'Etat, des hommes si bien qualifiés et si bien disposés à développer les ressources de notre beau Canada.

L'honorable M. KING: En me levant pour la première fois, comme je le fais en ce moment, pour adresser la parole à cette Chambre et pour accomplir le devoir qui m'incombe, je crois que je puis avec raison réclamer cette indulgence qui, je n'en doute pas, a été accordée dans de semblables circonstances, à ceux qui ont accompli la tâche qu'il me faut remplir maintenant. Je me rends compte, qu'en parlant au Sénat du Canada, je m'adresse à un corps d'hommes dont la majorité diffère consciencieusement et honnêtement d'opinion avec moi sur plusieurs questions importantes affectant la prospérité de ce pays. Je n'ai aucun doute qu'il se trouvera des membres de cette Chambre qui considéreront convenable et de leur devoir de ne pas approuver ce que j'ai à dire au cours des remarques que je me permettrai de faire avant de reprendre mon siège; mais jugeant d'après la manière dont les observations de l'honorable sénateur qui m'a précédé ont été reçues, je suis convaincu qu'il y a certaines questions sur lesquelles nous tombons tous d'accord.

Le premier sujet sur lequel je me propose de parler ce soir est celui que traite ce paragraphe du discours de Son Excellence, prononcé à l'ouverture de cette session du parlement et qui parle du sentiment de loyauté qui règne au Canada à l'heure qu'il est. Je puis dire qu'autrefois, il n'y a pas bien longtemps, quelques honorables messieurs ont cru devoir, dans la chaleur d'une campagne électorale peut-être, traiter leurs adversaires de sujets déloyaux et dépourvus de patriotisme. Je suis heureux de croire que ce temps-là est à jamais passé au Canada, et j'espère qu'il ne reviendra plus. J'ose dire ce soir que d'après l'état de choses qui règne aujourd'hui,

aucun parti dans ce pays n'a rien à attendre sous forme d'avantage du peuple du Canada, en traitant ses adversaires de citoyens manquant de loyauté et de patriotisme. Lorsque je me rappelle qu'au cours de l'année où j'ai l'avantage d'adresser la parole au Sénat, nous allons avoir des démonstrations connues sous le nom de fêtes jubilaires, je crois qu'il me sera bien permis de dire que le peuple du Canada tout entier a été flatté par l'invitation qui nous a été adressée par le gouvernement impérial, nous demandant d'envoyer un représentant du Canada pour prendre part à ces démonstrations. Il me sera bien permis aussi de dire que dans la personne du premier ministre du Canada, je crois que nous avons un citoyen bien qualifié à représenter non seulement un parti, mais le peuple canadien tout entier.

J'ignore s'il m'est nécessaire de faire de longues observations sur la question connue sous le nom de règlement de la difficulté scolaire du Manitoba. Je n'ai pas l'intention du tout de traiter cette question au point de vue légal, vu qu'il serait, je crois, présomptueux de ma part de tenter une telle aventure.

Mais je puis dire ici que je crois honnêtement que le peuple de ce pays, d'un bout à l'autre du Canada, à peu d'exception, en vérité, est satisfait de la manière dont cette difficulté a été réglée. Il va sans dire que tout le monde n'est pas satisfait. Suivant moi, il n'y avait qu'une seule manière de régler cette question. Elle a été d'abord renvoyée aux tribunaux, puis elle dû être soumise ensuite au peuple du Canada. Si je ne me trompe pas, il n'y a dans ce pays que deux pouvoirs compétents à régler cette question. Elle aurait pu l'être par la législature de la province du Manitoba; elle aurait pu être aussi réglée par le parlement fédéral, mais elle l'a été, grâce à l'entente intervenue entre le gouvernement du Manitoba et celui du Canada. Je crois pouvoir dire en toute certitude que les récents événements établissent que le peuple du Canada, dans toutes les provinces où il a eu l'occasion de se prononcer sur ce sujet aux bureaux de votation, a approuvé ce règlement.

J'en viens maintenant à un autre sujet qui a été mentionné dans le discours de Son Excellence; je veux parler de la révision et de la réforme du tarif. Je parle ce soir comme un partisan de la diminution des impôts dans ce pays, je parle ce soir

comme l'un de ceux qui n'ont pas cessé de réclamer une diminution du tarif; j'ai toujours été, depuis son origine, opposé à la politique nationale. Je crois encore qu'une erreur a été commise lorsque cette politique a été appliquée au Canada. Je suis convaincu, parlant à un point de vue provincial,—parlant plus particulièrement au point de vue de la province où je demeure,—que cette politique n'a produit aucun bien, je parle des provinces maritimes. J'admets qu'il y a des localités qui ont bénéficié de cette politique, mais si nous devons en juger d'après les statistiques qui nous ont été communiquées, il doit être évident pour chacun de nous que le progrès réalisé au Canada pendant le temps où cette politique a été en opération, n'a pas été aussi considérable que nous avons le droit de l'espérer. Est-ce qu'aucun honorable monsieur est en droit de me dire que, comme citoyen du Nouveau-Brunswick, je dois être satisfait, lorsque pendant les dix dernières années, la province où je demeure n'a accru sa population que de 61 âmes seulement, lorsque dans la décade qui a précédé, notre population avait augmenté très rapidement. Nous n'étions pas surpassés alors par les autres provinces du Canada, mais pendant dix années sur les 18 qui se sont écoulées depuis l'adoption de la politique nationale, le chiffre de notre population est resté stationnaire. Ce que je dis à propos du Nouveau-Brunswick s'applique avec une égale force aux autres provinces maritimes; mais, comme l'a fait observer l'honorable sénateur qui m'a précédé, en discutant cette question, il nous faut prendre les choses telles qu'elles sont. Les circonstances ont changé et sont changeantes de leur nature. A présent encore, je crois aussi fermement que jamais dans l'excellence d'un tarif peu élevé, mais lorsque je jette un coup d'œil autour de moi, et que je vois l'état de choses existant aujourd'hui dans la république voisine, chez le peuple demeurant au sud de notre pays,—lorsque je constate que ce peuple a résolu de nous écraser comme Canadiens, et qu'il déclare vouloir adopter un tarif qui nous obligera d'abandonner notre allégeance à la mère-patrie, ou, en d'autres termes, qui nous réduira à la misère et nous imposera l'annexion à ce pays, si j'avais un conseil à donner au gouvernement du Canada, je lui recommanderais de n'agir qu'avec lenteur dans la révision du tarif. Je lui demanderais de bien réflé-

chir avant de prendre une décision; j'irais plus loin, et je dirais que, jusqu'à ce que le peuple des États-Unis manifeste une opinion plus saine, je le prierais de n'accorder des faveurs qu'à ceux seulement qui seraient disposés à nous en faire à nous-mêmes. Le peuple des États-Unis a adopté depuis peu, ou plutôt est sur le point d'adopter une politique non seulement de protection, mais même une politique d'exclusion. Les États-Unis ont leurs lois sur le travail étranger, et ils se proposent de faire des modifications à la loi sur l'immigration; ils ont à l'heure qu'il est l'intention d'adopter un tarif plus prohibitif que ne l'était le tarif McKinley. J'ignore quel sera le résultat de ce nouveau tarif. Je suis certain que s'il doit être particulièrement onéreux à une partie quelconque du Canada ce seront les provinces de l'est qui auront le plus à souffrir. Mais il pourra se faire aussi que ce tarif sera pour nous un avantage déguisé. Il est possible que nous puissions être en état de faire en sorte de garder nos jeunes gens parmi nous. J'ai foi dans l'avenir de ce pays. Je sais que dans la région occidentale du Canada, nous possédons un riche héritage et de grandes ressources. Je sais que nous avons d'immenses richesses minières, ce que je demande ce soir à cette honorable Chambre,—et je crois que je ne ferais pas mon devoir si je n'exprimais pas clairement ma pensée,—c'est que peu importe la politique qui sera adoptée pour ouvrir à la colonisation et développer cette région de l'ouest, on ne devra pas oublier qu'il y a au Canada une région orientale aussi bien qu'une région occidentale. Vous pouvez dépenser, comme on se propose de le faire, des millions, les prodiguer même pour creuser les canaux et les voies de communication par eau du Canada. Vous pouvez construire le chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau, vous pouvez construire des voies ferrées à travers toute cette contrée de l'ouest, et si la politique qui a toujours prévalu au Canada depuis la confédération doit continuer à prévaloir à l'avenir, je dis qu'alors le peuple des provinces maritimes aura une excellente raison de repousser les dépenses que l'on se propose de faire dans les intérêts du Nord-Ouest. Mais je vais plus loin et je fais observer ceci à cette honorable Chambre, c'est que, si en mettant en pratique la politique du gouvernement actuel, qui est, je crois, une politique acceptable à la majorité du peuple du Canada, il

prend des mesures pour que le commerce qui se développera dans notre grand Nord-Ouest et à la Colombie-Britannique se dirige vers les ports des provinces maritimes et vers les ports de mer du Canada en général, et s'il l'empêche de s'écouler par d'autres voies à l'avantage de Boston et de Portland, comme la chose s'est toujours produite depuis que nous avons l'honneur de faire partie de la Confédération....

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) :
Écoutez ! écoutez !

L'honorable M. KING : ...je dis qu'alors les provinces maritimes ne tireroient pas de l'arrière, et qu'il n'y aura pas, à tout événement, d'hésitation à contribuer notre juste part dans les frais que nécessiteront ces grandes entreprises. On me permettra de dire, ce qui, peut-être, est connu de la plupart des honorables messieurs qui m'entendent, que la population des provinces maritimes,—plus particulièrement celle de Saint-Jean.—fait, eu égard à son chiffre et à ses ressources, de grands sacrifices depuis une, deux ou trois années, afin de pouvoir démontrer au peuple de ce pays que nous avons sur nos côtes, des havres suffisamment spacieux pour répondre à toutes les exigences du commerce du Canada. On a dépensé dans ce but des centaines de milliers de piastres, et je crois que l'on a clairement établi le fait que, dans la ville de Saint-Jean, pour ne rien dire de ce qui est bien connu de cette Chambre, quant à ce qui regarde Halifax, l'on est en position ou que l'on sera, dans un avenir rapproché, en mesure de répondre à tous les besoins du trafic qu'il est possible de diriger vers ce port. J'espère qu'en adoptant cette politique relative au creusement des canaux et au développement de l'ouest, cette Chambre et le gouvernement verront à ce qu'il ne soit plus subventionné de lignes de vapeurs allant à Boston ou à Portland ; au contraire, que l'on fera en sorte que cet encouragement soit donné à des lignes de vapeurs allant aux ports de Saint-Jean, Halifax et autres des provinces maritimes, comme la chose se pratique maintenant et pour le-quelles on pourrait faire encore davantage.

Je n'avais pas l'intention de parler longuement ce soir. Je suis persuadé que je ne rendrais pas justice à ce sujet en continuant mes remarques. Je n'ai rien à

dire à cette Chambre qui ne soit déjà très bien connu de la plupart de ses membres. En conséquence, je prends la liberté d'appuyer la proposition faite par mon honorable ami qui siège à ma gauche.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Je me permettrai d'appeler l'attention de l'honorable chef de la droite sur la promesse faite jeudi, avant l'ajournement du Sénat, par le secrétaire d'Etat, au sujet du dépôt, sur le bureau de cette Chambre, des documents contenant les conditions de ce qui est connu sous le nom de règlement intervenu entre le gouvernement fédéral et celui du Manitoba, tel dépôt devant être fait avant le débat sur l'adresse.

L'honorable M. SCOTT : J'ai fait ce dépôt sur le bureau de la Chambre. Il est probable que mon honorable ami n'a pas entendu l'observation que j'ai faite à cette occasion-là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL :
Je l'ignorais. Néanmoins je n'ai pas l'intention de faire aucune remarque à ce sujet, n'ayant pas vu ces documents et ayant eu encore moins le temps de les lire. Il va sans dire que j'ai lu les comptes rendus des journaux, mais comme je vois que le chef du gouvernement, le premier ministre, répudie, chaque fois que l'occasion s'en présente, les comptes rendus des journaux, je ne crois pas devoir m'aventurer à faire aucune critique en me basant sur ce qui a paru dans les gazettes. Voilà pourquoi j'étais désireux de voir le document officiel lui-même. Je pourrai, sans doute, dormir après l'avoir lu. Je ne crains guère qu'il me tienne éveillé pendant une partie quelconque de la nuit.

Après avoir entendu les discours des deux honorables sénateurs qui ont proposé l'adoption de l'adresse, je proposerai l'ajournement du débat si la Chambre n'y a pas d'objection.

Avant de faire cette proposition, je dirai que j'ai écouté non seulement avec beaucoup d'intérêt, mais aussi avec un profond plaisir, les observations faites par l'un et l'autre de ces honorables messieurs, bien que je doive expliquer cet éloge en ajoutant que j'approuve les remarques faites par celui qui a proposé l'adoption de l'adresse que celles tombées des lèvres de l'honorable sénateur qui a appuyé cette proposition.

J'aurai l'occasion plus tard de traiter ces divers points.

De plus, permettez-moi de féliciter le gouvernement à propos des récentes nominations qu'il a faites au Sénat. Je parle en toute sincérité. J'ai eu le plaisir de siéger pendant près d'un quart de siècle dans la Chambre des Communes en même temps que l'honorable sénateur de Bothwell (M. Mills). Je ne sache pas que sur aucune grande question nous soyons jamais tombés d'accord, mais je puis dire à sa louange qu'il a toujours traité les questions qui étaient soumises à la Chambre d'une manière franche, loyale, consciencieuse, je le crois, et j'en suis certain, d'une façon intelligente.

Mon honorable ami de Toronto, M. Cox, s'il m'est permis de mentionner son nom, est un citoyen que je connais depuis un bon nombre d'années. Je le félicite, et je félicite le pays sur la nomination au Sénat d'un homme occupant une aussi belle position dans le monde commercial et financier du Canada.

Quant à l'honorable sénateur du Nouveau-Brunswick, bien qu'il ait été appelé ici dans des circonstances particulières, je félicite le pays sur l'élévation au poste de membre de cette Chambre d'un homme aussi habile que lui. Bien que ses opinions ne soient pas les miennes, je suis certain qu'il est aussi honnête que je le suis dans ses convictions politiques.

Je crois de mon devoir de faire ces observations sur le personnel de cette Chambre, parce que les nominations de ce genre, nominations d'hommes aussi distingués, d'hommes qui ont pris une part active au mouvement commercial du pays, qui ont joué un rôle considérable dans notre politique, ajouteront non seulement à la dignité de cette Chambre, mais aussi contribueront grandement, dois-je le dire, à la faire mieux apprécier par le pays au point de vue intellectuel.

Ayant fait ces remarques avec toute la sincérité possible, je propose que le débat soit maintenant ajourné.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice* : Avant que la proposition soit adoptée, je désire dire un mot ou deux. Je suis reconnaissant à mon honorable ami (sir Mackenzie Bowell), pour la manière généreuse avec laquelle il a parlé des récentes nominations faites au Sénat. Il s'est servi d'un langage très énergique qui, cependant, n'est pas exagéré

J'espère qu'il constatera que toutes les nominations faites au Sénat et dans chacun des départements de l'Etat, relevant de notre contrôle, seront tout aussi dignes d'éloges que celles qui ont été faites.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je fais le même souhait en retour.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Mon honorable ami qui a proposé l'adoption de l'adresse en réponse au discours du Trône est connu dans tout le Canada comme un citoyen d'une énergie plus qu'ordinaire, d'une habileté commerciale remarquable, et jouissant d'une haute réputation. Il possède une immense expérience des affaires publiques en général. Un tel collègue sera pour nous, j'en suis certain, un collaborateur très précieux dans l'étude des diverses questions qui nous sont soumises, et je suis heureux de savoir que, comme il a toujours été dans ses habitudes d'appliquer toute son énergie à tout ce qu'il entreprenait, il a également accepté le poste de sénateur bien déterminé à apporter dans l'exécution de ses devoirs, comme tel, la même énergie et la même somme d'attention qui, de l'aveu de tous, ont toujours caractérisé chacun des actes de sa carrière.

Les observations qu'il a faites ici aujourd'hui nous le montrent sous l'aspect d'un homme réfléchi, lorsqu'il envisage les questions publiques aussi bien que lorsqu'il considère tout autre sujet.

Mon honorable ami qui a appuyé la proposition relative à l'adresse, vient d'une autre partie du Canada. Lui aussi est un citoyen possédant une grande expérience des affaires, qui a fort bien réussi dans la carrière commerciale qu'il a embrassée, qui a consacré son attention non seulement aux questions d'affaires, mais aussi aux sujets d'intérêt public, et qui est très au courant de toutes ces questions. Je crois que nous trouverons en lui un collaborateur très précieux lorsque nous aurons à traiter les questions multiples qui seront soumises à nos délibérations.

Un autre des nouveaux sénateurs est un citoyen que nous connaissons tous parfaitement, — un homme plus généralement connu des hommes politiques que ne le sont aucun des deux honorables sénateurs dont je viens de parler, — j'ai nommé M. Mills, dont mon honorable ami, qui siège en face de moi (sir MacKenzie Bowell), a parlé avec tant de bienveillance. M. Mills

est l'un des hommes politiques les plus habiles qu'il y ait dans la vie publique. Il consacre probablement à l'étude des questions qui lui sont soumises une plus grande somme de réflexion,—de réflexion profonde et indépendante,—que la plupart des hommes publics ne peuvent le faire. Ses habitudes l'entraînent à étudier avec le plus grand soin toutes les questions qu'il doit traiter et à donner au public le bénéfice d'une décision bien mûrie. Il possède un esprit éminemment logique. Il a une bonne mémoire et d'autres qualités encore fort précieuses qui le rendent compétent à occuper un siège dans n'importe quelle assemblée dans laquelle il peut être appelé à siéger. Parmi toutes les nominations que j'aurai l'occasion de faire pendant les dix ou vingt ans où je remplirai les fonctions de chef de la droite dans cette Chambre, il n'y en aura pas, suivant moi, une seule dans laquelle le choix sera supérieur à celui de M. Mills.

Je connais moins bien l'honorable sénateur qui a été présenté à cette Chambre ce soir que les honorables messieurs dont j'ai parlé, mais d'après ce que j'en ai entendu dire, je crois qu'il sera un membre utile du Sénat.

Je n'ai pas d'objection à ce que la proposition qui est maintenant devant nous soit adoptée.

La proposition est adoptée.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mardi, le 30 mars 1897.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C. M. G.

Prière et affaires de routine.

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS.

Projet de loi (A) concernant le travail des enfants.—(Sir Oliver Mowat.)

Projet de loi (B) à l'effet de modifier le code criminel, 1892.—(Sir Oliver Mowat.)

SUITE DU DÉBAT SUR L'ADRESSE.

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la proposition concluant à l'adoption de l'adresse en réponse au discours de Son Excellence le Gouverneur général, prononcé à l'ouverture de la seconde session du huitième parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En prenant la parole, je me propose de m'en tenir le plus possible aux sujets mentionnés dans le discours du Trône, et d'être aussi court que je le pourrai.

Tout d'abord, je désire déclarer que je crois avoir été hier injuste à l'égard de l'honorable sénateur de Bothwell (M. Mills), lorsque j'ai dit que, pendant les nombreuses années où j'ai eu le plaisir de siéger dans l'autre Chambre en même temps que lui, nous avons toujours été adversaires, plus particulièrement sur toutes les grandes questions. Après y avoir réfléchi, cependant, je constate que cet énoncé n'est pas exact. Il s'est présenté des circonstances où des questions constitutionnelles se sont élevées, questions qui intéressaient directement les croyances religieuses et les diverses nationalités dont se compose le peuple du Canada, et dans chacune de ces circonstances où des discussions se sont élevées,—je puis ajouter, où d'amères animosités, du moins dans une certaine mesure, se sont produites, entre les différentes races qui habitent le Canada,—et celui qui était alors député de Bothwell se rangea avec le gouvernement du jour, et défendit avec des arguments la constitutionnalité de la conduite suivie par le gouvernement dont j'étais l'un des membres. Il n'est que juste pour moi de parler de ce sujet afin de pouvoir rectifier ce que j'ai dit de la conduite parlementaire de mon honorable ami alors que j'avais le plaisir de siéger avec lui dans la Chambre des Communes. Je parle plus particulièrement de la loi concernant les biens des Jésuites qui, nous les savons tous, souleva une discussion prolongée et provoqua une vive opposition, ainsi que de la loi autorisant l'usage officiel des deux langues, française et anglaise, au sujet desquelles il tomba d'accord avec le gouvernement du jour. Sur la question même qui a soulevé récemment tant de débats, il a prononcé, je crois pouvoir le dire en toute certitude, l'un des discours les plus remplis d'arguments qui aient été prononcés au cours du

débat dans la Chambre des Communes, par lequel il justifiait la résolution prise par le gouvernement du jour de mettre à effet la décision et les recommandations des lords-justiciers du Conseil privé. Mais, malheureusement,—peut-être ne serais-je pas juste si je ne le disais pas,—après avoir prononcé cette partie de son discours qui rencontrait l'approbation de presque tout le monde, il termina par une attaque contre le gouvernement du jour à raison de la conduite qu'il avait tenue en rapport avec le règlement de cette question. Je ne puis que comparer la position de l'honorable sénateur dans cette circonstance-là à celle de l'un des héros de Bulwer, dans l'ouvrage intitulé "My Novel." Un vieux monsieur de la campagne, un tory, avait un fils qui avait visité les Etats-Unis et qui était revenu imbu des idées républicaines. Le fils brigua les suffrages et chercha à obtenir un siège dans la Chambre des Communes; ceci mit le vieux monsieur dans une situation assez difficile quant au vote qu'il avait à exprimer,—ne sachant pas si ses convictions politiques devait l'emporter sur son affection paternelle,—de sorte que quand la lutte électorale survint, il dit: "Mon fils, je vous souhaite beaucoup de bien, mais je vote toujours bleu." Cela me fait l'effet d'être l'expression moderne du système actuel. L'honorable sénateur a certainement défendu d'une manière magistrale la décision qui a été prise par le gouvernement, mais comme il votait toujours avec les grits, il lui fallait trouver une bonne excuse pour continuer d'en agir ainsi.

Ayant donné cette explication, j'approuve cordialement les observations faites par l'honorable sénateur qui a proposé l'adoption de l'adresse, au sujet du premier paragraphe du discours du Trône, prononcé par Son Excellence, où le Gouverneur général parle de la loyauté du peuple du Canada et du jubilé du règne de Sa Majesté. Je n'ai guère besoin d'occuper votre attention en discutant ou même en mentionnant une question de ce genre. Nous devons nous féliciter de ce qu'il y ait bien peu, s'il y en a, de sujets de Sa Majesté au Canada qui ne soient pas absolument loyaux à la Couronne, et qui ne professent pas le respect le plus profond envers la Souveraine qui a régné si longtemps, qui occupe une position si considérable—de fait, une position unique parmi les têtes couronnées de l'univers.

Laissant de côté ce paragraphe de l'adresse, mon honorable ami a exprimé la satisfaction qu'il éprouve d'apprendre que la question scolaire du Manitoba est réglée. Je voudrais pouvoir me joindre à lui et partager sa satisfaction. Je voudrais pouvoir croire pour un moment que les termes de l'arrangement fait entre le gouvernement de M. Laurier et celui de M. Greenway, sont approuvés par l'ensemble de la population du pays, et plus particulièrement par ceux qui se trouvent directement atteints par ce règlement. S'il en était ainsi, je crois que ce serait d'un heureux augure pour l'avenir. Je serais heureux d'apprendre qu'une question de ce genre, qui soulève les préjugés religieux et qui fait appel aux sentiments de race, est entièrement reléguée hors de l'arène politique. Tout ceux qui désirent voir le Canada prospère doivent également désirer voir disparaître des programmes politiques toutes ces questions affectant nos croyances religieuses, le lieu de notre naissance, ou encore, la nationalité particulière à laquelle nous appartenons.

Je ne me propose pas de lire de copieux extraits de la correspondance officielle échangée à propos de cette question, dans le but de prouver l'exactitude des vues que j'ai l'intention d'exprimer sur ce sujet.

On a accusé l'ancien gouvernement d'avoir fait des demandes à celui du Manitoba dans un langage tel que ce dernier gouvernement était justifiable de les considérer comme des commandements. Je nie de la manière la plus positive qu'aucune demande ayant un tel caractère ait jamais été faite par le gouvernement du Canada aux autorités provinciales du Manitoba. Si ceux qui ont quelque peu étudié cette question veulent bien se donner la peine de lire la réponse du gouvernement canadien aux requêtes qui lui furent envoyées par les évêques et par les laïques du Manitoba, demandant aux autorités fédérales d'intervenir, s'ils veulent bien lire le rapport fait par un sous-comité du Conseil privé, composé de feu sir John Thompson, de M. Chapleau, actuellement lieutenant-gouverneur de Québec, de M. Daly et de moi-même, il constateront que le dernier paragraphe de ce rapport supplie le gouvernement du Manitoba de la manière la plus respectueuse possible, de régler cette question de façon à la faire disparaître complète-

ment de l'arène de la politique fédérale. Vous devez aussi lire l'arrêté du Conseil adopté en réponse à celui du gouvernement manitobain pris après la réception de l'arrêté remédiateur, et vous verrez que le langage de cette réponse est d'une nature telle qu'il n'est pas possible de la considérer comme un ordre adressé au gouvernement du Manitoba lui enjoignant de ne rien faire de plus que de rétablir les droits dont nous croyions que la minorité de cette province avait été dépouillée, suivant notre manière d'interpréter la constitution.

Nous faisons observer aux ministres manitobains que dans leur réplique à l'arrêté remédiateur, ils en avaient probablement mal interprété les termes; que le gouvernement fédéral ne désirait en aucune manière les forcer à prendre aucune mesure autre que celle ayant pour but de rétablir autant que la chose leur était possible, — et conformément à l'indication que comporte la décision des lords du comité judiciaire du Conseil privé, — les droits des catholiques et de faire disparaître des griefs que les membres de ce tribunal avaient déclaré exister d'après la loi de l'instruction publique du Manitoba. Je rappelle ces faits afin de démontrer que l'accusation lancée contre nous d'avoir formulé nos demandes de manière à nous attirer un refus, et à engager le gouvernement du Manitoba à repousser les recommandations que nous lui faisons est absolument sans fondement, et que l'on ne pourrait pas en établir le bien-fondé au moyen des documents qui ont été communiqués au public. Je le dis avec beaucoup de répugnance, mais les renseignements que je reçus pendant ces négociations étaient d'une nature telle que nous étions forcés de conclure que le gouvernement du Manitoba avait résolu de repousser toutes les avances que pourrait lui faire le gouvernement fédéral, dans le but de tenir la question sur l'affiche et de permettre aux honorables messieurs qui siègent maintenant de l'autre côté de la Chambre de triompher aux élections alors prochaines, en ayant M. Laurier à leur tête. Les renseignements reçus établissaient qu'une telle entente existait entre ces messieurs. Si la preuve de cette entente laissait quelque peu à désirer il suffirait, pour que cette preuve fut absolument complète, de prendre la remarque faite par M. Greenway l'autre jour dans la chambre d'Assemblée,

au cours du débat sur cette même question. Le chef de l'opposition, M. Roblin, ayant fait observer que les termes de cet arrangement n'avaient pas réglé la question, qu'ils n'avaient pas fait disparaître le mécontentement ni qu'ils pourraient le faire cesser, M. Greenway répondit que toute cette affaire avait, à tout événement, amené un résultat, celui d'avoir chassé du pouvoir le parti conservateur. Je n'ai pas le moindre doute que tel a été dès l'origine le but que l'on a eu en vue, et je crois que le parti maintenant au pouvoir a pris part à cet arrangement, à cette entente.

Que les intéressés soient satisfaits ou non du règlement, cela les regarde; à eux de se prononcer sur sa valeur. Je n'approuve pas l'attitude prise sur cette question par quelques-uns de ceux qui sont mes alliés politiques. On a dit et répété sur tous les tons, et je regrette d'avoir à ajouter que la même chose a été répétée dernièrement dans la Chambre des Communes que, comme la population de la province de Québec avait élu une députation en grande partie hostile à l'ancien gouvernement, qui avait proposé de rendre justice à la minorité manitobaine, nous devrions en conséquence abandonner complètement cette question. Peu importe pour moi l'attitude politique que la population de Québec juge bon de prendre. Même en supposant que chaque citoyen de cette province donnerait son vote en faveur de M. Laurier, soit à cause de sa nationalité, soit à cause de sa croyance religieuse, ce n'est pas là un fait qui doit avoir la moindre parcelle d'influence sur la question en jeu. Toute la question se résume en deux mots: Est-ce que la constitution donne à la minorité du Manitoba certains droits et privilèges? Est-ce que le parlement du Canada, lorsqu'il adopta la constitution du Manitoba en 1870, avait l'intention de sauvegarder les droits de la minorité en matière d'instruction publique, ou de la protéger dans l'exercice des droits et privilèges dont elle jouissait à cette époque quant, à ce qui concerne l'éducation et l'enseignement de sa religion? S'il en est ainsi il m'importe peu que tout le pays m'approuve ou me désapprouve, ma position n'en serait pas affectée quant à ce qui regarde les droits constitutionnels de cette minorité. Tous ceux qui réfléchissent sur ce sujet et qui en viennent à la conclusion que nous avons adoptée relativement à cette question, parce que nous croyions que la minorité

du Manitoba avait des droits qui devraient être maintenus intacts, ne doivent pas être influencés par le résultat des élections générales, ou par celui de n'importe quelle élection qui a eu lieu depuis ce temps-là. Après tout, est-ce que les dernières élections générales établissent que la population catholique romaine du Canada approuve cet arrangement, ou qu'elle soit satisfaite des termes du règlement de cette question qui ont été communiqués à cette Chambre? Nous savons tous que chacun des candidats dans la province de Québec a pris l'engagement, soit écrit soit verbal, ou encore, par des déclarations solennelles, de faire plus que le parti conservateur s'était proposé de faire; et si les honnêtes habitants de cette province ont accepté la parole de leurs compatriotes lorsque cette parole résonnait incessamment à leurs oreilles, faut-il s'en étonner? Nous savons qu'il fut dit à ces braves gens non seulement par des chefs catholiques, mais même par des protestants, lorsque cette question du projet de loi remédiateur fut discuté: "Est-ce que les droits de la minorité du Manitoba ne sont pas plus en sûreté entre les mains de Laurier, qui est français et catholique, qu'ils ne peuvent l'être entre celles de sir Mackenzie Bowell, qui est protestant et orangiste." Voilà la méthode que l'on a suivie, voilà les déclarations qui furent faites aux électeurs de la province de Québec, et si ces électeurs ont ajouté foi, comme ils ont dû le faire sans doute, aux assurances données par le premier ministre actuel et ses amis, je ne suis pas disposé à dire qu'ils sont aussi blâmables, qu'on pourrait le croire à première vue, d'avoir voté comme ils l'ont fait.

Depuis les élections générales, et depuis que les termes du règlement ont été communiqués au public, plusieurs élections partielles ont eu lieu, et il y a quelques jours j'ai entendu dans la Chambre des Communes des gens parler du résultat de ces élections et le donner comme une preuve que le pays acceptait le règlement. Cela est-il vrai? N'est-il pas avéré que tous les candidats ministériels dans les élections partielles qui ont eu lieu dans la province de Québec et dans les autres parties du Canada, ont déclaré qu'ils ne considéraient pas ce règlement comme final, mais qu'ils obtiendraient davantage, que ce n'était tout simplement qu'un premier acompte de ce qu'ils avaient l'intention d'obtenir?

M. Laurier lui-même n'a-t-il pas déclaré dans un discours prononcé à Montréal, que ce règlement n'était qu'un commencement, et qu'il continuerait l'agitation pour obtenir de nouvelles concessions? Si la population est satisfaite de ce règlement, pourquoi les candidats du gouvernement éprouvent-ils le besoin de s'engager à continuer la lutte pour obtenir de plus grandes concessions en faveur de la minorité du Manitoba? Dans toutes les élections qui ont eu lieu depuis l'appel au peuple, à l'exception d'une seule, la population s'était prononcée auparavant sur cette question et la seule circonscription électorale—qui soit maintenant et qui ait été directement intéressée dans cette affaire, soit Saint-Boniface,—a élu un député hostile au gouvernement Greenway, et s'est prononcée contre le règlement qui est, nous dit-on, accepté par l'ensemble de la population et cela, veuillez le remarquer, en dépit du fait que le candidat du gouvernement eut donné une déclaration écrite à différents bureaux de votation, qu'il acceptait les opinions et la manière de voir de l'archevêque Langevin sur la question scolaire, et qu'il voterait, s'il était élu, pour leur triomphe, bien qu'à Winnipeg et dans d'autres parties de cette division électorale, on le représentait comme un admirateur de M. Greenway, et un partisan ardent de M. Laurier, et bien que l'on prétendît qu'il acceptait le règlement qui avait été fait.

Je mentionne ces faits pour établir qu'en traitant cette question, l'on a eu recours du commencement à la fin à un système d'hypocrisie, que l'on n'a pas suivi sur ce sujet-là une ligne de conduite honnête et virile.

Tout d'abord, nous devons voir si cette question est, de sa nature même, constitutionnelle ou religieuse. Si c'était tout simplement une question religieuse, je ne prendrais pas une telle attitude. Je comprends que c'est une question constitutionnelle, qui intéresse toutes les autres minorités aussi bien que celle du Manitoba. Ma conduite a été inspirée par cette pensée. Si la minorité d'une province qui ne professe pas la même croyance religieuse que moi, doit être dépouillée de ses droits, est-ce que cela n'est pas de nature à produire un fait semblable dans une autre province où les droits d'une minorité dont je partage les opinions religieuses, seraient mis en danger? Je donne cette explication parce

que je désire être parfaitement compris en parlant d'une question à laquelle il n'est que trop facile de mêler des sentiments nationaux et religieux.

En quoi consiste ce règlement qui a été fait? Il est assez singulier de voir que le même système contradictoire soit encore mis en œuvre aujourd'hui. M. Laurier a déclaré tout récemment à la population de Montréal qu'il avait obtenu plus pour ses compatriotes et ses coreligionnaires que ce que l'ancien gouvernement était prêt à accepter. En soumettant le projet de loi destiné à donner effet à ce règlement, M. Cameron, le procureur général du Manitoba a, de son côté, déclaré au peuple de cette province qu'il n'y avait pas de comparaison à faire entre les demandes formulées par le gouvernement conservateur et la concession qui avait été acceptée par M. Laurier. Je laisse à ces deux messieurs le soin de décider qui a raison, et au public de juger lequel des deux, dit la vérité. Voilà, je le répète, le même système contradictoire, employé suivant les exigences de la situation et de l'auditoire auquel s'adresse celui qui est chargé d'être l'interprète de ce système. Afin que ce règlement soit en toutes lettres dans nos archives, je vais en donner lecture. Il est rédigé dans les termes suivants :—

1. Une loi sera déposée et adoptée à la prochaine session régulière de la législature du Manitoba contenant les dispositions ci-après mentionnées et amendement la loi des écoles publiques, dans le but de régler les questions d'éducation qui ont été l'objet de controverses dans cette province.

2. L'enseignement religieux devra être donné tel qu'il est ci-après pourvu :

1. S'il est autorisé par une résolution adoptée par une majorité des commissaires d'école ou,

2. Si une requête est présentée au bureau des commissaires, demandant que l'enseignement religieux soit donné, et si cette requête est signée par les parents ou les gardiens d'au moins dix enfants fréquentant l'école dans le cas d'un district rural, ou par les parents ou gardiens d'au moins 25 enfants fréquentant l'école dans une ville, cité ou village.

Cette disposition crée le droit, sur requête ou par le vœu exprimé par une majorité des commissaires d'école, de donner l'enseignement religieux, pourvu qu'il y ait dix enfants dans un district rural, et 25 dans une ville, fréquentant l'école. Permettez-moi de demander à ceux qui consciencieusement croient que l'instruction religieuse doit accompagner l'enseignement des sujets classiques, pourquoi on a établi la limite de 10 enfants dans les districts ruraux et de 25 dans les cités, villes ou villages? Si l'instruction reli-

gieuse est nécessaire pour 10 enfants, pourquoi 9 devraient-ils en être privés parce qu'il n'y a pas un dixième élève? Si l'enseignement religieux doit être reconnu d'une manière ou d'une autre, et s'il est nécessaire pour le bien-être des enfants, alors il est tout aussi important qu'un seul reçoive cette instruction que les 10 ou les 25 mentionnés ici; et c'est blesser gravement les sentiments des parents que de ne pas leur accorder les mêmes droits et privilèges, tout comme s'il y avait le nombre d'élèves spécifié dans les termes du règlement et fréquentant l'école. Je laisse à tout homme sensé de dire s'il y a là une concession qui ne doit pas être accordée à tous les enfants fréquentant une école? Je suis l'un de ceux qui croient que les principes fondamentaux de la religion doivent être enseignés dans toutes nos écoles. Je ne veux pas dire que j'approuverais l'enseignement confessionnel, mais je parle des principes fondamentaux chrétiens que nous professons tous, que nous soyons catholiques ou protestants; ces principes doivent être enseignés à tout enfant en état de comprendre ses devoirs envers lui-même et envers sa patrie.

Il va sans dire que la disposition suivante pourvoit simplement au mode d'après lequel cet enseignement sera donné. Il doit l'être par un membre du culte protestant qui exerce ses fonctions dans aucune partie du district scolaire, ou par une personne dûment autorisée par ce ministre du culte, ou par l'instituteur, lorsqu'il est revêtu de cette autorité. L'intention qui a, je présume, présidé à la rédaction de cette clause est que, si l'instituteur est considéré comme apte à faire ce travail, il peut être revêtu de l'autorité nécessaire par le ministre du culte. Je ne vois pas quelle autre interprétation je pourrais donner à cette disposition.

La clause 4 déclare :—

Quand la chose sera spécifiée dans telle résolution des commissaires ou lorsqu'elle sera requise par les parents ou les gardiens des enfants, l'enseignement religieux pendant la période mentionnée pourra être donné seulement à certains jours spéciaux de la semaine, au lieu de l'être chaque jour scolaire.

Une autre clause déclare que pendant trois jours les catholiques romains pourront enseigner leur religion après les heures d'école, et que les autres trois jours pourront être consacrés à l'enseignement protestant, si les protestants désirent qu'on enseigne la religion à leurs enfants; ou

ils pourront charger un ministre du culte de donner cet enseignement dans ces écoles. Au point de vue pratique je considère toutes ces dispositions comme étant purement et simplement une farce. Jamais elles ne pourront être appliquées, ni pourront-elles suffire aux exigences ou aux désirs de ceux qui font partie de la minorité du Manitoba.

La 5e clause se lit comme suit :—

Dans une école de ville et cité où l'assistance moyenne des enfants catholiques romains est de 40 ou au-dessus, et dans les villages ou les districts ruraux où l'assistance moyenne de tels enfants est de 25 ou au-dessus, les commissaires devront, s'ils en sont requis respectivement par une pétition signée par les parents ou gardiens d'un tel nombre d'enfants catholiques romains, employer dans telle école au moins un instituteur catholique romain dûment diplômé.

Puis, suit une disposition semblable pour le cas où il y aurait le nombre requis d'élèves protestants. J'aimerais savoir de quiconque a acquis une certaine expérience en matière scolaire, quel avantage peut résulter pour les enfants, de la disposition que l'on trouve dans cet article du règlement? Il n'est pas permis aux instituteurs d'enseigner les principes religieux d'aucune secte ou d'aucune Eglise, et assurément, il importe peu à l'enfant catholique romain ou à ses parents, ou à l'enfant protestant ou à ses parents, que la règle de trois ou le problème d'Euclide soit enseigné par un instituteur catholique romain ou protestant. Il me reste encore à apprendre qu'il y ait une religion particulière dans l'enseignement par lequel on apprend à un enfant que trois fois trois font neuf. Que l'enfant soit enseigné par un catholique romain ou un protestant est une affaire absolument indifférente. Qu'il soit nécessaire de faire dans de telles circonstances une distinction entre les instituteurs, doit paraître bien extraordinaire, à tout le monde, à moins que nous en venions à la conclusion que cela est fait dans le but de chatouiller l'oreille ou l'imagination d'hommes qui ne pensent jamais plus loin que le fait qu'ils sont protestants ou catholiques romains. Au début de ma carrière, cette question de la religion de l'instituteur n'était jamais mise en cause. Lorsque je n'étais qu'un enfant, un grand nombre d'instituteurs de la ville où je demeurais étaient des hommes instruits, qui étaient venus s'établir dans notre pays à la suite de circonstances difficiles, et qui se livraient à l'enseignement dans le but

de pouvoir à leur existence. Personne ne songeait à contester leur aptitude comme instituteur. Personne dans la partie du pays où je demeurais repoussait un instituteur parce qu'il était soit protestant, soit Irlandais catholique, je ne dis pas catholique français parce que dans cette partie du pays il n'y en avait pas du tout, ou à tout le moins très peu.

La clause suivante pourvoit simplement à donner le pouvoir au département de l'instruction publique, de faire certains règles et règlements pour l'application des termes de cet arrangement.

Il ne reste plus qu'un point de ce règlement sur lequel j'appellerai votre attention. C'est la clause 10 qui décrète que, lorsqu'il y aura 10 élèves dans une école, parlant le français (ou aucune autre langue autre que le français) comme leur langue maternelle, l'enseignement donné à ces élèves le sera d'après le système bilingue. Il n'y a pas de dispositions dans cette clause relative à l'enseignement de l'anglais. Il se peut que mon honorable ami du Manitoba comprenne mieux que moi ce point-là. Dans un district où la plus grande partie des habitants sont catholiques romains français et parlent la langue française, en supposant qu'il y ait le nombre requis d'élèves protestants dans l'école de ce district, quelle disposition y a-t-il ici, pourvoyant à ce que ces élèves reçoivent l'enseignement de la langue anglaise? Il n'y a qu'une seule réponse à cette question, à savoir, en supposant qu'il en soit ainsi, que la loi scolaire du Manitoba décrète que dans tous les cas la langue anglaise devra être enseignée.

L'honorable M. MILLS: La majorité pourra se protéger elle-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je comprends très bien l'idée de mon honorable ami. Je suis bien certain que la majorité saura se protéger, mais je ne parle pas d'elle maintenant. C'est de la minorité, dans un district français, où la langue française seule est parlée. Quelle disposition y a-t-il dans ce règlement par laquelle les enfants protestants fréquentant cette école devront recevoir l'enseignement de la langue anglaise? Voilà le point sur lequel je désire appeler l'attention. Il peut se faire que je ne me sois pas exprimé d'une manière assez claire.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur voudrait-il être assez bon de lire de nouveau le 10e paragraphe ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: (Après avoir lu le paragraphe): Cette disposition pourvoit à l'enseignement du français en sus de l'anglais, dans le cas où 10 enfants français fréquentent l'école. Dans une autre clause de ce règlement, où l'on pourvoit à l'enseignement religieux, il est décrété que l'on emploiera un instituteur catholique romain ou protestant, suivant le cas. Cette disposition a un double emploi. Elle est applicable aux deux classes de la population, mais dans le cas de cette clause-ci, elle n'a d'effet seulement que pour l'une de ces deux classes, et l'on ne peut faire qu'une réponse à ma question. Naturellement on pourra rectifier mes dires. Je n'ai pas l'intention de donner à ce 10e paragraphe une interprétation qu'il ne comporte pas. Si la loi scolaire du Manitoba pourvoit d'une manière absolue à l'enseignement de l'anglais dans toutes les écoles, alors il va de soi que mon objection n'a pas sa raison d'être; sinon, il s'ensuit que la déduction que je tire de la rédaction de ce 10e paragraphe doit être exacte, à savoir qu'il n'y a pas de disposition pourvoyant à l'enseignement de la langue anglaise dans le cas où il y a une minorité de 10 élèves protestants dans un district français. Si ceux qui sont intéressés dans ce règlement sont disposés à l'accepter comme comportant les dispositions de la constitution, il ne m'appartient pas, comme il n'appartient pas à ceux qui partagent ma manière de voir, de s'y objecter.

Je répète de nouveau que je repousse l'accusation qui a été lancée contre l'ancien gouvernement, d'avoir traité le gouvernement manitobain avec un manque quelconque de courtoisie, soit directement soit indirectement.

Je réitère ma déclaration de toute à l'heure, lorsque j'ai dit qu'il ne m'importe peu, vu la position que j'ai prise, et croyant que cette position est celle que tout homme d'Etat et tout homme public devrait prendre, qu'il ne m'importe peu, dis-je, de savoir si oui ou non toute la province de Québec ou n'importe quelle autre province, est disposée à accepter ce règlement. Si le délégué papal qui est maintenant au Canada, conseille aux gens d'accepter un règlement, cela les regarde. Mais s'il m'arrive d'avoir à exprimer mon vote en faveur de ce que

je crois être les droits de la minorité du Manitoba, bien que le Pape lui-même pourrait dire que ce règlement le satisfait, je n'en voterai pas moins en faveur d'une législation qui donnera à la minorité ce que je crois être ses droits.

Le paragraphe suivant du discours du Trône touche un sujet qui me met plus à l'aise et que je puis traiter avec moins de réserve. Mon honorable ami qui a proposé l'adoption de l'adresse s'est exprimé d'une manière assez énergique sur la question commerciale et sur le tarif. Il a fait observer que des millions de piastres ont été placées dans nos industries et que les droits acquis ne devaient pas être mis en péril.

Quand on réfléchit sur ce qui a été fait par le pas-é, sur ce qui s'est accompli au cours des dix-sept ou dix-huit années pendant lesquelles la politique protectionniste du gouvernement a été en vigueur, puis, si l'on se reporte aux déclarations des chefs du parti libéral d'aujourd'hui, si l'on pouvait seulement effacer les noms de ceux qui font ces déclarations, et si l'on pouvait les lire sans savoir qui ont exprimé ces vues, on pourrait croire qu'elles viennent des "tories" les plus convaincus qu'il y ait parmi nous. Je félicite mes honorables amis de s'être ainsi convertis. Ils ont dénoncé la politique nationale pendant les 17 dernières années dans les termes les plus énergiques possibles. Il nous ont dit: Confiez-nous simplement le pouvoir et nous ferons disparaître les entraves qui ont paralysé les forces vives du pays pendant les 18 dernières années, qui ont chassé notre population à l'étranger et nous ont tous terriblement appauvris. A les en croire les cultivateurs étaient ruinés et littéralement érasés par un fardeau qu'ils ne pouvaient supporter. Maintenant ces mêmes messieurs nous disent qu'il ne faut pas mettre en péril les droits qui ont grandi grâce à la politique de protection, parce que ce sont des droits acquis. D'où vient ce changement à vue ?

Je n'ai pas entendu mon honorable ami le sénateur de Bothwell (M. Mills) faire de telles déclarations. Je crois qu'il est un libre-échangiste trop ardent et de plus, qu'il est trop honnête pour exprimer des opinions semblables à celles que nous ont fait entendre les honorables messieurs qui ont été ses alliés politiques.

Qu'on me permette de dire, entre parenthèse, que j'approuve l'éloge enthousiaste que l'honorable chef de la droite en cette

Chambre a fait de mon honorable ami le sénateur de Bothwell (M. Mills). J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt la carrière politique de cet honorable sénateur. Il m'a fourni bien des renseignements en maintes occasions, et j'ai été profondément étonné de voir qu'un homme qui, comme lui, a tant fait pour son parti, qui, à temps et à contre temps, n'a jamais hésité d'élever la voix pour la défense des principes qu'il a toujours préconisés depuis son entrée en parlement jusqu'à la présente session, ait été laissé de côté pour choisir de préférence des hommes qui n'ont jamais rien fait pour le parti. Malgré cela, il a la satisfaction de savoir qu'il occupe une meilleure position aujourd'hui dans l'estime du public généralement et des deux partis politiques, que ceux appelés au poste que ses éminentes aptitudes auraient dû lui faire confier, si je m'en rapporte à l'opinion de l'honorable chef de la droite en cette Chambre (sir Oliver Mowat).

Nous avons entendu des dénonciations du tarif jusqu'au point d'en avoir des nausées. Je pourrais remplir de nombreuses pages du compte rendu officiel si je voulais lire les déclarations les plus violentes faites contre le tarif et contre chacun des hommes publics qui défendaient la politique de protection, mais je ne m'imposerai pas cette fatigue, ni ne l'imposerai-je à la Chambre. Cependant, il y a une chose que je puis mentionner maintenant, la voici : Lorsque l'on prend le programme du parti libéral, qu'on le lit et qu'on le compare avec les déclarations faites aujourd'hui par les chefs de ce parti, nous sommes quelque peu surpris qu'une transformation aussi complète ait pu se produire dans un intervalle aussi court. Cette transformation est-elle le résultat des opinions qui ont été exprimées à ces honorables messieurs au cours des entrevues qu'ils ont eues avec les industriels, ou est-elle la conséquence d'une autre cause quelconque qui les a engagés à adopter la ligne de conduite qu'ils suivent aujourd'hui ?

“ Oh, disent-ils, vous avez tellement endetté le pays que nous devons prendre des mesures pour prélever un revenu, et ce n'est seulement qu'au moyen des droits de douane et d'accise que nous pouvons obtenir ce revenu. ” Si ces messieurs étaient conséquents et s'ils voulaient mettre en pratique les vues qu'ils ont exprimées autrefois, lorsqu'ils déclaraient qu'ils étaient des libres-échangistes de l'école anglaise,

ou qu'ils désiraient n'avoir qu'un tarif de revenu seulement, il ne serait pas difficile du tout de prélever par ce moyen le revenu nécessaire. Pourquoi mon honorable ami ne suit-il pas la politique des libres-échangistes d'Angleterre ? Si l'honorable chef de la droite (sir Oliver Mowat) et ses amis professaient honnêtement ces convictions, et faisaient des déclarations sincères avant les dernières élections, pourquoi ne font-ils pas comme M. Reed, le premier ministre de la Nouvelle-Galles-du-Sud, lorsqu'il fut porté au pouvoir dans cette colonie ? M. Reed, de la Nouvelle-Galles-du-Sud, combattait sir George Dibbs, et la question en jeu devant le corps électoral était celle du libre-échange et de la protection. M. Reed était un libre-échangiste. Du temps de l'administration de sir George Dibbs, la Nouvelle-Galles-du-Sud avait un tarif protecteur non seulement contre les pays étrangers, mais aussi contre les autres colonies australiennes. M. Reed se déclara libre-échangiste.

Il professait des principes semblables à ceux qui ont été préconisés pendant les 15 ou 16 dernières années par chacun des chefs du parti libéral du Canada. Aux dernières élections générales, il triompha, comme M. Laurier l'a fait ici. Il réunit le parlement et de suite exécuta ses promesses en abolissant les droits de douane, et en adoptant une politique libre-échangiste pure et simple. Il préleva le revenu public au moyen d'un impôt foncier et d'une taxe sur le revenu, etc. Si les honorables messieurs qui siègent de l'autre côté de cette Chambre sont honnêtes dans leurs professions de foi, pourquoi n'en agissent-ils pas ainsi ? Tout simplement parce qu'ils n'osent pas mettre en pratique, ou même tenter de mettre en pratique, la politique qu'ils ont proclamée lorsqu'ils étaient dans l'opposition. Quiconque a entendu le discours de l'ancien ministre des Finances, celui-là même qui préside aujourd'hui au ministère du Commerce, prononcé l'autre soir dans la Chambre des Communes, ne peut manquer de conclure que, en changeant de siège d'un côté à l'autre de la Chambre, cela a produit sur l'honorable ministre un effet merveilleux ; merveilleux tout à la fois quant à sa manière de s'exprimer et aux opinions qu'il a exposées. Il déclarait autrefois que tous les industriels, grands et petits, étaient de la canaille ; il les dénonçait comme des voleurs protégés par la loi et des défenseurs

broyants d'un système qui avait pour résultat de dépouiller le peuple; il comparait le gouvernement conservateur aux prêtres de Baal. Il parlait de la politique nationale comme d'une blague évidente; des chefs conservateurs comme étant des loups, ou une troupe de comédiens, une réunion de jongleurs — une ménagerie — comme étant des instruments et des agents des manufacturiers, qu'il montrait formés en cohortes habiles et bien disciplinées représentant des intérêts sordides, dangereux pour la liberté et constituant une menace permanente pour le gouvernement, — une association de bandits beaucoup plus redoutables que les Barons détrousseurs du Rhin. Ce n'est là seulement que quelques expressions — types tirées de ses discours d'autrefois, néanmoins, l'autre soir il a été aussi doucereux, aussi courtois et aimable en traitant cette question que le sera mon honorable ami qui siège en face de moi, lorsqu'il se lèvera pour adresser la parole à cette Chambre. Oui, et il a parlé des droits acquis, bien que, lorsqu'il est allé récemment dans le comté de Lanark, les comptes-rendus nous apprennent que sir Richard a dénoncé en termes virulents ceux qui ont fait ces placements et les a peints comme étant de forts bruyants imbéciles.

Il a déclaré que la politique du parti libéral aurait pour effet d'établir une union cordiale entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, et que l'on ne saurait rendre un plus grand service à l'Empire britannique. Si c'est là la politique du parti libéral, comment se fait-il donc que leurs manières conciliantes n'aient pas encore accompli quoique ce soit dans ce sens? Je ne trouve rien dans le discours du Trône nous donnant à entendre qu'une commission va être nommée pour conférer avec une commission semblable instituée par les Etats-Unis, dans le but de s'entendre au sujet des relations commerciales des deux pays. On a laissé entendre au public qu'une mesure dans ce sens serait prise. Peut-être mon honorable ami est-il en état de me dire si cela est exact oui ou non. Il me semble cependant que s'il existe un tel arrangement entre le gouvernement des Etats-Unis et celui du Canada, on n'aurait pas manqué de l'annoncer en toutes lettres au monde entier dans le discours du Gouverneur général. N'est-ce là qu'un de ces petits moyens que ces messieurs emploient volontiers pour se tirer

d'une situation difficile? Ou bien encore, ont-ils constaté, lors de leur visite aux Etats-Unis, qu'ils ont été traités précisément de la même manière que l'a été la délégation envoyée par l'ancien gouvernement conservateur, lorsqu'il résolut de prendre des mesures dans le but de développer nos relations commerciales avec la république voisine?

Les honorables messieurs qui siègent de l'autre côté de cette Chambre ont dénoncé le parti conservateur comme n'étant pas sincères dans leurs prétendus désirs d'étendre les relations commerciales entre les deux pays; ils disaient au peuple: "Portez-nous au pouvoir et dès que nous apparaîtrons de l'autre côté de la ligne frontière, les Etats-Unis descendront immédiatement de leur piédestal et nous donneront ce que nous voulons." Ils ont été traités absolument de la même manière que nous l'avons été. L'esprit qui animait feu l'honorable James Blaine, lorsqu'il était secrétaire d'Etat, exigeait qu'aucun système de réciprocité ne fut accordé au Canada, à moins que nous fussions prêts à joindre nos destinées à celles des Etats-Unis comme partie intégrante de cette république, ou d'imposer des droits différentiels au préjudice de la Grande-Bretagne. M. Blaine nous a dit cela en termes précis et clairs; il déclara la même chose dans un discours prononcé à Boston. C'est là l'esprit qui domine aujourd'hui chez tous les hommes politiques des Etats-Unis, si nous en exceptons quelques marchands de Boston et des autres villes et cités de la frontière, qui bénéficieraient de relations commerciales réciproques avec le Canada. Dans ce cas, que nous reste-t-il à faire? Je ne sais si mon honorable ami va me dire quelle sera la politique douanière du gouvernement actuel? Hier soir, j'ai entendu l'ancien ministre des Finances demander en Chambre comment certains renseignements avaient été obtenus par des citoyens de Kingston, renseignements qui les avaient engagés à remettre les ouvriers à l'ouvrage dans leurs usines, car la raison donnée par le gérant a été que le gouvernement n'avait pas l'intention de changer matériellement les droits sur le coton. Nous savons que le ministre des Finances a exposé à Montréal la politique du gouvernement au cours d'une entrevue, dans laquelle il a fait connaître au peuple des provinces maritimes que l'impôt sur la houille ne serait pas modifié. L'honorable ministre en faisant cette déclaration, a

oublié les obligations que lui imposait son devoir comme membre du Conseil privé, et un ministre qui donne des renseignements de nature à permettre aux spéculateurs de profiter des changements futurs dans le tarif, se rend coupable d'un acte presque aussi grave que celui du parjure, car chaque ministre jure solennellement de garder secret les conseils et les avis qu'il donne au Gouverneur général au sujet du tarif ou de n'importe quelle autre affaire, jusqu'à ce qu'il ait l'assentiment de la Couronne de les faire connaître aux représentants du peuple. Aujourd'hui même j'ai reçu une lettre d'un citoyen de la ville où je demeure, par laquelle il m'informe qu'un certain individu qui n'a jamais été dans les affaires et qui n'a pas plus d'intérêt dans le commerce des boissons enivrantes que j'en ai moi-même, avait acheté trois ou quatre chars de whiskey, et mon correspondant demande comment cet individu a pu obtenir le renseignement qui lui a fait faire cette transaction, — comment il se fait qu'un homme qui n'est pas dans les affaires puisse courir les risques d'une spéculation aussi considérable sur le whiskey? A-t-on laissé entendre au dehors que l'impôt sur les spiritueux allait être augmenté? S'il en est ainsi cet individu pourra retirer un profit de sa spéculation, ou sinon il vendra ses spiritueux au même prix et ne perdra rien.

Si les articles qui sont publiés dans les journaux sont un indice de la tendance de l'opinion publique, je crois que l'on commence à comprendre l'attitude du gouvernement sur cette question. Lorsqu'un journal de la situation politique du *Witness* de Montréal, dénonce le compromis fait sur la question du tarif comme une transaction "peu honorable," il est évident qu'il existe beaucoup de mécontentement. Le *Witness* dit ceci :—

On ne saurait concevoir une attitude plus indigne que celle que le gouvernement guillottiné de la Nouvelle-Ecosse veut faire prendre à cette province. S'il y a jamais en une province qui a le plus constamment répudié la protection comme une chose mauvaise et oppressive, et même comme un motif suffisant de sécession, c'est la Nouvelle-Ecosse. Mais le gouvernement néo-écossais est prêt à ruiner le mouvement qui tend vers la libération de ces entraves protectionnistes par considération pour les intérêts d'une petite minorité du peuple.

Que dit le *Chronicle* de Halifax sur la même question? Le *Chronicle* est le journal libre-échangiste par excellence,—une

feuille qui jusqu'à présent n'a jamais dit un bon mot en faveur de la protection d'aucune industrie. Il en est venu enfin à la conclusion que partage mon honorable ami qui a proposé l'adoption de l'adresse, à savoir qu'il existe des intérêts considérables qui ont des droits acquis, et qui, conséquemment, ne doivent pas être mis en péril, peu importe le principe qui devra être violé pour arriver à cette fin. Pariant du droit sur la houille, il dit :—

Quinze millions de dollars sont placés dans l'industrie houillère de cette province. Plusieurs milliers d'hommes y sont employés, et plusieurs millions de piastres y sont dépensés annuellement, de sorte que personne ne peut être indifférent au maintien de cette industrie et à ses progrès. Si aucune concession équitable n'est faite par le Congrès américain, alors aucun Canadien patriote, et certainement aucun habitant de la Nouvelle-Ecosse n'hésitera à appuyer le gouvernement dans les mesures qu'il pourra prendre afin d'assurer dans toute son intégrité le maintien d'une industrie aussi importante que celle de la houille.

Comparez cela maintenant avec la déclaration faite par M. Laurier à Montréal, lorsqu'il sollicitait les suffrages des manufacturiers. Il disait alors :—

Il y a deux articles qui constituent la matière première de toute industrie et ces articles sont la houille et le fer. Entrent-ils en franchise? Si vous aviez un tarif de revenu, dont le but serait de développer le pays, toutes les matières premières entreraient en franchise en vertu d'un tel tarif.

Comparez la déclaration de M. Laurier avec celle que M. Fielding a faite l'autre jour, puis dites-vous lequel des deux est le plus honnête politicien. Ou bien, que devons-nous penser d'un gouvernement dont le ministre des Finances dit au peuple qu'une certaine industrie est d'une nature telle qu'il ne faut pas y toucher, et dont l'organe dans la presse,—car il est bien connu que le *Chronicle* est l'organe du ministre des Finances, et c'est une question de savoir si les articles de ce journal ne sont pas écrits par ce ministre,—affirme que l'impôt sur la houille doit être maintenu, tandis que le premier ministre de ce même gouvernement déclare que cet article doit être admis en franchise. Au public de tirer ses propres conclusions quant à ce qui concerne les principes de ces messieurs.

Ou le libre-échange est bon, ou il est mauvais. S'il est bon, c'est le devoir de ceux qui le défendent, non seulement de faire un tarif de nature à satisfaire les besoins du pays, mais aussi de le promulguer le plus tôt possible. Si ces messieurs n'ont

pas le courage de leurs convictions, comme ils l'ont déjà prouvé, alors ils doivent adopter la ligne de conduite qu'ils ont suivie, et déclaré hardiment, comme des hommes, qu'ils ont changé d'opinion. S'ils en agissent ainsi, je ne manquerai pas de les féliciter de leur prompt conversion. Tout de même, il n'en faudra pas moins se demander si leur déménagement d'un côté à l'autre de la Chambre n'a pas été la cause réelle de cette conversion, bien plus que le désir de mettre en pratique certains principes.

Cette question du tarif peut être discutée sous tant d'aspects divers que je pourrais en parler pendant des heures et des heures.

Il y a certains sujets traités dans le discours du Trône que je désire discuter sommairement. Deux promesses faites au peuple sont mentionnées dans ce discours : l'une se rattachant à l'abrogation de la loi du cens électoral, l'autre se rapportant au plébiscite relatif à la question de l'interdiction de la vente des boissons enivrantes.

Que le peuple repousse autant qu'on l'a dit la loi du cens électoral, je ne suis pas prêt à l'admettre. De plus, je prétends que tout corps législatif tel que le parlement du Canada doit avoir le contrôle de la loi qui crée l'électorat appelé à choisir ses membres. Lorsque vous considérez la variété des systèmes provinciaux qui existent dans les diverses parties du Canada, vous pouvez facilement vous rendre compte de la différence qui existera au point de vue du cens, parmi les électeurs qui, en vertu du système proposé par le gouvernement, auront le droit d'élire des représentants à la Chambre des Communes.

La principale objection que l'on a fait valoir contre la loi du cens électoral a été la dépense qu'elle entraînait. J'admets la force de cette objection. J'ai combattu toute ma vie le suffrage universel, mais il vaudrait mille fois mieux l'avoir d'une extrémité à l'autre du Canada, de façon que tous les représentants du peuple dans la Chambre des Communes y fussent sur un pied d'égalité, plutôt que d'avoir les différents systèmes qui dominent dans nos diverses provinces. Allons-nous avoir une réédition de ce qui a eu lieu à ma connaissance dans ma propre province? Je ne dirai pas si c'était pendant le règne de mon honorable ami qui siège en face de moi (sir Oliver Mowat), ou avant qu'il fut monté au pouvoir, toutefois je suis porté à croire que

cela s'est passé lorsqu'il était chef du gouvernement d'Ontario. Un jour ce gouvernement décréta des élections générales. Les cours de revision de la province avaient siégé et fait leur travail, mais le gouvernement n'avait pas averti ses amis dans toute la province qu'il y aurait des élections à si courte échéance; aussi pour leur permettre de préparer les listes électorales, les ministres provinciaux abrogèrent la loi existante, mirent de côté la revision qui avait eu lieu et firent encourir au public les dépenses d'une autre revision générale d'une extrémité à l'autre de la province.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je ne me rappelle pas que rien de semblable ait eu lieu. Quand cela est-il arrivé?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne me rappelle pas de l'année.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Mon honorable ami fait probablement allusion à quelque chose dont l'ancien gouvernement fédéral est responsable, et il s'imaginerait que c'est le gouvernement d'Ontario qui en est l'auteur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, c'était avant que la loi du cens électoral eût été adoptée. Mon souvenir est passablement précis sur ce point là. Ce qui fait que je m'en rappelle, c'est que j'eus à voyager d'une extrémité à l'autre de ma circonscription électorale, ayant cent milles de profondeur et trente milles de largeur, pour surveiller les partisans de mon honorable ami afin qu'ils ne fussent pas maîtres de bourrer les listes dans le but de me vaincre aux élections alors prochaines. En ce temps là la liste électorale d'Ontario servait aux élections fédérales aussi bien qu'aux élections provinciales. J'ai entendu dire que des cas semblables s'étaient produits dans d'autres provinces.

Je pose en principe que ce parlement ne devrait pas être en butte aux frasques ou aux caprices d'aucune législature provinciale à laquelle il peut prendre envie de vicier la liste électorale.

J'espère qu'avant d'en finir avec cette question, on réussira à trouver un système uniforme, — peu m'importe si vous trouvez un système très peu coûteux, peu m'importe que ce soit même le suffrage universel, — qu'un système, dis-je, pourra être adopté qui nous donnera l'uniformité.

Je préférerais un système uniforme plutôt que d'être exposé aux frasques et à la malhonnêteté d'aucun parti politique dans les provinces.

Nous avons aussi la question des canaux, et mon honorable ami a félicité le gouvernement sur ce qu'il fait pour améliorer notre système de canalisation. A lire les discours de ceux qui appuient le gouvernement, on serait tenté de croire que l'élargissement des canaux, l'adoption d'un système d'appareils frigorifiques et le règlement des réclamations de la mer de Behring sont des sujets nouveaux, quelque chose qui vient de jaillir soudainement de leurs brillantes intelligences. Mon honorable ami doit savoir que le projet des appareils frigorifiques a été mis en pleine opération par l'ancienne administration, et que le ministre actuel de l'Agriculture n'y a fait tout simplement que des additions.

Ses actes en rapport avec cette question, méritent tout de même notre favorable appréciation. Je serai le dernier homme à lui ménager l'éloge qu'il mérite pour avoir étendu l'application de ce système, mais est-ce que ces honorables messieurs ne savent pas qu'en préparant un projet de contrat pour l'établissement d'un service de vapeurs rapides sur l'Atlantique, l'ancien gouvernement, dans l'une des principales clauses de ce contrat, avait pourvu à la création d'un système d'appareils frigorifiques capable de suffire au transport de mille tonneaux d'articles exportés, afin que le commerce du pays, quant à ce qui concerne les objets d'une nature périssable, pût être développé davantage. Néanmoins ces messieurs en parlent au pays tout comme s'ils avaient pris l'initiative de ces projets.

Le creusement des canaux se continue d'année en année. Je regrette simplement de voir que les travaux ne sont pas plus avancés. J'aurais préféré que l'on se fût décidé il y a longtemps à creuser chaque écluse à la profondeur de vingt pieds afin que, au fur et à mesure que le commerce du pays l'eut exigé, les canaux aient pu être creusés sans encourir les frais considérables auxquels il faudra autrement faire face pour opérer ce creusement. S'il y a une chose que je suis fier d'avoir faite, lorsque j'agissais comme ministre des Chemins de fer et des Canaux, c'est d'avoir, après une visite sur le canal du Sault Sainte-Marie, en compagnie de l'honorable sir Frank Smith alors

membre du cabinet, c'est d'avoir, dis-je, d'accord avec mes collègues, changé la dimension des écluses en les mettant à soixante pieds de largeur au lieu de cent pieds, et d'avoir augmenté la longueur de six cents pieds à neuf cents pieds, ce qui permet d'administrer ce canal d'une manière beaucoup plus économique. Tous les ingénieurs qui ont été employés sur le canal du Sault Sainte-Marie appartenant aux États-Unis ainsi que les ingénieurs canadiens, admettent maintenant que cela a été une amélioration d'un avantage incalculable pour le commerce du pays. Si nous avions adopté dès le début un système de ce genre sur l'ensemble de nos canaux, je crois que l'on aurait pu par là même économiser beaucoup, et il se peut que plusieurs d'entre nous sachent qu'il sera nécessaire d'encourir une dépense considérable pour élargir nos canaux afin de suffire aux exigences du commerce du pays. La meilleure preuve que j'en puisse donner est le fait que le tonnage passant dans les canaux du Sault Sainte-Marie, des deux côtés de la frontière, pendant la saison navigable surpasse le tonnage passant dans le canal de Suez pendant toute l'année. C'est là l'indice du développement extraordinaire de notre commerce, et cela doit nous engager à adopter de grandes mesures. Si on a ou raison de se plaindre de l'ancien gouvernement, — et j'admets qu'il a existé des motifs de plainte, — ça été à cause de la lenteur qu'il a apportée à poursuivre ces travaux, ce qui a privé le public d'avoir aussi rapidement que possible l'entier avantage d'un canal d'une profondeur de 14 pieds d'un bout à l'autre de la route navigable, car le système des canaux est comparativement de peu de valeur pour le commerce en transit, à moins que l'ensemble des canaux ne soit creusé jusqu'à cette profondeur.

Quant au plébiscite, j'y suis opposé en principe. Je crois que c'est une innovation sur la constitution qui nous régit. Je suis d'opinion que d'après le principe du gouvernement responsable, les ministres du jour, peu importe le parti auquel ils appartiennent, doivent avoir le courage de soumettre une mesure législative, s'ils la croient favorable à l'intérêt du pays, et de la faire adopter, sans chercher à éluder la responsabilité qui leur incombe en renvoyant la question au peuple.

Cette question de l'interdiction de la vente des boissons enivrantes a été sur le tapis pendant combien de temps ?

L'honorable M. POWER: Le plébiscite n'est pas aussi bon qu'une commission royale, je suppose ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela est très vrai, mais le moyen des commissions royales est reconnu par nos usages constitutionnels, tout à la fois en Angleterre et ici, et le seul pays où le système plébiscitaire a été reconnu, du moins autant que mes souvenirs me reportent en arrière, est la France, lorsque cette nation voulut décider qui serait son empereur et qui ne le serait pas. Ce système n'a jamais été pratiqué en Angleterre. Mais assurément les commissions royales offrent un moyen passé dans les usages. Est-ce que l'honorable sénateur (M. Power) objecte à la nomination de commissions royales ? J'espère qu'il va changer d'opinion. Il n'y a pas de doute qu'il modifiera ses vues lorsque j'aurai la réponse qui devra être faite à la proposition que j'ai soumise l'autre jour, car jamais en aucun temps dans l'histoire de ce pays, avons-nous vu autant de commissions royales nommées pour s'enquérir sur des riens, qu'il n'en a été instituées pendant le court intervalle que mon honorable ami (M. Power) a eu l'occasion de donner son appui au présent gouvernement.

Dès qu'une majorité de 90 ou 100 milles des électeurs d'Ontario eut fait connaître qu'elle favorisait l'interdiction complète de la vente des boissons enivrantes, mon honorable ami qui siège en face de moi (sir Oliver Mowat), découvrit soudainement qu'il n'avait pas le pouvoir de faire droit au désir de cette majorité, et renvoya l'affaire au gouvernement fédéral, au nom des autorités provinciales, promettant d'appliquer une telle mesure de la manière la plus complète possible et dans toute l'étendue des pouvoirs qui pourrait leur être reconnus et définis par les Lords du comité judiciaire du Conseil privé. Vous avez tous pris connaissance du petit incident arrivé récemment à Toronto entre le premier ministre actuel d'Ontario et les avocats de l'interdiction de la vente des boissons enivrantes. Je ne suis pas disposé à dire que ceux qui représentaient dans cette occasion-là les partisans de la tempérance se sont conduits comme ils auraient dû le faire. Les partisans de la vente des boissons enivrantes qui eurent à leur tour, et quelques jours plus tard une entrevue, se conduisirent beaucoup plus

convenablement et d'une façon plus digne d'hommes bien élevés que ne le firent les partisans de l'interdiction. Ils n'ont ni contredit le premier ministre, ni l'ont-ils sifflé lorsqu'il exprima ses opinions. Mon honorable collègue qui siège de l'autre côté de cette Chambre (M. Vidal) admettra avec moi que la conduite de ses amis n'a pas été de nature à honorer ceux qu'ils représentaient dans cette circonstance.

Au Manitoba, un plébiscite a eu lieu, et lorsque le peuple eut fait connaître ses vœux, le gouvernement découvrit qu'il n'avait aucun pouvoir.

Si un plébiscite est pris pour tout le Canada, le présent ministre de la Justice trouvera, j'en suis convaincu, qu'il y a encore un anicroche quelque part. S'il ne trouve pas une excuse quelconque pour refuser de mettre en pratique une loi interdisant la vente des boissons enivrantes, non seulement j'en aurai mal jugé, mais aussi j'aurai eu une opinion erronée de son habileté à se tirer d'affaire dans de telles circonstances. Comme beaucoup d'autres, j'étais, au commencement de ma carrière, un prohibitionniste ardent. Peut-être ressemblais-je un peu à celui qui a proposé l'adoption de l'adresse dans la Chambre des Communes. Il a dit qu'il avait professé ces idées-là lorsqu'il était un jeune homme, mais que dans un "moment de faiblesse" il avait modifié sa manière de voir.

Il m'est arrivé de mettre la main sur un extrait d'un journal de Hamilton traitant cette question, dans lequel l'auteur fait observer combien fréquemment ceux qui ont réclamé par le passé une mesure prohibitive concernant le commerce des liqueurs alcooliques, avaient su éluder la question lorsqu'ils avaient été en position de donner à leur opinion la forme d'une loi. Je n'ai pas l'intention de parler, comme l'a fait M. Hardy l'autre jour, de mon honorable ami qui siège en face de moi (M. Vidal), lorsque le premier ministre d'Ontario lui demanda depuis combien de temps il était en parlement et ce qu'il avait fait dans le but d'obtenir l'interdiction au Canada de la vente des boissons alcooliques. Mon honorable ami n'a pas répondu à cette question et il a très bien fait; mais chacun sait parmi ceux qui sont au courant de la pratique parlementaire, que mon honorable ami n'a jamais été en position de rien faire. Il aurait pu répondre que s'il avait été membre du gou-

vernement il aurait pu insister pour obtenir l'adoption d'une certaine politique, ou abandonner le Cabinet. Il aurait pu ajouter de plus qu'il n'est tout simplement qu'un membre de cette Chambre, et qu'il n'a jamais manqué en toute occasion, d'exprimer sans crainte ses vues sur le sujet, chaque fois qu'il a été l'objet d'un débat.

Jusqu'à ce que le plébiscite ait lieu, il va sans dire que je ne puis exprimer aucune opinion quant au degré de succès que ses auteurs en obtiendront. Mais j'espère vivre assez longtemps pour avoir l'occasion de voter sur cette question. J'espère aussi que mon honorable ami, le ministre de la Justice (sir Oliver Mowat) aura à s'acquitter de la tâche délicate de régler cette affaire, lorsqu'une grande majorité se sera déclarée favorable à ses vues. J'ai mérités franchement que je ne désire pas avoir la responsabilité qu'il lui faudra assumer pour faire observer la loi, advenant le cas où une majorité se prononcerait en faveur d'une telle mesure législative.

J'admets avec mon honorable ami que le temps est arrivé où ces réclamations de la mer de Behring devraient être acquittées. Je félicite aussi le pays des dons magnifiques qui ont été faits par le peuple d'une extrémité à l'autre du Canada, dans le but de venir en aide aux victimes de la famine aux Indes. L'un des traits caractéristiques les plus satisfaisants dans tout ce mouvement est le fait qu'environ trente mille enfants fréquentant les diverses écoles du Canada ont donné leur obole pour venir au secours des millions d'êtres humains mourant de faim aux Indes. Cela indique un sentiment dont tout Canadien peut être fier. Rien ne pouvait mieux contribuer à élever le peuple du Canada dans l'estime de la mère patrie et du monde entier, que le fait que plus de \$130,000 ont été données par notre pays pour aider nos co-sujets mourant de faim dans une autre partie de l'Empire. Je crois ne pas aller trop loin en disant que l'entrepreneur propriétaire du "Star" de Montréal mérite beaucoup d'honneur pour s'être fait l'avocat de cette belle cause, et pour avoir ouvert des souscriptions en faveur d'un fonds destiné à soulager le peuple des Indes. Jamais le souvenir de cet acte de charité ne sera oublié par le peuple de ce pays ni par ceux qui en ont bénéficié.

Qu'on me permette maintenant de poser une question ou deux à propos de cer-

tains sujets qui ne sont pas mentionnés dans le discours du Trône. Puis-je demander à l'honorable chef de la droite (sir Oliver Mowat) si on a l'intention d'exécuter le projet de l'établissement d'une ligne de vapeurs rapides entre le Canada et l'Angleterre? Il n'en est pas fait mention dans le discours du Trône. Suivant moi c'est l'un des plus importants sujets que puisse comporter la politique due à l'initiative de n'importe quel gouvernement. J'ai été enchanté de lire l'autre jour une lettre écrite par l'honorable Alfred Jones, de Halifax, dans laquelle il préconisait l'établissement d'une ligne de vapeurs entre Halifax et la Colonie du Cap. C'est l'un de mes projets favoris,—non entièrement conçu par moi,—en tout cas, c'est un projet qui m'intéresse profondément, et j'avais espéré que le gouvernement actuel pousserait non seulement avec toute la vigueur que mérite une entreprise de ce genre, y compris l'établissement d'une ligne rapide entre le Canada et l'Angleterre, de façon à soutenir avantagement la concurrence des paquebots à grande vitesse qui font le service entre les ports des Etats-Unis et la mère patrie, en y joignant un système d'appareils frigorifiques, en aidant aussi et le plus possible l'importante ligne reliant la Colombie-Britannique à l'Australie, ligne destinée à développer un commerce qui augmente rapidement, mais que de plus, il créerait une ligne de vapeurs faisant le service entre Halifax et le Cap, où, j'en suis convaincu, on peut trouver un marché considérable et avantageux pour les produits canadiens. Il est vrai que l'on ne peut compter sur une cargaison de retour d'un volume pouvant justifier l'emploi de vapeurs sans l'octroi d'une subvention. La création d'un tel commerce doit être aidée de la même manière que vous élevez un enfant et que vous lui apprenez à marcher. Telle a été la politique des divers gouvernements précédents, et j'aimerais à savoir de mon honorable ami (sir Oliver Mowat) si ces projets vont être abandonnés, ou si on va les laisser sombrés—dois-je dire à tout jamais, et que l'on n'a nullement l'intention d'exécuter au moins cette partie du programme politique de l'ancien gouvernement.

En rapport avec cette question, pouvons-nous compter voir le gouvernement donner de l'aide au projet de l'établissement d'un câble à travers le Pacifique, ou

d'un câble reliant le Canada à l'Australie, afin de contribuer par là même au développement des relations commerciales entre ces deux pays? Je suis convaincu, après beaucoup d'études et de réflexions, — non seulement d'après mes propres études, mais aussi par la lecture des opinions exprimées par d'autres, — que ce projet est non seulement praticable mais que de plus, s'il est convenablement exécuté et si le service est bien administré, il peut y avoir là pour les gouvernements qui le réaliseront, une source de bénéfices appréciables.

Je suis en faveur d'un système par lequel le câble du Pacifique serait la propriété des gouvernements et non pas d'une compagnie. Plusieurs raisons motivent mon opinion. Les travaux pourraient être exécutés à meilleur marché. La mise en opération de ce câble serait moins coûteuse et le personnel qu'il serait nécessaire d'employer pour le poser et l'opérer serait si peu nombreux, que les difficultés qui se présentent dans l'administration des chemins de fer ne se produiraient pas dans ce cas-ci. Quoi qu'il en soit, c'est là une question sur laquelle je me propose de parler plus longuement si elle est soumise à nos délibérations; en attendant je désire que l'honorable ministre de la Justice (sir Oliver Mowat) veuille bien dire à la Chambre et au pays ce que nous devons attendre du gouvernement au sujet de ces grandes entreprises sur lesquelles j'ai appelé l'attention, et nous informer si les ministres se proposent de suivre les suggestions de l'honorable M. Jones, en aidant et en subventionnant une ligne de vapeurs reliant Halifax et le Cap, faisant escale aux différents ports de mer des Indes Occidentales, ce qui pourrait être fait, j'en suis convaincu, d'une manière profitable. J'aimerais aussi à connaître les intentions du Cabinet à propos de l'établissement du câble du Pacifique; ou bien, si les documents relatifs à la conférence tenue à ce sujet seront bientôt déposés sur le bureau de cette Chambre.

Il y a plusieurs autres sujets sur lesquels je pourrais appeler l'attention du Sénat, mais j'ai déjà parlé beaucoup plus longtemps sur ces différentes questions que je n'avais l'intention de le faire.

Je félicite le pays de ce qu'il n'y aura pas de révolution dans le tarif, d'après ce que je puis comprendre. J'espère qu'avant d'en finir avec le débat sur le tarif, les

membres du gouvernement pourront se convertir et devenir des défenseurs des bons principes de la protection nécessaire à toutes nos industries nationales. Je ne parle pas de mon honorable ami le sénateur de Bothwell (M. Mills), parce que je ne crois pas qu'il soit possible de l'amener à abjurer ses erreurs sur cette question-là.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: En faisant quelques remarques sur les divers sujets que mon honorable ami a traités, je désire reconnaître la manière courtoise avec laquelle il a discuté les questions qui sont devant la Chambre, — courtoisie qui sied bien à cette Chambre dans la position qu'elle occupe et qui, je crois, est l'un de ses traits caractéristiques. S'il n'a pas toujours été juste dans les énoncés qu'il a faits, je suis certain qu'il avait l'intention de l'être, et c'est tout ce que l'on est en droit d'attendre de la nature humaine.

La plus grande partie de discours de mon honorable ami a roulé sur l'importante question du règlement scolaire du Manitoba. Mon honorable ami dit que ce règlement n'a pas été approuvé par le pays. Je diffère d'opinion avec mon honorable ami sur ce point-là. Bien que ce règlement n'ait pas été universellement approuvé par le pays, il a néanmoins reçu l'approbation de la grande majorité des électeurs. Mon honorable ami prétend qu'il existait une entente entre le gouvernement du Manitoba et le parti libéral du Canada, ayant pour objet d'empêcher tout arrangement d'être conclu par le gouvernement dont il était le chef et dont il était un membre important, avant d'être appelé à le diriger. Je nie absolument l'existence d'une telle entente. Je devrais en connaître quelque chose, si un arrangement de ce genre a existé, et je n'ai jamais entendu une remarque ou un mot qui aurait pu me permettre de concevoir qu'une telle entente ait jamais été faite. La question des écoles en est une de très grande importance parce qu'elle comporte des considérations religieuses et aussi parce qu'elle se rattache au sujet si délicat et en même temps si considérable de l'éducation. Personne ne peut avoir le moindre doute qu'elle a soulevé des luttes et des animosités d'une extrémité à l'autre du Canada. Nous reconnaissons toutes les conséquences déplorables qui résultent des luttes religieuses et les sentiments d'aigreur qu'elles

suscitent, comme Canadiens désirant la prospérité du pays et le bien être du peuple, nous devons tous comprendre combien il est désirable que des maux de ce genre disparaissent parmi nous. La grande objection soulevée par la politique de mon honorable ami pendant qu'il était chef du gouvernement ou pendant qu'il en était l'un des membres, était qu'il avait pas tenu compte du sentiment public qui existait à ce sujet, ou encore, de l'importance de prévenir ces luttes et ces sentiments d'aigreur.

C'est en 1890 que la législature du Manitoba adopta la loi qui a été cause de tous les troubles qui ont eu lieu depuis. Je n'ai aucune raison de mettre en doute la bonne foi de ceux qui ont adopté cette loi. Elle le fut parce qu'on était sous l'impression qu'elle devait l'être dans l'intérêt du Manitoba; elle fut passée parce qu'on était aussi sous l'impression que la législature provinciale avait le pouvoir de l'adopter.

Il appert maintenant que cette impression était erronée. Le Conseil privé, dont nous devons tous respecter la décision et pour l'opinion duquel nous devons avoir beaucoup de déférence, a jugé que, bien que cette loi fut parfaitement valide au point de vue légal, lequel point de vue avait été pendant longtemps considéré comme la seule question en litige, néanmoins la constitution donne juridiction au parlement fédéral et lui permet de faire disparaître les griefs que la législation provinciale cause à la minorité du Manitoba. Voilà la teneur des décisions rendues, et il n'y a pas de doute que la législature provinciale, suivant ces décisions, avait le pouvoir d'abolir les écoles séparées du Manitoba, comme il n'y a pas de doute non plus que l'adoption de cette loi donnait au parlement fédéral le droit d'intervenir, s'il le jugeait à propos. Ce n'est pas là un pouvoir judiciaire, ni doit-il être exercé d'une manière judiciaire. L'avocat, en plaidant au nom de la minorité devant le Conseil privé, repoussa toute prétention tendant à faire croire qu'il pouvait exister chez le gouvernement ou le parlement, aucune autorité ou aucun devoir judiciaire. Cet avocat déclara qu'en ce qui regarde l'intervention parlementaire, c'était une question politique,—l'on ne devait tenir compte que des considérations politiques. Ainsi il était du devoir du gouvernement de faire ce qu'il y avait de plus avantageux dans les circonstances pour la paix générale du pays, et de faire disparaître les

griefs de la meilleure manière possible, eu égard aux plus chers intérêts du Canada.

Voyons maintenant quelle a été la ligne de conduite adoptée par l'ancien gouvernement pour atteindre ce but?

Dès que la décision du Conseil privé fut connue ici, des démarches furent immédiatement faites pour prendre un appel que la minorité avait droit d'avoir, et que le gouvernement devait entendre et juger. Cet appel fut donc pris dans le cours des quelques semaines qui s'écoulèrent après la réception du jugement du Conseil privé. La décision que prit l'ancien gouvernement est celle que l'on trouve formulée dans l'arrêté réparateur. La province du Manitoba n'était pas en position de se conformer aux exigences de cet ordre réparateur. C'était une question très délicate; c'en était une qu'il fallait traiter avec la plus grande prudence et en y apportant beaucoup de réflexion. Ce que l'arrêté réparateur proposait de faire était de rétablir l'état de choses qui existait antérieurement à la loi de 1890, du moins en autant que la chose était praticable. On s'objectait à cela en disant que c'était une mesure d'un caractère trop radical pour être accomplie avec une si grande hâte. L'effet d'une telle mesure aurait été de perpétuer les luttes religieuses au Manitoba, et ces luttes se seraient étendues à tout le reste du pays. Avant de prendre une décision sur une ligne de conduite aussi pernicieuse pour le pays, on aurait dû laisser s'écouler un certain temps.

Le peuple du Manitoba croit fermement que le système des écoles séparées ne convient pas à l'heure qu'il est à cette province. Le peuple de cette province est loyal et observateur des lois, il se compose largement des mêmes gens qui ont réglé la question des écoles séparées d'Ontario de la manière que tout le monde connaît. A Ontario, la grande majorité n'appartenait pas au culte catholique, tout comme la grande majorité du peuple du Manitoba, et dès que la situation des écoles fut telle que la population n'eût plus d'appréhension de se voir forcée de subir des lois dont elle ne voulait pas, qu'elle repoussait, elle agit d'une manière juste et généreuse,—juste au jugement de la minorité elle-même,—et cette minorité n'a pas cessé depuis de le reconnaître. Les écoles séparées d'Ontario telles que constituées à l'époque de la confédération, n'étaient pas pourvues des moyens d'accomplir efficacement l'œuvre

pour laquelle elles étaient créées. Le peuple du Haut-Canada fit subir à la loi les amendements que la minorité et ses représentants crurent suffisants pour atteindre le but que l'on avait en vue. La majorité aurait pu rejeter chacun de ces amendements. Elle aurait pu rendre le fonctionnement des écoles séparées plus difficile, mais elle ne le fit pas. Au contraire, elle plaça ces écoles dans une position bien supérieure à celle qu'elles occupaient à l'époque de la confédération. Cette majorité se composait de gens loyaux et fidèles observateurs des lois; ils crurent de leur devoir d'adopter cette ligne de conduite, et ils s'y conformèrent. Je puis ajouter que les lois ainsi adoptées eurent l'approbation des conservateurs aussi bien que des libéraux. Je n'ai aucun doute que le même esprit se manifesterait au Manitoba, et que toutes les mesures prises dans le but de forcer le peuple de cette province à subir un état de choses qu'il n'était pas prêt à s'imposer lui-même immédiatement, n'accordant que quelques semaines de répit avant que la loi coercitive fut exécutoire, c'était tenir une conduite indigne d'hommes d'Etat et déplorable pour le pays, tout comme elle était condamnable à tous les points de vue de l'intérêt public. Telle a été néanmoins la position prise par l'ancien gouvernement.

Voyons maintenant qu'elle a été l'attitude du parti libéral. Il reconnut les côtés si déplorable du système de la coercition. Il crut que les catholiques eux-mêmes ne voulaient pas lui devoir, dans l'ensemble, aucun avantage; qu'il n'était pas dans leur propre intérêt d'être placés dans une position d'antagonisme vis-à-vis la grande majorité du peuple, que ce qu'il fallait faire était d'obtenir de ceux qui représentaient la majorité au Manitoba, tels termes et conditions considérés comme praticables et enfin, de s'en rapporter à l'œuvre du temps pour avoir les améliorations nécessaires afin de faire disparaître les griefs, au moyen de la législation et autrement. C'était là une politique qui se recommandait, si on tient compte des résultats qu'elle avait donnés, tant dans l'Ontario que dans les provinces maritimes. Il n'existe pas dans les provinces maritimes de lois en faveur des écoles séparées; il n'y en a jamais eu. Mais la majorité dans ces provinces a gouverné avec un esprit de justice si évident, elle s'est montrée si bienveillante dans tous ses actes vis-à-vis ses con-

citoyens catholiques/romains, que le système en vigueur là-bas donne satisfaction à la minorité, et il en est ainsi depuis bien des années. Ce système a donné satisfaction sans que l'on eut recours à la législation en employant simplement les moyens administratifs. En cherchant à régler cette difficulté scolaire du Manitoba, le parti libéral crut voir dans ces précédents l'indication de la ligne de conduite qu'il lui fallait adopter dans l'intérêt du pays et des catholiques romains eux-mêmes. Le système coercitif est des plus déplorable lorsqu'il s'agit de difficultés de ce genre; il est si mauvais qu'on doit l'employer seulement comme un remède suprême, en admettant toujours par impossible qu'il faille y avoir recours dans une telle occurrence.

Le chef du parti libéral fit connaître ses vues, lesquelles furent généralement approuvées par l'ensemble du parti; il déclara qu'il était préférable d'accepter presque n'importe quelle mesure que l'on pourrait obtenir sans faire appel à la coercition plutôt que d'avoir un règlement plus satisfaisant en recourant à la violence. Voilà quelle a été en substance la politique préconisée par le parti libéral avant les dernières élections. Le règlement n'avait pas été fait alors. Le parti libéral n'était pas en mesure de conclure aucun arrangement, mais cette politique fut annoncée comme étant celle du parti, et c'est ce principe qu'il demanda au corps électoral d'approuver. Mon honorable ami prend ici et là une phrase dans tel et tel discours, et en conclut que des choses contradictoires à l'énoncé que je viens de faire ont été dites. Je ne me crois pas obligé de suivre mon honorable ami dans cette voie-là. Je ne considère pas comme nécessaire de défendre mes amis politiques de l'autre Chambre contre des accusations d'inconséquence. Si de telles accusations sont formulées là-bas, elles le sont en la présence des accusés.

Il serait déraisonnable de supposer qu'une proportion considérable du peuple aurait pu être trompée par des déclarations contradictoires faites par des orateurs en évidence, car ce qu'un homme dit dans une localité est immédiatement publié et répandu dans tout le pays. Ce qu'il a dit dans la province de Québec est publié dans celle d'Ontario, de même aussi, ce qu'il dit dans l'Ontario est aussitôt connu à Québec. Le public est renseigné sur tout. Il ne peut pas y avoir le moindre doute quel-

conque que notre politique générale, telle que je viens de l'exposer, était universellement connue d'une extrémité à l'autre du Canada. Bien, les élections eurent lieu et c'est dans la province catholique de Québec que le parti libéral obtint sa grande majorité.

Un honorable sénateur : Pourquoi ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Parce que les principes de ce parti sont bons, parce que le peuple de Québec avait confiance dans ces principes, et croyait que ce pays serait mieux gouverné par le parti libéral que par le parti conservateur ; de plus, quant à ce qui regarde l'influence que cette question a pu exercer sur le résultat des élections, les citoyens de la province de Québec ont cru que la politique libérale était la meilleure, devant, dans l'ensemble, produire le plus d'avantages aux catholiques.

Le règlement n'a pu être nécessairement effectué qu'après les élections générales. Je désire rappeler à la Chambre que depuis les élections générales et depuis que ce règlement a été effectué, nous avons eu des élections partielles, alors que le pays connaissait exactement ce qui avait été fait, et le résultat de ces élections partielles a prouvé de la manière la plus positive que le peuple catholique de la province de Québec, de même que celui de la province protestante d'Ontario partageaient la même opinion sur ce sujet. Cette question fut discutée au cours de ces élections ; elles furent discutées devant les assemblées populaires et dans les journaux ; or le résultat de ces élections prouve que le sentiment public croit que ça été un acte de sagesse d'accepter ce règlement. Et pourquoi cela a-t-il été une chose sage ? Mon honorable ami nous a fait observer que nous n'avions pas obtenu telle ou telle concession, ou que quelques-unes des dispositions de ce règlement ne sont pas ce qu'elles devraient être ; qu'il contient des choses inutiles, et il s'objecte à l'emploi d'instituteurs français.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Mon honorable ami s'y est objecté dans certain cas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, je n'y ait fait aucune objection. J'ai

fait observer que bien qu'il y eût une disposition à propos de l'enseignement du français, il n'y en avait pas de semblable au sujet de l'enseignement de l'anglais.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Mon honorable ami sait que les écoles sont anglaises. Les lois scolaires sont basées sur la présomption que le peuple est anglais. Nous n'avions pas à pourvoir aux nécessités d'une population anglaise, ni aux exigences d'une population ne professant pas le culte catholique. Nous avions à obtenir certaines garanties additionnelles pour la population française et pour celle qui appartient à la religion catholique romaine. Cette dixième clause décrète expressément que l'anglais sera enseigné. Mon honorable ami a fait remarquer que cette clause ne pourvoyait seulement à faire enseigner l'anglais qu'à ceux parlant soit le français, soit toute autre langue. Ne serait-il pas ridicule de supposer que ceux-là seuls devront recevoir l'enseignement de l'anglais ? Pourrait-il se trouver un tribunal qui interpréterait ainsi cette loi ? Je ne crois pas que mon honorable ami voudrait le prétendre, et je suis bien certain qu'aucun avocat ne l'oserait.

Personne d'entre nous ayant à répondre de ce règlement et ayant eu à conduire les négociations qui l'on précédées, ne prétend que cet arrangement est le meilleur possible. Personne d'entre nous ne dit cela. Chacun de nous, à son propre point de vue, pourrait préférer un arrangement contenant d'autres dispositions, et dans lequel on ne verrait pas quelques-unes des mesures contenues dans ce règlement. Mais nous prétendons que c'est là le meilleur arrangement que nous pouvions obtenir, eu égard à l'état du sentiment public au Manitoba, et qu'il est de beaucoup préférable d'accepter plutôt que de rejeter ce règlement ; que c'est le meilleur arrangement au point de vue de l'intérêt général du pays ; qu'il est le meilleur au point de vue des catholiques eux-mêmes ; qu'il est le meilleur pour ceux qui ne sont pas satisfaits de ses dispositions, parce qu'on espère et que l'on a raison de croire fermement que l'administration de ce système sera aussi satisfaisante que l'a été dans la pratique celle du système en vigueur dans l'Ontario et dans les provinces maritimes, c'est cette expérience qui nous justifie d'avoir cette conviction. Si ce règlement

est accepté je n'ai aucun doute qu'il n'y aura plus à ce sujet de lutte dans le pays. Je suis certain que les deux partis en apprécieront les avantages, et que la cause de l'éducation au Manitoba en sera grandement favorisée.

En traitant cette question il est impossible de ne pas se rappeler que la population catholique du Manitoba est très peu nombreuse. Il y a environ 20,000 catholiques romains, y compris les femmes et les enfants. Cette population est répandue sur un territoire plus considérable que celui de l'Angleterre et du Pays de Galles. Comment pourrait-on s'attendre qu'une aussi petite population pourrait maintenir, à l'exception peut-être de deux ou trois cas, des écoles sur un bon pied pour ces enfants? La chose serait impossible. La population totale est si petite et si dispersée sur toute l'étendue du territoire qu'il est difficile, même dans les localités peuplées, de maintenir des écoles séparées. Il faut tenir compte de toutes ces choses; aussi nous considérons que ce règlement devrait être approuvé par le pays, vu que c'est le meilleur qui pouvait être fait. Jusqu'à présent, chaque fois qu'il a eu l'occasion d'exprimer son opinion, le peuple l'a sanctionné.

On doit aussi se rappeler que même au point de vue catholique, ce règlement crée une situation bien supérieure à celle des écoles publiques du Canada et des États-Unis qui sont fréquentées par une multitude d'enfants catholiques romains, avec le contentement de leurs directeurs spirituels, là où il n'y a pas d'écoles séparées. Il n'y a pas de doute, d'après ce que j'en sais, qu'il n'existe aucune doctrine dans la religion catholique décrétant que les enfants appartenant à cette religion ne doivent jamais fréquenter une école publique, qu'ils doivent aller à une école séparée, ou s'abstenir complètement. Il va sans dire qu'ils doivent fréquenter les écoles séparées quand ils le peuvent, mais lorsqu'il n'y en a pas, il leur est permis de profiter des avantages offerts par les écoles publiques.

Ce règlement pourvoit à ce que l'enseignement religieux soit donné dans toutes les écoles publiques, et y pourvoit d'une manière claire et pratique. Il n'existe pas de telle disposition relativement aux écoles publiques de ma propre province. Je désirerais qu'il en fut ainsi. Je crois que cela serait avantageux. Je ne vois pas pourquoi cela ne serait pas praticable. Mais

comme question de fait il n'y a pas de telle disposition dans la loi d'Ontario et conséquemment, au point de vue catholique romain cette situation des écoles publiques du Manitoba est bien supérieure à celle des écoles publiques d'Ontario, lesquelles néanmoins sont fréquentées par des enfants catholiques romains quand il n'y a pas d'autres écoles. Parlant toujours au point de vue catholique romain, cette situation est aussi bien supérieure à celle créée par les dispositions de la loi scolaire des provinces maritimes. Là la loi ne pourvoit pas à l'enseignement religieux, et cependant les enfants catholiques romains fréquentent les écoles publiques, et depuis un bon nombre d'années il n'y a pas eu d'agitation dans ces provinces dans le but d'établir des écoles séparées. La condition des écoles publiques de ces provinces rend inutile l'établissement d'écoles séparées.

Nous savons que dans chacun des États de la république voisine la loi ne renferme aucune disposition au sujet de l'enseignement religieux dans les écoles publiques. La chose n'est pas praticable là-bas et, à le considérer au même point de vue, les dispositions de ce règlement sont bien supérieures au système en vigueur aux États-Unis. Pour ces considérations et pour d'autres encore que je pourrais au besoin mentionner, il nous semble évident que c'est là un règlement qui devrait être accepté comme également avantageux et au pays et à nos frères catholiques romains.

Les catholiques forment aussi une proportion considérable de notre peuple, et il importe beaucoup qu'ils soient instruits comme il importe aussi de les satisfaire, afin que la paix et l'harmonie existent entre eux et le reste de la population. A raison des circonstances que j'ai mentionnées, nous croyons que ce règlement contient ce que nous désirons tous.

Mon honorable ami (sir Mackenzie Bowell) a traité ensuite la question du tarif. Il a dit que nous avons cessé d'être libres-échangistes. L'idée que mon honorable ami se fait des principes des libres-échangistes est qu'ils doivent cesser de se donner comme tels, ou ne tenir aucun compte de ce qui peut justifier les droits de douane. Un libre-échangiste qui adopterait une telle manière de voir serait un homme n'ayant pas le sens pratique, et les libres-échangistes du Canada n'ont jamais pris une position aussi absurde. Comment! si nous devons agir d'après les dires de mon honorable

ami, tout en professant un tant soit peu les principes libres-échangistes, nous ne pourrions pas avoir même un tarif de revenu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Un tarif de revenu implique l'imposition d'une taxe sur les importations et, conséquemment, un tel tarif donne nécessairement une certaine somme de protection.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'implique pas maintenant de protection.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Un tarif de revenu implique une certaine somme de protection.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pas du tout.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Un tarif de revenu protège, et quelquefois cette somme de protection est tout à fait suffisante.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela se peut.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Et alors ce ne serait pas de la part des libres-échangistes, ou de n'importe quel autre groupe de personnes, un rôle digne d'hommes d'Etat de ne pas tenir compte des modifications apportées dans les circonstances et les conditions du pays. Il y a dix-huit ans passés des choses étaient possibles qui ne le sont plus maintenant. Les changements qui se sont produits ont été si considérables qu'il nous faut aujourd'hui un revenu infiniment plus fort que celui dont nous avons besoin alors. Il faut tenir compte de ce fait là; de plus, nous sommes maintenant en face d'une politique de la part des Etats-Unis que peu d'entre nous croyait devoir jamais être adoptée par ce pays, et ce n'est que tout récemment que cette politique a pu triompher. Assurément il semble maintenant que la manière de voir des politiciens qui jouissent de la confiance du pays voisin est d'exclure complètement des Etats-Unis les produits canadiens. Les hommes politiques du Canada ne se montreraient pas à la hauteur de leur position s'ils ignoraient ce fait. Il est indubitablement de notre devoir de tenir compte des conditions

actuelles et d'adopter, après mûre considération, la ligne de conduite la plus avantageuse pour le pays. Je ne désire pas laisser entendre que nous devrions adopter une politique de représailles, mais cette politique est une chose et notre propre sûreté en est une autre toute différente.

Je crois que c'est au moment où mon honorable ami discutait cette question, qu'il s'est interrompu pour adresser des éloges à l'honorable sénateur de Bothwell (M. Mills). Je suis heureux de voir qu'il apprécie les mérites de mon honorable ami de Bothwell. S'il l'avait mieux apprécié qu'il ne l'a fait par le passé, s'il avait tenu en plus haute estime les résultats des réflexions et des études que mon honorable ami de Bothwell consacre à ces questions, l'honorable sénateur ne serait pas dans la position dans laquelle il se trouve aujourd'hui, ou son parti ne serait pas là où il est maintenant, car l'un et l'autre auraient fait du bien au pays au lieu de lui faire du mal.

Mon honorable ami a parlé ensuite de la question de l'impôt sur la houille. Mon honorable ami a rappelé la déclaration faite à Montréal par le ministre des Finances, et l'a qualifiée en termes sévères. Il nous a dit que cette déclaration avait été faite dans le but d'influencer le résultat des élections provinciales de la Nouvelle-Ecosse. Mon honorable ami est complètement dans l'erreur à cet égard.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous confondez cela avec ce qui a été dit dans la Chambre basse. Je n'ai jamais parlé des élections.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Vous n'avez jamais parlé de l'impôt sur la houille ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, mais non pas des élections. Cela a été dit dans la Chambre basse.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je croyais que mon honorable ami avait aussi parlé de cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne l'ai pas dit, mais je voulais le laisser entendre.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Mon honorable ami dit toute sa pensée main-

tenant. Il y a quelques instants il avait honte de le faire, mais il n'en est plus ainsi en cementon. Puisque mon honorable ami avait honte d'exprimer tout à l'heure toute sa pensée, je devrais éprouver le même sentiment d'avoir à y répondre.

Il y a lieu de blâmer une déclaration au sujet du tarif lorsqu'elle est faite privément, ou à quelque personne ou personnes. Mais une déclaration que tout le monde peut entendre, qui est publiée d'une extrémité à l'autre du pays ne mérite pas la même censure. Elle peut être faite sans avoir un but particulier en vue; elle peut être faite dans les intérêts du pays, ou encore, avec le désir d'atteindre un objet public de grande importance. Précisément avant que cette déclaration fut faite, on avait annoncé qu'un projet de loi avait été déposé devant le Congrès des Etats-Unis,—et il y avait tout lieu de croire que ce projet de loi serait voté,—par lequel le lourd impôt de 75 sous par tonne serait prélevé sur notre houille, bien que notre houille soit consommée dans quelques parties du pays voisin, que la leur le soit dans quelques parties du Canada, il n'aurait pas été convenable de permettre à la houille américaine d'être importée en franchise tandis que la nôtre aurait été lourdement imposée, frappée d'un droit presque prohibitif à la frontière des Etats-Unis. C'est dans ces circonstances que M. Fielding fit une déclaration autorisée touchant, non pas la houille bitumineuse seulement, qui est le seul produit que nous exportons aux Etats-Unis, mais aussi l'anhracite que nous importons. Mon honorable ami ne trouvera nulle part la doctrine qu'une déclaration de ce genre, faite dans un but spécial, et justifiée par des circonstances d'une portée considérable pour le pays et auxquelles il nous fallait faire face, tombe dans la catégorie de celles qu'un gouvernement ne peut pas faire.

Mon honorable ami a dans une certaine mesure laissé entendre que des renseignements ont été fournis à certaines personnes, au sujet d'autres modifications projetées dans le tarif, qu'en conséquence, des fabriques de Kingston avaient repris leurs opérations, et que certains commerçants de whiskey, amis de l'honorable sénateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, ce ne sont pas des commerçants de whiskey de mes amis; ils ne font pas du tout ce commerce.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Bien, quelques amis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, ce sont des amis de l'honorable ministre, ce sont des *grits*.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Si ce sont de mes amis, je préférerais de beaucoup qu'ils gagnassent leur vie d'une autre manière qu'en faisant les opérations sur le whiskey dont l'honorable sénateur a parlé. Mais mon honorable ami est complètement dans l'erreur en prétendant qu'ils ont eu des renseignements soit du gouvernement, soit d'aucun de ses membres. Je suis bien convaincu qu'aucun membre du gouvernement n'a communiqué à qui que ce soit aucun renseignement de ce genre. De fait, je pourrais aller plus loin,—bien qu'il soit périlleux de parler d'une manière générale sur une telle question, parce que je m'expose à dire plus que je n'y suis autorisé dans le moment,—et ajouter qu'ils ont dû en agir ainsi en se basant sur leurs propres conjectures sur ce qui serait fait tout probablement, on y joignant les dires des journaux et les opinions exprimées au cours des discussions publiques. Ceux qui lisent les journaux savent combien fréquemment quelques-uns d'entre eux prédisent ce qui va arriver. Ils ne le savent pas précisément, mais ils conjecturent en se basant sur des probabilités. Très souvent leurs conjectures se réalisent, mais quelques fois aussi ils sont dans l'erreur. Si les conjectures des spéculateurs au sujet des impôts sur le coton et le whiskey sont fondées, cela démontre leur prévoyance et leur bonne fortune en devinant juste. Si ça n'a pas été d'après leurs propres conjectures qu'ils ont agi, il peut fort bien se faire que ce soit d'après celles de quelques amis. Mais je n'ai pas l'intention du tout de dire maintenant qu'ils ont deviné juste. Les journaux font souvent de fausses conjectures, de même aussi, il leur arrive d'être dans le vrai; que ce cas-ci soit l'un de ceux où ils se sont ou non trompés je ne me propose pas d'éclairer la Chambre sur ce point.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Je serais disposé à croire qu'ils sont presque dans le vrai.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je crois que l'honorable sénateur a parlé en-

suite de la question du cens électoral. Il en a profité pour exprimer une opinion bien tranchée en disant qu'il devrait y avoir des listes électorales séparées pour le Canada, et que nous ne devrions pas adopter les listes confectionnées d'après le cens en vigueur dans les provinces. Je crois que mon honorable ami professe une opinion bien différente de celle de tout son parti. Dans toutes les circonscriptions électorales, ceux des conservateurs qui ont à s'occuper de la préparation définitive des listes des électeurs, reconnaissent que le mode actuel de dresser les listes fédérales est très coûteux; je parle des conservateurs qui sont des hommes justes et qui n'ont aucun mauvais dessein à faire triompher. Ils admettent que la préparation de ces listes coûte énormément cher, et ils désirent vivement qu'on se débarrasse d'un système aussi coûteux. Aussi regardent-ils l'adoption des listes provinciales comme une réforme très importante.

Mon honorable ami semble croire que les deux cens électoraux sont entièrement différents; il parle comme si une classe de personnes avait le droit de voter en vertu de l'un, et une autre classe de citoyens en vertu de l'autre. Mais il y a très peu de différence entre les deux. Il n'y a qu'une faible proportion de citoyens à l'égard desquels il y ait une différence quelconque,—une faible proportion seulement d'électeurs qui peuvent voter aux élections provinciales et qui ne peuvent le faire aux élections fédérales, ou qui, pouvant prendre part aux élections fédérales, ne le peuvent aux élections provinciales. La différence ne mérite pas d'être mise en ligne de compte lorsque l'on considère l'immense avantage qui résulterait de l'adoption d'une seule liste électorale. Voilà quelques-unes des raisons pour lesquelles nous devrions adopter le cens électoral provincial. Mais il y a un autre motif très sérieux,—celui-là devrait, et de fait, se recommander à tout homme droit,—c'est que le cens électoral ne devrait pas être du tout contrôlé par le gouvernement. Je connais mieux ce qui se passe dans ma propre province que dans les autres, bien que j'aie étudié la marche des événements qui s'y sont produits, mais dans l'Ontario le gouvernement provincial n'a absolument rien à faire avec la préparation des listes électorales. Elles sont toutes dressées sans qu'il intervienne et sans qu'il ait la moindre juridiction. Elles

sont préparées par les autorités municipales, contrôlées les unes par des conservateurs, les autres par des libéraux. Appel est pris devant un juge de cour de comté, lequel n'est pas nommé par les autorités provinciales, et pendant les dix-huit dernières années, ces magistrats ont été choisis par le parti qui combat le gouvernement provincial d'Ontario. Comme nous le savons tous, le système fédéral est tout à fait différent. Le gouvernement fédéral nomme les reviseurs. Il peut choisir et de fait, il a choisi des partisans ardents, des hommes qui avaient pris une part très active dans les luttes politiques jusqu'à la veille même de leur nomination. C'est là un mauvais système, et aucun homme juste ne dira qu'il doit être maintenu. Je m'attends de voir la grande majorité des représentants du peuple, appartenant à tous les partis et siégeant dans l'autre Chambre, ainsi que l'unanimité du Sénat, approuver le principe de la loi du cens électoral lorsqu'elle sera déposée.

Mon honorable ami nous a ensuite critiqué parce que le discours du Trône mentionne la question des appareils frigorifiques et celle de l'élargissement des canaux du Saint-Laurent, bien que nous ne soyons pas les auteurs de ces projets. Nous ne disons pas que ces choses existent grâce à notre initiative. Ce serait absurde de notre part de prétendre que nous sommes les initiateurs de ces projets. Les honorables messieurs qui siègent de l'autre côté de la Chambre ainsi que leur parti n'ont pas imaginé ces choses. Les déclarations contenues dans le discours du Trône n'ont qu'un but, celui de renseigner le parlement et le public sur ce qui a été fait à propos d'une grande quantité de choses, et personne ne songe à réclamer du mérite quant à l'initiative de ces projets. Mais nous sommes à faire plus pour résoudre favorablement la question des appareils frigorifiques qu'il n'a jamais fait auparavant. Nous y consacrons une étendue d'attention pratique, comme jamais la chose n'a été faite antérieurement; déjà un grand bien en est résulté, et il en résultera davantage à l'avenir. La même chose peut être dite à propos des canaux. Nous n'avons pas de doute que l'élargissement des canaux de la manière dont nous nous proposons de le faire, produira beaucoup de bien.

Je crois que le dernier sujet abordé par l'honorable sénateur a été celui du plébis-

cite. Il peut y avoir une différence d'opinion sur l'opportunité de soumettre cette question, ou n'importe quelle autre à la décision des électeurs au moyen d'un vote direct, mais la chose n'est pas sans précédent. La loi Scott pourvoit à un plébiscite. Cette loi ne peut être mise en force que par un plébiscite; et bien que le parti libéral soit l'auteur de la loi Scott, nos adversaires n'ont jamais proposé son rappel pendant les 18 années qu'ils ont été au pouvoir. Ils avaient une grande majorité derrière eux, mais comme ils n'en ont jamais proposé le rappel, il est évident qu'ils ne croyaient pas que le système plébiscitaire fut mauvais. Ce système a été employé aussi dans les affaires municipales; et le seul fait qu'on n'y a pas eu recours en Angleterre n'est pas une réponse valable.

L'honorable M. MILLER: La loi Scott est une lettre morte au Canada, au moins il en est ainsi dans Ontario.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Mon honorable ami est dans l'erreur. Au contraire je ne sache pas qu'il y ait aucune province où la loi Scott soit complètement inappliquée. Pendant un temps elle fut largement adoptée; ce fait là, néanmoins, est complètement étranger à la question que je traite maintenant. Je parle simplement du précédent que la loi Scott nous offre, et pour lequel nos adversaires sont aussi responsables que nous mêmes, parce qu'ayant eu le pouvoir de le rappeler, ils ne prirent aucune mesure tendant à exercer ce pouvoir de rappel.

Quant à ce qui regarde le fait que la loi Scott n'est pas généralement appliquée aujourd'hui, les partisans de la tempérance déclarent qu'elle n'est pas efficace, parce que si vous avez la loi Scott dans une municipalité entourée d'autres municipalités où elle n'est pas en vigueur, vous ne retirez aucun avantage de son application; au contraire il en résulte plutôt des effets déplorables. Encore un mot seulement sur ce point. Nous reconnaissons tous les maux immenses causés par l'intempérance, et ceux d'entre nous qui ne sont pas membres des sociétés de tempérance doivent admettre le bien incalculable que ces sociétés ont accompli en répandant partout de la littérature appropriée, par les discours que les sociétaires ont prononcés devant le public, par le zèle avec lequel

ils ont travaillé à obtenir des réformes de tous genres dans cette direction. Ces sociétés se composent d'une partie considérable de notre population et elles constituent une classe très respectable. Les partisans de la tempérance désirent que cette question soit soumise à un vote populaire. Ils ont constaté que dans les élections fédérales, provinciales et municipales, ils ne pouvaient gagner les électeurs à donner leur appui au candidat qui se déclarait être partisan de la tempérance, et de refuser leur suffrage à celui qui ne l'était pas. D'autres questions s'interposaient et entraînaient les électeurs, de sorte que dans un canton, par exemple, soumis à la loi Scott, tout en étant en grande majorité favorable à l'interdiction complète, il arrivait cependant souvent qu'on ne pouvait pas élire une majorité de conseillers municipaux partageant ces vues, ce qui avait pour résultat de nuire beaucoup à l'efficacité de la loi dans cette localité. Pour ces motifs et pour d'autres encore les partisans de la tempérance désirent qu'un plébiscite soit pris. Tenant compte de l'importance de cette partie de notre population qui réclame ce plébiscite et de la question en jeu, je maintiens que nous devons nous rendre à cette demande. On désire que des mesures soient prises suivant le vœu des partisans de la tempérance, pour connaître le sentiment public sur cette question. Refuser cette demande aurait été injuste, et j'espère que le parlement du Canada fera voir, au cours de la présente session, qu'il partage cette opinion.

Mon honorable ami désire savoir quelle est la politique du gouvernement sur divers points qui ne sont pas mentionnés dans le discours du Trône. Au cours du débat sur l'adresse en réponse au discours de Sa Majesté, dans la mère patrie, ou en réponse au discours de Son Excellence au Canada, il n'est pas dans les usages de faire aucune déclaration que l'on n'a pas jugé à propos d'inclure dans le discours du Trône. Je ne ferai pas aujourd'hui aucune telle déclaration, mais j'aurai probablement l'occasion de m'expliquer avant la fin de la session. Tous les sujets dont mon honorable ami a parlé et dont il n'est pas fait mention dans le discours du Trône, seront l'objet de nos délibérations avant la prorogation, et j'espère que la politique que le gouvernement déposera alors donnera satisfaction au peuple du Canada.

Mon honorable ami a parlé à la fin de son discours d'un sujet que les auteurs de la proposition demandant l'adoption de l'adresse, ont mentionné dans les leurs, — je veux parler de la loyauté du peuple canadien envers Sa Majesté, de la joie que nous éprouvons à la vue de son long règne et à la pensée qu'elle est encore parmi nous. J'ai l'intention de demander prochainement à cette Chambre de bien vouloir adopter une adresse de félicitation à Sa Majesté à l'occasion de ce grand événement. Bien qu'il y ait peu de sujet sur lesquels nous soyons d'accord, je suis convaincu cependant que sur celui-là tous les sénateurs seront très heureux de manifester leur unanimité.

L'honorable M. FERGUSON: En me levant pour présenter quelques remarques sur les questions mentionnées dans le discours du Trône, je crois de mon devoir, comme d'autres l'ont fait, de féliciter les honorables messieurs qui ont été mis en position, dans cette occasion-ci, de proposer l'adoption de l'adresse en réponse au discours de Son Excellence. Ces messieurs se sont en vérité très bien acquittés de leur tâche. C'est un plaisir pour cette Chambre de constater que, malgré le changement d'administration qui a eu lieu, l'exercice de cette prérogative d'appeler de nouveaux membres à siéger dans cette Chambre, n'offre aucun danger, autant du moins que nous pouvons nous en rendre compte, que l'honneur et la dignité du Sénat ne souffriront pas d'aucune atteinte par la nomination de nouveaux sénateurs. C'est avec une promptitude digne d'éloges que le gouvernement a rempli les vacances qui s'étaient produites dans cette Chambre, et il les a remplies, comme je l'ai déjà dit, de manière à satisfaire le Sénat quant à ce qui concerne les messieurs sur lesquels le choix est tombé. Bien qu'il en soit ainsi pour le Sénat, je suis chagrin de dire que je ne puis exprimer la même satisfaction quant à ce que le gouvernement a fait pour remplir les vacances dans l'autre Chambre, et sur ce point-là, aussi bien que sur un grand nombre d'autres, nous avons à censurer gravement les ministres de Sa Majesté pour avoir si étrangement répudié les professions de foi qu'ils faisaient lorsqu'ils étaient dans l'opposition. S'il y a une chose plus qu'une autre que ces messieurs ont attaquée avec vigueur pendant les longues années qu'ils

furent dans l'opposition, ça été la conduite du gouvernement du jour à ce sujet; ils prétendaient qu'il avait honteusement abusé de ses pouvoirs en ordonnant les élections partielles les unes après les autres, au lieu de les faire simultanément, ou au moins, au fur et à mesure que les vacances se produisaient. Parlant sur ce sujet, le premier ministre employa un langage très énergique pour condamner la politique de l'ancien gouvernement, se plaignant, avec quelque raison, que les ministres n'eussent pas ordonné de faire simultanément les élections partielles quand la chose était possible, et qu'il ne les eut pas décrétées suivant l'ordre dans lequel les vacances s'étaient produites, mais au contraire, les avaient fixées de manière à servir ses propres fins politiques. Ce langage a été tellement sévère qu'il mérite, je crois, les honneurs de la reproduction. Voici ce que l'honorable premier ministre disait dans son discours d'ouverture, pendant la première session de 1896:—

Le premier jour même de l'ouverture de cette session, vous avez, M. le Président, informé la Chambre que vous aviez émis vos mandats.

Ces honorables messieurs, ces défenseurs de la constitution, ont-ils exécuté le mandat du Président? Ils devaient émettre les brefs; ils ne l'ont pas fait. Il est en leur pouvoir de retarder l'exécution du mandat du Président, de nuire à l'application de la constitution du pays, de priver le peuple de ses droits, parce qu'il y a dans la loi un malheureux paragraphe d'après lequel la nomination de l'officier-rapporteur est du ressort de ces messieurs, de même que le pouvoir de fixer la date de l'élection, et, jusqu'à ce que l'officier-rapporteur soit nommé le greffier de la Couronne en chancellerie n'a aucun pouvoir d'agir. Nous voyons cependant qu'aujourd'hui deux comtés sont privés de leur droit de représentation ici, par ces champions de la constitution. Plus de quarante milles sujets de Sa Majesté sont privés d'un représentant dans le parlement.

Ils (les ministres) ont droit de recourir à tous les moyens, à toutes les tactiques que peut permettre la loi; mais je prétends que ces moyens dont il est question sont indignes, lâches et criminels. Ils sont indignes, lâches et criminels ces moyens qui violent systématiquement, malicieusement et de propos délibéré, la lettre même de la loi et les droits les plus sacrés du peuple.

Est-il possible de croire que l'honorable député qui proféra ces paroles, qui stigmatisa ainsi, il n'y a seulement qu'un peu plus d'un an, la conduite de l'ancien gouvernement, s'est rendu coupable de l'acte même qu'il avait condamné en termes si sévères? Que voyons-nous? Le comté de Champlain est sans représentant depuis trois ou quatre mois, et l'élection n'a pas encore eu lieu. Le bref est émané maintenant et l'élection est fixée au commencement du mois prochain. La va-

cance qui s'est produite longtemps après celle-là, dans le comté voisin de Wright, a été remplie avec une promptitude stupéfiante, tandis que Champlain n'a pas encore de représentant dans la Chambre des Communes. Le premier ministre a stigmatisé cette conduite comme basse, lâche et criminelle.

Il y a un autre comté, Colchester, où il existe une vacance depuis près de trois mois, et où l'élection d'un représentant n'aura pas lieu avant le mois prochain.

Pourquoi l'élection de Bonaventure a-t-elle eu lieu presque immédiatement après le décès de l'ancien député, tandis que Champlain est encore privé de son représentant? L'explication donnée à propos de Bonaventure est que la population de cette circonscription électorale se compose de pêcheurs qui doivent prochainement quitter leur demeure pour se livrer à leurs travaux ordinaires, tandis que Champlain est un comté dont la population se livre principalement aux travaux de l'exploitation forestière, et où les électeurs ne sont pas encore de retour de la forêt. Je connais quelque peu Bonaventure et je sais qu'il s'y fait aussi beaucoup d'opérations en rapport avec l'exploitation forestière. Lorsque je demandai à un membre du gouvernement pourquoi les ministres avaient entrepris l'exploitation du chemin de fer de la Baie des Chaleurs au milieu de l'hiver, et sans la sanction de la loi ni l'autorité du parlement, on me répondit que c'était pour transporter sur le marché le bois de construction coupé par les gens du comté de Bonaventure. L'excuse donnée pour faire approuver cette pratique différente dans divers comtés ne vaut rien. Elle ne s'accorde pas avec les faits. Le gouvernement, croyant avoir plus de chance de triompher à Bonaventure et à Wright qu'à Colchester et Champlain, choisit premier lieu ces deux circonscriptions électorales.

Les ministres y jetèrent toutes leurs forces, ce qu'ils appelaient la brigade du "boodlage", lorsqu'ils parlaient des conservateurs qui envoyaient leurs amis pour aider à leur candidat. Ils massèrent toutes leurs forces dans Bonaventure et Wright; et maintenant que les élections dans ces deux comtés sont finies, ils peuvent expédier successivement leur brigade à Champlain et à Colchester.

Le premier ministre a condamné une telle conduite dans les termes que j'ai

cités, et bien que nous ayons raison de féliciter le gouvernement de la manière dont il a rempli les vacances dans cette Chambre, il est de notre devoir de le censurer non seulement d'avoir répudié ses déclarations solennelles de principe faites antérieurement aux élections, mais aussi d'avoir adopté une ligne de conduite injustifiable, peu importe qui s'en rend coupable.

Le premier paragraphe de l'adresse ne soulèverait, dans des circonstances ordinaires, qu'une différence d'opinion bien peu accentuée; il y est question du sentiment de loyauté qui existe dans toutes les parties de l'Empire, et qui anime tous les sujets de Sa Majesté dans le monde entier, à l'occasion de cette glorieuse année jubilaire, et à la célébration de laquelle le peuple canadien prendra part par la présence du premier ministre et probablement d'autres représentants. Il n'y a pas de doute que c'est un joyeux événement qui ne contribuera pas peu, je l'espère, à resserrer les liens qui unissent ensemble les diverses parties de l'Empire. En discutant cette question, le sénateur qui a appuyé la proposition relative à l'Adresse, en a profité pour administrer une réprimande à l'opposition,—car je suppose qu'il voulait désigner l'opposition lorsqu'il a parlé de "certains gens qui ont l'habitude ou qui ont eu, par le passé, l'habitude d'imputer des sentiments déloyaux à ceux qui les combattent"—et il est allé jusqu'à dire que cette tactique ne pouvait faire de bien à aucun parti. Je savais que mon honorable ami visait par ces paroles, les conservateurs et l'opinion que nous avons exprimée sur la conduite du parti libéral telle que manifestée par les chefs de ce parti et par les diverses politiques qu'ils ont prônées au cours de ces dernières années sur les questions d'intérêt public. Je ne me sens pas disposé du tout à laisser passer cette réprimande sous silence. Je crois devoir rappeler à mon honorable ami que non seulement ces accusations furent portées, mais que de plus il existait des motifs sérieux de les formuler. Je regrette de ne pas voir ce soir mon honorable ami dans cette Chambre. Il ne peut oublier que, lorsqu'il occupait un siège dans une autre enceinte, l'un de ses collègues du Nouveau-Brunswick avait ouvertement prêché dans son journal, le *Globe* de Saint-Jean, la séparation du Canada de l'Empire auquel nous apparte-

nons, et son annexion aux Etats-Unis. Comme loyaux sujets de la Reine les conservateurs crurent de leur devoir de protester contre une telle ligne de conduite. Je regrette infiniment pour la réputation de loyauté et d'attachement du peuple du Canada au grand Empire auquel nous appartenons, que ce même citoyen, M. Ellis, ait depuis ce temps-là, été accepté comme candidat par le parti libéral, et élu non pas par une majorité du peuple de Saint-Jean, mais par la pluralité du vote exprimé, et qu'il représente maintenant cette ville dans la Chambre des Communes. J'espère qu'à l'avenir nous aurons quelque chose de mieux à montrer. On avait coutume de dire autrefois en Angleterre qu'un whig au pouvoir et un whig dans l'opposition, c'était deux hommes tout à fait différents. Nous commençons déjà à espérer qu'avant qu'il s'écoule plusieurs années pendant lesquelles les libéraux seront au pouvoir, ils se transformeront et deviendront une classe de gens bien différents de ce qu'ils sont aujourd'hui.

Je ne puis cependant pas omettre de parler à ce propos du fait qu'un membre important de l'administration, rien moins, comme personnage, que le ministre des Finances du gouvernement actuel, s'est mis un jour à la tête d'une agitation pour obtenir la séparation de la Nouvelle-Ecosse du reste du Canada. Ce qu'il désirait c'était de briser la Confédération en y faisant retirer sa province,—c'était la rupture de tous les liens agréables et avantageux qui ont grandi entre les différentes provinces. Non content de demander cela, M. Fielding, le ministre des Finances d'aujourd'hui, fit adopter une série de résolutions qu'il transforma en une adresse électorale, fit ensuite dissoudre la législature provinciale et en appela au peuple de la Nouvelle-Ecosse sur la question de sécession. Il n'est pas impossible que sa sincérité sur ce point-là ne fut pas très profonde, de fait, ce qui s'est passé depuis indique qu'il ne l'était pas, car bien qu'il eut triomphé en remportant une grande majorité, nous n'avons jamais rien entendu officiellement depuis au sujet de la sécession. Il n'a jamais depuis ce temps-là jusqu'à présent, rien fait d'officiel pour exécuter le programme avec lequel il en avait appelé aux électeurs de la Nouvelle-Ecosse. Je ne crois pas cependant qu'aucun honorable membre de cette Chambre se sente disposé à user de moins de sévérité, ou à montrer

moins d'indignation au sujet de l'attitude de M. Fielding à la Nouvelle-Ecosse, parce qu'il n'était pas sincère au fond. Cela ne servirait qu'à rendre la situation encore plus déplorable. Mais ce n'est pas tout: un citoyen qui a été très bien traité par la présente administration, qui a remplacé le chef de l'opposition comme membre de la conférence du câble du Pacifique, demanda un jour que le drapeau anglais fut enlevé de la colline de la citadelle d'Halifax.

Mais c'est au sujet d'une affaire plus récente,—je parle du cri de la réciprocité illimitée ou de l'union commerciale,—que les conservateurs ont accusé de bonne foi, comme j'en suis convaincu, leurs adversaires d'avoir été déloyaux. Nous savons que cette question a servi de programme au parti libéral. Je crois que mon honorable ami qui dirige la droite dans cette Chambre (sir Oliver Mowat) ne s'est jamais identifié avec ce mouvement. Il était trop sage, trop sagace et trop loyal pour en agir ainsi, et malgré la censure de mon honorable ami qui a appuyé la proposition concernant l'adresse, le public avait raison de conclure, de la position du parti libéral sur la question de l'union commerciale, que ce parti s'en allait à la dérive, et était bien près de prêcher la déloyauté. J'entends aussi parler du remarquable discours prononcé à Boston en 1891 par le premier ministre actuel. Un banquet lui fut offert à Boston, et il y prononça un discours très remarquable. Un compte rendu de ses paroles fut publié dans les journaux de Boston, et ce compte rendu fut cité plus tard dans la Chambre des Communes.

L'honorable M. SCOTT: Et M. Laurier en a nié l'exactitude.

L'honorable M. FERGUSON: M. Laurier a nié l'exactitude des comptes-rendus des journaux américains, mais il a ajouté que le *Globe* de Toronto contenait un rapport, exact dans l'ensemble, de ce qu'il avait dit à cette occasion. M. Kenny de Halifax l'accusait en se servant des paroles publiées dans les journaux des Etats-Unis. M. Laurier répliqua: "Je n'ai pas vu ces comptes rendus, mais le *Globe* de Toronto contient un rapport de ce discours dont j'accepte la responsabilité."

Je vais lire maintenant un extrait du compte rendu du *Globe*. Il est comme suit:—

Dans mon opinion la conduite de l'Angleterre et du Canada à l'égard des Etats-Unis pendant la guerre a été indigne de la civilisation anglaise et canadienne. Le peuple américain pouvait se défendre seul et combattre, il n'avait pas besoin d'aide, mais lorsqu'il était engagé dans une lutte suprême d'où dépendait la vie ou la mort de cette grande nation, lorsqu'il combattait pour une cause aussi grande, aussi sainte qu'il en fut jamais, lorsqu'il avait raison de s'attendre d'avoir les sympathies manifestes de ceux qui étaient ses voisins, il était irritant pour ce peuple de voir que des corsaires sudistes pouvaient armer, construire et équiper des vaisseaux en Angleterre avec la connivence tacite du gouvernement anglais, pour détruire le commerce américain sur les mers. Il était irritant pour ce peuple de voir que des réfugiés rebelles pouvaient trouver asile au Canada, et avec impunité, sans provoquer de condamnation, y comploter des crimes abominables contre l'Union.

Je n'hésite pas à dire que c'était là un discours très inconvenant de la part du chef d'un grand parti, d'un homme d'Etat canadien, surtout lorsqu'un tel discours était prononcé dans un pays étranger. Je me rappelle très bien moi-même,—j'étais alors assez vieux pour prendre un vif intérêt dans les questions qui furent soulevées pendant la guerre civile aux Etats-Unis,—qu'au Canada, bien que nous eussions beaucoup de sympathies pour les Etats du Sud qui étaient la partie la plus faible, et pour laquelle battait le cœur d'un grand nombre de Canadiens, comme la chose arrive naturellement en faveur du plus faible qui se trouve engagé dans une lutte, néanmoins, il n'en est pas moins vrai et le fait est incontestable, que la grande majorité du peuple canadien sympathisait plutôt avec le Nord qu'avec le Sud dans cette guerre. Je suis heureux de pouvoir appuyer mes souvenirs sur le langage d'un homme très éminent, qui connaissait bien le sentiment public au Canada à cette occasion, et qui prit la parole à Détroit, peu de temps après la fin de la guerre,—je veux parler de l'honorable M. Howe, l'homme le plus distingué peut-être que l'Ecosse ait jamais produit. Voici les paroles qu'il prononça dans cette occasion :

C'est quelque chose que de pouvoir dire que pendant les quatre longues années de guerre désastreuse qui viennent de finir, pas un seul acte dont on aurait pu se plaindre n'a été commis par un Canadien. En dépit des faux rapports qui ont été jetés dans la circulation, je ne crois pas qu'un seul citoyen intelligent, de ma province, du moins, ne fut convaincu que la capture du Chesapeake sur les côtes du Maine par les rebelles des Etats-Unis ne fut rien moins qu'un acte de piraterie. Il en est de même des maraudeurs de Saint-Alban. Le gouvernement du Canada a agi dans cette affaire avec la plus grande diligence et la plus grande noblesse, et il a remboursé l'argent volé aux banques des Etats que des citoyens rebelles des Etats-Unis avaient apporté sur le territoire canadien. Quant à la réception faite aux rebelles et au droit d'asile qui leur fut accordé, y a-t-il ici un seul Améri-

cain qui voudrait voir son gouvernement se dépouiller de ce droit ? Il n'y a pas un Anglais, pas un Irlandais, pas un Ecosseais ni un Américain qui ne soutiendrait pas trois guerres plutôt que d'abandonner ce droit sacré.

A six heures le débat est ajourné.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mercredi, le 31 mars, 1897.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

SUITE DU DÉBAT SUR L'ADRESSE.

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur l'Adresse en réponse au discours prononcé par Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la seconde session du huitième parlement.

L'honorable M. FERGUSON : Lorsque la Chambre s'est ajournée hier après-midi, je discutais certaines remarques qui ont été faites par l'honorable sénateur qui a appuyé la proposition relative à l'Adresse, censurant le parti conservateur et ses organes dans la presse, d'avoir accusé leurs adversaires de déloyauté, et en réponse à ces remarques de l'honorable sénateur, j'ai prouvé à cette Chambre que ces accusations étaient amplement justifiées, et j'ai cité entr'autres faits, le discours extraordinaire prononcé à Boston en 1891, par celui qui est aujourd'hui le premier ministre du Canada. Dans ce discours, dont j'ai lu une partie à la Chambre, on disait au peuple de Boston que la Grande-Bretagne et le Canada avaient agi d'une manière honteuse à son égard pendant la guerre de la rébellion ; que ces deux pays avaient protégé les corsaires et encouragé les rebelles à comploter des actes de trahison vils et abominables contre le gouvernement des Etats-Unis. En réponse à cela, j'ai reproduit ici les déclarations faites par l'honorable Joseph Howe dans

son discours de Détroit en 1865, immédiatement après la fin de la guerre, discours qui fut prononcé en présence de certains des principaux hommes des États-Unis qui connaissaient la vérité de ses dires. A cette occasion, M. Howe dit à ses auditeurs américains que les Canadiens n'avaient pris aucune part dans ces complots de trahison, mais qu'au contraire, le gouvernement du Canada avait puni les maraudeurs de Saint-Alban et n'avait pas été de connivence dans la capture du Chesapeake. Je crois que la conduite de l'honorable M. Laurier dans la circonstance que j'ai mentionnée, mérite la plus sévère censure, et lorsqu'il est appelé à occuper le poste de premier ministre du Canada, nous n'avons pas le droit d'oublier que dans une occasion d'une aussi grande importance que celle-là, et que je viens de rappeler, lorsqu'il avait à parler devant une réunion composée de citoyens des États-Unis, il prononça un discours de nature à soulever un fort sentiment d'agreur dans le pays voisin contre le peuple du Canada. Ses déclarations dans cette circonstance étaient injustes pour son pays, et j'ai rappelé le témoignage de l'honorable Joseph Howe pour contredire ce qui avait été avancé par l'honorable M. Laurier. Trente années environ s'étaient écoulées depuis la fin de la guerre, et le peuple des États-Unis lui-même avait appris à ne plus exhiber à tout instant la "chemise ensanglantée" et rappeler les souvenirs de cette lutte déplorable. Il était déplacé pour le chef d'un grand parti politique canadien d'aller à Boston, parmi les citoyens des États-Unis et de leur aider à exhiber la "chemise ensanglantée" de la guerre de sécession contre sa propre patrie. Mais il y a des événements plus récents que celui-là et que nous avons le droit d'examiner en traitant cette question de loyauté. Deux membres du présent gouvernement ont visité cet hiver la capitale des États-Unis :—Sir Richard Cartwright et l'honorable M. Davies. Ils ont eu des entrevues avec le président et avec d'autres citoyens en vue de Washington; ils en eurent aussi avec des journalistes représentant la presse Unio-Associée, et voici une déclaration faite dans cette circonstance par l'honorable M. Davies, ministre de la Marine et des Pêcheries dans le gouvernement de M. Laurier. On lui demanda :— "Quelle serait la conséquence si le gouvernement américain déclinait de faire un

traité de réciprocité tel que vous le désirez?"

Cela aurait pour conséquence, "répondit M. Davies, d'accroître notre commerce avec la Grande-Bretagne. Nous devons faire le commerce avec quelqu'un et naturellement, nous commercerons avec ceux qui nous offriront le plus d'avantages. Nous avons aujourd'hui au Canada un élément considérable dont l'influence est dirigée dans le sens d'un commerce plus étendu avec la mère-patrie de préférence aux États-Unis. Nous, Canadiens, croyons que notre commerce devrait suivre les voies naturelles et ces voies naturelles sont dans la direction de ce pays. Si nous ne pouvons pas commercer avec l'Amérique nous serons obligés de le faire avec la Grande-Bretagne, et une fois que ces relations intimes seront établies entre nous et la mère-patrie, il sera difficile de les rompre.

Evidemment il laissait entendre, de fait, il déclarait que ce serait une chose déplorable que d'établir ces relations intimes avec la mère-patrie, et avertissait les Américains que si ces relations intimes étaient une fois créées, il serait très difficile de les rompre. Il est allé un peu plus loin et a dit :—

L'effet de la concurrence canadienne ne peut être senti immédiatement que le long de votre frontière septentrionale seulement, tandis que, d'un autre côté, les manufacturiers des États-Unis s'assureraient un marché beaucoup plus considérable.

Je remarque que le dernier paragraphe de cette entrevue réduit en poussière la déclaration extravagante dont on nous a corné les oreilles pendant bien des années au sujet de ce grand marché de soixante millions d'âmes. Parlant de ce marché, dans le comté de Wright, M. Davies l'évalue à soixante-quinze millions, mais s'adressant aux Américains il dit :—"le commerce canadien ne se fera sentir seulement que dans une très étroite lisière le long de votre frontière. "Ainsi ce grand marché de soixante-quinze millions d'âmes que l'on voudrait ouvrir au commerce canadien n'existe que dans l'imagination de M. Davies. Non seulement le ministre de la Marine et des Pêcheries, mais un autre député en vue a aussi visité Washington l'été dernier. Un journaliste a eu une conversation avec lui et un compte-rendu en a été publié dans la presse. Je parle de M. John Charlton. Je vais lire un paragraphe du compte-rendu qui a été publié de cette conversation :—

M. Charlton déclare qu'il n'est pas venu ici dans aucune qualité officielle. Dans une conversation qu'il a eue avec un représentant de la presse Unio-Associée, M. Charlton, en discutant la question des avantages qui résulteraient de relations commerciales plus étendues entre les États-Unis et le Canada, a déclaré que le récent changement d'administration au Canada avait remis sur le tapis la question de la réciprocité.

Le parti libéral du Canada a toujours favorisé l'idée d'établir des relations plus intimes avec les Etats-Unis. Au contraire le parti conservateur a toujours été hostile à la réciprocité, à moins que ce fut à des conditions inacceptables. Mais maintenant le Canada était gouverné par des hommes plus libéraux et possédant un esprit plus large. L'honorable Wilfrid Laurier, le premier ministre du Canada, est un homme à vues larges. C'est un libéral à tout crin. Sa connaissance des affaires américaines est profonde et considérable, et il espère ardemment que des relations sociales, amicales et commerciales plus intimes seront établies entre les deux pays.

Le Canada, "ajouta M. Charlton," va certainement essayer, dans un avenir prochain, d'obtenir un traité de réciprocité commerciale avec les Etats-Unis; un traité en vertu duquel tous les produits naturels seront échangés en franchise et qui comprendra de plus, une liste d'articles manufacturés aussi étendue que l'exigera l'établissement d'un juste équilibre des intérêts mutuels.

Quand les conditions du commerce entre les deux pays seront soigneusement analysées, a dit M. Charlton, on constatera que les avantages qui découleraient de l'échange libre des produits naturels ne seraient pas complètement du côté du Canada. La suppression de l'impôt canadien sur le maïs aurait pour effet de créer une consommation énorme de ce grain au Canada tant pour l'alimentation du bétail que pour d'autres fins. Le porc américain serait considérablement employé par les commerçants de bois canadiens, s'il était admis en franchise, et le rappel de l'impôt canadien sur la farine permettrait aux Etats-Unis d'approvisionner de ce produit la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard, à l'exclusion du blé produit dans l'Ontario et le Manitoba. Le bœuf préparé par les maisons de Chicago trouverait un marché étendu dans les cités et les villes canadiennes, et le rappel de l'impôt de 60 sous sur la houille bitumineuse ferait cesser la consommation de la houille de la Nouvelle-Ecosse dans tout le Canada à l'ouest de Montréal, cette cité comprise.

La bifurcation des chemins.

Il y a une déclaration, sur laquelle M. Charlton a insisté, qui semble avoir une signification toute particulière. Elle nous représente le Canada comme étant rendu à la bifurcation des chemins. D'un côté se trouvent les relations amicales, sociales et commerciales avec les Etats-Unis et la disparition graduelle de la brèche qui n'a fait que s'agrandir depuis 1886. De l'autre côté, les projets de confédération impériale, de consolidation de l'Empire, un système anglais distinct embrassant la mère-patrie et toutes ses colonies, des lignes de vapeurs améliorées et des services de câbles télégraphiques; des droits différentiels anglais établis en faveur des colonies et des tarifs différentiels coloniaux à l'avantage de l'Angleterre; la représentation coloniale dans le parlement impérial; en un mot, tout un mouvement en faveur de la consolidation et l'unification de tous les postes dispersés par tout le domaine impérial anglais répandu dans le monde entier. Quand le Canada fera ses ouvertures au gouvernement des Etats-Unis et lui demandera des relations commerciales plus étendues, ce dernier décidera dans quelle voie la Confédération canadienne devra marcher à l'avenir.

Ici, M. Charlton déclare en termes précis au peuple des Etats-Unis que celui-ci a entre ses mains les destinées du Canada, et que, lorsque M. Laurier lui soumettra ses propositions, il appartiendra aux autorités des Etats-Unis de décider si le Canada devra continuer l'œuvre de sa consoli-

tion tout en restant attaché au grand Empire, qui est le nôtre, ou s'il devra, au point de vue commercial, tomber au pouvoir de la grande république située au sud de notre ligne-frontière. J'ai toujours cru que la ligne de conduite poursuivie par les chefs libéraux, lorsque les conservateurs étaient au pouvoir, d'aller ainsi à Washington et d'avoir des entrevues avec le gouvernement américain, derrière le dos des ministres canadiens, était des plus repréhensibles. Je voudrais bien savoir quand a-t-on vu une telle ligne de conduite suivie par aucun pays européen,—quand a-t-on vu un membre de l'opposition aller auprès d'un gouvernement étranger, un gouvernement ami peut-être, et lui souffler à l'oreille que le parti au pouvoir lui était hostile, mais que, lorsque l'autre parti aurait triomphé, il le traiterait avec justice et libéralité. C'est ce qu'ont fait plusieurs membres du gouvernement actuel, lorsqu'ils étaient dans l'opposition. Ils se sont interposés entre le gouvernement alors au pouvoir et celui des Etats-Unis, et ont empêché le gouvernement du Canada de régler quelques-unes des difficultés qui existaient entre les Etats-Unis et le Canada, en disant que les ministres canadiens étaient hostiles à la république voisine. C'était manquer de patriotisme et de loyauté envers le Canada et, dans quelques cas, c'était cotoyer la trahison. Je parle de la conduite de M. Charlton lorsque le projet de loi Wilson était soumis au Congrès. Ce projet de loi contenait une disposition que je lirai, afin de la consigner dans nos archives:—

Pourvu que sur les articles mentionnés dans les paragraphes 672 à 683 inclusivement, lorsqu'ils seront importés d'un pays imposant un droit d'exportation sur les mêmes articles ou quelqu'un d'entre eux, il soit imposé les mêmes droits qui existaient antérieurement à l'adoption de la loi.

Tel était le texte du projet de loi Wilson lorsqu'il fut adopté par le comité du Sénat des Etats-Unis. M. Charlton envoya un mémoire portant sa signature, lequel se lit comme suit:—

Mais la disposition contenue dans ce paragraphe n'atteindra pas le but visé; au contraire, si l'interprétation du signataire de ce mémoire est exacte, elle aura pour effet d'imposer des droits américains sur les articles seulement sur lesquels le Canada impose des droits d'exportation, conséquemment, ajoutant au droit d'exportation canadien et fortifiant par la même la politique du gouvernement canadien.

Il est respectueusement suggéré que cette disposition se lise comme suit:—

Pourvu que dans le cas où un droit d'exportation serait imposé à l'avenir par un pays étranger sur l'un des articles mentionnés dans les paragraphes nos 672 à 683 inclusivement, alors tous les dits articles importés de tel pays seront frappés des droits existants avant l'adoption de cette loi.

Les Etats-Unis proposaient, par le projet de loi Wilson, de décréter que si un droit d'exportation était imposé par le Canada sur aucun des articles figurant sur la liste des bois de commerce, en retour on prélèverait le droit imposé en vertu du tarif McKinley sur le même article. M. Charlton fit remarquer que cette mesure ne serait pas suffisamment sévère pour le gouvernement canadien, et suggéra que dans le cas où le Canada imposerait un droit d'exportation sur aucun des articles de la cédule relative au bois de commerce, les taux du tarif McKinley seraient prélevés sur tous les articles de la cédule. Les Américains s'empressèrent d'adopter cette suggestion et de l'inclure dans le projet de loi Wilson, ce qui empêchait le Canada d'imposer un droit d'exportation sur les billots, car du moment que le Canada frappait les billots d'un droit d'exportation, toutes les dispositions du tarif McKinley relatives à la cédule des bois marchands, étaient remises en vigueur au préjudice du Canada. Je n'hésite pas à dire que la conduite de M. Charlton dans cette occasion là a manqué de patriotisme et frisait beaucoup la trahison. Il peut se faire que quelques honorables sénateurs contredisent l'une des remarques que j'ai faites hier après-midi, car déjà j'ai eu occasion d'entendre une pareille dénégation. J'ai accusé le parti libéral, sauf quelques honorables exceptions, d'avoir accepté ouvertement la politique de l'union commerciale et de la réciprocité illimitée avec les Etats-Unis, et j'ai dit que cette politique manquait de loyauté envers le Canada et envers l'Empire auquel nous appartenons. Je sais que plusieurs de ces messieurs ont prétendu que pas un seul membre du parti libéral s'était jamais fait l'avocat de l'union commerciale avec les Etats-Unis. En réponse à cela il me suffira de lire un cours extrait d'un discours prononcé par M. Davies à Cap Traverse, Ile du Prince-Edouard, le 23 août 1887. Je cite le compte-rendu du journal le *Patriot*, et je puis ajouter que cette feuille est l'organe particulier de M. Davies. Voici ce que ce ministre disait dans cette occasion :—

La différence entre l'union commerciale et la réciprocité est celle-ci : La première supprimerait tous les

bureaux de douane entre les deux pays, lesquels auraient un tarif uniforme contre le reste de l'univers. . . La note dominante devrait être donnée par la province d'en bas. L'union commerciale signifie un tarif uniforme à partir du pôle-nord jusqu'au golfe du Mexique. Il est prêt à accepter le traité de réciprocité de 1856, mais il craint que les Américains ne soient pas disposés à nous faire cette concession. Comme il semble plus facile d'obtenir l'union commerciale il est prêt à l'accepter parce qu'il croit qu'elle nous apportera la prospérité, la paix et le bonheur.

L'honorable M. POWER: J'aimerais à demander, à titre de simple curiosité, quel paragraphe du discours du Trône l'honorable sénateur discute maintenant?

L'honorable M. FERGUSON: Je parle de la question de loyauté mentionnée par l'honorable sénateur de King, N.-B., qui a entrepris, dans son discours, de faire la leçon au parti conservateur parce que celui-ci avait accusé ses adversaires de déloyauté.

L'honorable M. POWER: La seule mention faite dans l'adresse, de la question de loyauté est celle contenue dans le paragraphe relatif au jubilé, et je ne vois pas comment les remarques de l'honorable sénateur peuvent se rapporter à ce jubilé.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami semble désireux de restreindre la discussion sur ce sujet. Je remarque qu'il n'a pas découvert aucune infraction aux règles du débat jusqu'à ce que j'aie touché la question de réciprocité avec les Etats-Unis. Comme cette question n'est pas mentionnée dans le discours du Trône il croit que cela suffit pour nous priver du droit d'en parler; mais il me semble qu'en discutant le discours du Trône nous avons le droit d'appeler l'attention sur les questions publiques importantes qui n'y sont pas touchées, tout comme nous avons le droit de discuter celles auxquelles il y est fait allusion. Or s'il y a une question plus qu'aucune autre sur laquelle ce grand gouvernement libéral aurait dû parler au peuple du Canada par l'entremise de son parlement, à l'occasion de ce que nous pouvons appeler la première session régulière où ce gouvernement est au pouvoir, c'est bien celle de la réciprocité avec les Etats-Unis. Le gouvernement a envoyé deux de ses membres à Washington au commencement de l'hiver; assurément cette Chambre et le peuple de ce pays ont bien le droit de connaître ce que ces messieurs ont fait, s'ils ont été bien accuei-

lis, si on se propose de soumettre une mesure basée sur le résultat des conférences que ces délégués ont eues avec le gouvernement des États-Unis. Dans ma province chaque année et chaque fois que des élections ont eu lieu pendant que le parti conservateur était au pouvoir, on nous a déclaré en termes précis qu' aussitôt que le parti libéral serait au timon des affaires, il ouvrirait des négociations avec le cabinet de Washington, dans le but d'obtenir un traité de réciprocité, et dans une occasion, c'était en 1887, l'honorable M. Davies prit l'engagement que si son parti triomphait, il obtiendrait une mesure de réciprocité en moins de six semaines à partir de la date de sa victoire. Bien qu'il se soit écoulé un temps raisonnable depuis les élections, et bien que ces messieurs aient envoyé une délégation à Washington, nous voyons aujourd'hui qu'aucune déclaration n'est faite dans le discours du Trône expliquant pourquoi cette délégation fut envoyée, nous faisant aussi connaître ses travaux ou ce que le gouvernement entend faire au sujet de cette grande question de la réciprocité avec les États-Unis.

On ne nous en dit pas un seul mot, et lorsque mon honorable ami le chef de l'opposition (sir Mackenzie Bowell) demande des renseignements au ministre de la justice (sir Oliver Mowat), celui-ci refuse de faire connaître la politique du gouvernement sur les sujets qui ne sont pas mentionnés dans le discours du Trône. Je ne suis pas du tout surpris que mon honorable ami, le plus ancien sénateur de Halifax (M. Power) qui, en ce qui concerne ce gouvernement et le parti libéral, s'est constitué le défenseur de la foi, se soit cru obligé d'intervenir en faisant des objections, lorsqu'il entend des remarques au sujet de la question de réciprocité. Je puis dire à mon honorable ami que le fait seul qu'elle n'a pas été mentionnée dans le discours du Trône nous justifie de la considérer comme un sujet approprié de commentaires, et nous autorise à censurer le gouvernement pour ne pas avoir dit ce qu'il espérait faire à propos de cette question. Bien qu'il ne nous ait pas dit quelle est leur politique, nous ne sommes pas pour cela privés de tous renseignements. Les honorables sénateurs qui ont proposé l'adoption de l'adresse nous ont dit que nous sommes appelés à adopter au sujet du tarif une ligne de conduite différente

de celle que le parti avait préconisée par le passé, parce que les États-Unis ne se montraient pas bienveillants ni disposés à nous donner un juste traité de réciprocité. Nous avons là un renseignement qui nous est fourni par ceux qui ont proposé l'adoption de l'adresse, renseignement que le chef de la droite (sir Oliver Mowat) ne condescend pas à nous donner. Néanmoins nous croyons avoir le droit de discuter cette question et d'obtenir par ce moyen toutes les informations que nous pouvons avoir, bien qu'il ne paraisse guère probable que nous réussissions à en obtenir beaucoup. L'honorable sénateur qui a fait la proposition relative à l'adoption de l'adresse a dit, entr'autres choses, qu'il comptait que le gouvernement et le parlement du Canada ne s'occuperaient pas de ce qui s'était passé au refois, ne s'occuperaient pas de ce qui a été dit dans les discours prononcés pendant la campagne électorale, et de ce que promettait la littérature distribuée pendant les élections, mais que les ministres et les membres du parlement se mettraient à l'œuvre comme des hommes raisonnables, rédigeraient un tarif basé sur les circonstances dans lesquelles le pays se trouve actuellement. À un certain point de vue le conseil est excellent, mais je ne puis guère me convaincre que l'autre partie de ce conseil, à savoir que les membres du gouvernement ne doivent pas s'occuper de leurs propres discours électoraux, soit d'une moralité à toute épreuve, et je suis certain qu'il n'était pas nécessaire de donner un tel avis car, bien que ce gouvernement n'ait été au pouvoir que depuis peu de temps, il a montré qu'il n'a pas besoin de mentor à ses côtés pour lui rappeler qu'il nedoit pas se préoccuper des promesses et des engagements pris autrefois par ses membres. Les ministres sont parfaitement en état d'exécuter le travail qui consiste à violer leurs engagements sans que l'honorable sénateur les y invité.

Bien que l'on insiste vigoureusement sur le fait que le tarif McKinley est remis en vigueur aux États-Unis et que cela est de nature à modifier l'opinion du gouvernement et l'attitude du parlement du Canada à l'égard des États-Unis, avon-nous oublié que ce n'est pas la première fois que nous avons à lutter contre le tarif McKinley? Ce tarif a déjà été en opération, et le parti conservateur dûit le combattre et fortifier son tarif de protec-

tion nationale à raison de l'action prise par le Congrès des Etats-Unis. Ce fut sous l'influence du tarif McKinley que nous avons fortifié nos droits sur les produits agricoles venant des Etats-Unis, droits qui ont largement bénéficié dans la pratique, au cultivateur du Canada. Le gouvernement conservateur fit précisément ce que ces messieurs se déclarent aujourd'hui obligés de faire, c'est-à-dire qu'il fortifia sa position pour lutter avec les Etats-Unis lorsque le tarif McKinley fut adopté et promulgué. Qu'est-ce que nos adversaires dirent alors ? Est-ce que M. Laurier et ceux qui sont ses alliés maintenant, déclarèrent que le gouvernement conservateur adoptait la vraie politique ? Non. Ils prétendirent que nous, les conservateurs, avions été cause de la promulgation du tarif McKinley, que nous le rendions plus difficile et onéreux pour le Canada en appliquant une politique de représailles. Ils dirent que nous ne devions pas en agir ainsi. J'ai entendu M. Laurier raconter dans un discours prononcé à Charlottetown, la fable du soleil et de l'aigle cherchant à obliger le voyageur à enlever son habit. C'est la même fable qu'il a répétée si souvent à propos de la question scolaire du Manitoba. Cela a bien servi ses fins quant à ce qui regarde la question commerciale et nos rapports avec les Etats-Unis, et, récemment, cela a encore servi ses fins en traitant la question des écoles du Manitoba. Il a mis en pratique les doctrines conciliantes du patriotisme. C'était là, déclarait-il, la ligne de conduite qui aurait dû être adoptée alors et qui le serait si son parti arrivait au pouvoir. Nous voyons maintenant, à en juger par les indices contenus dans le discours de l'honorable ministre de la Justice (sir Oliver Mowat) et par le témoignage précis qui ressort des discours des messieurs qui ont parlé au nom du gouvernement en proposant l'adoption de l'Adresse, et par les témoignages non moins précis recueillis dans la presse, que les ministres se préparent à trouver un prétexte pour mettre de côté leurs engagements pris avant les élections au sujet de la question commerciale, en alléguant la remise en vigueur aux Etats-Unis du tarif McKinley.—bien que, en ce qui concerne le Canada, ce tarif nous fût tout aussi hostile sous la présidence de M. Harrison qu'il le sera aujourd'hui sous celle de M. McKinley.

Il n'y a qu'une petite différence sur laquelle mon attention a été dirigée et qui indique que ce tarif nous sera plus préjudiciable. L'impôt sur le pin blanc a été augmenté, c'est là à peu près la seule différence qu'il y a entre le tarif McKinley tel qu'il était antérieurement, comparé, à la rédaction qui est maintenant devant le Congrès. Néanmoins les honorables messieurs qui siègent de l'autre côté de cette Chambre condamneront notre gouvernement parce que nous avons fortifié notre tarif afin de pouvoir lutter avec celui des Etats-Unis qui nous était hostile. Aujourd'hui ils cherchent à se faire pardonner lorsqu'ils proposent de mettre de côté leurs engagements électoraux parce qu'il leur faut combattre le même tarif McKinley ? L'honorable chef de la droite se laisse doucement glisser de la position qu'il occupait et en réponse, je crois, à une interruption, ou en réponse à mon honorable ami le chef de l'opposition, il a déclaré qu'il serait impossible d'avoir même un tarif de revenu sans la protection; donc il se prépare à trouver une justification pour adopter un tarif protecteur, car un tarif de revenu peut donner une protection incidente. Je sais que mon honorable ami et ses collègues parlaient avant les élections d'un tarif de revenu, mais la seule déclaration publique qui ait été donnée sur la nature du tarif qu'ils vont proposer, se rapporte à la question de la houille bitumineuse. Mon honorable ami ne prétendra pas que le droit sur la houille bitumineuse au Canada n'est imposé que dans le but seulement de prélever un revenu. Si c'est là son but je lui souhaite bien du succès au sujet de l'augmentation de revenu que lui donnera cet impôt. Il ne retirera qu'une bien maigre recette de cette source. Son but ne peut être que de protéger ce produit, rien autre chose, et mon honorable ami se prépare évidemment une excuse pour abandonner son rôle de défenseur du principe d'un tarif pour le revenu seulement, parce qu'il est possible d'accorder une certaine protection incidente au moyen d'un tel tarif.

L'honorable M. BOULTON: Ontario paye un revenu d'un million de dollars sur la houille bitumineuse.

L'honorable M. FERGUSON: Et l'antracite est admis en franchise. Si l'impôt sur la houille est maintenu, le principal

effet de son maintien sera de protéger ce produit.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Oh non.

L'honorable M. FERGUSON: Le fait que le gouvernement conservateur avait imposé ce droit dans un but protecteur a été l'un des points les plus sévèrement critiqués par le parti libéral des provinces d'en haut, et bien qu'il puisse être vrai qu'une certaine quantité de houille bitumineuse ait été importée dans la province d'Ontario et qu'un certain montant ait été payé sous forme d'impôt, néanmoins le but de ce droit sur la houille bitumineuse est de protéger et non pas de prélever un revenu.

Quant à ce qui regarde la politique et la ligne de conduite adoptées par le parti libéral sur cette question avant les élections, je me contenterai de lire un court extrait du programme adopté à Ottawa, à la rédaction duquel mon honorable ami le chef du parti ministériel dans cette Chambre a pris une part assez active. Voici cet extrait:—

Nous dénonçons le principe de la protection comme radicalement faux et injuste pour les masses, et nous proclamons notre conviction que toute modification faite au tarif et basée sur ce principe, ne pourrait pas apporter aucun soulagement appréciable aux charges qui pèsent sur le pays. Nous acceptons la lutte sans hésiter sur ce terrain et nous en attendons le résultat avec la plus grande confiance dans le verdict des électeurs du Canada.

Voilà le programme du parti; en développant et en expliquant ce programme, l'un des ministres dont les déclarations me sont mieux connues que celles d'aucun autre membre du gouvernement,—l'honorable M. Davies,—parlant à Middleton, Nouvelle-Ecosse, dans l'automne de 1893, disait que la politique du parti libéral était d'éliminer du tarif tout vestige de protection. Il déclara que la grande lutte historique entre le libre-échange et la protection était maintenant ouverte au Canada. Voilà la déclaration qui m'est bien connue et qui l'est aussi depuis plusieurs années de mes amis des provinces d'en bas. Cette déclaration a toujours été faite d'une manière positive et elle était toute aussi précise avant comme après la publication du programme d'Ottawa.

Considérons à présent la conduite extraordinaire adoptée par le gouvernement au sujet de cette question. Parlant à Montréal, dans les derniers jours de 1895,

l'honorable M. Laurier, suivant la citation qui a été faite en Chambre l'autre jour, déclara que ce serait la politique de son gouvernement d'admettre en franchise la matière première, et il mentionna que la houille et le fer, étant la matière première des manufacturiers, seraient admis en franchise en vertu du tarif que le parti libéral se proposait de mettre en opération au Canada. Il s'assura par cette promesse les suffrages de plusieurs manufacturiers de Montréal et d'ailleurs; cependant en face de cet engagement de l'honorable chef du gouvernement,—et le public avait le droit de croire qu'il parlait ainsi au nom de son parti,—nous voyons le ministre des Finances descendre à Montréal et en réponse à une députation de marchands de charbon, déclarer que l'impôt sur la houille serait maintenu à raison des nouvelles circonstances qui s'étaient produites aux Etats-Unis. Nous avons ici deux déclarations absolument contradictoires venant, l'une du chef du gouvernement lorsqu'il parlait au peuple en sa qualité de chef de l'opposition, l'autre du ministre des Finances. C'est un spectacle des plus extraordinaires de voir deux hommes importants, le premier ministre et son ministre des Finances, exprimer devant le pays des opinions si diamétralement opposées, et l'on verra, dans le cours des quelques semaines qui vont suivre, lequel des deux a fait la déclaration la plus exacte.

Bien que la déclaration de M. Fielding soit la plus récente, j'incline à croire qu'après tout, celle de M. Laurier est exacte. Le motif que j'ai pour en arriver à cette conclusion, c'est la conduite extraordinaire tenue actuellement par le parti libéral de la Nouvelle-Ecosse. M. Fielding a fait cette déclaration importante,—je parlerai plus tard de la convenance de faire une telle déclaration,—pour le moment je parle de la déclaration elle-même; or nous voyons qu'immédiatement après cette déclaration, M. Murray, celui-là même qui a succédé à M. Fielding dans la direction de son parti à la Nouvelle-Ecosse, décréta la dissolution de la Chambre et publia un manifeste adressé aux électeurs, dans lequel il déclare que le motif de la dissolution avant l'expiration naturelle du mandat de la législature, était le désir du gouvernement d'obtenir une expression d'opinion de la part du peuple de la Nouvelle-Ecosse en faveur du maintien de l'impôt sur la houille. C'est une

chose bien extraordinaire que M. Murray ait cru nécessaire de recourir à la pression d'une influence aussi énergique sur le gouvernement fédéral, s'il croyait à la vérité des paroles de M. Fielding. Il va s'efforcer d'obtenir des suffrages à la Nouvelle-Ecosse au moyen de la déclaration de M. Fielding, mais le fait même qu'il croit nécessaire de dissoudre prématurément la Chambre, et qu'il cherche à arracher un verdict populaire avant que le gouvernement fédéral aborde la question du tarif, tout m'indique clairement que dans son for intérieur, M. Murray croit que ce n'est pas l'intention du gouvernement de maintenir le droit sur la houille, mais simplement une tentative de s'assurer les suffrages des électeurs de la Nouvelle-Ecosse, avant que les faits relatifs au tarif soient connus. Les apparences nous font croire la chose extrêmement probable, et je puis ajouter que je considère la conduite de M. Fielding, en faisant une déclaration comme celle-là, comme très extraordinaire de la part d'un ministre. J'ai compris que le chef de la droite nous a dit hier que M. Fielding était autorisé à faire cette déclaration. Est-ce que j'ai bien compris les sens des paroles de l'honorable ministre ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est ce qu'il a dit.

L'honorable M. FERGUSON : Je présume, d'après le silence que l'honorable ministre garde maintenant, que je l'ai bien compris, et que M. Fielding était autorisé à faire cette déclaration.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Le gouvernement savait parfaitement que cette déclaration serait faite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela veut dire que les ministres l'ont discutée en séance du cabinet.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que nous en avons tant eu de ces choses-là, que nous devons aller plus loin, et ne pas nous contenter de censurer M. Fielding seulement. L'indépendance d'une telle déclaration, lorsque tout homme intelligent dans le public comprend que le motif qui faisait agir les ministres était d'influencer le résultat des prochaines élections à la Nouvelle-Ecosse.....

L'honorable M. SCOTT : Je n'y ai jamais songé.

L'honorable M. FERGUSON : Il ne pouvait pas y avoir d'autre motif. Mon honorable ami dit qu'il n'y a jamais songé. Il est l'homme le plus naïf du monde. Aucune telle pensée n'a pu se présenter à son cœur plein d'innocence. Peut-être n'y a-t-il pas songé, mais il y avait autour de lui des hommes, qui, sans doute y ont pensé. Si ce n'était pas le motif qui a inspiré la déclaration faite au sujet de l'impôt sur la houille, pourquoi n'a-t-on pas annoncé d'avance ce que l'on se proposait de faire au sujet des autres industries qui avaient autant de droit d'être renseignées sur la politique du gouvernement que celle de la houille. Peut-on nous donner une seule raison pour nous convaincre que les intérêts houillers souffraient plus que tout autre de l'incertitude régnant à propos du tarif ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Je reprendrai volontiers mon siège, si l'honorable ministre veut bien me dire quelle est cette raison.

L'honorable M. SCOTT : La déclaration faite par les Etats-Unis, qu'un impôt de 75 sous serait imposé sur la houille importée de la Nouvelle-Ecosse dans la république....

L'honorable M. FERGUSON : Qu'est-ce que cela a à faire avec la question ?

L'honorable M. SCOTT : Tout.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Votre politique est le libre-échange. Qu'est-ce que la politique du gouvernement des Etats-Unis a à faire avec l'impôt sur la houille au Canada ?

L'honorable M. FERGUSON : La houille n'est pas le seul produit canadien sur lequel on a annoncé une augmentation des droits américains. Si tel était le cas, la déclaration de mon honorable ami aurait peut-être quelque valeur, mais nous savons que ce n'est pas le seul produit affecté. Il y a une foule d'articles, aussi bien que le charbon sur lesquels l'impôt va être augmenté aux Etats-Unis, et le peuple de ce pays doit se préoccuper du l'avenir afin de

prendre des mesures relativement à d'autres sujets, tout autant, si non d'avantage, qu'à l'égard de l'industrie houillère. Prenez par exemple, l'industrie des salaisons. Il y a une certaine saison de l'année où les industriels achètent le porc mis sur le marché par les cultivateurs. Ceux qui sont dans cette industrie ont tout l'hiver, acheté du porc, notre marché étant protégé comme il l'est par un impôt de deux sous par livre. Ils n'ont pu savoir et n'ont pu apprendre, à moins que quelques amis particuliers du gouvernement aient été informés par l'un des membres du cabinet, quelle est la modification que le tarif allait subir. Le propriétaire de salaisons n'a aucun moyen de savoir si l'impôt de deux sous sera maintenu comme protection à cette industrie jusqu'à l'époque où il doit vendre son produit. Le porc doit être acheté plusieurs mois avant que le propriétaire des salaisons puisse en disposer. Les cultivateurs de ma province ont mis sur le marché dans les mois de janvier, février et mars des porcs qu'ils ont été obligés de vendre à perte, à raison de l'incertitude du tarif. Les propriétaires de salaisons devaient acheter le porc, mais ils ne pouvaient pas l'expédier pendant l'hiver, et ils ignoraient si, au moment où leur produit atteindrait le chantier du marchand de bois, ou le marché où il est vendu, l'impôt ne serait pas aboli. Pourquoi les propriétaires de salaisons et les cultivateurs aussi bien que les propriétaires houillers, n'ont-ils pas été informés de l'intention du gouvernement? M. Laurier a fait une déclaration à Saint-Jean, P. Q., pendant l'élection de M. Tarte, l'été dernier, annonçant qu'une enquête allait être faite,—que M. Fielding allait parcourir le pays et s'enquérir au sujet de l'opération du tarif. J'ai été alors profondément convaincu que les ministres se proposaient de mettre largement de côté leurs promesses électorales au sujet de la question commerciale, et cherchaient une bonne excuse pour se justifier. Cela avait lieu bien avant que nous fussions menacés par le Congrès des Etats-Unis du renouvellement du tarif McKinley. Dans le temps, j'ai fait connaître sommairement à la Chambre, le motif sur lequel je basais cette opinion. J'ai dit que si les ministres avaient l'intention de remplir leurs engagements électoraux et de nous donner un tarif de revenu seulement, il n'était pas nécessaire du tout de parcourir le pays pour consulter les manufacturiers. La pro-

ductivité de la taxe, les exigences du revenu du pays et telles autres considérations de ce genre, étaient les seules dont ils avaient le droit de tenir compte. Mais du moment qu'ils se présentaient un peu partout, leurs chapeaux à la main, demandant comment telle ou telle industrie allait être affectée par une augmentation ou par une diminution des impôts, il était évident qu'ils songeaient à abandonner l'attitude qu'ils avaient prise avant les élections. Ce qui est arrivé depuis, justifie amplement l'opinion que j'avais au sujet de leur conduite. Je reste convaincu qu'un tort considérable a été causé aux intérêts commerciaux et agricoles du Canada, au peuple en général, par ce délai prolongé et par l'incertitude dans laquelle le gouvernement a laissé le pays au sujet de sa politique douanière. La présente session a été indûment retardée. Nous nous sommes réunis à une époque de l'année que les libéraux n'ont jamais cessé de réprouver lorsque les conservateurs convoquaient la session à pareille date, peu importe la raison qu'ils donnaient. Lorsqu'il y a aujourd'hui de graves raisons de tenir une session à bonne heure et de faire connaître le plus tôt possible la politique du cabinet, les ministres ont suivi une ligne de conduite bien différente de celle qu'ils disaient être, la seule bonne à suivre lorsqu'ils étaient dans l'opposition.

Mes honorables amis qui siègent de l'autre côté de la Chambre, ceux qui ont proposé l'adoption de l'Adresse, et le chef du gouvernement lui-même, ont exprimé dans leurs discours la plus profonde satisfaction de voir que la question des écoles du Manitoba avait été réglée à l'amiable. J'ai lu les journaux, j'ai observé le cours des événements, et je ne puis y trouver aucune preuve d'un tel règlement. Il est vrai qu'une sorte de conférence a été tenue entre les gouvernements du Canada et du Manitoba. On nous en a parlé dans le discours du Trône; un document contenant certaines conditions, a été déposé sur le bureau de cette Chambre, et un projet de loi relatif à cette question est maintenant à subir l'épreuve parlementaire devant la législature du Manitoba. Lorsqu'une grande controverse existe entre la minorité et la majorité du Manitoba, l'idée que l'on puisse dire qu'un règlement a été effectué sans consulter ou sans chercher du tout à satisfaire la minorité, est une contradiction dans les termes. Je ne puis me convaincre que cette question a été réglée,

tandis que, d'un autre côté, il existe des preuves abondantes qu'il n'y a pas eu de règlement. C'est pour le présent autant que jamais une source de discorde en Israël. À mon avis les sénateurs qui ont proposé l'adoption de l'Adresse avaient bien peu de motif de féliciter le chef de la droite à propos de ce qu'ils ont appelé le règlement de la question scolaire du Manitoba. Le sénateur qui a appuyé la proposition relative à l'Adresse a dit que ce règlement ou arrangement était approuvé par l'électorat du Canada. Quelle preuve en ayons-nous? Je n'ai pas de doute que certains honorables sénateurs diront, comme je l'ai entendu dire dans une autre enceinte, que les deux élections qui ont eu lieu récemment, l'une dans le comté de Wright, l'autre dans le comté de Bonaventure, dans la province de Québec, dans lesquelles le gouvernement a obtenu des majorités considérables, sont la preuve que la question scolaire du Manitoba est réglée de manière à satisfaire au moins la province de Québec. Mais quelle est donc la nature des preuves qui nous parviennent tous les jours au sujet des triomphes mêmes remportés dans ces deux comtés-là? Nous constatons que les messieurs qui furent les candidats heureux dans ces élections, leurs amis ainsi que les membres du gouvernement eux-mêmes, ont refusé de dire au peuple de la province de Québec, à l'occasion de ces élections, que ce règlement de la question était complet, parfait et définitif. Au contraire, ils déclarèrent,—le premier ministre lui-même a dit, il n'y a pas longtemps à Montréal,— que ce n'était que le premier à-compte, et M. Guité, qui a été élu l'autre jour député de Bonaventure, a dit à ses électeurs qu'il travaillerait énergiquement pour obtenir de plus grandes concessions en faveur de la minorité du Manitoba. Il fit croire au peuple de là-bas que l'affaire n'était pas encore réglée, et que le travail réparateur se continuerait. S'il en est ainsi, au lieu d'être un verdict favorable à ce prétendu règlement, ces élections prouvent plutôt le contraire, et démontrent que le gouvernement fait encore espérer à ceux qui sympathisent avec la minorité du Manitoba, que de nouvelles concessions seront faites à leurs amis de cette province. La seule élection qui a une importance réelle au point de vue de cette question, est celle qui a eu lieu à Saint-Boniface, Manitoba, et qui a été occasionnée par la démission de M. Prendergast. L'un des moyens con-

ciliateurs employés par le gouvernement a été de donner une place de juge à M. Prendergast, qui avait été dans la législature provinciale, l'un des avocats les plus énergiques des droits de la minorité. Un crédit fut, l'année dernière, inscrit au budget et lorsque ce crédit fut soumis aux délibérations de la Chambre des Communes, on apprit que c'était pour donner une place de juge et un salaire à ce monsieur. On espérait qu'il conseillera à ses gens d'accepter tout ce que M. Laurier donnerait à la minorité. C'est de cette manière que les ministres ont appliqué les moyens conciliateurs du patricisme pour régler cette question. Il n'y a pas de doute que dans le cas de M. Prendergast, il y a eu arrangement. Il y a eu arrangement même dans le cas de M. Donohoe, qui a comparu devant le Conseil privé contre la cause de ses co-religionnaires. Il a été pourvu de manière à lui donner satisfaction, mais il n'appert pas que les gens dont les intérêts sont affectés par ce règlement, soient du tout satisfaits de ses conditions, or, jusqu'à ce que les droits et privilèges pour lesquels ils combattent leur soient reconnus, il n'est pas probable qu'ils soient jamais satisfaits. Les honorables sénateurs qui siègent en face de moi n'ont pas besoin d'essayer de se reconforter en se produisant l'unction des éloges en disant que la question est réglée tant qu'ils n'auront pas fait la paix avec la minorité du Manitoba.

Lorsque le gouvernement conservateur avait à traiter cette question, on nous disait que les faits n'étaient pas connus, qu'il était déraisonnable de la part du gouvernement du Canada d'essayer de régler cette difficulté sans s'assurer des faits. Comment pourrait-il connaître exactement la nature des difficultés que présentait la situation au Manitoba, avant d'avoir fait une enquête sur ce point. Les libéraux ajoutaient, qu'aussitôt qu'ils arriveraient au pouvoir, ils nommeraient une commission royale qui se rendrait au Manitoba, visiterait ces écoles, entendrait les parties intéressées après les avoir assermentées, recueillerait en un mot les témoignages nécessaires afin de connaître la nature exacte du remède qu'il faudrait appliquer. M. Laurier est allé jusqu'à dire que le jour même où il arriverait au pouvoir, il nommerait deux commissions, dont l'une irait aux États-Unis, l'autre au Manitoba, et que le chef de la droite (sir Oliver Mowat), serait président de la commission qui serait

nommée pour visiter Manitoba et entendre les témoignages au sujet de cette question des écoles. Toute l'affaire était bâclée.

Mon honorable ami s'était acquis un certain crédit parmi les catholiques d'Ontario comme leur défenseur, suivant la croyance générale, de leurs écoles séparées. Son nom était exploité parmi les catholiques, on leur disait que cet homme, qui était leur ami, serait président de la commission, et qu'ils pouvaient être certains que ce qu'il avait fait pour les catholiques d'Ontario, il le ferait pour leurs amis du Manitoba. Je ne sais pourquoi ce plan n'a pas été exécuté. Je ne sais pourquoi mon honorable ami n'a pas été placé à la tête d'une commission de ce genre, chargée de recueillir au Manitoba des témoignages sur ce sujet. Mais nous savons qu'une telle commission n'a pas été nommée. Est-ce que mon honorable ami a senti qu'il n'était pas à la hauteur de la tâche, et que les moyens conciliateurs du patriotisme seraient plus effectifs que les faits arides qu'il pourrait recueillir en allant là-bas; quoiqu'il en soit, il ne fut pas nommé, et M. Tarte, un autre membre du gouvernement se rendit au Manitoba à sa place. Je crois que M. Tarte visita là-bas une école dans laquelle il s'éleva une petite difficulté entre l'instituteur et lui à propos d'une question d'approvisionnement. Je crois que l'enquête qu'il fit dans cette circonstance, a été la seule qu'il a faite au sujet de la situation des écoles au Manitoba. Les promesses données relativement à la nomination d'une commission et à la tenue d'une enquête, ont toutes été mises de côté. M. Tarte est allé là-bas et a fait à ses collègues un certain rapport; M. Greenway est venu ici, et le résultat se trouve dans un paragraphe ou deux par lesquels il est pourvu que l'enseignement religieux pourra être donné dans certaines écoles entre trois heures et demie et quatre heures. Voilà comment tout s'est terminé.

La minorité prétendait que la constitution lui assurait certains privilèges dont elle a été, prétend-elle, dépouillée. Les Lords du Conseil privé d'Angleterre décidèrent que cette prétention était fondée. Le chef de l'honorable sénateur, l'honorable M. Laurier, promit de rétablir la minorité du Manitoba dans ses droits. Il ne devait pas pour cela recourir à la coercition, mais il le ferait d'une manière plus complète que ne le proposait l'ancien gouvernement par le projet de loi réparateur.

Au lieu de cela, nous avons cette disposition qui, au dire des personnes qui ont plus d'expérience que moi dans ces matières, sera parfaitement inutile et de nature, si jamais elle est mise en pratique, à créer dans l'esprit des enfants, de la répugnance contre tout enseignement religieux, parce qu'ils seront gardés à l'école une demi-heure de plus que les autres enfants. Elle créera un dégoût pour la religion, et au lieu d'être une aide, comme elle devrait l'être, elle sera nuisible. Hier l'honorable chef de la droite a nié qu'il y eut aucune entente entre le gouvernement du Canada et celui du Manitoba au sujet de l'initiative des mesures qui ont créé cette question embarrassante. Il ne nie pas le fait que le gouvernement du Manitoba jeta cette pomme de discorde dans l'arène politique du Canada, en adoptant la loi scolaire de 1890, mais il répudie l'assertion qu'il ait existé aucune entente entre les ministres provinciaux et le gouvernement fédéral en aucun temps pendant le cours de ces événements. Quant à ce qui regarde ce point, j'accepterai la parole de mon honorable ami parlant pour lui-même. Il n'est entré dans la politique fédérale qu'à une date comparativement récente, mais avant cela je n'ai aucun doute qu'il y a eu collusion entre certains individus. Il me suffira de signaler le fait qu'après l'adoption de l'arrêté réparateur et après que M. Montague eut accepté un portefeuille dans le gouvernement de sir Mackenzie Bowell, M. Sifton, le procureur général du Manitoba, descendit ici et prit part à la campagne dans Haldimand contre M. Montague. Si ces messieurs n'eussent pas agi de concert, cela ne serait pas arrivé, nous n'aurions pas vu M. Sifton intervenir dans une élection en faveur du parti libéral et contre l'honorable M. Montague, qui cherchait à se faire réélire comme membre du gouvernement. Mais nous avons une preuve plus convaincante encore. En décembre 1895, immédiatement avant la dissolution de la législature du Manitoba, le même personnage, M. Sifton, descendit à Montréal et se consulta avec M. Laurier. Il retourna chez lui et immédiatement après, la législature du Manitoba fut dissoute et des élections générales eurent lieu. Ces élections générales eurent un effet très déplorable au point de vue d'un règlement de cette question entre le gouvernement du Canada et celui du Manitoba. On devait

naturellement s'attendre qu'en retournant devant ses électeurs au moment où cette brûlante question occupait très activement l'attention publique, le premier ministre du Manitoba prendrait des engagements très positifs de n'accepter aucune législation raisonnable en vue de donner satisfaction au désir du gouvernement fédéral, et il était évident qu'on avait décèrte l'appel au peuple afin de fournir une réponse péremptoire et irréfutable pour tous, que le gouvernement du Manitoba ne pouvait, pour aucun motif, rétablir les écoles séparées dans cette province. Cette collusion ressort évidemment du fait que cette décision ne fut pas prise avant que M. Sifton eut visité Montréal et qu'il se fût consulté avec M. Laurier; cette mesure, la plus importante que l'on trouve dans toute l'histoire de cette question, fut prise immédiatement à la suite de cette entrevue, et dans un temps où l'opposition ici, faisait la guerre la plus acharnée qu'elle pouvait contre le gouvernement de sir Mackenzie Bowell. Cette décision fut prise après consultation entre le procureur général du Manitoba et le chef de l'opposition d'alors, et la conséquence de cette décision fut des plus désastreuses au point de vue de l'adoption d'un règlement de cette difficulté favorable aux intérêts de la minorité du peuple du Manitoba. Parlant au nom du gouvernement du Manitoba, mon honorable ami dit qu'il croit que ce gouvernement a été de bonne foi en adoptant la loi de 1890. Il croit que les ministres provinciaux ont adopté cette loi, étant convaincus qu'elle était *intra vires*, et parce qu'ils étaient persuadés que c'était le meilleur moyen qu'ils pussent prendre pour promouvoir les intérêts de l'instruction publique dans cette province. Voilà en substance ce que mon honorable ami a dit hier. Sur ce point, j'ai à exprimer à la Chambre, une opinion quelque peu différente. Je ne veux pas jeter une pomme de discorde parmi les messieurs qui siègent dans cette Chambre et dans le cabinet sur un pied d'une bonne entente si parfaite, mais il n'est que juste de mettre sur ses gardes, l'honorable chef de la droite, car, quand il fait une déclaration de ce genre, nous pouvons produire des opinions d'une nature toute différente exprimées par ses collègues.

Il dit que le gouvernement du Manitoba a agi de bonne foi, qu'il n'a pas adopté cette loi dans le but de créer des diffi-

cultés, mais bien avec l'intention de prendre ce qu'il considérait être la meilleure mesure possible dans l'intérêt de la province. Parlant dans cette Chambre en 1894, l'honorable secrétaire d'Etat (M. Scott), qui siège maintenant à côté de son chef, prononça les paroles suivantes:—

Ceux qui ont adopté cette loi savaient, j'en suis convaincu, qu'elle était *ultra vires*. Cela fut fait évidemment par fourberie et, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Saint-Boniface, non pas à la suite d'une agitation dans la presse ou dans le public. Elle fut adoptée par des fourbes politiques (il n'y a que des gens de cette trempe-là qui auraient pu ainsi semer la discorde) dans l'unique but de servir leurs fins politiques.

L'honorable M. SCOTT: C'est très vrai.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Où est l'erreur commise par mon honorable ami?

L'honorable M. FERGUSON: C'est l'honorable ministre de Québec lui-même qui a commis l'erreur. J'appelle l'attention sur la grande harmonie qui paraît régner entre les opinions des membres du gouvernement. Le chef dit que les ministres manitobains ont agi de bonne foi; le secrétaire d'Etat affirme que cette loi n'a pu être adoptée que par des fourbes.

L'honorable M. SCOTT: Je le crois encore.

L'honorable M. FERGUSON: Je me demande comment l'honorable sénateur peut siéger dans un cabinet dont fait partie l'un de ces fourbes politiques. M. Sifton, son collègue, est l'un de ces fourbes politiques.

L'honorable M. SCOTT: Il s'est repenti depuis.

L'honorable M. FERGUSON: Nous n'en avons pas la preuve. Ça doit être un superbe état de choses, celui qui règne dans ce cabinet! Ainsi, il y a dans ce cabinet un ministre que l'un de ses collègues au moins, considère comme un fourbe politique.

L'honorable M. MILLS: Je ne crois pas qu'il fût dans le gouvernement du Manitoba en même temps que M. Martin.

L'honorable M. FERGUSON: Il était membre de la Législature du Manitoba et

contribua à l'adoption de la loi de 1890. Les moyens conciliateurs du patriotisme furent pratiqués aussi à l'égard de M. Sifton. Mon honorable ami le chef de la droite a dit hier, que l'arrêté du conseil réparateur tel qu'adopté par l'ancien gouvernement, constituait une tentative de forcer la province du Manitoba à rétablir les écoles séparées telles qu'elles existaient auparavant.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : J'ai dit : en substance.

L'honorable M. FERGUSON : Cet énoncé n'est pas exact même avec cette modification. Le principe des écoles séparées, garanties au peuple du Manitoba par la loi constitutionnelle de 1870, devait être reconnu et affirmé, conformément à la décision du Conseil privé. C'était là l'important privilège dont la minorité avait été dépouillée. C'était là le privilège que l'on avait l'intention de rétablir. Tout cela est suffisamment clair, mais l'arrêté du conseil réparateur n'avait pas été fait dans le but de rétablir les écoles séparées, soit, telles qu'elles existaient auparavant, soit substantiellement les mêmes,—c'est-à-dire, en ce qui concerne l'état d'efficacité dans lequel elles se trouvaient.

On discute beaucoup le point de savoir si ces écoles étaient efficaces.

L'honorable M. BERNIER : Elles étaient efficaces.

L'honorable M. FERGUSON : A mon sens, que ces écoles fussent ou non efficaces, cela n'affecte en rien la question en jeu. Il était du devoir du parlement du Manitoba de les rendre efficaces. Il était en son pouvoir d'y voir, et si ces écoles n'étaient pas sur un bon pied à tous égards, il lui appartenait de les rendre efficaces. C'était à cela que visait le gouvernement de sir Mackenzie Bowell lorsqu'il déposa le projet de loi réparateur, par lequel on rétablissait la minorité dans les droits dont elle avait été dépouillée, en lui rendant ses écoles séparées, mais en les lui rendant dans un état d'efficacité aussi complète qu'il était au pouvoir du gouvernement fédéral de le faire. Il ne pouvait pas tout faire. Il y avait des choses que le cabinet ne pouvait pas accomplir, mais le gouvernement du Canada s'efforça autant qu'il le pût, de rétablir les écoles séparées, et de les mettre sur un bon pied d'efficacité.

Mon honorable ami prétend que l'arrangement conclu entre la province du Manitoba et les autorités fédérales donnera, dans quelque temps, satisfaction, et qu'il produira des résultats aussi heureux que ceux que nous avons eus dans les provinces maritimes, où au début, des difficultés se sont élevées au sujet des écoles et où, heureusement, on a pu, dans la plupart des provinces, arriver au moins à des compromis par lesquels des avantages considérables furent accordés aux minorités catholiques.

Mon honorable ami espère, croit, et a confiance que l'intervention de son gouvernement dans les affaires du Manitoba aura les mêmes résultats. Mon honorable ami doit cependant se rappeler qu'il y a une différence très importante entre le cas des écoles des provinces maritimes et celui des écoles du Manitoba. Dans chacune des trois provinces maritimes la minorité n'avait, avant la Confédération, aucun droit, en vertu de la loi ou de l'usage, à des écoles séparées. Aucune école séparée n'avait été établie en vertu de l'arrangement d'où est sortie la Confédération, ou d'aucune autre manière. Les catholiques n'avaient jamais eu un système d'écoles séparées, et la minorité ne possède aucun droit constitutionnel d'en avoir, bien qu'elle se soit efforcée de faire triompher ses vues à ce sujet. Lorsque les catholiques eurent été défaits d'une manière équitable aux bureaux de votation, et qu'ils virent qu'ils ne pouvaient pas remporter leur point, ils se soumièrent et tirèrent le meilleur parti possible de la situation. Dans presque tous les cas, bien que ce ne soit pas dans la totalité, ils trouvèrent une majorité, libre de tous liens comportant une garantie constitutionnelle, prête à leur donner n'importe quel avantage qu'ils désiraient, et disposée à les traiter dans un esprit de justice.

Tel est l'état des choses dans les provinces d'en bas, mais le cas du Manitoba n'est pas le même du tout. Il est aussi clair que peut l'être celui d'Ontario ou de Québec, où les minorités ont des droits et des privilèges constitutionnels. Les catholiques croient qu'ils ont le droit de combattre pour le maintien de ces garanties constitutionnelles. Il existe dans l'esprit de tout homme qui respecte les institutions sous lesquelles nous vivons, un sentiment qui le sollicite à désirer que les catholiques soient traités avec justice. On

ne devrait donc pas raisonner d'après le cas des provinces maritimes, où il n'y avait pas de telles garanties constitutionnelles, assurant aux catholiques le rétablissement de leurs droits.

Mais en sus des moyens conciliateurs du patriotisme que le chef du gouvernement et ses amis ont adoptés, ces messieurs ont eu recours à un autre mode et des plus remarquables, pour régler cette affaire. Un appel a été pris à Rome. J'ai remarqué que le premier ministre s'est montré très indigné lorsque, l'autre jour, un tel énoncé fut fait dans la Chambre des Communes; il exigea qu'avis fut donné, vu qu'il désirait avoir l'occasion de préparer une réponse qui mettrait les faits en pleine lumière. Il s'indigna parce que l'on avait osé insinuer en parlement qu'un émissaire avait été envoyé à Rome dans le but d'obtenir une approbation du règlement effectué par son gouvernement. En dépit de l'apparente indignation que l'honorable premier ministre a manifestée à cette occasion, — en dépit de la répugnance visible de la part des membres du gouvernement de discuter cette question, nous ne pouvons ignorer un fait connu de tous les habitants du Canada, à savoir qu'on a fait de fréquents pèlerinages à Rome au sujet de cette question. M. l'abbé Proulx, le chevalier Drolet, M. Russell, le procureur du gouvernement du Canada, et un membre même de ce gouvernement, M. Fitzpatrick, sont allés à Rome.

L'honorable M. POWER: Et le sénateur Landry y est allé aussi.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami a pu y aller aussi, qu'en suis-je; mais je doute sérieusement que l'honorable sénateur soit allé à Rome dans le but de solliciter le Souverain Pontife d'user de son influence en faveur du règlement scolaire fait par mon honorable ami. Je doute beaucoup qu'il y soit allé dans ce but-là, ou pour solliciter l'intervention du Pape dans les affaires politiques du Canada. Je doute beaucoup qu'il y soit allé pour l'un ou pour l'autre de ces objets. Qu'il y soit allé ou non, je l'ignore; mais les messieurs dont j'ai mentionné les noms y sont allés, et il paraît qu'un représentant du Souverain Pontife est maintenant au Canada, qu'il est venu de Rome grâce aux sollicitations des membres du gouvernement, — non pas, je suppose, en leur qualité

de membres de l'administration. Je ne présume point qu'ils ont signé le mémoire en ajoutant à la suite de leurs noms la désignation de leur qualité officielle, mais il n'en est pas moins évident et clair, que ce délégué est venu ici à la demande des membres du gouvernement, qui comptent le voir user de sa grande influence pour favoriser la politique ministérielle sur la question scolaire. On dirait vraiment, d'après les comptes-rendus publiés dans les journaux depuis deux ou trois jours, — il peut se faire que ces comptes-rendus ne soient pas exacts, mais en fin de compte, il est arrivé si souvent que des déclarations concernant les ministres, déclarations qu'ils avaient répudiées bien que leur exactitude fussent établie plus tard, que nous sommes enclins à attacher une certaine importance aux indices que nous avons, tendant à établir qu'on a joué double jeu sur cette question, — il semblerait, dis-je, d'après les journaux, que nous n'avons pas encore entendu le récit de tous les faits se rattachant à la visite de ce délégué au Canada.

Cette accusation de jouer double est faite au sujet de la question du tarif et de celle des écoles du Manitoba, aussi bien qu'à l'égard de plusieurs autres. On laisse entendre maintenant dans la presse, qu'on a aussi joué ce double jeu sur ce sujet et que l'ablégat qui est maintenant au Canada, a été invité à venir ici après avoir été mis sous l'impression, — et il est probable qu'on a mis Sa Sainteté sous la même impression, — que sa visite au Canada devait avoir pour objet de prendre part au règlement de la question scolaire, car il a exprimé son regret de voir que le projet de loi avait été adopté par la législature du Manitoba avant qu'il fût en état d'accomplir sa mission. D'après cela il est très évident, — à tout événement, la chose est extrêmement probable, — qu'on a fait croire à l'ablégat que s'il venait ici le gouvernement du Canada se laisserait dans cette affaire, très largement guidé par son avis que le gouvernement du Manitoba lui-même, qui a été officiellement notifié de l'arrivée du représentant du Pape dans ce pays, — que même le gouvernement de M. Greenway s'empresserait d'écouter ses conseils et de rendre justice à la minorité. Il paraît presque certain que cet ablégat a été envoyé au Canada parce qu'on avait réussi à lui faire croire, et, probablement, parce qu'on a convaincu le pontife dis-

tingué qu'il l'a accrédité, qu'il jouerait à l'égard de cette question des écoles un rôle bien différent de celui qu'il pourra remplir après s'être rendu compte de la situation.

Il paraît aussi que cet ablégat a été invité à venir au Canada dans le but de censurer ou d'approuver la conduite du clergé catholique romain du pays en matière politique. Il paraît qu'il est chargé d'indiquer les grandes lignes que le clergé doit suivre, et que c'est dans ce but que des politiciens l'ont fait venir ici. Je ne suis pas catholique romain. Je suis protestant et je ne m'intéresse guère aux questions qui peuvent se soulever entre le Pape et son clergé, ou entre le clergé et les fidèles. Les catholiques forment un contingent considérable de la population de ce pays, ce sont des gens intelligents. Leur organisation religieuse est grande, et quelque soient les divergences qui existent entre eux et nous, force nous est de la respecter. Nous savons qu'ils sont éminemment compétents à administrer leurs propres affaires sans aucune intervention de la part du parlement ou des gouvernements. Je dois dire que, comme protestant, je croirais mes intérêts et ceux des protestants du Canada aussi en sûreté s'ils étaient confiés aux mains du clergé catholique romain, quant à ce qui regarde son influence, qu'ils le seraient si ces intérêts étaient entre les mains du personnage que l'on a fait venir ici dans le but d'influencer le règlement de la question scolaire. Le clergé catholique romain, de même que l'épiscopat du Canada, se compose de citoyens canadiens. Ils sont nés et ils ont grandi au milieu de nous. Ils partagent nos sentiments et nos sympathies. Ils nous comprennent et ils sont tout probablement en meilleure position de se former une juste opinion sur cette question scolaire, que ne le peut un étranger venant de Rome. Nous ne devons pas oublier que dans tous les jours sombres qu'a vu le Canada, à partir du début de la guerre américaine jusqu'à nos jours, la hiérarchie catholique romaine et le clergé canadien ont fait noblement leur devoir à l'égard des institutions nationales. Pendant la guerre de la révolution américaine ils n'ont pas cessé d'user de leur influence pour garder le peuple Canadien-français fidèle à l'Empire britannique et pour l'empêcher de se joindre aux rebelles. En dépit de l'immense gloire militaire dont se couvrit la France pendant les guerres napoléoniennes,

gloires suffisantes pour entraîner les fils de la France, bien qu'ils véussent fort éloignés de leur mère-patrie, néanmoins pendant tout ce temps les Français du Canada restèrent fidèles à l'Empire britannique grâce principalement à l'influence du clergé. Nous savons que dans la province de Québec, la rébellion de 1837 aurait pris des proportions bien différentes si ce n'eût été l'antipathie manifestée par le clergé catholique qui resta, pendant cette période, loyal au gouvernement.

Ce que fera ce dignitaire qui a été prié de venir au Canada à propos de la question scolaire, m'est indifférent, mais comme protestant et comme Canadien, je me sens tout aussi en sûreté, et je crois que les intérêts protestants et catholiques sont tout aussi bien en sûreté, quant à ce qui regarde l'influence exercée par la hiérarchie et le clergé catholiques romains, qu'ils le seraient sous celle que le gouvernement paraît avoir invoquée à propos de cette question.

Avant de terminer mes remarques, je désire lire à la Chambre quatre opinions très nettes sur cette question des écoles du Manitoba. Je désire citer des autorités que les honorables sénateurs qui siègent en face de moi ne seront pas tentés de traiter avec dédain. Je me tiens pour certain que tous et chacun des mots que je vais lire méritent beaucoup de respect. La première opinion que je cite est celle de l'honorable M. Laurier lui-même. En avril 1893, il disait :—

Tout d'abord j'affirme ceci, d'après l'interprétation que je donne à la constitution de ce pays, d'après l'interprétation que je donne à l'acte de l'Amérique britannique du Nord et à la loi scolaire du Manitoba, j'affirme qu'il existe, d'après les dispositions de la constitution un droit d'appel donné à la minorité du Manitoba lorsqu'elle est opprimée par une législation provinciale en matière d'instruction publique.

Voilà une opinion bien positive exprimée par M. Laurier; la minorité a droit d'appel, elle a le droit de faire redresser ses griefs.

Maintenant je cite des paroles de l'honorable M. Davies, prononcées au cours du début en parlement à la dernière session. Je suis certain que le chef de la droite professe un profond respect pour l'opinion de son collègue. Il disait ceci :—

Je n'ai pas entendu aucun avocat qui tient à sa réputation, aucun avocat distingué ou aucune autorité constitutionnelle qui ait jamais exprimé un doute sur l'existence du fait que la constitution donne le pouvoir au gouvernement du Canada d'entendre l'appel, et,

après que cet appel a été entendu et admis, que ce parlement a le pouvoir, s'il le juge à propos, d'intervenir et d'adopter un ordre réparateur.

Voici ce que M. McCarthy disait lorsqu'il plaidait cette affaire devant le Conseil privé:—

La cour supérieure a décidé que la loi des écoles séparées de 1871, étant une législation que la législature avait le droit d'adopter, elle avait aussi le droit de la rappeler. Cette décision fut rendue dans la cause de Barrett, mais néanmoins le Conseil privé décida de son côté que la suppression, en 1890, des droits conférés en 1871, constituait un grief qui donnait à la minorité le droit de chercher à faire redresser ce grief de la manière dont elle s'y prend maintenant.

Voilà l'admission faite par M. McCarthy.

En suivant l'ordre logique, nous avons ensuite l'opinion de mon honorable ami le sénateur de Bothwell, telle qu'exprimée dans un discours prononcé l'année dernière en parlement, et qui contient la plus forte dissertation constitutionnelle que j'aie eu le plaisir de lire sur cette question. La première partie de ce discours est consacré à la discussion de l'aspect constitutionnel de la question, et c'est en vérité une admirable argumentation dont je recommande la lecture à tous ceux qui ne l'ont pas faite. Je suis chagrin de ne pas pouvoir féliciter l'honorable sénateur à propos de la dernière partie de ce discours; la fin en est très illogique, déceusue et contredit la première partie:—

C'est aussi une règle bien établie, lorsqu'une partie a légalement le droit de demander le redressement de griefs, il y a un devoir correspondant d'entendre la plainte; et, si un droit ou privilège a été réellement lésé ou aboli, de remédier à ce grief en rétablissant le privilège supprimé. Cette obligation légale et constitutionnelle incombe à toute autorité, à partir du souverain jusqu'au plus humble fonctionnaire investi d'une partie du pouvoir public.

Voilà la déclaration faite par l'honorable sénateur et à laquelle je me rallie entièrement.

Lorsque tous ces points sont établis comme ils l'ont été par messieurs Laurier, Davies et McCarthy dans les extraits que je viens de lire, je dis qu'il était du devoir de tous les fonctionnaires de l'Etat, à partir du souverain jusqu'au plus humble d'entre eux, de remplir ce devoir et de rétablir le privilège qui avait été supprimé; d'après cette loi, si bien exposée par l'honorable sénateur de Bothwell, (M. Mills), exposé, approuvé par les autres messieurs, suivant les déclarations que j'ai lues, je dis qu'il était du devoir du parlement du Canada de remettre en vigueur la disposition de

l'ancienne loi du Manitoba, de rétablir les écoles séparées et de les rendre aussi efficaces que possible. Tant que ce devoir n'aura pas été accompli, le pays ne cessera pas d'être agité. C'est là mon opinion et je l'exprime en toute honnêteté et candeur. Ce devoir peut être d'une exécution très difficile. Les obstacles ont été prodigieusement augmentés depuis un an, mais lorsque mon honorable ami le chef de la droite, sir Mackenzie Bowell, risqua sa réputation politique en entreprenant la tâche de régler cette question conformément aux exigences de la constitution, lorsqu'il fit adopter l'arrêté du conseil réparateur, lorsque le projet de loi qui le suivit, fut déposé devant le parlement et développé avec habileté par sir Charles Tupper, appuyé par un grand nombre de conservateurs protestants et catholiques de la Chambre des Communes, si M. Laurier s'était levé de son siège et s'il s'était prononcé virilement en faveur de cette législation, l'agitation aurait pris fin. Mais cette agitation se continue aujourd'hui parmi nous parce que M. Laurier désirait plus le pouvoir que de faire ce qui était juste à l'égard de la faible minorité de ses co-religionnaires qui luttent dans la province du Manitoba.

Mon honorable ami qui a appuyé la proposition relative à l'Adresse a parlé de l'approbation donnée par l'électorat au règlement de cette question, faisant par là même allusion aux récentes élections partielles.

J'ai en main une déclaration que je dois lire à la Chambre. Il appert qu'au cours de l'élection de Bonaventure on a joué double jeu. Deux manifestes ont été publiés en faveur de M. Guité, l'un s'adressant aux protestants, l'autre aux catholiques romains. Voici un extrait du manifeste protestant:—

Honneur à M. Guité! Des hommes indépendants comme M. Guité sont rares dans notre pays, et nous devons leur donner notre confiance et nos suffrages. Si M. Guité avait consenti à signer l'ultimatum de l'évêque de Rimouski, il aurait été élu par acclamation. Il préfère lutter plutôt que de devenir un esclave et perdre son indépendance. Honneur à lui! En signant cette déclaration, M. Guité aurait ignoré le fait que dans Bonaventure plus du tiers des électeurs sont protestants, qu'ils restent attachés à la liberté de conscience et qu'ils désirent mettre fin aux luttes de race qui ruinent la province et la Confédération.

C'est là le langage adressé aux protestants de Bonaventure qui forment un tiers de la population.

Voici maintenant la circulaire adressée aux catholiques romains :

La question des écoles du Manitoba, en est rendue à sa phase actuelle par suite de la négligence criminelle du parti conservateur, qui par un mot ou par un coup de plume, aurait pu empêcher le gouvernement Greenway d'exécuter la loi de 1890, abolissant les écoles séparées, en désavouant cette loi conformément au pouvoir conféré par la constitution au gouvernement fédéral. Le parti conservateur a honteusement trompé, insulté et humilié notre vénérable épiscopat en refusant de se rendre à ses justes demandes à propos du désaveu de la loi de manière à faire disparaître la législation scolaire de M. Greenway.

Le parti conservateur a été cause de la mort du vénérable évêque de Saint-Boniface, Mgr. Taché par les déceptions et le chagrin qu'il lui a causés, après lui avoir promis de rétablir les écoles séparées.

Dans sa haine des Canadiens-Français et des catholiques ce même parti conservateur, en dépit de l'opposition de MM. Laurier et Blake, a constitué en corporation l'ordre des orangistes, cette secte de fanatiques qui travaillent à la destruction de notre religion.

D'un autre côté le parti libéral, sous la direction de l'honorable M. Mercier, a été le premier à installer comme sous-ministre d'un département, un prêtre de notre religion, Mgr. Labelle, en lui accordant un salaire de \$3,000 par année.

C'est le parti libéral qui, après des années de vaines promesses faites par les conservateurs, a payé \$400,000 aux Jésuites, à titre d'indemnité pour les propriétés dont ils avaient été injustement dépouillés par le gouvernement anglais.

C'est l'honorable M. Laurier qui, sur le parquet de la Chambre des Communes et en présence des orangistes à Toronto, a protesté de toutes ses forces et avec toute l'énergie de sa superbe éloquence contre la misérable tentative faite pour désavouer la loi concernant les biens des Jésuites.

Ce fut encore M. Laurier qui, en parlement, dénonça l'exécution de Riel ordonnée par le parti tory. Dans cette circonstance encore la voix de l'épiscopat s'était fait entendre en faveur de l'exercice de la clémence, afin d'épargner la vie du chef mérité. Une fois de plus le clergé et l'épiscopat furent traités comme des parias avec mépris et dédain, et Riel fut pendu.

L'Église ne s'est pas prononcée contre M. Laurier. La voix anguste du Pape ne s'est pas fait entendre, et quand l'illustre père des fidèles parlera, il rendra à César ce qui appartient à César, et à M. Laurier ce qui appartient à M. Laurier.

Ces manifestations contradictoires, l'une ayant pour objet d'exciter et de préjuger l'esprit des catholiques, l'autre, l'esprit des protestants, furent faites à Bonaventure et il paraît que ce moyen a réussi. Aussi, a-t-on fait la même tentative dans le comté de Saint-Boniface, au cours de l'élection provinciale, afin de gagner des suffrages au candidat de M. Greenway, en prétendant qu'il était opposé au règlement; on croit que la plus grande partie des quelques suffrages qu'il a obtenus parmi les catholiques lui furent donnés grâce à sa déclaration qu'il fit qu'il combattrait ce règlement.

Mon honorable ami le secrétaire d'État et l'honorable premier ministre du Canada, depuis qu'il occupe cette charge, ont cen-

suré le gouvernement de sir John Macdonald et celui de sir John Thompson à raison de l'état dans lequel se trouve présentement la question des écoles du Manitoba, parce qu'ils n'ont pas désavoué la loi de 1890. Dans un document émanant de la plume de l'honorable premier ministre, il introduit ce vieil argument qui nous est connu depuis longtemps, que les conservateurs sont responsables de cet état de choses parce qu'ils n'ont pas désavoué cette loi.

Cet honorable ministre paraît croire que ce parlement a la mémoire courte. Nous n'avons pas oublié que ce fut M. Blake qui soumit en 1890, la fameuse résolution qui lia les mains du gouvernement au sujet du désaveu, et il soumit cette résolution après avoir déclaré à maintes et maintes reprises pendant son discours, qu'il le faisait à ce moment-là et qu'il désirait la voir prise en considération et adoptée, à raison précisément de ce qui se passait alors au Manitoba, où l'on adoptait cette même loi des écoles. Il est vrai que sir John accepta dans cette circonstance la suggestion de M. Blake, mais il est également vrai que l'honorable M. Laurier siégeait alors dans la Chambre, et peut-être mon honorable ami de Bothwell y était-il lui aussi, mais je n'ai pas fait de recherche dans les journaux des Communes pour m'assurer s'il était présent ce jour-là ou non; mais je sais que M. Laurier y était lorsque cette résolution fut unanimement adoptée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:
Il a secondé M. Blake.

L'honorable M. FERGUSON: Alors le cas est encore plus fort. L'honorable M. Laurier a appnyé la résolution de M. Blake, et pourtant c'est lui qui est allé d'une extrémité à l'autre du pays, comme ses collègues l'ont fait, censurant le cabinet de sir John Macdonald parce qu'il n'avait pas désavoué la loi de 1890. Je n'ai jamais soupçonné que le cas fut aussi fort qu'il l'est. Je savais que M. Laurier était présent dans la Chambre et qu'il avait acquiescé par son silence à l'adoption de cette résolution, mais maintenant on m'assure qu'il l'a appuyée et qu'il a lui-même été l'un des principaux initiateurs de la loi du parlement mettant le pouvoir de désaveu hors de la portée du gouvernement. Nous savons qu'en 1891, lorsque le

projet de loi de M. Blake fut déposé devant le parlement, M. Laurier était présent et qu'il prit part au débat qui eut lieu à cette occasion. Ceux qui parmi nous voudront bien se donner la peine de lire les *Débats*, verront que M. Laurier était sous l'impression que l'action du parlement supprimait le pouvoir de désaveu, et qu'à l'avenir ces questions relatives à l'instruction publique seraient complètement et entièrement laissées à la décision du Conseil privé; que la responsabilité ministérielle s'évanouissait, qu'il approuvait cette mesure, mais qu'il trouvait que le projet de loi laissait à désirer parce qu'il n'allait pas jusqu'au point de couvrir toutes les autres questions aussi bien que celles relatives à l'instruction publique. Je vais lire ce qu'il a dit, et nous aurons par là-même une idée plus juste de l'état de son esprit au moment où il prononçait son discours:—

D'après ma manière de comprendre la phraséologie de ce projet de loi, on propose que sur toutes les questions qui peuvent être soulevées à propos de la juridiction en appel accordée au parlement et au gouvernement, où il s'agit de dispositions concernant les écoles dans les provinces, sur toutes ces questions qui pourraient être renvoyées à la cour suprême, la décision de ce tribunal sera finale, et obligera le gouvernement. C'est-à-dire que quelque soient les circonstances dans lesquelles cette législation aura été adoptée, si la cour suprême décide qu'elle est ou n'est pas légale, ou ne relève pas de la juridiction des provinces, cette décision obligera le gouvernement et mettra fin à la question. Je suggère au ministre de la Justice d'ajouter que chaque fois que la constitutionnalité d'une loi aura été soumise à la décision du tribunal, cette décision sera finale et obligatoire, non seulement en ce qui concerne la juridiction d'appel conférée au gouvernement sur les matières relatives à l'instruction publique, mais aussi sur toutes les autres.

Il désirait que la décision de l'appel fut non seulement finale et obligatoire pour le gouvernement en ce qui concerne l'instruction publique, mais qu'il en fut ainsi sur tous les autres sujets, que la décision du tribunal eut le même effet dans tous les cas. Ainsi le premier ministre du Canada qui a si souvent condamné le gouvernement canadien de ne pas avoir désavoué cette loi, est lui-même responsable du dépôt de la résolution de M. Blake et du projet de loi qui l'a suivie. Il a appuyé la résolution de M. Blake et s'est exprimé comme je viens de le prouver à la Chambre, lorsque cette question fut finalement l'objet des délibérations du parlement, et adoptée par la Chambre des Communes, ce qui démontre que l'honorable ministre, lorsqu'il s'est prononcé, était complètement d'avis que cette question devait être décidée par les tribunaux, et qu'il croyait que

la décision de ces tribunaux devait être finale et obligatoire pour le gouvernement comme pour tout le monde. En conséquence il n'appartient pas à M. Laurier ou à aucun de ses amis, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, de dire que le gouvernement de sir John Macdonald est seul à blâmer parce qu'il n'a pas désavoué la loi des écoles de 1890.

L'honorable M. MILLS: Je suppose que le gouvernement avait un motif pour accepter cette proposition?

L'honorable M. FERGUSON: Oui, et ils n'a jamais reculé. Le parti conservateur croit que cette conduite a été sage, et le renvoi de la solution de cette question aux tribunaux, était le mode le plus juste et le plus convenable de la régler. Le projet de loi Blake rendait ce mode légal, et les ministres ne virent aucune raison de changer d'opinion; voilà pourquoi ils se soumièrent à la décision du Conseil privé, lorsque cette décision fut favorable aux prétentions du gouvernement du Manitoba, et en second lieu, lorsque la décision du même tribunal fut favorable à la minorité. Les conservateurs aiment et respectent la constitution du Canada. Ils croient de leur devoir de la respecter et d'avoir de la déférence pour les décisions des tribunaux légalement constitués, et c'est ce qu'ils ont pratiqué. Mais l'honorable M. Laurier et ses amis, après s'être aussi complètement ralliés au projet de loi Blake et à cette résolution que l'étaient sir John et ses amis, se sont promenés dans le pays, en représentant faussement les faits et en prétendant que le gouvernement de sir John Macdonald était seul responsable du fait que la loi scolaire du Manitoba n'avait pas été désavouée, que ce gouvernement en avait agi ainsi parce qu'il n'avait aucun respect pour les droits de la minorité catholique.

Avant de passer à un autre sujet, je désire ajouter encore une observation. Nos amis de l'autre côté de la Chambre, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, n'ont jamais cessé de prétendre que l'action du parlement avait un caractère coercitif, que c'était une conduite très vexatoire et très offensante de la part du gouvernement du Canada de faire une loi qui, disaient-ils, forcerait la main de la province du Manitoba. Je suis certain qu'il ne m'est pas nécessaire de faire observer à mon hono-

nable ami de Bothwell que c'est là en vérité une opinion très erronée, que tout le bruit que nous avons entendu dans ce pays à propos de la nomination d'une commission royale chargée de s'enquérir des faits, et toute l'agitation qui s'est faite à propos de la coercition et de l'aigreur qu'elle causait, que tout cela n'a été que le fruit d'une tactique politique employée dans le but d'agiter l'opinion publique. Je ne crois pas nécessaire d'argumenter avec soin ce point-là avec l'honorable sénateur de Bothwell, car je vois qu'il a fait connaître son opinion sur ce sujet, et cette opinion mérite, suivant moi, la plus haute considération. Il a discuté l'année dernière en parlement la situation des choses au Manitoba et l'a comparée avec ce qui existait à Québec à l'époque de la confédération. Sir A. T. Galt et quelques autres ayant prétendu que la minorité protestante de Québec n'était pas protégée, en ce qui concernait l'instruction publique, aussi efficacement que l'était la minorité catholique d'Ontario, une clause fut insérée dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord pour faire disparaître cette objection. C'est le paragraphe 2 de l'article 93, lequel se lit comme suit :—

Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec.

Mon honorable ami de Bothwell a très bien discuté cette question l'année dernière dans la Chambre des Communes, il a fait observer avec beaucoup de vérité et a prouvé d'une manière concluante que si la législature de la province de Québec n'avait pas, immédiatement après la confédération, rempli les conditions de cette clause, et fait les amendements nécessaires afin de donner à la minorité protestante là-bas les mêmes droits et privilèges que possédait la minorité catholique d'Ontario, il aurait été du devoir du parlement du Canada d'intervenir et de faire lui-même ce que la législature de la province de Québec avait négligé de faire. Il ne comprenait pas comment cette intervention aurait pu être qualifiée d'acte de coercition, ou qu'il aurait été nécessaire de nommer une commission pour s'enquérir des faits. Voici ses paroles :—

Si cette législature eût manqué de donner effet à cette disposition de la constitution, un grief aurait

pris naissance qui, en vertu du paragraphe 3, aurait justifié, de la part de la minorité protestante, l'appel au Gouverneur général en conseil. Le devoir de celui-ci alors aurait été de voir à ce que cet appel fut entendu et décidé en faveur de l'intervention, si l'on ne pouvait faire adopter une législation provinciale, ensuite à ce qu'il fut ordonné d'agir suivant les faits. Puis, si la législature de Québec ne se fût pas conformée à l'ordonnance, il aurait dû, sur rapport du fait, voir à ce qu'on imposât au parlement l'obligation d'adopter une législation absolument semblable par sa nature et par son étendue, à celle qui, d'abord, appartenait uniquement à la législature de Québec d'adopter. Pour découvrir ce que la législature de Québec aurait été tenue de faire, le parlement aurait été obligé d'examiner la loi du Haut-Canada, telle qu'elle existait à l'époque de l'union, et il se serait trouvé dans le cas d'imposer à la population de Québec, contre la volonté de sa législature, le système d'écoles d'une autre province. Le devoir du parlement aurait été, non de rétablir un droit ou un privilège aboli, mais aussi, en vertu du pacte, de créer la première fois le droit que comportent les termes de la loi pour la due exécution des dispositions de cet article.

Voilà l'opinion de l'honorable sénateur de Bothwell et je n'ai aucun doute qu'il l'a bien mûrie. Chaque mot, chaque ligne de cette argumentation porte l'empreinte des plus sérieuses réflexions et de la considération la plus attentive. Il déclare ici qu'une commission n'était pas nécessaire, qu'il suffisait pour le parlement du Canada de lire la loi d'Ontario et de voir quels étaient les articles pourvoyant à l'instruction de la minorité catholique de cette province, puis de la comparer avec la législation existante à Québec, et de constater ce qui lui manquait, quelles en étaient les lacunes. Après cela il aurait été du devoir du gouvernement d'adopter un arrêté du conseil, et si la législature de la province de Québec n'avait pas alors adopté la législation nécessaire, de le faire suivre d'un projet de loi,—non pas pour rétablir des droits qui auraient été supprimés, mais un projet de loi destiné à créer des droits prévus par le pacte fédératif,—si la majorité de la province de Québec avait refusé d'inscrire elle-même ces droits dans le corps de ses lois statutaires. C'est là, à mon avis, un argument très puissant. Voilà ce qui aurait dû être fait là où aucun droit ou privilège n'aurait été aboli, mais dans le cas où la province de Québec n'aurait pas rempli les conditions du pacte, alors le parlement fédéral serait intervenu.

Avant de laisser ce sujet de côté, je répète que la responsabilité du fait que cette malheureuse question est encore dans la position où elle se trouve aujourd'hui, pèse sur les épaules du chef de l'honorable sénateur, le premier ministre du Canada.

Il était en son pouvoir de contribuer, il y a un an, à l'adoption de la loi réparatrice. Quelqu'un aurait pu être le sort des partis, cette loi aurait eu pour effet de convaincre la législature du Manitoba qu'elle avait perdu l'appui des autres provinces et du gouvernement central du pays. Elle aurait su, comme elle le sait déjà, qu'il y a une grande minorité parmi les protestants de la province du Manitoba qui croient que les catholiques ont été fort maltraités et qui seraient allés à leur secours; la faction Greenway qui a gardé cette question sur l'affiche pendant des années, serait disparue, et un bon système d'écoles aurait fleuri au Manitoba, donnant à tous les enfants une bonne instruction, conforme à leurs convictions religieuses. Ce que disait en 1893, sir John Thompson sur cette question, était conforme à la doctrine conservatrice. Voici ses paroles:—

Je désire simplement vous faire remarquer ceci, que nous désirons honnêtement et consciencieusement nous laisser guider dans cette affaire par la constitution telle qu'elle sera interprétée par les plus hautes autorités judiciaires.

C'était là la seule doctrine saine. Toute autre ligne de conduite peut procurer des avantages temporaires, peut amener un parti au pouvoir aujourd'hui, mais il est tout aussi probable qu'elle le renversera demain. Toute autre ligne de conduite peut donner un triomphe politique temporaire, mais elle ne pourra produire en définitive que la défaite et la honte au parti qui la suit.

Il n'y a plus que deux ou trois paragraphes dans le discours du Trône sur lesquels je dois dire un mot ou deux, et je serai très bref, car j'ai déjà parlé beaucoup plus longtemps que je n'avais l'intention de le faire.

On nous annonce dans le discours du Trône que l'on a l'intention de nous soumettre un projet de loi concernant le cens électoral. Je crois que cette mesure a déjà été déposée sur le bureau de la Chambre des Communes, mais je ne l'ai pas encore vue. On nous dit dans le discours du Trône que ce projet de loi aura pour effet de rappeler la loi actuelle et d'adopter le cens dont se servent les législatures provinciales pour les élections fédérales. Je regrette beaucoup qu'une telle proposition nous soit faite. Je crois qu'elle est très dangereuse et qu'elle devrait être repoussée. Les honorables messieurs de la droite peuvent dire que cette question du cens

électoral intéresse plus particulièrement la branche populaire du parlement, et qu'elle seule a le droit de la régler. Je ne crois pas que ce soit là une prétention conforme à la doctrine constitutionnelle, car les Communes ont parfois beaucoup de choses à dire sur la constitution du Sénat et nous ne croyons pas qu'en le faisant, elles sortent de leur juridiction; si elles jugeaient à propos de légiférer sur ce sujet, je n'y trouverais pas à redire parce qu'il s'agirait de la constitution du Sénat. Mais j'irai jusqu'au point de prétendre que si les représentants du peuple dans la Chambre des Communes mûrissent une loi concernant le cens électoral, s'ils en viennent à la conclusion que la loi existante est trop coûteuse, trop compliquée ou pour toute autre raison, qu'elle n'est pas la meilleure loi que nous puissions avoir, s'ils tombent d'accord sur une mesure bien mûrie, pourvoyant à l'enregistrement des électeurs, déclarant quelles seront les conditions imposées pour devenir électeur, pourvu que ces conditions soient supérieures à celles inscrites dans la loi actuelle du cens électoral, et si cette mesure est soumise à cette Chambre, nous aurons certainement le droit d'en étudier soigneusement les dispositions, et d'offrir toutes les suggestions que nous pourrions faire pour améliorer autant que possible cette législation. Mais nous irions un peu trop loin si nous prenions le parti de la rejeter. Il pourrait se faire que nous fussions obligés de remplir ce devoir; parce que la mesure serait trop mauvaise. Mais il faudra qu'elle soit d'un caractère bien déplorable avant que je conseille l'adoption d'une décision aussi extrême. Si on se propose de faire déclarer par le parlement du Canada qu'il doit déléguer le pouvoir qu'il a en vertu de notre constitution, de décréter ce qui doit être le cens électoral de ceux qui seront appelés à élire les membres de la Chambre des Communes, de déléguer, dis-je, ce pouvoir aux provinces, aux municipalités ou autre autorité locale, en leur permettant de préparer les listes, je dis qu'alors les membres du Sénat auront parfaitement le droit de se lever et de déclarer: "Non, nous n'accepterons pas cela; gardez ce contrôle dans vos mains, respectez-vous vous-mêmes, assurez-vous que le cens électoral est bon et convenable, mais ne déléguiez pas le pouvoir de régler les droits des citoyens, leur permettant d'élire les membres du parlement, à des corps publics sur lesquels vous n'avez

aucun moyen d'action. Gardez d'une main ferme le contrôle du cens électoral.

L'honorable M. MILLS: Que dites-vous du projet de loi soumis par sir John Thompson ?

L'honorable M. FERGUSON: Sir John Thompson ne proposait pas de transmettre aux provinces le droit de faire les listes électorales.

L'honorable M. SCOTT: Oui, il le proposait.

L'honorable M. MILLS: Il admettait le cens électoral en vigueur dans les provinces.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non. Il ne s'en servait que comme une base.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que le projet de loi de sir John Thompson déclarait simplement que les listes provinciales serviraient de base, mais qu'elles seraient révisées. Il n'avait pas l'intention de déléguer le pouvoir de réviser les listes, d'ajouter ou de retrancher des noms.

L'honorable M. MILLS: Ce projet de loi décrétrait que le cens électoral des électeurs fédéraux serait le même que celui en vigueur dans les provinces.

L'honorable M. FERGUSON: Ces conditions devaient être acceptées comme base. L'ancien premier ministre consentait à cela, mais je ne crois pas que sir John Thompson, ou aucun membre du parti conservateur voulait aller jusqu'au point de remettre aux provinces, aux municipalités ou à toute autre organisation locale, le droit de réviser les listes et de prendre toutes les dispositions finales à leur sujet. Néanmoins, en supposant que la prétention contraire soit vraie, et que mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, ait raison, cela ne changerait pas mon opinion. J'ai acquis trop d'expérience à cet égard, j'ai surveillé trop attentivement la conduite de certains gouvernements provinciaux, pour consentir à leur donner le droit si important et si considérable de décider de la nature du cens électoral, et de préparer la liste des électeurs. J'ai vu le prétendu gouvernement libéral de ma

propre province dépouiller de leur droit d'électeurs tous les employés fédéraux, même les simples journaliers, parce qu'une majorité d'entre eux avait été nommée par le parti conservateur, et que l'on croyait avoir des sympathies pour ce parti. J'ai vu dans diverses autres provinces que les gouvernements locaux modifiaient suivant leurs caprices, la loi relative au cens électoral; or, ces actes me démontrent qu'il serait extrêmement dangereux et regrettable, si ce parlement allait leur déléguer le pouvoir et le droit qu'il possède indubitablement de préparer lui-même la liste des électeurs, et de décréter par là-même quelles seront les conditions du cens électoral, de créer un pouvoir judiciaire qui décidera, à l'encontre des politiciens locaux peu scrupuleux, quels sont les noms qui devront être inscrits sur la liste. Je ne suis pas disposé, pour le moment, à voter une telle loi. Je suis prêt à reconnaître que la branche populaire a le droit de régler cette question du cens électoral, tant qu'elle exercera ce droit elle-même avec sagesse, mais elle ne pourra pas, du moins avec mon consentement, déléguer ce pouvoir, au sujet duquel nous avons, autant que les membres des Communes, le droit de dire notre mot.

Avant de terminer je dirai quelque chose au sujet des appareils frigorifiques. J'ignore s'il m'est arrivé de faire bien des éloges à l'adresse du gouvernement; à mon point de vue il est difficile de trouver quelque chose d'élogieux à dire aux ministres, mais comme ils ont suivi avec une exactitude presque parfaite la politique de l'ancien gouvernement au sujet des appareils frigorifiques, et comme ils n'ont pas cessé de s'occuper de cette affaire jusqu'à présent, je suis disposé à leur donner un mot d'éloge.

L'honorable M. MILLS: C'est là toute la louange que leur décerne l'honorable sénateur ?

L'honorable M. FERGUSON: Les ministres suivent, au sujet de la question des appareils frigorifiques, la politique de leurs illustres prédécesseurs. Ils se montrent assez bons imitateurs quant à ce qui regarde cette question. Obligés de nous en tenir au commerce avec l'Angleterre, et ayant à soutenir la concurrence de gens mieux outillés que nous sous le rapport des appareils frigorifiques, bien qu'ils aient

à vaincre les obstacles d'un voyage sur mer plus long que le nôtre, je ne connais pas de question qui soit à l'heure qu'il est dans le domaine de nos discussions, qui ait plus d'importance que celle-là pour le peuple de ce pays.

Notre proximité du marché anglais est telle qu'il n'y a aucune raison pouvant nous empêcher d'expédier tous les produits d'une nature périssable, comme les fruits, le beurre, les œufs, etc., dans un état de conservation aussi bon que nous pouvons le faire tous les jours sur notre propre marché. Cela peut être fait au moyen d'un système complet et efficace de ces sortes d'appareils, et je suis enchanté de voir que le gouvernement a adopté la politique de ses prédécesseurs sur cette question. Je crois qu'il en résultera beaucoup de bien pour le peuple du Canada, s'il persévère dans cette voie.

L'honorable M. BOULTON : Nous venons d'entendre de la part de l'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard un discours très intéressant. Il a dit une foule de choses que j'approuve, et je le félicite sur la manière dont il a développé ses vues.

Nous sommes appelés à discuter des sujets d'une grande importance mentionnés dans le discours du Trône. L'un des plus importants qui aient été inscrits dans le programme présenté par Son Excellence est celui qui se rapporte au jubilé de Sa Majesté la Reine. C'est là l'une de ces occasions mémorables, l'une de ces époques remarquables entre toutes dans l'histoire du monde, et qui ne se présente qu'à de rares intervalles. Le gouvernement canadien signale l'union qui règne entre nous et les autres parties de l'Empire britannique, et qui nous engage à célébrer le soixantième anniversaire du règne de Sa Majesté, ou de présenter nos hommages à la digne souveraine à laquelle le Tout-Puissant a permis de régner avec tant de gloire pendant soixante années sur l'Empire britannique. Je ne crois pas qu'il y ait un sujet plus important que celui-là à inclure dans le discours du Trône. La libéralité du gouvernement anglais en payant les dépenses pour permettre aux membres de l'Empire britannique d'accepter l'invitation de prendre part aux réjouissances de ce jubilé est, je crois, sans précédent. La prospérité de la Grande-Bretagne pendant

toutes ces longues années a été si grande, ses coffres sont si bien remplis aujourd'hui par un revenu abondant, qu'elle peut occuper la haute position qu'elle a dans le monde, grâce au maintien de ses forces navales et militaires qui lui permettent de conserver cette influence politique et cette puissance matérielle qui lui assure le respect du monde entier, respect qui se manifeste maintenant dans le reste d'un empire qui s'étend aux quatre coins de l'univers.

Je suis certain que personne ne me contredira lorsque je dirai qu'à mon sens, le premier ministre actuel du Canada se montrera à la hauteur des circonstances, et qu'il représentera très dignement notre pays, entouré comme il le sera, d'un contingent des forces que nous avons ici pour maintenir le respect des lois, de l'ordre et pour la défense de notre propre patrie, aussi par l'état-major qui, je n'en ai aucun doute, l'accompagnera dans cette occasion mémorable. Le Canada est la principale colonie de l'Empire tant au point de vue de l'étendue que de l'importance. Il en est ainsi parce que nous sommes plus avancés que la plupart des autres parties de l'Empire britannique, vu que nous sommes maintenant unis par les liens d'une fédération nationale. L'Australie fait actuellement des efforts pour créer chez elle, à l'occasion de cette année jubilaire, une fédération semblable à la nôtre; mais je crois que, lorsque le Canada se présentera à Londres, dans la personne de son premier ministre, qui est le chef politique d'une union s'étendant des côtes de l'Atlantique à celles du Pacifique, occupant un territoire sur ce continent égal à n'importe quel autre dans le monde entier au point de vue de la salubrité de son climat et de ses ressources encore inexploitées, il occupera une position des plus enviables à la célébration de ce jubilé, car bien que cette célébration ait un caractère cosmopolite, la loyauté n'en sera pas moins le sentiment dominant.

Le paragraphe suivant du discours du Trône parle de la question scolaire du Manitoba. Cette question a été discutée depuis un bon nombre d'années. Les débats qu'elle a soulevés au fur et à mesure que les années se sont multipliées, ont toujours été de plus en plus animés, et jusqu'à présent l'intérêt qu'elle a inspiré n'a rien perdu de sa vivacité. Venant de la province du Manitoba, je considère qu'il me faut garder le silence au

point de vue pratique, du moins en ce qui concerne ma manière de voir, car la législature et le gouvernement du Manitoba, qui sont responsables au peuple, ont adopté une loi réglant à mon avis cette question en ce qui regarde la province du Manitoba. Le règlement de cette difficulté a été effectué au moyen de négociations qui ont eu lieu entre le gouvernement du Canada et celui du Manitoba. Le résultat de ces négociations est contenu dans le règlement qui a été déposé sur le bureau et qui a été, je n'en doute pas, adopté par la législature provinciale avant la réunion de notre parlement, à la demande expresse du gouvernement fédéral. C'est là, suivant moi, un règlement virtuel de cette question. Ce règlement ne peut pas être modifié, et il ne doit être appliqué ni par le parlement du Canada, ni à l'instigation du parti dominant ici. Ceux qui ne l'approuvent pas peuvent sans doute ne pas se considérer comme obligés de l'adopter, mais le parti au pouvoir ayant conclu cet arrangement qui a été signé et scellé par l'une des parties—j'allais dire suivant l'ordre donné par le gouvernement, parce que les premiers mots que l'on trouve dans ce règlement déclarent que la province du Manitoba devra légiférer conformément à cet arrangement—je considère donc qu'à ce point de vue tous les arguments que je pourrais faire valoir seraient inutiles, vu que l'on ne peut plus modifier l'état de choses relatif à cette question. Cependant il y a des points constitutionnels se rattachant à cette discussion que je ne crois pas devoir passer sous silence. Le Sénat ne doit pas seulement se montrer précis sur l'interprétation qu'il donne à la constitution, mais il doit aussi protéger cette constitution en ce qu'elle touche à une partie quelconque du Canada. La liberté constitutionnelle est l'une des choses les plus précieuses qu'une nation puisse posséder. Tout ce qui restreint la liberté constitutionnelle est nuisible à la population, est ce qu'on appelle un mouvement rétrograde dans l'existence d'une nation, et je crois, en conséquence, que tout sujet de cette nature mérite d'être discuté. Je ne m'accorde pas avec le chef de la droite lorsqu'il dit, comme il l'a fait hier, que la province du Manitoba n'avait pas le droit de modifier ses lois en ce qui regarde l'instruction publique, que le second jugement du Conseil privé démontre qu'elle n'avait aucun pouvoir légal de modifier la loi provinciale en ce qui touche la question maintenant

débatue. Je repousse cette interprétation. Voici les faits: En 1890 la province du Manitoba changea la politique qu'elle avait suivie jusqu'alors en matière d'instruction publique, et je désire qu'il soit bien compris que, lorsque je discute cette question à un point de vue constitutionnel, je ne veux pas faire croire que j'entends restreindre en quoi que ce soit les privilèges conférés à nos concitoyens catholiques romains ou à nos compatriotes canadiens-français. Je veux qu'ils aient tous les privilèges qu'ils croient consciencieusement posséder en vertu de leur droit et de la constitution, et je réclame la même liberté. Je crois que plus la liberté dont nous jouirons sera grande, mieux nous serons. Nous aurons alors un peuple satisfait et un gouvernement plus sage. Mais en même temps, lorsque vous en appelez à la loi vous devez être jugés d'après cette loi; il est donc absolument nécessaire de comprendre quels sont les principes de notre constitution afin de ne pas aller au-delà des pouvoirs qu'elle confère, afin de ne pas non plus restreindre la liberté des diverses provinces du Canada, ou subordonner de quelque manière que ce soit, notre propre liberté constitutionnelle en faisant fonctionner le mécanisme de notre vie nationale. Donc, honorables messieurs, la province du Manitoba, changea, sa législation scolaire en 1890. Appel fut pris au Conseil privé et l'on demanda à ce tribunal si cette loi était constitutionnelle, si, sous l'opération des clauses restrictives de la constitution manitobaine, la province avait le droit d'adopter cette loi. Le Conseil privé répondit qu'il n'y avait rien, en ce qui concerne les droits qui avaient été acquis antérieurement à l'union, qui put empêcher la province du Manitoba d'adopter cette loi. Il déclara que cette législation était du ressort de la législature et par conséquent *intra vires*. C'est là, je crois, la réponse donnée dans le premier jugement. Subséquentement la minorité soumit une autre question; elle demanda s'il y avait quelque chose dans cette législation de nature à créer un grief suivant la signification de la loi constitutionnelle relative à la province du Manitoba. Vous avez vu que le premier jugement déclara que la loi de 1890 était constitutionnelle et partant, que la province du Manitoba avait le droit de l'adopter. Je ne prétends pas dire maintenant que cette loi était sage, qu'elle était juste, mais je parle simplement du droit que la légis-

lature avait de l'adopter. Il n'y a pas de doute sur ce point-là; la législature manitobaine avait le droit d'adopter cette loi, et conséquemment, si elle avait le droit d'en agir ainsi, sa liberté constitutionnelle de régler les matières d'instruction publique restait intacte. Je crois qu'il est très désirable de maintenir cet état de choses, à savoir que la législature provinciale doit avoir le pouvoir, comme apanage de ses libertés constitutionnelles, qu'elle seule doit avoir le droit de faire des lois en matière d'instruction publique, en tenant compte toujours des restrictions constitutionnelles contenues dans un autre paragraphe.

Quelles sont ces restrictions? Elles déclarent, dans le cas où la minorité se trouve lésée par une loi scolaire, que le parlement fédéral possède certains pouvoirs qui lui permettent d'entendre un appel et d'agir conformément à la décision rendue. Voilà comment j'envisage la position de cette question.

La minorité en appela et elle prouva devant le comité judiciaire du Conseil privé qu'elle souffrait d'un grief et qu'elle avait en conséquence le droit d'en appeler au parlement. Les catholiques en appelèrent à celui-ci et la question est maintenant devant nous.

L'honorable M. BERNIER: On n'en a pas appelé au parlement, mais au Gouverneur général en conseil, ce qui fait une grande différence.

L'honorable M. BOULTON: L'appel est adressé au Gouverneur général en conseil, mais il appartient au parlement d'approuver l'acte du Gouverneur général en conseil, quel qu'il soit, car le Gouverneur général en conseil n'existe seulement que par la volonté du parlement, d'où il suit que le Gouverneur général en conseil n'a aucun pouvoir de traiter cette question sans être responsable au parlement. Le comité judiciaire a été précis sur ce point, il a déclaré que la question relevait de la politique et n'était pas judiciaire de sa nature.

L'appel a eu lieu. La question que nous devons, suivant moi, résoudre dans notre esprit, est la suivante: Cette loi doit-elle être modifiée, ces griefs doivent-ils être remédiés par l'intervention de ce parlement, ou du gouvernement, par l'entremise de la législature provinciale du

Manitoba, ou doivent-ils être remédiés par ce parlement lui-même? Doit-on les faire disparaître en usant de l'influence que peut exercer le parlement fédéral sur le gouvernement ou la législature du Manitoba? L'opposition qui combattait l'ancien gouvernement a toujours prétendu que la loi remédiateur n'offrirait qu'un moyen coercitif. Bien, on recourait à la coercition; la loi remédiateur était coercitive de sa nature. Quant à cela, je crois que l'on a employé ce moyen d'une autre manière, afin d'en venir à ce règlement. On a eu recours à la pression politique, tandis que dans l'autre cas on faisait appel à la pression législative. C'est presque une distinction qui n'offre guère de différence. J'étais opposé pour cette raison au projet de loi remédiateur déposé par l'ancien gouvernement, non pas parce que je croyais que ce parlement n'eût pas le droit d'adopter ce projet de loi, mais parce qu'on avait pas celui d'intervenir dans les lois du Manitoba. Ainsi la loi remédiateur de l'année dernière déclarait que les fonds nécessaires pour donner effet et pour rendre cette législation un tant soit peu efficace, seraient fournis par les municipalités du Manitoba. Le gouvernement du Manitoba, par sa loi de 1890, qui est constitutionnelle et *intra vires*, déclarait que la municipalité devait faire une certaine chose tandis que la loi réparatrice décrétait qu'elle devait en faire une autre. Fort bien, mais cela était inconstitutionnel, et je crois que personne ne peut en venir à une autre conclusion. Le parlement fédéral a parfaitement le droit d'adopter une mesure réparatrice ou toute autre loi, et pourvoir aux fonds nécessaires pour l'appliquer, sans l'aide du Manitoba ou de tout autre. Mais du moment qu'il adopte une loi dont l'application exige le concours d'une autre autorité, il s'élève immédiatement une difficulté constitutionnelle qui empêche le fonctionnement. Telle était la situation l'année dernière. Un règlement a été effectué cette année au moyen de négociations entre les deux gouvernements. Le portefeuille de l'Intérieur n'a été donné à l'un des membres du gouvernement provincial qu'au moment où il a été en position d'annoncer que le gouvernement de la province était prêt à régler la question sur cette base. C'est ce que j'appelle de la pression politique pour arriver à ce règlement; ce n'est qu'une forme différente de la coercition.

Vous savez, honorables messieurs, l'opinion que j'ai toujours exprimée sur cette question, et si j'en parle, c'est parce que j'en connais quelque chose, ayant demeuré dans ce pays et l'ayant étudié depuis un bon nombre d'années. J'ai toujours prétendu que le parlement fédéral avait le droit de remédier à ces griefs. On devait d'abord s'assurer de l'étendue et de la nature de ces griefs, et une fois cela fait, si la province du Manitoba ne se fût pas montrée disposée à conférer avec la minorité et à lui donner satisfaction à propos de cette affaire, alors le parlement fédéral aurait pu intervenir.

Ces griefs, suivant moi, ont toujours été restreints aux limites de l'ancienne province du Manitoba, formant la colonie Selkirk, qui fut érigée en province par la loi de 1870. En dehors de ces limites il n'y a pas de grief parce qu'alors il n'y avait pas de population ailleurs. Il n'y avait pas une âme à l'ouest de la vieille colonie Selkirk, à l'époque où la loi concernant la création de la province du Manitoba fut adoptée. C'était la prairie faisant partie du Territoire du Nord-Ouest. La province du Manitoba telle que constituée au moment de l'adoption de la loi constitutionnelle ne comprenait seulement que les établissements Selkirk existants alors, et ce n'est que dans le territoire où résidait la population de 1869, qu'il peut exister des griefs. La province a été agrandie une ou deux fois depuis que cette loi a été votée. Lorsqu'un individu va s'établir dans ce territoire et prend un lot de famille, libre de toute redevance, à même la prairie déserte, il tombe sous l'opération des lois manitobaines telles qu'elles existent aujourd'hui; c'est-à-dire que ces lois peuvent être modifiées comme peuvent l'être toutes les lois constitutionnelles. Assurément personne ne voudrait amoindrir la liberté constitutionnelle en prétendant que ces lois ne peuvent jamais être abrogées. Dans tous les cas je ne crois pas que ce serait là une prétention acceptable.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Les droits que vous possédez dépendent de la constitution.

L'honorable M. BOULTON : Non, Manitoba jouit d'une liberté constitutionnelle parfaite dans les limites de sa juridiction, tout comme le parlement fédéral, dont la

liberté n'est restreinte que par les prérogatives de la Couronne représentées par le parlement impérial. Les provinces agissent librement dans les limites spécifiées par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, sujettes à l'influence restrictive du Gouverneur général en conseil représentant le souverain.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Alors il y a une limite ?

L'honorable M. BOULTON : La limite existe plus dans les mots que dans les faits. L'influence restrictive dans ce cas-ci est pourvue d'une manière spéciale, car là où il y a un grief, appel peut être interjeté, et le Gouverneur général en conseil peut entendre cet appel, décider le litige et appliquer le remède si la province ne consent pas, de son propre mouvement, à négocier avec la minorité et à redresser volontairement les griefs dont on se plaint. Les dispositions en matière scolaire que l'on trouve dans la constitution, indiquent qu'il peut se présenter des cas où il serait imprudent de compter toujours sur la bonne volonté de la province. Si la province refuse d'agir, alors, mais alors seulement, le parlement fédéral a le droit d'adopter une loi remédiatrice couvrant simplement l'étendue du grief existant.

Vous voyez que le pouvoir du parlement fédéral est limité à l'étendue même du grief auquel il s'agit de remédier, et en autant seulement que les circonstances l'exigeront,—ce sont là, je crois, les mots mêmes employés,—et en autant seulement que les circonstances l'exigeront, le parlement du Canada a-t-il juridiction dans la matière, et la loi elle-même implique qu'il ne peut pas y avoir contrainte exercée par ce parlement sur le gouvernement provincial ou la législature, car la phraséologie de la loi même dit que si les autorités provinciales ne font pas les modifications nécessaires pour faire disparaître le grief, alors et seulement dans la mesure que ce grief existe, le parlement fédéral aura le droit d'intervenir.

Considérant la chose au point de vue constitutionnel, cherchant honnêtement à protéger les libertés constitutionnelles des différentes parties de ce grand pays, je crois que la loi réparatrice de la dernière session n'était pas satisfaisante, parce qu'elle était défectueuse en ce que les libertés constitutionnelles de la province

venaient en conflit avec les pouvoirs que la loi conférerait. De même aussi ce règlement est défectueux parce qu'il a été obtenu de la législature au moyen de la pression politique plutôt qu'il n'est dû à aucun désir volontairement exécuté de la part de la province elle-même, et on a, dans cette mesure, violé la constitution. Ce n'est pas un grief qui a été redressé; mais ce que l'on a vu n'est qu'un changement de politique de la part du gouvernement du Manitoba. Malheureusement ce changement de politique ne paraît pas avoir réglé la question en ce qui concerne la minorité. Cette politique nouvelle règle la difficulté en ce qui regarde ce parlement et la province, c'est-à-dire que l'appel cesse de valoir lorsque ce parlement, qui est constitué juge de l'affaire, tacitement ou autrement accepte ce règlement comme pleinement suffisant pour faire disparaître les griefs de la minorité. Il n'y a plus de pouvoir légal auquel vous puissiez vous adresser, et vous ne pouvez pas aller plus loin que cela. Vous pouvez exercer une pression, vous pouvez chercher à influencer ce parlement et l'engager à adopter la mesure que vous désirez pour venir au secours de la minorité et lui donner des écoles dans lesquelles sa religion sera enseignée, vous pouvez lui donner des écoles séparées ou tout autre chose, selon votre désir, à même le revenu fédéral, mais en ce qui concerne la loi elle-même, l'appel n'existe plus.

L'honorable M. BERNIER: Oh, non.

L'honorable M. BOULTON: Le pouvoir que ce parlement peut avoir en vertu de cet appel n'existera plus dès qu'il aura accepté ce règlement.

L'honorable M. BERNIER: Non.

L'honorable M. BOULTON: Ce règlement est maintenant inscrit dans le corps des lois du Manitoba, et il l'a été à la demande de ce parlement. On emploie le langage dictatorial ordinaire, en disant que la législature devra adopter telle loi, et conformément à cet ordre, la législature manitobaine a adopté cette loi. Le parlement fédéral est non seulement lié après avoir été partie au traité, à moins qu'il ne se considère être dans la position prise par le Sénat des Etats-Unis à l'égard

du traité d'arbitrage qui lui est maintenant soumis,—à savoir qu'il peut rejeter ou accepter un traité suivant son bon plaisir..... La seule différence c'est que ce traité a été négocié avec les représentants de ce parlement, tandis que le traité d'arbitrage soumis au Sénat des Etats-Unis fut négocié par l'exécutif de la nation, lequel est subordonné au Sénat en matière de traité. Mais ce traité avec Manitoba a été négocié par les représentants de ce parlement, avec les représentants de la province, conformément aux conditions acceptées de part et d'autre, et aujourd'hui le parlement fédéral, en autant qu'il obéit à l'influence du gouvernement actuel, doit accepter ce traité.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Il n'est pas du tout soumis aux délibérations, du parlement. Le parlement n'a rien à faire avec cela.

L'honorable M. BOULTON: Lorsque le parlement, agissant comme juge entre la minorité et la province du Manitoba, déclare que ce règlement est satisfaisant pour l'une et l'autre partie, le droit conféré par l'appel est épuisé et rien de plus ne peut être fait. C'est là la position constitutionnelle dans laquelle se trouvent placés la province et le parlement fédéral. Ce parlement peut adopter n'importe quelle loi, si cela lui plaît, donnant à la minorité le droit d'avoir ses écoles séparées, mais en même temps, il doit trouver les fonds nécessaires au fonctionnement de ces écoles. Il ne peut davantage s'occuper de cette question en vertu du droit que l'appel lui conférerait. Je désire aussi insister sur le fait que la province du Manitoba avait parfaitement le droit, suivant la teneur du jugement du Conseil privé, d'adopter la loi de 1890, et en vertu de la constitution, elle a parfaitement le droit de modifier cette loi. At-elle maintenant le droit de modifier de nouveau cette loi, vu l'arrangement intervenu? J'en doute, parce qu'il y a un arrangement fait avec le gouvernement central, représentant le parlement du Canada, lequel arrangement ne peut être annulé sans l'approbation de ce parlement, sans qu'il y ait un nouvel appel. Mais jusqu'à cette limite la législature provinciale a le pouvoir constitutionnel de modifier toutes les lois concernant l'éducation qu'il lui plaît d'adopter. Voilà, à

mon sens, la position actuelle de cette question. En ce qui concerne toute loi remédiate elle est définitivement réglée. Aucune mesure ultérieure ne peut être prise, aucune démarche légale ne peut être faite. Tout ce qui reste à faire, c'est d'user de l'influence qu'on peut avoir auprès du parlement fédéral afin de l'engager à reconsidérer la question d'une autre manière; mais quant à ce qui regarde l'appel autorisé par les dispositions constitutionnelles de la loi du Manitoba, l'affaire est réglée.

L'honorable M. BERNIER: Le débat est encore ouvert et il l'est plus que jamais.

L'honorable M. DEVER: Voici ce que nous aimerions à savoir: Comme citoyen du Manitoba et du Nord-Ouest, êtes-vous plus satisfait du récent règlement que vous le seriez d'une loi coercitive adoptée par ce parlement, vous obligeant de faire ce que comporte ce règlement.

L'honorable M. BERNIER: Ce n'est pas là une question constitutionnelle.

L'honorable M. BOULTON: Je prétends que le parlement fédéral n'a pas le droit d'adopter une loi coercitive. Mais s'il adoptait une mesure remédiate qui ne viendrait pas en conflit de quelque manière avec les lois du Manitoba, cela ne constituerait pas un acte de coercition, ou il en serait de même s'il adoptait une loi donnant à la population des établissements Selkirk, où des écoles étaient en activité antérieurement à 1869 où, conséquemment, la minorité maintenant lésée, peut établir des griefs, parce qu'on l'a dépouillée d'un droit dont elle jouissait à cette époque-là, le droit de payer pour le maintien de ses propres écoles, sans être obligée de contribuer aux frais d'aucune autre. C'est ce qui établit le grief dans l'opinion du comité judiciaire du Conseil privé, mais ce grief se limite aux écoles qui desservaient la population du territoire de 1869, et aucun grief ne peut être prouvé en ce qui concerne les nouveaux districts du Manitoba (dont les limites ont été agrandies en annexant un territoire inoccupé) colonisés subséquemment, à raison des lois provinciales adoptées depuis que la constitution manitobaine a donné à cette province une autonomie distincte. Le parlement fédéral ne peut pas

forcer le gouvernement provincial à modifier en quoi que ce soit ses lois; mais ce parlement peut adopter une loi remédiant aux griefs, et alors il doit pourvoir d'une manière ou d'une autre aux fonds nécessaires à l'application de cette loi. Il n'a pas le pouvoir d'obliger les municipalités du Manitoba à prélever ces fonds d'après la méthode en usage. Ce parlement n'a aucun pouvoir ni aucun droit d'imposer directement cette obligation aux municipalités, parce que la loi provinciale de 1890, s'y oppose formellement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous vous méprenez complètement sur le sens de la proposition. Jamais il n'a été décrété par la loi réparatrice de donner le pouvoir aux municipalités de taxer la population. Cette loi ne conférait à ces gens que le pouvoir de se taxer eux-mêmes s'il le jugeaient convenable.

L'honorable M. BOULTON: L'honorable sénateur a oublié la rédaction de la loi réparatrice. Elle décrivait que les municipalités de la province du Manitoba ne pourraient pas taxer les catholiques pour le maintien des écoles publiques.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous avons ce droit.

L'honorable M. BOULTON: Et que sur demande des catholiques d'établir leurs écoles, les municipalités prélèveraient des impôts sur les catholiques romains pour subvenir au maintien de ces écoles. La loi provinciale du Manitoba décrète que tous les contribuables des municipalités devront payer une certaine cotisation foncière pour subvenir aux dépenses des écoles publiques. Il vous faudra engager la province du Manitoba à modifier cette loi afin de la mettre d'accord avec la loi du parlement fédéral avant que vous puissiez donner effet à une législation remédiate. A ce point de vue la loi réparatrice de la dernière session était défectueuse. Mais une loi réparatrice fédérale—qui ne viendrait pas en conflit avec les lois provinciales serait tout à fait dans l'ordre, si la province du Manitoba n'avait pas fait ce règlement. Mais cette province ayant effectué ce règlement à la sollicitation ou en se soumettant à l'ordre qu'elle a reçu, —choisissez ce qui vous plaira,—de la part du gouvernement actuel, toute procé-

dure légale ultérieure prise en vertu de l'appel de la minorité doit naturellement cesser, et toute mesure ayant pour objet de faire disparaître ces griefs doit être un acte fait par ce parlement indépendamment de cet appel.

Je crois avoir exposé la position constitutionnelle telle que je la conçois aussi clairement que je la comprends, et il importe beaucoup de s'en rendre un compte exact, afin de ne pas faire un mauvais usage de nos pouvoirs constitutionnels. Le règlement est maintenant conclu, et toute discussion que nous pourrions faire n'aurait pas d'autre effet que d'élucider les points constitutionnels qui pourront nous servir de guide à l'avenir, dans le cas où nous nous déciderions à légiférer. Je crois qu'un précédent déplorable a été créé et qu'il aurait été préférable de ne pas recourir à la pression politique, que l'on aurait dû permettre au gouvernement provincial de donner volontairement satisfaction à la minorité. S'il ne l'avait pas fait, alors les autorités fédérales auraient pu intervenir et faire disparaître les griefs. La minorité, je le sais, n'est pas satisfaite, et ce règlement, je n'en ai aucun doute, ne fera pas cesser l'agitation. Quelles démarches seront prises à l'avenir, ou qu'est-ce qui sera fait après tout, personne n'est en état de le dire, mais je suis intimement convaincu que la position constitutionnelle est telle que le droit résultant de l'appel de la minorité n'existe plus à présent.

L'honorable M. BERNIER: Le pouvoir d'intervention de ce parlement ne peut pas s'évanouir à moins que l'arrêté du conseil réparateur soit exécuté, et il ne l'est pas.

L'honorable M. BOULTON: Vous avez parfaitement raison, mais tout cela dépend de l'influence que la minorité pourra exercer sur le gouvernement pour l'engager à déclarer qu'elle n'est pas satisfaite de l'état de choses actuel.

L'honorable M. BERNIER: C'est là une toute autre question. L'une est une question constitutionnelle tandis que l'autre relève du domaine des forces physiques. Voilà tout.

L'honorable M. BOULTON: Vous admettez avec moi que si le gouvernement a une majorité suffisante pour déclarer que ce règlement est satisfaisant, la question

se trouve vidée; mais si le parlement déclarait qu'il n'est pas satisfait de ce que le gouvernement a fait, alors nous serions en face d'une situation toute différente.

Je présume que dans ce cas le règlement serait mis de côté et que la question reprendrait l'aspect qu'elle avait auparavant. Vu que le gouvernement actuel a négocié ce règlement et qu'il a une majorité en parlement, il est naturel de supposer qu'il pourra lui donner effet, si l'on considère que ce parlement doit prendre une décision.

Je propose l'ajournement du débat.

La proposition est adoptée.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du jeudi, le 1er avril 1897.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

QUESTION DE PRIVILÈGE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire appeler l'attention de l'honorable chef de la droite sur le compte-rendu d'une entrevue publiée hier soir dans un organe ministériel. Cette entrevue a eu lieu à New-York avec l'un de ses collègues, le ministre de la Milice. Cet honorable ministre y fait certaines déclarations très importantes. Je crois que le pays doit savoir si ces déclarations sont faites avec l'autorisation du cabinet, comme ça été le cas, si je ne me trompe pas, lorsque le ministre des Finances a fait son énoncé au sujet de l'impôt sur la houille.

Je trouve dans le *Free Press* d'hier soir le compte-rendu d'une entrevue dont je me permettrai de lire les extraits suivants. On y dit que cette entrevue a eu lieu entre un journaliste et le Dr Borden, ministre de la Milice et de la Défense à l'hôtel Everett, New-York. Entr'autres

cho-es, l'honorable ministre aurait dit, en parlant du tarif:—

Vous avez déjà assez de territoire, conséquemment, je ne vois pas pourquoi ce projet de loi serait rédigé de manière à supprimer les relations commerciales entre deux pays amis. Nous ne désirons pas obtenir aucun avantage injuste quelconque au sujet de nos relations commerciales. Nous voulons donner une valeur équivalente et traiter sur un pied de parfaite égalité. Les libéraux du Canada croient que la réciprocité commerciale serait avantageuse, et ils n'ont pas peur de le dire. Mais ils repoussent l'annexion et espèrent ne pas la voir s'effectuer. Pourquoi alors le projet de loi Dingley ignore-t-il complètement les relations commerciales et réciproques qui ont existé par le passé entre les deux pays. Il va s'en dire que nous userons de représailles et que nous élèverons nos droits de douane.

Voilà l'une des parties de cette entrevue sur laquelle je désire appeler l'attention de l'honorable ministre (sir Oliver Mowat). "Il va s'en dire," continue le D^r Borden, "que nous userons de représailles et que nous élèverons nos droits de douane. A présent nous ne faisons pas de différence dans notre tarif entre ce pays et l'Angleterre. Commercialement parlant l'un et l'autre sont sur le même pied." Puis il continue ainsi en parlant des droits d'exportation:—

Tous le bois de pulpe devra être importé du Canada et nous imposerons certainement un impôt sur ce bois; de plus il y a le pin blanc et l'épinette qui sont très largement employés aux Etats-Unis.

Les points sur lesquels je désire appeler l'attention du chef de la droite sont les suivants: En premier lieu, il y a la déclaration que nous allons user de représailles, puis que nous allons augmenter nos droits de douane, enfin en troisième lieu, que nous avons l'intention d'imposer un droit d'exportation sur le bois de pulpe et autres bois exportés du Canada aux Etats-Unis.

Je désire que l'honorable ministre comprenne bien que je ne repousse pas du tout le principe d'un droit d'exportation. Au contraire, si la question se soulève je serai très heureux de lui donner mon appui; mais ce que je désire savoir est ceci: Est-ce que le peuple du Canada doit être renseigné sur la politique de son gouvernement par des ministres parlant à des étrangers et au monde commercial des différentes parties du pays.

Je désire aussi appeler son attention sur un paragraphe publié dans les notes de la rédaction du *Globe* de Toronto, portant la date d'hier, dans lequel nous trouvons un renseignement que l'honorable

ministre n'a pas encore osé donner au Sénat, et qui n'a pas été communiqué à la Chambre des Communes ni par le premier ministre ni par aucun membre du gouvernement.

J'ai oublié dans mon discours sur l'Adresse de parler de la décision prise par le gouvernement de prolonger le chemin de fer Intercolonial de Pointe Lévis, ou comme le chef du gouvernement l'a dit récemment dans une entrevue qu'il a eue avec certaines personnes, "d'un champ dans le Bas-Canada",—est-ce que la Pointe Lévis doit être considérée comme un champ, ou est-ce que l'honorable ministre voulait parler de la jonction de la Chaudière? Quoi qu'il en soit, voici ce que le *Globe* dit à ses lecteurs:—

Le gouvernement a accordé une subvention de \$300,000 pour aider le chemin de fer du Grand Tronc à améliorer le pont Victoria, à condition que l'Intercolonial ait le droit de faire circuler ses trains sur la voie de cette compagnie depuis Lévis jusqu'à Montréal.

Comment se fait-il donc que, au moment où le parlement siège, des renseignements d'une telle importance concernant l'augmentation des impôts sur les exportations et les importations, et sur ce qui doit être fait pour prolonger le chemin de fer Intercolonial, nous soient communiqués par des ministres parlant dans différentes parties du pays et dans une contrée voisine?

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.):
Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:
Et par l'entremise d'un journal, organe du gouvernement? Je vais plus loin. Je crois que c'est une violation flagrante des devoirs imposés à n'importe quel membre du cabinet de faire de telles déclarations, même si elles sont vraies, et de dire que le gouvernement a l'intention de faire telle ou telle chose. Peut-être n'est-il pas juste pour moi de ne pas me contenter pour le moment d'appeler l'attention de l'honorable ministre et d'obtenir de lui les informations qu'il est en état de donner, afin de renseigner ceux qui s'intéressent au remaniement du tarif, à l'imposition de droits sur les importations et les exportations, et à la politique ministérielle concernant la question du prolongement du chemin de fer Intercolonial, ainsi qu'à l'octroi d'une somme de \$300,000 à une certaine compa-

gnie, avant que ces renseignements aient été communiqués à l'une ou à l'autre Chambre, soit par message de Son Excellence, soit autrement.

L'honorable sir OLIVER MOWAT—*ministre de la Justice* : Je serais chagrin d'être tenu responsable de tout ce que les journalistes de New-York publient dans leurs journaux à propos d'entrevues. Je sais que dans mon propre cas, de longues conversations ont été publiées comme ayant eu lieu avec moi, lorsque pas un mot publié par ces journaux n'avait été dit. De fait on a publié un jour une longue entrevue lorsqu'il n'y en avait pas eu du tout. Je n'ai pas eu l'occasion de voir l'article que mon honorable ami a lu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le voici, si vous désirez le lire.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Je ne doute pas qu'il soit là, mais je n'ai pas eu l'occasion de le lire. Tout ce que j'en connais est ce que mon honorable ami a lu. La politique douanière du gouvernement sera très prochainement annoncée par le ministre des Finances de son siège dans l'autre Chambre, et le pays sera renseigné sur tous les détails de cette politique. Bien que mon honorable ami m'ait posé la question, il ne s'attend pas sans doute que je lui réponde maintenant. Il ne croit pas que je serais justifiable de lui répondre à présent. Mon honorable ami est un vieux politicien qui a acquis beaucoup d'expérience et qui possède un excellent jugement, par conséquent il ne peut lui être entré dans la tête que la politique du gouvernement sur le tarif devrait être maintenant exposée ici, parce qu'un journal a publié le compte-rendu d'une prétendue entrevue avec un membre du cabinet de passage à New-York. Il est bien connu que le Dr Borden est actuellement très malade. Il ne siège pas maintenant en parlement et j'ignore quand il pourra reprendre ses fonctions. Je suppose qu'il se rendait à Boston, lorsqu'il est allé à New-York, pour consulter des médecins au sujet de sa santé.

Quant à ce qui regarde ce que mon honorable ami a lu dans un paragraphe du *Globe*, il a encore eu là l'avantage sur moi. Je vois qu'il lit les journaux réformistes beaucoup plus et d'une manière plus attentive que je n'ai le temps de le faire. Je

suis certain que plus il lira la littérature réformiste, plus il s'améliorera et plus il deviendra un membre précieux pour cette Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Plus aussi je serai au courant des iniquités du parti.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : S'il existe des iniquités. Mais comme il n'y en a pas, mon honorable ami ne pourra pas en connaître. S'il existe des arrangements quelconques concernant l'usage du pont Victoria, ou pour l'élargissement de ce pont ou encore relativement aux autres sujets mentionnés dans le paragraphe que mon honorable ami a lu, ils seront annoncés en temps opportun. Des arrangements comme ceux mentionnés dans ce paragraphe, ne peuvent être faits sans la sanction du parlement, et les négociations sont nécessairement sujettes à cette ratification. Lorsqu'il y a des négociations concernant des transactions comme celles mentionnées dans ce paragraphe, ces négociations ont lieu entre deux parties, or, bien que le gouvernement n'en puisse rien dire, l'autre partie n'est pas tenue de garder le silence. Nous n'avons aucun contrôle sur les individus avec lesquels nous négocions. De plus, le journal peut avoir mal rapporté les faits.

Tous ces sujets seront mis devant le public dans la forme convenable et en temps opportun. Je suis incapable de donner aujourd'hui à mon honorable ami, les renseignements qu'il me demande.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La Chambre ne manquera pas d'être satisfaite des explications lucides données par l'honorable ministre ! Il ne me reste plus qu'à appeler son attention sur l'un des personnages de Dickens,—dans *Oliver Twist*,—je n'ai aucun doute qu'il le connaît très bien. Je ne comparerai pas mon honorable ami à ce personnage, mais celui dont je veux parler est "Artful Dodger".

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Est-ce que l'honorable sénateur peint son propre cas lorsqu'il fait ce rapprochement ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je laisse à mon honorable ami le soin de faire l'application.

SUIITE DU DÉBAT SUR L'ADRESSE.

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur l'Adresse en réponse au discours prononcé par Son Excellence le gouverneur général à l'ouverture de la seconde session du huitième parlement.

L'honorable M. BOULTON: En reprenant la suite du débat sur l'Adresse dont j'ai proposé l'ajournement hier après-midi, j'aborde sans préambule la question suivante, qui se présente dans le discours du Trône, et qui nous est annoncée dans les termes suivants :—

Une mesure vous sera soumise à l'effet de réviser le tarif, laquelle, on a lieu de l'espérer, fournira le revenu nécessaire et, tout en sauvegardant les intérêts industriels, rendra notre système fiscal plus satisfaisant à la masse du peuple.

Honorables messieurs, vous savez parfaitement bien l'intérêt que j'ai pris pendant les cinq dernières années à la discussion des questions concernant le tarif et le commerce. Vous savez à quel point de vue j'ai toujours argumenté,—vous savez que j'ai toujours parlé comme un libre-échangiste convaincu. En employant le terme "libre-échange", il semble difficile de rallier les gens à la doctrine économique qu'il représente, car pour un bon nombre, c'est un épouvantail. En effet au Canada, ce sujet est considéré de bien des manières différentes. Plusieurs comprennent que, par libre-échange, on n'entend que le libre-échange qui pourrait être établi entre les États-Unis et le Canada; d'autres croient que c'est le libre-échange avec l'Angleterre. Ainsi chacun donne une interprétation différente à ce terme. Quelques-uns considèrent le libre-échange comme synonyme de l'abolition complète de tous les droits de douane. Naturellement c'est là l'application extrême du système libre-échangiste; mais ce que nous entendons et ce que les peuples civilisés entendent généralement par les mots "libre-échange", c'est cette position avancée, prise par les nations au sujet des échanges entre peuples, c'est en un mot la politique adoptée par le peuple de la Grande-Bretagne. La mère patrie est constamment appelée un pays libre-échangiste, pourtant elle retire \$100,000,000 de revenu de l'imposition de certains droits de douane.

A ce point de vue l'Angleterre n'est pas un pays absolument libre-échangiste.

Nous en sommes arrivés aujourd'hui à ce que j'appellerai une crise dans l'histoire

du Canada. Pendant les dix-huit dernières années le parti libéral-conservateur a appliqué ce qu'on appelait une politique nationale, mais qui était réellement une politique de protection. Depuis 1878 le tarif a été graduellement augmenté. D'abord il a été fixé à 12½ pour 100, puis légèrement accru, et quand le parti libéral est monté au pouvoir, il l'augmenta jusqu'à 17½ pour 100. Lorsque le parti conservateur revint au pouvoir en 1878, il éleva de nouveau le tarif, et en 1888, lorsque les droits sur le fer furent imposés, on eut alors un tarif absolument protecteur. Nous avons eu l'expérience pendant dix-huit années de l'opération d'un tarif protecteur. Dès que l'extrémité du coin de la protection fut introduit, ce qui ne devait être dans l'opinion de feu le très honorable sir John A. Macdonald, qu'un simple remaniement du tarif pour faire face à certaines éventualités qui s'étaient produites pendant la panique arrivée aux États-Unis entre 1873 et 1878, la protection pure et simple fut ensuite adoptée comme politique, et elle s'est fortifiée jusqu'à présent, au point que le pays est soumis au régime du tarif protecteur. Bien que ce tarif ne soit pas encore aussi élevé que celui de nos voisins ou de certaines contrées du continent européen, néanmoins c'est un tarif fort élevé. Si le parti libéral, comme quelques-uns le prétendent, n'a aucunement l'intention de faire un pas vers le libre-échange, et si le parti conservateur reste fermement attaché à ses vieux principes, on pourra dire avec raison que celui qui prêchera le libre-échange sera bien isolé. Je ne suis pas disposé à me rallier à cette prétention que les libéraux ne détruiront pas le régime actuel, parce que nous savons tous qu'il existe des circonstances obligeant les individus à suivre une ligne de conduite qu'ils combattaient précédemment. Il y a parfois des circonstances qui entraînent un peuple à changer sa politique. Un changement devient inévitable lorsqu'un homme constate que sa santé ou sa prospérité décline. Ce changement s'impose, à moins que cet homme puisse continuer à vivre ainsi, grâce à un heureux concours de circonstances, et qu'il consente à s'en rapporter pour le reste à la Providence. Mais pour un peuple, je ne crois pas que ce soit là une politique sage. La Providence vient au secours de ceux qui luttent, et se laisser aller au courant est un moyen dangereux.

D'après les rapports du commerce et de la navigation pour les trois dernières années, nos exportations ont dépassé nos importations. Elles ont dépassé nos importations en 1895 et en 1896; et pendant les huit mois qui se sont écoulés jusqu'au 1er mars dernier, les exportations ont excédé les importations de \$20,000,000. Les exportations ont été de \$93,000,000, tandis que les importations n'ont été seulement que de \$73,000,000. Presque tous ceux que vous rencontrez sont d'opinion que c'est là une situation commerciale avantageuse, qu'un pays est d'autant plus prospère qu'il exporte beaucoup et qu'il importe peu. Ceux qui ont des opinions économiques saines, basées sur l'expérience, et ceux qui ont écrit des ouvrages sur l'économie politique, savent que le pays qui exporte beaucoup et qui n'importe que peu de produits, n'est pas dans une situation avantageuse, que l'état sanitaire de sa vie commerciale laisse à désirer, puisque ce pays subit sans cesse des pertes. Il se trouve à peu près dans la position d'un journalier qui travaille pour le compte d'un sous-entrepreneur qui ne le paye pas. Comme je l'ai déjà dit sur le parquet de cette Chambre, les importations doivent être payées par les exportations, c'est-à-dire que la seule rémunération que vous recevez pour ce que vous exportez des frontières de votre pays, est celle qui se présente à ces mêmes frontières sous forme d'importations,—en d'autres termes, qu'il n'y a aucune considération quelconque autre que celle-là provenant de n'importe quelle source, qui puisse combler le déficit entre les deux. Comme l'a dit hier soir dans son discours, un banquier très distingué que j'ai eu le plaisir d'entendre, il n'y a pas d'échange de numéraire entre les nations. C'est là l'énoncé fait par M. Hague qui, pendant cinquante années, a été mêlé aux transactions de banque. Il a dit qu'il n'y avait pas d'échange de numéraire entre les peuples, que Londres est la grande banque de liquidation de l'univers, que c'est la place où les fortes balances sont équilibrées au moyen d'échanges entre les nations. Par exemple, nous exportons au bénéfice du peuple de la Grande-Bretagne plus de cinquante pour 100 au-delà de la valeur de nos importations; d'un autre côté nous importons des Etats-Unis beaucoup plus que nous y exportons. Dans ce cas un grand nombre de personnes seront disposées à croire peut-être que nous don-

nons la balance aux Etats-Unis sous forme de numéraire, ou en d'autres termes, que nous envoyons notre or au peuple des Etats-Unis afin de pouvoir payer l'excédent des importations que nous avons faites sur nos exportations, mais tel n'est pas le cas. Londres est la maison de liquidation du monde entier. Le peuple des Etats-Unis vend beaucoup plus de ses produits à la Grande-Bretagne et exporte beaucoup plus qu'il n'importe, conséquemment nous achetons le change à Londres pour nous acquitter envers les exportateurs des Etats-Unis. Voilà comment se fait le commerce entre nations. Après dix-huit années de politique nationale, nous en sommes arrivés à cette situation que, dans l'espace de huit mois nous avons exporté des produits pour \$20,000,000 de plus que le chiffre de nos importations, d'où il suit que le pays doit s'appauvrir.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): C'est tout le contraire.

L'honorable M. BOULTON: L'honorable sénateur rit, mais il est nécessaire d'étudier attentivement cette question si vous avez quelques égards pour les besoins du pays, car ce que je dis là est une réalité. C'est la première fois depuis la Confédération, si on en excepte l'année 1880, je crois, que la chose est arrivée.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Vouddriez vous empêcher toutes les exportations?

L'honorable M. BOULTON: Assurément non. Vous ne pouvez pas empêcher les exportations sans tomber de suite dans de graves embarras, parce que vous avez certaines dettes à payer à l'étranger et le moyen de les acquitter se trouve dans les exportations. Si nous n'exportons pas, nous ne pourrions pas nous acquitter de ces redevances. Mais le point sur lequel je désire insister d'une manière particulière, c'est que dans tout le cours des vingt-huit années que nous avons passées sous le régime fédératif, c'est la première fois, à l'exception de l'année 1880, que la chose est arrivée. On s'explique facilement la cause de cet état de choses en 1880, parce que c'était la première année qui suivit le remaniement du tarif, lorsque des droits élevés furent imposés soudainement, et naturellement cela eût pour effet d'en-

traver le mouvement des importations. Aussi leur valeur tombat-elle au-dessous de celle des exportations, la différence étant de \$3,000,000. Mais entre 1880 et 1894 les importations ont toujours excédé les exportations. Si mes honorables collègues veulent bien jeter un coup d'œil sur les rapports du commerce et de la navigation, ils pourront aisément contrôler l'exactitude de mes énoncés. Vous ne pouvez pas vous éclairer sur aucun sujet sans vous donner la peine de vous renseigner et de contrôler l'exactitude des faits qui vous sont signalés. Ce que je vous dis est une réalité, et la raison pour laquelle nos importations ont dépassé nos exportations pendant ces années est due principalement aux emprunts que nous avons faits, afin de payer les frais de construction du chemin de fer du Pacifique et des autres grands travaux publics. Il vous suffira de prendre les années qui se sont écoulées entre 1881 et 1890, et vous verrez que nos importations ont dépassé nos exportations dans la mesure exacte des dépenses que nous avons faites pour travaux publics et des emprunts que nous avons contractés, car du moment que nous allons dans la mère-patrie et que nous y vendons nos bons afin de construire un chemin de fer ou de mener à bien toute autre entreprise publique, ou que nous y allions pour placer un emprunt gouvernemental destiné à faire face aux frais de travaux d'utilité publique, le produit de ces emprunts ne nous vient pas sous forme de numéraires ou d'or, il nous est remis par l'échange, qui est réglé par l'importation des produits dont nous avons besoin pour ces opérations. Vous pouvez prendre les données relatives aux exportations et aux importations à partir de l'année de la Confédération jusqu'à présent et vous pouvez presque voir comment il se fait que les premières ont excédé dans quelques cas les dernières, et comment il se fait aussi qu'aujourd'hui nous en sommes arrivés à cette phase où nos exportations dépassent tant nos importations. Si nous nous mettions à exécuter des travaux publics considérables et à faire de gros emprunts, pour payer ces travaux, nous ferions immédiatement revivre les importations et accroître- rions par là-même le revenu, parce que ces importations sont frappées d'un impôt en vertu de notre politique actuelle. Mais mes honorables collègues s'apercevront que les efforts faits par un individu ou

une nation, dans le but de s'enrichir au moyen d'emprunts, ont une fin et que ce système ne peut pas se perpétuer. Il devrait y avoir suffisamment de bénéfices à retirer de l'exploitation des ressources du pays pour faire face aux dépenses et aux responsabilités inhérentes à l'exécution de ces grands travaux publics, sans être obligé d'emprunter sans cesse de cette manière pour maintenir le revenu, et ces bénéfices ne peuvent être réalisés qu'en dégageant le travail et l'industrie.

Il y a un autre point sur lequel je désire appeler l'attention de la Chambre et qui explique pourquoi les exportations excèdent les importations. La chose ne se présente pas d'une manière bien précise à mon esprit, mais voici la conclusion que j'en tire : Ayant cessé d'emprunter à l'étranger pour exécuter des travaux publics pour le compte du capital, nous retombons aujourd'hui sur nos propres ressources. D'une extrémité à l'autre du pays nous opérons sur ce que nous pouvons produire. Étant ainsi mis dans cette situation et ne pouvant plus compter que sur nos propres ressources, nous constatons un état de choses révélé par le fait que nos exportations dépassent de \$20,000,000 le chiffre de nos importations. Ces exportations sont absorbées par la dette publique que nous avons contractée pour le développement de notre réseau de voies ferrées en vendant des bons et en plaçant des emprunts publics ou autrement. Mais il y a un autre fait que je désirerais traiter devant cette Chambre afin de convaincre, si possible, les honorables sénateurs qui sont encore sceptiques à l'égard des avantages des principes que je défends. Nous exportons en Angleterre des produits canadiens pour une valeur de \$60,000,000, tandis que nous n'importons du même pays que des produits représentant seulement 50 pour 100 de cette somme. Pendant les sept derniers mois, nos exportations en Angleterre se sont accrues de 16 pour 100, tandis que nos importations de la mère-patrie n'ont augmenté que de 1 pour 100. Or voici le point sur lequel j'appelle l'attention : Si nous exportons en Angleterre des produits pour une valeur de \$60,000,000, qu'on nous paie suivant les prix établis par le libre-échange, ne nous demandant aucun impôt d'entrée, le peuple anglais nous donne la pleine valeur de nos produits. Si nous exportons un boeuf de labour bien engraisé, pesant 1,500 livres, nous obtiendrons \$110, tandis que nous ne

pouvons pas avoir ici plus de \$50 pour le même bœuf. Ce bœuf ou toute autre cargaison qui est expédié de l'autre côté de la mer, est payé par des produits importés, mais lorsque ces produits arrivent à nos frontières ils sont frappés d'un impôt de 32 pour 100.—en d'autres termes le peuple de la Grande-Bretagne qui a acheté des produits de notre travail et de notre industrie représentant une valeur de \$60,000,000, ne nous donne en retour que 66 pour 100 seulement de cette somme. Voilà tout ce que le pays reçoit et cela est dû en grande partie, en l'absence de tout emprunt ou d'autres causes commerciales anormales, au fait que le peuple de la Grande-Bretagne ne peut nous renvoyer en échange des produits de notre travail, que 66 pour 100 des 100 pour 100 que nous lui avons expédiés. Le pouvoir d'achat du peuple du Canada est réduit de 32 pour 100 par la part que le gouvernement prélève sur le prix des marchandises importées, et je crois que c'est là une conclusion irréfutable. Cela me paraît être une proposition incontestable et dont l'exactitude ressort clairement du fait qu'en l'absence de tout emprunt quelconque, nous ne pouvons importer du monde entier, et de l'Angleterre en particulier, qui admet nos produits en franchise, que 66 pour 100 seulement environ de la valeur des marchandises que nous avons expédiées.

Il va de soi que quelqu'un doit perdre la différence. Je ne dis pas que la cité de Montréal ou celle de Toronto subit cette perte, mais je dis que quelqu'un dans le pays se trouve à perdre cette différence. Les gens qui d'abord ont à souffrir de cette perte sont ceux qui ont produit les marchandises qui ont été envoyées de l'autre côté des mers; en second lieu, il y a ceux qui se trouvent à souffrir dans leur industrie par l'augmentation du coût de la consommation à raison du tarif protecteur, et la privation de travail imposée comme conséquence à une proportion considérable de nos classes industrielles. Ce que je veux faire observer c'est que cet état de choses est nuisible à la prospérité du pays parce que ceux qui produisent la matière première, ou les produits bruts du pays sont ceux-là mêmes qui produisent la vraie richesse nationale. Et comme ils sont frappés d'une taxe de 32 pour 100 lorsqu'ils leur faut distribuer tout le produit de leur travail, ils se trouvent privés dans la même proportion de la valeur des produits de leur industrie, vu qu'ils ne peuvent expé-

dier ces produits dans les diverses localités de leur choix, ce qui a pour résultat de les appauvrir d'autant. C'est sur cet élément de la population que pèse le fardeau des taxes prélevées pour l'administration du pays. Il s'agit de savoir maintenant—et mes honorables collègues ainsi que le gouvernement, ne peuvent éluder la question car elle doit s'imposer à leur considération—le public en général doit, lui aussi l'étudier, s'il est juste et sage, dans l'intérêt commercial et financier du pays, que ceux qui produisent et qui transforment la matière première du Canada, doivent être appauvris au moyen d'une taxe de 32 pour 100 prélevée sur les marchandises qui leur sont envoyées en paiement des produits de leur travail. Ce n'est pas seulement 32 pour 100 sur la valeur des importations, mais ces importations sont protégées, et sont imposées dans un but protecteur afin d'élever la valeur des produits de certaines industries locales qui ne sont pas appropriées au pays, ce qui a le même effet sur notre commerce intérieur que celui que nous révèlent les relevés relatifs à notre commerce extérieur.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Supposons que l'honorable sénateur se rende en Angleterre avec une cargaison de bêtes à cornes engraisées, toutes bonnes pour le marché, ou avec une cargaison de beurre ou de fromage, pourra-t-il obtenir de l'or en Angleterre pour sa cargaison? Ne pourrait-il pas remporter dans son gousset le produit de sa vente sous forme de souverains ou de lettres de change, moins le montant de l'échange? Il n'est pas obligé de prendre du coton ou du fer, ou n'importe quel autre article en retour de ses propres produits, mais il peut toucher du bon or. Or si cela peut être fait dans un cas, il peut l'être également lorsqu'il s'agit du pays tout entier.

L'honorable M. BOULTON: Je peux très bien répondre à l'honorable sénateur. Il ne pourrait pas faire cela. Il serait impossible à chaque individu de faire lui-même son propre commerce à l'étranger.

L'honorable M. COCHRANE: J'ai exporté pour des centaines de milliers de piastres de bestiaux en Angleterre, pour lesquels j'ai toujours eu du numéraire.

L'honorable M. BOULTON: L'avez-vous eu en monnaie canadienne?

L'honorable M. COCHRANE: J'avais des lettres de change pour la valeur.

L'honorable M. BOULTON: Oui, mais l'honorable sénateur est dans l'erreur. Il serait absolument impossible d'expédier avec profit une cargaison de bestiaux, et remporter sur un vaisseau le montant qu'elle représente en monnaie d'or, car non seulement ces bestiaux auraient à supporter les frais de transport en allant, mais aussi les frais de voyage de retour, et afin de faire une telle opération sur une base profitable, il vous faut une cargaison de retour. C'est précisément le manque de cargaison de retour qui chasse une si grande partie de notre trafic au bénéfice des ports américains.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Vous payez le vaisseau qui transporte vos produits de l'autre côté des mers, où ils sont placés sur le marché, et vous êtes quitte envers lui lorsque vous avez payé le fret.

L'honorable M. BOULTON: Tout ce que vous avez à faire est d'examiner les rapports du commerce du Canada, des Etats-Unis, de l'Angleterre et des autres nations du monde, et vous verrez qu'il n'existe pas de commerce étranger se faisant avec de l'or. Je n'expose pas une théorie, c'est d'une réalité dont je parle. Je peux donner à l'honorable sénateur un exemple pratique de ce que je veux dire, et je prendrai cet exemple dans notre vie de tous les jours.

Mes enfants désiraient avoir du bois pour couvrir leur étable et pour faire certaines autres améliorations. A Russell, notre chef lieu, le bois vaut \$18 le mille pieds, et l'avoine ne se vend seulement que dix sous. Il y a cependant à trente-cinq milles de distance, un petit moulin situé dans la forêt, et qui scie des dormants. Là on avait besoin d'avoine et l'on payait vingt-cinq sous pour cette avoine, en cédant en retour du bois à raison de dix piastres le mille pieds. La distance était longue pour transporter du bois vert par un temps froid, mais les améliorations ne pouvaient pas être faites en ne recevant que dix sous pour l'avoine et en payant \$18 pour le bois. Mes fils se décidèrent donc à aller au moulin et y transportèrent leur avoine; en retour ils remportèrent une

charge de planches. Par ce moyen, ils échangeaient trois cents minots d'avoine contre sept mille cinq cents pieds de bois. Pour obtenir la même quantité de bois à Russell, ils auraient été obligés de céder quatorze cents minots d'avoine. Voilà ce que j'appelle un exemple pratique du libre-échange des produits nécessaires à la vie.

Maintenant, messieurs, supposons que le conseil municipal aurait dit: Voyons, nous ne pouvons pas permettre cela, nous devons protéger nos marchands de bois, vous aurez à payer une taxe de 30 pour 100 sur ce bois, non seulement un impôt sur les dix piastres représentant le coût primitif, mais un impôt qui devra être prélevé sur la valeur du transport ajoutée au coût primitif, faisant en tout \$15. Si le conseil municipal en avait agi ainsi, cela aurait eu pour effet de tuer le commerce parce que nous ne pourrions pas trouver les \$5 par mille pieds pour payer la taxe, en vendant l'avoine dix sous le minot. Voilà sur une petite échelle ce que nous faisons ici sur une grande.

Il n'y a pas assez d'or au pays pour faire le commerce comme le suggère l'honorable sénateur. Le grand commerce international de l'Angleterre se fait au moyen de l'échange de 6 pour 100 d'or environ; le commerce du Canada, au moyen d'un numéraire représentant 5 ou 6 pour 100 de la valeur totale. Il vous faut prendre la situation des affaires telle qu'elle est. On ne peut pas rapporter un morceau d'or en retour d'une cargaison de bestiaux ou de bois. Cela est absolument impossible, de sorte que vous devez prendre les besoins du commerce international tels qu'ils sont; or ce sont les importations qui acquittent les exportations et non pas l'or. Mon honorable ami de Compton expédie beaucoup de bestiaux, et lorsqu'il fait ses expéditions il tire sur l'Angleterre, et le prix de ces bestiaux revient ici sous forme de marchandises.

L'honorable M. COCHRANE: Il me revient sous forme de numéraire.

L'honorable M. BOULTON: Vous achetez des lettres de change sur l'Angleterre qui sont données en retour d'une traite d'un marchand canadien qui importe des marchandises. Tous ceux qui comprennent comment les affaires se font diront que les choses se passent ainsi.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : Que faites-vous du profit réalisé sur les marchandises qui viennent ici ?

L'honorable M. BOULTON : Ce profit est supprimé. Nous expédions des produits pour une valeur de \$93,000,000 et nous n'en importons que pour \$73,000,000.

L'honorable M. McCALLUM : Où va la balance ?

L'honorable M. BOULTON : Elle est absorbée par le paiement de notre dette nationale et autres redevances dues à l'étranger.

L'honorable M. McCALLUM : Nous payons donc quelque chose avec cette balance.

L'honorable M. BOULTON : Certainement, mais cela prouve que nous travaillons à perte. Il importe d'y voir parce que le sujet mérite la plus grave considération de la Chambre et du pays en général.

La situation est exactement la même aux Etats-Unis. C'est un pays protecteur. Il exporte pour \$150,000,000 de plus qu'il n'importe, et vous pouvez voir quelle est aujourd'hui la situation financière des Etats-Unis. Vous pouvez vous rendre compte des efforts que fait le nouveau gouvernement de ce pays pour relever le revenu et améliorer la situation commerciale; mais dans mon opinion, il ne fait pas ce qu'il devrait faire. M. Dingley, le président du comité des voies et moyens dit: "Nous devons augmenter le revenu. Nous avons perdu cent cinquante cinq millions de piastres sous forme de déficits dans le cours des quatre dernières années. Il nous faut remplacer cette somme, et la seule manière d'y arriver est d'augmenter les droits sur les importations." Cette doctrine est contraire à tous les principes économiques, car l'expérience acquise en Angleterre prouve que si vous voulez augmenter votre revenu, lorsque ce revenu dépend des droits de douane, vous devez abaisser ces droits. Augmenter le tarif ne fait qu'accroître les difficultés que vous avez à surmonter.

Je désire lire ce que l'honorable M. Lyman Gage a dit sur ce sujet. M. Gage a été président de la première banque nationale de Chicago, et est aujourd'hui membre du cabinet du président des

Etats-Unis. Il est devenu membre de ce cabinet en professant les opinions que je vais lire et qui sont publiées dans une récente livraison de la *Review of Reviews*:—

Si un pays fait le commerce en dehors de ses frontières et désire développer ce commerce, ses intérêts exigent alors l'emploi du numéraire qui a cours sur le marché où il fait ce commerce. A l'heure qu'il est ce marché est la Grande-Bretagne. Si les Etats-Unis d'Amérique veulent atteindre la position que nous espérons les voir occuper dans le progrès du monde, cela n'arrivera que s'ils étendent leurs relations commerciales avec les autres nations de l'univers. Tout ce qui favorise ces relations favorise également la prospérité nationale, et tout ce qui nuit à ces relations entrave notre progrès.

Voilà les paroles de l'un des membres du cabinet de M. McKinley. Bien que ces lignes aient été écrites au sujet de la question monétaire, elles s'appliquent tout aussi bien aux principes de la protection. Vous n'avez qu'à changer le premier paragraphe, et le rédiger comme suit: "Si un pays fait le commerce en dehors de ses frontières et désire développer ce commerce, ses intérêts exigent alors qu'il modifie son tarif ou sa politique commerciale suivant les exigences du marché où il fait ce commerce. A l'heure qu'il est ce marché est la Grande-Bretagne."

Tels sont les principes larges que professe ce monsieur, et si on en croit la rumeur publique, M. Gage, à raison de ces principes, fut, il y a cinq ans, invité par le président Cleveland à siéger dans son cabinet; aujourd'hui il reçoit le même honneur de la part du président McKinley qui l'a nommé membre du cabinet républicain. M. Gage est républicain, et bien qu'il exprimat alors des opinions démocratiques sur la question commerciale, il préféra accomplir les réformes qu'il désirait dans son propre parti, plutôt que de se rallier à l'autre. Mais cela démontre les sentiments que professe l'un des membres du cabinet protectionniste de Washington. Ce sont les mêmes sentiments que je désire exprimer ici. Si nous voulons développer notre commerce étranger il nous faut adopter une politique différente de celle que nous suivons aujourd'hui, car le tarif tel qu'il existe à présent, est fait de manière à absorber toujours de plus en plus les profits de notre industrie. La seule bonne manière d'activer ce commerce est d'entrer résolument dans la voie du libre-échange. Certains banquiers qui ont soutenu nos petites industries manufacturières craignent des embarras pour l'avenir, à raison de la situation où elles se

trouvent. Cela devra arriver un jour ou l'autre, et le plus tôt sera le mieux pour le peuple de ce pays et pour nos intérêts financiers, parce que la liquidation pourra se faire plus facilement.

Un grand nombre de personnes croient que l'abolition du tarif en Angleterre a été fait au moyen d'une échelle descendante, mais ces gens sont dans l'erreur. Le 26 juin, après un siècle ou plus de régime protecteur, sir Robert Peel proposa de réduire les droits sur les céréales de dix-huit schellings à quatre schellings, et quatre ans plus tard, 75 pour 100 de ces quatre schellings devaient être enlevés; et le dernier schelling qui était encore prélevé en 1869 fut supprimé. On ne fut pas effrayé par la perspective d'une crise. On commença à appliquer la politique libre-échangiste en 1843, et dès 1846 cette politique avait acquis son plein épanouissement. Mes honorables collègues peuvent voir par eux-mêmes, en considérant la grande prospérité du peuple anglais, quela a été le résultat de l'abolition de ces droits. J'espère que le présent gouvernement désire créer au Canada une situation aussi enviable que celle-là. Beaucoup de gens prétendent que le gouvernement actuel n'a pas l'intention d'entrer dans cette voie. Nous entendons parler de représailles, de guerres commerciales et industrielles avec les Etats-Unis. Je dois dire que l'on entend beaucoup de choses qui donnent à réfléchir à ceux qui désirent développer notre commerce étranger, et qui sont de nature à les rendre soupçonneux, s'ils considèrent surtout l'attitude actuelle du gouvernement. Mais comme l'a dit l'honorable chef de l'opposition, il peut se faire que les ministres ne soient après tout que des prestidigitateurs habiles qui, gardant le secret sur leur décision finale, ont réellement l'intention d'agir honnêtement à l'égard du peuple.

Les paroles prononcées par l'honorable sénateur qui a proposé l'adoption de l'Adresse et qui, je n'en doute pas, possède jusqu'à un certain point la confiance du gouvernement, nous ont donné un indice de tendances libres-échangistes, lorsqu'il a déclaré qu'il était désirable de développer notre commerce là où il trouvait des débouchés libres de toute entrave. Si le gouvernement ne fait seulement que ce premier pas, je dirai qu'il aura fait une démarche d'une grande importance. Je suis convaincu, d'après la situation actuelle

des choses aux Etats-Unis, et vu leur refus de nous traiter comme des voisins, qu'il est de notre devoir de ne considérer que nos propres intérêts.

Tout en espérant encore que l'on n'aura pas recours au système des représailles, tout en espérant que le Canada ne manifestera aucune mauvaise humeur,—car un peuple comme un individu souffre plus en s'emportant que s'il reste calme,—tout en ne demandant pas une politique de représailles, je conseillerais de nous tenir sur la réserve, de ne pas nous hâter de changer le tarif en ce qui regarde nos voisins, à l'exception des articles où il peut être de notre intérêt de stimuler le commerce, et d'attendre, afin de voir quelle sera la nature du tarif que les Etats-Unis adopteront. Je vois que le tarif doit être voté aujourd'hui dans la Chambre des Représentants à Washington, et qu'il doit être immédiatement envoyé au Sénat. Nous sommes maintenant en mesure de montrer sans crainte, une préférence pour la Grande-Bretagne, au préjudice des Etats-Unis. L'action de nos voisins est de nature à chasser cette crainte de l'esprit de tous les Canadiens. Nous ne faisons simplement que tendre nos mains de l'autre côté de l'océan, vers la mère-patrie et lui offrir de commercer avec elle aux mêmes conditions qu'elle commerce avec nous. L'Etat du Massachusetts, celui du Minnesota et de la Californie, bien que séparés par d'énormes distances, commercent librement les uns avec les autres à travers le continent, parce qu'ils forment partie du même pays. Nous devrions adopter le même principe et déclarer que notre commerce avec la mère-patrie est libre de toute entrave. Nous ne sommes pas pour cela disposés à fermer nos portes aux autres peuples qui consentiront à nous accorder le traitement de la nation la plus favorisée et qui voudront faire un traité avec nous. Cela n'est pas un traitement préférentiel, tout ce que le peuple des Etats-Unis a à faire, c'est de nous accorder ce que nous sommes disposés à leur donner en retour.

L'illusion qui consiste à croire qu'un marché de 70,000,000 a plus de valeur qu'un marché de 5,000,000 doit être évidente. Tout le monde sait que la puissance productrice d'un peuple de 5,000,000 ne peut pas être plus grande que son pouvoir d'achat. Nous ne pouvons pas vendre pour une seule piastre de plus aux 70,000,-

000 d'âmes composant ce marché, que nous pouvons acheter d'elles; donc il n'y a rien qui vaille dans cette prétention.

Nous sommes en face aujourd'hui d'un état de choses nouveau. Un changement de gouvernement a eu lieu. Le parti conservateur a été au pouvoir pendant dix-huit ans, et il n'a pas cessé pendant ce temps là d'appliquer une politique de protection. J'ai appuyé la politique nationale pendant des années; je ne le regrette pas, car elle a procuré un certain bien au pays. Elle nous a permis de faire beaucoup de choses que nous n'aurions pas pu probablement accomplir aussi rapidement que nous l'avons fait; elle nous a aussi montré le point faible du régime protecteur. Ayant fait notre éducation aussi rapidement, il n'est que naturel que cette politique nous ait coûté plus cher qu'elle n'aurait dû le faire. Aussitôt que je me suis rendu compte de la condition commerciale du pays, après quinze années de cette politique, j'en suis venu à la conclusion qu'un changement était désirable. Le changement que tout Canadien loyal et patriote désire, c'est que nos relations commerciales avec notre mère-patrie deviennent plus considérables et plus intimes.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) :
Pourquoi se défaire d'une bonne chose ?

L'honorable M. BOULTON : Cette chose peut être bonne pour vous. Je reconnais qu'elle l'est pour un certain nombre, mais là où elle est très bonne pour un, elle est mauvaise pour cent personnes, et c'est en faveur de ces dernières que je parle et non pas pour une seule. Quand vous voyez des restrictions commerciales apportées à l'échange des produits nécessaires à la vie, créant ainsi artificiellement des prix élevés, vous pouvez en conclure que le bien-être de ces cent personnes doit être amoindri, et qu'il doit en résulter un dénuement complet pour ceux qui sont sans travail. Quand les prix sont élevés par des moyens artificiels, il y a souffrance pour une partie des classes industrielles, et cette souffrance est en raison directe de l'élevation artificielle des prix. Grâce au chômage forcé d'une partie de la population, grâce à la surproduction des articles manufacturés et à la décroissance du pouvoir d'achat qui se fait sentir sur un marché limité, les intérêts nationaux et com-

merciaux souffrent. Lorsque je vois la détresse financière qui provient, comme la chose est indubitable, du fait qu'une nation exporte des valeurs pour un montant de quatre-vingt-treize millions de piastres, quand elle ne reçoit en retour que soixante-et-treize millions, je dis que c'est là une situation assez grave.

Le parti libéral est aujourd'hui au pouvoir parce que sa politique promettait l'établissement du libre-échange, et l'abolition du système protecteur. Pendant dix-huit ans ce parti a dénoncé les vices de la protection. Pendant dix-huit ans le pays a été éclairé, en autant du moins qu'il était prêt à recevoir cet enseignement, et on l'a préparé à reconnaître les bienfaits des principes larges du libre-échange; aussi le peuple s'attend-t-il que le parti libéral abordera la solution de la question du tarif, non pas avec indifférence, mais avec honnêteté et vigueur, et aussi avec le désir de mettre en pratique les principes qu'il a si longtemps défendus. En autant qu'il m'a été donné de connaître les vues du peuple canadien, je puis dire qu'il s'attend à voir le parti libéral mettre cette politique en pratique. S'il manque à son devoir il sera dénoncé comme un groupe de politiciens malhonnêtes, et il perdra les suffrages non seulement de ses adversaires mais aussi de ses propres amis. C'est d'une manière amicale que j'entends signaler ce danger au gouvernement. Je connais les difficultés qu'il a à surmonter, je sais que des intérêts très puissants et très considérables exercent une forte pression sur lui, mais il n'y a qu'une seule bonne manière de s'assurer l'appui du peuple du Canada, c'est d'agir avec droiture et honnêteté, c'est de pratiquer les principes que l'on a pronés autrefois. Si le parti conservateur est fidèle à ses traditions, s'il est loyal à l'Empire britannique, et s'il aime patriotiquement le Canada, s'il est honnête dans son opposition au parti libéral lorsque ce parti ne commettra que des fautes d'administration, il l'aidera par tous les moyens en son pouvoir à établir des relations commerciales plus intimes et plus étendues avec l'Angleterre, et à promouvoir l'unité de l'Empire britannique. Dans cette année jubilaire de Sa Majesté, le temps est propice pour le parti conservateur de saisir cette occasion pour faire disparaître les divergences politiques, pour s'unir au parti libéral et l'aider à mettre cette politique en pratique, de permettre au premier mi-

nistre de visiter la mère-patrie en le faisant porteur d'une résolution comportant une manifestation pratique de la loyauté des Canadiens à l'égard de la politique anglaise. Il n'est pas toujours du devoir d'une opposition, de repousser une politique qui peut être, l'expérience aidant, bonne et pratique. Lorsqu'une politique large est annoncée, si l'on croit que le changement proposé est désirable et qu'il devrait être fait, il est alors du devoir de l'opposition d'adopter cette nouvelle politique, de borner sa lutte à des sujets offrant des points d'attaque raisonnables, afin que le pays soit aussi bien gouverné que possible. J'espère que la discussion qui aura probablement lieu sur la question du tarif, préparera les voies au sentiment qui unira davantage le Canada avec le reste de l'Empire, par l'établissement de relations commerciales plus étendues avec l'Angleterre, par la création d'un commerce libre avec les diverses parties des Etats de Sa Majesté, commerce aussi libre que l'est celui du Royaume-Uni avec le reste de l'univers, en suivant une politique qui a donné au peuple anglais une prospérité aussi grande, une puissance matérielle et une influence politique aussi considérables.

Si nous jetons les yeux sur la carte du monde et si nous regardons la place qu'occupent les îles britanniques, nous ne pouvons nous empêcher d'observer qu'elles couvrent à peu près sur la surface du monde, le même espace que prend le cerveau dans le corps humain, et qu'elles y exercent la même influence. La cause en est que le peuple de ces îles a ouvert son esprit aux enseignements d'hommes éclairés et de la civilisation la plus élevée qui se soit encore produite, qu'il distribue aux autres peuples graduellement ses lumières et cette civilisation par l'entremise de la puissance de sa politique commerciale. Si nous savons nous rendre compte de cette puissance et si nous joignons nos destinées aux siennes, en n'y apportant pas cet esprit jaloux et étroit du protectionnisme, nous aurons une part honorable de cette influence politique et de cette puissance matérielle qui s'étend aux quatre coins de l'univers. L'heure est propice pour manifester ce patriotisme et cette loyauté à l'Empire, en aidant le parti libéral à faire adopter cette politique. Il va de soi que si le parti conservateur refuse de donner une bonne poignée de main, commercialement parlant, au peuple

des îles britanniques, alors le parti libéral ne fera rien de plus que le parti conservateur lui permettra de faire, car sa devise est : les affaires sont les affaires. Je sais que le peuple de ce pays désire l'adoption d'une telle politique. J'ai traversé, pour descendre ici, seize cents milles de territoire canadien, j'ai rencontré des conservateurs et des libéraux, et tous se sont unis pour dire : "Ayez le libre-échange avec l'Angleterre, mais conservez le même tarif contre les Etats-Unis jusqu'à ce qu'on puisse obtenir un traité de commerce amical." Je dirai à mes honorables amis de Montréal qu'il n'y a pas de doute que leurs industries manufacturières se sentiront plus ou moins atteintes par l'abaissement du tarif, mais je suis parfaitement convaincu que la généralité des industriels ne seront pas du tout affectés, que, dans tous les cas, il ne sera infligé, comparativement parlant, que très peu de pertes à aucune des industries existantes, parce que l'opération du libre-échange les maintiendra, sinon exactement dans la même situation, à tout le moins dans une autre. L'expérience dans le monde entier démontre que, du moment qu'un port a été déclaré franc, la population demeurant dans un rayon de cinq ou six cent milles en bénéficie, et que le commerce se centralise dans ce port. Si nous adoptons la politique que j'ai défendue, du coup vous rendrez les ports de Québec et de Montréal les plus florissants de ce continent. On peut en dire autant de Halifax, de Saint-Jean et de tous les autres ports accessibles à la grande navigation. De plus, je crois que le peuple demeurant le long de la frontière septentrionale des Etats-Unis, se rendra de suite compte, par l'activité que cette augmentation de trafic et de commerce développera, combien la politique du libre-échange est avantageuse, et cette population ainsi éclairée ne manquera pas d'user de son influence auprès du gouvernement américain pour l'engager à adopter une ligne de conduite identique. J'imagine que pas un seul citoyen du Canada voudrait nier le fait que si le peuple des Etats-Unis consentait à abaisser son tarif et commercer, en adoptant comme base, le libre-échange pratiqué par l'Angleterre, personne de ce côté-ci de la frontière ne voudrait maintenir un tarif élevé contre nos voisins. En attendant, nous pouvons appliquer la politique que j'ai exposée, qui est mentionnée dans un grand nombre

de journaux, et que nous a laissé entendre l'honorable sénateur qui a proposé l'adoption de l'Adresse.

On nous répond toujours, lorsque nous parlons libre-change; mais où donc prendrons-nous le revenu dont nous avons besoin,—car il se produira une perte de \$7,000,000 sur les articles seuls importés de la Grande-Bretagne. Je réponds: élevez l'impôt sur les liqueurs alcooliques et le tabac.

L'honorable M. PROWSE: Nous allons avoir l'interdiction complète du commerce des liqueurs alcooliques.

L'honorable M. BOULTON: Mais cette mesure n'est pas encore prise. Toutes les colonies australiennes prélèvent un impôt de \$3.50 sur les liqueurs alcooliques.

L'honorable M. DEVER: Vous avez déjà cet impôt là aujourd'hui.

L'honorable M. BOULTON: Non, nous n'avons que \$1.70 seulement de droit d'acise.

L'honorable M. DEVER: Vous avez \$3.40.

L'honorable M. BOULTON: Les colonies australiennes prélèvent une taxe de \$3.50 par gallon sur les liqueurs alcooliques, et si nous imposons la même taxe sur ces liqueurs, en augmentant l'impôt sur le tabac, nous pourrions facilement prélever ces sept millions de piastres.

Une VOIX: Vous auriez alors beaucoup de contrebande.

L'honorable M. BOULTON: Nous avons à lutter contre elle aujourd'hui. Nous aurions sept millions sur lesquels nous pourrions puiser pour supprimer la contrebande. C'est une simple question d'argent et d'honnêteté de la part des employés du gouvernement; avec ces deux éléments, nous pouvons faire disparaître la contrebande. Mais il y a la question du revenu qui peut être réglée de suite.

Est-il préférable de prélever ces \$7,000,000 de revenu sur ceux qui font usage des liqueurs alcooliques et qui fument du tabac, ou bien de les prélever sur le cultivateur, le mineur, le marchand de bois, sur ceux qui produisent à même nos ressources

naturelles, sur nos industries généralement, en imposant une taxe sur les objets nécessaires à la vie? Voilà ce que vous avez à résoudre. Il n'est pas du tout question de recourir à la taxe directe, car la taxe directe n'est pas nécessaire; tout ce que vous avez à décider se résume en deux mots: Est-il préférable de prélever le revenu de cette manière, ou bien de le faire payer aux industries du pays. Il ne peut donc être aucunement question du revenu; toute l'affaire se réduit à une simple option entre un mode ou l'autre. Vous pouvez prélever une partie du revenu en imposant le thé, bien que, dans mon opinion, il ne soit pas nécessaire de toucher à cet article de consommation.

Je désire maintenant faire quelques observations sur le sujet des représailles commerciales. Il va sans dire que l'on a beaucoup parlé de la politique des représailles. Mes collègues ont sans doute lu le compte-rendu de l'entrevue que l'honorable ministre de la Milice a eue avec un journaliste; nous savons aussi que l'honorable ministre des Finances, si on en croit ce qui a été rapporté, a déclaré que non seulement il mettrait un droit sur la houille grasse, mais qu'il taxerait aussi l'antracite, si le peuple américain n'a aucun égard pour nos intérêts en ce qui regarde le droit sur le bois ou sur la houille. Nos voisins ne voient que la concurrence ruinouse qui se fait sentir sur la côte du Pacifique. La Chine vend de la houille à San Francisco moyennant une réduction de trois ou quatre piastres par tonne, peu importe la qualité de l'article qui lutte avec ses produits. Ce fait attire l'attention des Américains et contribue à former leur opinion en matière d'impôt sur la houille.

Il y a aussi l'impôt sur le bois. Ce droit de deux piastres par mille pieds ferait un tort immense aux marchands de bois de la région septentrionale des rives du Michigan. Ces marchands de bois repoussent absolument l'imposition de ce droit, qui est réclamé par les marchands de bois du sud qui désirent expédier dans les Etats du nord leurs marchandises, et faire concurrence au bois venant du Canada. Pour triompher dans cette lutte, ils demandent que le bois canadien importé sur le marché américain soit taxé.

Je suis surpris de voir que dans les rapports du commerce et de la navigation, il n'y a que 157,000 billots d'inscrits comme ayant été exportés aux Etats-Unis, re-

présentant une valeur d'un million de piastres. Je n'exagère pas du tout lorsque je dis qu'il y a 300,000,000 de pieds de bois canadien, sous forme de billots, importés du Canada aux États-Unis par voie du lac Huron, et que ces billots sont transportés aux moulins du Michigan. Cependant nos rapports sur le mouvement des exportations n'en parlent pas du tout. La situation révélée par nos rapports sur les exportations, serait bien différemment appréciée si cela était publié. Je ne suppose pas qu'il existe une seule maison de douane ou barrière quelconque du côté nord du lac Huron, qui pourrait empêcher les marchands de bois américains de transporter tout leur outillage de l'État du Michigan dans la forêt, et d'expédier les billots sciés aux États-Unis. A l'heure qu'il est, tout le bénéfice que le pays retire de ces opérations, n'est représenté seulement que par le droit que la province d'Ontario perçoit sur ces billots. Je pourrais aussi parler du lac Supérieur où les mêmes remarques auraient leur application en ce qui concerne la pulpe. Mais ce que je veux faire surtout remarquer, c'est qu'une quantité considérable de produits bruts d'une grande valeur sort du pays sans que la chose soit connue, soit du gouvernement, soit du peuple du Canada. M'est avis que l'on pourrait obtenir des statistiques de la province d'Ontario. Si cette province, lorsqu'elle vend des réserves forestières,—et il importe d'appeler l'attention du gouvernement sur ce point,—imposait la condition que ces billots devront être manufacturés au Canada, cela simplifierait les choses au point de vue des difficultés internationales qui peuvent surgir, car dès que nous cherchons à imposer un droit d'exportation sur un article allant dans un pays qui a l'habitude de l'employer dans son commerce, il s'élève immédiatement des embarras qui prennent un caractère international. Malgré cette condition, Ontario obtiendrait pour l'usage de ses forêts, un prix tout aussi considérable qu'à présent. Je crois qu'il y a plus de profit pour cette province dans un commerce de 300,000,000 de pieds de bois manufacturés, qu'il n'y en a dans un commerce de 300,000,000 de pieds de bois en billots. Assurément, le commerce général du pays retirerait des avantages beaucoup plus appréciables. Quoiqu'il en soit, ce point est pour le moment en dehors de la question.

Je désire insister sur le point suivant: Lorsque le peuple des États-Unis impose un droit de deux piastres par mille pieds sur le bois canadien importé dans ce pays, et qu'il augmente la taxe sur la pulpe, pendant que les marchands de bois canadiens et américains poursuivent leurs opérations côte à côte, ces derniers se trouvent dans une position désavantageuse, de fait le terrain glisse complètement sous leurs pieds, car les marchands de bois américains se trouvent à occuper une position d'autant plus préférable qu'ils n'ont pas à payer ce droit sur la pulpe et les billots. Il est impossible de laisser subsister un tel état de choses si nous avons le moindre respect pour nous-mêmes, si nous avons un tant soit peu à cœur la dignité nationale et les intérêts de notre propre prospérité. On ne peut pas comparer le bois au blé ou au poisson; ces derniers peuvent être produits tous les ans, tandis que les réserves forestières peuvent être détruites. Il faut cinquante années pour qu'un arbre de pin acquiert la grosseur indispensable pour être mis sur le marché, d'où il suit que nous nous dépouillons d'un produit que nous ne pouvons pas remplacer au moins avant cinquante ans. Il est même très douteux que nous puissions jamais reconquérir cette richesse que nous consommons si rapidement et en si énorme quantité, car 300,000,000 de pieds de bois sont coupés tous les ans.

Relativement à la question des représailles, il serait préférable à mon avis, d'en restreindre l'opération à cet article. Quant à ce qui regarde la politique des représailles à propos du charbon ou des autres produits, cette question est étrangère aux principes de ceux qui adoptent le libre-échange, et si l'honorable ministre des Finances a réellement l'intention de faire ce qu'il a annoncé dans les intérêts de sa province, il va de soi qu'il abandonne les principes que le parti libéral a défendus pendant tant d'années.

On a agi d'une manière assez singulière lorsqu'on a pris, pour composer le gouvernement, des hommes inconnus au public canadien en général. Par exemple, le ministre des Finances est inconnu, si ce n'est de nom, à la grande masse du peuple. Il en est de même du ministre des Chemins de fer, tandis que l'honorable ministre de l'Intérieur n'est connu du public en général que par ses rapports avec la question scolaire du Manitoba. Aucun de ces mes-

sieurs n'a pris l'engagement de mettre en pratique le programme que les membres du parti libéral ont défendu pendant les quinze dernières années, et auquel ils se trouvent liés par leurs déclarations publiques. Nous connaissons exactement quelle est, et quelle a été la politique du ministre du Commerce. Nous connaissons aussi les déclarations faites par M. Laurier, et le pays peut les tenir responsables, s'ils n'appliquent pas les principes qu'ils ont défendus, s'ils ne remplissent pas leurs engagements. Mais lorsqu'il s'agit des autres ministres qui sont restés étrangers au public canadien jusqu'au moment où ils sont devenus membre de la présente administration, ils ne sont pas responsables du tout au pays de ces engagements passés, et par conséquent, ils se sentent plus à l'aise pour faire valoir les intérêts locaux de leur propre province. Ils ne se croient pas obligés de suivre les principes qui devraient guider le gouvernement appelé à administrer les affaires d'un pays aussi grand que le Canada.

J'aimerais présenter quelques observations au sujet de l'industrie du fer, car c'est une question d'une grande importance. En 1888, je crois, nous avons imposé un droit de quatre piastres par tonne sur le fer. Nous avons pris cette mesure afin de développer la production du fer en gueuse. Mais la production nationale de cet article est décroissante, et l'a été pendant les cinq dernières années, ce qui prouve que ce droit n'a pas eu l'effet que l'on en attendait. Je puis donner à mes collègues des chiffres exacts. Les voici :

Importations du fer en gueuse.

	Tonnes.
1891.....	81,000
1892.....	69,000
1893.....	56,000
1894.....	42,000
1895.....	31,000
1896.....	36,000

Ainsi vous voyez, honorables messieurs, que cette production est tombée de 81,000 tonnes en 1891 à 31,000 tonnes en 1895. Il y a une cause à cela, et c'est parce que la protection augmentait la quantité du produit. Voici quelle a été la production du fer et du minerai de fer au Canada :

Fer en gueuse.	Minerai de fer.
1891... 23,000 tonnes....	69,000 tonnes.
1892... 42,000 "	103,000 "
1893... 55,000 "	124,000 "
1894... 49,000 "	109,000 "
1895... 49,000 "	102,000 "
1896... 40,000 "	88,000 "

Nos exportations de minerai de fer auraient été comme suit :

1873	47,000 tonnes.
1880	50,000 "
1885	54,000 "
1890.....	14,000 "
1895.....	2,300 "

En 1891, nous avons importé 81,000 tonnes de fer et notre production a été de 23,000 tonnes, soit une consommation nationale totale de 104,000 tonnes. En 1896, notre production a été de 40,000 tonnes, et nous avons importé 36,000 tonnes, de sorte que la diminution a été de 30,000 tonnes dans la production et l'importation du fer, soit une consommation de 30 pour 100 dans les industries manufacturières du Canada. Tel est le résultat pour le court espace de cinq années. Les statistiques concernant les mines, démontrent que l'année dernière il y a eu une diminution entre 1895 et 1896, de 14,191 tonnes de minerai de fer, ce qui représente une diminution de près de 7,000 tonnes de fer en gueuse, d'où vous pouvez juger de la diminution qui s'est produite dans les exportations du minerai de fer. Si l'imposition d'un droit de quatre piastres par tonne sur la production du fer au Canada, a donné ce résultat en cinq années, lorsqu'il s'agit de l'un des articles les plus importants qui entrent dans la consommation des industries nationales, à quoi bon maintenir le droit de quatre piastres par tonne sur le fer ? Si vous imposez un droit de quatre piastres pour favoriser la production de 36,000 tonnes de fer en gueuse, vous forcez le gouvernement, tant que ce droit est maintenu, d'avoir un tarif protecteur très élevé sur l'ensemble des \$12,000,000 d'articles en fer qui ont été importés au pays. Nous avons importé des articles en fer pour une valeur de \$12,000,000. Lorsque vous imposez un droit de quatre piastres par tonne sur ces 36,000 tonnes de fer, vous taxez la consommation nationale non seulement sur ces \$12,000,000 représentant la valeur des articles importés dans lesquels le fer entre principalement, mais vous taxez aussi le peuple parce que vous élevez le prix de chacun des articles en fer qui sont manufacturés au pays avec le fer en gueuse importé, avec celui qui est produit au pays et dont le prix se trouve ainsi artificiellement augmenté. Vous voyez par la même quelle taxe énorme vous imposez aux industries nationales en augmentant le prix des outils,

de la machinerie et de tous les articles dans lesquels entre le fer. Dans quel but cela est-il fait? Tout simplement pour favoriser la production à la Nouvelle-Ecosse, de 36,000 tonnes de fer national. Voilà le fait brutal qu'il vous faut étudier, et s'il y a eu depuis 1891 une diminution dans la consommation de 30,000 tonnes de fer en guise, n'est-il pas évident qu'on a consommé moins de fer, ou qu'il y a eu moins de fabriques en opération, et par conséquent une diminution de travail? Je ne crois pas que vous puissiez en venir à aucune autre conclusion. Si vous rapprochez tout ce que je vous ai dit sur ce sujet, du fait que nos exportations pendant les huit derniers mois ont dépassé nos importations de \$20,000,000, et si vous prenez ce seul article du fer,—bien que je pourrais citer plusieurs autres produits industriels et arriver probablement au même résultat,—vous vous convaincrez plus facilement que nous nous appauvrissons en exportant plus que nous importons. Cela démontre de plus, que le pays s'appauvrit parce que nous ne sommes pas en position de consommer aujourd'hui la même quantité de fer qu'auparavant.

Je crois en avoir dit suffisamment sur cette partie de l'Adresse, car je ne voudrais pas lasser la patience de la Chambre.

Le sujet suivant qui nous est soumis se rapporte à la loi du cens électoral. Je ne suis pas en état de discuter maintenant cette question et je me contenterai d'exprimer l'espoir que, lorsque le gouvernement abordera cette question du cens électoral, il se laissera guider par le sentiment national qui veut l'unité, qu'il en fera une loi vraiment nationale. On ne devrait pas adopter le cens électoral provincial pour les élections fédérales; c'est un principe faux. Si nous voulons avoir un peuple homogène et maintenir l'intégrité du gouvernement central, il importe que ce parlement ne se mette aucunement sous le contrôle des gouvernements provinciaux. Nous devons faire en sorte que ce parlement soit absolument libre et n'ait rien à faire avec les gouvernements des provinces. La tendance de ces gouvernements est, je puis dire, d'appauvrir en quelque sorte le gouvernement central. On lui demande des subventions nationales pour des entreprises locales dans chaque province, entreprises qui ont pour effet d'augmenter la valeur de l'actif provincial. Les gouvernements provinciaux s'emparent avec vio-

lence,—je ne dirai pas avec violence, parce qu'il n'y a pas de doute qu'ils agissent conformément à leurs droits constitutionnels, —ils s'emparent, dis-je, de tel ou tel moyen de prélever un revenu et s'attendent tout de même que le gouvernement fédéral administrera les affaires et gouvernera ce pays de l'Atlantique au Pacifique, sans avoir les ressources sur lesquelles il compte pour soutenir sa puissance financière, et sans lesquelles il ne peut supporter les lourdes responsabilités qui lui incombent. Nous ne devons pas, conséquemment, nous mettre sous le contrôle de ces gouvernements, autrement l'utilité, la force et la dignité de l'administration centrale en seront atteintes.

Nous pouvons employer comme base, les listes provinciales ou municipales dans la préparation des listes électorales fédérales qui doivent renfermer les noms de tous ceux qui ont droit de voter, mais la liste des électeurs fédéraux devrait être préparée par l'autorité centrale et l'on devrait établir un système qui nous donnera les listes les plus récentes possibles.

Il est plus facile d'abaisser le cens là où le public le réclame avec énergie, que de retirer le droit de vote lorsqu'il est une fois accordé par le système du suffrage universel. A l'heure qu'il est les conditions du cens sont telles que les classes industrielles ont de fait, le suffrage universel. Un pas de plus dans cette direction mettrait en danger, dans les circonstances, les principes sains de gouvernement.

Le gouvernement national a contracté une lourde dette afin d'unir ensemble les provinces, pour les faire vivre d'une vie nationale et pour leur inspirer un esprit national; il a fait de grandes dépenses pour rendre non seulement possibles mais praticables les opérations du commerce intérieur. Nous avons atteint la limite du revenu public sous le régime protecteur, nous ne pouvons nous attendre d'avoir plus, à moins que nous recourrions à l'emprunt. Donc, lorsqu'une entreprise de nature à développer les ressources provinciales cherche à obtenir l'aide du crédit national, le gouvernement central devrait recevoir en retour un actif du gouvernement provincial, si l'on veut maintenir le crédit public du Canada, et si l'on veut qu'il serve au développement de notre pays. D'où j'en conclus que le gouvernement national ne doit pas recevoir son inspiration des intérêts des gouvernements pro-

vinciaux, mais qu'il doit se guider sur l'expression d'opinion indépendante de la volonté nationale du peuple, se manifestant par le moyen d'un cens électoral fédéral.

Nous avons entrepris une tâche honorable mais aussi très lourde, en voulant gouverner un territoire presque aussi grand que celui de la Russie, en nous conformant aux principes du gouvernement autonome. Notre peuple a fait son éducation politique sous l'égide libérale de la constitution anglaise, et bien qu'il y ait lieu encore d'améliorer beaucoup sa situation, il manifeste néanmoins une confiance en lui-même, et une connaissance des besoins de la vie politique qui lui permettent de réussir admirablement bien. Mais si nous voulons contribuer à la gloire de l'Empire britannique en développant nos propres forces nationales, nous devons garder intacte la puissance de notre gouvernement national, et le maintenir dans une position digne d'une nation. J'espère donc que lorsque la loi du cens électoral sera étudiée, elle le sera à la lumière de ce principe. Il est fort possible que ce sujet ne soit pas discuté à fond pendant la présente session; on se contentera peut-être de déposer un projet de loi afin qu'il puisse être discuté pendant la vacance.

Quant à ce qui regarde la question des canaux, je crois que la conduite du gouvernement mérite la plus entière approbation. Il y a un ou deux canaux qui auraient besoin d'être creusés, afin de rendre productive la dépense que nous avons déjà encourue, et pour donner une voie navigable jusqu'à l'océan de quatorze pieds de profondeur. Ce projet est favorable au développement de notre commerce avec l'étranger. Ce que nous désirons c'est que nos voies de communication par eau atteignent le point le plus éloigné possible dans l'intérieur, parce que ces voies offrent le moyen de transport le moins coûteux, ce qui permet au peuple de développer son commerce extérieur.

Je ne parlerai pas du réseau des voies ferrées de l'Intercolonial, bien que ce sujet soit intimement lié à la question de l'impôt sur la houille. Les taux sur l'Intercolonial sont si bas qu'ils ne donnent aucun bénéfice au pays au point de vue du trafic du fret, mais s'il en est ainsi, c'est parce que l'on veut transporter la houille de la Nouvelle-Ecosse aussi loin que possible vers l'ouest. On s'efforce de développer notre industrie

houillère en transportant ses produits ainsi à des taux réduits et en imposant un droit de 60 sous par tonne sur le charbon étranger. Je crois que c'est là un moyen bien piteux de développer cette industrie. Nous pourrions sans lui, réussir aussi bien que le peuple de la Grande-Bretagne sous le régime du libre-échange, et alors les mines de charbon et de fer de la Nouvelle-Ecosse contribueraient à l'alimentation des usines du monde entier.

Quant à ce qui regarde la question des appareils frigorifiques et des crémeries, le gouvernement mérite les plus grands éloges pour les efforts qu'il fait dans le but d'améliorer l'état de choses actuelle. C'est un sujet d'une grande importance pour les producteurs du Canada occidental qui doivent expédier leurs produits à l'est, et pour cela leur faire parcourir un trajet par terre, de seize à dix-huit cents milles, qui ne pourraient pas exporter ceux de ces produits qui sont d'une nature périssable, sans un système d'emmagasinage de ce genre. Je suis parfaitement convaincu que sous l'habile direction du professeur Robertson, le gouvernement réussira à établir un système qui nous permettra d'augmenter considérablement l'exportation des produits de la laiterie et autres d'une nature périssable.

Il y a une autre question sur laquelle je ne puis m'empêcher de dire un mot, c'est celle de l'interdiction du commerce des liqueurs alcooliques. J'ai des idées bien arrêtées sur cette question et sur celle du plébiscite. Pour ma part je ne crois pas que ce soit un mode constitutionnel de recourir au système des plébiscites pour régler cette question ou n'importe quelle autre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:
Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. BOULTON: Je crois que c'est un mode inconstitutionnel en ce sens qu'il n'a aucun résultat. Le discours du Trône dit: "Il est désirable que les sentiments du peuple du Canada au sujet de la prohibition des spiritueux, soient clairement connus. Il est impossible de connaître clairement "les sentiments du peuple du Canada" au moyen d'un plébiscite, parce qu'il n'y aura seulement que ceux qui désirent que la loi soit adoptée qui prendront part au vote, tandis que ceux qui y sont indifférents resteront chez eux. Le

plébiscite n'aura qu'un effet, celui de permettre aux partisans de la tempérance de manifester par leur vote l'énergie de leurs convictions. C'est là le seul résultat qu'il aura. Le plébiscite qui a été pris dans Ontario n'a produit rien d'utile, et il en est de même au Manitoba. Tous les votes enregistrés, n'ont que tout simplement prouvé la bonne foi d'une certaine classe de la population. Il en sera ainsi pour ce plébiscite fédéral. Il démontrera tout simplement qu'une partie considérable de la population est en faveur de la prohibition des spiritueux.

Qu'est-ce que le gouvernement fera après avoir obtenu ce vote? Va-t-il prétendre que cette expression d'opinion ne représente pas le sentiment de la majorité du peuple canadien? Il y a beaucoup de votes enregistrés aux élections générales, et cependant vous ne pouvez pas obtenir plus que 30 ou 40 pour 100 de ces électeurs qui veulent prendre part à un plébiscite. Pensez-vous que dans ces circonstances, le gouvernement se décidera à soumettre un projet de loi lorsqu'il n'aura pour l'appuyer que 30 ou 40 pour 100 des électeurs prêts à l'aider à appliquer une loi somptuaire que bien des partisans de la cause de la tempérance et des esprits fermement attachés au progrès des travaux de ceux qui ont épousé cette cause, considèrent comme ressortant d'un faux principe de législation.

Il est inutile d'adopter une loi repoussée par la majorité du peuple. On nous dit que si le gouvernement augmente l'impôt sur les spiritueux, cela aura pour effet d'engager les gens à faire de la contrebande. On peut au moins dire ceci en faveur de cette mesure. C'est que si vous élevez l'impôt sur les spiritueux et le tabac, et si par là même vous obtenez un revenu additionnel de 7 ou 8 millions de piastres par année, vous aurez de l'argent pour combattre la contrebande et la punir, mais si vous établissez la prohibition, vous ne percevrez aucun revenu sur la fabrication des spiritueux, vous n'aurez aucun moyen financier d'arrêter la fabrication illégale et la vente illicite de cet article. J'applaudis aux efforts que les partisans de la tempérance font pour promouvoir cette cause. J'admire leur persévérance et le bel exemple qu'ils donnent, mais ils doivent user de discrétion et de discernement lorsqu'il s'agit d'imposer au pays, des vues extrêmes qui ne sont pas acceptables. Nous avons partout la matière première qui entre dans

la fabrication de l'alcool. Vous pouvez aller dans votre jardin ou dans la forêt, dans les vignes, dans les champs de blé, d'orge ou de maïs, partout vous trouverez à profusion la matière première avec laquelle vous pouvez fabriquer vous-même de l'alcool.

L'honorable M. CLEMOW : Ce serait là le libre-échange sur les spiritueux.

L'honorable M. BOULTON : Oui, sans aucun revenu. Je dis ceci : Si vous soumettez le pays à ce régime, si vous déclarez que la fabrication ou la vente des spiritueux est un acte illégal, vous refoulez tout simplement dans les coins noirs, le vice provenant de l'abus de ce produit, vice qui est maintenant contrôlé par le gouvernement et qui se mêle à la foule où circule la meilleure classe de nos concitoyens. Plus le vice se rencontre face à face avec la vertu, plus il tend à disparaître. Mais si vous le refoulez dans l'obscurité, il aura secrètement ses coudées franches, il attirera les jeunes gens car vous ne devez pas oublier qu'alors ce commerce sera très profitable puisqu'il n'y aura pas de loi réglementant et imposant la fabrication des spiritueux. La fabrication se continuera, et ceux qui la feront iront dans ces coins noirs pour trouver des consommateurs. Les statistiques que nous fournissent les journaux organes du mouvement de la tempérance, et qui font voir que la consommation des spiritueux est plus considérable que toute autre, est de nature à induire en erreur. Si toutes les marchandises énumérées dont la consommation est comparée à celle des spiritueux, étaient aussi lourdement taxées que ceux-ci, et si cette taxe était ajoutée au coût de leur production, les liqueurs ne figureraient pas comme elles le font en tête de la liste.

Tous nous devons déplorer l'abus des boissons éivrantes. Une grande partie de cette dépense est faite en pure perte. Il n'en est pas ainsi lorsque ces boissons sont consommées dans un but sanitaire ou avec modération, mais lorsque la consommation en devient excessive, c'est de l'argent gaspillé. Que fait le gouvernement? Par ses agents, il va un peu partout et perçoit cette perte qu'il verse dans le trésor sous forme de revenu. Tout serait gaspillé si nous avions l'interdiction complète de ce commerce, tandis qu'aujourd'hui un revenu est créé à même cette perte, et ce revenu

contribue au maintien de l'administration publique. Je n'ai pas encore trouvé dans les Ecritures Saintes qui doivent nous guider dans notre vie nationale, aucune loi ou enseignement par lesquels la vente en public des spiritueux est prohibée. Nous pouvons y trouver bien des exemples où l'abus des spiritueux doit être puni, mais aucun où il soit nécessaire ou même opportun de décréter une interdiction absolue. L'éloignement de la tentation n'est pas l'un des principes des Saintes-Ecritures, ce que nous sommes obligés de faire c'est de nous surveiller et de nous contrôler, afin de restreindre les abus et les excès auxquels nous sommes tentés de succomber, pour ne pas être une cause de scandale pour autrui. Voilà ce qui nous est commandé et nulle part la prohibition des spiritueux est décrétée. Je suis parfaitement convaincu que si le pays était induit à prendre des mesures qui auraient pour effet d'établir la prohibition parmi nous, on commettrait par là même une grande faute.

La loi Scott due à l'initiative de mon honorable ami le secrétaire d'Etat, fut passée à la suite d'un plébiscite, et quel en a été le résultat? Cette loi est, je crois, pratiquement lettre morte. Elle existe encore mais les gens n'en veulent pas pour se protéger, et comme le disent les Ecritures: "Le dernier-état de cet homme est plus lamentable que le premier". Si nous adoptons une loi de prohibition, si elle n'a pas l'appui et le respect de la majorité du peuple, nous succomberons, or lorsque l'on succombe, on retombe dans une situation plus déplorable que la première. Il serait donc préférable que les partisans de la tempérance ne forcent pas maintenant la main du gouvernement; il ferait mieux d'attendre patiemment pour voir quel effet leur exemple produira avant de précipiter la solution de cette question.

La calamité qui a frappé nos co-sujets des Indes a provoqué la manifestation d'une sympathie générale dans ce pays. Ce paragraphe a été inséré dans le discours du Trône à raison des efforts faits par le peuple du Canada pour soulager les malheureuses victimes de cette calamité. Je parle plus particulièrement du *Star* de Montréal, et aussi de Leurs Excellences le Gouverneur général et lady Aberdeen, ainsi que des lieutenants gouverneurs des diverses provinces qui ont tous contribué dans la mesure de leurs forces, à recueillir

les souscriptions généreuses que le public a versées dans le fonds de secours destiné à venir en aide à ces malheureux. Le cadeau fait, a été magnifique et on a profité de cette circonstance, non seulement pour soulager la misère des populations de l'Inde, mais aussi pour cultiver l'impulsion charitable du peuple canadien. Nous savons tous qu'il est plus agréable de donner que de recevoir, et lorsque les sentiments de charité du peuple sont ainsi stimulés dans de grandes occasions de ce genre, il existe un admirable aiguillon qui pousse la nation vers un idéal plus élevé.

Je désiro aborder un autre sujet, bien qu'il ne soit pas mentionné dans l'Adresse, — je veux parler de la question du chemin de fer du Pacifique et de ses négociations à propos de la construction du chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau. C'est là un sujet qui a excité beaucoup d'intérêt par tout dans le pays, et plus particulièrement dans l'ouest, car il s'agit de nos communications par voies ferrées et du développement de nos ressources. Parlant sans doute au nom de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique, le *Globe* a été depuis quelque temps, rempli d'articles demandant une subvention ou une aide quelconque pour permettre à cette compagnie de construire le chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau. Quelques journaux ont combattu l'attitude du *Globe* parce qu'ils croient que le chemin de fer du Pacifique ne devrait plus recevoir de subventions, bien au contraire, et parce que le gouvernement, suivant ces journaux, devrait entreprendre lui-même la construction de cette voie ferrée. La prétention du *Globe* de Toronto est que le gouvernement fédéral, ayant un arrangement avec la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique par lequel cette voie ferrée peut, sans que le gouvernement ait droit d'intervenir, exiger les taux qu'il lui plaît, tant que ses recettes ne dépassent pas 10 pour 100 du capital engagé, le gouvernement devrait saisir la présente occasion pour offrir un bonus à la Compagnie du chemin de fer du Pacifique à condition que cette dernière abandonne le privilège que lui confère cet arrangement. Tout en désirant aider à la Compagnie du Pacifique autant qu'il est en mon pouvoir de le faire, afin de fortifier sa position dans le pays, lui permettre d'aider au commerce national et maintenir le crédit canadien, je ne puis cependant pas approu-

ver la suggestion du *Globe*. En premier lieu, je ne crois pas que cette clause des 10 pour 100 dont parle le *Globe* vaille quelque chose. L'arrangement conclu entre le gouvernement fédéral et la Compagnie du chemin de fer du Pacifique déclare que cette compagnie aura le droit de recevoir 10 pour 100 sur le capital engagé pour la construction de la ligne principale entre la station Callendar et l'océan Pacifique, avant qu'aucune réduction des tarifs puisse être imposée par l'Etat. Voici comment j'interprète cette clause: Si la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique veut se prévaloir de cette clause, on devra lui rappeler l'histoire du marchand de Venise. Lorsque cette cause célèbre vint devant le tribunal, Portia déclara en s'adressant au réclamant: "La loi vous donne le captif mais pas une goutte de son sang." C'est là la position dans laquelle nous devons tenir la Compagnie du chemin de fer du Pacifique. Si cette compagnie cherche à se prévaloir de cette clause de 10 pour 100, alors le gouvernement devra faire évaluer la ligne depuis la station Callendar jusqu'à l'océan Pacifique, puis déduire de cette évaluation, le coût des chemins qui ont été donnés à la compagnie, les subventions en argent ainsi que la valeur des octrois en terre, car ce n'est que sur la différence que la compagnie a le droit de prélever ces 10 pour 100. Voilà l'étendue du privilège qu'elle peut raisonnablement et convenablement réclamer en vertu de cet arrangement, mais non pas 10 pour 100 sur un capital dont le chiffre peut être indéfiniment accru au gré des directeurs. Conséquemment ce n'est pas du tout une raison acceptable et on ne peut pas la faire valoir pour justifier le pays d'accorder une subvention de 3,000,000 de piastres en faveur du chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau. S'il faut accorder de l'aide à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, cet octroi doit être discuté au mérite et suivant les besoins de la compagnie. Les recettes du chemin de fer du Pacifique pour l'année dernière ont été de \$8,000,000 de plus que les dépenses. Le fait que la plus grande partie de ces bénéfices sont encaissés pendant les mois où notre blé, nos bestiaux et nos produits en général sont transportés sur le marché, démontre que la classe agricole paye le plus clair du revenu de cette voie ferrée.

Ces \$8,000,000 sont le profit net qui est consacré au paiement des dividendes. Les

charges permanentes ont presque atteint le chiffre de \$7,000,000. Les actions ordinaires représentent un capital de \$65,000,000, sur lequel un intérêt de deux et demi pour 100 a été payé l'année dernière. Au fur et à mesure que ces charges permanentes s'accroissent, les actions ordinaires doivent naturellement tomber, à moins que des revenus plus considérables ou un actif viennent les fortifier, car la compagnie ne peut pas continuer à accroître les charges permanentes et payer en même temps le même intérêt sur le capital-action ordinaire. Trois millions ont été ajoutés, aux charges permanentes dans le courant de l'année dernière par la vente d'actions préférentielles se montant à environ \$3,000,000; c'est ainsi que les charges permanentes s'accroissent graduellement. Je suis l'un des amis de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, (peut-être suis-je trop impartial), mais je veux aider cette entreprise par tous les moyens en mon pouvoir parce qu'elle a un intérêt national, mais il est nécessaire que le public garde son contrôle sur ces grandes corporations, autrement elles ruineraient, avec le temps, le pays en se ruinant elles-mêmes. Les directeurs sont des hommes d'affaire habiles, et comme administrateurs de chemin de fer, ils n'ont pas de supérieurs sur ce continent; mais les grandes corporations qui jouissent virtuellement de monopoles, ne doivent pas oublier que le public leur est associé. Il fournit le trafic qui leur permet de payer leurs frais d'établissement et leurs dividendes. Il est dans l'intérêt public d'empêcher, si la chose est possible, par une législation, que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique ou n'importe quelle autre, de se trouver dans la position où sont aujourd'hui les compagnies de chemin de fer aux Etats-Unis, c'est-à-dire de saigner le peuple jusqu'à la dernière goutte, si la chose leur est possible ce qui est, d'après le *Globe* de Toronto, la tendance naturelle de toute corporation. Mais ce régime amène tôt ou tard et inévitablement la ruine des intérêts engagés dans ces entreprises, lorsqu'elles sont établies sur une base injuste. Si c'est là le sentiment qui fait agir ces corporations, le public de son côté doit prendre une attitude tout à fait différente, et entraver l'accroissement du capital de ces compagnies. Les ressources du peuple sont diminuées par ces prélèvements injustes

qu'on exige de lui. Je désire que le chemin de fer canadien du Pacifique se maintienne dans la magnifique situation qu'il occupe maintenant, cela pour le plus grand avantage du pays et de son propre crédit. Lorsque grâce à notre législation, des acheteurs de bonne foi deviennent créanciers, nous sommes tenus en honneur de les aider. Mais lorsque nous voyons que la situation des affaires est compliquée et rendue onéreuse par l'augmentation du capital au delà des limites légitimes que peuvent offrir les ressources du pays au point de vue de l'accroissement des recettes, il importe, à mon sens, de jeter le cri d'alarme. Le chemin de fer canadien du Pacifique possède un réseau de 7,250, milles sur le territoire canadien, et de près de 9,000 milles, en y comprenant les Etats-Unis. C'est une immense entreprise au double point de vue de l'établissement du réseau lui-même et de son administration. Mais nous qui vivons dans l'intérieur du pays et qui avons à payer sur un moyen de parcours de 2,000 milles, nous exigerons qu'une enquête soit faite sur la question des tarifs prélevés par ce chemin de fer, afin d'obtenir une réduction de ces tarifs sans nuire au crédit de la compagnie, mais de manière à maintenir la prospérité du pays et celle des producteurs de la manière première qui fait la richesse du Canada. Tous ceux qui habitent le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest tirent leur subsistance de ce que produit le sol soit directement soit indirectement, et plus le tarif diminue la valeur de leurs produits, plus les taux du chemin de fer amoindrissent leurs profits, plus aussi chaque homme, femme et enfant habitant ces Territoires, se trouve appauvri. M. Hague, de la banque des marchands, qui disait hier soir dans sa conférence, que les banques avaient perdu des millions dans le Nord-Ouest, justifie par ces paroles mon cri d'alarme. Plus la Compagnie du chemin de fer du Pacifique réduira ses taux pour le transport de nos produits, plus la marge de profit qu'elle laissera à nos cultivateurs sera forte, plus ceux-ci en retireront de bénéfices. Cela attirera les émigrants, et les profits qui sont maintenant prélevés sur cette classe seront distribués dans tout le pays. Si les cultivateurs prospèrent, le pays offrira par là même plus d'attraits aux immigrants, et c'est le point de vue que la Compagnie du chemin de fer du Pacifique, devrait

adopter. L'Ouest alimente 4,000 milles de cette voie ferrée en payant des taux beaucoup plus lourds que n'en prélèvent les 3,000 milles situés dans la région de l'Est. Lorsque les directeurs de cette compagnie se réunissent, ils ne songent qu'aux recettes que peut produire cette voie, à la possibilité de prélever des dividendes et à escompter les profits futurs. Ils ne se rendent pas compte comment de grandes régions et de nombreux groupes de populations peuvent être appauvris par des tarifs élevés. Ils ont réduit les taux sur le chemin de fer d'Edmonton en faveur des cultivateurs de la région située au pied des Montagnes Rocheuses, afin de leur permettre de vendre leurs produits aux gens des mines, mais cette réduction n'a été faite que sous le coup de la concurrence des voies ferrées américaines. Plus ils abaisseront les taux, plus par là même ils viendront en aide aux cultivateurs et plus aussi ils attireront leurs amis dans cette partie du pays.

Le chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau est une entreprise importante, non seulement pour le développement des ressources dont l'exploitation promet d'être faite avec tant d'énergie, mais aussi parce qu'il fournira au tronc principal du Pacifique tout le trafic que lui procurera l'exploitation de ces ressources. Plus nous augmenterons la richesse du chemin de fer du Pacifique en lui assurant un trafic de plus en plus considérable, plus il sera en position de réduire les taux. Plus vous permettrons aux lignes étrangères d'enlever ce trafic au chemin de fer canadien du Pacifique, plus vous affaiblirez les ressources de cette voie ferrée et plus vous éloignerez le jour où une réduction des taux pourra être faite. Ce que je demande, — et mes honorables collègues m'ont déjà entendu discuter cette question dans cette Chambre, — ce n'est pas d'accorder un sou de plus au chemin de fer canadien du Pacifique, mais de garantir le paiement des intérêts sur ses bons. Le crédit du gouvernement canadien est excellent, ces bons ainsi garantis se vendraient au pair à trois pour cent. Si le chemin de fer canadien du Pacifique pouvait emprunter dix ou douze mille piastres par mille à trois pour cent grâce à la garantie de l'Etat, ce serait pour lui une grosse subvention. C'est ce que je demande. De plus, je crois que nous devrions cesser de subventionner les chemins de fer comme nous l'avons

fait jusqu'à présent. Les districts traversés par une voie ferrée projetée qui sollicitent une subvention en faveur de telle entreprise, devraient être en état de l'alimenter en lui fournissant un trafic suffisant pour payer les frais de construction et d'administration. Lorsqu'une province voit ses ressources développées par l'aide que le gouvernement fédéral accorde à une entreprise de voie ferrée, on devrait toujours exiger un octroi en terre qui servirait de base afin de fortifier la position du gouvernement fédéral dans le cas où il consent à donner l'aide demandée. Une subvention en argent donnée à une compagnie n'est d'aucun avantage pour le trafic qui se développera plus tard. Là où vous avez une grande étendue de prairies vierges, vous y construisez une voie ferrée afin d'y attirer une classe agricole qui produira de la richesse et du commerce. Dans ce cas, une partie des bons garantis devrait être mise de côté pour faire face au paiement des intérêts pendant les premiers quatre ou cinq ans; mais dans le cas du Défilé du Nid de Corbeau le trafic attend et réclame le chemin de fer. La route du Nid de Corbeau possède de la houille en abondance. Les trains qui transporteront aux mines le trafic venant de l'est et de l'ouest, ne pourront pas avoir des chargements de retour, vu que l'une des principales productions est l'extraction de l'or, mais la compagnie pourra remplir ses chars de houille et la distribuer à bon marché le long de sa voie pour le plus grand avantage du chemin de fer et de la population. Il y a dans les Montagnes-Rocheuses des ressources amplement suffisantes pour maintenir dès le début l'exploitation du chemin de fer. Mais il faut ajouter ceci: Si le gouvernement ne donne pas d'aide à la compagnie, elle devra se procurer les fonds nécessaires en vendant ses bons portant cinq ou six pour cent d'intérêt. Un bon de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique portant six pour cent d'intérêt, ne rapportera pas autant sur les marchés monétaires du monde qu'un bon garanti portant trois pour cent seulement. Plus la région intéressée se trouvera appauvrie en ayant à payer un dividende de six pour cent sur ces bons et sur un capital réduit, plus aussi les charges seront lourdes pour le trafic. D'un autre côté, plus l'intérêt se trouvera diminué grâce à la garantie de trois pour cent du gouvernement, plus aussi vous

viendrez en aide au district intéressé et à la compagnie elle-même. Par ce moyen le développement du pays ne serait pas retardé.

Le gouvernement fédéral devrait avoir une valeur en retour de cette garantie, en prenant la première hypothèque sur le chemin de fer. Le gouvernement provincial devrait aussi fournir comme base certaines subventions. Toutes les provinces à l'exception du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest ont leurs propres ressources, et ce serait une faute de la part du gouvernement fédéral de continuer ainsi à développer ces ressources, à enrichir les provinces sans que celles-ci y contribuent en rien. En donnant sa part, la province se trouverait à aider au développement de sa propre richesse. Cette subvention devrait être remise au gouvernement fédéral et non pas à la compagnie du chemin de fer. Le chemin de fer aurait l'aide que lui procure la garantie de trois pour cent donnée à ses bons. Nous avons eu un exemple de ce système lorsque le chemin de fer traversant le district du lac Dauphin a été construit. Le gouvernement fédéral donna d'abord un octroi en terre de 6,400 acres par mille sur un parcours de 150 milles. Le projet ne fit aucun progrès et on resta là. Le gouvernement fédéral accorda ensuite à ce chemin, en vertu d'un contrat pour le transport des malles, etc., une somme représentant je crois un bonus de \$2,000 par mille. Les promoteurs de cette entreprise ne purent encore rien faire avec cela. Alors la province du Manitoba intervint et garantit les bons de la compagnie dans la proportion de \$8,000 par mille portant quatre pour cent d'intérêt pendant trente ans, avec exemption de taxes. Qu'est-ce que ce chemin a pu obtenir avec cela? \$8,000 par mille portant la garantie du gouvernement provincial, la compagnie avait de plus le droit d'émettre des obligations représentant une valeur de \$20,000 par mille. \$8,000 sur cette somme était hypothéquées en faveur du présent gouvernement, à titre de garantie pour le remboursement. Le gouvernement provincial ne prit de garantie que sur le chemin de fer lui-même. Le subside de \$2,000 par mille et l'octroi en terre de 6,400 acres par mille tombèrent dans le gousset des promoteurs. Cette voie ferrée ne coûta pas plus que \$8,000 par mille sous forme de frais de construc-

tion. Le gouvernement provincial donna aux promoteurs une garantie de \$8,000 par mille; de plus ils avaient une subvention postale de \$2,000 par mille, sans compter les 6,400 acres de terre par mille. Il est à présumer qu'ils vendirent leur bons portant la seconde hypothèque et représentant \$12,000 par mille. Voilà un cas patent où les ressources publiques ont été gaspillées ou empêchées par quelques individus. Le gouvernement provincial aurait dû s'approprier tout l'actif qui n'avait aucune valeur sans sa garantie, et qui, par suite de l'aide accordée sous forme de garantie par le gouvernement fédéral, n'aurait pas été absolument nécessaire à la construction du chemin de fer. On devrait mettre une fin à cet état de choses. Nous devrions procéder sur une base différente. Nous devrions considérer le chemin de fer canadien du Pacifique comme une ligne nationale digne de l'aide publique lorsqu'il y a de bonnes raisons de la lui accorder.

Nous devrions aussi surveiller avec soin et d'un œil jaloux tout accroissement du capital, car cet accroissement se continue et il a été dans les habitudes des chemins de fer des Etats-Unis d'escompter les bénéfices futurs que l'on espère obtenir par l'accroissement de la population. Ce que nous voulons, c'est que l'accroissement future de la population aide, non pas à accroître indûment le compte capital de la compagnie et par là même, la richesse du chemin de fer canadien du Pacifique, mais qu'il aide à la prospérité du pays qui est le fruit de l'industrie du peuple lui-même.

Voilà mes vœux sur ce sujet.

J'espère que le gouvernement aidera à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique à construire la voie ferrée du Défilé du Nid de Corbeau en acceptant la base que je lui ai suggérée. Ce serait avantageux pour le pays et pour le développement des ressources naturelles de cette région. L'opposition qui se manifeste aujourd'hui disparaîtrait probablement, si on adoptait un système comme celui-là. Les opposants ont sans doute présent à la mémoire le monopole exercé par le Pacifique du Sud en Californie, et la manière par trop énergique avec laquelle il a pressuré tous les intérêts commerciaux.

Pas une compagnie privée ne pourrait aussi bien se raccorder avec cette ligne du

Défilé du Nid de Corbeau, ou la bâtir à meilleur marché. Il ne peut pas être question d'obliger le gouvernement à entreprendre ces travaux, parce que cela lui coûterait une somme considérable, et parce que c'est une dépense que le trésor public ne doit pas encourir, à moins que l'on adopte une proposition à l'effet de placer toutes nos voies ferrées sous le contrôle de l'administration nationale, ce que nous ne sommes pas encore prêts à faire.

Dans ces circonstances donc il n'y a pas une seule autre compagnie qui puisse construire cette voie aussi bien et l'administrer à aussi bon marché que la Compagnie du chemin de fer du Pacifique.

Tout ce que le pays est obligé de faire c'est d'aider l'entreprise en lui accordant la garantie fédérale sur les obligations qui seront vendues. Si ce système était sagement appliqué, il procurerait des avantages en développant les ressources du pays sans augmenter la dette nationale.

Quant à ce qui regarde l'administration de nos voies ferrées, le *Globe* de Toronto a suggéré la nomination d'une commission semblable à celle qui, aux Etats-Unis, réglemente le commerce entre les Etats. Il importe beaucoup d'étudier soigneusement ce projet avant de l'appliquer à notre système administratif. Nous avons un comité des chemins de fer du Conseil privé, et si ses pouvoirs étaient étendus, ce comité pourrait remplacer avantageusement la commission qui règle le commerce entre les Etats dans le pays voisin, car son mécanisme serait beaucoup plus élastique. En vertu du système en vigueur aux Etats-Unis, on a délégué une partie des pouvoirs du gouvernement; aussi à plusieurs reprises s'est-on plaint que cette commission se laissât influencer par les compagnies de chemin de fer. Le comité des chemins de fer du conseil privé subit directement l'influence du peuple, tout en étant guidé par les dispositions de la loi générale concernant les chemins de fer, loi qui peut être modifiée en aucun temps.

Le réseau des chemins de fer des Etats-Unis comprend, je crois, 100,000 milles, desservant une grande étendue de territoire non seulement dans l'est et l'ouest, mais aussi dans le nord et le sud; tandis que notre réseau ne comprend que deux grandes voies ferrées, le Grand Tronc et le Pacifique. L'Intercolonial étant la propriété de l'Etat, les exigences diffèrent pour cette raison. Avant que le parlement délè-

gue à une commission, le contrôle qu'il exerce actuellement sur l'administration de nos voies ferrées, il faudra donner à ce sujet la plus sérieuse considération.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): En adressant quelques mots à cette Chambre sur le discours prononcé par Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture du parlement, j'offrirai d'abord mes félicitations aux messieurs qui ont été appelés à siéger dans le Sénat. Je félicite aussi cette Chambre de ce que des hommes d'expérience et possédant une habileté commerciale, financière et parlementaire comme les nouveaux sénateurs aient été appelés à prendre part à ses travaux.

L'honorable ministre de la Justice (sir Oliver Mowat), a fait un éloge éloquent, — bien mérité, sans doute, — de quelques-uns de ces messieurs. Mais l'idée m'est venue qu'il était fort heureux pour lui de ne pas avoir eu pour auditeur John Charlton, M.P., car il aurait pu être accusé de séduction. De tels discours sont très séduisants.

Non seulement cette Chambre mais le public en général approuvera de tout cœur le premier paragraphe du discours du Trône, où il est question de loyauté et du désir de célébrer d'une manière digne le règne long et illustre de sa très gracieuse Majesté la reine Victoria. Le ministre de la Justice nous a parlé du projet de présenter à cette occasion, unique dans son genre, une adresse de félicitation à Sa Majesté. Je crois que nous ne devrions pas nous contenter de cela. Nous devrions organiser une célébration publique dans la capitale, en même temps que la manifestation qui sera faite par les autorités municipales. On devrait faire quelque chose dans une telle circonstance pour l'amusement des masses; de cette façon nous aurions une véritable démonstration de loyauté.

Le paragraphe suivant mentionne le prétendu règlement de la question scolaire du Manitoba. En parlant de cette question à la dernière session du parlement, je signalais l'immoralité politique qu'il y aurait à donner à un membre du gouvernement du Manitoba un portefeuille dans le cabinet fédéral en retour d'un règlement de la question scolaire, ce qui pourrait être considéré comme un don destiné à le corrompre. Il est bien connu que le portefeuille de l'Intérieur a été gardé pendant des mois comme un appât que

l'on faisait passer devant les yeux pleins de convoitise du gouvernement du Manitoba. Il est bien connu que le procureur général de cette province, M. Sifton, était un partisan ardent des écoles publiques, n'ayant aucun caractère religieux, et qu'il a tenu des assemblées populaires dans l'Ontario où il a fait valoir ses opinions. Il est bien connu aussi qu'il a défendu devant tous les tribunaux de l'Empire le droit du Manitoba d'avoir un seul système d'écoles communes. Mais voici maintenant qu'un changement s'opère dans l'essence intime de son rêve, il est prêt aujourd'hui à modifier les opinions qu'il soutenait si vigoureusement autrefois et à donner aux catholiques l'ombre, mais l'ombre seulement, de leurs droits. Il est connu que pour avoir ainsi modifié ses convictions, il a reçu une place de ministre et un salaire de \$7,000,—transaction par laquelle il a trahi ses commettants et sacrifié ses opinions. Un tel homme n'est pas, dans mon opinion, digne d'avoir un portefeuille aussi important.

Je m'accorde entièrement avec sir Mackenzie Bowell sur l'importante question constitutionnelle que comporte ce prétendu règlement. Le parlement du Canada a conféré au Manitoba certains droits et privilèges sujets à certaines restrictions et à certaines limites. La législature provinciale a franchi ses bornes et le Canada devient complice d'une telle violation de la loi faite par ce parlement, intitulée l'Acte du Manitoba, et cela sans la sanction du parlement. Si cette province peut violer sa constitution dans un cas, qu'est-ce qui pourra l'empêcher d'en faire autant dans un autre; et se laissant entraîner par les tendances du parti libéral, je ne parle pas des ministres qui siègent dans cette Chambre, elle pourra se déclarer demain pour l'annexion. En mettant de côté les questions religieuses, l'aspect constitutionnel seul est donc important et ce précédent pourra créer à l'avenir de très sérieuses complications. Renversez l'état des choses, supposez que c'est une minorité protestante qui est privée d'un droit qui lui a été garanti à l'unanimité du parlement et dont elle a joui en paix pendant vingt ans, après lesquels ces droits ont été déchirés et foulés aux pieds. J'aimerais à demander au ministre de la Justice ce qu'il ferait dans une telle occurrence. Accepterait-il un règlement difforme et sans valeur comme celui maintenant offert aux catholiques, et

abandonnerait-il la revendication des droits des protestants ?

L'honorable M. SCOTT: Il ne permettrait pas que la chose existât pendant six années. Il y mettrait un terme en bien peu de mois. Cela aurait dû être fait pendant la première année,—la loi scolaire de 1890 aurait dû être désavouée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Manitoba n'aurait-il pas suivi l'exemple d'Ontario, et adopté la loi de nouveau à la session suivante ?

L'honorable M. MACDONALD (C-B) : L'expérience que nous avons acquise à propos du désaveu des lois provinciales est celle-ci : Ces lois désavouées ont été adoptées de nouveau par les législatures provinciales aussi souvent que la chose a été nécessaire. Lorsque l'Australie a adopté une loi aux fins de taxer les Chinois, cette législation fut deux fois frappée du veto, et lorsqu'elle fut votée une troisième fois, elle ne fut pas désavouée. Dans le cas de la loi scolaire du Manitoba, on adopta le parti de la renvoyer à la décision des tribunaux de justice. C'était ce que l'on devait faire. Je me rappelle avoir parlé de ce sujet à sir John Macdonald, et il me dit alors que c'était le plan le plus sage. "Cette question se trouvera ainsi réglée pour toujours" disait-il, "mais si c'est le parlement qui la règle, elle reviendra sans cesse sur le tapis." Je le demande, si le cas était inversé, si une minorité protestante se trouvait dans la position de la population catholique du Manitoba, le ministre de la Justice se soumettrait-il à une telle violation des droits garantis par la constitution ? Non, honorables messieurs, il serait le dernier homme à accepter une telle situation. Alors pourquoi les catholiques devraient-ils accepter un règlement injuste ? Celui qui accepte un tel règlement est-il un vrai enfant de l'Eglise ? Je sais que si j'étais catholique, je combattrais jusqu'à la fin pour mes droits.

Le paragraphe suivant parle de la question du tarif. Je n'ai que peu de choses à dire sur ce sujet, tant que la politique fiscale et commerciale du gouvernement n'aura pas été exposée sous une forme tangible devant le parlement. Je dirai ceci, c'est que je partage absolument les vues exprimées sur le sujet par l'honorable sénateur qui a proposé l'adoption de l'Adresse;

un citoyen possédant une expérience si bien mûrie et si étendue, sais ce qu'il dit quand il parle sur une telle question. Je le félicite d'avoir le courage de ces convictions,—ce n'est pas tout le monde parmi nous qui manifeste un tel courage. Un citoyen qui a été à même de connaître les pulsations du pouls financier du pays depuis 1874 à 1879, comme l'a été l'honorable sénateur qui a proposé l'adoption de l'Adresse, doit avoir remarqué avec surprise et satisfaction le rétablissement de la confiance et de l'activité commerciale, le placement de capitaux s'élevant à des millions dans des entreprises de tout genre, et aussi le fait que, grâce à la politique nationale, le pays est sorti de cet état de langueur et de manque de confiance en lui-même pour entrer dans la voie de la prospérité avec une énergie vraiment entraînante.

C'est avec un vif intérêt que nous attendrons le nouveau tarif.

Le paragraphe suivant nous parle de l'abrogation de la loi du cens électoral et de l'adoption du cens qui est en vigueur dans les provinces. Je repousse énergiquement cette mesure en ce qui concerne ma province. A la Colombie-Britannique nous avons le suffrage universel, c'est-à-dire que chaque homme qui est sujet britannique et qui a atteint sa majorité, a le droit de voter s'il a demeuré une année dans la province. Un tel système est grandement injuste pour les citoyens laborieux et pour les contribuables. Pourquoi des paresseux inutiles à eux-mêmes et aux autres devraient-ils avoir le privilège d'élire nos législateurs, pourquoi devraient-ils avoir le droit d'exprimer leur opinion en matière d'imposition de taxes sur les épaules des autres, puisqu'ils ne sont pas eux-mêmes en position d'en porter une partie du fardeau ?

D'un autre côté j'admets que la loi actuelle est trop compliquée et trop coûteuse dans son fonctionnement, qu'elle pourrait être modifiée avec avantage.

La continuation de l'ancienne politique relative au creusement des canaux est fort recommandable. Il en est ainsi de l'intention exprimée au sujet de l'amélioration du système des appareils frigorifiques si avantageux à la classe agricole.

La mention qui est faite dans le programme du gouvernement relativement aux chemins de fer est loin d'être satisfaisante dans son laconisme. Au lieu de nous annoncer des mesures pour aider à

l'établissement des terres publiques inoccupées, comme la chose aurait dû être faite, on nous dit que le chemin de fer Intercolonial va être prolongé jusqu'à Montréal. Est-il juste ou convenable de la part du gouvernement de construire une ligne parallèle à celles de deux autres compagnies et de leur faire concurrence en comptant sur le revenu du pays tout entier? Ces compagnies ne sont pas à l'heure qu'il est dans une condition très prospère. La concurrence que leur fera le gouvernement diminuera encore leur trafic et leurs bénéfices. Quant au gouvernement, il lui importera peu d'être en déficit dans cette exploitation, vu que le pays sera appelé à combler la différence.

Quant à ce qui regarde le plébiscite sur la prohibition des spiritueux, je me permettrai de poser la question suivante: A quoi bon faire encourir une telle dépense au pays à propos d'une mesure impraticable? Je suis en faveur de la tempérance, mais non pas d'une comédie démoralisatrice sous le prétexte de favoriser cette cause. Comment s'y prendra-t-on pour exercer une stricte surveillance le long d'une frontière de 4,000 milles, et d'une côte ayant 7,000 milles d'étendue? C'est tout simplement une impossibilité, et si jamais une loi de prohibition est adoptée, on ouvrira par là même le plus large champ possible aux opérations de la contrebande. De plus, on devra considérer la question d'indemnité à être accordée à ceux dont les droits acquis auront été détruits; et cela ne pourra être fait qu'au prix de plusieurs millions de piastres.

En faisant des expériences sur une situation commerciale existant depuis longtemps, le gouvernement devra y aller avec toute la prudence possible et se rappeler qu'en voulant arracher l'ivraie, il ne doit pas aussi détruire le bon grain.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON: J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le remarquable discours prononcé par l'honorable sénateur qui siège de ce côté-ci de la Chambre (M. Boulton), lequel a été si impitoyablement logique qu'il m'a été parfois difficile de comprendre quelques-uns de ses arguments. L'un d'eux en particulier m'a singulièrement impressionné. Il prétend que la situation du pays laisse d'autant plus à désirer que nous exportons davantage tout en important le moins possible. J'étais sous l'im-

pression que plus nos exportations dépassaient nos importations, plus la richesse nationale en était accrue; en d'autres termes, que plus nous gagnions et moins nous dépensions, plus riches nous devenions. Lorsqu'il m'arrivera d'avoir des loisirs, je serai enchanté de m'asseoir aux pieds de mon honorable ami et de prendre de lui des leçons sur un genre d'économie politique qui m'est aujourd'hui tout à fait inconnu.

Quant à ce qui regarde l'Adresse, il en a été dit tant de choses que je me contenterai simplement d'en parler rapidement.

L'élargissement des canaux de Saint-Laurent est une entreprise qui se recommande à nous tous. Le prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal est un projet sage qui devrait avoir, je crois, l'appui de cette Chambre. Située comme elle l'est à la tête de la navigation océanique, parlant au point de vue géographique, la ville de Montréal ne peut être ignorée dans aucune législation sage.

Il en est de même de la question des compartiments-glacières sur les paquebots. Mais ici que l'on me permette de faire observer qu'il y a eu jusqu'à présent sur les vapeurs, plus d'espace pourvu d'appareils frigorifiques qu'il n'en a été requis par le commerce. Un propriétaire de paquebots de Montréal m'a dit avoir fait construire des appareils frigorifiques au prix de je ne me rappelle plus combien de milliers de livres sterling et qu'il les avait fait poser sur des vapeurs à grande vitesse; il ajoutait que malgré cela, il n'avait pas encore fait un seul contrat, ni reçu une seule piastre pour le transport de l'autre côté de l'Atlantique de produits exigeant ces précautions particulières.

Quant à ce qui regarde les réclamations de la mer de Behring, nous approuvons toutes les mesures qui pourront être prises par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne dans le but d'arriver à un règlement à l'amiable de cette question; mais il appartient à ces deux pays de la régler et non pas à nous, quelque intéressés que nous puissions être.

Quant aux secours envoyés pour soulager les victimes de la famine aux Indes, je suis fier comme Canadien, que nous ayions fait notre bonne part et que nous continuions encore à la faire, pour soulager les souffrances de ceux qui, tout en parlant une langue qui n'est pas la nôtre, et tout en appartenant à une race différente, n'en

sont pas moins comme nous sujets de sa gracieuse Majesté et à ce titre, sujets de l'Empire.

L'allusion faite à la Reine et au jubilé a sa raison d'être. Nous professons pour Sa Majesté non seulement des sentiments de loyauté, mais aussi de dévouement et d'admiration, que dis-je, je pourrais presque ajouter, d'adoration, car elle est une des plus nobles et des meilleures souveraines qui aient jamais régné sur notre pays. Quand la mort aura frappé notre bonne Reine,—que Dieu fasse que ce ne soit pas dans un avenir prochain,—je crois que les paroles de Justin McCarthy se réaliseront à la lettre, et que l'on pourra dire que la Grande-Bretagne a eu dans la personne de Sa Majesté la plus illustre des têtes couronnées qui aient jamais probablement occupé le trône.

On nous annonce qu'une mesure sera soumise à l'effet de reviser le tarif de manière à rendre notre système fiscal plus satisfaisant pour les masses. Il va de soi que toute amélioration dans ce sens aura mon appui.

Le sujet qui est ensuite traité est celui des écoles du Manitoba. On appelle ce qui a été fait un règlement. Est-ce que les aviseurs de la Couronne, qui ont mis ce mot dans la bouche de Son Excellence, en connaissent la signification? Un règlement implique l'idée d'un arrangement final. Cela signifie une entente qui fait disparaître les difficultés; une réconciliation par laquelle les deux parties se déclarent satisfaites. Cependant les membres du gouvernement siégeant dans l'une et l'autre Chambre nous disent que ce règlement n'est pas final. Je préférerais plutôt le mot arrangement ou *modus vivendi*, ou *modus patiendi*. Un arrangement a été fait entre les représentants d'une province éloignée, et le gouvernement du Canada. Eh bien, honorables messieurs, moins une question est comprise plus on en parle et plus aussi est grande la confusion qui règne dans nos esprits à son égard. Je ne trouve rien dans le règne naturel qui ressemble plus à cette affaire qu'une de ces illusions d'optique qui arrivent si fréquemment dans l'Ouest, et nulle part d'une façon plus remarquable qu'au Manitoba même, où, grâce à une certaine condition particulière de l'atmosphère, les rayons solaires tombant à un certain angle sur des objets quelquefois éloignés, leur donnent l'apparence d'objets terrestres dans le firmament dont la grandeur et la forme

dépendent de la position de celui qui regarde. Lorsque l'observateur se trouve dans un certain endroit, il les voit clairement, tandis qu'un autre situé à quelques milles verges plus loin, ne les voit pas aussi distinctement, ou peut-être ne les voit pas du tout. S'il voit quelque chose, cela ne ressemble pas à ce que l'autre voit. Il en est ainsi pour cette question qui relève de la conscience, et qui ne peut être comprise ou appréciée que par ceux qui la considèrent d'une manière consciencieuse. Quelle est la position de la question, objet de nos études? Présentement la situation peut se décrire en deux mots: D'une extrémité à l'autre du pays on nous a promis un règlement. Cela veut dire, naturellement, un règlement de nature à satisfaire tout le monde, et en particulier ceux qui sont les principaux intéressés. Permettez moi de de vous demander si, d'après les opinions qui ont été exprimées dans la chaire, dans les assemblées et réunions publiques, aussi bien qu'au cours des conversations qui ont lieu dans les rapports sociaux, permettez-moi de vous demander si le règlement qui a été fait est satisfaisant? Est-il satisfaisant pour ceux qui sont les plus profondément intéressés?

Plusieurs VOIX: Non, non.

L'honorablesir WILLIAM HINGSTON: Vous répondez non, et vous avez raison. Vous pourriez tout aussi bien enfiler un ver sur un hameçon, et vous demander, s'il est satisfait parce qu'il cesse de se tortiller? Non, ce règlement n'est pas satisfaisant, et ici je suis chagrin de ne pas pouvoir m'accorder avec le discours du Trône lorsqu'il dit: "J'espère avec confiance que ce règlement mettra fin à l'agitation qui a longtemps troublé et retardé le développement harmonieux de notre pays." Quelle repoussante sauvagerie n'y a-t-il pas dans le mot *règlement*, si l'on considère la situation actuelle! Il n'y a personne parmi nous qui ne désire pas voir cette question disparaître à jamais de l'arène des débats publics, mais elle ne peut pas en être éloignée en la chargeant sur les épaules de l'injustice. Je le dis avec toute l'énergie possible, ce règlement n'est pas de nature à satisfaire les principaux intéressés, de même que ceux qui aiment la réputation de notre bien-aimée patrie, qui désire la voir respecter les droits et privilèges établis. Aussi je crois qu'il est de

notre devoir de dire hautement ce que nous en pensons. Ici je prendrai la liberté de lire quelques phrases qui sont tombées des lèvres de l'honorable chef de l'opposition et qui, je l'espère, ont été fidèlement recueillies. Lorsqu'on lui signalait le changement qui s'est manifesté dans les sentiments du peuple de la province de Québec,—combien ce peuple a été trompé et dupé!—qu'a dit l'honorable sénateur? N'a-t-il pas répondu qu'il ne s'occupait pas de savoir comment le peuple de la province de Québec avait voté, que pour lui ce n'était pas une question sur laquelle ce corps électoral avait le droit de se prononcer. Il n'appartient pas au peuple de cette province de dire qu'une injustice a ou n'a pas été faite, lorsque le plus haut tribunal qu'il y ait au monde, la cour de dernier ressort, a déclaré qu'une injustice a été commise.

Voyons maintenant quelle est la défense que l'on fait valoir? On dit: premièrement, que c'est là tout ce qui peut être accordé; deuxièmement, que l'on a obtenu tout ce qui est nécessaire; et troisièmement, que c'est tout ce que la minorité avait le droit de s'attendre d'avoir.

Quant à la première prétention, je dirai: Quelle a été l'intention exprimée par le Conseil privé dans sa dernière décision? Rien n'est plus évident que l'on avait l'intention de parler du rétablissement des écoles telles qu'elles existaient auparavant, ou quelque chose de semblable, et qui fut de nature à rendre justice à cette portion du peuple du Canada, en redressant ses griefs et en lui donnant satisfaction. En second lieu, je dirai que ce règlement n'est pas du tout satisfaisant, que le temps consacré à l'enseignement religieux, —une demi-heure dans l'après-midi,—n'est qu'une concession illusoire; cela n'est pas satisfaisant et ce qui est encore plus déplorable, c'est que cela est de nature à tromper le public. Ce règlement ne peut pas être modifié de manière à le rendre satisfaisant, et pourquoi? Je ne parle pas en ce moment de la religion d'aucune secte en particulier. Je parle de la question de l'instruction d'où l'enseignement religieux est exclu, et où il n'y a absolument aucun sentiment religieux, ce qui fait que ces sortes d'écoles peuvent être appelées neutres plutôt qu'irreligieuses. Il est impossible d'appliquer une mesure de ce genre et donner en même temps à la population du Manitoba l'instruction religieuse qu'elle a reçue habituellement pendant bien des années.

En troisième lieu, on nous dit que la population canadienne-française du Manitoba est numériquement faible; qu'elle ne compte que quelques milliers d'individus et l'on ajoute: pourquoi alors toute cette agitation? Eh bien, honorables messieurs, si cinquante ou mille Canadiens-français, habitant cette région de notre territoire ne comptent que pour zéro, combien de fois vous faudra-t-il multiplier ces chiffres pour que les Canadiens-français là-bas soient considérés comme valant plus que de simples zéros? Après tout, dix zéros ne font que des zéros; et cent zéros ne font tout simplement que des zéros. Après avoir affirmé, comme je l'ai fait, qu'une injustice a été commise à l'égard d'une minorité, cette minorité n'est pas un zéro aux yeux de la loi ni aux yeux de Dieu. Avec votre permission je ferai devant vous un exposé sommaire de la manière dont j'apprécie cette question.

Tout d'abord il y a à faire valoir des raisons constitutionnelles et des motifs tirés de la liberté de conscience.

La loi de l'Amérique-Britannique du Nord garantit les droits provinciaux, or parmi ces droits se trouvent ceux relatifs aux écoles séparées et aux écoles fréquentées par les minorités. La protection des minorités est un corollaire nécessaire. Toute violation ou suppression de ce droit justifie un appel au gouvernement fédéral qui lui, a le pouvoir d'annuler la législation qui consacre cette violation ou cette suppression; c'est ce que nous désirons.

La minorité du Manitoba prétend que ses droits ont été violés. Elle avait ses propres écoles dès le début même de son existence, dans les premiers jours où elle a habité ce territoire. Les premiers missionnaires y furent envoyés par Mgr. Plessis de l'archidiocèse de Québec, dont la juridiction épiscopale s'étendait alors sur tout le continent, depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique. Est-ce que ces missionnaires allèrent là sans y être invités? Non, ils le furent. Il est vrai que des missionnaires de la trempe de MM. Provencher et Dumoulin n'attendent pas toujours d'être invités dans ces cas-là, mais la plus haute autorité civile qui existait dans le temps dans cette région, Lord Selkirk, au nom de la Compagnie de la Baie-d'Hudson les invita à venir, à y établir des églises et des écoles, ces missionnaires répondirent à cette invitation. Lorsque Mgr. Plessis, évêque de Québec, y envoya ces mission-

naires, quelles furent ses instructions? Instruisez, leur dit-il, ces sauvages; avant d'envoyer ces missionnaires, il expédia copie de ces instructions au gouverneur, qui répondit: "C'est sage."

Les missionnaires partirent donc, et qu'est-ce qu'on leur dit de faire? Vous bâtirez des églises. Vous prélèverez des cotisations scolaires. Quelles écoles supposez-vous qu'ils établirent? Longtemps ces missionnaires furent en paisible possession de ces territoires, et pour leur prouver combien elle appréciait leur travail, la Compagnie de la Baie-d'Hudson leur donna des terrains et de l'argent pour bâtir leurs maisons d'écoles, dota ces écoles et continua de les subventionner tous les ans.

Les évêques désiraient que leurs droits fussent reconnus; la Compagnie de la Baie-d'Hudson se rendit à leur demande, et leur donna des terrains. Puis, plus tard, les presbytériens regardent à leur tour quinze pour cent de ce que recevaient les autres dénominations religieuses. Ainsi il fut reconnu que les écoles étaient séparées et distinctes; les presbytériens enseignant suivant leur croyance tout comme les évêques et les catholiques. Lorsqu'une école devait être construite, les missionnaires n'avaient qu'à demander un terrain au gouvernement de la Baie-d'Hudson et il leur était donné. S'ils avaient besoin d'argent, ils le lui demandaient et l'obtenaient. La Compagnie de la Baie-d'Hudson reconnaissait que les missionnaires, par leur présence, faisaient le bien du pays, en enseignant aux sauvages à oublier leur barbarie et à devenir chrétiens. Ils leur enseignaient à pratiquer l'économie, à être loyaux et fidèles au Trône.

L'une des commissions données à MM. Provancher et Dumoulin se lit comme suit:—

Les missionnaires feront connaître aux peuples l'avantage qu'ils ont de vivre sous le gouvernement de Sa Majesté Britannique, leur enseignant, de parole, et d'exemple, le respect et la fidélité qu'ils doivent au souverain, les accoutumant à adresser à Dieu de ferventes prières pour la prospérité de Sa Très Gracieuse Majesté, de son auguste famille et de son empire.

Lorsqu'on a fait allusion à ce sujet dans la Chambre des Communes, l'un des membres de cette Chambre a dit: "Quelle affaire ont-ils (les prêtres) de se mêler de cela? C'est une question politique."

Voilà pour l'aspect constitutionnel de la question.

Mais il y a des raisons qui relèvent de la foi et de la conscience. En écoutant la discussion qui s'est faite sur le tarif, les appareils frigorifiques, etc., je me suis rendu compte de l'importance de ces sujets, mais ils sont d'une insignifiance complète lorsqu'on les compare à la question de conscience qu'implique celle des écoles, car suivant que la question sera décidée dans un sens ou dans l'autre, le peuple sera ou bon, loyal, honnête et satisfait, ou bien il sera mécontent et aigri. On doit enseigner au peuple ce que signifie l'éducation religieuse; on doit lui apprendre à reconnaître Dieu et à l'avoir pour mobile dans chacune des actions de la vie, à le reconnaître partout et non pas à le reléguer dans l'obscurité comme une vieille statue ou un idole est mis de côté, lorsque la mode en est passé. Il est évident que, lorsque des hommes se trouvent dans la position de ceux qui composent la minorité du Manitoba, lorsque ces hommes font les frais d'appels judiciaires aussi coûteux, lorsque ces mêmes hommes, dépouillés de leurs écoles, refusent d'accepter les conditions que leur impose le gouvernement, qu'en face de toutes sortes d'obstacles et au prix des plus grands sacrifices personnels et financiers, ils commencent à ouvrir des écoles privées, tout en payant pour le maintien des écoles publiques, il est très évident, dis-je, qu'une conviction très profonde, doit exister chez eux, qu'un grand principe doit être en jeu, que l'une et l'autre seuls doivent inspirer des efforts aussi héroïques. La réponse est facile à trouver. C'est leur droit et leur devoir, et ce devoir n'est pas moins imposant que leur droit, d'élever leurs enfants suivant la dictée de leur conscience. La religion doit être dans le cœur; elle doit être enseignée. Qui enseigne à l'enfant? Les parents. Les parents n'abandonnent jamais leur droit sur l'enfant. Ils sont son éducation, mais en supposant qu'ils ne soient pas instruits eux-mêmes et qu'ils n'aient pas le temps de le faire, alors ils confient cette tâche à un représentant; ils s'assurent les services de ceux qui doivent instruire leur enfant. C'est donc une question de conscience, et c'est toujours une démarche très grave que d'intervenir dans une telle question. Ceux qui se permettent cette intervention, en privant qui que ce soit de ce droit, encourent une sérieuse responsabilité. C'est le droit sacré et le devoir des parents d'élever leurs enfants.

Vous n'avez pas l'avantage comme moi de demeurer au milieu d'une population canadienne française, où pour elle le bon Dieu se révèle, est partout. Tout dans la demeure d'un Canadien-français lui rappelle la présence de Dieu, tout ce que contiennent ses livres et les enseignements que reçoit le Canadien-français lui parle de la sagesse, de la miséricorde et de l'amour infini de Dieu. Est-ce, oui ou non un avantage de faire instruire ses enfants de cette manière ?

L'école, comme je l'ai dit, est simplement un foyer, ou si vous le voulez, un prolongement du foyer domestique. Je peux avoir des aptitudes pour enseigner moi-même mon enfant, mais si le temps me fait défaut, je l'envoie à l'école. Ce que je vais dire ne sera peut-être pas du goût de tout le monde, mais ayant donné à mes enfants la meilleure éducation que le pays lui offrait, si l'on me demandait de choisir entre l'instruction religieuse qu'ils ont reçue et les connaissances qu'ils ont acquises en fait de mathématiques et de classiques, je dirais, s'il me fallait faire un choix, que les classiques et les mathématiques devraient disparaître. Je ne m'en occuperais pas plus que je m'arrêteraix aux choses éphémères qui passent comparées à celles de l'éternité. Voilà le sentiment qui anime la minorité manitobaine, cette pauvre minorité dépossédée de ses droits à l'heure qu'il est, et lorsque le discours du Trône me dit que cet avorton,—ce prétendu règlement,—est de nature à mettre fin aux maux dont souffre cette population simple et religieuse mais trop confiante, je réponds : non, cela ne se peut pas. Elle ne se lèvera pas en armes pour le combattre. Non, que fera-t-elle ? Comme elle est composée de loyaux sujets, cette minorité subira la loi et paiera au gouvernement ce qu'il exige pour le maintien des écoles publiques, mais en même temps, elle travaillera, si besoin en est, elle mendiera et se procurera les fonds nécessaires pour maintenir ses propres écoles. J'ai eu récemment la douce satisfaction de mettre la main à mon gousset et de donner suivant mes moyens, afin que les enfants de cette minorité fussent instruits suivant les dictées de leur conscience.

Lorsque j'appris pour la première fois que l'honorable chef de la droite au Sénat avait consenti,—avec répugnance, dit-on dans le temps,—à accepter le portefeuille de la Justice, je dois dire que j'en fus fort

satisfait ; je pensai : “ Voici une question épineuse qui se présente, et il n'y a pas un homme qui soit, grâce à ses éminentes connaissances juridiques, plus que lui en état de la mener à bien. Il a présidé aux destinées d'Ontario pendant plusieurs années et l'a fait avec une grande habileté. En plusieurs occasions il s'est fait le champion légal de ses réclamations devant les tribunaux d'Angleterre, et généralement il a su triompher. Tout ce qu'il lui faudra faire sera d'appliquer ses connaissances, son habileté dans la bonne direction et de suite, toute l'injustice dont souffre la minorité du Manitoba disparaîtra.” Je dois dire que je ne reconnais pas dans ce prétendu règlement qui est devant nous, ni l'œuvre de son jugement, ni l'œuvre de sa main, ni l'œuvre de son cœur.

Voyons maintenant quel est le caractère distinctif des écoles publiques. Ce sont des écoles fréquentées par des enfants pratiquant toutes sortes de religions, et il va de soi que l'instituteur n'a pas besoin d'être une personne bien religieuse. Il ne doit pas y avoir un seul mot de religion dans les matières enseignées, car toute idée religieuse doit être nécessairement bannie d'une telle école. C'est donc tout le contraire du foyer, et cependant l'école doit être considérée comme le prolongement, en quelque sorte, du foyer domestique, où se font sentir les douces et saines influences du foyer lui-même. Mes honorables collègues connaissent les luttes qui se font en Allemagne et en France au sujet de l'enseignement religieux, or personne, parmi nous, voudrait voir notre peuple canadien réduit à la condition où se trouve le peuple français, où Dieu est banni des écoles et bien souvent du cœur de ceux qui les fréquentent. En Allemagne, il y a quarante ans, lorsque j'étais étudiant, je rencontrais rarement, je puis dire jamais, un jeune homme de profession qui crut dans la révélation divine. Je me rappelle qu'un jour, étant dans un groupe de trente jeunes médecins, je constatai que pas un seul d'entre eux ne croyait en Dieu. Les athés niaient l'existence de Dieu, non pas d'une manière agressive mais silencieuse, les autres, qui prétendaient ne rien connaître au sujet de la Divinité, agissaient, parlaient et argumentaient comme s'ils en eussent possédé une connaissance parfaite ; voilà la différence qu'il y avait entr'eux. Et quelle en était la conséquence ? Je ne veux pas blesser les sus-

ceptibilité d'aucun de ceux qui m'entendent en le disant, mais tous les hommes réfléchis là-bas étaient d'opinion que le jour où la religion avait été bannie des écoles avait été un jour malheureux. Nous avons le même état de choses en France. Est-ce que la France est aujourd'hui ce qu'elle était il y a cent ans. La distance entre ces deux conditions est aussi grande que celle qui sépare la terre du firmament. Il y a quelque temps, je lisais le compte-rendu d'une scène qui s'est passée devant l'un des tribunaux de la France. Un jeune homme, traduit devant le tribunal, avait à répondre d'une accusation de meurtre; la preuve contre lui était nette et précise. Son avocat, au lieu de plaider l'innocence de son client, dit: "Je plaide coupable mais au nom de qui présenterai-je ce plaidoyer? Je ne plaide pas la culpabilité du prisonnier, mais la vôtre, messieurs les jurés, et pour chacun de vous; je plaide la culpabilité du savant juge qui préside ce tribunal, car tous, vous avez mis de côté et relégué dans l'ombre tout symbole de religion, toute connaissance du Christ. Comment voulez-vous que ce jeune homme ait appris son devoir envers la société, quand la religion est entièrement ignorée? Il n'a pas appris les commandements de Dieu, et comment voulez-vous qu'il acquiert cette connaissance en étudiant la table de la division ou de la multiplication?"

Ce jeune homme fut condamné et exécuté; les jurés s'en allèrent à leurs affaires, oubliant, s'ils le purent, qu'ils avaient une part de responsabilité dans l'acte qui avait conduit cet infortuné à l'échafaud.

Comme sujets loyaux de la Couronne nous sommes habitués à tourner nos regards vers la Grande-Bretagne, et j'espère que le temps n'arrivera jamais pour nous de cesser de regarder dans cette direction pour avoir des exemples. J'espère aussi que nous aurons assez de courage pour suivre l'exemple que nous donne la mère patrie. Là nous voyons des hommes graves, réfléchis, adopter à l'heure qu'il est le système des écoles religieuses. Voyez Gladstone et Salisbury, Balfour et Morley, tombant tous d'accord sur la nécessité absolue de donner au peuple un enseignement religieux.

Parlant sur le sujet des écoles neutres, cela me rappelle une visite professionnelle que je fis il y a quelque temps, dans l'un

des Etats du Nord de la république voisine. C'était à l'une des académies les plus en renom de cet Etat. J'eus une longue conversation avec le principal et je me permis de lui poser une ou deux questions. Les réponses qu'il me fit m'étonnèrent. Je lui avais demandé des renseignements sur l'état de ses élèves, et comme il s'était mépris sur mon intention, croyant que je voulais parler de leur état moral, ce à quoi je n'avais pas pensé, étant assis près de lui, il me saisit le bras et dit: "Docteur, c'est un véritable foyer de vices, et que Dieu me vienne en aide, car je ne sais réellement pas comment m'y prendre pour remédier à cet état de choses. J'ai fait tout ce que j'ai pu, mais évidemment il y a quelque chose que je ne puis atteindre et que je ne puis contrôler; aussi, je ne vois pas comment cet état de choses peut être changé." "Bien, quel est votre système d'enseignement?" "Nous enseignons la physiologie et toutes les autres sciences qui finissent en "gie," mais nous ne touchons pas à la théologie. Dieu est relégué dans l'ombre, et nous avons des écoliers très brillants."

Voilà ce que me disait ce consciencieux clergyman de l'église anglicane, et il paraissait très ému en prononçant ces paroles. "Ma femme" ajouta-t-il, "a fait tout ce qu'elle a pu et sans succès. On ne pourra y remédier," dit-il, "d'une seule manière, mais il m'est inutile d'en parler. Le Sauveur doit être ramené dans l'enceinte des écoles, et j'espère, que cela sera fait avant qu'il soit trop tard."

Ne blâmons pas nos pasteurs lorsqu'ils cherchent à empêcher l'introduction dans notre pays d'un système scolaire qui a été si désastreux à la France et aux Etats-Unis. Priver un enfant de la connaissance des choses divines lorsque ses parents désirent que cette connaissance lui soit donnée, c'est une injustice, et envers qui cette injustice est-elle commise? C'est une injustice envers Dieu; c'est une injustice à l'égard des parents; c'est une injustice à l'égard des enfants, mais c'est aussi une injustice commise au préjudice de la société civile.

On me dit que les écoles séparées ne sont pas efficaces dans la province de Québec, et l'on nous demande pourquoi nous irions donner de semblables écoles au Manitoba. Ceux qui disent cela sont profondément ignorants de ce qui se passe dans la province de Québec. J'ose dire que peut-être je surprendrai quelques-uns, — non pas un grand nombre, parce que nous sommes

tous trop bien renseignés pour ne pas admettre l'exactitude de mon énoncé,—en affirmant que dans aucune partie du Canada le niveau de l'éducation est plus élevé que dans la province de Québec, et que nulle part ailleurs au Canada, peut-on trouver plus de gens instruits en proportion de la population. Jetez un coup-d'œil sur les comptes-rendus des travaux de la Société Royale et vous constaterez qu'il y a plus de littérateurs dans la seule ville de Québec que dans aucune autre cité canadienne. Le fait est qu'il y a trop d'hommes instruits dans cette province. Les professions sont partout encombrées, et l'on peut faire un cours classique à meilleur marché à Québec que dans aucune autre province canadienne. On peut avoir la pension et l'enseignement à raison de £21 ou \$84 par an, et si on ne peut pas donner cette somme, on se contente de \$70 ou même de \$50; dans quelques cas les collèges prennent des élèves pour rien. S'ils rencontrent un jeune homme qui promet beaucoup, ils l'instruisent et le mettent en état de se créer une position dans la société. Je sais que plusieurs des plus brillants avocats, des médecins éminents, des prêtres zélés n'ont pas déboursé un seul sou pour leur éducation classique. Si on va à Montréal il nous sera donné d'entendre très fréquemment des Canadiens-Français parler l'anglais le plus classique. Des hommes distingués parmi nos concitoyens vont plaider en Angleterre, et celui qui les a éclipsés tous était un Canadien-Français, j'ai nommé Vallière. Je puis dire que nous n'avons jamais eu son égal depuis. C'était un Canadien-français et devant le Conseil privé, il parlait l'anglais, dit-on, mieux que tous les autres avocats. J'ignore, si nous allions dans les provinces anglaises du Canada, si nous pourrions trouver un aussi grand nombre de personnes capables de parler le français, et cependant les Canadiens-Français connaissent aussi bien que nous, le latin et le grec. Ainsi nous ne pardons pas de terrain dans la province de Québec. Je dis que des écoles qui peuvent donner de tels résultats sont bonnes et méritent nos éloges; assurément, ce ne serait pas causer préjudice aux intérêts de n'importe quelle partie du Canada, si on se donnait la peine de les copier.

Le peuple du Manitoba a suivi le modèle que lui offraient les écoles de la province de Québec. Il a joui en paix de ce système scolaire pendant près de quatre-vingts ans.

Après en avoir été dépouillé par la violence, il les réclame aujourd'hui, et jamais la paix et l'harmonie ne régneront tant que ces écoles n'aurent pas été rétablies.

Mais vous me demanderez peut-être comment j'expliquerai ce qui s'est passé dans la province de Québec lors des dernières élections générales. De nouveau je dirai avec l'honorable chef de l'opposition dans cette Chambre: En quoi cela peut-il modifier la situation? Est-ce que cela touche en quoi que ce soit à la question des droits de la minorité du Manitoba? Mais permettez-moi de vous donner un mot d'explication au sujet du verdict de la province de Québec, et je crois qu'après cela, vous n'aurez plus les sentiments d'aigreur contre les conservateurs canadiens-français que vous pourriez autrement nourrir tout naturellement contre eux. La question des écoles du Manitoba était depuis si longtemps en suspens que le peuple commençait à être mal à l'aise et à douter de la bonne foi, que dis-je, de l'honnêteté même des chefs. De plus je dirai ici,—je suis chagrin d'être obligé d'en agir ainsi,—mais je dirai qu'il s'est passé un incident à Ottawa au cours du mois de janvier 1896, qui a contribué largement à modifier et à jeter le trouble dans les convictions du peuple. On lui disait alors: "Comment! A qui allez-vous confier vos intérêts? A qui? A des hommes n'appartenant pas à votre race ni à votre religion," et ces harangueurs de places publiques pouvaient citer des discours de l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy), et de l'ancien contrôleur des douanes (M. Wallace), et d'autres encore, qui ne manifestaient aucun amour pour les Canadiens-Français. Après avoir cité ces discours, ces orateurs populaires ajoutaient: "Vos intérêts sont-ils plus en sûreté entre les mains de ces hommes qu'entre les nôtres, entre les mains d'hommes appartenant à votre religion et à votre race?"

Mais aujourd'hui le réveil se fait, et ce réveil revêt un caractère bien sérieux. Avant longtemps je crois, il se fera connaître ouvertement dans la province de Québec, et si les circonstances le permettent on verra que l'opinion publique se manifestera d'une manière intelligente. Je voyage beaucoup dans cette province, et bien que je ne parle jamais de politique au cours de mes visites professionnelles, j'entends cependant des hommes qui ont travaillé en faveur du premier ministre murmurer et condamner le règlement

scolaire parce que M. Laurier avait promis solennellement de donner plus que n'avaient offert ses adversaires. Lorsque ces gens parlent ainsi, je suis convaincu que si une élection avait lieu demain dans la province de Québec un changement des plus considérables s'y manifesterait, à l'exception de certains endroits, où l'esprit de parti domine tout et fait taire même la voix de la conscience et du devoir.

Mais, dit-on, pourquoi tout cet étalage de religion ? J'entends dire à toute heure du jour que la conscience seule doit être écoutée. Je demanderai à n'importe quel sénateur qui siège dans cette enceinte, quelle branche de la science il aimerait qu'on enseignât à son enfant et à laquelle cet enfant devrait croire ? Cette question l'embarrasserait beaucoup. Je suis fatigué de toutes ces sciences qui sont aussi changeantes, aussi mobiles que les couleurs d'un kaléidoscope. Elles n'ont rien de la stabilité, de la permanence, elles se contentent d'assertions audacieuses et sans fondement. J'ai constaté que ce que l'on donnait il y a bien des années, comme des principes fondamentaux ne vaut rien aujourd'hui. Je constate que dans certaines branches des sciences trois ou quatre changements complets se sont opérés dans autant de décades. Prenez la formation de la terre, prenez le corps humain lui-même, par exemple. Ceux qui parmi nous ont mis de côté la religion révélée, se sont attachés à la théorie évolutionniste ; mais cette théorie ne suffit plus aujourd'hui. L'évolution n'est plus la dernière fantaisie de l'esprit allemand. Cette théorie est déjà vieille ; la nouvelle, celle qui fait fortune se formule comme suit : L'univers entier est une masse d'éther élastique, et dans cette masse se trouvent d'innombrables molécules d'une grandeur précise qui sont impénétrables et qui ont de plus la propriété de l'inertie. Ces molécules, toujours d'après la théorie, se réunissent ensemble et se superposent de manière à former cet être noble, l'homme doué de tout son courage et de toute sa virilité, ou la femme, avec toutes ses grâces et toute sa beauté, ou encore, le tigre avec toute sa férocité. Tout cela est le produit de la combinaison ou de la sélection de molécules sphériques d'un volume précis remplissant ce fluide élastique. Voilà la théorie de la création, voilà comment nous sommes créés ! Une création faite d'une manière si indépendante de toute idée d'un créateur tout-puissant

devient facilement la proie de la volonté et de la malice du premier venu. Le plus ou moins de foi attaché à ces théories nous donne une idée de l'état d'âme du peuple qui les accepte.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : Est-ce avec cela qu'ils font des gouvernements ?

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON : Je ne sais si les gouvernements sont fabriqués avec ces matériaux-là, mais voilà comment sont formés les hommes dont se composent les gouvernements.

Pendant ma visite à l'un des Etats du nord du pays voisin, et à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, en parlant à mon bon ami de collège, le ministre de l'Eglise anglicane, je jetais un coup d'œil sur quelques-uns des livres à l'usage des écoliers. C'était une école d'où la religion est bannie. Le premier livre était un Diderot en français, l'autre un Voltaire et le troisième un Jean-Jacques Rousseau. Mais comme il arrive généralement là où la religion n'est pas enseignée, on y laisse circuler à coup sûr des doctrines où la négation s'étale avec complaisance. Honorables messieurs si vous consentiez à envoyer vos fils dans une académie de ce genre-là, et s'ils y apprenaient à parler français, ils seraient remis entre les mains d'un professeur français qui leur passerait les ouvrages de Diderot et de Voltaire, et si ces ouvrages n'étaient pas assez épicés on pourrait leur donner du Balzac. Si vous envoyiez votre fils dans une telle école, vous reviendrait-il meilleur enfant qu'il l'était lorsqu'il a quitté l'égide maternelle, où il a appris les seules vérités consolantes et impérissables qui soient entrées dans son esprit ? Il vaut infiniment mieux priver les enfants de l'aptitude d'acquérir cette sorte de connaissance que de les priver de celle d'acquérir l'instruction religieuse.

Qu'avons-nous dans la province de Québec ? Nous avons un comité protestant de l'instruction publique et un comité catholique puis un autre corps public contrôlant ces deux comités. Ce bureau supérieur n'intervient seulement que lorsqu'il en est prié par l'un ou l'autre de ces comités. Ce bureau se réunit-il souvent ? Je ne sache pas qu'il se soit réuni une seule fois en vingt ans. Les choses se sont passées si bien, les catholiques sur-

veillant leurs affaires, les protestants en faisant autant, que le bureau général n'a pas eu besoin de se réunir. Des hommes comme sir William Dawson, le révérend D^r Shaw, le professeur Robins et une foule d'autres ont à maintes et maintes reprises proclamé que la minorité était traitée dans un esprit chrétien et généreux. Tel est l'état de choses que j'espère voir un jour ou l'autre au Manitoba et dans tout le pays, lorsque ce prétendu règlement aura été rejointre les choses qui n'auraient jamais dû exister.

L'honorable M. POWER: Je propose l'ajournement du débat.

La proposition est adoptée.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du 2 avril 1897.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C. M. G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI.

Projet de loi (C) à l'effet de commémorer le règne de Sa Majesté la Reine Victoria, en faisant du jour de sa naissance un jour de fête à perpétuité.—L'honorable M. Macdonald (C.B.)

SUITE DU DÉBAT SUR L'ADRESSE.

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur l'Adresse en réponse au discours prononcé par Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la seconde session du huitième parlement.

L'honorable M. POWER: Il m'a été donné en plus d'une circonstance d'un caractère joyeux, depuis la dernière réunion du parlement, de répondre à des santés au nom de cette Chambre. J'en profitai pour dire à mes auditeurs certaines choses élogieuses à l'adresse du Sénat. Je

leur parlai de la modération que cette Chambre avait montrée pendant le règne de l'administration Mackenzie, et je donnai à entendre que probablement le Sénat manifesterait une modération semblable à l'égard du gouvernement libéral que nous avons aujourd'hui. J'ai dit que l'on n'avait pas beaucoup entendu parler depuis un bon nombre d'années de la Chambre haute mais que cela était dû au fait que les sénateurs étaient convaincus que ceux qui gouvernaient étaient à leur place et que par conséquent le Sénat pouvait se permettre, dans un certain sens, de sommeiller, sentant que les affaires publiques étaient entre bonnes mains et qu'il n'y avait aucun danger que rien de fâcheux n'arrivât. Mais j'ai pris aussi la liberté de dire à mes auditeurs que, comme nous avions une administration libérale, nous allions entendre parler beaucoup plus du Sénat,—que cette Chambre serait à l'avenir beaucoup plus active que par le passé et qu'elle serait un facteur beaucoup plus important dans le mécanisme constitutionnel.

L'honorable M. BOULTON: C'est une bonne chose pour le Sénat.

L'honorable M. POWER: Ce serait une bonne chose pour la réputation du Sénat si les libéraux étaient longtemps au pouvoir. Tout en disant cela je dois ajouter, pour être franc jusqu'au bout, que je ne croyais pas que la discussion de l'adresse en réponse au discours du Gouverneur général occuperait cette Chambre pendant une semaine. Je ne me plains pas de cela. Je me contente de dire que je ne croyais pas que la chose arriverait.

L'honorable chef de l'opposition a discuté assez longuement le discours de Son Excellence. Je ne dis pas que l'honorable sénateur a parlé trop longtemps, mais j'avoue que mon honorable ami est avant tout un homme fidèle à son parti et que, quelques soient les sentiments qui l'animent à l'égard de la direction actuelle de ce parti, il ne se laisse pas influencer par ses sentiments personnels. Je crois même qu'il a été peut-être un peu plus énergique et qu'il a plus développé ses remarques sur le discours de Son Excellence qu'il ne l'aurait fait dans d'autres circonstances. On ne trouve chez l'honorable sénateur aucun des éléments avec lesquels on fabrique "des nids de traitres."

Quant à ce qui regarde l'honorable sénateur qui siège à la droite du chef de l'opposition, lorsque je l'ai entendu tonner pendant près de trois heures, rééditant de vaines légendes Tory qui pendant les dix ou quinze dernières années n'ont jamais servi ailleurs que devant des auditoires peu renseignés et se recrutant parmi des gens demeurant loin des centres, lorsque je l'ai entendu accuser faussement ses adversaires et les trouver coupables de fautes politiques graves sur des preuves qui rappelaient forcément au souvenir "les côtelettes et la sauce aux tomates" de Pickwick, je me suis convaincu plus que je ne l'avais fait auparavant de la vérité du proverbe que j'ai entendu dire un jour dans l'autre Chambre par l'ancien député de Wentworth sud, à l'effet qu'une ourse dépouillée de ses petits est douce comparée à un politicien libéral-conservateur dévoré par la soif du pouvoir.

Le premier paragraphe du discours de Son Excellence parle de la célébration du jubilé de Sa Majesté et fait allusion à la loyauté des Canadiens. On aurait pu croire qu'un tel paragraphe aurait dû être adopté sans critiques surtout dans les circonstances actuelles.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Personne ne s'y est objecté.

L'honorable M. POWER: Non, mais on en a profité pour nous donner une répétition des calomnies déjà repoussées, et qui autrefois furent lancées à la face des chefs libéraux et à l'adresse d'hommes qui n'occupent plus ce poste dans nos rangs. Je n'entreprendrai pas de réfuter les accusations portées contre les chefs libéraux en général, mais une ou deux de ces accusations peuvent être relevées avec avantage. L'une d'elle est la vieille histoire de M. Jones de Halifax et du drapeau anglais. L'incident en question eut lieu en 1869. M. Jones n'est plus dans la politique fédérale à l'heure qu'il est, et je ne suppose pas qu'il y entre de nouveau. Vu qu'il n'est plus dans la politique et que cet incident a eu lieu à une époque si reculée, il me semble que cette affaire pourrait fort bien être reléguée dans l'oubli.

L'honorable M. FERGUSON: Il a été nommé membre de la conférence du câble.

L'honorable M. POWER: J'ignorais que cette conférence fut un corps politique. Je

ne sache pas que M. Fleming qui a été membre de cette conférence soit un politicien. Cette histoire du drapeau est une calomnie à l'adresse de M. Jones et cette calomnie fut discutée à fond dans l'autre Chambre pendant la session de 1878. L'accusation que l'honorable sénateur de l'Île du Prince-Edouard a ramenée sur le tapis, fut discutée sur l'initiative de son chef actuel celui qui dirige en ce moment le parti conservateur, et M. Jones en fit bonne justice en 1878. Je suis moi-même en position d'affirmer qu'en fait, cette accusation n'est nullement fondée. Non seulement j'étais présent à la réunion où ces paroles sont venues avoir été prononcées, mais de plus j'agissais comme secrétaire de l'assemblée. C'était une réunion publique, et M. Jones n'a jamais tenu le langage qu'on lui a attribué. Il se servit de paroles dont se serait servi également l'homme le plus loyal du monde.

On a parlé ensuite de la conduite du présent ministre des Finances en 1886. On nous l'a représenté comme l'auteur d'un acte très déloyal; on l'a accusé d'en avoir, en 1886, appelé aux électeurs de sa province sur le rappel de l'union avec le Canada. C'est là un fait, mais jamais on n'a demandé que ce rappel fut obtenu par la violence. La proposition disait que si le peuple déclarait à une grande majorité, qu'il désirait se retirer de la Confédération, une adresse serait envoyée à Sa Majesté, demandant l'adoption d'une loi par le parlement impérial permettant à la Nouvelle-Ecosse de sortir de la Confédération.

L'honorable sénateur a ensuite ajouté que la conférence fédérale eut lieu avant que la législature ayant obtenu le pouvoir par ce moyen, le présent ministre des Finances avait agi d'une manière frauduleuse en ne s'occupant pas davantage de cette affaire. L'explication de l'inaction de l'honorable ministre est bien facile à trouver. Une élection générale de la Nouvelle-Ecosse put s'occuper de cette question, et à cette élection une majorité des députés de cette province fut élue pour appuyer le gouvernement de sir John Macdonald. Dans ces circonstances une mission demandant le rappel de l'union n'aurait pas pu réussir. Il n'y avait pas même l'espoir d'un succès, et conséquemment le chef de l'administration provinciale ne jugea pas à propos de pousser l'affaire.

Nous avons entendu beaucoup parler d'un discours prononcé à Boston il y a quatre ou cinq ans, par l'honorable chef du gou-

vernement actuel. Je ne discuterai pas ce point. Il paraît que la Reine trouve le chef du gouvernement assez loyal comme cela. Il est tellement loyal que le gouvernement de Sa Majesté désire sa présence lors de la célébration du jubilé de la Reine. Du moment que le gouvernement de Sa Majesté trouve qu'il est suffisamment loyal, cela devrait nous satisfaire,—au moins cela est de nature à contenter les gens ordinaires. Je ne veux pas dire que l'honorable sénateur de Marshfield, qui est si supérieurement loyal,—plus loyal que le gouvernement de Sa Majesté—doive lui aussi être satisfait. Mais si nous devons étudier ainsi l'histoire ancienne, discuter le passé d'hommes qui occupent une position éminente dans la vie publique, les chefs du parti libéral ne devraient pas en avoir le monopole. Je crois que les chefs conservateurs devraient aussi contribuer leur petite part à cette histoire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:
La vieille histoire.

L'honorable M. POWER: L'honorable chef de l'opposition dit que c'est là une vieille histoire. Eh bien, qu'avons-nous discuté si ce n'est de l'histoire ancienne ? Je vais donner à l'honorable sénateur quelques vieilles histoires dont l'une ne lui est peut-être pas bien connue, quoi qu'elle ne soit pas très ancienne. Il y a l'histoire de 1849. Celle-là est de vingt ans plus âgée que celle relative à M. Jones. L'histoire de M. Jones est vieille de près de trente ans, l'autre a vingt de plus. La différence qu'il y a entre les deux c'est que l'une est vraie et que l'autre ne l'est pas. Personne ne met en doute l'existence du manifeste annexionniste et des signatures des conservateurs qu'il porte. Je n'ai pas l'intention de discuter cette affaire de 1849, mais le chef actuel de l'opposition n'est pas étranger à cette question. Nous savons qu'il est parfois presque aussi loyal que l'honorable sénateur de Marshfield, mais comme beaucoup de conservateurs, il n'est loyal que quand cela fait son affaire. Quand le représentant de Sa Majesté se met en travers de ses desseins alors c'est bien différent. Je me propose de lire à la Chambre une couple d'extraits d'une lettre que le chef actuel de l'opposition adressait au duc de New-Castle lorsqu'il était secrétaire pour les colonies. En 1859, des élections générales avaient eu lieu dans la Nouvelle-Ecosse, et le gouvernement conservateur

qui était alors au pouvoir, fut battu dans cette élection comme cela est arrivé en 1896. Le gouvernement n'accepta pas de bonne grâce sa défaite, mais demanda au représentant de Sa Majesté, Lord Mulgrave, de dissoudre immédiatement la Chambre qui venait d'être élue. Les ministres avaient découvert qu'ils étaient en minorité de quatre, et prétendant qu'il y avait eu certaines irrégularités de commissions dans l'élection de quelques-uns des députés, ils demandèrent que la Chambre fut dissoute. Le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse tout naturellement et avec raison refusa cette dissolution. Il déclara que ces irrégularités ne le regardaient pas, que le procès de ces élections, si elles étaient attaquées, était une affaire qui relevait de la Chambre et de ses comités. Ce refus eut lieu dans le commencement de l'année 1860. La Chambre se réunit en 1860 et le gouvernement fut battu, comme le gouverneur n'avait pas voulu consentir à une dissolution, les ministres durent démissionner. Ils démissionnèrent je crois vers janvier ou février 1860, et ils adressèrent un mémoire très énergique au duc de New-Castle au sujet de la conduite du lieutenant-gouverneur. La décision du lieutenant-gouverneur fut cordialement approuvée par le duc de New-Castle. Après tous ces événements, le 29 octobre 1860, plusieurs mois après que la question eut été jugée par le duc de New-Castle, celui qui dirige maintenant l'opposition dans la Chambre des Communes écrivit une longue lettre au duc. Je vais citer à la Chambre deux ou trois extraits de cette lettre. Parlant du refus de Lord Mulgrave de dissoudre la Chambre, ce monsieur disait au duc de New-Castle :—

Une décision a été prise qui est de nature à faire croire dans ces colonies que ce que l'on croyait être le gouvernement autonome n'est qu'une illusion et une ironie.

Un peu plus loin il ajoutait :—

Le peuple de cette province, mylord, n'a pas hésité à payer un salaire annuel de quinze mille piastres au gouverneur qui lui fut envoyé d'Angleterre, sans compter une somme additionnelle considérable pour défrayer ses dépenses de représentation ; tandis que l'Etat du Maine, avec une population deux fois plus considérable, jouit du privilège de choisir lui-même ce fonctionnaire parmi ses citoyens et ne lui donne que quinze cents piastres.

Est-ce qu'on peut s'attendre qu'un tel état de choses donne satisfaction, lorsque nous avons la preuve palpable que nous n'avons aucun droit digne d'être mentionné, lorsque l'exercice de ses droits ne fait pas l'affaire d'un homme qui a été utile au cabinet impérial avant de venir ici.

Privé de représentation dans le parlement anglais, voyant nos hommes les plus éminents, systématiquement exclus des plus hautes fonctions dans leur propre pays, et qui pourraient en remplir les devoirs avec tant de distinction à raison de l'expérience qu'ils ont acquise dans le maniement des affaires coloniales, il est impossible que l'esprit libre des habitants de l'Amérique Britannique du Nord ne soient pas provoqués prochainement à considérer la nécessité d'affirmer leur droit indiscutable de gouverner ce pays suivant les désirs bien compris du peuple

En forme de conclusion, votre grâce me permettra d'ajouter que s'il est vrai que le bureau colonial a résolu d'approuver la conduite inconstitutionnelle suivie par le lieutenant gouverneur, il deviendra nécessaire de soumettre la question au parlement impérial, et ce pays saura alors si le temps est arrivé où des changements constitutionnels importants sont devenus indispensables pour lui permettre d'acquiescer les institutions britanniques dont jouit la mère-patrie.

J'ai l'honneur d'être,
de Votre Grâce, le très obéissant serviteur,

CHARLES TUPPER, M.P.P.

C'était là un langage passablement énergique; tout cela parce que le gouverneur n'avait pas jugé à propos de dissoudre une Chambre nouvellement élue.

L'honorable M. FERGUSON: Tout cela indique la fédération des provinces comme remède!

L'honorable M. POWER: Il n'y a pas un mot à propos de la fédération, rien n'indique qu'on y pensait: On laisse plutôt entendre l'indépendance ou l'annexion, afin de pouvoir élire nos propres gouverneurs et ne leur donner que \$1,500 de salaire. Voilà de l'histoire un peu ancienne, néanmoins le léopard ne change pas ses taches; aussi il y a quelques mois, dans l'été de 1896, le même monsieur était à la tête d'un gouvernement qui en appela au peuple et qui fut battu dans les élections qui suivirent. Le langage dont il se servit dans une autre enceinte à l'adresse du représentant de Sa Majesté fut presque aussi fort que celui contenu dans le document de 1860.

L'honorable M. PROWSE: Il ne fut pas du tout trop fort.

L'honorable M. POWER: Nos amis conservateurs sont loyaux quand cela favorise leurs affaires, mais lorsque la loyauté fait obstacle au parti conservateur, eh bien, tant pis pour la loyauté. Nous nous rappelons que l'organe de ce parti disait, il y a quelques années, que si le lien britannique et la politique nationale (la loyauté à 35 pour 100) ne pouvaient s'harmoniser ensemble, se serait tant pis pour le lien

britannique. C'est toujours la vieille histoire. Je n'aime pas à parler de cette question de loyauté. Je crois qu'il doit être entendu que la plupart des Canadiens sont loyaux. Je ne crois pas qu'il y ait cinquante annexionnistes dans tout le pays. De plus, je crois que les élections de 1891 sont les dernières qui pourront être gagnées au Canada en soulevant fausement le cri de loyauté, et les dernières aussi où un parti pourra triompher en se couvrant du manteau d'une loyauté de commande, comme elles sont aussi les dernières élections où la protection pourra triompher.

Le paragraphe suivant parle de la question scolaire du Manitoba; avant d'aborder la discussion de ce paragraphe, on me permettra de faire quelques observations sur ce que certains honorables messieurs ont dit sur ce sujet. Nous avons tous écouté avec le plus grand plaisir le discours éloquent, prononcé hier après-midi, par l'honorable sénateur de la division de Victoria. L'honorable sénateur a paru croire que la question que nous avons à considérer est celle de savoir si les écoles séparées sont ou ne sont pas bonnes. Ce n'est pas du tout la question qui est devant le parlement. Tous les libéraux ainsi que les conservateurs qui appartiennent à la religion que professe l'honorable sénateur, s'accordent à dire que l'instruction religieuse doit marcher de pair avec l'instruction séculaire.

Je ne doute nullement de la complète sincérité de l'honorable sénateur (sir William Hingston). Mais je ne suis pas aussi convaincu de l'entière sincérité de certains autres honorables messieurs. Il m'est arrivé d'aller, l'autre soir, dans la galerie de la Chambre des Communes, et j'y ai entendu un honorable député qui professe la même religion que moi, — qui demeure dans la province de Québec, parler en termes aussi énergiques que l'honorable sénateur de la division de Victoria l'a fait ici hier soir. Il énumérait les bienfaits de l'instruction religieuse et de l'iniquité de l'instruction purement séculaire, et combien il était nécessaire que les enfants de parents professant notre foi fussent instruits de leur religion à l'école. Dans des circonstances ordinaires j'aurais pu être considérablement ému par le discours éloquent que prononçait cet honorable député; mais j'avais appris par hasard qu'il avait envoyé ses deux fils pensionnaires dans une école diri-

gée par des personnes appartenant à une dénomination religieuse complètement différente de la nôtre, de sorte que le vif intérêt manifesté par des politiciens catholiques ou professant toute autre religion, pour le bien-être des enfants catholiques, doit être accepté avec quelque réserve.

Quant à ce qui regarde l'honorable sénateur qui dirige l'opposition dans cette Chambre, je dois dire que jamais, depuis le commencement de cette agitation, je n'ai mis en doute son entière bonne foi dans tout ce qu'il a fait à ce sujet. Je ne puis en dire autant de son chef. En consultant de nouveau l'histoire ancienne, je trouve que le système scolaire actuel, qui ne contient pas de disposition pourvoyant à aucune instruction religieuse, ou ne donnant rien qui soit de nature à ressembler à des écoles séparées, fut établi dans la province de la Nouvelle-Ecosse par celui-là même qui dirige l'opposition dans la Chambre des Communes. Lorsqu'en 1865, cette mesure fut devant la législature, et qu'un amendement favorable à la création d'écoles séparées fut soumis par M. Levisconte et appuyé par l'honorable sénateur de Richmond, qui siège maintenant dans cette Chambre, et dix autres messieurs,—j'ai oublié maintenant s'il s'agissait d'un projet de loi ou d'une résolution;—l'honorable chef de l'opposition dans la Chambre des Communes, qui était alors premier ministre à la Nouvelle-Ecosse, déclara qu'une telle proposition ne pouvait être acceptée, vu qu'elle détruirait complètement l'économie de la loi scolaire. A l'époque de la conférence qui a précédé l'union des provinces, il est bien connu à la Nouvelle-Ecosse qu'il soutint la même opinion. Ainsi ai-je des doutes très graves sur sa sincérité lorsqu'il exprime le désir que des écoles séparées devraient exister dans la province du Manitoba. Je ne crois pas que la manière dont il a conduit la lutte sur cette question dans la Chambre des Communes à la dernière session, soit de nature à faire croire qu'il y avait une grande somme de sincérité dans ses déclarations.

La question qui est maintenant devant le parlement et qui nous a été soumise par Son Excellence n'est pas celle de savoir si les écoles séparées sont une chose bonne ou mauvaise, si le passé du chef actuel du gouvernement, ou celui du chef actuel de l'opposition, ne laisse rien à désirer. Le seul point à considérer est celui-ci : Le règlement conclu, il y a quelques mois,

est-il "le meilleur qu'il fut possible d'obtenir dans l'état actuel des choses, de cette irritante question," pour me servir du langage de Son Excellence. Voilà l'unique question à considérer, et je n'hésite pas à affirmer que, quoiqu'on puisse en penser, ce règlement est certainement préférable à tout ce que nous aurions pu obtenir au moyen d'une loi réparatrice.

J'avoue franchement que j'étais en faveur, lorsque cette question fut d'abord soumise au parlement, d'une mesure vigoureuse et sévère à l'égard de la province du Manitoba. J'étais en faveur d'une action énergique de la part du gouvernement et du parlement fédéral. Cependant après y avoir réfléchi davantage et examiné avec soin plus tard la loi réparatrice, j'en suis venu à la conclusion que cette loi ne donnerait que bien peu d'avantages, si elle avait un bon résultat quelconque, et que les concessions que pourrait faire la province, quelque minimes qu'elles pourraient être comparativement parlant, seraient encore préférables pour les catholiques non seulement du Manitoba mais du Canada tout entier, à l'adoption de cette législation, préférables aussi pour les autres dénominations religieuses. Il est peut-être trop tard, peut-être est-il oisieux de chercher à distribuer le blâme à qui il appartient, pour avoir pris l'initiative des mesures qui ont été cause que cette malheureuse question scolaire du Manitoba ait été introduite dans notre politique : mais je ne puis m'empêcher de signaler une circonstance mentionnée déjà au cours de ce débat en termes de nature à créer une fausse impression,—je veux parler de la question du désaveu. La responsabilité première remonte au gouvernement qui n'osa pas se servir du désaveu pour annuler les lois de 1890 et nous débarrasser de cette dange-reuse question.

L'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson) a prétendu que le gouvernement d'alors ne put pas désavouer les lois du Manitoba de 1890 à raison de l'action prise par M. Blake.

J'honorable M. ALMON : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POWER : Mon collègue le sénateur de Halifax dit "Ecoutez, écoutez". Il arrive souvent que mon jeune collègue soit dans l'erreur, et il l'est dans cette circonstance-ci. Quels sont les faits ?

Au cours de la session de 1890 M. Blake avait présenté une résolution favorisant le renvoi de questions constitutionnelles importantes à la décision des plus hautes cours de justice, mais cette résolution n'était pas devenue un article de loi. Elle ne fut transformée en législation qu'au cours de la session de 1891, longtemps après l'époque où il était possible de désavouer les lois de 1890 du Manitoba.

Afin de démontrer qu'il n'était pas entendu que la résolution de M. Blake devait interdire toute action contraire de la part du gouvernement, nous voyons qu'il prononça les paroles suivantes au cours du débat qui eu lieu dans le temps :—

On prétend néanmoins, et je crois avec beaucoup de raison, que des circonstances de nature à produire un état de choses regrettable ou préjudiciable au point de vue des intérêts généraux du Canada, ou encore, comportant des difficultés, des délais ou même l'impossibilité de recourir à la loi, peuvent justifier l'application de la politique de désaveu.

C'était là l'un des cas où toutes ces raisons existaient. Il était préjudiciable et regrettable au point de vue des intérêts généraux du Canada de permettre que cette loi fut appliquée, car si la loi eût été frappée du veto,—si ces lois scolaires avaient été désavouées,—un nouveau système scolaire n'aurait pas été établi au Manitoba. Mais comme on a laissé cette loi entrer en vigueur et qu'on a permis au gouvernement provincial de l'appliquer pendant plusieurs années, tandis que les procédures judiciaires suivaient leur cours, l'annulation de cette loi devait après cela et naturellement, causer beaucoup de difficultés et de confusion dans les affaires scolaires de la province du Manitoba. M. Blake sentait non seulement qu'il y avait des exceptions à la règle qu'il posait, mais sir John Macdonald, tout en acceptant le principe de la résolution, déclara que l'on ne devait pas considérer que l'adoption de cette résolution supprimait la responsabilité et la discrétion du gouvernement fédéral. Il s'exprima comme suit :—

Le gouvernement peut différer d'opinion avec cette décision (la décision du tribunal auquel la question est soumise), et il pourra être de son devoir d'en agir ainsi s'il ne peut accepter la conclusion du tribunal.

Je crois qu'il importe de remarquer, vu les observations qui ont été faites à ce sujet, que deux lois adoptées par la législature du Manitoba pendant cette même session de 1890, furent désavouées par le gouvernement fédéral alors au pouvoir. L'une de ces lois avait pour titre : "Loi

pour autoriser les compagnies, les institutions ou corporations constituées en dehors de cette province, à faire des opérations en icelle," l'autre : "Loi concernant les animaux malades."

Un autre fait que l'on est susceptible de négliger en parlant de cette question scolaire du Manitoba, c'est que les deux partis politiques de cette province ne différaient pas sur le principe de cette loi. En juillet 1892, des élections générales provinciales eurent lieu, et l'opposition alla plus loin que le gouvernement dans le programme qu'elle soumit au corps électoral, car elle déclara que si, aux termes de la constitution, des écoles séparées devaient exister, alors la loi impériale devrait être modifiée de manière à supprimer ces écoles,

Des honorables sénateurs ont dit ici et ailleurs que la décision du Conseil privé déclarait que l'ancien système scolaire devait être rétabli. Ce n'est pas là du tout ce que le comité judiciaire du Conseil privé dit dans son jugement. Voici ses paroles :—

Il n'est certainement pas essentiel que les statuts abrogés par la loi de 1890 soient remis en vigueur, ou que les dispositions précises de ces statuts soient de nouveau décrétées. Le système scolaire établi par les lois de 1890 se recommande sans doute et pourvoit suffisamment au besoin de la grande majorité des habitants de la province. Toute cause légitime de plaintes disparaîtrait si ce système était complété par des dispositions qui supprimeraient la raison d'être des griefs qui justifient l'appel, et s'il était modifié de manière à donner plein effet à ces dispositions, en autant que la chose sera nécessaire.

Je suppose que mes honorables collègues ont lu récemment l'opinion légale donnée par M. Blake, qui a comparu comme avocat de la minorité catholique devant le Conseil privé dans la dernière cause, opinion qui a été corroborée par M. Walton, avocat anglais très distingué. M. Blake déclare positivement que la décision du Conseil privé ne comporte pas du tout le rétablissement des écoles séparées telles qu'elles existaient auparavant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ne croyez-vous pas que vous traduisez cette opinion en termes trop énergiques? Je ne crois pas que M. Blake ait dit que l'intention du Conseil privé était telle; ce qu'il a dit, c'est que le jugement ne déclarait pas que ces écoles devaient être rétablies telles qu'elles existaient antérieurement.

L'honorable M. POWER: Il ajouta que dans son opinion ce serait une faute.

Le jugement ne signifie pas ce que certaines personnes paraissent croire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas qu'aucun de ceux qui ont favorisé l'adoption d'une législation réparatrice contestent l'opinion de M. Blake sur cette question.

L'honorable M. POWER: J'ai entendu faire des déclarations de ce genre, et même dans cette Chambre, je crois.

L'honorable chef de l'opposition, parlant de la conduite de l'ancien gouvernement à l'égard de cette question, déclara l'autre jour, que son gouvernement n'avait pas manqué de courtoisie envers celui du Manitoba, et qu'il n'avait pas, non plus, agi avec trop de précipitation. La mémoire de l'honorable sénateur doit lui avoir fait un peu défaut. Je vois que le jugement du comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre fut rendu le 29 janvier 1895. La dépêche adressée à Son Excellence le Gouverneur général par le bureau de Downing Street, transmettant copie de la décision, porte la date du 19 février; or, nous voyons que le 26 février le Conseil privé du Canada s'était réuni pour entendre les avocats des deux parties dans cet appel, et si on en juge par le langage de celui qui était alors premier ministre, il est évident que le Conseil privé canadien s'était déjà réuni pour cette affaire. La dépêche d'Angleterre, transmettant copie du jugement, n'avait pas été reçue à ce moment-là. On doit admettre que c'était aller un peu rondement. Je ne crois pas que ce fut là la manière la plus judicieuse d'amener le gouvernement manitobain à modifier ses vues. Je crois qu'il aurait été plus sage d'envoyer copie du jugement du comité judiciaire du Conseil privé, la faisant suivre d'une demande amicale de bien vouloir régler cette difficulté le plus tôt possible, et de prendre des mesures propres à rendre inutile toute intervention de la part du gouvernement canadien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis bien certain que l'honorable sénateur ne désire nullement représenter faussement la conduite ou celle de l'ancien cabinet. Le gouvernement du Canada ne fit rien à propos de l'arrêté réparateur jusqu'à ce qu'une copie authentique du jugement des lords judiciaires du Conseil privé eut été reçue par le gouvernement.

L'honorable M. POWER: Je viens de relater les faits.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur a dit que nous avons fait des démarches avant qu'une copie de la décision nous eut été transmise.

L'honorable M. POWER: La dépêche de Downing Street porte la date du 19 février, et nous voyons que sept jours plus tard, le Conseil privé canadien s'était déjà réuni pour entendre les avocats des parties. Evidemment, il doit y avoir erreur. Les probabilités sont, je crois, que, bien que la dépêche officielle ne fût expédiée qu'à cette date comparativement récente, le gouvernement put avoir une copie authentique du jugement; car je vois que ce jugement du Conseil privé fut rendu le 29 janvier. Néanmoins, il aurait été préférable d'attendre la dépêche officielle. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas là un point d'une très grande importance. Cette mise en demeure adressée au Manitoba d'une façon aussi sommaire, et l'adoption presque immédiate de l'arrêté réparateur était de nature à irriter la province et à mettre le gouvernement et la législature dans un état d'esprit où ils ne seraient guère enclins à négocier dans des dispositions bien favorables. La vérité vraie,—et c'était un secret connu de tout le monde,—c'est qu'à cette époque-là le gouvernement fédéral avait presque résolu de dissoudre le parlement, et l'idée était de lancer cette dissolution immédiatement après l'adoption de l'arrêté réparateur. Cela peut fort bien n'être pas fondé, mais tel était le sujet des conversations dans tout le pays. Cela expliquerait la vigueur de la décision prise et qui nous valut l'ordre réparateur, comparé à la lenteur et à la politique indécise et vacillante que le gouvernement suivit plus tard. Si, à cette date-là, l'ordre réparateur n'avait pas été adopté, et si la question avait été traitée dans un esprit conciliateur, si un comité du cabinet fédéral avait conféré avec un comité de l'exécutif provincial, il est probable qu'un arrangement quelconque aurait pu être fait, lequel aurait pu donner satisfaction à tout le monde. Cela aurait été préférable à la ligne de conduite qui a été adoptée.

Quant à ce qui regarde la loi réparatrice, je ne me propose pas de la discuter ici longuement, mais je désire dire qu'elle n'aurait guère produit de bien si elle avait

été adoptée. Elle proposait de donner et donnait en effet, je présume, à la minorité catholique du Manitoba le pouvoir de construire et de maintenir ses propres écoles, de se cotiser pour subvenir à ces dépenses. Je ne crois pas que ce soit là un privilège bien considérable. Il n'est pas nécessaire de faire une loi réparatrice pour donner à la minorité le droit de construire des maisons d'écoles à ses propres frais.

L'honorable M. BERNIER: C'était, néanmoins, quelque chose.

L'honorable M. POWER: C'était une bien petite chose. On n'a pas besoin d'une législation pour autoriser les gens à se cotiser et à construire eux-mêmes des édifices.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais il faut une législation pour exempter ces gens de payer les taxes prélevées dans le but de maintenir un système qu'ils n'approuvent pas.

L'honorable M. POWER: La loi réparatrice avait trois objets en vue, suivant l'opinion de ses auteurs. L'un de ces objets était atteint, mais je crois qu'il n'avait aucune importance ni valeur. Il y en avait deux autres. Ces objets étaient la base de l'arrêté réparateur. Le point suivant se rapportait au droit de partager proportionnellement dans tout octroi fait à même les fonds publics pour aider au maintien des écoles. Ce point n'était pas réglé du tout par la loi réparatrice, bien qu'il fut le plus important de tous. Une seule clause dans ce projet de loi traitait de cette question vitale de l'octroi législatif, et cet article se lit comme suit:—

Le droit de partager proportionnellement dans tout octroi fait à même les fonds publics pour aider à l'éducation, ayant été déclaré appartenir et étant maintenant l'un des droits et privilèges de la dite minorité catholique romaine des sujets de sa Majesté dans la province du Manitoba, toute somme accordée par la législature du Manitoba et appropriée pour les fins des écoles séparées, sera mise au crédit du bureau d'éducation dans des comptes qui seront ouverts dans les livres du département du Trésor et dans le bureau d'audition.

Est-ce que la province du Manitoba, qui ne voulait pas de ces écoles séparées, se serait montrée disposée à leur accorder des subventions? Assurément non, et cette clause ne déclare pas même qu'il sera du devoir du Manitoba de voter de telles sub-

ventions. Il n'y avait rien dans le projet de nature à obliger la province à voter un octroi; aucune mesure non plus n'était prise pour suppléer au défaut d'un tel octroi. Je ne crois pas que personne veuille prétendre que la loi réparatrice aurait été de quelque utilité à cet égard. Voilà pour deux des objets que cette loi devait régler. L'autre était formulé comme suit:—

Le droit pour les catholiques romains qui contribuent au maintien des écoles catholiques romaines d'être exemptés de tout paiement ou cotisation destiné au maintien d'aucune autre école.

C'est là un privilège important et la rédaction de ce projet paraît vouloir le garantir à la minorité. Je n'ai pas l'intention d'ennuyer la Chambre en lui lisant la correspondance, mais n'importe lequel d'entre vous, honorables messieurs, qui se donnera la peine de parcourir cette correspondance, verra que la législature et le gouvernement du Manitoba étaient disposés à repousser cette tentative de la part des autorités fédérales, ou la disposition contenue dans cet article de la loi réparatrice, étaient disposés, dis-je, à combattre avec toute l'énergie possible cette exemption en faveur des catholiques. Il n'y a pas de doute que de longues procédures judiciaires s'en seraient suivies, dont l'issue aurait été inconnue. Tandis que ces procédures auraient suivi leur cours, l'agitation aurait régné dans tout le pays, et le peuple, non seulement au Manitoba, mais d'une extrémité à l'autre du Canada, aurait été divisé et aurait vécu dans un état d'antagonisme tel qu'il en serait résulté assurément des conséquences très préjudiciables pour le pays et pour la minorité catholique dans toutes les parties de la Confédération. Mes collègues doivent se rappeler, et je crois que ceux d'entre eux qui sont les amis de la minorité manitobaine ne doivent pas oublier que, bien qu'il y ait cinq ou six mille enfants catholiques dans le Manitoba, il y en a environ quarante mille dans Ontario et probablement cinquante mille dans les provinces d'en bas, or, si cette agitation s'était continuée, ces quarante mille enfants catholiques dans Ontario, et les cinquante mille qu'il y a dans les provinces d'en bas auraient perdu infiniment plus que la minorité du Manitoba aurait gagné, si elle eut obtenu tout ce qu'elle réclamait, sans compter que tout le pays aurait été plongé et maintenu dans une agitation dangereuse.

Certains conservateurs paraissent croire qu'une législation fédérale serait préférable comparée à une législation provinciale. Ils paraissent croire que le projet de loi remédiateur était parfait, ou qu'il était presque parfait, et à moins que la législation provinciale fut aussi bonne que ce projet de loi, elle ne devrait pas être adoptée. Mais ce n'est pas là le langage que l'on entendait en 1896, et pourtant, il n'y a pas bien longtemps de cela. Le gouvernement de l'honorable chef de l'opposition a envoyé il y a environ un an, trois commissaires au Manitoba. Le rapport de ces commissaires porte une date qui remonte à douze mois. Il est daté de "Winnipeg le 2 avril 1896" Qu'est-ce que ces commissaires ont proposé? Ce document porte le titre. "Suggestions pour le règlement de la question scolaire du Manitoba faites par les commissaires fédéraux au gouvernement du Manitoba." Voici la première suggestion:

Une loi devra être adoptée à la présente session de la législature du Manitoba décrétant que dans les villes et villages où demeurent, disons, vingt-cinq enfants catholiques romains en âge de fréquenter l'école, et dans les cités où il y a, disons, cinquante enfants également en âge de fréquenter l'école, le bureau des commissaires prendra des mesures pour que ces enfants aient à leur disposition une maison d'école ou une salle d'école, où ils pourront être enseignés par un instituteur catholique romain.

Puis on continue dans les termes suivants:—

Cette législation devra contenir des dispositions par lesquelles les écoles où la majorité des enfants sont catholiques, seront exemptées de se conformer aux exigences des règlements relatifs aux exercices religieux.

Que les livres classiques en usage dans les écoles catholiques soient de nature à ne pas être en opposition aux vues de la minorité, tout en étant, en ce qui regarde l'enseignement, satisfaisants pour le bureau des aviseurs.

Voici le paragraphe le plus important:

Sous tous les autres rapports les écoles fréquentées par les catholiques devront être des écoles publiques et sujettes à toutes les dispositions des lois scolaires alors en vigueur au Manitoba.

Les conservateurs prétendent aujourd'hui qu'il ne faut rien autre chose que des écoles séparées. Cependant voilà ce que proposaient les commissaires envoyés par le cabinet conservateur; voilà comment ils parlaient de ces écoles. Ils déclarent que sous tous les autres rapports, excepté ceux mentionnés, ces écoles seront considérées comme des écoles publiques et sujettes à toutes les dispositions des lois scolaires alors en force au Manitoba.

Je désire appeler l'attention sur le fait que la disposition relative au nombre des enfants ressemble beaucoup à celle qui a été incorporée dans la loi du Manitoba en vertu du récent règlement, la seule différence c'est qu'au lieu de cinquante enfants, le règlement dit quarante.

Les commissaires canadiens qui allèrent au Manitoba, désiraient que la province règle elle-même la question, et pour en arriver là, ils auraient volontiers accepté moins que ce qu'ils demandaient.

La province offrait ceci:—

S'ils sont autorisés par une résolution des commissaires, laquelle devant être approuvée par une majorité, des exercices et l'enseignement religieux auront lieu dans toute école publique entre trois heures et demie et quatre heures de l'après-midi. Ces exercices et cet enseignement religieux seront donnés par un ministre du culte chrétien dont la juridiction s'étend sur aucune parties des districts scolaires, ou par une autre personne acceptable à la majorité des commissaires et qui pourra être autorisée par le dit ministre du culte d'agir comme substitut.

Le règlement fait par le gouvernement fédéral avec la province du Manitoba diffère sur ce point. L'affaire n'est pas laissée à la discrétion de la majorité des commissaires, mais il est pourvu d'une manière absolue que les parents pourront exiger que l'instruction religieuse soit donnée à leurs enfants.

Afin de prouver, honorables messieurs, que ces commissaires n'étaient pas disposés à exiger tout ce qu'ils avaient d'abord demandé, je citerai leur seconde communication aux commissaires manitobains:—

Quelques mots sont nécessaires pour expliquer la nature de notre mémoire. Il fut rédigé en termes généraux, à titre de suggestions, et offrant les bases sur lesquelles nos débats futurs pourraient se faire, afin d'en arriver, si possible, à une entente entre toutes les parties intéressées. Quelques-unes des objections que vous faites à l'encontre de ce mémoire peuvent donc avoir leur raison d'être, d'autant plus qu'il n'entre pas dans les détails, et qu'il n'a pas d'autre prétention que de tracer les grandes lignes sur lesquelles une législation pourra être rédigée.

Le problème à résoudre dans cette question scolaire est d'assurer à la minorité l'exercice de ses privilèges justes et légaux, tels qu'ils sont définis par la constitution, tout en n'offrant que le minimum d'intervention dans le système scolaire du Manitoba, et à ce point de vue nous croyons que nos suggestions ne sont pas sans mérite.

Plus loin ils ajoutent:—

En réponse à votre troisième objection, nous désirons vivement vous faire observer que les changements que nous suggérons sont beaucoup moins considérables que ceux qui seraient faits par le rétablissement des écoles séparées, tel que nous comprenons la chose. Nous n'insistons pas pour obtenir des écoles normales. Quant aux livres classiques et à la représentation dans les bureaux des commissaires, comme question de

pratique et d'administration, nous constatons que, comme question de fait, vous ne soulevez pas d'objections. Nous ne demandons pas que les catholiques romains aient un droit distinct d'être des commissaires ou d'avoir autrement aucune représentation dans le bureau des commissaires, étant satisfaits de la protection donnée par un appel à votre propre département de l'instruction publique, et sous ce rapport nos propositions limitent très largement ce qui est toujours considéré comme les privilèges essentiels inhérents à un système d'écoles séparées. Les écoles projetées seraient contrôlées par des commissaires élus par l'ensemble des contribuables suivant les dispositions de votre loi scolaire. Votre remarque disant que l'application de notre suggestion impliquerait une modification de l'organisation scolaire plus profonde que la chose n'arriverait dans le cas où il existerait des écoles séparées, ne paraît pas être aucunement fondée en fait; nous désirons diminuer les proportions de cette modification, et nous croyons avoir réussi dans une certaine mesure.

Sur la même page ils disent encore:—

Considérant seulement la question d'efficacité, nous croyons qu'on ne peut contester que la situation des choses sous le système que nous suggérons serait de beaucoup préférable pour le public que celui que nous obtiendrions en vertu de l'état de choses actuel, ou en vertu du projet de loi réparateur, s'il est adopté. Et s'il en est ainsi même l'argument relatif à l'efficacité des écoles est tout à l'avantage de la proposition qui consiste à faire accepter aux catholiques romains à l'amiable ou par un moyen quelconque, comme celui que nous suggérons, le système des écoles publiques.

Plus loin ils ajoutent encore:—

Votre argument sur ce point perd de son importance lorsque l'on considère que nous proposons qu'il y ait dans les villes et villages vingt-cinq et dans les cités, cinquante enfants catholiques romains pour que la minorité puisse demander une salle ou un édifice séparé, tandis qu'en vertu de l'ancienne loi en force avant 1890, en vertu de la loi réparatrice et même en vertu de votre propre loi actuellement en vigueur, la présence de dix enfants seulement est nécessaire pour établir un district scolaire. Nous devons de nouveau appeler votre attention sur les avantages incontestables, au point de vue de l'économie, du système que nous proposons comparé à l'ancien, comparé aux écoles qui seront créées en vertu du projet de loi réparateur, et plus spécialement comparé à l'état de choses actuel en vertu duquel une partie importante du public doit payer les cotisations scolaires tout en étant obligé pour des motifs de conscience, de faire instruire leurs enfants à leurs propres dépens. Il n'y aurait aucune dépense d'organisation générale ou locale.

Il est parfaitement évident que les commissaires qui sont allés à Winnipeg n'ont pas insisté du tout pour avoir des écoles séparées ou une organisation spéciale. Je suis convaincu, sans aller plus loin,—du moins je crois que la chose est excessivement probable,—que si Manitoba avait été traitée de cette manière dès le début, au lieu de lui envoyer un ordre réparateur, un arrangement satisfaisant aurait pu être conclu alors.

L'honorable chef de l'opposition s'est emparé du règlement auquel notre attention est appelée par Son excellence le gou-

verneur général et l'a assez longuement discuté. Il n'a pu y trouver rien qui vaille. Je ne crois pas que l'honorable sénateur ait ouvert les yeux aussi grands qu'à l'ordinaire lorsqu'il a lu ce document. Je vois dans ce règlement une disposition touchant l'enseignement religieux qui est, à mon sens, satisfaisante. D'abord il est pourvu que l'enseignement religieux sera donné entre trois heures et demie et quatre heures de l'après-midi, si tel enseignement est autorisé par une résolution adoptée par la majorité des commissaires d'école. C'est ce qui fut offert aux commissaires envoyés par l'honorable sénateur:—

Ou si une requête est envoyée au bureau des commissaires d'école demandant que l'enseignement religieux soit donné, et si cette requête est signée par les parents ou tuteurs d'au moins dix enfants fréquentant l'école dans le cas d'une école d'un district rural, ou par les parents ou tuteurs d'au moins vingt-cinq enfants fréquentant l'école dans une cité, ville ou village.

Dix élèves dans un district rural, et vingt-cinq dans une cité, ville ou village, est, je crois, une limite raisonnable. Je préférerais vingt au lieu de vingt-cinq; mais on doit remarquer que les commissaires de l'honorable sénateur ont proposé, pour en arriver à un règlement de cette question, qu'il devrait y avoir des instituteurs catholiques là où il y aurait vingt-cinq ou cinquante enfants dans les districts ruraux et dans les cités et villes, suivant le cas. Il va sans dire qu'il faut établir une limite quelque part. On ne peut pas s'attendre que s'il n'y a qu'un seul enfant catholique on doive mettre de côté exprès une salle pour cet enfant-là, et pourvoir en même temps à son enseignement religieux.

La disposition suivante déclare que l'instruction religieuse sera donnée entre trois heures et demie et quatre heures de l'après-midi par le ministre du culte dont la juridiction s'étend sur une partie quelconque du district scolaire, ou par une personne dûment autorisée par ce ministre du culte, ou par l'instituteur lorsqu'il y sera autorisé. L'offre faite au gouvernement précédent n'allait pas aussi loin que cela. On déclarait que l'enseignement religieux serait donné par un ministre du culte ou par toute autre personne qu'il autoriserait d'agir comme son substitut, pourvu qu'il fut acceptable aux commissaires d'écoles.

Le paragraphe suivant prescrit que, lorsque la chose sera spécifiée dans la résolution adoptée par les commissaires, ou lorsque la requête des parents ou tuteurs l'exigera,

l'enseignement religieux qui devra être donné aux heures mentionnées, pourra l'être à des jours particuliers de la semaine au lieu de tous les jours. Je comprends que cette disposition ne s'appliquera que dans les cas où il n'y a qu'un seul instituteur et qu'une seule pièce dans la maison d'école, et où les élèves appartiendront à différentes croyances religieuses. Vous ne pourriez pas vous servir d'une seule salle pour donner toutes les après-midi l'enseignement religieux. D'où il suit qu'un arrangement devra être fait par lequel les enfants catholiques romains prendront la moitié des jours et les autres enfants l'autre moitié.

Le cinquième paragraphe du règlement se lit comme suit :—

Dans toute école de ville et cité où la moyenne de l'assistance des enfants catholiques romains est de quarante et plus, et dans les villages et districts ruraux où l'assistance moyenne de ces enfants est de vingt-cinq ou plus, les commissaires devront, s'ils en sont requis par une requête des parents ou tuteurs d'un tel nombre d'enfants catholiques romains respectivement, employer au moins dans telle école, un instituteur catholique romain dûment diplômé.

Je crois que c'est là en vérité une disposition très importante. Elle pourvoit à ce que dans les districts ruraux où la moyenne de l'assistance est de vingt-cinq, il devra y avoir, si les parents le désirent, un instituteur catholique.

Je ne connais pas avec exactitude comment se distribue la population du Manitoba, mais à moins que je sois bien dans l'erreur, il me semble que le résultat de cette disposition sera que dans les districts ruraux du Manitoba il y aura pratiquement des écoles séparées ayant chacune des instituteurs catholiques—je veux dire des écoles séparées quant à ce qui concerne l'enseignement religieux.

L'honorable M. McMILLAN : Vingt-cinq est une large proportion d'enfants catholiques dans un district scolaire.

L'honorable M. POWER : Je ne le crois pas. Je sais qu'un ministre du culte d'Ontario a publié des correspondances dans lesquelles il développe cet argument. Certains chiffres donnés par ce ministre du culte m'ont particulièrement frappé. Ces statistiques démontrent que, dans un comté d'Ontario qu'il connaît particulièrement, la moyenne de l'assistance dans les écoles séparées ne dépassait pas le tiers de province de la Nouvelle-Ecosse l'assis-

tance mentionnée. Dans la Nouvelle-Ecosse nous considérerions ce chiffre comme représentant en vérité une assistance moyenne bien peu élevée. Dans la cité de Halifax, l'assistance moyenne est bien près des deux tiers. Je ne crois pas que cette objection ait autant de force que l'honorable sénateur de Glengary et son clérical ami semblent le croire. Ce règlement ne dit pas qu'il ne devra y avoir seulement qu'un seul instituteur catholique. Supposez que le gouvernement consente,—comme il le ferait probablement si l'archevêque de Saint-Boniface accepte ce règlement,—à prendre le contrôle des écoles catholiques de Winnipeg, il n'y aurait alors aucune difficulté à s'entendre. Je suppose qu'il y ait une couple de cents élèves, ils auraient alors des instituteurs catholiques pour leur faire la classe. Je présume qu'il n'y aurait aucune difficulté à prendre le contrôle de ces écoles et à les maintenir sur pied comme écoles catholiques quant à ce qui regarde les instituteurs et l'enseignement religieux. Je suis en état d'affirmer que, dans la cité de Halifax, où la situation ne diffère guère avec celle de Winnipeg, les écoles catholiques furent mises, il y a plus de trente ans, sous le contrôle de l'Etat et elles sont administrées aujourd'hui, en ce qui regarde la religion des instituteurs, de la même manière qu'elles l'étaient auparavant. Aucune loi ne pourvoit à cela. Une simple résolution des commissaires d'école pourrait mettre n'importe quand cet arrangement de côté. Je suis convaincu que les catholiques seront traités aussi généralement par leurs voisins, qu'ils l'ont été à la Nouvelle-Ecosse et dans les autres provinces maritimes, dès que le sentiment d'aigreur qui règne maintenant au Manitoba sera disparu. Veuillez remarquer que je ne dis pas que nous sommes satisfaits de l'état de choses que nous avons dans les provinces d'en bas, car il n'est pas désirable qu'un individu jouisse de privilèges, grâce seulement au bon vouloir de ses voisins. Il vaut infiniment mieux que la loi garantisse ses privilèges. C'est précisément là l'un des traits caractéristiques de ce règlement avec Manitoba. Certaines concessions très importantes sont inscrites dans la loi, et tout ce que vous pouvez désirer c'est que cette loi soit administrée dans un esprit de générosité comme elle le sera je le crois, et les catholiques n'auront aucune raison de se plaindre.

La disposition qui déclare que les parents de dix enfants parlant le français peuvent exiger que l'enseignement de cette langue soit donné à ces élèves, est d'une grande importance. Bien peu d'instituteurs anglais sont compétents à enseigner le français, par conséquent les instituteurs seront généralement français, et, en toute probabilité, catholiques. Je ne dis pas, ni ai-je la prétention de dire que cet arrangement contient la réalisation complète de nos desirs. Assurément non, mais pouvez-vous vous attendre à cela? Une lutte vive s'est continuée pendant sept années,—il y a environ sept ans que le conflit a commencé,—et la majorité a fini par faire des concessions. Il n'est pas raisonnable de supposer qu'elle va tout concéder, mais elle a donné beaucoup. La question qui nous reste à résoudre est celle de savoir, comme le dit Son Excellence, si ce n'est pas là le meilleur arrangement qu'il nous soit possible d'obtenir vu les circonstances où se trouve cette irritante question. Personne n'a démontré que l'on pouvait faire un arrangement préférable à celui-là. Notre expérience dans les provinces maritimes nous démontre qu'il est possible de vivre en paix avec des concessions moins considérables que celles-ci, et je crois que je puis, en ce qui me concerne du moins, faire écho au sentiment exprimé par Son Excellence. J'espère avec confiance: "que ce règlement mettra fin à l'agitation qui a longtemps troublé et retardé le développement harmonieux de notre pays, et marquera le commencement d'une ère nouvelle où règneront parmi tous les éléments de notre population dans leurs rapports, un esprit de générosité et de concessions mutuelles et de bon vouloir réciproque."

Le paragraphe suivant du discours du Trône nous parle du tarif, il aurait été tout aussi bien de ne pas avoir discuté beaucoup ce paragraphe particulier de la harangue officielle, vu surtout que le tarif va nous être soumis dans quelques jours.

Je désire faire quelques observations au sujet des reproches adressés au ministre des Finances à propos de la déclaration qu'il a faite à certains marchands de charbon de Montréal, quelques jours avant la réunion du parlement. On a prétendu que c'était là une conduite des plus condamnables. J'aimerais entendre quel qu'un de ces messieurs nous prouver en quoi cette conduite mérite la censure,—

comment elle peut nuire aux intérêts de qui que ce soit,—comment elle donne à un individu quelconque des avantages sur son voisin. Je comprendrais la chose si on avait eu l'intention de frapper d'un lourd impôt un article quelconque, et si le ministre des Finances avait dit à l'un de ses amis politiques que telle était l'intention du gouvernement, mettant par là-même cet ami privilégié en position de réaliser une forte somme aux dépens de ses voisins, je comprendrais, dis-je, qu'une telle conduite aurait été hautement condamnable. Mais que le ministre des Finances fasse publiquement une déclaration disant pratiquement que si les Etats-Unis persistaient dans leurs décisions au sujet des impôts sur la houille, le Canada n'enlèverait pas le droit sur le charbon...

L'honorable M. BOULTON: Faire connaître d'avance quels sont les droits que vous allez supprimer ou imposer, n'est-ce pas affecter le revenu?

L'honorable M. POWER: Je ne vois pas comment une déclaration comportant que le droit sur le charbon va rester le même, puisse affecter le revenu. L'honorable sénateur peut-il m'expliquer comment la chose peut se faire?

On a dit que cette déclaration avait été faite dans le but d'influencer le résultat des élections provinciales de la Nouvelle-Ecosse. Certains messieurs très forts sur l'étiquette et qui siègent autour de moi, le prétendent. Il y a des messieurs en cette Chambre qui paraissent disposés à attribuer à leurs adversaires les motifs les plus bas et les plus mesquins. Je ne suis pas dans les confidences du ministre des Finances, mais je suis parfaitement convaincu qu'il ne pensait pas du tout aux élections provinciales lorsqu'il a fait cette déclaration. On désirait obtenir un but d'une bien plus grande importance pour le Canada, il est fort possible que, comme résultat du discours du ministre des Finances, que le Sénat des Etats-Unis consente à modifier le tarif du pays voisin de manière qu'il ne soit plus nécessaire d'augmenter notre impôt sur la houille.

L'honorable M. DEVER: Il valait tout aussi bien les avertir dans tous les cas.

L'honorable M. POWER: Il y a aussi un paragraphe relatif à la loi de franchise,

et je n'ai pas été peu surpris d'apprendre par les observations faites par l'un des honorables sénateurs de l'opposition, que cette Chambre pourrait bien prendre sur elle de refuser d'approuver l'abrogation de cette loi de franchise. Dans un sens, cela serait à l'avantage du parti libéral, vu que le gouvernement aurait alors le droit de nommer ceux qui préparent les listes électorales. Si j'étais membre de l'opposition je ne crois pas que je désirerais voir cet état de choses continuer.

Il y a un point sur lequel il y a unanimité presque complète dans tout le pays, c'est que la loi du cens électoral doit être rappelée. Tout le monde admet que c'est une question qui ne regarde pas pratiquement le Sénat; c'est une affaire en quelque sorte particulière à la Chambre des Communes.

Le paragraphe concernant les canaux est important. Parlant en mon nom personnel, je ne puis dire que je serais en faveur de dépenser de l'argent sur les canaux si nous n'avions pas commencé à le faire; mais ayant déjà consacré des millions de piastres au creusement du canal Welland jusqu'à une profondeur de quatorze pieds, il est absolument nécessaire que les canaux du Saint-Laurent soient aussi creusés, afin d'avoir une profondeur uniforme de quatorze pieds d'eau tout le long de la voie à partir de Montréal jusqu'aux grands lacs.

On se propose aussi de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal. Comme citoyen de Halifax, je ne puis dire que ce projet me cause beaucoup de plaisir, mais considérant la chose à un point de vue plus large, et parlant comme un ami du chemin de fer Intercolonial, je crois qu'il n'est pas douteux que cette entreprise,—si du moins elle est faite d'une manière convenable,—sera très avantageuse à cette voie ferrée parce que ce prolongement augmentera de beaucoup le trafic qui pourrait se faire d'une manière plus rémunératrice qu'il ne l'a été jusqu'à présent. Tout le monde sait qu'à l'heure qu'il est le trafic de l'Intercolonial est contrôlé par le Grand-Tronc et le Pacifique Canadien. Si l'Intercolonial allait jusqu'à Montréal, qui est le grand centre de distribution, il serait complètement indépendant des deux autres voies ferrées et cela importe beaucoup à la prospérité de notre chemin de fer.

Il y a un autre paragraphe qui nous entretient de la question des appareils frigorifiques. La prétention émise par l'hono-

nable chef de l'opposition tendant à faire croire que le gouvernement ne faisait, sur cette question, que suivre la ligne de conduite tracée par ses prédécesseurs, m'a quelque peu impressionné. Les anciens ministres se sont contentés de parler de l'établissement de ces appareils. Le chef de l'honorable sénateur a déclaré dans son manifeste que son gouvernement avait pris des mesures pour ériger des bâtiments destinés à recevoir de tels appareils, mais après que le gouvernement nouveau eut pris les rênes du pouvoir, personne n'a put constater, après renseignement pris, qu'aucun tel arrangement eût été fait. Il en était de ces arrangements comme de bien d'autres exploits de cet homme distingué, tout se réduisait à des mots. Je suis heureux de constater que même dans cette Chambre on est disposé à admettre que le présent ministre de l'Agriculture a fait tout ce que l'on attendait de lui pour fournir toute l'accommodation désirable sous ce rapport, et il est probable que cette amélioration aura les conséquences les plus heureuses pour le développement futur des opérations commerciales de nos cultivateurs.

Je ne me propose pas de dire grand'chose sur les autres paragraphes du discours du Trône. Tout le monde doit être heureux de voir que le Canada n'a pas failli à son devoir lorsqu'il lui a fallu venir au secours de nos co-sujets de l'Inde.

Ne connaissant pas la nature des projets de lois à l'effet de modifier les lois concernant le fonds de pension et le service civil, il m'est impossible, naturellement, d'exprimer ma manière de voir sur ces sujets. Je crois que, d'après l'une des dispositions de la nouvelle législation, les veuves et les familles des employés civils recevront une indemnité au décès des employés. Je crois que c'est là une mesure très sage.

Je ne connais pas quelle sera la nature de la nouvelle loi sur le service civil, mais j'espère que cette loi rétablira l'ancien état de choses, et que nous aurons des commis de troisième classe au lieu d'avoir des commis nommés au bon plaisir du gouvernement.

L'honorable M. PRIMROSE: J'avoue être profondément désappointé de voir que personne du côté ministériel n'ait pas encore jugé à propos de répondre au discours intéressant, habile et vraiment remarquable prononcé par mon honorable

ami le sénateur de Marshfield (M. Ferguson). Il peut se faire qu'un Goliath ministériel quelconque, retiré dans quelque réduit, plein d'ombres classiques, ait été depuis, sans cesse occupé à mastiquer les mets délicats qui abondent dans ce discours du Trône, il peut se faire aussi que bien que cette mastication soit nuisible au bien-être des mâchoires gouvernementales, la Chambre ait le bénéfice de cette intéressante opération lorsque la mastication et la déglutition auront été parfaitement accomplies. Je laisse à la Chambre à décider si le discours de l'honorable sénateur de Halifax (M. Power), nous a donné la réalisation de cette attente.

Dans ses premières observations l'honorable sénateur, lorsque le dieu de l'inspiration était à ses côtés, nous a dit que le pays allait à l'avenir entendre probablement parler beaucoup plus du Sénat que par le passé, vu qu'un gouvernement libéral était maintenant au pouvoir. Je ne suis pas surpris du tout que cette prophétie ait déjà regu, dans une certaine mesure du moins, son accomplissement, car si jamais l'occasion nous en a été fournie nous l'avons dans la conduite extraordinaire du gouvernement du pays, conduite pleine d'incertitude et d'indécision, voulant une chose aujourd'hui et une autre demain,—n'étant en un mot, jamais certain de ce qu'il va faire. Nous avons là, je crois, un thème sur lequel on peut broder beaucoup et dont nous aurons à nous occuper plus tard.

L'honorable sénateur a dit qu'il avait entendu le chef de l'opposition dans cette Chambre représenter faussement et calomnier ses adversaires.

L'honorable M. POWER : Je n'ai rien dit de la sorte. Mon allusion s'adressait à l'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson).

L'honorable M. PRIMROSE : Dans ce cas j'ai fait erreur sur le nom de l'individu mis en cause, mais mon énoncé est exact sous tous les autres rapports. Je présume que l'honorable sénateur est assez bon avocat pour savoir ce que c'est qu'une véritable calomnie. Si une accusation est formulée et si l'on peut en prouver le bien fondé, alors on ne peut pas dire que c'est une calomnie. Je puis citer un cas où une accusation fut portée contre le chef du

parti libéral, et il y en a plusieurs, mais je me contenterai d'en citer un seul,—je veux parler de la remarquable déclaration faite par le premier ministre à Montréal au sujet du fer et de la houille qui, disait-il, devaient être classés dans la catégorie des matières premières, lesquelles devaient être, suivant lui, admises en franchise. Maintenant vient le corollaire. Lorsque M. E. M. Macdonald, candidat libéral aux dernières élections générales dans le comté de Pictou, où je demeure, constata que l'attitude de son parti au sujet de l'impôt sur le charbon nuisait à ses chances d'être élu, il télégraphia en toute hâte à M. Laurier pour savoir exactement ce qu'il se proposait de faire. Il reçut cette déclaration digne en tous points de l'oracle mystérieux de Delphes : "Les intérêts houillers seront bien protégés". Il employa cette réponse du mieux qu'il put au cours de l'élection, et lorsque la question fut ramenée de nouveau dans l'autre Chambre, afin de savoir ce que le premier ministre entendait par ces mots, "que les intérêts houillers seraient protégés avec soin" la Chambre reçut la réponse très intéressante et très satisfaisante que cela voulait dire que les intérêts houillers seraient soigneusement protégés. Cela peut être l'idéal de la conduite d'un homme d'Etat libéral, mais on ne peut pas, à mon avis, considérer cela comme ayant le sens commun.

Quant à ce qui concerne le cri de sécession je ne désire nullement faire usage d'adjectifs énergiques, mais si jamais quelqu'un a jeté un cri méprisables dans aucune province dans le but de servir des fins politiques, c'est bien le cri du rappel de l'Union qui a été lancé dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Ce cri fut soulevé dans un but spécial, et ce but était de maintenir M. Fielding et ses coadjuteurs libéraux au pouvoir. Ils firent l'éducation pour ainsi dire—si ce n'est pas prostituer ce terme—du peuple de la Nouvelle-Ecosse au sujet du rappel de l'Union de telle manière que ces messieurs furent maintenus au pouvoir, et lorsqu'ils y furent bien installés, ils laissèrent tomber le cri du rappel de l'Union comme on le fait pour une patate brûlante, pour me servir d'une expression vulgaire. Cet article du programme fut biffé sans cérémonie, et il n'en fut plus question du tout. L'allusion faite par mon honorable ami que le léopard ne pouvait pas changer les taches de sa peau est très déplacée sur

ses lèvres. Il aurait dû donner toute la citation qui est comme suit :—

Est-ce que l'Ethiopien peut changer sa peau ou le léopard ses taches ?

Je n'affirme rien en ce qui concerne l'épiderme de l'Ethiopien, mais on m'assure que le léopard peut changer les taches de sa peau, et si l'exemple du léopard peut être cité en parlant du gouvernement libéral, nous avons bien souvent constaté la facilité avec laquelle les membres de ce gouvernement peuvent changer d'attitude. L'honorable sénateur aurait dû compléter sa citation, bien que les chances du gouvernement de la réaliser, soient, en vérité, bien minces, et dire : " Alors est-ce que celui qui est accoutumé à faire le mal peut apprendre à faire le bien." En ce qui regarde le droit sur le charbon, le gouvernement promet tout et n'importe quoi, suivant les exigences du lieu et des circonstances. Lorsque M. Fielding désire courtiser la faveur des manufacturiers d'Ontario et des provinces d'en haut, il parle comme suit au sujet du charbon :—

Il est bien connu que la tendance de la politique du gouvernement actuel est dans le sens d'une diminution des droits plutôt que dans celle d'une augmentation.

Cela ne ferait pas l'affaire parmi les mineurs de la Nouvelle-Ecosse, mais lorsqu'il parlait ainsi, il ne pensait pas à eux. Il cherchait plutôt à se concilier et à conquérir les bonnes grâces des manufacturiers d'Ontario et aussi continua-t-il en ces termes :—

Nous désirons encore marcher dans cette direction, à moins que les événements de l'autre côté de la ligne frontière nous mettent dans l'impossibilité de le faire. Si cependant il arrive que l'impôt prélevé aux Etats-Unis est augmenté et fixé à un chiffre élevé, alors nous réclamerons le droit, et nous l'exercerons, de reviser nos opinions relativement à l'impôt canadien et nous nous croirons obligés de prélever un impôt non seulement sur la houille bitumineuse mais aussi sur l'antracite. Nous préférons de beaucoup cependant prendre la voie opposée, et nous espérons encore qu'il ne sera rien fait à Washington pour nous empêcher d'exciter notre désir.

C'était fort bien pour les manufacturiers, mais cela ne convenait pas aux mineurs et autres gens intéressés de la Nouvelle-Ecosse.

Bien que l'on nous dise du côté ministériel qu'il n'y a guère de questions dans le discours du Trône de nature à provoquer de la discussion, néanmoins j'y trouve bien des sujets de controverse. Ce texte est de nature à provoquer les plus sérieuses réflexions. D'abord il y a l'important sujet du tarif dont les dispositions de-

vraient être annoncées au pays le plus tôt possible. A l'heure qu'il est les affaires du pays tout entier, de Halifax à Vancouver sont complètement paralysées. Les gens ne savent que faire. Les marchands sont inquiets et ignorent quelles décisions prendre dans l'administration de leurs affaires. Ils ignorent quel tarif va être proposé. S'ils osaient importer ou acheter beaucoup, cela pourrait peut-être amener leur ruine complète. Cependant ces messieurs de la droite ne voient pas la nécessité de soumettre au plus tôt le projet du tarif.

L'honorable M. POWER : On exporte beaucoup de ce temps-ci.

L'honorable M. PRIMROSE : La preuve de l'exactitude de l'énoncé que je fais se trouve dans l'immense diminution des recettes des douanes. Pourquoi retarder à nous fait connaître le tarif ? Ce n'est pas parce qu'on ignore comment ce tarif doit être fait pour s'adapter aux besoins du pays, car après les pérégrinations faites par cette remarquable commission d'un bout à l'autre du territoire canadien, il n'est pas possible pour ces messieurs de plaider ignorance. Ce serait un plaider peu réconfortant pour eux si on le rapproche des déclarations faites à l'époque où l'ancienne administration était au pouvoir, alors que ces messieurs prétendaient tout connaître en ce qui se rapporte au tarif, et être en état de le rédiger en bien peu de temps, si la tâche leur en était confiée.

J'ai dit que quelque chose devait être fait, que le tarif devrait être annoncé afin de faire sortir le pays de l'état d'anxiété et d'incertitude dans lequel il se trouve maintenant. Pour établir que cette inquiétude et cette incertitude sont très profondes et très générales, je me permettrai de lire un extrait du *Monetary Times*, revue du commerce, et *Insurance Chronicle*. Tout homme qui connaît un tant soit peu le monde des affaires admettra de suite que cette revue est très bien renseignée sur l'état du commerce canadien :—

Le cri universel qui se fait entendre dans tous les cercles commerciaux, dans toutes les directions, dans presque toutes les localités, c'est que les affaires sont dans un marasme pour le moment invincible. Cet état de choses est commencé au pays il y a des mois et s'est continué depuis avec des conséquences ruineuses pour le commerce et l'industrie jusqu'à ce qu'enfin

la situation soit devenue presque insupportable. Les banques éprouvent tout cela avec intensité et se plaignent hautement de la stagnation des affaires, du manque d'entreprise et de demande de capitaux, de la diminution des profits. La seule chose qui n'est pas diminué c'est la perspective des pertes. Cela ne manifeste aucun signe d'amendement. Les faillites se produisent constamment, plusieurs d'entre elles venant de quartiers absolument inattendus et de la part de gens que l'on croyait prospères et à l'aise. L'année que nous venons de commencer n'a pas été jusqu'à présent meilleure que celles qui l'ont précédée, et si les choses continuent d'aller comme elles ont commencé, cette nouvelle année acquièrera une réputation bien peu enviable parmi celles où la dépression commerciale s'est fait sentir au Canada. Nos lecteurs connaissent très bien la cause principale de ce misérable état de choses, soit, l'incertitude qui règne à propos du tarif.

J'appelle particulièrement l'attention sur le fait que l'incertitude qui règne à propos du tarif est la cause de cet état de choses. En dépit de ce qu'a dit l'honorable sénateur de Halifax (M. Power) je maintiens que l'on a un but en vue en commettant cet acte de folie, c'est-à-dire en ne faisant pas connaître de suite le nouveau tarif. Ces messieurs savent parfaitement bien que des élections générales sont pendantes à la Nouvelle-Ecosse, et ils savent aussi qu'il ne serait pas bon pour eux de soumettre un tarif qui pourrait contenir des dispositions nuisibles aux intérêts de la Nouvelle-Ecosse; voilà pourquoi ils retardent de le communiquer au public. Je suis persuadé que c'est là le vrai motif de ce délai, quelles que soient les raisons ostensibles données par le gouvernement. S'il en est ainsi, peut-on trouver des expressions assez énergiques dans le vocabulaire anglais pour caractériser comme elle le mérite une conduite aussi lâche de la part d'hommes auxquels "l'accident d'un accident" a confié pour le moment le soin de protéger les intérêts commerciaux de ce pays. Ils ont décidé de mettre de côté pour le présent le dépôt du projet de loi relatif au tarif et de donner préséance à une mesure concernant le cens électoral, mesure qui n'est pas requise immédiatement et qui, en supposant qu'elle serait adoptée, ne serait pas mise en force pendant des mois ou même des années à venir. Lorsqu'une question, ramenée deux fois sur le tapis, fut posée au ministre, des Finances, lui demandant si le gouvernement avait l'intention de soumettre le tarif avant le 13 avril (jour fixé pour la nomination des candidats aux élections générales de la Nouvelle-Ecosse), on se contenta de répondre d'une manière évasive et presque méprisante. Je prédis maintenant que si le tarif est soumis avant cette

date ce ne sera que parce qu'on aura réussi à forcer la main des ministres, et parce que dans la vigie qui veille sur le vaisseau ministériel lui aura fait entendre le cri d'alarme: "Il y a des écueils en avant."

En ce qui concerne la loi du cens électoral on dit qu'elle est coûteuse. J'admets qu'à certains égards cela est vrai. Mais ne serait-il pas infiniment préférable d'essayer de diminuer ces dépenses plutôt que d'exposer le pays aux misérables conséquences qui résulteraient du fait de confier au contrôle des gouvernements provinciaux le soin de décréter quel sera le cens électoral fédéral.

L'honorable M. MILLS: Il en a été ainsi pendant dix-huit ans.

L'honorable M. PRIMROSE: Cela se peut, mais je crois que l'on constatera que les circonstances aujourd'hui ne sont plus les mêmes.

L'honorable M. SCOTT: Non, ce n'a été qu'en 1885.

L'honorable M. PRIMROSE: De plus, n'est-il pas contraire à la dignité du parlement fédéral de décréter que ses membres seront élus en vertu de lois créant des cens électoraux différents, au lieu d'avoir une loi unique pour tout le Canada. Pour ma part, je le crois.

Je désire dire ici que l'honorable M. Fielding, le ministre des Finances, doit sa position de membre du cabinet fédéral, je suis chagrin de l'avouer, en grande partie à l'aide que lui ont donné les conservateurs de la Nouvelle-Ecosse, mais ces hommes ont été rudement réveillés par la présence de tant de premiers ministres provinciaux libéraux dans le cabinet. L'histoire de ce qui se passe maintenant dans les élections provinciales de la Nouvelle-Ecosse établira l'exactitude de ce que je dis, et ces conservateurs ne se feront plus prendre à l'avenir.

L'honorable chef de la droite m'a quelque peu amusé lorsqu'il a prétendu que le cens électoral n'était pas soumis au contrôle du gouvernement mais des municipalités. Permettez-moi de vous faire le récit d'une petite histoire qui s'est passée dans un des comtés de ma province, et qui vous édifiera à ce sujet. Dans le comté de

Pictou nous avons, j'allais dire, depuis un temps immémorial, presque toujours élu des candidats conservateurs pour nous représenter dans le parlement fédéral, et nous, les conservateurs, avons eu l'habitude,—je ne parle pas de moi,—mais les autres libéraux-conservateurs ont eu l'habitude d'attacher peu d'importance aux élections provinciales, en disant que ce n'était qu'une petite affaire. Dès que nous réussissions à faire élire notre candidat dans les élections fédérales, nous ne nous occupions pas des autres. Quelques-uns d'entre nous ont appuyé de leur suffrage et de leur influence les candidats libéraux. Le parti libéral et ses amis ont suivi une tactique systématique, et je vais vous en donner un précis historique. Il résolut de s'assurer une majorité, en commençant à la racine même des choses pour ainsi dire, soit, dans les conseils municipaux des villes. Pour mieux faire ressortir ce que j'entends, je puis dire que dans les dernières élections municipales tenues à Pictou, dans lesquelles il s'agissait du choix d'un maire, les libéraux de la ville dirent à cette occasion : "C'est une question d'intérêt purement locale, choisissons donc le meilleur homme qui possède les qualifications les plus incontestables pour occuper cette position, sans tenir aucun compte de la politique," et malgré cette profession de foi le résultat nous témoignait qu'ils firent tout en leur pouvoir en usant de toute leur ingénuité et de tous leurs moyens pour assurer l'élection d'un maire libéral. Lorsqu'ils eurent obtenu ce succès, ils ne perdirent pas une minute et s'empresèrent de télégraphier au *Chronicle* de Halifax, l'organe des libéraux : "C'est la première fois que les libéraux ont obtenu une victoire dans le conseil municipal."

Puis les conseils municipaux en général furent l'objet de la même tactique de la part de nos adversaires. Ils prêchaient qu'il fallait choisir les meilleurs hommes, ceux qui pouvaient faire le plus de bien au public, les plus intelligents, abstraction faite de toute autre considération, car après tout, que nous importe la politique, et ainsi de suite. Par ce moyen ils réussirent à remplir les conseils municipaux de leurs créatures et par conséquent, les conseils municipaux des villes et des municipalités rurales furent à la merci du gouvernement provincial; à son tour celui-ci devint un jouet dans les mains du

gouvernement fédéral, en dépit des dénégations du ministre des Finances, l'ancien secrétaire provincial de la Nouvelle-Ecosse, lorsqu'il proclama, *ore rotundo*, sur les tréteaux publics qu'il était complètement en dehors des fonctions et de l'activité des gouvernements locaux, d'intervenir dans les luttes politiques fédérales. Voyez aujourd'hui combien ils ont fidèlement suivi leur doctrine. D'une extrémité à l'autre du pays, les libéraux avaient leurs organisations et cette fois ils ont triomphé. Cependant je crois qu'il s'écoulera bien des années avant qu'ils réussissent de nouveau à s'emparer du pouvoir une fois qu'ils l'auront perdu.

Comme je viens de le dire, M. Fielding proclama partout dans toutes les assemblées populaires qu'il n'était pas dans les fonctions du gouvernement provincial d'intervenir dans les élections fédérales, mais un changement s'opéra dans l'essence intime de son rêve, et il devint comme Baal, ce dieu antique qui avait toujours les yeux ouverts.

Quant à ce qui regarde la logique de la conduite des libéraux à l'égard du tarif, du cens électoral, ou de toute autre mesure, ceux qui sont dans le gouvernement actuel, —et parlant de ce cabinet au point de vue corporatif pour ainsi dire,—il constitue, à mon sens, un spécimen unique bon à être placé dans un musée anatomique national, comme un corps possédant une aptitude spéciale et ayant un thorax élastique s'accroissant à tout, capable d'avalier n'importe quoi sans égard au volume, et de tenir d'une poigne vicieuse et avec une ténacité sans pareille, n'importe quelle pilule quelque petite qu'on la suppose.

Pendant que je suis sur ce sujet, je puis ajouter, en dépit des négations de l'honorable chef de la droite (sir Oliver Mowat), qu'il est réellement amusant d'observer la manière dont le gouvernement semble s'arroger tout le mérite de l'initiative des mesures mentionnées dans le discours du Trône. Je sais que cette remarque a déjà été faite, mais je désire la répéter. Je crois que si un étranger mettait la main sur ce discours, il ne pourrait pas en venir à aucune autre conclusion, en nous supposant intelligents, s'il était complètement étranger à ce qui s'est fait par le passé dans le pays. Les ministres s'attribuent tout le mérite d'avoir pris l'initiative à l'égard de ces mesures, tandis qu'ils ne font que poursuivre les travaux inaugurés par leurs

prédécesseurs. Lorsqu'ils font bien, ils imitent les anciens ministres et ne font que se parer d'un plumage emprunté.

Au sujet de la prohibition des spiritueux, le discours du Trône déclare qu'il est désirable que les sentiments du peuple canadien soient clairement connus. Est-ce que le résultat d'un plébiscite quelconque pourra nous faire atteindre l'objet que l'on a en vue? Je ne le crois pas, et voici pourquoi: Une tentative de ce genre fut faite il y a quelque temps et le résultat démontra que les votes enregistrés n'étaient pas du tout en proportion avec l'ensemble des électeurs. Vous ne pourrez donc pas par ce moyen réussir à connaître l'opinion du peuple du Canada sur cette importante question.

Je vous dirai mon opinion en toute franchise. Je ne suis pas partisan de la prohibition. Je me rends compte aussi bien que n'importe quel membre de cette Chambre ou que n'importe quel autre individu en dehors de cette enceinte, des terribles ravages que causent le commerce des spiritueux et l'abus de ces breuvages, mais je ne crois pas qu'une loi d'interdiction absolue pourra jamais rendre les gens sobres et tempérants. Si vous ne pouvez pas persuader un homme de se respecter lui-même, d'avoir une conception claire de ses devoirs envers Dieu et envers ses semblables sans recourir à une loi, je crois que votre législation manquera complètement son but. Vous devez persuader cet homme en faisant appel à des motifs d'un ordre plus élevé. Suivant moi vous devez lui faire comprendre les responsabilités qu'il a envers Dieu, envers ses semblables, et l'amener à se conduire d'après les inspirations d'un cœur mû par ces sentiments. Alors vous réussirez bien mieux qu'avec une loi comme celle que l'on demande.

Je pourrais suggérer un autre système qui serait à mon sens, beaucoup plus pratique, mais je n'ai pas l'intention de l'exposer à présent.

De plus, supposez qu'une telle loi de prohibition ne serait pas efficace, cela n'aurait-il pas pour effet de jeter toutes les lois dans le discrédit? Je le crois. Permettez-moi de vous faire connaître ce qui est arrivé dans l'Etat du Maine à l'un de mes amis, un homme instruit, un inspecteur d'écoles. Il savait, comme presque tous ceux qui connaissent un tant soit peu l'histoire de cet Etat remarquable au point de

vue de la tempérance, que depuis plus de quarante ans une loi de prohibition y était en vigueur. Malgré cela, et je vous parle d'une réalité, je ne crois pas être dans l'erreur en vous donnant les chiffres suivants; il peut se faire qu'ils ne soient pas absolument exacts, tout de même je crois qu'il y a au moins douze cents débits clandestins de boisson alcoolique dans l'Etat du Maine, où vous pouvez quand vous le voulez, vous faire servir à boire. Mon ami voyageait par chemin de fer. Comme c'est un homme intelligent, il crut devoir chercher à se rendre compte par lui-même de la vraie et exacte situation des choses au point de vue du commerce des spiritueux. Aussi à la première gare où le convoi s'arrêta, il s'adressa au premier individu qu'il rencontra et lui demanda d'une façon dégagée et certain de lui-même: "Où puis-je prendre un verre de boisson?" L'individu qui était de l'endroit répondit: "Ici." Il alla à l'endroit indiqué et demanda: "Où est la buvette?" On lui répondit: "Là-bas." Il y alla donc et il constata qu'il pouvait avoir toutes les boissons alcooliques qu'il désirait. Il répéta la chose à maintes et maintes reprises à chaque gare. Voilà un singulier commentaire sur l'efficacité d'une loi de prohibition. Ce qui se passe dans un Etat qui a été pendant de si nombreuses années soumis à une loi de prohibition comme l'a été le Maine, devrait compter pour quelque chose dans notre décision.

Comme l'a fait remarquer l'un des orateurs qui m'a précédé, il y a au moins un paragraphe dans le discours du Trône au sujet duquel nous pouvons tous être d'accord, quelles que soient nos convictions politiques. Ce paragraphe est celui où Son Excellence exprime la satisfaction qu'elle éprouve à la vue des témoignages de loyauté et d'affection qui se manifestent dans toutes les parties du Canada, qui démontrent combien Sa Majesté la Reine possède l'affection du peuple canadien et du désir que nous avons tous de nous associer à nos co-sujets du reste de l'Empire pour célébrer le jubilé de son règne d'une manière digne de ce joyeux événement. Sur ce point là nous nous unissons de tout cœur à nos adversaires. Bien que plusieurs membres de cet honorable Chambre peuvent ne pas approuver et de fait, n'approuvent pas les autres énoncés contenus dans le discours du Trône, celui-ci ne peut manquer de recevoir notre approbation la plus chaleureuse et la plus complète.

L'histoire nous rapporte un incident touchant dont un soldat français fut le héros. Blessé à mort un jour au cours d'une bataille, ayant été atteint par une balle dans la région du cœur, le chirurgien était à l'opérer. Lorsque le couteau fouillait les chairs, le soldat, faisant appel au reste de ses forces dit en regardant le médecin : "Allez un peu plus loin et vous trouverez l'Empereur." Ainsi, loin, bien loin dans les profondeurs des replis du cœur canadien, vous trouverez l'image de cette femme bien aimée dont les splendides qualités du cœur et de l'esprit, dont la vie et le noble caractère ont su mériter le respect, l'admiration et l'amour de tous ses sujets dans toute l'étendue de son domaine presque sans limites, et qui, pendant près de soixante années, a occupé le Trône comme reine du plus puissant empire que notre monde ait jamais connu, dont le sceptre gouverne des terres s'étendant de l'Orient à l'Occident, dont le drapeau se promène dans toutes les parties du monde et reçoit dans ses plis glorieux le baiser des brises qui soufflent sous tous les climats, drapeau qui est l'emblème et l'avant-coureur du christianisme, de la civilisation, des lumières et du commerce, le vrai palladium des libertés religieuses et civiles. Comme la première colonie d'un tel Empire, le Canada doit se joindre à tous les sujets anglais du monde entier pour célébrer d'une façon vraiment royale le jubilé d'une telle reine qui depuis son ascension sur le Trône jusqu'à présent et pendant tout le cours de ces longues années, n'a jamais un seul instant perdu l'attachement des cœurs et les hommages de ses peuples, mais qui au contraire, par ses vertus, sa vie noble et pure, son règne bienfaisant, a su rendre de plus en plus vigoureux les liens de l'affection et de l'amour de ses sujets pour sa personne et son Trône. Parmi les acclamations joyeuses et les chants de triomphe qui se feront entendre le jour de la grande célébration de ce jubilé, s'élèvera, portée sur les ailes de l'amour de bien des cœurs et de foyers canadiens, fortifiée par la puissante approbation de nos co-sujets répandus dans le monde entier, jusqu'à l'oreille de l'Eternel, du Roi des Rois et du Seigneur des Seigneurs, la prière fervente : "Que Dieu sauve notre Gracieuse Souveraine."

L'honorable M. BERNIER : Je propose l'ajournement du débat.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du lundi, le 5 avril 1897.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C. M. G.

La séance est ouverte à 3 heures p.m.

Prière et affaires de routine.

SUITE DU DÉBAT SUR L'ADRESSE.

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur l'adresse en réponse au discours prononcé par Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la seconde session du huitième parlement.

L'honorable M. BERNIER : Honorables messieurs,—En nous souhaitant la bienvenue, à la rentrée des Chambres, il a plu à Son Excellence le Gouverneur général de nous faire part de la satisfaction qu'il éprouvait à pouvoir signaler les témoignages d'affection et de loyauté dont la population canadienne est en ce moment si prodigue envers Sa Majesté la reine.

Il sera mon devoir de relever, au cours de mes observations, l'inexactitude de plusieurs des assertions contenues dans le discours du Trône, et d'insister aussi sur les vices de la politique suivie par le gouvernement en certaines matières.

Mais nul ne s'associe plus sincèrement que moi aux acclamations joyeuses qui débordent de tous les cœurs au Canada, sans distinction de croyance, d'origine ou de classe, à l'occasion des fêtes qui vont marquer le soixantième anniversaire de l'avènement de Sa Majesté au Trône.

La loyauté du peuple canadien à l'égard de Sa Majesté est aussi profondément enracinée dans notre sol que sur les rives de la Tamise, et notre affection pour la reine ne le cède point en intensité à celle des peuples de l'antique Albion.

Certes, s'il est une occasion où les sujets de Sa Majesté doivent laisser éclater leurs sentiments de loyauté; s'il est une occasion où leur fierté nationale et leur joie

doivent se manifester; s'il est un moment où il leur convienne de formuler des vœux de bonheur pour leur souveraine et pour la famille royale, c'est bien à cette date, où, pour la soixantième fois, revient l'heureux anniversaire du jour lointain qui vit l'illustre femme monter sur le Trône. Et ces sentiments et ces vœux, nous les confions aux vagues qui vont battre les plages de l'Angleterre, leur demandant d'aller les déposer aux pieds de Sa Majesté.

Voilà soixante ans que dure ce règne glorieux. Pendant cette période, les possessions britanniques se sont agrandies; la liberté civile et les franchises populaires se sont constamment développées au sein de l'immense empire qui reçoit de Londres sa vie politique; les relations des colonies avec la métropole se sont resserrées. C'est durant ce règne si fécond en grands événements que le Canada a pris son extension actuelle, qu'il a atteint le degré de prospérité dont il jouit, et qu'il est sorti de son ancien état d'obscurité pour occuper dans le monde la position pleine de relief qu'on lui reconnaît maintenant. Les gloires du règne de Sa Majesté rayonnent jusque sur nous, et je le répète, de toute notre âme, nous nous associons à Son Excellence le gouverneur-général et à ses ministres dans l'expression des sentiments de jubilation dont ils nous font part dans le discours du Trône, sentiments dont les échos iront se repercuter jusque dans nos villes et nos campagnes les plus reculées.

Dans ce ciel d'ailleurs si serein, il y a pourtant quelques nuages. Là-bas, bien loin, dans un autre coin de l'empire, des milliers et des milliers de vies humaines succombent sous les étroites de la hideuse famine. C'est une lamentable détresse, qui a suscité de vives sympathies. De toutes parts, heureusement, on a répondu aux appels de ces infortunés, demandant du secours.

Mais, bien plus près de nous, sur le territoire canadien même, de nombreux et de loyaux sujets de Sa Majesté sont frappés d'incapacités civiles et morales qui les acculent à une situation dont la gravité ne saurait échapper à l'administration. Et pourtant, pendant que les sympathies du gouvernement canadien sont très justement acquises aux populations nécessiteuses des Indes, nous constatons avec stupeur que ce même gouvernement n'a pas l'air de s'émouvoir des maux dont souffre

un groupe considérable de ses propres administrés!

Le soleil de la liberté luit sur l'Empire Britannique, mais on refuse aux catholiques du Manitoba la liberté religieuse. Et pourtant, cette fameuse liberté des cultes, ne la place-t-on pas au sommet de toutes les libertés dont le monde moderne prétend avoir fait la conquête?

Non, il n'y a pas de liberté religieuse quand les pères de famille sont forcés de livrer leurs enfants à des maîtres qui ne respectent pas leur foi! Cette exclamation, les catholiques ne sont pas les seuls à la pousser. Sir A. T. Galt, l'un des auteurs de notre constitution, disait un jour:

Il ne saurait y avoir de plus grande injustice que de forcer une population à faire recevoir par ses enfants une éducation contraire à ses croyances religieuses.

M. Gladstone a dit aussi:

Dans mon opinion, un système de religion non-confessionnel, inventé par l'Etat ou fonctionnant sous son autorité, est une monstruosité.

Et si l'on veut l'opinion de Lord Salisbury, la voici:

Un certain nombre d'individus ont imaginé ce qu'appellerai un modèle de religion élastique qu'on peut, avec une légère pression, faire entrer dans toutes les consciences, et ils persistent à dire que cette religion brevetée est la seule qui devrait être enseignée dans les écoles de la nation.... Il n'y a qu'un principe sain en matière d'éducation religieuse, auquel tout le monde devrait adhérer. C'est un principe que vous devriez courageusement faire prévaloir à l'encontre de toutes les convenances et des expériences des fonctionnaires. Ce principe, c'est que le père de famille a le droit inaliénable, à moins qu'il n'ait perdu ce droit par quelque acte criminel, de déterminer la nature de l'enseignement que doit recevoir son enfant sur la plus sainte et la plus importante des matières.

A quoi bon multiplier ces citations? Celles-ci suffisent assurément à démontrer que les catholiques ne sont pas les seuls à réclamer certaines immunités en matière d'éducation. Des hommes d'Etat illustres, étrangers à notre foi, partagent là-dessus nos principes. Par conséquent, tout reproche adressé aux catholiques à ce sujet retombe également sur ces hommes d'Etat, lesquels brillent au premier rang parmi les célébrités politiques du siècle.

A l'encontre de ces doctrines, on cherche à faire prévaloir, en les exagérant, les droits de l'Etat à donner au peuple l'instruction.

Ici encore il m'est facile d'établir au moyen d'autorités prises en dehors des sphères catholiques, que les prétentions de l'Etat rencontrent des adversaires ailleurs

que dans nos rangs. John Stuart Mill, un libéral avancé, s'exprime ainsi dans son *Essai sur la liberté* :

Je suis de ceux qui vont le plus loin dans la réputation de l'idée que l'éducation du peuple, en tout ou en grande partie, est une fonction de l'Etat. On ne devrait pas tolérer qu'un gouvernement conservât, en droit ou en fait, le contrôle absolu de l'éducation populaire.

Sur ce point donc, les idées catholiques sont encore partagées par des penseurs distingués. Par conséquent, la minorité catholique de ce pays ne peut être accusée d'entretenir des vues absolument opposées à celles de notre époque.

Au surplus, quelle est la politique de l'Angleterre en ces matières ?

Depuis l'année 1870, le parlement anglais a fréquemment corrigé sa législation scolaire. Toujours cette législation a été se rapprochant davantage de l'idée confessionnelle. Les modifications apportées cette année même aux lois d'éducation sont un pas de plus fait dans la même voie. Et des assurances ont été données à l'effet que dans un avenir rapproché les écoles confessionnelles seront admises à partager tous les privilèges qu'il plaira à l'Etat d'accorder aux écoles gouvernementales, connues sous le nom de *Board Schools*.

Certes, je n'ai pas la présomption de croire que je finirai par amener tout le monde à reconnaître la supériorité de nos doctrines sur celles de nos adversaires. Mais en présence des opinions que je viens de citer; en présence de la politique constante des gouvernements qui ont successivement tenu les rênes du pouvoir en Angleterre depuis quarante ans, ne m'est-il pas permis d'interroger les partisans des idées hostiles à celles qui nous sont chères, et de leur demander s'ils ne se sentent pas disposés au moins à m'admettre qu'après tout, les principes catholiques en matières d'éducation, partagés comme ils le sont par les plus illustres hommes d'Etat et par les penseurs les plus distingués de la protestante Angleterre, ne sont pas sans posséder un caractère de plausibilité fort soutenable aux yeux même de la raison seule ?

Et s'il en est ainsi, ces principes ne s'imposent-ils pas à la méditation et au respect de tous ? Songez en outre que la constitution est là qui les protègent et en garantit l'application !

Si seulement je pouvais amener mes concitoyens des autres croyances et des autres origines à ce degré de déférence

pour nos légitimes réclamations, nous verrions bientôt, j'en ai la conviction, triompher la justice; parce que leur raison, leur loyauté, leur générosité ne manqueraient pas de faire naître en eux un grand esprit de conciliation, et de leur suggérer, par amour de la paix, l'acceptation d'un ordre de choses qui, d'une part, vu son seul aspect politique, se recommande à la faveur d'un Gladstone, d'un Salisbury et de tant d'autres, et qui, d'autre part, leur est demandé par la population catholique de ce pays au nom de la conscience et de la constitution. Et ces questions de conscience, il est bon de le signaler de suite, ne peuvent se régler par assis et levé; elles ne peuvent non plus être l'effet d'aucun compromis.

La population du Canada est, en chiffres ronds, de cinq millions d'habitants. De ce nombre, deux millions sont catholiques, et trois millions appartiennent aux autres dénominations religieuses. Les deux millions ne peuvent assurément pas s'attendre à prédominer sur les trois millions, mais les trois millions se tromperaient sérieusement s'ils s'imaginaient que le jour viendra où ils n'auront plus à compter avec les deux millions. Notre sort est scellé; nous devons, par la force des circonstances, vivre les uns à côté des autres. C'est un fait social irréfragable. Qu'avons-nous donc à faire? Ah! nos devoirs de citoyens nous l'indiquent! Nous devons vivre en paix, et la main dans la main, consacrer toutes nos énergies au développement des ressources naturelles de notre pays et à l'accroissement de sa prospérité.

L'honorable M. BOULTON: Je ne crois pas que l'on songe à chasser les deux millions.

L'honorable M. MASSON: En toutes choses, il faut accepter la conséquence de nos actes. Notre honorable collègue ne fait que constater les conséquences de l'attitude de la majorité.

L'honorable M. PERLEY: Cette attitude a reçu l'appui d'un grand nombre des amis de notre honorable collègue.

L'honorable M. BERNIER: Ces patriotiques aspirations ne pourront se réaliser tant que l'on persistera à soumettre une partie quelconque de la population à des injustices criantes comme celles dont souffrent

frent les catholiques du Manitoba depuis 1890. Il y a certaines questions sur lesquelles l'unanimité ne peut se faire entre nous. Les sentiments religieux sont de cet ordre, parce qu'ils touchent à ce qu'il y a de plus intimement sacré dans l'homme. Sur ces choses nos dissentiments doivent être l'objet d'un mutuel respect. Les législateurs modernes peuvent en ces matières s'inspirer d'une grande leçon donnée jadis par Solon. Un jour on lui demanda s'il avait donné aux Athéniens les meilleures lois que son esprit avait pu concevoir. Il se contenta de répondre qu'il leur avait donné les lois qui pouvaient le mieux leur convenir.

Or, au Canada, avec un peuple formé de groupes appartenant à des origines diverses et professant différentes croyances, nous ne pourrions jamais sur certaines matières, nous entendre, parce que là-dessus les droits de la conscience elle-même sont en jeu.—Il peut se faire que vos vues en matières religieuses soient meilleures que les miennes ; il peut se faire que les miennes soient plus saines que les vôtres. Mais tout cela doit rester en dehors de nos discussions politiques et parlementaires. L'abîme qui nous sépare ne saurait être comblé que par la réciprocité des bons procédés entre nous. Sachons donc élever à la hauteur d'un devoir impérieux ce respect des uns et des autres.

Une loi commune serait peut-être désirable, mais puisque la constitution de notre société ne nous laisse point la possibilité d'en faire une application satisfaisante, imitons Solon, et donnons à notre peuple des lois qui lui conviennent. Les nations ne sont pas faites pour les législateurs, mais les législateurs doivent exercer leurs fonctions pour le bien de toutes les classes dont se composent les nations. Les besoins, les sentiments, les convictions religieuses de tous doivent peser dans les décisions du législateur. Celui-ci leur doit un respect consciencieux. La justice le veut ainsi. Le sens commun, le gros bon sens ordinaire, nous avertit aussi qu'il n'en saurait être autrement ; et c'est ma ferme et sincère conviction qu'à moins d'une adhésion loyale à cette règle à la fois si simple et si équitable, de la part de tous ceux qui sont appelés à légiférer sur cette question scolaire, jamais la paix et l'harmonie d'autrefois ne seront rétablies.

Tels sont les motifs qui ont inspiré les pères de la Confédération. La protection

des minorités en matière d'éducation est un principe fondamental de notre constitution. Quand il fallut établir les conditions d'existence de cette agglomération de provinces, on comprit que dans une société mixte comme la nôtre, il fallait tenir compte des sentiments religieux de chacun. Sir Alexander McKenzie était un ardent partisan des écoles dites publiques, et cependant il dut admettre finalement qu'un tel système ne pouvait pas fonctionner en ce pays. L'une des raisons principales de cette impossibilité pratique se trouve indiquée dans les paroles de sir A. T. Galt, que je rappelais il y a un instant, mais que je cite de nouveau, car elles ne sauraient l'être trop souvent :

Il ne saurait y avoir de plus grande injustice que de forcer une population à faire recevoir par ses enfants une éducation contraire à ses croyances religieuses.

La pensée de sir A. T. Galt ne se préoccupait alors que de ses coreligionnaires de la province de Québec. Mais au risque d'être rangé parmi les *extrémistes*, je ne puis concevoir par quel raisonnement l'on pourrait arriver à la conclusion que ce qui serait une injustice pour les protestants de la province de Québec, serait l'équité même pour les catholiques du Manitoba. Sir A. T. Galt était-il un *extrémiste* ?

Avant d'aller plus loin, il peut être bon de rappeler au Sénat, pour l'information de ceux de nos collègues dont l'entrée en cette Chambre est récente, ce qu'antérieurement j'ai déclaré à différentes reprises : c'est que la minorité ne demande point l'établissement d'écoles paroissiales. Que les écoles paroissiales soient meilleures que les écoles de l'Etat, je n'ai pas à le discuter aujourd'hui ; la question ne se soulève point ici. Je constate simplement ce fait, d'une importance majeure : c'est que le système des écoles paroissiales n'a jamais existé au Manitoba depuis la création de la province. Je constate encore cet autre fait, que la minorité catholique n'a jamais demandé, et ne demande pas davantage aujourd'hui, la reconnaissance légale d'un système d'écoles paroissiales.

Ce que nous avons, c'était l'école catholique contrôlée par les parents, et recevant de l'aide de l'Etat. Nous réclamons simplement la restauration de cette école.

De par la loi naturelle, c'est le devoir, et par conséquent, le droit des parents de contrôler l'éducation de leurs enfants. On ne peut nier toutefois que l'Etat n'ait un intérêt puissant à répandre l'instruction

dans toutes les classes de la société. Si, à raison de cet intérêt, il juge à propos de venir au secours des familles dans l'accomplissement de leurs obligations à cet égard, il ne doit cependant pas prendre leur place. Mais il a le droit, quand il couvre ainsi la famille de sa protection et lui fait des gratifications pécuniaires, de se faire rendre compte de la bonne gestion de ces fonds scolaires et d'exiger une juste compensation, sous forme d'instruction, des argents qu'il met à la disposition des parents. Les catholiques ne s'opposent point à l'exercice de ce droit par l'Etat. Mais, d'un autre côté, ils ne veulent pas qu'on frappe d'ostracisme leurs croyances religieuses. Ainsi que l'ont dit les membres du comité judiciaire du Conseil privé :

Les objections des catholiques à des écoles comme celles qui seules reçoivent de l'aide en vertu de l'acte de 1890, sont consciencieuses et profondément enracinées.

C'est pour la protection de ces profondes convictions, relevant de la conscience, qu'on a inséré dans l'acte de Manitoba l'article 22. Dans l'opinion du conseil privé, cet article est "un pacte parlementaire" dont doivent tenir compte et la législature provinciale et le parlement lui-même.

Les nobles lords ont décidé que l'appel des catholiques, basé sur le paragraphe 2 de cet article 22, "est admissible pour les motifs allégués dans leurs pétitions et leurs mémoires." Plus loin, ils ajoutent que cet appel, pour ces mêmes motifs, "est bien fondé".

N'aurions-nous, pour appuyer nos réclamations, que ces divers passages du jugement du Conseil privé, qu'il faudrait les regarder comme absolument concluants. Il ne resterait plus, pour déterminer la pleine signification de ce jugement, qu'à référer à nos requêtes. Nous trouverions là et nos réclamations et la nature des mesures requises pour faire disparaître "toute cause légitime de plaintes". En effet, ces pétitions énumèrent nos griefs et en indiquent les remèdes.

Voici comment elles s'expriment dans leurs conclusions :

(3) Qu'il soit déclaré que les dits actes mentionnés en dernier lieu portent effectivement atteinte aux droits et privilèges de la minorité catholique romaine des sujets de la reine en matière d'éducation.

(4) Qu'il soit déclaré que Son Excellence le gouverneur général en Conseil estime nécessaire que les dispositions des statuts en vigueur dans la province du Manitoba avant l'adoption des dits actes, soient réta-

blies en tant que besoin sera, à tout le moins, pour assurer aux catholiques romains dans la province le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles de la manière prévue par ces statuts, leur assurer aussi leur part proportionnelle de toute subvention faite à même les fonds publics pour les objets de l'éducation, et exempter les membres de l'Eglise catholique romaine qui contribueront au soutien des écoles catholiques romaines de tout paiement ou contribution destiné au maintien des autres écoles; ou, que les dits actes de 1890 devraient être modifiés ou amendés de manière à atteindre ces fins.

Voilà quels sont les motifs de plaintes et les remèdes dont on sollicite l'application.

Lorsque le Conseil privé décidait que l'appel de la minorité, basé sur les motifs exposés dans son mémoire, était bien fondé, par là même il décidait aussi que les droits et les privilèges mentionnés dans ces requêtes et constituant les motifs de l'appel, devaient lui être restitués, selon les conclusions formulées par la minorité.

Rien n'est plus évident!

Chacun est libre de donner à ces privilèges et à ces droits le nom qu'il lui plaît, mais ce sont ces droits là mêmes, et ces privilèges, qui doivent être rétablis, si l'on veut se conformer aux décisions du plus haut tribunal de l'empire.

D'ailleurs, leurs seigneuries ont jugé à propos d'en dire davantage, ou plutôt, de rendre la même pensée dans un langage différent, et de déterminer expressément que le système des écoles confessionnelles devait être rétabli.

Leurs Seigneuries déclarent en effet dans leur jugement que le paragraphe 2 de l'article 22 de la charte du Manitoba est celui qui doit s'appliquer dans l'espèce. Et dans un autre endroit de ce jugement, il est décidé que ce paragraphe 2 est une ordonnance complète par elle-même, et non pas un simple dispositif destiné à faciliter la mise à effet du paragraphe précédent." Puis, leurs seigneuries ajoutent :

Alors se soulève la question de savoir si le paragraphe s'étend aux droits et privilèges acquis en vertu de la législation subséquente à l'Union.

Et les juges répondent :

Il s'étend expressément à "chacun" des droits et des privilèges de la minorité affectée par une loi quelconque passée par la législature, et il semblerait en conséquence couvrir tous les droits et privilèges existant au moment de l'adoption de cette loi. Leurs seigneuries ne voient aucune raison de limiter le sens d'une phraséologie qui ne comporte par elle-même aucune restriction. Il n'y a rien dans les circonstances se rattachant à ce cas, ou dans les intentions apparentes de la législature, qui puisse justifier une telle restriction. Bien au contraire."

Donc, d'après cette opinion, ce ne sont pas seulement *quelques-uns* des droits et des privilèges existant lors de l'adoption des lois de 1890, qui ont été affectés, mais tous ces droits se sont trouvés atteints. Il est inutile d'ajouter que *tous ces droits* doivent être rétablis. C'est la conclusion qui s'impose de par les lois du sens commun et de la simple logique.

En quoi consistaient donc ces droits ?

Leurs Seigneuries en font l'énumération dans un passage de leur jugement où ils font ressortir en même temps le contraste existant entre la position qu'occupaient les catholiques antérieurement et postérieurement à la mise en vigueur des lois dont il y a appel. Voici comment s'expriment les nobles lords :

La seule question à décider est de savoir si les lois de 1890 ont porté atteinte à un droit ou privilège dont la minorité catholique romaine jouissait auparavant. Leurs seigneuries ne peuvent admettre que l'on puisse répondre négativement à cette question. Mettons en contraste la position qu'occupaient les catholiques romains avant et après l'adoption des lois dont ils appellent. Avant la mise en vigueur de ces lois, il existait, dans la province, des écoles confessionnelles dont le contrôle et la direction étaient entre les mains des catholiques-romains, lesquels pouvaient choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseignement religieux. Ces écoles recevaient leur quote-part des revenus généraux de la province appropriés par celle-ci aux fins scolaires ; et les contributions locales affectées aux mêmes fins et prélevées par voie de cotisation, étaient, pour la part dont se trouvaient frappés les catholiques, uniquement consacrées au soutien des écoles catholiques. Or, quelle est la situation faite à la minorité catholique romaine par les lois de 1890 ? Ses écoles confessionnelles, du moment qu'elles sont administrées et dirigées selon ses vues, ne doivent plus recevoir de subvention de l'Etat. Ces écoles en sont réduites à ne pouvoir plus se soutenir que par les seules contributions de la population catholique romaine, alors que les revenus généraux de la province, à même lesquels l'Etat subventionne les écoles, proviennent de la population catholique et protestante également. En outre, quoique la population catholique romaine reste assujétie aux cotisations scolaires locales, elle n'a cependant pas le droit d'en toucher la moindre partie pour le soutien de ses propres écoles. Le produit de ces cotisations sert uniquement au soutien d'écoles regardées par la population catholique aussi improprement à l'éducation des enfants catholiques que si ces écoles étaient, de leur nature, franchement protestantes.

À la suite d'une semblable comparaison, il ne semble pas possible de dire que les droits et les privilèges possédés par la minorité catholique romaine avant 1890, en matière d'éducation, n'aient pas été affectés.

Ce passage du dernier jugement en appel déclare donc en réalité :

1° Qu'avant 1890, il existait, de par les lois provinciales, des écoles confessionnelles catholiques.

2° Que ces écoles confessionnelles étaient contrôlées et administrées par les catho-

liques ; (cela comprend la formation des instituteurs, l'examen d'aptitude, l'octroi du diplôme, et de plus, l'inspection des écoles par des inspecteurs catholiques nommés régulièrement, en conformité des lois en existence).

3° Que les catholiques avaient le droit de choisir les livres qui devaient être employés dans les écoles.

4° Que les catholiques avaient le droit de déterminer la nature de l'enseignement religieux donné dans ces écoles.

5° Que les catholiques avaient le droit de prélever et de percevoir des cotisations pour le maintien de leurs écoles confessionnelles.

6° Qu'ils étaient dispensés du paiement des impôts pour le soutien des écoles non-catholiques.

7° Qu'ils avaient le droit d'avoir leur part proportionnelle des subventions accordées pour les fins scolaires à même les revenus généraux de la province.

Or, déclarent les nobles lords, ces écoles confessionnelles ont été privées de leur état civil et de leurs capacités légales par les lois de 1890, et, comme conséquence, elles ont cessé de bénéficier des avantages pécuniaires accordés aux autres écoles. "Au regard de cette comparaison," tels sont les mots mêmes dont se sert le Conseil privé :

Au regard de cette comparaison, il ne semble point possible de soutenir que les droits et les privilèges possédés par la minorité catholique romaine avant 1890, en matière d'éducation, n'aient pas été affectés.

Or, honorables messieurs, puisque tels étaient les droits des catholiques en 1890 ; puisque ces droits et ces privilèges, tous et chacun d'eux, ont été affectés par la législation de 1890 ; puisque le second paragraphe de l'article 22 de la charte du Manitoba, garantit aux catholiques romains *tous leurs droits et tous leurs privilèges* ; puisque le sens de ce paragraphe de la loi ne peut être d'aucune façon limité, puisque l'appel réclamant le rétablissement de ces droits et privilèges "est bien fondé", il suit donc de ce jugement que ce sont ces mêmes droits et ces mêmes privilèges, auxquels on a porté atteinte, qui doivent être rétablis, autrement "les justes motifs de plainte" des catholiques ne seraient pas supprimés.

Et puisque ce sont ces droits et ces privilèges que l'on est convenu de nommer le système des écoles confessionnelles ; puisque, de fait, c'est l'ensemble de ces privi-

lèges et de ces droits qui constitue le système des écoles confessionnelles, c'est ce système même qui doit être rétabli, et non pas un système quelconque, qui ne serait pas celui-là. Nulle part dans cette décision du Conseil privé ne perce la pensée même d'un compromis.

Posons autrement la question, si vous le voulez; car nous ne saurions trop attacher d'importance à cette démonstration.

Nous sommes ici, d'ailleurs, en présence d'un argument fort simple et très concluant.

Les lords du Conseil privé ont défini, dans le passage que j'ai cité plus haut, les avantages dont jouissaient les écoles confessionnelles avant 1890. Ils ont dit que ces écoles avaient été dépossédées de ces avantages, ainsi définis par eux. Et ils ont décidé que par le fait de cette spoliation, les droits de la minorité avaient été affectés. C'est donc ce fait qui constitue le grief des catholiques.

Or, le grief ne peut être redressé que par la suppression du fait qui l'a causé. Il faut restituer à la minorité ce qu'on lui a spolié. Il faut rétablir les écoles confessionnelles dans leur situation et dans leurs privilèges d'autrefois. En d'autres termes, il faut restaurer le système des écoles confessionnelles avec les avantages dont celles-ci jouissaient avant 1890, tels qu'ils sont définis dans le jugement du Conseil privé.

Voilà clairement ce que signifie ce jugement. Et aussi longtemps que l'on n'aura pas opéré cette restitution, les "justes motifs de plainte" des catholiques continueront d'exister, leurs griefs subsisteront, et les effets de cette sentence du plus haut tribunal de l'empire resteront en suspens, en opposition des commandements de Sa Majesté, tels que contenus dans le paragraphe suivant, page 14 :

Sa Majesté, après avoir pris le dit rapport en considération, a bien voulu, par et de l'avis de son Conseil privé, approuver le dit rapport, et ordonner, ainsi qu'il est par le présent ordonné, que les recommandations et instructions qu'il contient soient ponctuellement observées, obéis et exécutées en tous points. De ce, le gouverneur général du Canada en fonction, et toutes autres personnes que cela peut concerner, doivent prendre connaissance, et se gouverner en conséquence.

Aucun jurisconsulte, quelle que soit du reste sa position au barreau, ne pourra réussir à convaincre la minorité que la restauration de ses écoles confessionnelles n'a pas été ordonnée par ce jugement. Toute autre opinion aurait l'effet de placer

les lords du Conseil privé dans une position fort peu enviable, en vérité; elle les enfermerait dans un dilemme dont ils ne pourraient plus sortir, tant la contradiction serait flagrante.

D'une part, les nobles lords auraient dit : "Les catholiques romains jouissaient, à une certaine époque, de certains avantages, que nous définissons ici; ces avantages leur ont été enlevés, et par ce fait, leurs droits, tel que garantis par le paragraphe 2 de l'article 22 de la loi du Manitoba, lequel constitue un pacte parlementaire, ont été affectés de façon à constituer en leur faveur un grief bien fondé; la constitution indique les moyens à prendre pour redresser ce grief, et conformément aux dispositions renfermées dans la loi, vous devez faire disparaître toute cause légitime de plainte."

Et cependant, d'une autre part, les nobles lords l'instant d'après, auraient ajouté : "Vous n'avez que faire de vous préoccuper des griefs de la minorité; rien ne vous oblige à les faire disparaître; il vous est loisible d'ignorer la constitution, et les indications que nous venons de vous donner; laissez les catholiques gémir sous le coup des incapacités civiles et morales dont la législation de 1890 les a frappés; vous êtes les maîtres; à vous de sceller le malheureux sort de vos concitoyens catholiques, en dépit de notre décision."

En d'autres termes les juges du Conseil privé auraient soufflé le chaud et le froid en même temps.

Cette supposition ne serait pas rationnelle. Ce serait une fausse interprétation d'un décret bien clair. Ce serait une insulte à l'adresse du plus haut tribunal de l'Empire.

Mais on pourra m'objecter: leurs seigneuries n'ont-elles pas déclaré qu'il n'est pas essentiel de faire revivre les anciennes lois ?

Certes, je ne conteste pas le fait. Je n'hésite même pas à me ranger de l'avis des lords du Conseil privé. Quiconque voudra lire attentivement cette partie de leur jugement ne trouvera pas une seule remarque, toute légère qu'on pourrait la supposer, contraire à l'interprétation que j'en donne.

Relisons ce paragraphe; je prie mes honorables collègues d'en bien observer la phraséologie :

Il n'est certainement pas essentiel de rétablir les lois abrogées par la législation de 1890, ni de remettre en vigueur les dispositions *mêmes* de ces lois. Le système d'instruction publique créé par les lois de 1890

pourvoit amplement aux besoins de la grande majorité des habitants de la province, qui lui accordent leurs sympathies. Toute cause légitime de plainte disparaîtrait si ce système avait *pour complément* des dispositions propres à faire cesser les griefs sur lesquelles est fondé l'appel, et s'il était modifié de façon à donner effet à ces dispositions.

Tout d'abord il nous faut remarquer que l'affirmation, qu'il n'est pas essentiel qu'une chose en particulier soit faite, est en même temps l'affirmation qu'il y a au moins quelque chose à faire. Or, ici, qu'est-ce qui doit être fait? Ça ne peut être rien autre chose que la suppression de ce que leurs seigneuries viennent précisément de définir comme étant les griefs des catholiques romains; en d'autres termes, ça ne peut être que le rétablissement des écoles confessionnelles avec leurs privilèges.

Au surplus, si l'on veut lire attentivement ce paragraphe, on verra de suite qu'il déclare, non pas que le système des écoles confessionnelles lui-même ne doit pas être rétabli, mais seulement qu'il n'est pas essentiel, pour le rétablissement d'un tel système, que les dispositions mêmes des lois en vertu desquelles il existait antérieurement, soient décrétées de nouveau dans le même ordre et dans toute leur précision. Ce paragraphe ne vise en réalité que certaines dispositions des anciennes lois, que l'organisation extérieure du système, que la formule dans laquelle il avait trouvé son expression. Il n'y est pas question de l'essence du système, de la chose même qui subsistait sous l'enveloppe des lois en vigueur. Cette chose, ce système, voilà ce qui constituait, au fond, l'existence des écoles confessionnelles, auxquelles se trouvait attachée la jouissance de certains privilèges. Et c'est cet ordre de choses qui doit être rétabli, bien que, pour nous conformer aux suggestions de Leurs Seigneuries, nous puissions, en décrétant le rétablissement de ces écoles confessionnelles, ne pas nous astreindre, pour les détails, aux termes mêmes, aux dispositions précises des lois abrogées par la législation de 1890. En un mot, nous devons rétablir l'institution, mais nous restons libres d'user ou de ne pas user des anciennes formules. Rien autre chose n'est impliqué dans la déclaration des lords du Conseil privé, laquelle n'offre, en somme, rien d'imprévu. Elle n'est en effet que la répétition de nos mémoires:— Il est facile de s'en rendre compte en détachant de ces mémoires les deux paragraphes suivants:—

(3) Qu'il soit décrété que les dites lois en dernier lieu mentionnées portent atteinte aux droits et privilèges que possédaient relativement à l'éducation, les sujets de Sa Majesté formant la minorité catholique romaine.

(4) Qu'il soit déclaré que Son Excellence le gouverneur général en Conseil croit nécessaire que les dispositions des lois en vigueur dans la province du Manitoba, avant l'adoption des dites lois, soient rétablies, en tant du moins que la chose sera nécessaire pour assurer aux catholiques romains de la dite province, le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir ces écoles de la manière prévue par ces lois, pour leur assurer aussi leur part proportionnelle de toute subvention faite à même les fonds publics pour des fins d'éducation, et pour exempter les membres de l'Eglise catholique romaine qui contribueront au soutien des écoles catholiques romaines de tout paiement ou contribution destiné au maintien des autres écoles, ou que la dite loi de 1890 soit modifiée ou amendée de manière à atteindre ces fins.

On le voit, cette requête ne demande pas l'abrogation des lois de 1890; elle ne réclame pas que les lois abrogées par cette législation de 1890 soient décrétées de nouveau; elle réclame encore moins que les termes précis de ces dispositions statutaires soient incorporés dans la législation réparatrice. Nous n'avons demandé rien de tel dans nos requêtes; nous ne le demandons-nous pas davantage maintenant. Nous demandons seulement que certains amendements soient faits aux lois de 1890, de manière à nous remettre en jouissance de nos droits, conformément aux conclusions de nos requêtes. Avec les lords du Conseil privé, nous disons:

Le système d'instruction publique créé par les lois de 1890 pourvoit amplement aux besoins de la grande majorité des habitants de la province, qui lui accordent leurs sympathies,

Mais, complétez ces lois, par des dispositions qui suppriment nos griefs et "toute cause légitime de plainte."

Pour atteindre ce but, il n'est pas essentiel de mettre de nouveau en vigueur les lois abrogées en 1890, ni d'en adopter les dispositions précises. Par les lois abrogées en 1890, il y avait un conseil général d'instruction publique composé de protestants et de catholiques: il n'est pas essentiel, pour faire disparaître nos griefs, qu'un tel conseil soit rétabli. Il n'est pas essentiel que la création et la modification des districts scolaires soient réglementées de la même manière qu'elles l'étaient par les anciennes lois. Il n'est pas essentiel que la cotisation scolaire soit prélevée de la même façon. Il n'est pas essentiel qu'aucune des dispositions de l'ancienne loi soit identiquement incorporée dans la loi réparatrice. Je vais plus loin. Nous ne de-

mandons pas que les anciennes lois soient remises en vigueur. Nous sommes parfaitement disposés à accepter les lois de 1890, pourvu qu'on y ajoute des dispositions par lesquelles on fera disparaître toute cause légitime de plainte. Il suffirait de dix ou douze dispositions supplémentaires. Ce serait un travail de quatre ou cinq heures à peine pour un homme versé dans les questions légales, et qui voudrait, de bonne foi, se charger de la rédaction de ces modifications. Cet examen de la question démontre assurément que ce paragraphe du jugement des lords du Conseil privé peut être interprété de manière à ne pas contredire le reste de ce document judiciaire, et de manière aussi à laisser au parlement du Canada son entière liberté de légiférer dans le sens de la justice, et d'une manière adéquate.

Quant au pouvoir du parlement de légiférer, il est affirmé, comme je viens de le dire, dans presque chacun des paragraphes de ce jugement. Dans un endroit, il est dit :

Tenant compte des circonstances qui existaient en 1870, Leurs Seigneuries ne trouvent point qu'il y ait eu, en créant une législature pour la province avec des pouvoirs restreints, rien de déraisonnable dans l'idée de donner au parlement fédéral, au cas où la population catholique, ou la population protestante deviendrait prépondérante, et où des droits acquis dans des circonstances différentes seraient violés, le pouvoir de faire, en matière d'instruction publique, les lois nécessaires pour la protection de la minorité, soit protestante, soit catholique, selon le cas.

Dans un autre endroit de ce jugement, il est dit que les mesures précises qui doivent être prises, advenant un tel cas, sont définies par le paragraphe 3 de l'article 22 de la charte du Manitoba. Voyons alors, en lisant ce paragraphe, quelles sont les mesures dont on entend parler :—

(3) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en Conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en Conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter les lois réparatrices pour donner effet aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en Conseil en vertu de la même section.

L'honorable M. BOULTON : Il y a là une restriction apportée au pouvoir d'intervention du gouverneur en Conseil.

L'honorable M. BERNIER : Oui, mais en tant seulement que les circonstances peuvent en chaque cas l'exiger. Nos prétentions ne vont pas plus loin.

Le pouvoir donné au parlement par cette disposition de faire des lois réparatrices, comporte assurément en lui-même et dans le sens le plus étendu, le pouvoir de légiférer d'une manière parfaitement adéquate ; et ce pouvoir étant le pouvoir suprême, sa législation annulerait nécessairement la législation ou l'action du pouvoir inférieur, dans un cas de friction entre les deux pouvoirs.

De plus, le pouvoir donné à ce parlement lui impose un devoir correspondant qui l'oblige de légiférer chaque fois que l'autorité compétente l'informe de la nécessité d'une telle législation. Or, quelle est cette autorité compétente en cette matière ? Le gouverneur général en Conseil et nul autre ; pas même le parlement canadien, et ici je pourrais lire de nouveau le 3e paragraphe de l'article 22 de la constitution, mais il n'est pas nécessaire, je présume, de répéter une citation qui vient d'être faite.

Ainsi, le gouverneur général en Conseil seul a le droit de dire si, oui ou non, une législation est nécessaire, et sa décision sur ce point est finale à chaque appel. Cette décision participe de la nature d'un acte judiciaire et ne peut être annulée ou modifiée ; elle appartient à toutes les parties intéressées dans la cause, et sans le consentement de toutes ces parties, elle doit demeurer en vigueur tant que les autorités provinciales ne s'y sont pas conformées.

Voyons maintenant ce que le gouverneur général en Conseil a décidé. Agissant dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels, il a décidé qu'il était nécessaire que le système d'instruction publique, créé par les deux lois de 1890, fût complété par une ou des lois provinciales rétablissant la minorité catholique romaine dans ses droits.

Il a plu à Son Excellence le gouverneur général en Conseil de décider et de déclarer en outre, et il est par les présentes déclaré qu'il paraît nécessaire que le système d'instruction publique contenu dans les deux statuts sus-mentionnés de 1890 reçoivent un complément au moyen d'une ou plusieurs lois provinciales par lesquelles seront restitués à la minorité catholique romaine les droits et privilèges dont elle a été privée, comme il a été dit ci-dessus, et par lesquelles seront modifiées les dites lois de 1890, dans la mesure nécessaire, mais non au-delà, pour donner effet aux dispositions rétablissant les droits et privilèges énoncés dans les paragraphes (a) (b) et (c) sus mentionnés.

Et voici ces paragraphes (a) (b) et (c) :

(a) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir les écoles catholiques romaines de la manière prévue par les lois que les deux statuts sus-mentionnés de 1890 ont abrogées ;

(b) Le droit à une quote-part dans toute subvention prises sur les deniers publics pour les besoins de l'instruction publique.

(c) Le droit, pour les catholiques romains qui contribueront au support des écoles catholiques romaines, d'être exemptés de toute cotisation ou contribution destinée au maintien des autres écoles.

Voilà le décret qui régit toute la cause, et c'est tellement le cas que même si le jugement du Conseil privé n'existait pas, cette décision du gouverneur général en Conseil serait obligatoire pour toutes les Parties intéressées et pour le parlement. Sans doute, le parlement ne peut être contraint de voter une loi réparatrice ou n'importe quelle loi, pas plus qu'un membre du parlement ne peut être forcé de voter dans un sens plutôt que dans un autre. On ne peut, dans de tels cas, recourir à la force physique; on ne pourrait pas faire émettre un bref de *mandamus* contre les Chambres. Mais, de même qu'un membre du parlement manquerait à son devoir s'il persistait, sans raison suffisante, à s'abstenir d'enregistrer son vote, bien que présent au lieu de nos délibérations, de même aussi le parlement serait coupable s'il refusait de donner suite à la décision rendu par le gouverneur en Conseil dans l'affaire des écoles du Manitoba.

Effectivement, l'attitude présente du gouvernement constitue le déni de justice le plus flagrant qui aura jamais été enregistré dans nos annales parlementaires. Bien que la constitution lui impose le devoir de faire disparaître toutes les causes légitimes de plaintes dont souffre aujourd'hui la minorité, le gouvernement actuel a préféré se faire le complice des hommes et des agissements des hommes qui durant les sept dernières années ont constamment foulé aux pieds les libertés civiles et religieuses des pionniers de l'éducation et de la vraie civilisation dans l'ouest canadien.

Parlant ici même l'an dernier sur le même sujet, je déclarais que la minorité garderait à l'égard de la nouvelle administration la même attitude de modération et de dignité qu'elle avait observée sous la précédente administration. Je déclarais que notre intention n'était point de nous cantonner dans des exigences outrées, ni de mettre aucun obstacle sur les voies qui

pourraient nous conduire à des solutions équitables. Virtuellement, c'était une main pleine de bon vouloir qui se tendait vers le gouvernement. Quel accueil a-t-on fait à ces avances? A mon grand regret je dois avouer que le gouvernement n'a pas cru devoir même se montrer courtois à notre égard. Bien que nous soyions la partie la plus intéressée dans cette question, on ne nous a d'aucune façon consultés. Hélas! faut-il le dire, un ministre de la couronne a même pris la peine de venir nous insulter chez nous, manquant à la fois, et d'une manière excessive, à la justice et à sa dignité! Et les tons mielleux de l'honorable ministre (sir Oliver Mowat) qui dirige la politique du gouvernement en cette Chambre ne peuvent adoucir l'amertume engendrée par de tels procédés.

Le présent gouvernement fédéral suit les mêmes errements que le gouvernement du Manitoba. Lorsque celui-ci prit la détermination de supprimer les écoles catholiques, pas un mot d'avertissement ne vint nous mettre sur nos gardes.

On a dit que la politique du gouvernement provincial lui avait été suggérée par la condition défectueuse de nos écoles. Comme question de fait, ces messieurs ne connaissaient point la condition de nos écoles. Jamais ils ne s'étaient donné la peine de s'en enquérir, jamais un mot ne nous avait été adressé manifestant un seul désir de nous voir introduire soit dans notre administration, soit dans notre enseignement, des innovations d'une nature quelconque. A maintes reprises, au contraire, nous avons été loués pour notre sollicitude, pour nos institutions enseignantes, pour nos œuvres d'éducation généralement. Ces éloges nous sont venus d'hommes situés à tous les degrés de l'échelle sociale, il leur suffisait de prendre contact avec nous. Et ces louanges étaient méritées. Car, bien qu'on en ait dit, nos écoles ne le cédaient en rien aux écoles protestantes: j'en ai fait la démonstration en 1895, ici même. Et cependant le gouvernement du Manitoba, joignant l'outrage à l'injustice, balaya nos écoles avec des procédés dont l'honorable Hugh J. Macdonald dut en pleine Chambre, proclamer la brutalité. Il accomploit son œuvre néfaste sans égard pour nos sentiments, sans égard pour nos droits, sans égard pour le pacte parlementaire conclu entre la province et la Confédération.

Que dis-je? Le gouvernement du Manitoba, grisé de son œuvre, s'est égaré au point de violer ses propres engagements. Car, il convient de le rappeler ici, M. Greenway, son gouvernement et son parti, s'étaient à diverses reprises, engagés vis-à-vis les électeurs, et plus particulièrement, vis-à-vis la minorité elle-même, de maintenir dans toute leur intégrité les droits et les privilèges des catholiques. Ceux-ci crurent à ces promesses, mais il nous a été révélé depuis par le président même de l'association libérale à l'époque où elles étaient faites, que ces promesses avaient pour but de promouvoir les intérêts du parti, et c'est encore pour servir des intérêts de parti qu'elles ont été violées. Au souvenir de toutes ces perfidies, je ne puis partager l'opinion de l'honorable ministre de la Justice (Sir Oliver Mowat) lorsqu'il nous dit que le gouvernement du Manitoba a agi de bonne foi. N'aurait-il pas lui-même des doutes à ce sujet? Ce n'est pas un mystère que l'honorable secrétaire d'Etat, son collègue, (M. Scott) ne croit pas à cette bonne foi de M. Greenway. Et le ministre des Travaux publics (M. Tarte) ne s'est pas gêné d'appliquer à cet homme l'épithète blessante de vulgaire politicien, dépourvu de tout scrupule et de tout patriotisme.

Or, je regrette d'avoir à le dire, le gouvernement fédéral actuel suit la même ligne de conduite que celle dans laquelle marche depuis sept ans le gouvernement du Manitoba. Le cabinet dont font partie les honorables ministres qui siègent en cette Chambre agit dans tout ce qui touche à cette question sans aucun égard pour nos légitimes griefs, sans aucun égard pour le jugement du plus haut tribunal de l'empire, sans respect pour leurs propres engagements. C'est pourquoi nous l'accusons, comme le gouvernement du Manitoba, de ne chercher par son attitude, qu'à servir des intérêts de parti, et non ceux de la justice.

Un règlement qui laisserait de côté quelques-uns des droits ou des privilèges que nous ont reconnus le jugement du Conseil privé et, subséquemment, l'arrêt ministériel connu sous le nom d'*ordre réparateur*, (*remedial order*) ne serait pas, sans notre consentement, une solution des difficultés existantes. Or, dans le cas actuel, nous sommes loin d'avoir consenti. Le gouvernement néanmoins a passé outre, et il a signé un pacte d'accommodement qu'il

sait n'être point acceptable à la minorité. On ne nous aurait pas autrement traités, eussions-nous été de simples parias!

Nous sommes faibles, et la faiblesse, apparemment, n'a pas plus de titres à la considération du gouvernement libéral d'Ottawa, qu'elle n'en a eu à la considération du gouvernement libéral de Winnipeg. Malgré la disgrâce dont elle paraît être l'objet, la minorité n'en reste pas moins déterminée à réclamer avec instance tous ses droits.

Dois-je rappeler au cabinet les engagements qu'il a pris? Ils sont frais à la mémoire du public, et ils ne peuvent être répudiés. Nul ne peut nier que M. Laurier n'ait, dans la Chambre des Communes et au cours de la campagne électorale, explicitement promis de rendre à la minorité pleine et entière justice. A l'entendre, lui seul pouvait nous rendre cette justice. Nul ne peut davantage nier les promesses de même nature faites par ses candidats durant la lutte, dans la province de Québec. Ces engagements sont si nombreux et si connus qu'il serait oiseux d'en faire ici la lecture. Et cependant, de même que M. Greenway a violé ses promesses, de même aussi M. Laurier et ses collègues ont violé leurs engagements. Et c'est quand nous souffrons encore de ces blessures multiples à la bonne foi qu'on nous presse de nous fier derechef à de simples promesses, de nous en rapporter à la bonne volonté de M. Greenway. Ah! nous avons été trop souvent dans le passé les victimes de la trahison pour accepter de nouveau des gages aussi précaires. La minorité n'abandonnera pas le terrain sur lequel elle s'est placée pour exercer ses revendications. Les privilèges qu'elle réclame lui appartiennent de droit; elle continuera d'en exiger la restitution comme un droit. Elle ne veut pas les tenir de la condescendance trompeuse d'un gouvernement hostile.

C'est une attitude qui nous vaudra sans doute d'être rangés parmi les *extrémistes*. Car, il se trouve des gens qui, incapables de trouver de solides raisons à l'appui du prétendu règlement qu'on veut nous imposer, aiment à lancer ce mot, comme un stigmate, aux amis de la juste cause pour laquelle combat la minorité. Mais ce ne sont là que des mots, des mots vides de sens, et le souffle qui s'en dégage sera impuissant à renverser l'édifice de nos revendications et de la constitution.

Les deux honorables messieurs qui ont proposé l'adoption de l'Adresse en réponse au discours du Trône, nous ont bombardés de cette épithète. S'ils avaient pu mieux se rendre compte de sa portée, ils ne l'auraient peut-être pas lâchée, parce qu'elle frappe aussi leurs propres chefs. Des extrémistes ils sont ces chefs, puisqu'ils concèdent que leur prétendu règlement ne nous donne point tous les droits que nous reconnait la constitution. Cette admission se trouve dans le discours du Trône même. Il y est dit que cet arrahgement est le meilleur qui pût être fait dans les circonstances. Or, ce langage implique nécessairement l'idée d'un compromis; c'est-à-dire, de l'abandon d'une partie des droits qu'en stricte justice nous pourrions exiger.

D'une autre part, je dois avouer qu'il y a dans cette partie du discours du Trône plus qu'il ne faut pour convaincre les honorables messieurs qui ont proposé l'adoption de l'Adresse, et je puis dire aussi, la population du Canada tout entière, que le gouvernement n'entend pas, au fond, se jeter dans les extrêmes pour nous sauver. Il est évidemment disposé plutôt à prendre pour sa règle de conduite la bonne ou la mauvaise volonté du gouvernement manitobain. C'est en vérité, de sa part, une attitude qui ne demande point un grand déploiement d'énergie. C'est une politique de capitulation.

Avant les élections, on nous annonçait qu'un nouveau soleil allait se lever et pénétrer de ses rayons toute la politique du prochain gouvernement, qui hantait déjà l'imagination libérale; c'était le soleil de la conciliation. Mais il se trouve, aujourd'hui que le rêve a fait place à la réalité, que toute la chaleur et la lumière de cet astre si pompeusement annoncé sont uniquement réservées à ragailhardir l'esprit inquiet du gouvernement du Manitoba, et à éclairer son triomphe. Quant à la minorité, pas de soleil pour elle, rien que la froidure et l'obscurité!

Et le gouvernement ici insinue, et celui du Manitoba nous déclare hautement que nous devrions être très satisfaits du sort qu'il a plu à ces messieurs nous faire!

Mais nous sommes, nous aussi, des sujets britanniques, et nous estimons qu'en cette qualité, nous avons droit à une part de tous les bienfaits qui en découlent. C'est notre conviction qu'un jour ou l'autre le soleil de la justice luira sur nos plaines

comme il luit sur les autres parties de l'empire. En attendant, nous sommes résolus de maintenir notre position comme des hommes libres. Nous allons prouver que nous ne sommes pas indignes de siéger dans les conseils où les institutions britanniques sont conçues, formulées, et octroyées au peuple, non comme une source de déception, non comme un instrument de trahison, mais plutôt comme des éléments féconds en liberté et en justice, comme une sauvegarde de la foi jurée.

Le gouvernement et ses organes se font, de ce prétendu règlement, un sujet de réclames. D'un ton triomphal ils nous font observer que six mois leur ont suffi pour effectuer cette transaction, tandis que l'ancien gouvernement, prétendent-ils, n'avait pu rien accomplir durant les six années précédentes.

Certes, cet échec s'explique facilement. Chaque fois que l'ancienne administration a voulu faire un pas dans la voie des réparations, il lui a fallu lutter, non seulement contre le gouvernement du Manitoba qui lui était hostile, mais aussi contre M. Laurier et son parti, lesquels siégeaient alors dans l'opposition et mettaient constamment des entraves à la politique du gouvernement conservateur—frappant contraste avec la ligne de conduite de l'opposition actuelle, qui, maintes fois, s'est déclarée prête à donner aux honorables messieurs qui occupent maintenant les banquettes du trésor le concours désintéressé de leur volonté et de leurs votes, s'ils voulaient soumettre à la considération des Chambres une mesure réparatrice satisfaisante. Au surplus, l'ancien gouvernement s'appliquait à trouver et à nous donner une mesure qui ne fût pas seulement l'ombre d'une réparation. Le cabinet actuel n'a pas de ces préoccupations. Il lui importe peu de nous donner satisfaction. Il est prêt à accepter les yeux fermés ce que ses amis de la lointaine province du Manitoba sont disposés à nous offrir, quelque insignifiant que cela puisse être d'ailleurs, comme le prouve bien l'acceptation qu'il a faite du règlement dont nous nous occupons, lequel, loin de nous assurer une réparation de nos griefs, n'est en réalité que l'abandon complet de nos droits. Il ne fallait pas six mois pour aboutir à un si mince résultat; quelques jours aurait suffi à la tâche, laquelle était bien facile. Le gouvernement n'a pas à s'en glorifier, car il y est arrivé sans lutte et

sans danger. Comme nous le disons en français, (1) "à vaincre sans péril on triomphe sans gloire."

Les longs arguments ne sont pas nécessaires pour établir que ce règlement ne fait pas entièrement disparaître nos griefs, puisque le gouvernement en fait lui-même l'admission. Néanmoins, il est bon d'entrer dans quelques détails afin de prouver jusqu'où ce prétendu règlement pousse l'oubli de la situation antérieurement occupée par la minorité.

En vertu de l'ancienne loi, nous avions le droit—je dis le droit, et non pas simplement la faculté—d'être représentés dans le conseil général de l'instruction publique. Nous avions, dans ce conseil général de l'instruction publique, un bureau catholique, ayant le pouvoir d'administrer les écoles catholiques. Nous avions un surintendant catholique de l'éducation; nous avions des inspecteurs d'écoles catholiques et des écoles normales catholiques; nous avions des examinateurs catholiques. Nous avions des instituteurs catholiques. Nous avions des districts scolaires et des commissaires d'écoles catholiques. Nous avions le droit de choisir nos livres d'école. Nous avions le droit de prélever des cotisations sur nos immeubles pour le support de nos écoles. Nous étions exempts des impôts prélevés pour le maintien des écoles non catholiques. Nous avions notre quote-part de la subvention scolaire votée par la législature sur les fonds publics. Tous ces droits, d'après le Conseil privé, sont des droits et des privilèges qui n'auraient pas dû nous être enlevés, mais auxquels on a non moins certainement porté atteinte par la législation scolaire de 1890. Le prétendu règlement sacrifie tous et chacun de ces privilèges. La simple lecture de la loi adoptée maintenant par la législature du Manitoba, et qui n'est rien autre chose que le règlement métamorphosé en loi, prouve suffisamment la vérité de cette assertion. Voici le texte de cette loi.

LOI À L'EFFET D'AMENDER LA LOI DES ÉCOLES PUBLIQUES.

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de l'assemblée législative du Manitoba, décrète ce qui suit:—

1. L'enseignement religieux sera donné dans les écoles publiques du Manitoba, d'après les règles ci-après établies:

(1) Il faut se rappeler que ce discours a été prononcé d'abord en anglais.

(a) S'il est autorisé par une résolution adoptée par la majorité des commissaires d'école du district dans lequel est située cette école, ou,

(b) Si une requête, signée par les parents ou les tuteurs d'au moins dix enfants fréquentant l'école, dans le cas d'un district scolaire rural, ou par les parents ou les tuteurs d'au moins vingt-cinq enfants fréquentant l'école, dans le cas où cette école est tenue dans une cité, ville ou village, est présentée aux dits commissaires d'école, demandant que l'enseignement religieux soit donné.

2. Tel enseignement religieux sera donné de trois heures et demie à quatre heures de l'après-midi, et le sera par tel membre du clergé appartenant au culte chrétien sous la juridiction de qui se trouve une partie quelconque du district scolaire, ou par une personne dûment autorisée par tel membre du clergé, ou par un instituteur ayant reçu telle autorisation.

3. Lorsque la chose sera spécifiée dans telle résolution des commissaires, ou qu'elle sera requise par requête des parents ou des tuteurs, l'enseignement religieux à l'heure prescrite pourra n'être donné qu'à certains jours spécifiés de la semaine, au lieu de l'être chaque jour de classe.

4. Dans les villes et cités, où l'assistance moyenne des enfants catholiques romains est, dans une école, de quarante et au-dessus, et dans les villages et les districts ruraux où l'assistance moyenne de tels enfants est, dans une école, de vingt-cinq ou au-dessus, les commissaires devront, s'ils en sont requis par une requête des parents ou des tuteurs d'un tel nombre d'enfants catholiques romains dans chaque cas, employer au moins un instituteur catholique romain dûment diplômé dans telle école. Dans les villes et cités, où l'assistance moyenne des enfants n'appartenant pas au culte catholique romain est, dans une école, de quarante ou au-dessus, et dans les villages ou les districts ruraux où l'assistance moyenne de tels enfants est, dans une école, de vingt-cinq ou au-dessus, les commissaires devront, s'ils en sont requis par une requête des parents ou des gardiens de tels enfants, employer au moins un instituteur n'appartenant pas au culte catholique romain et dûment diplômé.

5. Dans le cas où l'enseignement religieux devra être donné dans une école, conformément aux dispositions précédentes, et où il y a des élèves catholiques romains et des élèves non catholiques romains, et où la maison d'école ne permet pas pour les fins de l'enseignement de placer les élèves dans des pièces séparées, des dispositions devront être prises au moyen de règlements adoptés par le département de l'instruction publique, (règlements que le bureau des commissaires d'écoles devra observer) divisant le temps alloué pour l'enseignement religieux de telle manière que cet enseignement soit donné aux élèves catholiques romains à l'heure prescrite pendant la moitié des jours de classe de chaque mois, et que l'enseignement religieux à être donné aux élèves non catholiques romains le soit, à l'heure prescrite, durant la moitié des jours de classe de chaque mois.

6. Le département de l'instruction publique aura le pouvoir de faire des règlements compatibles avec les principes de cette loi, pour la mise à exécution de ses dispositions.

7. Les élèves ne devront pas être divisés suivant leurs croyances religieuses pendant les heures de classes consacrées aux matières séculières.

8. Là où la salle d'école mise à la disposition des commissaires le permet, au lieu de fixer des jours différents au cours de la semaine pour les fins de l'enseignement religieux à être donné aux différentes croyances religieuses, les élèves pourront être séparés lorsqu'arrivera l'heure de l'enseignement religieux, et les élèves seront placés dans des pièces différentes.

9. Aucun élève ne pourra assister à aucun enseignement religieux à moins que les parents ou les tuteurs de tel élève ne le désirent. Dans le cas où les

parents ou les tuteurs ne désirent pas que leurs enfants suivent tel enseignement religieux, alors ces élèves devront être renvoyés de l'école avant que les exercices religieux ne soient commencés, ou ils devront rester dans une autre pièce.

10 Lorsque dix élèves de n'importe quelle école parlent la langue française, ou n'importe quelle langue autre que l'anglais, comme leur langue maternelle, l'enseignement devra être donné à ces élèves en français, ou dans telle autre langue, en même temps qu'en anglais, d'après le système bilingue.

11. Toutes les dispositions de la "loi concernant les écoles publiques" et les amendements d'icelle, de même que les dispositions de la "loi concernant le département de l'instruction publique," incompatibles avec les dispositions de la présente loi, sont par le présent abrogés.

12. Cette loi deviendra en vigueur le jour de A. D. 1897.

Comme l'a dit M. Cameron, en en proposant l'adoption au deuxième délibération, cette loi est le triomphe du gouvernement du Manitoba et de la législature provinciale. Elle ne laisse subsister aucun vestige de nos droits. Est-elle davantage conforme au jugement du Conseil privé? Impossible de le prétendre, parce que ce jugement est virtuellement la reconnaissance des droits dont nous jouissons en vertu de l'ancienne législation, droits dont j'ai déjà fait l'énumération. Mais comparons avec plus de soin ces deux documents.

Le grief de la minorité consiste, dit le jugement, dans le fait que les écoles confessionnelles (dont la minorité avait l'administration et pour lesquelles elle pouvait choisir les livres de classe et déterminer l'enseignement religieux qui devait y être donné) ont été privées de leur état civil, de leur quote-part de la subvention législative accordée à l'instruction publique, de leur droit de prélever des cotisations pour rencontrer leurs dépenses; et en outre dans le fait que cette même minorité a été dépossédée de l'exemption dont elle jouissait relativement aux impôts destinés au soutien des autres écoles :

Les contribuables catholiques, au contraire, sont obligés de maintenir des écoles qu'ils considèrent comme n'étant pas plus appropriées à l'éducation de leurs enfants que si ces écoles étaient franchement protestantes.

Par tous ces considérants, leurs seigneuries déclarent que les droits des catholiques ont été violés, d'où "leurs justes motifs de plaintes."

Le règlement supprime-t-il ces griefs ?

Non. C'est au contraire un hommage à la conduite du gouvernement provincial, ce sont les funérailles, dans la pensée des auteurs de ce règlement, des droits dont la spoliation, selon la teneur du jugement du

Conseil privé, constitue nos griefs. A l'appui de cette interprétation, permettez-moi de vous reporter au discours que le procureur général du Manitoba, M. Cameron, a prononcé lors du dépôt de cette mesure devant la législature provinciale :

Il (M. Cameron) considère les conditions du règlement conclu comme un triomphe incontestable pour la législature et le gouvernement.

Et plus loin, il fait observer que le règlement et le projet de loi basé sur ce règlement sont.....

.....précisément d'accord avec les déclarations constantes de la législature et du gouvernement depuis le moment même où cette question a été soulevée pour la première fois.

Or, de quelle nature ont été ces déclarations ?

La législature et le gouvernement du Manitoba n'ont cessé de publier sur tous les tons que jamais ils ne rétabliraient les droits et les privilèges de la minorité. Et le gouvernement fédéral a, par la transaction qu'il vient de signer, acquiescer d'un cœur léger à ces déclarations.

Que nul ne se laisse tromper par l'article qui permet l'enseignement religieux dans le local de l'école pendant une demi-heure, après les heures de classe. C'est un appât, ce n'est pas une concession.

Nous n'avions pas besoin de l'intervention du gouvernement fédéral, ni d'une modification de la loi de 1890, pour nous autoriser à occuper les immeubles scolaires pour les fins de l'enseignement religieux après les heures de classe. Peut-être aurions-nous été dans l'obligation de fixer cet enseignement à quatre heures plutôt qu'à trois heures et demie, mais ce détail ne peut influer sur le débat. Quel que soit le moment, le principe reste le même. C'est toujours après les heures de classe, et les commissaires, en vertu de leurs pouvoirs corporatifs, avaient le droit d'autoriser au moyen d'une simple permission ou par une résolution couchée dans leur registre, toute espèce de réunion dans la maison d'école, le but de ces réunions fût-il, de sa nature, industriel, politique ou religieux. Les commissaires d'école avaient même le droit, en vertu de ces mêmes pouvoirs corporatifs, d'autoriser les catholiques à y faire célébrer la messe un jour, et les autres dénominations religieuses à y tenir leurs exercices pieux les jours suivants, chacune à tour de rôle. Il aurait fallu une loi spéciale de la législature pour

mettre des bornes à cette discrétion des commissaires.

Ayant donc ces pouvoirs, les commissaires avaient assurément aussi celui d'y autoriser l'enseignement du catéchisme pendant une demi-heure, après les heures de classe.

Je le répète, cet article, n'est que la simple reproduction, sous une autre forme, des pouvoirs que les commissaires ont toujours possédés, c'est-à-dire, le pouvoir de céder l'usage du local de l'école pour une fin licite quelconque, en dehors des heures de classe, pouvoir inhérent à leurs fonctions et à leurs capacités légales, à leur titre de gardiens et d'administrateurs des biens de la corporation scolaire. Comme question de fait, il est de notoriété publique que dans les parties rurales de la province, la maison d'école est le lieu ordinaire des réunions du peuple.

Mais à supposer que les commissaires d'école eussent été d'humeur à refuser cette permission, il n'y a pas une famille catholique au Manitoba qui n'eût été heureuse d'ouvrir à deux battants les portes de son domicile pendant une demi-heure, pendant une heure s'il l'eut fallu, à ces chers enfants, venant y chercher l'enseignement religieux dont leur âge a besoin. D'où il suit que, virtuellement, et vues sous cet aspect, les dispositions du règlement touchant la demi-heure d'enseignement religieux, ne nous met d'aucune façon dans une position plus avantageuse qu'auparavant.

Modifient-elles le caractère des écoles comme institutions enseignantes?

M. Cameron, dans les paroles que j'ai déjà citées, répond positivement dans la négative. Permettez moi de vous exposer aussi ce que j'en crois.

Le règlement décrète qu'à partir de neuf heures du matin jusqu'à trois heures et demie de l'après-midi, aucun sujet religieux ne pourra même être effleuré. En entrant dans la classe, les instituteurs, aussi bien que les élèves, devront se dépouiller de leurs convictions religieuses. Ils devront les laisser dans le vestiaire accrochés aux murs, avec leurs chapeaux et leurs paletots. Le Dieu qui a sauvé nos âmes au prix de son sang et de sa vie, le bon Dieu, comme un étranger sans lettres de recommandation, devra faire anti-chambre jusqu'au moment précis marqué au cadran où il lui sera permis enfin d'entrer modestement dans les lieux où se trouveront réunis les petits enfants, de se

mêler à ceux-ci, et là, avec la bienveillante permission de certains messieurs, et dans des conditions fixées d'avance par certains règlements (touchant lesquels nous ne connaissons encore rien à l'heure qu'il est). Il pourra s'entretenir avec ceux des élèves dont les parents le voudront bien, pendant une demi-heure, ou à peu près.

Est-ce que cette demi-heure d'enseignement religieux ainsi donné à quelques enfants comme une espèce de punition—puisque'il sera permis aux autres d'aller joyeusement prendre leurs ébats—aura l'effet de christianiser cette partie du jour pendant laquelle Dieu aura été expulsé? A qui le fera-t-on croire?

A partir de neuf heures du matin jusqu'à trois heures et demie de l'après-midi, l'école,—l'école proprement dite, celle dont l'existence est seule reconnue nécessaire par la loi—aura été une école sans Dieu, un foyer d'infidélité, où, au coucher du soleil, il deviendra permis d'introduire un autre genre d'enseignement, si par hasard, toutefois, cet autre enseignement est donné. Car, il est décrété, par cet insidieux règlement, que l'enseignement religieux pourra ne pas être donné tous les jours dans certains cas, mais seulement chaque jour alternatif, et même moins souvent. Il est même possible qu'il n'y en ait pas du tout. L'autre jour notre distingué collègue de Rougemont nous rapportait le témoignage de l'un de ses amis, un ministre presbytérien, se plaignant, non sans émotion, que les écoles aux Etats-Unis n'étaient que "de véritables foyers du vice." Je puis citer une autre autorité, le "Methodist" de New-York, dans lequel j'ai lu que les écoles publiques des Etats-Unis sont "des foyers d'infidélité."

Le genre d'écoles que nous donnerait le règlement tomberait précisément dans la catégorie de celles auxquelles s'appliquent les remarques suivantes du Conseil privé. Ce serait "des écoles que les catholiques considèrent comme n'étant pas plus appropriées à l'éducation de leurs enfants que si elles étaient franchement protestantes." Et ce fait dans l'opinion du Conseil privé, constitue "une juste cause de plainte pour les catholiques." Leurs seigneuries croient même devoir répondre à ceux qui soutiennent "qu'il ne devrait exister aucune objection consciencieuse de la part des catholiques romains à fréquenter de telles écoles.....si par ailleurs des mesures suffisantes sont prises pour donner un enseigne-

ment religieux et moral conforme à leurs désirs." Les nobles lords estiment que, légalement, à raison "du pacte parlementaire" intervenu entre les parties intéressées, "toutes ces raisons sont vaines."

En certains cas, il est vrai, un instituteur catholique pourra être installé dans la classe. Mais c'est un fait sans portée, parce que cet instituteur catholique sera tenu, de par la loi, de n'avoir pas de religion pendant les heures de classe. À l'égard de sa foi religieuse ses lèvres resteront closes. Son silence sera même dans plusieurs cas, plus préjudiciable à l'enfance, j'ose dire, que le silence de l'instituteur protestant, parce que les élèves n'étant pas en position à un âge aussi tendre, de comprendre parfaitement la nature de la loi, ou les circonstances au milieu desquelles ils vivent, interpréteront d'une façon équivoque ce silence d'un instituteur soi-disant catholique et ils pourront recevoir à cette occasion les impressions les plus fâcheuses.

Quoi qu'il en puisse arriver, il est certain dans tous les cas, que l'instituteur devra se conduire en athée. Par conséquent, sa présence dans la maison d'école, tout catholique qu'il sera, ne changera en rien le caractère païen de l'institution, et n'offrira donc aucun avantage, aucune garantie aux parents catholiques au point de vue religieux. On présume que l'instituteur se conformera fidèlement à la loi. Sans témérité toutefois l'on peut concevoir des cas où il en sera autrement. Mais quelle que soit son attitude l'instituteur jouera le rôle soit d'un hypocrite soit d'un violeur de la loi. Dans le premier cas, il perdra ses titres à la confiance des parents; dans le second, il perdra ses droits à son diplôme d'instituteur. Dans l'un ou l'autre cas, il perdra, comme éducateur, tout droit à la confiance publique.

De ce chef encore, il faut donc conclure que la transaction mentionnée au discours du Trône, ne reconnaît aucun de nos droits, ne fait point disparaître nos griefs et n'améliore d'aucune manière notre situation; d'où il suit que nous devons la repousser.

Il est une autre disposition que l'on fait miroiter aux yeux des Canadiens-français pour les amener à donner leur adhésion à ce prétendu règlement; c'est l'article concernant l'emploi des livres bilingues dans l'école. On fait sonner très haut qu'il est pourvu par cet article à l'enseignement de la langue française.

Au fond, c'est une duperie!

Cet article n'est là, dans la pensée de ceux qui l'y ont inséré, que comme l'expression d'une méthode pédagogique; la meilleure, suivant eux, pour enseigner l'anglais aux enfants dont cette langue n'est pas l'idiôme maternel.

Je l'affirme en toute loyauté, je n'ai aucune objection à l'enseignement de la langue anglaise. Comme sujet britannique, j'admets la parfaite convenance qu'il y a pour nous tous d'apprendre la langue de notre métropole; comme canadien, j'admets, en thèse générale, l'incontestable utilité de la connaissance de la langue anglaise dans le monde des affaires et dans les rapports sociaux; comme membre de cette Chambre, je regrette de ne pas pouvoir me servir d'un langage plus chatié en parlant l'idiôme de la majorité. Pour toutes ces raisons, et pour bien d'autres, c'est mon sincère désir que la langue anglaise soit enseignée dans toutes nos écoles. Elle y a été enseignée par le passé. Je n'ai jamais appris l'anglais ailleurs que dans des écoles catholiques. Cette langue était enseignée dans les écoles confessionnelles catholiques du Manitoba avant 1890; elle est même enseignée aujourd'hui dans nos écoles catholiques, en dépit des spoliations dont nous avons été et dont nous sommes encore tous les jours les victimes de la part d'une majorité oppressive. Cette langue sera très volontiers encore enseignée dans les écoles confessionnelles catholiques quand nos droits et nos privilèges nous auront été restitués.

Je veux aussi l'enseignement dans nos écoles de la langue française; non pas un enseignement superficiel, mais approfondi. Cet enseignement de la langue française, des raisons de convenance et notre fierté nationale, son utilité pratique et la loi, s'unissent pour le réclamer. Nous aimons notre langue, mais d'une autre part, l'enseignement de l'anglais n'est pas incompatible avec ce respect et cette tendresse de la population d'origine française pour la langue de ses aïeux; il n'est pas incompatible avec notre détermination de faire donner à la langue française sa place d'honneur dans nos écoles.

Je ne m'insurge donc pas contre l'enseignement de la langue anglaise, mais j'élève la voix contre cette prétention, transuadante de mauvaise foi, que l'article 10 est une concession faite à la partie française de la population.

Non, l'article 10 n'est pas une concession. M. Cameron, le procureur général du Manitoba, l'a reconnu dans le discours dont je vous ai déjà cité des passages. M. Cameron n'était pas, ce jour-là, préoccupé de déguiser la vérité. C'est pourquoi ses assertions contredisent formellement les prétentions actuelles du gouvernement fédéral. Je cite :

L'article 10 décrète que, lorsqu'il y aura dix élèves dans une école, parlant le français ou n'importe quelle langue autre que l'anglais comme leur langue maternelle, l'enseignement dans telle école sera donné en français, ou dans telle autre langue, et en anglais, d'après le système bilingue. Il est absolument nécessaire que dans les groupements français et allemands-mennonites, les élèves *apprennent l'anglais d'après les meilleures méthodes*, et l'expérience a démontré qu'il n'y en a pas de meilleure que la méthode bilingue.

Il faut bien observer ici avec quelle délicatesse injurieuse, monsieur Cameron prétend assimiler les mennonites, ces nouveaux venus, aux pionniers de cette région, dont les droits et privilèges en matière d'éducation, ont été spécialement garantis par la constitution ! N'insistons pas là-dessus, cependant. Mais retenons bien la déclaration de M. Cameron, l'un des négociateurs de cette combinaison, et l'un des amis du gouvernement fédéral, attestant que l'intention réelle de cette disposition n'est pas d'assurer l'enseignement du français, mais d'offrir simplement aux jeunes générations françaises et allemandes la facilité d'apprendre la langue anglaise selon les meilleures méthodes, c'est-à-dire de s'angliciser plus sûrement.

Mes objections, je le répète, ne s'adressent point à l'enseignement de l'anglais. La langue anglaise doit être enseignée, c'est admis. Mais que le gouvernement ne vienne plus nous dire que par cette disposition il a fait acte de déférence aux vœux de la population française. Il a voulu tout bonnement se jouer du public en revêtant de la forme statutaire un fait en pleine existence auparavant, et de nécessité absolue et pratique au point de vue pédagogique.

En effet, dès que l'on place la question sur ce terrain, il saute aux yeux qu'il est absurde de tenter l'enseignement d'une langue étrangère à celle de l'enfant sans faire usage, au moins au début, de sa langue maternelle. C'était la méthode d'autrefois, et c'est encore ce qui se passe dans toutes les institutions où l'anglais et le français sont enseignés. Que l'on fasse usage d'un livre écrit dans les deux lan-

gues, ou que l'on se serve simultanément d'un livre écrit en français et d'un livre anglais, ou que l'on n'ait à sa disposition qu'un seul livre en l'une ou l'autre langue, l'instituteur suppléant alors au texte absent par sa propre connaissance de l'autre langue, c'est, dans chacun de ces cas, recourir au système bilingue et le suivre. C'est le seul système rationnel, et si M. Cameron n'a fait que tout récemment cette découverte comme l'indiqueraient ses paroles, il doit admettre que nos écoles françaises, objets de son dédain et de celui de ses collègues, marchent depuis beaucoup plus longtemps et vont beaucoup plus vite dans la voie du progrès que ses écoles publiques. Car enfin, lorsque je commençai mon éducation, il y a environ quarante ans, c'est le système que je trouvais en usage, dans l'école de mon village, et c'était une école française et catholique. Evidemment, tout n'est pas si mauvais dans ces humbles écoles françaises et catholiques.

Un mot encore à cet égard, afin de bien faire saisir, en un instant, l'absolue mauvaise foi qui a dicté cet article. Qui a jamais entendu dire que pour enseigner le français il faille se servir d'un livre anglais ?

Devant cette très simple observation s'écroule la prétention que par cet article 10, l'on a voulu faire à la population française des concessions touchant l'enseignement de sa langue, et l'insuffisance comme l'improbité du règlement sur ce point deviennent flagrantes.

Je crois avoir démontré qu'en principe ce règlement ne fait disparaître aucun des griefs de la minorité. Mais, pour les fins de l'argumentation, je suppose que dans une certaine mesure cette transaction soit un redressement de nos griefs. Il reste à observer qu'en pratique ce règlement serait d'une impossible application. Prenons la cité de Winnipeg comme exemple. Nous devons prendre la population telle qu'elle est et là où elle est. Or, du moment que nous accepterions le règlement, et que nous voudrions le mettre à l'épreuve dans Winnipeg, le premier obstacle qui viendrait défier nos efforts et notre volonté serait celui-ci : nos enfants catholiques sont disséminés dans tous les quartiers de la ville ; ils se trouveraient par conséquent répartis dans les différentes écoles, un peu partout. Or, ainsi dispersés, nos enfants n'atteindraient point en nombre, dans chacune des écoles, le chiffre de l'assistance moyenne requise pour autoriser la population catho-

lique à prendre avantage des dispositions de la nouvelle loi. Ainsi, la population catholique se trouverait en présence de cette anomalie, qu'elle ne pourrait bénéficier d'une loi censée faite pour elle et inscrite dans nos statuts. La distribution des enfants dans les écoles serait telle que nous n'aurions pas le droit d'exiger les services d'un instituteur catholique, ni la demi-heure d'enseignement religieux, ni l'introduction du système bilingue. La loi serait forcément lettre morte. C'est-à-dire qu'en somme, l'on nous enlève d'une main, par ce règlement, les avantages qu'on a l'air de nous conférer de l'autre. C'est une cruelle moquerie. Non seulement l'injustice dont nous souffrons est consacrée, mais c'est encore jeter l'insulte à l'intelligence du peuple et fouler aux pieds les notions élevées que les législateurs, les chefs de la nation, doivent avoir de leurs fonctions.

Au point de vue constitutionnel encore, deux ou trois observations s'imposent.

Il est établi par le jugement du Conseil privé que d'après la constitution, des droits et des privilèges appartenant à la minorité ont été affectés, d'où sont nés des griefs bien fondés qui exigent un redressement. Ce redressement, il est dû à toute la minorité, laquelle est indivisible, et non pas à une fraction seulement de la minorité : or, même dans le cas où ce soi-disant règlement serait en réalité tout ce qu'il prétend être, le redressement qu'il accorde, il ne le donne point à la minorité prise dans sa totalité, mais seulement à certains individus, à certaines familles, faisant partie de cette minorité. Et encore, il ne donne ce redressement à ces familles ou à ces individus qu'autant qu'ils se trouvent placés dans certaines conditions d'existence, et qu'ils forment numériquement, en un lieu indiqué, un groupe suffisant. Ainsi, par exemple, il faut une assistance moyenne d'au moins quarante élèves à l'école dans les villes et les cités pour conférer à la minorité le droit de s'assurer des services d'un instituteur catholique. S'il arrivait que cette assistance moyenne ne fût seulement que de trente-neuf, la loi n'aurait plus son effet. A part le préjudice manifestement causé par là à ces trente-neuf enfants, outre l'illogisme qui éclate dans une telle disposition, elle constitue, à ne la considérer qu'au point de vue strictement constitutionnel, une violation de la charte du Manitoba, car cette charte ne décrète point que certains individus appartenant à la mino-

rité seront triés ici et là, et jouiront, pour l'éducation de leurs enfants, à la condition que ceux-ci soient au nombre de quarante, de certains privilèges, sauf à refuser ailleurs les mêmes privilèges à un groupe de population dont les enfants ne dépasseraient point collectivement le chiffre de trente-neuf; mais elle décrète généralement que la minorité—toute la minorité—où qu'elle se trouve, et le chiffre de sa population scolaire ne fût-il que de 10, 20, 25, 50 ou plus, jouira, en matière d'éducation, de certains droits, sans restriction. Cette condition de nombre, inscrite au règlement, n'est pas dans la constitution. Donc, à ce point de vue, le règlement est insuffisant en fait et en droit.

Il est encore insuffisant par un autre côté : il ne possède pas les attributs de la permanence.

La minorité a des griefs, comme l'a déclaré le comité judiciaire du Conseil privé. Un grief découle nécessairement de la privation d'un droit. Or, l'idée de droit implique l'idée de permanence. Donc, pour être une mesure de justice acceptable, le règlement, même s'il rendait plus avantageuse notre situation présente, devrait posséder le caractère de la permanence au moins quant aux dispositions qu'il renferme. Il n'en est malheureusement pas ainsi. Rien, en effet ne nous garantit qu'à l'avenir les prétendus avantages que le règlement nous concède ne seront pas encore une fois confisqués. On ne doit pas perdre de vue que ce règlement n'est pas accepté par le gouvernement local comme étant l'expression des droits préablement acquis et possédés par la minorité, mais simplement comme une marque de condescendance et de générosité de la part de la province et de son exécutif. Au surplus, comme pour bien mettre en relief toute sa pensée, le gouvernement local affirme que le pouvoir de la législature provinciale ne souffre aucune restriction en matière d'éducation. C'est l'attitude qu'a prise M. Cameron en proposant l'adoption de cette loi en seconde délibération. Il disait alors :

Une chose d'une importance très considérable, c'est que dans cette transaction le principe de l'autonomie provinciale en matière d'instruction publique a été conservé intact ... le principe de l'intervention fédérale dans la législation provinciale en matière d'instruction publique est pour jamais abandonné ; jamais plus nous ne verrons un parti politique faire des efforts pour imposer au Manitoba en matière d'instruction publique une loi repoussée par la province.

S'il était vrai qu'à l'avenir les autorités fédérales ne pourraient plus, dans aucun cas, exercer en faveur des minorités qu'elles doivent protéger les pouvoirs qui leur sont conférés par la constitution, pouvoirs qui leur ont été reconnus par le Conseil privé comme faisant partie de leur juridiction légitime, il suivrait de là que les autorités provinciales seraient libres d'agir à leur guise, d'aller aussi loin qu'elles le voudraient dans la voie de l'oppression, et qu'il n'y aurait plus de recours efficace pour les victimes d'une telle persécution.

Ce n'est pas sans une profonde surprise que nous voyons un certain nombre de personnages politiques s'aventurer parfois à nous vanter la bonne foi et l'esprit de justice du gouvernement manitobain. Ceux qui parlent ainsi ne connaissent ni les hommes ni les choses de l'ouest, car s'ils les connaissaient, ils changeraient de langage. Il n'y a pas même une lueur de doute dans mon esprit à cet égard. Toutefois, il n'y a pas lieu pour moi de discuter en ce moment ce détail. Je suppose que le gouvernement actuel soit bien disposé, qui peut dire que la prochaine législature, sentant bien que son action ne peut être contrôlée, sachant que les autorités fédérales ne sont pas disposées à intervenir, qui peut dire que cette législature n'ira pas même plus loin dans la voie des suppressions que ne sont allés les auteurs des lois de 1890, et qu'elle ne fera pas disparaître tout vestige d'éducation chrétienne dans les écoles, heurtant par là même les sentiments des protestants aussi bien que ceux des catholiques? Si nous voulons bien ne pas fermer les yeux sur les préjugés si imprudemment soulevés par le gouvernement libéral du Manitoba, si nous voulons bien aussi tenir compte des courants d'idées que ces préjugés ont créés et grossis, les probabilités sont qu'avant dix ans, si nous acceptons ce règlement, notre province, et peut-être aussi d'autres provinces du Canada, seraient livrées comme des proies à l'action délétère d'un système scolaire entièrement affranchi de toute influence religieuse. A quoi donc alors aurait servi le fameux règlement? Dans quelle position se trouveraient les catholiques? N'en serait-ce pas fini dans notre pays de l'esprit chrétien qui fait encore battre les cœurs?

Encore un coup, le règlement qu'on nous offre n'a aucun caractère de permanence. C'est un défaut capital qui le rend inaccep-

table aux catholiques à tous les points de vue, mais tout particulièrement on ce qu'il n'e-t pas conforme aux préceptes de la constitution telle qu'interprétée par le Conseil privé. La constitution garantit à la minorité la jouissance d'un minimum de droits et de privilèges. Or, il n'y a de solution acceptable à la minorité que celle qui non seulement rétablit ce minimum de droits et de privilèges, mais en assure aussi la permanence. Il faut bien le dire, le soi-disant règlement qu'on nous offre, est absolument défectueux sous ce rapport.

Je dois aussi faire mes réserves à l'occasion de certains pouvoirs que le gouvernement semble s'être arrogés.

On nous dit dans le discours du Trône qu'un règlement a été conclu par les deux gouvernements. Or, un tel énoncé est des plus graves. Il n'eutre pas dans les fonctions du gouvernement de conclure un règlement. Retournons encore une fois au texte de la constitution. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de la charta du Manitoba sont conçus dans les termes suivants:—

(2) Il pourra être interjeté appel au Gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province, ou de toute autorité provinciale, affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

(3) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autres, le Gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article—ou dans le cas où quel que décision du Gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cet article, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le Gouverneur général en Conseil en vertu de l'autorité du même article.

Où se trouve donc dans ces dispositions le pouvoir du gouvernement de faire un règlement quelconque sans le concours de la minorité? On l'y chercherait en vain!

Les fonctions assignées au gouvernement fédéral sont très nettement définies. Ce gouvernement est uniquement revêtu du pouvoir d'entendre l'appel et de rendre un jugement sur cet appel. Il forme un tribunal spécial à cette fin, mais il n'est pas partie au litige, et n'étant pas partie au litige, il n'a pas qualité pour opérer un règlement. Il peut, usant de ses bons offices, tenter d'amener à une entente les parties intéressées, c'est-à-dire la minorité et les autorités locales. Si le gouverne-

ment avait agi de la sorte, personne n'aurait critiqué son intervention. Mais lorsqu'il prend sur lui de faire un règlement sans le concours de la partie la plus intéressée, il outrepa-se les pouvoirs qui lui sont assignés par la constitution et tombe dans l'arbitraire. Pas n'est besoin réellement de recourir à la loi pour apercevoir le côté défectueux de cette attitude du gouvernement; il suffit d'un moment de réflexion. N'est-il pas évident en effet qu'une transaction ne peut intervenir qu'entre les parties intéressées? Il y a une profonde différence entre la conduite de l'ancienne administration et celle du gouvernement du jour relativement à cet incident. L'ancien gouvernement envoya, c'est vrai, une délégation au Manitoba, mais à cette délégation il donna des instructions positives de ne pas opérer elle-même un règlement, mais de tenter un rapprochement entre la minorité et les autorités provinciales, dans l'espoir qu'un arrangement pourrait alors intervenir entre ces deux parties intéressées. Cette conduite était rationnelle, mais celle du gouvernement actuel ne l'est pas. Toutefois si le règlement n'était pas insuffisant, je n'attacherais pas d'importance à cet excès de juridiction. Nous accepterions avec bonheur le règlement sans chercher querelle à l'administration du jour. Mais ce règlement étant défectueux, il nous est impossible de ne pas faire observer aussi l'illégalité de l'action initiale du gouvernement dans cette transaction, à cause des conclusions erronées que le public tire de sa conduite.

Le gouvernement présente ce règlement comme le résultat d'un traité entre les deux gouvernements, et le public semble tirer de ce fait la conclusion que cette entente met fin aux difficultés actuelles, enlève au parlement sa juridiction, réduit à néant notre premier appel, et ferme la porte à toute action ultérieure de notre part dérivant de cet appel; en d'autres termes, nos revendications auraient virtuellement reçu par cette entente leur coup de grâce. Telle est, en substance, la position prise par mon honorable ami le sénateur de Marquette (M. Boulton). Il me faut protester de toute mon énergie contre cette interprétation du règlement et de la conduite du gouvernement, et il était utile de démontrer tout d'abord à l'appui de cette protestation, l'inconstitutionnalité des pouvoirs

que le gouvernement s'est arrogés dans cette négociation.

En effet, dès lors que nous en arrivons à la conclusion qu'en effectuant cette entente, le cabinet fédéral a excédé sa juridiction, il suit que le pouvoir du parlement, l'autorité de l'arrêté ministériel de mars 1895 (*Remedial Order*) et nos revendications elles-mêmes, conservent comme jamais toute leur validité. Un acte accompli dans l'exercice d'une juridiction excessive est nul et de nul effet, et par conséquent l'existence des droits et des privilèges que l'on voulait anéantir par cet acte, n'en saurait être atteinte. Telle est l'importance du point que je viens de soulever. Mais ce ne sont pas là les seuls arguments que l'on puisse faire valoir à l'encontre de la théorie émise par mon honorable ami, le sénateur de Marquette (M. Boulton).

L'honorable sénateur soutient que "l'appel tombe, comme ayant produit tout son effet, dès lors que le parlement, qui est le juge en la matière—tacitement ou autrement, accepte ce règlement comme une réparation suffisante des griefs de la minorité;" et l'honorable sénateur ajoute que la question est réglée "en tant que sont concernés le parlement et la province". En d'autres termes, la proposition de l'honorable sénateur est que, dans l'état actuel des choses, la juridiction du parlement n'existe plus, et qu'aucune action ultérieure ne peut être prise sur l'appel.

Tout d'abord, il faut remarquer que les négociations ont eu lieu entre le gouvernement du Canada et la province du Manitoba, et non pas entre cette dernière et le parlement fédéral. Jusqu'à présent, donc, ce parlement n'a pris aucune action, et par conséquent, il n'a pu porté lui-même atteinte à sa propre juridiction. Et nulle autre autorité que la sienne ne peut lui enlever cette juridiction.

En second lieu, en s'attribuant le droit d'opérer ce règlement, le cabinet fédéral a outrepassé sa juridiction et son pouvoir, ainsi que je l'ai déjà démontré. Donc, ce règlement, le fruit d'une négociation inconstitutionnelle, ne peut pas être considéré comme une fin de non-recevoir à l'exercice de la juridiction du parlement fédéral.

Mais ce qu'il y a surtout, c'est que ce prétendu règlement n'est pas conforme à l'arrêté ministériel de mars 1895, déterminant les obligations des autorités provinciales; et cette défectuosité l'empêchera

toujours de pouvoir être invoqué comme un moyen d'exciper à la juridiction du parlement.

On ne peut certes pas contester l'insuffisance de ce règlement au regard de l'arrêté ministériel de 1895 (*Remedial Order*). Voici ce que dit cet arrêté ministériel :

Il est par les présentes déclaré qu'il paraît nécessaire que le système d'instruction publique contenu dans les deux statuts sus-mentionnés de 1890, soit complété par une ou plusieurs lois provinciales au moyen desquelles seront restitués à la minorité catholique romaine les droits et privilèges dont elle a été dépossédée, comme il a été dit ci-dessus, et qui auront l'effet de modifier les dites lois de 1890 dans la mesure nécessaire, mais non au delà, pour donner effet aux dispositions rétablissant les droits et privilèges énoncés dans les paragraphes (a) (b) et (c) sus-mentionnés.

Les paragraphes (a) (b) et (c) qui sont ici mentionnés, sont conçus dans les termes suivants :

(a.) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir les écoles catholiques romaines de la manière prévue par les lois que les deux statuts sus-mentionnés de 1850 ont abrogé ;

(b.) Le droit à une quote-part dans toute subvention prise sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique ;

(c.) Le droit, pour les catholiques romains qui contribueront au support des écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien des autres écoles.

Il n'est sans doute pas nécessaire de répéter ici le texte du règlement; il est certainement présent à la mémoire de chacun des honorables membres de cette Chambre. S'ils veulent bien en faire la comparaison avec le document que je viens de citer, ils en viendront comme moi à la conclusion qu'il n'y a entre les deux aucune concordance. Or, cet arrêté ministériel est un jugement à toutes fins que de droit; il est final, et il ne peut être rappelé ni même modifié d'aucune façon. Et ce jugement appartient à la minorité aussi bien qu'aux autres parties au litige, tout comme n'importe quel jugement, rendu dans un procès quelconque, appartient à toutes les parties en cause. En vertu de la constitution, le refus des autorités provinciales de se conformer à la teneur de ce jugement met en mouvement la juridiction de ce parlement. Or, tant que ce jugement demeurera en vigueur (et il le sera toujours); tant que le refus des autorités provinciales de se conformer à ce jugement subsistera, (et ce refus subsiste à l'heure qu'il est), aussi longtemps subsistera la juridiction de ce parlement. Il n'existe de ce côté-ci de l'Atlantique aucun pouvoir assez puissant pour altérer cette situation.

M'est avis que le règlement ne se conforme en aucun point à l'arrêté ministériel. Mais pour les besoins de l'argumentation, supposons qu'à certains égards il y soit conforme. Ce n'est, dans tous les cas, qu'un acquiescement partiel. Or, en droit, en équité, de même que selon les règles du sens commun, un acquiescement de cette nature équivaut à un refus absolu d'obéir, dès lors qu'il s'agit de déterminer si, d'après cet acte, la juridiction du parlement ou d'un tribunal s'est trouvée affectée. D'où il suit que dans l'espèce, la juridiction du parlement fédéral subsiste encore intégralement.

On nous dit que le parlement accepte le règlement comme une solution de la difficulté. En supposant que cette assertion serait fondée, ce ne serait pas autre chose qu'un fait matériel sans influence sur le droit ou sur la loi. Le parlement a, je le sais, le pouvoir physique de refuser de légiférer sur cette question, et pratiquement le résultat immédiat de cette abstention serait de nous laisser dans la même position où nous serions, si la juridiction du parlement avait réellement cessé d'exister. Mais je le répète, l'exercice, par le parlement, de son pouvoir physique ne saurait toucher le côté légal et moral de la question. Un voleur de grand chemin peut dépouiller ou tuer un passant; cela démontre bien qu'il a la force physique suffisante pour dépouiller ou tuer, mais cela ne prouve pas qu'il a le droit de se livrer à ces actes de brigandage. Un débiteur peut refuser de payer la somme qu'il doit; il peut être mis au cachot, et refuser encore de payer; il n'est point possible de prendre dans son gousset l'argent qu'il a pu y déposer; mais ce refus obstiné est un fait physique qui n'enlève pas à cet homme son obligation de payer, qui n'enlève pas à son créancier son droit de recouvrer une dette légitime. Ces règles s'appliquent au parlement du Canada dans le cas actuel. Le parlement a, physiquement, le pouvoir de refuser de voter une loi réparatrice équitable, mais ce refus ne constitue pas un rappel de l'arrêté ministériel fédéral établissant les droits de la minorité et les obligations des autorités provinciales; il ne change pas la nature du refus des autorités provinciales d'obéir à la sommation qui leur a été faite; il n'enlève pas non plus sa juridiction au parlement; mais cette juridiction et les

droits de la minorité continuent d'exister côte-à-côte dans toute leur plénitude.

La constitution a conféré certains pouvoirs au Gouverneur général en conseil et au parlement; elle leur a conféré en outre le pouvoir de protéger les minorités en matière d'éducation. Or, il existe pour l'un et pour l'autre un devoir correspondant d'user de ce pouvoir lorsqu'ils en sont requis par voie d'appel. L'exercice de ce devoir n'est pas facultatif; autrement il n'y aurait plus de garantie pour les minorités, et la constitution ne vaudrait pas le papier sur lequel elle est écrite. En d'autres termes le peuple aurait été la victime d'une fraude sans nom.

Mais une telle hypothèse n'est pas admissible, car elle serait un outrage aux pères de la Confédération, et aux diverses organisations politiques qui ont été parties à ce pacte parlementaire.

La constitution, il est vrai, se sert du mot "peut" lorsqu'elle parle de l'exercice de ces pouvoirs. Mais dans ces cas-là, le mot "peut" ne confère pas seulement la faculté d'agir; il devient impératif et impose un devoir. Je demande la permission de citer à ce propos quelques passages d'un discours prononcé par notre distingué collègue de Bothwell (M. Mills) lors de la prise en considération, l'an dernier, du projet de loi réparatrice. L'honorable sénateur disait alors :

Des termes de commandement ne sont jamais employés à l'adresse du Souverain ou d'un corps public souverain... notre constitution, de même que celle de l'Angleterre, attribuent au Souverain et au parlement l'intention de garder la foi jurée et d'accomplir tous les devoirs relevant de leur juridiction respective.... Il a été décidé à maintes et maintes reprises que des expressions comportant un sens facultatif impose en réalité un devoir absolu dans certain cas.

Et l'honorable sénateur cite à la suite de ces paroles l'opinion du juge en chef Jarvis lequel s'exprime ainsi :

La règle générale découlant des précédents est que là où la loi confère le pouvoir de faire un acte judiciaire dans un cas particulier, l'exercice de ce pouvoir, quand le cas surgit et que les parties y ayant droit le demandent dans les formes prescrites, est obligatoire pour les dépositaires de ce pouvoir.

Que la minorité, dans l'espèce, ait un droit d'appel, la chose est manifeste; il suffit pour en être convaincu de rappeler le texte même de la constitution :

"Il pourra être interjeté appel au Gouverneur général en conseil," est-il dit :

Voici, dit M. Mills, un droit conféré à une partie plaignante, et ce droit renferme implicitement le

devoir correspondant pour l'autorité exécutive de rendre cette disposition effective.

Et maintenant la question se pose : Qui est le juge, qui est l'exécutif ?

Le juge n'est pas le parlement, mais le Gouverneur général en conseil. "Il pourra être interjeté appel," non pas au parlement, mais "au Gouverneur général en conseil," déclare la constitution. De plus, la constitution décrète que le Gouverneur général en conseil devra décider l'appel et déterminer quelles mesures il est nécessaire d'adopter dans le cas en litige. Il n'y a pas un mot dans la constitution attribuant au parlement des pouvoirs semblables ou concurrents. Mais lorsque cet appel a été définitivement jugé par le Gouverneur général en conseil, alors la constitution décrète que, advenant le refus de la province de se conformer à l'injonction du Gouverneur général en conseil, le parlement devra s'emparer de l'affaire, comme pouvoir exécutif, et adopter des lois réparatrices propres à faire disparaître tout grief, suivant que les circonstances pourront l'exiger.

Si, cependant, l'on prétendait encore que c'est le parlement qui est le juge, alors je répondrais que ce juge doit lui-même décider suivant la loi, tout comme un autre tribunal. Or, la loi dans ce cas-ci, c'est l'arrêt ministériel de 1895, appliquant la constitution suivant l'interprétation qu'en a donnée le plus haut tribunal de l'Empire.

Oh! je sais très bien ce que l'on peut opposer à tous ces arguments. La majorité, me dira-t-on, doit pouvoir commander dans un pays soumis au régime parlementaire. Mais je réponds que les majorités elles-mêmes sont tenues de gouverner conformément à la constitution. L'autorité suprême, ce ne sont pas les majorités, mais c'est la constitution. S'il n'en était pas ainsi, nous vivrions non plus sous un gouvernement constitutionnel mais plutôt sous le régime de l'arbitraire.

Soutiendrait-on que le parlement est l'autorité suprême, et que, étant données nos institutions politiques, il en faut passer par ses décisions ?

Soit, le parlement est l'autorité suprême mais cette suprématie ne le dispense pas de s'en tenir aux limites de sa juridiction. Si, cependant, le parlement juge à propos de commettre un déni de justice, il en a le pouvoir physique. L'on ne peut prendre un bref de *mandamus* contre lui. Les parents aussi peuvent priver leurs

enfants des choses nécessaires à la vie, parce que les parents représentent l'autorité suprême dans le domaine de la famille. Mais alors le parlement, de même que les parents, foulent aux pieds leurs devoirs les plus sacrés en droit comme en équité; en agissant de la sorte ils violent non plus seulement les lois humaines, mais aussi la loi naturelle, qui doit prévaloir au milieu des nations comme parmi les individus.

D'autres nous croient que le résultat des élections a porté un coup décisif aux revendications de la minorité. Je repousse énergiquement cette nouvelle assertion, et cela pour divers motifs.

Le gouvernement actuel a recueilli sa majorité dans la province de Québec principalement. Eh bien, n'avez-vous pas entendu ce que l'autre jour a dit à ce sujet l'honorable sénateur de Rougemont (sir William Hingston)? Ici même, il a affirmé que l'électorat ne s'est montré favorable à M. Laurier que parce que celui-ci et ses candidats se sont alors engagés à donner à la minorité une mesure de justice plus complète que ne l'était suivant eux le projet de loi soumis à la considération des Chambres à la session de janvier 1896. Je puis témoigner du même fait. J'étais dans la province de Québec pendant la période électorale; j'ai pris une part active à la campagne, et je sais qu'en donnant ses suffrages aux candidats du parti libéral l'électorat voulait assurer le rétablissement de nos écoles catholiques. Si donc l'on veut tenir compte des engagements de M. Laurier et de ses candidats, si l'on veut tenir compte également des intentions de l'électorat, il n'est pas permis de douter que le verdict du peuple de Québec à la dernière élection n'ait été une intimation au parlement de donner à nos revendications une solution conforme à nos requêtes et non pas de s'arrêter à une transaction comme celle que l'on nous offre.

Du reste, le peuple n'est pas le tribunal auquel ces questions doivent être soumises. Jamais les auteurs de la constitution n'ont eu l'intention de livrer la solution de questions aussi graves à la merci des préjugés, de l'esprit de parti, ou de l'opinion publique égarée. Ces questions ont été sagement réservées à un tribunal plus calme. C'est au Gouverneur général en conseil qu'il appartient d'en décider, et cette décision le parlement est tenu de la mettre à exécution. Vous en conviendrez si vous

voulez bien relire les paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de la charte du Manitoba.

Qu'arriverait-il si l'électorat avait à décider de ces questions fondamentales?

Advenant l'une de ces tourmentes politiques qui ont le fatal privilège de réveiller les passions assoupies, la constitution pourrait en quelques heures être mise en lambeaux! Il serait loisible au peuple de rejeter la constitution qui nous a été donnée par le parlement impérial, et d'en ébaucher une autre à son gré, en opposition à l'autorité comme à la dignité de la couronne.

Virtuellement, la législation scolaire de 1890, et l'attitude subséquente du gouvernement provincial, sont comme un trait de plume passé sur certains articles de la constitution et biffant les restrictions imposées aux autorités législatives de la province concernant l'instruction publique; c'est un empiètement sur les droits d'autrui; c'est en réalité une modification de la constitution, un amendement à la loi impériale. Ni les législatures provinciales ni le parlement fédéral ne sont investis d'un tel pouvoir, et en se l'attribuant ils outrepassent leurs droits, ils secouent l'autorité du parlement impérial, ils signifient à l'Angleterre leur refus de se soumettre aux chartes politiques qu'il plairait à celle-ci de leur octroyer, ils se proclament libres de toute entrave constitutionnelle! Mais alors que signifie cette attitude? N'est-ce pas sous une forme déguisée, un acte de déloyauté?

L'Angleterre peut à son gré modifier sa constitution par l'action de son parlement, parce que celui-ci est un corps souverain. Mais l'exercice d'un pareil pouvoir est interdit aux colonies, parce qu'elles dépendent d'un pouvoir supérieur. Notre parlement, et à plus forte raison, nos législatures provinciales, n'ont que des pouvoirs délégués. Pour rester dans la sphère de leurs attributions, ces corps publics doivent adhérer littéralement au texte des constitutions qu'ils ont reçues du parlement impérial, autrement, ce serait une perpétuelle insurrection contre le pouvoir de la métropole.

Tel serait en fin de compte le résultat de l'intervention de l'électorat dans ces questions: à la constitution nous venant de la métropole, il en substituerait une autre, fruit de ses caprices du moment, ou de ses passions politiques. Tant que nous resterons colonie, ces évolutions nous seront interdites.

Les droits de la minorité prennent leur source dans la constitution, et leur existence est indépendante de l'opinion des électeurs. Et, comme l'a dit avec autant d'énergie que de justice et de générosité le chef de l'opposition en cette Chambre (sir Mackenzie Bowell) quand bien même le corps électoral tout entier se prononcerait contre nous, ces suffrages hostiles n'affecteraient en rien devant la justice et le pays nos revendications. Le droit est toujours le droit, et nulle autre autorité que celle du parlement impérial ne peut, dans notre cas, porter atteinte à celui que nous tenons de la constitution.

Il est bon d'observer ici que nos vœux respectives sur le mérite ou le démerite du système des écoles confessionnelles importent peu dans ce débat. La question qui se pose n'est pas de savoir si nous devons, par opportunisme, accepter ou repousser ce système, mais bien si la constitution doit crouler ou être maintenue dans son intégrité.

D'autres parts, on nous invite à faire au moins l'essai des lois de 1890 telle qu'apparemment corrigées par le règlement. De fait, il semble que cet argument soit à peu près le seul encore invoqué par le gouvernement en faveur de cette transaction.

Laissez-moi d'abord vous répéter que le règlement n'améliore point notre situation. Ce n'est en réalité que la réédition, sous une forme déguisée, des lois de 1890. C'est donc une œuvre absolument négative que ce règlement, en tant qu'il s'agit de la satisfaction à donner à nos revendications; c'est à ce point de vue, une chimère. Or, de même qu'on ne peut saisir un fantôme de la main, de même nous ne pouvons faire l'essai d'un mécanisme qui n'est que pure illusion. Autant aurait valu nous demander de faire l'essai des lois de 1890 elles-mêmes, dans leur primitive conception; de ces lois qui ont soulevé dès le début toute notre indignation, et qui ont motivé nos protestations. Au surplus accepter de faire l'essai de ce prétendu règlement serait y croire. Y croire, serait y adhérer; y adhérer serait de notre part une acceptation de tous les principes dont il s'inspire, et l'abandon de tous les droits qu'il sacrifie.

En vérité, nous ne saurions acquiescer à ce règlement, ne serait-ce que pour en faire l'essai, sans ouvrir la porte aux soupçons les mieux fondés à l'endroit de notre sincérité dans cette lutte.

Cet acquiescement serait en outre une admission de notre part qu'une question de cette importance et qui nous touche de si près peut être réglée sans notre consentement, et à l'encontre de nos vœux.

Ce serait admettre que nos droits et nos privilèges peuvent être violés impunément au gré d'une majorité manifestement hostile.

Ce serait admettre que la constitution elle-même peut être violée et que ses assaillants n'ont à redouter aucune répression de la part des autorités constituées.

Ce serait une adhésion à la doctrine inconstitutionnelle énoncée par M. Cameron dans la législature provinciale, à savoir: que les autorités fédérales ne doivent pas intervenir pour la protection des minorités en matière d'éducation, doctrine issue, selon le procureur général du Manitoba, des négociations mêmes qui ont eu lieu entre les deux gouvernements à cet égard, et qui se trouverait définitivement consacrée par le résultat de ces négociations.

Voici ses paroles:

Une question d'une très haute importance est que le principe de l'autonomie provinciale en matière d'éducation a été maintenu. . . . Le principe de l'intervention fédérale dans nos affaires provinciales en matière d'éducation est à tout jamais abandonné; jamais à l'avenir on n'aura le spectacle d'un parti politique quelconque cherchant à imposer à la province une législation scolaire repoussée par elle."

Cette doctrine est fautive, inconstitutionnelle, et elle ouvre la porte à des injustices de tous genres sans laisser de recours à ceux dont les droits pourraient être lésés.

Notre adhésion à ce règlement serait encore une admission que la jeunesse peut et doit recevoir son éducation dans des écoles d'où l'enseignement chrétien serait banni. Ce serait un sacrifice moral que nous n'avons pas le droit de faire.

Dans un autre ordre d'idées, notre acceptation du règlement serait une reculade.

Nous avons porté notre cause en appel; nous avons réussi à obtenir du Conseil privé un jugement déclarant notre appel bien fondé; nous avons réussi à obtenir du Gouverneur général en conseil un arrêté ministériel consacrant nos droits et en ordonnant la restauration; la question en est rendue à cette phase où la juridiction de ce parlement ne peut plus être mise en doute. Or, tout cela serait annihilé; nous nous trouverions reportés en arrière, jusqu'à notre point de départ; nous perdriions le bénéfice de nos luttes et de nos

sacrifices passés; nous perdrons la situation légale que nous occupons aujourd'hui.

Telles sont quelques-unes des conséquences qui naîtraient de cette tentative d'essai du règlement si nous nous y prétons. Et ce ne sont pas les seules.

Nos futurs moyens d'action seraient aussi fatalement compromis. Nous n'aurions plus la même liberté d'allure. Il y a encore des juridictions non épuisées: les portes nous en seraient irrémédiablement fermées.

Que l'on ne nous parle point d'acceptation ou d'essai sous protêt!

Les protêts dans le domaine politique, les protêts accompagnés d'un recul immédiat surtout, ne sauvent rien. C'est comme l'expression platonique des derniers regrets de la victime se couchant pour mourir.

C'est une erreur capitale, dans ces sortes de conflits, d'abandonner sa position inexpugnable; c'est exhiber sa faiblesse, c'est se livrer.

Maintenant que la bataille est bien engagée, il est mieux pour tout le monde qu'elle aille jusqu'au bout. C'est notre intention de la continuer. Nous aurons l'énergie de passer outre. Comment, voici des négociations dont l'issue n'est en somme que l'abandon complet, pitoyable et humiliant de nos droits, et l'on voudrait que nous donnions les mains à cette œuvre néfaste! Oh non! nous ne consentirons pas à nous enlizer dans les sables de la simple tolérance quand nous sommes solidement établis sur le terrain du droit! Les responsabilités qui pèsent sur nos épaules sont trop grandes pour nous permettre cette fuyante manœuvre.

C'est fort bien de nous parler des bonnes dispositions actuelles de M. Greenway. Mais le même M. Greenway nous en a fait autrefois des promesses; il s'est engagé dans des circonstances importantes, par des déclarations solennelles, à nous conserver les droits mêmes que nous revendiquons aujourd'hui! Qu'a-t-il fait de sa parole et de ses engagements? Il les a violés les uns après les autres! Il n'a plus de titre à notre confiance, et nul ne devrait demander à la minorité de se mettre à la merci du gouvernement dont il est le chef.

Nous allons vous traiter avec justice, nous disent messieurs les ministres manitobains. Avant de nous fier à cette nouvelle promesse, il convient d'être fixé sur

le sens qu'au fond de leur âme ils donnent à ce mot "justice". "Justice" pour eux veut dire qu'il leur est loisible de déposséder la population catholique du Manitoba d'une partie de ses biens et de ses droits acquis; que cette population a tort de s'objecter à des écoles où ses enfants seraient élevés en dehors des influences de la foi catholique; qu'ils ont le droit de méconnaître tous les privilèges que la constitution nous confère. Telles ont été leurs prétentions pendant les sept dernières années; c'est encore ce qu'ils entendent par le mot "justice". Or, en cette espèce de justice, nous ne croyons pas!

Supposons toutefois que le gouvernement actuel, fatigué de l'agitation des sept dernières années, se décidât enfin à administrer ce règlement dans un esprit de généreuse libéralité, nous ne pourrions prévoir ce que ferait un cabinet subséquent. Ou plutôt, nous le savons que trop.

Il est de toute évidence que dans un avenir fort peu éloigné, une nouvelle agitation surgirait, nous replongeant dans les mêmes difficultés.

On alléguerait avec beaucoup de raison, qu'en somme cette demi-heure d'enseignement religieux, en dehors des heures de classe, est chose assez insignifiante; que ce serait tout aussi bien de la supprimer entièrement pour n'avoir plus, d'un bout à l'autre de la province, que des écoles laïques ou neutres. Ah! notre voix s'élèverait encore contre ces tendances funestes, mais les échos de cette voix iraient se perdre dans l'espace. Comme aujourd'hui l'on en appellerait à nos sentiments; on ferait valoir ces raisons de paix et de bonne entente que l'on met actuellement de l'avant pour nous amener à un désistement de nos droits. On ne manquerait point de nous dire que les droits dont nous aurions, en 1897, consenti à faire bon marché, étaient d'une importance beaucoup plus considérable que les bribes de privilèges dont nous pourrions encore être en possession, et qu'en ayant de bon gré fait l'abandon, il ne devrait point nous en coûter de consommer notre sacrifice; on nous demanderait d'effacer de nos propres mains les derniers vestiges de ces privilèges.

En discourant de ces questions, on ne peut s'empêcher de songer au travail que subit l'opinion publique, et à la lassitude qui finit par s'emparer de celle-ci. Les

foules s'habituent aux situations faites. Si vous les laissez choir des hauteurs où l'on parvient à les maintenir par l'exaltation de la lutte, il devient impossible de les y faire remonter. Après une trêve, elles manquent de l'énergie nécessaire pour reprendre la bataille, ou pour retourner à d'anciennes positions, fût-il manifeste que ces dernières sont préférables à la position du moment. Voilà ce qui se produirait infailliblement au Manitoba si nous cessions momentanément la lutte. L'opinion publique, de toutes parts fatiguée, ne se sentirait plus le courage de rompre cette trêve perdue; la minorité serait définitivement désarmée et vaincue, et ses droits enfouis à jamais. Et c'est faire luire à nos yeux un vain espoir que de chercher à nous persuader qu'avec le temps notre position pourrait redevenir meilleure. Non, il n'est pas vrai, comme on ose nous le dire pour mieux nous endormir, que ce règlement ne soit qu'une première concession devant être bientôt suivie par d'autres. M. le procureur général du Manitoba, M. Cameron, a nettement tranché la question dans son discours à la législature provinciale. Expliquant l'article 7 du règlement, il disait :

Cet article repousse le système des écoles séparées, et démontre que l'intention de ce règlement est de le supprimer pour toujours.

Certes, ce langage est assez explicite. L'avenir est fermé à tout espoir, et il est gros de dangers nouveaux.

Mais, nous dit-on, vous étiez prêts à accepter les propositions contenues dans le mémoire des délégués envoyés, il y a un an, à Winnipeg par l'ancien gouvernement; or, ajoute-t-on, le présent règlement ne diffère pas en substance de ces propositions.

Je réponds: 1° les propositions faites l'an dernier par les commissaires n'avaient d'autre objet que de fournir une base à des négociations subséquentes auxquelles devaient prendre part la minorité et les autres parties intéressées; 2° la minorité n'a jamais accepté ces propositions; 3° elles diffèrent essentiellement du présent règlement.

Je dispose tout de suite de cette troisième assertion. Il va me suffire de citer un nouveau passage du discours de M. Cameron, l'un de ceux, remarquons le bien, qui ont pris part aux négociations dans les deux cas.

On a accusé, disait-il, le gouvernement du Manitoba d'avoir agi avec perfidie vu que les

termes du règlement sont en substance identiques à l'offre faite par les commissaires fédéraux il y a un an. Néanmoins il s'en faut de beaucoup qu'il en soit ainsi... L'accusation est précisément l'opposé même de la vérité; il n'y a pas la moindre similitude entre les propositions des commissaires fédéraux et celles d'aujourd'hui.

En effet, le gouvernement manitobain refusait les propositions de l'an dernier parce que, dans son opinion, elles restituaient à la minorité ses écoles séparées; ce même gouvernement accepte le présent règlement parce qu'il consacre la suppression permanente des écoles séparées. Les propositions de l'année dernière reconnaissaient nos droits, le règlement de cette année est virtuellement le tombeau de ces mêmes droits.

Et maintenant, revenant à la première de mes assertions à ce sujet, je vous prie d'observer la différence essentielle qu'il y a entre l'attitude de l'ancienne administration et celle du gouvernement actuel.

L'an dernier, les commissaires avaient positivement reçu instruction de ne conclure aucun traité sans avoir au préalable obtenu l'assentiment de la minorité à cette convention. Cette année le gouvernement fait un règlement final sans le moins du monde se préoccuper du sentiment de la minorité.

Quant à l'intention imputée à la minorité de s'être montrée disposée à accepter les propositions des commissaires de l'an dernier, elle est absolument dénuée de fondement. Sa Grandeur M. l'archevêque de Saint-Boniface en a manifesté sa désapprobation. De mon côté, j'ai mis par écrit, et communiqué au gouvernement, mon dissentiment. Je demande au sénat la permission de lire un passage de la lettre que j'adressai au premier ministre d'alors, à ce sujet (sir Mackenzie Bowell) aussitôt qu'il me fut possible de me procurer un exposé officiel des mouvements de la commission :

Je réclame pleine justice pour la minorité. Les propositions des commissaires ne nous donnent pas cette justice pleine et entière; par conséquent il est de mon devoir de marquer mon dissentiment à l'endroit de ces propositions, lesquelles restent en deçà des limites assignées à nos droits. Inutile d'ajouter que je suis encore plus éloigné d'accepter les propositions du gouvernement du Manitoba. Je vous prie de mettre votre cabinet au courant des vues que je viens de vous exprimer.

Ces protestations suffisent pour rendre inattaquable la position de la minorité au sujet de la mission de la délégation de 1896.

Examinons sommairement maintenant le projet de loi réparatrice de l'an dernier. Ce projet de loi nous donnait :

- 1° Un conseil d'instruction publique catholique.
- 2° Un surintendant catholique de l'instruction publique.
- 3° Des inspecteurs d'école catholiques.
- 4° Des instituteurs catholiques partout, et indépendamment du nombre des élèves.
- 5° Des commissaires d'école catholiques.
- 6° Des examinateurs catholiques.
- 7° Une école normale catholique.
- 8° Le choix des livres.
- 9° Le droit d'imposer des cotisations pour le soutien de nos propres écoles.
- 10° L'exemption de tout impôt pour le soutien des autres écoles.
- 11° Il affirmait nos droits à une part proportionnelle de la subvention législative votée pour les fins scolaires.

Or, le présent règlement ne nous concède aucun de ces privilèges. Il ne nous reconnaît pas même de droits à un seul de ces privilèges. Et cependant on cherche à nous faire accroire qu'il est préférable à cette loi. Je ne puis revenir de l'étonnement que me cause cette persistance à fausser la situation. Je n'insisterai pas cependant sur ce point, parce qu'il me semble que le seul énoncé des faits suffit à dissiper tout malentendu à ce sujet.

Mais je désire mettre en relief l'un des aspects de ce projet de loi. Dans son ensemble il constituait une indiscutable consécration des droits de la minorité catholique du Manitoba. Et pardessus tout, il fixait irrévocablement les principes constitutionnels qui doivent servir au règlement de ces questions. On y déclarait formellement que les minorités pouvaient s'en remettre au pouvoir fédéral pour la protection de leurs droits et de leurs privilèges. Or, la consécration de cette doctrine constitutionnelle, une fois obtenue par l'adoption définitive de cette loi, eût assuré la paix et l'harmonie par tout le pays; car, avec le triomphe de cette politique, toute velléité d'empiètement sur les droits des minorités, en quelque province qu'elle se fût manifestée, aurait été tenue en échec et même étouffée dans son germe par le spectre de l'intervention fédérale.

Voilà qui était suffisant pour rallier à ce projet de loi les sympathies de tous les

amis sincères de leur pays et de sa constitution.

Certains nous représentent que nous aurions pu de recchef être traînés devant les tribunaux et nous trouver par suite dans quelque position fâcheuse.

Quand la minorité donna son assentiment au projet de loi réparatrice, elle savait qu'elle courait au devant de quelque contestation judiciaire; mais elle savait aussi qu'appuyée sur les garanties impériales; retranchée derrière le pacte parlementaire qui est comme la substance de notre constitution; armée du jugement du Conseil privé, de l'ordonnance du Gouverneur général en conseil et de la loi réparatrice, elle était en position d'entrer en lice avec l'espoir plausible d'en sortir triomphante. La lutte alors nous aurait trouvés prêts. Mais si nous acceptions ce règlement, nous ne pourrions même plus avoir la pensée de nous hasarder dans un litige quelconque à ce propos. Toute chance de succès nous serait ravie; notre cause serait à jamais ruinée.

Prêtez-vous à un compromis, nous suggère-t-on d'autres parts; entrez dans la voie des concessions mutuelles!

Mais que donnerons-nous, honorables messieurs? On nous a tout enlevé!

Nous possédions une pierre précieuse, très pure! On nous l'a prise, et l'on nous propose de laisser le spoliateur jouir en paix des fruits de son vol à la seule condition de nous remettre un faux bijou! Ce n'est point là un compromis. C'est tout gain d'un côté, et perte de l'autre.

Il y a néanmoins, messieurs, des motifs plus élevés qui s'opposent à un compromis.

Pour la minorité, l'éducation chrétienne de ses enfants est une question de conscience. Or, j'ai eu l'honneur déjà de vous le dire: ces questions ne se décident pas par assis et levé. Bien que l'honorable chef de la droite en cette Chambre (sir Oliver Mowat) ait cru pouvoir nous dire, qu'à son avis, nos scrupules de conscience devaient trouver une satisfaction suffisante dans le règlement, nous déclinons; bien respectueusement du reste, d'en passer par ses leçons sur ce sujet. Il n'est pas juge des exigences de notre foi religieuse, pas plus que je ne saurais l'être à son égard en semblables matières.

En passant, laissez-moi donner cours à mon étonnement de voir l'idée d'un compromis nous venir de quartiers où l'on s'attendrait le moins à la trouver. L'hono-

rable sénateur pour Halifax (M. Power), par exemple, est l'un des membres les plus intransigeants de cette Chambre. A propos de bagatelles, il tient *mordicus* à son opinion. Mais, chose étrange, dès qu'il s'agit des intérêts sacrés de l'âme de nos enfants, il prêche, lui, un catholique, il prêche le compromis. Cette attitude restera pour moi une énigme. Le fait est là, toutefois, qui porte à son comble mon étonnement. Mais je dois en toute loyauté dire à mon honorable collègue que les catholiques du Manitoba prendront la liberté de ne pas suivre ses conseils.

L'honorable premier ministre, M. Laurier, a dit, il y a quelques temps, que la minorité, par l'intermédiaire de son procureur, n'avait pas demandé le rétablissement de ses écoles confessionnelles; et l'honorable chef de la droite en cette Chambre a, en substance, répété la même assertion. Je dois m'inscrire en faux contre ces affirmations. Ce qu'a demandé la minorité, c'est très facile de s'en assurer. Nous n'avons qu'à consulter ses mémoires et ses requêtes. Nos revendications sont formulées comme suit :

(3) Qu'il soit déclaré que les dites lois en dernier lieu mentionnées portent effectivement atteinte aux droits et privilèges de la minorité catholique romaine des sujets de la Reine en matière d'instruction publique.

(4) Qu'il soit déclaré que Son Excellence le Gouverneur général en conseil estime nécessaire que les dispositions des statuts en vigueur dans la province du Manitoba, avant l'adoption des dites lois, soient rétablies, en tant que besoin sera, à tout le moins pour assurer aux catholiques dans la dite province le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir ses écoles de la manière prévue par ce statut, leur assurer aussi leur part proportionnelle de toute subvention faite à même les fonds publics pour les objets de l'éducation, et exempter les membres de l'Eglise catholique romaine qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines de tout paiement ou contribution destiné au maintien des autres écoles; ou que les dites lois de 1890 devraient être modifiées ou amendées de manière à atteindre ces fins.

Voilà ce que, d'après nos instructions, M. Ewart devait demander comme le minimum de nos droits, voilà ce qu'il a sollicité pour nous; et la meilleure preuve qu'il n'a jamais demandé moins se trouve dans le fait que tant le Conseil privé que le Gouverneur général en conseil nous ont accordé tout ce que nous avons demandé, selon la teneur de nos requêtes. Or, un tribunal n'accorde jamais au delà de ce qui lui est demandé.

M. Ewart a épousé notre cause avec enthousiasme; il a rempli son devoir avec

science et dévouement et, en justice pour lui comme pour nous-mêmes, il importait tout au moins de contredire une assertion qu'on s'est plu à répéter en cette enceinte comme au dehors.

Il importerait également de répondre à beaucoup d'autres assertions qui se sont accumulées autour de cette question. Je ne voudrais pourtant pas abuser de votre indulgence. Qu'il me suffise de toucher très brièvement à quelques-unes de ces assertions.

Le discours du Trône dit que le règlement est "le meilleur qu'il fût possible d'obtenir dans l'état existant de cette question irritante."

Il est facile de répondre à cet avancé. Lorsque l'ancien gouvernement se mit en devoir de régler la question, si l'opposition d'alors eût généreusement offert sa coopération à cette œuvre de paix et de justice, comme l'opposition actuelle est prête à le faire, tous les droits et privilèges nous appartenant nous aurait été restitués. Depuis longtemps la question aurait trouvé une solution satisfaisante, depuis longtemps l'arène politique n'en serait plus encombrée.

Je ne dois pas omettre de dire, avant de clore mes remarques, que la minorité du Manitoba a protesté de toutes ses forces contre ce règlement. Des résolutions exprimant le désaveu le plus complet ont été adoptées dans chacune des localités où se trouve un noyau de population catholique. Cette désapprobation a trouvé son expression la plus accentuée dans la dernière élection de Saint-Boniface, où le candidat du gouvernement a dû lui-même condamner le règlement, afin de sauver son dépôt.

Pour justifier son attitude passée et sa conduite actuelle, le gouvernement prend pour prétexte que le projet de loi réparatrice n'offrait pas un remède suffisant aux griefs de la minorité. Puisqu'il est épris d'une si grande sollicitude à notre égard, que ne soumet-il à la considération des Chambres une mesure plus complète? Il y a dans ses rangs des hommes de loi éminents; qu'il se mette à l'œuvre et nous donne une loi nous accordant tous nos droits et pouvant défier toute contestation judiciaire. L'opposition actuelle lui donnera son concours.

Mais les ministres devraient-ils, dans cette tâche, rencontrer de graves difficultés, ce n'est point de leur part agir en hommes

d'Etat que de les éluder par une honteuse capitulation. Le gouvernement d'un pays n'a pas le droit de fuir devant ses responsabilités; il n'a pas le droit de faire cause commune avec les agresseurs de la constitution; il doit protéger les droits de toutes les classes de la population.

On fait appel aux idées de paix. Qu'il me soit permis de rappeler au Sénat que nous avons la paix avant 1890. Nous ne sommes pas ceux qui l'ont troublée. Que les coupables fassent les concessions constitutionnelles et équitables qui leur ont été commandées, et la paix et l'harmonie régneront comme auparavant. Certes, je le reconnais, nous avons besoin de paix et d'harmonie dans cette lointaine région du Canada. Le développement de nos immenses ressources en dépend largement.

Le Sénat me pardonnera, je l'espère, d'avoir retenu si longtemps son attention. Je suis l'une des victimes des spoliations de la majorité; je viens de la province où ces troubles ont pris naissance; je suis en cette Chambre le seul représentant direct de la minorité; il était de mon devoir, cette fois encore, de faire entendre ici ma voix en faveur de nos revendications et de l'intégrité de la constitution.

N'allez pas croire, toutefois, que nous demandions pour nos croyances religieuses des privilèges spéciaux. N'allez pas croire que nous voulions nous soustraire à l'action du gouvernement. Ne croyez pas que nous voulions former une génération de citoyens hostiles aux institutions britanniques. Notre pensée est aux antipodes de pareilles intentions. Notre attachement à la foi de nos pères n'affaiblit point notre fidélité à la couronne. L'illustre représentant du très illustre pontife qui s'appelle Léon XIII, le proclamait hier, en termes explicites: notre allégeance à la couronne et aux institutions britanniques marchent de concert avec notre filiale et affectueuse soumission à l'Eglise catholique.

Ce sont nos griefs, il est vrai, qui ont donné lieu à cette lutte; mais nous ne croyons pas combattre seulement pour nous.

C'est d'abord pour l'âme de nos enfants que nous livrons bataille; mais nous luttons aussi pour la préservation des privilèges constitutionnels de chacune des provinces du Dominion.

Par dessus tout, nous combattons pour le maintien du règne de Jésus-Christ dans notre patrie.

La crise actuelle est d'une importance plus que locale. Il semble que nous soyons au tournant d'un mouvement social d'une gravité décisive au Canada. Le christianisme restera-t-il la règle suprême de la vie publique et privée dans ce pays?

Nous ne pouvons l'espérer, à moins de perpétuer l'enseignement de la religion chrétienne, mais d'une religion positive, dans les écoles. Si nous hannissons cet enseignement des temples de la jeunesse, nous nous acheminerions rapidement vers la décadence morale dont sont frappés nos voisins, chez qui plus d'un tiers de la population totale est plongée dans les abîmes de l'infidélité.

C'est à ces frayeurs que faisait écho le duc d'Argyle lorsqu'en 1891, ayant à parler sur les affaires australiennes à la Chambre des Lords, il rendit aux catholiques ce glorieux témoignage:

Les catholiques ont eu l'insigne honneur d'être les seuls à se refuser d'abattre dans leurs écoles, l'éternel étendard de la conscience. Je crois que cette résistance de la part des catholiques romains pourra devenir le germe d'une puissante réaction contre la pure sécularisation, contre ce que j'oserai appeler le vrai paganisme de l'éducation dans la colonie.

Une demi-heure d'enseignement religieux dans le local de l'école, après les heures de classe, ne peut conduire à la réalisation de ces nobles vœux. Un tel enseignement ne servirait même qu'à mieux mettre en relief, pour le moment, la sécularisation, ou si l'on veut, le caractère païen de notre système scolaire, et à chasser prochainement de l'enceinte de l'école comme de l'esprit des générations grandissantes, toute trace de christianisme.

Ce que veulent les catholiques, ce n'est pas seulement l'instruction, c'est l'éducation vraie.

Faire l'éducation d'un enfant, ce n'est pas seulement orner son esprit, mais c'est aussi former son caractère, cultiver les aspirations de son cœur et de son âme. Pour l'accomplissement de cette mission sacrée, l'atmosphère de l'école doit être imprégnée de la pensée chrétienne.

Il ne s'en suit pas, comme on l'a dit sans raison trop souvent à l'adresse de nos maisons d'éducation, que l'enseignement religieux doive totalement absorber la pensée de l'instituteur et le temps de la classe. Mais, dans l'école catholique, les exercices de la journée doivent s'ouvrir et se terminer par une prière et des actes de foi catholiques. L'instituteur doit pouvoir,

durant les heures de classe, parler comme un catholique, des saints et de la bienheureuse Vierge Marie; il doit pouvoir, en enseignant à lire, conjurer l'enfant de ne jamais avilir ni son adolescence, ni son âge mûr, ni sa vieillesse, dans des lectures immorales; il doit avoir le privilège, durant sa leçon de grammaire, de dire à l'enfant que la langue dont il recherche les secrets et la correction, doit servir par dessus tout à la défense de la vérité catholique; lorsqu'il enseigne l'arithmétique, il doit avoir le droit de rappeler à l'enfant que Dieu a créé toute chose avec nombre, poids et mesure; en enseignant la géographie, il doit lui être au moins permis, dans notre pays, de dire à l'enfant que les premiers missionnaires du Manitoba furent des prêtres catholiques, attirés dans cette contrée par les sollicitations de Lord Selkirk, et dont l'œuvre évangélicatrice, couronnée de succès, fut en même temps une œuvre d'éducation et de civilisation; dans ses leçons d'histoire, il doit avoir le droit de signaler aux élèves l'intervention divine dans les évènements du monde. Et ainsi de suite, dans toutes les branches des connaissances humaines. S'agit-il pour l'instituteur de recourir à des mesures disciplinaires, il doit être libre d'en appeler aux sentiments chrétiens de l'enfant plutôt qu'à la force brutale, plutôt qu'aux lois civiles ou à la loi naturelle pure.

L'éducation catholique est celle où, tout en enseignant l'ensemble des sciences profanes, l'on permet à la pensée de Dieu d'envelopper, comme une pure lumière, l'esprit de l'enfant, et de s'infiltrer jusque dans les profondeurs les plus intimes de son être, afin que tout en lui, son instruction comme le reste, tende à en faire un bon chrétien, et par là même, un bon citoyen.

Dans ce système, ni le temps de l'instituteur, ni celui de l'enfant, ne sont outre mesure accaparés par les sujets religieux. Un simple regard parfois jeté sur les murs de la maison d'école, où sont appendus des emblèmes chrétiens, et cela suffit!

Voilà sommairement exposé l'idéal catholique d'une école. Il n'y a rien dans cette conception qui puisse soulever la plus légère objection, même si l'on voulait ne se placer qu'à un point de vue purement humain.

En combattant pour cet idéal, nous ne faisons que défendre nos droits et la constitution; nous combattons pour la cou-

ronne, pour notre patrie, pour la liberté, pour la doctrine du Christ! Cette lutte est un devoir sacré; c'est un apostolat, et j'espère qu'avec la grâce de Dieu, la minorité catholique du Manitoba n'y faillira jamais.

L'honorable M. DEVER: Je désire dire quelques mots dans le but simplement d'exprimer mon respect et ma vénération pour la Reine.

A la mort de Guillaume IV, qui était le fils de George III, la couronne d'Angleterre dut passer à la jeune princesse Victoria, qui était la fille du duc de Kent, frère du roi défunt, celui-ci n'ayant pas laissé d'enfant pour lui succéder.

En apprenant la mort du roi, l'archevêque de Cantorbéry et autres messieurs occupant des postes élevés dans l'administration de l'Etat se rendirent immédiatement auprès de la princesse Victoria, qui demeurait alors dans le palais de Kensington et l'informèrent du décès du Souverain.

Lord Melbourne fut mandé. Il était alors premier ministre, et une réunion du Conseil privé eut lieu. La princesse fut alors assermentée comme Reine d'Angleterre.

Je me rappelle bien de son mariage avec le prince Albert et de la naissance de ses enfants, de la guerre de Crimée en 1854-55, des difficultés qu'elle provoqua, de la mort du prince Albert en 1861, etc., etc. Je me souviens aussi de sa douleur lorsqu'elle se trouva privée de son époux, et de l'amour que lui prodiguèrent ses enfants. Mais aujourd'hui, honorables messieurs, presque tout appartient au passé pour la Reine, l'âge avance rapidement pour elle, et son portrait vénérable d'aujourd'hui ressemble bien peu à celui que j'ai vu pour la première fois, de sa figure brillante de jeunesse.

Telle est la vie même pour les reines!

Mais pour son peuple, son règne a été fructueux en grands progrès de tout genre. La science s'est répandue partout, l'histoire n'a plus de secret pour personne.

La bigoterie et l'ignorance sont agonisantes, et les théologiens ainsi que les *Tories* de toutes les croyances religieuses feraient mieux d'étudier l'inscription qu'une main invisible trace sur la muraille.

On a dit que la question scolaire du Manitoba n'a pas été réglée d'une manière satisfaisante et qu'une demi-heure chaque jour ne suffit pas pour donner l'enseignement religieux. Eh bien, honorables mes-

sieurs, ceux qui font une carrière de la théologie sont bien nombreux, et s'ils sont si désireux de former les enfants à la religion, je crois sincèrement qu'ils peuvent trouver les moyens et le temps suffisant pour satisfaire leur amour pour le bien-être spirituel de ces enfants, s'ils veulent bien y consacrer leur temps. Mais je crains que ce soit d'autres considérations étrangères au désir de faire le bien des enfants qui inspirent ce cri à propos des écoles. Il ne manque pas de penseurs catholiques qui préféreraient voir les théologiens faire leurs études spéculatives sur la Divinité, ne pas se mêler de politique, et l'abandonner aux laïques qui peuvent très bien en prendre soin. Les théories spirituelles sont une bonne chose lorsqu'elles sont à leur place, mais ce que nous cherchons dans cet âge de la concurrence, c'est de découvrir l'usage le plus pratique que nous puissions faire de notre mère, la Terre. Aujourd'hui les théologiens doivent être convaincus que le gouvernement des peuples marchent dans la mauvaise voie lorsqu'il leur est confié. A tout événement, c'est ce que nous croyons. S'il me fallait tirer mes conclusions de quelques-uns des discours que j'ai entendus sur cette question, je serais disposé à croire qu'il est temps pour le peuple de scruter les théories mises de l'avant et de se poser cette question : Le christianisme est-il une réalité ou une fiction ? Qu'est-ce que ces théologiens ont à craindre au sujet du christianisme ? J'étais sous l'impression que le christianisme était un fait historique, mais apparemment ces messieurs pensent autrement. Ils paraissent croire que cette doctrine ne peut être garantie de toute atteinte que lorsqu'elle est imprimée dans l'esprit des enfants et qu'elle doit être un article de foi pour eux, qu'elle soit vraie ou fausse, comme le mahométisme ou le judaïsme. Le christianisme peut en vérité s'écrier : "Sauvez-moi de l'étreinte de tels amis !"

L'un de nos collègues a parlé, au cours de ce débat, avec un profond mépris de la science et plus particulièrement de la science enseignée aux Etats-Unis. Il nous a dit combien le peuple de ce pays avait des notions confuses sur les grandes vérités, car je présume que l'honorable sénateur a voulu aussi parler de la science théologique, sinon, j'aimerais voir mon honorable collègue nous expliquer l'immense confusion qui règne dans cette science, telle que la chose ressort des différences

existantes entre les diverses écoles de théologie dans le monde entier. Il y a des gens qui regardent avec mépris toutes les sciences excepté celle dans laquelle ils sont versés.

Ce même sénateur a employé aussi un langage très sévère à l'égard de M. de Voltaire. Il l'a appelé un athée et lui a donné d'autres noms de ce genre. Je connais des gens toujours prêts à dénoncer Voltaire et qui cependant n'ont jamais lu aucun de ses écrits, mais le petit fait suivant n'indique pas que Voltaire était athée, ou qu'il fut aussi méchant que ses ennemis voudraient nous le faire croire.

En élevant ses regards et en priant Dieu, Voltaire s'est écrié :—

O Dieu qu'on méconnaît, O Dieu que tout annonce,
Entends les derniers mots que ma bouche prononce ;
Si je me suis trompé, c'est en cherchant ta loi.
Mon cœur peut s'égarer, mais il est plein de toi.
Je vois, sans m'alarmer, l'éternité paraître ;
Et je ne puis penser, qu'un Dieu qui m'a fait naître,
Qu'un Dieu qui sur mes jours versa tant de bienfaits,
Quand mes jours sont éteints me tourmente à jamais.

Sans doute il usa de sévérité dans ses écrits à l'égard de certains théologiens, mais lorsque nous jetons un regard en arrière et que nous voyons les nombreuses erreurs commises par des extrémistes, qui peut s'étonner de voir Voltaire dénoncer le crime en hauts lieux. Qui peut sourire en voyant les accusateurs et les bourreaux de Galilée ; qui peut aimer les meurtriers de Jeanne d'Arc ; qui peut rester indifférent en voyant la chute d'un gouvernement établi pour le peuple et par le peuple !

Mais, honorables messieurs, permettez-moi de laisser ce sujet peu agréable de côté, et voyons ce que nous pouvons dire à propos du tarif. Je n'ai aucun doute que le nouveau tarif contentera tout le monde cette fois-ci. Les hommes qui sont à la tête des affaires sont habiles et honnêtes. Sans doute il est impossible de faire disparaître immédiatement tous les fâcheux effets de la politique déplorable suivie par le passé, mais cela, je crois, sera fait en bien peu de temps et à l'entière satisfaction de la grande majorité du peuple canadien.

Il y a plusieurs autres sujets contenus dans le discours du Trône sur lesquels j'aimerais à parler, mais ce que je viens de dire doit suffire pour le moment.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*:
Je propose l'ajournement du débat.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mardi, le 6 avril, 1897.

Présidence de l'honorable C. A. P.
PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

QUESTION DE PRIVILÈGE.

L'honorable M. McKEEN: Avant que l'ordre du jour soit appelé je désire soulever une question de privilège. Mon intention a été récemment dirigée sur un article de journal publié par l'*Evening Journal* d'Ottawa qui l'avait emprunté à la *Weekly Tribune* de la même ville. Suivant moi cet écrit est méprisant et insultant pour quelques-uns des membres du Sénat, du moins je le considère comme tel, et je demande l'indulgence de cette Chambre pour me permettre de le lire:—

FORT MAIS....?

¶ (De la *Weekly Tribune* d'Ottawa.)

Les sénateurs qui ont filouté le Trésor public en retirant double frais de voyage devraient être poursuivis pour obtention d'argent sous de faux prétextes. Un sénateur ne devrait pas avoir plus d'immunité que n'importe quel autre homme lorsqu'il s'agit de vol. Il ne suffisait pas à ces gens-là de siéger dans les Communes ou de voter après avoir mis dans leurs poches une promesse d'être nommés sénateurs, ils ont eu devoir descendre jusqu'au point de commettre le vol mesquin qui consiste à tirer double frais de voyage.

Il n'est pas nécessaire de commenter le caractère de cet écrit, mais je crois devoir, en justice pour moi-même, donner quelques explications, vu que je suis l'un des sénateurs auxquels on fait allusion ici. Ces critiques sont basées sur la correspondance qui a été échangée l'année dernière entre l'auditeur général et le greffier de cette Chambre. L'auditeur général s'objecta au paiement des frais de voyage faits aux

sénateurs qui ont été nommés membres de cette Chambre à la fin de la première session de 1896. Pour m'a part j'ai démissionné comme membre de la Chambre des Communes vers le milieu de janvier, — parlant de mémoire, vers le 16 janvier. J'ai démissionné afin que le chef actuel de l'opposition dans la Chambre des Communes put se faire élire député. En agissant ainsi je suivais d'autres précédents, et depuis lors, mon exemple a certainement été imité par d'autres messieurs qui occupent aujourd'hui des sièges dans cette Chambre. Je fus appelé au Sénat vers la fin de février, je crois. Dans l'intervalle je m'étais rendu chez moi. Je crois avoir été assermenté comme membre du Sénat vers le 5 mars. De sorte qu'il s'est écoulé un intervalle de sept semaines environ entre la date de ma démission comme membre de la Chambre des Communes et mon entrée au Sénat. Lorsque l'état relatif à mon indemnité me fut envoyé, je l'approuvai et retirai ce qui m'était dû. La question des frais de voyage ne fut jamais soulevée, si je me rappelle bien. Suivant moi, je croyais avoir tout autant de droit de toucher ces frais de voyage lorsqu'il me fallut revenir ici, que lorsqu'il était de mon devoir d'en faire autant pour prendre part aux travaux de la Chambre des Communes. J'avais été six semaines chez moi, et dans l'intervalle j'avais été aux Etats-Unis et ailleurs.

Au cours de la session subséquente tenue en automne, quelques-uns de mes collègues, sénateurs appelèrent mon attention sur le fait que l'auditeur général s'était objecté au paiement de ces frais de voyage, et qu'il les avait caractérisés comme des doubles frais de voyage. Je me donnai la peine d'aller le voir et de lui expliquer la situation telle que je la comprenais. J'ajoutai, et je suis prêt à affirmer ce que j'ai dit: "Si vous avez le moindre doute dans votre esprit ou si aucun employé de votre bureau a le moindre doute que ma conduite n'est pas ce qu'elle devrait être, je suis prêt à rembourser l'argent. Je préférerais de beaucoup en agir ainsi plutôt que de voir se produire aucune difficulté à ce sujet." Il accepta mes explications et il déclara que je n'étais nullement en faute. Il prouva qu'il ne pouvait pas y avoir de doute sur le droit que j'avais d'être remboursé de mes dépenses de voyage. Je vois qu'après l'échange de quelques lettres avec le greffier de cette Chambre il lui écrivit ce qui suit:—

BUREAU DE L'AUDITION,

OTTAWA, 8 octobre 1896.

MONSIEUR.—Au sujet de ma lettre du 28 septembre, appelant votre attention sur l'indemnité et les frais de voyage payés à certains sénateurs pour la première session de 1896, je désire déclarer que, lorsque cette lettre fut écrite, j'étais sous l'impression que le sénateur McKeen avait reçu l'indemnité complète pour cette partie de la session où il était sénateur, moins la retenue de huit piastres par jour pour tous les jours d'absence au delà de douze, qui s'étaient écoulés pendant cette période, mais j'avais perdu de vue le fait qu'il n'avait pas été appelé à siéger au Sénat directement après son départ de la Chambre des Communes. Le sénateur McKeen m'a rappelé que tel n'est pas le cas, qu'il s'est écoulé un intervalle considérable entre la date de sa démission comme membre de la Chambre des Communes et sa nomination comme sénateur. Je désire donc rectifier ma lettre du 28 septembre quant à ce qui regarde son cas.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. L. McDOUGALL, A.G.

A M. le Greffier du Sénat.

Il souleva une objection, mais je ne crois pas devoir discuter ce point, au sujet des jours pendant lesquels je siégeai dans cette Chambre. En ce qui me concerne, je n'ai rien à dire si ce n'est que mon assistance aux séances a été notée par le comptable, le greffier ou l'autorité compétente, quelle qu'elle soit. Je n'ai jamais contrôlé la chose moi-même. D'après ce que j'en connais, je n'ai aucun doute que le compte est correct; l'explication donnée par le greffier dans une lettre subséquente le prouve.

A tout événement mon indemnité me fut payée d'après la même base adoptée pour les autres membres du Sénat.

Je suis chagrin d'être obligé de parler de ce sujet, mais la presse ayant critiqué ma conduite en s'appuyant sur les dires de l'auditeur général, mon devoir m'oblige de mentionner la chose.

Quant à ce qui regarde l'accusation que des membres de la Chambre des Communes ont siégé et voté ayant dans leur portefeuille leur nomination comme sénateur, cette accusation est complètement fautive en ce qui me concerne. Je démissionnai comme membre de la Chambre des Communes sans qu'il me fut rien promis directement ou indirectement, et jusqu'au jour où j'eus l'honneur de recevoir un télégramme du chef actuel de l'opposition dans cette Chambre, par lequel il m'informait qu'il avait bien voulu me recommander comme membre du Sénat, je n'avais reçu la promesse d'aucun membre du gouvernement ou de qui ce soit, que je recevrais une

telle nomination. Je puis en appeler à n'importe quel membre du gouvernement, qu'il soit ou non en fonction, pour dire si mon énoncé n'est pas exact. Je suis chagrin d'avoir à occuper ainsi le temps de la Chambre en l'entretenant d'un sujet comme celui-là, mais en justice pour moi-même, à raison des critiques et des accusations qui ont été répandues dans tout le pays et plus particulièrement dans ma propre province, j'ai cru qu'il importait de faire connaître exactement les faits.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je crois que les explications de l'honorable sénateur sont de nature à satisfaire complètement tous ceux qui l'ont entendu. Il est clair, d'après la déclaration qu'il vient de faire, qu'il avait cessé d'être membre de la Chambre des Communes, qu'il était retourné chez lui et qu'il avait été six ou sept semaines absent d'Ottawa lorsqu'il fut appelé à faire partie du Sénat. L'affaire est parfaitement claire et on ne peut pas davantage en profiter pour soulever la moindre objection.

Quant à ce qui regarde son assistance aux séances de cette Chambre ou de l'autre Chambre, cette question relève des règles du parlement, aussi je crois que l'honorable sénateur n'a encouru aucune responsabilité à ce point de vue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je puis ajouter, quant à ce qui regarde la déclaration faite par l'honorable sénateur de Queen, au sujet de promesses de nomination, que jamais je ne lui ai fait aucune telle promesse, ni que sir Charles Tupper m'ait laissé entendre directement ou indirectement qu'il désirait que l'honorable sénateur fut appelé à siéger au Sénat, si ce n'est quelque temps après l'élection. Lorsque la question fut alors sur le tapis, j'ai dit que je serais heureux de voir faire cette nomination, et je crois avoir télégraphié à l'effet que je serais très heureux de le voir siéger au Sénat.

Il n'a jamais eu, que je sache, aucune promesse de la part du chef du gouvernement ou de n'importe quelle autre personne.

PROCÈS PAR JURY DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: Dépose sur le bureau

de la Chambre un projet de loi concernant les procès par jury, dans certains cas, dans les Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il a été de pratique, et je crois que cette pratique est bonne,—aussi l'honorable ministre nous obligerait beaucoup s'il voulait la suivre, bien qu'il n'y ait aucune règle positive qui l'y oblige,—lorsqu'un projet de loi d'une nature importante est déposé par le gouvernement, que des explications sommaires sont données à la Chambre sur les dispositions qu'il contient, de manière à appeler l'attention des membres du Sénat sur le sujet.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Voici quel est l'objet de cette proposition de loi: l'Assemblée des Territoires du Nord-Ouest a adopté une loi concernant le procès par jury dans certains cas. Or l'acte du Canada relatif à ces territoires ne renferme aucune disposition couvrant ce cas-là. Aussi il est douteux que cette législation adoptée par l'Assemblée soit constitutionnelle. Les cas dans lesquels des procès par jury ont eu lieu sont énumérés dans le projet de loi et tout ce que l'on demande c'est de confirmer la législation locale. Il appartient à la population de ces Territoires de déterminer les cas où des procès de ce genre devront avoir lieu, et ce qui a été résolu paraît tout à fait raisonnable. Je propose tout simplement que le parlement fédéral confirme la législation de ces Territoires afin de faire disparaître tout doute sur la constitutionnalité de la loi en question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et pour donner à l'Assemblée de ces Territoires le droit à l'avenir de continuer ces procès par jury.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je n'ai rien dit sur ce point-là. J'ai laissé la juridiction telle qu'elle est sans toucher non plus à la question plus étendue se rapportant à la juridiction des autorités locales. Il reste à savoir si cette juridiction devrait être augmentée; dans tous les cas, je demande simplement de confirmer ce qui a été fait jusqu'à présent.

Ce projet de loi est adopté en première délibération.

SUITE DU DÉBAT SUR L'ADRESSE.

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur l'Adresse en réponse au discours prononcé par Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la seconde session du huitième parlement.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Avant que ce débat soit clos, je désire commenter brièvement les observations faites par les honorables messieurs qui ont parlé sur les divers paragraphes du discours que Son Excellence a prononcé en ouvrant la présente session du parlement. Avant de le faire, je désire cependant exprimer, au nom du chef du gouvernement dans cette Chambre et en mon nom personnel, ma reconnaissance pour la modération qui a caractérisé les paroles des divers orateurs qui m'ont précédé. J'ai bien peur néanmoins ne pas pouvoir offrir les mêmes éloges à mon honorable ami le sénateur de Queen, (M. Ferguson).

L'honorable M. FERGUSON: Très bien.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur est toujours assez acerbe dans ses remarques et l'est davantage lorsqu'il parle sous le coup du sentiment qui le dominait le jour où il a pris part au débat sur l'Adresse. Il en est de même de mon honorable ami le sénateur de Pictou; je ne dirai pas qu'il a violé aucune des règles relatives au décorum dans cette Chambre, mais il n'a certainement pas, par ses remarques contribué à relever le niveau de la discussion sur l'Adresse. Lorsqu'il relira ses paroles imprimées, si elles n'ont pas été revisées, je crois qu'il regrettera les commentaires qu'il a faits sur le compte des membres du Cabinet et les comparaisons qu'il a tirées touchant leur compétence et leur situation comme membres du gouvernement.

Le premier paragraphe du discours du Trône évoque naturellement un puissant écho non seulement dans cette enceinte mais dans toute l'étendue du Canada. Nulle part dans le vaste Empire anglais est-il possible de trouver un sentiment plus profond de loyauté et de dévouement au Trône que celui qui domine au Canada. C'est un fait historique que les peuples qui ont, à diverses époques de leur existence, dû combattre pour obtenir la reconnaissance de leurs droits et de leurs privilèges, ont

toujours été les plus loyaux envers la Couronne ou envers l'autorité suprême de leur pays. Dans deux circonstances mémorables le peuple du Canada dut lutter pour ses droits et privilèges; une fois dans le cours du siècle dernier, l'autre au commencement du siècle actuel, mais à l'exception de ces deux cas, il existe de nombreuses raisons qui expliquent pourquoi le peuple canadien doit avoir un respect et un dévouement plus qu'ordinaires pour Sa Majesté la Reine. Probablement nulle part ailleurs qu'au Canada, s'est manifesté pendant le règne actuel le même accroissement et le même développement des ressources matérielles ou des libertés civiles. Si nous remontons à 1837, époque où la princesse Alexandrina Victoria monta sur le trône d'Angleterre, après le décès de son oncle, et si nous comparons l'état du pays alors et de son gouvernement avec ce que nous avons aujourd'hui, nous constaterons que les progrès et le développement du Canada ont été beaucoup plus considérables proportionnellement parlant, que ceux qui ont eu lieu dans les autres pays. Pour vous donner, honorables messieurs, ainsi qu'à la présente génération, une idée de ce que comporte l'allusion que je viens de faire au sujet du développement du pays, permettez-moi de vous dire qu'en 1837 il ne fallait pas moins que deux ou trois jours pour faire le trajet de Montréal à Kingston, et qu'il fallait changer six ou sept fois de voitures et de bateaux. Aujourd'hui nous franchissons commodément cette distance en quelques heures. A cette époque-là il fallait, en partant de Montréal, pour atteindre Kingston, prendre l'omnibus qui vous transportait de la ville de Montréal à Lachine; là un bateau vous débarquait aux Cèdres, puis un omnibus vous conduisait à Coteau, un nouveau bateau vous transportait de Coteau à Cornwall où vous preniez l'omnibus pour franchir la distance de Cornwall à Dickenson Landing, là une sorte de bateau à fond plat avec une roue en arrière semblable à ceux que l'on voit maintenant sur les gravures, et qui font le service dans les rivières peu profondes de l'Afrique, amenait les voyageurs à Prescott, d'où un autre bateau de plus grandes dimensions les débarquait à Kingston.

Quant au progrès fait dans le mécanisme gouvernemental, le voici: Le Haut et le Bas Canada étaient alors gouvernés par un gouverneur ou un lieutenant gouverneur et un conseil exécutif. Il est vrai que

nous avons nos assemblées législatives et nos conseils législatifs, mais ces Chambres étaient presque remplies de fonctionnaires publics. Elles n'avaient pas l'indépendance suffisante pour résister à l'autorité exécutive, et il est de notoriété publique qu'en bien des occasions le gouvernement administrait les affaires sans avoir même l'appui de la majorité servile de l'assemblée législative et contre sa volonté. Aujourd'hui nous nous réjouissons de posséder le système gouvernemental le plus parfait probablement qu'il y ait dans le monde entier. Il n'y a pas de pays dans tout l'univers où l'autonomie locale soit mieux comprise, mieux appliquée et mieux appréciée qu'au Canada. Nous avons chacun nos opinions en ce qui regarde les questions secondaires,—par exemple le tarif, les dépenses publiques, le cens électoral et divers autres sujets se rapportant à notre système administratif, cependant on doit reconnaître que, dans l'ensemble, il n'y a pas de système gouvernemental qui puisse être considéré comme supérieur à celui que nous avons au Canada. Il donne suite et fait écho plus rapidement et plus fidèlement à la volonté populaire qu'aucun système de gouvernement dans les autres pays. Il possède des principes démocratiques plus larges que ceux que l'on peut trouver même aux États-Unis, où comme nous savons tous, même dans ce corps qui, il y a des années, a atteint une si grande éminence, le Sénat des États-Unis, le pays se trouve gouverné, je ne dirai pas par une faction, mais dans tous les cas par des cliques qui dominent même tous les principes de droiture et de justice.

Le règne de la reine Victoria aura aussi un grand retentissement dans l'avenir. Tout le monde admet que le niveau de la cour depuis que la reine Victoria est montée sur le trône a été élevé bien au-dessus de celui qui caractérisait le règne de ses prédécesseurs. L'exemple qu'elle a donné forcera à l'avenir ses successeurs de maintenir ce niveau à la même élévation afin de posséder le même respect de la part des populations. Le peuple anglais est devenu exigeant sous le règne de Victoria à raison de la noble conduite que Sa Majesté a toujours tenue. Parlant en mon nom personnel, je crois qu'il n'y a pas de pays dans le monde entier où le jubilé de la Reine sera célébré avec des sentiments de respect, d'attachement et d'amour

pour Sa Majesté plus profonds que ceux qui règnent au Canada.

J'en viens maintenant aux détails du discours du Trône. On a fait beaucoup de commentaires au sujet de la loi du cens électoral. Le discours du Trône dit que cette loi est coûteuse et qu'elle ne donne pas satisfaction. Je suis surpris que des honorables messieurs aient critiqué le langage du discours du Trône, et aient exprimé la conviction que le système en force depuis 1884 ou 1885 était préférable, à cause de son uniformité, à la proposition d'adopter le cens électoral provincial. Ils paraissent avoir oublié l'opinion exprimée en 1894 par sir John Thompson, lorsqu'il déposa un projet de loi pour abroger la loi du cens électoral qui était en force depuis un bon nombre d'années. Je lirai un extrait du discours qu'il fit en juin 1894, lorsqu'il déposa le projet de loi concernant le cens électoral :—

Il est une autre réforme que cette législation se propose d'apporter et que j'ai signalée il y a quelques jours; c'est le règlement des questions qui ont donné lieu, dans le passé, à tant de divergences d'opinion au sujet de la base même du cens électoral, en adoptant le cens électoral en force dans chacune des provinces de la Confédération. Tout en admettant que c'est là une déviation de la ligne de conduite suivie jusqu'ici, je nie que cela implique dans une mesure importante ou appréciable, l'abandon d'un principe quelconque soutenu dans le passé par le gouvernement. Les différences existant entre le cens électoral des provinces et celui de la Confédération, tel que constitué par notre loi, sont tellement peu nombreuses qu'elles ne valent pas les luttes et les sacrifices pécuniaires qu'on s'impose pour leur maintien; de plus, l'adoption d'un système d'une application générale aux législatures, soit fédérale soit locales, se recommande par sa simplicité et les économies qu'il permet de réaliser, choses que ne saurait nous procurer la dualité du système pratiqué depuis quelques années.

Ce langage est très précis et démontre qu'à tout événement, dans l'opinion de sir John Thompson, il n'était pas utile même de maintenir le cens électoral créé par la loi fédérale qui avait existé pendant les dix années précédentes.

Le parachèvement des canaux est un sujet qui a reçu l'approbation unanime du peuple du Canada. Les hommes d'affaires de ce pays apprécient l'importance de terminer ces travaux le plus tôt possible. Le gouvernement précédent, de même que celui qui est maintenant au pouvoir, avait résolu d'élargir les canaux canadiens. Nos prédécesseurs ont fait exécuter une partie des travaux. Je ne vois pas pourquoi l'ensemble de ces travaux n'a pas été entrepris tout de suite, car le capital absorbé par le creusement du canal Welland, est

pratiquement perdu, il est improductif et ne peut rapporter aucun avantage tant que tous les canaux n'auront pas été creusés à une profondeur de quatorze pieds. Nous espérons qu'au moins dans le cours des deux ans qui vont suivre, tous les canaux auront été creusés à une profondeur de quatorze pieds, et qu'alors les vaisseaux pourront transporter le grain et les autres produits de Fort William, Chicago et Duluth au point d'expédition, soit à Montréal soit à Québec.

Le projet de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal a déjà provoqué une certaine opposition. Comme vous le savez, honorables messieurs, le chemin de fer Intercolonial n'a pas été jusqu'à présent une entreprise payante au point de vue commercial. On croit, et suivant moi avec raison, dans une certaine mesure, que le prolongement de cette voie ferrée jusqu'à la cité de Montréal, qui est un centre commercial important, lui permettra de soutenir avantageusement la concurrence des autres chemins de fer. Son terminus se trouvera à la tête de la navigation, et il pourra être en état de jouir de tous les avantages qu'une voie ferrée aussi longue que l'est l'Intercolonial, doit avoir en touchant un centre aussi important que l'est la ville de Montréal. On constatera dans quelques années d'ici que ce projet était sage et prudent.

L'honorable sénateur de Queen a reproché, au cours de ses remarques, au présent gouvernement de ne pas avoir parlé dans le discours du Trône de la question du traité de réciprocité. C'aurait été tromper tout simplement le peuple du Canada si nous lui avions parlé d'un projet que nous savons être impraticable actuellement, à raison des circonstances. Les deux partis politiques de ce pays ont adopté le principe de la réciprocité. Dès 1878, lorsque le parti conservateur demanda un changement d'Administration et l'adoption de la politique nationale, la réciprocité avec les États-Unis était l'un des articles de son programme, comme les documents publics en font foi. Le cri qu'il lançait était soit la réciprocité commerciale, soit la réciprocité des tarifs. Sir Charles Tupper et autres hommes d'État éminents à cette époque-là dans les rangs du parti conservateur annoncèrent que si ce parti arrivait, au pouvoir nous aurions assurément la réciprocité dans les deux

années qui suivraient. Mon honorable ami de l'Île du Prince Edouard (M. Ferguson) se rappelle sans doute quelques-uns des discours prononcés à cette époque-là par sir Charles Tupper, dans lesquels il disait que le triomphe du parti conservateur et son arrivée au pouvoir aurait nécessairement pour résultat de nous donner la réciprocité commerciale avec les États-Unis. Parlant à Charlottetown le 3 septembre 1878, il disait. —

Tout ce que vous avez à faire est d'appuyer la politique nationale de sir John A. Macdonald afin d'obtenir en moins de deux ans la réciprocité commerciale avec les États-Unis. Le parti libéral-conservateur se propose de renouveler le traité de réciprocité avec les États-Unis sous lequel le Canada a tant prospéré autrefois, etc.

Voilà quel était le langage du parti conservateur.

Subséquentement au fur et à mesure que les années se déroulaient, on a entendu encore de temps à autre les conservateurs exprimer l'espoir d'obtenir un traité de réciprocité. Nous devons nous rappeler, parce que la chose remonte à une date comparativement récente, qu'en 1891 le parlement fut dissout en assurant au peuple du Canada que le gouvernement était sur le point de négocier un traité avec les États-Unis, et qu'il était nécessaire de renouveler le mandat législatif de ce parlement pour compléter les termes de ce traité. J'ai en main la déclaration officielle faite par le gouvernement d'alors et c'est là le motif que l'on donna en 1891 pour justifier la dissolution du parlement qui a précédé celui-ci. Nous savons aussi que plusieurs membres du parlement se rendirent à Washington et qu'ils eurent une entrevue avec M. Blaine, alors secrétaire d'Etat. Nous savons de plus que, sans y être autorisés par M. Blaine, ces ministres firent connaître les ouvertures qui avaient été faites confidentiellement et dont personne n'avait le droit de parler en public, afin de servir leurs fins dans les élections qui suivirent. Nous savons encore que des excuses furent demandées et données à l'occasion de cet abus de confiance. De tout ceci il ressort que le parti conservateur n'a pas beaucoup raison de se vanter de ce qu'il a fait au sujet de la réciprocité.

Les chefs du parti libéral ont toujours défendu la réciprocité et se sont toujours prononcés en faveur d'un tel traité. Ils reconnaissent que pendant les dix-huit

dernières années, le gouvernement d'alors fut largement responsable du sentiment qui alla grandissant aux États-Unis pendant ces années-là, et si aujourd'hui le gouvernement actuel a constaté qu'il est pratiquement impossible d'avoir aucun traité, cela est dû, en grande partie à l'irritation et au mécontentement qui se sont développés pendant ce temps-là.

Plusieurs VOIX: Oh! oh!

L'honorable M. SCOTT: Quelques honorables messieurs sourient:—j'ai en main le dossier et je puis le lire; personne ne peut en contester l'exactitude. Ils verront par eux-mêmes qu'il y a du vrai dans les conclusions que je tire. Je dis que, lorsque les États-Unis refusèrent de ratifier le traité des pêcheries en 1886 et en 1887, la politique adoptée par le gouvernement d'alors en exigeant l'exécution pleine et entière du traité de 1818, fut la principale cause du vif mécontentement qui se manifesta aux États-Unis.

L'honorable M. MACDONALD, (C.B.): Ce furent les cinq millions de piastres qu'ils furent obligés de payer en vertu de la sentence arbitrale de Halifax qui causèrent toute cette irritation.

L'honorable M. SCOTT: Non, ce fut la saisie de vaisseaux et l'application rigoureuse d'un traité qui n'était plus adapté au temps moderne, d'un traité qui n'avait pas été observé pendant vingt-cinq ans, parce qu'il n'était pas en vigueur sous l'opération du traité de réciprocité de 1854, ni subséquentement, en vertu du traité de Washington. Il est notoire que, conformément à l'application de ce traité, un vaisseau fut saisi parce que, manquant d'hommes pour la manœuvre, il avait dû faire relâche dans un port afin de compléter son équipage. Il est bien connu qu'on ne permettait pas aux marins de faire aucune opération commerciale soit sous forme de vente ou d'achat. Il est constaté qu'un steamer ayant fait relâche pour prendre de l'eau, ses barils ayant été enlevés du pont par la tempête, on dit au capitaine: "Oui, vous avez le droit d'avoir de l'eau aux termes du traité, mais vous ne pouvez pas acheter des barils,—le traité ne vous permet pas de vous procurer ces barils." Ce sont des cas de ce genre qui amenèrent les États-Unis à prendre l'attitude agрес-

sive qu'ils ont maintenant. Je ne dis pas que les Etats-Unis n'ont pas agi avec rigueur de leur côté, qu'ils n'aient pas commis tous les ans des actes méritant la plus sévère censure. Il y a eu absence, des deux côtés de la frontière, de ce sentiment qui doit exister quand on désire cultiver des relations amicales, relations qui devraient toujours exister entre deux pays situés comme le sont le Canada et les Etats-Unis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre veut-il laisser entendre au Sénat que le gouvernement conservateur aurait dû considérer le traité de 1818 comme lettre morte?

L'honorable M. SCOTT: Non pas comme lettre morte, mais il fut appliqué d'une manière extrêmement rigoureuse. Nous avons déjà débattu cette question dans cette Chambre,—il est possible que ce soit avant que mon honorable ami le sénateur de Belleville y occupa un siège,—et il y fut admis par tous ceux qui connaissaient les circonstances dans lesquelles ce traité avait été passé, que son exécution était incompatible avec l'état de choses actuel.

L'honorable M. MILLER: Je n'ai jamais entendu personne faire une telle admission dans cette Chambre, bien que j'aie toujours pris part aux débats chaque fois que ce sujet a été discuté. C'est le contraire que l'on a prétendu et lorsque mon honorable ami a exprimé des sentiments semblables à ceux qu'il expose maintenant, il souleva la réprobation générale des deux côtés de la Chambre.

L'honorable M. SCOTT: Je sais parfaitement que mon honorable ami a toujours soutenu la prétention contraire. Je parle pour moi-même et je crois qu'il ne manquait pas de sénateurs conservateurs qui partageaient cette opinion. Je lirai l'opinion exprimée par sir Charles Tupper et que l'on trouve dans un discours prononcé dans la Chambre des Communes. Outre l'application rigoureuse de ce traité, le gouvernement préleva des droits préférentiels sur les vaisseaux américains fréquentant le canal Welland. Ceci se pratiqua pendant plusieurs années, jusqu'à ce que les Etats-Unis déclarèrent qu'ils prélevaient eux aussi un droit équivalent sur

les vaisseaux fréquentant le canal du Sault Sainte-Marie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'aime pas à interrompre l'honorable ministre, mais je ne puis m'empêcher de nier de la manière la plus nette et la plus positive possible, qu'on ait jamais soumis les vaisseaux des Etats-Unis à un traitement préférentiel préjudiciable à leurs intérêts.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur se rappelle assurément que ces droits furent prélevés et qu'ils ne furent supprimés seulement que le jour où les Etats-Unis imposèrent des droits à leur tour sur les vaisseaux canadiens fréquentant le canal du Sault Sainte-Marie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le gouvernement du Canada accorda aux Etats-Unis des privilèges auxquels ils n'avaient jamais eu droit.

L'honorable M. SCOTT: Est-ce que le gouvernement n'a pas prélevé un droit de vingt sous par tonne sur les vaisseaux des Etats-Unis fréquentant le canal?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La taxe qui fut imposée sur les vaisseaux américains le fut également sur les vaisseaux canadiens se trouvant dans des circonstances semblables; cette taxe fut prélevée sur tous les vaisseaux fréquentant le Canal Welland, mais ne se rendant pas à Montréal. Ils devaient payer le montant entier de la taxe, soit qu'ils déchargeassent leur cargaison à Montréal, soit à des ports des Etats-Unis à l'ouest.

L'honorable M. SCOTT: Mon honorable ami sait très bien que quatre-vingt-dix-neuf pour cent des vaisseaux canadiens se rendaient à Montréal, tandis que les vaisseaux américains allaient à Ogdensburg.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle différence cela fait-il?

L'honorable M. SCOTT: Ecoutez ce que sir Charles Tupper a dit lorsqu'il a exposé la question des pêcheries dans la Chambre des Communes le 10 avril 1888.

Nous nous trouvions en présence d'un acte qui avait pris la forme d'une loi grâce au vote unanime du Congrès, ratifié par le président, déclarant qu'il n'y aurait plus de relations entre les Etats-Unis et le

Canada. Je n'ai pas besoin de vous dire que cette loi était une déclaration de guerre commerciale, qu'elle signifiait non seulement la suspension ordinaire des relations amicales et autres entre les deux pays, mais qu'elle comportait plus que cela. Si cette loi avait été mise en opération par proclamation du président des Etats-Unis, je n'hésite pas à dire que notre situation vis-à-vis de ce grand pays aurait été celle d'une guerre commerciale, et la ligne de démarcation qui sépare l'état de guerre commerciale de celui de guerre ouverte entre deux pays, est bien nînce en vérité. Dans un discours que je prononçais il y a un an, je signalais au cours de mes remarques, avec l'espoir d'empêcher la mise en opération d'une telle loi, tous les avantages que nous avions dans notre situation présente, pour nous protéger contre un tel acte d'inimitié de la part des Etats-Unis. Je dis alors que ce serait un acte de folie d'appliquer une telle loi. Je le dis encore aujourd'hui. Tout homme qui connaît un tant soit peu les relations intimes et commerciales qui existent entre le Canada et les Etats-Unis ne pourrait voir l'application d'une telle loi sans se convaincre que ce serait briser à tout jamais, dans leur essence même, les bases des relations intimes, sociales et commerciales qui unissent ces deux pays, qui font de si rapides progrès grâce à leur rivalité amicale sur le terrain commercial, progrès qui ont attiré l'attention du monde civilisé.

L'honorable M. MILLER: En quoi ces paroles viennent-elles à l'appui de votre prétention ?

L'honorable M. SCOTT: Le *modus vivendi* fut adopté dans le but de faire disparaître cette difficulté qui existait entre le Canada et les Etats-Unis. Le nuage qui menaçait alors se dissipa, grâce à ce moyen. L'honorable sénateur doit admettre que jamais ce traité n'aurait pu être appliqué une année ou deux de plus.

L'honorable M. MILLER: On devra l'appliquer de nouveau bien prochainement.

M. SCOTT: Ce traité fut fait à une époque où les Etats-Unis étaient humiliés et avec raison, et où la Grande-Bretagne avait à soutenir la lutte à main armée en Europe, mais ce traité porte à sa face même qu'il fut dicté par un pouvoir puissant à un état faible. Ce n'est pas le traité que ferait aujourd'hui la Grande-Bretagne. Personne ne prétend cela, et je ne crois pas non plus que le gouvernement anglais approuverait aujourd'hui la politique du peuple canadien s'il voulait faire observer ce traité à la lettre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est ce qu'il a fait pourtant.

L'honorable M. SCOTT: Je ne me propose pas de parler de la question du tarif. La politique du gouvernement est annoncée dans le discours du Trône.

L'honorable M. McCALLUM: C'est précisément la question sur laquelle nous voulons être renseignés.

L'honorable M. SCOTT: Mon honorable ami sera renseigné en temps opportun par le ministre des Finances de ce pays.

On a critiqué ce qui a été, dit-on, une déclaration inconvenante. Je crois que l'on a qualifié cet acte de déloyal; on est même allé jus-qu'au point de dire que c'était une conduite presque digne d'un traître. Je parle de la déclaration faite par le ministre des Finances dans la cité de Montréal au sujet de la question de l'impôt sur la houille.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois avoir dit que c'était un acte inconvenant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je vais plus loin que cela.

L'honorable M. SCOTT: A tout événement cette déclaration fut faite ouvertement et tout le monde pouvait en bénéficier. Elle a été faite dans des circonstances telles que la majorité du peuple de ce pays l'approuvera, je crois, sans la moindre restriction. Ces conditions étaient les suivantes: Sur la côte de l'Atlantique aussi bien que sur celle du Pacifique, le peuple des Etats-Unis achète ordinairement de grandes quantités de houille du Canada. Les villes de l'est des Etats-Unis achètent en grande partie leur charbon de la Nouvelle-Ecosse et du Cap-Breton. Dans l'Ouest, la Californie et les Etats du Pacifique font venir de grandes quantités de charbon de la Colombie Britannique. D'un autre côté, la population qui habite les parties centrales du Canada, s'approvisionnent de houille dans les parties avoisinantes des Etats-Unis. La situation était donc telle qu'elle offrait des avantages réciproques aux deux pays. Elle était toute aussi avantageuse pour les Etats-Unis que pour le Canada. Le tarif récemment présenté au Congrès décrète qu'un impôt pratiquement prohibitif sera prélevé sur le charbon entrant aux Etats-Unis. Est-ce que l'honorable sénateur prétend que, lorsque le Canada est souffleté sur une joue, il devrait adopter le principe évangélique, et présenter l'autre pour être souffleté de nouveau sans faire connaître ce qu'il considère être nécessaire pour notre propre sauvegarde et protection. Je crois que les opi-

nions exprimées par la presse canadienne justifient amplement la conduite tenue par le gouvernement. Nous n'avons aucune confiance dans le principe d'une politique de représailles, mais il est parfois nécessaire, dans des circonstances comme celles que nous traversons à présent, par exemple, lorsqu'un grand pays comme les États-Unis, cherche à détruire l'une des plus importantes industries nationales,—une industrie qui, si je suis bien renseigné, représente un capital de quinze ou seize millions de piastres pour la partie est seulement, et plusieurs autres millions pour la partie ouest, qui emploie plusieurs milliers d'hommes,—lorsque des choses semblables se passent, il est nécessaire qu'une déclaration quelconque soit faite laissant entrevoir ce qui peut arriver, advenant le cas où les États-Unis persévèreraient dans une politique comme celle-là, au sujet de l'impôt sur la houille.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Que faites-vous des manières et des sourires ensoleillés ?

L'honorable M. SCOTT : Ils ont leur effet et leur raison d'être. Il n'y a pas de doute qu'ils produiront leur conséquence, sinon à présent, du moins dans l'avenir. Nous devons prélever largement notre revenu sur les importations, et chacun sait que si vous désirez favoriser les relations commerciales avec un pays et les diminuer avec un autre, le tarif est un facteur très important pour changer le cours du commerce d'un pays à un autre. Le commerce suivra la direction où il rencontrera le moins d'obstacles et le moins d'entraves. Or, assurément, si nous devons nous taxer nous-mêmes,—et il importe en effet très peu que la taxe soit payée par le consommateur ou l'importateur,—le principe général s'applique vu que nous avons à prélever un revenu. Le sentiment qui domine au Canada c'est que nous ne devons pas, à tout événement, faire peser ce fardeau plus légèrement sur les États-Unis que sur la mère-patrie.

L'honorable M. McCALLUM : Écoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Comment cela pourra-t-il être avantageux au commerce avec la mère-patrie, si vous maintenez l'impôt sur la houille ?

L'honorable M. SCOTT : Je parle maintenant des principes généraux que le sentiment public au Canada désire voir suivre au gouvernement.

Je ne me propose pas de relever les remarques faites par mon honorable ami le sénateur de Queen (M. Ferguson) lorsqu'il a accusé les membres du gouvernement de déloyauté, mais je désire lui rappeler qu'en prétendant qu'il est déloyal,—il est même allé jusqu'au point de citer plusieurs circonstances où il croyait que sa conduite avait frisé même la trahison,—il devrait se rappeler que M. Fielding a été le premier ministre de sa province pendant les dix ou douze dernières années, qu'il a été un représentant ayant le respect de ses concitoyens, et que toute injure qui lui est adressée l'est également à la face du peuple qui l'a élevé à la position qu'il a occupée pendant de si longues années.

L'honorable M. FERGUSON : Non, non.

L'honorable M. SCOTT : C'est de son propre mouvement qu'il a abandonné le poste de premier ministre de sa province pour accepter un portefeuille dans le cabinet fédéral ; aussi je crois que l'accusation de déloyauté lancée contre lui dans de telles circonstances n'exige aucune réfutation de ma part.

Abordant maintenant ce qui peut être appelé la pièce de résistance du discours du Trône et qui a absorbé beaucoup plus de temps que n'importe quel autre sujet je veux parler de la question scolaire du Manitoba, je puis dire en premier lieu que mes opinions sur ce point sont très bien connues. Il est venu fréquemment devant cette Chambre, et en tout temps je n'ai jamais hésité à exprimer franchement l'opinion que je m'étais formée sur les droits de la minorité manitobaine. Je puis ajouter qu'aucune personne impartiale qui étudierait l'histoire de cette question à partir de 1870,—et nous n'avons qu'à faire de remonter au document contenant l'exposé des demandes de la population du Manitoba, ou à aucun autre antérieur à celui-là,—mais nous contentant de ce qui s'est passé à partir de l'époque où cette affaire fut soumise au parlement du Canada en 1871, tout esprit impartial, dis-je, verra que les représentants du peuple canadien décidèrent alors que le système des écoles

séparées tel qu'il existait à Ontario devait être introduit au Manitoba. On doit le dire à leur honneur, en excluant tous les membres catholiques qui votèrent sur la proposition tendant à faire disparaître les pouvoirs relatifs à l'instruction publique, il y eut une majorité de députés protestants de ce pays favorable à l'idée d'accorder au Manitoba le droit d'avoir des écoles séparées. Il ne peut pas y avoir le moindre doute que le parlement eut l'intention d'accorder ce droit, parce que le sujet fut débattu, et qu'un amendement fut proposé à l'effet de retrancher l'article relatif aux écoles séparées; on prétendit même que si cet article était maintenu dans la loi, on décréterait par là que Manitoba ne pourrait pas à l'avenir modifier cette législation. Cette proposition fut rejetée et la loi telle que proposée fut approuvée par ce parlement comme elle le fut également plus tard par les autorités impériales.

Cette loi fut acceptée aussi par Manitoba et suivie à la lettre pendant dix-huit ou dix-neuf ans, de sorte que, en ce qui concerne la constitution, on doit admettre que la minorité manitobaine avait le droit garanti d'établir et de maintenir des écoles séparées.

Mon honorable ami qui siège vis-à-vis de moi et qui a toujours tenu une ligne de conduite juste et honorable dans cette Chambre, vota contre la clause relative aux écoles séparées. Elle fut adoptée contre son gré, mais il accepta ensuite la situation, et toujours depuis il a reconnu et a exprimé sa conviction que l'intention du parlement canadien avait été d'accorder à la minorité manitobaine le droit qu'elle cherche maintenant à se faire restituer. Dans mon opinion, ce droit était fondé sur la constitution, et il peut paraître quelque peu paradoxal si je dis que je ne crois plus à l'existence de ce droit constitutionnel. On pourra peut-être considérer cette expression d'opinion comme extrême dans les circonstances.

Lorsque le projet de loi supprimant les écoles séparées fut pris en considération en 1890, je croyais alors comme je le crois encore maintenant, que cette loi aurait dû être désavouée, parce qu'elle était indubitablement *ultra vires*. Mon honorable ami sourit. Il prétend sans doute que la proposition de MM. Blake et Laurier a contribué pour sa part, à empêcher le gouvernement d'agir dans cette circonstance. Si

le cabinet conservateur avait suivi les principes posés par MM. Blake et Laurier lorsqu'ils ont proposé une résolution à l'effet qu'une loi de cette nature fut renvoyée aux tribunaux pour en décider la constitutionnalité,—car cette résolution fut soumise moins d'un mois après que la législature du Manitoba eut adopté cette loi,—si, dis-je, le cabinet conservateur avait suivi les principes posés par M. Blake et appuyés par M. Laurier, nous n'aurions pas aujourd'hui à discuter la question scolaire du Manitoba.

Comme vous le savez, honorables messieurs, l'article 37 de la loi créant la cour suprême du Canada déclare que "le gouverneur en Conseil peut soumettre à la cour suprême" n'importe quelle question qu'il juge à propos de lui renvoyer, et ce tribunal doit étudier cette question et transmettre au Gouverneur général en conseil, une copie authentique de l'opinion ou décision de cette cour, etc.

M. Blake, prenant pour base la phraséologie de cet article, proposa sa résolution le 29 avril 1890, un mois environ après que la loi scolaire eut été adoptée par la législature du Manitoba. Cette résolution fut proposée en amendement à la proposition faite demandant que la Chambre se forme en comité pour étudier les subsidés :—

Qu'il est expédient de prendre des mesures qui permettent à l'Exécutif dans les circonstances graves qui requièrent l'exercice du pouvoir de désaveu et du pouvoir d'appel en ce qui concerne la législation en matière d'éducation de renvoyer des points importants de droit ou de fait à un haut tribunal de justice pour y être entendus et considérés en telle manière que les autorités et les parties intéressées puissent y être représentées, et qu'une opinion motivée puisse être obtenue pour l'information de l'Exécutif.

Sir John Macdonald accepta cette résolution, et je lirai maintenant un extrait du discours qu'il prononça à cette occasion :—

Naturellement, mon honorable ami (M. Blake) s'est bien donné garde de supposer dans sa résolution qu'une telle décision liera l'Exécutif. Il est explicitement déclaré,—et c'est, entre autres choses, la preuve que cette résolution a été rédigée avec beaucoup de soin,—que cette décision n'est que pour l'information du gouvernement. L'Exécutif n'est pas dégagé de toute responsabilité par la réponse donnée par le tribunal. Si l'Exécutif était dégagé de toute responsabilité, je considérerais qu'il y aurait là un coup fatal porté à la proposition de mon honorable ami. J'ai foi dans le gouvernement responsable, j'ai foi dans la responsabilité de l'Exécutif. Mais la réponse du tribunal sera simplement pour l'information du gouvernement. Il se peut que celui-ci n'approuve pas cette décision, et il pourra être de son devoir de ne pas l'approuver, s'il n'accepte pas la conclusion à laquelle le tribunal en est arrivé.

Suivant la suggestion de M. Blake acceptée par sir John Macdonald, si la question avait été renvoyée à la cour Suprême du Canada nous savons de quelle nature aurait été la décision de ce tribunal. Lorsque l'affaire lui fut soumise en suivant le cours ordinaire des choses, cette cour décida à l'unanimité que la loi scolaire manitobain était *ultra vires*. A cette époque là, je parle de 1890, il n'y avait pas d'appel de la décision de la cour Suprême sur une question de ce genre. Ce ne fut que l'année suivante seulement que la loi fut modifiée pour permettre l'appel devant le comité judiciaire du Conseil privé de toute décision rendue sur des questions de ce genre par la cour suprême du Canada.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Cela n'aurait pas entravé en quoi que ce soit l'action du Manitoba.

L'honorable M. SCOTT : Oui, il n'y aurait pas eu d'appel.

L'honorablesir MACKENZIE BOWELL : Comment ?

L'honorable M. SCOTT : Si le gouvernement avait désavoué la loi scolaire sur l'avis de la cour Suprême, pensez-vous que la province du Manitoba en aurait appelé de cette décision ?

L'honorablesir MACKENZIE BOWELL : Certainement.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y avait pas d'appel. Nous avons désavoué d'autres lois de temps à autre, et lorsqu'il aurait été parfaitement démontré que la loi désavouée était *ultra vires*, Manitoba aurait accepté la situation.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : La législature aurait adopté de nouveau la même législation.

L'honorable M. SCOTT : On ne l'aurait pas fait si la loi avait été déclarée *ultra vires*.

L'adoption d'une loi supprimant les écoles séparées au Manitoba a été un acte inconsidéré. Ça n'a pas été une décision bien pesée et bien mûrie, émanant du peuple lui-même. L'homme qui a été le principal auteur de cette législation est M.

Martin, qui a représenté plus tard Winnipeg dans la Chambre des Communes.

L'honorable M. BERNIER : N'est-il pas vrai que la loi autorisant le renvoi à la cour Suprême n'existait pas en 1890 ? Ne fut-elle pas adoptée qu'en 1891 ?

L'honorable M. SCOTT : Non, elle fut adoptée quelques années auparavant. Je lis maintenant les statuts révisés du Canada de 1886. Il n'y a pas l'ombre d'un doute là-dessus.

L'honorable M. BERNIER : Je demande pardon à l'honorable ministre. Je crois que la loi autorisant le gouvernement à soumettre à la cour Suprême des questions de la nature de celles qui étaient soulevées par la loi scolaire du Manitoba ne fut adoptée qu'en 1891. Je puis faire erreur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, en 1891.

L'honorable M. SCOTT : Je lis le statut de 1886 :—

Le Gouverneur en conseil peut renvoyer à la cour suprême pour audition et étude toute question qu'il juge à propos de lui soumettre, et ce tribunal devra entendre et étudier les questions qui lui seront soumises et transmettre une copie authentique de sa décision au Gouverneur en conseil.

Il ne peut pas y avoir de doute du tout sur ce fait-là. Mon honorable ami est absolument dans l'erreur.

L'honorable M. FERGUSON : Ce n'est seulement que la loi de 1891 qui déclare qu'une décision motivée sera donnée.

L'honorable M. SCOTT : Non, cette loi ne fait qu'autoriser l'appel au Conseil privé. Tel était le texte de la loi à ce moment-là, et les termes de la résolution de M. Blake étaient calqués sur ceux de l'article que je viens de lire, "pour audition et étude." C'est là le langage qu'il employa.

L'honorable M. FERGUSON : Mais M. Blake fait remarquer dans ce discours même que la rédaction de la loi existante ne rendait pas du tout efficace l'appel à la cour Suprême.

L'honorable M. SCOTT : En vertu de la résolution de M. Blake on pouvait soumettre ce cas à la cour Suprême,—et jus-

que là on avait eu l'habitude de renvoyer des questions douteuses à la cour suprême.

L'honorable M. FERGUSON : Non, vous êtes dans l'erreur.

L'honorable M. SCOTT : Telle est la réalité pourtant. J'ai lu la loi constituant la cour Suprême ainsi que les résolutions et l'opinion exprimée par sir John Macdonald sur cette même résolution.

L'honorable M. FERGUSON : Si la loi, telle qu'elle existait alors, offrait un moyen complet d'aller en appel, quel était donc le but de la résolution de M. Blake ? Il fait lui-même remarquer que la loi n'était pas suffisante pour atteindre ce but.

L'honorable M. SCOTT : La résolution de M. Blake s'explique par elle-même et j'en ai donné lecture. Il l'a calquée sur la phraséologie de l'article 37 de la loi constitutive de la cour Suprême, c'est ce que sir John Macdonald dit et il ajoute, qu'une telle opinion n'aura pas d'autre effet que d'éclairer le gouvernement, que cela ne pourra pas l'obliger, qu'il continuera d'être tenu de suivre sa propre discrétion et son bon jugement, s'il lui arrive de ne pas accepter la décision du tribunal. Je dis donc que dans une question aussi délicate que celle-ci affectant, comme elle le fait, les intérêts de la minorité, il était imprudent et dangereux de la part du gouvernement de permettre que cette question échappât à son contrôle et à son autorité.

Nous savons aujourd'hui quelles en ont été les conséquences. Elles ont été très déplorables. Voilà la première faute qui a été commise. Nous savons que, lorsque la question fut soumise à la cour Suprême, il n'y avait pas dans l'esprit d'aucun des juges l'ombre même d'un doute que la loi était *ultra vires*, mais lorsque appel fut pris au Conseil privé, malheureusement une décision fut rendue renversant le jugement de la cour Suprême, décision qui n'était pas du tout, à tout événement, conforme à l'intention à laquelle en étaient arrivés le parlement du Canada et le parlement impérial. Ce que je prétends c'est que le premier jugement enlevait tout motif de continuer l'agitation. Il était positif, et aussi impératif qu'il pouvait l'être. Prenant les mots mêmes, "droits et privilèges" que l'on trouve dans la loi constitutionnelle du Manitoba, le tribunal impérial déclare que

ces droits et privilèges n'existaient pas. Ce que je prétends c'est que dans l'interprétation d'une question constitutionnelle, on doit l'envisager à un point de vue plus large et plus libéral que ne l'a fait le comité judiciaire. L'article sur lequel le jugement a été rendu se lit comme suit :—

Rien dans ces lois ne devra porter préjudice à aucun droit ou privilège, reconnu lors de l'Union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées.

L'honorable M. BERNIER : Si la loi de 1890, que vous avez citée, était suffisante, pourquoi a-t-on adopté celle de 1891 ?

L'honorable M. SCOTT : Si l'honorable sénateur veut bien reprendre son siège je lui expliquerai cela comme je l'ai déjà fait.

En vertu de la loi constitutive de la cour suprême telle qu'elle était en 1891, le droit d'appel n'existait pas. En 1891 après l'expiration de l'année pendant laquelle on pouvait désavouer la loi scolaire, cette loi relative à la cour Suprême fut adoptée ; par cette législation on autorisait l'appel au comité judiciaire du Conseil privé. D'après la loi telle qu'elle existait en 1890, il n'y avait pas d'appel de la décision de la cour Suprême du Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que l'honorable ministre veut dire qu'en aucun temps depuis l'adoption de la loi créant la cour Suprême, aucune des parties mises en cause, soit le demandeur soit le défendeur, ne pouvait en appeler au Conseil privé ?

L'honorable M. SCOTT : Non, je ne le crois pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Jamais en aucun temps depuis l'adoption de cette loi les parties mises en cause n'ont cessé d'avoir le droit d'appeler au Conseil privé de la décision d'aucune cour de justice canadienne. Je me rappelle très bien de la proposition faite par M. Irving, qui était alors député de Hamilton, à l'effet de supprimer l'appel au Conseil privé ; c'est alors que sir John Macdonald posa le principe qu'aucune décision du Parlement du Canada ne pouvait priver les sujets de Sa Majesté du droit d'en appeler aux autorités impériales et de se rendre jusqu'au pied du Trône pour obtenir justice.

L'honorable M. SCOTT: Oui, et je vais expliquer ce que l'honorable sénateur rappelle en ce moment. Cela se rapportait aux cas qui sont jugés par nos tribunaux en la manière ordinaire. Mais ici il s'agit d'une question d'une nature toute différente. En vertu de la loi constitutive de la cour Suprême le Parlement du Canada et le Gouverneur en conseil avaient le droit de soumettre n'importe quelle question à ce tribunal et de lui demander son avis. Cela a été fait à maintes et maintes reprises. Or, je prétends que, jusqu'à l'année 1891, lorsque la loi fut modifiée, il n'y avait pas d'appel d'aucune des décisions de la cour Suprême sur aucun cas spécial qui lui était soumis par le Gouverneur en conseil ou le Parlement du Canada. Nous avons renvoyé des projets de lois d'intérêt local à la cour Suprême afin de connaître son opinion sur la question de savoir si ces projets relevaient des autorités provinciales ou fédérales. Diverses autres questions de ce genre ont été de temps à autre déferées à ce tribunal. Les décisions rendues alors n'étaient pas appelables. Jusqu'à ce que la loi de 1891 fut adoptée la décision rendue sur une question constitutionnelle n'étaient pas sujette à appel.

L'honorable M. BOULTON: Dois-je comprendre que l'honorable ministre prétend que si la cour Suprême avait déclaré que la loi scolaire était *ultra vires*, qu'alors Manitoba n'aurait pas eu le droit d'en appeler plus tard au comité judiciaire du Conseil privé?

L'honorable M. SCOTT: Jusqu'à l'année 1891 toute décision de la cour Suprême sur une question de ce genre, était finale.

L'honorable M. BOULTON: Il n'y avait pas d'appel?

L'honorable M. SCOTT: Oui, dans le cas d'un litige entre deux individus ou parties quelconque, il y avait appel et c'est de ce cas-là dont l'honorable sénateur a parlé tout à l'heure,—il s'agit là tout simplement de procès ordinaires. L'honorable sénateur a parfaitement raison de dire que l'une ou l'autre des parties pouvait en appeler si le tribunal considérait qu'il fut à propos d'aller devant le comité judiciaire. Mais ce que je dis c'est que dans un cas spécial renvoyé à la cour Suprême au cours de l'année qui suivit

l'adoption de la loi scolaire du Manitoba, il n'y avait pas d'appel alors, et si nous avions eu à cette époque une décision de la cour Suprême sur la loi des écoles, si le gouvernement du Canada avait jugé à propos de désavouer cette loi, j'ose dire que l'affaire en serait restée là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comment aurait-il été nécessaire d'exercer le pouvoir de désaveu si la prétention de l'honorable ministre est fondée, à savoir que la cour Suprême aurait déclaré cette loi *ultra vires*. Pourquoi le gouvernement y serait-il parvenu au moyen du désaveu? Il n'aurait pu le faire si l'année était expirée?

L'honorable M. SCOTT: L'action de la cour Suprême se serait bornée à un simple avis donné au gouvernement. En vertu de la loi, une question est soumise au tribunal dans le but de renseigner le gouvernement, et nous pouvons présumer ce qui serait arrivé si la cour Suprême en était venue à la conclusion qu'elle a fait connaître subséquentement—nous savons aujourd'hui ce que la cour suprême pense de cette loi. Elle nous l'a dit depuis—elle nous a déclaré qu'il n'était pas au pouvoir de la législature du Manitoba d'adopter cette législation. En suivant cet avis le gouvernement se serait trouvé amplement protégé contre toute accusation de vouloir mettre en péril les droits provinciaux. Son intervention aurait été amplement justifiée et personne n'aurait pu mettre en doute la sagesse de sa conduite, puisqu'il aurait eu pour appuyer sa politique, l'avis conforme du plus haut tribunal judiciaire au Canada.

L'honorable M. BERNIER: Quel est le numéro de l'article du statut?

L'honorable M. SCOTT: C'est l'article 37 de la loi constitutive de la cour Suprême. L'honorable sénateur le trouvera dans les statuts révisés du Canada. Je crois que toute l'affaire est parfaitement claire. Je ne crois pas que l'on aurait pu mettre en doute la question de savoir si aucun gouvernement est absolument justifiable de désavouer une loi lorsqu'il en est avisé par la cour Suprême du Canada.

Nous en venons maintenant au jugement déplorable rendu par le Conseil privé et qui est, comme je l'ai déjà dit, une décision très positive, très absolue, très péremptoire

et, suivant moi, comportant un terrible déni de justice. L'article de la loi constitutionnelle du Manitoba que je viens de lire à la Chambre est cité dans le jugement rendu par le comité judiciaire, et la décision donnée est très absolue. Les membres de ce tribunal admettent bien connaître l'opinion de la cour Suprême, mais en même temps ils disent ne pas pouvoir l'approuver.

Leurs Seigneuries ont à déterminer si cet acte porte atteinte à quelque droit ou privilège relatif aux écoles séparées qu'une certaine classe de personnes avait dans la province, en vertu de la loi ou de la coutume, à l'époque de l'Union.

On cite ensuite le texte même de la loi constitutionnelle du Manitoba, puis on ajoute :—

Nonobstant la loi des écoles publiques de 1890, les membres de l'Eglise catholique, ou de toute autre dénomination religieuse au Manitoba, sont libres d'établir des écoles dans toute la province; ils sont libres de maintenir leurs écoles au moyen d'honoraires scolaires ou de souscriptions volontaires; ils ont le droit d'administrer leurs écoles selon leurs principes religieux sans craindre aucune molestation ou intervention.

L'on ne force aucun enfant à fréquenter les écoles publiques. Aucun avantage spécial autre que celui d'une instruction gratuite sous le contrôle de l'Etat, n'est offert à ceux qui fréquentent ces écoles.

Les privilèges dont il est ici question sont ceux dont peut jouir aujourd'hui la minorité manitobaine. Dans n'importe quel pays la minorité peut, je présume, jouir de ce privilège, mais aussi cela fait disparaître tout droit ou privilège constitutionnel garanti à la minorité, cela exclut même la possibilité de l'existence de tels droits.

Leurs Seigneuries continuent en ces termes :—

Mais quel droit ou privilège est violé ou affecté d'une manière préjudiciable par la loi. Ce n'est pas la loi qui est en faute. C'est à cause de leurs convictions religieuses,—que tous doivent respecter,—et de l'enseignement de leur Eglise, que les catholiques et les membres de l'Eglise d'Angleterre se trouvent incapables de participer aux avantages que la loi leur offre à tous également.

Leurs Seigneuries comprennent le poids que l'unanimité du tribunal donne à la cour Suprême. Elles ont étudié avec un soin particulier les exposés habiles et élaborés qui appuient cette décision. Mais elles ne peuvent concourir dans l'opinion que les savants juges de la cour Suprême ont exprimée quant aux droits et privilèges des catholiques romains, au Manitoba, à l'époque de l'Union.

Je prétends que, lorsque le Conseil privé a rendu cette décision, il a enlevé de la constitution le droit de la minorité catholique d'avoir des écoles séparées.

La disposition suivante sur laquelle fut basé le second jugement dépend entière-

ment de la précédente. Si la minorité catholique romaine n'a été dépouillée d'aucun droit ou privilège, quels sont les droits qu'il faut rétablir? Il y a dans la loi de l'Amérique Britannique du Nord une disposition qui déclare que, si dans aucune province la législature, après que cette province sera entrée dans la Confédération adopte une loi accordant des privilèges spéciaux à la minorité, cette même législature ne pourra pas à l'avenir supprimer ces privilèges. Si cette disposition avait été inscrite dans la loi constitutionnelle du Manitoba, elle aurait offert une base pour justifier le second jugement. Cette disposition ne se trouve pas dans l'acte constitutionnel du Manitoba et le Conseil privé, tout étrange que cela puisse être, a décidé qu'elle n'avait aucun rapport avec cette loi,—en sorte que la seule disposition qui réellement donna une raison d'être au second jugement, fut par là même mise de côté, pour ainsi dire. N'importe quelle personne,—il n'est pas nécessaire d'être avocat,—n'importe quel individu, qui lit les dispositions de la loi constitutionnelle du Manitoba et les compare avec celles de la loi de l'Amérique Britannique du Nord, peut dire que toute l'affaire repose sur la question de savoir si des droits et privilèges ont été accordés à la minorité du Manitoba à l'époque de l'Union.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: La loi adoptée par la législature du Manitoba en 1870 ou en 1871 lui accordait des privilèges.

L'honorable M. SCOTT: D'après la loi de l'Amérique Britannique du Nord, toute province, comme le Manitoba par exemple, qui adopte une loi accordant des privilèges à la minorité, ne peut pas subseqüemment supprimer ces privilèges; mais le Conseil privé a décidé que cette disposition de la constitution fédérale ne s'appliquait pas au Manitoba. Conséquemment je prétends que la seule base sur laquelle ce tribunal pouvait s'appuyer pour rendre le second jugement, est disparue lorsqu'il a déclaré que la loi de l'Amérique Britannique du Nord ne s'appliquait pas. Les seuls mots employés dans cette loi constitutionnelle du Manitoba sont "droits et privilèges," on les trouve dans le second paragraphe, qui est comme suit :—

2. Il pourra être interjeté appel au Gouverneur général en conseil de toute loi ou décision de la légis-

lature de la province, ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Si la minorité n'avait aucun droit ou privilège, comme le Conseil privé l'a décidé par son premier jugement, il n'y avait donc rien dont on put dépouiller la minorité?

Dans le premier jugement, ce tribunal déclare que la minorité avait le droit d'établir des écoles pour son propre usage et de subvenir à leurs frais, mais les catholiques ne pouvaient être exemptés de payer les taxes prélevées pour les écoles publiques. A mon sens, ces deux jugements sont marqués au coin de l'opportunisme. Lorsque le comité judiciaire a rendu sa première décision il avait devant lui ce fait, à savoir que la minorité du Manitoba n'était qu'une simple fraction de l'ensemble de la population, que des immigrants venant de diverses contrées, appartenant à diverses religions allaient s'établir dans cette province, et il crut probablement qu'il était préférable comme le lui avaient dit les avocats qui avaient plaidé devant lui, que des écoles nationales fussent établies dans cette région. Il n'y a pas de doute qu'il adopta cette opinion fondée sur l'opportunisme, qu'il était préférable pour l'avenir que toutes les classes de citoyens fussent instruits dans de telles écoles. Il n'y a pas de doute que subéquentement les membres de ce tribunal s'aperçurent qu'une erreur avait été commise.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : Ils interprétèrent la loi à l'avantage d'une seule des parties.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis voir aucune autre interprétation, car le jugement de la cour Suprême est tellement clair, les termes en sont si nets et précis, que le premier venu, qui connaît la langue anglaise, ne peut pas se tromper sur sa signification.

Le comité judiciaire discute même le mot "pratique". Il dit que "pratique" n'était pas assez général pour comprendre les écoles confessionnelles existantes au Manitoba à l'époque de l'Union. Le tribunal dit que si le mot "coutume" avait été employé, il aurait été susceptible d'une interprétation plus large que le mot "pratique." Est-ce que jamais on a vu des juges

fendre ainsi des cheveux à propos d'une question constitutionnelle? Le mot pratique fut inscrit intentionnellement dans la loi, parce que la chose s'était présentée au cours du débat sur la question scolaire du Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. BERNIER: Est-ce que je dois comprendre que l'honorable ministre prétend que le premier paragraphe de l'article 22 de la loi constitutionnelle du Manitoba est le seul en vertu duquel les catholiques peuvent réclamer le redressement de leurs griefs?

L'honorable M. SCOTT: Oui.

L'honorable M. BERNIER: Les Lords du Conseil privé déclarent que le paragraphe deux est une disposition complète par lui-même, et qu'elle n'a pas été faite dans le but de donner effet à celle qui la précède. L'intention de ce paragraphe est de protéger les droits de la minorité, non pas les droits que nous avons avant l'Union ou à l'époque de l'Union, mais des droits qui nous ont été accordés par la province elle-même depuis notre entrée dans la Confédération.

L'honorable M. SCOTT: J'ai déjà expliqué ce point-là. Le premier paragraphe déclare que la province ne pourra pas adopter de loi de nature à porter préjudice à aucun des droits ou privilèges en ce qui concerne les écoles qui existaient à l'époque de l'Union. Le second paragraphe décrit que, lorsque ces droits et privilèges sont violés, il y a appel.

L'honorable M. BERNIER: Le Conseil privé ne dit pas cela. Il déclare que le second paragraphe constitue une disposition distincte par lui-même, et qu'il ne se rapporte pas du tout au premier; que l'on a eu l'intention par ce paragraphe de protéger les droits accordés à la minorité par la législature provinciale depuis l'époque de l'Union. Je maintiens que les deux jugements sont parfaitement logiques,—le premier ne se rapporte seulement qu'aux droits que nous avons à l'époque de l'Union tandis que le second s'applique aux droits acquis depuis l'Union.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur a déjà fait un discours. Nous avons discuté à fond ce point-là. Si le

premier jugement avait été dans le sens contraire, si la province avait en aucun temps adopté une législation ou fait aucun acte administratif portant atteinte aux droits de la minorité, alors il y aurait eu appel au Gouverneur général en conseil, mais le second paragraphe ne peut pas être invoqué, dans l'intention de ses auteurs, lorsqu'il est décidé qu'aucun droit ou privilège n'a jamais existé.

L'honorable M. BERNIER: On avait l'intention de l'appliquer à la violation des droits et privilèges de la minorité... ..

L'honorable M. WARK: Je dois rappeler l'honorable sénateur à l'observation du règlement. Hier il a fait un discours qui a duré plus de deux heures, pendant lequel personne ne l'a interrompu. Voici que maintenant il se lève à tout instant, et fait discours après discours tandis qu'un autre membre a la parole.

L'honorable M. SCOTT: Comme je l'ai expliqué dans une occasion précédente, la disposition relative à l'appel à une autorité supérieure fut probablement empruntée à la loi des écoles séparées d'Ontario, laquelle décrète qu'on pourra en appeler au Gouverneur en conseil de toute décision portant atteinte aux droits de la minorité. Il va sans dire que l'honorable sénateur a droit d'être d'un avis contraire. Je préférerais de beaucoup que le peuple du Manitoba fut de son opinion et que la population du Canada partagea cette manière de voir, mais on ne peut ignorer le fait que le sentiment général le croit dans l'erreur.

L'honorable M. BELLEROSE: Est-ce que le second jugement ne contredit pas absolument le premier en ce qui touche ces privilèges, et s'il en est ainsi, n'est-il pas vrai que c'est le second jugement du Conseil privé qui doit être suivi et non pas le premier. S'il en est ainsi il est admis que les droits et privilèges dont la minorité fut dépourvue devraient être rétablis par le Parlement du Canada?

L'honorable M. SCOTT: Ce que je prétends et ce que j'ai toujours prétendu c'est que le second paragraphe n'a aucune application si vous supprimez le premier. L'honorable sénateur dit que c'est un droit constitutionnel qui est garanti. Assuré-

ment, s'il existe une garantie dans un document aussi solennel que l'est un acte du Parlement, il doit y avoir moyen de la rendre effective. Dans quelle position se trouverait la minorité si la majorité lui disait: Très bien, vous avez des droits constitutionnels, faites-les valoir. Vous ne pouvez pas vous adresser à un tribunal judiciaire pour faire valoir ces droits et privilèges, et s'il en est ainsi on ne peut prétendre que les privilèges garantis à la minorité ont à présent aucune valeur.

Le droit à des écoles séparées a été supprimé dans l'acte constitutionnel du Manitoba. Notre constitution est écrite. C'est une loi du Parlement, et elle est sujette à l'interprétation des tribunaux. Ceux-ci seuls sont les agents autorisés à faire valoir les droits qu'elle confère. Nommez-moi aucune autre partie de la constitution qui pourrait être violée sans que les coupables soient appelés à rendre compte de leur conduite. Il n'en est pas ainsi en vertu du second jugement. En réalité le comité judiciaire déclare que si la majorité du Parlement juge en aucun temps convenable d'adopter une législation conforme, il est d'opinion que cela peut être fait, mais il ne dit pas comment la chose pourra être faite. Le tribunal s'en donne bien le garde. Il dit que la ligne de conduite à suivre doit être déterminée par les autorités auxquelles ce droit a été conféré par la loi; il n'appartient pas à ce tribunal d'indiquer les mesures précises qui doivent être adoptées. Est-ce qu'une conclusion aussi compliquée que celle contenue dans cet extrait, peut être appelée un jugement? Si c'était un jugement il pourrait être exécuté, mais ce n'est seulement qu'une opinion. Le comité judiciaire s'en tient aux opinions exprimées dans le premier jugement. Il ne motive même pas ses opinions du premier jugement, par lequel il déclara que la loi scolaire de 1890, abolissant le système d'écoles séparées, était *intra vires* des pouvoirs conférés à la législature du Manitoba,—il déclara que les propriétés du Dr Barrett pouvaient être saisies à défaut du paiement des cotisations prélevées pour le maintien des écoles publiques, bien qu'il contribua aux frais d'entretien des écoles séparées. Comme le Parlement du Canada ne peut pas modifier ou abroger la loi provinciale de 1890, ni adopter une loi modifiant pratiquement la loi provinciale, n'est-il pas évident que la question est entourée pour le moins, de

doute et d'obscurité, créant des obstacles sérieux. La législature du Manitoba a décrété par une majorité de trente et un contre sept, que le projet de loi remédiateur était "une attaque injustifiable contre les droits constitutionnels de la législature et du peuple du Manitoba et, indirectement contre les droits constitutionnels de la législature et du peuple de chaque province de la Confédération, une violation du principe de l'autonomie provinciale sans précédent dans l'histoire du pays."

Considérant l'attitude hostile prise par la province du Manitoba, il serait inutile d'essayer de recourir à une législation réparatrice, même si elle pouvait être adoptée, sans parler de l'importante question de la constitutionnalité d'une telle loi.

L'honorable M. BOULTON: Manitoba peut s'abstenir d'en agir ainsi si cette province le juge à propos.

L'honorable M. McMILLAN: Assurément l'honorable sénateur ne prétend pas dire qu'il ne faut agir qu'avec la permission de ces gens-là?

L'honorable M. SCOTT: Oui, telle est la situation. Appliquez si vous le pouvez autrement une telle loi.

L'honorable M. McMILLAN: C'est ce que nous avons voulu faire déjà et vous n'avez pas voulu en entendre parler.

L'honorable M. SCOTT: Le projet de loi rémediateur n'aurait pas pu être appliqué. Jamais ses auteurs ont eu l'intention de le faire adopter. C'est une procédure absolument nouvelle au Canada. Sommes-nous pour faire fonctionner un système d'écoles séparées au Manitoba? Est-ce que ce Parlement peut, tous les ans et de temps à autre faire les modifications qui pourraient être requises? Il est clair que cela serait impraticable. Une fois que vous aurez adopté votre loi, votre pouvoir serait à jamais épuisé. Il ne peut y avoir qu'un seul appel. Nous savons que, lorsqu'il s'agit d'une question aussi compliquée que l'est un système d'écoles séparées, des modifications sont nécessaires de temps à autre, et il est complètement impossible que le pouvoir central ici puisse exercer une juridiction sur ces écoles. Tous mes

collègues doivent reconnaître cela et conséquemment, je dis que ce sujet ne relève plus de la constitution, que la solution de ce problème dépend de la bonne volonté de la majorité populaire et de nos représentants en Parlement, et qu'eux seuls peuvent décider si ces droits et privilèges seront oui ou non rétablis en faveur de la minorité.

L'honorable M. BELLEROSE: Est-ce que le second jugement oblige? Ce jugement déclare que la minorité a été dépouillée de ses droits et privilèges, et que ceux-ci devraient être rétablis. Si cette décision vaut, ne peut-elle pas être exécutée? Le Conseil privé a décidé qu'il y avait appel et la minorité en a appelé au Conseil privé du Canada. Celui-ci, agissant comme tribunal judiciaire, a décidé que la minorité avait été dépouillée de certains droits et que ces droits devaient être rétablis. Je prétends que le gouvernement actuel est lié par la décision du Conseil privé.

L'honorable M. SCOTT: Si le Conseil privé a rendu un jugement, il peut en être ainsi. Un jugement signifie quelque chose qui peut être exécuté. Or, la décision du Conseil privé ne peut pas être exécutée. Pour la faire il vous faut une majorité des représentants du peuple, disposée à adopter une nouvelle loi.

C'est pratiquement ce que vous de mandez.

L'honorable M. BELLEROSE: En vertu de la constitution.

L'honorable M. SCOTT: Il vous faut adopter une nouvelle loi. Les représentants du peuple peuvent dire: "Non nous ne sommes pas disposés à faire une nouvelle loi."

L'honorable M. BELLEROSE: L'honorable ministre sait très bien que la constitution déclare positivement que les autorités provinciales feront une telle loi, et que dans le cas où elles ne rendraient pas justice, les autorités fédérales devront intervenir et adopter une loi de nature à rendre pleine justice.

L'honorable M. SCOTT: Pratiquement le jugement du comité judiciaire du Conseil privé signifie ceci: C'est un avis aux

autorités fédérales de demander aux autorités provinciales de rétablir les droits de la minorité. Mais comment pouvez-vous faire exécuter cet avis? La minorité ne peut pas le faire, et tout dépend complètement de la volonté de la majorité.

L'honorable M. BELLEROSE: Non, cela dépend des autorités fédérales.

L'honorable M. SCOTT: Pour en arriver là il vous faut adopter une loi, ou que la législature provinciale adopte elle-même cette loi.

L'honorable M. BELLEROSE: Le parlement canadien peut le faire.

L'honorable M. SCOTT: L'un ou l'autre. C'est se faire illusion que de parler de la seconde opinion comme d'un jugement. Un jugement est une chose que vous pouvez exécuter. Ce que le comité judiciaire du Conseil privé a fait dans le second cas, c'est de répondre à une série de questions qui lui furent soumises au sujet de cette difficulté et, tout étrange que cela soit, la cour Suprême du Canada dominée par les vues que je viens d'exprimer, à savoir que tout droit se trouvait complètement supprimé par le premier jugement, décida à l'encontre des droits de la minorité. Elle décida à l'encontre des opinions qu'elle avait exprimées deux ans auparavant. Personne ne peut accuser le juge Taschereau de ne pas être très bien disposé en faveur de la minorité. Il est catholique et Français, et ses sentiments sont naturellement favorables aux écoles séparées. Il rendit un jugement très net lorsque la question lui fut soumise pour la première fois. Lisez ce qu'il a dit et vous verrez que cela corrobore ma prétention.

L'honorable M. BERNIER: Ce jugement fut infirmé.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur parle toujours d'un jugement, il n'existe pas de second jugement.

L'honorable M. BERNIER: Je veux dire: l'opinion.

L'honorable M. SCOTT: Ce pays n'est pas gouverné par des opinions, il l'est par des lois.

L'honorable M. MASSON: Prétendez-vous que nous ne pouvons pas faire passer nos opinions dans les lois?

L'honorable M. SCOTT: Le Parlement peut adopter une loi dans ce sens. Je ne crois pas qu'il puisse la rendre effective lorsqu'elle viendra en conflit avec les décisions des autorités provinciales et municipales. Le système scolaire de la province est si intimement mêlé à l'administration du système provincial et municipal qu'il ne peut être appliqué à moins d'avoir le concours des deux autorités, provinciales et municipales.

L'honorable M. MASSON: Alors que devient la loi qui décrète que dans le cas où une telle chose n'est pas faite, le Parlement a le droit d'adopter une loi réparatrice? Vous m'avez répondu l'année dernière qu'il n'y avait pas de droit autorisant l'adoption d'une telle loi. Si tel est le cas, pourquoi M. Laurier a-t-il promis une loi réparatrice?

L'honorable M. SCOTT: Je ne suis pas ici pour défendre aucune des déclarations qui ont été faites avant que ce gouvernement eut accepté les responsabilités du pouvoir. Le Cabinet est guidé par les lois du pays. Il doit prendre la responsabilité d'administrer les lois suivant la constitution du Canada.

L'honorable M. MASSON: Vous avez triomphé aux élections grâce à cette promesse.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur dit que nous avons triomphé aux élections, oui, parce que nous n'avons pas cherché à tromper le peuple au moyen d'une fraude. Le projet de loi réparateur était une fraude,—jamais on a eu l'intention de le faire adopter, et s'il l'eût été, il n'aurait pas pu être exécuté d'une manière efficace. J'ai maintenant en main la preuve,—et si le temps me le permettait,—je pourrais démontrer à mes honorables collègues par une analyse de ce projet de loi, qu'on ne pouvait pas l'appliquer, à moins d'avoir le concours des autorités provinciales.

L'honorable M. BELLEROSE: Si je comprends bien l'argumentation de l'honorable secrétaire d'Etat, il prétend que cette

clause de la loi de l'Amérique Britannique du Nord n'est qu'une blague,—que c'est une disposition sans valeur.

L'honorable M. SCOTT: J'ai dit que le paragraphe deux ne pouvait avoir de valeur qu'en autant que la disposition précédente en eut elle-même. Le second paragraphe parle des droits et privilèges mentionnés dans le précédent. S'il n'y a ni droit ni privilège au sens du paragraphe précédent, vous faites complètement disparaître le droit d'appel, puisqu'il ne reste rien, on ne peut donc pas en appeler.

L'honorable M. BELLEROSE: Cela, suivant la première opinion exprimée, mais la seconde.....?

L'honorable M. SCOTT: La seconde, comme je l'ai déjà expliqué, est une tentative de regagner le terrain perdu, de rejeter sur le Parlement du Canada l'obligation de faire disparaître cette difficulté. Le tribunal n'indique pas ce qui doit être fait, il déclare que tout doit être laissé à l'initiative du Parlement canadien. Je désire appeler l'attention sur le jugement du juge Taschereau lors du second renvoi. Assurément il comprenait bien la question. Le juge Taschereau, après l'avoir discutée longuement, ajoute :

Nous n'avons rien à faire avec cela ni avec aucune autre considération de ce genre. En répondant ici à cette consultation nous n'avons pas à nous occuper de cela. La loi a été, d'autorité, déclarée telle, et nous n'avons rien à faire avec ses conséquences, *dura lex sed lex*....

En faisant allusion au premier jugement du Conseil privé, il dit que cette cour ne fait pas les lois, mais que sa mission se borne simplement à les interpréter suivant les décisions qui doivent guider le tribunal. On devait donc s'en rapporter au jugement du Conseil privé par lequel il était déclaré que la minorité n'avait pas été dépouillée d'aucun de ses droits :—

La loi du Manitoba est constitutionnelle, par conséquent elle n'a porté atteinte à aucun des droits ou privilèges de la minorité; donc la minorité ne peut pas en appeler à l'autorité fédérale. La législature du Manitoba avait le droit et le pouvoir de faire cette loi.

Cela ne peut pas être contesté maintenant car la loi est en vigueur. Les autorités peuvent taxer la minorité pour le maintien des écoles publiques, la loi leur en donne le droit. Faites en l'épreuve.

Je suppose que l'on peut n'importe quand soulever un procès afin d'avoir une décision. Que la minorité en appelle contre l'imposition d'une taxe prélevée au bénéfice des écoles publiques, allez jusque devant le Conseil privé, et vous verrez quel jugement il vous donnera. Il ne manquera pas de dire: "Nous avons déjà décidé que la loi de 1890 est constitutionnelle. Nous ne pouvons pas en sortir à moins de renverser notre jugement." Voilà la situation telle qu'elle est :—

La législature du Manitoba avait le droit et le pouvoir de faire cette loi; donc toute atteinte portée à cette loi serait *ultra vires* et inconstitutionnelle.

Voilà l'opinion du juge Taschereau.

L'honorable M. FERGUSON: Cela fut mis de côté par le Conseil privé.

L'honorable M. SCOTT: Il est clair qu'il en a été ainsi. Le Conseil privé a reconnu qu'il avait fait une faute dans son premier jugement et il a voulu la rectifier, en se servant pour cela du Parlement du Canada. Je crois que le Parlement canadien, s'il en avait eu l'occasion et les moyens, aurait dû réparer un grand tort perpétré au préjudice d'une minorité, mais je ne considère pas que le parlement du Canada soit suffisamment outillé pour tenter la chose. De plus je crois qu'il ne pourrait pas adopter aucune loi efficace sans que les autorités provinciales et municipales concourussent à son exécution et encore moins si elles la combattaient.

L'honorable M. BELLEROSE: Supposons que les autorités fédérales adopteraient une loi réparatrice et qu'elle serait mise en vigueur, quel en serait le résultat? Il n'y a pas de doute que M. Groenway poursuivrait ceux qui ne voudraient pas se soumettre à la législation provinciale de 1890. Cette cause irait en appel en Angleterre. Est-ce que le Conseil privé anglais ne pourrait pas juger à l'encontre de sa seconde opinion? Les hommes qui siègent dans le Conseil privé renverseraient leur seconde opinion si le Parlement fédéral allait prendre cette attitude.

L'honorable M. SCOTT: J'ai en main le projet de loi réparateur et le premier venu qui en lira les articles reconnaîtra, s'il a la moindre expérience dans l'administration du système municipal tel qu'il existe

au Manitoba, lequel ressemble à celui d'Ontario, qu'une telle loi ne pourrait pas être exécutée. A mon sens il s'élèverait tant de difficultés à propos de l'application de cette loi, qu'elle serait absolument sans valeur.

L'honorable M. MASSON : Je remercie l'honorable ministre pour les renseignements qu'il nous a donnés. Nous l'avons interrompu très fréquemment et je reconnais la bienveillance et la patience avec lesquelles il nous a répondu.

L'honorable M. SCOTT : Je comprends parfaitement qu'on ait fait tant d'interruptions, personne, probablement, ne s'en rend mieux compte que moi, parce que j'ai pris depuis bien des années un intérêt profond et constant à ce sujet. Il y a quarante ans que je suis dans la vie publique. A cette époque-là une question brûlante dominait tous les esprits dans la province d'Ontario. Il y avait une minorité qui demandait ce qu'elle croyait être juste et raisonnable en faveur des écoles confessionnelles. Peu après je fus choisis pour défendre cette cause dans Ontario. Après plusieurs années—le travail ne fut pas accompli dans un an ou deux—mais après bien des années d'agitation, je réussis en 1863, à faire adopter une loi qui dans le temps, à tout événement, donna satisfaction à la minorité et fit disparaître du domaine politique pendant bien des années une question brûlante qui avait soulevé le peuple d'Ontario. Depuis lors des améliorations dans le système des écoles séparées d'Ontario ont été faites de temps à autre, afin de le mettre sur le même niveau d'efficacité que le système des écoles publiques. Des changements ont été faits en accordant des privilèges et des concessions plus considérables, et aujourd'hui la minorité d'Ontario est amplement satisfaite de l'administration de la loi. Aussi la paix règne-t-elle entre les différentes croyances religieuses. Partout où l'on peut établir deux écoles, l'une catholique et l'autre publique, elles sont ouvertes côte à côte et le peuple vit en paix. Là où la population n'est pas assez nombreuse pour maintenir deux écoles, les protestants et les catholiques s'unissent et n'en ont qu'une seule en tirant le meilleur parti possible des circonstances. Malgré l'existence de ce privilège d'établir des écoles séparées partout dans la province, il y a

aujourd'hui un bon nombre de localités où il n'y en a pas, pour la raison que les catholiques romains vivent au milieu d'une population tolérante qui reconnaît leurs droits et privilèges; à tout événement, le système a fonctionné sans difficulté ni friction pendant bien des années. Je prédis que le temps arrivera où au Manitoba le même état de choses régnera, où le peuple accordera dans un esprit de conciliation, les droits et privilèges dont la minorité a été dépourvue en vertu de ce malheureux jugement du tribunal anglais. Je crois qu'aujourd'hui même si on ne cherchait pas à intervenir, plus de la moitié des écoles catholiques du Manitoba pourrait être administrées comme des écoles publiques, en jouissant de tous les avantages des écoles séparées. Je parle là d'une réalité de demain, si on le voulait. J'ai maintenant en main un document public qui fut déposé sur le bureau de la Chambre des Communes en 1895, contenant une liste des écoles catholiques et françaises qui avaient accepté la loi des écoles publiques.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE :
En quelle année ?

L'honorable M. SCOTT : Pour l'année 1894. Ces écoles étaient situées dans des localités où toute la population était catholique; dans l'une d'elles, c'était des catholiques écossais, mais dans la majorité des cas c'était des Français. Les syndics d'écoles étaient catholiques ainsi que les instituteurs, et ils pouvaient administrer leurs écoles comme ils l'entendaient. Il est vrai que les instituteurs devaient obtenir au préalable un certificat du bureau des écoles publiques, mais cela n'était que juste et convenable. Ces écoles devaient aussi se soumettre aux inspections périodiques, qui n'avaient pas lieu très souvent, probablement une fois dans l'espace de deux ou trois mois. J'ignore la fréquence de ces inspections, mais elles n'avaient certainement pas lieu de manière à nuire à l'administration scolaire. Dans un cas semblable je prétends qu'il serait infiniment préférable de conseiller la paix et l'harmonie, que l'on devrait permettre à ces écoles de continuer cet état de choses. Si cela était fait, au fur et à mesure que les années s'écouleraient, ce qui est arrivé dans Ontario ainsi que dans l'Île du Prince-Edouard, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-

Ecosse, se produirait là-bas, l'esprit de tolérance qui domine d'une extrémité à l'autre du Canada, et j'en suis très heureux, finirait par reconnaître que les désirs de la minorité devraient être satisfaits en leur accordant des écoles confessionnelles, sujettes naturellement, à l'inspection du gouvernement, vu que ces écoles retireraient des subventions de l'Etat. Le gouvernement verrait à ce que ces écoles rendissent des services, au point de vue de l'enseignement séculier, proportionnés au montant d'argent qu'elles recouvreraient de la caisse publique.

Il y a vingt ans, j'ai fait partie d'un gouvernement et, comme ministre, je dus m'occuper de cette question scolaire. Les catholiques de l'Île du Prince-Edouard, avant que cette province entra dans la Confédération, jouissaient d'avantages plus considérables que ceux accordés à leurs co-religionnaires du Manitoba.

Mais après l'entrée de cette province dans l'Union fédérale, l'un de ces courants populaires causés par des motifs qu'il n'est pas nécessaire d'analyser pour le moment, et qui, malheureusement, se produisent quelquefois, renversent tout sur leur passage, fit disparaître ce système et le remplaça par un autre tout à fait arbitraire, créant des écoles publiques et obligeant les catholiques à abandonner leurs écoles confessionnelles. Appel fut pris à Ottawa, tout comme la chose eut lieu pour le Manitoba. Je fut l'un de ceux que l'on consulta, mais malheureusement la loi ne nous permettait pas de venir au secours des catholiques, vu qu'aucune mesure n'avait été prise au sujet des écoles séparées lorsque l'Île du Prince-Edouard entra dans la Confédération. La loi de cette province était semblable à celle du Nouveau-Brunswick, et le Conseil privé avait déjà décidé, en vertu de la loi de l'Amérique Britannique du Nord, qu'à moins que des écoles séparées existassent de par la loi avant que la province fit partie de la Confédération, les catholiques n'avaient aucun droit, et conséquemment, nous n'avions pas le pouvoir d'intervenir. L'évêque de Charlottetown vint ici et resta tout un mois à la capitale, ayant de fréquentes entrevues avec le ministre de la Justice et moi-même, ce qui nous donna l'occasion d'étudier toute la question avec le plus grand soin. Nous n'avions aucun pouvoir et nous le regrettions beaucoup. Il ne nous restait qu'une

chose à dire aux catholiques : "Supportez patiemment l'état de choses actuel. Il ne vous reste qu'à vous soumettre maintenant. Il se produira un jour ou l'autre un revirement dans le sentiment public, et vous finirez par obtenir ce que vous demandez, grâce à la tolérance de vos voisins." Cela se produisit plus vite qu'on ne l'avait espéré. Je ne sais quand ce changement s'est produit, mais si je suis bien renseigné, il n'existe à l'heure qu'il est aucun froissement au sujet de la manière dont le système scolaire est administré dans cette île. La minorité est presque égale en nombre à la majorité, et la loi scolaire est administrée depuis dans un esprit tout à fait amical.

Au Manitoba pas moins de trente-six écoles ont été rapportées comme étant sous l'opération de la loi et administrées comme des écoles publiques. Les écoles de Saint-Jean-Baptiste, du village de Saint-Léon, et plusieurs autres, dont l'une se trouve à Gleungarry, l'autre à Inglesides. Je crois qu'il aurait été infiniment mieux que ces écoles eussent continué d'être administrées comme des écoles publiques. Elles jouissaient de tous les avantages inhérents à des écoles séparées; plutôt que de les voir se fermer et refuser la branche d'olivier qui était tendue, il aurait été préférable d'accepter les conditions imposées. L'avenir, je n'en ai aucun doute, aurait amené une entente satisfaisante entre les deux éléments de la population.

Vous devez vous rendre compte, honorables messieurs, que l'ancien gouvernement reconnaissait pleinement que le projet de loi réparateur n'offrait qu'un remède d'une efficacité très douteuse, c'est pourquoi il envoya des commissaires à Winnipeg dans le but d'obtenir un arrangement quelconque et soumit des propositions à cette fin. En offrant ces conditions, l'ensemble de la question fut débattu au point de vue de ce qu'il y avait de plus avantageux à faire pour la minorité. Était-il préférable d'avoir une loi réparatrice, ou de se contenter d'une loi provinciale très restrictive et très tempérée dans ses dispositions? Je lirai des extraits de l'une des lettres écrites par M. Dickey, M. Desjardins et sir Donald Smith, datée de Winnipeg, le 31 mars. Cherchant à établir qu'un arrangement quelconque devrait être accepté dans le but de rétablir l'harmonie, ils disent :—

De plus, nous devons dire d'abord que vous n'appréciez pas suffisamment la position légale et certaine faite aux catholiques romains.

Le comité manitobain s'en tenait au fait que le premier jugement du Conseil privé disposait de toute l'affaire. Voilà quelle était leur prétention :—

En vertu du jugement du comité judiciaire du Conseil privé et de l'arrêté réparateur, ils ont certainement des droits importants relativement aux écoles séparées, et bien que le Parlement fédéral puisse avoir juridiction pour imposer la reconnaissance de tous ou de quelques-uns de ces droits.

Vous le voyez, ils ne prétendent pas que le gouvernement fédéral pouvait imposer la reconnaissance de ces droits, ils se montrent bien trop prudents pour en agir ainsi. Ils se contentent de dire :—

..... et bien que le Parlement fédéral puisse avoir juridiction pour imposer la reconnaissance de tous ou de quelques-uns de ces droits, il est universellement admis que cela pourrait être fait avec plus d'avantage pour tous les intéressés par une législation provinciale, et c'est pour cette raison que nous tenons cette conférence.

C'est la pensée qui domine cette correspondance; les commissaires offrent des conditions qui ne diffèrent des nôtres simplement au point de vue des détails. Nos conditions sont sous certains rapports, plus favorables tandis que les leurs sont préférables aux nôtres sous certains autres. A tout événement ce n'est qu'une simple question de détails. A ce moment-là, en mars 1896, admettant que le gouvernement d'alors faisait tout ce qu'il pouvait, à son point de vue, pour obtenir un règlement avec Manitoba, si les commissaires avaient réussi dans leur mission, je n'ai aucun doute qu'on aurait accepté l'arrangement fait; d'où l'on doit reconnaître qu'en toute probabilité la tactique politique a joué, après tout, un rôle considérable dans cette malheureuse question.

En terminant la lettre que j'ai citée, les commissaires disent ceci :—

Nous vous faisons appel de nouveau dans les intérêts de toute la population de la province, de fait, dans les intérêts du Canada, aussi bien qu'au nom des intérêts de la minorité, de reconsidérer la décision que vous avez prise, et de faire des propositions que nous pourrions accueillir comme comportant la base d'un règlement que nous désirons si sincèrement.

Ce langage ne démontre-t-il pas clairement que le ministre de la Justice qui était là-bas, et M. Desjardins qui représentait un élément important, sentaient à tout le moins, qu'il était très douteux en vérité que le Parlement du Canada put faire grand'chose.

L'honorable M. MASSON : Oh ! non.

L'honorable M. SCOTT : J'ai lu les termes mêmes dont ils se sont servis. Le Parlement du Canada peut, mais ils ne disent pas positivement qu'il a un pouvoir absolu. Ils ne sont pas aussi certains que cela, et c'est avec beaucoup de raison qu'ils pressent le comité de l'exécutif manitobain, de bien vouloir manifester une disposition plus favorable à céder sur certains points qu'ils débattaient entre eux.

L'honorable M. BOULTON : L'honorable sénateur serait-il assez bon de dire à la Chambre qu'elle différence il y a entre les deux règlements ?

L'honorable M. SCOTT : Je puis donner une courte analyse de ces deux documents. Les conditions offertes par l'ancien gouvernement étaient à l'effet que dans les cités, villes et villages il fallait cinquante enfants pour être autorisé à établir une école, ou pour avoir une salle séparée et un instituteur catholique. D'après le règlement adopté, il est pourvu que dans les villages et districts ruraux, là où l'assistance moyenne est de vingt-cinq, ou dans les cités et villes où l'assistance est de quarante, les catholiques ont droit à un instituteur professant leur religion. Les conditions faites par le Cabinet actuel vont plus loin sous certains rapports. Il est pourvu que dans toute école publique ou autre, partout où il y aura dix enfants catholiques pour un district rural, ou vingt-cinq dans une cité ou ville, alors les enfants catholiques auront droit de se faire donner l'enseignement religieux pendant au moins une demi-heure. Cette disposition ne se trouvait pas dans les conditions offertes par l'ancien Cabinet. On ne trouvait pas non plus aucune clause au sujet de l'enseignement du français.

Quant à la question des livres classiques, il n'y a pas de différence dans l'un et l'autre cas, le gouvernement du Manitoba ayant consenti à ce que ces livres fussent acceptables. On n'a pas insisté pour obtenir l'ouverture d'une école normale dans l'un et l'autre cas. D'après l'offre faite par MM. Dickey, Desjardins et sir Donald Smith, les écoles catholiques ne devaient pas être sous aucun rapport des écoles séparées, et les commissaires devaient être tout simplement des syndics d'écoles publiques. Voici ce qu'ils ont dit :—

Nous n'insistons pas pour obtenir l'ouverture d'écoles normales. Quant à la question des livres classiques et de la représentation dans les bureaux, nous constatons que, comme matière de pratique et d'administration, vous ne soulevez pas, de fait, d'objections. Nous ne demandons pas que les catholiques romains aient un droit distinct d'élire des commissaires ou d'avoir autrement aucune représentation particulière dans le bureau des commissaires, nous contentant de la protection qu'offre l'appel à votre département de l'éducation; sous ce rapport nos propositions limitent beaucoup ce qui est toujours considéré comme les privilèges essentiels inhérents à un système d'écoles séparées.

Ainsi l'on voit que les commissaires conservateurs n'insistent pas à aucun point de vue pour obtenir l'établissement d'un système d'écoles séparées :—

Les écoles projetées seraient contrôlées par les commissaires élus par l'ensemble des contribuables conformément aux dispositions de votre loi scolaire.

L'honorable M. BOULTON: Est-il possible que les propositions de l'ancien Cabinet fussent aussi limitées dans leur opération?

L'honorable M. SCOTT: Parlez-vous de la question de l'étendue du territoire?

L'honorable M. BOULTON: Oui.

L'honorable M. SCOTT: Non. J'aimerais à lire un extrait des remarques faites par M. Blake, qui a plaidé dans le second procès soutenu par la minorité. On sait que M. Blake a toujours, depuis son entrée dans la vie publique au Canada, défendu la cause des écoles séparées, qu'il les a toujours appuyées, chaque fois que l'on a demandé qu'elles fussent garanties par la constitution. Chaque fois que la question a été soulevée il a toujours parlé en faveur des écoles séparées, parce qu'il croyait, d'après l'expérience qu'il avait acquise dans l'Ontario, que ce système était favorable au maintien de la paix et de l'harmonie entre les différentes croyances religieuses. On lui a demandé récemment en Angleterre, s'il était préférable pour la minorité d'accepter ce qui était offert dans le règlement préparé par le Cabinet actuel, ou s'il ne valait pas mieux compter sur l'avenir pour obtenir une législation réparatrice du Parlement fédéral, législation qui aurait pour objet de rétablir d'une manière quelconque les privilèges dont les catholiques ont été dépouillés. Après avoir discuté toute la question, M. Blake dit ceci :—

De toutes parts on semble reconnaître pratiquement qu'il est impossible pour le Parlement du Canada à raison des difficultés insurmontables que j'ai

mentionnées, de rétablir les écoles séparées d'une manière complète.

C'est la difficulté que j'ai moi-même signalée en parlant de l'obstacle invincible que présentait l'opposition des corps municipaux et des autorités provinciales à l'introduction d'un tel système.

Puis, M. Blake ajoute :—

Quant à l'affection des fonds publics, je crois qu'aucun homme réfléchi, qui connaît le Canada et ses provinces, ne peut douter qu'il y aurait les plus grandes difficultés pratiques à imposer à une province récalcitrante plusieurs des autres dispositions du projet de loi réparateur, et que dans cette tentative, les intérêts de la minorité catholique romaine du Manitoba et des six autres provinces n'auraient que trop certainement à souffrir de l'agitation qui en résulterait. Dans cette situation, le pouvoir restreint quant à ce qui se rapporte à l'affection des fonds publics, et les exigences d'une saine politique me semblent avoir clairement indiqué qu'il serait préférable de faire un arrangement par lequel la province consentirait à des concessions appréciables. Après avoir étudié les dispositions du règlement maintenant débattu, je crois qu'elles sont infiniment plus avantageuses à la minorité catholique romaine que ne le serait un projet de loi réparateur qu'il est au pouvoir du Parlement canadien d'imposer à la province du Manitoba.

(Signé) EDWARD BLAKE.

L'honorable M. MASSON: Ce n'est pas là une opinion légale. J'aimerais tout aussi bien m'en rapporter à votre propre opinion qu'à celle-là.

L'honorable M. SCOTT: On lui avait demandé d'exprimer son avis sur ce sujet. L'ensemble de cette question lui fut soumis dans l'intention de connaître ce qu'il croyait être la meilleure politique à suivre. Il est connu comme un ami de la minorité, ayant défendu leur cause devant le Conseil privé. M. Blake occupait certainement la meilleure position possible pour connaître à fond toute la situation. Comme avocat constitutionnel, ses connaissances le placent au premier rang au Canada, et je ne crois pas que l'on puisse trouver une autorité supérieure à M. Blake, à l'appui des vues que j'ai exposées à la Chambre.

L'honorable M. MASSON: Il a exprimé parfois de fort mauvaises opinions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. SCOTT: Personne plus que moi déplore toute violation de la constitution. Je reconnais qu'aucune province ne peut se rendre coupable d'une plus grande faute, ou d'un acte plus déshonorant que celui commis par le Manitoba en violant la foi jurée au peuple du Canada, car c'est de cela dont il s'est rendu coupable.

Il n'existait pas de malentendu et personne ne peut regretter plus que moi ce qui s'est passé. Mais envisageons la situation au point de vue du sens commun. A quoi bon se faire illusion ? pourquoi se dissimuler les faits ? N'est-il pas préférable de dire franchement son avis plutôt que de le cacher ? Si je voyais que la loi nous offre un remède quelconque, ce serait avec plaisir que je m'en emparerais. Rien ne pourrait m'être plus agréable. Rien ne me procurerait plus de satisfaction, si je sentais qu'un tel remède est possible, mais c'est parce que je regarde la chose comme impraticable que j'en suis venu à la conclusion que je vous ai fait connaître aujourd'hui, à savoir que la constitution ne nous offre plus, à mon sens, aucun remède. Le Conseil privé a supprimé toutes les chances que la minorité avait d'en appeler à la constitution, et si un tel document public ne peut pas être exécuté, on ne peut pas dire qu'il existe. Une constitution ne peut certainement pas dépendre du caprice accidentel d'une majorité des représentants d'un pays. Une constitution doit comporter protection des droits et des privilèges de chacun. Cela veut dire aussi que les tribunaux judiciaires sont revêtus de l'autorité nécessaire pour faire exécuter les dispositions constitutionnelles. Notre constitution est écrite. Il n'en est pas ainsi de celle d'Angleterre, car elle ne l'est pas. Au Canada, la constitution n'est rien moins qu'un statut qui est interprété tous les jours, si besoin en est, par les tribunaux judiciaires, et nous devons nous en rapporter à cette interprétation. Suivant M. Blake, le Parlement du Canada ne possède pas le mécanisme ou le pouvoir, s'il en avait la volonté, et je doute beaucoup, vu les phases diverses que cette question a traversé, si aucun gouvernement qui tenterait de faire adopter une législation réparatrice, pourrait obtenir l'approbation de la majorité du peuple. Cette question échappe maintenant au contrôle des gouvernements, c'est la grande masse du peuple qui s'en est emparé. Il ne s'agit plus de savoir si la minorité du Manitoba a été dépouillée de ses droits; cette question a maintenant revêtu un caractère abstrait, qui peut être formulé ainsi: "Le système des écoles séparées est-il le meilleur que le peuple puisse avoir, ou n'est-ce pas plutôt celui des écoles nationales?"

Voilà la question que les masses populaires entendent le mieux. Elles ne s'occupent

guère des arguments subtils contenus dans jugement du Conseil privé. Elles restent indifférentes à toutes les distinctions ingénieuses que l'on fait valoir dans l'interprétation de la constitution manitobaine. Elles ne considèrent que la question de principe en jeu relativement au caractère des écoles, et se dit que c'est une controverse ayant trait aux écoles séparées. "Nous avons foi dans l'excellence des écoles nationales, et nous n'entendons pas donner des écoles séparées."

Voilà le sentiment qui domine aujourd'hui. Mais cela changera avec le temps, au fur et à mesure que les années s'écouleront, le public se convaincra petit à petit qu'une faute a été commise. Or je suis convaincu que, lorsqu'une injustice a été perpétrée, si on en appelle au peuple du Canada en lui demandant, l'aigreur du moment étant passée, de bien vouloir réparer le mal qui a été fait, je suis bien convaincu, dis-je, qu'il se rendra à cette demande et rétablira les privilèges détruits. Je crois que le temps seul pourra faire disparaître cette difficulté. Si on ne maintenait pas l'agitation en discutant sans cesse la question dans les journaux et ailleurs, les ressentiments de parti disparaîtraient rapidement. Comment les choses se sont-elles passées dans la province d'Ontario ? Il y eut des années où il aurait été impossible de faire adopter aucune modification favorable à la loi des écoles séparées, comme il y eut aussi un temps où des amendements étaient adoptés à la loi scolaire d'Ontario avec le concours de tous les partis, et sans qu'une voix discordante se fît entendre. Alors la législature votait unanimement de nouvelles concessions à la minorité. Le sentiment public n'était plus soulevé par des passions rancuneuses ou par des préjugés; tout se faisait paisiblement et calmement, parce que l'harmonie et la bonne entente régnait partout. Il n'y avait pas d'aigreur ni de haine. Je dis donc que le temps seul pourra faire disparaître ces difficultés scolaires au Manitoba. Vous ne pouvez pas violenter le peuple et vous savez très bien que la population manitobaine n'envisage pas la question de la même manière que la minorité. Celle-ci compte peut-être pour un septième de la population, et si vous la considérez au point de vue de la richesse et de l'influence que le capital comporte, pas même, en toute probabilité, pour un septième; et

cette disproportion augmente tous les ans. D'où il suit qu'il vous faut juger la question suivant les circonstances qui existent là-bas, et qu'il vous faut l'envisager à un point de vue pratique, conforme au sens commun, en cherchant les meilleurs moyens de donner satisfaction à tout le monde. Je conseillerais de laisser au temps le soin de faire disparaître ce conflit, et je suis persuadé que le temps seul y réussira.

J'ai signalé ce que le temps a opéré dans les autres provinces, où pourtant, le sentiment populaire était tout aussi fort, tout aussi aigri et tout aussi déterminé qu'il l'est aujourd'hui au Manitoba. Cependant après quelques années, grâce à l'influence apaisante de conditions plus favorables, le peuple consentit volontiers à accorder aux catholiques ce que ceux-ci croyaient avoir le droit de posséder comme citoyens d'un pays libre. Ceci ne porta préjudice à personne. L'existence des écoles séparées d'Ontario ne nuit pas à l'efficacité du système des écoles publiques. Je crois que notre système scolaire dans Ontario est aussi parfait que celui de n'importe quel pays du monde, et il règne parmi nous un esprit de tolérance produisant les plus heureux résultats. La majorité des enfants catholiques d'Ontario fréquente les écoles publiques. Le fait bien connu que les catholiques ont le droit, en vertu de la loi, d'établir des écoles séparées pour eux-mêmes, est un palladium qui les protège, parce que leurs voisins savent que s'ils manifestent la moindre intolérance, les catholiques sauront s'y soustraire en se séparant d'eux, et il va sans dire qu'il y a là une sérieuse garantie de paix et d'harmonie. Le nombre des catholiques d'Ontario est considérable; mais le nombre des enfants catholiques fréquentant les écoles séparées en 1890, était réellement moindre que le nombre des enfants catholiques fréquentant les écoles séparées. Dans la cité d'Ottawa, la population totale des écoles séparées était de 3,300, et le nombre des élèves fréquentant ces écoles, recevant, de fait, l'instruction qu'on y donnait, ne dépassait pas le chiffre de 2,200.

Je prétends qu'il n'est ni sage ni juste de conseiller à la minorité manitobaine de refuser l'offre de la branche d'olivier qui lui est tendue, ou, à tout événement, de ne pas accepter ce règlement dans les districts où toute la population est catholique, où elle pourrait nommer elle-même les commissaires et s'assurer les services d'un

inspecteur, où personne ne se mêlerait des affaires des catholiques, où ils ne seraient molestés en rien, et enfin, où le prêtre pourrait visiter toutes les écoles établies dans sa paroisse ou dans l'étendue territoriale de sa juridiction. Le clergé en aucun temps du jour peut visiter l'école; le prêtre est même invité à être présent lorsque les examens ont lieu. Il lui est permis d'adresser la parole aux élèves, de fait, toute la latitude possible est accordée. Pourquoi alors dire: "Nous avons certains droits et si on ne nous les accorde pas tous sans exception, nous n'en accepterons aucun". N'est-ce pas là une conduite très extravagante où, à tout le moins, bien peu sage? Ce n'est pas ainsi que nous en agissons lorsque nous voulons atteindre un but important, lorsque nous désirons sincèrement et véritablement réussir.

L'honorable M. MASSON: Supposons que dans la province de Québec, nous désirions mettre de côté la politique suivie jusqu'à présent à l'égard des écoles protestantes, et nous montrer injustes et intolérants pour la minorité, dans ce cas, suivant l'argumentation de l'honorable ministre, les victimes de ce nouvel état de choses ne pourraient pas compter sur le Parlement fédéral pour obtenir le redressement de leur grief. Si l'argument s'applique au Manitoba, il devrait en être ainsi pour Québec. L'honorable ministre conseillerait donc à la minorité protestante de Québec, qui est si bien traitée, d'abandonner ce qu'elle croit être son droit légal et constitutionnel, pour s'en rapporter à la générosité de la majorité. Sans doute que les protestants pourraient en agir ainsi dans le Bas-Canada, parce qu'ils connaissent combien est généreuse la majorité catholique de cette province. Mais vous ne pourriez pas venir au secours des protestants, s'ils étaient maltraités là-bas. Vous répétiez votre argument et vous diriez: "Ayez confiance dans la bonne volonté du peuple. Vous ne pouvez pas compter sur le Parlement". J'ai entendu un citoyen dire l'autre jour, en parlant de cette question: "Avant d'en venir là, nous comptons sur l'appui de nos carabines".

L'honorable M. SCOTT: Les protestants comptent dans le pays 3,000,000 d'âmes. Ils forment la classe influente. Je ne crois pas à la possibilité de voir s'élever des difficultés de nature à porter préjudice aux

écoles confessionnelles de Québec. Je crois qu'elles peuvent se protéger elles-mêmes. À tout événement, la loi de l'Amérique Britannique du Nord est tellement claire sur ce point que je ne conçois pas comment le Conseil privé pourrait se tromper. Permettez-moi de lire ce que la loi dit sur ce sujet : —

Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'Union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la reine dans la province de Québec.

L'honorable M. MASSON : Si nous ne votons pas les fonds nécessaires, vous vous trouvez dans la même position qu'au Manitoba. Vous ne pouvez pas plus obliger la province de Québec à voter ces fonds que vous pouvez le faire pour Manitoba. Sans doute que nous sommes disposés, dans la province de Québec, à accroître plutôt qu'à diminuer les privilèges de la minorité.

L'honorable M. BOULTON : Est-ce que l'honorable secrétaire d'Etat croit que ce Parlement n'a pas le pouvoir d'adopter une loi et d'affecter son propre revenu pour assurer l'exécution de cette loi ?

L'honorable M. SCOTT : En vertu de la loi constitutionnelle de l'Amérique Britannique du Nord, les provinces sont revêtues du contrôle exclusif en matière d'instruction publique, à l'exception des restrictions que l'on connaît. Les provinces ont une juridiction exclusive. Et à l'exception des cas qui ont été prévus en ce qui concerne Manitoba et Québec, le Parlement ne peut pas intervenir.

L'honorable M. BOULTON : Il ne pourrait pas aider volontairement des écoles ou n'importe quelle autre chose de ce genre ?

L'honorable M. SCOTT : Je présume que ce Parlement pourrait, s'il lui plaisait, affecter des fonds pour maintenir des écoles au Manitoba, ou dans n'importe quelle autre partie du Canada. Je ne crois pas qu'il pourrait adopter aucune disposition affectant la question scolaire dans aucune province, autrement qu'en se conformant à l'autorité qui lui est conférée par la loi de l'Amérique Britannique du Nord.

L'honorable M. MASSON : L'argent est à votre disposition.

L'honorable M. SCOTT : Ce Parlement a l'autorité suprême. S'il lui plaît de voter de l'argent en faveur de la majorité ou de la minorité dans aucune province, il peut le faire.

L'honorable M. MASSON : Mais l'octroi territorial qui fut mis de côté lorsque Manitoba entra dans la Confédération, fut accordé aux écoles de cette région telles qu'elles existaient alors. Des écoles confessionnelles avaient été établies au Manitoba, et conséquemment vous pourriez prendre une partie de l'argent que vous avez ainsi en main et aider les écoles confessionnelles du Manitoba.

L'honorable M. SCOTT : Nous sommes constitués les gardiens du fonds provenant de la vente des terres appropriées pour des fins scolaires. Voici quel est mon souvenir à ce sujet. Nous sommes obligés de remettre ce fonds au gouvernement du Manitoba. Nous ne pourrions pas le distribuer aux écoles. Voilà la conclusion à laquelle j'en suis arrivé la dernière fois que j'ai étudié la loi à cet égard.

L'honorablesir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a rien qui puisse empêcher le Parlement canadien de modifier une loi qu'il a faite lui-même.

L'honorable M. SCOTT : D'après la loi existante nous serions obligés de donner l'argent au gouvernement du Manitoba qui en ferait lui-même la distribution. Nous ne pourrions pas le distribuer directement nous-mêmes.

L'honorable M. MASSON : Mais vous admettez que l'intention de la législature à cette époque-là était de donner une partie de cet argent aux écoles catholiques.

L'honorable M. SCOTT : Certainement.

L'honorable M. MASSON : S'il en est ainsi, le Parlement ne peut pas s'objecter à cela.

L'honorable M. SCOTT : Malheureusement nous ne pouvons pas toujours faire ce qui est juste. Nous traitons un sujet très vaste et je n'ai fait qu'y toucher partiellement. J'ai exprimé en toute fran-

chise mes opinions à la Chambre. J'admets qu'elles ne seront pas approuvées par tous mes collègues, mais je n'y puis rien; il valait mieux pour moi être franc et sincère. J'ai acquis quarante ans d'expérience environ dans ces questions scolaires, et je crois connaître quelque chose du tempérament du peuple de ce pays. J'ai par conséquent le droit de dire ce que je crois être la ligne de conduite la plus avantageuse à suivre.

L'honorable M. BELLEROSE: Comme l'un des aviseurs de la Couronne, est-ce que l'honorable ministre croit prudent d'établir un tel précédent? Voici une province presque en révolte ouverte contre la loi, et vous dites que, afin de rétablir l'harmonie et la concorde, nous devrions sacrifier nos droits et permettre à cette province de triompher. Je demande à l'honorable ministre si, comme aviseur de la Couronne, ce n'est pas là établir un précédent déplorable? D'autres provinces pourront, dans d'autres circonstances, faire la même chose. Si le Parlement du Canada doit abandonner son rôle constitutionnel, alors la loi de l'Amérique Britannique du Nord, ne vaudra pas grand'chose.

L'honorable M. SCOTT: Je crois pouvoir parler au nom des gouvernements futurs, et je crois qu'ils ne s'empêtreront pas au même degré que l'a fait l'ancienne Administration sur ce sujet.....

L'honorable M. MASSON: Cette difficulté aurait dû être réglée en moins de six semaines. Si une telle question s'était présentée dans la province de Québec, elle aurait été réglée en moins de temps que cela, peut-être.

L'honorable M. SCOTT: Il n'y a pas de doute là-dessus, mais lorsqu'une question de ce genre, qui touche au sentiment religieux du peuple, reste sur le tapis et qu'on lui permet de développer pendant six ou sept longues années tous les germes de discorde qu'elle renferme, lorsqu'elle est discutée, commentée dans la presse et jusque dans les chaires sacrées, il devient très difficile de la régler. Vous entraînez dans le conflit un grand nombre de personnes qui, au début, auraient accepté avec calme toute décision raisonnable, mais qui, ayant une fois formé leur opinion, ne se sentent guère disposées à la sacrifier en-

suite jusqu'à ce qu'un changement se produise dans leurs sentiments. C'est là la situation dans laquelle nous avons trouvé cette question à notre arrivée au pouvoir. Si nous avions eu l'occasion de régler cette affaire en 1890, je ne crois pas que les choses auraient été bien loin. Je suis absolument certain qu'elle n'aurait jamais été dans l'état où elle se trouve aujourd'hui.

L'honorable M. BERNIER: L'honorable ministre n'a parlé que du droit de la législature de légiférer en matière d'éducation. Le second jugement de leurs seigneuries dit:—

Le droit de la législature provinciale de légiférer n'est pas, comme question de fait, et à proprement parler, exclusif, car dans le cas spécifié dans le paragraphe trois, le Parlement du Canada est autorisé à faire des lois sur le même sujet.

L'honorable M. MILLER: Je désire rectifier l'une des remarques de l'honorable secrétaire d'Etat à propos de la loi du cens électoral. En parlant de cette question, il a cité un discours de feu sir John Thompson. L'impression que l'honorable ministre désirait créer dans cette Chambre,—et une tentative semblable a été faite par la presse ministérielle qui désirait mettre le pays sous la même impression,—des observations dans le même sens ont aussi été faites dans une autre enceinte—c'est que sir John Thompson avait eu l'intention de changer cette loi de manière à donner aux législatures provinciales le droit d'adopter une loi du cens électoral applicable aux affaires fédérales. Je crois que cette impression est complètement erronée, que sir John Thompson n'a jamais eu l'intention de faire quoi que ce soit dans ce sens là, mais qu'au contraire il était absolument opposé à cette idée. Dans le discours que mon honorable ami a lu, sir John Thompson a nié positivement avoir eu une telle intention. La Chambre sait parfaitement que sir John Thompson avait des opinions bien arrêtées sur deux des principales dispositions de la loi du cens électoral, l'une se rapportant aux dépenses que nécessitait la préparation des listes, l'autre relative au contrôle que le Parlement fédéral devait exercer sur la fixation du cens électoral. Il parlait du sujet se rapportant aux dépenses lorsqu'il a argumenté sur la sagesse qu'il y aurait d'adopter le cens électoral provincial comme base d'une législation fédérale, mais quel a été le langage du ministre de

la Justice d'alors sur la proposition à l'effet que le Parlement se dépouillât du contrôle qu'il exerce sur le cens électoral d'après lequel sont élus les membres de la Chambre des Communes.

Il a dit:—

Nous laissons subsister ce que j'appellerai la disposition essentielle, le trait caractéristique de la loi du cens électoral de 1895, c'est-à-dire la revision des listes confiées à des officiers placés sous le contrôle du Parlement et du gouvernement fédéral. Le principe fondamental de la loi du cens électoral de 1885, c'est le contrôle du Parlement sur tout ce qui touche au droit électoral. On voulait un double contrôle: Un premier contrôle reposant à la base même du droit électoral, puis un second contrôle exercé sur l'administration même de la loi touchant l'application du droit électoral. Après huit ou neuf années d'expérience, nous en sommes venus à la conclusion que j'ai énoncée, qu'il ne vaut pas la peine de laisser subsister les divergences existantes entre les deux catégories de cens électoral, celui qui est actuellement en vigueur, et le cens électoral tel qu'il existait dans les provinces de la Confédération, mais nous adhérons au principe du second contrôle, à savoir que la Chambre et les électeurs qui envoient les députés siéger au Parlement ne doivent pas, en ce qui concerne l'exercice du droit électoral, se trouver sous le contrôle de fonctionnaires relevant d'aucune autre législature du pays. Et nous demandons, conséquemment, à la Chambre d'adhérer au principe du contrôle fédéral sur le cens électoral établi par la loi fédérale. Avec ces quelques remarques, je propose que ce projet de loi soit maintenant adopté en première délibération.

Je crois que l'impression que les remarques de mon honorable ami auraient laissée dans l'esprit de cette Chambre, si je n'avais pas fait cette rectification, aurait été que sir John Thompson favorisait le cens électoral que le gouvernement actuel a soumis à la Chambre des Communes. Une telle impression est absolument erronée et nullement justifiée par les faits, comme le prouvent les sentiments exprimés par sir John Thompson, et c'est cette impression, que mon honorable paraît avoir eu l'intention de créer dans l'esprit de ses auditeurs.

L'honorable M. SCOTT: Ce que j'ai voulu démontrer à la Chambre c'est que ce discours corrobore le langage de la harangue officielle, à savoir que cette loi telle qu'elle est maintenant, est coûteuse et ne donne pas satisfaction. L'extrait que j'ai lu du discours de sir John Thompson confirme complètement l'opinion que j'ai exprimée au sujet du cens électoral des provinces. Naturellement l'exercice de tout ce qui se rapporte au droit électoral devait être contrôlé par l'autorité fédérale.

L'honorable M. MILLS: Je crois que ce projet de loi fut déposé par sir John Thompson à ma suggestion. Après que

ce projet eut été adopté en seconde délibération par le Parlement, et après que ce discours eut été prononcé, j'attirai l'attention du greffier, M. Bourinot, sur le fait que la rédaction ne comportait pas l'entente à laquelle nous en étions arrivés. Il parla de la chose à sir John Thompson. Plus tard sir John Thompson vint me voir, et après nous être munis d'une copie du projet de loi, nous allâmes dans son bureau, où, je crois, nous passâmes deux ou trois heures à reviser cette rédaction et à préparer un certain nombre de clauses afin de donner suite à son intention et à la mienne à ce sujet. Je lui avais suggéré d'accepter sans condition comme faisant partie de la loi fédérale la liste des électeurs et la législation électorale de chaque province. Il me dit qu'il ne pouvait consentir à cela, que ses amis n'en voulaient pas, qu'il désirait réserver le privilège conféré aux électeurs de voter là où ils possédaient le cens requis. Il ne voulait pas adopter le principe qu'un individu ne put pas voter plus qu'une fois. Comme mes honorables collègues peuvent le voir en lisant le projet de loi tel que déposé en premier lieu, il y avait une disposition relative à la revision des listes. Je lui avais suggéré qu'il serait de beaucoup préférable et infiniment moins coûteux de ne pas reviser l'ensemble des listes, mais d'accepter les listes préparées d'après les instructions des législatures provinciales, d'y ajouter chaque année les noms de ceux que je viens d'indiquer. Il accepta cette suggestion. Le seul point sur lequel il y avait une différence avec les listes provinciales était celui se rapportant au principe qu'un seul homme ne pouvait exprimer plusieurs votes. Plus tard il vint me voir et me dit que la session étant si avancée et que certains de ses amis s'objectant à la mesure, il ne croyait pas devoir insister pour la faire adopter immédiatement; mais qu'il déposerait certainement ce projet de loi à la session suivante après y avoir introduit au préalable les modifications que nous lui avions fait subir lors de notre entrevue dans son bureau. Je fais cette déclaration parce que je crois que les paroles de l'honorable sénateur de Richmond sont de nature à induire en erreur relativement aux vues de sir John Thompson sur ce sujet. Le point important pour sir John Thompson était de se dispenser de la nécessité d'encourir la dépense de préparer des listes complètement indépendantes de celles

des provinces, et que la première préparation de ces listes devait être confiée aux corps municipaux partout où la législature provinciale leur avait donné ce pouvoir.

L'honorable M. MILLER: Je n'ai aucun doute que les faits rapportés par l'honorable sénateur sont parfaitement exacts, mais ils n'infirment en rien l'explication que j'ai donnée et la ratification que je désire faire devant cette Chambre. Ce que mon honorable ami le secrétaire d'État désirait faire comprendre à cette Chambre, c'est que sir John Thompson était en faveur du projet de loi relatif au cens électoral qui est maintenant soumis aux délibérations de la Chambre des Communes. D'après ce projet de loi la revision des listes ne serait plus confiée à des fonctionnaires fédéraux et ne serait plus contrôlée par ce parlement.

Quant à ce qui regarde aucun des détails relatifs à la préparation des listes, je n'ai aucun doute que sir John Thompson peut avoir eu l'intention de faire des changements, lesquels ont pu être discutés avec mon honorable ami le sénateur de Bothwell. Mais cela ne regarde pas le point que nous discutons maintenant. Le grand changement qui sera opéré par le projet de loi maintenant soumis à la Chambre des Communes, c'est l'abandon de tout contrôle fédéral sur le droit électoral.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A quelle époque de la session a eu lieu cette conversation avec sir John Thompson? Était-ce après le dépôt du projet de loi?

L'honorable M. MILLS: Immédiatement après la seconde délibération. Le docteur Bourinot se rappelle très bien de la chose.

L'honorablesir MACKENZIE BOWELL: Je ne mets pas en doute l'exactitude des dires de mon honorable ami; mais je puis lui assurer que le gouvernement n'a jamais consenti, dans aucune circonstance, à abandonner le contrôle de ce qui regarde le droit électoral tel que la chose ressort des paroles de sir John Thompson que l'honorable sénateur de Richmond vient de lire.

L'honorable M. BELLEROSE: Je propose l'ajournement du débat.

La proposition est adoptée.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mercredi, le 7 avril 1897.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LE RESTAURANT DU SÉNAT.

L'honorable M. PERLEY: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire attirer l'attention de cette Chambre sur le fait que, pendant le cours de la dernière session du parlement, la Chambre des Communes a passé un ordre prohibant l'usage ou la vente des boissons alcooliques dans le local affecté au service de cette Chambre. Aujourd'hui j'ai eu l'occasion de descendre dans le sous-sol et j'ai vu que dans le corridor près des pièces de l'autre chambre, on avait posé une jolie petite porte rouge et j'ai aussi observé un passage conduisant à l'autre partie de ce grand édifice, ouverture qui n'existait pas auparavant.

Je crois savoir que tout cela est fait dans le but de permettre aux députés de venir de l'autre Chambre jusqu'au Sénat pour y avoir des stimulants. Si je ne me trompe pas ce dernier acte est absolument à l'encontre de l'ordre qui a été donné par le Sénat à la dernière session, à l'effet de défendre aux membres de l'autre Chambre de venir boire ici et d'y amener leurs amis. J'ai vu moi-même des députés traverser le sous-sol et j'ai vu aussi un bon nombre d'autres personnes les accompagner, contrairement à la décision prise par cette Chambre à la dernière session. Outre cela, je crois qu'il n'est guère convenable pour l'autre Chambre de permettre un tel état de choses, parce que si elle désire mettre fin à l'usage des liqueurs alcooliques, et si nous encourageons ce qui se passe en permettant l'ouverture d'un passage dont les membres des Communes peuvent se servir pour atteindre le comptoir et se faire donner des boissons, c'est réellement rendre

vains les efforts qui sont faits. Permettre un tel état de choses serait porter préjudice à la bonne réputation et à la dignité du Sénat. J'ai pensé qu'il serait convenable pour moi de signaler la chose au Sénat afin de voir si cela est conforme aux règles concernant ce sujet.

L'honorable M. OGILVIE: Si l'honorable sénateur avait poussé plus loin ses recherches, il aurait découvert que les règles adoptées par la Chambre des Communes n'ont pas duré bien longtemps. Je n'y suis pas allé moi-même, mais je suis sous l'impression que vous pouvez traverser du côté de la Chambre des Communes et y avoir n'importe quand toutes espèces de stimulants que vous désirez, en sorte que les membres de l'autre Chambre n'ont pas besoin de venir ici pour avoir des rafraîchissements.

L'honorable M. ALMON: Je crois qu'il est bien peu charitable de la part de mon honorable ami de parler du passage du sous-sol et de donner à entendre que c'est un chemin de raccourci pour atteindre la buvette. C'est simplement une voie beaucoup plus courte pour aller à la salle du Sénat qu'en passant par les corridors et il serait infiniment préférable de ne pas se hâter d'attribuer des mauvais motifs à qui que ce soit.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Voici pourquoi on a posé cette porte entre le restaurant de la Chambre des Communes et le nôtre. Un seul homme est restaurateur pour les deux Chambres, or il lui faut ce moyen de communiquer partout afin que ses employés puissent aller et venir commodément; si par hasard les députés passent par là nous ne pouvons empêcher la chose.

Quant à ce qui regarde la vente des spiritueux, je n'en connais rien. Il n'y a pas de buvette là. Il n'y a pas encore eu de comité de nommé, pour surveiller ce service et je suppose que, lorsque le comité sera nommé, il s'occupera de l'affaire et la règlera de la manière qu'elle doit l'être.

SUITE DU DÉBAT SUR L'ADRESSE.

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur l'Adresse en réponse au discours prononcé par Son Excellence le Gouver-

neur général à l'ouverture de la seconde session du huitième parlement.

L'honorable M. BELLEROSE: Je ne puis laisser adopter l'adresse sans exprimer mes vues sur l'un de ses paragraphes, le deuxième, qui se rapporte aux griefs résultant de la loi scolaire de 1890, adoptée par la législature du Manitoba. En 1872 j'avais des convictions ardentes sur cette question, convictions que j'ai encore aujourd'hui, après avoir vécu assez longtemps pour constater que j'avais raison alors en prédisant les difficultés et l'agitation que ce genre de conflit provoquerait à l'avenir, si on ne réglait pas ce point d'une manière équitable une fois pour toutes.

Partageant de telles convictions, je suis resté silencieux pendant les vingt-cinq dernières années, de crainte de m'être trompé et d'accroître les difficultés soulevées, de peur que l'on vint à me dire plus tard que j'étais responsable du mal que j'avais prédit alors, si jamais il se produisait. Mais, maintenant que cette question des droits de la minorité catholique du Manitoba semble être ensevelie, et comme le gouvernement actuel a injustement décidé que rien de plus ne sera fait pour venir au secours de cette minorité, je puis exprimer mes vues sans préjudice pour cette très importante question qui, à l'heure qu'il est, paraît appartenir au domaine du passé.

Sans doute que quelques-unes de mes opinions, quelques-unes des attaques et des accusations que je porterai ne plairont guère à certains membres de cette Chambre. Qu'ils me permettent de les prier de bien vouloir m'entendre pendant quelques instants. Avant de terminer mes remarques je produirai des preuves incontestables du bien-fondé de toutes les accusations que je vais formuler. Que dis-je, je vais même reproduire devant cette Chambre les propres expressions dont je me suis servi, lorsque, en 1872, je protestai contre la ligne de conduite suivie par le gouvernement de sir John Macdonald au sujet de la difficulté scolaire du Nouveau-Brunswick.

Si je réussis dans ma tâche, j'ai assurément le droit aujourd'hui de porter de telles accusations lorsque j'ai gardé en moi-même pendant plus de vingt ans le motif qui m'a engagé, de 1872 à 1896, à refuser de suivre les chefs du prétendu

parti conservateur, et d'avoir attendu jusqu'à ce que le temps eut prouvé si oui ou non mes déclarations de 1872 au sujet de la question scolaire du Nouveau-Brunswick étaient justes et convenables, ou si elles étaient illogiques et fausses. Permettez-moi d'ajouter, honorables messieurs, qu'à cette occasion, comme je l'ai toujours fait dans toutes les autres, au cours des quarante-deux sessions pendant lesquelles j'ai occupé un siège dans le parlement du Canada, avant comme depuis la Confédération, que je suivrai la ligne de conduite strictement indépendante que j'ai suivie par le passé, que j'exprimerai mes vues consciencieusement, à la lumière de l'expérience acquise et des principes conservateurs que je professe, sans égard pour le chef de l'un ou de l'autre parti, mais en pesant avec grand soin l'importance de cette question, qui pour les catholiques, est incontestablement une question religieuse, et je suis heureux d'ajouter qu'elle a le même caractère aux yeux d'un grand nombre de protestants. Croyant, comme je le fais, que les deux partis sont responsables de la difficulté et de l'agitation qui est maintenant notre partage, j'exposerai ma manière de voir sur la part de responsabilité qui, suivant moi, revient à chacun des deux partis.

J'aurais préféré faire ces importantes remarques dans ma propre langue, le français, mais je sens qu'il sera plus courtis de ma part pour les honorables membres du Sénat si je m'efforce de me servir de l'idiome de la majorité de cette Chambre, l'anglais. Je suis prêt à le faire si Vos Honneurs veulent bien me permettre d'employer autant qu'il me faudra le faire, les notes écrites que j'ai devant moi.

La ligne de conduite suivie par les chefs torys ou prétendus conservateurs, pendant les six dernières années au sujet de la question scolaire dans les Territoires du Nord-Ouest et plus particulièrement dans la province du Manitoba, a pour effet de me remettre en mémoire les circonstances qui précédèrent, accompagnèrent et suivirent l'adoption, par la législature du Nouveau-Brunswick, de la loi scolaire de 1871, ainsi que les troubles et l'agitation que produisit cette législation. La cause de toutes ces difficultés, comme je l'établirai dans le temps, dans un discours dont j'ai l'intention de parler plus tard, fut la violation commise par sir John-A. Macdonald et quelques-uns des délégués qui

l'accompagnèrent en Angleterre en 1867, de la promesse solennelle faite par eux, lorsqu'ils étaient à l'étranger, à un haut dignitaire de l'Eglise romaine appartenant au clergé de la Nouvelle-Ecosse. Je me propose d'établir que les difficultés que nous rencontrons aujourd'hui à propos des écoles des Territoires de l'Ouest et du Manitoba, sont les fruits des fautes commises il y a environ vingt-cinq ans. J'étais si certain que telle serait la conséquence de la conduite perfide de sir John-A. Macdonald et de son refus de régler, en 1872, la question des écoles du Nouveau-Brunswick, que je le déclarai dans le temps, de mon siège dans la Chambre des Communes, et j'étais si bien convaincu que tel serait le cas que, tout en restant un conservateur convaincu et ardent, je me séparai de sir John et de son parti, lui disant que je ne l'appuierais jamais. Douze mois plus tard, sir Georges Cartier étant mort, sir John vint me trouver et me demanda d'entrer dans son Cabinet. "Non", dis-je, "la question des écoles du Nouveau-Brunswick, l'amnistie promise à Sa Grandeur Mgr l'Archevêque Taché et les graves accusations qui ont été portées contre vous et quelques-uns de vos collègues (le scandale du Pacifique) seront toujours une barrière entre vous et moi". Je restai fidèle à ma parole et jamais je ne suis entré de nouveau dans les rangs de ses partisans ni ai-je appuyé ses successeurs jusqu'au moment où sir Mackenzie Bowell, étant devenu premier ministre, et ayant pris sérieusement en main le règlement de la question scolaire du Manitoba, il fut de mon devoir de lui donner mon concours. Comment aurais-je pu, en vérité, retourner vers le vieux chef lorsque je découvrais tous les jours des preuves de sa trahison à l'époque de la Confédération, trahison dont il se servit plus tard au préjudice de mes co-religionnaires et de mes compatriotes. Depuis cette époque-là je jugeai quelle sorte de politicien était ce vieillard. Ce fut avec satisfaction que je constatai ensuite que ses plus fidèles amis n'avaient pas meilleure opinion de lui que moi-même. Qui aurait pu le connaître mieux que son collègue, sir Georges-E. Cartier, or quelle opinion ce noble baronnet en a-t-il donnée avant de mourir? Dans une déclaration solennelle faite par un ami ardent et un partisan constant de sir John-A. Macdonald et de sir Georges-E. Cartier, l'honorable Louis Archambault, qui a été membre de

la Chambre des Communes aussi bien que conseiller législatif à Québec et ministre de la même province, dans le Cabinet Chauveau, on voit ce qui suit :—

Je déclare donc que durant la session tenue à Ottawa en 1872, sir Geo.-Etienne Cartier m'ayant prié de m'asseoir à côté de lui, à son siège en Chambre, me dit et m'a répété en différents temps durant cette session, qu'il avait eu beaucoup à se plaindre de la conduite de sir John Macdonald à son égard et à l'égard du Bas-Canada, lorsqu'il s'est agi de faire passer en Angleterre l'Acte Impérial établissant alors la Confédération,

Rendu en Angleterre, sir John ne voulait plus de Confédération..... mais tout simplement l'Union législative.... sir John a persisté près d'un mois dans cette prétention. Cartier et Langevin se trouvaient seuls pour la province de Québec à repousser une telle prétention, car Galt, m'a dit Cartier, s'était rangé de l'opinion de sir John A.-Macdonald. Cartier me dit qu'il avait été indigné de la conduite de ce dernier, lui qui était monté au pouvoir en 1854 et ne s'y était maintenu depuis, que grâce à la majorité du Bas-Canada, car la majorité de la députation du Haut-Canada lui était hostile. C'était de sa part, manquer de cœur et de loyauté vis-à-vis le Bas-Canada, le perdre, (lui Cartier) politiquement parlant, et mettre la province de Québec à la merci et sous le contrôle des autres provinces.

.... Enfin, sir John voulait, en jouant ce coup de jarnac, anéantir la province de Québec.....

.... Cartier me dit, voyant la mauvaise foi de sir John, qu'il écrivit de suite à sir N.-F. Belleau, qui, heureusement, était alors premier ministre, pour l'informer des misères et des embarras suscités par sir John, en lui disant que s'il recevait un télégramme de lui, contenant tel mot, de résigner de suite, afin de tout briser. Enfin, après un mois d'efforts pour amener sir Georges à son opinion, sir John pose de nouveau la question : " Aurons-nous l'Union législative ?

Cartier appelé à donner son opinion, répondit par un "non" assez sec que sir John comprit qu'il ne pourrait pas pousser la chose plus loin.

Alors l'Acte Impérial fut passé.

Cartier m'a dit que dès lors il avait perdu toute confiance en sir John qu'il ne lui avait pas pardonné son acte de trahison et qu'il ne le lui pardonnerait jamais. Si bien qu'il avait prévenu Mackenzie, alors chef de l'opposition, de ne point imiter Georges Brown, qui, dans son journal, *The Globe*, avait sans cesse insulté, vilipendé et injurié les institutions civiles et religieuses du Bas-Canada ; donnant à entendre à Mackenzie qu'il y aurait peut-être moyen de s'entendre avec lui. Cette déclaration, je pourrais au besoin l'affirmer sous serment.

Je dois ajouter ceci : la veille ou l'avant-veille du départ de Cartier pour l'Angleterre où il allait se faire soigner je fus le voir à sa résidence à Montréal. Là, il me dit, entre autres choses, qu'il partait malade pour l'Angleterre, qu'il pensait ne plus revoir le Canada.

Il me pria de me rappeler ce qu'il m'avait dit pendant la dernière session, à l'égard de sir John A. Macdonald et ajouta : " Méfiez-vous de lui, il n'aime pas les Canadiens-français, il les déteste. C'est un avis que je vous donne. A vous d'en profiter."

Ainsi m'a parlé Cartier, et je fais cette déclaration solennelle, la croyant sincèrement vraie et en vertu de l'acte passé dans la 37^{me} année du règne de Sa Majesté, intitulé " Acte pour la suppression des serments volontaires et extrajudiciaires.

Et j'ai signé : déclaré solennellement devant moi, à l'Assomption, ce 22 décembre 1886.

L. ARCHAMBEAULT.

C. CHAPT, J.P.

Honorables messieurs, veuillez ne pas perdre de vue le fait important que tous les honorables citoyens nommés par sir Georges-E. Cartier et publiquement invités, que dis-je, publiquement défiés, par l'honorable M. Archambeault de nier ces accusations et ces déclarations, ne l'ont jamais fait, bien que ce document ait été publié dans la presse il y a plus de dix ans passés. Chacun de ces messieurs, sir N.-F. Belleau, sir A. Galt, sir H. Langevin, étaient là pleins de vie. Néanmoins personne d'entre eux n'a contredit ces faits importants ni les graves accusations qui furent formulées. Même sir A. Galt qui était accusé de rien moins que d'un acte de perfidie, n'a jamais contredit cette accusation. Sir N.-F. Belleau, un vieil ami de sir John Macdonald, était tenu en honneur de nier d'aussi graves accusations portées contre son ancien collègue, si ce qu'en disait M. Archambeault n'était pas vrai.

A-t-il jamais nié la chose ? Non, jamais.

Sir Hector Langevin est encore plein de vie ; a-t-il jamais prononcé un mot tendant à contredire ces accusations ? Jamais. Le fera-t-il maintenant ? Non, il ne le peut pas. S'il le faisait il aurait à contredire ces faits sous serment.

Alors, honorables messieurs, nous avons une bonne preuve de l'acte perfide de sir John insistant, pendant son séjour, en Angleterre, pour avoir l'union législative au lieu de la fédération des provinces. Avant de commenter plus longuement le sujet que comporte la déclaration solennelle de l'honorable Louis Archambeault, je désire appeler l'attention de Vos Honneurs sur le fait que, suivant les dires de sir Georges-E. Cartier, les difficultés qui surgirent à propos de l'Union législative, furent causées par sir John lorsqu'il rencontra ses trois collègues du cabinet de Québec, et non pas au cours d'une réunion plénière de tous les délégués. De fait, il ne pouvait guère en être autrement. Ne devait-il pas d'abord commencer par s'entendre avec ses co-délégués et collègues avant qu'il put s'aventurer à poser la question et la soumettre aux délibérations de l'ensemble de tous les membres de la délégation ?

C'est là ce que j'appelle le premier acte de trahison de sir John Macdonald depuis la Confédération. Nous avons aussi dans cette déclaration une bonne preuve établissant le fait que l'ancien chef nourrissait une haine invétérée contre les catho-

liques et les Canadiens-français, haine qui explique parfaitement la conduite qu'il a tenue et dont je me propose de parler dans un instant. Qui ignore combien ingénieuse est une passion aussi basse quand une fois elle est entrée dans le cœur d'un homme désireux d'atteindre le but qu'il vise. L'histoire est pleine d'exemples qui prouvent combien est déplorable une telle passion et quel mal elle peut faire.

Quant à ce qui me concerne, je puis dire que depuis au delà de vingt-cinq ans j'ai toujours été convaincu et je l'ai dit souvent, qu'en temps opportun, bribe par bribe, lorsque le peuple du Canada aurait à consulter le passé, il découvrirait les traces d'une telle haine invétérée et d'une telle aversion dans les actes politiques de cet homme; était-ce un vain soupçon de ma part? Assurément non. Lorsque vous parcourez la liste de ses méfaits à l'égard de la minorité et que vous découvrez la preuve de sa duplicité, que vous reconnaissez la justesse du jugement porté sur son collègue par feu sir Georges-E. Cartier, mourant, et en en faisant en quel que sorte son testament politique devant servir de guide à ses compatriotes quand il ne serait plus.

Mais mettons de côté toutes les fautes politiques que sir John-A. Macdonald a pu commettre avant la Confédération. Ne parlons pas de l'acte d'indemnité de 1849, ainsi que de l'incendie du marché Sainte-Anne, bornons nos recherches à ses actes depuis que la Confédération des provinces anglo-américaines commença à être sérieusement agitée en 1865.

Je puis dire ici, en passant, qu'à partir de l'adoption des résolutions qui devaient servir de base à la loi constitutionnelle de la confédération jusqu'au jour où cette législation fut mise en force, sir John-A. Macdonald a occupé une position qui le rend responsable des actes que je vais maintenant rappeler. Ayant traversé en Angleterre, il était le plus ancien membre du gouvernement canadien présent de l'autre côté des mers, et agit comme premier ministre en ce qui concernait la vieille province du Canada. Ajoutez à cela qu'il était aussi président des délégués.

Ayant terminé ces remarques incidentes, je vais maintenant procéder à l'examen de mon sujet.

Pendant la discussion sur les résolutions adoptées par les délégués des différentes provinces qui devaient former la Confédé-

ration (1865), résolutions qui devaient servir de base à la constitution fédérale, sir John-A. Macdonald avait fait les promesses les plus solennelles, avait pris les engagements les plus positifs de son siège dans l'Assemblée législative du Canada tel qu'il existait alors; il s'était engagé sur l'honneur à travailler pour l'établissement d'une confédération en suivant à la lettre les résolutions qui, avait-il dit en en proposant l'adoption, ne pouvaient pas être modifiées en quoi que ce soit. A l'appui de ce que je viens de dire, la Chambre me permettra de citer ses propres paroles que je trouve dans le compte rendu officiel des débats sur la confédération en 1865. Il disait:—

J'ai eu l'honneur d'être chargé par le gouvernement de soumettre un projet de Confédération de toutes les provinces de l'Amérique Britannique du Nord. Bien qu'il ait pu y avoir çà et là des dissentiments sur certains détails, néanmoins le projet, comme ensemble, a reçu une approbation presque universelle, aussi est-ce avec une grande satisfaction que le gouvernement le soumet aujourd'hui à la Chambre. Le gouvernement désire informer la Chambre que le présent projet doit être accepté comme un tout, et qu'il emploiera toute l'influence dont il dispose au point de vue des arguments pour induire cette Chambre à adopter le projet sans modification, pour la simple raison que ce projet... est de sa nature un traité passé entre les différentes colonies... A leur face même ces résolutions portent l'empreinte d'un compromis... Ces résolutions ont le caractère d'un traité et si elles ne sont pas adoptées telles quelles, les procédures devront être commencées *de novo*...

Ce n'était pas la première fois que sir John favorisait le projet d'une confédération. Dès 1858 l'administration Cartier-Macdonald avait résolu de s'occuper de la question, de sorte qu'on ne peut pas dire que sir John fut, cette fois-là, pris par surprise. Néanmoins voyez ce qu'il fit. Après s'être rendu en Angleterre avec M.M. Cartier, Galt et Langevin, sir John ne voulait plus d'une fédération mais d'une union législative. Si ce n'est pas là de la trahison, j'avoue que j'ignore ce que c'est que la trahison. J'ai déjà mis devant Vos Honneurs la preuve que cette accusation est bien fondée. Elle fait partie de la déclaration solennelle de Louis Archambeault, laquelle n'a jamais été contredite ni par ceux qui s'y trouvent accusés d'avoir agi traitreusement, tel que sir Alexander Galt et sir John-A. Macdonald, ni par leurs collègues, sir Narcisse-A. Belleau et sir Hector Langevin.

Mais ce n'est pas là la seule preuve que je pourrais donner à l'appui de mes accusations. Si je me sentais disposé à parler

de son habileté à enfourcher le cheval protestant, n'aurais-je pas beaucoup plus à dire ?

Comment ! Si je me décidais à aborder ce sujet je n'en finirais pas aujourd'hui. Tous les jours vous découvrez quelque chose de nouveau. Il n'y a que quelques mois, un de ses anciens collègues et l'un des pères de la Confédération, l'honorable Peter Mitchell, l'a accusé dans une lettre publiée dans l'*Evening Sun*, d'être rusé et trompeur, etc.

J'en arrive maintenant à une autre accusation, la troisième. Au cours du même débat sur les résolutions de la Confédération, des objections très sérieuses furent soulevées par les membres catholiques de la Chambre contre quelques-unes de ces résolutions, et plus particulièrement contre la 29^{me} sous-section 31^{me} relative au mariage et au divorce. Séance après séance, des questions furent posées au gouvernement à ce sujet et des réponses furent données, mais les députés n'en étaient pas satisfaits. Enfin le gouvernement se décida à mettre par écrit le sens qui serait donné au mot mariage inscrit dans la loi. Sir Hector Langevin fut chargé par ses collègues de lire cette déclaration de son siège en Chambre, et de donner toutes les explications que l'on désirait. Je cite le compte rendu officiel des débats sur la Confédération, voici les mots mêmes dont sir Hector se servit :—

Les droits civils se trouvent former partie de ceux qui, par l'article 43 (paragraphe 15) des résolutions, sont garantis au Bas Canada. Ce paragraphe se lit comme suit : "15. La propriété et les droits civils, moins ce qui est attribué à la législature fédérale." Eh bien ! parmi ces droits se trouvent toutes les lois civiles du Bas-Canada, parmi lesquelles il y a la question du mariage.

Et, afin d'être plus explicite, je vais lire comment ce mot "mariage" doit être entendu ici :

Le mot mariage a été placé dans la rédaction du projet de constitution, pour attribuer à la législature fédérale le droit de déclarer quels seront les mariages qui devront être considérés comme valides dans toutes l'étendue de la Confédération, sans toucher pour cela, le moins du monde, aux dogmes ni aux rites des religions auxquelles appartiennent les parties contractantes.

C'est là un point important, et les députés Canadiens-français doivent être heureux de voir que leurs compatriotes dans le gouvernement n'ont point failli à leur devoir.

Quelques jours après que sir Hector eut fait ces déclarations, objection ayant été faite, sir Hector se leva et parla comme suit, je cite encore le compte rendu officiel mentionné plus haut :—

J'ai fait, l'autre jour, M. le président, au nom du gouvernement, la déclaration qui vient d'être men-

tionnée et qui avait trait à la question du mariage. L'interprétation donnée par moi, en cette occasion est exactement celle qui lui a été donnée à la conférence de Québec. Je puis assurer. que l'article de l'Acte Impérial qui y aura trait sera rédigé d'après l'interprétation que je lui ai donnée.

Pour être mieux compris. je vais lui lire la déclaration écrite que j'ai communiquée l'autre soir à cette honorable Chambre. Cette déclaration se lit comme suit :

Le mot mariage a été placé dans la rédaction de la constitution projetée pour attribuer à la législature fédérale le droit de déclarer quels étaient les mariages qui seraient considérés comme valides dans toute l'étendue de la Confédération, sans toucher pour cela, le moins du monde, aux dogmes, ni aux rites des religions auxquelles appartiennent les parties contractantes.

Afin qu'il n'y eût pas de doute possible à cet égard, j'ai donné aux rapporteurs le texte même de la déclaration.

Nul doute, honorables messieurs, que vous êtes convaincus que cette promesse solennelle a été honorablement exécutée et que la loi de l'Amérique Britannique du Nord est en tout conforme à cette déclaration. Vous êtes absolument dans l'erreur. La loi impériale décrète tout le contraire de ce qui fut si solennellement promis. Afin de prouver l'exactitude de mes dires, permettez-moi de vous rappeler qu'en 1882, un projet de loi à l'effet de permettre à un individu d'épouser la sœur de sa femme défunte ayant été soumis au Sénat, je m'opposai de suite à ce que le parlement fédéral prit sur lui d'adopter une telle mesure. Je signalai au chef de la droite au Sénat les promesses que lui et ses collègues avaient faites au cours du débat sur les résolutions de la confédération.

Sir Alexander Campbell répondit que telle était la loi. Que le parlement n'avait pas à s'occuper alors des promesses faites, mais de la loi telle qu'elle existe dans le statut. Voici les paroles mêmes dont il s'est servi et que je trouve dans le compte rendu officiel des débats pour l'année 1882 :—

Tout ce qu'il m'importe de dire c'est que les circonstances dans lesquelles ces promesses furent données n'existent plus et qu'aujourd'hui nous avons à nous occuper, non pas de ce que l'on s'attendait alors, mais de ce qui depuis est devenu un fait accompli.

Au cours de la discussion sur le même projet de loi qui eut lieu dans la Chambre des Communes, le 22 mars 1882, sir Hector Langevin aurait prononcé, d'après le compte rendu officiel, les paroles suivantes :—

Ces déclarations étaient exactement dans le même sens que celles que je faisais il y a quinze ans en parlement (1865) ; nous ne considérions pas alors qu'en mettant les mots "mariage" et "divorce" parmi les attributions du parlement fédéral, nous donnions à ce

parlement le droit de déterminer quelles étaient les conditions de la célébration du mariage, non plus que les autres conditions qui sont indiquées dans le débat qui a eu lieu à cette époque ; mais nous considérons, et c'était l'intention du gouvernement et du parlement d'alors, de même que des législateurs et des confédérés à Londres, que le mot "mariage" ne fut placé là que pour déterminer qu'un mariage contracté dans une province d'après les lois de cette province, pourrait être considéré comme valide dans les autres parties du pays. C'était là la seule qualification que nous donnions à ce mot "mariage".

Je voudrais bien savoir si l'on peut trouver un autre mot que celui de trahison pour caractériser un tel acte de perfidie ?

C'est là la seconde trahison, c'est la troisième accusation que j'ai portée contre ce vieillard, c'est la troisième accusation que j'ai prouvée.

J'en viens maintenant à un autre acte dont sir John-A. Macdonald est responsable. Comme il s'agit d'une question plus vitale que dans les trois autres cas que j'ai mis devant la Chambre, et comme elle est de nature à créer en toute probabilité, de l'agitation et du trouble dans notre pays pendant des années à venir, comme la chose est arrivée pendant les derniers vingt-cinq ans, je me propose de développer plus longuement mes remarques sur ce point. De fait, j'ai l'intention de donner l'histoire complète de cette question en y joignant quelques-unes des preuves qui justifieront mes remarques.

A cela j'ai l'intention d'ajouter l'histoire sommaire de ce qui fut fait par nos prédécesseurs à l'époque de l'union du Haut et du Bas-Canada, et de ce que nous avons fait depuis. Une comparaison de ces deux époques me permettra de tirer mes conclusions. Afin de remplir ce programme je dois tout d'abord, remonter à l'année 1864, lorsque les deux partis politiques dans l'ancien Canada étaient presque également divisés. Aucun des deux partis alors existant ne pouvait accepter la responsabilité de former une administration. Nos principaux hommes des deux côtés en vinrent à la conclusion que le temps était arrivé où il était nécessaire d'étudier la question d'unir ensemble toutes les colonies anglaises de l'Amérique du Nord. Il fut alors annoncé que des délégués des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard se réuniraient prochainement à Charlottetown en vue de discuter les bases de l'union de ces provinces. Des délégués de notre province furent envoyés pour rencontrer ces messieurs réunis en conférence. Nos délégués ayant

été gracieusement admis, ils proposèrent une Confédération de toutes les provinces. La question fut étudiée par la conférence, puis il fut résolu d'ajourner les délibérations et de se réunir de nouveau à Québec le 10 octobre de la même année. Le jour fixé étant arrivé, les délégués furent tous présents et la conférence eut lieu. On décida en faveur d'une confédération des provinces. Des résolutions devant servir de base à la loi d'union furent adoptées et il fut convenu que ces résolutions seraient d'abord soumises à la ratification de la législature de chaque province. Suivant cette entente ce projet fut soumis en 1865 aux législatures provinciales. En demandant l'adoption des résolutions dans l'assemblée législative du Canada, sir John-A. Macdonald, le chef du parti ministériel dans la Chambre, donna des explications complètes sur ce projet de confédération, insistant sur la nécessité d'adopter les résolutions sans les modifier en quoi que ce soit, comme je l'ai déjà prouvé en lisant ses propres paroles consignées dans le compte rendu officiel des débats sur la Confédération en 1865. Veuillez, honorables messieurs, vous rappeler ce fait important et auquel j'aurai dans l'instant à appeler l'attention de Vos Honneurs. Le projet ayant été ratifié par les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'ancienne province du Canada, des délégués de ces diverses provinces se rendirent en Angleterre pour obtenir une législation impériale basée sur ces résolutions. Cette loi fut adoptée au commencement de l'année 1867. Immédiatement après le départ des délégués pour l'Angleterre, l'archevêque de Halifax partit lui aussi. Sa Grandeur ayant rencontré les délégués là-bas, elle insista sur le droit que les minorités des provinces maritimes avaient à une extension de la signification attachée au sixième paragraphe de la 43^{me} résolution, accordant certains privilèges aux minorités dans le Haut et le Bas-Canada au sujet de l'éducation. On promit que la portée de la résolution ci-haut mentionnée serait certainement étendue aux provinces maritimes tel qu'on le désirait.

Se fiant à ces promesses solennelles, l'archevêque retourna chez lui. Les délégués se mirent à l'œuvre. On rédigea un projet de loi à l'effet d'unir les provinces. Conformément à la promesse faite à l'archevêque de Halifax, la portée de la résolution relative à l'éducation (la 43^e réso-

lution) fut étendue aux provinces maritimes et devint l'article 93 de la loi de l'Amérique Britannique du Nord. Jusque là tout allait bien, mais c'était une ligne de conduite trop honnête pour plaire au vieux. Après avoir étendu la portée de la clause aux provinces maritimes, il ajouta deux mots, "par la loi" ce qui changeait le sens de la clause et la rendait, ainsi modifiée, inutile pour les provinces maritimes. La 43e résolution se lisait comme suit:—

La législature provinciale aura le pouvoir de faire des lois concernant les sujets suivants:—

6. L'éducation, sauf les droits et privilèges que la minorité protestante et catholique dans les deux Canadas peut posséder en ce qui se rapporte à leurs écoles confessionnelles à l'époque où l'union entrera en vigueur.

En introduisant cette résolution dans la loi de l'Amérique Britannique du Nord, le sens en fut complètement changé afin d'annuler l'effet que l'extension de cette clause aux provinces maritimes pourrait avoir. Vos Honneurs remarqueront que dans la résolution, tous les droits et privilèges possédés par les minorités à l'époque de l'union étaient sauvegardés, tandis que dans la loi de l'Amérique Britannique du Nord, les droits et privilèges reconnus par la loi seuls peuvent prétendre être garantis et mis complètement à l'abri de toute attaque. L'addition des mots "par la loi" dans l'acte rend nulle l'extension du sens de la clause aux provinces maritimes, puisqu'à cette époque-là il n'existait pas de telle loi dans ces provinces. La clause de la loi de l'Amérique Britannique du Nord se lit comme suit:—

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes.

1. Rien dans ces lois ne devra porter préjudice à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans chaque province, relativement aux écoles séparées.

La loi de l'Amérique Britannique du Nord entra en force le 1er juillet 1867. Toute la population du Canada, s'en rapportant à l'honneur de ses chefs, n'avait aucun motif de soupçonner même avoir été trompée. Aussi il ne vint à l'idée de personne, de scruter les actes ou les faits des délégués en ce qui touchait la nouvelle constitution. Tout le monde était content. Les dupes et les dupés paraissent jouir ensemble du nouvel état de choses. Ceci explique comment il se fait qu'en 1870, lorsque la population du Nord-Ouest, s'étant levée en

armes, envoya des délégués à Ottawa, porteurs d'une pétition des droits, afin de négocier son entrée dans la Confédération, ces délégués ne soulevèrent pas d'objections lorsqu'on leur proposa d'accepter l'article 93 de la loi de l'Amérique Britannique du Nord, avec une petite addition qui fut insérée dans la législation créant la province du Manitoba. La pétition des droits du peuple du Nord-Ouest ayant été acceptée à Ottawa, les délégués s'en retournèrent en toute hâte pour communiquer à la population la bonne nouvelle du succès complet de leur mission. Les armes furent déposées. Les territoires passèrent sous l'autorité fédérale et la province du Manitoba commença son existence qui, d'après les apparences, ne sera pas bien paisible.

Quelques mois plus tard en 1871 la législature du Nouveau-Brunswick adopta une loi dont l'effet était d'abolir les privilèges dont les catholiques avaient pratiquement joui jusque-là en ce qui concernait les écoles séparées. Des pétitions nombreuses furent envoyées de toutes les parties du Canada, demandant qu'une loi aussi injuste fut désavouée par Son Excellence le Gouverneur général en conseil. Ce désaveu ne pouvait avoir lieu que dans le cas où la conclusion de ces pétitions serait recommandée par le ministre de la Justice à Son Excellence en conseil. Sir John-A. Macdonald alors ministre de la Justice fit un rapport dans les termes suivants:—

Après examen le soussigné ne trouve pas qu'aucun statut de la province n'autorise l'établissement de telles écoles spéciales. Dans ces circonstances il est donc d'opinion qu'il n'y a pas d'autre chose à faire pour le Gouverneur général que de permettre à cette loi d'entrer en vigueur.

Cette loi ne fut pas désavouée et fut exécutée.

Vos Honneurs comprennent sans doute comment cet acte de perfidie pût être accompli. Lorsque les délégués préparèrent en Angleterre la rédaction de l'article 93 de la loi de l'Amérique Britannique du Nord, touchant l'éducation, ils devaient étendre aux provinces maritimes, suivant la promesse faite à Sa Grandeur l'archevêque Connolly, le sens de la 43e résolution relative à l'éducation. C'est ce qu'ils firent; mais ils ajoutèrent les mots "par la loi," afin de neutraliser l'effet de cette mesure en ce qui regarde les provinces maritimes, où des écoles séparées existaient

pratiquement et où les catholiques obtenaient leur juste part des fonds scolaires, mais où de telles écoles n'étaient pas reconnues par aucune loi. Plus tard lorsque sir John eut à faire rapport sur les requêtes demandant le désaveu de la loi, il put audacieusement déclarer que cette législation était parfaitement constitutionnelle vu que le Nouveau-Brunswick n'avait pas de loi concernant les écoles séparées à l'époque de la Confédération.

Telle est, honorables messieurs, en bien peu de mots, l'histoire de cette importante question des écoles du Nouveau-Brunswick. Ayant été l'un des premiers à enregistrer mon protestation dans la Chambre des Communes contre la conduite suivie en Angleterre par sir John et ses collègues, j'ai cru de mon devoir plus que n'importe quel autre membre du Parlement, de profiter de l'occasion offerte par l'agitation profonde qui existe à l'heure qu'il est et qui a été produite par une législation à peu près semblable, mais nous venant du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, de faire devant ce parlement un exposé de tous les faits. On ne peut pas me dire comme on pourrait le faire pour bien d'autres, que j'ai attendu la mort de sir John pour l'attaquer sur ce sujet, puisque je n'ai pas craint dans le temps de me mesurer avec lui face à face lorsque je l'ai cloué à son siège comme je vais maintenant le prouver.

Pendant la session de 1872, le député de Victoria, N.-B., M. Costigan, donna avis qu'il proposerait une résolution demandant que la loi scolaire du Nouveau-Brunswick (1871) fut désavouée. Je résolus sur le champ de profiter de cette proposition pour dénoncer sir John et ses collègues à raison de la conduite qu'ils avaient suivie en Angleterre sur la question des écoles du Nouveau-Brunswick. Mais avant d'en venir là, je crus de mon devoir, comme question de courtoisie envers l'homme qui avait été si longtemps mon chef, d'aller le trouver et de lui dire ce que j'avais décidé de faire. C'est ce que je fis. Je fus très bien reçu par le premier ministre. Je lui dis qu'ayant résolu de l'attaquer au cours du débat que provoquerait la proposition de M. Costigan, j'avais cru convenable de le lui laisser savoir. Qu'est-ce qu'il y a me dit-il ? Avez-vous à me blâmer en quoi que ce soit, qu'est-ce qu'il y a ? Je lui répondis que je n'étais pas allé le voir pour discuter l'affaire, mais j'ajoutai : du moment

que la proposition de M. Costigan sera soumise à la Chambre "je vous laisserai savoir toute mon histoire." Je le saluai et me retirai.

Le même jour ou peut-être le jour suivant, le président ayant prié M. Costigan de soumettre sa proposition, le premier ministre se leva de son siège et demanda au député de Victoria (M. Costigan) de différer sa proposition pendant quelques jours. Le 20 mai 1872 la proposition fut soumise et M. Costigan la fit suivre d'un magnifique discours. J'étais convaincu qu'après le renseignement que je lui avais donné, sir John parlerait immédiatement après le député de Victoria afin de préparer ses amis à l'attaque que j'allais faire et détruire l'effet que mes paroles pourraient avoir.

Je savais d'avance la tactique que le premier ministre employait lorsqu'il avait résolu de prendre la parole immédiatement après celui qui parlait. D'ordinaire dans de telles circonstances il se levait et en passant près du président de la Chambre il lui murmurait qu'il désirait suivre immédiatement l'orateur, ou bien il envoyait un page pour informer le président de son désir. Dans ce cas le président regardait du côté du premier ministre afin qu'il put, advenant le cas où n'importe quel nombre de députés se lèveraient pour prendre la parole, il fut toujours en position de déclarer honnêtement qu'il avait vu d'abord le premier ministre se lever. Le tour fut parfaitement joué et sir John eut la parole.

Je réfléchis à la chose, cherchant un moyen quelconque de déjouer une telle ruse, si on tentait jamais d'y recourir. J'étais tranquillement assis sur mon siège, faisant de mon mieux pour laisser croire aux membres de la Chambre que je ne désirais aucunement prendre la parole immédiatement après M. Costigan, mais lorsque je vis que cet honorable député prononçait sa dernière phrase, je me levai en m'adressant au président. "M. le Président," dis-je. "A l'ordre" dit le président. Je ne repris pas mon siège afin de forcer le président à me regarder. Quelques instants plus tard je fus de nouveau rappelé à l'ordre mais je restai debout, et le député de Victoria ayant repris son siège, sir John se leva. Sir Georges-E. Cartier et sir Hector Langevin, se tournant vers moi, me crièrent : "Cédez, cédez !" "Non messieurs je ne céderai pas," dis-je ; "le président devra déclarer s'il a vu le

premier ministre debout le premier, ou si plutôt ce n'est pas mon humble individualité qu'il a d'abord aperçue debout." Le président se leva et annonça que j'avais la parole, et sir John dut s'asseoir.

Je lus alors mon discours, écrit en assez mauvais anglais, comme Vos Honneurs pourront dans un instant en juger par eux-mêmes. J'ai maintenant en main le même manuscrit que j'avais alors et que j'ai lu mot à mot dans la Chambre des Communes,—il n'y avait pas alors de compte rendu officiel des débats,—convaincu comme je l'étais que sir John était responsable du mal dont je parle maintenant, je ne doutai pas que d'autres faits semblables seraient découverts plus tard en temps opportun. Je crus prudent de garder ce manuscrit dont je pourrais en tout temps certifier la fidélité sous serment, que j'avais écrit de ma propre main et lu de mon siège dans les Communes, sir John-A. Macdonald étant présent sur les banquettes ministérielles.

Je déclare solennellement de mon siège au Sénat que le manuscrit que j'ai maintenant en main et que je vais lire à cette Chambre est le même manuscrit que j'écrivis et que je lus *verbatim* dans la Chambre des Communes le 20 mai 1872. Après m'être adressé, comme c'est la pratique aux Communes, à M. le président, je lus comme suit :—

Comptant sur l'indulgence de la Chambre, je me propose dans cette circonstance importante, de dire quelques mots en anglais, bien que je doive avouer n'avoir qu'une connaissance imparfaite de cette langue. Mais je crois de mon devoir de ne pas laisser adopter cette proposition sans mettre devant cette Chambre les vues que j'ai sur cette importante question. Non pas, M. le président, que j'aie l'intention de dire un seul mot sur la constitutionnalité de la loi scolaire en question, comme il semble admis des deux côtés de la Chambre, que la décision de l'honorable ministre de la Justice sur ce point, est strictement d'accord avec la loi. Mais la proposition que l'honorable député de Victoria a mise entre vos mains, visant à un tout autre but, l'exercice du droit de désaveu que la loi de l'Amérique Britannique du Nord confère au Gouverneur général, je bomerai mes remarques à l'examen de cet aspect de la question.

Il est vrai que l'honorable ministre de la Justice a déclaré qu'il était de la politique du gouvernement de ne pas exercer ce droit excepté dans deux cas :

1. Si la loi est constitutionnelle et qu'il y a un empêtement au point de vue de la juridiction.

2. Si elle est de nature à nuire à l'intérêt général du Canada,—et l'honorable ministre ajouta que la loi scolaire en question ne tombait dans aucune de ces catégories. M. le président, l'honorable premier ministre se trompe complètement s'il croit qu'une telle loi tyrannique n'est pas de nature à détruire cette parfaite harmonie qu'il voulait lui-même établir lorsque lui et ses collègues réglèrent la difficulté qui s'était élevée en 1869 avec la Nouvelle-Ecosse. Assu-

rément une telle législation arbitraire pourra être la cause de résultats désastreux pour la paix et la prospérité du Canada tout entier. Et, M. le président, je suis chagrin d'ajouter que les honorables messieurs occupant les banquettes du trésor, qui ont pris part aux travaux de la conférence de Québec et qui furent délégués en Angleterre sont responsables de cet état de choses.

Est-ce que les promesses faites par ces honorables messieurs aux quatre premières provinces unies ont été remplies? Est-ce que les soixante-douze résolutions adoptées à Québec ont été considérées, comme on nous l'a alors affirmé, comme un traité? Est-ce qu'elles ont été la base de la loi impériale d'Union? Et si, les mots "par la loi" n'avaient pas été ajoutés à la 43^{ème} résolution après les mots "droits et privilèges" lors de l'adoption de la constitution, la minorité du Nouveau-Brunswick, M. le président, serait dans une position bien différente, les privilèges dont elle jouissait alors seraient garantis. Et cette Chambre ne verrait pas aujourd'hui le pénible spectacle d'un gouvernement admettant que la loi scolaire du Nouveau-Brunswick de 1871 peut être désavantageuse à la minorité, mais quand l'Union fut faite, les privilèges dont la minorité jouissait alors n'étaient pas garantis par la loi. Il est vrai que la 43^{ème} résolution de Québec relative à l'éducation ne s'appliquait seulement qu'aux provinces de Québec et d'Ontario, et que le sens en fut étendu aux provinces maritimes à la demande de Sa Grandeur l'archevêque d'Halifax, mais M. le président, je le déclare ici de mon siège en cette Chambre, que Sa Grandeur en demandant à vous, délégués, que cette extension fut faite, n'a jamais eu l'intention de faire modifier cette résolution d'une manière contraire à l'entente dont je viens de parler.

Est-ce que l'honorable premier ministre, est-ce que le gouvernement croit que, quand cette importante partie de notre population, les catholiques du Canada, se rappellera tous ces faits et tout ce qui a eu lieu depuis la Confédération afin de favoriser la Nouvelle-Ecosse, dont le cas était en opposition directe à la loi, se soumettra de bonne grâce à une telle injustice, lorsqu'elle même a aidé avec tant d'empressement le gouvernement à changer la position que la loi d'union avait créée à la province de la Nouvelle-Ecosse?

Est-ce que ces honorables messieurs croient que la minorité dans aucune des provinces unies se soumettra en aucun temps à une telle législation arbitraire et à un tel abus de pouvoir? Aujourd'hui la minorité qui souffre est une minorité catholique. Demain ça pourra être le tour d'une minorité protestante.

M. le président, les honorables membres de cette Chambre se rappellent qu'au début du présent parlement, l'honorable député de Hauts maintenant l'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces, et avec lui tous les représentants de la Nouvelle-Ecosse à l'exception d'un seul, étaient dans l'opposition et se plaignaient tous les jours qu'une grande injustice avait été commise à l'égard de cette province et que ses droits avaient été négligés dans la loi d'Union. Quelle était la réponse faite par les honorables messieurs siégeant sur les banquettes du trésor à cette plainte des représentants de la Nouvelle-Ecosse? Est-ce qu'on leur a dit que telle était la loi, la loi écrite, et qu'on n'y pouvait rien? Qu'il n'y avait aucun remède. Non, M. le président, l'affaire fut étudiée par le gouvernement et l'on constata que, bien que la loi d'Union déclarât positivement que certains octrois spécifiques acquitteraient au complet toute réclamation ou demande future, etc., un subside additionnel de \$1,000,000 serait accordé à la Nouvelle-Ecosse; et conformément à cette décision, le cabinet demanda à cette Chambre de voter ce montant. Que fit cette Chambre? Cette Chambre, M. le président concourut dans les vues du gouvernement. Cette Chambre décida, bien que la loi fut contre les prétentions de cette province, que l'équité et la justice exigeaient que des conditions plus favorables lui fussent accordées. La grande majorité des membres approu-

vèrent cette mesure afin que la Nouvelle-Ecosse, ne renfermant qu'un douzième de la population totale du Canada, ne se plaignit pas en vain, qu'elle reçut justice de notre part et qu'un subside annuel de \$100,000 lui fut donné pendant dix ans.

D'un autre côté nous entendons d'autres plaintes de la nature la plus grave. Un tiers de la population du Nouveau-Brunswick, maltraité par la majorité de cette province, en a appelé au gouvernement du Canada, lui demandant le redressement de ses griefs, chose qu'il n'a pu obtenir pour les motifs dont j'ai déjà parlé. Nous avons de plus l'admission de l'honorable ministre de la Justice "que la loi en question peut causer du préjudice aux catholiques ou à d'autres dénominations religieuses".

Dans de telles circonstances n'est-il pas du devoir du gouvernement de recourir à tous les moyens possibles et constitutionnels pour protéger cette minorité. Et à défaut du gouvernement d'en agir ainsi, je dis, M. le président, qu'il est du devoir des membres catholiques de cette Chambre, représentant un tiers de la population totale du Canada, de faire appel aux députés des deux côtés, qu'ils soient protestants ou catholiques, peu importe, en faveur de leurs co-religieux si injustement traités.

M. le président, la proposition de l'honorable député de Victoria n'est pas seulement l'écho des voix de 300,000 individus, comme dans le cas de la Nouvelle-Ecosse, mais c'est la voix d'un quart de la population du Canada, demandant que l'on vienne au secours de ses compatriotes, non pas d'une manière opposée ou contraire à la loi du pays, mais d'une manière conforme à la constitution canadienne, suivant les dispositions prises en vue de cas exceptionnels ou d'une nature extraordinaire. C'est la voix de plus d'un million de catholiques de ce pays demandant que cette loi scolaire du Nouveau-Brunswick (1871) soit désavouée, que le droit constitutionnel de veto soit exercé par Son Excellence, vu qu'il s'agit d'un cas exceptionnel, d'un cas plus favorable que celui de la Nouvelle-Ecosse, d'un cas égal en importance à n'importe quel autre, si l'on ne considère que le sujet auquel il se rapporte. Dans le cas de la Nouvelle-Ecosse il ne s'agissait que d'une question d'argent, dans celui-ci, dans celui du Nouveau-Brunswick, il s'agit de la privation de la liberté religieuse.

Maintenant, M. le président, puis-je demander aux honorables membres de cette Chambre de bien vouloir considérer ce cas, non pas comme une difficulté s'élevant entre catholiques et protestants, mais comme une question relative au bien public, touchant à l'intérêt général de l'ensemble de la population de ce pays, comme une question de justice et d'équité à l'égard des minorités, comme ils l'ont fait lorsqu'il s'est agi de la Nouvelle-Ecosse.

M. le président, que les honorables membres de cette Chambre s'arrêtent pour réfléchir avant de décider. Qu'ils se demandent ce qu'ils penseraient si la minorité, dans le cas actuel, était composée de protestants. Ne croiraient-ils pas que dans ce cas la minorité devrait être protégée si la constitution fournit un moyen de le faire ?

Ayant prononcé les paroles que l'on vient d'entendre, je n'ai rien de plus à ajouter excepté ceci : J'espère que les honorables membres de cette Chambre, étant jusqu'à présent venus au secours de la Nouvelle-Ecosse, bien que ce fut un cas, comme on l'a dit, qui devait être considéré comme exceptionnel et non pas comme un précédent pour l'avenir, que les honorables membres de cette Chambre, dis-je, voudront bien maintenant considérer si justice ne doit pas être rendue à une aussi grande proportion du peuple du Nouveau-Brunswick dans une affaire d'une bien plus grande importance que celle de la Nouvelle-Ecosse et qui doit évidemment être considérée comme un cas exceptionnel pour les raisons que j'ai déjà exposées et et que je n'ai pas besoin de répéter.

Telles furent les remarques ou, si mes honorables collègues veulent bien me le permettre de l'appeler ainsi, tel fut le discours que je fis dans les Communes le 20 mai 1872, sir John-A. Macdonald étant présent, sur la proposition de M. Costigan demandant que la loi scolaire du Nouveau-Brunswick de 1871 fut désavouée. Ayant terminé mes accusations, je repris mon siège, désireux d'entendre quelle réponse ferait sir John, qui avait montré tant d'empressément à se lever afin de prendre la parole après le discours de M. Costigan. J'attendis en vain, la Chambre attendit en vain, sir John avait perdu son énergie. Le discours qu'il avait préparé et qu'il devait prononcer avant que j'eusse formulé mes accusations était alors inutile. Il était très difficile de nier mes accusations lorsque je lui avais donné une bonne preuve que je connaissais quelque chose de ce qui s'était passé en Angleterre. La ligne de conduite la plus prudente qu'il avait à suivre était de garder le silence, et c'est ce qu'il fit. M. Masson (maintenant l'honorable sénateur Masson) se leva alors, parla en faveur de la proposition et reprit son siège. Un silence complet régna ensuite dans la Chambre des Communes. Des deux côtés les députés étaient désireux d'entendre ce que le chef avait à répondre à des accusations aussi graves, mais ils attendirent en vain. Sir John avait perdu cette ardeur à prendre la parole qu'il avait manifestée auparavant. Une proposition à l'effet d'ajourner le débat à deux jours plus tard fut adoptée, et la séance levée. Le jour désigné pour la continuation du débat étant arrivé, la discussion se continua, mais sir John ne s'était pas encore remis. Il n'eut pas un mot à dire en réponse à mes remarques et jusqu'au jour de sa mort, pendant près de vingt ans, il ne put se décider à contre-dire mes déclarations. Mes honorables collègues ne doivent pas oublier que l'évêque Connolly était alors plein de vie; ce fut sans doute à raison de ce fait là que sir John crut que la ligne de conduite la plus prudente à suivre pour lui, était de garder le silence, de crainte qu'un démenti de sa part ou une tentative d'expliquer ce qui s'était passé pourrait empirer les choses; aussi garda-t-il un prudent silence.

C'est là la quatrième accusation et le troisième acte de trahison que j'ai prouvé contre le défunt chef.

Quel effet eut sur notre peuple ces actes de perfidie de sir John-A. Macdonald? Quel fut le résultat d'une ligne de conduite si préjudiciable à nos intérêts religieux et nationaux? Elle n'eut, je dois l'admettre, que très peu d'effet, si peu que je puis en toute sûreté ajouter qu'elle n'en eut pas du tout. L'esprit de parti avait aveuglé nos hommes politiques les plus sincères. L'intérêt personnel retint les autres, tandis que la corruption fit le reste et donna au vétéran une majorité telle qu'il resta au pouvoir pendant des années et des années et qu'il put de temps à autre employer son influence à détruire lentement mais sûrement nos institutions. S'il nous eut insultés, notre population se serait levée en armes et une tempête s'en serait suivie. Sir John en aurait ri et aurait appelé cela un feu de paille. Afin de nous ramener au bercail il se serait montré pendant quelque temps très magnanime à notre égard. C'est ce qu'on a vu à propos de la rébellion du Nord-Ouest. Un peu plus tard la tempête s'étant apaisée et tout le parti ayant repris ses rangs, les choses se continuèrent ainsi sans interruption depuis l'année de l'érection de l'échafaud de Régina, à partir de cette date mémorable jusqu'à la mort de ce vieillard arrivée en 1891.

Depuis cette date jusqu'à présent plus que jamais j'ai entendu bien des choses. A propos des droits et privilèges de la minorité française et des catholiques, j'ai entendu mes compatriotes se plaindre de la ligne de conduite suivie par les diverses administrations conservatrices qui succédèrent au gouvernement de sir John. Est-il extraordinaire de voir les deux administrations de sir John Abbott et de sir John Thompson, suivre le sentier qui leur avait été tracé par leur vieux chef, et continuer l'œuvre qui consiste à nous dépouiller de ces droits et privilèges que le courage héroïque de nos ancêtres nous avait gagnés? En effet il n'est que naturel qu'il en ait été ainsi, c'est la conséquence logique de notre soumission et de notre acceptation des fautes commises par nos chefs pendant les vingt-cinq dernières années environ. Combien différente serait la situation actuelle si nous avions suivi les exemples qui nous ont été donnés par nos prédécesseurs à l'époque de l'Union du Haut et du Bas-Canada, une époque où notre position comme Français et catholiques était beaucoup plus désespérée qu'à

présent ou qu'elle n'a jamais été depuis. Bien que cela remonte à une époque reculée, je ne puis m'empêcher de donner ici un précis sommaire de l'histoire politique du Canada-Uni pendant les douze ou quinze années qui suivirent l'arrivée de Lord Durham comme gouverneur de ce pays.

Il est bien connu que Lord Durham fut envoyé au Canada après les troubles de 1837, comme Gouverneur général et haut-commissaire de Sa Majesté avec le pouvoir de régler les affaires de notre province et faire connaître aux autorités impériales, son opinion sur ce qu'il y avait de mieux à faire pour rétablir la paix et l'harmonie. Il n'y avait que quelques mois qu'il était au Canada lorsqu'il en arriva à la conclusion que la population française devait être réduite à ne former que la minorité, afin que la majorité parlant la langue anglaise put régner sans conteste. Conséquemment il inclina vers le projet d'une confédération de toutes les possessions anglaises dans l'Amérique du Nord mais il sentit en même temps qu'il était prématuré alors d'unir sous un seul gouvernement un territoire aussi considérable, aussi se contenta-t-il de ne recommander pour le présent qu'une union du Haut et du Bas-Canada n'ayant qu'un seul gouvernement. Il motiva ses recommandations. Elles sont comme suit, et je cite son rapport:—

Rapport de Lord Durham, daté à Londres, Angleterre, le 31 janvier 1839 et adressé à Sa Majesté la Reine.

Un plan ayant pour objet d'assurer la tranquillité du gouvernement du Bas-Canada doit comprendre les moyens de mettre fin à l'agitation causée par les disputes nationales qui se font jour dans la législature, et cela ne peut être obtenu qu'en réglant une fois pour toutes la question de la nationalité de la province. Je n'ai aucun doute sur le caractère national qui doit être donné au Bas-Canada, ce caractère doit être celui de l'Empire britannique, celui de la majorité de la population de l'Amérique Britannique, celui de la grande race qui, dans un avenir peu éloigné dominera tout le continent septentrional de l'Amérique. Sans opérer le changement avec une rapidité et une rudesse qui blesseraient les sentiments et feraient fi de la prospérité de la génération actuelle, là doit tendre à l'avenir toute l'énergie du gouvernement anglais; il devra s'efforcer d'établir dans cette province une population anglaise avec les lois anglaises et parlant l'anglais; il ne devra confier le gouvernement de cette partie de nos colonies à aucune autre qu'à une législature décidément anglaise.

Dans tout projet qui pourra être adopté pour l'administration future du Bas-Canada, le premier soin à prendre devra avoir pour objet d'en faire une province anglaise et pour y parvenir l'ascendant ne devra jamais être confié de nouveau à d'autres personnes qu'à celles appartenant à la population anglaise.

Le Bas-Canada doit être gouverné maintenant comme il le devra l'être à l'avenir, par une population anglaise, et ainsi la politique que les nécessités du moment nous imposent, se trouve conforme avec celle

que nous suggère un examen complet de l'avenir et de l'amélioration permanente de l'état des choses dans cette province.

Si la population du Haut-Canada est avec raison évaluée à 400,000 âmes, les habitants anglais du Bas-Canada à 150,000, et la population française à 450,000, l'union des deux provinces donnerait non seulement une majorité anglaise décisive, mais cette majorité serait accrue tous les ans par l'affluence de l'immigration anglaise, aussi je n'ai aucun doute que, lorsque les Français auraient été une fois réduits à n'être plus qu'une minorité par le cours ordinaire des événements et l'œuvre de causes naturelles, ils abandonneraient leurs vaines espérances nationales.

L'union des deux provinces garantirait au Haut-Canada la réalisation de tous ses désirs. Toutes les disputes relatives à la division ou au montant du revenu cesseraient. Le surplus du revenu du Bas-Canada couvrirait le déficit du Haut-Canada, et la province étant ainsi placée dans l'impossibilité de gaspiller le surplus du revenu dans des entreprises locales, revenu qu'elle ne peut diminuer, donnerait, je crois, si on adoptait cet arrangement, autant que l'autre province, qui aurait par là même les moyens de payer l'intérêt sur sa dette.

On ne devrait pas perdre de temps et proposer de suite au parlement d'adopter une législation rétablissant l'union des Canadas avec une seule législature, en les reconstituant comme une seule province.

Ces recommandations furent acceptées en Angleterre et la loi unissant le Haut et le Bas-Canada fut soumise au parlement au cours de la session de 1839. Cette loi pourvoyait à un nombre égal de représentants pour chacune des deux sections, 42 pour le Haut-Canada et 42 pour le Bas-Canada, bien que la population de ce dernier fut de 650,000 âmes, tandis que celle du Haut-Canada n'était que de 450,000. La province d'en haut avait une dette énorme de près de \$6,000,000. La loi d'Union déclarait que cette dette serait mise à la charge de la province unie, c'est-à-dire de la nouvelle province créée par cette loi. Elle déclarait aussi que la langue anglaise seule serait officielle dans les deux provinces unies.

La loi d'union ne fut pas adoptée pendant cette session-là, elle fut renvoyée à une autre, afin de pouvoir dans l'intervalle consulter le peuple canadien. L'honorable Poulett Thompson fut nommé Gouverneur général du Canada. Il fut considéré comme l'homme de la situation, ayant préparé lui-même, avec le concours de sir James Stuart, juge en chef du Bas-Canada, le projet de loi créant l'union du Haut et du Bas-Canada. Il prit les rênes du pouvoir le 23 octobre 1839 et réussit peu après (dit un auteur anglais) à influencer les autorités gouvernantes, le Conseil spécial du Bas-Canada et le Conseil législatif, ainsi que l'Assemblée législative du Haut-Canada au point de leur faire accepter le projet d'Union. Je désire faire observer que le

peuple du Haut-Canada fut consulté par l'entremise de ses représentants réguliers siégeant en parlement, tandis que dans le Bas-Canada, la constitution était suspendue depuis les troubles de 1837-38, il n'existait pas à cette époque-là de législature; tout ce qu'il y avait était un Conseil spécial composé de vingt citoyens à peu près choisis par le gouverneur lui-même, pour l'aider dans l'administration des affaires de la province.

En 1840 la loi de l'Union fut adoptée à la suite d'un vote presque unanime dans la Chambre des Communes, mais une opposition sérieuse se manifesta dans la Chambre des Lords.

Cette loi fut sanctionnée par Sa Majesté la Reine le 23 juillet 1840.

Honorables messieurs, je ne prendrai pas le temps de cette Chambre en vous donnant mon opinion sur cette législation et sur ce qui fut fait pour engager le parlement à l'adopter. Mon opinion serait évidemment considérée comme celle d'un intéressé. Je préfère vous donner les vues exprimées dans le temps où cette loi fut adoptée par le parlement anglais par des messieurs qui, — au moins une majorité d'entre eux, — ne connaissaient le Canada ou les Canadiens seulement par ce qu'ils en avaient entendu dire, ou avaient lu à leur sujet, et qui, conséquemment, doivent être considérés comme n'appréciant cette loi qu'au point de vue des principes, comme une question de droit, de justice ou d'injustice: —

M. O'CONNELL: Le but avoué n'est rien moins que de réduire à néant les Canadiens-français comme parti. Les Canadiens-français ont déjà été honteusement traités par le gouvernement anglais. On nous les a montrés comme un peuple excellent et sympathique, cependant ils ont été traités comme s'ils étaient des individus féroces et méchants. Maintenant, après tout ce qu'ils ont souffert on propose de légiférer à leur sujet de la manière la plus inconsidérée et la plus rude possible. On propose qu'ils soient sacrifiés à ce qu'on appelle le parti anglais, et qu'est-ce si ce n'est pas un outrage....

M. le président, je proteste solennellement contre une telle manière précipitée de traiter une aussi grave question, contre la perpétration d'une injustice comme un remède à une autre injustice. Il ne peut pas exister de vraie union entre les deux Canadas à moins que les Canadiens-français soient mis sur un pied de parfaite égalité avec les autres habitants du pays. Si nous ne faisons pas l'Union projetée de cette manière, il ne manque pas d'exemples démontrant que l'adoption pure et simple d'un acte d'Union ne remédiera en rien aux maux qui existent depuis longtemps.

M. O'CONNELL: J'ai vu avec regret dans ce qui, s'il en était autrement, serait l'admirable rapport de Lord Durham, une recommandation équivalente à ceci, que les privilèges politiques des Canadiens-français

devraient être anéantis. Qu'ont-ils fait pour mériter cela? Ils se distinguent par la pratique de presque toutes les vertus humaines. Ils sont bons, bienveillants, charitables et exemplaires dans leur conduite envers leur famille, et cependant on veut les supprimer comme peuple. . . . La vraie manière de traiter le Canada est d'employer la générosité à son égard, d'améliorer ses institutions et par-dessus tout, de suivre le principe recommandé par Lord Durham, d'obliger le gouvernement à dépendre de la confiance populaire. Peut-être même en employant ce mode la conciliation donnerait-elle des résultats douteux, mais il est certain qu'on ne réussira pas en cherchant à faire disparaître les Canadiens-français comme nationalité distincte, lorsque tout ce qu'on peut leur reprocher n'est que leur manque d'instruction. Cela peut être remédié en rendant plus faciles les moyens de s'instruire, et en aidant à répandre partout les connaissances utiles. Sous tous les autres rapports ils ne se montrent pas inférieurs si on les compare aux serviteurs anglais.

M. HUME : J'objecte à tout système ou mode qui n'a pas pour base la population, et qui n'a été adopté que parce qu'il donnait à la population anglaise une influence prépondérante. Je ne puis que regretter de voir qu'un peuple aussi sympathique que le sont les Canadiens-français, soit traité avec aussi peu de justice et de considération. . . . Je ne puis donc que protester contre le plan soumis par le noble Lord, et je le considère comme rien moins que la continuation du même système qui a déjà été si désastreux.

M. C. BULLER : L'indécision, non pas de ce gouvernement en particulier, mais du gouvernement anglais pendant les dix dernières années a été la cause de la situation où se trouvent présentement les Canadiens.

M. LEADER : . . . Si l'union projetée était effectuée, les Canadiens-français seraient complètement écrasés. L'honorable député (M. Buller) dit qu'ils doivent adopter la langue, les lois et la religion, aussi je suppose, du petit nombre qui les gouverne. . . .

Il peut se faire qu'il soit juste, suivant l'opinion de l'honorable et savant député que la poignée de protestants anglais du Bas-Canada ait le droit de faire des lois pour la masse de Canadiens-français catholiques, mais alors d'après ce principe, tout ce que la législature britannique a fait en faveur des Irlandais catholiques romains doit être mauvais. Il serait absurde de prétendre que les catholiques romains d'Irlande, formant la majorité là-bas, devraient être en possession des droits appartenant aux sujets britanniques quand, d'un autre côté, les catholiques romains du Canada, formant eux aussi la majorité, devraient se voir refuser ces mêmes droits tout simplement parce qu'ils demeurent au Canada. Ce serait l'acte d'une abominable tyrannie que d'en faire des Anglais par la langue, les lois et la religion, et cela contre leur sentiment et leur désir. L'honorable et savant député de Liskeard paraît croire qu'il n'y a rien d'offensant pour les Canadiens-français dans le rapport de Lord Durham. . . . Comment! l'un des chapitres de ce rapport est intitulé: "Infériorité évidente des Canadiens-français." . . .

De tels arguments pourraient avoir leur raison d'être, si on suivait les pratiques des temps anciens et des nations barbares; mais je prétends que ce serait une honte à jamais ineffaçable pour la nation anglaise si, par aucune législation ayant pour but de priver les Canadiens-français du juste exercice de leurs droits électoraux, nous donnions des pouvoirs additionnels au puissant pour écraser et opprimer le faible. J'espère fermement que dans tout débat que nous pourrions avoir à l'avenir sur la question de l'Union, les Canadiens-français auront le puissant concours de l'honorable et savant député de Dublin, pour les aider

à combattre cette proposition, ou contre tout projet qui, en unissant les deux provinces, ferait main basse sur leur langue et leur religion dans cette partie-là du monde. Le projet de loi maintenant soumis aux délibérations de cette Chambre est, en réalité, un projet pour augmenter les pouvoirs accordés par la loi de coercition adoptée à la dernière session, pouvoirs qui furent conférés à une autorité déjà despotique. . . . Je ne puis m'empêcher de me plaindre de la manière dont le gouvernement m'a traité. J'ai présenté deux requêtes, l'une de M. Lafontaine et d'un autre individu, et le gouvernement m'a dit que, vu que l'ensemble de cette question serait discutée, le temps convenable de faire valoir les griefs contenus dans ces requêtes se présenterait lorsque cette discussion aurait lieu. Cependant aucune telle occasion m'a été fournie depuis, et le gouvernement est effrayé de soutenir le débat sur cette question. De plus, nous voici rendu à la fin de la session.

Sir C. GREY : Lorsque l'on considère que la religion catholique romaine était la religion du Canada avant que ce territoire fut acquis par l'Angleterre, que le Canada alors possédait une foule d'institutions catholiques, l'idée ne peut me venir à l'esprit de décréter qu'au Canada cette religion sera dépouillée de sa juste part d'influence.

L'honorable député de Liskeard a dit, sans restriction, que l'un de ses premiers efforts serait d'obliger les Français à renoncer à leur langue—non pas à leur religion—il va sans dire qu'une telle intention ne pourrait pas être nourrie pendant un seul instant,—de les obliger d'adopter la langue anglaise dans toutes les procédures publiques, de renoncer au mode actuel de posséder le sol, de se soumettre à la destruction et à la modification de tout leur système social. . . .

Lorsque l'honorable député de Liskeard proposa son plan, il aurait dû y inclure une ample compensation pour le clergé catholique romain au lieu et place des dîmes qui disparaîtraient par la suppression du mode actuel de posséder le sol. Nous devons protéger les dotations ecclésiastiques qui existent là-bas. Nous ne pourrions pas, si nous le voulions, nous ne devrions pas, si la chose nous était possible, faire disparaître ces dotations. Il y a plusieurs autres considérations qui seraient de puissants obstacles à l'établissement de l'Union projetée, entre autres, la différence qui existe dans la production du revenu de l'une et l'autre province, celui du Bas-Canada montrant un surplus annuel de £100,000, celui du Haut-Canada n'en accusant aucun. . . .

La première chose que je recommanderais à l'attention de la Chambre est l'absolue nécessité de ne rien faire qui fut contraire aux principes de liberté et à la constitution anglaise. J'insisterais ensuite sur la nécessité de tenir pour sacrés les principes réglant la propriété au Canada.

Sir ROBERT PEEL : Nous avons deux races parlant des langues différentes, ayant des coutumes absolument dissemblables, vivant sous l'empire de lois n'ayant aucune analogie, et il sera nécessaire de s'assurer quelle garantie serait donnée aux intérêts de la minorité lorsque leur union aura été décrétée. Je sais que certains messieurs ont une confiance implicite dans la sagesse et le bon jugement de la majorité. Je n'ai pas cette confiance implicite dans la majorité et j'en ai encore moins, immédiatement après la suppression d'une insurrection. L'on doit bien me convaincre, en étudiant une mesure quelconque, tendant à unir les deux provinces et à y introduire les lois anglaises, dans le but de maintenir notre suprématie, que cette mesure n'aura pas pour effet d'exposer ceux qui forment aujourd'hui la majorité dans une province, mais qui seraient la minorité dans le cas où l'Union serait décrétée, à être traités avec injustice. Qui peut nier que nous sommes obligés d'exécuter le traité en vertu duquel les Canadas ont été acquis. La

religion du peuple du Bas-Canada est le catholicisme, et nous devons continuer à protéger ce culte.

M. C. BULLER : Je ne puis comprendre comment l'on peut arrêter son esprit sur l'histoire contemporaine de nos colonies, ou parler de leur état déplorable dans tout ce qui se rapporte à leur administration, sans en venir à la conclusion que, dans tout notre système colonial, il existe un vice radical, quelconque, qui devrait être extirpé avec vigueur et persévérance. Le système de gouverner les colonies directement par la mère patrie a subi une longue épreuve dans les provinces de l'Amérique septentrionale, où on a appliqué ce principe qui consiste à combiner un exécutif irresponsable avec une législature représentative. C'est ce qui est fait pratiquement dans toutes ces colonies. Je dis dans toutes, car en vérité, les maux auxquels nous sommes appelés à appliquer un remède n'existent pas seulement dans les Canadas. Dans toutes les colonies anglaises de l'Amérique Britannique du Nord, existe la même friction entre l'Assemblée et l'Exécutif. Je ne parle de ce système qu'afin de rappeler à la Chambre que la lutte de race qui se poursuit dans le Bas-Canada n'est que l'une des nombreuses causes qui contribuent à produire l'état déplorable dans lequel se trouvent actuellement nos provinces.

M. HUME : J'aimerais à demander si le sous-secrétaire d'État pour les colonies, (M. Labouchère) ignore que depuis plusieurs années, le Conseil spécial du Bas-Canada a tourné en dérision et a méprisé l'ensemble du peuple canadien. S'il nous faut avoir le despotisme régnant au Canada, je le répète, ayons un despotisme pur et simple, ayant une responsabilité unique et indivisible.

Le comte de GOSFORD : Je regrette beaucoup que les ministres de Sa Majesté n'aient pas soumis un système de législation d'une nature plus permanente que celui qui est maintenant sur le bureau de Vos Seigneuries. Le délai, gros de périls comme il l'est, a néanmoins, à mes yeux, une qualité qui le rend recommandable, c'est qu'il a eu pour résultat de faire suspendre la proposition d'unir les deux Canadas, et j'espère qu'il aura à l'avenir pour effet de faire abandonner complètement ce projet. . . . Dans mon opinion une telle union, si elle devenait un fait accompli, produirait des résultats bien différents de ceux qu'en attendent ses avocats. Les Canadiens-français qui forment, croit-on, plus des deux tiers de la population du Bas-Canada, et presque la moitié de celle des deux Canadas, sont unanimes à la repousser. Est-ce que Vos Seigneuries peuvent s'attendre qu'une mesure, ayant à surmonter une telle hostilité, peut produire rien de bon ou même ne pas faire perdre aux Canadiens-français l'affection qu'ils ont pour le gouvernement de ce pays.

Ici je dois rappeler au souvenir de Vos Seigneuries ce qui est arrivé en 1822, lorsqu'une proposition semblable fut soumise mais qui fut ensuite rejetée ; cette mesure provoqua cependant la plus grande agitation dans la colonie, et je crois que dans les efforts accomplis alors par M. Papineau pour rendre plus efficace l'opposition générale, on peut retracer l'origine de la popularité subséquente et de l'influence qu'il a exercée sur une grande partie de ses compatriotes, influence qui, bien qu'elle ait été tout d'abord employée d'une manière patriotique, servit plus tard, je regrette de le dire, à la réussite de desseins décidément contraires aux véritables intérêts de son pays. Je sais, milords, qu'il existe de profondes alarmes au Canada et en vérité, je n'en suis pas surpris, provenant, comme cela doit être, en ce qui concerne les Canadiens-français, de la crainte de voir arriver au pouvoir un parti anglais *tory* violent et ultra, dont le but est de monopoliser autant que possible la puissance et le patronage de la colonie de prendre un ascendant sur tous ceux qui ne partagent pas ses opinions arbitraires. Toute

la conduite de ce parti et la violence du langage employé par plusieurs de ceux qui marchent dans ses rangs, suffisent amplement pour exaspérer la population française et pour engendrer parmi elle les alarmes dont j'ai parlé. Tous les moyens que l'ingénuité peut inspirer ont été employés afin de tromper ce pays (l'Angleterre) sur le véritable état des affaires au Canada. Les Canadiens-français, — je puis en parler par expérience, — sont un peuple très loyal et très sympathique. Un petit nombre, et un petit nombre seulement, a été malheureusement trompé par des personnes qui marchaient vers un but, mais lorsque je laissai la province à la fin de février 1822, tout était dans un état de tranquillité parfaite. Je dis, milords, que ce pays ne doit pas encourager les violents à quelque parti qu'ils appartiennent — poursuivez une politique ferme mais impartiale, accordant à tous des lois et des droits égaux, sans distinction de races, et vous n'éprouverez que bien peu de difficulté à établir dans la colonie le plus économe, le plus durable et le plus satisfaisant des gouvernements, — celui qui est fondé sur l'affection d'un peuple.

Le comte FITZWILLIAM : Toute l'histoire du Bureau colonial fait voir que nous avons traité le Canada avec injustice.

M. HUME : L'opposition au désir du peuple produisit l'état de choses d'où sortit la récente révolution. Il me semble qu'une grande injustice est sur le point d'être perpétrée contre la population française du Bas-Canada. Le projet de loi viole le principe de la justice égale qui a été promise. On se propose de noyer la population française en ne lui donnant pas une juste proportion de représentants. En second lieu, les revenus publics sont en réalité mis sous le contrôle du gouvernement de la métropole et c'était une condition *sine qua non* posée par le peuple du Canada que les revenus devaient être administrés absolument par ses représentants.

Le comte de GOSFORD . . . Je considère la présente mesure pour réunir les Canadas comme une tentative des plus dangereuses et ayant un caractère des plus arbitraires et des plus injustes. Si, comme je le crois, ceux qui l'appuient, pour le motif que la population française de la province d'en bas est dans un état de résistance organisé à la domination anglaise et au lien colonial, jamais ils n'ont agi d'après une conception plus erronée et plus fallacieuse. Pour ma part je ne crois pas que dans aucune de nos colonies, Sa Majesté ait vu son nombre, un peuple plus loyal, mieux disposé et qui, par inclination aussi bien que par intérêt, soit plus désireux de rester en termes d'amitié et d'alliance avec l'Angleterre, que le peuple canadien-français. Je sais toutes les fausses représentations qui ont été si insidieusement et si laborieusement répandues dans le pays dans le but de faire croire le contraire, mais j'affirme, non pas sans crainte d'être contredit, mais sans redouter le moins du monde que l'on puisse produire la moindre preuve à l'appui de l'assertion contraire, que ce que j'ai affirmé est fondé sur la réalité et qu'on peut le confirmer de la manière la plus complète. On a parlé d'une manière extravagante de tout ce qui se rapporte à ce qu'on a appelé vulgairement la récente rébellion et révolution. Ce sont là des mots sonores et utiles pour ceux qui ont des intérêts à servir.

Il y a et il y a eu une certaine classe d'Anglais auxquels doivent être hostiles tous ceux qui sont d'une tournure d'esprit libérale et indépendante, dont les actes et la conduite ont été caractérisés par un esprit de domination à l'égard de l'ensemble de la population d'origine française, et dont les désirs ont été de s'arroger tous les pouvoirs et le patronage du pays. A ce parti doivent être attribués principalement les troubles et les animosités qui se sont produits.

Convaincu de l'exactitude de ce que j'ai dit, je ne puis considérer l'union projetée des deux provinces que comme un acte des plus injustes et des plus tyranniques, dépourvu de la Bas-Canada de sa constitution en punition des actes d'une poignée d'hommes mal inspirés, pour confier ces droits constitutionnels et pour les faire anéantir par ceux-là mêmes qui ont manifesté sans cause une telle haine invétérée contre ces mêmes droits, car ces droits devront être supprimés par ce projet de loi. On pourrait, comme question de fait, contester la légalité d'une telle procédure.

J'affirme que la population française désire et recherche la protection aussi bien que l'alliance anglaise, et que la grande majorité des deux Canadas est opposée au projet d'Union. Milords, je combats cette mesure pour deux motifs, 1^o parce que je crois qu'elle est fondée sur de fausses représentations, et 2^o indépendamment de cela, parce que je la crois injuste.

Lord ELLENBOROUGH: Milords, j'approuve entièrement chacune des paroles qui ont été prononcées par le noble duc, (le comte de Gosford) qui vient de reprendre son siège. Il est impossible de ne pas dire que le sentiment général de la Chambre des Communes est favorable à cette mesure, — nous avons aussi l'approbation donnée à cette même mesure par la majorité de l'Assemblée législative du Haut-Canada. Mais alors on n'a pas manqué de leur dire, et les membres de cette Assemblée législative virent que le résultat de cette mesure serait de les faire les lords du Bas-Canada, — on leur a dit aussi que l'une des conditions de cette union serait d'affecter au paiement de leur dette le surplus des revenus du Bas-Canada. Il n'est pas surprenant alors que des hommes, qui ne sont pas des hommes d'Etat pratiques, aient été entraînés par des perspectives aussi séduisantes. Il peut se faire aussi qu'il y eut dans leur esprit, comme je regrette d'avoir à le dire, il existe à un trop haut degré dans l'esprit du peuple de ce pays, les restes de ces sentiments d'hostilités à l'égard du peuple du Bas-Canada, sentiments qui prennent leur origine et sont la conséquence des événements des années dernières. Je repousse cette mesure pour les motifs énumérés par le noble duc (le comte de Gosford). Je la repousse parce que je crois que c'est la mesure la plus imprudente, la plus frauduleuse et la plus injuste qui ait jamais été soumise au parlement, et parce qu'elle est en même temps la plus défectueuse, car aucun des objets pour lesquels elle a été faite ne seront pratiquement atteints, en supposant qu'elle soit adoptée. Elle a pour but de substituer au Gouverneur général et représentant de la Reine le gouvernement de la majorité du peuple du Haut-Canada, et pour priver à tout jamais tout un peuple de ses droits politiques en punition d'une offense commise, il y a deux ans, par une partie de ce peuple. Je considère cela comme une abominable injustice. Qu'est-ce qui peut être plus injuste que de donner au peuple du Haut-Canada le pouvoir de gouverner le peuple du Bas-Canada?

Le comte de HARDWICKE: Eh bien, je suis d'opinion qu'il ne peut pas exister d'union entre ces deux provinces qui soit basée sur la justice. Peu m'importe ce que l'on pourra prétendre au sujet de l'effet probable d'une loi de ce parlement, je dis que si une telle loi est adoptée dans le but d'unir les deux provinces du Haut et du Bas-Canada, elle n'aura jamais la puissance que comporte une mesure juste.

Le comte de WICKLOW: Le gouvernement pose comme s'il donnait aux Canadiens-français des institutions libérales, tandis qu'en réalité il les garotte des pieds à la tête. Le fait que par ce projet de loi on unit ensemble des populations si différentes au point de vue des goûts, des habitudes, des coutumes, de la religion et des sentiments en général, prouve de toute

évidence que cette mesure ne peut pas produire aucun bien, et à mon sens, elle ne pourra avoir d'autres résultats que de stimuler les animosités, le mauvais vouloir, les querelles et, en dernière analyse, la rébellion.

Le comte de GOSFORD: Je repousse cette proposition de loi parce qu'elle est basée sur l'injustice à l'égard des Français, dont je ne cesserai jamais d'affirmer la loyauté.

Lord ELLENBOROUGH: Le but évident de ce projet de loi est de dépouiller, autant qu'on peut le faire au moyen d'une législation, le peuple du Bas-Canada, le peuple d'origine française de toute participation quelconque dans le gouvernement des provinces unies. Je repousse complètement un tel principe. Les ministres de la Couronne ont certainement réussi à obtenir une majorité dans la législature favorable à la population d'origine britannique, mais je les avertis d'être sur leurs gardes de peur que cette majorité, obtenue comme elle l'a été par la violence, par la fraude législative et électorale, ne se transforme en une majorité hostile au lien qui unit cette colonie à la mère patrie, en tenant compte, en ce qui concerne le Bas-Canada, de la manière dont nous y avons traité la population, et pour le Haut-Canada, des causes que je n'ai pas besoin de rappeler. Pour ces motifs j'espère que les ministres de Sa Majesté vont reconsidérer la question de la représentation dans le but de faire au moins disparaître cette cause additionnelle de mécontentement.

L'honorable M. ALMON: En quelle année cela s'est-il passé?

L'honorable M. BELLEROSE: L'honorable sénateur est lent à comprendre. S'il ne peut réfléchir par lui-même, je ne puis le faire à sa place. Telles sont les vues qui furent exprimées et le jugement passé par quelques-uns des hommes les mieux doués du parlement anglais, lorsque cette très grave question de l'union du Haut et du Bas-Canada leur fut soumise. Ces extraits de discours prononcés par des messieurs qui, s'ils savaient quelque chose, n'en connaissaient pas bien long, sur le compte du Bas-Canada et des Canadiens-français, démontrent que ces paroles leur furent inspirées par le sens de ce qui est juste et de ce qui ne l'est pas. Cela démontre mieux que tout ce que je pourrais dire à l'appui de mes accusations, la vérité des plaintes formulées alors si souvent par la population française, à savoir qu'elle était tellement maltraitée par les nouveaux venus qui, dès qu'ils avaient touché du pied droit le sol canadien, étaient convaincus que ce pays nouveau leur appartenait, et qu'eux seuls avaient le droit d'administrer comme ils l'entendaient, les affaires publiques, au point qu'ils refusaient même aux anciens détenteurs du sol leur juste part de participation dans le gouvernement de leur province.

Ayant ainsi fait ma preuve, il me reste ensuite à établir comment fonctionna l'acte d'Union et prouver à Vos Honneurs la vérité de chacune des paroles qui tombèrent des lèvres des adversaires de l'Union dans le parlement anglais. En faisant cette preuve j'aurai l'occasion aussi de convaincre cette Chambre de la condition désespérée faite aux Canadiens-Français par la nouvelle constitution, ainsi que de la lutte terrible qu'ils eurent à soutenir sous la direction de leurs chefs, qui étaient de bons patriotes, n'ayant d'autre espérance de succès que celle qu'inspire toujours la justice d'une cause.

Pour cela et afin d'établir ces faits, il me sera nécessaire de donner ici un court résumé de l'histoire politique du Canada-Uni pendant les premières treize années et demie de l'Union, c'est-à-dire à partir de l'adoption de l'acte d'Union (1840) par le parlement anglais, jusqu'aux jours de sir Allan McNab, qui avait donné la meilleure preuve possible de sa détermination et de celle de son parti, de réduire en servitude tout ce qui était français au Canada et de faire de ce pays une colonie anglaise dans toute la force du terme. Enfin, s'étant convaincu que les affaires du Canada ne pouvaient pas être convenablement administrées sans accorder aux Canadiens-Français leur juste part d'influence dans les affaires publiques, sir Allan McNab alla en 1854 trouver le chef du parti Lafontaine, l'honorable A.-N. Morin, et lui demanda de former le Cabinet McNab-Morin. Je ferai connaître plus tard les conditions de cette coalition qui a existé maintenant pendant 43 ans, et permettez-moi d'ajouter en passant, pendant trop longtemps.

L'acte d'Union ayant reçu la sanction de la Reine en 1840, le Gouverneur général, sir Poulett Thompson, alors lord Sydenham, se mit à l'œuvre en se servant de la nouvelle constitution, pour unir les deux Canada et pour donner le gouvernement responsable à la nouvelle province. Le 5 février 1841, Son Excellence lança une proclamation faisant connaître que l'acte d'Union entretrait en vigueur le 10 du même mois. Il organisa ensuite son Cabinet, qu'il composa de neuf membres, tous appartenant à la nationalité anglaise et dont la majorité était prise dans le Haut Canada. Pour le Haut-Canada, c'était messieurs Draper, Sullivan, Dunn, Harrison et Baldwin; pour le Bas-Canada, MM. Ogden, Daly, Day et Killaly. Vos Honneurs ont sans doute remarqué que

pas un seul membre du grand parti libéral ou du parti de Lafontaine du Bas-Canada n'avait été appelé à former partie du Cabinet. C'était une admission trop apparente de la vérité des accusations portées contre le Gouverneur et ses avisiers, à savoir qu'ils avaient résolu d'écraser la minorité française, pour qu'elle ne fût pas tout de suite aperçue par Son Excellence. Il essaya de déguiser le mal en faisant mander M. Lafontaine et en lui demandant d'entrer dans le Cabinet. M. Lafontaine refusa positivement, donnant comme raison pour motiver son refus, le fait qu'il considérait le Cabinet comme composé des pires ennemis de sa province, et que son influence dans l'Administration serait nulle et d'aucun avantage parce que la grande majorité de ses collègues avaient des opinions absolument opposées aux siennes sur l'importante question du fonctionnement du gouvernement responsable d'après des principes constitutionnels justes.

N'est-ce pas que cette situation était désespérée pour les catholiques aussi bien que pour les Canadien-Français? Nul doute là-dessus; mais les chefs du parti crurent qu'ils ne devaient pas se soumettre et que leur devoir était de lutter jusqu'au bout en faveur des droits et privilèges de leurs compatriotes et co-religionnaires. Ils crurent sans doute que, ayant été informés de l'intention de la population anglaise du Bas-Canada et de l'assistance qui lui avait été donnée dans ses efforts pour écraser les Canadiens-Français, ils avaient un avantage que ne possédaient pas les Acadiens lorsqu'ils furent bannis de leur patrie et dispersés à travers le monde, conséquemment qu'ils devaient combattre quand même. C'est ce qu'ils firent. Ils réunirent leurs amis et préparèrent un programme électoral. M. Lafontaine publia une adresse à ses électeurs, les assurant de sa détermination de lutter constitutionnellement jusqu'à ce que justice fut faite. Les élections eurent lieu, et le résultat fut des plus déplorables. M. Lafontaine fut battu. Le Gouverneur s'était identifié à la lutte. Comme preuve de cette accusation je lirai quelques lignes que je trouve dans une lettre publiée par M. Lafontaine lui-même dans l'un des journaux du temps. *Le Canadien* du 2 avril 1841:—

Un fait patent que personne ne peut nier et qui a été le résultat de la conduite de lord Sydenham, c'est qu'il s'est identifié à la lutte dans notre district, où il alla jusqu'au point de changer les bureaux de votation,

et dans les comtés où il en a agi ainsi, la lutte fut accompagnée de violence, d'effusion de sang et de meurtre.

La première session du premier parlement fut convoquée à Kingston pour le 14 juin.

Le gouvernement était suffisamment fort au point de vue du nombre de ses partisans. Avant que le Parlement se réunît, M. Baldwin démissionna et au commencement de la session il donna les raisons qui l'avaient engagé à abandonner son portefeuille. Il dit qu'il ne pouvait s'accorder avec ses collègues sur quelques-unes des questions les plus importantes, que le résultat des élections lui avait démontré que le gouvernement n'avait pas la confiance du peuple, qu'il en avait informé le Gouverneur et qu'il avait conseillé à Son Excellence de remédier au mal en faisant certains changements dans le Cabinet. Son avis n'ayant pas été favorablement accueilli, il démissionna. Un certain nombre de réformistes du Haut-Canada exprimèrent aussi leurs opinions et déclarèrent qu'ils seraient toujours prêts à aider les habitants du Bas-Canada dans leurs luttes pour obtenir la reconnaissance de leurs droits et privilèges. Un bon nombre d'entre eux furent mécontents du refus du gouverneur et de ses aviseurs, le Cabinet Draper-Ogden, de reconnaître leur responsabilité constitutionnelle envers le peuple, dont il devait posséder la confiance. Le gouvernement perdait du terrain tous les jours tandis que l'opposition augmentait ses forces. Dans une occasion, M. Baldwin parlant sur la question de la vraie interprétation à être donnée au gouvernement responsable, dit ceci :—

S'il m'arrivait de me convaincre que le peuple du Haut-Canada fut disposé à traiter injustement celui du Bas-Canada, j'aurais honte d'être un de ses représentants.

Lord Sydenham tomba malade, le Parlement fut prorogé le 18 septembre 1841, et le Gouverneur mourut le jour suivant, le 19. Il fut remplacé par sir Charles Bagot qui se montra au début très modéré et disposé à user de conciliation. Il répétait sans cesse qu'avec lui il n'y aurait pas de distinction de races ou de partis politiques, et qu'il ferait tout en son pouvoir pour rendre le peuple heureux.

Sir Charles Bagot convoqua le parlement pour le 8 septembre 1842. L'Administration Draper était devenue très faible. Lord Sydenham, qui lui avait donné la vie

étant mort. Le gouvernement était laissé à ses propres ressources, ce qui n'était pas grand'chose. Il songea à se fortifier et fit des ouvertures à MM. Lafontaine, Morin et Girouard, mais ce fut sans succès. Une grande réaction se manifestait en faveur des libéraux dans le Bas-Canada. Les réformistes du Haut-Canada paraissaient disposés à donner justice aux Bas-Canadiens. M. Lafontaine qui avait été battu dans son comté dans le Bas-Canada, grâce aux efforts de Lord Sydenham, comme je l'ai dit tout à l'heure, fut élu dans le Haut-Canada, dans le comté de Hasting-.

Ces électeurs voulurent manifester leurs sympathies envers les Canadiens-Français en élisant M. Lafontaine. Le nouveau Gouverneur, convaincu que ses aviseurs ne possédaient pas la confiance des Canadiens-Français, appela M. Lafontaine à faire partie du Cabinet, mettant deux autres portefeuilles à la disposition de ses amis qui pourraient désirer se joindre à lui. M. Lafontaine refusa, déterminé qu'il était à lutter pour obtenir justice de concert avec M. Baldwin et les réformistes du Haut-Canada, qui avaient déjà rendu beaucoup de services au Bas-Canada.

Au cours du débat sur l'Adresse, le premier ministre Draper donna quelques explications sur l'offre d'un portefeuille faite à M. Lafontaine, et ajouta :—

Je dois cependant avouer une chose, c'est que, lorsque pour la première fois j'ai rencontré en Chambre les honorables membres du Bas-Canada, je conservais encore certains préjugés à leur égard, mais grâce aux bons rapports que j'ai eus avec eux pendant la dernière session, grâce à cette courtoisie que j'ai trouvée en eux, courtoisie qui est le signe distinctif de la grande et chevaleresque nation de laquelle ils descendent, ces préjugés sont disparus.

M. Baldwin prit ensuite la parole, accusant le gouvernement. M. Lafontaine se leva alors et commença à parler en français, lorsque M. Dunn l'interrompit et lui demanda de parler en anglais. M. Lafontaine répliqua dans les termes suivants :—

L'honorable membre, qu'on nous a si souvent représenté comme ami de la population française a-t-il oublié que j'appartiens à cette origine si horriblement maltraitée par l'acte d'Union? Si c'était le cas, je le regretterais beaucoup. Il me demande de prononcer dans une autre langue que ma langue maternelle, le premier discours que j'aie à prononcer dans cette Chambre! Je me défie de mes forces à parler la langue anglaise, mais je dois informer l'honorable membre, les autres honorables membres et le public du sentiment de justice duquel je ne crains pas d'en appeler, que quand même la connaissance de la langue anglaise me serait aussi familière que celle de la langue française, je n'en ferais pas moins mon premier discours dans la langue de mes compatriotes canadiens-français, ne fut-ce que pour protester solennellement contre cette cruelle injustice de cette partie de l'acte

d'Union qui tend à proscrire la langue maternelle d'une moitié de la population du Canada. Je le dois à mes compatriotes, je le dois à moi-même. L'honorable procureur général (M. Draper) reconnaît qu'il faut au gouvernement, pour rétablir la paix et le contentement général, la coopération active des Canadiens-Français. Non seulement ce serait là un acte de justice, mais c'est encore un appui que la nécessité appelle. Oui, cette coopération est absolument nécessaire au gouvernement. Oui, il la lui faut, oui, il nous faut la lui donner, mais à des termes qui ne puissent en rien diminuer ni affaiblir notre honneur et notre caractère.

L'acte d'Union, dans la pensée de son auteur, a été d'écraser la population française, mais on s'est trompé car les moyens employés ne sont pas calculés pour produire ce résultat. Les deux populations du Haut et du Bas Canada ont des intérêts communs, et elles finiront par sympathiser ensemble.

Où, sans notre coopération active, sans notre participation au pouvoir, le gouvernement ne peut fonctionner de manière à rétablir la paix et la confiance qui sont essentielles au succès de toute Administration.

Placés par l'acte d'Union dans une situation exceptionnelle, et de minorité dans la distribution du pouvoir politique, si nous devons succomber, nous succomberons du moins en nous faisant respecter.

Dans l'état d'asservissement où la main de fer de lord Sydenham a cherché à tenir la population française... je n'avais, comme Canadien, qu'un devoir à remplir, celui de maintenir le caractère honorable qui a distingué nos compatriotes et auquel nos ennemis les plus acharnés sont obligés de rendre hommage. Ce caractère, M. le président, je ne le ternirai jamais...

Il attaqua ensuite le gouvernement et félicita le nouveau Gouverneur qui, dit-il, il en était certain, traiterait avec justice la population française. La situation semblait sans issue pour le gouvernement. Le Gouverneur fit mander de nouveau M. Lafontaine et le pria d'aider l'Administration à sortir de l'impasse. M. Lafontaine donna ses conditions, elles furent acceptées et il devint premier ministre avec Baldwin. Quelques-uns des membres de l'ancienne Administration se rallièrent à la nouvelle, acceptant les opinions de leurs nouveaux chefs qui étaient décidés, eux-là, à administrer le gouvernement d'après les vrais principes de la responsabilité ministérielle. A un vote presque unanime, la Chambre adopta une adresse au Gouverneur le félicitant sur sa conduite et le remerciant d'avoir demandé aux Canadiens-Français de prendre part à l'administration des affaires du pays. Un certain nombre de députés qui avaient appuyé l'ancienne Administration, se rallièrent à la nouvelle et prirent rang parmi ses partisans. Tout le parti réformiste du Haut-Canada donna son appui au gouvernement. Les *tories*, ayant à leur tête sir Allan McNab et M. Moffat, formaient l'opposition qui était très faible. La session fut de courte durée, pas plus d'un mois. Alors commença à se faire entendre le cri de "domination française", comme le cri de

guerre contre le gouvernement dans lequel il n'y avait pourtant que deux ministres parlant le français sur un personnel de onze, et bien que, dans l'Assemblée composée de quatre-vingts députés, il n'y eut que vingt Français.

Tel avait été le succès de l'administration de sir Charles Bagot lorsqu'il dut démissionner en mars 1843, à raison d'une maladie grave. Il mourut le 19 mai suivant. Sir Charles Bagot laissa à la postérité un nom honorable et une réputation sans tache. Il fut l'un de ces rares gouverneurs qui, par leur noble conduite et leur très grande impartialité, surent conquérir l'amour des sujets de Sa Majesté au Canada, et qui furent profondément regrettés par la minorité française de ce qui était alors la province du Canada. Sir Charles Metcalfe succéda à sir Charles Bagot. Il arriva à Kingston en mars 1843 et convoqua le Parlement pour le mois de septembre suivant. Le gouvernement Lafontaine était très fort. La session fut prorogée le 9 décembre. Une difficulté s'éleva entre le Gouverneur et ses aviseurs. Le Gouverneur réclamait le droit de nommer les fonctionnaires publics sans consulter ses ministres. Le gouvernement Lafontaine-Baldwin, ayant des opinions tout à fait opposées, démissionna. Lorsque l'affaire vint devant la Chambre, une majorité de vingt-deux approuva la ligne de conduite suivie par l'Administration. Pendant neuf mois, le Gouverneur n'eut que trois aviseurs, mais enfin en septembre 1844, il réussit à former un Cabinet, Viger-Draper, et dissout le Parlement. Sir Charles Metcalfe, qui avait déjà violé la constitution en nommant des fonctionnaires publics sans consulter ses aviseurs, crut qu'il pouvait faire un pas de plus et que son influence pourrait aider le gouvernement dans la lutte qui commençait. Il intervint donc dans les élections, et le résultat fut, que bien que les libéraux triomphèrent dans le Bas-Canada, leurs alliés les réformistes, furent battus dans le Haut-Canada.

Le Parlement se réunit le 28 novembre 1844.

Le procureur général Smith proposa que sir Allan McNab fut nommé président, et le colonel Prince proposa que M. Morin fut le président. Sir Allan fut choisi à une majorité de trois. Sur l'Adresse, le gouvernement obtint une majorité de six.

Pendant cette session deux adresses très importantes furent unanimement votées à Sa Majesté, l'une demandant une amnistie générale pour toutes les offenses commises en 1837-38, l'autre pour le rappel de la clause de la loi d'Union interdisant l'usage de la langue française. Ces deux votes unanimes des deux partis dans la Chambre, spécialement le dernier qui devait rétablir l'usage de la langue française, prouve évidemment que l'attitude énergique prise depuis l'Union par la population française, plus particulièrement l'attitude de son chef M. Lafontaine, n'avait pas nui à leur cause, mais au contraire qu'elle leur avait aidé à obtenir justice de la part des bons citoyens et des hommes justes qui savent réfléchir, et c'est ainsi que les choses se passent toujours. Personne n'est indifférent à l'audace, au courage et à la détermination. Vos Honneurs sans doute se rappellent les bonnes paroles prononcées à cette occasion par quelques-uns des messieurs de langue anglaise. Entre autres MM. Moffat du Bas-Canada et Dunlop du Haut-Canada admirent s'être trompés. Ils demandèrent excuse pour toutes les paroles imprudentes dont ils s'étaient servis dans des circonstances précédentes en parlant de cette même question de la langue française. Ils se déclarèrent prêts à faire tout en leur pouvoir pour que le français devint comme l'anglais, langue officielle. Mais l'Angleterre fut lente à rendre justice. Il fallut trois longues années pour rétablir l'usage du français. Ce ne fut qu'en 1848 que le français fut employé dans les procédures parlementaires.

Le Parlement fut prorogé le 29 mars 1845. Sir Charles Metcalfe fut élevé à la pairie du royaume uni au commencement de cette année là et laissa le Canada en novembre. Lord Cathcart devint administrateur et fut nommé Gouverneur le 16 mars 1846. Le 20 mars il convoqua le Parlement. Le gouvernement fut appuyé sur l'Adresse par une majorité de seize. Une longue discussion s'éleva à propos de la correspondance qui avait été échangée entre le premier ministre, M. Draper et M. Caron, appartenant au parti libéral du Bas-Canada, correspondance qui avait été échangée parce que l'on désirait fortifier le gouvernement. Celui-ci, bien qu'il ne fut pas très fort au commencement de la session, l'était encore beaucoup moins à

la fin. C'était à tel point qu'en plusieurs circonstances M. Draper dut réunir ses partisans et leur dire qu'il démissionnerait assurément s'il n'était pas mieux appuyé. Le Parlement fut prorogé le 9 juin 1846.

Lord Elgin fut nommé Gouverneur le 16 septembre 1846, et entra en fonction le 30 janvier 1847. Il découvrit bientôt que le Cabinet tel que constitué ne pouvait pas commander la confiance du peuple en général. Il lui déplaisait de voir que l'élément français était à peine représenté dans le Cabinet. Il attira l'attention de ses aviseurs sur ces faits et suivant cet avis, il demanda à MM. Morin et Caron de se joindre à l'Administration. M. Morin refusa sur le champ donnant entre autres raisons, que les libéraux du Bas-Canada ainsi que lui-même avaient des alliés, les réformistes du Haut-Canada, qu'il ne pouvait abandonner sans de bonnes raisons. M. Caron crut qu'il était préférable dans les intérêts de son parti de continuer les négociations. C'est ce qu'il fit mais sans succès. MM. Morin et Caron furent l'un et l'autre approuvés par leur parti.

Quelques-uns des membres du Cabinet démissionnèrent. Ce furent MM. Smith et Taschereau. Quelques semaines plus tard en mai 1847, M. Draper abandonna à M. Henry Sherwood le poste de premier ministre, M. John-A. Macdonald, connu pendant un certain nombre d'années, comme sir John-A. Macdonald, joignit le Cabinet en qualité de receveur général. L'Administration Sherwood était composée de cinq députés du Haut-Canada et de quatre du Bas-Canada, dont un seul seulement était d'origine française. Le Gouverneur ne s'était en aucune manière immiscé dans la reconstruction du Cabinet.

Le 2 juin 1847 Lord Elgin ouvrit la session. M. Baldwin, appuyé par M. Lafontaine, proposa un amendement à l'Adresse, félicitant Lord Elgin sur son alliance avec la famille de lord Durham, reconnaissant que l'octroi au Canada par l'Angleterre du gouvernement responsable, était dû à lord Durham. La Chambre d'Assemblée était convaincue que Son Excellence administrerait les affaires de la province d'après les vrais principes constitutionnels.

MM. Alywin, Chauveau, Malcom, Cameron, Merritt, Watts, etc., parlèrent en faveur de l'amendement tandis que MM. Cayley, Gowen, John Hilyard, Cameron

et John-A. Macdonald parlèrent contre. L'Adresse fut adoptée à une majorité de deux voix, pour, trente-neuf, contre, trente-sept.

M. Neilson proposa au Conseil législatif une résolution à l'effet de critiquer le gouvernement à raison de son hostilité envers les Canadiens-Français.

La proposition fut rejetée grâce au vote du président McGill.

Après que le Parlement eut été prorogé, lord Elgin, alarmé de l'état des affaires, en vint à la conclusion qu'il était de son devoir de trouver, pour être ses aviseurs, des hommes qui commanderaient la confiance du peuple en général. Conséquemment il dissout le Parlement le 6 décembre 1847. Les libéraux triomphèrent aux élections dans le Bas-Canada et leurs alliés, les réformistes, en firent autant dans le Haut-Canada. Le Parlement se réunit le 25 février 1848. M. Morin fut nommé président, contre sir Allan McNab, par un vote de cinquante-quatre contre dix-neuf. Un amendement fut proposé par M. Baldwin sur l'Adresse, et fut adopté par un vote de cinquante-quatre contre vingt. L'Administration Sherwood envoya sa démission.

Lord Elgin fit mander messieurs Lafontaine et Baldwin. Un nouveau Cabinet fut formé sous la direction de M. Lafontaine. Il était composé de douze députés libéraux. Les six députés du Bas-Canada étaient Messieurs Lafontaine, Leslie, Caron, Taché, Alywin et Viger. Les six ministres du Haut-Canada, furent : Messieurs Baldwin, Sullivan, Hincks, Price, Malcolm Cameron et Blake. M. Lafontaine et Baldwin reçurent alors leur récompense pour la conduite patriotique qu'ils avaient suivie depuis 1843 lorsque, tout en ayant une majorité de vingt-cinq votes, avaient préféré démissionner plutôt que de se soumettre aux prétentions inconstitutionnelles de Lord Metcalfe, qui croyait avoir le droit de nommer les fonctionnaires publics sans prendre l'avis de ses ministres. Leur détermination d'administrer les affaires du pays suivant les vrais principes constitutionnels du gouvernement responsable triompha alors. Il fallut un temps assez long pour jeter les bases de ce gouvernement en s'inspirant des vrais principes constitutionnels, mais lorsque vous considérez les difficultés énormes qui existaient alors, vous ne pouvez vous empêcher d'admirer le courage déployé par ces deux grands hommes (messieurs Lafontaine et

Baldwin), pendant les sept années qu'ils eurent à lutter contre les gouverneurs de l'époque, sir Charles Bagot excepté, et leurs aviseurs *tory*. Ils avaient résolu dès les premiers jours de l'Union, que le gouvernement responsable ayant été accordé au Canada, il serait administré d'après les vrais principes constitutionnels, quelles que fussent les difficultés qu'ils auraient à surmonter. Ils eurent le courage de suivre jusqu'au bout leur détermination patriotique et ils avaient à ce moment-là le plaisir et la satisfaction de recueillir les fruits de leurs travaux. Depuis ce jour-là, (le 11 mars 1848), le gouvernement responsable n'a pas cessé d'être appliqué au Canada suivant les vrais principes constitutionnels.

L'Administration Lafontaine-Baldwin était forte, ayant une majorité de trois contre un environ. Les ministres devant se faire réélire, la session fut courte, le Parlement fut prorogé en mars, après que les subsides pour l'année en ont été votés. Pendant la vacance, quelques changements eurent lieu dans le Cabinet. M. Drummond remplaça M. Alywin, qui fut nommé juge, et M. Merritt prit la place de M. Sullivan. Le 18 janvier 1849, le Parlement se réunit. Lord Elgin fut assez généreux et assez courtois pour prononcer son discours d'ouverture en français. Dans l'un des paragraphes de la harangue officielle, Son Excellence fit connaître le fait que la langue française avait été rétabli dans ses droits, et dans un autre paragraphe, que les autorités impériales avaient accordé une amnistie générale à tous les Canadiens qui se trouvaient impliqués dans les troubles politiques de 1837 et de 1838. L'Adresse fut adoptée par un vote de quarante-huit contre dix-huit. Des mesures très importantes furent soumises et adoptées pendant cette session. Au nombre de ces mesures s'en trouvait une qui causa beaucoup de troubles, c'était une loi accordant une indemnité à ceux qui dans le Bas-Canada avaient injustement souffert par suite des troubles de 1837-38. Une indemnité semblable avait été payée dans le Haut-Canada. L'opposition *tory* se fâcha. Des discours très violents furent prononcés contre ce projet de loi dans l'enceinte législative et ailleurs par sir Allan McNab, messieurs Gagy, John-A. Macdonald, Molson, et autres. Sir Allan, dans un discours prononcé en dehors de la Chambre, alla jusqu'au point de conseiller à la foule de ne

pas se soumettre, mais d'aller faire une manifestation hostile devant la résidence du Gouverneur. Lui-même serait prêt à un moment d'avis, à descendre à la tête de vingt mille hommes pour prêter main-forte aux loyalistes de Montréal. À la grande assemblée tenue sur le Champ-de-Mars, M. Lafontaine fut brûlé en effigie. Les journaux *tory* de Montréal et ailleurs ne furent pas moins violents dans leurs écrits. Quelques journaux de Montréal poussèrent la violence encore plus loin, et déclarèrent qu'avant de se résigner à voir le Bas-Canada gouverné par les Canadiens-Français, ils inonderaient cette province de sang.

Le jour suivant M. Blake, de son siège dans l'Assemblée législative, exposa la conduite si peu patriotique suivie par les *tories*. Ils agissaient en opposition directe à ce qu'ils avaient fait eux-mêmes à propos de cette même question lorsqu'il s'agissait du Haut-Canada.

M. Lafontaine prit aussi la parole et démontra que son Administration marchait sur les traces du gouvernement *tory* précédent. M. John-A. Macdonald parla avec violence contre l'indemnité.

Cette mesure fut adoptée sur un vote de quarante-huit contre vingt-trois. Vingt-quatre députés de langue anglaise appuyèrent cette mesure.

Au Conseil législatif elle fut adoptée à une majorité de six, (vingt contre quatorze.) Le Gouverneur se fit conduire aux édifices du Parlement le 25 avril pour sanctionner la loi d'indemnité et quelques autres actes législatifs. Lorsque Son Excellence donna son assentiment à la loi d'indemnité, les *tories* qui étaient en nombre dans les galeries, firent un bruit d'enfer, vociférant des paroles de désespoir. Ils continuèrent ainsi, insultant le représentant de la Reine, jetant des pierres et des œufs pourris sur Son Excellence et son état-major. Dans la soirée une grande assemblée eut lieu sur le Champ-de-Mars, sous la présidence de M. Moffat. Des discours violents furent prononcés après lesquels la foule se porta vers les édifices parlementaires où siégeait la députation. Les assaillants commencèrent par jeter des pierres dans la salle des séances forçant ainsi les députés à l'abandonner, puis ils entrèrent dans l'enceinte législative, se mirent à briser tout ce qui leur tombait sous la main et prirent possession de la masse. L'un des chefs de la foule, s'em-

parant du feuteuil présidentiel, prononça au nom du peuple la dissolution du Parlement, et immédiatement des cris de "au feu, au feu" se firent entendre. Tout l'édifice fut consumé ainsi que la bibliothèque. La perte fut évaluée à \$600,000. Une partie des propriétés de M. Lafontaine fut incendiée; il en fut ainsi des demeures de Messieurs Hincks, Holmes, Neilson et Wilson. Deux journaux anglais de Montréal publièrent des articles d'une extrême violence. "C'est une guerre de race," disaient-ils, "l'une ou l'autre doit périr. Exterminons tout ce qui porte un nom français."

Le jour suivant la députation se réunit dans la salle du marché Bonsecours. La première chose qu'elle fit fut d'adopter une adresse à Son Excellence protestant de la loyauté de la Chambre envers la Reine, exprimant son indignation de ce qui était arrivé, reconnaissant l'impartialité manifestée par Son Excellence et offrant d'aider au maintien du bon ordre. Cette adresse fut adoptée par un vote de trente-six contre seize. Lord Elgin se rendit à l'hôtel du gouvernement pour recevoir les adresses des deux Chambres. En chemin il fut assailli et insulté. Il fut même frappé ainsi qu'un certain nombre de membres du Parlement. La conduite du Gouverneur fut approuvée par la grande majorité du peuple dans les deux sections de la province unie.

Le parlement fut prorogé le 30 mai 1849, par le major général Rowan, Son Excellence Lord Elgin croyant devoir se faire remplacer dans l'intérêt de la paix publique à Montréal.

N'ayant pas réussi dans leurs efforts, les *tories* de Montréal et d'ailleurs dans le Haut-Canada, organisèrent une association qu'ils appelèrent "La ligue britannique de l'Amérique du Nord," mais son existence fut éphémère. Elle disparut bientôt pour faire place à une organisation favorisant l'annexion du Canada aux États-Unis.

La session de 1850 fut ouverte le 14 mai à Toronto. L'Adresse provoqua un long débat. Sir Allan McNab, chef des *tories*, fut particulièrement violent, à tel point qu'il réussit à dégoûter plusieurs de ses amis; entre autres le colonel Gagy abandonna les rangs *tory* et donna son appui à l'Administration Lafontaine-Baldwin déclarant qu'il en était venu à cette décision grâce à la conduite suivie par ses amis

politiques. L'incendie des édifices parlementaires avait dit-il, détruit tout espoir de voir les *tories* reprendre jamais le pouvoir. Il ajouta qu'il ne pourrait pas même former une Administration. L'Adresse fut adoptée par un vote de quarante-quatre contre quatorze. Au conseil législatif elle fut votée à la presque unanimité. Dans l'Assemblée législative les chefs de l'opposition *tory* étaient sir Allan McNab, Messieurs J.-A. Macdonald, Sherwood et Cayley avec M. Louis-Joseph Papineau comme chef de quelques libéraux extrêmes du Bas-Canada et M. Malcolm Cameron qui avec quelques libéraux extrémistes mécontents, du Haut-Canada, s'étaient ralliés à l'opposition, qui se trouvait alors composée de trois classes de politiciens : Quelques-uns appartenant à l'oligarchie, d'autres, qui avaient signé le manifeste annexionniste, d'autres encore qui favorisaient l'indépendance. Sir Allan McNab essaya de ramener de nouveau la discussion sur la loi d'indemnité qui avait causé tant d'agitation pendant la session précédente. Il déposa un projet de loi à l'effet de modifier cette législation, mais il ne fut pas discuté et ne reçut l'appui que de dix-neuf députés seulement. Sir Allan McNab avait maintenant la preuve certaine que la violence que lui et ses amis avaient employée avait ruiné le parti *tory*. A partir de ce jour-là il se montra un tout autre homme, et devint modéré. Le Parlement fut ouvert à Toronto le 14 mai et la session fut prorogée le 10 août 1850.

La dernière session du troisième parlement fut ouverte à Toronto le 20 mai 1851. L'Adresse fut adoptée unanimement le même jour.

Des mesures d'une très grande importance furent discutées pendant la session, quelques-unes d'entre elles furent adoptées tandis que d'autres furent renvoyées à plus tard. Des efforts furent faits par M. W.-L. McKindsey pour faire abolir la cour de chancellerie du Haut-Canada. M. Baldwin s'y opposa et triompha, mais comme il se trouva sur cette question en minorité dans la députation de sa province, il se sentit humilié et envoya sa démission comme procureur général du Haut-Canada. Les deux côtés de la Chambre exprimèrent le profond regret que leur causait cette détermination. Le Parlement fut prorogé le 31 août 1851. Quelques mois plus tard en octobre 1851, M. Lafontaine démissionna aussi comme procureur général pour le

Bas-Canada, et le nouveau premier ministre M. Hincks fut chargé par Lord Elgin de former une nouvelle Administration. Il accepta la tâche et prit M. Morin comme chef du Bas-Canada. Ce gouvernement fut la continuation du Cabinet Lafontaine-Baldwin, ayant les mêmes principes et la même politique.

Le Parlement fut dissout le 6 novembre 1851, ses quatre années d'existence étant expirées. Les élections eurent lieu, et le gouvernement fut maintenu au pouvoir par une grande majorité, particulièrement dans le Bas-Canada. La première session du quatrième Parlement fut ouverte à Québec le 19 août 1852. M. John Sandfield Macdonald fut élu président par un vote de cinquante-cinq contre vingt-trois. L'Adresse fut votée à une grande majorité. La session fut ajournée du 10 novembre 1852 au 14 février 1853. Une mesure fut soumise par le gouvernement pour régler la représentation, donnant comme auparavant, un égal nombre de députés au Haut-Canada et au Bas-Canada. Elle fut adoptée en dépit de sir Allan McNab et de messieurs John-A. Macdonald, Georges Brown, Badgley, Robinson, qui désiraient avoir la représentation basée sur la population. La session fut close le 15 juin 1853. Pendant la vacance, quelques changements furent faits dans le Cabinet. L'incendie des édifices du Parlement à Québec fut cause que l'on ne put réunir les Chambres avant le 13 juin 1854. L'Adresse fut laconique, le gouvernement ayant l'intention de n'avoir qu'une courte session afin de voter une loi relative à la représentation populaire, obtenir les subsides, puis dissoudre le Parlement afin d'appliquer la nouvelle loi touchant la représentation. Cela ne satisfait pas la Chambre, et un amendement à l'Adresse, exprimant ce mécontentement fut soumis par M. Cauchon et adopté par un vote de quarante-deux contre vingt-neuf. Dans cette occasion la majorité hostile au gouvernement se composait de toutes les classes des politiciens, libéraux, réformistes, *tories* et *clear-grits*. Après ce vote, Lord Elgin n'avait plus que deux lignes de conduite à suivre, soit de prendre d'autres avis, ou bien dissoudre le Parlement. Il résolut de recourir à ce dernier moyen vu qu'il était impossible à l'opposition de former un cabinet, à raison de la trop grande divergence d'opinion qui existait parmi les chefs de l'opposition. Il prorogea le Parlement le 20 juin et prononça

la dissolution des Chambres. Des élections générales eurent lieu dans le cours des mois de juillet et août. Les libéraux triomphèrent dans le Bas-Canada, mais les tories furent en majorité dans le Haut-Canada.

La première session du cinquième parlement fut ouverte le 5 septembre 1854. L'Administration Hincks-Morin fut battue sur l'élection du président de la Chambre, M. Cartier étant le candidat ministériel. Le gouvernement se trouva en minorité de trois. M. Sicotte fut élu président sur la proposition de M. A.-A. Dorion. Le gouvernement démissionna. Lord Elgindemanda à sir Allan McNab de former un Cabinet. Le parti tory était trop faible pour former un gouvernement, de sorte que sir Allan dut faire un choix parmi les différents partis qui existaient alors dans la Chambre, clear-grits, libéraux-démocrates, libéraux du Bas-Canada qui avaient combattu l'Administration Hincks-Morin sur certaines questions, et le vieux parti libéral du Bas-Canada qui avait toujours suivi Messieurs Lafontaine et Morin. Sir Allan demanda à M. Morin de l'aider et de prendre la direction pour le Bas-Canada. M. Morin refusa donnant pour raison que sir Allan avait des opinions absolument opposées aux siennes sur certaines questions importantes qu'il avait à cœur, tel que le règlement de la question de la réserve du clergé et la tenure seigneuriale que sir Allan avait toujours combattu contrairement au désir de M. Morin. "Eh bien" répondit sir Allan, "si nous en faisons des mesures ministérielles accepteriez-vous?" Assurément, répondit M. Morin, si vous venez à nous, nous ne pouvons refuser votre concours. Vous avez ma parole, ajouta sir Allan. Un nouveau cabinet fut organisé, composé de sir Allan McNab, Messieurs J.-A. Macdonald, Cayley, Spencer, J. Ross et Henry Smith pour le Haut-Canada, et de messieurs A.-N. Morin, Drummond, Chauveau, E.-P. Taché, Chabot et Dunbar Ross pour le Bas-Canada.

Le nouveau gouvernement fut assermenté le 11 septembre 1854. Quelques-uns des amis tory de sir Allan furent très mécontents et refusèrent de le suivre à cause de son changement de front sur les questions les plus importantes. Mais le gouvernement n'en resta pas moins fort et fut appuyé par les deux tiers de la Chambre. Le procureur général pour le Haut-Canada, (M. John-A. Macdonald,) qui avait toujours combattu le règlement de la question des

réserves du clergé, déposa un projet de loi à l'effet de régler cette question. Cette loi fut adoptée. M. Drummond procureur général pour le Bas-Canada proposa l'adoption d'une loi pourvoyant à l'abolition de la tenure seigneuriale. Elle fut adoptée par la législature à une majorité de trente-neuf voix dans l'Assemblée législative.

Lord Elgin fut remplacé par sir Edmund Head le 19 décembre 1854. M. Morin qui avait accepté la direction politique du Bas-Canada dans le seul but d'aider sir Allan McNab à organiser un nouveau Cabinet et à faire adopter ces mesures que lui et ses partisans avaient à cœur, ayant alors accompli sa mission, abandonna son siège dans le Cabinet et fut remplacé par sir E.-P. Taché, encore l'un des chefs du parti libéral ou du parti Lafontaine du Bas-Canada.

Permettez-moi de rappeler en passant à vos honneurs que cette coalition de 1854, entre le parti Lafontaine conduit par l'honorable A.-N. Morin, et les tories ayant à leur tête sir Allan McNab, et portant comme parti, le nom de conservateur, a continué d'exister jusqu'à ce jour tandis que le parti de Papineau, aujourd'hui le parti Laurier, l'a toujours combattu. Les libéraux ont donc grandement tort d'affirmer comme ils le font souvent, qu'eux seuls et personne autre, sont les successeurs de M. Lafontaine et de son parti, lorsque l'histoire nous dit que M. Lafontaine lui-même était absolument dégoûté, même au temps où il était dans la politique active, des libéraux avancés ou extrêmes ou des démocrates, tels que messieurs A.-A. Dorion, Dessaulles, Laberge, Pepin, Doutre, J.-B.-E. Dorion, Blanchet, Laflamme, Labrèche-Viger, etc., conduits d'abord par M. Papineau, plus tard par M. Viger, ensuite par M. Dorion et enfin par M. Laurier le premier ministre actuel du Canada. Qui ignore que M. Papineau avait été à peine vingt-quatre mois au Canada après son retour de l'exil, lorsqu'il fut élu par le comté de Saint-Maurice en 1847, et qu'il donna ses vues sur la situation politique du temps. Quelles furent ces vues? Ne furent-elles pas en opposition directe avec celles de M. Lafontaine?

M. Lafontaine avait accepté l'union du Haut et du Bas-Canada déclarant en même temps qu'il lutterait jusqu'à la fin sous le nouveau régime en faveur des droits de ses compatriotes. M. Papineau vint, sept ans plus tard, lorsque M. Lafontaine avait juste que là réussi dans ce qu'il avait entrepris,

et déclara qu'il n'acceptait pas l'Union mais qu'il combattrait pour son rappel. M. Lafontaine était en faveur d'une représentation égale pour le Haut et le Bas-Canada; M. Papineau ne voulait rien moins que la représentation basée sur la population. M. Lafontaine repoussait l'annexion aux États-Unis; M. Papineau au contraire la favorisait, ainsi de suite. En 1848, M. Lafontaine étant devenu premier ministre, principal conseiller de la Couronne, M. Papineau combattit son gouvernement, le gouvernement de l'homme auquel il était redevable de son retour de la terre de l'exil dans sa patrie, en 1845. Tous les jours M. Papineau attaquait M. Lafontaine et son gouvernement, et ses critiques n'avaient jamais de fin. De fait, les accusations de M. Papineau étaient des plus violentes et il se montrait fort agressif. Son langage était outrageant. A la fin, M. Lafontaine se leva de son siège et dans un superbe discours, démonta l'absurdité des paroles de M. Papineau. Je cite le passage suivant de ce discours:—

Si, en 1842 nous avions adopté le système de l'honorable député, aurions-nous été dans une position à solliciter, à presser, comme nous l'avons fait, le retour au pays de nos compatriotes exilés? Si nous n'avions pas accepté une place dans l'Administration en 1842, aurions-nous été dans une position à obtenir, pour l'honorable député en particulier, la permission de rentrer dans sa patrie, permission, pour l'obtention de laquelle, je n'ai pas hésité, pour vaincre les refus réitérés de la part de sir Charles Metcalfe, d'offrir ma démission à des emplois largement rémunérés, que je possédais alors. Voilà cependant l'homme qui, obéissant à son ancienne habitude de déverser l'injure et l'outrage, ose en présence de ces faits m'accuser, ainsi que mes collègues, de vénalité, d'amour sordide des emplois, de servilité devant le pouvoir.

Je laisse à Vos Honneurs le soin d'apprécier ces faits et de juger l'absurdité, sinon la malhonnêteté, du parti libéral, lorsqu'il affirme, comme il le fait souvent, de temps à autre, que lui seul et nul autre, se compose des descendants politiques de M. Lafontaine, qu'il réclame comme ayant été son chef lorsqu'il ne le fut jamais après le retour et l'entrée de M. Papineau dans la législature canadienne en 1847.

Ayant terminé ces remarques d'une nature incidente, je continuerai maintenant à traiter le sujet principal.

A six heures la séance est suspendue.

Séance du soir.

L'honorable M. BELLEROSÉ: J'ai en aussi peu de mots que la chose m'était possible, fait l'histoire politique du Canada-

Uni en ce qui touche la question que je traite en ce moment, pendant les quinze années qui suivirent l'arrivée de Lord Durham en 1839, comme Gouverneur général et Haut commissaire, chargé de faire une enquête sur les affaires du Canada, et d'adresser un rapport à Sa Majesté la Reine, en lui indiquant ce qu'il y avait de mieux à faire dans les circonstances. Quelque bref que soit ce sommaire historique, il démontre suffisamment que cette époque fut troublée et agitée, que la population française eut à lutter tout le temps afin d'obtenir sa part légitime dans l'Administration des affaires des provinces unies, et aussi pour ne pas se laisser supprimer comme nationalité distincte en gardant intacte son autonomie. Les Canadiens-Français durent forcer les aviseurs du principal officier exécutif du pays, que dis-je, le Gouverneur général lui-même, à administrer les affaires publiques d'après les vrais principes constitutionnels, et enfin, qu'une partie de la population de langue anglaise était l'ennemie des Canadiens-Français. Cette dernière affirmation est prouvée d'une manière concluante par la détermination manifestée par ces Anglais de mettre en pratique les recommandations contenues dans le rapport de lord Durham, ce qui aurait eu pour résultat de faire disparaître le caractère national du Bas-Canada, d'en faire une province anglaise et de ne confier son gouvernement qu'à une législature décidément anglaise. Ce sommaire de notre histoire au temps de l'Union démontre de plus qu'après quinze années de luttes des plus difficiles, les Canadiens-Français avaient conquis leur juste part d'influence. L'usage de la langue française leur avait été reconnu et le gouvernement responsable était administré d'après les vrais principes constitutionnels, enfin, que leurs pires ennemis avaient été forcés de venir à eux et de rechercher leur alliance.

Nous, leurs successeurs, avons suivi une autre ligne de conduite, une conduite toute contraire à la leur. Nos prédécesseurs combattirent jusqu'à la fin et refusèrent toute alliance qui ne leur accordait pas pleine justice. Nous, au contraire, avons subi toute espèce d'injustices et cependant, nous sommes restés fidèles à ceux qui étaient responsables de ces méfaits. Pendant quelques années, disons vingt-cinq, nous avons découvert toute espèce d'actes de duperie dont nous étions les victimes. Est-ce que ces découvertes

nous ont ouvert les yeux ? Non. Une telle conduite vexatoire à notre égard de la part de nos alliés ne nous a pas fait changer d'opinion. Nous avons continué à leur donner notre appui, — nous les avons maintenus au pouvoir, — nous leur sommes restés fidèles dans les moments les plus critiques, nous leur avons donné la force qu'ils ont employée à atteindre lentement mais sûrement le but auquel ils tendaient. Aussi, voyons les conséquences de notre conduite. De fait nous en voyons les fruits tous les jours; nos droits et privilèges sont mis en doute et discutés de la manière la plus hostile possible; quelques-uns de ces droits nous ont été enlevés pour toujours. D'autres sont menacés et cependant, il semble que nous n'avons pas encore su apprécier la position dangereuse dans laquelle nous sommes. Que dis-je, nous avons fait plus que cela encore. Ne leur avons-nous pas aidé, même directement, et n'avons-nous pas appuyé leurs efforts pour détruire tout ce qui est français ? Oui, en vérité, c'est ce que nous avons fait bien des fois; je veux dire qu'une majorité d'entre nous, Français d'origine, en avons agi ainsi. Permettez-moi de citer l'un de ces cas.

Si j'ouvre les journaux du Sénat et de la Chambre des Communes pour l'année 1876, je vois qu'un projet de loi concernant les Territoires du Nord-Ouest fut soumis aux deux Chambres par le gouvernement Mackenzie. On trouve dans cette loi une disposition décrétant que le français sera l'une des langues officielles dans ces territoires. Cette loi fut adoptée, sanctionnée par la Couronne et resta en vigueur jusqu'à l'année 1891. Alors le vigoureux gouvernement conservateur de sir John Thompson demanda au Parlement du Canada de faire disparaître le français des Territoires de l'Ouest. Je combattis une mesure aussi mauvaise au point de vue national, mais une majorité dans les deux Chambres, composée même de Canadiens-Français, accepta une législation aussi déplorable. Aux Communes ce projet de loi rallia la majorité, même la majorité des députés Canadiens-Français l'appuya. Au Sénat le vote lui fut favorable, bien que cette mesure dépouilla la population française de ses droits acquis. Trente-neuf, parmi lesquels se trouvaient six sénateurs français, appuyèrent cette loi. Cinq seulement, tous des sénateurs français, votèrent contre cette mesure inique. Voici leurs noms: Armand, Bellerose, Girard, Chaf-

fers et Tassé. A propos de ce vote, je ne puis m'empêcher de mentionner certaines circonstances qui l'accompagnèrent. Ce dernier projet de loi fut soumis au Sénat en septembre 1891. Je donnai immédiatement avis d'une proposition à l'effet de modifier l'article 18 de ce projet, article qui décrétait l'abolition de la langue française dans les Territoires du Nord-Ouest, afin que cette langue continua d'être officielle là-bas. Je demandai aussi à mon honorable ami de Repentigny (M. Armand), de se préparer à proposer sous forme d'amendement à mon amendement, que l'article 18 fut biffé, afin d'empêcher aucun autre sénateur de faire une proposition d'une nature générale qui, si elle était adoptée, aurait pour conséquence d'empêcher un vote direct au sujet de l'usage de la langue française dans les Territoires. Dans l'intervalle qui s'écoula entre le jour où cette mesure fut soumise, et celui où ces deux propositions pouvaient être faites, quelques-uns de mes collègues vinrent me trouver et m'exprimèrent leur approbation au sujet de la conduite que j'avais tenue, m'assurant en même temps qu'ils voteraient avec moi. L'un de ces sénateurs en particulier renouvela à différentes reprises l'expression de son approbation et de sa détermination d'appuyer toute mesure destinée à assurer l'usage du français dans les Territoires.

Pendant ce même intervalle, un travail considérable fut fait en dehors de cette enceinte, dans les couloirs par les deux partis politiques, afin d'obtenir un vote unanime. Pour la première fois, je puis le dire, pendant toute ma longue carrière publique, on vint me voir et on me sollicita d'abandonner mon amendement et de suivre les chefs des deux côtés qui allaient, cela me parut évident, donner leur suffrage en faveur de la mesure, assurant ainsi son adoption définitive. Je refusai positivement d'en agir ainsi, ajoutant que même si je devais être le seul avec celui qui appuyait ma proposition, je n'en demanderais pas moins le vote. Enfin le jour vint où il me fut possible de soumettre la question à la Chambre et demander le vote; c'est ce que je fis. Un débat s'éleva pendant lequel l'un de nos collègues d'alors, un partisan dévoué du gouvernement, qui n'est plus aujourd'hui sénateur, mais qui occupe un poste élevé, relevant de la Couronne, sortit de la salle des délibérations du Sénat. Quelques minutes plus tard un

autre partisan dévoué du gouvernement s'en alla aussi, mais rentra immédiatement dans cette salle par une autre porte, et s'en fut trouver un autre sénateur, celui-là même qui avait à maintes et maintes reprises approuvé ma proposition, et qui m'avait donné sa parole qu'il voterait avec moi. Quelques mots furent échangés entre eux et tous deux sortirent de la salle. Quelques instants après, ces trois sénateurs entrèrent dans cette enceinte l'un après l'autre et reprirent leur siège.

Le débat étant épuisé, le vote fut pris et le résultat fut celui que j'ai fait connaître il y a un instant à la Chambre. La langue française avait perdu l'un de ses partisans. Le sénateur qui avait plus particulièrement approuvé ma proposition, qui avait promis de l'appuyer et qui, comme je l'ai déjà dit, avait été appelé en dehors de cette enceinte, avait changé complètement ses vues; il vota en faveur d'une loi dépouillant la minorité française des Territoires du Nord-Ouest du droit constitutionnel qu'elle avait d'employer sa propre langue.

Ayant mis ces faits devant la Chambre, je laisserai à Vos Honneurs le soin de les apprécier chacun pour votre propre compte, et je continuerai maintenant à traiter mon sujet.

Telle est la ligne de conduite que nous, de la minorité française, avons suivie pendant ce dernier quart de siècle. Nous avons subi toute espèce d'injustices, nous avons démontré que nous avions perdu cette vigueur qui nous a tant valu de bien aux jours de Lafontaine. Le peuple est découragé en voyant le changement qui s'est opéré dans ses chefs. Le patriotisme et la maxime, *salus populi*, était le motto de nos ancêtres. Aujourd'hui tout cela est changé; le mot de passe des politiciens de nos jours est: "Sauvons le parti".

Pût à Dieu que mes compatriotes se fussent séparés comme je l'ai fait moi-même en 1872, de sir John-A. Macdonald et de son parti, lorsqu'il refusa, comme chef du gouvernement d'alors, de désavouer la loi scolaire du Nouveau-Brunswick de 1871, en violation de la politique de son gouvernement qui consistait à "désavouer toute législation provinciale constitutionnelle qui pourrait être de nature à nuire aux intérêts généraux du Canada." C'était le temps alors de se séparer de lui, lorsqu'il avait donné la meilleure preuve possible de son opposition aux écoles séparées et de sa détermination de faire tout en son

pour empêcher que ce système se répandit dans toute la Confédération. Mais non, on n'inquiéta pas le vieux. On lui permit de faire comme il l'entendait et nous avons vu les résultats de cette conduite: L'agitation, le trouble, le mécontentement régnant sans cesse depuis ce temps-là. Un quart de siècle s'est écoulé depuis et cependant nous avons aujourd'hui à faire face à ces mêmes difficultés. Auront-elles jamais une fin? Dieu le sait. Pour ma part, je suis convaincu que n'ayant pas dès le début, réglé ces difficultés comme on aurait dû le faire en se guidant sur les vrais principes de justice, leurs mauvais effets dureront aussi longtemps que la Confédération elle-même. L'exemple de ce qu'ont fait nos prédécesseurs d'origine française à l'époque de l'Union du Haut et du Bas-Canada en 1841, lorsqu'ils résolurent de forcer leurs ennemis à leur accorder justice, n'est pas un cas isolé. C'est la tactique à laquelle recourent tous ceux qui désirent atteindre le but qu'ils ont en vue, de tous ceux qui sont fermement décidés à réussir dans leurs efforts. N'est-ce pas en suivant la même tactique que la Nouvelle-Ecosse, avec une petite population ne dépassant guère 300,000 âmes, a pu réussir à se faire rendre justice, lorsqu'elle croyait ne pas avoir été traitée comme elle aurait dû l'être par l'acte de la Confédération. Elle choisit pour ses représentants dans le Parlement fédéral, sur vingt députés, dix-neuf résolus à combattre le gouvernement jusqu'à ce qu'elle en reçut cette mesure de justice à laquelle ils croyaient qu'elle avait droit. Mais la tactique que nous, Canadiens-Français et catholiques, avons suivie pendant les vingt-cinq dernières années environ, conduit à la ruine et à la perte. N'y a-t-il pas de nos jours parmi la population de langue anglaise des centaines d'hommes ayant des vues suffisamment larges pour être induits à venir au secours d'une minorité dont les droits sont foulés aux pieds et dont les convictions sont méprisées. N'y a-t-il pas de nos jours comme il s'en est trouvé dans le passé, des hommes à vues larges parmi nos amis d'une autre origine et d'une autre religion, qui seraient honteux d'employer la force que donne le nombre pour dépouiller une minorité de ses justes privilèges? Assurément il doit y en avoir.

Croire le contraire serait croire que nos compatriotes d'origine anglaise, écossaise et irlandaise sont grandement dégénérés,

mais tel n'est pas le cas. Il y a encore parmi eux des hommes de la même trempe que ceux qui ont existé dans le passé. On les aurait trouvés en temps opportun. Si notre peuple avait commencé la lutte en 1872, comme Lafontaine le fit en 1841, il aurait trouvé les Baldwin, les Aylwin et les Blake de nos jours qui seraient venus à son secours dans la lutte qu'il aurait soutenue pour obtenir justice égale et la liberté religieuse. Je voudrais bien savoir quelles raisons peuvent offrir ceux qui combattent ces vues pour justifier la ligne de conduite qu'ils ont suivie. Les protestants aussi bien que les catholiques tombent dans l'erreur quand ils en agissent ainsi. Les protestants croient dans le droit du libre arbitre. A moins qu'ils soient disposés à se laisser accuser de bigoterie et de se faire connaître comme des fanatiques, comment peuvent-ils refuser d'admettre, qu'ils soient catholiques ou protestants, de défendre ce principe et de le suivre jusqu'au bout, en demandant qu'ils ne soient pas obligés d'envoyer leurs enfants à des écoles que leur conscience leur dit être mauvaises de payer pour le maintien de ces écoles. Il n'y a pas de doute que sir Oliver Mowat s'inspira de ce principe aussi bien que de la loi constitutionnelle de ce pays lorsqu'en 1890, il refusa, comme premier ministre d'Ontario, d'approuver aucun projet de législation qui porterait atteinte à l'organisation des écoles séparées dans sa province. L'attitude courageuse prise sur cette importante question de l'éducation par le chef protestant d'Ontario, siégeant dans l'Assemblée législative de cette province, composée presque exclusivement de députés protestants, et à la veille d'une élection générale, sans se préoccuper des conséquences qui pourraient en résulter, en ce qui concernait son avenir politique et celle de ses collègues dans le Cabinet, prouve indubitablement son amour de la constitution et sa fidélité aux principes de libertés religieuses qu'il défend comme protestant. Sir Oliver Mowat fit ce qu'il considérait être juste et équitable, et la Chambre l'appuya; la grande masse du peuple de cette province approuva aussi sa conduite et envoya une bonne majorité de ses partisans pour appuyer son Cabinet.

Si mes co-religionnaires avaient refusé de se soumettre en 1872 à l'acte perfide perpétré en Angleterre lors de l'adoption de la loi constitutionnelle de l'Amérique

Britannique du Nord, dans le cas des écoles du Nouveau-Brunswick, ils auraient trouvé de nouveaux alliés parmi la population de langue anglaise, ils auraient été aidés par des hommes à vues larges qui auraient été heureux d'accorder à leurs compatriotes la jouissance des privilèges auxquels ils avaient droit.

Mes compatriotes et co-religionnaires ne l'ont pas fait. Leurs représentants dans le Cabinet n'ont pas eu le courage d'abandonner leur poste. Pour une raison ou pour une autre, ils ont préféré garder leur portefeuille. Qu'en est-il résulté? Nous avons été maltraités jusqu'à un tel point, qu'enfin, après vingt-cinq années d'humiliations, il nous a fallu l'année dernière, bon gré mal gré, entrer en guerre. Les chefs de Québec durent faire ce qui aurait dû être fait il y a un quart de siècle, ils durent démissionner comme membre de l'Administration, et cela dans des circonstances infiniment moins favorables que celles de 1872, lorsqu'une crise comme celle que nous traversons n'aurait pas pu mettre en aussi grand péril la grave question des écoles séparées. A cette époque-là (1872), sir John Macdonald se serait soumis aux demandes de ses collègues de Québec, ou il aurait refusé de le faire. S'il s'était soumis, la question des écoles séparées aurait été à jamais réglée, un grand précédent aurait été établi qui aurait enlevé à tous les bigots et les fanatiques tout espoir de gagner à l'avenir leur point.

S'il ne s'était pas soumis, alors les catholiques du Canada, secondés comme ils l'ont été dans le passé, par des protestants bons et honnêtes, auraient précipité sir John du pouvoir et installé à sa place, non pas le catholique M. Laurier, mais le protestant M. Alexander Mackenzie. Une fois devenu premier ministre, M. Mackenzie, sans aucun doute, aurait agi comme il l'a fait dans d'autres circonstances semblables. N'a-t-il pas, au nom de son gouvernement, soumis en 1876, aux deux Chambres du Parlement, un projet de loi intitulé: "Loi concernant les Territoires du Nord-Ouest," dans lequel se trouvait une clause garantissant à la minorité française de ces territoires l'usage complet de la langue française, et est-ce que ce n'est pas le gouvernement tory de sir John Thompson qui, comme je l'ai déjà dit, demanda en 1891 aux Communes et au Sénat de biffer cette précieuse disposition? Une majorité dans

les deux Chambres, non seulement de membres du Parlement parlant la langue anglaise, mais chose regrettable à dire, une majorité même de membres de langue française donna son appui à une œuvre aussi néfaste; aussi depuis ce jour-là, l'anglais seul est la langue officielle de ces Territoires.

De tous les faits que j'ai relevés et de toutes les circonstances qui ont, comme je l'ai démontré, précédé, accompagné ou suivi ces événements, je ne puis en venir à aucune autre conclusion logique que la suivante, *id est*. Premièrement, que sir John-A. Macdonald et ses amis composant le prétendu parti conservateur, sont responsables de la dangereuse position qui a été faite aux catholiques quant à ce qui concerne leur droit d'avoir des écoles séparées et autres privilèges dont je n'ai pas l'intention de parler aujourd'hui.

Deuxièmement, que les catholiques, et plus particulièrement, les Canadiens-Français se trouvent par leur faute dans la périlleuse position où ils sont aujourd'hui, à cause de leur dévouement trop grand envers leur vieux chef et de la confiance illimitée qu'ils repositaient en lui. Il n'y a pas de doute qu'aujourd'hui on va faire valoir les objections que j'ai entendues bien des fois déjà; les suivantes par exemple :

On ne pouvait pas désavouer la législation manitobaine de 1890 au sujet de l'éducation, vu que la constitutionnalité de cette loi avait été soumise au Gouverneur en conseil par une requête de la minorité catholique du Manitoba avant l'expiration des douze mois accordés au gouvernement fédéral par la loi de l'Amérique Britannique du Nord, lui permettant d'examiner cette loi et de la désavouer, ou de la laisser entrer en force, suivant le cas; aussi parce que la résolution Blake qui fut adoptée unanimement par le Parlement, empêchait l'exercice du droit de désaveu. Eh bien, ces objections sur la constitutionnalité de cette loi, pourraient avoir quelque force si ma proposition tendait à dire que sir John A. Macdonald était obligé d'aviser le Gouverneur en conseil de désavouer cette loi parce qu'elle était inconstitutionnelle, mais elles n'ont plus aucune valeur dans ce cas-ci, car, comme je l'ai déjà dit, ma prétention est que cette loi aurait dû être désavouée parce qu'elle était contraire aux intérêts généraux du Canada et, par là même, tombait dans la seconde catégorie des lois devant être

désavouées suivant le principe posé par sir John-A. Macdonald et son gouvernement après que la loi de l'Amérique Britannique du Nord fut mise en force en 1867. Tel fut mon argument en 1872, lorsque j'attaquai sir John, lui rappelant qu'il avait lui-même défini la politique de son gouvernement, en disant que le pouvoir de désavouer les lois provinciales ne pourrait être exercé que dans deux cas :

Premièrement, si la loi était inconstitutionnelle et si on avait excédé la juridiction.

Deuxièmement, si elle était contraire aux intérêts généraux du Canada.

Si tel est le cas, et j'ai démontré suffisamment qu'il en était ainsi, j'aimerais bien savoir quelle autre autorité devait juger, sinon le gouvernement canadien, et si, comme c'était le cas, la décision du gouvernement était erronée, est-ce que le Parlement du Canada n'était pas tenu de censurer une telle conduite? Telle fut mon opinion en 1872, telle est encore ma manière de voir. Qui ignore les grandes difficultés soulevées à propos de ces questions de religion, lorsqu'elles ne sont pas réglées de suite, lorsqu'elles sont laissées en suspens. Quel est le pays où elles n'ont pas fait du mal lorsqu'elles ne furent pas réglées immédiatement de la manière la plus équitable possible, et aussi de façon à convaincre tout le monde que la décision rendue était d'une nature absolument satisfaisante.

Mais même si ma proposition avait été que cette loi de 1890 devait être désavouée parce qu'elle était inconstitutionnelle, on ne peut pas considérer que les objections que j'ai mentionnées ont un grand poids, puisqu'elles ne peuvent d'aucune manière priver le Gouverneur en conseil de l'exercice de sa discrétion.

Mais tout en accusant sans la moindre hésitation le prétendu parti conservateur, siégeant maintenant du côté de l'opposition dans cette Chambre, d'avoir ainsi manqué à son devoir pendant le temps qu'il eut en mains les rênes du pouvoir jusqu'au jour heureux où sir Mackenzie Bowell prit la direction du parti, je suis enchanté de dire et de reconnaître qu'un grand changement s'est opéré depuis lors. Honorables messieurs, on ne combattit pas bien énergiquement à propos de la question scolaire du Manitoba pendant les premiers mois de l'existence de l'Administration de sir Mackenzie Bowell, et plus

tard, lorsque sir Charles Tupper fut au pouvoir, mais on doit dire en justice pour ces honorables messieurs, que la loi réparatrice, ayant été approuvée par une majorité de dix-huit députés dans la Chambre des Communes, elle aurait reçu aujourd'hui la sanction de la Couronne, ce qui en aurait fait la loi du pays, si l'opposition d'alors, conduite par M. Laurier, comptant qu'il ne restait plus que quatre ou cinq semaines avant que le mandat légal du Parlement fut expiré, vu que les cinq années se trouveraient alors écoulées, si, dis-je, l'opposition ne s'était pas mise à l'œuvre, prenant tous les moyens possibles pour faire perdre un temps précieux, afin que le Parlement expira avant que la loi réparatrice put être définitivement adoptée.

Je ne puis m'empêcher de féliciter ces deux premiers ministres et leurs amis de la bonne besogne qu'ils ont faite, par laquelle ils ont, autant que la chose était en leur pouvoir, racheté les erreurs passées de leur parti. Ces deux premiers ministres n'ont pas réussi, cela est très vrai, mais il n'en a pas dépendu d'eux. Ils ont fait tout ce que, humainement parlant, ils pouvaient faire. Ils firent adopter à une majorité de dix-huit dans la Chambre des Communes cette mesure à sa seconde délibération, en dépit de M. Laurier et de son parti (dont une majorité de catholiques libéraux vota avec lui.) Ce fut après ce grand succès que, afin d'empêcher l'adoption définitive de la loi réparatrice et pour qu'elle ne devint pas la loi du pays, l'opposition recourut à la tactique dont j'ai déjà parlé et qui eut les résultats les plus désastreux pour les catholiques du Manitoba, mais cela ne diminue en rien les mérites de ces deux premiers ministres, sir Mackenzie Bowell et sir Charles Tupper. Honneur à ces deux messieurs. M. Laurier et ses amis sont seuls responsables de la grande injustice qui a été commise, et n'ont aucune excuse quelconque, si ce n'est celle d'avoir assuré un triomphe de parti, ou celle de l'ignorance. Je dois dire que j'ai toujours trouvé que la conduite suivie par l'opposition était très déraisonnable et des plus ridicules dans les circonstances et de nature à abrégier le temps où il serait en leur pouvoir de gouverner le pays. De fait, je ne pense jamais à cette conduite sans, en même temps me rappeler de la maxime, *quem vult perdere Deus prius dementat*, tout comme si, suivant moi, les membres de ce

parti eussent été frappés d'aveuglement. Pour ma part j'ai toujours été convaincu que M. Laurier et les autres chefs catholiques du parti libéral ne se rendaient pas compte de la responsabilité que cette question scolaire leur mettait sur les épaules. C'est ce que j'ai dit pendant la dernière session de mon siège dans cette Chambre. Mes paroles sont consignées au compte rendu et ont été prononcées le 1er septembre 1896.

Je suis encore convaincu que M. Laurier ignorait la doctrine de l'Eglise à laquelle il appartient, et qu'il a mal fait parce qu'il ne connaissait pas mieux. Mais une telle ignorance ne l'excuse pas, à moins qu'elle fut insurmontable. Mais elle ne l'était pas, il était facile pour lui de la dissiper, car il fut à maintes reprises mis sur ses gardes. Il savait à qui s'adresser pour obtenir des lumières sur cette question, et son devoir l'y obligeait. Si, comme quelques personnes le prétendent, M. Laurier savait ce qu'il faisait et connaissait l'enseignement de l'Eglise sur cette question de l'éducation, alors je suis chagrin de dire qu'il était complètement dans l'erreur, et suivant les vrais principes de la logique, il a sacrifié les droits de l'Eglise et ses doctrines, non pour un plat de lentilles, mais pour le pouvoir, la direction de son parti ou pour quelque chose de ce genre.

Quoi qu'il en soit, l'honorable premier ministre a perdu tout droit à l'appui de tous les vrais catholiques et de tous les protestants fidèles à leur foi.

Les catholiques ne peuvent le suivre quand il tourne le dos à leur mère commune, l'Eglise, abandonnant ses doctrines et condamnant ses enseignements.

Les protestants ne peuvent pas non plus l'appuyer sur cette question de l'éducation. S'ils le faisaient, ne violeraient-ils pas avec leur chef le véritable principe fondamental du protestantisme, le libre arbitre? Leur chef et eux ne forceraient-ils pas par une loi humaine, les catholiques de faire ce qu'ils croient être défendu par la loi divine? Cela serait-il d'accord avec le libre arbitre? Est-ce que les protestants ont le droit plus que les autres de se servir de deux poids et de deux mesures?

J'appellerai maintenant l'attention de Vos Honneurs sur la dernière partie du second paragraphe du discours prononcé par Son Excellence à l'ouverture de la présente session. J'y lis les paroles suivantes:—

... les deux gouvernements conclurent un arrangement, le meilleur qu'il fut possible d'obtenir dans l'état existant de cette irritante question. J'espère avec confiance que ce règlement mettra fin à l'agitation qui a longtemps troublé l'harmonie et le développement de notre pays, et marquera le commencement d'une ère nouvelle où régneront dans les rapports des divers éléments de notre population, un esprit de générosité, de concessions mutuelles et de bon vouloir réciproque.

S'il en est ainsi, et je crois que cela est vrai,—que ces difficultés provoquées par la question scolaire du Manitoba, ont retardé le développement matériel de notre pays, qui est responsable du délai qui s'est écoulé depuis l'année dernière? Ne sont-ce pas M. Laurier et ses amis qui, en prenant une tangente il y a eu un an en avril dernier, ont réussi à empêcher que ces difficultés fussent réglées? Et, conséquemment, ne sont-ce pas M. Laurier et ses amis qui ont été les auteurs de la profonde agitation qui a caractérisé les derniers douze mois, empêché par là même le pays de voir plus tôt le commencement de cette ère nouvelle que le premier ministre semble désirer maintenant afin, nul doute, de jouir en paix du poste qu'il occupe, et qui ne lui a coûté rien moins qu'un acte de trahison envers l'Eglise catholique et envers sa nationalité, qu'il connut ou non, comme je l'ai déjà dit, la doctrine de l'Eglise sur une telle question.

De plus, comment M. Laurier peut-il espérer avec confiance que ce règlement de la question scolaire va mettre fin à l'agitation actuelle, lorsqu'il sait,—ou il devrait le savoir, s'il l'ignore,—qu'aucun catholique ayant le moindre respect pour l'Eglise et qui désire continuer à en faire partie, ne peut accepter en aucune manière un tel règlement, à moins que les circonstances deviennent telles qu'après avoir mûrement pesé les choses, il devienne évident que, dans l'intérêt du peuple en général et dans l'intérêt de la question elle-même, il serait préférable de tolérer l'état de choses et de se soumettre *pro tem* à un arrangement aussi inique, contre lequel ils auraient au préalable, protesté; car on ne peut jamais oublier qu'aucun vrai et fidèle catholique peut en aucun temps l'approuver ou l'accepter. Le gouvernement Laurier assure aussi au Parlement par la bouche de Son Excellence, que "c'est le meilleur règlement qu'il fut possible d'obtenir dans l'état existant de cette irritante question." Si les circonstances sont telles, à qui la faute? Est-ce que M. Laurier et ses amis ne sont pas seuls

responsables de ce déplorable état de choses? Ils crurent devoir faire de l'obstruction en avril 1896, afin que la loi réparatrice ne fut pas définitivement adoptée, bien qu'elle eut été acceptée par les catholiques et par une bonne majorité de la Chambre basse, et réduire à néant le remède apporté à l'injustice commise en 1890 à la minorité catholique du Manitoba. Aujourd'hui qu'ils ont fait le mal ils viennent implorer la paix. "Traisons-nous les uns les autres avec générosité" disent-ils; "faisons des concessions mutuelles et montrons notre bonne volonté." En d'autres termes, que les catholiques abandonnent leurs droits ainsi que le demandent des protestants comme ceux qui veulent bien permettre à toutes les sectes d'exister dans ce pays, mais qui ne peuvent consentir à ce que les catholiques vivent ici et suivent les dictées de leur conscience.

Le secrétaire d'Etat disait hier que la loi réparatrice n'aurait pas pu être exécutée vu que le gouvernement fédéral n'a pas à sa disposition le mécanisme nécessaire pour faire fonctionner une telle loi. N'est-ce pas là une objection des plus étranges? Est-ce que nos municipalités et nos commissaires d'écoles ne sont pas obligés de créer le mécanisme nécessaire à l'exécution de leurs règlements et de leurs rôles de cotisation? Il n'y a seulement que quelques mois que l'une des municipalités du district d'Ottawa dut créer un tel mécanisme. C'est ce qu'elle a fait et elle a prélevé les fonds qu'il lui fallait.

En 1870 lorsque le Canada eut acquis les Territoires du Nord-Ouest et nommé l'honorable M. McDougall lieutenant gouverneur de cette contrée, la population des territoires,—il est vrai que c'était une population française,—se souleva, organisa un gouvernement *de facto* et fit des préparatifs pour défendre ses droits. Que fit le gouvernement canadien? N'envoya-t-il pas une armée contre cette population? Seulement, avant qu'aucun dégât eût été commis, le gouvernement canadien pensa qu'il pouvait bien s'être trompé, comme c'était le cas; il demanda au gouvernement provisoire de l'Ouest d'envoyer des délégués à Ottawa chargés de faire des arrangements pour l'entrée de ces Territoires dans la Confédération. De fait, n'est-il pas arrivé souvent que le gouvernement dût recourir à la force armée pour imposer au peuple l'obéissance à la loi dans certaines provin-

ces du Canada. Mais avant tout, le gouvernement n'est-il pas blâmable de donner un tel exemple et de créer un aussi mauvais précédent ?

L'honorable secrétaire d'Etat disait aussi que cette loi de 1890 aurait dû être désavouée, et en cela je l'approuve entièrement. Le sens commun indiquait que c'était là ce que l'on devait faire. Mais le désaveu aurait pu causer des embarras et peut-être même faire quelques ennemis au gouvernement de sir John, tandis qu'en refusant d'en agir ainsi, il était possible que le Conseil privé d'Angleterre déclarerait que cette loi était *intra vires*, ce qui aurait pour résultat d'écraser la minorité catholique du Manitoba. Aussi la première opinion exprimée par Leurs Seigneuries fut-elle défavorable à cette minorité.

Mais même dans ce dernier cas, c'est-à-dire où la constitutionnalité de la législation manitobaine ne pouvait plus être mise en doute, je prétends qu'elle aurait dû tout de même être désavouée pour la raison qu'elle était de nature à nuire aux intérêts généraux du Canada, et ainsi tombait sous l'opération de la règle posée, immédiatement après la Confédération, par le gouvernement de sir John-A. Macdonald en ce qui regarde l'exercice du droit de désavouer les lois provinciales.

Après ce que je viens de dire il me reste à tirer mes conclusions sur la conduite que le parti libéral, maintenant au pouvoir, a suivie sur cette question scolaire. Voici ces conclusions :

1. Que le gouvernement libéral maintenant au pouvoir a foulé aux pieds la constitution.

2. Que les ministres ont traité avec mépris la décision du Conseil privé de Sa Majesté.

3. Que ce parti seul est actuellement responsable du trouble et de l'agitation qui, comme Son Excellence le dit dans le discours qu'il a prononcé à l'ouverture de la présente session, "ont mis en péril l'harmonie et entravé le développement de notre pays."

Les libéraux ont fait traîner inutilement le débat sur la question de la loi réparatrice en mars et avril dernier (1896) afin que cette législation, acceptée par les catholiques, le clergé et les laïques, et par la Chambre des Communes à une majorité de dix-huit, ne fut pas définitivement adoptée avant le 25 avril dernier, date de l'expiration du parlement.

4. Qu'ils ont injustement refusé d'exécuter la décision de leurs prédécesseurs en office (les cabinets de sir Charles Tupper et de sir Mackenzie Bowell.) décision qui les obligeait vu qu'elle avait été prise sur l'appel des catholiques du Manitoba, et que c'était conséquemment non pas un acte ordinaire d'administration, mais un jugement judiciaire donné par leurs prédécesseurs au pouvoir, les ministres du Cabinet Bowell.

Quant au degré de responsabilité qui appartient actuellement à chaque parti, je crois que les libéraux, ayant en 1896, réussi à empêcher la loi réparatrice d'être adoptée, loi dont les catholiques, —clergé et laïques étaient satisfaits,—que le gouvernement de sir Charles Tupper avait demandé au parlement d'adopter, mais que les libéraux, sous la direction de M. Laurier, combattirent et réussirent par une tentative des plus odieuses à faire mettre de côté,—je considère, dis-je, que les libéraux étant maintenant au pouvoir, il est de leur stricte devoir, devoir des plus impérieux d'accorder des conditions plus avantageuses à la minorité catholique du Manitoba. S'ils ne le font pas ils prennent à eux seuls toute la responsabilité de tout ce que cette minorité aura à souffrir à l'avenir.

L'honorable M. McMILLAN : Je n'ai pas l'intention de retenir la Chambre longtemps, ne désirant faire que quelques remarques sur ce débat. Les sujets qui sont devant nous ont déjà été habilement discutés par les deux côtés de cette Chambre, plus particulièrement par l'honorable chef de l'opposition, l'honorable sénateur de Marshfield et ceux qui, de ce côté-là de la Chambre ont pris la parole après lui. De fait, leurs observations ont été d'une nature si pertinente, leurs arguments ont été si convaincants que le chef du parti ministériel au Sénat, et ceux qui l'appuient, n'ont pas encore pu les réfuter, si ce n'est en employant un plaidoyer spécieux consistant à fendre des cheveux, comme l'a fait hier l'honorable secrétaire d'Etat (M. Scott).

Honorables messieurs, je n'ai pas l'intention de parcourir de nouveau un terrain qui l'a déjà été par ceux qui ont examiné les différents paragraphes du discours du Trône ; je me contenterai de quelques remarques en passant sur deux ou trois de ces paragraphes, avant d'en arriver à celui qui m'a engagé à prendre la parole.

J'approuve toutes les expressions de loyauté et de patriotisme que nous avons entendues au sujet du jubilé de Sa Majesté. Je ne puis rien ajouter à ce qui a déjà été dit.

Quant à ce qui regarde le tarif, je donnerai mon plus sincère appui au gouvernement tant qu'il cherchera à traiter avec des égards et avec justice les intérêts industriels, car je comprends que ces mots veulent dire protection aux cultivateurs, aux manufacturiers et aux artisans.

Quant à ce qui regarde le cens électoral, ma conduite sera ferme et sans l'ombre d'une hésitation. Je repousserai par mon vote le projet de loi actuellement déposé, s'il est jamais soumis à cette Chambre. Les opinions de sir John Thompson ont été citées dans le but d'influencer quelques-uns d'entre nous, mais je puis dire aux messieurs qui se sont flattés de cette espérance, que plusieurs parmi nous étaient opposés à la loi de sir John Thompson, et les probabilités étaient qu'elle aurait été traitée ici comme le sera le projet de loi soumis en ce moment à l'autre Chambre.

Je suis opposé au plébiscite. C'est contraire à la notion anglaise sur la manière de connaître la volonté populaire. J'ai voté contre le plébiscite soumis il y a quelques années à Ontario. Je considère ce moyen comme une ruse pour se débarrasser de la question, et je voterai contre ce projet vu que je le considère comme tel.

Ce qui m'a entraîné à prendre part à ce débat, c'est le désir d'exprimer mon opinion sur la question des écoles du Manitoba. Les paroles mises par le gouvernement dans la bouche du Gouverneur général à propos de ce règlement scolaire nous disent que c'est l'arrangement le plus avantageux "qu'il fut possible d'obtenir dans l'état existant de cette irritante question". Quelle preuve avons-nous de cela? On a demandé au gouvernement de déposer sur le bureau de cette Chambre tous les documents se rapportant à ce sujet. Ce qu'on nous a communiqué ne prouve pas que les ministres aient demandé plus que ce règlement comporte, ou qu'ils aient fait la moindre tentative pour régler la question suivant les grandes lignes du jugement du Conseil privé. Voici ce que dit ce jugement:—

La seule question à décider est de savoir si les lois de 1890 ont porté atteinte à un droit ou privilège dont la minorité catholique jouissait auparavant. Leurs Seigneuries ne peuvent pas voir comment il

peut être répondu autrement qu'affirmativement à cette question... Leurs Seigneuries ont décidé que le Gouverneur général en conseil possède cette juridiction et que l'appel est bien fondé. Quant au mode à suivre, cela relève des autorités à qui la chose est confiée par le statut. Il n'appartient pas à ce tribunal-ci de prescrire les mesures précises à adopter. Le caractère général de ces mesures est assez clairement indiqué par le 3^{me} paragraphe de l'article 22 de la loi constitutionnelle du Manitoba.

Cela ne veut pas dire autre chose que le rétablissement complet des droits scolaires de la minorité. Dans le but de rétablir ces droits, le gouvernement conservateur déposa et s'efforça de faire adopter par le Parlement une loi réparatrice. Ce projet de législation fut accepté comme satisfaisant par Sa Grandeur l'archevêque de Saint-Boniface, qui avait l'autorité nécessaire pour parler au nom de la minorité de cette province, mais les messieurs qui composent le gouvernement actuel réussirent à empêcher cette législation d'être adoptée; ils prétendirent même qu'elle ne valait pas le papier sur lequel elle était écrite et promirent alors de donner un remède plus efficace que celui-là. Or, c'est ce prétendu règlement maintenant devant nous, que l'on nous offre en retour de cette promesse. Ces messieurs demandent au peuple de ce pays d'accepter ce règlement comme le meilleur que l'on puisse obtenir, et afin de détourner l'attention de leurs promesses passées, ils prétendent qu'ils ont obtenu autant qu'il fut demandé par sir Donald Smith, Desjardins et Dickey, envoyés comme délégués par le gouvernement conservateur dans le but de négocier un règlement avec les autorités provinciales du Manitoba, lorsque l'on vit que l'obstruction faite par les libéraux pourrait bien mettre en danger l'adoption par les Chambres de la loi réparatrice. J'ai en main le rapport fait au Parlement après le retour de cette délégation. Elle avait demandé le rétablissement des écoles catholiques, mais on le lui refusa. Permettez-moi de lire ce que ces délégués demandèrent:—

Suggestions faites en vue d'un règlement de la question scolaire manitobaine par les commissaires fédéraux au gouvernement du Manitoba.

Une loi sera passée à la présente session de la législature du Manitoba décrétant que dans les villes et villages où demeurent, disons, vingt-cinq enfants catholiques romains en âge de fréquenter l'école et dans les cités où il y a, disons, cinquante enfants également en âge de fréquenter l'école, le bureau des syndicats prendra des mesures pour que ces enfants aient une maison d'école ou une salle particulière pour leur propre usage, où ils pourront être enseignés par un instituteur catholique romain; les parents ou

tuteurs catholiques romains, disons, au nombre de dix, pourront en appeler au département de l'éducation d'aucune décision ou négligence du bureau en ce qui concerne les devoirs qui lui sont imposés par cette clause, et le bureau des syndics devra observer et exécuter toutes les décisions et directions émanant du département comme résultat d'un tel appel.

Cette législation devra contenir des dispositions par lesquelles les écoles où la majorité des enfants est catholique devront être exemptées de suivre les règlements concernant les exercices religieux.

Il s'agit ici des exercices religieux autorisés par la loi manitobaine créant des écoles nationales.

Que les livres classiques employés dans les écoles catholiques devront être de nature à ne pas blesser les convictions religieuses de la majorité, tout en étant, au point de vue de l'enseignement, satisfaisants au bureau des aviseurs. Les catholiques devront avoir des représentants dans le bureau des aviseurs. Les catholiques devront avoir des représentants dans le bureau des examinateurs nommés pour faire subir l'examen d'aptitude aux instituteurs avant l'octroi des diplômes. On réclame aussi une subvention pour permettre aux catholiques de maintenir une école normale pour préparer leurs instituteurs à l'enseignement dans leurs écoles.

Le système actuellement en vigueur d'accorder des permis à des instituteurs non diplômés enseignant dans des écoles catholiques devra être continué pendant, disons, deux ans, afin de permettre à ces instituteurs de se préparer à l'examen d'aptitude, et après ce délai, ce système devra être entièrement supprimé. Sous tous les autres rapports les écoles fréquentées par les catholiques seront considérées comme des écoles publiques et sujettes à toutes les dispositions des lois sur l'éducation qui existeront au Manitoba.

La réponse que les délégués reçurent est contenue dans le même document. La voici :—

EDIFICES DU GOUVERNEMENT,
WINNIPEG, le 30 mars 1896.

Aux honorables

ARTHUR R. DICKEY,
ALPHONSE DESJARDINS,
SIR DONALD SMITH, C.C.M.G.

Nous regrettons de ne pas pouvoir nous rendre aux termes de la proposition qui n'a été soumise. Une étude de ces détails révèle le fait qu'elle comporte beaucoup plus qu'elle semble le faire à première vue. Les objections sont tout à la fois d'un caractère général et spécial, c'est-à-dire qu'elles touchent à des principes et au fonctionnement pratique des dispositions suggérées.

1. En vertu de cette clause, des écoles séparées seraient créées dans lesquelles l'instituteur n'aurait à faire la classe qu'à un nombre comparativement restreint d'élèves de divers âges et de capacité différente. L'école ne pourrait donc pas être convenablement subdivisée au point de vue du degré d'avancement des élèves et ne pourrait pas atteindre au niveau où sont parvenues les écoles publiques dans les cités, villes et villages. La division des classes et l'émulation réciproque seraient détruites. L'école séparée serait donc nécessairement inférieure. L'expérience acquise ailleurs prouvera la vérité de cette prétention.

2. L'organisation de l'école séparée serait compulsive. Ni les parents catholiques romains ni les syndics d'écoles n'auraient aucune option. L'idée qui dépend de la volonté et qui, presque partout, préside à l'organisation scolaire et qui règne même dans Ontario, où il y a un système d'écoles séparées en plein épanouissement, est entièrement éliminée. Étant

donné le nombre requis d'enfants catholiques romains en âge de fréquenter l'école, la loi obligerait de recourir à cette séparation, sans égard au désir des parents ou des syndics, et aussi sans égard aux ressources que le district pourrait affecter au maintien d'une autre école. Il est aussi très probable que dans une telle occurrence on prétendrait que les enfants catholiques romains n'auraient pas le droit légal de fréquenter l'école publique. Ainsi nous irions par une loi obliger les catholiques romains de se séparer du reste de la population et de les priver du droit d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques. Il ne semble pas y avoir de précédent à l'appui d'une telle disposition même dans la législation créant des écoles séparées.

3. Dans un bon nombre de cas il serait impossible de fournir un édifice séparé, et alors on donnerait aux enfants catholiques romains une salle spécialement à leur usage dans la maison d'école publique. Il semble hors de tout doute que rien ne serait plus regrettable que la séparation des enfants en deux groupes distincts pouvant se voir réciproquement tous les jours.

Cette réponse comporte l'admission que ce que la délégation a demandé était virtuellement des écoles séparées pour les catholiques romains du Manitoba. Plus loin je trouve encore ce qui suit dans la réponse du gouvernement manitobain :—

Vous n'aurez donc pas lieu d'être surpris si nous ne pouvons pas accepter la proposition qui a été faite, ou aucune autre qui sera basée sur des principes semblables.

Nous sommes néanmoins disposés à remplir la promesse faite de remédier à tout grief bien fondé, s'il en existe, et nous soumettons en conséquence un projet contenant les modifications qui ont été suggérées, que nous ne croyons pas susceptibles de soulever des objections fondées sur des principes, et qui, dans notre opinion, feraient disparaître tout tel grief et en même temps tout en n'affectant d'aucune manière l'efficacité du système des écoles publiques, ou privant les enfants catholiques romains du privilège de participer aux avantages scolaires dont jouit le reste de la population.

Notre proposition revêt la forme alternative :—

Premièrement : Si elle est acceptée par la minorité comme une mesure satisfaisante et de nature à faire disparaître ces griefs, nous offrons maintenant de séculariser complètement le système des écoles publiques, en supprimant les exercices religieux et tout enseignement confessionnel quelconque pendant les heures de classe. Nous désirons qu'il soit bien compris que cette proposition est soumise à titre de compromis, et non pas comme la formule de la politique que le gouvernement et la législature du Manitoba désirent poursuivre. Nous sommes disposés néanmoins à adopter une telle mesure afin d'en arriver à un règlement de cette difficulté.

Il n'est pas nécessaire de dire que la députation savait que la sécularisation des écoles ne satisferait pas la minorité.

Secondement : Comme alternative nous offrons d'abroger les dispositions contenues actuellement dans la loi scolaire et relatives aux exercices religieux, et de décréter en substance ce qui suit :—

Aucun exercice ou enseignement religieux n'aura lieu dans aucune école publique, excepté ce qui est pourvu dans la loi. Lorsque de tels exercices ou enseignement religieux auront lieu, ils devront se faire entre trois heures et demie et quatre heures de l'après-midi.

S'ils sont autorisés par résolution des syndics, telle résolution devant être approuvée par une majorité,

les exercices religieux et l'enseignement confessionnel devront être donnés dans les écoles publiques entre trois heures et demie et quatre heures de l'après-midi. Ces exercices et cet enseignement religieux seront donnés par un ministre du culte chrétien dont la juridiction s'étend sur une partie quelconque du district scolaire, ou par aucune autre personne acceptable à la majorité des syndics, et qui sera autorisée par le dit ministre du culte d'agir comme son substitut; les syndics devront répartir le temps fixé pour les exercices et l'enseignement religieux sur les différents jours de la semaine et en faire part aux représentants des différentes croyances religieuses auxquelles appartiendront les enfants, et cette répartition du temps devra être faite autant que possible en proportion du nombre des enfants fréquentant l'école et appartenant aux diverses religions respectivement. Deux ou trois croyances religieuses auront le privilège de se réunir pour les fins de ces exercices religieux. Si aucun représentant dûment autorisé d'une croyance religieuse ne se présente pour faire ces exercices, le travail classique ordinaire se continuera jusqu'à quatre heures. Aucun élève ne pourra suivre ces exercices religieux ou cet enseignement confessionnel si les parents s'y objectent. Dans ce cas l'écolier devra être renvoyé chez lui à trois heures et demie.

Là où la maison d'école mise à la disposition des syndics le permettra, au lieu de répartir sur différents jours de la semaine les exercices religieux donnés par les différentes croyances religieuses, les syndics devront exiger que les enfants soient séparés et placés dans différentes salles suivant que la chose pourra être jugée la plus commode, pour les fins des dits exercices religieux.

CLIFFORD SIFTON,
J.-D. CAMERON.

Telle fut, honorables messieurs, la réponse du Manitoba. Naturellement, le gouvernement conservateur ne put pas l'accepter. Un autre appel fut fait par la délégation. La lettre est datée du 31 mars et adressée à ceux qui représentaient le gouvernement du Manitoba, messieurs Sifton et Cameron. Je vais en lire un extrait ou deux :—

Quant à ce qui regarde la nature de notre mémoire il est nécessaire d'en dire quelques mots. Il fut rédigé en termes généraux, à titre de suggestions devant servir de base à nos discussions futures faites en vue d'en arriver à un arrangement acceptable à toutes les parties intéressées. Conséquemment il est susceptible de soulever les objections que vous avez signalées, d'autant plus qu'il ne traite pas des détails et qu'il se contente seulement de poser les grandes lignes d'après lesquelles une loi pourrait être rédigée.

De plus, nous devons dire d'abord que vous n'appréciez pas suffisamment la position légale et certaine faite aux catholiques romains. En vertu du jugement du comité judiciaire du Conseil privé et de l'arrêté réparateur, ils ont certainement des droits importants relativement aux écoles séparées, et bien que le Parlement fédéral puisse avoir juridiction pour imposer la reconnaissance de tous ou de quelques-uns de ces droits, il est universellement admis que cela pourrait être fait avec plus d'avantage pour tous les intéressés par une législation provinciale, et c'est pour cette raison que nous tenons cette conférence. Nous devons de plus appeler votre attention sur l'injustice flagrante consacrée par le système actuel, qui oblige les catholiques romains de contribuer aux frais d'écoles auxquelles ils ne peuvent pas consciencieusement envoyer leurs enfants, et nous désirons faire observer que cela mérite d'être mûrement pesé et pris en considération

lorsque l'on étudie cette question. On doit ajouter de plus que les catholiques romains désirent sincèrement avoir un système complet d'écoles séparées pour le maintien duquel toutes leurs contributions devront être consacrées, [désir qui serait satisfait par la suggestion que nous examinons, mais que vous avez rejetée. L'une des suggestions avait pour but de vous dispenser de la nécessité d'aller aussi loin. Il est peut-être impossible d'imaginer un système qui serait, au point de vue abstrait et théorique de nature à ne soulever absolument aucune objection. Nous avions espoir que ce que nous avions suggéré se recommanderait à votre jugement comme un projet pratique donnant d'une manière raisonnable une mesure appréciable de justice à toutes les classes et assurant cette harmonie et cette tranquillité qui sont peut-être plus désirables que toute autre chose dans un jeune groupe de population qui ne cherche qu'à se développer comme celui qui a maintenant entrepris la tâche de mettre en valeur les ressources du Manitoba.

Nous nous faisons appel de nouveau dans les intérêts de toute la population de la province, de fait, dans les intérêts du Canada, aussi bien qu'au nom des intérêts de la minorité, de reconsidérer la décision que vous avez prise, et de faire des propositions que nous pourrions accueillir comme comportant la base d'un règlement que nous désirons si sincèrement.

Cela provoqua une autre réponse de la part du gouvernement du Manitoba; elle porte la date du 1^{er} avril. Je vais vous lire les principales parties de cette réponse :—

EDIFICKS DU GOUVERNEMENT,
WINNIPEG, le 1^{er} avril 1896.

Aux honorables
ARTHUR R. DICKEY,
ALPHONSE DESJARDINS,
Sir DONALD SMITH, C.C.M.G.

Nous croyons que, par l'arrêté du conseil, votre autorité se borne à faire un règlement satisfaisant pour la minorité, et que comme question de fait, la minorité n'acceptera rien moins que la reconnaissance statutaire de leur droit à des écoles séparées. Nous nous considérons comme incapables de consentir à une telle reconnaissance statutaire à raison de la politique que nous avons exposée lors des dernières élections.

Nous avons entrepris la tâche de faire un règlement de la question en litige en face de difficultés sérieuses et évidentes.

En premier lieu, quant à ce qui regarde le rétablissement des écoles séparées, la question a été depuis des années considérée comme réglée par le peuple de cette province auquel nous sommes responsables.

En second lieu, nous avons cru jusqu'à présent qu'un système d'écoles séparées subventionnées par l'Etat, et qu'un tel système seulement, serait accepté par la minorité. Nous avons exprimé à maintes reprises cette conviction et jusqu'à présent nous n'avons pas été informés du contraire d'une manière autorisée.

Il semble aussi que tout règlement qui pourra être fait entre le gouvernement fédéral et celui du Manitoba devra, en vertu des termes mêmes de vos instructions, être sujet à la ratification d'une troisième partie, et bien que tous les membres des deux gouvernements pourraient approuver notre proposition ou toute autre qui serait soumise comme contenant tout ce qu'en raison et en équité devrait être concédé, néanmoins, cette approbation serait sans valeur, sans la ratification des représentants de la minorité.

En un mot nous sommes absolument incapables de concéder un système d'écoles catholiques et séparées subventionnées par l'Etat, tandis que les représentants

de la minorité et, conséquemment, du gouvernement fédéral ne peuvent accepter rien moins que cela.

En forme de conclusion, nous avons l'honneur de déclarer que, bien que les présentes négociations n'aient pas abouti, le gouvernement de la province sera toujours disposé à accueillir et discuter toutes les suggestions qui pourront lui être soumises dans le but de faire disparaître les inégalités que l'on pourra prouver comme existantes en vertu de la loi actuelle.

CLIFFORD SIFTON,
J. D. CAMERON.

Vous remarquerez que l'un des extraits que je viens de lire déclare que, comme une troisième partie doit être consultée, toute proposition que lui, le gouvernement du Manitoba, peut faire, serait sans valeur. Les ministres manitobains ne voulaient pas consulter la minorité, et évidemment, notre gouvernement a accepté cette condition et a procédé à la rédaction d'un règlement sans consulter la minorité catholique.

Examinons l'arrangement proposé. Il contient exactement ce qui fut offert par le gouvernement du Manitoba à la délégation sir Donald, avec deux ou trois clauses additionnelles qui sont sans valeur. Je vais lire en entier ce précieux document afin de le consigner dans nos archives:—

Conditions de l'arrangement fait par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Manitoba, pour le règlement de la question scolaire (déposé devant la Chambre, au cours de la session, à Ottawa, le 29 mars, 1897).

1. Une loi sera déposée, et adoptée à la prochaine session ordinaire de la législature du Manitoba, contenant les dispositions énumérées ci-après sous forme d'amendement à la loi des écoles publiques, dans le but de régler les difficultés scolaires qui se sont soulevées dans cette province.

2. L'enseignement religieux devra être donné comme il est pourvu ci-après :

1. S'il est autorisé par une résolution adoptée à la majorité des syndics d'écoles, ou,

2. Si une requête est présentée au bureau des syndics d'écoles demandant que l'enseignement religieux soit donné, et signée par les parents ou tuteurs d'au moins dix enfants fréquentant l'école, dans le cas d'un district rural, ou par les parents ou gardiens d'au moins vingt-cinq enfants fréquentant l'école, dans une cité, ville ou village.

3. Tel enseignement religieux devra être donné entre trois heures et demie et quatre heures de l'après-midi par un ministre du culte chrétien dont la juridiction s'étend sur aucune partie du district scolaire, ou par une personne dûment autorisée par ce ministre du culte, ou par un instituteur porteur d'une telle autorisation.

4. Lorsque la chose sera spécifiée dans telle résolution, des syndics, ou lorsque la chose sera exigée par la requête des parents ou tuteurs, l'enseignement religieux qui sera donné pendant le temps prescrit, pourra l'être seulement à certains jours spécifiques de la semaine au lieu de l'être tous les jours de classe.

3. Dans une école de ville et cité où la moyenne de l'assistance des enfants catholiques romains est de quarante ou plus, et dans les villages et districts ruraux où l'assistance moyenne de tels enfants est de vingt-cinq ou plus, les syndics devront, s'ils en sont

requis par la requête des parents ou gardiens d'un tel nombre respectif d'enfants catholiques romains, employer au moins dans telle école un instituteur catholique romain dûment diplômé.

Dans aucune école de villes ou cités où l'assistance moyenne des enfants non catholiques romains est de quarante ou plus, et dans les villages et districts ruraux où l'assistance moyenne de tels enfants est de vingt-cinq ou plus, les syndics devront, s'ils en sont requis par une requête des parents ou gardiens de tels enfants, employer au moins un instituteur non catholique romain dûment diplômé.

4. Là où l'enseignement religieux devra être donné dans une école conformément aux dispositions précédentes, et là où il y a des enfants catholiques romains et des enfants non catholiques romains fréquentant telle école, et là où la maison d'école n'offre pas un local suffisant pour permettre de placer les élèves dans deux salles séparées pour les fins de l'enseignement religieux, des dispositions seront prises par règlement du département de l'éducation. (Règlement que le bureau des syndics devra observer), par lesquelles le temps alloué pour l'enseignement religieux sera divisé de telle manière que l'enseignement religieux des enfants catholiques romains devra être donné pendant la période prescrite pendant la moitié des jours de classe dans chaque mois, et l'enseignement religieux donné aux enfants non catholiques romains pourra être donné pendant la période prescrite comprenant la moitié des jours de classe dans chaque mois.

5. Le département de l'éducation devra avoir le pouvoir de faire des règlements compatibles avec les principes de cette loi pour assurer l'exécution de ces dispositions.

6. Pendant le travail classique ordinaire, les enfants ne devront pas être séparés par groupes suivant la religion qu'ils professent.

7. Là où la maison d'école mise à la disposition des syndics offrira un local assez spacieux, au lieu d'allouer différents jours de la semaine aux différentes croyances religieuses pour donner l'enseignement religieux, les élèves, lorsque l'heure de l'enseignement religieux arrivera, pourront être séparés par groupes et placés dans des salles différentes.

8. Là où dix élèves dans une école parlent le français (ou toute langue autre que le français comme leur langue maternelle, l'enseignement donné à ces élèves le sera en français ou dans telle autre langue) et l'anglais sera enseigné d'après le système bilingue.

9. Il ne sera permis à aucun élève d'être présent à aucun enseignement religieux à moins que les parents ou tuteurs de tels enfants le désirent. Au cas où les parents ou tuteurs ne désirent pas que les élèves reçoivent cet enseignement religieux, alors les élèves devront être renvoyés chez eux avant ces exercices religieux ou devront rester dans une autre salle.

Avons-nous dans ce règlement projeté quelque chose qui puisse prendre la place des écoles séparées? Non, le seul privilège que nous avons par ce règlement c'est de pouvoir enseigner la religion pendant une demi-heure, après trois heures et demie de l'après-midi, et dans les districts scolaires où la population se compose de protestants et de catholiques, pendant une demi-heure tous les deux jours. Voilà tout. Nous n'avons rien autre chose à la place de nos écoles séparées.

Les autres dispositions additionnelles que le gouvernement du Manitoba n'a pas

offertes à la délégation de sir Donald, permettent, là où l'assistance moyenne est de vingt-cinq pour les districts ruraux, et de quarante dans les villes et cités, d'employer, si on en faisait la demande, un instituteur catholique romain. Quelles concessions! Cependant cet instituteur ne devra pas dire un mot de religion avant trois heures et demie. Il est donc difficile de voir quelle sera son utilité. Examinons un peu ce petit morceau de sucre donné dans le but de nous faire mieux avaler ce règlement. Un instituteur catholique romain pourra être employé. Combien y a-t-il de divisions scolaires dans Ontario qui demanderaient à un homme, quelle religion il professe, du moment qu'il est compétent à enseigner la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la grammaire, la géographie, etc.? Bien peu, mais ici on présente cela comme un privilège, un grand privilège en vérité! De plus, il y a une autre chose dans cette clause qui lui ôte toute valeur en ce qui concerne les districts ruraux. L'assistance moyenne doit être de 25; cela signifie, même pour Ontario, dont la population est beaucoup plus dense qu'au Manitoba, une population scolaire d'enfants catholiques romains de 75 à 80 dans chaque arrondissement d'écoles. Quelle sera la situation alors dans les arrondissements où la population est bien moindre et répandue sur un grand territoire, comme cela doit être le cas au Manitoba. On ne pourra pas trouver cette assistance moyenne-là.

L'honorable M. SCOTT: Oh non, vous êtes dans l'erreur.

L'honorable M. McMILLAN: Je vous demande pardon, je suis dans le vrai.

L'honorable M. SCOTT: Le nombre total d'enfants inscrits sur le rôle au Manitoba est d'environ 3,300; le nombre de ces enfants fréquentant les écoles en 1890 était de 2,200.

L'honorable M. FERGUSON: D'enfants catholiques?

L'honorable M. SCOTT: Oui.

L'honorable M. McMILLAN: Cela ne règle pas la question.

L'honorable M. SCOTT: Oui, le nombre inscrit sur le rôle était de 3,000 environ et

celui des élèves fréquentant les écoles était de 2,200.

L'honorable M. McINNIS (C.B.): A quelle date?

L'honorable M. SCOTT: Suivant le dernier rapport.

L'honorable M. McMILLAN: Mais ce que je veux dire, c'est que dans les districts ruraux où il devra y avoir une assistance moyenne de 25, cela représente une population d'enfants catholiques romains de 75 ou 80 pour cet arrondissement scolaire. Il n'en faut pas moins que cela pour avoir l'assistance moyenne requise; et c'est là certainement les chiffres les plus approximatifs que nous pouvons avoir, même dans la province d'Ontario.

L'honorable M. SCOTT: Vous êtes complètement dans l'erreur.

L'honorable M. McMILLAN: La même observation s'applique à l'assistance moyenne de quarante pour les villes et cités. Cette clause n'a donc aucune valeur.

Il y a un autre morceau de sucre dans ce règlement. Il permet l'enseignement du français dans certaines conditions. Je respecte les Canadiens-Français, et je fus peiné lorsque le gouvernement du Manitoba les dépouilla de leur droit de se servir de leur langue. J'aimerais aussi voir le français rétabli dans ses droits, mais je ne veux pas qu'on le donne à la place des écoles séparées dans le but de se concilier la minorité. Aussi je suis convaincu que la population française elle-même n'acceptera pas cette concession de la manière qu'on la lui présente.

Il est amusant de voir les amis empressés que s'est fait ce prétendu règlement. M. Clark Wallace dit qu'il est assez satisfaisant; M. Dalton McCarthy ne s'y objecte pas; l'honorable M. Sifton l'accepte, de fait, tel qu'il est virtuellement l'offre qu'il a soumise lui-même à la délégation sir Donald; l'honorable député de Bruce-nord croit que c'est un excellent règlement et les trois députés de Toronto sont disposés à n'en pas parler. Tous ces messieurs, naturellement, ont voté contre le projet de loi réparateur. D'un autre côté, nous voyons aussi les députés catholiques réformistes de Québec accepter ce même règlement. Il leur serait agréable s'il était

accepté comme un bon arrangement, car cela leur permettrait d'espérer pouvoir mettre leur conscience d'accord avec leurs promesses électorales, et de ne plus être obligés par-là même de remplir les engagements solennels qu'ils ont pris.

L'honorable sénateur de Halifax (M. Power) a répété l'autre jour dans cette Chambre la déclaration faite par l'honorable ministre des Travaux publics dans l'autre Chambre, que plus de quinze mille enfants catholiques d'Ontario fréquentent les écoles publiques. Il est allé même plus loin, et il nous a dit qu'un honorable député de l'autre Chambre, qui avait fait un discours énergique en faveur du rétablissement des écoles séparées au Manitoba, envoyait ses propres enfants à une école publique. L'honorable sénateur doit être dans une impasse bien difficile dans l'exécution de la tâche qu'il a entreprise de faire valoir une mauvaise cause, puisqu'il lui faut recourir à des faits comme celui-là pour étayer ses prétentions. Ce n'est pas là un argument que l'on puisse invoquer contre les écoles séparées. Qu'il veuille bien venir visiter mon comté et je puis lui assurer, sachant bien ce que je dis, qu'il trouvera à Alexandria une école séparée inférieure à aucune autre dans Ontario, soit séparée ou publique, et je lui dirai de plus que je puis mentionner un bon nombre d'autres arrondissements scolaires dans ce même comté, où il n'y a pas plus qu'une ou deux familles protestantes et où, cependant, pour le plus grand avantage de ces familles, il existe des écoles publiques. Ce n'est pas là un argument contre les écoles séparées, au contraire c'est un argument en leur faveur; ces gens savent qu'ils peuvent avoir de ces écoles quand ils le désireront, mais ils veulent se montrer tolérants, ce qui est toujours la preuve de l'existence d'un esprit de générosité et de justice.

La question scolaire, honorables messieurs, n'est pas réglée, elle ne pourra pas l'être jusqu'à ce que les droits de la minorité du Manitoba aient été reconnus, comme l'a dit l'honorable secrétaire d'Etat dans le discours admirable qu'il a prononcé il y a deux ans, lorsqu'il était dans l'opposition. Il disait alors que "cela avait été fait évidemment par ruse, comme l'a remarqué l'honorable sénateur de Saint-Boniface, et non pas après une agitation qui s'est produite soit dans la presse soit dans le public, cela a été fait par des aventuriers politiques,—personne autre n'aurait voulu semer

tant de germes de discorde,—tout simplement pour parvenir à leur propre fin politique. Peu m'importe qu'ils soient libéraux ou conservateurs." Il ajoutait de plus: "Ils (les catholiques) ont été dépouillés de leurs droits par la fourberie et non pas par la *fair play* britannique."

Ce règlement, honorables messieurs, n'est pas satisfaisant, et jusqu'à ce qu'il le soit, l'agitation pour obtenir le franc jeu britannique sera certainement continuée.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Je n'avais pas l'intention de prendre aucune part au débat sur l'Adresse en réponse au discours du Trône, jusqu'au moment où j'ai lu un paragraphe publié dans le *Citizen* d'Ottawa, contenant certaines remarques faites sur le parquet de cette Chambre par mon honorable collègue de Victoria. Si on a eu raison de lui attribuer ces vues, je me sens obligé de dire quelques mots sur la question, vu que j'ai des opinions diamétralement opposées. Il appert d'après le rapport dont j'ai parlé, qu'en discutant le paragraphe du discours du Trône concernant le prolongement de l'Intercolonial de Québec à Montréal, l'honorable sénateur aurait parlé du chemin de fer projeté du Défilé du Nid de Corbeau de Lethbridge jusqu'à la côte, et qu'il aurait averti le gouvernement de ne pas construire cette voie ferrée vu que ce serait une entreprise coûteuse, qui absorberait sans nécessité une bonne partie des ressources du pays. Est-ce que c'est là le sens des paroles de l'honorable sénateur?

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Non, je n'ai jamais mentionné le chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau. J'ai parlé contre l'idée que le gouvernement pourrait se charger de la construction du prolongement de l'Intercolonial comme entreprise de l'Etat, lorsque cette voie nouvelle devra soutenir la concurrence avec des chemins déjà existants. Voilà tout ce que j'ai dit à propos des chemins de fer.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Je n'étais pas présent lorsque l'honorable sénateur a prononcé son discours. Le paragraphe auquel je fais allusion et qui a été publié dans le *Citizen* du 2 avril, se lit comme suit:—

Il avertit le gouvernement que s'il construit le chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau à même les

fonds publics, il n'y aura plus de fin à la dépense. Cette voie ferrée devrait être construite par l'initiative privée.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Si l'honorable sénateur veut bien me le permettre, je donnerai mon opinion sur cette question. Je suis opposé à l'idée que le gouvernement construise comme travaux de l'Etat, aucun chemin de fer, soit celui du Défilé du Nid de Corbeau, ou n'importe quel autre qui pourrait être projeté ailleurs.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Je crois fermement et cela depuis un bon nombre d'années, que toutes les voies ferrées et toutes les lignes télégraphiques du Canada devraient être contrôlées et administrées par l'Etat. Il existe des divergences d'opinions sur la sagesse de cette politique, mais je crois que le jour n'est pas éloigné où le contrôle du gouvernement sur de telles entreprises sera un fait accompli. J'espère vivre assez longtemps pour voir ce nouvel état de choses. J'ai vu, et presque tous les honorables messieurs qui m'entendent ont également une connaissance de la suppression des barrières de péage sur les routes macadamisées de tout genre, et je crois que ceux qui habitent les parties du Canada les plus avancées sous le rapport du progrès, verront dans quelques années d'ici, des choses bien différentes de celles que nous avons aujourd'hui, qu'ils seront étonnés, en jetant un coup d'œil en arrière, de constater que nous nous sommes soumis si longtemps à l'opération d'un système aussi peu avantageux que celui que nous avons présentement, système par lequel on taxe le public voyageur, commercial et industriel. Je crois que le jour approche rapidement où nous considérerons que la propriété et le contrôle des voies ferrées et des lignes télégraphiques, placés comme ils le sont aujourd'hui, entre les mains de corporations privées, par l'entremise de quelques millions de piastres de l'argent du peuple sont payées aux actionnaires et aux promoteurs sous forme de dividendes, où dis-je, nous regarderons ces choses comme appartenant au passé. Alors ces services-là seront sous le contrôle de l'Etat et leur fonctionnement sera réglé conformément aux intérêts des masses populaires, et non pas dans les intérêts des corporations.

Quant à ce qui concerne l'Intercolonial, nous savons tous que cette voie ferrée n'a pas été construite à titre d'entreprise commerciale. Nous savons qu'elle fut établie plus à titre d'une grande voie militaire que dans tout autre but. Son tracé fut fixé dans l'intérieur des provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick, à travers probablement les terres les moins productives dans ces deux provinces. Mais le peu d'avantages commerciaux que le gouvernement aurait pu tirer de l'exploitation de ce chemin ont été supprimés il y a quelques années, lorsque l'ancien gouvernement subventionna la ligne courte du chemin de fer Canadien du Pacifique, non seulement pour cette partie du chemin traversant notre propre territoire mais, si je ne me trompe pas, pour cette partie également qui passe à travers la république voisine.

Je ne suis pas contre l'idée que nourrit le gouvernement de prolonger l'Intercolonial de Québec jusqu'à Montréal, si par ce moyen là il peut s'assurer une proportion plus grande du commerce des provinces maritimes, et mettre cette voie ferrée sur une base commerciale plus solide. Je ne vois pas pourquoi nous hésiterions par délicatesse à employer les fonds publics dans les intérêts du pays, même dans le cas où cela pourrait porter atteinte dans une certaine mesure aux intérêts du chemin de fer Canadien du Pacifique, du chemin de fer du Grand-Tronc ou de n'importe quelle autre corporation de ce genre. Dans le passé, toutes les entreprises publiques qui étaient considérées comme devant, en toute probabilité, rapporter quelque chose sous forme de dividende, furent confiées à des corporations privées, et il n'y eut seulement que les entreprises publiques dont l'exploitation devait se solder par une perte pour le pays, qui furent gardées à la charge du gouvernement. Malheureusement le chemin de fer Intercolonial est l'une de ces entreprises publiques, et j'ose dire que si cette voie ferrée avait rapporté un dividende sur la somme requise en frais de premier établissement, après avoir défrayé les dépenses d'exploitation, il y a longtemps qu'il aurait été remis aux mains de quelqu'une de nos grandes corporations. La plupart des gens pensent de suite à tout l'argent qu'a coûté l'Intercolonial, lorsqu'il leur arrive de s'arrêter à la pensée que le gouvernement puisse se charger de la construction d'un chemin de fer, et

ils demandent : "allez-vous construire un autre chemin de fer qui va coûter au pays des millions de piastres, et peut-être des centaines de mille piastres ensuite chaque année pour couvrir le déficit de son exploitation". Cet état de choses ne peut en aucune manière s'appliquer au chemin de fer projeté de Lethbridge à l'océan Pacifique. Je connais un peu le sujet sur lequel je parle, et j'affirme que dès le premier jour où cette voie ferrée aura été construite comme entreprise de l'Etat, elle rapportera un joli dividende sur le montant qu'aura coûté sa construction. Une grande partie de la ligne de la voie du Pacifique traverse une contrée stérile, et cependant ce chemin de fer rapporte un joli dividende. Mais dès que vous laissez Lethbridge et que vous vous engagez dans le Défilé du Nid de Corbeau, vous entrez dans les terrains houillers qui, au dire des rapports de géologistes compétents et d'autres personnes qui les ont examinés, sont les dépôts de houille les plus riches qu'il y ait dans le monde entier. Il y a quelques jours la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a publié un rapport, dont j'ai maintenant une copie devant moi, dans lequel on donne un aperçu de l'énorme quantité de houille qu'il y a de l'autre côté de Défilé du Nid du Corbeau, dans la Colombie-Britannique. Voici ce que dit ce rapport :—

Une découverte de houille des plus phénoménales a été faite dans le Défilé du Nid de Corbeau dans les Montagnes Rocheuses. Là pas moins de vingt couches de charbon sont visibles à la surface même du sol, ayant une profondeur de 132 pieds et même 448 pieds.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Ce sont les couches de houille les plus profondes qu'il y ait dans le monde entier.

L'honorable M. McINNES (C.-B.) : Quelques-unes de ces couches, d'après les renseignements, ont une épaisseur de trente pieds, et suivant les informations les plus exactes que j'ai pu me procurer, et qui ont été fournies par nos propres géologistes, ces terrains houillers ont une étendue d'au delà d'un quart et même d'un demi-million d'acres en superficie. Je suis heureux aussi de dire que, d'après des épreuves faites dans ce pays et ailleurs, ce charbon vaut, affirmation, autant que la meilleure houille tirée du pays de Galles. Immédiatement après la région houillère, vous entrez dans l'une des contrées les plus riches du monde

entier en fait de minéraux de tout genre, s'étendant de ce point-là jusqu'à quelques milles en deçà de la rivière Fraser, à Hope, soit une distance d'environ 600 milles.

Rossland est actuellement le centre des intérêts miniers de Kootenay-ouest, mais par suite du développement et du progrès qui se sont opérés et qui se continuent tous les jours vers l'Ouest de ce point sur un parcours de 300 milles, je crois que Rossland n'occupera plus que comparativement peu d'attention dès l'année prochaine, ou assurément, dans un an et demi d'ici présent. Je crois que chaque mille de cette région à partir du point où vous laissez les terrains houillers dont j'ai parlé, jusqu'à ce que vous atteigniez Hope, déversera avec abondance ses incalculables richesses à chaque gare qu'il faudra établir tous les quatre ou cinq milles. Chaque mille de ce territoire contribuera, et contribuera largement aux frais d'exploitation et de construction de cette voie ferrée. Je dis donc que, au point de vue commercial, si ce n'est pour un autre motif, le gouvernement fédéral devrait prendre possession de ce défilé et construire un chemin de fer à partir de Lethbridge en descendant vers la côte. Il serait justifiable d'entreprendre ces travaux et d'exploiter cette voie ferrée.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Est-ce qu'il n'existe pas maintenant une charte couvrant cette route-là ?

L'honorable M. McINNES (C.-B.) : Une partie de la route est couverte par une charte, mais il importe peu qu'une charte ait été donnée, le Parlement est l'autorité suprême et peut se charger de ces travaux, qu'il en existe une ou non.

Mais la raison pour laquelle j'insiste pour que cette voie ferrée soit construite et exploitée, et reste à jamais la propriété de l'Etat, c'est que nous n'avons seulement que quatre défilés par lesquels nous pouvons construire un chemin de fer à partir de l'est jusqu'à la Colombie-Britannique. Plus loin dans le nord vous avez le Défilé du Pin; plus au sud, se trouve le Défilé de la Tête Jaune; à 150 milles au sud de celui-ci se trouve le Défilé du Cheval qui Rue, occupé maintenant et contrôlé par le chemin de fer Canadien du Pacifique. Enfin, à environ 125 milles plus au sud que le précédent se trouve le Défilé du Nid du Corbeau, le meilleur de tous. D'a-

près des renseignements que j'ai reçus aujourd'hui de citoyens demeurant à Lethbridge et Fort-Macleod, j'apprends que sur un grand nombre de milles de parcours à travers ce défilé, il n'y a place que pour une seule voie.

C'est une gorge étroite, de fait c'est une véritable crevasse dans les montagnes, et de chaque côté leurs sommets atteignent une hauteur de trois et quatre mille pieds, et à certains endroits le flanc de la montagne a une élévation perpendiculaire de 5 à 600 pieds. A raison de ce fait et vu que nous n'avons seulement que quatre défilés par lesquels, vous, gens de l'est, pouvez avoir accès par voies ferrées à notre province, je prétends qu'il est du devoir du gouvernement, dans l'intérêt du peuple du Canada, de garder à jamais la propriété de ces défilés. Il pourrait y construire des voies ferrées et accorder des permis de circulation à tous les chemins de fer qui jugeraient à propos de s'y raccorder. Si la situation chez nous était semblable à celle que l'on trouve dans le Canada oriental, alors ce serait entièrement différent. Vous pouvez construire des chemins de fer dans n'importe quelle direction qu'il vous plaît. Vous n'avez pas d'obstacles physiques à surmonter comme ceux que l'on rencontre en pénétrant dans les Montagnes Rocheuses. Je dis donc que, comme entreprise commerciale, non seulement dans les intérêts du Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Britannique, mais dans les intérêts du Canada tout entier, il est du strict devoir du gouvernement de construire et d'exploiter cette voie ferrée.

Je n'hésite pas à dire, d'après les découvertes et progrès qui ont été faits dans la Colombie-Britannique, d'une extrémité à l'autre de cette province, couvrant une superficie de 400 milles carrés, qu'il y a à peine 10 milles carrés où il ne se trouve pas de quartz contenant de l'or et de l'argent, du cuivre, du plomb, du fer et autres minéraux en quantité énorme. Le produit de nos mines pendant l'année dernière n'a pas atteint les espérances d'un grand nombre d'entre nous, mais cela peut être expliqué très aisément. A la Colombie-Britannique comme dans toutes les autres contrées aurifères, où les gens découvrent d'abord l'or enfoui dans le sable et dans le gravier des lits de rivières desséchées, on pouvait se procurer ce précieux métal de la manière la plus facile du

monde, et les rapports étaient transmis quelques jours seulement ou quelques mois après les travaux. Comme la Californie, le Nevada, l'Australie et l'Afrique Méridionale, nous avons été dans un état transitoire à partir de l'exploitation primitive des dépôts aurifères découverts dans les bancs de graviers et dans les vieux cours d'eau desséchés. Mais aujourd'hui nous avons commencé l'exploitation du quartz qui aura un caractère permanent pouvant durer pendant des générations, mais il faut un temps considérable et des capitaux pour développer ces mines de quartz. On doit suivre des filons de quartz jusqu'à une profondeur de 15, 20 ou peut-être 100 pieds dans quelques cas, avant d'atteindre un dépôt de minerais payant, et en général plus vous allez à une grande profondeur plus riche devient la veine. Une grande quantité de minerai est réfractaire. Ce précieux métal se trouve combiné avec le fer, le plomb et le cuivre. Ce n'est pas du minerai seul et facile à travailler. Des usines doivent être construites à grands frais, et je suis heureux de dire que, bien que la plus grande quantité de notre minerai ne soit pas facile à travailler, il donne un pourcentage si considérable de cuivre et de plomb que le produit de ces deux métaux suffit à payer les frais d'extraction et autres requis par ces opérations, en sorte que l'or pur reste aux mineurs sous forme de profits nets. Voilà pourquoi j'ai dit que les rapports de l'année dernière n'ont pas réalisé les espérances de plusieurs d'entre nous, si nous nous en rapportons aux développements et à la somme d'attention que cette partie-là du Canada a absorbée depuis quelque temps. J'ai maintenant en main le rapport du ministre des mines de la province de la Colombie-Britannique. Il donne une idée des progrès énormes qui ont été faits dans les opérations minières des métaux précieux de cette province. Les rapports couvrent les années 1895 et 1896. Les placers ont donné en 1895 de l'or représentant une valeur de \$481,633; l'an dernier la production a augmenté et a donné \$544,026. Le quartz en 1895 a produit une valeur de \$785,271, et l'an dernier la production s'est accrue jusqu'au chiffre de \$1,244,180. La production de l'argent a été en 1895 de \$977,229, l'an dernier elle a été de \$2,100,000. Le cuivre en 1895 a donné un produit valant \$47,542, l'an dernier cette production s'élevait à \$190,926.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Quelle est la production totale pour une année ?

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Notre production totale pour l'année dernière a atteint \$5,000,000, quelques piastres auraient suffi pour compléter ce montant. Cette production est celle de l'or, de l'argent, du cuivre et du plomb. Ce n'est là que le commencement d'une production énorme que l'avenir nous réserve. J'appellerai l'attention de la Chambre sur un fait singulier: c'est que vous entendez rarement parler de nos riches mines d'argent. On ne s'entretient que de nos mines d'or. Jusqu'à présent, pendant les deux dernières années nos mines d'argent ont donné des produits valant deux et trois dollars pour chaque piastre que l'on a tirée de nos mines d'or. Les gens sont fascinés par l'or. Démontrez à ceux qui cherchent des placements que vous pouvez faire \$100 par jour pendant vingt ans, en exploitant une mine d'argent, puis parlez-leur d'une mine d'or, et prouvez-leur avec autant de certitude que vous pouvez faire cinquante piastres par jour, et vous verrez que dix-neuf sur vingt préféreront accepter la proposition relative au métal d'or plutôt que celle de l'argent. Ce que je veux faire remarquer en parlant des opérations minières de l'argent, c'est que le plomb extrait dans le cours de ces opérations représentait l'année dernière une valeur de \$748,000. Notre minerai d'argent est de la galène aurifère. Près du tiers de la valeur totale de notre minerai d'argent est dans le plomb qu'il contient.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Venillez nous dire où les gens trouvent un marché pour ces métaux ?

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Dans le passé presque tout le minerai d'argent a été expédié aux Etats-Unis.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Y a-t-il un impôt sur le minerai ?

L'honorable M. McINNES (C.-B.): L'impôt sur le plomb était de trois quarts de sou par livre, et je suis chagrin de voir que les modifications proposées au tarif des Etats-Unis vont porter ce droit à un sou et demi par livre.

L'honorable M. BOULTON: Est-ce sur le minerai ?

L'honorable M. McINNES (C.-B.): C'est sur la quantité de plomb que le minerai contient. Malgré cela je crois que nos mines d'argent sont tellement riches qu'elles pourront supporter cet impôt extraordinaire. Je suis convaincu aussi que l'augmentation du droit de douane sur notre plomb va avoir le résultat d'engager les capitalistes anglais à faire là des placements et à établir des usines, afin de faire dans notre propre pays, toute la fonte du minerai.

Il y a quelques années en demandant l'établissement ici d'un Hôtel des Monnaies, je me rappelle avoir fait alors une déclaration touchant le sujet même, dont je parle maintenant, et je crois que vous pourriez la trouver, honorables messieurs, en feuilletant le compte-rendu officiel. Je prédisais alors qu'avant cinq ou six ans la province que j'ai l'honneur de représenter produirait en toute probabilité environ quatre ou cinq millions de piastres de métal d'or et d'argent. Je me rappelle très bien que mon honorable ami le secrétaire d'Etat qui siège maintenant vis-à-vis de moi, crut que c'était là un avancé des plus audacieux, ce sont là les termes dont il se servit. Il croyait sans doute que je me laissais guider par la folle du logis, l'imagination, mais je suis heureux de pouvoir dire aujourd'hui que ma prédiction s'est réalisée et au delà, et je sais fort bien qu'il n'y a pas un seul membre de cette Chambre qui soit plus satisfait de cela que ne l'est mon honorable ami.

Tout ce progrès s'est accompli dans l'espace des quelques dernières années. Les opérations locales se sont développées à tel point pendant les deux dernières années ou à peu près, que le capital anglais a afflué vers cette région cherchant des bénéfices dans l'exploitation de nos mines, que je prédis qu'avant cinq ans la province de la Colombie-Britannique seule déversera sur les marchés du monde des valeurs représentant de trente à cinquante millions de piastres par année. On parle de l'Afrique, on parle de l'Australie, mais je crois que ces deux pays seront bien distancés par notre province dans le cours des dix prochaines années.

Tout, là-bas, nous favorise. Nous avons dix fois la superficie du terrain contenant le minerai d'or et d'argent, de cuivre et de plomb qu'il y a en Australie et en Afrique.

Les conditions dans la Colombie-Britannique nous sont favorables, plus favorables, je crois, que dans aucune autre partie du monde. Nous avons par exemple l'un des climats les plus salubres de l'univers. En Australie l'un des grands désavantages est l'absence de l'une des premières nécessités de la vie, l'eau. A la Colombie-Britannique, cet élément nous est abondamment fourni pendant toute l'année par les montagnes dont les sommets sont couverts d'une neige éternelle. En Australie et en Afrique le bois de charpente coûte un prix fabuleux. A la Colombie-Britannique vous trouvez tout près de ces mines du bois aussi beau que n'importe quel autre vendu sur les marchés du monde. Mettant tout cela en ligne de compte et considérant le climat favorable qui permet aux gens de travailler des jours pleins depuis le commencement jusqu'à la fin de l'année, la perspective ne saurait être plus brillante.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : L'Australie a produit l'an dernier une quantité d'or représentant \$37,000,000.

L'honorable M. McINNES (C.-B.) : D'où j'en conclus que la perspective dans cette province est plus brillante aujourd'hui que dans aucune autre partie de l'Empire britannique.

Il y a un an ou un an et demi comme notre minerai n'était pas facile à travailler, nous ne pouvions pas engager les capitalistes anglais à placer une seule piastre chez nous. Ils préféreraient envoyer leurs capitaux dans l'Amérique centrale et méridionale, dans toutes les petites contrées n'ayant aucune importance par elles-mêmes, et ils ne voulaient pas entendre parler de la Colombie-Britannique. Mais dès qu'une ou deux de nos mines furent développées par des capitalistes de la Colombie-Britannique et des Etats-Unis, alors les capitalistes anglais se sont intéressés à ce qui se passait chez nous, et ce flot d'or qui, par le passé, s'écoulait dans l'Australie et plus tard en Afrique, où il servait au développement des mines de quartz, se dirige maintenant vers notre province; je crois que les développements qui se produiront dans un avenir rapproché nous feront atteindre cette haute et puissante position qui est le partage de l'une des plus grandes sinon la plus grande, contrée du monde entier au point de vue de la production de l'or et de l'argent.

En parlant ainsi je ne me laisse pas du tout entraîner par mon imagination. Les progrès qui ont eu lieu justifient chacun des énoncés que j'ai faits sur le parquet de cette Chambre.

Je dis donc qu'il est du devoir du gouvernement de construire ce chemin de fer. Ce n'est pas, comme je l'ai déjà dit, dans l'intérêt seul de la Colombie-Britannique, mais cette entreprise favoriserait le Canada tout entier, et au lieu d'être une source de dépenses pour le pays et pour les contribuables du Canada, elle fournirait même directement, un revenu qui pourrait être employé à soulager dans une grande mesure le fardeau qui pèse maintenant sur leurs épaules.

Dans quelle position nous trouverions-nous si cette route est construite ?

Les gens de l'est seraient en état de profiter des avantages offerts par leurs propres voies ferrées. Ils pourraient utiliser le chemin de fer Canadien du Pacifique qui se reliait à Lethbridge avec la nouvelle ligne. Avant que ce chemin serait complété de Lethbridge à la côte, le Pacifique du nord et le Grand Septentrional auraient opéré leur raccordement avec la nouvelle voie, ce qui aurait pour résultat de diminuer les frais de transport de tout genre et procurer d'immenses avantages non seulement à la province du Pacifique et aux Territoires, mais aussi à la province orientale du Canada la plus éloignée de cette région. J'espère donc que dans l'intérêt bien entendu de tous, le gouvernement prendra des mesures pour construire, contrôler et exploiter lui-même cette nouvelle ligne.

J'admets sans peine l'exactitude des énoncés faits par quelques honorables sénateurs, à savoir que si ce chemin de fer était construit d'une manière aussi extravagante que l'a été celui de l'Intercolonial, et s'il était exploité d'après le même système, je ne serais pas aussi enthousiaste à propos des bons résultats que pourrait procurer cette entreprise. Mais ma pensée est simplement celle-ci : c'est que ce chemin devrait être construit et que, comme l'Intercolonial, il devrait être contrôlé par des commissaires, des hommes n'ayant aucune relation quelconque avec la politique, de manière que cette entreprise ne pourrait pas être utilisée au bénéfice d'aucun parti ou d'aucun gouvernement au pouvoir.

C'est une chose excessivement déplorable pour la réputation de notre peuple de dire que nous ne sommes pas assez honnêtes pour construire un chemin de fer et l'exploiter tout aussi bien qu'une compagnie particulière. J'en appelle à mon honorable ami, le chef de l'opposition au Sénat: Il a visité l'Australie et j'attire son attention sur ce fait, à savoir que presque toutes les voies ferrées des colonies australiennes ont été construites comme des entreprises de l'Etat et que plus de la moitié du revenu public de ces colonies provient de l'exploitation de ces voies ferrées. Plusieurs de ces colonies ont emprunté l'argent nécessaire en Angleterre et ont dû payer un intérêt très élevé. Non seulement elles ont réussi à faire face aux intérêts sur le capital emprunté, mais dans quelques cas, elles ont réalisé un joli surplus. Si le peuple d'Australie a pu réussir ainsi il est déplorable pour celui du Canada de dire que nous ne pouvons pas en faire autant. Il peut se faire que plusieurs honorables messieurs ignorent, mais ce n'en est pas moins un fait, que grâce aux jalousies locales et à la rivalité qui existent entre les colonies australiennes, leurs voies ferrées ont différentes largeurs. La conséquence en est que le fret ne peut pas être transporté d'une colonie à l'autre sans transbordement. En dépit de tout cela les chemins de fer rapportent plus que leurs dépenses d'exploitation, et dans plusieurs cas, plus qu'il ne faut pour payer les intérêts sur le capital emprunté. Quand bien même ce ne serait que pour voir un meilleur système de voies ferrées établi en Australie, je serais heureux que les colonies australiennes se fédéraliseraient d'après le système que nous avons au Canada.

Je puis ajouter que dans la colonie du Cap, les chemins de fer sont possédés et administrés par l'Etat.

Permettez-moi, honorables messieurs, d'appeler votre attention sur l'état des choses en Angleterre. Il y a moins de vingt ans, le gouvernement anglais prit possession de toutes les lignes télégraphiques du Royaume-Uni, et la conséquence en a été que vous pouvez envoyer un message de vingt mots pour le même prix que nous payons ici pour dix. De plus presque chaque bureau de poste en Angleterre est aussi un bureau de télégraphe. De cette manière le nombre des bureaux est quadruplé comparé à ce qu'il était lorsque

l'Etat prit possession des lignes télégraphiques, et le revenu provenant de ce service donne un dividende appréciable sur le capital que le gouvernement dut payer lorsqu'il désintéressa les vieilles compagnies. Sur le continent européen, plusieurs pays contrôlent directement les chemins de fer. Il en est ainsi en Italie où il y a l'un des plus beaux réseaux de voies ferrées du monde entier. Plusieurs chemins de fer en France et en Allemagne sont la propriété de l'Etat et sont exploités à son bénéfice.

Si les gouvernements de ces vieilles contrées de l'Europe peuvent construire eux-mêmes des chemins de fer, je ne vois aucune raison qui nous empêcherait d'en faire autant ici. S'il est à leur avantage de construire et d'exploiter ces chemins de fer dans les intérêts du peuple, je le demande au nom du sens commun, n'est-il pas également dans l'intérêt des masses populaires du Canada, dans les régions nouvelles de cette grande Confédération, que les chemins de fer soient construits et exploités par le gouvernement surtout pour assurer le progrès et le développement de cette grande contrée de l'Ouest. J'ai voyagé d'une extrémité à l'autre du Canada, je connais les ressources et les conditions du pays à partir de l'Île du Prince-Edouard et le Cap-Breton jusqu'à l'Île Vancouver, et je n'hésite pas à dire que l'avenir de notre patrie et sa future grandeur dépendent des progrès que fera la province du Pacifique. Je prédis que le courant de l'immigration vers cette province pendant les cinq ou dix années à venir sera beaucoup plus considérable que celui qui se dirigera vers les autres parties du Canada, que probablement dix ou vingt immigrants viendront à la Colombie contre un qui ira s'établir dans une autre partie du territoire canadien.

L'honorable M. BOULTON: Que dites-vous de la question des denrées alimentaires?

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Nous demeurons dans le voisinage immédiat des plaines sans limite des Territoires du Nord-Ouest et du Manitoba, dans le voisinage de la région la plus fertile du monde entier au point de vue de la production du blé. Nous constatons dès à présent qu'il est beaucoup plus avantageux d'acheter notre blé et notre farine des producteurs du

Manitoba et des Territoires que de nous livrer nous-mêmes à cette industrie du sol. Le progrès et la prospérité de la Colombie-Britannique seront d'une valeur inestimable pour les Territoires du Nord-Ouest et Manitoba.

L'honorable M. AIKINS: Quelle est la distance de Lethbridge à la côte ?

L'honorable M. McINNES (C.-B.): La distance est d'environ 700 milles, et suivant les évaluations faites par les ingénieurs qui ont visité les différents tracés projetés, le coût total de la construction de ce chemin de fer ne dépasserait pas quinze millions de piastres.

Un autre motif qui nous justifie de demander au gouvernement de se charger de la construction de cette voie ferrée, c'est que des rapports des ministères que j'ai en main, démontrent que pendant les dix dernières années, notre province n'a pas payé moins que \$8,422,000 de plus, en proportion de sa population qu'aucune autre province du Canada.

L'honorable M. BOULTON: Comment vous y prenez vous pour arriver à ce résultat ?

L'honorable M. McINNES (C.-B.): J'en arrive à ce résultat en prenant les rapports que j'ai reçus des différents ministères. Ce sont des chiffres officiels. Je prends la responsabilité de les lire, et si quelques honorables sénateurs veulent les contester, je suis prêt à fournir des détails.

L'honorable M. BOULTON: Comment vous y prenez vous pour établir la quote-part du Manitoba ?

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Je me sers des rapports.

L'honorable M. BOULTON: Mais ces rapports ne donnent pas un tableau du revenu total que contribue cette province.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Je suis en état de démontrer que les chiffres sur lesquels je m'appuie et que les déductions que j'en tire sont parfaitement exacts. En prenant la subvention annuelle que nous recevons du Trésor fédéral pour le maintien de la législature provinciale, et en y comprenant notre part des intérêts

payés sur la dette nationale, le salaire des juges et fonctionnaires, en un mot chaque piastre qui peut être mise au débit de notre province pour quelques motifs que ce soit, nous avons, au cours des dix dernières années, versé dans le Trésor fédéral une somme de pas moins de \$5,440,633 en sus de ce que nous avons reçu du Canada.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Quel a été le revenu total pour les dix années dont vous parlez ?

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Il s'élève, pour les dix dernières années, à \$15,249,986, une moyenne de plus d'un million et demi annuellement.

L'honorable M. MILLS: Est-ce que mon honorable ami tient compte dans son calcul, des frais de construction du chemin de fer Canadien du Pacifique dans la Colombie-Britannique ?

L'honorable M. McINNES (C.-B.): J'inclus dans ce calcul notre quote-part de l'intérêt payé sur la dette nationale, dont les frais de construction du chemin de fer Canadien du Pacifique représentent environ un tiers, et nous savons tous que sur la somme payée pour ces travaux, nous, qui habitons la Colombie-Britannique, payons notre part et même beaucoup plus. On a souvent répété que le chemin de fer Canadien du Pacifique avait été construit pour le plus grand avantage de la Colombie-Britannique. Je nie de la manière la plus formelle cette prétention; ça été là l'une des conditions qui nous ont engagés à entrer dans la Confédération. Pourquoi a-t-on construit l'Intercolonial dont le coût s'est élevé au delà de quinze millions de piastres ? Est-ce que ces travaux n'étaient pas l'une des conditions de la fédération des provinces ? Il serait tout aussi raisonnable de mettre le coût de l'Intercolonial au débit des provinces maritimes, qu'il l'est de mettre celui du chemin de fer Canadien du Pacifique au débit de la Colombie-Britannique. Sans la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Colombie-Britannique ne ferait pas aujourd'hui partie du Canada et ce dernier y perdrait s'il n'en était pas ainsi. Je ne révoque pas en doute que l'union a été avantageuse à la Colombie-Britannique, mais voici ce que je dis; je prends la dette nationale et la population suivant l'évalua-

tion faite et qu'a bien voulu me fournir le statisticien. Il évalue la population à 140,000 âmes, bien que je sois convaincu que notre population dépasse ce chiffre-là. En tenant compte de notre quote-part de l'intérêt de la dette nationale et de toutes les autres dépenses qui peuvent être mises au débit de la province, nous avons, au cours des dix dernières années, reçu \$5,440,633 de moins que nous avons donné.

L'honorable M. BOULTON: Donnez-nous les détails.

L'honorable M. McINNES (C. B.) Je puis vous les donner.

L'honorable M. POWER: Dispensez-vous en, dispensez-vous en!

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Voici les détails, ils sont officiels:

ÉTAT MONTRANT LE REVENU CONTRIBUÉ PAR LES PROVINCES—SOURCES
PRINCIPALES DE REVENU—MONTANTS ET PROPORTIONS
PAR TÊTE EN 1896.

Provinces.	Population.	Revenu des douanes.	Partête.	Revenu de l'intérieur.	Partête.	Revenu des travaux publics.	Partête.
		\$	\$ c.	\$	\$ c.	\$	\$ c.
Ontario.....	2,219,909	7,806,367	3 54	3,553,438	1 60	28,710	0 01
Québec.....	1,561,408	7,738,548	4 95	3,088,972	1 97	58,550	0 03
Nouvelle-Ecosse.....	455,647	1,442,927	3 16	301,068	0 66	1,006	0 002
Nouveau-Brunswick.....	391,279	1,086,804	3 38	287,738	0 89	602	0 001
Manitoba.....	195,779	615,218	3 14	252,021	1 28
Ile du Prince-Edouard.....	102,177	127,609	1 16	44,829	0 41
Territoires du Nord-Ouest..	121,472	40,828	0 33	189,739	1 34	1,381	0 01
Colombie-Britannique.....	140,765	1,306,738	9 28	295,299	2 09	11,739	0 08

Provinces.	Revenu postal.	Partête.	Revenu de la marine et des pêcheries.	Partête.	Revenu de la vente des terres, etc. (intérieur).	Partête.	Revenu total par tête.
	\$	\$ c.	\$	\$ c.	\$	\$ c.	\$ c.
Ontario.....	1,997,872	0 90	35,681	0 01	13,892	0 007	6 06
Québec.....	836,073	0 53	8,160	0 005	2,983	0 002	7 48
Nouvelle-Ecosse.....	297,916	0 65	6,180	0 01	42	0 0001	4 44
Nouveau-Brunswick.....	202,224	0 62	10,696	0 03	930	0 003	4 92
Manitoba.....	190,805	0 96	1,670	0 009	84,434	0 43	5 81
Ile du Prince-Edouard.....	41,961	0 38	2,161	0 02	1 97
Territoires du Nord-Ouest..	106,061	0 87	586	0 004	93,207	0 77	3 32
Colombie-Britannique.....	156,882	1 11	26,410	0 18	49,052	0 34	13 08

Le revenu par tête contribué par la Colombie-Britannique est de..... \$ 13 08
Revenu par tête pour le reste du Canada..... 6 02

Excédent du revenu de la Colombie-Britannique..... 7 06
Excédent du montant basé sur la population d'après évaluation..... 993,800 90

ETAT montrant la répartition de la taxe, Colombie-Britannique, et le reste du Canada, avec le montant de l'excédent de la taxe pour la Colombie-Britannique.

ANNÉE.	Taxes fédérales par tête à la Colombie-B.	Taxes fédérales par tête dans le reste du Canada.	Excédent par tête payé par la C.-B.	Population de la Colombie-Britannique.	Montant de l'excédent des taxes payées par la Colombie-Britann.
	\$ c.	\$ c.	\$ c.		\$
1887.....	13 98	6 91	7 07	75,950	621,806
1888.....	13 09	6 96	6 13	81,339	498,608
1889.....	14 39	7 13	7 26	87,110	632,418
1890.....	14 88	7 24	7 64	93,294	712,766
1891.....	17 72	6 88	10 84	99,914	1,083,067
1892.....	17 79	6 41	11 38	107,004	1,217,705
1893.....	15 46	6 62	8 84	114,597	1,013,037
1894.....	13 70	6 18	7 52	122,729	902,922
1895.....	11 56	5 73	5 83	131,438	766,283
1896.....	13 08	6 02	7 06	140,765	993,800
Montant total de l'excédent.....					\$8,442,412

ETAT montrant le montant payé et reçu du Trésor fédéral pendant les dix dernières années par la Colombie-Britannique.

ANNÉE.	Montant versé.	Montant déboursé par le Trésor fédéral.	Surplus payé dans le Trésor fédéral.
	\$	\$	\$
1887.....	1,061,771	666,218	395,553
1888.....	1,064,727	716,807	347,920
1889.....	1,253,512	738,283	515,239
1890.....	1,388,214	814,595	573,719
1891.....	1,770,476	911,804	858,672
1892.....	1,903,601	1,104,361	799,240
1893.....	1,771,669	1,096,528	675,141
1894.....	1,681,387	1,310,181	371,206
1895.....	1,513,423	1,261,864	251,559
1896.....	1,841,206	1,188,812	652,394
Total de l'excédent.....			5,440,633

C'est là un autre motif pour lequel je dis que le gouvernement fédéral devrait construire cette voie ferrée et que les membres des deux Chambres devraient l'appuyer dans cette décision. Nous y avons droit d'après ce que nous avons fait et ce que

nous sommes absolument certains de faire à l'avenir. Bien que mon honorable ami de Victoria et moi-même sommes généralement d'accord sur la plupart des questions, nous devons différer d'opinion sur celle-ci. Pour les motifs que j'ai énumérés et surtout à raison du fait que nous n'avons que quatre défilés permettant de franchir les Montagnes Rocheuses et à travers lesquelles un chemin de fer peut être construit, je crois que cette entreprise devrait être exécutée par l'Etat.

Bien que la question scolaire du Manitoba ait été vivement discutée dans cette enceinte depuis un bon nombre d'années, je n'ai jamais exprimé mon opinion sur ce sujet sur le parquet de cette chambre.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Homme prudent.

L'honorable M. McINNES (C.-B.) : Peut-être ai-je été sage, mais comme il est probable que c'est la dernière fois qu'elle vient devant le Parlement sous une forme aussi aiguë, il me sera sans doute permis d'exprimer les quelques pensées que ce sujet m'inspire.

J'ai dit que je croyais fermement dans l'excellence du système qui consiste à faire administrer par l'Etat, les chemins de fer et les lignes télégraphiques, de même aussi j'ai foi absolument dans l'excellence des écoles publiques non confessionnelles. Je crois que pas un seul mot de religion ne devrait jamais être prononcé dans les écoles de ce pays, vu que la population est composée de diverses nationalités et de diverses croyances religieuses.

L'honorable M. BOULTON : Excluez-vous aussi la Bible ?

L'honorable M. McINNES : Oui, j'exclurais aussi la Bible. On pourra peut-être me considérer comme un athée, mais un grand nombre de ceux que l'on nous représente comme des hommes craignant Dieu, prouvent par leur conduite combien il y a peu de sincérité dans leurs professions de foi. Nous avons dans la Colombie-Britannique des écoles non confessionnelles, et nulle part ailleurs au Canada pouvez-vous trouver un peuple plus uni et où les citoyens s'aiment comme des frères. Vous pouvez demeurer pendant des années au milieu d'un groupe de population là-bas sans jamais connaître quelle est la religion

que professent vos voisins. On n'entend pas parler de querelles ou de difficultés sur ces sortes de sujet dans cette province. Nos écoles publiques sont fréquentées par les enfants professant toutes sortes de religions et au lieu d'être élevés dans des camps différents, nourrissant les uns contre les autres des préjugés, on les élève en leur enseignant d'avoir des égards les uns pour les autres comme des citoyens demeurant dans la même patrie. Je suis chagrin d'avoir lu l'autre jour dans un journal qu'un homme éminent, sir William Hings-ton qui est considéré comme un homme modèle sous bien des rapports, ait décrié les écoles publiques parce qu'on n'y enseignait pas d'une manière plus complète les principes religieux, et qu'il ait déclaré qu'il préférerait voir ses enfants privés des rudiments d'une éducation élémentaire plutôt que de les envoyer à ce qu'il appelle des écoles sans Dieu. Ça été ma bonne ou mauvaise fortune, suivant le point de vue qu'il vous plaira d'adopter, d'être élevé dans des écoles où la Bible servait de livre classique, et mon expérience me justifie de dire que cet état de choses ne devrait pas être perpétué. J'honore et révère l'homme qui adore son Dieu de la manière qu'il l'entend, qu'il soit Indou, catholique romain ou presbytérien. Je veux que chaque homme suive la dictée de sa conscience et les enseignements de son Eglise, mais je ne veux pas être obligé d'envoyer mes enfants, ni voudrais-je obliger d'autres personnes à envoyer les leurs à des écoles où ils recevraient une instruction confessionnelle. Nous envoyons nos enfants aux écoles publiques pour en faire de bons citoyens et pour les rendre aptes à remplir leurs devoirs civiques. Je substituerais à l'enseignement religieux, des leçons de patriotisme et de moralité, et j'ose dire que le résultat nous donnerait une population plus patriotique et plus morale qu'en enseignant aux enfants, à la manière des perroquets, n'importe quelle formule religieuse.

Si vous consultez les statistiques de ce pays ou de n'importe quel autre, vous constaterez que les enfants qui fréquentent les écoles séparées, qu'ils appartiennent à l'Eglise anglicane, presbytérienne ou catholique romaine, fournissent un plus fort pourcentage de criminels que ceux qui sont instruits dans les écoles publiques. Je dis donc : éliminez tout ce qui de près ou de loin sent l'enseignement religieux dans nos

écoles et abandonnez aux soins des parents des tuteurs, des instituteurs des écoles du dimanche et des membres du clergé, l'enseignement religieux proprement dit. L'instruction donnée par une mère sainte et dévouée à un enfant agenouillé à ses pieds, ou par une bonne sœur ou par un père fidèle et religieux, aura un effet beaucoup plus durable et portera beaucoup plus de fruits dans la vie de cet enfant que toute la religion qu'on pourra lui enseigner dans les écoles publiques.

L'honorable M. BOULTON: Mais si l'enfant n'a pas une sainte mère ni un père religieux, qu'arrivera-t-il alors ?

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Aucune mère ne peut perdre si complètement la notion de son devoir envers sa progéniture au point de ne pas inculquer des idées religieuses dans l'esprit de ses enfants. De plus n'oubliez pas que vous avez les écoles du dimanche et le clergé pour s'acquitter de ce soin. Nul doute que la plupart d'entre nous ont fréquenté des écoles où l'enseignement religieux était plus ou moins complet, or nous savons comment il a été recueilli et mis à profit. Les enfants apprennent cela comme des perroquets et probablement pendant que l'on faisait la prière, étaient-ils à commettre quelques fautes au préjudice des uns des autres. Nous avons tous été des enfants et nous savons comment les choses se sont passées avec nous-mêmes.

Je dis donc, laissez l'instruction religieuse au soin des parents, des instituteurs des écoles du dimanche, et du clergé.

Mais quant à ce qui regarde Manitoba, je n'ai que ceci à dire: J'ai vécu dans cette région occidentale du Canada pendant près d'un quart de siècle, or, je puis dire que ceux qui sont allés s'établir là-bas sont, à règle générale, des hommes qui ont eu de bonne heure l'occasion de s'éclairer, qui possèdent du courage et une persévérance indomptables. Ce sont des hommes qui ont dû agir et penser par eux-mêmes comme sont obligés de le faire presque tous les pionniers dans un pays nouveau, et je puis affirmer solennellement à cette Chambre que si le gouvernement actuel ou n'importe quel autre essayait d'imposer à la vaste majorité du peuple de l'Ouest, quelque chose qui ressemblât aux dispositions que l'on trouvait dans la loi réparatrice, et qu'il considérerait comme une relique du moyen

âge, le commencement de la fin du régime fédéral serait bien proche. Je crois aussi fermement que je crois à ma propre existence, que le gouvernement du Manitoba est allé aussi loin qu'il ira jamais à l'avenir, et je suis convaincu que si vous voulez lui imposer de nouvelles concessions, la minorité aura encore moins de privilèges qu'elle n'en a maintenant, sans compter qu'elle ne pourra pas avoir ceux qu'on lui confère volontairement par ce règlement.

Mon honorable ami le sénateur de Saint-Boniface, a remonté jusqu'à l'année 1870, époque où cette partie du territoire de la Baie d'Hudson fut incorporée à la Confédération. En ce temps-là je sais très bien que la population était à peu près également divisée entre protestants et catholiques romains. Si cet état de choses s'était maintenu, si la population catholique romaine du Manitoba était aujourd'hui aussi considérable que le nombre des protestants, ou si la proportion présentait un peu de parité, je comprendrais alors que les catholiques pourraient insister pour l'exercice des droits et privilèges qu'ils possédaient et auxquels ils s'étaient habitués avant l'Union. Mais au lieu de cela, il n'y a seulement qu'un dixième de la population du Manitoba qui professe la religion catholique romaine, et permettez-moi de dire que, lorsque Manitoba entra dans la Confédération, la majorité,—je crois que mon honorable ami corroborera mes dires à ce sujet,—de la population appartenant au catholicisme, se composait de métis. Je le demande, est-il juste que nous soyons liés par arrangement pris par une poignée de tels individus ?

L'honorable M. BERNIER: Pourquoi pas ?

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Non, cela est déraisonnable. Nous serions aussi rétrogrades que les Chinois, si nous en agissions ainsi. Il est fort heureux que le peuple du Canada sache toujours se conformer aux circonstances. Nous devons suivre le progrès accompli par le pays.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): C'est un arrangement qui fut ratifié par le Parlement du Canada.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Précisément; le parlement du Canada, qui

avait le pouvoir de faire cette loi, a aussi le pouvoir de l'abroger ou de la modifier.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Il ne l'a pas fait.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Voici, à mon sens, comment se résume toute la question: Lorsque cet appel fut pris, lorsqu'une cause fut faite, lorsque cette cause fut soumise aux différents tribunaux du Manitoba, puis renvoyée à la cour suprême et finalement au tribunal de dernier ressort, le comité judiciaire du Conseil privé, et lorsque ce dernier eut déclaré que la législature du Manitoba avait agi conformément à sa juridiction, que la loi était *intra vires* et non pas *ultra vires*, je crois que là et alors on aurait dû voir la fin de ce débat.

Je le répète, dans l'intérêt de la minorité catholique manitobaine aussi bien que dans l'intérêt de la minorité catholique de l'Ouest et du Canada en général, on ferait mieux d'enterrer à jamais cette question des écoles séparées, de l'enterrer si profondément qu'elle ne puisse jamais être ressuscitée.

L'honorable M. BERNIER: Non, non.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Je sais ce que je dis lorsque j'affirme que plus vous agitez cette question, plus vivace deviendra l'antagonisme qu'elle crée dans l'Ouest, et au lieu d'obtenir plus, les probabilités ont qu'en fin de compte, la dernière situation de la minorité sera plus mauvaise que la première.

L'honorable M. BERNIER: Nous ne pouvons pas avoir moins que ce que nous avons eu.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Les catholiques là-bas ne veulent pas accepter ce que je crois être une concession très honorable et très libérale, comme résultat des efforts du gouvernement fédéral, dirigé par M. Laurier, auprès du gouvernement manitobain. Je crois que, quand bien même on ne pourrait jamais attribuer autre chose à M. Laurier, le premier ministre, que le règlement de cette question, son nom passera à la postérité comme celui d'un vrai patriote et d'un fidèle enfant du Canada.

L'honorable M. BERNIER: Il n'y a rien dans ce règlement là—il n'y a pas de règlement du tout.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Quelle concession a-t-on faite ?

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Ne sont-ils pas satisfaits d'avoir une demi-heure d'enseignement religieux tous les jours de classe? Ils semblent vouloir n'avoir que de la religion et rien autre chose. Dans ce cas vous n'avez pas le droit de les envoyer à une école publique; envoyez les à vos écoles privées ou confessionnelles. Je reconnais très volontiers que chaque religion devrait avoir tout l'enseignement religieux, que les parents ou les tuteurs des enfants désirent leur faire donner dans leurs séminaires particuliers et écoles paroissiales. Mais je parle des écoles publiques au maintien desquelles chaque citoyen, quelque soit sa nationalité ou sa religion, doit contribuer, et comme je l'ai déjà dit, l'idée que j'ai c'est qu'une école publique est un endroit où l'on prépare la jeunesse des deux sexes aux combats de la vie, où on fait de ces enfants des citoyens bons et utiles, capables de travailler au développement de la civilisation.

L'honorable M. BERNIER: Puis-je rappeler à l'honorable sénateur que la question n'est pas de savoir si nous aimons ou détestons les écoles publiques, mais si on doit continuer à nous forcer de contribuer à leur entretien.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Je ne désire pas un seul instant blesser qui que ce soit dans ses opinions; mais comme je l'ai déjà dit, lorsque le comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre déclara que le gouvernement du Manitoba n'avait pas excédé sa juridiction, qu'il était au pouvoir de la législature d'adopter la loi pourvoyant à l'abolition de la subvention de l'État accordée aux écoles séparées, je prétends que le débat aurait dû être clos.

L'honorable M. BERNIER: Le premier jugement comporte que la loi de 1890 est *intra vires* en ce qui concerne les droits des catholiques existant à l'époque de l'Union. Cette partie du jugement du Conseil privé, se lit comme suit:—

Dans la cause Barrett la seule question soulevée était celle de savoir si la loi des écoles publiques de

1890 affectait d'une manière préjudiciable aucun droit ou privilège dont les catholiques romains jouissaient dans cette province en vertu de la loi ou de la coutume, à l'époque de l'Union.

Ça été le seul point soulevé alors, et il le fut en se basant sur le premier paragraphe de l'article 22. La décision nous fut adverse. Alors les catholiques ont soulevé un autre point en s'appuyant sur le second paragraphe de l'article 22, qui contient une disposition distincte par elle-même, et nous réclamâmes alors les privilèges résultant d'une législation provinciale adoptée après l'Union.

En premier lieu, il s'agissait de droits antérieurs à l'Union, dans le second cas, de droits postérieurs à notre entrée dans la Confédération, et les deux cas sont complètement distincts, complètement différents, étant basés sur deux paragraphes de la loi et se rapportant à des droits différents. De sorte que ces deux jugements sont parfaitement logiques.

L'honorable M. SCOTT: J'aimerais à demander à l'honorable sénateur si toute la rédaction du statut n'était pas devant le Conseil privé lorsqu'il a rendu son premier jugement?

Les propriétés de M. Barrett avaient été saisies pour le paiement des cotisations scolaires prélevées pour les écoles publiques. Barrett refusa en disant: "Non, je ne paierai pas; je contribue à l'entretien des écoles séparées." La question à décider était celle de savoir si un contribuable des écoles séparées était obligé de payer les taxes prélevées en faveur des écoles publiques. Telle était la question. Le Conseil privé décida que les contribuables catholiques des écoles séparées étaient obligés de payer les cotisations des écoles publiques, l'ensemble de la loi était alors devant le Conseil privé. Vous ne prétendez pas dire que les membres de ce tribunal se sont contentés d'étudier un seul paragraphe de cette loi. Il n'y a pas de cour de justice qui agisse d'une manière aussi idiote.

L'honorable M. BERNIER: L'honorable ministre sait, étant lui-même un membre du barreau, qu'une cause est jugée par le tribunal d'après ses propres éléments, non pas d'après des choses qui lui sont plus ou moins étrangères.

L'honorable M. SCOTT: Je sais très bien que toutes les causes qui vont devant

les tribunaux sont jugées d'après la loi telle qu'elle est dans le statut. Tout le statut était devant chaque cour de justice, la cour Supérieure au Manitoba, la cour Suprême et le comité judiciaire du Conseil privé, et le résultat de la décision a été d'obliger les contribuables catholiques, contribuables des écoles séparées, à payer les taxes des écoles publiques. A moins que le Conseil privé ne renverse cette décision, les contribuables catholiques les écoles séparées devront toujours payer leurs taxes aux écoles publiques, à moins que la législature les en dispense.

L'honorable M. BERNIER : C'est là l'opinion de l'honorable ministre, et je ne puis donner une meilleure réponse qu'en citant les paroles du Conseil privé :—

La seule question était de savoir si la loi des écoles publiques de 1890 portait préjudice aux droits acquis et aux privilèges conférés aux catholiques romains par la loi ou la coutume, à l'époque de l'Union.

L'honorable M. SCOTT : Cette loi est encore en force à moins qu'elle n'ait été abrogée.

L'honorable M. McINNES (C.-B.) : Je ne suis pas avocat et je ne chercherai pas à discuter la question à un point de vue constitutionnel, mais j'espère l'avoir assez bien comprise pour la discuter à un point de vue pratique et d'après le sens commun. Ce que j'ai dit en premier lieu c'est que l'affaire fut portée devant le Conseil privé d'Angleterre, et que ce tribunal déclara que la législature avait parfaitement le droit d'adopter cette législation.

L'honorable M. SCOTT : De taxer tout le monde également pour l'entretien des écoles publiques.

L'honorable M. McINNES (C.-B.) : Subséquentement, dans le second procès, ce tribunal déclara qu'il existait un grief, et qu'il y avait appel au Parlement fédéral. Personne ne conteste ce fait, mais il ne donna aucune instruction indiquant ce que le gouvernement fédéral devait faire. Les juges du Conseil privé sont trop sages et trop patriotes pour en agir ainsi. Cette affaire fut laissée à l'initiative du Parlement fédéral qui pouvait exercer ou non l'autorité que la loi lui confère. Je crois qu'il aurait été infiniment préférable que cette question n'eût jamais été traînée dans l'arène de la politique fédérale. Je

suis heureux qu'elle en soit sortie aujourd'hui, et je crois qu'à partir de ce moment l'agitation qu'elle a soulevée se calmera petit à petit jusqu'à ce qu'enfin cette question appartienne complètement au domaine du passé.

L'arrangement qui a été fait est juste et bon,—meilleur et plus juste que ne l'était le projet de loi réparateur, s'il eut été adopté, pour la raison qu'il n'aurait jamais pu être exécuté. Je ne crois pas qu'il y ait un pouvoir au Canada qui pourrait faire exécuter le projet de loi réparateur, si jamais il était adopté. Mais ici nous sommes en présence d'un acte volontairement accompli par la législature du Manitoba, elle déclare : " nous allons faire ceci et cela." Non seulement elle s'est engagée à faire telle et telle chose, mais elle a donné une formule tangible à sa promesse en faisant une loi conforme. Cela étant ainsi, je crois que la minorité du Manitoba sera l'objet d'une plus grande bienveillance de la part de la majorité qu'elle ne l'aurait été si le projet de loi réparateur eut été adopté, parce que cette législation aurait été lettre morte, et aurait rendu plus vifs les sentiments d'antagonisme de la grande majorité du peuple du Manitoba contre la minorité catholique. Je répète que je suis enchanté de voir que le gouvernement, sous la direction de M. Laurier, ait réussi à régler cette question avec le gouvernement du Manitoba et à faire disparaître à jamais cette cause d'agitation.

Je suis absolument convaincu que nous avons des protestants déraisonnables et bigotes appartenant à diverses sectes religieuses, qui refuseront, tout comme certains catholiques romains, de se contenter de ce règlement. Il y a quelques protestants et quelques baptistes qui sont mécontents. Est-ce que les anglicans, les presbytériens et les méthodistes vont dire à leur tour : " Oh non, nous ne pouvons accepter, car vous avez donné beaucoup trop aux catholiques." Je sais qu'il y a un petit nombre,—mais je suis heureux de dire que ce nombre est en vérité très restreint,—parmi les catholiques romains qui adoptent la même opinion extrême. L'honorable sénateur de Richelieu nous a dit que la réaction commençait à se faire sentir dans la province de Québec, que les élections y avaient été gagnées par la fraude et des fausses représentations, et il a ajouté que si demain une élection générale avait lieu

M. Laurier serait précipité du pouvoir. Sur quoi s'appuie-t-il pour dire cela ? N'est-il pas vrai que chacune des élections qui ont eu lieu dans la province catholique romaine de Québec a été favorable au gouvernement ? Je sais que dans l'élection qui a eu lieu aujourd'hui, le candidat oppositionniste a été élu, mais je vous dirai que la majorité diminuée du candidat heureux constitue une victoire aussi grande que le triomphe remporté dans les autres comtés. Champlain n'a jamais été un libéral depuis la confédération ; c'est un comté qui donna, au mois de juin dernier, une majorité de près de quatre cents voix ; or, quelle est celle que le parti conservateur a obtenu aujourd'hui ? Quelque chose comme 160 votes. N'est-ce pas la preuve que le courant de l'opinion publique parmi les catholiques romains de la province de Québec et des autres parties du Canada est favorable au gouvernement ? Je considère ce résultat comme une victoire morale.

Acceptons la situation. Si l'arrangement n'est pas exécuté suivant la loi adoptée par la législature du Manitoba, nous aurons alors de justes raisons de nous plaindre, mais si le pacte fait entre le gouvernement fédéral et celui du Manitoba est exécuté, tout homme juste et bien pensant devra l'approuver et dire : *Amen*.

L'honorable M. WOOD : Je désire dire quelques mots sur ce sujet avant la clôture du débat.

C'est avec beaucoup de plaisir, j'en suis certain, que nous avons, tous tant que nous sommes, écouté les remarques de l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, plus particulièrement lorsqu'il nous a parlé en termes enthousiastes des ressources de sa province, du progrès et des développements merveilleux qu'il prédit pour cette partie du Canada. Je puis dire que sur ce point là je ne crois pas ses remarques exagérées et je n'ai aucun doute que son attente se réalisera à la lettre.

Je ne puis dire que j'approuve entièrement les remarques qu'il a faites lorsqu'il a prétendu que le gouvernement devait se charger lui-même du soin de construire des chemins de fer dans cette partie-là du Canada. Je concours plutôt dans les vues exprimées par mon honorable ami qui siège de ce côté-ci de la Chambre, à savoir qu'il est préférable d'abandonner ces sortes d'entreprises à l'initiative privée. Je ne me

propose pas cependant de débattre cette question à présent.

Dans les quelques remarques que je vais faire, je désire parler de quelques-uns des sujets qui sont mentionnés dans le discours du Trône maintenant soumis à nos délibérations. Je me bornerai à examiner deux ou trois paragraphes de ce discours, en particulier ceux qui ont été traités par les autres orateurs qui ont pris la parole avant moi.

Le paragraphe qui a été l'objet de la plus grande somme d'attention et auquel a été consacrée la majeure partie de ce débat, est celle qui se rapporte à l'irritante question scolaire du Manitoba. Une bonne partie de ce que l'on a dit touche à l'histoire passée de cette question, à la loi à laquelle elle se rapporte et à l'interprétation que l'on doit donner aux différents statuts, ainsi qu'à la constitution sous laquelle nous vivons. Cette partie-là du sujet peut, sans doute, être plus habilement discutée par d'autres que je ne puis le faire moi-même. Cependant une grande proportion de ce que l'on pourrait en dire ne serait pas intéressant au point de vue de l'histoire et n'a pas de portée directe sur le côté pratique qui est maintenant devant le pays. Les principaux éléments de cette question semblent réellement hors de toute controverse. Ils ont été décidés par les jugements rendus par le comité judiciaire du Conseil privé. Il est hors de doute que la minorité du Manitoba a un grief juste et réel. Les droits et privilèges dont elle jouissait au sujet de l'éducation, à l'époque où cette province entra dans la Confédération jusqu'en 1890, furent complètement supprimés au cours de cette année par la législature provinciale. La minorité en a appelé comme elle en avait parfaitement le droit, au Gouverneur-général en conseil et à ce Parlement, pour obtenir le redressement de ce grief. Le gouverneur en conseil a entendu son appel et adopté un ordre réparateur, aux dispositions duquel le gouvernement provincial ne jugea pas à propos de se soumettre. Il appartient maintenant à ce Parlement d'exercer le pouvoir que lui attribue la constitution et de légiférer de manière à porter remède aux griefs de la minorité. Il me semble que la question pratique qui se pose devant le Parlement et devant le pays est celle de savoir si ce pouvoir devrait être exercé maintenant, ou s'il n'est

pas préférable de régler cette question au moyen d'un arrangement quelconque, comme celui que nous étudions en ce moment.

Suivant moi il me semble que dans ces circonstances, le droit et le pouvoir de légiférer pour porter remède à un grief, implique avec eux le devoir et l'obligation morale de faire une législation conforme aux besoins qui se font sentir. J'ai écouté toute la discussion et je n'ai encore rien entendu qui pourrait être considéré comme une raison suffisante d'adopter une autre ligne de conduite. La raison qui est donnée dans le discours du Trône pour nous faire accepter le règlement, est qu'il est le meilleur que l'on pouvait faire dans les circonstances où se trouve cette irritante question, et l'honorable chef de la droite dans le discours qu'il a prononcé devant cette Chambre, en réponse à mon honorable ami qui dirige l'opposition, a donné le même motif; il a dit qu'il était préférable d'accepter cet arrangement parce que c'était le meilleur que l'on pouvait obtenir vu la situation actuelle des catholiques au Manitoba. L'honorable ministre de la Justice (sir Oliver Mowat) a argumenté cette question à son point de vue d'une manière très plausible, mais je crois que le sophisme de son argumentation apparaîtra évident à tout le monde si nous la considérons avec un peu de soin.

Quel est l'état de l'opinion publique dans la province du Manitoba? La grande majorité est tout simplement opposée à l'idée que le Parlement adopte une législation réparatrice. Elle ne veut pas du système des écoles séparées. On préfère le système d'écoles qui a été adopté en 1890. Le peuple a élu un Parlement qui représente ses opinions, et il n'y a pas lieu de s'attendre que la législature provinciale rétablira le système d'écoles séparées qui existait avant 1890, ou adoptera aucune législation de nature à faire disparaître les griefs de la minorité catholique de cette province. Rappelez-vous bien que la cause initiale du grief remonte au fait même que cet état de l'opinion publique existe au Manitoba. Si l'état de l'opinion publique dans cette province n'était pas ce qu'il est, il n'y aurait pas de grief, la minorité catholique n'aurait pas raison d'en appeler au Gouverneur en conseil, et ce Parlement n'aurait ni le droit, ni le pouvoir de légiférer en matière d'éducation. Maintenant

voici où se trouve le sophisme dans l'argument auquel on a eu recours; lorsqu'un certain état de choses s'est produit dans la province du Manitoba, état de choses qui cause un grief à la minorité de cette province, ce qui a pour effet de revêtir ce Parlement du pouvoir de légiférer pour redresser ce grief, et que l'on réclame l'exercice de ce pouvoir, on nous répond que le Parlement fédéral ne devrait pas l'exercer à raison de l'état de l'opinion publique au Manitoba.

L'honorable secrétaire d'Etat nous a donné quelques autres motifs qui prouvent, suivant lui, que cet arrangement est le meilleur possible, et qu'il devrait être accepté. J'ignore si je peux suivre cet honorable ministre à travers tous les arguments légaux qu'il a exposés devant la Chambre. Quelques-uns d'entre eux étaient, à tout événement, pour moi, d'un caractère nouveau, et je n'ai pas été complètement convaincu de la justesse de l'argumentation qu'il a faite.

L'honorable ministre a parlé du premier jugement rendu par le Conseil privé d'Angleterre, et d'après ce que j'ai compris, il considère que ce jugement a supprimé les droits constitutionnels de la minorité du Manitoba. Pour ma part, à tout événement, je n'ai jamais compris et je ne comprends pas encore comment ce premier jugement puisse être interprété comme l'a fait l'honorable ministre, lorsqu'il a parlé devant cette Chambre l'autre soir. Si je l'ai bien compris, c'est la même interprétation qu'il lui a donnée lorsqu'il a parlé ce soir, au cours d'une interruption. Ce jugement, d'après ma manière de voir, déclare tout simplement que les lois adoptées par la législature provinciale en 1890 sont *intra vires*. C'est une revue de la décision rendue par la cour suprême du Canada, qui avait déclaré que ces lois étaient *ultra vires*. Sur appel de ce jugement devant le comité judiciaire du Conseil privé en Angleterre, ce tribunal infirma cette décision et déclara que ces lois étaient *intra vires*.

Le second procès qui fut porté devant le comité judiciaire du Conseil privé était d'une nature entièrement différente. Les membres de ce tribunal eurent alors à considérer les droits et privilèges de la minorité catholique de la province du Manitoba, tels qu'affectés au sens du second paragraphe de l'article 22 de la loi constitutionnelle de cette province.

L'honorable M. SCOTT: L'ensemble du statut était devant le tribunal. Il s'agissait de savoir si un contribuable catholique était obligé de payer les taxes prélevées pour l'entretien des écoles publiques.

L'honorable M. WOOD: Je ne comprends pas la chose de cette manière-là. Il est vrai que l'ensemble du statut était devant le tribunal, mais nous avons le jugement du Conseil privé, nous avons les remarques qui ont été faites par les juges lorsqu'ils ont rendu leur décision; et ils disent assurément que la disposition qui s'applique au cas, est celle contenue dans le second paragraphe de l'article 22 de la loi constitutionnelle du Manitoba; que c'est là la clause qui règle la question soumise à leur considération. Ils déclarent que c'est une disposition complète par elle-même, comme l'a expliqué à la Chambre mon honorable ami le sénateur de Saint-Boniface, et c'est en vertu de ce paragraphe qu'ils ont décidé que les droits et privilèges dont la minorité catholique avait joui et qui avaient été établis par des lois provinciales adoptées après l'entrée du Manitoba dans la Confédération, furent supprimés par les lois scolaires de 1890, que cela constituait un grief, que les catholiques avaient le droit d'obtenir le redressement de ce grief, qu'ils avaient le droit d'en appeler au Gouverneur en conseil, et enfin que ce Parlement avait le droit et le pouvoir d'adopter une législation réparatrice. Voilà comment, à tout événement, je comprends le sens des jugements du Conseil privé.

L'honorable M. BOULTON: Or, je pourrais dire que les membres de ce tribunal avaient le droit de déclarer qu'ils ne désiraient pas prendre sur eux la responsabilité que comporte cette position constitutionnelle.

L'honorable M. WOOD: Je ne comprends pas l'honorable sénateur.

L'honorable M. BOULTON: Ce que je veux dire c'est que l'autorité compétente n'était pas obligée d'adopter aucune loi pour donner suite à ce jugement.

L'honorable M. WOOD: Non, décidément, mais elle avait le droit et le pouvoir de la faire.

L'honorable M. BOULTON: Si elle le jugeait à propos.

L'honorable M. WOOD: Ma prétention est que le droit et le pouvoir de faire une législation réparatrice dans ces circonstances, lorsqu'il existe un grief admis de tous, grief auquel on doit porter remède, que ce droit et ce pouvoir, dis-je, impliquent le devoir et l'obligation morale de légiférer.

En parlant de ces jugements, l'honorable secrétaire d'Etat les a qualifiés de décisions opportunistes. Je crois que, comme de loyaux sujets et des citoyens respectant les lois, nous sommes obligés d'accueillir avec déférence les décisions de la plus haute autorité judiciaire de l'empire, et pour ma part, je ne suis pas disposé à manquer de respect à ces décisions, car autant que je puis le voir, les deux jugements en question concordent parfaitement.

Cependant il n'y a pas de doute dans mon esprit que le premier jugement rendu par le comité judiciaire du Conseil privé a causé une surprise générale. Ça été une surprise en ce sens que les auteurs de la loi constitutionnelle du Manitoba avaient eu l'intention, par cette loi, d'empêcher la législature provinciale d'adopter aucune législation qui priverait la minorité catholique romaine ou n'importe quelle autre minorité dans la province, d'avoir des écoles séparées. Telle fut l'intention des auteurs de la loi; plus que cela même, ils crurent s'être servis d'une rédaction qui rendait d'une manière convenable l'intention qu'ils avaient.

L'honorable M. SCOTT: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. WOOD: On m'a remis aujourd'hui copie d'une lettre qui fut écrite en 1889 par sir John Macdonald à un membre de la législature provinciale du Manitoba, lettre qui confirme absolument cette manière de voir. En 1889 cette agitation commença à se manifester. Les lois abrogeant la législation concernant les écoles séparées fut, comme nous le savons tous, adoptée en 1890. Voici ce que sir John Macdonald écrivit:—

A E.-J. Wood, M. P. P.

Vous me demandez mon avis sur la ligne de conduite que vous devriez suivre à propos de l'irritante question des écoles séparées dans votre province. Il

me semble que vous n'avez qu'une chose à faire. Par la loi constitutionnelle du Manitoba, les dispositions de la loi de l'Amérique Britannique du Nord, article 93, concernant les lois adoptées pour la protection des minorités en matière d'éducation, sont applicables au Manitoba, et ne peuvent pas être modifiées, car, par la loi impériale confirmant la création de nouvelles provinces, 34-35, vict., chapitre 28, article 6, il est pourvu qu'il n'est pas au pouvoir du Parlement du Canada de modifier les dispositions de la loi constitutionnelle du Manitoba, en ce qu'elles se rapportent à cette province.

Il est donc évident que le système des écoles séparées du Manitoba se trouve placé hors de l'atteinte de la législature ou du parlement fédéral.

Sir John était d'opinion que les écoles séparées pour la province du Manitoba ne pouvaient pas être abolies par la législature provinciale.

L'honorable M. SCOTT: Ou par le jugement du Conseil privé.

L'honorable M. WOOD: Ou par le Parlement fédéral.

L'honorable M. SCOTT: La lettre dit que la loi constitutionnelle du Manitoba ne pouvait pas être modifiée en ce qui concerne la position faite à la minorité. Le Conseil privé, lui, a décidé que cela pouvait se faire.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Un jugement ne peut pas changer une loi du Parlement.

L'honorable M. SCOTT: La chose est assez claire.

L'honorable M. BOULTON: Il ne me semble pas que la loi constitutionnelle du Manitoba soit changée d'aucune manière.

L'honorable M. WOOD: Je ne dis pas que la loi constitutionnelle du Manitoba se trouve modifiée. Ce que je dis est ceci: C'est que l'intention des auteurs de cette loi a été de se servir d'un langage assez clair pour qu'il ne fut pas possible, soit à la législature provinciale, soit au Parlement fédéral, de supprimer les écoles séparées. Ils crurent s'être servis de termes qui rendaient bien leur intention, mais malheureusement, dans l'opinion du Conseil privé d'Angleterre, ces termes ne suffisaient pas, et ce tribunal a infirmé la décision de la cour suprême du Canada. Cette manière de voir est confirmée par le langage même dont se sont servis les membres du comité judiciaire du Conseil privé en rendant leur second jugement.

L'honorable M. SCOTT: Ils étaient alors mieux renseignés sur cette question.

L'honorable M. WOOD: Ils disent qu'il n'y a pas de doute que le but du premier paragraphe de l'article 22 était de protéger les écoles confessionnelles, mais la question à décider était de déterminer quelle était la véritable interprétation à donner aux termes dont on s'était servi.

Leurs Seigneuries disent:—

La fonction d'un tribunal se borne à interpréter les mots dont on s'est servi. Il n'est pas justifiable de leur donner une signification qu'ils ne peuvent pas raisonnablement comporter.

Ce langage indique que le comité judiciaire du Conseil privé croyait que l'intention, lorsqu'on avait adopté cette loi, était d'établir d'une manière permanente un système d'écoles séparées dans la province du Manitoba et de garantir à jamais son maintien dans cette province. Mais il crut devoir s'en tenir aux termes dont on s'était servi, et malheureusement, dans l'opinion du tribunal, le langage employé dans la loi n'exprimait pas clairement cette intention. C'est là le point que, à mon avis, ce Parlement ne doit pas perdre de vue lorsqu'il aborde cette question. Toute cette difficulté s'est d'abord produite parce que le Parlement canadien n'a pas réussi à faire connaître d'une manière claire son intention au moyen du premier paragraphe de l'article 22 de la loi constitutionnelle du Manitoba.

L'honorable M. BOULTON: Est-ce que le jugement ne dit pas aussi que le Parlement du Canada n'a pas besoin de s'occuper de l'affaire?

L'honorable M. BERNIER: Non, il ne dit pas cela. Il déclare qu'il n'est pas essentiel de faire une chose plutôt qu'une autre, mais que quelque chose doit être fait.

L'honorable M. WOOD: Laissons ce point de côté, car je ne désire pas retenir la Chambre trop longtemps. Je dirai que l'on a aussi prétendu que la législation adoptée par l'autre Chambre dans le but de rétablir un système d'écoles séparées dans la province du Manitoba n'aurait pas pu être exécutée.

L'honorable M. SCOTT: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. WOOD : Je crois que l'honorable secrétaire d'Etat approuve cette opinion.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. WOOD : Je demande la permission de différer d'opinion avec l'honorable ministre sur ce point-là. Je dois avouer ne pas avoir bien compris les raisons qu'il a données à l'appui de ses vues. Comme je l'ai déjà dit je ne suis pas avocat, et peut-être ne suis-je pas en aussi bonne position que lui pour discuter ces questions légales quelque peu compliquées et obscures, mais j'exprimerai tout de même mon opinion sur ce point-là. La voici en deux mots : Je crois que les lois de ce pays et la constitution qui nous régit doivent au moins avoir une base quelconque fondée sur la raison et le sens commun ; et à mon avis, si ce Parlement adopte une loi qu'il a le droit et le pouvoir de faire, les tribunaux du pays sont obligés de tenir compte de cette loi. Je ne puis voir, bien que l'honorable secrétaire d'Etat puisse être en meilleure position que moi pour s'en rendre compte,—à tout événement je ne puis comprendre comment, si le Parlement fédéral adoptait une loi exemptant la minorité du Manitoba de payer des taxes pour l'entretien des écoles qu'elle ne peut faire fréquenter par ses enfants, comment, dis-je, ces taxes pourraient être perçues dans le cas de contribuables catholiques.

L'honorable M. SCOTT : Le premier jugement du Conseil privé déclare que ces taxes peuvent être perçues. Naturellement, c'est là tout le point sur lequel roule le premier jugement : la perception des taxes pour l'entretien des écoles publiques.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : Mais si ce Parlement adopte une loi déclarant que les catholiques seront dispensés de les payer ?

L'honorable M. SCOTT : Ce Parlement n'a pas le pouvoir d'adopter une telle loi.

L'honorable M. WOOD : Le Conseil privé a certainement décidé que ce Parlement a le droit et le pouvoir d'adopter une législation rétablissant le système des écoles séparées dont la minorité catholique du Manitoba a été dépourvue.

L'honorable M. SCOTT : Vous venez de lire l'opinion de sir John Macdonald, à l'effet que ce Parlement ne peut pas adopter de loi qui aurait pour résultat d'abroger la constitution du Manitoba.

L'honorable M. WOOD : On ne doit pas perdre de vue que cette opinion fut exprimée avant que ces deux causes eussent été portées devant le Conseil privé, et avant que ce tribunal eut prononcé ces deux jugements. J'ai lu cette opinion de sir John Macdonald pour établir que le premier jugement du Conseil privé causa avec raison une surprise générale, et que les auteurs de cette loi avaient eu l'intention de la rédiger de manière à bien rendre leur pensée, que si leur intention eut été convenablement exprimée dans la rédaction de la loi elle-même, la décision de la cour suprême du Canada, dans la première cause, aurait été maintenue par le comité judiciaire du Conseil privé, et que cela aurait mis fin à toute l'affaire.

Dans mon opinion, si ce Parlement a le droit et le pouvoir d'adopter une loi établissant, dans les circonstances actuelles, un système d'écoles séparées dans la province du Manitoba, comme l'a décidé le comité judiciaire du Conseil privé, si en vertu de cette loi, en supposant qu'elle serait adoptée, il était décrété que les catholiques romains ne seraient pas obligés de contribuer en quoi que ce soit au maintien des écoles qu'ils ne fréquentent pas, il serait impossible à aucun pouvoir au Manitoba de leur faire payer les taxes des écoles publiques. A tout événement c'est là mon opinion.

L'honorable M. MILLS : Supposons qu'un impôt illégal soit décrété dans une municipalité de la province où demeure l'honorable sénateur, que la répartition étant faite, le percepteur commence sa besogne en allant réclamer le montant de l'impôt, est-ce que les contribuables de votre province auraient alors le droit de refuser de payer leur quote-part en prétendant qu'une partie de cet impôt est illégale, ou ne seraient-ils pas obligés de s'acquitter de la taxe, puis de prendre des procédures pour se faire rembourser ce qu'on les aurait obligés de payer illégalement.

L'honorable M. WOOD : Je ne suis pas en position de répondre sur ce point. Dans tous les cas c'est une simple question

de procédure judiciaire. Je crois pouvoir ajouter que le cas supposé par l'honorable sénateur n'est pas du tout analogue à celui du Manitoba.

L'honorable M. MILLS : Je pose ce cas là parce qu'il s'applique strictement au point débattu. Supposons que la législation du Manitoba impose une taxe sur les catholiques romains, et que ceux-ci refusent de la payer; suivant nos décisions cette taxe doit être payée. Les intéressés pourraient poursuivre pour recouvrer le montant, mais si la législature provinciale s'avisait d'aller un pas plus loin, et de déclarer que ces taxes municipales constituent un revenu de la couronne, on pourrait soulever la question et se demander, si dans ce cas-là, la minorité pourrait refuser de les payer.

L'honorable M. WOOD : L'honorable sénateur soulève assurément une question compliquée.

L'honorable M. SCOTT : Il y en a comme cela des douzaines.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, je ne considère pas qu'il y ait rien de compliqué dans cette question.

L'honorable M. WOOD : Je ne crois pas qu'elle s'applique à l'objet de ce débat. Je ne crois pas qu'il y ait la moindre parité. C'est un principe différent qui est invoqué; il s'agit de l'application d'une législation d'un caractère spécialement exceptionnel, à laquelle il est pourvu par la constitution.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : C'est cela.

L'honorable M. WOOD : Que ce parlement, dans des circonstances exceptionnelles comme celles qui régissent aujourd'hui au Manitoba, aura le pouvoir de légiférer de manière à porter remède au grief existant. Si les autorités fédérales ne peuvent pas rétablir les écoles séparées, elles ne peuvent pas porter remède au grief; et si elles ne peuvent pas porter remède au grief, toute cette partie-là de notre constitution, qui a la prétention de garantir les droits de la minorité, est tout simplement une moquerie et ne crée que de trompeuses illusions.

L'honorable M. MILLS : Je ne mets pas cela en doute. Mais en supposant que la prétention de l'honorable sénateur serait fondée, et que la législature provinciale agirait à l'encontre de cette situation légale, je lui fais remarquer que les percepteurs n'en devraient pas moins se faire payer la taxe locale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors la constitutionnalité de la loi serait mise en cause.

L'honorable M. WOOD : Il me semble qu'en dernière analyse la seule question qu'il y aurait à décider serait celle de savoir, lequel du Parlement fédéral ou de la législature a le droit de légiférer. Telle serait la question.

L'honorable M. MASSON : C'est la même question qui se soulève à propos de la liste des reviseurs. Il vous faut inscrire le nom de l'électeur sur cette liste, mais vous devez en appeler au tribunal.

L'honorable M. BERNIER : Ce serait un sujet que le tribunal aurait à décider. Mais la prétention est celle-ci : Là où il y a grief, que ce grief soit produit par une cause ou par une autre.—qu'il soit le résultat d'une loi scolaire ou municipale,—du moment qu'elle est la cause d'un grief, ce Parlement a le droit de légiférer pour arrêter l'exécution de cette loi. Le Parlement fédéral est un pouvoir supérieur. Naturellement c'est là une question de droit.

L'honorable M. MILLS : Ce n'est pas là le point que j'ai soumis à votre attention.

L'honorable M. WOOD : J'ai dit ce que je pensais de la loi sur ce point-là. Je crois savoir que l'honorable sénateur qui m'a interrompu doit prendre la parole demain, il en profitera sans doute pour exposer ses vues sur ce sujet. Je suis certainement obligé d'en revenir à la conclusion que, à moins que ce Parlement ait le pouvoir de légiférer de la manière dont je viens de parler, et de rétablir par une loi le système des écoles séparées en faveur de la minorité de la province du Manitoba, de créer le mécanisme nécessaire pour l'exécution de cette loi et pour permettre à la minorité là-bas de se prévaloir de ces dispositions, à moins, dis-je, que cela soit ainsi, il est évident que toutes les mesures de protection

aux minorités que renforment nos statuts constitutionnels sont simplement une moquerie et une mauvais plaisanterie.

Outre cela, je ne crois pas, comme semble le faire l'honorable sénateur qui vient d'adresser la parole à cette Chambre, qu'aucune conséquence périlleuse résulterait de l'adoption d'une telle loi. Lorsque l'honorable chef de la droite a pris la parole, il a parlé du peuple du Manitoba et il nous l'a représenté comme très respectueux et très observateur des lois. Il lui a adressé un tribut d'éloges très justes et très bien mérités à cet égard, j'approuve complètement tout ce qu'il a dit. Bien qu'il soit évident d'après ce qui s'est passé dans la province, qu'il y existe une préférence très marquée, un fort sentiment public en faveur des écoles libres non confessionnelles, par opposition à aucun système d'écoles séparées, il n'y a pas, autant que je sache, la moindre preuve établissant que, si le parlement fédéral, dans l'exercice du pouvoir qui lui est attribué par la constitution, passait une loi accordant à la minorité le système d'écoles séparées auquel elle a droit, il y aurait de la part de la majorité une disposition quelconque à résister à l'application d'une telle loi, ou de recourir à des moyens illégaux pour empêcher qu'elle soit exécutée. A tout événement, j'ai confiance dans le bon sens et le désir de la grande majorité du peuple de cette province d'observer fidèlement les lois, et je crois que cette population respecterait cette loi. Je suis convaincu que si une telle législation était adoptée, comme je crois qu'elle aurait dû l'être il y a un an ou deux, elle aurait été exécutée; cette irritante question serait aujourd'hui réglée et nous n'en entendrions plus parler. A tout événement, lorsque l'ancien gouvernement était au pouvoir, il était disposé à prendre cette responsabilité. Il a entendu l'appel de la minorité de la province du Manitoba et il lui a accordé un ordre réparateur; lorsque la législature de cette province refusa de se conformer aux dispositions de cet ordre réparateur, il déposa une proposition de loi réparatrice sur le bureau de la Chambre des Communes. Si ce projet de loi avait reçu l'appui de l'opposition aux Communes, comme mon honorable ami de Saint-Boniface l'a dit, il n'aurait pas été difficile de le faire adopter, et aujourd'hui nous aurions une loi sur le sujet inscrite dans nos statuts. L'opposition en jugea autrement, combattit

le projet de loi qui ne fut pas définitivement adopté parce que l'existence du Parlement ayant pris fin, les travaux législatifs durent être ajournés.

Je n'ai pas l'intention de discuter les motifs qui ont engagé le parti libéral à s'opposer à ce projet de loi. Il n'y a pas de doute qu'il crut voir dans une telle ligne de conduite une occasion favorable d'amener la défaite du parti conservateur. Il est admis que les libéraux ont réussi dans leur dessein, et nul doute qu'aujourd'hui ils soient convaincus que la fin justifie les moyens.

Quoiqu'il en soit, cela n'affecte pas la position dans laquelle se trouve cette question; cela n'affecte pas la responsabilité de ce Parlement. La même obligation incombe aujourd'hui comme en ce temps-là à ce Parlement, et il est tenu d'exercer son pouvoir de légiférer sur ce sujet. De fait, le présent Parlement est à cet égard dans une situation bien supérieure à celle qu'occupait l'ancien. Le chef dans la Chambre des Communes y a une majorité pour l'appuyer; une grande proportion de cette majorité se compose de personnes de sa nationalité et de sa religion, représentant directement la partie de la population du Canada qui, plus que toutes les autres, réclame énergiquement et manifeste le plus vivement ses sympathies en faveur de la minorité de la province du Manitoba. Ces députés devraient être les plus pressés à vouloir porter remède aux griefs de cette minorité et à la rétablir dans ses droits. De plus, le chef de la Chambre des Communes a l'assurance du chef de l'opposition dans la même Chambre, qu'il lui donnera son aide et son concours pour faire adopter une loi réparatrice de ce genre. Un autre point important qu'il devrait considérer, je crois, c'est qu'il a pris un engagement devant le pays et qu'il devrait éprouver le besoin impérieux de l'exécuter, car il a déclaré au peuple du Canada, au cours des dernières élections, qu'il ne voulait rien moins que donner pleine et entière justice à ses co-religionnaires de la province du Manitoba. Il est vrai qu'il a prôné une politique de conciliation, mais il a promis en même temps que si les moyens conciliateurs ne réussissaient pas, il recourrait au pouvoir que la constitution attribue à ce Parlement dans le but de rétablir ces droits par une législation. Il me semble que c'est une

politique vacillante, un abandon de ses principes, que de refuser maintenant de légiférer et d'accepter un arrangement comme celui que nous examinons en ce moment, uniquement parce que c'est le meilleur règlement que les ministres ont pu faire avec la province du Manitoba. C'est tout simplement dire : " Nous déclinons d'exercer les pouvoirs dont nous sommes revêtus par la constitution, et nous acceptons comme règlement de cette question n'importe quelles concessions que la majorité du Manitoba juge à propos de nous donner."

En parlant de cette question, le discours du Trône exprime l'espoir que ce règlement marquera le commencement d'une ère nouvelle où régneront parmi tous les éléments de notre population un esprit de générosité et de concessions mutuelles et de bon vouloir réciproque. Je crains que cette espérance ne soit déçue, c'est certainement une manière surprenante de provoquer une ère nouvelle où régneront dans nos rapports un esprit de générosité, de concessions mutuelles et de bon vouloir réciproque, en manquant à la foi jurée, en refusant d'exercer les pouvoirs que possède ce Parlement de faire des lois pour le redressement de ces griefs et pour rétablir les droits d'une minorité faible et sans ressource de l'une des provinces du Canada; de mépriser et de ne pas exécuter les obligations qui, au dire de la plus haute autorité judiciaire de l'Empire, résultent d'un pacte solennel fait par le Parlement.

L'honorable sénateur de Halifax (M. Power) a justifié le règlement qui a été fait et a conseillé son acceptation, à raison des concessions qui, dit-il, ont été faites à la minorité catholique du Manitoba. Il a parlé de quelques-unes des concessions qui ont été obtenues comme étant des choses d'une grande valeur, plus particulièrement du privilège dont la minorité du Manitoba jouira en vertu de la loi qui a été récemment adoptée par la législature provinciale et confirmant ce règlement, celui d'enseigner la religion et pour cela, d'avoir le prêtre ou membre du clergé pour donner l'enseignement religieux dans les écoles pendant la dernière demi-heure de classe. J'ai été surpris d'entendre l'honorable sénateur dire qu'il considérait cela comme une concession importante. Pour ma part je l'apprécie comme une concession n'ayant aucune valeur pratique quelconque. D'après les observations que j'ai faites, c'est là un

privilège qu'aucune classe de personnes n'a recherché dans aucune partie du Canada. A tout événement les occasions où on a fait usage de ce privilège sont bien rares. D'après ce que j'en connais des lois scolaires des différentes provinces, je crois que dans chacune d'elles dans les cas où la majorité des syndics le désire, et où les parents des élèves le veulent, un membre du clergé ou un prêtre peut aller dans l'école et donner l'enseignement religieux pendant une demi-heure avant la fin de la classe.

L'honorable M. SNOWBALL : C'est là qu'est la difficulté.

L'honorable M. WOOD : Peut-être que l'honorable sénateur pourrait nous expliquer la nature de cette difficulté.

L'honorable M. SNOWBALL : L'enseignement religieux qui est donné dans les écoles du Nouveau-Brunswick après les heures de classe est la source de difficultés. L'honorable sénateur doit le savoir.

L'honorable M. WOOD : Je ne crois pas qu'il en soit ainsi; je ne l'ai jamais entendu dire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'en est pas ainsi dans Ontario.

L'honorable M. SNOWBALL : Je parle du Nouveau-Brunswick. L'affaire n'est pas venue pendant des années devant les tribunaux sans que mon honorable ami l'ait appris.

L'honorable M. WOOD : Je ne crois pas que cette remarque ait rien à faire avec ce que nous discutons.

L'honorable M. SNOWBALL : L'enseignement religieux donné après ou pendant les heures de classe.

L'honorable M. WOOD : Pendant les heures de classe et après ces mêmes heures, voilà deux choses différentes. Le seul argument que je voulais soumettre,—j'avoue ne pas voir la force de l'observation qui vient d'être faite,—c'est qu'il y a eu bien peu de cas dans aucune des provinces du Canada où ce privilège ait été réclamé par aucune classe d'individus, ou, s'il était accordé, on en ait profité; dans mon opinion c'est là un privilège auquel

aucune classe de personnes attacherait une importance quelconque dans n'importe quelle province de la Confédération, et s'il était jamais incorporé dans nos lois scolaires, il n'offrirait aucun avantage pratique au point de vue de l'opération de ces lois.

L'honorable M. PROWSE: Excepté comme punition.

L'honorable M. WOOD: Excepté comme punition. De plus, ce privilège n'implique pas la reconnaissance du principe réclamé par les défenseurs des écoles séparées. Si je comprends bien la prétention des défenseurs des écoles séparées, leur désir est non seulement d'avoir un prêtre ou un membre du clergé pour visiter les écoles et enseigner la religion pendant une demi-heure, mais ils veulent que tous les principes de la morale de l'école soient sous la direction de l'Église à laquelle appartiennent les élèves. Ce qu'ils veulent c'est que le clergé puisse s'assurer que les instituteurs dans ces écoles soient des hommes ou des femmes professant le culte chrétien, afin que les élèves soient environnés d'influences religieuses, qu'ils aient devant eux l'exemple d'un homme ou d'une femme craignant Dieu, tout en recevant l'éducation séculière; que les influences qui environnent les enfants pendant leurs premières années, au moment où leur caractère se forme, soient pures et bienfaisantes, qu'ils puissent apprendre à respecter, aimer et révéler la religion chrétienne, à respecter ceux qui la professent et la pratiquent dans leur conduite de chaque jour. Voilà comment je comprends le principe pour lequel combattent les avocats des écoles séparées, et c'est leur donner bien peu de chose en retour de l'abandon de ce principe que de permettre à un prêtre ou à un membre du clergé d'aller dans une école pendant une demi-heure pour donner l'enseignement religieux, enseigner le catéchisme ou les doctrines de l'Église.

L'honorable sénateur qui a pris le dernier la parole a insisté sur ce point-ci, que c'était la dernière fois que nous entendrions parler de cette question. Les partisans du Cabinet se sont très à l'aise à la vue du résultat des élections générales. Ils considèrent cela comme un verdict populaire en faveur de la ligne de conduite que le gouvernement actuel a suivie. Il y a divergence d'opinion sur ce point-là parmi ceux qui sont dans la meilleure posi-

tion possible pour bien juger les choses. Dans la province de Québec où le changement a été le plus considérable, il y a divergence d'opinion sur les causes qui ont amené ce grand rivirement dans le sentiment public. Je ne mesocie pas d'exprimer ma manière de voir sur ce point, mais je dirai ceci, c'est que, à mon sens, et d'après ce que j'ai pu voir, ce règlement projeté ou cet arrangement qui a été fait, n'est pas à tout événement, généralement approuvé. D'abord, et c'est là le point le plus important de tous, il ne donne pas satisfaction à la minorité du Manitoba, et si nous pouvons en juger par le sentiment exprimé par mon honorable ami de Saint-Boniface ainsi que par ceux qui pensent comme lui dans cette Chambre, ils sont prêts à dénoncer ce règlement dans les termes les plus énergiques. En outre, il n'y a pas, selon moi, de preuves démontrant que ce règlement satisfait les autorités de l'Église catholique romaine dans aucune partie du Canada. Il est vrai que les élections partielles sembleraient indiquer que le sentiment populaire favorise ou approuve ce règlement, que ces élections pourraient faire croire qu'il est accepté par la majorité du peuple du pays. Il peut en être ainsi, mais pour ma part, j'ai des doutes très graves là-dessus. De fait, je serai très surpris si les catholiques romains du Canada acceptent cela comme un règlement final de cette irritante question, car c'est un arrangement qui ne reconnaît pas le principe pour lequel ils ont combattu et qu'ils considèrent de la plus haute importance pour l'éducation, le bien-être morale de leurs enfants. Je ne crois pas qu'ils abandonneront volontiers ces droits et ces privilèges que la constitution leur reconnaît, d'après l'avis de la plus haute autorité judiciaire de l'Empire, surtout après avoir combattu au prix de si grands sacrifices pendant les sept dernières années pour la reconnaissance de ces droits.

J'avais l'intention de dire quelque chose au sujet du tarif, mais vu l'heure avancée je différerai les remarques que j'aurais faites, à l'exception de celle-ci: Je regrette que le gouvernement n'ait pas réglé cette question avant aujourd'hui. C'est un sujet d'une grande importance et qui intéresse vivement la classe commerciale du Canada; aussi le résultat de la décision ministérielle est-elle attendue à l'heure qu'il est avec la plus grande anxiété.

J'ai été l'autre jour un peu désappointé lorsque le chef de la droite a évité de répondre à la question qui lui avait été posée par le chef de l'opposition au sujet d'une déclaration qui, on le suppose, aurait été faite par l'honorable ministre de la Milice et de la Défense. Par cette déclaration on nous annonçait l'imposition d'un droit d'exportation sur nos billots. C'est un sujet sur lequel j'ai, depuis plusieurs années, une opinion bien tranchée. Ça été avec regret que j'ai vu l'ancien gouvernement supprimer le droit d'exportation sur les billots. Il y a deux ans, dans cette Chambre, j'ai appelé l'attention de l'ancien Cabinet sur le fait qu'une quantité énorme de billots coupés dans nos forêts, étaient annuellement transportés de l'autre côté de nos lacs et étaient sciés dans les moulins des Etats-Unis. J'insistai auprès du gouvernement sur l'importance qu'il y avait de faire une loi pour mettre fin à un tel état de choses. Néanmoins rien n'a été fait jusqu'à présent, et le Canada perd par là même l'une de ses plus grandes ressources naturelles. Le pays ne retire aucun avantage permanent de ces opérations-là. Un certain nombre d'hommes viennent ici et travaillent dans les bois pendant l'hiver. On les fait venir de toutes les parties du pays, et nul doute que parmi eux se trouvent des Canadiens, mais aussi un bon nombre viennent de l'autre côté de la frontière. Ils travaillent dans les bois pendant la saison d'hiver et au printemps, ils s'en vont avec les billots qu'ils ont coupés et apportent leurs grèves avec eux. Le pays ne retire que bien peu d'avantages de ces sortes d'opérations, si nous ne tenons pas compte des bénéfices que réalisent certains spéculateurs sur les réserves forestières et autres individus appartenant à cette classe, et qui profitent de ces opérations.

Dans mon opinion les forêts de ce pays constituent l'une de nos ressources naturelles les plus importantes et les plus riches. Une loi devrait être adoptée pour obliger les gens à scier ces billots dans ce pays. Cela nous vaudrait l'établissement d'industries permanentes et assurerait les progrès de la colonisation. Les billots devraient être sciés sur notre propre territoire et transformés en articles de commerce. De cette manière nous encourageons la formation de groupes de colons prospères et nous donnerions du travail à nos gens, du trafic à nos voies ferrées et du commerce à nos ports de mer, tout on

fournissant un marché considérable et profitable aux cultivateurs canadiens.

Lorsque cette question fut posée l'autre jour au chef de la droite, il l'éluça en disant qu'il ne voulait pas garantir l'exactitude des comptes-rendus des journaux. Cela équivalait à dire qu'il ne savait pas si le ministre de la Milice avait fait ou non une telle déclaration. Ce point-là ne nous intéressait guère après tout, car ce que nous voulions savoir c'est que, dans le cas où ce ministre aurait fait une telle déclaration, il était autorisé par le gouvernement à parler ainsi; en un mot si c'était là la politique du gouvernement.

Tout ce que j'ai à dire c'est que j'espère qu'il en est ainsi, et si c'est là la politique du gouvernement je puis lui assurer que je l'appuierai cordialement s'il met cette mesure à exécution.

J'avais l'intention de dire un mot au sujet de la loi du cens électoral. Je suis chagrin de dire que je ne pourrai pas donner au gouvernement la même assurance d'appuyer sa politique sur cette question, mais comme l'heure est avancée je ne vous retiendrai pas plus longtemps, honorables messieurs; je vous remercie d'avoir bien voulu siéger aussi tard pour m'entendre et de m'avoir écouté avec tant de patience.

L'honorable M. CLEWOW: Je propose l'ajournement du débat.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du jeudi, le 8 avril 1897.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

SUITE DU DÉBAT SUR L'ADRESSE.

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur l'Adresse en réponse au discours prononcé par Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la seconde session du huitième parlement.

L'honorable M. CLEWOW: Vu que la Chambre a siégé tard hier soir, je n'ai pas pu placer les quelques observations que je viens faire maintenant sur ce débat; voilà pourquoi je m'imposerai pendant quelques instants à votre attention.

Ce discours du Trône diffère de beaucoup d'autres en ce qu'il renferme un certain nombre de sujets qui méritent assurément la considération de cette Chambre et du pays. Je ne suis pas pour suivre l'exemple des messieurs qui combattaient l'ancien gouvernement, en critiquant tous les discours du Trône qui seront prononcés. C'est ce que ces messieurs faisaient parce que ces harangues contenaient des mesures qu'ils ne pouvaient pas approuver, tandis qu'elles laissaient de côté des sujets qui auraient dû, dans leur opinion, être inclus dans le programme ministériel. Je suis reconnaissant pour les petites faveurs qui me sont faites dans cette circonstance; j'espère que cette Chambre prendra toujours en considération les mesures qui lui seront soumises et qu'elle en décidera au meilleur de son jugement.

Il ne peut pas exister de divergence d'opinion sur le premier paragraphe. Tous les orateurs qui m'ont précédé ont parlé du sujet qu'il traite dans les termes les plus enthousiastes, puisqu'il s'agit de la célébration du Jubilé de la Reine en juin prochain. Je n'ai aucun doute qu'à cette occasion tous les cités, villes et hameaux du Canada s'uniront pour célébrer cet événement de la manière la plus convenable possible, de façon à convaincre Sa Majesté et le reste de l'Empire qu'il n'y a pas nulle part un peuple plus loyal que celui qui habite cette vaste Confédération. Tout en disant cela et tout en sachant ce qui aura lieu le 22 juin prochain, je suis chagrin d'avoir à ajouter que cette cité, la capitale du Canada, est dans une position quelque peu différente du reste du pays à rai-on des circonstances échappant au contrôle des autorités civiles; je crois qu'il a été décidé qu'une manifestation aurait lieu le 24 mai, je ne m'objecte pas à cela, mais on dit que cette mesure est rendue nécessaire par le fait que les troupes ne pourront pas être présentes ici pour la célébration du 22 juin. En ce qui concerne la cité d'Ottawa, la fête du 22 juin sera donc nulle. Tandis que tout le Canada célébrera avec un enthousiasme indescriptible le Jubilé de la Reine, la capitale du Canada ne pourra

pas prendre part à toutes ces manifestations. C'est là une circonstance regrettable. Le peuple d'Ottawa ressent beaucoup la chose et il ne peut comprendre pourquoi le siège du gouvernement, là où demeure le Gouverneur général, qui sera sensé être présent à cette occasion-là, les troupes ne seraient pas disponibles afin de donner à cette célébration le caractère qu'elle devrait avoir. J'appelle l'attention de la Chambre et du gouvernement du pays sur ce sujet, afin que des mesures soient prises pour que les troupes soient présentes et concourent à la fête du 22 juin. On a proposé,—et c'est suivant moi une sotte proposition,—que le Jubilé de la Reine soit célébré le 24 mai. C'est une chose extraordinaire que de célébrer un événement avant qu'il ne soit accompli; c'est le contraire des désirs et des vœux de Sa Majesté qui a déclaré ne pas vouloir qu'aucune manifestation ait lieu avant la date fixée.

J'espère que le gouvernement va s'occuper de l'affaire, et voir si nous ne pouvons obtenir le concours des troupes à cette occasion-là, car je veux qu'il soit bien compris que les citoyens d'Ottawa désirent, comme ils l'ont toujours fait, célébrer cet événement d'une manière convenable le 22 juin. J'ignore ce qui a pu influencer les autorités et les engager à adopter une ligne de conduite contraire à nos désirs. Nous avons fait notre demande et l'on nous a répondu que, vu des arrangements pris antérieurement, il était impossible d'avoir la présence des troupes à cette occasion-là. Or tout le monde sait que sans le concours des militaires dans une telle circonstance, la démonstration qui sera faite ne méritera pas qu'on en parle. Vu surtout que c'est la Reine elle-même qui a désigné cette localité comme devant être le siège du gouvernement, il serait inconvenant de ne pas faire une manifestation digne et de nature à convaincre Sa Majesté que le peuple ici ne manque pas de reconnaissance pour l'honneur qui lui a été conféré en faisant d'Ottawa la capitale du Canada. Je demande l'aide et la coopération du chef de la droite qui, je le sais, est profondément patriote et désireux de faire tout en son pouvoir pour développer le sentiment de loyauté dans ce pays; je lui demande son concours et sa coopération afin que nous puissions avoir ici les troupes à l'occasion dont je parle. On rapporte,—je ne sais si c'est vrai, car je ne

suis pas dans les secrets du gouvernement,—que l'on se propose d'ériger un musée à Ottawa pour commémorer la date où cette ville devint le siège du gouvernement. Je crois qu'un projet de ce genre, ou la construction d'un édifice remarquable quelconque, devrait être approuvé et exécuté, afin de prouver que le peuple de notre cité apprécie comme il convient la décision de Sa Majesté en choisissant Ottawa comme la capitale du Canada. Je désire donner à cette question toute l'importance qu'elle a et y appelle de mon mieux l'attention des membres du Sénat et du gouvernement, afin que des mesures soient prises en conséquence, si ma suggestion est adoptée.

Le sujet suivant qui a de l'importance et qui est mentionné dans le discours du Trône, est celui de la question scolaire du Manitoba. Je n'ai pas l'intention d'en parler longuement. C'est une de ces questions semi-religieuses qu'il est très difficile de discuter, et pour ma part, je n'ai pas l'intention de m'y arrêter bien longtemps. Nous avons eu plusieurs discussions de ce genre, et hier il nous a été donné d'entendre de la part de l'honorable sénateur de Lanaudière, le discours le plus extraordinaire et le plus unique dans son genre qu'il soit possible d'imaginer. Je regrette,—et je crois que la majorité de cette Chambre regrettera avec moi,—que l'honorable sénateur ait jugé nécessaire de parler de faits qui ont eu lieu il y a un quart de siècle, et de déterrer de graves accusations contre l'un des hommes les plus illustres du Canada,—contre l'homme qui a contribué plus au progrès et à l'avancement des intérêts canadiens que n'a pu le faire aucun de ceux qui ont vécu avant lui, ou que ne le pourra aucun de ceux qui vivront à l'avenir. Je suis chagrin de ce que l'honorable sénateur de De Lanaudière a fait, car sa conduite est contraire à la pratique et aux traditions des hommes de sa race. Je croyais qu'il serait le dernier homme à porter des accusations de ce genre contre celui qui a tant fait pour son pays, et qu'il laisserait en paix les cendres de l'homme d'état qui n'est plus. Il paraît avoir gardé copie de tout ce qui s'est passé et dont il nous a parlé, bien que ces faits remontent à des années. Pourquoi a-t-il jugé à propos de ramener toutes ces choses là au jour et par là même augmenter la discorde parmi nous? Je ne puis comprendre une telle ligne de conduite.

J'espère que l'honorable sénateur verra qu'il a commis une erreur grave en cherchant à diffamer la mémoire de feu sir John Macdonald, qu'il a accusé comme le pire des criminels. Mais quels sont les faits? Il est bien connu de tous les membres de cette Chambre que pendant plusieurs années, sir John Macdonald a gouverné ce pays grâce à la majorité que lui donnait la province de Québec. Je crois dire ce qui est exact en avançant que ce fait causait tellement de mécontentement parmi ses propres amis dans le Haut-Canada, qu'il ne pouvait pas obtenir une majorité de partisans dans cette province, parce qu'on l'accusait de se laisser dominer par les Canadiens-Français. Mais sir John Macdonald était un grand chef, il a réglé des questions difficiles où les nationalités et les croyances religieuses étaient intéressées. Toute sa politique consistait à promouvoir la paix, la prospérité et l'harmonie au sein de la population du Canada. Mais aujourd'hui, lorsqu'il n'est plus, et que ses ossements reposent dans le silencieux cimetière de Cataragui, voilà que l'on déterre ces scandales et qu'on les expose à la lumière du jour. Assurément les hommes publics du Canada ont assez de choses à endurer pendant qu'ils vivent sans qu'ils soient poursuivis par leurs ennemis jusque dans leur tombe. Ils sont injuriés en toute occasion. Il n'y a pas eu un jour de l'année pendant toute la vie du défunt premier ministre où ses ennemis ne l'ont pas insulté, méprisé et tourné en dérision aux yeux du pays tout entier. Assurément après avoir enduré tout cela, après avoir accompli ce qu'il a fait pour aplanir les difficultés qui s'élevaient entre les diverses croyances religieuses et les diverses classes de la société, animé qu'il était par le désir de faire de la population du Canada un peuple homogène, il mérite quelque chose de mieux que l'attaque qui a été faite hier contre sa mémoire. Non seulement il a réglé des questions nationales et religieuses, mais aussi des questions commerciales d'une importance primordiale, telle que celle de la construction des chemins de fer et des canaux, la colonisation de l'ouest, de fait n'a-t-il pas été le principal facteur dans toutes ces grandes entreprises. Je crois qu'il n'est que juste que nous rendions témoignage au mérite de cet homme qui a tant fait pour son pays. Personne ne devrait l'injurier maintenant qu'il repose dans la tombe.

Je ne parle de cette question maintenant que dans l'unique but de repousser cette tentative de fouiller dans le passé pour y trouver des accusations de ce genre. Le temps de faire ces choses est passé puisque sir John Macdonald est mort et ne peut plus répondre à ses accusateurs. Est-ce que l'honorable sénateur de De Lanaudière aurait osé porter ces accusations-là si sir John Macdonald avait été en état de lui répondre? En vérité je doute beaucoup qu'il l'eût osé. L'ancien premier ministre était un homme habile et capable de se défendre en toute circonstance. Quelqu'un avait été ses défauts, et je suppose qu'il en avait comme tous les autres hommes, il a fait de son mieux pour servir sa patrie. Il fut le chef du parti conservateur, — le parti du progrès dans cette Confédération, le parti auquel le Canada doit tout ce qu'il a, et je crois que sa mémoire devrait être en vénération parmi nous.

Quant à ce qui regarde la question scolaire du Manitoba, elle a été discutée à tous les points de vue, — son aspect légal, théologique et autres encore ont été examinés; mais il y a le point suivant dont je parlerai. Nos amis les catholiques ne cessent de lancer des lardons aux protestants de ce pays en laissant entendre que nous sommes un peuple athée, que nous voulons avoir des écoles où il n'y ait aucun enseignement religieux quelconque. Je dis à ces honorables messieurs que tel n'est pas le cas. Il n'y a qu'un seul membre de cette Chambre, que je sache, qui soit venu affirmer audacieusement et platement que quant à lui, il préférerait assurément qu'il n'y eût aucun enseignement religieux quelconque dans les écoles de ce pays. Mais la grande majorité du peuple ne partage pas cet avis-là. L'Eglise à laquelle j'appartiens est tout aussi énergiquement en faveur de l'instruction religieuse dans les écoles publiques que l'est l'Eglise catholique romaine. Nous voulons avoir en toutes circonstances un certain enseignement religieux dans les écoles. Mais les honorables messieurs qui sont catholiques romains semblent croire qu'eux seuls monopolisent tout le sentiment religieux du jour. Je leur accorde tout le crédit possible pour leur sincérité en combattant du mieux qu'ils le peuvent pour leur religion et pour leurs écoles séparées, mais ils devraient accorder aux protestants le mérite d'être autant qu'ils le sont eux-mêmes, désireux d'assurer le bien-être

spirituel de leurs enfants et de promouvoir la cause de la religion. Dans Ottawa nous avons des écoles publiques et des écoles séparées. Les écoles publiques sont, je crois, assez bien administrées. Naturellement il s'éleva quelquefois des difficultés, comme cela arrive avec tous les systèmes scolaires, mais, règle générale, je crois que les écoles d'Ottawa vont très bien et qu'il n'y a pas désaccord entre elles. Dans notre école normale nous commençons la classe en faisant une prière le matin et par la lecture des Ecritures saintes. Aussi je nie que nos écoles soient athées. Je ne crois pas qu'il soit juste de nous accuser de si peu croire en Dieu que nous rejetions la bible et toutes prières de nos écoles. Cela ne peut pas faire de mal à aucun enfant d'entendre répéter le pater ou d'entendre lire un chapitre des saintes Ecritures. C'est ce que nous avons fait, c'est ce que nous faisons et c'est ce que nous continuerons de faire, je l'espère, à jamais à l'avenir.

Pour ce qui regarde Manitoba, je suppose que vous pouvez considérer la question comme étant sur le point d'être réglée d'une manière ou d'une autre. Que le présent règlement soit satisfaisant ou non, c'est aux intéressés à se prononcer. Si le gouvernement Greenway s'était montré conciliant et disposé à s'entendre avec les représentants du Cabinet Bowell, lorsque ceux-ci visitèrent Winnipeg, l'affaire aurait été alors réglée d'une manière satisfaisante pour toutes les parties, mais au début il n'entra pas dans les desseins de M. Greenway ou de M. Sifton de régler cette question d'aucune autre manière que par l'entremise de M. Laurier.

L'honorable M. MACKENZIE BOWELL: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CLEMON: Ils ont atteint leur but. Qu'ils règlent maintenant toute l'affaire eux-mêmes, cela les regarde d'une manière toute spéciale.

Je crois que la minorité a été dépouillée de certains de ses droits, et lorsque des gens possèdent des droits, ils n'aiment pas en être privés. Je sais que je n'aimerais pas cela, moi, mais les parties intéressées doivent décider elles-mêmes si les catholiques peuvent être remis dans la situation où ils se trouvaient originellement.

Vous avez, honorables messieurs, entendu lire la décision du Conseil privé. Mon honorable ami le sénateur de Saint-

Boniface vous en a fait un exposé complet. Il peut, je n'en doute pas, parler pendant des heures et des heures sur cette question, car il connaît très bien toutes les phases qu'elle a traversées. Je ne suis pas renseigné sur cette affaire, et je parle comme un simple profane de ces questions scolaires. Je veux simplement justice égale pour tous. Je veux justice égale pour tous, et de privilège exceptionnel pour personne. Les droits que je réclame pour moi-même je suis prêt à les accorder aux autres. C'est là la ligne de conduite que j'ai tenue toute ma vie et je continuerai à l'avenir d'en agir ainsi.

J'espère que les difficultés de race et de croyances religieuses qui existent parmi nous seront réglées d'une façon satisfaisante, parce que nous voulons que tous les citoyens sans exception, travaillent avec harmonie pour le bien général du pays. Si cette difficulté scolaire n'est pas réglée maintenant d'une manière satisfaisante, le blâme en retombera sur ceux qui seront responsables. Ce blâme ne saurait être rejeté sur les épaules de sir Mackenzie Bowell qui a fait ce qu'un homme loyal doit faire. Il a cru qu'il était obligé, comme premier ministre de la Couronne, d'obéir au mandat que lui avait envoyé l'Angleterre. C'est ce qu'il a fait au meilleur de sa connaissance et il a été battu pour cela. Il a perdu le poste de premier ministre et aujourd'hui il n'est plus qu'un soldat comme nous tous, combattant pour la même cause. Si sir Mackenzie Bowell était resté au pouvoir, les choses seraient dans un état bien différent, mais nous devons accepter la situation actuelle telle qu'elle est. Nous constatons que la confusion règne à ce sujet; un parti déclare que la difficulté est réglée, tandis que d'autres gens proclament qu'elle ne l'est pas; le temps seul nous dira quel en sera le résultat. Soyons raisonnables et adoptons la meilleure ligne de conduite que nous pouvons suivre dans les circonstances. Nous savons que les opinions sont bien partagées sur ce sujet. Vous ne pouvez pas parler de cette question à un homme qui ne partage pas vos vues, car de suite il s'emporte. Il vous faut tomber d'accord avec lui, ou sinon vous n'êtes plus rien à ses yeux. Je ne dis pas que l'intolérance ne se trouve que d'un seul côté. Nous avons des protestants extrémistes comme il y a des catholiques romains extrémistes.

Je n'ai jamais dit auparavant un mot sur ce sujet, et je ne voulais pas en parler maintenant, mais il m'a fallu le faire à raison de la présence de ce paragraphe dans le discours du Trône. Il est tout aussi bien de dire une fois pour toutes que cette question est maintenant entre les mains de M. Laurier et de ses amis, et qu'eux seuls ont la tâche de la régler.

Le paragraphe suivant traite la plus importante question que l'on trouve dans le discours du Trône, le tarif. J'ai été heureux d'entendre l'autre jour l'honorable sénateur qui a proposé l'adoption de l'Adresse dire que l'on n'était pas disposé à remanier beaucoup le présent tarif, que pour sa part, il désirait respecter les droits acquis de tous les intéressés. Il a dit avec beaucoup de justice que des capitaux énormes sont engagés dans nos industries manufacturières et commerciales, et que si de profondes modifications étaient faites, cela ruinerait les détenteurs de ces capitaux. Il a exprimé, comme devait le faire tout homme sage, le regret qu'un tel état de choses lui inspirerait. Dans les circonstances la politique nationale qui, par le passé a fait tant de bien à ce pays, devrait être maintenue, et je crois que le gouvernement actuel est, lui aussi, convaincu de cette nécessité.

Nous avons vu un certain nombre de ministres se promener à travers le pays, recueillant les opinions de leurs amis, des industriels et des hommes d'affaires du Canada. Je crois qu'ils en sont venus à la conclusion, peu importe les opinions qu'ils avaient lorsqu'ils étaient dans l'opposition, que la politique inaugurée et poursuivie par le gouvernement conservateur pendant les dix-huit dernières années, est encore la meilleure que le pays puisse suivre. C'est la preuve la plus convaincante que nous puissions avoir de la sagesse de la conduite tenue par le parti conservateur.

Ces honorables messieurs disent que les circonstances ont changé et que cela influence beaucoup sur la décision prise. Il n'y a rien de changé, nous avons le même état de choses dans le passé, les mêmes obstacles à surmonter, et nous avons fait face à ces difficultés en appliquant une politique sage et prudente. Nous avons consulté les intéressés, et les libéraux nous ont injuriés parce que nous l'avons fait. Ils prétendaient que l'ancien gouvernement n'avait pas le droit de consulter les gens, et certains membres de l'autre Chambre allèrent

jusqu'au point de dire que si leurs amis en faisaient autant, une fois rendus au pouvoir, ils ne leur donneraient pas leur appui pendant un seul instant. Pourtant les ministres ont suivi notre exemple et ces députés les appuient encore aujourd'hui ; ces messieurs sont plus en état maintenant de juger de la nécessité de continuer la politique nationale qu'ils ne l'ont jamais été auparavant. J'espère qu'ils vont s'attacher à la sage politique de leurs prédécesseurs, et comme le dit ce paragraphe, qu'ils ne feront aucun changement pouvant porter préjudice à aucun des intérêts de ce pays. C'est la vraie ligne de conduite que des hommes d'Etat doivent adopter, et s'ils suivent cette politique je crois que la majorité de cette Chambre et du peuple canadien les appuiera.

On se demande parfois si nous sommes conservateurs ou libéraux. Je ne sais vraiment pas ce que je suis présentement. Quelques-uns prétendent que tout le monde est devenu libéral, mais il me semble qu'au contraire tout le monde est devenu conservateur. Nos adversaires ont volé nos habits et appliquent la politique que le gouvernement conservateur avait adoptée. Leurs yeux sont ouverts maintenant et ils voient le véritable état des choses. Ils ne voyaient pas clairs auparavant, mais il n'en est plus ainsi aujourd'hui. Tout le pays attend avec la plus grande perplexité le moment d'être renseigné sur la politique du cabinet quant à ce qui regarde ce sujet si important, et j'espère qu'on se hâtera de donner au public les informations nécessaires.

De temps à autre nous entendons dire qu'un ministre dit ceci, qu'un autre ministre dit cela, mais en même temps, on nous affirme que personne n'avait l'autorisation officielle de faire de telles déclarations. Aucun ministre de la couronne ne devrait donner des renseignements de ce genre à qui que ce soit avant que la politique du gouvernement soit soumise aux représentants du peuple en Parlement. Je sais que l'ancien Cabinet était aussi muet qu'une carpe sur ces questions-là. Vous ne pouviez pas obtenir le moindre renseignement d'aucun de ces ministres. Les messieurs qui sont maintenant au pouvoir sont enclins à renseigner le public avant d'éclairer les représentants du peuple sur leur politique.

J'ai des convictions profondes sur cette question du tarif. Je ne suis pas un libre-

échangiste, je suis protectionniste et je continuerai de l'être aussi longtemps que les besoins du pays l'exigeront. Un temps viendra peut-être où le Canada deviendra tellement riche, tellement prospère qu'un changement pourra être désirable, mais dans les circonstances actuelles la politique nationale est absolument nécessaire pour répondre aux besoins du pays.

Le paragraphe suivant nous parle de la loi du cens électoral. Comme un grand nombre d'autres, je repousse le projet de loi tel que soumis à l'autre Chambre. J'admets que la loi que nous avons a besoin d'être sérieusement modifiée et améliorée. Elle est trop compliquée et trop coûteuse, mais avec quelques modifications, elle pourrait fonctionner admirablement. Quelques honorables messieurs disent : "C'est bel et bon pour vous de parler ainsi ; lorsque vous étiez au pouvoir vous aviez le patronage et le droit de nommer les officiers réviseurs." Ce droit est maintenant entre les mains du gouvernement actuel ; mais après tout, que vaut ce droit-là ? L'ancien gouvernement a nommé, règle générale, des juges pour agir comme réviseurs, et nous savons qu'aussitôt qu'un homme monte sur le banc, il cesse d'être un partisan et s'efforce de remplir ses devoirs d'une manière impartiale. Si ce droit confère un avantage quelconque, le gouvernement pourra nommer ses propres officiers à l'avenir, et je lui souhaite bien du plaisir.

D'après mon expérience, nous n'avons jamais obtenu quoi que ce soit d'avantageux par l'entremise des officiers réviseurs ; au contraire c'est l'opposé qui s'est produit. Sachant qu'ils étaient considérés comme des conservateurs, il arrivait parfois à ces fonctionnaires d'aller un peu loin, et de donner des décisions adverses à notre parti de peur que leur conduite fut soupçonnée, à raison de leur ancienne sympathie politique.

Je crois que le droit de contrôler le cens électoral doit rester entre les mains de l'autorité fédérale, et que ce Parlement, qui est le corps législatif le plus élevé au Canada, ne devrait pas être soumis à la juridiction de législatures inférieures en autorité. J'espère que cette partie du discours du Trône va être modifiée, et qu'au lieu de changer la loi pour une autre, on se contentera d'améliorer et de modifier la loi actuelle du cens électoral.

sans porter atteinte au principe qui lui sort de base.

Le paragraphe suivant nous parle des canaux. Je suis et j'ai toujours été un défenseur dévoué de la politique de l'élargissement et de l'amélioration de nos canaux. Depuis un temps immémorial cela a été inclû dans le programme du parti conservateur, et le gouvernement se contente donc simplement de continuer la politique due à l'initiative de ses prédécesseurs.

Cette politique est juste et je ne regrette qu'une chose, c'est que tout en faisant une dépense aussi considérable sur les canaux du Saint-Laurent, aucun fonds ne soit approprié pour la construction du canal de l'Ottawa. Vous pouvez creuser les canaux et élargir les écluses, mais vous ne pouvez pas changer la nature et raccourcir la distance. Le canal de l'Ottawa présente des avantages sur toutes les autres routes ; il est le chemin le plus court entre l'est et l'ouest, et si vous pouvez raccourcir la distance de cinq ou six cents milles, la question prend une telle importance au point de vue des transports, qu'elle ne peut pas être laissée dans l'ombre. Tout en ne critiquant pas la dépense faite pour les canaux du Saint-Laurent, je crois que si un montant égal était consacré au creusement du canal de l'Ottawa, ce dernier pourrait défier toute concurrence. Nous aurions eu ce canal creusé depuis bien des années, car une certaine somme fut autrefois dépensée pour cette entreprise, mais malheureusement il y a trente ou quarante ans passés, ces travaux furent suspendus dans des circonstances qui échappaient au contrôle du gouvernement d'alors, et depuis rien n'a été fait. Nous n'avions pas assez d'influence ici pour faire reprendre ces travaux, tandis que d'autres parties du pays obtenaient des fonds publics pour leur bénéfice, fonds qui auraient dû être consacrés à cette grande voie de communication. Nous voyons que tous ceux qui sont en état de donner une opinion non préjugée sur le sujet, hommes de science ou hommes pratiques, croient que c'est la seule voie qui puisse nous procurer l'objet principal que l'on a en vue, c'est-à-dire donner la route la plus courte à partir du Nord-Ouest jusqu'à la mer.

On m'informe qu'une compagnie est prête à souscrire le capital suffisant pour creuser ce canal, et qu'une proposition a

été faite au gouvernement par laquelle un dépôt serait placé entre ses mains, à certaines conditions: J'ignore si c'est oui ou non une proposition pratique, mais si elle l'est et si le gouvernement prend l'affaire en main, jamais des avantages plus considérables n'auront été conférés au pays, parce que le creusement de ce canal raccourcirait la distance entre le Nord-Ouest et la mer. Cela réduirait les frais de transport et en même temps ouvrirait une grande artère à travers le pays, ce qui serait d'une grande valeur pour l'avenir. Dans le cas de difficultés graves avec le pays voisin, nous aurions une route indépendante et nous pourrions nous livrer comme nous l'entendrions, à nos opérations commerciales, nous aurions tout le commerce de transport du grand Nord-Ouest.

Une autre proposition se rapporte au prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal. Je ne suis pas en position de donner une opinion décisive sur ce sujet, mais il me semble que, tant qu'il faudra opérer un transbordement, il importe très peu qu'il ait lieu à Montréal ou à Québec.

Nous savons tous que le chemin de fer Intercolonial n'a pas été jusqu'à présent une entreprise payante. Ce prolongement aura-t-il pour effet d'accroître ses recettes, je ne puis dire, mais il me semble que vous pouvez transborder le fret tout aussi avantageusement à Québec qu'à Montréal, et vous pouvez obtenir des droits de parcours sur le chemin de fer canadien du Pacifique ou sur le Grand-Tronc à des conditions moins onéreuses que ne serait la construction d'une telle ligne.

Quoi qu'il en soit c'est une question qui mérite la plus grande considération, et je n'ai aucun doute que le gouvernement l'étudiera avec soin avant de prendre une décision définitive. On dit qu'un arrangement a déjà été fait dans le but de réaliser ce projet. Je ne crois pas qu'il y ait un gouvernement assez imprudent pour faire un arrangement de ce genre sans consulter les représentants du peuple.

Le paragraphe suivant se rapporte aux appareils frigorifiques. Tout le monde connaît les avantages que procurent ces appareils. En sus de cela j'aurais été heureux de voir une clause dans le discours du Trône nous promettant un service rapide. C'est là un facteur important pour le commerce de ce pays. Je veux voir le Canada occuper le premier rang parmi les nations

du monde, et je veux que nos moyens de communication soient égaux sinon supérieurs à ceux de nos voisins. Sous le rapport des canaux et des voies ferrées, nous les surpassons, soyons leurs supérieurs en ce qui regarde notre service océanique sur l'Atlantique. Je suis ambitieux mais aussi j'ai vu ce pays sortir presque du néant, et se développer au point où il en est aujourd'hui. J'ai vu construire la première voie ferrée je l'ai vu ouvrir au trafic et je constate aujourd'hui le développement du réseau des chemins de fer que le Canada possède. Aussi ai-je foi dans l'avenir du pays. Aucun autre n'a progressé sous tous les rapports, et d'une manière aussi satisfaisante que le Canada.

Quant à ce qui concerne la prohibition des spiritueux, je ne crois pas du tout à la vertu du plébiscite. C'est l'un de ces cas où les gens ne votent pas honnêtement. Ils iront voter pour la prohibition et l'instant d'après ils entreront dans une buvette y prendre un verre de boisson. Il n'y a aucune sincérité ni honnêteté dans une telle expression d'opinion, c'est pourquoi je ne suis pas en faveur d'un plébiscite. Si le gouvernement soumet la question au peuple je crois que la prohibition sera rejetée.

On nous promet certaines mesures; lorsqu'elles nous seront soumises nous pourrions alors exprimer d'une manière intelligente notre opinion sur leur valeur.

Quant à ce qui regarde les projets de lois relatifs au service civil et au fonds de pension, j'espère que l'on prendra tout le soin possible pour rendre le service efficace, et qu'aucun changement ne sera fait de nature à porter préjudice aux messieurs qui ont si longtemps aidé nos gouvernants à administrer les affaires publiques.

Les destitutions qui ont été faites depuis le changement d'administration rendent tout simplement méprisables ceux qui en ont été les auteurs. Des employés ont été destitués pour avoir pris part aux élections et que fait le gouvernement. Il destitue des gens parce qu'ils se sont montrés partisans et remplit les vacances avec des amis qui se montreront tout aussi partisans, de sorte qu'il n'y aura aucun changement quelconque dans l'état des choses. Je connais très bien les employés civils qui demeurent en ville. Je crois que l'an dernier un bon nombre d'entre eux ne savaient se comment classer, politiquement parlant, et que la majorité de ces

employés, ont voté pour les candidats libéraux. Je ne puis pas affirmer le fait, mais j'ai raison de croire qu'il est vrai. Quoiqu'il en soit, ces fonctionnaires ont droit à tous les égards possibles de la part des représentants du peuple. Je ne veux pas qu'ils soient maltraités. J'entends exécuter fidèlement et honnêtement tous les arrangements qui ont été pris avec eux. J'espère que le gouvernement envisagera la question comme je le fais et se considérera comme tenu de traiter les employés civils d'une manière juste et équitable.

Il y a un autre sujet que personne n'a encore mentionné jusqu'à présent et dont je désire parler,—il s'agit du récent incendie de l'édifice de l'ouest, incendie des plus désastreux et qui a occasionné une perte évaluée à un quart de million à un million de piastres. Je ne fais que mettre le gouvernement sur ses gardes. Ces édifices publics ne sont que des nids à incendie. Dans l'édifice de l'est, on y trouve entassés des documents publics d'une valeur incalculable. S'ils étaient détruits aucune somme d'argent ne pourrait les remplacer, et cependant ils sont empilés dans les parties supérieures de cet édifice, de sorte que vous avez là un amas de matières inflammables. Tout le monde ignore comment le feu a originé dans l'édifice de l'ouest,—aucune enquête n'a été faite. Tous les ans des milliers de piastres ont été votés pour acheter des appareils destinés à protéger ces édifices, et une fois installés on n'y regardait plus. Lorsque le feu a éclaté dans l'édifice de l'ouest, les boyaux n'étaient pas en ordre et l'on ne pouvait pas avoir de l'eau. Lorsque j'ai aperçu le feu, deux ou trois seaux d'eau auraient suffi pour l'éteindre, mais personne ne semblait savoir où était le feu et comment on pouvait l'éteindre. Le gouvernement devrait s'occuper de la chose et faire construire un édifice à l'épreuve du feu, où tous ces documents d'une grande valeur pourraient être placés. J'ai déjà, en plus d'une occasion soulevé cette question devant la Chambre. J'ai démontré que de grandes quantités de bois sont empilées en dedans même des limites de la ville, et que si ce bois prenait feu, rien ne pourrait empêcher la destruction de ces édifices. Il y a de l'eau mais on n'a pas d'appareil pour l'utiliser. La population d'Ottawa est étonnée du calme avec lequel on a vu l'incendie de

l'édifice de l'ouest. Songez à la valeur que représente notre bibliothèque. On avait l'intention de mettre cette bâtisse à l'épreuve du feu, et cependant on a été poser des ouvrages en bois par dessus le fer. Si cette bibliothèque était détruite, rien ne pourrait la remplacer. On peut en dire autant du musée géologique qui est situé dans la plus mauvaise partie de la cité, dans un édifice absolument impropre à ce service. Cette question importante a été de temps à autre soumise à l'attention du gouvernement, mais rien n'a été fait. Si cet édifice était réduit en cendres aucune somme ne pourrait remplacer le contenu de ce musée. La collection qu'on y trouve est le fruit du travail de toute une génération, et en quelques heures le feu peut tout détruire. Le gouvernement devrait se pénétrer de l'importance qu'il y a de protéger ces édifices publics. Il devrait faire enlever tous les documents précieux et toutes les matières inflammables qui se trouvent dans l'édifice de l'est, et le mettre à l'épreuve du feu. Si un incendie se déclarait maintenant dans cet édifice, tous les documents précieux se rapportant au Nord-Ouest, tous les contrats faits dans cette région, seraient consumés et l'on ne peut pas se faire une idée de la confusion qui en résulterait. Personne n'a semblé attacher assez d'importance à ce sujet pour en dire un mot. On s'est tout simplement dit : "l'édifice de l'ouest a été incendié, et des hommes seront employés pour le reconstruire." Le gouvernement a engagé des ouvriers dans la ville de Hull et il a réussi par ce moyen à influencer des votes en faveur de son candidat dans le comté de Wright. Tous les hommes disponibles qui se trouvaient dans le canton de Hull furent amenés ici où on leur donna du travail. Mais ce n'est pas là du tout le point sur lequel je désire appeler l'attention.

Je veux que le peuple de ce pays sache que l'on prend tout le soin possible de nos édifices publics et que ceux auxquels ce devoir incombe plus particulièrement sont pénétrés de l'importance de ce devoir, qu'ils savent que ces édifices doivent être entourés de toutes les précautions possibles et qu'aucune dépense ne doit être épargnée pour les protéger contre le feu. Il faudrait enlever les piles de bois. J'ai essayé il y a bien des années de les faire enlever, mais je n'y ai pas réussi. Si ces piles de bois prenaient feu pendant qu'un vent du nord-ouest soufflerait, rien au monde ne pour-

rait sauver nos édifices publics d'une destruction complète. Il est probable que vous ne connaissez pas le danger aussi bien que moi mais, honorables messieurs, je puis vous affirmer qu'il en est ainsi. Un avis opportun doit être donné et je ne crois pas que le gouvernement y trouve à redire. Qu'il accepte mon conseil, donné il y a déjà bien des années, et qu'il prenne des mesures pour faire enlever les piles de bois qui offrent tant de danger. Cela sera dans l'intérêt public et nous ne devons pas nous arrêter à considérer les intérêts privés des propriétaires de moulins. Le devoir du gouvernement est de faire tout ce qu'il peut pour protéger ces superbes édifices. Ce serait une calamité nationale des plus déplorable s'il arrivait quelque accident de ce genre au palais législatif. Nous occupons un site bien dangereux, et le plus tôt le gouvernement s'en rendra compte, le plus tôt aussi il appliquera le remède.

Je suis chagrin de ne pas avoir été en état de traiter toutes les questions que j'avais l'intention de discuter, mais j'espère avoir la chance de le faire dans une autre circonstance et de donner mon opinion sur certaines mesures qui, dit-on, nous seront soumises.

L'honorable M. MILLS: Je dois commencer mes remarques en exprimant ma reconnaissance au chef de l'opposition pour la bienveillance et la bonté avec lesquelles il a bien voulu parler de moi à l'occasion de ma nomination comme membre de cette Chambre. L'honorable sénateur vous a dit que nous avions siégé ensemble pendant plus d'un quart de siècle dans la Chambre des Communes, et que pendant toutes ces années, il ne se rappelait que de deux ou trois cas où nous étions tombés d'accord sur des questions importantes. Celles qu'il a mentionnées se rapportent à la loi relative aux biens des jésuites et à celle concernant l'usage des deux langues. Je crois que je pourrais ajouter une ou deux autres questions à cette liste.

La déduction que les observations de l'honorable sénateur suggéraient à l'esprit est que dans ces deux ou trois circonstances il croyait que j'avais eu raison, et que dans tout le reste de ma carrière politique je m'étais trompé, à preuve le fait que je n'avais pas voté dans le même sens que l'honorable sénateur.

Je dis à mon honorable ami, le chef de l'opposition, que, sur les deux questions

dont il a parlé, c'est lui qui a adopté mes vues plutôt que moi les siennes. L'honorable sénateur constatera, je crois, que le principe en faveur duquel lui et moi avons voté dans ces circonstances-là, est un principe absolument conforme aux grandes lignes que j'ai suivies tout comme le parti avec lequel j'ai été associé au cours de ma carrière politique, et ce principe ne s'accorde guère avec ceux qu'il a professés dans des occasions précédentes. Je félicite mon honorable ami des progrès qu'il a accomplis au cours de sa carrière politique. Son esprit est devenu plus large et je ne crois pas qu'il envisage aujourd'hui les choses absolument de la même manière qu'il le faisait pendant ces années passées. L'honorable sénateur me rappelle à cet égard l'histoire que j'ai entendu raconter d'un habitant de Griffintown, qui avait la plus grande antipathie pour les Français et qui saisissait toutes les occasions possibles de les écraser chaque fois qu'il en avait la chance. Mais il arriva une fois qu'il se mesura avec un Français qui était plus fort que lui. Lorsqu'il fut bien rossé, un ami lui dit, "cette fois-ci ce n'est pas vous qui avez eu le dessus," il répondit, "Non, ces Français s'améliorent." Dans les cas dont il a parlé je crois que mon honorable ami a montré des signes d'amélioration, et c'est ce dont je crois devoir le féliciter.

L'honorable sénateur a omis une question sur laquelle nous avons voté ensemble et qui, à l'heure qu'il est, a une certaine importance. Je crois que nous avons voté tous les deux contre l'insertion dans la loi constitutionnelle du Manitoba, de la clause relative aux écoles séparées. J'ignore quel fut le motif de son vote, mais je me rappelle très bien du mien. Ce n'est pas que je crus que la population de la province n'avait pas le droit de décider par elle-même, lorsque cette constitution fut rédigée, si elle devait avoir ou non un système d'écoles séparées, mais je croyais qu'une population composée de 13,000 âmes seulement n'était pas un nombre suffisant pour fixer les termes d'une constitution,—que l'administration publique aurait dû être plutôt confiée en quelque sorte au gouvernement central jusqu'à ce qu'une population plus considérable se fut établie dans la province. Autrement, que des difficultés sérieuses pourraient probablement s'élever plus tard, s'il arrivait que la population augmentât par l'addition

d'un élément n'ayant pas la même manière de voir que ceux qui habitaient ce territoire alors, et que, dans ce cas-là et pour des motifs tirés de la morale, on pourrait prétendre que les nouveaux venus ne devraient pas être liés par une constitution rédigée d'après les vœux d'une population aussi peu nombreuse. Je n'entends pas dire que c'était là une bonne règle à suivre à cette époque. En tous cas, c'était là ma conviction et depuis je n'ai eu aucune raison de modifier l'opinion que je m'étais formée alors.

Il y a cependant ce trait caractéristique que l'on trouve dans l'histoire de l'Amérique britannique du Nord et au sujet duquel nous avons adopté une ligne de conduite un peu différente de celle de nos voisins demeurant au sud de la frontière. Toutes les provinces avaient, sous une forme ou sous une autre, en vertu de l'usage ou de la loi,—à tout événement, dans toutes les provinces à partir d'Ontario en allant vers l'Est,—reconnu le droit des catholiques romains de donner dans leurs écoles l'enseignement religieux conforme à leur foi. Nous savons qu'aux Etats-Unis, où ce droit n'existe pas, et où une pratique différente prévaut, il y a dans les écoles paroissiales un plus grand nombre d'élèves en proportion de la population catholique que nous en avons dans les écoles séparées de la province d'Ontario, et je suis d'opinion que dans Ontario nous donnons dans les écoles séparées une éducation beaucoup plus efficace que celle des institutions volontaires des Etats-Unis dont je viens de parler.

Mon honorable ami a dit que nous étions d'accord en ce qui concerne la loi relative aux écoles du Manitoba, mais que nous avons différé lorsqu'il s'était agi de voter,—que je m'étais accordé avec lui sur cette question mais que j'avais voté contre lui. Je ne crois pas que ce soit là un exposé tout à fait exact de mes vues et des siennes sur ce sujet. Je me suis accordé avec lui pour dire qu'il y avait un pacte parlementaire au sujet des écoles manitobaines. Le comité judiciaire du Conseil privé le déclare dans l'un de ses jugements. Je me suis accordé avec l'honorable sénateur pour dire que la loi de 1890 violait ce pacte. Comme lui je crois et je prétends que si la minorité désire le maintien des droits et privilèges que ce pacte lui garantit, elle a un grief; jusque-là je crois que les vues de mon honorable ami et les miennes

sont semblables, mais plus loin il n'en est plus ainsi. Rendu à ce point-là nous nous éloignons l'un de l'autre.

En s'occupant de cette question l'honorable sénateur n'a pas tout d'abord désavoué la loi comme il aurait pu le faire. Le gouvernement dont il était l'un des membres et qui était responsable de l'administration des affaires publiques, aurait pu désavouer cette loi dans le cours des douze mois après son adoption par la législature du Manitoba. Il n'y a pas de doute que ce gouvernement s'est laissé guider par un motif quelconque. Ce n'est pas, j'imagine, parce qu'il avait des doutes sur l'interprétation de la loi. Il va sans dire qu'il était tenu de respecter l'opinion différente qu'exprimaient le gouvernement et la législature du Manitoba. Mais mon impression est, qu'après tout, l'honorable sénateur et ses collègues sentaient que dans l'état où se trouvait l'opinion publique à propos de cette question, le mécontentement et l'irritation ne manqueraient pas de se produire à un haut degré si le gouvernement avisait la Couronne d'exercer le pouvoir de désaveu. Il s'en suit donc que l'honorable sénateur et ses collègues se rendirent compte du fait que, bien qu'un droit existe et puisse être exercé par un corps exécutif ou législatif, il n'est pas toujours opportun ou prudent d'exercer ce droit.

Ces deux fonctions du gouvernement ont, sur ce point, une position quelque peu différente de la fonction judiciaire dont le pouvoir public est revêtu. Les devoirs du magistrat sont clairement définis par la loi. Il n'a pas à s'occuper si ses opinions seront bien ou mal accueillies par le public, si elles seront populaires ou impopulaires. Mais il n'en est pas ainsi pour l'exécutif ou pour le corps législatif.

Mon honorable ami, sir Mackenzie Bowell, comme ministre de la Couronne, et peut-être comme membre du Parlement, ou à tout événement, ses collègues dans l'autre Chambre, ne négligèrent pas les considérations relatives à leur propre existence politique; c'est là un facteur dont les membres d'une administration et d'une chambre élective ne manqueront jamais de tenir compte, et il serait peu convenable de les en blâmer.

Mon honorable ami renvoya cette question au comité judiciaire du Conseil privé, et son gouvernement obtint une décision sur l'interprétation du premier paragraphe

de la loi constitutionnelle du Manitoba,—celui qui se rapporte aux écoles contestationnelles. On obtint la seconde décision sur les dispositions de la constitution manitobaine concernant une autre classe d'écoles différentes, les écoles séparées. Ce second jugement contient un exposé de ces dispositions.

Mon honorable ami parle de la réponse que le gouvernement du Manitoba fit au rapport du comité du Conseil privé canadien, mais il semble avoir oublié le fait que la réponse du Manitoba fut donnée avant le jugement,—que cette province agissait d'après la conviction qu'elle ne franchissait pas les limites de ses droits constitutionnels, qu'elle ne violait aucun pacte en maintenant que sa ligne de conduite était légale. Mais après que le jugement eut été rendu dans la cause de Brophy et la cité de Winnipeg, le gouvernement du Manitoba.....

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Permettez-moi de rectifier les dires de l'honorable sénateur.

Je ne parlais pas de ce point-là; je faisais allusion à la réponse qui fut donnée à l'ordre réparateur que les autorités provinciales avaient reçu.

L'honorable M. MILLS: Ce n'est pas ce que j'ai compris.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il peut se faire que mes expressions n'aient pas été suffisamment claires, mais c'est le point dont je voulais parler.

L'honorable M. MILLS: Alors il est de mon devoir d'accepter l'explication de l'honorable sénateur.

Lorsque le gouvernement adopta l'ordre réparateur et le transmit aux autorités manitobaines, qu'est-ce que le gouvernement du Manitoba dit dans sa dépêche?

Je vais en lire un extrait:—

NOTIS croyons aussi convenable d'appeler l'attention sur le fait qu'il n'y a seulement que quelques mois que la dernière décision sur ce sujet fut rendue par le Conseil privé. Avant ce temps-là la majorité de l'assemblée législative du Manitoba avait, soit expressément ou implicitement, pris des engagements avec le corps électoral et elle se croit tenue en honneur de les remplir loyalement.

Maintenant n'est-il pas évident pour vous tous, honorables messieurs, que ce paragraphe prouve que le gouvernement du Manitoba admet avoir agi d'après une in-

interprétation de la loi différente de celle donnée par le comité judiciaire du Conseil privé? N'est-il pas évident aussi qu'il dit au gouvernement fédéral: "A raison des engagements pris par les députés avec leurs commettants, et vu l'attitude du gouvernement avant cette décision, le Cabinet provincial n'est pas en mesure de rien faire pour le présent."

Le gouvernement manitobain ne pouvait pas se mettre sur le champ en antagonisme direct avec la position qu'il avait prise peu de temps auparavant. Il fallait du temps. On demanda du délai dans cette communication, et si cet échange de vues avait eu lieu entre le gouvernement d'un Etat civilisé et le gouvernement d'un autre Etat civilisé et indépendant, si on avait dit qu'il y avait des difficultés à observer les obligations d'un traité, qu'on ne pouvait pas agir immédiatement, —si le gouvernement ne désirait pas la guerre, il aurait certainement fait la concession nécessaire, —il aurait exercé la modération exigée par les circonstances, —il aurait attendu qu'une occasion plus favorable se présentât. Et n'est-ce pas là une nécessité lorsqu'il s'agit d'une disposition constitutionnelle comme celle qui nous occupe, —une disposition qui n'a pas été appliquée effectivement depuis un si grand nombre d'années? N'est-il pas parfaitement évident que, lorsque vous placez un pouvoir de ce genre, non pas sous le contrôle du pouvoir judiciaire gouvernemental, mais sous celui du pouvoir politique, vous êtes tenus de poser toutes les circonstances que ce pouvoir, ayant un tel devoir à remplir, doit prendre en considération avant d'agir. J'ai dit sur ce sujet dans mon discours de l'année dernière, prononcé dans la Chambre des Communes, en parlant de celui qu'avait fait mon honorable ami le chef de la droite dans la législature provinciale d'Ontario:—

J'approuve entièrement les remarques faites par sir Oliver Mowat devant la législature d'Ontario. Ce Parlement ne possède aucun droit tant qu'on ne se sera pas efforcé franchement et sincèrement de faire voter la loi par le seul corps qui peut régler efficacement la question. Cela n'a pas été fait. Ces considérations morales et constitutionnelles qui peuvent seules nous donner juridiction, sont complètement défaut. Nous ne possédons pas les renseignements nécessaires, et aujourd'hui que l'esprit public est arrivé à un état d'excitation religieuse intense, qui va bientôt diviser le pays en deux camps hostiles, sur d'autres bases que celles que produisent les questions séculières, nous nous trouvons en présence d'un état de choses de nature à produire des maux beaucoup plus grands que ceux dont souffre la minorité, même en supposant que

nous ayons fait tout ce qu'il faut pour établir notre juridiction.

Je crois que c'était là une règle juste.

Examinons ce qui a été fait par le gouvernement dirigé par mon honorable ami le chef de l'opposition. Lorsqu'il a reçu ce jugement, il me semble que son devoir était de le communiquer aux autorités provinciales sous forme de dépêche. Il aurait dû supposer que ces autorités chercheraient honnêtement à exécuter ce jugement aussitôt que la chose leur serait possible. Il aurait dû prendre l'initiative d'ouvrir un débat à ce sujet. La correspondance aurait dû contenir tout ce qui pouvait être dit en faveur de l'opinion que Manitoba avait manifestée, si cette province était disposée d'en agir autrement. Toute cette disposition de la loi est basée sur la théorie des négociations, sur les règles qui prévalent dans les rapports de deux Etats souverains. Le but même des débats diplomatiques est d'exposer tout ce qui peut être favorable à des opinions différentes afin de modifier et d'apaiser le sentiment public dans les deux pays, et de permettre aux gouvernements de l'un et l'autre peuple d'en arriver à une conclusion juste et raisonnable. Ici rien n'a été fait pour éclairer et former l'opinion. Aucune dépêche n'a été écrite, aucune communication n'a été échangée. Il en est résulté que les extrémistes tant d'un côté que de l'autre ont formé l'opinion publique et que c'est d'après ces grandes lignes que la population s'est divisée en deux camps. Je ne crois pas que ce soit là un état de choses avantageux.

Ce n'est pas tout et ces honorables messieurs ont été plus loin. Ils convoquèrent une réunion du Conseil privé et sommèrent le gouvernement du Manitoba d'avoir à comparaître devant eux au moment même où la législature était réunie en session. Quel droit avaient-ils de sommer le gouvernement du Manitoba? Dans quel but le firent-ils? Il n'y avait rien à faire, on ne pouvait pas atteindre un but quelconque en faisant ce qui était projeté. Le seul effet fut d'exaspérer ceux qui partageaient les opinions contraires, et d'un autre côté de rendre plus difficile la solution pratique de cette controverse. Lorsque nous nous sommes réunis en 1895 et que le gouvernement de mon honorable ami entreprit de régler cette question, après y avoir réfléchi pendant quelque temps, on ajourna l'affaire à plus tard. Une autre session spéciale du parlement fut convoquée pour

régler cette difficulté, et l'on supposa que des négociations auraient lieu dans l'intervalle. Le but même de cet ajournement était de faire ces négociations. Mon honorable ami qui était à la tête du gouvernement et qui maintenant dirige l'opposition dans cette Chambre, se rendit au Manitoba et, me dit-on, discuta les perspectives de la récolte et l'état de la température avec le premier ministre du Manitoba, si du moins je m'en rapporte aux renseignements qui m'ont été donnés, et je crois qu'ils sont exacts—l'honorable sénateur peut me rectifier si je suis dans l'erreur,—aucune discussion quelconque au sujet des écoles séparées n'eut lieu entre mon honorable ami et M. Greenway.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne comprends pas l'allusion que fait l'honorable sénateur.

L'honorable M. MILLS: Je parle de la visite faite au Manitoba par l'honorable sénateur après l'ajournement de l'affaire et après qu'il eut été décidé de la régler à une autre session du Parlement. Je crois que mon honorable ami a rencontré M. Greenway.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, je ne l'ai pas rencontré. Je n'ai jamais rencontré M. Greenway.

L'honorable M. MILLS: Et aucun membre de son gouvernement ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et aucun membre de son gouvernement dans cette circonstance-là.

L'honorable M. MILLS: Je n'ai pas dit dans cette circonstance-là. Je dis que mon honorable ami n'a pas parlé de cette question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai jamais rencontré M. Greenway, si ce n'est pour le saluer lorsque je lui ai été présenté, ni ai-je rencontré aucun membre de son cabinet à l'exception de M. Sifton qui me fut présenté par le lieutenant gouverneur Schultz, et je ne lui ai jamais parlé depuis.

L'honorable M. MILLS: Et les autres membres du gouvernement ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Bien, je ne sais si je les ai vus. Si vous me demandez ce qui s'est passé officiellement je puis vous le dire.

L'honorable M. MILLS: Naturellement je n'en puis pas dire davantage sur ce point, mais je crois que mon honorable ami eut l'occasion de discuter l'affaire lorsqu'il est allé dans le Nord-Ouest et qu'il a visité la cité de Winnipeg dans l'intervalle des deux sessions dont je parle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai rencontré M. Greenway dans le bureau de M. Patterson. Nous avons simplement échangé quelques paroles de politesse et je suis sorti.

L'honorable M. MILLS: Et pas un mot ne fut dit sur cette très importante question ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pas un seul mot, bon, mauvais ou indifférent.

L'honorable M. MILLS: Après tout je crois que l'honorable sénateur et moi sommes d'accord sur ce point. Je dis que l'honorable sénateur a manqué à son devoir dans cette circonstance-là. Mon honorable ami, je suppose, était sous l'impression que le gouvernement du Manitoba ne pouvait pas faire autrement que de se conformer aux dispositions du second jugement du Conseil privé ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dirai à l'honorable sénateur, afin qu'il n'y ait pas de malentendu, que, bien que je n'aie pas eu de rapport personnel avec aucun de ces messieurs, je désire qu'il ne soit pas compris qu'il n'y a pas eu de communications officielles entre le gouvernement dont j'étais l'un des membres et le parti dont j'avais la direction, et le gouvernement du Manitoba, parce que nous avons adressé une réponse très respectueuse à l'accusé de réception de la requête de l'archevêque et de la minorité du Manitoba, lui demandant dans un langage aussi courtois que le très honorable sir John Thompson pouvait employer, de prendre cette affaire en considération et, si possible, d'en arriver à une solution qui appaierait l'agitation qui régnait et accorderait justice à la minorité.

L'honorable M. MILLS: J'ai maintenant en main un extrait contenant une phrase ou deux d'une entrevue qui eut lieu entre M. Ouimet et un représentant du *Citizen*, au cours de la première de ces deux sessions. M. Ouimet disait dans cette circonstance—là, et je suppose que le gouvernement ne repoussait pas l'opinion qu'il exprimait:—

Tout ce qu'il demande (le gouvernement) c'est d'avoir la liberté d'ajouter à l'éducation séculière requise dans les écoles publiques, tel enseignement religieux qui pourra satisfaire les vues de la minorité. Je puis dire que si cela avait été prévu par la législation de 1890, nous n'aurions jamais entendu parler de la question scolaire du Manitoba.

Je n'ai pas l'intention de discuter davantage cette question, mais il me semble que si le règlement qui a été fait est généralement exécuté—et mon impression est qu'il le sera—il ne diffère guère de ce que la minorité était prête à accepter au dire de M. Ouimet. Naturellement tout dépend des facilités ou des obstacles que le gouvernement apportera à l'exécution de la clause relative à l'enseignement religieux. Je n'ai aucun doute que le gouvernement de M. Greenway donnera toutes les facilités possibles, suivant les termes de l'arrangement, pour que l'instruction religieuse soit donnée aux enfants catholiques comme le désirent nos concitoyens.

Il y a plusieurs choses, je crois, qui sont perdues de vue lorsqu'on examine cette question. La population catholique du Manitoba est généralement groupée. Les métis habitent des cantons entiers. Nous avons dans la province d'Ontario, dans le comté de Kent, plusieurs groupes français. Aucune école séparée proprement dite n'a été ouverte pour l'avantage particulier de ces groupes, parce que l'ensemble de la population professe la même foi religieuse, et l'instruction qui est donnée dans une école séparée où la population est mixte est la même que celle donnée dans cette école, bien qu'elle soit désignée comme une école publique ordinaire. Maintenant, qu'est-ce qui peut empêcher que dans la province du Manitoba, où vous avez trente ou quarante arrondissements scolaires peuplés par des métis, les enfants de ces gens soient instruits dans leurs écoles d'après ces règlements, de la même manière qu'ils l'étaient auparavant? Il est vrai que vous ne pouvez pas donner d'enseignement religieux toutes les demi-heures ou toutes les heures, mais une demi-heure est consacrée à cet enseignement.

L'honorable M. LANDRY: Après les heures de classe.

L'honorable M. MILLS: Après trois heures et demie. La classe se termine à quatre heures. C'est l'heure fixée pour toute la province d'Ontario. C'est aussi la même heure pour Manitoba, et l'intervalle depuis trois heures et demie jusqu'à quatre heures est consacré à l'enseignement religieux.

Quant à l'objection soulevée à propos des écoles mixtes, à savoir que les enfants protestants seront renvoyés et qu'ils pourront aller jouer dehors tandis que les autres recevront l'enseignement religieux dans la classe et que, tout naturellement, ces derniers pourront désirer aller dehors et jouer plutôt que d'être retenus par cet enseignement religieux, cette objection, dis-je, me semble bien frivole. J'ai entendu mon honorable ami dire que les enfants qui recevront l'enseignement religieux en feront si peu de cas, s'y intéresseront si peu qu'ils préféreront sortir pour jouer.

L'honorable M. MASSON: Un enfant n'est qu'un enfant, qu'il soit protestant ou catholique.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami me rappelle l'histoire d'une vieille dame qui souffrait de rhumatismes. Elle disait qu'elle voudrait se voir au ciel, tandis que son mari désirait être au cabaret. Elle lui répliqua: "Je ne sais comment cela se fait que vous, vous vouliez être toujours à la meilleure place." Si les enfants pensent qu'il est préférable d'être à jouer dehors avec les autres que de rester dans la classe pour recevoir l'enseignement religieux, ils doivent être sous l'impression de cette vieille dame.

En supposant que ce soit vrai, quelle différence cela fait-il? Dans la grande majorité des cas, les enfants qui seront renvoyés chez eux ne resteront pas autour de la maison d'école pour jouer, de sorte que ceux qui recevront l'enseignement religieux n'en seront pas troublés, et s'il n'y a pas d'objections plus sérieuses que celle-là à faire valoir, je ne crois pas qu'elle fasse une grande impression sur le public. Je crois, comme l'honorable chef de la droite, que si cet arrangement est exécuté loyalement il arrivera en toute probabilité au Manitoba, ce qui est arrivé dans Ontario,—la loi sera modifiée de

temps à autre par la législature provinciale de manière à rendre les écoles efficaces et satisfaisantes à la population intéressée. Ceci dit sur la question des écoles, je n'ai pas l'intention de la discuter davantage.

Permettez-moi de dire un mot ou deux sur la loi du cens électoral qui est aussi mentionnée dans le discours du Trône et dont l'honorable sénateur de l'Île du Prince-Édouard a parlé. L'honorable sénateur de Glengarry en a aussi parlé sur un ton très agressif. Ces honorables messieurs ont laissé entendre que si cette mesure venait devant cette Chambre, ce serait son coup de mort,—qu'elle n'en sortirait pas. Je ne crois pas que cette menace soit conforme aux devoirs qui leur incombent comme membres de la seconde Chambre.

L'honorable M. McMILLAN : De la première Chambre.

L'honorable M. MILLS : De la Chambre haute—de la meilleure place en haut.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Peut-être préférez-vous le cabaret d'en bas ?

L'honorable M. MILLS : Permettez-moi de dire ceci, c'est que depuis 1832 la règle a été bien établie en Angleterre que, lorsque l'opinion du pays a été définitivement manifestée sur une mesure, bien que la Chambre des Lords puisse prendre sur elle de la modifier, jamais elle n'en retarde l'adoption ou la rejette. Il n'y a pas de règle qui soit mieux établie que celle-là. Cette question du cens électoral a été débattue entre les partisans de mon honorable ami qui siègent de l'autre côté de cette Chambre et le parti libéral qui est maintenant au pouvoir. Il en a été question aux dernières élections, c'est là l'un des sujets sur lesquels le pays s'est prononcé. Il y a eu appel à la souveraineté du pays sur ce point-là et l'électorat s'est prononcé en faveur de l'adoption du principe que le gouvernement a promis de nous soumettre sous forme de projet de loi au cours de la présente session. Cela étant, il n'appartient pas à cette Chambre,—ce serait absolument contraire à la dignité du Sénat,—de profiter des circonstances pour rejeter une mesure sur laquelle l'opinion publique s'est prononcée. En nous la soumettant le gouvernement obéit à un mandat qu'il a reçu du pays aux dernières élections.

L'honorable M. BOULTON : Était-ce là la seule question sur laquelle les partis étaient divisés.

L'honorable M. MILLS : Assurément ce n'était pas la seule question débattue, mais c'en était une de celles-là. En vertu du système parlementaire anglais, vous n'avez que rarement le cas où une seule question est soumise à l'électorat. Vous en avez quelques fois une demi-douzaine, mais si elles sont comprises dans le programme du parti, si elles ont été acceptées par les chefs, si elles ont été appuyées et pronées par les chefs d'un parti et si le pays a donné le pouvoir à ces derniers, alors il a aussi manifesté par là même son opinion sur les mesures qui ont fait triompher ce parti.

L'honorable M. FERGUSON : Alors nous devons adopter n'importe quelle mesure que ce gouvernement soumettra, c'est ce que cela veut dire ?

L'honorable M. MILLS : L'honorable sénateur dit que nous devons adopter n'importe quelle mesure ; non pas, mais une mesure sur laquelle le pays s'est prononcé et reposant sur un principe que la souveraineté populaire a acclamé. Je dis qu'alors il est du devoir de cette Chambre de se conformer à la volonté du peuple.

L'honorable M. FERGUSON : Je diffère absolument d'opinion avec l'honorable sénateur lorsqu'il dit que le pays s'est prononcé sur cette question.

L'honorable M. McMILLAN : Je n'en ai jamais entendu parler dans nos comtés. Il est vrai que cette question fait partie du programme que les réformistes ont adopté ici mais c'est la dernière fois à l'exception d'aujourd'hui, où nous en avons eu des nouvelles à titre de question de parti.

L'honorable M. MILLS : A chaque session du Parlement depuis 1885, nous avons demandé à la Chambre de se prononcer sur ce sujet.

L'honorable M. McCALLUM : Je dis ceci, en justice pour l'honorable sénateur ; on en a, en effet, beaucoup parlé. Le grand parti libéral de ce pays demanda ce changement de la même manière qu'il a prêché le libre-échange, mais cette ques-

tion n'a pas été mise devant le pays. Nous n'entendons pas nous lier en quoi que ce soit avant d'avoir étudié le projet de loi. Alors nous nous en occuperons d'une manière libérale.

Je crois qu'il devrait y avoir moyen d'améliorer le vieux système, et il n'y a pas de doute que nous allons avoir quelque chose de mieux, mais prétendre que nous allons adopter le cens électoral provincial. — pendant que dans une province régnent le suffrage universel, tandis que dans une autre, c'est la propriété qui est la base du droit électoral, — je ne puis approuver cette proposition. Je veux que les membres de la Chambre des Communes soient élus en vertu du même cens électoral.

L'honorable M. MILLS: Je ne désire pas discuter les mérites d'une mesure qui n'est pas encore devant nous. Je me contente d'exposer un principe, principe qui fut suivi par ce pays de 1867 jusqu'à 1885. Je fais observer à cette Chambre que ce principe fut énoncé et incorporé dans le programme politique de l'un des grands partis au Canada, que les élections ont eu lieu, et que le pays s'est prononcé sur ce sujet comme il l'a fait sur toutes les autres propositions que le parti libéral avait soumises à son approbation, tout comme il s'est prononcé sur chacune des propositions soutenues par les honorables messieurs de l'opposition. Cela étant, je me contente de dire simplement que ce serait une innovation sur les fonctions reconnues d'une Chambre haute de faire ce que veulent l'honorable sénateur pour Glengarry.

Laissant de côté la question du cens électoral, permettez-moi de dire quelques mots au sujet du tarif.

Je n'ai pas le moindre doute que le gouvernement actuel tiendra compte des intérêts existants. Ce serait en vérité un gouvernement bien étrange celui qui n'en agirait pas ainsi. Il n'y a rien dans la politique du parti, il n'y a rien dans aucun principe qu'il a défendu et qui doive le guider, qui soit incompatible avec cette position. Personne n'a jamais supposé qu'en soutenant les principes du libre-échange, nous demandions la suppression des droits de douane; seulement nous faisons valoir les avantages de certaines grandes lignes ou de certains principes dont il faut tenir compte dans la rédaction d'un tarif. Mais ce ne sont pas là les

seuls objets que l'on doit avoir en vue. Il y a plusieurs grandes institutions industrielles dans le pays qu'il aurait été peut-être plus avantageux de ne pas implanter parmi nous. En considérant la question à un point de vue purement économique, il aurait été peut-être préférable si elles ne se fussent jamais développées au Canada, au moins quelques-unes d'entre elles, mais comme elles existent, grâce en grande partie au tarif protecteur, un gouvernement est obligé d'en tenir compte, non seulement au point de vue économique, mais il y est aussi obligé pour des motifs sociaux, car vous ne pourriez pas faire disparaître une institution de ce genre et priver de leur travail un grand nombre de gens qui y sont employés, même dans le cas où ils pourraient trouver à se placer immédiatement ailleurs, sans causer par là-même un trouble social considérable, et c'est là encore un sujet que tout gouvernement est obligé de prendre en considération. Nous sommes aussi obligés de tenir compte de ce qui nous environne. Nous ne devons pas négliger ce que d'autres se proposent de faire à notre égard, il est de notre devoir de consulter nos propres intérêts et d'agir en conséquence. Ces intérêts peuvent reposer sur des considérations économiques, ou des considérations politiques qui n'ont aucunement le caractère économique. Il peut être avantageux pour un gouvernement et pour un pays d'adopter une politique qui, au point de vue purement économique, cause une certaine somme de pertes à la population, si par ce moyen-là on croit réussir à forcer un voisin à modifier ou changer sa politique. Je dis donc que nous devons tenir compte de tout cela, et je n'ai aucun doute que le gouvernement ne manquera pas de faire son devoir sous ce rapport. Le fait qu'il considère toutes ces choses et que leur importance ou leur valeur influe dans la préparation du tarif projeté, n'est pas du tout l'indice que les ministres ont abandonné aucun des principes qu'il était nécessaire de mettre en évidence et de discuter avec plus de soin que d'autres. S'il me fallait suivre ma propre inclination, je ne serais pas disposé d'aider ceux qui ne m'ont pas secouru, et je ne voudrais pas me nuire à moi-même pour me procurer la satisfaction de leur nuire.

Je crois qu'il nous est possible de développer notre commerce avec la mère patrie. Je crois que nous pouvons le faire sans

nuire à notre revenu et sans nous exposer à des représailles raisonnables de la part de nos voisins. Je crois que pour plusieurs motifs il importe pour nous de faire comprendre à la mère patrie que nous sommes dans l'Empire et que nous y sommes pour y rester, que nous n'avons pas l'intention de contracter aucune association politique avec le pays situé de l'autre côté de la frontière sud, qu'avec les institutions britanniques et le système de gouvernement parlementaire qui existent ici, nous croyons pouvoir progresser moralement, nous pouvons atteindre un degré de prospérité provenant de considérations morales qu'on ne peut pas avoir sous la constitution de nos voisins ; et je suis d'opinion que plus nous ferons comprendre à la mère-patrie que telle est notre position, plus nous nous attirerons les immigrants du Royaume-Uni, parce qu'aucun homme intelligent et dévoué à sa patrie ne peut se résoudre à venir s'établir parmi nous, y devenir un citoyen, s'il croit que le Canada n'est qu'un poste d'arrêt transitoire avant d'arriver à la république voisine. Nous ne pouvons pas rendre un plus grand service à ce pays que de bien faire comprendre au peuple du Royaume-Uni qu'en venant au Canada les immigrants anglais viennent dans un pays qui fait partie de l'Empire et qui, en toute probabilité restera à jamais une partie de cet Empire.

Je concours dans ce qui est dit dans le discours du Trône au propos du règne de Sa Majesté. Il n'y a aucune époque de l'histoire anglaise qui puisse lui être comparée. Vous ne pouvez point signaler un siècle, — je ne crois pas que vous puissiez signaler deux siècles, pendant lesquels il s'est accompli la même somme de progrès que pendant les soixante années que Sa Majesté a occupé le trône de l'Empire britannique. En moins de douze ans la superficie de l'Empire s'est accrue de huit millions et demi à onze millions et quart de mille carrés, et sa population, de 40,000,000 d'âmes. Les revenus se sont énormément développés pendant cette période et je crois que tout homme réfléchi, qu'il marche dans les rangs des libéraux ou dans ceux des conservateurs, doit se dire qu'il est dans l'intérêt de ce pays de continuer à faire partie de cet Empire, et que le gouvernement doit faire tout en son pouvoir pour resserrer les liens qui unissent le Canada au grand pays dont nous faisons partie.

L'honorable M. LOUGHEED: On a dit beaucoup de choses sur le discours du Trône au cours de ce débat, j'espère cependant que la Chambre ne sera pas ennuyée par les courtes observations que je prendrai la liberté de faire sur quelques-uns des sujets qui ont été discutés.

J'ai écouté avec le plus grand plaisir bien des choses qui ont été dites au sujet des questions débattues ici, et plus particulièrement au sujet de la question qui, plus que toutes les autres soumises à notre considération, a été l'objet de la plus grande somme d'attention, je veux parler de la question scolaire du Manitoba. Je crois devoir exposer quelques-unes des pensées que me suggère cette très importante question. Il peut se faire que mes opinions ne cadrent guère avec celles de plusieurs membres de cette Chambre. Suivant ma manière de voir sur ce sujet, — du moins dans la phase où il en est rendu aujourd'hui, — j'ose dire qu'il y a quelque chose de plus important que le projet de loi réparateur ou le règlement fait par le Cabinet. Il s'agit de savoir si le pays va approuver un grand parti, tel que celui qui s'appelle le parti libéral du Canada, qui, après en avoir appelé au pays sur une question publique de cette importance, et avoir défini d'une manière nette et précise l'attitude qu'il entendait prendre, après avoir obtenu non seulement les sympathies mais l'appui de l'électorat du pays jusqu'au point de renverser l'ancienne Administration et de monter lui-même au pouvoir, et qui, ayant reçu cet appui et ayant fait connaître un programme bien défini et bien précis dans sa formule, il s'agit de savoir, dis-je, si ce parti peut ensuite mépriser immédiatement le pacte solennel qu'il a fait avec les électeurs et adopter un règlement qui est absolument contraire et positivement en conflit avec les professions de foi qu'il a exprimées? Suivant moi, c'est une question de logique. Un grand parti politique doit-il observer dans toute leur intégrité les engagements qu'il prend avec l'électorat, ou peut-il se servir des circonstances qui se présentent pour atteindre l'objet de ses ambitions, et sacrifier ce que j'appellerai la bonne foi publique? Or c'est-là, je l'affirme, la ligne de conduite adoptée par le parti libéral sur cette très importante question. Avant d'entrer dans la discussion des détails qui ont été jusqu'à présent l'objet de la consi-

dération de cette Chambre, je le demande à mes honorables collègues, peuvent-ils un seul instant concevoir que, si M. Laurier en avait appelé, par exemple, aux électeurs de Québec sur le règlement qui a été déposé sur le bureau de cette Chambre, et qui a été fait par les deux gouvernements, y en a-t-il même un seul d'entre eux,—quelque soit son ardeur comme partisan de la présente Administration,—qui puisse concevoir pour un seul instant, que l'électorat de Québec se serait prononcé comme il l'a fait aux élections générales de l'an dernier? Je dis positivement, sans craindre d'être contredit, que M. Laurier n'aurait pas réussi à faire élire un seul de ses partisans dans la province de Québec si, dans cette circonstance-là, il avait déclaré que sa politique sur cette question était contenue dans le règlement qui a été déposé sur le bureau de cette Chambre, et qui, prétend-il à son honneur, a réglé cette très irritante question. Je dis donc que le parti libéral ne tient aujourd'hui les rênes du pouvoir que parce qu'il a complètement méprisé les engagements qu'il a pris avec l'électorat lors de l'appel au peuple au cours du mois de juin dernier. Dans mon humble opinion donc la plus importante question que l'on doit considérer en rapport avec ce prétendu règlement, est celle de savoir si le public de cette grande Confédération va approuver la duplicité, l'inconséquence et la politique vacillante qui a fait monter ces messieurs au pouvoir.

Il y a un point qui a été longuement discuté et qui a été l'objet d'une grande somme d'attention de la part de l'honorable secrétaire d'Etat, je veux parler de la question du désaveu. Cet honorable ministre semble croire nécessaire de donner une excuse quelconque afin de pouvoir rejeter sur l'ancienne Administration la responsabilité de l'hostilité et de l'animosité que cette question a soulevée, afin que le gouvernement actuel ne soit plus sujet au blâme pour ne pas avoir accordé à la minorité le remède qu'elle s'attendait d'avoir. Pour excuser le parti libéral de ne pas avoir pu accorder une mesure plus large de justice, l'honorable ministre a dit que cette difficulté aurait pu être réglée il y a longtemps, si l'ancien gouvernement avait exercé le droit de désaveu que lui conférait la constitution. J'ai en main quelque chose qui se rapporte à cette importante phase de la question,

que je vais prendre la liberté de produire devant vous. Vous vous rappelez, honorables messieurs, que c'est en 1890 que le gouvernement du Manitoba supprima l'ancienne loi scolaire et fit adopter la législation qui est maintenant dans le statut. C'est dans le printemps de 1890 que la loi abrogeant l'ancienne législation scolaire du Manitoba fut adoptée. Nous voyons qu'au printemps de la même année le parlement fédéral était en session, et au moment même où, suivant l'honorable secrétaire d'Etat, l'ancienne Administration aurait dû exercer le pouvoir de désaveu, nous voyons, dis-je, que le parti libéral prit immédiatement l'initiative de démarches afin d'empêcher le gouvernement alors au pouvoir, de faire quoi que ce soit qui l'engagea dans une voie que je considère très dangereuse, à savoir l'exercice du veto que possède l'autorité fédérale en matière de législation provinciale. En 1890 le chef du parti libéral, M. Blake, soumit au parlement une résolution protestant, dans les termes les plus énergiques, contre l'exercice du pouvoir de désaveu du gouverneur général en Conseil en ce qui concernait ces lois en particulier. Le 29 avril 1890 M. Blake disait:—

Conformément à l'avis que j'ai donné il y a quelques jours, je propose en amendement que tous les mots après "Que," soient retranchés et remplacés par les suivants:—il est expédient de prendre des mesures qui permettent à l'Exécutif, dans les circonstances graves qui requièrent l'exercice du pouvoir de désaveu et du pouvoir d'appel en ce qui concerne la législation en matière d'éducation, de renvoyer des points importants de droit ou de fait à un haut tribunal de justice pour y être entendus et considérés en telle manière que les autorités et les parties intéressées puissent y être représentées, et qu'une opinion motivée puisse être obtenue pour l'information de l'Exécutif.

Je doute fort que le gouverneur en Conseil eut reçu à cette époque l'avis officiel que la province du Manitoba avait adopté les lois en question. On est étonné—et cependant celui qui connaît les contradictions dont l'honorable secrétaire d'Etat s'est rendu coupable sur des questions d'intérêt public, n'est pas surpris du tout—qu'un membre de l'Administration actuelle prenne une position aussi énergique sur un principe que le parti libéral a toujours défendu et appuyé de toutes ses forces et en toutes occasions, je veux dire l'exercice du pouvoir de désaveu en matière de législation provinciale. Nous voyons maintenant l'honorable sénateur de Bothwell faire pratiquement écho aux sentiments qui ont été

exprimés à maintes et maintes reprises par l'honorable secrétaire d'Etat, chaque fois que cette importante question a été débattue, à savoir que le droit de désaveu aurait dû être exercé afin de faire disparaître pour ainsi dire les lois de 1890, ce qui aurait eu pour résultat de nous débarrasser à jamais de cette question. On ne peut s'empêcher d'être frappé de la pointe de plaisanterie que contient la remarque faite par l'honorable secrétaire d'Etat lorsqu'il a dit que le pouvoir de désaveu aurait dû être exercé, et que l'on se serait par là même débarrassé à jamais de cette question qui a tant absorbé l'attention publique, qui a créé tant d'hostilité et tant d'animosité d'une extrémité à l'autre du Canada, et qui, en dernière analyse, a causé la défaite d'un gouvernement et l'installation d'un autre au pouvoir.

Mon honorable ami a dit que si cette loi avait été désavouée avant qu'une législation eût été adoptée, créant le droit d'appel d'une décision de la cour suprême au comité judiciaire du Conseil privé, la cour suprême aurait décidé d'une certaine manière, et la province du Manitoba, n'ayant pas le droit d'en appeler au Conseil privé, aurait immédiatement reconnu qu'elle était dans l'erreur en adoptant la loi en question, ce qui aurait rétabli la tranquillité. Mon honorable ami pourrait tout aussi bien dire à l'égard des enfants malfaisants, qu'il serait préférable de les exterminer lorsqu'ils sont jeunes, de crainte qu'ils ne deviennent embarrassants lorsqu'ils seront des hommes faits. Mon honorable ami semble négliger le principe qui est l'essence même de la justice britannique, qu'une province aussi bien qu'un individu, a le droit de chercher remède à ses maux, ou d'avoir l'opinion de la plus haute cour de l'Empire sur n'importe quelle question qui peut être soulevée, et plus particulièrement sur celle impliquant des choses d'une aussi grande importance, que le désaveu de la législation, question si fortement agitée par l'honorable ministre.

Mon honorable ami est complètement dans l'erreur en prétendant que le droit d'appel n'existait pas à l'époque où la loi scolaire du Manitoba de 1890 fut adoptée. Je dis que mon honorable ami est dans l'erreur en affirmant que le droit d'appel fut incorporé dans les amendements faits en 1891 à la loi créant la cour suprême. N'importe lequel d'entre vous, honorables messieurs constatera, en consultant cette loi, qu'elle ne contient aucune disposition créant le droit d'appel au Conseil privé de

Sa Majesté, que le droit d'appel au Conseil privé de Sa Majesté, d'une décision de la cour suprême rendue sur une demande de renseignements émanant du gouverneur en Conseil, fut laissé dans la même position ou à peu près, qu'il était à une date antérieure, lorsque la loi créant la cour suprême et la cour d'échiquier fut adoptée. Nous voyons que ce n'est pas non plus en vertu d'aucune disposition introduite dans la loi signalée par mon honorable ami et qu'il prétend avoir été passée à cette époque là, ou qui, comme il l'a dit implicitement, fut adoptée dans le but de créer cette législation, que cela fut fait, car nous constatons que dans le cas de Brophy une demande particulière fut adressée au Conseil privé afin de faire entendre cet appel, et ce n'a été que grâce à la permission spéciale qui fut donnée que l'appel put être entendu. Nous voyons aussi, en consultant le discours prononcé par l'honorable sénateur de Bothwell à la dernière session du parlement, que lui-même, a parlé en termes très énergiques sur la question du désaveu, sujet sur lequel il semble avoir changé récemment son opinion car aujourd'hui il a réclamé l'exercice de ce droit de désaveu. Si mon honorable ami a bonne mémoire il doit savoir que dans cette circonstance là il s'est exprimé contre l'exercice du désaveu, et voilà qu'aujourd'hui il vient nous dire que ce pouvoir aurait pu être exercé à cette époque-là, et je présume qu'il a voulu donner à entendre que le gouvernement aurait dû le faire.

L'honorable M. MILLS: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous avez dit qu'il aurait pu le faire.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous avez dit que gouvernement aurait pu exercer le droit de désaveu à cette époque là.

L'honorable M. MILLS: Je suppose que mon honorable ami ne nie pas que le gouvernement aurait pu exercer ce droit?

L'honorable M. LOUGHEED: Je suppose que si le gouvernement avait exercé ce pouvoir, il l'aurait fait d'une manière sage, lorsqu'il aurait présumé en avoir le droit, mais lorsque mon honorable ami siégeait dans la Chambre des Communes, il s'exprima avec une grande énergie sur

cette question ; il employa un langage très net et très précis sur ce point-là, en un mot il donna la preuve qu'il était alors d'opinion que le pouvoir de désaveu ne devait pas être exercé par le gouvernement.

L'honorable M. MILLS : Je n'ai rien dit de contradictoire aux vues que j'ai exprimées aujourd'hui.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable sénateur a prononcé les paroles suivantes :—

Nous ne devons pas oublier que le Parlement n'a aucunement le pouvoir de toucher à un droit provincial. Il n'y a aucun point où il puisse venir en contact avec un tel droit. Le seul pouvoir qui puisse porter atteinte aux droits provinciaux est celui du désaveu, mais ce pouvoir est confié au gouverneur général en Conseil et son exercice est limité par les dispositions de la constitution. Le Parlement du Canada ne peut adopter aucune mesure empiétant sur aucun des droits des provinces ou portant atteinte à aucun de leurs privilèges.

L'honorable M. MILLS : C'est cela ; sa législation serait *ultra vires* s'il en adoptait une.

L'honorable M. LOUGHEED : L'opinion exprimée alors par mon honorable ami est celle que je professe. La ligne de conduite qui fut adoptée alors par le gouvernement fut basée sur cette opinion et je crois que n'importe quel homme public au Canada doit nécessairement conclure que c'est la seule qu'il devait suivre dans de telles circonstances. Mais supposons que le gouvernement eut exercé le pouvoir de désaveu, est-ce que l'honorable secrétaire d'Etat croit pour un instant que le peuple du Manitoba se serait humblement tenu coi et aurait laissé faire, aurait permis à l'autorité centrale d'empiéter sur un droit provincial, aurait permis à cette autorité de violer les privilèges qui lui appartiennent et n'aurait pas adopté de nouveau la loi en question ? Les honorables messieurs qui émettent cette prétention doivent oublier l'attitude de cette province au sujet des lois concernant les chemins de fer du Manitoba. Ne sait-on pas que ces lois furent adoptées de nouveau chaque fois que le gouverneur en Conseil les eut rendu nulles par le désaveu.

La même chose serait arrivée dans ce cas-ci. L'opinion publique était tellement soulevée à propos de la question des écoles, que la législature, si la chose avait été nécessaire, aurait siégé sans interruption à

partir du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, afin d'affirmer les droits dont elle était revêue par sa constitution, et sans tenir aucun compte des mérites ou des défauts de la loi scolaire, elle aurait certainement adopté de nouveau cette législation et en aurait agi ainsi jusqu'à ce que le gouvernement fédéral d'alors se fut convaincu que l'opinion publique appuyait la Chambre provinciale quant à ce qui concerne ce sujet en particulier.

Il y a une autre phase de la question sur laquelle je prends la liberté d'appeler l'attention, c'est le règlement lui-même. Mon honorable ami le ministre de la Justice a semblé nous dire que, suivant lui, c'était un règlement satisfaisant et que le peuple du Canada en était content. Mon honorable ami a semblé plus certain de son affaire que ne paraît l'être le discours du Trône lui-même. Je trouve qu'un doute perce dans le discours du Trône, on n'y est pas bien certain que ce règlement va donner satisfaction complète à l'opinion publique. Le gouvernement a mis les expressions suivantes dans la bouche de Son Excellence le gouverneur général. Ces expressions sont très heureuses :—

J'espère avec confiance que ce règlement mettra fin à l'agitation qui a longtemps troublé l'harmonie et retardé le développement de notre pays, et qu'il marquera le commencement d'une ère nouvelle où régneront dans les rapports de tous les éléments de notre population un esprit de générosité et de concessions mutuelles et de bon vouloir réciproque.

L'honorable M. MILLS : "Espère avec confiance" est une expression assez énergique.

L'honorable M. LOUGHEED : Il y a certainement de ces expressions dans la langue anglaise qui, en apparence, ont assez d'énergie, mais qui comportent aussi une certaine faiblesse, un certain doute et une certaine incertitude. Or, je crois que cette expression particulière de sentiment redigée, comme je l'ai dit, dans un langage très choisi, indique plutôt qu'au moment où le gouvernement préparait le discours du Trône, il n'était pas certain du tout de son affaire, mais qu'il espérait, qu'il espérait très fortement et avec grande confiance que ce règlement finirait par satisfaire tout le monde. Si l'Adresse félicitait le gouvernement sur l'habileté et la dextérité de la tactique à laquelle il a eu recours pour réussir à bâcler ce prétendu règlement, j'aurais approuvé de tout cœur les

expressions que contient cette Adresse, mais lorsqu'on affirme qu'un règlement a été conclu, je dois différer complètement d'avis et repousser cette expression.

Mon honorable ami le sénateur de New-Westminster a dit hier soir que c'était la dernière fois que nous entendrions parler de cette question. J'espère réellement que c'est le dernier débat qu'elle provoque, et j'espère que l'arrangement conclu règlera de fait cette question. Cependant j'incline à croire que nous n'avons pratiquement atteint que la phase aiguë de cette importante question et non pas la fin.

L'honorable M. BERNIER: Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble qu'une question qui a maintenu le gouvernement Greenway au pouvoir depuis l'adoption des lois scolaires de 1890, qu'une question qui a causé la défaite d'un gouvernement, qui a pratiquement créé deux camps hostiles dans un grand parti politique, qui a fait arriver le parti libéral au pouvoir, qui, dans la province de Québec, a éloigné le troupeau de son pasteur et l'évêque de ses ouailles, qui a tellement ébranlé Rome elle-même que nous voyons ici un délégué papal prêtant ses bons offices dans le but de régler cette difficulté, il me semble, dis-je, qu'une question qui a été la cause de tout ce que je viens d'énumérer, ne peut guère atteindre son dénouement par le règlement qui a été déposé par le gouvernement et qui inspire aux ministres les paroles que nous lisons dans le discours du Trône, par lesquelles ils expriment l'espoir confiant que cette affaire se trouvera réglée de manière à mettre fin à l'agitation qui a retardé et entravé le développement de notre pays. Ceci m'entraîne à demander quelle est la nature du règlement qui a été effectué? Le parti libéral ainsi que le présent gouvernement semble hautement satisfait de cet arrangement. Celui qui ne connaîtrait pas ce qui s'est passé à propos de cette question, serait tenté de croire que l'ancienne administration n'a rien fait dans le but d'en arriver à un arrangement, que le compromis obtenu par le cabinet actuel est absolument nouveau dans son caractère, et ne contient aucun des éléments qui sont entrés jusqu'à présent dans la discussion qui a eu lieu dans le but de faire disparaître cette difficulté.

Si mes honorables collègues veulent bien examiner les propositions soumises par les représentants du gouvernement Greenway aux commissaires fédéraux, et comparer ces propositions avec le prétendu règlement qui a été fait par le cabinet Greenway et l'administration fédérale, ils constateront une étonnante similitude entre les deux documents. Je me demande pourquoi le parti libéral, alors dans l'opposition, n'a-t-il pas approuvé les propositions soumises à la Chambre par les commissaires du parlement fédéral après leur retour de Winnipeg? Comment! mais, honorables messieurs, les libéraux ne pouvaient trouver de langage suffisamment énergique pour dénoncer les propositions faites par ces commissaires et pour repousser celles des commissaires Greenway soumises aux délégués du gouvernement fédéral; si mes collègues se donnent la peine d'analyser la présente loi scolaire du Manitoba, ils constateront que pratiquement les mêmes résultats auraient été obtenus en vertu de l'arrangement qui nous fut proposé par l'entremise des commissaires fédéraux. Cependant les ministres s'attribuent un grand mérite d'avoir fait un règlement comportant ce que ces commissaires ont rejeté. Prenez, par exemple, l'enseignement religieux dans les écoles. Vous admettez tous, honorables messieurs, que le moyen le plus certain de s'assurer de la valeur de ce règlement c'est de constater la proportion de l'enseignement religieux qui sera donné dans les écoles publiques de la province du Manitoba. Il y a bien l'élément de l'enseignement religieux dans ce prétendu règlement, mais il est si peu considérable qu'il ne donne aucune satisfaction à la minorité. Je n'exprime pas d'opinion sur le fait que cet élément devrait satisfaire la minorité, mais je dis,—et je le dis sans la moindre hésitation,—que la minorité n'est pas satisfaite de cette partie-là du règlement. Si on étudie la présente loi scolaire du Manitoba telle qu'elle existait avant qu'elle fut modifiée comme elle l'a été récemment, on verra qu'en vertu de la loi de 1890 les syndics dans un arrondissement scolaire pouvaient à leur discrétion et si cela leur plaisait, affecter une demi-heure par jour à l'enseignement religieux. Est-ce que ce règlement donne quelque chose de plus que cela? Non, sans aucun doute. Je dis donc que le même élément d'enseignement religieux que l'on trouvait dans la loi scolaire de 1890 se

trouve reproduit tout simplement dans ce prétendu règlement, et que les concessions ou les prétendues concessions que l'on a obtenues ne comportent rien de plus que celles dont la minorité jouissaient en vertu de la loi de 1890.

On a prétendu que l'enseignement religieux était laissé entièrement à la discrétion des syndics. Nous voyons qu'il en est de même dans ce règlement. L'affaire est laissée à la discrétion des syndics, et s'ils n'en font rien, alors, sur requête des parents, ils devront pourvoir à l'enseignement religieux. Tous ceux parmi nous qui connaissent les conditions dans lesquelles se trouve la province du Manitoba savent très bien que s'il y a autant d'enfants catholiques dans une école d'arrondissement que le nombre mentionné dans ce règlement, la conséquence en sera que les syndics élus dans cet arrondissement seront catholiques. Il ne peut pas en être autrement, et si ces syndics sont élus par des contribuables catholiques,—et ces contribuables doivent nécessairement former la majorité dans un arrondissement où il y a le nombre d'enfants mentionnés dans ce règlement,—ces syndics réfléchiront nécessairement les opinions et les tendances du peuple de cet arrondissement quant à ce qui concerne l'enseignement religieux dans les écoles. Or, du moment que ces syndics pourront exercer cette discrétion, ils en profiteront pour permettre l'enseignement religieux pendant les heures prévues par la loi scolaire, et ces heures sont identiquement les mêmes que celles mentionnées dans ce règlement. D'où il suit, honorables messieurs, qu'en comparant la loi de 1890 avec cette disposition particulière du règlement, vous constaterez une similitude si frappante en ce qui concerne les points débattus que l'on est étonné de voir des hommes d'État chercher à faire croire que c'est là un règlement de cette question.

On ne peut pas, je crois, donner de meilleure preuve que la présente administration elle-même ne considère pas cela comme un règlement de la difficulté, que la démarche qu'elle a faite en en appelant à Rome pour obtenir les bons offices du délégué papal qui est maintenant au Canada, avec mission de faire disparaître,—je ne dis pas les différences d'opinion qui existent entre eux,—mais de rallier l'opinion publique dans la province de Québec à ce

que je dis être un sacrifice des promesses faites à l'électorat catholique de cette province sur cette importante question. Or, on sait que le peuple de la province de Québec s'attendait d'avoir beaucoup plus que ce qu'on lui donne.

Il me semble que l'ablégal papal remplit absolument les fonctions qui devaient être assignées à l'honorable ministre de la Justice. C'était lui qui devait régler cette très importante question. Mon honorable ami devait se rendre au Manitoba par le premier train en partance immédiatement après les élections générales, et sa mission devait avoir pour but d'obtenir un règlement de cette difficulté. Mais je constate aujourd'hui que l'on n'a pas procuré à mon honorable ami le plaisir de faire une excursion dans cette région de l'ouest où nous aurions tous été si heureux de le voir. Je constate que l'on s'est assuré les bons offices de l'ablégal papal pour accomplir la très importante mission que l'on devait confier à mon honorable ami et dont il se serait acquitté avec autant de bonheur.

Il n'y a pas le moindre doute dans l'esprit d'aucun des membres de cette Chambre, ni dans le public généralement, que l'honorable chef du gouvernement, M. Laurier, et ses partisans de Québec, ont pris les engagements les plus solennels, ont fait un pacte aussi absolu qu'ils pouvaient le faire avec l'électorat de cette province à propos de cette importante question. Il m'est inutile de rappeler que non seulement les membres du Cabinet mais que les plus humbles soldats du parti, croyant qu'ils ne pouvaient pas suffisamment convaincre l'électorat de Québec de la sincérité de leurs promesses, lorsqu'ils s'engageaient à donner à la minorité des privilèges plus considérables que ceux que pouvait lui accorder l'ancienne administration, allèrent jusqu'au point de faire des déclarations assermentées, d'écrire des engagements et de signer des pactes, en plusieurs cas, assermentés devant les autorités ecclésiastiques, qu'ils ne se contenteraient jamais d'un règlement comme celui offert par le projet de loi réparateur; rien moins que la livre entière de chair pourrait les satisfaire,—ils voulaient le rétablissement complet et absolu des écoles séparées telles qu'elles existaient avant 1890. Est-ce que ces messieurs peuvent nier que le premier ministre et une bonne partie de son cabinet, ainsi que la ma-
jorité

rité qui siège derrière lui en parlement, ont triomphé dans la province de Québec grâce aux engagements de la nature de ceux que je viens de mentionner ? Ils l'admettent. Aussi personne ne peut le nier. Cela est en blanc et en noir ; et pourtant en face de ces promesses solennelles, ces messieurs cherchent les éloges du pays en prétendant avoir fait ce que l'ancienne administration n'avait pu accomplir, à savoir un règlement de cette irritante question. Nous voyons de plus que les autorités religieuses sont l'objet d'attaques parce qu'elles ont recours aux pénalités qu'inflige l'Église pour un manquement à la foi jurée, si je puis employer une telle expression. Pourquoi les évêques de Québec n'auraient-ils pas le droit de ressentir ce que je puis appeler une répudiation et un mépris des promesses solennelles qui leur ont été faites par les chefs du parti libéral et par ceux qui les appuient, au cours des élections générales de juin dernier ? Est-ce que ces honorables messieurs s'attendent que les autorités religieuses, après avoir été ainsi blaguées, — après avoir été trompées pour les engager à appuyer dans une certaine mesure le parti libéral, — vont se croiser les bras tranquillement et accepter la déception qu'on leur a infligée par la violation de toutes ces promesses, sans qu'elles en manifestent leurs ressentiments ? Tout en n'approuvant pas un seul instant leur conduite lorsque ces autorités ont supprimé la presse et pris d'autres mesures de ce genre, cependant il n'est que naturel qu'elles aient manifesté leur désapprobation en voyant le parti libéral, par son acceptation de ce règlement, violer délibérément toutes ces promesses d'autrefois.

Celui qui écrira l'histoire politique de la question scolaire ne manquera pas d'être frappé des remarquables exploits de "politiques équestre" qui ont été accomplis à propos de cette importante question. Vous avez M. Greenway qui pose comme le champion de la majorité ultra protestante de la province du Manitoba, faisant adopter une législation que l'honorable secrétaire d'Etat a caractérisée dans les termes les plus sévères. Nous avons vu ce même M. Greenway se rendre pen de temps après dans la province de Québec et, à un banquet donné à l'honorable M. Laurier, parler à la population de cette province dans le langage le plus conciliant et prouver à la

satisfaction du parti libéral de Québec, que lui, M. Greenway, n'avait jamais cessé d'être leur champion et leur ami. Nous avons eu aussi les principaux membres du gouvernement, qui protestaient de leur sincérité envers les électeurs de la province de Québec, qui protestaient non seulement de leur sincérité, mais qui proclamaient bien haut leur intention de ne jamais, pour aucune considération, accepter rien moins que le rétablissement des écoles séparées dans toute leur intégrité, — nous avons vu, dis-je, ces messieurs, exécuter tous les exploits d'un écuyer consommé monté sur deux chevaux qui font le tour de l'arène dans des directions opposées. Je ne connais aucun homme qui sache mieux que le premier ministre enfourcher le cheval catholique dans la province de Québec, et en même temps monter le cheval protestant dans Ontario, et cela avec plus d'entrain et de dextérité. Je me rappelle avoir vu, il y a quelques années, dans un journal humoristique de Toronto, une caricature représentant le ministre de la Justice accomplissant un tour d'adresse semblable, parcourant l'arène vêtu de velours couvert de paillettes luisantes, monté sur deux chevaux lancés dans des directions opposées, accomplissant cet exploit à la grande satisfaction du parti auquel il appartient et avec beaucoup de distinction pour lui-même. Je me suis rappelé de cette caricature lorsque, récemment, j'ai pensé à ce qu'avait fait l'honorable chef du parti libéral aux dernières élections, au cours desquelles il a su accomplir ce même exploit. Nous nous rappelons tous qu'aux jours de notre jeunesse, nous allions voir le cirque chaque fois qu'il venait donner des représentations, et d'avoir observé la facilité avec laquelle certains acteurs avalaient des couteaux, des sabres et toutes espèces d'instruments dangereux de ce genre, mais nous n'avons jamais vu dans notre enfance rien qui égalât la facilité que possède le parti libéral d'avalier tout ce qui se présente. Par ce procédé d'absorption, ce parti dispose sans le moindre embarras de ces questions toutes hérissées de difficultés. Lorsqu'on écrira l'histoire de cette difficulté scolaire, il peut se faire que l'on appelle cet arrangement un règlement, mais on ne manquera pas de le signaler comme le plus grand triomphe de machinations politiques accompli au Canada dans la dernière moitié du dix-neuvième siècle.

Mon honorable ami de Bothwell a parlé de la loi du cens électoral. Ce qu'il a dit à ce sujet ne me paraît guère cadrer avec l'attitude qu'il s'attend de nous voir prendre dans un avenir rapproché sur une autre question également importante, celle du tarif. Mon honorable ami a soutenu la doctrine, et c'est en vérité un principe très salubre je présume, que l'on doit suivre l'impulsion de l'opinion publique dans les lois que cette Chambre est appelée à adopter, ou dans l'étude des projets de lois qui nous sont transmis par la Chambre des Communes. On prétend que le Sénat doit approuver les projets de loi que lui envoie la Chambre des Communes relativement à des sujets sur lesquels l'opinion publique s'est prononcée. Naturellement l'honorable sénateur a voulu par là même préparer les voies et nous faire comprendre ce que l'on attend de cette Chambre, lorsqu'il lui faudra étudier le projet de loi du cens électoral que lui transmettra la Chambre des Communes, où ce projet a déjà été distribué. On voudra nous le faire adopter en disant que l'opinion publique s'est exprimée en faveur du principe contenu dans cette mesure. Je suppose que l'honorable chef de la droite s'attendra de nous voir suivre le même principe au sujet du tarif. J'ai compris que le parti libéral en avait appelé au pays sur la politique du libre-échange, — le libre-échange pur et simple, — "le libre-échange comme il est pratiqué en Angleterre". Si je ne me trompe pas, c'est dans la mère-patrie que l'on trouve l'application idéale du libre-échange. Je présume que ces honorables messieurs prétendront aussi, — au moins l'honorable ministre de la Justice, — que ça été la question la plus considérable et la plus importante qui ait été soumise au pays, et comme ces messieurs ne sont montés au pouvoir que grâce à cette question en particulier, ils s'attendront que le Sénat donnera satisfaction à l'opinion publique au sujet du tarif, en déclarant qu'une mesure libre-échangiste seule méritera notre approbation. J'appelle l'attention de mon honorable ami le chef de la droite sur l'attitude passablement illogique qui a été prise sur cette question, et s'il insiste sur l'application de cette doctrine en ce qui regarde le projet de loi du cens électoral, il devra, pour être conséquent, lorsque cette mesure sera déposée, insister sur l'application de la même doctrine en ce qui regarde le tarif.

Le discours du Trône est ordinairement considéré comme un menu, et je vois dans les journaux libéraux des caricatures très bien réussies au sujet de ce menu en particulier. Le *Globe* publie une caricature représentant une table de festin couverte de toutes les primeurs de la saison que l'on donne sous la forme des différents sujets contenus dans le discours du Trône. La plupart porte l'inscription, "dépenses" pour ceci, "dépenses" pour cela, "dépenses" pour autre chose, tandis que le parlement regarde d'un air de convoitise, désireux de s'emparer des friandises qui sont étalées devant lui, afin que M. Laurier puisse compléter ses travaux et aller en Angleterre. Dans le temps, j'ai été frappé de cette pensée que, bien que ce fut un menu, on nous avait préparé les mets bien pauvrement. La plupart sont crus. La cuisson n'ayant pas encore été faite, il est difficile de discuter la plupart des sujets mentionnés dans le discours du Trône à raison des généralités dont on se sert et de l'absence des détails dont nous pourrions parler.

Nous y trouvons une allusion au tarif. Si Son Excellence avait, dans le discours du Trône, félicité le chef du gouvernement d'avoir découvert un moyen d'harmoniser le libre-échange et la protection, nous aurions pu, sans la moindre hésitation, joindre nos félicitations aux siennes. Il m'a toujours semblé que les économistes ont invariablement dans leurs écrits, traité la question du libre-échange et de la protection comme étant deux systèmes absolument opposés. L'un est tout le contraire de l'autre, mais nous voyons que ces honorables messieurs ont enfin accompli l'heureux exploit d'assimiler le libre-échange et la protection, de sorte qu'un partisan libre-échangiste peut se croire tout à fait justifiable d'appuyer un tarif protecteur, et le plus ardent protectionniste peut également se croire justifiable d'appuyer les prétendues doctrines libre-échangistes du gouvernement.

Mais comme je l'ai dit, vu que nous n'avons aucun détail sur cette importante question, il est complètement impossible d'en discuter les avantages ou les désavantages. Il nous faut donc remettre à plus tard la discussion sur ce point-là.

Il y a une autre question dont je désire parler. L'autre jour mon honorable ami le secrétaire d'État a fait allusion aux sentiments d'hostilité contre le Canada qui dominent à l'heure qu'il est aux États-

Unis. Il a attribué la cause de ces sentiments à l'attitude prise par l'ancienne administration dans ses différents rapports avec le gouvernement des Etats-Unis. Mon honorable ami sentait le besoin de donner une excuse pour justifier l'insuccès des représentants du Cabinet qui se sont rendus à Washington dans le but d'obtenir ce traité de réciprocité tant désiré et qui, nous a-t-on affirmé sans cesse pendant les dix-huit dernières années, ne pouvait être obtenu que par l'entremise du parti libéral. Mon honorable ami nous a dit qu'un tel sentiment d'hostilité avait été créé par l'animosité dont l'ancien gouvernement avait fait preuve à l'égard de celui des Etats-Unis, qu'il avait suffi pour empêcher l'ouverture de négociations entre les représentants du gouvernement canadien et celui du pays voisin, lorsque quelques-uns de nos ministres ont, il y a quelque temps, visité Washington.

Je rappellerai à cette Chambre que depuis 1866, les Etats-Unis ont absolument refusé de faire un traité de réciprocité avec le Canada. En entendant l'honorable secrétaire d'Etat, on aurait été tenté de croire que ce fait est tout récent,—que la question de réciprocité n'a jamais été agitée avant 1888, lorsque les difficultés dont il a parlé se sont produites. Je dirai à cette Chambre qu'en 1865, 1866, 1868, 1869, 1871, 1873, 1875, 1878, 1888, 1891, 1892 et 1894, ouvertures après ouvertures furent faites par le gouvernement canadien à celui des Etats-Unis, demandant qu'un traité de réciprocité fut conclu entre les deux peuples, et toujours la tentative fut repoussée.

Il s'en suit donc qu'à mon sens, mon honorable ami n'avait aucunement raison de faire un tel énoncé, et de dire que ce sentiment d'hostilité découlait de la cause qu'il nous a signalée.

Il y a un autre sujet qui n'est pas mentionné dans le discours du Trône, et je regrette qu'il en soit ainsi, je veux parler de la question de l'immigration. Je ne me propose pas de retenir cette Chambre en discutant ce sujet maintenant; qu'il me suffise de dire qu'il n'y a pas une autre question que les membres du gouvernement actuel ainsi que leurs partisans, ont autant exploitée dans l'ouest au cours des dernières élections. Ils faisaient valoir la vigoureuse politique qu'ils entendaient élaborer et promulguer à la première session du parlement pour coloniser cette grande ré-

gion. Aussi je regrette de voir que, malgré les nombreuses promesses qui ont été faites,—et bien que ce soit principalement grâce à ces promesses si l'ouest s'est rallié au parti libéral,—elles sont cependant mises de côté, et qu'il ne soit pas fait mention de cette importante question dans le discours du Trône.

L'honorable M. PROWSE: Ils ont envoyé Devlin en Irlande.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a une autre question qui a été omise dans le discours du Trône, et au sujet de laquelle l'ouest désire vivement être renseigné par les ministres, je veux parler de la construction du chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau. Je n'entends pas exprimer aucune opinion en ce moment sur cette question, car c'est un sujet trop important pour que je puisse en disposer dans les deux ou trois minutes qu'il me reste.

Ces deux questions importantes intéressent vivement le Nord-Ouest. Le gouvernement du jour promit, au cours des dernières élections, d'aider ces entreprises, et cependant on n'en dit pas un seul mot dans le discours du Trône. J'espère que le silence du gouvernement sur ces deux questions ne signifie pas qu'il ne veut pas s'en occuper pendant la présente session du parlement.

L'adresse en réponse au discours du Trône est, sur division, définitivement adoptée dans les formes réglementaires.

LES COMITÉS DE LA SESSION.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*, propose que

Conformément à la règle 79, les sénateurs dont les noms suivent forment un comité chargé de désigner les sénateurs devant composer les différents comités permanents de la présente session, savoir:—Les honorables MM. Clewow, sir Mackenzie Bowell, deBoucherville, Lougheed, Miller, McInnes (New-Westminster), Power, Scott et le proposant; le dit comité devant faire rapport avec toute la diligence convenable des noms des sénateurs par lui désignés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire demander à l'honorable ministre de la Justice pourquoi le nom de M. Macdonald, Victoria, a été omis et pourquoi celui de M. McInnes lui a été substitué? Je vois aussi que M. Clewow a été mis à la place de M. Allan; cela a été fait, je crois,

conformément au désir de M. Allan lui-même, qui ne veut pas faire de nouveau partie de ce comité. Ici la substitution est très acceptable, mais le cas de M. Macdonald est différent. Il a toujours été l'un des membres les plus actifs de ce comité depuis que je siége au Sénat, et on doit avoir eu un motif pour en agir ainsi. Si la chose a été faite à sa propre demande, je n'ai plus rien à ajouter; si non, à moins que de très bonnes raisons soient données pour justifier la substitution d'un nom à un autre, je proposerai assurément que M. Macdonald soit mis à la place de M. McInnes.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Mon honorable ami le sénateur de New-Westminster m'a exprimé le désir de faire partie de ce comité. Je ne croyais pas que le sénateur Macdonald se soucia de la chose, et conséquemment j'ai fait le changement en question. Il n'y a aucun autre motif que cela.

Je crois que le nombre des membres de ce comité est fixé par le règlement, de sorte que je ne puis pas l'augmenter. Je serais très heureux si le nom de l'honorable sénateur était substitué au mien, et je proposerai que cette modification soit faite.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): M. McInnes m'a demandé si je voulais consentir à ce que mon nom fut biffé sur la liste des membres de ce comité et que, le sien y fut substitué. Je lui ai répondu que je préférerais continuer d'agir comme membre de ce comité, et que je l'aiderais à faire partie d'un autre, comme je l'avais fait ces années dernières. Je lui ai dit de voir M. Scott et que ce ministre l'aiderait à se faire nommer membre d'un autre comité. Je crois, et l'on m'a dit la chose depuis, qu'un député libéral dans la Chambre des Communes s'est mêlé de cette affaire,—qu'il a même écrit une lettre à l'un des ministres lui demandant de biffer mon nom et d'y substituer celui de M. McInnes. Il n'y a aucun avantage pour moi de faire partie de ce comité, mais je ne veux pas que mon nom soit ainsi biffé par ruse, et je désire continuer à en faire partie.

L'honorable M. SCOTT: Je crois que l'honorable sénateur a été mal renseigné. Je viens de demander à l'honorable minist

tre de la Justice s'il a reçu une telle lettre, et il me répond que non. Je n'en ai pas reçu non plus.

M. McInnes a demandé d'être nommé membre de ce comité, et croyant que cela importerait peu, son nom fut ajouté sans que l'on eut l'idée ou le soupçon que ce changement soulèverait des difficultés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous adopterions une ligne de conduite qui n'a pas encore été suivie par le passé, si nous décidions que le chef de la droite ne formera pas partie de ce comité. Je sais que dans la Chambre des Communes le chef du gouvernement de même que le chef de l'opposition ne sont jamais mis de côté lorsqu'il s'agit de constituer ce comité, et pour ma part je m'objecterais à la proposition demandant que le nom de l'honorable ministre de la Justice fut omis.

Je propose que le nom de M. Macdonald soit substitué à celui de M. McInnes.

Cette proposition est adoptée.

La proposition principale, telle que modifiée est ensuite adoptée.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du vendredi, le 9 avril 1897.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LE COMITÉ DES DIVORCES.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Le comité nommé pour préparer la liste des comités de la session, fait rapport de la liste suivante des sénateurs choisis pour composer le comité permanent chargé d'étudier les causes de divorces:—

Les honorables messieurs Baker, Boulton, Gowan, Kirchhoffer, Longheed, Mills, McKindsey, Primrose et Wood.

Ce rapport est adopté.

DESTITUTION D'EMPLOYÉS PUBLICS.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre, un état indiquant:—

1. Le nombre de commissions délivrées et le nombre et les noms de tous les commissaires nommés par arrêtés du conseil ou autrement, depuis le onze juillet dernier, pour faire une enquête et un rapport sur les accusations portées contre des employés publics temporaires ou permanents, d'avoir commis des actes blessants de partisan pendant la dernière élection fédérale ou en tout autre temps.

2. Le nombre de commissions délivrées et le nombre et les noms de tous commissaires nommés pour faire une enquête et un rapport sur les accusations portées contre des employés publics temporaires ou permanents autres que ceux indiqués au paragraphe précédent.

3. Le nombre et les noms de tous commissaires nommés pour s'enquérir de toutes réclamations faites contre le gouvernement, et la décision de ces commissaires sur ces réclamations.

4. La date de chaque commission ainsi délivrée et la date de la nomination de chaque commissaire, ses noms, résidence et qualité.

5. Le temps consacré à chaque enquête par chaque commissaire.

6. Le montant payé ou à payer à chaque commissaire en honoraires, allocation quotidienne, rétribution, frais de route, dépenses incidentes de toute sorte.

7. Le nombre de témoins assignés dans chaque cas à comparaître devant les commissaires enquêteurs.

8. Le montant payé ou à payer à chaque témoin comme rémunération, allocation quotidienne, frais de route, ou pour toute autre nature de services rendus.

9. Le nombre d'huissiers et de constables employés dans chaque cas, et le montant payé ou à payer à chacun d'eux pour services rendus à quelque titre que ce soit.

10. Les noms des avocats ou conseils retenus ou engagés par la Couronne pour conduire chaque cas et le montant payé ou à payer à chacun d'eux.

11. Les noms des avocats retenus par les défendeurs dans chaque cas, et le montant payé ou à payer à chacun d'eux pour services rendus en défendant le fonctionnaire ou l'accusé, ou pour tous autres services rendus en conduisant la défense dans chaque cas.

12. Copie de tous rapports adressés à des chefs de département ou à Son Excellence le Gouverneur général en conseil par ces commissaires, faisant connaître leur décision en chaque cas; aussi une indication des mesures prises à la suite par tout chef de département ou par le Gouverneur général en conseil.

13. Le nom, l'âge, l'emploi et le salaire des personnes nommées à quelque charge ou emploi sous le gouvernement au lieu de celles qui auraient été destituées en conséquence des rapports présentés par les dits commissaires.

Je n'ai pas l'intention d'entrer dans le vif de la discussion que soulève cette proposition. Nous pourrions le faire avec plus d'avantages lorsque les documents seront déposés devant cette Chambre.

Voici le motif qui m'engage à faire une telle proposition. Je crois qu'il n'y a pas

de précédent dans notre histoire, — du moins je ne sache pas que l'histoire nous donne de tels exemples dans le passé, — où il y ait eu autant de commissions et de commissaires nommés dans le but de faire des enquêtes sur ce que je considère être les accusations les plus futiles que l'on puisse concevoir. Dans certains cas que je connais, ces enquêtes ont eu pour conséquence de faire encourir aux fonctionnaires des dépenses très considérables, parce qu'il leur a fallu requérir les services d'hommes de loi pour les défendre, parce qu'ils ont dû faire comparaître des témoins pour établir que les accusations portées contre eux n'étaient pas fondées et c'est ce qui fut prouvé. J'ai raison de croire que dans certains cas, les commissaires nommés par le gouvernement pour faire ces enquêtes, ont envoyé un rapport conforme à ce que je viens de dire.

J'espère que le gouvernement traitera généralement les employés contre lesquels de telles accusations n'ont pas été prouvées, et qui ont dû subir des pertes pour ce motif-là; j'espère, dis-je, que dans tous ces cas-là, où par exemple, un maître de poste, ayant un salaire de quatre à six cents piastres par année, a dû subir tous les ennuis et toutes les dépenses dont je viens de parler, le gouvernement se montrera généreux.

Je pourrais citer un cas qui s'est présenté pendant que l'ancien gouvernement était au pouvoir, et où des accusations très graves avaient été formulées contre un employé; il n'en coûta pas moins de douze à quinze cents piastres à cet employé pour faire sa défense. La chose se passait dans les Territoires du Nord-Ouest, et il fallut que l'accusé fit venir des témoins d'une extrémité à l'autre de cette région. Comme les accusations ne furent pas établies, le gouvernement cru que dans les circonstances ce fonctionnaire ne devait pas être obligé de payer cette amende, et en conséquence il fut remboursé. J'espère que ce précédent au moins sera suivi par les honorables ministres.

L'honorable sir OLIVER MOWAT *ministre de la Justice*: Je n'ai pas d'objection à cette proposition, en autant que nous pourrions nous y conformer. Il y a un paragraphe qui touche à un sujet sur lequel nous ne sommes pas en position de renseigner la Chambre; et je crois qu'il de-

vrait être retranché. C'est le onzième paragraphe qui demande des informations au sujet du nombre et des noms de tous les avocats qui ont été employés par le défendeur dans chaque cause. Nous ne pouvons pas obtenir des renseignements sur ce point-là, ni pouvons-nous connaître le montant des honoraires payés, ni les services rendus. Mais quant au reste nous pouvons renseigner la Chambre, bien que la préparation de cet état va occasionner beaucoup de travail et prendre un temps considérable, néanmoins nous le ferons préparer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je connais cela, mais il n'est pas difficile d'obtenir ce renseignement en faisant écrire aux défendeurs par l'un des commis de bureau.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Oui, mais je ne serai pas responsable de l'exactitude de la réponse que je pourrai obtenir des défendeurs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas que le gouvernement puisse être considéré comme responsable de ce que contiendra aucune des lettres écrites par ces parties. Si le gouvernement admet le bien-fondé de la réclamation, il lui sera facile d'exercer un contrôle en recourant à d'autres personnes, aux commissaires et aux serviteurs qu'ils auront employés, de cette manière il pourra contrôler l'exactitude des déclarations faites.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Il serait impossible d'exercer ce contrôle à l'égard du rapport que l'on demande maintenant. Comme avocat ayant acquis beaucoup d'expérience pratique, je puis affirmer positivement que l'avocat du demandeur ne peut pas dire à combien se montent les dépenses du défendeur.

Je comprends d'après ce que vient de dire mon honorable ami, que son but est de faire rembourser aux accusés acquittés, l'argent qu'ils ont pu dépenser pour se défendre. Mais la Chambre voudra bien remarquer que l'honorable sénateur demande ces renseignements non seulement à l'égard de ceux qui ont réussi à prouver leur innocence devant la commission d'enquête, mais aussi en ce qui concerne ceux qui ont été trouvés coupables. Je ne puis certainement pas prendre l'engagement de fournir les infor-

mations requises par le onzième paragraphe. Nous n'avons pas ces renseignements dans le ministère et ils ne sont pas connus des fonctionnaires. Nous ne pouvons pas les avoir, excepté de la manière indiquée par mon honorable ami, et je refuse de mettre devant cette Chambre des états non assermentés que les défendeurs pourront transmettre relativement aux frais qu'ils ont dû encourir.

Quant à ce qui regarde le remboursement des dépenses encourues par les fonctionnaires qui ont été accusés et dont la culpabilité n'aurait pas été établie, je crois que cela pourrait être raisonnable; cela dépend des circonstances. Il peut y avoir des cas où la chose ne devrait pas être faite, mais je m'accorde avec mon honorable ami lorsqu'il dit que, règle générale, il serait raisonnable d'en agir ainsi. C'est ce que je ferai dans ces cas-là.

J'espère que mon honorable ami n'insistera pas sur l'adoption du onzième paragraphe; celui-là excepté, nous pouvons donner les autres renseignements demandés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pour les raisons données par l'honorable chef de la droite je demande la permission de biffer ce paragraphe.

Je puis dire qu'en soumettant cette proposition, j'avais deux objets en vue. D'abord celui dont l'honorable ministre vient de parler, — à savoir que les individus qui n'ont pas été trouvés coupables des accusations portées contre eux ne devraient pas perdre plus d'une année de salaire sous forme de frais de défense; en second lieu, je désirais m'assurer à combien s'élevaient les frais de ces commissions, non seulement ceux payés par le gouvernement, mais aussi ceux occasionnés aux défendeurs eux-mêmes. Du même coup le pays se trouverait renseigné sur ce sujet.

Je propose que le onzième paragraphe soit biffé et que les paragraphes douze et treize soient numérotés onze et douze respectivement.

Cette proposition est adoptée.

LES SALAIRES DES EMPLOYÉS CIVILS.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: J'ai l'honneur de proposer:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général priant Son Excellence

de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre un état indiquant les noms, l'âge, les fonctions et le traitement de toutes les personnes employées dans les divisions intérieures et extérieures de chaque département du service civil; aussi, les noms de ceux qui, ne faisant pas partie du département, ont été destitués, mis à leur retraite ou autrement démis de leurs fonctions depuis le 13 juillet 1896, dans les cas où il n'y a pas eu de commission d'enquête d'instituée; le dit état spécifiant de quelle manière et pour quelles raisons la démission a été faite, la durée de l'avis donné aux personnes renvoyées, et le montant de la pension ou de la gratification accordée; cet état indiquant aussi le nom, l'âge, l'emploi et le salaire ou la rétribution de chaque personne nommée dans le service civil à la place d'un employé démis ou en conséquence de cette démission.

Il y a une légère erreur dans la ponctuation de la cinquième ligne. Après le mot "civil", il y a un point virgule où il ne devrait y avoir qu'une simple virgule. Cette erreur change un peu le sens, et avec cette modification je sou mets cette proposition.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: Pour atteindre le but que mon honorable ami a en vue et pour rendre la rédaction plus claire, je crois qu'il faudrait lui faire subir une autre modification. Je suggérerais, afin de mieux atteindre le but que se propose mon honorable ami, en faisant la correction qu'il vient de signaler, de changer la quatrième ligne où il est question du salaire des employés. Je proposerais de changer cette rédaction comme suit: "Le salaire de toutes les personnes employées soient dans le service extérieur soient dans le service intérieur qui ne forment pas partie du service civil, etc."

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je n'ai pas d'objection à l'amendement proposé.

La proposition est adoptée.

BILLETS DE CHEMIN DE FER ET POLICES D'ASSURANCE.

L'honorable M. BOULTON: Je propose

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre un état indiquant le nombre de billets de chemin de fer qui ont été vendus par les différentes compagnies de chemins de fer du Canada, et distinguant ceux au-dessous du taux de deux sous par mille d'avec ceux au-dessus de ce taux.

Aussi, le nombre de polices d'assurance sur la vie en vigueur, d'après l'échelle suivante:

\$	500 et au-dessus
	1,000
	2,000
	5,000
	10,000
	25,000
	50,000

Aussi le nombre d'assurances sur la vie des enfants et le montant de cette classe d'assurances.

Mon but en demandant cet état est de connaître d'une manière certaine le nombre de billets de chemin de fer qui sont vendus annuellement au Canada. L'un des motifs qui me fait faire cette demande, c'est afin d'être en état de comparer le nombre de ces billets avec celui vendu en Angleterre, où l'on a inauguré une nouvelle politique au sujet de l'impôt sur ces billets. En vertu du système nouveau, les billets de chemin de fer vendus à prix réduits pour le bénéfice de la classe ouvrière ne sont pas imposés par l'Etat, tandis que les billets d'un prix supérieur le sont. Le principe qui domine en Angleterre consiste à enlever complètement le fardeau des taxes sur le travail national, vu que le travail est la source même de la richesse et de la prospérité nationale, et de faire peser ce fardeau sur les autres classes du peuple. Grâce à cette politique, la richesse est mieux distribuée et la prospérité qui règne dans les Iles Britanniques est plus grande que partout ailleurs. L'une des méthodes adoptées dans l'application de ce principe consiste à taxer les billets de chemin de fer de la manière que je viens de mentionner.

On a trouvé en Angleterre que le taux de deux sous par mille était très profitable et qu'il avait eu pour résultat d'augmenter les recettes provenant du trafic des voyageurs. Il n'y a pas de doute que le même taux de deux sous par mille au Canada donnerait le même résultat.

Il en est ainsi pour les polices d'assurance, auxquelles le même principe est appliqué. Un droit de timbre est imposé en Angleterre sur toutes les polices d'assurance sur la vie, commençant avec un taux excessivement bas sur les petits montants, et augmentant suivant la progression de la valeur des polices elles-mêmes. Voilà deux sujets très appropriés à la considération du Parlement, et c'est uniquement dans le but d'appeler l'attention sur le principe en jeu et sur le mode que l'on a

adopté pour l'appliquer, que je demande ces renseignements.

Quant à ce qui regarde les polices d'assurance sur la vie, il est décidément désirable que quelque chose soit fait pour ralentir, je ne dirai pas exactement l'augmentation, mais le zèle avec lequel on recueille les sommes requises pour couvrir les polices d'assurance, zèle que l'on stimule en donnant des primes aux agents. Ces agents en sont rendus au point d'aller aujourd'hui jusque dans les cuisines et dans les appartements privés des gens afin de prendre des risques et d'engager les classes ouvrières à assurer leur vie. Nous avons vu qu'il y a maintenant un risque moral dans les affaires d'assurance sur la vie à raison des fraudes criminelles qui se commettent dans une mesure telle qu'il est désirable d'appeler l'attention du gouvernement et du pays sur cette phase de la question. Ce ne serait pas du tout une mauvaise chose si le gouvernement créait dans une certaine mesure une assurance de l'Etat pour les petits montants, disons de cinq cents piastres jusqu'à mille. Par ce moyen les classes ouvrières qui désirent faire quelques économies en prévision de la vieillesse, ne seraient pas obligées de payer les taux exigés par les compagnies d'assurance sur la vie, parce qu'il leur faut augmenter ces taux afin de couvrir le risque moral qui résulte des causes dont j'ai déjà parlé. Le principe adopté par le gouvernement en ce qui regarde l'émission des billets de banque pourrait être appliqué au cas des assurances sur la vie. Ainsi le gouvernement émet des petits billets pour des montants inférieurs à cinq piastres, laissant aux banques l'avantage d'émettre des billets plus élevés. Si le gouvernement créait un système d'assurance pour les classes pauvres et pour les personnes qui ne peuvent pas payer pour les risques, ou prendre des polices pour des montants considérables, cela serait d'un très grand avantage pour ces classes de personnes. C'est simplement dans le but de faire ressortir le principe en jeu que je demande ces renseignements. Il peut se faire que le gouvernement ne les ait pas en sa possession. Dans ce cas il a le pouvoir de s'adresser à toutes nos corporations publiques et d'exiger qu'elles les lui envoient de temps à autre, suivant qu'il le jugera à propos, pour renseigner le parlement sur les opérations de ces grandes corporations.

J'espère que le gouvernement, s'il n'y a pas de tels renseignements dans les bureaux publics, prendra les mesures nécessaires pour les avoir, suivant qu'il le jugera à propos.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice* : Je crois que cette proposition va beaucoup plus loin que mon honorable ami ne le juge assurément nécessaire pour le but qu'il veut atteindre. On ne peut pas exiger que les compagnies de chemin de fer nous donnent un état de tous les billets qu'elles ont vendus depuis que leurs lignes sont exploitées. Cela leur occasionnerait un travail et une dépense considérables, dépense pour laquelle elles ne seraient pas remboursées, et je ne crois pas que cela serait d'aucun avantage. Je crois que mon honorable ami atteindrait son but en limitant le temps à, disons, six mois.

L'honorable M. BOULTON : Il y a une erreur de copiste, c'est annuellement que l'on aurait dû mettre.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : J'espère que la Chambre n'imposera pas une aussi grande dépense aux chemins de fer. Je dois dire que le gouvernement n'a pas de tels renseignements en sa possession. Je suppose que nous avons le pouvoir par arrêté du conseil, d'obliger toutes les compagnies de chemin de fer de nous faire le rapport que l'on pourra croire nécessaire dans l'intérêt public, mais je ne voudrais certainement pas recommander au Gouverneur en conseil d'adopter un arrêté couvrant une somme de renseignements aussi considérable que celle demandée par mon honorable ami. S'il se contente des derniers six mois de l'année passée, ou même de toute l'année 1896, je crois que cela fera encourir de grands frais et occasionnera beaucoup de travail; cependant, il peut se faire que les compagnies de chemin de fer consentent volontiers à nous fournir un tel état.

L'honorable M. BOULTON : Ce n'était pas mon intention de demander autant de renseignements qu'en comporte la rédaction qui est maintenant devant la Chambre. Je désire tout simplement avoir un état pour une année. Cela fournira assez de renseignements pour servir de base à l'argumentation que j'ai l'intention de faire.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Alors, après le mot "vendu" mettez les mots "pendant l'année 1896".

L'honorable M. BOULTON: Oui, cela va faire.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je crains beaucoup que mon honorable ami ne se montre un peu trop enthousiaste en croyant que les billets de chemin de fer seraient un article facilement imposable. Je ne sache pas qu'aucune de nos voies ferrées paie des dividendes qui pourraient justifier l'imposition d'une telle taxe; certainement la plupart d'entre elles ne sont pas dans ce cas-là. Tout de même ces renseignements pourraient avoir leur valeur, et je n'ai pas d'objection à ce que la Chambre adopte la proposition avec le changement que j'ai suggéré. Je crois que nous avons l'information requise quant à ce qui regarde les polices d'assurance et je n'ai pas d'objection à la communiquer à la Chambre.

La proposition est adoptée.

LE DIRECTEUR DE LA POSTE DE WINDSOR.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai l'honneur de demander au gouvernement pour quelle raison François-Xavier Meloche, assistant directeur de la poste de Windsor a été destitué.

M. Meloche a été directeur de la poste de Windsor pendant dix-sept ans. Pendant toute cette période il n'a jamais été accusé de quoi que ce soit. Il s'est toujours montré polis, courtois et obligeant; cependant sans aucun avis, il a été destitué, bien qu'il ait une nombreuse famille et que sa femme soit malade depuis cinq ou six ans.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Voici ma réponse: M. Meloche n'a pas été destitué, mais il a été mis sur la liste des pensionnaires par arrêté du conseil dans le but d'accroître l'efficacité du service et par économie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dois-je comprendre que sa place n'a pas été remplie par la nomination d'un autre individu?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je ne me suis pas renseigné sur ce point, et

je n'ai aucune connaissance personnelle du sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La raison qui me fait poser cette question c'est que je ne comprends pas comment on peut faire de l'économie, si un autre individu a été nommé à la place de M. Meloche.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je crois qu'il n'y a pas eu de nomination de faite, mais je ne suis pas certain de cela.

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI.

Projet de loi à l'effet de faire droit à Adeline Mirtle Tuckett Lawry.—(M. Cle-mow.)

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mardi, le 27 avril 1897.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à huit heures du soir.

Prière et affaires de routine.

La séance est levée à neuf heures.

SÉNAT.

Séance du mercredi, le 28 avril 1897.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LES IMPRESSIONS DU PARLEMENT.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Avant que l'ordre du jour soit appelé je désire attirer l'attention du Sénat sur une suggestion qui m'a été faite par certains membres de l'autre Chambre. Le comité

des impressions de la Chambre des Communes a été constitué il y a près de trois semaines maintenant, mais ce comité ne peut pas procéder à son organisation définitive ni ordonner aucune impression, de sorte qu'il en résulte des inconvénients considérables pour l'autre Chambre, parce que les membres du comité du Sénat ne sont pas encore nommés. Je suggérerai donc que le Sénat, de consentement unanime, adopte le rapport du comité qui lui a été présenté aujourd'hui, en ce qui concerne le comité des impressions. Je propose donc que les sénateurs dont les noms suivent soient membres du comité des impressions du Parlement :—

Les honorables messieurs Armand, Arsenault, Bernier, Carling, sir John, C.C.M.G., Dever, Dobson, Ferguson, King, Macdonald (I.P.-E.), MacKeen, McKindsey, Merner, O'Donohoe, Ogilvie, Perley, Power, Primrose, Reid, Sanford, Sullivan et Wark.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI POUR MODIFIER LE CODE CRIMINEL.

L'ordre du jour appelle la seconde délibération sur le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau le code criminel, 1892.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: Depuis que ce projet de loi a été rédigé, des propositions ont été faites à l'effet de modifier différentes parties du code criminel, et ces amendements ne se rapportent pas tous au même sujet. Depuis que ce projet a été déposé, des suggestions m'ont été faites par des honorables sénateurs et par d'autres personnes, appelant mon attention sur d'autres additions qui pourraient être faites. Je suis prêt à recommander quelques-unes de ces suggestions à la considération du Sénat.

Il serait plus commode pour la Chambre de faire réimprimer ce projet de loi, en y introduisant ces différentes modifications dans l'ordre voulu. De plus, cela épargnerait beaucoup de temps et d'ennuis si, à ces amendements projetés, j'ajoutais quelques notes explicatives suivant que la chose sera nécessaire, appelant l'attention sur les motifs de ces amendements. La formule de la cédule du projet de loi est que l'article numéro 500 devrait être modifié en retranchant certains mots et en y insérant certains autres mots. C'est une formule inintelligible, par elle-même, si on ne recourt pas à la loi existante, or je sais

par expérience combien il est quelquefois ennuyeux de faire cette comparaison et combien elle est peu satisfaisante, tandis que quelques mots explicatifs dans de tels cas rendraient toute l'affaire très claire.

Avec la permission de la Chambre je proposerai cet article de l'ordre du jour soit biffé.

L'honorable M. ALLAN: Lorsque ces notes seront introduites dans le projet de loi, se propose-t-on de donner les explications à la suite de chacune des clauses qui sont modifiées? Je vois qu'il y a ici des notes explicatives mais elles sont toutes sur une seule page.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je désirais, comme le prouve mon manuscrit, que ces notes explicatives fussent insérées à la fin de chaque article. Maintenant comme je veux introduire de nouvelles dispositions dans le projet de loi, je crois qu'il serait préférable de mettre ces notes dans l'endroit où elles doivent être placées et de faire réimprimer le projet avec cette disposition-là de la matière. Je suis convaincu, d'après l'expérience que j'ai eue, de l'excellence de cette méthode. J'ai reçu une lettre dans laquelle l'auteur combat avec force une certaine clause de ce projet de loi; si cette personne avait étudié cette clause en la rapprochant de la note explicative qui se trouve à la fin, elle se serait convaincue que cette disposition n'a pas l'effet qu'elle lui attribue. La même chose est peut-être arrivée pour d'autres articles du projet, de fait je crois qu'il en a été ainsi.

L'honorable M. POWER: Je me permettrai d'appeler l'attention de l'honorable ministre de la Justice sur la nécessité de faire une modification qui n'est pas comprise dans ce projet de loi, à savoir un amendement qui déclarerait coupable d'une action criminelle, tout homme marié qui part du Canada et va aux Etats-Unis, et là se marie de nouveau et revient pour demeurer ici avec une femme qui n'est pas réellement son épouse. Un projet de loi pourvoyant à ces cas-là a été déposé il y a une couple d'années, mais il a ensuite été abandonné. Je crois que c'est là une lacune grave dans la loi. Je présume que, du moment que l'attention de l'honorable ministre a été appelée sur ce point, il verra à introduire une disposition dans le prochain projet de loi qui couvrira ce cas-là.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Mon attention a été appelée sur le point particulier dont parle mon honorable ami. Des doutes sont soulevés et l'on se demande si le Canada a juridiction pour décréter qu'un acte qui n'est pas commis au Canada, mais dans un autre pays, sera considéré comme un crime. Le crime consiste à se marier aux États-Unis dans de telles circonstances, or je crains que nous n'ayons pas juridiction pour adopter une loi punissant ici une personne qui a commis un acte qui n'était pas considéré comme un crime là où il a été accompli. Je crois que mon honorable ami sait que si quelqu'un laisse ce pays dans le but qu'il a mentionné, ou en d'autres termes, avec l'intention de se remarier illégalement ailleurs, le délit alors relève de notre droit, mais dans le cas où on ne peut pas établir que la personne est partie d'ici expressément dans ce but—là, elle ne peut pas être punie en vertu de notre loi.

Si mon honorable ami veut bien rédiger une clause qui, dans son opinion, couvrira ce cas-là, je me ferai un plaisir de l'étudier, mais ayant considéré le sujet avec soin, je ne suis pas disposé maintenant, à tout événement, à introduire une disposition à cet effet.

L'honorable M. POWER: Peut-être ne pourriez-vous pas dire que cet homme-là est coupable de bigamie, mais il n'y a pas de raison qui devrait nous empêcher de déclarer qu'un homme qui revient demeurer au Canada dans ces circonstances-là sera coupable d'un acte punissable par nos lois.

L'honorable M. BOULTON: Je présume qu'un homme qui se rend ainsi coupable porte avec lui-même la pénalité qu'infligent nos lois.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi à l'effet de faire droit à Adéline-Myrtle-Tuckett Lawry est adopté en seconde délibération. (M. Clemow.)

La séance est levée.

SENAT.

Séance du jeudi, le 29 avril 1897.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

FEU LE SÉNATEUR BÉCHARD.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Avant que l'ordre du jour soit appelé je désire faire part à la Chambre du décès de l'un de ses membres, arrivé pendant le congé de Pâques. Honorables messieurs, vous vous rappelez que feu M. Béchard fut présenté à cette Chambre avant la vacance et qu'il n'a siégé que quelques jours parmi nous.

Bien qu'il n'ait été sénateur que pendant un intervalle très court, M. Béchard a cependant été dans la carrière publique pendant un grand nombre d'années comme député. Il n'en reste que bien peu parmi nous dont la première élection remonte à 1867, l'année même où le premier parlement canadien s'est réuni après l'établissement de la Confédération.

Depuis cette époque jusqu'à sa nomination comme sénateur, M. Béchard a occupé un siège dans l'autre Chambre, ayant été élu pas moins de huit fois, et la plupart du temps à l'unanimité, ce qui démontre l'estime qu'il avait su s'attirer de la part des électeurs de son comté.

Il fut pendant toute cette longue période le député du comté d'Iberville.

Subséquemment, lorsque le comté de Saint-Jean et le comté d'Iberville furent réunis en un seul collège électoral, il continua à représenter ces comtés unis.

Bien qu'il prit rarement la parole aux Communes, il était néanmoins extrêmement populaire parmi les membres des deux côtés de la Chambre. Il était modeste et avait toujours un sourire aimable pour tous ses collègues, qu'ils fussent ou non ses amis politiques.

Je suis certain que ceux qui, parmi nous, ont connu feu M. Béchard, sympathiseront profondément avec sa famille à l'occasion de la perte inattendue qu'elle vient de faire par la mort de notre collègue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire ajouter quelques mots à ce qui vient d'être dit par l'honorable sénateur d'Ottawa sur le compte du collègue que nous venons de perdre.

J'ai eu le plaisir de connaître personnellement M. Béchard depuis la confédération. Lui et moi faisons partie du petit groupe de ceux qui étaient encore membres du parlement de tous ceux qui en faisaient partie au commencement du régime fédératif, et je crois pouvoir en toute certitude faire écho à chacune des expressions que l'honorable sénateur a prononcées en parlant de notre défunt collègue.

Il n'a jamais pris une part très active aux travaux de la Chambre des Communes, mais il était l'un de ces membres qui ont toujours un sourire et un bon mot pour chacun. J'ai eu la bonne fortune d'être son ami intime. Nous n'avons jamais eu de désaccord personnel, jamais un mot désagréable n'a été échangé entre nous, bien que nous ayons toujours voté,—je crois presque toujours,—différemment sur les questions politiques qui étaient soumises à la Chambre. Il était un gai compagnon, bon, courtois et distingué dans toute la force du terme. Personnellement, je regrette profondément sa disparition d'au milieu de nous, et je n'ai aucun doute que le Sénat aurait largement bénéficié de sa présence si sa carrière sénatoriale s'était prolongée davantage.

LES COMITÉS PERMANENTS.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Propose que les comités suivants soient nommés:

Comité de la bibliothèque du parlement:—

Son Honneur le Président, et les honorables messieurs Allan, Almon, Baker, DeBoucherville, C.M.G., Drummond, Gowan C.M.G., Hingston, sir William, C.C.M.G., Landry, Masson, MacInnes, (Burlington), Poirier, Power, Reesor, Ross, Scott et Wark.—17.

Comité des ordres permanents:—

Les honorables messieurs Aikins, Bellerose, Carling, sir John, C.C.M.G., Macdonald (I.P.-E.), Macdonald (Victoria), Macdonald (Cap-Breton), McKay, Mills et Prowse.—9.

Comité des banques et du commerce:—

Les honorables messieurs Aikins, Allan, Bowell, sir Mackenzie, C.C.M.G., Casgrain, Clemow, Cochrane, Cox, DeBlois, Drummond, Ferguson, Forget, Lewin, MacInnes, (Burlington), McMillan, Miller, O'Brien, Primrose, Robitaille, Sanford, Scott,

Smith, sir Frank, C.C.M., Thibaudeau, (de la Vallière), Villeneuve, Wark et Wood.—25.

Comité des projets de lois d'intérêt local:—

Les honorables messieurs Adams, Armand, Arsenault, Baird, Bellerose, Bolduc, de Boucherville, C.M.G., Dever, Dickey, Dobson, Gowan, C.M.G., Hingston, sir William, C.C.M.G., Loughheed, Macfarlane, McInnes (New-Westminster), Merner, Montplaisir, Mowat, sir Oliver, C.C.M.G., O'Brien, O'Donohoe, Ogilvie, Prowse, Robitaille, Snowball et Sullivan.—25.

Comité des débats:—

Les honorables messieurs Baird, Bellerose, Bernier, Boulton, Macdonald (I.P.-E.), McCallum, McKay, Perley et Vidal.—9.

Comité du restaurant:—

Son Honneur le Président et les honorables messieurs Almon, Bolduc, Loughheed, Macdonald (Victoria), MacKeen et McMillan.—7.

Comité des impressions du parlement:—

Les honorables messieurs Armand, Arsenault, Bernier, Carling, sir John, C.C.M.G., Dever, Dobson, Ferguson, King, Macdonald, (I.P.-E.), MacKeen, Merner, O'Donohoe, Ogilvie, Perley, Power, Primrose, Reid, Sanford, Sullivan et Wark.—21.

COMITÉ DES CHEMINS DE FER, TÉLÉGRAPHES ET HAVRES.

L'honorable M. SCOTT *secrétaire d'Etat*: Propose que les sénateurs dont les noms suivent composent le comité des chemins de fer, télégraphes et havres:—

Les honorables messieurs Allan, Almon, DeBoucherville, C.M.G., Boulton, Bowell, sir Mackenzie, C.C.M.G., Clemow, Cochrane, Cox, Dickey, Kirchoffer, Landry, Loughheed, Lovitt, Macdonald (Victoria), MacInnes (Burlington), Masson, McCallum, McDonald (Cap-Breton), McInnes (New-Westminster), McKay, McKindsey, McLaren, McMillan, Miller, Mowat, sir Oliver, C.C.M.G., O'Donohoe, Owens, Poirier, Power, Ross, Sanford, Scott, Smith, sir Frank, C.C.M.G., Snowball et Vidal.—35.

L'honorable M. POWER: Je remarque que l'honorable sénateur de Bothwell ne fait partie que de deux comités seulement, dont l'un a une importance comparative minime, et je crois désirable que cette Chambre ait le bénéfice de l'expérience de l'honorable sénateur en plaçant son nom dans la liste qui vient d'être donnée. Je crois que l'honorable sénateur a été pendant plusieurs sessions membre du comité des chemins de fer et canaux de la Chambre des Communes. Le nom de l'honorable sénateur de Toronto, M. O'Donohoe, est sur la liste qui vient d'être lue. Cet honorable sénateur n'a pas encore assisté aux séances pendant la présente session et fait

partie déjà de trois comités. Je propose donc que le nom de l'honorable M. Mills soit substitué à celui de l'honorable M. O'Donohoe comme membre de ce comité.

Cette proposition est adoptée.

La proposition principale ainsi modifiée est adoptée.

COMITÉ DE L'ÉCONOMIE INTERNE ET DE LA COMPTABILITÉ.

L'honorable M. SCOTT *secrétaire d'Etat*: Quant au comité de l'économie interne et de la comptabilité, j'aimerais que sa nomination soit renvoyée à demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'allais dire, au sujet de la nomination de ce comité, qu'il a été décidé par résolution—bien que je ne sache pas si j'ai le droit de parler de ce qui s'est passé en comité—que le personnel de ce comité serait entièrement changé, que tous ceux qui en faisaient partie seraient mis de côté. Il est vrai que j'ai appuyé cette résolution, néanmoins j'ai des doutes très graves sur sa convenance. De plus—et je désire qu'il soit bien compris que je ne fais pas ces remarques avec un esprit d'opposition à la demande de l'honorable ministre, mais simplement à titre de suggestion—je suis décidément d'avis que l'un des membres du gouvernement devrait faire partie de ce comité, vu qu'il a le droit d'exercer du patronage. Quelques amis de ce côté-ci de la Chambre ont suggéré—et je crois que cette suggestion est excellente—que, vu que M. Reid, de la Colombie-Britannique est retourné chez lui pour ne plus revenir dans le cours de la présente session, son nom pourrait être laissé de côté sans qu'il en résultât aucune difficulté, et remplacé par celui d'un des messieurs siégeant de l'autre côté de cette Chambre, celui du chef de la droite, par exemple. Ça été la pratique par le passé de toujours nommer le chef du parti ministériel membre de ce comité.

L'honorable M. McCALLUM: Il me serait agréable que mon nom fut omis dans la liste des membres de ce comité, vu que je n'ai aucun désir d'en faire partie.

L'honorable M. SULLIVAN: Vous êtes le membre le plus précieux de ce comité.

L'honorable M. POWER: L'honorable chef de l'opposition a fait une suggestion très judicieuse en disant que le nom d'un honorable sénateur, qui ne prendra pas part aux travaux du reste de la session, soit omis et que celui du chef de la droite lui soit substitué. Bien que ce soit là une violation de la résolution adoptée par le comité, cela ne serait pas contraire à son esprit, vu que l'honorable chef de la droite n'a assisté à aucune des séances de ce comité à la dernière session.

L'honorable M. PERLEY: Cette suggestion ne me paraît guère judicieuse, car je constate que la coutume établie veut que toutes les parties du Canada soient représentées dans ce comité; or, les Territoires du Nord-Ouest n'y ont pas un seul représentant. Jusqu'à présent ces Territoires ont eu deux membres de ce comité. J'ai toujours eu l'honneur d'en faire partie, et bien que je ne prétende pas en être un membre bien utile, cependant je fais de mon mieux.

À la dernière session mon honorable collègue fut aussi nommé, ce qui nous donnait une représentation complète. Ce qu'on demande maintenant ne serait guère juste, je crois, si l'on tient compte du personnel des autres comités. Mais on va plus loin puisqu'on décide de nous mettre tous les deux de côté. J'avoue ne pas pouvoir comprendre un tel procédé. Vu que M. Reid est retourné chez lui, je crois qu'il ne serait pas déplacé de nommer mon honorable collègue membre de ce comité. L'honorable chef de la droite, qui désire en faire partie comme représentant d'Ontario, pourrait remplacer M. McCallum ou tout autre membre qui veut démissionner. Cela donnerait au gouvernement un représentant venant de la province d'Ontario. Je crois que la vacance de M. Reid devrait être remplie par mon honorable ami, et que nous devrions donner une juste représentation à toutes les parties du Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur ne m'a peut-être pas compris, ou n'a-t-il pas entendu mes remarques. J'ai dit que le comité avait décidé de ne pas nommer, cette année, aucun des membres du comité de l'économie interne qui en faisaient partie l'année précédente. Ce n'est pas parce qu'il appartient à l'ouest ou parce que je

demeure dans Ontario, que nous sommes mis de côté. Mon honorable ami, le sénateur de Monck, désire n'en pas faire partie et nous pourrions substituer le nom du chef de la droite au sien. Le nom de M. Lougheed pourrait être substitué à celui de M. Reid. Cela ne serait pas strictement conforme à la résolution qui a été adopté, mais la Chambre devrait s'y conformer.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): L'honorable sénateur serait-il assez bon de dire à la Chambre pourquoi le comité a décidé de recommander un personnel tout à fait nouveau? Pourquoi a-t-on fait cette distinction à propos de ce comité plus que pour n'importe quel autre? Je ne puis comprendre la raison d'être de cette décision. Les anciens membres de ce comité ont-ils manqué en quoi que ce soit à leur devoir? Mes honorables amis peuvent rire, mais ce n'est que ces jours derniers que l'honorable chef de l'opposition s'est levé pour proposer que mon honorable collègue de Victoria fut de nouveau membre du comité chargé de préparer la liste des commissions permanentes de la session, afin que ce comité eut absolument le même personnel que l'année dernière. J'aimerais savoir pourquoi tous les vingt-cinq membres qui composent depuis plusieurs années le comité de l'économie interne, devraient être tous mis de côté? Plusieurs d'entre eux en ont fait partie à ma connaissance personnelle, pendant seize ou dix-sept ans, et je crois que la Chambre a droit d'avoir quelques explications. Il n'est que juste que nous sachions pourquoi ces messieurs sont mis de côté, et sont remplacés par d'autres sénateurs. Je dis,—et je crois être dans le vrai,—que vous ne pouvez pas trouver un comité d'économie interne de cette Chambre depuis la Confédération, sans qu'un ou plusieurs ministres en aient fait partie. Il n'est que juste que la Chambre ait de la part de l'honorable chef de l'opposition et de l'honorable sénateur qui a proposé cette résolution, des explications afin qu'elle puisse se rendre compte des raisons qui ont motivé la destitution sommaire de tous les anciens membres de ce comité pour les remplacer par des nouveaux.

L'honorablesir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami (M. Scott) est prési-

dent du comité, qu'il prenne la responsabilité de donner ces explications.

L'honorable M. SCOTT: Je n'ai eu rien à faire à cela, si ce n'est de voter contre la proposition déclarant que ce personnel serait entièrement renouvelé. Je fus en minorité. Je croyais que le comité de l'année dernière ne méritait pas un vote de nou confiance comme celui-là. Aucun motif ne fut donné, si ce n'est la détermination de la majorité du comité chargé de préparer la liste des commissions permanentes, de mettre de côté tous les anciens membres de ce comité.

Mon honorable ami de Wolseley veut savoir pourquoi l'honorable sénateur de Calgary a été mis de côté. Je suppose que cet honorable sénateur est en état de donner lui-même des explications, car il faisait partie du comité et s'est rallié à la majorité. Il a voté pour s'exclure lui-même. Il est probable qu'il peut éclairer la Chambre sur le point en question.

L'honorable M. POIRIER: Je n'ai aucune objection particulière à la résolution qui a été adoptée, mais je n'approuve pas ni ne puis approuver l'idée de composer ce comité d'hommes nouveaux ignorant les fonctions qu'il leur faudra remplir. Ceci me rappelle un fait historique qui s'applique directement à la question débattue. Si ma mémoire ne me fait pas défaut, un parlement de France, avant de se dissoudre, adopta une résolution semblable, défendant à aucun des membres de ce parlement d'être réélu.

Quel en fut le résultat? Le nouveau parlement fut celui de 1793, qui établit le règne de la Terreur. J'espère que ce nouveau comité, dont le personnel sera entièrement renouvelé, ne suivra pas l'exemple des membres du parlement qui inaugura le règne de la Terreur en France.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami le secrétaire d'Etat a dit qu'il n'approuvait pas la résolution soumise au comité, décrétant qu'un nouveau personnel serait choisi pour la commission d'économie interne. Mon honorable ami n'a pas déployé beaucoup de vigueur lorsqu'il a combattu cette proposition, car bien que j'aie pris une part assez active aux travaux du comité, je ne me rappelle pas que l'honorable ministre ait parlé contre ce changement. Mon souvenir est

qu'il n'y a pas eu de vote. Les oui et les non n'ont certainement pas été appelés, et si mon honorable ami demande au greffier du comité de produire une telle liste, il constatera que son nom ne se trouve pas parmi les opposants.

Mon honorable ami le sénateur d'Acadie a fait allusion au règne de la Terreur en France. Cette allusion me rappelle que le changement fait dans le personnel de cette commission n'est peut-être pas étranger au règne de la Terreur, résultant de la politique de destitution adoptée par le nouveau gouvernement. Il peut se faire que nous ayons été inspirés par le même zèle et que nous ayons subi l'influence à laquelle ces honorables messieurs ont cédé.

Quant à ce qui concerne les remarques faites par mon honorable ami de Wolseley je puis dire que, lorsqu'il nous fallut décider si, oui ou non, il y aurait un représentant des Territoires du Nord-Ouest dans cette commission, tous les membres du comité parlèrent avec éloge des précieux services rendus dans le passé par mon honorable ami, et exprimèrent le regret que, vu le texte de cette résolution, il serait impossible de nommer un représentant de ces territoires, malgré le désir qui les animait tous de voir mon honorable ami de Wolseley continuer, comme par ces années passées, à faire partie de cette commission. Quoi qu'il en soit, il nous fallut faire le sacrifice de nos sentiments personnels, parce qu'il était désirable d'exécuter non seulement l'esprit mais aussi la lettre de cette résolution. Je puis dire que ces années dernières la même proposition avait été soumise à ce comité, mais qu'elle n'a pas été accueillie favorablement comme elle l'a été cette année. Je ne puis pas dire que j'étais favorable à cette proposition. Si mon honorable ami le secrétaire d'Etat se le rappelle, j'ai pris la même attitude que lui. Je n'ai certainement pas voté ni pour ni contre, mais comme la majorité du comité crut dans sa sagesse que la chose devrait être faite, je me suis soumis de bonne grâce.

J'espère que cet essai n'aura pas de conséquence désastreuse. Assurément l'essai vaut la peine d'être fait, et il ne s'agit pas ici d'une des lois des Mèdes ou des Perses. Si nous constatons que ce système ne donne pas satisfaction, nous pourrions à la prochaine session nous écarter de l'esprit de cette résolution et faire entrer dans la

commission quelques-uns des anciens sénateurs qui en faisaient partie et qui y ont acquis de l'expérience; ceux-là pourront sans doute corriger les erreurs qui auront pu être commises.

L'honorable M. PRIMROSE: L'honorable sénateur de New-Westminster a dit au cours de ses remarques que cette commission a été en grande partie composée d'hommes qui y avaient acquis de l'expérience pendant seize ou dix-sept ans. Peut-être est-ce dû au sentiment qui domine à l'heure qu'il est et qui fait mettre tant de gens à la retraite, que l'on a cru convenable de faire ce changement.

L'honorable M. PROWSE: On devrait, par égard pour les anciens membres de cette commission, expliquer pourquoi on a adopté une telle résolution, et pourquoi on a établi une telle distinction entre la commission d'économie interne et tous les autres comités. Il doit y avoir eu un motif quelconque pour justifier le comité d'en venir à une telle conclusion. Si aucune explication n'est donnée, il apparaîtra dans nos archives que, pour une raison qu'on n'a pas pu exposer, on n'a pas cru désirable de nommer de nouveau un seul des anciens membres de cette commission.

L'honorable M. OGILVIE: Est-ce que cela a été fait à raison de leur mauvaise conduite?

L'honorable M. PROWSE: S'il a été jugé convenable d'adopter cette politique dans le cas d'une commission, pourquoi ne l'a-t-on pas suivie à l'égard de toutes les autres? Pourquoi avoir fait une distinction odieuse comme celle-là? Je ressens la chose parce que j'ai fait partie de ce comité par le passé. Je ne désire nullement être nommé de nouveau membre de cette commission, mais je ne veux pas qu'une résolution soit adoptée déclarant que le Sénat n'a pas confiance dans l'un de ces comités, à moins que l'on dise en langage net et précis les raisons qui justifient ce manque de confiance.

L'honorable M. POWER: Il n'est guère convenable, comme pratique, de discuter ce qui se passe à une séance d'un comité.

L'honorable secrétaire d'Etat occupait le fauteuil présidentiel, et d'après ce que

j'en sais, il n'a pas voté. Si je ne me trompe pas, je fus en minorité d'un dans le comité.

On nous a donné des motifs en faveur de ce changement, mais en l'absence de l'honorable sénateur qui a exposé ces motifs devant le comité, je ne me sens pas autorisé, ni suis-je d'opinion qu'il serait convenable de répéter ici ce qu'il a dit.

Quant au point soulevé par l'honorable sénateur de Wolseley, je puis dire que je regrette profondément qu'il ne fasse pas partie cette année de cette commission. Le comité a mis le nom de l'honorable sénateur de Brandon pour représenter Manitoba et le Nord-Ouest ; je n'entends pas dire que cet honorable sénateur s'occupera des travaux de cette commission avec autant d'activité que le faisait l'honorable sénateur de Wolseley, cependant le comité a fait de son mieux avec les éléments mis à sa disposition.

Il existait, je suppose, un sentiment dans cette Chambre aussi bien que parmi les membres du comité chargé du soin de préparer la liste des membres des commissions permanentes, découlant du fait qu'un certain nombre de sénateurs avaient depuis un grand nombre d'années, fait partie de la commission d'économie interne, — et moi-même je suis depuis vingt ans membre de cette commission, — il n'est donc pas étrange que l'on ait cru préférable de faire un changement complet afin de s'assurer si un balai tout neuf ne ferait pas de meilleure besogne que n'en avait fait le vieux.

Je ne présume pas que cette session doive être bien longue ou qu'aucun changement révolutionnaire soit fait par le nouveau comité, vu surtout que ses décisions seront sujettes à la revision de cette Chambre où siègent tous les membres de l'ancienne commission, je crois donc que nous pourrions sans danger faire l'essai pendant la présente session.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice* : Les travaux de chaque comité sont révisés par cette Chambre, et je ne vois aucune raison qui puisse justifier le changement qui a été fait. Il est contraire à tous les précédents. J'ignore quels ont été les motifs de cette décision, — j'ignore si ces motifs pourraient nous être acceptables. Peu importe les raisons qui ont été invoquées, on ne croit toujours pas

convenable de les exposer maintenant devant la Chambre.

D'ordinaire il est d'une grande importance qu'un certain nombre de membres du comité soient des hommes d'expérience. Nous qui connaissons la vie publique, savons quel immense avantage il y a d'avoir dans chaque comité important un certain nombre de membres ayant de l'expérience, et bien qu'il soit désirable d'introduire de temps à autre du sang nouveau, rien n'est plus important dans la composition des comités, de ne pas exclure des hommes expérimentés. J'ai été dans la vie publique pendant assez longtemps, soit comme membre de la législature de l'ancien Canada uni, soit comme membre de la législature d'Ontario, et jamais je n'ai vu un tel procédé à l'égard d'aucun comité, et pourquoi ? Parce qu'il n'est pas sage d'en agir ainsi. Il n'est pas dans les intérêts du comité lui-même qu'il en soit ainsi. Assurément lorsque l'on prend une décision aussi inusitée, décision contraire à tous les précédents, contraire aux motifs qui ordinairement dominant dans de telles circonstances, on ne devrait pas nous demander de l'approuver sans donner de bonnes raisons pour justifier une telle ligne de conduite. La Chambre devrait renvoyer cette partie du rapport au comité afin qu'il puisse la reconsidérer.

Je suis bien certain que tous les membres de cette Chambre diront avec moi que des hommes d'expérience, un nombre considérable d'hommes d'expérience, devraient faire partie de cette commission, et que s'il nous fallait faire des préférences, nous devrions dans ce cas choisir ceux qui ont pris la part la plus active aux travaux de cette commission et qui ont rendu le plus de services dans le passé.

Il est nécessaire qu'un membre du gouvernement fasse partie d'un comité comme celui-là. Il n'y a pas de comité où il soit plus nécessaire qu'un membre du gouvernement en fasse partie que celui de l'économie interne.

Quelques honorables sénateurs ont été assez bons de suggérer que mon nom fut substitué à celui d'un membre de ce comité, mais je ne pourrais pas prendre part aux travaux de cette commission, et par conséquent ma nomination n'aurait pas d'effet pratique. Mon honorable ami le secrétaire d'Etat fait déjà partie de deux ou trois comités, et s'il n'y a pas de

règle qui l'empêche d'être nommé membre de cette commission.....

L'honorable M. POWER : Il n'existe pas de telle règle.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Dans ce cas, sa nomination ne soulèverait pas de difficulté. La Chambre me permettra de dire que mon honorable ami, sir Mackenzie Bowell, qui est membre du comité, pourrait très convenablement et très commodément proposer que cette partie du rapport soit renvoyé au comité afin d'être reconsidérée.

L'honorable M. SULLIVAN : Je n'avais pas l'intention de faire aucune remarque sur cette question, mais je crois qu'il est très injuste de mettre une telle résolution dans nos archives.

Un comité choisi par cette Chambre a fait certaines recommandations ; or je présume que nous avons en lui la même confiance que nous lui accordions auparavant. Je ne crois pas convenable que toutes les petites affaires dont le comité a pu s'occuper soient de nouveau discutées dans cette Chambre. Il est donc du devoir du Sénat d'approuver le rapport de ce comité. On pourrait croire, d'après les remarques de de l'honorable chef de la droite, que la sûreté publique est en danger, que cette commission a des pouvoirs d'une très grande importance. D'après ce que j'en connais, tous ses devoirs consistent à engager les pages et un petit nombre d'employés requis par le service de cette Chambre, ce qui est insignifiant après tout. Pourquoi irions-nous donner un vote de non confiance dans ce comité sans raison suffisante ? S'il est nécessaire qu'un ministre en fasse partie pour surveiller la dépense, nommons-en un, mais il est absolument déplacé de rejeter le rapport du comité. Si j'étais membre de ce comité, je ne prendrais plus part à ses travaux, si la Chambre décide de lui renvoyer ce rapport. Je présume que ce sujet a été mûrement considéré par le comité. J'ai fait partie de la commission d'économie interne et je suis heureux de voir que je n'en serai plus membre à l'avenir. Je crois que tous les anciens membres de cette commission se réjouissent de cette décision. J'espère que cette Chambre n'ira pas s'abaisser, — pardonnez-moi si j'emploie une expression trop forte, — n'ira pas refuser d'approuver ce que le comité a fait.

Je trouve qu'il y a de bonnes raisons pour justifier la recommandation qui nous est faite. Les membres de ce comité ont été par le passé si ennuyés par la cabale de gens désirant se faire placer, qu'ils se trouvent jusqu'à un certain point gênés dans leur mouvement, et il est très à propos de les mettre tous de côté afin de les remplacer par des hommes nouveaux qui pourront sans le moindre entrave, agir dans les meilleurs intérêts de la Chambre et du pays.

L'honorable M. OGILVIE : Il n'est guère logique de la part de mon honorable ami de Kingston de faire la leçon à la Chambre parce qu'il présume qu'un vote ressemblant à une expression de défiance à l'égard de ce comité est sur le point d'être demandé, et cela au moment même où ce comité a adopté la plus odieuse proposition de non confiance que l'on puisse concevoir, en rejetant tout l'ancien personnel de la commission d'économie interne, puis, ayant pris cette décision, refuse d'en faire connaître les raisons. Je ne prétends pas dire que le comité a fait quelque chose de répréhensible, mais si les membres qui en font partie sont des autocrates qui peuvent agir à leur guise, sans donner de motifs pour justifier leur conduite, le chef de la droite a eu parfaitement raison de parler comme il l'a fait. J'étais l'un des membres de la commission d'économie interne, et je suis très heureux de n'en plus faire partie ; tout de même je crois que l'on devrait expliquer pourquoi tout l'ancien personnel a été mis à la porte. Il doit s'être rendu coupable de quelque chose de répréhensible. Ce ne peut pas être parce qu'il a bien fait. Il y a quelques années des murmures se sont élevés au sujet de la conduite de ce comité, lorsque sir John Abbott était premier ministre. On proposa alors de diminuer le nombre des membres de ce comité à sept, neuf ou onze. Si le comité nous avait fait une proposition de cette nature, j'aurais compris qu'il y avait des raisons pour en agir ainsi. Je crois à présent et j'ai toujours cru qu'il serait très avantageux de diminuer le personnel de cette commission.

L'honorable M. McINNES (C.-B.) : Le nombre en a été diminué de trente-cinq à vingt-cinq.

L'honorable M. OGILVIE : Cela a été fait il y a déjà quelque temps.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Il y a environ quatre ans.

L'honorable M. OGILVIE: Je sais cela. Si le comité avait diminué le nombre de vingt-cinq à un chiffre moindre, j'aurais admis qu'il avait bien fait. Il aurait eu aussi raison dans ce cas de choisir un personnel tout nouveau. Ce n'est pas souvent qu'il m'arrive d'être en désaccord avec mon honorable ami de Kingston, mais je ne puis réellement pas comprendre comment il peut dire que ce renvoi serait une expression de défiance dans le comité, lorsque ce même comité met à la porte les vingt-cinq membres composant la commission d'économie interne sans même donner une seule raison pour justifier un tel procédé.

L'honorable M. PERLEY: Je n'ai pas soulevé cette question pour aucun motif personnel, mais bien parce que je crois que la partie du pays où je demeure devrait être représentée dans cette commission. J'ai cru aussi que, si pendant les deux dernières sessions, il était nécessaire que notre région eût une représentation complète dans cette commission, assurément il n'y a pas de raison qui puisse nous justifier de mettre maintenant tous les anciens membres à la porte. J'approuve complètement l'idée que nous devrions être représentés dans cette commission. Je ne désire pas en faire partie moi-même; de fait je n'accepterais pas la charge. Je n'ai jamais demandé à faire partie d'aucun comité, mais lorsqu'on m'a imposé des devoirs, je me suis toujours efforcé de les remplir de mon mieux.

Je n'approuve pas les remarques faites par mon honorable ami de Kingston. Il y a deux ans j'ai voté contre un rapport de comité et j'en fus blâmé par ceux qui faisaient partie de ce comité. Suivant moi, nous sommes ici pour voter au meilleur de notre jugement. Nous nommons un comité et nous le chargeons de faire rapport sur certaines affaires. Si ce rapport nous convient, nous l'approuvons, sinon, nous le repoussons, et personne ne devrait avoir le droit de nous faire la leçon pour cela. Le comité soumet son rapport et nous pouvons faire de ce rapport ce qu'il nous plaît. C'est ce que j'ai fait par le passé et c'est ce que je me propose de faire à l'avenir.

J'ai soulevé cette question non pas dans mon propre intérêt, parce que je ne veux pas faire partie de la commission d'économie interne, mais parce que je crois que les Territoires devraient y être représentés tout comme les autres parties du Canada. Vu surtout que M. Reid, qui représente la Colombie-Britannique, est retourné chez lui pour ne plus revenir pendant la présente session, j'ai cru juste et raisonnable qu'il fût remplacé par un représentant des Territoires, voilà pourquoi j'ai suggéré le nom de mon collègue qui est tout à la fois compétent et capable de s'acquitter de ses devoirs absolument comme n'importe lequel des membres de cette commission.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne vois pas pourquoi l'honorable chef de la droite cherche à me faire prendre la responsabilité de proposer le renvoi de ce rapport au comité. L'honorable ministre devrait prendre lui-même cette responsabilité. Je n'ai pas l'intention de m'opposer à ce rapport, et je ne sache pas qu'aucun sénateur le repousse.

Mon honorable ami de Halifax est dans l'erreur lorsqu'il dit qu'il s'est trouvé en minorité d'un dans le comité. Il était en majorité d'un en me comptant moi-même.

La seule raison donnée par l'auteur de la résolution qui, je le regrette, n'est pas maintenant à son siège, c'est que cette commission exerce du patronage, rien de plus rien de moins, et pour cela on a cru qu'il serait préférable de le composer de membres qui n'en ont jamais fait partie par le passé. Quant à ce qui concerne la question de confiance posée dans les membres de l'ancienne commission, je ne crois pas que le comité y ait songé. Moi-même j'ai fait partie de la commission d'économie interne depuis que je siège dans cette Chambre; mon honorable ami de Halifax, l'honorable secrétaire d'Etat, mon honorable ami de Calgary et presque tous les membres du comité qui a préparé la liste de ces commissions permanentes, ont fait partie de la commission d'économie interne, de sorte que la recommandation n'a pas été faite dans le but de blâmer en aucune manière les membres de l'ancienne commission, car s'ils en avaient agi ainsi, ils se seraient blâmés eux-mêmes. Si cette décision a été prise ce n'est que parce qu'on a cru préférable de nommer un personnel tout nouveau pour la présente session. Les raisons données par l'honorable chef

de la droite l'ont été devant le comité. Je sais que je viole les règles parlementaires en parlant de ce qui s'est passé devant le comité; d'ordinaire cela ne se fait pas, car ce n'est pas d'accord avec la pratique du Parlement, mais comme c'est le contraire qui a eu lieu, on me permettra de dire tout simplement que ces raisons furent exposées devant le comité. La décision du comité ne fut rendue qu'à une majorité d'une voix, ce qui prouve que les opinions étaient bien partagées. Si l'honorable secrétaire d'Etat, qui présidait, propose que cette clause soit renvoyée au comité pour être reconsidérée, je ne verrai certainement pas là un blâme à mon adresse, et je ne crois pas qu'aucun membre de ce comité y voit une condamnation de leur conduite.

J'admets qu'il y a beaucoup de force dans ce que dit l'honorable chef de la droite, à savoir que les membres du Parlement qui ont acquis une longue expérience devraient faire partie de tous les comités importants, c'est précisément là l'un des motifs pour lesquels l'honorable sénateur de Bothwell devrait être membre de cette commission. Sa longue expérience lui permettrait de bien s'acquitter des devoirs qui pourraient lui être imposés.

C'est là la seule raison qui m'a engagé à voter comme je l'ai fait dans le comité, en faveur de la décision prise.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Il paraît évident, d'après ce qui a été dit des deux côtés de cette Chambre, qu'il serait préférable que cette partie du rapport soit reconsidérée; en conséquence je proposerai que le rapport soit renvoyé au comité afin d'être reconsidéré en ce qui concerne la commission d'économie interne et de la comptabilité.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du vendredi, le 30 avril 1897.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C. M. G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LE HAVRE DU CAP TORMENTINE.

L'honorable M. WOOD: J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre une copie des règles relatives au délestage des navires qui arrivent au Cap Tormentine, comté de Westmoreland, Nouveau-Brunswick, et une copie des instructions données au maître du havre relativement à l'emploi du lest de ces navires.

Je dirai, afin que l'honorable ministre qui dirige cette Chambre puisse comprendre l'objet de cette proposition, que le havre du Cap Tormentine fut érigé en havre séparé en 1895, après le parachèvement des travaux du quai que le gouvernement y a fait construire et qui fut terminé en 1893. Le but du gouvernement en construisant ce quai a été d'offrir de meilleurs moyens de communication entre le Cap Tormentine et le Cap Traverse avec l'île du Prince-Edouard. Vu qu'il n'y a pas de quai sur ce côté-là de l'île, celui du Cap Tormentine n'a donc pas pu être utilisé dans ce but, mais les expéditeurs de bois de cette partie du pays ont trouvé que cet endroit était très avantageux pour l'expédition de leur article de commerce. L'année dernière une grande quantité de bois de menuiserie fut expédiée de ce havre en se servant de ce quai. Tout d'abord, en 1893-94, bien peu de vaisseaux fréquentaient cet endroit, mais ceux qui y venaient déchargeaient leur lest dans le petit espace qui avait été laissé dans le quai lorsqu'il fut construit. Cet espace fut rapidement rempli. L'année dernière pas moins de trente vaisseaux y ont pris des chargements de bois pour l'Angleterre. En dehors du quai, à environ un mille ou un mille et demi, il y a un récif s'étendant en face du quai jusqu'à la lumière de la pointe sur l'île Jourimain. Entre ce récif et le

quai les vaisseaux trouvent un abri comparativement sûr en temps ordinaire, où il y a trente ou quarante pieds d'eau. Il paraît que l'année passée, et mon attention n'a été attirée sur ce fait que l'automne dernier, ces vaisseaux obtinrent la permission de décharger leur lest pendant qu'ils étaient à l'ancre dans cette partie-là du havre. Naturellement les propriétaires de ces vaisseaux préfèrent cela, car ils peuvent par là même se débarrasser sans frais de leur lest, ils n'ont qu'à le jeter par-dessus bord. Une partie de ce lest peut être entraînée au loin par la mer, mais la plus grande partie se compose d'objets très lourds et, comme tout le monde le sait, cela forme des amas au fond du havre. Si cette pratique est continuée elle aura pour effet de détruire en bien peu de temps l'endroit que nous avons pour le mouillage des vaisseaux. Je puis ajouter que dans le havre de la baie Verte qui se trouve voisin, on a permis, il y a quelques années, à des vaisseaux d'y jeter leur lest, ce qui eut pour conséquence d'endommager gravement ce havre. Il est très difficile maintenant pour les vaisseaux d'un grand tirant d'eau d'atteindre la meilleure partie de la baie et d'y jeter l'ancre. Lor-que mon attention fut appelée sur ce sujet, j'en parlai au maître du havre et je lui signalai les inconvénients graves de cette pratique, en lui disant que cela détruirait rapidement le havre si elle était continuée. Mais il prétendit qu'en vertu des instructions ou des règlements qu'il avait reçus pour sa gouverne, cela était permis, qu'il n'y avait rien pour empêcher cette pratique, qu'il n'avait aucun pouvoir de forcer les vaisseaux à ne pas jeter là leur lest. Ce printemps je lui ai parlé de nouveau de cette affaire et il m'a dit qu'il avait l'intention de prendre des mesures pour engager les propriétaires des vaisseaux à jeter leur lest plus loin, de l'autre côté du récif. A cela il n'y aurait pas je crois d'objection. Je considère que cette question a une grande importance. Mon but en la soulevant maintenant est d'y appeler l'attention du gouvernement. S'il n'existe pas de règlement à ce sujet, on devrait en faire immédiatement avant que le mal s'aggrave.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: Le gouvernement actuel n'a fait aucun règlement ni donné d'instruction à ce sujet. Je m'attendais

d'apprendre, avant que la proposition fut faite aujourd'hui, si oui ou non des règlements ont été adoptés par les anciens gouvernements, mais je n'ai pas encore eu ces renseignements. Dans ce cas, mon honorable ami ferait mieux d'ajourner sa proposition à lundi. Naturellement la proposition sera adoptée s'il existe de telles instructions ou règlements.

La proposition est renvoyée à lundi.

NOMINATION DU JUGE ROUTHIER.

L'honorable M. LANDRY: J'ai l'honneur de demander au gouvernement :

1. A quelle date M. le juge A.-B. Routhier, de la cour Supérieure de Québec, a-t-il été nommé juge ?
2. Depuis cette date, combien a-t-il eu de congés d'absence ?
3. Combien de jours a duré chaque tel congé ?
4. Est-ce à la demande du gouvernement ou d'aucun de ses membres que le dit juge Routhier est venu à Ottawa, dans le mois d'avril, et dans quel but est-il venu ?
5. Est-il à la connaissance du gouvernement que lors de ce voyage ou depuis, le juge Routhier ait obtenu un nouveau congé d'absence et pour combien de temps ?
6. Le gouvernement lui a-t-il confié une mission diplomatique et auprès de qui ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: A la première question ma réponse est que le juge Routhier a été nommé juge de la province de Québec le 9 décembre 1889. Il avait été nommé précédemment, soit en 1873, juge à Chicoutimi. A la seconde question, ma réponse est que depuis 1889 il ne lui a pas été accordé de congé.

A la troisième question, concernant le nombre de jours qu'il a été absent à chaque congé, j'ai déjà dit qu'il n'en avait pas eu pendant lequel il a pu s'absenter.

En réponse à la quatrième question, je dois informer l'honorable sénateur que ce n'est pas à la demande du gouvernement ni, que je sache, à la demande d'aucun des ministres, que le juge Routhier est venu à Ottawa dans le mois d'avril. Quant au but de sa visite ici, il n'existe aucun document officiel qui le fasse connaître, mais je me suis renseigné par un autre moyen, et j'ai appris qu'il est venu rencontrer sa fille qui partait pour l'Europe.

En réponse à la cinquième question, je dois dire que le juge Routhier n'a pas obtenu un congé à l'époque mentionnée ou en toute autre occasion.

Et en réponse à la sixième question, je dirai que le gouvernement ne lui a pas confié aucune mission diplomatique.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE JOUR ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE DE LA REINE.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : J'ai l'honneur de proposer que le projet de loi à l'effet de commémorer le règne de Sa Majesté la Reine Victoria en décrétant que le jour anniversaire de sa naissance sera un jour de fête à perpétuité, soit maintenant adopté en seconde délibération.

Je suis heureux de constater qu'il y a des questions et des sujets sur lesquels les deux partis politiques peuvent quelques fois s'unir, et la question que je soulève maintenant en est une de celles-là. Honorer notre Reine est un sujet sur lequel nous pouvons tous nous unir avec le plus grand plaisir.

En proposant la seconde lecture de ce projet de loi, je crois qu'il est de mon devoir, devoir bien agréable, de dire quelques mots sur la vie et le règne de Sa Très Gracieuse Majesté la reine Victoria. Mon seul but est d'honorer Sa Majesté au moment où elle va compléter la soixantième année de son illustre règne. Avant de partir de chez moi, j'ai pensé aux différents moyens qui s'offraient d'honorer Sa Majesté à l'occasion de ce très intéressant événement, et l'idée m'est venue que ce serait de la part du Parlement un acte très gracieux si cette colonie, qui est la plus ancienne, la plus populeuse et la plus influente de l'Empire, décidait de perpétuer le souvenir du jour de la naissance et le nom de Sa Majesté par une loi comme celle que je soumets. On m'a transmis de différentes parties du pays des lettres et des résolutions approuvant ce projet de loi. Il est à ma connaissance que l'idée de la création de ce "jour de Victoria" fut suggérée en octobre dernier par un citoyen de Milton, Ontario, puis en janvier par d'autres personnes en Angleterre. Je suis heureux de voir que d'autres ont aussi songé d'honorer notre Reine de cette manière. Je leur en laisse tout le crédit, et j'espère pouvoir donner une formule pratique à leur pensée et à la mienne. Si nous considérons cette mesure au point de vue humanitaire, sans tenir compte de l'honneur qu'elle comporte pour

Sa Majesté, nous verrons que cette fête tombe à une époque de l'année où le soleil commence à verser abondamment ses lumières et sa chaleur dans notre mère-patrie, et embellit par là même la nature. Alors tout sourit et la beauté printannière règne en souveraine. Quelle faveur pour le travailleur, spécialement pour celui qui est enfermé dans un atelier, de pouvoir, avec sa famille, ses amis et ses camarades, jouir complètement d'un long jour de repos au milieu de la campagne toute souriante.

Ces raisons jointes au fait que le 24 mai a été un jour de congé depuis soixante ans devraient suffire pour faire adopter ce projet de loi, bien que ce ne soit pas là le principal motif. Avec la permission de la Chambre je lirai un extrait d'un article publié dans le *Canadian Magazine*, livraison du mois d'avril, traitant ce sujet. Cet article a pour titre: "Le jour de Victoria," et se lit comme suit:—

L'idée de célébrer le jubilé de Sa Majesté en décrétant que le 24 mai sera un jour de fête à perpétuité sous le nom de "jour de Victoria," fut d'abord suggérée dans le *Canadian Magazine* en octobre dernier, à la demande de l'auteur, et depuis lors il paraît qu'une suggestion à peu près semblable a été faite en Angleterre par sir John Lubbock. Les journaux lui ont consacré beaucoup d'attention et il semble que ce projet est le plus acceptable et le plus approprié à un point de vue national, comme il est aussi le plus populaire de tous ceux qui ont été soumis au public.

Plusieurs des projets mis de l'avant ont beaucoup de mérite, mais à raison de leur caractère philanthropique, ils relèvent plutôt de l'initiative individuelle que de celle de l'Etat. D'autres sont impraticables parce qu'ils impliquent la dépense de fortes sommes pour l'établissement de musées et de galeries des beaux arts, toutes choses qui ne bénéficieraient qu'à ceux qui ont des goûts esthétiques plutôt qu'au public en général; tandis que d'autres encore sont bizarres comme l'est par exemple la suggestion qui a été faite, que le Parlement canadien prie Sa Majesté d'accroître le fardeau de ses derniers jours en ajoutant à ses autres titres celui de Reine du Canada.

Il est impossible de se rendre compte de la grandeur de la perte qui sera éprouvée par nos intérêts athlétiques en général, le jour où la fête de la Reine disparaîtra. Puisqu'il s'offre une occasion aussi propice, on ne devrait pas perdre de vue la nécessité qu'il y a de prendre des mesures pour conserver ce jour de fête.

Le Parlement actuel peut, en légiférant sur le sujet, rendre sa mémoire chère à tous les jeunes gens du vingtième siècle, et par là même se faire connaître d'eux sous le nom du "bon Parlement."

Il n'y a pas de projet qui se recommande plus vivement aux jeunes comme aux vieux, aux riches comme aux pauvres, que celui de l'institution d'une fête placée au commencement de l'été, et il n'y a pas de meilleur moyen de garder vivace dans l'esprit de la postérité, le souvenir des grands avantages et des progrès énormes réalisés au cours du règne de Sa Majesté, qu'en créant une fête perpétuelle au Canada sous le nom de "jour de Victoria."

Ce serait un moyen de conserver à jamais la mémoire de nos relations intimes avec la mère-patrie et de

notre rôle dans l'Angleterre agrandie, empire qui s'est formé dans le cours de ces soixante dernières années, comme ce serait aussi un tribut d'hommages aux qualités féminines qui distinguent celle que l'on veut ainsi honorer. Bien que le jour de Victoria durera aussi longtemps que le bronze et le marbre, ce projet n'entraînerait aucune dépense publique. On ne créerait pas même un jour de congé additionnel, jusqu'à ce qu'un nouveau souverain soit monté sur le trône. Aucune distribution de fonds publics ou de patronage politique n'aurait lieu si le peuple adoptait cette idée. Ce projet offrirait à nos enfants et à nous-mêmes un congé à l'époque la plus convenable de l'année où l'on peut jouir des amusements en plein air. Il ferait passer le nom de la plus grande reine-mère que le monde ait jamais vue, à la postérité qui devra grandement bénéficier du bien qu'elle a accompli pendant son règne ; il marquerait une époque dans l'histoire du monde, ressemblant à l'âge d'or, pendant laquelle les sciences et la littérature, les arts et le commerce ont fait des progrès trop considérables pour qu'ils puissent être maintenant appréciés comme ils le méritent, et pendant laquelle la doctrine de la fraternité humaine a été le mieux pratiquée.

Je reconnais franchement mon incapacité à faire devant Vos Honneurs et devant le pays une peinture de la vie et du règne de Sa Très Gracieuse Majesté la reine Victoria, qui rendrait tant soit peu justice à ses nombreuses vertus et aux bienfaits qui ont signalé sa longue carrière. Mais j'espère que d'autres honorables messieurs plus éloquents que moi, se chargeront de faire cette peinture. Qu'il en soit ainsi, afin que tout honneur que peut rendre la parole et la plume soit adressé à notre Reine, et je serai heureux de voir que la peinture que j'essayai de faire reste dans l'ombre.

Je sais très bien qu'aucun panégyrique n'est nécessaire pour ajouter du lustre à la carrière et à la couronne de Sa Majesté, ou pour engager le Parlement à l'honorer, puisque notre souveraine vit dans le cœur de chacun de nous, puisqu'elle possède l'affection et l'estime de l'Empire, et puisqu'elle est tenue en si haute estime par toutes les nations civilisées.

Le duc et la duchesse de Kent vivaient paisiblement en Allemagne avant la naissance de la jeune Victoria ; mais dans l'espoir qu'il leur naîtrait un héritier du trône d'Angleterre, ils allèrent demeurer dans ce pays, et c'est là où Sa Majesté vit pour la première fois la lumière du jour, où elle fut préparée avec soin aux hautes fonctions qu'elle pourrait être un jour appelée à remplir.

Son père, le duc de Kent, mourut lorsque la princesse Victoria n'était au monde que depuis quelques jours. Sa mère seule eut donc à prendre soin du royal enfant, et l'on ne saurait trop louer la duchesse pour

la manière avec laquelle elle éleva la princesse Victoria. Sa première éducation a porté des fruits dans un règne et dans une carrière admirables.

La mort du roi Guillaume IV arrivée en juin 1837, l'élevation au Trône de la charmante et jeune princesse Victoria qui vivait alors paisiblement avec sa mère, la duchesse de Kent, au palais Kensington, son réveil au milieu de la nuit causé par l'arrivée de Lord Melbourne et de l'archevêque de Canterbury, qui accouraient lui annoncer qu'elle était reine d'Angleterre, la manière digne avec laquelle elle reçut cette communication, l'empressement qu'elle apporta, le jour suivant, à s'occuper des affaires du royaume, sont toutes des choses trop bien connues des membres de cette Chambre pour qu'il me soit nécessaire d'en parler plus longuement. Le mariage de la jeune reine en 1840 avec son parent, le prince Albert de Saxe-Cobourg Gotha, trois ans après son couronnement, est une nouvelle preuve de sa sagesse. Le prince fut un époux sage et prudent, et se montra un conseiller précieux pour la Reine dans toutes les affaires nationales et étrangères. Cette union fut approuvée par les nobles et le peuple en général, et ce qui est depuis arrivé justifie pleinement cette approbation.

En écrivant à la jeune reine avant leur mariage, le prince Albert disait :—

Vous êtes Reine du plus puissant royaume d'Europe. Dans votre main repose le bonheur de millions d'êtres humains. Que le Ciel vous aide et vous prête force dans l'accomplissement d'une tâche aussi difficile et aussi élevée. Puisse votre règne être long, heureux et glorieux, et puissent vos efforts être récompensés par la reconnaissance et l'amour de vos sujets.

Combien juste fut l'appréciation du prince de la puissance de l'Empire britannique, et comme s'est bien réalisée la belle prière qu'il formulait pour Sa Majesté ! On peut avec raison citer deux vers de Théodore Martin, en substituant le mot *elle* pour *lui* :

Whatever records leap to light
She never shall be shamed.

Nous pouvons être certains que rien à l'avenir ne viendra ternir le nom et le règne de Sa Majesté. Victoria n'est pas une souveraine d'occasion. Héritière incontestée d'une longue suite de rois et de reines, elle a, depuis le jour de son élévation au trône jusqu'à présent, exercé le pouvoir suprême comme un souverain bienveillant et constitutionnel. Elle a

montré une grande sagesse et une grande fermeté. Sa vie a été toute d'action, dominant les grands mouvements et marquant son empreinte sur les événements d'une incalculable importance. Comme femme elle a été tendre, attentive et affectueuse, et pourtant elle a brillé par sa fermeté, contrôlant pendant soixante ans d'une manière admirable toutes les affaires de l'Etat, prenant un intérêt profond dans les transformations souvent subtiles et dans les faits de la vie politique des autres peuples. La claire perception des choses que possède Sa Majesté ainsi que son jugement bien équilibré ont souvent dominé, —pourtant elle a toujours agi avec un tact si délicat, ses vues étaient si systématiquement façonnées par les influences qui l'entournaient, qu'elle n'a jamais franchi les limites tracées par le gouvernement parlementaire et constitutionnel. Le trône d'Angleterre n'a jamais auparavant été occupé par un souverain constitutionnel aussi observateur des lois que l'a été la reine Victoria, se conformant très volontiers aux aspirations d'un peuple libre, se gouvernant lui-même, vivant sous la constitution britannique si forte, si élastique et si féconde en libertés de tout genre. Tout en ne franchissant pas les limites tracées par le système du gouvernement responsable, elle n'a cependant pas joué un rôle neutre ou effacé.

On dit que l'archevêque de Canterbury qui présida à la cérémonie du mariage, se sentit perplexe lorsqu'il arriva à cette partie où l'épouse doit promettre obéissance à son époux. Il ne savait quelle formule prendre. Comment demander à la Reine de jurer obéissance à un homme qui venait justement de se faire naturalisé comme l'un de ses sujets ? L'affaire fut soumise à la décision de Sa Majesté. Là encore son bon sens se manifesta. Elle répondit : "Je désire être mariée de la même manière que ne l'importe quelle autre femme."

Ils furent l'un et l'autre des époux modèles, des parents accomplis, élevant et formant une nombreuse famille en lui donnant une haute culture intellectuelle, lui inspirant l'amour de la vertu et la crainte de Dieu, en enseignant à chacun de leurs enfants à être des membres utiles de la société. Aussi voyons-nous des enfants du sang royal prendre avec honneur et distinction du service dans les deux grandes

branches de l'administration publique, l'armée et la marine.

Nous nous rappellerons longtemps avec orgueil et plaisir le séjour de cinq années qu'a fait au Canada la noble et charmante fille de la Reine, la princesse Louise.

Sa Majesté et son époux, le prince Albert possédaient toutes les qualités qui anno-blissent, et étant hautement doués au point de vue intellectuel, ils inspirèrent et élevèrent le ton de la vie sociale de l'Empire, et furent tous deux des modèles pour les autres nations.

Personne d'entre nous n'ignore combien Sa Majesté a pleuré longtemps et amèrement la perte de son sage et excellent époux, le prince Albert, et jusqu'à quel point, mue par son affliction et par son tendre cœur, elle essaya d'adoucir la douleur des autres veuves de son royaume. Nous savons aussi que Sa Majesté a de temps à autre, visité des hôpitaux militaires et autres pour encourager et consoler les loyaux soldats blessés dans les combats, et les autres personnes affligées qui s'y trouvaient. Dans une de ces circonstances-là la duchesse de Sutherland présenta à Sa Majesté, au nom d'un certain nombre de veuves d'Angleterre, une copie superbement reliée de la bible. La Reine daigna répondre en ces termes :—

Ma chère duchesse—Je suis profondément touchée du cadeau d'une bible que m'ont fait un certain nombre de veuves et par l'adresse aimable et affectueuse qui l'accompagnait. Veuillez exprimer à ces bonnes dames, privées de leur époux, la reconnaissance profonde et inaltérable de leur Reine-veuve. Mais ce qu'elle estime encore davantage c'est leur appréciation de son époux bon et bien aimé.

Bien que le règne de Sa Majesté soit appelé un règne de paix, cela n'est que relativement vrai, mais comparé à ce qu'était la condition de l'Empire même il y a cent ans, il méritera bien ce nom. Honorables messieurs, ce règne fournit bien des années de trouble et d'anxiété; de grandes batailles ont été livrées et couronnées de victoire et de gloire pour les armes britanniques. Plusieurs d'entre nous peuvent se rappeler les épisodes de la campagne de Crimée entreprise pour préserver l'intégrité de cette tache sur la carte de l'Europe :—l'Empire ottoman,—comme un Etat-tampon entre les hordes cosaques et l'Europe civilisée, la révolte horrible et générale des cipayes aux Indes, la campagne de Chine, la guerre de la Nouvelle-Zélande et autres de moindre importance,

dont l'Afrique, l'Afghanistan et autres parties de l'Asie furent le théâtre; mais si nous comparons l'ensemble de ce règne avec des époques peu éloignées, on peut en vérité l'appeler une ère de paix. Bien que cette action noble et glorieuse de l'abolition de l'esclavage eut lieu pratiquement bien des années auparavant, cependant ce fut pendant le règne de Sa Majesté que ce grand fait fut définitivement accompli. L'idée humanitaire finit par prévaloir après trente années d'agitation. Les droits acquis furent respectés par le paiement par la Grande-Bretagne d'indemnités se montant à \$100,000,000, aux planteurs anglais, à \$2,000,000, à l'Espagne et à \$1,500,000, au Portugal. A l'avenir le trafic d'êtres humains devait cesser dans ces contrées et le nègre redevenir à jamais libre.

D'autres grands monarques ont laissé un souvenir impérissable de différentes manières et pour diverses raisons,—quelques-uns grâce à leurs prouesses sur les champs de bataille, d'autres par leur sagesse dans l'administration des affaires de l'Etat, quelques-uns encore par leurs extravagances, leur cruauté, leur esprit d'intrigue et leur immoralité,—et le règne de plusieurs d'entre eux n'est guère caractérisé par des progrès marquants, par l'établissement de la liberté ou par le maintien et le développement des lois constitutionnelles. Le nom des autres monarques peut être inscrit sur le marbre et le bronze, mais celui de la reine Victoria restera gravé au fond du cœur d'un peuple loyal. Son règne sera marqué comme étant l'ère la plus éclairée et la plus progressive de l'histoire de ce peuple, y compris celle de ses nombreuses colonies.

Les principes du gouvernement parlementaire exercé par le peuple lui-même, étaient à peine appliqués lorsque Sa Majesté monta sur le trône et cette grande Confédération elle-même était divisée en petites colonies insignifiantes régies par des gouverneurs nommés au bon plaisir de la Couronne, ou administrées selon les désirs d'un seul homme, sans égard pour les aspirations du peuple, tandis que le pays était déchiré et ses progrès entravés par les luttes de factions et l'esprit de rébellion. Le génie du peuple anglais joint aux idées libérales de Sa Majesté et une appréciation plus juste de la part de ses ministres des droits d'un peuple libre, dissipa le sombre nuage du mécontentement qui planait au-dessus du Canada.

Grâce à la liberté qu'implique un gouvernement autonome, ce pays a pu marcher dans la voie du progrès et atteindre le point culminant par l'union de ces différentes colonies du continent de l'Amérique du Nord, en formant une seule puissance, s'étendant de l'Atlantique au Pacifique, obéissant à un seul gouvernement stable et comptant une population de cinq millions d'âmes, fière de reconnaître Victoria comme leur reine. Le pouvoir merveilleux et la cohésion de l'Empire britannique ressortent pleinement aux yeux de tous lorsque nous considérons que les Territoires et les peuples des Indes, d'Australie et du Canada sont assez grands pour former par eux mêmes trois puissantes nations, et cependant si profond est le sentiment de loyauté et d'attachement qui anime les habitants de ces contrées que tous se réjouissent de proclamer leur fidélité à la souveraine dont le trône et les symboles du pouvoir se trouvent dans les petites îles britanniques. Sa Majesté s'est toujours montrée gracieuse et dévouée envers ce pays qui est notre patrie, lui conférant bien des faveurs et honorant de titres de distinction bien mérités, nos hommes d'Etat les plus remarquables, comme le témoignent d'une manière honorable quatre des membres qui siègent dans cette Chambre.

Le fait que Sa Majesté, malgré l'accroissement du nombre de ses années, reste réellement et non pas de nom seulement la souveraine et le monarque, doit être pour nous un sujet de profonde satisfaction.

Nous voyons avec orgueil et un vif contentement les préparatifs qui se font maintenant à Londres grâce à l'initiative du gouvernement anglais, pour recevoir dignement quelques-uns des hommes publics de ce pays qui sont invités à prendre part à la célébration du jubilé de Sa Majesté.

Il me faudrait vous retenir trop longtemps, honorables messieurs, si j'allais parler de tout ce que vous connaissez aussi bien que moi, soit de l'accroissement de la population, des progrès opérés dans les moyens d'instruire le peuple, de la diffusion des connaissances dans tous les rangs de la société, des progrès, de la civilisation, des sciences, des arts, de la fabuleuse expansion du commerce qui a eu pour résultat de développer notre marine et de faire prendre le premier rang au drapeau anglais sur toutes les mers du monde, sous toutes les latitudes et tous les climats où

presque tous ces grands développements se sont accomplis pendant le règne de Sa Majesté.

Vous ayant rappelé des faits qui sont pour ainsi dire personnels à Sa Majesté, je vous dirai maintenant quelques mots de ses loyaux sujets. Nous pouvons avec raison considérer que Sa Majesté a été très favorisée en arrivant au trône d'Angleterre à la fin du dix-neuvième siècle, au moment où la soif des conquêtes avait disparue, au moment où les lignes de démarcation qui séparent les grandes nations de l'Europe étaient enfin fermement établies et où les vieux rivaux, les peuples français et anglais s'étaient enfin unis et combattaient côte à côte, à une époque où la science du gouvernement constitutionnel s'était enfin assise d'une manière décisive sur des bases bien définies, où les arts, le commerce, les sciences, les découvertes de la vapeur et de l'électricité nous étonnaient de leurs merveilleux développements, où la littérature et les autres carrières intellectuelles étaient cultivées avec plus d'ardeur que la carrière des armes et de la rapine, et où le fer guerrier pouvait être transformé en charrue pour féconder le sol. Heureuse est la reine qui gouverne un tel peuple. Heureuse est la souveraine qui, dans ce siècle de progrès, tient le sceptre auquel obéit tant de millions d'Anglo-Saxons et d'Anglo-Normands, qui transportent avec eux dans les différentes parties du monde les éléments de la civilisation, du progrès et du gouvernement autonome, étant certains que l'œil toujours vigilant et le bras toujours puissant du monarque qui préside aux destinées de l'Empire britannique les protégera partout, même dans les coins les plus reculés du globe, s'il arrive qu'un ennemi ose mépriser leur droit.

Honorables messieurs, une telle reine et un tel peuple ont fait l'ère Victoria ce qu'elle est, l'objet de notre orgueil et de la fierté de l'Empire.

Le préambule du projet de loi expose les motifs et en font comprendre le but. La loi d'interprétation définit tous les jours de congé public que nous avons dans ce pays, entr'autres le 24 mai, jour anniversaire de la naissance de la Reine. Ce projet de loi décrète que ce jour sera à perpétuité une fête nationale. Ici, je crois qu'il importerait beaucoup d'introduire une modification en changeant la rédaction et en appelant ce jour-là "le jour de Victoria". Ce changement pourra être fait en comité

général. L'autre paragraphe du projet de loi a rapport aux congés des banques. Il est nécessaire de modifier la loi sous ce rapport comme pour le reste, en perpétuant ce congé.

L'honorable M. PROWSE: J'approuve tout ou presque tout ce qui a été dit par l'honorable sénateur qui vient de proposer l'adoption de ce projet de loi en seconde délibération. Je ne crois pas qu'il soit au pouvoir d'un seul homme de faire une description complète de toutes les qualités de la reine Victoria et des incomparables bienfaits dont l'Empire britannique a joui pendant le règne de Sa Majesté.

Je n'ai pas l'intention de faire un long discours sur cette question. Je crois qu'elle a été et qu'elle est encore une femme modèle une épouse exemplaire, une mère et une souveraine dont la carrière mérite d'être imitée.

Tout en exprimant ces sentiments, je ne suis pourtant pas disposé à appuyer le projet de loi qui est maintenant devant le Sénat, et je vais essayer en bien peu de mots à donner les raisons qui m'engagent à le repousser. Je ne crois pas que nous sommes justifiables d'imposer au peuple de ce pays un impôt égal à un tiers d'un pour cent de son revenu annuel.

L'honorable M. ALMON: Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. PROWSE: C'est là en vérité un impôt très lourd, et si nous jetons un coup d'œil sur les cinquante années à venir, si nous nous rendons compte de la lutte très vive que les classes laborieuses auront à soutenir à partir d'aujourd'hui pour assurer leur subsistance, je crois que nous nous convaincrions que ces classes, dans cinquante ans d'ici, ne pourront guère, en voyant ce qui s'est passé, dire que ce fut un bienfait d'avoir décrété que le jour anniversaire de la naissance de la reine serait une fête publique à perpétuité. Je crois que sa carrière est telle qu'il n'est pas nécessaire pour le Parlement de faire une loi pour graver sa mémoire dans l'esprit de la génération actuelle. Tant que la langue anglaise sera écrite et parlée, la mémoire de Victoria vivra dans tous les cœurs. Je ne crois pas qu'il nous soit nécessaire d'adopter la ligne de conduite suggérée ou mentionnée par un homme célèbre qui était prêt à sacrifier tous les parents de sa femme

pour le plus grand avantage de sa patrie. Je ne crois pas non plus qu'il nous faille sacrifier une large part des gages des pauvres gens de ce pays pour commémorer le jour anniversaire de la naissance de la reine Victoria, car j'espère que le souverain qui gouvernera la Grande-Bretagne lorsque Sa Majesté reposera dans la tombe, sera tout aussi bon et tout aussi célèbre que l'est aujourd'hui Sa Majesté, et qu'au fur et à mesure que les années s'ajouteront aux années, chaque souverain qui régnera en Angleterre sera un modèle de pureté, d'honnêteté et d'intégrité.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami le Sénateur de la Colombie-Britannique qui a soumis au Sénat le projet de loi sur lequel nous délibérons maintenant, m'a demandé d'appuyer sa proposition, et c'est avec grand plaisir que je me rends à son désir.

Je n'envisage pas ce sujet de la même manière que l'honorable sénateur qui vient de parler. Les observations qu'il a faites au sujet de l'impôt qui résulterait pour le peuple de ce pays de l'adoption d'une loi décrétant ce jour de fête perpétuel, parce que ce serait priver les classes laborieuses d'un jour de travail, ne m'impressionne pas autant qu'elle semble avoir impressionné l'honorable sénateur lui-même. Au temps de la réforme, un grand nombre de ses adeptes croyaient qu'il n'était pas nécessaire d'observer le dimanche, et trouvaient déplacé d'imposer au peuple anglais l'obligation légale d'observer le repos ce jour-là. Si l'opinion que vient d'exprimer cet honorable sénateur était juste, l'argument employé par ces adeptes de la réforme en Angleterre, sur l'observation du dimanche aurait beaucoup de force.

A mon sens, ce n'est rien enlever aux carrières industrielles que de décréter un jour de fête nationale. Au contraire nous voyons que les progrès d'une société au point de vue de la prospérité matérielle dépendent largement des progrès intellectuels et du bien-être moral dont elle jouit. Ni le travail ininterrompu pendant les sept jours de la semaine, ni l'attachement absolu aux occupations ordinaires, ni les deux combinés ensemble, suffisent par eux-mêmes pour assurer la prospérité générale de la société et l'accroissement de la richesse nationale. Il pourrait y avoir des inconvénients à décréter un jour de

fête à perpétuité; mais aucune des lois que ce Parlement peut faire n'ont le caractère de la législation des Mèdes et des Perses, celui d'être inaltérable. Suivant moi cette disposition du projet n'est après tout que l'expression de la loyauté et du bon vouloir du peuple de ce pays envers Sa Majesté, et si l'on constatait dans un avenir plus ou moins rapproché, pendant le règne d'un autre monarque, que le maintien de ce congé offre des inconvénients, il n'y aurait aucun blâme d'infliger à la mémoire de Sa Majesté si le parlement d'alors prenait sur lui d'abroger cette loi.

Quant à ce qui regarde le congé lui-même accordé à l'occasion de l'anniversaire de la naissance de Sa Majesté, ce jour se trouve à tomber dans une saison extrêmement propice à tous les égards et cela étant ainsi, je ne vois aucune objection à adopter le 24 mai comme un congé public suivant la proposition qui nous en est faite par le projet de loi de l'honorable sénateur, soumis en ce moment à nos délibérations.

Il s'est passé bien des événements pendant le règne de Sa Majesté, qui sont de nature à justifier le peuple de ce pays de commémorer le jour de la naissance de la reine Victoria. Son règne a été singulièrement intéressant au point de vue du Canada. C'est pendant ce règne que le principe du gouvernement parlementaire a été complètement reconnu et appliqué. Cette question fut soumise à l'attention des aviseurs de Sa Majesté par les hommes politiques du Canada dès le début de son règne. Ces hommes politiques étaient alors en face de deux voies différentes. Ils pouvaient étudier le système parlementaire anglais et le comparer avec celui qui avait été adopté par la république voisine. Après mûres délibérations, des hommes d'Etat comme l'honorable Robert Baldwin et l'honorable sir Louis-Hippolyte Lafontaine en vinrent à la conclusion qu'il serait grandement à l'avantage du peuple de l'Amérique Britannique du Nord d'adopter le système anglais plutôt que d'implanter ici le système républicain, en vigueur chez nos voisins demeurant au sud de notre frontière.

Le gouvernement des Etats-Unis a subi de profondes transformations pendant le règne de Sa Majesté. Au début de ce règne, comme au moment où il fut établi, ce système était républicain. Plus tard il devint démocratique, et aujourd'hui c'est

une ochlocratie. Ce fut d'abord un gouvernement aux mains des représentants, un gouvernement émanant du public en général; aujourd'hui c'est un gouvernement contrôlé par l'élément le moins compétent de la république. Contre ce système où le progrès politique s'est opéré en sens inverse, nous avons été largement protégés par la sagesse de ces hommes d'Etat qui ont insisté pour introduire au Canada le système parlementaire anglais. C'est pendant le règne de Sa Majesté que pour la première fois le peuple du Canada, puis subséquemment la population des autres parties de l'Empire britannique, purent jouir de cette bonne fortune. Je puis ajouter, honorables messieurs, que c'est pendant le règne de Sa Majesté que nous avons introduit ici le système fédéral, par lequel nous pouvons appliquer à un territoire d'une très grande étendue, les principes du gouvernement parlementaire anglais et du système représentatif. Sous ce régime, bien que nous puissions différer d'opinion sur la sagesse de bien des mesures,—que ces mesures soient prises comme conséquence de la loi existante ou en dépit de cette même loi,—peu m'importe le point de vue d'où l'on envisage la question,—il n'en est pas moins vrai que ce pays a fait de très grands progrès. Cela étant, je ne vois pas d'inconvénients, au contraire, je crois qu'il serait sage d'adopter la proposition de l'honorable sénateur, non pas dans le but de lier les mains de ceux qui, lorsque nous serons disparus, auront à remplir les devoirs publics qui nous incombent maintenant, mais simplement comme l'expression de l'opinion du peuple de ce pays, formulée par ceux qui parlent en son nom. Ce serait l'expression de l'appréciation du peuple du Canada des grands avantages dont il jouit et des grands progrès que ce pays ainsi que l'Empire ont accomplis pendant le règne de Sa Majesté la reine Victoria.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du lundi, le 3 mai 1897.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

NÉGOCIATIONS D'UN TRAITÉ DE RÉCIPROCITÉ AVEC LES ETATS-UNIS.

L'ordre du jour appelle la délibération sur la proposition suivante :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie de la commission et des instructions données aux ministres qui sont allés à Washington pour discuter la question de la réciprocité commerciale entre les Etats-Unis et le Canada, indiquant les articles pour lesquels on demandait la réciprocité et aussi la réponse des autorités américaines aux dits ministres sur ce sujet.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Cet avis de proposition a été inscrit il y a quelque temps, à l'ordre du jour, et depuis qu'il l'a été, un grand nombre de changements se sont opérés dans la politique commerciale des Etats-Unis et du Canada. Je n'ai pas l'intention de soumettre aujourd'hui cette proposition. J'ai résolu de l'abandonner. Mon but était de prouver au Gouvernement que la réciprocité en fait de produits de la ferme serait très désavantageuse à la Colombie-Britannique. Nous n'avons pas de surplus à exporter, tandis que les Etats voisins de Washington et de l'Oregon ont un excédent très considérable et que notre province est leur seul marché. A l'heure qu'il est, bien qu'il y ait un impôt, ces Etats envahissent notre province et déprécient les prix des produits de nos cultivateurs. Si le libre-échange de ces produits était établi, je n'hésite pas à dire que ces Etats voisins submergeraient le marché de nos cultivateurs et les ruineraient complètement. A tel point que nous ne pourrions pas continuer à cultiver le sol notre pays. Voilà l'un des buts que j'avais en vue lorsque j'ai résolu de soumettre cette proposition. Voici l'autre : sachant que des honorables ministres avaient visité Washington dans le but d'obtenir un traité de réciprocité, je

désirais savoir jusqu'où ils étaient allés et ce qu'ils avaient offert aux Etats-Unis en retour de l'établissement du libre-échange entre les deux pays.

Je suis certain maintenant que ces messieurs n'ont pu avoir une réponse d'un caractère défini,—de fait les Etats-Unis ne voulaient pas alors entendre parler d'un commerce réciproque quelconque.

C'est là une question très importante et on ne doit pas l'aborder en s'inspirant d'une simple marotte de parti ou de gouvernement. On ne doit pas conclure un tel traité à la légère. Je sais que le gouvernement libéral croit avoir des moyens d'influencer les autorités américaines au point de les engager à nous ouvrir un marché de 70,000,000 en retour de notre propre marché de 5,000,000. Je n'ai jamais cru qu'il disposait de ces moyens d'influences. Nos voisins connaissent fort bien leur affaire et je ne vois pas comment ils nous auraient ouvert leur marché de 70,000,000, en retour de notre marché de 5,000,000.

Quoi qu'il en soit, l'idée de la réciprocité, a éprouvé maintenant une rebuffade des mieux conditionnées, et sa réalisation est plus éloignée qu'elle ne l'a été depuis un grand nombre d'années, voilà pourquoi je ne désire pas en parler plus longuement.

Bien que l'ensemble de la discussion sur le tarif préférentiel pourrait se faire très convenablement sur cette proposition, je n'en parlerai pas pour le moment. Le point le plus important qu'il y ait dans ce tarif sera discuté par la Grande-Bretagne; elle sera forcée de le faire par la Belgique et l'Allemagne. L'affaire sera aussi discutée avec notre propre gouvernement.

Je demande la permission de retirer cette proposition.

L'honorable M. BOULTON : Pourquoi les cultivateurs de la Colombie Britannique ne pourraient-ils pas vendre leurs produits à aussi bon marché que ceux des Etats-Unis ?

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Je me guide sur les faits tels qu'ils sont,—ils ne peuvent pas soutenir cette concurrence, et malgré l'impôt existant nous importons encore beaucoup. Notre province est riche surtout en mines et en bois de construction.

L'honorable M. BOULTON : Voulez-vous taxer ces industries pour le plus grand avantage de la classe agricole ?

La proposition est retirée.

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI.

Projet de loi 26 concernant le chemin de fer du Grand Tronc du Canada.—(Sir Mackenzie Bowell.)

QUESTION DE PRIVILÈGE.—CAS DE PETITE VÉROLE À LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

L'honorable M. McINNES (C.-B.) : Avant que l'ordre du jour soit appelé je désire attirer l'attention de la Chambre sur un télégramme publié dans le *Citizen* de ce matin et daté de Victoria, C.-B. Je lirai ce télégramme pour le plus grand avantage des membres de cette Chambre. Il est comme suit :—

CHANG PROTESTE.

SON ALTESSE ROYALE NE VEUT PAS SE SOUMETTRE À LA FUMIGATION.

VICTORIA, C.-B. le 2 mai.—Lorsque le paquebot de la ligne du Pacifique, *Empress of China*, est arrivé mardi, il a dû aller en quarantaine à William's-Head, parce qu'il y avait deux cas de petite vérole à bord. L'incident n'attira que bien peu d'attention. Le Dr Watt, le médecin de la quarantaine, ordonna à tous les passagers de faire une quarantaine de vingt-quatre jours, parce que des cas de petite vérole s'étaient produits à bord, tandis que le paquebot de la ligne *Northern Pacific*, le *Victoria* put, il y a quelque mois, continuer sa route avant que la quarantaine eut été complètement faite.

Lorsque les passagers d'entrepont de l'*Empress* furent débarqués, ils furent désinfectés au moyen d'un bain odoriférant, et leurs habits furent passés au four. Tout cela était fort bien. Lorsque les officiers de quarantaine en vinrent, jeudi dernier, aux passagers de cabine et leur dirent poliment : "A votre tour maintenant," il s'en suivit une explosion de colère et d'indignation de la part de dandys de Londres qui protestèrent contre l'impudence d'oser leur offrir de se baigner. Ils allèrent même jusqu'à menacer de résister. Son Excellence Chang, l'envoyé extraordinaire de la Chine, qui doit représenter l'empereur aux fêtes jubilaires à Londres, est à bord. Il est accompagné d'une nombreuse suite de Chinois superbement vêtus, qui ne comprennent rien aux us et coutumes de l'Occident, et qui voient avec horreur la tentative de soumettre l'empereur de Chine par procuration aux procédés de la fumigation.

Son Excellence a refusé de se faire fumiger, et non seulement en a-t-on appelé au gouvernement fédéral, mais on s'est même adressé à lord Salisbury et le représentant chinois à Londres ont reçu ces protestations. Chang dit qu'il retournera en Chine sans se rendre à Londres, bien que dans ce cas-là il s'expose en toute probabilité à se voir décapité pour avoir désobéi aux ordres de l'empereur. Il ajoute que si on

ose mettre la main sur lui, il s'en suivra des difficultés internationales entre la Grande-Bretagne et la Chine, vu que la personne d'un ambassadeur est sacrée. Les fonctionnaires de la quarantaine ont suspendu leurs travaux et attendent des ordres des autorités à Ottawa.

Je désire savoir du gouvernement si le commandant de la quarantaine à William's-Head lui a demandé des instructions en ce qui concerne ces personnes que l'on désigne comme des dandys de Londres et le prince chinois. Celui qui est en charge de cette station de quarantaine est un homme habile, calme et posé, il possède toutes les aptitudes nécessaires pour exercer son jugement d'une manière convenable dans une telle occurrence, de fait il peut beaucoup mieux juger de ce qu'il faut faire que le ministre lui-même, et s'il s'est oublié au point d'aller demander volontairement des instructions au département ici, pour savoir ce qu'il doit faire à l'égard de ces dandys anglais et de ces nababs mongoles, je crois qu'il a commis une faute. Mais connaissant ce fonctionnaire très bien, je crois qu'il n'a pas demandé de nouvelles instructions d'Ottawa jusqu'à ce qu'il eut appris de la part du gouvernement fédéral que ce dernier désirait intervenir, ou que certaines représentations eussent été faites par des intéressés aux autorités centrales.

Dans tous les cas de ce genre je crois qu'il serait de beaucoup préférable de laisser l'officier de quarantaine exercer froidement et délibérément son jugement, vu qu'il est sur les lieux et qu'il peut mieux se rendre compte de la situation. Malheureusement, il y a quelques années, comme le sait mon collègue de Victoria, la petite vérole nous fut à plusieurs reprises importée de la Chine. Je me rappelle d'un cas particulier. La conséquence en fut que la cité de Victoria dut être mise en quarantaine pendant plusieurs mois. Un grand nombre de nos citoyens moururent, et la ville elle-même dut encourir des frais s'élevant à près de \$100,000. Tout cela fut dû, je puis le dire, à l'incapacité et à la négligence criminelle du principal officier de quarantaine. Il a depuis reçu ce qu'il méritait, et conséquemment, je ne parlerai pas davantage de ce cas-là. Mais je veux faire observer au gouvernement que moins il interviendra, plus les règlements de quarantaine seront strictement observés. S'il est vrai que le prince

tôt que de se soumettre à la fumigation, je dirai, et je crois que les neuf-dixièmes de la province où je demeure et du Canada en général, diront avec moi, "retournez-vous en et ne revenez jamais; nous pouvons très bien nous passer de vous." Je prétends que si le prince est tel qu'il doit être, à titre de représentant d'un grand empire comme celui de la Chine, il doit se soumettre à tous les règlements, règles et lois du pays étranger qu'il traverse. Si cette nouvelle est vraie, je m'objecte énergiquement à ce que lui ou n'importe quel autre passager de cabine ne soit pas soumis au même procédé sans cérémonie de fumigation que les passagers d'entrepont. Si les choses sont faites convenablement,—et je sais personnellement que le D^r Watt et ses subordonnés apportent le plus grand soin et la plus grande délicatesse dans leur manière de faire,—on ne doit pas s'objecter à l'accomplissement des règlements de quarantaine.

Je puis dire en passant que le gouvernement du Canada s'est autrefois montré beaucoup trop réservé à l'égard des Chinois dans notre province. Il y a vingt ans, un certain citoyen qui occupe maintenant un siège dans cette Chambre, se trouvait maire de la cité de New-Westminster et devait agir comme magistrat. Les prévenus chinois traduits devant lui étaient si nombreux que les prisons en regorgeaient, et comme dans certains cas les lois de la propriété n'étaient pas observées comme elles auraient dû l'être, il crut devoir ordonner que la tresse des Chinois fut coupée. L'attention des autorités à Ottawa fut appelée sur ce fait et depuis ce jour jusqu'à présent les lois dans notre province favorisent les Chinois au détriment de notre propre race et de toutes les autres. Un Chinois trouvé coupable d'un crime et condamné à passer trois, cinq, dix ou quinze ans au pénitencier, peut entrer dans cette institution et continuer à conserver sa tresse, tout comme s'il n'avait pas été convaincu d'une offense criminelle, tandis que le blanc se voit raser les cheveux jusqu'à la peau pour les divers motifs que l'on connaît. On a alors agi d'après une fausse impression, et je désire profiter de cette occasion pour dissiper l'illusion qui existe à ce sujet dans l'esprit des membres du gouvernement, en croyant que c'est un article de foi que les Chinois observent, en regardant comme nécessaire la conservation de leurs

longs cheveux. Il n'y a pas une parcelle de vérité dans cette prétention. La raison pour laquelle les Chinois se croient obligés et tenus de garder leur tresse c'est parce qu'elle est un symbole de loyauté, un insigne de soumission à l'empereur de Chine, c'est parce qu'une fois qu'ils ont perdu leur tresse il ne leur est plus permis de retourner dans leur patrie. Une fois dépouillés de cette queue ils sont considérés comme des parias. Mais à part le point de vue sanitaire, la question de propreté étant complètement écartée, j'insiste, pour des raisons beaucoup plus importantes que celles-là, pour que ces individus soient soumis à la règle commune, et voici pourquoi : Je crois que cela, bien plus que ne saurait le faire la pensée de n'importe quel châtiement que l'on pourrait leur infliger, aurait pour effet d'empêcher les Chinois de commettre aucun crime. Je me contente de dire cela en passant afin que le gouvernement puisse, lorsqu'il prendra, comme il doit le faire, à mon avis, une attitude ferme, et placer toutes les classes de la population de la côte du Pacifique sur le même pied, sans égard à la position ou au rang de qui que ce soit, et qu'il ne permettra pas aux Chinois de pénétrer dans le pays et de répandre parmi nous les germes de cette fatale et dégoûtante maladie.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Je suppose que vous voulez que le gouvernement prenne la queue ?

L'honorable M. McINNES (C.-B.) : Je fournis au gouvernement un moyen ; j'entends qu'il s'en serve jusqu'à ce qu'il ait fait disparaître la petite vérole et toutes les mesures qui favorisent la race jaune.

L'honorable M. BOULTON : Voudriez-vous donner à Son Altesse le premier bain ?

L'honorable M. McINNES : Dans tous les cas je lui en ferais prendre un bon. Un prince chinois qui ne se lave pas, peut tout aussi bien répandre les germes d'une maladie, qu'un coolie qui ne voit jamais le savon.

Je suis chagrin que le ministre de la Justice ne soit pas présent, car c'est un sujet qui devrait relever de la juridiction de son ministère. A tout événement le secrétaire d'Etat est ici, et j'espère qu'il

attirera au plus tôt l'attention de ses collègues sur ce sujet.

L'honorable M. SCOTT : J'ignore si l'attention du gouvernement a été appelée par aucune des autorités de la Colombie-Britannique sur l'incident dont l'honorable sénateur vient de parler. Il va sans dire que ses remarques seront publiées dans le compte-rendu, et j'y attirerai l'attention du ministre de l'Agriculture. Je n'ai pas le moindre doute qu'il examinera la question avec soin.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE JOUR ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE DE LA REINE.

La Chambre se forme en comité général sur le projet de loi à l'effet de commémorer le règne de Sa Majesté la reine Victoria en décrétant que le jour de sa naissance sera un jour de fête à perpétuité.

(En comité.)

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : On m'a suggéré que ce congé devrait être appelé "jour de Victoria. Je propose donc d'ajouter les mots suivants au premier paragraphe : "Lequel congé sera appelé jour de Victoria."

L'honorable M. ALMON : Je propose, sous forme d'amendement, que le président laisse le fauteuil.

Bien que ma loyauté envers la Couronne puisse avantageusement être comparée à celle que professe n'importe quel membre de cette Chambre, je ne m'en fais pas un titre d'honneur. Elle est profondément incrustée en moi et je ne pourrais la faire disparaître quand bien même je le voudrais. Mes grands-pères paternel et maternel sont nés l'un et l'autre dans ce qu'on appelait alors les Etats britanniques de l'Amérique. Ils ont combattu en faveur de la Couronne depuis la capture de la Colline Bunker qui était aux mains des rebelles jusqu'à la bataille des Sources-Eutaw, la dernière qui ait été livrée lors de la guerre de l'indépendance. Les remarques que je ferai sur ce projet de loi ne devront pas être considérées comme inspirées par aucun sentiment déloyal. Je rends hommage à l'honorable sénateur de Victoria, qui a pris l'initiative dans cette

affaire, pour l'exubérance de sa loyauté, mais je crois que dans ce cas-ci ce sentiment l'a entraîné dans une mauvaise direction.

Tout d'abord je dois dire que cette mesure n'aurait pas dû être soumise en premier lieu au Sénat. Si elle eut dû voir le jour quelque part, elle aurait dû être d'abord déposée sur le bureau de la Chambre des Communes, et elle aurait dû nous être soumise par un ministre.

Je repousse aussi l'idée de créer à perpétuité une fête à l'occasion du jour anniversaire de la naissance de la reine. Pouvons-nous faire cela? Nous pouvons avoir le droit légal d'adopter une telle mesure, mais à part cela, pouvons-nous le faire? Songez au nombre de congés que nous avons créés ainsi par le passé! Lorsque j'étais enfant, le 5 novembre était observé comme un congé; qu'en est-il advenu maintenant? Bien peu y pensent jamais et personne n'observe ce jour comme un congé, à l'exception peut-être de quelques fanatiques. La même remarque s'applique à l'anniversaire du martyr de Charles I. Il fut un temps où ce jour-là était aussi un congé. Je ne crois pas qu'il y ait un seul homme dans cette Chambre qui s'en rappelle la date. Je n'ai aucun doute que la loi qui en fit un jour de congé fut adoptée avec beaucoup plus d'enthousiasme qu'il n'en fut manifesté dans cette Chambre la semaine dernière, lorsque l'honorable sénateur a proposé l'adoption, en seconde délibération, de son projet de loi.

De plus, est-ce bien agréable de dire à Sa Gracieuse Majesté la Reine,—que nous espérons tous encore voir régner longtemps,—ce que nous allons faire après sa mort? Serait-il bien sage d'élever un monument funéraire à un homme qui serait encore plein de vie? Ce serait d'un goût fort douteux. C'est ainsi que je prendrais la chose. Je me rappelle avoir vu un jour, en traversant le cimetière de Brooklyn un superbe monument qu'on y avait élevé. Je demandai pour qui ce monument avait été érigé, et on me répondit que c'était à la mémoire d'un M. Townsend, un individu qui fabriquait de la salsepareille. Je répliquai: "Comment donc! mais est-il mort?" Non, me dit-on, mais on a cru que les gens qui visiteraient le cimetière et qui verraient ce superbe monument, ne manqueraient pas de s'informer à qui il appartenait, et que du moment qu'on leur aurait dit que c'était le monument de Jacob Townsend, qui fa-

brique de la salsepareille, ils iraient sur-le-champ acheter une bouteille de ce remède chez le plus prochain pharmacien." Voilà quel était le but pratique qui avait fait ériger ce monument.

L'honorable sénateur pourra me dire qu'il y a des précédents pour cette législation—que dans l'ancienne Rome, Romulus fut mis à mort et immédiatement élevé au rang d'un dieu. Ce fut là peut-être lui faire grand honneur, mais tout de même il fallut le tuer d'abord. La même chose arriva aux Césars, y compris Néron, Claude et Caligula, ainsi qu'à toutes les autres brutes qui leur succédèrent. Tous furent également élevés au rang des dieux. Cela ne faisait pas grand mal à personne, car immédiatement après leur apothéose, ils furent assassinés. Voici comment l'on procédait à cette auguste cérémonie de la déification. Un sénateur proposait que l'empereur fut fait dieu. Cette proposition était adoptée à l'unanimité. La raison pour laquelle les sénateurs en agissaient ainsi, c'est qu'ils craignaient que, s'ils votaient contre la proposition, ils pourraient être accusés d'avoir des préférences politiques et que pour cela, ils pourraient être décapités. C'était une offense sérieuse que celle-là. Aujourd'hui, dans ce pays-ci, si un homme diffère d'opinion avec le gouvernement, sa tête est coupée sans cérémonie, mais cela ne tire pas beaucoup à conséquence, car il sait fort bien que très prochainement sa tête sera collée sur ses épaules et que, dans un avenir très rapproché il pourra à son tour congédier ses bourreaux.

Une autre raison pour laquelle je repousse ce projet de loi, c'est qu'il est non seulement déplacé, mais aussi parce qu'il causera des dommages à un élément considérable de la population. Sur qui retombe le fardeau de l'impôt? Il ne pèse pas sur les épaules de l'avocat, du médecin, du ministre du culte, ou du marchand dont les vaisseaux sillonnent la pleine mer, mais il retombe sur l'artisan, sur l'homme qui creuse le sol avec la bêche et le pic. Songez à la lutte extrême que le travail doit soutenir en ces jours de vive concurrence. Nous avons tout d'abord le jour d'actions de grâce, que je n'approuve pas, car nous avons le dimanche et les autres jours de fête reconnus par les diverses croyances religieuses, qui fournissent amplement l'occasion d'offrir à Dieu des actes de reconnaissance pour tous les bienfaits incomparables que sa bonté nous accorde.

Il y a ensuite la fête du travail,—qui serait, suivant moi, beaucoup mieux désignée sous le nom de fête de la paresse,—où les négociants et les artisans doivent laisser le travail et perdre une piastre et vingt-cinq ou trois piastres par jour. Ils doivent subir la perte non seulement d'une journée, mais de trois. Les préparatifs les occupent la veille, et plusieurs de ceux qui y prennent part ne parviennent pas à se remettre des effets de la fête du travail avant qu'il se soit écoulé un certain temps. Ils sont plus fatigués le lendemain qu'ils ne l'étaient le jour même de la fête. Ils perdent donc trois jours à ce jeu-là. Un jour de congé sur sept devrait suffire. A la Nouvelle-Ecosse il y a quatre mois dans l'année où le journalier qui travaille en plein air, n'a rien à faire. De plus la majeure partie du travail se fait sur les quais et consiste à prendre le poisson et à le faire sécher. Cela ne peut être fait que par une belle température. Lorsque ce travail peut être exécuté, le journalier lui-même ainsi que tous ses garçons depuis l'âge de douze ans jusqu'à vingt, peuvent être employés moyennant des gages, à préparer le poisson. Si ce projet de loi est adopté, tous ces gens ne pourront pas travailler le jour de la fête de la reine. Combien y perdra toute une famille? L'honorable sénateur de Victoria ne croit pas que cette perte vaille la peine d'être mise en ligne de compte, mais j'incline à croire qu'elle mérite qu'on s'y arrête. Supposons que le Parlement impérial fixerait un autre jour pour commémorer le règne glorieux de la Reine Victoria, queferions-nous alors? Ne serait-il pas préférable d'attendre pour voir ce qui va être fait en Angleterre, avant d'adopter une législation de ce genre?

Il y a encore bien des choses que je pourrais dire, mais je laisserai à ceux qui parleront après moi le soin de les exposer à la Chambre. Il y a une autre manière de célébrer le jubilé de la Reine, que je n'approuve pas entièrement, c'est le projet d'envoyer des jeunes filles servir comme hospitalières dans le Nord-Ouest. Cependant cela pourra avoir ceci de bon: Si elles viennent de la Nouvelle-Ecosse, elles seront certainement très jolies et, comme personne d'entre nous l'ignore, la pitié engendre l'amour; des sentiments tendres pourront naître des rapports qui s'établiront entre gardes-malades et patients,

et des unions en résulter, ce qui produira les conséquences naturelles. Si cela arrive ainsi, ces hospitalières auront de la besogne plein les mains à leur propre foyer. Je crois qu'elles feraient des épouses remarquables. Elles peuvent surveiller la cuisine et se livrer à d'autres occupations, aider leurs maris à faire leur chemin dans ce monde. Elles pourront, si elles le veulent, appeler leurs enfants Victoria. J'espère que, lorsqu'elles auront atteint cette dernière phase, qu'elles ne maltraiteront pas trop leur mari,—qu'elles leur permettront d'avoir un petit mot à dire dans le gouvernement du ménage et de ses dépendances; et tout en traitant avec bonté ceux qui dépendent d'elles, elles leur laisseront savoir que la cuisine et le salon ne sont pas nécessairement sur le même palier.

L'honorable M. SCOTT: Je crois qu'il serait extrêmement regrettable si, après avoir adopté ce projet de loi en seconde délibération, nous allions le tuer en comité. Ce pays jubile à l'heure qu'il est et avec raison, à la vue du règne glorieux de la reine Victoria. Ce règne est le plus mémorable dans les annales de l'histoire d'Angleterre. Le peuple du Canada a grandement raison d'être reconnaissant. Lorsque Sa Majesté est montée sur le trône, les deux grandes provinces du Canada étaient en proie à la rébellion et au mécontentement, à raison de l'état de choses qui existait alors. Sa Majesté, écoutant comme elle l'a toujours fait, l'avis des sages conseillers, qui ont été en contact immédiat avec leurs contemporains, envoya un délégué au Canada pour y étudier la situation. Je n'ai pas besoin de refaire ici l'histoire de cette époque. Chacun de nous connaît comment le système du gouvernement responsable s'est établi au Canada, et les heureux résultats qui en sont découlés. Je ne me propose donc pas de relever les principaux événements du règne de Sa Majesté. Tout le monde sait qu'il a été, en ce qui concerne le Canada,—et je crois pouvoir également ajouter, pour tout l'Empire,—l'un des plus heureux dont l'histoire fasse mention.

La première objection qu'a soulevée l'honorable sénateur c'est que l'initiative de ce projet de loi aurait dû être laissée à la Chambre des Communes. Je ne puis approuver cela. Je crois qu'il est très convenable pour nous de prendre l'initia-

tive d'une telle législation, si quelqu'un parmi nous juge à propos de le faire.

Quant à ce qui regarde la création d'un jour de congé public pendant la vie même de Sa Majesté, je dirai que ce congé a été observé depuis trente ou quarante ans.

L'honorable M. ALMON: Ce que je repousse c'est la proposition d'en faire un jour de fête après sa mort. Je serais le dernier homme au monde qui voudrait soulever la moindre objection à la célébration du jour anniversaire de sa naissance du vivant de Sa Majesté.

L'honorable M. SCOTT: Le but réel de ce projet est de continuer à l'avenir d'observer ce jour comme une fête. J'espère que pendant la vie de Sa Majesté et pendant bien des années après qu'elle nous aura quittés, ce jour sera considéré comme un congé, et si ceux qui nous succéderont dans le règne prochain croient devoir s'écarter des règles que nous aurons posées, il leur sera parfaitement loisible de le faire. Le jour de la naissance de Guillaume IV, ni celui de la naissance de George IV n'ont jamais été considérés comme des congés au Canada, et si une proposition semblable avait été faite au sujet du jour de la naissance de George IV, je ne crois pas qu'elle aurait été adoptée. Aucun de ces deux oncles de Sa Majesté n'a joui de l'admiration personnelle que la reine Victoria a su conquérir. Je me rappelle, et il y a d'autres messieurs dans cette Chambre qui se rappelleront comme moi, que le jour de naissance qui était fêté pendant les règnes de George IV et de Guillaume IV, était celui du roi George III, qui régna avant eux. Je me souviens d'avoir été souvent voir parader la milice le 4 juin. C'était le jour de congé, et il fut observé non seulement pendant le règne de George IV et de Guillaume IV, mais même pendant longtemps, sous le règne de Sa Majesté la reine Victoria. La première année où, d'après mes souvenirs, il fut proposé de fêter le jour de naissance de Sa Majesté la reine Victoria, fut 1850. Jusque-là nous avions pratiquement fêté le jour de naissance d'un souverain mort depuis 1819 ou 1820.

Je rappellerai maintenant ce qui se passa dans les deux Chambres du Haut et du Bas Canada. Quelqu'un ayant attiré l'attention sur le fait que le 24 mai était le jour anniversaire de la naissance de la Reine, la Chambre décida qu'il était très conven-

ble d'ajourner. Il fut proposé par M. Allan McNab, appuyé par M. Hillyard Cameron, puis ordonné, que la suite de la délibération sur la question alors devant la Chambre, serait renvoyée au lundi suivant. Comme c'était le jour anniversaire de la naissance de Sa Majesté la reine Victoria, il fut proposé par M. Baldwin, appuyé par M. Price, que la Chambre s'ajourne au lundi suivant, ce qui fut adopté. On doit se rappeler qu'il y avait alors au pouvoir un bon gouvernement libéral. Depuis 1850, ce congé a toujours été maintenu. En 1855, je crois, le Haut-Canada décida d'adopter ce jour au lieu du 4 juin pour faire parader la milice. En vertu de la loi de milice de 1855, je constate que dans le Bas-Canada, on avait conservé la coutume de réunir la milice le 19 juin, mais dans le Haut-Canada, il fut décidé de choisir le jour anniversaire de la naissance de la Reine. Il me semble qu'il serait peu sage dans cette année jubilaire d'entraver un mouvement de ce genre, qui paraît être approuvé par tout le monde. C'est une manière flatteuse d'exprimer notre loyauté et assurément cela vaut la peine d'être adopté. Le plus que l'on peut dire c'est que ce jour de fête ne sera peut-être pas toujours observé.

L'honorable M. ALMON: Je l'espère bien.

L'honorable M. SCOTT: Quant à ce qui concerne le Parlement du Canada, il ferait un acte gracieux envers Sa Majesté la Reine en adoptant ce projet de loi. Lorsque je vis pour la première fois l'avis de ce projet de loi sur l'ordre du jour, je n'y fis d'abord que peu d'attention; mais après la discussion qu'il a provoquée, je crois que ce ne serait pas nous honorer que de le rejeter. Je crois que tous nous regretterions plus tard une telle ligne de conduite. Nous devrions au moins envoyer ce projet de loi à la Chambre des Communes et laisser à cette Chambre le soin d'en faire ce que bon lui semblera.

L'honorable M. ALLAN: J'ai écouté avec beaucoup de plaisir les remarques de l'honorable secrétaire d'Etat. Pour ma part je ne crois pas que l'on puisse faire un acte plus gracieux à Sa Majesté et en même temps plus généralement acceptable au peuple de ce pays, qu'en adoptant le projet de loi qui est maintenant devant nous. Mon honorable ami de Halifax (M. Almon)

s'y objecte parce qu'il croit bien peu flatteur pour Sa Majesté d'adopter une loi décrétant que le jour anniversaire de sa naissance sera fêté même après sa mort.

L'honorable M. ALMON : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. ALLAN : Je crois qu'il y a un grand nombre d'anniversaires qui sont fêtés longtemps après la mort des individus dont ils rappellent la mémoire. Saint-George et Saint-Patrick reposent depuis longtemps dans le silence du tombeau, et cependant nous célébrons encore aujourd'hui leur fête.

Je ne crois pas que la proposition tendant à créer une fête à perpétuité en l'honneur de la Reine soulève en quoi que ce soit les objections que l'honorable sénateur de Halifax (M. Almon) a fait valoir en parlant des classes ouvrières. Les gens, si toutefois il s'en trouve, qui souffriront de l'adoption d'une telle loi sont, en toute probabilité, les marchands ou les hommes de profession, car bien qu'il serait décrété que ce jour devra être observé comme congé, cela n'empêchera pas les classes ouvrières et les cultivateurs de travailler, si ça leur plaît. Par exemple, s'il y avait apparence de mauvais temps, le cultivateur pourrait toujours engranger son grain ou son foin tout comme les autres jours de la semaine. J'ai vu à maintes et maintes reprises des hommes travailler le jour de la fête de la Reine tout comme les autres jours, et chaque fois que la chose sera nécessaire, personne ne suppose qu'une telle loi pourra empêcher les gens de travailler.

On a proposé bien des projets pour commémorer le long et glorieux règne de notre souveraine, et la plupart avait plus ou moins le caractère particulier d'institutions de charité ou de bienveillance. Je ne connais aucun projet, — ne partageant pas du tout les opinions que mon honorable ami de Halifax a exprimées, — qui se recommande davantage au peuple que celui de commémorer le règne de la Reine Victoria par la création d'un ordre d'hospitalières connues sous le nom de Victoria, et qui a été lancé dans le public par Son Excellence la comtesse Aberdeen. Je ne crois pas que la manière dont l'honorable sénateur de Halifax a parlé de la création de cet ordre soit ni juste ni digne. Tout le monde sait jusqu'à quel point, de nos jours, la science de soigner les malades

a supplanté celle de la médecine, et combien il arrive fréquemment que la garde-malade est plus nécessaire et les bons soins plus efficaces que le traitement médical lui-même. Tous ceux qui se sont donné la peine de se renseigner savent que dans la région même dont mon honorable ami a parlé, — le Manitoba et le Nord-Ouest, — il s'est présenté de nombreux cas où de grandes souffrances ont été endurées et où même la mort est arrivée, tout simplement parce qu'on n'avait pas de garde-malades à envoyer là où le besoin s'en faisait sentir. Nous savons aussi que dans nos propres villes, il y a une foule de gens qui n'ont que très peu de ressources et qui ne peuvent se procurer les services des gardes-malades de profession aux prix qui sont payés aujourd'hui, et que ce serait un avantage incalculable pour ces gens, si l'ordre des hospitalières Victoria était établi, et s'ils pouvaient par là même avoir de ces gardes-malades à des prix proportionnés à leurs moyens. Je ne suis pas en position de dire si l'exécution de ce projet n'est pas en disproportion avec nos ressources actuelles, mais j'affirme qu'il est digne de tout notre appui et de tout ce qui peut être fait pour en assurer la réalisation et le succès.

L'honorable M. ALMON : Est-ce que ces gardes-malades seront obligées de garder le célibat, lorsqu'elles seront rendues dans le Nord-Ouest, sinon je crois que la chose serait très inconvenante. Pour ma part, j'espère qu'elles trouveront toutes à se marier.

L'honorable M. ALLAN : L'honorable sénateur ne peut pas être sérieux lorsqu'il me demande de répondre à de telles questions.

Je crois que ce projet de loi est très acceptable et qu'il comporte un honneur pour Sa Majesté, — j'hésite à me servir de telles expressions, — mais je dis que ce serait exprimer d'une manière digne la loyauté et l'affection que nous éprouvons envers une souveraine qui a été un exemple pour le monde entier soit comme reine, soit comme épouse et comme mère. Ce Parlement, agissant comme représentant du peuple du Canada, ferait un acte gracieux en adoptant une législation de ce genre, et en décrétant par là même que le 24 mai sera à jamais consacré à commémorer parmi le peuple le souvenir du règne long et glorieux de notre

souveraine. En appelant ce jour du nom de notre Reine, nous exprimerions nos sentiments d'affection envers elle. Je considère ce projet de loi comme une formule législative de nos sentiments de loyauté. Il serait très convenable que ce Parlement l'adoptât, et j'espère sincèrement qu'il en sera ainsi.

L'honorable M. LOUGHEED: Tout en regrettant beaucoup de différer d'opinion avec mon honorable ami de Victoria au sujet de ce projet de loi, je considère qu'il est de mon devoir de faire connaître ma pensée. Je suis très heureux de dire que j'approuve entièrement les sentiments qu'il a si bien et si éloquemment exprimés dans le discours qu'il a prononcé, en exposant les motifs de ce projet de loi. Je suis heureux d'approuver les sentiments très loyaux et très recommandables qui ont aussi été exprimés aujourd'hui par plusieurs honorables sénateurs. Mais suivant moi cette question n'en est pas une de loyauté. Je crois que nous devons nous demander s'il est à propos, dans les intérêts du Canada, d'adopter ce mode particulier de commémorer le règne de Sa Majesté. Mon honorable ami le secrétaire d'Etat ainsi que mon honorable ami le sénateur de Bothwell ont paru, par leurs observations, reconnaître les inconvénients qui pourraient résulter de cette mesure, en ce que l'un et l'autre ont exprimé l'idée que cette forme particulière de rappeler le souvenir du règne de Victoria, ne pourrait pas être conservée à perpétuité. Mon honorable ami de Bothwell a déclaré, en appuyant la seconde délibération, qu'il n'y avait rien pour empêcher cette Chambre ou le Parlement du Canada d'abroger en aucun temps cette loi, et mon honorable ami le secrétaire d'Etat a fait aujourd'hui écho à ces paroles. Cela équivaut à dire qu'il ne serait pas dans les meilleurs intérêts du Canada de fixer à jamais un jour où toute affaire et tout travail seront suspendus parce que Sa Majesté a régné avec tant de gloire pendant soixante ans. Je doute si aucun membre de cette Chambre ou de la Chambre des Communes aurait l'audace plus tard, si cette législation était adoptée, de proposer son abrogation. J'ose dire que la loyauté du peuple canadien est si profonde et d'un ordre si élevé, que si quelqu'un osait en agir ainsi, il s'exposerait à la mort politique. Cela prouve d'une manière concluante que nous devons considérer cette

mesure, non pas comme une simple affaire de sentiment, mais comme une question se rattachant à des intérêts très considérables. C'est bel et bon pour ceux d'entre nous qui ne font pas le commerce et qui ne viennent pas en contact direct avec les diverses ramifications de la vie commerciale, de proposer qu'un jour soit mis de côté à perpétuité pour servir de congé et paralyser par là même, pendant vingt-quatre heures par année le monde du commerce.

Je voudrais attirer l'attention sur les graves conséquences qui s'ensuivraient si nous adoptions cette mesure. D'abord vous devez vous rappeler, honorables messieurs, que tous les bureaux publics, d'une extrémité à l'autre du Canada seraient fermés ce jour-là, il en serait de même pour les bureaux des divers ministères, et les fonctionnaires publics cesseraient, ce jour-là tout travail. D'après ce que j'en connais la besogne départementale au Canada n'est pas déjà expédiée trop rapidement, et si nous allions enlever encore un jour consacré à l'exécution de ces travaux, j'imagine que le public n'aurait pas à se plaindre dans tous les cas, de la manière expéditive avec laquelle les affaires publiques seraient réglées.

Tous les bureaux de poste du Canada devraient aussi être fermés. Il n'est pas nécessaire de faire remarquer les inconvénients qui en résulteraient pour le public.

Les bureaux de douane dans tout le Canada seraient aussi fermés, et conséquemment les affaires en souffriraient beaucoup. Nous ne devons pas oublier non plus que tous les tribunaux du Canada, depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique, seraient en vacance ce jour-là, et que les plaideurs qui se seraient rendus auprès du tribunal en encourant par là même des frais très considérables, pour surveiller leurs procès, devraient passer la journée à se battre les talons dans les corridors déserts des cours de justice du pays à raison du congé qui serait décrété pour ce jour-là.

Le Parlement siège généralement à cette époque-là de l'année, or lui aussi devra s'ajourner et le pays encourir d'énormes dépenses parce que le Parlement perdrait tout un jour pendant la session. De plus, il ne faut pas oublier que les banques devraient, elles aussi, fermer leurs portes. Ce n'est pas une bagatelle que de suspendre ainsi toutes les affaires du pays

pendant tout un jour, sans compter tous les déplacements que cela entraînerait. Il faut aussi tenir compte du fait que cette mesure affecterait l'échéance des billets et c'est là un sujet que la classe commerciale doit considérer.

L'honorable M. SCOTT: Cela donnerait un jour de grâce de plus.

L'honorable M. LOUGHEED: Un jour de plus. Je ferai observer à mon honorable ami que cela pourrait très bien convenir aux signataires du billet, mais qu'il n'en serait pas ainsi pour le détenteur, qui pourrait en souffrir des inconvénients et même, dans quelques cas, des pertes sérieuses.

Il faut aussi considérer que les établissements industriels du pays devraient suspendre leurs travaux. Tous les débouchés du commerce seraient fermés. Je ne dis pas tous les artisans, mais un grand nombre de personnes appartenant à cette classe devront laisser l'ouvrage ce jour-là, et dans ce cas, sur qui retomberaient les pertes ainsi occasionnées? L'artisan ne pourrait pas, au sortir d'un hiver au cours duquel il a dû nécessairement chômer pendant un temps précieux et considérable, supporter facilement la perte que lui infligerait l'observance de cette fête publique.

L'honorable M. MILLS: Cela pourrait peut-être lui épargner une note de la part du médecin.

L'honorable M. LOUGHEED: Je l'espère, mais cela ne l'aiderait pas à la payer. J'imagine que les médecins, qui doivent compter sur les maigres gages des artisans pour être payés de leurs soins, trouveraient un inconvénient sérieux à l'institution de cette fête.

L'honorable M. BOULTON: L'artisan ne serait pas obligé de perdre sa journée.

L'honorable M. LOUGHEED: Je répondrai tout simplement à mon honorable ami que, bien que l'homme marié ne serait pas légalement obligé de perdre sa journée, l'établissement industriel devra pratiquement suspendre ses opérations, car les jeunes gens parmi les ouvriers en profiteraient pour ne pas travailler. Mon honorable ami de Victoria a parlé, en langage très poétique, de la jeunesse qui se répan-

draît sur les collines, envahirait les vallons, allant, ce jour-là, de droite et de gauche, cueillir les pâquerettes, mais a-t-il songé aux hommes mariés qui éprouvent tant de difficultés à tenir le loup de la faim éloigné de la porte du foyer? Il pourrait bien arriver que ce congé ne soit pas environné d'autant de poésie pour eux.

Toutes ces choses doivent être prises en considération avant d'adopter ce projet de loi.

L'honorable secrétaire d'Etat a exprimé aujourd'hui des sentiments très loyaux en vérité, s'appliquant tout spécialement au jour de la fête de la reine que nous célébrons maintenant. Cette fête de la reine en est une que le statut décrète et il en a été ainsi presque sans interruption depuis son élévation sur le trône. Dans ces dernières années, cette fête a été célébrée avec plus d'entrain qu'elle ne l'était dans la période dont mon honorable ami a parlé. La loyauté existait alors, elle était même vivace, mais elle ne se sentait pas disposée à se manifester comme elle le fait aujourd'hui, en demandant l'inscription d'un congé au statut. Il n'en est pas moins vrai que cette fête de la reine est célébrée conformément à des dispositions statutaires. Je veux faire observer à cette Chambre que ce projet de loi ajoutera un nouveau congé à ceux qui sont déjà ordonnés par la loi. La loi est rédigée de telle façon qu'aussitôt que le prince de Galles sera monté sur le trône, le jour anniversaire de sa naissance deviendra immédiatement un congé statutaire. D'où il suit que nous ajouterions, par ce projet de loi, un congé additionnel. Mon honorable ami de Victoria a fait un éloge des plus enthousiastes de Sa Majesté. Je puis lui assurer que je suis aussi loyal que n'importe qui et je suis convaincu que tous les membres de cette Chambre sont aussi dévoués au Trône que le sont les partisans de ce projet de loi.

L'honorable M. ALMON: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: Que mon honorable ami me permette de lui faire observer qu'il nous a dit que l'adoption de ce projet de loi serait regardé par Sa Majesté comme un agréable tribut de nos bons sentiments à son égard. Or, il serait impossible peut-être de trouver parmi tous ses sujets répandus dans son vaste

empire, une seule personne qui ait travaillé plus constamment et avec plus d'ardeur qu'elle-même. Ce grand empire a été formé grâce au travail de ses fondateurs, et si nous désirons offrir un tribut à Sa Majesté, nous ne pouvons mieux faire que d'imiter son exemple, nous rappelant sans cesse que ça été en grande partie grâce aux soins attentifs avec lesquels elle a surveillé les affaires de l'Empire, qu'elle a mérité d'être élevée sur le haut piédestal où l'ont placée l'affection et la reconnaissance de ses sujets. Si nous voulons offrir un tribut à Sa Majesté, nous ne pouvons mieux faire que de continuer, le jour anniversaire de sa naissance, à accomplir notre tâche dans le grand travail du développement commercial et industriel du Canada, le plus beau joyau de sa Couronne, et ajouter par là même à la grandeur de cet Empire auquel nous sommes fiers d'appartenir, aux destinées duquel nous souhaitons la voir encore longtemps présider.

L'honorable M. DEVER :—Après l'excellent discours de l'honorable sénateur de Calgary, il n'est pas nécessaire que j'en dise bien long sur ce sujet. Il a fait remarquer que l'adoption de ce projet de loi causerait évidemment une perte sensible aux classes laborieuses et commerciales du Canada. Je prends la parole pour déclarer que ma profonde admiration pour Sa Majesté la Reine, ne le cède en rien à celle d'aucun de ses sujets. J'ai étudié sa vie privée aussi bien que sa vie publique, et je crois que l'une et l'autre me sont bien connues. Je n'ignore pas non plus, les grands événements, les progrès et les bienfaits dont son peuple a joui depuis qu'elle est montée sur le trône. Elle a toujours manifesté des sentiments de charité et de dévouement envers l'humanité souffrante, et je suis prêt à m'écrier, que Dieu sauve à jamais la Reine des coups de tous ses ennemis. Mais, honorables messieurs, tout en professant cette loyauté éclairée envers la Reine,—et sur ce chapitre-là, je pourrais vous en dire bien davantage,—je ne suis pas disposé à souscrire à la doctrine soutenue par notre honorable ami de Bothwell, lorsqu'il a prétendu que ce ne serait pas une perte pour les classes laborieuses, de décréter à jamais que ce jour sera pour elles un jour de repos. En effet, si c'est là de la saine philosophie, pourquoi ne pas décréter un congé pour chaque jour de l'année.

De cette manière les travailleurs jouiraient d'un superbe repos d'un bout de l'année à l'autre ! Je ne suis pas disposé non plus à souscrire au désir que manifestaient les réformateurs d'autrefois, en demandant la suppression du dimanche comme jour d'actions de grâce et de prières à l'adresse de Celui qui est la source de tous les bienfaits dont nous jouissons dans le séjour mondain où nous sommes présentement. Non, je préfère m'en tenir aux commandements du livre de la sagesse par excellence qui décrète : "Tu travailleras pendant six jours et tu exécuteras tous tes travaux, et le septième, tu te reposeras et rendras honneur et gloire à Dieu." Il n'y a pas de jour de paresse dans ce commandement. De fait, je considère la proposition de consacrer un jour à la glorification d'un être humain, quelque admiration que nous puissions avoir pour toutes ses vertus, comme une profanation frisant l'idolâtrie.

Nous blâmons les autres d'en agir ainsi, et cependant nous commettons la même faute nous-mêmes, en nous servant des formules de la loi. J'espère que la Chambre ne commettra pas un tel acte de faiblesse. De la loyauté virile est une chose, mais la surfaire en est une autre, et cette exagération devrait être évitée par tous ceux qui s'énorgueillissent d'être gouvernés par les préceptes de ce livre des livres, la Bible.

Honorables messieurs, il est possible aussi que nous nous montrions par là même de vils flatteurs des rois et des reines, et cette faiblesse humaine n'est pas une chose nouvelle. Elle est aussi vieille que les collines. Nous pouvons en voir un cas remarquable raconté par Joseph, où nous voyons que le roi Hérode était entouré de ses courtisans qui lui disaient : "Nous vous considérons comme supérieur à la nature des mortels. Mais maintenant nous sommes certains que vous l'êtes." Mais se tournant vers ses courtisans, Hérode leur répondit : "Moi, votre roi, j'ai reçu l'ordre de quitter cette vie, et le sort va bientôt prouver le néant de votre fausse flatterie. Je dois mourir et suivre le cours de ma destinée comme mon Dieu l'a ordonné."

Honorables messieurs, j'admire la Reine, non pas pour sa gloire mais à cause des vertus qu'elle a pratiquées, pour son profond respect de la dignité humaine, ses rares qualités que l'on voit si peu souvent briller sous le manteau du pouvoir et de la richesse. Ce seront là les ornements

de sa vie et de son règne, ce seront les guides des générations futures aussi bien que de la nôtre. Tous devraient suivre son exemple.

Je regretterais beaucoup de voir le Sénat se prêter à l'adoption d'une loi aussi naïve que celle-ci, loi qui sera abrogée dans un avenir rapproché, comme l'honorable sénateur de Bothwell nous l'a dit. Si c'est là tout le bien que l'on peut en dire, assurément, comme des hommes raisonnables, nous ne devons pas rester silencieux et nous rendre responsables par là même en permettant que cette loi soit adoptée sans nous y opposer. Je crois que Sa Majesté ne voudrait pas approuver une telle législation, si l'occasion lui était fournie de faire connaître son opinion. Elle a toujours fui les adulations et les basses flatteries, manifestant par là même sa profonde sagesse et son incontestable supériorité comme femme et comme reine.

L'honorable M. CLEMON: Je suis très surpris de la tournure qu'a pris ce débat. Lorsque ce projet de loi fut déposé sur le bureau du Sénat, je croyais et j'espérais qu'il serait adopté à l'unanimité, mais quelques-uns de mes collègues semblent croire que l'ouvrier va se trouver privé d'un jour de travail par cette législation. Je suis convaincu qu'il n'y pas un individu au Canada qui n'accueillera pas avec plaisir l'adoption de ce projet. Le peuple est prêt à sacrifier un jour et même davantage dans le but de commémorer les événements qui ont illustré le long règne de Sa Majesté la reine Victoria.

Ces messieurs combattent ce projet de loi parce que la classe des travailleurs perdra par là même un jour dans l'année. Combien de jours les ouvriers ne perdent-ils pas maintenant pour célébrer des événements moins importants que ceux-là?

Il n'y a pas de loi qu'il est en notre pouvoir de faire qui serait accueillie par le public avec plus de faveur que celle que nous discutons maintenant. Lorsqu'une personne meurt, quelque distinguée qu'elle ait pu être, elle est vite oubliée. Il est donc très convenable que nous choissions un jour pour commémorer le règne de la reine Victoria.

J'admets que tous les membres de cette Chambre sont loyaux à la Couronne, en dépit de l'opposition manifestée à l'égard de ce projet de loi, mais quelques-uns des sénateurs qui ont parlé contre cette légis-

lation sont mûs par une idée fautive, en croyant servir les intérêts du pauvre homme. J'espère qu'ils cesseront leur opposition, car je regretterais infiniment si nous étions obligés de nous diviser sur une pareille question. Je ne voudrais pas qu'il fut connu en dehors de cette enceinte qu'il y a eu la moindre divergence d'opinion dans cette Chambre sur un pareil sujet.

Il existait il y a quelques années, des sentiments déloyaux dans ce pays, mais ils sont tous disparus depuis longtemps. L'accueil sympathique que ce projet de loi a reçu dans le pays prouve qu'il n'y a plus parmi nous de ces sentiments hostiles à la Couronne. Aussi cette loi a-t-elle rencontré l'approbation générale.

On nous a dit aussi que si nous adoptions ce projet de loi, le Parlement devrait suspendre ses travaux ce jour-là, mais cette difficulté peut être surmontée en convoquant les Chambres pour la première semaine de janvier, de manière que la session soit terminée avant le mois de mai.

Le 24 mai est un jour très favorable pour un congé. A cette date-là les semailles sont finies et les gens ont besoin de repos. On demande aujourd'hui la moitié du samedi comme congé, et il est probable que dans la suite les gens exigeront toute la journée du samedi. Les travailleurs obtiennent maintenant des gages tout aussi élevés qu'auparavant et ils peuvent consacrer un jour dans l'année à la célébration du règne de la reine Victoria. Il n'est pas probable que les travailleurs considèrent que ce sera là un jour perdu; au contraire cette mesure leur paraîtra comme très avantageuse.

L'honorable M. POIRIER: C'est là une question très sérieuse et très délicate. Mais comme une proposition a été faite sur laquelle il nous faudra voter, je n'ai pas pour ma part l'intention d'é luder le vote, aussi je me crois obligé d'expliquer pourquoi j'appuierai l'amendement de mon honorable ami le sénateur de Halifax, de crainte que mon vote soit mal interprété. Si ce sujet est délicat pour la majorité des membres de cette Chambre, il l'est bien davantage pour ceux qui, parmi nous, descendent d'une race qui obéissait autrefois à un autre souverain, et qui sont aujourd'hui, comme ils l'ont été pendant plus d'un siècle, aussi loyaux que n'importe quel habitant ou citoyen du Canada, et qui désirent continuer de l'être à

l'avenir. Ce qu'a dit l'un des anciens gouverneurs généraux du Canada, à savoir que le dernier coup de canon tiré pour la défense du drapeau anglais dans l'Amérique Britannique du Nord, le serait par un Canadien-Français, est encore vrai aujourd'hui, car la population française est restée loyale. Quant à moi je partage comme vous tous, honorables messieurs, la plus haute admiration et l'attachement le plus inaltérable pour Notre Gracieuse Souveraine. Il peut se faire que j'aie plus de motifs qu'aucun d'entre vous d'avoir cette admiration et cet attachement envers la Reine, à raison des circonstances qui se sont produites après son arrivée au trône.

C'est en 1837 que, pour la première fois dans l'histoire des provinces maritimes, la population catholique de ces provinces put jouir complètement des bienfaits de la liberté politique. C'est pendant l'année même où Sa Majesté a pris possession du trône, que le serment du test fut aboli, et que les catholiques purent siéger dans la Chambre d'Assemblée de Halifax.

La loi avait été passée quelque temps auparavant, mais ce ne fut qu'en 1837 qu'elle fut pratiquement exécutée, alors que deux Acadiens-Français purent siéger dans la législature. Le Gouverneur d'alors leur adressa une commission par laquelle ils pouvaient être assermentés, sans être obligés de souscrire un serment du test. La même loi s'étendait aux magistrats et autres officiers publics. Je puis dire au nom des catholiques de ces provinces, que la jouissance complète de nos libertés civiles date aussi de l'arrivée au trône de la reine Victoria. Voilà l'une des raisons qui m'inspirent une si grande admiration et un si profond attachement pour Sa Majesté; mais nous n'avons pas présentement à nous occuper de cette question.

Je prie mon honorable ami de Victoria de donner à mes paroles le sens le plus favorable. Le temps où de telles propositions étaient possibles ou convenables est passé. Même sous une monarchie absolue une telle proposition serait considérée comme digne de mignons de la cour, et non pas de simples citoyens comme nous le sommes. Suivant l'interprétation historique l'institution d'une célébration de ce genre en l'honneur d'une personne est une fête religieuse. Dans aucun cas un tel honneur n'a été conféré à une personne vivante. Ceci me rappelle la réponse très appropriée

que faisait un pape auquel on soumettait une proposition semblable à celle-ci, à l'égard d'un grand personnage qui vivait encore: "Messieurs," dit le pape "Ne canonisez jamais un vivant de crainte qu'il ne commette quelques fautes avant de mourir."

La canonisation ne convient qu'aux morts, il en est de même de ces fêtes perpétuelles. Consultez l'histoire des temps les plus reculés, considérez la vie des plus grands hommes qui ont honoré l'humanité à partir du temps des Grecs, et vous ne trouverez pas une proposition allant aussi loin que celle qui est maintenant devant nous. Alexandre, le conquérant de tant de peuples fut, si je me rappelle bien, adoré comme un dieu, mais ce culte n'était pas décrété à perpétuité; ni Périclès, ce grand Athénien, ne fut honoré de cette manière, bien qu'il mérita de donner son nom à son siècle. Mais étudiez l'histoire d'Angleterre, avant le règne de la reine Victoria. Bien des souverains y ont régné. Est-ce que jamais une telle proposition fut faite du temps d'Elisabeth, la prétendue "reine vierge," ou de Henri VIII, à qui l'Angleterre, comme nation protestante, doit une si grosse dette de reconnaissance? Non, des courtisans mêmes n'auraient pas osé faire une telle proposition, car cela aurait trop senti la basse flatterie d'un adulateur. J'ai trop de respect pour mon honorable ami de Victoria, pour dire ou même penser quoi que ce soit d'irrespectueux à son égard.

Voyez ce qui s'est fait en France; Charlemagne, empereur de France et de Germanie, n'a jamais eu un tel honneur, il en est de même de Louis XIV, qui régna plus longtemps que la reine Victoria, de Napoléon le Grand, de Charles V d'Espagne et de Washington. Vous ne pouvez pas trouver un seul précédent historique pour étayer ce projet de législation.

Honorables messieurs, en adoptant ce projet de loi vous créeriez un précédent très grave et, je le crains, ridicule. Il est vrai que les Romains sont tombés dans ce travers, mais, honorables messieurs, vous ne devez pas oublier qu'avant d'instituer une telle fête en l'honneur d'un empereur romain, ils commencèrent par l'élever au rang d'un dieu. Si on veut bien décréter que la reine Victoria sera déesse, alors je voterai en faveur de ce projet de loi. Mais non, je ne voterai même pas pour une proposition déclarant que notre gracieuse et

bien aimée Souveraine sera à l'avenir déesse.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : On n'a nullement l'intention de proposer cela.

L'honorable M. POIRIER : Parce qu'alors il lui faudrait mourir, et je serais très chagrin de la voir disparaître d'au milieu de nous pour aller dans un monde meilleur.

On a dit que cette proposition de loi aurait dû être laissée à l'initiative de la Chambre des Communes. A cela je ne vois aucune nécessité. Si cette mesure a sa raison d'être, je crois qu'on aurait dû la laisser à l'initiative des autorités anglaises. Pourquoi serions-nous plus loyaux que les Anglais eux-mêmes ? De fait, sommes-nous plus loyaux que les habitants des Iles britanniques ? Si tel n'est pas le cas, pourquoi alors cette explosion d'ultra loyalisme ? Je doute fort que même en Angleterre, on voudrait aller aussi loin, et je me demande si le 24 mai est là-bas un jour de fête légale.

De leur vivant des hommes ont été honorés par de telles fêtes, et je crois que cela est convenable, car il n'y a dans ce fait rien autre chose que la manifestation des sentiments humains ; mais prolonger cela à l'infini, voilà qui dépasse les facultés de l'homme ; c'est faire un acte qui relève des institutions religieuses qui elles, sont essentiellement permanentes. Décréter qu'une chose sera immortelle, c'est s'arroger un droit qui appartient à la Divinité.

J'espère que ce projet de loi va être étouffé ici, et que nous allons nous en débarrasser sans trop de bruit. Il devrait être rejeté dans le néant d'où, suivant moi, il n'aurait jamais dû sortir. S'il allait être soumis à la Chambre des Communes, ce serait imposer à celle-ci une tâche bien délicate. S'il advenait qu'il fut adopté, qu'en résulterait-il ? N'avons-nous pas la fête du 24 mai à l'heure qu'il est ? Devons-nous faire deux lois pour un seul jour, en le consacrant à honorer une personne vivante, lorsque la naissance du Christ n'est célébrée qu'une seule fois dans l'année.

Je ne vois pas l'à-propos d'une telle législation. S'il n'y avait pas de fête à l'heure qu'il est, j'en voterais une obligatoire pendant tout le règne de Sa Majesté. Mais quelle sera la conséquence d'un précédent historique dont on n'a pas d'exemple dans

les annales d'aucun peuple ? Par ce projet de loi nous doublerons la fête, et pourtant nous ne pourrions pas la célébrer deux fois le même jour.

L'honorable M. MILLS : Que dites-vous de la fête de Washington. Sa naissance est célébrée aux Etats-Unis comme fête à perpétuité ?

L'honorable M. POIRIER : Est-ce que l'honorable sénateur est absolument certain de cela ? Le jour de l'Indépendance et le jour de la Confédération n'ont pas été institués pour rendre des honneurs divins à des individus. C'est la célébration d'un grand événement. Les Juifs célébraient, eux aussi, leurs grandes victoires, mais c'étaient des faits mémorables. Le jour de l'Indépendance n'est pas une fête qui place Washington au rang d'un dieu, ni a-t-on décrété que le jour anniversaire de sa naissance serait à jamais célébré comme un congé.

La reine Victoria n'est pas une déesse. Elle devra mourir et être jugée comme nous tous, peut-être aura-t-elle plus de chance que nous là-haut.

Lorsque le prince de Galles lui succédera sur le trône, nous aurons alors deux fêtes royales. Lorsqu'il règnera il y aura un précédent pour établir un second jour de fête, et qui nous dit qu'il n'en sera pas ainsi pour ses successeurs. A l'heure qu'il est la tendance est de diminuer ces jours de congé. Lorsque la Révolution française se produisit, il existait quatre vingt-sept fêtes rappelant la naissance ou la mort du Christ et de ses saints. Aujourd'hui ces fêtes sont en bien petit nombre. Elles avaient été établies d'abord dans un but religieux, mais aussi pour venir en aide ou soulager le travailleur. Actuellement la tendance est de diminuer ces jours de congé qui sont interposés entre l'ouvrier et son pain quotidien.

Même en Angleterre, après la réforme, lorsque le protestantisme y fut établi comme religion d'Etat, l'Eglise nationale conserva environ trente fêtes religieuses. Combien y en a-t-il maintenant ?

La tendance de nos jours est de diminuer ces fêtes, même au préjudice de la célébration de la mémoire des grands saints de notre religion. Devons-nous intervenir aujourd'hui pour les augmenter ? Je m'y oppose en principe. Comme je l'ai déjà dit, personne ici ne professe

une plus profonde admiration, ni n'a plus de respect et d'attachement pour Sa Majesté que j'en ai moi-même, mais comme ce principe n'a jamais été consacré par aucun précédent historique, je crains que cette loi ne fournisse une occasion de remarques peu flatteuses pour la Reine. J'espère donc que la proposition de mon honorable ami, le plus ancien sénateur de Halifax, sera adoptée et que nous n'entendrons plus parler de ce projet de loi, afin que l'autre Chambre n'ait pas à s'en occuper.

L'honorable M. VIDAL: Si ce projet de loi qui est maintenant devant le comité, créait de toute pièce le congé qui y est décrété, la plupart des motifs qui ont été mentionnés dans le but de le faire rejeter, auraient leur raison d'être, si ces congés sont la source de bien des inconvénients pour le public, et en particulier pour les travailleurs, les médecins, les marchands et autres personnes qui peuvent avoir à en souffrir dans l'exercice de leur état de vie. Il me semble que si ces prétendus maux ou inconvénients qui découlent de l'observance d'un congé comme celui-ci, existent réellement, ils nous ont certainement été exposés par mon honorable ami de Calgary dans son langage ordinairement si clair, si précis et généralement si convaincant. Nous avons dans les arguments qu'il a mis devant la Chambre un exposé clair et net des pertes que subiraient les travailleurs à raison de l'institution d'un congé comme celui-ci. Mais il me semble que pour être logique, s'il croit que la célébration de l'anniversaire de la naissance de la Reine a causé tant de maux—si elle a causé tant de tort au pays—si elle comporte tant d'inconvénients pour les affaires et si elle nuit à sa prospérité d'une manière aussi appréciable, l'honorable sénateur aurait dû depuis bien des années se lever dans cette Chambre et proclamer cette conviction, puis proposer courageusement que le 24 mai ne fut plus à l'avenir un jour de congé.

L'honorable M. POIRIER: Je suis en faveur de cette célébration du vivant de Sa Majesté.

L'honorable M. VIDAL: Pendant quarante ans le pays a fêté cet anniversaire tous en éprouvant ces inconvénients, sans que pourtant aucune requête n'ait jamais été présentée à cette Chambre, lui deman-

dant d'abroger la loi qui crée ce jour de congé. Cela n'indique-t-il pas que le public en général en est satisfait et ne désire pas que nous intervenions pour changer l'état de choses actuel. Nous avons donc par là même un indice bien certain que le public approuve la célébration de cet anniversaire, quels qu'en soient les inconvénients. Est-ce que mon honorable ami ne l'a pas admis? N'a-t-il pas dit que si ce projet de loi était adopté, personne n'oserait demander son abrogation? Cette admission a détruit toute son argumentation. Il nous a dit qu'aucun homme ayant le moindre souci de son existence politique n'oserait soumettre un projet de loi pour décréter la suppression de ce jour de congé.

Considérant que le Canada a, pendant quarante ans, observé avec enthousiasme ce jour de congé, et approuvant de tout cœur les sentiments exprimés par l'honorable secrétaire d'Etat et par les honorables sénateurs qui partagent son opinion, j'espère que cette Chambre n'hésitera pas à adopter le projet de loi soumis par mon honorable ami de Victoria.

L'honorable M. PROWSE: J'ai dit quelques mots lorsque ce projet de loi nous a été soumis en seconde délibération, et les discours qui ont été prononcés aujourd'hui ne m'ont pas convaincu que j'étais dans l'erreur. Au contraire, je suis plus certain que je ne l'étais lors du dépôt de ce projet de loi, que nous ne devrions pas adopter cette législation. Il me semble que ce projet est dû à un sentiment de loyauté quelque peu exagéré. Je ne voudrais pas laisser croire pour un instant que l'honorable sénateur de Victoria n'a pas été pendant les soixante dernières années, aussi loyal qu'il l'est aujourd'hui; et je crois que la même remarque s'applique à mon honorable ami le sénateur de Rideau. Il n'a pas été plus loyal cette fois-ci qu'il l'a été l'année dernière, ou il y a dix ans. Il n'est pas plus loyal aujourd'hui qu'il ne l'était alors, car je crois qu'autrefois comme à présent, il a toujours été comme il l'est encore prêt, si le besoin s'en était ou s'en faisait encore sentir, de verser son sang pour la Reine d'Angleterre, et pour l'Empire britannique. Mais je crois qu'il a été quelque peu injuste à l'égard de l'honorable sénateur de Calgary, vu qu'il a laissé entendre que ses remarques s'appliquaient à la célébration du jour anniversaire de la naissance de la Reine. Ce

n'est pas ainsi que j'ai interprété le sens des paroles de l'honorable sénateur de Calgary. Il ne demande pas mieux, ainsi que nous tous, de fêter jusqu'à la mort de la Reine l'anniversaire de sa naissance. Si ceux qui vivront alors veulent perpétuer la mémoire de son règne illustre et glorieux, nous n'y avons pas la plus petite objection. Mais ce que nous prétendons, c'est qu'il ne nous appartient pas de décréter pour et au nom des générations futures que ce jour sera à perpétuité une fête légale en l'honneur de la Reine, parce que nous espérons que le souverain qui lui succèdera, quelqu'il soit, sera un aussi grand bienfaiteur pour ses sujets que l'a été la reine Victoria. Au fur et à mesure que les années s'ajouteront aux années, et que la civilisation progressera, nous avons le droit d'espérer que le prince de Galles, s'il arrive au trône, surpassera même en gloire la reine Victoria, et nous voulons pouvoir, au commencement de son règne, décréter que l'anniversaire de sa naissance sera une fête publique, non pas à titre de récompense pour aucun bienfait qu'il aura pu nous conférer par le passé, mais comme un stimulant pour l'engager à régner en imitant l'exemple de la souveraine qui l'aura précédé, et en travaillant pour acquérir la gloire qui couronne la carrière de sa mère bien-aimée.

On a fait observer que ce projet de loi n'aurait pas dû être soumis tout d'abord à cette Chambre. J'approuve jusqu'à un certain point cette remarque. Nous savons que la Chambre des Communes est censée représenter les grandes masses populaires, le riche comme le pauvre, le grand comme le petit, tandis que cette Chambre est censée, au contraire, représenter les classes riches et élevées.

Quelques voix : Non, non.

L'honorable M. PROWSE : Je dis, oui, et pourquoi ? Parce qu'aucun homme ne peut siéger ici à moins de posséder des immeubles représentant une valeur de quatre mille dollars, tandis que les membres des Communes ne sont pas obligés d'avoir un sou valant. Je prétends que si vous décrétiez que tous les jours de l'année seront observés comme des jours de congé, cela n'imposerait aucun sacrifice aux membres de cette Chambre. Aucun d'entre nous ne serait obligé de sacrifier un seul repas, ni une seule heure de son sommeil. Mais

quelles en seraient les conséquences pour la classe ouvrière du pays ? Ce serait la misère pour elle.

Une souscription est actuellement ouverte en faveur de la création d'une grande institution pour les gardes-malades au Canada ; je suggérerais à mon honorable ami, comme un excellent moyen de manifester l'exubérance de sa loyauté, de doubler le montant de sa souscription en faveur de cette institution, et si cela ne suffit pas, de la tripler et ainsi de suite.

Je crois, pour les raisons que j'ai déjà données, que l'initiative de cette mesure aurait dû être prise par la Chambre des Communes, parce qu'elle représente les classes laborieuses que ce projet de loi affectera davantage. De plus, je prétends que, s'il est le moins du monde nécessaire de faire une telle loi, elle devrait être d'abord adoptée par le Parlement de la mère-patrie, où on a des relations plus directes avec la Reine. Nous ne voyons rien de ce genre dans les journaux du Royaume-Uni, et je crois qu'il sera toujours temps pour nous de suivre son exemple lorsqu'il aura fait quelque chose dans ce sens. Si nous suivions son exemple à ce sujet comme sur bien d'autres, nous ne courrions que bien peu de risque de nous tromper.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Je mentionne le fait que sir John Glover a soulevé la question, mais rien n'a encore été fait, bien que l'affaire ait été discutée par certains journaux du pays.

L'honorable M. PROWSE : Rien n'a été fait. Je considère que le dépôt de ce projet de loi n'est rien autre chose qu'un tribut d'hommages à l'adresse de Sa Majesté la Reine. Si je ne me trompe pas dans mon appréciation de son caractère et de ses nobles principes, je suis convaincu qu'elle refuserait, s'il était en son pouvoir, de sanctionner une telle loi, si elle croyait y voir un sacrifice des intérêts des classes laborieuses. Elle ne voudrait certainement pas imposer aucune taxe additionnelle à son peuple ; elle ne voudrait certainement pas lui imposer un sacrifice quelconque dans le but de faire célébrer sa mémoire. J'ajouterai que si ce projet de loi devait recevoir la sanction directe de la Reine, et si elle refusait de l'approuver, cet acte ferait plus pour rappeler sa glorieuse mémoire que l'adoption d'une telle mesure. Je crois que les arguments employés par

l'honorable sénateur de Calgary sont si convaincants et si forts que cette Chambre ferait bien d'adopter la résolution de l'honorable sénateur de Halifax. Pour ma part, j'appuierai certainement la proposition à l'effet que le comité lève sa séance.

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège a dit au comité que l'initiative d'une législation de ce genre n'appartient pas à cette Chambre.....

L'honorable M. PROWSE: Ce n'est pas de bon goût.

L'honorable M. MILLS:et que si une telle législation devait être soumise aux délibérations du Parlement, elle aurait dû l'être d'abord à la Chambre des Communes, parce que le Sénat ne représente pas toutes les classes de la société, et que, s'il représente quelqu'un, ce sont les classes aisées et non celles qui ne jouissent pas des bienfaits de la fortune. Je crois que la constitution contient les restrictions imposées à cette Chambre en matière de législation. Je suis prêt à me conformer à ces restrictions constitutionnelles. Je repousse l'idée de prendre ici l'initiative de mesures que la constitution déclare ne devoir pas être soumises d'abord à cette Chambre. Mais je ne suis pas disposé à restreindre davantage l'autorité du Sénat en abdiquant quelques-unes des fonctions qui lui appartiennent nécessairement. Je crois, honorables messieurs, que notre influence est suffisamment restreinte comme elle l'est aujourd'hui, sans que nous allions encore la diminuer, et si la doctrine posée par l'honorable sénateur était suivie, je ne suis pas du tout certain que le public n'insisterait pas pour que cette Chambre soit entièrement abolie, vu que ce serait une institution inutile.

L'un de ces honorables messieurs a dit que c'était une proposition naïve, et que les arguments présentés en faveur de ce projet de loi ne prouvaient rien du tout. Je félicite l'honorable sénateur de la franchise avec laquelle il traite les arguments de ceux qui ne partagent pas son opinion, bien que je ne puisse pas lui adresser des éloges pour l'excessive politesse de ses remarques.

Un autre de ces messieurs nous a dit que s'il était dans l'intérêt de la société de décréter ce jour de congé, le même raison-

nement devrait nous engager à supprimer tous les jours de travail, et à déclarer que toute l'année ne sera qu'un long congé. Je ne puis me rendre compte de la logique de cette déduction; je ne puis voir en quoi la création d'un congé serait préjudiciable aux intérêts industriels de la nation. J'ai fait observer, au cours de la seconde délibération, que l'on avait employé jusqu'à un certain point des arguments de ce genre, aussi bien que d'autres d'une nature différente, contre l'obligation d'observer le jour du Seigneur au temps de la Réforme, et dans les années qui l'ont immédiatement suivie. Mais personne n'a prétendu que le peuple d'Angleterre aurait atteint un plus haut degré de développement économique, ou jouirait aujourd'hui d'une plus grande somme de prospérité si l'observance du dimanche n'avait pas été prescrite par la loi. Dans mon opinion le repos procure de grands avantages. La restauration des forces corporelles que donne un jour de congé et de repos n'est pas à dédaigner. Ces avantages compensent et au delà les pertes que le chômage pendant ces jours peut infliger aux industries nationales.

En imposant l'obligation d'observer le dimanche, vous diminuez d'un septième le temps que les industries pourraient employer; en décrétant le congé prévu par ce projet de loi, vous diminuerez ce temps de $\frac{1}{365}$. Est-ce qu'il y a un membre de cette Chambre qui suppose que cela ferait une différence appréciable pour les industries du pays, et en retarderait les progrès. Je ne le crois pas.

Mon honorable ami de Calgary a parlé des intérêts industriels du pays, des pertes considérables que cette loi infligerait aux classes laborieuses, et du désir de celles-ci de se livrer sans cesse au travail. Permettez-moi de dire, M. le président, que la grande majorité des travailleurs sont des hommes qui peinent pour leur propre compte et non pour celui d'autrui, or il n'y a rien dans ce projet de loi qui impose la moindre restriction à ces gens, s'il leur plaît de se livrer à leurs occupations industrielles ordinaires.

De plus il ne faut pas oublier que nous avons ce congé à l'heure qu'il est, et je ne sache pas que les classes industrielles du pays n'aient pas profité autant que n'importe qu'elle autre du repos qu'offre cette fête légale. De fait, pendant que mon

honorables amis prononçaient son discours, je me demandais pourquoi il était dans cette Chambre. D'après mon expérience, nous expédions ici la besogne sans nous exposer à beaucoup de fatigues, et si mon honorable ami est si laborieux, si désireux d'avoir quelque chose à faire, il doit être comme un poisson hors de l'eau lorsqu'il siège au Sénat.

Mon honorable ami de Calvary a aussi, je crois, approuvé les observations de l'honorable sénateur de l'Île du Prince-Edouard, lorsque celui-ci a dit que l'initiative de cette mesure n'aurait pas dû être prise dans cette Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED: Permettez-moi de rectifier les dires de mon honorable ami. J'espère qu'il n'infèrera pas de mes remarques que je suis sous l'impression que le Sénat ne devrait pas prendre l'initiative d'une loi de ce genre.

La loi décrétant que le jour de la Confédération est un congé a été d'abord déposée au Sénat. Nous avons le droit de prendre l'initiative de lois de ce genre.

L'honorable M. MILLS: Je suis heureux que mon honorable ami dise cela. Ayant si peu de choses à faire à l'heure qu'il est, j'ai pensé qu'il serait très regrettable de diminuer encore notre besogne.

Je crois que l'honorable sénateur d'Acadie a parlé pour et contre la question. Il a dit qu'on ne devrait pas instituer un congé en l'honneur d'une personne vivante, puis il a ajouté qu'on ne devrait pas fêter la mémoire d'un individu qui n'est plus; qu'il était dangereux de canoniser un vivant parce qu'il pourrait tourner mal, qu'il ne convenait pas de garder la mémoire des morts, parce que vous en feriez des dieux et des déesses, tout simplement parce qu'il en a été ainsi pour les empereurs romains. L'honorable sénateur a dit aussi qu'il n'y avait pas de précédent où l'anniversaire de la naissance d'un homme d'Etat qui n'est plus, soit fêté. Il y a le cas de Washington dont on fête encore le jour de la naissance.

L'honorable M. ALMON: Est-ce que cette fête a été observée pendant sa vie ou après sa mort?

L'honorable M. MILLS: Elle est observée depuis sa mort.

L'honorable M. ALMON: Cette résolution ne fut-elle pas prise après sa mort et non de son vivant?

L'honorable M. MILLS: Permettez-moi de dire, pour l'information de mon honorable ami, que nous fêtons le jour de la naissance de la Reine de son vivant, et que si nos amis sont libres d'observer cette fête après sa mort, assurément nous avons le droit de dire dès maintenant qu'il y aura une telle fête.

L'honorable M. ALMON: Je ne crois pas que vous ayez le droit de citer le cas de Washington, qui n'a rien à faire avec la question qui nous est soumise, puisqu'il s'agit de décréter que l'anniversaire de la naissance de Sa Majesté sera, après sa mort, et à perpétuité, une fête légale. Le jour de la naissance de Washington ne fut pas déclaré fête légale du vivant de cet homme d'Etat, et je crois que l'honorable sénateur sait cela aussi bien que moi, sinon davantage.

L'honorable M. MILLS: Je crois que la science de l'honorable sénateur est en défaut. L'anniversaire de la naissance de la Reine est aujourd'hui une fête légale, et Sa Majesté est pleine de vie. Par ce projet de loi on propose de maintenir cette fête après son décès. Le peuple des États-Unis en fait autant pour la mémoire de Washington.

Je ne parlais pas tant de l'argumentation de l'honorable sénateur de Halifax que de celle de l'honorable sénateur d'Acadie, qui s'objecte à canoniser les vivants en décrétant un jour de fête en leur honneur, lorsqu'ils sont encore de ce monde, et qui ne veut pas qu'on en fasse des dieux après leur mort, en déclarant que l'anniversaire de leur naissance sera considéré comme un congé. De cette manière l'argument de l'honorable sénateur revient à dire que vous ne devriez pas du tout avoir de congé de ce genre.

Je crois que la Chambre a perdu de vue dans une certaine mesure l'un des aspects de cette question. Quel est le motif qui nous engage d'avoir ce que vous pouvez appeler des fêtes politiques par opposition aux fêtes religieuses. C'est l'enseignement puissant que comportent ces fêtes. Quel était le motif qui engageait les Juifs à fêter certains jours de l'année? On sait que le peuple juif est l'un des plus distingués de l'antiquité, l'un de ceux qui a contribué

autant que n'importe quel autre peuple au progrès de l'humanité. Le but des Juifs en instituant ces fêtes était de commémorer les grandes actions accomplies, les grands travaux exécutés par leurs ancêtres. En décrétant ces jours de fêtes, en discutant et rappelant tous les ans ces événements remarquables, on voulait en fixer le souvenir dans l'esprit des générations qui existaient longtemps après l'accomplissement de ces exploits ou de ces grands événements. C'était l'un des modes qu'ils devaient adopter pour imprimer les grands faits historiques dans la mémoire du peuple. C'était une manière de garder vivace et de développer l'esprit de patriotisme au sein du peuple.

En considérant la condition dans laquelle se trouvait notre pays lorsque la reine Victoria est montée sur le trône, comparée à ce qu'elle est aujourd'hui, et considérant les grands événements qui se sont accomplis pendant son règne, je maintiens qu'il n'y a pas un pays qui doive plus que le Canada se croire obligé de fêter l'anniversaire de la naissance de Sa Majesté. Prenez l'établissement du gouvernement responsable au milieu de nous, l'union de nos provinces, l'abolition des restrictions sur le commerce colonial, le rappel des lois sur la navigation, et une foule d'autres choses qui ont eu lieu pendant le règne de Sa Majesté et qui ont eu pour résultat d'améliorer le commerce de ce pays, et vous direz avec moi qu'on ne peut pas adopter un meilleur moyen d'enseigner au peuple ces principes du gouvernement parlementaire anglais et de l'engager à chérir ces principes, qu'en perpétuant le congé institué déjà à l'occasion de l'anniversaire de la naissance de la Reine. Si le peuple de ce pays croit devoir à l'avenir abolir ce congé,—et je ne crois pas que la chose soit probable,—mais s'il juge à propos d'en agir ainsi, personne ne prétend qu'il n'en aura pas le droit. S'il lui plaît de prendre une telle décision, pourquoi alors tous ces efforts surhumains pour le protéger dans l'exercice des droits ou privilèges dont il jouira tout aussi complètement après que nous aurons inscrit cette loi dans nos statuts que si nous nous abstenions de le faire.

Ces honorables messieurs ont affirmé leur loyauté. Je ne mets pas en doute la loyauté d'aucun d'entre eux, mais je prétends que c'est une manière bien regretta-

ble de la manifester en combattant ce projet de loi. Cela crée une bien mauvaise impression. Je me rappelle d'avoir vu un jour, pendant que j'attendais sur le quai d'une gare de chemin de fer, un individu qui argumentait et prétendait être aussi dévoué à la cause de la prohibition que le ministre du culte auquel il parlait. Pourtant cet individu paraissait certainement être en ce moment-là sous l'influence de la boisson. Le ministre du culte lui dit : "Il peut en être ainsi, mais, monsieur, vous ne sentez pas le partisan de la tempérance." De même aussi je dis à ces honorables messieurs : vous pouvez être tout aussi loyaux que nous dans cette circonstance-ci, je ne révoque pas cela en doute, mais je prétends que la manière dont vous manifestez votre loyauté en ne demandant pas le vote sur la seconde délibération, lorsque les noms auraient été enregistrés, et en le demandant en comité, où les noms ne le sont pas, je prétends, dis-je, que cette manière de prouver votre dévouement à Sa Majesté et votre appréciation des grands et importants événements historiques qui ont illustré son règne, est des plus malheureuses.

L'honorable M. ALMON : Je crois que l'honorable sénateur a dit que les lois sur la navigation avaient été abrogées pendant le règne de Victoria.

L'honorable M. MILLS : Elles furent abrogées en 1849.

L'honorable M. ALMON : Ces lois furent profondément modifiées avant cette époque là, par Huskinson.

L'honorable M. BOULTON : Je ne crois pas que la question qui est maintenant devant nous soit du tout une question de loyauté. Je ne mets pas en doute la loyauté d'aucun citoyen du Canada. Je crois que les mêmes principes de loyauté qui m'animent, inspirent aussi n'importe quel citoyen canadien, quel que soit le parti politique ou la classe sociale auxquels il appartient. Je ne crois pas non plus que cette loi aura pour effet d'honorer davantage Sa Gracieuse Majesté, comme quelques-uns l'ont prétendu pas plus que l'érection d'un monument aux Indes ne rendrait sa mémoire plus chère, ainsi que l'ont pensé certains de ses sujets indous.

Aucun de ces arguments, dans tous les cas, ne m'ont ému, et m'engagent à appuyer

le projet de loi soumis par l'honorable sénateur. On veut commémorer le règne de Sa Gracieuse Majesté qui, grâce à la protection de la Providence, a pu présider aux destinées de l'Empire britannique pendant soixante ans, j'allais dire pendant le règne le plus long dont l'histoire du monde fasse mention. J'ignore si ma manière de voir est exacte. Non seulement cela, mais les bénédictions de la Providence qui ont signalé ce règne, se sont étendues à tout l'univers, puisque les principes de la civilisation britannique ont pénétré dans tous les coins du monde. Ce sont sur les fondements jetés par les héros d'autrefois que ce grand empire a été élevé pendant ces soixante années, et qui aujourd'hui manifeste au monde entier son unité, sa loyauté et sa puissance, grâce aux principes de la civilisation chrétienne qui guident son gouvernement.

Je ne crois pas que la question des intérêts des classes ouvrières devrait avoir le moindre poids dans ce débat, car personne ne sera obligé de rester à rien faire ce jour-là. Si l'artisan ne travaille pas dans son atelier, il pourra s'occuper dans son jardin, ou faire d'autres travaux, s'il ne veut pas s'amuser avec sa famille pendant ce jour printanier magnifique qui a été un congé pendant les soixante dernières années. Le règne que nous sommes sur le point de célébrer, a conféré des avantages à la population industrielle du Canada beaucoup plus considérables que les pertes qu'elle pourrait subir par l'opération de cette loi. Les sentiments les plus charitables ont été développés au cours de ce règne. Les plus grands mouvements modernes en faveur des classes industrielles, soit en Angleterre, soit au Canada et ailleurs, sont en pleine activité à la demande même de la Reine, du prince de Galles et de la princesse de Galles.

L'honorable sénateur de Toronto a parlé des efforts de lord et de lady Aberdeen pour créer un système de gardes-malades et des autres projets qui ont été lancés dans le public dans le but de commémorer le règne de Sa Majesté, inaugurant par là même une nouvelle ère d'amour et de charité chrétienne dont la reine Victoria et la famille royale n'ont pas cessé de donner l'exemple. Je prétends que ces créations nouvelles conféreront à nos populations industrielles des avantages beaucoup plus grands que ceux dont elles pourront être privées par l'institution de ce congé. Je

souhaite que les occasions où ces sentiments charitables de notre peuple peuvent se manifester, se présentent plus fréquemment à l'avenir que par le passé. Par là même nos gens apprendront à s'aider les uns les autres et à accroître leur bien-être.

En Angleterre la loi des banques décrète sept jours de congé. Au Canada nous n'avons pas encore autant de congés que cela pour les banques. L'occasion est bonne pour en créer un, congé qui se trouverait placé à une saison commode et agréable de l'année. La Grande-Bretagne possède l'une des populations industrielles les plus considérables du monde entier. Je ne crois pas qu'il y en ait une seule qui la surpasse. Or, puisque là-bas on a jugé à propos et nécessaire de décréter sept congés annuels pour les banques, congés qui sont généralement observés par les classes ouvrières, pendant lesquels elles se reposent de son travail et s'amuse, sans compter les autres congés ordinaires, je crois que les intérêts ouvriers ici ne devraient pas nous faire hésiter.

J'ai été frappé par l'une des remarques qui sont tombées des lèvres de l'honorable sénateur de Bothwell, lorsqu'il a dit que dans les temps anciens, ce mode de rappeler la mémoire des grands hommes était en vogue, que l'on y recourait pour commémorer dans la plus large mesure possible, les grands actes qui avaient marqué la carrière des hommes illustres d'autrefois. Je crois qu'il y a de plus puissants motifs encore de perpétuer le nom de Sa Majesté de la manière indiquée par ce projet de loi. Nous avons un exemple des conséquences que ces célébrations ont sur l'esprit du peuple; je citerai le jour de l'Indépendance célébré aux Etats-Unis, le 4 juillet. Malheureusement cette fête fut décrétée au milieu de la guerre, du carnage, la révolution, et le résultat du maintien de cette fête a été tout l'opposé de celui que nous désirons produire par la fête "Victoria"; tout de même, il nous fournit la confirmation de l'idée de l'honorable sénateur.

Ce projet de loi aura aussi pour effet, à mon avis, de prouver au monde entier que le peuple du Canada a foi dans la souveraine qui a présidé à nos destinées pendant soixante ans. Nous avons foi dans la constitution britannique qui nous a permis de jouir des bienfaits qui ont illustré ce règne.

John Burns, ce grand chef ouvrier, est venu, il y a quelques années, aux États-Unis et a demeuré dans la grande république pendant trois ou quatre mois, travaillant à inculquer les principes britanniques des unions ouvrières. Il dut pour cela conférer avec ses camarades de travail. Après son retour en Angleterre, quelle opinion a-t-il exprimée? Je préfère, a-t-il dit, avoir Albert Edouard à responsabilité limitée, comme principe de gouvernement, que le système politique qui prévaut aux États-Unis.

Ce projet de loi proclame à la face du monde entier, autant que la chose nous est possible, que nous respectons notre souveraine et que nous désirons perpétuer le système de gouvernement que nous avons. Nous proclamons aussi par là même que le successeur de Sa Majesté peut compter que le peuple du Canada lui sera aussi loyal qu'il l'a été à l'égard de la Reine. Je crois que si un portrait de Sa Majesté la Reine était placé dans toutes les écoles du Canada, au bas duquel on mettrait l'inscription suivante en lettres rouges: "A la mémoire de la bonne reine Victoria, dont l'anniversaire de la naissance, le 24 mai, est déclaré un congé à perpétuité pour les enfants," les générations d'enfants qui verraient ce portrait ne seraient pas près d'oublier la Reine ou de demander la suppression de ce congé.

L'honorable M. ALMON: Comme on s'est absolument mépris sur mon compte, et comme cette Chambre persiste à croire que mon amendement touche à la célébration de l'anniversaire de la naissance de Sa Majesté tant qu'elle restera au milieu de nous, je crains qu'un vote aurait pour effet de confirmer cette opinion, et je demande en conséquence la permission, avec le consentement de celui qui a bien voulu me seconder, de retirer cette proposition.

La proposition est retirée.

L'honorable M. GOWAN, président du comité, fait rapport du projet de loi avec certaines modifications.

Ces modifications sont adoptées.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du jeudi, le 4 mai 1897.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LE COMITÉ DE LA COMPTABILITÉ.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: J'ai l'honneur de présenter le troisième rapport du comité chargé de préparer la liste des membres des commissions permanentes de la session.

Je puis dire que le personnel est le même que celui qui était inscrit dans le premier rapport, à une seule exception. On a fait remarquer que ce rapport nous avait été renvoyé pour être reconsidéré, parce qu'il n'y avait pas de ministres parmi les membres de ce comité. On a dit que c'était là le principal motif. Comme M. Reid, l'un des membres de ce comité, est déjà parti d'Ottawa, le nom du secrétaire d'Etat a été substitué au sien; avec cette seule exception le personnel est le même qu'auparavant.

LE HAVRE DU CAP TORMENTINE.

L'honorable M. WOOD: J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre une copie des règles relatives au délestage des navires qui arrivent au Cap Tormentine, comté de Westmoreland, Nouveau-Brunswick, et une copie des instructions données au maître du havre relativement à l'emploi du lest de ces navires.

Je sou mets la même proposition que j'ai faite l'autre jour, lorsque l'on m'a promis une réponse à mes questions.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Le ministère de la Marine et des Pêcheries m'informe qu'il n'y a pas de règlements spéciaux concernant les navires qui fréquentent le havre du Cap Tormentine, dans le comté de Westmoreland N.-B. Néanmoins il y a des règlements affectant tous les havres en général, et je serai très heureux de transmettre à l'honorable séna-

teur les règles adoptées par le département, ce qui probablement le satisfera.

L'une de ces règles se lit comme suit :—

Aucun lest, pierre, gravier, terre ou déchet d'aucune sorte ne sera déchargé, jeté ou vidé, ou jeté par-dessus bord d'aucun vaisseau ou navire quelconque dans le port ou havre, ou à l'entrée d'aucun havre ou port, à l'exception des endroits désignés pour cette fin par le maître du navire, et sous sa direction, et une amende de cinquante piastres sera imposée pour chaque offense, laquelle pénalité sera payée par le propriétaire, le capitaine ou autre personne ayant la charge de tel navire ou vaisseau.

Je présume qu'il y a un maître du havre à cet endroit, et si son attention était appelée sur cette règle, il serait de son devoir de faire observer les règlements du ministère. Voilà tous les renseignements qu'il est possible d'obtenir. Je suppose que l'honorable sénateur abandonnera cette proposition, vu que son adoption ne lui procurerait pas plus d'information.

L'honorable M. WOOD: Parfaitement. La proposition est retirée.

LE JUBILÉ DE LA REINE ET LE CONTINGENT MILITAIRE CANADIEN.

L'honorable M. BOULTON: J'ai l'honneur de demander au gouvernement s'il n'est pas possible de comprendre dans le corps de milice canadien devant prendre part au jubilé commémoratif un contingent de quatre ou huit hommes choisis dans un ou deux des régiments du Manitoba ?

D'après ce que je vois dans les journaux, il n'y a pas de représentants du 90^{me} bataillon de Winnipeg. Suivant ce que j'ai appris aucun militaire du Manitoba n'a encore été désigné pour faire partie du contingent composé de deux cents hommes, qui doit être envoyé en Angleterre pour prendre part à la célébration du jubilé de la Reine. Je désirerais savoir si le gouvernement ne pourrait pas choisir des représentants du Manitoba.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: On m'informe qu'un officier et six soldats venant du Manitoba feront partie du contingent.

LE TRAITÉ AVEC LE JAPON.

L'honorable M. BOULTON: J'ai l'honneur de demander au gouvernement si le temps pendant lequel il est nécessaire de donner avis, aux termes du traité conclu

entre le gouvernement impérial et le Japon, en juillet 1894, et par la convention supplémentaire de juillet 1895, a pris fin ?

Si non, le gouvernement a-t-il l'intention de faire comprendre le Canada dans ce traité, qui lui assurera le régime de la nation la plus favorisée ? Je demande ces documents sur cette question.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Le délai expire le 25 août 1897. La politique du gouvernement est définie par un arrêté du conseil portant la date du 30 octobre 1896 ; il a été décidé qu'il n'était pas avantageux pour le Canada de se prévaloir de ce traité. Nous avons tant souffert par l'opération de la clause de la nation la plus favorisée inscrite dans les traités de commerce, que nous préférons ne pas inclure le Canada dans ces traités.

L'honorable M. BOULTON: Depuis que j'ai fait inscrire cette proposition sur l'ordre du jour, j'ai trouvé, en consultant le rapport du commerce, la réponse à cette question,—et elle est pratiquement semblable à celle que vient de me faire l'honorable secrétaire d'Etat. C'est la réponse que le Conseil privé a donnée, mais tout de même j'aimerais à exposer les raisons qui m'engagent à croire que la question devrait être ouverte de nouveau, si du moins la chose est praticable.

Cette question du traitement de la nation la plus favorisée a une très grande importance. Non seulement cette politique a été adoptée par l'Angleterre dans ses rapports commerciaux, mais nous l'avons inaugurée nous-mêmes dans le traité français qui fut négocié en 1894 et 1895. Nous avons adopté ce système comme partie de notre politique commerciale, et en agissant ainsi nous avons, je crois, été très sages. Le traité français fut adopté en 1894 ou 1895, à une très grande majorité des deux côtés de la Chambre.

L'honorable M. SCOTT: Je ne le crois pas.

L'honorable M. BOULTON: Je parle plus particulièrement de la Chambre des Communes et du vote qui y fut donné. Ayant adopté comme notre politique commerciale celle de la Grande-Bretagne, et ce traité avec le Japon ayant été négocié en 1894, celui-là même dont je me propose

de parler, je crois qu'il serait désirable, si la chose est possible, de reconsidérer la détermination du gouvernement de ne pas faire inclure le Canada dans ce traité.

Le Japon est un pays qui a une population de 38,000,000, vivant sur les îles occidentales de l'océan Pacifique, comme les îles Britanniques sont situées sur les rives orientales de l'Atlantique. Ces deux peuples occupent des îles dans les deux océans; l'un et l'autre possèdent des populations entreprenantes. Nous savons que les habitants des îles Britanniques sont depuis des siècles adonnés aux industries.

Le Japon vient de naître pour ainsi dire, comme nation civilisée, et prenant part à la vie commerciale du monde, mais dans le cours des quelques années qui viennent de s'écouler, il a prouvé qu'il possédait des ressources considérables pour accroître son commerce extérieur et il s'est fait remarquer par la libéralité des mesures qu'il a prises pour encourager et développer son commerce.

Les traités de la nation la plus favorisée sont faits dans le but de développer le commerce étranger et multiplier les relations commerciales qui se font en dehors des frontières.

Ce traité fut négocié en 1894, et le gouvernement anglais a toujours, depuis 1880, suivi le principe de notifier les colonies que tel ou tel traité était fait, et que n'importe laquelle d'entre elles qui ne désirait pas s'en prévaloir pouvait le faire, si elle le jugeait convenable. En 1879 lorsque la protection fut inaugurée au moyen d'un remaniement du tarif, le gouvernement d'alors exprima le désir de se soustraire à l'opération des traités de la nation la plus favorisée. De nouveau, en 1892, sir John Abbott, sur adresse adoptée par les deux Chambres, demanda au gouvernement anglais que le Canada échappa à ces traités de la nation la plus favorisée, et pria les autorités britanniques de dénoncer ces conventions commerciales, parce que la protection et la réciprocité ne cadrent pas avec de tels traités. Mais il n'en est pas ainsi pour le libre-échange. Pendant le règne de la protection, la politique dominante exigeait que le Canada ne fut pas soumis à ces traités.

Le traité japonais fut négocié en 1894, mais en 1895 une convention supplémentaire fut conclue et annexée au même traité, de sorte que le temps de notre option fut étendue jusqu'au mois d'août de

cette année, comme l'honorable secrétaire d'Etat l'a dit, nous laissant encore trois mois pendant lesquels le gouvernement est, je présume, libre de changer ses vœux s'il le juge à propos. Comme je considère que c'est là une question importante pour le commerce du Canada au point de vue de l'extension de nos relations commerciales avec l'étranger, je demande ce renseignement afin de fournir l'occasion à ceux qui s'y intéressent, d'exprimer leur opinion, ce qui pourrait peut-être engager le gouvernement à reconsidérer la décision qu'il a prise.

Nous occupons une position toute particulière eu égard aux traités contenant la clause de la nation la plus favorisée et qui ont été négociés par le gouvernement de la Grande-Bretagne, en ce sens que ces traités peuvent être rejetés ou acceptés par le Gouverneur général en conseil. Si nous négocions directement nous-mêmes un traité avec la France, par exemple, comme nous l'avons fait en 1894, il faut que ce traité soit soumis au Parlement. Le Parlement canadien dut approuver le traité français de 1894, bien qu'il n'eût pas l'occasion de dire un mot sur l'acceptation ou le rejet du traité de 1894, négocié par le gouvernement de la Grande-Bretagne avec celui du Japon, qui est, néanmoins, tout aussi important.

Il y a un grand nombre de choses précieuses dans ce traité. Je vais lire quelques-unes de ses clauses afin d'en mieux faire comprendre la tendance générale. Il ressemble beaucoup aux traités commerciaux que le gouvernement anglais a déjà faits. L'article premier déclare :—

Les sujets de l'une et de l'autre des hautes parties contractantes auront pleine liberté d'entrer, voyager, ou demeurer dans aucune partie des territoires et des possessions de l'autre partie contractante, et jouiront d'une protection parfaite et complète pour leur personne et leurs biens.

L'article 3 dit :—

Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre les territoires et les possessions des deux hautes parties contractantes, etc., etc.

L'article 5 se rapporte à la clause de la nation la plus favorisée :—

Aucun droit ou impôt plus élevé ne sera perçu sur les importations dans les territoires et possessions de Sa Majesté britannique sur aucun article étant le produit de l'industrie des sujets habitants les territoires et les possessions de Sa Majesté l'empereur du Japon, peu importe leur point d'expédition; et aucun impôt ou droit plus élevé ne sera perçu sur les importations dans les territoires et possessions de Sa Majesté l'em-

pereur du Japon sur aucun article étant le produit de l'industrie des sujets habitants les territoires et possessions de Sa Majesté britannique, peu importe leur point d'expédition, que sur l'article similaire produit ou fabriqué dans aucun autre pays étranger ; ni aucune prohibition ne devra être maintenue ou imposée sur l'importation d'aucun article produit ou fabriqué dans les territoires et possessions de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes dans les territoires et possessions de l'autre, peu importe leur point d'expédition, qui ne s'étendra pas également à l'importation de l'article similaire, étant le produit de l'industrie de n'importe quel autre pays. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux prohibitions hygiéniques et autres occasionnées par la nécessité de protéger la santé des personnes ou des bestiaux, ou des plantes utiles à l'agriculture.

L'article 6 se rapporte au même sujet et se lit comme suit :—

Aucun droit ou impôt plus élevé ou charges ne sera imposées dans les territoires et possessions de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes, sur l'exportation d'aucun article dans les territoires et possessions de l'autre qui sont ou peuvent être payables sur l'article similaire exporté à n'importe quel autre pays étranger, ni aucune prohibition ne sera imposée sur l'exportation d'aucun article des territoires et possessions de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes dans les territoires et possessions de l'autre, qui ne seront pas également étendues à l'exportation de l'article similaire dans aucun autre pays.

L'article 9 se rapporte au tonnage etc.:—

Aucun impôt de tonnage, havre, pilotage, phare, quarantaine ou autre similaire ou correspondant de quelque nature ou de quelque dénomination que ce soit, prélevée au nom ou pour le bénéfice du gouvernement, des fonctionnaires publics, des individus, corporations ou établissements d'aucun genre, ne sera décrété dans les ports des territoires et possessions de l'un et l'autre pays sur les vaisseaux de l'autre pays qui ne seront pas également sujets aux mêmes conditions imposées dans les cas semblables sur les vaisseaux nationaux en général ou sur les vaisseaux de la nation la plus favorisée, telle égalité de traitement s'appliquera réciproquement aux vaisseaux respectifs, peu importe le port ou l'endroit d'où ils arriveront et peu importe le lieu de leur destination.

Les articles 15 et 17 se lisent comme suit:—

Les hautes parties contractantes conviennent que dans tout ce qui concerne le commerce et la navigation, tout privilège, faveur ou immunité que l'une ou l'autre partie contractante a déjà accordé ou pourra accorder à l'avenir, au gouvernement, aux vaisseaux, sujets ou citoyens de n'importe quel autre Etat seront étendus immédiatement et sans condition, au gouvernement, aux vaisseaux, sujets ou citoyens de l'autre partie contractante, leur intention étant que le commerce et la navigation de chaque pays seront placés sous tous les rapports, par l'autre partie sur le pied de la nation la plus favorisée.

Les sujets de l'une et l'autre hautes parties contractante jouiront dans les territoires et possessions de l'autre de la même protection que les sujets natifs en ce qui se rapporte aux brevets, marques de commerce et dessins, après accomplissement des formalités prescrites par la loi.

L'article 19 stipule que les colonies jouiront de l'option d'accepter ou de reje-

ter ce traité, pourvu qu'avis en soit donné dans le cours de deux ans à partir de la signature de la convention. L'article 21 pourvoit que le traité ne prendra effet que cinq ans après sa signature, de sorte que ce traité n'entrera pas en force avant 1899, bien qu'il ait été signé en 1894.

L'idée que j'en ai c'est que ces traités commerciaux contiennent des concessions excessivement précieuses pour les deux pays qui les ont conclues. Ils donnent aux Canadiens tous les droits et privilèges dont les Japonais jouissent dans leur propre patrie, — le droit de commercer et d'être protégés. Tous les avantages dont jouit un Japonais sont assurés au Canadien, s'il lui plaît d'aller là et d'y faire le commerce. Il en est de même pour les Japonais. Nous leur accordons les mêmes avantages et les mêmes conditions dans notre propre pays. Je crois que si nous nous prévalions de ce traité conclu avec une nation entreprenante et qui, comme le Japon, ne fait que naître à la vie industrielle, — vie très active, en vérité, — avec ce grand peuple industriel vivant dans un pays que nous pouvons atteindre par eau du côté occidental, — ce serait une addition très précieuse à la liberté commerciale des Canadiens.

Ce traité ne durera que douze ans et n'entrera en force que dans deux ans d'ici. Comme tous ces traités, il peut être dénoncé au moyen d'un avis d'un an, de sorte que les difficultés qui pourraient se présenter dans l'opération d'un tel traité ne pourraient pas durer plus que douze ans.

Comme je l'ai déjà dit ces traités contenant la clause du traitement de la nation la plus favorisée ont été incorporés par le gouvernement canadien à notre politique commerciale. Nous avons négocié le traité français en 1894. Ce traité passé cette année-là déclare que tout traitement de la nation la plus favorisée que nous accorderons à n'importe quelle autre puissance sera étendu de la même manière à la France ; conséquemment toute concession que nous faisons à aucune autre nation doit être étendue à la France en vertu de ce traité. Le traité français n'est pas basé sur les mêmes droits que ceux de la Belgique et de l'Allemagne.

Les traités belge et allemand furent négociés en 1862, et donnent à ces pays les droits que nous pouvons accorder à la Grande-Bretagne sous forme de conces-

sions dans notre tarif. Ce qu'il y a de singulier dans la position créée par ces conventions c'est que toute concession que la Grande-Bretagne peut nous faire n'a pas d'effet pratique sur ces deux traités, tandis que toute concession que nous pouvons faire à la Grande-Bretagne tombe sous l'opération de ces conventions.

Le traité français est entré en vigueur en octobre 1895. Il fut ratifié par une loi adoptée en 1894. Nous sommes présentement en face d'un nouvel état de choses. En vertu du tarif qui a été soumis récemment par le Cabinet, nous avons à nous occuper dans une très large mesure des traités contenant la clause de la nation la plus favorisée, à raison des résolutions qui font partie du tarif soumis par le gouvernement. J'approuve de tout cœur ces résolutions; elles sont certainement excellentes en ce qu'elles auront pour effet d'étendre le commerce étranger du Canada. Parmi ces résolutions, on trouve la suivante :—

Que lorsque le tarif de douane d'un pays quelconque donne entrée aux produits du Canada dans des conditions qui, en somme, sont aussi favorables au Canada que le sont les conditions du tarif de réciprocité dont il est question ici, aux pays auxquels il pourra s'appliquer, les articles qui auront été récoltés, produits ou fabriqués dans ce pays, lorsqu'ils seront importés directement de ce pays, pourront être importés directement au Canada ou levés d'entrepôt pour la consommation au Canada aux taux réduits établis dans la tarif de réciprocité tels qu'inscrits à la liste D.

Je prétends qu'en vertu de cette clause le Japon aurait droit de jouir au Canada des mêmes avantages que nous accordons aux autres nations étrangères. La seule condition c'est que les taux de leur tarif devront être aussi bas et aussi favorables au Canada que l'est le tarif canadien pour les nations étrangères du monde entier. Or, le tarif japonais est très peu élevé. C'est pratiquement et virtuellement un tarif de libre-échange. Dix pour cent est, je crois, l'impôt le plus élevé qu'on y prélève, et si ces résolutions contiennent en réalité ce qui ressort de leur lecture, c'est-à-dire le droit de n'importe quelle nation d'entrer en relations commerciales avec le Canada à des conditions aussi favorables que celles que nous accordons aux autres pays, alors je prétends qu'en toute justice et en tout honneur nous sommes obligés d'étendre au Japon les conditions favorables que comporte cette résolution. Si nous sommes obligés d'en agir ainsi, nous ferions tout

aussi bien de nous assurer les avantages qui découlent du traité de commerce qui a été négocié par la Grande-Bretagne, traité qui a été négocié avec le plus grand soin et suivant les vieux usages établis conformément à l'expérience acquise pendant des siècles de commerce international. Il serait sage pour nous puisque nous avons inauguré un nouvel état de choses, puisque le gouvernement a pris au sujet de ce traité une décision qui remonte déjà à plusieurs mois, de considérer si, ayant introduit cette résolution dans nos lois douanières, il ne serait pas à propos de s'assurer de tous les avantages des traités contenant la clause de la nation la plus favorisée, lorsque nous sommes en honneur, tenu d'accorder au Japon les faveurs que comporte cette résolution. Mais outre cela, il y a un autre motif tiré de ces résolutions.

Je présume que l'attitude actuelle du gouvernement sur le tarif n'a pas été prise à la légère, que la chose a été mûrement considérée et que nous ne nous avancerons que petit à petit, en sondant le terrain que nous offrira cette nouvelle situation commerciale. Jusqu'à présent le gouvernement n'a tenu compte que de la Grande-Bretagne quant à ce qui concerne les concessions contenues dans cette résolution. L'Angleterre accordant au Canada la liberté absolue du commerce, ces résolutions ont été rédigées spécialement dans le but de s'assurer ces avantages.—je ne dirai pas dans le but particulier de favoriser la Grande-Bretagne, mais de profiter de cette situation commerciale où une nation admet nos produits absolument en franchise. C'est nous qui perdons si nous taxons les marchandises qui nous viennent en retour des produits que nous vendons, et conséquemment, lorsque nous enlevons les taxes sur les marchandises que la Grande-Bretagne envoie au Canada en paiement de nos produits, nous sommes justifiables d'appuyer cette résolution par considération pour nos propres intérêts et sans tenir compte des faveurs qu'elle confère. Le fait que l'Angleterre admet nos produits en franchise et que cette clause du tarif qui favorise la mère patrie a été accueillie avec enthousiasme par toutes les classes du peuple anglais et aussi, je crois, par toutes les classes du peuple canadien, à l'exception des protectionnistes extrêmes qui ne peuvent voir rien de bon dans une politique qui ne les protège pas eux-mêmes, ces faits et cette situation nouvelle,

dis-je, mérite notre considération. Les masses du peuple qui sont appelées à jouir, grâce à ces résolutions, d'une situation commerciale toute différente, accueillent avec un profond plaisir les avantages qu'elle comporte et croient comme le peuple de la mère patrie, que plus les relations commerciales entre l'Angleterre et le Canada seront multipliées, plus les consommateurs et les classes populaires seront favorisés par cette nouvelle politique.

Mais le gouvernement jusqu'à présent a jugé à propos de ne pas étendre l'application de ces résolutions à l'Allemagne et à la Belgique parce que ces pays jouissent au Canada, en vertu de traités négociés en 1862, du traitement de la nation la plus favorisée. Je présume que le but du gouvernement en agissant ainsi est de mettre en évidence devant la Grande-Bretagne et les autres nations du monde, l'anomalie qui existe par laquelle nous ne pouvons pas favoriser le reste de l'Empire anglais, vu l'opération de ces deux traités, qui donnent non seulement à l'Allemagne et à la Belgique le traitement de la nation la plus favorisée, comme le comporte les résolutions que nous allons adopter, mais qui étendent les mêmes avantages à toutes les autres nations qui ont le bénéfice d'une clause semblable. Le gouvernement agit en toute probabilité avec sagesse s'il désire appeler l'attention publique sur les entraves qui existent. Si le peuple de la Grande-Bretagne désire avoir seul le bénéfice des faveurs que nous voulons lui faire et s'il veut les avoir seul, il lui faut prendre les moyens nécessaires pour faire disparaître ces entraves en dénonçant ces traités. Naturellement il reste à savoir si le gouvernement anglais consentira à modifier sa politique commerciale, laquelle se trouve liée intimement avec les divers traités commerciaux qu'il a conclus avec soixante-quinze nations étrangères. J'avoue avoir des doutes très graves sur ce point. Je me demande si la Grande-Bretagne va consentir à faire une démarche semblable.

Mais, à part cela, ces résolutions favorisent selon moi la Belgique de la même manière, qu'elles favorisent, suivant ma préintention, le Japon, attendu que le tarif belge est beaucoup plus bas que celui du Canada. Si ces résolutions veulent dire quelque chose, elles signifient que les nations dont le tarif est plus bas que celui du Canada, devront bénéficier des avantages qu'elles comportent et que, sur le mé-

rite seul de la question elle-même, sans considérer aucunement les obligations résultant d'aucun traité, sans s'arrêter aux obligations qu'imposent le droit international, qui peut se trouver lié avec ces questions, le fait seul, dis-je, que la Belgique a un tarif moins élevé que le Canada, sur les mérites seuls de ce point-là, la Belgique, suivant moi, a le droit d'exiger que ses marchandises soient admises au Canada sous l'opération du tarif minimum. Or, comme conséquence de ce fait, c'est-à-dire du droit de la Belgique de faire admettre ses marchandises sous l'opération du tarif minimum, l'Allemagne jouit des mêmes avantages, sans tenir aucun compte des clauses des traités de 1862. Pour la même raison la France est placée exactement dans les mêmes conditions en vertu du traité que nous avons négocié avec elle en 1894. Il est bon que ces points-là soient bien définis, car ils sont d'une incalculable importance. Si nous voulons par ce moyen modifier nos relations internationales en ce qui touche notre commerce, nous constaterons en toute probabilité que nous aurons à surmonter des obstacles qui ne sont pas à dédaigner. Il y a tant de liens divers résultants de ces traités qu'il nous est très difficile de nous rendre un compte bien défini et bien net de toutes les conséquences que ces obligations comportent.

Quant aux droits de l'Allemagne, de la France et de la Belgique de faire sur nos marchés concurrence à l'Angleterre, en se prévalant du tarif minimum, je suis heureux que ces résolutions aient été prises par le gouvernement, car elles sont basées sur les grandes lignes que j'ai toujours défendues pendant les six dernières années. A ce point de vue, j'approuve donc entièrement le Cabinet. Si le but de cette mesure est d'exclure ces nations étrangères et de conclure un Zollverein avec la Grande-Bretagne seulement, alors on peut s'attendre à toutes sortes de difficultés dont il nous est impossible de prévoir la fin à l'heure qu'il est. Le droit national est fait pour maintenir la paix et assurer le bon gouvernement du peuple; de même aussi, le droit international a été créé au moyen d'une extension du droit national, dans le but de maintenir la paix du monde et pour mieux assurer le bon gouvernement de l'univers. Cette question du traitement de la nation la plus favorisée est à l'heure qu'il est liée intime-

ment à nos obligations internationales; pour cette raison donc je préférerais voir le gouvernement se laisser guider par une interprétation libérale, et étendre ces avantages aux nations qui, comme la Nouvelle-Galles du Sud, la Belgique, le Japon et plusieurs autres pays dont les tarifs sont moins élevés que le nôtre, et leur permettre de soutenir la concurrence anglaise sur les marchés du Canada, en leur appliquant le tarif minimum qui vient d'être décrété. Je crois que le gouvernement agirait avec sagesse en prenant cette décision, bien que deux tarifs ne soient pas en principe un système sage. La protection à haute dose, comme elle est servie en France, peut être tout aussi efficacement maintenue en vertu d'un tarif maximum et minimum que par un tarif ordinaire.

Quant à ce qui concerne la politique du parti conservateur et celle du parti libéral, je ne crois pas qu'il y ait une grande différence entre les deux en ce qui regarde nos obligations internationales. La politique conservatrice d'un commerce basée sur un système de préférence aurait exactement le même effet que la politique inaugurée par ces résolutions. La seule différence entre les deux serait que le parti conservateur demanderait au peuple de la Grande-Bretagne d'accorder des faveurs au peuple canadien en retour du tarif minimum. Je n'ai jamais pu me convaincre de la sagesse d'une telle politique.

Je l'ai toujours considérée comme une politique égoïste. Si les Etats-Unis allaient demain abolir leur tarif et dire, " nous allons commercer avec vous librement," est-ce que le Canada n'accepterait pas avec plaisir cette proposition? Si l'Allemagne ou n'importe quel autre pays abaissait leur tarif et disait, " nous voulons commercer avec vous librement," est-ce que nous n'accepterions pas? Mais lorsque la Grande-Bretagne nous donne tout ce qu'elle peut nous accorder et lorsqu'elle ne peut pas faire davantage pour nous, nous lui disons: " Payez-nous quelque chose en espèce, si vous voulez avoir l'avantage de commercer sur les marchés canadiens."

Je ne crois pas que ce soit là une attitude loyale ou patriotique à prendre vis-à-vis d'un peuple qui nous a accordé les avantages dont nous jouissons au point de vue commercial, avantages qui nous procurent un marché illimité pour nos produits de tous genres. Je crois que le système créé par ces résolutions est plus libéral et plus

éclairé; je crois aussi qu'il procurera probablement des résultats infiniment supérieurs à ceux de la politique d'un commerce basé sur la préférence et tendant à créer un régime protecteur dans les limites de l'Empire. Le secret de la puissance d'achat de l'Angleterre, puissance qui lui permet d'acquérir tous nos produits, résulte de la concurrence qui existe dans ces îles, et cette concurrence accroît tellement les forces du peuple anglais dans ses opérations commerciales étrangères, qu'il peut attirer les richesses de toutes les parties du monde vers les îles britanniques. Cette richesse permet à ce peuple de payer des prix plus élevés que ceux de n'importe quelle autre nation pour les produits de ceux qui commercent avec lui.

Le marché des Etats-Unis est loin d'être aussi avantageux pour nos produits que celui de la Grande-Bretagne. Le marché allemand ou français, ou n'importe quel autre, n'égale pas sous ce rapport celui de l'Angleterre. Nous obtenons sur ce marché les plus hauts prix possibles pour nos produits. Nous porterions atteinte à cet état de choses, en d'autres termes, je crois que la puissance d'achat du peuple anglais serait grandement affaiblie si l'Angleterre allait taxer le blé de toutes les autres nations étrangères,—soit, les neuf dixièmes du blé qu'il lui faut importer pour la consommation nationale,—afin de favoriser le dixième que les colonies ont pu jusqu'à présent mettre sur ses marchés. Le fait seul d'imposer même un léger droit protecteur sur les aliments dont le peuple anglais a besoin réduirait immédiatement sa puissance d'achat dans la proportion même des taxes qui seraient prélevées sur les articles nécessaires à la vie et, conséquemment, les avantages que nous offre ce marché pour le placement de nos produits seraient également diminués dans la même proportion. Or, ce mal irait s'aggravant car nous savons fort bien que la protection n'est jamais satisfaite de peu. Conséquemment pour ces deux raisons, je crois que la politique que le parti conservateur cherche à faire prévaloir ne contient pas des éléments aussi avantageux pour le Canada ou pour l'Empire britannique,—que nous chérissons tous,—que les résolutions qui sont maintenant devant l'autre Chambre. De plus, si nous avions la politique d'un commerce basé sur la préférence, politique soutenue par le parti conservateur, la Belgique serait mise sur le même pied que la France, ainsi que

toutes les autres nations étrangères qui ont des traités contenant la clause de la nation la plus favorisée, comme elles le seraient en vertu de ces résolutions. Si la politique conservatrice triomphait, la Belgique et l'Allemagne seraient exactement soumises aux mêmes conditions, à moins que le gouvernement anglais dénoncerait les traités

Il y a un autre fait qui n'a été porté à notre connaissance que tout récemment par le débat qui s'est fait dans le Parlement allemand, à propos du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les Etats-Unis et l'Allemagne, et que voyons-nous ? Nous constatons, d'après les dires du baron Marshall Von Birberstein, que l'Allemagne jouit aux Etats-Unis du traitement de la nation la plus favorisée, parce qu'en 1828, un traité de ce genre fut négocié par la Prusse avec les Etats-Unis. Or, comme la Prusse est l'un des Etats de l'Empire allemand et que cet Etat jouit du traitement, accordé en 1828, de la nation la plus favorisée, bien que l'Empire allemand lui-même n'ait jamais fait un traité de ce genre avec les Etats-Unis, néanmoins l'opération de cette clause s'étend à tout l'Empire germanique à raison de l'existence de ce traité de 1828. L'Allemagne désire bénéficier de ce traitement de la nation la plus favorisée, bien qu'elle s'efforce d'user de représailles envers les Etats-Unis à raison des droits élevés imposés sur le sucre, ce qui est préjudiciable à l'Allemagne. Or, si nous constatons que les Etats-Unis se trouvent avoir avec l'Allemagne un traité renfermant la clause de la nation la plus favorisée, parce que l'un des Etats de l'Empire germanique a conclu un tel traité en 1828, et si nous allions demander au gouvernement impérial de dénoncer le traité avec l'Allemagne parce que nous sommes l'un des Etats de l'Empire britannique, tout comme la Prusse est l'un des Etats de l'Empire allemand,—si, dis-je, nous allions forcer le gouvernement anglais à dénoncer le traité allemand, et si ce gouvernement nous reconnaissait le droit de jouir d'une pleine liberté chaque fois que nos intérêts sont en jeu,—quelle serait notre position en ce qui concerne la concurrence du Canada sur les marchés allemands ? Les Etats-Unis qui ont à vendre les mêmes produits que nous, jouiraient du traitement de la nation la plus favorisée, et de son côté, l'Allemagne aurait, elle aussi, sur les marchés des Etats-Unis les avanta-

ges de la nation la plus favorisée, avantages dont nous ne jouirions pas.

Je considère que ce traitement de la nation la plus favorisée entre deux pays accroît et développe réciproquement les relations commerciales entre les deux peuples. Je ne suis pas de ceux qui croient que nous devrions restreindre ces opérations entre les nations. Je crois au contraire que nous devrions les augmenter, et plus nous les multiplierions, plus nous pourrions soutenir la concurrence sur les marchés étrangers, plus aussi nous pourrions conserver le contrôle de notre propre marché.

Certaines gens prétendent que nous serions inondés de marchandises allemandes et belges, de fait, que nous aurions à lutter contre les produits de toutes les parties du monde. Pour ma part je ne considère pas cela comme un mal. C'est là un avantage pour n'importe quel pays.

Un grand nombre de personnes disent que par là même notre argent s'en va à l'étranger. L'argent ne sort pas du tout du pays. Il y a une certaine quantité de numéraire en circulation, la quantité nécessaire pour les besoins du commerce que nous faisons. Plus le commerce international est considérable, plus le commerce étranger est important, plus il faut de numéraire pour y suffire. Nous pouvons élever notre circulation monétaire jusqu'à vingt, trente ou cinquante millions de piastres, en proportion directe du volume du commerce étranger que nous faisons, car le développement de ce commerce entraîne la multiplication des industries nationales. Vous ne pouvez pas augmenter votre commerce extérieur à moins d'avoir des industries nationales sous une forme ou sous une autre, que ce soit sous forme de transports ou autrement, des marchandises qui arrivent et qui sont expédiées, ou l'exploitation de vos ressources naturelles, ou encore des importations faites en franchise, peu importe en un mot la forme qu'affecte ce développement, il faut qu'il se produise. Je dis donc que plus vous augmentez votre commerce étranger, plus aussi vous accroissez votre circulation monétaire, et il n'y a que cette circulation qui soit faite par le peuple. Si nous expédions mille billets de cinq piastres de la Banque de Montréal à Londres, le même montant de cinq mille piastres serait renvoyé au Canada par le service des messa-

geries. De même aussi, si nous envoyions cent piastres de nos billets au Japon, ces mêmes billets représentant cent piastres nous reviendraient intacts aussitôt que la chose serait possible. Tout le monde sait très bien que la monnaie du Canada n'a pas cours dans tous les autres pays. Elle ne peut servir que pour le commerce intérieur du Canada même, et ne représente qu'une très petite proportion de la valeur totale de notre commerce. Cela devrait dissiper l'illusion qui est dans l'esprit d'un grand nombre de personnes et qui les préjuge lorsqu'ils abordent cette question, à savoir que nous envoyons notre argent à l'étranger lorsque nous admettons les produits des autres peuples, que ce soit des articles manufacturés, ou des produits naturels, ou encore n'importe quelle autre marchandise.

Il n'a jamais existé d'idée plus erronée, et je crois que l'honorable sénateur de Peterborough, qui est président de l'une de nos principales banques, s'accordera avec moi lorsque je dirai qu'il n'y a pas d'envoi d'argent d'un peuple à un autre, à l'exception de ce qui est nécessaire pour solder les opérations de notre trafic sur le grand marché de liquidation de l'univers, qui est Londres. Si donc nous importons des marchandises de France, d'Allemagne, du Japon ou de n'importe quel autre pays, ces marchandises sont payées avec les produits de l'industrie du peuple canadien, et nous devons nous livrer à des travaux rémunérateurs, quels qu'ils soient, pour nous permettre d'acquitter le prix de ces marchandises. Autant nous importons, même si ces marchandises nous sont envoyées en quantités très considérables,—ce qui est considéré par certains honorables messieurs comme une calamité,—autant il doit y avoir de gens au pays qui consomment ces articles et qui travaillent pour produire des valeurs destinées à en acquitter le prix. Ces gens qui produisent ces valeurs jouissent des avantages que procurent ces importations et en jouissent d'autant plus, sous le rapport de la quantité, qu'ils peuvent se les procurer à meilleur marché, vu que ces articles entrent dans la consommation de leurs industries et qu'ils constituent des nécessités de la vie.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Que devient la balance entre les exportations et les importations, si nous ne l'avons pas en argent ?

L'honorable M. BOULTON : Naturellement si le pays est riche et a des placements à l'étranger, ou s'il fait la plus grande partie du commerce des transports ou encore, s'il a des ressources extraordinaires, quelle qu'en soit la provenance, en dehors de son commerce national, il importera plus qu'il n'exportera afin d'être payé de ce qui lui est dû; d'un autre côté, s'il n'a pas de placements à l'étranger,—s'il ne fait pas lui-même ses propres transports commerciaux, s'ils sont faits par une autre nation et s'il est en dette vis-à-vis d'autres peuples, ses exportations de vront s'en aller à l'étranger, afin de solder ses redevances, quelle qu'en ait été la cause, que ce soit pour des emprunts sur débetures de chemins de fer ou pour des emprunts publics,—ou encore pour des emprunts particuliers, l'argent doit être transmis aux créanciers,—non pas la monnaie elle-même, mais les produits nationaux doivent être expédiés au pays auquel ces redevances sont dues afin de pouvoir les acquitter. Voilà comment les importations dépassent les exportations, et que les exportations excèdent les importations.

Pendant les dix ou quinze dernières années nous avons importé beaucoup plus que nous n'avons exporté, mais cela s'explique par le fait que nous avons beaucoup emprunté. Au cours des dix ou quinze dernières années nous avons emprunté plusieurs millions de piastres, et le produit de ces emprunts ne nous a pas été transmis sous forme de numéraire; il nous a été donné en marchandises dont nous avons besoin. Vous n'avez qu'à consulter les rapports du commerce et de la navigation, et vous verrez aisément qu'il n'y a eu que très peu de variations dans les importations et les exportations de l'or et de l'argent en lingots. Ces opérations se sont maintenues au même chiffre, à peu près. Tout ce que nous importons, tout ce que nous empruntons ou tout le crédit que nous obtenons nous est fourni et payé par les produits des autres peuples. Mais pendant les trois ou quatre dernières années nous n'avons pas fait d'emprunts autres que ceux nécessaires pour compléter les montants dont nous avions besoin à raison des déficits, et nous opérons maintenant sur nos propres ressources. Nous n'avons rien importé de la mère patrie sous forme d'emprunts pour nos travaux publics ou pour de nouvelles entreprises. C'est pourquoi nos exportations ont dépassé nos im-

portations pendant les trois ou quatre dernières années. Voilà aussi pourquoi nous avons envoyé à l'étranger tant de produits de notre industrie et que nous n'avons rien reçu en retour. La valeur de ces produits a été absorbée par le paiement des intérêts sur notre dette étrangère. On ne saurait trop insister auprès des honorables membres de cette Chambre pour les amener à bien se rendre compte de cette situation, car elle comporte avec elle la nécessité de convaincre ces honorables messieurs que la vraie politique commerciale à suivre pour nous est celle que l'Angleterre a appliquée, et qui, pendant les cinquante dernières années a été couronnée d'un si grand succès, que cette politique seule peut donner la prospérité, le contentement et une distribution équitable de la richesse nationale parmi le peuple du pays en général. Je crois que nous avons là l'une des plus grandes leçons de choses qui puisse être donnée à un peuple. En Angleterre le revenu de la dernière année budgétaire a dépassé celui de l'année précédente. Il y a eu une augmentation dans le revenu de 1896 de \$12,000,000, bien qu'une partie de la dette nationale, représentant \$37,000,000, ait été payée; de plus, une augmentation de cinq pour 100 s'est produite dans le commerce étranger de ce pays. Lorsque les gens parlent du peu de rémanération qu'ils reçoivent du travail en Angleterre et de la pauvreté qui y existe, il doit être évident pour tout le monde que ce revenu n'aurait pas pu être versé dans le trésor public si, en réalité, cette pauvreté existait et si les gages étaient aussi minimes. Jamais aucun peuple de l'univers n'a manifesté tous les ans une plus grande somme de prospérité que ne l'a fait le peuple anglais, et cette prospérité est surtout remarquable parmi les classes laborieuses. L'intérêt des capitaux énormes engagés dans l'industrie cotonnière n'a été que de deux pour cent. Le revenu public pendant les trente dernières années n'a montré qu'un ou deux déficits. Pendant trente ans il n'y a jamais eu un surplus de plus de \$16,000,000, ce qui démontre avec quel soin l'administration publique est conduite,—ce qui établit aussi qu'on ne prélève pas une année un montant excessif de taxes sur le peuple, et l'année suivante un montant moins élevé. Voilà le fait que je désire signaler.

Je suis très heureux que le gouvernement ait pris une attitude favorable aux vues

que je défends. Je crois moi-même que la situation dans laquelle se trouve le pays à l'heure qu'il est n'est pas sans danger, parce que le gouvernement est évidemment dans l'expectative et cherche à s'orienter entre deux courants politiques différents. Je ne dis pas précisément que le Cabinet hésite entre deux politiques, mais ce qu'il fait a le même résultat. Le tarif est tel, qu'il sera très facile de retourner au régime protecteur si ce régime l'emporte, comme on pourra aussi continuer dans la voie indiquée par cette mesure, si ceux qui ont confiance dans cette politique finissent par triompher complètement.

Ma prétention est qu'il n'y a pas de terrain solide entre ces deux politiques, celle du libre-échange et celle de la protection. Si vous appliquez le régime protecteur, vous devez le faire de manière à protéger réellement, et dans ce cas vous restreignez les opérations du commerce aux frontières nationales elles-mêmes. Nous savons quel résultat ce régime produit pour le pays. Nous savons qu'il ne donne pas une distribution égale de la richesse nationale comme nous savons aussi que ce régime nous a valu les difficultés dans lesquelles se trouve aujourd'hui le Canada, parce que personne ne peut prétendre que ce pays est réellement dans une condition prospère, ou que nos travailleurs trouvent de l'emploi.

L'autre politique est celle du libre-échange tel qu'il est pratiqué en Angleterre, et cette politique a développé les richesses nationales, la puissance et l'influence politique de ce pays, et lui a procuré tous les autres avantages qu'une nation peut désirer. L'Angleterre jouit de tous ces avantages grâce à sa politique commerciale.

Je prétends qu'il n'y a pas moyen d'avoir une bonne politique entre ces deux principes. Nous devons nous décider à accepter l'un ou l'autre de ces régimes commerciaux. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir le moindre doute à cet égard. J'éprouve de l'anxiété à la vue du tarif tel qu'il est présentement, car bien qu'il ait fait disparaître certains abus contenus dans le tarif précédent, cependant à en juger par les sourires qui éclairent les traits de tous ceux qui ont joui jusqu'à présent du régime protecteur, il est parfaitement évident que ces gens-là sont satisfaits, qu'ils croient encore avoir un tarif protecteur et non pas le tarif de revenu que le pays espérait.

L'honorable M. PERLEY: Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. BOULTON: J'admets franchement que l'attitude du Congrès des Etats-Unis en matière de tarif est telle, qu'il nous est impossible d'abaisser nos droits de douane, bien qu'à la vérité il y ait certains de leurs produits, tel que le fer, l'huile de pétrole et la houille, etc., que nous pourrions admettre pour le plus grand avantage de nos consommateurs et pour assurer notre propre progrès. Cependant c'est une toute autre affaire que celle d'admettre nos voisins, excepté sur un pied d'égalité avec nous, lorsqu'une frontière de quatre mille milles nous sépare, et leur permettre d'exploiter notre pays avec leurs industries, au moment même où ils élèvent des barrières prohibitives contre nous. Déjà nous achetons d'eux le double de ce qu'ils achètent de nous. Tout de même, tout en étant obligés pour notre propre protection, d'adopter cette politique-là, il ne s'en suit pas que nous devons hésiter à abaisser notre propre tarif en faveur de la Grande-Bretagne qui achète de nous près du double de ce que nous achetons d'elle, jusqu'à ce que nous ayons atteint la limite absolue du libre-échange, et cela dans notre propre intérêt. Si en appliquant une politique commerciale qui tend à nous donner la force de soutenir avantageusement la concurrence sur les grands marchés du monde, nous sommes obligés d'admettre les produits de ces pays étrangers, parce qu'il existe des traités contenant la clause de la nation la plus favorisée, cela ne saurait avoir pour effet d'annuler ou de diminuer les avantages de cette politique commerciale, mais au contraire, cette mesure ne pourra que les augmenter. Lorsque nos industries auront acquis la force économique que leur procurera le libre-échange avec l'Angleterre, nous pourrions alors soutenir la concurrence de n'importe quel pays du monde. Il sera toujours temps pour nous de resserrer les liens qui nous unissent à l'Empire britannique et de développer une politique commerciale impériale destinée à nous aider mutuellement et à accroître notre force commune, lorsque les nations étrangères dénonceront nos traités commerciaux et que nos alliés nous abandonneront.

Le gouvernement a déclaré qu'il lui fallait procéder lentement, à pas lents,

mais ces petites étapes offrent des dangers, car celui qui hésite est perdu. Si vous ne passez pas ferme devant le cabaret, résolu dans votre détermination d'exécuter vos bonnes résolutions, vous pourrez être tenté de succomber et ainsi peut-être revenir à vos mauvaises habitudes. La seule manière de bien faire est de passer tout droit, et de donner au peuple du Canada cette force inhérente que le libre-échange avec l'Angleterre ne manquera certainement pas de lui procurer. Le libre-échange donne à n'importe quel peuple une force économique qui lui permet de lutter dans les conditions les plus favorables sur les marchés de l'univers; il lui donne aussi les moyens de conserver sa position sur les marchés nationaux, en dépit des efforts de la concurrence étrangère.

J'ai parlé plus longtemps que je n'avais l'intention de le faire aujourd'hui. J'admets qu'il faut plus de temps pour convaincre les honorables membres de cette Chambre qu'il n'en faut pour convertir de plus jeunes qu'eux.

Je crois que, lorsque le gouvernement se sera décidé d'adopter et de pratiquer complètement et entièrement la politique que le parti libéral promettait avant d'arriver au pouvoir, le Sénat l'appuiera loyalement et sincèrement, et l'aidera à la mettre en pleine opération. Dans tous les cas, si cette Chambre n'en agit pas ainsi, ce ne sera pas parce qu'il ne lui a pas été donné d'entendre l'exposition d'une saine et bonne économie politique de la part de votre humble serviteur, économie politique qui est pleinement justifiée par la leçon des choses qui résulte des cinquante années de prospérité sans précédent dont la Grande-Bretagne a joui grâce au libre-échange.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je crois devoir demander pardon au Sénat de l'avoir prié de permettre à l'honorable sénateur de la rivière Shell de parler sur cette question. Il a profité de cette circonstance et il a certainement dépassé de beaucoup les limites légitimes que lui traçait l'interpellation inscrite à l'ordre du jour.

Je ne me propose pas de le suivre sur ce terrain, car lorsqu'il s'agit d'une question de ce genre, il n'est que juste pour la Chambre qu'avis soit donné avant l'ouverture du débat. Je prends la parole dans le but de déclarer que, contrairement à l'énoncé qu'il a fait, la politique de ce pays n'est

pas d'entrer dans la voie tracée par les traités contenant la clause de la nation la plus favorisée. Je crois qu'il n'y a qu'une seule circonstance où le peuple de ce pays ait eu l'occasion d'exprimer ses vœux sur ce sujet. Tous les autres traités plus anciens ont été faits par la Grande-Bretagne sans consulter le Canada. Le gouvernement alors au pouvoir a pu être consulté, mais je ne sache pas, d'après ce que j'en connais personnellement, que l'on ait pris notre avis à l'égard de plusieurs des traités dans lesquels on trouve la clause de la nation la plus favorisée. Or, cette clause s'étend beaucoup plus loin que les traités belge et allemand. Il y a, je crois, dix-huit ou vingt pays environ avec lesquels l'Angleterre a fait des traités qui contiennent cette clause, et qui s'appliquent au Canada. Notre pays est même mentionné spécialement dans quelques-uns de ces traités, plus particulièrement dans ceux avec la Belgique et l'Allemagne.

Le traité conclu avec la France n'a pas été approuvé par le peuple de ce pays, mais je crois que nous avons été quelque peu entraînés à conclure ce traité par le zèle excessif de notre haut commissaire, et par le désir de la part des autorités canadiennes, de ne pas placer ce fonctionnaire dans une position équivoque et embarrassante. Cette Chambre ainsi que l'autre étaient loin d'être unanimes sur ce sujet lorsqu'il fut discuté. Cette divergence d'opinion s'est surtout manifestée au Sénat. Lorsque le traité français fut soumis pour la première fois en 1894, l'ancien gouvernement n'a pas manifesté beaucoup de cordialité dans son accueil à ce traité. Je vois que le ministre des Finances, qui avait charge de ce traité dans l'autre Chambre a, en 1893, prononcé sur ce sujet les paroles suivantes :—

On ne demandera pas au Parlement de ratifier le traité cette année. Il convient aussi de dire, je crois, que la principale question qui s'offre à la considération du gouvernement est celle qui a trait à la nation privilégiée.

Quelle que soit notre manière de comprendre les autres dispositions du traité, quant aux autres articles dont on devrait permettre l'importation, il est parfaitement vrai que, par notre dépêche du 12 janvier, nous avons approuvé ces dispositions, et que nous les ayons ou bien ou mal comprises, nous avons engagé notre responsabilité.

Dépendant pour ce qui a rapport à la nation la plus favorisée, ce n'a jamais été là l'intention du gouvernement ; cela n'a pas été compris dans nos instructions, c'était entièrement contre le désir du gouvernement.

A tout événement cela démontre que l'ancien gouvernement n'était pas favorable

à l'extension de la clause concernant les nations les plus favorisées. Le gouvernement assurément s'accorde en tout point avec l'opinion que l'on s'était formé alors sur ce sujet, à savoir que le Canada devrait être complètement libre sous ce rapport.

L'honorable M. BOULTON: Je désirerais faire remarquer que cette observation du ministre des Finances fut faite à l'égard de la France qui n'admettait que vingt articles seulement, tandis que nous en admettions un plus grand nombre.

L'honorable M. SCOTT: Le ministre des Finances déclara que, bien que le gouvernement n'eut pas d'objection à un commerce réciproque sur les articles mentionnés dans la liste, il n'était pas disposé à inclure la clause relative à la nation la plus favorisée. Voilà pourquoi je me suis levé pour exprimer mon dissentiment à l'égard de la conclusion que l'honorable sénateur a tirée, à l'effet que le Canada était réellement engagé dans une politique l'obligeant à suivre la clause de la nation la plus favorisée. Cette clause nous crée de très graves embarras et je puis assurer aux membres de cette Chambre que, lorsque le présent tarif sera discuté, on ne manquera pas sans doute de la signaler comme l'un des obstacles offrant le plus de difficultés dans l'opération de ce tarif.

Quant à ce qui concerne le commerce avec la France, nos relations n'ont pas été développées par ce traité comme nous devions nous y attendre, si cette convention a la moindre valeur. Nous avons vendu à la France en

1879.....	\$ 714,000
1880.....	812,000
1881.....	662,000
1882.....	825,000
1883.....	617,000

Tandis que l'année dernière nous ne lui avons vendu de nos produits que pour une valeur de \$588,000, l'année précédente pour \$385,000, et l'année d'avant, pour \$544,000, de sorte que ce traité n'a pas eu, à tout événement, pour résultat de nous donner aucun avantage particulier sous le rapport du développement du commerce d'exportation.

L'honorable M. BOULTON: Cela est dû au tarif élevé de France.

L'honorable M. SCOTT: Nous ne gagnons pas grand'chose par la clause de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la France. L'ensemble du commerce que nous faisons avec la France ne représente seulement qu'une valeur de \$3,302,000, tandis que la valeur totale moyenne du commerce national est de \$239,000,000. Vous voyez par là-même que ce n'est qu'une petite fraction.

Depuis quelques années nous avons développé nos relations commerciales avec le Japon, pendant nous considérons qu'il serait très peu sage de notre part d'accepter la proposition qui nous a été faite par les autorités impériales de devenir partie à ce traité.

Je ne me propose pas de discuter la question dont l'honorable sénateur a parlé incidemment, à savoir l'effet que pourrait avoir cette clause particulière qui accorde à tout pays qui adopte un tarif aussi bas que le nôtre, le droit de faire le commerce avec nous à des conditions réciproquement avantageuses. Il va sans dire que ce point sera discuté lorsque le tarif nous sera soumis. A l'heure qu'il est cette clause, dans notre opinion, ne s'applique qu'à la Grande-Bretagne. Nous pouvons être dans l'erreur; il est absolument impossible de donner aucune décision positive sur ce sujet, mais nous considérons que la phraseologie de cette résolution ne comprend pas les pays avec lesquels nous sommes liés par la clause des nations les plus favorisées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ignore si, dans les circonstances actuelles, il est à propos de discuter cette question, surtout lorsque l'on considère qu'elle touche au tarif qui sera très prochainement soumis au Sénat. Tout de même je suis très heureux de voir que l'honorable sénateur de Marquette a dirigé l'attention de la Chambre et du pays sur ce sujet, car il est très important que le public sache jusqu'à quel point s'étendront les dispositions du tarif.

Je demande l'indulgence de cette Chambre pour me permettre de faire quelques remarques au sujet de la position dans laquelle l'honorable sénateur de Marquette a voulu placer le parti conservateur relativement à cette question. Je ferai aussi remarquer que l'honorable secrétaire d'Etat s'est contenté de ne parler que d'une seule partie de la question, celle qui affecte le

traité français. L'honorable ministre, parlant d'abord de ce sujet, a signalé la position prise par le gouvernement, telle que définie en 1893 par le ministre des Finances. Quelqu'ait pu être les opinions du gouvernement d'alors, telles qu'annoncées par le ministre des Finances, je crois qu'il aurait été beaucoup mieux et plus conforme à la nature des renseignements qu'il désirait donner au pays, si le secrétaire d'Etat avait mentionné, qu'en dépit des termes dont le ministre des Finances s'était servi alors, le traité fût ratifié par le Parlement en 1894, et quelque fut le nombre de ceux qui, dans cette Chambre ou dans l'autre, n'approuvaient pas les termes de ce traité, il devint absolument et de bonne foi la loi du pays, et c'est à ce titre que nous devons aujourd'hui le considérer. Lorsque la question des effets qu'il a pu produire sur notre commerce sera devant la Chambre, et que nous aurons l'occasion d'étudier ce point, il peut se faire que j'en profite pour donner mon opinion sur ces résultats; il pourra aussi arriver que je ne diffère guère d'avis avec l'honorable ministre.

Mais je considère que ce sujet est entièrement distinct de celui qui est maintenant devant cette Chambre.

Avant d'aller plus loin, je désire savoir si le gouvernement a pris une décision quelconque au sujet du traité négocié par l'Angleterre et le Japon, sinon, si c'est son intention de demander au gouvernement impérial de ne pas être mis sous l'opération des dispositions et des obligations de ce traité. Je puis ajouter que depuis un certain nombre d'années, plus particulièrement depuis que l'ancien gouvernement s'est énergiquement objecté à la clause de la nation la plus favorisée telle qu'elle existe aujourd'hui, et dans la mesure où elle affecte le commerce canadien, le gouvernement impérial a, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, soumis au Canada les traités qu'il négociait avec les autres pays, en lui demandant si nous désirions devenir partie à ces traités. Dans chacun de ces cas qui se sont présentés lorsque j'étais membre du cabinet, on a toujours décidé de ne pas être inclus dans aucun traité qui mettait des entraves dans l'administration de nos propres affaires ou dans le prélèvement des impôts.

Il est bien connu qu'il y a quelques années, lorsque sir John Abbott était premier ministre du Canada, les deux Chambres adoptèrent une Adresse à Sa Majesté,

demandant d'être soustraits aux dispositions de ce traité pour les motifs que j'ai déjà indiqués. Lorsque j'ai visité, au nom du gouvernement, les colonies australiennes dans le but d'y étendre notre commerce, cette question fut aussi discutée alors. La Chambre se rappellera que la constitution défendait à l'Australie de faire aucun arrangement comportant des préférences pour les autres colonies anglaises ou pour la Grande-Bretagne, à moins que les mêmes avantages fussent accordés à tous les pays étrangers. Lorsque nous leur fîmes observer que si nous faisons des concessions aux colonies australiennes au sujet du commerce qui existait entre le Canada et l'Australie, en particulier le commerce de bois, nous leur concéderions des avantages qui bénéficieraient à tout le commerce de bois de la côte du Pacifique des Etats-Unis, puisqu'ils ne leur étaient pas permis de nous donner en retour des concessions qu'ils pouvaient en même temps refuser à tous les autres pays du monde. Je fis remarquer immédiatement, et le gouvernement fit aussi observer, que l'on ne pouvait pas s'attendre que nous donnerions une préférence tant que les concessions que nous accorderions tourneraient plus à l'avantage des Etats-Unis qu'à celui du Canada, à moins d'être en position d'expédier des chargements de bois et autres articles de la Colombie-Britannique aux colonies australiennes à un taux moins élevé qu'ils ne pourraient l'être d'Olympia Sound et des autres districts forestiers de cette partie-là des Etats-Unis.

Telle était la position dans laquelle nous nous trouvions placés, et lorsque la conférence coloniale eut lieu au Canada, cette question fut soulevée et soumise aux délégués dans mon discours d'ouverture, ayant eu l'honneur d'être appelé à présider cette conférence. Une résolution rédigée en termes énergiques fut adoptée, demandant au gouvernement anglais de dénoncer les dispositions de ces traités, afin de nous mettre en position de faire des arrangements spéciaux, si nous le jugions à propos, soit avec nos co-sujets des colonies, soit avec l'Angleterre.

Quoi qu'il en soit, l'Angleterre refusa de dénoncer ces traités pour des motifs que je n'ai pas besoin de discuter maintenant.

Je désire faire observer à l'honorable sénateur de Marquette qu'il s'est mépris sur l'attitude prise par le parti conservateur et par l'ancien gouvernement au sujet

de cette question. Nous avons toujours été en faveur, et fortement en faveur, d'un commerce de préférence avec l'Angleterre. Nous désirions, si possible, avoir quelque chose en retour, mais si nous ne pouvions rien obtenir, nous étions parfaitement disposés, si la clause de la nation la plus favorisée était abrogée, de dire à la Grande-Bretagne, tout en conservant un tarif de nature à protéger convenablement nos propres industries, " nous allons vous donner des avantages que nous n'accorderons pas aux nations étrangères." Voilà quelle est l'attitude du parti conservateur aujourd'hui, et elle n'a pas variée depuis que j'ai connu quelque chose au sujet de cette question. Je désire que l'on me comprenne bien ; je n'abandonne pas en aucune manière la moindre parcelle de mes principes protecteurs, lesquels sont diamétralement opposés aux opinions de l'honorable sénateur de Marquette ; mais si vingt pour cent devait suffire pour protéger une industrie nationale, pour donner du travail à nos ouvriers et à nos journaliers, alors j'aurais appliqué ce tarif de vingt pour cent à l'Angleterre, mais en même temps, j'aurais ajouté cinq ou dix pour cent au tarif applicable à tous les pays étrangers. Voici pourquoi j'en aurais agi ainsi : Étant une partie intégrante de l'Empire britannique, jouissant de tous les avantages que nous avons, notre mère-patrie devrait être mieux traitée que les pays étrangers.

L'honorable M. BOULTON : C'est la politique de la France.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est la politique de la France, et c'est une politique juste. Je serais disposé à aller presque aussi loin que la France a été dans sa politique commerciale. Elle a un tarif minimum et un tarif maximum ; elle dit à toutes les nations du monde, " si vous voulez abaisser vos droits jusqu'à la limite de notre tarif minimum, vous aurez sur nos marchés les avantages qu'ils offrent." J'irais même plus loin que cela, et tout en acceptant cette politique, je dirais aux autres peuples, vous aurez des avantages sur notre marché, à condition que vous nous permettiez d'aller sur vos marchés sur un pied d'égalité. Mais je maintiendrais un tarif moins élevé contre l'Angleterre que contre les nations étrangères.

Telle a été la politique du parti conservateur par le passé, et telle elle est encore

aujourd'hui. La seule raison pour laquelle cette politique n'a pas été annoncée et mise en force il y a longtemps, c'est parce que la Grande-Bretagne refusait de nous le permettre, en disant qu'elle ne le pouvait pas, en vertu de la clause de ses traités avec les pays étrangers concernant la nation la plus favorisée. Voilà ce que je désirais surtout dire, parce que je ne voulais pas que l'on crut que le parti conservateur refusait par sa politique commerciale d'accorder aucune concession à l'Angleterre, concession qu'il n'était pas disposé à étendre aux autres pays, à moins de recevoir quelque chose en retour.

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui demander si on a prié le gouvernement anglais de dénoncer ces traités, depuis la démarche faite en 1893 par sir A. T. Galt.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh oui, l'adresse qui fut adoptée par les deux Chambres en 1892 fut envoyée au gouvernement impérial ainsi que les résolutions de la conférence coloniale, qui siégea en 1894. On nous a répondu chaque fois par un refus, en alléguant que le commerce anglais avec les nations étrangères régi par la clause de la nation la plus favorisée, était beaucoup plus considérable; qu'il ne le serait par l'adoption d'une politique que l'on pourrait appeler coloniale, et qu'en conséquence on ne pouvait pas dénoncer ces traités. Voilà pourquoi nous n'avons pas pu prendre aucune mesure pratique à ce sujet.

Quant à ce qui concerne les résolutions contenues dans le présent tarif, j'avoue être un peu désorienté. J'aimerais demander à l'honorable ministre comment il en est venu à la conclusion que le tarif minimum ne s'appliquera pour le présent qu'à l'Angleterre seulement. Tout le monde sait que depuis les dernières élections en Australie, la Nouvelle Galles du Sud a adopté une politique de libre-échange absolu, prélevant des impôts sur les terres, sur le revenu des particuliers et autres moyens de ce genre pour alimenter le Trésor, en supprimant entièrement le système protecteur. Comment pouvez-vous en venir à la conclusion, en tenant compte de vos résolutions incorporées dans le tarif, d'exclure la Nouvelle-Galles du Sud, — vu surtout qu'elle fait

partie de l'Empire auquel nous appartenons, — de l'opération de ce tarif? La Belgique et la Suisse ainsi que d'autres pays sont, je crois, dans la même position; vous constaterez en étudiant leur tarif, qu'il est moins élevé que celui du Canada, d'où il suit qu'en prenant les termes de la résolution, leur tarif "dans l'ensemble" étant moins élevé que le nôtre, doivent être nécessairement partie à ce traité et jouir de tous les avantages que cette clause comporte. D'où il suit qu'à mon sens vous ne créez qu'une simple illusion lorsque vous parlez des faveurs que vous faites à la Grande-Bretagne. C'est une tentative d'introduire, comme l'honorable sénateur l'a signalé il y a quelques instants, la politique du libre-échange dans ce pays, dans l'espoir trompeur et sous le prétexte d'accorder à l'Angleterre des concessions que vous ne faites pas aux autres peuples de l'univers. Le sentiment intense d'attachement et de loyauté qui existe au Canada envers la mère-patrie a eu pour effet de faire accepter cette politique au peuple de ce pays, sans considérer les résultats ultérieurs qu'elle pourrait avoir pour nos intérêts commerciaux et industriels. On dit: "vous allez nous donner le commerce de préférence avec la Grande-Bretagne," et en même temps ces messieurs accusent le parti conservateur de combattre cette politique. J'affirme ici, au nom du parti conservateur, qu'il n'y a pas une parcelle de vérité dans cette accusation.

Paralysés comme ils l'ont été par le passé, les ministres conservateurs durent obéir à l'injonction du Bureau colonial, et s'abstenir de prendre l'initiative qu'ils désiraient au sujet de cette question. Ils savaient, d'après la correspondance qui avait été échangée entre le Bureau colonial et le gouvernement canadien, que s'ils faisaient une telle législation, elle serait annulée par le gouvernement anglais. L'honorable ministre voudra bien se rappeler la question que je lui ai posée, à savoir, s'il y a eu une entente quelconque au sujet de cette question entre le Bureau colonial et le gouvernement?

Dans une occasion précédente, en parlant devant cette Chambre, j'ai fait remarquer la conduite extraordinaire du gouvernement en tenant les Chambres dans l'ignorance de ce qui était fait, et qu'il nous fallait nous renseigner dans les colonnes des journaux et dans les correspondances de la capitale. Nous avons eu

d'abord la déclaration du ministre des Finances au sujet de l'impôt sur la houille; puis, est venue la déclaration de M. Borden, le ministre de la Milice et de la Défense, faite à un journaliste de New-York, à propos des mesures de représailles qui allait être soumises à la Chambre.

Je suppose maintenant que la correspondance publiée dans le *Globe* d'hier doit être considérée comme une déclaration autorisée au sujet de ce qui a eu lieu et de ce qui va être fait à propos de cette question. Le correspondant donne à entendre qu'une conversation et des négociations ont eu lieu entre M. Chamberlain, lorsqu'il a visité, il n'y a pas longtemps, ses parents qui demeurent aux États-Unis, et sir Richard Cartwright, actuellement ministre du Commerce, et qu'une entente a été conclue entre ces messieurs relativement à la conduite que les autorités impériales tiendraient dans le cas où le présent tarif serait déposé et adopté par le Parlement du Canada. L'article se termine comme suit :—

La nouvelle a aussi transpiré que, lorsque M. Chamberlain est venu en Amérique en septembre dernier, en visite chez les parents de son épouse qui demeurent à Denver et qu'il rencontra sir Richard Cartwright, les possibilités de la situation commerciale furent discutées avec assez d'étendue. Bien qu'aucun arrangement n'ait été alors conclu, vu que la rédaction définitive du présent tarif n'était pas encore faite, il est probable que le secrétaire colonial en a appris passablement long sur les aspirations et les espérances du gouvernement canadien. Dans la lutte diplomatique qui devra suivre le refus du gouvernement d'étendre le tarif minimum qui est proposé aux produits de l'Allemagne et de la Belgique, on croit que M. Chamberlain appuiera fortement les autorités canadiennes.

Sans doute que mon honorable ami va dire que ce n'est là qu'un simple rapport de journal, mais nous en savons assez long sur les nouvelles des journaux et sur les relations qui ont lieu entre les journalistes qui appuient la politique du gouvernement et les ministres, pour savoir que c'est une manière généralement en usage de sonder le terrain afin de savoir quel effet certaines mesures pourront avoir sur l'opinion publique et de la préparer à ce qui va suivre. C'est là ce qui se fait habituellement, non seulement au Canada, mais aussi dans les autres pays.

Devons-nous considérer cette déclaration comme semi-officielle? Devons-nous comprendre que M. Chamberlain doit approuver les vues et l'interprétation données à ces résolutions et décider qu'elles ne tombent pas sous l'opération de la clause

concernant la nation la plus favorisée? Pour ma part s'il en agit ainsi, j'en serai enchanté, car je considérerai cela comme un pas de fait dans la direction que l'ancien gouvernement voulait adopter depuis quatre ou cinq ans. Le plus tôt le Canada sera placé dans la position que lui donnerait cette interprétation, le mieux ce sera pour lui, le mieux ce sera pour le peuple, parce que nous jouirons alors d'une plus grande somme de liberté dans les mesures qu'il nous faut prendre dans l'intérêt de nos relations commerciales. Si l'honorable ministre et ses collègues du gouvernement peuvent seulement réussir à briser cette barrière qui a existé depuis un si grand nombre d'années et nous assurer la liberté d'action, en ce qui regarde notre politique commerciale, par la dénonciation ou l'abrogation de ces clauses qui entravent notre marche à l'heure qu'il est, il aura certainement mon approbation. Je suis certain aussi qu'il sera approuvé par tous les membres du parti conservateur. Mais dans les circonstances présentes, je doute beaucoup, d'après ce qui a transpiré, que le gouvernement impérial ou le secrétaire colonial veuille interpréter comme le ministre du Commerce l'a fait ainsi que ceux, qui, dans la Chambre des Communes, ont parlé sur cette question, la clause relative au traitement de la nation la plus favorisée. Si les autorités impériales ne le font pas, alors tous les pays qui ont des traités de Commerce de ce genre jouiront des avantages que notre tarif leur confère sans que nous recevions en retour un *iota* de profit pour notre propre commerce.

Je désirerais poser une autre question à l'honorable secrétaire d'Etat. Est-ce que ses collègues et lui, ont considéré l'effet que ce tarif aura sur nos relations avec la France sous l'opération du traité qui a été adopté il y a à peu près deux ans par ce Parlement?

L'honorable M. McCALLUM: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les termes de l'article 2 sont si clairs qu'on ne peut pas s'y méprendre:—

“Tout avantage commercial accordé par le Canada à une troisième puissance surtout en matière de tarif, sera étendu complètement à la France, l'Algérie et les colonies françaises.”

L'honorable M. SCOTT : Cet article dit, " une troisième puissance :

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je sais ce que mon honorable ami entend lorsqu'il dit que cet article parle d'une troisième puissance. Si les autres pays sont favorisés, grâce à ces traités, la France jouira des avantages du tarif minimum. Je préférerais voir le gouvernement soumettre, suivant ses engagements et ses promesses, un tarif de revenu ou de libre-échange par et simple comme les ministres ont si souvent déclaré qu'ils le feraient. Le pays alors saurait exactement la position qui lui serait faite et pourrait agir en conséquence. Les ministres ne devraient pas égarer ceux qui n'ont pas étudié la question et leur faire croire que le gouvernement accorde à l'Angleterre des concessions qu'il ne donne pas aux autres pays, et par là-même engager ces gens à accepter cette réduction dans le tarif.

L'honorable M. SCOTT : Je vais essayer de répondre point par point aux questions que l'honorable sénateur m'a posées, bien que je ne me propose pas pour le moment de discuter cette affaire, car c'est un sujet très considérable.

D'abord, en ce qui concerne le traité qui a été passé, les négociations furent faites en juillet 1894. On supposait alors que tout serait complété avant deux ans.

Je crois que l'affaire fut soumise dans le temps au gouvernement du Canada. Lorsque nous avons succédé à l'ancien Cabinet, nous avons constaté que des communications répétées avaient eu lieu entre les autorités canadiennes et le Bureau colonial, demandant que le Canada fit connaître sa décision finale au sujet du traité avec le Japon. Il apparaissait donc qu'une réponse n'avait pas été donnée au Bureau colonial. Comme l'ancien gouvernement n'avait pas répondu à ces communications, nous en vinrent, en octobre dernier, à la conclusion de lui répondre dans la négative. Ces demandes nous furent adressées de nouveau après le changement de ministère et nous supposâmes, d'après la politique adoptée par nos prédécesseurs, que notre décision était conforme à leur intention, vu qu'ils n'avaient pas manifesté leur assentiment.

Je crois qu'en juillet 1896, le gouvernement impérial avec l'approbation du Japon, prolongea le délai d'une année, dans l'espoir

probablement que le Canada finirait par accepter ce traité.

Quant au point concernant la Nouvelle-Galles du Sud, je crois que les termes du nouveau tarif s'appliquent à cette colonie; c'est assurément là mon opinion. Lorsque des exportations de la Nouvelle-Galles du Sud entreront au Canada, et lorsque l'opinion du commissaire des Douanes, qui est le fonctionnaire mentionné dans la résolution, sera invoquée, je n'ai pas le moindre doute qu'il décidera que la Nouvelle-Galles du Sud bénéficie des termes de ce tarif et a le droit de faire admettre ses marchandises à une réduction d'un huitième ou d'un quart, suivant le cas et suivant l'époque où ces marchandises seront expédiées au Canada.

Quant à la Belgique, je sais très bien que le tarif de ce pays est, comparé à ceux de la France et de l'Allemagne, peu élevé; mais si je ne me trompe pas sur sa portée, il n'est pas aussi favorable dans l'ensemble que le tarif que le Canada offre à la mère patrie et à la Nouvelle-Galles du Sud. Naturellement, si on peut établir que le traité belge tombe sous l'opération de nos résolutions, il faudra bien inclure la Belgique. C'est une simple question de fait qu'on ne peut pas décider sans une étude spéciale. D'après ce que l'on me dit, la Belgique n'est pas à l'heure qu'il est, en position de réclamer le bénéfice de notre tarif minimum.

Maintenant, quant à ce qui regarde la politique générale du parti conservateur, nous ne pouvons la connaître que par ses actes, or, il ressort assurément du tarif de l'ancienne Administration que les marchandises anglaises étaient plus taxées que celles de n'importe quel autre pays,—on ne les mentionnait pas spécialement, mais tel était l'effet du tarif.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami n'a qu'à voir les chiffres. Vous constaterez que, dans la moyenne des importations, les marchandises venant de la Grande-Bretagne, représentent un montant d'impôts relativement plus considérable. Tel était le résultat sur l'ensemble des marchandises importées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je discuterai ce point-là lorsque le tarif sera devant nous.

L'honorable M. SCOTT : La chose s'explique comme suit : Les droits les plus élevés étaient maintenus sur les lainages et certaines classes de produits en fer qui sont principalement importés de la Grande-Bretagne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ainsi que les alcools et les vins.

L'honorable M. SCOTT : Oh ! non, ces articles ne sont pas inclus du tout dans cette catégorie.

En réponse à l'honorable sénateur, qui m'a demandé si le Cabinet avait consulté M. Chamberlain au sujet du tarif, tout ce que je puis dire c'est qu'il ne l'a pas fait. L'autorité que l'honorable sénateur a citée en est une que je ne puis accepter. Nous avons agi suivant notre propre jugement et d'après ce que nous croyions être pour le plus grand avantage du Canada et de la mère patrie ; nous sommes heureux de voir que le sentiment général de la presse anglaise des deux partis politiques approuve la décision que nous avons prise. Le peuple anglais a aussi approuvé en général notre conduite, quelle que soit l'opinion du gouvernement anglais. Ce qui a été dit dans la Chambre des Communes d'Angleterre indique assez clairement quelle est la manière de voir du peuple de ce pays sur cette question. Mais quant à savoir si nous avons consulté les autorités impériales, nous ne l'avons pas fait en aucune manière. Il n'y a pas de doute qu'il s'élèvera des dissentiments entre ces autorités et nous sur cette question tant controversée de la clause relative au traitement de la nation la plus favorisée, non seulement en ce qui concerne la Belgique, l'Allemagne et la France, mais aussi à l'égard d'un bon nombre d'autres pays. Il sera toujours temps de s'occuper de cette affaire lorsque nous y serons obligés. En attendant nous avons posé en principe, et nous croyons que le nouveau tarif ne s'applique pas à aucun autre pays, à part la Grande-Bretagne, l'Irlande et la Nouvelle-Galles du Sud.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En d'autres termes, que la clause concernant la nation la plus favorisée ne s'applique pas dans l'espèce.

L'honorable M. SCOTT : Cela échappe à l'opération de cette clause. Nous ne don-

nons pas directement une préférence à la Grande-Bretagne. Nous offrons les mêmes conditions à tout le monde, nous ne mentionnons pas la Grande-Bretagne ou un autre pays en particulier. Nous déclarons que n'importe quel pays dont le tarif est, dans l'ensemble, aussi bas que celui que nous soumettons présentement, peut jouir de ces avantages et obtenir dès aujourd'hui une réduction d'un huitième, et d'un quart, à l'expiration de deux ans, sur toutes les importations de ce pays. N'importe quel pays peut adopter à l'égard du Canada, si cela lui plaît, la base de notre propre tarif et jouir des avantages qu'il confère. L'offre est faite à l'Allemagne, à la Belgique, à la France et à tous les autres pays qui veulent s'en prévaloir dès maintenant. Les faits sont clairs et précis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pourquoi l'honorable ministre n'a-t-il pas appliqué cet argument à la question commerciale en général ?

L'honorable M. SCOTT : Qu'est-ce que cela veut dire ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre dit que l'ancien tarif établissait une distinction au préjudice de l'Angleterre, en ce qui se rapportait à la classe de marchandises importées au Canada. Ce tarif était, proportion gardée, semblable à celui que vous proposez et qui comporte une préférence en faveur de l'Angleterre, et cependant vous dites que l'un était préjudiciable aux intérêts anglais tandis que l'autre ne l'est pas.

L'honorable M. SCOTT : Mon argument est que le montant des droits perçus sur les marchandises importées d'Angleterre, je parle du montant inscrit dans nos rapports officiels, était plus considérable que les droits perçus sur les marchandises venant des États-Unis ou de n'importe quel autre pays. Je parle de la valeur totale des importations.

L'honorable M. LOUGHEED : Si la déclaration faite par mon honorable ami de Marquette est exacte, à savoir que le tarif du Japon n'excédera pas dans l'ensemble dix pour cent, comment mon honorable ami s'y prend-il pour croire que les marchandises du Japon peuvent être exclues de l'opération du tarif minimum ?

L'honorable M. SCOTT: Je n'argumente pas du tout dans ce sens-là. Le Japon a droit de se prévaloir de ces avantages puisque l'offre est faite à n'importe quel pays. Notre proposition concernant les préférences commerciales est faite à tous les pays du monde.

L'honorable M. LOUGHEED: Alors la dénonciation du traité japonais n'aura pas pour effet d'exclure le commerce du Japon.

L'honorable M. SCOTT: Non, nous n'avons eu rien à faire avec le traité japonais, nous ne l'avons pas dénoncé; nous avons simplement dit que nous ne voulions pas soumettre le Canada à l'opération d'aucun traité avec le Japon. Dès les phases initiales des négociations de ce traité, nous avons décliné d'être partie à cette convention. Nous faisons notre tarif et il appartient aux autres pays de se mettre en état de jouir des avantages qu'offre notre politique. Les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la France, l'Allemagne, le Japon et tous les autres pays du monde peuvent s'en prévaloir. Nous ne faisons aucune distinction quelconque, et il n'est pas juste de dire que le tarif ne s'étend qu'à certains pays en particulier, car tel n'est pas le cas. Il est assez clair par lui-même, ses termes sont définis et parfaitement intelligibles. N'importe quel pays peut rédiger son tarif de manière à jouir des avantages que nous offrons indistinctement à tout le monde.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Je désire appeler l'attention sur un point dont l'honorable sénateur de Hastings n'a pas parlé. Je dirai tout d'abord que l'honorable sénateur de Marquette a soulevé l'une des plus importantes questions qui ait jamais été soumise à cette Chambre, je parle du traité conclu avec le Japon. Je crois que je manquerais à mon devoir si je n'avertissais pas le gouvernement de ne donner aucune préférence sur nos marchés aux produits de ce pays. Nous savons tous qu'aucun européen ne peut avantageusement soutenir la concurrence industrielle des Chinois et des Japonais, et à l'heure qu'il est, ces peuples se livrent largement aux travaux des industries manufacturières. Les Etats-Unis, voyant avec quelle merveilleuse facilité les Japonais et les Chinois s'adaptent à ces occupations

nouvelles pour eux, construisent d'immenses ateliers au Japon et produisent là des cotonnades et autres articles de ce genre. Plus tard, il est probable que l'on produira du fer et des lainages. Je n'hésite pas à dire que dans l'espace de deux ou trois ans, ces peuples pourraient faire fermer tous les établissements industriels qu'il y a au Canada et aux Etats-Unis.

L'honorable M. MILLS: Ils vous donnent trop pour votre argent.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Oui, ils pourraient noyer toutes nos manufactures.

J'ai été heureux d'entendre dire à l'honorable secrétaire d'Etat que le gouvernement ne se considérerait pas lié par aucun traité que négocierait la Grande-Bretagne, si cela ne lui convenait pas. L'Angleterre peut faire des traités que le Canada ne pourrait pas accepter, et pourquoi serions-nous liés pieds et poings par des pays étrangers? Je regrette que l'honorable sénateur de la rivière Shell ne soit pas d'accord avec moi sur ce sujet, car je crois que ce serait déplorable pour nous, et qu'il en résulterait des dommages incalculables pour le pays, si nous allions admettre les marchandises japonaises en leur appliquant la clause concernant le traitement de la nation la plus favorisée. J'espère que le gouvernement résistera autant qu'il le pourra à toute proposition de ce genre, et qu'il ne liera pas le pays par aucun traité négocié avec la Chine et le Japon. La concurrence que peut nous faire l'Allemagne, la Belgique et la France n'est rien comparée à celle que pourra nous faire le peuple du Japon dans un an ou deux. Cette perspective alarme nos voisins et c'est là l'un des motifs qui leur fait augmenter leur tarif et mettre des barrières aussi élevées que possible.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami paraît se méprendre sur le sens de la déclaration faite par l'honorable secrétaire d'Etat, à l'effet que le tarif minimum s'appliquera aussi bien au Japon qu'à l'Angleterre.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): En supposant qu'il y ait un tarif de dix pour cent au Japon, on devra y laisser entrer les produits canadiens, moins ces dix pour cent, afin de jouir des avantages de notre propre tarif.

DÉPOT DE DOCUMENTS.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désirerais savoir de l'honorable secrétaire d'Etat quand sera déposé le document que j'ai demandé le 9 avril dernier, au sujet de la nomination de commissaires enquêteurs, etc.

L'honorable M. SCOTT: Je crains que la préparation de ce document prenne un temps considérable. Je vais m'en informer. Les renseignements doivent être recueillis dans différents bureaux, et tous ces bureaux ont été notifiés d'avoir à préparer ce dossier voté par cette Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il ne s'agit seulement que de ce qui s'est fait pendant six ou sept mois, et assurément la préparation de ces documents ne saurait donner beaucoup de travail, eu égard au temps.

L'honorable M. SCOTT: Il était nécessaire d'améliorer beaucoup le service.

L'honorable M. McINNES (C.B.): J'espère que l'honorable chef de l'opposition n'a pas oublié que, lorsqu'il était au pouvoir, j'ai dû attendre pendant plus de deux ans pour avoir des documents que j'avais demandés. Je crois cependant qu'il est du devoir des ministres de déposer aussitôt que possible les rapports dont la production a été ordonnée par cette Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a un autre dossier demandé par l'honorable sénateur de Brandon, se rapportant au même sujet. L'honorable ministre voudrait-il en prendre note aussi?

Le projet de loi à l'effet de faire droit à Adeline Mirtle Tuckett Lawry est définitivement adopté dans les formes réglementaires.—(M. Clemow.)

Le projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc du Canada est adopté en seconde délibération.—(Sir Mackenzie Bowell.)

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mercredi, le 5 mai 1897.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C. M. G.

La séance est ouverte à 3 heures p.m.

Prière et affaires de routine.

LES RÉCLAMATIONS DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.

L'honorable M. FERGUSON: J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie de toute la correspondance échangée depuis le 13 juillet dernier, entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial de l'Île du Prince-Édouard, relativement à certaines réclamations financières de cette province contre le gouvernement fédéral.

Comme cette correspondance, s'il y en a une, ne s'étend que sur un intervalle très court, nous pouvons raisonnablement nous attendre que ces documents seront déposés très prochainement. Nous pourrions alors discuter ce sujet.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Nous n'avons pas d'objection à déposer cette correspondance. Je crois qu'il n'y a que bien peu de chose. Tout ce que j'ai pu trouver, ça été une simple lettre et la réponse qui lui a été faite.

L'honorable M. FERGUSON: Alors nous pouvons nous attendre que ce rapport sera déposé sous peu.

L'honorable M. SCOTT: Oui.

La proposition est adoptée.

PONT DE CHEMIN DE FER SUR LA RIVIÈRE HILLSBOROUGH.

L'honorable M. FERGUSON: J'ai l'honneur de demander si le gouvernement fédéral s'est engagé à co-opérer, avec le gouvernement provincial de l'Île du Prince-Édouard, à la construction d'un pont pour chemin de fer et passagers sur la rivière Hillsborough, devant relier

Charlottetown avec Southport ? Dans le cas affirmatif, quel est le coût probable de ce pont et quelle proportion devra payer le gouvernement fédéral ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Il n'y a pas eu d'arrangement de fait avec le gouvernement provincial à propos de la construction de ce pont, mais la question a été discutée par le premier ministre provincial, l'honorable M. Peters, le ministre des Chemins de fer et le ministre de la Marine et des Pêcheries. Une somme de \$7,500 a été inscrite au budget de l'année prochaine dans le but de faire des explorations et pour connaître le coût probable de ce pont. A l'heure qu'il est il n'y a pas d'évaluation concernant le coût de cette entreprise.

L'honorable M. FERGUSON: Et il n'y a pas non plus d'arrangements au sujet de la quote-part que devra fournir le gouvernement fédéral ? Je crois que la subvention ordinaire est de quinze pour cent lorsqu'il s'agit de ponts aussi considérables que celui-ci.

L'honorable M. SCOTT: Je crois que le montant ordinaire de la subvention accordée à ces sortes d'entreprises a été par le passé de quinze pour cent sur l'ensemble des travaux, je parle de mémoire. Mais dans ce cas-ci j; ne sache pas qu'aucun arrangement ait été fait.

L'honorable M. FERGUSON: Pas même pour les quinze pour cent ?

L'honorable M. SCOTT: Je crois que c'est là la subvention ordinairement accordée depuis plusieurs années par le trésor fédéral afin d'aider à la construction de ces ponts de chemin de fer, mais quant à ce qui concerne cette entreprise en particulier, j'ignore si cette règle sera appliquée, — en d'autres termes si le montant accordé sera moindre ou plus élevé que cela. Naturellement, il ne sera pas moindre, mais il peut bien se faire que la subvention soit plus considérable.

L'honorable M. FERGUSON: Comme le montant qui sera accordé ne sera pas moindre, nous devons donc en conclure qu'une subvention de quinze pour cent sera donnée. Mon honorable ami dit que cette subvention ne sera pas moindre que ce

montant, devons-nous comprendre que quinze pour cent sont garantis.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur exagère un peu la portée des termes dont je me suis servi. J'ai dit qu'en vertu de la politique adoptée par l'ancien gouvernement, — et je présume que l'Administration actuelle ne se propose pas de discontinuer cette politique, naturellement elle peut le faire si elle le juge à propos, — la subvention accordée ordinairement pour ces ponts de chemin de fer a été de quinze pour cent sur l'ensemble du coût des travaux. Je ne connais aucun motif qui nous engagerait à adopter une ligne de conduite différente dans ce cas particulier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors, je présume qu'il est entendu que le chemin de fer va être construit. Si ce n'est pas l'intention du gouvernement de construire un chemin de fer, quelle nécessité y a-t-il de s'assurer du coût du pont, à moins que ce ne soit dans le but de permettre aux ministres d'en venir à une décision sur l'opportunité de construire cette voie ferrée, ou que l'on nous donne à entendre que la politique du gouvernement devra s'étendre aux ponts qui ne sont pas employés par les chemins de fer.

L'honorable M. SCOTT: Je ne suis pas en état de me prononcer sur ce point, et je n'ai pas dit que la politique du gouvernement était de construire ce pont en particulier. Ce que j'ai dit c'est qu'une somme de \$7,500 avait été inscrite dans le budget afin de faire exécuter des explorations et de s'assurer du coût de ces travaux. Le fait seul de chercher à connaître quel sera le coût d'une entreprise publique ne comporte pas nécessairement l'obligation de l'exécuter. Il peut se faire que les frais soient plus considérables qu'on ne le pense et alors le gouvernement ne se croirait peut être pas justifiable d'encourir cette dépense. Je ne puis me prononcer sur ce point et il est inutile de discuter des questions qui pourront ne jamais se présenter.

LE VAPEUR *PETREL*.

L'honorable M. FERGUSON: J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général priant Son Excellence

de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie du contrat en vertu duquel le steamer *Petrel* a été employé pour la navigation d'hiver, cette année, entre l'Île du Prince-Edouard et la terre ferme; aussi copie de la correspondance échangée entre le département de la Marine et des Pêcheries, ou quelque fonctionnaire de ce département, et les propriétaires du dit vapeur *Petrel*, relativement à ce contrat; aussi un état de tous les frais faits par le gouvernement pour l'équipement, les réparations et l'entretien du dit vapeur, et des sommes payées pour les gages de ses officiers et matelots, avec indication de leurs noms et des sommes reçues par eux; aussi un état indiquant le nombre de voyages, aller et retour, faits par le dit vapeur entre le Cap Tormentine et le Cap Traversé, ou tout autre port de l'Île du Prince-Edouard, entre le 1er décembre 1896 et le 5 avril de la présente année, avec mention de la date de ces voyages;

Aussi un état du nombre de passagers et de la quantité de marchandises transportées par le dit vapeur entre les dits ports, avec mention du montant reçu pour ces transports pendant la période ci-dessus;

Aussi un état du nombre de malles transportées par le dit vapeur pendant la même période.

Je demanderai à mes honorables collègues de bien vouloir me permettre de faire une légère modification à la rédaction de cette proposition. Lorsque j'ai inscrit l'avis sur l'ordre du jour c'était une journée ou deux avant le 5 avril. Depuis, le temps s'est écoulé et le renseignement que je demande serait plus complet si on étendait la portée de la proposition jusqu'au premier mai, époque où la navigation d'hiver cesse complètement dans les provinces d'en bas et où commence celle du printemps et de l'été. Avec le consentement de la Chambre, je proposerai de changer la rédaction en mettant le 1er mai au lieu du 5 avril.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Il n'y a pas d'objection.

L'honorable M. FERGUSON: Je n'ai pas l'intention de faire immédiatement des remarques sur ce sujet; je me contenterai de dire que l'emploi de ce vapeur *Petrel* a été une faute énorme du commencement à la fin. Il a occasionné des dépenses considérables aux contribuables du Canada et

n'a rendu aucun service quelconque, et je n'ai aucun doute que l'on constatera qu'il en est ainsi lorsque les renseignements que je demande seront déposés sur le bureau de cette Chambre. Ce vapeur n'a rien fait et cependant il y avait à son bord un équipage qui coûtait gros d'argent au pays; il n'a absolument rien fait. Je doute même qu'il ait fait trois voyages complets pendant les quatre mois, et cependant il a été entretenu au dépens du Trésor fédéral.

Le fait que ce vapeur était absolument impropre au service aurait dû être évident à tout le monde dès l'instant où il fut mis là. Le public a été étonné de voir qu'un vaisseau si complètement impropre au service, si dépourvu de tout ce qu'il lui fallait pour un tel service, ait pu être gardé pendant tout l'hiver.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A qui appartient ce vaisseau?

L'honorable M. FERGUSON: C'est ce que nous voulons savoir. Il appartient, je crois, à une compagnie quelconque de la Baie Collins. Ce n'est qu'un simple remorqueur, absolument incapable de passer à travers la glace. Il n'a pas même pu faire une tentative. Lorsque nous aurons les renseignements demandés, et j'espère que ce sera prochainement, il sera alors évident pour tout le monde que ce que j'ai dit est vrai, que l'argent public a été absolument et complètement gaspillé sans le moindre avantage pour ce service, pas même au point de vue de l'expérimentation, car ce vapeur n'a rien fait.

L'honorable M. SCOTT: Nous n'objections pas à l'adoption de cette adresse.

Je ne connais pas aucun des éléments de cette question. Je présume que nous pourrions nous assurer de l'exactitude des déclarations faites par l'honorable sénateur lorsque les documents seront déposés sur le bureau de la Chambre. En attendant, je n'ai absolument aucune information sur le sujet, mais je n'ai pas d'objection au dépôt des renseignements demandés.

La proposition est adoptée.

LA MISE À LA RETRAITE DE L'INSPECTEUR DES CANAUX FÉDÉRAUX

L'honorable M. McCALLUM: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire

savoir si H. B. Witton, inspecteur des canaux du Canada, a été mis à la retraite et, si tel est le cas, quelle raison a été donnée pour le déplacer.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Mon honorable ami n'a pas donné avis de son interpellation, mais je vais m'enquérir de ce sujet et je lui répondrai demain.

L'honorable M. McCALLUM; Avec la permission de la Chambre, je lirai ce que le *Herald* de Hamilton dit à ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire suggérer à mon honorable ami de mettre sa demande sous forme de proposition afin de fournir au secrétaire d'Etat l'occasion de s'assurer de l'exactitude de cette nouvelle.

En attendant, je puis dire que l'article que mon honorable ami désire lire est très bien fait.

L'honorable M. SCOTT: Nous ferions mieux d'attendre que nous ayions tous les faits devant nous.

L'honorable M. McCALLUM: Il n'y a rien de bien répréhensible dans cet article, Le voici:—

La retraite de M. Witton.

La nouvelle nous arrive d'Ottawa que M. H.-B. Witton, de cette ville, inspecteur des canaux fédéraux, a été mis à la retraite. Aucun motif n'est donné pour justifier la retraite de M. Witton. Il jouit toujours d'une santé robuste et peut remplir ses devoirs pendant encore plusieurs années. Il peut se faire que le chef du département des Chemins de fer et Canaux, en réorganisant le personnel de son bureau, a pu adopter un plan quelconque par lequel les devoirs seront combinés de telle manière que l'on pourra faire des économies sans nuire à l'efficacité du service.

M. Witton est connu à Hamilton comme l'un de nos citoyens les plus instruits et les plus éclairés, possédant une vaste érudition dans plusieurs branches des connaissances humaines, et ayant l'habileté nécessaire pour en faire un usage pratique. Il est considéré à Ottawa comme l'un des fonctionnaires les plus méritants qui soient dans le service civil du Canada. Il a rempli la charge d'inspecteur des canaux pendant dix-huit ans, et durant toute cette période, son travail a été fréquemment le sujet d'éloges tout particuliers. Il y a quelques années, l'auteur de cet article fut informé par un ami de sir John Macdonald que l'ancien premier ministre avait dit en sa présence que M. Witton était l'un des rares fonctionnaires publics modèles, et qu'il n'y avait pas d'officiers dans le service dans le jugement et l'intégrité duquel il plaçait plus de confiance que dans ceux de M. Witton.

Dans une circonstance particulière le premier ministre eut besoin d'un rapport spécial et longuement élaboré au sujet des canaux fédéraux. Comme ce rapport pressait, un temps assez court seul fut accordé. Ce travail fut confié à l'inspecteur. Après

avoir été transmis à qui de droit, Sir John fit observer: "Je ne me rappelle pas d'avoir jamais lu un rapport plus lumineux et plus complet préparé par un employé du gouvernement."

Bien que les nombreux amis que M. Witton possède à Hamilton regretteront de le voir forcer de se retirer du service public quoiqu'il soit encore capable de travailler, néanmoins il est agréable de savoir que sa retraite lui donnera plus de loisirs pour continuer les études qu'il préfère et dont il a fait un si généreux emploi pour l'avantage de ses concitoyens.

Naturellement, il ne me conviendrait pas de parler de la réputation de M. Witton. Je crois qu'il est connu assez généralement dans tout le pays, et l'on devra donner des raisons avant de convaincre le peuple canadien que cette mise à la retraite est un acte juste. C'est un ancien député au Parlement fédéral, il a été membre de la Chambre des Communes pendant quelque temps et il est bien connu. Je n'en dirai pas davantage sur ce sujet parce que j'aurai peut-être l'occasion d'inscrire avant la fin de la session une proposition à l'ordre du jour.

L'honorable M. SCOTT: Je vais m'informer et je donnerai demain les renseignements qui me seront fournis.

DÉPOT DE PROJET DE LOIS.

Projet de loi à l'effet de constituer en corporation la Compagnie d'assurance "Methodist Trust" contre l'incendie.—(M. Aikins.)

Projet de loi à l'effet de constituer en corporation la Compagnie d'assurance sur la vie la Royale Victoria.—(M. Forget.)

LE COMITÉ DE LA COMPTABILITÉ

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: J'ai l'honneur de proposer l'adoption du troisième rapport du comité chargé de préparer la liste des membres des commissions permanentes de la session.

Les honorables membres de cette Chambre se rappellent que, lorsque ce comité fit son rapport, il reçut instruction de reconsidérer la partie qui avait trait à la commission de l'économie interne et de la comptabilité. Ce rapport nous fut renvoyé par ordre de la Chambre, mais aucune instruction particulière nous fut donnée.

Conformément à l'ordre de la Chambre le comité s'est réuni; il fut proposé que le nom de M. Reid fut biffé et que celui de

l'un des ministres y fut substitué. Le nom du secrétaire d'Etat fut mentionné et accepté comme le remplaçant de M. Reid. Avec cette exception, le personnel reste le même que celui proposé tout d'abord.

L'honorable M. VIDAL: Le rapport soumis maintenant à nos délibérations m'a complètement pris par surprise. Lorsque le sujet fut, il y a quelques jours, discuté dans cette Chambre, l'opinion généralement exprimée était adverse à la règle qui a guidé la conduite du comité. C'est certainement une chose toute nouvelle d'entendre dire que tout le personnel d'un comité de cette Chambre doit être mis de côté pour faire place à des membres nouveaux. On peut faire valoir plusieurs motifs à l'encontre de cette décision. Je crois que les arguments mentionnés de son siège par l'honorable ministre de la Justice n'ont pas été réfutés. Je crois qu'il est excessivement important qu'il y ait dans n'importe quel comité, et plus spécialement dans un comité comme celui de la comptabilité du Sénat, des personnes ayant acquis de l'expérience dans les travaux qu'ils doivent accomplir, cependant pas un seul membre du nouveau personnel proposé n'en faisait partie l'année dernière.

L'honorable M. DICKEY: Le secrétaire d'Etat ainsi que M. Miller en font partie.

L'honorable M. VIDAL: Le seul changement qui a été fait se borne à la substitution du nom du secrétaire d'Etat à celui de M. Reid. L'impression qui m'est restée à la suite de la discussion qui a eu lieu dans cette Chambre est que le Sénat n'approuvait pas la résolution prise de nommer un personnel entièrement nouveau. Bien que nous n'ayons aucunement le droit d'être renseigné sur ce qui s'est passé dans le comité, néanmoins on nous a dit que cette décision ne fut prise qu'à la majorité d'une voix. Puisque le comité a été si également divisé, il me semble qu'il n'aurait été que convenable de soumettre la question à cette Chambre afin qu'elle put être discutée à fond et décidée ensuite d'une manière non équivoque. Je sais très bien que l'on s'est objecté à cette manière de traiter un rapport de comité, -- que c'est, a-t-on dit, manquer de respect au comité et que ses membres auraient raison de ressentir personnellement la chose au point de ne plus vouloir en faire partie, si le Sénat ten-

tait d'intervenir. C'est là en vérité un bien pauvre argument. Nos comités sont généralement nommés dans le but d'étudier plus particulièrement les détails et de se procurer les renseignements que l'on ne pourrait pas obtenir dans cette Chambre. Lorsqu'il s'agit de tels sujets qui peuvent être discutés plus complètement en séance de comité, j'inclinerais à dire qu'il faut appuyer les décisions prises par le comité, mais ici il ne s'agit pas du tout d'un cas de ce genre.

On nous a déclaré en termes nets et précis que l'on avait décidé de mettre de côté tout l'ancien personnel pour en choisir un entièrement nouveau, et les auteurs de cette décision ne nous ont pas donné de raisons pour nous justifier d'adopter un tel procédé.

Il est fort possible qu'il y ait eu une faute d'omission de la part de la Chambre en ne donnant pas des instructions précises lorsque le renvoi a été ordonné; mais je crois, d'après les vœux exprimés par tant de sénateurs, qu'il n'était pas nécessaire de donner de telles instructions. Il me semble que le sentiment de la Chambre était décidément favorable au maintien d'un certain nombre de ceux qui avaient autrefois fait partie du comité de la comptabilité. Bien loin de croire que l'on manquerait de respect envers ce comité, je crois que ce serait une cause de soulagement pour ses membres si la Chambre prenait sur elle la responsabilité de nommer elle-même le personnel de la commission d'économie interne. Etant de cette opinion, je désire proposer maintenant, sous forme d'amendement à la proposition qui est devant nous, que le troisième rapport du comité ne soit pas adopté, mais qu'il soit résolu, que la commission d'économie interne et de la comptabilité soit pour la présente session composée des messieurs dont les noms suivent:—J'ai en main une liste de vingt-cinq noms comprenant le personnel du comité de la dernière session, à l'exception d'un ou deux changements. Le nom de M. Mills est substitué à celui de sir Oliver Mowat, vu que sir Oliver n'a pas assisté aux séances de la commission, et qu'il a d'autres devoirs l'empêchant d'accomplir ceux-ci.

Je n'ai pas besoin de lire tous les noms. Il s'agit tout simplement de reprendre l'ancien personnel de ce comité avec les changements que j'ai signalés.

L'honorable M. PERLEY : Je m'objecte à ce que mon nom soit sur la liste des membres de ce comité, pour la raison que les Territoires du Nord-Ouest ont toujours eu deux représentants et que l'on nous a dit qu'un seul était suffisant. Je désire que mon nom soit biffé et que celui de mon honorable collègue soit maintenu.

L'honorable M. McCALLUM : Il me semble que le comité a agi d'une manière étrange dans cette circonstance. Il n'a donné rien moins qu'un coup de balai. Il devrait y avoir des hommes d'expérience dans ce comité, mais qu'a-t-on fait ? D'après ce que j'en connais, et je crois, d'après ce que les membres de cette Chambre en connaissent, que l'ancien personnel s'est toujours convenablement et honnêtement acquitté de ses devoirs au meilleur de son jugement et dans l'intérêt du pays.

Mais qu'a fait le comité qui nous soumet ce rapport ? Il a mis tout ce personnel de côté et l'on ne nous a pas donné une seule raison pour expliquer ce changement.

L'honorable M. PROWSE : Ça été fait par résolution.

L'honorable M. McCALLUM : Oui, par une résolution de non confiance. Je n'ai pas de grief personnel, car je ne veux pas faire partie de cette commission. J'ai été d'abord membre du comité des banques et du commerce lorsque je siégeais dans la Chambre des Communes, puis plus tard, je continuai à faire partie de ce comité, lorsque je devins membre du Sénat ; j'en ai fait partie pendant vingt-cinq ans. Je me suis toujours efforcé d'accomplir mon devoir du mieux que je pouvais, mais je vois que mon nom a été retranché ; j'ignore pourquoi. Il doit y avoir un motif. Cela doit être l'œuvre de quelque clique qui fait sentir son influence d'une manière ou d'une autre. Je suis prêt à prendre part aux travaux du comité si la Chambre l'exige, mais je dis que nous devrions garder un certain nombre d'anciens membres qui connaissent un peu la besogne, et que nous ne devrions pas faire une razzia complète.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Je puis affirmer ici que personne n'a eu la moindre intention de blâmer en quoi que ce soit l'ancien personnel. C'est tout le contraire. Nous savons combien difficiles sont les devoirs de ce comité. Nous savons

combien les membres sont ahuris, lorsqu'ils passent dans les corridors, par des demandes d'augmentation de salaire. On proposa dans le comité que la commission d'économie interne fut entièrement renouvelée, en laissant de côté tout l'ancien personnel. Je considère que c'est là rendre service aux anciens membres car les nouveaux qui leur succéderont auront à leur tour la charge que leurs prédécesseurs supportaient depuis un bon nombre d'années.

L'honorable sénateur de Sarnia a proposé un amendement, mais j'aimerais lui demander quelle différence il y a entre prendre les noms que le secrétaire d'Etat a lus, et ceux qu'il nous suggère ? Quelle différence cela ferait-il pour la Chambre ou pour les travaux du comité ?

Naturellement je n'ai plus rien à dire si la Chambre désire reprendre l'ancien personnel du comité ; j'en serai parfaitement satisfait. L'un et l'autre de ces personnels sont très compétents à remplir cette charge.

L'honorable M. PROWSE : Je me suis opposé dans une certaine mesure à l'adoption de ce rapport lorsqu'il nous fut présenté en premier lieu, et je ne vois pas de raisons de modifier mon opinion.

Lorsque le rapport de ce comité fut présenté au Sénat, le chef de l'opposition s'objecta tout d'abord à la composition du comité chargé de préparer la liste des membres des commissions permanentes de la session, vu qu'il y avait un changement dans le personnel de l'année dernière. Il est allé jusqu'au point de proposer que le nom de l'honorable sénateur de New-Westminster fut biffé et que celui de mon honorable ami de Victoria lui fut substitué. Cette proposition fut adoptée par la Chambre. S'il était nécessaire de maintenir l'ancien personnel de ce comité, est-ce que le même argument n'a pas autant de valeur lorsqu'il s'agit de la commission d'économie interne, à moins qu'il y ait des raisons suffisantes d'en agir autrement.

Comme membre de l'ancien personnel de ce comité je n'ai pas d'objection que mon nom soit laissé de côté cette année. Mais lorsqu'un membre du comité chargé de préparer la liste des membres des commissions permanentes de la session me dit que ce changement a été accompli au moyen d'une résolution prise délibérément par ce comité, mettant de côté tous les anciens membres qui, l'année dernière, faisaient

partie de cette commission, alors je ne puis m'empêcher de repousser ce rapport. Si le changement avait été fait de la manière ordinaire, si tout l'ancien personnel avait été mis de côté et remplacé par un nouveau, il se peut que nous n'y aurions pas objecté, mais lorsque le comité prend délibérément une décision de ce genre, cela implique un b âme pour chacun des sénateurs qui firaient partie de cette commission l'année dernière. Aussi cette Chambre ne devrait-elle pas approuver cette résolution avant d'avoir des explications complètes sur les raisons qui ont motivé cette décision. Il y a, je crois, un proverbe populaire qui dit: "Pourquoi simulez-vous l'amour tout en me frappant et me jettant par terre?" Cela s'applique bien à la position prise par l'honorable sénateur de Victoria.

La proposition faite par l'honorable sénateur de Sarnia est très convenable et censure comme elle le mérite la conduite du comité.

Je désire faire encore une remarque sur le personnel du comité qui nous soumet ce rapport. Il a toujours été composé de neuf membres de cette Chambre, et depuis plusieurs années aucun représentant de l'Île de Prince-Edouard n'en a fait partie. Je crois que dans ce comité qui est chargé de préparer la liste des membres de toutes les commissions permanentes de la session, chaque province devrait être représentée. Nous y avons autant de droit que n'importe quelle autre province.

Pour prouver quel a été le résultat de cette absence des sénateurs de l'Île du Prince-Edouard, il me suffira d'attirer l'attention de la Chambre sur la manière singulière dont les comités ont été nommés. L'Île du Prince-Edouard, a quatre sénateurs sur un total de quatre-vingt-un. Eh bien, cette province n'est pas représentée du tout dans le comité conjoint de la bibliothèque du Parlement. Je ne m'y objecte pas parce que cette Chambre n'a que dix-sept membres pour la représen-

ter. Le comité conjoint des impressions du Parlement est composé de vingt-un membres, et l'Île du Prince-Edouard, en compte trois sur quatre sénateurs qui représentent cette province au Sénat, ce qui est une proportion beaucoup trop considérable pour l'Île.

Puis vient le comité des ordres permanents; l'Île compte deux membres sur

neuf, soit une proportion plus forte que celle à laquelle nous avons droit. Dans le comité des banques et du commerce nous n'avons qu'un seul représentant, tandis que dans le comité des chemins de fer, télégraphes et havres, qui est très important, et qui compte trente-cinq membres, où nous aurions droit d'avoir au moins un représentant, sinon deux, parce que ce personnel est presque égal en nombre à la moitié du Sénat, nous n'avons pas un seul sénateur de l'Île du Prince-Edouard.

D'après cela je crois que chaque province devrait être représentée dans le comité chargé de préparer la liste des membres des commissions permanentes de la session, afin qu'il n'y ait plus l'anomalie qui ressort du fait que le comité des impressions compte trois sénateurs de l'Île du Prince-Edouard, lorsque cette province n'a que quatre représentants en tout, tandis que dans le cas du comité des chemins de fer cette province se trouve privée de toute représentation.

L'honorable M. CLEWOW: Je puis assurer à mon honorable ami, en ce qui concerne le comité dont il vient de parler, qu'il agit d'après les meilleurs motifs possibles. Il existait un sentiment général de mécontentement à l'égard de la ligne de conduite de l'ancien comité. Je ne puis dire si ce sentiment était justifié ou non, mais voici comment je raisonne: Si tel est le cas, et je ne veux pas faire de distinction blessante pour aucun membre, le meilleur plan que l'on pouvait adopter était de nommer un personnel entièrement nouveau afin que personne ne put se croire sacrifié au bénéfice d'un autre. Voilà le motif qui m'a fait agir.

En réponse à l'honorable sénateur de l'Île du Prince-Edouard, je puis dire que l'intention et la règle posée était que chaque membre ne fut pas nommé pour faire partie de plus de trois comités à la fois. C'est ce que nous avons essayé de faire du mieux que nous l'avons pu. Plus tard, nous avons constaté que tel n'était pas le sentiment de la Chambre. Elle nous a renvoyé notre rapport, et j'ai dit alors: "Revenons sur nos pas." Si nous avons agi d'une manière répréhensible, si notre conduite ne convient pas à la Chambre, nommons de nouveau l'ancien personnel du comité, car je ne voulais pas faire de préférence à l'égard de personne. Mais la majorité de mes collègues s'y objecta et dit:

"Bornons-nous simplement à substituer le nom d'un ministre à celui de M. Reid qui n'est pas ici, et soumettons de nouveau le rapport à la Chambre."

Le comité désirait agir avec justice et équité pour tous, et comme je l'ai déjà dit, il existait parmi les sénateurs un sentiment de mécontentement à l'égard de certains membres de l'ancien comité.

L'honorable M. McINNES (C.B.): L'honorable sénateur serait-il assez bon de renseigner la Chambre sur ce sentiment de mécontentement.

L'honorable M. CLEWOW: J'ignore la cause. Il arrive souvent que vous entendiez parler de mécontentement, et si vous en demandez la cause, vous ne pouvez pas la savoir parce qu'on ne peut pas en donner une qui soit d'une nature précise. Vous entendez souvent des accusations contre un gouvernement et lorsque vous demandez la raison d'être de ces accusations, on ne sait que vous répondre. Il en était ainsi pour l'ancien comité, et nous avons cru que si un tel sentiment existait, il était préférable de choisir un personnel entièrement nouveau.

Qu'est-ce que cela fait après tout? Un membre est aussi compétent qu'un autre à s'acquitter des devoirs qui relèvent de ce comité.

L'honorable M. PROWSE: Alors pourquoi avoir adopté cette résolution?

L'honorable M. CLEWOW: Parce que tout se fait par résolution.

L'honorable M. PROWSE: Oh, non!

L'honorable M. CLEWOW: Oui, une résolution est adoptée.

L'honorable M. McCALLUM: De non confiance?

L'honorable M. CLEWOW: Non, ce n'est pas du tout une résolution de non confiance. La question pour nous était de savoir s'il ne valait pas mieux avoir un personnel entièrement nouveau afin de faire disparaître tout mécontentement. Ma proposition était à l'effet de nommer de nouveau l'ancien comité. L'argument principal que l'on a fait valoir dans le comité c'est que, vu la répartition faite par-

mi les autres commissions, cela dérangerait tout ce qui avait été fait. Voilà pourquoi on s'est contenté tout simplement de substituer le nom du secrétaire d'Etat à celui de M. Reid. C'est un sujet de bien peu d'importance à mon avis, et on en a parlé beaucoup plus qu'il ne fallait le faire.

L'honorable M. McKAY: Les remarques que vient de faire l'honorable sénateur d'Ottawa confirme une petite histoire qui m'a été racontée au sujet de cette question. On m'a dit qu'il y avait trois ou quatre membres de l'ancien comité dont on voulait se débarrasser, mais comme on n'avait pas le courage de les mettre de côté, on a pris le parti de nommer un personnel entièrement nouveau. On m'a dit que j'étais l'un de ceux que l'on voulait mettre à la porte.

L'honorable M. CLEWOW: Je n'ai jamais entendu parler de cela.

L'honorable M. McKAY: Cela importe peu. Mon but en prenant la parole était d'exprimer ma satisfaction de ce que je ne suis plus membre de ce comité. Il y a quinze ans que j'en fais partie. J'en connais intimement tous les secrets, et je suis fort satisfait de voir que je n'en serai plus l'un des membres à l'avenir. Afin de prouver que je suis sincère, j'ai l'intention de voter contre l'amendement de l'honorable sénateur de Sarnia.

L'honorable M. ALMON: J'incline dans ce cas-ci, à appuyer la proposition à l'effet d'adopter le rapport du comité. Lorsque nous nommons nos comités, nous devons les accepter comme nous le faisons pour nos femmes, c'est-à-dire tels qu'ils sont. Tout d'abord j'ai cru qu'il s'était trompé, mais le comité ayant reconsidéré son rapport et croyant avoir bien fait, je voterai volontiers pour son adoption.

Il y a certains sénateurs qui ne font pas partie du comité de la comptabilité que j'aimerais à voir nommer, et si la modestie de l'honorable sénateur de Colchester me permet de le dire, je crois qu'il a été l'un des membres les plus utiles qui ait siégé dans la commission d'économie interne. La manière bienveillante et sympathique avec laquelle il parlait aux veuves et aux orphelins, même lorsqu'il rejetait leur demande, était telle que ces malheureux s'en retournaient toujours avec un sourire sur les lèvres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas que j'aurais dit un seul mot sur cette question si l'honorable sénateur de Colchester n'avait pas prononcé les paroles que nous venons d'entendre. Tout ce que je puis affirmer c'est que je n'ai jamais entendu auparavant aucune objection contre sa nomination. Je n'ai pas non plus entendu faire aucune remarque soit devant le comité ou ailleurs, contre le choix d'aucun membre de l'ancienne commission. C'est du nouveau pour moi et j'aimerais beaucoup à savoir, comme membre du comité, qui a mis cette histoire en circulation. Une telle pensée ne m'est jamais venue à l'esprit. Si mon honorable ami de Monck persiste à dire que notre décision implique un manque de confiance, je dirai tout simplement que c'était exprimer un manque de confiance en nous-mêmes parce que j'ai voté avec la majorité du comité.

L'honorable M. McCALLUM: Il ne manque pas de gens qui font souvent cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, plus particulièrement lorsqu'ils savent qu'ils sont incapables de remplir la position qu'ils occupent, ou qu'ils devraient le savoir s'ils l'ignorent.

Je ne partage pas l'opinion exprimée sur cette question par l'honorable sénateur de l'Île du Prince-Édouard et par l'honorable sénateur de Sarnia. En sommes-nous rendus au point que, lorsqu'un membre aura été une fois nommé pour faire partie d'un comité, il devra y être maintenu tant qu'il vivra? S'il en est ainsi il ne sera pas nécessaire à l'avenir de nommer un comité avec aucune autre instruction, si ce n'est celle de faire rapport qu'il a adopté l'ancien personnel, après y avoir fait les changements que des vacances auront pu rendre nécessaires. Voilà réellement la règle qui a été proposée. L'honorable sénateur de l'Île du Prince-Édouard dit que, vu que j'ai proposé la substitution du nom de l'honorable sénateur de Victoria à celui de l'honorable sénateur de New-Westminster, lorsqu'il s'est agi de nommer le comité spécial, il s'en suit que je manque de logique en demandant un personnel complètement renouvelé pour la commission d'économie interne. Je ne puis voir la moindre relation entre ces deux cas. L'une des raisons pour lesquelles j'ai proposé la substitution dont on a parlé, c'est que j'avais lieu de croire que si on avait mis le nom

de l'honorable sénateur de New-Westminster à la place de celui de l'honorable sénateur de Victoria, c'est qu'on avait cédé aux instances d'un membre important de la Chambre des Communes qui, suivant moi, n'avait pas le droit de se mêler de la composition d'aucun comité du Sénat. Si un membre de la Chambre des Communes, et si je suis bien renseigné, l'un des "whips", peut venir ici et se mêler de la composition d'aucun comité, c'est qu'il devait avoir un motif d'en agir ainsi. Que cela soit vrai ou non, je ne suis pas en position de l'affirmer. C'est l'honorable sénateur de Victoria lui-même qui me l'a dit et conséquemment, j'ai tout lieu de croire que c'est vrai. Je n'aurais pas allégué cette raison, je n'aurais pas non plus soulevé aucune objection sur un tel incident, si on ne m'avait pas accusé d'inconséquence dans la conduite que j'ai suivie. En supposant que je proposerais de biffer le nom de n'importe quel individu pour y substituer celui d'un autre, il ne serait pas inconséquent de ma part si, après cela, je votais en faveur d'un personnel entièrement nouveau pour la commission d'économie interne. Comme je l'ai déjà mentionné au Sénat en parlant sur ce sujet, la question de confiance et de non-confiance n'est jamais entrée dans l'esprit d'aucun d'entre nous, ni ai-je entendu faire une objection quelconque contre n'importe lequel des membres de l'ancienne commission.

On a fait observer, comme la chose a déjà été dite, qu'il serait préférable, vu que cette commission est la seule qui ait du patronage à exercer et dont la nomination relève du Sénat, que quelques-uns des membres qui n'en avaient pas encore fait partie, devraient avoir le privilège de faire quelque bien à leurs amis en leur donnant les petites places qui pouvaient être disponibles. J'étais tout à fait disposé et j'aurais préféré de beaucoup être laissé en dehors du comité.

Voilà le seul motif qui fut allégué pour nous engager à adopter la ligne de conduite que nous avons suivie.

Il ne m'importe pas du tout personnellement que le rapport tel que soumis soit ou non adopté. Dans une occasion précédente j'ai fait une suggestion qui a été acceptée plus tard, à l'effet que l'un des ministres devrait faire partie de ce comité, vu qu'il a du patronage à exercer.

Lorsque l'honorable sénateur dit qu'il n'y a personne possédant de l'expérience

dans le personnel de cette commission, il me suffit pour lui répondre de dire que mon honorable ami de Toronto, M. Aikins, qui a fait partie de ce comité pendant des années et des années, en a été de nouveau nommé membre; assurément il doit avoir acquis assez d'expérience pour savoir ce qu'il doit faire. Il y a aussi mon honorable ami de Bothwell qui, pendant bien des années, a été membre du comité des comptes publics de la Chambre des Communes, et je suis certain que son expérience égale celle de n'importe quel membre de cette Chambre. Il y a d'autres sénateurs dont je pourrais mentionner les noms et qui feront partie de ce comité, qui ont autrefois rempli cette charge pendant plusieurs années. L'honorable sénateur de Richmond est un très ancien membre du Sénat et il a acquis assurément assez d'expérience pour administrer les affaires d'un tel comité ou de n'importe quel autre, de sorte que la composition du nouveau personnel comprend des hommes aussi compétents que l'était n'importe lequel des membres de l'ancienne commission. Je donne cette explication parce que mon honorable ami croit que j'ai fait preuve d'inconscience dans la ligne de conduite que j'ai suivie. Ce que j'ai fait alors je serai toujours disposé à le faire de nouveau dans n'importe quelle circonstance, lorsque j'aurai les mêmes motifs pour justifier ma conduite.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Un mot d'explication. L'honorable sénateur serait-il assez bon d'informer la Chambre qui lui a dit que c'était à l'instigation d'un membre de la Chambre des Communes que mon nom fut inscrit sur la liste des membres du comité chargé de désigner ceux qui devraient faire partie des commissions permanentes de la session ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'honorable sénateur s'était ouvert les oreilles, il aurait entendu ce que j'ai dit. J'ai déclaré en termes précis que c'était l'honorable sénateur de Victoria qui m'en avait informé.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Tout ce que je puis dire c'est que cela n'est pas exact.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En autant que vous le savez.

L'honorable McINNES (C.-B.): En autant que je le sais, et je crois que je dois être bien renseigné. Si un membre de l'autre Chambre était venu ici et eut fait une telle demande, je devrais en connaître quelque chose. Quelqu'un m'a en effet demandé si je voulais faire partie du comité conjoint des impressions du Parlement; mais la déclaration faite au sujet des démarches d'aucun membre de la Chambre des Communes, qui serait venu ici et m'aurait demandé de me faire nommer membre du comité spécial est inexacte d'après ce que j'en sais.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors un membre de la Chambre des Communes est intervenu dans la composition de ces comités ?

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Je crois qu'il est très regrettable qu'une question de véracité s'élève entre les membres de cette Chambre, aussi je ne désire pas du tout pousser l'affaire plus loin. J'en ai parlé aux membres du gouvernement, et j'ai entendu dire qu'un député à la Chambre des Communes avait écrit à ce sujet aux ministres siégeant ici. Je suis allé voir l'honorable sénateur de New-Westminster et je lui en ai parlé. Il me répondit: "Il est fort possible qu'un membre de l'autre Chambre ait fait une telle démarche," laissant entendre que c'était l'un des "whips" des Communes. Voilà le renseignement que j'ai eu.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Je ne connais pas ce que M. Sutherland peut avoir écrit à l'un des ministres, mais je ne connaissais rien de cela personnellement. Je sais qu'en parcourant les noms des membres composant le comité conjoint des impressions du Parlement, il a dit: "Nous aimerions beaucoup vous voir membre de ce comité," mais il n'a pas dit un mot du comité spécial.

L'honorable M. POWER: Il me semble que nous nous écartons de la question qui est devant la Chambre. Ce qui a eu lieu avant que le comité spécial ait été nommé n'est guère pertinent à ce débat.

Il me faut dire quelques mots aujourd'hui, car la position que j'ai prise est apparemment en contradiction avec l'opinion que j'ai exprimée lorsque le rapport de ce comité est venu tout d'abord devant cette

Chambre. Si mes honorables collègues se rappellent de ce que j'ai dit, ils savent qu'alors je croyais désirable que le rapport du comité fut adopté; or, je crois qu'il n'est que juste pour la Chambre et pour moi-même d'expliquer pourquoi j'ai depuis changé ma manière de voir, ou pourquoi je me propose de voter différemment que je ne l'aurais fait alors.

Le comité fit son rapport. Lorsque ce rapport fut soumis à la Chambre, il fut accueilli, on peut le dire, avec un sentiment universel de désapprobation. On ne pouvait pas défendre la conduite du comité. Le chef de la droite fit remarquer que la décision du comité était sans précédent dans l'histoire parlementaire, que la proposition demandait que tous les membres ayant de l'expérience ne fissent pas partie de la commission d'économie interne, et qu'un personnel entièrement nouveau fut choisi, que cela n'était pas sage et que c'était contraire à tous les précédents parlementaires. Je me rappelle que l'honorable chef de l'opposition fit remarquer que l'honorable sénateur de Bothwell pourrait rendre de précieux services comme membre de cette commission.

L'amendement qui a été proposé par l'honorable sénateur de Sarnia déclare que l'honorable sénateur de Bothwell fera partie de ce comité, de sorte que nous aurons l'avantage de profiter de son expérience. La position est donc celle-ci, honorables messieurs: La Chambre a, apparemment, décidé à l'unanimité de renvoyer ce rapport au comité spécial avec instruction de le reconsidérer. Naturellement on devait s'attendre que ce comité reconsidérerait le premier rapport en tenant compte des opinions qui avaient été exprimées dans cette Chambre. Le chef de la droite ainsi que le chef de l'opposition avec un certain nombre de membres influents du Sénat, avaient désapprouvé la ligne de conduite que le comité avait adoptée en mettant de côté tous les membres de l'ancienne commission pour les remplacer par des nouveaux. Lorsque le comité spécial se réunit, cette expression d'opinion de la Chambre fut complètement écartée. Honorables messieurs, bien qu'il m'importe peu d'être ou non membre de la commission d'économie interne pendant les cinq ou six semaines que nous serons probablement ici, et bien que, comme je l'ai dit l'autre jour, il soit peu douteux qu'aucun inconvénient soit pro-

duit par la nomination du comité tel que suggéré par le premier rapport, je crois tout de même que le principe qui est réellement en jeu est celui-ci: Lorsque la Chambre a, dans sa sagesse, donné instruction à un comité de faire une certaine chose, peut-il à son gré et en toute liberté, agir contrairement à l'opinion exprimée par la Chambre? Je sais très bien que les honorables sénateurs qui composent le comité spécial n'ont pas eu l'intention, en agissant de la sorte, de résister à l'opinion du Sénat, mais lorsqu'à l'avenir, l'histoire parlementaire de ce petit incident sera lue, c'est là l'interprétation qu'on lui donnera, et l'on dira que le comité ayant reçu instruction de reconsidérer son rapport, et par induction, de le modifier suivant les opinions des principaux membres de cette Chambre, il ne s'est pas conformé à ces instructions et a fait un rapport semblable en substance à celui qu'il avait d'abord soumis.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): L'honorable sénateur serait-il assez bon de lire la résolution par laquelle le renvoi au comité fut ordonné?

L'honorable M. POWER: Je ne la lirai pas. Je la connais, "que le troisième rapport du comité spécial chargé de préparer la liste des membres des comités permanents de la session, soit renvoyé à ce comité dans le but d'être reconsidéré en ce qui concerne la commission d'économie interne et de comptabilité."

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Pour être reconsidéré, non pas pour être refait.

L'honorable M. POWER: Pour être reconsidéré à la lumière de la discussion qui avait eu lieu dans cette Chambre. Voilà comment j'envisage la chose. Je ne crois pas que l'affaire ait beaucoup d'importance, à part du principe en jeu, et je crois que les sentiments des membres du comité ne sont pas du tout intéressés dans le règlement de cette question. Pour cette raison je voterai en faveur de l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Sarnia.

L'honorable M. PROWSE: Un mot d'explication. Il appert que mes remarques accusant l'honorable chef de l'oppo-

sition de s'être montré inconséquent, étaient basées sur une connaissance insuffisante des faits. Je désire retirer le blâme que mes paroles comportent, parce que nous avons eu des explications de la part de l'honorable chef de l'opposition, nous donnant les raisons pour lesquelles il a proposé qu'un nom fut substitué à un autre dans la composition du comité spécial.

D'après les renseignements qu'il avait reçus,—je ne suis pas en position de dire s'ils étaient exacts ou non,—je crois qu'il était parfaitement justifiable de demander cette substitution de nom lorsqu'il s'est agi de nommer le comité spécial, car il y avait un motif suffisant d'en agir ainsi. Ce que j'ai dit déjà et qui explique l'objection que j'avais, est ceci : qu'en ce qui concerne cette Chambre, on ne nous avait pas suffisamment prouvé l'à-propos d'adopter une résolution déclarant que tous les membres de cette Chambre qui, l'année dernière, faisaient partie de la commission d'économie interne, ne pourraient pas en être de nouveau cette année.

L'honorable M. BELLEROSÉ : Lorsque cette question est venue devant le Sénat l'autre jour, je fus étonné de voir qu'un changement aussi complet eut été fait sans que l'on donna de raisons pour le justifier ; voilà pourquoi je croyais que cette conduite n'était pas raisonnable.

Quant à la question du renvoi, je dois dire que je ne l'envisage pas de la même manière qu'un certain nombre de mes collègues le font. L'ordre de renvoi était rédigé en termes généraux ; on demandait de reconsidérer. Un changement a été fait dans le rapport, cela prouve donc qu'on l'a reconsidéré. Un ministre de la Couronne a été nommé à la place d'un autre sénateur. Si la Chambre désire aller plus loin et persévérer dans sa détermination, comme le démontre la discussion qui a eu lieu, c'est-à-dire persévérer dans sa détermination de reprendre l'ancien personnel, alors je crois que la seule manière d'agir qui reste à la Chambre, est de nommer un nouveau comité et de lui donner des instructions conformes à ce désir. Le comité que nous avons présentement, ayant démontré par son dernier rapport qu'il ne peut pas adopter les vues de la Chambre, il est évident qu'il a des raisons d'en agir ainsi, raisons qu'il ne peut pas rendre publiques.

Cela est plein de bon sens et très raisonnable.

La Chambre ne peut pas obliger le comité d'agir contre son opinion.

Depuis l'autre jour j'ai examiné l'affaire, j'ai pris des renseignements afin de me former une opinion sur le changement qui avait été fait, et l'on m'a dit qu'il y avait quelque chose qui laissait à désirer au sujet de la conduite de certains membres de l'ancienne commission d'économie interne. Pour ma part ayant reçu des renseignements de cette nature, j'approuve la conduite du comité et j'appuierai l'adoption du rapport.

Il était un peu difficile de dire publiquement que tel ou tel sénateur, membre de l'ancienne commission devait être exclu. Cela aurait été infligé un blâme particulier à ces messieurs, et ce qu'il y avait de mieux à faire était de décréter un changement complet.

Bien que je ne sois pas en faveur de l'idée que la Chambre rejette les rapports des comités, je prétends qu'il peut se présenter des cas où les comités ne peuvent pas se conformer au désir de la Chambre ; si un comité croit bien faire, il est justifiable de persévérer dans cette ligne de conduite. Il arrive souvent que des comités ne se soumettent pas aux instructions de la Chambre. Ils ne sont pas obligés de suivre ces instructions lorsqu'ils croient ne pas pouvoir le faire en conscience.

Dans le cas actuel si la Chambre a la moindre confiance dans le comité, elle doit accepter son rapport.

L'honorable M. BOULTON : Je ne me sens nullement embarrassé d'exprimer un vote sur cette proposition. J'étais l'un de ceux qui ont demandé que ce rapport fut renvoyé au comité. Le même rapport nous est présenté de nouveau après avoir subi une légère modification. Il s'agit de savoir si ce changement suffit pour donner satisfaction à la Chambre en ce qui concerne les raisons qui l'ont engagée à renvoyer le premier rapport. Mais en même temps la question pour moi se pose de la manière suivante : ce comité est chargé par cette Chambre de préparer la liste des membres des commissions permanentes de la session, c'est dans ce but spécial que nous l'avons choisi. Ayant devant lui tous les noms des membres de cette Chambre, il a fait son choix suivant les besoins des provinces, des localités et suivant aussi la compétence

des individus. On nous demande maintenant d'accepter au lieu et place du rapport du comité, une liste préparée peut être par un ou deux membres de cette Chambre. Je ne crois pas que le choix d'un ou deux honorables sénateurs puisse se recommander autant que celui d'un comité que nous avons nommé.

L'honorable M. POWER: C'est le même personnel que celui de l'année dernière.

L'honorable M. BOULTON: Alors nous nous trouvons placés dans la position suivante: Ou nous pouvons voter en faveur du comité tel qu'il était constitué l'année dernière, à l'exception de trois changements, ou nous devons adopter le personnel proposé pour cette année avec une seule modification. Si la Chambre n'est pas satisfaite du travail fait par le comité, je préférerais pour ma part que le rapport lui fut renvoyé de nouveau, plutôt que de censurer la ligne de conduite adoptée par le comité. Comme l'honorable sénateur de Lanaudière l'a dit, il n'est pas extraordinaire de renvoyer un rapport trois, quatre ou même cinq ou six fois avant que la Chambre l'adopte.

L'honorable M. BERNIER: Je désire faire une remarque sur ce sujet. Je croie que plusieurs parmi nous ne se soucient guère que la décision finale soit prise dans un sens ou dans l'autre. Il n'y en a que très peu parmi nous qui désirent faire partie de cette commission d'économie interne, mais je crois qu'il existe une considération de nature à influencer beaucoup la décision de cette Chambre. Vous avez dérangé l'économie de toutes les autres commissions afin de former le personnel de celle-ci. Je sais que certains honorables messieurs qui étaient membres de comités très importants en ont été exclus pour faire partie de cette commission, qui est aussi considérée comme très importante. Si mes honorables collègues votent en majorité pour l'amendement, ils exclueront ces membres de la commission d'économie interne, bien qu'ils l'aient déjà été d'autres comités importants. Leur sphère légitime d'influence se trouverait diminuée par là même et je ne crois pas que cela soit juste. Donc, en votant, nous devons prendre cela en considération.

Vous avez posé la règle que personne ne devrait être membre de plus de trois

comités à la fois, et en général, on s'est efforcé de nommer chaque sénateur membre d'au moins deux comités. Si l'amendement de l'honorable sénateur de Sarnia est adopté, cela aura pour effet pratique de placer certains membres de cette Chambre dans un seul comité, tandis que d'autres appartiendront à quatre commissions, ce qui ne me paraît pas être une juste proportion.

L'honorable M. PRIMROSE: Lorsque cette question est venue pour la première fois devant nous, j'ai cru qu'il aurait été peut-être préférable, si on eût retenu les services de quelques-uns des membres de l'ancienne commission, en suivant le principe qu'en choisissant un grand jury on garde quelquefois une partie de l'ancien personnel afin d'avoir des hommes d'expérience. Après avoir entendu les explications qui ont été données cette après-midi, j'ai changé ma manière de voir sur ce sujet et j'appuierai la décision du comité spécial. J'adopterai aussi cette manière de faire parce que je crois que ce serait une conduite étrange d'en agir autrement. Généralement la Chambre accepte la décision de ses comités à moins qu'il n'y ait quelque chose de bien inusitée.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): En réponse à ce qu'a dit l'honorable sénateur de Saint-Boniface je ferai observer qu'il n'y a pas de règle dans cette Chambre décrétant qu'aucun sénateur ne devra faire partie que de trois comités seulement. Ça été là la pratique, mais vous ne pouvez pas trouver une résolution adoptée par aucun comité ou par la Chambre, contenant une telle disposition. Ça été la coutume suivie afin que, si des nouveaux comités étaient nommés, il n'y aurait pas de dérangement dans le personnel de ceux qui existaient déjà.

L'honorable M. BERNIER: Mais cela diminuerait l'influence de certains membres qui faisaient partie d'autres comités importants. Vous restreindriez leur sphère d'action à un ou deux comités, tandis que vous étendriez celle des membres qui font déjà partie de deux comités et que vous appelleriez à entrer dans cette commission.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Cette objection n'est peut-être pas dépourvue de valeur. Un grand nombre de membres de

cette Chambre sont sous l'impression qu'il existe une règle déclarant qu'un sénateur ne peut pas faire partie de plus de trois comités à la fois. Je désire que la Chambre comprenne bien que tel n'est pas le cas.

L'honorable M. BERNIER : Je suis membre du comité spécial depuis quelques années et l'on a posé cette règle, en disant que c'était la pratique.

L'honorable M. TEMPLE : En consultant les minutes, je constate qu'il y a trois ou quatre sénateurs qui font partie de différentes commissions, tandis que d'autres membres appartenant à cette Chambre n'ont pas été appelés à siéger dans aucun comité. Je ne comprends pas cette règle. Il peut se faire qu'elle soit en force ici, mais j'ai été membre de la Chambre des Communes pendant un grand nombre d'années, et je sais qu'il n'était pas dans les usages d'exclure complètement un député de tous les comités. Je me rappelle avoir fait partie pendant plusieurs années du comité des chemins de fer, aussi de celui des banques et du commerce et d'un troisième comité, mais ici je constate que l'on ne m'a nommé membre que de ce seul comité. Je ne m'en soucie pas, mais il paraît singulier que dans une Chambre comme celle-ci, il s'y trouve des membres appelés à siéger dans trois ou quatre comités tandis que d'autres sont laissés de côté.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.) : Après avoir entendu la discussion qui s'est faite jusqu'à présent, j'ai résolu d'appuyer le rapport du comité tel qu'il est maintenant devant la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois qu'en justice pour cette Chambre il importe de donner une explication, et je regrette beaucoup que le président du comité n'ait pas pris la responsabilité de la faire connaître.

Suivant la règle rappelée par l'honorable sénateur de Saint-Boniface, lorsqu'il il y a un certain nombre de nouveaux membres du Sénat,—vous savez qu'en plusieurs circonstances il y a des vacances et que le personnel des comités doit être complété,—peut-être le choix est-il erroné, dans tous les cas suivant la règle posée et suivant le nombre prescrit par le règle-

ment, certains sénateurs doivent être mis de côté pour faire place à ceux qui ont été nouvellement nommés au Sénat. C'est la seule manière dont je puis m'expliquer comment il se fait que mon honorable ami de Monck ait été exclu du comité des banques et du commerce et appelé à faire partie de la commission d'économie interne et de comptabilité. Je ne puis pas dire que tel est réellement le cas, mais il me semble que ce doit être là le motif. Je constate qu'il est membre de deux autres comités. Voilà pourquoi de tels changements ont lieu si souvent. Le fait que mon honorable ami de York a été complètement mis de côté doit nécessairement avoir échappé à l'attention de tous les membres du comité. Je ne comprends pas comment la chose est arrivée. Je crois que dans les circonstances, il est du devoir de la Chambre, vu que les fonctions du comité aient cessé, de prendre des mesures à l'avenir pour que cet honorable sénateur soit appelé à siéger dans un comité, ou que l'un des membres qui font partie de trois ou quatre comités lui fasse place.

Il existe aussi une autre raison : plusieurs messieurs qui ont des relations avec différentes institutions demandent de faire partie de certains comités parce que les travaux de ces commissions s'adaptent mieux à leur goût et à leurs aptitudes. On se conforme généralement à leur désir ; mais ici il s'agit de régler une question fort délicate en choisissant celui qui devrait être mis de côté pour faire place à l'honorable sénateur. La meilleure manière de satisfaire les désirs de tous les membres du Sénat serait de les appeler à faire partie des comités de leur choix en rappelant la règle limitant le personnel de chaque commission.

L'amendement de l'honorable M. Vidal est mis aux voix :

CONTENTS.

Les honorables messieurs

Clemow,	McCallum,
Cochrane,	McInnes (N.-Westm'tr),
Cox,	Mills,
Dever,	Perley,
Dickey,	Power,
Ferguson,	Prowse,
Lovitt,	Vidal,
MacInnes (Burlington),	Wood—17.
MacKeen,	

NON-CONTENTS

Les honorables messieurs

Aikins,	Landry,
Allan,	Lougheed,
Almon,	Macdonald (I.P.-E.),
Baker,	Macdonald (Victoria),
Bellerose,	McDonald (C.-B.),
Bernier,	McKay,
Bolduc,	McKindsey,
Boucherville, de,	McLaren,
Boulton,	Merner,
Bowell (sir Mackenzie),	O'Brien,
Carling (sir John),	Owens,
Casgrain,	Primrose,
De Blois,	Sanford,
Forget,	Scott,
Hingston (sir William),	Sullivan,
Kirchhoffer,	Temple—32.

L'amendement est rejeté.

La proposition principale est adoptée.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du jeudi, le 6 mai 1897.

Présidence de l'honorable C. A. P.
PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

DÉPÔT DE DOCUMENTS.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Avec la permission de la Chambre, je désire appeler l'attention du secrétaire d'Etat sur le fait qu'un document que j'ai demandé il y a plus d'un mois, et dont le dépôt fût alors ordonné, n'a pas encore été mis devant nous, du moins c'est ce que je crois. L'honorable ministre est-il en position de nous indiquer les raisons qui motivent ce retard ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Quelle est la nature de ce document ?

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Il se rapporte à la destitution de certains membres du service civil.

L'honorable M. SCOTT : Je présume que la préparation de ce dossier exige des

travaux qui doivent être faits dans divers ministères. L'ordre a été transmis, et je suppose qu'on y travaille.

L'honorable M. McCALLUM : N'est-il pas complété ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. McCALLUM : Il va falloir une année pour le compléter.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Je dois accepter l'explication donnée par l'honorable ministre, mais vu les remarques faites dans l'autre Chambre par le ministre de la Marine et des Pêcheries, à l'effet que le service civil du pays n'avait pas été pratiquement dérangé, il me semble singulier que l'on prenne autant de temps pour préparer ce dossier.

L'honorable M. SCOTT : Je présume que ses remarques s'appliquaient au service intérieur.

L'honorable M. ALMON : Le service intérieur a été jeté à l'extérieur.

L'EXPÉDITION A LA BAIE
D'HUDSON.

L'honorable M. PERLEY : J'ai l'honneur de demander au gouvernement quel est le nom du navire qui doit être envoyé en expédition de navigation à la Baie d'Hudson ? Quel est l'âge de ce navire ? Quel est son tonnage ? Quelle est sa force en chevaux-vapeur ? Aussi, quel sera le nombre d'hommes nécessaire pour son équipage ? Quel est le nom de l'officier chargé de l'expédition et d'en faire rapport ? Le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Britannique auront-ils un représentant chargé d'accompagner l'expédition ? Quelle est la date du départ de ce voyage d'exploration et quelle sera sa durée ?

Il est à la connaissance de cette honorable Chambre aussi bien que de la majeure partie du public du Canada, que l'on a beaucoup agité la question de la construction d'un chemin de fer jusqu'à la Baie d'Hudson. Vous vous rappellerez, honorables messieurs, qu'à la dernière session, l'honorable sénateur de Marquette et moi-même avons suggéré l'à-propos, avant d'accorder une charte autorisant la cons-

truction de cette voie ferrée, de s'assurer si les détroits et le chenal étaient navigables. D'après ce que je comprends, le gouvernement a pris des mesures pour se renseigner sur ce point. Je n'ai pas raison de blâmer leur conduite en ne m'en rapportant qu'aux rumeurs qui courent dans les rues, bien que j'aie entendu dire que le vaisseau réquisitionné par les ministres, soit absolument impropre au service en question. Voilà pourquoi j'ai fait inscrire cette interpellation à l'ordre du jour et que je la pose maintenant. Si la réponse n'est pas satisfaisante j'ajouterai peut-être quelques remarques à celle que je viens de faire.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Le nom du vaisseau est *Le Diana*. Quant à l'âge il fut originairement construit il y a vingt ans, mais il a été reconstruit en 1892.

Le tonnage brut est de 473 tonnes, et le tonnage disponible 275 tonnes. La puissance de chevaux-vapeur est de soixante-dix, et le nombre des personnes de l'équipage sera probablement de vingt-cinq. Les hommes d'équipage n'ont pas encore été choisis. L'officier qui sera mis en charge sera le commandant W. Wakeham. Le capitaine Burkede de la marine Royale a été désigné pour représenter les intérêts des voies ferrées projetées jusqu'à la Baie d'Hudson, et James Fishor a été nommé pour représenter Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.

On croit que l'expédition partira vers le 20 mai.

L'honorable M. MACDONALD (C. B.): Est-il vrai que le commandant Markham ait refusé d'accompagner l'expédition parce que le vaisseau n'était pas propre à ce service.

L'honorable M. SCOTT: Non, c'est pour des raisons personnelles.

LA MISE À LA PENSION DE M. WITTON.

L'honorable M. McCALLUM: Est-ce que H. E. Witton, inspecteur fédéral des canaux, a été mis à la retraite et si tel est le cas, pour quelle raison ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: A raison de son âge. M. Witton, inspecteur

du revenu des canaux, a été mis à la retraite avec une pension annuelle de \$680. La charge d'inspecteur a été supprimée suivant l'avis du bureau de la Trésorerie. M. Witton est âgé de soixante-six ans. Il a fait dix-sept années de service, et le salaire moyen qu'il a touché pendant les trois dernières années était de \$2,000.

Le bureau de la Trésorerie, constatant que M. Witton avait droit à sa pension suivant l'interprétation de la loi de pension du service civil, et que sa retraite serait dans l'intérêt public, il a été mis sur la liste des pensionnaires de l'Etat. Sa pension est de \$680 par année. La charge d'inspecteur a été abolie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors M. Witton a été mis à la retraite parce qu'on a supprimé sa charge et non à raison de son âge ?

L'honorable M. SCOTT: Pour les deux; il avait dépassé l'âge.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je sais qu'il avait dépassé l'âge où un employé peut être retraité, mais M. Witton est aussi capable de remplir ses devoirs aujourd'hui, qu'il l'était lorsqu'il fut nommé. Est-ce que mon honorable ami ne croit pas que dans des cas de ce genre, lorsqu'un homme a abandonné ses affaires et accepté une place du gouvernement il est censé la conserver durant bonne conduite et aussi longtemps qu'il peut faire sa besogne, ne croit-il pas, dis-je, que l'on devrait accorder quelque chose de plus que la maigre pitance qui est donnée en proportion des années de service ? Prenez le cas de M. Witton par exemple. Comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Monck, il n'y a pas dans tout le Canada un fonctionnaire plus compétent au point de vue intellectuel et autres, que l'est cet employé. C'est un homme très recommandable et très actif, possédant une habileté plus qu'ordinaire, comme le prouvent ses rapports. La loi de pension contient des dispositions spéciales pour ces cas-là, lorsque la charge est abolie. Dans ces circonstances, surtout lorsqu'un homme a été nommé à un certain âge à raison d'aptitudes spéciales, il a été d'usage d'ajouter quelques années à son temps de service afin de lui offrir une pension de retraite raisonnable. Si l'honorable ministre veut bien remonter aux

années 1874 et 1875, lorsqu'il était membre de l'Administration Mackenzie, il verra que dans les cas où ce gouvernement a retraité certains employés pour la raison ostensible donnée pour M. Witton,—et dans quelques-uns de ces cas, les fonctionnaires pensionnés n'avaient été dans le service que trois ou quatre ans,—le Cabinet eut devoir ajouter dix années à leur pension de retraite, ce qui, je crois, était porter un peu loin sinon à l'extrême, l'interprétation de la loi. Tout de même elle donne aux ministres le droit d'ajouter un certain nombre d'années de service, et cette disposition spéciale s'applique plus particulièrement aux cas de ce genre, lorsqu'une économie doit être effectuée par l'abolition de la charge.

Dans un cas semblable, où un fonctionnaire d'une compétence reconnue, qui a rempli ses devoirs avec une grande assiduité tout le temps qu'il a été en fonction, est mis à la pension, on devrait le traiter avec quelques égards.

Il y a d'autres cas sur lesquels je pourrais attirer l'attention de l'honorable ministre. Des hommes ont été nommés surintendants des canaux et ils durent, pour se conformer aux règles du département, abandonner, l'occupation qui leur donnait un revenu leur permettant de vivre, et qui était aussi considérable sinon plus que le salaire attaché à leur charge, mais considérant que c'était là un emploi permanent, ils crurent devoir accepter et pour cela, ils abandonnèrent l'exercice de leur profession. Néanmoins ces employés ont été destitués le 1^{er} du mois et n'ont reçu d'avis de leur destitution que le sixième ou le septième jour du mois suivant, au moment même où ils remplissaient encore leurs devoirs, aucun avis ne leur ayant été donné que leurs charges étaient supprimées.

Je ne blâme pas le gouvernement d'abolir les emplois qu'ils croient inutiles pourvu que la besogne puisse être faite par un autre fonctionnaire, mais dans des circonstances comme celles qui ont été signalées par mon honorable ami, ainsi que dans les cas dont je viens de parler, je crois que le gouvernement serait justifiable de traiter avec quelques égards les employés qui font leurs devoirs.

L'honorable M. MILLS: Avez-vous appliqué cette règle aux inspecteurs des poids et mesures?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je le ferais dans les mêmes circonstances. Si mon honorable ami désire que je traite cette question dans tous ses détails j'en serai enchanté. Je n'appliquerais pas cette règle dans un cas où le gouvernement aurait nommé cinquante ou soixante inspecteurs des poids et mesures, et leur aurait payé des appointements s'élevant à \$60,000 ou \$70,000, sans jamais leur donner les instruments nécessaires à leurs travaux, ou sans leur transmettre les instructions sur la manière de s'acquitter de leurs devoirs. C'est là une chose bien différente des cas que je viens de signaler. Mais il ne s'agit pas de cette question maintenant. Les cas sur lesquels je désire appeler l'attention, sont d'un caractère beaucoup plus grave que ceux que j'ai mentionnés, où des fonctionnaires se virent en 1874 ou 1875 ajouter plusieurs années à celles pendant lesquelles ils avaient été dans le service, lorsque le gouvernement de l'honorable sénateur était au pouvoir. Je fais maintenant allusion à des cas où des employés furent obligés par le département des Chemins de fer et Canaux, de cesser l'exercice de leur profession pour la raison qu'ils recevaient des appointements annuels s'élevant à au delà de \$1,000. Ils n'ont rempli leurs devoirs que pendant quelques années seulement bien que l'existence de leurs charges remonta à plus de cinquante ans. Le gouvernement du jour,—et je puis ajouter, car je ne veux pas être injuste, vu que la même question de l'abolition de ces charges fut soumise à la considération de l'ancien Cabinet,—le gouvernement, dis-je, a pris l'initiative en se basant sur des rapports qu'il a trouvés dans les archives. Il a destitué ces employés sans un moment d'avis, les mettant sur la rue et les obligeant de se refaire une clientèle qu'ils ont perdue simplement parce qu'on les a obligés d'en faire le sacrifice. Je demande à mon honorable ami, si, dans ces circonstances, il ne croit pas que le pays approuverait l'addition d'un certain nombre d'années pour accroître le montant de la pension. Les employés dont je parle, n'ont pas pu être mis à la pension parce qu'ils n'avaient versé aucune contribution dans le fonds de retraite.

Lorsque l'ancien gouvernement devait, en supprimant un emploi, renvoyer un fonctionnaire qui ne contribuait pas au

fonds de pension et que nous ne pouvions pas mettre sur la liste des pensionnaires, nous inscrivions un certain montant dans le budget, afin de nous permettre de lui accorder une gratuité, et je ne me rappelle pas que dans la Chambre des Communes, personne se soit jamais objecté à l'octroi d'une gratuité de six ou douze mois de salaire. C'est ce que je demande au nom des fonctionnaires dont je parle.

Quant à M. Witton je crois que personne ne s'objecterait à ce que cinq ou dix années soient ajoutées à son service, afin de lui donner une pension qui lui permettrait de vivre convenablement, vu son âge et vu aussi le sacrifice qu'il a dû faire de son ancien état de vie lorsqu'il est entré à l'emploi du gouvernement.

L'honorable M. SCOTT: Je ne me rappelle pas d'un cas aussi blâmable que celui mentionné par l'honorable sénateur. Je ne crois pas que l'Administration Mackenzie ait jamais perpétré un acte comme celui-là, d'ajouter dix années à la durée d'un service qui n'en comptait que deux ou trois. Naturellement il est impossible de discuter des cas semblables à moins d'avoir tous les faits devant nous. Il n'est guère convenable et juste de soulever de cette manière des questions comme celle-là, mais je doute que l'on puisse prouver l'existence d'abus aussi criants que celui dont mon honorable ami a parlé. Je sais fort bien que la loi autorise le gouvernement à ajouter, s'il le juge à propos, un certain nombre d'années à la durée du service d'un employé dont la charge est abolie. C'est l'abus constant de ce pouvoir dont l'ancienne Administration s'est rendue coupable, qui a engagé les ministres actuels, lorsqu'ils étaient dans l'opposition dans la Chambre des Communes, à déclarer qu'ils ne feraient pas usage de ce pouvoir, que les employés publics sont bien payés lorsqu'ils sont dans le service et que leur pension de retraite devrait suffire. Les années additionnelles sont une véritable prime et ce n'est que dans des cas très rares que l'on peut dire qu'un employé public mérite cette faveur extrême que la loi autorise. Naturellement le gouvernement a encore le droit de faire cette faveur, mais il n'y est pas tenu.

Quant à ce qui concerne le cas de M. Witton, je ne suis pas en état d'en discuter les mérites, parce que je ne le connais pas, et que j'ignore les services qu'il a rendus.

Le cas fut soumis au gouvernement par le département des Chemins de fer qui s'est contenté de dire que ses services n'étaient plus requis. Il touchait des appointements considérables, probablement supérieurs au revenu qu'il se serait assuré s'il n'était pas entré dans le service public. Il ne me semble pas qu'il ait aucun droit spécial de se plaindre car il reçoit une pension de retraite raisonnable, toute aussi élevée que le gouvernement s'attendait ou anticipait qu'elle le serait.

Maintenant, quant aux inspecteurs des poids et mesures, je crois que mon honorable ami est dans l'erreur lorsqu'il dit que les instruments n'avaient pas été transmis à ces employés; je suis informé d'une manière digne de foi que telle n'est pas le cas. L'ensemble de ce service était de création nouvelle, de fait, c'était l'inauguration d'un nouveau service au Canada, et il va sans dire qu'il ne pouvait fonctionner que graduellement. Le gouvernement qui succéda à celui de M. Mackenzie fit une razzia complète de tous ces inspecteurs, et en moins d'une année il les remplaça par ses amis. Peut-on citer un cas plus révoltant du manque de respect de ces messieurs pour la permanence des fonctionnaires publics! Ce cas nous le prouve de la manière la plus évidente possible, et il ne serait point difficile de citer des centaines de cas pendant les dix années où l'ancien gouvernement destitua des fonctionnaires publics sans même leur donner un jour d'avis. Je sais que dans le ministère que je dirige, il y eut trois ou quatre destitutions sans même qu'une heure d'avis eût été donnée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quels sont les noms de ceux qui ont été ainsi destitués?

L'honorable M. SCOTT: M. Morgan est l'un de ceux-là. La chose ne fut pas contredite. On le rencontra dans le corridor et on lui dit qu'il était mis à la pension sans un jour d'avis. Il en fut ainsi pour un bon nombre d'autres employés de ce département. Des exemples peuvent être donnés. Le gouvernement croyait probablement agir suivant une politique juste. Je présume que le Cabinet actuel ne peut pas être accusé de manquer à son devoir, ou de ne pas avoir d'égards pour ces employés lorsque, dans l'intérêt du service public, il croit nécessaire de supprimer une

charge et de donner une compensation au titulaire, conformément à la loi.

L'honorable M. ALMON : Ça été avec beaucoup de surprise et de regret que j'ai entendu hier l'honorable sénateur de Monck, me dire que la hache du bourreau avait abattu une nouvelle tête. Je regrette infiniment qu'il en soit ainsi parce que M. Witton était un de mes vieux amis. Je vais, pour le bénéfice des honorables membres de cette Chambre qui ne le connaissent pas, raconter une petite anecdote au sujet de M. Witton.

Il immigra d'Angleterre où il avait fait son apprentissage comme peintre. Il était au service du chemin de fer Occidental de Hamilton. Il se créa plusieurs amis parmi ses camarades grâce, d'abord, à son habileté, ensuite par l'urbanité de ses manières et les bonnes qualités dont il est doué. Avant les élections, en 1873, il fut résolu par l'Administration qui était alors au pouvoir, qu'un artisan serait choisi pour représenter la cité de Hamilton. M. Witton et feu M. Chi-holm furent élus. Il fut nommé membre de la Chambre des Communes en même temps que moi, et mon siège était à côté du sien. Je fis sa connaissance à la bibliothèque, qui n'était pas installée alors sous le dôme majestueux où elle est maintenant, et qui était distribuée dans différentes pièces de cet édifice. Il y avait à peine un livre dans la bibliothèque dont il ne connaissait pas le rayon et l'endroit ; il y avait à peine un ouvrage que je désirais, dont il ne connaissait pas le contenu et tout ce qui s'y rapportait. Au cours de mes conversations avec lui, je constatai qu'il connaissait fort bien le latin. Je ne me rappelle guère de mon latin, mais je puis distinguer un bon latiniste de celui qui ne l'est pas. Je lui demandai comment il était parvenu à l'apprendre et il me répondit, "oh, très aisément, après que ma journée de travail était finie, le soir, je prenais le dictionnaire et la grammaire et j'étudiais le latin". Ensuite il prit des livres français et en lut non seulement les titres, mais des extraits. Je lui demandai de nouveau, "comment avez-vous appris le français?" "De la même manière, dit-il, avec le dictionnaire et la grammaire".

Je fréquentais assidûment la bibliothèque à cette époque-là. Etant député de Halifax, je désirai un jour mettre la main sur certains renseignements au sujet du

commerce du homard, les habitudes et la saison de reproduction de ce poisson. Il me recommanda de chercher dans les rapports de l'Institut Smithsonian. Nous les parcourûmes d'un bout à l'autre, et nous en fîmes autant pour un certain nombre d'autres livres, mais il nous fut impossible de trouver ce que nous voulions.

M. Witton possédait alors une bonne connaissance du français et du latin.

Je le rencontrai quelques années après à Halifax, où il était allé établir quelques agences et je lui demandai, "qu'avez-vous étudié depuis que je vous ai laissé?" "J'ai appris, dit-il, l'allemand." Et je suis convaincu qu'il y réussit à merveille.

Quelques années plus tard, lorsque je fus à Hamilton, chez M. Turner, je demandai de nouveau à M. Witton, que je revis alors: "Qu'avez-vous étudié depuis que je vous ai rencontré?" Il me répondit: "J'ai appris le sanscrit."

La plupart d'entre vous savent que la langue sanscrite est celle qui était parlée dans l'antique pays des Indes; mais aujourd'hui c'est une langue morte qui n'est employée que dans les livres. On s'en sert à peu près comme du latin au moyen âge, c'est la langue dans laquelle les hommes instruits écrivent leurs livres. Il me montra un papier venant de Calcutta contenant l'avis de sa nomination comme membre honoraire d'une société sanscrite. Il était aussi membre d'une telle société dont le bureau principal est à Boston.

Lorsqu'on a les talents que possède cet homme et lorsqu'on considère qu'il n'était qu'un simple ouvrier, que seul il a appris toutes ces choses, plusieurs d'entre nous pourraient par comparaison éprouver un certain sentiment de honte et de confusion. Il en sait plus long qu'un grand nombre de ceux qui ont eu l'avantage de recevoir une éducation classique.

Je crois que c'est une injure pour les artisans du Canada que l'on ait destitué M. Witton de cette manière, sans rien ajouter à ses années de service. Les ouvriers savent que cet homme a été membre de la Chambre des Communes. Après avoir été nommé employé public, ce gouvernement libéral l'a mis à la porte sans avis, réduisant son revenu jusqu'à la dernière limite possible.

Je me rappelle que dans une occasion où M. Turner, avec l'hospitalité proverbiale des Ecossais, recevait lord Stanley et sa suite, qui logeait chez ce monsieur

lorsqu'il était de passage à Hamilton, leur donna à dîner dans une chambre dont le plafond avait été peinturé à fresque par ce même M. Witton. Peu après, je dînai dans la même pièce en compagnie de M. Witton et nous fûmes l'objet de la même hospitalité bienveillante avec laquelle lord Stanley et sa suite avaient été reçus.

Je ne crois pas que M. Wilton aimerait à m'entendre mentionner ces choses, vu que c'est un homme modeste et sans prétention, mais je crois de mon devoir de les faire connaître.

Ce n'est pas souvent que je me fais sollicitateur, mais j'espère que le gouvernement va prendre ce cas en considération et traiter M. Witton avec autant d'égard que possible. Je ne connais aucun homme qui ait moins d'animosité politique que l'honorable secrétaire d'Etat. Souvent il m'est arrivé de me servir d'expressions passablement dures à l'adresse de l'honorable ministre, appelant d'abord son dévouement à la cause de la tempérance ou autres expressions dont je n'aurais pas dû me servir, mais lorsque je le rencontrais le lendemain matin, il me faisait le même salut bienveillant. Je sentais que l'honorable ministre avait oublié tout ce qui avait pu être désagréable dans mon langage.

J'espère qu'il usera de son influence pour obtenir la récompense additionnelle qui peut être accordée à M. Witton.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je demande l'indulgence de la Chambre pendant quelques instants, parce que je crois, d'après les remarques de l'honorable secrétaire d'Etat, qu'il s'agit entre lui et moi d'une question de véracité en ce qui concerne la coutume.....

L'honorable M. SCOTT: Oh non. J'ai dit que je ne me rappelais pas d'aucun cas de ce genre, où dix années avaient été ajoutées au temps du service.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire dire que je n'ai pas l'habitude de faire des énoncés à moins d'avoir la certitude qu'ils sont vrais dans l'ensemble. J'aimerais à appeler l'attention de l'honorable ministre sur les comptes publics publiés par le gouvernement pour l'année 1895. En consultant ces comptes, il trouvera un état des mises à la pension qui ont été faites depuis un grand nombre d'années, et s'il consulte ce tableau, il consta-

tera que dans un cas, où la charge de M. Brennan,—un bailli, ce n'est pas un emploi bien important,—fut supprimée, on a ajoutées dix années au temps de service de cet employé. A la même page, l'honorable sénateur trouvera qu'en 1877, à une époque où il était lui-même en office, le révérend George Cameron, commis dans le bureau de la statistique à Halifax, se vit ajouter dix années à sa pension bien qu'il n'eut servi que trois ans, de sorte que la pension fut fixée sur treize années de service lorsqu'en réalité il n'avait été employé que pendant trois ans. Le motif allégué fut la suppression de la charge.

Puis, si l'honorable sénateur veut bien regarder à la page suivante, il verra qu'en 1878, T. B. French, commis dans le département des Travaux publics, servit pendant treize années; il fut mis à la pension, non pas pour cause de mauvaise santé, non pas parce qu'on supprimait sa charge, mais parce qu'on voulait diminuer le personnel. Il n'avait servi que treize années et on lui en ajouta dix. J'ignore si cela fut fait par le gouvernement Mackenzie dont le secrétaire d'Etat faisait partie, ou celui qui lui a succédé.

M. Nutting, commis dans le bureau de la statistique à Halifax, fut mis à la pension en 1877, après cinq années de service et on lui en ajouta dix. En 1877, M. W. A. Ryan, messenger, ayant servi pendant trois années, on lui en ajouta dix.

Je le répète, je ne blâme pas le gouvernement de ce qu'il a fait et l'honorable ministre n'a pas été juste en donnant une autre interprétation à mes paroles. Il a dit que le gouvernement ne devait pas être blâmé. J'ai aussi déclaré que s'il s'agissait purement de supprimer un emploi que le gouvernement considère comme inutile, je ne pouvais le blâmer d'avoir aboli cette charge et d'avoir mis l'employé à sa pension. Mais j'ai prétendu qu'en prenant cette décision, si l'employé était compétent, les ministres avaient le droit, en vertu de la loi, de lui donner quelque chose de mieux que la pension qu'il a eue, et c'est ce qu'ils devraient faire. Afin de me justifier j'ai dit qu'il y avait plusieurs cas où l'Administration Mackenzie, dont le secrétaire d'Etat faisait partie, avait mis à la pension des employés n'ayant que trois années de service et qu'il leur avait ajouté dix ans pour augmenter leur pension. Je voulais prouver que j'avais eu raison en disant cela.

L'honorable M. MILLS: M. Vankoughnet fut mis à la pension sans rien recevoir. Il avait été dans le service pendant un bon nombre d'années et sa compétence était indiscutable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Son salaire était de \$3,200, et sa pension ne le laissait pas sans le sou.

L'honorable M. POWER: Je crois qu'il est regrettable que l'honorable chef de l'opposition n'ait pas pris la même attitude dès le début de cette discussion.

Je prends la parole pour un rappel au règlement. L'honorable sénateur de Monck n'a pas d'abord appelé l'attention sur un sujet puis posé une question. S'il avait fait cela la discussion aurait pu se continuer indéfiniment, suivant la pratique de cette Chambre. Mais l'honorable sénateur a simplement posé une question à laquelle on a répondu. Or, en vertu de la pratique établie dans cette Chambre aussi bien que dans n'importe quel autre corps délibératif, toute discussion après que la réponse est donnée est irrégulière. Je suis surpris que l'honorable chef de l'opposition, qui a été si longtemps membre de la Chambre des Communes, pêche aussi souvent contre cette règle du Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai suivi l'exemple de mon honorable ami qui siège de l'autre côté.

L'honorable M. McCALLUM: Je désire exprimer mon entière approbation de ce que le gouvernement a fait. Je ne crois pas qu'il doive garder dans le service des employés inutiles. Si M. Witton n'est pas requis, je crois qu'il doit être renvoyé.

Mais la dernière partie de la réponse ne m'est pas satisfaisante. L'honorable secrétaire d'Etat a dit que l'abus de la loi dont l'ancienne Administration s'est rendue coupable a empêché les ministres de faire justice à M. Witton. Ce n'est pas là une réponse. Je prétends que le gouvernement, quels qu'aient pu être les actes de ces prédécesseurs, devrait rendre justice, dut le Ciel tomber sur sa tête. Ce n'est pas une excuse de dire que, parce qu'un abus a été commis par une Administration précédente, les ministres d'aujourd'hui ne peuvent pas rendre justice à M. Witton. J'espère que le secrétaire d'Etat étudiera la question et s'efforcera de faire quelque

chose de mieux, en ajoutant dix années au temps du service. Voilà tout ce que je demande. Je suis content de la réponse qui m'a été faite et j'espère que certains autres employés qui n'ont rien à faire seront aussi renvoyés.

J'espère que justice sera rendue à M. Witton. Dans ce cas je serai complètement satisfait, mais je veillerai avec soin pour voir si un autre individu ne sera pas nommé à cette charge. Je ne dois pas blâmer personne maintenant; je suis content des réponses qui m'ont été faites, et je serai satisfait de la pension donnée à M. Witton, si le gouvernement veut bien lui accorder seulement le montant qui convient.

L'honorable M. SCOTT: Je serai très heureux d'appeler l'attention du gouvernement sur les remarques de mon honorable ami.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE D'ASSURANCE "METHODIST TRUST".

L'honorable M. AIKINS: Je propose que le projet de loi à l'effet de constituer la compagnie d'assurance contre l'incendie "Methodist Trust" soit maintenant adopté en seconde délibération. Ce projet de loi contient les dispositions ordinaires d'une loi constitutive de ces sortes de compagnies. Le titre désigne les propriétés qui devront être assurées. Les opérations de la compagnie seront exclusivement restreintes aux propriétés de l'Eglise méthodiste.

Ce projet de loi a été examiné par le surintendant général des assurances et il en approuve les dispositions.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du vendredi, le 7 mai 1897.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE GRAND-TRONC.

L'honorable M. VIDAL, du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, rapporte le projet de loi concernant la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc du Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comme le rapport du comité déclare qu'il n'y a pas d'amendement, je propose que ce projet de loi soit maintenant adopté en troisième délibération.

L'honorable M. BOULTON: Je prends la parole pour insister sur l'observation stricte du règlement de la Chambre au sujet de ce projet de loi, et pour que cette proposition de loi ne soit pas maintenant adoptée en troisième délibération, mais qu'elle soit renvoyée à la prochaine réunion du Sénat. La raison pour laquelle je demande ce renvoi, c'est afin d'avoir l'occasion de faire remarquer que ce capital-déventures est prélevé dans le but de servir les intérêts de la dette.

L'honorable M. POWER: Vous pouvez vous objecter maintenant seulement.

L'honorable M. BOULTON: Mon but en me levant était de donner avis d'un amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a pas d'objection au renvoi, si l'honorable sénateur le désire, jusqu'à la prochaine réunion de la Chambre.

J'étais sous l'impression que lorsqu'un projet de loi n'avait pas subi de modification, il pouvait être adopté en troisième délibération le jour même où il est rapporté du comité.

L'honorable M. SCOTT: Telle était la règle mais elle a été changée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Par la 70^{me} règle, je vois que la troisième délibération ne peut pas avoir lieu maintenant.

Je propose que ce projet de loi soit adopté en troisième délibération mercredi prochain.

La proposition est adoptée.

AJOURNEMENT.

L'honorable M. LANDRY propose que, lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il reste ajourné à mercredi, le 12 du courant, à huit heures du soir.

La proposition est adoptée.

DÉPOT DE DOCUMENTS.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire savoir si l'honorable secrétaire d'Etat a pris des renseignements au sujet du dossier dont je lui ai parlé l'autre jour.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: J'ai donné instruction d'avoir à s'informer de la chose dans les différents départements. Je crois que quelques-uns de ces documents ont été reçus. J'ai ordonné que des lettres fussent écrites aux ministères qui sont encore en retard.

LE DISTRICT DU YUKON.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Est-ce l'intention du gouvernement de donner à bail à une certaine compagnie, pour le terme de vingt ans, une étendue de 100 milles sur la rivière Stewart, dans le district du Yukon, afin que cette compagnie puisse y pratiquer des fouilles et des dragages pour la recherche de l'or?

Je n'ai donné qu'un court avis de cette interpellation vu que je tenais beaucoup, à raison de l'importance du sujet, la poser avant l'ajournement qui va avoir lieu. Quand j'ai vu l'annonce dans le journal de Victoria, j'ai cru que c'était là une concession considérable à faire que de donner une étendue de 100 milles sur une rivière à une seule compagnie pour un terme de vingt-un an. Si on se proposait de n'accorder qu'une petite étendue pour un terme de sept années, cela suffirait amplement pour faire une épreuve décisive. De plus, le droit régalién que le gouvernement se propose de prélever est trop minime.

Vingt-cinq sous par once ne serait pas suffisant si on y trouve un tant soit peu d'or. J'espère que le gouvernement va considérer la question avec soin et ne pas mettre sous réquisitoire pour ainsi dire, une étendue de 100 milles de la rivière à la disposition d'une seule compagnie pendant un tel nombre d'années. Si c'est l'intention du gouvernement de conserver les droits de mineurs sur les bords des rivières, une seule compagnie ne devrait pas avoir toutes ces concessions. Il y a place pour quatre ou cinq compagnies sur une étendue de 100 milles. L'année dernière un bail fut donné à la Colombie-Britannique pour une étendue de 9 milles d'une rivière, et c'était là une concession tout à fait suffisante en faveur d'une seule compagnie.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Comme l'a dit l'honorable sénateur, des soumissions ont été demandées et trois ont été reçues. Les soumissions n'ont pas encore été ouvertes. Comme il l'a prévu, ces soumissions seront sujettes à certaines conditions qui seront formulées par le département. Jusqu'à ce que les soumissions soient ouvertes et considérées, il est impossible de dire si le gouvernement sera disposé à louer ce nombre de milles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que des soumissions ont été demandées sur la base d'une étendue de 100 milles de la rivière ?

L'honorable M. SCOTT : Les soumissions ont été demandées par annonces publiques d'après cette base.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et sur la base d'un droit régalien de vingt-cinq sous l'once ?

L'honorable M. SCOTT : Non, les conditions n'ont pas été spécifiées. D'après ce que je me rappelle, l'annonce demande des soumissions pour 100 milles de la rivière Stewart.

L'honorable M. McCALLUM : A tant par mille ?

L'honorable M. SCOTT : Non c'est une somme fixe.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Un droit régalien de vingt-cinq sous par once est mentionné dans l'annonce.

L'honorable M. SCOTT : Je ne le crois pas. Les conditions n'ont pas été annoncées.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : J'ai vu l'annonce dans un journal de Victoria.

L'honorable M. SCOTT : Je ne savais pas que les conditions fussent mentionnées. La seule annonce que j'ai vu demandait simplement des soumissions. Les conditions ont été exposées à la Chambre des Communes, où la même question a été posée il y a quelque temps.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Dans le journal de Victoria, il y a toute une longue colonne au sujet des droits de certains mineurs sur les bords de la rivière.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai vu que la déclaration du ministre qui siège dans l'autre Chambre. La réponse qu'il a donnée et celle que je fais maintenant, sont à l'effet que, jusqu'à ce que les soumissions soient ouvertes et les conditions étudiées par le Gouverneur en conseil, le gouvernement ne sera pas en position de déclarer si, oui ou non, il donnera un bail pour 100 milles.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Je crois que plusieurs compagnies pourraient trouver place sur une étendue de 100 milles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est malheureux que les honorables messieurs de la droite violent de nouveau l'un de leurs principes, en encourageant la création de monopoles. Voici une proposition tendant à donner un monopole sur une étendue de 100 milles d'une rivière à une seule compagnie.

L'honorable M. SCOTT : Ce n'est pas encore fait. Il n'y a pas encore de bail de signé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le fait que vous demandez des soumissions pour 100 milles de la rivière prouve à l'évidence quelle est la politique du gouvernement.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Ce serait faire une concession très dange-reuse.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je demander à l'honorable secrétaire d'Etat si le gouvernement a adopté cela comme partie d'une politique générale relativement à l'exploitation de la région du Yukon,—je veux dire l'allocation de grandes étendues de rivières comme on semble vouloir le faire maintenant.

L'honorable M. SCOTT: Pas une proposition pour louer une étendue quelconque d'aucune rivière n'a encore été accueillie par le gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je savoir qu'est-ce qui a motivé l'adoption d'une ligne de conduite aussi étrange ?

L'honorable M. SCOTT: Je suis absolument incapable de répondre à une question de ce genre.

L'honorable M. BOULTON: Je crois qu'il est désirable, en louant la rivière, que le gouvernement stipule le droit d'annuler le bail si la chose était jugée nécessaire dans l'intérêt public, tout comme il l'a fait en louant des "ranches" dans le territoire d'Alberta.

PROJET DE LOI CONCERNANT L'ASSURANCE SUR LA VIE LA ROYALE VICTORIA.

L'honorable M. BERNIER: En l'absence de l'honorable M. Forget, je propose que le projet de loi à l'effet de constituer en corporation la compagnie d'assurance sur la vie la Royale Victoria, soit maintenant adopté en seconde délibération.

L'objet de cette proposition de loi est de constituer la compagnie en corporation, afin de lui permettre de faire toutes sortes d'opérations d'assurances sur la vie. Les seuls pouvoirs accordés à la compagnie sont ceux qui sont indispensables pour ces opérations. La compagnie sera soumise aux dispositions générales de la loi des assurances et de celle des compagnies. Les honorables membres de cette Chambre peuvent voir, en lisant les noms des personnes qui demandent cette charte, qu'elles occupent toutes une position financière telle, que la compagnie offrira d'amples garanties au public.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mercredi, le 12 mai 1897.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à huit heures du soir.

Prière et affaires de routine.

LA COMMISSION D'ÉCONOMIE INTERNE.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je dépose le premier rapport de la commission d'économie interne et de comptabilité.

Comme ce rapport ne contient rien autre chose que les affaires de routine, je propose qu'il soit maintenant adopté.

L'honorable M. PROWSE: Je crois qu'il est à peu près temps d'appeler l'attention du Sénat sur les délais considérables occasionnés par le retard apporté à la nomination de ce très important comité. La session dure depuis six semaines environ, et nous ne faisons que de recevoir le premier rapport. Il était évident il y a quelques jours, que ce comité était considéré comme ayant une grande importance, à tel point que pas un seul des membres qui, l'année dernière, en faisaient partie, méritaient d'être nommés de nouveau cette année.

Ce comité a une bonne quantité d'ouvrage à faire. La session tire maintenant à sa fin, et pourtant c'est la première fois que ce comité nous fait rapport, et encore il nous dit que tout ce qu'il a fait a été simplement de réduire le quorum à neuf membres.

L'honorable M. VIDAL: Est-ce que l'honorable sénateur oublie que ce comité n'a été nommé que le jour précédent de sa première réunion.

L'honorable M. PROWSE: Cela n'a pas dépendu de moi.

La proposition est adoptée.

LES EMPLOYÉS PUBLICS DANS L'ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.

L'honorable M. FERGUSON: J'ai l'honneur de demander s'il est à la connais-

sance du gouvernement que M. H. James Palmer, commissaire nommé par lui pour faire une enquête au sujet des accusations d'intervention politique portées contre les employés fédéraux dans l'île du Prince-Edouard, ait écrit à un fonctionnaire accusé, une lettre lui donnant avis de comparaître, et contenant les mots suivants :

“ Je puis vous dire que si vous désirez “ me voir avant que l'enquête ait lieu, et “ causer de l'affaire, je serai heureux de “ vous recevoir en tout temps entre trois et “ cinq heures cette après-midi. ”

Ce n'est pas mon intention de parler sur ce sujet, mais simplement de poser cette question, et de dire que cela a une forte saveur de “ les affaires sont les affaires. ”

Pour le moment je demande tout simplement au secrétaire d'Etat s'il sait qu'une telle lettre a été écrite ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Le gouvernement ignore que M. Palmer ait écrit une telle lettre.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont déposés sur le bureau du Sénat, et adoptés en première délibération :—

Projet de loi (28) concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario, et changeant le nom de la compagnie en celui de Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York. (M. McMillan.)

Projet de loi (12) à l'effet de modifier de nouveau la loi concernant les sociétés de construction et les compagnies de prêts et d'épargnes qui font des opérations dans la province d'Ontario. (Sir Mackenzie Bowell.)

Projet de loi (18) à l'effet de conférer certains pouvoirs au bureau d'administration des biens temporels de l'Eglise presbytérienne du Canada en rapport avec l'Eglise d'Ecosse. (M. Vidal.)

Projet de loi (25) à l'effet de ratifier une convention conclue entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie électrique de Hull. (M. MacInnes Burlington.)

Projet de loi (48) concernant l'Association de construction et de prêts Dominion. (M. Power.)

Projet de loi (35) concernant la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien. (M. Clemow.)

Projet de loi (44) concernant la Compagnie du canal de force motrice et d'approvisionnement du canal Welland, à responsabilité limitée. (M. McCallum.)

Projet de loi (41) concernant la Compagnie du pont et du tunnel de chemin de fer de la rivière St-Clair. (M. McCallum.)

Projet de loi (50) concernant la Compagnie du chemin de fer Atikokan Iron Range. (M. MacInnes, Burlington.)

Projet de loi (37) concernant la Compagnie du pont de la grande île de Niagara. (M. MacInnes, Burlington.)

Projet de loi concernant la Compagnie canadienne générale électrique, à responsabilité limitée. (M. Cox.)

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du jeudi, le 13 mai 1897.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

Prière et affaires de routine.

Le projet de loi (27) pour constituer en corporation la Compagnie d'assurance sur la vie la Royale Victoria, est définitivement adopté dans les formes réglementaires. (M. McMillan.)

PROJET DE LOI CONCERNANT LA CIE. D'ASSURANCE “ MÉTHO- DIST TRUST.”

L'honorable M. ALLAN: Du comité des banques et du commerce, rapporte le projet de loi (23) à l'effet de constituer en corporation la Compagnie d'assurance “ Methodist Trust ” contre l'incendie, lequel projet a été modifié.

Je dirai que la seule modification faite l'a été en réalité pour suppléer à une omission, en insérant les mots “ pas plus que 6 pour 100 ne sera payé sur le capital souscrit et versé. ”

Je propose que ce rapport soit adopté.

La proposition est adoptée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Propose que ce projet de loi soit maintenant adopté en troisième délibération.

Cette proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOIS.

Projet de loi (*f*) concernant les endossements faux ou non autorisés de billets. (Sir Oliver Mowat.)

Projet de loi (*g*) relatif à la juridiction de la cour de l'Échiquier par rapport aux dettes de chemins de fer. (Sir Oliver Mowat.)

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CODE CRIMINEL.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, ministre de la Justice: J'ai déposé il y a deux ou trois semaines un projet de loi à l'effet de modifier le code criminel. Depuis, j'ai reçu un bon nombre de communications au sujet de diverses clauses de ce projet, et aussi touchant certaines nouvelles dispositions qu'il sembleraient convenables d'inscrire dans la loi. Je me propose de retirer ce projet de loi et d'en déposer un nouveau contenant la plupart des clauses du premier avec quelques dispositions additionnelles.

Je propose qu'il me soit permis de retirer le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau le code criminel et d'en déposer un nouveau, portant le même titre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis-je demander si ce projet de loi contient les notes explicatives que l'honorable ministre nous a promises pour l'information du Sénat, indiquant les changements faits et le résultat qu'ils auraient? L'honorable ministre nous a déclaré dans une autre circonstance que telle était son intention.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je n'ai pas mis de notes à toutes les clauses, mais je crois l'avoir fait dans tous les cas que l'honorable sénateur pourra désirer avoir ces renseignements.

La proposition est adoptée.

Le nouveau projet de loi est adopté en première délibération.

L'AFFAIRE PETIT.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai l'honneur de demander, au ministre de la Justice si des mesures ont été prises pour poursuivre en justice M. Petit, le candidat défait à la dernière élection fédérale tenue dans le comté de Terrebonne, pour avoir violé les dispositions du paragraphe *f* de l'article 133 du code criminel, en écrivant la lettre suivante à un soumissionnaire pour un contrat du gouvernement:

"J'ai reçu, du département des Travaux publics à Ottawa, une lettre m'informant que vous êtes un des soumissionnaires pour l'approvisionnement de—pour les édifices publics à—. Comme votre soumission est la même que celle d'une autre maison, on m'écrit pour me demander à qui le contrat doit être donné. Je vous écris maintenant pour savoir ce que vous entendez faire pour moi dans cette affaire. J'attendrai votre réponse. Comme vous le savez, *business is business*."

Et si non, pourquoi?

Mon principal motif en portant de nouveau cette affaire à l'attention du Sénat, se rattache aux remarques faites, il y a quelques jours, dans la Chambre des Communes par le directeur général des Postes, en réponse à une interpellation posée par le député d'Annapolis, M. Mills, demandant quelles étaient les raisons qui avaient fait destituer M. West comme directeur de la poste de la ville d'Annapolis. La réponse donnée par le directeur général des Postes comporte que le motif de cette destitution est bien basé sur ce qu'il considérait être une violation de l'esprit du code criminel, qui décréte passible d'une pénalité celui qui trafique des emplois publics ou qui vend ou trafique des contrats du gouvernement. Suivant moi ce cas n'a qu'une importance très minime,—si je puis m'exprimer ainsi,—comparé à celui de M. Petit, qui a fait une proposition directe et positive dans le but d'obtenir une considération de la part de celui à qui il ferait obtenir un contrat pour la fourniture d'une certaine quantité de houille. Dans le cas d'Annapolis, il appert, d'après les documents qui ont été déposés sur le bureau de la Chambre des Communes, que le directeur de la poste, M. Corbett, remit sa démission entre les mains du député d'Annapolis, M. Mills, que celui-ci

télégraphia au ministre de la Justice d'alors, l'honorable sir Charles - Hibbert Tupper, que M. Corbett démissionnerait si M. West était nommé à sa place. Le ministre de la Justice d'alors transmis ce télégramme au directeur général des Postes, et la nomination fut faite.

Dans les documents qui ont été déposés devant le Parlement, il n'y a rien qui démontre dans ce cas l'existence d'aucun marché frauduleux. Néanmoins je ne veux pas argumenter ce point maintenant, vu que j'ai inscrit un autre avis sur l'ordre du jour qui, en toute probabilité, me justifieront de faire d'autres remarques sur ce sujet. J'aimerais savoir si l'offre du directeur de la poste ou de tout autre employé public, de démissionner à la condition que j'ai mentionnée, sans qu'aucune considération soit exigée pour cette démission, autre que celle à laquelle on donne un sens frauduleux, parce qu'il dit, "je démissionnerai si telle autre personne me succède," si cette offre, dis-je, doit être considérée comme frauduleuse et si le prétendu coupable doit être puni par une destitution sommaire, tandis que l'individu qui fait une proposition directe et positive, et demande une considération pour faire un contrat ne doit pas être inquiété ?

J'appelle l'attention du ministre de la Justice sur les remarques qu'il a faites au cours de la dernière session, lorsque j'ai soumis cette question à la considération du Sénat. Il a dit alors :—

On dit que M. Petit nie l'exactitude de ce qui a été publié comme étant la lettre qu'il a écrite. Il lui sera demandé officiellement de donner des explications :

Puis il ajoutait : —

Lorsqu'une réponse aura été reçue à la communication officielle adressée à M. Petit, ou qu'un temps raisonnable se sera écoulé sans qu'une telle réponse ait été obtenue, le gouvernement considérera ce qu'il devra faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Lorsque l'honorable ministre nous dit que M. Petit nie l'exactitude de la lettre qui a été publiée, puis-je lui demander par qui est faite cette dénégation, est-ce par M. Petit lui-même ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Je n'ai pas de dénégation de M. Petit lui-même ; quelqu'un a déclaré qu'il niait la chose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oh !

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Je sais qu'il nie l'exactitude de l'énoncé qui a été fait, mais comme on doit lui écrire officiellement, la réponse qui sera faite à cette communication sera la propriété du public.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL ; Et si on requiert la certitude qu'il est l'auteur de la lettre, je présume que l'honorable ministre prendra les moyens pour que justice soit faite, comme l'ancien ministre de la Justice le fit dans les cas des Connolly et de McGreevy ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Je ne désire pas anticiper, ni faire aucune déclaration avant de connaître tous les faits. Lorsque je serai bien renseigné, j'étudierai la question.

De plus, ce que je désire savoir c'est : d'abord, si la lettre officielle promise a été envoyée à cet individu lui demandant s'il est l'auteur de la lettre en question, et dans l'affirmative, quelle a été la réponse de M. Petit, quelle mesure le gouvernement a prise à ce sujet ?

Je puis ajouter que j'ai vu quelque chose à propos d'une lettre publiée par M. Petit lui-même dans les journaux, dans laquelle il reconnaissait avoir écrit la lettre incriminée, mais en même temps, il expliquait pourquoi il l'avait écrite, disant que les mots "Les affaires sont les affaires" n'avaient trait exclusivement qu'aux dépenses qu'il avait dû faire.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice* : Quant à ce qui concerne le parallèle que mon honorable ami a fait entre le cas de M. Petit et celui dont le directeur général des Postes a parlé, il semble oublier que M. Petit n'occupait aucune charge officielle. Le nommé West a été destitué, mais le gouvernement fédéral n'a pas de semblable pouvoir dans le cas de M. Petit, car ce monsieur n'est pas un fonctionnaire public. Puis, mon honorable ami a dit que le directeur général des Postes avait déclaré que M. West s'était rendu coupable d'une violation du code. Le directeur général des Postes n'est pas allé au-si loin que cela. En consultant le compte rendu de ses remarques, on verra que ce qu'il a dit se borne à ceci, à savoir que l'acte de M. West n'était pas conforme à l'esprit de la loi. Naturellement l'esprit d'une loi est une chose tandis que l'effet légal peut en être une autre d'une nature toute différente. Le directeur général des Postes n'a pas prétendu que l'effet légal d'un tel acte constituait une violation du statut. Il n'a rien dit sur ce point mais il a exprimé l'opinion,—et je crois que nous sommes tous du même avis,—qu'une telle conduite tombe sous l'opération de l'esprit de la loi, je veux dire que c'est cela que l'on voulait punir et que c'est ce qui aurait été fait si la

législature y avait pensé. Ce que West a fait a été de démissionner à condition que sa charge fut confiée à une autre personne, son gendre, je crois. Telle était la considération. Maintenant si c'est une chose permise de démissionner à condition que la vacance soit donnée à une autre personne à laquelle s'intéresse l'employé démissionnaire, quelle différence appréciable y a-t-il entre se cas et celui d'un fonctionnaire qui reçoit \$1,000 pour démissionner? Personne n'aurait de doute que, si un employé démissionnait parce qu'il recevrait une considération de \$1,000, cet acte tomberait sous l'opération de la lettre de la loi. Or, ce qu'a fait West a été de démissionner pour une considération qui pouvait avoir une valeur en argent beaucoup plus considérable que \$1,000. Afin qu'un cas tombe sous l'opération de la loi, je parle du paiement en argent, il n'est pas nécessaire que la valeur monétaire soit remise à l'employé démissionnaire. S'il lui plaisait de stipuler que l'argent ira à une autre personne, le cas relèverait également du statut; mais je le répète, tout ce que le directeur général des Postes a dit, c'est que l'acte de West était une violation de l'esprit de la loi.

Mon honorable ami, en parlant du cas auquel se rapporte ces questions en a ajouté quelques autres. Cependant dans les réponses que je donnerai je me limiterai aux seules questions qu'il a inscrites à l'ordre du jour. Je n'ai pas vu l'original de la lettre mentionnée dans l'interpellation, mais je n'ai pas raison de douter qu'elle est, en tout cas, fidèlement rapportée, quant à la substance.

D'après ce que j'en sais, rien n'a été fait dans le but d'instituer la poursuite mentionnée dans l'interpellation. Quant à savoir pourquoi, je ne puis que conjecturer. Dans un tel cas l'initiative relève du devoir du gouvernement provincial de Québec, car l'administration de la justice, appartient aux gouvernements provinciaux et non aux autorités fédérales. Le gouvernement de Québec a été, depuis la date et la publication de la lettre, aux mains du parti politique dont M. Petit est l'un des adversaires actifs et influents. Ce gouvernement ne peut pas être soupçonné de vouloir protéger M. Petit, et la question de l'honorable sénateur aurait dû être adressée à ce gouvernement plutôt qu'à l'Administration fédérale.

Je suppose que le gouvernement de Québec a eu de bonnes raisons de ne pas poursuivre M. Petit. Le gouvernement fédéral ne peut intervenir seulement dans les poursuites criminelles qu'au même titre qu'un particulier. Quand il intervient il le fait avec le concours du gouvernement de la province dans laquelle l'infraction a été commise. De plus, d'après ce que j'en sais, il n'intervient seulement que lorsque le délit a été commis au détriment du Trésor public comme dans le cas Connolly.

On doit supposer que le gouvernement de Québec n'a pas pris de poursuite parce qu'il a été avisé et parce qu'il croyait que, dans les circonstances, il ne pourrait pas obtenir un verdict de culpabilité.

M. Petit nie avoir eu l'intention ou avoir cherché à laisser entendre par sa lettre le sens que lui ont prêté ses adversaires politiques. Ce que dit l'article du code est comme suit: Il déclare coupable toute personne qui "demande, obtient ou reçoit d'aucune personne une compensation, un honoraire ou une récompense quelconque pour faire obtenir ou travailler à faire obtenir par lui-même ou par aucune autre personne un octroi, bail ou autre avantage quelconque de la part du gouvernement". On ne prétend pas que M. Petit devait recevoir quelque chose, et il nie avoir "demandé" quoi que ce soit ou qu'il ait voulu demander une compensation quelconque, ou qu'il ait eu la moindre pensée que l'on pourrait interpréter sa lettre dans ce sens-là. Il persiste à dire que si telle a été l'impression populaire créée par cette lettre, cette impression n'a nullement sa raison d'être. On prétend en son nom que les mots dont il s'est servi ne comportent pas nécessairement une telle signification, qu'un tribunal de justice ne pourrait pas leur donner un tel sens au point de vue de l'interprétation légale, que les faits autres que celui de la lettre rendent ridicule l'idée que M. Petit put avoir une telle pensée, que la personne ou la société à laquelle la lettre était adressée appartient au parti politique opposé et que ce serait le comble de l'absurdité de supposer que ce monsieur, qui est un homme intelligent, se serait mis entre les mains de ses adversaires en faisant "la demande" que la lettre, dit-on, implique, ce qui serait une violation du code. Qu'il aurait été faire cette chose suprêmement absurde et incroyable pour avoir la chance d'obtenir d'un ancien adver-

saire politique la bagatelle qui lui aurait été payée si une somme quelconque lui avait été donnée, pour assurer la concession d'un contrat pour fournir 37 tonnes de houille au gouvernement, qu tout cela est, dit-on, d'une nature telle qu'aucun juré ne voudrait y ajouter foi. Des considérations comme celles-là ont pu, pour ce que j'en connais, influencer le gouvernement de Québec. Les adversaires politiques de M. Petit ont pu croire, qu'un verdict de culpabilité, ou était hors de question, ou assez peu probable pour justifier une poursuite.

Je ne puis pas donner à mon honorable ami aucun renseignement additionnel pour lui permettre de s'éclairer sur le motif qui a empêché toute poursuite contre M. Petit pour violation de l'article du code criminel mentionné dans son interpellation. L'honorable sénateur devra s'adresser à ses amis de Québec s'il veut avoir des renseignements plus complets.

DESTITUTIONS POUR CAUSE D'INTERVENTION POLITIQUE.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): J'ai l'honneur de demander si les fonctionnaires du gouvernement qui ont été destitués avant la nomination des commissaires chargés de faire une enquête au sujet des accusations d'intervention pendant les dernières élections fédérales pourront se présenter devant les dits commissaires pour se défendre ?

Cette interpellation rappelle peut-être l'histoire de celui qui fermait à clef la porte de l'étable après que le cheval eut été volé, mais vu le changement de politique du gouvernement, je crois qu'il serait très injuste si ceux qui ont été destitués n'avaient pas maintenant l'avantage de jouir de la clémence manifestée par les ministres et de la politique nouvelle relativement à ces destitutions.

A la dernière session je me suis élevé avec énergie contre la destitution d'ouvriers, à la veille d'un hiver long et froid; j'ai été indigné surtout lorsque j'ai entendu le ministre des Chemins de fer, déclarer dans l'autre Chambre, qu'il ne permettrait pas à ces hommes de se défendre. Tout ce qu'il lui fallait, disait-il, c'était certain renseignement, et dès qu'il lui serait fourni, il destituerait sommairement ces employés. Je suis heureux d'entendre dire que la rigueur de cette politique a été

un peu tempérée et modifiée dans une certaine mesure, que des commissaires sont maintenant nommés et que les accusés auront la chance de se défendre eux-mêmes devant ces commissions. J'ai entendu avec une profonde satisfaction le premier ministre déclarer cette année dans la Chambre des Communes que chaque employé aurait pleinement la chance de se défendre avant d'être destitué. Je suis parfaitement disposé et heureux d'approuver la nouvelle ligne de conduite du gouvernement. Je suis tout aussi libre de blâmer quand on fait du mal, et j'espère que ceux qui ont été destitués par le passé, ne seront pas privés de l'avantage de comparaître devant ces commissaires et d'y exposer leur défense.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Des commissions n'ont pas été nommés dans chaque cas. Là où la preuve était claire et sans réplique, il n'était pas nécessaire de nommer une commission. Aussi, le gouvernement ne se propose-t-il pas d'examiner à nouveau ces cas-là. Les employés destitués avaient été nommés durant bon plaisir et pouvaient être renvoyés en aucun temps. Le gouvernement est convaincu que les accusations ont été clairement prouvées, il n'y a pas par conséquent de nécessité de nommer une commission.

L'honorable M. McCALLUM: Il me semble, d'après la preuve que nous avons, que le gouvernement a adopté la politique de "aux vainqueurs les dépouilles." Je le regrette infiniment. L'année dernière le ministre de la Justice, parlant dans cette enceinte, nous a dit qu'il n'avait aucune confiance dans cette politique là, qu'il la réprouvait autant que qui que ce soit.

Mon honorable ami demande une enquête. Je puis dire à mes honorables collègues que des employés sur le canal Welland ont été mis à la porte sans la moindre enquête et sans être coupables d'aucun acte d'intervention politique ou autre. Les ministres ne se sont pas arrêtés devant aucune considération. Les discours ministériels prononcés dans l'autre Chambre et les actes de ces messieurs sont loin de s'accorder. Je crois que le ministre de la Justice devrait, s'il a un peu d'influence dans le gouvernement,—et il devrait en avoir,—travailler pour l'empê-

cher d'adopter la politique, "aux vainqueurs les dépouilles." A-t-il sérieusement considéré quelles seront les conséquences d'un tel système? Si ce régime est établi, comment pourrons-nous nous attendre d'avoir dans ce pays un seul serviteur civil honnête et compétent! parce qu'alors tous ceux qui sont à l'emploi du gouvernement chercheront d'abord à rendre à leur parti les plus grands services politiques possibles. Ce ne sera plus une question de fidèle accomplissement du devoir, mais bien la somme d'influence qu'ils pourront apporter au service du gouvernement. Comment pouvez-vous vous attendre d'avoir de bons employés civils lorsque chaque fonctionnaire n'a qu'une préoccupation, sauver sa tête, sachant qu'il aura à passer la porte lorsque le parti adverse arrivera au pouvoir? Je dis que le gouvernement devrait se demander où ce système va le conduire. Personnellement la chose ne m'intéresse pas du tout, surtout à mon âge, mais je regarde dans l'avenir, et je regrette profondément que les ministres aient prouvé par leur conduite qu'ils suivent la politique "aux vainqueurs les dépouilles." Je regrette cela plus que n'importe quelle autre partie de leur politique, plus même que le sacrifice de la politique nationale. J'ignore si mon blâme contre les membres du gouvernement est aussi sévère que celui des gens qui les ont portés au pouvoir. Cette conduite là ne manquera pas de réagir contre le gouvernement, car pour chaque homme qui est destitué, il y a quarante demandes pour la place qu'il occupait. Qu'en résultera-t-il? Les ministres feront un satisfait mais trente-neuf mécontents.

L'honorable M. MILLS : Suivant votre doctrine ils déplairont à leurs adversaires.

L'honorable M. McCALLUM : J'ai lu les instructions que le ministre des Chemins de fer a, dit-on, données en ce qui concerne le personnel des canaux. Je doute fort qu'il ait donné de telles instructions, et qu'il ait dit, "ne renvoyez personne sans cause juste." Naturellement si vous n'avez pas besoin d'un homme, il n'est que juste de le renvoyer. Et que vaut-il résulter de tout ceci? Pourrez-vous avoir au pays un service civil honnête si vous le composez de politiciens? Un employé ne pourra garder son emploi que s'il peut avoir assez d'influence politique

auprès du gouvernement, or le parti conservateur finira bien par revenir au pouvoir. Il est vrai qu'à l'heure qu'il est le ciel est bien sombre, mais qu'arrivera-t-il lorsqu'il reviendra à la tête de l'administration publique? Ces gens seront mis à la porte et d'autres les remplaceront.

Le gouvernement devrait réfléchir et se rendre compte de ce qu'il fait. Dans plusieurs endroits du pays, particulièrement sur les canaux, vous renvoyez des hommes compétents et honnêtes qui comprennent bien ce qu'ils ont à faire, et vous les remplacez par des hommes qui n'y voient goutte. Qu'en résulte-t-il? Je suis convaincu que le Trésor public aura à faire face à des montants appréciables réclamés sous forme de dommages. Je crois que l'on a fait l'autre jour une enquête sur le canal Welland. Des accusations avaient été portées contre un bon employé,—un homme précieux pour les intérêts du peuple du Canada,—et suivant les instructions que le ministre des Chemins de fer avait données à un employé en charge du canal ..

L'honorable M. SCOTT : Est-ce que c'est M. Ellis?

L'honorable M. McCALLUM : Non, il est mort comme employé. J'en ai fini avec lui il y a longtemps. Je n'ai plus rien à faire avec M. Ellis. Il s'agit d'un autre individu. Je disais donc, que c'est un bon employé, et j'ai toujours défendu les bons serviteurs publics. Je parlais des accusations portées contre cet homme, de quelle nature sont-elles? L'une d'elles déclare que, lorsque sir Charles Tupper, alors le premier ministre du Canada visita la ville de Thorold où il prononça un discours politique, la fille de cet employé lut une adresse à sir Charles Tupper. Quel grand crime n'est-ce pas!

Un autre de ses crimes a été d'avoir volontairement avec d'autres personnes et après les heures de travail, aidé à l'érection d'une plate-forme sur laquelle sir Charles Tupper devait parler. Une autre, c'est que son cheval a marché dans les rangs d'une procession politique, bien que le propriétaire n'y fût pas lui-même. Quelqu'un s'était introduit dans son étable et avait amené le cheval pour s'en servir pendant la procession. Voilà les accusations sur lesquelles on fait actuellement une enquête sur le canal Welland.

Je crois que cet employé est l'un des plus actifs, des plus habiles et des plus compétents qu'il y ait aujourd'hui dans le service du canal Welland. Je ne dis pas que le gouvernement fait lui-même ces choses, mais il prête l'oreille aux gens qui sont derrière lui. Si on fait une enquête aujourd'hui au sujet de cet employé, c'est parce qu'un individu quelconque veut avoir sa place.

Il y a une certaine apparence de justice dans le fait de tenir ces enquêtes, mais je vous ai fait connaître la nature des accusations sur lesquelles porte l'enquête. Il importe très peu au pays que les ministres culbutent tous les fonctionnaires publics hors du service. Ce n'est pas cela qui me préoccupe, mais je ne puis rester indifférent à l'effet que cette pratique ne manquera pas d'avoir à l'avenir sur le service public du Canada. Avec la responsabilité qui pèse sur ses épaules, le gouvernement devrait n'avoir rien à faire avec la politique "aux vainqueurs les dépouilles."

Vous ne savez pas quand cela finira. L'honorable sénateur de Bothwell branle la tête, mais il doit savoir les conséquences que cette politique a produites aux États-Unis. Lorsqu'un homme parvenait là-bas à se faufiler dans un emploi public, il cherchait par tous les moyens à en retirer tous les bénéfices possibles, parce qu'il savait qu'au prochain changement d'Administration, il serait flanqué à la porte. Tant que j'aurai un siège dans cette Chambre, j'élèverai la voix contre l'adoption de tout ce qui pourrait ressembler à un tel système.

L'honorable M. MILLS: Pas plus que mon honorable ami qui vient de parler, j'approuve la doctrine "aux vainqueurs les dépouilles." Je crois que ce serait singulièrement malheureux si une telle doctrine était adoptée par aucun parti dans ce pays.

L'honorable M. McCALLUM: Vous suivez maintenant cette politique.

L'honorable M. MILLS: Je ne le crois pas. Je crois qu'il y a un principe important dans notre système de gouvernement parlementaire que mon honorable ami a peut-être relégué un peu dans l'ombre. Nous avons deux classes de fonctionnaires administratifs:—L'une d'elles est politique et ceux qui en font partie sont responsables de la manière dont les

affaires publiques sont conduites; l'autre classe comprend ceux qui sont sensés être, mais qui ne l'ont pas toujours été, complètement étrangers à la politique, et la permanence de leur emploi dépend, d'après moi, de deux choses:—D'abord, de l'accomplissement fidèle et honnête de leur devoir, puis, du soin qu'ils prennent de ne pas transformer leur bureau en officine politique, contrairement aux vœux de la loi, de la constitution qui ont voulu en faire des foyers non politiques. Il est essentiel au bon gouvernement de ce pays que les employés, non politiques restent étrangers aux luttes de partis, parce que dans l'accomplissement de leur devoir, il est important, non seulement que ces devoirs soient bien remplis, mais que les chefs politiques qui composent le gouvernement, n'aient aucune raison de croire que les fonctionnaires ne sont pas absolument neutres, qu'ils soient tout aussi disposés à reposer pleine confiance en ceux qui, avant leur arrivée au pouvoir, étaient des adversaires politiques, qu'en ceux qui sont dans les rangs de leurs propres amis. Je ne puis comprendre qu'un homme qui a accepté une charge importante, un emploi auquel est attaché un salaire annuel, ait le moindre droit d'entrer dans l'arène politique et de prendre une part active dans l'accomplissement des devoirs politiques des citoyens.

L'honorable M. McCALLUM: Nous sommes tous d'accord sur ce point-là.

L'honorable M. ALMON: Que dites-vous de la conduite de la fille de cet employé?

L'honorable M. MILLS: Je ne suis pas disposé à discuter la question des actes répréhensibles qui ont pu être accomplis d'une manière indirecte. Ce n'est pas le sujet qui nous occupe maintenant.

L'honorable M. ALMON: Oui, c'est le point que nous discutons.

L'honorable M. MILLS: Non, la question qui est devant nous est de savoir si le gouvernement a destitué des employés qui sont ou qui étaient des adversaires politiques qui n'ont pris aucune part aux élections parlementaires qui ont eu lieu.

L'honorable M. McKINDSEY: Que dites-vous du cas de M. Dickson, de Hamilton?

L'honorable M. MILLS: J'expose une proposition générale et j'entends le faire d'une manière complète. Je connais personnellement des cas où des employés ont été destitués et dont la destitution a été discutée dans l'autre Chambre à titre de griefs, mais je sais que quelques-uns de ces individus étaient présidents d'associations conservatrices. Je sais qu'ils sont allés dans les assemblées publiques, y ont parlé et ont fait tout ce qui dépendait d'eux pour assurer l'élection de ceux qui étaient leurs amis politiques et la défaite de ceux qui combattaient du côté politique opposé. L'homme qui en agit ainsi, s'expose aux dernières rigueurs, il s'est décidé d'avance à courir les risques et à partager la fortune de son parti. Il n'a aucun droit à un sort meilleur que celui de son parti: Si ses amis politiques descendent du pouvoir, il doit les suivre dans l'opposition. Ce que le pays veut avoir ce sont des serviteurs publics honnêtes et fidèles, et il est impossible d'avoir de tels employés, tant que les fonctionnaires non-politiques prendront une part active dans les élections parlementaires et se feront les agents du gouvernement, dans le but de promouvoir des intérêts de parti. Qui ne se rappelle pas du cas de ces agents d'immigration qui furent amenés des Territoires du Nord-Ouest par l'ancienne Administration dans le but de prendre part dans presque toutes les élections partielles qui ont eu lieu dans le pays, et qui ne se souvient pas du grand nombre d'employés qui furent destitués en 1878, qui, pourtant, n'étaient pas allés parler dans les réunions politiques, mais qui, disait-on, étaient allés dans les comtés où ils demeuraient avant leur nomination, pour prendre part aux luttes politiques? Je me rappelle très bien de ce qui s'est passé lorsque feu Alonzo Wright fit destituer des employés, dont les bureaux se trouvaient dans ces édifices mêmes, qui avaient été nommés en 1873 ou 1874 et qui appartenaient à son comté, pour la raison que ces individus avaient pris part à l'organisation politique, et mis un candidat sur les rangs pour l'opposer. Ces employés furent destitués, et je n'ai jamais dit un mot contre ces destitutions. Je croyais que ces messieurs, qui s'étaient conduits de la sorte, avait accepté le risque d'être mis à la porte si leurs amis étaient battus, et ils furent renvoyés avec raison du service, si les faits que l'on rapportait sont vrais.

J'ai entendu faire ici des propositions que je réproouve absolument. Si un citoyen qui était conservateur, peu m'importe l'énergie profonde de ses convictions, qui n'a pris aucune part aux élections, qui est resté neutre, qui s'est dévoué à l'accomplissement des devoirs attachés à la charge qui lui a été confiée, a été destitué, un tort a été commis, et dans ce cas on s'est éloigné de la règle posée; mais d'après ce que j'en sais, cela n'a pas été fait dans aucun cas de destitution. Je sais qu'il y a aujourd'hui un bon nombre d'employés maintenus en fonction qui, à mon point de vue, auraient dû disparaître moins de deux semaines après l'arrivée au pouvoir de l'Administration libérale.

L'honorable M. McCALLUM: Je crois que le Sénat ajoutera foi à ma parole lorsque je lui dirai que sur la partie supérieure du canal Welland, sur une distance de dix-sept milles, dix employés au moins ont été destitués sans avoir pris aucune part aux élections, si ce n'est peut-être d'avoir voté.

L'honorable M. POWER: N'étaient-ils pas des employés temporaires?

L'honorable M. McCALLUM: Il est vrai que c'était des employés temporaires, mais quelques-uns d'entre eux étaient au service du gouvernement depuis cinq ou dix ans. Cela prouve que les ministres et leurs amis suivent le principe "aux vainqueurs les dépouilles." Parce que ces hommes ont voté contre les candidats libéraux on les destitue, tandis que d'autres qui ont appuyé fortement aux dernières élections les candidats du gouvernement ont été mis à la place des destitués, et l'honorable sénateur croit qu'il n'y a pas de mal à cela.

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur se rappelle du cas de M. Bodwell. Il fut nommé employé dans le service de ce canal mais on le fit disparaître.

L'honorable M. McCALLUM: Oui, je me rappelle de M. Bodwell et je pourrais en conter plus long à l'honorable sénateur, au sujet de sa destitution, qu'il ne se soucierait d'en entendre. Je connais bien ce cas-là, mais je ne me propose pas d'en parler maintenant. Que les morts reposent en

paix ; je ne veux pas du tout troubler leur sommeil. Mais si l'honorable sénateur veut faire croire ici que le gouvernement rend justice aux employés publics et ne désire pas appliquer la politique, "aux vainqueurs les dépouilles," je dis qu'il se trompe. Le gouvernement pratique cette politique et la preuve nous en a été donnée.

Lorsque, à la dernière session, le ministre de la Justice a déclaré dans cette Chambre qu'il n'était pas en faveur de cette politique, j'ai dit que j'étais heureux de l'entendre faire une telle déclaration, et j'ajoutai que personne plus que moi ne rappellerait cette promesse en temps et lieu. Je suis ici pour maintenir tous les gouvernements, peu importe le parti auquel ils appartiennent, dans la voie tracée par cette saine politique, parce que je vois toutes les mauvaises conséquences qui en résulteront pour l'avenir du Canada si on adopte la politique "aux vainqueurs les dépouilles." Ce n'est pas une politique britannique ni canadienne, c'est une politique *yankee*. Allons-nous l'introduire ici ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai remarqué la réponse donnée par l'honorable secrétaire d'Etat à la question posée par l'honorable sénateur de Victoria, lui demandant si les employés destitués avant la nomination d'une commission d'enquête auraient le droit de comparaître devant les commissaires et de répondre aux accusations formulées contre eux. Si je l'ai bien compris il nous a dit que, lorsque les ministres avaient ce qu'ils considéraient être une preuve suffisante pour les justifier de destituer un employé, il n'était pas nécessaire de nommer une commission ou de permettre aux fonctionnaires renvoyés de comparaître devant les commissaires. Je désire lui demander s'il adopte la politique exposée dans l'autre Chambre, à savoir qu'une simple plainte de la part d'un député au Parlement, ou du candidat battu aux élections, suffit comme preuve sans aucune enquête ultérieure pour justifier le gouvernement de destituer un employé ; car c'est là la doctrine qui a été prônée. Depuis mon enfance jusqu'à présent on m'a toujours répété qu'un homme vivant sous la constitution britannique est considéré innocent jusqu'à ce qu'on puisse prouver sa culpabilité. Nous savons tous que, quelque soit le nombre des personnes qui en ont été témoins,—même si le juge et le jury

avaient vu la perpétration de l'acte criminel, le coupable ne serait pas condamné d'une manière juste, si on ne lui faisait pas un procès, et si on ne lui accordait pas l'avantage de se défendre lui-même. Voilà pourquoi nous nous élevons avec tant d'énergie contre la doctrine prêchée par le gouvernement. Pendant que j'ai la parole, je désire demander à l'honorable sénateur de Bothwell,—et je regrette de voir qu'il est sorti de la Chambre,—où il fait la distinction entre les employés politiques et ceux qui ne le sont pas. Devons-nous comprendre qu'un fonctionnaire non politique est celui qui reçoit un salaire annuel, ou est-ce celui qui travaille à la journée, qui est l'employé politique, parce que nous avons les deux catégories de cas. Nous avons eu un grand nombre de destitutions qui ont été faites pour la simple raison qu'une plainte a été formulée par un membre du Parlement ou par un candidat battu. Il suffisait de dire que certains individus avaient fait telle ou telle chose rendant les élections. Devons-nous comprendre que tous les employés, qu'ils soient permanents ou temporaires, doivent être destitués parce qu'ils ont voté. La loi leur donne le droit de suffrage, et s'il doit être compris à l'avenir qu'aucune personne décevante de l'argent du Trésor fédéral ne doit pas donner son suffrage, que cet argent ait été payé pour les gages d'un jour ou le salaire d'un mois, le plus tôt nous le saurons le mieux ce sera. Il importe, si cette théorie doit être appliquée d'une manière pratique, que le gouvernement fasse adopter le plus tôt possible une législation défendant l'exercice du suffrage à tous ceux qui reçoivent une rémunération du Trésor public pour service rendu. Le plus tôt cela sera fait le mieux ce sera pour le pays. Le cas sur lequel l'honorable sénateur de Monk a appelé l'attention est un des plus pénibles. D'après la déclaration qu'il a faite, toute l'affaire se réduit simplement à ceci : Le seul acte d'intervention politique commis par cet employé a été que sa fille a lu une adresse et présenté un bouquet au premier ministre d'alors, et que son cheval a été vu dans une procession politique. Est-ce que cela doit être considéré comme un acte d'intervention répréhensible ? Lorsque j'avais l'honneur d'administrer le département des douanes, et lorsqu'un employé venait me consulter sur l'exercice de son droit de suffrage, que ce fut dans une élection municipale ou politi-

que, peu importe, ma réponse était : "Vous avez le droit de voter, mais prenez mon avis, ne vous mêlez pas activement de la lutte." Je crois que c'est là le conseil que les membres du gouvernement auquel j'appartenais ont toujours donné. Tant qu'un homme se borne à voter, c'est commettre un acte de tyrannie dans un pays libre que de le destituer parce qu'il a exercé comme il l'a entendu, le droit que lui confère la loi.

L'honorable M. POWER: Qui, du côté ministériel, ayant autorité, a posé la doctrine qu'un employé public ne doit pas voter? Je n'ai pas entendu personne dire cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne sache pas que j'aie dit que quelqu'un l'avait fait. Je pose simplement la question, ou allez-vous tirer la ligne de démarcation. L'honorable sénateur de Bothwell a fait une distinction entre les fonctionnaires politiques et non politiques. Il a dit que si un employé prenait une part active et coupable dans les luttes politiques, il devrait être destitué. Ce principe a été reconnu par sir John Macdonald dans des discours prononcés à la Chambre des Communes, et cette doctrine fut approuvée par feu Alexander Mackenzie et par M. Blake. C'est un principe reconnu par les deux partis depuis que je suis dans la vie publique,—que si un employé se rend coupable d'offenses graves,—s'il insulte ceux qui sont au pouvoir, il s'expose à des rigueurs, et à se voir congédiés. Il lui faut donc accepter les conséquences de sa conduite. Personne n'a nié cela, mais ce que je veux savoir est ceci: Est-ce que la plainte seule d'un candidat battu, qui est mécontent de sa défaite, doit suffire comme preuve, pour justifier la destitution d'un employé qui n'a fait rien de plus que d'aller au bureau de votation et donner son suffrage, d'après ce que nous en connaissons ou d'après les preuves produites.

Dans le cas de feu Alonzo Wright, membre des Communes, dont mon honorable ami de Bothwell a parlé, M. Wright prouva à la Chambre, et le sénateur de Bothwell aurait dû mentionner ce fait, que non seulement ces employés avaient organisé la lutte contre lui, mais aussi qu'ils s'étaient montrés extrêmement agressifs à son égard comme membre de la Chambre et comme candidat; qu'ils en avaient fait

autant contre chacun des ministres, qu'ils avaient dénoncés dans le langage le plus vil possible. Voilà pourquoi ils furent destitués. Dans le cas qui a aussi été mentionné, où sir Charles Tupper fit destituer un certain commis employé à Truro ou à Moncton, je ne me rappelle plus de l'endroit, la preuve fut établie que cet employé avait non seulement pris une part active et agressive dans les luttes politiques, mais qu'il avait aussi vilipendé le caractère personnel et la réputation du candidat qui était alors sur les rangs, et de tous les membres du gouvernement. Voilà pourquoi il fut destitué non pas parce qu'il s'était contenté de voter tout simplement comme n'importe quel sujet britannique a le droit de le faire en vertu de la loi. Le plus vite le pays saura que les membres du gouvernement entendent persister dans cette pratique vicieuse et pernicieuse, le mieux ce sera pour le service et le public en général.

Je serais très chagrin de voir, dans le cas d'un changement d'Administration le principe suivi par les messieurs qui sont actuellement au pouvoir, de voir, dis-je, ce principe adopté par aucun des chefs du parti conservateur.

Mon honorable ami de Monck a dit que les choses avaient bien mauvaise mine à l'heure qu'il est. Cela est très vrai; mais il doit se rappeler que les heures les plus sombres sont celles qui précèdent l'aurore, et il peut se faire que le temps soit plus prochain qu'on ne le croit, où ces messieurs pourront apprendre que la politique qu'ils pratiquent aujourd'hui,—politique qui est répudiée et qui est mise de côté autant que possible aux Etats-Unis,—pourra leur retomber sur la tête.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je suis encore à entendre dire que l'on ait accusé le gouvernement d'avoir destitué un seul homme parce qu'il a simplement exercé son droit de suffrage. Ces honorables messieurs ne peuvent pas montrer un seul cas dans lequel le gouvernement soit intervenu dans l'exercice du droit électoral d'un seul de ses employés. Dans toutes les destitutions qui ont été faites, on a prouvé surabondamment que les employés renvoyés avaient été des partisans politiques actifs.

L'honorable M. McCALLUM: Pas du tout.

L'honorable M. SCOTT: La règle posée dans cette Chambre a été acceptée par les deux partis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, non.

L'honorable M. SCOTT: J'en demande pardon à l'honorable sénateur. En 1878 le parti conservateur n'a pas nommé de commission ni fait d'enquête. Il a destitué les employés suivant son caprice. Il a mis le directeur de la poste de Hull à la porte parce que son fils avait travaillé contre M. Alonzo Wright. On n'avait pas l'ombre d'une autre raison contre cet employé. On a destitué M. Buckingham, le sous-ministre de l'Intérieur.

Je pourrais nommer des douzaines de cas de destitutions faites sans enquête et d'après le simple caprice de l'Administration. Le principe qui a guidé le gouvernement est celui-ci: Lorsqu'un membre de la Chambre des Communes déclare sous sa signature qu'un tel ou un tel s'est rendu coupable d'intervention politique, s'est mêlé d'élection, a travaillé pour le parti qui l'a nommé et s'est exposé aux dernières rigueurs, nous disons que le coupable doit être renvoyé du service. Voilà la règle qui a été adoptée. Si le gouvernement suivait l'exemple que lui ont donné les ministres qui l'ont précédé, il renverrait un tiers de tout le service civil du pays, tandis que comme question de fait, quelle proportion a été destituée? Il n'y a pas eu un pour 100 des employés civils qui ait été renvoyé. Il est bien vrai qu'un nombre considérable d'hommes qui étaient employés temporairement comme journaliers ont été congédiés, mais n'est-il pas notoire que le parti conservateur avait l'habitude d'employer des centaines de journaliers à la veille des élections, et quand une fois le scrutin avait eu lieu, on ne requerrait plus les services de ces gens. Personne ne songeait à blâmer ce parti parce qu'il congédiait ses ouvriers. Il commettait un abus de pouvoir en faisant travailler ces hommes inutilement. Nous savons par exemple, que dans la cité de Québec, sous le régime conservateur, des journaliers furent employés à jeter de la neige des hauteurs du cap dans la rivière; des employés de cette espèce ont été naturellement renvoyés.

Les journaliers des écluses sur les canaux sont employés seulement à la saison et ne sont pas payés à partir de novembre jus-

qu'au mois de mai suivant. Des instructions furent données par M. Blair, qui ne pouvait avoir aucune connaissance personnelle des individus. Je lui ai entendu dire moi-même que les instructions qu'il avait données aux fonctionnaires en charge, étaient à l'effet que celui qui avait bien fait son devoir, qui était un bon journalier, devait être renvoyé. Il va sans dire que je ne connais rien personnellement de ces cas-là.

L'honorable M. McCALLUM: Et moi je connais personnellement ce qui s'est passé.

L'honorable M. SCOTT: M. Blair a agi avec les meilleures intentions du monde. Il ne voulait renvoyer personne excepté pour cause. Mais il est notoire qu'à la fin d'une saison, lorsque vous n'avez plus d'ouvrage à donner à des centaines d'hommes employés sur le réseau des canaux, ces ouvriers sont payés et renvoyés; ils n'ont aucunement le droit d'exiger le même emploi le printemps suivant. Il n'y a pas de doute que d'année en année les meilleurs d'entre eux sont maintenus dans le service. On a appelé l'attention au cours de la présente session, sur le cas d'hommes qui ont été congédiés. Naturellement ces ouvriers se sont adressés à leurs alliés politiques et leur ont dit: "Oh, j'ai été renvoyé parce que je suis conservateur et que j'ai voté en faveur de ce parti, parce que j'ai favorisé mes amis politiques". Ils ont donné cela comme motif de leur renvoi et on a ajouté foi à leur dire. Nous savons, que les déclarations faites dans ces circonstances-là ne sont pas toujours dignes de foi. Ces hommes croient avoir un grief et cherchent une cause à leur renvoi, et naturellement il peut fort bien arriver qu'ils soient dans l'erreur sur la cause qu'ils assignent. Mais tout ce que je puis vous assurer, honorables messieurs, c'est que M. Blair ne désirait pas qu'aucun homme recommandable fut renvoyé du service des canaux, bien que son emploi ne fut que d'une nature temporaire. Il est fort possible que le ministre ait été dans plusieurs cas, mal renseigné. Il doit s'en rapporter aux témoignages des autres, il doit se fier aux dires des fonctionnaires qui ont été nommés par l'ancienne Administration, et en qui mes honorables amis, qui siègent de l'autre côté de cette Chambre, devraient avoir au moins un peu de confiance. Si des

erreurs sont commises, le ministre des Chemins de fer et Canaux n'en devrait pas porter la responsabilité.

L'honorable M. McCALLUM: Je désire ajouter un mot sur cette question. L'honorable secrétaire d'Etat dit que M. Blair fut consulté et qu'il donna des instructions à ce sujet. Celui qui a donné ces instructions pour la partie supérieure du canal est le candidat défait dans Haldimand aux dernières élections. Je sais qu'on ne pouvait rien reprocher à ceux qui ont été congédiés. Ils accomplissaient bien leur devoir. Le gouvernement est descendu jusqu'au point de mettre à la porte un gardien de pont, recevant quinze piastres par mois et l'a remplacé par un autre individu, sans le moindre prétexte, si ce n'est pour faire place à ses amis affamés qui pourraient ainsi, l'occasion se présentant, leur rendre en retour des services politiques.

L'honorable M. POWER: Je prends la parole pour un rappel au règlement. Nous avons permis que cette discussion se continua bien qu'elle ait été irrégulière presque dès le début. Comme il y a près d'une heure que nous sommes sur ce sujet, nous ferions mieux de procéder aux affaires régulières de la Chambre.

L'honorable sénateur de Victoria a posé une question inscrite à l'ordre du jour et la réponse a été faite. Il s'en est suivi une discussion au sujet des destitutions dans le service civil qui nous a fait voyager d'une extrémité à l'autre du pays, et cette discussion est complètement irrégulière. De plus ce n'a été que de simple répétitions sans le moindre signe d'amélioration, de discussions qui ont eu lieu dans l'autre Chambre. Ce n'est pas un passe-temps digne des membres de cette Chambre de discuter après les autres, ces questions de parti, mais si ces honorables messieurs désirent le faire, ils devraient inscrire à l'ordre du jour des avis qui leur permettraient de procéder suivant les règles; pour ma part, je demanderai que la Chambre insiste sur l'observation du règlement.

L'honorable M. PROWSE: Un mot sur le rappel au règlement formulé par l'honorable sénateur. Je désirerais voir cette question réglée une fois pour toutes, car je crois que, toujours depuis que j'ai un siège dans cette Chambre, on a permis un débat

sur les interpellations posées aux membres du gouvernement. Voici ce qui s'est passé depuis bien des années: Après que la discussion s'était continuée pendant une heure ou à peu près, généralement l'honorable sénateur de Halifax se levait et formulait un rappel au règlement, puis toute l'affaire en restait là. Si on peut discuter sur une simple question, tous les membres du Sénat devraient avoir un droit égal, ou bien nous devrions appliquer rigoureusement la règle et ne pas permettre le moindre débat sur une interpellation. Je désire que la question soit décidée par le président.

M. le PRÉSIDENT: Dans mon opinion il est complètement irrégulier de soutenir un débat sur des interpellations de ce genre, mais je ne pourrais pas prendre sur moi, après que le Sénat a toujours permis la discussions de ces sujets, de décider aujourd'hui que ce débat ne doit pas se continuer. Si le Sénat ne veut pas permettre des discussions, sur de simples questions, il devrait le déclarer. J'aimerais beaucoup entendre une expression d'opinion sur ce point de la part des membres du Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quant à ce qui regarde le rappel au règlement, j'approuve en tout point les remarques faites par M. le Président. Devons-nous comprendre qu'à l'avenir, un sénateur qui demande un renseignement, pourra donner toutes les explications qu'il jugera convenables pour faire connaître les motifs qui l'engagent à poser une question, ou doit-il être entendu qu'il devra simplement poser son interpellation et recevoir la réponse qui lui sera faite? Je sais que telle est la pratique dans la Chambre des Communes. Telle n'a pas été la coutume suivie ici ni dans la Chambre des Communes en Angleterre. Là-bas vous pouvez discuter une question pourvu que vous vous en teniez strictement au sujet qui est devant la Chambre.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami a exposé la règle en termes excessivement généraux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'expose la règle comme je l'ai apprise par une expérience personnelle en écoutant les débats dans la Chambre des Communes d'Angleterre. Cela me causa même un peu de surprise et je discutai la question avec

sir Henry Holland, maintenant lord Knutsford, et je lui signalai la différence qui existait entre la pratique suivie par la Chambre des Communes du Canada et celle d'Angleterre. Là, un député se lève et pose une question. Il expose les raisons qui le font agir, le ministre de la Couronne répond, et l'on peut faire des observations sur tous les sujets se rapportant à cette réponse, mais il n'est pas permis d'introduire une question étrangère au débat. Si cette pratique doit prévaloir ici, je serais très heureux de voir la Chambre l'adopter, et mon seul motif en posant cette question est de m'assurer si la décision du Président va jusqu'à ce point-là, ou bien si elle devrait avoir pour effet de limiter celui qui pose une interpellation à la simple lecture de sa question et à l'audition de la réponse qui lui est donnée.

L'honorable M. ALLAN: Je suppose qu'il me sera permis de dire quelques mots sur le rappel au règlement. Je désire déclarer que, d'après ma propre expérience comme membre de cette Chambre, il n'est pas résulté d'inconvénient de la pratique suivie en permettant à un membre qui pose une question de faire connaître les raisons qui l'engagent à interpellier le gouvernement et de donner les explications qu'il juge convenables. Le véritable inconvénient se produit lorsque, après que le ministre a donné sa réponse, l'affaire est reprise et discutée par tous les membres de la Chambre, et que des sujets nouveaux sont introduits dans le débat. Cela fait que le ministre doit répondre à de nouvelles objections, ce qui rend la discussion d'une longueur interminable. Je crois que si on étend la règle de manière à permettre aux membres qui posent une interpellation, de parler sur le sujet, c'est tout ce que l'on peut désirer raisonnablement. Je me rappelle que, lorsque j'occupais, il y a quelques années, le fauteuil présidentiel, il s'éleva une discussion à propos d'une question touchant certains fonctionnaires du ministère des Travaux publics, et que la Chambre accorda tant de latitude que le débat dura trois ou quatre jours.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): On a habituellement dans cette Chambre discuté la question posée en appelant l'attention sur certains sujets, et je ne puis voir aucune différence, excepté une différence toute technique, entre le fait d'attirer

l'attention sur un sujet et poser ensuite une question. Si vous ajoutez simplement les mots "qu'il soit résolu," cela a le même effet. S'il était entendu que nous ne pouvons pas discuter une simple interpellation, nous ne le ferions pas, mais nous ajouterions les mots "qu'il soit résolu." Cette coutume a prévalu depuis vingt ans, et c'est maintenant presque une règle de cette Chambre, qu'on peut discuter un sujet au moyen d'une interpellation et que n'importe quel membre de cette Chambre peut prendre part au débat.

L'honorable M. ALMON: Il est très important que nous puissions discuter le sujet qui est soumis à la Chambre.

J'ai écouté avec soin l'honorable sénateur de Bothwell qui a répondu à certaines remarques faites par l'honorable sénateur de Monck. Il a parlé d'une couple d'accusations, dont l'une d'elles comportait qu'un individu avait pris le cheval d'un autre dans son étable, et s'en était servi pour aller à une réunion politique. J'aimerais savoir si l'honorable sénateur croit que ce sont là des sujets qui peuvent être convenablement discutés en comité?

L'honorable M. MILLS: C'est là une question bien trop compliquée pour que je puisse y répondre sur le champ.

Une voix: L'honorable sénateur devra donner avis avant de poser cette question.

L'honorable M. ALMON: Cela n'est pas arrivé à Runny Mead ou dans les fameux terrains de chasse de l'honorable sénateur de Bothwell. Cela est arrivé dans Ontario, et je crois que l'honorable sénateur a parlé de Runny Mead et du "Bill des droits." Il pourrait discuter des sujets plus importants.

L'honorable M. SCOTT: La règle numéro 20 se lit comme suit:—

Un sénateur peut parler sur n'importe quelle question soumise au Sénat, ou sur une résolution ou sur un amendement qu'il proposera lui-même, ou sur un rappel au règlement au cours d'un débat, mais il ne pourra le faire autrement qu'avec le consentement de la majorité du Sénat, lequel consentement sera donné sans débat.

Je crois que la règle a été exposée par l'honorable sénateur de Toronto. L'objection provient du fait que l'on introduit des sujets étrangers à la question, ce qui pré-

sente des inconvénients graves, car on n'est pas toujours prêt à donner des explications sur des questions sur lesquelles notre attention n'a pas été préalablement attirée. Je crois que sur une interpellation, le droit de parler devrait être limité à celui qui la pose et au ministre qui y répond. Le sénateur qui demande un renseignement devrait avoir le droit de parler, et le ministre de la Couronne qui y répond devrait aussi avoir le droit de parler autant qu'il lui plaît, et s'il faut donner des explications additionnelles, le sénateur qui a fait inscrire la question à l'ordre du jour, devrait avoir le droit de reprendre la parole.

L'honorable M. LOUGHEED: J'appelle l'attention de mon honorable ami sur la règle 55, que l'on trouve à la page 92, laquelle déclare que la Chambre peut, dans sa discrétion, permettre un débat de ce genre. Si mon honorable ami veut bien lire la règle 55 il constatera qu'une grande latitude est donnée à la Chambre, dans le cas où il y a eu consentement tacite à un tel débat.

L'honorable M. POWER: Lisez la règle.

L'honorable M. LOUGHEED: Elle se lit comme suit:—

Lorsqu'une question est posée par un sénateur, celui qui la pose et le sénateur qui y répond, ne doivent faire que les observations qu'ils jugent indispensables pour être bien compris, et aucun débat n'est permis, si ce n'est avec le consentement du Sénat. Dans la Chambre des Lords, et particulièrement au Sénat, cette règle est généralement négligée et souvent de longs débats ont lieu. Si le sénateur qui pose la question ou celui qui y répond, a la permission du Sénat, soit tacitement ou autrement, d'exprimer une opinion, de faire un argument ou une déduction, les autres sénateurs peuvent réclamer le même privilège.

Je prétends, honorables messieurs, que ce débat n'a pas dépassé les limites prescrites par la règle de la Chambre, règle qui a été dûment observée ici.

L'honorable M. McCALLUM: Comment pouvez-vous limiter la discussion? Si un sénateur ne peut pas avoir le privilège de dire ce qu'il veut, il a le droit de proposer l'ajournement de la Chambre, et alors il peut parler tant qu'il lui plaît. Chacun de nous a ce moyen-là à sa disposition.

L'honorable M. POIRIER: Je crois que la vieille coutume qui a été suivie au Sénat pourrait être maintenue sans inconvénient. La seule difficulté qui se présente, résulte du fait que le même sénateur parle deux ou quatre fois sur la même question. Je crois que si nous faisons une règle décrétant qu'un membre ne pourra parler qu'une seule fois au cours du même débat, tout serait pour le mieux. Nous n'aurions pas de telle difficulté et nous écarterions la cause des objections qui viennent d'être soulevées. Si on ne permettait à un membre de ne prendre la parole qu'une seule fois au cours du même débat, il serait, je crois, de beaucoup préférable de maintenir l'ancienne règle. Avec le consentement tacite de la Chambre, lorsqu'une question est posée et que l'auteur l'a développée, les autres sénateurs pourraient parler une fois sur le sujet. Le ministre de la Couronne pourrait attendre que le débat soit à peu près épuisé pour donner sa réponse.

L'honorable M. POWER: Je n'ai peut-être pas le droit de prendre la parole.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable sénateur n'a certainement pas le droit de parler puisqu'il l'a déjà fait.

L'honorable M. POWER: J'ai l'intention de proposer l'ajournement. Je désire faire remarquer à l'honorable sénateur de Calgary que ce qu'il a cité comme une règle de la Chambre, n'en est pas une du tout. Ce qu'il a lu comme étant la règle 55 est simplement l'un des articles que l'on trouve dans le manuel préparé par un ci-devant greffier de cette Chambre pour l'information des membres et n'oblige nullement le Sénat.

L'honorable chef de l'opposition a dit que cette question pouvait être envisagée à deux points de vue, et il a exprimé le désir de savoir lequel était le bon. On n'a jamais prétendu dans cette Chambre que le sénateur qui posait une question n'avait pas le droit de faire certaines remarques sur le sujet mentionné, ni que le ministre qui y répond n'a pas le même droit; je ne crois pas que l'on ait prétendu que le sénateur, auteur d'une interpellation, n'avait pas le droit de réplique, mais la règle qui a été observée depuis quelques années—et personne ne devrait mieux la connaître que moi parce que continuellement, lorsque j'étais dans

l'opposition, on m'a empêché de discuter des interpellations,—c'est que, lorsqu'un sénateur se contente de poser une question, il ne peut pas y avoir de discussion générale sur cette question, à moins que ce ne soit avec le consentement de la Chambre. Mais il y a vingt ans environ, la pratique fut introduite par feu sir David Macpherson, pratique empruntée à la Chambre des Lords, d'attirer l'attention d'abord sur un sujet, puis de conclure par une demande de renseignement. Dans les cas de ce genre où on commençait par appeler l'attention sur un sujet, la coutume fut établie d'ouvrir un débat général, mais vous devez vous rappeler, honorables messieurs, qu'à part cela, notre règlement exige, comme le fait celui de l'autre Chambre et de tous les corps délibératif, que la discussion doit être pertinente au sujet mentionné dans l'avis inscrit à l'ordre du jour. Si vous posez une question, cela ne vous donne pas le droit de voyager dans tout l'univers et de parler de n'importe quel sujet en général, comme la chose s'est faite pratiquement au cours de la dernière session. L'honorable chef de l'opposition se rappellera que, au temps où il dirigeait la Chambre, cette règle fut appliquée de la manière que je viens d'indiquer, et à moins qu'elle ne le soit ainsi maintenant, cette Chambre, au lieu d'être un corps délibératif conduisant ses travaux avec le décorum que l'on doit rencontrer au sein d'une assemblée comme celle-ci, le Sénat, dis-je, ne sera rien de plus qu'une réunion de citoyens respectables.

J'allais proposer que la Chambre s'ajourne maintenant.....

Plusieurs voix : Non, non.

L'honorable M. SCOTT: Je crois qu'il serait peut-être désirable de demander l'opinion du Président pour nous guider à l'avenir, afin que nous sachions l'interprétation qu'il convient de donner à cette règle.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: Je suppose qu'il n'est pas nécessaire que le Président donne sa décision sur-le-champ. Peut-être désire-t-il étudier la question.

M. le PRÉSIDENT: Avec l'assentiment de la Chambre je remettrai ma décision à demain.

ENQUÊTE SUR LES CAS D'INTERVENTION POLITIQUE.

L'honorable M. FERGUSON: Est-il à la connaissance du gouvernement que James-F. White, d'Alberton, province de l'Île du Prince-Edouard, employé pour la distribution des primes par le département de la Marine et des Pêcheries, et Alexander-Bannerman Warburton, de Charlottetown, agent légal pour le gouvernement canadien dans la dite province, se sont conduits comme des partisans outrés en prenant une part violente et active dans la récente élection partielle à Prince-ouest? Dans l'affirmative, est-ce l'intention du gouvernement d'autoriser son commissaire, M. H.-J. Palmer, de faire une enquête à ce sujet?

Le gouvernement considère-t-il l'intervention active et violente de ses fonctionnaires en faveur des candidats du gouvernement comme une bonne raison de destitution?

En prenant la parole pour poser l'interpellation que je viens de lire et qui apparaît sous mon nom à l'ordre du jour, je dirai que, à part la question du rappel au règlement qui vient d'être soulevée dans cette Chambre, je ne crois pas désirable qu'un débat très long ait lieu sur ce sujet des destitutions jusqu'à ce que des documents très importants, dont le dépôt a été demandé par mon honorable ami le chef de l'opposition et par mon honorable ami de Brandon, aient été mis devant nous. Je crois qu'il est pour le moins extraordinaire que ces documents ne nous aient pas encore été communiqués. Ils auraient certainement dû être mis devant cette Chambre avant aujourd'hui. Alors nous aurions eu tous les faits devant nous et je suis certain que si ces documents étaient en la possession de la Chambre, mon honorable ami le secrétaire d'Etat, ne pourrait pas dire que moins d'un pour 100 des employés du gouvernement ont été destitués depuis que la présente Administration est arrivée au pouvoir. Je suis certain, en ce qui concerne la province où je demeure, que si les dossiers qui ont été demandés étaient devant nous, on constaterait qu'un nombre beaucoup plus considérable d'employés ont été congédiés. Ce n'est pas tout. Le règne de la terreur existe dans cette province. Un commissaire a été nommé. Il voyage d'une extrémité à l'autre du territoire, recueillant les témoignages et les accusa-

tions portés contre les employés de l'Etat. Cela a pour conséquence de mettre tous les fonctionnaires publics de la province sous le régime de la terreur. Des accusations ont été portées contre eux et ils ne savent même pas le nom de leurs accusateurs. Il existe un état de choses très déplorable quant à ce qui concerne les employés publics dans cette province. Une autre conséquence naturelle de cet état de choses c'est que cela a créé une foule d'aspirants aux emplois publics et que ce nombre va croissant de jour en jour, insistant auprès des députés et du gouvernement pour que ces derniers fassent des destitutions. C'est un état de choses auquel on devrait certainement mettre fin. Il est très déplorable qu'une telle situation existe dans ma province, et je crois qu'il en est ainsi dans tout le Canada.

Mon but en posant cette question est de savoir, si possible, des membres du gouvernement, s'ils appliquent une règle dans les cas qu'ils appellent des actes offensants d'intervention politique lorsqu'il s'agit d'employés conservateurs, et une règle complètement différente pour ceux qui sont amis de l'Administration. Je ne doute pas que mes candides amis des banquettes du Trésor vont se lever, lorsque j'aurai repris mon siège, et qu'ils vont dire qu'ils ne connaissent aucun acte d'intervention de la part des individus mentionnés dans ma question. De mon siège en Parlement, je déclare maintenant dans cette Chambre avec toute la responsabilité qui s'attache à mes paroles, et je sais quelle importance on doit accorder aux déclarations des membres du Sénat, que les messieurs que j'ai nommés, ont pris une part très active, et ce qui, je suppose, serait désigné par leurs adversaires, sous le nom d'intervention offensante, au cours des récentes élections partielles. Je les ai vus moi-même dans les réunions publiques. Je les ai entendus faire des discours dans ces réunions. Il était de notoriété publique que M. James-F. White, employé pour la distribution des primes, a conduit la cabale dans le comté avec des chèques de prime dans sa poche, qu'il a voyagé d'une extrémité à l'autre du collège électoral, faisant des discours dans les réunions publiques dans les intérêts du candidat libéral, de fait, agissant comme son substitut et son représentant, lorsque ce dernier était absent. Je sais cela parce que je l'ai entendu parler moi-même, et je

suis informé qu'il avait sur lui des chèques qu'il employait pour influencer les électeurs en faveur du candidat libéral. Je fais maintenant cette déclaration afin que les membres du gouvernement ne puissent pas dire qu'ils ne sont pas renseignés au moins à l'heure qu'il est, et qu'ils ne savent pas que ces messieurs ont tenu une telle ligne de conduite au cours de la dernière lutte électorale. Je veux savoir si, avec ce renseignement devant eux, les membres du gouvernement croient qu'il y a lieu de faire une enquête sur la conduite de ces employés, ou bien s'ils vont prétendre, — ce qu'ils devraient faire s'ils disent qu'il n'y a pas lieu de s'enquérir, — que les actes offensants d'intervention politique sont admissibles dès qu'ils sont faits à l'avantage des candidats du gouvernement. J'espère que nous allons avoir une réponse claire et formelle, de manière que nous puissions savoir où nous en sommes.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Le département n'a aucune connaissance que ces messieurs aient pris une part active ou violente dans la récente élection de Prince-ouest, et n'a pas l'intention de tenir une enquête à ce sujet. Si les faits sont tels que l'honorable sénateur les a rapportés, ces employés suivent le mauvais exemple que leur ont donné leurs prédécesseurs.

L'honorable M. FERGUSON: Non, non.

L'honorable M. SCOTT: Je suis informé d'une manière digne de foi par un honorable sénateur, maintenant à son siège, que l'ancienne Administration avait l'habitude de donner ces chèques à des cabailleurs en temps d'élections.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce bien, cela ?

L'honorable M. SCOTT: Tel est le renseignement que me donne l'un des membres de cette Chambre. L'on me dit que telle était la pratique, — que l'on a fait la chose à la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Etait-ce bien d'en agir ainsi ?

L'honorable M. SCOTT: Non, je ne crois pas que cela soit bien peu importe

que ce soit fait par un gouvernement ou par un autre. Quant à Alexander-Bannerman Warburton, il n'est pas à aucun titre un employé du gouvernement.

L'honorable M. FERGUSON : Ne l'est-il pas ?

L'honorable M. SCOTT : Non, c'est un avocat qui a été employé temporairement par le ministère de la Justice, qui peut être employé seulement pendant une semaine ou un mois. On ne peut pas dire que c'est un employé de la Couronne, il est tout simplement l'agent local du ministère de la Justice, il n'a jamais été reconnu à aucun titre quelconque comme un employé du gouvernement, ni peut-on contrôler sa conduite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : A-t-il, comme avocat, aucun droit de plus qu'un journalier.

L'honorable M. SCOTT : Il est un simple agent du ministère de la Justice.

PROMESSES DE SUBVENTIONS, ILE DU PRINCE-EDOUARD.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie de toutes dépêches télégraphiques envoyées, entre le 15 et le 27 d'avril dernier, par le ministre de la Marine et des Pêcheries à Bernard-D. McLellan, ou à toutes autres personnes dans l'Île du Prince-Édouard, promettant pour des havres, jetées ou brise-lames situés dans cette division électorale des octrois différents de ceux ou en sus de ceux compris dans le budget actuellement soumis au Parlement.

Je ne me propose pas de faire aucune remarque sur cette résolution. Avec la plus grande patience possible, j'attendrai tout simplement, comme il nous faut le faire, pour avoir des renseignements des membres de ce gouvernement, jusqu'à ce que ce dossier ait été déposé. Je crois que, les ministres accablés d'ouvrage comme ils le sont, ayant d'aussi vastes travaux à faire, il ne leur faudra pas un temps bien long pour préparer le rapport que je vous demande.

J'espère que dans cinq ou six semaines au moins, ils seront en position de communiquer ces renseignements à la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a pas d'objection à ce que cette proposition soit adoptée, s'il existe de tels documents. Je ne sais s'il y en a, j'attirerai l'attention du ministre de la Marine sur ce sujet.

L'honorable M. FERGUSON : Je sais qu'il existe de tels documents.

L'honorable M. SCOTT : S'il y en a ils seront déposés.

La proposition est adoptée.

DESTITUTION DU CAPITAINE MCKENZIE.

L'honorable M. PRIMROSE : J'ai l'honneur de demander au gouvernement si la dépêche télégraphique suivante a été envoyée au capitaine McKenzie, du bateau dragueur *Canada* ; dans l'affirmative, y a-t-il eu des accusations portées contre lui et a-t-on fait une enquête à leur sujet ?

“ SAINT-JEAN, N.-B., 27 avril 1897.

“ Au capitaine Wm McKenzie,
“ A bord du bateau dragueur *Canada*,
“ Liverpool, N.-E.

“ Le capitaine Elijah Nickerson a été nommé capitaine du *Canada*. Vous voudrez bien le mettre en charge du navire. Faites-moi un rapport sur le “ temps des hommes et sur tout ce qui concerne le “ dragueur, avant de le quitter.

“(Signé) W. J. McCORDICK,
“ *Surintendant.*”

Avant de poser la question qui a été inscrite en mon nom à l'ordre du jour, je désire exprimer la satisfaction que j'éprouve de voir que nous avons de nouveau avec nous l'honorable ministre de la Justice, le chef de la droite, et de le voir occuper son siège après une absence causée par une indisposition. Je suis certain que tous les membres de cette Chambre espèrent avec moi que ce malaise n'est que passager et que nous continuerons à le voir siéger avec nous.

Quant à ce qui concerne le sujet de mon interpellation, je dois dire que le capitaine McKenzie, que je connais depuis un grand nombre d'années, est un capitaine de vaisseau très compétent, honnête et très recommandable. Il fut nommé comman-

dant du dragueur *Canala* après le décès de son prédécesseur, le capitaine Thomson, que je connaissais également depuis bien des années et qui était aussi un navigateur compétent sous tous les rapports, capable de s'acquitter de tous les devoirs que lui imposait le commandement d'un dragueur. Le capitaine McKenzie fut appelé à lui succéder. Sa nomination fut faite de la manière suivante,—d'après les renseignements que l'on m'a donnés et en consultant les documents qui sont dans les archives des ministères, on constatera qu'ils sont exacts,—le département des Travaux publics, dis-je, envoya au ministère de la Marine et des Pêcheries, une liste de trois noms en lui demandant, vu que ce département était en meilleure position de juger de la compétence des hommes, d'indiquer lequel de ces trois aspirants était le plus en état d'accomplir les devoirs qui lui incomberaient comme commandant d'un dragueur. Ce fut le capitaine McKenzie sur qui le choix tomba. Je désire savoir pourquoi, si les choses sont ainsi,—et je serais très chagrin de dire quoi que ce soit qui ne fut pas exact.—si le capitaine McKenzie est l'homme que je vous ai peint, compétent sous tous les rapports à s'acquitter de ses devoirs, pourquoi, dis-je, a-t-on retenu ses services jusqu'après les élections provinciales seulement, et l'a-t-on destitué sommairement ensuite, si ce n'est parce qu'il est libéral-conservateur. Cette destitution sommaire arrivant après les élections, l'a privé du vote qu'il aurait pu donner s'il en avait été autrement. Ce n'est là qu'un simple exemple de ce qui se pratique d'une extrémité à l'autre du Canada; des destitutions injustifiables et inexcusables sont ordonnées au préjudice de fonctionnaires bien méritants, afin de faire place à des amis de l'Administration, en dépit des déclarations faites par le parti libéral et formulées par le premier ministre lui-même, comme la chose appert d'après le compte rendu officiel des débats de la dernière session. Voici ce que je lis à la page 506:—

Le PREMIER MINISTRE: Aucun ministre ne prétendrait destituer un fonctionnaire sans que celui-ci ait eu l'occasion de se défendre; mais lorsque le cas est à la connaissance personnelle du ministre lui-même, alors il n'y a pas lieu à enquête. Lorsque les faits ne sont pas à la connaissance personnelle du ministre lui-même, toutes les fois que la connaissance du cas lui vient d'autrui, les assertions doivent être prouvées et le fonctionnaire incriminé doit avoir l'occasion de se défendre. Je ne veux point, pour ma part, et je suis sûr, que le gouvernement ne désire

pas,—et je puis parler au nom du gouvernement sur cette matière,—agir arbitrairement ni sous ce rapport ni sous aucun autre; il doit être donné à chaque fonctionnaire tout l'avantage possible d'être entendu avant d'être jugé.

Je fais contraster cela avec ce que je viens de relater dans le cas du capitaine McKenzie. Ceci me rappelle une anecdote qui, je crois, peint bien les promesses et les professions de foi faites par le premier ministre dans l'extrait que je viens de lire, et la conduite que le gouvernement a tenue depuis. Un jour un individu, avec l'aide de son secrétaire, rédigea un document se rapportant à des sujets dont il devait s'occuper plus tard, mais dans l'intervalle, il entendit cet appel auquel personne ne peut refuser d'obéir et il dut partir pour le grand voyage. Subséquentement son secrétaire en lisant le document, crut qu'il était incomplet au moins sous un rapport, prenant sa plume et s'étant assis, il écrivit: "P. S.—Depuis que ce qui précède a été écrit, je suis mort." Je crois que je pourrais fort bien introduire à la suite de l'extrait que je viens de lire dans les *Débats*, pour et au nom de M. Laurier, le premier ministre, "P. S.—Depuis que ce qui précède a été écrit, je suis mort." Je ne voudrais pas transgresser aucune des règles de cette Chambre, mais ce n'est qu'hier seulement que j'ai pris connaissance de certaines remarques faites par l'honorable secrétaire d'Etat au cours du débat sur l'adresse. Il crut convenable de blâmer certaines choses que j'avais dites et il cita des paroles que je n'ai jamais prononcées. Il s'agissait des destitutions. Mon honorable ami a dit:—

Il en est de même de mon honorable ami le sénateur de Pictou; je ne dirai pas qu'il a violé aucune des règles relatives au décorum dans cette Chambre, mais il n'a certainement pas, par ses remarques, contribué à relever le niveau de la discussion sur l'Adresse. Lorsqu'il relira ses paroles imprimées, si elles n'ont pas été révisées, je crois qu'il regrettera les commentaires qu'il a faits sur le compte des membres du Cabinet et les comparaisons qu'il a tirées touchant leur compétence et leur situation comme membres du gouvernement.

Je n'ai rien fait de la sorte. Je n'ai pas entendu distinctement le secrétaire d'Etat lorsqu'il a prononcé ces paroles, car je lui aurais répondu immédiatement. Mes remarques ne s'adressaient pas tant aux hommes qu'à leurs manières de faire et à leurs mesures. Les hommes peuvent être superlativement bons, mais dans mon humble appréciation, bien des méthodes

et des mesures de ces hommes sont plus que superlativement mauvaises, et le cas que je viens de mentionner en est la preuve. C'est un exemple frappant du système le plus répréhensible, de la tactique politique la plus mauvaise qui ait jamais été mise en œuvre dans aucun pays civilisé,—un système dont le gouvernement libéral du jour est le seul initiateur et lui seul a tous les droits de l'inventeur au Canada. Il n'en est pas ainsi pour le parti libéral conservateur. Sir John Macdonald s'opposa énergiquement à l'introduction de ce système pernicieux, et ses amis l'approuvèrent. Naturellement je connais mieux ce qui s'est passé dans ma propre province et dans mon propre comté que dans plusieurs localités éloignées de de celle où je demeure. Je puis dire que dans ma division électorale il est à ma connaissance personnelle que dans l'un des plus importants ministères du gouvernement, un libéral fut, pendant l'Administration de M. Mackenzie, appelé à y remplir une charge. Tous les parents de cet employé sont des libéraux comme lui, et cependant il occupe encore la même position. Jamais le parti conservateur ne l'a inquiété, car c'est un homme très compétent, qui a accompli ses devoirs d'une manière satisfaisante pour le gouvernement qui l'a nommé et pour le gouvernement qui a succédé à celui-là. C'est un fonctionnaire digne et respectable sous tous les rapports. Dans le même bureau se trouve un jeune homme, compétent lui aussi, mais un libéral,—de fait on pourrait l'appeler un libéral enragé. Je ne crois pas avoir jamais connu un individu si peu observateur des lois des convenances quant à ce qui concerne ses actes d'intervention politique. Il s'est rendu insupportable dans chacune des élections qui ont eu lieu depuis sa nomination, et cependant cet employé a été maintenu dans le service par le gouvernement libéral-conservateur.

Je pourrais aussi citer un autre cas dont on a déjà parlé, du moins on l'a fait dans la Chambre des Communes, où l'on a destitué des gens qui étaient conservateurs et qui avaient charge des vapeurs du gouvernement visitant le port. Ces messieurs furent congédiés sans une heure d'avis et l'agence de ces vapeurs fut confiée, à qui, pensez-vous ? A un agent maritime ? A un homme de quelque expérience dans les affaires de marine ? Non, mais à un marchand de nouveauté, et vous pourriez

fouiller toutes les provinces maritimes et je suis certain que vous ne trouveriez pas un partisan politique plus actif ou plus violent que cet individu-là ; cependant ce marchand de nouveauté est celui-là même qui a succédé à ceux qui ont été congédiés à cause de leur intervention politique. "Logique, vous êtes un vrai bijou". Mais cependant la logique je ne la vois pas dans cette affaire.

Le changement fut fait sous le prétexte que ces hommes étaient des partisans politiques. Je crois que dans ce cas-là la justice du gouvernement libéral a été aveugle, mais aveugle du côté droit.

Je me suis efforcé de mon mieux de faire connaître à la Chambre le cas du capitaine McKenzie, un marin absolument compétent, fiable et habile, possédant une longue expérience de la navigation du port de Pictou et de ses environs, digne sous tous les rapports, auquel on ne peut rien reprocher à moins qu'on lui fasse un crime d'être un libéral-conservateur. Cependant ce télégramme bref et précis signé par M. McCordick lui fut adressé et il fut congédié immédiatement. Son successeur ne tarda pas à être installé à sa place.

Voici un cas où les subtilités quintessenciées de l'honorable sénateur de Bothwell peuvent trouver un champ libre d'action, et je le lui recommande pour voir s'il ne finirait pas par y découvrir l'existence de l'intervention politique violente. Si cette affaire avait le don de la parole, je suis certain qu'elle dirait comme bien d'autres cas semblables, à l'exemple du démon de la légende : "Notre nom est légion."

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Un tel télégramme a été envoyé. Aucune accusation n'a été portée contre le capitaine McKenzie, mais les engagements des hommes d'équipage sur le dragueur ne sont faits seulement que pour une saison. Le capitaine McKenzie n'a pas été engagé de nouveau pour la présente saison. Il n'y a pas eu d'enquête.

L'honorable M. PRIMROSE: Je prévoyais qu'on donnerait cette réponse, et si je n'ai pas mentionné le fait c'est par pur oubli de ma part. Il est étrange que dans l'histoire du passé, ces nominations aient toujours été continuées d'année en année, et que ce ne soit qu'à présent que l'on donne cette excuse, à savoir que ce ne

sont que des engagements annuels. Je crois que c'est, dans les circonstances, une piètre réponse. Si on veut justifier cet acte, ce n'est qu'en disant que le capitaine McKenzie a été congédié parce que l'homme installé à sa place est plus compétent qu'il ne l'était. Est-ce que le capitaine McKenzie n'a rempli ses devoirs que d'une manière négligente ou incomplète, ou encore qu'elle est la raison ?

L'honorable M. SCOTT: Depuis que j'ai repris mon siège, j'ai été informé par un honorable sénateur que ce capitaine McKenzie s'est montré un partisan politique actif.

L'honorable M. PRIMROSE: Il tombe donc dans la catégorie générale instituée par le gouvernement.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur a rappelé certaines remarques que j'ai faites moi-même au cours du débat sur l'Adresse en réponse au discours du Trône, et il leur a donné un sens absolument différent de celui qu'elles avaient dans mon esprit. Mes observations se rapportaient à ce que je considérais être des commentaires très singuliers faits par l'honorable sénateur au sujet du personnel du Cabinet.

L'honorable M. PRIMROSE: Mais je n'ai pas fait de tels commentaires.

L'honorable M. SCOTT: C'est ce qui appert par les *Débats*. J'ai entendu moi-même l'honorable sénateur faire ces remarques, j'ai cru dans le temps qu'il n'aurait pas dû prononcer de telles paroles, et qu'il les regretterait plus tard. Voici ce qu'il a dit en parlant du gouvernement :—

Quant à ce qui regarde la logique de la conduite des libéraux à l'égard du tarif, du cens électoral, ou de toute autre mesure, ceux qui sont dans le gouvernement actuel,—et parlant de ce Cabinet au point de vue corporatif, pour ainsi dire, il constitue, à mon sens, un spécimen unique, bon à être placé dans un musée anatomique national, comme un corps possédant une aptitude spéciale et ayant un thorax élastique s'accommodant à tout, capable d'avaler n'importe quoi sans égard au volume, et de tenir d'une poigne vicieuse et avec une tenacité sans pareille, n'importe quelle pilule quelque petite qu'on la suppose.

Pendant que je suis sur ce sujet, je puis ajouter, en dépit des dénégations de l'honorable chef de la droite (sir Oliver Mowat), qu'il est réellement amusant d'observer la manière dont le gouvernement semble s'arroger tout le mérite de l'initiative des mesures mentionnées dans le discours du Trône.

Et ainsi de suite dans un style qui, je crois, n'était pas digne.

L'honorable M. PRIMROSE: Je suis chagrin de dire que, d'après l'histoire des événements qui se déroulent, ma manière de faire l'anatomie est justifiée par les faits.

CONGÉ ACCORDÉ AU LIEUTENANT SUTTON.

L'honorable M. LANDRY: 1° Le lieutenant F.-H.-C. Sutton, de l'escadron B des dragons royaux canadiens, stationnés à Winnipeg, a-t-il reçu dernièrement des faveurs du gouvernement et par l'entremise et à la demande de qui ?

2° Est-il parti pour l'Angleterre et pourquoi y est-il allé ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Le lieutenant Sutton, de l'escadron B des dragons royaux canadiens, est l'un des officiers qui ont été envoyés en Angleterre pour être attachés à l'un des régiments impériaux, dans le but de compléter ses études militaires.

L'honorable M. LANDRY: Suivant les règlements ?

L'honorable M. SCOTT: Oui.

L'honorable M. LANDRY: Non, c'est en violation des règlements.

LE JUGE ROUTHIER.

L'honorable M. LANDRY: L'autre jour j'ai posé l'interpellation suivante au gouvernement :—

1° A quelle date M. le juge A.-B. Routhier, de la cour supérieure de Québec, a-t-il été nommé juge ?

2° Depuis cette date, combien a-t-il eu de congés ?

La réponse du ministre de la Justice fut comme suit :—

A la première question ma réponse est que le juge Routhier a été nommé juge de la province de Québec le 9 décembre 1889. Il avait été nommé précédemment, soit en 1873, juge à Chicoutimi. A la seconde question ma réponse est que depuis 1889 il ne lui a pas été accordé de congé.

Chicoutimi est situé dans la province de Québec, et lorsque j'ai posé la question, à quelle date M. le juge Routhier fut-il nommé juge de la cour Supérieure de la province de Québec, le ministre de la Justice aurait dû dire que c'était en 1873 et non pas en 1889.

La première réponse à cette question a créé l'impression que le juge Routhier n'avait pas été nommé en 1873, mais en 1889, ce qui n'est pas le cas. Pour montrer au gouvernement que je n'ai pas eu une réponse exacte, j'ai cru préférable de donner avis de ces autres questions qui se lisent comme suit :—

1. Le gouvernement est-il au fait que depuis qu'il a été nommé juge à la cour Supérieure pour la province de Québec, le juge Routhier a fait trois voyages en Europe qui ont respectivement duré, le premier huit mois, le deuxième trois mois, le troisième cinq mois, comme il appert par les documents suivants :—

1. *Le Morning Chronicle*, 30 août 1875 :

“Passagers par vapeur *Sarnatian* pour Liverpool, de Québec, 28 août 1875. L'honorable juge Routhier, Madame Routhier.

Le Morning Chronicle, 11 avril, 1876 :—

“Passagers par vapeur *Sarnatian*, Aird, de Liverpool à Portland, 10 avril. L'honorable juge Routhier, madame Routhier et enfant.

2. *Le Morning Chronicle*, 20 juin 1882 :—

“Passagers de cabine, par vapeur de la ligne Allan de la maille royale, le *Parisian*, commandant Jas. Wyllie, de Québec à Liverpool, 10 juin 1882. Juge Routhier, Mlle Routhier

Le Morning Chronicle du 11 septembre 1882 :—

“Passagers par vapeur *Sardinian*, capitaine Dutton, de Liverpool à Québec, 10 septembre 1882. L'honorable juge Routhier.

3. *Le Morning Chronicle*, 17 novembre 1883 :—

“Passagers de cabine par vapeur de la ligne de la maille royale Allan le *Parisian*, Jas. Wyllie, commandant, de Québec à Liverpool, 17 novembre 1883. L'honorable juge Routhier.

“*Le Courrier du Canada*, 14 mai 1884 :—

“Son Honneur le juge Routhier et mademoiselle Routhier sont arrivés à Québec hier par le steamer *Parisian*. Mademoiselle Routhier a passé près de deux ans à Paris, où elle a terminé son éducation et dans les derniers mois, elle a visité en compagnie de son père, la France, l'Espagne, l'Algérie et l'Italie.”

II. Le gouvernement est-il au fait que le juge Routhier a publié lui-même le récit de ces trois voyages dans trois volumes, intitulés : “A travers l'Europe, tome premier,” écrit après son premier voyage, “A travers l'Europe, tome second,” publié après son deuxième voyage, “A travers l'Espagne et voyage dans le Nord de l'Afrique” publié après son troisième voyage, le tout prouvant d'une manière irréfutable l'absence de l'honorable juge du pays pendant trois époques différentes, du mois d'août au mois d'avril une première fois, du mois de juin au mois de septembre une seconde fois, du mois de novembre au mois de mai, la troisième fois ?

III. Le gouvernement est-il également au fait qu'en 1880, en 1892 et en 1896, le juge Routhier a fait trois voyages au Manitoba et à la Colombie-Britannique qui ont respectivement duré : le premier, cinq semaines ; le deuxième, trois mois ; le troisième, trois mois, comme il appert par les documents suivants :

1. *Le Courrier du Canada*, 9 septembre 1889 :

“L'honorable juge Routhier est parti samedi (7 septembre) pour la Colombie anglaise avec mademoiselle Routhier.”

Le Courrier du Canada, 10 octobre 1889 :

“M. le juge Routhier est de retour d'un voyage à la Colombie-Britannique.”

2. *Le Courrier du Canada*, 16 mai 1892 :

“Excursion épiscopale—L'excursion comprendra 24 évêques et dignitaires ecclésiastiques. . . . Départ de Montréal, lundi, 16 mai. . . . Les 4 et 5 juin les visiteurs seront à New-Westminster et à Vancouver. . . . Les 6 et 7 juin on visitera Victoria, après quoi on reviendra au Canada (à Montréal). L'honorable juge Routhier fera partie de l'excursion et fera la relation des épisodes de cet intéressant voyage. . . .

“Quant à moi, dit le juge Routhier à la page 328 de son récit de voyage (De Montréal à Vancouver), je ne revins que “que deux mois après.”

3 *Le Herald*, du 3 août 1896, publiait la dépêche suivante :

“Winnipeg, 3 août. Le juge Routhier, de la cour supérieure de Québec, qui est maintenant dans l'Ouest est, selon la rumeur, le commissaire envoyé par le premier ministre Laurier pour lui faire un rapport sur la possibilité d'effectuer un règlement de la question des écoles.”

Et la *Patric* ajoutait :—

“En effet, d'après nos informations, M. le juge Routhier est le délégué de M. Laurier dans l'Ouest et nous croyons savoir qu'il a eu des entrevues avec bon nombre de prêtres et de laïques des différentes parties du Manitoba au sujet des difficultés scolaires.”

The Mail and Empire, 5 août, 1896, reproduisait la dépêche suivante de Winnipeg :—

“Une dépêche reçue de l'Est aujourd'hui confirmant la rumeur récemment mise en circulation à propos du règlement de la question des écoles par M. Laurier, a causé ici beaucoup d'excitation. La dépêche dit que le commissaire envoyé par M. Laurier est maintenant dans cette province. Quel est ce commissaire ? C'est là le mystère. On mentionne le nom du juge Routhier, de la cour Supérieure de Québec, mais les amis ne croient pas que sa présence dans la province n'ait aucune signification politique. Son Honneur est venu à Winnipeg voir sa fille, Madame Sutton. . . Il est maintenant à Pincher-Creek près de son fils.”

Le Manitoba, du 19 août, publiait l'entrefilet suivant :—

“Son Honneur le juge Routhier, parti il y a une dizaine de jours (de Winnipeg) avec Mademoiselle Angeline Routhier pour aller chez son fils, à Pincher-Creek, Territoires du Nord-Ouest, doit revenir à Winnipeg à la fin de la semaine.”

Le Manitoba du 2 septembre disait :—

“L'honorable juge Routhier est revenu la semaine dernière de Pincher-Creek où il est allé visiter son fils. Il sera chez sa fille, Madame Sutton, jusqu'au 15 courant (septembre).

L'Événement du 19 septembre disait :—

“. . . Avec beaucoup de courtoisie M. le juge (Routhier) a dit qu'il regretta de ne pas pouvoir nous accorder un *interview*, vu qu'il est complètement étranger à la politique. Il s'est rendu à Winnipeg chez sa fille Madame Sutton où il a passé six semaines. Il est allé à Pincher-Creek, chez son fils où il est demeuré quatre semaines. Voilà son voyage.”

4. Un juge peut-il prendre des congés aussi longs et aussi fréquents sans en demander la permission et, comme question de fait, le juge Routhier n'a-t-il jamais obtenu un congé d'absence ?

5. Le gouvernement est-il informé, par la rumeur ou autrement, que le juge Routhier doit prochainement entreprendre un nouveau voyage en Europe et est-ce l'intention du gouvernement de lui confier une mission quelconque ? Quelle mission et auprès de qui ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT,
ministre de la Justice : Le 30 avril l'hono-

nable sénateur demanda combien de congés avaient été accordés au juge Routhier depuis sa nomination comme juge de la cour Supérieure de la province de Québec, pour le district de Québec.

Le juge Routhier a été nommé juge de la cour Supérieure de la province de Québec en décembre 1889. Il avait été nommé précédemment juge de la cour Supérieure de la province de Québec pour le district de Chicoutimi. Dans la réponse que j'ai faite à cette occasion-là à l'honorable sénateur, j'ai mentionné la seconde nomination, qui était pour le district de Québec comme ayant eu lieu en décembre 1889, et j'ai ajouté que la première nomination comme juge à Chicoutimi avait eu lieu à une date antérieure. J'ai déclaré que depuis 1889 aucun congé n'avait été accordé à ce juge. Les réponses que j'ai données dans cette circonstance-là sont celles qui m'ont été fournies par les fonctionnaires compétents, vu que je n'avais aucune connaissance personnelle du sujet. Ces réponses sont exactes.

Les questions que l'honorable sénateur pose maintenant se rapportent à la première nomination du juge Routhier, et il me faut maintenant y répondre.

Quant à ce qui se rapporte aux congés pendant la période antérieure au 13 Juillet 1896, je ne puis répondre que de la même manière que je l'ai déjà fait dans une circonstance précédente.

À la première question qui est maintenant posée, je dirai : Je ne sais pas, et d'après ce que j'en connais, mes collègues dans le gouvernement actuel ne savent pas, excepté par les déclarations faites dans l'avis donné par l'honorable sénateur, que depuis la nomination du juge Routhier comme juge de la cour Supérieure de la province de Québec, il ait fait trois voyages en Europe dont la durée a été aussi longue que le temps mentionné dans cet avis. À la seconde question, je dois dire : Je ne sais pas, et d'après ce que j'en connais, mes collègues dans le gouvernement actuel ne savent pas, excepté par les déclarations faites dans l'avis donné par l'honorable sénateur, que le juge Routhier ait publié une narration de ces trois voyages.

À la troisième question, je dois dire : Je ne sais pas, et d'après ce que j'en connais, mes collègues dans le gouvernement actuel ne savent pas, excepté par les déclarations faites dans l'avis donné par l'honorable

sénateur, que dans les années 1889 et 1892 le juge Routhier ait fait deux voyages au Manitoba et dans la Colombie-Britannique, dont la durée respective a été aussi longue que le prétend l'honorable sénateur. Quant à ce qui se rapporte à l'année 1896, je sus accidentellement, comme l'ont appris, je crois, quelques-uns de mes collègues, que le juge Routhier visita Manitoba cette année-là, mais non pas que cette visite ait duré trois mois, comme le déclare l'honorable sénateur, ou quelle en a été la durée.

Les vacances judiciaires dans la province de Québec durent à partir du 1^{er} juillet jusqu'au 1^{er} septembre. Les tribunaux, me dit-on, ne siègent pas dans cet intervalle, ni jusqu'au 16 septembre. Il appert d'après l'énoncé contenu dans l'avis de l'honorable sénateur, que c'est pendant cet intervalle que le juge visita, en 1896, le Manitoba et la Colombie-Britannique.

À la quatrième question, je dois dire : Un juge ne peut pas sans en demander la permission, s'absenter de ses devoirs pendant des intervalles aussi fréquents et aussi longs, comme ceux mentionnés dans l'interpellation. De plus, ce n'est pas une question de fait, que le juge Routhier n'a jamais obtenu un congé. Au contraire, je trouve dans les archives qu'avant 1889, il a obtenu trois congés par arrêté du conseil adopté en 1875 et 1876 : — Le premier d'une durée de cinq mois, par arrêté du conseil, daté du 20 mai 1875, le second d'une durée de six mois, par arrêté du conseil en date du 8 septembre 1875 ; et le troisième, d'une durée de trois mois par arrêté du conseil en date du 7 septembre 1876. Ces arrêtés du conseil couvrent la période d'absence pendant ces années suivant la prétention de l'honorable sénateur. De plus, il appert par les archives que le juge a obtenu un congé de trois mois par arrêté du conseil daté du 1^{er} juin 1882 ; un autre congé de cinq mois, par arrêté du conseil en date du 15 octobre 1883 ; un autre congé de six mois par arrêté du conseil en date du 15 octobre 1887. Je ne trouve pas d'autre congé accordé par arrêté du conseil, à part ceux que je viens de mentionner. J'ignore si le ministre de la Justice en a accordé d'autres.

Par arrêté du conseil en date du 29 septembre 1882, le ministre de la Justice est autorisé à accorder aux juges sans un arrêté du conseil, un congé dont la durée ne doit pas dépasser un mois par année.

Quant à la visite du juge Routhier au Manitoba en 1896, je dois ajouter que le juge Routhier n'a pas été nommé "commis-saire et envoyé par le premier ministre, l'honorable M. Laurier, pour lui faire un rapport sur la possibilité d'effectuer un règlement de la question des écoles.", et qu'il n'a pas été délégué dans l'ouest par M. Laurier au sujet de la difficulté scolaire ou de n'importe quelle autre question, en dépit de ce qui a été dit sur ces points dans quelques-uns des extraits de journaux que l'honorable sénateur a mentionné dans son interpellation.

En réponse à la cinquième question je dois dire que je n'ai pas été informé par la rumeur ou autrement, que le juge Routhier doit prochainement entreprendre un nouveau voyage en Europe, et je ne sache pas qu'aucun tel renseignement soit parvenu à mes collègues, soit par la rumeur ou autrement. Ce n'est pas l'intention du gouvernement de confier une mission quelconque au juge Routhier ou à n'importe quel autre.

DÉMISSION DU DIRECTEUR DE LA POSTE D'ANNAPOLIS.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de la consultation donnée à l'honorable maître général des Postes par l'honorable sir Oliver Mowat, ministre de la Justice, exprimant l'opinion que les conditions dans lesquelles M. Arthur-W. Corbett, directeur de la poste d'Annapolis, Nouvelle-Ecosse, s'est démis de son emploi, et que la nomination de M. Henry-A. West au dit emploi relèvent de l'esprit des dispositions du code criminel et constituent un acte susceptible d'une poursuite criminelle.

Je réitère ce que j'ai dit il y a quelques instants, lorsque j'ai posé une interpellation au sujet de la conduite de M. Petit, et je crois qu'il est désirable, si le ministre de la Justice a donné l'opinion signalée par le directeur général des Postes, qu'elle soit mise devant le pays, car elle a une importance suffisante pour cela. Le pays devrait savoir exactement les raisons et les arguments qui l'ont engagé à en venir à cette conclusion en ce qui regarde le cas de M. Corbett. Il est important que chaque

directeur des postes du Canada, qu'il soit un employé temporaire ou qu'il soit nommé par arrêté du conseil, connaisse la position dans laquelle il se trouve et jusqu'à quel point le code criminel s'applique aux personnes désireuses d'obtenir un successeur dans la charge qu'ils occupent. En parlant l'autre jour de cette question, lorsque le dépôt des documents relatifs à cette destitution fut demandé, le directeur général des Postes déclara ce qui suit au cours de ses explications:—

Maintenant mon honorable ami parle du code criminel. Je n'ai pas agi d'après ma propre opinion. Je n'ai pas suivi ma propre interprétation de la loi. Le code criminel contient la disposition suivante à propos de ces cas: "Est coupable d'une offense, toute personne qui, directement ou indirectement, vend ou consent à vendre aucune nomination ou aucune démission d'une charge quelconque."

Puis le directeur général des Postes commenta de la manière suivante cet article de la loi:—

Maintenant en laissant de côté cette partie de l'article qui ne s'applique pas, la clause se lit comme suit:—

"Est coupable de délit toute personne qui, directement ou indirectement, vend une démission ou une charge."

La vente d'une charge est l'octroi de la charge à un autre individu pour une considération, une considération en valeur.

M. POWELL: C'est une nouvelle interprétation de la loi.

Le directeur général des Postes ajouta:

C'est peut-être une nouvelle interprétation de la loi, mais l'une des plus hautes autorités légales du pays a, à tout événement, exprimé l'opinion que cette transaction était contraire à l'esprit de cet article.

M. POWELL: Qui a donné cette opinion ?

Le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES: Sir Oliver Mowat. Je n'ai pas agi sous ma propre responsabilité, néanmoins je n'aurais pas hésité à le faire, dans le cas contraire. Je prétends que cette transaction, sans tenir compte des circonstances, en est une qui ne devait pas être maintenue. Ce n'était pas une démission dans le sens ordinaire du mot.

Suivant moi, l'interprétation donnée à cette clause du code criminel est très risquée, et pour cette raison j'aimerais que l'opinion du ministre de la Justice telle qu'il l'a donnée au directeur général des Postes et qui a guidé celui-ci, lorsqu'il a décidé de destituer M. West, nous fut communiquée.

La citation faite par le directeur général des Postes dans le code criminel et les éléments de la cause sont, à mon sens,—et je crois qu'il en est de même pour tout lecteur ordinaire de cet article,—de nature à faire penser qu'il n'y avait pas de bonnes

raisons, au point de vue de l'application de cette loi, pour priver M. Corbett ou M. West, son successeur, de la charge qu'il détenait. La clause se lit comme suit:—

Est coupable de délit toute personne qui, directement ou indirectement, vend ou consent à vendre aucune nomination ou démission d'une charge.

En supposant que M. Corbett, comme on l'a laissé entendre, aurait déclaré à M. Mills, le député d'Annapolis, qu'il enverrait sa démission, si son gendre était nommé,—car il appert, non seulement d'après ce qu'a dit le directeur général des Postes, mais même d'après l'opinion du ministre de la Justice, que cette circonstance-là—c'est-à-dire le fait que M. West était le gendre de M. Corbett,—a accru la gravité du délit,—devons-nous comprendre que les dispositions du code criminel sont tellement rigides qu'un citoyen ayant une charge rétribuée au moyen d'honoraires, et non pas par appointements fixés par le Gouverneur par arrêté du conseil, mais simplement par le directeur général des Postes lui-même, ne pourrait pas dire, le cas échéant, lorsqu'il est rendu à la vieillesse, "si telle ou telle personne est nommée, ma démission est à votre disposition?" Peut-on trouver une considération qui vaille dans une telle proposition? Tombe-t-elle sous l'opération de la loi qui décrète: "est coupable de délit toute personne qui, directement ou indirectement, vend ou consent à vendre une nomination ou une démission d'une charge quelconque?"

Si une simple suggestion de ce genre est un délit, il est préférable que tous les fonctionnaires le sachent, et que nous sachions nous-mêmes jusqu'à quel point cette interprétation serait appliquée à l'avenir.

Serait-ce un délit, si l'honorable M. Laurier allait dire à l'honorable sir Oliver Mowat, "si vous m'aidez à triompher dans cette élection, vous aurez dans le cas où nous réussirons, l'une des plus belles positions dans mon Cabinet?" Serait-ce un délit si M. Blair, le ministre des Chemins de fer et Canaux, allait dire à M. King: "Si vous abandonnez votre siège dans la Chambre des Communes afin de me permettre de me faire élire et de garder ainsi ma charge, ce qui est une considération en valeur, vous aurez un siège au Sénat.

Est-ce que cela va s'appliquer au cas de mon honorable ami, M. MacKean, qui a

abandonné son siège dans la Chambre des Communes afin que sir Charles Tupper pût lui succéder et par là même, lui permettre de garder la position qu'il avait acceptée sous l'ancienne Administration.

Si c'est là l'interprétation qui doit être donnée à la loi, que le monde le sache afin que le premier ministre ne soit pas exposé à l'avenir à comparaître à la barre des criminels pour y répondre d'un acte punissable en vertu du code, pour avoir fait avec un ami politique un marché par lequel cet ami devait recevoir la considération en valeur dont j'ai parlé en retour des services qu'il pourrait rendre.

Je ne désire pas prolonger inutilement cette discussion, mais je crois qu'elle est d'une importance assez grande pour que nous désirions savoir la position précise dans laquelle nous sommes placés. Est-ce une action criminelle pour un père de donner par contrat une propriété à son fils, comme la chose arrive fréquemment, en considération de l'amour et de l'affection qu'il a pour cet enfant? Il n'y a ici aucune autre considération en jeu excepté celle qu'un père doit à son enfant.

Dans ce cas-ci, il appert que M. West est le gendre de M. Corbett et que ce dernier a dit, "j'ai cette charge temporaire à Annapolis, et je vais m'en démettre si mon gendre me succède." Est-ce qu'il y a quelque chose de très criminel dans cette conduite-là? S'il y a à un acte criminel, je crois qu'il ne faudra rien moins que toute l'adresse de mon honorable ami le ministre de la Justice, pour défendre la position qu'il a prise, tandis qu'il exonère d'une manière indirecte, comme il l'a fait aujourd'hui, la conduite d'un homme qui écrit à un autre et réclame une considération pour lui faire obtenir un contrat temporaire pour la fourniture de quelques tonnes de houille.

Il est vrai que mon honorable ami a dit que la chose était si insignifiante en elle-même que personne ne pourrait croire que M. Petit aurait exigé pour cela une considération; plus que cela même, que M. Petit niait et que, conséquemment, ayant ainsi nié, cela suffisait pour mon honorable ami et pour lui faire accepter la négation, à raison de ce qu'il appelle l'absurdité de l'accusation.

J'admets la valeur de l'argument légal qu'il a avancé au sujet des devoirs du procureur général de Québec dans des cas de

cette espèce. Mais je prétends que dans cette circonstance là, il y a eu violation du code criminel adopté spécialement dans le but d'empêcher de telles transactions.

Je crois que le public tiendra le ministre de la Justice responsable et dira qu'il aurait dû suivre l'exemple que sir John Thompson lui a donné en poursuivant ceux qui avaient violé les lois du pays.

L'honorable chef de la droite dit que les ministres de Québec sont mes amis. Personnellement je crois que la plupart d'entre eux sont mes amis, du moins d'après ce que j'en sais, et j'espère qu'ils sont aussi mes amis politiques, mais le fait qu'ils étaient de mes amis ne justifie aucunement le ministre de la Justice de ne pas avoir accompli son devoir. C'est simplement une petite ruse pour chatouiller les oreilles de ceux qui liront ses paroles, une manière de dire : " Un autre aurait dû le faire."

J'admets que mes amis n'ont pas fait bien des choses qu'ils auraient dû faire, et dans ce cas-ci je suis parfaitement d'accord avec l'honorable ministre lorsqu'il dit que mes amis de Québec auraient pu s'occuper de faire punir le coupable. Mais je vais plus loin et je prétends que, vu qu'il s'agissait d'une affaire affectant la réputation de ce gouvernement, les ministres fédéraux auraient dû prendre des mesures contre l'individu qui avait violé la loi. S'ils n'étaient pas disposés à le faire, je crois alors que c'est aller bien loin que de punir un homme qui a été nommé à un emploi public simplement parce que son beau-père l'a demandé.

Il n'y avait pas un atôme de preuve établissant l'existence de la plus légère considération en valeur, soit directement, soit indirectement. Au contraire, West a donné une déclaration solennelle, que nous trouvons dans le compte rendu officiel des débats de la Chambre des Communes, telle que lue l'autre jour, affirmant qu'aucune considération quelconque, qu'aucune entente n'avait eu lieu, soit directement, soit indirectement, avec M. Corbett, à l'effet qu'il devait lui donner quelque chose, ou que M. Corbett eut démissionné à raison de telles conditions. Plus que cela, Corbett a donné une déclaration semblable et M. Mills, le député d'Annapolis, déclare nettement et positivement qu'aucune entente n'existait directement ou indirectement entre lui et West ou Corbett, au sujet d'aucune considération relativement à cette affaire.

On dit que, parce que M. West est libéral, cela prouve conséquemment que les ministres appliquent la loi telle qu'elle existe dans le statut, sans tenir compte de la politique. Il est vrai que M. West déclare dans son affidavit qu'il a été libéral toute sa vie, que son père a toujours appuyé le candidat libéral. Mais M. West était antipathique à celui qui a été élu membre de la législature provinciale, le procureur général de la Nouvelle-Ecosse, M. Longley. M. Longley demanda ces destitutions, et cela était plus que suffisant pour engager le directeur général des Postes à obtenir l'opinion du ministre de la Justice. Celui-ci donna l'opinion que j'ai signalée et que M. Mulock, le directeur général des Postes prétend suffisante pour justifier la destitution de cet employé.

Maintenant, rendons-nous bien compte de ce qu'est la loi, telle qu'interprétée par le ministre de la Justice. Que tout le monde sache, et nous les premiers, qu'à l'avenir personne ne devra oser dire, si vous donnez cet emploi à tel individu, je démissionnerai; s'il l'ose, il tombe du coup sous l'opération du code criminel et il est passible d'une punition.

J'espère que le ministre de la Justice se rendra à la demande contenue dans ma proposition, et ne nous dira pas que sa consultation n'était pas écrite, mais tout simplement verbale. Peut-être pourrais-je lui dire ce qu'un député, appartenant à son parti dans la Chambre des Communes, répondait dans une circonstance où il s'agissait du dépôt de certains documents qu'il avait demandés, comme on l'informait qu'il n'y avait pas de pièce officielle, qu'il n'y avait eu qu'une " correspondance orale," eh bien, répliqua-t-il : " Déposez cela aussi." S'il n'a pas pris par écrit l'opinion qu'il a donnée au directeur général des Postes, j'espère qu'il le fera afin que nous ayons une décision qui nous guidera à l'avenir.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice* : Mon honorable ami a donné sa version de l'affaire qui a été l'objet d'une demande de renseignements dans l'autre Chambre. En substance voici le cas : Le directeur de la poste Corbett, démissionna à condition que son gendre fut nommé à sa place. Le directeur général des Postes a déclaré que lui et ses collègues étaient d'opinion que cet acte tombait sous l'opération de l'esprit du code criminel.

Mon honorable ami se demande si un tel cas est plus condamnable que celui du

ministre des Chemins de fer pour lequel, dit-il, un député a abandonné son siège dans la Chambre des Communes, à condition d'en obtenir un au Sénat. Mon honorable ami suppose que tel a été le marché fait. D'après ce que j'en connais, il n'y a pas eu de tel marché. Le député en question ayant reconnu l'importance qu'il y avait pour ce ministre de siéger dans la Chambre des Communes, abandonna son mandat afin que M. Blair put avoir un siège dans l'autre Chambre. Naturellement c'est une pratique commune et nécessaire,—une pratique commune sous un système de gouvernement comme le nôtre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas dit qu'un marché avait été fait; j'ai simplement posé la question à titre de supposition.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je ne crois pas qu'un tel marché devrait être fait. Je ne crois pas que le ministre des Chemins de fer ou l'autre ministre dont on a parlé, pouvait faire un marché en vertu duquel il s'obligerait à donner un siège au Sénat ou toute autre considération à un membre de la Chambre des Communes qui démissionnerait. Mais il n'y a eu rien de la sorte.

Cette proposition demande copie de mon opinion légale. C'est la partie principale de la proposition et voici ma réponse :

Il y a pas eu d'opinion écrite sur le sujet. Aucune opinion écrite ou non écrite sur le sujet mentionné n'a été donnée quant à la question de savoir si le cas relevait, au point de vue légal ou technique, des dispositions du code criminel, et conséquemment, s'il y avait là une offense punissable. Lorsque plus tard je fus mis au courant de l'affaire, il me sembla, comme à mes collègues, que le cas relevait de l'esprit, par opposition à la lettre, du code; mais il n'y a pas eu d'opinion écrite dans un sens ou dans l'autre. Mon honorable ami semble croire que si une réponse ou une opinion de ce genre a été donnée, même oralement, elle devrait être déposée. Mais je ne sais comment m'y prendre pour déposer une consultation qui n'est pas écrite. Il est possible que mon honorable ami puisse nous dire comment la chose peut être faite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecrivez-la, alors vous pourrez la déposer.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Ça, c'est une autre affaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous m'avez demandé comment vous y prendre et je vous l'ai dit.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Cela ne serait pas déposer copie d'une consultation donnée.

Mon honorable ami désire que je l'écrive maintenant. La proposition de mon honorable ami ne peut pas être acceptée parce qu'il n'existe pas de tel document.

L'honorable M. LOUGHEED: Comme l'honorable ministre de la Justice a soumis certaines modifications au code criminel, puis-je lui demander si l'occasion ne serait pas propice pour lui de mettre dans la loi ce qu'il considère être une violation de l'esprit du code, et qui ne se trouve pas expressément couverte par la rédaction actuelle? Si mon honorable ami est sincère dans l'opinion qu'il exprime,—et je ne puis avoir des doutes sur sa sincérité, bien que j'en aie sur l'exactitude de son interprétation de la loi à ce sujet,—il peut le démontrer plus efficacement que par n'importe quel autre moyen en mettant un article clair et précis dans le projet de loi qu'il a déposé aujourd'hui, au lieu et place de celui qu'il a retiré. Mais j'ose dire que si mon honorable ami consentait à inscrire une telle disposition dans la loi, il constaterait qu'aucune des branches du Parlement voudrait approuver une telle législation, déclarant qu'un acte comme celui qui a été discuté devrait être considéré comme une offense punissable par la loi criminelle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami dit qu'il n'y a pas d'opinion écrite sur cette question; et comme il décline de mettre son interprétation par écrit, désirant, je suppose, ne pas être à l'avenir l'é par une telle décision, il n'est pas nécessaire que j'insiste pour faire adopter ma proposition.

Dans le cas du ministre des Chemins de fer et Canaux, l'honorable sénateur prétend qu'il n'y a pas eu de promesses. J'attire l'attention de l'honorable ministre de la Justice sur une lettre que j'ai lue il y a quelque temps et dans laquelle il déclare qu'il va venir siéger au Sénat. J'en voudrais pas insinuer que c'est la raison qui l'a engagé, pendant les dernières élections, à

donner son concours au parti dans les rangs duquel il marche maintenant, et au gouvernement dont il est l'un des membres, afin de faire arriver l'un et l'autre au pouvoir. Mais il y a eu évidemment correspondance, et il doit y avoir eu quelques promesses de faites, comportant que si ces messieurs réussissaient à triompher aux élections, l'honorable ministre de la Justice recevrait l'offre d'un siège au Sénat, car il promettait dans cette lettre de nous réformer et de faire d'autres bonnes choses que je m'attends de voir l'un de ces jours. J'espère que la réforme promise aura lieu très prochainement de son côté de la Chambre, afin que nous puissions à l'avenir savoir que, lorsque ces messieurs font des promesses, ils entendent les accomplir, qu'ils auront un peu d'égard pour leur dignité et pour les positions qu'ils occupent.

Je ne laisserai pas entendre le moins du monde que l'honorable ministre a reçu aucune considération pour l'engager à venir siéger ici, mais je me souviens très bien d'avoir lu une lettre d'un politicien important, occupant maintenant un poste élevé dans le Cabinet, déclarant qu'il prendrait une part considérable non seulement aux travaux de cette Chambre mais aussi à ceux du gouvernement. Je félicite l'honorable ministre de son manque de mémoire à l'égard des promesses faites.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Mon honorable ami parle de la réforme du Sénat. Je désire en effet réformer le Sénat. Je crois que nous avons accompli quelque chose dans ce sens-là, car tous les membres de cette Chambre admettent que depuis sa nomination comme sénateur, des additions précieuses ont été faites au Sénat. Tant que j'occuperai le poste que j'ai maintenant, j'espère pouvoir encore faire faire de précieuses acquisitions à cette Chambre. Mais quant aux réformes légales elles ne peuvent être accomplies qu'avec le consentement de mon honorable ami et de ceux qui l'entourent. Jusqu'à présent ils m'ont paru très raisonnables et si je trouve une occasion favorable de soumettre une telle mesure, je compterai avec confiance sur l'appui de mon honorable ami.

L'honorable M. McCALLUM : Je ne vois pas comment le cas de ce directeur de la poste relevait du code criminel. Il pouvait avoir une centaine de motifs de deman-

der que cet individu fût nommé avant qu'il démissionna lui-même. Il pouvait avoir à cœur le bien du public et il pouvait croire que celui qu'il recommandait était compétent à remplir cette charge. On n'a jamais prouvé qu'il ait reçu aucune considération.

Mon honorable ami le ministre de la Justice a déclaré, avant son entrée dans cette Chambre, qu'il voulait réformer le Sénat. Je crois que le Sénat va le réformer, lui, et certes il en a bigrement besoin. J'espère que nous le ferons avec bienveillance et que nous le traiterons avec délicatesse. Nous le connaissons depuis longtemps ; dans l'ensemble il est assez bon garçon, mais nous ne sommes pas disposés à le laisser faire absolument comme il l'entend.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que la position prise par l'honorable chef de la droite au sujet de la destitution de M. West, directeur de la poste à Annapolis, est assez singulière. Mon honorable ami n'a pas osé dire que M. Corbett s'était rendu justifiable du code criminel en démissionnant conditionnellement, mais il a déclaré que son cas relevait de l'esprit de ce code. Il n'a pas dit, et personne n'a insinué, que M. West eut fait quoi que ce soit de répréhensible. Il n'appert pas que M. West fut du tout au courant de cette condition. Si c'était une chose très condamnable de la part de M. Corbett de poser cette condition, il n'appert pas que M. West n'en connut rien, et cependant M. West a été destitué à cause de cette condition que M. Corbett, dit-on, a imposée ou que quelqu'un a exigée au nom de M. Corbett, lorsque celui-ci a démissionné. De ceci il résulte que l'interprétation de mon honorable ami et la règle qu'il pose s'appliquent presque à la ligne de conduite qu'il a suivie lui-même en annonçant, comme il l'a fait il y a un peu plus d'un an que, dans le cas où certaines choses arriveraient, il avait l'intention de démissionner comme premier ministre de la province d'Ontario, de prendre un siège au Sénat et d'accepter un portefeuille dans le nouveau gouvernement qui serait formé par l'honorable M. Laurier. Il ne me semble pas que les arrangements faits en ce temps-là par mon honorable ami diffèrent beaucoup de ce que M. Corbett a fait lui-même. On prétend que M. Corbett a déclaré qu'il démissionnerait à condition qu'une certaine chose serait faite, bien que cette chose ne semble pas être beaucoup dans ses propres intérêts. Mon honorable

ami a annoncé qu'il démissionnerait si une certaine chose, qui n'était certainement pas contraire à ses propres intérêts, arrivait.

Mais le point sur lequel j'insiste est celui-ci : c'est que suivant le ministre de la Justice, celui qui a accepté la position doit être puni, d'où il suit que l'honorable M. Hardy devrait être congédié parce qu'il est parvenu au poste qu'il occupe, grâce au marché conclu à propos de portefeuille entre M. Laurier et sir Oliver Mowat, tout comme M. West a été destitué parce qu'il a été nommé en conséquence de la démission conditionnelle de M. Corbett. Si l'interprétation légale du ministre de la Justice est fondée dans un cas, je crois qu'elle doit l'être dans toutes les circonstances et que, conséquemment, mon honorable ami a dû faire quelque chose qui, si ce n'est pas une violation de la lettre, à tout événement, c'en est une de l'esprit de la loi criminelle, et l'honorable M. Hardy devrait être puni parce que l'honorable ministre de la Justice a commis un acte répréhensible.

DÉPÔT DE DOCUMENTS.

INTERVENTION POLITIQUE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire savoir du ministre de la Justice quand j'aurai les documents que j'ai demandés il y a un mois au sujet des commissions nommées et des rapports faits relativement aux accusations d'actes d'intervention politique, ainsi que les documents dont le dépôt a été voté le même jour ou le lendemain, sur proposition de mon honorable ami de Brandon.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Comme je l'ai dit l'autre jour à l'honorable sénateur, une circulaire a été envoyée par le secrétaire d'Etat aux différents ministères leur demandant de préparer ce dossier. Une partie du travail a été reçue, mais tous les ministères n'ont pas encore répondu à la circulaire qui leur a été adressée. L'honorable sénateur se rappellera que quand je siégeais de l'autre côté de cette Chambre, et que le dépôt de certains documents étaient demandé, ces dossiers étaient déposés quelquefois au cours de la session, mais le plus souvent, pendant la session suivante et fréquemment, il fallait les réclamer pendant des

semaines et des semaines. De fait, des dossiers demandés il y a plus de deux ans ont été déposés par la présente Administration. L'un de ces documents touchant un employé public demeurant dans la cité de Winnipeg, n'a été préparé qu'après le changement de Cabinet et déposé par l'Administration actuelle. Je mentionne cela comme un exemple démontrant que, lorsqu'autrefois des documents étaient demandés, ils n'étaient pas promptement déposés par mes honorables amis qui siègent en face de moi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La conduite du gouvernement actuel est justifiée par celle du Cabinet qui l'a précédé — est-ce cela que vous voulez dire ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors pourquoi en parler ?

L'honorable M. SCOTT : Tout simplement pour établir que des retards semblables se sont produits auparavant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il pouvait y avoir alors de bonnes raisons pour justifier ces délais, mais vous avez eu maintenant près d'un mois pour préparer ce dossier.

Les commissions nommées sont si nombreuses et les rapports si volumineux, qu'il a fallu six semaines pour préparer le dossier contenant les documents relatifs aux commissions nommées depuis que ces messieurs sont au pouvoir !

L'honorable M. SCOTT : Si l'honorable sénateur le désire, je puis déposer ce que j'ai en main à présent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, je veux un dossier complet.

L'honorable M. SCOTT : Je suis sous l'impression qu'une demi-douzaine de ministères ont envoyé leurs rapports.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je veux connaître combien il y a eu de commissions nommées, et je veux aussi qu'on ajoute au dossier les commissions et les enquêtes qui ont été faites depuis que cette proposition a été adoptée.

L'honorable M. SCOTT: Quelques-unes des enquêtes se poursuivent à l'heure qu'il est.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE GRAND TRONC.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose que le projet de loi concernant la Compagnie du Grand Tronc du Canada soit maintenant adopté en troisième délibération.

L'honorable M. BOULTON: L'autre jour j'ai donné l'avis suivant:—

Que lorsque l'ordre du jour appellera la troisième lecture du projet de loi (26) concernant la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, je proposerai les amendements suivants:

Page 1, ligne 18, après le mot "état," insérez les mots suivants: "et faire face à l'intérêt à 6 pour 100 sur ses garanties."

Page 2, ligne 23, après le mot "sterling," insérez les mots suivants: "et pourvu que ces actions-débitures ne soient pas employées pour maintenir le "taux de l'intérêt à 6 pour 100 sur les garanties du "chemin de fer de Chicago et du Grand-Tronc qui "ont été créées par l'émission des actions-débitures "consolidées de 1887."

Après avoir donné cet avis, je constatai qu'il serait plus régulier de suivre la pratique établie, et demander que le projet soit renvoyé de nouveau au comité des chemins de fer; en conséquence je fis inscrire l'avis suivant:

Que lorsque l'ordre du jour appellera la troisième lecture du projet de loi (26) "concernant la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada", je proposerai que le dit projet ne soit pas lu maintenant la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité permanent des chemins de fer, télégraphes et havres avec instruction de modifier le projet de manière que le déficit dans le revenu du chemin de fer Chicago et du Grand-Tronc ne soit pas couvert par l'addition, au compte capital de la compagnie canadienne de l'intérêt qui doit être supporté par le trafic canadien.

C'est là une question très considérable, et j'espère que mes honorables collègues donneront à ces modifications tout le soin que l'importance du sujet comporte.

L'honorable M. POWER: Il est presque six heures et l'honorable sénateur nous a donné à entendre qu'il avait un long discours à faire sur ce sujet; dans ce cas je crois que l'honorable chef de la droite devrait se demander s'il ne serait pas préférable de faire déclarer qu'il est six heures, ou ajourné la délibération sur tous les articles inscrits à l'ordre du jour.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Le reste de l'ordre du jour se compose de divers projets de lois prêts à être adoptés en deuxième délibération; il vaudrait mieux remettre à demain la délibération sur ce projet et disposer des articles qui ne soulèvent pas d'objection.

L'honorable M. BOULTON: Alors je propose l'ajournement du débat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si le ministre de la Justice désire assister à la discussion, je ne m'objecterai pas au renvoi à demain, mais il me semble que c'est là l'une de ces questions bien simples qui a été discutée non seulement dans l'autre Chambre, mais aussi en comité, et je préférerais voir le Sénat procéder et disposer de ce projet de loi. Si c'est le désir du Sénat qu'il soit renvoyé au comité pour être modifié, le plus tôt cela sera fait, le mieux ce sera. D'un autre côté, si nous en finissons ce soir, comme je crois que nous pouvons le faire en bien peu de temps, cela permettrait aux officiers du Grand-Tronc de s'absenter, vu qu'ils se croient obligés de rester en ville pour surveiller ce qu'ils considèrent être leurs intérêts.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je crois qu'il vaudrait mieux, après tout, que la discussion sur ce projet de loi fut renvoyée à demain.

L'honorable M. POWER: Je crois que si cette affaire, qui est importante et urgente, doit être ajournée, cela ne devrait être fait qu'avec l'entente formelle que ce sera la première chose dont on s'occupera demain.

La troisième délibération est ajournée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER PACIFIQUE ET ONTARIO.

L'honorable M. McMILLAN,—propose que le projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer Pacifique et Ontario, et pour changer le nom de la compagnie en celui de: Chemin de fer Ottawa et New-York, soit adopté en deuxième délibération.

La proposition est adoptée.

L'honorable M. McMILLAN: Je propose que ce projet de loi soit renvoyé au comité des chemins de fer, télégraphes et havres pour y être étudié demain.

Il importe que ce projet de loi soit examiné sans délai, parce que les transactions financières sont presque terminées, n'attendant que l'adoption définitive de cette législation.

L'honorable M. POWER: Je dois m'opposer à la suspension du règlement. Je suis membre de ce comité et je fais aussi partie d'un autre, et je ne pourrais pas être présent demain matin à la séance du comité des chemins de fer.

La proposition est abandonnée.

Les projets de lois suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires:—

A l'effet de modifier de nouveau la loi concernant les sociétés de construction et les compagnies de prêts et d'épargne qui font des opérations dans la province d'Ontario. (Sir Mackenzie Bowell.)

A l'effet de conférer certains pouvoirs au bureau d'administration des biens temporels de l'Eglise presbytérienne du Canada en rapport avec l'Eglise d'Ecosse. (M. Vidul.)

A l'effet de ratifier une convention conclue entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie électrique de Hull. (M. MacInnes, Burlington.)

Concernant la Compagnie canadienne générale électrique, à responsabilité limitée. (M. Cox.)

Concernant la Compagnie du chemin de fer Atlantique canadien.—(M. Clemow.)

Concernant la compagnie de force motrice et d'approvisionnement du canal Welland. (M. McCallum.)

Concernant la Compagnie du pont et du tunnel de chemin de fer Saint-Clair. (M. McCallum.)

LOI SUR LA PROHIBITION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire savoir de l'honorable secrétaire d'Etat quand nous pouvons nous attendre d'avoir le projet de loi qui nous a été promis dans le discours du Trône au sujet de la prohibition des boissons alcooliques,

où l'on nous dit qu'une mesure permettant aux électeurs de se prononcer sur cette question nous sera soumise. J'avais compris que cette loi serait d'abord déposée sur le bureau du Sénat. S'il en est ainsi, et comme c'est une législation très importante, je désire savoir de l'honorable ministre à quelle époque de la session nous pouvons compter que cette mesure sera soumise à nos délibérations.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Il m'est impossible de le dire maintenant. Je devrai consulter mes collègues.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Allez-vous faire en sorte de nous donner une réponse demain ?

L'honorable M. SCOTT: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est un sujet d'une importance vitale.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du vendredi, le 14 mai 1897.

Présidence de l'honorable C.-A.-P. PELLETIER, C. M. G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

DÉCISION DU PRÉSIDENT SUR UN RAPPEL AU RÈGLEMENT.

M. le PRÉSIDENT: Honorables messieurs, avant de procéder aux affaires, je désire faire part à la Chambre de la réponse qu'il me faut lui donner.

Hier, le plus ancien sénateur de Halifax formula un rappel au règlement au cours de la discussion d'une interpellation posée par l'honorable sénateur de Hastings; le Sénat ayant été assez bon de m'accorder le temps nécessaire pour consulter les autorités qui m'ont été passées par l'honorable sénateur de Montarville, je suis maintenant en position de donner ma décision.

Si je ne me trompe pas, le point soulevé est comme suit: qu'il est irrégulier

et contraire au règlement de parler et de prolonger un débat sur une simple question posée par un sénateur, après qu'un ministre de la Couronne a donné sa réponse; de plus qu'il tout est particulièrement irrégulier d'introduire dans la discussion des sujets étrangers ou nouveaux dont avis n'a pas été donné.

Je ne crois pas que l'on puisse prétendre pour un seul instant qu'un honorable sénateur, posant une question ou demandant un renseignement, devrait se borner à la simple lecture de sa question ou de sa demande. Je ne vois rien qui puisse empêcher cet honorable sénateur d'ajouter les remarques qu'il pourrait juger convenable de faire afin de rendre sa demande plus intelligible à la Chambre et au ministre de la Couronne qui doit lui répondre, pourvu toujours qu'il ne soit pas fait de nouvelle déclaration ou demande, dont avis n'aurait pas été donné. Cela semble très évident. Je m'accorde parfaitement avec l'honorable sénateur de York lorsqu'il dit qu'il serait absolument injuste pour un ministre de la Couronne d'être obligé de répondre à une question dont on ne lui aurait pas donné avis.

Je crois que, puisqu'il faut un avis avant de pouvoir obtenir une réponse de la part d'un ministre de la Couronne, cela démontre évidemment que cet avis est donné dans le but de lui permettre d'avoir les renseignements nécessaires, afin d'apporter une réponse convenable à la Chambre. Ainsi donc, je ne crois pas qu'il puisse y avoir la moindre difficulté sur ce point.

J'admets parfaitement ce qui a été dit, à savoir que la règle de la Chambre devrait être modifiée de manière à déclarer qu'aucun énoncé ou sujet nouveau ne devrait être introduit dans le débat, à part ceux dont avis a été donné. Il n'y a pas de doute qu'une grande latitude a été accordée dans cette Chambre. Il est aussi admis que, lorsqu'il n'y a pas de règle particulière pour guider le Sénat, nous devons suivre les règles et la pratique de la Chambre des Lords. May, dans sa dernière édition (la dixième), page 20, dit:—

Dans la Chambre des Lords il est permis de soutenir un débat en posant des questions et en les commentant, sans qu'il y ait aucune proposition devant la Chambre. En 1867 le comité des Lords chargé d'étudier la procédure relative aux affaires publiques, tout en reconnaissant et approuvant cette pratique, recommanda qu'avis fut donné des questions dans les minutes, à l'exception des cas d'urgence. Il fut en conséquence résolu, par l'ordre permanent n° 21, que, lorsqu'on a l'intention de faire une déclaration ou de

soulever un débat en posant une question, avis de cette question devrait être dans ce cas donné dans l'ordre du jour au chapitre des avis. Dans ces conditions il arrive fréquemment que des débats importants ont lieu.

Non seulement May, mais Bourinot en dit autant, à la page 381 de sa seconde édition:—

La procédure dans le Sénat dans ces circonstances est tout à fait différente de celle des Communes. Beaucoup plus de latitude est accordée dans la Chambre haute et un débat a souvent lieu sur une simple interpellation ou demande dont il faut cependant donner toujours avis lorsque la question est d'un caractère spécial. Bien des tentatives ont été faites pour empêcher que de telles questions fussent débattues, mais le Sénat n'a jamais pratiquement abandonné l'usage permettant de faire des discours dans ces circonstances.—usage qui est essentiellement semblable à celui de la Chambre des Lords. La personne qui fait la demande et celle qui y répond ont cependant seules le droit de présenter des observations, et s'il est permis à d'autres de faire des remarques, elles doivent avoir surtout pour objet d'ajouter certaines explications ou pour demander des renseignements plus complets sur une question d'intérêt public.

Vu la latitude accordée par la Chambre des Lords dont nous suivons la pratique lorsqu'aucune règle particulière du Sénat ne s'y oppose, et vu la latitude qui a été accordée dans cette Chambre, nous n'avons contre cette pratique que l'exercice de notre propre discrétion. L'honorable sénateur de Calgary a cité un article qui ne fait pas partie du règlement de la Chambre, mais s'il en avait fait partie le point serait bien clair. Je parle de l'article 55, non du règlement, mais des formes de la procédure du Sénat. Cet article ou règle dit:—

Lorsqu'une question est posée par un sénateur, celui qui la pose et le sénateur qui y répond ne doivent faire que les observations qu'ils jugent indispensables pour être bien compris, et aucun débat n'est permis, si ce n'est avec le consentement du Sénat. Dans la Chambre des Lords, et particulièrement au Sénat, cette règle est généralement négligée et souvent de longs débats ont lieu. Si le sénateur qui pose la question ou celui qui y répond a la permission du Sénat, soit tacitement ou autrement, d'exprimer une opinion, de faire un argument ou une déduction, les autres sénateurs peuvent réclamer le même privilège.

Comme je l'ai dit, ce n'est pas une règle qui a été adoptée par cette Chambre, c'est tout simplement un article dans les formes de la procédure.

Il a été d'usage dans la Chambre des Lords d'exiger qu'un membre donne avis qu'il attirera l'attention sur certain sujet, puis qu'il posera une question au gouvernement. Depuis 1877 cette pratique a été introduite dans notre Chambre. Elle a été suivie depuis, bien qu'on s'y soit quelques fois objecté. Dans une circonstance, sur une simple demande, un sénateur s'est

vu refuser la réplique. En 1888, l'honorable M. Miller, ci-devant président du Sénat, s'exprima énergiquement contre la coutume d'ouvrir tout un débat sur une simple question. Il est évident que le Sénat n'a jamais depuis posé aucune règle formelle limitant la discussion. Comme la pratique de la Chambre des Lords a été introduite ici avec le consentement tacite de mes prédécesseurs au fauteuil présidentiel, je ne voudrais pas entreprendre de rejeter ce qu'ils ont permis. Il serait peut-être préférable de s'en tenir à l'article 20 du règlement de cette Chambre qui dit:—

Un sénateur peut parler sur n'importe quelle question soumise au Sénat, ou sur une résolution ou sur un amendement qu'il proposera lui-même, ou sur un rappel au règlement au cours d'un débat, mais il ne pourra le faire autrement qu'avec le consentement de la majorité du Sénat, lequel consentement sera donné sans débat.

Je ne crois pas qu'une simple demande devrait être considérée comme étant une question soumise au Sénat, pouvant fournir l'occasion de faire un long débat. Du moins Bourinot dit que les observations faites dans ces occasions là devraient se limiter à la personne qui fait la demande, et si d'autres parlent elles devront se borner à donner des explications ou provoquer qui de droit à donner des renseignements plus complets sur une question d'intérêt public. Ainsi, suivant l'article 20 du règlement, n'importe quel membre peut parler sur une interpellation ou sur une question avec l'assentiment de la majorité du Sénat seulement. Mais comme je l'ai déjà dit, vu que la pratique a été admise par cette Chambre, il serait inconvenant de ma part de mettre de côté la décision ou la tolérance du Sénat quand je ne trouve pas une disposition formelle qui limite l'étendue du débat.

Néanmoins je me permettrai de suggérer que, lorsqu'un sénateur posera une question, il pourra donner les motifs qui le font agir et le ministre de la Couronne pourra y répondre en donnant toutes les explications qu'il jugera nécessaires, pour rendre sa réponse intelligible. Et toute remarque ou suggestion se rattachant à cette réponse pourra servir de thème à une réplique de la part du sénateur qui aura posé la question. Tout autre membre qui prendra la parole avec le consentement tacite ou exprès de la Chambre, devra strictement borner ses remarques au sujet qui sera devant elle, sans

introduire dans le débat aucun sujet nouveau ou étranger.

Voilà mon humble opinion sur ce point et ma décision est sujette à être renversée par le Sénat.

DÉPOT DE DOCUMENTS.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Avec la permission de la Chambre je désire demander au ministre de la Justice, que je félicite au sujet de l'amélioration de sa santé et que je me réjouis de voir aujourd'hui à son siège, quand nous pouvons espérer avoir les documents que j'ai demandés il y a cinq ou six semaines, en rapport avec la destitution des employés du service civil, et qui, je crois, n'ont pas encore été déposés sur le bureau de cette Chambre.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Les documents qui ont été transmis à mon bureau ont été déposés ici. J'ai donné aujourd'hui instruction au sous-ministre d'expédier une circulaire à tous les ministères qui n'ont pas encore fourni copie des documents en leur possession, et de me donner un mémoire sur la cause des délais qui se sont produits.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA PROHIBITION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire renouveler la demande que j'ai faite hier soir, au moment de l'ajournement, au sujet des intentions du gouvernement à propos de la législation relative au plébiscite. Je crois qu'il a été entendu que ce projet de loi serait d'abord déposé sur le bureau de cette Chambre, et que la rédaction en avait été confiée à l'honorable ministre de la Justice. Puis-je demander à l'honorable ministre d'informer la Chambre quand il nous sera, en toute probabilité, soumis, afin que nous ayons quelque chose à faire. C'est une mesure très importante qui intéresse quelque peu le pays.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: L'affaire est maintenant entre les mains du greffier en loi. Je m'attends de recevoir son projet demain, et la proposition de loi sera déposée aussitôt qu'elle sera prête.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE GRAND TRONC.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose que le projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc du Canada soit adopté en troisième délibération.

L'honorable M. BOULTON: Je propose que le dit projet de loi ne soit pas maintenant la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité permanent des chemins de fer, télégraphes et havres, avec instruction de modifier le projet de manière que le déficit dans le revenu du chemin de fer de Chicago et du Grand Tronc ne soit pas porté au compte capital de la compagnie canadienne, l'intérêt sur ce compte étant à la charge du trafic canadien.

Lorsque ce projet fut déposé, je donnai avis que je proposerais cet amendement. Cette législation contient un principe que je croyais devoir soumettre à l'attention de cette Chambre, et j'espère avant de finir, convaincre mes honorables collègues que j'ai agi sagement en invitant le Sénat à se prononcer sur ce point.

Cette honorable Chambre est constituée tout spécialement dans le but de reviser la législation qui peut avoir été adoptée hâtivement dans la Chambre basse et dont le but peut avoir échappé à son attention, but qu'il n'est pas convenable d'approuver en lui donnant la consécration définitive d'une loi.

Le projet de loi que l'on veut faire adopter maintenant a pour objet de pourvoir au déficit constaté dans le revenu du chemin de fer Chicago et Grand Tronc. On veut couvrir ce déficit au moyen de la création d'un capital-actions du chemin de fer du Grand Tronc du Canada. Je suis en position d'établir devant vous que le chemin de fer Chicago et Grand Tronc n'a qu'une longueur de 335 milles et que le chemin de fer du Grand Tronc comprend un réseau de 3506. Le Chicago et Grand Tronc, qui comptent 335 milles, sur ses 3,506 milles, absorbe un huitième des recettes totales de la voie ferrée du Grand Tronc. Le Chicago et Grand Tronc n'a pas rapporté un revenu suffisant pour couvrir les intérêts requis sur les valeurs qui sont sur le marché. Le déficit est de £122,000 ou quelque chose comme \$600,000 pour l'année dernière, et l'on veut maintenant le couvrir au moyen de l'émission d'un capital-actions imputable

à la ligne canadienne. Le Chicago et Grand Tronc n'est pas contrôlé par une législation canadienne, mais il doit son existence légale à un statut de l'Etat du Michigan.

Il existe en vertu de la législation de cet Etat et est sujet à ses règles et règlements. Bien qu'il soit sous le contrôle de l'administration générale du Grand Tronc, il est à toute fin que de droit, une voie séparée et, sous ce rapport, il n'a aucun point de ressemblance avec les embranchements de voies ferrées canadiennes qui ont été réunis au réseau principal. Ce que je prétends et ce que je maintiens c'est que les efforts faits pour payer des dividendes qui ne sont pas gagnés sur la partie de la voie qui se trouve aux Etats-Unis, mais que l'on veut acquitter au moyen d'une addition au capital-actions de la partie canadienne du Grand Tronc, sont injustes en principe, injustes surtout pour la grande province d'Ontario qui doit supporter le fardeau des tarifs qu'il faut établir pour faire face à ces obligations.

Le Grand Tronc est par dessus tout une voie ferrée canadienne. Il traverse le territoire du Canada presque entièrement et le peuple canadien doit fournir du trafic pour les 3,200 milles situés sur notre territoire. Mes honorables collègues des provinces maritimes le peuvent pas, comme le peuple d'Ontario, du Manitoba et des provinces de l'Ouest, se rendre aussi bien compte de l'importance de cette question, parce qu'il nous faut payer les taux prélevés par le chemin de fer pour le transport de nos produits sur les marchés où ils sont consommés. Les provinces maritimes ont l'Intercolonial à leur disposition et leur trafic n'a pas à supporter le fardeau du service de l'intérêt, puisqu'il n'y en a pas du tout, sur le capital-actions de cette voie ferrée. Le Grand Tronc est surchargé, —je ne dirai pas surchargé, car il n'est pas nécessaire de considérer cette dette comme un fardeau,—mais à part les dépenses d'exploitation encourues pour le transport de nos produits, il y a l'intérêt sur le capital auquel il est indispensable de pourvoir, capital représenté par les frais de construction et d'équipement de ces lignes, et la question du montant des intérêts à être payés, les lourdes charges du capital engagé, qui doivent être supportées par le peuple qui fournit le trafic, est un point d'un puissant intérêt pour la population du Canada. En discutant une telle question ou d'autres semblables, un certain

nombre parmi vous, honorables messieurs, prétendent très souvent que ce n'est là qu'une affaire d'ordre purement domestique pour la compagnie du Grand Tronc, ou pour n'importe quelle autre voie ferrée dont les demandes peuvent être, pour l'occasion, l'objet de l'étude du Parlement, mais c'est une erreur d'envisager le sujet à ce point de vue. Nous avons à considérer les intérêts de deux parties qui se trouvent en jeu, l'une d'elle qui fournit le trafic des chemins de fer du pays et qui donne le revenu, l'autre se composant des capitalistes qui ont fourni les fonds absorbés par les frais de construction de la voie qui, s'ils n'en sont pas empêchés, pourraient formuler des demandes plus considérables qu'ils ne seraient justifiables de le faire. Quant à ce qui regarde ces deux points, nous sommes ici surtout pour protéger les intérêts du public lorsque nous avons à décider une question de ce genre. La population n'a que ses représentants en Parlement pour régler ces cas, défendre et protéger ses intérêts, afin qu'elle ne soit pas injustement pressurée par des exigences excessives de la part du capital qui cherche à taxer ses industries. J'admets que les arrangements particuliers faits par la Compagnie du Grand Tronc en ce qui concerne ses recettes et la répartition de son revenu entre les divers porteurs de ses différentes valeurs, j'admets, dis-je, que cela est une affaire d'économie domestique. Si ces valeurs sont distribuées de manière à nuire au crédit public à raison des intérêts payables sur le capital engagé dans une grande entreprise comme celle-ci, la question de la distribution de ces revenus présente un certain intérêt pour cette Chambre, et elle doit se demander jusqu'à quel point cette répartition a affecté les intérêts du pays en général. Pour faire mieux saisir quelle est la politique de cette Chambre et du Parlement,—et je pourrais dire également la même chose pour le passé,—à l'égard du Grand Tronc,—et je pourrais ajouter, la politique du Grand Tronc lui-même,—il me suffira de signaler le fait que cette compagnie s'est efforcée de réduire le taux de l'intérêt, de plus, de réunir toutes les valeurs qu'elle avait placées sur le marché en une seule catégorie appelée le capital-actions consolidé, et sa faculté d'emprunter a été limitée à un intérêt moyen de quatre pour cent. Une certaine partie du capital-actions consolidé a été mise sur le

marché à un intérêt aussi élevé que cinq pour cent, mais je désire établir une distinction entre la classe de capital-action que l'on nous demande maintenant d'autoriser, et l'émission du capital-action consolidé. Ces valeurs, que l'on demande maintenant l'autorisation de mettre sur le marché, seront des charges permanentes s'élevant à six ou cinq pour cent, suivant leur classe; et l'obligation subsistera aussi longtemps que ces valeurs seront sur le marché et utilisées pour le paiement de ces six ou cinq pour cent; mais la loi relative au capital-actions consolidé déclare que le Grand Tronc peut emprunter dans le but de racheter et de consolider sa dette, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent. S'il est dans l'intérêt des actionnaires de la compagnie que le taux soit de trois pour cent, il peut en être ainsi, ou il peut n'être, quant à cela, que de deux pour cent seulement, mais dans tous les cas il ne doit pas excéder quatre pour cent, cependant quatre pour cent n'est pas le taux fixé. Il a été et il est de la politique du Parlement canadien, et il est désirable que tous les porteurs de ces valeurs qui rapportaient un intérêt plus élevé que quatre pour cent, se conforment à la politique de la Compagnie du Grand Tronc elle-même, et à celle que ce Parlement a adoptée à l'instigation de cette compagnie.

Quelques-uns diront sans doute, "qu'avons-nous à voir à cela, nous ne pouvons pas obliger ces gens de se départir de ces valeurs, nous ne pouvons pas forcer un homme de céder ses valeurs portant six pour cent d'intérêt s'il lui plaît de les garder?"

J'admets cela, mais quand ces gens viennent devant ce Parlement avec des valeurs de six pour cent, et demandent au peuple du Canada, d'accepter le fardeau de l'intérêt non gagné, et que la population vivant le long de la ligne du Chicago n'a pu fournir au moyen du trafic, nous pouvons fort bien dire que nous ne permettrons pas au peuple de payer l'intérêt composé en augmentant l'émission du capital-actions consolidé, ayant le même rang que les autres valeurs de même espèce, afin de servir ces intérêts. Si cette ligne ne produit pas cet intérêt, les détenteurs de ces valeurs doivent s'en passer, du moins quand à ce qui regarde ce Parlement; nous ne mettrons pas sur les épaules du peuple d'Ontario le fardeau d'acquitter l'intérêt sur

le capital représentant les déficits accumulés au chapitre des recettes qu'aurait dû encaisser la voie ferrée du Chicago. Plus on augmentera les charges sur la partie canadienne du Grand Tronc, plus par là même on alourdira le fardeau qui pèse sur la population du Canada. Nous devons prendre la responsabilité des valeurs dont nous autorisons la création, et si le chemin ne rapporte pas suffisamment pour en payer les frais, le pays en souffre ou le peuple est surchargé dans la proportion de l'accroissement des tarifs prélevés afin de faire face à l'augmentation du service des intérêts créée au moyen d'une émission qui est ajoutée à la somme déjà trop forte du capital de la compagnie.

J'ai ici copie des lois mentionnées dans ce projet. On y attire l'attention sur certains statuts, ceux de 1884, 1887, 1888, 1890, 1892 et 1893.

La première loi mentionnée est celle de 1884. On y lit :

LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DU GRAND-TRONC, SANCTIONNÉE LE 19 AVRIL 1884.

3. En outre des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Parlement du Canada, sous l'empire de l'acte de la trente-septième Victoria, chapitre soixante-cinq, et de l'acte de la quarante-cinquième Victoria, chapitre soixante-six, la compagnie pourra en tout temps, emprunter et prélever, pour les fins ci-après spécifiées, à tout taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour 100 par année, la somme ou les sommes que les propriétaires de la compagnie ayant droit de voter aux assemblées générales pourront déterminer de temps à autre, par la création et l'émission d'actions—débentures perpétuelles qui seront appelées "actions—débentures consolidées du Grand-Tronc"; pourvu toujours que l'intérêt total payable sur le total du capital d'emprunt, y compris les charges existantes et les actions—débentures déjà émises, et restant alors en circulation, n'excède en aucun temps la somme de sept cent cinquante mille livres sterling par année.

5. Les actions—débentures consolidées dont la création est par le présent autorisée, ou leur produit, seront appliquées par la compagnie aux fins suivantes, savoir :—

(a) Au rachat et dégrèvement des charges existantes à tels termes et conditions d'achat ou d'échange qui pourront en tout temps être arrêtés entre la compagnie et les porteurs respectifs de ces charges, une somme n'excédant pas cinq millions cinq cent mille livres sterling (£5,500,000);

(b) A l'achat ou échange des actions—débentures perpétuelles existantes cinq pour cent, mentionnées dans l'annexe numéro deux du présent acte, une somme n'excédant pas huit millions huit cent six mille livres sterling (£8,806,000);

(c) Et la balance des actions—débentures consolidées dont la création et l'émission sont autorisées par le présent acte, ainsi que toutes sommes restant de celles mentionnées dans les paragraphes précédents (a) et (b) après que les charges existantes et les actions—débentures mentionnées dans ces paragraphes auront été rachetées ou converties en actions—débentures consolidées, seront appliquées à la pose d'une voie double, ou

seconde ligne de rails, en premier lieu sur la portion de la ligne située entre Montréal et Toronto, et ensuite sur telles portions des chemins de fer de la compagnie que les directeurs pourront en tout temps déterminer, y compris tous les travaux, machines et accessoires nécessaires s'y rattachant, et aussi, l'achat de nouveau matériel roulant et aux autres besoins généraux de la compagnie; et la compagnie rendra compte au gouvernement de l'emploi des produits des actions—débentures supplémentaires autorisées par le présent acte.

Nous avons de plus la loi de 1887, qui se rapporte aux obligations du chemin de fer de Chicago et Grand-Tronc, et qui fut sanctionnée le 23 juin 1887 :—

3. Outre les sommes que la compagnie est autorisée à emprunter et prélever en vertu des actes de la trente-septième Victoria, chapitre soixante-cinq, de la quarante-cinquième Victoria, chapitre soixante-six, et de la quarante-septième Victoria, chapitre cinquante-deux, la compagnie pourra emprunter et prélever, pour les fins ci-après spécifiées, au moyen de la création et de l'émission d'actions—débentures perpétuelles consolidées, qui seront appelées "actions—débentures consolidées du Grand-Tronc", portant intérêt à tout taux n'excédant pas cinq pour cent par année, telle somme ou telles sommes que les propriétaires de la compagnie ayant droit de voter à une assemblée générale ou générale spéciale pourront déterminer de temps à autre; pourvu toujours que l'intérêt total payable sur les garanties et obligations portant intérêt mentionnées dans l'annexe A du présent acte, de temps à autre en circulation, et l'intérêt sur les actions—débentures consolidées émises sous l'empire du présent acte, n'excède en aucun temps la somme de quatre cent dix-huit mille huit cent quarante-cinq livres sterling par année.

4. Les actions—débentures dont l'émission est par le présent autorisée au fur et à mesure qu'elles seront créées, ainsi que l'intérêt sur ces effets, prendront rang sur un pied d'égalité avec les actions—débentures consolidées à quatre pour cent émises par la compagnie ou à émettre sous l'empire de l'acte de la quarante-septième Victoria, chapitre cinquante-deux; et, sauf les priorités de toutes les charges existantes et des actions—débentures perpétuelles à cinq pour cent mentionnées dans l'annexe A du présent acte, en dernier lieu mentionnée, et le paiement des frais d'exploitation tels que maintenant définis, elles seront et deviendront la première charge sur la totalité de l'entreprise des voies ferrées, travaux, matériel roulant, outillage, propriétés et biens mobiliers de la compagnie; mais les porteurs des dites actions—débentures consolidées de la compagnie, qu'elles aient été émises avant ou après la sanction du présent acte, en vertu des pouvoirs qu'il confère ou que confèrent les actes antérieurs, n'auront entre eux droit à aucune préférence ni priorité.

5. Les actions—débentures consolidées dont la création est par le présent autorisée, ou leurs produits, seront appliqués :—A l'acquisition, par échange, rachat ou autrement, des valeurs et obligations portant intérêt mentionnées dans l'annexe A du présent acte, aux termes et conditions d'achat ou d'échange qui pourront de temps à autre être arrêtés entre la compagnie et les porteurs respectifs de ces valeurs et obligations, et aux besoins généraux de la compagnie; pourvu toujours que l'intérêt sur les actions—débentures consolidées qui pourront de temps à autre être émises en vertu du présent acte, et l'intérêt payable sur les valeurs et obligations portant intérêt mentionnées dans l'annexe A du présent acte, alors en circulation, n'excède en aucun temps la somme de

quatre cent dix-huit mille huit cent quarante-cinq livres sterling par année.

6. Les valeurs et obligations portant intérêt acquises ou achetées, ou échangées pour les actions-débetures consolidées dont l'émission est par le présent autorisée, ou leurs produits, seront censées subsister et être maintenues comme garantie *pro tanto* au bénéfice des porteurs d'actions-débetures consolidées du Grand-Tronc; mais à moins et avant qu'il y ait défaut dans le paiement de l'intérêt sur ces effets, les revenus provenant de ces valeurs et obligations portant intérêt seront considérés comme formant partie des revenus généraux de la compagnie.

7. Les charges mentionnées à l'annexe numéro 1 de l'acte du Grand-Tronc de chemin de fer 1884, et les

actions-débetures cinq pour cent mentionnées à l'annexe numéro 2 du dit acte, qui ont été ou pourront à l'avenir être achetées ou autrement acquises par la compagnie, telle que prévu par le dit acte, seront traitées jusqu'à ce que la totalité de ces charges et actions-débetures ait été ainsi achetée ou acquise, comme subsistant et maintenues comme garantie *pro tanto* au bénéfice des porteurs des actions-débetures consolidées alors émises par la compagnie, de la même manière, sous tous rapports, que si ces charges et actions-débetures eussent été dûment transférées à des fidéicommissaires et étaient gardées par eux au bénéfice des porteurs des dites actions-débetures consolidées.

ANNEXE A.

LISTES des valeurs et obligations portant intérêts des chemins de fer contrôlés

N°	Nom.	Description.	Montant.		Taux d'intérêt.	Intérêt annuel.	Echéance.
			\$	£			
1	Chemin de fer Chicago et Grand-Tronc.....	1er hypothèque.....	6,000,000	1,239,600	6	74,376	1er janvier 1900.
2	do do do.....	2e do.....	6,000,000	1,239,600	5	61,980	1er janvier 1922.
3	Chemin de fer de Jonction du Grand-Tronc.....	Hypothèque.....		800,000	5	40,000	{ 1er janv. 1901. 1er janv. 1934.
4	Chemin de fer Détroit, Grand Haven et Milwaukee.....	Hypothèque sur l'équipement.....	2,000,000	410,958	6	24,657	14 nov. 1918.
5	do do do.....	Hypothèque consolidée.....	3,200,000	657,534	6	39,452	15 nov. 1918.
6	Chemin de fer Michigan Air Line.....	1er hypothèque.....		310,000	5	15,500	1er janvier 1902.
7	Chemin de fer Midland.....	Hypothèque consolidée.....		1,571,600	5	78,580	1er janvier 1912.
8	do do do.....	1er hypothèque, (section de Midland).....		525,000	5	26,250	1er mai 1908.
9	*Chemin de fer de Jonction du lac Simcoe.....	1er do.....		51,700	1.59	821	1er nov. 1896.
10	Chemin de fer de Jonction de Montréal à Champlain.....	1er do.....		172,600	5	8,630	1er janvier 1902.
11	Chemin de fer Grand-Tronc, Baie Georgienne et Lac Erié.....	1er do.....		310,200	5	15,510	1er août 1903.
12	Chemin de fer Chicago et Grand-Tronc.....	Dettes pour wagon et autres propriétés sur laquelle un intérêt est payable.....		310,027		21,308	
13	Chemin de fer Détroit, Grand Haven et Milwaukee.....	Dettes pour bateaux à vapeur, wagons terrains et hypothèques, sur laquelle un intérêt est payable.....		195,411		11,781	
				7,785,230		418,845	

*Cette compagnie prend, en vertu d'une convention, 25 pour 100 des recettes brutes de son chemin de fer, qui, sur une moyenne de six ans, se sont élevées à \$3,997.29, en d'autres termes, à 1.59 pour 100 de sa dette en obligations.

La loi suivante est celle de 1888, sanctionnée le 4 mai 1888:—

3. Outre les sommes que la compagnie est autorisée à emprunter et prélever en vertu des actes de la trente-septième Victoria, chapitre soixante-cinq, de la quarante-cinquième Victoria, chapitre soixante-six, de la quarante-septième Victoria, chapitre cinquante-deux, et des cinquantième et cinquante-unième Victoria, chapitre cinquante-sept, la compagnie pourra emprunter et prélever, pour les fins ci-après spécifiées, au moyen de la création et de l'émission d'actions-déventures perpétuelles consolidées, qui seront appelées "actions-déventures consolidées du Grand-Tronc," portant intérêt à tout taux n'excédant pas quatre pour cent par année, telle somme ou telles sommes que les propriétaires de la compagnie ayant droit de voter à une assemblée générale ou spéciale pourront déterminer de temps à autre; pourvu toujours que l'intérêt total payable sur les valeurs et obligations autorisées mentionnées dans l'annexe du présent acte, qui n'auront pas été acquises ou échangées par la compagnie, ainsi que ci-après prescrit, n'excède en aucun temps, avec l'intérêt sur les actions-déventures consolidées émises sous l'empire du présent acte, la somme

de cent trente-six mille neuf cent vingt et une livres sterling par année.

5. Les nouvelles actions-déventures consolidées dont la création est par le présent autorisée ou leurs produits, seront appliquées par la compagnie aux fins suivantes, savoir:—A l'acquisition, par échange, achat ou autrement, des garanties et obligations mentionnées dans l'annexe numéro un du présent acte, aux termes et conditions qui pourront, de temps à autre, être arrêtés entre la compagnie et les porteurs respectifs de ces valeurs et obligations, et aux besoins généraux de la compagnie.

6. Les valeurs et obligations ainsi acquises par échange ou autrement, sont censées subsister et être maintenues comme garantie *pro tanto* au bénéfice des porteurs d'actions-déventures consolidées du Grand-Tronc, de la même manière, à tous égards, que si ces garanties et obligations eussent été régulièrement transférées à des fiduciaires et étaient gardées par eux au bénéfice des porteurs des dites actions-déventures consolidées; mais à moins et avant qu'il n'y ait défaut dans le paiement de l'intérêt sur ces effets, les revenus provenant de ces valeurs et obligations seront considérés comme faisant partie des revenus généraux de la compagnie.

ANNEXE N° 1.

Valeurs.	Montant.	Taux d'intérêt.	Intérêt annuel ou loyer.	Date de l'échéance.
Ch. de f. du Nord du Canada, cinq p. c. Oblig. de prem. hypothèque	£ 679,000	5	£ 33,950	1er juil. 1902
do do six p. c. Prolongement Nord.	150,700	6	9,042	1er juil. 1893
do do quatre p. c. Act.-dévent. perpétuelles	363,350	4	14,534	
do do six p. c. Oblig. de 2 ^e hypothèque.	50,000	6	3,000	Maint. échu
do do six p. c. Oblig. de 3 ^e hypothèque.	100,000	6	6,000	
Ch. de fer d'Hamilton au N.-O., six p. c. Oblig. de 1 ^{re} hypothèque. . .	450,000	6	27,000	1898
Compagnies fusionnées, six p. c. Hypothèque sur l'équipement.	200,000	6	12,000	
Compagnie du chemin de fer de jonction du Nord et du Pacifique (ligne affermée), cinq p. c. Obligations hypothécaires.	457,800	5	22,890	
Compagnie du chemin de fer de jonction du Nord et du Pacifique (ligne affermée), capital-action (\$200,000)	41,095		189	
Bail du <i>North Simcoe</i> (loyer) six p. c. Oblig. hypothécaires (\$300,000)	61,643	6	3,700	
do actions (\$50,000)	10,273			
Jonction du Lac Simcoe (prêt), actions, \$34,100				
Peterborough et Lac Chemung (loyer), actions, \$150,000.		2	616	
Sections des chemins de fer du Nord et d'Hamilton au Nord-Ouest, montant nécessaire pour couvrir les frais d'extension et d'amélioration.	100,000	4	4,000	
	£2,663,861		£136,921	

ANNEXE N° 2.

LISTE DES ACTIONS-PRIORITÉ SIX POUR CENT.

	£
Actions-priorité de la compagnie, primitivement émises par la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada.	150,000
Actions-priorité de la compagnie, primitivement émises par la Compagnie du chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest	170,000
	£320,000

La loi de 1890 fut sanctionnée le 16 mai :—

3. Outre les sommes que la compagnie est autorisée à emprunter et prélever en vertu des actes de la trente-septième, Victoria, chapitre soixante-cinq, de la quarante-cinquième Victoria, chapitre soixante-six, de la quarante-septième Victoria, chapitre cinquante-deux, des cinquantième et cinquante-unième Victoria, chapitre cinquante-sept, et de la cinquante-unième Victoria, chapitre cinquante-huit, la compagnie pourra emprunter et prélever, pour les fins ci-après spécifiées, au moyen de la création et de l'émission d'actions débetures perpétuelles consolidées, qui seront appelées "actions débetures consolidées du Grand-Tronc," portant intérêt à tout taux n'excédant pas quatre pour cent par année, telle somme ou telles sommes, n'excédant en aucun cas les montants respectifs ci-dessous mentionnés, que les propriétaires de la compagnie ayant droit de voter à des assemblées générales ou spéciales détermineront de temps à autre ; et le montant total à émettre en vertu des dispositions du présent acte ne dépassera pas la somme de sept millions de piastres.

5. Les nouvelles actions-débetures consolidées dont la création est par le présent autorisée, ou leurs produits, seront appliquées par la compagnie aux fins suivantes, savoir :—

(a) Une somme n'excédant pas trois millions de piastres pour aider à la Compagnie du tunnel de Sainte-Claire à terminer son tunnel et les travaux et appareils qui s'y rattachent, pour laquelle la compagnie aura le droit de prendre et avoir de la dite compagnie de tunnel des actions et obligations hypothécaires de la dite compagnie, ou les unes ou les autres, aux termes et conditions et au taux qui seront arrêtés et convenus de temps à autre entre les directeurs de la compagnie du tunnel et cette compagnie ;

(b) Une somme n'excédant pas trois millions de piastres pour terminer la pose d'une double voie sur certaines portions du chemin de la compagnie, et pourvoir à toutes les additions et installations nécessaires à cette double voie ;

(c) Une autre somme, n'excédant pas cinq cent mille piastres, qui sera avancée au besoin au chemin de fer Midland du Canada, sur telle garantie, que les directeurs de la compagnie détermineront, laquelle somme devra être employée à l'amélioration générale de la propriété du chemin de fer Midland du Canada ;

(d) Une somme n'excédant pas cinq cent mille piastres, qui sera avancée, au besoin, à la Compagnie du chemin de fer Détroit, Grand Haven et Milwaukee, sur telle garantie que les directeurs des deux compagnies détermineront de temps à autre, et cette somme sera employée à l'acquisition de matériel roulant et de nouveaux bâtiments et à l'amélioration de la propriété de la dite Compagnie du chemin de fer Détroit, Grand-Haven et Milwaukee généralement.

6. Les actions, obligations et valeurs ainsi acquises de la compagnie de tunnel, et les valeurs acquises du chemin de fer Midland du Canada, et de la Compagnie du chemin de fer Détroit, Grand-Haven et Milwaukee, seront censés subsister et être maintenus comme garantie *pro tanto* au bénéfice des porteurs d'actions débetures consolidées du Grand Tronc de la même manière, à tous égards, que si ces actions et obligations étaient gardées par des fiduciaires au bénéfice des porteurs des dites actions-débetures consolidées ; mais à moins et avant qu'il n'y ait défaut dans le paiement de l'intérêt sur ces effets, les revenus provenant de ces valeurs et actions seront considérés comme faisant partie des revenus généraux de la compagnie.

La loi de 1893 contient ce qui suit :—

1. Dans l'interprétation du présent acte, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, l'ex-

pression "la compagnie" signifiera la compagnie créée par la dite fusion ou consolidation, et l'expression "les dites compagnies" signifiera la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, la Compagnie du chemin de fer Union Jacques-Cartier, la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Montréal à Champlain, la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Beauharnois, le chemin de fer Midland du Canada, la Compagnie du chemin de fer de Peterborough au lac Chemung, la Compagnie du chemin de fer de Jonction du lac Simcoe, la Compagnie du chemin de fer Grand Tronc, de la Baie Georgienne et du lac Érié, la Compagnie du chemin de fer de London, Huron et Bruce, la Compagnie du chemin de fer de Galt à Guelph, la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Norfolk et Port Burwell, la Compagnie du chemin de fer de Wellington, Gray et Bruce, la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Waterloo, la Compagnie du chemin de fer de Simcoe-Nord, et la Compagnie du chemin de fer et de mines de Cobourg, Blairton et Marinora.

2. Le présent acte pourra être cité sous le titre de l'Acte du Grand Tronc, 1893.

3. Le contrat fait et passé entre les dites compagnies et reproduit à l'annexe du présent acte est par le présent ratifié et valide, et sera considéré devant tous les tribunaux et en tous lieux comme étant légal, valide et obligatoire sous tous rapports, aussi amplement et complètement que si le dit contrat et chacune de ces stipulations étaient reproduits au long et décrétés dans le présent acte ; et les dites compagnies dénommées au dit contrat sont par le présent fusionnées, et à compter de la sanction du présent acte les dites compagnies formeront et seront une seule et même compagnie sous le nom de "Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada," aux termes et conditions stipulés dans le dit contrat et le présent acte, au capital aussi mentionné au dit contrat.

4. La compagnie pourra, après la date de l'union mentionnée au dit contrat, en sus des différentes sommes d'actions-débetures consolidées du Grand Tronc mentionnées et autorisées par les différents statuts cités à l'article trois du chapitre quarante-huit des statuts de 1890, et en sus aussi de la somme autorisée par le dit article trois, et en outre et en sus des sommes autorisées par le chapitre trente-neuf des statuts de 1892, et en outre et en sus des sommes ci-devant autorisées par tout statut ou tous statuts du Canada, (lesquels sont tous rendus applicables, par le présent acte, à la compagnie formée par la dite union afin de faire rentrer le montant de capital d'emprunt mentionné à la première partie de l'appendice X annexé au dit contrat qui n'est pas compris dans les annexes des actes précités, ou dans quelque'un d'entre eux, emprunter et prélever, pour les fins mentionnées et spécifiées au dit contrat, au moyen de la création et de l'émission d'actions-débetures perpétuelles consolidées qui seront appelées "actions-débetures consolidées du Grand Tronc," portant intérêt à tout taux n'excédant pas quatre pour cent par année, telle somme n'excédant pas soixante-quinze mille livres sterling, que la majorité des propriétaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs (et ayant droit de vote) à des assemblées générales ou spéciales, détermineront.

5. Les actions-débetures consolidées du Grand-Tronc dont la création et l'émission sont par le présent additionnellement autorisées, ou leur produit, seront appliquées par la compagnie à acquérir ou obtenir par échange, achat ou autrement, les valeurs et obligations mentionnées dans l'article précédent du présent acte comme ayant été omises des annexes aux différents actes dont il est question au dit article précédent, aux termes et conditions qui seront de temps à autre convenus et arrêtés entre la compagnie et leurs porteurs respectifs ; et s'il y a un surplus, il pourra être appliqué aux besoins généraux de la compagnie.

6. Les actions-déventures consolidées du Grand Tronc émises ou à émettre en vertu des dispositions du chapitre cinquante-deux des statuts de 1887, du chapitre cinquante-sept des statuts de 1886, du chapitre cinquante-huit des statuts de 1888, du chapitre quarante-huit des statuts de 1890, et du chapitre trente-neuf des statuts de 1892, devront, avec les actions-déventures consolidées du Grand Tronc dont la création et l'émission sont par le présent autorisées, et aussi les actions-déventures consolidées dont la création et l'émission sont autorisées par l'article douze du présent acte, au fur et à mesure qu'elles seront créés et émises, avec l'intérêt sur ces effets, respectivement, prendre rang sur un pied d'égalité comme formant un seul fonds d'actions-déventures consolidées; et, sauf toutes les priorités des charges existantes, et sauf aussi les actions-déventures perpétuelles cinq pour cent mentionnées dans l'annexe numéro deux du dit chapitre cinquante-deux des statuts de 1884, et toutes les dispositions relatives à la compagnie, quant aux frais d'exploitation tels qu'énoncés à l'annexe du présent acte, elles-seront et deviendront une première charge sur la totalité de l'entreprise, des voies ferrées, des travaux, du matériel roulant, de l'outillage, des propriétés et des biens mobiliers de la compagnie; mais les porteurs des dites actions-déventures consolidées du Grand Tronc, qu'elles aient été émises avant ou après la sanction du présent acte ou des dits actes antérieurs mentionnées ci-dessus au présent acte, n'auront entre eux droit à aucune préférence ni priorité.

ANNEXE "A".

(Mentionné au contrat ci-annexé.)

PARTIE I.

CHEMIN DE FER GRAND TRONC.

Capital emprunté.

Description.	Taux d'intérêt.	Montant.
Capital emprunté—		\$
Grand Tronc.....	6 p. 100	2,016,260.00
Nord et Hamilton et Nord-Ouest.....	6 "	2,696,619.99
Nord.....	5 "	3,015,386.67
Obligations échues mais non payées.....		9,733.34
Actions-déventures—		
Grand Tronc.....	5 "	20,782,491.67
Grand Occidental.....	5 "	13,252,322.67
Grand Tronc.....	4 "	48,396,371.99
Nord.....	4 "	1,693,551.33
		\$ 91,862,737.66

PARTIE II.

CAPITAL-ACTIONS.

Actions garanties 4 pour cent.....	\$ 25,402,996.09
Premières actions priorité.....	16,644,000.00
Secondes actions priorité.....	12,312,666.67
Troisièmes actions priorité.....	34,884,535.43
Actions ordinaires.....	99,913,288.66

\$ 189,157,486.85

ANNEXE X.

(Mentionné au contrat ci-annexé.)

PARTIE I.

Capital emprunté.

Nom de la compagnie.	Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.
	Capital total.	Possédé par le Grand-Tronc.	Possédé par le public.
	\$ s.	\$ s.	\$ s.
La Compagnie de Montréal.....	839,986 67	332,393 33	507,596 34
La Compagnie de Beauharnois.....	86,000 00	86,000 00	
Le Midland.....	10,201,993 33	2,742,366 67	7,459,626 66
La Compagnie du lac Simcoe.....	251,606 66	251,606 66	
La Compagnie de la Baie-Georgienne.....	1,630,000 00	484,720 00	1,195,280 00
La Compagnie Huron.....	912,646 00	912,646 00	
La Compagnie de Brantford.....	123,126 67	123,126 67	
La Compagnie de Wellington.....	2,589,066 66	2,065,900 00	523,166 66
La Compagnie de Waterloo.....	105,000 00	105,000 00	
La Compagnie de Simcoe-Nord.....	300,000 00	300,000 00	
	17,089,425 99	7,403,759 33	9,685,666 66

PARTIE II.

Capital social.

Nom de la compagnie.	Montant.
	\$ sous.
La Compagnie Jacques-Cartier.....	200,000 00
La Compagnie de Montréal.....	250,000 00
La Compagnie de Beauharnois.....	300,000 00
Le Midland.....	1,600,000 00
La Compagnie de Peterborough.....	150,000 00
La Compagnie du lac Simcoe.....	34,100 00
La Compagnie de la Baie Georgienne.....	503,250 00
La Compagnie Huron.....	104,250 00
La Compagnie de Galt.....	236,485 44
La Compagnie de Brantford.....	30,000 00
La Compagnie de Wellington.....	221,200 00
La Compagnie de Waterloo.....	50,000 00
La Compagnie de Simcoe-Nord.....	50,000 00
La Compagnie de Cobourg.....	1,000,000 00
	9,729,285 44

Devant être converti ainsi qu'il est mentionné à l'article 5 du contrat ci-annexé.

Vous voyez, honorables messieurs, par le taux de l'intérêt qui est mentionné à l'annexe, que la loi de 1887 dont j'ai parlé a été adoptée dans le but d'émettre des actions-déventures consolidées et pour acquérir ces valeurs garanties.

L'article 7 de la loi déclare que s'il y a une partie des obligations de ces valeurs garanties en la possession du public, que ces valeurs garanties seront censées subsister et maintenues de la même manière que si elles avaient été transférées à des fidéicommissaires et gardées pareux pour le bénéfice de l'ensemble des porteurs des valeurs garanties en sus des action-débiteures consolidées. Le fait que les actions du chemin de fer Chicago et Grand-Tronc, mentionnées dans l'annexe A subsistent, ou en d'autre termes, sont négociables tant qu'il en a qui ne sont pas rachetées et en la possession du public, autorise la compagnie à compter comme des charges sur le revenu £178,000 ou près de \$900,000 annuellement, bien que la compagnie possède elle-même une très grande proportion de ces actions par l'émission des actions-débiteures consolidées à 4 pour 100; par ce projet de loi on cherche à élever le taux de l'intérêt par l'émission d'un capital-actions garanti par les revenus, d'où il suit que les taux de la compagnie se trouvent chargés à perpétuité de ces £50,000 d'intérêt annuel sur un revenu non réalisé. La Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc a acheté une partie de ces valeurs représentant £260,000, de l'émission garantie par la première hypothèque et portant 6 pour 100 d'intérêt, et £605,000, garanties par une deuxième hypothèque, portant 5 pour 100 d'intérêt, ainsi que toutes les valeurs émises pour l'achat des wagons, matériel roulant, s'élevant à £301,000, et il est à présumer, d'après le fort montant demandé pour le service des intérêts, £178,000, le capital-actions du chemin de fer doit être aussi compris en sus de l'émission des obligations, et vu qu'on n'a acheté que pour £260,000 des valeurs garanties par la première hypothèque, et qu'il reste encore un montant de £979,000 de ces sortes d'effets, portant 6 pour 100 d'intérêt et £633,000, de l'émission garantie par la seconde hypothèque, portant un intérêt de 5 pour 100, il s'en suit que l'ensemble de ces valeurs subsistent et que le revenu est réclamé par le chemin de fer Chicago et Grand-Tronc tout comme si aucune de ces valeurs n'avait été achetée ou n'était possédée par la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc; les dividendes que l'on réclame en vertu de ces valeurs forment le montant de £178,000.

Ce montant de £178,000 représente un huitième du revenu de tout le chemin,

c'est ce montant que l'on veut prélever au moyen d'une émission de capital et que l'on paiera en l'inscrivant au compte capital.

Je vais lire ce projet de loi afin de prouver que la position que je prends est inexpugnable, parce que des sénateurs disent qu'il y a des sommes requises pour le compte de construction du Grand-Tronc et qu'une partie des fonds dont le prélèvement est autorisé par cette proposition de loi sera absorbée pour cette fin. Je prétends qu'aucune partie de ces fonds n'est pour exécuter des améliorations, le tout sera absorbé pour le but que je mentionne,—soit pour maintenir au même niveau le revenu de la partie de réseau connue sous le nom de Chicago et Grand-Tronc. Ce n'est pas du tout pour faire face aux frais de construction d'aucune partie du réseau situé sur le territoire canadien. Voici le texte du projet:—

Acte concernant la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.

Considérant que la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada a représenté, par sa requête, que son revenu net, depuis le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-quatorze, a été insuffisant pour faire complètement face au service des intérêts sur tout le capital emprunté de la compagnie et aux autres charges sur son revenu net, et quoique le déficit ait été temporairement comblé à même les fonds généraux de la compagnie, il reste comme charge contre les revenus futurs, et qu'il est à propos que la compagnie soit autorisée à le porter au compte du capital,—et que la compagnie, en vertu des dispositions du chapitre vingt-cinq des statuts de 1878, a conclu des arrangements d'exploitation avec la Compagnie du chemin de fer de Chicago et Grand Tronc, et est titulaire de la plus grande partie des actions ordinaires de cette compagnie et d'une forte proportion de ses obligations,—et que la Compagnie du chemin de fer de Chicago et Grand Tronc n'a pu, avec ses propres fonds, entretenir sa ligne et ses travaux d'art en bon état, et que la compagnie a été forcée de temps à autre de lui faire des avances pour cet objet et d'autres, et qu'il est opportun que la compagnie soit formellement autorisée à faire ces avances, et aussi que la compagnie ait la faculté d'accroître son capital social; et considérant que la compagnie a demandé qu'il soit passé un acte lui conférant ces pouvoirs et à d'autres fins, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre: *Acte du Grand Tronc, 1897.*

2. L'expression "la compagnie," partout où elle est employée dans le présent acte, signifie la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, telle qu'elle est maintenant constituée.

3. Les directeurs pourront, en tout temps après le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, porter au compte du capital de la compagnie toutes sommes provenant du revenu net de la compagnie qui, jusqu'à la date ci-dessus inclusivement, auront été insuffisantes pour couvrir les intérêts sur le capital emprunté par la compagnie et les autres paiements à faire à même le revenu net; pourvu que la

somme ainsi portée au compte du capital, ainsi que l'époque et la manière qu'elle sera ainsi portée, soient sujettes à l'approbation des propriétaires réunis en assemblée générale.

4. Les directeurs de la compagnie pourront, en sus des avances faites par eux à la Compagnie du chemin de fer de Chicago et Grand Tronc, faire au besoin de nouvelles avances à cette compagnie. Toutes sommes ainsi avancées seront portées dans les comptes du semestre durant lequel les avances auront été faites, et le montant en sera inscrit dans le bilan et les comptes de la compagnie.

5. En sus des sommes que la compagnie est autorisée à emprunter et à se procurer en vertu des différents actes suivants, savoir, en vertu des Actes du Grand-Tronc de chemin de fer de 1874, 1882, 1884, 1887, 1888, 1890 et 1892, et de l'acte du Grand-Tronc de 1893, la compagnie pourra emprunter et se procurer, pour les fins générales de la compagnie, au moyen de la création et de l'émission d'actions-débiteures perpétuelles consolidées, qui seront appelées "actions-débiteures consolidées du Grand Tronc," portant intérêt à tout taux n'excédant pas quatre pour cent par année, telle somme que les propriétaires de la compagnie ayant droit de vote détermineront de temps à autre à des assemblées générales; pourvu toujours que le chiffre total de l'intérêt annuel sur les actions-débiteures émises en vertu du présent acte ne dépasse pas cinquante mille livres sterling.

6. Les actions-débiteures dont l'émission est autorisée par le présent acte prendront rang sur un pied d'égalité et seront consolidées avec les actions-débiteures émises ou à émettre comme actions-débiteures du Grand Tronc en vertu de tout acte maintenant en vigueur, et seront soumises à toutes les conditions applicables à celles-ci.

7. Le présent acte n'entrera en vigueur qu'après avoir été soumis à une assemblée générale de la compagnie et accepté par une majorité des votes des personnes présentes ou représentées par fondés de pouvoir et ayant droit d'y voter; pourvu qu'il soit dûment donné avis du fait que le présent acte sera soumis à cette assemblée; et le certificat du président de cette assemblée sera reçu comme preuve suffisante de son acceptation par les propriétaires; et ce certificat sera déposé au bureau du secrétaire d'Etat du Canada, et avis en sera donné dans la *Gazette du Canada*; et des copies certifiées conformes par le secrétaire d'Etat seront reçues dans toutes les cours de droit et d'équité comme preuve suffisante de l'acceptation du présent acte.

Maintenant, capitalisez ce montant à 4 pour 100, soit £50,000, cela signifie une augmentation de capital représentant six millions de piastres. Ces six millions de piastres que le Grand-Tronc cherche à avoir en vertu de cette législation, dans le but d'ajouter ce montant au capital du réseau canadien de cette voie ferrée, seront, comme je le prétends, employés à couvrir au moyen d'une augmentation du capital, le déficit dans le revenu annuel de la compagnie créée par l'insuffisance des recettes qu'elle a encaissées, sur cette partie de la voie située sur le territoire des Etats-Unis.—le chemin de fer Chicago et Grand-Tronc.

J'ai en main le dernier rapport annuel de la Compagnie du chemin de fer du

Grand-Tronc; je me le suis procuré à la bibliothèque. Je n'ai pu avoir que le dernier rapport semi-annuel; cependant il suffit pour les besoins de l'argumentation. Il a été fait en avril dernier, il est donc tout récent. Nous y voyons quel est le revenu du chemin de fer du Grand-Tronc. Les recettes brutes pour les six mois s'élevaient à \$10,400,000—£2,179,745, presque onze millions de piastres. Les recettes nettes du trafic provenant des revenus généraux de la Compagnie sont de £616,000, ou \$3,079,000. Ce revenu net de la compagnie est accru par la recette provenant de la Compagnie du Pont International, l'intérêt sur les obligations du Toledo, Saginaw et Muskegan et l'intérêt sur les voies ferrées contrôlées, acquises au moyen d'une émission d'actions-débiteures à 4 pour 100 d'intérêt et les recettes nettes du chemin de fer Chicago et Grand-Tronc, s'élevant à £56,000, faisant un revenu net total de £707,000 sterling, ou en chiffres ronds, de \$3,500,000 pour les six mois finissant en décembre 1896. On a pris sur ce revenu pour couvrir le découvert dans les recettes afin de faire face à l'intérêt sur le capital engagé dans le Chicago et Grand-Tronc, pour le semestre, et le Détroit, Grand Haven et Milwaukee, découvert se montant, dans le premier cas, à £67,000, et dans le second, à £24,917, pour le Détroit, Grand Haven et Milwaukee. Après avoir payé toutes les charges imputables sur le revenu net, y compris ces deux montants, il reste un excédent de recettes de £39,086, au sujet duquel le paragraphe suivant du rapport dit ce qui suit:—

Le surplus ci-dessus dans le revenu net pour le semestre, de £39,086, lequel déduit du découvert dans le revenu net au 30 juin dernier, de £306,769, laisse une balance au débit de £267,683 à être transportée aux comptes du prochain semestre.

Maintenant, ce montant de £267,000 est le même dont il est question dans la première partie de ce projet de loi, où il est dit que le revenu net à partir du 1er janvier 1894 a été insuffisant pour faire face complètement au service des intérêts sur tout le capital emprunté de la compagnie. Ces £267,000 se rapportent à cette insuffisance de recettes que l'on veut payer maintenant en augmentant le capital-action de la compagnie.

Dans ce rapport—the rapport semestriel de la compagnie—nous y lisons une allusion à la Compagnie du chemin de fer

Chicago et Grand Tronc. Il dit que les recettes totales du chemin de fer Chicago et Grand Tronc pour l'année 1896 se sont élevées à £647,657, contre £574,557 en 1895. Les dépenses d'exploitation ont été de £571,000. Vous voyez, honorables messieurs, que les recettes totales du chemin de fer Chicago et Grand Tronc se sont élevées à £647,657 sur 335 milles, ou \$9,000 par mille de voie, contre des recettes générales sur l'ensemble du réseau mesurant 3,506 milles, de £4,000,000,—\$20,000,000,—ou \$6,000 par mille de chemin, indiquant une proportion beaucoup plus grande de recettes générales par mille sur la partie la plus courte, mais aussi un montant moindre de recettes nettes. Le revenu net de la partie canadienne du réseau est de 30 pour 100 du revenu brut, tandis que le revenu net du chemin de fer Chicago et Grand Tronc n'est seulement que de 9 pour 100 du revenu général. Comment les 91 pour 100 sont-ils absorbés, et pourquoi la compagnie canadienne devrait-elle être surchargée des 19 pour 100 que représente le découvert, tandis que la proportion des recettes générales est beaucoup plus considérable ?

Voilà des faits qui exigent des explications, et le comité des chemins de fer devrait s'en enquérir avant que ce projet de loi reçoive la sanction du Parlement.

Les profits nets ont été de £56,000, contre £20,000 l'année précédente. Voilà quelles sont les recettes nettes du chemin de fer Chicago et Grand Tronc. Il donne un revenu net de £56,141—soit l'excédent des recettes sur les dépenses on la différence entre les frais d'exploitation et les recettes provenant de cette exploitation.

Puis, le rapport nous dit que les charges sur le revenu net ont été pour l'année, de £178,232, contre £179,008, en 1895. D'après ce que je puis voir, ces £178,232 que l'on réclame au nom de la Compagnie du chemin de fer Chicago et Grand Tronc, représentent le montant que j'ai mentionné comme étant un huitième du revenu total de l'ensemble du réseau du chemin de fer du Grand Tronc.

Les recettes nettes du Grand Tronc pour l'année 1896 se sont élevées à \$7,000,000 ou à peu près; trois millions et demi représentant les recettes du dernier semestre, lesquelles ajoutées au revenu du semestre précédent forment le total de \$7,000,000 environ. Sur ces \$7,000,000 représentant le revenu net du chemin de fer

du Grand Tronc, les porteurs d'effets du chemin de fer Chicago et Grand Tronc, réclament maintenant £178,000 comme étant leur part de ce revenu. Le rapport ajoute: "Il y a donc eu un déficit dans le service des charges imputables au revenu net de 1896, de £122,000."

Si on s'exprime de cette manière, c'est que les £56,000 du compte des profits dont j'ai déjà parlé sont déduits des £178,000, laissant une insuffisance de recettes pour faire face aux besoins du service des intérêts réclamés par la Compagnie du chemin de fer Chicago et Grand Tronc de £122,000, soit \$600,000 pour l'année dernière. Ce sont ces deux montants, plus particulièrement celui de l'année dernière, que j'ai déjà mentionnés—les £267,000, représentant les déficits accumulés depuis 1894 dans le revenu de la compagnie elle-même et ces £122,000, couvrant l'insuffisance des recettes du chemin de fer Chicago et Grand Tronc, que l'on demande, par ce projet de loi, le droit de payer au moyen d'une augmentation du capital de la compagnie canadienne, dont le trafic au Canada devra supporter le fardeau de ces intérêts restant à découvrir par suite de l'insuffisance des recettes.

Mais ce n'est pas tout, car avec cela seulement, nous serions encore loin des \$6,000,000 que l'on demande ici.

La Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc a acheté une partie des valeurs portant première et seconde hypothèque à 6 et 5 pour 100 d'intérêt et mentionnées ici, représentant, pour les premières, une somme de £260,000, pour les secondes, de £600,000; puis, toutes les obligations émises pour couvrir le prix d'achat des wagons, matériel roulant et ainsi de suite; mais il reste encore entre les mains du public des obligations portant première hypothèque, à 6 pour 100 d'intérêt, s'élevant à un montant de £979,000, ou près de \$5,000,000, et des obligations, portant seconde hypothèque, émises par la même voie ferrée, et représentant un montant de £633,916. La compagnie a fait inscrire au bas de la page une note contenant ces données. Il y est dit: "C'est une dette éventuelle, vu que la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc n'est appelée à pourvoir à ces intérêts que dans le cas seulement où les diverses compagnies n'ont pas réalisé de profits suffisants pour y faire face, et de plus, elle n'y est tenue qu'en vertu des arrangements de trafic ou autres."

Ainsi vous le voyez, la compagnie elle-même admet que ce n'est pas là une dette réelle et existante; il n'y a pas d'obligation, si ce n'est en vertu des arrangements de trafic, et encore est-elle sujette à modifications. Ce n'est une obligation qu'en vertu des arrangements de trafic et autres, et ces arrangements-là transportent apparemment aux chemins de fer Chicago et Grand-Tronc des valeurs représentant un huitième du revenu total de la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc; on cherche, par ce projet de loi, à approprier et à capitaliser ces avances.

L'honorable M. CLEWOW: A-t-elle garanti ces paiements?

L'honorable M. BOULTON: Non, sauf la garantie donnée par les arrangements de trafic, lesquels sont modifiables; mais si ces obligations avaient été transférées en vertu de la loi des actions-débetures consolidées de 1887, alors le chemin de fer du Grand Tronc les aurait garanties. Mais il ne l'a fait qu'en autant que le comporte les arrangements de trafic.

L'honorable M. CLEWOW: Elle a payé le découvert?

L'honorable M. BOULTON: Elle n'a pas le droit de surcharger le peuple canadien de cette dette, elle n'a pas le droit de nous demander d'accroître le capital du réseau canadien et de faire payer ce déficit à la population du Canada.

L'honorable M. McCALLUM: Si les intéressés en conviennent entre eux, qu'avons-nous à dire?

L'honorable M. BOULTON: Ils peuvent en convenir entre eux, mais comme ils s'adressent à nous pour faire adopter cette législation, nous sommes l'une des parties, eux, sont l'autre. Allons-nous maintenant consentir à ajouter l'intérêt composé au fardeau du peuple du Canada dans le but de couvrir un déficit dans le service de l'intérêt sur une entreprise située aux Etats-Unis, déficit représentant un huitième du revenu net total du Grand Tronc? Est-ce là une juste distribution des charges encourues pour le maintien de ce réseau de voies ferrées? Allons-nous consentir à adopter cette législation, qui, si elle signifie quelque

chose, imposera au peuple d'Ontario, qui fournit le trafic, les charges nouvelles nécessaires pour couvrir les intérêts sur ce capital? Je crois que si mes honorables collègues veulent bien examiner l'affaire attentivement et s'efforcer d'écarter de leur esprit le fait que ce n'est pas là simplement une question d'économie domestique, ne regardant que la Compagnie du Grand Tronc elle-même, mais bien une question dans laquelle les intéressés sont d'un côté, le Parlement du Canada, représentant le peuple de la Confédération, de l'autre, la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, les honorables membres de cette Chambre, dis-je, réfléchiront avant d'adopter cette législation. Cette compagnie vient à nous et nous demande de faire une chose qui serait injuste pour le peuple canadien. La Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc a payé l'intérêt sur les montants mentionnés, soit £979,000 représentant la première hypothèque portant six pour cent d'intérêt, qui se trouvent encore aux mains du public, et sur £633,000, montant de la seconde hypothèque, à raison de cinq pour cent d'intérêt, qui se trouvent également être la propriété, du public. Elle a payé par le passé ces avances et elle nous dit qu'il y a eu déficit, lequel a été couvert par les ressources générales.

Voilà les deux montants qu'elle a ainsi avancés: \$536,000 livres sterling à la compagnie du Chicago et Grand Tronc, et 269,000 livres sterling à la Compagnie du Détroit, Grand-Haven et Milwaukee. Ces deux sommes ont été payées aux porteurs d'obligations par la Compagnie du Grand Tronc. Ce montant de 536,000 livres sterling représente les avances accumulées par le passé pour couvrir le découvert dans le revenu net de la compagnie elle-même, et les £122,000 représentant le déficit de l'année dernière, dont j'ai déjà parlé, et qui, je le suppose, n'est pas compris dans ce montant de £536,000, puis les £267,000, montant du déficit dans le revenu net du réseau canadien. Voilà les trois montants s'élevant en tout à près d'un million de livres sterling, soit \$5,000,000.

Tel est le montant que l'on veut payer au moyen d'une émission de \$6,000,000 d'actions-débetures consolidées; et la balance qui sera disponible, quelle qu'elle soit, sera employée à couvrir les découverts futurs, car pour la même raison, elle en prévoit d'autres à l'avenir.

Voilà le but de ce projet de loi. Il ne nous est pas soumis pour d'autres motifs. On veut pourvoir à l'insuffisance des recettes du chemin de fer Chicago et Grand-Tronc, qui ne permettent pas de défrayer les dépenses d'exploitation et servir les intérêts, soit, prélever £178,000, sur les lourdes obligations qui sont maintenant en souffrance et auxquelles on a jusqu'à présent pourvu au moyen d'avances faites à même les ressources propres de la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc.

Honorables messieurs, allons-nous perpétuer l'application d'un principe gros de graves périls pour nos intérêts commerciaux les plus chers, je parle des intérêts de l'industrie des transports au Canada. Ce principe est mauvais. Est-ce qu'il y a un seul homme d'affaire dans cette honorable Chambre qui oserait dire que l'on est justifiable d'accumuler ainsi l'intérêt composé et des dettes pour payer des redevances à des gens du dehors? C'est opérer sur l'intérêt composé. Est-ce qu'il y a un seul homme d'affaires qui croit qu'un tel régime peut durer longtemps? Est-ce qu'il y a un seul homme d'affaires qui ne dirait pas que six pour cent sur de telles valeurs n'est pas un intérêt excessif? La plus grande partie de ces corporations sont satisfaites d'un intérêt de trois ou quatre pour cent. Comment? mais, honorables messieurs, si ce système de législation doit se continuer, la Compagnie du chemin de fer Chicago et Grand Tronc sera en trente ans, propriétaire de tout le réseau.

L'honorable M. CLEWOW: Ce taux existe depuis quelques années.

L'honorable M. BOULTON: Je le sais très bien. Je ne conteste pas l'exactitude de ce taux d'intérêt; mais ce que je conteste c'est qu'une compagnie vienne nous demander l'autorisation de continuer à payer ces six pour cent en augmentant son capitalisation.

L'honorable M. CLEWOW: Comment peut-elle s'en exempter?

L'honorable M. BOULTON: En privant quelques-uns de leurs dividendes, s'il lui faut absolument maintenir ces arrangements de trafic qui sont la cause qu'une telle situation existe.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur doit se rendre compte que ce

projet de loi ne peut avoir tout son effet que si une résolution est adoptée à une assemblée où toutes les parties intéressées devront être présentes.

L'honorable M. McCALLUM: L'honorable sénateur a lu tout le projet de loi, sauf l'article 7. Toutes les parties intéressées devront être satisfaites de la situation avant que cette loi prenne effet.

L'honorable M. BOULTON: Je n'ai pas encore fini mon discours. L'honorable sénateur de Halifax demeure là-bas, près de la mer, et ne connaît rien des tarifs du chemin, rien des recettes du trafic de long parcours, et c'est lui qui attire mon attention sur le fait que la compagnie n'aura pas besoin de recourir à cette loi, à moins qu'elle ne le juge à propos. La question n'est pas de savoir si la compagnie a ou n'a pas besoin de cette législation; pour nous il s'agit de décider si nous allons donner cette autorisation à la compagnie, si nous allons mettre sur les épaules du peuple une charge plus lourde qu'il ne peut supporter, puisque d'après ce projet de loi, il devra encourir la responsabilité des dettes contractées aux Etats-Unis par suite de l'insuffisance du revenu. Ces deux voies ferrées sont régies par des autorités législatives différentes, ce sont pratiquement deux chemins de fer distincts, bien qu'ils soient sous le contrôle d'une même administration. Les promoteurs de cette législation demandent à cette Chambre de perpétuer cet état de choses en voulant couvrir ainsi le déficit dont j'ai déjà parlé. 178,000 livres sterling égalent, à quatre pour cent, le coût de 335 milles de chemin de fer, valant \$70,000 le mille, et c'est là un fardeau excessif.

Lé chemin de fer du Grand-Tronc a été, depuis les quarante dernières années, une grande corporation canadienne. Il a fait plus de tort aux intérêts du pays que nous ne pourrions réparer d'ici à bien des années, parce qu'une grande partie de l'argent qui a été prélevé par cette entreprise a été engloutie. Je ne dirai pas que ces fonds ont été perdus par la faute ou la mauvaise administration de la compagnie elle-même. Je ne dirai pas que le blâme doit en être imputé à quelqu'un en particulier, mais malheureusement le Canada souffre dans sa réputation financière parce que des millions ont été retirés de la circulation des marchés monétaires

sans que jamais ceux qui ont fourni ces fonds aient reçu un sou en retour depuis le jour où ils ont fait ces avances jusqu'à présent. Si nous pouvons, en refusant d'adopter un projet de loi de ce genre, forcer les porteurs d'obligations du chemin de fer Chicago et Grand-Tronc à comprendre à propos, que dis-je, la nécessité de se conformer aux lois du Canada, en échangeant leurs obligations pour des actions-débetures consolidées de quatre pour cent, il serait désirable que nous en agissions ainsi, car tel a été la politique de la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc elle-même et du peuple du Canada.

Les obligations du chemin de fer du Grand Tronc dont j'ai déjà parlé, représentent un montant de \$325,000,000 sur les 3,500 milles de voie ferrée. Il n'est payé d'intérêt, ou il n'est donné quelque chose en retour que sur une bien petite partie de ces obligations non rachetées. Mes honorables collègues seront étonnés lorsque je leur dirai que le revenu du chemin de fer du Grand Tronc pour l'année 1896, représentait deux et un quart pour cent sur toutes les obligations non rachetées.

L'honorable M. CLEWOW : Les actions comprises ?

L'honorable M. BOULTON : Oui, les actions compris.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Déduction faites des dépenses d'exploitation ?

L'honorable M. BOULTON : Oui, le revenu net de l'année dernière a été de \$35,000,000, et l'ensemble des obligations non rachetées y compris les actions et tout le reste, du chemin de fer du Grand Tronc, s'élèvent à \$325,000,000. Vous n'avez qu'à faire un calcul bien simple pour constater que £7,000,000 représentent environ deux et un quart pour cent de ces obligations non rachetées. Je mentionne cela afin d'appeler l'attention sur le fait que le Canada est en état de faire face à l'intérêt sur le capital engagé. Si le Canada souffre, cela est dû à la politique suivie par le passé, et que l'on veut perpétuer maintenant par l'adoption de ce projet de loi. Si certains détenteurs d'obligations doivent avoir six pour cent tandis que les autres ne touchent rien, et si l'on

vient nous demander l'autorisation de payer le découvert que donne le chemin, au moyen d'une augmentation du capital de la compagnie, et si vous accédez à cette demande, vous reculerez de plus en plus l'époque où ces gens pourront espérer voir une partie de leur argent, si cela doit leur arriver avant de mourir. C'est aussi pour éviter cet état de choses particulier que j'ai attiré l'attention du Sénat sur ce projet de loi.

Je vais citer le rapport semestriel de la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, pour vous démontrer à combien s'élèvent les obligations non rachetées de la compagnie. Ici nous avons un état des différentes obligations, c'est-à-dire un tableau faisant voir le capital autorisé et le crédit au par le Grand Tronc par les différentes lois adoptées à sa demande. Puis, dans le tableau numéro deux, nous avons les obligations et le capital-actions, montrant la proportion qui a été mise sur le marché. Ensuite, nous en venons aux emprunts et aux actions-débetures se montant en tout à 21,000,000 de livres sterling, ou à près de \$105,000,000. Voilà le montant total des actions-débetures. Ces diverses sommes ajoutées ensemble forment des obligations rachetables représentant une valeur de 3,377,000 livres sterling. Les actions-débetures, suivant le tableau numéro trois, représentent £18,507,000; le capital-actions, £40,000,000; les avances du gouvernement canadien, £3,111,500; en tout, 65,940,549 livres sterling, ou l'équivalent en dollars, 325,000,000. Voilà le total des dettes du chemin de fer du Grand Tronc.

Le revenu de l'année dernière a été de \$35,000,000.

L'honorable M. LOUGHEED : Cela suffirait pour payer dix pour cent.

L'honorable M. CLEWOW : Prétendez-vous dire qu'il n'y a que £3,000,000 dus au gouvernement du Canada ?

L'honorable M. SCOTT, *se. rétaire d'Etat* : C'est là le capital sans compter les intérêts.

L'honorable M. BOULTON : Voilà le montant des dettes de tous genres; il s'élève à \$325,000,000. Le revenu net de l'année dernière a été de \$35,000,000. Je crois que ce n'est pas un mauvais résultat

pour le crédit du Canada. Les chemins de fer de l'Australie ne rapportent pas tous deux un quart pour cent sur le capital engagé. Quelques-uns d'entr'eux payent jusqu'à trois pour cent. En Angleterre, dans ce pays à population dense, les chemins de fer ne rapportent qu'environ trois pour cent sur l'ensemble de leur capital. Dans les provinces maritimes, il n'est pas question du service de l'intérêt sur le capital des voies ferrées, vu que c'est un chemin de fer exploité par l'Etat. Les recettes par mille parcourus par les convois ne s'élèvent seulement qu'à 0.69. Les recettes par mille sur le chemin de fer du Grand Tronc s'élèvent à 1.03, et sur le Pacifique Canadien, 1.40 par mille.

Voilà les chiffres comparés pour les trois grands réseaux. Ce que je désire, et ce que chaque membre de cette Chambre désire, je crois, c'est que cette situation, si elle est telle que je l'ai décrite, ne soit pas perpétuée.

J'ai demandé que ce projet de loi soit renvoyé au comité afin que l'on s'enquiert davantage de la question que j'ai exposée dans tous ses détails devant cette honorable Chambre.

De plus, les administrateurs du chemin de fer du Grand Tronc, qui méritent d'être traités avec considération, peuvent comparaître devant le comité et rectifier les erreurs que j'aurais pu commettre, exposer d'une manière plus complète la position dans laquelle ils désirent nous placer et détruire, si possible, les arguments que j'ai déjà soumis à cette Chambre.

Je suis bien certain que l'honorable promoteur de ce projet de loi, maintenant que j'ai appelé son attention sur ces faits, se joindra à moi pour demander que ce projet soit renvoyé au comité des chemins de fer, afin que ce comité fasse une enquête plus complète.

Si on demandait par ce projet de loi un capital additionnel pour faciliter les moyens de transport et pour accroître les ressources de la voie, je n'objecterais pas, mais charger le trafic de l'intérêt composé ou du capital nécessaire pour couvrir l'insuffisance du revenu, est une opération contre laquelle je dois protester. C'est une question qui regarde la province d'Ontario plus que toutes les autres parties du Canada, et comme représentants de cette province, les deux honorables sénateurs qui ont proposé l'adoption du rapport et la troisième délibération sur ce projet de loi, verront que

je ne demande pas au Sénat de faire quelque chose qui soit étrange en soi ou injuste. Les autorités du chemin de fer du Grand Tronc auront par là même l'occasion d'expliquer leur position au comité et de réfuter les arguments que j'ai avancés pour établir la fausse position financière que l'on cherche à perpétuer au moyen de ce projet de loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:
Je ne crois pas nécessaire d'entrer dans de longs développements sous forme de réplique à l'intéressant discours prononcé par l'honorable sénateur de Marquette. Il semble avoir basé toute son argumentation sur la supposition que l'embranchement de Chicago du chemin de fer du Grand Tronc, est une voie distincte, contrôlée en vertu d'un bail ou d'un arrangement spécial quelconque, avec le chemin de fer du Grand Tronc du Canada, tandis que comme question de fait, l'embranchement de Chicago fait tout autant partie du grand réseau de cette voie ferrée que la ligne allant de Island Pond à Portland. Si la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc demandait la permission d'acheter une voie ferrée dans un pays étranger, ou d'acquiescer des droits de circulation sur cette voie, ou si cette nouvelle ligne devait être une entreprise distincte par elle-même, j'admettrais alors la force des arguments que l'honorable sénateur vient d'exposer devant la Chambre. Mais lorsque nous considérons qu'à l'époque où le Grand Tronc vendit cette partie de la voie située entre Québec et la Rivière-du-Loup, un arrangement clair et positif, — qui est inscrit dans une loi, — fut fait avec le gouvernement par lequel une partie de l'argent, sinon toute la somme qui était payée pour l'achat de l'embranchement de la Rivière-du-Loup; ci-devant la propriété du Grand Tronc, serait consacrée à l'acquisition d'une voie devant donner une communication directe avec le grand centre commercial de Chicago, on verra par là même que toute l'argumentation de l'honorable sénateur n'a plus de base.

Ce fut dans ces circonstances que la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc acheta cette partie de sa voie connue sous le nom de Chicago et Grand-Tronc, et aujourd'hui elle est au même titre la propriété de la compagnie du Grand-Tronc que l'est le chemin entre Montréal et Toronto. De là il suit qu'elle est tout aussi responsable du paiement des intérêts

sur les obligations émises lorsqu'elle a acheté cette voie ferrée qu'elle l'est de n'importe quelle autre dette qu'elle a contractée. Si on donnait aux arguments de l'honorable sénateur la formule d'une loi, ils signifieraient tout simplement que les corporations ainsi que les individus qui ont acheté les obligations du chemin de fer Chicago et Grand Tronc, portant cinq et six pour cent d'intérêt, seraient privés de leur revenu dans la proportion de deux ou un pour cent.

On m'informe que si on adoptait la suggestion faite par mon honorable ami, cela aurait pour effet, non seulement de faire perdre aux spéculateurs la différence qu'il a mentionnée comme devant être payée sous forme d'intérêt, mais que la perte s'étendrait aussi à l'association créée en vertu des lois du Canada dans le but de venir en aide dans certaines circonstances aux employés du chemin, vu qu'une grande partie de ces obligations, portant six pour cent d'intérêt et dont l'échéance tombe en 1900—£6,000,000 de ces obligations seront payables dans trois ans d'ici—est possédée par l'association de prévoyance et de retraite du Grand Tronc. Adopter le plan de l'honorable sénateur serait priver cette association et ses membres, qui ont ainsi placé leur argent afin d'avoir quelque chose pour leur famille dans le cas d'accident, d'un droit qui leur est garanti par la loi.

L'honorable M. BOULTON: Nous pourrions avoir en n'importe quel temps un compte rendu détaillé de l'emploi de ces valeurs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Tout ce que vous avez à faire est de lire le statut. Il vous donne la quantité d'obligations qu'il y a. On trouve cet état dans l'annexe du statut de 1887.

L'honorable M. BOULTON: J'ai lu cet état.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors qu'est-ce que l'honorable sénateur veut connaître de plus.

L'honorable M. BOULTON: Vous dites que ces valeurs sont en la possession de l'Association de prévoyance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dis qu'une partie de ces obligations sont

entre les mains de l'Association. Je vais plus loin, et je pourrais nommer des citoyens au Canada qui ont placé leur avoir dans ces obligations, tout simplement parce qu'elles rapportent un intérêt plus élevé que les autres valeurs garanties du chemin de fer du Grand Tronc, et qu'ils les considéraient comme un placement sûr. Lorsque ces obligations seront parvenues à leur échéance, si la Compagnie du Grand Tronc juge à propos, comme la chose arrivera, en toute probabilité, de faire une autre émission d'obligations portant quatre pour cent d'intérêt pour les racheter, aucun tort ne sera causé aux porteurs de ces valeurs, parce que ces obligations seront alors arrivées à maturité et que leurs détenteurs se trouveront à en recevoir la pleine valeur. Je crois que ce serait occuper inutilement le temps de la Chambre si j'entrais dans l'examen des tableaux statistiques préparés par l'honorable sénateur, ni suis-je en position, je l'avoue franchement, de le faire d'une manière aussi intelligente que je le désirerais; mais j'ai été quelque peu surpris d'entendre l'honorable sénateur dire à la Chambre que le revenu net du chemin de fer du Grand Tronc s'est élevé pour l'année dernière à \$35,000,000. Si je suis bien renseigné, l'ensemble même des recettes générales de ce chemin n'a pas atteint ce montant, et il s'en faut de plusieurs millions.

L'honorable M. BOULTON: Sur quelle autorité vous basez-vous?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je me base sur l'autorité de M. Wainwright, qui vient précisément de m'envoyer une note à cet effet.

L'honorable M. BOULTON: M. Wainwright a dit l'autre jour au comité que le revenu net du chemin de fer du Grand Tronc variait entre cinq et sept millions de piastres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En supposant que cela soit vrai, ce n'est pas ce que l'honorable sénateur a dit à la Chambre. Il a prétendu que le revenu net s'élevait à \$35,000,000. Il y a une énorme différence entre sept millions et trente-cinq millions.

L'honorable M. BOULTON: J'accepte la rectification, c'est sept millions de piastres; le contexte de mon discours établira.

que je voulais dire sept millions de piastres, mais j'avais calculé dans mon esprit sur sept millions de livres sterling.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si les profits nets du chemin s'élevaient à trente cinq millions de piastres, la Chambre ainsi que le public se rendraient compte immédiatement que la compagnie ne serait pas dans la nécessité de venir ici solliciter cette législation.

Tout le monde doit déplorer autant que l'honorable sénateur, le fait que le chemin de fer du Grand Tronc n'ait pas été une entreprise aussi heureuse qu'on l'espérait lorsque feu l'honorable sir Francis Hinckley lança son prospectus. Je me souviens très bien de l'émission de ces obligations et de l'inauguration du chemin.

L'honorable sénateur dit qu'il n'est pas disposé à jeter le blâme sur personne, ni moi non plus; nous avons à nous occuper des faits tels qu'ils sont, et les voici: La compagnie cherche à accomplir précisément ce que le chemin de fer Grand Occidental a fait, il y a quelques années, elle veut accroître le compte du capital afin de liquider les dettes du chemin. Elle demande maintenant d'être mise en position, avec le consentement des actionnaires et des porteurs d'obligations ainsi que de tous les intéressés, d'accroître son compte capital, afin de lui permettre de servir les intérêts sur les obligations lorsqu'ils seront dus et de dépenser la balance de l'argent de la manière qu'elle croira la plus propre à augmenter les ressources de la voie. L'état même que l'honorable sénateur a lu dans la brochure démontre que pendant l'année dernière les recettes de l'embranchement de Chicago du chemin de fer du Grand Tronc ont été beaucoup plus considérables qu'en 1895.

L'honorable M. BOULTON: Je désire ajouter aussi qu'elles ont été beaucoup plus considérables que les recettes moyennes de tout le réseau.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comment! L'embranchement de Chicago?

L'honorable M. BOULTON: Les recettes de trois mille cinq cent milles se sont élevées à £2,078,745, — soit environ \$11,000,000,—et les recettes de l'embranchement de Chicago se sont élevées à £647,657,—soit plus de \$3,000,000, mais

le revenu net des trois mille cinq cent milles est de trente pour cent des recettes générales, tandis que le revenu net de cet embranchement n'est que de neuf pour cent seulement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si cet énoncé est exact,—et je l'accepte comme tel,—l'acquisition de l'embranchement de Chicago a été plus à l'avantage qu'au préjudice de la compagnie canadienne.

Ce que je désirais dire c'est que les améliorations que la Compagnie du Grand Tronc a faites et se propose de faire, lui permettront de retirer plus de bénéfices que par le passé de l'exploitation de l'embranchement de Chicago. Plus la voie sera en bon état, plus sera grand l'avantage qui en résultera pour le pays généralement.

Je répète ce que j'ai dit au commencement de mes remarques: La Compagnie du Grand Tronc est toute aussi responsable des dettes et des intérêts qui deviennent dus sur les obligations émises sur cette partie de son réseau qu'elle l'est pour n'importe quelle autre, et il est de notre devoir comme membres du Parlement du Canada, de faire tout ce qui dépend de nous pour l'aider à placer ses voies ferrées sur un pied d'égalité avec les autres chemins de fer du continent, ce qui la mettra en position d'accroître annuellement ses recettes tout en dépensant moins. De plus nous ne devons pas oublier le fait signalé par le plus ancien sénateur de Halifax, (M. Power) que la Compagnie du Grand Tronc ne peut pas faire la moindre démarche pour augmenter la dette représentant le capital suivant le mode autorisé par ce projet de loi, tant que toute l'affaire n'aura pas été soumise à une assemblée générale des actionnaires et acceptée par une majorité des votes des personnes présentes à telle assemblée, ou représentées par des fondés de pouvoir, ayant le droit de prendre part au vote. Il s'agit simplement d'une demande faite par une grande corporation à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire face de suite à une dette exigible, et cela après avoir obtenu le consentement de tous les intéressés à la prospérité de cette entreprise.

Après les courtes explications que je viens de donner, j'espère que l'honorable sénateur n'insistera pas pour que sa proposition soit mise aux voix, parce qu'il

est grandement dans les intérêts du pays aussi bien que dans ceux de ce chemin de fer, que ce projet de loi soit adopté.

L'honorable M. VIDAL: Le comité des chemins de fer m'ayant fait l'honneur de m'élire son président, je crois de mon devoir,—du moins je considère qu'il en est ainsi,—de justifier la décision qu'il a prise en rapportant ce projet de loi sans modification.

Je crois que c'est précisément l'un de ces cas comme il en arrive de temps à autre, où s'applique strictement la règle, généralement suivie dans cette Chambre, et où la décision du comité devrait être acceptée par le Sénat, à raison des avantages qu'a le comité de s'enquérir et d'examiner tous les détails sur lesquels l'honorable sénateur de Marquette a attiré notre attention. Ces mêmes pensées ont préoccupé les membres du comité et ont été discutée, non pas avec d'aussi grands développements qu'on l'a fait aujourd'hui, mais, en toute probabilité, avec plus de clarté et plus de force, et nous avons, comparaisant devant nous une personne compétente et en position de répondre à chacun de ces arguments et de les expliquer, je veux parler de l'assistant administrateur général. Il a clairement démontré au comité que les accusations portées par mon honorable ami sont sans fondement, il a prouvé que les intérêts dont il semble, agissant sous l'empire de quelq' hallucination, se considérer le seul gardien et le seul représentant—les intérêts publics du pays ne sont à aucun degré affectés par les mesures autorisées aux termes de ce projet de loi.

En dépit des dires de mon honorable ami qui a prétendu qu'il ne s'agissait pas ici d'une affaire d'un caractère particulier et domestique, c'en est une strictement d'ordre administratif intérieur. C'est une question qui n'intéresse guère le public en général. Tous les intérêts en jeu sont, comme l'a démontré l'honorable sénateur de Hasting, protégés avec le plus grand soin et mis hors de toute atteinte par les clauses du projet de loi qui décrètent que rien ne sera fait pour mettre ces dispositions à effet, à moins qu'on ait au préalable obtenu régulièrement l'approbation d'une majorité des intéressés, c'est-à-dire, les porteurs d'obligations et les actionnaires. De plus, il nous a été clairement et positivement démontré qu'en ce qui concerne l'octroi à la compagnie du pouvoir de faire

ce changement,—et ce n'est qu'un simple revirement de compte,—cela n'aurait pas plus d'effet nuisible pour Ontario que pour aucune autre partie du Canada; que cela ne ferait pas la plus légère différence. Je ne puis comprendre comment l'honorable sénateur puisse croire avec cette question s'attirer les sympathies d'Ontario.

Une Voix: Nous n'avons pas de sympathie.

L'honorable M. VIDAL: Nous en appelons au jugement sain et non aux sympathies. Il s'agit d'une question sur laquelle nous devons exercer notre jugement, et faire appel aux sympathies est tout à fait déplacé. S'il doit y en avoir, la province d'Ontario, plus que n'importe qu'elle autre partie de la Confédération, devrait sympathiser fortement avec le Grand Tronc, car il n'y a pas d'entreprise qui ait contribué autant à la prospérité d'aucune autre province du Canada que ce chemin de fer ne l'a fait à celle d'Ontario.

Suivant moi il ne serait que juste de faire complètement remise de toute la dette que cette compagnie doit au Canada. Je prétends que la province d'Ontario a retiré en avantages directs de l'existence et du maintien de ce chemin une somme beaucoup plus considérable que toute la dette que l'on peut établir comme étant due au gouvernement.

L'honorable M. POWER: Je crois que cette Chambre a droit dans cette circonstance-ci aux sympathies plus qu'à toute autre chose.

L'honorable M. VIDAL: Je ne sais si mon honorable ami fait ainsi allusion à la longueur de mes remarques.

L'honorable M. POWER: Oh! non.

L'honorable M. VIDAL: J'en arrive maintenant à un autre point des remarques faites par l'honorable sénateur. En suivant son argumentation, on aurait été tenté de croire que ce projet de loi avait pour but d'accorder une subvention à la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, de lui conférer quelque pouvoir additionnel, ou encore, d'endosser ses obligations; que le pays est profondément intéressé dans cette affaire tout comme s'il devait prendre une part active dans ce qui va être fait. Pour-

tant on ne demande pas au pays de risquer un sou et de contribuer une piastre. On lui demande tout simplement de donner le pouvoir, que la lettre de la loi semble exiger,—j'ignore s'il en est ainsi de l'esprit,—de transférer leurs comptes d'un livre à un autre. C'est une question de commodité au point de vue de l'administration financière de la compagnie. Comme question de fait cela n'offre aucune différence pour les autres.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : On demande au Parlement de supprimer un montant considérable d'intérêts qui sont dus aux porteurs d'obligations.

L'honorable M. VIDAL: Non, pas du tout. Chaque porteur d'obligations a droit d'avoir et de fait, à tous les intérêts que ses valeurs lui garantissent, on n'a nullement l'intention de faire un changement sous ce rapport.

Je crois que tout le monde a beaucoup de confiance dans l'administration financière actuelle de la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc; elle fait très bien les choses, administrant admirablement et économiquement la voie, de fait, on nous assure, d'après les renseignements donnés au comité, que cet embranchement-là même dont on a parlé, la voie ferrée Chicago et Grand Tronc, paiera bien, mais il faut lui faire subir des réparations afin de la maintenir en bon état, et pour cela il faut de l'argent. On nous a annoncé en termes formels qu'il était très probable,—on pourrait presque dire, certain,—que, lorsque cela serait fait, les recettes suffiraient à faire face à toutes les dépenses nécessaires.

Comme ce projet de loi a été renvoyé à un comité composé d'un nombreux personnel, comme ce comité a entendu la réfutation de toutes les objections et de tous les arguments que l'on a fait valoir contre cette législation, et comme la grande majorité a été convaincue que c'est une bonne mesure, fondée sur des principes justes, je crois que l'on devrait l'adopter. Lorsqu'on fait appel à cette Chambre et qu'on lui demande de rejeter la décision du comité, des raisons plus fortes,—je ne sais si on en a donné même une seule,—que celles avancées par l'honorable sénateur de Marquette devraient être données pour justifier la Chambre d'écartier le jugement qui a été rendu après si mûre délibération,

non pas avec hâte, ni avec un examen insuffisant, ou sans entendre longuement les objections que l'on pouvait faire à l'encontre de cette proposition de loi. Je crois donc qu'en justice pour le comité nous n'avons pas le droit, non seulement de lui renvoyer de nouveau ce projet de loi vu que les traits essentiels en sont justes, qu'il est nécessaire d'accorder les pouvoirs demandés et que les intérêts publics sont suffisamment et complètement protégés, mais que ce projet devrait être sans grande objection adopté maintenant en troisième délibération.

L'honorable M. BOULTON: Honorables messieurs, vous me permettrez de répliquer aux remarques qui ont été faites, vu surtout que l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, semble croire que je prends sur moi la responsabilité d'un rôle qui ne m'appartient pas, en discutant les intérêts du public à propos d'une question de ce genre.....

L'honorable M. VIDAL: Je n'ai pas supposé cela. J'ai prétendu que vous vous étiez arrogé ce rôle comme si vous y aviez eu un droit supérieur à celui des autres.

L'honorable M. BOULTON: ...que je me suis posé comme un champion des droits du peuple, position que je suis fier d'occuper.

Nos deux grandes compagnies, le Pacifique Canadien et le Grand Tronc se trouvent dans une position semblable quant à leurs correspondances avec les voies ferrées américaines, et si le système est consacré de faire peser sur le principal tronç canadien le décuvert dans le service des intérêts que donne l'exploitation des embranchements américains est consacré, le plus tôt les champions augmenteront en nombre le mieux ce sera.

Je désire tout simplement dire un mot ou deux sur ce point en réponse à l'honorable sénateur qui a proposé l'adoption de ce projet de loi en troisième délibération. Il ignore l'interprétation que j'ai donnée à ce projet de loi; il s'agit de payer à même le compte du capital les intérêts que les recettes de la voie ferrée située aux États-Unis ne suffisent pas à acquitter, et de mettre à la charge du réseau canadien la lourde obligation de faire face au paiement de ces dividendes.

Les comptes de la Compagnie du Chicago et Grand Tronc sont tenus absolument séparés des comptes de la compagnie canadienne. Ce sont deux chemins distincts au point de vue de la question qui nous occupe. Ils ne constitueraient pas une seule voie ferrée tant que les actions-déventures consolidées ne couvriraient pas l'ensemble des redevances de la compagnie. Dans les intérêts de la compagnie et dans les intérêts du pays, il est désirable que toutes et chacune des obligations non rachetées de la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc soient transformées en actions-déventures consolidées, conformément à la politique adoptées par le Parlement canadien,—politique qui a été sollicitée par la compagnie du Grand-Tronc,—et ce n'est que par suite de l'obstination ou de l'égoïsme, je ne me soucie guère du nom que vous jugerez à propos de lui donner, de ceux qui possèdent ces valeurs portant six pour cent d'intérêt, intérêt que les recettes que donne au chemin de fer de Chicago et Grand-Tronc le peuple qui demeure le long de cette voie, ne suffisent pas à payer, comme l'expérience nous l'a démontré, aussi chacune de mes remarques ont eu pour but de faire ressortir cette situation aux yeux de cette Chambre.

Je ne désire pas mettre cette honorable Chambre dans la position de refuser le renvoi de ce projet de loi au comité; je préfère plutôt retirer ma proposition, et bien que l'attitude que j'ai prise soit approuvée par un bon nombre de ceux qui m'entourent, néanmoins je constate que je n'ai pas jusqu'à présent réussi à faire comprendre à tous mes honorables collègues l'importance de la question que j'ai soumise à leur attention. Je ne veux pas mettre mon honorable ami qui siège à ma droite, ni mon honorable ami de Sarnia, ni le chef de la gauche dans une position où ils paraîtraient ignorer les droits de la province d'Ontario, qui fournit la plus grande partie du trafic du réseau canadien du Grand Tronc; aussi pour cette raison je n'insisterai pas sur ma proposition. Il y a un autre motif, et le voici: cette proposition a été mise de l'avant sans que la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc en eût été avertie; or comme elle a déjà fait ces avances, comptant pour se rembourser de ces fonds que le Parlement serait aussi généreux et je puis dire, aussi extravagant à l'égard de cette compagnie qu'il l'a toujours été par le passé, et tout

en ayant déchargé complètement ma responsabilité au sujet de l'émission de ce nouveau capital, je demande la permission de la Chambre de retirer cette proposition. Tout de même, je crois que ce que j'ai exposé devant le Sénat, devant le pays et devant la compagnie du Grand Tronc engagera cette dernière à agir plus judicieusement dans l'administration de ses finances afin que l'on ne soit plus dans la nécessité de revenir devant ce Parlement en demandant une législation reposant sur un tel système.

L'honorable M. McCALLUM: Je désire dire un mot avant que cette proposition soit retirée. Je puis dire à mon honorable ami de la rivière Shell que je ne lui permettrai pas de déclarer que je suis dans la honteuse position d'ignorer les droits de la province d'Ontario.

L'honorable sénateur a dit aussi que le plus ancien sénateur de Halifax (M. Power) n'était pas du tout intéressé dans cette affaire, vu qu'il demeure sur les bords de la mer et ne consomme rien.

Vous combattez vigoureusement pour la province d'Ontario. Je demeure dans la province d'Ontario et je vous dis ici que cette province, ainsi que chaque homme, femme et enfant qui l'habitent, doit une dette de reconnaissance au chemin de fer du Grand Tronc.

Que demande maintenant cette compagnie? Lorsque mon honorable ami a lu le projet de loi à la Chambre, il a passé par-dessus l'article sept. Il a fait comme l'avocat qui, devant le tribunal, ne lit que ce qui est favorable à sa cause, en omettant ce qui pourrait être à l'avantage de l'autre partie. Pourquoi ne pas exposer avec impartialité le cas de l'embranchement Chicago et Grand Tronc? Comment la compagnie pourra-t-elle maintenir cet embranchement en bon état et de manière à accommoder le trafic qui lui vient de ce côté-ci, à moins d'avoir de l'aide? Elle a creusé un tunnel sous la rivière à Sarnia afin de faciliter l'expédition du trafic vers l'ouest. Et cependant mon honorable ami serait disposé à dire, "que cet embranchement aille à la ruine".

Je prends autant d'intérêt que n'importe qui dans la prospérité de cette partie-ci du pays; mais l'honorable sénateur parle du peuple d'Ontario et croit que nous ne pouvons pas prendre soin de nous-mêmes, parce que nous ne jugeons pas à propos de l'appuyer dans toutes les fantaisies qui lui

passent par la tête. Après tout ce qu'il a dit, il a fini par retirer sa proposition. J'ai cru pendant un temps devoir insister,—mais je ne le ferai pas,—pour que le vote fut pris. Quoi qu'il en soit je renonce à cela. Je crois que l'honorable sénateur aurait fait comme la dernière rose de l'été et aurait été le seul à fleurir dans son coin.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Il y a une très importante considération impliquée dans la proposition de l'honorable sénateur de la rivière Shell, et c'est celle-ci : Si les porteurs d'obligations et les actionnaires de ces chemins étaient deux classes de personnes distinctes, la compagnie se trouverait à prendre les fonds des uns pour payer les dettes des autres. Mais maintenant on nous dit que les deux voies ferrées sont sous le contrôle d'une seule administration. Des comptes sont tenus séparément pour chaque réseau, ce qui cause quelque peu de confusion et est de nature à égarer. Si l'ensemble de ce réseau est placé sous le contrôle de la même administration, pourquoi séparer les comptes ? Voilà ce qui fait le fond de la méprise et c'est ce qu'a vu l'honorable sénateur de la rivière Shell. Si le chemin appartenait à des porteurs d'obligations différents, il serait naturellement injuste d'adopter ce projet de loi. Mais l'honorable promoteur du projet nous dit que les porteurs d'obligations sont presque les mêmes personnes dans l'un comme dans l'autre cas, et cela détruit la force de l'argument de mon honorable ami qui siège de l'autre côté de la Chambre.

L'honorable M. BOULTON : Je désire ajouter que je n'ai pas eu l'intention de dire quoi que ce soit de nature à blesser mon honorable ami qui siège à ma droite, et que je n'aurais pas dû me servir du mot honteux. Je désire retirer cette expression.

L'amendement est retiré.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT L'ASSOCIATION DE CONSTRUCTION ET DE PRÊT DU CANADA.

L'honorable M. POWER : Je propose que le projet de loi concernant l'association

de construction et de prêt du Canada soit maintenant adopté en deuxième délibération.

Ce projet de loi est bien simple, et il est semblable à plusieurs projets que nous avons déjà adoptés. Cette association a fait des opérations dans Ontario ainsi que dans d'autres provinces, en vertu des pouvoirs que lui confère une charte d'Ontario. Elle désire maintenant avoir une charte fédérale au lieu de la loi provinciale qui la régit, et elle s'adresse à nous pour avoir cette charte.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en deuxième délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER "ATIKOKAN IRON RANGE."

L'honorable M. MACINNES (Burlington) : Je propose que le projet de loi concernant le chemin de fer "Atikokan Iron Range" soit maintenant adopté en deuxième délibération.

Par ce projet de loi on cherche à faire revivre une charte déjà adoptée par cette Chambre, et l'on demande que les délais soient prolongés. Je crois que ce projet de loi est fort acceptable.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en deuxième délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DU PONT DE LA GRANDE ILE DE NIAGARA.

L'honorable M. MACINNES (Burlington) : Je propose que le projet de loi concernant la Compagnie du pont de la Grande Ile de Niagara soit maintenant adopté en deuxième délibération.

La charte de cette compagnie est sur le point d'expirer, et le but de ce projet de loi est d'avoir une prolongation des délais. La compagnie désire maintenir l'existence de sa charte afin d'être en position d'exécuter les travaux, ce qu'elle s'attend de faire d'un moment à l'autre. On ne demande aucun privilège exclusif d'aucune sorte.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en deuxième délibération.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du lundi, le 17 mai 1897.

Présidence de l'honorable C.-A.-P.
PELLETIER, C.M.G.

Prière et affaire de routine.

L'AFFAIRE PETIT.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai l'honneur d'attirer l'attention du Sénat sur un discours prononcé par le ministre de la Justice, le deuxième jour d'octobre 1896, consigné au compte rendu officiel des *Débats* et au cours duquel le ministre de la Justice a promis que M. Petit, le candidat défait dans le comté de Terrebonne, à l'élection générale de 1896, serait officiellement appelé à donner une explication au sujet de la lettre écrite par lui aux soumissionnaires pour l'approvisionnement de charbon de certains départements du gouvernement, dans laquelle il (Petit) demandait ce que le soumissionnaire entendait faire pour lui dans la circonstance, vu que "*business is business, you know*"—et que, lorsqu'une réponse à la communication officielle aurait été reçue, ou qu'un temps raisonnable se serait écoulé, sans que cette réponse eût été reçue, le gouvernement déciderait à quelle mesure il aurait recours,—et je désire poser les questions suivantes :

1. Si M. Petit a été, tel que promis par le ministre de la Justice, "appelé officiellement" à donner cette explication?

2. Si non, pourquoi il ne l'a-t-il pas été?

3. S'il a été "appelé officiellement" à donner une explication, qu'elle a été l'explication reçue?

4. Si non, un "temps raisonnable s'étant écoulé sans qu'une réponse ait été reçue," le gouvernement a-t-il décidé quelle mesure il entend prendre en cette affaire?

5. Dans l'affirmative, quelle est cette décision et quelles sont les raisons qui l'ont déterminée?

L'honorable sir OLIVER MOWAT, ministre de la Justice: Je vais répondre à la fois à la 1^{re}, 2^e et 3^e questions, et voici ma réponse: Avant que la communication officielle projetée, eût été expédiée à M.

Petit, une lettre fut reçue de ce monsieur, rendant inutile l'envoi de la communication en question.

Ma réponse à la 4^e et à la 5^e questions e-t comme suit: Après la réception de la lettre de M. Petit et après avoir considéré toute l'affaire, le gouvernement décida de ne prendre aucune mesure ultérieure à ce sujet, pour les raisons que j'ai données dans ma réponse à des questions posées précédemment sur le même sujet par l'honorable sénateur. Voici sommairement quelles sont ces raisons: En vertu de la loi de l'Amérique Britannique du Nord, l'administration de la justice criminelle dans la province de Québec appartient au gouvernement de la province de Québec; que la soi-disant offense de M. Petit n'implique pas de fraude contre le trésor fédéral, soit commise soit projetée; que ce n'est pas non plus une affaire importante au point de vue de la somme mise en jeu; et que dans tous les cas, l'affaire devait être laissée à la complète discrétion et bon jugement du gouvernement provincial, qui déciderait si le délit est suffisamment prouvé par la lettre adressée aux soumissionnaires, en face de la dénégation de M. Petit portant sur le but que l'on trouvait par induction dans la lettre en question, et en face des faits qui semblent confirmer cette dénégation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans le cas où l'on pourrait raisonnablement s'attendre d'obtenir, d'après les faits, un verdict de culpabilité, puis-je demander à l'honorable ministre s'il consentira à déposer cette lettre de M. Petit sur le bureau du Sénat.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela nous dispensera de faire une proposition demandant que ce dépôt soit fait. Je demande cette lettre parce que je crois qu'il serait bon que tous ces documents fussent dans les archives afin que le pays puisse se rendre compte de la manière dont les lois criminelles sont administrées sous la direction de mon honorable ami. Je crois comprendre la position qu'il prend au sujet de rôle des gouvernements provinciaux, et je désire aussi que le pays sache que l'esprit de la loi, quelque forcé que soit le sens qu'on lui donne, peut conduire à

punir un homme que l'on n'a pas pu trouver coupable d'aucune violation de cette loi, même dans son esprit, tandis que nous voyons une proposition formelle, qui est de fait, une violation directe de la loi, écartée et son auteur laissé impuni pour la raison que l'honorable ministre nous a donné à entendre, à avoir que c'est une petite affaire qui ne mérite pas qu'on s'en occupe. Cela me remet en mémoire une anecdote que je pourrais raconter, mais qu'il n'est peut-être pas nécessaire que je relate; comme il ne s'agit que d'une bagatelle, le crime n'est pas bien grand. C'est la première fois que j'entends dire qu'un crime s'il est petit ne doit pas être puni; que le crime doit être gros pour que les puissants chargés d'administrer les lois daignent ou même s'efforcent de le châtier.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Mon honorable ami ne devrait pas oublier que l'administration de la justice ne relève pas du ministre de la Justice, n'appartient pas au gouvernement fédéral.—que, lorsque le gouvernement fédéral prend part à une poursuite criminelle, c'est au même titre que le ferait un plaignant particulier, et qu'il doit avoir nécessairement le concours du gouvernement provincial. Je ne suis pas responsable de l'administration de la justice, excepté quand un homme est condamné, le droit de modifier la sentence ou de limiter la punition appartient à Son Excellence le Gouverneur général; mais je ne me rappelle pas maintenant aucun autre cas dans lequel nous avons aucune juridiction comme Exécutif sur l'administration de la justice criminelle. Mon honorable ami ne doit pas prétendre que j'aie plus de responsabilité que cela, car ce n'est pas le cas. Ma part de responsabilité est assez grande comme cela sans lui en ajouter, responsabilité qui m'impose assez de devoirs et dont je m'efforce de m'acquitter de mon mieux.

L'honorable sénateur raisonne comme si l'acte de M. Petit violait le code criminel. Ce point n'est pas aussi clair que le suppose mon honorable ami. Comme avocat je ne suis pas prêt à dire qu'il y a eu dans ce cas-là violation des dispositions du code. Tout ce que je connais de la preuve relative à cette affaire, c'est la lettre et ce que l'on peut en inférer. *Prima facie*, la lettre semblerait avoir la signification que mon honorable ami lui attribue; mais lorsque vous l'examinez d'une manière

critique, elle ne comporte pas nécessairement le sens qui lui est ainsi donné, et quand vous trouvez un certain nombre de faits qui ne s'accordent pas avec l'interprétation de l'honorable sénateur, il faut tenir compte de ces faits. Ce sont là des raisonnements propres aux tribunaux de justice.

Si mon honorable ami juge à propos de prendre une poursuite contre M. Petit, il est libre de le faire. Le gouvernement de Québec n'a pas cru devoir prendre ces poursuites. Les ministres provinciaux savaient que la responsabilité de l'administration de la justice appartient à la province, et bien qu'ils fussent hostiles politiquement à M. Petit, cependant ils n'ont pris aucune mesure quelconque contre lui. Pourquoi ne l'ont-ils pas fait? Je suppose qu'il n'y a qu'une seule explication plausible, c'est qu'à tout prendre, ils n'ont pas considéré que le cas fut assez clair pour baser une poursuite, et qu'en conséquence ils sont restés inactifs. Je ne dis pas que la lettre de M. Petit n'est pas une violation du code criminel, mais je prétends que le point n'est pas si clair qu'on puisse affirmer qu'il y a eu réellement contravention à la loi. Je puis le supposer, mon honorable ami ne peut pas soutenir sa prétention.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que mon honorable ami le chef de l'opposition est quelque peu déraisonnable. Un temps suffisant devrait être accordé aux collègues de l'honorable ministre pour poursuivre l'homme qui a tourné les renseignements et qui a dénoncé Petit. On devrait donner toute la latitude possible pour prendre des procédures contre cet homme avant que le chef de la droite soit prié de traiter Petit avec sévérité.

Mais trêve d'ironie et qu'on me permette la remarque suivante: bien que mon honorable ami soit un avocat très éminent, cependant, à mon humble avis, le point me semble parfaitement clair. Je ne puis pas imaginer un cas plus évident que celui-là, d'une tentative de vente d'influence politique.

Quant à l'autre point que mon honorable ami a soulevé, à savoir que les poursuites criminelles relèvent du gouvernement provincial, il n'y a pas de doute que l'action devrait être prise par ces autorités, mais il y a des moyens bien faciles d'atteindre cet homme, si le ministre de la Justice le

désire. Il peut forcer les autorités provinciales à agir tout comme l'a fait sir John Thompson, son prédécesseur, dans l'affaire des Connolly et McGreevy, lorsque des poursuites criminelles furent instituées contre ces personnes. Alors comme aujourd'hui un scandale s'était produit dans l'une des divisions de l'administration fédérale.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur lui-même peut mettre en branle la machine judiciaire tout aussi bien que le ministre de la Justice.

L'honorable M. FERGUSON : Oui, mais je ne suis pas payé pour faire ces choses-là.

LA QUESTION SCOLAIRE DU MANITOBA.

L'honorable M. LANDRY : L'Administration actuelle ou quelqu'un de ses membres a-t-il demandé l'intervention du Saint-Siège ou l'envoi d'un délégué apostolique pour aider directement ou indirectement à faire accepter par la minorité catholique du Manitoba le compromis intervenu entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial du Manitoba au sujet de la difficulté scolaire manitobaine ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice* : Ma réponse à cette question est " Non ".

DESTITUTION DE M. LAVOIE, DIRECTEUR DE LA POSTE.

L'honorable M. LANDRY : M. Louis Lavoie était-il, à la date du 23 juin 1896, directeur du bureau de poste de l'île aux Grues, dans le comté de Montmagny ?

2. A-t-il été, depuis cette date, démis de ses fonctions par l'Administration actuelle ?

3. Pourquoi, et quelle est la nature de l'accusation portée contre lui ?

4. Par qui l'accusation a-t-elle été portée ?

5. L'accusateur jouit-il généralement du don de l'infaillibilité ?

6. L'accusé a-t-il été mis officiellement au courant de l'accusation portée contre lui et a-t-il eu l'occasion de la réfuter ?

7. L'inspecteur des postes a-t-il été requis de tenir une enquête et de faire rapport ?

8. Une enquête a-t-elle eu lieu et quel est le rapport de l'officier enquêteur ?

9. Si le démissionnaire proteste de son innocence et nie complètement la vérité de l'accusation, est-ce l'intention du gouvernement d'accorder une enquête ou de refuser toute justice ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : M. Louis Lavoie était, le 23 juin dernier, directeur de la poste à l'île aux Grues. Il a été destitué sur l'accusation portée par M. Choquette M.P., d'être un partisan agressif, d'avoir distribué de la littérature conservatrice et d'avoir accusé M. Laurier et M. Choquette d'avoir été traités à leur race et à leur religion à raison de leur vote sur la question scolaire.

Les déclarations faites par M. Choquette M.P., ont été acceptées comme établissant complètement le bien-fondé de l'accusation en question, et conséquemment, aucune autre enquête n'a été tenue, et aucun bien n'en résulterait, si la question était réouverte.

DESTITUTION DE M. ALFRED DUBÉ.

L'honorable M. LANDRY : M. Alfred Dubé était-il, à la date du 23 juin 1896, un employé du gouvernement comme cantonnier sur le chemin de fer Intercolonial, dans le comté de Montmagny ?

2. A-t-il été depuis cette date, démis de ses fonctions par l'Administration actuelle ?

3. Quand, pourquoi et sur la plainte de qui ?

4. Quelle est la nature de l'accusation portée contre lui ?

5. L'accusation a-t-elle été prouvée ?

6. Quelle est la nature de la preuve ?

7. Si aucune preuve n'existe, l'accusateur du moins a-t-il un diplôme d'infaillibilité ? Décerné par qui ?

8. L'accusé a-t-il été mis officiellement au courant de l'accusation portée contre lui et a-t-il eu l'occasion de la réfuter ?

9. Quelle a été sa réponse ?

10. Si le démissionnaire nie complètement la vérité de l'accusation portée contre lui, proteste de son innocence et s'offre de l'établir, est-ce l'intention du gouvernement d'accorder une enquête ou de refuser toute justice ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : 1. Oui ; M. Alfred Dubé était employé comme cantonnier sur le chemin de fer Intercolonial, dans le comté de Montmagny, le 23 juin 1896.

2. Oui ; on s'est dispensé de ses services le 15 septembre, parce qu'il s'était montré partisan politique agressif au cours des dernières élections fédérales, et sur représentations faites par M. Choquette M.P., parlant d'après une connaissance personnelle des faits, de sorte qu'il n'a pas été jugé nécessaire de tenir une enquête.

L'honorable M. LANDRY : A propos de cette question, je désire déclarer que M. Dubé n'a jamais agi comme partisan. Il n'a pas même voté, bien qu'il en eût le droit. Il n'a jamais pris du tout une part active aux élections et il est prêt à le prouver.

PROJET DE LOI CONCERNANT L'INTÉRÊT.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice* : dépose sur le bureau du Sénat un projet de loi concernant l'intérêt, et propose que ce projet soit adopté en première délibération.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est d'usage, en déposant un projet de loi de cette nature, de donner des explications sommaires sur ses dispositions.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Tout récemment on a acquis la certitude qu'un taux d'intérêt vraiment exorbitant était quelques fois exigé et recouvré, on a même demandé jusqu'à cinq pour cent par jour, soit près de deux mille pour cent. Tout le monde comprend que c'est une honte, qu'une condition de ce genre puisse être appliquée, et les tribunaux de Québec devant lesquels ces cas ont été dévoilés se sont trouvés dans l'embarras lorsqu'ils ont cherché à mettre une telle condition de côté. Dans les cas très évidents il est décrété par ce projet de loi que l'on pourra ne pas tenir compte de telles conventions. Il n'est pas facile de préciser quelle est la meilleure manière de faire la chose. Je serai heureux de considérer les diverses opinions qui pourront être exprimées sur ce sujet. Le but de ce projet est de décréter, dans les cas où le taux de l'intérêt dépasse un pourcentage mentionné, je propose huit mais ce n'est là qu'un point de détail, que le juge devra avoir une grande discrétion. De plus, si des paiements considérables ont été faits en acompte sur un taux excessif d'intérêt, il est proposé

d'accorder aux juges le droit d'appliquer au remboursement du capital, la somme qui paraîtra déraisonnable et qui aurait été exigée sous forme d'intérêt. J'admets que c'est là une question entourée de beaucoup de difficultés, mais le mal est si grand que j'ai cru que nous devrions essayer d'y porter remède.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Un projet de loi traitant de la même question n'a-t-il pas été déposé sur le bureau de la Chambre des Communes ? J'ai appris que M. Quinn, député de l'une des divisions de Montréal, a déposé une proposition de loi concernant le même sujet. Naturellement cela ne peut empêcher l'honorable ministre de soumettre son propre projet de loi ; ce que je veux dire c'est que si un projet de loi de cette nature nous venait de la Chambre des Communes, dans quelle position nous trouverions-nous alors ? Il va sans dire que nous aurions à faire concorder les deux.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Oh, parfaitement.

Le projet de loi est adopté en première délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CODE CRIMINEL.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice* : Je propose que le projet de loi à l'effet de modifier de nouveau le code criminel soit maintenant adopté en seconde délibération.

Ce projet de loi renferme une grande variété de sujets et je ne sais s'il serait bien à propos pour moi de commencer maintenant une discussion sur ces points. Il y a des dispositions détachées, entièrement distinctes de leur nature, et il y en a un bon nombre qui se trouvent dans ce cas là. Je propose donc que le projet soit adopté en seconde délibération sans discussion, du moins je n'y prendrai pas part, et d'attendre que nous soyons en comité pour débattre les diverses dispositions qui sont proposées.

L'honorable M. GOWAN : Il m'est fort agréable que mon honorable ami diffère le débat sur cette mesure jusqu'à ce que nous siégions en comité ; elle contient tant de

points différents qu'il importe beaucoup de les discuter en détail.

J'ai lu ce projet de loi, et je dois dire qu'il contient suivant moi plusieurs améliorations importantes et nécessaires à la loi criminelle du pays. Ces modifications sont rédigées d'une manière scientifique et dans le meilleur style possible. Au lieu de faire modifications sur modifications, comme ça été la pratique dans le passé, on a dans ces derniers temps adopté généralement, le mode, qui est de beaucoup le meilleur, de faire disparaître complètement l'ancienne clause et d'insérer la nouvelle rédaction. Je constate qu'il n'y pas plus qu'une douzaine de mots de changés dans les articles reproduits dans deux ou trois pages du projet mais ces changements sont tous importants en eux-mêmes, et il serait absolument impossible de les discuter, si ce n'est en comité, où l'on pourra échanger librement nos idées sur ces points.

Quand je dis qu'il y a dans ce projet de loi plusieurs améliorations très nécessaires, je dois ajouter qu'il y en a quelques-unes qui me frappent comme étant un tant soit peu étranges de leur nature, et peut-être serait-il préférable que j'en mentionne une, elle se rapporte à la nouvelle invention qui permet de photographier le mouvement. Il y a une disposition défendant l'impression et l'exposition des photographies représentant les luttes des boxeurs de profession. Tout en approuvant personnellement les vues de mon honorable ami, je me demande s'il ne lui faudra pas aussi inclure les joutes qui sont désignées en termes techniques sous les mots de luttes corps à corps de ballon, (foot-ball scrimmages) et diverses autres formes de jeux athlétiques. Un grand nombre de personnes ne trouvent pas à redire à ces sortes de représentations, et nous devons examiner cette question à leur point de vue. Il se peut comme quelques-uns le prétendent, qu'il soit démoralisant de voir la représentation d'une telle scène, mais d'un autre côté, il y a ceux qui y trouvent des motifs d'exciter leur pitié. J'ai des doutes sur l'opportunité de cette clause; c'est la seule qui me frappe comme étant susceptible de provoquer un débat très sérieux. Il est douteux qu'elle reçoive un accueil sympathique dans cette Chambre. Nous ne devons pas oublier que notre pays est peuplé par diverses nationalités. L'Anglo-Saxon et le Celte possèdent un certain élément dans son caractère qui,

je le crains, peut être considéré comme brutal.

J'approuve complètement l'ensemble de ce projet de loi, et j'aurai peut-être quelque chose à dire en comité sur quelques-uns des détails d'une grande importance, où toutes les dispositions pourront être mieux et plus efficacement discutées.

L'honorable M. POWER: J'approuve cordialement ce qu'a dit l'honorable sénateur de Barrie. Ce projet de loi est précieux et renferme un bon nombre de dispositions importantes, mais comme mon honorable ami, j'ai été frappé par la nouveauté de la clause particulière dont il vient de parler.

L'honorable M. MILLS: C'est une intervention dans les amusements du peuple.

L'honorable M. POWER: Oui, c'est ce que je crois. Pour être logique, si le Parlement est disposé à adopter cette clause dont l'honorable sénateur de Barrie a parlé, il devrait aussi défendre aux journaux de publier des comptes rendus de ces luttes de boxeurs de profession. Un journal atteint un millier de personnes pour chaque individu qui voit opérer un kinématographe. Réellement je ne crois pas qu'il y ait quelque chose d'immoral ou d'inconvenant d'assister à la représentation d'une lutte de boxeurs de profession.

Je perdrais peut-être beaucoup de l'estime de mes collègues dans cette Chambre en leur disant que si j'avais un siège confortable, je ne croirais pas déroger ou commettre un acte immoral en assistant à une de ces luttes-là. Je sens qu'en approuvant une disposition de ce genre je me condamnerais moi-même. La ligne de conduite adoptée par l'honorable sénateur de Barrie est la plus convenable et la plus sensée. Il est désirable qu'avis soit donné au ministre de la Justice dès la seconde délibération des clauses de ce projet de loi qui soulèveront probablement des débats en comité, de manière à ce qu'il soit en état de reconsidérer ces dispositions et soit davantage en mesure de répondre aux objections lorsqu'elles seront formulées. Je me permettrai aussi de faire une autre remarque touchant un certain nombre de dispositions contenues dans ce projet de loi et ayant pour objet de rendre plus sévères les mesures édictées par la loi existante et qui ont été faites dans le but de protéger

la chasteté des femmes et des jeunes filles. Nous devons nous rappeler,—et cette objection fut soulevée dans cette Chambre lorsque les lois qui sont maintenant inscrites dans le statut étaient à l'étude,—qu'il nous import, beaucoup d'être prudents sous ce rapport, de crainte qu'en voulant donner une protection légale plus grande nous tendrions à détruire la protection morale qui existe. Il n'est pas désirable que l'on ne s'en rapporte qu'à la protection accordée par la loi au lieu de compter sur la vertu des femmes elle-mêmes, et la tendance de la multiplication des lois sous ce rapport est de produire cette conséquence. Naturellement lorsqu'il s'agit d'une très jeune personne qui est l'objet d'assiduités illégitimes, il est du devoir du Parlement de la protéger; il existe aussi d'autres cas où le Parlement doit intervenir. Mais, règle générale, lorsque l'homme et la femme coupables d'un acte immoral sont pour ainsi dire sur le même pied il est douteux qu'il soit à propos pour le Parlement d'intervenir pour punir l'un plus que l'autre.

Je ne me propose pas d'en dire maintenant davantage sur le sujet, mais il est possible que lorsque nous examinerons ce projet de loi en comité, j'aie quelques autres remarques à faire sur ce point.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

LES IMPRESSIONS DU PARLEMENT.

L'honorable M. PRIMROSE: En l'absence du président du comité conjoint des impressions du Parlement, je propose l'adoption du premier rapport de ce comité.

L'honorable M. McKAY: Il n'a pas été d'usage en cette Chambre d'adopter un rapport de ce genre avant qu'il ait été par la Chambre des Communes. Ce rapport contient une recommandation impliquant une dépense de fonds publics, par conséquent son adoption devrait être ajournée.

L'honorable M. POWER: L'objection soulevée par l'honorable sénateur de Truro est bien fondée. Ce rapport recommande une dépense de fonds publics, et nous avons toujours suivi la pratique de ne pas adopter le rapport du comité conjoint avant qu'il ne l'ait été dans l'autre Chambre.

La proposition est ajournée.

LA COMMISSION D'ÉCONOMIE INTERNE.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je propose l'adoption du second rapport de la commission permanente de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas l'intention de soumettre une proposition à l'encontre de ce rapport, mais il contient une clause sur laquelle on a appelé mon attention, et qui, je l'avoue franchement, ne rencontre pas mon approbation. Le neuvième paragraphe se lit comme suit:—

9. Votre comité recommande que le président de votre comité soit autorisé à employer une personne compétente comme sténographe et clavigraphiste devant aider le greffier en loi pendant le reste de la session, et à fixer la rémunération de cette personne, et comme les services d'une telle personne sont nécessaires dès le commencement de la session et que le comité n'est nommé que quelque temps après, votre comité recommande que le président actuel soit autorisé à prendre toute mesure nécessaire à cet égard pour la prochaine session du Parlement.

Nul doute que l'emploi des clavigraphistes est devenu très général, et si une grande nécessité se faisait sentir, s'il était absolument nécessaire de faire la nomination recommandée par le comité je ne prendrais pas la parole sur ce sujet.

L'un des grands désirs de cette Chambre et de la commission de l'économie interne qui nous soumet ce rapport, a été par le passé de maintenir la dépense de la session au chiffre le plus bas possible. Nous savons par expérience que l'emploi des clavigraphistes est parfois passablement coûteux, et conséquemment, on ne devrait en requérir les services que dans les cas les plus urgents, ou d'une nécessité presque absolue. Maintenant, d'après ma connaissance des affaires de la Chambre, je ne suis pas d'opinion que les services d'un clavigraphiste soient, à l'heure qu'il est, absolument nécessaires, ou même simplement nécessaires dans le bureau du greffier en loi. Je ne me rappelle pas d'aucune session, dans les vingt dernières années, où le travail du bureau du greffier en loi ait été moindre qu'il ne l'est pendant la présente session, et je crois qu'il ne s'est présenté avant aujourd'hui que deux occasions où on ait requis les services d'un clavigraphiste. Dans les sessions précédentes, nous avons eu parfois un grand nombre de cas de divorce, ce qui naturellement donnait beaucoup d'ouvrage au greffier en loi; or pen-

dant la session actuelle nous n'avons eu qu'un seul cas de ce genre et il en a été disposé en fort peu de temps.

On doit aussi se rappeler que, jusqu'à une date très récente, le greffier en loi, dont le titre est greffier en loi du Sénat et greffier des comités, devait assister aux réunions des différentes commissions et y agir comme greffier. Il y a trois ans environ, comme il y avait un bon nombre de cas de divorce soumis au Sénat, et comme le greffier en loi devait assister aux réunions de ce comité, il fut autorisé à s'assurer les services d'autres employés qui devaient agir comme greffiers des diverses autres commissions aux réunions desquelles il avait l'habitude d'assister en sa qualité de greffier. La même quantité d'ouvrage occasionnée par les nombreux cas de divorce n'est pas continuée mais les arrangements qui avaient été pris pour aider au greffier en loi pendant cette session-là, ont été maintenus et la besogne qui, dans les années précédentes était faite par le greffier en loi,—le travail de greffier des comités,—est exécuté aujourd'hui par d'autres employés qui, règle générale, ont plus à faire eux-mêmes, à part de ce travail, que le greffier en loi. Je ne puis m'empêcher de dire que si le neuvième paragraphe de ce rapport est adopté, il ne devrait l'être qu'avec l'entente bien formelle que le greffier en loi, en considération de l'aide qui lui sera ainsi donnée, s'acquittera des devoirs de greffier des différents comités, comme il avait l'habitude de le faire jusqu'à il y a trois ans. Les honorables messieurs qui sont membres des comités, comme je le suis par exemple de celui des chemins de fer, doivent comprendre qu'il est quelque peu absurde, que le comité siège et qu'un employé, qui a beaucoup à faire, à part des devoirs qui lui sont imposés par ce comité, doive agir comme greffier de ce comité, tandis que le greffier en loi est à ne rien faire se contentant d'écouter et d'être prêt à donner son opinion légale lorsqu'il en est requis. Comme le greffier en loi assiste maintenant aux réunions du comité ce ne serait pas plus de trouble additionnel,—presque aucun trouble additionnel,—pour lui de faire l'ouvrage de greffier du comité. Je crois que les honorables sénateurs qui composent la commission de l'économie interne pourraient très bien dire que si cette aide est donnée à l'avenir au greffier en loi, il devra remplir les devoirs de greffier des différents comités comme il

l'a fait par le passé jusqu'à il y a trois ans. Je crois que ce n'est là qu'une proposition raisonnable.

L'honorable M. MILLER: Je crois que mon honorable ami de Halifax a pris l'initiative pour faire opérer le changement dont il parle maintenant ?

L'honorable M. POWER: Non.

L'honorable M. MILLER: Je vous demande pardon si je suis dans l'erreur, je croyais qu'il en était ainsi. L'affaire est complètement sous le contrôle du président. Le président ne doit pas employer un clavigraphiste à la demande du greffier à moins qu'il ne soit convaincu qu'il y a nécessité à raison de l'ouvrage à faire. Cela ne relève pas de la volonté du greffier mais c'est le président du comité qui a le contrôle et qui est responsable de toute dépense additionnelle qu'il fera encourir à la Chambre pour donner de l'aide au greffier en loi. L'affaire est entre bonnes mains et il n'y aura pas de difficulté.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: L'objection à ce paragraphe pourrait être surmontée, si la première partie en était adoptée. Il n'y a pas de doute que pendant la présente session le greffier en loi a été occupé à examiner un certain nombre de projets de lois, plus, probablement, qu'il n'avait le temps de le faire. Il a dû examiner plusieurs projets de lois à la demande du ministre de la Justice, plus particulièrement la proposition de loi touchant le code criminel, qui a dû être réimprimé au moins deux fois. En conséquence je suggère que le neuvième paragraphe soit modifié de manière à ce qu'il se lise comme suit:—

Votre comité recommande que le président de votre comité soit autorisé à employer une personne compétente comme sténographe et clavigraphiste devant aider le greffier en loi pendant le reste de la session.

On laisserait ainsi de côté la question de savoir si les services d'un sténographe seront requis à la prochaine session. Cette question resterait en suspens. Il n'y a pas de doute qu'au commencement de la session il n'y a réellement pas d'ouvrage en quantité suffisante pour justifier l'emploi d'un clavigraphiste, mais vers la fin de la session la besogne s'accumule et il y a des projets de lois que le greffier doit

examiner tout en étant obligé d'assister aux réunions des diverses commissions. D'après la rédaction actuelle le président serait réellement obligé de nommer un sténographe....

L'honorable M. MILLER: Non, il ne le ferait pas à moins d'être convaincu qu'il y a nécessité.

L'honorable M. SCOTT: Le paragraphe dit:—

Et comme les services d'une telle personne sont nécessaires dès le commencement de la session...

Il y a là une affirmation que ces services sont réellement requis.

L'honorable M. MILLER: On peut en avoir besoin.

L'honorable M. SCOTT: La dernière partie comporte un sens plus large que celui que la Chambre voudrait, je crois, approuver.

L'honorable M. MILLER: Il est absolument irrégulier de modifier dans la Chambre un rapport de comité à moins qu'il y ait consentement unanime, mais une légère erreur de ce genre peut être, je crois, très convenablement corrigée, en changeant la rédaction du paragraphe et en mettant "peuvent être requis"; de cette manière la difficulté serait surmontée.

Dans le deuxième paragraphe nous devrions insérer le mot "de travail" après le mot "jour" dans la dernière ligne. C'est une simple omission de copiste et on ne prétend pas que cet individu devrait recevoir ses gages pour les jours non ouvrables.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je désire déclarer que j'aimerais accorder la plus grande déférence à l'honorable sénateur de Halifax qui vient de parler sur ce rapport, mais en même temps je dois dire que le rapport en question a été adopté en comité à la suite d'une longue discussion à laquelle ont pris part l'honorable secrétaire d'Etat et l'honorable M. Mills. Il fut représenté, et la chose n'a pas été contestée, qu'au commencement de la session, avant que la commission d'économie interne soit nommée, une somme d'ouvrage considérable doit être exécutée par le greffier en loi en outre de ses travaux ordinaires; c'est pourquoi, dans

le cas où la chose se présenterait à l'avenir et où il serait nécessaire d'employer un clavigraphiste, on a décidé que le président aurait le droit d'en employer un s'il le jugeait à propos. Voilà quelle a été l'intention que l'on a voulu exprimer dans le rapport du comité. Mais en même temps je n'entends pas à ce sujet prendre sur moi plus de responsabilité que la Chambre ne désire m'en imposer. Il ne s'agit pas d'une affaire d'une très grave importance. Il ne s'agit seulement que d'une dépense de quarante piastres par mois environ. C'est à peu près ce que l'on a admis à la réunion du comité. Je ne désire prendre aucune responsabilité contre l'avis de qui que ce soit dans cette Chambre. Je consentirais volontiers à l'adoption de la suggestion faite par l'honorable secrétaire d'Etat ou par l'honorable sénateur de Richmond, et que la modification qui sera faite à ce paragraphe le soit par la Chambre.

Quant à ce qui concerne la remarque faite par l'honorable sénateur de Richmond, je suis convaincu que l'intention du comité était que l'on ne devait compter que les jours de travail, et il serait à propos de modifier le rapport dans ce sens.

L'honorable M. SCOTT: Je propose de retrancher la dernière partie du neuvième paragraphe, et comme mon honorable ami qui siège à ma droite a suggéré de mettre "peuvent être requis" au lieu de "sont requis" et que les mots "de travail" soient insérés après le mot "jour" dans le dixième paragraphe, je propose aussi que ces modifications soient faites.

L'honorable M. POWER: J'apprends à l'instant même pour la première fois que le greffier en loi a eu beaucoup à faire pendant ces jours derniers. J'ignorais cela, car je n'aurais peut-être pas employé des expressions aussi sévères que celles dont je me suis servi; mais je crois que, en ce qui regarde le neuvième paragraphe, le président exercera ou n'exercera pas, suivant qu'il le jugera convenable, le pouvoir qui lui est conféré par ce paragraphe. Il autorise le président actuel à faire de tels arrangements si la chose est nécessaire, pour l'expédition des affaires de la Chambre, mais pas autrement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous pourriez ajouter les mots: "s'il le juge nécessaire."

L'honorable M. POWER: Je crois que la proposition est à l'effet de retrancher tout ce qui suit le mot "personne", dans la troisième ligne.

La proposition en amendement est adoptée.

L'honorable M. SCOTT: De plus, je présume que les mots "de travail" vont être insérés après le mot "jour" dans la dernière ligne du dixième paragraphe?

Cette modification est adoptée.

L'honorable M. BERNIER: Je n'approuve pas le troisième paragraphe du rapport. Par ce paragraphe Ernest Bérubé est nommé messenger permanent. Il y a un autre messenger, M. Gagnon, qui sous tous les rapports, est plus ancien dans le service que l'est M. Bérubé. Comme question de justice nous ne devrions pas faire, comme on nous le propose maintenant, de distinction sans juste cause entre nos messengers, en faisant passer l'un par-dessus la tête des autres. Gagnon est entré dans le service en 1885, tandis que Bérubé n'a été employé ici qu'en 1886 seulement.

L'honorable M. POWER: Je me permettrai de demander si M. Bérubé n'a pas été avant ce temps-là au service de cette Chambre en qualité de page.

L'honorable M. BERNIER: Non, il n'est ici que depuis 1886, suivant ce qu'il dit lui-même. Si nous mettons en ligne de compte le temps qu'ils ont servi tous deux comme messengers sessionnels, Gagnon est encore plus ancien que l'autre. Tous les deux ont été nommés à la même date, mais le droit d'ancienneté fut accordé à Gagnon parce que le rapport recommandait que Gagnon fut payé à partir du 19 janvier, tandis que l'autre ne le fut qu'à partir du 3 mars seulement. Que nous tenions compte du temps de service donné à d'autres titres soit comme page ou autrement, ou que nous considérions le temps qu'ils ont été messengers sessionnels, Gagnon passe avant l'autre à tous les points de vue. Je ne veux pas insister plus qu'il ne convient, mais il me semble que, comme question de justice, nous ne devrions pas faire une telle préférence. Je prétends que, comme question de justice, Gagnon devrait être nommé.

Je propose que les mots "Ernest Bérubé" qui se trouve dans le troisième paragraphe

soient retranchés, et que les mots Moïse Gagnon leur soient substitués.

L'honorable M. MILLER: Je regrette beaucoup que mon honorable ami ait jugé à propos de soumettre cette question à la Chambre. Il l'a amenée devant le comité et je crois que ce dernier a presque unanimement décidé contre cette prétention, — et s'est unanimement prononcé en faveur de M. Bérubé tout à la fois sur la question de droit et de mérite. Je crois que mon honorable ami est dans l'erreur à propos des dates. J'ose dire que Bérubé a été au service de cette Chambre avant Gagnon. Je puis ajouter que Gagnon a été employé ici non pas comme serviteur du Sénat, mais comme domestique d'un sénateur invalide, et plus tard, par pure compassion, il fut pris dans le service et son principal devoir depuis a été de donner ses soins à ce sénateur. Lorsque cela s'est fait, je ne m'y suis pas objecté. Plusieurs des membres de cette Chambre condamnèrent cependant cet acte en prétendant que ce n'était pas régulier. Par délicatesse, ces messieurs n'ont pas parlé de la chose, mais comme mon honorable ami nous force de le dire, je n'ai pas peur d'exprimer mon opinion sur ce point.

Quant aux mérites des individus, Gagnon n'est pas en état de remplir les devoirs d'un messenger sessionnel. Il ne parle qu'une seule langue et c'est de plus un paresseux. Il a été mesureur de bois, — emploi pour lequel, je n'en ai aucun doute, il a des aptitudes admirables. Je crois que le service du Sénat serait tout aussi bon s'il n'avait jamais été requis d'abandonner son premier état de vie, et amené ici comme serviteur de l'un de nos collègues. S'il avait le droit par l'ancienneté à la nomination qu'il réclame, — et à laquelle il ne peut prétendre à raison de ses autres inaptitudes à remplir les devoirs de cette position, — comme l'un des membres du comité et de cette Chambre, je ne serais pas disposé à l'appuyer. La comité a presque unanimement recommandé ce jeune homme du nom de Bérubé à raison de ses fidèles services, ayant été pendant quatorze ans à l'emploi de cette Chambre sans s'être jamais rendu coupable d'aucun manquement à ses devoirs, et parce qu'il possède les qualités requises, qu'il est diligent et toujours disposé à travailler, en un mot, parce qu'il a toute la compétence d'un messenger de première classe.

Naturellement mon honorable ami peut user de sa discrétion dans cette affaire, mais vu la décision prise par le comité sur la demande que mon honorable ami lui a adressée il y a quelques jours, je suis tout à fait surpris de le voir ramener la question devant la Chambre. La proposition qu'il a faite est irrégulière; s'il désire en soumettre une, elle devra être à l'effet de renvoyer le rapport au comité avec instruction de le reconsidérer: car je suis bien certain que, à moins que la Chambre ne donne un ordre positif, auquel un comité est tenu d'obéir, la même décision serait maintenue quant à ce qui regarde ce sujet.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Bien que ce soit indubitablement l'intention du comité de considérer jusqu'à un certain point les droits qui résultent de l'ancienneté, je ne crois pas cependant que l'on ait jamais eu la pensée que cette considération seule devait l'emporter dans les nominations que l'on aurait à faire. En supposant que tout ce que mon honorable ami a dit soit exact, que Bérubé étant nommé, on passerait ainsi pardessus la tête de l'autre, et c'est tout ce qu'il prétend,—bien qu'à vrai dire, un autre sénateur soutienne que ce n'est pas le cas,—l'expression d'opinion dans le comité a été telle qu'il n'y a pas eu la moindre hésitation à déclarer que Bérubé est beaucoup plus compétent que celui que l'honorable sénateur recommande, à remplir les devoirs imposés par cette nomination. Ce comité qui est composé presque entièrement de conservateurs, a choisi cet homme, qu'on nous dit être un libéral, parce qu'il nous a été donné comme plus apte et plus capable de faire un bon employé, que l'autre qu'on prétend être conservateur. Cela prouve que les dispositions de votre comité sont telles qu'il suffit seulement d'établir le mérite devant lui et qu'il acceptera cette considération avant toute autre.

L'honorable M. PROWSE: On a beaucoup parlé sur cette question, et peut-être l'a-t-on fait sans nécessité. Bien que je n'aie rien contre celui qui a été recommandé par le comité, je crois que l'on a dit bien des choses sur le compte de son adversaire ou compétiteur qu'on aurait peut-être pu taire. Je siège au Sénat depuis quelques années et je dois dire que je suis content de la bonne conduite et de la tenue des deux solliciteurs de cet emploi, et je ne crois pas qu'il soit très convenable pour

nous, lorsque nous ne pouvons pas donner la place aux deux, de chercher à nuire au caractère et à amoindrir les chances du candidat malheureux. Je crois que l'un et l'autre se sont efforcés de faire de leur mieux et je les ai trouvés empressés et polis en toutes circonstances. L'un des solliciteurs possède une grande taille et cela semble être le plus grand défaut qu'on puisse lui reprocher mais je ne crois pas que cela devrait avoir beaucoup de poids auprès des membres du Sénat. Dans tous les cas, il y a un fait qui devrait être pris en considération; c'est que Gagnon est marié, comptant sur ses modestes gages pour le soutien de sa femme et de ses enfants, tandis que l'autre est un jeune homme qui, peut-être est plus en état que le premier de se passer du salaire additionnel qu'il lui sera payé. Vu que Gagnon est le plus ancien, je suis disposé à appuyer la proposition soumise par l'honorable sénateur de Saint-Boniface. Bien que l'on dise qu'il n'a pas été aussi longtemps que Bérubé à l'emploi du Sénat, cependant il a été plus longtemps que lui dans le service public. A ce point de vue il a parfaitement droit à la place en question.

L'honorable M. VIDAL: J'admets avec l'honorable sénateur de Richmond qu'il a été peu sage, si je puis m'exprimer ainsi, d'avoir soumis cette question au Sénat après qu'elle a été si amplement discutée dans le comité et y avait été décidée par un vote presque unanime.

Tous ceux qui le connaissent ne peuvent mettre en doute la haute compétence de Bérubé à remplir cette position. Il a donné la preuve qu'il est un employé fidèle et capable depuis qu'il est entré comme page au service de cette Chambre. L'assiduité qu'il a manifestée dans l'exécution de ses devoirs auprès des comités a toujours été de nature à mériter l'approbation de chacun d'eux qui l'a vu à l'œuvre. Je crois que le choix qui a été fait par la commission est bon, et il est regrettable qu'il ait été contesté dans cette Chambre.

L'honorable M. BERNIER: On a presque insinué que j'avais donné des dates fausses au cours des remarques que j'ai faites. J'ai ici en mains des documents qui prouvent que Gagnon a été à l'emploi du Sénat depuis décembre 1885. J'ai ici un certificat de l'assistant comptable du Sénat, établissant que Gagnon a été em-

ployé avant l'autre comme messenger pendant la session. Je suis chagrin de voir la promptitude avec laquelle certains honorables messieurs contestent les dires des membres de cette Chambre. Je n'ai pas parlé sans savoir ce que je disais.

Quant aux mérites des deux hommes, comme l'a dit l'honorable sénateur de Richmond, j'ai parfaitement le droit d'exercer mon propre jugement. Je crois que, l'un étant aussi compétent que l'autre à remplir les devoirs de messenger, le plus ancien dans le service devrait être nommé.

L'honorable M. MILLER: Mon honorable ami constatera que Gagnon fut amené ici par un sénateur comme son domestique avant d'entrer au service du Sénat, et qu'il a été ici pendant un an ou deux avant d'être régulièrement employé. J'ignore si on lui a donné une gratuité quelconque à la fin de la session; mais quant à dire qu'il a été employé de la Chambre plus longtemps que Bérubé, je crois que mon honorable ami est dans l'erreur.

L'honorable M. BERNIER: Je ne désire pas forcer la Chambre à voter sur une proposition qui, je le vois, serait repoussée si j'insistais, et je demande en conséquence la permission de la retirer.

La proposition est retirée, et le rapport adopté.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mardi, le 18 mai 1897.

Présidence de l'honorable C.-A.-P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES SOCIÉTÉS DE CONSTRUCTION ET DE PRÊTS.

L'honorable M. ALLAN: du comité des banques et du commerce fait rapport du projet de loi à l'effet de modifier de nou-

veau la loi concernant les sociétés de construction et les compagnies de prêts et d'épargnes, faisant des opérations dans la province d'Ontario, lequel a subi une modification.

Je dirai qu'une partie du titre a été retranché. Tel qu'originellement soumis à la Chambre des Communes, le projet de loi contenait plusieurs clauses touchant les compagnies de prêts dans Ontario, or ces clauses ayant été toutes biffées à l'exception de celle-ci, il était donc nécessaire de modifier ainsi le titre du projet de manière à le rendre bien conforme à sa nouvelle rédaction.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Propose que la modification soit adoptée. Cette proposition est adoptée.

LA NOMINATION DE M. LA-FORTUNE.

L'honorable M. PROWSE: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire attirer l'attention du Sénat et spécialement celle du chef de la droite sur un paragraphe qui a paru dans le *Citizen* de ce matin. Il se lit comme suit:—

Sir Oliver Mowat a déposé hier un projet de loi pour défendre l'usure. C'est là la conséquence d'un récent jugement rendu dans l'une des cours de justice de Québec, contraignant quelqu'un à payer un intérêt à raison de cinq pour cent par jour. Si nos souvenirs sont fidèles, l'usurier est M. Lafortune, nommé depuis membre de la commission de la prison par sir Oliver lui-même.

J'attire l'attention de l'honorable ministre sur cette question afin qu'il puisse à la première occasion contredire et dénoncer ce paragraphe publié dans le *Citizen*, ainsi que la conduite du misérable qui a eu l'inconcevable impudence et la malhonnêteté d'exiger d'une autre personne un intérêt de cinq pour cent par jour. Non content, si je ne me trompe pas, de prélever cinq pour cent par jour d'intérêt, il a fait valoir sa réclamation au moyen de procédés judiciaires et par suite du défaut et des lacunes de la loi il a pu se faire payer ce montant. J'espère pour la bonne réputation du Canada et pour l'honneur de ceux qui le gouvernement que l'énoncé contenu dans ces lignes n'est pas vrai, à savoir que ce misérable a été nommé à une position de confiance sous le contrôle du gouvernement.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COUR SUPRÊME D'ONTARIO.

L'honorable sir OLIVER MOWAT *ministre de la Justice* : dépose sur le bureau du Sénat un projet de loi (j) concernant la cour suprême d'Ontario et les juges de ce tribunal, et propose que ce projet soit adopté en première délibération.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre voudrait-il expliquer les dispositions de ce projet de loi? Avant qu'il ne se rende à cette demande, je désire attirer son attention sur la question posée par l'honorable sénateur de l'Île du Prince Édouard. Comme simple affaire de courtoisie, je crois que l'honorable ministre de la Justice devrait au moins répondre à la demande qui lui a été adressée. Il se peut qu'il ne soit pas responsable de la nomination qui a été faite, qu'elle ne soit pas encore officielle, mais la Chambre admettra avec moi que l'honorable sénateur, qui a appelé son attention sur ce sujet, a droit à une réponse quelconque.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je n'ai pas répondu parce que je désirais me renseigner auparavant. Je n'avais pas vu l'article du *Citizen* que l'honorable sénateur a lu, et je ne connais rien sur ce qui y est allégué, mais je ferai l'un de ces jours-ci, une déclaration suivant que les circonstances l'exigeront.

Quant au projet de loi qui a été déposé, il n'est pas apporté de restriction au droit d'appel à la Cour suprême du Canada des décisions des tribunaux d'Ontario sur la valeur ou le montant en litige entre les parties. Il existe des restrictions pour ce qui regarde la plupart ou probablement toutes les autres provinces. Il y a quelques années la législature d'Ontario adopta une loi limitant les appels à la Cour suprême, afin d'éviter les appels inutiles, ou ceux dans lesquels il ne s'agissait que d'une somme minime. La Cour suprême ici a décidé, je crois, que la législature provinciale n'a pas le pouvoir de limiter les appels. On a dit que si une législature provinciale pouvait limiter les appels à la Cour suprême du Canada, elle pourrait pratiquement les abolir; et conséquemment le droit de restreindre les appels à ce tribunal appartient au Parlement fédéral. Une loi fut adoptée à la dernière session renouvelant les restrictions de la

législation antérieure, mais on s'est servi d'une autre phraséologie. On était sous l'impression que si on s'exprimait différemment, comme on le faisait dans la nouvelle loi, il pourrait être décidé que la législature provinciale avait le pouvoir de légiférer sur cette question.

Ces restrictions sont approuvées par l'opinion publique à Ontario, et il y a analogie avec les restrictions apportées dans les autres provinces. Voilà pour l'un des articles du projet de loi.

L'autre se réfère à la question de la résidence des juges. Il n'y a pas de restrictions statutaires déclarant où les juges de la haute Cour d'appel d'Ontario doivent demeurer. Il n'en est pas ainsi pour les juges de la Cour suprême ici qui doivent résider soit à Ottawa, ou dans un rayon de cinq milles; mais il est douteux de savoir à qui appartient la juridiction lorsqu'il s'agit des tribunaux provinciaux. Un ancien ministre de la Justice prétendu qu'une province n'avait pas le droit d'adopter une loi pourvoyant à la résidence des juges des cours de justice provinciale. Je ne puis dire si cette prétention était fondée ou non, mais cette opinion a été suivie et la législature d'Ontario n'a pas jugé à propos de s'occuper de ce sujet parce qu'il était douteux qu'elle eut le droit de le faire. Il va sans dire qu'il est tout à fait raisonnable que les juges de ces tribunaux doivent demeurer dans la localité où ils exercent leurs fonctions; aussi en résulte-t-il des inconvénients là où les juges ne demeurent pas au chef-lieu judiciaire. Voilà pourquoi je propose de décréter qu'à l'avenir les juges de la Cour suprême d'Ontario devront demeurer à Toronto ou dans un rayon de cinq milles, tout comme les juges de la Cour suprême du Canada sont obligés de demeurer ici ou dans un rayon de cinq milles.

L'honorable M. LANDRY: Je voudrais savoir de l'honorable ministre de la Justice si les restrictions apportées pour les autres provinces ont été décrétées par des lois provinciales ou fédérales?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Par des lois fédérales.

L'honorable M. LANDRY: Dans les autres provinces?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Dans les autres provinces.

Le projet de loi est adopté en première délibération.

AJOURNEMENT PROJETÉ.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis-je demander si le gouvernement a décidé de donner un ajournement la semaine prochaine? Lundi et jeudi sont des jours de congé et il n'y a pas de séance le samedi. J'aimerais à savoir ce que le gouvernement entend faire, si nous allons siéger mardi et mercredi, ou bien si nous allons ajourner pour toute la semaine. Nous n'avons réellement pas d'ouvrage à faire. Je soulève la question tout simplement pour y attirer l'attention du chef de la droite afin qu'il puisse la considérer. Quant à moi personnellement la chose m'est indifférente.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Le gouvernement y donnera son attention, et demain j'annoncerai la décision que nous aurons prise.

L'honorable M. ALMON: Je suis opposé à tous ces ajournements-là. Même dans le cas où nous n'avons pas de besogne à faire, nous devons paraître occupés, "feignez d'être vertueux quand bien même vous ne le seriez pas du tout."

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mercredi, le 19 mai 1897.

Présidence de l'honorable C.-A.-P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER ÉLECTRIQUE DE HULL.

L'honorable M. VIDAL: Au nom du comité des chemins de fer, télégraphe et havres, je dépose le rapport sur le projet de loi (25) à l'effet de confirmer un arrangement conclu entre la Compagnie du chemin de fer Pacifique Canadien et la

Compagnie du chemin électrique de Hull. Le projet a été modifié en comité.

La modification a été proposée par ceux qui sont intéressés à ce projet de loi. Aucune objection n'a été faite; il ne s'agit du reste que d'une disposition destinée à protéger certains droits de la cité de Hull.

La modification est adoptée.

Les projets de lois suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires:

Projet de loi (44) concernant la Compagnie du canal de force motrice et d'approvisionnements de Welland, à responsabilité limitée.—(M. McCallum.)

Projet de loi (41) concernant la Compagnie de pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire.—(M. MacInnes, Burlington.)

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont déposés sur le bureau du Sénat et adoptés en première délibération:—

Projet de loi (74) à l'effet de constituer en corporation la Compagnie d'assurance sur la vie, la Nationale du Canada.—(M. McInnes, C.-B.)

Projet de loi (79) à l'effet de constituer en corporation la Compagnie de ciment de Portland Dominion.—(M. Clemow.)

Projet de loi (78) concernant la Compagnie d'assurance d'Ontario contre les accidents.—(M. Power.)

Projet de loi (34) à l'effet de constituer en corporation la Compagnie d'effets publics canadien de Montréal.—(M. Bernier.)

Projet de loi (88) à l'effet de constituer en corporation les Cisterciens réformés.—(M. Bernier.)

Projet de loi (83) autorisant le commissaire des brevets à faire droit à la Compagnie dite: The mycenian marble company of Canada, à responsabilité limitée.—(M. McMillan.)

LA DESTITUTION DE J.-B. PROULX.

L'honorable M. LANDRY:

1. M. J. B. Proulx était-il, à la date du 23 juin 1896, un employé du gouvernement comme can-

tonnier sur le chemin de fer Intercolonial, dans le comté de Montmagny ?

2. A-t-il été, depuis cette date, démis de ses fonctions par l'administration actuelle ?

3. Quand, pourquoi et sur la plainte de qui ?

4. Quelle est la nature de l'accusation portée contre lui ?

5. L'accusation a-t-elle été prouvée ?

6. Quelle est la nature de la preuve ?

7. Si aucune preuve n'existe, l'accusateur du moins a-t-il un diplôme d'infailibilité ? décerné par qui ?

8. L'accusé a-t-il été mis officiellement au courant de l'accusation portée contre lui et a-t-il eu l'occasion de la réfuter ?

9. Quelle a été sa réponse ?

10. Si le démissionnaire nie complètement la vérité de l'accusation portée contre lui, proteste de son innocence et s'offre de la faire éclater, est-ce l'intention du gouvernement d'accorder une enquête ou de refuser toute justice ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : M. J.-B. Proulx était employé comme cantonnier sur le chemin de fer Intercolonial, dans le comté de Montmagny, le 23 juin 1896.

2. A la demande de M. Choquette, M.P., on s'est dispensé des services de M. Proulx parce qu'il a pris une part active et tenu une conduite offensante au cours des dernières élections fédérales.

L'honorable M. LANDRY : A quelle date, quand et comment ?

L'honorable M. SCOTT : J'ai donné le motif de cette destitution, mais je n'en connais pas la date.

L'honorable M. LANDRY : Je constate que, bien que j'aie dix questions d'inscrites à l'ordre du jour, on n'a répondu qu'à deux ou trois d'entre elles.

L'honorable M. SCOTT : La réponse comprend tout à l'exception de la date. Proulx a été destitué parce qu'il s'est montré partisan actif et a tenu une conduite offensante.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que cette accusation a été prouvée ?

L'honorable M. SCOTT : La preuve est la déclaration faite par un membre de la Chambre des Communes.

L'honorable M. LANDRY : Et la dixième question, on n'y a pas répondu ?

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a pas de réponse à donner à la dixième question. Cet individu a été renvoyé à la demande

d'un membre de la Chambre des Communes qui a déclaré que Proulx s'était rendu coupable d'une conduite offensante comme partisan.

L'honorable M. LANDRY : Mais l'accusé nie la vérité de l'accusation. Est-ce l'intention du gouvernement d'accorder une enquête ou de refuser toute justice ?

L'honorable M. SCOTT : Non, ce n'est pas l'intention du gouvernement de faire faire une enquête sur ce sujet.

L'honorable M. LANDRY : J'aimerais à connaître à quelle date cette destitution a été faite.

L'honorable M. SCOTT : Parfaitement, je l'aurai et vous la dirai demain.

LA DESTITUTION DE CHARLES BOUFFARD.

L'honorable M. LANDRY :

1. Charles Bouffard était-il, à la date du 23 juin 1896, directeur du bureau de poste de Bertier, en-bas, dans le comté de Montmagny ?

2. A-t-il été, depuis cette date, démis de ses fonctions par l'Administration actuelle ?

3. Pourquoi, et quelle est la nature de l'accusation portée contre lui ?

4. Par qui l'accusation a-t-elle été portée ?

5. L'accusateur jouit-il généralement du don de l'infailibilité ?

6. L'accusé a-t-il été mis officiellement au courant de l'accusation portée contre lui et a-t-il eu l'occasion de la réfuter ?

7. L'inspecteur des postes a-t-il été requis de tenir une enquête et de faire rapport ?

8. Une enquête a-t-elle eu lieu et quel est le rapport de l'officier enquêteur ?

9. Si le démissionnaire proteste de son innocence et nie complètement la vérité de l'accusation, est-ce l'intention du gouvernement d'accorder une enquête ou de refuser toute justice ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : M. Charles Bouffard était, le 23 juin 1896, directeur de la poste à Berthier, en-bas. Il a été renvoyé du service à la demande de M. Choquette, M.P., parce que M. Bouffard s'était conduit comme un partisan politique violent au cours des récentes élections fédérales. Le gouvernement étant complètement convaincu par la déclaration de M. Choquette, n'a pas cru nécessaire de tenir une enquête et ne considère pas qu'il soit dans l'intérêt public d'ouvrir à nouveau la question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Comment cela peut-il s'accorder avec la dé-

claration faite par le premier ministre à la dernière session, à savoir qu'aucun employé ne serait destitué à moins qu'une enquête complète fut faite et que l'accusé eut eu l'occasion de se défendre?

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Le premier ministre en a dit autant au cours de la présente session.

L'honorable M. LANDRY: Il l'a certainement dit en septembre dernier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Devons-nous comprendre qu'à l'avenir la politique du gouvernement consistera à considérer l'accusé comme coupable et à le destituer sur la simple déclaration d'un membre quelconque de la Chambre des Communes, sans égard à l'innocence ou à la culpabilité de l'employé ainsi accusé, et que ce dernier n'aura pas l'occasion de se défendre ou d'établir la fausseté de l'accusation? Je pose cette question parce que je crois qu'il vaut mieux que le véritable état des choses soit connu. J'aimerais aussi à savoir si on agira à l'égard des sénateurs d'une façon aussi courtoise que celle avec laquelle on traite les membres de la Chambre des Communes. Si un sénateur déclare positivement qu'un employé public a pris une part active à une élection et a tenu une conduite offensante, est-ce que l'employé ainsi accusé sera destitué sans qu'aucune enquête soit tenue,—est-ce que le dire du sénateur sera accepté comme il paraît l'avoir été dans le cas de M. Choquette?

L'honorable M. SCOTT: Chaque cas doit être jugé séparément. Je ne suis pas en position d'annoncer au nom du Cabinet aucune politique relativement à ce qu'il pourra faire à l'avenir à ce sujet, à part la déclaration faite dans la Chambre des Communes et acceptée par les deux partis.....

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, non.

L'honorable M. SCOTT: C'est ce que j'ai compris.....à savoir que si un député prend la responsabilité de déclarer qu'une personne, ayant un emploi du gouvernement, s'est rendue coupable d'actes politiques répréhensibles, en intervenant dans les luttes électorales et en tenant une conduite offensante, cela est tout à fait suffi-

sant pour justifier le gouvernement de le destituer. Telle est la politique que le gouvernement a suivie, excepté dans quelques cas particuliers où il a pu être jugé nécessaire de faire une enquête. Je ne sache pas qu'il ait été rien dit ou rien fait de contraire à cette règle.

L'honorable M. FERGUSON: Cette règle a été posée dans le cas d'un journaliste, mais non pas dans celui d'un haut fonctionnaire salarié.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): J'ai entendu le premier ministre annoncer au cours de la présente session, dans la Chambre des Communes, que personne ne serait destitué sans avoir eu un procès juste et l'occasion d'être entendu.

L'honorable M. SCOTT: Je n'ai aucun doute que cet employé a eu pleinement l'occasion d'être entendu.

L'honorable M. LANDRY: La politique du gouvernement telle qu'annoncée à la dernière session par le premier ministre, était à l'effet que pas un seul individu à l'emploi du gouvernement ne serait destitué avant d'avoir eu un procès équitable. La seule exception qu'il a faite était pour le cas où un ministre aurait vu lui-même le coupable commettre l'acte dont il était accusé,—dans le cas où il l'aurait vu personnellement. Dans ce cas-là, une enquête ne serait pas nécessaire, parce que la connaissance personnelle du ministre suffirait; mais à part cette exception, le premier ministre a déclaré qu'aucun employé ne serait destitué sans avoir eu la chance de se disculper de l'accusation portée contre lui.

LE TRAITÉ FRANÇAIS.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à son Excellence le Gouverneur général priant Son Excellence de vouloir bien faire déposer sur le bureau de cette Chambre un état en forme de tableau faisant voir les effets du traité commercial conclu entre le Canada et la France sur le commerce et le revenu de la Confédération, comparativement aux trois années qui ont précédé la date à laquelle ce traité a été mis en vigueur,

quant à ce qui concerne les divers articles compris dans le dit traité.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Il n'y a pas d'objection à l'adoption de cette adresse.

L'honorable M. BOULTON : Est-ce qu'on a l'intention d'inclure dans ce tableau tous les renseignements jusqu'à date ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crains que cela ne soit pas facile. La proposition est à cet effet-là. Je suis sous l'impression que nos statistiques ne pourraient nous donner un état exact que jusqu'à la date du 30 juin ; quoi qu'il en soit je suis prêt à l'accepter même s'il renferme toutes les données jusqu'à aujourd'hui.

Mon but est de connaître comment opère ce traité, surtout vu qu'il s'étend à tous les pays qui jouissent de la clause de la nation la plus favorisée. En consultant les rapports du commerce et de la navigation, je constate que des marchandises qui tombent sous l'opération de cette loi sont importées des Etats-Unis. Je suppose naturellement que ce sont des marchandises produites par l'industrie française qui ont été achetées aux Etats-Unis et importées au Canada. En vertu du traité ces produits auraient droit d'être admis sous le tarif minimum comme s'ils étaient importés directement de France, tandis que nous sommes restreints, par le même traité, aux exportations directes du Canada en France. Les marchandises allant à Liverpool et transportées ensuite de Liverpool à Paris, ne jouiraient pas des avantages du traité.

La proposition est adoptée.

DESTITUTION DE THOMAS FOREMAN, ÉCLUSIER SUR LE CANAL GRENVILLE.

L'honorable M. OWENS : J'ai l'honneur de demander au gouvernement :

1^o La destitution de Thomas Foreman, éclusier sur le canal Grenville, a-t-elle été faite en conséquence de l'enquête tenue par le commissaire Labelle ? Si non, quelle est la raison de cette destitution ?

2^o Est-ce l'intention du gouvernement d'indemniser M. Foreman ? Dans l'affirmative, dans quelle mesure ?

3^o Le gouvernement a-t-il l'intention de payer une pension de retraite à M. Foreman ? Dans l'affirmative, quel montant ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : La réponse à la première question est : oui. En réponse à la seconde ; on ne se propose pas d'indemniser d'aucune manière M. Foreman, ni serait-il convenable de le faire.

La réponse à la troisième question est : non. M. Foreman ne sera pas pensionné. Une proposition à l'effet de lui rembourser l'argent qu'il a payé au fonds de pension est maintenant soumise à l'étude du Cabinet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre pourrait-il nous dire si cet employé a été plus de dix ans dans le service,—c'est-à-dire s'il a payé pendant dix ans sa contribution au fonds de pension, et dans l'affirmative, sur quelle autorité ou principe les ministres se basent-ils pour lui refuser une pension ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne saurais dire sans consulter la liste des membres du fonds de pension. Je ne puis présentement répondre à cette question.

LE RAPPORT DU COMMISSAIRE LABELLE.

L'honorable M. OWENS : J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire déposer sur le bureau de cette Chambre copie du rapport du commissaire Labelle sur les enquêtes tenues par lui à Grenville et à Graces Point vers le mois de décembre dernier.

Aussi toute la correspondance échangée à ce sujet avant et depuis ces enquêtes.

J'avais raison d'espérer que la réponse à l'interpellation que je viens de poser serait de nature à rendre inutile la proposition demandant le dépôt des documents qui y sont mentionnés, mais je suis surpris d'entendre dire à l'honorable secrétaire d'Etat qu'aucune indemnité ne sera donnée à M. Foreman et qu'il ne sera pas pensionné. Foreman a été pendant 33 ans employé comme éclusier sur ce canal. Pendant les quatre premières années il travaillait comme journalier en été et charpentier en hiver. Les vingt-neuf dernières années il a agi comme éclusier et avait été nommé par arrêté du Conseil. Pendant ces vingt-neuf ans il a régulièrement contribué au fonds de pension et suivant les lois de ce pays,

il aurait eu droit à sa pleine pension lorsque les trente années auraient été expirées. Le fait qu'il est aujourd'hui entré dans sa trentième année de service était suffisant pour justifier le gouvernement de lui payer la balance de la trentième année, et de décider qu'il aurait alors droit à sa pleine pension.

Foreman a été destitué de la manière la plus cavalière possible. Je présume qu'on l'a déclaré coupable d'actes d'intervention politique, mais M. Foreman n'est pas un partisan violent. Il peut avoir ses propres opinions et il a pu donner son suffrage mais il n'a jamais agi comme un parasant seconduisant d'une manière offensante. De plus, il était l'un des éclusiers les plus compétents qu'il y eut dans le service de ce canal. Il n'y a pas un citoyen à Montréal qui oserait dire qu'il y avait un employé plus compétent que Foreman.

Je dois avouer que c'est un bien pauvre encouragement pour les employés civils si l'un d'eux, après avoir passé trente-trois années dans le service public, est ainsi destitué et jeté sur le pavé, puis, que le gouvernement vienne dire, comme nous l'a laissé entendre aujourd'hui le secrétaire d'Etat: "Nous allons lui rembourser son argent." Que penseriez-vous d'une compagnie d'assurance sur la vie qui, pendant vingt-neuf ans aurait encaissé les primes d'un porteur de police, qui se tournerait ensuite vers cet assuré et lui dirait: "Nous ne vous paierons pas, mais nous allons vous rembourser les primes que vous avez versées entre les mains à la compagnie."

L'honorable M. PROWSE: Nous dirions que ce sont des voleurs.

L'honorable M. OWENS: Alors, vous lui donneriez le nom qu'elle mériterait; or ce qui serait applicable à une compagnie devrait l'être également à un gouvernement. Le système qui a été adopté dans le cas de M. Foreman a été constamment appliqué.

Je crois qu'il serait préférable de connaître exactement quelle est la politique du Cabinet en matière de destitution. Nous avons en la déclaration faite par le premier ministre dans la Chambre des Communes, comportant qu'aucun ministre ne chercherait à destituer un employé sans lui donner l'occasion de se défendre. Chacun, disait-on, aurait la chance de se disculper avant d'être jugé. Sir Oliver Mowat, le chef de la droite

au Sénat, nous a fait une déclaration semblable dans cette Chambre. Même le secrétaire d'Etat, qui est passablement rigide, a dit que les employés sur les canaux, qui étaient de bons fonctionnaires ne devraient pas être destitués. Je défie la Chambre et je défie le secrétaire d'Etat de prouver d'une manière quelconque que Foreman n'a pas été un employé fidèle et compétent. Il est l'un des serviteurs les plus fidèles et les plus compétents qu'il y ait sur ce canal; mais ces paroles ne s'appliquent pas seulement à M. Foreman, elles s'appliquent également et généralement aux fonctionnaires dans le service du canal.

A la clôture de la navigation, l'année dernière, les journaliers de l'écluse et autres travaillant sur le canal, furent avertis que leurs services n'étaient plus requis et qu'ils ne seraient pas employés à l'avenir. Tout récemment l'un des honorables membres de cette Chambre a déclaré que telle était la coutume suivie tous les ans. Je prétends que cette ligne de conduite n'a pas été adoptée dans le passé. Ces hommes étaient payés jusqu'à la fin de la navigation. Ils n'étaient pas payés pendant les mois d'hiver, lorsqu'ils ne travaillaient pas, mais ils se tenaient prêts à reprendre leur emploi lorsque l'ouvrage recommencerait. Pendant vingt-cinq et trente années nous avons eu des hommes qui ont été ainsi employés sur les canaux pendant chaque saison de la navigation, faisant le même ouvrage dans ce service public.

L'année dernière, à la clôture de la navigation, ces gens furent jetés sur le pavé. Ils furent avertis qu'ils ne seraient plus employés; vous pouvez, honorables messieurs, vous imaginer la position dans laquelle se trouvent placés les gens ainsi mis dans le chemin à cette époque-là de l'année,—c'étaient pourtant des serviteurs fidèles et compétents, qui comprenaient bien leur besogne,—après avoir été pendant si longtemps employés par le gouvernement.

Ils n'étaient pas en position d'avoir de l'ouvrage ailleurs. Ils sont en quelque sorte impropres aux travaux agricoles ou autres, auxquels ils auraient pu se livrer à une époque moins avancée de leur carrière.

Ces honorables messieurs ne cessent de dénoncer le système du partage des dépouilles tel qu'il est appliqué aux Etats-Unis, et cependant, leurs collègues dans le gouvernement appliquent un système dix

fois plus mauvais au point de vue de ses conséquences pour le service civil. Ils renvoient les employés des canaux et autres travaux publics sans qu'il y ait contre eux la moindre accusation, ou si ces serviteurs publics sont accusés, on ne leur donne pas communication de ce dont on les accuse et ils n'ont pas ainsi la chance de se défendre, —et comme dans ce cas de Foreman, ils destituent des employés qui pendant des années et des années ont contribué au fonds de pension. On nous avait fait croire que les employés nommés par arrêté du conseil ne pourraient pas être congédiés sans qu'un autre arrêté du conseil fut adopté, mais si nous pouvons en juger d'après les apparences, le gouvernement se dispense de cette formalité et destitue les serviteurs publics sans prendre le soin de faire adopter un arrêté ministériel, car il est bien certain que les collègues du ministre des Travaux publics et du ministre des Chemins de fer et Canaux ne connaissent pas les destitutions en bloc qui sont faites dans ces ministères. L'autre jour au cours d'un débat qui a eu lieu dans cette chambre, l'honorable sénateur de Bothwell a déclaré de son siège qu'un pour cent seulement, ou moins d'un pour cent des employés publics avait été destitué.

L'honorable M. SCOTT: Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. OWENS: Je ne conteste pas la véracité de l'honorable sénateur de Bothwell. Je ne veux pas dire qu'il cherchait à tromper la Chambre, ou encore, à créer une fausse impression, mais je prétends que l'honorable sénateur ignorait complètement ce que ses collègues avaient fait. Il n'était pas au courant des destitutions ordonnées par le ministre des Chemins de fer et Canaux et le ministre des Travaux publics, ou bien il n'aurait jamais fait une telle déclaration au Sénat. Plus de 90 pour 100 des employés des canaux, —tant sur le canal de l'Ottawa que sur ceux du Saint-Laurent, —ont été congédiés. Je prendrai le cas du canal Grenville qui, je crois, donne une bonne idée des autres, et je puis dire qu'à la clôture de la navigation, l'automne dernier, le gouvernement congédia tous les journaliers employés dans le service de ce canal. Avant l'ouverture de la navigation, ce printemps, sur sept éclusiers que requiert ce canal, quatre ont été destitués; et en même temps

que ces destitutions étaient faites, les partisans politiques et les créatures du gouvernement dans le comté se vantaient que le reste des éclusiers, les percepteurs et les autres employés seraient renvoyés aussitôt que les élections provinciales seraient terminées. Il est très évident que ces messieurs savaient ce qu'ils disaient. Lorsque ces gens faisaient ces promesses, c'était avec l'autorisation du gouvernement, car ce n'est qu'hier seulement que je recevais un télégramme de Grenville m'annonçant que les destitutions sont à se faire, et qu'elles seraient terminées aujourd'hui. De fait, j'ai rencontré tout à l'heure dans la ville un partisan politique du gouvernement qui m'a informé que les employés devaient être congédiés aujourd'hui. Donc, au lieu d'un pour cent, c'est de cent pour cent que se chiffrent les destitutions sur le canal Grenville seul.

Je le demande, est-ce ainsi que vous devriez traiter de vieux employés du gouvernement, des hommes qui ont été dans le service pendant vingt ou vingt-cinq ans ?

Nous sommes maintenant en face d'un cas où un homme a été éclusier pendant vingt-neuf ans, et employé sur la même écluse pendant quatre autres années, et cependant il a été congédié. Est-ce ainsi que vous aller élever le niveau du service civil ? Ces gens sont destitués parce qu'ils sont des partisans politiques. Maintenant j'aimerais bien demander à ces honorables messieurs, qui, pensez-vous, ont été nommés à la place des employés destitués ? Comment ! on les remplace par les partisans politiques les plus violents qu'il y ait dans le comté. Le gouvernement choisit les créatures du parti libéral du comté, des hommes qui sont absolument incompétents à s'acquitter des devoirs qui leur sont confiés. Je crois que certains de ces individus sont allés jusqu'au point de vendre les nominations. Je suis informé d'une manière digne de foi que quelques-uns d'entre eux ont troqué des places de journaliers sur le canal; voilà les gens dont les représentants du peuple reçoivent leurs inspirations quant à ceux qui doivent être destitués et ceux qui doivent remplacer les employés congédiés. Comme nous l'a dit dans cette Chambre l'honorable secrétaire d'Etat, le gouvernement reçoit ses renseignements du député libéral du comté, et du moment que le député a parlé, les

ministres ne jugent pas nécessaire de tenir une enquête. Il serait intéressant de savoir à quelle source le député libéral ou le candidat battu dans un comté, puise ses renseignements. Comment ! c'est la classe de politiciens que j'ai décrite qui fournit les informations, et les serviteurs publics sont mis à la porte afin que les amis de ces politiciens, ou eux-mêmes puissent être installés à leur place.

Dans le cas de Foreman, les ministres ont fait tenir une enquête sur une accusation formulée par un individu demeurant en arrière du comté, que cet employé n'avait jamais vu, mais qui accusait ce dernier de l'avoir cabalé au cours de l'élection. Depuis, Foreman s'est fait conduire auprès de cette personne qui lui a dit qu'elle ne connaissait rien de cette affaire. Un certain individu est venu me voir ayant en mains une déclaration toute faite qu'il m'a demandé de signer. Il m'a dit qu'il n'y avait rien dans ce document, qu'il me suffisait de le signer, ce que je fis.

Voilà l'espèce d'individus qui donnent les renseignements que transmettent les députés libéraux. Que valent ces prétendues enquêtes, comme celle que Labelle a tenue à Grenville ? Ce commissaire s'est tout simplement rendu dans cette localité, et y est demeuré une nuit ou deux en compagnie des accusateurs, et dans ces cas particuliers, a averti les employés de venir le voir. Ils se sont rendus à cette injonction, mais on n'a pas pris de témoignage sous serment. N'importe lequel de ces gens pouvait se présenter et dire ce qu'il lui plaisait. On n'a recueilli aucun témoignage ; il n'y avait pas de sténographe, et le commissaire lui-même n'a pas pris note par écrit des déclarations des témoins. Il a entendu les énoncés qui lui ont été faits, voilà tout. L'un des employés en particulier avait un avocat pour le défendre, mais le commissaire lui a dit : "Je ne puis entendre aucun avocat, je ne puis consentir à rien de la sorte." Il n'a pas entendu la défense. Le commissaire a fait son rapport au gouvernement et l'accusé n'entend plus parler de l'affaire si ce n'est lorsqu'il est averti qu'il est destitué. Voilà. Si c'est là l'interprétation libérale de la justice britannique, si c'est ainsi que l'Administration libérale entend conduire les affaires publiques, je puis bien dire : "Seigneur, venez au secours de notre service civil."

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : L'honorable sénateur a placé les membres de cette Chambre dans une position quelque peu désavantageuse. Il a fait des déclarations censées basées sur une enquête tenue sur la conduite de Foreman sans que nous eussions le dossier devant nous. Je n'ai pas d'autres renseignements que ceux que j'ai donnés à la Chambre.

L'honorable M. OWENS : Mon interpellation était depuis sept jours devant la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : C'était une simple question, et rien ne faisait prévoir qu'il s'élèverait un débat avant que les documents fussent devant nous. Naturellement l'honorable sénateur a parfaitement le droit d'en agir ainsi, bien qu'il ne soit guère juste pour la Chambre d'ouvrir un débat avant que la preuve recueillie soit déposée sur le bureau.

L'honorable M. OWENS : La raison pour laquelle j'ai fait maintenant mes remarques, c'est que des documents semblables à ceux que j'ai demandés et dont le dépôt a été voté au commencement de la session, n'ont pas encore été communiqués au Sénat.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a pas plus qu'un jour ou deux que le dépôt en a été demandé.

Je n'ai pas d'explication à donner quant aux énoncés faits par l'honorable sénateur, et il me faut attendre le dépôt des documents afin de pouvoir me rendre compte jusqu'à quel point ses dires sont exacts.

Lorsque l'autre jour, nous discutons un sujet semblable, ce n'est pas, moi qui ai déclaré qu'aucun employé des canaux ne serait destitué excepté pour cause. J'ai dit que l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux avait annoncé, — et je crois qu'il persiste dans cette résolution, — que tout employé qui n'a pas pris une part active dans les élections, qui n'est pas intervenu d'une manière offensante dans les luttes de parti et qui, en même temps, est un bon serviteur, attentif à son devoir, serait maintenu. Ce serait purement une question de mérite, abstraction faite de celle de la politique. Mais s'il s'était mêlé de politique comme un partisan, il serait congédié.

Quant au nombre des employés qui ont été destitués, j'ai dit moi-même que je ne croyais pas qu'il y eût plus d'un pour cent des employés du gouvernement qui eussent été destitués, et je suis convaincu que si les chiffres étaient comparés à ceux des destitutions faites après le changement d'Administration en 1878, on constaterait que le nombre de ceux qui ont été pour cause renvoyés du service serait moindre que celui des destitués d'alors.

L'honorable M. LANDRY : Pour cause ?

L'honorable M. SCOTT : Le précédent Cabinet a été plusieurs années au pouvoir, et les employés avaient fini par croire qu'ils seraient maintenus perpétuellement à leur place. Ils ne se sont pas rendu compte que tout autre parti à part celui alors au pouvoir, pourrait triompher, voilà pourquoi ils sont intervenus si librement dans les élections. Il n'y a pas de doute qu'on leur a demandé de travailler au succès des candidats conservateurs, et si un employé juge à propos de s'exposer à la décapitation politique, comme la chose est admise par les deux partis, il n'a pas le droit de se plaindre s'il lui arrive malheur. Si ses amis politiques triomphaient, il faisait valoir ses services électoraux comme un motif pour avoir de l'avancement. Si, au contraire, la défaite arrivait, naturellement il n'avait qu'à en subir les conséquences. La présente Administration ne croit pas devoir continuer à employer les individus qui se sont mêlés activement de politique. Les employés publics sont payés par tous les contribuables du pays et ils n'ont pas droit de prendre plus pour un parti que pour l'autre. S'ils le font, je dis qu'ils justifient amplement leur propre destitution. Lorsque les documents seront déposés, nous pourrions voir si la destitution dans ce cas-ci est oui ou non justifiable. Je n'ai pas de doute que le ministre a considéré la chose avec un esprit de justice. La question du montant à être remboursé à M. Foreman sera, sans doute, considérée comme elle le mérite, et la décision prise sera juste et convenable. Quand un homme est congédié pour des motifs politiques, il perd le droit d'être pensionné; mais il peut se faire que le gouvernement soit obligé de lui rembourser avec intérêt l'argent qu'il a payé. Le gouvernement n'a pas encore pris une décision positive sur

ce sujet, mais j'incline à croire que c'est la conclusion à laquelle il en arrivera.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Les déclarations faites par l'honorable secrétaire d'Etat ne doivent pas passer sous silence. D'abord il a fait l'assertion extraordinaire, que cette question n'était devant le Sénat que depuis deux ou trois jours.

L'honorable M. SCOTT : Cette question en particulier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je parle de ce cas particulier. Puis, il est allé plus loin et nous a dit que ces questions ne sont pas d'ordinaire discutées avant que les documents soient devant nous. Le but même de l'inscription d'une proposition à l'ordre du jour, demandant le dépôt de certains documents est de permettre au sénateur qui fait cette demande de donner les raisons qui le font agir. Telle a été la pratique jusqu'à présent. J'ignore, d'après ce qui s'est passé dans cette Chambre pendant les deux derniers mois sous le présent gouvernement, quelle est la politique de ces messieurs, car il me semble qu'ils en ont une différente chaque jour. Un ministre expose un certain principe juste en lui-même, et le lendemain ce même principe est violé par les déclarations de l'un de ses collègues. Voilà la position dans laquelle ils se sont placés.

Il est du devoir de chaque ministre, lorsqu'un avis d'une proposition est inscrit à l'ordre du jour, de se renseigner sur tous les faits afin que la Chambre puisse avoir toutes les informations désirables. Nous savons tous que, lorsque les documents sont déposés devant la Chambre, un membre n'a pas l'occasion de discuter la question à laquelle ils se rapportent, à moins de faire une proposition à l'effet de les renvoyer à un comité ou de passer condamnation. Quant à cela, l'attitude de l'honorable ministre n'est pas conforme à la pratique ou à l'usage parlementaire. Si les dossiers que j'ai demandés il y a à quelque chose comme six semaines, avaient été déposés sur le bureau de la Chambre, il est probable que nous aurions eu les renseignements que demande maintenant l'honorable sénateur d'Argenteuil. Pour une raison ou pour une autre, ces documents ne nous ont pas été communiqués. Nombreuses doivent être les commissions et volumineuse doit être la preuve

recueillie dans les rapports de ces commissaires nommés pour faire des enquêtes dans des cas d'intervention politique, puisqu'il faut plus de six semaines pour préparer le dossier qui doit être transmis à cette Chambre.

L'honorable M. SCOTT : J'espère l'avoir cette semaine.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre parle de ces employés qui ont pris une part active aux élections, je remarque qu'il met une sourdine à chaque occasion en se servant des mots "intervention politique offensante", termes que je n'ai jamais entendu définir. La loi accorde à chaque fonctionnaire public le droit de donner son suffrage. S'il se conduit d'une manière offensante, insulte le gouvernement et agit d'une façon grossière ou indigne d'un gentilhomme, si je puis me servir de cette expression, il s'expose à être puni. Il n'y a pas cependant de preuve dans aucun de ces cas, établissant que les employés destitués se sont conduits de cette manière. Doit-il être compris qu'il n'y a seulement que ceux qui prennent part au vote, ou qui commettent l'offense dont l'honorable ministre a parlé, contre le parti qui se trouve à triompher dans ces luttes.....

L'honorable M. MILLS: Telle a été votre règle de conduite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Telle n'a pas été notre règle de conduite. Il n'y a pas eu de telle règle de posée, ni a-t-on suivi une telle pratique, excepté dans les cas de la nature de ceux indiqués par l'honorable secrétaire d'Etat. Je défie l'honorable sénateur de me citer un seul exemple de ce genre. Je sais qu'il a cité l'autre jour deux ou trois cas,—si on veut bien ne pas me rappeler à l'observation du règlement, vu que je fais allusion à un débat précédent,—dans lesquels feu Alonzo Wright fut destitué deux ou trois employés qui étaient intervenus dans l'élection du comté d'Ottawa. Cela est arrivé il y a un bon nombre d'années. La mémoire de l'honorable sénateur est assez fidèle, et il doit savoir que dans ces cas-là il fut établi devant la Chambre de manière à ne pas laisser le moindre doute, que les accusés s'étaient conduits d'une manière grossière à l'égard de M. Wright personnellement, qu'ils avaient condamné dans un langage

virulent tous les membres du gouvernement d'alors.

Si l'honorable sénateur peut me citer un seul cas où un employé a été démis pour avoir voté tout simplement, ou sur le simple *ipse dixit* d'aucun député en particulier, non seulement j'accepterai volontiers la rectification mais je ferai des excuses à l'honorable sénateur pour les paroles que j'ai prononcées. L'expérience récente nous a appris que le politicien le plus violent qui travaille en faveur d'un de leurs candidats, est le premier homme qui est récompensé dès que nos adversaires ont la chance de le faire.

Mon honorable ami d'Argenteuil nous a dit que les pires créatures politiques ont été appelées à remplir les places rendues vacantes par la destitution des employés qui ont été congédiés sans motif valable, du moins d'après ce que nous en savons jusqu'à présent. Je connais un cas qui s'est présenté dans une localité située à vingt-cinq milles de celle où je demeure, où un percepteur des douanes a été destitué. Je ne blâme pas le gouvernement d'avoir fait cette destitution s'il avait de bonnes raisons pour l'engager à se dispenser des services de ce fonctionnaire. Ce n'est pas pour cause d'intervention politique que cet employé a été renvoyé. Qui a été nommé à sa place? On a choisi un homme qui a été obligé de se sauver du pays pour s'éviter de comparaître devant une cour de justice chargée d'instruire un procès en invalidation d'élection, et d'y donner son témoignage, lequel, il le savait bien, aurait eu non seulement pour conséquence de faire condamner le parti pour lequel il avait travaillé, mais qui, probablement, aurait aussi entraîné la perte, pendant quelques années, des droits politiques pour une douzaine des membres de son parti. L'honorable sénateur se rappelle peut-être "de la brigade de la lanterne sourde", qui s'est promené il y a quelques années dans le comté de Lennox. L'homme qui portait la lanterne sourde et qui allait de porte en porte sous un déguisement, qui, plus tard, fut obligé de laisser le pays afin de ne pas comparaître devant le tribunal, est celui-là même à qui on a donné le poste responsable de percepteur des douanes dans la ville de Napanee, comme récompense des iniquités dont il s'est rendu coupable au cours de l'élection dont je parle. Maintenant ce n'est pas le seul cas. Je pourrais retenir

la Chambre assez longtemps si je voulais lui citer des cas spéciaux.

La règle de conduite que les honorables messieurs qui siègent de l'autre côté de la Chambre paraissent avoir adoptée semble être celle-ci : Tout homme qui ose exercer son droit électoral sans injurier personne doit être congédié, et le partisan le plus violent que l'on peut trouver dans les rangs de leurs propres amis politiques doit être appelé à remplir la vacance. Je connais le cas d'un directeur de la poste demeurant dans mon propre comté, qui a été accusé par l'un des chefs du parti réformiste, celui-là même qui voulait être nommé à sa place, et les ministres ont bien su trouver quelque irrégularité insignifiante, des bagatelles de quatre sous, qui peuvent arriver dans n'importe quel bureau de poste rural, et c'est pour cela que cet employé fut destitué et l'accusateur, l'un des amis politiques des ministres, fut nommé pour remplir cette vacance. Si cette règle doit prévaloir à l'avenir et si nous devons comprendre qu'aucun employé ne peut voter avec impunité, laissons-le savoir aux employés du gouvernement. Adoptons une loi et privons du droit de suffrage toute personne qui reçoit la moindre rémunération du Trésor public. Il a été d'habitude par le passé que tous les fonctionnaires de l'Etat eussent le droit de donner leur suffrage. Personne ne leur a contesté ce droit et ce n'est qu'aujourd'hui que le système des dépoüilles dans ce qu'il a de plus odieux est mis en pratique.

L'honorable ministre dit que le parti conservateur a été si longtemps au pouvoir que les employés publics avaient fini par croire qu'ils devaient rester perpétuellement en charge. Je crois que si les honorables messieurs qui siègent de l'autre côté de la Chambre devaient être aussi longtemps au pouvoir que l'a été le parti conservateur, ils ne se soucieraient guère de greffer sur nos institutions les traits caractéristiques les plus condamnables du système américain, ou de déclarer que, parce que leur parti a été au pouvoir pendant un certain nombre d'années, il s'en suit que ceux qu'ils ont nommés ne devraient pas voter. L'honorable ministre prétend que, parce qu'une grande majorité des employés publics ont été nommés par le gouvernement conservateur et sont conservateurs, eux-mêmes, *ergo*, ils doivent être congédiés.

L'honorable M. SCOTT: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui telle est la politique,—destituer pour faire place à ceux qui n'ont pas été assez heureux pour obtenir de ces places.

Je désire être bien compris. Je ne blâme pas le gouvernement de nommer ses propres amis, tous les gouvernements font cela, mais je dis qu'ils ne doivent pas créer des vacances dans le but de placer leurs amis ou de récompenser les pires créatures politiques qui infestent les comtés pendant les élections. Voilà l'attitude que je prends.

S'il y a une plainte contre cet éclusier du canal Grenville, pourquoi ne lui a-t-on pas donné l'occasion de se défendre, suivant la déclaration récemment faite par le premier ministre et par celui qui siège maintenant en face de moi, à l'effet que personne ne serait destitué à moins d'avoir eu la chance de se disculper? L'honorable secrétaire d'Etat et l'honorable sénateur de Bothwell, qui connaissent si bien les dispositions du code criminel et quels sont les droits des sujets anglais,—entre autres, de ne pas être considérés comme coupables avant d'avoir été convaincus de ce dont on les accuse,—se lèvent dans cette Chambre et disent que sur la simple affirmation—peu m'importe que ce soit d'un membre du Parlement—qu'un homme a commis un crime, il doit être puni sans avoir l'occasion de se défendre. Personne sait mieux que le ministre de la Justice que si un individu commet un assassinat au grand jour, sous les yeux de milliers de personnes, ce meurtrier n'est pas pendu avant d'avoir eu un procès équitable devant douze de ses concitoyens, et avant d'avoir été convaincu de son crime. Assurément il est temps que ce système de terreur soit discontinué et que les employés aient au moins la chance de dire s'ils sont, oui ou non, coupables avant d'être punis par une destitution ou de toute autre manière.

L'honorable M. MILLS: En discutant cette question, il est important de voir si nous nous accordons sur le principe qui doit guider un gouvernement, lorsqu'il s'agit de maintenir ou de destituer des serviteurs publics. L'attitude prise par l'honorable chef de l'opposition n'est pas précisément celle qu'il avait comme ministre de la Couronne, pendant les dix-huit

années qu'il a passé au pouvoir, ni est-elle conforme à celle de ses collègues.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je défie l'honorable sénateur de citer un seul cas, dans les dix-huit années pendant lesquelles j'ai été ministre, où j'aie adopté une telle ligne de conduite.

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur me défie de prouver certaines choses. Permettez-moi de dire tout d'abord que l'honorable sénateur a nommé ses propres amis politiques; je suppose qu'il a choisi ceux qui, suivant lui, le méritaient davantage, et en pesant les mérites de ceux auxquels il confiait des emplois, il tenait compte de ce qu'ils avaient fait dans le but d'assurer le triomphe des vues et des principes qu'il défendait lui-même. Je suppose que cette considération aussi bien que la compétence littéraire et intellectuelle n'étaient pas négligées par l'honorable sénateur, et d'après ce que j'en connais, cette considération a prévalu sur toutes les autres dans les nominations qui ont été faites. Je ne crois pas que l'honorable sénateur, trouve le moins du monde à redire sur l'à propos d'une telle ligne de conduite, si c'est là une conduite admissible de choisir ces créatures politiques, celles qui rendent des services à leur parti. Je suppose que l'honorable sénateur tient sincèrement aux vues qu'il a exprimées comme homme public et qu'il croit que les intérêts publics seraient favorisés si le Parlement adoptait ces vues,—que ce qu'il défend en sa qualité d'homme public serait, si on l'appliquait, favorable à l'intérêt général. Il a nommé à des emplois ceux qui ont appuyé et continué à appuyer ses principes et ses opinions.

L'honorable sénateur dit que le gouvernement a nommé de ses créatures politiques. Qu'est-ce qu'il entend par ces mots-là? Ces gens ont rendu les mêmes services qui avaient valu à leurs prédécesseurs la nomination au poste qu'ils occupaient. Si ce ne sont pas des hommes respectables, qui ne méritent pas d'être nommés à cause de leur réputation douteuse, il va s'en dire que c'est là une objection grave, mais cette réputation douteuse ne peut être due au fait qu'ils ont appuyé les opinions et les principes de leur parti, car je crois que l'honorable sénateur concédera au gouvernement ainsi qu'à ceux qui l'appuient, la même liberté de jugement

qu'il réclame pour lui-même,—la même sincérité dans les convictions que celle qu'il prétend avoir, et il ne doit pas leur nier le droit d'employer les mêmes moyens pour maintenir et faire triompher ces vues et ces opinions, droit que l'honorable sénateur réclame pour lui-même.

L'honorable sénateur n'a pas concédé cela au gouvernement. Il dit que le gouvernement dont il était l'un des membres n'a destitué aucun fonctionnaire à moins qu'il ne se fut montré partisan violent, mais je comprends qu'un homme qui a accepté une position permanente de la Couronne, et à laquelle un salaire annuel est attaché, a accepté par-là même la position d'un serviteur public non politique. Ayant ainsi accepté un poste non politique, comme serviteur public, il n'a plus le droit de descendre dans l'arène politique et de prendre une part active dans la conduite des affaires publiques de la même manière que ceux qui sont les serviteurs politiques de la Couronne. S'il le fait, il s'expose alors aux plus grandes sévérités et doit partager la fortune des autres serviteurs politiques. Si le gouvernement est battu, les membres de l'Administration n'ont pas le droit de garder les charges qu'ils tiennent de la Couronne. Si un gouvernement, qui est activement appuyé par un employé non politique, est battu, ce serviteur ne peut pas plaider la permanence de l'emploi non politique qu'il avait, dans le but de se maintenir dans la position qu'il occupait en dépit de sa conduite passée. Il n'a pas le droit d'en agir ainsi. Comment! mais l'un des buts importants que nous cherchons à atteindre sous notre système parlementaire est non seulement d'avoir au service de la Couronne des hommes d'expérience, mais aussi des hommes dévoués et dont la fidélité dans le service public est incontestable. Mais comment le gouvernement peut-il reposer confiance dans les employés permanents de la Couronne, si ces hommes se sont montrés dans tous les villes et villages, dans chaque maison d'école où s'est tenue une réunion publique, combattant activement les membres de l'Administration? Ces employés par leur conduite ont perdu tout titre à la confiance de ceux auxquels ils étaient opposés politiquement parlant. Ils sont frappés d'incompétence et ne peuvent continuer à servir le public par suite des actes qu'ils ont volontairement commis, sachant à quoi ils s'exposaient. Ils n'ont pas le droit de demander d'être maintenus,

et j'affirme que l'honorable sénateur,—que son gouvernement,—n'a pas maintenu ceux des employés publics qui sont allés parler dans les réunions électorales et qui ont pris une part active aux élections. Il n'a pas gardé ceux qui ont pris une part active aux élections,—bien qu'ils n'eussent pas parlé en public,—et aucune commission n'a été nommée, aucune enquête n'a été faite. Le Parlement n'a rien connu des faits à part la déclaration du ministre.

L'honorable M. PRIMROSE : L'honorable sénateur me permettra-t-il de rectifier ses dires sur un point ? Il vient précisément de faire un énoncé qui n'est pas exact en ce qui concerne le district où je demeure. Je connais un partisan libéral très actif, très énergique et tenant une conduite des plus offensantes, qui a été maintenu sous le régime libéral conservateur, et il est encore en place aujourd'hui.

L'honorable M. MILLS : Je ne connais pas le cas particulier dont l'honorable sénateur parle, mais j'esais qu'en plusieurs circonstances on a suivi la règle que j'ai mentionnée. Je crois qu'aucun gouvernement, depuis l'époque de la Confédération,—de fait, même avant cette époque-là,—n'a pas destitué un directeur de la poste rural qui recevait un petit pourcentage sur les perceptions qu'il faisait, comme rémunération pour ses services. Il était dans l'intérêt public que cet employé acceptât cette charge, et c'était plus pour accommoder les gens qu'en considération d'aucun avantage pour lui-même, qu'un tel emploi lui avait été confié ; mais la règle fut posée par le chef du parti conservateur, sir John Macdonald, au début même du régime fédératif, que ceux qui prenaient une part active aux élections, tout en étant des employés publics permanents, retirant un salaire annuel, ne devaient pas être maintenus dans le service. Il proclama cette doctrine au cours de la discussion qui s'éleva à propos de la destitution de certains fonctionnaires demeurant dans le comté qui avait été représenté par l'honorable Sydney Smith.

Il y a plusieurs cas où de telles destitutions ont eu lieu. Permettez-moi d'ajouter ceci : si vous vous donniez la peine, honorables messieurs, de comparer la liste des messagers et des employés de la session pour la Chambre des Communes à la fin du Parlement de 1878, avec celle de ces

mêmes employés qui furent engagés pour la session de 1880, vous constateriez que dans l'intervalle une razzia presque complète fut faite parmi tous ceux qui étaient employés à la Chambre des Communes. La défense que l'on fit valoir, fut que ces employés n'étaient pas permanents et que le gouvernement était libre de les avertir d'avoir ou non à reprendre leur service au commencement de la session, que cela relevait du bon plaisir des ministres.

Permettez-moi de mentionner un autre cas où une razzia complète fut faite,—il s'agissait de ceux qui avaient été nommés à des emplois en vertu de la loi des poids et mesures. L'autre jour, le chef de l'opposition a dit que ces employés avaient été nommés et avaient retiré leur salaire jusqu'à l'époque où le nouveau gouvernement était arrivé au pouvoir sans avoir les instruments nécessaires pour l'accomplissement de leurs devoirs. L'honorable sénateur est complètement dans l'erreur sur ce point. Je parle d'après ma connaissance personnelle. Je prends le cas de M. Watts, du comté de Bothwell ; de M. Spettigue, de la ville de London et du comté de Middlesex ; de M. Campbell, du comté d'Elgin. Toutes ces personnes étaient employées comme inspecteurs des poids et mesures. Tous avaient les instruments qui avaient été achetés pour leur usage afin de les mettre en position d'accomplir les devoirs d'inspecteurs et chacun de ces messieurs furent congédiés par un statut.

Une nouvelle répartition des districts fut créée et de nouveaux inspecteurs nommés. Aucun de ces employés ne fut maintenu en vertu de la nouvelle loi, bien qu'ils fissent partie du service civil et qu'ils eussent, je crois, contribué au fonds de pension. C'était sans doute une mesure audacieuse, que de destituer un si grand nombre d'employés, mais il était plus facile de le faire au moyen d'une loi du Parlement qu'il ne l'aurait été par l'exercice de la discrétion de la Couronne. Mais l'affaire fut faite, et faite d'une manière efficace. Dans cette occasion-là le gouvernement agit d'après la supposition qu'aux vainqueurs appartenaient les dépouilles. Maintenant je prétends que suivre ce précédent serait faire une chose excessivement regrettable. Je ne crois pas que ce soit là une ligne de conduite juste à adopter. Je ne crois pas que le gouvernement doive destituer aucun employé du service public pour des raisons politiques, s'il ne s'est pas fait

agent politique actif ou émissaire pendant l'élection. Je ne dis pas qu'un employé du gouvernement ne doit pas exprimer son suffrage. La loi lui donne ce droit. Je crois qu'il est regrettable qu'il en soit ainsi, mais tant que la loi lui confèrera ce droit il peut en faire l'usage qu'il lui plaît; mais s'il va sur la rue et prend part au travail électoral, ou bien, s'il parle en public en faveur des opinions de son parti et contre celles d'un autre, s'il prend une part active à l'organisation de la campagne, s'il se mêle ouvertement de la préparation des listes des électeurs, il se dévouille par là même de son caractère de fonctionnaire public non politique, il prend le rôle d'un partisan et n'a plus le droit, d'être maintenu dans sa charge, ni est-il dans l'intérêt du service public de le garder. Tout employé du service public,—peu importe la position qu'il occupe dans le service permanent,—doit savoir que s'il prend une part active au travail électoral, il doit partager la fortune de son parti. Il ne peut pas être plus heureux que lui, et si son parti est obligé de descendre du pouvoir, il doit lui aussi abandonner le poste qu'il occupait. Il devrait savoir cela lorsqu'il prend part à une lutte et je dis que cette règle est la seule qui soit saine et convenable. Lorsqu'une fois elle sera connue et suivie par les deux partis, je crois que l'employé public hésitera avant de s'engager dans une lutte électorale. Nous voulons dans le service public des employés non politiques, toujours sincères, toujours dévoués et fidèles dans l'accomplissement de leurs devoirs, peu importe que leurs chefs appartiennent à un parti politique ou à l'autre. Nous n'aurons jamais de tels employés tant que nous aurons des hommes appartenant au service permanent du pays qui prendront une part active aux élections. Il ne peuvent pas posséder la confiance de ceux qui appartiennent à un parti différent. Ils n'ont aucun droit de s'y attendre. Si le service public doit être efficace,—si nous devons avoir un service public semblable à celui de l'Angleterre, et non pas calqué sur celui des Etats-Unis, alors les fonctionnaires publics doivent s'abstenir entièrement de prendre une part active aux élections en faveur de l'un ou de l'autre parti.

L'honorable M. LOUGHEED: Une bonne partie de ce que mon honorable ami de Bothwell a dit sera acceptée comme

l'expression d'une saine doctrine, par ceux qui, actuellement, composent l'opposition dans cette Chambre, et j'imagine, par le parti conservateur généralement. Mais lorsque mon honorable ami parle des principes généraux, je désire lui faire remarquer que ces principes n'ont pas été observés dans les cas particuliers qui sont venus à la connaissance de la Chambre et qui ont été fréquemment discutés par les sénateurs. La prétention du parti conservateur et du pays est que ces principes généraux ont été absolument ignorés,—que le service public a été décapité,—que les employés ont été privés de leur place, que leurs droits ont été complètement méprisés peu importe qu'ils fussent ou non des partisans politiques. J'approuve presque tout ce que mon honorable ami de Bothwell a répété aujourd'hui, et qu'il a déjà dit avec une égale force dans une autre circonstance. Mais lorsqu'il nous fait appliquer ces principes aux actions que nous sommes presque chaque jour appelés à examiner en rapport avec ces destitutions, je dois dire que le gouvernement a certainement encouru la censure la plus sévère de la part de tout homme qui apprécie le principe de justice dont l'application doit être étendue aux fonctionnaires du service public.

J'ai été surpris d'entendre le secrétaire d'Etat poser la règle qu'il nous a fait connaître aujourd'hui—règle qui va beaucoup plus loin qu'aucune de celles qu'il a jusqu'à présent exposées sur ce sujet. Nous avons été étonnés de l'entendre dire, en réponse à l'honorable sénateur d'Inkerman, qu'en dépit du fait qu'un serviteur public a donné à peu près trente années de bons et fidèles services au gouvernement du Canada, qu'en dépit du fait que ce serviteur public a contribué au fonds de pension pendant toutes ces années, et qui a passé presque toute sa vie au service du pays, il peut être non seulement privé de sa charge, mais que sa pension pourra lui être aussi enlevée par un simple coup de plume, suivant le caprice d'un individu quelconque, peut-être d'un député ou d'un commissaire nommé dans le but de faire une enquête sur de tels cas, ou d'un partisan politique quelconque appartenant au district où demeure cet employé, et suivant le caprice d'un tel individu. Bien que mon honorable ami le secrétaire d'Etat, avec ce ton solennel et sérieux qu'il prend habituellement pour donner des renseignements à la Chambre, ait posé sérieu-

sement cette règle comme étant la politique du gouvernement dans ce cas particulier, et il est à présumer qu'on appliquera la même règle dans d'autres cas semblables, je dois certainement repousser cette interprétation donnée à la loi de pension et refuser de croire que telle est la législation du pays. Je dois aussi condamner une telle politique, peu importe le cas auquel on l'appliquera. Je dis que, lorsqu'un homme a été assez longtemps dans le service public pour lui donner le droit de réclamer le bénéfice de la loi de pension, il est obligatoire pour le gouvernement, en destituant cet employé, s'il a accompli loyalement et fidèlement son devoir tant qu'il a été au service du pays, de lui donner la pension à laquelle il a droit en vertu de cette loi. Jamais le Parlement n'a eu l'intention,—jamais personne n'a admis que l'esprit de cette législation comportait qu'il serait laissé au caprice du ministre de décider qu'un serviteur public, comme celui dont nous avons discuté le cas aujourd'hui, doit être ou non privé de la pension qu'il a bel et bien gagnée pendant près de trente années, parce qu'il plairait à quelqu'un de dire que cet employé s'est rendu coupable d'un acte d'intervention politique. J'ai examiné la loi du service civil et celle du fonds de pension, et nulle part je n'ai trouvé qu'un fonctionnaire perdait les droits que lui accorde cette loi parce qu'il se serait intéressé aux affaires publiques.

Je n'approuve pas le principe exposé par mon honorable ami de Bothwell, à savoir que le service public doit nécessairement être dépourvu de tout cachet politique. Je ne trouve aucun tel principe formulé dans les lois en vertu desquelles les serviteurs du pays sont nommés. Je puis facilement concevoir le cas où un serviteur de l'Etat peut nuire sérieusement à l'accomplissement de ses devoirs publics en prenant un intérêt trop considérable dans les affaires politiques, surtout lorsque cela l'empêche de remplir fidèlement les obligations de sa charge. Mais quand il a accompli ses devoirs avec fidélité et exactitude, je dis qu'il n'y a rien dans tout le statut relatif à l'emploi des fonctionnaires publics qui puisse justifier le gouvernement de prendre la décision à laquelle il en est arrivé à l'égard de cet employé en particulier, à savoir qu'à raison de son intervention comme partisan politique, si vous voulez bien vous servir de cette expression,—bien que le secrétaire d'Etat ne l'accuse pas de l'être

—il doit perdre tous les avantages que lui accorde la loi. Je dis que même dans le cas où il serait un partisan politique, s'il accompli ses devoirs fidèlement et exactement, suivant qu'il lui est ordonné de le faire par la loi qui règle sa conduite, il a droit à tous les bénéfices et avantages qu'elle confère, en dépit de ses sympathies politiques. Je suis convaincu qu'aucune des branches du Parlement considérera le gouvernement comme justifiable d'aller aussi loin et de violer le sentiment de la justice, comme on l'a fait dans ce cas particulier.

Pendant que j'ai la parole, je dirai que je suis tout disposé à approuver le principe posé par le gouvernement, comportant que si un serviteur public se conduit d'une manière tellement offensante, en prenant part aux luttes politiques, au point de perdre la confiance du chef du département dont relève la division du service dans laquelle il se trouve employé, il ne peut pas s'attendre d'être maintenu dans l'administration. Il serait déraisonnable de maintenir dans leur emploi des hommes de cette espèce, à condition toutefois qu'ils soient coupables d'actes de partisan tellement évidents et tellement offensants de leur nature, que leur conduite aurait des conséquences nuisibles pour le pays en les empêchant de bien accomplir leur devoir.

L'honorable M. PRIMROSE: D'après la tournure qu'a prise le débat depuis cette après-midi, et vu la nature de certaines des réponses qui ont été données par le secrétaire d'Etat, plus particulièrement celle faite à mon honorable ami le sénateur de Stadacona, je sens qu'il est de mon devoir de prendre part à cette discussion. En le faisant je parlerai d'une question que j'ai posée l'autre jour et à laquelle le secrétaire d'Etat a répondu. J'en agis ainsi parce que j'ai présentement sous la main des informations de nature à prouver très clairement à la Chambre que l'honorable secrétaire d'Etat n'a pas été exact dans la réponse qu'il m'a donnée au sujet de la destitution du capitaine Mackenzie.

Mais avant de passer à ce sujet, je désire faire quelques commentaires sur les réponses qui ont été données par l'honorable secrétaire d'Etat à mon honorable ami de Stadacona, plus particulièrement, par exemple, à cette question-ci:—

Si un employé destitué nie complètement la vérité de l'accusation portée contre lui, proteste de son innocence et offre de l'établir, est-ce l'intention du gou-

vernement d'accorder une enquête ou de refuser toute justice.

Y a-t-il un seul honorable membre dans cette Chambre qui croit que c'est une réponse satisfaisante ou suffisante, quelle que soit la manière dont on l'envisage, de dire que le gouvernement a été informé par un membre de la Chambre des Communes que cet employé est un partisan politique? Est-ce là une réponse suffisante? Je dis non; c'est là une réponse plus digne de l'esprit qui domine le gouvernement autocratique de Russie que de celui du gouvernement libéral du Canada.

Quant à ce qui concerne le cas que j'ai exposé devant la Chambre, relatif à la destitution du capitaine Mackenzie, la seule réponse donnée à presque chacune de mes questions, à savoir l'intervention politique, n'est pas admissible. Il n'y a eu qu'un autre motif allégué, c'est que la nomination était annuelle. On n'a pas trouvé à redire sur la manière dont cet homme s'acquittait des devoirs qui lui étaient imposés par le gouvernement. Il a été tout simplement destitué sous le prétexte donné par le secrétaire d'Etat, afin de faire place à un employé libéral. Je ne voudrais pas par mes remarques créer l'impression dans l'esprit de ceux qui m'entendent que je désire en quoi que ce soit laisser croire que le secrétaire d'Etat peut faire un énoncé qu'il sait être inexact. Bien loin de moi la pensée d'en agir ainsi, mais j'ai maintenant en mains des renseignements qui établissent clairement quel a été le système adopté au sujet de ces dragueurs; et voici les faits relatifs au capitaine Mackenzie:—

Mackenzie fut nommé sur le canal, le ou vers le 2 mai 1896, par une lettre venant de W.-J. McCordick, surintendant.

Dans cette lettre, qui est courte, il l'informe qu'il a été nommé capitaine.

Il n'y avait pas, dans tous les cas, de restriction mentionnée, ou rien qui indiquât que la nomination n'était que pour une saison. La coutume établie au sujet de ces dragueurs, le *Canada* et le *Saint-Laurent* étaient de payer l'équipage à l'automne de chaque année, — c'est-à-dire tous les employés y compris les seconds, — mais les capitaines et les mécaniciens étaient toujours gardés en hiver en activité de service sur les dragueurs, et employés d'un bout à l'autre de l'année. Les équipages étaient réengagés au printemps; le capitaine et les mécaniciens étaient des employés permanents. Thompson, employé auparavant sur le *Saint-Laurent* et Lloyd, lorsqu'il était sur le *Canada*, restait employé pendant que les dragueurs étaient en hivernement, et il va sans dire que leur paye courait comme à l'ordinaire. L'automne passé le *Canada* fut mis en hivernement à Liverpool, N.-E., et l'équipage

fut, comme à l'ordinaire, payé et congédié. Le capitaine et le mécanicien restèrent à bord tout l'hiver.

Voici un paragraphe sur lequel j'attire tout spécialement l'attention de la Chambre, car il prouve d'une manière incontestable l'exactitude de ma prétention, à savoir que le capitaine et le mécanicien de ces dragueurs sont des employés permanents et non pas annuels, comme l'a prétendu l'honorable secrétaire d'Etat:

Des réparations étaient faites alors et Mackenzie a reçu des instructions au cours de l'hiver et du printemps jusqu'à l'époque de sa destitution, et naturellement il touchait sa paye complète.

Je crois que cela prouve très clairement si cet emploi était permanent ou annuel.

Quant à ce qui regarde cette question et d'autres semblables il est grandement temps que les ministres cessent de se servir du motif de l'intervention électorale comme d'un bouc émissaire qu'ils chassent dans le désert, chargé du fardeau de leurs péchés politiques. Quand on ne peut pas donner d'autres raisons que l'intervention politique qui, d'après les preuves faites, ne saurait être invoquée dans maints et maints cas cités dans cette Chambre, je crois qu'il est temps d'en finir avec ce prétexte-là.

L'honorable M. OWENS: En justice pour moi-même je crois devoir dire quelques mots en réponse aux remarques qui sont tombées des lèvres de l'honorable secrétaire d'Etat et de l'honorable sénateur de Bothwell.

L'honorable sénateur de Bothwell a, dans une certaine mesure, défini le terme "intervention politique". Je suis bien certain que tous les membres de cette Chambre, ou la majorité d'entre eux, s'accorderont avec l'honorable sénateur quant à ce qui regarde sa définition de l'intervention politique poussée jusqu'à l'inconvenance, mais là où nous cessons de nous entendre, c'est quand il s'agit des moyens que le gouvernement devrait adopter pour constater quels sont ceux que l'on peut désigner comme des partisans politiques offensants. S'il était établi que les fonctionnaires qu'on accuse d'être de ces partisans-là l'étaient réellement, aucun membre de cette Chambre ne dirait un mot pour les défendre, mais ce que nous repoussons et censurons, c'est que de bons serviteurs publics qui accomplissent bien leurs devoirs et qui sont assidus à leur travail et à leur bureau, qui ne prennent

aucune part aux luttes politiques soient considérés comme des partisans agressifs et destitués pour ce motif-là. Maintenant, en ce qui regarde le sujet que nous discutons, la destitution des employés du canal Grenville, je suis en position de savoir ce que je dis lorsque j'en parle. Les employés de ce canal ne se sont pas conduits comme des partisans politiques agressifs. Il se trouve parmi ces employés des hommes qui ont de l'influence sur leurs concitoyens. L'un d'eux a été même autrefois le candidat conservateur dans ce comté, et il n'y a pas d'homme probablement qui pourrait exercer une plus grande somme d'influence personnelle que cet employé, cependant que s'est-il passé? Depuis sa nomination comme fonctionnaire public il n'a jamais levé la main ni dit un mot en faveur de son parti. Il était l'un de mes amis politiques, et j'ai eu l'occasion de discuter ce sujet avec lui. Je considérerais que, bien qu'il fût un serviteur public, cela ne lui enlevait pas ses droits comme citoyen; mais comme il était à l'emploi de l'Etat, il ne voulait pas faire le moindre acte dans l'intérêt de son parti. Voilà les hommes que l'on nous donne comme des partisans politiques.

L'honorable M. POWER: A-t-il été destitué?

L'honorable M. OWENS: J'ai reçu un message par le téléphone me disant qu'il était destitué, et l'un des amis politiques de l'honorable sénateur m'a dit qu'il avait été congédié aujourd'hui.

Les amis politiques de l'honorable sénateur avaient promis qu'il serait renvoyé du service après les élections provinciales. Voici la raison pour laquelle il n'a pas été destitué auparavant,—le gouvernement savait que s'il le congédiait, il se jetterait dans la mêlée et travaillerait au succès de son parti, mais que, comme employé public, il ne dirait pas un mot de politique, et c'est ce qui est arrivé.

L'honorable secrétaire d'Etat a dit que les remarques que je lui ai attribuées ont été faites par le ministre des Travaux publics—que ces employés sur les canaux, qui sont de bons serviteurs, ne seraient pas destitués. Malheureusement les professions de foi de ces hommes ne s'accordent pas avec leurs actes; et bien que l'honorable chef de la droite, l'honorable secrétaire d'Etat et l'honorable sénateur

de Bothwell soient parfaitement sincères aujourd'hui dans leurs déclarations, leurs collègues, le ministre des Travaux publics et le ministre des Chemins de fer et Canaux, font tout le contraire—destituent les employés des canaux d'un bout à l'autre du pays, congédiant des serviteurs publics qui n'ont pris aucune part aux élections, et qui ne sont pas des partisans politiques.

L'honorable sénateur de Bothwell m'a demandé de définir la signification des mots "valets politiques". Un valet politique est ce qu'il y a de plus bas dans les rangs d'un parti, il y en a toujours en nombre suffisant et il s'en trouve dans le parti libéral. Ce sont ces politiciens de bas étage qui réclament la destitution des employés publics sur les canaux et ailleurs. Lorsque je parle de ces hommes et que je les désigne comme des valets politiques, je n'ai nullement l'intention de dire qu'il n'y a pas de gens honnêtes et respectables dans les deux partis. Nul doute qu'il y en a dans le parti libéral, mais ce ne sont pas ceux-là qui demandent ces destitutions. Les clameurs viennent des rangs les plus bas.

Le motif qui m'a fait reprendre la parole, c'est que je voulais répondre au discours de l'honorable secrétaire d'Etat qui, en ouvrant le débat, a déclaré que le gouvernement se trouvait placé dans une position désavantageuse,—que cette discussion avait été amenée à l'improviste aujourd'hui,—que le Cabinet avait été pris par surprise. Si l'honorable ministre veut bien jeter un coup d'œil sur l'ordre du jour, il constatera que non seulement les questions que j'ai posées, mais aussi que la proposition touchant le dépôt des documents, furent inscrites à l'ordre du jour dès le 7 mai, il y a douze jours, et assurément, il ne peut prétendre avoir été pris par surprise quant à ce qui concerne ce débat. Les ministres se rendent compte que la conduite de leurs collègues qui ont ordonné ces destitutions, est absolument indéfendable, et ils cherchent à présent une porte de sortie en disant qu'ils ne prévoyaient pas ce débat, qu'ils ont été pris par surprise.

La proposition est adoptée.

DÉPOT DE DOCUMENTS.

L'honorable M. FERGUSON: Avant que l'ordre du jour soit appelé je désire

savoir des honorables messieurs qui siègent sur les banquettes du Trésor, quand nous pouvons espérer avoir quelques-uns des documents dont le dépôt a été voté sur l'initiative des membres de ce côté-ci de la Chambre; quelques-uns de ces documents ont été demandés dès le commencement de la session.

Il y a trois dossiers dont j'ai moi-même fait ordonner la transmission, et pas un seul de ces documents n'est tellement volumineux qu'il faille beaucoup de temps pour en préparer les copies. L'un d'eux se rapporte au vapeur *Petrel*, et doit donner un état du service qu'il a accompli pendant l'hiver. Il y en a un autre touchant l'octroi de meilleures conditions financières, ou la correspondance avec le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard au sujet de nouveaux arrangements financiers entre cette province et la Confédération. Mon honorable ami a dit qu'il ne pensait pas qu'il y eût plus qu'une simple lettre sur ce sujet; je crois que nous pourrions avoir copie de cette lettre.

Il y a aussi une proposition que j'ai faite demandant copie d'un télégramme envoyé par le ministre de la Marine et des Pêcheries. Voilà les trois dossiers que j'ai demandés, et dont la préparation n'exige que bien peu de temps.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Je vais m'en enquérir. Quant à ce qui regarde le document à propos des meilleurs arrangements financiers, j'ai constaté que l'on a depuis quelque temps transporté un certain nombre de documents dans les bureaux du Conseil privé, aussi ai-je donné instruction de les recueillir et de les rapporter dans mon ministère.

Nous avons reçu un certain nombre de dossiers, mais je crois que le ministère des Postes n'a pas encore expédié ceux qui lui ont été demandés, peut-être un autre ministère se trouve-t-il dans le même cas. J'ai vu le directeur général des Postes à ce sujet, et je lui ai demandé de hâter autant que possible la transcription de ces documents. Il m'a promis qu'ils seraient prêts avant la fin de la semaine. J'espère qu'alors tous les autres documents seront complétés.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CODE CRIMINEL.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice* : Je désire faire une

proposition avant que l'ordre du jour soit appelé. L'employé en charge du bureau de la distribution dit que le projet de loi concernant le code criminel est en grande demande, et il suggère qu'un certain nombre additionnel, soit 250 copies anglaises et 100 copies françaises, soient imprimées. Je propose donc que la Chambre donne un ordre conforme.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne crois pas que cette proposition soit strictement régulière. Elle implique une dépense de fonds publics faite directement sur l'autorisation d'un vote de la Chambre. Je sais que dans la branche populaire il ne nous était pas permis de faire une telle proposition. Lorsqu'il y avait lieu d'ordonner l'impression de copies additionnelles d'un document quelconque, il était d'habitude aux Communes qu'un membre proposât, quelques fois un ministre de la Couronne ou un membre de l'opposition, que la chose fut renvoyée au comité des impressions, et c'est ce comité qui donnait l'ordre.

L'honorable M. MILLS : J'attire l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que nous avons donné un sténographe au greffier en loi, ce qui implique une dépense d'argent.

L'honorable M. MACKAY : Mais cela sera payé à même les fonds mis à la disposition du Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le paiement de cet employé sera fait à même les contingents de cette Chambre, et nous avons le droit d'en disposer comme nous l'entendons. Nous pouvons nommer des messagers, et cela aussi implique une dépense d'argent. Nous pouvons nommer un commis et lui donner des assistants, mais leur salaire est payé à même les dépenses générales du pays.

Mon honorable ami, s'il a des fonds disponibles pour les dépenses imprévues de son ministère, a le pouvoir d'ordonner, s'il lui plaît, l'impression de ces copies additionnelles. Mais je sais que la manière régulière de procéder a été, par le passé, de renvoyer la chose au comité des impressions. Je ne présume pas qu'il désire s'écarter de la règle ordinaire lorsqu'il s'agit d'un tel sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: Comme ce projet de loi sera examiné demain en comité, qu'il est probable que la Chambre ne sera pas unanime à l'approuver tel qu'il est maintenant, et comme il se pourrait que des modifications fussent faites, ne serait-il pas préférable de n'ordonner cette impression qu'après l'examen en comité?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Ceux qui demandent ces copies veulent les avoir dans le but de faire des suggestions que nous pourrions discuter en comité général.

L'honorable M. LOUGHEED: Les membres de la Chambre seuls peuvent discuter ces suggestions en comité général, et nous sommes pourvus de copies.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que l'honorable ministre de la Justice a raison. J'ai moi-même expédié une demi-douzaine d'exemplaires de ce projet de loi à des magistrats de police et à d'autres personnes dont les fonctions les obligent de juger les actes relevant du code criminel, et je leur ai demandé des suggestions. Il se peut que le ministre de la Justice ait le même désir.

L'honorable M. MILLS: Dans ce cas il ne serait peut-être pas à propos de procéder demain à la seconde délibération sur ce projet de loi. Il nous faudrait plus de temps.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Nous recevons des suggestions même jusqu'à la prorogation. Nous ferions tout aussi bien de disposer de celles que nous avons maintenant.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Les honorables membres de cette Chambre se rappellent peut-être qu'il y a deux jours, une proposition fut faite ordonnant la révision de ce projet de loi, et que personne ne s'y est objecté. Je crois que des propositions semblables ont déjà été faites. Il se peut que la meilleure procédure à suivre serait de renvoyer l'affaire au comité des impressions et de donner en même temps l'ordre d'imprimer des copies additionnelles. L'affaire pourrait être renvoyée au comité des impressions qui s'en occuperait plus tard.

L'honorable M. POWER: J'ignore quelle est la règle parlementaire qui doit être strictement suivie, mais je sais que celle posée par le chef de l'opposition n'a pas été, par le passé, adoptée par la Chambre. Il y a environ trois ans, l'honorable sénateur a déposé un projet de loi très volumineux concernant la faillite, et ce projet a été réimprimé, mais je ne crois pas que l'on ait jamais soumis la chose au comité des impressions pour avoir son autorisation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. POWER: Ça été un ouvrage coûteux que la réimpression de ce projet de loi, et comme nous avons le droit d'ordonner l'impression d'un certain nombre de copies, nous avons également le droit d'ordonner un certain nombre de copies additionnelles qui peuvent être requises pour l'usage des membres. Telle a été dans tous les cas la pratique. Je n'entreprendrai pas de définir quelle est strictement la règle sur ce point-là, mais la pratique que l'honorable sénateur vient de proposer n'a pas été, par le passé, suivie dans cette Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a cette différence-ci, si on me permet de la signaler: le projet de loi dont il parle se rapportait à la faillite, c'était un projet de loi volumineux et dont l'impression a été coûteuse. L'affaire n'a jamais été renvoyée au comité des impressions. Le projet fut déposé par le gouvernement et les frais d'impression furent mis à la charge du ministère qui avait pris l'initiative de cette législation. Lorsqu'il fut réimprimé la même chose fut faite et les frais d'impression furent de nouveau payés à même les fonds mis à la disposition de ce ministère, pour faire face aux dépenses imprévues. C'est là une chose toute différente de celle qui consiste à ordonner une dépense de fonds publics. La règle générale, et la pratique, de même que l'esprit de toute notre constitution ne permettent pas à un membre de cette Chambre de faire une proposition qui entraîne une dépense de fonds publics pour un but quelconque, et une telle proposition doit émaner de l'Administration, et doit être accompagnée d'un message du Gouverneur général. Nous avons l'habitude de surmonter ces diffi-

cultés par le mode que j'ai suggéré, en proposant que l'affaire fut renvoyée au comité. L'honorable sénateur de London est président du comité, il pourrait prendre connaissance de la chose et ordonner que l'impression soit faite immédiatement afin d'éviter tout retard. Je ne suis pas en état de dire que le secrétaire d'Etat n'a pas raison, car la chose peut avoir échappé à l'attention des membres qui étaient présents. Je ne m'en rappelle pas; mais nous avons pris l'habitude de faire très souvent les choses d'une manière quelque peu irrégulière et il est probable que c'est là l'un de ces cas. Je crois que nous ne devrions pas créer un précédent qui n'est pas constitutionnel, quelque peu important qu'il soit.

L'honorable M. POWER: Si nous renvoyons la chose au comité des impressions, les copies additionnelles du projet de loi ne seront pas prêtes lorsque nous siégerons demain en comité; dans ce cas, je crois que ce qu'il y aurait de mieux à faire serait d'adopter la suggestion faite par l'honorable sénateur de Calgary, et de faire réimprimer le nombre de copies requises du projet de loi tel que modifié par le comité général.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Ce serait bien commode si nous pouvions avoir ces copies avant l'examen en comité général.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Lorsqu'une proposition de ce genre a été faite, je ne sache pas que personne s'y soit jamais objecté. Le président du comité prend l'affaire en mains et donne l'ordre nécessaire. Il en prend la responsabilité, et je n'ai aucun doute que l'honorable sénateur qui siège derrière moi, sir John Carling, fera la même chose.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je ne désire pas faire quoi que ce soit d'irrégulier. Je croyais que nous suivions autant que nous le pouvions la pratique anglaise. Lorsque j'occupais une autre position, des propositions de ce genre étaient constamment faites et toujours adoptées. Personne ne croyait que la loi de l'Amérique Britannique du Nord exigeait que ces propositions fussent d'abord soumises à un comité en particulier. Ce mode paraît certainement peu pratique et bien long. Je comprends

que mon honorable ami désire qu'au lieu d'adopter maintenant cette proposition, elle soit portée à la connaissance du président du comité, sans être approuvée par la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Parfaitement. Mon honorable ami de Bothwell connaît très bien la pratique. Le président du comité dans la Chambre des Communes prend connaissance de la proposition et l'affaire est faite.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: En attendant qu'est-ce que l'on va faire de cette proposition?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Retirez-la. Néanmoins je n'insisterai pas, pour faire prévaloir mon objection, si l'honorable ministre désire que sa proposition soit adoptée.

L'USURE—ARTICLE DU CITIZEN.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: Hier un honorable membre de cette Chambre a lu un article publié dans le *Citizen*, dans lequel on laissait entendre que M. Lafortune, qui a été récemment nommé l'un des commissaires chargés de s'enquérir de l'administration du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, était le même qui avait l'habitude d'exiger cinq pour cent d'intérêt par jour sur ses prêts. A ce moment-là je n'avais pas entendu parler de la chose, et je n'étais pas, conséquemment, en état de faire aucune observation sur ce sujet. Depuis, je me suis renseigné et voici ce que j'ai appris:

M. David-A. Lafortune, avocat, de Montréal, qui a été nommé commissaire pour faire une enquête sur le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, n'est pas celui qui a obtenu un jugement sur un billet portant un intérêt de cinq pour cent par jour. Le porteur de ce billet est Ambroise Lafortune. Celui qui a été nommé commissaire est David-A. Lafortune. L'individu Ambroise Lafortune est marchand. Il n'y a aucune parenté entre les deux.

LE COMITÉ DES IMPRESSIONS.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que l'ordre du jour soit appelé je désire attirer l'attention du Sénat sur le message envoyé aujourd'hui par la Cham-

bre des Communes, nommant un membre additionnel au comité des impressions. Notre règlement déclare qu'il devra y avoir vingt et un membres. L'article 80 se lit comme suit:—

Le comité conjoint des impressions du Parlement qui devra se composer de vingt et un sénateurs.

Cela nous limite à ce nombre. Je remarque que la Chambre des Communes a nommé vingt-deux membres tandis que nous n'en avons que vingt et un, et voici que maintenant elle en ajoute un autre, ce qui fait 23. J'ai cru d'abord que la nomination de M. Perry avait peut-être été faite à la place d'un autre membre, mais je constate que la proposition faite par l'honorable M. Laurier a été à l'effet d'ajouter le nom de M. Perry au comité conjoint des impressions du Parlement. Ne serait-il pas à propos pour nous de modifier notre règlement, en déclarant que le Sénat pourra nommer autant de membres de ce comité qu'il le jugera à propos, au moins un nombre égal à celui des membres nommés par la Chambre des Communes? C'est un comité conjoint et chaque Chambre y a toujours été représentée par un nombre égal de membres. J'attire l'attention du Sénat sur ce sujet car je crois que nous devrions être placés sur un pied d'égalité.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Apparemment notre règlement est positif; il faudrait donc le changer. Je suppose que l'affaire n'a pas une importance suffisante pour nous justifier de nous en occuper à une phase aussi avancée de la session. Nous pourrions considérer l'opportunité de changer notre règlement si l'autre Chambre se propose de ne pas suivre la pratique adoptée par le passé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ignore quelle est la règle de la Chambre des Communes, mais ce que je suggère c'est que si les Communes ont le droit de nommer autant de membres qu'il leur plaît, nous devrions avoir le même droit.

L'honorable M. MILLS: Si la Chambre des Communes nommait 90 membres de ce comité, nous ne pourrions pas en faire autant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, nous le pourrions. La constitution donne le pouvoir, sur adresse au Parle-

ment impérial, d'augmenter le nombre des sénateurs, d'acroître ainsi le personnel de cette Chambre. J'ignore si ce pouvoir qui nous est donné serait suffisant pour accroître notre nombre jusqu'à 90. Je n'ai pas étudié ce point-là. Si non nous pourrions, dans une affaire d'une aussi grave importance que celle-ci, modifier la constitution sous ce rapport.

Les projets de loi suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires:

Projet de loi (48) concernant l'Association de prêts et de construction du Canada—(M. Power.)

Projet de loi (39) concernant la Compagnie électrique générale canadienne, à responsabilité limitée.—(M. Cox.)

Projet de loi (12) à l'effet de modifier de nouveau la loi concernant les sociétés de construction et les compagnies de prêts et d'épargnes, qui font des opérations dans la province d'Ontario.—(Sir Mackenzie Bowell.)

LES DÉBATS DU SÉNAT.

L'honorable M. BELLEROSE: Je propose l'adoption du premier rapport du comité du compte rendu des débats.

Le contrat fait en 1885 avec Holland et frère ne prévoit pas le cas d'une session extraordinaire. La clause 10 de ce contrat déclare que, dans le cas où il y aurait une session extraordinaire, un arrangement spécial serait fait alors. Si le travail avait été fait l'année dernière en vertu de ce contrat, Holland et frère auraient eu droit à une balance de \$3,182,86. Les sténographes ont consenti à réduire ce montant de \$682,86, laissant une balance de \$2,500 qui leur est due. Le comité recommande que ce montant leur soit payé.

La proposition est adoptée.

JURIDICTION DE LA COUR D'ÉCHIQUE EN MATIÈRE DE DETTES DE CHEMIN DE FER.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: Se lève pour proposer que la seconde délibération sur le

projet de loi (g) relatif à la juridiction de la cour d'Echiquier en matière de dettes de chemin de fer soit fixée à vendredi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce l'intention de mon honorable ami de renvoyer ce projet de loi au comité des chemins de fer, ou de le faire examiner par le comité général de toute la Chambre? Il y a tant d'intérêts particuliers que l'adoption de cette loi affecterait, qu'il serait préférable de le renvoyer au comité des chemins de fer où toutes les parties pourraient comparaître au nom de ceux qu'elles représentent et dont les intérêts peuvent être atteints par ce projet de loi.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: J'approuve entièrement cette suggestion. Nous pourrions peut-être dans ce cas-là adopter aujourd'hui ce projet en seconde délibération et le renvoyer au comité des chemins de fer.

Cette proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du jeudi, le 20 mai 1897.

Présidence de l'honorable C.-A.-P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LA RÉSERVE DES SAUVAGES SONGHEES.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): J'ai l'honneur de proposer qu'il soit résolu:—

1. Qu'il est désirable que les sauvages Songhees établis sur la réserve située dans la cité de Victoria, soient transférés aussitôt que possible dans une localité plus convenable;

2. Que les droits légaux de la province de la Colombie-Britannique, s'il en existe,

sur les réserves des sauvages abandonnées, soient constatés sans délai et qu'un règlement de cette question soit effectué le plus tôt possible;

3. Qu'une réserve convenable, bornant à la mer, soit choisie pour les dits sauvages; qu'il serait à propos que M. J. W. McLeay, du département des Affaires des Sauvages à Victoria, à cause de sa connaissance du pays, des Sauvages, de leurs besoins et de leur manière de vivre, et trois chefs du village, soient chargés de choisir ensemble la réserve et le site d'un nouveau village.

4. Que des maisons convenables pour les besoins des dits sauvages soient construites sur les fonds placés à leur crédit;

5. Qu'un octroi en argent d'environ cent dollars soit accordé à chaque famille, sur les fonds entre les mains du gouvernement au crédit des sauvages Songhees, pour lui procurer des vivres et des habillements pour l'hiver;

6. Qu'après qu'il aura été donné suite aux recommandations contenues aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de ces résolutions, les dits sauvages soient forcés de s'éloigner, au cas où ils ne voudraient pas se retirer volontairement;

7. Que la dite réserve soit arpentée sans délai, divisée en lots d'un acre et d'un demi-acre et vendue à l'encan au plus offrant et dernier enchérisseur;

8. Que l'excédent des fonds provenant de la vente de la réserve sur le prix payé pour une nouvelle réserve, sur le coût de la construction des maisons, sur le coût du transport des Sauvages et sur les avances faites, soit placé au crédit des dits sauvages;

9. Qu'il est désirable que la nouvelle réserve soit occupée à titre personnel par les chefs de famille qui voudraient se livrer à l'agriculture.

Comme le sujet de cette résolution n'est pas connu du gouvernement actuel, j'aimerais à lui donner certaines explications sommaires sur la signification de cette proposition, si les ministres veulent bien m'accorder leur attention pendant quelques instants. La question est très ancienne et a été devant le gouvernement précédent pendant un certain nombre d'années. Il s'agit de transporter ailleurs les Sauvages qui occupent la réserve à Victoria. La ville s'est étendue autour de la réserve et la résidence des Sauvages à cet endroit n'offre pas un spectacle bien

réjouissant pour le public, et nuit aux intérêts de la ville tout en étant extrêmement nuisible aux Sauvages eux-mêmes. Ils se trouvent en contact avec des hommes immoraux et des ivrognes qui leur font beaucoup de mal de diverses manières, et il est par conséquent désirable,—désirable surtout au point de vue des Sauvages,—qu'ils soient le plus tôt possible transportés ailleurs. Ce changement devrait être fait beaucoup plus en vue du bien-être des Sauvages que pour celui des habitants de la ville de Victoria.

Je crois que depuis un certain nombre d'années des négociations ont eu lieu à ce sujet entre le gouvernement provincial et celui du Canada. L'affaire se trouve compliquée par une question légale, c'est-à-dire le droit de la province de prendre possession d'une réserve de Sauvages lorsqu'elle est abandonnée ou qu'elle n'est plus occupée. Voilà l'obstacle qui a empêché jusqu'à présent le règlement de cette question. Je crois qu'une correspondance a été récemment échangée et que le gouvernement provincial désire ou s'attend d'avoir la réserve actuelle dès qu'une autre aura été achetée. Le gouvernement provincial s'attend d'avoir la balance entre la valeur de cette réserve et le prix qui sera payé pour la nouvelle. C'est là, si je ne me trompe pas, la difficulté qui empêche le règlement de cette affaire. J'ignore dans quelle position se trouve actuellement la question ou quel en est l'aspect légal. Je crois que le ministre de la Justice est en position de nous dire exactement ce qui en est.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La question a-t-elle été jamais soumise à un tribunal judiciaire ?

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): J'ignore quelle est la position de la question.

Il y a quelques années le Trésor fédéral aurait pu avoir du gouvernement provincial un joli montant pour cette réserve, \$250,000 je crois. A cette époque-là il aurait pu en disposer avec avantage, tandis qu'aujourd'hui je ne crois pas que ces terrains rapporteraient plus de \$30,000 ou \$40,000. Il n'y a plus de demande de terrains dans cette partie-là. A l'heure qu'il est il règne une grande dépréciation dans les transactions sur immeubles, personne

ne veut acheter bien que tout le monde veuille vendre.

Quant au troisième paragraphe, il est évident, cela va de soi, que les Sauvages ont besoin d'une réserve baignée par la mer, parce qu'ils vivent principalement de pêche. La raison pour laquelle je mentionne le nom de M. McKay, c'est parce que ce monsieur connaît très bien le pays et les Sauvages, parle leur langue et est renseigné sur toutes leurs habitudes et leurs coutumes, et sait conséquemment ce qui leur conviendrait.

Le quatrième paragraphe devrait se recommander de lui-même à la Chambre, à savoir qu'à même leur propre argent, des maisons devraient être bâties pour les Sauvages sur la réserve.

Par le cinquième paragraphe on demande qu'une somme de \$100 soit allouée à chaque famille. Je mentionne ce montant parce que les Sauvages m'en ont parlé à plusieurs reprises. Ils savent qu'il y a une certaine somme qui leur appartient, provenant du revenu des rentes de leur réserve, et que cette somme est détenue par le gouvernement. Puisqu'ils peuvent avoir de cet argent pour acheter des aliments et des vêtements, ils ne voient pas pourquoi ils n'en pourraient pas toucher une partie. Si on leur donnait un certain montant en argent pour acheter des approvisionnements pour l'hiver, alors ils iraient volontiers s'établir sur la nouvelle réserve, autrement on éprouvera des difficultés à leur faire abandonner leur ancienne résidence. Je crois que ce mode se recommande également à la considération du gouvernement. Le ministre de l'Intérieur dont le département a juridiction sur cette affaire, ne connaît pas du tout cette question, voilà pourquoi je mentionne ces faits en détail, parce que je connais moi-même quels sont les sentiments des Sauvages à cet égard. Quand la nouvelle réserve aura été choisie par M. McKay, avec le concours d'un certain nombre de Sauvages, je prendrais des mesures pour les y transporter. Il n'y a que très peu de Sauvages et si on se servait du vapeur du gouvernement ils pourraient être transportés en quelques heures au lieu de leur nouvelle résidence qui, je crois, sera située en-deçà de huit milles de Victoria. Puis, je recommanderais que l'ancienne réserve fut immédiatement arpentée et vendue, en attendant, il va sans dire, le règlement de la question pendante des droits de

la province, quels qu'ils soient. On pourrait vendre ce terrain un prix raisonnable. Dans tous les cas on pourrait en obtenir un prix supérieur à celui que l'on paierait pour la nouvelle réserve, et avoir en sus une somme suffisante et audelà, pour construire des maisons pour les Sauvages et pour leur donner un certain montant en argent.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: J'apprécie pleinement tout ce que l'honorable sénateur a dit sur le sujet et sur les avantages qui en résulteraient pour les Sauvages eux-mêmes s'ils étaient transportés dans un endroit plus convenable, de même que j'apprécie pleinement aussi l'immense avantage qui en serait la conséquence pour la cité de Victoria, car par là même on la débarrasserait d'un spectacle peu réjouissant, d'avoir un groupe de Sauvages campés en dedans des limites de la cité.

Comme l'honorable sénateur l'a fait remarquer cette question est pendante depuis un grand nombre d'années et des efforts ont été faits pour surmonter les obstacles qui empêchent de transporter ailleurs ces Sauvages. Cependant la politique du département des Sauvages a toujours été de ne pas les forcer de changer de réserve. Il nous faut obtenir leur consentement. Si je ne me trompe pas dans ce cas-ci, les Sauvages ne veulent pas consentir à changer d'endroit à moins d'obtenir certaines conditions; entre autres que l'on devrait les indemniser pour les améliorations particulières qu'ils ont pu faire sur les principales parties de la réserve de Victoria, et qu'une autre réserve qui leur conviendrait leur soit donnée dans un endroit un peu plus éloigné et situé sur le bord de l'océan. La nouvelle réserve où ils iraient demeurer n'aurait qu'une valeur comparative minime. La principale difficulté, autant que je puis en juger, qui s'élève entre le gouvernement fédéral et celui de la Colombie Britannique se rapporte à la différence en valeur qu'il y a entre la nouvelle et l'ancienne réserve. En supposant que le terrain à Victoria aurait une valeur de \$30,000 ou \$40,000, les quelques centaines d'acres qui formeraient la réserve des Sauvages choisie dans un district éloigné de toute habitation ne vaudrait seulement que tant par acre, probablement, une, deux ou quatre piastres l'acre.

Le gouvernement fédéral considère que celui de la Colombie-Britannique devrait

payer cette différence, d'autant plus qu'il pourrait vendre le terrain situé dans les limites de la ville de Victoria et présentement occupé par les Sauvages, à un prix beaucoup plus élevé, suivant le cours du marché au moment où ces terrains lui seraient remis et que l'échange serait faite.

Il s'agit tout simplement d'une question d'argent représentant la différence entre la valeur des deux terrains.

Le département des Sauvages m'a transmis copie des réponses spécifiques et peut-être mes honorables collègues désirent-ils que ces réponses soient inscrites dans nos archives afin que le peuple de la Colombie-Britannique sache la nature des difficultés qui se présentent au point de vue du bureau des Sauvages, dans le règlement de cette question. Le mémoire se lit comme suit:—

Le transport des Sauvages Songhees de la réserve qu'ils occupent actuellement à une nouvelle a été l'objet depuis quelque temps d'une correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et celui de la province. La présente Administration est pleinement convaincue de la nécessité de transporter les Sauvages à un endroit plus convenable, mais comme elle agit à leur égard à titre de dépositaire et de gardienne de leurs intérêts, il lui faut pourvoir en faisant ce changement, à la sauvegarde des droits et des intérêts des Sauvages Songhees. Lorsque la question s'est présentée, un arrêté du Conseil fut adopté et communiqué aux autorités provinciales, déclarant que ce gouvernement était disposé à donner instruction à son commissaire de s'entendre immédiatement avec le gouvernement de la Colombie-Britannique, laissant comprendre qu'il approuvait l'exposé suivant de l'étendue des pouvoirs de la commission projetée.

L'honorable sénateur sait probablement qu'il y a un an ou deux les intéressés ont nommé des deux côtés chacun un commissaire, l'un représentant le gouvernement fédéral, l'autre les autorités provinciales. Lorsqu'on en est arrivé à fixer la base d'après laquelle une évaluation serait faite de la différence à être payée, le gouvernement de la Colombie-Britannique ne voulut pas laisser définir aucun terme de paiement relatif à la valeur des deux propriétés.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Quels étaient les commissaires?

L'honorable M. SCOTT: Je l'ignore. Peut-être leurs noms se trouvent-ils dans ce document. Voici ce que j'y lis:—

1. Les commissaires devront choisir un terrain devant servir de réserve pour les Sauvages Songhees, faire l'évaluation de ce terrain et de celui compris dans la présente réserve, faisant la différence dans l'évaluation des deux. telle différence devant être

payée par la province, soit par un paiement en argent au gouvernement fédéral agissant comme fideicommissaire pour les Sauvages, ou par l'octroi de terres additionnelles, le tout à la satisfaction du surintendant général des Affaires des Sauvages, et il est compris que telle terre que la province aura affectée à l'usage des Sauvages, sera transportée en fief absolu au gouvernement fédéral, et que les terrains compris dans la réserve des Songhees retournera à la province.

Ce point fut considéré comme question séparée et jugé suivant son mérite.

2. La commission devra évaluer les améliorations faites par les Sauvages individuellement sur la réserve des Songhees, ces Sauvages devant être indemnisés par la province au moyen d'un paiement en argent fait par l'entremise du gouvernement fédéral ou par l'exécution faite aux frais de la province, d'améliorations d'une valeur égale sur les terrains choisis comme la nouvelle réserve.

3. La commission devra négocier avec les sauvages au sujet de leur changement de réserve, fixer l'époque et prendre tous les arrangements nécessaires pour opérer le dit changement, les frais qui en résulteront devant être payés par la province.

4. Les dépenses encourues par chacun des commissaires devant être payés par le gouvernement respectif qui l'a nommé.

5. Rien de ce qui pourra être convenu par les deux gouvernements et les Sauvages relativement à cette affaire, ne devra en aucune manière affecter les réclamations de l'un ou l'autre de ces gouvernements quant à ce qui regarde les autres réserves des Sauvages situées dans la province.

6. Le rapport des commissaires devra être soumis à l'approbation de leur gouvernement respectif, et les Sauvages de la bande des Songhees devront consentir au changement de réserve.

Le gouvernement provincial répondit qu'il acceptait les termes mentionnés, à l'exception de la disposition relative à l'indemnité qui devait être accordée aux Sauvages en considération de la différence des valeurs entre leur présente réserve et la nouvelle qui pourrait être affectée à leur résidence.

De fait il laissa entendre que la nouvelle réserve devrait être acceptée comme un équivalent raisonnable pour l'ancienne.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Voilà toute la difficulté.

L'honorable M. SCOTT : La chose semblerait absurde, vu qu'une réserve peut avoir une valeur marchande d'une couple de milliers de piastres tandis que l'autre vaudrait trente ou quarante mille piastres, suivant la valeur de la propriété immobilière à Victoria. Ce serait une chose injuste puisque la différence de valeur irait aux fonds appartenant aux Sauvages. Cet argent ne serait pas versé dans aucun autre fonds. Ce serait pratiquement la propriété des Sauvages, le gouvernement fédéral n'agissant tout simplement que comme leur fideicommissaire. Ce serait en réalité un manquement au devoir si le gouvernement fédéral acceptait toute autre proposition. La chose semble si évidente qu'on ne peut pas comprendre pourquoi on

éprouve la moindre hésitation à accepter la base dont j'ai parlé.

Tout en étant désireux d'accepter le plus possible les vues du gouvernement de la Colombie-Britannique et de cette province en ce qui regarde ce sujet ce gouvernement a compris qu'il ne pouvait pas, sans méconnaître les intérêts des Sauvages, dont il a la responsabilité d'administrer les affaires, accueillir la proposition à l'effet que le site qui pourrait être choisi par la commission comme devant servir de nouvelle réserve, serait accepté en échange des terrains de valeur occupés actuellement par les Sauvages Songhees, et en conséquence il a informé ces Sauvages qu'il ne pouvait pas consentir au renvoi de cette question à une commission sans qu'il fut entendu que cette commission recevrait instruction d'évaluer les terrains de la réserve actuelle et ceux du nouveau site qui serait choisi, et d'établir la différence de valeur entre eux, telle différence devant être couverte par le gouvernement provincial.

Aucune réponse formelle n'a encore été reçue à cet exposé de la position prise à ce sujet par le gouvernement fédéral, mais on a transmis copie d'une résolution adoptée par l'Assemblée législative, disant que, dans l'opinion de cette Assemblée les termes et conditions que le gouvernement provincial avait acceptés comme contenant l'étendue des droits de la commission projetée, devraient être approuvés par le gouvernement fédéral. Le 17 du mois dernier les autorités provinciales furent informées qu'un examen de la question à laquelle se référerait cette résolution n'avait pas eu pour résultat de modifier en quoi que ce soit les vues du gouvernement ; et jusqu'à présent aucune autre communication sur ce sujet n'a été reçue du gouvernement provincial.

2. La question des droits, s'il en existe, de la Colombie-Britannique, sur les réserves situées dans cette province devra, en vertu d'une entente intervenue entre les deux gouvernements, être l'objet d'un renvoi à la cour Suprême et les officiers en loi des deux gouvernements ont été en communication à ce sujet.

Cette difficulté au sujet de ces réserves existe depuis bien longtemps, car en consultant les archives, je constate qu'en 1875, j'ai préparé un rapport long et élaboré sur cette question, dans l'espérance que l'affaire pourrait être réglée et il est singulier de voir qu'elle revienne de nouveau sur le tapis après que vingt années se sont écoulées.

3 Dans le cas où le déplacement des Sauvages serait réglé, ce gouvernement verra à ce que la nouvelle réserve soit située avantageusement et qu'elle soit acceptable aux Sauvages.

4 et 5. Le montant placé au crédit des Sauvages Songhees n'est pas suffisant pour justifier le gouvernement de s'engager à accepter la proposition faite de construire des maisons et d'accorder un octroi de \$100 à chaque famille à même les fonds appartenant à ces sauvages, et si le montant était suffisant, le capital d'une bande de Sauvages ne pourrait pas, d'après la loi, être aliéné, comme on propose de le faire, sans le consentement de la bande.

6. Il serait contraire à la politique bien établie du gouvernement du Canada à l'égard des Sauvages de forcer ceux-ci à se déplacer, et leur consentement est essentiel d'après la loi.

7. A cette phase des négociations pour le changement de réserve des Sauvages Songhees, il serait prématuré de définir la politique qui devrait être suivie relativement à la subdivision et à la vente de la présente réserve.

8. Les fonds qui pourront être obtenus par la vente de la réserve actuelle seront, déduction faite des charges légitimes, placés, il va sans dire, au crédit des Sauvages Songhees.

9. Dans le cas où les Sauvages seraient transportés sur une nouvelle réserve le titre de la bande à la propriété de la réserve devra, d'après la loi actuelle, lui être reconnu. Sujets aux dispositions de ce titre, des billets de location pourront être émanés à des Sauvages individuellement pour leur propriété, pris à même la réserve, ces billets de l'occasion devant leur assurer la possession de ces terrains. Il serait impossible pour ce gouvernement de faire plus que d'émettre des billets de location dans le but de pourvoir à la possession individuelle de ces terres par les Sauvages, à moins qu'ils se décideraient à se faire affranchir en vertu des dispositions spéciales contenues dans la loi relative aux Sauvages.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): La réponse est très complète et très ample. Je suis enchanté de voir que le gouvernement se propose de protéger les droits des Sauvages en ce qui concerne le surplus qu'il peut y avoir dans la valeur de la réserve actuelle comparée à celle de la nouvelle. La principale difficulté entre les deux gouvernements s'élève à propos de l'étendue de leurs droits et de ce qu'ils doivent avoir, et je ne crois réellement pas qu'aucun règlement pourra être fait à moins que l'on en vienne à une entente au sujet d'un arbitrage auquel les deux parties consentiront à se soumettre, quelque soit la décision qui pourra être rendue. C'est la seule manière pratique d'y arriver. La province a des droits de même que les Sauvages. Quel que soit le surplus de valeur qu'il y aura entre la nouvelle et l'ancienne réserve, les Sauvages ont droit de l'avoir.

Quant à ce qui concerne les constructions, les nouvelles maisons destinées aux Sauvages, ces bâtisses devront être construites avec l'argent même des Sauvages que le gouvernement a maintenant en mains, et non pas à même les fonds du gouvernement ou du pays.

L'honorable M. McINNES (C.B.): Je désire savoir de l'honorable secrétaire d'Etat si le gouvernement a le pouvoir, avec le consentement des sauvages, de disposer de cette réserve?

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): C'est précisément le point qui cause toute la difficulté.

L'honorable M. McINNES (C.B.): Je désire que le secrétaire d'Etat veuille bien donner une réponse à ma question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que l'honorable secrétaire d'Etat réponde il me serait peut-être permis d'ajouter quelques observations sur ce sujet. Il me semble, ayant étudié la question lorsque j'avais l'honneur d'occuper une position officielle de l'autre côté de la Chambre, que la difficulté provient des réclamations que le gouvernement de la Colombie-Britannique fait valoir sur les terrains de la vieille réserve, dans le cas où les Sauvages seraient transportés ailleurs. Le point qui est réellement en litige est celui-ci: Si le gouvernement fédéral achète des terrains et transporte les Sauvages sur une autre réserve, lorsque ceux-ci auront abandonné la localité où ils demeurent actuellement, les terrains qu'ils occupent présentement devraient retourner à la province au lieu de revenir au Canada. Si ce point était réglé, alors le Canada serait en position de négocier immédiatement et indépendamment du gouvernement de la Colombie-Britannique, parce qu'alors les autorités fédérales pourraient acheter d'autres terrains avec l'argent des Sauvages et les placer sur une nouvelle réserve, vendre la réserve actuelle à celui qui, dans la Colombie-Britannique s'en porterait acquéreur, en mettant le surplus, après les avoir établis sur une autre réserve, au crédit des Sauvages et en leur payant des annuités comme la chose se fait dans Ontario. Il me semble que c'est là la difficulté qui existe dans le règlement de cette question, et si le gouvernement se conformait à une partie de ce rapport en soumettant la question à la cour Suprême et en lui demandant de décider la question de propriété, dans le cas où les Sauvages seraient transportés ailleurs, cela réglerait le litige et alors les deux gouvernements seraient en position de prendre ce qu'ils croiraient, dans les circonstances être les mesures les plus avantageuses.

L'honorable M. SCOTT: Cette question a une portée très considérable. Il pourrait se faire que la cour Suprême décide que les sauvages ont la propriété de tout le territoire de la Colombie-Britannique. Il semble que les colons anglais ont pris possession du sol en ignorant complètement les droits des Sauvages. Ils n'ont jamais fait aucun traité avec eux fixant des réserves, et je me rappelle d'avoir eu, lorsque j'étais autrefois membre du gouver-

nement et que j'agissais au nom du ministre de l'Intérieur et du surintendant général des Affaires des Sauvages, une longue correspondance avec le gouvernement de la Colombie-Britannique, au cours de laquelle je lui fis remarquer l'injustice de la ligne de conduite qu'il adoptait.

Ils ont cherché à grouper les différentes bandes de Sauvages sur de petites réserves absolument impropres à leur usage et contrairement, en tout point, à la politique qui a été suivie dans toutes les provinces du Canada. Je ne suis pas en position de dire en ce moment comment cette question a été réglée, mais c'en était une qui était alors très embarrassante, le gouvernement de la Colombie-Britannique prétendant que les Sauvages n'avaient aucun titre de propriété. Ils réclamaient tout le territoire de la province, bien que les Sauvages n'eussent pas fait acte d'abandon sur ce territoire. En suivant les principes du sens commun dans l'examen du sujet particulier qui nous occupe, on ne peut révoquer en doute le fait que les Sauvages ont un droit à la possession des terrains qu'ils occupent présentement dans cette réserve, comparativement petite, avoisinant la cité de Victoria. Il ne s'élèverait dans ce cas aucune difficulté au sujet de ce titre. Si un échange était fait, et si la différence qu'il y aurait entre la valeur de la nouvelle réserve située sur un point éloigné, ne coûtant que quelques milliers de piastres, et celle de la réserve de Victoria était payée, le gouvernement fédéral abandonnerait, cela va de soi, à celui de la Colombie-Britannique, toutes ses prétentions et tous ses intérêts dans la propriété de ces terrains. Ils reviendraient, par suite du consentement de la bande, au fidéicommissaire et par son entremise au gouvernement provincial, en sorte qu'il y aurait un titre absolu. Il n'y a pas de difficulté sur ce point-là. La seule qui se soulève provient du fait que le gouvernement de la Colombie-Britannique veut faire un échange pur et simple pour des terrains d'une valeur absolument différente.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Voici pourquoi j'ai posé cette question, il y a quelques instants: Il y a neuf ou dix ans environ, feu M. Robert Dunsmuir, qui a construit le chemin de fer Esquimalt et Nanaimo, lequel traverse une partie de cette réserve, demanda la concession de

pour sir John-A. Macdonald, alors au pouvoir. Je crois que cette réserve contient 110 acres. La proposition fut favorablement accueillie par sir John-A. Macdonald. M. Dunsmuir offrait \$60,000 pour cette réserve, et le transfert était presque accompli, mais la transaction tomba à l'eau à la veille des élections générales, ou pour un motif de ce genre.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Voici pourquoi la transaction n'eut pas suite: L'agent des Sauvages à Victoria informa sir John-A. Macdonald que le gouvernement ne pouvait pas vendre.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): L'énoncé de mon honorable ami peut être exact, mais les renseignements que l'on m'a donnés me portent à croire que les Sauvages avaient consenti alors à cette transaction, c'est-à-dire à l'achat de 400 acres de terre situés à cinq milles à l'ouest de Victoria. Je crois que cette réserve était, sur une longueur d'un demi-mille ou d'un quart de mille, baignée par les eaux du détroit de Fuca. Les Sauvages consentaient à cela, et à même les \$60,000 que M. Dunsmuir devait payer pour cette réserve, on devait prendre un montant suffisant pour couvrir les frais de construction sur la nouvelle réserve de bâtiments convenables qui seraient mis à la disposition des Sauvages.

Je dois avouer que je ne vois pas moi-même comment le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique puisse avoir aucun droit particulier sur cette réserve, si un arrangement peut être fait par le gouvernement ici et les Sauvages en vue d'acquiescer une nouvelle réserve. Selon moi la réserve devrait être vendue à l'encan et les fonds provenant de cette vente devraient être placés au crédit du receveur général pour l'avantage des Sauvages, déduction faite du prix d'achat d'une nouvelle réserve, des frais encourus pour l'érection des bâtiments nécessaires et de toutes les autres dépenses qu'entraînerait ce changement.

Je ne saurais trop insister sur ce que mon honorable ami a dit lorsqu'il a parlé de l'effet démoralisateur qu'engendre la présence de ces Sauvages au milieu même de la ville de Victoria. Cela a des conséquences dégradantes et démoralisantes pour les Sauvages eux-mêmes et malheureusement aussi comme mes honorables

collègues peuvent facilement se l'imagination, pour les basses classes de la population blanche, des ports de mer comme Victoria et Esquimalt. Par considération pour la ville de Victoria et pour la population blanche, pour ne rien dire des Sauvages eux-mêmes, je maintiens que l'on devrait les transporter ailleurs et que le plus vite la chose sera faite, le mieux ce sera. Ce serait avantageux et pour les Sauvages et pour la population blanche de Victoria. J'espère que le gouvernement ne perdra pas un instant et qu'il fera toute la diligence possible pour régler cette question.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Je retire cette résolution. Je ne demanderai pas à la Chambre de se prononcer sur une question qu'elle ne connaît que très imparfaitement.

INSPECTEUR DES PÊCHERIES DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai l'honneur d'attirer l'attention de cette Chambre sur le fait que James Yeo, de Port-Hill, I.P.-E., a été recommandé, le 6 juillet dernier, par le dernier gouvernement, pour la charge d'inspecteur des pêcheries sur l'Île du Prince-Édouard, et que le huitième jour de septembre dernier, l'Administration actuelle, par arrêté du Conseil, a déclaré que cette nomination n'était pas de celles auxquelles l'approbation de Son Excellence devait être refusée; mais que néanmoins il n'a pas été donné suite à la dite recommandation et audit arrêté du Conseil; je désire savoir pourquoi M. James Yeo n'a pas reçu avis de sa nomination?

Cette affaire a été soulevée l'année dernière dans cette Chambre, et à cette occasion mon honorable ami le chef de la droite déclara que la question de donner effet à cet arrêté du Conseil était alors soumis à l'étude du gouvernement. Les honorables membres de cette Chambre se rappellent que le 8 juillet dernier, le gouverneur général donna instruction à son secrétaire particulier d'adresser un mémoire à l'ancien Cabinet au sujet d'un certain nombre de recommandations relatives à des nominations qui avaient été faites le 6 et le 7 juillet de l'année dernière, nominations que le Gouverneur général avait signées. On a dit ici et ailleurs que ces nominations n'avaient pas été approuvées.

Il appert d'après ce mémoire que ces nominations furent signées par le Gouverneur général. Le secrétaire particulier le déclare en termes positifs, à savoir que Son Excellence désirait que son approbation ne s'appliqua pas à toutes les nominations qui tombaient dans une certaine catégorie, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agissait de la création de nouveaux emplois, de vacances qui avaient existées pendant plus d'une année ou de mises à la retraite qui avaient été ordonnées sans avoir été demandées.

Le gouvernement actuel adopta, le 16 septembre, un arrêté du Conseil définissant ces différentes nominations, déclarant lesquelles tombaient dans la catégorie des nominations que le Gouverneur général refusait de sanctionner, et créant une autre classe de nominations qui fut désignée dans une liste marquée "D."

On n'avait pas l'intention de refuser l'approbation du Gouverneur général à cette dernière catégorie de nominations.

J'ai fait remarquer l'année dernière que M. James Yeo avait été nommé inspecteur des pêcheries et que sa nomination avait été inscrite dans la catégorie de celles auxquelles l'approbation de Son Excellence ne devait pas être refusée. J'attirai l'attention du chef de la droite dans cette Chambre sur ce sujet, et finalement la réponse qu'il me donna fut que la ratification de cette nomination entre autres était l'objet de l'étude du gouvernement. Il semble que ce sujet est encore à l'étude, ou si quelque chose a été fait, rien n'a encore été connu publiquement, du moins que je sache.

M. Perry, celui-là même qui a été battu aux dernières élections générales a, je crois, rempli temporairement les devoirs de cette charge jusqu'à une date toute récente,—jusqu'à ce qu'il ait été élu membre de la Chambre des Communes à l'élection partielle. Jusqu'à présent je n'ai pas appris la ratification de la nomination de M. Yeo, qui fut recommandée en juillet dernier, et qui ne fut pas désapprouvée ou placée dans la catégorie des nominations que le Gouverneur général refusait de sanctionner. La recommandation ayant été signée par Son Excellence, comme l'a déclaré dans son mémoire le secrétaire particulier, et le gouvernement actuel ayant, le 16 septembre, adopté un arrêté du Conseil déclarant formellement que cette nomination tombait dans cette classe et qu'elle ne devait pas être désapprouvée.

par le Gouverneur général, je crois qu'il est bien extraordinaire de voir que l'on n'a pas encore donné effet à cet arrêté du Conseil. En sommes-nous rendus au point de voir un ministre dans n'importe quel département s'arroger le droit de mettre de côté la teneur d'un arrêté du conseil adopté par l'ensemble des membres du Cabinet? Il semblerait en vérité que le ministre de la Marine et des Pêcheries a entrepris de nommer des personnes chargées de remplir temporairement les devoirs attachés à des fonctions publiques, et que les choses peuvent se passer ainsi pendant près d'une année, bien qu'un arrêté du conseil ait été adopté par l'ensemble du gouvernement, déclarant qu'une nomination a été régulièrement faite et approuvée par Son Excellence le Gouverneur général.

Tout ce que je puis faire c'est d'attirer une fois de plus l'attention sur ce sujet. Il se peut, bien que la chose n'ait pas transpirée dans le public, que M. Yeo ait reçu avis de sa nomination. Il peut aussi se faire qu'elle ait été annulée. S'il en est ainsi, la chose a dû être faite tout récemment. Nous voulons savoir où en est maintenant cette affaire.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Mon honorable ami n'est pas absolument dans le vrai en disant que Son Excellence approuvait toutes les nominations de ceux dont les noms se trouvaient dans ce qu'on appelle la liste "D". Comme vous vous en rappelez, Son Excellence le Gouverneur général renvoya les documents qu'il n'avait pas approuvés formellement, — les ayant, je crois, marqués de ses initiales dans la marge. Dans l'opinion du ministre de la Justice toutes les nominations qui tombent dans cette catégorie devraient être nécessairement soumises à l'approbation officielle de Son Excellence. La nomination de M. Yeo n'a jamais été soumise à l'approbation de Son Excellence, et en octobre dernier un arrêté du conseil a été adopté. Je vais vous le lire, honorables messieurs :—

Au sujet des recommandations suivantes faites par le bureau de la Trésorerie, contenues dans les rapports mentionnés dans le mémoire de Son Excellence touchant les nominations faites dans le ministère de la Marine et des Pêcheries, le comité soumet le rapport suivant :—

(3). James Yeo, reconmandé comme inspecteur des pêcheries de l'Île du Prince-Edouard. Le comité ne considère pas qu'il serait dans l'intérêt public de faire cette nomination, vu que les circonstances dans les-

quelles elle fut recommandée, démontrent que des considérations politiques seules, et non pas l'intérêt public, ont motivé la suggestion de son nom pour la position. . . .

En conséquence le comité recommande que la nomination de M. James Yeo, comme inspecteur des pêcheries pour l'Île du Prince-Edouard ne soit pas confirmée. . . .

Le comité soumet ce qui précède à l'approbation de Son Excellence.

De sorte que le renvoi a été pratiquement annulé par cet arrêté du conseil.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que cet arrêté du conseil a été approuvé par Son Excellence ?

L'honorable M. SCOTT: Parfaitement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si je comprends bien, cela a été fait après que le mémoire eut été déposé sur le bureau du Sénat.

L'honorable M. SCOTT: Oui, il devrait en être ainsi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que M. Yeo a été notifié de l'annulation de cet arrêté du conseil ?

L'honorable M. SCOTT: Je suppose qu'il l'a été. Je ne puis le dire positivement, mais je présume qu'il l'a été.

L'honorable M. FERGUSON: Comme question de fait, il ne l'a pas été.

L'honorable M. SCOTT: Quelqu'un a rempli les devoirs de cette charge.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: M. Perry, le candidat battu, a rempli les devoirs de cet emploi jusqu'à ce qu'il se présente, il y a une couple de semaines, comme candidat à la Chambre des Communes. A-t-il rempli les devoirs de cette charge en vertu d'un arrêté du Conseil; ou par ordre du ministre de la Marine et des Pêcheries ?

L'honorable M. SCOTT: Je ne puis dire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce qu'il y a eu des instructions données par écrit nommant M. Perry à cet emploi ?

L'honorable M. SCOTT: Je ne le crois pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous savons qu'il venait d'être battu, et c'était la compensation de sa défaite. Je crois que l'honorable ministre aurait mieux fait d'admettre immédiatement la vérité.

LA DESTITUTION DU CAPITAINE McDONALD.

L'honorable M. FERGUSON: J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général priant Son Excellence de vouloir bien faire déposer sur le bureau de cette Chambre copie de toute la correspondance relative à la destitution de John N. McDonald comme capitaine du dragueur à vapeur *Prince Edward* et à la nomination à cette position de William Sharp-Larkin.

Cette transaction, — je suppose qu'on peut l'appeler ainsi, — relative à la destitution du capitaine McDonald et à la nomination de M. Wm Sharp-Larkin, ne saurait être défendue. Pendant douze ans, le capitaine McDonald a été employé à divers titres sur ce dragueur. Il a parcouru tous les emplois que présente le service de ce dragueur, depuis le plus modeste jusqu'à ce qu'il fut parvenu, dans le cours des années, au poste de capitaine. Il fut nommé à cette charge à la mort du capitaine Doyle, il y a un peu plus d'un an. J'ai de bonnes raisons de savoir qu'après le décès du capitaine Doyle, un grand nombre de demandes furent faites pour obtenir la place devenue ainsi vacante, par des gens qui avaient à faire valoir des services politiques auprès de l'ancienne Administration, mais le gouvernement, sur la recommandation du ministre et des officiers de ce service, crut préférable, dans l'intérêt public, de remplir cette vacance par la promotion du meilleur employé sur le dragueur, suivant l'opinion du département, et c'est ce qui fut fait par la nomination du capitaine McDonald, qui avait servi longtemps sur ce dragueur, comme un officier dévoué bien qu'il n'eût absolument aucun droit à faire valoir, excepté son mérite.

L'hiver dernier le capitaine McDonald fut notifié que ses services n'étaient plus requis, et deux semaines après environ, je crois, M. Wm. Sharp-Larkin fut nommé à cet emploi. Je sais que l'honorable secrétaire d'État a exprimé l'opinion que les

serviteurs publics ne devaient pas avoir des allures de partisans politiques, — qu'ils sont payés par tous les contribuables et qu'ils ne devraient pas, par conséquent, être des partisans ardents. Aucune accusation n'a jamais été proférée contre le capitaine McDonald, et on n'a jamais prétendu du tout qu'il fut un partisan politique.

Il fut tout simplement notifié que ses services n'étaient plus requis et un politicien agressif et ardent a été choisi pour lui succéder. Il est bon, peut-être, que vous sachiez, honorables messieurs, quelle espèce d'homme a été nommé à cette position. Larkin a été le pétitionnaire dans le procès en invalidation de Prince-ouest, et il n'y a pas le moindre doute qu'il ne possède aucune aptitude ou compétence lui donnant droit d'être nommé à la position qu'il a, et que, s'il a obtenu cette place, ce n'est tout simplement et uniquement parce qu'il a rendu des services au parti politique qui est maintenant au pouvoir, dans l'affaire de l'invalidation de l'élection de Prince-ouest. Afin de faire connaître quelle espèce d'homme est Larkin, il me suffira de lire un extrait du compte rendu des témoignages recueillis dans la cause électorale de Prince-ouest, et l'on verra alors quelle sorte d'individu on a choisi pour remplacer le capitaine McDonald, un vieux et fidèle serviteur dont la promotion n'était due uniquement qu'à son mérite. Larkin fut appelé dans la boîte aux témoins afin de prouver qu'il avait droit de voter, et naturellement une fois là il pouvait être soumis à un contre-interrogatoire. M. McQuarrie, l'avocat du défendeur, lui demanda, "avez-vous eu du whiskey pour être distribué au cours de la dernière élection?" Sa réponse a été comme suit: —

J'en ai eu un baril à la gare Alberton au nom de Tweedie. Je l'ai eu sur un ordre endossé par moi. Il avait été envoyé sur ordre. Je les ai transportés chez moi. Ils étaient marqués "épicerie". Je ne puis pas dire si Tweedie m'a demandé de les transporter chez moi. Le whiskey était empaqueté. Il y avait des barils de 3 à 5 gallons, il se peut qu'il y en eut de 10 gallons. Je transportai cela chez Tweedie. C'était en mai, je crois que c'était de bonne heure en mai. Je les ai livrés dans les 48 heures. Tweedie a été l'un des amis actifs de Perry à cette élection, et lui et moi avons travaillé activement à propos de cette demande en invalidation d'élection. Tweedie en fit voir des échantillons.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il montra des échantillons de quoi? Du whiskey?

L'honorable M. FERGUSON: Oui, je mets ces renseignements authentiques devant les honorables membres de cette Chambre, et je veux faire remarquer qu'il y a dans ce fait la preuve qu'on introduit le système des dépouilles, au moins en ce qui concerne l'île du Prince-Edouard. Afin de faire place à cette créature du parti, à cet homme qui a inscrit une demande en invalidation de l'élection de M. Hackett—qui perdit son siège, comme vous vous en rappelez, honorables messieurs, parce qu'on a prouvé l'une des accusations, sur un ensemble d'un grand nombre mentionnées dans la pétition, à savoir qu'un individu avait donné à un autre à goûter un peu de whisky à même une bouteille,—cependant cet homme, le pétitionnaire dans cette cause, a lui-même, suivant sa propre admission, lorsqu'il fut interrogé comme témoin, distribué un baril de whisky. Il déclare que ce baril contenait dix gallons. Cet homme est récompensé pour des services politiques du caractère le plus bas, en le nommant capitaine d'un dragueur, poste pour lequel il n'a aucune compétence. Il n'a pas encore été perpétré d'acte plus honteux pour le service public.

Sous l'ancienne Administration, les nominations pour ce dragueur étaient réglées comme je l'ai déjà dit par ordre de promotion, et M. McDonald fut nommé en vertu de son mérite à la promotion ordinaire, sans la moindre intervention de la part des politiciens. Mais voici que cet homme est destitué et que l'on nomme un valet politique à sa place. Je n'ai que faire d'amplifier davantage sur ce sujet.

Je propose tout simplement que ces documents soient déposés sur le bureau du Sénat, et lorsque nous aurons ce dossier, il peut se faire que j'aie encore quelque chose à dire.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je suis extrêmement chagrin d'entendre mon honorable ami dénigrer ainsi la réputation du peuple de l'île du Prince-Edouard, et j'ai été tout particulièrement peiné d'entendre dire que cette distribution de whisky a été faite dans un comté soumis à la loi Scott. Je n'aime pas à mettre en doute l'exactitude des énoncés de l'honorable sénateur, mais j'avoue être un peu sceptique, et ne puis croire que le peuple de l'île du Prince-Edouard voudrait violer la loi aussi ouvertement, surtout dans un temps d'élection où il lui faut avoir un jugement

calme pour exprimer ses suffrages en faveur du candidat qui les mérite davantage. Je ne connais pas les éléments de cette cause, à l'exception des renseignements qui me sont donnés par le ministère. J'apprends que le capitaine McDonald n'a pas été employé pendant l'hiver. En janvier il fut notifié que ses services n'étaient plus requis. Subséquentement, quelques mois plus tard, lorsqu'on eut besoin du dragueur, une autre personne, celle nommée par mon honorable ami et dont il a parlé en termes peu flatteurs, fut nommée à la place de M. McDonald. Le ministère n'a pas considéré cela comme une destitution, d'autant plus que pendant l'hiver, si je suis bien renseigné, il n'est pas d'usage de continuer à payer le capitaine. J'ignore si l'hiver dernier il y a eu exception à la règle observée précédemment, mais pendant la dernière saison, à tout événement, les services du capitaine ne furent pas requis pendant que le vaisseau était en hivernement; au printemps une autre personne a été nommée à cette charge. Quoi qu'il en soit les documents seront déposés sur le bureau du Sénat.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne trouve pas à redire que l'on se soit dispensé des services du capitaine McDonald pendant les mois d'hiver. Il n'est pas conforme à la coutume de payer des hommes lorsqu'on ne les emploie pas. On se plaint de ce qu'il n'ait pas été comme d'habitude réengagé à l'ouverture de la saison, qu'il n'ait pas été notifié de reprendre sa place au mois de mai, comme il l'avait fait précédemment pendant des années.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La Chambre ne manquera pas d'être quelque peu surprise de la réponse donnée par l'honorable secrétaire d'Etat. Tout d'abord il nous dit qu'il est un peu sceptique quant à l'exactitude des énoncés faits par mon honorable ami qui siège à ma droite.

L'honorable M. SCOTT: Au sujet de la distribution du whisky dans un comté soumis à la loi Scott.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre ne doit avoir porté que bien peu d'attention à la déclaration de l'honorable sénateur. En exprimant cette opinion il a jeté le blâme à la face de mon honorable ami et en même temps

révoqué en doute le serment solennel de l'individu que le gouvernement a nommé comme capitaine du dragueur.

L'honorable M. SCOTT: Oh non, il s'agissait de la réputation en général du peuple là-bas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami de l'île du Prince-Edouard a lu un extrait du témoignage donné par ce nommé Larkin. Il ne s'agit donc pas simplement de son propre dire. C'est un extrait du témoignage de Larkin lui-même, et pourtant mon honorable ami dit qu'il ne croit pas à l'exactitude de cet énoncé. Non seulement il met en doute la véracité de l'homme qu'il a honoré en le nommant capitaine d'un dragueur, mais il jette aussi le blâme à la figure de mon honorable ami qui a lu un extrait du dossier de la cour Suprême. Il n'a pas fait d'avancés sous sa propre responsabilité. D'après les renseignements que l'honorable ministre a eus lui-même sur le compte de Larkin, et puisqu'il n'ajoute pas foi à son témoignage, espérons qu'il verra à ce que cet individu soit chassé d'un poste aussi important. Si non, je crois que l'honorable ministre ne remplirait pas son devoir soit à l'égard de son gouvernement, soit à l'égard du pays.

Il y a aussi un autre point se rapportant à cette affaire. On fait constamment valoir l'excuse dans tous les cas de ce genre, que l'employé qui a été destitué n'était pas permanent, et conséquemment, que son renvoi ne doit pas être considéré comme une destitution.

L'honorable M. MILLS: Il n'a pas été renvoyé; il n'a pas été tout simplement réengagé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Merci. Je suis bien aise que les ministres aient quelqu'un pour rectifier leurs bavures, et pour les instruire de la manière dont ils doivent répondre à des interpellations de ce genre. Ce que je voulais faire remarquer, — et je crois que l'honorable sénateur de Bothwell le sait aussi bien que moi, — c'est qu'il y a parmi les employés fédéraux une certaine classe désignée comme "temporaires permanents," voilà comment on les désigne et comment ils l'ont été dans les divers ministères. Les personnes appartenant à cette classe sont employées d'année en année, leur travail cessant à l'au-

tomne ou au printemps, suivant le cas, puis engagées de nouveau lorsque les intérêts du service l'exigent. Prenez le cas de Montréal; il y a une foule d'hommes qui sont employés pendant l'été, aidant au chargement et au déchargement des marchandises imposables, lorsqu'elles arrivent dans ce port. C'est tout le contraire pour Halifax. Halifax devient le port d'hiver et pendant cette saison un grand nombre d'hommes sont engagés pour faire le même ouvrage qui, à Montréal, est exécuté en été. Lorsque l'été revient et que les vaisseaux cessent de faire de Halifax leur tête de ligne, alors ces hommes ne sont plus employés parce qu'on n'en a plus besoin. La même chose se passe pendant la saison d'hiver à Montréal. Ces hommes cependant sont employés d'année en année.

Dans ce cas-ci, un serviteur fidèle a été employé pendant huit ou dix ans, et était parvenu à monter d'une position presque aussi humble que celle d'un journalier sur le dragueur, jusqu'à celle de capitaine; aujourd'hui il est congédié pour faire place à cet individu qui a acheté du whisky afin de corrompre les électeurs, et qui est si peu digne de foi que mon honorable ami ne veut pas croire au témoignage qu'il a rendu devant la cour Suprême. Quoi qu'il en soit, je laisse ce cas-là aux soins du gouvernement. C'est un bon exemple de la politique adoptée par les ministres et je leur souhaite chance dans cette voie-là.

L'honorable M. SCOTT: Je suis chagrin que l'honorable sénateur n'ait pas saisi le sens de mes remarques.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai pris ce que vous avez dit.

L'honorable M. SCOTT: Je suis bien certain que l'honorable sénateur de Marshfield ne m'a pas compris de la même manière que mon honorable ami qui vient de parler. Je n'ai pas contesté l'exactitude de l'énoncé qu'il a fait, à savoir que, par induction, ce baril de whisky avait dû être distribué dans le but de corrompre les électeurs. J'ai dit, sous forme de badinage, que je regrettais la chose et que je ne pouvais croire que le peuple de l'île du Prince-Edouard eut pu être si facilement corrompu avec du whisky.

L'honorable M. FERGUSON: Je n'ai rien dit du tout sur le compte de la popu-

lation; je n'ai parlé seulement que de cet employé du gouvernement. Il a admis lui-même sous serment qu'il s'était alors procuré cette boisson pour le but que l'on connaît.

L'honorable M. POWER: Je suis un peu surpris de l'incrédulité de l'honorable secrétaire d'Etat, car je suis sous l'impression qu'il n'y a pas d'endroit où le whisky soit plus hautement apprécié que dans un comté soumis à la loi Scott.

Je désire attirer l'attention de la Chambre sur la perspective peu rassurante qui nous est offerte. L'honorable sénateur de Marshfield nous a dit que le système du partage des dépouilles est en pleine opération dans l'île du Prince-Edouard, et il est apparemment parti en guerre avec le désir d'appeler l'attention du Sénat sur tous et chacun des cas où un employé de l'île a été destitué, congédié ou suspendu. S'il est vrai que le système du partage des dépouilles est en pleine opération dans l'île du Prince-Edouard, et si l'honorable sénateur persiste dans la voie où il s'est engagé, cette Chambre n'aura pas dans tous les cas, autre chose à faire pendant le reste de cette session, si ce n'est de considérer les destitutions et les suspensions qui ont lieu dans l'île du Prince-Edouard. J'allais, dans l'intérêt des travaux généraux de la Chambre, suggérer qu'il serait préférable pour le secrétaire d'Etat de plaider coupable et de déclarer qu'il ne contesterait plus à l'avenir aucune de ces assertions.

L'honorable M. FERGUSON: C'est une bonne suggestion.

L'honorable M. POWER: Mais il y a ceci, qu'il ne faut pas oublier, c'est que l'honorable sénateur de Marshfield fait ces énoncés là où il n'y a personne qui connaisse l'autre version de ce qui s'est passé dans l'île du Prince-Edouard. Il y a dans l'autre Chambre des messieurs qui, représentant les deux côtés politiques, savent, je suppose, ce qui est arrivé; et si un énoncé y est fait qui, tout en n'étant pas absolument dépourvu de vérité, donne cependant une apparence complètement fautive à l'état des choses, ne peut sur le champ rétablir la situation sous son véritable aspect. Vous devez voir, honorables messieurs, qu'il n'en est pas ainsi dans cette Chambre.

Je n'accuse pas l'honorable sénateur d'avoir intentionnellement coloré ces faits, mais chacun sait que, sans la moindre intention et sans s'en apercevoir, on les expose en leur prêtant les couleurs que suggèrent les sentiments politiques. Il est regrettable que le temps de cette Chambre soit dans une si grande mesure absorbé par la discussion de sujets qui ne peuvent être débattus qu'à un seul point de vue, puis-que nous n'avons pas les renseignements relatifs à l'autre côté de la question.

L'honorable sénateur sait, j'ose le dire, que ce capitaine, qui n'a pas été employé de nouveau, est un bon conservateur, et j'ose affirmer de plus que si l'un de ces hommes, qui n'ont pas été employés de nouveau, car ils n'occupaient pas du tout des positions permanentes, mais auxquelles ils étaient nommés au retour de chaque saison, avait voté en faveur d'un candidat libéral, il n'aurait pas été repris par l'ancienne Administration. Il est parfaitement absurde de voir ces messieurs feindre une vertu qu'ils n'ont jamais eue et que ne possède aucun parti dans ce pays.

Lorsqu'un homme occupe une position permanente il est juste et convenable qu'il soit maintenu; et si un employé n'est pas, strictement parlant, permanent, s'il a donné satisfaction et s'il ne s'est pas rendu insupportable en prenant une part trop active dans les luttes politiques, je crois qu'il devrait être employé de nouveau; mais malheureusement je ne suis pas un homme de parti aussi ardent que le sont la plupart des politiciens, et tant que nous aurons le système de gouvernement qui existe dans ce pays, il est absurde de s'attendre que le gouvernement au pouvoir nommera ses adversaires à des emplois du service public, et qu'il donnera de l'ouvrage à ceux qui le combattent. Cela n'a jamais été fait par aucun gouvernement depuis l'établissement de la Confédération, et je crois que le jour est encore éloigné où la chose sera pratiquée par n'importe quel Cabinet.

Il n'est pas convenable pour la dignité du Sénat que nous passions notre temps à discuter des sujets de ce genre. Lorsqu'il se présente un cas où un employé permanent a été destitué sans avoir donné de motifs suffisants et sans qu'une enquête ait été faite, alors il y a lieu d'attirer l'attention sur le sujet, bien que je sois persuadé que l'autre Chambre est le véritable endroit où ces débats doivent être faits.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Je ne partage pas les vues exprimées par l'honorable sénateur de Halifax. Il n'y a pas de doute qu'un gouvernement se sent mal à l'aise de voir que les différentes nominations et destitutions qu'il a faites pendant le temps qu'il a administré les affaires publiques, ne rencontrent pas l'approbation de l'opposition, ni généralement celle des hommes qui ne sont pas dominés par l'influence politique. Ces citoyens qui nous demandent de leur donner un gouvernement prudent, une bonne et sage administration, n'approuvent pas le système des destitutions qui a été en vogue depuis que ce gouvernement est arrivé au pouvoir. L'honorable sénateur dit que le secrétaire d'Etat ou le gouvernement devrait plaider coupable quant au nombre des destitutions qui ont été faites, et qu'il devrait s'en tenir là. Je crois que si les ministres prenaient une telle attitude à l'égard de cette question et s'ils déclaraient qu'ils destitueraient tous ceux qui les ont combattus, ils verraient que le pays n'approuverait pas un tel système. Nous savons qu'il en a été ainsi pendant bien des années aux Etats-Unis, et que nos voisins ont constaté que cet état de choses produisait une telle démoralisation dans le service public qu'il sont pris des mesures pour s'en débarrasser le plus possible.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas dit que le secrétaire d'Etat devrait déclarer que le gouvernement est tenu de destituer tous ceux qui l'ont combattu. J'ai dit que la meilleure manière de faire serait de plaider coupable afin que les mêmes accusations ne soient pas ainsi remises sur le tapis de jour en jour.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): L'honorable sénateur, je n'en doute pas, aimerait qu'on adopta cette ligne de conduite.

L'honorable M. POWER: Non.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Mais si les diverses destitutions qui ont eu lieu dans les provinces étaient signalées de jour en jour, les ministres seraient occupés tout le reste de la session à expliquer et à chercher à justifier les destitutions qu'ils ont faites.

Quant à ce qui regarde le cas particulier maintenant sous considération, je suis en

position de connaître quelque chose des circonstances dans lesquelles M. McDonald a été nommé capitaine de ce dragueur. Ce vaisseau a été mis en hivernement à un endroit d'où je pouvais le voir en ne sortant même pas de ma demeure, à une centaine de verges de ma maison, et je voyais cet employé aller tous les jours pendant la saison d'hiver à bord du dragueur et y remplir ses devoirs. Il en a été ainsi jusqu'à ce qu'il eut reçu avis de sa destitution, que le gouvernement lui a envoyé au cours du printemps. Je ne suis pas certain du mois, mais ça été dans les environs de l'ouverture de la navigation.

Ce citoyen était connu de tous ceux qui sont au courant des travaux exécutés par ce dragueur, et tout le monde sait qu'il est un des employés les plus capables que l'on pouvait placer sur ce vaisseau ou sur un autre semblable dans n'importe quelle autre partie du Canada.

Comme l'a dit l'honorable sénateur de Marshfield, il a accompli son devoir. Pendant douze années le gouvernement a utilisé ses services à bord de ce dragueur. Il a travaillé longtemps sur ce vaisseau, tantôt dans un emploi tantôt dans un autre, et sa compétence a été la cause de sa promotion. D'autres personnes qui étaient d'ardents amis du gouvernement alors au pouvoir, demandèrent la place, mais considérant que cet homme avait tous les droits et qu'il n'était que juste de les lui reconnaître, les ministres, le nommèrent à cette position à raison de la connaissance supérieure qu'il avait des travaux que ce dragueur devait exécuter, et je suis bien convaincu que cette nomination a été approuvée par tous ceux qui ne sont pas dominés par des considérations politiques.

L'honorable sénateur a dit qu'il était certain qu'aucun employé qui n'aurait pas voté en faveur de l'ancien gouvernement n'aurait pas été maintenu dans sa charge. C'est un énoncé que je dois certainement contester, car il est à ma connaissance personnelle qu'un grand nombre des employés du gouvernement dans la province où je demeure étaient des adversaires du Cabinet conservateur et qu'ils furent maintenus en place.

La proposition est adoptée.

RÉCLAMATIONS POUR PRIMES DE PÊCHE.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire déposer sur le bureau de cette Chambre un état donnant les noms de toutes les personnes qui ont déposé des réclamations pour primes de pêche entre les mains de Stanislaus-F. Perry, inspecteur intérimaire des pêcheries sur l'Île du Prince-Edouard, jusqu'au 20e jour d'avril dernier ;

Aussi les noms de toutes personnes qui ont déposé de semblables réclamations entre les mains de James-F. White, agent de primes, jusqu'à la même date ;

Aussi les noms de toutes les personnes qui ont reçu des primes de pêche dans la division électorale ouest du comté de Prince, pendant les mois de mars et avril derniers.

La proposition est adoptée.

GARDIEN DU PHARE DE L'ÎLE AU POISSON.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai l'honneur d'attirer l'attention de cette Chambre sur le fait que M. Charles-E. McDonald, ci-devant gardien intérimaire du phare de l'île au Poisson, province de l'Île du Prince-Edouard, a été destitué, bien que la dernière Administration ait recommandé, le six juillet dernier, de le nommer permanemment, et que l'Administration actuelle ait déclaré par arrêté du conseil, le huit septembre dernier, que cette recommandation n'était pas de celles auxquelles l'approbation de Son Excellence devait être refusée. Je demande pourquoi il n'a pas été donné suite à l'arrêté du conseil du 8 septembre dernier.

Ce cas ressemble beaucoup à celui de M. Yeo, il n'est pas nécessaire de le discuter dans tous ses détails. Il est en tout pareil à l'autre, excepté que dans ce cas M. McDonald a été mis à sa pension et qu'un autre individu a été choisi pour prendre charge du phare. Sous tous les autres rapports, la nomination a été faite dans les mêmes circonstances et reçut l'approbation du Gouverneur général de la même manière qu'elle fut donnée dans l'autre cas.

Je me permettrai simplement de dire, au sujet de ces propositions, qu'il n'est pas exact de prétendre comme l'a fait l'honorable sénateur de Halifax, que j'ai pour habitude d'inscrire à l'ordre du jour un avis pour chacune des destitutions faites par le gouvernement sur l'Île du Prince-Edouard. De fait je me suis soigneusement abstenu, pendant cette session, de faire des propositions ou d'inscrire quoi que ce soit à l'ordre du jour jusqu'à ce que l'information nous fut communiquée, à moins que les cas eussent un caractère particulier comme, je crois, la chose se présente dans ceux que j'ai soumis à la Chambre aujourd'hui, et spécialement dans ceux où il s'agit de nominations faites sur la recommandation de l'ancien Cabinet et solennellement approuvées par l'arrêté du conseil adopté en septembre dernier par l'Administration actuelle, mais dont l'exécution a été négligée par les chefs des ministères et qui plus tard, comme je viens de le démontrer, furent annulés par le même gouvernement qui a choisi un autre individu pour remplir la vacance. Si j'attirais l'attention de la Chambre et s'il me fallait inscrire à l'ordre du jour un avis relativement à chacune des destitutions qui ont été faites dans la province de l'Île du Prince-Edouard depuis que ce gouvernement est monté au pouvoir, nous aurions un volume bien considérable en vérité, car on n'a pas cessé de faire des destitutions depuis que cette Administration a pris la direction des affaires publiques.

Mon honorable ami de Halifax est d'opinion,—du moins il exprime très fréquemment cet avis,—que cette Chambre n'est pas l'endroit convenable pour discuter des sujets de ce genre. J'ai entendu mon honorable ami répéter sans cesse la chose à la dernière session, et après cela et dans le but, ou à peu près d'avoir la paix avec lui, nous les membres de ce côté-ci de la Chambre, avons convenu d'abandonner ces propositions. Cependant quelques-uns de ses propres amis firent inscrire un avis et prirent toute une longue séance pour en faire la discussion après que l'opposition se fut pratiquement désintéressée du débat. Quelque temps auparavant j'avais abandonné un avis inscrit à l'ordre du jour se rapportant à un sujet semblable.

Je ne m'accorde pas avec mon honorable ami lorsqu'il dit que ce n'est pas un endroit convenable pour soulever des questions de ce genre. Un service civil non

politique devrait être considéré comme un héritage appartenant au Canada tout entier et la Chambre des Communes seule ne devrait pas être regardée dans une si large mesure, comme la gardienne de ce droit si important et si inestimable dont nous devrions jouir, celui d'avoir dans ce pays un service civil permanent dépouillé de toute teinte politique. Je suis chagrin de dire que le jour est presque passé et disparu où nous pouvions nous vanter d'avoir un tel service. Nous parlons avec mépris de la république voisine lorsqu'il s'agit de ce sujet. Comment! Mais les citoyens des Etats-Unis sont dans une position préférable à cet égard, que nous ne le fûmes jamais même sous l'Administration de sir John-A. Macdonald. Mais comparée à la position qui nous est faite depuis que ce gouvernement est au pouvoir, les Etats-Unis sont de beaucoup en avance sur nous. Récemment j'étais à New-York et au cours d'une conversation que j'avais avec quelques-uns des principaux citoyens, j'ai appris qu'on avait établi chez nos voisins le système des examens de mérite pour les nominations à des charges publiques, et la seule discrétion laissée au gouvernement, c'est qu'il peut choisir l'employé sur les trois aspirants qui se trouvent en tête de la liste de ceux qui ont pris part au concours. Ils ont pratiquement enlevé des mains des politiciens le droit de faire le choix des employés, ne leur laissant que celui de désigner le candidat à même les trois premiers noms de ceux qui sont sortis heureusement du concours.

En ce moment, nous avons au Canada, perdu toute la supériorité que nous avions gagnée à la suite de bien des années de résistance au courant contraire. Nous gagnions du terrain grâce à la fermeté manifestée à cet égard par sir John-A. Macdonald, qui sous ce rapport peut-être a fait plus que n'importe quel autre homme public. Nous savons très bien dans notre province quelle fermeté il déploya, lorsqu'en 1873, le patronage de l'Île tomba complètement aux mains du parti libéral qui avait combattu le projet de faire entrer l'Île dans la Confédération et qui, croyait-on, n'avait pas un juste droit au partage de ce patronage.

Cependant, par suite des événements qui eurent lieu dans l'automne de 1873 et le changement de gouvernement qui se produisit, il en résulta que la voie ferrée

de l'Île du Prince-Edouard fut confiée à un personnel complet d'électeurs libéraux, et que le service civil de la province fut entièrement rempli par des créatures du parti libéral. Ceci avait lieu après notre entrée dans la Confédération. En 1878 un grand nombre de destitutions furent faites dans le service civil provincial tel qu'il avait été constitué à l'époque de la Confédération. En 1878 une pression extraordinaire fut exercée sur sir John-A. Macdonald afin de l'engager à renvoyer les employés qui avaient été nommés en 1873 et dans les années subséquentes, afin de donner une part du patronage de la province au parti conservateur. Il est de notoriété publique chez nous que le gouvernement de sir John-A. Macdonald résista avec fermeté, que cela causa beaucoup d'ennuis, et fut une source de faiblesse pour le parti. A partir de 1878, les libéraux avaient le contrôle entier du patronage de la province vu qu'ils étaient revenus au pouvoir en 1873. Ils annulèrent les nominations faites par le gouvernement provincial et placèrent sur le chemin de fer des hommes à leur dévotion; ils avaient dans leurs mains l'exercice complet du patronage. Le résultat fut qu'il régna un grand mécontentement à partir de cette époque parmi les conservateurs, mais comme je l'ai déjà dit, le gouvernement de sir John-A. Macdonald résista fermement et absolument à cette pression. Je n'avais pas l'intention de faire cet énoncé, mais j'y ai été entraîné par les remarques tombées des lèvres du sénateur de Halifax qui semble être plus particulièrement le défenseur de la foi pour et au nom du gouvernement, car chaque fois que les explications des ministres sont évidemment incomplètes, et de nature à ne pas donner satisfaction, mon honorable ami se lève après eux et s'efforce d'une manière ou d'une autre de les tirer de l'impasse où ils se sont placés.

Je ne m'attends pas d'avoir dans ce cas-ci une réponse bien différente de celle qui m'a été donnée au sujet de mon autre proposition relative à la nomination de M. Yeo. Comme je l'ai déjà dit, les deux cas sont presque identiques et je suppose que l'on va me répondre de la même manière; mais il me semble bien extraordinaire de maintenir ainsi en suspens ces nominations, vu que le Gouverneur général ne les a pas désapprouvées, ayant au contraire signé la recommandation. Je vois que mon hono-

nable ami branle la tête, mais voici ce qui fut fait :—

Le mémoire relatif au rapport du bureau de la Trésorerie, nos. 2611, 2612, 2613, 2614, 2640 et 2653 qui sont renvoyés sous ce pli, sujet à ce mémoire et signés par le Gouverneur général, lui ayant été soumis le 6 et le 7 courant.

Puis le secrétaire particulier ajoute qu'en attendant qu'elle soit considérée de nouveau par le conseil, il désire que l'approbation de Son Excellence soit refusée à quelques-unes de ces recommandations, et finit par les décrire comme suit : Son Excellence désire que son approbation soit refusée aux nominations qui tombent dans la catégorie suivante :—

1. La création de nouvelles charges ou nominations.
2. Celles qui pourvoient à des vacances pour lesquelles le Parlement n'a pas voté de crédit et qui ont existé pendant plus d'un exercice financier complet et où les mises à la retraite et les nominations qui en sont la conséquence et, pour, lesquelles des demandes n'ont pas été faites.

Mais en dehors de cette catégorie le secrétaire particulier déclare que le Gouverneur général approuve les recommandations.

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. FERGUSON : Il les a signées.

L'honorable M. SCOTT : Non, elles ne sont pas signées.

L'honorable M. FERGUSON : Oui, et cela est compris en entier dans l'arrêté du conseil du 16 septembre qui se lit comme suit :—

Le conseil est d'opinion que les diverses recommandations mentionnées dans la listes ci-annexée et marquée "A," tombent dans la catégorie de celles auxquelles Votre Excellence a refusé son approbation ; et que celles spécifiées dans la listes ci-annexée et marquées "B," tombent dans telle catégorie et le conseil recommande en conséquence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

Cependant, en face de cela, cette nomination qui est comprise dans l'annexe "B" a été tenue en suspens pendant plus de neuf mois et finalement celui qui avait été nommé a reçu avis que sa nomination n'avait pas été confirmée, et qu'une autre personne avait été appelée à le remplacer.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Son Excellence n'a pas signé la nomination en question. Il a signé les rapports du bureau de la Trésorerie afin de pouvoir les identifier. Elle y apposa ses initiales afin qu'elle put, je crois, les identifier. La classification fut faite par le greffier du Conseil privé, et comme je l'ai déjà expliqué, le ministre de la Justice a été d'avis qu'il fallait nécessairement pour donner force aux nominations contenues dans la liste "B," recourir à l'approbation directe de Son Excellence le Gouverneur général.

Mais avant d'entrer dans le mérite de ce cas particulier, je désire dire un mot ou deux sur l'aspect général de la question que mon honorable ami a si fréquemment soulevée devant cette Chambre en cherchant à établir que le parti conservateur, lorsqu'il revint au pouvoir en 1878, fut si délicat et si tendre pour les intérêts des serviteurs publics alors à l'emploi du gouvernement, qu'il ne voulut pas les inquiéter ni les troubler. Quels sont les faits connus de tous ceux qui sont renseignés sur ce sujet ? Il est parfaitement connu que ces messieurs firent de grands changements, qu'ils ne donnèrent jamais aucune explication, qu'ils ne nommèrent aucune commission, qu'ils congédièrent des employés sans le moins du monde expliquer pourquoi ils avaient pris de telles décisions à leur égard, se contentant d'inscrire le mot "destitué." Lorsqu'au cours de la session de 1879, une adresse fut votée par la Chambre des Communes demandant une liste de toutes les personnes qui avaient été congédiées du service public à partir du 14 octobre, ou un jour quelconque en octobre, et le commencement de la session, qu'en résulta-t-il ? Le gouvernement n'a jamais déposé cette liste. Les ministres refusèrent des renseignements au Parlement et au pays. J'ai ici en main le journal de la Chambre des Communes de 1879 et je vais en lire quelques extraits au Sénat :—

Une liste de toute les personnes destituées, mises à la retraite ou qui ont démissionné depuis le mois d'octobre 1878, faisant voir la position qu'occupaient ces personnes, etc.

L'ordre fut donné mais il ne fut jamais exécuté. L'année suivante une proposition fut faite dans la Chambre des Communes demandant un état indiquant les noms des employés destitués ou renvoyés du service public, le motif de telle destitution ou ren-

voï; aussi les noms des employés qui avaient démissionné et ainsi de suite, ou qui avaient été mis à la pension entre le 13 février 1879, et le 23 février 1880. La date mentionnée dans la première partie de cette adresse fut acceptée parce qu'on supposait que les renseignements seraient donnés de temps à autre. Jamais rien ne fut déposé. Ce rapport fut placé devant la Chambre mais il ne comprend qu'une certaine classe d'employés. Les employés d'un grade inférieur, ou ceux que l'on pourrait appeler employés temporaires, ne furent pas inclus. Que prouve-t-il? Naturellement ces messieurs ne donnent pas de raisons. Ils se contentent de dire qu'il n'y a pas d'ouvrage, qu'un employé n'est pas nécessaire et ainsi de suite. Je vais donner quelques noms: —

D.-V. Pelletier, destitué, pas d'ouvrage.

R. Luttrell, destitué, suppression de la charge.

Il occupait un poste très important, celui de surintendant du chemin de fer Intercolonial; ces messieurs abolirent la charge afin de se débarrasser de cet employé.

W.-A. Jones, destitué, suppression de l'emploi.

F.-D. Finlay, emploi aboli.

H.-A. Case, inspecteur de pont, emploi aboli.

L'honorable M. FERGUSON: Cet emploi a été rétabli l'autre jour.

L'honorable M. SCOTT: Cet emploi a été rétabli en 1879.

L'honorable M. FERGUSON: Non, pas avant l'autre jour.

L'honorable M. SCOTT: Peter Huff, gardien de phare, emploi aboli. John Murphy, payeur sur le chemin de fer Intercolonial, destitué en 1875. M. McKechnie, destitué. Il était surintendant du chemin de fer de l'île du Prince Edouard. J. Cunningham, ingénieur, destitué.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que l'on dit que M. McKechnie a été destitué?

L'honorable M. SCOTT: Oui, tous les deux, McKechnie et Cunningham, destitués.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que l'on donne un motif quelconque?

L'honorable M. SCOTT: On dit: "Alexander Macnab devant remplacer ces deux employés." Voilà la seule explication qui est donnée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: D'après ce que je me rappelle McKechnie fut envoyé au Manitoba, mais je ne suis pas positif.

L'honorable M. SCOTT: Non, la note dit "destitué"; surintendant du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, Macnab devant remplacer les deux. Le capitaine V.-B. Armour, destitué, gardien du phare flottant de l'île Rouge, remplacé par F. Larivée. John Clarke, surveillant des pêcheries, comté de Prince; Isaac Thompson, surveillant des pêcheries, comté de Queen, et Martin McInnes, surveillant des pêcheries du comté de King, destitués, aucune raison donnée. Une seule nomination fut faite pour remplacer ces trois employés. Alfred-D. Deschênes, gardien du phare flottant de la traverse supérieure, remplacé par le capitaine Ed. Pelletier; A. St. Denis, gardien du phare Sainte-Anne du bout de l'île, remplacé par A. Deschamps. Joseph Pilon, gardien du phare à Sainte-Anne du bout de l'île, remplacé par John Cummings; F.-X. Dionne, gardien du phare à Matane, remplacé par Octave Desjardins.

Je n'entends pas mentionner tous les cas de ceux qui ont été mis à la retraite ou congédiés pour une prétendue cause quelconque, mais je cite simplement les noms de ceux qui ont été destitués sans que l'on donnât la moindre raison.

Louis Berg n'était plus requis. Il agissait comme agent d'immigration sur le chemin de fer Intercolonial à Halifax. A. Cauchon, fut destitué. Il était employé dans le bureau du canal à Montréal. Le lieutenant-colonel F.-B. Lees, on se dispensa de ses services. Le lieutenant-colonel Burt, payeur de district, le lieutenant D. Wylie, le colonel W.-H. Bréhaut, le lieutenant-colonel Wm. Cunard, le capitaine Ed. Mallandaine et le capitaine F.-D. Beer furent tous destitués, et on ne donna aucune raison, — on n'avait plus besoin de leurs services.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que cela n'est pas une raison?

L'honorable M. SCOTT: C'est une bien piètre raison à donner.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que c'est une très bonne raison.

L'honorable M. SCOTT: Puis vient John Brown, destitué pour réinstaller Wm Johnstone, maître du havre au port de Chatham, N.-B. Le lieutenant M. W. Strange, destitué, emploi aboli. Il était payeur pour le district militaire n° 3. Le major S. Sampson, destitué, emploi supprimé. Thomas Nixon, emploi aboli. Il était agent de la police à cheval du Nord-Ouest à Winnipeg. John Parr, payeur, emploi aboli. Parmi le reste se trouve l'honorable Luc Letellier, lieutenant-gouverneur de Québec, qui fut destitué. Il le fut aussi sommairement que les autres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Donne-t-on une raison quelconque ?

L'honorable M. SCOTT: Il n'y a aucune raison donnée. Il y a tout juste les mots, "L'honorable Luc Letellier, lieutenant-gouverneur de Québec, destitué." Il n'y a pas de commentaires. John-F. Baker, destitué, emploi aboli; il était évaluateur des douanes à Summerside, Ile du Prince-Edouard. Puis, il y a M James-F. White, destitué; il était sous-percepteur des douanes au port intermédiaire de Casumpec, Ile du Prince-Edouard. C. Desormiers, commis au bureau de poste de Winnipeg, destitué. Cowan, un autre employé du bureau de poste de Winnipeg, destitué. J.-A. Carman, percepteur des droits sur le canal à Ottawa, destitué. Robert Gilmor, destitué, diminution du personnel. Je ne donne pas les noms de ceux qui furent mis à la pension.

L'honorable M. CLEMOW: N'était-ils pas tous conservateurs ?

L'honorable M. SCOTT: Je suis porté à croire que non. Puis, il y a M. Nixon, inspecteur des pénitenciers à Winnipeg qui fut destitué. J.-E. Laughlin, destitué, service non requis. Il était assistant ingénieur du ministère des Travaux publics à Saint-Jean. A.-G. Millage, H. Egan, F. Lawlor,—de fait, les conservateurs semblent avoir mis tout le monde à la porte à Saint-Jean, en commençant par l'assistant ingénieur, y compris les dessinateurs, le payeur, deux commis, et même jusqu'aux messagers. Puis, il y a John

McCormick, sous-percepteur des douanes à Cardigan, I.-P.-E., qui fut destitué. Puis, E.-V. Bodwell, surintendant du canal Welland, fut transféré à la Colombie-Britannique. J.-V. Ellis, directeur de la poste à Saint-Jean, N.-B., fut destitué.

Je vois immédiatement après qu'on a demandé le dépôt d'un état indiquant les nominations qui furent faites à cette époque. Je ne fatiguerai pas la Chambre en le lisant, mais il couvre un grand nombre de pages. J'ai fait le calcul et j'ai constaté que dans le court espace de temps où les ministres conservateurs destituèrent les employés dont j'ai mentionné les noms, ils firent environ cinq à six cents nominations, ce qui est un nombre très considérable. La liste que j'ai lue ne comprend pas les inspecteurs des poids et mesures. Ils sont inclus dans l'autre liste, et le total des nominations qui furent faites s'éleva à 553.

L'honorable M. FERGUSON: En combien de temps ?

L'honorable M. SCOTT: Entre le 13 février 1879 et le 23 février 1880. Cela ne comprend seulement que les emplois d'un ordre supérieur,—des fonctionnaires importants et non pas des employés temporaires,—non pas les journaliers sur le chemin de fer Intercolonial ou sur les canaux; mais il s'agissait de postes élevés, auxquels étaient attachés des salaires variant de \$700 à \$3,000 annuellement, ce qui démontre que le parti conservateur a bien employé le temps lorsqu'il est revenu au pouvoir. Je ne crois pas que ces messieurs soient en position de critiquer comme ils le font, lorsqu'ils ont refusé de donner les renseignements demandés par le Parlement au sujet des destitutions ordonnées depuis le mois d'octobre jusqu'à la réunion des Chambres. Un grand nombre de destitutions furent faites alors et nous n'en avons pas la moindre trace, nous ne pouvons pas les retrouver.

J'ai demandé aujourd'hui même à l'employé, qui est particulièrement chargé de cette besogne de me donner un état indiquant comment on s'était conformé par le passé aux demandes contenues dans les adresses adoptées par le Sénat, et j'ai constaté que l'on faisait bien peu de cas de nous, lorsque nous étions de l'autre côté de la Chambre. Une très petite fraction seulement des adresses adoptées par

cette Chambre furent l'objet de quelque attention. Très peu de documents furent déposés, et, règle générale, ils ne le furent que l'année suivante,—environ un tiers ou un quart,—et ce n'est que rarement que la moitié des documents demandés dans cette Chambre fut déposés sur le bureau. On refusait tout renseignement. Ces honorables messieurs manifestent beaucoup de mécontentement parce qu'on ne peut pas déposer dans un temps raisonnable les documents que l'on demande. Je ne justifie pas moi-même le retard apporté à ces dépôts, l'ordre de la Chambre doit être exécuté et j'ai certainement fait tout ce qui dépendait de moi pour obtenir des différents ministères les documents que l'on a demandés, et j'espère pouvoir dans un jour ou deux, communiquer à la Chambre tous les dossiers que l'on a exigés.

En demandant quelle avait été la pratique suivie par l'ancienne Administration à l'égard de ces rapports, j'ai dit à l'employé, " procurez-vous les faits," et je constatai alors à ma grande surprise qu'une petite proportion seulement des documents demandés à chaque session par cette Chambre avait été déposée sur notre bureau. L'en ai une liste que je soumettrai plus tard; je ne puis pas la retrouver en ce moment. En face d'un tel état de choses il n'est guère logique ni juste de faire des insinuations contre la ligne de conduite de la présente Administration.

L'ancien gouvernement n'a pas nommé de commissions, il a tout simplement destitué les employés sans donner d'explications ni aucune raison au Parlement, sans même produire les documents demandés, de sorte que nous n'avons pas aujourd'hui un état des destitutions faites en 1878. L'ancien gouvernement a été au pouvoir pendant dix-huit ans environ. Pendant tout ce temps-là il est à présumer qu'il a nommé ce que, si ces nominations avaient été faites par notre parti dans cette Chambre, l'on pourrait appeler "des vâlets politiques". Les ministres conservateurs ont nommé ceux qui avaient le mieux et le plus longtemps servis leur parti. Ce gouvernement se propose de faire la même chose chaque fois que l'occasion s'en présentera. Il se propose de nommer de bons employés mais en les choisissant parmi ses amis afin d'équilibrer un peu les forces respectives des deux partis dans le service public.

Ces honorables messieurs parlent de l'introduction au Canada du système du partage des dépouilles en vigueur aux Etats-Unis. Toutes les destitutions ordonnées par le Cabinet actuel n'égaleraient pas, si vous comptiez tous les journaliers employés sur les canaux et les chemins de fer, trois pour cent des serviteurs publics. Après cela peut-on dire que nous avons adopté le système du partage des dépouilles et que nous ayons fait des destitutions en bloc lorsque moins de trois pour cent de ceux qui sont dans le service du gouvernement ont été congédiés? Il faut se rappeler que ce personnel considérable d'employés se compose, règle générale, de conservateurs. Il y a très peu d'amis du parti libéral dans le service, et conséquemment, l'Administration se trouve dans une situation très désavantageuse. Je n'ai pas l'intention de faire aucune insinuation malveillante contre les serviteurs publics du service civil, mais il est tout à fait naturel qu'ils aient leurs préférences et leurs sympathies. Ce sont des humains et il n'y a pas de doute qu'ils sont mieux disposés à l'égard de ceux qui les ont nommés qu'à l'endroit de leurs adversaires, et il n'est guère convenable d'accuser le gouvernement d'avoir introduit le système du partage des dépouilles lorsque le nombre des destitutions se limitent à un si petit pourcentage sur l'ensemble du service.

Relativement au cas particulier mentionné dans cette proposition, je lirai un extrait de l'arrêté du conseil par lequel on s'est dispensé des services de cet individu. Il est comme suit :—

Sur un rapport daté du 4 mars 1897, du ministre de la Marine et des Pêcheries, exposant que le gardien du phare à l'Île au Poisson dans la baie de Malpeque, Île du Prince-Edouard, mourut dans le cours de l'année dernière, qu'après son décès, le phare continua d'être sous le contrôle de sa veuve, Madame McClellan, agissant comme gardienne, laquelle est restée jusqu'à présent dans cet emploi, étant reconnue par le ministre de la Marine et des Pêcheries comme gardienne provisoire, bien qu'à présent elle demeure à la rivière Indienne et que le phare soit fermé pendant l'hiver. Le ministre déclare de plus que le 6e jour de juillet 1896, les aviseurs d'alors de Votre Excellence vous recommandèrent la nomination de Charles-E-Macdonald, comme gardien du dit phare, un jeune homme âgé d'à peu près dix-neuf ans, et que Votre Excellence signifiâ par un mémoire qu'elle consentait à sanctionner une telle nomination, mais que Votre Excellence n'a pas encore officiellement signée. Que le jeune Macdonald est parent de la veuve McClellan et était employé par elle comme assistant ou aide généralement dans l'ouvrage de ce phare, sans aucune approbation de la part du ministre de la Marine et des Pêcheries. Que des plaintes très graves ont été faites au ministère sur la nature peu satisfaisante de la

nomination de Macdonald, de son incompétence à remplir convenablement les devoirs de gardien du phare. Que dans une occasion, au cours de l'été dernier, pendant qu'il était à l'emploi de Madame McClelan, comme assistant, un bateau de pêcheur chavira et coula à fond à une petite distance du phare, les pêcheurs montant jusqu'au sommet du mât pour échapper au danger de se noyer et qu'ils furent sauvés de cette position périlleuse par un bateau appartenant à une fabrique de homards située à une certaine distance, bien que leur position périlleuse eut été vue de Macdonald, qu'il ne fit rien pour les sauver, bien qu'un petit bateau fut dans le temps à sa disposition et qu'il semble au ministre que s'il avait été un gardien de phare compétent, il s'en serait servi pour opérer ledit sauvetage.

Le ministre ajoute que l'agent du ministère de la Marine et des Pêcheries à l'Île du Prince-Edouard a fait rapport que l'arrangement existant n'est pas satisfaisant du tout, et que le phare est, dans son opinion, d'une si grande importance qu'il est urgent de nommer comme gardien un homme compétent et expérimenté, le nommé Macdonald étant, suivant lui, trop jeune et inexpérimenté, tout à fait incompétent à remplir les devoirs de cette charge. Il y a une résidence confortable occupée par le gardien du phare dans laquelle un homme marié pourrait vivre avec sa famille, et dans l'opinion du ministre il serait préférable d'avoir un tel homme marié nommé à cette place.

Le ministre ayant pris des renseignements pour avoir un homme compétent chargé de remplir les devoirs de cet emploi, recommande que l'arrêté du conseil relatif à la nomination de Charles-E. Macdonald ne soit pas signé par Votre Excellence, mais qu'il soit annulé et que Wm. Sinclair, de Hamilton, lot 18, Île du Prince-Edouard, soit nommé gardien du phare de l'Île au Poisson, à un salaire de \$250 par année, étant le même que celui qui était accordé à l'ancien gardien.

Le comité soumet la présente recommandation à l'approbation de Votre Excellence.

L'honorable M. FERGUSON : Il doit y avoir erreur quelque part lorsque l'on dit que M. Macdonald n'a pas agi comme gardien du phare. Je suis surpris qu'un tel rapport ait été fait par le ministère.

L'honorable M. SCOTT : Il dit que la veuve de McClelan a continué à demeurer là.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne crois pas qu'elle ait continué à demeurer là.

L'honorable M. ARSENAULT : Je connais le cas de ce gardien de phare. Ce jeune homme a été employé là pendant deux ans, tant que McClelan a été malade. Il est le petit fils du gardien et il garda le phare pendant deux ans avant la mort du vieillard. Après le décès de McClelan, qui arriva dans le cours de l'automne, il continua à garder le phare jusqu'à l'hiver.

C'est un jeune homme compétent et il a donné satisfaction. Je connais toute l'affaire, et parce qu'un bateau a chaviré près du phare et que ce jeune homme ne s'est

pas porté au secours des naufragés, il est destitué. Il peut bien se faire qu'il n'ait pas de bateau

L'honorable M. SCOTT : Le rapport dit qu'il en avait un.

L'honorable M. ARSENAULT : Il se peut qu'il n'ait pas vu chavirer le bateau. Je connais un cas où l'on a nommé un homme qui est sourd et par conséquent quelqu'un pourrait se noyer près de lui, et ce gardien de phare n'entendrait pas un seul de ses cris.

L'honorable M. FERGUSON : Quel est cet individu ?

L'honorable M. ARSENAULT : Son nom est Wiggins.

Ce nommé Macdonald est un homme fiable et il n'y avait pas de raison de le destituer. Naturellement les ministres durent le faire, mais on n'a pas tenu d'enquête. Il en a été dans ce cas-ci comme dans les autres.

A Wellington, il y avait un homme qui avait charge du bureau de poste depuis quatorze ans. On ne pouvait trouver rien à dire contre lui. C'était un employé fidèle ; cependant il a été destitué sans avis et sans enquête, et ces messieurs ont nommé un autre individu qui est venu s'établir là avant sa nomination,—un jeune homme qui n'est pas connu du tout dans la localité et qui ne pourra pas continuer à demeurer là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ce n'est pas mon intention de fatiguer la Chambre en répondant aux énoncés de l'honorable secrétaire d'Etat, mais j'attirerai l'attention sur la déclaration qu'il a faite, et cela, avec le livre en main, qu'il n'y avait pas de raison de donner pour la destitution ou la mise à la retraite de ceux dont il a lu les noms.

L'honorable M. SCOTT : J'ai dit d'une manière toute spéciale que je ne parlais que de ceux qui avaient été destitués, et j'ai donné le motif de la destitution.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois qu'en consultant le rapport officiel, l'honorable ministre constatera que mon énoncé est absolument exact. Il a dit qu'un grand nombre d'employés avaient été destitués et qu'aucune raison n'avait

été donnée pour justifier ces destitutions. Puis, il est allé plus loin et a déclaré que, naturellement, tous ces employés étaient de ses amis politiques. Parmi les noms qu'il a mentionnés je trouve celui du lieutenant-colonel Maxwell Strange. Je me demande s'il y a quelqu'un dans Ontario qui ne connaît pas le lieutenant-colonel Strange de Kingston, qui a représenté cette ville dans la législature provinciale. Est-ce que l'honorable ministre peut me dire qu'il était *grit* ou eut la moindre tendance libérale?

L'honorable M. SCOTT: Je crois que oui. J'ai siégé avec lui dans la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comment! des tendances libérales?

L'honorable M. SCOTT: Oui, en ce qui se rapportait à la politique provinciale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai eu l'honneur de le connaître et je sais quelle position il occupait dans le pays. C'est le dénigrer que de dire qu'il est libéral.

A la suite de chaque nom que l'honorable ministre a lu, le motif de la destitution est donné dans le rapport qu'il avait en main.

L'honorable M. SCOTT: J'ai donné toutes les raisons. Je les ai lues.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors pourquoi l'honorable ministre a-t-il dit qu'il n'y avait pas de raison de donnée?

L'honorable M. SCOTT: Je l'ai dit lorsqu'il n'y en avait pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a très peu de cas où des motifs ne sont pas mentionnés. L'honorable ministre et son parti avaient tellement rempli tous les bureaux publics de politiciens affamés qui désiraient des places que, lorsque le gouvernement conservateur revint au pouvoir en 1878, il fut obligé, dans l'intérêt public, de se dispenser des services de ces employés.

L'honorable ministre dit aussi qu'il n'y a pas eu de commission de nommée. Or dans les cas mêmes dont il a parlé, ceux de McKechnie et Cunningham, une commission fit un enquête. Un commissaire

fut nommé pour s'enquérir des dépenses et de l'administration du chemin de fer de l'Île du Prince-Édouard, et ce fut sur le rapport de ce commissaire que ces deux emplois, dont l'honorable ministre a parlé, furent supprimés, et qu'une seule personne fut nommée pour faire l'ouvrage moyennant le salaire d'un seul des anciens fonctionnaires. Murphy fut renvoyé pour la même raison, mais dans tous ces cas-là, des gratuités furent données à ceux dont les services n'étaient plus requis, puisqu'il n'y avait pas d'ouvrage à faire. Un autre fut destitué parce qu'il avait des habitudes intempérantes.

Dans les cas de McKechnie et Murphy, il est dit pourquoi on s'est dispensé de leurs services. Dans trois ou quatre cas dans l'Île du Prince-Édouard, trois ou quatre emplois ont été réunis en un seul. L'honorable ministre a jugé bon de ne pas faire remarquer au Sénat que pas un seul employé n'a été nommé à la place de ceux qui ont été congédiés, parce qu'ils n'avaient pas d'ouvrage à faire, et c'est le motif qui est allégué ici. Un cas s'est présenté dans mon propre ministère et l'honorable ministre en a parlé comme d'une destitution non motivée; il s'agit de l'évaluateur à Summerside. Je me rappelle très bien de cette destitution. L'employé fut congédié simplement parce que le personnel du bureau était trop nombreux, et qu'on n'avait pas besoin d'un tel fonctionnaire, de fait il n'y en a jamais eu depuis.

L'honorable ministre a attiré l'attention sur le cas de l'inspecteur des ponts. Cet emploi fut aboli et les dépenses qu'il occasionnait épargnées au pays; cette place est vacante depuis dix-huit ans. Ce n'est seulement que l'autre jour que le gouvernement dont l'honorable sénateur est l'un des membres, a rempli de nouveau cette vacance en nommant M. Killam, le candidat battu dans Westmoreland. Est-il possible que cet employé soit nécessaire à l'heure qu'il est, ou est-ce parce que les ministres désiraient trouver une place pour un candidat battu? Je ne dis pas que M. Killam n'est pas compétent à remplir ces devoirs. Si je me rappelle bien de ce monsieur,—et je crois l'avoir rencontré dans plusieurs circonstances,—si cet emploi est nécessaire, il est éminemment compétent à le remplir, mais ce que je veux faire remarquer (si en parlant ainsi je n'enfreignais pas les règles du langage parlementaire)

c'est la manière malhonnête avec laquelle ces faits sont mis devant le Sénat. Lorsqu'on lit une déclaration à la Chambre, tous les faits doivent être donnés afin qu'ils soient mis devant le public, avec les raisons motivant ces destitutions. Il n'y a pas une demi-douzaine de cas signalés dans tout ce rapport, en autant du moins que j'ai pu m'en rendre compte, en y jetant un coup d'œil, où les raisons de ces destitutions ne sont pas données; soit que l'on dise que l'emploi n'est plus requis par économie, ou que l'on ait réuni ensemble un certain nombre de charges en n'en faisant qu'une seule, ou toute autre raison bonne et valable, suffisante pour justifier la décision prise. Si l'honorable ministre avait fait observer au Sénat que l'ancien gouvernement avait destitué tous ces employés, pour aucune autre raison que leurs tendances politiques, puis en avait nommé d'autres à leur place, son argument aurait eu de la valeur.

Je suis surpris qu'un ministre de la Couronne parle sans cesse de ce qu'il appelle la destitution des inspecteurs des poids et mesures. Les rapports officiels font voir que ces inspecteurs avaient été nommés par le gouvernement Mackenzie, qu'il y en avait partout depuis les Iles Manitoulines jusqu'à la côte du Labrador, et que l'inspecteur des poids et mesures pour la côte du Labrador avait retiré son salaire pendant un an ou deux sans avoir jamais eu en mains les instruments dont il avait besoin; même en supposant qu'il les aurait eus, il n'y avait rien à peser à l'exception de quelques poissons pris dans ces parages. Je n'ai pas l'intention de discuter ce point maintenant bien que j'aie l'état devant moi. Cependant, on vient nous dire que nous avons destitué ces employés à cause de leurs tendances politiques, lorsque, de fait, l'ancien gouvernement épargna au pays d'un seul coup la somme de \$60,000 ou \$70,000 qui avaient été ainsi gaspillées.

Jamais on a fait une déclaration plus véridique que celle qui est tombée des lèvres de mon honorable ami qui siège à ma droite, lorsqu'il a dit qu'une pression constante avait été exercée sur les membres de l'ancien Cabinet, — j'en ai fait l'expérience lorsque j'étais au ministère des Douanes, — pour les engager à destituer les fonctionnaires publics dans les provinces maritimes, plus particulièrement dans l'île

du Prince-Edouard, pression à laquelle on a constamment résisté. Ce système était contraire à mes vues sur l'administration d'un ministère, ou aux principes qui doivent guider le gouvernement d'une colonie britannique, et je puis dire à la louange de sir John Macdonald que dans aucun cas venu à ma connaissance, a-t-il hésité à refuser de la manière la plus péremptoire possible de consentir à la destitution d'un seul homme, à moins que ce fut pour une cause bonne et suffisante.

Il y a un cas au sujet duquel je dois rectifier mes paroles et donner des explications afin d'être bien compris. C'est un cas dont on a parlé très fréquemment, celui de M. Buckingham. Il était connu comme un politicien très ardent. Il s'était, au vu et au su de tout le monde, rendu extrêmement impopulaire dans la position qu'il occupait sous feu Alexander Mackenzie, lorsque celui-ci était premier ministre. Je connaissais très bien Buckingham; nous étions tous deux journalistes, et je l'avais rencontré souvent. On a toujours prétendu que si quelque chose a contribué à rendre impopulaire le département présidé par M. Mackenzie, ce furent les manières arrogantes et l'insolence du secrétaire particulier, M. Buckingham. Juste au moment où le gouvernement Mackenzie démissionnait, il nomma M. Buckingham sous-ministre au ministère de l'Intérieur. Sir John Macdonald déclara qu'il n'avait aucune confiance en lui et ne confierait aucun ouvrage confidentiel à un homme qui s'était conduit comme il l'avait fait à l'égard de son chef. Sir John ne le destitua pas, mais il le renvoya au poste de premier commis, poste qu'il avait précédemment occupé pendant qu'il était au département des Travaux publics. C'est le seul cas que mon honorable ami puisse citer et au sujet duquel il peut dire que sir John Macdonald fit perdre à un employé la position qu'il occupait. Je regrette profondément d'avoir été obligé de prendre de nouveau la parole sur une question de ce genre, mais je ne pouvais laisser les énoncés du secrétaire d'État aller devant le pays, formulés dans le langage hardi dont il s'est servi.

LE DÉLÉGUÉ PAPAL ET LE GOUVERNEMENT.

L'honorable M. LANDRY: J'ai l'honneur de demander:—

1° Le gouvernement actuel ou quelqu'un de la présente Administration a-t-il eu avec Son Excellence Mgr Merry del Val, le délégué du Saint-Siège au Canada, quelque entrevue ou conférence au sujet de la difficulté scolaire manitobaine, en vue d'amener par son intervention, les catholiques de ce pays à accepter le compromis Laurier-Greenway ?

2° Quand cette entrevue ou cette conférence a-t-elle eu lieu ?

3° Le gouvernement ou quelqu'un de la présente Administration a-t-il discuté, en aucun temps, avec le délégué apostolique, le côté constitutionnel de la question scolaire manitobaine, et a-t-il réellement donné à Son Excellence l'assurance que toute agitation constitutionnelle pour faire rendre à la minorité ses droits garantis par un pacte parlementaire cesserait de la part des législateurs, protestants comme catholiques, du moment que le compromis Laurier-Greenway serait déclaré acceptable ?

4° Le gouvernement ou quelqu'un de la présente Administration a-t-il comme question de fait, donné à Son Excellence le délégué apostolique l'assurance que la violation de la constitution en ce qui concerne les droits de la minorité manitobaine, si elle est acceptée par les catholiques de ce pays, ne constituera en aucune manière un précédent dangereux pour les minorités des autres provinces de la Confédération ?

5° Le gouvernement ou quelqu'un de la présente administration a-t-il, en aucun temps, pris un engagement quelconque vis-à-vis de Son Excellence le délégué apostolique au sujet de la difficulté scolaire manitobaine ou de la minorité catholique du Manitoba, ou des minorités des autres provinces, et quel est cet engagement ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Ma réponse à la première question est qu'aucune entrevue ou conférence pour et au nom du gouvernement n'a eu lieu entre Son Excellence et le gouvernement au sujet de la question scolaire du Manitoba. Des conversations sur cette question ont pu sans aucun doute avoir eu lieu entre Son Excellence et des membres du gouvernement, mais ces conversations n'ont pas été officielles. La réponse donnée à la première question suffit pour la seconde.

En réponse à la troisième question, le gouvernement n'a pas discuté en aucun temps avec le délégué apostolique le côté

constitutionnel de la question des écoles du Manitoba. Il n'est pas convenable de chercher à connaître les opinions individuelles des membres du gouvernement sur une question hypothétique.

A la cinquième question, la réponse est tout simplement : non.

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont déposés sur le bureau de la Chambre :

Projet de loi (84) à l'effet de constituer en corporation la Compagnie continentale de chauffage et d'éclairage.—(M. McMillan.)

Projet de loi (K) à l'effet de modifier les lois relatives à la Compagnie de chemin de fer et de houille de la Vallée du Daim-Rouge.—(M. Boulton.)

Les projets de lois suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires :—

Projet de loi (18) à l'effet de conférer certains pouvoirs aux bureaux d'administration des biens temporels de l'Église presbytérienne du Canada en rapport avec l'Église d'Écosse.—(M. Power.)

Projet de loi (28) concernant la Compagnie du chemin de fer Pacifique d'Ontario et changeant le nom de la compagnie en celui de Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York.—(M. McMillan.)

Projet de loi (25) à l'effet de ratifier une convention conclue entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la compagnie électrique de Hull.—(M. MacInnes, Burlington.)

Projet de loi (35) concernant la Compagnie du chemin de fer Atlantique canadien.—(M. Clemow.)

Projet de loi (50) concernant la Compagnie du chemin de fer Atikokan Iron Range.—(M. MacInnes, Burlington.)

Projet de loi (37) concernant la Compagnie du pont de la grande Ile de Niagara.—(M. MacInnes, Burlington.)

PROJET DE LOI CONCERNANT LE TRAVAIL DES ENFANTS.

L'ordre du jour appelle la seconde délibération sur le projet de loi concernant le travail des enfants.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice* : Je propose que la seconde délibération sur ce projet de loi ait lieu dans deux semaines d'ici.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi ne pas adopter aujourd'hui ce projet de loi en seconde délibération, et attendre après l'ajournement de la Chambre pour procéder à la phase suivante ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: La raison pour laquelle je ne veux pas procéder aujourd'hui à la seconde délibération c'est que j'ai des doutes graves sur notre juridiction en cette matière. Il est à désirer que nous ayons une législation de cette nature. Dans quelques-unes des provinces il n'y a pas de loi du tout, tandis que dans d'autres elle diffère. J'ai pensé que je pourrais modifier ce projet de loi de manière à ne pas soulever la question de notre juridiction; mais je ne voudrais pas que la Chambre passe aujourd'hui à la seconde délibération.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES PROCÈS PAR JURY DANS LES TER- RITOIRES DU NORD-OUEST.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice* : Je propose que le projet de loi relatif au procès par jury dans les Territoires du Nord-Ouest soit maintenant adopté en seconde délibération.

La législation canadienne relative aux Territoires du Nord-Ouest déclare que les juges de la cour Suprême de ces Territoires décideront toutes les questions de fait aussi bien que de droit, sans l'aide d'un jury, excepté dans certains cas spécifiques. L'un de ces cas se rapporte aux disputes, réclamations ou contestations résultant d'un tort, dommages ou grief dans lequel le montant de la réclamation excède cinq cents piastres. Lorsqu'il s'agit d'une réclamation considérable dépassant cinq cents piastres, le procès doit se faire par jury si l'une ou l'autre des parties le demande. Depuis l'adoption de cette loi, il y a quelques années, l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest a adopté, je crois que c'est en 1893, une ordonnance déclarant que tout procès

inténué pour calomnie, vol, emprisonnement illégal, procédures malicieusement vexatoires, séduction, rupture de promesses de mariage devra être fait par un jury sans égard au montant réclamé. Tout cela comprend des causes pour tort et se trouve couvert par les termes de la législation adoptée par le Parlement du Canada. L'Assemblée a pris sur elle de décréter que tous ces cas-là, même ceux où le montant est moindre que \$500, devront être décidés par un jury. Voilà en substance ce qui a été fait. Je crois qu'il est très raisonnable pour nous de supposer que l'Assemblée législative des Territoires peut mieux juger ce qui est le plus convenable de faire dans les procès de ce genre. Il appert que l'on a appliqué cette ordonnance, et je suis encore à apprendre que l'on ait soulevé, excepté tout récemment, des doutes sur la juridiction de l'Assemblée de faire une telle loi, mais aujourd'hui la chose est contestée, et des décisions infirmant la validité de cette loi ont, si je ne me trompe pas, été rendues à cet effet. Je propose de confirmer l'ordonnance, de lui donner la même valeur qu'une loi fédérale, et que cela s'étende jusqu'au jour de son adoption. Cette loi est celle des habitants de ces Territoires, et il n'y a pas de raison pour nous engager à ne pas donner un effet légal à ce que dans cette matière l'Assemblée a cru raisonnable, convenable et dans l'intérêt du public. Voilà la seule explication qui semble nécessaire sur ce projet de loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami le ministre de la Justice se rappelle sans doute que je lui ai fait remarquer, il y a quelque temps, qu'il était désirable d'avoir de l'uniformité dans la législation du Nord-Ouest en matière de procès par jury; je lui ai suggéré,—et je crois que mon honorable ami a complètement admis l'à-propos de la suggestion,—que si on légiférait de nouveau sur ce sujet particulier, on devrait donner plein pouvoir à l'Assemblée des Territoires du Nord-Ouest de faire des lois sur cette matière. J'ai compris, d'après ce que mon honorable ami a dit dans le temps, qu'il rédigerait son projet de loi de manière à conférer à l'Assemblée les pouvoirs nécessaires pour légiférer au sujet des procès par jury. Je lui fis aussi remarquer dans le temps qu'on avait inscrit dans le statut une ordonnance concernant le jury, laquelle n'avait jamais été appliquée parce que le gouvernement

fédéral avait légiféré sur le même sujet, l'Assemblée territoriale se trouvant par là même incapable de mettre en opération sa loi sur cette matière, vu qu'il y aurait apparemment conflit entre cette législation et celle du Parlement fédéral.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Existe-t-il une autre ordonnance que celle mentionnée dans ce projet de loi ?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui il y a une ordonnance complète concernant le jury; elle a été adoptée il y a déjà quelques années, mais elle n'a pas été appliquée en attendant la décision du ministère de la Justice, recommandant au Parlement l'approbation de certaines dispositions de cette loi en permettant la mise en opération. De plus, je ferai remarquer au ministre de la Justice combien il est impolitique d'avoir deux corps législatifs pouvant faire des lois sur le même sujet et venant nécessairement, du moins à mon avis, en conflit lorsqu'il s'agit de légiférer sur un même point. Naturellement il est admis sans conteste qu'à l'heure qu'il est toute loi concernant le jury doit émaner du Parlement fédéral. On demande maintenant de conférer pratiquement à l'Assemblée le droit de légiférer sur le même sujet. Je n'ai pas besoin de signaler à mon honorable ami les nombreuses difficultés qui se sont présentées par suite du conflit résultant de l'exercice de pouvoirs législatifs confiés aux autorités provinciales et fédérales. Il est très désirable qu'il n'en soit pas ainsi en cette matière, car il y a eu assez d'ennuis dans les Territoires à raison de la position particulière dans laquelle nous sommes placés, par suite du fait que toutes les lois des Territoires sont sujettes à l'approbation législative fédérale.

Je comprends que nous n'avons pour le moment qu'à nous occuper de la seconde délibération sur ce projet de loi, et que nous n'aurons pas à en examiner aujourd'hui les dispositions en comité général. Mon honorable ami me permettra-t-il aussi de lui faire observer que le ministre de l'Intérieur a soumis ou est sur le point de déposer un projet de loi très élaboré contenant plusieurs amendements à la loi relative aux Territoires du Nord-Ouest, y compris des modifications au sujet de l'administration de la justice tant civile

que criminelle, et il me semble que si le gouvernement est disposé à changer la loi se rapportant au jury il devrait l'inclure dans ce projet de loi. Il existe déjà dans le projet de loi préparé par le ministre de l'Intérieur des dispositions relatives au jury. Or, comme cette législation sera une modification de la loi des Territoires du Nord-Ouest, elle devrait être incluse dans ce projet de législation. Mais si mon honorable ami veut bien consentir à ajourner la question, je serai bien aise de l'examiner avec lui.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: J'aimerais que le projet subit une épreuve aujourd'hui. J'ai examiné avec le ministre de l'Intérieur le projet de loi qu'il a l'intention de soumettre à l'autre Chambre. Il est encore à l'étude, et il ne me paraît pas probable que nous différions d'opinion à ce sujet, mais il y a beaucoup de choses à considérer relativement à l'étendue des effets de cette législation et ainsi de suite, et par conséquent, le projet n'est pas prêt. J'espère que nous réussirons à faire adopter cette loi à la présente session, mais on a cru dans le temps extrêmement désirable de soumettre ce projet afin que la question qui y est traitée soit, à tout événement, réglée; voilà pourquoi j'ai préparé cette proposition de loi. J'admets parfaitement que si l'autre projet de loi est déposé et adopté au cours de cette session, celui-ci devra être abandonné, vu qu'il pourvoit à des choses qui seraient contenues dans l'autre.

Mon honorable ami dit qu'il est désirable qu'il n'y ait pas même la possibilité d'un conflit entre le Parlement fédéral et l'Assemblée territoriale sur des matières qui relèvent de la juridiction locale; mais on ne peut éviter cette éventualité. Nous ne pouvons pas nous déposséder de la juridiction que le Parlement possède à l'égard des Territoires du Nord-Ouest, et tous les pouvoirs que nous avons de régler ces questions devront nécessairement être maintenus. Le projet de loi que le ministre de l'Intérieur et moi-même avons mis à l'étude, donnerait à l'Assemblée le pouvoir de légiférer sur ce sujet particulier, mais le conflit dont parle mon honorable ami et qui, suivant lui, devrait être évité, ne peut pas l'être. La juridiction du Parlement fédéral existera toujours, s'il juge à propos de l'exercer, et il en sera de même pour l'Assemblée législative.

Mon honorable ami a parlé d'une autre ordonnance touchant la question du jury et, semblerait-il, beaucoup plus considérable dans sa portée que celle que j'ai mentionnée. On n'a pas attiré mon attention sur l'existence de cette autre ordonnance et j'ignore s'il serait désirable de la confirmer. L'honorable sénateur préfère qu'une juridiction très étendue soit donnée à l'Assemblée afin qu'elle puisse faire sur ce sujet telles ordonnances qu'elle jugera nécessaires. Je suis en faveur de l'idée de donner à l'Assemblée la juridiction que possèdent les provinces à l'égard de la propriété et des droits civils. Je ne vois aucune raison pourquoi elle n'aurait pas cette juridiction plus étendue et il est probable que le projet de loi du ministre de l'Intérieur y pourvoiera. Comme je l'ai déjà dit, ce projet sera abandonné s'il devient nécessaire de le faire par suite de l'adoption de l'autre proposition de loi. En attendant j'aimerais qu'on lui fit subir une épreuve aujourd'hui.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je suggérer à l'honorable ministre de la Justice l'à-propos de pourvoir dans ce projet de loi à ce qu'il n'affecte pas les causes pendantes? Mon honorable ami se rappellera sans doute que je lui ai fait la même suggestion lorsque ce projet a été déposé.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: M'est avis que nous pourrions discuter cela. A l'heure qu'il est je suis sous l'impression qu'il devrait affecter les causes pendantes. Si les parties dans ces causes désirent avoir un procès par jury, je ne vois pas pourquoi elles ne l'auraient pas. Néanmoins j'étudierai la question davantage.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

Le projet de loi (I) concernant l'intérêt est adopté en seconde délibération. (Sir Oliver Mowat.)

La séance est levée.

SENAT.

Séance du vendredi, le 21 mai 1897.

Présidence de l'honorable C.-A.-P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

DÉMISSION DU JUGE JONES.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général priant Son Excellence de bien vouloir faire déposer sur le bureau de cette Chambre copie de la démission de S.-I. Jones, écuyer, ci-devant juge de la cour de comté du comté de Brant, ainsi que de la correspondance échangée avec tout département du gouvernement au sujet de, ou se rapportant à, cette démission; aussi, copie de toutes pétitions adressées au gouvernement demandant la nomination de A. D. Hardy à la position rendue vacante par la démission et la mise à la retraite du dit juge Jones.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Il n'y a pas d'objection à l'adoption de cette adresse.

La proposition est adoptée.

DESTITUTION DE MICHEL ST. PIERRE.

L'honorable M. LANDRY: J'ai l'honneur de demander.

1. M. Michel St. Pierre était-il, à la date du 23 juin 1896, directeur du bureau de poste de Saint-Paul du Buton, dans le comté de Monmagny?

2. A-t-il été, depuis cette date, démis de ses fonctions par l'Administration actuelle?

3. Quand, pourquoi et sur la plainte de qui?

4. Quelle est la nature de l'accusation portée contre lui?

5. L'accusation a-t-elle été prouvée?

6. Quelle est la nature de la preuve?

7. Si aucune preuve n'existe, l'accusateur du moins a-t-il un diplôme d'infailibilité? décerné par qui?

8. L'accusé a-t-il été mis officiellement au courant de l'accusation portée contre lui et a-t-il eu l'occasion de la réfuter ?

9. Quelle a été sa réponse ?

10. L'inspecteur des postes a-t-il été requis de tenir une enquête et de faire rapport ?

11. Une enquête a-t-elle eu lieu et quel est le rapport de l'officier-enquêteur ?

12. Si le démissionnaire nie complètement la vérité de l'accusation portée contre lui, proteste de son innocence et s'offre de la faire éclater, est-ce l'intention du gouvernement d'accorder une enquête ou de refuser toute justice ?

L'honorable M. SCOTT *secrétaire d'Etat* : M. Michel St. Pierre était le 23 juin dernier, directeur de la poste à Saint-Paul du Buton, dans le comté de Montmagny. Après les dernières élections générales une preuve satisfaisante fut faite démontrant que le directeur de la poste en question s'était conduit au cours de l'élection comme un partisan politique, se servant d'un langage vulgaire et insultant à l'adresse de M. Laurier et de M. Choquette, le député élu de Montmagny, les accusant d'être traîtres à leur race et à leur religion ; que le directeur de la poste en question se servit de son bureau comme d'une chambre de comité politique, et qu'il y distribua de la littérature électorale. Après l'élection, il accusa M. Choquette, M. P., d'avoir commis des actes illégaux en rapport avec l'élection. Voilà pourquoi M. St. Pierre fut destitué le 23 novembre dernier. Les accusations ont été corroborées par les déclarations de M. Choquette, M. P. L'intérêt public ne bénéficierait pas d'un nouvel examen de la question.

L'honorable M. LANDRY : Je veux précisément faire savoir à l'honorable ministre que le bureau de poste n'a jamais été employé comme chambre de comité. Une discussion s'est faite de consentement général à la porte du bureau de poste entre M. Choquette et moi-même, mais M. Choquette ayant parlé sur la galerie du bureau de poste au cours d'une réunion publique, le gouvernement ne devrait pas aujourd'hui réclamer le droit de destituer ce directeur de la poste.

DESTITUTION DE XAVIER SIMONEAU.

L'honorable M. LANDRY : J'ai l'honneur de demander :—

1. Xavier Simoneau était-il, à la date du 23 juin 1896, un employé du gouvernement comme cantonnier sur le chemin de fer Intercolonial, dans le comté de Montmagny, et remplissait-il ses devoirs à la satisfaction de ses supérieurs ?

2. A-t-il été, depuis cette date, démis de ses fonctions par l'Administration actuelle ?

3. Quand, pourquoi et sur la plainte de qui ?

4. Quelle est la nature de l'accusation portée contre lui ?

5. L'accusation a-t-elle été prouvée ?

6. Quello est la nature de la preuve ?

7. Si aucune preuve n'existe, l'accusateur du moins a-t-il un diplôme d'infailibilité ? décerné par qui ?

8. L'accusé a-t-il été mis officiellement au courant de l'accusation portée contre lui et a-t-il eu l'occasion de la réfuter ?

9. Quelle a été sa réponse ?

10. Si le destitué nie complètement la vérité de l'accusation portée contre lui, proteste de son innocence et s'offre de la faire éclater, est-ce l'intention du gouvernement d'accorder une enquête ou de refuser toute justice ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Oui, M. Xavier Simoneau était employé le 23 juin 1896, comme cantonnier sur le chemin de fer Intercolonial, dans le comté de Montmagny. Il fut congédié le premier septembre 1896, à la demande et sur les représentations de M. Choquette, M. P., comportant que le dit Simoneau avait, à la connaissance personnelle de M. Choquette, pris une part active et agressive dans les récentes élections.

L'honorable M. LANDRY : Ce partisan politique violent a écrit une lettre au ministère des Chemins de fer et Canaux demandant qu'une enquête soit faite et il n'a pas encore reçu de réponse.

LA QUESTION SCOLAIRE DU MANITOBA.

L'honorable M. BERNIER : Je désire attirer l'attention du gouvernement sur

l'entrefilet suivant publié dans le *Star* de Montréal, à la date du 12 mai courant :—

L'honorable Charles Fitzpatrick, Solliciteur général, de passage ici ce matin, en route pour Ottawa, a dit être plus que content du résultat des élections. Il y a cependant quelques cas où il eût mieux aimé un résultat différent, comme par exemple à Québec-ouest et à Gaspé; mais à tout prendre, le Solliciteur général s'est montré très heureux. Il regrettrait beaucoup d'apprendre la défaite de M. Charles Marcell à Gaspé, tout en louant fort la belle lutte soutenue par celui-ci. M. Fitzpatrick est d'avis que la question des écoles est enterrée à tout jamais. La population de la province de Québec a montré une fois de plus au reste du Canada et au monde qu'elle est du côté de la liberté; liberté de pensée et liberté de conscience.

Je désire savoir :—

1. Si les paroles et les vœux attribués à l'honorable Solliciteur général dans le paragraphe précité sont rapportées exactement? Si non, qu'a dit l'honorable monsieur en cette occasion-là?

2. Si le paragraphe ci-dessus représente les vœux du gouvernement sur la question des écoles du Manitoba? Si non, quelle est la politique que le gouvernement du Canada entend suivre à l'avenir à ce sujet?

3. Le gouvernement est-il d'avis que la solution finale de la question des écoles du Manitoba doit dépendre du résultat des élections de quelque province du Canada?

4. Dans l'opinion du gouvernement, l'électorat peut-il toucher aux droits de la minorité?

Je n'ai pas l'intention de soulever aujourd'hui aucun débat sur cette question. Je désire tout simplement savoir si les paroles et les opinions attribuées à l'honorable Solliciteur général sont fidèlement reproduites.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice* : Le Solliciteur général m'informe qu'il ne s'est pas laissé "interviewé" et qu'il n'a jamais dit un mot au sujet des récentes élections de Québec et de leur influence sur la question scolaire du Manitoba. Les vœux et la politique du gouvernement sur la question des écoles du Manitoba ont été exposés à maintes et maintes reprises, et je n'ai rien à ajouter à ce qui a été déclaré publiquement à ce sujet. Le gouvernement n'est pas d'opinion que la solution définitive de la question scolaire du Manitoba dépende du résultat des élections dans aucune des provinces du Canada. La majorité de l'électorat par l'entremise de ses représentants et conformément aux règles prescri-

tes par la loi de l'Amérique Britannique du Nord, mais non pas au delà, peut modifier la situation légale d'aucun droit constitutionnel possédé jusqu'à présent par une minorité de l'électorat sur une matière quelconque. Naturellement l'électorat ne peut pas — règle générale — altérer l'obligation morale résultant de droits moraux et appartenant à aucun groupe de population. Je ne sache pas que sur aucune de ces questions, les droits légaux et moraux, il puisse exister aucune différence d'opinion.

PROJET DE LOI DES SUBSIDES.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire annoncer qu'il est très important qu'un projet de loi relatif aux subsides et ouvrant un crédit de \$26,000, soit adopté par le Parlement, afin de permettre au contingent militaire de partir pour l'Angleterre, pour prendre part aux fêtes jubilaires. Je suis informé que la Chambre des Communes est sur le point d'adopter un projet de loi de ce genre et je demande au Sénat, si ce projet nous est envoyé cette après-midi, de bien vouloir consentir à la suspension des règles et adopter ce projet, afin que Son Excellence puisse venir ici à cinq heures ou à toute autre heure convenable, pour y donner sa sanction.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COUR SUPRÊME D'ONTARIO.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice* : Je propose que le projet de loi (J), concernant la cour Suprême d'Ontario et les juges de ce tribunal soit maintenant adopté en seconde délibération.

L'objet de cette loi est de limiter dans certains cas le nombre des appels des tribunaux d'Ontario à la cour Suprême du Canada suivant le montant ou la valeur des réclamations en litige. Il y a, je crois, certaines limites à ce sujet pour chaque province, excepté l'Ontario, mais on a cru qu'il n'y avait pas lieu de faire ces restrictions à l'égard des tribunaux d'Ontario. Cependant les gens constatent qu'il y a d'après la loi trop d'appels dans cette province, et il y a quelques années la législature adopta une loi décrétant que des

appels ne pourraient être pris que dans certains cas seulement. La cour Suprême a décidé qu'une législature provinciale n'avait pas le droit d'adopter une loi de ce genre, que si elle avait le pouvoir de restreindre le nombre des appels, il s'en suivrait qu'elle aurait le pouvoir de décréter qu'il n'y aura pas d'appel du tout, que l'on ne pouvait pas tirer une ligne de démarcation, et qu'un tel sujet ne devrait pas être laissé à la juridiction des législatures provinciales. A la dernière session, la législature d'Ontario adopta de nouveau la loi qu'elle avait faite sur ce sujet mais en se servant d'une phraséologie toute différente, espérant que les termes dont on faisait usage dans la dernière rédaction feraient disparaître la difficulté qui s'était soulevé à propos de la juridiction.

Je ne crois pas qu'on y ait réussi, mais les restrictions apportées étant très convenables et conformes au sentiment public, de plus, offrant de l'analogie avec ce qui a été fait pour les autres provinces, je demande au Parlement d'adopter les restrictions que désire la législature d'Ontario. C'est ce qui est contenu dans le premier article de ce projet de loi. Il en contient un autre dont je vais exposer le but.

Il n'existe pas à présent dans Ontario de loi exigeant que les juges de la haute cour ou de la cour d'Appel,—ces deux tribunaux constituant la cour Suprême d'Ontario,—de demeurer dans la province ou dans la capitale où se trouve le gouvernement. Ils y ont toujours demeuré jusqu'à une date très récente. Quelquefois un et quelquefois deux de ces juges ont dans ces derniers temps demeuré ailleurs et les plaideurs ainsi que les avocats, même jusqu'à des juges s'en sont plaint. Il y a pour la cour d'Echiquier et pour la cour Suprême du Canada des restrictions quant au lieu de résidence des juges formant ces tribunaux. Ils doivent demeurer à Ottawa ou dans un rayon de cinq milles, et je propose qu'une disposition analogue soit prise à l'égard des juges de la Haute Cour d'Ontario et de la cour d'Appel,—en d'autres termes, de la cour Suprême de cette province. Voilà quels sont les dispositions contenues dans les deux articles de ce projet de loi.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT L'ASSURANCE NATIONALE DU CANADA.

L'honorable M. McINNES (C.B.): Je propose que le projet de loi (74) constituant en corporation la Compagnie d'assurance sur la vie la Nationale du Canada, soit maintenant adopté en seconde délibération.

Je crois que ce projet ne contient seulement que les dispositions que l'on trouve en général dans les lois constitutives de ces sortes de compagnies. Il n'y a rien qui sort de l'ordinaire d'après ce que j'ai pu voir.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE D'ASSURANCE ONTARIO CONTRE LES ACCIDENTS.

L'honorable M. ALLAN: Je propose que le projet de loi (78) concernant la Compagnie d'assurance d'Ontario contre les accidents soit maintenant adopté en seconde délibération.

Ce projet concerne la Compagnie d'assurance Ontario contre les accidents. Il a pour objet d'étendre les opérations d'assurance de cette compagnie en lui donnant la permission d'assurer non seulement contre les accidents mais contre la maladie qui en est la suite, aussi d'assurer contre les maladies qui n'ont pas un résultat fatal. Voilà quels sont les objets de cette proposition de loi.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES CISTERCIENS RÉFORMÉS.

L'honorable M. BERNIER: Je propose que le projet de loi (88) constituant en corporation les Cisterciens réformés soit maintenant adopté en seconde délibération.

Ce projet se rapporte à l'ordre généralement connu sous le nom des Trappistes.

Ces personnes se sont associées pour des fins religieuses, et elles désirent être constituées en corporation quant à ce qui concerne l'administration de leurs biens.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE *THE MYCENIAN* *MARBLE COMPANY*.

L'honorable M. McMILLAN: Je propose que le projet de loi (83) autorisant le commissaire des brevets à faire droit à la compagnie dite *The Mycenian Marble Company of Canada*, à responsabilité limitée, soit maintenant adopté en seconde délibération.

L'objet de cette proposition de loi est de renouveler un brevet qui, par inadvertance est devenu nul par laps de temps. Les intéressés mentionnés dans le projet sont les propriétaires, par voie d'acquisition, du brevet qui a été originairement accordé en 1891.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES FAUX ENDOSSEMENTS.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: Je propose que le projet de loi (F) relatif aux endossements faux ou non autorisés sur lettre de change soit maintenant adopté en seconde délibération.

Le système contenu dans ce projet de loi est d'accord avec l'intention probable des dispositions statutaires existant à l'heure qu'il est, et aussi avec la législation impériale, mais la disposition prise à ce sujet dans la loi canadienne ne concorde pas avec la législation anglaise, et l'on a constaté que notre loi était extrêmement défectueuse. Ou bien elle va trop loin, ou bien elle ne va pas assez loin, suivant le cas, et elle est sujette à des objections soit qu'on la considère à l'un ou l'autre de ces points de vue. Il est désirable de rendre la loi formelle. Le sujet a une très grande

importance pratique pour les marchands et autres personnes. Je crois que la rédaction de ce projet paraîtra extrêmement raisonnable à tout le monde. Si la chose est nécessaire je suis en position de signaler les points sur lesquels la loi existante est défectueuse et où par conséquent il importe de prendre les dispositions qui sont contenues dans ce projet. L'article le plus important est celui-ci:

22. Si une lettre portant un endossement faux ou non autorisé est payée de bonne foi, dans le cours ordinaire des affaires, par le tiré ou l'accepteur ou pour lui, celui par lequel ou pour lequel ce paiement a été fait aura le droit de recouvrer la somme ainsi payée de la personne à qui elle a été payée.

Cela est très raisonnable; si la personne à qui une lettre de change a été payée n'avait pas le droit d'en recouvrer le paiement, il est juste qu'elle doive rembourser ce qu'elle n'avait pas le droit de recevoir. Si elle a obtenu par suite d'un endossement faux ou non autorisé un paiement d'argent, elle n'avait pas le droit de toucher à ces fonds. De plus il est pourvu que l'argent payé sera recouvrable de n'importe quel endosseur qui aura endossé la lettre subséquemment au faux ou à l'endossement non autorisé. Ceci est d'accord avec le principe qui veut que chaque endosseur se porte garant pour les parties qui ont signé avant lui, et chaque endosseur subséquent est responsable des manquements de l'un des endossements antérieurs, qu'il soit forgé ou non autorisé. Le reste du projet a pour but de prévenir un emploi illégitime des dispositions que je viens de lire:—

... ou de tout auteur d'un endossement postérieur à l'endossement faux ou non autorisé; pourvu qu'un avis de l'endossement faux ou non autorisé se donne à chaque endosseur postérieur dans le délai et de la manière ci-après énoncés; et la personne ou l'endosseur de qui la somme payée aura été recouvrée, aura pareillement un droit de répétition contre tout endosseur antérieur ayant endossé l'effet après l'endossement faux ou non autorisé.

Cet avis doit être donné dans un temps raisonnable. En substance les dispositions proposées forment la législation de la plupart des pays étrangers; c'est également la loi dans les Etats voisins. Voilà quelques-unes des objections à la loi existante que nous voulons faire disparaître par ce projet. D'abord la législation actuelle ne s'applique seulement qu'au chèque. Il n'y a aucune raison pour laquelle cette disposition ne devrait s'appliquer qu'aux chèques. Suivant la définition donnée par l'article 73 de la loi, un chèque est une

lettre de change tirée sur une banque et payable à demande. La disposition devrait couvrir la lettre de change, qu'elle soit tirée sur une banque ou sur n'importe quelle autre institution ou personne et ne devrait pas être limitée dans son opération aux effets payables à demande. Un billet payable à vue ou subséquemment, ou après la date etc., devrait être inclû.

Une seconde objection formulée contre la loi existante c'est qu'elle ne s'applique qu'au cas où un endossement est faux. Il n'y a aucune raison pour qu'il en soit ainsi. Un endossement faux ne diffère pas, quant à ses résultats d'un endossement non autorisé, et la législation anglaise s'applique aux deux. Par exemple dans le cas où un commis ou agent d'une maison, qui n'était pas autorisé expressément ou implicitement à endosser des billets au nom de la maison, se permet de le faire et donne l'argent ou en fait un mauvais emploi, dans un tel cas, il n'y a pas de raison de ne pas appliquer le même remède et de ne pas donner au banquier les mêmes droits que dans le cas de faux. La législation existante déclare que, si celui sur lequel on tire un chèque paye le montant, etc., il aura tous les droits d'un détenteur de billet, et qu'il pourra en temps et lieu recouvrer de nouveau la somme ainsi payée de n'importe quel endosseur qui a endossé le papier subséquemment à l'endossement faux, etc. On remarquera que le droit de recouvrement n'est donné que dans le cas où celui sur lequel on a tiré a payé. La loi anglaise contient les mots "de bonne foi et dans le cours ordinaire des opérations commerciales", et je propose que la même définition soit faite dans la loi canadienne.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Cette espèce de droit de recouvrement n'existe-t-il pas déjà ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Je dis que notre législation actuelle n'oblige pas de prouver que le paiement a été fait de bonne foi ou dans le cours ordinaire des opérations commerciales. Si un banquier ou n'importe quelle autre personne sur lequel un billet est tiré doit être dégagé de toute responsabilité, ce ne sera que dans le cas seulement où il aura agi de bonne foi et dans le cours ordinaire des opérations commerciales. Si les "droits des détenteurs dans le cours ordinaire", dont il est

ici question sont tout simplement les droits ordinaires des porteurs de billet, ils sont restreints quant au remède à ceux que comporte le billet lui-même contre les endossements antérieurs. Maintenant avant qu'un porteur de billet puisse poursuivre en justice un endosseur antérieur ou précédent, il faut que le billet ait été présenté et qu'on en ait exigé le paiement le jour même où il devenait dû, qu'il ait été déshonoré et qu'avis de la déchéance ait été donné dans le temps prescrit à l'endosseur poursuivi en justice. Si cet article a cette signification, alors la banque qui paye le chèque est dépouillée de tout moyen pratique de se protéger, vu que le chèque n'a pas été déshonoré, et probablement dans quatre-vingt-dix-neuf cas sur cent, le faux ne pourrait pas être constaté en temps pour donner l'avis requis à l'endosseur où à la personne qui a été nantie de la somme. Si tel est l'effet de cet article, alors il ne va pas assez loin et ne donne aucune sauvegarde pratique. D'un autre côté s'il donne à la banque qui paye le chèque le droit de recouvrer le montant de l'endosseur, etc., sans donner avis dans un délai prescrit, alors la disposition va trop loin.

Il serait peut-être inutile pour moi de signaler les autres défauts de la loi. En comité général, je donnerai toutes les explications de détails que l'on désirera et les autres motifs que l'on pourrait faire valoir en faveur de ces dispositions. Je crois qu'elles auront pour effet de rendre notre loi plus conforme à la législation anglaise, plus conforme au droit commercial des autres pays en général et plus conforme aussi aux règles qui doivent nous paraître les plus justes en cette matière.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DE LA VALLÉE DU DAIM ROUGE.

L'honorable M. BOULTON : Je propose que le projet de loi (K) à l'effet de modifier les lois relatives à la Compagnie du chemin de fer et de houille du Daim-Rouge soit maintenant adopté en seconde délibération.

L'objet de cette proposition de loi est d'étendre les délais pour le parachèvement de cette voie ferrée. Il y a aussi un amendement lui donnant le droit d'atteindre Calgary en se servant du chemin de fer de Calgary et d'Edmonton aussi bien que du chemin de fer Pacifique Canadien.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CONTINGENT MILITAIRE DU JUBILÉ.

La Chambre des Communes transmet au Sénat le projet de loi (111) ayant pour objet d'accorder à Sa Majesté la somme de \$26,000 requise pour faire face à certaines dépenses du contingent militaire qui doit être envoyé en Angleterre à l'occasion du jubilé de Sa Majesté en juin 1897.

Ce projet de loi est adopté en première délibération.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que le règlement soit suspendu en ce qui concerne ce projet de loi.

Cette proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont déposés sur le bureau de la Chambre et adoptés en première délibération:—

Projet de loi (51) concernant la Compagnie du chemin de fer de Langenburg et du Sud.—(M. MacInnes, Burlington.)

Projet de loi (52) concernant la Compagnie du chemin de fer de la baie James, (M. Macdonald, C.-B.)

Projet de loi (56) concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille de Medicine Hat. — (M. MacInnes, Burlington.)

La séance est suspendue.

PROJETS DE LOIS SANCTIONNÉS PAR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

LE SÉNAT AYANT REPRIS SA SÉANCE :

Son Excellence le très honorable sir John Campbell Hamilton-Gordon, comte d'Aberdeen; vicomte de Fornartine, baron de Haddo, Methlic, Tarves et Kellie, dans la pairie d'Ecosse; vicomte Gordon d'Aberdeen, dans le comté d'Aberdeen, dans la pairie du Royaume-Uni; baronnet de la Nouvelle-Ecosse; chevalier Grand-Croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-George; Gouverneur général du Canada, étant assis dans le fauteuil sur le trône.

L'honorable président a ordonné au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des Communes, et d'informer cette Chambre "que c'est le plaisir de Son Excellence que les Communes se rendent immédiatement auprès d'Elle, dans la salle du Sénat."

La Chambre des Communes étant venue avec son président.

Le greffier de la Couronne en Chancellerie a lu les titres des projets de loi à être sanctionnés, comme suit:—

Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurance sur la vie la Royale Victoria.

Acte concernant la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.

Acte pour faire droit à Adeline Myrtle-Tuckett Lawry.

Acte concernant la Compagnie du canal de force motrice et d'approvisionnement de Welland (à responsabilité limitée).

Acte concernant la Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurance "Methodist Trust" contre l'incendie.

Acte concernant l'Association de prêt et de construction du Canada.

Acte concernant la Compagnie générale canadienne d'électricité (à responsabilité limitée.)

Acte à l'effet de conférer certains pouvoirs au bureau d'administration des biens temporels de l'église presbytérienne du Canada en rapport avec l'Eglise d'Ecosse.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario, et changeant le nom de la compagnie en celui de Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer "Atikokan Iron Range."

Acte concernant la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara.

A ces projets de lois, la sanction royale a été donnée par le greffier de cette Chambre dans les termes suivants:—

"Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général sanctionne ces projets de lois."

Alors l'honorable président de la Chambre des Communes adresse la parole à Son Excellence le Gouverneur général comme suit:—

"Qu'il plaise à Votre Excellence :

"Les Communes du Canada ont voté certains subsides requis pour permettre au gouvernement de faire face à certaines dépenses du service public.

"Au nom des Communes, je présente à Votre Excellence le projet de loi suivant :

"Acte pour accorder à Sa Majesté la somme de \$26,000 requise pour faire face à certaines dépenses du contingent de milice qui doit être envoyé en Angleterre pour le jubilé de Sa Majesté en juin 1897, que je prie humblement Votre Excellence de sanctionner."

A ce projet la sanction royale est donnée dans les termes suivants:—

"Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce projet de loi."

Après quoi il a plu à Son Excellence le Gouverneur général de se retirer, et la Chambre des Communes s'est aussi retirée.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du lundi, le 31 mai 1897.

Présidence de l'honorable C.-A.-P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à huit heures.

Prière et affaires de routine.

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont déposés sur le bureau du Sénat et adoptés en première délibération :

Projet de loi (71) concernant la Compagnie du chemin de fer du St. Laurent et Adirondack.—(M. MacInnes, Burlington.)

Projet de loi (72) concernant la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba.—(M. MacInnes, Burlington.)

Projet de loi (19) concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est.—(M. Bernier.)

Projet de loi (33) concernant la Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton.—(M. Loughheed.)

Projet de loi (54) concernant la Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord, sur la vie.—(M. MacInness, Burlington.)

Projet de loi (58) concernant la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata.—(M. McMillan.)

Projet de loi (80) à l'effet de remettre en vigueur et modifier les lois concernant la Compagnie du pont de Québec.—(M. Landry.)

Projet de loi (105) à l'effet de modifier la loi concernant la protection des eaux navigables.—(M. Scott.)

Projet de loi (91) concernant la Compagnie canadienne d'assurance sur la vie dite le Soleil.—(M. Ogilvie.)

Projet de loi (40) constituant en corporation la Compagnie meunière maritime, à responsabilité limitée.—(M. Power.)

Projet de loi (17) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg, Duluth et Septentrional.—(M. Boulton.)

Projet de loi (55) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Minden à Moskoka.—(M. Dobson.)

Projet de loi (49) concernant la Compagnie du chemin de fer Richelieu et lac Memphremagog.—(M. Clemow.)

Projet de loi (103) concernant la Compagnie d'assurance contre l'incendie la Canadienne.—(M. Lougheed.)

Projet de loi (73) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Kaslo et Lardo Duucan.—(M. McInnes, C.B.)

Projet de loi (43) concernant la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada.—(M. MacInnes, Burlington.)

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mardi, le 1^{er} juin 1897.

Présidence de l'honorable C.-A.-P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

SUSPENSION DU RÈGLEMENT.

Les articles 49, 50, 53 et 54 sont suspendus en ce qui concerne certains projets de lois.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Honorables messieurs, vous constatez comme moi la suspension en bloc du règlement quant à ce qui concerne plusieurs projets de lois, qui nous sont transmis par l'autre Chambre. Cela provient de la différence qu'il y a entre notre règlement et celui de la Chambre des Communes. Le règlement de la Chambre des Communes ne requiert seulement qu'un avis dans la *Gazette du Canada* tandis que le nôtre exige que l'avis soit donné dans toutes les provinces où les projets de lois recevront leur application; un bon nombre de gens ne regardent que le règlement de la Chambre des Communes et présentent leur requête conformément aux exigences de ce règlement. Vous en voyez maintenant les

conséquences. Je suggère de nommer un comité chargé de conférer avec la Chambre des Communes afin d'en arriver à un arrangement analogue pour les deux Chambres. À l'heure qu'il est, toutes ces suspensions du règlement ont lieu à raison de la différence qui existe entre les règlements des deux Chambres. J'ignore quel serait le meilleur moyen de faire disparaître cette difficulté, mais je crois qu'une conférence pourrait avoir de bons résultats.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: J'étais sous l'impression que l'avis dans la *Gazette* du Canada était également exigé par les deux Chambres.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Parfaitement, mais en vertu de notre règlement un avis doit être donné dans chacune des provinces où le projet de loi sera applicable.

L'honorable M. SCOTT: Mais j'ai toujours compris que l'interprétation donnée par le comité de la Chambre des Communes à cet article du règlement, ou au sujet des annonces, était que les promoteurs devaient annoncer dans les différentes provinces où l'entreprise devait être exécutée.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Non, environ vingt projets de lois nous ont été transmis aujourd'hui, après avoir été adoptés par les Communes, bien que les annonces n'aient été publiées que dans la *Gazette Officielle du Canada*.

LE JUBILÉ DE SA MAJESTÉ.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: Je crois que c'est le sentiment général parmi nous tous que le Parlement du Canada doit, au nom du peuple canadien, s'unir aux autres Parlements et Législatures ainsi qu'aux populations de l'Empire afin de présenter nos félicitations à notre Gracieuse Souveraine à l'occasion de l'heureux événement de l'accomplissement, grâce à la Providence de Dieu, de la soixantième année de son règne,—le règne le plus long et le plus glorieux que mentionne notre histoire nationale; glorieux en ce qui regarde le progrès de tous genres qui font la grandeur d'une nation et le bien-être d'un peuple. Quant à ce qui regarde Sa Majesté elle-

même, les Canadiens sont heureux de reconnaître ses multiples vertus; la sagesse pratique et la prudence qu'elle n'a pas cessé de manifester pendant son long règne, l'intérêt constant qu'elle a pris au bien-être de ses sujets dans le monde entier, le noble exemple qu'elle leur a toujours donné ainsi qu'à tous les autres peuples, de même que l'influence salutaire qu'elle a exercée comme chrétienne comme souveraine, comme femme, comme mère et comme amie.

Je viens proposer, appuyé par mon honorable ami le chef de l'opposition qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté contenant l'expression de ces sentiments.

L'une des choses les plus consolantes que nous offre le long règne de Sa Majesté c'est que, comparé à n'importe qu'elle période d'une étendue égale de l'histoire britannique, ce règne de soixante années est surtout remarquable comme règne de paix. Il n'y a eu depuis que la Reine est montée sur le trône qu'une seule guerre entre la Grande-Bretagne et une nation européenne, et il est particulièrement agréable pour nous Canadiens que les deux pays d'où vient la grande majorité d'entre nous soit par la naissance ou par l'origine, étaient alliés dans cette campagne et que pendant cette guerre les soldats Anglais et Français ont combattu côte à côte en faveur d'une cause commune. Il est de plus consolant pour nous de songer que ces deux peuples ont vécu en paix pendant au delà de quatre-vingts ans; que pendant une période aussi longue la paix a également régné entre nous et la république voisine; en un mot que l'harmonie des rapports internationaux entre la mère-patrie et les autres nations du globe ayant une proportion considérable de leurs nationaux au Canada, n'a pas été troublée. Ai-je besoin d'ajouter que tout chrétien espère, prie Dieu que cette paix soit encore de longue durée. C'est en vue d'obtenir ce résultat que les représentants officiels de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis sont récemment tombés d'accord sur un traité qui stipule que les différends seront à l'avenir réglés par arbitrage au lieu de l'être par les armes, et tous les bons citoyens de ces deux nations se sont réjouis profondément lorsque cette entente leur a été communiquée. Malheureusement le traité n'a pas été accepté par l'un des corps représen-

tatifs dont l'approbation est indispensable, je parle des autorités législatives chez nos voisins. Mais il doit être dit à la gloire de notre nation que notre Reine de même que son Parlement et son peuple ont accueilli cet arrangement avec des expressions unanimes d'approbation. S'il avait été ratifié, il y eut eu lieu de croire, comme il y a encore raison de le faire, que l'exemple ainsi donné aurait été prochainement suivi par toutes les autres nations civilisées. Et de cette manière on aurait hâté la venue du temps dont parlent les livres saints, lorsque tous les hommes dans l'univers transformeront leurs épées en charrues et leurs lances en serpes, lorsque les peuples ne combattront plus le fer à la main les uns contre les autres et où les hommes n'auront plus l'occasion d'apprendre davantage le métier des armes.

En attendant, notre nation est plus que jamais en état de repousser l'ennemi extérieur quel qu'il soit et de maintenir la haute situation qu'elle a conquise parmi les peuples de l'univers. Sa population et les ressources de l'Empire, se sont pendant ces soixante années, accrues plus en proportion que celles des autres peuples européens, et elle n'a pas rétrogradé sous le rapport de l'armement moderne nécessaire ou utile pour la défense ou l'attaque, mais j'espère que le peuple n'aime pas la guerre autant qu'il pouvait le faire dans un âge moins éclairé, et j'espère qu'il en est ainsi des autres peuples civilisés. Les hommes remplis de patriotisme, qui sont intelligents et animés d'un sentiment humanitaire, quelque soit leur nationalité, se rendent compte plus qu'autrefois quelle terrible calamité comporte une grande guerre, quelle est aussi désastreuse, généralement parlant, pour la nation qui triomphe que pour celle qui succombe. Ils se rendent compte aussi jusqu'à quel point les frais d'une campagne pèsent lourdement sur les ressources d'un peuple et combien intenses sont les souffrances individuelles qu'elle occasionne, combien grandes et profondes sont les misères qu'elle répand de tout côté, et par-dessus tout combien une guerre avivent et perpétuent les haines internationales, tout en ayant pour effet généralement de retarder les progrès de l'humanité.

J'ai dit que le règne de la Reine, comparé à n'importe quelle autre période précédén-

te d'une égale durée a été un règne de paix. Il a été aussi pour la nation un règne de grands progrès matériels et moraux.

L'étendue de l'Empire s'est considérablement accrue; sa population s'est énormément augmentée; sa richesse s'est multipliée tout en étant en même temps mieux distribuée. Plusieurs millions de milles carrés ont été ajoutés au territoire de l'Empire, soit en Asie, soit en Afrique. La Russie est le seul pays du monde dont l'étendue puisse lui être comparée, et même sous ce rapport, la Russie n'a-t-elle qu'une superficie moins grande que l'Empire britannique.

Quant à la population, l'augmentation est encore plus frappante. Il est généralement entendu que ce n'est que de ce côté-ci de l'Atlantique que de nos jours les villes et cités croissent rapidement. Mais voyez donc ce qui s'est passé dans quelques-unes des grandes cités de l'Angleterre. Pendant le règne de Sa Majesté la population de Londres seule s'est accrue de 1,700,000 à 5,000,000. Liverpool a vu sa population s'accroître de 200,000 à 600,000; Manchester, de 220,000 à 405,000; Newcastle, de 68,000 à 190,000, et ainsi de suite. Prenez l'ensemble de l'Île britannique et vous verrez que sa population a plus que doublé pendant ce règne. En ajoutant l'Irlande, la population du Royaume-Uni, s'est accrue de 26,000,000 à 40,000,000 ou près du double, en dépit d'une émigration considérable. Tel a été le progrès sous le rapport des chiffres de la population.

Quant à ce qui concerne le développement de la richesse nationale, l'augmentation a été encore beaucoup plus grande. Si dans le règne de Sa Majesté l'ensemble de la population des Îles britanniques s'est accrue de vingt-six à quarante millions ou cinquante pour cent environ, la richesse collective, d'après les meilleures évaluations, s'est développée pendant la même période dans la proportion non seulement de cinquante pour cent mais de pas moins de deux cents pour cent, et même suivant certaines évaluations, ce développement représenterait pas moins de trois cents pour cent. La valeur des exportations et des importations est d'environ cinq fois ou peut-être six fois autant qu'elle était en 1837.

Une preuve intéressante de la richesse comparative de la nation se trouve dans le

fait que, bien que presque toutes les autres nations ont pendant la présente génération, augmenté leurs dettes avec une effroyable rapidité, depuis la guerre de Crimée la Grande-Bretagne a payé en beaux deniers près de 160,000,000 de livres sterling sur sa dette. Elle a payé 8,500,000 livres dans l'année fiscale qui vient de finir.

Son crédit national est meilleur que jamais et supérieur à celui de n'importe quel autre pays. A part les fonds nécessaires pour les fins domestiques et nationales, le peuple anglais a pu prêter aux autres nations plus de 2,000,000,000 de livres sterling. C'est un sujet de patriotique réjouissance de voir que, en dépit de la dépréciation commerciale profonde mais partielle et d'autres désavantages, tout ce qui indique la prospérité nationale continue d'indiquer un progrès solide et considérable dans le bien-être du peuple qui habite la mère-patrie.

Jetez un coup d'œil sur quelques entreprises qui attestent les progrès de cette nation. Prenez les chemins de fer. C'est pendant le règne de Sa Majesté que fut livrée à l'exploitation la première voie ferrée anglaise importante sur laquelle la vapeur fut employée comme pouvoir moteur. Aujourd'hui les Îles britanniques seules possèdent plus de vingt mille milles de chemin de fer, et ces voies construites dans les grandes colonies et les possessions de l'Empire, représentent un parcour encore plus considérable.

Avant l'arrivée de Sa Majesté au trône la dépense totale faite pour les chemins de fer en Angleterre s'était élevée à 30,000,000 de livres sterling. Le capital engagé aujourd'hui dans ces entreprises est évalué à sept fois cette somme, ou 260,000,000 de livres sterling. Les capitaux placés sur les chemins de fer canadiens sont aussi considérables, sans parler des autres parties de l'Empire.

Prenez encore pour exemple les lignes de vapeurs océaniques que l'on a fini pendant le règne de Sa Majesté par considérer comme une nécessité de la navigation de la mer, tant pour les voyageurs que pour le trafic. Je parle de ce sujet avec un intérêt d'autant plus vif que le premier vapeur qui ait traversé l'Atlantique avait été construit au Canada et appartenait à un canadien,—le "Royal William." Cet événement se produisit peu de temps avant l'arrivée de Sa Majesté au trône et quelques

années avant que le "Great Western" et le "Sirius" traversèrent l'Atlantique, — vapeurs qui sont, je crois, considérés en Angleterre comme ayant les premiers résolu avec succès le problème de l'accomplissement de ce voyage. De ces trois vaisseaux, le "Royal William" mesurait 363 tonneaux ; sa machine ne comptait seulement que deux cents chevaux-vapeur et il lui fallut dix-neuf jours pour faire la traversée de Pictou à Londres. Le "Sirius" le doublait de grandeur et possédait une puissance motrice double de celle de son prédécesseur canadien, son tonnage étant de sept cents tonnes et sa machine comptant sept cents chevaux-vapeur. Il accompplit le voyage de Cork à New-York en dix-huit jours.

Ces trois vaisseaux étaient des merveilles pour la population d'alors. Les paquebots qui traversent l'Atlantique maintenant sont des géants en comparaison de ceux-là, quelques-uns d'entre eux ayant un tonnage de 12,000 tonnes ou plus, le pouvoir moteur, 30,000 chevaux-vapeur, accomplissant le voyage en moins de six jours. De plus, la flotte commerciale anglaise ne comptait en moyenne, dans les premières années du règne de Sa Majesté, qu'une capacité de 87,000 tonnes; aujourd'hui elle est de près de 6,000,000. Une autre preuve des changements opérés dans cette industrie, c'est qu'en 1837 les vaisseaux étaient presque exclusivement construits en bois tandis qu'aujourd'hui tous sont construits en fer ou en acier.

En continuant cet examen des autres grands faits qui distinguent la présente année comparée à celle d'il y a soixante ans, nous avons le système télégraphique; habitués comme la plupart d'entre nous le sont, de voir partout des lignes télégraphiques, il nous est difficile de comprendre qu'il y a soixante ans, il n'y avait pas une seule de ces lignes dans tout l'Empire. Aujourd'hui il y en a partout dans le Royaume-Uni et dans toutes les autres contrées de l'Empire, activant les relations commerciales, facilitant les voyages et les communications de tout genre, mettant toutes les parties du Royaume à une heure de distance les unes des autres et unissant intimement les colonies et les possessions les plus éloignées à la mère-patrie. L'invention du télégraphe a été à tel point amélioré de temps à autre qu'il est devenu praticable d'envoyer sur un seul fil six

messages à la fois, — trois dans chaque direction, — et de les expédier à une vitesse de six cents mots à la minute, tandis qu'une rapidité de quatre cents mots à la minute est, dit-on, dans le cours ordinaire des choses. Lorsque ces faits nous sont exposés pour la première fois l'imagination est presque incapable d'en saisir toute l'étendue.

L'invention du téléphone a suivie celle du télégraphe et est encore plus merveilleuse. Il y a d'autres applications bien connues de l'électricité, applications qui ont été faites pendant ce règne et qui ne sont pas moins merveilleuses et avantageuses que le télégraphe et le téléphone.

Parmi les autres exemples nombreux et frappant du progrès national accompli pendant le règne de Sa Majesté, je n'en connais pas aucun qui soit plus important ou plus significatif que le système anglais du timbre-poste d'un denier et du système du timbre-poste de trois sous du Canada, par lequel les lettres sont transportées moyennant un prix uniforme sur toute l'étendue du territoire, car un denier paye aujourd'hui le transport d'une lettre d'une extrémité à l'autre du Royaume-Uni; et au Canada, un timbre de trois sous suffit pour payer les frais de transport d'une lettre de n'importe quel partie du Canada à une autre, ou de n'importe quel endroit des Etats-Unis. Les anciens tarifs de la poste sont oubliés par la génération actuelle, mais quelques-uns d'entre nous se rappellent le temps où, au Canada, il nous en coûtait sept sous et demi pour envoyer une simple lettre à soixante milles de distance ou à une localité moins éloignée, quelque court que fut le trajet. Les dépenses augmentaient avec la distance, et en supputant les frais suivant les tarifs prélevés alors, une lettre expédiée de Halifax à Vancouver coûterait aujourd'hui une somme se rapprochant plus de trois piastres que de trois sous. Des tarifs élevés sont dans une grande mesure un obstacle au développement de la correspondance; au contraire des facilités postales coûtant peu favorisent les relations commerciales, accroissent les communications amicales et rendent de cent manières différentes la vie plus agréable. Le peuple de la mère patrie a largement bénéficié de ce système et la preuve en est dans le fait que le nombre annuel des lettres transmises aujourd'hui est dix-huit fois plus considé-

nable qu'il ne l'était il y a soixante ans. Au Canada l'accroissement a été encore plus grand, de fait beaucoup plus considérable.

Il est consolant de savoir que toutes les classes de la société ont tout à la fois directement et indirectement, leur part des avantages que procurent les progrès accomplis sous ces rapports et sous plusieurs autres. Le développement qui s'est produit dans tant de nouvelles entreprises a donné à des multitudes de gens de nouveaux moyens de gagner leur vie et cela a donné de cent manière différentes à une multitude d'autres des avantages, soit directs, soit indirects. Quant à ce qui concerne l'accroissement de l'ensemble de la richesse nationale, il est consolant de savoir que, bien que cette richesse soit encore dans un plus petit nombre de mains que ne le désirent tous ceux qui aiment leur pays d'une manière intelligente, néanmoins, le nombre comparatif des gens riches s'est largement accru pendant les soixante dernières années tant dans la mère-patrie que dans le reste de l'Empire; le nombre des personnes possédant de l'aisance s'est encore accru davantage, mais ce qui est encore beaucoup plus important que tout cela c'est que la condition des travailleurs s'est grandement améliorée. Les statistiques démontrent que proportionnellement à la population, il y a aujourd'hui plus de personnes appartenant aux classes laborieuses qui trouvent de l'emploi qu'il n'y en avait autrefois et que, lorsqu'elles travaillent, la plupart d'entre elles, règle générale, obtiennent des gages plus élevés qu'auparavant. De plus, le prix qu'elles reçoivent pour leur travail dans la mère-patrie a maintenant un pouvoir d'achat plus considérable que la même somme n'en possédait il y a soixante ans. Il en résulte qu'en Angleterre les travailleurs et les salariés sont mieux nourris et mieux vêtus qu'ils ne l'étaient avant le règne de Sa Majesté, qu'ils sont aussi plus instruits et conséquemment, mieux préparés à soutenir les combats de la vie, plus compétents aussi à exercer les pouvoirs politiques qui leur ont été conférés pendant cet heureux règne.

Au Canada les masses sont, je crois, prenant toute chose en considération, beaucoup mieux aujourd'hui que ne le sont celles qui habitent la Grande-Bretagne. Comme preuve du progrès qui nous réjouit, il est intéressant de constater que, bien que la population de la Grande-Bretagne s'est plus que doublée depuis l'avènement de Sa

Majesté, le nombre des pauvres dans les Isles britanniques recevant des secours à à même les taxes prélevées pour cette fin, non seulement n'a pas augmenté, mais a de fait diminué de plusieurs milliers; en effet, il y a soixante ans le nombre des pauvres recevant des secours s'élevait à au delà de onze cent mille, et par les derniers rapports, il appert que ce nombre a fléchi au point de n'être plus que de huit cent mille. Il est désolant de voir que ce nombre, tout diminué qu'il soit, atteigne encore de telles proportions. Cependant l'avenir nous donne des espérances. Je ne vois pas de raison pour que la diminution ne se continue pas jusqu'à ce qu'enfin pour ceux qui sont capables et disposés à travailler, il n'y ait plus de pauvreté sur la terre. Qui ne désire pas qu'il en soit bientôt ainsi!

L'éducation du peuple est de nature à aider grandement à amener ce résultat tant désiré, et partout dans l'Empire britannique on donne une plus grande somme d'attention à l'éducation des masses. Prenez à cet égard ce qui se passe en Angleterre. Ce fut pendant le règne de Sa Majesté que le Parlement impérial vota pour la première fois une subvention nationale pour aider l'éducation, et le montant ne dépassa pas 30,000 livres sterling. Aujourd'hui la subvention de l'Etat s'élève, en Angleterre, à près de 9,000,000 de livres sterling, et les plus grands avantages que procure cette somme considérable vont aux classes les plus pauvres du peuple anglais. Mais ce qui domine tout cela se sont les progrès de la nation anglaise en matière de religion et de morale. S'il y a plus d'infidélité dans le service de Dieu qu'il y en avait il y a soixante ans, en revanche, la foi chrétienne est encore plus profonde, la vie spirituelle plus dominante, le zèle religieux plus intense, la morale en action plus vive, et plus grande la générosité à contribuer à tout ce qui regarde la religion. Jamais auparavant le spectacle que présente toutes ces choses, n'a été plus beau, dans l'Empire britannique, qui ne l'est aujourd'hui. L'un des signes et l'une des conséquences de cet état de choses nous sont fournis par les statistiques criminelles. Ainsi, peu de temps avant le commencement du règne de Sa Majesté, le nombre des criminels dans la Grande-Bretagne était évaluée à 50,000. La population générale du pays a depuis lors doublé, et au lieu d'avoir le double du nombre des criminels renfermés dans les

maisons de détention, soit 100,000, ce nombre a fléchi jusqu'au point de n'être plus que de 6,500, et encore dans ce chiffre sont compris ceux des prisonniers qui sont absents avec permission.

Pendant les soixante ou soixante-dix dernières années le Parlement impérial a fait beaucoup de législation très importante. De toutes les mesures qui ont été ainsi adoptées, il n'y en a pas une seule qui soit plus considérable que celle pourvoyant à l'extension du suffrage, à laquelle Sa Majesté a donné sa sanction et qui est ainsi devenue loi. Ces mesures ont développé beaucoup plus le droit de suffrage que ne l'avait fait auparavant la célèbre loi de réforme de 1832, bien qu'à cette époque là un grand nombre de personnes considéraient cette loi comme révolutionnaire et que son illustre auteur, à tout événement, croyait être une mesure définitive et finale. Cette extension du suffrage dans la mère-patrie a eu pour conséquence, de concert avec d'autres causes, d'augmenter la somme de réflexions données par un nombre croissant de penseurs profonds et bien disposés, à tout ce qui touche à la condition et à l'amélioration du sort des masses. Le bon sens repousse plusieurs des projets théoriques et des suggestions des socialistes et autres, mais l'humanité espère sans cesse que le problème de l'amélioration, toujours plus grande que par le passé, du sort des masses ne sera pas insoluble, et que nous en arriverons à un état économique dans lequel il y aura du travail et des gages raisonnables pour toutes les personnes des deux sexes en état de travailler et désireuses de le faire. Tous tant que nous sommes, aimerions à croire, dans l'intérêt de l'humanité en général, que la révolution non seulement est praticable mais qu'elle est prochaine.

Jusqu'à présent j'ai parlé surtout de l'ensemble de l'Empire ou de cette partie qui, pour la plupart d'entre nous, est la mère-patrie. Permettez-moi de dire quelques mots de plus sur la région que nous habitons.

Le Canada a eu sa part dans ces soixante années de progrès. Quelle était la situation du Canada lorsque notre Souveraine est montée sur le trône? Ce grand territoire qui forme aujourd'hui le Canada était alors divisé en provinces séparées, et à part ces groupes politiquement organisés, il y avait une immense étendue de

terre vierge. Les provinces n'avaient entre elles que bien peu de communications et, je le crains, ne s'intéressaient que bien médiocrement les unes aux autres. Dans l'une des plus considérables, il existait des luttes de race ayant le caractère le plus formidable et le plus dangereux. Le Bas-Canada possédait alors une population beaucoup plus considérable en nombre que celle du Haut-Canada; au point de vue politique et social presque toute la population de langue française était rangée d'un côté, tandis que presque toute la population de langue anglaise, l'était de l'autre. Ce déplorable état de choses a depuis disparu pour le plus grand bien de tous; il règne maintenant beaucoup d'estime et de respect réciproque parmi les différentes races qui composent notre population, et le bon vouloir mutuel s'accroît d'année en année parmi nous. Permettez-moi de dire, car cela tient au sujet que je traite maintenant, comme Canadien d'origine anglaise et comme protestant, que quelques-uns des citoyens les plus patriotiques, les plus loyaux et les plus sympathiques que j'aie jamais rencontrés dans la vie publique étaient Canadiens-français et catholiques romains.

Il n'existait pas dans les autres provinces comme dans le Bas-Canada, des luttes de race, mais on y rencontrait beaucoup de mécontentement politique. Dans le Haut et dans le Bas-Canada, le mécontentement se manifesta d'une manière violente et une partie des habitants prirent les armes. Il y avait certainement des motifs puissants pour justifier cet état des esprits, bien que la plupart d'entre nous soient d'avis que la rébellion n'offrait pas de remèdes à ces maux. Le gouvernement responsable n'existait dans aucune des provinces. Les désirs du peuple exprimés d'une manière légale par l'entremise de ses représentants dûment élus, en matière de législation et d'administration, étaient mis de côté. Le Conseil législatif de chacune des provinces, la seconde Chambre,—était entièrement composé de membres nommés par le gouverneur ou par le gouvernement anglais, surveillant la marche de l'administration publique à une distance de trois mille milles et souvent, ou généralement, ces personnes n'étaient pas sympathiques aux sentiments du peuple de la province et refusaient d'approuver la législation que désiraient les représentants élus par la population.

Puis, l'administration des affaires publiques était entièrement aux mains de personnes n'ayant aucune responsabilité envers le peuple. La population ou ces représentants ne contrôlaient pas les nominations faites au Conseil législatif ou aux autres emplois publics. On ne comprenait pas encore alors quelle était la vraie manière de gouverner les colonies britanniques. On l'a compris pendant le règne de Sa Majesté; l'autonomie locale en est le principe fondamental, et cette autonomie fut reconnue dans les provinces britanniques peu après que Sa Majesté eut commencé à régner. Le premier pas qui fut fait dans l'Amérique britannique fut l'union des provinces du Haut et du Bas-Canada. Peu après le gouvernement responsable fut concédé à la province unie, puis subsequmment aux autres. Les provinces devinrent ainsi autonomes. C'est un fait historique qu'à partir de ce temps-là la déloyauté et le mécontentement, fruits de la situation politique, disparurent graduellement. C'est vers le milieu du règne de Sa Majesté que se produisit l'autre grand mouvement dans l'histoire constitutionnelle de toutes les provinces de l'Amérique Britannique du Nord, à l'exception de Terre-Neuve. D'abord la Confédération ne se composa seulement que des trois principales provinces, qui formèrent d'abord le Canada. Le reste du territoire britannique fut peu après annexé par le Parlement impérial sans dépenses de fonds publics et sans sacrifices. La Colombie-Britannique et l'Île du Prince-Edouard joignirent successivement plus tard la Confédération. Il en résulta que le Canada possède aujourd'hui une étendue territoriale capable de nourrir un grand peuple, une étendue égale ou plus considérable que celle des États-Unis, et presque aussi considérable que toute l'Europe où on trouve tant de puissantes nations. Notre constitution a été l'œuvre de nos préférences, c'est nous qui l'avons faite, mais ceux qui en furent les auteurs étaient des êtres humains et ne pouvaient pas prévoir toutes les conséquences qu'en produiraient toutes les dispositions. Quelques-uns parmi nous croient que nos trente années d'expérience dans la pratique de la constitution canadienne ont prouvé que cette œuvre a des défauts qui pourraient et devraient être corrigés. Et quelques-uns d'entre nous, — la minorité dans cette honorable Chambré,

— croient que les lois adoptées pendant les dix-huit années où l'un de nos partis politiques a été constamment au pouvoir, n'ont pas toujours été telles qu'elles auraient dû l'être; que l'administration des affaires publiques pendant ce même intervalle de temps n'a pas été sans laisser beaucoup à désirer. Mais je parle maintenant de ces choses dans le but simplement d'ajouter que, quelques vivaces que soient les sentiments de quelques-uns d'entre nous sur ces questions, nous croyons en même temps et nous sommes heureux de reconnaître que même avec une constitution non retouchée, aucun pays ou aucun État n'en possède une qui soit, dans l'ensemble, supérieure à la nôtre, qu'aucun pays n'a un meilleur Parlement que le nôtre, malgré ce que nous considérons être ses défauts et ses fautes, et qu'aucun peuple ne possède, à tout prendre, une législation supérieure à celle du Canada.

Si comme quelques-uns d'entre nous le croient, le Parlement et le gouvernement ont autrefois commis bien des fautes, et si nous sommes d'opinion que notre prospérité a été par là même moindre qu'elle aurait pu l'être, cependant nous nous réjouissons comme Canadiens de ce que, en dépit de tous ces désavantages et de toutes ces difficultés, les choses ne soient pas dans un plus déplorable état qu'elles ne le sont, et que durant le règne de Sa Majesté le Canada a marché résolument dans la voie de la liberté constitutionnelle, a agrandi son territoire et a progressé de presque toutes les autres manières, que son avancement n'a pas été peu considérable, s'il n'a pas atteint les proportions que nous espérons. Comme exemple, prenez l'augmentation de la population. Elle a été moindre que nous l'espérons tous, mais cependant, de 1,400,000 que comptait la population lorsque notre Souveraine commença son règne, elle s'élève aujourd'hui à 5,000,000 d'âmes. Les produits annuels du peuple se sont accrus dans une proportion beaucoup plus grande que la population. Le blé récolté maintenant chaque année représente, dit-on, quarante fois ce que le territoire qui est maintenant le Canada, produisait il y a soixante ans. Il s'est aussi manifesté un accroissement remarquable dans le rendement de la production des autres grains et des autres denrées agricoles, généralement parlant. La coupe du bois marchand dans nos forêts s'est énormément accrue; il en est de même

pour l'extraction des minéraux, pour la pêche dans nos eaux et pour les marchandises fabriquées dans le pays.

Prenez quelques autres faits qui indiquent les progrès que nous avons accomplis. Il y a soixante ans il n'y avait dans tout le Canada que quatorze milles de chemins de fer,—c'est à peine si on peut le croire aujourd'hui. C'était la voie ferrée reliant Laprairie à Saint-Jean, laquelle fut ouverte au trafic en juillet 1838. Il y a maintenant au Canada seize mille milles de chemins de fer en pleine exploitation, et un millier de millions de piastres ont été dépensées pour construire et équiper ces voies ferrées. De plus, il y a soixante ans le Canada ne possédait pas un seul paquebot faisant le service entre notre pays et l'Europe, car le "Royal William" fut vendu en arrivant en Angleterre et les acquéreurs le placèrent sur une autre ligne océanique plus payante. Aujourd'hui le Canada compte quatorze lignes distinctes de vapeurs océaniques, traversant l'Atlantique, partant de et allant aux ports de mer de Montréal et Québec.

Une autre preuve frappante parmi les nombreux faits que nous avons attestés les progrès du Canada, nous est donnée par le système postal dont j'ai déjà dit un mot. Prenez un fait entre plusieurs: Ce fut en 1851 que le gouvernement impérial céda aux provinces le contrôle du système postal, et que l'on adopta un tarif réduit de 5 sous par demi-once pour les lettres. Subéquemment le prix fut diminué d'avantage et fixé à 3 sous. Le nombre des lettres expédiées antérieurement par la poste était de 86,000 par année; aujourd'hui ce nombre a atteint 115 millions. En d'autres termes, pendant que la population n'a guère plus que doublé, le nombre des lettres s'est accru de plus de 1,300 fois. Songez à toutes les conséquences que comporte un accroissement, dans la correspondance, aussi énorme que celui-là, tant au point de vue des opérations commerciales de tout genre qu'à celui des relations amicales entre les citoyens.

Une augmentation énorme, elle aussi, s'est produite à propos de nos journaux; le nombre de ceux-ci expédiés par la poste, avant que le contrôle postal fut transféré à l'administration provinciale, était de 101,000; il est aujourd'hui de 124,000,000,—une augmentation presque aussi grande que dans le cas des lettres. Pris dans leur

ensemble les journaux sont d'utiles éducateurs du peuple.

Sous d'autres rapports les moyens d'enseignement ont aussi fait de grands progrès, et nous en voyons les résultats dans le fait, agréable à constater et plein de promesses pour l'avenir, qu'il y a soixante ans le nombre des enfants fréquentant les écoles dans toute l'étendue du territoire qui forme maintenant le Canada, n'était que de 92,000, tandis qu'aujourd'hui ce chiffre atteint presque un million, ou disons dix fois plus qu'il y a soixante ans.

La population canadienne se compose de diverses nationalités. A part des deux grandes races desquelles descend la plus grande partie de notre peuple, nous avons parmi nous des groupes représentant plusieurs autres nations et cependant, tous tant que nous sommes, quelle que soit la nationalité ou la race à laquelle chaque individu appartient, nous nous unissons dans un sentiment de respect et d'affection à l'égard de la Souveraine du Canada. Nous croyons tous que son règne a été très avantageux à ses sujets. Non seulement il en a été ainsi pour notre nationalité, mais grâce à sa sagesse réfléchie et à sa fermeté, elle a bien souvent contribué à prévenir des guerres dans lesquelles les nations aux prises, aussi bien que la nôtre, n'auraient pas manqué de souffrir des terribles conséquences que ces luttes entraînent pour les vainqueurs aussi bien que pour les vaincus. Elle a aimé et manifesté de la sollicitude pour chacun de ses sujets dans toute l'étendue de son domaine et ceux-ci l'ont, en retour, entourée de leur amour et de leur vénération; elle a pris part à leurs joies comme elle a partagé leurs chagrins. Dans tous ses actes elle a été exemplaire dans l'accomplissement du bien et de tous et chacun de ses devoirs. Ceux qui ont été ses aviseurs constitutionnels, et qui par là même, ont eu avec elle plus que toutes les autres personnes, des relations directes et suivies au sujet des affaires publiques, attestent sa grande sagacité, son intelligence nette et claire et l'attention personnelle et soignée qu'elle donne aux affaires de l'Etat. Elle sait franchement et cordialement s'adapter, dans l'exécution des fonctions de sa charge élevée, aux besoins et aux exigences du gouvernement populaire, et elle a par là même, aussi bien que par l'ensemble de sa conduite publique et privée, grandement fortifié l'estime de son

peuple pour la monarchie britannique. Ce n'est pas seulement parmi ses propres sujets qu'elle est tenue en haute estime, mais elle l'est également parmi toutes les nations civilisées du monde, soit monarchiques soit républicaines. Lorsque Dieu dans sa sagesse, l'aura appelée à lui, et que Sa Majesté aura pas-sé de ce monde à un autre, longtemps son souvenir vivra parmi nous et elle sera appelée la bonne Reine Victoria d'Angleterre. En commun avec tous les sujets anglais répandus dans le monde entier, les Canadiens remercient Dieu du règne long et bienfaisant qu'a fourni la Reine du Canada.

A Sa Très Excellente Majesté la Reine.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Nous, fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, le Sénat et du Canada, réunis en Parlement, offrons nos sincères félicitations sur l'heureux accomplissement de la soixantième année de Votre règne si prospère.

À l'époque mémorable du jubilé d'or de Votre Majesté, les représentants de Votre loyal peuple canadien se joignaient à ceux des autres parties de l'Empire pour exprimer leur vive reconnaissance du fait que la nation avait, par la grâce de Dieu, joui pendant un demi-siècle de l'incalculable avantage de Votre administration constitutionnelle et bienfaisante, ils espéraient en même temps que Votre Majesté continuerait pendant des années encore à régner sur ses loyaux sujets.

Une décade s'est écoulée depuis, et aujourd'hui nous constatons avec une extrême satisfaction que Votre Majesté est encore le chef de l'Etat. Non seulement aucun de Vos illustres prédécesseurs n'a occupé pendant autant d'années le trône de notre pays, mais l'histoire des nations du monde offre peu d'exemples d'un règne aussi long et nul monarque n'a été aussi universellement honoré et vénéré.

En jetant un regard sur les soixante années écoulées depuis l'avènement de Votre Majesté, il est impossible de ne pas être pénétré des immenses progrès que, pendant cette période, la civilisation a fait dans tout ce qui constitue l'ordre moral, intellectuel et physique. L'évangile de notre Divin Maître est aujourd'hui prêché dans les endroits les plus reculés de la terre; la tempérance en toutes choses est acceptée maintenant, plus qu'en aucun temps, comme règle de conduite; des moyens plus efficaces pour soulager la nature souffrante ont été adoptés; l'administration de la justice a été établie sur une base plus humanitaire et plus satisfaisante; les sciences et les arts ont fait des progrès rapides; la littérature de l'ère Victoria surpasse celle de toute autre époque en largeur de vues et en excellence générale, et ainsi par son abondance et la faveur dont elle jouit. Grâce à l'établissement de communications par voies ferrées et par vapeur, à l'inauguration d'un système postal perfectionné, à l'invention du télégraphe et du téléphone électriques, à l'utilisation générale des forces électriques et à un nombre infini d'autres influences, le confort et le bien-être du peuple se sont accrues immensément. Dans le cours de la même période, l'Empire s'est étendu et ses membres épars ont été reliés plus intimement les uns aux autres et à la mère-patrie. Les colonies de Votre Majesté dans la Nord-Amérique ont été, à l'exception d'une seule, graduellement réunies en une puissance dont les habitants ont toujours été, et continueront d'être, nous en

sommes convaincus, les plus loyaux parmi les races et les peuples soumis à la Couronne britannique.

Nous espérons, de concert avec les sujets de Votre Majesté des autres parties de l'Empire, jouter longtemps encore des bienfaits de Votre paisible règne; et nous faisons des vœux ardents pour que le Roi des Rois vous comble de ses faveurs ici-bas et vous accorde un bonheur éternel dans l'autre vie.

L'honorable M. MASSON: Ceux qui, avec moi, sont restés assis pendant la lecture de l'adresse, ne désirent pas que l'on en conclut que nous avons voulu par là même manifester en aucune manière un manque de respect quelconque. Je crois qu'il n'était pas à propos de le faire. L'honorable ministre qui vient de parler propose l'adoption de l'adresse; il ne s'agit donc tout simplement que d'une proposition ordinaire. Je désire donner cette explication parce que quelques membres du Sénat sont restés assis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Honorables messieurs, en appuyant cette proposition, demandant l'adoption de cette adresse à Sa Majesté, je puis dire, comme le ministre de la Justice qui en a proposé l'adoption, et plusieurs autres ici présents, que j'ai eu l'avantage de vivre tout le temps du long règne de Sa Majesté, et que, conséquemment, j'ai été témoin de tous les événements mémorables que nous désirons fêter aujourd'hui et sur lesquels nous honorables ami vient d'attirer l'attention. Il se mêle aussi à cette célébration un élément quelque peu pathétique, à savoir, que dans la nature des choses, nous devons nous attendre, après soixante années, bien que nous espérons sincèrement que cette date soit encore éloignée, de voir se terminer l'un des règnes les plus mémorables et pardessus tout, l'un des plus avantageux dont notre histoire fasse mention.

Un des empereurs romains se vantait d'avoir trouvé la cité construite en briques et de la laisser resplendissante de marbre. Il ne s'adressait cette louange qu'à l'égard d'une seule cité qui, toute grande qu'elle fût, n'était cependant qu'une petite partie de l'Empire aux destinées duquel il présidait. Si la Reine Victoria se sentait disposée à se louer, elle pourrait s'écrier qu'elle a trouvé son empire comparativement faible et qu'elle le laissera puissant, étendant partout son influence, surpassant tous les rêves d'aucun monarque romain.

Ce serait de la pure flatterie de prétendre que les progrès de l'Empire et sa gran-

deur sont l'œuvre exclusive et particulière de l'habileté et des capacités de la Reine. Ces progrès ont été le produit des labeurs des hommes d'Etat et des guerriers, des marchands et des missionnaires, des industriels et des négociants, de ceux qui, montés sur des vaisseaux, sillonnent les mers et de ceux qui ont abattu les forêts, labouré les champs d'une extrémité à l'autre de l'Empire.

Mais on peut prétendre au nom de la Reine qu'elle a été du nombre des travailleurs les plus ardens à promouvoir les intérêts et l'avancement de la civilisation anglaise. Elle a su utiliser le génie et réconcilier les jalousies des hommes d'Etat. Elle a observé avec soin la carrière et récompensé les labeurs des guerriers. Elle a encouragé l'esprit d'initiative, et son autorité a accompagné et protégé le pionnier, le colon, le cultivateur, dans toutes les régions qu'il a développées par ses travaux. On peut encore en dire davantage. N'est-il pas vrai que pendant tout un long règne de soixante années, jamais on ne s'est servi du nom de la Reine, de son influence, de son autorité pour retarder ou empêcher l'adoption d'aucun projet de loi ou d'aucune politique qui, dans l'opinion de ses aviseurs légitimes, était destiné à faire le bien de ses sujets ou à fortifier l'Empire. Nous ne devons pas supposer que l'autorité de Sa Majesté est minime ou qu'elle ne puisse pas être exercée. Aucun homme public qui a acquis de l'expérience ou qui a étudié notre constitution ne peut ignorer que les pouvoirs de la Couronne sont toujours aussi grands et aussi vivaces que jamais. Le règne de George III fut caractérisé par une intervention personnelle constante et d'incessants conflits avec ses ministres. Le règne de George IV fut signalé par l'hostilité invincible du roi pour toutes les mesures que le bon sens des générations suivantes a approuvées comme étant des choses essentielles.

Le règne de Guillaume IV fut surtout remarquable par l'opposition très vigoureuse que déploya le roi contre la demande populaire d'étendre le suffrage, et cette hostilité donna naissance parmi ses sujets à des sentiments dangereux par leur violence à l'égard de la personne du Souverain. Mais pendant le règne de Sa Majesté, jamais elle n'a été un obstacle dans la voie que l'opinion générale du pays considérait être celle du progrès. Sa Majesté a été vraiment une Souveraine très distinguée. Toutes les

qualités que nous attribuons ordinairement à un homme d'Etat ont été et sont encore son partage. Être patriote, être humain, prévoyant, laborieux, avoir des connaissances, du courage, des convictions et de la foi, être conciliant, partisan enthousiaste de la paix et pourtant toujours prêt à faire la guerre, être prompt et vigoureux dans la défense de l'honneur nationale, sincère et sympathique en tout ce qui regarde les misères populaires, soit au pays soit à l'étranger, tels sont les attributs de l'homme d'Etat, et c'est avec orgueil que nous pouvons affirmer que la Reine Victoria les possède tous.

Le chef du parti ministériel dans cette Chambre nous a fait, dans son discours, un exposé sommaire des grands progrès que l'Empire en général et les colonies en particulier ont accompli pendant le règne de Sa Majesté. Il n'est pas nécessaire que je le suive sur ce terrain et que je répète ce récit des progrès matériels si grands, si rapides que le langage et les chiffres ne peuvent peindre que d'une manière incomplète. Plusieurs parmi nous se rappellent qu'au commencement du règne de Sa Majesté ce pays agonisait sous les coups d'une rébellion désastreuse. Le contingent canadien qui représentera la Confédération aux fêtes jubilaires représentera également l'une des parties les plus loyales de l'Empire. Plus grand encore est au milieu de nous le nombre de ceux qui se rappellent du temps où la vaste contrée des Indes était ravagée par le fer et le feu de la révolte. A l'heure qu'il est le groupe militaire indou représentera l'agglomération la plus nombreuse de population loyale—bien qu'elle ait eu à souffrir,—sur laquelle aucun monarque ait jamais régné.

Il y a aussi ceux qui se souviennent qu'au début du règne de notre Souveraine les colonies australiennes venaient à peine de naître. Aujourd'hui elles donnent asile à des populations nombreuses, vigoureuses, progressives et loyales, ayant survécu aux dangers et triomphé des périls auxquels sont exposées toutes les jeunes nationalités ambitieuses. Nous pouvons tous apprendre par l'histoire et beaucoup d'entre nous peuvent encore se rappeler qu'au commencement du règne de Sa Majesté, elle n'était qu'une jeune fille prenant place sur le Trône, seule, inexpérimentée et timide. Après soixante années remplies de bien des joies et de bien des chagrins, Sa Majesté se retrouve de nouveau seule comme elle l'a

été pendant bien des années, — mais après avoir acquis une expérience, des connaissances et une sagesse plus grandes que n'en possèdent aucun de ceux qui peuvent être appelés à former son gouvernement. Autrefois il lui fallait recevoir des avis et des conseils. Aujourd'hui elle peut en donner aux autres. Autrefois il lui fallait s'en remettre à l'appui et à l'aide loyale des hommes d'Etat et au dévouement de son peuple. Aujourd'hui elle est en position d'exiger cette aide et ce dévouement dans une plus large mesure. Soixante années de règne lui permettent de montrer avec orgueil l'inaltérable fidélité de ses sujets. Soixante années d'expérience permettent également à ces derniers de signaler avec fierté le royal dévouement de leur Souverain.

De concert avec les honorables messieurs qui siègent de l'autre côté de la Chambre, de concert avec tout le peuple de ce pays, mes amis politiques et moi éprouvons un plaisir tout particulier à donner notre concours pour assurer l'adoption de cette adresse par laquelle nous commémorons et fêtons la soixantième année du règne glorieux et fructueux de Sa Majesté.

Avec un plaisir sans mélange et animé du plus grand dévouement pour le Trône, tout en souhaitant sincèrement que les jours de Sa Majesté soient encore longtemps épargnés afin qu'elle puisse continuer à régner sur un peuple heureux et content, j'appuie cette proposition.

L'honorable M. BERNIER: Ce n'est pas souvent qu'on entend parler français dans cette Chambre. Lorsqu'il m'arrive de prendre la parole je le fais généralement en me servant de la langue de la majorité. Cependant il me semble que cette occasion est tout à fait exceptionnelle et qu'il convient que les populations qui jouissent de la protection du drapeau anglais, expriment dans leur langue maternelle leurs sincères hommages à l'adresse de la femme et de la souveraine qui, pendant les soixante dernières années, a honoré et fait briller d'un vif éclat la Couronne britannique. Lorsque Sa Majesté est montée sur le trône notre patrie canadienne souffrait des conséquences d'une profonde agitation qui heureusement se dissipa peu après, et avec la paix et la tranquillité le pays put avancer dans la voie de la prospérité et de l'agrandissement, à tel point que nous pouvons aujourd'hui nous vanter d'être le plus

beau joyau colonial de l'Angleterre. La loyauté n'a pas cessé de s'accroître dans les cœurs et parmi toutes les classes de nos concitoyens. Mais les Canadiens-français n'ont pas attendu ce règne pour donner des gages de leur fidélité au nouveau drapeau qui flottait sur leur tête. A l'époque de la révolution américaine, pendant que les colonies de la Nouvelle-Angleterre abattaient le drapeau anglais, les Canadiens-Français restèrent loyaux, marchèrent de l'avant et combattirent en faveur de la Couronne, de fait ce furent eux qui sauvèrent le Canada et le conservèrent à la domination de l'Angleterre.

Puis, de nouveau en 1812 et en 1813, leur loyauté fut soumise à une nouvelle épreuve, et alors encore les Canadiens-Français se montrèrent vraiment loyaux. Ce fut grâce à leur fidélité que notre patrie put continuer à faire partie de l'Empire britannique.

On a dit dans une certaine circonstance que le dernier coup de canon qui serait tiré pour la défense du drapeau britannique sur ce continent le serait par un Canadien-Français. Si aujourd'hui un plébiscite avait lieu, les Canadiens-Français se déclareraient prêts à rester sous le drapeau qui protège leur nationalité.

Lorsque nous nous rappelons l'influence personnelle de Sa Majesté, sa sollicitude pour le bien-être de ses sujets, il me semble que l'occasion est propice d'exprimer un vœu touchant l'agitation qui règne maintenant au Canada. Dans la province éloignée du Manitoba, une partie des sujets de Sa Majesté se voit privée de l'exercice de droits et de libertés bien définis. Espérons que Sa Majesté, avant de passer à ses successeurs les rênes du pouvoir jugera digne de sa sollicitude d'accorder à cette partie de ses loyaux sujets cette justice qui engendre toujours la paix et l'harmonie, se rendant par là même de plus en plus chère à nous tous.

La proposition est adoptée.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je propose que la dite adresse soit grossoyé et que son Honneur le Président la signe au nom du Sénat.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): La Chambre a été à ce sujet complètement prise à l'improviste. Il n'y a pas eu d'avis de donné et plusieurs sénateurs qui auraient

pu parler sur cette question sont incapables de le faire parce qu'ils n'ont pas eu du tout le temps de se préparer. Je constate que les deux honorables messieurs qui ont soumis cette proposition étaient tout à faits prêts à traiter d'une façon convenable cet important sujet. C'est placer la Chambre dans une situation désavantageuse que de lui soumettre ainsi un sujet quelconque sans le faire précéder d'un avis.

L'honorable M. MILLER. Dans de telles circonstances, la pratique ordinaire du Parlement veut que l'adresse soit proposée par le chef du parti ministériel dans cette Chambre, secondé par le chef de l'opposition, et que le débat se limite à ces deux messieurs.

La proposition est adoptée.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Je propose qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes par l'un des maîtres en chancellerie, pour l'informer que le Sénat a voté la dite adresse à Sa Très Gracieuse Majesté, et pour lui demander son concours.

En réponse à mon honorable ami de la Colombie-Britannique, je lui dirai que j'ai constaté, informations prises, qu'aucun avis n'avait été donné au sujet de l'adresse adoptée il y a dix ans. Le débat dans cette circonstance-là s'est limité aux discours de ceux qui ont fait la proposition, et j'ai cru que c'était là la pratique ordinairement suivie.

La proposition est adoptée.

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont déposés sur le bureau de la Chambre et adoptés en première délibération :—

Projet de loi (86) concernant la Banque du Peuple.—(M. Forget.)

Projet de loi (82) à l'effet de constituer la Corporation de mine, de développement et de consultation de l'Amérique britannique, à responsabilité limitée.—(M. Loughheed.)

Projet de loi (64) à l'effet de constituer en corporation la Compagnie de mines, de traite et de transport du Yukon britannique.—(M. McInnes, C.-B.)

Projet de loi (70) concernant la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest.—(M. Clemow.)

Projet de loi (109) concernant la Compagnie de chemin de fer d'Ottawa et de la Gaincau.—(M. Clemow.)

Projet de loi (104) concernant la Compagnie du gaz d'Ottawa.—(M. Clemow.)

Projet de loi (87) constituant en corporation la Compagnie de pont de la rivière Colombie.—(M. McInnes, C.-B.)

LA QUESTION SCOLAIRE DU MANITOBA.

L'honorable M. LANDRY : J'ai l'honneur de demander :—

1. En apprenant l'envoi d'un délégué apostolique au Canada, le gouvernement actuel ou quelque membre de la présente Administration s'est-il mis en communication avec le gouvernement du Manitoba et lui a-t-il demandé ou lui a-t-il suggéré la convenance ou l'opportunité de retarder l'adoption de la loi donnant force et effet au compromis Laurier-Greenway relatif à la question scolaire ?

2. Comme l'une des parties au compromis, le gouvernement fédéral pouvait-il manifester au gouvernement du Manitoba son désir de voir l'adoption de la législation qui en était la conséquence, remise jusqu'après l'arrivée du délégué apostolique ? Et a-t-il manifesté ce désir ?

3. Quelle a été la réponse du gouvernement manitobain ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : La réponse à la première question est simplement : Non ; et il s'en suit naturellement que la réponse à la seconde question est qu'il n'y a eu rien de fait par le gouvernement fédéral.

LES COMITÉS CONJOINTS DU PARLEMENT.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je propose que l'article 80 du règlement, ordres et formes de la procédure du Sénat, soit modifié en substituant ce qui suit aux paragraphes numérotés 1 et 2 :

1. Le comité mixte de la bibliothèque du Parlement, lequel comprendra d'abord au moins dix-sept sénateurs, et tout nombre additionnel qui pourra être nécessaire

par la suite pour rendre celui des sénateurs composant ce comité égal au nombre des membres nommés par la Chambre des Communes, si ceux-ci forment une majorité du comité;

2. Le comité mixte des impressions du Parlement, lequel comprendra d'abord au moins vingt et un sénateurs, et tout nombre additionnel qui pourra être nécessaire par la suite pour rendre celui des sénateurs composant ce comité égal au nombre des membres nommés par la Chambre des Communes, si ceux-ci forment une majorité du comité.

Depuis que j'ai fait inscrire cet avis sur l'ordre du jour, l'un des plus anciens membres du Sénat a suggéré qu'au lieu de demander le vote ou d'adopter cette proposition, je devrais prier le chef de la droite de consulter le premier ministre ou le chef du parti ministériel dans la Chambre des Communes, afin de voir si on ne pourrait pas en arriver à une entente par laquelle un nombre égal serait nommé de membres composant ces deux comités et que telle serait la règle pour l'avenir. Mon seul but en inscrivant cet avis sur l'ordre du jour était d'empêcher l'une ou l'autre Chambre d'avoir la prépondérance au point de vue du nombre dans les comités conjoints. Si le chef de la droite accueille favorablement ma suggestion, lui-même ou son collègue dans cette Chambre pourrait voir le premier ministre qui siège dans l'autre Chambre. Je préférerais que l'affaire n'allât pas plus loin afin de ne pas obliger le Sénat à faire réimprimer de nouveau son règlement. Je n'ai pas de doute que la suggestion que j'ai faite conformément au désir de quelques-uns de mes plus anciens collègues aboutirait à un résultat favorable, si une entrevue avait lieu entre le chef de la droite ici ou son collègue et l'un des ministres, membres de la Chambre des Communes.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: Ce sera avec plaisir que je conférerai de ce sujet avec le chef du gouvernement dans l'autre Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors, la proposition sera retirée.

La proposition est retirée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CODE CRIMINEL.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, du projet de loi à l'effet de modifier de nouveau le code criminel de 1892.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: Je prie la Chambre de bien vouloir renvoyer cet article à demain. Je me propose aussi de demander que les trois articles suivants inscrits à mon nom à l'ordre du jour soient renvoyés à la prochaine séance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que cette proposition d'ajournement soit mise aux voix, je désire demander au chef de la droite s'il se propose de procéder sur ces projets de lois. Il y a d'abord celui concernant le code criminel, puis le projet concernant les procès par jury dans les Territoires du Nord-Ouest, et enfin ceux concernant l'intérêt et la cour Suprême.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je crois que nous nous occuperons après demain du projet de loi concernant l'intérêt.

Je ne me propose pas de procéder demain à l'examen du second article, mais j'ai l'intention de demander qu'on étudie le projet de loi concernant le code criminel, puis, si on a le temps, nous aborderons l'article 4 de l'ordre du jour.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que le projet de loi concernant la protection des eaux navigables soit maintenant adopté en seconde délibération.

Le but de ce projet de loi est simplement de prendre une disposition autorisant, dans le cas où une épave ou tout autre obstacle obstruerait la navigation, le ministre de la Marine et des Pêcheries faire enlever cette épave ou l'obstacle, suivant le cas, et si la chose était nécessaire, de placer un signal à cet endroit tant que l'épave n'aura pas été enlevée. Si les propriétaires du vaisseau naufragé ne le font pas enlever dans un certain délai et si le gouvernement est obligé de faire ces frais, il

aura, d'après cette loi, le pouvoir de recouvrer du propriétaire en défaut le montant qu'il lui a aura fallu dépenser.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

DÉPÔT DE DOCUMENTS.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable secrétaire d'Etat me permettra-t-il de demander quand je dois m'attendre d'avoir le dossier dont j'ai fait voter le dépôt il y a environ deux mois.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: J'ai reçu une lettre de l'un des ministres dans laquelle il me dit qu'il semble complètement impossible de le déposer dans un délai raisonnable. Une grande partie des renseignements n'est pas du tout en la possession du département, les procédures qui se font devant les commissaires ne sont pas, dans plusieurs cas, terminées, et les noms des témoins ne sont pas connus du ministère de même que ceux des avocats dont les services ont été retenus par les parties. Il y a une grande quantité de renseignements que nous ne pouvons pas obtenir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je serai content si nous pouvons l'avoir pour l'ouverture de la prochaine session, pourvu que l'honorable ministre ajoute au dossier le nombre des destitutions, les motifs allégués ainsi que les commissions nommées depuis la date de l'adresse que j'ai fait adopter jusqu'à celle où la réponse sera déposée devant cette Chambre, ce qui la rendrait complète?

L'honorable M. SCOTT: Parfaitement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que c'est là l'entente?

L'honorable M. SCOTT: Oh, oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela comprendra jusqu'au premier jour de la prochaine session?

L'honorable M. SCOTT: Je l'espère.

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont adoptés en seconde délibération:—

Projet de loi (51) concernant la Compagnie du chemin de fer de Langenburg et du Sud.—(M. MacInnes, Burlington.)

Projet de loi (52) concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie James.—(M. Macdonald, C.-B.)

Projet de loi (71) concernant la Compagnie du chemin de fer St. Laurent et Adirondack.—(M. MacInnes, Burlington.)

Projet de loi (72) concernant la Compagnie du chemin de fer et du canal Manitoba.—(M. MacInnes, Burlington.)

Projet de loi (19) concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est.—(M. Bernier.)

Projet de loi (33) concernant la Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton.—(M. Lougheed.)

Projet de loi (54) concernant la Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord sur la vie.—(M. Allan.)

Projet de loi (91) concernant la Compagnie Canadienne d'assurance sur la vie le Soleil.—(M. Ogilvie.)

Projet de loi (55) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Minden à Muskoka.—(M. Dobson.)

Projet de loi (49) concernant la Compagnie de chemin de fer Richelieu et Memphrémagog.—(M. Clemow.)

Projet de loi (43) concernant la Compagnie du chemin de fer du sud du Canada.—(M. MacInnes, Burlington.)

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mercredi, le 2 juin 1897.

Présidence de l'honorable C.-A.-P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DE LA VALLÉE DU DAIM ROUGE.

L'honorable M. VIDAL, du comité des chemins de fer, télégraphes et havres fait

rapport avec certains amendements, du projet de loi (K) à l'effet de modifier les lois relatives à la compagnie du chemin de fer et de houille de la vallée du Daim Rouge.

Il est bon que j'explique la modification qui a été faite. Bien qu'on fut d'avis en premier lieu qu'il était nécessaire de retrancher tout l'article et d'en insérer un nouveau, cependant le comité a cru préférable de ne faire qu'un seul changement. Il pourvoit tout simplement à un changement de délais. D'après la rédaction du projet tel que soumis au comité, le terme de trois années était inséré dans le texte quant à ce qui concerne l'époque où la voie devait être parachevée et où l'on devait commencer à payer le pourcentage. Le comité a cru devoir faire ici une modification, et substituer les mots "deux ans" à partir du commencement du paiement du premier pourcentage, puis il a étendu à quatre ans le délai pour le parachevement des travaux. Voilà en substance les changements qui ont été faits.

Il s'agit tout simplement d'une rectification de la phraséologie afin que le texte soit plus claire.

Je propose que la modification soit adoptée.

La proposition est adoptée.

L'honorable M. BOULTON: Je propose que l'opération de l'article 70 du règlement soit suspendue en ce qui concerne ce projet de loi.

Il a été d'abord déposé au Sénat. Comme il n'est guère possible de dire exactement combien de temps la session durera encore, et vu que les promoteurs désirent vivement qu'il soit au plus tôt renvoyé à la Chambre des Communes, je demande la permission de soumettre cette proposition aujourd'hui vu que je ne serai pas ici demain.

La proposition est adoptée.

L'honorable M. BOULTON: Je propose que ce projet de loi soit maintenant adopté en troisième délibération.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi suivant est déposé sur le bureau du Sénat et adopté en première délibération:—

Projet de loi (m) à l'effet de modifier la loi des compagnies. — (Sir Oliver Mowat.)

HOTEL DES MONNAIES CANADIEN.

L'honorable M. McINNES, (C.-B.): J'ai l'honneur de proposer qu'il soit résolu que dans l'opinion de cette Chambre, il est désirable et opportun que le gouvernement établisse au Canada, dans le plus bref délai possible, un hôtel des Monnaies pour la frappe des espèces d'or, d'argent et de cuivre nécessaires pour les besoins commerciaux du pays.

Je regrette vivement que la tâche d'exposer une question aussi importante que celle de l'établissement d'un hôtel des Monnaies canadien n'ait pas été dévolue à quelqu'un plus compétent que moi et plus au courant des opérations des institutions monétaires du Canada et des autres pays. Je sais fort bien que plusieurs de mes honorables collègues dans cette Chambre sont ou ont été présidents, vice-présidents, directeurs et administrateurs d'institutions de banques, et que plusieurs autres qui ne sont pas ou qui n'ont pas été mêlés directement à l'administration de nos banques, n'en ont pas moins eu l'occasion d'acquérir une expérience longue et variée des opérations commerciales et financières en général, je me rends donc parfaitement compte que mon auditoire cette après-midi pourra peut-être facilement critiquer ce que vais lui dire. Cependant ayant à deux reprises, au cours des neuf dernières années, attiré sur ce sujet l'attention de cette branche du Parlement,—qui est à mon sens plus compétente pour examiner une question de ce genre que ne l'est la Chambre des Communes,—je vais m'efforcer de nouveau de lui soumettre des chiffres, oui, des chiffres et des preuves incontestables qui, je le crois, convaincront chacun de vous, honorables messieurs, de la nécessité urgente qu'il y a d'adopter immédiatement des mesures pour appliquer ce que comporte la résolution maintenant devant le Sénat. Chaque année rend, non seulement plus évidente et plus désirable, mais aussi plus impérieuse que jamais la nécessité qu'il y a pour le gouvernement d'établir une telle institution au milieu de

nous,—dans notre patrie Notre Dame du Nord, non pas "Notre Dame des Neiges," comme M. Kipling a qualifié d'une manière diffamatoire notre bien aimé pays. De toutes les grandes et belles filles de la puissante mère des nations, il n'y en a pas une seule qui soit aussi grande, aussi belle et aussi séduisante que "Notre Dame du Nord," Mademoiselle Canada. Je me propose tout d'abord de vous soumettre des faits qui prouveront au delà de tout doute, au delà de toute contestation, qu'un hôtel des Monnaies peut être établi et exploité avec un profit certain, que l'on peut en faire une institution payante, une source considérable de revenu, et qu'il ne sera pas comme quelques personnes le supposent, une cause de dépense pour le Trésor public.

En second lieu, je vais prouver qu'il n'y a pas de pays dans l'univers, possédant une population égale en nombre à la nôtre, ou qui ait une importance commerciale se rapprochant quelque peu de celle du Canada, ou produisant les métaux précieux en quantité égale,—sans rien dire de nos ressources incalculables,—qui n'ait pas son propre hôtel des Monnaies et qui ne fabrique pas chez lui son propre argent. En consultant le rapport du directeur de l'hôtel des Monnaies des Etats-Unis pour l'année 1896, page 26 vous verrez, honorables messieurs, que, bien que le monnayage du métal argent ait été largement diminué depuis quelques années, cependant le droit régulier ou le profit sur ce métal seul transformé en monnaie, a donné, l'année dernière, un bénéfice de pas moins \$2,503,056. Le profit net sur l'argent depuis 1878, s'est monté à la somme énorme de \$78,145,603. Jusqu'à présent je n'ai pas pu me procurer des données certaines au sujet des bénéfices retirés du monnayage du nickel et du cuivre, mais nous savons tous qu'ils sont beaucoup plus considérables que sur l'argent et que cette source de revenu a dû produire plusieurs millions de piastres pendant l'intervalle que je viens de mentionner.

Les chiffres que je vais lire donneront une idée approximative des immenses bénéfices que donne le monnayage de l'argent et l'usage avantageux que nos voisins demeurant au sud de la frontière, ont su faire de la plus grande partie de leur argent en lingot.

Maintenant je vais transporter les honorables membres de cette Chambre dans un

endroit plus près de leur foyer, et je vais leur démontrer ce que notre gouvernement a fait en achetant de l'argent en lingot et du cuivre et en faisant monnayer en Angleterre. J'ai en mains un état détaillé préparé par le ministère des Finances couvrant une période de quinze années, à partir de 1881 à 1896, et faisant connaître la quantité d'argent et de cuivre monnayée en Angleterre et les profits que cette opération a donnés, et je n'ai aucun doute que ces chiffres vont surprendre mes honorables collègues tout autant qu'ils ont surpris votre humble serviteur lorsqu'il les a vus pour la première fois. Les voici :—

MONTANT de l'argent et du cuivre monnayés depuis 1881 :—

Année	Argent.	Cuivre.	Total.	Total, bénéfiques.
	\$	\$	\$	\$ sous.
1882..	650,000	20,000	670,000	110,821 94
1883..	500,000	20,000	520,000	69,364 28
1884..	300,000	20,000	320,000	65,695 66
1885..	130,000	25,000	128,000	33,007 70
1886..	185,000	15,000	200,000	55,150 11
1887..	260,000	15,000	275,000	82,194 17
1888..	180,000	40,000	220,000	75,826 08
1889..	186,585	Nil.	186,585	53,774 33
1890..	155,000	10,000	165,000	49,763 26
1891..	100,000	10,000	110,000	34,821 88
1892..	398,000	16,525	414,525	132,517 08
1893..	160,000	10,000	170,000	67,924 40
1894..	144,529	20,000	164,529	83,454 60
1895..	Nil.	12,000	12,000	8,678 33
1896..	140,000	10,000	150,000	76 608 22
	3,462,114	242,525	3,705,639	998,101 92

Soit près d'un million de piastres de profit net. Ces chiffres démontrent que notre gouvernement a réalisé un profit annuel net de \$66,540, pendant les quinze dernières années en faisant monnayer en Angleterre son argent et son cuivre, bien que nous eussions à payer le droit régulier de trois pour 100 pour l'argent et dix pour 100 à une compagnie industrielle de Birmingham pour le monnayage de notre cuivre. Nous avons payé \$103,863 pour le droit régulier et à la compagnie industrielle de Birmingham \$24,252, soit un total de \$128,115 pour le monnayage de notre argent et de notre cuivre dans le cours des quinze dernières années, soit une moyenne annuelle de \$8,540 pour un travail qui, suivant moi, aurait dû être fait chez nous, et qui, s'il l'eût été, aurait évi-

demment bénéficié au Canada, comme je vais le démontrer plus tard.

La production du métal or au Canada a été de plus de \$73,000,000 pendant les trente-huit dernières années. De ce montant considérable la province du Pacifique a fourni pour sa part plus de \$61,000,000; la Nouvelle-Ecosse, plus de \$11,000,000. Ontario, Québec et les Territoires ont fourni la balance. Presque toute cette somme immense de métal en lingots a été exportée du pays, principalement aux Etats-Unis, à une perte de plus de cinq pour 100 pour le producteur.

Je crois que vous tomberez tous d'accord avec moi, lorsque je dirai que la plus grande partie de cet or aurait dû être monnayé et gardé au pays afin de nous permettre de développer nos ressources et d'enrichir le Canada au lieu de place d'un pays étranger.

Depuis que j'ai donné avis de cette proposition, on m'a souvent demandé quel droit de monnayage ou profit est prélevé sur la transformation de l'or en monnaie. Il n'y a pratiquement aucun bénéfice de réalisé sur le monnayage de l'or soit en Angleterre, soit aux Etats-Unis, en sus de ce qu'il faut pour couvrir les dépenses, le degré de pureté de la monnaie d'or des deux pays étant presque identiquement le même. Les profits réalisés par les hôtels des Monnaies des deux pays ne sont pas tirés du monnayage de l'or, mais de celui de l'argent, du nickel et du cuivre.

Quant aux frais et à l'exploitation d'un hôtel des Monnaies, je constate qu'au dehors on est généralement sous l'impression que cela impliquerait la dépense d'une forte somme d'argent. Cette impression est erronée.

Une société industrielle de la Nouvelle-Angleterre qui fabrique toute la machinerie et les coins pour les hôtels des monnaies des Etats-Unis a offert de fournir tout l'outillage nécessaire pour monnayer deux millions de pièces annuellement, moyennant \$25,000. Ajoutez à cela, disons \$50,000 pour un édifice convenable et le coût total ne devrait donc pas dépasser \$75,000 et avec cette somme nous pourrions établir un hôtel des Monnaies de première classe sur le type moderne, pouvant monnayer tout l'or, l'argent, le nickel et le cuivre nécessaires à la circulation commerciale et aux besoins généraux du pays pendant bien des années à venir.

Les frais annuels de l'exploitation d'un tel établissement ne devraient pas dépasser huit ou neuf mille piastres, ou plus que la somme que nous payons annuellement aujourd'hui pour le monnayage de notre argent et de notre cuivre en Angleterre.

Nous avons déjà eu un hôtel des Monnaies au Canada. Immédiatement avant l'union des colonies alors administrées directement par la Couronne,—Vancouver et la Colombie-Britannique,—en 1867, un établissement de ce genre fut fondé à New-Westminster; et je suis informé d'une manière digne de foi que le coût total de l'édifice et de l'outillage ne dépassa pas \$20,000. Après avoir monnayé quelques pièces d'or de \$2.50, \$5.00, \$10.00 et \$20.00, l'établissement regut de la part de feu sir James Douglass, qui devint gouverneur des colonies-unies, l'ordre de fermer ses portes, pour aucune autre raison, disait-on, et elle ne vaut guère la peine qu'on s'y arrête, que cela pourrait aggraver la vive jalousie qui existait entre les cités rivales de Victoria et New-Westminster.

Grâce à la courtoisie de M. Courtney, sous-ministre des Finances, et de M. Toller, chef de la branche des monnaies, j'ai pu obtenir un grand nombre de précieux renseignements portant sur le sujet maintenant soumis à l'attention du Sénat. Ils m'ont dit entre autres choses, qu'il y a environ \$10,000,000 en or dans le Trésor fédéral et que presque chaque piastre de cette réserve était de la monnaie fabriquée aux Etats-Unis.

Comme vous le savez, honorables messieurs, le gouvernement est obligé de garder constamment dans le Trésor une somme représentant en or et en valeur garantie vingt-cinq pour cent,—dont quinze pour cent en or,—du montant des billets mis en circulation par le Canada jusqu'à concurrence de la somme de \$20,000,000. Chaque piastre excédant ce montant doit être représentée par une valeur égale en or placée en dépôt.

De plus, j'ai appris des mêmes messieurs que nos banques privilégiées possèdent dans leurs voûtes plus de \$8,000,000 en or et que tout ce montant est pratiquement en monnaie d'or des Etats-Unis. En chiffres ronds, il y a, tant dans les mains du gouvernement que dans celles des banques, près de \$20,000,000 de monnaie d'or étrangère. Je vous le demande, est-ce là un fait qui soit à l'honneur du Canada? Est-ce

honorable pour le gouvernement et le peuple d'une grande contrée productrice de l'or et l'argent ? E-t-ce que cet état de choses humiliant va être perpétué encore bien longtemps ? Combien de temps allons-nous encore être dépendants d'une nation étrangère quant à ce qui regarde notre circulation de monnaie d'or ? Combien longtemps encore réussira-t-on à étouffer ou à entraver le sentiment national ? Combien de temps encore devons-nous attendre pour avoir une circulation de monnaie d'or canadienne qui serait la preuve de notre importance croissante et le témoignage évident de notre prospérité nationale ?

Oui, je vous le demande; j'en appelle à vous, honorables messieurs, et je vous prie d'aider ceux qui veulent remplacer ces \$20,000,000 de monnaie étrangère par une magnifique monnaie d'or, portant sur un de ces côtés le profil de notre vénérable et bien aimée Souveraine et sur l'autre côté, notre emblème nationale, le castor et la feuille d'érable. Pourquoi, je vous le demande, notre gouvernement a-t-il déclaré que la monnaie d'or des Etats-Unis a cours légal au Canada ? Etait-ce pour éviter l'infime dépense du monnayage de notre propre or en lingots ? S'il en est ainsi, soyons logiques et faisons un pas de plus en déclarant que les billets "Greenbacks" des Etats-Unis auront cours légal aussi, et par-là même nous nous éviterons le trouble et les frais de fabriquer des billets canadiens.

Les frais généraux encourus pour la circulation fiduciaire s'élèvent à environ \$100,000 annuellement. Afin d'économiser quelque chose dans le coût de l'impression de notre papier-monnaie, nous avons enlevé le contrat de ces impressions à une compagnie canadienne et nous l'avons confié à une compagnie étrangère. La décision du gouvernement a été basée sur des motifs d'économie bien entendue et, j'en suis convaincu, cette décision recevra l'approbation générale des contribuables. Si cette économie avait pu être réalisée en transférant le contrat d'une corporation étrangère à une compagnie canadienne, cette décision aurait été universellement approuvée. C'est précisément la ligne de conduite que je demande au gouvernement de suivre en ce qui concerne la circulation métallique, c'est-à-dire, transférer au Canada le monnayage qui se fait actuellement dans les pays étrangers, et j'ai établi par des faits et des chiffres qui ne peuvent pas être con-

testés, que la politique que je défends créerait non seulement une nouvelle industrie au Canada, donnant de l'emploi à nos gens, mais qu'elle aurait aussi pour résultat d'assurer un bénéfice direct au Trésor fédéral.

Il y a deux hôtels des Monnaies en Australie. Celui de Sydney fut établi il y a quarante-trois ans, et celui de Melbourne, il y a environ quinze ans.

Les Indes en ont aussi deux; l'un est à Calcutta, l'autre à Bombay. Tous ces quatre établissements forment des branches de l'hôtel royal des Monnaies. Le droit de la frappe n'a pas été concédé à ces colonies autonomes, et avant que l'on puisse créer un tel établissement, il y faut au préalable en obtenir la permission du gouvernement impérial.

Le Canada se trouve dans une position toute différente à cet égard. L'article 91 de la loi de l'Amérique Britannique du Nord nous donne le contrôle absolu sur la monnaie et le monnayage. Nous avons usé dans toute son étendue du droit relatif à la monnaie, mais non pas du privilège du monnayage.

Une couple de questions de détail m'ont été fréquemment posées depuis quelques semaines, à savoir: où placeriez-vous cet hôtel des Monnaies, et quelle serait la valeur des pièces.

A la première question, ma réponse est que cet établissement devrait être localisé dans cette partie de notre pays qui produit principalement les métaux qui doivent être monnayés, soit la Colombie-Britannique, à moins qu'il y ait de très fortes raisons de prendre une décision contraire. Si cet établissement n'était pas placé dans la province du Pacifique, je dis, sans la moindre hésitation, qu'alors il devrait l'être à Ottawa.

Ma réponse, à la seconde question est que, prenant toutes choses en considération, notre monnaie d'or devrait être précisément semblable à celle des Etats-Unis sous le rapport de la pureté et de la forme, et conséquemment, elle devrait avoir exactement la même valeur intrinsèque. Les différentes pièces que je suggérerais seraient de deux piastres et demie, de cinq et de dix piastres, parce que ce sont là les pièces les plus commodes. De telles pièces circuleraient sans doute tout autant que celles des Etats-Unis. Néanmoins, comme je l'ai dit, ce sont là des questions de détail qui ne me préoccupent

pas ou bien peu pour le moment. Ce que je désire d'abord avoir, c'est un hôtel des Monnaies établi quelque part au Canada; la question du site pourra être déterminée subséquemment.

L'état suivant donne le montant *per capita* de la circulation monétaire, soit l'or, l'argent ou le papier-monnaie, dans les trente-quatre principaux pays du monde:—

MONTANT par tête de monnaies d'or, d'argent et de papier en circulation dans les principaux pays du monde.

	Or.	Argent.	Papier-monnaie	Total.
	\$ s.	\$ s.	\$ s.	\$ s.
Etats-Unis.....	9 35	8 78	5 90	24 03
Royaume-Uni.....	14 86	3 10	2 34	20 80
France.....	20 10	12 82	2 55	35 47
Allemagne.....	12 91	3 96	2 41	19 28
Belgique.....	7 98	9 05	11 51	28 49
Italie.....	3 25	1 26	5 45	9 96
Suisse.....	5 53	0 70	4 77	10 80
Grèce.....	0 23	0 68	6 45	7 36
Espagne.....	2 14	2 74	5 72	10 60
Portugal.....	1 00	1 45	11 11	14 16
Roumanie.....	7 15	1 96	2 19	11 30
Servie.....	0 65	0 74	1 30	2 60
Autriche-Hongrie.....	3 76	1 46	4 59	9 81
Pays-Bas.....	5 58	11 71	6 77	24 06
Norvège.....	3 75	1 00	1 90	6 65
Suède.....	1 77	1 02	2 79	5 58
Danemark.....	7 17	2 35	2 00	11 52
Russie.....	3 88	0 35	3 70	7 93
Turquie.....	2 27	1 82	4 09
Australie.....	26 53	1 43	27 96
Egypte.....	18 47	0 74	19 21
Mexique.....	0 30	7 70	0 32	8 41
Les Etats de l'Amérique Centrale.....	0 09	2 14	1 43	3 66
Les Etats de l'Amérique Méridionale.....	1 11	0 97	15 28	17 36
Japon.....	1 81	1 99	3 80
Indes.....	3 21	0 12	3 33
Chine.....	2 08	2 08
Les Etablissements de l'Archipel.....	63 68	63 68
Canada.....	2 76	1 03	6 03	9 82
Cuba.....	8 33	0 83	9 16
Haiti.....	4 00	4 50	4 10	12 60
Bulgarie.....	0 24	2 06	2 30
Siam.....	0 12	38 66	38 78
Hawaii.....	40 00	10 00	50 00

Une analyse des détails qui précèdent démontre que vingt-trois sur les trente-quatre pays mentionnés ont du papier-monnaie, et je suis chagrin de voir que le Canada ne figure qu'au sixième rang sur la liste. Les pays qui ont la plus grande circulation de papier-monnaie *per capita* sont:—Les Etats de l'Amérique Méridionale

\$15.28; Le Portugal, \$11.71; la Belgique \$11.51; les Pays-Bas, \$6.77; la Grèce, \$6.45, tandis que pour le Canada, elle n'est que de \$6.03.

Onze pays n'ont pas de circulation de papier-monnaie, trois n'ont pas d'or et tous ont l'argent. Neuf seulement ont moins de monnaie d'argent que le Canada, quatorze ont moins de monnaie d'or et vingt-huit ont moins de papier-monnaie.

L'Australie a neuf fois autant de monnaie d'or par tête. La Grande-Bretagne a au delà de cinq fois plus d'or et trois fois autant d'argent. La France a plus de sept fois autant d'or et au delà de douze fois autant d'argent. L'Allemagne a près de cinq fois autant d'or et près de quatre fois autant d'argent. Les Etats-Unis ont près de quatre fois autant d'or et huit fois autant d'argent. Le Canada se trouve seulement le vingtième sur la liste quant au montant *per capita* de la circulation monétaire, n'ayant seulement que \$9.82 sous forme de monnaie d'or, d'argent et de papier. Nous avons près du double de papier-monnaie que le montant représenté par l'or et l'argent réunis ensemble. Nous n'avons pas un quart du montant de monnaie d'argent que nous devrions avoir. Je sais que les administrateurs des banques de la Colombie-Britannique se plaignent amèrement qu'ils ne peuvent pas avoir du tout le montant de monnaie d'argent canadienne dont ils ont besoin et qu'ils demandent, surtout des pièces d'un demi-dollar, aussi sont-ils obligés de faire venir de Seattle et Portland, des Etats-Unis, l'argent dont ils ont besoin.

La circulation moyenne de la monnaie d'or, d'argent et de papier dans les trente-quatre pays dont j'ai mentionné les noms est comme suit:—

Or, \$4,143,700,000; argent, \$4,236,900,000; papier, \$2,558,000,000, faisant un grand total de \$10,928,600,000. Sur ce total la Grande-Bretagne a \$584,000,000 en or, \$121,700,000 en argent et \$111,800,000 en papier; soit un total de \$817,500,000. La France \$772,000,000 en or; \$492,200,000, en argent et \$78,000,000 en papier; soit un total de \$1,342,200,000. L'Allemagne, \$675,000,000, en or; \$207,000,000 en argent et \$126,100,000 en papiers; soit un total de \$1,008,100,000.

Les Etats-Unis, \$672,200,000 en or; \$631,400,000 en argent et \$424,400,000 en papier; soit un total de \$1,728,000,000.

On verra par ces chiffres que les quatre pays dont je viens de mentionner les noms, ont à peu près la moitié de la monnaie du monde entier.

Je vais maintenant appeler votre attention, honorables messieurs, sur le fait suivant, à savoir que depuis la première inscription de cet avis sur l'ordre du jour, j'ai reçu des douzaines de communications, lettres et résolutions, adoptées par les différents bureaux de commerce, à partir de celui de Victoria C.-B. jusqu'à celui de Sydney au Cap-Breton. Plus de 42 bureaux de commerce se sont prononcés et ont entièrement approuvé le projet d'établir un hôtel des Monnaies au Canada. J'ai ici leurs communications, mais je ne me propose pas de toutes les lire à la Chambre, j'en prendrai une comme un bon échantillon de toutes ou presque toutes ces communications, et elle émane de l'un des principaux, sinon le principal bureau de commerce du Canada, de la Chambre du commerce du district de Montréal. Je vais lire le mémoire qui m'a été adressé ainsi que la résolution qui a été adoptée, approuvant ma propre ligne de conduite sur cette question. Ce rapport a été préparé par M. J.-X. Perrault, pour et au nom du comité conjoint des finances et de législation. Permettez-moi de dire en passant que M. Perrault est un ancien président de cette chambre de commerce, auquel je suis beaucoup redevable, à raison des renseignements précieux qu'il m'a fournis ainsi que pour les sympathies et la courtoisie qu'il m'a manifestée au sujet de cette question.

Cette résolution a été adoptée à une réunion générale de la Chambre de commerce du district de Montréal, tenue le 2 avril 1897; en voici le texte :—

CHAMBRE DE COMMERCE DU DISTRICT DE
MONTRÉAL.

Réunion mensuelle générale, vendredi, le 2 avril 1897.

M. Jos. Contant, président, au fauteuil.

Après débat.

Le rapport et la résolution qui suivent sont unanimement adoptés :—

Rapport du comité conjoint des finances et de législation sur la proposition d'établir un hôtel des Monnaies, par M. J.-X. Perrault, adopté à la réunion générale de la chambre de commerce de Montréal, tenue le 2 avril 1897.

Il semble que le temps est arrivé pour la Confédération canadienne de monnayer elle-même ses propres espèces et ainsi se libérer de la nécessité d'importer sa

monnaie d'or, d'argent et de cuivre, comme elle le fait aujourd'hui.

Nos mines d'or, d'argent, de nickel et de cuivre qui, récemment, ont été exploitées sur une si grande échelle, indiquent suffisamment que, ayant chez nous, la matière première, le travail manuel cherchant de l'emploi, il est du devoir du gouvernement de créer cette nouvelle industrie qui ferait tant de bien à l'ensemble du pays.

Le premier février dernier, nous voyons que, d'après la *Gazette Officielle*, il y avait en janvier dans les banques au Canada, une réserve moyenne en espèces de \$8,544,645. Si nous ajoutons à cela la réserve du gouvernement et la circulation, nous arrivons facilement à un total approximatif de \$20,000,000.

Aux Etats-Unis, le monnayage fait en 1896 fut comme suit :—

Monnaie d'or.....	\$58,878,490
Monnaie d'argent....	11,440,641
Nickel et bronze.....	869,327

Faisant une production totale de..... \$71,188,468

Représentant un monnayage total de.... 78,330,772 pièces.

Sachant que ce monnayage d'espèces est une source de profits considérables pour l'Etat, sans compter qu'il donne un travail avantageux à un grand nombre de gens, tant dans les ateliers que dans les bureaux, nous ne pouvons pas comprendre pourquoi le gouvernement ne s'est pas encore intéressé à cette question.

Prenant l'expérience des Etats-Unis comme point de comparaison, nous voyons que l'année dernière (1894) les recettes des trois hôtels des Monnaies du gouvernement à Philadelphie, à San Francisco, et à la Nouvelle-Orléans, ont donné en moyenne \$3,384,069, et que les dépenses, dans lesquelles figure la main-d'œuvre pour un montant de \$805,351, se sont élevées à \$1,163,563, laissant au gouvernement un profit net de \$2,220,502, sur les opérations de l'année 1896, égale à 190 pour 100 sur les dépenses d'exploitation.

Ce profit est dû en grande partie à la dépréciation de l'argent, dont le prix en 1896, sur le marché de Londres a été maintenu à une moyenne de \$0.67½ l'once, égal à \$0.52 par piastre d'or, l'équivalent de l'or à l'argent étant dans la proportion de 1 à 30.58.

Les frais de monnayage à l'établissement de Philadelphie ont été pour chaque piastre de valeur en espèces, de \$0,009,386, et pour l'ensemble des Etats-Unis de \$0,011,452. Après avoir à sa dernière réunion, approuvé en principe l'établissement d'un hôtel des Monnaies, comme étant absolument désirable, la Chambre de Commerce a éprouvé des embarras, par le doute qui s'est élevé sur le droit que peut avoir le Canada de monnayer ses propres espèces.

L'opinion de l'aviseur légal de la Chambre, qui a été consulté au sujet de cette question, ne laisse planer aucun doute sur ce droit qui a été exercé pendant des années par le gouvernement australien. L'opinion de M. Beaudin, confirme en tous points celle exprimée à la dernière réunion par M. J.-P. Perrault. Elle est basée sur l'article 91 de la loi de l'Amérique britannique du Nord, qui déclare qu'entre autres sujets placés sous la juridiction du Parlement fédéral, se trouvent "la monnaie et le monnayage," ce qui ne laisse subsister aucun doute que le Canada a le droit de monnayer son propre argent.

RÉSOLUTION.

Attendu que le gouvernement fédéral n'a jusqu'à présent émis que du papier-monnaie seulement, lequel est imprimé au Canada, nos espèces d'argent et de cuivre étant monnayées en Angleterre et notre réserve en or consistant entièrement de pièces étrangères et ;

Attendu que le monnayage de l'argent canadien donnerait au gouvernement un revenu considérable et un travail profitable à nos ouvriers ;

Résolu, que l'honorable ministre des Finances soit respectueusement prié de mettre un terme à l'importation des pièces étrangères en établissant un hôtel des Monnaies national pour le monnayages des pièces d'or, d'argent et de bronze requises par le Canada.

Voici l'opinion de l'aviseur légal elle porte la date du 24 mars 1897, et est adressée à S. Côté, écr, secrétaire de la chambre de commerce, Montréal.

Montréal, 24 mars 1897.

S. COTÉ, écr.,
Secrétaire de la Chambre de Commerce,
Montréal.

MONSIEUR, — En réponse à votre honoree du vingt courant me demandant de vous informer si la constitution canadienne autorise le gouvernement fédéral d'établir un hôtel des Monnaies pour le monnayage des pièces d'or, d'argent et de cuivre.

J'ai l'honneur de répondre que je suis d'opinion que le gouvernement fédéral a ce droit.

En consultant la loi de l'Amérique-Britannique du Nord, 30 et 31 Victoria, chap. 3, article 91, paragraphe 14, je vois que l'autorité législative exclusive du Parlement canadien s'étend sur entr'autres sujets, le suivant : la monnaie et le monnayage. Quant au cours monétaire, le Parlement a déclaré quelle serait la monnaie de papier ou en espèces qui serait adoptée comme monnaie légale au Canada.

Quant au monnayage, le Canada fait faire par arrangement spécial entre les deux pays, ses espèces à l'hôtel des Monnaies d'Angleterre. Mais en examinant la loi impériale créant cet hôtel des Monnaies, je ne vois pas qu'il soit défendu aux colonies de monnayer leur propre argent.

Cette loi impériale est la 33 Victoria, chap. 10, sanctionnée en 1870, par conséquent, postérieure à la loi relative à la Confédération.

Suivant l'article 11 de cette loi, paragraphe 8, la Grande-Bretagne s'est réservé le droit d'établir des succursales de l'hôtel des Monnaies dans les différentes colonies, mais je ne crois que cela a été inséré dans la loi avec l'intention d'empêcher les colonies d'établir pour elles-mêmes des hôtels des Monnaies. Cette disposition a, dans mon opinion, pour effet de permettre au Conseil privé impérial d'établir, sur simple proclamation, une succursale de l'hôtel des Monnaies d'Angleterre dans n'importe quelle colonie qui en ferait la demande ; car en consultant l'article 19 de la même loi, nous voyons qu'elle s'appliquera aux colonies dans le cas seulement où le Conseil exécutif lancerait une proclamation à cet effet : ce qui, d'après le contexte de la loi, ne pourrait être fait seulement qu'à la suite d'un arrangement réciproque conclu entre la colonie et le gouvernement impérial.

Votre obéissant serviteur,

S. BEAUDIN, C.R.

Ainsi il ne peut pas y avoir de doute quant au droit du Canada de créer un établissement pour le monnayage de ses propres espèces. On se rappellera qu'il y a quelques semaines, j'ai parlé au cours du débat sur l'Adresse en réponse au discours du Trône, du développement minier qui se produisait dans la province du Pacifique. Je sais que plusieurs honorables messieurs

étaient d'opinion que je m'étais montré un peu trop enthousiaste. Moi, je croyais avoir considéré à un point de vue excessivement conservateur la situation des affaires dans la province du Pacifique. Afin de démontrer à cette honorable Chambre que j'étais loin d'avoir exagéré, je lirai quelques extraits du rapport de M. Ogilvie, touchant la partie de notre domaine la plus éloignée vers le Nord-Ouest, contenus dans le rapport annuel du ministère de l'Intérieur qui vient d'être publié. Ces extraits non seulement confirment ce que j'ai dit alors, mais vont beaucoup plus loin.

M. Ogilvie a fait de temps à autre plusieurs rapports, même à des intervalles de quelques semaines, chaque fois qu'il pouvait avoir des courriers pour transporter ses dépêches à la côte d'où elles étaient transmises par la maille au ministère ici. Le premier que je citerai est daté du Fort Cudahy, le 6 septembre 1896 et il dit :—

Les nouvelles qui viennent précisément d'arriver de la rivière Bonanza, nous apprennent que trois hommes ont recueilli l'autre jour \$75 en quatre heures de travail, et qu'une pépite valant \$12 a été trouvée, ce qui détermine la nature du sol, à savoir qu'il contient de l'or brut en quantité, vu que l'on peut avoir trois fois autant que cela avec des sas.

Ces mineurs n'ont obtenu ces résultats, sans employer aucun autre outillage qu'une simple pèle à friser, un bassin en fer blanc ou un plat à lait.

Dans un autre rapport daté du 6 novembre 1896, il dit :—

Comme suite à ces découvertes, il y a plus loin vers le sud, dans la Colombie-Britannique, la mine d'or Cassiar ; en sorte qu'il est à présumer que nous avons sur notre territoire, du côté est des terres au partage des eaux du Yukon, une lisière de terrain aurifère d'une largeur indéfinie, et mesurant plus de trois milles de long, sans compter la partie qui se trouve dans la Colombie-Britannique.

Puis, le 9 décembre, il fait le rapport suivant :—

Depuis mon dernier rapport, les perspectives sur la rivière Bonanza et sur ses tributaires deviennent de plus en plus brillantes sous le rapport de la richesse et de l'étendue des gisements, à tel point que maintenant il est certain que des millions de piastres vont être tirées de ce district dans le cours des quelques années qui vont suivre.

Sur quelques-uns des lots visités contenant de l'or, la couche alluvionnaire est considérable et très riche. Un homme m'a dit hier qu'il avait lavé une seule casserole de ces alluvions prise sur l'un des lots situés sur la Bonanza, et qu'il y avait trouvé \$14.25. Naturellement il peut se faire que ce soit là le contenu d'une casserole excessivement riche ; mais cinq et sept piastres par casserole, voilà la moyenne que l'on obtient, dit-on, sur ce lot ; or, avec cinq pieds d'une telle couche alluvions sur une largeur indéterminée, mais que l'on sait aujourd'hui être de trente pieds, mais même à

cinq pieds seulement, calculez le résultat, à raison de 9 à 10 casseroles du pied cube, sur une longueur de cinq cents pieds, et cela, vous donnera \$4,000,000, à raison de cinq piastres par casserole,—un quart de cela serait énorme.

Un autre lot a été examiné assez pour savoir cent couche d'alluvions aurifères est de cinq pieds environ, donnant en moyenne deux piastres par casserole, et ayant une largeur de pas moins de trente pieds.

On a fait assez de recherches pour démontrer qu'il y a au moins quinze milles de territoire de cette richesse extraordinaire, et les indications démontrent que nous aurons trois ou quatre fois cette étendue possédant une richesse très grande, sinon en tout égale à celle dont il est question plus haut.

Puis le dernier rapport qu'il a envoyé est daté du 22 et 23 janvier 1897, et se lit comme suit :

Une veine de quartz contenant de l'or fin en quantité payante a été découverte sur l'une des petites rivières, mais je ne suis pas encore en état de donner des détails. Je suis convaincu, d'après la nature de l'or trouvé dans les rivières, que l'on découvrira plusieurs autres veines et, — tout aussi riches.....

FORT-CUDAHY, 23 janvier 1897.

Un renseignement digne de foi m'apprend à l'instinct même que le quartz mentionné plus haut est riche, et que, d'après les épreuves, il donne plus de cent dollars à la tonne. La veine paraît avoir de trois à huit pieds de profondeur et est située à environ dix-neuf milles de la rivière Yukon. Il est probable que j'aurai à en faire l'examen; je pourrai alors donner un rapport plus complet. Les recherches sur les placers continuent d'être de plus en plus encourageantes et extraordinaires dans ce qu'elles révèlent. Il n'y a pas de doute que trois casseroles remplies sur différents lots sur l'Eldorado ont donné respectivement \$204, \$212 et \$216.

Mais il faut se rappeler que l'on n'a trouvé que ces trois casseroles qui aient produit autant, bien qu'il y en ait un bon nombre qui ait donné de dix à cinquante piastres.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Qu'est-ce que cela ferait s'ils avaient l'hôtel des Monnaies là-bas ?

L'honorable M. DEVER : Si vous l'aviez là vous ne paieriez rien pour l'or.

L'honorable M. McINNES (C.-B.) : Cela vous donne, honorables messieurs, une idée de la valeur de nos placers dans cette partie de notre pays. Je crois sans la moindre hésitation que la réponse donnée par M. Ogilvie et les autres renseignements venant de sources également dignes de foi, prouvent que ces gisements aurifères sont les plus riches qui aient jamais été découverts dans aucun pays.

Je fais une évaluation très modérée lorsque je dis que le produit de cette province cette année s'élèvera à au moins dix millions de piastres, et peut-être à douze millions de piastres. Comme je l'ai dit il y a

quelques semaines, les conditions matérielles de ce pays sont très favorables à l'exploitation de ces richesses minières, et l'étendue de ces mines est énorme. Sur toute la surface de ce vaste territoire, il y a à peine dix milles carrés où les chercheurs ne découvrent pas de précieuses veines de quartz aurifères ou de quartz contenant de l'argent, du fer et du plomb.

La salubrité de notre climat et l'inépuisable approvisionnement d'eau et de bois que nous avons nous permettra, je le crois, de continuer à doubler et à tripler notre production jusqu'à ce qu'enfin nous soyons arrivés en moins de dix ans, au point de produire de quarante à cinquante millions de piastres de métaux précieux, en outre du plomb et du cuivre. Je crois fermement qu'avant dix ans nous serons, sinon à la tête, du moins très près d'être la principale nation du globe sous le rapport de la production de l'or et de l'argent.

Mais quelle est la situation à l'heure qu'il est ? Nous n'avons pas d'hôtel des Monnaies. Tout ce métal est expédié à l'étranger, ce qui nous fait subir une perte considérable. Où va l'or que l'on tire du Yukon ? Va-t-il à aucune banque de la Colombie-Britannique ou à aucune banque du Canada ? Non, il est expédié directement à l'hôtel des Monnaies de San-Francisco et le producteur subit par là même une perte directe de cinq à dix pour cent. En ce qui concerne nos succursales de banque qu'il y a là-bas, je crois que ce serait pour elles une source très considérable de revenu, si cet or était porté à leurs comptoirs dans la Colombie-Britannique et si des traites étaient faites pour l'Angleterre et les autres parties du monde. Par ce moyen nous garderions au pays l'or et l'argent que nous produisons.

Nous avons un grand et puissant pays, et il nous appartient à nous, qui dirigeons les destinées du Canada, de saisir toutes les occasions possibles, d'user de tous les privilèges et de tous les droits qui nous sont conférés afin de promouvoir et d'assurer la grandeur future de notre patrie. Nous sommes tous Canadiens soit de naissance, soit par adoption ou par naturalisation. Nous aimons notre pays, et nous sommes enchantés de pouvoir développer et faire progresser ses intérêts de toutes les manières et par tous les moyens qui sont à notre disposition. Comme Canadiens, il y a bien des choses dont nous avons raison d'être fiers et d'être reconnaissants.

Nous avons une constitution qui, bien qu'elle ne soit pas parfaite, est peut-être la meilleure qui ait jamais été rédigée, combinant tout ce que le temps et l'expérience ont démontré être avantageux et durable dans les formes monarchiques et républicaines de gouvernement. Nous sommes fiers de nos institutions d'éducation qui sont égales sinon supérieures à n'importe quelle autre dans le monde entier. Nous sommes fiers et avec raison de notre vaste domaine comprenant près de trois millions et demi de milles carrés. Nous sommes à juste titre fiers de nos incomparables ressources naturelles, ressources qui, bien que partiellement développées, nous feront prendre rang parmi les grandes nations du monde.

Le Canada, quoique destiné, à une date qui n'est pas éloignée, à devenir un grand pays, ne sera pas, je le crois fermement, un peuple séparé ou indépendant, mais sera une nation sœur, une nation indissolublement unie par les liens éternels de l'amour et de l'affection au grand et glorieux Empire auquel nous sommes fiers d'appartenir.

Adoptez la résolution qui est devant la Chambre et bientôt nous aurons un hôtel des Monnaies au Canada, lequel contribuera d'une façon très appréciable à hâter l'accomplissement de nos vœux les plus sincères et de nos plus chères espérances.

L'honorable M. DRUMMOND : Je me permettrai d'offrir à cette Chambre quelques remarques bien simples sur la résolution ou proposition qui vient de nous être soumise par l'honorable sénateur de New Westminster.

Je me sens absolument incapable de rivaliser avec notre honorable collègue, ou même de le suivre à une distance discrète, dans les envolées poétiques dont il nous a gratifiés dans son introduction et dans sa péroraison. Je commencerai par la fin de ses remarques, et avec lui je dirai que tous, nous sommes prêts à admettre la merveilleuse richesse minière de la Colombie-Britannique, et de nous féliciter comme nous félicitons cette province et tous ceux qui l'habitent, sur l'existence de ce fait qui, je crois, est incontestable. Les extraits que l'honorable sénateur a lus des rapports de M. Ogilvie ressemblent beaucoup aux circulaires que nous recevons à l'heure qu'il est, nous invitant à souscrire des actions dans toutes sortes

d'entreprises. Néanmoins nous admettons tous, en substance, l'exactitude de ces prétentions touchant les richesses minières de la province du Pacifique.

Mais le point où nous séparons, l'honorable sénateur et moi, c'est lorsqu'il parle de son remède secret au moyen duquel il entend utiliser cette richesse, et des profits imaginaires que donnerait la réalisation de ces ressources par l'établissement d'un hôtel des Monnaies. Il semble s'imaginer que du moment que vous couperez en pièces le précieux métal produit dans la Colombie-Britannique, et que vous lui imprimerez une effigie quelconque, vous lui aurez, par un procédé ou par un autre, ajouté de la valeur et accru les services qu'il peut rendre. C'est là une illusion complète.

L'honorable M. McINNES (C.-B.) : Je n'ai rien dit de la sorte.

L'honorable M. DRUMMOND : Je suis en état de prouver qu'il est absolument faux de prétendre, comme on le fait dans la résolution, que nous devrions établir un hôtel des Monnaies dans le but de satisfaire aux besoins commerciaux du pays.

L'honorable M. McINNES (C.-B.) : Je n'ai pas argumenté au seul point de vue de la Colombie-Britannique. J'ai parlé pour l'ensemble du Canada, non pas pour la Colombie-Britannique seulement, car ma province natale, la Nouvelle-Ecosse, a produit dans ces dernières années de l'or représentant une valeur de onze millions et demi.

L'honorable M. DRUMMOND : J'ai compris que l'honorable sénateur avait, et avec beaucoup de raison, parlé au point de vue des avantages qui en résulteraient pour l'ensemble du pays, mais ma prétention est qu'il n'y a aucun besoin commercial qui ne soit pas satisfait et bien rempli grâce aux arrangements qui existent à l'heure qu'il est. Personne ne demande au Canada que la monnaie d'or soit employée dans la circulation. Cela pourrait, cependant, se produire à l'avenir. Je ne voudrais pas dire que nous ne devrions jamais avoir une circulation de monnaie d'or. Un temps viendra peut-être où il nous la faudra, mais aujourd'hui le public n'exige en aucune façon une monnaie d'or; non seulement il n'y a pas de demande en

faveur d'un tel changement, mais si notre circulation se faisait en monnaie d'or, cela entraînerait par l'usure une perte plus qu'équivalente au coût de l'argent de circulation qui existe en ce moment; et heureusement pour nous, les billets du gouvernement et ceux des banques, qui prennent leur place, sont acceptés comme de l'or d'une extrémité à l'autre du pays, et malgré les difficultés financières qu'éprouvent nos voisins, ces billets sont considérés par eux comme valant de l'or, de sorte que notre papier monnaie est accepté non seulement chez nous mais aussi à l'étranger comme valant la monnaie d'or.

L'honorable sénateur nous a parlé des sommes énormes dépensées par le pays pour la monnaie qui existe à l'heure qu'il est. Il nous a dit que la fabrication des monnaies nous coûtait huit mille cinq cents et quelques piastres par année, et si je l'ai bien compris, il nous a dit que, comme question d'économie, nous devrions établir un hôtel des Monnaies à notre propre usage et épargner ainsi ce montant, ou une grande proportion de cette dépense. Est-ce que cela est probable? Je prends d'abord ce point-là. Il nous a soumis une évaluation qui semblerait indiquer que la création d'un hôtel des Monnaies, qu'il soit localisé dans la Colombie-Britannique ou à Ottawa, coûterait \$75,000. Ma propre évaluation dépasse quelque peu cette somme, et je crois que nous devrions probablement nous considérer comme heureux si nous réussissions à outiller et à établir un hôtel des Monnaies pour une somme moindre que \$100,000, mais j'accepte son évaluation comme base de calcul. Il a évalué à \$25,000 le coût de l'outillage nécessaire. Il n'y a pas d'entreprise industrielle,—et les opérations d'un hôtel des Monnaies sont absolument semblables à celle d'une manufacture bien organisée,—qui n'affecte pas une certaine somme annuelle pour représenter la dépréciation et les pertes diverses incidentes aux industries. Tout le monde connaît cela. Je retranche donc dix pour cent sur les \$25,000, et vous avez là une première dépense de \$2,500.

Puis, les opérations d'un hôtel des Monnaies seraient quelque chose de nouveau en ce pays; je ne prétends pas parler à titre d'expert, mais connaissant l'exploitation industrielle des mines, je suis en état de faire une évaluation assez juste, et je ne crains pas de dire que pour le début de la mise en opération d'un hôtel des Monnaies,

il faudrait une feuille de paie de pas moins de \$8,500 par année. Il est assez singulier que j'aie adopté ce chiffre avant d'entendre le discours de mon honorable ami. Ensuite, le combustible, les assurances et les autres dépenses inévitables élèveraient le coût annuel d'un hôtel des Monnaies, mis sur un pied pouvant donner une production raisonnable de monnaie, à environ douze ou treize mille piastres par année. L'honorable sénateur branle la tête. Pourrions-nous établir un hôtel des Monnaies et lui confier de l'or et de l'argent ainsi que d'autres métaux précieux, sans mettre à la tête de l'établissement une personne possédant une haute respectabilité et une position sociale considérable? Je ne le crois pas. J'évalue le salaire de cet homme à \$2,500 par année, c'est le plus bas que l'on peut mettre.

L'honorable M. OGILVIE: Ce n'est pas assez.

L'honorable M. DEVERE: Non, \$5,000 par année.

L'honorable M. DRUMMOND: Vous ne devez pas vous figurer que vous pourriez employer quelqu'un à qui vous confieriez des sommes énormes et qui toucherait des appointements inférieurs à cette somme.

Je mets le salaire de l'administrateur à \$1,500 par année; celui du teneur de livres à \$1,000, de l'ingénieur en chef à \$1,500, de l'assistant-ingénieur à \$1,000, et des autres assistants à \$1,000, soit un total de \$8,500 pour les salaires. Je désire une fois de plus faire remarquer que je ne donne pas cela comme exemple, et que ce n'est qu'une évaluation approximative; mais si nous prenons l'expérience de n'importe quel gouvernement,—de celui-ci en particulier,—qui dépend pratiquement d'un suffrage presque universel, ayant le patronage à sa disposition et qui est appelé à satisfaire des solliciteurs et des amis politiques, je prétends qu'on ne pourra jamais mener à bien une telle entreprise d'une manière économique.

Laissant de côté cette question de l'économie qui, après tout, est secondaire, j'en arrive au point suivant que l'on trouve dans l'exposé de l'honorable sénateur, et qui paraît susceptible d'une fausse interprétation, je veux parler des profits énormes que l'on réaliserait, suivant lui, si

nous avons un hôtel des Monnaies. Quel est le cas des Etats-Unis ?

Il nous a donné un état préparé par les autorités des Etats-Unis et faisant voir les profits considérables que ce pays a réalisés au moyen d'un établissement de ce genre. Je n'hésite pas à dire que ces bénéfices sont pratiquement et complètement fictifs et imaginaires, et que l'hôtel des Monnaies des Etats-Unis, sur le monnayage de l'argent en particulier, a subi une perte et n'a fait aucun profit quelconque. C'est bel et bon de prendre l'argent qui entre dans la fabrication d'une piastre, et de dire qu'il a coûté sur le marché, à l'état brut, cinquante ou soixante sous,—quelque chose comme ce montant, disons soixante sous,—et une fois monnayé, que cette quantité de métal vaut une piastre. A première vue il semblerait qu'en fondant cet argent et en lui donnant la forme et l'empreinte nécessaires, on ait réalisé un profit de quarante sous par piastre, tandis que ce bénéfice n'est en réalité qu'une fraction de ces quarante sous. Si les Etats-Unis pouvaient lancer cette piastre dans la circulation, l'y tenir et ne jamais la revoir de nouveau,—trouver quelqu'un qui voudrait leur payer une piastre en retour de cette pièce et n'en plus entendre parler,—ils feraient certainement un profit de quarante sous, mais le peuvent-ils ? Combien y a-t-il de millions de piastres d'argent en ce moment qui reposent dans les voûtes du Trésor à Washington ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: \$500,000,000.

L'honorable M. DRUMMOND: Le pays n'est pas, intrinsèquement parlant, plus riche ou plus pauvre qu'il ne l'était lorsque cette masse métallique d'argent était sous la forme de lingots; et cependant on nous dit qu'il y a un profit de quarante sous par piastre de réalisé sur le simple monnayage de cet argent.

Le monnayage de l'or ne donne aucun bénéfice quelconque. L'hôtel des Monnaies d'Angleterre prendra votre or à l'étalon et le convertira en souverains d'une dénomination égale, en y ajoutant un petit pourcentage d'alliage pour le durcir, ce qui compense pour les frais du monnayage.

L'honorable sénateur nous a fait une peinture du prétendu gaspillage de l'or produit dans ce pays, à la Nouvelle-Ecosse

et à la Colombie-Britannique, que cet or est jeté de côté, vendu à perte, et il prétend que si nous le transformions seulement en pièces de monnaie, nous sauverions toute la valeur de ce métal, et réaliserions une fortune. Rien de tout cela n'arriverait. L'or que nous envoyons à l'étranger nous rapporte, moins une fraction, une valeur égale à sa valeur intrinsèque.

L'honorable M. POWER: Moins un huitième d'un pour cent.

L'honorable M. DRUMMOND: Voici ce que le gouvernement fait à l'heure qu'il est: il prend un morceau de papier et imprime dessus la marque* de \$1, \$2 ou \$4. Le coût de chaque billet ne doit pas dépasser cinq sous, y compris la matière première, donc le bénéfice est de quatre-vingt-quinze sous.

Prenez l'argent. Nous payons soixante sous pour faire une piastre, faites-en de la monnaie et faites-la accepter par le pays, et le bénéfice que vous réaliserez ne dépassera pas quarante sous.

Tant que le pays se contentera du papier-monnaie et le préférera même à une circulation métallique, il sera plus avantageux pour les intérêts publics de faire imprimer des billets que de mettre des pièces de monnaie sur le marché. Cela est incontestable. S'il en est ainsi, où sont les bénéfices d'un hôtel des Monnaies ? Je ne les vois point.

L'un des arguments de l'honorable sénateur m'a frappé comme étant tout particulièrement remarquable. Il a dit qu'il n'y avait pas, dans la province de la Colombie-Britannique, un quart de l'argent monnayé qui y est nécessaire. Est-ce possible ?

L'honorable M. McINNES (C.-B.): J'ai parlé de la monnaie canadienne.

L'honorable M. DRUMMOND: Est-il vrai que dans la province de la Colombie-Britannique il n'y ait pas sous forme de pièces d'argent, un quart de la somme nécessaire à la circulation ? Je n'en connais rien, et je dois accepter la déclaration de l'honorable sénateur, mais c'est là un fait très étrange. Il y a pléthore de monnaie d'argent de ce côté-ci des montagnes Rocheuses. Il y a aux mains des banques et du Receveur général un million et quart ou environ de monnaie d'argent dont la circulation nationale n'a pas besoin. En

1870 le gouvernement se procura \$3,300,000 de monnaie d'argent. Le Canada commençait alors une nouvelle existence commerciale, et avait besoin de monnaie. Dans les seize années qui ont suivi, et même jusqu'à 1896, le gouvernement a fait frapper environ la même somme, et à présent, comme je le sais d'une manière certaine, le gouvernement a été prié de ne plus faire frapper des pièces d'argent, parce qu'il y en a déjà trop. Non seulement y en a-t-il assez pour les affaires du pays, mais il y en a trop dans les voûtes des banques, et celles-ci ne peuvent pas s'en débarrasser.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): A la Colombie-Britannique il y a dans la circulation plus de monnaie d'argent et de nickel des États-Unis qu'il n'y a de monnaie canadienne. J'ignore quelle en est la raison, mais c'est un fait.

L'honorable M. DRUMMOND: Alors j'attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'il peut réaliser un profit de quarante sous par piastre en substituant notre monnaie à celle de l'étranger, et le plus tôt la monnaie des États-Unis sera chassée du Canada et remplacée par la nôtre, le mieux ce sera. Le gouvernement a un approvisionnement tel qu'il peut amplement suffire à toutes les demandes.

Nou seulement la production de la monnaie métallique dont nous avons besoin, nous coûterait au moins cinquante pour cent de plus qu'aujourd'hui, si nous allions créer un hôtel des Monnaies, mais l'établissement lui-même serait inoccupé pendant au moins dix mois par année.

Je ne puis approuver l'honorable sénateur lorsqu'il dit que cet hôtel des Monnaies projeté transformerait en pièces monétaires tous les lingots de métaux précieux venant de la Colombie-Britannique. Prenez l'exemple de l'Australie sur lequel il s'appuie. Chacun sait que la monnaie de l'Australie est le souverain d'or, le schelling et le denier, et il serait absurde de ne pas la fabriquer en Australie. La situation au Canada est différente. S'il y a un surplus en Australie, il gravite vers l'Angleterre et est absorbé dans la masse de la circulation anglaise. Vous n'allez jamais à Londres sans y voir autant de souverains australiens que de souverains anglais. Dans tous les cas je vous défie d'avoir une somme quelque peu considérable en or,

dont une partie ne sera pas de la monnaie australienne.

Mais notre position serait toute différente si nous monnayions notre or; pas un seul dollar ne sortirait jamais du pays. Il n'irait pas en Angleterre, et les Américains se donneraient bien le garde de l'accepter.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Nous prendrions grand soin de ne pas accepter le leur. Nous nous débarrasserions de leur vingt millions de piastres que nous avons maintenant et nous leur substituerions notre propre monnaie.

L'honorable M. DRUMMOND: Ils seraient enchantés de les voir revenir. Leur sortie de ce pays fut surveillée avec un sentiment de profonde jalousie.

Lorsqu'un banquier canadien allait à New-York pour se procurer de l'or, cette démarche était considérée à New-York et à Washington comme un acte déloyal méritant d'être puni à l'avenir.

Nous avons ici assurément beaucoup de monnaie d'or des États-Unis, mais le gouvernement ne l'a pas importée et ne la retient pas. Elle a une valeur intrinsèque. Nous n'avons jamais rien perdu en nous en servant, parce que si cette monnaie allait en Angleterre elle serait fondue et transformée en monnaie anglaise.

Je prétends donc que la création d'un hôtel des Monnaies ne serait pas du tout profitable. Il n'y a pas de demande au Canada pour la monnaie d'or et il y a assez de monnaie d'argent pour suffire à nos besoins. Quant à la monnaie de cuivre, c'est un vilain article que, pour ma part, je considère comme un mal nécessaire. Le moins on en parlera le mieux ce sera.

Je crois que la résolution qui est devant la Chambre est le résultat d'une fausse conception au point de vue commercial. Il n'y a aucun motif au point de vue des affaires pouvant justifier l'établissement d'un hôtel des Monnaies,—on ne peut alléguer ni la raison d'économie ni aucune autre. Si la résolution s'arrêtait là et si elle n'était tout simplement qu'une pure expression d'opinion académique, que nous pourrions approuver sans plus nous en occuper, tout serait pour le mieux. Bien que je ne crois pas que l'honorable sénateur de New-Westminster eut des intentions autres que celles qu'il a exprimées, je ne puis m'empêcher de voir avec quelque peu d'alarmes le projet de créer

ici une institution contenant en germe tous les éléments d'une agitation argentiste comme celle qui récemment a conduit nos voisins aux portes de la banqueroute, et les a bouleversés financièrement, politiquement et de toutes les autres manières. L'un des résultats de l'établissement d'une institution comme celle-là serait, tout naturellement, de nous obliger de monnayer notre propre argent. Pas un individu n'élèverait la voix contre une telle proposition. Elle ne serait que raisonnable. Mais nous ne pourrions pas, à moins de suivre l'exemple des États-Unis, employer beaucoup plus de monnaie d'argent que nous le faisons à présent, et immédiatement se ferait entendre le cri : "Nous avons ici un hôtel des Monnaies. Il languit faute d'ouvrage. Il n'y a pas plus que deux mois d'ouvrage par année, et des fonctionnaires salariés sont à rien faire et sont payés pour se croiser les bras. Fabriquons plus de monnaie. Décrétons la frappe illimitée de l'argent." Nous aurions alors une agitation toute prête qui s'emparerait de ce pays et jetterait le trouble dans nos opérations financières. Regardez nos voisins et voyez ce que cette agitation a produit chez eux. J'ai déjà dit que je ne croyais pas que l'honorable sénateur eut aucun motif funeste, mais je ne suis pas aussi certain pour ce qui regarde les gens qui l'ont aidé, et je ne voudrais pas dire... ..

L'honorable M. McINNES (C.-B.) : Quels sont ceux qui, d'après la supposition de l'honorable sénateur, m'auraient aidé ?

L'honorable M. DRUMMOND : Je ne puis pas vous le dire. Je reconnais l'innocence complète de l'honorable sénateur.

L'honorable M. McINNES (C.-B.) ; Nous avons ici quarante-deux bureaux de commerce canadien qui approuvent ce projet.

L'honorable M. DRUMMOND : Mais vous n'avez parlé que d'un seul. Ce n'est pas le bureau de commerce de Montréal. C'est la chambre de commerce française, et la personne qui a communiqué avec mon honorable ami est M. Perrault, un homme à vues extrêmes, bien que je n'aime pas à dire ces choses.

L'honorable M. McINNES (C.-B.) : Est-il libre-échangiste ?

L'honorable M. DRUMMOND : Non, je ne crois pas qu'il le soit.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur me permettrait-il de lui poser une question ? Je demande un renseignement et je ne prétends pas du tout connaître quelque chose de ce sujet. Mais est-ce que l'honorable sénateur n'est pas frappé par la pensée qu'il est tout aussi facile,—de fait beaucoup plus facile,—d'imprimer une quantité illimitée d'une monnaie irrachetable comme de frapper une quantité d'or illimitée ?

L'honorable M. DRUMMOND : C'est plus facile dans un sens, mais ça l'est moins dans l'autre. Nous ne conférons pas ce privilège à quelqu'un qui le désire. Le gouvernement contrôlerait l'hôtel des Monnaies et ferait la frappe du métal. Il y a une autre question, et elle est très importante. Le gouvernement vient précisément de décider d'enlever le contrat pour l'impression des billets à une compagnie canadienne pour le donner à une compagnie étrangère. On nous demande maintenant, en face d'un tel exemple, de faire exactement le contraire et de reprendre la frappe de nos métaux que nous avons confiée à la mère patrie, pour la faire ici, et cela pour des motifs d'intérêt national. Je ne puis pas voir le moindre rapport entre les deux opérations, si ce n'est que l'une balance l'autre.

Quoi qu'il en soit je crois honnêtement que la création d'un hôtel des Monnaies au Canada serait une tentative dangereuse d'autant plus qu'elle serait le signal et qu'elle fournirait les éléments et les moyens de soulever une agitation bimétallique, ce qui pourrait faire beaucoup de mal à la situation financière du pays.

L'honorable M. POWER : Avant que l'honorable sénateur termine son discours, je désire, dans le but de me renseigner, lui poser une autre question. Lorsque mon honorable ami de la Colombie-Britannique parlait, j'ai été frappé par la pensée que l'argument qui semblait avoir, en toute probabilité, le plus de force, était celui que l'on tirait de la grande différence qu'il y a au Canada entre la circulation métallique et celle du papier-monnaie. Les statistiques que l'honorable sénateur a lues, établissent que la disproportion est plus grande pour notre pays qu'elle ne l'est

dans n'importe quelle autre contrée civilisée, et je désire savoir s'il y a dans ce fait quelque chose qui doive nous préoccuper.

L'honorable M. DRUMMOND: Je ne crois pas qu'il y ait sans cela la moindre chose d'inquiétant. La proportion de la circulation réelle, papier-monnaie, monnaie d'or, et tout le reste, est moindre à Londres que dans n'importe quelle autre partie du monde connu. Que l'on ne se méprenne pas sur le sens de mes paroles. Les statistiques fournies par l'honorable sénateur ne couvrent pas ce point. Je crois que plus de quatre-vingt-dix pour cent des transactions commerciales faites à Londres le sont sans l'aide ou le concours d'aucune espèce de monnaie. Elles sont faites au moyen de revirements de comptes.

L'honorable M. SCOTT: Il y a plus de soixante-dix pour cent.

L'honorable M. MILLS: C'est quatre-vingt-dix-sept pour cent.

L'honorable M. DRUMMOND: Alors mon argument en acquiert encore plus de force. Cependant, si vous allez à Paris, il n'en est pas ainsi. Moins une société est civilisée au point de vue commercial, plus petite est la proportion de la circulation monétaire comparée aux transactions qui sont faites. Il y a beaucoup plus d'or d'échangé à Paris qu'à Londres, et je ne crois pas que ce soit là un indice de la prospérité du pays. Du moment qu'il y a assez de monnaie pour les besoins de la population cela suffit. Il n'y a pas un seul endroit au Canada où un homme ayant une piastre ne puisse pas avoir des marchandises pour cette valeur. Le gouvernement a, dans les bureaux du receveur général, des billets de une, deux et quatre piastres, ne trouvant pas d'emploi; qu'il s'en serve pour donner la circulation monétaire nécessaire. Le public est parfaitement satisfait non seulement des billets fiduciaires, mais aussi des billets émis par nos institutions de banques. Je ne traite pas du tout cette question au point de vue des conséquences qu'elle peut avoir pour les institutions financières. Je ne crois pas que les banques, qui émettent une monnaie qui leur est propre, devraient avoir le droit de dire un seul mot sur ce sujet, s'il y a conflit avec

les droits du public, mais je crois que nous avons assez de monnaie dans ce pays.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Croyez-vous que cela nuirait à la circulation si nous avions une monnaie d'or à nous?

L'honorable M. DRUMMOND: Non; je ne crois pas que cela ferait aucune différence.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): L'honorable sénateur ne croit-il pas que la quantité de papier-monnaie en circulation n'offre pas une indication de la situation commerciale d'une nation? Si non, comment se fait-il que les républiques de l'Amérique Méridionale, le Portugal et la Grèce,—pays qui ont la plus grande circulation de papier-monnaie dans le monde entier,—soient pratiquement insolubles à l'heure qu'il est?

L'honorable M. DRUMMOND: Ils peuvent facilement se ruiner eux-mêmes s'ils le veulent.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: Je suppose que mon honorable ami, qui a déposé cette proposition, a atteint son but. Il désirait que la question fut débattue, et avoir l'occasion d'attirer l'attention de la Chambre et du pays sur les données qu'il avait recueillies. Ces données sont très intéressantes. Il est évident que mon honorable ami a étudié cette question très attentivement et s'est procuré des matériaux très précieux afin de lui permettre d'en venir à une conclusion à cet égard. *Prima facie*, pour celui qui n'a pas précédemment réfléchi à ce sujet, il semblerait que l'honorable sénateur a exposé sa cause avec une force considérable et de manière à solliciter vivement l'attention. Je lui suis fort reconnaissant pour la somme de renseignements qu'il nous a communiqués. Je suis bien aise de voir qu'il ait consacré tant de soins à l'étude de cette question. Il nous a fait connaître l'un des côtés du projet,—celui qu'il croit le meilleur,—et nous venons d'entendre l'exposé de l'autre côté.

Je n'avais pas eu encore le plaisir d'entendre l'honorable sénateur de Kennébec parler dans cette Chambre.

Je suis bien aise qu'il nous ait adressé la parole tout à l'heure. Il a évidemment

parlé sur un sujet sur lequel il possède beaucoup de renseignements fondés sur l'expérience pratique, et je suis certain que nous sommes tous heureux qu'il nous ait ainsi fait connaître sa manière de voir sur cette question. Tous nous en connaissons long maintenant sur les deux côtés de ce projet, et ce débat ne saurait être sous certains rapports, classé parmi ceux qui sont infructueux.

Ayant atteint le but qu'il avait en vue en soumettant cette résolution, je me permettrai de dire à mon honorable ami qu'il ferait mieux maintenant de la retirer.

L'honorable M. McINNES, (C.-B.): Je présume qu'il me faudra céder à la demande du chef du parti ministériel, bien que je doive avouer que j'ai de la répugnance à le faire, d'autant plus que c'est la troisième fois que je sou mets cette question à l'attention de la Chambre et, malgré ce qu'a dit l'honorable sénateur de Kennébec, je maintiens qu'il n'a pas le moins du monde détruit ou infirmé aucun des arguments que j'ai apportés.

A dessein ou autrement,—et je suppose que c'est la dernière alternative,—il a engagé la Chambre à croire qu'un hôtel des Monnaies serait un établissement dont le maintien serait coûteux. L'évaluation que j'ai faite,—et je crois, malgré tout le respect que je lui porte, avoir consacré à l'étude de cette question un peu plus de soins que l'honorable sénateur,—prouve que la dépense totale qu'occasionnerait la création d'un hôtel des Monnaies serait entre huit et neuf mille piastres. Comme je l'ai dit au cours de mon exposé de tout à l'heure, un grand nombre de personnes sont sous l'impression qu'il faut une somme considérable pour établir et exploiter un hôtel des Monnaies. Un personnel composé d'une demi-douzaine d'employés pourrait monnayer tout l'or, l'argent et le cuivre dont nous avons besoin au Canada.

Le danger qu'il appréhende de l'établissement d'un hôtel des Monnaies est imaginaire. Je prétends que l'exercice du droit qu'impliquent la création d'un hôtel des Monnaies ne présente pas un danger, ou ne comporte pas des abus qui soient du tout comparables à ceux pouvant résulter de l'émission des billets fédéraux.

Je parle avec une certaine autorité et une connaissance personnelle lorsque je dis qu'un tel établissement pourrait être

exploité moyennant des frais ne dépassant pas huit ou neuf mille piastres pour toute l'année, vu que nous en avons eu un à New-Westminster qui, s'il eut été maintenu, aurait pu être administré sans entraîner une dépense de plus de \$5,000 par année.

Si on avait permis à cet hôtel des Monnaies de continuer ses opérations, il nous aurait fourni tout l'or, l'argent et le cuivre dont le Canada a besoin et au lieu d'avoir \$20,000,000 de monnaie des Etats-Unis dans le Trésor fédéral, et dans les voûtes des banques, nous aurions une belle monnaie canadienne. Je le répète, quand même ce ne serait pour aucune autre raison que celle basée sur le sentiment national, chaque Canadien devrait favoriser tout ce qui tend à nous placer sur un pied d'égalité avec les autres pays.

Lorsque j'ai voyagé aux Etats-Unis et que j'avais l'occasion de parler sur le sujet de la monnaie d'or, souvent je me suis senti humilié, lorsqu'on me demandait, "quelle est votre monnaie d'or," d'avoir à répondre, "nous n'en avons pas," que le seul or monnayé qui soit dans la circulation dans mon pays natal, est la monnaie des Etats-Unis.

Je prétends que cet état de choses ne devrait pas exister davantage. Nous devrions être patriotiques et loyaux envers nous-mêmes comme Canadiens, regardant non seulement le présent mais l'avenir. Nous devrions avoir un hôtel des Monnaies et nous devrions monnayer tout l'or, l'argent et le cuivre dont nous avons besoin.

Il est vrai que cela pourrait nuire dans une certaine mesure à la circulation des billets émis par les banques. Je crois que l'opposition la plus vigoureuse à l'établissement d'un hôtel des Monnaies au Canada vient des banques constituées par les lois de ce pays, et le plus tôt on consultera les intérêts du peuple du Canada lorsque ceux-ci pourront venir en conflit avec ceux des banques, le mieux se sera. D'après les communications que j'ai reçues de tous les bureaux de commerce, au nombre de quarante-deux, approuvant hautement et entièrement le projet que je défends, je crois que ces associations vont continuer l'agitation jusqu'à ce que le gouvernement, qu'il soit libéral ou conservateur, soit obligé de se rendre à leur demande.

Avec la permission de la Chambre, je retirerai ma proposition.

L'honorable M. MILLS: Avant que la résolution soit retirée je désire dire un mot ou deux sur ce sujet.

Bien que l'évaluation des bénéfices que l'honorable sénateur a donné à la Chambre puisse être assez exacte en ce qui concerne la circulation de l'or et de l'argent seulement, il a oublié de tenir compte du montant considérable de profit réalisé par le Trésor fédéral, résultant de la perte réelle qui se produit sur les billets du Canada mis dans la circulation, perte qui représente une somme de beaucoup supérieure à tous les bénéfices que pourrait donner, suivant l'appréciation qu'en a faite l'honorable sénateur l'établissement d'un hôtel des Monnaies.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Sur qui retombe cette perte?

L'honorable M. MILLS: Elle retombe sur les individus qui avaient les billets au moment où ils ont été détruits ou perdus. Mais laissez-moi signaler la différence qu'il y a entre la perte d'un billet de banque ou d'un billet du Canada et la perte d'une pièce d'or.

Si je perds une pièce d'or de dix piastres, c'est une perte réelle pour moi et pour le pays. Si je perds un billet de dix piastres, c'est pour moi une perte de \$10, mais c'est un gain de \$9.95 pour la banque. De sorte que, en ce qui concerne le pays, il n'y a dans le dernier cas qu'une perte des cinq sous. Il y a là un point qui a une certaine importance et dont il convient de tenir compte. Voici un autre point concernant la circulation des billets de banque. Mon honorable ami semble croire que c'est un grand malheur pour un pays, lorsque le papier-monnaie a une aussi grande circulation,—je crois qu'il a dit six piastres par tête de la population,—et que nous étions sous ce rapport dans une position presque aussi mauvaise que celle des peuples à demi barbares, qui forment les républiques de l'Amérique Méridionale. Je crois que la circulation du papier-monnaie rachetable présente un grand avantage. Dans notre pays, la circulation des billets de banque est largement due à la grande confiance que le peuple repose dans nos institutions monétaires, et si vous alliez substituer une circulation en espèces à celle du papier-monnaie, vous auriez un système monétaire qui ne posséderait pas du tout ce pouvoir d'expansion inhérent à celui

que nous avons maintenant. Quels sont les faits? Prenez l'une de nos institutions de banque ordinaire, de n'importe quelle ville du Canada, située dans un grand district producteur. A certaines époques de l'année vous avez une circulation de papier-monnaie, six fois plus grande qu'elle ne l'est en d'autre temps. Sur quoi est basé la circulation? Est-ce sur l'or et l'argent monnayés, que la banque est obligée de tenir en réserve? Pas du tout. Elle est basée sur les reçus des entrepôts que les banques tiennent des personnes engagées dans le commerce lesquels sont payées lorsque le produit est expédié, peut-être à Montréal ou ailleurs. Maintenant, nous disons que le blé est une base tout aussi valable pour la circulation que l'or lui-même, parce qu'il a une valeur toute aussi positive, le prix du marché auquel il est acheté, et tout système qui aurait pour effet de faire disparaître notre circulation de papier-monnaie, si cela était possible, pour y substituer l'or ou l'argent monnayés, aurait, dans mon opinion, des inconvénients sérieux pour la population agricole du Canada à certaines époques de l'année, où ses produits sont mis sur le marché et que la circulation requise doit être plus considérable que l'or et l'argent que les banques tiennent en réserve, ou que le capital qui pourrait être utilisé avec profit sur une réserve exclusivement d'or. Vous êtes en état de faire un commerce très considérable avec un capital modéré, ce qui vous serait impossible si vous adoptiez un autre système. Il faudrait de l'argent ayant une valeur intrinsèque, chose qui n'est pas nécessaire sous l'opération du système que nous avons maintenant.

La proposition est retirée.

L'IMPOT SUR LES TERRES DE LA COMPAGNIE DU PACIFIQUE.

L'honorable M. BOULTON: J'ai l'honneur de demander si l'opinion légale officielle du ministre de la Justice a été obtenue pour justifier la réponse donnée par le ministre de l'Intérieur à la question de M. Lister, au sujet de l'exemption de taxe des terres du chemin de fer du Pacifique, savoir: que l'exemption pour vingt ans court de l'émission de la patente couvrant chaque étendue particulière et non de la date des lettres patentes qui constituent la compagnie.

Je désire expliquer au ministre de la Justice, la raison pour laquelle j'ai donné cet avis. Pour nous qui demeurons dans l'Ouest, il s'agit ici d'une question d'une gravité toute spéciale, et l'opinion que le gouvernement a sur l'interprétation de la loi qui accorde une exemption d'impôt pendant vingt ans, au chemin de fer Canadien du Pacifique revêt une grande importance. Je vais vous lire l'interpellation que j'ai vue rapportée dans les journaux, et qui a été posée par M. Lister au ministre de l'Intérieur.

M. Lister demanda :—

CONCESSION DE TERRES À LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

M. LISTER :—

Pour quelle quantité de terre comprise dans la concession faite à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, a-t-on délivré des lettres patentes ? L'exemption de taxes sur les terres concédées, commence-t-elle à courir à dater de l'émission des lettres patentes pour chaque parcelle de terre, ou à dater des lettres patentes constituant légalement la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et pourvoyant à une subvention en terre ?

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, (M. Sifton). Je préfère différer ma réponse, pour le moment. Le ministre m'a fourni certains renseignements sur cette question, mais je ne suis pas absolument sûr de leur exactitude, et avant de donner une réponse, je préfère examiner plus mûrement ces renseignements. Quant à la seconde partie de la question, l'exemption de taxes date de l'émission des lettres patentes.

Depuis la date de cette réponse le 26 mai, l'honorable ministre de l'Intérieur a dit en réponse à la première partie de la question, que 1,425,925 acres de terre accordées au Pacifique sont maintenant couvertes par des lettres patentes.

Je dois, au nom de l'Ouest, m'inscrire en faux contre la réponse qui a été donnée par l'honorable ministre de l'Intérieur, car je crois que l'on peut avoir, en vérité, des doutes très graves sur la question de savoir si le jugement rendu dans ce cas-là, est bien ou mal fondé, il n'est certainement pas favorable aux gens dont nous sommes sensés représenter les intérêts. Seize années sur les vingt, se sont écoulées depuis la constitution légale de cette compagnie, et environ un million et demi d'acres de terre seulement, d'après le ministre, sont tombés sous l'opération de l'exemption décrétée par l'une des clauses de la charte. Il existe des doutes très graves sur la signification de la clause qui donne cette exemption. Il va sans dire que c'est une

question légale, mais si le gouvernement donne son adhésion à l'interprétation que l'on trouve dans la réponse du ministre de l'Intérieur, alors, naturellement, le public, qui s'est porté acquéreur des actions du Pacifique Canadien, peut tenir le gouvernement responsable pour avoir annoncé le fait que c'est là l'interprétation et la vraie interprétation, qui doit être donnée à l'octroi en terre qui a été fait en 1880. Je vois ici dans le *Citizen* du 29 mai un télégramme de Montréal qui se lit comme suit :—

LES ACTIONS DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE EN HAUSSE.

MONTRÉAL, le 28 mai.

Les actions du Pacifique Canadien absorbent à l'heure qu'il est une somme d'attention plus qu'ordinaire, tant parmi les spéculateurs locaux que sur le marché de Londres. De fait, il semble qu'il y ait actuellement un désir plus vif de faire des transactions sur ces valeurs qu'il n'en a existé depuis la panique Baring, en 1893.

Ce matin à Londres, ces actions étaient cotés à 58½, ce qui est le chiffre le plus élevé pour 1897, ces mêmes actions s'étant vendues même pour le prix si bas de 46½, lors de la panique causée par les nouvelles belliqueuses d'il y a six semaines environ. Le prix sur le marché local était ce matin, de 57½ ce qui est à peu près égal au prix de Londres.

Les motifs de cet accroissement de confiance dans les valeurs du Pacifique Canadien, proviennent de l'augmentation des recettes du trafic, qui récemment ont atteint, en moyenne, un accroissement de \$60,000 par semaine, y compris l'amélioration dans la situation des affaires dans l'Ouest.

Le procureur général Cameron du Manitoba, qui est présentement à l'hôtel Windsor, à dit dernièrement que les terres gratuites de cette province étaient à peu près toutes prises, ce qui va naturellement avoir pour effet de diriger l'attention sur les terres possédées par le chemin de fer, qui représentent quelque chose comme dix-sept millions d'acres. Il semble que ce sont là les raisons qui expliquent le regain de confiance qui se manifeste et l'accroissement la plus-value générale des actions.

Vous pouvez facilement voir, honorables messieurs, que si dix-sept millions d'acres de terres possédés maintenant par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, doivent être exemptés d'impôts pendant vingt ans, à compter de la date de l'émission des lettres patentes pour chaque lot en particulier, cela augmente la valeur de cette subvention en terre bien au delà de ce qu'elle vaudrait si l'impôt municipal devait être prélevé vingt ans après la constitution légale de la compagnie.

Cela est contraire au système de gouvernement municipal que nous avons établi dans nos provinces de l'Ouest.

L'honorable M. LOUGHEED: Avez-vous dit dix-sept millions d'acres de terre dans la province du Manitoba ?

L'honorable M. BOULTON : Non, dans le Manitoba et le Nord-Ouest réunis.

L'honorable M. LOUGHEED : Les terres du Manitoba ne sont pas exemptées d'impôts pendant vingt ans.

L'honorable M. BOULTON : Non, ce sont les terres situées dans les Territoires du Nord-Ouest. Lorsque la province du Manitoba fut agrandie jusqu'au vingt-neuvième degré, la loi qui constituait la province et en agrandissait les frontières, pourvoyait que cet agrandissement serait sujet aux termes du contrat de 1880, de sorte que, en ce qui concerne le point soulevé par mon honorable ami de Calgary, que la province du Manitoba n'est pas comprise, cela ne se rapporte qu'à cette partie du Manitoba qui, à l'origine, formait cette province. Nos organisations municipales tiennent compte du fait que, lorsqu'un individu a acquis des droits à un quart de section de terre en la faisant enregistrer au bureau des terres, son lot devient alors imposable. Lorsqu'en 1870 cette contrée fut cédée au Canada, tous ceux qui y demeureraient à cette époque n'avaient pas de lettres patentes pour les terres qu'ils occupaient, mais ils furent soumis à l'impôt sans qu'aucune telle lettre patente n'eût été émise.

L'honorable M. CLEWOW : Avant que les lettres patentes eussent été émises ?

L'honorable M. BOULTON : Oui, avant l'émission des lettres patentes. Non seulement cela, mais lorsqu'un colon s'établit dans cette contrée de l'Ouest, sur un quart de section de terre, et a déclaré le prendre à titre de patrimoine de famille, ce lot devient immédiatement imposable, et à l'expiration de trois années, ce colon a droit à ses lettres patentes. Ces lettres patentes peuvent ne pas être réclamées, ou ne pas être émanées dans les dix années qui suivent l'accomplissement des conditions qui donnent au colon le droit de les avoir, mais les autorités municipales et le gouvernement provincial reconnaissent que la terre, en dépit de ce fait, et quels que soient les droits que le propriétaire puisse avoir à la possession de ce lot de terre, ce dernier n'en est pas moins imposable. Plus que cela, lorsque l'on s'assure, au moyen du paiement d'une somme de \$10, du droit de préemption des cent soixante acres voisins,

ce lot devient aussi imposable tant que l'individu l'occupe et empêche toute autre personne de l'acquérir. Voilà le système d'après lequel nous administrons nos affaires. Quant à ce qui concerne ce point là, ça été une question bien épineuse à régler que celle d'établir le nombre de ceux qui devaient contribuer au maintien de notre organisation municipale.

La clause accordant l'exemption d'impôt est la seizième dans la loi de 1880 relative au chemin de fer Canadien du Pacifique.

16. Le chemin de fer Canadien du Pacifique et tous les terrains de gare les gares, usines, bâtiments, chantiers, et autre propriété, matériel roulant et accessoires requis et employés pour la construction et l'exploitation du dit chemin, et le capital-action de la compagnie seront à perpétuité exempts de tout impôt prélevé par le Canada, ou par aucune province qui pourra être créée à l'avenir, ou par aucune corporation municipale dans icelle; et les terres de la compagnie situées dans les territoires du Nord-Ouest, jusqu'à ce qu'elles soient, ou vendues ou occupées, seront aussi non imposables pendant vingt ans après l'octroi qui sera fait par la Couronne.

Ma prétention à cet égard, c'est que cette exemption d'impôt pendant un terme de vingt années fut conférée en autant que les terres resteraient en la possession du chemin de fer Canadien du Pacifique; mais du moment que la compagnie vendait,—l'année suivante ou cinq ans après sa constitution légale,—ces terres devenaient imposables, mais quant à ce qui concerne la propriété de la compagnie sur ces terres, l'exemption était absolue pendant toute la période des vingt années. La prétention émise par le ministre de l'Intérieur dans la réponse que j'ai citée c'est que si le chemin de fer Canadien du Pacifique retardait d'accéder à une demande de lettres patentes pour une portion de ses terres pendant quinze ou dix-huit années suivant le cas, ce lot jouirait quand même de l'exemption d'impôt pendant vingt ans à compter de cette date.

Vous voyez, honorables messieurs, que c'est là un sujet très important pour nos gens dans l'ouest au point de vue du maintien de leur organisation municipale. S'ils doivent maintenir leur organisation municipale, leurs écoles et tout le reste pendant une période de trente ou quarante années, cela ne manquera pas d'être pour eux la source de très grandes difficultés et de sérieux sacrifices. La phraséologie de la clause ne dit pas vingt ans après que les lettres patentes auront été délivrées, mais vingt ans après l'octroi des terres fait par la Couronne.

L'honorable M. LOUGHEED : N'est-ce pas là une affaire qui relève des tribunaux ? Le gouvernement ne peut régler la question ni dans un sens ni dans l'autre.

L'honorable M. McKINDSEY : Ces terres furent octroyées par la loi.

L'honorable M. BOULTON : Voici ce que dit la loi :

17. La compagnie devra être autorisée par la loi qui lui donnera l'existence légale d'émettre des obligations garanties sur l'octroi en terres accordé à la compagnie, contenant des dispositions pour l'usage de telles obligations dans l'acquisition des terres, et telles autres conditions que la compagnie jugera à propos d'imposer, — telle émission devant être de \$25,000,000. Et si la compagnie fait telle émission d'obligations foncières, alors elle déposera dans les mains du gouvernement etc., etc.

Vous voyez, honorables messieurs, qu'en lisant la clause 16 où il est dit, "seront aussi non-imposables pendant vingt ans après l'octroi d'icelles par la Couronne," et la clause 17 que je viens de lire, "garanti sur l'octroi en terres, et qui sera accordé à la compagnie," le mot "octroi" a la même signification dans les deux clauses de la charte constitutive. On ne parle point des lettres-patentes qui sont un détail de l'octroi et qui seront réglées plus tard. La compagnie construisit sa voie jusqu'au lac du Chêne en 1881, puis cinq cents milles de plus en 1882, ayant par là même droit à environ dix millions d'acres de la subvention en terre.

Il doit y avoir une restriction quant aux vingt années, et je soutiens que cette restriction prend effet à partir de la date où les terres furent octroyées, et qui est celle de l'émission des obligations foncières qui témoignent du titre de propriété. Ces terres ont dû être octroyées à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique lorsqu'elle prit sur elle de lancer cette émission d'obligations foncières. Elle n'aurait pas pu émettre ces obligations à moins qu'elle n'eût un titre à la possession des terres et que celles-ci lui eussent été octroyées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que l'honorable sénateur soutient que l'octroi des terres à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique date de l'adoption de la loi, ou de l'époque où elle émit ces obligations, ou de la date à laquelle les lettres patentes ont été délivrées ? Si les vingt années commencent à courir à partir de l'octroi des terres, ce point se trouve réglé par le statut. Alors j'aimerais beaucoup entendre l'honorable sénateur nous dire comment on aurait pu imposer des terres qui n'avaient jamais été

L'honorable M. BOULTON : Lorsqu'un membre du gouvernement a annoncé au monde entier, de son siège en parlement, que l'exemption est pour la période de vingt années après que des lettres patentes ont été délivrées, il est nécessaire que nous protégeions le public qui place des capitaux sur des actions du chemin de fer canadien du Pacifique afin qu'il ne vienne pas dire au gouvernement : "C'est votre décision. Nous avons acheté ces obligations sur la foi de cette déclaration et aucun protêt ne s'est fait entendre contre le sens qu'elle comportait." Il est aussi nécessaire de protéger les colons contre les paroles des ministres de la Couronne, de nature à préjuger la cause d'une manière défavorable pour eux. C'est afin de protester contre cette attitude que je soulève aujourd'hui cette question devant cette honorable Chambre. C'est un sujet que que nous avons, à juste titre, le droit d'étudier afin de protéger ceux qui placent leurs capitaux sous la garantie de la législation de ce Parlement.

Ma prétention est que le temps commence compter pour la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique à partir de la date où ces terres lui furent octroyées. Elle a vingt années à partir de l'époque où ces terres lui furent données, avant d'être obligée d'en réaliser la valeur, ou de payer des taxes, à moins qu'elle ne les vende.

Maintenant, il s'agit de savoir si les vingt années doivent être prolongées à quarante par suite de cette interprétation, ou jusqu'à ce qu'on ait disposé de ces terres.

Jé soutiens que l'octroi fut fait à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique lorsqu'elle fut autorisée par le Parlement à émettre des obligations garanties sur ces terres, ce qu'elle fit, et cette permission fut incorporée dans la loi de 1880. La Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, devant avoir reçu l'octroi de ces terres avant de pouvoir émettre ces obligations foncières, il ne peut pas y avoir le moindre doute là-dessus. Elle n'aurait pas pu émettre \$25,000,000 d'obligations foncières à moins que ces terres lui eussent été accordées.

réservées de manière que les autorités municipales pu-*ssent* savoir qu'elles étaient les terres sur lesquelles elles pourraient prélever des taxes. Des obligations foncières furent émises afin de prélever des fonds en vertu de la loi inscrite au statut. Si les terres n'avaient pas été mises de côté ou données à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique avant que les lettres-patentes fussent délivrées, comment aurait-il été possible à une municipalité de savoir quelles étaient les terres imposables, jusqu'à ce que des lettres-patentes eussent été délivrées et qu'elles eussent été en position de constater quelles étaient les terres qui appartenaient au chemin de fer canadien du Pacifique.

L'honorable M. BOULTON : Je me rends parfaitement compte du cas que présente l'honorable sénateur, mais le statut pourvoit à cela. Je suis très bien que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique peut ne pas avoir encore choisi toutes ses terres, mais il y a une période de vingt années qui doit s'écouler avant qu'elles soient imposables, et pendant ce temps la compagnie doit faire le choix de ses terres. Parce qu'elle ne l'a pas fait pendant les dix-huit années qui se sont écoulées après qu'elles lui furent octroyées, aux conditions dont j'ai parlé, il ne s'en suit pas que cela lui donne le droit d'avoir un nouveau délai de vingt années après que la première période s'est écoulée. Si sa prétention est acceptée comme valable à l'égard des 17,000,000 d'acres de terre qui sont encore en sa possession, elle aura donc droit à une exemption d'impôt de quarante années au lieu de vingt. Si telle avait été l'intention on l'aurait déclaré dans le statut. Je sais très bien que le point est indiscutable et qu'il relève du droit, mais il me semble qu'il n'est pas convenable de laisser passer sous silence une question de ce genre, sans protester contre l'interprétation qui a été donnée. J'affirme, dans l'intérêt de l'Ouest, si cette contrée doit être développée et colonisée avec succès, qu'il est impossible de garder 17,000,000 d'acres de terre non imposables, dont les charges doivent être supportées, en ce qui concerne l'organisation municipale, par les colons là-bas, et permettre à une compagnie qui jouit de la possession de ces 17,000,000 d'acres de terre, de ne pas les mettre sur le marché, et de les détenir ainsi jusqu'à ce que les colons en aient

de cette manière accru la valeur au bénéfice de cette compagnie, et cela pendant une période excédant celle que le Parlement avait l'intention d'accorder en donnant cette subvention.

Une question présentant une certaine analogie avec celle-ci, s'est présentée lorsque le Nord-Ouest, fut transféré aux Canada par la Compagnie de la Baie d'Hudson. Cette compagnie fit une convention avec le gouvernement canadien par laquelle celui-ci devait payer une somme de, et la compagnie devait avoir le droit de choisir des terres dans le Nord-Ouest, jusqu'à concurrence d'un vingtième. On éprouva beaucoup de difficulté à faire accepter ces conditions à la compagnie de la Baie d'Hudson. Elle ré-istait et voulait avoir une proportion plus grande des terres, elle exigeait des conditions plus avantageuses. Voici la réponse contenue dans la lettre écrite par lord Granville à sir Stafford Northcote, datée

DOWNING STREET, 9 mars, 1869.

MONSIEUR.—Le comte Granville a eu sous considération la correspondance qui a été échangée au sujet du transfert au Canada de la juridiction et des droits territoriaux de la compagnie de la Baie d'Hudson dans l'Amérique Septentrionale.

Il convient, en justice pour les représentants du Canada, et de la compagnie d'ajouter,—que ces conditions ne sont pas considérées par lord Granville comme devant être la base de négociations ultérieures ; mais comme la preuve d'un dernier effort pour en arriver à une entente à l'amiable dont il avait presque désespéré, mais qui, suivant lui, serait, en dernière analyse dans l'intérêt de toutes les parties.

Si cela est rejeté soit au nom du Canada ou de la compagnie, Sa Seigneurie considère que ce qu'il devra faire ensuite, sera de prendre des mesures pour obtenir une décision d'autorité quant aux droits de la Couronne et de la compagnie, et dans ce but il recommandera à Sa Majesté de renvoyer à l'examen de ses droits au comité judiciaire du Conseil privé, dont la décision servira de base à une législation future, ou à des mesures relevant de l'Exécutif que le gouvernement de Sa Majesté pourra juger nécessaire.

Lord Granville sait qu'une proposition de ce genre exige d'être bien pesée ; mais il espère que vous ne perdrez pas un instant, à part du temps strictement nécessaire, pour lui communiquer votre décision.

Je suis, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

FREDERIC ROGERS.

SIr STAFFORD NORTHCOTE, Baronet, etc., etc.

Cela provenait du fait que la Compagnie de la Baie d'Hudson de cette époque-là prétendait exercer sur ces territoires un droit de souveraineté plus grand que celui qu'elle avait réellement, et le gouvernement impérial dit : "Si vous vous obstinez et mettez des obstacles par des demandes

exagérées à l'exécution de la politique que nous cherchons à faire prévaloir, nous serons obligés de nous enquerir de l'étendue de vos droits en renvoyant l'affaire à l'examen du comité judiciaire du Conseil privé afin de déterminer quels sont vos droits, et si nous constatons que vos droits à la souveraineté aux titres de la terre, se bornent à la Terre de Rupert seulement," ce qui comprenait les établissements situés le long des rivières Rouge et Assiniboine sur une certaine étendue et qui ne dépassait pas ce rayon-là, "si vous demandez davantage nous serons obligés de faire une enquête."

Il en est précisément de même aujourd'hui au sujet de la question que je traite. C'est un point controversable, — un sujet d'une très grande importance pour le peuple du Nord-Ouest, de savoir si cette exemption d'impôt doit se terminer au bout de vingt années à compter de la date où les terres furent octroyées, — c'est-à-dire à partir du moment où elles furent régulièrement acquises par la compagnie par suite de l'exécution des conditions, tout comme le colon prenant un patrimoine de famille, acquiert des droits à sa terre en vertu d'une inscription et du paiement d'un honoraire de dix piastres.

Cette question est pleine d'actualité et d'une grande importance. Je ne crois pas qu'il soit sage de la laisser ainsi dans cet état d'indécision ou de laisser planer un doute sur ce point, car n'importe lequel d'entre vous, honorables messieurs, peut se rendre compte que la valeur de 17,000,000 d'acres de terre, dont n'importe quelle parcelle n'est pas impossible pendant quarante ans, est un actif beaucoup plus considérable que s'il n'était non impossible que pendant vingt ans seulement. Je considère que les lettres patentes ne sont qu'un simple détail de l'octroi et que le titre de propriété est entièrement acquis par l'accomplissement des conditions, tout comme la chose se passe dans le cas des colons, d'une corporation de chemin de fer ou de n'importe quel individu. Il en est ainsi pour l'octroi en terre dont il est question ici. Voilà ma manière de voir et le peuple du Nord-Ouest partage la même opinion, basée sur des principes équitables et justes. Or dans leur propre intérêt comme dans celui du développement des ressources de ce pays, du moment qu'il y a un doute, il ne serait pas déplacé de la part du gouvernement de le faire disparaître en renvoyant, comme

je l'ai déjà dit, l'examen de la question au gouvernement impérial.

En attendant, je pose cette question afin de m'assurer si le ministre de la Justice partage l'opinion de son collègue. Je ne demande pas du tout une expression d'opinion légale, mais je veux savoir si le ministre de la Justice a donné le poids de son autorité officielle à la réponse faite à l'interpellation de M. Lister, ou bien si cette réponse a été faite sous la responsabilité personnelle du ministre de l'Intérieur qui se trouve avoir le contrôle officiel de ces terres. Je veux tout simplement enlever cette question du domaine du doute en ayant l'interprétation des officiers en loi de la Couronne, ce qui dépouillerait n'importe quelle municipalité ou n'importe quel gouvernement provincial du droit de contester à l'avenir cette prétention; voilà la raison qui m'engage à poser cette question.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Le ministre de l'Intérieur n'a pas dit qu'il avait obtenu au préalable l'avis du ministre de la Justice, et comme question de fait, celui-ci n'a jamais donné son opinion sur ce sujet. Je m'imagine que la seule opinion qui pourrait avoir une valeur incontestable serait celle que l'on obtiendrait des tribunaux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je présume que le ministre ne peut pas chercher à fendre des chevaux ou à subtiliser, si je puis me servir de cette expression, pour éviter de prendre la responsabilité de la déclaration faite par l'un de ses collègues. J'ai compris que l'honorable sénateur de Marquette a dit que le ministre de l'Intérieur avait déclaré que ces terres n'étaient pas impossibles pendant une période de vingt années, à partir de l'émission des lettres patentes.

L'honorable M. SCOTT: Le ministre de l'Intérieur a exprimé cette opinion en se basant sur la décision rendue dans une cause qui a été soumise à un tribunal. Il l'a exprimée comme étant son opinion à lui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comme étranger à la profession légale, je crois qu'il a raison.

L'honorable M. SCOTT: J'ignore si la cause a été soumise à la cour suprême.

Elle n'a pas été renvoyée au Conseil privé, mais cette opinion a été exprimée d'après la décision de la cour de justice qui, en toute probabilité, ne constitue pas un jugement final.

L'honorable M. LOUGHEED : Ce n'a pas pu être en vertu de cet article, car les vingt années ne se sont pas encore écoulées depuis l'émission des lettres-patentes.

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS.

Les deux projets de lois qui suivent sont déposés sur le bureau du Sénat et adoptés en première délibération :—

Projet de loi (81) concernant la compagnie du chemin de fer le Grand Nord.— (M. Bellerose).

Projet de loi (98) concernant la compagnie du chemin de fer de Haliburton et Mattawa.— (M. Dobson).

LA DÉMISSION DU JUGE JONES.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre les documents demandés dans le cours du mois dernier touchant la démission du juge Jones, et la correspondance qui a été échangée à ce sujet. Toute la correspondance est contenue dans le dossier, à l'exception de ce qui était marqué "confidentiel."

LE CONTINGENT MILITAIRE DU JUBILÉ.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire attirer l'attention du gouvernement sur un extrait de l'article publié dans le *Chronicle* de Québec au sujet du contingent militaire du jubilé.

J'ignore si mon honorable ami a vu cet article mais je le signale à son attention afin que, si les allégués sont vrais, l'on prenne des mesures pour faire disparaître les justes sujets de critique qui peuvent exister. Cet article porte la date du 1er juin et se lit comme suit :—

Comme le *Chronicle* l'a remarqué hier, la parade pour le service religieux faite hier par le contingent militaire du jubilé est diversement commentée. Ce bataillon renferme un certain nombre d'hommes à qui ce n'est pas manquer de respect que de dire qu'il n'aurait jamais dû être choisis pour prendre part à une telle manifestation. Ce bataillon doit

être la représentation la plus parfaite possible de la population mâle du Canada. Ceux qui ne sauraient être considérés comme digne de figurer dans ses rangs ne sont pas, bien entendu, responsables de cet état de choses, mais ce sont les officiers commandants qui les ont choisis qui sont à blâmer. Ou leurs bataillons doivent être, comme ensemble, d'une apparence pitoyable, ou bien c'est le favoritisme qui a décidé du choix des hommes, car il n'est pas facile de s'imaginer que quelques-uns d'entre eux sont les plus beaux soldats de leurs régiments.

Chez un grand nombre d'entre eux le physique laisse à désirer, d'autres n'ont pas du tout la prestance militaire, et un bon nombre mériteraient une bonne dose de brosse et d'ajustage. Si à tout cela on ajoute que le bataillon marche mal, et que les uniformes ne font pas bien du tout, on peut imaginer le résultat. En résumé, ce contingent militaire choisi dans le but de faire honneur au Canada durant les fêtes jubilaires, est loin d'atteindre ce but, si quelques améliorations ne viennent pas immédiatement relever l'apparence générale. Ceci n'est pas dit dans un esprit chagrin et pour le simple plaisir de critiquer, mais pour le plus grand avantage de tous les intéressés, et il est à espérer que l'on réussira bientôt à donner une meilleure apparence au bataillon, car Québec est une ville militaire, et l'on y remarque immédiatement les fautes commises par les soldats. Les militaires qui vont représenter notre pays à Londres devront figurer avec les meilleures troupes de l'Empire et il faut qu'ils paraissent le mieux possible. Une grande partie d'entre eux sont des soldats contre lesquels on ne peut faire la moindre objection, et qui feraient honneur à n'importe quel pays. L'ajustement défectueux des uniformes et l'apparence négligée du détachement frappe d'une manière désolante sur le terrain de parade et il est difficile de dire comment à l'heure qu'il est on pourrait y remédier.

C'est là un article de rédaction du *Chronicle* de Québec du premier juin. Je puis ajouter que quelqu'un qui a assisté à la parade m'a dit qu'il ne considérerait pas que cette description était du tout exagérée. A titre de vieux militaire, je regretterais beaucoup de voir un régiment composé d'hommes comme ceux que l'on peint ici, aller à Londres pour représenter les troupes du Canada, et je suis certain que le chef de la droite, qui aime son pays, et qui, j'en suis bien convaincu, professe aussi un très grand respect pour la milice du Canada, en viendra à la même conclusion que moi, — à savoir que si cet écrit est vrai, une faute des plus déplorables a été commise par les officiers, et que des mesures immédiates devraient être prises pour y remédier.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice* : Je n'ai pas entendu du tout parler de l'affaire que mon honorable ami vient de mentionner. Il semble extrêmement improbable que les officiers qui sont responsables du choix des hommes aient pris des personnes comme celles décrites dans cet extrait. C'est possible, mais extrêmement improbable. Je vais me

mettre en communication avec le ministre de la milice intérimaire. Comme volontaire, comme un vieux lieutenant de Sa Majesté, j'admets la justesse des observations de l'honorable sénateur.

L'honorable M. SANFORD : Je ne sais si j'ai bien entendu ou compris le paragraphe qui a été lu, mais s'il y est question, comme je l'ai compris, des uniformes des hommes, je puis assurer qu'ils sont en ordre; quant à ce qui concerne l'ajustement, tout ce que je puis dire, c'est que le gouvernement a demandé que ces articles préparés sur des mesures, lesquelles furent spécialement envoyées, pour la taille de de chacun des hommes composant ce détachement, et que c'est avec beaucoup de précautions et de soins que ces articles ont été fabriqués à perte par la compagnie qui a le contrat pour la confection des uniformes, perte s'élevant à environ deux ou trois cents piastres. Les instructions données disaient simplement de confectionner ces uniformes suivant le désir du ministère, sans parler des frais, et de manière à ce qu'ils fissent honneur au pays et à la compagnie chargée de ces travaux.

Si on a commis quelques erreurs au sujet des uniformes de ces hommes, elles proviennent de la mesure donnée, et non pas de la manufacture. S'ils ne paraissent pas bien, c'est que ces hommes n'ont pas le maintien militaire, se comportent ou se tiennent d'une manière nonchalante. Il y a eu erreur quelque part, mais ni le gouvernement ni la compagnie manufacturière en est responsable.

L'honorable M. BOULTON : Je suis bien aise que l'honorable sénateur ait appelé l'attention du gouvernement sur ce point là. Je crois que l'on constatera qu'il y a eu exagération. Le choix a été fait parmi un grand nombre de bataillons. Cent cinquante hommes ont été choisis dans tous les régiments du Canada, non pas comme simples soldats, mais comme sergents-majors, sergents, caporaux et ainsi de suite, et naturellement la population de Québec, habituée à ne voir que des soldats bien disciplinés et bien formés, faisant les exercices ensemble depuis un certain temps, il est possible, je crois, que quelques-unes des critiques québécoises s'expliquent de cette manière.

Je suis convaincu que le pays peut avoir confiance dans l'adjutant général qui est

un vieux militaire; il saura donner aux hommes une apparence d'ensemble et cela le plus rapidement possible. Je crois que le Canada n'aura pas raison d'avoir honte d'aucun de ses enfants.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le motif qui m'a engagé à appeler l'attention du gouvernement sur ce sujet a été, de lui permettre d'y attirer à son tour celle de ses officiers, car tout cela peut ne pas être vrai. Je n'ai pas parlé, ni y a-t-il quelque chose dans l'article que j'ai lu au sujet de la qualité des uniformes que les hommes avaient endossés. On dit qu'ils ne faisaient pas bien. Il est possible que les fabricants les aient confectionnés sur commande, et que les uniformes aient été donnés à d'autres hommes auxquels ils n'allaient pas, c'est-à-dire, en supposant toujours que l'article que j'ai lu soit vrai.

L'honorable M. McMILLAN : Les uniformes ont été faits pour des hommes d'une plus forte taille.

A six heures la séance est suspendue.

Séance du soir.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires :—

Projet de loi (74), constituant en corporation la Compagnie d'assurance sur la vie La Nationale du Canada.—(M. Power).

Projet de loi (78) concernant la Compagnie d'assurance d'Ontario contre les accidents.—(M. Vidal).

SECONDE DÉLIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont adoptés en seconde délibération :—

Projet de loi (56) concernant la Compagnie du chemin de fer et de houille de Medicine Hat.—(M. Power).

Projet de loi (79) à l'effet de constituer en corporation la Compagnie de ciment de Portland Dominion.—(M. Clemow).

Projet de loi (34) constituant en corporation la Compagnie d'effets publics canadiens de Montréal.—(M. Bernier.)

Projet de loi (84) constituant en corporation la Compagnie continentale de chauffage et d'éclairage.—(M. McMillan.)

Projet de loi (58) concernant la Compagnie de chemin de fer Témiscouata.—M. McMillan.)

Projet de loi (80) à l'effet de remettre en vigueur et de modifier les lois concernant la Compagnie du pont de Québec.—(M. Bernier.)

Projet de loi (17) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg, Duluth et Septentrional.—(M. Boulton.)

Projet de loi (73) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Caslo et Lardo-Duncan.—(M. Power.)

Projet de loi (103) concernant la Compagnie d'assurance contre l'incendie la Canadienne.—(M. McKay.)

Projet de loi (40) constituant en corporation la Compagnie meunière maritime, à responsabilité limitée.—(M. Power.)

Projet de loi (L) concernant la Compagnie de placement et d'agence du Canada, à responsabilité limitée.—(M. Drummond.)

Projet de loi (86) concernant la Banque du Peuple.—(M. Villeneuve.)

Projet de loi (82) concernant la Corporation de mines de développement et de consultation de l'Amérique britannique, à responsabilité limitée.—(M. McKay.)

PROJET DE LOI CONCERNANT LES EAUX NAVIGABLES.

La Chambre siège en comité général et examine le projet de loi (105) à l'effet de modifier la loi concernant la protection des eaux navigables.

(En comité.)

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Le but de ce projet de loi est de permettre au ministre de la Marine et des Pêcheries de faire enlever des eaux navigables, les obstructions qui peuvent ne pas nuire maintenant à la navigation mais qui plus tard deviendraient un obstacle et qui

empêcheraient le ministère de placer des signaux aux points où il serait à propos d'en mettre. Je vais lire le texte qui nous est soumis. L'article 4 du projet est substitué à l'article 4 de la loi; je lis la modification:—

1. L'article 4 de la loi concernant la protection des eaux navigables, chap. 91 des statuts révisés est par le présent abrogé et le suivant lui est substitué:—

4. "Si, dans l'opinion du ministre de la Marine et des Pêcheries, la navigation d'aucune eau navigable est obstruée, empêchée ou rendue plus difficile ou dangereuse à raison des épaves coulant à fonds ou reposant sur le rivage, ou quand un vaisseau a sombré ou une partie d'icelui, ou aucun autre obstacle."

Les mots suivants constituent le nouveau texte:—

Si, à raison de la position d'aucune épave ou vaisseau ou d'aucune partie d'icelui, ou d'aucun autre obstacle au fond des eaux, sur le rivage ou échoué, la navigation d'aucune eau navigable, comme il est dit plus haut, est, dans l'opinion du ministre, en toute probabilité obstruée, empêchée ou rendue plus difficile ou dangereuse, ou si dans l'opinion du ministre, aucun vaisseau ou partie d'icelui, épave ou autre objet jeté sur le rivage, échoué ou laissé sur aucune propriété appartenant à Sa Majesté dans ses domaines du Canada, est un obstacle ou une obstruction à l'usage de telle propriété qui peut être requise pour le service public du Canada.

Voilà les mots qui sont insérés. L'un des principaux objets que l'on a maintenant en vue, c'est de faire enlever une épave qui se trouve dans le havre de Victoria. Elle n'est pas située exactement de manière à nuire à la navigation, mais elle offre un spectacle très désagréable à la population de Victoria. Elle se trouve échouée à un point où le ministre croit qu'un signal devrait être érigé, et la phraseologie de l'article ne lui aurait pas permis de faire exécuter ces travaux. Le reste de l'article est semblable à la loi existante.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suppose qu'il n'y a pas de doute sur notre pouvoir d'adopter cette loi et de l'appliquer dans le cas où elle serait votée. Je sais où est situé le vaisseau dont parle mon honorable ami, mais cela se trouve en dehors du havre. Je ne sais si on ne pourrait pas considérer cet endroit comme faisant partie de la mer proprement dite. Il se trouve certainement en dedans de la limite de trois milles, si cela comporte un avantage quelconque au point de vue de la juridiction. Cette loi aura probablement quelques bons résultats. Cette question a été devant la Chambre depuis un bon nombre d'années;

je me rappelle, lorsque j'occupais un siège de l'autre côté de la Chambre d'avoir déposé un projet de loi à peu près semblable à celui-ci, mais il ne fut pas adopté pour une raison ou pour une autre.

Je sais que l'épave du havre de Victoria est fort désagréable à voir, mais c'est un endroit magnifique pour y ériger un phare d'alarme, et à l'heure qu'il est cette épave elle-même est un signal qui empêche les vaisseaux d'aller se jeter sur les récifs. Personne ne peut comprendre comment ce naufrage s'est produit, si ce n'est par le manque de soin ou par une brume intense, parce que l'épave se trouve située à une petite distance du rivage. J'en parle car je suppose que le gouvernement a étudié la question relative au droit qu'il aurait d'enlever ce vieux vaisseau, de fait, il ne se trouve pas dans le chenal,—il est dans un endroit où il n'aurait jamais dû aller. Je considère comme absolument certain qu'aucun autre vaisseau, sachant où se trouve le récif, irait donner dessus, si cette épave est enlevée.

L'honorable M. BERNIER: Est-ce que ce projet de loi comprendra aussi le bran de scie dans la rivière Ottawa ?

L'honorable M. SCOTT: Je crains que non. Les modifications faites dans l'article 5 sont conformes à ceux de l'article précédent. Dans la cinquième ligne on lit:—

Devant être probablement occasionné de la manière susdite.—Voilà les mots nouveaux, et à partir du mot "objet" dans la septième ligne; ou, avec telle autorité d'avoir fait enlever tout vaisseau, ou aucune partie d'icelui, épave ou autre objet jeté sur le rivage, échoué ou abandonné sur aucune des propriétés publiques telle que la chose est mentionnée dans l'article précédent.

L'honorable M. MILLS: Est-ce une charge sur le revenu public ?

L'honorable M. SCOTT: Non, c'est simplement le droit de le faire enlever. Le gouvernement devrait être autorisé par le Parlement à dépenser l'argent nécessaire. On demande tout simplement le pouvoir requis. La dépense pourra fort bien n'être jamais encourue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois qu'en vertu de la loi générale, les propriétaires du vaisseau seraient responsables.

L'honorable M. SCOTT: Oui.

L'honorable M. DRUMMOND: Fait rapport au nom du comité que le projet de loi a été adopté sans modification.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CODE CRIMINEL.

La Chambre siège en comité général et examine le projet de loi (h) à l'effet de modifier de nouveau le code criminel, 1892,

(En comité.)

Sur l'article 2.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: L'article 2 est contenu en deux lignes et parle de l'annexe. Nous allons considérer cette annexe.

Le code criminel 1892, est par la présente loi modifié de la manière exprimé en l'annexe qui suit :

La première partie du code criminel que je propose de modifier est l'article 3.

L'honorable M. ADAMS: Je demanderai à l'honorable ministre de la Justice, vu que le projet de loi que le comité se propose d'examiner maintenant a une certaine importance en ce qu'il se rapporte particulièrement à des individus, et comme il serait bon d'avoir l'avis de la profession légale sur ce sujet, s'il ne serait pas à propos, vu la législation importante que l'on a l'intention de faire adopter à présent, de faire distribuer à tous les membres de cette Chambre une copie de ce projet, avec pouvoir de l'étudier et, à la prochaine session du Parlement, faire subir au code criminel les modifications que le pays serait disposé à approuver? Je n'ai pas la prétention de jouer comme avocat d'une haute réputation, cependant j'ai eu l'occasion de m'occuper de causes criminelles relevant du code du Nouveau-Brunswick ainsi que de celui du Canada, et je crois voir de grands obstacles à adopter une loi générale comme celle-ci, bien qu'elle nous ait été soumise par le ministre de la Justice. Je fais cette simple suggestion avec tout le respect possible, car j'ai eu l'occasion de constater que l'honorable ministre possède des renseignements en abondance et qu'il a une puissance de raisonnement peu commune, non seulement sur des sujets criminels, mais ayant lu ses décisions sur d'autres questions graves, j'ai pu m'en rendre compte, vu qu'il s'agissait de points de droit s'élevant entre

des parties. Je crois que cette Chambre ne devrait pas adopter une loi comme celle qui nous est soumise sans avoir les plus graves raisons de la faire, et sans y apporter la prudence la plus consommée. Cela ne devrait pas être fait sans au moins donner à chacun la chance d'étudier personnellement et de préparer nos objections, si nous pouvons avoir l'occasion de le faire. Voilà tout ce que je désire. Il n'est pas convenable d'agir hâtivement lorsqu'il est question de modifier le code criminel du pays. Il y a des clauses dans ce projet de loi qui, malheureusement, ne sont pas le fruit d'une réflexion bien mûrie, mais qui me paraissent être le résultat d'une pensée imprudente. Je suggérerai au ministre de la Justice, si je suis complètement dans le vrai, et sinon, je suis prêt à être réprimandé suivant que je le mérite et d'être convenablement rappelé à l'ordre — vu la nature de cette législation qu'il serait préférable pour nous de nommer un comité composé des meilleurs avocats, lequel sera chargé d'examiner ce projet, non pas de changer immédiatement la loi, mais avec le soin le plus grand, le plus prudent et le plus sage, de faire telles modifications qui pourront être jugées nécessaires, mais non pas dans le but simplement de faire plaisir à quelques, — j'allais me servir ici d'un adjectif, — personnes qui s'en viennent et disent: "vous ne pouvez pas marcher le dimanche" et "vous ne pouvez pas ouvrir telle ou telle exposition," qu'il serait préférable, dis-je, de renvoyer un projet de loi de la nature de celui-ci à l'examen le plus attentif des meilleurs avocats que nous pouvons avoir dans les deux Chambres. Je fais tout simplement cette suggestion, et qu'elle soit bonne ou mauvaise, je suis disposé à me conformer à la décision de la Chambre; mais le code criminel du pays ne devrait pas être fait sur le simple *ipse dixit* de quelqu'un qui s'imagine qu'un crime est commis auquel il n'est pas pourvu, et la législation du pays ne devrait pas être faite à la demande ou au caprice particulier d'un individu quelconque, la liberté du sujet ne devrait pas être enchaînée de cette manière, et ainsi, pour cette raison, je crois que le projet de loi devrait être renvoyé à un comité; nous pourrions alors régler ce point à la prochaine session.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je ne suis pas bien certain de comprendre ce que mon honorable ami désire faire main-

tenant. Il semble parler de certaines parties spéciales du projet de loi auxquelles il s'objecte; lorsque nous en serons rendus à ces parties là, il pourra formuler ses objections. Il y a des dispositions de ce projet sur lesquelles il peut être nécessaire d'avoir l'avis des avocats afin de juger de leur à propos, mais il y en a d'autres qui se rattachent à des sujets de pure convenance et que n'importe qu'elle personne peut apprécier tout aussi bien qu'un homme de loi. Mon honorable ami désire que le projet de loi soit examiné par les meilleurs avocats que nous pourrions trouver. Je n'appartiens certainement pas moi-même à cette classe des membres du barreau, mais il y a des membres de cette Chambre qui en font partie, et nous aurons l'avantage de profiter de leur lumière au fur et à mesure que nous avancerons dans l'examen du projet. Il y a aussi d'autres avocats dans la Chambre des Communes et lorsque le projet leur sera soumis, ces savants avocats l'étudieront.

Je crois que nous sommes tout à fait compétents à procéder à l'examen des diverses dispositions du projet de loi, et si aucune d'elles présente des difficultés d'un caractère spécial, et si la Chambre ne juge pas à propos de l'adopter maintenant, elle pourra être omise sans pour cela retarder l'ensemble de l'étude de cette proposition de loi. Je demande donc de continuer l'examen de ce projet, si le Sénat me permet d'émettre ce vœu, et d'expliquer chacune des dispositions au fur et à mesure que j'en proposerai l'adoption.

La première modification se rapporte à l'article 3 du code criminel de 1892. Dans l'article (y) de la clause qui y est mentionnée je trouve les mots :

L'expression "cour supérieure" de juridiction criminelle signifie et comprend les tribunaux suivants dans la province d'Ontario, les trois divisions de la haute cour de justice.

Depuis l'adoption de ce code ces divisions ont été abolies. Il n'y a pas maintenant de divisions de la haute cour de justice, et cela rend donc la loi inapplicable à la présente situation de la haute cour et des juges, en vertu de la législation que la Législature d'Ontario a adoptée comme elle en avait le droit d'après la juridiction qu'elle possède. Le changement exige une très légère modification. Au lieu d'employer les mots que j'ai lus, l'article se lira :

Dans la province d'Ontario tout tribunal de division de la haute cour de justice :

Cela peut sembler aux honorables sénateurs qui n'ont pas suivi la législation sur ce sujet, une modification comportant une différence matérielle bien peu appréciable, mais elle est très essentielle. Avant le changement il y avait de fait trois branches de la haute cour. Chaque branche avait ses propres magistrats. Cela n'existe plus. Il n'y a pas de branche maintenant et des termes sont tenus de temps à autre, par les juges qui peuvent y consacrer leur temps. Les juges n'appartiennent plus maintenant à une cour plus qu'à une autre, et lorsqu'ils siègent de cette manière ils sont appelés "cour divisionnaire."

L'article est adopté.

L'honorable M. POWER : Quant à ce qui concerne l'article que nous sommes maintenant sur le point d'examiner, je ne permettrai de suggérer au ministre de la Justice qu'il serait préférable de retarder l'étude de la première partie, celle marquée 92, car je crois savoir qu'il y a beaucoup d'objections à la suivante, 97a, et si 97a n'est pas adopté par la Chambre, alors 92 ne sera pas nécessaire.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : J'approuve absolument la suggestion de l'honorable sénateur. Je n'ai jamais eu la pensée de procéder à l'étude de l'article 92, si ce n'est en rapport avec 97a. Le seul but de l'article 92 est de donner une définition, que nous avons déjà, d'une lutte de boxeurs de profession applicable à l'usage de ce mot dans 97a. La question est de décider si le Sénat est disposé d'accepter le système de l'article 97a, et c'est sur ce point-là que je ferai maintenant quelques observations.

La Chambre remarquera que je n'introduit pas aucune nouvelle définition de ce que c'est qu'une lutte de boxeurs de profession. Je ne propose sous ce rapport aucun changement dans la loi. Je demande qu'on fasse une législation au sujet de ces luttes, mais je n'entends pas étendre la signification que la loi donne actuellement aux mots "lutes de boxeurs de profession." Il importe pour bien juger de l'à propos d'adopter 97a, de savoir exactement ce que la loi défend maintenant comme des luttes de boxeurs de profession. Les articles 93, 94, 95 et 96 le font voir. Ces

articles forment partie de la loi depuis un très grand nombre d'années, depuis, je crois, 1881. Ils furent alors introduits dans une législation ministérielle par l'honorable chef de la droite dans cette Chambre, sir Alexander Campbell. Mon honorable ami qui siège en face de moi était alors membre du gouvernement et il n'y a pas de doute qu'il approuva de tout cœur ce qui fut fait alors. Le projet de loi fut adopté dans cette Chambre et envoyé à la Chambre des Communes, et là il fut de nouveau confié aux mains d'un membre du gouvernement et traité comme législation ministérielle.

Qu'est-ce qui y était défendu ? Des combats de boxeurs. L'article que je sou mets maintenant à la Chambre décrète que les représentations de combats de boxeurs par un certain procédé sera considéré comme un délit—la représentation ainsi faite des combats de boxeurs qui sont aujourd'hui considérés comme illégaux. Les combats de boxeurs dont il est question sont illégaux à l'heure qu'il est, et étant illégaux, on propose que leur représentation soit aussi déclarée illégale. On croit qu'une grande partie de l'effet déplorable qui résulte d'un combat de boxeurs sera aussi produit par une représentation de ce même combat au moyen de ces appareils merveilleux qui ont été inventés récemment. Naturellement nous ne nous objectons pas à l'usage de ces machines. Des milliers de scènes indifférentes au point de vue moral sont ou peuvent être représentées au moyen de ces inventions. Ce que nous proposons à la Chambre de déclarer illégal, c'est la représentation d'une chose illégale en soi,—à savoir un combat de boxeurs. Tout le monde, je crois, admet que ces combats sont des scènes de brutalité qui ne devraient pas être tolérées dans aucun pays civilisé, et notre loi sur ce sujet est en harmonie avec ce qui a été fait dans les différents Etats du pays voisin. Je crois qu'il n'y a qu'un seul Etat dans l'union américaine qui permet un combat de boxeurs, tant est générale la réprobation.

Je vais lire les articles de la loi existante afin de démontrer comment sont considérés ces combats et pour établir l'à propos pour nous de défendre aussi la représentation de l'un de ces combats au moyen de ces nouvelles inventions. La loi déclare coupable d'un délit ou contra-

vention et passible d'une punition toute personnelle qui

..... Montre ou publie ou qui contribue à l'expédition ou à la publication ou qui autrement fait connaître tout défi de soutenir un combat de boxeurs ou accepte aucun tel défi, ou qui engage quelqu'un à l'accepter, ou qui prend part au travail préparatoire à de tel combat, ou qui agit comme entraîneur ou témoin à aucune personne qui se propose de soutenir un combat de boxeurs.

C'est aller fort loin ; même en 1881 les deux côtés de la Chambre et les deux branches du Parlement étaient convaincus que les intérêts publics exigeaient une loi semblable, — que les combats de boxeurs étaient des choses si mauvaises, qu'ils étaient si immoraux et faisaient tant de mal, qu'un défi lancé pour un de ces combats devait être qualifié de crime, que le fait d'accepter un tel défi devait être considéré comme un crime, que toute tentative de donner un tel spectacle devait être mise au rang d'un crime. Puis l'article 93 décrète que c'est un délit que d'être engagé comme principal dans un combat de boxeurs. L'article 94 déclare que le fait d'être présent à un tel combat à titre d'aide, second, médecin, juge, parieur, assistant ou rapporteur, ou qui conseille, encourage ou aide de tels combats est un délit. Je n'ai pas de doute que les honorables membres de cette Chambre qui siégeaient alors ici et qui ont approuvé tous ces articles, réfutèrent les objections qui pourront être faites par d'autres honorables sénateurs, et je remarque que parmi ceux qui étaient présents, se trouvait mon honorable ami qui siège derrière moi, (M. Power), qui prit part à la discussion lorsque l'affaire fut soumise à la Chambre et approuva ce que d'autres honorables membres avaient dit contre les combats de boxeurs, à l'exception, je crois, du fait qu'il était en faveur alors de tolérer la présence d'un médecin à ces sortes de combats. La Chambre décida ultérieurement à propos de ce sujet là, que le médecin ne pourrait pas avoir la permission d'assister à ces combats, mais qu'il n'y aurait rien de répréhensible s'il venait après pour panser les blessures qui auraient pu être faites.

Puis, le 96^me article déclare que c'est un délit punissable que de laisser le Canada avec l'intention de prendre part à un combat de boxeurs en dehors de nos frontières ; si quelque sénateur désire voir ce qui s'est passé dans cette Chambre lorsque le projet de loi sur ce sujet fut soumis au

Sénat, il le trouvera dans les débats de la session de 1881, à la page 53 et suivantes. Mon honorable ami qui siège derrière moi, (M. Power), déclare maintenant qu'il aimerait assister à un tel combat s'il pouvait y avoir un bon siège, mais il sait que c'est une mauvaise chose et repousse la pensée de permettre ces sortes de combats. Entre autres choses voici ce qu'il disait au cours de ses observations en 1881 : " Si un rapporteur de journal avait le droit d'y assister, sa présence encouragerait le combat." Mon honorable ami ne voulait donc pas permettre aux journalistes d'être présents, parce que cela encouragerait les combattants. Mon honorable ami s'objectait à tout ce qui était de nature à stimuler les lutteurs. Je crois qu'il y avait beaucoup de vrai dans cette manière de voir, bien que je ne sois pas certain qu'on l'ait adopté et inscrit dans le projet qui devint loi. Mais mon honorable ami ne pouvait comprendre comment la présence du médecin pourrait être un motif d'encouragement pour les combattants.

L'honorable M. LOUGHEED : Cela devrait plutôt avoir un effet déprimant.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : A cette occasion là mon honorable ami déclara de plus que les combats de boxeurs étaient fréquemment la cause de conséquences plus sérieuses que celles des duels sur le continent.

Mon honorable ami pensait qu'à certains égards ces combats étaient plus condamnables que les duels. Je suis bien aise de savoir qu'il a des opinions aussi tranchées sur ce point, car l'une de ses observations à laquelle j'ai fait allusion il y a un instant a trompé les gens sur son attitude en ce qui concerne les combats de boxeurs. Tous ceux qui ont parlé sur ce sujet en 1881 condamnèrent en termes énergiques ces sortes de combats. Le projet de loi fut envoyé à la Chambre des Communes et les membres de l'autre Chambre approuvèrent ses dispositions. Après quelques pourparlers au sujet d'une ou deux clauses, le projet fut adopté tel qu'il avait été transmis par le Sénat. Quelques membres de la Chambre des Communes se servirent d'un langage très fort en parlant de ces scènes et des tristes résultats qu'elles produisaient. L'un d'eux, M. Wright dit que c'était des spectacles pleins de "brutalité." "Ce sont des réminiscences, disait-il, des âges bar-

bases," des reliques d'un temps qui n'est plus, lorsque les combats de coqs, de taureaux et d'ours constituaient des amusements populaires." Le projet de loi était confié au ministre de la Justice, M. Macdonald, de Pictou, et dans son discours il traita plusieurs points, prouvant par là même combien il avait des convictions arrêtées à l'encontre de ces spectacles. Il disait: Je suis d'avis qu'après l'adoption de ce projet de loi, si un journaliste au service du journal de mon honorable ami (c'est-à-dire le *Mail*) était envoyé à un combat de boxeurs, le journaliste et l'honorable député mériteraient tous deux le châtiment que ce projet de loi infligera."

M. Plumb disait:—

Je crois que l'un des traits les plus pernicieux d'un combat de boxeurs c'est le compte rendu brutal qu'en donnent fréquemment les journaux; et ces comptes-rendus sont d'autant plus répréhensibles que, s'ils n'étaient pas publiés, ceux qui prennent part à ces luttes ou ceux qui y assistent, ne recevraient pas un des principaux encouragements à de pareilles rencontres.

Puis il parla de nouveau de ces spectacles comme "des luttes brutales et démoralisatrices," et un peu plus loin il qualifie les phases de ces combats comme des détails dégoutants et démoralisateurs." "Je ne crois pas," disait-il, parlant de l'un de ses collègues, "qu'il voudrait prêter son appui à de pareilles luttes, et je crois qu'il serait l'un des premiers à empêcher la lecture dans sa famille, de détails cruels et dégoutants d'une rencontre à demi-sauvage de pugilistes."

J'ai entendu faire l'objection que ces détails dans les journaux étaient répréhensibles, et que si nous défendions les représentations visées par le projet de loi, nous devrions aussi défendre la publication de ces détails dans les journaux. Il peut se faire qu'il en soit ainsi. Il est évident que les représentants du peuple et les honorables membres de cette Chambre crurent très répréhensible la publication de tous ces détails. Mais si les comptes-rendus des journaux sont condamnables, ces reproductions de spectacle le sont bien davantage, et c'est ce que défend cette clause du projet de loi. Elles sont de nature à soulever toutes les objections que l'on peut faire contre les détails publiés dans les journaux, et l'on peut même y faire des objections plus graves parce qu'elles représentent le combat avec une grande intensité d'exactitude. Tous les détails sont reproduits de grandeur naturelle, tous les coups qui sont

donnés, tous les mouvements du corps, toutes les expressions de la contenance sont représentées, non pas seulement à une minute donnée, mais toute la scène est là, depuis le commencement jusqu'à la fin, et les gens la voient tout comme s'ils avaient assisté au combat lui-même. Maintenant, si le combat est un acte condamnable, une reproduction doit en être aussi répréhensible. Ce projet de loi destiné à empêcher ces représentations de photographies des combats de boxeurs est un corollaire de la loi qui défend les combats eux-mêmes. Les machines qui servent à ces reproductions n'ont été inventées que tout récemment. En 1881 on n'aurait pas cru que la chose était possible. Permettez-moi de lire encore quelques phrases extraites de ce débat. Un autre député disait:—

Nous constatons d'ordinaire que les personnes qui assistent à de tels spectacles appartiennent à la classe la plus dégradée, que ce sont des gens ayant des habitudes vicieuses et accoutumés à pratiquer l'indulgence pour tous les actes sensuels de quelque nature qu'ils soient.

Un autre ajoutait:—

N'allez pas vous imaginer que je parle en faveur de ces spectacles dégradants d'un combat de pugilistes.

Et vous avez ce "spectacle" reproduit d'une manière aussi distincte au moyen de ces machines, que si vous assistiez au combat lui-même. Cet honorable député ajoutait, parlant des combats de boxeurs:—

Ils doivent être si repoussants que je suis certain que si l'honorable député d'Annapolis en a vu un il ne retournera jamais assister à un autre. . . .

Le plus tôt nous nous débarrasserons de ces spectacles dégoutants le mieux ce sera. Le plus tôt nous pourrions nous entendre pour régler nos disputes par d'autres moyens qu'en combattant et en faisant appel à la force brutale, le mieux ce sera pour la société.

Je suppose que mes honorables collègues se rendent bien compte de la nature de ces différents appareils et de ce qu'ils permettent d'accomplir. C'est merveilleux. Ceux qui les ont vu opérer disent qu'il est étonnant de voir avec quelle exactitude ils reproduisent des scènes en action. Une dame parlant de ces inventions, dont je trouve les paroles rapportées, disait qu'ayant assisté à une représentation donnée au moyen d'une de ces inventions, non pas un combat de boxeurs, mais reproduisant les mouvements d'un convoi de chemin de fer, elle put à peine s'empêcher de crier, parce qu'il lui semblait que la locomotive s'avancait sur elle. La photographie était aussi grande que le char et

y ressemblait tellement que l'on avait une illusion complète de la chose qu'elle représentait.

J'ai introduit ces modifications et je les soumets à la considération de la Chambre à la demande de personnes qui doivent avoir tout notre respect. Des membres du clergé de différentes croyances religieuses m'ont écrit à ce sujet. La dernière lettre que j'ai reçue est celle du clergé anglican de Kingston, où l'une de ces représentations, la première donnée dans ce pays, devait avoir lieu hier. J'ignore si cette représentation a été donnée oui ou non. Elle a été annoncée comme étant la reproduction du combat entre Corbett et Fitzimmons, mais je crois que c'était réellement une toute autre lutte que l'on devait donner; je ne suis pas certain si l'artiste a réussi à photographier les diverses scènes du combat qui a excité récemment une si vive curiosité.

Je ne vois pas comment l'on puisse penser que, si un combat de boxeurs est une mauvaise chose, comme tout le monde semble l'admettre, une législation comme celle qui est soumise ne devrait pas être adoptée. Tous les Etats de l'Union, excepté le Nevada, défendent ces combats. Ailleurs, ils ont lieu furtivement lorsque l'on y réussit, et tous ceux qui sont présents peuvent être mis en état d'arrestation et punis sévèrement. Je ne vois pas comment l'on puisse mettre en doute le fait que ces représentations de combats de boxeurs sont nuisibles. Beaucoup de personnes iraient à une représentation de ces combats, attirées par l'appareil merveilleux par lequel ils sont reproduits, mais elles ne voudraient pas assister aux combats eux-mêmes. Afin de faire voir le mal immense qui est fait par ces reproductions, je puis dire que j'ai lu quelque temps après cette rencontre que deux combats avaient eu lieu entre des enfants, l'un à Philadelphie, l'autre, je crois, au Sault Sainte-Marie, dans notre propre pays. Dans l'une de ces rencontres, l'un des enfants se fit casser un bras, et dans l'autre l'un des combattants fut tué sur le champ. Ces exemples prouvent combien il est important que les enfants ne soient pas encouragés d'aucune manière à prendre part à ces sortes de luttes. S'ils se querellent et vident le différend à coups de poings, la loi ne leur défend pas, et je ne demande pas qu'elle le fasse. Les lettres que j'ai

reçues de Kingston m'implorent de faire adopter, si possible, ce projet de loi à temps pour empêcher la représentation dont j'ai parlé. Naturellement la chose est impossible.

J'ai reçu des lettres des différentes sociétés religieuses et bienveillantes de toutes les parties du pays, et je présume que nous respectons tous ces associations. Elles sont instituées dans le but de faire du bien à leurs semblables et il n'y a pas de classe de personnes qui méritent davantage nos sympathies et notre respect que les membres de ces sociétés. J'ai reçu des résolutions et des mémoires de toutes les parties du pays. Les journaux consacrés aux intérêts religieux se sont également emparés du sujet. J'ai des lettres de mères de famille m'implorant de ne pas mettre dans la voie de leurs enfants des encouragements à mal faire en assistant à ces représentations ou l'on ne recueille rien de bon. La partie la plus morale et la plus religieuse de la société croit sincèrement que ces représentations devraient être prohibées. Il y a deux ou trois autres points touchant cette mesure qu'il importe de mentionner. Il n'y a pas à l'heure qu'il est de droit acquis en matière de représentations de ce genre. Aucun de nos concitoyens n'ad'intérêt pécuniaire dans ces représentations, et il n'y a pas de difficultés de ce genre dans notre voie comme cela se présente souvent.

Je crois que plusieurs propriétaires de journaux seraient enchantés si la loi défendait de publier aucun des détails des combats de pugilistes. Un journal se croit obligé, ou le propriétaire se croit tenu de publier ces détails-là lorsque d'autres journaux le font; mais quelques-uns d'entre eux seraient fort aise de ne pas avoir à le faire. D'autres propriétaires de journaux qui ne partagent pas ce sentiment, ne veulent pas que ces comptes-rendus soient déclarés illégaux parce que la publication des comptes-rendus des combats de boxeurs ajoutent à leur bénéfice. Mais on ne saurait alléguer rien de semblable à l'encontre de la législation que je propose maintenant. Je demande donc au comité de décréter que tous ceux qui prendront part à ces représentations seront coupables d'un délit et passibles de la pénalité qui sera jugée raisonnable. J'ai inscrit dans le projet la pénalité que j'ai trouvée mentionnée dans quelques-unes des lois sou-

mises aux législatures des Etats-Unis. Des projets de lois semblables ont été déposés dans presque toutes les Législatures d'Etats qui sont en session, depuis que l'on sait que de telles représentations vont être données, et une législation à peu près semblable a été déposée sur le bureau du Congrès des Etats-Unis. Cette proposition de loi du Congrès se rapporte au district de Columbia et aux territoires qui ne sont pas encore érigés en Etats, et sur lesquels il a juridiction.

L'honorable M. LOUGHEED : Ces projets de lois ont-ils été adoptés ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : On m'informe qu'ils ont été adoptés dans l'Etat du Maine et du Michigan, c'est ce que comportent les dernières nouvelles, et peut-être en a-t-il été de même depuis, dans certains autres Etats; mais à tout événement, une telle législation a été adoptée par ces deux Etats. J'ai mis le chiffre de \$5,000 comme pénalité. Cette somme ne devrait pas être considérée comme trop élevée parce que nous voulons interdire ces représentations. En mettant une forte pénalité nous sommes certains qu'elles n'auront pas lieu, et jamais cette pénalité ne sera réclamée parce qu'elle aura l'effet pratique visé par la loi. Mais si nous mettions une somme peu élevée, les intéressés se diraient, "nous allons faire au moyen de cette représentation assez d'argent pour nous permettre de payer deux ou trois cents piastres peut-être cinq cents, lorsqu'il s'agira d'une grande ville." Personnellement je suis en faveur d'une lourde pénalité comme celle que nous trouvons dans quelques-unes des lois adoptées aux Etats-Unis. La pénalité ne devrait pas excéder \$5,000 et elle ne devrait pas non plus être moindre de \$500 et l'emprisonnement n'excédant pas douze mois, avec ou sans travaux forcés.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Dans mon opinion cet article ne touche pas à la partie la plus démoralisatrice de toute cette affaire. Je crois que les rapports détaillés publiés par les journaux sont beaucoup plus démoralisateurs que les photographies reproduites par le kinématographe. Les photographies ne donnent seulement que les attitudes tandis que dans les journaux vous avez tous les détails de la lutte, remplis de brutalité.

Je désire voir le ministre de la Justice ajouter à la clause une pénalité contre ceux qui publieront ces détails.

Les enfants dont l'honorable ministre a parlé n'avaient pas vu les photographies de la lutte reproduites par le kinématographe, mais ils avaient lu les détails publiés dans les journaux; aussi se payèrent-ils le spectacle d'une lutte en miniature au cours de laquelle l'un d'eux fut tué.

Les enfants lisent ces comptes rendus avec avidité. Non seulement j'imposerais une pénalité contre nos propres journaux, mais je confisquerais aussi ceux qui viendraient des Etats-Unis et qui contiendraient de tels comptes-rendus.

L'honorable M. MILLER : J'approuve la plus grande partie des remarques faites par l'honorable ministre de la Justice, et je ne doute pas non plus que cette Chambre approuve aussi la plupart des paroles qu'il vient de prononcer. Nous avons décrété par nos lois que les combats de pugilistes étaient des actes criminels. Nous savons qu'ils soit brutaux et démoralisateur, et que conséquemment les lois de tous les pays civilisés devraient en décourager la répétition. Bien que je sois complètement d'accord avec l'honorable ministre sur la question de principe quant à ce qui concerne l'essence de ces spectacles de brutalité, et que je considère que, logiquement, en condamnant les luttes de ce genre, nous devrions aussi condamner tout ce qui pourrait leur donner de la vogue et les rendre attrayantes ou en répandre la funeste influence, comme les représentations mentionnées dans l'article maintenant en discussion le feraient certainement, nous devons aussi, pour être logiques, approuver une disposition comme celle qui est proposée en vue d'atteindre ce but, je crois pourtant que le châtement que l'on voudrait édicter est absolument disproportionné au délit. Telle qu'elle est actuellement, notre loi est assez sévère; lorsque cette législation fut adoptée, j'ai cru que ses dispositions étaient toutes assez rigoureuses, et je l'ai dit. L'on trouvera l'expression de ma manière de voir dans le compte rendu des débats de ce temps-là.

Mais la loi pour empêcher ces combats de boxeurs de profession n'est pas aussi sévère que la proposition faite au sujet de la représentation de ces mêmes combats, ou pour défendre d'envoyer par la maille et d'avoir en sa possession une photographie

d'un tel spectacle. L'article 94 punit ceux qui prennent part à une lutte de ce genre, à titre de mandataires, de seconds, d'aides ou comme journalistes, et la punition n'est pas aussi grave que le châtement imposé par la présente disposition à ceux qui exhibent des photographies d'une lutte de boxeurs au moyen du kinématographe.

Cette clause renferme la pénalité qui doit être imposée sur le mandataire, le second ou celui qui encourage l'un de ces combats de pugilistes. Je crois que la Chambre admettra avec moi que cette contravention est beaucoup plus grave que celle que l'on cherche à interdire par cette législation.

L'article 97 dit:—

“97A. Est coupable de contravention, et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq mille piastres au plus et de pas moins de cinq cents piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas douze mois avec ou sans travaux forcés ou des deux peines cumulativement, quiconque—

(a.) Expose, au moyen du biographe, vitascope, kinéscope, kinématographe ou autre appareil ou machine semblable, quelque image ou représentation d'un combat de boxeurs;

Cette offense n'est pas aussi sérieuse que celle visée par le statut, et pourtant elle est punie avec une plus grande sévérité. Puis, l'article continue:—

Introduit en Canada, ou y fait introduire, à son adresse ou pour son usage, ou dépose à la poste, pour que la transmission ou la remise en soit opérée par la voie ou l'intermédiaire de la poste, une ou des images ou autres objets ou attirails destinés à être employés à une exposition de la nature susmentionnée.

Punir un délit comme celui-là par une pénalité de \$5,000 ou deux ans d'emprisonnement, serait retourner aux jours des lois bleues en force dans quelques-uns des États de l'Union américaine. Nous pouvons retracer dans cette extrême pénalité les influences dont l'honorable ministre nous a parlé comme étant à l'œuvre et cherchant à faire prévaloir et adopter cette législation. Ces gens-là, nous le savons, sont les plus mauvais conseillers dans les cas de ce genre. Généralement ils se font des marottes avec ces questions-là, et tous ces toqués ne manquent jamais d'aller aux extrêmes. Il n'est pas nécessaire pour moi de faire rien de plus que de signaler tout ce qu'il y a d'exorbitant dans la pénalité proposée, le manque de proportion entre le délit tel que défini dans cet article et la peine, pour convaincre la Chambre qu'il serait très imprudent d'adopter cette disposition dans sa forme

actuelle. Au lieu de cinq mille piastres, cinq cents piastres seraient tout à fait suffisant, et si cet article est maintenu comme partie du projet de loi, je demanderai qu'il soit modifié de manière à se lire comme suit:—

Est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction sommaire, d'une pénalité n'excédant pas cinq cents piastres et de pas moins de cinq piastres, ou d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas trois mois.

Je ne voudrais pas parler de travaux forcés.

Quiconque expose au moyen du biographe, vitascope, kinéscope, kinématographe ou autre appareil ou machine semblable, quelque image ou représentation d'un combat de boxeurs.

Je crois que ce châtement serait proportionné au délit, et étant d'opinion, comme je l'ai dit, il y a un instant, que logiquement nous devons punir cette contravention commise en rapport avec ces sortes de combats, si nous condamnons les combats eux-mêmes, je crois aussi qu'un châtement quelconque devrait atteindre les personnes qui font quoique ce soit pour répandre parmi le peuple les effets démoralisateurs des luttes de pugilistes. Avant que nous adoptions l'article qui se rapporte à ce sujet, je soumettrai la modification que je viens de lire, à moins qu'une proposition à l'effet de retrancher complètement cet article soit adoptée. Dans ce cas il n'y aurait pas lieu de soumettre mon amendement, mais je voterai contre toute proposition tendant à faire disparaître la clause.

L'honorable M. POWER: L'honorable ministre de la Justice en parlant de cette question m'a mis tout particulièrement en cause. Il est peut-être à propos que je dise quelques mots pour justifier mon attitude. Je n'approuve pas les combats de boxeurs de profession. Ce sont des spectacles très répréhensibles, et je crois que la loi que nous avons inscrite aux statuts est juste et convenable, mais je ne puis me persuader que la disposition qui est maintenant devant nous mérite de faire partie de la loi. Il est sans doute très désirable que tous les gens soient religieux, récitent leurs prières matin et soir, mais nous ne pouvons pas légiférer pour obtenir cet excellent résultat.

C'est aussi une très bonne chose que tous les gens aient des sentiments élevés, mais nous ne pouvons pas affiner leurs goûts et leurs tendances par des lois. Comme mon

honorables amis de Richmond l'a dit, les ministres du culte et les dames d'une haute culture intellectuelle, qui s'intéressent au bien public, appartiennent sans doute pour la plupart à la meilleure classe de la société et sont remplies de bonnes intentions, mais il serait déplorable si notre législation était confiée aux mains de gens de cette classe, parce qu'après tout les lois que nous faisons doivent être appliquées à l'être humain ordinaire, que nous rencontrons tous les jours un peu partout et qui est un composé de tendances bonnes et mauvaises. Nous ne faisons pas des crimes de tous les péchés. Il y a un grand nombre de péchés qui ne sont pas de par la loi, classés parmi les crimes, et comme l'honorable sénateur de Richmond l'a dit, cette législation est proche parente de cette loi du Connecticut qui décrétait un homme coupable d'un crime si, le dimanche, il donnait un baiser à sa femme. Les prétendus puritains qui dominèrent après Charles I et avant Charles II, et qui gouvernèrent le pays dans l'intervalle de la fin du règne de Charles I et le commencement de celui de Charles II, étaient, sans doute, la majorité d'entre eux du moins, des gens bien intentionnés.

Ils étaient des personnes craignant Dieu, mais ils rendirent la religion si odieuse que, dans tous les cas, pendant les cinquante premières années qui suivirent, la débauche et la canaillerie furent très répandues en Angleterre; et je crains que si, au Canada, nous continuons à faire de la législation de cette espèce, allant aussi loin que l'on nous demande de la faire aujourd'hui, nous aurons gagné à rendre dans un certain sens la vertu impopulaire et assurément, à dépopulariser la loi, ce qui ne devrait pas être fait.

Maintenant, honorables messieurs, je soutiens qu'un combat de boxeurs n'est pas en lui-même une chose répréhensible à voir. L'instinct batailleur est très puissant dans la nature humaine, et l'un des amusements favoris ou l'une des récréations préférées par l'humanité depuis le commencement de son existence a été d'assister à une lutte d'un genre ou d'un autre.

L'honorable M. ALLAN: Les gladiateurs romains par exemple.

L'honorable M. POWER: Nous avons appris par nos lectures spirituelles que la vie de l'homme est un combat continu,

et c'est là une sorte de lutte qui, il va sans dire, nous est imposée comme un devoir, mais il y a un grand nombre d'autres sortes de combats. Par exemple, aux jours classiques de la Grèce, parmi les jeux auxquels assistaient les Grecs raffinés, était la boxe. Ce jeu de boxe n'était pas tout à fait semblable aux combats qui sont condamnés par notre statut. La lutte n'avait pas pour enjeu une somme d'argent. Il s'agissait de conquérir une couronne de feuilles, ou quelque chose de semblable. On n'a jamais prétendu alors comme on ne l'a pas fait non plus dans les temps modernes, qu'il y avait quelque chose de particulièrement dégradant dans le fait que les Grecs boxaient, ou que c'était une chose inconvenante ou répréhensible d'assister dans ces temps-là à un concours de boxe, pas plus qu'il était mal ou dégradant d'être témoin d'un concours auquel prenaient part des lutteurs, ou encore, à une lutte de rameurs, ou à toute autre manifestation de la force ou de la souplesse. Puis, du temps des Romains, on a eu les combats des gladiateurs qui étaient condamnables en ce que, d'ordinaire, ils entraînaient la mort de l'un des combattants.

Au moyen âge, on a eu les tournois, les combats simulés, et quelquefois des gens y trouvaient la mort, bien que ce ne fut pas fréquent. Ces spectacles avaient pour témoins les gens les plus cultivés de l'époque, les hommes d'Etat et les guerriers y prenaient part, tandis que les femmes de la plus haute noblesse du pays assistaient à ces spectacles. Il est probable que nous nous en portons mieux de ne plus les avoir aujourd'hui; mais je ne crois pas que les tournois démoralisèrent beaucoup les populations. Il y a d'autres délits qui, de leur nature, sont plus démoralisateurs que ces tournois.

L'honorable chef de la droite est sans doute un homme pacifique, mais cependant, il a été mêlé à des luttes d'un caractère très intéressant et très émouvant. L'honorable ministre a soutenu plusieurs combats électoraux, et pour me servir du langage du rond, il a toujours terrasser son adversaire.

Bien que ces combats ne soient pas une chose mauvaise en elle-même, il s'agit de savoir si ces représentations sont condamnables. Je soutiens qu'en elle-même une lutte de boxe entre deux hommes qui ont été soigneusement disciplinés n'est

pas après tout une chose aussi répréhensible qu'on nous le dit, et je ne crois pas que ce soit tout particulièrement mauvais ou démoralisateur que d'y assister. Je crois que parmi les honorables sénateurs qui m'entendent il y en a plusieurs qui dans leur jeunesse, ont pris des leçons de boxe pour apprendre à parer les coups. Bien qu'un concours de boxe entre deux étudiants d'une université par exemple, n'est pas considéré comme déplacé, bien qu'aucun Etat ne condamne l'acquisition dans les universités et les collèges de l'art de parer les coups, cependant quant à ce qui regarde le spectacle par lui-même, un combat entre deux étudiants universitaires de force égale ressemble à une lutte entre deux pugilistes également bien partagés. De plus, le danger des combats de boxe n'est pas particulièrement formidable. Il y a réellement plus de danger pour la vie et pour les membres dans une joute de "football" qu'il n'y en a dans la moyenne des combats de boxeurs de profession.

Maintenant, qu'est-ce qui rend ces combats répréhensibles ? C'est qu'ils sont livrés pour une considération monétaire, et la conséquence en est que toutes sortes de gens communs et dégradés accourent à ces spectacles. On y voit, on y joue des jeux de hasard, on y emploie un langage bas, trivial et condamnable, on y commet toutes sortes d'actes de débauche et tout cela à cause de l'argent qui est l'enjeu de ces combats. Il n'y a pas de telle considération dans une représentation de kinétoscope, — je veux dire que les gens qui regardent les scènes que reproduit les kinétoscope ne sont pas soumis à l'influence d'aucun de ces agents. Ils voient simplement la représentation d'un combat. L'élément monétaire n'entre pas dans l'intérêt qu'ils y prennent, cela les laisse indifférents ; il n'y a pas de jeux de hasard, de juréments ou de débauche, d'ivrognerie ou aucun autre acte immoral qui accompagne ordinairement les combats de boxeurs. Ils assistent uniquement à une représentation où deux hommes luttent et parent des coups, il n'y a rien d'après ce que je puis voir, de plus répréhensible d'assister à ces spectacles que d'être témoins d'une joute entre deux étudiants d'une université se livrant au même exercice. Je ne puis comprendre comment il se fait que l'honorable ministre qui croit voir un état de choses si démoralisateur dans ces sortes de représentations dans le simple fait d'en être spectateurs, ne

se rende pas compte que, suivant sa propre logique, il serait beaucoup plus nécessaire de défendre la publication des comptes rendus de ces combats de boxeurs qu'il ne l'est de prohiber ces représentations, pour la raison que j'ai donnée lorsque le projet de loi a été adopté en seconde délibération, c'est-à-dire que, pour une personne qui assistera à une représentation kinétoscopique d'un de ces combats, 100 ou 500 liront le compte rendu détaillé du combat dans les journaux. Le fait que ces journaux publient ces comptes rendus et qu'ils sont lus, prouve que le vieil homme Adam, est encore au fond de la nature de la plupart d'entre nous. Je ne sais si le chef de la droite dans cette honorable Chambre lit jamais les comptes rendus des combats de boxeurs que publient les journaux, mais je crois qu'un grand nombre de sénateurs qui lisent ces rapports, voteraient probablement pour une telle mesure. La question relative à ces représentations, et auxquelles se rapporte l'article maintenant sous discussion peut être envisagée à un autre point de vue. Une femme de haute culture ou un homme de goûts distingués, qui ne se sent pas porté vers ces plaisirs n'a aucune tentation. Ni l'une ni l'autre ne sont tentés d'assister à une représentation d'un tel combat donné au moyen d'un kinétoscope, mais cette femme ou cet homme à tous les jours le journal dans ces mains et il est bien difficile d'éviter de lire ces comptes rendus de combats de boxeurs. De toutes les manières, honorables messieurs, les raisons qui devraient engager le Parlement à faire de la publication de ces comptes rendus un délit, sont plus fortes que celles se rapportant à l'interdiction des représentations kinétoscopiques.

Je crois que nous ne devrions pas défendre des choses qui ne nuisent pas sérieusement au bien public, même lorsqu'elles ne sont pas désirables de leur nature. Je ne crois pas que nous devrions en faire des crimes, puis les punir au moyen d'aussi lourdes pénalités, comme celles qui sont infligées par cet article. Voilà pourquoi je me propose de voter contre cette disposition.

L'honorable M. ALLAN : Lorsque mon honorable ami a commencé de parler, il m'a semblé que le résultat de ses observations serait simplement de faire croire à la Chambre qu'il n'y avait pas réellement de différence entre une joute de boxe ou une

joute avec des gants comme il y en a parmi les élèves d'une école ou d'un collège, ou même entre un combat livré par deux écoliers, et l'une de ces luttes soutenue par des boxeurs de profession.

L'honorable M. POWER: Entre les représentations.

L'honorable M. ALLAN: Mais avant de terminer son discours il a caractérisé ces combats dans un langage aussi énergique que celui employé par l'honorable chef de la droite. J'admets parfaitement avec mon honorable ami qui siège en face de moi que vous ne pouvez pas par des lois rendre les gens religieux. Il vous faut employer d'autres méthodes pour y arriver; mais vous pouvez faire beaucoup dans ce sens en recourant à la législation pour préserver la moralité de nos gens, pour les empêcher de s'intéresser dans des luttes dégradantes et vicieuses. Nous pouvons de cette manière faire beaucoup de bien à notre pays au moyen de bonnes lois. Je ne vois pas comment il est possible d'admettre l'excellence de la législation qui a été adoptée tout à la fois par le Sénat et la Chambre des Communes dans des occasions précédentes au sujet de ces combats de boxe sans admettre également par la force de la logique, qu'il est nécessaire d'adopter la proposition contenue dans les clauses qui nous sont maintenant soumises par l'honorable ministre de la Justice.

L'honorable sénateur dit qu'il serait de beaucoup préférable, au moins qu'il y a une nécessité plus urgente de faire une loi pour empêcher la publication des comptes rendus complets de ces combats, y compris tous leurs détails dégoûtants qui sont publiés dans les journaux et qu'un si grand nombre de personnes peuvent lire. Mais mon honorable ami constatera qu'il n'y a pas de représentation plus avidement recherchée à l'heure qu'il est par le peuple de nos villes que ne le sont les représentations données au moyen du kinétoscope. Les vieux et les jeunes y assistent. Un grand nombre de personnes y vont avec leur famille et beaucoup d'enfants sont témoins de ces exhibitions. Or, il n'est pas connu d'avance si, dans le cours de ces représentations, vous ne verrez pas l'une de ces photographies de combats de boxeurs. Si mon honorable ami a jamais assisté à l'une de ces repré-

sentations il doit savoir qu'elles sont souvent mises en relief par des paroles prononcées par l'artiste qui les donnent.

Tout en admettant partiellement la justesse des paroles qui sont tombées des lèvres de mon honorable ami du Cap Breton, à savoir que la pénalité est passablement lourde, cependant nous devons nous rappeler que ces kinéscopes sont des machines au moyen desquelles on réalise des bénéfices, et qu'à moins que vous n'imposiez une pénalité suffisamment onéreuse, leurs propriétaires seront très enclins à courir le risque de la payer. Voilà un point qui ne doit pas être perdu de vue.

En parlant de ce sujet, je désire dire que je suis venu récemment en contact assez souvent avec des citoyens qui ont pris une part très active à tout ce qui se rapporte aux jeunes criminels et avec la jeune population de nos grandes villes, et je dirai que leur opinion au sujet des effets pernicieux de ces amusements bas et dégradants, est décisive et des plus énergiques, et ils parlent plus spécialement de la coutume, qui prévaut maintenant,—je suis chagrin de le dire, dans la ville de Toronto,—de placarder sur les murs un peu partout, des gravures de ces pièces empoisonnées qui sont jouées dans les théâtres à bon marché. On a constaté à maintes et maintes reprises que pour quelques-uns de ces jeunes criminels leurs premières leçons du vice et du crime ont reçu un puissant complément par l'exhibition de ces grands placards peints, les invitant à aller dans ces théâtres de deux sous où ils puisaient la connaissance intime de ce qui est assurément un état moral des plus bas.

Maintenant en ce qui concerne ces combats de boxeurs, je ne puis concevoir, d'après ce que j'ai vu moi-même de ces kinéscopes, rien qui donne une plus complète illusion de la réalité que ces sortes de représentations et suivant moi, ceux qui y assistent voient tout aussi bien le spectacle que l'on y reproduit que s'ils avaient été présents aux combats eux-mêmes. Je ne puis m'imaginer que des scènes de ce genre, puissent ne pas être démoralisatrices et que l'on ne doit pas faire des efforts énergiques pour les supprimer.

Mais en même temps une pénalité de \$5,000 est exorbitante, et je serais disposé à la fixer à une somme beaucoup moindre, tout en ne voulant pas la réduire à

\$500, parce que cela en détruirait l'effet. Mais si la première pénalité était soit, de \$1,000 ou \$500 et l'autre de \$100, cela se recommanderait à la considération de la Chambre et serait préférable à ce qui est maintenant contenu dans le projet de loi. J'espère sincèrement que la Chambre va approuver ces deux articles.

L'honorable M. BOULTON: Il me semble que l'article que nous discutons maintenant est un corollaire nécessaire à la législation que nous avons déjà adoptée au sujet des combats de boxeurs. Nous avons déjà déclaré par une législation inscrite au statut que ces sortes de combats étaient en soi démoralisateurs, et qu'ils devaient être bannis du pays. Cette disposition est maintenant faite à raison de l'existence d'un nouvel état de choses dû aux récentes inventions électriques connues sous les noms de vitascope, etc., qui reproduisent devant nous, de grandeur naturelle, l'ensemble de la scène. Je crois moi-même qu'il doit y avoir une borne à cette espèce de législation spéciale que l'on veut inscrire maintenant au statut; que cette limite soit atteinte ou que nous soyons sur le point de la dépasser, cela peut être une question contestable dans l'esprit d'un grand nombre de personnes. Je crois certainement qu'il n'en sera pas ainsi tant que nous n'aurons pas adopté cette disposition. J'approuve entièrement l'art de se défendre soi-même. Je suis absolument d'avis que nos jeunes gens doivent apprendre à se défendre eux-mêmes, non pas dans le but de développer des passions basses et de faire usage du pouvoir que leur procure cet art, si ce n'est pour soutenir ce qui est juste et défendre leurs frères plus faibles qu'eux-mêmes. Envisagé à ce point de vue cet art est noble, mais les combats de boxeurs telle que la chose se pratique actuellement, sont dégradant, démoralisateurs et développent les mauvaises passions qui se trouvent au fond de notre nature. C'est pour cette raison que toutes les nations civilisées font des lois contre ces combats, et je crois que la nécessité de cet article est évidente si nous sommes d'opinion que ces choses sont réellement condamnables. Toute la scène est reproduite devant nous de grandeur naturelle. Vous n'avez qu'à ajouter le phonographe au vitascope et alors vous entendez les paroles et probablement les juréments ainsi que tout le reste qui

accompagne ces combats de boxeurs. Quelques personnes croient que notre législation ne devrait pas avoir un caractère trop paternel, et j'ai lu dans le *Citizen* de ce matin des extraits des écrits de lord Macaulay, un homme possédant une très haute autorité en ce qui concerne le passé, qui a parlé de la législation paternelle et qui a déclaré qu'il n'était pas désirable que les lois allassent trop loin sous ce rapport. Mais nous devons tenir compte du fait que le monde marche toujours, que, j'en suis reconnaissant, l'humanité progresse sans cesse. L'honorable sénateur de Halifax a rappelé les jours des Romains et des Grecs, mais le monde est bien différent aujourd'hui de ce qu'il était alors.

L'honorable M. McCALLUM: En ce qui regarde les muscles ?

L'honorable M. BOULTON: Oui, les muscles sont une bonne chose, mais tout ce qui développe les mauvaises passions est détestable. Je suis allé dans des pays où se donnaient constamment des combats de taureaux et j'ai vu jusqu'à dix mille femmes et hommes être témoins de ces combats. Des chevaux d'une apparence des plus pitoyables étaient piqués par les cornes des taureaux et marchaient sur leurs propres entrailles sortant par de larges blessures, en un mot ces malheureuses bêtes nous offraient le spectacle le plus répugnant qui puisse être imaginé. Il y avait un certain élément de danger pour les hommes, résultant de la fureur des taureaux, mais dix ou douze pauvres chevaux sans défense furent tués à chaque combat.

L'honorable M. ADAMS: Pourquoi étiez-vous là ?

L'honorable M. BOULTON: Parce que j'étais dans le voisinage. Je ne veux pas dire devant le Sénat que les jeunes gens d'aujourd'hui devraient faire exactement ce que j'ai fait alors. Je crois qu'il est dans tous les cas convenable pour moi, dans ma vieillesse, d'inculquer de meilleures pensées, et je désire faire observer en ce qui concerne les combats de taureaux, que ces spectacles développent chez une nation les instincts cruels qui distinguent le peuple espagnol. J'ai remarqué que, lorsqu'il n'y avait pas assez de chevaux tués par les taureaux, les femmes et tous

les spectateurs demandaient que de nouvelles victimes fussent amenées. A moins que les chevaux ne fussent tués et que l'on eût le spectacle d'un vrai danger, le combat de taureaux n'était pas réussi. Lorsque vous savez et que vous vous êtes rendu compte comment le caractère national se développe et se forme par de tels spectacles, il nous importe de considérer sérieusement si l'honorable chef de la droite n'a pas raison de vouloir inscrire cette loi au statut.

Nous avons nos clubs athlétiques dans toutes les parties du Canada, où nos jeunes gens acquièrent cette souplesse et cette force musculaire si avantageuses, et il nous importe de voir que ces forces soient développées d'une manière convenable, non pas dans le but d'en faire usage dans des combats de boxeurs ou autres genres d'amusements de cette catégorie. J'ai lu l'autre jour le compte-rendu de ce qui avait été pratiquement un combat de boxeurs dans l'un de nos clubs athlétiques. Je crois que la chose se passait au Canada. Six mille personnes en étaient les témoins. C'était pratiquement à toute fin que de droit un combat de boxeurs, seulement on avait mis des gants...

L'honorable M. CLEWOW: Ce n'était pas au Canada.

L'honorable M. BOULTON: Alors c'était aux Etats-Unis.

Quoiqu'il en soit ce goût a été développé aux Etats-Unis précisément par le moyen que l'on a décrits ici, par des représentations au vitascope et autres inventions dont on se sert pour pervertir le sens moral de la jeunesse, et comme l'a dit l'honorable sénateur de la Colombie-Britannique, par la distribution de journaux contenant des comptes rendus remplis des détails les plus repoussants de ces sortes de spectacles. Assurément le vitascope ne nous montre pas tous les gens qui sont spectateurs,—les figures où s'exprime la colère comme elles nous sont peintes par les journaux,—et la scène où les vivats à l'adresse du vainqueur furent dominés par les hurlements de l'infortuné qui avait été terrassé par un coup donné probablement dans les parties vitales, en bas des côtes. Il était dans un état si pitoyable que ses cris pouvaient être entendus malgré les acclamations, et celle où la femme de l'un des combattants était là, pressant, encou-

rageant son mari et lui disant de frapper l'autre aussi fort qu'il le pourrait.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur paraît avoir lu ces comptes rendus?

L'honorable M. BOULTON: Oui, je les ai lus. J'admets parfaitement avec l'honorable sénateur de la Colombie britannique qu'il serait très utile que l'honorable chef de la droite ajoutât à son projet de loi une disposition interdisant la publication de ces comptes rendus, du moins si la chose est praticable.

Un honorable sénateur a dit que les représentations données par le vitascope n'ont aucune influence sur ces rencontres-là, mais c'est le contraire. Elles ajoutent à la valeur des combats de boxeurs. Je n'ai aucun doute que le droit de brevet du vitascope représente une valeur de trente à quarante milles piastres. Il est impossible de dire quelle est cette valeur lorsque les inventeurs vendent leurs droits d'un bout à l'autre du continent. Il en est ainsi du journaliste qui prépare des comptes rendus pour les journaux, il recueille des sommes considérables dont une partie est sans doute consacrée à certains usages. Tout cela est propre à maintenir ces combats. Tant que ces spectacles n'attiraient qu'un élément peu considérable de la population, ils n'avaient pas une grande force de propagande, mais l'exhibition en grand du combat à toutes les classes de la société doit avoir pour conséquence de nuire à la formation morale de la jeunesse. Pour cette raison jecrois qu'il est de mon devoir, envisageant la question à un point de vue national, quant à ce qui se rapporte à l'éducation de notre jeunesse, de donner mon appui à cette proposition.

L'honorable M. ADAMS: Un mot seulement avant que la question soit mise aux voix. Je désire dire que la discussion à au moins prouvé que l'adoption de cet article consacrerait une grande injustice. Plus on le lit, plus on l'étudie, plus on se convainc nécessairement qu'un tort serait causé, comme l'a déclaré l'honorable sénateur d'Halifax. Quel mal peut-il y avoir pour nous en supposant qu'il y aurait demain matin dix combats de boxeurs dans diverses parties du Canada, du moment que vous et moi n'allons pas les voir

Nous n'en saurions rien à part ce qu'en diraient les journaux.

L'autre jour j'ai assisté à une représentation du biographe dans l'Etat de New-York. J'y ai puisé la meilleure leçon au point de vue intellectuel que je pouvais avoir. L'un des convois du chemin de fer "New-York Central" était représenté sur une toile au moyen d'un appareil électrique. On voyait le convoi complet arrivant en gare et chacun des employés et des voyageurs était parfaitement visible, attendant l'arrêt du convoi. On fit ensuite apparaître sur la toile un convoi du chemin de fer Pennsylvania photographié au moment où il contourne une montagne à une vitesse de soixante milles à l'heure. Puis on nous montra McKinley, maintenant président des Etats-Unis, recevant des mains d'un envoyé spécial le message qui lui fut transmis. Allez-vous prétendre me dire ce soir,—vous autres qui prêchez tant la morale, que l'on faisait du mal en regardant fonctionner cet appareil électrique, ou ce biographe, comme on l'appelle, lorsque la lumière nous fit voir l'envoyé remettant le message de la grande convention nationale du pays où demeure McKinley, et lui disant "vous avez été choisi par le peuple réuni en convention," et la réponse qui fut remise au messager contenant les mots: "Portez à la convention mes remerciements pour la nomination qu'elle m'offre!"

Puis la machine continua à fonctionner et une autre photographie nous apparut. Celle-là au moins enseignait à toutes les mères de famille qu'elles devaient tenir leurs enfants dans une grande propreté. Il y avait une belle petite cuvette d'eau; on employait le savon Pear et le petit était plongé dans l'eau. Voilà comment on enseignait cette sorte de moralité.

Ce soir on me dit qu'aucun membre de cette Chambre ne peut parler sur ce sujet à moins d'avoir les cheveux gris,—qu'aucun homme ne peut proclamer la vérité à moins d'avoir atteint un certain âge. Est-il possible que je doive siéger ici pendant de longues années sans cesser de m'entendre répéter que je ne puis parler jusqu'à ce que mes cheveux soient gris.

L'honorable ministre de la Justice nous a dit qu'il avait reçu une requête d'une certaine femme et de la W. C. T. U., et de telle ou telle autre association religieuse et de bienveillance favorable à ce projet de loi. Est-ce que notre législation doit être basée sur des lettres et des requêtes adres-

sées au ministre de la Justice, est-ce que le code criminel du pays doit être modifié et changé sur de pareilles demandes, est-ce que vous, moi et autres membres de cette Chambre n'auront pas un mot à dire à ce sujet? Est-ce que les hommes d'une grande expérience de la vie,—les hommes d'une intelligence supérieure vont céder parce que certaines bonnes femmes ont demandé au ministre de la Justice de faire ce changement important dans le code criminel du Canada? Je le demande avec tout le respect possible,—l'honorable ministre ne doit jamais se méprendre sur mon compte et croire que j'ai la moindre chose contre lui,—est-ce que le dispositif de cet article même de la loi maintenant en discussion et que l'on veut inscrire dans le code criminel, relève de la législation provinciale et du magistrat de police? Comment peut-il être criminel d'avoir l'intention de faire une chose. L'acte doit suivre l'intention pour qu'il y ait un criminel. La simple intention d'assister à un combat de boxeurs qui n'aura peut-être jamais lieu, ne peut pas rendre un homme coupable d'un délit. Il doit être acteur, il doit prendre part à l'accomplissement de l'acte illégal pour se rendre criminel. Suivant la doctrine posée ici ce soir, si un homme part le matin avec l'intention d'aller à un combat de boxeurs, c'est un criminel. Si c'est là la doctrine que cette Chambre proclame, je ne puis l'approuver. Que mon opinion vaille ou ne vaille pas une rangée d'épingles,—que les hommes me traitent avec indifférence ou non,—il n'y a pas un être humain au monde qui possède du sens commun qui dira que cette doctrine est saine, qu'elle soit professée par le ministre de la Justice ou n'importe quelle autre personne.

J'admets avec l'honorable sénateur de Richmond que nous devons étudier ce sujet d'une manière juste et raisonnable. Et quel droit avons-nous de faire un criminel d'un homme qui ne l'est pas? Quel droit avons-nous dans cette Chambre de publier un bulletin proclamant que les hommes et les femmes sont immoraux lorsque nous n'avons aucune preuve pour nous justifier de le dire. Une dame m'écrivait une lettre l'autre jour et en tête de l'enveloppe étaient les mots "pour Dieu, pour le foyer et pour la patrie", et elle disait: "M. Adams, voulez-vous être assez bon d'user de toute votre influence pour faire adopter une loi qui empêchera une certaine littérature d'être

transmise par la poste". Avec mes dispositions bienveillantes,—car, vous le savez, je suis Irlandais,—je lui écrivis et lui demandai de bien vouloir me donner les titres des livres, et je n'en ai jamais entendu parler depuis. Si l'honorable chef de la droite voulait accepter mon avis il abandonnerait ce projet de loi. Je vois sur les chars ici à Ottawa une annonce comportant que le biographe sera exhibé au parc Victoria. Si la représentation donnait une photographie d'un combat de boxeurs, cela serait un acte illégal aux termes de ce projet de loi.

Si vous voulez être logiques faites un pas de plus et déclarez que si un ministre du culte chrétien, soit à l'autel, soit dans la chaire, le dimanche, ou n'importe quel autre jour de la semaine, se sert d'une expression anti-chrétienne à l'adresse d'une autre croyance religieuse, il devra être passible d'un emprisonnement ou d'une pénalité de \$5,000 pour s'être servi de cette expression. Faites plus que cela, empêchez tous les journaux de publier cette expression et déclarez que si aucun journal fourni aux gens l'occasion de lire ce que ce ministre a dit dans la chaire le dimanche, il sera coupable d'un crime. Allez encore plus loin et décrétez que si vous ou moi lisons ces paroles nous serons coupables d'une contravention passible d'une pénalité. Maintenant, comment l'exhibition d'une photographie d'un combat de boxeurs, ou la publication des détails de la lutte peuvent-elles faire du mal à vous ou à moi? On nous dit que cela a un effet démoralisateur. Au moment de la lutte qui a eu lieu à Carson City, j'étais à New-York et je me trouvais au milieu d'une foule de vingt mille personnes stationnant devant les tableaux à affiche du *Herald* et du *Journal*, et quo s'y passait-il? Je n'y ai pas vu un seul homme sous l'influence de la boisson, je n'ai pas vu ni entendu aucune imprécation, et lorsqu'on annonça que M. Fitzsimmons avait battu M. Corbett, les gens se dispersèrent paisiblement. Non seulement cela, mais là où le combat avait lieu sous la protection des lois faites par la législature du Nevada, pas un homme, pas une femme, pas un enfant ne fut trouvé coupable d'un seul acte troublant la paix dans le voisinage de l'arène où avait lieu le combat.

Nous devrions commencer par nous-mêmes et nous tenir les mains nettes; si nous le faisons, nous n'aurons pas besoin de chercher des prétextes pour condamner

les autres personnes parce que nous pouvons tout simplement soupçonner qu'elles aient l'intention de mal faire. Si chacun fait ce qu'il doit et accomplit honnêtement son devoir, il n'y a aucune nécessité d'adopter des lois comme celle-ci, qui tendent plutôt à rendre le pays plus mauvais qu'à améliorer sa situation morale.

L'honorable M. MILLER: Après avoir consulté quelques-uns de mes honorables amis et à la suggestion du ministre de la Justice, j'ai consenti à changer la rédaction de ma proposition. Je demande maintenant la permission de proposer que tous les mots après "excédant" dans la seconde ligne, soient biffés et que les suivants leur soient substitués: "Mille piastres, ou à un emprisonnement pour un terme n'excédant pas trois mois, ou les deux peines cumulativement."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ne serait-il pas préférable, si l'article était adopté, de déclarer positivement que la pénalité sera de mille piastres? Si vous dites "n'excédant pas mille piastres" et si vous retranchez le montant minimum, vous laisserez par là même trop de discrétion au magistrat.

L'honorable M. McCALLUM: Retranchez tout l'article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela, c'est une autre affaire. Si vous vous présentez devant un magistrat qui est favorable à ces spectacles, comme le sont un bon nombre d'entre eux, ou qui ne voit aucun mal dans l'exhibition de ces gravures, il pourrait, en vertu de la rédaction de cet article, imposer une pénalité d'une piastre ou deux, vu que vous dites "n'excédant pas mille piastres." Je parle d'après ma propre expérience à cet égard, et j'ose croire que les avocats qui siègent dans cette Chambre ont pu être témoins de cas semblables. Les lois concernant les douanes contiennent plusieurs dispositions pourvoyant à une pénalité maximum mais non minimum et des cas flagrants de déni de justice se sont produits. Là où les magistrats étaient sympathiques au contrebandiers, comme il y en a un bon nombre, et qui croyaient que la contrebande n'était pas répréhensible, ils ont imposé des pénalités ridicules. Comme exemple je puis citer un cas qui s'est présenté dans ma

propre province. Un contrebandier proposa à un fonctionnaire de la douane de se mettre en société avec lui. L'employé devait laisser passer les marchandises et toucher une certaine partie des bénéfices. C'était une violation directe et positive non seulement de la loi des douanes mais aussi de la loi de l'audition, mais il n'y avait pas de pénalité minimum. La loi pourvoyait à l'imposition d'une pénalité n'excédant pas un certain montant et l'emprisonnement, mais aucun temps n'était mentionné. Que fit, pensez-vous, ce sage magistrat ? Il fit payer au coupable une amende de vingt-cinq sous et l'envoya en prison pendant dix minutes. Il tranquillisa sa conscience en raisonnant comme suit :

Le fonctionnaire n'a pas accepté le présent corrupteur, en conséquence l'homme qui le lui a offert n'est pas aussi coupable que si l'employé l'avait accepté.

Je puis vous donner une douzaine d'autres cas semblables qui se sont produits au cours de l'application de la loi sur laquelle j'ai appelé l'attention. S'il est nécessaire, dans les intérêts de la morale de ce pays, que cet article soit adopté, je soutiens que pour les raisons que j'ai données, l'imposition d'une pénalité n'excédant pas une certaine somme sans la mention d'un montant minimum, sera dans bien des cas illusoire.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Je n'approuve pas les vues qui ont été si généralement exprimées sur ce sujet par la plupart de ceux qui ont pris la parole. Je ne vois pas qu'il y ait rien d'inconvenant dans la reproduction d'une lutte entre deux hommes, lorsque cette lutte est conduite d'après des règles fixes et bien définies, rédigées par des personnes qui se sont livrées elles-mêmes à des luttes de ce genre.

D'après l'article qui est maintenant proposé, il ne serait pas répréhensible d'exhiber une reproduction des combats soutenus par deux personnes armées de sabre, ou par deux hommes se battant en duel. Dans mon opinion un tel combat est tout aussi dégradant et démoralisant qu'un combat de boxeurs. Ni serait-ce une violation de la loi, si ce projet était adopté dans sa forme actuelle, de donner une reproduction d'émeute dans laquelle des morceaux de briques sont jetés, où l'on fait usage de toutes sortes d'armes et où peut-être des gens sont tués au cours de la

lutte. Nous allons par ce projet de loi déclarer qu'un acte qui n'est pas mauvais en soi à l'heure qu'il est sera considéré à l'avenir comme un crime. Il est vrai qu'un combat de boxeurs lui-même est un délit suivant nos lois. En vertu de notre législation, un combat peut être lithographié dans un journal, les détails peuvent en être publiés et distribués à foison dans tout le pays, et même dans le cas où ce projet de loi serait adopté, la même chose pourrait être faite. Je considère, comme le font un certain nombre de mes collègues, qu'une telle diffusion des comptes rendus de la lutte est plus démoralisatrice que la photographie d'un combat projeté sur une toile au moyen des inventions scientifiques récemment découvertes. Etant de cet avis et croyant qu'il n'y a rien de démoralisateur dans une telle représentation d'un combat de boxeurs, je propose que l'article soit retranché du projet de loi.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Est-ce que l'article pourvoit à la confiscation de l'appareil ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Non.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Il devrait y pourvoir. Si c'est mal d'employer ces instruments dans un tel but, ils devraient être confisqués.

L'honorable M. MILLER : Je crois qu'il serait à propos de consulter le comité sur la proposition faite par l'honorable sénateur de Charlottetown.

L'honorable M. MILLS : Je désire dire un mot ou deux au sujet de la remarque faite par l'honorable chef de l'opposition, à savoir que nous ne devrions pas laisser à la discrétion du magistrat le soin de déclarer qu'elle devra être la pénalité minimum. J'attirerai l'attention de mon honorable ami sur le cas suivant : supposons, qu'il ne s'agisse que d'une représentation à bon marché donnée pour des enfants ; si vous fixiez le montant à mille piastres, ceux qui donneraient une telle représentation comme simple amusement et non pas dans le but d'y faire de l'argent, seraient passibles de la très forte pénalité dont vous parlez. Il me semble que nous ne pourrions rien faire pour rendre plus impopulaire ce dispositif de la loi, si cette proposition est adoptée, que de décréter un châtement aussi sévère.

J'admets avec l'honorable sénateur qui a proposé l'amendement, que cet article dans sa teneur générale est la conséquence logique des dispositions que contient le code criminel au sujet des combats de boxeurs, mais je ne sais pas exactement jusqu'à quel point mon honorable ami le ministre de la Justice entend aller dans l'application de cette disposition de la loi. L'article dit "ou autre appareil ou machine semblable." Je crois que vous avez vu, honorables messieurs, la représentation du célèbre combat de boxeurs et de plusieurs autres choses sous forme de petits volumes munis d'un couvert flexible. Si vous tournez les feuilles rapidement de manière à en voir plus de deux dans une seconde, vous avez là tous les traits caractéristiques d'une exhibition donnée par le moyen du vitascope. Vous n'avez pas la chose sous une forme agrandie, mais vous l'avez, et j'incline à croire que ces mots "ou autre appareil ou machine semblable" comprendraient également ces petits pamphlets ou livres qui sont publiés à raison de dix ou quinze sous chaque et dont des milliers d'exemplaires sont répandus dans tout le pays. Est-ce l'intention de les inclure avec le reste.

Ce qui me paraît condamnable dans ces exhibitions et ce que, je le suppose, la loi devrait empêcher, c'est le rassemblement d'un grand nombre de personnes n'appartenant pas à la classe la plus paisible de la société,—non pas de gens qui cherchent surtout les moyens de s'amender au point de vue moral ou intellectuel, et qui d'ordinaire, sont réunis ensemble dans ces occasions-là par ceux qui veulent spéculer sur leur curiosité. Si la loi défend ces représentations données dans un but de lucre, sans toucher à celles qui peuvent être faites dans les familles, au cours de la soirée, alors vous obtiendrez le but que l'on cherche d'ordinaire à atteindre par la loi criminelle; si c'est cela ce que vous voulez, alors je ne vois pas quel avantage pourrait découler du paragraphe "b", car si vous pourvoyez au châtement des coupables, dans mon opinion une amende de \$500 serait tout assez élevée, suffisamment onéreuse pour être très efficace, en y ajoutant la confiscation de l'instrument. Si vous faites cela, il ne me semble pas que vous soyez obligés d'aller plus loin, car alors il n'y aurait pas de raison d'importer au Canada ces photographies ou reproductions mentionnées dans le paragraphe "b."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que le paragraphe "a" couvrirait l'affichage des gravures dans une ville?

L'honorable M. MILLS: Il n'y aurait pas d'intérêt à mettre des placards annonçant une représentation qu'il ne vous serait pas permis de donner. Ainsi si vous décrêtez la confiscation des appareils et si vous punissez toute représentation publique donnée dans le but d'obtenir un gain, vous accomplirez tout ce qui est fait d'ordinaire dans les règlements de police de ce genre.

L'honorable M. SULLIVAN: Cette expression ne devrait pas être retranchée et voici pourquoi: Lorsque je suis revenu de Kingston lundi dernier, ce vilain instrument était exhibé sous le nom de fériscope. Ainsi donc il est nécessaire de se servir d'expressions comme celles que vous mentionnez. Je croyais que le débat engagé traiterait des effet bienfaisants de l'art viril et je me proposais d'en dire un mot.

Les combats de boxeurs sont déjà condamnés par la loi, et je ne vois pas pourquoi la discussion a pris des allures aussi étendues au sujet de ces représentations. S'il est mal de boxer, ces exhibitions sont également mauvaises, et je voterai pour le projet de loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Celui qui innocemment transmettrait ou remettrait la photographie en question pourrait être passible de l'amende pécuniaire décrétée par cet article. Je ferai observer qu'il serait désirable de n'imposer la pénalité que dans les cas où l'acte aura été commis volontairement et en connaissance de cause.

L'honorable M. POWER: Ne serait-il pas préférable de connaître l'opinion du comité et savoir si cet article sera oui ou non adopté? Si le comité décide que cette disposition doit être acceptée, nous pourrions alors étudier l'amendement.

Le comité se divise et la proposition tendant au rejet de l'article est repoussée.

Contents, 16. Non contents, 20.

L'amendement diminuant le chiffre de la pénalité est adopté.

L'honorable M. LOUGHEED: Il s'agit seulement du premier paragraphe. Je

crois que le paragraphe "b" est très inacceptable dans sa forme actuelle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Un amendement a été adopté, et une demi douzaine d'autres peuvent être proposés.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le paragraphe "b" soit retranché. Il me semble que l'offense est en substance couverte absolument par le paragraphe "a", c'est-à-dire la représentation.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Nous voulons l'empêcher.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela est complètement pourvu par le paragraphe (a), "expose au moyen du biographe etc."

L'honorable sir OLIVER MOWAT: La représentation doit avoir lieu afin de pouvoir appliquer le paragraphe (a). Puis nous voulons l'empêcher en punissant l'importation des gravures.

L'honorable M. LOUGHEED: Je demanderai à mon honorable ami comment il va savoir qu'une gravure est introduite dans le pays avant qu'on ait fait quelque chose pour l'exhiber? Mon honorable ami n'est pas au courant des intentions qui sont encore dans l'esprit de ceux qui se proposent de violer la loi, jusqu'à ce qu'ils aient commis un acte qui les révèle. Mais si on empêche la représentation d'avoir lieu, c'est assurément le but que vise ce paragraphe. Je n'aurais pas tant d'objections au paragraphe (b) si mon honorable ami voulait y introduire une disposition qui protégerait les personnes innocentes qui peuvent contribuer ou aider à transmettre, à afficher ou exhiber la scène.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Que suggéreriez-vous?

L'honorable M. LOUGHEED: Je suggérerais l'insertion des "mots en connaissance de cause."

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je crois que c'est assez raisonnable.

L'honorable M. POWER: La suggestion faite par l'honorable sénateur de Belleville est une que l'honorable chef de

la droite aurait bien fait d'étudier. En effet cet article ne devrait pas s'appliquer à d'autres cas qu'à ceux où ces représentations sont données dans un but de lucre, ou dans tous les cas lorsqu'elles sont faites en public. Je ne puis voir pourquoi on décréterait de crime l'acte d'un homme qui juge à propos de faire venir une gravure de ce genre, de s'en servir dans sa propre maison, et de le rendre passible d'une pénalité de mille piastres?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je ne vois aucune différence quant au provenant d'une exhibition de ce genre, qu'elle soit faite dans la maison d'un particulier ou dans un édifice public. Le principe inscrit dans tout cet article, c'est qu'il est répréhensible que de telles gravures soient exhibées, et le nombre des spectateurs qui les voient importe peu. Je suis surpris que l'on puisse concevoir la pensée qu'un père pourrait faire venir de telles lithographies dans sa propre maison; s'il le fait il ne devrait pas être exempté de la punition imposée par la loi.

L'honorable M. MILLS: Je ne ferai que mentionner le fait dont j'ai déjà parlé. Vous pouvez avoir un petit volume muni d'un couvert flexible et contenant cent ou deux cents photographies ou gravures; vous pouvez tourner une page à la fois et chacune d'elle présente une vue tout aussi anodine que n'importe quelle autre photographie qui peut vous tomber sous la main. Tant que vous ne tournez pas rapidement les pages les photographies ne tombent pas sous le coup de la condamnation prévue par cet article, mais si vous les tournez de manière que deux passent sous votre rayon visuel dans une seconde, alors vous êtes coupable de la contravention prévue. Voilà la position dans laquelle se trouve placé mon honorable ami par le dépôt de ce projet de loi. Avec cela il est possible qu'un individu soit frappé d'une pénalité de mille piastres pour une exhibition absolument anodine.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Mon honorable ami est vraiment par trop imaginaire à cet égard. Il croit que si vous ne voyez pas les gravures représentant le mouvement de la lutte dans le livre qu'il mentionne, et dont je n'ai jamais entendu parler avant aujourd'hui, que je n'ai jamais vu, ce livre est inoffensif. Vous pouvez

mettre vos gravures qui devront être exhibées en public dans un endroit où personne ne pourra les voir, mais cela ne fait pas disparaître le délit. Elles peuvent être dans une chambre noire. Il y a mille autres manières de ne pas les laisser voir. Le soir ou pendant la nuit les ténèbres peuvent empêcher de les voir. J'ignore si mon honorable ami croit que ce petit livre dont il parle tombera ou non sous l'opération de cet article.

L'honorable M. MILLS : Je crois que c'est douteux.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Je ne crois pas qu'il serait atteint par l'article tel qu'il est rédigé, mais en principe je ne vois pas pourquoi il ne tomberait pas sous l'opération de ce dispositif, si les gravures sont placées de manière à représenter le combat. C'est précisément le point sur lequel nous légiférons. Si des industriels font un livre représentant la lutte de cette manière réaliste, pourquoi cela ne serait-il pas prohibé? Quoiqu'il en soit, je crois que ce petit livre ne serait pas atteint par la rédaction de cet article. Peut-être pourrions-nous l'amender de manière à couvrir ce cas-là. Je crois que ces exhibitions ne seraient pas affectées par l'article, car la rédaction mentionne certaines machines par leur nom propre et ajoute les mots suivants, "ou autre appareil ou machine semblable". Je crois que le tribunal dirait, d'après un principe bien connu que le mot "appareil" se rapporterait à des machines et ne pourrait comprendre un livre comme celui que mon honorable ami a mentionné. Mais l'article devrait inclure tout ce qui tombe sous l'opération du principe que nous posons.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce que mon honorable ami va insérer les mots "en connaissance de cause" ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Oui.

L'honorable M. POWER : Je ne crois pas que l'article soit complet sans l'addition d'un autre paragraphe, et je propose d'ajouter le paragraphe "c" :

Qui publie dans un journal un compte rendu d'un combat de boxeurs.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Il faudrait que la phraseologie fut différente, — "un compte rendu détaillé".

L'honorable M. MILLS : Vous mettez une expression contestable dans un statut si vous employez le mot "détaillé".

L'honorable M. SCOTT : Non pas seulement le fait en soi, mais il devrait y avoir une description de ce qui s'est passé.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Je propose, en amendement à celui de mon honorable ami, que les mots "compte rendu détaillé" soient substitués aux mots "compte rendu".

L'honorable M. POWER : Je m'objecte à cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable chef de la droite voudrait-il me dire quelle sorte de compte rendu pourra être publié en vertu de cet article? Qu'est-ce qui constituera un compte rendu détaillé? Allez-vous tout simplement télégraphier que Bill et Jim se sont battus, ou que Bill a battu Jim, ou pouvez-vous aller plus loin et dire que l'un a terrassé l'autre et l'a brutalement maltraité; en un mot qu'est-ce qu'il vous sera permis de dire? A moins que vous vouliez donner de la besogne aux avocats.....

L'honorable M. LOUGHEED : Oh! quant à cela c'est très bien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors vous atteindrez efficacement votre but.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : J'ai éprouvé de la difficulté à rédiger un article quant à ce qui concerne les journaux, voilà pourquoi je n'ai pas osé en soumettre un; mais je ne crois pas qu'il serait difficile d'accepter l'amendement de mon honorable ami, si nous ajoutions le mot "détaillé". Vous ne pouvez pas employer dans les lois des expressions qui ne donneront pas lieu à aucune équivoque. Mais je ne crois pas que dans ce cas-ci il y aurait au point de vue pratique, aucune difficulté à définir la signification du mot en question.

L'honorable M. McKINDSEY : On éluderait la loi en publiant un extra.

L'honorable M. McKAY : Le fait qu'on empêcherait les journaux de publier ces comptes rendus n'empêcherait pas le télé-

graphe de les afficher en y donnant tous les détails.

L'honorable M. DRUMMOND : Est-ce que la publication de ces comptes rendus dans une revue mensuelle se trouverait atteinte par cet article ? Vous pourriez ajouter "publié sous une forme ou sous une autre."

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Le but serait atteint si nous disions "qui publie un compte rendu détaillé d'un combat de boxeurs."

L'honorable M. POWER : Je suis satisfait de l'amendement.

L'honorable M. MILLS : Mon honorable ami a suggéré la confiscation des instruments.

L'honorable M. SCOTT : Je propose en amendement que le paragraphe se lise comme suit : "Qui publie un compte rendu détaillé d'un combat de boxeurs."

L'amendement est adopté.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ferai observer que dans la loi d'interprétation il y a une clause à ce sujet, qui donne un sens très général au mot "journal," mais cela n'affecte que les articles se rapportant aux libelles diffamatoires. Il signifie n'importe quel journal, revue périodique ou autre contenant des nouvelles etc., publié à des intervalles n'excédant pas trente et un jours.

L'honorable M. DRUMMOND : Le compte rendu détaillé pourra être affiché sur un tableau. Les mots "qui publie" comprennent tout, je suppose.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Quelques-uns désirent que nous décrétions que les gravures etc. soient confisquées. Nous pouvons ajouter au paragraphe "d" les mots, "les dites gravures, machines ou appareils seront confisqués."

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce que mon honorable ami entend inclure l'instrument lui-même ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Je vise les gravures.

L'honorable M. LOUGHEED : L'appareil peut être employé pour des fins légitimes et peut ne pas appartenir à la personne qui exhibe ces gravures.

L'honorable M. POWER : Je crois que la suggestion est très importante. Lorsque nous décrétions que nos propres journaux ne publieraient pas ces comptes rendus, nous devrions exclure du pays les journaux étrangers contenant de tels écrits.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est vrai que vous défendez l'importation des gravures et l'emploi des machines pour les exhiber, mais tous les journaux de New-York contenant les détails les plus complets possibles, circulent partout au Canada. Il serait vendu des centaines de milliers d'exemplaires ; il en serait vendu en bien plus grand nombre que si nos propres journaux contenaient ces comptes rendus. Si cet article doit avoir un effet pratique quelconque, on devrait y ajouter un dispositif pourvoyant à la confiscation de tous les journaux qui entrent dans le pays, et contenant un compte rendu de ces combats de boxeurs ; autrement vous créez tout simplement un marché pour un article étranger que vous empêchez nos propres gens de produire.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.) : Si nous décrétions qu'il est illégal d'écrire au sujet de ces joutes, je suggère que nous déclarions qu'il sera également illégal pour tout le monde au Canada de parler de ce sujet-là.

L'honorable M. LOUGHEED : Ou d'y penser.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Il serait facile de régler le cas relatif aux publications étrangères en ajoutant une courte disposition. Je suggère la suivante :

(e.) Qui introduit au pays un journal quelconque ou n'importe quel autre papier imprimé contenant une description détaillée d'un combat de boxeurs.

L'honorable M. DEVER : Cela serait très injuste dans quelques cas. Je connais des gens qui souscrivent à des journaux étrangers. Deux ou trois sont envoyés à cette Chambre et des articles de cette nature pourraient s'y trouver sans que la chose fut connue par l'abandonné. Celui-là qui reçoit ces journaux hebdomadaires

ou bi-mensuels serait évidemment passible de cette pénalité dans le cas où des articles de ce genre seraient publiés dans les journaux qu'il reçoit.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Ce cas-là ne tomberait pas sous l'opération de la loi que nous avons adoptée. Nous ne nous proposons pas de punir les personnes qui reçoivent les journaux. Je crois que nous ferions mieux de laisser de côté la confiscation des journaux étrangers. La clause se lirait alors comme suit :—

e.) Qui introduit dans le pays un journal quelconque ou tout autre document contenant une description taillée d'un combat de boxeurs.

La proposition est adoptée.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Propose l'adoption de l'article 92.

Cette proposition est adoptée.

L'honorable M. OGILVIE fait rapport au nom du comité qu'un certain nombre d'articles ont été examinés, et demande la permission de siéger de nouveau demain.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du jeudi, le 3 juin 1897.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

L'honorable M. ALLAN, du comité des banques et du commerce, fait rapport du projet de loi (54) concernant la compagnie d'assurance de l'Amérique du nord, lequel a été modifié.

Je dois dire que la seule modification faite au projet de loi consiste dans la suppression du dernier article, car le comité a considéré que la disposition qui y était contenue était suffisamment exprimée par la loi générale. Comme le projet doit être

renvoyé aux Communes, je suggérerais, dans ces circonstances, que l'article 49 du règlement soit suspendu.

L'honorable M. MACINNÉS (Burlington) propose que l'application de l'article 49 du règlement soit suspendue en ce qui concerne ce projet de loi.

La proposition est adoptée.

L'honorable M. MACINNES (Burlington), propose que ce projet de loi soit maintenant adopté en troisième délibération.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

LES COLONIES ET LA MÈRE PATRIE.

L'honorable M. WARK : J'ai l'honneur de proposer :—

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général priant Son Excellence de vouloir bien considérer si le temps présent n'offre pas une occasion favorable pour aviser à la nécessité de resserrer les liens qui attachent les colonies à la mère-patrie et les unes aux autres, et si le Canada, comme étant la plus ancienne colonie, ne devrait pas prendre l'initiative d'ouvertures à faire dans ce sens aux autres colonies.

Si je n'avais commencé à réfléchir sur le sujet contenu dans ma résolution que pendant la semaine dernière, ou pendant l'année dernière, je devrais présenter mes excuses au Sénat pour oser, à mon âge avancé, traiter une question aussi importante ; mais dès 1886, en réponse à une demande faite par M. Loring, secrétaire de la Ligue de la fédération impériale, je lui adressai un écrit qui fut publié dans la brochure contenant les délibérations de la Ligue, dont la lecture révélera le fait qu'avant cette date j'avais consacré à cette question beaucoup d'étude, et depuis je puis dire que je l'ai approfondie davantage. J'espère donc être en état de vous démontrer que pour moi le sujet n'est pas nouveau. Il y a plusieurs années un groupe du parti libéral anglais, connu sous le nom de l'Ecole de Manchester, croyait que les colonies étaient une charge pour la mère-patrie, et bien qu'ils n'osèrent pas aller jusqu'au point de proposer de les renvoyer, les adeptes de cette école leur donnèrent à entendre que si elles désiraient se séparer de la mère-patrie elles ne rencontreraient pas d'opposition.

Les hommes d'Etat anglais d'à présent ont des vues bien différentes. Ils ne peuvent s'empêcher de voir que la Grande-Bretagne séparée de ces colonies devrait perdre rapidement la haute position qu'elle occupe à l'heure qu'il est parmi les grandes puissances, pour ne devenir qu'un Etat secondaire. C'est afin de prévenir cela et pour élever l'Empire à une position encore plus considérable et plus influente que les colonies devraient être prêtes à donner leurs concours.

Ma résolution parle de ce que nous devons faire sous ce rapport et j'espère qu'elle se recommandera à la favorable considération de Vos Honneurs.

Avant d'aborder la discussion de cette résolution, j'attirerai votre attention sur deux autres sujets qui y sont intimement liés. Quelques-uns d'entre vous se rappelleront qu'il y a plusieurs années, je signalai au Sénat les moyens par lesquels on pouvait, suivant moi, améliorer l'efficacité de nos troupes. Je suggérai que, au lieu d'enrégimenter trente-cinq ou quarante mille hommes pour un service de trois années dans la milice active, puis de les licencier et les laisser aller se perdre parmi le reste de la population, un nombre moins considérable, disons trente mille hommes, devraient être enrôlés pendant six années et former la milice active, restant dans les cadres pendant les trois autres années moyennant une dépense fort modeste, et représentant la réserve. Cela constituerait une force de soixante mille hommes, prêts, si le devoir l'exigeait, à obéir promptement au premier appel. On n'aurait pas pu prétendre que le Canada aurait eu par là même à pourvoir au maintien d'un nombre de soldats trop élevé, surtout si l'on tient compte de notre position géographique. Ces miliciens auraient toujours été prêts à défendre l'Empire.

L'autre question qui avait été mentionnée était celle de l'admission de Terre-neuve dans la Confédération. Je croyais que l'annexion de cette Ile au Canada était extrêmement désirable. On se rappelle que j'ai récemment ramené cette question devant le Sénat; que j'ai donné plusieurs fortes raisons qui devraient nous engager à effectuer cette union, afin de montrer aux autres colonies que la Confédération comprend toute l'Amérique britannique du

Nord. Ce fut peu après que cette colonie fut victime d'une forte crise commerciale, ce qui offrait une occasion très favorable de réaliser ce projet, et l'ancien gouvernement n'est pas à blâmer si cette union n'a pas été faite. Les conditions offertes à cette colonie étaient libérales; elles l'étaient autant que le gouvernement pouvait les faire en justice pour les autres provinces. Mais bien que les ministres offrirent de se charger d'une grande partie de la dette de la colonie il restait encore une balance considérable,—et sans aide elle ne pouvait pas faire honneur à ces obligations là. Si le secrétaire colonial d'alors avait consenti à donner cette aide, je n'ai pas de doute que le Canada aurait volontiers contribué une bonne proportion de la somme requise afin d'assurer l'exécution de ce projet d'union. Si la question se présentait de nouveau, l'homme d'Etat distingué qui est maintenant à la tête de l'administration coloniale donnerait probablement le secours nécessaire.

Avec le changement proposé dans notre loi de la milice et l'entrée de Terre-neuve dans la Confédération, bien que ces deux choses ne soient pas absolument nécessaires, mais fort désirables, vu qu'elles nous placeraient dans une meilleure position pour ouvrir des négociations avec les autres parties de l'Empire, nous pourrions dire alors que, comme notre appart, nous donnerions une population de cinq millions d'âmes, un territoire, à l'exception de l'Alaska, comprenant la moitié du continent de l'Amérique Septentrionale, s'étendant de la frontière nord des Etats-Unis jusqu'au point septentrional le plus extrême du continent, ayant une frontière de plusieurs centaines de milles sur la côte du Pacifique, et sur l'Atlantique, à partir de la Baie de Fundy jusqu'à l'extrémité continentale. Nous pourrions démontrer que sur les côtes de l'Atlantique et du Pacifique aussi bien que dans nos lacs et rivières, nous possédons les pêcheries les plus riches du monde, que le Canada renferme de vastes forêts contenant du bois marchand de grande valeur, des mines d'or et d'argent, et autres minéraux d'une richesse incomparable, de la houille en abondance, puis, que nous avons aussi une grande étendue de sol fertile pouvant, grâce à notre climat si largement favorisé, nourrir des millions d'hommes, et pouvant produire un surplus considérable de denrées alimentaires;

répondant aux besoins du Royaume-Uni, que nous avons sur chaque océan une station navale pourvue d'un approvisionnement abondant de charbon situé à proximité, assurant par là même à l'Empire un grand avantage sur l'un ou l'autre de ces océans, sur n'importe quelle autre puissance dans l'œuvre de la protection de notre commerce, lui permettant de paralyser et ruiner celui des autres nations, ayant de plus un contingent militaire toujours prêt à renforcer les garnisons de ces stations, si cela devenait nécessaire.

En abordant la discussion de la résolution maintenant devant cette Chambre, il importe de répondre à deux questions. Premièrement, quel est l'objet que l'on doit atteindre? Secondement, comment faut-il s'y prendre pour y réussir?

Le but est de former de l'ensemble des possessions de la reine, maintenant si peu liées entre elles, un Empire absolument compacte, obéissant au même souverain, ayant comme point central de ralliement un peuple grand, riche, nombreux et puissant, entouré par un certain nombre d'autres nations grandes et prospères, faisant chacune ses propres lois, les administrant, prélevant chacune pour le présent son propre revenu et le dépensant à sa guise, maintenant chacune un contingent militaire proportionné à son importance et destiné à la défense des intérêts impériaux, le tout formant une union commerciale complète pratiquant un système parfait de libre-échange où, comme aux Etats-Unis, chaque homme serait libre de vendre le produit de son industrie dans n'importe quelle partie de l'Empire où il pourrait obtenir les prix les plus rémunérateurs tout en achetant ce dont il a besoin à des conditions les plus avantageuses, ce qui ne manquerait pas de produire une prospérité générale.

La seconde question, à savoir, comment cette entreprise pourrait-elle être entamée et exécutée, doit être étudiée. J'ai toujours pensé que les hommes d'Etat impériaux, tout désireux qu'ils soient de voir réussir un tel projet, sentent néanmoins combien il est délicat pour eux d'aller proposer un projet quelconque aux colonies, lequel ferait encourir à ces dernières des dépenses, et que conséquemment, l'initiative d'un tel mouvement devrait être prise par elles-mêmes.

Les Canadiens devraient être les premiers à faire des ouvertures aux autres sujets coloniaux. Quant à savoir comment il faut d'abord procéder, je ne sais pas si je pourrais suggérer un meilleur moyen que celui qui a eu tant de succès, il y a cinquante ans, parmi les provinces de l'Amérique Septentrionale. Elles étaient toutes devenues protectionnistes et s'étaient données des tarifs hostiles les unes aux autres, ce qui avait largement entravé les relations commerciales intercoloniales. A la fin, le Nouveau-Brunswick adopta une loi autorisant le Gouverneur, sur proclamation, d'admettre en franchise les marchandises produites ou fabriquées par n'importe laquelle des autres provinces lorsque celle-ci consentait à donner des avantages réciproques. Cette offre fut acceptée avec empressement par la Nouvelle Ecosse, mais le Canada composé alors de deux provinces, refusa d'inclure les produits industriels, nous dûmes les mettre de côté et borner nos échanges aux produits naturels, produits de la ferme, des forêts, des mines et des pêcheries, les mêmes marchandises qui furent quelques années plus tard incluses dans le traité de réciprocité passé avec les Etats-Unis.

Maintenant si nos ministres ne peuvent pas trouver quelque chose de mieux, je ne vois pas pourquoi une proposition semblable ne devrait pas être faite aux autres colonies, et pourquoi nous n'aurions pas raison de croire qu'elle serait acceptée. En supposant qu'une telle proposition serait accueillie par toutes les colonies, la mesure qu'il conviendrait ensuite de prendre, toujours d'après moi, serait de signer un arrangement par lequel toutes les colonies s'engageraient à commencer à réduire simultanément les impôts sur les marchandises importées du Royaume-Uni et à adopter un autre système pour prélever le revenu nécessaire à couvrir le déficit. Une fois cela fait nous aurions le libre échange d'une extrémité à l'autre de l'Empire et ceux qui favorisent un commerce réciproque entre la mère-patrie et les colonies verraient la réalisation de leur désir.

La question dont j'ai déjà parlé peut être considérée comme coloniale, c'est-à-dire devant être réglée par les colonies elles-mêmes, mais alors elles auront atteint un point où des questions financières importantes exigeront l'attention des plus

forts financiers impériaux et coloniaux que l'on pourra trouver dans l'Empire. Comment les revenus seront-ils prélevés, distribués et dépensés ? Les hommes d'Etat d'alors auront devant eux l'exemple des Etats-Unis ainsi que celui du Canada, et pourront s'inspirer du projet de Zollverein, imaginé par M. Chamberlain, et je n'ai aucun doute que les hommes les plus compétents auxquels on confiera cette tâche réussiront dans leurs efforts.

La question d'un approvisionnement alimentaire suffisant pour le surplus de la population de la mère-patrie en est une qui mérite une attention immédiate et sérieuse, si l'on tient compte du fait que l'on trouve dans les colonies tant de terre fertile non cultivée, qu'il y a tant de travailleurs inoccupés émigrant dans des pays étrangers où délaissant la campagne pour les villes où ils ne sont pas requis et où cette affluence de nouveaux venus produit non pas des résultats avantageux mais au contraire, la pauvreté. La politique bien définie de l'Empire devrait être de diriger vers les colonies les travailleurs sans ouvrage, où l'émigrant, au lieu d'être un consommateur de marchandises importées, deviendrait un producteur non seulement de ce dont il a besoin pour sa propre consommation, mais où il contribuerait à son tour à accroître le volume des exportations dirigées vers la mère-patrie.

Afin de m'assurer de la proportion de denrées alimentaires importées dans le Royaume-Uni, des colonies et des autres pays respectivement, j'ai étudié avec soin les tableaux du commerce impérial pour l'année 1895, et je constate que les denrées alimentaires importées au cours de cette année-là représentent une valeur de \$710,000,000 et que sur cette somme énorme, 16 pour 100 seulement sont allés aux colonies et aux dépendances, tandis que 84 pour cent, ou près de \$600,000,000 ont été payées aux pays étrangers. Est-ce que la totalité de ce montant pourrait être accaparée par les colonies ?

Si toute la circulation que représente cette somme considérable était accaparée par les colonies, on peut se faire une idée jusqu'à quel point cela contribuerait à leur prospérité. Or, ce résultat peut être atteint à une époque rapprochée en ramenant le courant de l'émigration du Royaume-Uni dans la direction qu'il devrait suivre.

Le tableau suivant fait voir la valeur des denrées alimentaires importées en 1895 dans le Royaume-Uni :—

	Pays étrangers.	Les possessions coloniales.
	£	£
Bœufs sur pied.....	5,331,960	1,618,852
Moutons sur pied.....	1,389,151	393,393
Lard fumé.....	7,422,356	503,623
Jambon.....	2,711,187	186,831
Pain, de toutes sortes.....	88,125	389
Bœuf, salé et frais.....	3,772,963	789,696
Beurre.....	12,660,793	1,584,437
Margarine.....	2,555,170
Fromage.....	2,116,559	2,558,571
Blé.....	18,617,377	3,913,799
Orge.....	5,533,648	4,755
Avoine.....	3,617,782	105,683
Seigle.....	205,857	2,117
Pois.....	420,747	273,681
Fèves.....	1,048,318	30,962
Blé d'inde.....	7,496,960	311,900
Farine.....	6,645,868	1,033,145
Grain.....	239,624	38,112
Poissons, de toutes sortes.....	2,112,417	746,490
Fruits de tous genres.....	5,696,009	641,889
Saindoux.....	2,854,924	87,017
Viande.....	463,923	20,727
Lait.....	1,082,605	954
Mouton.....	1,476,640	3,119,038
Patates.....	671,005	498,917
Volailles.....	598,061	7,099
Riz.....	599,502	1,382,904
Sucre, raffiné et brut.....	16,159,084	1,525,330
Mélasse, et glucose.....	809,902	8,574
Œufs.....	3,835,425	168,021
Bœuf et mouton en boîte.....	767,153	741,956
Oignon.....	690,130	6,298
Total.....	119,693,724	22,305,160

En temps de paix cette question n'attire que peu l'attention mais en cas de guerre avec une nation étrangère d'où une grande proportion de ces marchandises sont importées, le résultat pourrait avoir des conséquences très graves. Les Etats-Unis fournissent la plus grande proportion, et je ne crois pas qu'il y ait aucun danger de voir éclater une guerre entre ces deux pays, cependant il est à désirer que les hommes d'Etat anglais attachent plus de valeur au commerce intérieur de notre Empire. Les tableaux mêmes du commerce pour l'année dernière établissent que sur l'ensemble des exportations du Royaume-Uni, dont la valeur s'élevait à \$882,000,000, notre empire colonial en a absorbé pour une valeur de \$511,000,000, soit 58 pour 100. Sur les importations, s'élevant à \$780,000,000, la mère-patrie n'a importé

de ses colonies que \$257,000,000 de produits seulement, ou 33 pour 100. Nos relations commerciales avec elle ne s'améliorent pas. Plus nous achetons de ses produits, plus elle s'efforce de diminuer la quantité et la valeur de ce que nous lui vendons. Espérons qu'il ne s'écoulera pas un temps bien long avant que nous achetions d'elle des produits pour deux cent cinquante-quatre millions de piastres de plus qu'elle n'achète de nous.

La question la plus importante ensuite, après celle de l'approvisionnement des denrées alimentaires, est celle de la matière première. Les manufacturiers de lainages s'approvisionnent largement dans les colonies, à l'avantage mutuel des uns et des autres, mais presque tout le coton est importé des pays étrangers. Sur les cent cinquante deux millions de piastres payées pour cet article en 1895, moins de quatre millions de piastres sont allées aux colonies, trente-deux millions à l'Égypte, et cent quatorze millions aux États-Unis. Sir Samuel Baker, une haute autorité en ces matières, a déclaré qu'aucun pays n'était mieux adapté à la culture du coton que certaines parties de l'Afrique, et comme de grandes contrées situées sur ce continent sont maintenant comprises dans la sphère de l'influence anglaise, et comme deux grandes compagnies ont reçu une charte et se sont chargées de développer les ressources de ces régions, il est à espérer qu'elles tourneront leur attention sur, entr'autres choses, la culture du coton. Le travail et l'alimentation doivent être tous deux à bon marché, et si la culture est essayée et réussit, chaque balle de coton venant de l'Afrique serait payée en grande partie par les produits de l'industrie anglaise. Toutes celles qui sont importées des États-Unis doivent être payées en monnaie. La tentative pourrait être aussi heureuse que celle qui fut faite à propos du thé. Ce ne fut qu'en 1840 que la compagnie Assam fut organisée et qu'elle introduisit aux Indes la culture du thé, et il n'y a seulement que dix ans qu'elle fut commencée à Ceylan et l'année dernière, cent vingt-trois millions de livres furent importées des Indes en Angleterre, quatre-vingt-trois millions de livres de Ceylan, et cinq millions de Hong-Kong, formant un total de 211 millions de livres, toutes produites sur le territoire de l'Empire, tandis que 34 millions de livres seulement furent importées de la

Chine, qui garda si longtemps le monopole de l'approvisionnement du monde entier.

Si la culture du coton est essayée on pourra réussir tout aussi bien que pour le thé.

Je n'ai pas perdu de vue les traités de commerce belge et allemand, mais j'ai cru que le meilleur temps d'en parler serait lorsque les colonies auraient commencé à diminuer simultanément leurs impôts sur les marchandises venant du Royaume-Uni, avec l'entente expresse et promulguée d'adopter une politique de libre-échange dans les limites de l'Empire, et lorsque les colonies auraient cessé d'être strictement ce que ce mot comporte, et seraient devenues des membres de l'Empire anglais. Les puissances qui ont des traités de commerce verraient alors que la clause dans leur traité qui les favorise doit devenir inutile et pourrait être tout aussi bien retranchée sans nuire à leurs intérêts. Il n'y a guère de danger de voir surgir des difficultés avec aucun de ces pays. Tous les deux font un commerce considérable avec le Royaume-Uni. Il importe de l'Allemagne des marchandises pour une valeur de 27 millions de livres sterling et y exporte des produits pour une valeur de 33 millions, soit un commerce annuel de 60 millions de livres sterling. L'Angleterre importe de la Belgique des produits pour une valeur de 17 millions et y exporte des marchandises représentant une valeur de 12 millions, soit un commerce total de près de 30 millions de livres sterling. Ces relations commerciales sont d'une trop grande importance pour être troublées par une prétendue violation des traités.

Notre gouvernement possède dans son sein des avocats habiles et il n'y a pas de doute qu'ils sont convaincus qu'il n'existe pas aucune telle violation dans la politique qu'ils ont annoncée récemment, et il est plus que probable que l'Empire pourra donner à ces deux pays des avantages commerciaux plus favorables que ceux dont ils jouissent en vertu des traités existants.

Des ligues et autres organisations ont été formées dans le but de réaliser le projet qui est maintenant devant vous, mais d'après ce que j'ai pu voir jusqu'à présent, bien peu de progrès a été réalisé dans ce sens. Il n'y a pas de doute que le sujet sera l'objet de l'attention des hommes publics de toutes les parties de l'Empire qui se réuniront

prochainement à Londres, et une expression d'opinion de la part d'un corps comme le Sénat pourrait avoir quelque influence sur les résolutions de cette assemblée. J'aimerais à voir un premier pas fait dans cette grande œuvre. Je ne puis guère m'attendre à en voir davantage, mais j'espère que plusieurs parmi vous vivront assez longtemps pour être témoins des grands progrès accomplis par la réalisation de ce projet et je souhaite qu'un bon nombre de mes collègues en voient l'accomplissement complet.

De temps à autre nous entendons parler de guerre et même des menaces sont faites, mais lorsque l'Empire sera complètement consolidé, le gouvernement publiera sans doute ses statistiques annuelles, et ce qui attirera davantage l'attention des puissances voisines sera notre marine et nos armées mises sur un pied de paix, appartenant au Royaume-Uni, aux Indes et aux autres parties de l'Empire. Ce document contiendra deux renseignements précieux. Il démontrera que le revenu prélevé dans toute l'étendue de l'Empire s'élève annuellement à onze ou douze cent millions de piastres, et que notre population dépasse trois cent cinquante millions d'âmes, de sorte que si une guerre nous était imposée, nous ne manquerions pas ni d'hommes ni d'argent pour la soutenir. Ces faits engageraient sans doute les nations voisines à cultiver notre amitié plutôt qu'à encourir notre hostilité.

Je n'ai pas parlé des Indes. Ce pays devra être gouverné comme il l'est à présent, du moins encore un certain temps. Les Indes britanniques occidentales doivent être traitées avec la plus grande déférence. L'émancipation de leurs esclaves a porté un rude coup à leur prospérité, et aujourd'hui elles sont victimes d'un autre état de choses formidable, ayant à soutenir la concurrence que leur fait le sucre de betterave. Aussi pour ces deux raisons méritent-elles d'être traitées avec la plus grande considération. Le cas des Indes, soit orientales soit occidentales, doit être laissé à l'avenir qui se chargera de résoudre le problème qui s'y pose.

J'avais décidé l'ordre dans lequel je vous ai exprimé mes vues avant d'avoir connu l'intention du gouvernement de faire une diminution dans les droits prélevés sur les marchandises importées du Royaume-Uni. Les ministres ont pris, comme première mesure, ce que je propose comme la secon-

de. Les deux sont requises et j'espère qu'elles seront toutes deux appliquées avec succès. J'espère qu'on ne s'arrêtera pas en chemin tant que la politique du libre-échange ne sera pas complètement établie dans toute l'étendue de l'Empire.

J'espère que le gouvernement va envoyer le premier ministre dans la mère-patrie, muni de pouvoirs très étendus afin d'être en état de régler ces points avec les représentants de toutes les autres parties de l'Empire. Il aura l'occasion de faire valoir sa grande éloquence devant l'un des auditoires les plus imposants, composé d'hommes d'Etat venant de toutes les parties de l'Empire. Le temps sera très propice pour donner une forte impulsion à ce vaste projet. Il y aura une explosion universelle de loyauté envers notre bien aimée souveraine,—et elle le mérite bien,—de même aussi, il y aura une explosion générale de patriotisme, qui ne sera pas confinée à notre patrie, soit par la naissance soit par l'adoption, mais qui s'étendra à tout le grand Empire britannique. Lorsque dans de telles circonstances des hommes se rencontrent face à face, ils peuvent accomplir en peu de jours plus qu'il ne serait fait dans autant d'années de négociations.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Avant que cette proposition soit adoptée je désire dire un mot ou deux. Etant assis près de mon honorable ami, j'ai pu entendre tout ce qu'il a dit et j'en suis fort aise. Je suis chagrin qu'un si grand nombre de membres de cette Chambre n'ait pas été en état d'entendre ce que mon honorable ami a dit. Sa voix est maintenant affaiblie, mais il est évident que son intelligence est aussi vigoureuse qu'elle ne l'a jamais été. Mon honorable ami a atteint un âge plus avancé que ne le fera probablement aucun d'entre nous. Mais si nous parvenons jamais à compter un nombre d'années aussi considérable que les siennes, nous pourrions nous réjouir si nous avons alors sa vigueur intellectuelle.

Son discours a été plein de chiffres et de pensées. Mon honorable ami ne vit pas simplement dans le passé. Il se tient au courant des faits contemporains, et non seulement il étudie les questions du jour, mais je remarque qu'il prend aussi un vif intérêt à ce que l'avenir nous réserve. Son discours a été tout particulièrement con-

sacré à l'exposition des problèmes de notre avenir.

Il suggère dans sa résolution que le gouvernement considère si le temps favorable n'est pas arrivé d'étudier la nécessité et les moyens de resserrer davantage et plus intimement les liens qui unissent les diverses colonies de l'Empire. Il est agréable de voir,—il a lui-même parlé de ce fait,—que cette question absorbe une partie de l'attention du peuple du Canada, de toutes les colonies aussi bien que de la mère-patrie elle-même, comme jamais probablement elle ne l'a fait auparavant. L'intérêt qu'elle inspire est plus général et il y a plus de probabilités aujourd'hui qu'à aucune autre époque antérieure, que les vœux de mon honorable ami seront, avant qu'il ne s'écoule un intervalle considérable, admises d'une manière pratique sous une forme ou sous une autre. Je suis heureux de voir que les paroles prononcées ici par mon honorable ami seront connues de plusieurs de ceux qui n'ont pas eu l'avantage de l'entendre. Je suis bien aise que les sténographes aient recueilli ses paroles ; je puis assurer à mes honorables collègues qu'ils ne perdront pas le temps qu'ils consacreront à la lecture de son discours et à étudier les vœux qu'il y a exprimées.

Je n'ai pas d'objection à ce que cette proposition soit adoptée.

La proposition est adoptée.

LE JUGE ROUTHIER.

L'honorable M. LANDRY : 1. L'arrêté du conseil du 15 octobre 1883, accordant à M. le juge Routhier un congé d'absence de cinq mois fixe-t-il la date à laquelle ce congé devait commencer et la date à laquelle il devait prendre fin, et quelles sont ces dates ?

2. Le juge Routhier a-t-il obtenu un congé d'absence pendant l'année 1889, pendant laquelle il a fait à la Colombie-Britannique un voyage qui a duré cinq semaines ?

3. Le juge Routhier a-t-il obtenu un congé d'absence pendant l'année 1892, pendant laquelle il a fait, en dehors de la province de Québec, un voyage qui a duré trois mois ?

4. Le juge Routhier a-t-il obtenu durant l'année 1896, un congé d'absence pour un voyage d'au moins dix semaines qu'il a fait en dehors de la province de Québec,

au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest ?

5. Le gouvernement est-il au fait de la rumeur courante que le juge Routhier est parti samedi, le 30 mai dernier, pour un voyage d'outremer ?

6. Le juge Routhier a-t-il obtenu, pour faire ce nouveau voyage, un congé d'absence et quelle est la durée de ce congé ?

7. Quelle raison a donné l'honorable juge pour obtenir ce congé d'absence ?

8. Le gouvernement ou quelque membre de l'Administration actuelle a-t-il confié à l'honorable juge une mission quelconque, officielle ou officieuse, et auprès de qui ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : La réponse à la première question est qu'un arrêté du conseil fut adopté en 1883, accordant au juge Routhier un congé de cinq mois, à partir du quinze novembre 1883.

La réponse à la seconde question est qu'il n'y a pas de preuve officielle qu'un tel congé lui ait été accordé pendant l'année 1889 ; et la même réponse s'applique aux questions 3 et 4.

En réponse à la cinquième question, un congé a été accordé à partir du 23 mai 1897 jusqu'au 1er juillet 1897.

En réponse à la dernière partie de la septième question,—quant au motif allégué pour obtenir ce congé,—c'était pour ramener chez elle sa fille malade à Paris, et pour aider de ses conseils son genre qui demeure en Angleterre, au sujet de la vente de certaine propriété immobilière. La réponse à la huitième question est simplement : non.

DESTITUTION DE JOSEPH BOSSINOTTE.

L'honorable M. LANDRY : M. Joseph Bossinotte était-il, à la date du 23 juin 1896, directeur du bureau de poste du Cap Saint-Ignace, dans le comté de Montmagny ?

2. A-t-il été, depuis cette date, démis de ses fonctions par l'Administration actuelle ?

3. Quand, pourquoi et sur la plainte de qui ?

4. Quelle est la nature de l'accusation portée contre lui ?

5. L'accusation a-t-elle été prouvée ?

6. Quelle est la nature de la preuve ?

7. Si aucune preuve n'existe, l'accusateur du moins a-t-il un diplôme d'infailibilité? Décerné par qui?

8. L'accusé a-t-il été mis officiellement au courant de l'accusation portée contre lui et a-t-il eu l'occasion de la réfuter?

9. Quelle a été sa réponse?

10. L'inspecteur des postes a-t-il été requis de tenir une enquête et de faire rapport?

11. Une enquête a-t-elle eu lieu et quel est le rapport de l'officier enquêteur.

12. Si le démissionnaire nie complètement la vérité de l'accusation portée contre lui, proteste de son innocence et s'offre de la faire éclater, est-ce l'intention du gouvernement d'accorder une enquête ou de refuser toute justice?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Il me faut faire la réponse ordinaire à cette question. M. Joseph Bossinotte était directeur de la poste au cap Saint-Ignace, le 23 juin 1896, et le 29 septembre, il fut destitué sur les représentations faites par M. Choquette M. P., alléguant que, comme directeur de la poste, cet employé s'était rendu coupable d'intervention politique au cours des dernières élections générales. Les énoncés faits par M. Choquette furent acceptés comme concluants, et ce ne serait pas dans l'intérêt public d'ouvrir de nouveau la question.

DESTITUTION DE XAVIER POITRAS.

L'honorable M. LANDRY: 1. Xavier Poitras était-il, à la date du 23 juin 1896, un employé du gouvernement comme cantonnier sur le chemin de fer Intercolonial, dans le comté de Montmagny, et remplissait-il ses devoirs à la satisfaction de ses supérieurs?

2. A-t-il été depuis cette date, démis de ses fonctions par l'Administration actuelle?

3. Quand, pourquoi et sur la plainte de qui?

4. Quelle est la nature de l'accusation portée contre lui?

5. L'accusation a-t-elle été prouvée?

6. Quelle est la nature de la preuve?

7. Si aucune preuve n'existe, l'accusateur du moins a-t-il un diplôme d'infailibilité? Décerné par qui?

8. L'accusé a-t-il été mis officiellement au courant de l'accusation portée contre lui et a-t-il eu l'occasion de la réfuter?

9. Quelle a été sa réponse?

10. Si le démissionnaire nie complètement la vérité de l'accusation portée contre lui, proteste de son innocence et s'offre de la faire éclater, est-ce l'intention du gouvernement d'accorder une enquête ou de refuser toute justice?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je donne la même réponse à cette interpellation. Xavier Poitras était employé comme cantonnier sur le chemin de fer Intercolonial le 23 juin dernier, et l'on s'est dispensé de ses services à la demande de M. Choquette M.P., qui a prétendu que cet employé s'était rendu coupable d'intervention politique pendant les dernières élections. Ce ne serait nullement dans l'intérêt public de s'enquérir davantage de ce sujet.

L'honorable M. ALMON: Peut-être l'honorable ministre me dira-t-il qu'est-ce que c'est que l'intervention politique. Je l'ai entendu mentionnée à maintes et maintes reprises, et on m'a demandé ce que cela signifiait. J'aimerais entendre l'honorable secrétaire d'Etat me dire ce qu'il en pense.

L'honorable M. LANDRY: Cela veut dire être conservateur.

L'honorable M. SCOTT: Je crois que l'expression intervention politique est très claire. Elle signifie, règle générale, que l'individu qui reçoit un salaire du gouvernement s'est montré sur les tréteaux publics, prenant une part active dans la campagne contre l'Administration actuelle, ou qu'il a dans plusieurs circonstances, dénoncé tout à la fois le premier ministre, — c'était la pratique dans le Bas-Canada, — et le représentant libéral du comté. Cette conduite a été considérée comme très inconvenante, car un employé public qui est payé par la Couronne ne doit pas intervenir pour un parti ou pour un autre.

L'honorable M. ALMON: Suis-je dans le vrai en supposant qu'il a été prouvé que tous ces hommes, qui ont été destitués, se sont rendus coupables de ces trois choses; à savoir, d'être monté sur les tréteaux publics, d'avoir injurié le premier ministre dans une assemblée populaire et d'en avoir fait autant à l'égard du candidat libéral?

L'honorable M. SCOTT: Le principe posé, et il n'a pas été contredit dans la

Chambre des Communes, a été que, lorsqu'un membre de la Chambre des Communes fait une déclaration sous sa propre signature, ou publiquement dans la Chambre même, à l'effet que l'employé accusé s'est rendu coupable d'intervention politique, cela suffit pour justifier la destitution de cet employé.

L'honorable M. MASSON: C'est-à-dire, que si un partisan on accuse un autre, le partisan qui est accusé doit s'en aller.

L'honorable M. ALMON: Donc s'il accuse un employé, cela comporte les trois choses que vous avez mentionnées, et on les considère comme prouvées.

L'honorable M. LANDRY: J'appellerai l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur un point ou deux relatifs à ses réponses.

L'honorable M. SCOTT: Je ne sache pas que je sois susceptible d'être interrogé contradictoirement. J'ai donné les réponses exigées et je ne me propose pas de me laisser interroger sur la nature de ses réponses.

L'honorable M. LANDRY: Je veux avoir des réponses complètes.

L'honorable M. SCOTT: Je ne puis rien ajouter à ce que j'ai dit.

L'honorable M. LANDRY: Je demande si ce nommé Xavier Poitras remplissait ses devoirs à la satisfaction de son chef?

L'honorable M. SCOTT: "Non" serait la réponse à cette demande.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La Chambre et le pays ont droit d'avoir du gouvernement une réponse plus claire que celle qui a été donnée au plus jeune sénateur de Halifax. Il est bon que le pays sache en quoi consiste l'intervention politique, ou ce que l'on peut appeler intervention active, afin que ceux qui reçoivent un salaire de l'Etat sachent quand ils se mettent la tête dans le licou. Est-ce de l'intervention active pour un maître de poste, qui est rémunéré au moyen d'honoraires, d'aller dans les réunions publiques et de défendre une politique en particulier qui n'est peut-être pas

sympathique à ceux qui s'attendent d'arriver au pouvoir?

L'honorable secrétaire d'Etat a dit, il n'y a qu'un instant, que ces employés avaient insulté l'Administration actuelle. Il est impossible qu'ils aient insulté le présent Cabinet, parce que les ministres qui sont maintenant au pouvoir ne l'étaient pas alors.

L'honorable M. SCOTT: J'ai parlé du premier ministre et du candidat libéral.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je répète les paroles que l'honorable ministre a prononcées. Il a aussi parlé de l'autre motif—pour avoir injurié le présent ministre et le candidat libéral qui cherchaient alors à se faire élire dans une division électorale. S'il doit être entendu que toute personne occupant une charge donnant un revenu de dix piastres,—car plusieurs de ces directeurs de la poste qui ont été destitués recevaient des rétributions très insignifiantes, environ dix piastres par année,—doit être dépouillé de son droit de suffrage ou qu'il lui est interdit d'aller dans les réunions électorales défendre la politique qu'il préfère, le plus tôt la chose sera généralement connue, le mieux ce sera. Je sais la réponse que l'on peut me faire. On dira sans doute: si ces employés désirent combattre en temps d'élection un candidat libéral, ils doivent abandonner la charge qu'ils occupent et dire au pays qu'ils ne veulent pas gagner davantage les dix piastres qu'elle rapporte. Je crois qu'il est à propos que cette affaire soit plus clairement définie. L'honorable ministre qui vient de parler nous a déclaré que le dire seul d'un candidat, qui est lui-même un partisan,—et nous savons que l'honorable député dont il a mentionné le nom est l'un des plus ardents partisans qu'il y ait au Canada,—accusant un autre homme qui diffère d'opinion avec lui, de l'avoir combattu, justifie le secrétaire d'Etat et le gouvernement de prétendre que l'acte de cet employé est le fait d'un partisan politique, et les autorise à le démettre pour cela. La Chambre a droit à une réponse plus claire que celle que l'honorable secrétaire d'Etat a faite à la demande du sénateur de Halifax (M. Almon). Est-ce que le secrétaire d'Etat pose en principe qu'un employé, qu'il soit l'adversaire du gouvernement ou son ami, n'a pas droit d'ouvrir la bouche et de donner son suffrage sans que l'un ou l'autre

de ces actes-là soit considéré comme des actes de partisan ? S'il en est ainsi, que les gens le sachent. Tous les arguments qui ont été mis de l'avant et toutes les réponses qui ont été faites sont basés sur la présomption que ces individus, qui ont été destitués, étaient des adversaires du gouvernement du jour. Ces employés ne se sont jamais rendus coupables de cet acte-là ; ils appuyaient le gouvernement alors au pouvoir, et ils opposaient ceux qui désiraient avoir la place des anciens ministres.

L'honorable ministre sourit. Je pourrais signaler un bon nombre d'actes que l'honorable ministre lui-même a faits en 1878 au sujet du service civil, mais je ne désire pas remonter dans le passé, pour scruter la carrière du secrétaire d'Etat ou signaler son intervention dans les élections. Néanmoins je répète pour la troisième fois, que la Chambre et le pays devraient recevoir une réponse plus explicite que celles données par le gouvernement aux questions qui lui ont été posées.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur a trop d'expérience parlementaire pour ne pas connaître la règle qui dispense un ministre de répondre à des questions hypothétiques. Les réponses aux questions posées par l'honorable sénateur ont été claires et succinctes. C'est tout ce que je puis dire, et je ne me propose pas de revenir sur ce point.

Je me rappelle très bien des années 1878 et 1879, lorsque les amis de l'opposition destituaient à droite et à gauche. Prenez le cas du directeur du bureau de poste de Hull ; il ne s'était pas mêlé d'élection, mais parce que son père l'avait fait, il fut destitué. Je ne m'éloigne seulement que d'un mille pour trouver ce cas-là, mais je pourrais en citer une douzaine d'autres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a un point que j'ai oublié dans ma négation au sujet de l'assertion faite par l'honorable ministre, à savoir que les raisons qu'il donne en principe pour justifier la destitution d'un employé ont été unanimement considérées comme suffisantes. L'honorable ministre n'est pas strictement dans le vrai en disant cela.

L'honorable M. SCOTT : Je suis le principe posé, que si aucun député déclare sur son honneur que telle et telle chose existe, il est convenable d'accepter cette déclaration.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est le principe posé par le gouvernement mais auquel l'opposition s'est objectée.

L'honorable M. PROWSE : J'étais dans la galerie de la Chambre de Communes et j'ai entendu le premier ministre déclarer de son siège qu'aucune telle destitution ne serait faite sans une enquête, à moins que l'un des ministres et non pas un membre de la Chambre, fit une telle déclaration.

L'honorable M. SCOTT : Non, par un membre du Parlement.

L'honorable M. PROWSE : Je sympathise beaucoup avec le gouvernement actuel et je comprends très bien la situation difficile dans laquelle il se trouve placé eu égard aux circonstances. Je regrette de voir que ces messieurs n'ont pas le courage de leurs convictions et qu'ils cherchent à éviter la responsabilité de ces destitutions. Je sais, et je crois que le fait est généralement connu parce qu'il est patent, que M. Choquette tient le gouvernement à la gorge et qu'il ferait renvoyer tous les ministres s'ils ne faisaient pas ce que ce monsieur exige à propos de ces destitutions. Nos ministres n'osent pas refuser les demandes de destitutions faites par M. Choquette, parce qu'il est bien connu qu'il voulait avoir une place dans le gouvernement, — celle que M. Tarte occupe, — et voilà pourquoi ces destitutions sont faites contrairement à la déclaration du premier ministre. C'est parce que M. Choquette est maître de la situation à l'heure qu'il est, que les membres du Cabinet ne peuvent pas refuser de se rendre à ses demandes.

L'honorable M. PRIMROSE : Est-ce que l'honorable secrétaire d'Etat sait, lorsqu'il emploie l'argument *tu quoque*, que l'honorable sénateur de Westmoreland a, l'autre jour, déclaré positivement de son siège, qu'à sa connaissance personnelle, il y a eu plus d'employés de l'Intercolonial de destitués dans la ville de Moncton, N.-B., dans une seule journée qu'il n'y en a eu pendant tout le temps où le parti libéral conservateur a été au pouvoir, depuis la date où l'Administration Mackenzie fut battue.

L'honorable M. SCOTT : Je suis bien certain que l'honorable sénateur ajoute foi à cette déclaration, mais je suis certain aussi que les faits prouvent le contraire.

L'honorable M. PRIMROSE : Il est facile de se renseigner exactement sur les faits.

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi n'acceptez-vous pas les déclarations faites par un sénateur si vous acceptez celles faites par un député ?

L'honorable M. MILLS : Je ne vois pas encore quel principe ces honorables messieurs contestent ou de quoi ils se plaignent. Est-ce que mon honorable ami qui dirige l'opposition prétend que, si ceux qui sont dans le service public permanent, recevant un salaire annuel, vont dans les assemblées populaires y prendre la parole, ou bien travaillent à l'organisation de la lutte en faveur de l'un ou l'autre parti, prétend-il, dis-je, que ces employés ne s'exposent pas aux dernières rigueurs et ne sont pas destitués avec raison lorsque leurs adversaires réussissent à renverser le gouvernement. Ces employés se jettent dans la lutte connaissant parfaitement cette règle-là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ils le sauront à l'avenir.

L'honorable M. MILLS : Est-ce qu'ils en ont jamais agi autrement ? Est-ce que mon honorable ami peut me dire qu'un seul employé du service public, qui a osé prendre part dans une élection depuis 1875 jusqu'à 1878, ait été maintenu dans sa charge ?

L'honorable M. McCALLUM : Je pourrais vous en nommer un bon nombre dans notre comté.

L'honorable M. PROWSE : Le père du ministre de la Marine et des Pêcheries fut tout le temps maintenu dans son emploi.

L'honorable M. MILLS : Simplement parce que le gouvernement ignorait le fait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non.

L'honorable M. MILLS : Le secrétaire d'Etat a parlé de M. Loucks. N'a-t-il pas été destitué parce que son père avait pris part à une élection ? Est-ce que l'individu appartenant à ce comté qui avait été nommé à une charge dans le ministère des Travaux publics n'a pas été destitué dans ce minis-

tère à la demande de M. Alonzo Wright, parce que cet employé avait pris part à la campagne électorale contre la candidature de ce même Alonzo Wright ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non.

L'honorable M. MILLS : Et tous ceux qui étaient dans le service public à titre d'inspecteur des poids et mesures furent mis à la porte.

L'honorable M. ALMON : Non.

L'honorable M. MILLS : Et lorsqu'il s'est agi de faire des nominations pas un seul d'entre eux ne fut nommé, qu'il eut ou non pris part aux élections.

L'honorable M. ALMON : Est-ce que cela était juste ?

L'honorable M. MILLS : Non, je ne crois pas que cela fut juste, mais je fais observer à ces honorables messieurs que le gouvernement dont mon honorable ami était l'un des membres, est allé beaucoup plus loin que la présente Administration.

L'honorable M. OGILVIE : Oh non !

L'honorable M. ALMON : Je n'ai jamais été membre d'aucun gouvernement.

L'honorable M. MILLS : Tous furent mis à la porte, tous, tous sans une seule exception. Avant de se retirer, ces honorables messieurs, à la veille du jour où le gouvernement allait donner sa démission, prirent un secrétaire particulier de l'un des ministres, je crois, et en firent un sous-ministre. Il n'a pas été dérangé. Mais lorsque M. Buckingham, secrétaire privé de M. Mackenzie, un homme d'une compétence plus qu'ordinaire, fut nommé sous-ministre, il fut renvoyé du service public aussitôt après le changement d'Administration.

L'honorable M. MASSON : Ce cas a été si souvent cité que c'en est devenu banal ; c'est un cas spécial.

L'honorable M. MILLS : Je ne sais si c'est là une banalité ou non, mais il s'agit d'une nomination faite avec l'assentiment du représentant de Sa Majesté dans ce pays, lequel connaissait aussi bien que le gou-

vernement qui prenait la responsabilité de recommander cette nomination, la compétence de M. Buckingham, et il savait quels droits il avait à raison des devoirs extraordinaires onéreux qui lui avaient été imposés depuis qu'il était dans le service public. M. Buckingham fut nommé mais on ne lui permit pas de garder sa place. Il fut destitué et l'honorable sénateur n'a pas mentionné un seul cas dans lequel le gouvernement actuel est allé aussi loin que le Cabinet dont il était l'un des membres, l'a fait dans le cas de M. Buckingham.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quel est le secrétaire particulier dont l'honorable sénateur parle comme ayant été nommé sous-ministre précisément au moment où l'ancienne Administration s'est retirée du pouvoir et qui a été maintenu dans sa charge ?

L'honorable M. MILLS: Je parle de M. Pope.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'était pas secrétaire privé. Il avait été assistant greffier du Conseil privé pendant environ six années avant sa nomination et il fut promu à la charge qu'il occupe maintenant quelque temps avant le changement d'Administration.

L'honorable M. MILLS: Il avait été secrétaire privé de sir John Macdonald ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui.

L'honorable M. MILLS: Jusqu'à l'époque de sa mort ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non. L'honorable sénateur est dans l'erreur. Sir John Macdonald demanda qu'il occupa le poste d'assistant greffier du Conseil privé. M. Pope fut promu par moi-même lorsque j'étais premier ministre, et non pas à la veille de la démission de l'ancien Cabinet, comme l'a dit l'honorable sénateur. Il s'en suit donc que le cas de M. Pope n'est pas du tout analogue à celui de M. Buckingham. Comme l'a fait observer l'honorable sénateur, ce sujet est devenu banal à force de revenir sur le tapis, et je ne me propose donc pas de le discuter davantage.

L'honorable sénateur devrait s'efforcer d'être plus exact, ou il commettra la même

erreur dont se sont rendus coupables les membres du gouvernement qu'il appuie.

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur n'a pas amélioré sa position. Il importe peu que M. Pope fut secrétaire particulier de sir John Macdonald le jour où il fut nommé sous ministre, ou qu'il l'ait été quelques mois auparavant. Il importe peu qu'il ait rempli successivement deux ou trois emplois pendant cet intervalle. Le fait est là; que l'ancien secrétaire particulier de sir John Macdonald fut transféré au poste de sous-ministre peu avant la retraite du gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. MILLS: Et il lui a été permis de garder son emploi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est là que l'honorable sénateur est dans l'erreur, et ce ne fut pas à la veille du changement d'Administration. Cette nomination a été faite des mois et des mois avant cette démission. Elle fut faite avant que l'ancien gouvernement fut organisé et longtemps avant les élections. Cela a dû se passer douze mois auparavant.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Je suis surpris de l'argument employé par l'honorable sénateur de Bothwell. Il cherche à justifier les fautes du gouvernement en exhibant celles qui ont été commises auparavant. Son argument ne peut pas avoir d'autre conclusion que celle-ci: Parce qu'on a mal fait auparavant on est justifiable d'en faire autant aujourd'hui. Je suis surpris d'entendre un honorable sénateur, possédant une intelligence comme la sienne et un esprit légal aussi pénétrant que le sien, recourir à un argument de ce genre. La ligne de conduite que le gouvernement devrait suivre serait d'accorder un procès juste à un employé accusé de s'être conduit comme un partisan.

J'ai distinctement entendu le premier ministre dire qu'aucun employé ne serait à l'avenir destitué sans avoir eu un procès équitable et sans avoir eu l'occasion de se défendre. Cela n'a pas été fait. Cette politique n'a pas été suivie.

Le ministre des Chemins de fer et Canaux a développé une politique différente, en disant que si un membre digne de foi du parti, accusait un employé de s'être montré un

partisan politique agressif, cet employé serait destitué. N'est-ce pas là une politique monstrueuse qu'un employé soit congédié sur le renseignement d'un espion, d'un homme qui cherche à avoir sa place, sans que ce fonctionnaire ait l'occasion de se défendre avant d'être mis à la porte. C'est cependant ce qui a été fait dans plusieurs cas.

C'est manifester de la faiblesse, c'est dire une chose stupide que d'employer un argument comme celui-là. Je ne justifie pas l'ancien gouvernement d'avoir commis des fautes. Il a destitué des employés lorsqu'il n'aurait pas dû le faire, et si les anciens ministres revenaient demain au pouvoir et commettaient de semblables injustices, j'élèverais la voix contre eux aussi énergiquement que je le fais maintenant. C'est une chose des plus injustifiables que d'agir de la sorte à une époque comme celle-ci et dans un pays comme le Canada.

L'honorable M. LANDRY : La dernière réponse de l'honorable secrétaire d'Etat contredit la première. J'ai demandé si Xavier Poitras était, le 23 juin 1896, à l'emploi du gouvernement comme cantonnier sur le chemin de fer Intercolonial dans le comté de Montmagny, et s'il remplissait son devoir à la satisfaction de son chef.

Le ministre m'a répondu que cet employé a été congédié sur la plainte faite contre lui par M. Choquette, qui l'accusa d'être un partisan politique agressif. J'ai demandé à l'honorable ministre pourquoi il n'avait pas répondu à la dernière partie de mon interpellation, — à savoir si Poitras remplissait bien son devoir.

Sans consulter ses notes, le ministre m'a dit " non," il ne remplissait pas son devoir, s'il ne remplissait pas son devoir, pourquoi alors l'avoir mis à la porte, parce qu'il était un partisan politique agressif? Si vous avez un bon motif de congédier un employé, pourquoi en cherchez-vous un mauvais pour le faire, et pourquoi l'allégez-vous devant la Chambre?

Maintenant, je ne me plains pas de ce qu'un employé est destitué s'il s'expose au plus sévère châtement, mais dans tous les cas que j'ai signalés ici, j'ose dire que pas un seul de ces employés n'a été un partisan politique agressif ou actif.

M. Simonneau, qui a été destitué, était soupçonné d'être Grit ou rouge, et il n'a

pas pris part du tout dans le travail électoral.

M. Dubé qui a été destitué, est père de douze enfants, et bien qu'il soit électeur, il n'a pris aucune part à l'élection. Il n'est pas même allé voter, il s'est complètement abstenu de prendre aucune part à la lutte. Tous ces gens ont été congédiés simplement pour faire place à d'autres. Il n'y avait pas d'autres raisons d'en agir ainsi.

Pourquoi *l'ipse dixit* de M. Choquette devrait-il être considéré par la Chambre comme un motif suffisant de renvoyer ces employés du service? Lorsque ces gens écrivent au ministère demandant qu'une enquête soit instituée, pourquoi ne leur répond-on même pas? Ce sont là des faits, et l'honorable ministre peut s'assurer de la vérité de mes énoncés.

Je ne m'objecte pas du tout à ce que les gens qui se sont réellement conduits en partisans actifs ou agressifs soient mis à la porte, mais dans tous les cas que j'ai signalés ici, rien n'a été prouvé contre aucun de ces employés, et rien ne peut être prouvé contre eux.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Lorsqu'il s'agit des employés d'un gouvernement ou des serviteurs d'un individu ou d'une association, on ne peut pas faire un procès à chacun d'eux comme s'ils avaient commis un crime. Cette procédure n'est pas du tout adaptée à ces cas-là; mais lorsque le principe a été adopté, comme il l'a été dans ce pays depuis, pratiquement, un grand nombre d'années, qu'on l'avoue ou qu'on ne l'avoue pas, cela a été reconnu comme étant la pratique depuis un certain nombre d'années, — que l'intervention agressive politique d'un employé public agissant comme partisan est un motif suffisant de le congédier, le gouvernement le destitue en prenant la responsabilité de son acte devant la Chambre et devant le pays. Il le destitue parce qu'il est convaincu par tous les témoignages qui sont devant lui, que l'employé s'est rendu coupable de ce dont on l'accuse. Quelques fois les ministres peuvent se tromper; les jurés se trompent aussi dans certains cas; les juges en font parfois autant; ceux qui emploient des ouvriers, des serviteurs ou autres se trompent également sans le vouloir; mais c'est parce qu'ils sont convaincus de la culpabilité de l'employé que les ministres le congédient. Mes honorables amis semblent croire que c'est une chose

bien répréhensible pour nous de suivre la direction que nous donne un député lorsqu'il s'agit d'un cas semblable, mais on devrait se rappeler de ceci, c'est que le député est le représentant du peuple. Il a été choisi comme mandataire du peuple, une majorité des électeurs l'ayant nommé, et par conséquent il n'occupe pas une position semblable à celle d'un individu dans la vie privée.

L'un de mes honorables amis de l'opposition a laissé entendre que les employés du gouvernement avaient été destitués sur les dires de quelques agents de police secrète, sans aucune autre preuve. Je ne crois pas qu'il puisse constater l'existence d'un pareil fait. Le témoignage du député a été accepté, mais lorsqu'on ne pouvait pas l'avoir, il fallait d'autres preuves pour convaincre le ministre, et si quelqu'un de mes collègues a mal agi dans n'importe quel cas, le Parlement peut le condamner. Mon honorable ami doit croire, à tout événement, il le laisse entendre, que c'est une chose monstrueuse de la part du parti libéral de destituer un homme parce qu'il s'est montré partisan politique agressif, vu que les libéraux s'objectèrent à cela lorsque l'ancien gouvernement en agit ainsi dans le cas des traducteurs et autres. Un peu de réflexion convaincra mes honorables amis de l'opposition, s'ils veulent s'efforcer de se former une opinion juste sur ce point, que l'objection qu'ils font n'est pas raisonnable. Le parti libéral ne désire pas que ce soit là le principe ou le système reconnu et pratiqué dans ce pays, et voilà pourquoi il l'a combattu lorsque le gouvernement conservateur l'a adopté et pratiqué. Mais les libéraux ne furent pas heureux dans leurs luttes, ils ne réussirent pas à faire prévaloir leurs objections. Le gouvernement conservateur insista et persista à suivre ce système. Le parti libéral dut accepter cette doctrine. C'est un principe qui a été, soit approuvé soit posé par le gouvernement du jour, qui avait la confiance du peuple, et le parti libéral a dû accepter ce principe. Mais combien il serait absurde, quelle folie ce serait de leur part, cette doctrine ayant été avouée et pratiquée par le gouvernement conservateur, si les libéraux refusaient de suivre la même règle une fois installés à leur tour au pouvoir.

Je ne crois pas qu'il y ait la moindre question de morale dans cette affaire à quelque point de vue qu'on l'envisage.

Il pourrait être de règle pour un gouvernement de mettre à la porte tous les employés dès qu'un nouveau parti arriverait au pouvoir. C'est ce système-là qui est suivi aux États-Unis. Il présente des inconvénients, mais j'en vois rien d'immoral dans ce système. Je comprends fort bien qu'un président, qui désire faire son devoir sous tous les rapports, étant un chrétien sincère, suive ce système vu qu'il a été adopté par la nation.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : Aux États-Unis il est bien compris que c'est là la politique des partis.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Malheureusement ça été aussi la règle ici. Pendant dix-huit années le gouvernement conservateur l'a suivie et nos amis furent souvent destitués. Il n'est pas nécessaire de se demander combien d'employés furent congédiés par un gouvernement et combien il en a été renvoyés par un autre. Cela dépend des circonstances. Mais le système fut indubitablement pratiqué et proclamé par le Cabinet conservateur. Quant au nombre des destitués, voyez quelle différence il y a ! Lorsque l'Administration Mackenzie démissionna en 1878, elle n'avait été au pouvoir que pendant cinq ans. Le parti conservateur avait auparavant administré la chose publique durant un bon nombre d'années et avait fait presque toutes les nominations des employés du service. Naturellement il n'y avait en 1878 que bien peu d'employés libéraux pouvant être destitués, vu qu'il n'y avait eu que comparativement peu de nominations faites par l'Administration libérale.

Lorsque le gouvernement actuel arriva au pouvoir, il succéda à un parti qui avait régné pendant dix-huit ans et qui avait fait presque toutes les nominations des fonctionnaires publics d'une extrémité à l'autre du pays.

Les conservateurs avaient été si longtemps au pouvoir qu'il existait une impression parmi les employés publics qu'ils n'avaient rien à craindre d'ici à longtemps, et cela je crois, en a engagé un bon nombre à suivre une ligne de conduite qu'ils n'auraient pas adoptée s'il en avait été autrement. Ce n'est pas un argument que l'on puisse faire valoir contre le gouvernement libéral, s'il a eu l'occasion, arrivant au pouvoir après avoir été dix-huit

années dans l'opposition, de destituer un plus grand nombre d'employés que ne l'a fait l'Administration précédente qui, elle, avait remplacé un parti n'ayant été au pouvoir que pendant cinq ans.

L'honorable chef de l'opposition veut savoir si ce principe doit être poussé jusqu'au point de faire perdre à un employé public la position qu'il occupe, pour le simple fait d'avoir exercé son droit de suffrage. Cela a toujours été désavoué et nié. La loi autorise un employé civil à exercer son droit de suffrage et tous ceux qui ont parlé sur ce sujet au nom du parti libéral,—chaque membre libéral a admis qu'on ne pouvait pas faire d'objections contre celui qui se contentait tout simplement de donner son suffrage. Pour être fondée, l'accusation doit être basée sur des faits beaucoup plus graves.

Mon honorable ami qui siège de l'autre côté de cette Chambre s'objecte à ce que les recommandations et les témoignages de M. Choquette soient admis en ce qui regarde les employés publics qui se trouvent dans son comté, et mon honorable ami lui attribue un pouvoir beaucoup plus grand que celui qu'il possède. Le peuple a donné au parti libéral une majorité si considérable qu'il n'y a pas un seul de ses membres qui puisse exercer le pouvoir que mon honorable ami attribue à M. Choquette. Si nous étions un gouvernement faible appuyé par une petite majorité, l'un de nos partisans pourrait alors exercer une influence considérable comme celle que l'on accorde à M. Choquette, mais d'après la situation actuelle, cette pensée n'a pas sa raison d'être.

J'ai cru bon de dire ces quelques paroles, mais je ne pense pas que le pays en bénéficierait beaucoup si nous allions discuter davantage ce sujet. Il a occupé longuement et pendant plusieurs jours l'attention de la Chambre des Communes. Tout ce qui pourrait être dit pour et contre l'a été dans l'autre Chambre, et bien qu'il fut très convenable pour nous d'y donner aussi notre attention, je crois que mes honorables amis doivent admettre avec moi que nous en avons maintenant dit assez sur ce point.

L'honorable M. FERGUSON: L'explication que l'honorable ministre a donnée en infirme largement plusieurs autres que nous avons entendues faire au cours de la présente session et, de fait,

l'année dernière. On nous disait alors qu'un bien plus grand nombre d'employés avaient été congédiés par le gouvernement conservateur, lorsqu'il arriva au pouvoir en 1878, que n'en avaient aujourd'hui destitués les libéraux, mais mon honorable ami admet maintenant que c'est tout le contraire qui est vrai.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: J'ai dit, "si les faits sont tels qu'on nous les représente"; voilà mon argument. Je n'admets pas cela du tout.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami a posé la question en termes très clairs: Il a dit que si un plus petit nombre d'employés furent congédiés en 1878 qu'aujourd'hui, cela provenait du fait qu'il n'y avait que très peu de libéraux dans le service public en 1878, et conséquemment, qu'il n'y avait pas beaucoup d'employés libéraux parmi lesquels on put faire des destitutions.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Parfaitement.

L'honorable M. FERGUSON: Et qu'en 1874, le parti libéral, lorsqu'il arriva au pouvoir, ne fit aucune destitution,—qu'il pratiqua le principe de ne pas congédier un seul fonctionnaire pour des motifs politiques. Je suis en position de savoir d'une manière certaine que mon honorable ami est complètement dans l'erreur en faisant cet énoncé,

Je parle pour ma propre province et je dis que le gouvernement libéral y fit des destitutions en bloc. Je fus moi-même l'un de ceux qu'il congédia. Je fus inclus dans l'une de ces fournées d'employés qui furent mis à la porte dans le cours du premier ou du deuxième mois après que le parti libéral fut arrivé au pouvoir en 1874.

L'explication de mon honorable ami est complètement opposée, malgré la tentative de l'atténuer, à celle donnée l'autre jour par l'honorable secrétaire d'Etat, et que nous avons entendu habituellement de la part de tous les membres de ce côté-là de la Chambre, lorsque nous avons discuté cette question des destitutions.

Je veux protester solennellement contre cet élément de la question, qui nous a valu le spectacle de voir à maintes et maintes reprises au cours de cette session et depuis que ce gouvernement est au pou-

voir, un ministre de la Couronne admettre franchement et hardiment que le Cabinet a destitué des fonctionnaires publics sur le simple *ipse dixit* d'un membre du Parlement ou du parti, sans aucune enquête faite dans le but de connaître exactement si les accusations portées étaient vraies ou fausses. Le secrétaire d'Etat fut prié de dire ce qu'il entendait par les mots intervention politique agressive. Il a répondu que c'était de la part d'un employé, l'acte d'aller adresser la parole dans les réunions publiques et de prendre part au travail électoral. Lorsque mon honorable ami lui demanda si cet employé destitué s'était rendu coupable d'un de ces actes, l'honorable ministre a répondu qu'il n'en savait rien. Il se sert de cette phrase commode "d'intervention politique", mais lorsqu'on lui demande si un employé congédié s'est rendu coupable de cette contravention politique d'un genre particulier, et qu'il a défini, il avoue n'en rien connaître.

Je maintiens que c'est un spectacle des plus extraordinaires de voir les membres du gouvernement se lever tous les jours dans cette Chambre et admettre publiquement qu'ils destituent des employés publics dans toutes les parties du pays sous prétexte de prétendue intervention politique sur la simple parole non corroborée de quelqu'un qui est lui-même un partisan politique.

L'honorable M. SCOTT: Pourquoi ne posez-vous pas cette question devant M. Choquette dans la Chambre des Communes au lieu de le faire ici?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable chef de la droite a déclaré ici il y a un instant que le gouvernement était responsable de ces destitutions. Pourquoi rejetez-vous la responsabilité sur M. Choquette?

L'honorable M. MASSON: Ici nous ne connaissons pas M. Choquette. Nous connaissons l'honorable secrétaire d'Etat et l'honorable ministre de la Justice qui sont responsables au peuple et à nous, pour chacune des destitutions qui est ordonnée.

L'honorable M. SCOTT: Le peuple a approuvé notre ligne de conduite.

L'honorable M. MASSON: Il n'a pas pu le faire dans ce cas particulier, parce qu'il s'est produit depuis les élections.

Permettez-moi de poser une question. J'admets avec l'honorable ministre le principe que les employés publics doivent être destitués lorsqu'ils se sont conduits comme des partisans politiques agressifs. C'est une question de fait. Un partisan politique membre de l'autre Chambre, vous dit qu'un employé s'est mal conduit. Voici un sénateur qui vous dit, "à ma propre connaissance je vous déclare que cette accusation est fautive". Si vous ajoutez foi à M. Choquette et si vous refusez de croire M. Landry, vous agissez comme un partisan.

Ne pensez-vous pas, que, comme ministre de la Couronne vous êtes tenus d'entrer dans les détails et de vous assurer lequel de ces énoncés est vrai et lequel est faux, parce que M. Choquette et M. Landry ne sont pas responsables des opinions qu'ils expriment, mais que vous, vous l'êtes envers le pays de la décision que vous prenez.

L'honorable M. SCOTT: Voyez jusqu'à quel point est illogique la position prise par l'honorable sénateur. M. Choquette a été témoin du fait et déclare ce qu'il a vu. L'honorable sénateur qui soulève cette question devant la Chambre n'était pas présent dans cette circonstance-là et n'a pas entendu l'énoncé. Il fait une négation, tandis que l'autre témoin produit une affirmation.

Le plus grand criminel pourrait amener d'innombrables témoins pour dire qu'ils ne croient pas à la vérité de l'accusation portée contre lui.

L'honorable M. MASSON: M. Choquette dit que cet employé qui a été destitué était un partisan agressif. L'honorable sénateur déclare que cet homme n'a pas même voté. Vous pouvez vous assurer lequel de ces énoncés est vrai. Je ne m'objecte pas à ce que le gouvernement destitue des employés parce qu'ils se sont conduits comme des partisans violents, mais je m'objecte à ce que le gouvernement, sur la parole d'un député, sur une simple question de fait, congédie un homme, — dise sur la parole de ce membre du Parlement, qu'un employé doit être destitué, car à part la destitution, il y a dans l'acte d'être ainsi congédié un certain déshonneur pour l'employé lui-même. Si un membre, qui exerce le patronage d'un comté, vient vous dire quelque chose contre un employé, allez-vous destituer ce serviteur public sans faire une enquête? C'est là un principe qui n'a jamais été suivi

à ma connaissance tant que j'ai été ministre.

DOSSIERS INCOMPLETS.

L'honorable M. FERGUSON : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire attirer l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur l'insuffisance du dossier qu'il a déposé l'autre jour en réponse à ma proposition, concernant les dépenses et les services du vapeur *Pétrel*, entre Cap Traverse et Tormentine. J'ai demandé que ce dossier me donnât un état complet des dépenses encourues. Je remarque par le contrat que le prix seul s'élève à six mille piastres

J'ai aussi demandé des renseignements sur le nombre des voyageurs et la quantité de fret transporté, ainsi que la recette perçue pour ce fret et les voyageurs. Maintenant je me plains que le renseignement soit donné de la manière suivante :

Nombre des voyageurs, 43 à \$2 chaque cela ferait \$86.
Il n'y a pas de détails quant à la quantité de fret transporté.

Le ministre a été bien bon de faire ce petit calcul pour les membres du Sénat et le public. Je suppose qu'il a pensé que nous ne pouvions pas multiplier 43 par 2. Ce n'est pas tant de savoir comment font 43 multipliés par 2 qui nous intéresse, que de connaître la recette produite par le trafic des voyageurs sur le *Pétrel*. J'ai demandé des détails sur la recette perçue pour le transport du fret aussi bien que pour celui des voyageurs. La réponse que l'on me donne est qu'il "N'y a pas de détails relativement au fret transporté." Pourquoi le ministère n'a-t-il pas ces détails ? Il s'est maintenant écoulé cinq semaines depuis que le vapeur a cessé de faire le service. Assurément cinq semaines devraient suffire pour la transmission des détails du fret transporté de Traverse ou de Tormentine. J'attire l'attention de mon honorable ami sur l'insuffisance des renseignements contenus dans ce rapport, et sur le fait que l'on n'y donne pas ceux que j'ai demandés.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Si l'honorable sénateur veut bien écrire une note disant spécifiquement ce qu'il désire, je me ferai un plaisir de le lui procurer. Quant à ce qui concerne le fret, mon attention a été appelée sur ce point, et la réponse

que l'on m'a donnée, c'est qu'il n'y avait pas de renseignements à ce sujet dans le ministère.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que l'honorable ministre est strictement dans le vrai. On n'a pas tenu compte du fret transporté parce qu'il n'y en a pas eu.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas entendu dire cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'aimerais savoir du ministre de la Justice si le dossier, qui a été déposé devant cette Chambre par l'honorable secrétaire d'Etat, et se rapportant à la démission de feu le juge Jones, est complet ? Lorsque le secrétaire d'Etat a déposé ce document sur le bureau du Sénat, il a déclaré que c'était là toute la correspondance à part celle qui était d'un caractère confidentiel. Il remarquera aussi qu'il n'a pas parlé dans ce rapport, de la dernière partie de la demande, celle relative à la requête. Tout ce que nous avons est la démission du juge Jones, la recommandation du ministre de la Justice au Conseil à propos de sa pension de retraite, et la demande du juge Jones au sujet de l'acceptation immédiate de sa démission. Je désire savoir si une requête quelconque a été présentée au gouvernement, lui demandant de nommer un successeur à M. Jones ? Naturellement, s'il n'y en a pas eu, on ne pourra pas nous la communiquer. Je suis sous l'impression qu'il y en a une, et si je ne me trompe pas, j'aimerais qu'une copie de cette requête fut déposée, à moins qu'elle soit d'une nature confidentielle.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice* : Après que l'ordre relatif au dépôt de ces documents eut été adopté, j'ai examiné les papiers pour voir de quelle nature ils étaient ; j'ai examiné les lettres et j'en ai un grand nombre, mais toutes sont d'une nature confidentielle. Tout d'abord j'ai pensé que quelques-unes d'entre elles ne l'étaient pas, mais j'ai constaté ensuite qu'il n'en était pas ainsi. S'il y a eu une requête de présentée, je suis certain qu'elle est aussi d'un caractère confidentiel. Toutefois je m'en assurerai.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne prétends pas qu'il n'y a pas eu de communications confidentielles, mais je ne

puis comprendre comment une requête venant d'une ville aussi considérable que Belleville, ayant une population de quinze mille habitants et demandant que le gouvernement fasse cette nomination, puisse être elle aussi d'un caractère confidentiel.

Les projets de lois suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires :

Projet de loi (88) constituant en corporation les Cisterciens réformés.—(M. Bernier).

Projet de loi (83) autorisant le commissaire des brevets à faire droit à la compagnie dite "The Mycenian Marble Company of Canada, limited".—(M. McMillan).

Les projets de loi suivants sont adoptés en seconde délibération :

Projet de loi (64) constituant en corporation la compagnie de mines, de traites et de transport du Yukon britannique.—(M. Macdonald, C.-B.)

Projet de loi (70) concernant la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest.—(M. Clemow).

Projet de loi (109) concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et la Gatineau.—(M. Clemow).

Projet de loi (102) concernant la Compagnie de gaz d'Ottawa.—(M. Clemow).

Projet de loi (87) constituant en corporation la Compagnie de pont de la rivière Colombie.—(M. McInnes, New-Westminster).

PROJET DE LOI CONCERNANT L'INTÉRÊT.

La Chambre se forme en comité général et examine les articles du projet de loi concernant l'intérêt.

(En comité.)

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice* : Tout le monde semble approuver le but de ce projet de loi, mais il y a sans doute de grandes difficultés à définir exactement la disposition que nous devrions prendre pour faire disparaître le mal mentionné dans le préambule. Le public a été péniblement affecté d'apprendre que les tribunaux judiciaires avaient cru de leur devoir de faire exé-

cuter un arrangement par lequel un intérêt s'élevant à 1800 pour cent devait être payé par l'emprunteur sur une certaine somme d'argent. Mais comment allons-nous remédier à cela sans causer d'autres inconvénients graves ? Cela n'est pas facile. J'ai l'intention de proposer des modifications considérables à la rédaction du projet de loi que j'ai soumis dans le but de parer à ce mal sans en causer d'autres qui pourraient être dans l'ensemble aussi déplorables que celui que cette législation a pour but de faire disparaître.

Ce projet tel que déposé décrétait que les tribunaux pourraient exercer leur discrétion, lorsque plus que huit pour cent serait exigé, et qu'il pourrait se prononcer de la manière qu'ils croiraient la plus raisonnable sur l'excédant qui aurait été stipulé. Huit pour cent est un montant plus considérable que celui exigé d'ordinaire par les banques et conséquemment celles-ci n'ont aucun intérêt à combattre ce projet de loi dans sa forme actuelle. Mais il n'y a pas de doute,—et des honorables sénateurs des deux côtés de la Chambre ont attiré mon attention sur ce point,—qu'il arrive fréquemment des cas où il est d'une importance primordiale d'emprunter de l'argent à courte échéance et qu'on ne peut y réussir qu'en payant un intérêt beaucoup plus élevé que huit pour cent. On m'informe aussi,—et je n'ai aucune raison de mettre en doute l'exactitude de ce renseignement,—que dans les régions du pays nouvellement colonisées, on ne peut pas y obtenir de l'argent à des taux auxquels on peut en avoir dans les autres parties du Canada, et que ce serait nuire à ces nouveaux établissements si on n'y pouvait prêter avec certitude de remboursement à un intérêt s'élevant à plus de huit pour cent.

Alors qu'allons-nous faire ? La meilleure suggestion qui m'ait encore été communiquée est celle que je vais soumettre à la Chambre. Elle est le résultat d'une consultation entre des hommes d'affaires, des personnes connaissant bien le jeu des lois de l'intérêt et de tout ce qui concerne les finances ainsi que les besoins à cet égard des différentes parties du pays. Il semble exister une entente sur ce point,—et elle me paraît très raisonnable,—que les cas les plus graves sont ceux où l'emprunteur n'a pas compris qu'il s'obligeait à payer un intérêt aussi élevé. Il peut être un ignorant, mais souvent un homme

qui n'est pas très ignorant est trompé de cette manière. C'est pourquoi, il y a un certain nombre d'années, une loi fut adoptée par le Parlement du Canada, loi que l'on trouve dans les Statuts révisés. Cette législation avait trait à la question des hypothèques, et contenait des dispositions de nature à faire connaître à l'emprunteur le taux de l'intérêt qu'il paye, et afin que cet intérêt ne puisse pas être dissimulé par la forme particulière donnée à l'hypothèque, — c'est-à-dire dissimuler aux yeux de celui qui ne donne qu'une attention superficielle à la chose, ou peut-être qui ne fait qu'un examen peu intelligent du contrat qu'il signe. L'effet de la loi qui fut adoptée alors est que si le montant réel des intérêts n'apparaît pas dans le document, on ne peut pas en exiger du tout. On m'informe, — et je n'ai aucun motif de révoquer en doute l'exactitude de ce fait, — que depuis, cette loi a eu pour résultat d'empêcher jusqu'à présent la répétition d'abus sérieux de ce genre, abus que cette législation avait pour objet de faire disparaître. Je propose que l'on adopte un principe semblable à l'égard des prêts généralement, et si le comité approuve ce que je vais lui suggérer, je crois que le mal sera remédié dans une grande mesure sans qu'il en résulte aucun inconvénient grave. Si les clauses que je vais soumettre sont adoptées, je puis ajouter que je proposerai aussi une modification au préambule. J'ai donné à ce préambule la réaction qu'il a actuellement afin d'attirer davantage l'attention sur le monstrueux état de choses auquel il me fallait pourvoir.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): L'homme qui a exigé un pareil intérêt vit-il encore ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Oui, il vit encore.

L'honorable M. CLEMOW: Et il a obtenu un jugement pour cela ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Oui.

L'honorable M. CLEMOW: Ils se reprendront lors de l'exécution.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Ce que je propose est une disposition qui devra être substituée à la rédaction du

projet de loi que j'ai déposé et qui est imprimé. Je demande au comité d'ajouter ce qui suit comme premier article: —

Lorsque, aux termes d'un contrat écrit, soit scellé ou non, quelque intérêt sera payable à un taux ou pourcentage par jour, semaine ou mois, ou à quelque taux ou pourcentage pour un temps moindre d'un an, aucun intérêt au-dessus du taux ou pourcentage de six pour cent par an ne sera exigible, payable ni recouvrable sur aucune partie de la somme principale, à moins que le contrat n'énonce d'une manière véritable le taux de l'intérêt ou pourcentage par an auquel équivaut cet autre taux ou pourcentage.

Puis, je sou mets ce qui suit comme article deux: —

En cas de paiement d'une somme d'argent pour un intérêt non exigible, payable ou recouvrable d'après le précédent article, cette somme pourra être répétée ou imputée sur tout principal ou tout intérêt à payer en vertu du dit contrat.

C'est adopter précisément le même système. L'effet est d'obliger les parties à mentionner l'intérêt annuel qui doit être payé aussi bien que tous les autres détails qu'elles jugent à propos d'insérer dans les pièces.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Cela laisse libre d'exiger, en vertu de l'arrangement, n'importe quel intérêt.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Oui, je n'ai pas limité le montant de l'intérêt.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Il pourra donc être de n'importe quel montant ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Oui, pourvu que le contrat énonce quel est l'intérêt annuel, afin que l'homme qui emprunte puisse savoir ce qu'il fait. Aucun intérêt de plus de six pour cent ne sera recouvrable à moins que l'emprunteur sache d'après le contrat qu'il signe, quel est l'intérêt annuel qu'il s'engage à payer.

Je ne prétends pas que ce soit là un remède complet. Je ne dis pas que nous pouvons imaginer des dispositions qui offriraient un remède absolu, mais à mon sens, ce que je propose est un bon commencement aux mesures nécessaires dans les circonstances, et peut-être cela suffira-t-il amplement.

Nous ne pouvons pas nous prononcer tant que l'épreuve n'aura pas été faite. Si les prêteurs découvrent une autre méthode par laquelle ils réussiront à recouvrer un

intérêt plus élevé sans que l'emprunteur sache ce qu'il s'engage à payer, il nous faudra peut-être revenir à la charge plus tard. Mais en attendant, ce qui est proposé constituera, je crois, une protection sérieuse, elle aura un effet considérable, elle empêchera les gens d'être induits à faire des arrangements par lesquels ils s'obligent à payer un taux d'intérêt qu'ils ignorent au moment où ils prennent de tels engagements. Ils sont peut-être capables d'apprécier l'importance d'un intérêt de six pour cent, mais comme question de fait, ils ne calculent pas, dans bien des cas, ce que représente au bout d'une année un certain taux par semaine ou par mois. Par cette disposition nous atteignons l'homme qui a l'habitude d'exiger cinq pour cent par jour. Une copie d'un de ces billets m'a été montrée; c'est une formule imprimée. Apparemment ce prêteur avait l'habitude de prêter ainsi à cinq pour cent par jour, et l'on sait qu'un papier imprimé n'est pas d'ordinaire susceptible d'être lu aussi attentivement que s'il était écrit. Peut-être nous est-il arrivé à plusieurs d'entre nous de signer des contrats et de jeter simplement un coup d'œil sur la manière dont les blancs étaient remplis sans lire les parties imprimées.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je demander à mon honorable ami s'il entend procéder aujourd'hui à l'étude de ce projet de loi...

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED ...et de mander à la Chambre de l'adopter sans l'étudier davantage?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Si on désire un délai plus long, je suis à la disposition de la Chambre. Je crois que nous ferions mieux d'en finir aujourd'hui avec l'épreuve du comité, et d'ordonner la réimpression du projet. Je crois avoir donné toutes les explications nécessaires.

L'honorable M. LOUGHEED: Alors mon honorable ami considèrera que la Chambre n'a pas approuvé le principe de cette mesure, bien que nous aurons consenti à lui faire subir l'épreuve du comité.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Non.

Je propose l'adoption de la première partie de mon amendement.

L'honorable M. DEVER: Dois-je comprendre que l'on a l'intention d'appliquer cette loi à tout le Canada?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Oui.

L'honorable M. DEVER: Au Nouveau-Brunswick nous avons une loi sur l'intérêt qui est très satisfaisante. Lorsque nous sommes entrés dans la Confédération, nous avions une loi contre l'usure et nous constatons qu'elle présentait de sérieux obstacles à la réalisation de plusieurs transactions; finalement ce Parlement abrogea cette législation et une loi fut adoptée décrétant que l'intérêt légal, dans le cas où il n'y avait pas d'écrit ou de contrat, serait de six pour cent, et que, d'un autre côté, tout ce qui serait mis par écrit, quelque fut le taux de l'intérêt, pourvu que ce fut dans les bornes du raisonnable, serait recouvrable en droit et en équité. Nous avons constaté et nous constatons encore qu'en vertu de cet arrangement le taux de l'intérêt sur l'argent est aussi bas et même plus bas qu'à l'époque où il existait des restrictions relatives à l'intérêt imposé par la loi du pays. Nous constatons que des transactions considérables sont maintenant faites à un taux aussi bas que celui de quatre pour cent, cinq pour cent et c'est à peine si l'on peut trouver des cas où l'intérêt stipulé s'élève jusqu'à six pour cent. Je crois avoir le droit, au nom du Nouveau-Brunswick, d'autant plus que la population de cette province est satisfaite, je le sais, de cet état de choses, de faire remarquer que,—s'il est possible,—et je crois la chose possible,—cette loi ne devrait pas être applicable chez nous, car notre législation est bonne et suffit amplement à tous les besoins. On peut obtenir des fonds à des conditions plus avantageuses que jamais, et il ne s'est pas présenté de ces cas extrêmes d'extorsion ou de malhonnêteté comme celui signalé par l'honorable ministre de la Justice. Voilà pourquoi je désire ajouter qu'à mon avis notre loi ne devrait pas être mise de côté sans y avoir mûrement réfléchi. Je n'ai pas d'objection à ce que vous adoptiez une loi pour le Canada ou pour plusieurs des provinces canadiennes, mais assurément au Nouveau-Brunswick les gens sont satisfaits de la loi qui existe actuellement.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Est-ce que ce projet de loi est incompatible avec la loi du Nouveau-Brunswick au sujet de l'intérêt?

L'honorable M. DEVER: Déclarez-vous qu'il ne l'est pas?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je demande un renseignement.

L'honorable M. DEVER: J'ai compris que ce projet de loi s'appliquerait à toute la Confédération.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je ne comprends pas comment cette législation serait incompatible avec la loi du Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. DEVER: Voici comment: Dans les cas de transactions non écrites, il pourra s'ensuivre des pertes. Je puis signaler un cas arrivé avant que nous eussions cette loi au Nouveau-Brunswick. Un certain individu avait emprunté \$10,000 et l'intérêt légal à cette époque-là était de six pour cent. L'emprunteur donna une hypothèque sur sa propriété pour ces \$10,000. Le prêteur mourut et ses héritiers voulurent recouvrer le montant, mais comme on établit que le défunt avait exigé un léger pourcentage de plus que l'intérêt légal, toute l'hypothèque fut annulée.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Ce que je propose ne change pas la présente loi en ce qui regarde le taux de l'intérêt exigible.

L'honorable M. DEVER: S'il en est ainsi le projet est satisfaisant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si je comprends bien l'explication donnée par l'honorable ministre de la Justice, voici ce qu'elle signifie: Si un homme qui prête de l'argent à raison de cinq pour cent par jour, avance \$100 à ce taux d'intérêt, le billet devra être conforme à la convention, et du moment que cela sera fait, il pourra exiger cinq pour cent par jour, ce qui équivaudrait à dix-huit cent quinze pour cent par année.

Ayant la parole j'en profiterai pour suggérer à l'honorable ministre de proposer que le comité lève sa séance et rapporte progrès au lieu de demander que le comité

lève sa séance et fasse rapport du projet de loi. Cela nous permettrait de siéger de nouveau en comité et de discuter librement le projet tel qu'amendé et, par conséquent, tel qu'il sera soumis à la Chambre pour être définitivement adopté. Mon honorable ami voit immédiatement pourquoi je fais cette suggestion. Si vous adoptez le projet maintenant et si vous en faites rapport en demandant l'inscription de la troisième délibération, cette procédure n'offrira pas les mêmes facilités de discuter les dispositions de cette loi que si nous siégeons de nouveau en comité.

L'honorable M. CLEWOW: A l'heure qu'il est il n'y a pas de restrictions quant au taux de l'intérêt?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. CLEWOW: S'il est stipulé qu'il est de tant, cela suffit?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui.

L'honorable M. CLEWOW: Ne devrait-il pas y avoir une limite? Si un homme consent à payer dix-huit cent pour cent, je crois qu'il ne devrait pas être forcé de remplir un tel engagement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Un homme ne peut pas être assez fou pour consentir à cela.

L'honorable M. CLEWOW: Oh oui, cela arrive quelquefois. Je crois que ce serait une chose désastreuse pour le pays s'il était connu que huit pour cent est l'intérêt le plus élevé qu'un homme puisse exiger. On a cru je suppose que cela était dans l'intérêt de l'emprunteur, mais on constatera avant longtemps que cette mesure ne lui est pas favorable, car les prêteurs découvriront d'autres moyens pour éluder cette loi. Ils ne prêteront pas à ce taux d'intérêt. Ils achèteront des billets ou autres valeurs semblables. Je crois qu'il serait préférable de bien mûrir notre décision, et s'il faut une restriction, elle devrait être raisonnable.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Quelle limite suggèreriez-vous?

L'honorable M. CLEWOW: C'est une chose difficile à dire. Ici il s'agit d'un homme qui fait un contrat. Le principe de l'offre et de la demande est en jeu, je suppose; mais à mon avis il devrait y avoir une loi pour empêcher un individu de faire un contrat stipulant un intérêt de dix-huit cent pour cent par année. Je ne crois pas que nous devrions encourager les gens ou même leur permettre de faire des marchés aussi insensés et aussi injustes. Il arrive parfois, nous le savons fort bien, qu'un individu peut payer un montant considérable lorsqu'il se trouve dans une nécessité pressante. Vous savez que cinq pour cent est parfois payé pour un temps très limité, mais celui qui accepte un pareil taux est certain de se ruiner. Cependant dans un cas urgent cet intérêt a été consenti et je n'ai aucun doute que des individus ont échappé à la ruine parce qu'ils ont pu emprunter à cette condition-là. Toutes ces choses doivent être pesées, et je suis bien aise de voir que le ministre de la Justice en a tenu compte et qu'on prendra toutes les précautions voulues en rédigeant nos lois de manière à éviter toute erreur à l'avenir. On fera en sorte, j'espère, qu'on ne puisse plus exiger un taux d'intérêt annuel extraordinaire. A mon sens, la loi devrait être faite de manière à éviter cela.

L'honorable M. DRUMMOND: Je suis extrêmement satisfait de voir que l'honorable ministre de la Justice a, comme il l'a fait, profondément modifié le texte du projet de loi; je crois qu'avec la rédaction actuelle, il servira de signal et avertira du danger que courent les emprunteurs trop avides et leur fera connaître ce qu'ils font lorsqu'ils empruntent.

Suivant moi la nouvelle proposition fait disparaître complètement ou à peu près, toute objection à laquelle aurait pu donner lieu le projet de loi tel que rédigé, et je sais que l'ancienne rédaction aurait été vivement combattue dans cette Chambre et dans le public, car cela aurait été la remise en vigueur des vieilles lois contre l'usure.

L'honorable sénateur de Rideau a parlé pour et contre la question; parfois il condamnait cette mesure, puis l'instant d'après il voulait que l'on fixât une limite. Si vous mettiez une limite cela paraîtrait bien monstrueux et bien déraisonnable, si

elle devait avoir un effet quelconque, et dans mon opinion, l'usure n'est pas du tout pratiquée par les banques et les compagnies de prêts, elle n'est pas pratiquée au Canada comme elle l'est dans certains autres pays. Je crois qu'un cas comme celui mentionné dans le préambule de ce projet de loi n'est rien autre chose qu'une exception qui se présente très rarement, un cas tellement exceptionnel qu'il n'est pas nécessaire de faire une loi pour y pourvoir. Quoiqu'il en soit, je dois dire que ce projet tel qu'il est maintenant ne paraît pas à première vue et d'après son contexte, présenter la moindre objection, au contraire c'est un pas dans la bonne direction. Bien que l'on ait exagéré et mal compris l'usure pratiquée dans ce pays, néanmoins elle y existe et j'espère que l'on nous accordera tout le temps nécessaire pour étudier ce projet de loi.

L'honorable M. POWER: J'approuve cordialement tout ce que l'honorable sénateur de Kennébec a dit sur les avantages de ce projet de loi. Je ne m'accorde pas avec lui cependant lorsqu'il a accusé l'honorable sénateur qui siège en arrière de moi, d'avoir prêché le pour et le contre, lorsqu'il a dit qu'aucune mesure que nous pourrions adopter ne saurait satisfaire les vues de l'honorable sénateur de Rideau.

Tout en le faisant avec beaucoup d'hésitation, néanmoins je me permettrai de suggérer à l'honorable chef de la droite, de prendre une disposition quelconque dans le but de donner satisfaction à l'honorable sénateur qui siège derrière moi. Bien que de tels contrats ou un taux d'intérêt très élevé est stipulé, ne puisse pas être déclaré illégaux, néanmoins je crois que nous pourrions mettre une disposition dans le projet de loi décrétant que pas plus qu'un certain intérêt,—celui que l'on considérera comme le maximum exigible,—pourra être recouvré devant un tribunal. Cela n'affecterait réellement pas le cas signalé par l'honorable sénateur de Rideau,—celui où un individu a besoin d'argent dans le but de se maintenir à flot, car il y a une sorte de franc-maçonnerie parmi les gens qui font des opérations à la bourse, qui les empêcherait de soulever aucune question de ce genre. S'il nous était possible de décréter que l'on ne pourra pas dans tous les cas exiger plus dix pour cent, cela rencontrerait ses vues.

L'honorable M. LOUGHEED : En vertu de la loi des banques, ces institutions peuvent exiger sept pour cent, et cette suggestion viendrait en conflit avec cette disposition.

L'honorable M. POWER: Il y a un chapitre dans les statuts révisés relatif à l'intérêt et qui s'applique à la Nouvelle-Ecosse seulement, mais dont l'opération pourrait être étendue à toutes les provinces, ou dont on pourrait se servir dans ce cas-ci.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a une disposition spéciale pour chaque province.

L'honorable M. POWER: Je suggère que cette disposition qui a été inscrite pour le bénéfice de la Nouvelle-Ecosse, soit applicable, en ce qui regarde la législation proposée, à toutes les provinces:—

“ Rien dans les trois articles précédents ne s'appliquera aux banques ayant des chartres.”

L'honorable M. COX: Je crois que la suggestion de l'honorable sénateur de Halifax, à l'effet de fixer le taux maximum à dix pour cent soulèverait autant d'objections que huit pour cent. Il y a bien des cas où dix pour cent serait un intérêt trop bas. Prenez le cas d'un cultivateur qui emprunte cinquante piastres pour trois mois. Supposons qu'il paye trois piastres d'intérêt, cela ne serait pas déraisonnable, et pourtant ce taux dépasserait dix pour cent. Si vous adoptez des mesures pour empêcher des transactions de ce genre, qui sont très avantageuses à l'emprunteur, vous causerez des dommages considérables à une classe nombreuse de la société. Je crois que les mesures proposées par l'honorable ministre de la Justice répondront à tous les besoins et ne présenteront aucune des objections, que l'on aurait pu faire valoir contre le projet de loi tel que déposé sur le bureau de la Chambre. Une disposition semblable a été faite pour les prêts sur hypothèque. Nous nous rappelons tous qu'il y a quelques années beaucoup d'argent était prêté par les compagnies de prêts sur le système des remboursements partiels, et il était impossible de dire au juste quel était le taux de l'intérêt, parce que le principal et l'intérêt

étaient mêlés ensemble, et que le prêt était remboursé au moyen de paiements annuels. A première vue l'intérêt paraissait raisonnable, mais il était très élevé,—quelque chose comme quinze pour cent environ.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il était de treize et demi pour cent.

L'honorable M. COX: L'emprunteur croyait payer six pour cent seulement, mais en réalité il donnait un intérêt beaucoup plus élevé. Une loi fut adoptée obligeant le bénéficiaire de l'hypothèque de déclarer dans l'acte le taux de l'intérêt qui devait lui être payé, et lorsque cette disposition fut appliquée, cela mit fin au système des paiements partiels. La proposition du ministre de la Justice sera très efficace, nous fera atteindre le but que l'on a en vue, mettre fin à ces sortes de transactions, tout en ne causant pas de tort à ceux qui veulent faire des affaires d'une manière raisonnable, lorsque le taux l'intérêt, bien qu'il soit élevé en lui-même, offre pourtant des avantages à l'emprunteur. Je suis en faveur de la mesure telle qu'elle est maintenant proposée. Je crois qu'elle subira victorieusement l'examen que l'on pourra en faire, et qu'elle recevra l'approbation des honorables membres de cette Chambre s'ils veulent bien l'étudier avec soin.

Les modifications sont adoptées.

L'honorable M. LOUGHEED: J'attire l'attention du ministre de la Justice, avant que ce projet de loi revienne sur le tapis, sur l'article de la loi des banques qui autorise ces institutions à exiger sept pour cent, bien que ce taux puisse ne pas être stipulé.

L'honorable M. VIDAL,—fait rapport que le comité a examiné le projet de loi et demande la permission de siéger de nouveau.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COUR SUPRÊME D'ONTARIO.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi (j) concernant la cour Suprême d'Ontario et les juges de cette cour.

(En comité.)

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice* : Lors de la première délibération j'ai dit que l'article premier de ce projet de loi tend à restreindre le pouvoir d'appel des cours d'Ontario dans la mesure que la législature provinciale a essayé de le faire par une loi, vu que la cour Suprême a déclaré qu'aucune province n'a le droit de limiter les appels à ce tribunal,—et que cela exige l'intervention du Parlement du Canada.

A l'heure qu'il est, toutes les provinces excepté Ontario, ont, par législation fédérale, limité déjà le nombre des appels suivant l'importance du montant en litige.

L'article premier est adopté.

Sur l'article 2.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Je propose que cet article soit modifié en ajoutant les mots suivants : "Mais la permission de résider ailleurs dans la province pourra être accordée de temps à autre par un ordre de Son Excellence en conseil".

J'ai reçu des lettres de la part de deux juges mentionnant l'inconvénient qui résulterait de la disposition telle qu'elle est imprimée, c'est pourquoi je propose que dans des cas spéciaux et pour un temps limité, la disposition pourra ne pas être rigoureusement appliquée.

La modification est adoptée.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE,—du comité général fait rapport que le projet de loi est adopté avec une modification.

La modification est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES ENDOSSEMENTS FAUX.

L'ordre du jour appelle l'examen en comité général des articles du projet de loi (f) relatif aux endossements faux ou non autorisés sur lettres de change.

(En comité.)

L'honorable sir OLIVER MOWAT : *ministre de la Justice* : J'ai fait observer, lors de la seconde délibération sur ce projet de loi, qu'il fallait adopter des dispositions sur ce sujet. Ce projet de loi est surtout nécessaire pour définir ce qui est proba-

blement la loi à l'heure qu'il est, et ce qui devrait l'être, je crois, de l'avis de tout le monde, si tel n'est pas le cas. Voici la disposition que je propose :

"2. Si une lettre portant un endossement faux ou non autorisé est payée de bonne foi, dans le cours ordinaire des affaires, par le tiré ou l'accepteur ou pour lui, celui par lequel ou pour lequel ce paiement a été fait aura le droit de répéter la somme ainsi payée de la personne à qui elle a été payée, ou de tout auteur d'un endossement postérieur à l'endossement faux ou non autorisé ;

Voilà la substance du projet. C'est là je suppose un principe aussi vieux que le commerce lui-même, à savoir que chaque endosseur est responsable de la validité des endossements antérieurs. Puis nous pourrions à ce qu'un avis soit donné à cet individu. Il peut se faire que l'endossement faux ou non autorisé ne soit pas découvert avant que quelques jours se soient écoulés à la suite du paiement de la somme. Nous proposons aussi d'obliger celui qui a le billet de donner dans un délai raisonnable, après avoir connu le fait, avis aux parties intéressées de la manière ci-après prescrite.

L'expression "dans un temps raisonnable" comporte toujours une certaine incertitude, mais elle est employée dans les statuts relatifs à d'autres cas. Il est impossible de pourvoir d'une manière précise à chaque cas, et il n'y aura pas d'inconvénients pratique à se servir ici de cette expression.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami voudrait-il signaler la différence qu'il y a entre la modification projetée et la loi existante ; il ne semble pas y en avoir de notable, excepté en ce qui regarde l'avis.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : L'honorable sénateur trouvera la loi existante dans le statut de 1891, chapitre 17, article 4. Le second paragraphe de l'article 24 de la loi de 1890, chapitre 33 contient la disposition que l'on se propose de modifier. J'ai déjà dit que la loi ne s'appliquait qu'aux chèques mais il n'y a aucune raison pour qu'il en soit ainsi.

L'honorable M. LOUGHEED : Un chèque est une lettre de change.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Je sais, mais chaque lettre de change n'est pas un chèque. De plus la présente loi se

limite aux faux endossements et je propose d'en étendre l'application aux endossements non autorisés. Un endossement non autorisé est, au point de vue de la raison, et à tous les autres points de vue, en tout semblable à un endossement faux. La difficulté d'interpréter à certains égards le texte de la loi est due principalement aux expressions dont le législateur s'est servi mais le principe du projet de loi que je propose est le même que celui de la loi existante. Les seuls changements notables que j'apporte consistent en ce que j'applique expressément ces dispositions à toutes les lettres de change, et non pas seulement aux chèques, puis en ce que je l'étends aux endossements non autorisés.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela est prévu par la loi sur les lettres de change.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: On ne trouve pas cela dans la loi de 1891.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est dans la loi de 1890, article 24.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: D'après la loi telle qu'elle est maintenant la protection existe sans restriction quant au mode d'après lequel l'effet est venu en la possession du détenteur. Ceux qui ont bien voulu collaborer avec moi à la rédaction de cette mesure ont cru raisonnable de limiter l'application de la loi aux cas où le montant de l'effet a été payé de bonne foi. Je ne crois pas que personne veuille s'objecter à cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne vois aucune différence appréciable entre la loi telle qu'elle est maintenant et la modification proposée, à l'exception de ce qui concerne les chèques et les lettres de change.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: On donne plus de clarté au texte de la loi. On a constaté qu'il n'est pas suffisamment clair, et comme on croit qu'il s'agit d'une question d'une grande importance, on m'a sollicité de définir parfaitement la chose au moyen d'une législation spéciale.

L'honorable M. POWER: Je désire attirer l'attention de l'honorable ministre sur le paragraphe 3. La phraséologie dit: "l'avis de l'endossement faux ou non auto-

risé, etc." Je ne crois pas que la phraséologie soit bien choisie, parce que l'avis de l'endossement faux ou non autorisé serait naturellement donné de la même manière que l'avis de n'importe quel autre endossement. Ce qu'on exige ici c'est de donner avis que l'endossement est forgé. On pourrait prétendre que l'avis de cet endossement donné en la manière ordinaire serait conforme à la phraséologie de ce paragraphe tel qu'il est maintenant rédigé, mais je crois que l'on devrait dire si l'endossement est faux ou non autorisé.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: C'est absolument l'interprétation que les tribunaux donneraient à cette rédaction, mais je préfère accepter n'importe quelle suggestion que je ne saurais qualifier comme inacceptable; je suggère donc que cette modification soit faite au commencement du paragraphe 3, "l'avis comportant que l'endossement est faux ou non autorisé."

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi mon honorable ami a-t-il raccourci le délai de l'avis? D'après la loi existante, une année est accordée pour donner avis du faux.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Le porteur peut être renseigné parfaitement dans le cours d'un mois et ne donner l'avis que dans l'espace d'un an. Cela n'est pas juste.

L'honorable M. LOUGHEED: S'est-il présenté des abus sous l'opération de la loi existante?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Il est facile de se rendre compte comment des abus peuvent se produire, et en légiférant sur un tel sujet, nous devons faire disparaître toute cause d'abus. Il est possible que le porteur soit averti du faux dans le cours d'un mois, mais il pourrait, dans un but quelconque, ou par négligence, ne pas le faire connaître, et ne donner cet avis que onze mois après l'avoir reçu lui-même. Cela peut avoir les conséquences les plus graves pour des personnes qui se trouvent subéventuellement intéressées. Je crois qu'il devrait être requis de donner avis dans un délai raisonnable.

L'honorable M. LOUGHEED: Je m'accorde avec mon honorable ami, mais

il doit y avoir eu un motif quelconque de fixer un an dans le premier cas.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je crois que ce point n'a pas été considéré.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: N'est-il pas difficile de décider ce que c'est qu'un délai raisonnable? Je puis signaler à l'attention de l'honorable ministre un cas qui est venu à ma connaissance,—je parle de la nomination d'un régistrateur, et dans ce cas-là la loi ressemble beaucoup à celle-ci. Lorsque l'attention de l'Administration d'Ontario fut appelée sur le fait que cette vacance devait être remplie dans un délai raisonnable, une interprétation tout à fait différente à celle que l'honorable ministre soumet aujourd'hui fut alors donnée. Cet emploi resta vacant pendant deux ou trois ans, et cependant la loi décréait qu'il devait être rempli dans un délai raisonnable. Je crois que mon honorable ami se rappelle de la chose?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je n'étais pas dans la politique alors.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh oui, vous y étiez; cela s'est passé dans le cours des vingt-cinq dernières années.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: J'étais sur le banc. Dans le cas dont parle mon honorable ami, quel inconvénient pouvait-il résulter de ce délai? Les mots servaient tout simplement de guide.

Voici un motif pour justifier l'avis immédiat et la pénalité imposée à celui qui néglige de le donner. Si le porteur qui doit transmettre l'avis dans un délai raisonnable ne le donne pas ou ne fait rien pendant toute une année, il perdra alors son droit de recours contre les parties, si vous adoptez la disposition que j'ai ici.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ne serait-il pas préférable de fixer le délai à trois ou six mois?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Non, cela ne serait pas juste pour l'individu qui perdrait. S'il obtient le renseignement dans les quinze jours, il devra en donner avis dans un délai raisonnable après ce temps-là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela ne l'obligera pas d'en agir ainsi. La banque pourra avoir connaissance du fait trois heures après que la fraude aura été commise, et il n'y a rien ici qui l'obligera à donner avis immédiatement. Si vous disiez que l'individu sera obligé de donner avis immédiatement après qu'il aura reçu le renseignement, je pourrais comprendre l'à-propos de cette disposition, mais il pourra se faire qu'il ne se considère pas obligé en vertu de cette clause de donner l'avis tout comme le gouvernement de l'honorable ministre lorsqu'il était dans la politique provinciale d'Ontario, a cru qu'il n'était pas nécessaire de remplir une vacance de régistrateur dans un délai que la plupart des gens auraient considéré comme raisonnable. Dans tous les cas c'est une question qui regarde les avocats et les banquiers. Un délai raisonnable est une formule pleine de bon sens si on veut bien s'en servir d'une manière juste et tout le monde comprend ce que cela signifie. Un délai raisonnable peut être un mois dans un cas et douze dans un autre.

L'honorable M. POWER: Cela démontre combien il est difficile de fixer une limite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela démontre que vous devriez vous servir d'un langage plus précis.

L'honorable M. LOUGHEED: Quant à la manière dont l'avis devrait être donné, j'admets parfaitement l'à-propos de le faire parvenir au moyen de ce mode particulier, mais en même temps cela indique que vous devez suivre la procédure adoptée à l'égard d'un protêt. On devrait indiquer au tribunal quelle interprétation il lui faudra donner à l'expression "un délai raisonnable," à raison de cette manière particulière de donner avis. Je ne connais pas quelles sont les vues de mon honorable ami sur ce point, mais cette pensée s'est présentée à mon esprit. Un tribunal pourrait interpréter cette rédaction dans ce sens-là et alors le délai serait absolument trop court.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: D'ordinaire il serait sans doute trop court et voilà pourquoi je ne puis fixer aucun délai spécifique.

L'honorable M. LOUGHEED: Je me plains de ce qu'il soit fixé ici,—que vous

donniez pratiquement aux tribunaux le moyen par lequel ils détermineront ce que c'est qu'un "délai raisonnable."

L'honorable M. FERGUSON: Je suis quelque peu surpris de voir mon honorable ami de Calgary s'objecter à l'insertion de ces termes vagues, parce que les mots "délai raisonnable" ouvriraient la porte à de nombreux procès.

L'honorable M. McMILLAN du comité général fait rapport que le projet de loi a été examiné et qu'une modification a été faite.

La modification est adoptée.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du vendredi, le 4 juin 1897.

Présidence de l'honorable C.-A.-P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DE CALGARY ET EDMONTON.

L'honorable M. VIDAL: Au nom du comité des chemins de fer et havres, fait rapport du projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton, lequel a subi diverses modifications.

Honorables messieurs, les modifications qui ont été faites sont très peu nombreuses et très simples. La première consiste à avoir retranché simplement le mot "will" dans la treizième ligne qui, non seulement n'est pas nécessaire mais présente plutôt un inconvénient.

La modification suivante supplée à quelques mots absolument indispensables afin d'exprimer convenablement le sens de l'article; ainsi on a inséré les mots "cette partie de la ligne sera commencée dans les deux ans et terminée dans" "après les mot" et, ce qui précède cette modification se rapporte seulement au délai,—seront commencés dans les deux ans et complétés

dans les cinq ans," ce qui se rapporte au chemin de fer lui-même et non pas uniquement au délai. Ces mots étaient donc nécessaires.

La troisième modification consiste à retrancher complètement l'article 3 du projet de loi. Le promoteur nous a informé que non seulement cet article n'était pas nécessaire, mais qu'il était absolument contraire aux vues et au désir des personnes intéressées dans le projet. Elles préféreraient presque que le projet fut rejeté complètement plutôt que de voir cette disposition maintenue. Cet article prescrit que:

Le tracé et les plans pourvoieront à l'établissement d'une gare pour recevoir et expédier le fret et les voyageurs, laquelle devra être située dans les limites de la ville de McLeod.

Le promoteur a insisté auprès du comité en lui disant que cette condition obligerait la compagnie à faire un circuit d'une longueur considérable et absolument inutile, l'intérêt public ou même sa commodité n'exigeant pas cela du tout. Le comité s'est montré disposé à accepter cet argument et a donné ordre que le changement fut fait.

L'honorable M. LOUGHEED. Je propose que les modifications soient acceptées par la Chambre.

L'honorable M. BOULTON: Avant que ces modifications soient adoptées, je désire dire quelques mots au sujet de la suppression de l'article. Malheureusement j'ai été appelé en dehors de la salle du comité au moment où ce projet de loi était examiné, autrement je crois que j'aurais été en position de donner des raisons qui auraient convaincu le comité de la nécessité de maintenir cet article dans le projet. Il va sans dire que les promoteurs du projet ne sont autres que la compagnie du chemin de fer elle-même et ils préfèrent naturellement ne pas conserver une disposition comme celle-là.

Il y a ici deux intérêts en présence: d'un côté sont les colons qui se sont établis là depuis dix-sept ou dix-huit ans et qui ont formé un centre de population d'environ quatre ou cinq cents âmes. On y trouve des maisons d'écoles, une organisation municipale complète, les foyers des colons et tout ce qui s'en suit. Une voie ferrée s'y établit, on y exécute des travaux, il y a deux ans de cela, et au lieu d'aller droit à ce point là, ce qui serait très facile pour les entrepreneurs,—ils font les tra-

vaux à deux et trois milles de distance du centre du village. Dans toute l'étendue de cette contrée occidentale le but des compagnies de chemins de fer est d'avoir tous les avantages que peuvent leur procurer les sites de ville.

Vous admettez, je crois, honorables messieurs, que ces colons qui sont allés s'établir dans cette région, qui en ont été les pionniers et qui y ont formé un centre par eux-mêmes, acquis leurs lots et dépensé leur avoir, ne devraient pas être obligés de changer le site qu'ils ont choisi afin de transférer ailleurs le bénéfice qu'il y a dans la vente des lots d'un site de ville qui se développe et s'accroît grâce aux industries des colons. Cela est de la dernière injustice. Le but de la compagnie du chemin de fer est, il va sans dire, de garder cet avantage. Cela a été une question brûlante pour les gens de cette localité, non seulement à cet endroit particulier, mais dans d'autres localités aussi où la même chose est arrivée et je crois, honorables messieurs, que vous tiendrez compte du fait que cet article a été inséré par les représentants du peuple dans la Chambre basse, et que ce serait un acte très impopulaire et très injuste si nous allions faire disparaître cette protection qui a été inscrite là pour l'avantage de trois, quatre ou cinq cents citoyens qui se sont établis dans ce district.

J'ai donné avis,—et j'espère que quelqu'un fera la proposition en mon absence,— que je demanderai de renvoyer de nouveau ce projet au comité des chemins de fer dans le but de l'inviter à reconsidérer sa décision au sujet de la suppression de l'article 3, et pour l'engager à le réintégrer dans le texte. Je me propose de demander :

Que la modification ne soit pas acceptée, mais que le projet soit de nouveau renvoyé au comité des chemins de fer, afin que celui-ci reconsidère sa décision au sujet de la suppression de l'article 3.

L'honorable M. POWER : Je suggère à mon honorable ami, vu qu'il désire que cette proposition ait l'avantage d'être soutenue par sa propre éloquence et son concours, de la faire maintenant sous forme d'amendement à celle qui est soumise, et de demander que la dernière modification ne soit pas acceptée.

L'honorable M. McCALLUM : Si je suis bien renseigné, cet article aurait été inséré dans le projet lors de son examen par la

Chambre des Communes, à la demande du ministre des Chemins de fer et Canaux, et cela dans le but de protéger tous les intéressés. Naturellement si tel est le cas et si le projet est renvoyé à l'autre Chambre dans sa forme actuelle, il n'y aura pas accepté. Si vous insistez sur cette modification il en résultera que le projet ne sera pas adopté du tout.

L'honorable M. BOULTON : Je propose que cette modification ne soit pas acceptée et que l'article soit rétabli dans le texte du projet de loi.

L'honorable M. MILLER : La manière la plus régulière de procéder serait de prendre les unes après les autres les modifications qui ont été faites et de les accepter une par une, s'il y a probabilité d'un vote sur l'une d'entre elles. Je comprends que les deux premières modifications ne soulèvent pas d'objections. Le président pourrait proposer l'acceptation des deux premiers changements, puis en appeler à la décision de la Chambre sur le troisième.

L'honorable M. PERLEY : Comme je paraîs être l'un des auteurs de la proposition, je dois dire que je n'ai pas compris qu'on se servirait ainsi de mon nom. Je suis d'accord avec l'honorable sénateur de Marquette et je soutiens que l'article ne devrait pas être retranché.

Quelques personnes sont venues de Calgary l'hiver dernier, me soumettre la question et solliciter mon appui ; or, je crois qu'ils ont droit de voir leur chemin de fer se rendre dans les limites de McLeod. Les gens de McLeod ont changé une fois ou deux la position du site de leur ville afin de satisfaire les exigences du chemin de fer, et ils se sont transportés d'un côté à l'autre de la rivière dans l'espérance que la voie ferrée irait là. Maintenant que le tracé suit une autre direction et se dirige vers un point situé à deux ou trois milles plus loin, ce serait consacrer une injustice que de permettre ce nouveau changement. Il est très désavantageux pour les pionniers qui vont s'établir dans le Nord-Ouest de permettre à une compagnie de chemin de fer de construire sa voie à deux ou trois milles de distance du groupement de population qui s'est fait sur un point quelconque. C'est ce qui s'est passé dans le cas de Calgary. Là les pionniers ont

dépensé presque leur dernière piastre à se construire des foyers pour eux et leur famille, et plus tard, ils constatèrent que la compagnie du chemin de fer changea le site de la ville à leur grand détriment. La même chose est arrivée dans le sud. Cela est injuste pour les gens qui ont fait tout autant que la compagnie du chemin de fer pour développer et ouvrir le pays,—pour ces personnes qui ont engagé leur avoir dans cette entreprise,—il est injuste, dis-je, de détourner la voie ferrée de leur établissement et de les forcer à supporter la perte des travaux déjà exécutés sous forme d'habitation et le reste.

L'honorable M. LOUGHEED: Bien que ce projet de loi soit inscrit en mon nom je dois dire que je sympathise beaucoup avec les opinions qui viennent d'être exprimées par les honorables sénateurs de Wolsely et de la rivière Shell. Néanmoins, comme le projet m'a été confié je ferai la proposition d'usage. Dans le but d'avoir de suite une décision sur ce point, si on désire obtenir l'opinion de la Chambre, je propose que le Sénat accepte les deux premières modifications, puis mon honorable ami pourra, cela fait, soumettre sa demande au sujet de la troisième.

La proposition est adoptée.

L'honorable M. BOULTON: Je propose que la Chambre n'accepte pas la troisième modification et que l'article soit maintenu dans le projet tel qu'il était primitivement.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Est-ce que ce site a été vendu à ces gens par le gouvernement ou par des particuliers ?

L'honorable M. BOULTON: Il leur a été vendu par le gouvernement.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Voici pourquoi je pose cette question. Le maire de McLeod est venu ici il y a quelque temps, et il disait que c'était le gouvernement qui était propriétaire du site, qu'il l'avait vendu aux citoyens de McLeod. Il se plaignait très amèrement que le gouvernement entreprit de créer à une faible distance un nouveau centre de population, ce qui aurait pour effet de détruire celui qui existe.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, ministre de la Justice: Mon attention n'a

pas été attirée sur ce projet de loi avant le moment où il nous a été soumis aujourd'hui, et comme un honorable sénateur a déclaré que l'article qui soulève des objections, a été inséré à la demande du ministre des Chemins de fer, et cela dans le but de rendre justice à tous les intéressés, je serais bien aise que la Chambre consentit à ajourner la suite de la délibération jusqu'à lundi. Assurément la cause soutenue par mon honorable ami semble être très fortement appuyée par de solides raisons.

L'honorable M. MILLER: Le promoteur du projet de loi s'étant objecté à cet article, et comme personne ne semblait s'intéresser à son maintien—de fait personne ne paraissait prendre beaucoup d'intérêt dans l'affaire—il fut retranché. Après l'expression d'opinion énergique que nous venons d'entendre en faveur du rejet de la modification proposée, je me sens disposé à appuyer la demande de l'honorable sénateur de la rivière Shell.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis parfaitement d'accord avec ceux qui demandent le maintien de cet article.

L'honorable M. BOULTON: Je crois que l'honorable chef de la droite n'a pas compris la remarque faite par l'honorable sénateur de Monck au sujet de cette question. Cet article a été inséré à la demande du ministre des Chemins de fer pour protéger les intérêts de la population de McLeod; et je désire que cette disposition soit réintégrée dans le projet tel qu'il nous a été envoyé par la Chambre des Communes. Je ne vois aucune raison pour qu'il n'en soit pas ainsi.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): L'avocat chargé de soutenir ce projet de loi m'a dit que cet article avait été inséré à la demande d'un député du Nord-Ouest, et non pas du gouvernement.

L'honorable M. POWER: L'article a été inséré à la demande du gouvernement.

L'honorable M. MILLER: Il semble y avoir une divergence d'opinion quant à l'origine de cette dernière disposition, et il serait préférable dans ce cas là d'adopter la ligne de conduite suggérée par l'honorable ministre de la Justice, c'est-à-dire renvoyer à lundi l'adoption de ce dernier changement.

L'honorable M. McINNES (Burlington): J'ai été informé au cours de la séance du comité aujourd'hui, que le projet, tel qu'adopté par le comité des chemins de fer de l'autre Chambre, ne contenait pas cet article, qu'il a été inséré par la Chambre des Communes à un moment où il n'y avait que bien peu de membres présents. On a pour ainsi dire escamoté la chose, il importe donc que nous considérons la question avec soin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le promoteur du projet a déclaré positivement devant le comité des chemins de fer qu'il préférerait voir le projet rejeté complètement plutôt que d'avoir un tel article. J'entends dire pour la première fois que le gouvernement s'est intéressé dans cette question. On n'a certainement pas mentionné au comité que le ministre des Chemins de fer avait suggéré l'insertion de cet article dans le but de protéger les gens de McLeod. J'ai entendu parler de cela pour la première fois aujourd'hui.

L'honorable M. BOULTON: Il va sans dire que l'article en question ne se trouvait pas dans le projet primitif. La compagnie du chemin de fer a soumis son projet de loi au Parlement, et elle désire maintenir la position qu'elle a déjà, c'est-à-dire conserver le site de la ville au terminus de sa voie. Cet article a été inséré sur les instances de la population qui se trouve par cette décision de la compagnie éloignée de trois milles du site en question. Il y a ici deux intérêts en conflit, l'un, celui du chemin de fer, l'autre celui de la population, et naturellement la voie ferrée ne se trouve pas réellement affectée; mais la propriété du site l'est. Voilà tout.

La suite de la délibération sur ce rapport est renvoyée à lundi.

LE JUBILÉ DE LA REINE.

L'honorable sir OLIVER MOWAT *ministre de la Justice*: Je propose que Charles-A. Boulton, sénateur, qui est désigné comme faisant partie du contingent canadien du jubilé, qui doit partir demain, ait congé pour le reste de la session.

L'honorable M. MILLER: Je ne connais pas quel est le but de cette proposition. Je crois que c'est la première fois qu'une telle demande ait jamais été faite à la

Chambre. S'il s'agissait pour nous d'accorder un privilège à l'honorable sénateur, personne ne le ferait avec plus d'empressement que moi, mais il peut s'absenter quand cela lui plaît.

L'honorable M. CLEMOW: Cela lui assurera son indemnité.

L'honorable M. MILLER: Non.

L'honorable M. ALMON: Je suggère d'ajouter "et que son indemnité lui soit payé comme s'il était présent."

La proposition est adoptée.

LA NOMINATION DES CONSEILLERS DE LA REINE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai l'honneur de demander s'il est à la connaissance du gouvernement que la question de savoir qui, du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux, a le pouvoir de nommer des membres de la profession légale à la charge de conseillers de la Reine en Canada, a été dernièrement le sujet de la considération et d'un jugement de la cour d'Appel d'Ontario?

2. Dans l'affirmative, quelle est la substance de ce jugement?

Le gouvernement a-t-il appelé, ou se propose-t-il d'appeler de ce jugement au Conseil privé de Sa Majesté en Angleterre?

4. Le gouvernement s'est-il mis en communication avec les gouvernements provinciaux relativement à la règle à suivre à l'avenir par rapport à ces nominations?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Le gouvernement sait que la question du pouvoir de nommer les conseillers de la Reine a été récemment l'objet de l'étude et d'une décision de la cour d'Appel d'Ontario.

2. En substance cette décision déclare que les gouvernements provinciaux ont le pouvoir en question, et quelques-uns des juges ont prétendu que les gouvernements provinciaux seuls avaient ce pouvoir.

3. Le gouvernement en a appelé de cette décision au Conseil privé de Sa Majesté en Angleterre.

4. J'ai eu personnellement des communications confidentielles avec l'ancien gouvernement de Québec et celui d'Ontario quant à ce qui concerne les mesures à prendre à l'avenir relativement à ces nomi-

nations. Il n'y a pas eu à ce sujet d'autres communications avec aucun des gouvernements provinciaux.

LA QUESTION SCOLAIRE DU MANITOBA.

L'honorable M. LANDRY :

1. Le compromis Laurier - Greenway auquel sont arrivés les deux gouvernements du Canada et du Manitoba a-t-il été conclu avec l'entente expresse qu'il serait subséquemment modifié de manière à rendre justice complète à la minorité catholique du Manitoba en remédiant à tous ses griefs, tels que mentionnés dans sa requête en appel au Gouverneur général en conseil et tels que reconnus par le comité judiciaire du Conseil privé en Angleterre et par le jugement rendu par le Gouverneur général en conseil ?

2. Quelles sont les modifications promises par le gouvernement du Manitoba et acceptées par le gouvernement du Canada comme considération de son adhésion au compromis actuel ?

3. Ces modifications projetées ont-elles été soumises au délégué apostolique et dans quel but ?

4. Quand doivent-elles être effectuées ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : La réponse à la première question est simplement : Non. La réponse à la seconde est que le règlement Laurier-Greenway n'a pas été modifié ou altéré et cet arrangement n'a pas été soumis avec des modifications.

FAVEURS DOUANIÈRES ACCORDÉES À L'ANGLETERRE.

L'honorable M. LANDRY : J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général priant Son Excellence de vouloir bien faire déposer sur le bureau de cette Chambre copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement impérial et celui du Canada au sujet du tarif actuellement soumis à ce Parlement et notamment de la clause 16 de ce tarif relative aux droits différentiels établis en faveur de la Grande-Bretagne.

Comme la Chambre sera appelée dans peu de jours à étudier le nouveau tarif, je crois qu'il est très désirable d'avoir devant

nous copie de la correspondance échangée entre le gouvernement impérial et celui du Canada. Voilà pourquoi je sou mets cette proposition.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Il n'y a pas eu de correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et celui de la mère patrie, et plus spécialement à l'égard de la seizième clause, à l'exception de ce qui a eu lieu, qui est d'une nature confidentielle, et qui ne pourrait pas être communiqué à la Chambre sans le consentement du gouvernement impérial.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que le pays doit comprendre qu'un projet de tarif peut être soumis, contenant des clauses qui, on le suppose, affecteront les traités existants entre la Grande-Bretagne et des pays étrangers, et que les communications qui ont eu lieu entre le secrétaire des colonies et le gouvernement canadien ne pourront pas être portées à notre connaissance parce qu'elles sont d'une nature confidentielle ? Devons-nous comprendre que, lorsqu'une mesure est proposée au Parlement et que des objections sont soulevées contre le principe impliqué dans la clause dont on a parlé, que l'on ne nous laissera pas savoir si le gouvernement impérial consent à l'adoption d'un projet de loi qui abroge, en supposant que notre interprétation soit juste, les dispositions de traités qui existent entre la Grande-Bretagne et d'autres pays ? Devons-nous comprendre que cela est confidentiel ? S'il en est ainsi, comment pourrions-nous savoir si nous légiférons d'une manière constitutionnelle et dans les limites de nos pouvoirs ? Comment parviendrons-nous à le savoir ? C'est la première fois dans toute ma carrière parlementaire qu'il m'a été donné d'entendre dire qu'une question d'une si grande importance a été considérée comme étant d'une nature confidentielle.

Je comprends très bien que de telles communications peuvent être échangées entre le gouvernement impérial et celui du Canada sur un point qui, s'il était l'objet d'une législation, porterait atteinte à des traités conclus avec une nation étrangère ; mais aujourd'hui nous avons devant nous le projet de loi lui-même, et le gouvernement a pris la responsabilité de nous le soumettre en demandant au Parlement du Canada d'adopter les dispositions conte-

nues dans les clauses du tarif. On s'y est objecté en alléguant que nous outre-passions les pouvoirs qui, par le passé, ont été conférés aux colonies; et voici que maintenant nous ne pouvons savoir si des communications ont été échangées entre le gouvernement impérial et celui du Canada, ou si, en adoptant ce tarif, nous agissons dans les limites de nos pouvoirs, d'une manière conforme à notre constitution et avec l'approbation des autorités impériales qui sont intéressées dans le règlement de cette question.

J'appelle maintenant l'attention de l'honorable ministre sur un cas à peu près semblable qui s'est présenté il y a quelques années. En 1879, lorsque sir Leonard Tilley soumit le premier tarif de l'ancien gouvernement, dans lequel était inscrit le principe de la protection, il y avait une clause de faveur dans ce tarif, et cette clause donnait à la Grande-Bretagne certains droits et privilèges quant à la valeur des marchandises impossibles qui étaient importées de la Grande-Bretagne au Canada, droits et privilèges qui n'étaient pas donnés ou concédés aux marchandises qui venaient des autres pays. J'admets que cette clause est restée en vigueur pendant un certain nombre d'années,—je ne suis pas en position dans le moment de dire combien de temps,—mais je crois que ce fut pendant six, sept ou huit ans.

Le gouvernement allemand s'étant assuré que cette faveur était accordée à la Grande-Bretagne et refusée à ses nationaux, prétendit que le commerce allemand avait droit de jouir de cette faveur en vertu de la clause de la nation la plus favorisée. Le gouvernement anglais attira l'attention des autorités fédérales du Canada sur ce fait. J'admets franchement qu'à cet époque je ne me rappelais pas des dispositions des traités sur lesquelles notre attention était appelée, et peut-être n'irais-je pas trop loin si je disais que la plupart des autres membres du gouvernement n'étaient pas mieux renseignés que moi, n'ayant jamais étudiés ces traités. La question me fut renvoyée comme ministre des Douanes, avec mission de m'enquérir de la cause de la plainte. En étudiant ces traités je constatai qu'ils contenaient une disposition interdisant aux colonies la faculté d'accorder à la Grande-Bretagne aucune préférence qui ne fut pas étendue également aux pays avec lesquels la mère-patrie avait conclu des traités contenant la clause

de la nation la plus favorisée. Nous dûmes donc nous adresser au Parlement et lui avouer franchement les faits en le priant de supprimer la clause du tarif conférant des faveurs à l'Angleterre.

En agissant ainsi l'Angleterre demandait au gouvernement canadien d'abroger l'article se rapportant aux traités contenant la clause de la nation la plus favorisée, et bien que, sur renseignement pris, on constata que cela entraînerait une perte de deux à trois cent mille piastres annuellement pour notre revenu, le gouvernement du Canada d'alors considéra qu'il était obligé de se conformer au désir du gouvernement impérial et de supprimer la disposition en question, ou de la modifier de manière à accorder les mêmes privilèges à l'Angleterre à la Belgique et aux autres pays qui avaient fait des traités contenant cette clause de la nation la plus favorisée. Les ministres n'hésitèrent pas alors de dire franchement et ouvertement au Parlement les raisons qui motivaient leur conduite. Ils n'eurent aucunement l'intention de dire au Parlement: "Il est vrai que nous avons accordé à la Grande-Bretagne ce traitement de faveur; il est vrai que les marchands d'Angleterre ont joui de cet avantage pendant huit ou neuf ans, mais comme cette politique est contraire à celle de la mère-patrie et au principe commercial qui la guide dans sa politique générale, nous acquiesçons à la demande qui nous est faite."

Aujourd'hui on a introduit dans le tarif actuellement soumis au Parlement une disposition par laquelle on prétend accorder une préférence à la Grande-Bretagne au détriment des autres pays. Je n'ai pas l'intention d'argumenter maintenant le point de savoir si cette disposition aura ou n'aura pas cet effet. Suivant moi cette clause ne donne aucune faveur parce que n'importe quel pays peut s'en assurer les bénéfices.

L'honorable M. BOULTON: Cette clause a cet effet en ce qui regarde les Etats-Unis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pas du tout; il n'y a rien de la sorte. Si les Etats-Unis veulent accepter les termes de cette résolution, ils pourront jouir de tous les avantages qu'elle comporte, et tout autre pays peut en faire autant. Voilà tout ce que j'ai dit. Je n'ai pas prétendu

que ces avantages étaient concédés à n'importe quel autre pays, à moins qu'il ne se conforme aux conditions imposées par ce tarif,—suivant la véritable signification de cette résolution lorsqu'elle sera inscrite au statut.

Mais la question qui se pose maintenant est celle de savoir si cette clause est réellement et pratiquement une faveur accordée à la Grande-Bretagne au détriment des nations qui jouissent de la clause du pays le plus favorisé, inscrite dans les différents traités dont nous avons parlé, et la proposition faite par mon honorable ami a pour but de connaître quelle est l'opinion du gouvernement anglais sur cette question.

L'honorable M. SCOTT: Nous n'avons pas encore reçu d'informations.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Au moment où nous légiférons sur une question d'une grande importance, question qui affecte la politique douanière, le tarif et le revenu du Canada tout entier, on nous dit que cette correspondance est d'une nature confidentielle et que le pays ne doit pas s'attendre que ses gouvernants le renseignent sur ce point-là. Lorsque le peuple aura l'occasion d'exprimer son opinion, nous saurons alors s'il est satisfait d'une telle réponse, ou s'il approuve la politique que l'on suit maintenant. Mais cette tactique, dois-je le dire, de se cacher derrière le prétexte d'une correspondance confidentielle,—ne peut avoir aucun effet pratique au point de vue de l'approbation du peuple canadien, et la seule conséquence que pourrait voir la publicité des faits c'est que les pays étrangers sauraient si la Grande-Bretagne acquiesce ou non à notre législation, et c'est là une question sur laquelle nous devrions être renseignés.

Si l'honorable ministre avait dit: "Nous avons échangé une correspondance, mais il serait impolitique de vous laisser savoir maintenant quelle est l'opinion du gouvernement anglais sur cette question, de crainte que cette divulgation pourrait donner un nouvel essor et une nouvelle force aux demandes qui sont faites par les nations qui ont dans leur traité la clause du pays le plus favorisé, peut-être aurions-nous pu nous rendre compte de sa position et aurions-nous pu en tirer une conclusion à laquelle il n'aimerait pas nous voir arriver.

Ma conviction est qu'une correspondance a été échangée entre le gouvernement et les autorités impériales en Angleterre, et si tel n'était pas le cas, nous n'aurions pas vu les changements que renferment les résolutions qui accompagnent le tarif. Pourquoi ces changements ont-ils été faits?

Est-ce parce que l'Angleterre s'objecte à la rédaction de la clause telle que soumise d'abord au parlement? S'il en est ainsi qu'on nous le dise, alors nous saurons exactement ce que nous devons faire, et cela nous permettra de voir si nous devons appuyer ou non une mesure de ce genre. Le pays, j'en suis certain, ne sera pas satisfait de la réponse que l'honorable ministre a donnée, et le temps n'est pas éloigné où le gouvernement sera obligé de nous laisser savoir quelle est la teneur de cette correspondance secrète et confidentielle, si toutefois il en existe une.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: Le peuple saura aussitôt que possible ce qui en est, et nous lui donnerons tous les renseignements compatibles avec les règles qui régissent de telles questions. Mon honorable ami le secrétaire d'Etat n'a pas déclaré qu'il n'y avait pas de correspondance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je sais qu'il ne l'a pas dit.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Mais il a dit que la correspondance était d'une nature confidentielle. Deux ou trois observations peuvent être faites sur ce que mon honorable ami a dit à ce sujet.

Cette correspondance est marquée confidentielle et ce fait seul, il va sans dire, suffirait pour empêcher une partie ou l'autre d'en faire usage publiquement, même en supposant qu'il n'y aurait pas d'autres motifs que celui-là. Je puis ajouter ceci, je crois, sans manquer à aucune convenance, c'est que le gouvernement anglais n'a pas jusqu'à présent exprimé une opinion hostile à la position prise par le gouvernement canadien.

Mon honorable ami a parlé d'un cas qui est venu devant lui lorsqu'il était ministre des Douanes. Je crois qu'il a même mentionné l'année où la chose était arrivée,—1879. Ce cas là n'offre, à mon sens, aucune analogie avec la question qui est maintenant devant le Sénat. Il n'y avait pas eu

dans ce cas-là de correspondance,—comment alors peut-il avoir aucune ressemblance avec la question relative au dépôt de ces documents ? Il y a aussi une grande différence entre ce qui est arrivé alors et ce qui se passe aujourd'hui. Il s'agissait, d'après ce que j'ai compris des paroles de mon honorable ami, d'une préférence absolue en faveur de l'Angleterre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Parfaitement.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Aujourd'hui il ne s'agit pas d'une préférence absolue accordée à l'Angleterre, mais d'une offre de commerce réciproque dont l'Angleterre peut, grâce aux circonstances et à la situation actuelle, se prévaloir immédiatement et dont d'autres pays pourront bénéficier plus tard, en se conformant aux conditions prévues. De plus, c'est une règle bien connue, suivie par tous les bons gouvernements, qu'une correspondance n'est pas communiquée au public avant la fin des négociations, même si elle est d'un caractère tel que les représentants du peuple peuvent convenablement en demander communication.

Les négociations se continuent encore à l'heure qu'il est et à part tous les autres motifs qui nous justifient de ne pas la faire connaître au Parlement, mon honorable ami, comme homme politique expérimenté, sait très bien que cette dernière raison nous autorise en quelque sorte de ne pas communiquer cette correspondance aux Chambres. Quand elle sera terminée nous saurons alors si, d'après sa nature, nous avons le droit de la communiquer au public. En y réfléchissant je crois que mon honorable ami verra qu'il n'a pas raison de se plaindre de la réponse que l'honorable secrétaire d'Etat a donnée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je m'empresse d'avouer que je dois le faire après les remarques de l'honorable ministre de la Justice. Si le secrétaire d'Etat avait dit que la correspondance était marquée "confidentielle," j'aurais accepté immédiatement l'explication, parce que je sais qu'il est de règle pour tous les gouvernements de ne pas publier ou de ne pas déposer devant le Parlement aucune correspondance marquée "confidentielle", à moins qu'il ait d'abord obtenu le consentement du gouvernement de la mère patrie.

L'honorable M. SCOTT: J'ai mentionné cela en termes précis. J'ai dit que la correspondance était confidentielle et ne pouvait pas être déposée à moins d'avoir le consentement du gouvernement impérial.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami le chef de l'opposition se rappellera très bien du cas que je désire mentionner. Lorsque mon honorable ami et l'ancien ministre de la Justice, sir John Thompson, ainsi que le ministre des Finances, allèrent à Washington, une correspondance fut échangée entre les deux gouvernements. On en demanda le dépôt dans la Chambre des Communes, mais elle ne fut pas communiquée à cette Chambre. A cette occasion-là, le ministre des Finances y fit allusion, bien que les membres du Parlement n'eussent pas cette correspondance devant eux.

En parlant comme il l'a fait, mon honorable ami saluait un monsieur qu'il n'a pas encore rencontré. Si le tarif nous était soumis et si nous étions en position de le discuter, si le gouvernement avait agi, et l'avait admis, d'après une correspondance qui ne serait pas alors devant la Chambre, où tentait de s'en servir pour se justifier sans la déposer devant le Parlement et sans donner au Sénat le même avantage qu'il aurait eu lui-même de juger et de modifier ces conclusions, alors l'honorable sénateur aurait eu raison de se plaindre. Mais lorsqu'une correspondance est confidentielle et encore incomplète, lorsque la question qui en est le sujet n'est pas devant nous, il ne me semble pas que personne ait raison de se plaindre.

L'honorable M. FERGUSON: Mais la question va nous être prochainement soumise.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quoiqu'il en soit, je puis appeler l'attention sur ce fait, c'est que, dans la circonstance à laquelle l'honorable sénateur vient de faire allusion, les membres de la Chambre des Communes discutaient la question de la meilleure politique à être adoptée dans les relations du Canada avec les Etats-Unis et l'Angleterre. Vous ne demandiez pas alors de légiférer dans le but d'approuver aucune des conditions ou d'affirmer aucun des principes sur lesquels roulait cette correspondance. La différence qu'il y a entre le cas dont mon honorable ami a parlé et celui-ci est la suivante: Nous

légiférons et nous sommes appelés à inscrire dans le statut une disposition douanière que nous pouvons avoir le droit de faire, mais aussi qui pourrait dépasser notre juridiction.

J'admets volontiers qu'il est toujours temps de dire bonjour à un homme lorsqu'on le rencontre. Permettez-moi d'espérer sincèrement que les remarques de l'honorable sénateur au sujet de l'exemple du monsieur qu'il a mis en cause, pourront s'appliquer au projet de loi du tarif et qu'aucun sénateur n'aura jamais l'occasion de lui dire "bonjour".

L'honorable M. MILLS : L'honorable sénateur doit se rappeler que dans cette circonstance-là le gouvernement demandait à la Chambre de justifier sa conduite sans donner à la députation la chance de connaître les faits.

L'honorable M. SCOTT : Comme il n'y a rien à déposer, nous ne nous proposons pas de nous conformer à la demande contenue dans cette proposition.

LE TRAITÉ FRANÇAIS.

L'honorable M. LANDRY : J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de bien vouloir faire déposer sur le bureau de cette Chambre, copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement impérial et celui du Canada au sujet du traité français.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : J'ignore s'il existe une telle correspondance. Cela se peut. Tout ce qu'il y a sera déposé sur le bureau du Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il existe une correspondance, mais il s'agit de savoir si elle n'a pas été déjà communiquée au Parlement lorsque le traité a été ratifié. Je suppose que mon honorable ami désire savoir si une correspondance, autre que celle qui a déjà été déposée devant le Parlement, a été échangée ; ou entend-il parler d'une correspondance qui aurait eu lieu à partir de la date de la ratification du traité ?

L'honorable M. LANDRY : Après que le traité eut été communiqué au Parlement

et après avoir été modifié,—entre ces deux dates.

L'honorable M. DEVER : Il n'a jamais été modifié.

Les projets de lois suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires :—

Projet de loi (91) concernant la Compagnie d'assurance canadienne sur la vie dite du Soleil.—(M. Dickey.)

Projet de loi (f) concernant les endossements faux ou non autorisés sur les lettres de change.—(Sir Oliver Mowat.)

Les projets de lois suivants sont adoptés en seconde délibération :—

Projet de loi (98) concernant la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Haliburton et Mattawa.—(M. Dobson.)

Projet de loi (81) concernant la Compagnie du chemin de fer du Grand Nord.—(M. Bellerose.)

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CODE CRIMINEL.

L'ordre du jour appelle la suite de l'examen, en comité général, des articles du projet de loi (h) à l'effet de modifier de nouveau le code criminel.

(*En comité.*)

Sur l'article 179.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice* : La loi telle qu'elle est maintenant, déclare illégales la vente ou la mise en vente de livres obscènes. Elle ne punit pas la production ou l'impression de ces livres, qui est la plus convenable, de toutes ces contraventions et sans laquelle il n'y aurait pas de vente ni de mise en vente. Le but de la modification est d'introduire le mot "produit" en sus des autres que l'on trouve dans la loi, et aussi, la distribution et la circulation de ces ouvrages. Ces mots n'auraient pas été omis si, dans le temps, on y avait pensé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Tous les mots entre parenthèse sont du texte nouveau ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Ce sont des additions ou des changements. Dans ce cas-ci je crois que ce sont toutes des additions.

J'ai fait mettre une note à cet effet dans le projet de loi afin que mes honorables collègues eussent la plus grande facilité possible de se rendre compte de la portée de cet article. Les mots que je me propose d'introduire dans le texte sont ceux qui se trouvent entre parenthèses.

L'honorable M. MILLER: Que dites-vous à propos de la pénalité, — est-ce deux ans d'emprisonnement?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: C'est la loi à l'heure qu'il est, je n'y ai fait aucun changement.

Sur l'article 180.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: La modification apportée à l'article 180 est faite dans le but d'introduire un mot qui était auparavant dans la loi, mais qui a été laissé de côté, et dont la suppression se trouve, d'après ce que l'on constate aujourd'hui, à autoriser la circulation d'écrits soulevant les plus graves objections. A l'origine il existait une loi défendant la circulation des écrits séditieux, déloyaux, obscènes ou diffamatoires, ces quatre mots ont été laissés de côté dans cet article, mais d'autres pourvoient suffisamment aux écrits séditieux, déloyaux et diffamatoires, mais non pas pour les choses obscènes.

L'honorable M. POWER: Je désire appeler l'attention du ministre de la Justice sur les motifs qui ont influencé la décision du Parlement lorsqu'il s'est occupé auparavant de cette question, et qui l'ont engagé à laisser de côté les mots que l'honorable ministre a mentionnés comme ayant été omis. Si les membres du comité veulent bien jeter un coup d'œil sur le code criminel, il constateront que l'article 180 forme partie du titre XIII, qui traite des délits contre la morale. Maintenant, les membres du comité qui étudièrent cette question des changements à être apportés au code criminel, crurent que la littérature séditieuse et autre ne se trouverait pas à sa place sous le titre XIII. Je crois que la littérature d'un caractère obscène ne pas pourrait non plus être guère placée sous ce titre, on avait l'intention, et je crois que

cela a été fait, d'atteindre la littérature obscène et celle d'un caractère déloyal ou invitant à la trahison; au moyen d'une autre partie du code. J'invite respectueusement l'honorable ministre à s'assurer de la chose et il trouvera probablement ailleurs dans le code des dispositions pourvoyant à ces cas-là. Sinon, ce dispositif devrait être adopté mais inscrit ailleurs. Il ne saurait être mis dans le titre traitant de l'immoralité pratiquée en public.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je demander au ministre de la Justice, comment cela faciliterait la besogne des bureaux de poste? Est-ce que les employés de la poste devront juger de ce qui est ou n'est pas obscène parmi les imprimés qui leur passeront par les mains? Devront-ils à cet égard exercer des fonctions judiciaires?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Ils ont actuellement certains pouvoirs en ce qui concerne les écrits diffamatoires. Vous devez toujours confier à ceux qui exercent l'autorité une certaine somme de discrétion, — une discrétion judiciaire aussi. On ne peut pas éviter cela. Ce cas-ci se trouve sur le même pied qu'un bon nombre d'autres qui existent dans la loi.

Puis, quant à ce qui regarde la suggestion faite par mon honorable ami de Halifax, il n'est pas toujours facile de trouver l'endroit précis où une disposition doit être introduite. Je crois qu'un écrit obscène appartient à la même catégorie qu'un écrit diffamatoire. Ici les mots employés sont "indécents ou immoraux". Je crois qu'il est immoral de produire quoi que ce soit d'un caractère obscène.

L'honorable M. LOUGHEED: Non pas dans un sens moral. Un homme peut se servir d'un langage grossier sans que pour cela ce langage soit immoral.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Alors l'expression ne serait pas convenable dans ce cas-là.

L'honorable M. ALMON: Je désirerais savoir de l'honorable ministre si une publication contenant un article écrit par Goldwin Smith et auquel la société Saint-George de Toronto s'est objectée, tomberait sous l'opération de ce mot "grossier ou obscène".

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je ne me rappelle pas avoir rien vu dans les écrits de M. Goldwin Smith, quelques fussent les objections que l'on aurait cru devoir soulever, que l'on aurait pu qualifier d'obscène.

L'honorable M. ALMON: La société Saint-George de Toronto jugea que ce qu'il avait écrit était si condamnable, qu'elle biffa son nom de la liste de ses membres.

L'honorable M. DRUMMOND: J'appellerai l'attention du ministre de la Justice sur un fait qui doit être venu à la connaissance d'un grand nombre de membres de cette Chambre,—le fait est que ça été l'objet d'un commerce régulier surtout en Angleterre,—et cela consiste à lancer des invitations demandant aux gens de “deviner.” Le destinataire est prié de remplir une formule et de la renvoyer accompagnée d'un timbre-poste ou d'une petite somme d'argent. Cela a pris de grandes proportions. Je crois que l'on devrait inclure cette industrie là dans cet article. Les autorités de Londres se sont appliquées à détruire ces opérations industrielles d'un nouveau genre. Elles constatent que tous les jours un nombre énorme de lettres viennent aux bureaux dans lesquelles on trouve des timbres postes ou de petites sommes d'argent, et la récompense accordée à celui qui est assez heureux pour deviner consiste en un prix que l'on offre à la personne qui aurait ainsi réussi. Je suggère que l'article (c) contienne aussi les mots “ou encourage les concours impliquant des dépôts d'argent ou qui favorise les jeux de hasard.” Je fais cette suggestion en toute modestie, mais je crois que c'est là un sujet qui pourra tôt ou tard prendre de l'importance au Canada.

L'honorable M. SCOTT: La chose s'est-elle pratiquée jusqu'à présent?

L'honorable M. DRUMMOND: On en a eu des exemples au Canada. En Angleterre cette industrie a pris de très grandes proportions. De temps à autre vous pouvez voir dans les colonnes des nouvelles anglaises que de telles combinaisons ont été dénichées et désorganisées et que l'on a mis la main sur un nombre énorme de lettres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A la dernière exposition de Toronto on y voyait un immense paté de savon, et un piano était offert en prix à la personne qui devinerait le poids de ce paté. Est-ce là la sorte de chose dont parle l'honorable sénateur?

L'honorable M. DRUMMOND: C'est quelque chose dans ce genre-là. Les exploitateurs en retirent un bénéfice parce qu'on exige un certain paiement en timbres ou sous forme d'acompte. Je crois que tout cela devrait être supprimé sommairement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas qu'il y eut aucun honoraire de payé dans le cas que je viens de mentionner. Cela servait simplement d'annonce pour le fabricant de savon.

Est-ce que mon honorable ami le ministre de la Justice ne croit pas que la suggestion faite par l'honorable sénateur de Calgary soit pertinente?

Cette clause déclare que ce sera un acte criminel si “un livre obscène ou immoral etc,” ce texte est facile à comprendre. Voilà quelle est la réduction de l'article tel qu'il est actuellement, mais vous ajoutez les mots “immoral ou obscène.” Maintenant il s'agit de savoir ce que c'est qu'un article obscène ou grossier? Je crois que mon honorable ami dira que les journaux en ont publiés un bon nombre contre lui. Et je le sais, il y en a eu beaucoup d'écrits contre moi-même. Est-ce que l'on a l'intention par ce changement d'empêcher les journaux de publier de tels articles? Est-ce que les employés de la poste vont décider si oui ou non un journal contient des articles grossiers ou injurieux? Par exemple était-il grossier de dire qu'un membre de l'autre Chambre était “un calomniateur et un menteur?”

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Ce serait un écrit diffamatoire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors d'après cet article le journal serait coupable d'un acte criminel, et tous les directeurs de la poste seraient dans l'obligation de refuser le *Globe* de Toronto qui contient cet article. Je ne sais ce que deviendrait le parti de l'honorable ministre si cette modification était adoptée. Si c'est

là l'effet qu'elle doit avoir je crois que je devrai voter pour qu'elle soit adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED: Un nouvel élément criminel non prévu tout d'abord dans l'article primitif de la loi y est maintenant introduit, et l'on ne peut pas dire que cet élément tombe dans la catégorie des choses répréhensibles ou mauvaises déjà punies en vertu de l'article 180 du code; de fait, vous déclarez, par cet article que la grossièreté et la diffamation constituent un acte criminel. Si l'écrit est grossier il ne s'en suit pas nécessairement que la morale soit atteinte par là-même. Le bien-être de la société peut fort bien ne pas être du tout atteint par la publication d'un article grossier. On peut à peine maintenant prendre un journal où on discute une question quelconque avec beaucoup de chaleur, sans y trouver un langage grossier. Un homme peut sans y réfléchir, étant sous le coup de la passion, écrire une lettre grossière à l'un de ses concitoyens, lettre qui n'est pas immorale ou ne contient pas de calomnies—et cela pourtant suffirait, d'après ce changement, pour le rendre passible d'un emprisonnement dans le pénitencier et pour lui faire payer une lourde pénalité. Il est monstrueux de supposer que, parce qu'un homme a employé un langage un peu vif à l'égard d'une autre personne, il devrait être passible d'un tel châtement.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Mon honorable ami oublie que la diffamation est maintenant qualifiée de crime; Si la grossièreté est la même chose que la diffamation.....

L'honorable M. LOUGHEED: Alors pourquoi ne pas faire dans ce cas-là ce que vous avez fait pour celui de la diffamation?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: L'une et l'autre de ces expressions a une signification étendue. Il peut se faire que cela n'ait dans certains cas, que peu d'importance, tandis qu'il peut en être tout autrement dans d'autres. Cela doit être laissé à la discrétion des tribunaux. Il n'y a pas d'autres moyens d'en sortir. Vous ne pouvez pas tirer une ligne précise afin de rendre la chose bien claire. Dans toute législation vous avez à compter tout naturellement sur le bon jugement que les tribunaux sont sensés exercer. Dans aucun des cas

mentionnés par l'honorable sénateur on ne pourrait appliquer les termes grossiers ou obscènes. Bien des choses dures ont été dites contre moi mais je ne me rappelle pas d'aucune d'entre elles que je pourrais considérer comme obscènes.

J'ai lu beaucoup d'écrits dirigés contre mon honorable ami le chef de l'opposition, mais je ne crois pas qu'on y faisait usage d'un langage obscène. Il n'y aurait pas plus de difficulté à décider ce qui est obscène qu'il n'y en a à dire ce qui est diffamatoire, et nous devons employer de telles expressions afin de faire des lois sur ce sujet.

Je n'aurais pas d'objection à placer ces changements dans quelque autre chapitre mais il m'a été impossible de trouver un endroit plus convenable. Si, avant que le projet soit adopté, l'un des membres de cette Chambre fait une suggestion quelconque au sujet de l'inscription de cette modification dans une autre partie de la loi, je serai bien aise de la considérer et de l'accepter s'il n'y a pas d'objection à le faire. Je suis convaincu que la loi existante ne pourvoit pas à cette catégorie de cas-là.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce que mon honorable ami serait assez complaisant de citer un exemple où la loi existante ne pourvoit pas à ce cas-là?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Il est difficile de citer des cas de ce genre, mais nous comprenons tous fort bien qu'est-ce que c'est qu'une chose obscène et qu'elle ne devrait pas être permise; je crois donc que cet article devrait être adopté.

L'honorable M. ALLAN: Je n'ai pas d'objection à l'expression, mais je crois qu'on éprouvera de grandes difficultés à définir ce qui devra tomber sous l'opération de cet article. Souvent vous voyez des articles dans les journaux qui vous paraissent très grossiers et cependant, si vous discutez la portée du langage qu'on y emploie, vous rencontrerez des personnes qui vous exprimeront des opinions très contradictoires, plus particulièrement si l'individu auquel vous en appelez n'est pas atteint par l'article en question. Il serait extrêmement difficile de définir ce qui est grossier ou obscène et ce qui ne l'est pas, au point de vue d'un acte criminel.

L'honorable M. SCOTT: Cette expression a été employée dans la loi pendant un grand nombre d'années et je ne sache pas qu'elle ait jamais soulevé aucune objection. On l'a laissée de côté dans le code criminel parce qu'on s'était servi d'autres termes. En vertu de l'ancienne loi celui qui transmettait des écrits grossiers était coupable de délit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il doit y avoir eu un motif pour l'avoir supprimé dans la loi. L'expression est vague dans sa signification et tend à créer des difficultés lorsqu'il s'agira d'en définir le sens, et à moins que le ministre de la Justice n'ait de puissantes raisons pour l'introduire dans le texte de la loi, je suggère de la laisser de côté. Néanmoins s'il insiste je retirerai mon objection.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je ne veux pas insister, mais je crois que c'est une disposition nécessaire et qu'elle devrait être adoptée.

S'il était possible de définir cette formule, je serais bien aise de le faire et d'ajouter dans ce but un article à une autre phase du projet de loi, bien qu'en la rédigeant j'aie éprouvé une grande difficulté à la définir et qu'il serait après tout, préférable de laisser ce soin aux tribunaux. Dans quelques cas on n'éprouverait aucun inconvénient à lui donner un sens exact, tandis que dans d'autres la chose pourrait être plus difficile. Il en est ainsi pour un grand nombre de nos lois jusqu'à ce qu'il se soit écoulé bien des années et que l'on ait obtenu plusieurs décisions, ce qui a pour résultat d'en définir avec précision le sens et la portée.

L'honorable M. LOUGHEED: Tout en étant prêt à admettre que la magistrature du pays jouit avec raison d'une si haute réputation que la liberté d'un citoyen n'est nullement en danger entre ses mains, je ferai remarquer combien est difficile et délicate la position d'un homme dans un pays où la liberté de la parole est reconnue. Avant de comparaître devant le tribunal qui le jugera en dernier ressort, il doit se soumettre à un examen préliminaire devant un magistrat, chargé d'étudier la légalité de l'accusation portée contre lui et qui, en toute probabilité, le renverra subir son procès devant une cour de juri-

dition compétente. Dans l'intervalle cet homme est marqué du sceau du criminel et doit encourir de lourdes dépenses pour s'assurer les services d'un avocat et le reste.

Il comparait alors devant le tribunal de juridiction supérieure et tout en encourant de fortes dépenses, il subit son procès pour ce délit sans gravité, parce qu'il a employé un langage animé, peut-être aussi, grossier à l'égard de l'un de ses concitoyens. Il est marqué comme un criminel. Il pourra peut-être gagner d'être acquitté, mais dans l'intervalle il court le risque d'être trouvé coupable et condamné comme un criminel. Je prétends que dans les circonstances, une faute comme celle-là ne devrait pas rangée dans la catégorie des crimes. Ce n'en est pas un en vertu de la loi existante, et j'ose dire que mon honorable ami ne peut que difficilement signaler à cette Chambre un exemple où l'emploi d'un langage comme celui que l'on veut qualifier ici, justifierait l'introduction d'une telle disposition dans la loi.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Les paroles de mon honorable ami s'appliquent à tous les crimes dont un homme peut être accusé. Le prévenu peut ne pas être coupable, mais tout de même il doit comparaître devant le magistrat, s'il en est requis. Un grand nombre d'accusés n'emploient pas d'avocats, mais d'autres le font. Un certain nombre de cas sont renvoyés par le magistrat, d'autres sont renvoyés au tribunal supérieur. Cela est inévitable. Il n'y a pas plus de danger dans cette catégorie de cas qu'il n'y en a dans une autre. Je ne crois pas que cela constitue un objection assez sérieuse pour empêcher la Chambre d'adopter ce projet de loi.

L'honorable M. ALMON: Un grand nombre des objections faites contre ce projet de loi proviennent d'exigences outrées. Si nous, profanes, pensons que les avocats vont faire des lois que nous pourrions comprendre, nous sommes dans l'erreur car alors les avocats ou les juges seraient inutiles. Le projet est excellent dans sa forme actuelle, et je n'ai aucun doute que les avocats et les juges le comprendront; et celui qui sera traduit devant eux, s'il ne le comprend pas alors, finira bien par s'éclairer avant que le procès soit terminé.

L'honorable M. POWER: Je désire qu'on ne suppose pas que je combats ce projet de loi. Je suggère simplement que cette disposition soit introduite dans une autre partie du code. Cependant en examinant le code je ne trouve aucun endroit plus approprié pour y introduire cette modification.

L'article est adopté.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: L'article suivant a pour but de modifier l'article 181 du code. La loi telle qu'elle est maintenant rédigée se lit comme suit:--

Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui séduit ou a un commerce illicite avec une fille de mœurs chastes de quatorze ans ou plus et âgée de moins de seize ans.

Pour les raisons que j'ai mentionnées dans la note accompagnant cet article, je propose de biffer cette partie relative aux mœurs chastes et d'étendre la protection de la loi jusqu'à dix-huit ans au lieu de seize. Cette disposition à propos des mœurs de la jeune fille ne se trouve pas dans la loi impériale qui déclare criminel l'acte dont il s'agit. Nous ne suivons pas ni la loi anglaise en faisant usage de cette expression, ni ce que nous avons fait dans diverses autres parties de notre propre loi. Par exemple à l'article 261 du code il est déclaré qu'on ne pourra pas alléguer comme moyen de défense contre une accusation d'assaut indécent sur une personne âgée de moins de quatorze ans, qu'elle a consenti à accomplir l'acte indécent. Puis l'article 269 traite d'un acte criminel semblable et ne contient pas de telles dispositions. A l'article 269 il n'est pas question de mœurs chastes. Je n'ai pas besoin de mentionner les autres articles, mais il y a plusieurs cas de ce genre sur lesquels le Parlement s'est prononcé et où il n'a pas jugé nécessaire d'employer ces mots là. L'objection que l'on fait valoir c'est qu'il est difficile pour un grand nombre de pauvres filles de faire la preuve de leur conduite antérieure. On suggère qu'il importerait de pourvoir à cette preuve, et si la Chambre y consent, je n'aurai pas d'objection d'ajouter ces mots:—

A moins qu'il ne soit établi à la satisfaction du juge devant lequel la cause sera instruite, que la dite fille était antérieurement de mœurs légères.

Cela soulève des objections parce que nous avons constaté par expérience que l'existence de l'article que nous nous proposons de retrancher favorisait les faux témoignages, les parjures au sujet de la conduite antérieure de la fille de la part de ceux qui étaient accusés et que l'insertion de ces mots produisait plus de mauvais que de bons résultats. Le même raisonnement s'applique dans une certaine mesure à l'addition suggérée. Je ne trouve pas une telle disposition dans aucune des lois des Etats-Unis et je n'en trouve pas non plus de semblable dans la législation anglaise.

L'autre changement qui est suggéré par ce projet de loi consiste à élever l'âge où le consentement peut être donné de seize à dix-huit ans. Je crois que tous ceux qui ont étudié la question, tous ceux qui s'y intéressent, et il existe des associations et des personnes qui en ont fait une étude spéciale, semblent croire que la protection de la loi devrait s'étendre jusqu'à l'âge de dix-huit ans, que les jeunes filles devraient être absolument protégées jusqu'à cet âge-là. Je crois que cela est extrêmement raisonnable et j'approuve ceux qui ont suggéré cette modification. Je suis certain que ceux qui favorisent cette mesure sont nombreux et possèdent un jugement sûr. Celui qui doute de l'à-propos de cette disposition n'a pas probablement été en mesure de se renseigner sur les faits. J'espère que le Sénat ne s'objectera pas à l'adoption de cet article.

L'honorable M. SULLIVAN: Dans les cas où la séduction a lieu avant l'âge de dix-huit ans, est-ce que les filles sont protégées par la loi?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Oui. L'article proposé se lit comme suit: "Au-dessus de l'âge de quatorze ans et de moins de dix-huit."

L'honorable M. DRUMMOND: Il y a une autre chose de moindre importance dont je désire parler avant d'aborder la question principale. Dans la seconde ligne, je remarque le mot "et". La loi de 1892 contenait le mot "et" mais elle fut modifiée en 1893 et on y substitua le mot "ou". Nous en revenons maintenant au mot "et".

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je n'ai pas d'objection à mettre le mot "ou".

L'honorable M. DRUMMOND: Si vous jetez un coup d'œil sur le paragraphe de l'article 183 vous verrez le mot "ou". Il existe à cet égard une certaine confusion quant à la signification du mot "ou" et du mot "et", parce qu'en 1893 on substitua le mot "ou" à celui de "et". Néanmoins, comme je ne suis pas avocat je laisse cette question à la discrétion des hommes de loi.

Quant à ce qui regarde la suggestion bien plus importante de la substitution de l'âge de dix-huit à la place de celui de seize, je désire faire observer à la Chambre un fait évident, c'est que l'insertion dans la loi canadienne des mots "antérieurement de mœurs chastes" ont une importance primordiale. Je crois que si vous éliminez ces mots et si vous laissez la limite à seize ans, vous augmenterez par là même et dans une très grande mesure, la sévérité de cet article, car évidemment ces mots "antérieurement de mœurs chastes" qui ont un rôle spécial, ne manqueront pas d'être l'objet d'une preuve, et tous les efforts possibles seront faits pour noircir la réputation de la victime. Une fille souffre non seulement des suites de la faute qu'elle a commise, mais de plus elle voit sa réputation systématiquement noircie au cours du procès, et cela dans le but d'assurer l'acquiescement du coupable. Si vous enlevez de la loi canadienne les mots "antérieurement de mœurs chastes," vous augmentez considérablement l'efficacité de l'article comme mesure de protection. Je fixerais la limite d'âge mentionnée dans cet article à seize ans, ce qui serait je crois de beaucoup préférable.

Comme l'a fait observer le ministre de la Justice, les mots: "antérieurement de mœurs chastes," ne sont pas inscrits dans la loi anglaise ou dans celle des États-Unis, et je crois que c'est là un élément très important de la protection accordée par cette loi, que d'y avoir inséré cette expression-là. Je suggère donc la suppression de ces mots et je demande que la limite soit fixée à seize ans.

L'honorable M. MILLER: J'approuve complètement ce que vient de dire l'orateur qui m'a précédé. On peut pécher par exagération en légiférant sur une matière comme celle-ci. En agissant ainsi vous faites disparaître tout stimulant moral

chez les personnes que l'on désire protéger en essayant de les couvrir de cette protection légale.

J'admets avec le ministre de la Justice que la définition que l'on trouve maintenant dans le statut, soulève de graves objections, que les mœurs antérieurement chastes de la fille devraient être établies en vertu de cet article. C'est une restriction très condamnable et je préférerais de beaucoup que nous adoptions sur ce point-là la loi anglaise et celle des États-Unis. Je ne voudrais pas non plus voir aucune disposition dans le genre de celle suggérée par le ministre de la Justice, à moins qu'il ne fut établi d'un autre côté, que la fille séduite était antérieurement de mœurs chastes. Je préférerais laisser ces deux restrictions complètement de côté. Mais à part cela j'admets avec l'honorable sénateur qui vient de parler, que l'âge de seize ans est tout à fait suffisant pour protéger nos jeunes filles. Nous savons tous qu'à l'âge de seize ans elles sont tout aussi précoces et comprennent tout aussi bien ce qui est nécessaire pour protéger leur vertu que les garçons, peut-être, à l'âge de vingt ans. Il serait tout aussi juste de protéger les garçons de seize ans contre les séductions de l'autre sexe que d'étendre une protection injuste aux filles âgées de seize ans.

Je crois qu'il existe à l'heure qu'il est dans le public beaucoup d'idées fausses sur cette question de morale et de mœurs. Je n'emploierai pas le langage dont s'est servi l'autre soir l'un de nos honorables collègues,—peut-être n'avait-il pas strictement raison de le faire,—en disant que ce genre de législation émane de gens qui ne sont pas les meilleurs juges, d'associations de femmes, par exemple,—de questions de ce genre et qui ne peuvent envisager le sujet qu'à un point de vue seulement. Je préférerais laisser la loi telle qu'elle est maintenant, en y faisant la simple modification qui résulterait de la suppression des mots "antérieurement de mœurs chastes," en maintenant l'âge de seize ans.

Je désire que le ministre de la Justice donne à la Chambre l'occasion d'exprimer son opinion sur les deux points, en mettant séparément les deux modifications aux voix, puis en soumettant l'article tel que modifié. Cela donnerait plus de liberté s'il proposait que ces mots fussent retranchés de l'article, ce qui, je crois, rencontrerait l'approbation générale de la

Chambre, puis, demander ensuite l'opinion du Sénat sur la question de la limite d'âge. Ce serait la manière la plus juste de régler le point qu'implique cet article.

L'honorable M. SULLIVAN : Je m'oppose énergiquement à toute modification dans la limite d'âge. Le ministre de la Justice a consacré beaucoup d'attention à l'étude de cette question et je suis convaincu qu'il n'a été mû seulement que par le désir le plus sincère d'améliorer les mœurs du peuple de notre pays. Bien que seize ans soit l'âge où beaucoup de filles deviennent femmes, il y a cependant des cas où il n'en est pas ainsi.

Il est bon de fixer l'âge à un temps où la femme est complètement formée, où elle n'est plus une fillette. Je connais des cas où des jeunes filles ont été séduites à l'âge de seize ans, mais ce sont des cas exceptionnels, et je crois que nous ne devrions pas maintenir l'âge de seize ans. Si des femmes ont adressé des requêtes au Parlement et déclaré que dix-huit ans est l'âge convenable, pourquoi ne nous rendrions-nous pas à leurs désirs ? Elles en connaissent plus long que nous sur ce sujet, physiologiquement et de toutes les autres manières. Je crois qu'il serait mal de modifier cet article, et je préférerais que la limite fut fixée à l'âge de dix-huit ans, lorsque la nature de la femme est, en toute probabilité, plus développée et plus complète qu'à seize ans. Je connais bien des jeunes filles qui ne sont pas encore des femmes à seize ans et, conséquemment, lorsque les requérantes disent dans leur rage que tel âge convient davantage parce qu'alors il est plus probable que les jeunes filles posséderont toute la puissance et toutes les facultés dont jouit la femme complètement formée, il n'est que juste que leur opinion soit acceptée.

L'honorable M. ALMON : Il me semble que l'âge de seize et même de dix-huit ans ne suffisent pas. Il peut se rencontrer des fillettes qui, même avant d'avoir atteint l'âge de douze ou quinze ans connaissent tout ce quelle ne devraient pas connaître. Vous avez tous lu l'ouvrage de Robbie Burns, "Les joyeux boulangers." c'est peut-être le plus humoristique de tous ses poèmes et c'est une peinture vraie de la vie des basses classes. Vous vous rappelez tous ces paroles prononcées par une femme, "j'ai été vierge autrefois, mais je

ne me rappelle plus quand." C'est probablement le cas lorsqu'un homme et sa femme, ses fils et ses filles couchent dans la même chambre. Je crois que cette coutume n'est pas aussi générale maintenant dans la mère-patrie qu'elle l'était autrefois, mais je me rappelle que, lorsque j'ai commencé à pratiquer ma profession, les soldats mariés et leurs femmes partageaient la même chambre avec les hommes non mariés. Pensez-vous que les fillettes de ce temps-là, élevées de cette manière, ne connaissent pas tout ce qui se rapporte à la nature de la femme ?

Si une femme est séduite je ne vois pas pourquoi l'homme qui est coupable de l'avoir entraînée au mal ne devrait pas être puni, peu importe l'âge qu'elle a. Conséquemment je suggérerais l'âge où les passions cessent généralement de se faire sentir chez la femme. Je crois que la nature indique l'âge de quarante-cinq ans et je suggère que ce soit là l'âge du consentement. Jusqu'à ce temps-là la nature animale qui existe en chacun de nous, hommes ou femmes, exerce son influence, laquelle cesse chez la femme lorsqu'elle est arrivée à quarante-cinq ans. Et lorsqu'une femme dévie de la voie droite après cet âge là, sa tête seule est uniquement coupable, Je serais donc disposé à dire qu'après quarante-cinq ans elle devrait être absolument libre de conduire elle-même sa barque. Si elle abandonne les sentiers de la vertu après quarante-cinq ans, elle ne pourra pas avoir d'enfants et ne souffrira pas au même degré qu'une jeune personne des conséquences de sa mauvaise conduite. Pour cette raison et pour plusieurs autres que les associations chrétiennes signaleront, je propose, si quelqu'un de mes collègues veulent bien consentir à me seconder, que l'âge de quarante-cinq ans soit fixé comme celui où le consentement de la femme sera valable.

L'honorable M. DRUMMOND : La Chambre se rappellera probablement qu'en vertu du droit anglais, l'âge auquel les gens peuvent se marier légalement est fixé à douze ans pour les filles, et quatorze pour les hommes. Le crime d'enlèvement ne peut pas être commis par un garçon de moins de quatorze ans.

L'honorable M. LOUGHEED : Je crois que l'on devrait, au moins dans une certaine mesure, justifier les changements

proposés avant de modifier le code criminel. Il me semble que l'on cède trop à la tendance de faire de temps à autre des lois dans ce sens, modifiant ainsi les lois criminelles bien établies, et il me semble aussi que nous ne pouvons pas avoir une meilleure source de renseignements certains et d'une haute valeur, de nature à nous éclairer dans l'étude d'une question de ce genre, que celle de la science du ministre de la Justice. Si la loi existante ne suffit pas à pourvoir aux besoins de la société,—n'assure pas le bien public—mon honorable ami le ministre de la Justice devrait être très au courant de cet état de choses. Je demanderai donc à mon honorable ami si la magistrature du pays lui a, d'une manière ou d'une autre, signalé le fait que la législation existante ne satisfait pas à tous les besoins de la société. Est-ce que les statistiques criminelles n'établissent pas que cette législation renferme toute la protection désirable au point de vue social ?

L'honorable M. DRUMMOND: L'honorable sénateur ne devrait pas perdre de vue le fait que notre législation seule contient les mots "antérieurement de mœurs chastes." La loi anglaise ne les a pas. Nous sommes beaucoup moins protégés et nous nous montrons beaucoup plus larges à l'égard de ces actes criminels que ne le sont les gens en Angleterre. Le droit criminel anglais a été l'objet des études des avocats les plus distingués du monde entier, et nous sommes sur un terrain passablement sûr, en suivant la loi anglaise qui, sans restriction aucune, protège la femme jusqu'à l'âge de seize ans.

L'honorable M. LOUGHEED: La loi criminelle, particulièrement à l'égard de ces crimes, n'a pas été strictement appliquée en Angleterre, et s'il y a eu de nombreux cas d'immoralité dans le sens de cet article, ce n'est pas une raison qui devrait nous engager à rendre notre loi statutaire plus sévère que celle de la mère-patrie, car au Canada la loi est appliquée dans toute sa rigueur.

L'honorable M. DRUMMOND: Je ne demande pas cela; je veux qu'elle soit la même. De plus, il y a un autre motif: je ne suis pas un expert en ces matières, mais on prétend généralement que la

puberté est plus précoce dans ce pays, qu'elle ne l'est en Angleterre.

L'honorable M. SULLIVAN: Ce n'est pas le cas, il n'y a rien de semblable.

L'honorable M. LOUGHEED: Je discute seulement cet aspect particulier de la question. Pouvons-nous nous justifier de modifier la loi criminelle telle qu'elle existe aujourd'hui? Je soutiens qu'à moins que l'on nous donne de très fortes raisons, nous ne devrions pas, à chaque session, modifier constamment la loi comme nous l'avons fait. Je crois qu'elle devrait demeurer intacte, que nous ne devrions pas la changer sans cesse, excepté dans le cas où elle paraîtrait manifestement insuffisante pour punir le crime.

L'honorable M. DRUMMOND: La proposition qui est soumise à la Chambre est à l'effet de supprimer cette clause et d'élever l'âge à dix-huit ans. Je ne veux pas aller aussi loin que cela. Je veux supprimer cette disposition et fixer l'âge à seize ans. Il y a un grand principe que nous ne devrions pas perdre de vue, c'est que nous ne devons pas aller plus loin que l'opinion publique. Si vous fixez l'âge à dix-huit ans, cette mesure ne sera pas aussi efficace.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON: Vous devez tirer la ligne de démarcation quelque part. C'est une ligne arbitraire qui doit être fixée d'une manière ou d'une autre, et si le ministre de la Justice avait choisi un âge plus avancé, je l'aurais accepté. Je ne crois pas du tout que dix-huit ans soit un âge trop avancé. Tous les jours de ma vie j'ai été à même de voir des cas où des jeunes filles de 16, 17 et 18 ans, n'ayant pas encore l'esprit mûri par la réflexion, ont été perdues par leur maître et ceux qui les employaient, puis renvoyées. J'aurais été bien aise si la ligne de démarcation avait été établie à un âge plus avancé. Bien que nous ayions souri lorsque nous avons entendu quelques-unes des remarques faites par le sénateur de Halifax (M. Almon), il n'en est pas moins vrai qu'elles contenaient une grande somme de bon sens.

L'honorable M. POWER: On doit se rappeler que cette partie-là du code criminel a été, dans la Chambre des Communes en 1892, l'objet d'une discussion très élaborée.

rée, et que la loi concernant ces délits fut modifiée en 1890. Alors la question fut l'objet d'une étude très attentive. Puis, à une époque remontant plus haut, je crois que c'est vers 1884 ou 1885, ceux de mes honorables collègues qui siègent ici depuis un certain temps, se rappelleront que nous avons assez longuement discuté cette question. Il y a une grande somme de vérité dans ce qu'a dit l'honorable sénateur de Calgary; il n'est pas en effet désirable de modifier trop souvent notre loi criminelle, mais nous sommes parfaitement justifiables d'aller aussi loin que les législateurs anglais, et j'approuve donc entièrement les paroles prononcées par l'honorable sénateur de Richmond, à savoir que nous devons retrancher cette disposition obligeant de faire la preuve que la jeune fille avait antérieurement des mœurs chastes. Le maintien de ces mots rend presque illusoire la protection que comporte cet article.

L'honorable sénateur qui vient de parler et l'honorable sénateur de Kingston, je crois, paraissent être dans une certaine mesure sous une fausse impression à l'égard de l'article qui est maintenant débattu. L'idée fondamentale de cette partie-ci de la loi est que ceux qui ne sont pas assez réfléchis pour se protéger eux-mêmes doivent l'être par la loi qui ne les suppose pas en état de donner un consentement valable. L'âge de seize ans suffit, et j'espère que le ministre pourra adopter la suggestion faite par l'honorable sénateur de Kennébec et par l'honorable sénateur de Richmond.

L'honorable sénateur de Kennébec a fait une suggestion qui, je crois, ne devrait pas être acceptée ou accueillie favorablement, lorsqu'il a dit que le mot "ou" devrait être substitué au mot "et".

L'honorable M. DRUMMOND: Non, je n'ai pas dit cela. J'ai appelé l'attention sur le fait que le mot avait été changé.

L'honorable M. POWER: Voyez dans quelle position nous nous placerions si nous substituions le mot "ou" à celui de "et". Il n'y a pas de femmes ici et nous pouvons parler fort librement. Tous ceux qui connaissent quelque chose de la vie que l'on mène dans les villes savent qu'il y a comparativement un grand nombre de jeunes filles de mœurs légères, et si vous substituez "ou" à "et", n'importe quel individu qui tombera dans les mains d'une fille de quinze ou seize ans, sera exposé à aller au

pénitencier. Maintenant cette jeune fille peut être, à tous égards, et en apparence une femme complètement développée. Dans ce cas, avoir avec elle un commerce illicite ne devrait pas être considéré en lui-même comme un acte criminel. La séduction est un facteur important et j'espère que le mot "et" ne sera pas retranché pour y substituer celui de "ou".

Lorsque ce projet de loi a subi sa seconde délibération, j'ai parlé du fait qu'il n'était pas désirable de substituer dans l'esprit des jeunes filles de notre pays l'idée de la protection de la loi au sentiment qu'elles doivent avoir de leur vertu et de leur honneur. Si un jeune homme peut être envoyé au pénitencier parce qu'il a des relations trop intimes avec une jeune fille de 17 ans, bien que ce jeune homme pourrait n'avoir que seize ans, vous auriez par-là même un état de choses des plus déplorables. Mon attention a aussi été appelée par l'honorable sénateur de Bothwell, qui n'est pas ici en ce moment, sur le fait que le juge en chef de l'un des Etats de l'Ouest, le Michigan, je crois, l'a informé que des conséquences très déplorables s'étaient produites dans cet Etat à raison d'une législation précisément semblable à celle-ci, qu'un grand nombre de jeunes gens avaient été poussés par la crainte à marier des jeunes filles qui jouissaient pas d'une très bonne réputation, et que très souvent ces mariages avaient été faits à la suite de menaces de procédures criminelles. Dans ce cas-là le divorce est l'acte qui suit celui du mariage.

L'honorable M. SULLIVAN: Pour un homme qui a souffert combien y a-t-il eu de victimes parmi les jeunes filles?

L'honorable M. POWER: Nous devons juger de ces choses non pas au point de vue sentimental mais bien au point de vue du sens commun; et je n'ai pas entendu aucune plainte de la part du public en général au sujet de la loi existante, à l'exception de cette association dont les intentions sont sans doute excellentes. Je suis convaincu que si cette restriction relative aux mœurs antérieurement chastes de la jeune fille est supprimée de cette clause, alors l'article sera tel qu'il doit être.

L'honorable M. LOUGHEED: Le ministre de la Justice serait-il assez bon de me dire combien de cas de séduction de jeunes filles âgées de moins de seize ans

sons venus devant les tribunaux sous l'opération du code criminel ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Je ne puis dire. Je ne crois pas que les statistiques l'indiquent.

L'honorable M. SULLIVAN : J'en connais quatre ou cinq.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Les juges m'ont écrit à ce sujet et m'ont dit que la loi existante était insuffisante. Je n'ai pas eu de rapports avec aucun juge en dehors de cette Chambre, mais s'ils ne se sont pas mis en communication avec moi, ils ont reçu des copies du projet de loi. Or, pas un seul d'entre eux ne m'a écrit pour me dire que ce projet de loi soulevait dans leur opinion, la moindre objection. Mais nous avons un juge très expérimenté siégeant dans cette Chambre, qui n'est pas présent à la séance aujourd'hui et qui m'a informé avant son départ qu'il approuvait absolument l'ensemble de cette mesure. Il a fait certaines suggestions à l'égard des différentes dispositions de ce projet de loi, et je me propose d'en adopter le plus grand nombre sinon toutes. Quant à ce qui concerne cette question du chantage, il m'a dit que dans tout le cours de ses cinquante années de magistrature,—et c'est un terme très long, une expérience judiciaire plus étendue que n'en ont eu n'importe quel autre juge,—il n'a vu que deux tentatives de chantage.

L'honorable M. MILLER : En vertu de la loi telle qu'elle est maintenant ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Oui, naturellement. Cela démontre que le danger du chantage n'est pas très considérable. Il est rare qu'il réussisse.

J'approuve l'idée de poser séparément les deux questions au comité. Je suggère que nous posions d'abord la question relative à la suppression, dans la loi existante, des mots "antérieurement de mœurs chastes."

L'honorable M. ALMON : Je crois que ces mots ne devraient pas être supprimés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai ici l'appréciation faite sur ce point par un juge qui dit que dans son opinion, seize ans est l'âge le plus extrême que l'on devrait adopter.

Une fille de 16 ans doit en savoir assez long pour prendre soin d'elle-même. Il n'y a que trop d'occasions données aux femmes abandonnées de pratiquer le chantage. Les femmes de mœurs légères généralement, jureront n'importe quoi pour avoir de l'argent. Telle est mon opinion fondée sur l'expérience.

Je crois que les mots "antérieurement de mœurs chastes," devraient être maintenus.

Voilà l'opinion d'un juge auquel j'ai envoyé une copie du projet de loi; mais je dois avouer que c'était aussi ma propre manière de voir. Néanmoins, après le témoignage donné par mon honorable ami qui siége en face de moi, et mon honorable ami de Kingston,—deux médecins qui ont acquis une grande expérience,—je voterai en faveur de l'article tel qu'il est rédigé.

L'honorable M. ALMON : Je crois que la proposition de supprimer les mots "antérieurement de mœurs chastes" devraient être séparément mis aux voix, parce que je suis convaincu qu'ils devraient être maintenus, surtout après ce que l'honorable sénateur de Halifax (M. Power), a dit, à savoir que des inconvénients considérables s'étaient produits dans le Michigan, ou des femmes de mauvaise réputation avaient forcé des jeunes gens à les marier. S'il avait été établi que ses femmes n'avaient pas des mœurs chastes, elles n'auraient pas dû avoir la protection de la loi au préjudice de ceux qu'elles avaient fait succomber. Je crois que cette disposition devrait être maintenue dans la loi.

L'honorable M. DEVER : Avant que le vote soit pris je désire dire que dans mon opinion, je crois qu'il y a une majorité dans cette Chambre tout à fait disposée à adopter le projet de loi tel qu'il est.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Ma proposition est à l'effet que les mots "antérieurement de mœurs chastes" que l'on trouve dans la loi existante, soient supprimés.

La proposition est adoptée.

L'honorable M. MILLER : Je propose que l'âge soit fixé à 16 ans au lieu de 18, dans la quatrième ligne de cet article.

L'honorable M. ALMON : Je ne crois pas que cet article devrait être adopté dans sa forme actuelle. Je préférerais vous voir fixer l'âge que j'ai suggéré. Il va sans dire que certaines associations de femmes

ou autres vont venir plus tard demander et s'efforcer de faire élever l'âge de dix-huit à vingt ans.

Le comité se divise sur l'amendement, lequel est adopté sur le vote suivant :

Contents, 14.—Non contents, 11.

L'article tel qu'amendé est adopté.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Quant à ce qui concerne l'article 182, la loi actuelle dit ce qui suit :—

Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui, âgé de plus de 21 ans, sous promesse de mariage, séduit une femme non mariée de mœurs chastes et âgée de moins de 21 ans, et a avec elle un commerce illicite.

On soutient que si un homme est assez âgé et assez perversi pour commettre un tel acte criminel, il devrait être pour cela poursuivi en justice, bien qu'il n'ait pas atteint l'âge de 21 ans. Voilà pourquoi on propose de modifier la loi en supprimant les mots qui limitent le délit à ceux qui ont plus que cet âge. Cela semble extrêmement raisonnable. Ce changement est demandé avec instance par ceux qui lui sont favorables. Plusieurs jeunes gens de 19 et 20 ans sont sous tous les rapports dans la même position que les hommes de 21 ans. Il serait donc extrêmement raisonnable de décréter que, quel que soit l'âge, si un homme avec promesse de mariage, séduit une femme de mœurs chastes ou a un commerce illicite avec elle, il devrait en être puni.

L'honorable M. POWER : Est-ce que l'honorable ministre croit qu'un garçon de 16 ans qui, suppose-t-on, a séduit une femme de vingt devrait être envoyé au pénitencier pour un terme aussi long ?

L'honorable M. DRUMMOND : Il devrait y avoir dans ce cas-là une protection quelconque accordée à l'homme. Ce serait une chose épouvantable de permettre à une femme de 21 ans, agissant à dessein, de prétendre qu'un garçon de 16 ou 17 ans l'a séduite en lui faisant des promesses de mariage, et de le forcer soit d'aller au pénitencier ou de marier cette femme. Il devrait y avoir une limite d'âge. La loi fixe actuellement la limite pour l'homme à 21 ans. Diminuons le nombre des années et étendons dans une certaine mesure la

protection accordée à la femme. Je suggérerais 18 ans,—deux ans de plus que la limite fixée pour les filles.

L'honorable M. McCALLUM : Disons vingt ans.

L'honorable M. ALLAN : Je suis favorable autant que qui que ce soit à toute législation qui aurait pour effet de prévenir, si possible, l'accomplissement de tels actes criminels de la part de garçons ou de jeunes gens, mais je crois qu'il est fort possible que des cas se présentent fréquemment où une telle loi serait employée à dessein par de jeunes femmes dans le but de se faire marier. Une servante, par exemple, dans une famille, pourrait induire à mal l'un des fils de la maison, un garçon de 17 ou 18 ans ; elle pourrait lui dire, "oh oui vous allez me marier" ; l'affaire pourrait passer plus ou moins inaperçue pour le moment et être oubliée momentanément, mais plus tard des procédures pourraient être prises pour faire punir ce jeune homme. Il y a un grand risque, et l'on pourrait infliger un châtiment redoutable à un jeune homme de cet âge envers lequel on a été plus coupable qu'il ne l'a été lui-même. J'admets ce qu'a dit mon honorable ami de Kennébec, mais je préférerais fixer l'âge à 19 ans. Je pensais que c'était la limite dont nous avions parlé hier.

L'honorable M. DRUMMOND : J'accepterai très volontiers 19 ans. Je voulais aller aussi loin que possible. Ce que je veux éviter, c'est le cas où un garçon de 15 ou 16 ans serait envoyé au pénitencier, ou exposer à tomber entre les griffes d'une femme de 21 ans agissant intentionnellement. N'oubliez pas qu'à l'heure qu'il est, la loi ne s'applique seulement qu'à un homme âgé de 21 ans. Maintenant vous allez réduire la limite d'âge, or, plus vous l'abaissez plus vous satisferez au besoin des gens qui demandent protection.

L'honorable M. MILLER : Il vaut tout autant donner un vote direct sur la proposition du ministre de la Justice.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : J'accepterais l'âge de 19 ans plutôt que de voir l'article rejeté complètement. Peut-être mon honorable ami consentirait-il à proposer de supprimer les mots 21 ans et de les remplacer par 19 ans.

L'honorable M. MCKAY : Je propose en amendement que l'article soit biffé.

L'honorable M. SCOTT : Peut-être que l'article serait plus acceptable si on y ajoutait les mots suivants : " pourvu, toujours, que l'homme ne soit pas plus jeune que la femme."

L'honorable M. MILLER : Ce point a été soumis au comité des deux Chambres chargé de rédiger le code criminel ; il a été amplement débattu et les dangers des deux côtés ont été étudiés avec toute l'attention possible. Après que le comité eut étudié ce code avec soin, il fut aussi amplement discuté dans les deux Chambres du Parlement. Je me rappelle de ce débat, plus particulièrement de la discussion à laquelle cet article donna lieu, discussion qui fut très élaborée. Après qu'on eût sérieusement étudié la question, il fut considéré comme inopportun de donner aucun avantage autre que celui qui, dans ce cas-ci, est conféré à la femme. On jugea qu'il était absolument nécessaire d'accorder cette somme de protection à l'homme n'ayant que cet âge-là.

Sur un point je m'accorde dans une large mesure avec mon honorable ami qui a parlé sur ce sujet. Avec lui je déclare que nous ne devons pas modifier sans nécessité la loi criminelle. Nous devons avoir de bonnes raisons de le faire,—par exemple, que l'on a constaté que son application comporte des injustices graves ou que certaines de ces dispositions ne sont pas favorables aux intérêts de la société. Nous n'avons aucune preuve pour nous engager à changer la loi.

Il y a tant de péril à conférer, par cet article, à la femme un avantage sur l'homme, que les difficultés qui pourraient s'en suivre ne peuvent manquer de se présenter sur le champ à l'esprit de quiconque donne à cette question un moment de réflexion. Prenez un jeune homme demeurant dans la même maison avec une servante jouissant jusqu'alors d'une bonne réputation. Ce jeune homme peut être un fort bon parti pour elle ; de fait, elle pourra le séduire sachant qu'elle a par là même une chance de se gagner un mari, sinon qu'il ira assurément au pénitencier.

Il y a tant de risque d'encourager le chantage par le moyen d'une telle disposition, à moins que vous ne donniez une

certaine protection au jeune homme, qu'il serait imprudent, en l'absence d'aucun bon motif pour modifier la loi, d'y faire le moindre changement. La tendance de toute cette législation projetée va trop loin dans la bonne direction. Je crois que la loi existante est excellente. On pourrait demander tout de suite au comité d'exprimer son avis sur la proposition du ministre de la Justice, à l'effet d'insérer cet article dans le projet de loi. Ceux qui sont opposés à ce changement pourront voter contre, et ceux qui lui sont favorables pourront l'appuyer.

L'honorable M. ALLAN : Ne croyez-vous pas qu'un jeune homme de 19 ans devrait avoir assez d'énergie et de connaissance du monde pour savoir ce qu'il doit faire ?

L'honorable M. MILLER : Un jeune homme de 19 ans peut être très facilement séduit par une femme de 21, si elle croit par cet acte s'assurer un avantage quelconque.

L'honorable M. POWER : Je crois que, lorsqu'une fille a atteint l'âge de 21 ans, elle doit ensuite compter sur sa propre vertu et sur son honneur pour se protéger elle-même plus que sur la possibilité d'envoyer un jeune homme au pénitencier ?

L'honorable M. MILLER : La proposition de mon honorable ami de Truro n'est pas régulière, parce qu'en votant dans la négative sur la proposition directe d'adopter cet article, mon honorable ami gagne le point qu'il a en vue.

L'honorable M. MCKAY : Je crois qu'il y a une proposition pour fixer l'âge à 19 ans.

L'honorable M. MILLER : S'il en est ainsi, alors l'amendement est régulier.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : On doit se rappeler que si l'article est retranché, nous ne pourrions pas après cela faire d'autres propositions.

Deux modifications ont été suggérées. L'une consiste à mettre 19 au lieu de 21. L'autre est à l'effet de déclarer que l'homme ne devra pas être plus jeune que la femme.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne sais si le secrétaire d'Etat a l'intention d'insister sur son amendement.

L'honorable M. SCOTT: Non, je n'insiste pas. J'ai tout simplement fait cette suggestion.

L'honorable M. MILLER: Il n'est pas nécessaire de compliquer la question. Si la proposition demandant que l'article soit maintenu dans le projet de loi est rejeté, l'article sera retranché, et alors vous pourrez proposer, en donnant un autre avis, une autre modification à la loi existante. Nous pouvons obtenir l'opinion du comité d'une manière plus directe en votant sur la proposition qui est devant le fauteuil. Si l'article est repoussé, la loi restera telle qu'elle est maintenant.

Le comité se divise sur la proposition.

La proposition est rejetée.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: J'ose croire qu'il n'y aura pas d'opinion contradictoire parmi nous au sujet de l'article 183. La loi existante consacre le même principe et nous proposons seulement d'en étendre l'opération aux filles employées dans les usines et comme servantes. Il n'y a pas maintenant de protection pour les filles employées dans les manufactures, moulins ou usines, puisque cette législation ne contient pas les mots que je propose d'insérer, "usines ou magasins, ou agissant comme servante." Peut-être que la partie la plus importante est elle la dernière, parce qu'un homme a plus d'occasions de corrompre une fille qui est employée chez lui comme servante que dans n'importe quel autre cas. Cela est mentionné deux fois dans l'article. De plus, je propose de décréter également coupable d'un acte criminel celui qui séduit une fille qui reçoit ses gages ou son salaire directement ou indirectement de lui. Il ne sera pas nécessaire qu'il soit le maître, n'importe qui se trouvant placé dans ces circonstances, un agent ou commis, qui paye les gages cette fille sera passible de la même pénalité. Comme le dit le juge Gowan, la personne qui paye de temps à autre les gages est plus en contact direct avec une fille employée que celui là même qui l'emploie, et l'on se propose d'étendre l'opération de cet article de la manière que j'ai indiquée.

L'honorable M. DRUMMOND: Je ferai observer que le mot gardien dans le paragraphe (a) devrait être défini et être modifié, car si vous allez aux articles 186a et 186b, vous constaterez que le mot "gardien," comprend toute association à laquelle un tribunal ou un juge peut confier la garde d'une fille.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous n'avez pas peur que l'association séduise la fille?

L'honorable M. DRUMMOND: Tout en approuvant cordialement l'insertion des mots "usines ou magasins" lorsqu'il s'agit d'une fille qui travaille, je m'objecte expressément et énergiquement à celle du mot "servante." Avec cette addition, la loi, pour des raisons évidentes, ne pourrait pas être appliquée. Je ne connais personne au monde qui ne pourrait pas être victime du chantage si vous insérez le mot "servante." Il doit être évident pour chacun de vous, honorables messieurs, qu'une accusation de séduction ne peut être établie devant un jury si ce n'est par des preuves de circonstances. Les deux tiers d'une telle preuve doivent et seront toujours basés sur les occasions. Maintenant, comment un homme pourrait-il jamais prouver son innocence s'il tombe entre les griffes d'une femme agissant intentionnellement, ou de mauvaises mœurs si elle est à son service à titre de domestique. Je suggérerais de retrancher le mot "servante."

L'honorable M. LOUGHEED: C'est en pratique l'équivalent d'élever l'âge du consentement à 21 ans. Vous allez pourvoir à une catégorie innombrable de cas auxquels vous étendez l'opération de cet article. Vous feriez tout aussi bien, au lieu d'arrêter à seize ans, d'élever l'âge à 21. Il me semble que mon honorable ami le ministre de la Justice, perd complètement de vue la protection qui devrait être accordée à la partie masculine de la société. Dans certains cas les hommes ont autant de droit que les femmes à la protection de la loi. Il serait presque impossible pour le chef d'une famille qui serait accusée, disons par sa servante, ou un employé dans son magasin d'un de ces crimes, et cela dans un but de chantage, de prouver que la fille était antérieurement de mœurs chastes. L'expérience de la plupart des

avocats est celle-ci,—et je ne crois pas que mon honorable ami mettra en doute ce que je suis sur le point de dire,—qu'invariablement une femme, quelqu'ait été jusque là la légèreté de ses mœurs, jurera devant un tribunal judiciaire qu'elle était chaste. Il n'est pas nécessaire de parler de l'influence qu'une femme de cette trempe a très souvent sur un jury et même sur le juge, parce qu'un juge a lui aussi de la sympathie, et fréquemment on nous fait appel au moyen d'une histoire pathétique qui, dans des cas de ce genre, est toujours racontée avec grand effet. Suivant moi c'est accorder une prime au chantage,—c'est un moyen par lequel vous mettez le chef de chaque famille dans une position périlleuse et vous l'exposez à être séparé de sa famille et incarcéré au pénitencier sans être le moins du monde coupable. Cet article le mettrait entre les mains d'une employée sans scrupule. Je crois que cette disposition devrait être entièrement mise de côté.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Mon honorable ami n'a pas foi dans les tribunaux ni dans les jurés. Moi j'ai foi en eux. Un homme peut être accusé de toutes sortes de crimes, accusé faussement, une preuve plausible peut être faite contre lui, mais ce serait une chose extraordinaire de dire qu'à raison de cela il ne faudrait pas faire de loi contre les crimes de ce genre. Tout notre système de législation est fondé sur la présomption que, quand les témoins sont produits dans une cause et soumis à un examen contradictoire en présence d'un juge et du jury, règle générale, il est possible de savoir la vérité. Si ces témoins se parjurent réellement, vous pouvez constater le parjure. Vous ne pouvez pas toujours y réussir, mais nous n'y pouvons rien. Il en est de ceci comme de tout le reste.

Mon honorable ami oublie que dans un cas semblable le témoignage de la fille devrait être corroboré. Aucun verdict ne serait donné dans une telle affaire sur le seul témoignage de la fille, à moins qu'il ne fut corroboré à la satisfaction du tribunal et du jury. Le juge qui a de l'expérience, et le jury qui est présumé avoir du sens commun, porteront un jugement juste dans de tels cas. Il va sans dire que les preuves de circonstances dans de telles affaires ne manqueront pas de jouer un rôle, mais là où la preuve est positive-

et établit que le crime a été commis, dans le cas où cette preuve positive est corroborée par d'autres témoignages, et cela à la satisfaction du juge et du jury, nous devons supposer raisonnablement qu'il n'y a pas alors de périls réels.

Mon honorable ami dit que l'homme doit être protégé aussi bien que la femme. Nous savons tous que c'est la femme qui est séduite probablement dans 999 cas sur 1,000.

Quelques VOIX : Non, non.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Dans tous les cas la proportion des séductions faites par la femme est très petite,—certainement que leur nombre n'excède pas dix pour cent.

QUELQUES VOIX . Non, non.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : D'après les recherches que j'ai faites, d'après ce que j'ai lu à ce sujet, et d'après ce que j'ai entendu dire à ceux qui étaient en position de bien juger, j'ai raison de croire que le pourcentage des hommes qui ont été induits à mal est très petit comparé au nombre des femmes qui ont été séduites.

Mon honorable ami a parlé du cas d'un homme qui aurait à son service une femme de mœurs légères. Les gens n'emploient pas des servantes de ce calibre.

L'honorable M. LOUGHEED : Ils ne les emploient pas à ce titre là.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Cela peut arriver. Pourquoi toutes les présomptions seraient-elles en faveur de l'homme et contre la femme ? Je ne puis m'en rendre compte. Je ne crois pas que ce soit une supposition raisonnable. Je ne vois aucune raison qui devrait nous empêcher d'étendre la protection de cet article aux servantes.

L'honorable M. POWER : L'honorable ministre dit qu'il ne voit pas pourquoi toutes les présomptions seraient en faveur de l'homme et qu'il n'y en aurait aucune pour la femme. Le fait est que nous n'accordons aucune protection à l'homme,—toute la pénalité est pour l'homme et rien pour la femme. Pour donner un exemple comment ces choses-là peuvent arriver, je dirai qu'il n'y a pas bien longtemps,

un individu est sorti ici du pénitencier après y avoir été incarcéré dans les circonstances que je vais relater. Il avait été accusé par une fille de l'avoir séduite. La fille avait eu un enfant et je présume que l'enfant serait dans ce cas-là considéré comme un témoignage corroborant celui donné par la femme. Ce jeune homme jouissait d'une certaine aisance, il était propriétaire d'une ferme. Il fut envoyé au pénitencier pour sept ans. Après y avoir été incarcéré pendant deux ans, la fille déclara à sa mère que le jeune homme en question n'était pas du tout le père de cet enfant, mais qu'elle avait juré le contraire parce qu'il possédait une ferme, qu'elle croyait qu'il la marierait et lui donnerait un foyer confortable.

Aujourd'hui nous allons assez loin dans le sens de la protection des femmes. Si une fille se conduit comme elle doit le faire, elle ne se trouvera jamais dans ces embarras-là.

L'honorable M. MILLER: Elle ne demande pas autant de protection légale.

L'honorable M. POWER: C'est là un autre point qui, comme l'a dit l'honorable sénateur de Richmond, a été étudié longtemps et attentivement par le comité conjoint des deux Chambres et par le Sénat; je ne vois donc aucun motif de changer la loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami, en réponse à son énoncé, qu'il n'est pas justifiable du tout de prétendre que je n'ai pas confiance dans les tribunaux de justice de ce pays; il a manifesté lui-même depuis qu'il est ministre de la Justice, un manque de confiance dans plusieurs verdicts. Son intervention par l'exercice de la clémence, en pardonnant à certains criminels, démontre, je crois, qu'il est possible que maints juges puissent errer de la manière dont j'ai parlé. L'honorable sénateur de Halifax vient justement de mentionner un cas. Je pourrais signaler celui d'un avocat éminent d'Ontario qui a failli tomber victime d'une telle accusation de chantage, comme je l'ai dit il y a un instant, où une conspiration fut complotée entre une servante et son amant, dans le but de faire chanter celui qui l'employait. Ce n'est pas là un cas isolé. Cela est arrivé à maintes et maintes repri-

ses, et la société est mise en péril par une législation comme celle-ci.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Mon honorable ami dit que je n'ai pas confiance dans les tribunaux et dans les jurés, et il a signalé, comme preuve, les recommandations de recours à la clémence que j'aurais faites à l'encontre des jugements des tribunaux et des jurés. J'aimerais à connaître quels sont les cas auxquels mon honorable ami fait allusion. Je ne puis m'en rappeler d'un seul dans lequel j'ai agi de cette manière en me basant sur la preuve qu'ils avaient devant eux.

L'honorable M. LOUGHEED: Je parle de ce qui a été publié dans les journaux.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Ils sont tous dans l'erreur. Ils parlent faussement. Je ne me rappelle pas d'un seul cas dans lequel j'ai exercé la prorogative du pardon contre l'opinion du tribunal et du jury, ou contre le rapport du juge présidant la cour.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami a commué certaines sentences, n'est-ce pas?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: C'est une autre affaire. Dans les cas de meurtre les juges et les jurés ne disent rien à propos du châtement, qu'il s'agisse de la mort ou de l'emprisonnement pour la vie. Commuer la sentence dans de tels cas ce n'est point aller à l'encontre de l'opinion du juge ou du jury.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne m'objecte pas à cela.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Mon honorable ami fait un énoncé en se basant sur une rumeur publique qui est entièrement fausse. Dans chaque cas dont je me rappelle, où j'ai recommandé de commuer la sentence de mort, ça été sur la recommandation du jury que je l'ai fait. Il n'y a qu'un seul cas dans lequel je ne me rappelle pas en ce moment s'il y avait ou non une recommandation de ce genre, et alors il s'agissait de savoir si l'individu était suffisamment sain d'esprit. La preuve faite devant le jury quant à l'état mental de l'accusé était contradictoire. Les jurés décidèrent qu'il était suffisamment sain

d'esprit pour être déclaré coupable, mais je ne suis pas certain s'ils le recommandèrent à la clémence des autorités. Comme il existait une preuve contradictoire, j'envoyai un expert pour examiner le condamné dans le but d'éclairer ma décision. Il me fit rapport que la chose n'était pas claire, mais que dans son propre jugement, l'homme n'était pas dans un état d'esprit tel qu'il dut être puni pour l'acte qu'on lui reprochait. Jé recommandai la commutation de cette sentence et peu de temps après l'individu devint complètement fou, ce qui démontre que l'expert avait raison.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela ne prouve-t-il pas l'exactitude de ce que j'ai dit quand j'ai affirmé qu'un homme n'est pas toujours en sûreté entre les mains d'un jury.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je ne dis pas qu'il est en sûreté, parce que les juges peuvent se tromper ainsi que les jurés, mais je dis que l'accusation portée contre moi à savoir que j'ai l'habitude de mettre de côté l'opinion des juges et des jurés est complètement fausse. Mon honorable ami se trompe lorsqu'il suppose que les journaux qui font cet énoncé sont dans le vrai. Ils sont dans l'erreur.

Le dernier cas mentionné contre moi est celui dans lequel j'ai recommandé l'élargissement d'un prisonnier qui avait commis un crime très grave. Il avait jeté du vitriol sur une autre personne. Dans ce cas-là, je n'avais pas de discrétion à exercer. Je ne saurais dire comment la chose est arrivée, mais dans tous les cas, il a été établi que ni le magistrat qui avait condamné l'individu, ni l'avocat qui l'avait défendu, qui possède une grande expérience en matière criminelle, n'avaient pas remarqué que ce cas-là était l'un de ceux qui échappaient à la juridiction de ce magistrat.

L'honorable M. LOUGHEED: Il fut néanmoins incarcéré dans le pénitencier. Cela prouve davantage ce que j'ai dit.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je ne vois pas comment il en est ainsi. Sans doute que le juge était dans l'erreur, mais je repousse en ce moment l'attaque dont j'ai été l'objet.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais je n'attaque pas mon honorable ami.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Un juge n'est pas parfait. Il peut ne pas se rappeler de tout. Les avocats commettent quelquefois des erreurs, comme cela est arrivé dans ce cas-ci, et lorsque les faits réels me furent exposés, je ne pouvais exercer de discrétion. L'individu avait droit d'être élargi en vertu du droit de l'*habeas corpus*. On voit donc que le dernier cas dont on a parlé et que je vois constamment signalé dans les journaux est l'un de ceux dans lesquels je ne pouvais pas exercer la moindre discrétion. Ce n'est pas moi qui ait soulevé l'objection basée sur le vice de forme résultant du défaut de juridiction,—ce furent le magistrat et l'avocat qui le découvrirent, et le magistrat déclara qu'il n'y avait rien autre chose à faire que de remettre le prisonnier en liberté. Il s'agissait d'un crime que je n'aurais jamais pensé de pardonner s'il m'avait été possible d'éviter la chose. Peu après, cet individu a commis un autre crime qui lui a valu le pénitencier où il est actuellement et j'en suis très content.

L'honorable M. KIRCHHOFFER, du comité général, fait rapport qu'on a continué à examiner les articles du projet de loi et que le comité demande la permission de siéger de nouveau.

LE PROJET DE LOI CONCERNANT LE PLÉBISCITE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que la Chambre s'ajourne, j'aimerais savoir du ministre de la Justice si la nouvelle qui est donnée dans les lignes suivantes, et que je trouve dans la correspondance d'Ottawa du *Globe* de Toronto, est vraie :—

LE PROJET DE LOI CONCERNANT LE PLÉBISCITE.

On a annoncé que le gouvernement, à raison du départ du premier ministre et de la difficulté que l'on éprouvait à concilier rapidement les vues contradictoires au sujet de la forme spéciale qui devrait être donnée aux questions devant être posées au peuple, n'insisterait pas pendant la présente session, pour faire adopter le projet de loi concernant le plébiscite relatif à la prohibition. Il existe une opposition considérable dans la Chambre à la proposition d'un plébiscite, et le premier ministre ne désire pas que ce projet de loi soit déposé devant la Chambre et rejeté pendant son absence. Lorsque ce projet sera soumis à la prochaine session il sera rédigé de manière à rallier tous les amis du gouvernement et l'on y verra l'accomplissement de l'une des promesses faites par le parti. On croit que la nécessité de laisser de côté le projet de loi du plébiscite a causé beaucoup de regret à M. Laurier, car il le considère comme l'accomplissement d'une promesse personnelle. Les projets de lois con-

cernant le cens électoral et les listes, de même que le fonds de pension seront aussi abandonnés.

La correspondance ajoute que cette décision a été prise à la suite d'une assemblée du parti réuni en *caucus*. Comme je l'ai déjà laissé entendre dans deux ou trois circonstances, il nous faut voir les journaux pour nous renseigner sur la politique du gouvernement. L'Administration des affaires publiques semble être aujourd'hui conduite par des *caucus* au lieu de l'être par des ministres responsables.

L'honorable ministre serait-il assez bon de nous dire si cette nouvelle est vraie. On se préoccupe beaucoup dans le public de savoir si cette loi va être adoptée oui ou non cette année.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Je n'ai encore jamais entendu dire que les délibérations d'un *caucus* devraient être le sujet d'un débat public dans l'une ou l'autre branche du Parlement.

Quant à ce qui regarde la question du plébiscite, une déclaration officielle sera faite très prochainement pour et au nom du gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avant que la prorogation ait lieu ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Oui.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du lundi, le 7 juin 1897.

Présidence de l'honorable C.-A.-P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LA QUARANTAINE DE WILLIAM HEAD (C.-B.).

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : J'ai l'honneur de proposer qu'il soit :

Résolu que les conditions de la station de quarantaine à William-Head, Colombie-britannique, devraient être améliorées

sans délai et qu'on devrait y introduire les améliorations les plus récentes dans le système de salubrité et de désinfection ;

Qu'on devrait donner toute l'attention possible au confort des passagers, en autant que cela est compatible avec les précautions nécessaires pour empêcher la propagation des maladies ;

Que le gouvernement devrait représenter très énergiquement aux compagnies de steamers faisant le service entre le Canada et les ports étrangers la nécessité de soumettre aux procédés de fumigation et de désinfection, aux ports d'embarquement, les passagers d'entre-pont et leurs bagages, procédés qui offrent le moyen le plus sûr de prévenir la propagation des maladies, qui n'entraînent que peu de retard, circonstance très importante pour les vapeurs à passagers, et qui ne sont aussi que peu coûteux.

Mon but en soumettant cette résolution est d'appeler l'attention sur les affaires de quarantaine à la Colombie-Britannique. Je désire qu'on y adopte les méthodes les plus modernes et les plus scientifiques de désinfection, celles exigeant la plus petite perte de temps et causant le moins d'inconvénients possibles aux voyageurs et aux vaisseaux. Je n'ai pas l'intention de révoquer en doute la compétence ni la bonne conduite de l'officier de quarantaine dans cette province, bien que je n'approuve pas la manière dont on a procédé pour faire ces nominations, puisqu'on a été obligé de congédier un fonctionnaire absolument compétent, et qui accomplissait bien son devoir.

Je suis bien peu renseigné au sujet des procédés de désinfection. Il s'agit d'un fait scientifique sur lequel il y a plusieurs opinions contradictoires. La question paraît être encore à sa phase rudimentaire, mais les méthodes adoptées en Angleterre sont, paraît-il, les plus efficaces que l'on connaisse. Avec la permission de la Chambre, je lirai les opinions de quelques médecins, hommes d'expérience en ces matières :—

Parmi les passagers du vapeur *Empress* de la malle royale, venant de la Chine, lors de son dernier voyage de l'Orient, se trouvaient les messieurs suivants : Sydney R. Hodge, membre du collège royal des chirurgiens d'Angleterre et licencié du collège royal des médecins de Londres, qui a reçu son éducation médicale à l'hôpital de Londres, le plus considérable qu'il y ait dans le Royaume-Uni ; W. Millar Wilson, un bachelier en médecine et maître en chirurgie de l'Université de Glasgow, qui a aussi étudié à Glasgow et à Vienne ; et G. K. Tsao, gradué du collège Long, Brocklynn, Etat de New-York. Ces messieurs ont bien voulu faire la faveur d'un bout de

conversation à un représentant du *Colonist*, et en réponse à certaines questions qui leur furent posées voici ce qu'ils ont dit :—

Les arrangements au point de vue de la désinfection consistent dans les bains, et dans des précautions prises pour désinfecter les navires et les bagages. Ces derniers sont placés dans une grande pièce, dans un bâtiment situé sur le quai où tous les effets seraient abimés par la chaleur, sont entassés et où ils sont soumis pendant plusieurs heures à la désinfection que produit la fumée se dégageant du soufre en combustion. Les autres effets sont désinfectés par la chaleur sèche dans un compartiment spécial situé dans un autre bâtiment.

Le vaisseau est désinfecté au moyen de gros tubes en zinc du diamètre d'un sabord, qui sont fixés dans l'un des sabords et qui conduisent la fumée du soufre qui est projetée en dedans du navire au moyen de la pression produite par une machine à vapeur. Les passagers de cabines eux-mêmes sont désinfectés au moyen d'un bain d'orage donné dans une tente où il n'y a pas de plancher, et où les hommes se désabillent. Une chambre est pourvue dans le même but pour les dames, et une troisième pièce est mise à leur disposition pour leur toilette. Ces arrangements sont très rudimentaires et, nous l'espérons, ne sont seulement que temporaires.

Nous avons été obligés d'envoyer à terre pendant la nuit précédant notre bain, un habillement complet comprenant camisole et le reste pour être désinfecté au four. Cela était fait au moyen d'un sac sur lequel était inscrit le numéro du lit que vous occupiez (aucun arrangement convenable n'avait été pris pour cela et il en résulta que plusieurs articles furent perdus et que plusieurs effets d'une nature périssable entrèrent dans la cornue où ils furent entièrement détruits). Ce sac était sensé prêt et désinfecté, puis mis à votre disposition au bain le lendemain matin. En arrivant à la tente, vous vous dépouilliez de vos vêtements, lesquels étaient recueillis par un employé qui les désinfectait, puis subséquemment, on vous les rendait. Alors on allait se placer sous un bain d'orage d'eau chaude désinfectante, ensuite vous passiez dans la chambre voisine où vos vêtements étaient sensés être. Vous pouviez les y trouver ou non ; s'ils y étaient, vous vous en vêtissiez, sinon, il vous fallait les chercher dans votre costume naturel, ou bien attendre qu'on vous les rendit. Pendant ce temps là, vos boîtes etc. avaient passé la nuit dans le compartiment rempli de soufre. Nous fîmes tous désinfectés deux fois, l'une à bord du vaisseau, l'autre à terre.

La question de la nécessité d'une quarantaine quelconque est discutable. Il y a longtemps qu'elle est abolie en Angleterre, et cependant nous avons mieux réussi que n'importe quel autre pays à prévenir l'introduction chez nous de maladies contagieuses. Il semble aujourd'hui que les autres peuples commencent à adopter notre manière de voir.

Il va sans dire que l'acte seul de jeter un désinfectant sur une personne et sur son bagage est évidemment sans résultat pratique. S'il est possible par la désinfection d'empêcher une maladie de s'introduire dans un pays, cela ne peut être fait qu'en recourant aux mesures les plus complètes, les plus minutieuses et les plus efficaces. C'est-à-dire que chaque coin du vaisseau ainsi que le contenu de chaque boîte et de chaque paquet, de même que chaque parcelle des vêtements doivent être complètement désinfectés et par là même exposés aux procédés en usage. Il est généralement admis par les autorités médicales que, pourvu qu'une personne ou ses vêtements n'aient pas été en contact immédiat avec un malade de la petite vérole ou avec ses évacuations, cette personne ne peut ni contracter ni transmettre la maladie.

Retenir et désinfecter les vaisseaux et tous les passagers sans distinction est une chose pratiquement impossible. Il est extrêmement difficile de dire dans le cas de certaines maladies, quand il faut détenir et

quand il faut accorder la liberté de continuer le voyage. Il est aussi pratiquement impossible d'être parfaitement sûr de son affaire, c'est-à-dire, d'être certain qu'il n'y a rien qui laisse à désirer quant à la destruction complète de tous les germes de maladies, lorsqu'il s'agit d'un grand vaisseau ayant à son bord un nombre considérable de voyageurs. L'expérience dans le monde entier prouve que, bien que la quarantaine donne le maximum d'inconvénient aux individus et nuit aux opérations du commerce, elle est constamment violée et, considérée au point de vue de la sauvegarde publique, elle n'est d'aucune ou de très peu d'utilité.

D'après vous quelle est la meilleure manière de se défendre contre les cas de maladies contagieuses ?

(a.) Un système complet et parfait de surveillance médicale à chaque port.

(b.) Isolement immédiat à l'arrivée, de toute personne réellement malade ou montrant des symptômes de maladies d'aucune affection contagieuse.

(c.) Désinfection complète, lorsque la chose est possible, de tous les vêtements et de tous les effets à l'usage du malade. Lorsque cela n'est pas possible, destruction instantanée de ces mêmes effets.

(d.) Désinfection complète de la partie du vaisseau où le patient avait été placé, si on l'avait isolé, sinon désinfection de tout le vaisseau.

(e.) Surveillance continue médicale d'un point à un autre de chaque voyageur, et isolement compulsif immédiat de chacun d'eux au moindre signe de maladie. Ceci implique notification obligatoire de tous les cas de maladies contagieuses dans toute l'étendue du pays. C'est là dans notre opinion le moyen le plus certain et le plus fiable que l'on puisse employer, mais il entraîne bien des ennuis et bien des dépenses au pays. Cependant cela est plus que compensé par : 1. La plus grande liberté qui en résulte pour le commerce et les voyageurs ; 2. Une plus grande immunité pour la population du pays, car il est moins facile d'échapper à cette surveillance, et rien n'est laissé au hasard.

Est-ce tout ce que vous avez à dire ?

Nous aimerions à appeler l'attention sur le fait qu'à la page 7 des règlements de quarantaine, la fièvre scarlatine et la diphtérie, deux des maladies les plus redoutables, sont classées parmi les affections les moins susceptibles de quarantaine. Considérant combien il est difficile quelquefois de découvrir ces deux maladies, plus particulièrement la dernière, à quelles innombrables suppositions de contrôle défectueux cette simple classification ne donne-t-elle pas lieu ! De plus, nous désirons ajouter que, considérant que ces cas de petite vérole qui se sont produits sur l'*Empress* ont été promptement et complètement isolés du reste des passagers, comme le sait l'un d'entre nous, ayant fait une inspection personnelle depuis notre arrivée dans le port, nous considérons que la fumigation élaborée et les lavages complets ainsi que la détention ennuyeuse et pleine d'inconvénients à laquelle les passagers furent soumis, étaient entièrement inutiles.

Le Dr. Boddington, membre du collège royal des chirurgiens, dit:—

La dernière opinion comportant autorité sur le sujet des quarantaines et qui soit venu à ma connaissance, est celle contenue dans les conférences de Mibroy, faites devant le collège royal des médecins de Londres, au cours de la présente année, par le Dr Collingridge, officier de santé pour le port de Londres, et dans lesquelles le sujet est traité sous tous ses aspects. Le Dr Collingridge dit dans ses conférences, que "l'ensemble de l'histoire de la quarantaine est une série d'exemples de sa futilité comme moyen préventif" et "qu'une quarantaine effective est pratiquement impossible dans un pays commercial."

Une analyse de ses conférences est publiée dans le *Journal médical* anglais du 20 mars 1867. Le même numéro de ce journal contient un article de rédaction sur la question, ayant le titre assez significatif de "la superstition des quarantaines." Les conférences et l'article de rédaction méritent tous d'être lus. Ils tendent à prouver que la doctrine et la pratique relative à la quarantaine ne sont pas basées sur l'observation scientifique mais sont le fruit de l'ignorance et sont maintenues par la folie.

Mais on peut obtenir dans son voisinage des preuves tendant à établir le même résultat. Le distingué président du bureau de santé provincial, un homme de science qui se tient au courant des connaissances modernes, est absolument de la même opinion que les autorités citées ici. Dans son rapport annuel de 1896, le Dr John C. Davie se sert des phrases suivantes d'une énergie frappante : "La première ligne de défense, la quarantaine, n'est jamais efficace. Il est impossible de la rendre parfaite. La maladie la franchit toujours et l'épide. . . . Voilà pourquoi la Grande Bretagne a abandonné le système des quarantaines. La seconde ligne de défense, les moyens sanitaires, constituent la protection réelle et efficace."

On pourrait citer d'autres témoignages au même effet. Néanmoins en voilà peut-être assez pour le présent.

Un voyageur fait les observations suivantes :—

Les excellentes mesures prises sur le vapeur *Empress*, par lesquelles les voyageurs de première sont isolés de ceux de l'entrepont, et l'attention suivie que donne le médecin du bord à l'état sanitaire du vaisseau, doit assurément rendre très peu probable sinon impossible, la propagation du risque de la maladie jusqu'aux passagers de salon. Et faire subir la quarantaine à tous ces voyageurs est comme si on mettait en quarantaine tout un pâté de maisons dans une ville parce qu'un cas de petite vérole se serait produit dans une petite chambre située dans l'un des coins de ce groupe de maisons. Puis, pourquoi ensuite retenir ce vaisseau et son équipage en quarantaine pendant quatorze jours, après avoir été désinfecté, lorsqu'il pourrait recevoir sans aucun danger pour personne, la permission de se rendre à Vancouver, y déposer sa cargaison et opérer son retour? Dans aucune autre partie du monde où les intérêts de la marine sont en jeu, verrait-on une cargaison d'un vaisseau retenue ainsi sans nécessité et les besoins du commerce mis en péril de cette manière-là. Toute l'affaire, quelle soit due à un manque de jugement de la part de l'officier chargé de la quarantaine, ou de n'importe quelle autre cause, indique que le temps est arrivé de s'enquérir du système de quarantaine actuellement en vigueur à William Head et de lui en substituer un meilleur.

Parlant de ce sujet il y a quelques années, lorsque le choléra sévissait en Europe, je signalai à la Chambre les mesures adoptées par les compagnies de vapeurs des Etats-Unis, comportant entre autres choses, que les passagers d'entrepont et leurs bagages devaient être désinfectés au port d'embarquement. Il n'y a pas de doute que ce serait là un excellent moyen, si on pouvait l'appliquer, et je suggérerais au gouvernement de faire un effort dans ce sens. Je suggérerais aussi au ministre de l'Agriculture, l'à-propos de réunir une commission d'experts qui, avec la con-

naissance de ce qui se pratique dans les autres pays, jointe à leur propre expérience, pourraient recommander un système plus efficace et plus simple que celui en usage maintenant au Canada. Des plaintes nombreuses ont été faites au sujet de la détention inutile exigée par la quarantaine, et de la destruction des articles de vêtements. Mes honorables collègues ne peuvent manquer de se rendre facilement compte du fait que des vêtements soumis à l'action d'une chaleur de deux ou trois cent degrés doivent ensuite être de bien peu d'utilité, car la force du tissu se trouve presque détruite par ce procédé. Il y a là une perte sérieuse pour un certain nombre de personnes, surtout lorsque l'on songe qu'il n'y a pas de compensation accordée à ceux qui ont ainsi à souffrir de ces dommages.

L'honorable M. SULLIVAN : Je désire dire quelques mots sur ce sujet. Je dois tout d'abord féliciter l'honorable sénateur de la pensée qu'il a eue d'appeler notre attention sur cette question. Je ne doute pas qu'il a été mû par des sentiments d'humanité et de patriotisme. Mais en même temps je dois répudier toute idée de mettre en accusation aucun des employés, car nous n'avons pas devant nous de rapport officiel, et nous ne connaissons pas exactement la méthode suivie par ces fonctionnaires ou aucun d'entre eux. Il est très probable qu'il y ait des personnes fort mécontentes parce qu'elles ont été ennuyées ou détenues à cette station de quarantaine à cause des mesures prises par les officiers de santé. Les médecins sont tout particulièrement chatouilleux sous ce rapport, aussi j'accepte leur déclaration *cum grano salis*.

Quant à ce sujet de la quarantaine, je désire dire seulement que c'est, comme vous le savez tous, une expression très ancienne, en usage depuis des siècles, mais cela ne veut pas dire qu'on emploie aujourd'hui les mêmes procédés qu'autrefois. Les moyens changent constamment, et la quarantaine d'aujourd'hui n'a rien de comparable à celle d'il y a trente ou quarante ans; il en est ici comme de n'importe quelle autre branche de la médecine. L'avancement majestueux de la science, les progrès et les recherches médicales ont accompli de grandes choses. Les investigations de la science médicale ont mis en lumière certains faits qui s'y rattachent,

lesquels ont amené une révolution complète dans les idées et dans les procédés. Les méthodes d'application sont nombreuses et les différents pays du monde suivent divers procédés. Le système anglais dont l'honorable sénateur a parlé, se montre généralement très bien disposé vis-à-vis des propriétaires de vaisseaux, et cela avec beaucoup d'à-propos à raison des énormes intérêts qui seraient mis en péril par l'application rigoureuse des règlements de quarantaine indiqués par la vieille méthode. L'idée de brûler un vaisseau ou la cargaison, ou d'isoler les gens pendant trente ou quarante jours, comme l'implique la signification de ce terme, serait absolument ridicule et détruirait le commerce de n'importe quel port. Aussi les Anglais se montrent-ils plus accommodants que cela, mais en même temps ils ont recours à une inspection rigide. L'officier de douane en montant sur le vaisseau,—je présume qu'il est le premier à y aller,—averti l'officier de santé des cas de maladies qui existent, et ce dernier fait immédiatement une inspection complète, isole les malades de ceux qui jouissent d'une bonne santé, si toutefois il se trouve des cas de maladies contagieuses, et eux seuls, par conséquent, sont isolés; voilà aussi pourquoi on ne trouve que bien peu de cas en quarantaine.

Autrefois trois maladies étaient sujettes à la quarantaine; la peste, la fièvre jaune et le choléra asiatique. La peste est disparue depuis longtemps; nous n'entendons plus dire qu'elle a été transportée en Angleterre ou dans n'importe quel autre pays d'Europe. La fièvre jaune ainsi que le choléra asiatique n'y font pas non plus de fréquentes apparitions. La commission sanitaire américaine ajouta en 1881 deux autres maladies à la liste que je viens de donner, soit la petite vérole et la fièvre typhoïde. Il ne reste donc plus que quatre de ces maladies.

Quant aux remarques de l'honorable sénateur au sujet de la fièvre scarlatine cette maladie n'est pas susceptible d'être transportée par les vaisseaux, ou de devenir épidémique parce qu'il y a toujours d'assez bons médecins à bord. Il peut se faire qu'ils ne soient pas les meilleurs médecins du monde, mais il y a d'assez bons praticiens sur les vaisseaux. Quelques-uns d'entre eux ont fait leurs études dans la mère patrie, d'autres au Canada et ils pourraient assurément découvrir un cas de diphtérie ou de fièvre scarlatine, car on

peut facilement les distinguer, en dépit de ce qu'en disent ces messieurs. Il serait bien ignorant celui qui ne pourrait pas établir cette différence. On dit qu'à New-York, lorsque l'on contrôlait les actes de la police sanitaire, on constata que quelques-uns de ces employés ne pouvaient pas distinguer un cas de fièvre scarlatine d'une piqûre de moustique. Il y a des hommes ignorants sous ce rapport, mais je n'aimerais pas à croire que l'ensemble des remarques de ces messieurs doit être accueilli comme une attaque contre la conduite de l'officier en charge, sans donner à ce dernier l'avantage de se défendre.

J'admire les motifs qui ont engagé l'honorable sénateur à soumettre cette résolution qui, nous l'espérons, produira beaucoup de bien.

En premier lieu, il nous faut un homme parfaitement compétent, vu l'importance des devoirs qu'il doit remplir. Ce qui est recommandé à propos de l'hygiène et de la désinfection devrait être soumis au médecin en charge. Puis, il est facile de faire les améliorations jugées utiles quant à ce qui concerne l'hygiène et la désinfection. N'importe qui peut aisément se rendre compte du système le plus amélioré. Divers pays ont adopté des méthodes différentes, mais si vous voulez suivre le système anglais rien ne vous en empêche.

Les médecins diffèrent d'opinion et continueront de le faire jusqu'à la fin des temps, quant aux avantages de l'hygiène et à l'avancement de la science. Nous savons tous comment, au moyen-âge, les Juifs étaient, à raison de leur propreté, exempts à tel point de toute maladie que les chrétiens avaient l'habitude de croire qu'ils empoisonnaient leurs puits. Nous n'ignorons pas non plus que l'état sanitaire et l'hygiène de Londres se sont beaucoup améliorés. Il y a deux siècles la mortalité de Londres était de 80 par 1000, aujourd'hui elle n'est seulement que de 23. La mortalité dans l'armée anglaise qui, il y a trente ans, était 20 pour 100, n'atteint pas même, à l'heure qu'il est, la moitié de ce chiffre. Cela démontre quel bien peut être accompli au moyen d'une hygiène et d'une propreté convenables.

Maintenant je n'entends pas dire qu'il ne devrait pas y avoir aucune quarantaine ou aucune fumigation. La première chose à faire est d'isoler tous ceux qui sont atteints de maladies contagieuses. Comme l'honorable sénateur de la Colombie britan-

nique l'a dit, il devrait y avoir une inspection de faite au port d'embarquement, et tout médecin d'un vaisseau manque à son devoir s'il n'inspecte pas les voyageurs au moment où ils s'embarquent. S'il se déclare quelque maladie en mer, les patients devraient être isolés, et quand on a atteint le port de destination, ils devraient être isolés encore, une fois débarqués. Je ne dis pas qu'il est nécessaire de les fumiger avec du soufre. Il suffit d'appliquer un certain degré de chaleur, disons jusqu'au point de faire bouillir l'eau ou au delà de ce point, car la chaleur sèche détruit la plupart des germes de maladies. C'est ainsi que l'on devrait les désinfecter complètement. L'officier de quarantaine à la Colombie britannique peut avoir cru que le soufre était meilleur, et peut-être a-t-il employé le soufre et la chaleur combinés, pensant que cela serait préférable.

J'approuve cordialement la résolution qui nous est soumise, et j'espère qu'elle produira des résultats avantageux, en nous engageant à adopter le meilleur système de quarantaine qui peut être établi. Cela n'exigerait pas une forte dépense. Je crois que le système de quarantaine à Halifax est très efficace. Je sais que plus d'une épidémie a été prévenue en faisant arrêter les vaisseaux à Halifax, avant leur traversée sur l'Atlantique. J'espère donc que la résolution sera adoptée sans que rien de fâcheux soit fait à l'officier en charge de la quarantaine à la Colombie britannique.

L'honorable M. McINNES (C.B.) : Il est absolument inutile pour moi d'ajouter quoi que ce soit à ce que vient de dire l'honorable sénateur qui m'a précédé. Je suis bien aise que mon honorable collègue ait soulevé cette question, et ait démontré la nécessité de prendre le plus grand soin possible pour empêcher que la petite vérole, la fièvre jaune, le choléra et autres maladies entrent dans le pays en franchissant la frontière occidentale du Canada.

Il n'y a pas le moindre doute dans mon esprit qu'il serait nécessaire, afin d'empêcher ces maladies de s'introduire ici, non seulement d'obliger la compagnie de vapeurs de fumiger leurs passagers, mais de plus, de les faire vacciner avant qu'ils prennent passage, soit en Chine, soit au Japon. Le voyage du Japon à Victoria prend douze ou quatorze jours, de Hong Kong à Victoria, deux semaines et demie à trois semaines, de sorte que si les voya-

geurs ne sont pas complètement vaccinés et désinfectés avant de laisser le port, et s'ils ont sur eux ou en eux des germes de maladie, elle ne peut manquer d'éclater avant leur arrivée à Victoria. Le gouvernement devrait insister auprès des compagnies de vapeur sur la nécessité d'observer ces règlements avec soin, avant de prendre des Japonais et des Chinois appartenant à la plus basse classe, comme passagers sur leurs vapeurs.

Je suis certain que le Dr Watt, l'officier de quarantaine actuellement en charge, a fait tout ce qui dépendait de lui pour causer le moins d'ennuis possible aux voyageurs, tout en tenant compte de la prudence et des moyens d'exclure la maladie des côtes de la Colombie britannique. Il n'y a pas de doute qu'il avait encore présent à l'esprit l'état de choses qui existait à Victoria il y a trois ou quatre ans, lorsque la petite vérole fut importée du Japon et de la Chine, et que cette ville fut mise en quarantaine. Pendant près de six semaines, vous ne pouviez ni sortir ni entrer à Victoria, et la conséquence fut qu'un grand nombre d'hommes d'affaires y trouvèrent la ruine de leur commerce, que 75 ou 80 décès se produisirent et que la municipalité dut faire une dépense de près de \$100,000. Je n'ai pas de doute que cet exemple a engagé le Dr Watt à se montrer plus prudent qu'il ne l'aurait été sans cela, et il a eu raison. Au lieu de censurer l'officier de santé d'avoir par tous les moyens possibles cherché à empêcher la petite vérole d'entrer au Canada, le gouvernement devrait au contraire l'en féliciter et l'encourager à persévérer dans cette voie. Je sais que mon honorable ami, l'auteur de la proposition qui est devant la Chambre, ne veut pas laisser entendre pour un seul instant quoique ce soit donnant à croire que le Dr Watt n'a pas fait tout son devoir dans cette circonstance. J'espère que les points sur lesquels mon honorable collègue et l'honorable sénateur de Kingston ont attiré l'attention ne seront pas perdus de vue par le gouvernement, et qu'il prendra toutes les précautions possibles pour empêcher que la maladie nous soit apportée par des vaisseaux fréquentant les ports asiatiques et ceux du Canada.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Il n'y a pas la moindre objection à ce que la Chambre adopte la résolution qui lui est soumise. Ce sera avec plaisir que j'attire-

rai l'attention du ministre de l'Agriculture sur les faits qui nous ont été communiqués par l'honorable sénateur de Victoria et sur les précieuses remarques faites par les honorables sénateurs de Kingston et New-Westminster. Je me rends parfaitement compte de l'indignation manifestée par les pas-agers de première classe et plus particulièrement par les médecins, de se voir ainsi retenus à Victoria. Mais on doit se rappeler que l'épidémie de petite vérole qui, il y a quelques années, a sévi à Victoria et sur laquelle l'honorable sénateur de New-Westminster a appelé l'attention, y a exercé de très sérieux ravages. Les habitants de Victoria se rappelaient encore que ce n'était que peu d'années auparavant qu'ils avaient eu à souffrir cruellement par suite de l'introduction de la petite vérole dans la ville de Victoria. Cette maladie surtout a un caractère si repoussant qu'il est parfaitement naturel que tout le monde se sente pris de terreur à la pensée que cette affection contagieuse puisse être introduite parmi la population, et l'on doit par conséquent faire la part des précautions extraordinaires prises récemment. Le sujet est mentionné dans le rapport du surintendant général des quarantaines canadiennes. J'en lirai l'extrait suivant :—

D'après ce que j'ai pu voir, la Colombie britannique ne paraît pas avoir souffert de maladies provenant de bagages venant de l'étranger. Les épidémies de petite vérole paraissent avoir été causées par des cas arrivant directement de l'extérieur. La répétition d'un tel désastre, peut dans mon opinion, être évitée plus efficacement par d'autres moyens que par une désinfection routinière des bagages. Parmi ces moyens je mentionnerai la vaccination au port d'embarquement en Orient de tous les voyageurs venant au Canada, par l'inspection faite tous les jours à bord du vaisseau, par l'isolement prompt et efficace sur le navire de tous cas avérés, probables ou même douteux de cette maladie, par une inspection soignée etc., par les officiers de quarantaine stationnés à nos ports d'arrivée et enfin par la protection qu'offre à la population de la Colombie britannique, l'emploi général de la vaccination qui la garantira contre les atteintes de la petite vérole, même dans le cas où elle finirait par s'introduire parmi les gens.

Théoriquement il serait très désirable de stériliser tous les bagages arrivant au Canada. De fait, comme je l'ai dit dans mon dernier rapport annuel, suivant moi la protection idéale pour le Canada du côté du Pacifique, serait en tout semblable à celle dont j'ai si souvent parlé au sujet des ports d'arrivée de l'Atlantique, à savoir : La nomination de médecins responsables à notre gouvernement et stationnés dans les ports d'embarquement de l'Orient, et l'inspection, la vaccination et la désinfection des bagages et des effets avant le départ.

Cependant les difficultés pratiques de faire une désinfection routinière de tous les bagages à nos ports d'arrivée, à l'exception du temps où on est menacé d'épidémie, semblent si considérables qu'elles sont pour le moment insurmontables.

Une dépense considérable devrait être faite pour effectuer les améliorations mentionnées par l'honorable sénateur qui a soumis cette question à l'attention de la Chambre. Voici quelques-unes de ces améliorations :—

Les améliorations à la station de la quarantaine de William Head, ordonnées par le ministre de l'agriculture en mars dernier, coûtent en totalité la somme de \$10,000.

Un réservoir pour l'acide hydrochlorique.

Un abri sur le quai.

Une chambre pour désinfecter le linge au moyen de la vapeur, etc.

Deux wagons électriques.

Un tuyau en fer de trente pieds de long et de quatre pouces de diamètre, muni de trois pistons pour empêcher la vapeur de s'échapper de la chambre.

Six grandes lanternes.

Division de la chambre de l'engin, telle qu'indiquée sur le tracé.

Bains d'orages pour les passagers de première, les Chinois et Japonais.

Portes pour interrompre les communications entre les pièces affectées au personnel de l'administration et les corridors de l'hôpital.

Deux grands bassins.

Améliorations du service téléphonique.

Un thermomètre.

Des quartiers pour l'équipage, etc.

Un filtre de New-York d'une capacité de 10,000 gallons.

32 lits doubles en fer galvanisé.

Ameublement pour la salle à diner, et 32 chambres dans le bâtiment réservé aux passagers de cabine.

D'autres améliorations sont encore à l'étude et une décision sera bientôt prise à ce sujet. On profite de toutes les améliorations les plus récentes en ce qui concerne l'hygiène et la désinfection. Toute l'attention possible est accordée au confort des passagers, et toutes les précautions sont prises pour empêcher la propagation de la maladie.

La question de la désinfection du bagage des passagers au port d'embarquement n'a pas été négligée par le gouvernement, comme on peut le constater en lisant le rapport du surintendant général des quarantaines, publié dans le dernier rapport annuel du ministre de l'agriculture.

La Compagnie des vapeurs du Pacifique canadien a informé le gouvernement qu'à chaque voyage de leurs vaisseaux faisant le service sur l'océan Pacifique, le médecin désinfectait à certains intervalles tous les quartiers d'entre-pont vaccinait chaque passager et chaque homme de l'équipage qui n'était pas en état d'exhiber une cicatrice satisfaisante. Dès 1893 des arrangements furent faits par l'ancien surintendant de la quarantaine à la Colombie britannique avec la compagnie des vapeurs du Pacifique canadien et la compagnie des vapeurs du Pacifique du nord, en vertu desquels tous les immigrants chinois et japonais devaient être vaccinés avant de s'embarquer sur les vapeurs, et ces compagnies se sont donné beaucoup de peine et ont fait tout ce qui dépendait d'elles pour remplir cet engagement. S'il reste encore quelque chose à faire, je suis certain que le département sera toujours disposé à accueillir les suggestions qui lui seront faites et si elles sont approuvées, il sera enchanté de les exécuter.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Je suis bien aise d'entendre les déclarations faites par l'honorable secrétaire d'Etat. Elles prouvent que le gouvernement est complètement pénétré de la nécessité de faire tout ce qui est requis pour mettre le service des quarantaines sur un bon pied.

Je désire rectifier une fausse impression qui semble s'être emparée de l'esprit de mon honorable ami de Kingston.

Il n'y a pas eu d'accusation portées par les médecins contre l'officier de la quarantaine. Ils se sont contentés simplement de mentionner ce qu'il a fait. Ils ont signalé les inconvénients qui en résultaient.

L'honorable M. SULLIVAN: N'y a-t-il pas là une accusation par induction?

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Pas du tout. Ces médecins n'ont pas non plus exprimé d'opinion à propos de la fièvre scarlatine.

DESTITUTION DE NAP. DUGAL.

L'honorable M. LANDRY: 1. M. Napoléon Dugal était-il, à la date du 23 juin 1896, directeur de la poste à Beaubien, dans le comté de Montmagny?

2. A-t-il été, depuis cette date, démis de ses fonctions par l'administration actuelle?

3. Quand, pourquoi et sur la plainte de qui?

4. Quelle est la nature de l'accusation portée contre lui?

5. L'accusation a-t-elle été prouvée?

6. Quelle est la nature de la preuve?

7. Si aucune preuve n'existe, l'accusateur du moins a-t-il un diplôme d'infailibilité? Décerné par qui?

L'accusé a-t-il été mis officiellement au courant de l'accusation portée contre lui et a-t-il eu l'occasion de la réfuter?

9. Quelle a été sa réponse?

10. Est-ce que l'inspecteur des postes a reçu instruction de tenir une enquête et de faire rapport?

11. Une enquête a-t-elle eu lieu, et quelle est la nature du rapport du fonctionnaire qui a fait cette enquête?

12. Si le destitué nie complètement la vérité de l'accusation portée contre lui, proteste de son innocence, est-ce l'intention du gouvernement d'accorder une enquête ou de refuser toute justice?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*:

1. M. Napoléon Dugal était directeur de la poste à Beaubien (le nom du bureau de poste a été depuis changé en celui de la station du cap Saint-Ignace) à la date mentionnée. 2. Il a été destitué depuis cette date. 3. C'est le 15 décembre dernier que cette destitution eut lieu pour intervention politique, sur la représentation de M. Choquette M.P. 4. Voir les réponses aux numéros 3, 5 et 6. Le directeur général des Postes a considéré que la déclaration qui lui a été faite suffisait pour justifier sa détermination. 8, 9, 10 et 11. Le directeur de la poste n'a pas été requis de se disculper de l'accusation, et il n'y a pas eu non plus d'enquête ou de rapport fait par l'inspecteur des postes. 12. Le gouvernement n'a pas l'intention de rouvrir la question.

LA QUESTION SCOLAIRE DU MANITOBA.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable secrétaire d'Etat me permettra-t-il de lui demander quelques explications sur la réponse qu'il m'a faite vendredi dernier. Elle contient quelque chose que je ne puis comprendre. Je lui ai demandé vendredi dernier si le compromis Laurier-Greenway fait par les gouvernements du Canada et du Manitoba, avait été conclu

“ avec l'entente expresse qu'il serait subséquemment modifié de manière à rendre justice complète à la minorité catholique du Manitoba, en remédiant à tous ses griefs.” La réponse fut “ non ”. S'il n'y avait pas d'entente au sujet d'aucune modification future, ma seconde question devenait inutile. La voici :—

Quelles sont les modifications promises par le gouvernement du Manitoba et acceptées par le gouvernement du Canada comme considération de son adhésion au compromis actuel ?

La réponse à cette question aurait dû être, je crois, tout naturellement, non, comme dans le premier cas, tandis que la réponse à la seconde question est que “ le compromis Laurier-Greenway n'a pas été modifié ou changé, et cet arrangement n'a pas été soumis avec des modifications.”

L'honorable M. SCOTT : C'était correct.

L'honorable M. LANDRY : Je ne comprends pas le sens de ces paroles.

L'honorable M. SCOTT : La question se lisait comme suit :—

Le compromis Laurier-Greenway auquel sont arrivés les deux gouvernements au Canada et du Manitoba a-t-il été conclu avec l'entente expresse qu'il serait subséquemment modifié de manière à rendre justice complète à la minorité catholique du Manitoba en remédiant à tous ses griefs, tel que mentionnés dans sa requête en appel au Gouverneur général en conseil et tels que reconnus par le comité judiciaire du Conseil privé en Angleterre et par le jugement rendu par le Gouverneur général en conseil ?

La réponse à cette question a été “ non.” Il ne peut pas y avoir le moindre doute là-dessus. Puis, “ quelles sont les modifications ? ” Il va de soit que s'il n'y avait pas de modifications promises, il s'en suit naturellement que la réponse à la question posée devait être celle qui a été donnée.

L'honorable M. LANDRY : La réponse est que le compromis Laurier-Greenway n'a pas été modifié ou changé.

L'honorable M. SCOTT : Compromis, est le mot employé dans l'interpellation. Il n'y a eu qu'un seul arrangement, et les conditions en ont été publiées. Je crois qu'elles ont été déposées le premier jour de la session et elles n'ont pas été modifiées. Je suppose que l'honorable sénateur parle du fait qu'au banquet donné à Montréal, M. Greenway déclara qu'en appliquant ce règlement il serait bien aise de tenir

compte de tous les griefs réels de la minorité catholique romaine. C'est là un sujet qui ne relève pas de ce gouvernement.

L'honorable M. LANDRY : Par ma question je ne désirais pas savoir si des modifications avaient été faites à l'arrangement, mais s'il avait été entendu que des changements seraient faits.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a pas eu de telle entente au moment où cet arrangement a été fait. Ce que l'on croyait c'est qu'il serait interprété d'une manière juste et libérale. Dans une question de ce genre, l'honorable sénateur doit savoir que le mode d'application joue un grand rôle lorsqu'il s'agit de rendre une proposition quelconque, acceptable ou non.

L'honorable M. LANDRY : Alors je comprends que l'honorable ministre déclare qu'il n'y a pas eu de modifications promises.

L'honorable M. SCOTT : Non.

ELECTION DE SAINT-BONIFACE.

L'honorable M. FERGUSON : Je désire attirer l'attention des membres du gouvernement sur un extrait que je vais lire dans la *Gazette* de Montréal du 5 juin. Je dirai en passant que je trouve la même nouvelle en substance dans les autres journaux :—

SAINT-BONIFACE, MANITOBA, 5 juin.—Dans la cause de l'élection de Saint-Boniface, discutée hier, on se rappellera que, lorsque la cause fut soumise à l'honorable juge Killam, le 29 avril, alors qu'il s'agissait des objections préliminaires formulées par M. Lauzon contre les auteurs de la demande, il fut établi que les deux requérants, Roy et Berthiaume, s'étaient rendus coupables de menées frauduleuses. Roy admit que M. Prendergast lui avait promis de l'argent pour transporter les électeurs au bureau de votation. M. Prendergast est maintenant nommé juge. Le président du comité de M. Bertrand déclara que le jour suivant l'élection, il avait demandé à M. Prendergast de le payer, et qu'alors M. Prendergast lui avait donné un ordre pour le montant sur M. J.-A. Richard, et que celui-ci lui avait payé cette somme. L'autre requérant, Berthiaume, qui avait appuyé M. Lauzon dans l'élection de l'année précédente, admit qu'une semaine environ avant l'élection, Bertrand et M. Prendergast lui avaient promis de travailler à lui faire obtenir un emploi du gouvernement fédéral, et qu'il avait, pendant la dernière semaine précédant la votation, travaillé beaucoup pour assurer l'élection de M. Bertrand. Lorsque cette preuve étonnante fut donnée, M. Howell, avocat des requérants, demanda un ajournement afin de lui permettre de faire comparaître MM. Prendergast et Richard, ce qui fut accordé. Lorsque le procès fut appelé de nouveau hier matin, M. Howell déclara au tribunal qu'à raison de la preuve donue

à l'audience précédente, il était incapable de demander le renvoi des objections préliminaires. Jugement fut rendu en conséquence, renvoyant la requête.

Je crois que c'est là l'une des malheureuses conséquences de notre système actuel, qui veut que des hommes soient, comme question de nécessité, et ayant les mains encore toutes chaudes des luttes politiques, élevés sur le Banc. Néanmoins l'expérience n'a pas prouvé qu'il en était résulté de grands maux jusqu'à présent, et quelques-uns de nos meilleurs juges ont été des hommes politiques ardents jusqu'à l'époque de leur élévation à la magistrature, mais il n'est pas du tout désirable, dans les intérêts de l'administration de la justice dans ce pays, que des hommes soient appelés à monter sur le Banc après avoir subi la pression d'une forte influence politique ou gouvernementale au sujet de l'optension de cette charge même. Il semble très évident que M. Prendergast a changé sa manière de voir sur une grave question d'intérêt public dans l'espoir d'obtenir une place de juge. Cela serait assez répréhensible en soi, mais lorsque l'on songe qu'un avocat a été nommé à une fonction judiciaire importante, en sortant directement de la fournaise des luttes politiques, ayant non seulement les mains encore chaudes du combat mais souillées par des actes de corruption comme la chose est arrivée dans ce cas-ci.....

L'honorable M. SCOTT: A l'ordre, à l'ordre. Je crois que cela est très inconvenant.

L'honorable M. FERGUSON: Je parle maintenant de ce qui, je crois, est devenu presque un scandale public.

L'honorable M. SCOTT: Je prends la parole pour un rappel au règlement. Il n'y a rien devant le fauteuil. Beaucoup de latitude et une grande liberté sont toujours accordées aux membres de cette Chambre, mais mon honorable ami doit se rappeler que c'est là une question se rattachant à une élection provinciale tenue dans le Manitoba. L'honorable sénateur y a mêlé le nom d'un juge qui a été appelé à monter sur le Banc. Nous ignorons absolument les circonstances dont l'honorable sénateur a parlé, et il semble injuste d'attaquer un juge en se basant sur un rapport de journal. J'en appelle au sens de justice de l'honorable sénateur lui-même. Il s'agit

d'un fait d'intérêt local qui s'est passé à Winnipeg et sur lequel nous ne pouvons pas être renseignés. Je n'en ai jamais entendu parler à part ce que j'ai vu dans la *Gazette de Montréal*.

L'honorable M. FERGUSON: C'est le gouvernement que nous voulons atteindre. Nous ne nous occupons pas d'une affaire locale, excepté en ce qui touche l'administration de la justice au Canada.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: Mon honorable ami suppose qu'il en est ainsi en se basant sur le rapport publié par un journal, sans avoir donné le moindre avis, ce qui nous aurait permis d'examiner les faits. Cet exposé peut être faux du commencement à la fin. Il semble monstrueux qu'un juge soit accusé de cette manière sans que nous ayons l'occasion d'examiner l'affaire.

L'honorable M. FERGUSON: Alors je serai bien aise de donner l'avis requis et de soulever la question d'une manière régulière.

L'honorable M. DEVER: Si cette question doit revenir sur le tapis, je crois qu'il y aura plus d'un juge mis en cause, car je me rappelle d'autres cas semblables. Dans ces circonstances nous ferions mieux de ne pas réveiller les morts.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela semble être l'une des conditions d'aptitude pour obtenir des charges relevant du gouvernement.

Les projets de lois suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires:—

Projet de loi (79) constituant en corporation la compagnie de ciment de Portland Dominion.—(M. Clew.)

Projet de loi (84) constituant en corporation la compagnie continentale de chauffage et d'éclairage.—(M. McMillan.)

Projet de loi (40) constituant en corporation la compagnie meunière maritime, à responsabilité limitée.—(M. Power.)

Projet de loi (51) concernant la compagnie du chemin de fer Langenburg et du Sud.—(M. MacInnes, Burlington.)

Projet de loi (52) concernant la compagnie du chemin de fer de la Baie James.—(M. Macdonald, C.B.)

Projet de loi (71) concernant la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et Adirondack.—(M. Baker.)

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI DES COMPAGNIES.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice* : Je propose que le projet de loi (m) à l'effet de modifier la loi des compagnies soit maintenant adopté en seconde délibération.

Le but de cette législation est de donner des pouvoirs plus étendus aux compagnies ayant des chartes fédérales, leur permettant d'emprunter davantage. Ces compagnies ne peuvent pas emprunter un montant excédant les deux tiers, je crois, de leur capital. Les hommes d'affaires trouvent que cette restriction crée de graves embarras et n'est pas du tout dans les intérêts du pays. Voilà pourquoi on propose d'introduire une disposition déclarant que les restrictions apportées au droit d'emprunter dont jouissent ces compagnies ne s'appliqueront pas ou ne comprendront pas les fonds empruntés par les compagnies sur lettres de change ou billets promissoires tirés, faits, acceptés ou endossés, par les compagnies. La législature d'Ontario s'est occupée de cette question et a conféré des pouvoirs d'emprunt beaucoup plus considérables que ceux contenus dans ce projet de loi. Cette proposition a été acceptée comme satisfaisante par des hommes d'affaires, bien qu'elle n'aille pas aussi loin que l'ont suggéré quelques-uns d'entre eux.

On a en vue, je suppose, deux classes de personnes lorsqu'on décrète des restrictions de ce genre. L'une d'elles représente les actionnaires de la compagnie, l'autre, les prêteurs qui peuvent avancer leur argent à l'association.

Quant à ce qui concerne les actionnaires, leurs intérêts sont suffisamment protégés par d'autres dispositions de la loi.

Quant à ceux qui peuvent avoir des fonds à prêter à la compagnie,—et c'est, je suppose, leur intérêt que l'on a spécialement en vue dans le cas où on adopte une disposition de ce genre,—on croit et j'approuve complètement cette pensée, que nous pouvons en toute sûreté laisser l'affaire aux soins de ceux qui prêtent leur argent. Ce sont principalement des banques qui avancent ces fonds et nous pouvons supposer qu'elles se renseignent sur

la situation financière de la compagnie, afin de s'assurer si elle est en état de faire face à ces nouvelles obligations. Le simple fait qu'une compagnie a un capital payé de \$100,000 ne prouve pas qu'elle soit solvable. Ses actions peuvent être sujettes à un escompte considérable; son crédit peut être mauvais, et il peut exister de bonnes raisons pour cela.

D'un autre côté, une compagnie peut avoir un montant considérable d'actif. Elle peut avoir beaucoup d'argent et son capital peut valoir quatre fois son chiffre nominal, et cependant le pouvoir d'emprunter de ces deux compagnies est précisément le même. Dans le cas où il s'agit de personnes, ceux qui ont des affaires avec elles doivent tenir compte du degré de solvabilité de ces individus. Il en est ainsi dans le cas d'une compagnie. Le fait qu'un certain montant de son capital est payé n'est pas un *critérium* de la solvabilité d'une compagnie. Une foule d'autres considérations doivent entrer en ligne de compte. Puis, il faut se rappeler que la restriction ne porte seulement que sur la faculté d'emprunter accordée à ces compagnies. Le pouvoir qu'elles ont de s'endetter d'une autre manière n'est pas restreint du tout, et il existe réellement plus de raison d'apporter une restriction sous ce rapport que de diminuer la faculté de prélever des fonds par voie d'emprunt.

Je crois que les banques sont à peu près unanimes à déclarer que la présente loi cause des embarras à cet égard, et qu'elle est inutile au point de vue pratique. La classe commerciale est généralement du même avis, et je n'ai pas pu découvrir une opinion contraire dans toute la correspondance qui a été échangée à ce propos. La question a été soumise à la législature d'Ontario pendant deux sessions consécutives, et dans chaque cas les pouvoirs de ces compagnies ont été étendus au point qu'ils sont maintenant beaucoup plus considérables que ceux prévus par le projet soumis en ce moment à nos délibérations. La loi fédérale est tellement insuffisante sous ce rapport que des compagnies, qui avaient des chartes fédérales, les ont délaissées pour se mettre sous l'opération de la loi d'Ontario. Il y a d'autres compagnies qui ont des chartes fédérales et qui se sont fait donner aussi des chartes provinciales. Je crois donc que nous sommes justifiables d'adopter en substance la modification projetée.

L'honorable M. LOUGHEED : Puis-je demander si la loi d'Ontario ne restreint pas la faculté d'emprunter accordée à la compagnie? Je dirai que l'effet de cette loi sera de donner des pouvoirs illimités aux compagnies légalement constituées, leur permettant d'emprunter sur leur crédit. J'aimerais savoir aussi du ministre de la Justice si la politique du gouvernement consistera à l'avenir, à créer des compagnies financières de ce genre, sans leur imposer aucune restriction? Il me semble qu'il serait inutile de restreindre la faculté d'emprunter d'aucune compagnie, disons une compagnie de chemin de fer ou de n'importe quelle autre compagnie commerciale ayant une charte spéciale si, par la loi générale des compagnies, vous allez leur donner un pouvoir d'emprunt illimité.

Ordinairement un individu est pratiquement restreint, lorsqu'il emprunte, à l'importance du capital qu'il peut avoir mis dans les affaires. Je ne vois pas qu'il puisse résulter rien de bon d'accorder à une corporation reconnue, légalement avec la sanction du gouvernement, un pouvoir d'emprunt illimité. Les représentations faites au public par les compagnies sont d'un caractère différent, et généralement elles sont acceptées avec plus d'empressement que celles faites par des particuliers. Il me semble que le nombre des compagnies qui sont maintenant en liquidation est un fait qui devrait engager le gouvernement à étudier avec le plus grand soin la proposition qui est contenue dans ce projet, celle d'étendre le pouvoir d'emprunter.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Quant à quelques-unes des raisons que j'ai mentionnées, je n'ai constaté aucune divergence d'opinion entre les hommes d'affaires au sujet de l'accroissement de ces pouvoirs.

Mon honorable ami demande si la loi d'Ontario ne contient pas quelques restrictions. J'ai une copie de l'article de la dernière loi d'Ontario sur ce sujet. Il déclare que la compagnie pourra emprunter sur son crédit, si elle y est autorisée par un règlement demandé par les directeurs et sanctionné par au moins les deux tiers en valeur des actionnaires. La compagnie peut emprunter n'importe quel montant pourvu que l'emprunt soit autorisé par le vote des actionnaires. Les directeurs peuvent aussi hypothéquer ou engager les propriétés et les droits de la compagnie. Voici l'une des absurdités que l'on signale

comme résultant de la loi existante: disons qu'une compagnie fasse des affaires sur le grain. Elle a en sa possession une très grande quantité de grain,—peut-être pour une valeur quatre ou cinq fois plus considérable que le montant de son capital payé. Elle veut avoir de l'argent de la banque en donnant ce grain comme garantie, mais elle ne peut pas le faire à raison de la loi existante, si la charte de cette compagnie émane des autorités fédérales. Il me semble que personne ne peut défendre un tel état de choses.

L'honorable M. LOUGHEED : J'admets parfaitement avec mon honorable ami, que si une compagnie a un actif correspondant en valeur à la somme qu'elle veut emprunter, il serait alors dans l'intérêt du public de lui accorder d'amples facilités de prélever des fonds, mais ce que je repousse c'est la pensée d'accorder à une compagnie la faculté d'emprunter d'une manière illimitée tous les fonds qu'il lui plaira de prélever, sans avoir un actif réalisable à mettre en ligne de compte.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Est-ce que la banque consentirait à prêter? Si l'on peut améliorer les dispositions de ce projet de loi, je serai enchanté de considérer toutes les propositions qui me seront faites. Le projet est rédigé maintenant de manière, paraît-il, à donner satisfaction aux gens d'affaires. Ce que l'on veut, c'est accroître d'une manière quelconque et dans une certaine mesure le pouvoir d'emprunter. Si le Sénat adopte ma proposition aujourd'hui, il sera entendu qu'il n'aura approuvé que le système d'étendre le pouvoir d'emprunt d'une manière ou d'une autre.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Voici un point qui, probablement, mérite d'être pris en considération : L'article 37 restreint le pouvoir d'emprunt. Le dernier paragraphe ajoute ceci : "Mais la restriction faite par cet article ne s'appliquera pas aux effets commerciaux escomptés par la compagnie". Je crois que l'on a prétendu que cette disposition s'appliquait aux valeurs d'un tiers.

L'honorable M. LOUGHEED : Et par cette disposition vous nous proposez de leur donner un pouvoir illimité d'escompter leurs propres effets.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Si une banque juge à propos de l'accepter...

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : N'a-t-on pas l'intention d'accorder un pouvoir illimité d'emprunter à toutes les compagnies organisées en vertu de la loi générale, sans aucun égard à la valeur des garanties qu'elles pourront offrir, en laissant exclusivement aux banques le soin de s'assurer de la nature de ces garanties ? Quel serait le résultat pour les actionnaires d'une telle compagnie, s'ils avaient un bureau de directeurs extravagants qui pourraient aller sur le marché ou dans les banques et y obtenir un crédit de spéculation, si je puis employer cette expression, beaucoup plus considérable que ne le comporterait l'actif de la compagnie. Par exemple les actionnaires souscrivent un certain montant d'actions et leur responsabilité cesse lorsqu'ils ont payé la totalité de ces actions. Puis, ils font ce que l'honorable ministre de la Justice donnait à entendre il y a un instant comme étant une transaction possible, et achète de grandes quantités de grain, disons, par exemple, deux ou trois millions de boisseaux. Mais qu'arrive-t-il si dans l'intervalle le prix tombe ? La seule garantie que les prêteurs auraient serait le grain, engagé, je suppose, sur la foi des reçus des entrepôts. On pourrait réaliser ainsi une somme suffisante dans les circonstances pour rembourser la banque, mais cela ruinerait éventuellement la compagnie ainsi que les actionnaires. Quoiqu'il en soit la question pourra être plus amplement discutée en comité.

L'honorable M. LOUGHEED : Je suggérerai à mon honorable ami l'à propos de renvoyer ce projet de loi au comité des banques et du commerce. Il me semble qu'il pourra y être discuté avec beaucoup plus d'avantage que dans cette Chambre.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Je crois au contraire que nous pouvons mieux le discuter ici. La session est tellement avancée que si ce projet de loi est renvoyé à un autre comité qu'à celui formé de toute la Chambre, nous ne pourrions pas en finir. Je préférerais que ce projet fut renvoyé au comité général de cette Chambre.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CODE CRIMINEL.

L'ordre du jour appelle la suite de l'examen, en comité général, des articles du projet de loi (H) à l'effet de modifier de nouveau le code criminel, 1892.

(En comité.)

L'honorable sir OLIVER MOWAT, ministre de la Justice : L'article 186 B de ce projet de loi se lit comme suit :—

186b. Afin de prouver l'âge d'une fille ou d'un enfant pour les fins des articles 183, 186, 210, 282, 283, 284 et 284a, ce qui suit, constituera une preuve suffisante *prima facie*.

(a.) Toute entrée inscrite dans les registres d'une société constituée légalement ou faite par ses officiers ayant eu la surveillance ou le soin de la fille, à ou vers l'époque où la dite fille a été transportée au Canada, si telle entrée a été faite avant que le prétendu acte criminel ait été commis.

(b.) En l'absence d'une autre preuve, le juge ou le jury devant lequel s'instruit le procès pour un tel acte criminel, ou le juge de paix devant lequel une enquête préliminaire est tenue à ce propos, peut présumer de l'âge de la fille par son apparence.

Dans la plupart des cas, il est très difficile de prouver l'âge de la fille, et il s'ensuit que des actes criminels graves ne sont pas punis du tout et que la loi devient inutile. C'est là le renseignement que me donnent diverses personnes qui se sont efforcées de faire appliquer ces lois.

Lorsque ces sociétés prennent charge de ces filles, elles cherchent à connaître leur âge, puis s'étant convaincues que les renseignements qu'on leur donne sous ce rapport sont exacts, elles font une entrée conforme. Il n'y a aucune difficulté pratique à adopter l'âge que les sociétés ont fait inscrire dans leurs archives. Puis, le paragraphe (b) décrète que le juge et le jury peuvent présumer l'âge par l'apparence de la jeune fille. Dans certains cas c'est le seul moyen par lequel il est possible de régler le point, du moins si on s'en rapporte aux suggestions faites. Très souvent les filles ne connaissent pas elles-mêmes leur propre âge ; il n'y a pas de mal à permettre aux juges et au jury de présumer de l'âge de la fille. On suggère, et sur ce point je n'ai pas d'opinion arrêtée,—qu'il serait préférable de laisser ce point à la discrétion du juge seul, sans y comprendre le jury.

L'honorable M. MILLS: Je crois que toute tentative de se passer du concours du jury dans ces cas-là ne serait pas avantageuse. Le mot jury devrait donc être maintenu.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Très bien, je maintiens les mots "ou jury."

L'honorable M. LOUGHEED: J'espère que l'on ne me taxera pas d'être trop pointilleux si je m'objecte à plusieurs des modifications au code criminel proposées par le ministre de la Justice. Je ne crois pas exagérer en disant que le public a été très surpris en voyant les amendements que l'on désire introduire dans cette législation. Plusieurs sont extrêmement nuisibles, et je crois qu'il n'y en a pas qui ne le soit plus que celui que nous discutons maintenant. Je puis à peine croire que mon honorable ami soit sincère en insistant fortement pour faire adopter cette modification par la Chambre. Ce changement viole les principes établis en matière de preuve. Il s'attaque à la garantie même à laquelle nous nous en rapportons dans l'instruction des causes criminelles soit par un juge, soit par un juge et un jury, et il me semble qu'il introduit une innovation pour laquelle mon honorable ami ne peut trouver aucune analogie ni justification quelconque. Est-ce que l'honorable ministre a considéré un instant quelques-unes des innovations que ces changements introduiraient dans la loi en matière de preuve? Nous nous sommes toujours félicités de la garantie qu'offrait l'instruction des procès criminels, surtout lorsqu'elle est faite en vertu du système créé par la jurisprudence anglaise. Le droit en matière de preuve sur lequel repose cette garantie pour le sujet, est le résultat d'une expérience plusieurs fois séculaire. Il nous a été transmis par le droit commun qui fut ensuite incorporé dans nos lois statutaires. Voilà comment ce droit a été formé depuis un temps immémorial. Maintenant, pendant les siècles au cours desquels les principes en matière de preuve se sont dégagés de l'obscurité pour finir par former partie de notre système de législation, mon honorable ami ne pourra pas trouver rien d'analogue, soit dans le droit commun soit dans le droit statuaire, à la modification qu'il se propose d'introduire ici. Il nous demande de créer une situation nouvelle par laquelle les épaves de la population anglaise seront

en position d'établir la culpabilité d'un accusé sans tenir compte de la loi en matière de preuve telle qu'elle s'applique maintenant aux filles du Canada. Il propose que, lorsque ces épaves humaines seront transportées d'Angleterre et débarquées sur nos rivages, ceux qui pourront avoir soin d'elles auront le droit d'enregistrer l'âge des filles sur les registres d'une compagnie constituée légalement, registres qui sont d'ordinaire tenus d'une manière bien peu systématique. Allons-nous décréter qu'une entrée faite dans des registres tenus sans exactitude ou connaissance des faits et dans lesquels vous ne pouvez pas avoir confiance devra être considérée comme suffisante pour établir la culpabilité de celui qui subit son procès pour une accusation aussi grave que celle-là? Dans le cas ou un individu est accusé d'avoir eu un commerce illicite avec une fille née au Canada, la meilleure preuve possible devra être produite. Son âge devra être établi d'une manière certaine. Les actes authentiques relatifs à sa naissance et à son baptême ainsi que le témoignage des parents devront être produits et on ne permettrait pas dans un tel cas que le tribunal conservât même l'ombre d'un doute.

Maintenant voyons, d'un autre côté, quel est le changement radical que l'on veut faire à la loi quant à ce qui se rapporte à une accusation de plus graves qui puisse être portée contre n'importe quel individu de la société,—et cela pour la protection d'une fille quelconque transportée ici par une société, après avoir été recueillie dans les rues de Londres et étant tout aussi dévergondée qu'elle peut l'être. Ainsi on irait recueillir dans les cloaques des rues de Londres des filles que l'on amènerait ici et que l'on mettrait dans une meilleure position, au point de vue de la protection des lois, que les enfants mêmes des citoyens de ce pays! Dans le cas où un individu serait accusé d'avoir eu un commerce illicite avec une de ces filles là et subirait son procès, tout ce qu'il serait nécessaire de faire dans ce cas-là serait de produire les registres de la société où un philanthrope quelconque aurait fait une entrée indiquant l'âge de la plaignante. Comment s'y prendra-t-on pour connaître l'âge de la fille? Ce sera un travail de pure divination. C'est tout simplement mettre l'appréciation au-dessus de la connaissance. Il n'est pas du tout probable que l'on s'enquière de l'âge de l'enfant avec quelques soins, au

moment où on l'enregistrera. Si on ne peut pas s'en assurer, ceux qui se trouveront à avoir charge de cette fournée de filles transportées dans ce pays, inscriront un âge approximatif. Je présume que cela sera fait sans enquête sérieuse, sans soin attentif, sans tenir compte du fait que la liberté d'un homme peut être par là même mise en péril. On inscrira dans ces registres l'âge probable des filles, et cette preuve pourra être produite devant le tribunal et être considérée comme admissible. Comme mon honorable ami le sait très bien il n'est pas en position de signaler aucun cas analogue qui pourrait nous justifier de nous départir d'une manière aussi radicale des prescriptions de la loi en matière de preuve que nous le ferions en adoptant cette innovation. L'âge qui devra être inscrit sur ces registres dépendra simplement du bon plaisir des personnes en charge de ces filles.

Conséquemment cela sera encore plus détestable que la simple preuve des on-dit. C'est la discrétion pure et simple exercée par un individu qui peut ne pas avoir la moindre expérience pour l'aider à prendre une décision juste sur une question d'âge, et c'est cela que l'on nous propose d'accepter comme la meilleure preuve possible établissant l'existence d'un crime. D'un autre côté, si l'on ne doit inscrire dans ce registre que ce dont on est certain, alors la meilleure preuve possible devrait être exigée et la source où on a puisé la connaissance sur laquelle on a basé l'entrée faite dans les archives, devrait être produite devant le tribunal afin d'établir la culpabilité de l'accusé. De plus, je ferai remarquer à mon honorable ami l'anomalie suivante,—et ceux de mes honorables collègues qui appartiennent à la profession légale, sauront en apprécier toute la gravité,—c'est qu'il a l'intention de rendre cette preuve légale tout en ne donnant aucun moyen de la détruire, si ce n'est en se servant de la loi existante en matière de preuve. Si mon honorable ami avait été plus loin et avait déclaré : "Je vais faire une législation d'un caractère aussi peu sérieux que celle que je propose en ce qui concerne la preuve de l'âge de la plaignante, et par laquelle cette preuve pourra être détruite," alors on aurait pu trouver une justification quelconque pour une pareille proposition. Mais vous décrêtez qu'il suffira de produire un certain registre contenant une entrée quelconque, et bien qu'il puisse être

parfaitement apparent pour le juge et le jury que la fille doit avoir dépassé l'âge où son consentement est légal, aucun moyen n'est donné pour détruire cette preuve, parce que mon honorable ami veut que le Parlement déclare que cela fait preuve et qu'il n'est pas nécessaire d'aller plus loin. Lorsqu'il s'agira d'une de ces filles venant d'Angleterre, il sera absolument impossible d'anéantir cette preuve, vu que cette jeune personne est pratiquement une étrangère lorsqu'elle entre au pays. Il peut se faire que personne ne sache ni d'où elle vient ni où elle va, et cependant le tribunal sera obligé, par le statut lui-même, d'accepter comme preuve concluante quelque chose qui ne serait pas admis dans d'autres circonstances comme une preuve évidente, suffisante. Par exemple si elle était née au Canada on pourrait comme moyen de défense produire une preuve contradictoire, mais dans ce cas-ci vous ne pourriez pas le faire, parce que vous décrêtez que la preuve est complète du moment que vous exhibez un certain registre. La source d'où jaillit cette preuve est tellement éloignée de nous qu'il est absolument impossible de l'attaquer.

En second lieu, je remarque que l'on a l'intention, en vertu du paragraphe (b), de laisser la question de l'âge à la discrétion du juge et du jury. Cette disposition n'est pas aussi mauvaise que l'autre.

Si mon honorable ami, pour atteindre le but qu'il avait en vue, avait déclaré que le témoignage de médecins serait accepté afin d'établir l'âge de la fille, il aurait pu alors justifier cette innovation particulière sur les règles bien connues en matière de preuve. Alors il y aurait eu possibilité de détruire cette preuve. On aurait pu prendre les témoignages des médecins et les anéantir en produisant d'autres témoignages d'hommes appartenant à la même profession, mais dans ce cas-ci mon honorable ami prend les moyens d'empêcher cette contre-preuve. J'attire ainsi l'attention du ministre sur le danger qui nous menace si nous adoptons une législation de ce genre. Je suggère donc à mon honorable ami que ces dispositions soient retranchées ou que le paragraphe (a) soit omis et qu'une disposition soit insérée déclarant que la preuve faite par des médecins sera admissible comme preuve *prima facie* de l'âge de la fille. Mais je crois que, dans l'ensemble, il serait préférable de mettre cette modification de côté.

L'honorable M. POWER: Il y a beaucoup de force dans la prétention de l'honorable sénateur de Calgary, mais il ne m'a pas convaincu au point de m'engager à voter avec lui en faveur du rejet de cette disposition. En premier lieu l'honorable sénateur doit remarquer qu'il est pourvu au paragraphe a que l'inscription doit être faite au registre avant que le prétendu acte criminel ait été commis. L'âge exact de l'enfant n'est pas dans ce cas là un point d'une importance primordiale. Le but de la loi est de protéger l'enfant qui n'est pas assez âgée pour se protéger elle-même, et si la jeune fille paraît être plus jeune qu'elle ne l'est en réalité, si elle est âgée de quatre ou cinq mois de plus qu'elle ne le paraît, je ne crois pas qu'il y ait là une raison suffisante pour ne pas lui donner le bénéfice de la protection que la loi lui accorde. De plus, comme l'honorable chef de la droite l'a fait observer, il est très souvent impossible d'obtenir copie du registre baptismal du lieu de naissance dans les cas de jeunes filles venant de l'Angleterre. Je ne crois pas que le paragraphe (a) donne lieu à de sérieux abus. J'admets avec l'honorable sénateur que cette preuve seule ne ne devrait pas être suffisante pour faire prononcer la condamnation.

Lorsque l'honorable ministre de la Justice aura lu de nouveau et attentivement le paragraphe (b) il constatera la nécessité d'en faire une nouvelle rédaction. Le commencement de la disposition qui est devant nous se lit comme suit:—

Afin de prouver l'âge d'une fille ou d'un enfant pour les fins de tel ou tel article ce qui suit constituera une preuve suffisante *prima facie*.

Maintenant le paragraphe (b) ne s'accorde pas grammaticalement avec ce début. Il devrait décréter que la conclusion du juge et du jury ou du juge de paix constituera une preuve *prima facie*,—et non pas poursuivre en ajoutant ce que le juge et le jury pourront faire. Je crois que l'honorable ministre constatera que la phraséologie laisse à désirer au point de vue de la construction grammaticale. Ce paragraphe (b) doit être changé afin d'en rendre la signification plus claire, et j'espère que le ministre de la Justice trouvera moyen de déclarer aussi que, s'il y a une preuve comme celle décrite dans ce paragraphe, il faudra que cette preuve soit corroborée d'une manière quelconque par d'autres témoignages, et l'honorable sénateur de Calgary vient précie-

sément d'indiquer la nature de la preuve qui pourrait être acceptée à titre de confirmation,—le témoignage, par exemple, de médecins. Si l'inscription au registre d'une société légalement constituée et si l'opinion du juge et du jury, ou encore du magistrat devant lequel la jeune fille comparait s'accordent, alors cette preuve pourrait être considérée comme concordante; mais je ne crois pas qu'aucune d'elles,—soit la preuve décrite au paragraphe a, ou celle décrite au paragraphe b,—devrait être seule et par elle-même, sans aucun témoignage concordant, considérée comme suffisante pour justifier une condamnation.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: En y réfléchissant mon honorable ami verra que son système laisserait complètement à découvert les cas dans lesquels on ne peut pas obtenir de preuves positives sur l'âge de l'enfant. J'ai rédigé cette seconde disposition expressément dans le but de pourvoir à ces cas-là, c'est à-dire à ceux où il n'y a pas d'autres preuves relatives à l'âge, et où le coupable resterait impuni à raison de la difficulté que l'on éprouverait d'établir l'âge exact. Je crois que ce serait un moyen parfaitement raisonnable et sûr de décréter qu'un juge ou un jury pourra, s'il le désire,—je ne les y oblige pas,—présumer l'âge d'après l'apparence de la fille ou de l'enfant.

Quant à la suggestion faite de demander l'opinion des médecins je ne sais pas qu'ils soient plus compétents que les autres à juger de l'âge des jeunes filles.

Je ne vois aucune obscurité dans ce paragraphe. Mon honorable ami a prétendu que cette rédaction manquait de clarté. Je ne vois pas en quoi elle est obscure. Je ne vois pas quel langage il me faudrait employer pour rendre la phraséologie plus coulante. J'adopterais volontiers une meilleure rédaction si j'en pouvais trouver une.

Maintenant lorsque nous disons que ce sera une preuve *prima facie*, cela veut dire qu'une autre preuve sera également admissible, et que la question n'est pas par là même irrévocablement tranchée. Je crois que ces deux dispositions peuvent, dans leur forme actuelle, être adoptées sans danger.

L'honorable M. MILLS: Est-ce que cela veut dire une société constituée légalement en Angleterre ou au Canada?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: L'un ou l'autre cas sera également admissible.

L'honorable M. LOUGHEED: D'après ce que j'en connais aucun pays n'est encore allé aussi loin qu'on nous propose de le faire maintenant. Nous voyons qu'en vertu du code pénal de New-York, des médecins peuvent être appelés à déterminer l'âge de la fille lorsqu'on ne peut pas obtenir une preuve plus satisfaisante, mais je proteste énergiquement contre l'innovation contenue dans ces paragraphes. Je soutiens qu'elle est complètement injustifiable. Elle mettrait en péril la liberté du citoyen et violenterait les règles établies en matière de preuve d'une manière telle que cette disposition ne devrait pas être soutenue un seul instant, surtout si l'on considère que la preuve contradictoire serait pratiquement exclue par l'opération d'une telle loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a pas de doute qu'il est difficile de prouver l'âge de ces épaves humaines recueillies dans la mère-patrie. Ceux qui ont visité ces maisons de refuge dans les vieux pays connaissent ce fait-là. Ces enfants sont jetés au hasard dans le monde; peut-être n'ont-ils aucun parent. Leur croissance et leur développement ont été enrayés par leur manière de vivre, couchant sur la rue; il est donc absolument impossible de connaître leur âge, et tout ce que vous pouvez faire, c'est de supposer un âge quelconque d'après la taille ou l'apparence de l'enfant. Je parle d'après expérience, ayant visité ces maisons de refuge à Londres, et ayant vu les fillettes qu'on y amenait au moment où elles étaient ramassées sur les rues et placées dans ces asiles par des gens charitables et philanthropiques. Ces sujets sont transportés au Canada après avoir été gardés pendant quelque temps dans ces asiles, afin de connaître dans une certaine mesure quel est le tempérament particulier de chacun de ces enfants et s'il y a possibilité de les réformer, de leur faire du bien en les envoyant au loin.

Je considère que ce pouvoir donné au juge ou au jury de condamner sur le simple soupçon de l'âge d'un enfant, comme extrêmement dangereux pour la liberté du citoyen, et s'il y a un vote, je me pronon-

cerai certainement en faveur de la suppression de cet article.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi ce principe ne s'appliquerait-il pas aux autres crimes aussi bien qu'à celui-ci en particulier? Il se présente de nombreux cas devant nos tribunaux dans lesquels nous remarquons l'insuffisance de la preuve, et où l'on pourrait obtenir une condamnation si des règles moins sévères en cette matière étaient appliquées. Il y a d'innombrables cas de larcin dans lesquels nous avons la conviction morale que l'accusé a bien volé les effets dont il est question, et cependant vous ne demandez pas d'atténuer un seul instant la rigueur des principes qui se rapportent à la preuve en matière de larcin, ou d'une douzaine d'autres délits. Pourquoi alors adopterions-nous une législation spéciale pour protéger cette classe particulière de filles? Ces enfants viennent ici et se trouvent dans un milieu meilleur que celui dans lequel elles étaient en Angleterre. Dans la plupart des cas, elles ont été recueillies dans les bas fonds de la mère-patrie, où elles respiraient l'atmosphère empestée de toutes sortes de vice, et où elles subissaient les influences les plus délétères. Après avoir été transportées au pays, on vient nous demander d'élever une barricade législative autour de ces jeunes filles afin de les protéger d'une manière plus efficace que nous protégeons nos propres enfants. On nous demande de violer les règles les plus saines en matière de preuve dans le but de prouver une accusation, faite peut-être dans un dessein de chantage, pratiqué au préjudice des citoyens du Canada; et cette protection toute spéciale serait donnée à cette catégorie d'enfants-là! je proteste de toutes mes forces contre une telle mesure.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je croyais que cet article serait adopté sans aucune difficulté. Je n'avais pas la moindre idée qu'il provoquerait une telle indignation chez mon honorable ami.

Mon honorable ami parle de cette proposition comme étant quelque chose d'entièrement nouveau, et s'y objecte pour cette raison-là. Mais nous sommes appelés constamment à modifier la loi au fur et à mesure que des difficultés surgissent. Notre devoir est d'amender la législation. De grandes injustices seraient com-

mises si nous n'améliorions pas la loi lorsque l'on constate qu'elle est defectueuse d'une manière ou d'une autre. Nous sommes obligés de la rendre meilleure, et c'est ce que nous nous efforçons constamment de faire. Il existe dans la législation des dispositions relatives à l'âge,—où il est question de l'âge apparent,—lequel est considéré comme admissible et suffisant.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela n'est pas dans le droit criminel.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: La loi devrait autant que possible punir tous les actes mauvais. Mon honorable ami dit que ces fillettes ont été recueillies dans les bas fonds, qu'elles ont été plongées dans une atmosphère de vice et de débauche et qu'elles sont probablement gangrenées. Mon honorable ami s'est servi d'un langage trop sévère à leur égard, et cela pour plusieurs raisons. En effet on a constaté que le pourcentage des jeunes filles amenées au pays par ces sociétés, et qui ont ensuite tourné mal est extrêmement restreint. Une autre raison, c'est que ces sociétés n'envoient pas ici des enfants qu'elles ont raison de croire vicieux. Elles les gardent sous leur surveillance pendant le temps nécessaire pour les réformer s'ils ne sont pas de bons enfants lorsqu'ils sont recueillis, afin qu'elles deviennent des filles respectables dans le pays nouveau où elles seront envoyées. Je crois que mon honorable ami a causé un tort grave à ces pauvres jeunes filles en parlant d'elles comme il l'a fait. Lorsqu'elles viennent au Canada nous les recueillons et nous sommes tenus de les protéger.

Mon honorable ami dit que nous faisons plus pour ces filles que pour nos propres enfants, que nous leur accordons une protection plus grande que celle donnée à nos propres filles. Ce paragraphe s'appliquera à nos jeunes filles tout autant qu'à celles qui viennent ainsi au pays. Il ne s'appliquera pas plus à cette classe de jeunes personnes qu'à une autre.

Quant à ce qui concerne le premier article, la raison pour laquelle nous n'avons pas besoin, dans mon opinion, d'une protection plus grande que celle accordée en général à nos propres filles, c'est qu'il est à peu près certain que l'on trouvera toujours une preuve écrite quelconque attes-

tant l'âge de celles qui sont nées ici. Mais dans ce cas là je n'exige pas la production d'un registre. Si vous pouvez prouver l'âge de n'importe quelle autre manière, je ne suggère pas du tout que vous insistiez sur la production d'une preuve écrite dans le cas où il s'agirait de l'une de nos propres filles, je veux dire celles qui sont nées au Canada. Je crois qu'il est de la plus haute importance qu'une ample protection soit accordée aux jeunes filles, qu'elles soient nées ici ou dans n'importe quel autre pays; et cet article a été rédigé dans ce but là.

J'espère que le comité ne rejettera pas la disposition qui lui est soumise, car elle m'a été demandée avec instance par ceux qui ont étudié ce sujet et qui croient qu'un tel dispositif est absolument nécessaire, vu que cet acte criminel reste constamment impuni parce qu'on ne peut pas donner de preuve, en vertu de la loi existante, au sujet de l'âge de la fille, et la conséquence en est que les coupables échappent sans cesse au châtement édicté par la législation. Nous sommes obligés d'y voir et d'adopter les meilleures mesures possibles pour obvier à ces cas-là. Or les registres tenus par ces sociétés offrent un précieux moyen. Il n'y a pas de motifs qui puissent nous faire douter raisonnablement de leur authenticité. Les administrateurs sont des personnes intelligentes,—d'après ce que j'ai pu voir dans mes rapports avec elles,—or, l'âge de quelques-unes de ces jeunes filles,—je ne pourrais pas dire quelle en est la proportion,—est transmis à ces administrateurs lorsqu'elles arrivent au Canada. Comme la question ne se rapporte qu'à l'âge seulement, je crois que les objections de mon honorable ami ne s'appliquent pas du tout et ne devraient pas influencer notre décision.

Un crime de ce genre peut être commis, et la nature de l'acte au point de vue légal, peut dépendre d'une année ou deux quant à ce qui regarde l'âge de la jeune fille. Or puisque la loi actuelle ne nous permet pas d'établir l'âge, il est de notre devoir d'y remédier. Ces jeunes filles doivent être protégées de la manière la plus efficace possible en recourant aux meilleurs moyens que peut nous suggérer notre imagination.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami le ministre de la Justice dit que dans son opinion cet article est absolument nécessaire. Possède-t-il quelques

renseignements qu'il pourrait donner à la Chambre quant au nombre de ces actes criminels commis au Canada au préjudice de cette catégorie de jeunes filles ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Il n'y a pas de statistiques sur ce sujet.

L'honorable M. FERGUSON : Je me rappelle d'un cas qui fut signalé dans les journaux, où l'une de ces jeunes filles fut séduite par le gardien auquel elle avait été confiée par l'association.

Je sais que l'on transporte un grand nombre de ces jeunes personnes au Canada. Je me rappelle avoir traversé l'Atlantique sur un vapeur qui en avait sept cents à son bord. Je sais que cela se pratique depuis un grand nombre d'années, et pour établir la nécessité de cet article on devrait prouver que des abus se sont produits. Comme mon honorable ami de Calgary, je crois que nous ferions un acte très important si nous allions modifier la loi en matière de preuve. Le cas doit être bien grave en vérité pour nous justifier de changer ainsi la loi bien établie en matière de preuve.

Mon honorable ami devrait être en état de nous donner des faits afin de nous mettre à même de juger si ce mal est sérieux et bien répandu. S'il en était ainsi, cela pourrait nous justifier d'adopter cet article, bien que ce fait pourrait être interprété comme un blâme à l'adresse des sociétés qui font venir ces enfants ici, parce qu'on pourrait les accuser de ne pas prendre assez de soin dans le choix des gens auxquels elles confient ces jeunes filles. Mais nous devons assurément connaître quelle est l'étendue du mal qui s'est produit sous l'opération du système par lequel on a fait venir ces pauvres jeunes filles au Canada.

L'honorable M. SANFORD : Ayant eu des rapports constants pendant les quinze dernières années avec l'un de ces asiles, je crois pouvoir parler avec quelque connaissance des résultats de l'immigration de ces jeunes filles au Canada. Tant que ces jeunes filles sont dans les familles qui ont retenu leurs services, elles sont sans protection et privées de tout soin autre que ceux que cette famille est sensée leur donner. Or, dans bien des cas ces gens considèrent seulement la somme de travail qu'ils peuvent avoir de ces jeunes

filles en leur donnant la plus petite compensation possible. Plusieurs cas de séduction sont venus à ma connaissance, et nous n'avons pu dans aucun de ces cas là, réussir à faire punir le coupable. Je puis donc me rendre compte de la nécessité de faire des lois très sévères pour protéger cette classe particulière d'immigrants. Pendant cet intervalle de plus de quinze années, nous avons eu, j'imagine, une moyenne de trente à quarante jeunes filles et peut-être de cent à cent cinquante petits garçons, — quelque chose approchant ce nombre là, — et bien que, généralement, nous ayons eu bien peu de difficulté avec les garçons, il s'est présenté assez souvent des cas comme celui dont l'honorable ministre de la Justice a parlé, où des jeunes filles éloignées de leur famille, de tout lien et de toute affection propre à les guider et à les contrôler, sont tombées trop facilement la proie de l'influence de leur gardien provisoire et sont devenues victimes du vice. Dans presque chacun de ces cas nous n'avons pas pu faire punir le coupable.

L'honorable M. SULLIVAN : Avez-vous des statistiques ou savez vous s'il y en a de publiées ?

L'honorable M. SANFORD : Je ne puis pas me rappeler d'un seul cas dans lequel nous avons réussi à faire punir le coupable. Invariablement nous avons appliqué la règle exigeant que les personnes qui demandaient de ces enfants, nous envoyassent des lettres de recommandation de la part du pasteur de l'Eglise à laquelle ils appartenaient, les représentant comme des gens jouissant d'une excellente réputation. Malgré cela voici ce qui est arrivé dans le voisinage même de cette ville, à dix milles environ. Dans ce cas-ci le domestique et la jeune fille de treize ou quatorze ans occupait la même chambre à coucher, et il n'y avait qu'un simple rideau autour du lit pour la protéger contre des regards indiscrets; or cet homme était comme tous ceux qui appartiennent à cette classe de la société. Vous pouvez naturellement conclure quel fut le résultat d'une pareille promiscuité.

L'honorable M. McMILLAN : Je crois que vous feriez mieux de rédiger une clause couvrant ce cas là.

L'honorable M. SANFORD: Nous devrions avoir plus qu'un simple rideau pour couvrir cela. La maîtresse de la maison se montra très indignée lorsque, dans une lettre dictée par moi-même, j'attirai son attention sur cette conduite extraordinaire et lui posai la question: si elle consentirait à faire coucher sa propre jeune fille dans la même chambre que le domestique? Je pris des renseignements au sujet de sa lettre de recommandation et ainsi de suite, et ce que j'appris me confirma dans l'opinion que cette femme avait de singulières idées sur sa responsabilité.

L'honorable M. LOUGHEED: Comment cet article pourra-t-il protéger ces jeunes filles dans des cas semblables?

L'honorable M. SANFORD: Plus vous rendrez sévères les dispositions de la loi qui protège ces jeunes filles plus cette protection sera efficace. Il ne faut pas oublier que vous avez affaire à une orpheline qui est placée sous la dépendance complète de la loi, n'ayant aucune amie au pays si ce n'est le surintendant ou l'administrateur de l'asile qui l'a recueillie, et encore ces protecteurs peuvent être éloignés d'elle de plusieurs milles. Or, la crainte, l'appréhension et la peur de la pénalité et la possibilité de faire la preuve contre le coupable peuvent avoir une influence salutaire et détourner celui qui serait tenté de séduire cette jeune fille.

Quant à ce qui concerne l'âge, permettez-moi de dire que dans le cas des enfants envoyés à l'asile, nous avons pour la plupart d'entre eux la certitude que l'âge inscrit est exact. Une grande proportion de ces enfants appartiennent à des familles qui étaient dans une position assez enviable; mais par suite de la maladie, ou de la pauvreté ou de la mort des parents, ces enfants durent être placés dans nos asiles. Après avoir été quatre ou six ans soumis à une discipline sévère, il sont envoyés au Canada. Je suis profondément convaincu que vous ne pouvez pas trop protéger ces fillettes, car ce ne sont après tout que des enfants, que vous devez les entourer de cette protection qui leur assurera les soins dont ils ont besoin lorsqu'ils se trouvent hors de l'influence de leur foyer, de leurs parents et de ceux qui les affectionnent. Il arrive quelquefois que tous les membres de la famille vont à l'église à l'exception du plus vieux des garçons qui peut

avoir une bonne excuse de rester à la maison pour aider la jeune fille dans les travaux du ménage, et c'est dans ces circonstances là que le mal se fait.

L'honorable M. SULLIVAN: Je désire faire une remarque sur le point relatif à la fixation de l'âge. Si la menstruation ne s'est pas encore produite, l'âge ne pourrait pas être déterminé avec certitude, parce que le changement se manifeste lorsque la jeune fille franchit l'époque où elle cesse d'être fillette pour devenir femme, c'est-à-dire lorsque les menstrues se produisent pour la première fois. Si une fille avait quatorze ans et était monstruée, je la considérerais comme une femme et elle aurait droit d'en revendiquer les privilèges. Mais un juge ou un jury en instruisant un tel procès ne pourrait pas aisément se prononcer sans que ce fait là soit connu. Il me semble,—j'ignore s'il serait à propos ou non de mettre ces mots dans la loi,—mais en supposant que cela serait convenable, je dis qu'il faudrait ajouter les mots "avant ou après la menstruation." Cela couvrirait entièrement le cas, car alors il existerait une preuve.

La proposition est rejetée:

Contents, 13. Non contents, 19.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: L'article suivant est substitué à l'article 187 du code:—

187. Toute personne qui, étant propriétaire (ou) occupant de lieux quelconques, ou en ayant la direction ou le contrôle, ou prenant part ou assistant à leur direction ou à leur contrôle, induit une fille de l'âge mentionné dans le présent article, à fréquenter ces lieux ou à s'y trouver, ou tolère sciemment qu'elle les fréquente ou s'y trouve, dans le but d'avoir un commerce illicite et charnel avec quelqu'un, que cette connaissance charnelle doit avoir lieu avec un certain individu ou un individu quelconque, est coupable d'un acte criminel, et—

(a) passible d'un emprisonnement de dix ans, si cette fille est âgée de moins de 14 ans; et—

(b) passible d'un emprisonnement de deux ans, si cette fille est âgée de 14 ans ou plus et de moins de 18 ans."

Dans le paragraphe (a), 16 est substitué à 14; dans le paragraphe (b), 16 est substitué à 14, et 21 est substitué à 16. Dans la première ligne de l'article "propriétaire et occupant" remplacent les mots "propriétaire ou occupant." Voilà les seuls changements proposés.

L'honorable M. SANFORD: Je crois que l'honorable ministre devrait laisser le mot

“propriétaire” de côté. Il est fort possible que le propriétaire de la maison ne soit pas au courant du fait.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Mais si le propriétaire le permet et a le pouvoir de l'empêcher, il devrait être puni pour cela.

L'honorable M. MILLER: La seule partie de cet article que je désire adopter est l'amendement fait à la première ligne, — c'est-à-dire la substitution du mot “ou” pour “et”. Dans la loi telle qu'elle existe maintenant je repousse la modification projetée par les paragraphes (a) et (b). Le comité s'est déjà divisé plusieurs fois sur le principe qui se trouve impliqué dans cet article, et le résultat de ces votes a toujours indiqué le désir de ne pas étendre l'opération de la loi dans cette direction-là. La raison qui peut être alléguée dans ce cas-ci est toute aussi péremptoire que dans les autres, et je crois que le comité n'hésitera pas à retrancher complètement cette disposition. Dans mon opinion, il serait bon de prendre l'avis du comité sur la première modification.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis chagrin de ne pas partager l'opinion de mon honorable ami. L'autre article qui a été rejeté impliquait le principe de la preuve en matière criminelle. Ceci a pour but de punir le propriétaire ou l'occupant d'une maison qui conduit une jeune fille ou tolère qu'elle se trouve là dans un but immoral et illicite. Je ne vois aucune analogie entre les deux cas. Je suis complètement en faveur de cet article. Le seul point douteux pour moi est de savoir si nous ne devrions pas substituer 18 à 21.

L'honorable M. POWER: Je crois que c'est l'une des pratiques les plus monstrueuses qui se puisse concevoir, — celle de conduire des filles vertueuses, peu importe leur âge, dans des maisons de prostitution, — sans leur laisser savoir quelle est la réputation de ces maisons. Je ne crois pas que le sentiment public serait le moins du monde ému si nous punissions cet acte d'un emprisonnement, même dans le cas où la jeune fille aurait 21 ans.

L'honorable M. McMILLAN: Si l'honorable ministre de la Justice voulait adopter l'âge de 16 ans au lieu de 14 et

laisser 21, j'appuierais sa proposition. En supposant que la jeune fille n'aurait que seize ans et un mois, alors le coupable ne serait puni que d'un emprisonnement de deux ans seulement, tandis que si elle a un mois de moins que seize ans, la punition serait alors de dix années d'emprisonnement. Le temps critique est ce qui où la fille atteint ses 14 ans. Je crois que quatorze est préférable à seize. J'admets avec l'honorable chef de l'opposition que cet article a une portée différente de celle que nous venons d'étudier. On ne peut pas se rendre coupable d'un acte plus atroce que celui de tenir une maison telle que celle mentionnée dans cet article et le châtement doit être sévère.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que nous devrions adopter cette disposition sans la moindre hésitation. Elle n'a pour objet que de punir les propriétaires ou occupants de maisons qui, en connaissance de cause, engagent des jeunes filles à fréquenter ces endroits dans le but d'y avoir un commerce illicite et charnel, et il importe peu que l'âge soit fixé à 14, 16 ou 21 ans, ce qu'il faut c'est que le châtement soit sévère.

L'honorable M. ALMON: J'espère qu'aucun changement ne sera fait dans la loi qui pourrait avoir pour résultat d'empêcher le propriétaire d'être puni. Il serait absurde de prétendre qu'il ne connaît pas ce qui se passe chez lui. Dans bien des cas le propriétaire reçoit un loyer plus élevé pour son immeuble lorsqu'il est loué pour des fins immorales que s'il était pour d'autres fins licites. Sa prétendue ignorance de l'emploi que l'on fait de sa maison ne devrait pas l'excuser. Si vous fixez un âge arbitraire, je crois que 21 ans serait une limite raisonnable. C'est l'âge où un homme peut prendre l'administration de ses biens, quoi qu'il aurait pu être tout aussi compétent à les administrer à 19 ans. La Chambre s'apercevra là encore que nous avons mal fait en n'adoptant pas la limite que j'ai proposée, — 45 ans.

L'honorable M. OGILVIE: Si nous devons croire tout ce que nous avons entendu dire aujourd'hui, nous devrions en conclure que les actes criminels de cette espèce sont communs au Canada. Je ne pense pas qu'il en soit ainsi. Je n'ai pas

entendu parler à Montréal d'un seul acte criminel depuis des années, et je suis convaincu que des délits de ce genre sont très rares au Canada.

L'honorable sénateur de Hamilton nous a parlé de gens qui ont de ces orphelins et orphelines et qui les font travailler autant qu'ils le peuvent. Je sais que le contraire est souvent vrai. Plusieurs de ces enfants sont tout aussi bien surveillés que si leurs gardiens étaient leurs propres parents. Très souvent ils trouvent chez ces personnes une existence heureuse et y sont mieux qu'ils ne l'auraient jamais été dans les vieux pays.

Je m'accorde avec l'honorable sénateur de Glengarry sur l'à-propos de fixer l'âge à quatorze ans. Si vous continuez ainsi à élever l'âge, pourquoi vous arrêteriez-vous à vingt et un ans? Adoptons alors la suggestion de l'honorable sénateur de Halifax (M. Almon), et mettons 45 ans.

Evitons de dire dans cette Chambre des choses qui pourraient engager le monde à croire que les crimes horribles dont on parle sont fréquents au Canada. Le meilleur amendement que l'on pourrait faire à ce projet de loi serait de le rejeter complètement.

L'honorable M. MILLER: Je crois que le premier amendement substituant "ou" à "et" est nécessaire. Le propriétaire doit être l'occupant afin d'être passible de la punition. Après que cette modification sera faite, le texte se lira comme suit:— "Toute personne qui, étant propriétaire ou occupante de lieu quelconque, etc." Ceci rendra le propriétaire passible de la punition dans le cas où il serait de connivence avec ceux qui feraient de sa maison un usage contraire aux bonnes mœurs. Nous savons tous que dans nos grandes villes il y a des propriétaires d'immeubles qui, en connaissance de cause, louent leurs maisons dans des buts comme ceux-là. Ils ne peuvent être punis en vertu de la loi à moins qu'il ne soient occupants, mais si vous faites ce changement dans la rédaction, vous y opérez une modification très précieuse et très importante. Il ne peut pas y avoir le moindre doute que c'est se rendre coupable d'un grand crime que de pousser des jeunes filles à fréquenter des maisons de prostitution. Mais la loi punit amplement ce crime à l'heure qu'il est. Considérez un instant la sévérité de ce châtement,—dix années d'emprisonnement,—

c'est presque dix fois autant que la punition infligée quelquefois à un homme qui est coupable d'homicide. Le châtement est excessif. Si la jeune fille a plus de seize ans, la punition, en vertu du second paragraphe est de deux années d'emprisonnement. N'est-ce pas là un châtement amplement suffisant pour avoir induit une jeune fille qui devrait avoir plus de sens moral que cela, à fréquenter des lieux ayant une mauvaise réputation, qui ne devrait pas mettre les pieds dans de telles maisons.

Certains honorables sénateurs parlent de cette question en disant qu'il faut ou adopter cet amendement ou rien du tout, ce n'est pas une question de châtement juste, convenable et proportionné dont il s'agit, mais d'une punition excessive. La loi existante est assez sévère, et je ne crois pas qu'il faille la rendre si rigide que l'on éprouvera de sérieuses difficultés à l'appliquer. Lorsque la punition est aussi disproportionnée que cela à la grandeur du délit, bien des coupables échappent complètement à toute punition. Je désire que le comité se rappelle bien que je ne cherche nullement à atténuer le caractère grave et dégradant de l'acte que l'on veut atteindre par cette législation, mais ce que je lui demande de ne pas perdre de vue, c'est que nous avons déjà dans notre loi une disposition qui y a été inscrite après mûre délibération par un nombreux comité des deux Chambres, puis subseqüemment adoptée après une étude sérieuse par les deux Chambres du Parlement. Or cette disposition suffit amplement. Que dit-elle? Elle décrète que le coupable sera passible d'un emprisonnement de dix ans si la fille est âgée de moins de 14 ans. Cela est très juste, mais la punition devient trop grande si vous étendez la protection de la loi jusqu'à l'âge de 16 ans.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: N'infligeriez-vous pas de punition pour cet acte si la fille n'avait que 16 ans?

L'honorable M. MILLER: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'ajouter rien à la punition prévue par la loi existante. J'admets que c'est un crime abominable, mais notre législation le punit amplement aujourd'hui.

L'honorable M. POWER: Je me permettrai de suggérer au ministre de la Jus-

tice de consulter séparément le comité sur chacun de ces amendements.

L'honorable M. LOUGHEED: Je désire signaler l'objection qui peut être faite au paragraphe b. L'expérience en a démontré la valeur dans la plupart des villes où des tentatives ont été faites de fermer les maisons de prostitution en s'autorisant de la loi municipale. Elles ont été fermées, mais cela a eu pour résultat de faire ouvrir des maisons de rendez-vous et d'implanter d'autres pratiques de ce genre. Maintenant, il me semble que 16 ans étant l'âge de consentement, vous laissez pratiquement sur la rue des jeunes filles âgées de 16 jusqu'à 21 ans qui, en vertu de cette loi, pourront devenir des prostituées. Vous ne leur donnez aucun endroit de refuge excepté ces maisons qui leur servent d'asile à l'heure qu'il est et vous les obligez de se réfugier partout où elles pourront se loger et y exercer leur funeste trafic d'une manière clandestine, dans des chambres et des locaux comme ceux que je viens de mentionner. Je crois que je puis dire sans crainte de me tromper que chaque fois que les autorités municipales sont intervenues pour fermer ces maisons de prostitution et disperser ces filles aux quatre coins de la ville et dans d'autres endroits, où elles continuaient leur infâme trafic, cela n'a pas produit de bons résultats, et il aurait été infiniment préférable, si une douzaine d'entre elles étaient restées ensemble sous la surveillance attentive de la police. Dans ce cas les autorités municipales auraient pu y voir et alors le mal aurait été concentré au lieu d'être disséminé un peu partout dans le corps social.

Le premier amendement ayant pour effet de substituer le mot "ou" à "et" est adopté.

Sur le paragraphe a.

L'honorable M. McMILLAN: Je crois que l'âge devrait être fixé à 14 ans comme il l'était auparavant.

L'honorable M. MILLER: Si nous rejetons cette clause, la loi restera telle qu'elle est.

L'honorable M. MILLS: Un emprisonnement de dix ans est une punition très sévère pour cet acte criminel. Imposer

un châtement aussi sévère a souvent pour conséquence d'empêcher toute poursuite contre les personnes qui pourraient être mises en cause. Si l'emprisonnement était moins long, vous seriez beaucoup plus certain de pouvoir appliquer la loi efficacement.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Ce terme a été fixé de propos délibéré au cours d'une session précédente. Il n'en est pas résulté d'inconvénient. Il ne s'agit tout simplement que d'une peine maximum.

Le juge considérera dans chaque cas si le maximum de la punition doit être infligé. Il pourrait arriver dans certains cas que dix années ne seraient pas un châtement assez sévère.

La Chambre paraît être d'opinion que l'on devrait mettre 14 au lieu de 16 dans le paragraphe a.—c'est-à-dire que la loi actuelle devrait être maintenue. Si c'est là l'avis du comité je préférerais substituer 14 à 16 dans le paragraphe a.

La clause telle que modifiée est adoptée.

Sur le paragraphe b.

L'honorable M. McMILLAN: On devrait mettre 18 au lieu de 21.

L'honorable M. POWER: Je ne vois pas quelle objection on peut avoir à punir un homme pour avoir engagé une fille de moins de 21 ans à entrer dans une maison de débauche. Tout homme qui induit une jeune fille à aller dans une telle maison dans un but illicite devrait être puni, et ces deux années constituent le maximum de la peine. S'il y a des circonstances atténuantes, le tribunal pourra ne lui infliger que trois ou six mois d'emprisonnement.

L'honorable M. OGILVIE: Si l'honorable sénateur de Halifax a raison, effacez complètement 21. Protégez toutes les femmes, quelque soit leur âge. Ce que dit l'honorable sénateur de Calgary a plus de sens commun. 18 ans devrait être la limite fixée. Mais si vous adoptez 21 ans comme limite, je dis alors que n'importe quelle femme, quel que soit son âge, devrait être protégée.

L'honorable M. ALMON: 45 ans.

L'honorable M. MILLER: Je crois qu'il n'y aurait pas d'objection à adopter un âge entre 14 et 18.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet article ne punit pas seulement ceux qui engagent une fille vertueuse à fréquenter une maison de débauche dans le but de s'y livrer à la prostitution.

L'honorable M. SCOTT: Le châtement n'atteint que le propriétaire ou l'occupant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Voici le point sur lequel je désire appeler l'attention du comité: le sénateur de Halifax (M. Power), a dit que l'acte d'engager une fille vertueuse à entrer dans une maison de ce genre devrait être puni. Je châtierais cet individu peu importe l'âge que sa victime pourrait avoir. Mais cet article va plus loin que cela. Si le propriétaire ou l'occupant de cette maison fait entrer un passant quelconque qui peut avoir demeuré pendant des années sur la même rue, et le fait entrer dans ce lieu de débauche, il est passible dans ce cas-là de la même punition que s'il s'agissait d'une fille vertueuse.

L'honorable M. MILLER: Cette disposition ne s'applique seulement qu'à l'occupant ou au propriétaire d'une maison, qui engage une femme à visiter cet endroit dans le but de se livrer à la prostitution, qu'elle soit ou non une prostituée. Je crois qu'en bas d'un certain âge, disons 18 ans, toute personne, qu'elle soit ou non propriétaire ou occupant d'une telle maison, qui engage une personne à fréquenter un tel lieu de débauche devrait être punie, et je ne crois pas que deux années, à la discrétion du juge, soit une punition insuffisante. En conséquence, je crois que le ministre de la Justice devrait adopter le chiffre 18 au lieu de 21.

L'honorable M. LOUGHEED: Cet article s'applique au gardien d'une maison malfamée, ayant une fille de moins de 21 ans dans sa maison.

L'honorable M. McMILLAN: L'intention est de protéger les jeunes filles. Une fille de 21 ans devrait être capable de se conduire. On cherche à protéger les jeunes filles, lorsqu'elles sont mineures. Je crois que 16 ans n'est pas un âge suffisamment avancé, et je propose donc que l'on dise de 14 à 18 ans.

L'amendement est adopté et la disposition ainsi modifiée est aussi adoptée.

Sur l'article 190 (a).

Article 190A.—Par l'insertion, immédiatement après l'article 190 de l'article suivant:—

["190A.—Est coupable d'un acte criminel, et passible d'une amende de mille piastres au plus, ou d'un emprisonnement d'une année, ou des deux peines cumulativement, quiconque vit ouvertement et notoirement en état d'adultère avec une autre personne, sans prétendre ou prétexter qu'ils sont mariés l'un avec l'autre."]]

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je n'entends pas parler des cas où il y a un prétexte d'allégué, quelle que soit la nature de ce prétexte. Il arrive quelque fois que l'on trouve des irrégularités dans la licence, par exemple, et où, strictement parlant, le mariage peut ne pas être légal. Nous avons dû à Ontario, et nul doute que la même chose à dû se passer dans d'autres provinces, adopter de temps à autre des lois pour valider les mariages où des irrégularités s'étaient produites. Dans un cas, on ne s'était pas conformé à la loi qui exigeait que le ministre du culte devait demeurer dans la province, et des catholiques avaient été mariés par des ministres du culte qui n'habitaient pas la province, de sorte que ces gens n'étaient pas mariés du tout. Je ne me propose pas d'atteindre aucun de ces cas-là, où il existe un prétexte de prétendre que les parties se sont bien et dûment mariées. Mais je crois qu'il est à propos d'intervenir quant à ce qui regarde les autres cas. En Angleterre, la cour ecclésiastique prend connaissance de ces cas-là et les punit; mais nous n'avons pas un tel tribunal au Canada chargé de châtier ces coupables.

L'honorable M. LOUGHEED: Supposons que ces personnes se prétendent mariées.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: S'ils se prétendent mariés je ne me propose pas du tout d'attendre ce cas-là.

L'honorable M. LOUGHEED: Voilà tout ce qu'ils auraient à faire pour éluder la loi.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Il y a des cas où on ne fait pas valoir du tout ce prétexte-là. Il s'en est présenté un dans le comté de Huron. Un couple vivait notoirement dans l'adultère, n'étant pas marié, et cela créa une profonde indignation parmi les gens. Un bon jour, un certain nombre de personnes se mirent

dans la tête de les honspiller, ce qu'elles firent, parce qu'il n'y avait pas de loi pour atteindre ce malheureux couple. Je crois que dans ces cas d'adultère avoués la loi devrait pourvoir à une punition quelconque.

L'honorable M. OGILVIE: Je crois que c'est une législation inutile si elle n'est pas mauvaise. M'est avis que l'on commet là une grande erreur. J'ai connu, au cours de ma carrière, deux ou trois cas où des gens auraient été passibles de punition en vertu de cette loi, et cependant ces personnes étaient d'aussi bons vivants et des gens aussi honnêtes qu'il n'y en a jamais eu au Canada.

Plusieurs VOIX: Oh! oh!

L'honorable M. OGILVIE: Oui, je le répète, ce sont des gens droits et bons. Je ne me propose pas de faire l'historique de ces cas, mais j'en connais au moins trois. Quel est le but de cette législation? L'honorable ministre nous dit qu'elle nous est soumise parce qu'il s'est présenté un cas dans le comté de Huron.

L'honorable M. SCOTT: Il y en a d'autres.

L'honorable M. OGILVIE: Il y a un de ces cas là-bas, et je connais un peu le comté de Huron.

Je suis absolument convaincu que cet article 203 est, à tout le moins, et pour me servir du langage le plus modéré, inutile, et nous nous porterions infiniment mieux si nous avions moins de législation de ce genre.

L'honorable M. POWER: Je ne m'accorde pas avec l'honorable sénateur d'Alma.

L'honorable M. OGILVIE: C'est toujours comme cela.

L'honorable M. POWER: Je suis tombé d'accord avec l'honorable sénateur sur plusieurs des dispositions de ce projet de loi, mais je ne puis approuver ce qu'il vient de dire au sujet de cette clause. Comme l'honorable ministre l'a fait remarquer nous ne sommes pas dans la même position qu'en Angleterre, où les personnes qui sont coupables d'adultère notoire peuvent être punies par la cour ecclésiastique, ou pouvaient l'être autre-

fois. C'est un grand scandale de permettre à des gens de vivre avec impunité ouvertement et notoirement dans un état d'adultère tel que le décrit la rédaction de cet article, et ces personnes devraient être punies. Mais je ne voudrais pas aller aussi loin que le comporte les mots suivants, car un homme vivant avec une maîtresse serait passible de la punition prévue par cet article. Mais je crois que l'adultère notoire et avéré devrait être puni, et si le comité décide dans ce sens,—c'est-à-dire de ne pas punir l'autre délit,—alors les mots "sans prétendre ou prétexter qu'ils sont mariés" devraient être retranchés.

L'honorable M. MILLS: Quant à ce qui concerne ces mots,—"sans prétendre ou prétexter qu'ils sont mariés,"—il se rencontre des cas où des personnes se sont mariées dans les territoires des sauvages, mariages que les tribunaux ont subseqüemment annulés; ces derniers mots protégeraient donc ces personnes-là. Mais c'est une question de savoir si ces mots-là protégeraient ceux qui prétendent être mariés et qui ont une femme vivant ailleurs,—ceux qui prétendent s'être mariés une seconde fois et dont la première femme vit encore. Il me semble qu'en vertu de cette disposition, vous pourriez atteindre une classe de personnes que vous ne pouvez pas punir à l'heure qu'il est, je veux parler de celles qui vont aux États-Unis, s'y marient et qui reviennent avec la femme qu'ils y ont épousé.

L'honorable M. SCOTT: Cette disposition n'atteindrait pas ces cas-là.

L'honorable M. MILLS: Elle devrait être rédigée de manière à les atteindre.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Cette clause va assez loin.

L'honorable M. SCOTT: On n'a pas l'intention d'atteindre ces cas-là.

L'honorable M. CLEWOW: N'est-ce pas là de l'adultère?

L'honorable M. MILLS: Oui, mais il s'agit de savoir si la dernière partie de l'article ne les protégerait pas. Je crois que la rédaction devrait s'étendre au cas de bigamie, où des personnes se sont mariées à l'étranger, car l'on constatera plus

tard, j'en suis absolument convaincu que nous ne pouvons pas atteindre ces cas-là. Nous pourrions le faire si cette rédaction était modifiée de manière à comprendre les personnes qui se rendent coupables de cette manière.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Comme c'est la première fois que nous abordons ce sujet, je crois que nous ne devrions pas aller trop loin, mais laisser ce soin à ceux qui s'occuperont plus tard de compléter cette législation. J'ai étudié la question et j'ai adopté une rédaction avec l'intention qu'elle ne s'appliquât pas aux cas où les gens vont se marier aux Etats-Unis. Je ne crois pas qu'il soit à propos de s'en occuper.

L'honorable M. POWER : Je propose que les mots "en concubinage" à la quatrième ligne de l'article 190a soient retranchés. Il n'y a pas que je sache de telles dispositions en Angleterre ni dans n'importe quel autre pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors pour être logique vous devriez retrancher le mot "concubinage" à la fin du paragraphe.

L'honorable M. POWER : Non. Je propose simplement de retrancher "ou de concubinage."

L'amendement est adopté.

L'article tel que modifié est ensuite adopté.

L'honorable M. SCOTT : Il serait vraiment regrettable de mettre le public sous l'impression que dans l'opinion du Sénat du Canada, il est juste et convenable qu'un homme vive en état de concubinage.

L'honorable M. POWER : Personne n'a dit que cela était juste et convenable.

L'honorable M. SCOTT : C'est l'opposé de cette prétention. Nous proposons de punir les personnes qui vivent en adultère, mais un homme qui n'est pas marié pourra vivre en état de concubinage toute sa vie sans en être puni. A mon sens, c'est aller très loin. Je crois que bien peu de cas seront établis. Il est déplorable que nous posions une telle règle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je rappelle l'honorable ministre à l'ordre. L'article a été adopté.

Le comité fait rapport qu'il a examiné un certain nombre d'articles du projet de loi et demande la permission de siéger de nouveau.

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont déposés sur le bureau de la Chambre et adoptés en première délibération :—

Projet de loi (106) concernant la Compagnie d'entrepôt et de prêts du Canada, à responsabilité limitée.—(M. Mills.)

Projet de loi (30) concernant la Compagnie du chemin de fer des comtés du centre.—(M. Clemow.)

Projet de loi (24) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Manitoba au Pacifique.—(M. Longheed.)

Projet de loi (69) concernant la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix.—(M. Clemow.)

Projet de loi (90) concernant la Compagnie du pont de Montréal.—(M. Clemow.)

Projet de loi (68) concernant l'American Bank Note Company.—(M. Clemow.)

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mardi, le 8 juin 1897.

Présidence de l'honorable C.-A.-P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT L'"AMERICAN BANK NOTE COMPANY."

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt particulier, fait rapport que ce comité a examiné le projet de loi (68) à l'effet de constituer légalement l'"American Bank Note Company," et qu'il a constaté que l'article 49 du règle-

ment du Sénat n'avait pas été observé dans les procédures relatives à ce projet de loi.

L'honorable M. CLEWOW : Comme c'est moi qui ai proposé l'adoption de ce projet de loi en première délibération, je m'oppose aux conclusions du rapport qui vient d'être fait par le comité des ordres permanents. En principe, le comité est parfaitement dans son droit, mais malheureusement il n'a pas toujours suivi aussi rigide-ment cette règle soit cette année, soit dans aucune des années précédentes, depuis que je fais partie du Sénat. Je ne crois donc pas qu'à cette époque avancée de la session, il serait convenable de rejeter ce projet de loi sur une simple question de forme.

Cette compagnie demande d'être constituée légalement. Elle ne sollicite aucun pouvoir exclusif ou rien de la sorte. La question que nous devons juger maintenant est celle de savoir si ce projet de loi doit être rejeté parce que les annonces n'ont pas été faites suivant les exigences du règlement du Sénat. Bien que je ne m'engage pas à appuyer le projet de loi lorsqu'il sera soumis à l'examen d'un autre comité, néanmoins je veux que cette compagnie soit traitée comme toutes les autres, avec justice et impartialité. Je ne crois donc pas, prenant toutes ces choses en considération, que le comité est justifiable, dans les circonstances, de faire le rapport qu'il nous a soumis, comportant une application rigide du règlement du Sénat, bien qu'il ait parfaitement le droit d'en agir ainsi. Je crois qu'au cours de la présente session le comité a fait rapport sur seize ou dix-sept projets de lois à l'égard desquels l'application de l'article 49 a été suspendue.

L'honorable M. McKAY : Il n'y a pas eu autant de projets de lois que cela qui se sont trouvés dans ce cas.

L'honorable M. CLEWOW : Bien, il y en a eu un bon nombre, et pour cette raison-là, le comité aurait dû mettre ce projet de loi sur le même pied que les autres. Lorsqu'il sera discuté devant le comité dont il relève, on aura alors l'occasion d'en examiner les avantages. Je propose donc que l'article 49 soit suspendu en ce qui concerne ce projet de loi. Il n'est que juste et convenable de suspendre l'application de cet article. Même dans le cas où nous aurions, au cours des autres sessions, appliqué la

règle avec sévérité, personne ne voudrait user de ce procédé maintenant, surtout lorsque l'on considère que la faute a été commise par l'avocat qui est chargé de faire les procédures relatives à ce projet de loi. Comme vous le savez tous, cette compagnie est venue ici à une époque avancée de l'année, et son procureur n'a pas eu le temps de faire publier les annonces. Il a commis une erreur, et il aura à en subir les conséquences si la règle est appliquée avec autant de rigueur que le désire le comité. J'espère que la Chambre tiendra compte de toutes les circonstances et permettra que ce projet de loi soit traité comme l'ont été tous ces autres qui sont venus devant nous au cours de cette session, et qui se trouvaient dans les mêmes conditions.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : L'honorable sénateur devra donner avis de sa proposition à l'effet de suspendre l'application du règlement.

Le comité s'est enquis aujourd'hui avec soin de cette affaire et en est venu à la conclusion que personne n'avait droit de se plaindre. Les promoteurs de ce projet de loi ont été avertis qu'ils ne s'étaient pas conformés aux règles du Sénat ; ils ont accueilli cet avis avec mépris et n'ont fait aucun effort pour se conformer à notre règlement. Il est vrai que nous avons suspendu dans un certain nombre de cas l'application de cette règle, mais il n'y avait pas d'opposition à l'adoption de ces projets de lois, tandis qu'aujourd'hui l'avocat des contestants nous informe que ce projet de loi porterait atteinte à certains droits. Dans tous les cas où nous avons suspendu l'application de nos règles, le comité était convaincu que le projet de loi ne porterait atteinte à aucun droit public ou particulier, c'est pourquoi il a recommandé la suspension du règlement.

Le comité a été à cet égard trop peu sévère au cours de la présente session. Il a trop fréquemment fait de telles recommandations. Cela a eu pour conséquence de faire traiter le Sénat avec mépris par les promoteurs de projets de lois et de leur laisser croire que s'ils se conformaient au règlement de la Chambre des Communes, ils peuvent négliger d'en faire autant pour celui du Sénat. Voilà pourquoi je me suis cru obligé aujourd'hui de donner mon vote pour le maintien de notre règlement. Si l'honorable sénateur veut ramener ce projet de loi devant la Chambre, il lui faudra

donner avis de sa proposition à l'effet de suspendre l'application du règlement.

L'honorable M. MILLS: Je n'approuve certainement pas l'opinion exprimée par mon honorable ami le président du comité des ordres permanents. Il ne me semble pas que nous devrions traiter aussi sévèrement cette proposition de loi en particulier, après avoir permis à sept autres projets qui la précédaient immédiatement, d'être examinés et adoptés sans que les promoteurs se fussent conformés au règlement, et étant, par là même, exactement dans la même position où se trouve ce projet de loi. Maintenant, le procureur qui a comparu devant nous, qui avait charge de ce projet de loi et qui avait donné avis dans la *Gazette* de l'intention de la compagnie américaine de demander d'être constituée légalement au Canada, fut informé par mon honorable ami le sénateur d'Ottawa que c'était la pratique invariable du Sénat de ne pas insister sur l'application de l'article de ce règlement, mais de suivre la pratique qui prévaut à la Chambre des Communes.

Le règlement de la Chambre des Communes exige que l'avis soit publié dans la *Gazette* et notre règlement veut que l'avis soit publié dans un journal de chacune des provinces du Canada. Il peut être convenable d'exiger dans certains cas que l'on se conforme strictement au règlement du Sénat. Si le Sénat ou le comité est d'opinion que des personnes dont les intérêts seront probablement atteints d'une manière préjudiciable par la législation projetée, ne sont pas en position d'entendre parler de cette législation à moins que les avis soient donnés dans les journaux de la province, il serait alors à propos, peut être, d'insister sur l'application rigoureuse de cette règle, mais il est parfaitement évident pour les honorables membres de cette Chambre, comme la chose l'était pour les membres du comité, qu'il n'y a qu'une seule institution dans tout le Canada dont les intérêts pourraient être affectés d'une manière désavantageuse par l'existence de cette charte, que cette institution a son principal siège d'affaire dans cette ville, qu'elle s'est fait représenter devant le comité dans le but de profiter de cette circonstance pour réussir à empêcher la compagnie requérante d'obtenir une charte. La meilleure preuve que ces gens avaient été suffisamment avertis c'est qu'ils étaient

représentés devant le comité, et il me semble que leur opposition n'aurait pas dû être basée sur une objection à la forme de ce genre-là. Ils auraient dû permettre que le projet de loi fut renvoyé au comité qui doit l'examiner, et là et alors ils auraient eu l'occasion de faire valoir les motifs, s'il y en a de sérieux, à l'encontre du projet, donnant par là même au comité l'avantage de juger la question au mérite.

Maintenant mon honorable ami de la Colombie-Britannique dit que nous avons laissé passer sept autres projets de lois précédant immédiatement celui-ci, bien que les avis ne fussent pas plus complets que ceux dont la preuve a été faite devant ce comité, et que les choses se sont passées ainsi parce qu'il ne s'est pas manifesté d'objections à ces projets de lois.

Comment! honorables messieurs, il n'y a pas eu d'objection parce que les parties intéressées ignoraient ce qui se passait.

L'honorable M. MACDONALD, (C.-B.): Bien, elles auraient dû être renseignées.

L'honorable M. MILLS: Le motif que donne mon honorable ami pour avoir permis à la procédure de suivre son cours à l'égard de ces projets de lois aurait pu être allégué pour s'y objecter,—pour engager le comité des ordres permanents à s'y opposer, parce que cela aurait pu être considéré comme une preuve que les intéressés, demeurant dans des endroits éloignés du pays, dont les intérêts pouvaient se trouver lésés, n'avaient eu aucunement connaissance que quelqu'un s'efforçait de faire adopter une semblable législation. Il s'en suit donc que la raison que mon honorable ami a donnée pour permettre à la procédure de suivre son cours à l'égard de ces projets de lois milite plutôt contre cette décision favorable à ces projets, et je crois que le comité devrait, dans chaque cas, eu égard à la nature de la législation proposée, se poser la question: est-ce qu'il y a des personnes qui sont exposées à souffrir dans leurs intérêts et qu'il est du devoir de cette Chambre de protéger contre les atteintes de la législation qui lui est soumise.

Maintenant, mon honorable ami ne prétend pas qu'il s'agissait alors d'un cas où il était question d'une loi blessant les droits des tiers.

Il n'y a qu'une seule compagnie faisant ici le même genre d'affaire, dont les intérêts

pourraient être probablement lésés, et si elle avait eu de bonnes raisons de combattre cette législation, elle aurait pu le faire en comparaisant devant le comité des projets de lois d'intérêt particulier, où elle aurait exposé ses objections. Ce comité aurait alors décidé s'il était opportun d'adopter ou de refuser cette loi constitutive. Considérant la pratique uniformément suivie par ce comité au cours de la présente session, considérant que cette même pratique a prévalu dans les sessions précédentes et cela depuis un grand nombre d'années, il paraît assez extraordinaire que le comité ait profité de l'avantage que lui donnait cette disposition du règlement pour refuser de faire un rapport favorable à ce projet de loi. Je crois qu'on a commis une injustice, et que cette injustice résulte de la pratique suivie dans les autres cas par le comité. La pratique qui s'est graduellement établie autorisait pour ainsi dire la ligne de conduite dont le comité se plaint maintenant, et les choses étant ainsi, il me semble que les intéressés ont droit d'avoir la législation qu'ils sollicitent.

L'honorable M. BELLEROSE: Honorables messieurs, si la question se posait de la manière définie par l'honorable sénateur d'Ottawa et par l'honorable sénateur de Bothwell, j'aurais protesté même devant le comité contre la décision relative à l'application rigoureuse de la règle mais, honorables messieurs, vous savez que tous nos comités ont certaines règles qui les guident généralement. Le comité des ordres permanents a, d'ordinaire, fait un rapport favorable à la suspension de l'article 49 lorsque les projets de lois ne soulevaient pas d'objection, et c'est précisément le point sur lequel l'honorable sénateur d'Ottawa et l'honorable sénateur de Bothwell ont fait des énoncés qui ne sont pas d'accord avec ce qui est.

Quels sont les faits? Nous avons eu devant nous, au cours de la session, sept projets de lois au sujet desquels des avis publics n'avaient pas été donnés régulièrement. Le comité recommanda que l'article 49 ne fut pas appliqué parce que dans ces cas-là, personne ne combattait ces projets de lois.

Dans le cas actuel, celui-là même qui repoussait ce projet de loi a comparu et a déclaré qu'il avait été mis sous une fausse impression par le fait que l'avis n'avait pas été régulièrement donné et se

basant sur ce motif, il a insisté auprès du comité pour que celui-ci appliqua le règlement. N'était-ce pas là une raison suffisante pour engager le comité à s'en tenir à la règle. Je le crois. Cela ne cadre guère avec les énoncés faits il y a un instant par les deux honorables sénateurs qui ont prétendu que le projet de loi se trouvait dans la même position que les autres. Les autres projets de lois n'étaient pas combattus, tandis que celui-ci l'était, de sorte qu'en vertu de la pratique suivie depuis plusieurs années, je crois que, avant d'accuser le comité d'avoir commis une injustice comme celle mentionnée par les deux honorables sénateurs qui ont repoussé l'adoption du rapport, ces messieurs auraient dû s'enquérir et se bien renseigner sur ce qui avait été fait.

L'honorable M. CLEWOW: Je n'ai pas eu l'intention d'accuser le comité d'avoir commis une injustice. Je me suis contenté de relater les faits. Celui qui s'opposait au projet de loi est un résident de la ville d'Ottawa et du comté de Carleton, il a admis que l'avis avait été publié ici. Il a admis que cet avis avait été imprimé dans la *Gazette* du Canada et qu'il n'y avait que très peu d'opposition venant de la province d'Ontario.

Je ne puis comprendre pourquoi le comité ne devrait pas permettre à la procédure de suivre son cours dès que personne ne s'oppose à un projet de loi. Quand on ne s'oppose pas à un projet de loi, est, je crois, tout autant dans l'intérêt public que le comité s'enquière lui-même afin de constater si une injustice quelconque serait commise, que dans le cas où il n'est pas combattu dans l'intérêt général du pays. En prenant donc simplement les paroles prononcées par l'honorable sénateur j'entends répudier toute intention d'avoir voulu jeter aucun blâme sur la conduite du comité. Je crois qu'il a agi de la meilleure foi du monde, mais il est regrettable que ses actes n'aient pas toujours été d'accord les uns avec les autres et qu'il ait traité de cette manière ce seul projet de loi parmi tant d'autres qui lui ont été soumis cette année. Ce n'est pas là une ligne de conduite que le Sénat devrait approuver. Faites une règle quelconque, peu m'importe, mais appliquez-la indistinctement à tous les cas. Il n'y a pas un membre de cette Chambre qui insistera plus que moi pour qu'elle soit appliquée.

Prenant toutes les circonstances en considération, je crois qu'une exception devrait être faite en faveur de la compagnie américaine des billets de banque, comme la chose est arrivée dans d'autres cas semblables.

Je désire simplement soumettre la question à l'attention du Sénat afin qu'il soit en état de comprendre ce qui s'est passé. S'il n'accepte pas ma proposition à l'effet de suspendre l'article 49 en ce qui concerne ce projet de loi, ou si on insiste pour que je donne avis afin de ramener de main ce sujet sur le tapis, je donnerai cet avis, mais j'espère que la Chambre se désistera, vu que la session tire à sa fin et que nous devrions juger cette proposition de loi d'après son mérite intrinsèque. Nous pourrions toujours la repousser si elle est de nature à causer du préjudice.

L'honorable M. BELLEROSE: La Chambre a posé des règles que le comité des ordres permanents doit suivre. Dans le cas où il juge que telle ou telle règle peut ne pas être observée, il doit pouvoir établir le bien-fondé de sa recommandation.

Ce cas est exceptionnel car c'est la première fois que l'on a demandé au comité de suspendre l'opération de l'article 49 en face d'une opposition représentée régulièrement devant ce comité. Qu'est-ce que le comité devait faire pour accomplir son devoir envers la Chambre, envers le pays et envers toutes les parties intéressées? Ne devait-il pas s'en tenir à la règle? Ne devait-il pas adopter la ligne de conduite qu'il a suivie? L'affaire est maintenant entre les mains de Vos Honneurs, vous pouvez suspendre la règle et condamner ainsi l'action que le comité a prise conformément à la loi existante.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Le but de cette règle est de donner aux intéressés qui s'opposent à un projet de loi l'occasion de comparaître devant un comité, et d'exposer leurs motifs. Apparemment les seules personnes qui ont quelque intérêt dans ce projet de loi demeurent ici à Ottawa, ou dans les provinces de Québec et d'Ontario. Or, l'avis a été donné dans ces deux provinces conformément à cette règle.

Je crois donc qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'objection qui a été soulevée, en ce qui concerne les provinces intéressées

dans lesquelles l'avis a été publié. La seule objection que l'on pourrait faire valoir à l'appui de la décision du comité en faveur de l'application de la règle, c'est que l'avis n'a pas été donné dans le Canada tout entier, par sa publication dans les journaux des différentes provinces. Cela assurément est une objection purement technique. Nous savons très bien que l'avis, tout en n'ayant pas été publié dans des journaux des différentes provinces, a cependant paru dans la *Gazette du Canada*. Or, ce journal circule dans toute la Confédération. Chaque province a donc pu prendre, de cette manière, connaissance de cet avis, bien que la publication n'en ait pas été faite strictement suivant les règles déterminées par le Sénat pour la gouverne des commissions permanentes. Je crois donc que nous devrions écarter l'objection et suspendre l'opération de la règle afin de permettre l'examen de ce projet de loi. Mais en même temps il y a je crois des clauses et des conditions contenues dans ce projet auxquelles, comme membre du Sénat, je m'objecterai vigoureusement lorsqu'il sera soumis au comité des ordres permanents ou au Sénat. Mais nous ne devrions pas le rejeter, comme on nous l'a demandé, en nous basant sur une simple objection à la forme.

L'honorable M. POWER: Objection ayant été faite par l'honorable sénateur de Victoria (M. Macdonald), l'honorable sénateur de Rideau (M. Clemow), sera obligé de donner avis de sa proposition au sujet de la suspension de la règle.

J'approuve ce qu'ont dit les honorables sénateurs de Rideau, de Bothwell et de l'Île du Prince-Edouard, à savoir que la raison d'être de cette règle n'existant plus, son application devrait aussi cesser. Le but de cette règle c'est de porter à la connaissance des intéressés le fait que tel ou tel projet de loi est devant le Parlement. Nous avons eu la meilleure preuve possible que le seul intéressé dans cette affaire qu'il y ait au pays, a été informé que l'on désirait l'adoption d'une telle législation, puisque cette personne est ici dans le but de s'y objecter. Il a combattu ce projet de loi devant le comité de l'autre Chambre, et ce comité a décidé qu'il contenait de l'adopter. Il est maintenant soumis au Sénat; et comme l'opposant a été suffisamment notifié de l'existence de ce projet de loi, il ne devrait pas se plaindre que les

avis nécessaires n'ont pas été donnés. Le sort du projet devrait être décidé d'après son propre mérite.

L'honorable M. BELLEROSE: Bien que les opposants au projet de loi aient été avertis de comparaître, le comité a pris le soin de demander aux promoteurs de cette mesure s'ils n'avaient pas reçu, il y a quelque temps, avis du greffier du comité que ce projet de loi n'était pas dans les conditions prescrites par le règlement et qu'ils devaient ce conformer aux règles établies. Nous avons demandé à la personne chargée de surveiller la procédure à l'égard de ce projet de loi si, depuis qu'elle avait reçu cet avis, elle s'y était conformée, en le faisant publier depuis ce jour là. Le comité aurait été disposé dans ce cas à faire rapport à la Chambre en lui recommandant l'opportunité de suspendre les règles, mais le procureur déclara qu'il n'en avait rien fait. Puisqu'il n'a pas jugé à propos de se conformer à notre demande, pourquoi devrions-nous faire ce que le règlement de la Chambre nous défend.

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur a donné le même avis aux intéressés dans le cas des sept autres projets de lois, et n'ont rien fait non plus.

L'honorable M. BELLEROSE: Cela ne change pas la situation, car dans les sept autres cas les projets de lois n'étaient pas combattus, tandis que c'est le contraire maintenant.

L'honorable M. MILLS: Ce projet est combattu seulement par des personnes demeurant dans une province, où les avis requis ont été publiés.

L'honorable M. McCALLUM: Pourquoi l'avis ne devrait-il pas être publié dans toutes les provinces du Canada? L'honorable sénateur dit qu'il n'y a qu'une seule personne qui s'oppose à ce projet de loi. Comment peut-il savoir qu'il n'y aurait pas eu d'autres opposants si l'avis avait été publié dans les autres provinces?

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur constatera que ce raisonnement s'applique aussi à tous les autres projets de lois que nous avons adoptés.

L'honorable M. McCALLUM: Je ne m'occupe pas des autres projets de lois. Je

ne permettrai pas que l'on s'écarte de la question en prenant la tangente. Si nous avons des règles observons les autant que nous le pouvons, sans porter préjudice à personne. Les règles sont là et ceux qui demandent l'adoption de certaines lois à leur bénéfice particulier devraient être assez intelligents pour s'y conformer.

Ce n'est pas trop demander à l'honorable sénateur de Rideau d'avoir à donner avis que demain il proposera telle ou telle chose. Je n'ai pas de doute que le Sénat acquiescera à sa demande.

Si les avis concernant ce projet avaient été donnés, des centaines de personnes l'auraient peut-être combattu, car toute la population du Canada depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique s'intéresse aux agissements de cette compagnie. Je suis surpris qu'il y ait autant de discussion à propos de la suspension des règles.

L'honorable M. CLEWOW: Je donne avis que demain je proposerai la suspension du règlement.

Les projets de lois suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires:—

Projet de loi (103) concernant la Compagnie d'assurance contre l'incendie du Canada.—(M. Loughheed.)

Projet de loi (1) relatif à la Compagnie de placement et d'agence du Canada, à responsabilité limitée.—(Sir Oliver Mowat.)

Projet de loi (j) concernant la Cour suprême d'Ontario et les juges de ce tribunal.—(Sir Oliver Mowat.)

LE JUGE ROUTHIER.

L'honorable M. LANDRY: 1. L'honorable juge Adolphe Basile Routhier qui vient d'être nommé juge local en amirauté de la cour d'Echiquier pour le district d'amirauté de Québec et dont la nomination vient d'être publiée dans *La Gazette du Canada* du 29 mai dernier, est-il le même juge A.-B. Routhier qui vient d'obtenir un congé pour un nouveau voyage en Europe?

2. Le gouvernement est-il informé que le premier acte ministériel du nouveau juge en amirauté a été de se nommer ou de se faire nommer immédiatement un remplaçant, dans la personne de l'honorable juge Andrews?

3. La saison de la navigation qui comprend les mois pendant lesquels le juge Routhier devra être absent en vertu de son congé d'absence, n'est-elle pas précisément la saison pendant laquelle se transigent le plus d'affaires commerciales et maritimes ?

4. La cour d'Amirauté s'ajourne-t-elle d'ordinaire pendant la saison de la navigation ?

5. Quel est le salaire annuel que perçoit actuellement le juge Routhier, en congé d'absence ou non ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*. A la première question ma réponse est : oui. A la seconde question, ma réponse est que le juge Routhier a désigné un autre juge qui devra s'occuper de toutes les affaires judiciaires qui pourront se présenter pendant son absence. Il en a agi ainsi en vertu d'une disposition statutaire autorisant la chose, et un arrêté du conseil a été adopté ratifiant ce choix.

A la troisième question ma réponse est que le congé n'est que pour un temps limité et spécifique, et simplement pour permettre au juge de rejoindre et de ramener sa fille malade qui est maintenant en Europe. J'ignore si le temps pendant lequel s'écoulera le congé accordé au juge Routhier est celui où il y a le plus d'affaires commerciales et maritimes à régler, mais s'il se présente des causes, quelqu'un y verra. A la quatrième question, ma réponse est non. A la cinquième question ma réponse est que, comme juge de la cour Supérieure, ses appointements sont de \$5,000. Comme juge de la cour d'Amirauté il recevra \$1,000.

DESTITUTION DE SIFROY FORTIN.

L'honorable M. LANDRY: 1. Sifroy Fortin était-il, à la date du 23 juin 1896, un employé du gouvernement comme cantonnier sur le chemin de fer Intercolonial, dans le comté de Montmagny, et remplissait-il ses devoirs à la satisfaction de ses chefs ?

2. A-t-il été, depuis cette date, démis de ses fonctions par l'Administration actuelle ?

3. Quand, pourquoi et sur la plainte de qui ?

4. Quelle est la nature de l'accusation portée contre lui ?

5. L'accusation a-t-elle été prouvée ?

6. Quelle est la nature de la preuve ?

7. Si aucune preuve n'existe, l'accusateur du moins a-t-il un diplôme d'infaillibilité ? Décorné par qui ?

8. L'accusé a-t-il été mis officiellement au courant de l'accusation portée contre lui et a-t-il eu l'occasion de la réfuter ?

9. Quelle a été sa réponse ?

10. Si le démissionnaire nie complètement la vérité de l'accusation portée contre lui, proteste de son innocence et s'offre de la faire éclater, est-ce l'intention du gouvernement d'accorder une enquête ou de refuser toute justice ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Le département des Chemins de fer et des Canaux m'informe que M. Sifroy Fortin était, le 23 juin 1896, employé comme cantonnier sur le chemin de fer Intercolonial dans le comté de Montmagny. On s'est dispensé de ses services à partir du 14 août 1896 à la demande et sur les représentations de M. Choquette M.P., qui a déclaré que M. Fortin avait pris une part active dans les dernières élections. Le département n'a pas cru nécessaire d'aller au delà des déclarations faites par M. Choquette, et cet employé fut ainsi congédié du service.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi suivant est déposé sur le bureau du Sénat et adopté en première délibération.

Projet de loi (119) à l'effet de constituer en corporation la Compagnie d'assurance. La Mutuelle générale canadienne.—(M. Bellerose.)

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DES MINES.

L'honorable M. ALLAN, du comité des banques et du commerce fait rapport sur le projet de loi 82 à l'effet de constituer la corporation de mines, de développement et de consultation de l'Amérique-Britannique, à responsabilité limitée.

La première modification consiste simplement à suppléer à ce qui paraît être une omission dans l'article relatif au capital. C'est afin de rendre la rédaction plus claire. Puis, la fin de l'article n'est pas rédigée avec clarté. La compagnie demande le pouvoir d'émettre des actions, et ces actions seront données probablement en paiement de certaines transactions, or il

n'est pas dit si ces actions devront être payées ou non. Un amendement est fait pour définir ce point. De plus, le paragraphe 2 de l'article 5 est modifié de manière à déclarer dans une forme précise, qu'il devra y avoir une majorité des actionnaires, tant en nombre qu'en capital, tel que requis pour l'exercice du pouvoir accordé par le paragraphe 3. Voilà quelles sont les modifications qui ont été faites.

L'honorable M. MACINNES (Burlington), propose que les amendements soient adoptés.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES.

L'ordre du jour appelle la troisième délibération sur le projet de loi (105), à l'effet de modifier la loi concernant la protection des eaux navigables.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je constate qu'il est nécessaire de modifier ce projet de loi en donnant un sens plus étendu au mot "propriétaire". A l'heure qu'il est la définition de "propriétaire" se limite au propriétaire inscrit au registre; or des obstructions peuvent être causées par un radeau qui, naturellement, n'est pas en la possession d'un propriétaire inscrit. Dans le but d'adopter une définition plus complète, je propose que le projet soit renvoyé de nouveau au comité général.

La proposition est adoptée.

En comité.

L'honorable M. SCOTT propose que ce projet de loi soit modifié par l'addition des mots suivants:

L'expression "propriétaire" signifie le ou les propriétaires inscrits ou autres au moment où s'est produit le naufrage, l'obstruction ou l'obstacle dont il est fait mention ci-après, et comprendra aussi les acquéreurs subséquents.

Cette mention des acheteurs subséquents est ajoutée pour prévoir le cas où un individu, désirant éviter la responsabilité qu'il encoure, vend à quelque autre personne.

L'honorable M. TEMPLE: Dois-je comprendre que l'honorable ministre dit que

cet article s'appliquerait aux radeaux? Je sais que dans notre partie du pays, les billots descendent la rivière et forment des radeaux qui sont tous enregistrés. Les marques d'un propriétaire sont sur les billots, de sorte qu'il est bien facile de les distinguer. Les propriétaires ne pourraient pas recueillir leurs billots à moins qu'ils ne fussent enregistrés. Les billots qui composent les radeaux sont tous enregistrés.

L'honorable M. SCOTT: C'est le registre du ministère dont il est question ici. Cela signifie le registre du ministère de la Marine.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est un amendement à la loi telle qu'elle est maintenant dans le statut?

L'honorable M. SCOTT: Oui, le mot "propriétaire" comprenait simplement le propriétaire inscrit, et dans un grand nombre de cas le propriétaire de l'obstacle ou de l'obstruction n'apparaissait nulle part dans les registres, voilà pourquoi je demande de faire ce changement.

La proposition est adoptée.

L'honorable M. DICKEY, fait rapport au nom du comité que le projet de loi a subi diverses modifications.

Les modifications sont adoptées.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DU MANITOBA ET DU SUD-EST.

L'honorable M. BERNIER: Je propose que le projet de loi (19) concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est soit maintenant adopté en troisième délibération.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Avant que ce projet de loi soit adopté en troisième délibération, l'honorable sénateur serait-il assez bon de nous dire quelle est la longueur de ce chemin qui a été construite?

L'honorable M. BERNIER: Aucune partie de la voie n'a été complètement construite, mais des travaux de terrassement ont été exécutés sur certaines parties du tracé, et nous demandons un prolongement du délai pour compléter les travaux.

L'honorable M. McCALLUM: Voilà un projet de la loi assez singulier. La compagnie a été constituée légalement depuis huit ans et l'honorable sénateur vient nous déclarer maintenant qu'il n'y a pas un seul mille de la voie de construit. C'est un projet d'une importance considérable pour la population du Canada. Il s'agit d'un chemin de fer se dirigeant vers la frontière des Etats-Unis, et le résultat de la construction de cette voie ferrée sera de détourner le trafic du Nord-Ouest et du Manitoba au profit des Etats-Unis. Je désire autant que qui que ce soit donner à la population du Manitoba toutes les facilités possibles qu'il est en notre pouvoir de lui accorder afin de lui assurer un débouché sur l'océan, mais je m'oppose absolument à toute mesure tendant à détourner le trafic du Nord-Ouest de la voie du Saint-Laurent et au bénéfice des Etats-Unis.

Nous avons dépensé des sommes considérables pour nous mettre en position de faire ce commerce et nous ne voulons pas lui faire prendre une autre direction. Si nous permettons au commerce d'être ainsi détourné de la voie canadienne cela nuira aux intérêts maritimes du Canada. Quant à ce qui concerne le commerce côtier, les lois des Etats-Unis établissent une distinction préjudiciable aux vaisseaux canadiens, et nous devrions les protéger en usant du même procédé. Je n'ai pas d'objection à faire valoir contre ce projet de loi, si nous pouvons établir le terminus de cette voie ferrée sur le sol canadien, à un port ou havre où les intérêts maritimes de notre pays pourront se relier avec ce chemin de fer, mais j'en ai de sérieuses à ce qu'il soit adopté dans sa forme actuelle. Nous avons à l'heure qu'il est un projet de loi devant le comité autorisant la construction d'un chemin de fer allant de Winnipeg à Duluth et cette compagnie demande le pouvoir de se fusionner avec l'autre. En réalité l'intention que l'on a est de détourner le commerce canadien vers les Etats-Unis et non pas de lui faire suivre la voie du Saint-Laurent.

Nous savons tous pour quelle raison les intérêts maritimes du Canada souffrent à l'heure qu'il est et ont toujours souffert. Le seul motif qui fut allégué devant le peuple du Canada lorsque le gouvernement construisit le chemin de fer du Pacifique, fut que nous verrions le commerce du pays reprendre la voie du Saint-Laurent. Si nous permettons la construction de ce chemin

de fer aboutissant à la frontière, comment pourrions-nous espérer voir la réalisation de cette promesse?

Je proposerai le renvoi de ce projet de loi au comité. Il y a été adopté l'autre jour parce que nous n'avions pas de carte nous permettant de nous rendre compte de la direction du tracé.

Aucun renseignement n'a été donné au comité. De fait le projet a été pratiquement adopté à la sourdine. Je veux avoir une expression d'opinion de la part de ce comité. Je consentirai volontiers à l'adoption de ce projet de loi si vous fixez le terminus du chemin de fer, disons à trois milles de la frontière, mais je ne puis consentir à voir le commerce du Canada prendre ainsi la route des Etats-Unis, voilà pourquoi je suis obligé de proposer que ce projet de loi soit renvoyé de nouveau au comité pour être reconsidéré. Je crois que nous pouvons rédiger des amendements qui le rendront acceptable. Une vie nouvelle paraît animer cette entreprise depuis que le projet de loi relatif à la compagnie du chemin de fer Winnipeg et Duluth est sur le tapis. La population du Canada devrait sans acception de couleur politique ou de nationalité prendre toutes les mesures possibles pour faire suivre la voie du Saint-Laurent au commerce du Nord-Ouest et donner par là même de l'emploi aux gens qui s'occupent des intérêts maritimes et autres, car les Etats-Unis ne veulent pas tolérer un seul Canadien sur aucun de leurs vaisseaux. Allons-nous enrichir nos voisins en leur donnant le trafic et le travail que nos propres gens devraient avoir? Moi pour un je ne consentirai pas à ce qu'il en soit ainsi.

Je propose que ce projet de loi ne soit pas maintenant adopté en troisième délibération, mais qu'il soit de nouveau renvoyé au comité des chemins de fer, télégraphes et havres afin qu'il soit reconsidéré. On pourra plus avantageusement discuter cette question devant le comité. Je crois que nous ne devrions pas permettre à cette compagnie de se fusionner avec celle de Winnipeg et Duluth. En supposant que le projet de loi concernant le chemin de fer Winnipeg et Duluth serait rejeté par le comité ou par la Chambre, nous aurons toujours les deux compagnies. Si elles sont partiellement organisées maintenant elles peuvent agir conjointement et avoir la faculté, dans une certaine mesure, de tromper le Parlement et de faire prendre

au trafic du pays la voie de Duluth. Aujourd'hui si vous dirigez le trafic du pays vers Port-Arthur, un vaisseau canadien peut y prendre un chargement et le transporter à Montréal, tandis qu'un navire des États-Unis ne le peut pas. Nous devrions nous efforcer autant que possible de légiférer dans les intérêts de notre population et non pas à l'avantage des étrangers, lorsque ceux-ci ne veulent pas nous traiter avec justice ou d'une manière raisonnable. Le peuple du Canada serait en position de donner à ses voisins presque tout ce qu'ils voudraient avoir en droit et en raison, s'ils nous permettaient d'avoir notre part dans le trafic côtier, mais ils ne veulent pas en entendre parler. Nous avons parmi nous des personnes qui ne se préoccupent pas des intérêts locaux ou de politique de clocher, mais qui voient les choses de haut, et qui travaillent dans les intérêts généraux de la Confédération. Nous devrions nous efforcer de retenir le commerce du Nord-Ouest, lui faire suivre la route du Saint-Laurent et non pas l'en détourner au profit d'un autre pays. Ce serait le résultat qui arriverait si vous permettiez à ce projet de devenir loi en lui gardant sa rédaction actuelle.

L'honorable M. BERNIER: L'honorable sénateur qui vient de parler et qui s'est si énergiquement opposé à l'adoption de ce projet de loi, a fait appel au sentiment canadien. Il ne veut pas que notre commerce soit détourné au profit des États-Unis. Je puis dire que nous sommes, nous, gens du Nord-Ouest, tout aussi Canadiens que les habitants de n'importe quelle autre province. Nous avons à cœur, tout autant qu'eux, les intérêts du Canada, mais précisément parce que nous sommes Canadiens nous voulons avoir notre part des bonnes choses qui peuvent être obtenues de ce Parlement. Il est inutile de faire appel ici au sentiment.

Il est vrai que la charte de cette compagnie date de plusieurs années. Quelques sénateurs ont soulevé la question relative à la non exécution des travaux entrepris par cette compagnie. Comme je l'ai dit, on a déjà encouru une dépense assez considérable pour construire cette voie, et une partie du terrassement a été fait; mais supposons qu'il n'y aurait eu rien de fait il ne faut pas perdre de vue qu'il n'y a pas ici d'intérêt en conflit. Aucune autre compagnie ne demande une constitution

légale. Je pourrais comprendre l'hostilité manifestée si une autre compagnie demandait au Parlement une charte pour la même région que nous. N'ayant pas jusqu'à présent construit ce chemin, l'autre compagnie pourrait dire au Parlement: "Bien, cette compagnie n'ayant pas construit cette voie ferrée, donnez-nous la chance de faire ces travaux." Mais il n'en est pas ainsi, aucune autre compagnie ne demande une charte pour la même route, conséquemment, comme il n'y a pas d'intérêt en conflit, l'argument me paraît sans valeur.

Le but de ce projet de loi, le seul que l'on ait en vue, est d'obtenir plus de temps pour exécuter les travaux de construction afin de mettre en valeur les frais que les promoteurs ont faits jusqu'à présent. Les promoteurs sont largement intéressés dans ce chemin de fer; il serait injuste et déraisonnable de les priver de leurs droits acquis sous ce rapport, lorsqu'il n'y a pas d'autres intérêts venant en conflit avec les leur. Il serait injuste de faire quoi que ce soit qui causerait une perte aux promoteurs, et cette perte retomberait non seulement sur eux mais sur toute la population de cette région. Il y a au Manitoba une étendue considérable de territoire à l'est de la rivière Rouge où il n'y a aucune communication par voie ferrée. Quelques-uns des colons sont obligés de parcourir une distance de cinquante-cinq ou soixante milles pour atteindre une localité où ils peuvent trouver un marché pour leurs produits. Le chemin de fer projeté devra desservir ces intérêts locaux.

Il est vrai que notre tracé aboutit à la frontière, mais je suppose que le Parlement n'a pas l'intention d'en revenir à l'idée surannée qui a été abandonnée depuis assez longtemps, qu'aucune voie ferrée aboutissant à la frontière ne devrait être construite. Tout le monde se rappelle la guerre qui a éclaté à ce sujet il y a quelques années. Alors on ne permettait pas à aucune compagnie de construire un chemin de fer se reliant à la frontière, mais cette politique a été abandonnée depuis. C'est une idée surannée et je ne suppose pas que le Parlement veuille y revenir.

Plus que cela, en supposant que vous ne nous permettriez pas de construire un chemin de fer aboutissant à la frontière, nous pourrions nous dispenser de nous adresser à ce Parlement, parce que nous

pourrions atteindre notre but au moyen d'une charte provinciale. La législature de la province nous accorderait l'autorisation de construire la voie jusqu'à la frontière internationale, de sorte que nous nous trouverions dans la même position où nous sommes à l'heure qu'il est.

Je ne crois pas que la raison alléguée soit sérieuse. De plus, cette charte remonte à plusieurs années, et je considère que le Parlement s'étant à maintes et maintes reprises déclaré en faveur du projet que comporte cette proposition de loi, il ne voudrait pas se déjuger et rejeter un principe qu'il a déjà adopté. Comme je l'ai déjà dit, le but réel de ce projet de loi est seulement de prolonger les délais pendant lesquels les travaux pourront être exécutés, et comme preuve de l'exactitude de cette déclaration, j'appellerai l'attention de la Chambre sur la rédaction primitive qui a été imprimée et déposée devant le Parlement. Le projet alors ne contenait qu'une seule clause pourvoyant à l'extension des délais.

L'article deux auquel l'honorable sénateur paraît surtout s'objecter nous a été imposé par la Chambre des Communes. Nous ne nous soucions pas de mettre cette disposition dans le projet, mais vu l'époque avancée de la session, si cette clause était retranchée, le projet de loi devrait être renvoyé à la Chambre des Communes et alors nous ne savons pas ce qu'il en adviendrait. Je ne crois pas qu'il serait prudent de la part des promoteurs de consentir à l'abandon de cet article.

J'en viens maintenant au dispositif contenu dans l'article deux. Que signifie-t-il ? Rien du tout. Cette clause a pour but de nous conférer le pouvoir de nous fusionner avec une autre compagnie qui n'a pas encore d'existence légale,—la compagnie du chemin de fer Winnipeg, Duluth et Septentrional. Si cette compagnie n'est pas constituée légalement, si le projet qu'elle cherche maintenant à faire adopter par le Parlement ne devient pas loi, alors cet article deux de notre projet reste absolument sans effet pratique. C'est une lettre morte et conséquemment, cette clause est inoffensive. Si l'honorable sénateur est réellement opposé à l'octroi de ce pouvoir, alors la seule chose qui lui reste à faire est de surveiller l'autre projet, car du moment que cette autre proposition de loi sera rejetée, cet article deviendra nul de plein droit au point de vue pratique.

Je puis aussi appeler l'attention de la Chambre sur le fait suivant. Cet article ne nous donne pas le pouvoir général de nous fusionner avec n'importe quelle autre compagnie. S'il s'agissait d'une autorisation d'un caractère général, je comprendrais que l'on pourrait soulever des objections, mais l'autorisation est limitée. La clause déclare que nous pouvons nous fusionner avec une autre compagnie désignée d'une manière spéciale. Si cette compagnie en question ne reçoit pas l'existence légale, alors cette clause restera sans effet et, conséquemment, il n'en pourra résulter aucun inconvénient.

D'un autre côté, en supposant que l'autre compagnie soit légalement constituée, alors elle ne pourra l'être qu'avec la permission de cette Chambre, et si le Sénat consent à lui donner l'existence légale et s'il lui accorde les pouvoirs auxquels l'honorable sénateur s'objecte, alors le but qu'il a en vue ne sera pas atteint, parce que l'autre compagnie aura obtenu de tels pouvoirs. C'est la dernière compagnie qui détournera le trafic vers les Etats-Unis. Si on permet à une compagnie de détourner ainsi le trafic il ne saurait y avoir assurément d'objection à permettre à une autre de se fusionner avec elle. Ainsi, que l'autre projet de loi soit ou ne soit pas adopté, cette clause n'en sera pas moins inoffensive et l'on ne peut soulever d'objection sérieuse contre son adoption.

Je pourrais poser la question d'une autre manière. L'honorable sénateur ne veut pas que nous entrions en société avec l'autre compagnie. Je ne le veux pas non plus. Tout ce qu'il doit faire c'est de surveiller le projet de loi de l'autre compagnie. S'il peut faire rejeter ce projet, il nous deviendra impossible de nous fusionner avec cette autre compagnie, puisqu'elle n'existera pas. Comme je l'ai dit, cette éventuelle clause pourvoit seulement à une fusion devant s'opérer avec une compagnie en particulier. Si l'autre projet de loi n'est pas adopté, alors cette disposition devient inutile, et si nous désirons traverser la frontière de la province, il nous faudra venir de nouveau devant ce Parlement. Nous ne pourrions pas obtenir aucun pouvoir additionnel si ce n'est avec l'assentiment du Parlement fédéral. Le Sénat peut à l'heure qu'il est empêcher cette fusion avec l'autre compagnie, en amendant, changeant ou rejetant l'autre projet, et s'il ne le fait pas, alors il n'y a

pus de raison, comme je l'ai dit, qui nous justifierait de ne pas mettre les deux compagnies sur un même pied. Assurément l'éventualité qui préoccupe l'esprit de mon honorable ami est trop éloignée pour engager cette Chambre à imposer les inconvénients que le rejet de cette proposition de loi créerait aux promoteurs de ce chemin de fer et à la population dont les intérêts locaux seraient desservis par cette voie ferrée.

J'espère qu'après ces explications, l'honorable sénateur se convaincra que nous n'avons pas l'intention d'être d'aussi mauvais Canadiens qu'il croit que nous le sommes, et que nous n'avons qu'un seul désir, celui de promouvoir les industries d'une forte partie de la population qui, à l'heure qu'il est, se trouve privée de toute communication par voie ferrée.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Parlant au point de vue d'un représentant du Nord-Ouest aussi largement intéressé que je le suis et comme le sont d'autres membres ici, dans le développement et le progrès de cette région, je dis que l'opposition faite par l'honorable sénateur (M. McCallum) est complètement inutile. Si les objections soulevées par cet honorable sénateur allaient prévaloir, cela aurait pour résultat, de fermer la porte à tout progrès à un territoire égal à un quart de la province du Manitoba.

Voici quelle est la position de cette partie de la province du Manitoba qui se trouve intéressée à la construction de ce chemin de fer: Jusqu'à présent elle n'a pas eu l'avantage d'être développée, et bien qu'un nombre considérable de colons s'y soient établis, son progrès a été retardé par la privation des moyens de communication par chemins de fer sans lesquels, comme nous le savons dans ce pays de prairies, il est impossible aux cultivateurs de prospérer. De plus, d'autres industries tendent à s'établir dans ce pays, lesquelles seraient grandement favorisées par l'établissement d'un chemin de fer. Mais l'honorable sénateur voudrait maintenir tout ce district isolé du reste du pays. Et pour quel motif? Simple-ment parce que, dit-il, cela aurait pour effet de détourner une grande proportion du trafic du Manitoba vers les États-Unis. Il doit savoir,—car nous le savons tous,—qu'il existe maintenant un chemin de fer qui se trouve dans ce cas-là,—le Pacifique

du Nord,—que cette voie ferrée a un débouché dans la partie méridionale du Manitoba et qu'elle se relie directement avec Duluth. Une partie du grain produit au Manitoba est certainement transportée par ce chemin de fer; mais il est impossible de détourner au moyen de la législation, le cours naturel du commerce.

Si des taux moins élevés et de plus grandes facilités peuvent être assurés d'une manière ou d'une autre pour le transport des grains du Manitoba, comme la chose a été démontrée, les produits prendront cette voie en dépit de la législation ou de n'importe quelle autre mesure contraire, d'où il suit conséquemment, que l'effort tenté maintenant pour étouffer cette entreprise dans le but de faire triompher cette pensée, est complètement superflu. Nous ne pouvons pas enrayer tout progrès dans cette partie du pays afin d'empêcher le commerce d'aller où l'attire les taux et les autres conditions avantageuses. Je crois donc que l'honorable sénateur ne devrait pas essayer de nous ramener à l'état de choses qui existait il y a huit ou dix ans, lorsqu'une rébellion fut sur le point d'éclater dans ce pays à raison de ce qui était alors connu sous le nom de la question du désaveu, lorsque les chartes des chemins de fer se dirigeant vers la frontière furent de temps à autre désavouées par le gouvernement fédéral. Cet état de choses se continua d'année en année et le mécontentement public dans cette province devint très intense. Les autorités fédérales ne réussirent seulement à calmer la population de cette nouvelle contrée qu'en abandonnant l'exercice de ce droit du désaveu; car il faut se rappeler que cette population faisait de son mieux pour améliorer son sort, qu'elle avait à lutter et à supporter de rudes privations inhérentes à la vie de pionniers, et qu'elle méritait beaucoup plus d'être aidée et encouragée de toutes les manières possibles que de voir jeter des obstacles sur sa voie. Maintenant l'honorable sénateur voudrait nous faire remonter jusqu'à ce vieux système et nous imposer ces idées surannées. Mais nous avons traversé ces temps d'épreuve et nous devons demander à l'honorable sénateur de ne pas rejeter cette charte, ce qui arriverait s'il réussissait à la faire renvoyer de nouveau au comité. Tout ce que l'on demande ici c'est un délai additionnel d'un an ou quinze mois.

L'honorable sénateur se plaint qu'il n'y a pas eu de travaux de faits. Mais si les travaux n'ont pas été exécutés, ses objections n'ont pas par là même leur raison d'être. Je puis dire à l'honorable sénateur que les promoteurs de ce chemin de fer ont l'intention de poursuivre cette entreprise, mais ils ne peuvent pas le faire immédiatement; aussi demandent-ils que les délais soient prolongés.

Il est vrai qu'une autre clause a été introduite dans le projet de loi par la Chambre des Communes, par laquelle cette compagnie a le droit de se fusionner avec une autre dont la charte n'a pas encore été octroyée, mais comme l'a expliqué l'auteur de la proposition qui est devant le Sénat, cette clause ne peut avoir d'effet que dans le cas seulement où l'autre projet de loi serait adopté, et c'est là un fait qui peut ou ne peut pas, se produire. Si l'honorable sénateur avait l'intention de combattre ce projet de loi, il aurait dû le faire devant le comité, mais je n'y ai entendu aucune voix discordante lorsque ce projet lui a été soumis. C'est une proposition passablement roide que de demander de renvoyer cette mesure devant la commission, lorsqu'il s'agit d'une question d'une telle importance pour une grande partie de la population du Manitoba, qui se trouve privée de toute communication par voie ferrée.

L'honorable M. AIKINS: Je crois que c'est une faute que de combattre ce projet de loi. Je connais la partie du territoire où cette voie ferrée sera construite. Elle suivra le côté est de la rivière Rouge, traversant les paroisses françaises. Comme mon honorable ami de Saint-Boniface l'a dit, ces gens doivent franchir une distance de quarante ou cinquante milles,—et même soixante milles,—pour quelques-uns d'entre eux, avant de pouvoir atteindre les marchés. Il s'y trouve là un bon nombre de colons, et bien qu'il y ait un chemin de fer sur le côté est de la rivière Rouge et un autre sur le côté ouest, cependant cette voie ferrée projetée traversera un territoire qui ne se trouve desservi par aucun chemin de fer.

Je ne puis concevoir pourquoi on s'objecte à ce projet. Si c'est parce que cette entreprise n'est pas encore terminée, je sais qu'une somme d'argent très considérable a déjà été dépensée pour l'achat des terrains, et que certains travaux de terrassement ont été faits. Nous savons tous que

depuis plusieurs années, il existe une forte dépression commerciale, et combien il a été difficile de prélever les fonds même pour des chemins de fer situés dans un pays où il est pourtant si facile d'exécuter des travaux de ce genre.

Prolonger l'existence de la charte pendant quelques années assurerait la construction de ce chemin de fer. Tout Canadien que je sois je ne suis point épouvanté à l'idée que le commerce pourrait être détourné vers Duluth.

Comme l'a dit l'honorable sénateur de Brandon, nous avons une voie ferrée du côté ouest de la rivière Rouge. Cette voie se relie à Duluth et je présume qu'une quantité considérable de grain prendra cette direction, mais cette quantité ne sera pas aussi grande qu'on pourrait le croire. Si le grain de l'ouest passe par Duluth, pourquoi ne se rendrait-il pas à Montréal? Rien ne l'empêche d'aller à Montréal pas plus qu'à Buffalo.

L'honorable M. McMILLAN: Le chemin de fer Canadien du Pacifique possède le chemin de fer du Sud-est et Atlantique, qui se relie à sa propre voie au Sault Sainte-Marie.

L'honorable M. AIKINS: Je sais fort bien cela; il se rend à Port-William.

L'honorable M. McMILLAN: Je veux dire que le chemin de fer Canadien du Pacifique qui va jusqu'à Montréal, est le propriétaire de la voie partant de Duluth, parce qu'il possède la ligne qui relie Duluth au Sault Sainte-Marie, puis de là en passant par Montréal, se prolonge jusqu'à Québec.

L'honorable M. AIKINS: Je ne vois pas qu'il y ait là un motif pour nous engager à rejeter ce projet de loi.

L'honorable M. McMILLAN: N'est-ce pas plutôt en sa faveur?

L'honorable M. AIKINS: Je crois que l'honorable sénateur devrait réussir à faire adopter son projet de loi; cela serait à l'avantage de cette partie du pays, car je suppose que nous nous intéressons tous au développement de cette région du Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On n'a pas bien saisi la portée de l'objec-

tion faite à la proposition soumise par l'honorable sénateur de Monck. Si je comprend bien ce qu'il a dit, il ne s'oppose pas tant à l'extension des pouvoirs conférés par la charte, permettant aux gens qui ont mis leurs capitaux dans cette entreprise de continuer leurs efforts dans le but d'exécuter ces travaux, qu'à la clause additionnelle que la Chambre des Communes a, malheureusement, introduite dans le projet de loi et à laquelle s'objectent plusieurs des membres de cette Chambre; l'honorable sénateur qui a proposé l'adoption de ce projet de loi déclare lui-même ne pas désirer voir cette disposition introduite dans cette législation. La seule crainte que le sénateur de Saint-Boniface a manifestée est que si le projet de loi était renvoyé de nouveau au comité des chemins de fer, et si cet article était retranché, cela nécessiterait le renvoi du projet de loi à la Chambre des Communes, et qu'alors il courrait le risque d'être rejeté. En d'autres termes, que l'influence de ceux qui insistent pour le maintien de cette clause que la compagnie n'a pas demandée, dont elle ne veut pas, pourrait faire rejeter le projet de loi; or, le rejet de cette législation anéantirait les placements de capitaux qui ont été faits par des personnes demeurant à Winnipeg et qui sont intéressées dans cette entreprise. Si je ne me trompe pas, le montant ainsi engagé est de trente ou quarante mille piastres environ.

L'honorable M. McCALLUM: On m'a dit que c'était \$20,000.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Voilà la seule difficulté qui se présente à ma pensée. Si, comme l'honorable sénateur de Saint-Boniface l'a fait remarquer, le projet de loi qui est maintenant devant le comité des chemins de fer, et qui a pour but d'autoriser la construction d'une voie ferrée à partir de Winnipeg jusqu'à l'angle du lac des Bois, puis jusqu'à Duluth, est renvoyé, alors la disposition dont parle mon honorable ami n'aura plus d'effet et ne pourra être d'aucune valeur pratique. En parcourant le projet de loi adopté par la Chambre des Communes et soumis maintenant au comité des chemins de fer, au sujet de la construction du chemin dont j'ai parlé, vous trouverez une clause semblable à celle qui a été introduite dans le projet de loi maintenant en discussion, de sorte que si

les deux projets de lois sont adoptés, je n'ai pas le moindre doute que la fusion serait faite immédiatement, et que les gens qui obtiendraient la nouvelle charte,—c'est-à-dire le projet de loi qui n'a pas encore subi l'épreuve du comité,—se fusionner avec cette compagnie afin de ne pas être obligés de construire la voie ferrée à partir de Winnipeg jusqu'à l'angle nord-ouest du lac des Bois, où autrement, les deux chemins de fer se soudraient. Voilà en réalité, suivant moi, comment se pose la question qui est devant la Chambre, et je crois tout naturellement que si l'honorable sénateur de Monck réussissait à faire retrancher dans ce projet de loi la clause dont j'ai parlé, il ne s'objecterait pas à l'extension des délais pour le parachèvement des travaux autorisés par la charte qui existe depuis sept ou huit ans. Il s'agit d'une entreprise à laquelle le gouvernement a autrefois accordé une subvention en terre de 6,400 acres par mille environ. Voilà la situation. S'il n'y avait que l'article 2, je n'hésite pas à dire que je voterai de suite pour le faire retrancher, et si je ne croyais pas que cela mettrait le projet de loi en péril au point de détruire la valeur des placements qui ont été faits dans cette entreprise, je dirais au Sénat, en ce qui me concerne personnellement, et pour plusieurs des motifs allégués par l'honorable sénateur, d'ordonner la suppression de ce dispositif. Mais on peut atteindre ce but par le moyen suggéré par l'honorable sénateur de Saint-Boniface. Si la majorité du comité et la majorité de cette Chambre sont en faveur de rejeter le projet de loi dont j'ai parlé, et qui est maintenant soumis à l'étude de la commission des chemins de fer, cette clause qui se trouve dans le projet maintenant soumis à cette Chambre n'aura aucun effet pratique.

Mon honorable ami qui siège à ma droite a suggéré que l'honorable sénateur devrait consentir à laisser ce projet de loi de côté jusqu'après la réunion du comité des chemins de fer, laquelle doit avoir lieu demain. L'autre projet de loi sera alors pris en considération et s'il n'est pas voté, il n'y aura pas de mal à adopter définitivement celui-ci.

L'honorable M. McCALLUM: Je n'éprouve pas le moindre souci à cet égard. Je veux que la population du Nord-Ouest et du Manitoba ait toutes les facilités désirables au point de vue commercial, mais en

même temps il y a d'autres intérêts en jeu, —les intérêts maritimes de ce pays,—dont je me préoccupe. Mon honorable ami de Brandon, (M. Kirchhoffer) s'est vivement ému à l'idée que j'oserais en quoi ce soit intervenir dans les affaires du Manitoba. J'ai probablement autant d'intérêt au Manitoba que n'en a mon honorable ami, et j'ai autant de sollicitude pour le bien-être et la prospérité du peuple de cette partie du pays que mon honorable ami ou n'importe quel autre citoyen de cette province peut en avoir.

Mon but en proposant d'abord de renvoyer de nouveau ce projet de loi au comité était de voir s'il n'y avait pas moyen d'en arriver à un arrangement satisfaisant pour tout le monde. Autrement, s'il (M. Bernier) ne consent pas à ce renvoi, je proposerai la suppression de l'article 2 du projet de loi. Je suis obligé de faire mon devoir. Je n'ai aucunement intérêt à m'occuper de la population du Manitoba, plus particulièrement les gens qui doivent faire un voyage de trente ou quarante milles pour atteindre le marché, comme l'a dit mon honorable ami de Brandon. Je désire que chaque individu ait un marché à sa porte, parce que ce sont des Canadiens et des sujets britanniques, or à ce titre tous m'inspirent de la sollicitude. Mais si l'honorable sénateur refuse de renvoyer de nouveau le projet de loi au comité où nous pouvons le discuter avec calme et sang-froid, et nous rendre compte de ce qui peut être fait dans les intérêts de tous, j'accomplirai mon devoir. Je devrai, lorsqu'il proposera l'adoption en troisième délibération, demander la suppression de l'article 2. Si le Sénat veut maintenir le projet de loi tel qu'il est, cela ne me regarde pas. J'aurai fait mon devoir et c'est une satisfaction pour un homme de savoir qu'il l'a accompli jusqu'au bout.

L'honorable M. BERNIER: Le but de mon honorable ami serait atteint tout aussi bien en adoptant ce projet de loi et en modifiant la clause qui se trouve dans l'autre projet, ce qui rendrait cette disposition absolument nulle, parce qu'alors, bien que cette compagnie aurait nominale-ment le pouvoir de faire un arrangement, elle ne pourrait le conclure avec une compagnie qui n'aurait pas l'autorisation nécessaire.

L'honorable M. ALLAN: Mon honorable ami consentirait-il à renvoyer sa

proposition jusqu'à ce que nous soyions en position de savoir si la clause dans l'autre projet de loi peut être retranchée?

L'honorable M. McCALLUM: Si l'honorable sénateur ne consent pas à retirer sa proposition, je demanderai la suppression de l'article 2 dans le cas où je ne réussirais pas à obtenir le renvoi au comité.

Le projet de loi est renvoyé à demain.

Le projet de loi (49) concernant la Compagnie du chemin de fer de Richelieu et du lac Memphrémagog est définitivement adopté dans les formes réglementaires.—(M. Clew.)

PROJET DE LOI CONCERNANT L'INTÉRÊT.

L'ordre du jour appelle la suite de l'examen, en comité général, des articles du projet de loi (i) concernant le taux de l'intérêt.

(En comité.)

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: Honorables messieurs, vous vous rappelez sans doute que ce projet de loi fut renvoyé de nouveau au comité parce que la Chambre désirait voir les amendements imprimés. Depuis, j'ai reçu des lettres de diverses personnes et j'ai aussi remarqué les articles publiés dans les journaux au sujet de ce projet de loi, articles qui parlent avec éloge de cette législation. Mais dans aucun cas ai-je entendu ou lu aucune objection.

Sur l'article 1.

L'honorable M. OGILVIE: Je propose que cette loi ne s'applique à aucune compagnie de prêts existante, soit fédérale, soit provinciale, faisant des opérations en vertu d'une charte émise sous l'autorité de la loi concernant les sociétés de bâtisses.

La raison qui m'engage à proposer cet amendement, c'est que je crois qu'il ne serait pas juste ou raisonnable de faire aujourd'hui des lois qui donneraient lieu à des procès. Nous ne voulons pas à l'heure qu'il est que les chartes de ces compagnies soient contestées, et je ne vois pas en quoi pèche l'amendement que je propose.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je me permettrai de dire à mon honorable ami que cette modification viendrait plus à propos à la fin de l'article 4.

Sur l'article 2.

L'honorable M. PROWSE: Il me semble que ce projet de loi est complètement inutile et ne sert absolument à rien. Je ne puis pas concevoir quelque chose de plus simple qu'un billet donné de main à main déclarant qu'un intérêt de cinq pour cent par jour sera exigible. Mettre les mots "par année" n'est pas une amélioration. Si vous voulez faire cette addition afin que les ignorants sachent davantage ce à quoi s'oblige, comprendront-ils mieux les mots "par année" qu'ils ne le font, lorsqu'on emploie les mots, par jour ou par semaine ou par mois.

L'homme qui de propos délibéré signe son nom au bas d'un billet et consent à payer un intérêt de cinq pour cent par jour ou par semaine, comprend tout aussi bien ce qu'il fait que si vous mettiez les mots: "par année" dans la loi. Je soutiens qu'un tel taux d'intérêt ne devrait pas être exigé d'aucun citoyen de ce pays. Jamais personne ne devrait pouvoir se faire payer cinq pour cent par jour d'intérêt, peu m'importe les conditions dans lesquelles cet engagement est pris, ni même cinq pour cent par mois. Je suggérerais à l'honorable ministre de la Justice l'a-propos de soumettre un projet de loi fixant dans tous les cas le montant maximum de l'intérêt. Si l'individu dont on a parlé dans une autre circonstance dans cette Chambre, a mal fait, cette législation n'empêchera pas à l'avenir la répétition du même acte condamnable. Tous ce que les gens auraient à faire en préparant un contrat serait de mentionner que le taux de l'intérêt sera de 1,600 ou 1,700 pour 100 par année, et l'individu qui fera sa marque n'en saura pas plus long, s'il ne comprend pas déjà ce que veut dire cinq pour cent par jour. C'est immoral et condamnable que de permettre à qui que ce soit, dans n'importe quelle circonstance, d'exiger un intérêt aussi exorbitant.

L'honorable M. ALLAN: Tout ce que nous voulons décréter ici c'est qu'un homme ne s'oblige pas, sans s'en rendre compte, à payer un taux d'intérêt aussi exorbitant. Nous nous proposons d'empê-

cher cela en décrétant que le contrat devra mentionner à sa face même quel est le montant de l'intérêt annuel qu'il aura à payer. C'est là un amendement très convenable.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): La remarque faite par l'honorable sénateur de Murray Harbour ne manque pas d'à propos. D'après ce projet de loi tel qu'il est maintenant rédigé, il n'y a pas de changement dans le taux de l'intérêt et il serait à l'avenir tout aussi raisonnable pour l'individu mis en cause lorsque ce projet de loi a été déposé d'exiger un intérêt de 1,700 ou 1,800 pour 100, que la chose l'était auparavant. Je crois que nous devrions assurément condamner de tels cas d'extorsion et en empêcher la répétition à l'avenir en mentionnant dans le projet de loi un chiffre quelconque comme le maximum du taux de l'intérêt exigible. D'après la rédaction du projet il n'y aura pas à l'avenir plus de restriction qu'il n'y en avait auparavant, et dans mon opinion cette législation sera pratiquement sans valeur.

L'article 2 tel que modifié est adopté.

L'honorable M. OGILVIE: Je propose l'adoption de la disposition suivante:—

Que cette loi ne s'appliquera à aucune compagnie de prêts existante, soit fédérale, soit provinciale, faisant des opérations en vertu d'une charte émise sous l'autorité de la loi concernant les sociétés de bâtisses.

L'honorable M. DEVER: Mais qu'est-ce qui arrivera à l'égard de telles sociétés qui seront constituées à l'avenir? Est-ce que les compagnies organisées à l'heure qu'il est auront un monopole, et n'allons-nous pas permettre à celles qui naîtront à l'avenir de jouir du même droit? Je voudrais que cette règle s'appliquât à toutes indistinctement, anciennes ou nouvelles.

L'honorable M. OGILVIE: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de répondre à cette observation, parce que je suis convaincu que l'énoncé contenu dans la proposition est suffisamment explicite pour être compris de tous les membres de cette Chambre.

L'honorable M. DEVER: Pas pour moi.

L'honorable M. OGILVIE: L'amendement déclare simplement que la législation

que vous faites maintenant ne portera atteinte à aucun des droits acquis jusqu'à présent. Il n'y aura pas plus de monopole qu'il n'y en a aujourd'hui.

L'honorable M. DEVER: Et pour les compagnies qui s'organiseront à l'avenir ?

L'honorable M. OGILVIE: Nous n'avons que faire de se préoccuper de l'enfant avant sa naissance. Il ne s'agit pas d'une législation rétroactive. J'ai fait examiner cet amendement par un homme de la plus haute compétence de Montréal, et cette disposition n'offre pas d'inconvénient.

L'honorable M. MILLS: Je ne vois pas du tout l'à-propos de cette clause. Nous ne portons pas atteinte aux droits de qui que ce soit de faire les marchés qu'il lui plaît, ou d'exiger n'importe quel intérêt, mais on dit simplement que l'on devra mentionner le taux de l'intérêt dans l'écrit qui prouvera l'existence du marché conclu. Je ne vois pas pourquoi une société de bâtisses ou une société de prêts qui fait des avances de fonds sur la garantie qu'offrent des constructions et accepte des paiements hebdomadaires ou mensuels comme remboursement de ses avances, ne serait pas obligée, tout comme n'importe quel autre individu, de se soumettre à cette loi. Elle n'enlève à ces sociétés aucun droit quelconque. Tout ce que le projet de loi exige c'est que si elles demandent douze ou quatorze pour cent dans la formule du contrat qu'elles font, mention en soit faite à la face même de ce contrat, passé entre l'emprunteur et le prêteur.

Il me semble que c'est là une proposition raisonnable; je ne vois pas pourquoi n'importe quelle compagnie chercherait à échapper à la nécessité de se conformer à ces dispositions.

L'honorable M. OGILVIE: Je crois qu'il y a un grand nombre de personnes qui, comme moi, ne comprennent pas la loi sur l'intérêt, rédigée telle qu'elle est. Il existe assurément de très grandes divergences d'opinions. L'honorable sénateur de Bothwell a dit, au sujet des paiements, que d'une certaine manière on exigeait un intérêt de $13\frac{2}{3}$ pour 100, et l'honorable chef de l'opposition a dit que c'était $11\frac{2}{3}$ pour 100.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, c'est précisément le contraire.

L'honorable M. OGILVIE: Je croyais que c'était l'honorable sénateur de Bothwell qui avait dit cela. Mais je constate que je suis dans l'erreur. C'était l'honorable sénateur de Peterborough. Dans ce cas vous voyez que vous vous trompez tous deux, car ce n'est qu'une fraction au-dessus de 9 pour 100. Ce n'est certainement pas $9\frac{2}{3}$ pour 100. C'est moins que dix pour cent, de sorte que vous êtes complètement dans l'erreur sur ce point. J'ai fait faire des calculs de contrôle par l'un des meilleurs actuaires du Canada, et je ne me soucie pas du tout de savoir quel est celui qui a fait le calcul contraire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quel était le taux de l'intérêt ?

L'honorable M. OGILVIE: 6 pour 100.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pour combien de temps ?

L'honorable M. OGILVIE: Dix ans. Mais la longueur du temps ne fait aucune différence.

Je ne crois pas qu'il y ait rien dans l'amendement ou la clause que je veux faire adopter maintenant, portant atteinte au droit de qui que ce soit. N'importe quelle compagnie de prêts qui ne fait pas des opérations justes, raisonnables et honnêtes n'existe pas longtemps parmi nous. La compagnie de prêts qui m'a demandé de faire insérer cette clause dans le projet de loi jouit assurément d'une aussi bonne réputation que n'importe quelle autre compagnie au Canada. Je me rappelle d'un cas dans lequel "un philanthrope" de Montréal, l'un de nos pieux bonhommes, se fit dispenser de payer un emprunt de \$5,000 simplement parce que grâce à une inadvertance qui eut lieu au moment où le prêt fut fait, il devait payer sept pour cent d'intérêt, et qu'il constata ensuite que ce taux n'était pas exigible en vertu de la loi alors existante. Il réussit à s'éviter de payer le principal et l'intérêt. Il peut se faire que je ne comprenne pas bien la question, je n'étais pas certain d'avoir bien compris la clause relative au taux de l'intérêt, voilà pourquoi j'ai cru que cette disposition maintiendrait les taux que nous avons maintenant, et c'est tout ce que je veux.

L'honorable M. CLEWOW: Est-ce que cela portera atteinte à aucun des taux d'intérêt que nous avons maintenant ?

L'honorable M. OGILVIE: On me dit que non, mais je ne sais ce qui en adviendra avant que ce projet de loi soit définitivement adopté.

L'honorable M. COX: Je crois que le projet tel que déposé aurait porté atteinte aux droits des sociétés de construction, mais tel qu'il est modifié, il ne les déposséderait d'aucun droit dont elles jouissent maintenant, ni soulèverait-il aucune objection de leur part. Je crois que l'honorable sénateur de Montréal parle du projet tel que primitivement rédigé. Les sociétés de bâtisses sont tenues maintenant de mentionner dans leurs contrats le taux de l'intérêt qu'elles exigent, et c'est la même disposition qui s'appliquera à l'avenir aux autres emprunteurs ou prêteurs.

Quant à ce qui concerne la question du taux de l'intérêt mentionné par l'honorable sénateur de Belleville comme étant de 13 $\frac{1}{2}$, et par moi-même, au cours du dernier débat, comme étant de 15 pour 100, nous pouvons être tous deux dans le vrai, bien que l'honorable sénateur de Montréal puisse l'être aussi en disant que ce taux ne dépasse pas 9 $\frac{1}{2}$. On ajoute l'intérêt au principal et on étend la période de remboursement sur trente ou quarante ans, pendant lesquels on exige des versements semi-annuels. Une compagnie peut exiger 8 pour 100, et je crois que je puis prouver que quelques-unes de ces compagnies exigeaient même jusqu'à 18 pour 100, d'après le système des paiements divisionnaires. D'autres demandaient 14 pour 100, 15 pour 100 et quelques-unes d'entre elles 11 pour 100. Il était impossible pour un emprunteur ordinaire de dire quel était l'intérêt qu'il s'obligeait de payer.

L'amendement qui fut fait obligeant toutes les compagnies à inscrire le taux réel de l'intérêt dans le contrat hypothécaire, a eu le résultat le plus heureux et a fait beaucoup de bien. Le changement qui a été fait par ce projet de loi aura, je n'en doute pas, le même résultat. Il fera connaître aux emprunteurs le taux réel de l'intérêt qu'il paye. Je suis certain qu'aucune compagnie de prêts ne s'objectera à cet amendement. Il ne les affectera en aucune manière.

L'honorable M. OGILVIE: Je désire dire un mot en réponse à l'honorable sénateur de Peterborough (M. Cox). J'ignore ce que les compagnies de prêts exigent, si c'est 10, 15, ou, comme notre bon ami de Montréal, 1,800 pour 100, mais je sais ceci: c'est que si un prêt est fait à 6 pour 100, et s'il est remboursable en cinq, dix, quinze ou trente années, le taux de l'intérêt reste absolument le même, il n'y a pas un sou de différence. Je sais ce que je dis. Le taux reste le même, que le principal soit remboursable en cinq, dix ou vingt années, l'intérêt ne s'en trouve pas augmenté d'un iota.

L'honorable M. FORGET: Je ne vois pas pourquoi on discute si longuement cette question. Ce projet de loi décrète tout simplement que l'emprunteur, bien qu'il puisse être fou, devra savoir ce qu'il paye. Si un individu paye cinq pour cent d'intérêt par jour, il donne donc 1,825 pour 100 par année. Si un homme paye un tel taux d'intérêt par jour, alors il le saura et ce projet de loi est fait dans le but de lui apprendre combien il paye d'intérêt par année.

L'honorable M. DRUMMOND: Je ne suis pas au courant des opérations des sociétés de bâtisses. Si le mode d'opération de ces sociétés est aussi compliqué que cela, il devient alors assez difficile de dire quel est le taux d'intérêt qu'elles exigent. Il semble y avoir une divergence d'opinion parmi les experts, comme la chose arrive pour les médecins, quant au taux d'intérêt qu'elles prélèvent dans certaines circonstances. Appliquant cela aux sociétés de bâtisses, est-il possible de supposer qu'elles font erreur et ne mentionnent pas le vrai montant de l'intérêt qu'elles exigent, de manière à tomber, sous l'opération de cette clause? Autrement je crois que ce projet de loi devrait s'appliquer à ces sociétés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'avais l'intention de poser une question à peu près analogue. Supposons qu'une hypothèque de \$1,000 a été donnée il y a dix ans, remboursable en vingt ans de la date, d'après le système des paiements divisionnaires, et que ce montant a été divisé en vingt paiements annuels, car c'est ainsi que plusieurs hypothèques furent antérieurement données sur lesquelles l'honorable sénateur de Peterborough a

appelé l'attention, dans ce cas, suivant le calcul de mon honorable ami de Peterborough, le débiteur se trouverait à payer 9½ pour 100. Je ne suis pas un expert en ces matières mais j'ai demandé à M. Mason, l'administrateur de la Compagnie permanente de prêts du Canada, qui est bien connu dans Ontario, quel serait dans ce cas-là le taux de l'intérêt, et c'est en me basant sur son autorité que j'ai fait cet énoncé. Qu'il soit vrai ou faux, je n'ai pas l'intention de me quereller avec mon honorable ami à ce sujet, cela n'en vaut pas la peine. Mais voici ce que je désire savoir: Est-ce que cette clause empêcherait à l'avenir la perception de ces paiements annuels à leur échéance parce que le taux de l'intérêt est plus que 6 pour 100, et étant plus que 6 pour 100, est-ce que les débiteurs n'auraient pas le droit, en vertu de cette dernière clause, de réclamer la balance? Si la clause additionnelle proposée par mon honorable ami d'Alma est adoptée, cela réglerait le point. Mais aurait-elle ce résultat?

L'honorable M. MILLS: Elle va beaucoup plus loin. Vous pourriez adopter une disposition décrétant que cette loi ne s'appliquera pas aux causes pendantes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je demande si cette réduction empêcherait la perception des paiements, ou si elle empêcherait le recours judiciaire pour obtenir le remboursement de la somme payée en sus de 6 pour 100?

L'honorable M. COX: Permettez-moi d'expliquer ma pensée à ce sujet. Supposons qu'un homme emprunte \$1,000 et s'engage à les rembourser en vingt paiements égaux, principal et intérêt réunis ensemble, un emprunteur ordinaire pourra être trompé relativement au taux de l'intérêt qu'il paye; aussi la loi exige-t-elle de la part du prêteur de dire dans le contrat hypothécaire quel est le montant de l'intérêt. C'est là une chose parfaitement juste et raisonnable. Telle a été la loi depuis plusieurs années quant à ce qui concerne les compagnies de prêts et cette loi a eu d'heureux résultats. L'emprunteur connaît exactement le montant de l'intérêt qu'il paye et ce projet de loi ne porte aucune atteinte à cet état de choses. Il oblige le prêteur sur billet ou n'importe quel autre, de mentionner l'intérêt annuel

comme les compagnies de prêts sont obligées de le faire depuis quelques années, lorsqu'elles avancent de l'argent sur hypothèque.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami sait que cette loi a été adoptée il n'y a que quelques années seulement. Je parle des hypothèques qui existaient avant l'adoption de cette loi.

L'honorable M. COX: Je ne crois pas que, lorsque cette loi a été passée, on lui ait donné un effet rétroactif sur les hypothèques existantes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Bien, est-ce le cas?

L'honorable M. COX: Je ne crois pas qu'il en soit ainsi. Je ne pense pas que cette clause ait affecté aucune société de bâtisses. Je ne crois pas que cette loi portera la moindre atteinte aux opérations de ces sociétés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami sait, en prenant ce cas, pour exemple que si un homme emprunte \$1,000 remboursables en vingt ans à 6 pour 100, il donne une hypothèque pour \$2,200: ces \$2,200 étant divisées en vingt paiements de \$120 par année. Je crois qu'il existe à l'heure qu'il est des hypothèques de ce genre. Est-ce que ce projet de loi les affecterait?

L'honorable M. COX: Je ne crois pas qu'il les affecterait du tout.

L'honorable M. DRUMMOND: Supposons qu'un contrat soit fait demain, et que dans l'opinion des contractants, l'intérêt exigible ne serait que de 6 pour 100, et supposons qu'ils se seraient trompés, est-ce que cela aurait pour effet de vicier ce contrat?

L'honorable M. AIKINS: Est-ce que cette loi s'appliquerait ou non aux contrats existants?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Il est clair qu'elle ne s'appliquerait pas aux contrats existants. La règle générale en matière de législation, déclare clairement qu'une loi s'applique toujours aux transactions futures, à moins que le con-

traire y soit expressément décrété. Je fais un contrat qui est parfaitement valide, et l'on ne peut pas supposer qu'une législature peut l'annuler. S'il était valide au moment où il a été fait, il reste tel.

Quant à ce qui concerne l'amendement que nous discutons, je ne vois pas qu'il y ait le moindre danger à l'adopter. Ces cas-là ne se produisent pas dans des circonstances ordinaires. Je crois que la loi existante pourvoit amplement à cette éventualité, et je ne vois pas d'objection à y ajouter un nouveau dispositif. Il aura pour effet d'affirmer que, quelle que soit la loi à l'heure qu'il est touchant les compagnies de prêts, nous ne la modifions pas. Je demande d'adopter la clause suggérée par mon honorable ami, et j'étudierai de nouveau la question.

L'honorable M. POWER: Je regrette d'entendre le ministre de la Justice faire une telle déclaration. On ne nous a pas donné de bonne raison pour nous engager à ne pas mettre les compagnies de prêts sur le même pied que les autres prêteurs quant à ce qui concerne les dispositions de ce projet de loi.

L'honorable M. OGILVIE: La loi existante les oblige de mentionner le taux de l'intérêt dans les contrats qu'elles font.

L'honorable M. POWER: Je doute beaucoup qu'il en soit ainsi avec les compagnies de prêts des provinces d'en bas. Il se peut que les choses se fassent d'une manière dans Ontario, mais je ne pense pas qu'il en soit ainsi dans les provinces d'en bas. Je crois que l'on devrait pourvoir à ces cas-là; le pauvre homme qui emprunte de l'argent devrait être mis en position de comprendre clairement et distinctement ce qu'il s'oblige de payer. S'il faut le meilleur actuaire du Canada.—celui-là même que l'honorable sénateur d'Alma emploie,—pour dire à un homme quel intérêt il paye, la chose ne doit pas être bien claire. La loi d'Ontario peut pourvoir à ces cas-là. Si vous dites dans ce projet de loi que cette disposition ne s'appliquera pas à ces compagnies, on peut se demander si cet amendement ne les dispenserait pas de se conformer à la loi en vertu de laquelle elles font maintenant des opérations. Je m'accorde avec mon honorable collègue de Halifax, et je ne vois pas pourquoi les compagnies de prêts devraient être dispensées de se conformer à cette dis-

position. De fait, d'après ce que j'ai entendu dire, il me semblerait qu'il existe de très fortes raisons de les soumettre à l'opération de cette clause, parce que d'ordinaire elles font des prêts en ne mentionnant pas l'intérêt annuel qu'elles exigent. Or, il est bon que l'emprunteur sache quel est l'intérêt annuel qu'on le force à payer.

Je crois que la loi ne devrait pas avoir d'effet rétroactif, qu'elle ne devrait pas s'appliquer aux contrats existants, parce que des prêts faits de bonne foi, où le taux de l'intérêt n'a pas été mentionné, pourraient être affectés par cette législation. Mais du moment qu'elle n'aura pas d'effet rétroactif, je crois qu'elle devrait s'appliquer à tous les prêts d'argent.

L'honorable M. CLEWOW: Il serait très difficile de dire quel serait le taux de l'intérêt. Autrefois il était absolument impossible pour la compagnie de le dire; aussi dans certains cas l'intérêt a-t-il atteint un montant excessif. Mais un changement s'est opéré depuis, et nous avons aujourd'hui un meilleur état de choses. Je crois qu'une compagnie n'éprouverait aucune difficulté de mentionner le taux de l'intérêt.

L'honorable M. PROWSE: Je désire faire une observation avant que la proposition soit mise aux voix.

Lorsque ce projet de loi a été déposé j'ai compris que l'on voulait par cette mesure venir au secours du pauvre illettré, et qu'à l'avenir il serait protégé contre des exigences extravagantes sous forme d'intérêt, mais il appert maintenant, d'après ce débat, que c'est une loi à l'avantage des sociétés de bâtisses qui exigent un taux d'intérêt si bien dissimulé qu'il est presque impossible même pour un homme instruit, un actuaire et un administrateur de banque, de se rendre compte du montant de l'intérêt que ces sociétés prélèvent. Si on peut mettre au jour et contrôler les opérations de ces sociétés au moyen d'un projet de loi de ce genre, je crois qu'il est nécessaire et désirable d'en adopter un au plus tôt. Maintenant il appert que deux hommes instruits, membres de cette Chambre, ne peuvent pas tomber d'accord sur le montant de l'intérêt payé sur une certaine somme que l'on a mentionnée. Je crois que cette situation devrait être bien comprise de tout le monde, surtout par ceux qui dépendent de ces sociétés lorsqu'il leur faut obtenir des fonds. Lorsqu'ils emprun-

tent de l'argent, croyant l'avoir à raison de 6 pour 100, lorsqu'en réalité on leur fait payer douze ou treize, ces emprunteurs devraient savoir exactement le taux qu'ils payent. La chose devrait être dite en termes clairs dans ces documents afin que les emprunteurs sachent l'intérêt qu'il leur faut payer.

Je crois que ce débat a été utile dans un sens opposé ou, à tout événement, d'une manière différente de celle que l'on avait en vue lorsque ce projet de loi a été déposé, du moins d'après ce qui a été compris dans le temps, puisque l'on croyait qu'il s'agissait de protéger le pauvre et l'ignorant.

L'honorable M. PRIMROSE: Il me semble que l'argument le plus fort que l'on puisse donner pour obliger les compagnies de prêts à se soumettre à cette loi, se trouve dans le fait même qui est devant nous. Ici, où nous sommes une réunion d'experts, on ne peut pas avoir une opinion commune relativement au taux de l'intérêt annuel exigé par ces compagnies.

L'honorable M. POWER: Ce projet de loi ne touche pas du tout au taux de l'intérêt. Je ne comprends pas pourquoi l'honorable sénateur d'Alma (M. Ogilvie), ou les institutions dont il défend apparemment les intérêts, s'objecteraient à ce qu'un individu sache le taux de l'intérêt qu'il paye.

L'honorable M. OGILVIE: Ni y a-t-il à cela la moindre objection.

L'honorable M. WOOD: D'après quelques-unes des remarques faites par les honorables sénateurs qui ont pris part à cette discussion, il me semble qu'il n'y a pas unanimité d'opinions quant à la signification exacte de l'article 2. Pour ma part je suis en faveur de la clause qui a été suggérée par l'honorable sénateur d'Alma, parce que, si je comprends bien la portée de cette législation, le principe qui guide ces compagnies de prêts, diffère de celui que l'on avait l'intention d'introduire ici. Il y a une clause dans une certaine loi que je ne puis pas nommer, mais dont l'honorable ministre de la Justice a parlé il y a un instant, qui oblige ces compagnies de prêts, lorsqu'elles font des avances, de dire dans le contrat quel est le taux de l'intérêt annuel que les emprunteurs devront leur payer. Il peut se faire

que cette loi n'existe que pour Ontario ou Québec seulement.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: C'est une loi fédérale.

L'honorable M. WOOD: Elle oblige une compagnie de prêts, lorsqu'elle opère un placement, à déclarer dans l'acte le taux de l'intérêt que l'emprunteur doit payer. Je ne crois pas que cette clause aura le même effet sur une transaction de ce genre lorsqu'elle ne sera pas faite par une compagnie de prêts. Par exemple si un particulier fait un prêt à un autre, ajoute l'intérêt au capital et accepte de l'emprunteur un billet payable disons, à raison de \$50 par mois, pendant cinq ou six mois, je ne crois pas que cette clause affecterait du tout une transaction de ce genre. Si un homme signe un billet, disons de \$500, payable \$100 par mois pendant cinq mois, et trouve quelqu'un qui consente à escompter ce billet et ne reçoit que \$250 en retour, je ne pense pas que cette disposition s'appliquerait du tout à une telle transaction. Mais le cas d'une compagnie de prêts est différent. Une compagnie de prêts est obligée par la loi spéciale qui la régit de déclarer dans le contrat le montant de l'intérêt que l'emprunteur paye pour l'argent qu'il reçoit.

L'honorable M. MILLS: Si les compagnies vont sur le marché et achètent des valeurs, elles ne sont pas obligées de le faire.

L'honorable M. WOOD: Je ne sais pas qu'une compagnie de prêts puisse aller sur le marché et acheter des billets.

L'honorable M. MILLS: Elles peuvent acheter des hypothèques.

L'honorable M. WOOD: Alors cette clause ne s'appliquerait pas à une transaction de ce genre, tandis que ce serait le contraire pour la sorte de transaction dont j'ai parlé, où un homme négocie un billet payable par paiement mensuel et où il ajoute l'intérêt au principal sans qu'aucun taux cependant, ne soit mentionné à la face du billet qu'il donne. Je ne crois pas que cette disposition s'appliquerait à une transaction de cette espèce, seulement elle affecterait une opération comme celle mentionnée l'autre jour et qui aurait été faite

à Montréal, où un individu a effectué un prêt en stipulant à la face du billet que l'emprunteur aurait à payer \$5 d'intérêt par jour. Elle ne s'appliquerait pas à un prêt direct où l'intérêt pas mentionné sur le document donné par l'emprunteur.

L'amendement est retiré.'

L'honorable M. SNOWBALL : fait rapport que le comité a adopté le projet de loi avec certaines modifications.

Les modifications sont adoptées par la Chambre.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER CALGARY ET EDMONTON.

L'ordre du jour appelle la prise en considération de la seconde modification faite par le comité permanent des chemins de fer, télégraphes et havres au projet de loi (33) concernant la Compagnie du chemin de fer de Calgary et Edmonton.

L'honorable M. LOUGHEED : Avec la permission de la Chambre je désirerais retirer ce projet de loi. Les promoteurs croient qu'il est dans leur intérêt de ne pas insister sur son adoption.

L'honorable M. POWER : Est-ce que l'honorable sénateur s'est entendu à ce sujet avec l'honorable sénateur d'Alberta ? Je ne m'oppose pas au retrait du projet de loi, car je crois que le promoteur d'une proposition de ce genre a le droit de la retirer si cela lui plaît, bien que l'on doive se rappeler qu'une doctrine contraire fut maintenue dans cette Chambre, dans un cas qui est devenu très fameux,—je parle du chemin de fer de la baie des Chaleurs. On a soutenu alors que le promoteur d'un projet de loi ne pouvait pas le retirer. Dans ce cas-ci les intérêts de la ville de McLeod sont largement impliqués.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'espère que l'honorable sénateur ne suppose pas que les deux cas sont semblables.

L'honorable M. LOUGHEED : Il n'y a pas d'analogie entre les deux cas mentionnés par mon honorable ami. Dans celui-ci la compagnie n'était pas obligée de prolonger

sa voie jusqu'à Fort-McLeod, mais au contraire il était pourvu que, dans le cas où elle la prolongerait, alors le chemin de fer devait pénétrer dans Fort-McLeod. La compagnie préfère ne pas prolonger sa voie et la laisser tout simplement dans l'état où elle est maintenant.

Avec l'assentiment de la Chambre le projet de loi est retiré.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER MANITOBA ET PACIFIQUE.

L'honorable M. LOUGHEED : Je propose que le projet de loi (24) à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et Pacifique soit maintenant adopté en seconde délibération.

L'honorable M. POWER : Je crois que l'honorable sénateur pourrait nous donner un peu plus d'explications à l'égard de ce projet de loi. Il se peut que cette voie ferrée fasse concurrence à celle du Pacifique Canadien.

L'honorable M. LOUGHEED : Par courtoisie pour mon honorable ami de Halifax, ce serait avec le plus grand plaisir que je donnerais à la Chambre tous les renseignements possibles si j'étais en position de le faire. Ce n'est tout simplement qu'à raison de l'absence de mon honorable ami de Wolseley que je fais cette proposition.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

Les projets de lois suivants sont adoptés en seconde délibération :—

Projet de loi (69) concernant la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix.—(M. Clemow.)

Projet de loi (90) concernant la Compagnie du pont de Montréal.—(M. Clemow.)

Projet de loi (30) concernant la Compagnie du chemin de fer des comtés du Centre —(M. Clemow.)

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mercredi, le 9 juin 1897.

Présidence de l'honorable C.-A.-P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

Les projets de loi suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires :—

Projet de loi (72) concernant la Compagnie du chemin de fer et du canal du lac Manitoba.—(M. MacInnes, Burlington.)

Projet de loi (55) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Minden et Muskoka.—(M. Dobson.)

Projet de loi (43) concernant la Compagnie du chemin de fer du sud du Canada.—(M. MacInnes, Burlington.)

Projet de loi (58) concernant la Compagnie du chemin de fer Témiscouata.—(M. McMillan.)

Projet de loi (73) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Kaslo et Lardo-Duncan.—(M. McInnes, C.-B.)

Projet de loi (64) concernant la Compagnie de mines, de traite et de transport du Yukon britannique.—(M. Macdonald, C.-B.)

Projet de loi (70) concernant la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest.—(M. Clemow.)

Projet de loi (82) constituant la corporation de mines, de développement et de consultation de l'Amérique britannique à responsabilité limitée, tel que modifié.—(M. MacInnes, Burlington.)

Projet de loi (105) concernant la loi relative à la protection des eaux navigables.—(M. Scott.)

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS.

Les deux projets de lois suivants sont déposés sur le bureau du Sénat et adoptés en première délibération :—

Projet de loi (16) modifiant la loi des chemins de fer.—(M. Loughheed.)

Projet de loi (5) à l'effet de restreindre l'importation et l'emploi des étrangers et aubains.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DE KINGSTON ET PEMBROOKE.

La Chambre des Communes transmet, par message, le projet de loi (38) concernant la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke. Ce projet de loi est adopté en première délibération.

L'honorable M. CLEMOW : Je propose que ce projet de loi soit adopté demain en seconde délibération.

L'honorable M. SULLIVAN : Ce projet de loi est d'un caractère révolutionnaire : jamais une telle législation n'a encore été soumise à cette Chambre. De plus, lorsque ce projet de loi fut pour la première fois déposé sur le bureau de la Chambre des Communes, il y fut l'objet d'une si vive opposition que l'on dut le retirer. Les adversaires de cette mesure, croyant qu'elle ne reviendrait pas sur le tapis au cours de la présente session, sont retournés chez eux. On a profité de leur absence pour faire cette procédure et c'est à leur insu qu'on a ramené ce projet de loi. Ils n'ont pas eu le temps de l'étudier,—il n'était pas imprimé et il ne l'est pas encore. Il serait très injuste pour ceux qui sont intéressés dans cette mesure de voter la seconde délibération avant que le projet soit imprimé. Il devrait être renvoyé à la semaine prochaine.

L'honorable M. CLEMOW : J'ai charge de ce projet tout simplement parce que personne ici ne semblait s'y intéresser.

L'honorable M. POWER : A pareille époque de la session ce serait agir un peu durement à l'égard de ce projet de la loi si on le renvoyait à la semaine prochaine, car ce serait pratiquement le rejeter. Si la seconde délibération n'a lieu que vendredi, il ne sera pas soumis au comité des chemins de fer avant mercredi de la semaine prochaine.

L'honorable M. SULLIVAN : Je suis disposé à le renvoyer à lundi ou mardi prochain. Le projet de loi n'est pas imprimé et personne n'a eu l'avantage de le voir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois savoir que des droits particuliers se trouvent sérieusement affectés par ce projet de loi. Ces droits seraient peut-être violés si ceux qui repoussent cette mesure sont pris par surprise. Il serait donc à propos de retarder la seconde délibération.

L'honorable M. VIDAL: Il est temps que nous laissions savoir quelle sera notre attitude lorsque des projets de lois seront soumis à cette Chambre et que personne n'aura été prié de s'en occuper. Il ne serait que convenable, dans de telles circonstances, de laisser le projet de loi de côté jusqu'à ce que celui qui en est le promoteur vienne demander à quelqu'un d'entre nous de s'en charger.

La seconde délibération sur ce projet de loi est reavoyée à lundi prochain.

LE CABLE DU PACIFIQUE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire demander au gouvernement si un rapport des délibérations de la conférence relative au câble du Pacifique, tenue à Londres dans le cours de l'année dernière, a été reçu de l'honorable sir Donald Smith et de l'honorable Alfred Jones, les représentants canadiens à la dite conférence? Dans l'affirmative ce rapport sera-t-il déposé devant le Parlement, et quand?

2. Si le gouvernement a reçu un rapport, quelle action entend-il prendre?

Honorables messieurs, vous comprenez facilement la raison qui m'engage à demander ce renseignement. Il s'agit d'une question qui m'a vivement intéressée depuis l'instant où ce sujet fut mis sur le tapis, il y a quelques années; ayant assisté à la première réunion de la conférence tenue, à Londres, je suis désireux de connaître quelle est la perspective touchant la réalisation de la grande entreprise que l'ancien gouvernement avait en vue lorsqu'il a suggéré cette conférence. Il va sans dire que c'est avec beaucoup d'hésitation que je pose cette question, craignant de recevoir une réponse toute aussi brève que celle faite l'autre jour, lorsque j'ai interpellé les ministres à propos du plébiscite. Quoi qu'il en soit, je suppose que dans ce cas-ci comme dans bien d'autres, nous apprendrons la politique du gouvernement par la publication du compte rendu d'une entrevue entre une délégation et les ministres

ou par l'intermédiaire des journaux. Dans ce cas comme dans bien d'autres, dis-je, nous avons obtenu nos renseignements, non pas par la voie ordinaire du Parlement, où ces sortes d'interpellations sont posées aux ministres, mais par l'entremise des lettres écrites d'Ottawa et publiées par les journaux, ou par les comptes rendus donnés à l'occasion des entrevues qui ont lieu entre des délégations et le gouvernement. Comme nous savons maintenant quelle est la politique du gouvernement à propos de la question du plébiscite, nous devons en être satisfaits pour le présent. Si mon honorable ami veut bien dire ce qui a été fait au sujet du câble du Pacifique, ou ce qui sera probablement fait, je crois que le pays en sera bien aise, car il règne une certaine incertitude à cet égard.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: J'apprécie hautement l'intérêt que l'honorable sénateur prend à cette question, ayant été lui-même très intimement mêlé à ce qui s'est fait à ce sujet. Je serai donc aussi explicite que me le permettra la raison d'Etat. Le rapport de la conférence du câble a été reçu. Néanmoins, le gouvernement n'est pas en position de le communiquer au public, car la question doit être considérée de nouveau par une conférence des premiers ministres qui doivent se rendre prochainement à Londres. Je suis donc incapable pour ce motif, de déposer ce rapport maintenant sur le bureau de la Chambre. Pour le moment il est d'une nature confidentielle. Cependant le public sera aussi prochainement que possible mis au courant du résultat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La réponse est très satisfaisante.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Est-ce qu'il y a du nouveau au sujet de l'attitude du gouvernement des Iles Sandwich, à propos de l'attérissage du câble sur le rivage de ces îles? Ce gouvernement s'y était objecté il y a quelque temps, mais récemment j'ai vu dans un journal qu'il avait consenti à permettre au câble anglais d'attérir sur ces îles, et que deux vaisseaux de guerre étaient occupés à faire des sondages dans le voisinage des rives.

L'honorable M. SCOTT: Je ne suis pas en état de répondre à mon honorable ami. J'ai vu la même nouvelle dans les jour-

naux, mais je n'en sais pas plus long que cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est possible que les navires de guerre anglais soient occupés à prendre des relevés dans ce but-là ou dans n'importe quel autre. Il est improbable que le consentement ait été donné, parce qu'il est bien connu que le traité existant entre les Etats-Unis et le gouvernement Hawaï défend d'accorder le pouvoir d'atterrir un câble sur le rivage sans le consentement des Etats-Unis. Lorsque l'on a demandé, il y a quelque temps, cette permission elle fut refusée par le gouvernement des Etats-Unis. Jusqu'à ce que ce traité soit abrogé, le gouvernement de Hawaï n'est pas en position de faire cette concession à la Grande-Bretagne ni à aucun autre pays.

LES EXPORTATIONS CANADIENNES EN FRANCE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire déposer sur le bureau de cette Chambre un état sous forme de tableau indiquant la nature, la quantité et la valeur des différents articles exportés du Canada en France pendant les années finissant le 30 juin 1893, 1894, 1895 et 1896.

Comme je l'ai dit lorsque j'ai donné cet avis, je fais cette proposition simplement dans le but de compléter le rapport qui a été déposé il y a quelques jours sur le bureau de cette Chambre,

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Nous n'avons pas d'objection à ce que cette adresse soit adoptée. Je puis dire que, lorsque le chef de l'opposition a appelé mon attention sur la lacune qui se trouvait dans le rapport déposé relatif aux exportations du Canada en France, j'ai donné instruction au ministère des Douanes de préparer cet état et j'espère l'avoir prochainement.

Je n'ai pas d'objection à ce que le Sénat vote cette adresse. En attendant les travaux se poursuivent.

La proposition est adoptée.

LA REQUÊTE DE LA COMPAGNIE "AMERICAN BANK NOTE."

L'honorable M. CLEWELL: Je propose que le dix-huitième rapport du comité permanent des ordres permanents relatif à la requête de *The American Bank Note Company* soit renvoyé au dit comité, avec instruction de faire rapport en faveur de la suspension de la 49^e règle du Sénat, en tant qu'elle s'applique à la dite requête.

Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit hier. J'espère que les membres du comité des ordres permanents ne s'opposeront pas à ce que la question leur soit renvoyée de nouveau. Je ne crois pas que dans les circonstances ils puissent y avoir la moindre objection. C'est un simple acte de justice à l'égard des intéressés; j'espère donc qu'ils vont cesser toute opposition et permettre que la chose soit reconsidérée, alors que des faits nouveaux pourront leur être soumis, leur permettant de modifier leur décision en les justifiant d'étudier de nouveau la question de la suspension de la règle 49.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Je crois que la position que j'ai prise hier à cet égard a été sage et convenable. La proposition fut soumise à l'improviste à la Chambre sans que celle-ci eut eu le temps de se rendre compte de ce qui se passait. Mais aujourd'hui le Sénat est saisi de tous les faits se rapportant à cette question. Pour ma part et au nom du comité je repousse toute intention de traiter ce projet de loi d'une manière injuste ou comme une question de parti. Nous n'avons qu'un désir, celui de maintenir les droits de cette Chambre. Maintenant qu'elle sait les raisons qui nous ont fait refuser la suspension de la règle, elle peut prendre la décision qui lui paraîtra la plus convenable. La Chambre peut suspendre l'application de la règle ou la refuser. Pour ma part je n'ai aucun parti pris dans un sens ou dans l'autre. Si la Chambre se croit justifiable de suspendre l'application du règlement et de se prononcer contrairement aux conclusions du rapport du comité, je n'ai rien à dire. Je le répète, la ligne de conduite que j'ai suivie est sage. Vu que l'on s'était rendu coupable d'un acte de mépris évident à l'égard des règles de cette Chambre. Nous avons adopté ce moyen pour faire respecter le règlement du Sénat.

L'honorable M. VIDAL : La rédaction de la proposition de l'honorable sénateur de Rideau soulève des objections. La Chambre a parfaitement le pouvoir de refuser d'accepter la recommandation du comité, mais il me semble que c'est une chose très inconvenante de donner à un comité des instructions en opposition directe à son opinion et à sa manière de voir. Je crois que l'on ne devrait pas donner d'instruction. Si la Chambre renvoyait le rapport dans le but d'être reconsidéré, je comprendrais cette décision, mais renvoyer la question avec instruction au comité de rendre une décision contraire à ses vœux me semble déplacé, parce que si le comité faisait rapport une seconde fois qu'il ne voit pas de raison justifiant la suspension du règlement, la Chambre serait encore libre de refuser d'accepter la suggestion du comité et de la mettre de côté. Je ne crois pas qu'il soit convenable de donner ordre aux membres de ce comité de prendre une décision contraire à leur opinion.

L'honorable M. CLEMOW : Dans plusieurs occasions la Chambre a adopté la même ligne de conduite et le comité a été obligé de se soumettre. J'ai fait partie de ce comité moi-même et j'ai dû me rendre au désir de la Chambre en faisant des rapports contraires au précédent, voilà pourquoi je soutiens que cette proposition est régulière. Je ne blâme nullement le comité. Je désire que cela soit bien compris. J'entends seulement que justice bonne et valable soit accordée aux intéressés. Ils ne se sont pas conformés aux prescriptions de notre règlement, mais cela a été fait par ignorance et sans en prévoir les conséquences. Ce serait la ruine certaine de celui qui a charge de ce projet de loi s'il n'est pas rétabli dans ses droits, comme la chose a été faite en faveur de certaines autres compagnies placées dans des circonstances semblables. Voilà la raison pour laquelle je m'oppose au rapport du comité. Si les membres de ce comité disent une fois pour toutes : " Nous allons appliquer rigoureusement les règles ", j'applaudirai des deux mains, mais je ne crois pas qu'il faille faire une exception dans ce cas-ci, tandis qu'on a laissé passer tous les autres, soit pendant la présente session, soit pendant celle qui l'a précédée.

L'honorable M. POWER : Je désire appeler l'attention de la Chambre sur le fait

que la ligne de conduite suivie par l'honorable sénateur de Rideau est la seule qu'il puisse adopter. Celle qui lui a été suggérée n'est pas praticable. L'honorable sénateur ne pourrait pas obtenir l'opinion de la Chambre en passant par dessus la tête des membres du comité. La règle qui se rapporte à ce sujet se lit comme suit :—

Aucune proposition demandant la suspension des règles en ce qui concerne les projets de lois d'intérêt particulier ne sera pas régulière à moins qu'elle n'ait été recommandée par le comité des ordres permanents.

Ainsi, l'honorable sénateur est obligé de renvoyer cette affaire au comité. Il ne blâme pas, et j'en suis bien certain, je ne veux pas blâmer moi-même la décision du comité, mais si la majorité de la Chambre partage une opinion contraire, en tenant compte de toutes les circonstances, à celle adoptée par la majorité du comité, alors elle a incontestablement le pouvoir de lui donner l'ordre de faire un rapport conforme à l'opinion de la majorité du Sénat. Cela a été fait dans un grand nombre de cas.

L'honorable M. BELLEROSE : Je ne puis approuver les remarques qui viennent de tomber des lèvres de l'honorable sénateur de Halifax, et voici pourquoi : Bien qu'il n'y ait pas de doute que la Chambre ait parfaitement le droit de renvoyer n'importe quelle question à ses comités, cependant, règle générale, elle ne peut pas, dans certains cas, donner des instructions. Maintenant cette Chambre a parfaitement le droit de renvoyer de nouveau un projet de loi à un comité, avec instruction d'y ajouter des dispositions, ou de retrancher un article ou partie d'un article, mais lorsqu'il s'agit du comité des ordres permanents, dont le devoir est de s'enquérir et de constater si les requêtes qui lui sont renvoyées ont été précédées par les avis requis, donnés au public tel que l'exige le règlement concernant la législation particulière, et de recommander à cette Chambre, après enquête, ce qu'il y a de mieux à faire, je dis que celle-ci n'a pas le droit d'ordonner au comité de faire un rapport tout opposé et contraire aux conclusions auxquelles il en est déjà arrivé et sur lesquelles il a fait rapport au Sénat. Une telle ligne de conduite serait contraire au sens commun. Le comité a fait rapport que dans ce cas-ci la règle ne doit pas être suspendue, et qu'il

ne peut pas recommander le contraire; la Chambre a reçu ce rapport, elle ne devrait pas dire maintenant: "Non, nous allons renvoyer ce rapport au comité, nous allons lui ordonner de reconsidérer sa décision et faire rapport en faveur de la suspension de la règle." Comme l'a dit, il y a un instant, l'honorable sénateur de Sarnia, si la Chambre ordonne le renvoi du rapport au comité des ordres permanents, ce comité sera libre d'adopter l'une ou l'autre de ces opinions, et la Chambre n'a pas le droit de lui ordonner de faire ce qu'il croit être condamnable.

L'honorable M. LOUGHEED: Il est d'usage de renvoyer à un comité un rapport soumis à cette Chambre et que la majorité de celle-ci n'approuve pas. Il me semble que les membres de ce comité se montrent beaucoup trop susceptibles.....

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Quant au rapport qu'ils ont fait. Ils semblent croire que c'est un manque de confiance de la part de cette Chambre parce qu'elle n'approuve pas leur manière de voir.

Il y a deux ou trois considérations qui se rapportent à cette affaire et qui méritent l'attention du Sénat. En premier lieu il me semble que c'est manquer de courtoisie à l'égard du comité des ordres permanents de la Chambre des Communes que d'insister pour rejeter un projet de loi que ce comité a considéré comme ayant été suffisamment annoncé. Cette difficulté se présentera peut-être pour nous quelqu'un de ces jours, et le comité des ordres permanents de la Chambre des Communes pourrait en faire autant dans le cas où les règles du Sénat auraient été observées, mais où celles de l'autre Chambre ne l'auraient pas été aussi rigoureusement qu'il l'aurait fallu, et alors notre projet de loi serait également rejeté. Je rappellerai le fait qu'il y a quelques jours mon honorable ami de Victoria fit observer combien il était désirable que nos règles fussent conformes à celle de la Chambre des Communes en ce qui concerne la législation particulière.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Ou *vice versa*.

L'honorable M. LOUGHEED: Disons *vice versa*. Mon honorable ami a alors dit que les règles de la Chambre des Communes étaient suffisantes pour indiquer au public les pouvoirs corporatifs demandés par les promoteurs d'un projet de loi comme celui-ci. Si un corps aussi influent que la Chambre des Communes peut considérer comme suffisantes les annonces restreintes qui ont été données dans ce cas-ci, il me semble que nous devrions assurément en faire autant surtout lorsque nous tenons compte des circonstances se rapportant à cette proposition de loi. On ne prétend pas un seul instant, je crois, que cette compagnie se propose de faire des opérations dans aucune des provinces éloignées du Canada. On ne prétend pas que des intérêts publics sont sacrifiés d'aucune manière parce que cette compagnie n'a pas publié des annonces dans la Colombie-Britannique, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Manitoba et dans les autres provinces. Les membres de cette Chambre savent fort bien que l'intention de cette compagnie est de faire des opérations dans la seule ville d'Ottawa, et comment l'intérêt public pourrait-il souffrir par l'action de cette compagnie au point de justifier cette Chambre de rejeter ce projet de loi à la phase où il en est rendu? Je n'exprime aucune opinion sur les mérites de ce projet de loi. J'ai des doutes sérieux sur l'à-propos de l'adopter tel qu'il nous a été envoyé par la Chambre des Communes. Mais en même temps nous sacrifierions la dignité de cette Chambre si nous profitions de ce défaut de forme, comme on nous suggère de le faire dans ce cas particulier, pour empêcher que ce projet de loi soit soumis au comité dont il relève.

Ce n'est pas le premier cas de ce genre qui se présente. A maintes et maintes reprises la même erreur a été commise par des hommes de profession qui ont examiné les règles de la Chambre des Communes et en ont conclu, comme on croirait logiquement devoir le faire, que les règles des deux Chambres étaient uniformes au sujet des annonces. En se conformant seulement aux règles de la Chambre des Communes, ces gens ont pensé qu'ils remplissaient toutes les conditions requises par le Sénat, étant sous l'impression que les prescriptions étaient identiques pour l'une et l'autre Chambres.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer, honorables messieurs, qu'il serait

indigne d'un corps aussi auguste que le Sénat de profiter d'un tel défaut de forme ; on cherche à s'en prévaloir parce qu'on a de l'hostilité contre ce projet de loi. Si les intérêts publics sont sacrifiés par cette législation, on devrait la juger au mérite et non pas s'en tenir à une simple objection de ce genre. J'appuierai donc avec grand plaisir la proposition de l'honorable sénateur de Rideau (M. Clemow), et j'espère que les membres de cette honorable Chambre prendront les moyens de disposer de ce projet de loi en se basant sur son mérite intrinsèque.

L'honorable M. OGILVIE: Généralement je suis d'accord avec l'honorable sénateur de Calgary (M. Loughheed), mais je ne puis dire qu'il en est ainsi aujourd'hui. Assurément je ne puis admettre avec lui que c'est une raison suffisante pour nous d'accepter ce projet de loi parce qu'il nous vient de la Chambre des Communes. Pendant la dernière session, l'autre Chambre a adopté presque unanimement un certain projet de loi que nous avons ensuite rejeté. Le même projet de loi ou un *fac simile*, a été soumis cette année à la Chambre des Communes et le comité des chemins de fer de cette Chambre l'a renvoyé sur un vote de 77 contre 22.

Je crois que nous ferions mieux d'agir indépendamment et en ne nous préoccupant que de notre seule responsabilité. La seule raison que j'avais de m'objecter au renvoi du projet au comité avec cette instruction, c'est que si j'avais été membre de ce comité, — j'en ai fait partie autrefois, — si j'avais pris part à ses travaux, si je m'étais renseigné sur ce projet de loi comme je n'en doute pas, le comité l'a fait, et si j'avais approuvé le rapport relatif à ce projet de loi, puis si cette Chambre avait adopté une résolution ordonnant le renvoi et nous disant ce que nous aurions à faire, j'aurais considéré cet acte comme une rebuffade assez bien conditionnée à l'adresse de cette commission. Il y a quelques instants un honorable sénateur, parlant sur ce projet de loi, a dit: "C'est pour moi une rebuffade assez caractérisée, un blâme infligé à ma conduite," je dis que c'est encore une rebuffade plus forte infligée au comité.

L'honorable M. McMILLAN: Il y a beaucoup de vrai dans ce que dit l'honorable sénateur d'Alma (M. Ogilvie), mais

nous ne devons pas nous mettre en frais de faire des règles aussi rigides à la fin même de la session. Je préfère agir dans cette affaire avec toute la réflexion possible et rejeter le projet de loi lorsqu'il sera examiné au mérite, plutôt que de profiter d'un défaut de forme de ce genre.

Afin de faire disparaître l'objection de l'honorable sénateur d'Alma, je proposerai que les mots "pour reconsidérer le dit rapport" soit substitué aux mots "avec instruction de."

L'honorable M. OGILVIE: Je n'ai pas d'objection à cela.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Cela serait insuffisant. On devrait donner instruction de faire rapport que les avis ont été suffisants. La proposition soumise par l'honorable sénateur de Rideau (M. Clemow), en est une qui est fréquemment faite au Parlement. Il arrive souvent que l'on donne ordre à un comité de faire rapport sur un projet de loi. On ne pourrait pas pratiquer le gouvernement parlementaire, et une majorité ne pourrait pas non plus contrôler les affaires, à moins que vous adoptiez une règle de ce genre. Parce qu'un comité refuse de faire rapport sur un projet de loi, à raison de l'insuffisance des avis, cela doit-il prévaloir sur l'opinion d'une majorité de cette Chambre? Quelle est la nature de ce projet de loi? Ce n'est après tout qu'une législation d'un intérêt absolument particulier.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Nous ne connaissons rien du tout au sujet du mérite de ce projet de loi. C'est une question de procédure.

L'honorable M. SCOTT: Vous devez assurément vous préoccuper de la nature même du projet de loi. Dans le cas où il s'agit d'un projet de loi qui n'affecte qu'une province seulement, l'avis, conformément à nos règles, ne doit être publié que dans la *Gazette* du Canada et dans un journal local. Je crois que l'avis donné à propos de ce projet de loi est suffisant, car il a été publié dans la *Gazette* du Canada et dans un journal de la ville d'Ottawa. La compagnie fera des affaires dans la cité d'Ottawa. Ses opérations seront purement locales, telle que la chose est mentionnée dans ce projet de loi. Elle n'est pas autorisée à étendre ses affaires en dehors d'Ottawa.

L'honorable M. DRUMMOND: Le projet de loi dit dans n'importe quelle partie du Canada.

L'honorable M. SCOTT: Vous savez, probablement, honorables messieurs, les circonstances qui ont engagé cette compagnie à venir ici. Elle existe en vertu d'une charte octroyée par l'Etat de New-York. Elle est venue ici pour remplir un contrat qui lui a été donné par le gouvernement du Canada. Elle a constaté la nécessité de faire reconnaître ici son existence légale afin de pouvoir exécuter les travaux qui lui ont été confiés. Tout ce qu'elle demande c'est qu'elle soit reconnue à Ottawa comme corporation légale. Dans tous les cas de cette nature l'usage a toujours été, lorsqu'il n'y avait pas d'autres intérêts affectés à part ceux des requérants, de laisser libre cours à la procédure, bien que les avis n'eussent peut-être pas été réguliers.

On a même admis des cas où on n'avait pas donné d'avis du tout.

Quels sont ceux dont les intérêts se trouvent affectés par cette législation? Je crois que l'honorable sénateur constatera l'impossibilité de trouver aucun intérêt qui souffrirait de l'adoption de ce projet de loi, à l'exception des gens qui se trouveraient être les rivaux de cette compagnie.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Un citoyen d'Ottawa, un avocat, est comparu au nom de M. Burland, pour combattre ce projet de loi. Il a déclaré qu'il portait préjudice aux droits et intérêts de son client. En tenant compte de cela et vu que les requérants ne s'étaient pas conformés à la règle, le comité a cru de son devoir de faire le rapport qui est maintenant devant nous.

L'honorable M. SCOTT: La règle suivie par tous les comités est que si les personnes qui doivent être notifiées comparaissent devant eux, cela fait disparaître la nécessité des avis parce que leur but est de prévenir les intéressés et les mettre en mesure de venir exposer leur vue. Si donc ces intéressés comparaissent devant le comité ils ne peuvent pas, par le fait même, alléguer qu'ils n'étaient pas avertis de l'existence d'une demande d'une telle législation.

L'avis est exigé pour la protection des intérêts publics. Personne ne peut prétendre qu'il y ait d'autres intéressés dans

ce projet de loi à part la "Bank Note Company".

Je vais mentionner quelques cas dans lesquels le comité a fait rapport des projets de lois sans exiger les avis. Par exemple lorsqu'il n'y a pas probablement d'autres intérêts en jeu dans la législation projetée que ceux des requérants, le comité ne tient pas compte des avis. Lorsqu'on ne demande pas par un projet de loi des privilèges exclusifs, on n'insiste pas non plus sur l'insuffisance des avis. Or, dans ce cas-ci, on ne demande aucun privilège exclusif. La compagnie sollicite simplement des pouvoirs corporatifs ordinaires. Lorsque l'omission a été le résultat d'un accident quelconque, et non pas d'aucune négligence de la part du requérant, lorsque l'absence des avis n'a pas été préjudiciable à aucun individu,— lorsque l'on peut démontrer que la nécessité de la législation s'est manifestée à une date tellement récente qu'il a été impossible de donner les avis requis,— lorsque le comité a eu la preuve certaine que tous les intéressés qui peuvent se trouver affectés par le projet de loi, ont été complètement renseignés sur la nature de la demande, lorsqu'aucune opposition ne s'est manifestée contre le projet,— lorsque le comité a constaté que la loi était nécessaire à raison de certaines obscurités,— dans tous ces cas-là, dis-je, on ne tient pas compte des avis. Il y a d'innombrables exemples dans lesquels le comité n'a pas exigé les avis parce que l'intérêt public ne se trouvait nullement affecté. Mais dans ce cas-ci, des avis satisfaisants ont été donnés.

L'honorable sir JOHN CARLING: Non.

L'honorable M. SCOTT: L'avis a été publié dans la *Gazette* et dans les journaux de la localité.

L'honorable sir JOHN CARLING: L'avis n'a pas été publié dans les journaux provinciaux, et le procureur de la compagnie a été averti, il y a six semaines, qu'il se trouvait en défaut sous ce rapport, cependant il n'a pas donné les avis requis.

L'honorable M. SCOTT: Lorsque le projet de loi n'affecte seulement qu'une province ou un territoire, il suffit de publier l'avis dans la *Gazette* du Canada et dans un journal publié dans le comté ou les comtés directement intéressés. Il s'agit

ici d'une compagnie pratiquement toute locale.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Mais le projet de loi s'applique à tout le Canada.

L'honorable M. SCOTT : Si vous croyez que cette clause souleve des objections, vous pourrez la retrancher lorsque le projet sera examiné par le comité, et décréter que la compagnie ne pourra pas faire des opérations en dehors de la province d'Ontario. Cela peut être fait si le comité le juge à propos. Ne serait-ce pas une pure comédie de prétendre que la compagnie devrait publier des avis dans les journaux de la Colombie britannique et de l'île du Prince Edouard ainsi que dans toutes les autres provinces.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : C'est ce qu'exige le règlement de cette Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Jamais il n'a été appliqué de cette manière là. Je ne crois pas que ce soit la règle de cette Chambre. Ce cas tombe sous l'opération de l'article particulier que j'ai lu, dans le cas où l'association qui demande une législation spéciale n'a d'intérêt que dans une province et n'a pas le droit d'étendre ses opérations dans n'importe quelle autre. Lorsque le projet de loi sera examiné par le comité des propositions de loi d'intérêt particulier, on pourra restreindre les opérations de la compagnie à la seule province d'Ontario, vu que les avis n'ont été donnés que dans cette province.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Je désire donner un mot d'explication au sujet des remarques faites par l'honorable sénateur de Calgary (M. Longheed).

Il est vrai que j'ai appelé l'attention de la Chambre sur la nécessité d'assimiler les règles du Sénat à celles de la Chambre des Communes. Je n'ai pas exprimé de préférence pour les règles de la Chambre des Communes. Ce point là n'a pas été touché. Je crois que nos règles sont préférables à celles de la Chambre des Communes.

Ce projet de loi se trouve dans une situation différente de celle de n'importe quel autre projet et voici pourquoi : Un pro-

jet de loi pourrait être aisément mis sous une fausse impression en ne consultant que les règles de la Chambre des Communes, mais lorsqu'il est averti qu'il n'a pas accompli les conditions imposées par notre règlement et qu'il néglige de le faire, cela modifie la situation. Lorsque, par sa propre négligence, après en avoir été averti, il ne donne pas les avis requis, afin d'économiser quelques piastres, il devrait subir les conséquences de sa conduite.

L'honorable M. SCOTT : Cela coûterait \$100.

L'honorable M. MILLS : Nous devons traiter ce projet de loi précisément dans le même esprit et de la même manière que les autres. Je ne crois pas que l'on blesserait en quoi que ce soit la dignité du comité en adoptant la proposition que l'honorable sénateur d'Ottawa a soumise aux délibérations de cette Chambre. Chaque comité se guide sur les instructions que le Sénat lui donne chaque fois que ce dernier juge à propos d'en donner. Quelquefois nous siégeons en comité dans le but d'examiner un projet de loi sans avoir reçu d'instruction, et la Chambre est libre d'ordonner, lorsque ce projet de loi est devant le comité....

L'honorable M. BELLEROSE. L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui poser une question? Peut-il citer un seul exemple où un comité, ayant retranché un article dans un projet de loi, la Chambre lui a ordonné de rétablir ce texte dans le projet?

L'honorable M. MILLS : Il n'est pas du tout difficile de répondre à cette question. Lorsqu'un comité général de cette Chambre a cessé de siéger, après avoir examiné un projet de loi et avoir adopté tous les amendements proposés, n'importe quel membre a le droit de demander que le projet de loi ne soit pas immédiatement adopté en troisième délibération, mais que la Chambre se forme de nouveau en comité dans le but d'étudier l'amendement proposé.

L'honorable M. BELLEROSE : Ecoutez écoutez!.....que la Chambre se forme de nouveau en comité pour étudier ce projet de loi.

L'honorable M. MILLS : Cet amendement particulier est le seul qui puisse être considéré par le comité, et si la Chambre se forme en comité dans ce but là, elle peut adopter l'amendement proposé.

Qu'est-ce que fait cette Chambre ? Si la proposition soumise par l'honorable sénateur de Rideau (M. Clemow), est adoptée, la Chambre donnera au comité des ordres permanents, des instructions précisément de la même manière et d'une nature identique, qu'elle le fait lorsqu'il s'agit d'un comité général, lorsque la Chambre siège en comité et étudie une proposition particulière qui a été faite. Dans ce cas là, la dignité du comité n'est pas blessée en quoi que ce soit. Comme corps subordonné à cette Chambre, le comité est susceptible de recevoir des instructions de cette dernière. Si cette résolution est adoptée, il recevra des instructions et en se conformant à l'ordre que comporte cette proposition, il obéira à l'injonction de la Chambre.

Il me semble que c'est la proposition qu'il convient de faire parce qu'en dépit de tout ce que l'honorable sénateur de la Colombie britannique (M. Macdonald) a dit au sujet de l'importance qu'il y a que les personnes demandant l'adoption de projets de lois se conformant aux règles de la Chambre, il sait très bien que dans la majorité des cas que le comité des ordres permanents a eu à étudier, ces règles n'ont pas été observées et, qu'à l'exception de ce cas-ci, on n'a pas insisté pour qu'elles le fussent. Dans chaque cas le comité a fait rapport que les avis étaient suffisants.

Mon honorable ami de London (sir John Carling) dit que ces gens ont été avertis de l'insuffisance des avis et qu'ils devaient en donner d'autres. Le greffier de la Chambre informa le comité, que précisément le même avis fut donné à tous les autres promoteurs de projets de lois, et pas un seul d'entre eux n'a été mis de côté à raison de ce défaut de procédure, et dans aucun autre cas le comité n'a-t-il refusé de faire rapport sur le projet de loi parce qu'on ne s'était pas conformé à ces règles. S'il en est ainsi, le comité ne peut pas, assurément, prétendre qu'il y a là un motif suffisant pour cette Chambre de repousser ce projet de loi lorsque la même raison n'a pas été jugée assez sérieuse pour l'engager à rejeter une demi douzaine d'autres projets de lois qui ont été considérés par le comité et au sujet desquels il a fait rapport.

De plus, nous devons examiner quelle est la raison d'être de ces règles. Leur but est de protéger l'intérêt public, d'empêcher que des privilèges exclusifs soient accordés par acte du Parlement, privilèges qui, s'ils étaient donnés, affecteraient les intérêts d'autres particuliers. Maintenant, on ne cherche nullement à obtenir des pouvoirs exclusifs au moyen de ce projet de loi. On ne tente pas de déjouer qui que ce soit du droit qu'il peut avoir maintenant, ou de l'empêcher d'obtenir à l'avenir aucun droit équivalent. Sous ce rapport on désire tout simplement, par ce projet de loi, conférer des pouvoirs corporatifs à cette compagnie. Ces pouvoirs ne limitent pas d'aucune manière, aucun des droits qui pourraient être demandés par aucun autre individu, désirant obtenir une charte quelconque. Alors quelle raison y avait-il d'insister dans ce cas-ci pour que la règle fut strictement observée ? Mon honorable ami de la Colombie britannique (M. Macdonald), dit que la raison alléguée est qu'un individu a comparu devant le comité et s'est objecté en prétendant que les avis n'étaient pas suffisants. Il n'avait pas le droit de soulever une pareille objection.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Il a dit qu'il y avait d'autres intérêts mis en péril par ce projet de loi.

L'honorable M. MILLS ; Cela regarde plus particulièrement le comité des projets de lois d'intérêt particulier. Voilà l'autorité constituée par cette Chambre dans le but d'étudier ce point-là. Cette question ne relève pas du comité des ordres permanents ; il n'a qu'à se rendre compte de ce qui a été fait au point de vue de la forme, et non pas de s'enquérir des questions de fonds, et cette prétention touche au mérite intrinsèque du projet de loi, ce qui relève d'un autre comité et ne regarde pas celui des ordres permanents.

J'ai dit hier qu'avant la prise en considération de ce projet de loi, huit autres propositions semblables avaient été adoptées ; bien que les avis fussent defectueux tout comme dans le cas actuel, et la raison alléguée pour justifier l'adoption de ces mesures fut que personne n'avait comparu devant le comité pour s'objecter à l'insuffisance des avis. Le fait que personne n'est comparu peut être la preuve qu'on ignorait au dehors qu'un tel projet de loi devait être soumis au Parlement, et je sais que dans

de tels cas la Chambre des Communes considère l'absence de tout contestant,—si le projet comporte à première vue des motifs probables d'opposition,—comme une raison suffisante pour le rejeter, si les avis ne sont pas conformes au règlement, parce qu'alors des intérêts peuvent être mis en péril par l'absence des avis, et le fait que personne n'est comparu, peut être la preuve qu'on ignore qu'une telle législation, hostile aux intérêts des absents, est demandée au Parlement. Mais ceci ne s'applique pas du tout au cas actuel. C'est une saine doctrine qui veut que là où la raison de la règle n'existe pas, la règle elle-même ne devrait pas être rigoureusement appliquée. Dans ce cas-ci la règle que la raison approuve ne s'applique pas; et cette règle a pour but de protéger les intérêts des particuliers qui pourraient être lésés par cette loi, dont les droits pourraient être soit supprimés, soit limités. Or, ici il n'est pas question de supprimer ou de limiter aucun droit, ou encore d'empiéter sur aucune franchise ou aucun privilège conférés à d'autres personnes.

Il me semble qu'il n'est que convenable de donner, à cette époque avancée de la session, des instructions comme celles-ci, et que nous ne devrions pas soulever une objection de ce genre, objection qui ne s'applique pas du tout dans le cas actuel,—car c'est à une catégorie de cas tout différent que l'on a eu l'intention d'appliquer cette règle,—que nous ne devrions pas, dis-je, insister sur la stricte observance de cette règle. Si la Chambre est d'opinion que cette prescription doit être étroitement suivie, qu'on le sache. Pour quelle raison les intéressés n'ont-ils pas donné d'autre avis après en avoir été avertis par le greffier? C'est parce qu'ils ont appris que ce n'était pas la pratique et que ce comité des ordres permanents avait pendant douze ans et plus, agi précisément d'après le même principe qui l'a guidé dans les autres huit cas qui ont précédé celui-ci, à savoir lorsqu'il n'y avait pas de preuve établissant qu'aucun droit était mis en péril, ou que l'on demandait des pouvoirs limitant les droits d'autres personnes, on n'insistait pas pour que cette règle fut observée. Je crois que les honorables membres de cette Chambre en viendront à la conclusion qu'ils ne doivent pas insister pour que les promoteurs de ce projet de loi se conforment à la règle et que la pro-

position qui leur est soumise est acceptable.

L'honorable M. MASSON: En considérant cette question, le comité n'a pas pris sur lui de décider si les avis étaient oui ou non suffisants. Il s'est contenté de signaler le fait qu'il était de son devoir de constater, à savoir qu'on ne s'était pas conformé aux prescriptions de la 49^{me} règle. Il ne dit pas si cela est bien ou mal. Il dit, "cela ne nous regarde pas, nous, membres du comité, nous n'avons seulement qu'à faire connaître les faits tels qu'ils sont. Comme nous n'avons pas de pouvoirs pour décider la question, nous allons la soumettre à la Chambre." Le comité a fait rapport à la Chambre et que fait celle-ci? La Chambre dit: "Ce que vous n'avez pas le pouvoir de faire comme comité, nous allons vous donner le droit de le faire, et nous allons vous renvoyer le projet de loi de nouveau en vous donnant le pouvoir qui vous manquait." Pour cette raison-là le renvoi ne constitue pas du tout un blâme à l'adresse du comité. La Chambre ne fait qu'indiquer au comité ce qu'il devrait faire, et cela est, à mon sens, une chose fort convenable.

L'honorable M. PROWSE: Il me semble que nous discutons en ce moment une question qui n'est réellement pas soumise aux délibérations du Sénat, car nous avons débattu le projet de loi lui-même. Nous avons certaines règles établies par cette Chambre pour sa gouverne et celle de ses comités. Cette affaire a été renvoyée au comité des ordres permanents. Ce comité devait, suivant l'attente et ses instructions, se conformer dans l'accomplissement de ses devoirs aux règles du Sénat. Le comité des ordres permanents a fait rapport au Sénat de l'état des choses tel qu'il l'a constaté, puis a laissé ensuite l'affaire entre les mains de cette Chambre.

L'honorable sénateur de Rideau (M. Clemow), nous propose maintenant de renvoyer de nouveau ce rapport au comité, et pourquoi? Afin que le comité nous recommande la suspension de la règle que le Sénat a faite lui-même. Le Sénat a établi une règle et a ordonné au comité des ordres permanents de faire son travail en observant cette règle; maintenant que le comité a accompli son devoir fidèlement et suivant la lettre de la règle, le Sénat lui dit: "Vous devez nous recommander de

suspendre l'application de cette règle." Il me semble que le Sénat se ridiculiserait dans une grande mesure s'il allait demander au comité de lui faire une telle recommandation.

On a parlé de la 17^{me} règle de cette Chambre, et si on veut bien la lire attentivement on constatera qu'elle est à tout le moins très obscure. Les avocats pourraient y trouver du commencement à la fin facilement matière à de longues dissertations contradictoires, mais je crois que l'interprétation dictée par le bon sens est la suivante: Que le Sénat a le pouvoir de suspendre cette règle sans soumettre de nouveau la question au comité. Dans ce cas le Sénat ne se mettrait pas dans une position ridicule, et ne demanderait pas non plus au comité d'en faire autant, en lui ordonnant de prendre une décision qu'il a déjà repoussée. Je comprends la raison qui engage certains honorables messieurs à faire dans ce cas-ci des efforts tout particuliers pour gagner leur point, mais les huit exemples cités par l'honorable sénateur de Calgary (M. Lougheed) et par l'honorable sénateur de Bothwell (M. Mills) n'offrent pas d'analogie, puisqu'il n'y avait pas d'opposition. Personne ne s'opposait à l'adoption de ces projets de loi et aucun contestant n'a comparu devant le comité.

La situation dans ce cas-ci est toute différente. Le projet est combattu et vigoureusement combattu, et le comité a cru qu'il ne pouvait pas se dispenser de s'en tenir strictement aux règles établies par le Sénat.

Je ne désire pas que le projet de loi soit rejeté pour ce motif là. Il soulève de nombreuses objections sous plusieurs rapports et je préférerais le voir rejeter sur son propre mérite. Si l'honorable sénateur de Rideau croit devoir soumettre une proposition à l'effet que le Sénat suspende lui-même l'application de la règle, fort bien; je ne dis pas que je l'appuierai, mais je prétends que c'est ridiculiser le Sénat et placer le comité dans une fausse position que de lui ordonner, de faire ce qu'il a refusé de recommander. Les membres du comité se sont conformés strictement à la lettre de leurs instructions. Ils ont fait rapport des faits relatifs à cette affaire, et la Chambre peut décider ce qu'il lui plaira au sujet de la règle.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai parcouru l'original du projet de loi et j'ai constaté qu'il n'exige pas la publication d'avis

dans les différentes provinces du Canada. Si mes honorables collègues veulent bien lire le projet de loi (68) ils verront qu'il n'est question que du droit de faire des opérations dans la seule province d'Ontario.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Ce n'est pas le projet de loi que la Chambre des Communes a adopté.

L'honorable M. LOUGHEED: Précisément, mais vous avez à prendre en considération le texte du projet de loi tel que déposé en premier lieu. Voici un projet qui a été déposé devant la Chambre des Communes, à l'effet de constituer légalement "The American Bank Note Company." Lorsque ce projet de loi a été rédigé, le promoteur s'est complètement conformé aux règles en publiant les annonces dans la province dans laquelle la compagnie devait, d'après ce projet de loi, faire des opérations. Si la Chambre des Communes fait certaines modifications au projet de loi et lui donne une portée plus grande que celle que l'on avait d'abord eu en vue, assurément le Sénat n'a pas le droit de dire aux intéressés: "Vous deviez prévoir la nature des amendements qui ont été faits par la Chambre des Communes, et vous auriez dû conséquemment publier des annonces dans les diverses provinces." Si tel était le cas vous pourriez rejeter presque tous les projets de lois qui nous sont transmis.

Le premier article du projet déclare que les opérations de la compagnie se feront dans la cité d'Ottawa, l'article deux décrète que ce projet est demandé dans le but d'autoriser ces opérations commerciales qui devront se faire dans la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, et l'article suivant pourvoit que les dites opérations devront être faites dans la cité d'Ottawa. Il n'y a pas une syllable dans ce projet de loi déclarant que ces opérations pourront être faites en dehors d'Ontario, ou que la compagnie aura le pouvoir d'exercer ses droits corporatifs en dehors d'Ontario. Assurément les honorable membres de cette Chambre n'iront pas déclarer que ce projet de loi doit être rejeté à raison des changements que la Chambre des Communes lui a fait subir.

J'appelle l'attention sur le paragraphe (c) de la 49^{me} règle, lequel déclare:

Lorsque les pouvoirs conférés par le projet de loi devront s'étendre à plus d'une province, territoires ou

districts, tel avis devra être publié dans la *Gazette du Canada* et dans l'un des principaux journaux de chaque province, territoire ou district dans lesquels ces pouvoirs seront exercés.

Il est donc évident que nous sommes sous une fausse impression et que le comité s'est trompé sur l'objet de cette proposition de loi.

L'honorable M. ALMON: Il est du devoir de la Chambre d'appuyer dans tous les cas les rapports du comité, à moins qu'une injustice ait été commise.

L'honorable sénateur de Bothwell (M. Mills) me paraît recourir aux même genre d'argument en discutant n'importe quelle question qui est soumise à cette Chambre. Lorsque des employés furent congédiés péremptoirement, sans avis, l'honorable sénateur de Bothwell s'est levé et a dit que les conservateurs avaient fait la même chose à l'égard des inspecteurs de poids et mesures et que, conséquemment, il était juste que ces employés fussent ainsi destitués. Il croit qu'un acte devient bon parce qu'une injustice a été commise auparavant. Il en a été de même pour le dépôt de documents confidentiels. Les autres gouvernements ayant refusé de communiquer de tels documents, cela naturellement justifie l'Administration actuelle de refuser de les déposer. Il prétend que les ministres sont parfaitement justifiables d'en agir ainsi parce que l'ancien Cabinet a fait la même chose. L'honorable sénateur devrait se rappeler que deux méfaits ne font pas une bonne action.

Il nous dit que le comité, ayant suspendu l'application des règles dans un cas, il aurait dû le faire dans tous les autres. Lorsqu'il suivait l'exemple, comme il le disait, de ces méchants conservateurs, il y avait là pour lui une sorte d'excuse, mais il n'a pas même ce prétexte maintenant. Parce que ce comité a négligé son devoir dans un cas, ce n'est pas une raison qui le justifierait d'en faire autant dans celui-ci.

L'honorable M. ALLAN. Si les faits sont exactement comme les a exposés l'honorable sénateur de Calgary (M. Lougheed), et je suppose qu'il s'est bien renseigné, et si la requête servant de base à ce projet de lois tel que soumis à la Chambre des Communes, ne demandait que l'adoption d'une loi autorisant la compagnie à faire des opérations dans la province d'Ontario seulement, alors il me

semble que l'objection du comité des ordres permanents n'a plus sa raison d'être, et que ce qu'il y a réellement à faire se résume à ceci: Si la Chambre des Communes a jugé à propos d'étendre la portée de ce projet de loi au delà des limites prévues par l'avis contenant l'exposé des grandes lignes de cette législation, alors le comité des projets de lois particuliers pourraient avec raison s'occuper de ce point lorsque ce projet lui serait soumis, car apparemment l'étendue des dispositions de ce projet a été augmentée sans que l'on ait donné un avis convenable à ceux qui peuvent être intéressés dans cette législation, du moment que ces pouvoirs franchissent cette province, mais si le projet tel que soumis à la Chambre des Communes et si la requête qui demandait l'adoption de ce projet de loi ne s'étendait qu'à l'Ontario, je ne puis voir comment l'objection pourrait être maintenue.

L'honorable M. McKAY: La requête mise devant le comité des ordres permanents déclarait que la loi demandée devait autoriser la compagnie à faire des opérations partout au Canada.

L'honorable M. ALLAN: Alors mon honorable ami de Calgary doit être dans l'erreur.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est le texte du projet de loi que j'ai lu et non pas la requête. C'est le projet de loi dont nous devons nous occuper. La règle dit que dans le cas où les pouvoirs contenus dans un projet de loi pourront être exercés dans une province, on doit y faire des annonces, et si ces pouvoirs doivent être exercés d'une extrémité à l'autre du pays, vous devez annoncer dans toutes les provinces.

L'honorable M. POWER: On me permettra sans doute de lire de nouveau la règle en réponse à la suggestion de l'honorable sénateur de Murray Harbour (M. Prowse.) Je l'ai déjà lue, mais je veux appeler l'attention de la Chambre sur le fait que cette règle est absolue et précise:

Aucune proposition demandant la suspension des règles au sujet d'une requête relative à des projets de lois d'intérêt particulier ne sera régulière à moins qu'elle ne soit recommandée par le comité des ordres permanents.

Conséquemment l'honorable sénateur de Rideau (M. Clemow) a adopté le seul mode régulier qui s'offrait à lui.

L'honorable M. PROWSE: La règle dit:—

Aucune proposition à l'effet de suspendre, modifier ou amender une règle ou partie d'icelle ne sera régulière à moins que l'on ait donné par écrit un jour d'avis.

L'honorable M. CLEWOW: J'ai donné cet avis.

L'honorable M. PROWSE: En même temps, cela a été fait par le Sénat, et si le Sénat peut suspendre une règle, il peut en faire autant pour n'importe quelle autre. Puis le texte continue:—

mentionnant d'une manière précise la règle que l'on se propose de suspendre.

Cela veut dire que n'importe quelle règle peut être suspendue en se conformant à cette condition:—

La règle que l'on se propose de suspendre, modifier ou amender, et le but pour lequel on demande telle suspension. Mais n'importe quelle règle peut être suspendue sans avis avec l'assentiment unanime du Sénat; et la règle que l'on se propose de suspendre doit être mentionnée avec précision et clarté; et aucune proposition à l'effet de suspendre la règle concernant une requête relative à un projet de loi d'intérêt particulier, ne sera régulière, à moins qu'elle n'ait été recommandée par le comité des ordres permanents.

Nous ne soumettons pas de proposition dans le but de suspendre les règles. Il n'est question que de la règle, non pas des règles:

Aucune proposition à l'effet de suspendre les règles relatives à une requête au sujet d'un projet de loi d'intérêt particulier ne sera régulière à moins qu'elle n'ait été recommandée par le comité des ordres permanents.

L'honorable M. BELLEROSE: La règle n'exige-t-elle pas qu'un jour plein d'avis soit donné? J'étais l'un des membres du comité qui a préparé ces règles, et il s'est déclaré à l'unanimité en faveur de la disposition prescrivant qu'il devrait y avoir un jour d'intervalle; ainsi l'avis donné le lundi autoriserait la prise en considération le mercredi.

L'interprétation donnée à l'expression "un jour plein d'avis," exige qu'il s'écoule un jour entier.

L'honorable M. SULLIVAN: Il plouvait beaucoup ce jour-là.

L'honorable M. BELLEROSE: L'avis a toujours été donné pour le troisième jour. Si vous parcourez les minutes du Sénat vous ne trouverez pas un seul avis qui n'ait

pas été donné le lundi pour le mercredi, ou le mercredi pour le vendredi,—il y a toujours un jour plein d'intervalle. C'est la pratique suivie dans cette Chambre, et aussi celle suivie en Angleterre. Un jour signifie un jour plein.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Je demande de nouveau l'indulgence de cette Chambre, je ne la remercierai que deux ou trois minutes afin de me permettre de rectifier l'énoncé fait par l'honorable sénateur de Calgary. Il a dit à la Chambre que nous devons ne nous occuper que du projet de loi tel qu'il a été soumis au Parlement et non pas tel que définitivement adopté. Je n'ai jamais entendu une telle doctrine. Pour montrer ce que la Chambre des Communes a fait de ce projet de loi, je lirai l'une des clauses du texte qui a été soumis au comité des ordres permanents:—

The "American Bank Note Company," désignée ci-après sous le nom de "la Compagnie" est par le présent revêtue et jouira de tous les pouvoirs, privilèges et droits, à titre de corporation, nécessaires pour lui permettre de faire, dans la cité d'Ottawa, Ontario, et ailleurs au Canada, des opérations générales de gravures.

S'il nous fallait prendre le projet de loi tel que soumis cela ne signifierait rien du tout. Nous n'aurions qu'un papier de rebut devant nous. L'avis publié dans la *Gazette* contenait une demande comportant que la compagnie pourra faire des opérations partout au Canada. Nous n'avons pas à nous occuper du texte primitif du projet de loi au moment où il a été soumis au Parlement.

L'honorable M. BELLEROSE: La règle 13 dit:—

Toutes les propositions considérées comme d'une nature spéciale, devront être précédées d'un jour plein d'intervalle d'avis donné par écrit; et toute proposition doit être considérée comme de nature spéciale dès qu'elle implique un sujet de discussion.

L'honorable M. POWER: Ce n'est pas la règle qui s'applique dans ce cas-ci. C'est la règle 17 qui se lit comme suit:—

Aucune proposition à l'effet de suspendre, modifier ou amender une règle ou partie d'icelle ne sera régulière à moins qu'un avis par écrit d'un jour n'ait été donné.

L'honorable M. BELLEROSE: Mais cela déclare d'une manière précise qu'il faut un jour plein. C'est la règle qui existe. C'est une question de procédure et il appartient au président de la décider. La question

est de savoir s'il est régulier de faire aujourd'hui une proposition dont l'avis a été donné hier. Je dis que ça ne l'est pas.

L'honorable M. POWER: La règle 17 déclare qu'il en est ainsi.

L'honorable M. BELLEROSE: La règle 13 décrète que cela n'est pas régulier, et c'est cette règle qui prescrit comment les avis doivent être donnés.

L'honorable M. POWER: Il s'agit d'une chose toute différente.

L'honorable M. BELLEROSE: Suivant vous, mais non pas suivant moi.

L'honorable M. POWER: La règle 13 se rapporte à un sujet nouveau, à une proposition qui ouvre un débat. Cette proposition ne comporte pas nécessairement un sujet pouvant être débattu, parce que nous nous occupons du rapport du comité des ordres permanents, et la règle 17 s'applique,—elle dit qu'aucune proposition à l'effet de suspendre, modifier ou amender ne sera régulière à moins qu'un jour d'avis n'ait été donné.

L'honorable M. BELLEROSE: Pas du tout. Il n'y a rien devant la Chambre à part la proposition de l'honorable sénateur d'Ottawa, laquelle est d'une nature spéciale, qui a provoqué la discussion qui s'est faite depuis trois heures, or il est maintenant cinq heures.

La règle 17 ne s'y rapporte pas du tout. Si je consulte notre règlement, je vois que la règle 13 dont j'ai parlé, se trouve au chapitre intitulé: "Avis de proposition et propositions en général." Cette règle 13 est générale et elle prescrit, comme je l'ai déjà dit, comment les avis de proposition doivent être donnés. Elle décrète clairement qu'un jour d'intervalle doit s'écouler entre le jour où l'avis est donné et celui où la proposition est faite.

L'honorable M. LOUGHEED: En réponse aux remarques de l'honorable sénateur de Victoria (M. Macdonald), je dirai que j'ai maintenant en main la requête et l'avis publié dans la *Gazette*. L'avis contenu dans la *Gazette* ne demande pas spécialement le pouvoir de faire des opérations dans tout le Canada.

M. le PRÉSIDENT: S'il me fallait discuter une question légale je m'en rapporterais aux règles des tribunaux. Devant les tribunaux, lorsqu'un avis est donné et qu'une proposition est faite, les règles exigent toujours un jour plein d'avis, et cela veut dire qu'un jour d'intervalle doit s'écouler entre l'avis et le dépôt de la proposition. La règle 13 de cette Chambre dit:—

Un avis d'un jour d'intervalle doit être donné par écrit, de toute proposition d'une nature spéciale, et toute proposition est considérée comme telle si elle implique un sujet nouveau de discussion.

Dans mon opinion, la proposition de l'honorable sénateur de Rideau tombe dans cette catégorie. Elle implique un sujet de discussion qui n'était pas encore devant le Sénat. Il est vrai que l'on a débattu ce sujet devant le comité permanent des ordres permanents, mais nous n'avions rien devant la Chambre jusqu'à ce que l'honorable sénateur de Rideau soumit sa proposition, et c'est cette proposition qui a provoqué ce débat. Je crois que la proposition de l'honorable sénateur relève de la règle 13 et doit être considérée comme d'une nature spéciale, et que, conséquemment, il devrait y avoir un avis d'un jour d'intervalle entre le jour où l'avis est donné et celui fixé pour la prise en considération de la proposition elle-même. La règle 17 ne s'applique seulement qu'aux propositions ordinaires qui n'impliquent pas un nouveau sujet de débat n'exigeant qu'un jour d'avis par écrit.

L'honorable M. POWER: Je désire demander à Son Honneur le Président.....

Plusieurs voix: A l'ordre, à l'ordre.

L'honorable M. POWER: Il n'en est pas ici comme à la Chambre des Communes et s'il me plaît d'en appeler de la décision du Président, j'ai parfaitement le droit de le faire.

L'honorable M. BELLEROSE: Il n'y a rien devant la Chambre.

L'honorable M. POWER: J'ai le droit de parler.

L'honorable M. POIRIER: Nous avons une règle dans cette Chambre qui déclare que, lorsque le président a la parole, celui qui parle doit reprendre son siège.

M. le PRÉSIDENT: Je désire ajouter que je serais bien aise que l'honorable sénateur eut le droit d'en appeler de ma décision, car elle met de côté la pratique suivie dans cette Chambre pendant les sessions précédentes, et je ne demanderais pas mieux de voir ma décision rectifiée.

L'honorable M. POWER: J'allais demander à Son Honneur le Président s'il avait considéré la règle 17.

M. le PRÉSIDENT: Je l'ai fait, mais j'aimerais beaucoup que la Chambre exprimât son opinion sur ce point.

L'honorable M. SCOTT: Il va de soi qu'après la suggestion faite par Son Honneur le Président, il serait à propos pour nous de décider si c'est là l'interprétation que l'on entendait donner à cette règle lorsqu'elle a été adoptée. Nous avons en pratique considéré que vingt-quatre heures suffisaient. Il importe beaucoup pour le plus grand avantage du Sénat de décider si, dans tous ces cas-là, nous ne continuerons pas à interpréter la règle comme nous l'avons fait par le passé. Jusqu'à présent nous avons toujours considéré cette règle comme nous autorisant à discuter demain une proposition dont l'avis aurait été donné aujourd'hui. Naturellement il appartient au Sénat de résoudre la question, car le Président nous a invités à exprimer l'opinion de cette Chambre à ce sujet.

L'honorable M. ALLAN: Je demande à l'honorable sénateur de parcourir les règles. La règle 13 décrète qu'"un avis d'un jour d'intervalle doit être donné par écrit de toutes propositions d'une nature spéciale." Tout le monde comprend par ces mots qu'un jour doit s'écouler entre l'avis et le moment où la Chambre discute la proposition. Puis, l'autre règle déclare qu'"aucune proposition à l'effet de suspendre, modifier ou amender une règle ou partie d'icelle, ne sera régulière à moins qu'un jour d'avis par écrit ne soit donné, spécifiant la règle que l'on se propose de suspendre etc." Ces deux clauses s'appliquent à des sujets absolument différents. Ce qui est maintenant devant la Chambre est incontestablement une proposition spéciale. Je crois qu'en vertu de la règle, la décision du Président est parfaitement correcte et claire et il faut qu'un jour plein s'écoule dans l'intervalle.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: Je crois qu'il est à propos pour moi de dire que j'approuve l'opinion que vient d'exprimer mon honorable ami de York. Je suis chagrin de voir que nous ne pouvons pas en finir avec cette question aujourd'hui. Il est regrettable que le comité ait fait un tel rapport. Je ne crois pas qu'il fut justifiable d'en agir ainsi, pour les raisons qui ont été données, mais mon opinion sur le point de procédure s'accorde avec la décision de Son Honneur le Président.

L'honorable M. BELLEROSE: L'honorable ministre de la Justice n'est certainement pas en position de critiquer la conduite du comité. Il n'a siégé que quelques mois dans cette Chambre, comment alors peut-il révoquer en doute les énoncés faits par les membres du comité?

J'ai siégé ici pendant plus de vingt ans, et je le répète, en défiant toute contradiction, que la pratique de ce comité a invariablement été de ne recommander la suspension de la règle 49 seulement qu'au sujet de requête d'un projet de loi non contesté. Et que jamais la chose n'a été faite dans le cas où il y avait de l'opposition.

La proposition est mise de côté par M. le Président, qui la déclare irrégulière.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA BANQUE DU PEUPLE.

L'honorable M. FORGET: Je propose que le projet de loi (86) concernant la Banque du Peuple soit maintenant adopté en troisième délibération.

L'honorable M. BELLEROSE: Ce n'est pas mon intention de combattre ce projet de loi. Je crois que c'est une bonne législation à raison des circonstances dans lesquels la banque se trouve placée. Il n'est que juste d'aider ceux qui ont tant d'argent dans cette institution, à protéger leurs intérêts, mais je ne puis laisser adopter ce projet de loi sans parler de la législation qui fut faite par ce Parlement, il y a douze ans. A cet époque le Parlement fut renseigné sur le mauvais état des affaires de cette banque. Je lirai ce qui fut dit dans le temps. On fit connaître alors à la Chambre que la charte de la Banque du Peuple était une charte spéciale, et qu'elle était aussi bien mauvaise, que 13, 14 ou 15 des

actionnaires seulement avaient le droit de dire leur mot au sujet de l'administration, et que tous les autres actionnaires n'étaient rien autre chose que des associés muets. Le seul droit qu'ils avaient était de se taire et de prendre les choses telles qu'elles étaient. J'ai moi-même dans le temps demandé de changer cette charte, car la banque sollicitait à cette occasion là, une réduction de vingt-cinq pour cent de son capital. Voici ce que je disais dans cette circonstance :—

Telle est la loi, et il n'y a pas de doute que tous les actionnaires silencieux qui sont entrés dans cette institution, l'ont fait en pleine connaissance de cause. Je crois donc qu'on ne peut pas soulever d'objection sur ce point, mais aujourd'hui, après avoir pendant plus de quarante ans administré les affaires de cette banque, les directeurs de cette institution qui choisissent ceux qui doivent remplacer les démissionnaires ont mis cette banque dans une situation telle qu'elle est incapable, à l'heure qu'il est, de payer des dividendes. Des directeurs ont convoqué une réunion générale des actionnaires, membres de la corporation et actionnaires silencieux ; 11,000 actions étaient représentées à cette réunion, soit par les actionnaires eux-mêmes, soit par leurs fondés de pouvoirs. Le nombre des actions de cette banque est de 32,000, de sorte qu'il n'y avait qu'un tiers des actions représentées. On demanda unanimement l'adoption d'un amendement à la loi à l'effet de réduire le capital de la banque. Mais c'est cet amendement que je repousse, parce qu'il change la position de ceux qui sont devenus actionnaires de cette compagnie à un point tel que cela constitue une injustice.

Puis, je demandai que la banque fut forcée de prendre une nouvelle charte comme les autres banques. Je continuai en ces termes :—

Je crois qu'il a été déclaré, si je ne l'avais passé d'avance, que les membres actifs de cette corporation s'étaient prêtés les uns aux autres des montants considérables ; je pourrais dire ceci, à savoir, que l'on doit supposer (car la chose n'est pas démontrée d'une autre manière, soit dans le préambule ou ailleurs) que c'est seulement par suite d'une mauvaise administration que la banque se trouve dans la condition où elle est aujourd'hui. Si cette administration sur laquelle la grande majorité des actionnaires n'a aucun contrôle, a ruiné la banque au point de la forcer de réduire son capital de 25 pour 100, est-il raisonnable de diminuer ce capital sans donner à chacun des actionnaires, même aux actionnaires muets, le droit de voter, afin qu'à l'avenir ils puissent changer l'administration si elle n'est pas bonne et s'assurer une bonne gestion des affaires de la banque. Maintenant, si ce projet de loi était adopté, ne serait-ce pas encourager cette corporation à continuer d'administrer comme elle l'a fait, et dans quinze ou vingt ans d'ici, de revenir devant cette Chambre et demander le pouvoir de faire perdre le reste de leur argent aux actionnaires silencieux ? Mais il y a plus que cela. Nous avons un exemple de ce que peut faire une bonne gestion. Il n'y a que quatre ans, la banque Hochelega de Montréal se vit aux prises avec de sérieuses difficultés, non pas par suite de mauvais actes administratifs, mais parce que le caissier avait volé cette institution en lui enlevant une somme de près de \$100,000. Cette petite banque se trouvait par là même ruinée, mais

ses directeurs ne se sont pas adressés au Parlement pour lui demander de diminuer le capital. Les actionnaires changèrent l'administration et après trois années d'une bonne régie on réussit à refaire les \$100,000 que cette banque avait perdus. Ainsi la banque Hochelega démontre par son rapport qu'elle a pu se refaire d'une perte de \$100,000 et qu'elle est maintenant dans une situation si prospère qu'elle pourra payer des dividendes. Assurément si la banque Hochelega a réussi en trois années à refaire les \$100,000 qui lui ont été volés, la Banque du Peuple devrait pouvoir en six années, se remettre des effets d'une perte de \$200,000.

En refusant ce que l'on demande par ce projet de loi, cela porterait l'administration de la banque à modifier sa ligne de conduite et adopter un meilleur système. L'expérience a démontré que celui qu'elle suit est mauvais. Tous les fonds s'élevant à au delà de \$1,000,000 se trouvent dans les mains de quatorze ou quinze individus. Il est vrai qu'ils en sont responsables, mais ils ne peuvent l'être de la mauvaise administration. Les actionnaires doivent perdre si la banque est atteinte. C'est un système dangereux que de mettre entre les mains de treize ou quatorze individus le contrôle absolu de \$1,000,000 dont la plus grande partie appartient à d'autres personnes. Puisque la banque demande aujourd'hui au Parlement de faire cette modification à sa charte, pourquoi ne la lui refusierions-nous pas et ne la laisserions-nous pas revenir devant nous avec un autre projet de loi ayant le même objet en vue, et contenant une disposition accordant le droit de voter à chaque actionnaire avec une double responsabilité. Mais le danger de ceci n'est seulement qu'apparent. Quand ce danger s'est-il manifesté pour les actionnaires des 100 banques que nous avons dans le pays ? Si l'y a aucun danger pour les actionnaires, pourquoi ne pas mettre cette banque dans la même situation que les autres ? Il n'y a pas de doute que l'on peut prouver que dans certains cas, les actionnaires des banques ont eu à souffrir sous l'opération de la clause imposant une double responsabilité ; mais est-il de règle de faire une législation exceptionnelle, ou bien de légiférer en se guidant sur un principe général ? Si nous devons faire une législation spéciale pour chaque institution, il nous faudra siéger ici tous les mois de l'année.

Dans ce cas-ci il a été prouvé devant le comité que ce projet de loi n'a pas été demandé par plus d'un tiers des actionnaires, pas même une simple majorité . . . n'est-il pas évident à première vue, qu'il y a quelque chose de répréhensible dans ce projet de loi ?

Je propose que ce projet de loi soit renvoyé de nouveau au comité avec instruction d'ajouter les clauses suivantes :—

(5) " Cette loi n'entrera pas en vigueur avant d'avoir été soumise à l'approbation d'une réunion spéciale générale des actionnaires de la dite banque, tant des actionnaires qui sont membres de la corporation que de ceux qui ne sont seulement qu'associés commanditaires et que tels actionnaires représentent en personne ou par procuration au moins les deux tiers en valeur de l'ensemble du capital de la dite banque, présents à la dite réunion.

(6) " La réunion mentionnée dans la cinquième clause sera convoquée au moyen d'un avis donné pendant deux semaines dans la *Gazette du Canada* et dans deux autres journaux publiés en langue anglaise, et dans deux autres journaux publiés en langue française (dans la cité de Montréal) pendant les deux semaines ci-haut mentionnées. Une circulaire sera aussi adressée par la poste à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant telle réunion, leur donnant avis du jour, de l'heure et de l'endroit de la réunion, et du but de la dite réunion."

Tels sont les faits et les opinions que je fis alors connaître au Parlement, mais la

Chambre sembla se fermer les oreilles et ne pas entendre mon avertissement; et elle accorda la législation qui lui était demandée. Douze ans plus tard ces prédictions se sont réalisées. Cette banque est complètement ruinée, et non seulement les actionnaires vont-ils perdre tout leur argent, mais même des centaines de pauvres veuves vont également perdre les petites économies qu'elles avaient déposées dans cette institution. Ces déposants qui peinent tous les jours pour gagner leur subsistance, vont souffrir de la ruine de cette institution. J'ai cru devoir rappeler ces choses dans la présente occasion afin de démontrer que dans certaines circonstances le Parlement traite ces questions trop à la légère. Il y a douze ans, dans le cas que je viens de rappeler, on avait fait beaucoup de besogne en dehors de cette enceinte, dans les corridors et cette besogne est toujours mauvaise.

L'honorable M. MACDONALD (I. P.-E.): On dit quelquefois qu'on n'est jamais prophète dans son pays. Cela ne saurait s'appliquer à l'honorable sénateur (M. Belle-rose) qui vient de prouver à sa propre satisfaction et, je n'en ai aucun doute, à la satisfaction d'autres personnes, que la prophétie qu'il a faite il y a douze ans environ, s'est réalisée à la lettre.

L'honorable M. WOOD: Lorsque ce projet de loi a été examiné par le comité, un citoyen, qui a comparu comme opposant cette législation, a soulevé la question de la juridiction de ce Parlement. La prétention était que, vu qu'il s'agissait d'une question de droit civil et de propriété, cela relevait de la législature provinciale. Différentes opinions furent exprimées devant le comité, et finalement on déclara que l'on demanderait au ministre de la Justice de donner son avis à la Chambre, au sujet de la juridiction avant que ce projet de loi ne fut adopté en troisième délibération.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: Il est très vrai que ce projet de loi touche jusqu'à un certain point au droit civil et à la propriété, mais presque toutes les lois qui sont du ressort fédéral se rapportent à la propriété et au droit civil, et l'interprétation des tribunaux veut que là où le Canada a juridiction, cette juridiction comporte aussi le

droit de légiférer sur la propriété et les droits civils en autant qu'il est nécessaire de le faire à l'égard de ces sujets. Prenez le cas de la loi de faillite. Cette loi touche aux droits civils et à la propriété, et bien que le droit de légiférer en ces matières soit expressément donné aux provinces seulement, cependant une législation sur les faillites traite largement de la propriété et des droits civils. Je considère que le Parlement peut s'il le désire adopter ce projet de loi vu qu'il tombe dans cette catégorie.

La proposition est adoptée.

Le projet est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER MANITOBA ET SUD-EST.

L'honorable M. BERNIER: Je propose que le projet de loi (19) concernant la compagnie du chemin de fer Manitoba et Sud-Est, soit maintenant adopté en troisième délibération.

L'honorable M. McCALLUM: Hier j'ai mis entre les mains de Son Honneur le Président un amendement à l'encontre de ce projet de loi. Je n'ai plus à présent le même motif que j'avais hier de maintenir cet amendement fondé sur la demande que faisait cette compagnie, d'avoir le pouvoir de se fusionner avec un chemin de fer allant de Winnipeg à Duluth et dont la construction devait être autorisée. Je constate que le même pouvoir est encore inscrit dans ce projet de loi, mais que l'autre compagnie n'existe plus. J'ai l'assurance des intéressés dans ce projet de loi qu'ils vont mener à bien leur entreprise en se conformant à la charte primitive,—c'est-à-dire qu'ils vont construire leur voie ferrée jusqu'au lac des Bois. Je n'ai donc plus raison de combattre cette législation ni avais-je, en premier lieu, le désir de le faire, si ce n'est d'empêcher que notre commerce fut détourné au profit des voies de communication des États-Unis. Je puis dire de plus que le pouvoir de fusionnement qui est maintenant conféré à cette compagnie ne pourra être exercé qu'avec l'autorisation du Gouverneur en Conseil. Cette disposition me satisfait pleinement, car si la compagnie traverse la ligne frontière et

fait un acte préjudiciable aux intérêts canadiens, nous pourrions en demander compte au gouvernement de ce pays. J'y trouve là un autre motif de cesser toute opposition à ce projet de loi.

J'ai dit hier que je croyais que cette voie ferrée devait être construite parce que l'on nous a dit dans cette Chambre que cette entreprise desservirait des gens qui, à l'heure qu'il est, sont obligés de faire quarante à cinquante milles pour atteindre un marché. S'il y a encore des gens qui se trouvent dans un tel isolement, cela n'est pas à l'honneur des principaux citoyens du Manitoba. Voici des individus qui ont depuis huit ans une charte les autorisant à construire un chemin de fer dans cette région, et cependant ils n'ont encore rien fait pour exécuter ces travaux. J'espère maintenant qu'ils vont se mettre à l'œuvre, et donner à cette population des communications faciles pour le transport de ses produits agricoles sur le marché. J'exprime cet espoir parce que je m'intéresse à la prospérité de cette région. J'espère que les promoteurs de ce projet de loi feront plus à l'avenir qu'ils n'ont fait par le passé. Pendant huit années ils n'ont pas même terminé un seul mille de voie, et ils n'ont exécuté des travaux de terrassement que sur une longueur de deux ou trois milles seulement.

Je les avertis charitablement que s'ils doivent revenir devant nous et si alors ils n'ont pas mieux fait que par le passé, ils entendront parler de moi, si je suis encore de ce monde. S'ils n'exécutent pas ces travaux, le Parlement devra prendre des mesures pour que d'autres personnes aient la chance de les remplacer et de construire ce chemin de fer, afin que les gens n'aient plus à souffrir des inconvenients que nous signalait hier mon honorable ami de Brandon. Je suis bien aise de le voir s'intéresser aussi vivement au bien-être de ces gens, et j'espère qu'il continuera de mettre son influence à leurs services. Bien que je ne demeure pas au Manitoba, je me préoccupe tout autant que lui du progrès de cette province et j'espère que mon honorable ami, ainsi que l'honorable sénateur de St. Boniface, feront tout ce qui dépendra d'eux pour assurer l'exécution de ces travaux et pour empêcher que notre commerce soit détourné au profit des voies de communication étrangères. Si l'on tente d'en agir ainsi, on devra avoir au préalable l'autorisation du gouvernement de ce pays,

et je compte que ce dernier ne permettra pas cela.

Si la compagnie construit le chemin de fer suivant le projet primitif, tout sera pour le mieux, sinon elle fera un acte très répréhensible. C'est avec plaisir que je demande la permission de retirer l'amendement que j'ai déposé hier entre les mains de M. le Président.

L'amendement est retiré.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT L'INTÉRÊT.

L'ordre du jour appelle la suite de l'examen, en comité général, du projet de loi (2) concernant l'intérêt.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice* : Hier il y a eu beaucoup de discussion sur ce projet de loi à raison d'une proposition de mon honorable ami d'Alma (M. Ogilvie), tendant à ajouter une disposition à ce projet. Finalement, il fut adopté en comité sans la clause additionnelle proposée, avec l'entente que j'étudierais la question et que j'en confèrerais avec l'honorable sénateur. J'ai préparé une quatrième disposition qui a reçu l'assentiment de mon honorable ami et qui se lit comme suit :—

Cette loi ne s'appliquera pas aux hypothèques sur immeubles.

Les hypothèques sur immeubles sont déjà visées par la loi concernant l'intérêt inscrite dans les statuts révisés. Les compagnies dont parlait mon honorable ami et au sujet desquelles un long débat a eu lieu hier, ne prêtent que sur hypothèques. Je ne me propose pas de modifier la loi à cet égard. Je la laisse absolument dans le même état où elle se trouve à l'heure qu'il est. Je propose donc que l'article de l'ordre du jour soit mis de côté et que le projet de loi soit renvoyé de nouveau au comité général.

Cette proposition est adoptée.

En comité.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Je propose que les mots suivants soient ajoutés comme article 4 :—

Cette loi ne s'appliquera pas aux hypothèques sur immeubles.

L'honorable M. FERGUSON: Il me semble,—bien que l'on puisse soutenir le contraire,—qu'il est tout aussi nécessaire que cette disposition s'applique aux hypothèques sur immeubles qu'aux autres transactions faites au moyen de billets ou de n'importe quelle autre manière.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: La question est déjà réglée par la loi en ce qui concerne les hypothèques sur immeubles.

L'honorable M. FERGUSON: Non pas de la manière prescrite par ce projet de loi.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: En substance le mode est le même. Il existe cette différence, c'est qu'en vertu des dispositions existantes quant aux hypothèques, il n'y a pas d'intérêt exigible, tandis qu'en vertu de ce projet de loi tel qu'il est maintenant rédigé, le prêteur pourra recouvrer six pour cent. Avec cette exception ce projet est réellement rédigé suivant le principe de la loi existante relativement aux hypothèques.

L'honorable M. FERGUSON: A titre d'explication je dirai qu'une société de prêts, le Crédit-foncier a fait des progrès considérables dans la province où je demeure, et pendant longtemps on a été sous une fausse impression quant au taux de l'intérêt sur lequel ces prêts étaient basés. Les prêts étaient remboursables par annuité et il n'était pas fait mention d'intérêt annuel. Je crois que l'acte ne disait pas clairement quel était le taux de l'intérêt; aussi les emprunteurs s'imaginaient qu'ils ne payaient que six pour cent tandis qu'en réalité, comme on en a eu la preuve ensuite, ce taux était de sept pour cent. Il n'y avait pas de loi alors réglant ce point. Je parle de ce qui est arrivé il y a huit ou neuf ans, je mentionne ce cas tout simplement pour y appeler l'attention de mon honorable ami. S'il m'assure que la loi pourvoit à un tel cas et qu'il est maintenant obligatoire de déclarer dans l'acte quel est le taux de l'intérêt, je me contenterai de cette affirmation.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Tel est l'effet de la loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Je regrette que mon honorable ami n'ait pas jugé à propos de mettre cette prescription de côté. Il me semble que ce dispositif sera incompatible avec l'article 3 du chapitre 127 relatif à la loi sur cette matière, lequel déclare que le taux de l'intérêt devra être mentionné dans l'acte hypothécaire. Or les expressions dont on se sert ici seront peut-être considérées comme équivalentes à l'abrogation de cet article particulier.

Ce projet de loi présente aussi une autre anomalie; c'est qu'il constitue une loi isolée et complète par elle-même et qu'il n'est pas présenté sous forme d'amendement à la loi concernant l'intérêt, de sorte que nous aurons dans nos statuts deux lois distinctes sur ce sujet. Pourquoi n'en faisons-nous pas une loi modifiant celle relative à l'intérêt.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Il n'y a pas lieu de le faire.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais vous aurez ainsi deux lois.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Nous pouvons en avoir une demi douzaine. Le premier article de ce projet de loi dit que ces dispositions seront désignées sous le nom de "la loi de l'intérêt, 1897."

L'honorable M. POWER: Il pourra se produire de la confusion relativement à l'article 3 du chapitre 127 des statuts. Je ne mets pas en doute l'exactitude de l'interprétation donnée par le ministre de la Justice, mais je veux tout simplement dire qu'à mon avis cet état de choses créera un peu de confusion dans l'esprit des gens, à tout le moins dans l'esprit de la population de la Nouvelle-Ecosse, quant à la vraie signification de la loi sur ce point. Nous avons dans la province de la Nouvelle-Ecosse une société de bâtisses qui prête de l'argent et passe des contrats qui, considérés à un point de vue, ne créent peut-être pas des hypothèques et qui cependant examinés sous un autre aspect, sont de véritables actes hypothécaires. La terre ne devient pas la propriété de l'emprunteur avant qu'il ait acquitté tous les versements, et comme il n'est pas le propriétaire, il est difficile de dire que le contrat qu'il fait crée une hypothèque. L'immeuble appartient à la société de bâtisses

jusqu'à ce que tous les versements aient été payés par l'emprunteur, et il est douteux que l'acte en question puisse être considéré comme créant ou non une hypothèque. Généralement cela est regardé comme une créance hypothécaire; mais tout de même il existe un doute à cet égard. J'ignore si cette question relève de l'amendement suggéré. Je suppose que non.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je ne crois pas que ce point touche à la modification soumise au comité. Je ferai observer en passant que les hypothèques existent soit en droit, soit en équité. Mon honorable ami parle des hypothèques légales. Ce n'est là que l'une des catégories des hypothèques. Lorsque les fonds sont garantis sur un immeuble, c'est une hypothèque en équité, lorsque l'immeuble n'est pas directement responsable de la créance.

L'honorable M. POWER: Si ces actes créent des hypothèques, je crois, d'après le souvenir que j'en ai, qu'ils ne mentionnent pas comme la loi l'exige, le taux de l'intérêt.

L'honorable M. WOOD fait rapport au nom du comité que le projet de loi a été adopté avec une modification.

La modification est adoptée.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je propose que ce projet de loi soit adopté demain en troisième délibération.

L'honorable M. POWER: D'après la décision qui vient d'être rendue par Son Honneur le Président, un jour d'avis n'est pas suffisant. Cette proposition relative à la troisième délibération sur ce projet de loi est tout autant une proposition propre par elle-même que l'était celle relative au rapport du comité des ordres permanents. D'après l'interprétation donnée à la règle par Son Honneur le Président, je ne crois pas que cette délibération puisse avoir lieu demain.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Dans tous les cas elle peut être fixée à demain avec le consentement unanime de la Chambre, et je demande maintenant l'assentiment du Sénat.

L'honorable M. POWER: N'importe quel sénateur qui s'oppose à ce projet de loi pourra s'objecter demain à ce que la Chambre passe à la troisième délibération.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Non, parce qu'il y aurait eu consentement unanime aujourd'hui.

L'honorable M. LOUGHEED: Hier il y a eu consentement unanime au sujet de la proposition de l'honorable sénateur de Rideau, relativement au projet de loi de l'"American Bank Note Company," mais cela n'a pas empêché qu'on s'y est opposé aujourd'hui.

Le projet de loi (106) concernant la compagnie d'entrepôt et de prêts du Canada, à responsabilité limitée, et changeant son nom en celui de dépôt et de fidé-commis du Canada, à responsabilité limitée, est adopté en seconde délibération.—(M. Cox.)

PROJET DE LOI CONCERNANT LA MUTUELLE GÉNÉRALE CANADIENNE.

L'honorable M. BELLEROSE: Je propose que le projet de loi (119) constituant en corporation la Mutuelle Générale Canadienne soit maintenant adopté en seconde délibération.

L'honorable M. POWER: Qu'est-ce que ce projet de loi ?

L'honorable M. BELLEROSE: Il s'agit d'une compagnie d'assurance ordinaire ayant le pouvoir de prendre toutes sortes de risques excepté ceux encourus par le feu et la navigation.

L'honorable M. POWER: Je crois que cette proposition n'est pas régulière. L'honorable sénateur n'a donné qu'un seul jour d'avis. Si la règle doit être appliquée dans un cas, elle devrait l'être dans tous les autres. L'honorable sénateur prétend qu'il doit s'écouler un jour d'intervalle. Cet avis n'a été donné qu'hier seulement.

L'honorable M. BELLEROSE: Il n'y a pas de règle qui s'applique à ce cas-ci, parce qu'il s'agit d'un ordre de la Chambre.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE
CODE CRIMINEL.

L'ordre du jour appelle la suite de l'examen, en comité général, des articles du projet de loi (h) à l'effet de modifier de nouveau le code criminel de 1892.

En comité.

Sur l'article 179.

L'honorable M. McMILLAN: Je désire appeler l'attention du ministre de la Justice sur le paragraphe c de l'article 179. Je n'étais pas présent lorsque cet article fut examiné par le comité, et je n'ai donc pas pu faire connaître alors mes objections à cette rédaction. Après le mot "avortement," je désirerais voir ajouter les mots "ou fausse couche," parce que dans le langage médical les mots "avortement" et "fausse couche" ne sont pas synonymes. Le mot "avortement" se rapporte à une période antérieure au premier mouvement du fœtus, tandis que "fausse couche" se rapporte à la période postérieure.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je crois que c'est raisonnable.

L'honorable M. LOUGHEED: Me serait-il permis de demander à mon honorable ami comment il pourrait y avoir avortement sans fausse couche ?

L'honorable M. McMILLAN: Fausse couche peut signifier avortement, j'ignore qu'avortement signifie nécessairement fausse couche, parce que l'avortement désigne les moyens pris pour détruire l'ovule qui a été fécondé. Après la conception et jusqu'à l'époque où se fait sentir le premier mouvement du fœtus, le langage médical désigne généralement cet acte, et je crois qu'il en est de même au point de vue légal, sous le nom de fausse couche.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois qu'en vertu du code criminel l'interprétation donnée est beaucoup plus étendue que cela.

L'honorable M. BELLEROSE fait rapport au nom du comité qu'un certain nombre d'articles ont été examinés, et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE
TRAVAIL DES ENFANTS.

L'ordre du jour appelle la seconde délibération sur le projet de loi concernant le travail des enfants.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, ministre de la Justice: C'est là une mesure importante, mais je suis d'opinion que nous n'avons pas juridiction dans la matière. Je propose donc que cet article de l'ordre du jour soit biffé.

La proposition est adoptée.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du jeudi, le 10 juin, 1897.

Présidence de l'honorable C.-A.-P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LES ARCHIVES CANADIENNES.

L'honorable M. ALMON: Est-ce l'intention du gouvernement de fournir un local pour les livres, plans et manuscrits se rapportant aux archives canadiennes, qui se trouvent actuellement dans une pièce du sous-sol, dans l'édifice de l'ouest, et très exposés à être détruits par l'humidité.

J'ai aussi donné avis que je ferais remarquer que le local que l'on choisira devra être d'un accès plus facile que celui-là pour les membres du Parlement.

Ces archives ne sont pas à l'heure qu'il est dans un endroit convenable, étant exposées à l'humidité du sous sol dans l'édifice de l'ouest. Pour obtenir accès à cette pièce, vous devez pénétrer par la porte de l'est, descendre un escalier conduisant dans un corridor obscur, suivre ce corridor allant dans la direction du nord, et lorsque vous êtes rendus à l'extrémité du passage, vous vous trouvez en face d'une porte en fer qui ferme la pièce en question. Si vous pénétrez dans ce local, vous constaterez que les livres se trouvent aux deux tiers plus bas que le niveau du sol. Pendant l'hiver

et le printemps il y a un amoncellement de neige le long du mur de cette pièce; quelqu'un qui est bien renseigné m'affirme qu'on est quelquefois obligé d'y allumer du feu afin de détruire l'humidité de la chambre. J'ai moi-même une petite bibliothèque placée dans un local en dehors de ma demeure, et l'hiver je suis obligé d'y entretenir du feu, et en été d'ouvrir la fenêtre afin de faire pénétrer l'air dans la pièce, or malgré toutes ces précautions les livres sentent le mois.

Une autre question se présente aussi : Est-ce que cet endroit est accessible pour les membres de cette Chambre. Je soutiens qu'il ne l'est pas. J'ai demandé à un certain nombre de membres du Parlement s'ils savaient où l'on gardait les archives, et plusieurs m'ont répondu qu'ils l'ignoraient.

Ces vieux papiers ne sont pas imprimés, quelques-uns sont de simples manuscrits et il faut aller aux archives pour les consulter. Bien rarement ceux à qui j'en ai parlé, parmi mes collègues, m'ont dit savoir où était ce bureau on n'y avoir jamais mis les pieds.

Quant à ce qui concerne les archives, quelques-unes d'entre elles sont très précieuses. J'ai moi-même donné des manuscrits de valeur préparé par Andrew Cochrane, néo-écossais, fils du vice-président du collège King. Il vint au Canada et fut nommé secrétaire temporaire de sir Georges Prévost, pendant la guerre de 1812 et ensuite, de sir John Cope Sherbrooke. Il écrivit des lettres particulières et confidentielles à son père et relata des faits qui ne pouvaient être connus de personne autre que du secrétaire du gouverneur. Ensuite, comme je l'ai dit, il devint secrétaire de sir John Cope Sherbrooke, et continua d'écrire des lettres à son père, et plus tard, lorsque lord Dalhousie laissa la Nouvelle-Ecosse pour venir ici, en qualité de gouverneur, Cochrane fut nommé membre des conseils législatifs et exécutifs de Québec.

Cela démontre qu'il était un homme de talents et instruit. Aussi son travail est-il très intéressant. Je l'ai donné à M. Brymer. Peut-être ne l'apprécie-t-il pas autant que je le fais, car il n'a jamais accusé réception de ce don, et si j'avais su qu'il n'y attachait aucune valeur, je l'aurais certainement gardé en ma possession. Je ne suis pas du tout certain, si j'avais su d'avance qu'il serait déposé dans un en-

droit aussi peu convenable pour conserver des archives, si je ne l'aurais pas donné à quelque institution de la Nouvelle-Ecosse où on en aurait pris un meilleur soin.

Il y a un certain nombre de documents se rapportant aux opérations militaires au Canada, pendant la dernière année de la guerre d'indépendance, je parle de la première guerre américaine. Lorsque les troupes furent retirées du Canada, ces documents furent envoyés à Halifax pour être ensuite transmis en Angleterre. Ils étaient déposés dans le bureau du major Nagle, formant partie du personnel du bureau de l'adjutant général. Le major m'informa que ces documents étaient là et me demanda si j'aimerais à les voir. Ils me parurent si intéressants que je priai sir William Garvey, secrétaire provincial, de m'accompagner auprès de sir Hastings Doyle, alors gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, et je demandai à ce dernier de bien vouloir garder ces documents jusqu'à ce qu'ils puissent être examinés, afin de choisir ceux qui se rapporteraient à l'histoire de cette province. Je demandai au major ce qu'il en adviendrait si ces papiers étaient envoyés en Angleterre. Il me répondit qu'ils seraient déposés dans un bureau où ils resteraient enfouis pendant des années, et qu'ensuite ils seraient détruits si personne ne les réclamait. Dans l'intervalle un messenger canadien arriva à la Nouvelle-Ecosse et demanda que ces documents fussent renvoyés au Canada. Ces archives sont maintenant ici et si elles sont détruites on ne pourra jamais les remplacer.

Par suite d'une anomalie, les archives sont confiées aux soins du ministre de l'Agriculture. Je n'ai pas la moindre idée du motif qui a pu faire prendre une telle décision, mais puisqu'il en est ainsi, il ne m'appartient pas de suggérer au gouvernement de nommer un comité composé d'un certain nombre des membres de la commission conjointe des deux Chambres de la bibliothèque, lequel comité serait chargé d'étudier cette question.

Nous devrions désigner tous les ans un certain nombre de sénateurs, et la Chambre des Communes pourrait en faire autant, et ces sénateurs et députés devraient avoir le droit de prendre des mesures pour la conservation de ces documents et faire des suggestions à ce sujet. Cela n'entraînerait aucun frais, et d'après ce que je connais du

comité de la bibliothèque, je crois qu'il pourrait très bien s'acquitter de cette besogne.

Je ne blâme pas M. Brymner parce qu'il ne partage pas mon opinion sur la valeur de certains documents, car il mérite, je dois le dire, beaucoup d'éloges. Il s'est rendu à Londres et a fait copier au Musée britannique de très précieux documents. Pour moi les archives sont les seuls livres qui m'intéressent. M. Brymner connaît très bien le français car il a été à Paris et s'est fait communiquer les manuscrits qu'il y a là se rapportant à l'histoire du Canada.

Je sais que je parle à des hommes bien disposés lorsque je m'adresse aux deux honorables sénateurs qui siègent en face de moi et qui représentent le gouvernement dans cette Chambre. S'ils ne font rien à l'avenir ce ne sera pas parce qu'ils sont indifférents mais bien parce qu'ils ne peuvent pas mettre la main sur la bourse.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Sachant le vif intérêt que le plus jeune sénateur de Halifax prend à ce sujet, je suis bien aise de pouvoir lui assurer que tous les livres, plans et manuscrits relatifs à l'histoire du Canada ont pu être transportés sans être endommagés, de l'édifice de l'ouest où ils étaient au moment du feu, dans le local qu'ils occupent maintenant. Les archives sont à l'heure qu'il est dans le sous sol de l'édifice Langevin, où il n'y a aucun danger que ces documents etc., soient endommagés par l'humidité. Des mesures seront prises, aussitôt que le ministère du commerce sera logé dans l'édifice de l'ouest, pour placer les archives dans l'édifice Langevin, construit à l'épreuve du feu.

On se propose prochainement de les transporter au second étage, je crois, et de leur assigner un local convenable, où elles seront d'un accès facile aux personnes qui désireront les consulter. Toutes les facilités désirables seront données à ceux qui voudront poursuivre des études en s'aidant de ces documents historiques.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que l'honorable ministre croit que les archives seront autant en sûreté au second étage que dans le premier? Ce second étage est-il construit de manière à protéger de tels documents contre la destruction par le feu?

Comme question de fait, lorsque cet édifice fut construit, l'intention était de prendre tout le premier étage pour y mettre les archives afin de les protéger en cas de feu.

L'honorable M. SCOTT: Les archives sont maintenant dans l'édifice Langevin et on a l'intention de les laisser là. Le ministère des postes occupe le premier étage au-dessus du sous sol, et l'on a pensé que les archives devraient être mises dans les pièces du second étage. Je crois que cette partie-là est à l'épreuve du feu; lorsque cet édifice a été construit nous considérons qu'il était à l'épreuve du feu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il en était de même de l'autre édifice.

L'honorable M. SCOTT: Oh, non, il y avait dans le plafond une ouverture par où le feu pouvait se communiquer. J'espère qu'il n'en est pas ainsi pour l'édifice Langevin. Je serais bien surpris du contraire.

L'honorable M. MACINNES (Burlington): Je crois que ces archives seraient tout aussi en sûreté au point de vue du feu, dans l'édifice Langevin qu'elles le sont maintenant.

L'honorable M. ALMON: Je désire déclarer que je suis parfaitement satisfait de la réponse donnée par le secrétaire d'Etat.

L'honorable M. MILLS: Il est très désirable non seulement que ces archives soient placées dans un édifice ou dans une pièce à l'épreuve du feu, mais aussi qu'elles soient mises dans un endroit où il y a suffisamment d'air et de lumière. Maintenant, dans le sous sol où elles ont été placées, il est presque impossible d'examiner un document sans avoir de la lumière. J'ai été là à plusieurs reprises et je n'ai pu faire autant de travail que je l'aurais voulu, parce que la lumière du jour était insuffisante. Si ces archives méritent d'être recueillies et conservées, il serait bon de leur assigner un local convenable, et c'est ce qui n'a pas encore été fait jusqu'à présent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Une bâtisse spéciale.

L'honorable M. MILLS: Oui, un édifice convenable pour cette fin.

M. ALPHONSE LABERGE.

L'honorable M. LANDRY: M. Alphonse Laberge, de Montmagny, marchand, a-t-il été employé comme contremaître des travaux de reconstruction du quai de Saint-Thomas, dans la paroisse de Saint-Thomas, comté de Montmagny ?

Sur la recommandation de qui ?

Combien de jours a-t-il été employé et à quel prix ?

Est-il encore à l'emploi du gouvernement ?

Combien lui a-t-il été payé pour la construction d'une salle d'attente sur le quai de Saint-Thomas, tant pour les matériaux fournis que pour la confection de l'ouvrage ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: En réponse à la première question, oui ; à la seconde, sur la recommandation de M. Choquette, M.P. Quant à la troisième question relative au nombre de jours, la réponse est : à partir du 18 août jusqu'au 31 décembre, 73 jours, à deux piastres par jour. A la quatrième question, la réponse est, oui, il contrôle la dépense qui se continue d'après un ordre donné le 10 mai dernier, à l'effet de compléter les travaux. Quant à la cinquième question, la somme de \$32 a été payée à M. Laberge pour du bois, en août dernier.

LA REQUÊTE DE L' "AMERICAN BANK NOTE COMPANY."

L'honorable M. CLEWOW : Je propose que le 18^{me} rapport du comité permanent des ordres permanents, au sujet de la requête de l' "American Bank Note Company" soit renvoyée au dit comité avec instruction de faire rapport en faveur de la suspension de la 49^{me} règle du Sénat en tant qu'elle s'applique à la dite requête.

Il s'agit de la question même qui a été discutée hier au sujet du rapport du comité. Je crois qu'il est entendu que cette proposition sera abandonnée et que la 49^{me} règle sera suspendue de consentement unanime.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : Je n'ai pas l'intention de continuer aujourd'hui la discussion que nous avons eue hier, ou de renouveler d'une manière quelconque ce débat. Je crois que nous avons donné une leçon salutaire aux promoteurs

de ce projet de loi, et peut-être aussi à ceux qui à l'avenir seront intéressés à l'adoption de tels projets de lois. Cela leur apprendra à avoir plus de respect pour les règles de cette Chambre et leur montrera qu'elles ne peuvent pas être suspendues sur le simple *ipse dixit* du premier venu, sans donner de très fortes raisons pour en agir ainsi.

Le comité des ordres permanents en est venu à une entente tacite. Nous ne nous sommes pas réunis, mais nous nous sommes entendus pour ne pas combattre davantage cette proposition et nous avons consenti à ce que le projet de loi fut jugé d'après son mérite intrinsèque par le comité auquel il serait renvoyé. Pour donner suite à cette entente, je proposerai maintenant, en amendement à la demande de l'honorable sénateur de Rideau (M. Clewov) que la 49^{me} règle du Sénat soit suspendue immédiatement en ce qui se rapporte à la requête de l' "American Bank Note Company."

L'honorable M. FERGUSON : Je ne crois pas que cette Chambre puisse adopter une telle proposition. Nous ne pouvons pas suspendre l'opération d'une règle à moins d'avoir un rapport conforme du comité des ordres permanents, et je crois que la proposition de mon honorable ami telle qu'elle apparaît à l'ordre du jour est la seule qui puisse être adoptée, si ce n'est avec l'assentiment unanime de la Chambre.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : Il faut le consentement unanime de la Chambre, j'ai oublié de le demander, mais j'espère qu'elle ne le refusera pas. Il est inutile de renvoyer la question au comité. Je demande à la Chambre de bien vouloir consentir à adopter cette procédure.

L'honorable M. BELLEROSÉ : Je désire appeler l'attention de la Chambre sur le fait que la proposition soumise hier par l'honorable sénateur de Rideau (M. Clewov) n'apparaît pas dans le procès-verbal de la dernière séance. Cette proposition fut remise au président qui la déclara irrégulière. Cela devrait être consigné dans les minutes de la séance d'hier. Il n'y a pas un mot à ce sujet. C'est un point très important.

M. le PRÉSIDENT : Je suis d'opinion moi-même que cela aurait dû être men-

tionné dans les minutes de la séance d'hier, et je vais prendre des mesures pour que le greffier fasse cette mention.

L'honorable M. WOOD: Je n'ai pas l'intention de repousser cette proposition. J'avais résolu d'appuyer la demande faite par l'honorable sénateur de Rideau, mais assurément si j'interprète bien les règles du Sénat, cette demande était irrégulière, et je ne crois pas qu'elle puisse être adoptée même avec l'assentiment unanime de la Chambre. Je désirerais appeler l'attention de mes collègues sur la 53^{me} règle qui se lit comme suit :—

Les requêtes demandant l'adoption de projets de lois d'intérêt particulier après qu'elles ont été transmises au Sénat, doivent être examinées par le comité des ordres permanents. Le comité doit dans chaque cas faire rapport si les règles concernant les avis ont été observées ; et dans chaque cas où l'avis aura été insuffisant soit en ce qui concerne l'ensemble de la requête ou toute partie d'icelle qui aurait dû être spécialement mentionnée dans l'avis, le comité recommandera la mesure qui devra être prise par suite de l'insuffisance de l'avis.

Le rapport du comité qui a été soumis à la Chambre ne fait aucune recommandation. Il se contente de signaler le fait que l'avis est insuffisant, puis en rapprochant le texte de la règle 17 avec celui de la règle 53, il est évident pour moi que cette Chambre ne peut pas, même avec l'assentiment unanime, adopter une profession de ce genre jusqu'à ce que le comité des ordres permanents ait recommandé la ligne de conduite qui doit être suivie. Je ne fais pas cette suggestion dans le but de retarder l'expédition des affaires, mais seulement pour faire observer que nous ne pouvons pas adopter cette procédure si nous tenons à nous conformer aux règles de cette Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED: La Chambre s'est trompée hier en acceptant l'interprétation donnée à cette règle par l'honorable sénateur de Halifax (M. Power). Il paraît avoir oublié le fait que cet article du règlement se rapporte à deux catégories de cas où les règles sont suspendues, l'une comprenant ceux où la suspension est ordonnée à la suite d'un avis d'un jour, l'autre ou aucun avis n'est requis.

Je ne partage pas l'opinion de l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège. La première règle déclare que l'on pourra suspendre, modifier ou amender toute règle ou partie d'icelle à la suite d'un jour d'avis. La dernière partie de

cette règle, sur laquelle mon honorable ami insiste, se rapporte à un état de choses complètement différent, c'est-à-dire, lorsqu'aucun avis n'a été donné. Il est dit :—

Mais n'importe quelle règle peut être suspendue sans avis avec le consentement unanime du Sénat, et la règle que l'on se propose de suspendre doit être mentionnée avec précision et clarté ; et toute proposition à l'effet de suspendre l'application de la règle concernant une requête relative à un projet de loi particulier ne sera régulier faite à moins qu'elle n'ait été recommandée par le comité des ordres permanents.

C'est-à-dire lorsqu'aucun avis n'a été donné. Mais dans ce cas-ci il y a eu un avis. Il est inscrit à l'ordre du jour.

L'honorable M. WOOD: Mais comment disposez-vous de la règle 53 ?

L'honorable M. LOUGHEED: J'en dispose de cette manière-ci,—c'est une simple règle de la Chambre et nous proposons maintenant de la suspendre en vertu de la première partie de la règle 17.

L'honorable M. BELLEROSE: Tout ceux qui ont pris part hier au débat ont déclaré que la seule manière d'en sortir était d'accepter le rapport et d'adopter unanimement une résolution à l'effet de suspendre la règle.

L'honorable M. WOOD: Je ne m'accorde pas avec l'honorable sénateur de Calgary, et je crois que le texte de ces règles est très précis.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Il est vrai que le comité n'a pas fait de recommandations dans son rapport, mais la Chambre est maintenant saisie de la question. La Chambre est appelée à suppléer à la lacune de notre rapport. On nous demande, maintenant que nous sommes saisis de cette question, de consentir unanimement à l'adoption de cette proposition. A moins qu'il y ait unanimité, cela ne peut pas être fait. En supposant que l'affaire soit renvoyé au comité, il devra faire un rapport conforme aux instructions de la Chambre. Nous savons très bien que cela ne peut pas être fait sans le consentement du Sénat.

L'honorable M. OGILVIE: Je désire enregistrer mon protêt contre cette procédure.

La proposition est adoptée.

LE CONTINGENT MILITAIRE DU JUBILÉ.

L'honorable M. LANDRY : Le contingent militaire envoyé à Londres pour les fêtes jubilaires est-il composé exclusivement d'hommes appartenant aux bataillons de ville ?

Les bataillons ruraux y sont-ils représentés et dans quelle proportion ?

Quels sont les bataillons ruraux qui ont été appelés à fournir leur quote-part et combien d'hommes ont été fournis ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Le contingent militaire n'est pas composé exclusivement d'hommes appartenant aux bataillons urbains. Les bataillons ruraux dont les noms suivent sont représentés dans ce contingent :—

Cavalerie.

Les Hussards Canadiens de King.	} 4 chaque.
1er bataillon de Hussards.	
4me do	
6me do	
8me do	
3me dragons.	
Dragons du Manitoba.	

Artillerie.

1re brigade d'artillerie de campagne.	} 1 chaque.
12me bat. d'artillerie de campagne.	
15me do do	} 2 chaque.
3me régiment d'artillerie canadienne.	
4me do do	

Infanterie et carabiniers.

68me bataillon.	} 4 chaque.
82me do	

Le contingent se compose de 144 sous-officiers et soldats de la milice active, dont 43 appartiennent aux bataillons ruraux. Le reste se compose des officiers du détachement de la police à cheval du Nord-Ouest et de sous-officiers et soldats des corps permanents.

M. XAVIER LAMONDE.

L'honorable M. LANDRY :

1. M. Xavier Lamonde, de Montmagny, épiciier, a-t-il été employé comme contre-maître pour les travaux de réparation aux brise-lames dans la rivière du Sud, dans la paroisse de Saint-Thomas, dans le comté de Montmagny ?

2. Sur la recommandation de qui ?

3. Combien de jours a-t-il été employé et à quel prix ?

4. Est-il encore à l'emploi du gouvernement ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Ma réponse à la première question, est, oui ; à la seconde, M. Choquette, M.P. ; à la troisième, 69 jours, à partir du 10 octobre jusqu'au 31 décembre 1896, à raison de deux piastres par jour ; à la quatrième question, non.

LA QUESTION SCOLAIRE DU MANITOBA.

L'honorable M. LANDRY :

1. Le gouvernement a-t-il pris communication de la dépêche suivante publiée samedi dernier par la presse du pays :

“ WINNIPEG, 4 juin (spécial).

“Votre correspondant a été informé que Mgr Merry del Val, le premier ministre, M. Laurier, et le premier ministre M. Greenway sont arrivés à une entente au sujet de l'attitude future que doivent prendre les autorités catholiques en face de la loi scolaire manitobaine. Bien que les détails de l'entente ne soient pas encore connus, il est compris que les catholiques permettront que leurs écoles soient mises sous l'opération de la loi des écoles, mais que la loi ne sera pas mise virtuellement en vigueur, à l'exception toutefois de ses dispositions qui concernent les qualifications des instituteurs et l'inspection par le gouvernement ?”

2. Est-il vrai qu'une conférence ait eu lieu entre le Délégué apostolique, un des membres de l'Administration actuelle et le premier ministre du Manitoba ?

3. Quand et où cette conférence a-t-elle eu lieu ?

4. Quel est le membre de l'Administration actuelle qui y a pris part ?

5. Est-on réellement venu à cette entente dont parle la dépêche précitée ou à toute autre entente et, dans ce dernier cas, quelle est cette entente ?

6. Est-ce réellement le cas que comme solution de la difficulté scolaire manitobaine, on demande aux catholiques de sacrifier leurs droits constitutionnels, garantis par la loi et les pactes parlementaires et reconnus par les tribunaux et le gouvernement de ce pays, leur donnant comme compensation la permission aléatoire de conduire leurs écoles en violation constante aux lois du Manitoba, sans autre garantie de sécurité ou d'impunité que le bon vouloir actuel d'un homme qui a frustré

la minorité catholique de sa province de ses droits les plus sacrés ?

7. Est-ce réellement le cas que le premier ministre du Manitoba a réussi à convaincre le premier ministre du Canada qu'il y avait pour la minorité catholique de sa province plus de stabilité à espérer dans le fonctionnement d'un système mis en opération en dehors et contre la loi que dans la jouissance des droits garantis par les lois elles-mêmes, et qu'il valait mieux pour le pouvoir public d'ignorer les accrocs faits à la loi, avec son consentement, que de rendre honnête justice ?

8. Le gouvernement est-il disposé à accepter une telle compromission ou à en favoriser la commission ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice* : Les faits ne sont pas tels qu'exposés ou tels qu'on les laisse entendre dans les questions posées par l'honorable sénateur. Ce qui s'est passé au sujet de la question scolaire du Manitoba, s'il s'est passé quelque chose, ne se rapporte qu'à des ministres individuellement et est d'une nature confidentielle. Je ne suis pas en état de répondre aux questions de l'honorable sénateur ou de faire une déclaration quelconque au sujet des vues, ou de la politique ou de la décision du gouvernement à part de ce qui a été fait jusqu'à présent par le Cabinet.

L'honorable M. LANDRY : Pourrions-nous connaître les noms des différents individus qui forment l'Administration ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Je présume que mon honorable ami connaît tous les noms des membres de l'Administration.

L'honorable M. LANDRY : Qui ont pris part à cette conversation ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Je ne puis pas vous donner une autre réponse que celle que je viens de faire.

LA FRONTIÈRE DE L'ALASKA.

L'honorable M. MILLS : Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire attirer l'attention du Sénat sur une question qui a, je crois, une certaine importance, je veux parler de la frontière entre les possessions des Etats-Unis dans l'Alaska et la Colombie-Britannique ainsi que nos territoires du

Nord-Ouest. J'ai remarqué que dans plusieurs cartes récentes dressées en Angleterre par Bartholemew et aussi par Johnson donnent la frontière entre les possessions anglaises et nos voisins,—c'est-à-dire entre le territoire canadien et celui des Etats-Unis—dans l'Alaska, conformément à la prétention du gouvernement des Etats-Unis. Cela me semble être un procédé extraordinaire. On devrait naturellement s'attendre que les géographes du Royaume-Uni, en publiant des cartes représentant les frontières des possessions de Sa Majesté dans n'importe quelle partie du monde, donneraient celles que le gouvernement britannique admet et soutient comme étant les véritables frontières. Il est bien connu que les Américains ont donné au traité de Saint-Pétersbourg, concernant la ligne de démarcation entre ces territoires, une interprétation qui n'est pas conforme à la prétention des autorités britanniques, et qui n'est pas non plus, je crois, conforme à aucune carte publiée par l'Angleterre où la Russie avant l'acquisition de ces territoires par les Etats-Unis.

Vous vous rappellerez, honorables messieurs, qu'une longue et étroite lisière de côtes fut, en vertu du traité de St. Pétersbourg, reconnue comme appartenant à la Russie, et que la ligne de séparation était tirée le long de la montagne dans le voisinage immédiat de la côte, et là où cette montagne s'éloignait de plus de dix lieux du rivage, alors la ligne était tirée à une distance de dix lieux. Si la montagne se trouvait à moins de dix lieux de la côte, on suivait la ligne tracée par la montagne, mais si elle s'éloignait de la côte de plus de dix lieux, alors cette chaîne de montagnes n'était pas suivie. L'intention était que dans aucun cas, le territoire reconnu comme appartenant à la Russie ne devrait s'étendre à plus de dix lieux dans les terres, là où il fallait tirer cette ligne c'est lorsque la chaîne de montagnes se trouvait située à plus de dix lieux de la côte suivant le contour général de cette même côte. Mais les Américains ont prétendu délimiter la frontière à dix lieux de la côte, dans chaque baie qui s'étend dans l'intérieur du continent. Il semble extraordinaire que ces géographes aillent ainsi reconnaître en quelque sorte la prétention des Etats-Unis à l'encontre de celle du gouvernement de Sa Majesté.

Je me rappelle très bien et je crois que les honorables membres de cette Chambre

se rappellent également, qu'au cours de la controverse qui eut lieu au sujet de la frontière située immédiatement au sud de la Colombie-Britannique,—la frontière séparant les possessions anglaises de l'Orégon,—le secrétaire d'Etat signala dans sa correspondance avec le Bureau des affaires étrangères d'Angleterre, signaia, dis-je, le fait de que M. Wylde, un géographe anglais éminent et un fabricant de globe terrestre, avait adopté la prétention américaine en désignant sur un grand globe terrestre la frontière entre les possessions anglaises et celles des Etats-Unis, et que le secrétaire d'Etat des Etats-Unis mentionna ce fait comme une preuve que leurs prétentions étaient bien fondées. M. Wylde admit alors qu'il avait été spécialement prié par le ministre des Etats-Unis en Angleterre de préparer un gros globe terrestre pour le bureau du secrétaire d'Etat à Washington, et qu'il lui avait demandé de marquer la frontière entre les possessions anglaises et celles des Etats-Unis, conformément à la prétention des Américains. Il n'y a pas de doute que M. Wylde fut bien rémunéré pour le travail qu'il fit faire en préparant et fabriquant ce globe terrestre dont on se servit au cours de la controverse au sujet de la frontière de l'Orégon.

Il pourrait être très inconvenant de laisser entendre que les géographes modernes d'Angleterre ont fait précisément ce que M. Wylde a fait, en se laissant guider par la même influence qui avait fait agir ce dernier, mais il me semble qu'il est du devoir d'appeler l'attention du secrétaire d'Etat sur ce fait, de protester hautement contre l'acte des géographes anglais qui vont ainsi prêter en quelque sorte leur concours à un pays étranger qui soutient une prétention contraire à celle de leur propre patrie, et c'est assurément ce qui a été fait par Johnson et Bartholemew lorsqu'ils ont dressé ces cartes qui ont été envoyées de par le monde.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : La Chambre est très reconnaissante à l'honorable sénateur d'avoir bien voulu appeler l'attention du pays sur ce fait-là. Je peux lui dire néanmoins qu'il y a quelques mois une communication confidentielle fut adressée au secrétaire colonial dirigeant l'attention sur les efforts faits par le gouvernement des Etats-Unis pour empiéter sur ce qui était reconnu depuis longtemps

comme territoire anglais, et faisant savoir que le Canada ne consentirait pas à adopter une telle ligne de démarcation à moins que le point ne fut étudié à fond et que les autorités canadiennes eussent l'occasion de faire connaître complètement leurs vues à la Commission de la frontière.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Je crois que toute l'affaire dépend maintenant de la phraséologie du traité. Celui-ci dit qu'à partir d'un certain point sur l'île du Prince de Galles, la frontière doit suivre une ligne allant vers le nord-est. L'interprétation que les Etats-Unis donnent à ces mots du traité reconnaîtrait à nos voisins la propriété d'une immense lisière du territoire que nous réclamons comme nous appartenant. Le territoire en question sera accordé à l'un ou l'autre des deux pays, suivant l'interprétation qui sera donnée à ces mots du traité.

Quant à ce qui concerne l'autre partie des frontières, là où les 30 milles à compter du rivage s'étendent dans la profondeur des terres, je crois que cela est presque réglé. Les commissaires canadiens et ceux des Etats-Unis en sont arrivés à deux points distants l'un de l'autre de quelques pieds seulement.

L'honorable M. SCOTT : Sur le 141e degré parallèle.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Le point que nous devons soutenir se rapporte à cette grande lisière de territoire située plus au sud, près de la frontière de l'île du Prince de Galles.

L'honorable M. MILLS : De plus je puis ajouter que le point difficile à déterminer, quant à ce qui regarde la frontière méridionale, est de savoir à qui appartient le chenal Portland. Si cet endroit se trouve là où les Etats-Unis prétendent qu'il est, commençant suivant une ligne tirée de l'est à partir de l'île du Prince de Galles nos voisins auront le droit de s'emparer de ce territoire ; si c'est plus au nord, par le nord-est de l'île du Prince de Galles, alors ils pourront acquérir à nos dépens quelque chose comme 3,000,000 d'acres ou plus de territoire.

Ce que j'avais plus particulièrement en vue, c'est le territoire situé autour de la Baie Lynne, parce que la partie nord de cette baie appartiendrait complètement au

territoire canadien, si notre prétention est fondée, tandis que si celle des États-Unis est correcte, ils pourront alors tirer la ligne dix lieues plus au nord que l'extrémité septentrionale de la Baie Lynne, ce qui leur donnerait la possession du défilé conduisant dans le territoire du Yukon, et l'entière navigation de la côte. C'est une question vitale pour nous si on la considère au point de vue du territoire Yukon il importe grandement de savoir si la Baie Lynne se trouve absolument sur le territoire canadien ou bien si elle est complètement sur le territoire des États-Unis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je comprends que l'intention de l'honorable sénateur de Bothwell, en soulevant cette question, n'a pas été de discuter l'endroit où se trouve la vraie frontière entre l'Alaska et le Canada, mais surtout d'appeler l'attention du gouvernement sur le fait que des globes terrestres et des cartes inexacts ont été préparés en Angleterre à la demande du ministre des États-Unis, et que le gouvernement de ce pays, en soutenant que sa prétention au sujet des frontières est correcte, se servait de ces cartes et de ces globes terrestres inexacts, et que mon honorable ami désirait que le gouvernement prît connaissance de ce fait et protestât énergiquement contre toute tentative de faire admettre une telle preuve lorsque la question sera prise en délibéré. La réponse donnée par l'honorable secrétaire d'État ne touche pas ce point-là. Il a informé la Chambre que les ministres avaient protesté contre les prétentions du gouvernement des États-Unis en réclamant un certain territoire. Si nous considérons ce qui est arrivé il y a quelques années, lorsque le Canada fut dépourvu, — j'allais employer des termes plus vifs, et dire, lorsqu'on lui a volé quelques-unes des plus belles parties du Nouveau-Brunswick par suite de manœuvres à peu près semblables, par l'emploi d'une carte fautive et trompeuse qui fut alors mise devant Lord Ashburton, — il est de la plus haute importance de se prémunir contre cette surprise dans cette circonstance-ci.

En outre de ce que mon honorable ami a dit, j'insiste auprès du gouvernement sur la nécessité de protester le plus tôt et le plus énergiquement possible et de demander au secrétaire colonial de n'admet-

tre aucune preuve de ce genre à propos de ce litige. C'est là le principal point sur lequel l'honorable sénateur de Bothwell (M. Mills), désirait attirer votre attention.

L'honorable M. SCOTT: L'attention du gouvernement a été dirigée sur ce point et les mesures que l'on croira dans l'intérêt du Canada seront prises. J'ai remarqué que, récemment, il a été proposé au Sénat des États-Unis d'établir un point arbitraire sur le Mont Saint-Elias comme point de départ. On a protesté contre cette proposition. Une tentative a été faite de reculer le point de départ à une certaine distance vers l'est afin de s'emparer d'un territoire considérable appartenant au Canada.

Les projets de lois suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires:—

Projet de loi (109) concernant la Compagnie du chemin de fer Ottawa et Gati-neau.—(M. Clemow.)

Projet de loi (87) constituant la Compagnie du pont de la rivière Colombia.—(M. McInnes C.B.)

Projet de loi (i) concernant l'intérêt.—(Sir Oliver Mowat.)

LE COMPTE RENDU OFFICIEL DES DÉBATS.

L'honorable M. BELLEROSE: Je propose que le second rapport du comité permanent du compte rendu des débats soit maintenant adopté.

Le premier paragraphe pourvoit simplement à ce que la pagination de l'édition quotidienne du compte rendu officiel publié pendant la session soit faite d'une manière continue depuis le premier jour jusqu'au dernier. On considère que c'est là le meilleur mode qui puisse être adopté.

L'autre partie du rapport recommande de maintenir M. Smith dans le poste qu'il occupe comme membre du personnel des sténographes.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le projet de loi (16) à l'effet de

modifier la loi des chemins de fer soit maintenant adopté en seconde délibération.

L'honorable M. McCALLUM : Donnez-nous des explications.

L'honorable M. LOUGHEED : Lorsque ce projet sera examiné en comité, des explications très complètes seront données. Si la Chambre le désire je puis donner ces explications maintenant, mais comme cela prendrait un peu de temps et qu'il me semble y avoir sur l'ordre du jour d'autres questions importantes requérant notre attention, il serait oiseux pour moi d'entrer dans des développements qui devront nécessairement être très longs, surtout si l'on considère que la discussion en comité général devra être fort élaborée. Je dirai que si la Chambre veut bien adopter ma proposition maintenant, cet acte de sa part ne sera pas considéré comme une admission du principe du projet de loi. Néanmoins si mon honorable ami insiste pour que nous abordions de suite le débat sur le fond même de cette législation, je suis prêt à le faire.

L'honorable M. McCALLUM : Ce projet de loi nous a été soumis sous la forme particulière au Sénat. Est-ce que l'honorable sénateur peut me dire si la Chambre des Communes y a fait quelques changements?

L'honorable M. LOUGHEED : Je ne sache pas qu'aucun changement ait été fait.

L'honorable M. McKAY : Je ne crois pas que le projet soit imprimé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai envoyé demander une copie de ce projet de loi et l'on m'a fait dire qu'il n'était pas encore imprimé.

L'honorable M. McCALLUM : Il serait préférable de renvoyer la seconde délibération à demain.

L'honorable M. LOUGHEED : Je vous dirai, honorables messieurs, que le projet ne contient qu'une seule clause et encore est-elle très courte; même si le projet était imprimé, cela n'en faciliterait pas l'étude à la phase actuelle.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Vu que le projet n'est pas imprimé, il serait préférable de le renvoyer à demain.

L'honorable M. LOUGHEED : Alors je renverrai la seconde délibération à demain.

Plusieurs VOIX : Lundi.

L'honorable M. LOUGHEED : Mes honorables amis ne doivent pas perdre de vue le fait que la session tire à sa fin, et il n'y a aucune raison qui puisse justifier le renvoi de ce projet de loi et en retarder l'étude de trois ou quatre jours.

L'honorable M. McCALLUM : Il ne devrait pas être inscrit pour la seconde délibération lorsqu'il n'est pas imprimé.

L'honorable M. LOUGHEED : On m'informe qu'il est imprimé en français.

L'honorable M. OGILVIE : Il est imprimé tel qu'il doit l'être pour la Chambre des Communes mais non pas pour le Sénat.

L'honorable M. SCOTT : La copie française est imprimée mais non pas la version anglaise.

L'honorable M. LOUGHEED : Je propose que cet article de l'ordre du jour soit retranché et qu'il soit inscrit à celui de la séance de demain.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi (68) concernant "The American Bank Note Company" est adopté en seconde délibération.—(M. Clemow.)

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI DES COMPAGNIES.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi (m) à l'effet de modifier la loi des compagnies.

En comité.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice* : Ce projet de loi donne à ces compagnies, et plus particulièrement à celles qui font des opérations commerciales, un droit plus étendu d'em-

prunter que celui dont elles jouissent maintenant. Presque toutes les compagnies qui ont des chartes fédérales ont fait le commerce et l'on a constaté de grands inconvénients résultant des restrictions qui existent à l'heure qu'il est. Pratiquement leur pouvoir d'emprunt est limité au trois quarts de leur capital payé, ainsi que sur les valeurs commerciales qui se trouvent en leur possession, lesquelles ne peuvent être considérées comme étant leur propre papier négociable.

C'est là l'un de ces sujets sur lesquels les hommes d'affaires peuvent nous éclairer et nous mettre en état de faire la meilleure loi possible.

La disposition projetée se lit comme suit:—

Néanmoins, les limitations et restrictions mises par le présent acte à la faculté d'emprunter, ne s'appliqueront pas aux emprunts de la compagnie opérés sur lettres de change ou sur billets à ordre par elle faits, souscrits, acceptés ou endossés, et ne les comprendront point.

Lorsque les compagnies ne peuvent emprunter, elles sont souvent dans l'impossibilité de faire des opérations commerciales suivant les désirs des actionnaires et pour lesquelles elles ont été pratiquement organisées. Des fonds considérables sont souvent nécessaires pour faire le commerce, surtout lorsqu'une compagnie, par exemple, fait des transactions sur le grain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A la demande de qui ce projet de loi a-t-il été déposé? Est-ce à la sollicitation des compagnies commerciales elles-mêmes qui se livrent à des spéculations, ou des banques, ou encore des autres prêteurs d'argent?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Bien, dans un sens les banques sont intéressées, mais on m'assure que tout le commerce est en faveur de ce projet de loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Naturellement il n'y a que ceux qui avancent les fonds qui sont directement intéressés.

L'honorable M. DRUMMOND fait rapport au nom du comité général que le projet de loi a été adopté sans amendement.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CODE CRIMINEL.

L'ordre du jour appelle la suite de l'examen, en comité général, des articles du projet de loi (h) à l'effet de modifier de nouveau la loi du code criminel, 1892.

En comité.

Sur l'article 203 a.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, ministre de la Justice: Cet article se rapporte aux courses. Quelques-uns croient que les courses, biens qu'elles soient importantes au point de vue de l'amélioration de la race chevaline, n'en sont pas moins dangereuses pour les mœurs du peuple. Ce n'est pas là le sentiment général de la population et la présente modification ne repose pas sur ce motif. Mais je constate que tous, je crois que je puis dire tout,—les amateurs de sports sont en faveur d'une mesure limitant le nombre des jours des courses.

Dans le projet de loi soumis l'année dernière par mon honorable prédécesseur, la période était fixée à dix jours consécutifs, et des courses pouvaient avoir lieu deux fois par année. Mon prédécesseur croyait que c'était là la limite qu'il convenait de fixer. D'après les entrevues que j'ai eues avec les intéressés dans ces courses, et d'après la correspondance que j'ai échangée j'ai pu obtenir l'expression de leurs vues à ce sujet. Ces vues varient de douze à quinze et vingt jours de durée dans chaque semestre. Aucun n'a recommandé ni exprimé le désir que la durée fut plus longue que vingt jours. Il semblerait que tous les vrais amateurs de sport soient favorables à la limite de douze jours. On dit que le vrai sentiment des intéressés au Canada désire que cette limite soit adoptée. Les réunions provoquées par les courses de courte durée, disons de dix jours, sont considérées comme avantageuses, mais que des courses durant plus longtemps que cela sont très dangereuses. Je lie l'observation suivante dans un journal de sport très bien connu et le meilleur peut-être qui soit publié aux Etats-Unis:—

Des courses continuelles ruinent toute l'économie sociale de n'importe quel groupe de population où la chose se pratique, et tôt ou tard cela fait tomber les courses elles-mêmes en discrédit. L'opinion publique prend fait et cause contre elles et ceux qui observent fidèlement la loi et qui s'intéressent dans les progrès

de tout ce qui se rapporte à ce sujet finissent par souffrir de l'avidité de joueurs sans principe.

Ce sont presque tous ceux qui désirent profiter de ces occasions pour faire fleurir les jeux de hasard qui veulent des courses de longue durée. Or, toutes les nations civilisées condamnent ces jeux. Elles considèrent comme très dangereuses toutes mesures qui tendent à développer le goût des jeux de hasard parmi la population.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : L'honorable ministre ne croit-il pas que trois jours de courses soient tout aussi dangereux que trois mois ? Les gens peuvent faire tout autant de mal en trois jours qu'ils en pourraient faire en trois mois.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Je n'ai pas acquis d'expérience sur ce point.

L'honorable M. ALMON : Est-ce qu'il est permis aux organisateurs d'avoir des baraques sur le champ des courses ? Autrefois à Halifax les courses duraient trois jours, et des échoppes étaient érigées sur la commune, ce qui étaient la cause de scènes de débauches et de querelles entre les soldats, les matelots et autres personnes. Je crois que ces choses relèvent plus des municipalités que de l'autorité fédérale. Je suis d'opinion qu'il serait de beaucoup préférable de fixer la durée à un seul jour si on permet qu'il y ait des baraques pendant ce temps-là sur le champ des courses.

L'honorable M. CASGRAIN : Au lieu de douze jours je préférerais que la durée fût de vingt jours. Il y a trois ans environ nous avons établi dans la localité où je demeure un champ de course qui a été bien en vogue. Nous avons toujours un bon nombre de chevaux appartenant à nos voisins les Américains. Si nous sommes limités à une durée aussi courte que celle-là, nous perdrons leur clientèle, voilà pourquoi nous désirons avoir vingt jours au lieu de douze.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Je propose l'adoption de l'article limitant la durée des courses à douze jours.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : N'a-t-on pas signalé comme l'une des raisons justifiant le dépôt de ce projet de loi, que

dans l'un des comtés de l'ouest on s'y était beaucoup livré à des jeux de hasard, que cela avait été fait par des gens de Détroit, qui venaient sur le territoire canadien y jouer des jeux de hasards sous le prétexte de donner des courses de chevaux. J'ai compris que ce projet de loi avait été déposé il y a une couple d'années dans le but de faire cesser cet état de choses qui se produisait quelque part dans l'ouest.

L'honorable M. CASGRAIN : A Fort Erie et Windsor.

L'honorable M. SCOTT : Surtout à Fort Erie où les courses étaient continuées de jour en jour pendant un temps fort long, et cela uniquement dans le but de favoriser les paris et les jeux de hasard. C'était pour pourvoir à des cas de ce genre que cette législation avait été demandée.

L'honorable M. CASGRAIN : Je vous lirai une lettre que m'a adressée le président de l'association. Elle est datée de Windsor et se lit comme suit :—

Je vais vous donner les vues de la majorité des hommes d'affaires de cette localité ainsi que les miennes sur le résultat des assemblées de courses continues ou prolongées telles que celles qui ont eu lieu à Windsor au cours des deux derniers étés.

J'admets franchement que des réunions continues de ce genre, se prolongeant pendant cinq ou six mois, comme la chose s'est faite dans certains endroits des Etats-Unis, ne sont pas de nature à favoriser les meilleurs intérêts de la ville ou cela se pratique, à moins que la population soit si considérable qu'elle puisse faire face à des amusements aussi coûteux. Il y a peu de localités aux Etats-Unis qui peuvent le faire et il n'y en a pas au Canada, à l'exception de Windsor et Fort-Erie, et la raison est facile à trouver : Ces deux localités du Canada tirent les neuf dixièmes de l'assistance des villes voisines des Etats-Unis, c'est-à-dire de Détroit et de Buffalo. Bien que tous les fonds nécessaires, pour faire face aux dépenses de ces réunions viennent presque exclusivement des Etats-Unis, tous ces fonds, je crois, sont dépensés au Canada parmi nos cultivateurs, qui fournissent la nourriture nécessaire à 400 ou 500 chevaux, et aussi au grand avantage des bouchers, des boulangers, des propriétaires, des hôtelleries et des maisons de pension appelées à nourrir un grand nombre d'assistants, sans rien dire des bénéfiques qu'en retirent les tailleurs, les selliers, les forgerons, les propriétaires d'écuries de louage, la compagnie tramway urbain ; de fait, presque chaque industrie ou branche d'affaires de la localité profitent indirectement des douze ou quinze cents piastres qui sont payées tous les jours sous forme de prix.

Voilà ceux qui en profitent et, comme je l'ai dit, l'argent nécessaire pour défrayer ces dépenses quotidiennes considérables sort presque entièrement du gousset des étrangers—argent que nous ne pourrions pas toucher sous aucun autre prétexte.

Bien que nous ayons eu deux longues saisons de courses à Windsor, il me reste encore à apprendre

que quelqu'un en ait éprouvé du préjudice soit directement, soit indirectement.

Un bon nombre de chevaux de course du Canada prennent part à nos concours pendant cette saison ; si nous n'avions pas donné des courses ici, les propriétaires de ces chevaux seraient allés aux États-Unis et y auraient dépensé leur argent. Depuis que nous avons ouvert un champ de courses ici, un certain nombre de chevaux de race ont été importés au Canada, ce qui aura pour effet d'améliorer décidément les chevaux de ce pays.

Nous serions satisfaits des courses durant vingt jours, avec trente jours d'intervalle entre chaque concours, parce que nous savons combien plusieurs pieux personnalités, occupant des charges publiques, s'alarment inutilement à propos de telles questions. Nous savons aussi à quels périls serait probablement exposés, dans de telles circonstances, nos intérêts et notre propriété. Pour cette raison, comme je l'ai dit, nous préférons que les choses en restent où elles sont maintenant, et vous pouvez en être certains, nous ne sommes pas aveuglés par nos propres intérêts, au point de permettre à notre club de faire quoi que ce soit qui fût serait de nature à soulever l'opinion publique contre nous et à mettre notre propriété en péril. Je puis dire à ce sujet que les deux députés de Essex nord et sud, appuient nos désirs relativement à cette affaire, et je suis certain que vous les connaissez assez bien tous deux pour être convaincu qu'ils ne voudraient pas appuyer une mesure quelconque qui serait préjudiciable aux intérêts de la population qu'ils représentent. Cela nous permettrait d'avoir de bons chevaux de toutes les parties du sud et de l'ouest, et le public canadien, tout en recueillant les bénéfices que j'ai signalés, ne perdrait rien au point de vue moral.

Vous savez que nous avons établi l'un des plus beaux champs de course du continent. L'achat de la propriété, la construction d'une immense plate-forme pour le public, des écuries supérieures à celles de n'importe quel champ de course du Canada, de fait l'ensemble de l'outillage vaut de quatre-vingt à cent mille piastres. De plus, nous avons déjà conclu un arrangement pour la location du champ de course pour deux courtes saisons, et si les changements proposés étaient faits à la loi, cela nous causerait une grande perte.

Les hommes d'affaires de Windsor sont profondément mécontents à la vue des changements proposés.

Cette lettre est signée par le docteur Joe. O. Réaume.

Je crois que nous ferions aussi bien d'accorder vingt jours.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Combien de temps ces courses durent-elles à Windsor ?

L'honorable M. CASGRAIN : De soixante à quatre-vingt-dix jours.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est presque constamment. Elles durent donc à peu près toute l'année ?

L'honorable M. CASGRAIN : Nous ne voulons seulement que vingt jours.

L'honorable M. ALMON : Que faites-vous les dimanches ?

L'honorable M. CASGRAIN : Nous allons à l'église.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En parcourant le projet de loi qui fut déposé par l'ancien ministre de la Justice, M. Dickey, je constate que l'on n'y accordait que dix jours seulement. La proposition contenue dans le présent projet de loi donne un temps un peu plus long, — douze jours.

Lorsque j'ai été à Toronto il y a quelques jours, j'ai pris la peine de m'assurer quelles étaient les vues de ceux qui sont intéressés dans le Jocky Club de cette ville. Le président m'informa qu'ils étaient très satisfaits de ce projet de loi. Ils croyaient que les restrictions édictées n'étaient pas trop sévères et qu'ils aimeraient à les voir adoptées afin de mettre un terme à ce qu'ils considèrent être exclusivement des opérations de jeux, démoralisant la population de l'endroit même dont parle mon honorable ami. Il me semble que la durée mentionnée ici devrait amplement suffire pour ceux qui jouissent de ce genre de sport et pour des courses faites de bonne foi, pour satisfaire les désirs de ceux qui croient que ces courses tendent à améliorer la race chevaline. S'il y a un avantage à tirer de ces courses, douze jours devraient être tout à fait suffisants.

Une voix :—C'est trop long.

L'honorable M. CASGRAIN : Nous avons des courses au trot deux fois l'année, en juin et septembre. Est-ce que cela interdirait ces courses ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Il devrait, je crois, en être ainsi ; ces courses sont semblables aux autres courses de chevaux.

L'honorable M. CASGRAIN : Non, il y a une différence ; elles ont lieu deux fois l'année et ne durent que cinq jours chaque fois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ceci s'applique aux courses au trot aussi bien qu'aux autres. Vous aurez le même espace de temps pour faire vos courses au trot.

L'article est adopté.

Sur l'article 205.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Cet article se rapporte aux associations artistiques. La loi contient une disposition par laquelle ces associations sont, sujettes à certaines restrictions, exemptes de l'opération de la loi sur les jeux. Je ne crois pas que personne aurait suggéré une modification à cet égard si des abus ne s'étaient pas produits sous le couvert de la législation actuelle. Afin d'é luder la loi sur les jeux, des personnes se sont constituées et appelées des associations artistiques, et voici comment elles procèdent : elles organisent des tirages, elles distribuent des peintures de très peu de valeur, avec la condition que le gagnant pourra obtenir en échange de cette peinture un certain montant d'argent. En réalité c'est purement la pratique des jeux de hasard, et non pas l'encouragement des arts ou la culture du goût artistique. Ceux-là mêmes qui sont intéressés dans des associations artistiques ont, dans leur propre intérêt, écrit des lettres très énergiques contre toute mesure tendant à maintenir ces prétendues unions artistiques. Quelques-uns d'entre eux disent qu'ils préféreraient plutôt voir toute cette disposition relative aux unions artistiques mise de côté, que de tolérer plus longtemps cet abus. D'autres croient que si nous limitons les ventes à une courte période, et si nous défendions de faire l'échange des peintures pour de l'argent ou autre chose, qu'on obtiendrait par là même le but auquel on tend. Je crois que c'est là l'opinion générale. Moi-même je serais très chagrin de priver les artistes de l'avantage dont ils jouissent maintenant bien que, si l'intérêt public l'exigeait, la chose devrait être faite. Je suis en faveur d'une mesure empêchant l'abus de la loi sans cependant interdire ces tirages faits dans des buts légitimes.

L'honorable M. DRUMMOND : Cette disposition a ma plus cordiale approbation. L'abus que l'on fait de cette disposition dans la loi existante, abus décrit par le ministre de la Justice, est un mal criant et devrait être supprimé par tous les moyens qui sont en notre pouvoir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que cet article, tel que rédigé, aura l'effet que l'on désire en mettant fin à ces distributions de peintures qui ont été faites plus particulièrement à Montréal, dans un

but de jeux ? J'ai à cet égard reçu des lettres m'informant que cette pratique est très répandue, et qu'il y a maintenant des causes pendantes devant les tribunaux dans lesquelles la légalité de la vente ou de l'échange des peintures est mise en cause.

Dois-je comprendre que le ministre de la Justice a l'intention de pourvoir à des cas de ce genre et d'empêcher qu'ils se produisent à l'avenir ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : C'est là le but. La législation que nous sommes maintenant sur le point d'adopter pour la première fois commence avec le paragraphe 1 et comprend les paragraphes 1, 2 et 3. Quelques-uns de ces bureaux qui abusent de la loi sont ouverts tout le temps. Un individu peut y aller à toute heure du jour et y acheter des billets. Voilà pourquoi on a inséré le paragraphe 3.

L'article est adopté.

Sur l'article 261.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : La loi telle qu'elle est maintenant fixée à 14 ans l'âge du consentement légal à une action indécente. Je propose, avec l'assentiment du Sénat, de mettre 16 au lieu de 14. Je crois qu'après ce que le Sénat a déjà fait, il ne s'objectera pas à ce changement.

L'honorable M. LOUGHEED : Pourquoi se sert-on du mot "indécent ?" Pourquoi n'est-ce pas le délit mentionné ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Je trouve cette expression-là dans la loi. Je ne sais pas que vous puissiez en choisir une meilleure.

L'honorable M. LOUGHEED : Je ferai observer à mon honorable ami que le délit en vertu de l'article que vous avez modifié, signifie quelque chose de plus qu'une action indécente.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Ce sont là les mots de l'article qui existe maintenant, "un assaut indécent."

L'honorable M. LOUGHEED : Il peut se faire que je me trompe, mais je ne connais aucun article du code se rapportant à des assauts indécents sur des filles de moins d'un certain âge.

L'article est adopté.

Sur l'article 274a

L'honorable sir OLIVER MOWAT : La loi décrète maintenant qu'un individu qui apporte d'ailleurs au Canada des marchandises volées devra être puni. Or l'acte de séduire une fille dans un pays étranger et de l'amener au Canada est beaucoup plus grave.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce que mon honorable ami sait si un code criminel quelconque contient une disposition comme celle-là ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Je ne me soucie pas de savoir si les autres codes criminels ne la contiennent pas. Je demande de modifier la loi.

L'honorable M. LOUGHEED : Est-ce que mon honorable ami croit qu'il y a la moindre analogie entre ce crime et celui de transporter des marchandises volées au Canada, comme il l'a dit ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Certainement qu'il y a analogie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Jusqu'à quel point cela va-t-il ? Cette disposition décrète que si un individu séduit une fille dans un pays étranger, puis l'amène au Canada et la marie, il pourra être poursuivi en vertu de cet article et envoyé en prison.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : L'article ne dit pas, "et qui la marie."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, "qui l'a séduite aux Etats-Unis et l'a amenée au Canada", voilà les mots qu'on emploie. Or il pourrait s'éloigner du pays afin de faire cesser le scandale que sa conduite pourrait causer.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Nous pourrions ajouter "et qui ne l'a pas ensuite mariée."

L'honorable M. DRUMMOND : Il n'y a pas de limite de temps dans cet article. L'acte pourra remonter à vingt ans. Il ne serait pas juste d'appliquer une telle disposition. Nous n'avons pas le droit de punir des crimes commis en dehors de notre pro-

pre territoire. Néanmoins vous pouvez imaginer le cas où un individu traverse la frontière, y commet un crime et s'en revient ici.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : En supposant que tel serait le cas, qu'en résulterait-il ? La fille devrait avoir donné son consentement.

L'honorable M. DRUMMOND : Je crois que dans sa forme actuelle cet article est absolument trop vague et indéterminé, et qu'il donnerait lieu à des conséquences que nous ne pouvons pas prévoir maintenant.

L'honorable M. ALLAN : Cet article s'appliquerait dans le cas où un jeune homme persuade une fille de s'enfuir avec lui aux Etats-Unis, puis la séduit là-bas et revient ici. Mais prenant la rédaction telle qu'elle est il semble y avoir beaucoup de force dans l'objection soulevée par mon honorable ami (M. Drummond) lorsqu'il dit que l'offense peut avoir été commise il y a vingt ans passés. Cet article me paraît être d'un caractère trop absolu, n'impliquant aucune restriction.

L'honorable M. LOUGHEED : En supposant que la fille accompagne l'homme au Canada, pourrait-on dire qu'il l'a amenée au Canada ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Parfaitement.

L'honorable M. LOUGHEED : Je crois que vous ne pourriez pas faire la preuve d'une telle accusation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Comment cela s'harmoniserait-il avec l'opinion donnée par le ministre de la Justice en réponse à l'honorable sénateur de Halifax (M. Power), lorsque celui-ci lui demanda d'insérer une clause dans le code criminel punissant l'individu qui se marie au Canada, s'en va aux Etats-Unis, y épouse une autre femme et l'amène ici avec lui ? On nous a dit alors que nous n'avions pas le pouvoir de punir un homme qui s'était rendu coupable de bigamie dans un pays étranger, parce que le crime était commis sur un territoire échappant à notre juridiction.

Dans ce cas-ci le crime est également commis dans un pays étranger et vous nous proposez d'envoyer cet homme dans

un pénitencier pour cela. J'ai compris que le ministre de la Justice avait exprimé un doute sur l'étendue de notre pouvoir de punir un homme marié qui s'en va aux Etats-Unis y contracter un nouveau mariage et revient ensuite au Canada.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Le crime est de revenir avec elle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans l'autre cas, l'individu revient avec sa femme et vit avec elle. Nous avons eu un ou deux cas semblables dans Ontario, et nous devrions nous efforcer de sévir contre les coupables.

L'honorable M. SCOTT: Que diriez-vous d'une rédaction comme celle-ci?—

Est coupable d'un acte criminel et passible de deux années d'emprisonnement celui qui amène au Canada une femme ou une fille qu'il a séduite ailleurs qu'au Canada, et qui continue de cohabiter avec elle ici sans prétendre l'avoir épousée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non cela ne ferait pas. Je propose que cet article soit retranché.

L'honorable M. McMILLAN: J'appuie cette proposition.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Le sentiment de la Chambre semble être hostile à cette disposition. Je demande qu'elle soit retranchée.

L'article est retranché.

Sur l'article 306.

Par substitution à cet article du suivant:—

Est coupable de vol et dérobe la chose prise ou emportée, quiconque, s'en prétendant ou non propriétaire, prend ou emporte, ou fait prendre ou emporter, soit secrètement, soit ouvertement, sans autorisation légale, une chose légalement saisie et détenue [par un agent de la paix ou officier public en sa qualité officielle.]

L'honorable sir OLIVER MOWAT: La modification consiste à ajouter les mots "par un agent de la paix ou officier public en sa qualité officielle." Dans le cas où il n'y a aucune intention criminelle, un individu qui prend des marchandises et les soustrait à la possession mentionnée dans la loi, croyant qu'il avait droit d'en agir ainsi et sans avoir la moindre idée de commettre un crime quelconque, alors la question de droit devrait être décidée au moyen d'une poursuite au civil entre les deux parties réclamant la propriété de ces effets. Mais

d'après la rédaction actuelle de la loi, la saisie, bien que faite de bonne foi par un individu réclamant la chose saisie comme étant sa propriété, le rend passible d'une poursuite au criminel. On croit que si on ajoutait les mots que les honorables membres de cette Chambre peuvent lire à la fin de cet article, que cette difficulté serait supprimée. Voilà pourquoi on a suggéré d'ajouter les mots: "par un agent de la paix ou officier public en sa qualité officielle."

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je suggérer d'ajouter les mots: "sachant que cet individu agit comme tel"; l'officier public peut agir en sa capacité officielle et la personne en question ne pas le savoir. Je crois que le délit ne devrait être commis en toute connaissance de cause.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Il ne peut pas prendre la chose en la possession de cet officier public sans se rendre compte de ce qu'il fait.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais il peut ignorer que l'individu en question est un agent de la paix.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je crois que cela n'est pas nécessaire. Nous allons passablement loin d'après la rédaction soumise, dans le sens de la protection accordée à l'individu qui s'empare de la chose saisie. Règle générale il est bien renseigné.

L'article est adopté.

Sur l'article 331a.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Ceci se rapporte aux bestiaux et à la garantie de la propriété du bétail. Cet article déclare coupable d'un acte criminel quiconque, sans le consentement du propriétaire, frauduleusement, prend, détient, garde en sa possession, reçoit, s'approprie, vend ou se procure, ou aide quelqu'un à en prendre possession, ou à voler, ou à approprier ou à vendre des bestiaux trouvés errants. Je propose que l'article a I. soit modifié en ajoutant le mot "aide" dans la troisième ligne, avant le mot "volé." Mon honorable ami de Compton (M. Cochrane) pourrait peut-être nous dire quelque chose au sujet des marques faites sur les bestiaux.

L'honorable M. COCHRANE: La seule manière par laquelle nous pouvons identifier nos bestiaux est de recourir aux marques et celles-ci sont bien visibles. Lorsque nous vendons ces bestiaux ils sont soumis à un autre procédé au moyen duquel on fait disparaître la marque c'est ce que nous appelons "éventer". La raison pour laquelle les propriétaires de bestiaux veulent que la loi soit ainsi modifiée, c'est parce que plusieurs cas se sont produits au cours des dernières années, où des individus ont été pris à voler ou à s'emparer de bestiaux et furent traduits devant les tribunaux. Mais d'après la loi actuelle, la marque ne constitue pas une preuve *prima facie* établissant que le bétail en question m'appartenait ou était la propriété de n'importe quel autre individu. Le juge était donc obligé de renvoyer la cause. Il s'est présenté un bon nombre de ces cas-là au cours des dernières années.

L'honorable M. LOUGHEED: Je désire faire remarquer à mon honorable ami que, tout en étant bien au courant d'un grand nombre de ces cas, je dirai, au nom de l'autorité judiciaire de cette région, que ceux dont parle mon honorable ami n'ont pas été renvoyés pour la raison qu'il a donnée. Ceci laisse la loi pratiquement dans l'état où elle se trouve maintenant. J'ai fait observer à mon honorable ami il y a quelque temps que les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest ont décidé que la marque constitue une preuve de propriété *prima facie*, et il est ainsi pourvu par l'ordonnance relative aux marques, passée par les autorités du Nord-Ouest, et la loi de la preuve décrète qu'une telle législation sera acceptée en vertu de la loi en matière de preuve dans une cause criminelle.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Cela ne s'applique qu'aux Territoires.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne m'oppose pas à cet amendement.

L'honorable M. DEVER: Serait-ce trop demander au ministre de la Justice, d'insérer après le mot "bestiaux" les mots "chiens de prix"? C'est un fait bien connu que les gens ne peuvent pas avoir dans ce pays-ci un chien de valeur sans qu'il soit continuellement l'objet des convoitises des voleurs de chiens. Moi-même j'ai eu des

chiens de valeur, et j'aurais préféré presque perdre un cheval plutôt que ces chiens-là.

Il arrive très fréquemment que des chiens sont volés. Nous n'avons pas de loi pour punir les gens qui volent des chiens et les vendent ensuite.

L'honorable M. DRUMMOND: Je crois que c'est là une très bonne suggestion.

L'honorable M. DEVER: Il y a des chiens de prix, valant \$100, plus que le prix d'un cheval, et il arrive fort souvent qu'ils sont volés. Je propose qu'après le mot "bestiaux," nous insérions les mots "chiens de prix."

L'honorable M. POWER: Il s'agit de bestiaux qui se sont égarés et qui ont été trouvés.

L'honorable M. LOUGHEED: Bestiaux veut dire moutons. D'après la disposition interprétative de la loi, ce mot comprend aussi les chevaux, les mules, les ânes; les cochons, les moutons ou les chèvres, aussi bien que n'importe quelle tête de bétail appartenant à l'espèce bovine.

L'honorable M. DEVER: Est-ce que mes honorables collègues pensent qu'il ne serait pas à propos d'insérer là les mots "chiens de prix."

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je crois que non.

L'honorable M. POWER: Je désire appeler l'attention de l'honorable sénateur de Saint-Jean (M. Dever) sur le fait que l'article 332 du code impose une pénalité n'excédant pas \$20, en sus de la valeur de la chose volée, ou un mois d'emprisonnement avec travaux forcés à la personne qui vole un chien quelconque.

L'article est adopté.

Sur l'article 410.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Cet article se rapporte aux vagabonds. Le changement se trouve dans le paragraphe 2 que je propose d'ajouter comme disposition additionnelle. Ceux qui sont chargés d'appliquer les lois ont appelé l'attention sur le grand nombre de vagabonds qu'il y a dans le pays. Ils vont dans les petits villages et dans les localités rurales où ils

font beaucoup de mal et sont la terreur de la population paisible et respectable. On prétend qu'il n'y a rien qui serait plus efficace sur ces gens-là que la peine du fouet, et je propose de décréter que si quelqu'un d'entre eux se rend coupable d'un délit prévu par cette loi, et si on constate qu'il avait sur lui une arme quelconque, il pourra être fouetté.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi ne pas le fouetter dans n'importe quel cas?

L'honorable M. McMILLAN: Souvent ils commettent un délit afin d'être incarcérés.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi devraient-ils subir la peine du fouet lorsqu'ils se rendent coupables du délit le moins grave et ne la subiraient pas pour celui plus considérable d'un vol avec effraction.

L'honorable M. POWER: Le fait de porter des armes est une aggravation du délit.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Oui, c'est là l'idée qui a inspiré cette disposition. Je ne voudrais pas infliger la peine du fouet à tous les vagabonds, mais si l'un d'entre eux porte une arme il peut s'en servir et c'est afin de l'en empêcher que nous édictons cette punition.

L'article est adopté.

Sur l'article 479.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: D'après la loi existante il n'y a pas de châtement infligé à celui qui donne comme bons des billets de banque des Etats confédérés à des personnes qui ne connaissent pas la différence, et il en est de même des autres choses qui ont l'apparence de l'argent, tout en n'ayant aucune valeur monétaire. Je propose de mettre les billets des Etats confédérés etc. sur le même pied que la monnaie contrefaite ou altérée.

L'article est adopté.

Sur l'article 480.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Ceci comporte la même idée. Pour les fins du paragraphe b de cet article, les billets

de toute banque qui a cessé de faire des opérations, et qui n'ont aucune valeur, seront considérés comme de la fausse monnaie dans le cas où l'on cherchera à les faire passer comme de la bonne monnaie.

L'honorable M. ALMON: Est-ce que cela pourra atteindre un individu qui a mis en circulation de l'argent des Etats confédérés au cours des dernières élections dans la province de Québec?

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce qu'il y a quelque chose dans l'article pourvoyant à la nécessité d'établir que la personne cherchant à faire circuler ces billets savait que la banque était en faillite? On peut facilement concevoir le cas où un homme ignore le fait.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: La clause y pourvoit. Il est nécessaire d'établir que l'individu agit en connaissance de cause.

L'article est adopté.

Sur l'article 520.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: La loi existante contient des dispositions contre les syndicats créés pour les différentes fins qui y sont mentionnées. On dit que cela entrave les organisations légitimes et honnêtes faites par les ouvriers dans le but de se protéger eux-mêmes, et voilà pourquoi on suggère le paragraphe suivant:—

2. Rien dans ce paragraphe ne sera sensé s'appliquer aux organisations d'ouvriers ou d'employés, constituées dans le but de se protéger raisonnablement comme ouvriers ou employés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que le ministre de la Justice peut nous dire pourquoi, s'il est mal de créer de telles organisations, une classe quelconque de la population devrait avoir ce droit? Le but de l'amendement à cet article est d'exempter de l'opération de la loi, les organisations d'ouvriers ou d'employés constituées dans le but de se protéger raisonnablement à titre d'ouvriers ou d'employés.

En premier lieu, que devons-nous comprendre "par protection raisonnable?" Protection raisonnable signifiera, je suppose, d'obtenir le plus possible de ceux qui les emploient. Cet article a pour objet d'interdire la création des associations

entre propriétaires de vaisseaux et toutes autres personnes dans le but d'augmenter indûment le prix d'un article pour le consommateur, ou d'exiger un prix plus élevé pour le transport des voyageurs ou du fret, puis ici, vous exemptez de l'opération de la loi les organisations ouvrières ou d'employés qui sont constituées dans le but de protéger leurs membres d'une manière raisonnable. Est-ce qu'une association d'employés formée dans le but de forcer la main d'un patron n'est pas aussi criminelle que l'acte des patrons créer qui pourrait avoir pour conséquence de priver un ouvrier du salaire légitime dû pour une bonne journée de travail ?

L'honorable M. MILLS: Vous n'emploierez pas un homme qui ne fait pas partie de l'union.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, c'est très-précisément cela. Une organisation d'ouvriers édicte qu'un individu, qui exploite une industrie avec son propre capital, n'emploiera pas un homme à moins qu'il ne fasse partie de l'union. S'il le fait, une grève s'en suit et l'industrie de cet homme est ruinée. Les ouvriers peuvent en vertu de cette clause créer n'importe quelle organisation et en même temps échapper aux dispositions de la loi. Il devrait y avoir réciprocité dans toutes ces choses là. Je serais disposé à aller aussi loin que la raison et l'équité peuvent me justifier de le faire en vue de protéger les ouvriers, mais il y a longtemps que j'en suis venu à la conclusion que le principe du socialisme prend beaucoup trop d'extension dans ce pays,—que l'homme qui malheureusement pour lui, se trouve à posséder un capital quelconque, qui l'exploite dans une industrie donnant de l'emploi à des ouvriers, est complètement à la merci de ces derniers.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: On doit certains égards aux ouvriers et aux employés. Si ce n'était des avantages que procurent les associations ouvrières et les grèves qui se produisent de temps à autre, je n'ai aucun doute que ces classes seraient dans une condition beaucoup plus pénible qu'elles ne le sont à présent. C'est par ces moyens qu'elles obtiennent de temps à autre une augmentation raisonnable de gages. On trouve des patrons qui se montrent justes à l'égard de leurs

ouvriers mais ce n'est pas invariablement le cas. Bien que ces grèves aient lieu quelquefois de manière à produire de sérieux inconvénients pour les autres, cependant c'est le seul moyen dont les ouvriers disposent pour obtenir quelque chose. Ceux qui ont le capital possèdent des ressources et une puissance d'action que les travailleurs n'ont pas. Je crois donc qu'il n'est que raisonnable de dire que, lorsqu'ils s'associent dans le but de se protéger eux-mêmes d'une manière légitime, cela ne devrait pas être considéré comme un acte illégal.

L'honorable M. McMILLAN: Je crois que la puissance d'action que possède celui qui place ses capitaux dans un établissement industriel se trouve détruite par cette clause. Il ne lui restera plus aucun contrôle quelconque, car ces hommes pourront s'associer et le déposséder de ses moyens d'action. Je repousse donc cette disposition.

L'honorable M. POWER: Nous ne devrions rien faire de nature à nuire au droit des ouvriers et des employés de s'organiser d'une manière raisonnable pour leur protection, mais je désire appeler l'attention du ministre sur le paragraphe que l'on trouve dans la loi telle qu'elle est maintenant. Quelles sont les choses qui sont défendues ? Il est défendu :—

(a) Pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, d'approvisionnement, d'entmagasinage ou de commerce, tout article ou denrée qui peut faire l'objet d'un commerce ou négoce quelconque ; ou

(b) Pour restreindre le commerce ou le négoce de tout tel article ou denrée, ou lui nuire, ou

(c) Pour empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou la production de tout tel article ou denrée pour en élever déraisonnablement le prix, ou

(d) Pour empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport ou l'approvisionnement de tout tel article ou denrée, ou dans le tarif d'assurance sur la vie ou les propriétés.

Je ne vois réellement pas comment les organisations ouvrières devraient avoir quelque chose à faire avec ces dispositions-là.

L'honorable M. DEVER: Je crois que l'honorable sénateur de Halifax a raison en cela. Il n'y a pas dans mon opinion le moindre rapport entre les deux.

L'honorable M. FERGUSON: Même en supposant que cet article de la loi s'appli-

querait aux ouvriers, elle est très anodine. On punit seulement l'acte limitant ou empêchant indûment. Cela étant ainsi, je ne vois aucune raison, même en supposant que l'honorable sénateur de Halifax ne soit pas dans le vrai, pourquoi les organisations ouvrières ne devraient pas se conformer à cette disposition. Je l'opposerai donc.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le ministre de la Justice s'est servi d'une expression que je dois relever. Il a dit qu'il y avait "certains patrons" qui traitaient bien leurs employés. S'il avait dit qu'il y en avait quelques-uns qui ne traitaient pas leurs hommes avec justice, il aurait été plus près de la vérité. N'importe quelle personne qui a acquis de l'expérience comme patron sait qu'il est d'usage, pour celui qui emploie des ouvriers, à moins qu'il ait le cœur dur, ou qu'il ne connaisse pas ses propres intérêts, de bien traiter ceux qu'il fait travailler. L'exception est donc dans le sens contraire. Il arrive souvent qu'il est très nécessaire de protéger les ouvriers qui se trouvent au service de tels patrons, mais ceux-ci sont en bien petit nombre. Les manufacturiers savent tout aussi bien que ceux qui n'emploient qu'un petit nombre d'hommes,—comme mon honorable ami ne l'ignore pas à raison de l'expérience qu'il a acquise dans ses rapports avec les étudiants dans son bureau,—qu'il est de bonne politique de bien traiter leurs ouvriers. L'exception est donc dans le sens contraire. Mon honorable ami rit, mais c'est tout de même la vérité. Il peut y avoir par ci par là quelques Legris, comme celui dont on trouve le portrait dans la "Case de l'Oncle Tom" qui maltraitent leurs employés, mais règle générale, c'est le contraire.

Je propose que le paragraphe 2 soit retranché.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Si cette proposition est adoptée, on devra retrancher tout l'article.

L'honorable M. LOUGHEED: A-t-on fait quelques démarches auprès du ministre de la Justice pour l'engager à nous soumettre cette législation?

Je suis absolument en faveur de maintenir les unions ouvrières. Je crois qu'elles ont été avantageuses aux travailleurs, mais

je suis d'opinion que l'on n'a jamais eu l'intention, lorsqu'on a adopté cet article, de l'app'quer en quoi que ce soit aux ouvriers.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je propose cette modification à la demande des classes ouvrières. J'ai eu diverses communications de leur part par l'entremise de leurs officiers. Ces gens croient qu'il leur importe beaucoup d'avoir ce privilège.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ils l'ont maintenant en vertu de la loi.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Par exemple, en s'associant en vue d'empêcher la vente sur le marché d'articles produits par le travail des forçats. Considérant que leur pain quotidien dépend de leur travail journalier, ce n'est pas une chose déraisonnable de la part des ouvriers d'empêcher les produits du travail des prisonniers de faire concurrence avec ceux de leur propre industrie. Mon honorable ami dit qu'il ne voit pas l'utilité de cette disposition. Si elle n'a pas d'importance, elle ne peut pas faire de mal, mais les individus intéressés croient qu'elle a pour eux une certaine valeur.

L'article 520 est retranché.

Sur l'article 540.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Le motif de l'amendement contenu dans l'article 540 est que, en vertu du code, les cours de sessions générales n'ont pas juridiction dans certains cas qui sont spécifiés. L'article ne mentionne pas les infractions aux lois des élections. Or, l'omission pourrait faire croire que ces cours auraient probablement juridiction pour instruire ces causes, mais la loi fédérale relative aux élections déclare que ces procès doivent être entendus par un tribunal supérieur. L'amendement a donc pour but de mettre de l'harmonie dans la loi.

L'article est adopté.

Sur l'article 550.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Le but de ceci est de donner aux juges le

pouvoir d'instruire privément les causes impliquant des questions de rapports sexuels. Les juges ont ce pouvoir maintenant, la chose a été décidée dans de tels procès en Angleterre, mais il semble que nos magistrats ici ne l'entendent pas de la même manière, et l'on croit désirable d'inscrire une disposition spéciale dans le statut. En prenant cette mesure j'ai ajouté un second paragraphe afin d'éviter tout malentendu.

2. Rien au présent article ne s'interprétera, soit par induction ou autrement, comme apportant quelque limitation au pouvoir, possédé jusqu'ici en vertu du droit commun par le juge ou autre fonctionnaire président d'une cour, d'exclure le public de la salle d'audience lorsqu'il trouve cette exclusion nécessaire ou à propos.

L'article est adopté.

L'honorable M. BELLEROSE, fait rapport que le comité a examiné un certain nombre d'articles de ce projet de loi, et demande la permission de siéger de nouveau.

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants, précédemment adoptés par la Chambre des Communes, sont déposés sur le bureau du Sénat et adoptés en première délibération :

Projet de loi (77) constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Baie d'Hudson et de la Yukon.—(M. Cox.)

Projet de loi (67) constituant en corporation les pilotes servant entre Québec et Montréal.—(M. Montplaisir.)

La séance est levée.

SENAT.

Séance du vendredi, le 11 juin 1897.

Présidence de l'honorable C.-A.-P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prières et affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER LE GRAND NORD.

L'honorable M. VIDAL, fait rapport, au nom du comité des chemins de fer, télé-

graphe et havres, du projet de loi (81) concernant le chemin de fer le Grand Nord.

Le comité ne recommande qu'un seul amendement à ce projet de loi. Il s'agit de retrancher l'article qui donne le droit additionnel à la compagnie de prélever des fonds au moyen d'actions priorité. Le comité a cru que la compagnie avait déjà d'amples pouvoirs en ce qui concerne l'émission de nouvelles actions. Elle ne pourrait pas les augmenter comme la chose était proposée par cette disposition. Cet article a donc été retranché.

L'honorable M. POWER, propose que l'amendement soit adopté.

La proposition est adoptée.

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants, précédemment adoptés par la Chambre des Communes, sont déposés sur le bureau du Sénat et adoptés en première délibération.

Projet de loi (113) modifiant de nouveau la loi d'inspection des bateaux à vapeur.—(M. Scott.)

Projet de loi (120) modifiant de nouveau la loi des brevets d'invention.—(M. Scott.)

Projet de loi (126) concernant les listes d'électeurs de 1897.—(M. Scott.)

Projet de loi (127) modifiant de nouveau la loi des pêcheries.—(M. Scott.)

Projet de loi (115) modifiant la loi des titres de bien-fonds, 1894.—(M. Scott.)

Projet de loi (117) à l'effet de pourvoir à l'enregistrement des fromageries et crémeries, et à l'étampage des produits de la laiterie, et d'empêcher les fausses représentations au sujet des dates de fabrication de ces produits.—(M. Scott.)

LE MAITRE DU HAVRE DE SAINT-THOMAS, MONTMAGNY.

L'honorable M. LANDRY: M. Louis Dionne, de Montmagny, a-t-il été nommé:—

1. Maître du havre de Saint-Thomas, Montmagny? Quand et à quel salaire?

2. Gardien du quai de Saint-Thomas, Montmagny? Quand et à quel salaire?

3. Officier de douane (preventive officer)? Quand et à quel salaire?

Sur la recommandation de qui cette triple nomination a-t-elle eu lieu?

Le gouvernement est-il informé que ce titulaire est actuellement à l'emploi de M. Joseph Fournier, de Saint-Thomas, hôtelier et marchand, comme commis, et est-ce l'intention du gouvernement de lui permettre de servir simultanément le public et son patron?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: En réponse à la première question, je dis, oui, par arrêté du Conseil en date du 22 octobre 1896. La rémunération consiste en honoraires payés par les vaisseaux fréquentant le port, mais n'excédant pas \$200 par année.

Secondement, oui, par arrêté du Conseil le 22 octobre 1896. Le salaire devant être à raison de 25 pour cent des droits et honoraires perçus.

Je constate que la troisième réponse relève du ministère des douanes et que l'on ne m'a pas donné les renseignements voulus. Je prierais donc l'honorable sénateur de réserver la troisième question. Je lui donnerai le renseignement désiré aussitôt que je l'obtiendrai. L'information a été donnée par le ministère de la Marine et des Pêcheries, parce que l'on était sous l'impression que cet employé ne relevait seulement que de ce ministère. Il peut être aussi employé des douanes, et je verrai à me procurer ce renseignement.

CLUB DU COLLÈGE ROYAL MILITAIRE.

L'honorable M. LANDRY: J'ai donné avis que j'appellerais l'attention de cette Chambre sur les faits suivants:—

1. Dans le cours du mois d'octobre dernier, à une assemblée des officiers du district militaire de Québec no 7, tenue dans les bureaux de la brigade, en la cité de Québec, et à laquelle était présent l'honorable Dr Borden, ministre de la Milice et de la Défense, l'honorable ministre donna lui-même lecture d'un mémoire de l'officier général commandant relativement à la question des promotions de brevet et contenant le paragraphe suivant:—

“Le Major Général Gascoigne désire ajouter qu'il sera très heureux de donner sa plus sérieuse attention aux observations des officiers de la milice sur cette question, s'ils veulent bien les lui soumettre par la voie ordinaire.”

2. Subséquemment, en conformité au paragraphe ci-dessus, et au nom du Club du Collège militaire royal du Canada, composé d'environ 250 officiers, la lettre suivante fut transmise par la voie ordinaire à l'officier général commandant la milice:

QUÉBEC, 26 novembre 1896.

Copie.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre pour l'information de l'officier général commandant la milice, les observations suivantes auxquelles ont donné lieu l'ordre général n° 73, relatif aux promotions de brevet et la manière dont il affectera probablement les gradués du Collège militaire royal du Canada.

Nous supposons que A. B. C. et D., sont quatre élèves ayant pris leurs degrés au Collège à la même époque, tous quatre étant égaux:

A. entre dans le service impérial par son mérite, avec le grade de sous-lieutenant;

B. par influence politique, est placé dans le corps permanent, et devient capitaine à brevet;

C. choisit de son plein gré de joindre un corps de milice avec le grade de sous-lieutenant;

D. ayant à gagner sa vie et étant incapable d'entrer dans un corps de milice, il est inscrit comme lieutenant dans la réserve des officiers où il n'y a pas de promotion.

Au nom du Club du Collège militaire royal, je désirerais savoir pourquoi l'officier du corps permanent a été choisi pour ce grade qui lui donne évidemment une position supérieure sans raison apparente.

Espérant recevoir une explication qui fasse disparaître l'idée qu'on avantage injustement cet officier aux dépens des autres.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) ERNEST F. WURTELE, *capitaine*,
Secrétaire-trésorier honoraire

L'officier commandant du district,
District militaire n° 7,
Québec, Québec.

3. Une réponse à la lettre ci-dessus, en date du 5 décembre dernier, a été reçue et se lit comme suit:

QUÉBEC, 5 décembre 1896.

Copie.

De l'officier commandant du district,
7e district militaire.

Au capitaine Ernest F. Wurtele, Québec.

En réponse à votre lettre du 26 novembre dernier, re promotions de brevet, etc., l'officier général commandant déclare qu'il ne peut la considérer comme une communication officielle demandant une réponse officielle.

(Signé) T. J. DUCHESNAY,
Lieut.-col. O.C.D., 7e district militaire.

De plus, j'ai aussi donné avis que je demanderais au gouvernement:

1. Pourquoi la lettre ci-dessus mentionnée, du 26 novembre 1896, n'a pas été considérée comme une communication officielle demandant une réponse officielle?

2. Est-ce l'intention du gouvernement de faire donner une réponse convenable à une demande faite à la suggestion de l'officier général commandant et du ministre de la Milice et de la Défense, ou de permettre que les officiers de la milice soient trompés par les déclarations et les promesses faites par les autorités militaires?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: La réponse que le ministère de la Milice a transmise au sujet de cette question comporte que la lettre mentionnée ayant été

adressée par le capitaine Würtele au nom du Club du Collège Royal militaire, le général commandant ne pouvait pas la considérer comme une communication officielle nécessitant une réponse de même nature, vu que le Club n'est pas reconnu comme faisant partie de la milice canadienne.

Le général déclare que, tout en étant toujours désireux de s'enquérir de tous les griefs allégués par tout officier de la milice, il ne peut pas officiellement s'occuper des communications qui lui sont adressées au nom d'aucun club ou cercle d'officiers, attendu qu'une telle procédure serait contraire aux règles et aux usages bien établis dans le service.

L'honorable M. LANDRY : J'appellerai l'attention sur le fait que le ministre de la Milice était alors présent, et qu'il prit bien soin de nous dire que toutes les règles seraient mises de côté dans ce but spécial, et que quiconque avait une réclamation ou une observation à soumettre serait libre de le faire, en dépit de toutes les réglementations d'une nature permanente. Ce fut là l'impression de chacun des officiers du Club.

L'honorable M. SCOTT : L'explication semble être que cela émane d'un club, — non pas d'un officier, mais d'un individu qui est secrétaire du club. Cette organisation n'est pas reconnue par le département de la Milice. Si la demande était faite au nom d'un officier qui en prendrait la responsabilité, le ministère serait alors en position d'y répondre, bien que mon honorable ami doive remarquer que des questions de ce genre, qui sont d'une nature purement hypothétique, à savoir ce qui résulterait de certaines choses arrivaient, ne sont pas des questions qui doivent être posées, et l'on ne doit pas s'attendre que les ministères donneront des réponses positives, parce que ces réponses doivent être entièrement basées sur des faits réels exposés devant le ministère. Je dis cela parce que, en lisant la lettre du capitaine Würtele, je constate qu'elle est basée sur une hypothèse. Il suppose que A, B, C et D officiers et gradués du Collège militaire sont entrés dans diverses carrières, et il pose cette question-ci d'une manière hypothétique : à savoir ce qui en arriverait si un tel et un tel acceptaient la position. C'est

une question basée sur une supposition et il est très difficile d'y répondre.

La question pourrait être posée comme étant basée sur un fait, et je crois que l'on serait probablement en état d'y répondre si elle était faite par un officier. Naturellement il aurait droit de recevoir des explications. Dans ce cas-ci le motif allégué est que le Club n'est pas reconnu par le ministère de la Milice.

L'honorable M. LANDRY : Le capitaine Würtele est non seulement secrétaire du Club, mais il est en même temps officier.

L'honorable M. SCOTT : Dans ce cas-ci il ne représente seulement que le Club. C'est comme secrétaire trésorier qu'il écrit.

DÉPÔT DE DOCUMENTS.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Avant d'aborder l'ordre du jour, je désirerais appeler l'attention du gouvernement sur le fait qu'un rapport dont le dépôt a été ordonné à ma demande, touchant les destitutions faites dans le service civil, n'a pas encore été mis sur le bureau de cette Chambre. Ce rapport a été voté dans les premiers jours de la session, et depuis ce temps là j'ai dirigé l'attention du gouvernement sur ce sujet en trois ou quatre circonstances différentes sans réussir à obtenir satisfaction. Sur renseignements pris auprès des employés du ministère, ceux-ci m'informent qu'il aurait fallu une semaine tout au plus, pour préparer le rapport en question. Je crois que, dans cette circonstance, il n'est pas juste de nous obliger chaque semaine de demander le dépôt de ce dossier. Si le Gouvernement n'a pas l'intention de le déposer, il devrait le dire. Nous sommes maintenant si proche de la fin de la session qu'il est, je crois, grandement temps que nous ayons ce rapport.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Je comprends parfaitement le sentiment qui anime l'honorable sénateur, et je puis lui assurer que j'ai envoyé à maintes et maintes reprises des communications officielles à différents ministères, leur demandant de transmettre dans le plus bref délai possible, copie des documents qui leur était demandée. J'ai attiré leur attention sur ce point non pas seulement une ou deux fois, mais trois fois, je crois.

J'ai reçu des rapports de tous les ministères, à l'exception de deux ou trois. J'ai insisté auprès des retardataires en leur signalant la nécessité qu'il y a pour eux de se conformer à l'ordre de la Chambre, parce que je crois que cet ordre doit être exécuté. Je ne pense pas que nous devrions suivre le mauvais exemple que nous a donné l'Administration précédente, qui ne se souciait pas du tout de déposer les documents qui lui étaient demandés. Après le changement d'Administration, en 1879, des documents ont été demandés dès le commencement de la première session et ils n'ont pas encore été jusqu'à présent déposés devant cette Chambre. Cela s'est passé il y a dix-huit ans.

Subséquentement, d'autres documents ont été demandés de temps à autre et si je mentionne cela ce n'est pas dans le but de m'en servir comme une justification ou une excuse, mais pour démontrer combien il est parfois difficile, pour une raison ou pour une autre, d'obtenir ces documents des différents ministères. En remontant à quelques années seulement, à la session de 1892, dix rapports furent alors ordonnés par le Sénat et trois seulement furent déposés au cours de cette session. A la session suivante, deux autres rapports furent déposés et jusqu'à présent nous n'avons pas encore vu la balance de ces documents. A la session de 1893, dix sept rapports furent ordonnés par le Sénat, et sur ce nombre onze seulement nous ont été communiqués.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous terminerons la préparation de ces rapports lorsque nous aurons changé de place en cette Chambre.

L'honorable M. SCOTT: En 1894 un certain nombre de rapports furent votés, mais ne furent pas tous déposés. En 1895 dix-sept furent votés et dix seulement déposés; il en reste encore neuf qui n'ont pas été mis devant le Sénat. Voilà ce qui s'est passé pendant quelques années. Mais un rapport plus important que cela et qui fut voté après le changement d'Administration, demandant un état de toutes les destitutions faites, des mises à la retraite ou des démissions, depuis le 10 octobre 1888, indiquant les charges et les places de ces employés etc., et aussi un état indiquant les noms et ainsi de suite, n'ont pas été ni l'un ni l'autre encore préparés.

Cette liste était, je suppose, tellement longue que nos prédécesseurs ont été incapables de la faire compléter par leurs employés. Le nombre de ces destitutions était si grand qu'on ne nous l'a jamais fait connaître.

L'honorable M. POWER: Ce rapport serait intéressant à l'heure qu'il est?

L'honorable M. FERGUSON: Cela ne justifie pas la gouvernement d'avoir négligé de déposer ces rapports. Pourquoi l'honorable secrétaire d'Etat nous parle-t-il des documents dont le dépôt a été demandé il y a dix-huit ans passés? De plus, nous ignorons si on a insisté pour les avoir et si l'attention du gouvernement a été appelée sur ce fait. Nous savons que les ministères oublient assez facilement de préparer ces rapports.

L'honorable M. SCOTT: On a insisté dans plusieurs cas pour les avoir. En 1895 dix-sept rapports furent ordonnés et huit seulement furent communiqués à cette Chambre. Je ne parle de cela que pour indiquer la pratique suivie par le passé.

Quelques-uns de mes collègues ont dit "Très bien, cela va exiger l'emploi d'écrivains additionnels." Or, l'auditeur général déclare que ces écrivains additionnels ne peuvent pas être payés à moins d'avoir subi l'épreuve de l'examen du service civil. Le travail pendant la session est tellement considérable que tout le personnel des ministères est généralement occupé, de sorte que l'on se trouve réellement en face de grandes difficultés. Je ne dis pas cela comme excuse parce que je suis convaincu que les ordres de cette Chambre doivent être exécutés.

Je vais insister de nouveau pour avoir ces rapports et j'espère pouvoir les déposer avant la fin de la session.

Si l'honorable sénateur veut bien se contenter de la partie qui est prête à l'heure qu'il est, je la déposerai sur le bureau, mais je suppose qu'il préférerait avoir des dossiers complets.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: J'aimerais à avoir cette partie-là, cela nous donnerait toujours quelque chose pour nous occuper. Il est possible que les employés ne soient pas en état de préparer la balance de ces documents avant la fin de la session. Mais je crois que si on

avait apporté le même soin à préparer ces rapports que l'on en a mis à dresser la liste que l'honorable ministre vient de lire, ils seraient tous prêts à l'heure qu'il est.

L'honorable M. SCOTT: Non, il est facile de faire cette liste. Il y a diverses colonnes indiquant ces renseignements. L'une d'elles est marquée "ministère notifié"; une autre "date de la réception" et cette colonne est en blanc. Les documents n'ont jamais été reçus par le ministre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre a déjà fait ce discours trois fois; je lui suggérerais maintenant de le faire stéréotyper.

Puis-je demander au ministre de la Justice s'il a cherché à s'assurer si une requête avait été envoyée par la population de Brantford, demandant la nomination de M. Hardy comme juge? L'honorable ministre se rappellera que, lorsque j'ai soumis ma proposition, j'ai inclû cette question. La réponse fut que le ministre ignorait si une telle requête existait, et que s'il en existait une, elle était probablement d'une nature confidentielle, ce à quoi je répondis que je ne pouvais pas comprendre comment une requête pouvait être confidentielle. Je désire savoir si l'honorable ministre s'est assuré s'il existe une telle requête.

L'honorable sir OLIVER MOWAT *ministre de la Justice*: Je donnerai ma réponse lundi.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires:

Projet de loi (m) à l'effet de modifier la loi des compagnies.—(Sir Oliver Mowat.)

Projet de loi (34) constituant en corporation la Compagnie d'effets publics canadiens de Montréal.—(M. Bernier.)

Projet de loi (98) concernant la Compagnie du chemin de fer Lindsay, Haliburton et Mattawa.—(M. Dobson.)

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le projet de loi (16) modifiant la

loi des chemins de fer soit maintenant adopté en seconde délibération.

L'honorable M. McCALLUM: Je n'ai pas l'intention de soulever un débat sur la seconde lecture de ce projet de loi, mais je veux qu'il soit entendu que nous pourrions le discuter sur la troisième délibération,— que la Chambre n'adopte pas le principe de ce projet en consentant maintenant à la seconde lecture.

L'honorable M. LOUGHEED: Parfaitement.

L'honorable M. McCALLUM: Je constate qu'un certain nombre de sénateurs sont absents, et je ne désire pas parler maintenant sur ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: Je me propose de demander à la Chambre de renvoyer ce projet de loi au comité des chemins de fer où tous ceux qui seront présents pourront le discuter.

L'honorable M. POWER: Je suis en faveur de ce projet de loi, mais je ne vois pas pourquoi l'honorable sénateur se propose de le renvoyer au comité des chemins de fer. Un projet de loi ou toute autre question est renvoyée à un comité permanent dans le but d'obtenir des renseignements que la Chambre ne peut pas avoir facilement, mais il n'en est pas ainsi pour cette proposition. Elle ne contient qu'un seul article, et le comité ne pourra pas obtenir des renseignements que la Chambre ne puisse avoir. Je ne vois donc pas pourquoi il serait renvoyé à un comité. Je crois qu'il serait préférable de soumettre le projet au comité général de la Chambre, lorsque nous nous réunirons lundi prochain. Si vous demandez au comité des chemins de fer de l'étudier, et si le comité fait un rapport favorable, vous aurez la même discussion en Chambre qui serait faite en comité général, et par là même l'honorable sénateur court plus de risques de retarder l'adoption de ce projet de loi en recourant à cette formalité.

L'honorable M. McCALLUM: Le but du renvoi au comité des chemins de fer est de permettre à tous les intéressés dans ce projet de loi d'être entendus. S'il est soumis au comité général, ils ne pourront pas l'être.

L'honorable M. ALMON: Je désire vivement que le projet soit renvoyé au comité des chemins de fer parce que j'ai promis de l'appuyer à condition que les bicyclettes soient transportées aux risques des propriétaires, et j'aimerais que les avocats des deux côtés s'unissent pour rédiger une disposition à cet effet. Cela ne pourra pas être facilement fait en Chambre.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que ce projet de loi soit renvoyé au comité des chemins de fer, télégraphes et havres.

Mon intention était de le renvoyer au comité général, mais plusieurs membres s'y sont fortement opposés, et ce n'est qu'après que les messieurs qui représentent l'association canadienne des amateurs de bicyclette eurent discuté la question avec les représentants des chemins de fer que l'on en est arrivé à cette conclusion. Les compagnies de chemins de fer désirent vivement être entendues devant le comité, et au cas où la Chambre croirait qu'il y a quelque chose à écarter dans la discussion de ce projet de loi, nous avons consenti volontiers au renvoi au comité des chemins de fer.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE LE CODE CRIMINEL.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: Je propose que la Chambre se forme maintenant en comité général pour continuer l'examen des articles du projet de loi (h) à l'effet de modifier de nouveau le code criminel, 1892.

L'honorable M. FERGUSON: Avant que cette proposition soit mise aux voix, je désire faire une observation au sujet des organisations contre la liberté du commerce. Il se peut que la meilleure manière d'exposer mes vues à la Chambre soit de le faire avant que le président descende du fauteuil, vu que nous avons déjà examiné cette clause du projet, et

parce que je crois que c'est là une question d'une très grande importance.

Je sais que les honorables membres de cette Chambre, ainsi que les ministres, désirent vivement que toutes les organisations illégales et condamnables fondées dans le but de nuire au commerce de ce pays soient supprimées.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je suppose que mon honorable ami ignore que cette clause a été retranchée.

L'honorable M. FERGUSON: Je sais qu'une proposition tendant à modifier la clause relative à ces organisations n'a pas été votée en comité, mais je parle de l'article que l'on trouve dans la loi existante.

L'honorable M. POWER: Je prends la parole pour un rappel au règlement. Cette clause ayant été retranchée dans le projet de loi, mon honorable ami ne peut pas la discuter maintenant.

L'honorable M. FERGUSON: Nous discutons, à l'heure qu'il est, une proposition à l'effet que la Chambre se forme en comité pour examiner de nouveau le code criminel, et j'ai le droit, sur une telle proposition, de discuter n'importe quelle question relative au code criminel.

L'honorable M. POWER: Il n'en est pas question dans le projet de loi.

L'honorable M. FERGUSON: Mais il en est question dans le code criminel, et l'on nous propose maintenant de siéger en comité général dans le but d'examiner ce code. J'ai parfaitement le droit, sur une telle proposition, de discuter n'importe quel sujet se rapportant à cette législation.

L'honorable M. POWER: Je dois insister sur le rappel au règlement. L'honorable sénateur ne saurait avoir le droit de discuter n'importe quelle question se rapportant au code criminel. Il a le droit de débattre n'importe quelle question contenue dans le projet de loi qui est devant la Chambre, mais l'honorable sénateur ne peut pas, sur cette proposition, discuter des sujets dont il n'est pas question dans le projet de loi.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Est-ce que ce projet de loi ne se rapporte pas au code criminel? S'il en est ainsi, ses remarques se rapportent également au projet de loi.

L'honorable M. POWER: Pas du tout. Je demande la décision du Président.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami de l'île du Prince-Edouard ne discute aucune des dispositions du code criminel. Il appelle l'attention du ministre de la Justice sur ce qu'il considère être comme une nécessité de rendre l'un des articles du code criminel beaucoup plus sévère qu'il ne l'est à présent, et il demande au ministre de la Justice de bien vouloir consentir à revenir sur ce sujet afin de modifier le code criminel tel qu'il est maintenant rédigé, et cela dans le but de faire face aux difficultés qu'il mentionne,—c'est-à-dire, empêcher que des associations illégales s'organisent. Il ne discute pas la question. Il a été d'usage dans cette Chambre, lorsqu'on est sur le point d'aborder l'ordre du jour, d'attirer l'attention du gouvernement sur un sujet quelconque et de demander si telle ou telle chose sera faite. Si la réponse est négative, mon honorable ami ne dira pas un mot de plus.

L'honorable M. FERGUSON: Mon but est d'attirer l'attention de la Chambre sur ce sujet. Nous avons devant nous une proposition, à l'effet que le Sénat siège en comité pour examiner certaines modifications au code criminel, et parlant sur cette proposition, je prétends avoir parfaitement le droit, en dépit des remarques faites par l'honorable sénateur de Halifax (M. Power), d'appeler l'attention de l'honorable chef de la droite, qui est chargé de ce projet de loi, sur ce que je considère être une très importante question touchant le code criminel. Je crois avoir le droit absolu d'en agir ainsi. Mon but est de signaler à mon honorable ami le fait que le code criminel contient à l'heure qu'il est une disposition relative aux associations destinées à entraver la liberté du commerce, et de demander à l'honorable ministre de bien vouloir donner à ce sujet son attention la plus sérieuse au moment où la Chambre procède à l'étude de ce projet de loi. Je crois que c'est le moment propice de prendre cette initiative. S'il y a, comme le croient un grand

nombre de personnes, des organisations condamnables faites pour entraver le commerce et pour élever les prix payés par les consommateurs de ce pays, nous devrions nous en occuper pendant que nous examinons le projet de loi destiné à modifier le code criminel, projet de loi qui est maintenant devant nous

L'article 520 contient des dispositions relatives à ces associations illicites. Si ces dispositions ne sont pas assez sévères, si la loi contient des lacunes en ce qui se rapporte aux associations entravant la liberté du commerce, je crois que c'est le moment propice de remédier à ces lacunes puisque nous nous occupons de modifier le code criminel. En faisant la suggestion que je sou mets maintenant je crois qu'il est de beaucoup préférable d'en agir ainsi, lorsque le Président est au fauteuil, plutôt que d'attendre le moment où nous siégerons en comité.

Voici la disposition contenue dans la loi telle qu'elle existe à présent:—

520. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de pas plus de quatre milles piastres et de pas moins de deux cents piastres, ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans, et si c'est une corporation, elle est passible d'une amende de pas plus de dix mille piastres et de pas moins de mille piastres, tout individu qui illégalement conspire, se coalise, convient ou s'entend avec un autre, ou avec une compagnie de chemin de fer, de bateaux à vapeur ou de transport.

(a) Pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, d'approvisionnement, d'ennagasineage ou de commerce de tout article ou denrée qui peut faire l'objet d'un trafic ou d'un commerce; ou

(b) Pour restreindre le trafic ou le commerce de tout tel article ou denrée, ou lui nuire; ou

(c) Pour empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou la production de tout tel article ou denrée, ou pour en élever déraisonnablement le prix; ou

(d) Pour prévenir ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport ou la fourniture de tout tel article ou denrée, ou dans les tarifs d'assurance sur la vie ou les propriétés.

Eh bien! telle est la loi. On doit se convaincre qu'elle est insuffisante,—qu'elle ne vas pas assez loin,—que ses dispositions ne sont pas assez sévères pour atteindre le but pour lequel elle a été faite, autrement nous n'aurions pas eu les propositions contenues dans le projet de loi du tarif soumis actuellement au Parlement dans le but de renforcer la loi contre les associations commerciales illicites. Si mon honorable ami le ministre de la Justice croit que la loi est insuffisante pour atteindre le but que l'on a eu en vue, nous devrions la

rendre efficace, et la mesure destinée à contenir de telles dispositions ne devrait pas nous être soumise comme appendice à un autre projet de loi et sous une autre forme. Je crois pouvoir parler au nom de nos amis en cette Chambre en disant que si mon honorable ami le chef du gouvernement au Sénat veut bien prendre l'affaire en main, l'étudier attentivement et nous soumettre des amendements bien mûris au code criminel de nature à mettre fin aux organisations commerciales illicites, les honorables membres de ce côté-ci de la Chambre lui accorderont tout l'appui et l'aide possible. Je crois que mon honorable ami verra lui-même que c'est le moment opportun de modifier notre législation, s'il est nécessaire de le faire, de manière à rencontrer tous les besoins légitimes en ce qui concerne cet important sujet. Si cette question nous est soumise sous forme d'appendice au projet de loi du tarif ou de n'importe quel autre projet, il n'est pas probable qu'elle soit étudiée avec le même soin qu'elle le serait si elle nous était présentée en son lieu et place. Je suis certain d'exprimer le sentiment de cette Chambre lorsque je dis que tout l'aide possible sera donné à l'honorable chef de la droite dans toutes les tentatives qu'il pourra faire, pourvu qu'elles soient bien inspirées, afin de rendre la loi plus sévère contre les conspirations commerciales.

J'espère que mon honorable ami acceptera la suggestion que je lui fais maintenant, et bien qu'il puisse ne pas être nécessaire de prendre une décision sur le champ, néanmoins je compte que l'honorable ministre nous soumettra d'autres amendements avant que le comité fasse rapport, s'il considère qu'il est nécessaire de légiférer de nouveau sur ce point. Je suis certain qu'il aura l'appui de la Chambre pour faire adopter ces amendements, et alors nous n'aurons pas à étudier un projet de loi du tarif surchargé d'une question qui lui est étrangère comme l'est celle-ci.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Réellement je ne puis pas me rendre compte de ce que veut dire mon honorable ami. Les dispositions que l'on a l'intention d'inclure dans la nouvelle loi concernant le tarif, décrète qu'en certains cas où il existe une organisation de ce genre, le gouverneur en conseil aura le pouvoir de diminuer le droit de manière à empêcher que cette organisation porte préjudice aux

intérêts des consommateurs, et cela en sus de toutes les autres pénalités décrétés par la loi. Cette disposition peut être inscrite dans le code, cela va de soi, mais je crois qu'il serait de beaucoup préférable de discuter cette mesure à fond lorsque nous aurons le tarif devant nous et non pas sur un projet de loi comme celui-ci. De plus, je suis d'avis qu'il vaut mieux, puisque la Chambre des Communes a étudié le tarif, et en même temps la disposition dont je viens de parler, que nous sachions quelle est son opinion sur ce sujet avant que je fasse une telle proposition dans cette Chambre. Il est possible que je puisse trouver moyen d'introduire cette disposition ici si elle est adoptée par la Chambre des Communes comme partie du projet de loi sur le tarif. Pour le moment je crois qu'il est préférable de continuer l'examen de ce projet de loi, et de ne pas toucher l'autre question avant d'être en position de voir ce que les Communes vont faire du projet de loi du tarif.

La proposition est adoptée.

En comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je me permettrai de suggérer un amendement à l'article 553 du code, en demandant de substituer les mots "un mille et demi" à "500 verges". Il faut bien se rendre compte de la rédaction du paragraphe b. Un fait qui prouve la nécessité de l'amendement que je suggère m'a été communiqué par le magistrat de police de la ville de Belleville. Un pont relie les deux rives de la Baie de Quinté entre Hastings, du côté nord, et le comté Prince-Edouard, du côté sud. Un individu qui était allé se procurer un billet à l'extrémité sud du pont dans le comté Prince-Edouard, se conduisit d'une manière très grossière et se rendit coupable d'assaut et batterie. L'affaire vint devant le magistrat de police de Belleville. Il s'agissait pour lui de savoir s'il avait juridiction en la matière, vu que l'on soulevait la question de la distance qu'il y a entre le côté nord et la maison où demeure le gardien du pont chargé de la perception des taux de péage, laquelle se trouve à l'extrémité du pont.

Il s'élève ici un autre point sur lequel je désire appeler l'attention du ministre de la Justice afin d'avoir son interprétation de la phraséologie de la loi. Le paragraphe a de l'article dit : "Si l'infraction est

commise dans des eaux de marée ou autres entre deux juridictions de magistrats ou plus, etc." Quelle interprétation le tribunal donnerait-il au mot "dans" advenant un cas de ce genre? Quelques-uns prétendent que vous devez être dans l'eau.

L'interprétation conforme au sens commun semblerait être que cela signifie que si vous êtes dans un bateau sur l'eau ou sur un pont qui traverse cette eau, vous êtes dans le cas prévu par la loi. S'il y a quelque chose qui pourrait être considéré comme ambiguë dans la signification de ces mots sur lesquels le magistrat a aussi attiré mon attention, je suggérerais de les modifier de manière à leur donner un sens précis.

Le magistrat en question se trouve dans la position suivante: Il a rendu un jugement qui peut être infirmé à raison du manque de juridiction.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur doit s'apercevoir que cela pourrait être un changement d'une portée très considérable. S'il limitait l'application de son amendement à la seule ville de Belleville, on pourrait ne pas s'y objecter, mais il doit comprendre que si cette modification était adoptée, alors un magistrat rural aurait juridiction sur toute une ville, parce que si vous étendiez le rayon à un mille et demi, cela vous conduirait dans le centre même de n'importe quelle ville ordinaire, en comptant à partir de ses limites. La distance mentionnée dans la loi est tout à fait suffisante pour pourvoir au cas où un officier de police fait la chasse d'un criminel au-delà des limites, et pour pourvoir à n'importe quel cas douteux en ce qui concerne la question de savoir où se trouve la limite. Mais décréter qu'un officier de police peut aller un mille et demi en dehors de sa juridiction, c'est étendre beaucoup trop cette juridiction.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'objection mentionnée par l'honorable sénateur serait fondée s'il ne l'appliquait qu'aux limites des comtés et aux localités de ce genre. Quelle différence cela fait-il que ce soit un mille et demi ou cinq milles lorsqu'il s'agit de deux comtés? Si vous avez un magistrat de comté et un magistrat urbain, alors la présente loi donnerait juridiction au magistrat rural tout autant que si c'était à dix milles de distance, quant à ce qui regarde la cité et la ville, si

l'infraction a été commise à moins de cinq cents verges de la limite.

Il s'agit ici de pourvoir à un cas où il y a une certaine distance séparée par des eaux et où il s'élève un doute. Dans le cas particulier que j'ai signalé il n'y a pas de magistrat de police sur le côté sud de la Baie, à moins que vous vous rendiez jusqu'à Picton.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Le changement serait le même et donnerait un résultat identique si vous amendiez le paragraphe a en ajoutant les mots "ou sur aucun pont situé entre deux telles juridictions."

L'honorable M. LOUGHEED: Vous devriez dire je crois, "construction ou pont."

L'honorable M. POWER: Si vous mettez "dans ou sur n'importe quelle eau" cela atteindrait mieux le but que l'on a en vue.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Veuillez réserver cet article pendant quelques instants.

Sur l'article 680.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Cet article se rapporte à la présence comme témoins devant les cours de justice, des personnes internées dans les prisons. D'après la loi anglaise, c'est le préfet ou le géolier lui-même qui doit conduire le prisonnier à l'endroit où sa présence est requise. La loi actuelle présente des inconvénients et quelquefois on éviterait des frais et des ennuis ainsi que des délais, si l'ordre était donné au préfet ou au géolier lui-même de conduire le prisonnier, au lieu de désigner un autre individu pour le faire. J'insère cela à la suggestion des juges et autres personnes intéressées à l'administration de la justice et qui recommandent fortement l'adoption d'une telle disposition. Le seul texte nouveau se trouve dans le paragraphe b, lequel se lit comme suit:—

Où à lui-même de conduire tel prisonnier.

L'honorable M. LOUGHEED: La Cour d'appel a-t-elle juridiction en matière criminelle? Vous avez le droit d'appel en matière criminelle, et il a été décidé qu'il était nécessaire de faire comparaître en personne le prisonnier devant la Cour

d'appel lorsque sa cause est entendue. Quelques autorités prétendent le contraire. Il me semble que c'est un point contestable. Néanmoins je ne dis pas qu'il n'existe aucun moyen permettant à la Cour d'appel de faire comparaître un prisonnier devant elle. Un amendement pourrait être fait à cet égard, ou il pourrait être rédigé d'une manière suffisamment large pour inclure la Cour d'appel.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Ce point n'est pas réglé par l'article tel qu'il est rédigé maintenant.

L'honorable M. LOUGHEED : On pourrait y pourvoir dans cet article.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : J'aimerais tout d'abord à étudier un peu ce point là. Je sais qu'il arrive quelquefois qu'un prisonnier est amené devant la Cour d'appel. Il me faudrait étudier la question afin de voir qu'elle est la loi sur ce sujet.

Je propose un amendement au premier paragraphe de cet article. La Cour de comté n'est pas comme telle, un tribunal de juridiction criminelle, et il est suggéré d'ajouter les mots " tout président des sessions générales," après les mots " Cour de comté" dans la septième ligne.

L'article tel qu'amendé est adopté.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Une clause a été suggérée par l'un des gouvernements provinciaux, laquelle devrait être insérée ici et qui serait très acceptable. D'après le code tel qu'il est maintenant rédigé, il est pourvu par l'article 687 que si, au cours du procès d'un accusé, il est établi sous serment ou affirmation de tout témoin digne de foi, qu'une personne est morte ou absente du comté, alors son témoignage donné précédemment, pourra être lu. En pratique il est quelquefois impossible de prouver directement par serment ou affirmation d'un individu quelconque, que la personne est morte ou absente du comté. Ce que le projet propose, c'est que la loi devrait pourvoir que, dans le cas du procès d'un accusé, s'il est prouvé sous serment ou affirmation donné par un témoin digne de foi, des faits tels que l'on puisse raisonnablement en inférer qu'une personne, et ainsi de suite, est morte ou absente du comté, cela suffira.

L'article est adopté.

Sur l'article 702.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Ce que ce second article déclare être une preuve *prima facie* en vertu de l'article 198 devrait aussi l'être en ce qui regarde l'article 199.

Cet article 702 décrète que, lorsqu'on trouvera des cartes, dés ou autres instruments de jeu dans quelque maison, ce fait constituera une preuve *prima facie* que cette maison ou local est employé comme une maison de jeu public.

L'article 199 contient les mêmes expressions, " maison de jeu public," et cette clause interprétative ne le mentionne pas. Il n'est question que de l'article 198. Il n'y a aucune raison pour ne pas l'appliquer aux deux articles. On ne définit pas là ce que c'est qu'une maison de jeu public. Cette expression est employée dans l'article 199, bien que la Législature ait défini ce que c'est qu'une maison de jeu au sens de l'article 198. L'amendement suggéré à l'article 702 est destiné à obvier à cette lacune.

L'honorable M. LOUGHEED. En vertu de l'article 702 le fait de trouver des gens dans une maison de jeu constitue une preuve *prima facie* qu'ils jouaient, bien qu'en réalité on n'ait pas joué en la présence du grand connétable et ainsi de suite.

L'article 199 atteint une autre classe de coupables, ceux qui regardent ou suivent la partie. Cela constituera une preuve *prima facie* qu'ils jouaient. Je suppose que cela les obligera à établir qu'ils ne jouaient pas ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Je ne modifie pas la loi existante sur ce point-là.

L'honorable M. LOUGHEED : L'article 198 s'applique aux personnes qui sont propriétaires des maisons de désordre, non pas aux personnes qui ne sont que de simples spectateurs ou qui y demeurent.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Il s'applique à ceux qui sont propriétaires ou qui habitent de telles maisons.

L'honorable M. LOUGHEED : L'article 199 s'applique à une catégorie de coupables qui suivent le jeu ou qui prennent réellement part à la partie. L'article 702 pour-

rait être tout aussi applicable à l'article 198, mais il ne le serait guère à 199, parce qu'il déclare que ce fait sera une preuve *prima facie* que ces gens jouaient. C'est-à-dire que vous créez une preuve artificielle ou statutaire. Au moyen de la loi, vous déclarez être un fait ce qui n'en est pas un.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Mais c'est un ?

L'honorable M. LOUGHEED: Ce n'est pas un fait, car l'article 199 déclare que ces gens peuvent regarder faire les joueurs.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Dans une maison de jeu public.

L'honorable M. LOUGHEED: L'article 702 décrète que ce fait constituerait une preuve *prima facie* qu'ils prenaient part au jeu.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Non, vous ne prenez qu'une partie de l'article. La fin de l'article explique cela:—

Ce fait constituera une preuve *prima facie*, lors d'une poursuite intentée en vertu de l'article 198, (ou 199), que cette maison, cette pièce ou ce local, est employé comme une maison de jeu public.

L'honorable M. LOUGHEED: " Et que les individus trouvés dans la pièce ou le local où l'on aura trouvé ces tables ou autres instruments de jeu, s'y livraient au jeu, bien qu'aucun jeu ne s'y jouât réellement en présence du grand connétable, de son adjoint ou autre officier..."

J'ignore si cela créera beaucoup d'inconvénients, mais il est établi par statut un fait qui n'en est pas un, à savoir que ces gens étaient à jouer.

L'honorable M. MILLS: Ce à quoi mon honorable ami s'objecte est peut-être exceptionnel. La loi décrète que c'est un acte punissable que de regarder une partie de cartes ou n'importe quel autre jeu dans une telle maison. Ce projet de loi déclare que ce fait constituera une preuve *prima facie* lors d'une poursuite intentée en vertu de l'article 198. Il suffira que ces personnes soient trouvées dans la chambre ou le local où de telles tables ou instruments de jeu sont placés; cela signifiera qu'elles jouaient, " bien qu'aucun jeu ne s'y jouât réellement en présence du grand connétable et des officiers," et ainsi de suite... Est-ce que

cela n'écarterait pas la preuve *prima facie* et n'en ferait-il pas une preuve exclusive de jeu ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Non, il est déclaré que la preuve sera *prima facie*.

L'honorable M. POWER: Prenez ce cas,—et c'en est un qui peut se présenter, —et supposez qu'une personne, qui tient une telle maison, est mise en état d'arrestation, traduite devant le magistrat sous l'accusation de tenir une maison de jeu publique, et qu'en même temps les individus trouvés dans cette maison de jeu soient amenés devant le tribunal et accusés d'avoir joué dans cette maison, le but de l'amendement qui est devant la Chambre est que la même preuve qui établira la culpabilité du propriétaire, à savoir qu'il tient une maison de jeu publique, établira également la culpabilité des autres accusés, c'est-à-dire qu'ils étaient dans une telle maison. Or, il est à propos de prendre une telle disposition.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous allez plus loin. Voyez les quatre dernières lignes de l'article 702.

L'honorable M. POWER: C'est la loi maintenant.

L'honorable M. LOUGHEED: Telle n'est pas la loi maintenant, parce que cet article ne s'étend seulement qu'à la clause 198. Mon honorable ami demande qu'elle s'applique aussi à 199.

La proposition est adoptée.

Sur l'article 707 a.

L'honorable M. LOUGHEED: Cet article est absolument inutile. Mon honorable ami paraît croire que cela n'est pas prévu par la loi générale. Pratiquement il déclare que tout statut ou registre se rapportant à une marque sera accepté comme preuve *prima facie* de ce que ce statut peut établir au sujet de cette marque. Eh bien, la loi de la preuve pourvoit déjà à cela. Elle décrète qu'en matière criminelle ou civile en autant que le Parlement canadien a juridiction, les lois statutaires de la province constitueront notre propre loi en matière de preuve.

Elles sont spécialement établies dans ce cas-ci. Nous avons une ordonnance se rapportant aux marques.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je crois que les dispositions ici suffisent, mais cet article s'applique à l'ensemble du Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Alors les autres provinces devraient adopter une législation au même effet.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Cette prescription ne se rapporte seulement qu'à l'enregistrement, et nous n'avons aucun contrôle sur les provinces. Nous ne pouvons pas les obliger à faire des lois.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous ne faites tout simplement que répéter ce qui est déjà la loi dans les Territoire du Nord-Ouest.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: C'est là un argument en faveur de cet article. Je donne tout simplement au Canada le bénéfice d'une loi dont on a été satisfait dans les Territoires du Nord-Ouest.

L'article est adopté.

Sur l'article 748.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Cet amendement supprime l'article 748 du code. Cette disposition autorise le ministre de la Justice à accorder un nouveau procès à une personne convaincue d'un acte criminel. Je ne sais comment cela a pu être introduit dans le code, mais aucun ministre de la Justice ne s'est servi de cette disposition depuis qu'elle est devenue loi. Tous les ministres l'ont désapprouvée. De fait cet article induit en erreur, car aucun ministre ne voudrait accueillir une demande basée sur cette disposition, et il est possible que si elle était maintenue dans la loi, le prisonnier pourrait croire qu'il obtiendra un nouveau procès en s'adressant au ministre de la Justice au lieu de recourir aux tribunaux, et qu'il perdrait par là même la chance d'en appeler à la Cour.

L'article est adopté.

L'honorable M. POWER: J'ai un amendement que je désire soumettre au comité.

Il comporte la recommandation du comité conjoint des deux Chambres qui, en 1892, fut chargé d'étudier le code criminel. Cette recommandation fut approuvée par le ministre de la Justice d'alors, mais il crut qu'on n'aurait probablement pas le temps de la discuter dans la Chambre des Communes au cours de cette session là, et qu'il serait préférable de ne pas l'insérer dans le projet de loi, bien que le comité fut unanime en faveur du changement projeté. Je le lirai tout simplement afin d'en donner avis au ministre de la Justice et au comité. Je proposerai d'insérer ce qui suit comme article 728a :—

Il ne sera pas nécessaire à l'avenir qu'un jury soit unanime dans le cas d'un procès criminel, et un verdict de culpabilité pourra, après quatre heures de délibération, être rendu par un nombre de jurés de pas moins des cinq sixièmes de l'ensemble du jury.

Sur l'article 971.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Cet article se rapporte à la sentence réservée. La loi décrète que dans les cas punissables de pas plus de deux ans d'emprisonnement, —deux années étant la peine maximum pour le délit,—la Cour peut, dans certaines circonstances, au lieu de prononcer la sentence immédiatement, ordonner la mise en liberté du prisonnier, s'il signe un engagement. Je propose un léger amendement au premier paragraphe, puis une clause additionnelle (2).

Dans la sixième ligne on trouve dans la loi les mots "vu la jeunesse". Je propose de retrancher le mot "jeunesse" et d'y substituer le mot "âge".

La proposition est adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED: A propos de l'article 20, pourquoi accorde-t-on une si grande discrétion à l'avocat de la Couronne lorsqu'il s'agit de dire si le tribunal doit exercer ce pouvoir.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Le juge a maintenant une discrétion absolue lorsque le maximum de la peine est de deux ans, et en étendant davantage ce pouvoir discrétionnaire, on croit convenable d'avoir l'avis conforme de l'avocat de la Couronne.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi ne pas abandonner complètement cette discrétion au juge? Il est facile se rendre

compte qu'un avocat de la Couronne puisse éprouver à l'égard du prisonnier une certaine antipathie que le juge ne partagerait pas du tout.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Je préfère que la loi reste telle qu'elle est.

L'honorable M. MILLS : En supposant qu'un appel serait pris devant le ministre de la Justice, jusqu'à quel point le fait que l'avocat aurait approuvé la décision du juge influencerait-il ce ministre ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Lorsqu'une personne est remise en liberté parce que la sentence est réservée, si le ministre de la Justice diffère d'opinion avec le juge, il n'aura pas le pouvoir d'envoyer l'individu en prison. L'Exécutif peut atténuer la peine, mais il ne peut pas l'augmenter.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble que cela laisse presque complètement chaque cas à la discrétion de l'avocat de la Couronne. Il y a bien peu de cas qui ne sont pas punissables de plus de deux années d'emprisonnement. Ce paragraphe laisse presque chaque cas à la discrétion de l'avocat chargé par la Couronne de la poursuite contre délinquant, et il lui appartiendra de dire si le prisonnier sera oui ou non remis en liberté. Pratiquement cela enlève ce pouvoir des mains du juge parce que celui-ci ne peut pas exercer cette discrétion sans le concours de l'avocat de la Couronne.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Les cas dont nous nous occupons ici ne sont pas du tout laissés à la discrétion du juge. Si la peine maximum décrétée à présent est de deux années ou moins, le juge a aujourd'hui une discrétion absolue, mais il n'en est pas ainsi lorsque la peine est de plus de deux années.

L'article est adopté.

Sur l'article 967.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Je ne puis pas dire que j'ai étudié à fond l'opportunité d'adopter cette suggestion, néanmoins j'incline à croire qu'elle est bonne. Le code criminel contient des dis-

positions relatives à la peine du fouet dans certains cas. Un savant juge a fortement recommandé que l'instrument devrait être désigné. Il dit :—

Il serait de beaucoup préférable que le code spécifiât l'instrument, et ne laissât pas cela à la discrétion du juge.

Cet amendement est fait dans le but de donner suite à cette pensée. L'article pourvoit que l'instrument employé pour fouetter sera le martinet à neuf branches ou courroies, à moins qu'un autre soit mentionné par le juge.

L'honorable M. LOUGHEED : Y a-t-il d'autres instruments en usage ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Je crois que c'est l'instrument employé ordinairement.

Sur l'article 553.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois qu'il serait préférable de retrancher complètement le paragraphe *a*.

Je propose que le paragraphe *a* de l'article 553 du code criminel de 1892 soit retranché et remplacé par le suivant :

(*a*) Si l'infraction est commise dans des eaux de marée ou autre, ou sur un pont situé entre deux juridictions de magistrats ou plus, cette infraction pourra être considérée comme ayant été commise dans l'une ou l'autre de ces juridictions.

La seule addition est "sur n'importe quelle eau ou sur n'importe quel pont."

La proposition est adoptée.

L'honorable M. CLEWOW fait rapport, au nom du comité, que certains amendements à ce projet de loi ont été adoptés.

Le projet de loi *d* concernant les procès par jury dans certains cas dans les Territoires du Nord-Ouest, est examiné en comité général et adopté sans amendement.

La séance est levée.

SENAT.

Séance du lundi, le 14 juin 1897.

Présidence de l'honorable C.-A.-P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LE MAITRE DU HAVRE DE SAINT-THOMAS.

L'honorable M. LANDRY :

M. Louis Dionne, de Montmagny, a-t-il été nommé—

1. Maître du havre de Saint-Thomas, Montmagny ? Quand et à quel salaire ?

2. Gardien du quai de Saint-Thomas, Montmagny ? Quand et à quel salaire ?

3. Officier de douane (preventive officer) ? Quand et à quel salaire ?

Sur la recommandation de qui cette triple nomination a-t-elle eu lieu ?

Le gouvernement est-il informé que ce titulaire est actuellement à l'emploi de M. Joseph Fournier, de Saint Thomas, hôtelier et marchand, comme commis, et est-ce l'intention du gouvernement de lui permettre de servir simultanément le public et son patron.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Je crois avoir déjà répondu à l'ensemble de cette question, à l'exception de la dernière partie relative au ministère des Douanes. M. Louis Dionne a été nommé officier des douanes, le 23 octobre, 1896, avec un salaire de \$50.

L'honorable M. LANDRY : Je crois qu'on n'a pas répondu à la dernière partie de la question,—à savoir si le gouvernement sait que Dionne est à l'emploi de Joseph Fournier.

L'honorable M. SCOTT : Non, le gouvernement n'a pas reçu de telle information.

UN CAS D'INTERVENTION POLITIQUE—M. RATTEY.

L'honorable M. LANDRY : J'ai donné avis que j'appellerais l'attention de la

Chambre sur les articles suivants, parus dans *Le Temps* d'Ottawa, du 19 octobre dernier, et dans le *Star* de Montréal, de la même date :

Les membres du Club National se sont réunis hier soir pour faire l'élection de leurs officiers. Un discours qui a fait une très profonde impression sur l'assemblée c'est celui de M. Pierre Rattey, employé du Sénat. Cet orateur entraînant a fait un appel chaleureux aux membres du club de continuer à travailler pour la bonne cause, comme dit sir Oliver Mowat. Il a aussi profité de l'occasion qui lui était fournie pour donner un conseil aux ministres. Depuis plus de quarante ans que M. Rattey est à la Chambre haute, sa grande expérience politique donne à ses paroles une portée considérable. Aussi M. Belcourt a-t-il écouté avec la plus grande attention, l'éloquent discours de ce chef du parti libéral à Ottawa. M. Rattey veut que toutes les têtes des députés-ministres soient coupées sans plus de délai pour faire place à de bons libéraux. Il n'y a pas de doute que M. Laurier sera obligé de céder à la pression qui est ainsi exercée sur lui par M. Rattey et le *Globe*, et que les sous-ministres peuvent s'attendre avant longtemps à être renvoyés.—(*Le Temps*, 19 octobre 1897.)

(*Dépêche spéciale au "Star."*)

OTTAWA, 19 octobre.—Le club libéral français "Le Club National", a tenu son assemblée annuelle vendredi soir. D'après *Le Temps*, M. Belcourt, M.P., président du club, a consacré la plus grande partie de son discours à expliquer pourquoi les promesses faites par lui avant les élections n'avaient pas été remplies. *Le Temps* dit que M. Belcourt a déclaré qu'un certain nombre de conservateurs employés par le gouvernement seraient destitués pour faire place aux libéraux à qui il avait fait des promesses pendant la campagne électorale fédérale. M. Pierre Rattey, huissier du Sénat, a aussi adressé la parole à l'assemblée et on rapporte qu'il a exprimé l'espoir que tous les députés-ministres seraient destitués pour faire place à de bons libéraux.

J'ai aussi donné avis que je demanderais si, dans le passé, l'attention du gouvernement a été appelée sur ces articles de journaux ? Si oui, le gouvernement considère-t-il la conduite de M. Rattey comme un acte d'intervention politique condamnable ?

Dans l'affirmative, qu'entend faire le gouvernement dans les circonstances ?

Si les paroles de M. Rattey n'ont pas été, par le passé, portées à la connaissance du gouvernement, qu'entend-il faire, maintenant qu'il est informé des actes d'intervention politique condamnable commis par M. Rattey, un employé de cette Chambre ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : L'attention du gouvernement n'a pas été appelé sur cet important sujet ; de fait, j'ignore si aucun des membres du Cabinet a entendu parler de l'énoncé que l'honorable sénateur a inscrit à l'ordre du jour, et conséquemment, les ministres n'ont réelle-

ment aucune opinion à exprimer sur cette question.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur a appelé l'attention sur ce sujet après avoir posé une question, et conséquemment, on peut soulever une discussion.

Je crois qu'en y réfléchissant, l'honorable sénateur se convaincra que sa conduite n'est pas précisément très opportune.

M. Rattey n'est pas un employé nommé par le gouvernement, mais sa nomination relève du Sénat, et le tribunal compétent auquel la question aurait dû être soumise est la commission d'économie interne et de la comptabilité. L'honorable sénateur n'a pas été bien avisé en soulevant la question de cette manière.

Personnellement je ne connais rien du tout sur ce sujet, mais en tenant compte du langage dont le *Temps* s'est servi, et dont le compte rendu du *Star* n'est qu'un abrégé, il est clair que, peu importe celui qui a écrit cet article, il a voulu tout simplement tourner notre concierge en dérision. Evidemment il n'était pas sérieux. N'importe qui peut se rendre compte de cela en examinant les expressions employées dans ce compte rendu. Il est regrettable, lorsque la conduite d'un employé comme notre concierge est critiquée, que la chose soit faite d'une manière aussi publique, au lieu d'être soumise à la commission de l'économie interne, qui aurait pu s'enquérir convenablement de l'affaire, et où l'accusé aurait eu la chance d'être entendu.

L'honorable M. LANDRY: Dois-je considérer ce dernier discours comme la réponse du gouvernement?

L'honorable M. SCOTT: Non, je ne le crois pas. J'ai donné à l'honorable sénateur la réponse du gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas que le gouvernement ait répondu à cette interpellation. Le ministre n'a pas touché à la dernière partie de la question. L'attention du gouvernement ayant été appelée sur la conduite de cet employé, on lui a demandé ensuite ce qu'il se proposait de faire.

L'honorable secrétaire d'Etat n'a parlé seulement que de la première partie de l'interpellation. Je dois croire cependant, d'après la réponse donnée par le secrétaire

d'Etat, que le gouvernement a l'intention de ne rien faire et que les ministres n'ont aucun renseignement. Mais comme dans ce cas-ci, même en supposant que le concierge se serait servi du langage qu'on lui attribue, il a parlé en faveur du gouvernement et non pas contre lui, les ministres ne peuvent donc manquer de l'approuver. Telle est la seule déduction que l'on peut tirer de la réponse qui a été donnée.

Il peut se faire que l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Halifax (M. Power) soit bien fondée, qu'en effet la commission d'économie interne serait le meilleur tribunal auquel cette question pourrait être soumise.

Il aurait en effet été préférable de s'adresser d'abord à la commission d'économie interne, et celle-ci aurait pu ensuite appeler l'attention de la Chambre sur les faits, mais je crois que l'honorable sénateur qui a signalé cet incident n'a fait rien de plus que son devoir en cherchant à connaître quelle est la politique du gouvernement à l'égard de tous les employés.

Les ministres sont tout autant membres du Sénat que ceux qui forment la commission d'économie interne, et si un employé quelconque s'est servi d'un langage blessant, il est de leur devoir, vu qu'ils ont la direction de cette Chambre, de s'assurer que les employés du Sénat ne violent pas les doctrines qu'ils ont eux-mêmes posées d'une manière aussi rigoureuse.

La dernière question faite par l'honorable sénateur a été pleine d'à propos. J'ai remarqué, et je n'ai aucun doute que les autres membres du Sénat en ont fait autant, que, lorsque les ministres qui dirigent cette Chambre ne donnent pas une réponse d'une nature satisfaisante, notre ami qui siège derrière eux (M. Power) est toujours prêt à suppléer aux lacunes qui peuvent exister sous ce rapport. Je l'en félicite, et je sais que mon honorable ami, qui siège en face de moi, est heureux de savoir qu'il a un souffleur qui peut toujours le remettre dans la bonne voie, ou si la chose ne lui est pas possible, de lui suggérer un moyen d'é luder une question quelconque qui lui est posée, ou de le tirer d'embarras, ou encore de disposer d'une interpellation qui n'est pas facile à avaler. Je ne trouve rien à redire à cela. C'est une aide que tous les ministres aiment à recevoir, mais je suggère rai à mon honorable ami de ne pas s'interposer à l'avenir d'une manière aussi

publique et aussi évidente, je lui dirai qu'il ne lui appartient pas de prendre des responsabilités qui ne pèsent pas sur ses épaules, mais qu'il lui faut s'en tenir simplement à indiquer aux ministres ce qu'ils doivent faire. Je n'ai aucun doute que sa longue expérience les engagera à adopter les suggestions que l'honorable sénateur pourra leur faire.

L'attention de la Chambre a été appelée sur cette affaire. Je puis dire au nom de M. Rattey, avec lequel j'ai causé de ce sujet, qu'il nie *in toto* l'accusation contenue dans cet écrit. Je lui ai alors suggéré qu'il conviendrait pour lui de mettre sa négation par écrit et de la soumettre à la commission de l'économie interne, qui aurait le pouvoir d'agir et de faire rapport à la Chambre.

Je suggérerais à la commission, puisque l'affaire a été si notoirement soumise à l'attention de la Chambre, l'à propos de faire une enquête afin d'offrir à M. Rattey l'avantage de nier s'il le juge à propos, les allégations contenues dans ces journaux.

L'honorable M. POWER: On me permettra de dire un mot en réponse aux observations faites sur mon compte par l'honorable sénateur. Je n'ai pas l'habitude d'agir comme souffleur du gouvernement, et dans le cas actuel n'importe quel membre de cette Chambre avait le droit de prendre part à la discussion. Il s'agit d'une affaire à laquelle le gouvernement n'a réellement rien à voir, et voilà pourquoi on n'aurait pas dû s'attendre à une déclaration quelconque de sa part.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que le gouvernement devrait prendre lui-même l'initiative de renvoyer cette affaire à la commission.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur avait la même connaissance des faits et le même pouvoir que le gouvernement de soumettre la question au comité.

LA DESTITUTION DE M^{DE} IGNACE MERCIER.

L'honorable M. LANDRY: Madame Ignace Mercier était-elle, à la date du 23 juin 1896, directrice du bureau de poste de Mercier, dans le comté de Montmagny?

2. A-t-elle été, depuis cette date, démise de ses fonctions par l'Administration actuelle?

3. Quand, pourquoi et sur la plainte de qui?

4. Quelle est la nature de l'accusation portée contre elle?

5. L'accusation a-t-elle été prouvée?

6. Quelle est la nature de la preuve?

7. Si aucune preuve n'existe, l'accusateur du moins a-t-il un diplôme d'infailibilité? Décerné par qui?

8. L'accusée a-t-elle été mise officiellement au courant de l'accusation portée contre elle, et a-t-elle eu l'occasion de la réfuter?

9. Quelle a été sa réponse?

10. L'inspecteur des postes a-t-il été requis de tenir une enquête et de faire rapport?

11. Une enquête a-t-elle eu lieu et quel est le rapport de l'officier enquêteur?

12. Si le démissionnaire nie complètement la vérité de l'accusation portée contre lui, proteste de son innocence et s'offre de la faire éclater, est-ce l'intention du gouvernement d'accorder une enquête ou de refuser toute justice?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Les réponses aux questions posées par l'honorable sénateur sont: 1. Madame Ignace Mercier n'était pas directrice de la poste de Mercier à la date mentionnée. M. Ignace Mercier était directeur de la poste à cette date là.

2. M. Mercier était parti pour les Etats-Unis. Il demanda un congé prolongé et indéfini, (il s'était déjà absenté pendant quelque temps), ce qui lui fut refusé. Il n'est pas revenu pour accomplir son devoir, et l'on s'est, en conséquence, dispensé de ses services.

3. Il n'y a pas eu de plainte de faite; le ministère connaissait officiellement l'absence du directeur de la poste de cette localité.

DESTITUTION DE XAVIER POITRAS

L'honorable M. LANDRY: Avant d'aborder l'ordre du jour, je désire demander à l'honorable secrétaire d'Etat s'il peut me donner l'information qu'il m'a promise relativement à la date de la destitution de M. Xavier Poitras comme employé du chemin de fer Intercolonial?

L'honorable M. SCOTT: Je l'avais parmi mes papiers, mais je ne sais maintenant ce qu'elle est devenue. Je croyais que mon honorable ami avait oublié la chose.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires:

Projet de loi (56) concernant la Compagnie du chemin de fer et de houille de Medicine-Hat. — (M. MacInnes, Burlington.)

Projet de loi (81) concernant la Compagnie du chemin de fer Le Grand Nord. — (M. Power.)

Projet de loi (30) concernant la Compagnie du chemin de fer des comtés du centre. — (M. Clew.)

Projet de loi (24) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Manitoba au Pacifique. — (M. Lougheed.)

Projet de loi (102) concernant la Compagnie du gaz d'Ottawa. — (M. Clew.)

Projet de loi (d) concernant les procès par jury dans certain cas dans les Territoires du Nord-Ouest. — (Sir Oliver Mowat.)

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER KINGSTON ET PEMBROKE.

L'honorable M. CLEW: Je propose que le projet de loi (38) concernant la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke soit maintenant adopté en seconde délibération.

J'ai pris charge de ce projet de loi lorsqu'il a été transmis ici, parce que personne semblait disposé à entreprendre cette tâche. Je ne connais rien au sujet de ce projet de loi et tout ce que je puis faire c'est d'en proposer la seconde lecture.

L'honorable M. SULLIVAN: Par ce projet on accorde à la compagnie le pouvoir de vendre un chemin de fer. Jamais d'après mon expérience, une telle mesure n'a été soumise au Parlement. Comme une voie ferrée représente bien des intérêts divers et affecte un grand nombre d'entreprises, il est nécessaire de prendre les mesures les plus sévères avant d'accorder une

telle législation. Il faut aussi avoir une preuve positive que cette voie ferrée se trouve dans une situation telle qu'il est nécessaire de la vendre.

Voici en peu de mots l'histoire de ce chemin de fer.

A l'époque où la fièvre des chemins de fer sévissait dans Ontario, les gens de Kingston furent tout comme les autres atteints par cette épidémie et résolurent d'avoir une voie ferrée. Ils décidèrent après plusieurs réunions, de construire ce chemin de fer allant à Pembroke. Ce projet fut subséquemment abandonné et le terminus septentrional fut fixé à Renfrew. Lorsque la voie eut atteint le lac Sharbot, à quarante-sept milles de Kingston, bien que l'entreprise fut largement subventionnée, l'affaire s'éroula et le chemin fut vendu à des Américains pour la somme de \$100,000. Il fut alors complété jusqu'à la ville de Renfrew, de sorte que ce chemin s'étend à partir de Kingston, à l'extrémité orientale du lac Ontario, et suivant une direction vers le nord, il parcourt cent quatre milles et atteint la ville de Renfrew. C'est là la longueur de la voie, mais il y a de plus treize milles environ d'embranchements de voies d'évitement. Elle traverse au lac Sharbot l'embranchement d'Ontario du chemin de fer canadien du Pacifique, et à Kingston elle se relie au Grand Tronc. Le chemin de fer Napanee et Tamworth se relie aussi à cette voie ferrée à Harrowsmith, à dix-sept milles de Kingston, et les deux compagnies se servent de la même ligne à partir de là jusqu'à Kingston. Elle traverse aussi le Madawaska, le Mississipi et la Clyde, qui sont toutes des rivières sur lesquelles se fait le commerce de bois. Elle possède d'innombrables facilités pour desservir la navigation du lac et de la rivière à la ville de Kingston. Le territoire qu'elle traverse est très considérable et la région comprise entre Kingston et le lac Sharbot abonde en minéraux, principalement en minerai de fer et fournit un grand commerce local, sans compter celui que lui apporte le chemin de fer de Napanee et Tamworth.

Ce chemin a été en grande partie construit au moyen de subventions. La ville de Kingston a contribué \$318,000 et le comté de Frontenac, \$170,000. Le gouvernement provincial d'Ontario a donné \$456,493, et le gouvernement fédéral \$47,599. L'ensemble des subventions s'élève à près de \$1,000,000. Il a aussi reçu du Trésor

fédéral une subvention en terres publiques situées dans la ville de Kingston, comprenant 125 acres dans la partie de la ville qui a le plus de valeur. Ces terrains se trouvent le long du rivage, et s'ils étaient vendus le montant qu'on en retirerait paierait une bonne partie de la dette flottante de ce chemin.

Quant à ce qui concerne le capital-action de cette entreprise, trois émissions ont été faites, et le montant représente maintenant quatre millions et demi de piastres. De plus il existe des actions—priorité, et les porteurs de ces valeurs sont ceux-là mêmes qui s'objectent à la vente du chemin.

Ces quatre millions et demi de piastres d'actions peuvent être considérés comme n'ayant aucune valeur. Ce capital a été vendu aux actionnaires à prix réduit, à trente sous, et dans quelques cas, à cinquante sous dans la piastres. J'ignore comment la chose a été managée, mais aucun actionnaire croit qu'il verra jamais un seul sou du principal ou des intérêts représentés par ces actions. Elles furent pendant un certain temps cotées sur le marché de New-York à un prix aussi élevé que quarante pour cent, mais elles déclinèrent rapidement ensuite.

Elles ne restèrent que quelques jours dans cette condition, et finalement elles furent complètement mises de côté; on n'en a plus entendu parler depuis.

Quant à ce qui regarde la propriété du chemin, cette législation n'affectera que les \$572,000 d'actions-priorité et la dette flottante. Pour ce qui concerne le partage de ces \$572,000 d'actions-priorité, les trois quarts sont entre les mains de M. Flower, ancien gouverneur de New-York, et la balance ou une grande partie est entre les mains de personnes n'ayant que des ressources limitées, demeurant à Kingston et ailleurs. Ces gens ont payé le pair pour ces actions, et quelques-uns d'entre eux ont même acheté à prime.

M. Flower désire vivement que le chemin soit vendu et soumet ce projet de loi par l'entremise des messieurs Folger. Les autres intéressés s'y opposent d'autant plus que cela les priverait d'un actif qui est, dans la plupart des cas, le plus certain qu'ils aient. Il ne s'est pas produit de grands changements dans la situation de ce chemin à partir de l'époque où les messieurs Folger en ont obtenu le contrôle jusqu'à 1892, lorsque l'on cessa de payer les intérêts. Un certain nombre de porteurs

d'obligations de ce que l'on pourrait appeler la minorité furent mécontents de cela, et s'adressèrent aux tribunaux; ils obtinrent la nomination d'un receveur. Mais fait étrange, le receveur qui a été nommé en 1894 n'a aucun pouvoir quelconque si ce n'est de recevoir l'argent et de payer les comptes. Il n'a rien à faire avec l'administration du chemin, il ne peut pas la modifier en quoi que ce soit, il ne peut rien faire de nature à diminuer les dépenses ou à accroître les recettes de l'entreprise. Conséquemment il ne compte que pour bien peu de chose. Néanmoins sa nomination a eu de bons résultats. Pendant les deux dernières années le chemin a encaissé une recette plus considérable qu'auparavant. J'ai en ma possession un état relatif à cinq mois de l'année en cours, et cet état accuse une augmentation de près de cinq mille piastres sur la période correspondante de l'année dernière. C'est là une preuve que le chemin n'est pas dans une situation aussi-mauvaise que l'on pourrait le croire.

Il est singulier que le chemin doive être vendu au moment même où ses recettes augmentent.

La première loi que l'on a demandée était à l'effet de prélever un million de piastres. Sur ce montant \$572,000 devaient être consacrées au paiement des intérêts à raison de quatre pour cent, et la balance devait être appliquée à liquider les dettes de la compagnie. Ce projet de loi fut rejeté par le Parlement.

Le second projet est celui qui est maintenant devant vous. Il n'a pas été présenté au comité des chemins de fer de la Chambre des Communes dans sa forme actuelle. Il y fut combattu par un grand nombre d'intéressés et fut unanimement repoussé. Il fut retiré et je crus dans le temps que nous n'en entendrions plus parler du tout; mais il fut ramené de nouveau sans donner aucun avis aux adversaires de la mesure, et il fut adopté en comité sans que personne ait réclamé. Le projet fut alors ramené devant la Chambre des Communes et fut adopté en troisième délibération.

Quelques-uns des messieurs qui avaient combattu le premier projet appuyèrent le second, pour le motif suivant: d'après le projet de loi, si la vente est faite, les porteurs d'obligations doivent être payés après avoir défrayé les dépenses de cette loi. Puis, les autres frais devaient venir ensuite. Ils changèrent cela et donnèrent la priorité aux dettes encourues pour

l'exploitation ou l'achat d'approvisionnements de tout genre. Cette disposition a mis les porteurs d'obligations dans une position désavantageuse.

Un autre changement fait au projet de loi déclare que l'on aura le droit d'en appeler à une cour de Justice pour établir au moyen d'une enquête la solvabilité de l'entreprise. Cela doit être fait dans les deux mois après l'adoption de la loi, et le tribunal pourrait alors ordonner la vente ou la continuation de l'exploitation de la ligne.

Nous savons tous combien peu compétente est une cour de Justice pour constater la situation financière d'une telle entreprise, pour se rendre compte de ses ressources et des avantages qu'elle offre. Il s'en suit donc que cette disposition n'a été introduite que dans le but simplement de désarmer la minorité en lui faisant croire qu'elle pourrait s'adresser à une cour de Justice et obtenir le redressement complet de tous ses griefs. Vous pouvez voir jusqu'à quel point la chose serait impossible.

L'honorable M. Blair, ministre des chemins de fer, n'était pas en faveur de ce projet de loi, et il déclara alors que sir Oliver Mowat allait soumettre une mesure qui pourrait avoir pour effet de régler le point en litige. Comme vous le savez, le ministre de la Justice (sir Oliver Mowat) a déclaré qu'il n'a pas l'intention de soumettre un tel projet pendant la présente session, tout en n'ayant pas tout de même abandonné absolument cette idée.

Je ne vois pas comment vous pouvez vous rendre compte de l'exacte situation de cette entreprise. Je demeure dans la ville de Kingston et je n'en connais absolument rien. Il n'y a pas eu de réunion des directeurs depuis le mois de février 1896. Aucun rapport n'a été publié, ni quoi que ce soit indiquant que l'on a résolu de concilier les intérêts divergents et d'agir avec justice. Il est vrai que ces intéressés possèdent la plus grande partie du capital, mais la justice exige que le plus petit des actionnaires ait sa part. Imposer la vente maintenant, lorsque les choses commencent à prendre une meilleure tournure et lorsque les recettes de la voie ferrée s'améliorent, serait très injuste. Je comprends très bien que, lorsque des gens désirent acheter un chemin de fer, cela exige du temps afin de mûrir la chose. Les personnes qui seraient disposées à faire cet achat n'auraient guère le temps d'y songer d'une

manière convenable s'ils n'ont que deux mois de délai.

M. Osler qui connaît très bien la question et qui a étudié les affaires de ce chemin au cours d'un procès soutenu en vue d'obtenir la nomination d'un receveur, déclare que cette entreprise a toujours été en état de faire face à ses dépenses. M. Folger, l'administrateur du chemin, a dit aux opposants que si cette difficulté n'existait pas, il pourrait obtenir deux pour cent sur leurs obligations.

Quant à la dette flottante, les terrains possédés par la compagnie à Kingston suffiraient presque à la liquider. Vous pourrez peut-être me demander ce qu'il y a à faire. Ce qu'il faut faire est tout simplement ce que ferait tout homme prudent, à savoir, diminuer les dépenses qui peuvent l'être facilement, et administrer la voie avec un peu plus d'énergie et de décision.

Je ne vous retiendrai pas plus longtemps, car je suppose que le projet va être renvoyé au comité des chemins de fer. Permettez-moi de dire cependant que si l'honorable ministre de la Justice se propose de soumettre un projet de loi comportant l'autorisation de vendre ce chemin de fer, il entourera, dans sa sagesse, cette autorisation de prescriptions telles, qu'elles permettront la vente dans des conditions justes et raisonnables. C'est là l'une des raisons pour lesquelles ce projet de loi ne devrait pas être adopté sans que chacun de nous puisse être en position de connaître exactement la situation dans laquelle se trouve ce chemin.

Un autre motif c'est que la nomination d'un receveur a eu de bons résultats. Si les pouvoirs de ce fonctionnaire étaient étendus, on croit que l'on pourrait obtenir davantage. A l'heure qu'il est il ne fait tout simplement que recevoir l'argent et payer les comptes. Il ne connaît rien de ce qui est fait ou des intentions de la compagnie. Une autre raison pour laquelle ce projet de loi ne devrait pas être adopté, et cette raison est très sérieuse, c'est que les recettes du chemin augmentent. Les porteurs d'obligations comptent là-dessus pour avoir l'intérêt et le principal plutôt que de sacrifier cette propriété.

Personne ne peut souffrir; M. Flower est plusieurs fois millionnaire. Il est le seul membre de cette compagnie qui soit riche.

J'espère que le comité, lorsqu'il étudiera cette question, la règlera d'une manière impartiale, comme il a l'habitude de le faire à l'égard de toutes les mesures qui lui sont soumises, et qu'il se renseignera de manière à connaître exactement les motifs qui font agir ceux qui combattent ce projet de loi aussi bien que ceux qui en demandent l'adoption.

L'honorable M. MCINNES (C.-B.) : Comme il n'y a personne ici qui se soit chargé de ce projet de loi et vu qu'il y a tant d'opposition à cette mesure, je crois que l'honorable sénateur devrait, au lieu de renvoyer le projet au comité des chemins de fer, proposer maintenant le renvoi à six mois, de sorte qu'il n'irait pas plus loin. Par là même on en finirait de suite.

L'honorable M. SULLIVAN : Je propose que ce projet de loi ne soit pas adopté maintenant en deuxième délibération, mais qu'il le soit dans six mois.

L'honorable M. VIDAL : Bien que cette manière de traiter cette question semblerait au premier abord être par trop sommaire, ce serait en réalité une mesure sage à l'égard des personnes qui ont charge de ce projet de loi, parce qu'elles ne méritent aucune considération.

Certains gens commencent à manifester un grand manque de respect à l'égard du Sénat en permettant à un projet de loi de ce genre d'être transmis à cette Chambre sans qu'aucun sénateur soit prié d'en surveiller la procédure, et soit en mesure de l'expliquer et de faire valoir ce que l'on désire obtenir par une telle législation.

Nous avons entendu dire beaucoup de chose contre l'adoption de ce projet de loi. L'honorable sénateur qui a proposé la seconde lecture nous dit carrément qu'il ne connaît rien du tout au sujet de cette proposition de loi, et qu'il n'est pas en position de donner la moindre explication sur les dispositions qu'elle contient. Ce n'est que par courtoisie tout simplement qu'il a proposé la seconde lecture, afin de permettre à celui qui a pu se charger de cette législation de continuer ensuite la procédure. Ce serait une bonne leçon à donner aux gens qui sont intéressés dans ce projet de loi, et cela leur montrerait qu'ils doivent s'assurer les services de l'un des membres de cette Chambre pour surveiller la marche de cette législation, donner les explications

nécessaires et faire valoir les arguments qui peuvent être avancés en sa faveur.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Avant d'adopter une procédure aussi extraordinaire à l'égard de ce projet de loi, nous devons ne pas perdre de vue la pratique qui par le passé a prévalu en cette Chambre. Il y a aujourd'hui un grand nombre de sénateurs d'absents, et il est très probable que parmi ceux-là il s'en trouve qui s'attendaient que l'on traiterait ce projet de loi comme on a traité les autres, et qui comptaient que leurs collègues dans cette Chambre maintiendraient la pratique suivie antérieurement. Conséquemment si nous adoptons cette procédure elle servira d'avertissement pour l'avenir à tous ceux qui ont charge d'un projet de loi, et qu'ils doivent y voir personnellement ou s'assurer les services d'un de leurs collègues pour s'acquitter de ce devoir au cas où ils seraient absents.

Il y a un certain nombre de projets de lois qui se trouvent justement dans la même position et il serait fort regrettable que nous irions les rejeter de cette manière, après avoir été discutés à fond dans l'autre Chambre.

L'honorable M. MILLS : Je vois que le nom de M. Britton est inscrit sur ce projet de loi, et je crois que c'est le projet même dont il m'a parlé; il m'a demandé de bien vouloir m'en charger, en ajoutant qu'il me donnerait des instructions à ce sujet après que la loi aurait été adoptée par la Chambre des Communes.

Il ne m'a pas encore donné de telles instructions et je ne connais rien au sujet de cette question; mais peut-être serait-il préférable de laisser le projet de loi en suspens.

L'honorable M. SCOTT : Le projet de loi a-t-il été imprimé dans la forme exigée par le Sénat ?

L'honorable M. VIDAL : Oui.

L'honorable M. POWER : Que le projet soit réservé jusqu'à demain.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice* : Après les explications que nous avons reçues j'espère que mon honorable ami n'exigera pas le vote sur sa proposition concluant au renvoi à

six mois. L'un des membres de cette Chambre a été prié de prendre charge de ce projet de loi, et il n'a pas encore reçu les instructions nécessaires. Dans de telles circonstances, je crois que la courtoisie exige de le renvoyer au lendemain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La suggestion faite par le président du comité est bonne. Il n'est pas d'usage de mentionner ce qui s'est passé en comité, mais je me suis fortement objecté à ce que je considère être un manque de courtoisie à notre égard de la part des membres de la Chambre des Communes qui soumettent des projets de lois à l'autre Chambre et qui les envoient ici.

Ces messieurs s'imaginent que leurs projets de lois vont être naturellement adoptés,—que le Sénat va les lire, les renvoyer devant le comité et les voter sans la moindre étude quelconque. Le sénateur de Rideau (M. Clemow) a fait ce qui, pendant la présente session, s'est pratiqué plus que jamais auparavant.

Lorsque personne ne se trouvait présent pour prendre charge d'un projet de loi venant de l'autre Chambre, il a, comme question de courtoisie, pris les mesures nécessaires pour faire inscrire le projet à l'ordre du jour afin que le sénateur qui s'en chargerait, si quelqu'un avait été choisi dans ce but, eût l'occasion de le faire.

Nous avons eu devant le comité un certain nombre de projets de lois dont quelques-uns d'une grande importance, et il n'y avait personne pour en expliquer les dispositions ou pour s'en charger, et dans une ou deux circonstances nous avons laissé des projets de lois de côté en attendant que quelqu'un se présentât pour les soutenir.

Le plus tôt les membres de la Chambre des Communes, qui ont charge de ces projets de lois, recevront une leçon de ce genre, le mieux ce sera pour la législation; alors nous saurons réellement ce que nous faisons.

Ce projet de loi est inscrit à l'ordre du jour depuis plusieurs jours, et si quelqu'un s'en était chargé, on aurait pu supposer qu'il aurait été ici afin de donner les explications nécessaires.

Ma grande objection à ce projet de loi n'est pas tant contre ses dispositions que contre la manière dont il a été adopté, nous dit-on, par la Chambre basse. Après

avoir été soumis avec certaines clauses et dispositions si condamnables que le projet fut rejeté, il fut par un moyen quelconque, inscrit de nouveau à l'ordre du jour et adopté avec des amendements faisant disparaître les objections de quelques-uns de ceux qui l'avaient combattu. Je n'ai aucun doute que ces modifications faites au projet de loi protégeaient ces intéressés; puis cette législation fut adoptée sans que, comme le sénateur de Kingston (M. Sullivan) l'a dit, les porteurs d'obligations demeurant à Kingston en fussent informés, de fait les prenant complètement par surprise.

Si ce projet de loi est renvoyé à six mois, comme la chose a été proposée, cela donnera aux membres de l'autre Chambre qui avaient charge de cette législation, une leçon qu'ils n'oublieront pas de sitôt, et le plus tôt nous le ferons le mieux ce sera. Si plus tard, celui qui a charge de ce projet de loi peut donner des explications satisfaisantes sur ses dispositions et sur les intentions de ses promoteurs, et s'il peut nous convaincre de la nécessité de l'adopter, une proposition pourra être faite pour le faire inscrire de nouveau à l'ordre du jour, et si la Chambre considère la chose opportune, elle pourra le faire.

L'honorable M. SCOTT: Le projet n'a été transmis par la Chambre des Communes que vendredi dernier, et la proposition fut alors faite par l'honorable sénateur de Rideau (M. Clemow). Ne serait-il pas préférable à l'avenir, lorsqu'un projet de loi nous est transmis par la Chambre des Communes, et que personne n'a été chargé d'en surveiller la procédure, de le laisser sur le bureau jusqu'à ce que quelqu'un veuille bien s'en occuper? Ce serait la meilleure manière de procéder en même temps qu'elle serait la seule juste. L'honorable sénateur de Rideau n'était nullement autorisé à proposer la seconde lecture, mais il ne l'a fait que comme question de courtoisie, et c'est généralement ce qui se pratique à l'égard des projets de lois de ce genre. La meilleure manière d'agir à l'avenir serait, si l'honorable sénateur qui a pris charge d'un projet de loi, n'est pas présent, de le laisser sur le bureau plutôt que de le rejeter, parce que l'on pourrait dire que le sénateur qui a fait la proposition relative à la seconde délibération a agi avec trop de zèle.

L'honorable M. POWER: Si l'on exige le vote sur cette question, j'inclinerai dans le sens de l'honorable sénateur de Kingston (M. Sullivan) parce que l'on ne nous a pas donné de raisons établissant que nous devrions adopter ce projet de loi, tandis que nous en avons entendues qui nous engagent à le rejeter.

Après la déclaration faite par l'honorable sénateur de Bothwell (M. Mills), l'honorable sénateur de Kingston pourrait laisser en suspens sa propre proposition ainsi que l'autre qui a été faite, jusqu'à la séance de demain, et alors nous pourrions avoir de plus amples renseignements.

L'honorable M. McCALLUM: Il me semble que c'est manquer d'égard pour le Sénat que de lui transmettre un projet de loi de ce genre. Est-ce que les auteurs de ce projet en ont honte au point de ne pas pouvoir demander à quelqu'un d'entre nous de donner les explications nécessaires? Je vois le nom de l'honorable sénateur de Rideau accolé à ce projet de loi. Quelles instructions les promoteurs lui ont-ils données à ce sujet? Il n'a aucune instruction.

L'honorable M. PRIMROSE: J'approuve entièrement l'attitude prise par le chef de l'opposition. Le plus tôt nous adopterons la suggestion qu'il a faite, le mieux ce sera pour l'accomplissement de notre travail, et ceux qui sont intéressés dans les projets de lois verront à avoir quelqu'un dans cette Chambre pour les représenter.

La proposition principale est renvoyée à la séance de demain.

PROJET DE LOI CONCERNANT L'INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que le projet de loi (113) modifiant de nouveau la loi d'inspection des bateaux à vapeur soit maintenant adopté en seconde délibération.

On propose par ce projet de loi de faire certaines modifications à divers articles de la loi d'inspection des bateaux à vapeur, en ce qui concerne les conditions d'aptitude des mécaniciens de troisième et de quatrième classe. En vertu de la loi existante, un mécanicien de quatrième classe ne peut

agir seulement comme assistant qu'à un mécanicien de seconde et de troisième classe. Cette modification lui permet d'agir comme assistant à un mécanicien de première classe. J'ignore pourquoi cette distinction a été faite.

Ce projet de loi propose aussi de modifier les conditions d'aptitude des mécaniciens de troisième et de quatrième classe. A l'heure qu'il est, un mécanicien de troisième classe peut prendre charge de n'importe quel bateau à vapeur de moins de trente chevaux-vapeur, transportant des voyageurs. La loi est abrogée et il n'y a plus de restriction quant à la force du bateau à vapeur. En vertu de l'article amendé, il est permis à ce mécanicien de prendre charge de n'importe quel bateau à vapeur de pas plus de soixante-quinze chevaux-vapeur, et destiné au transport du fret.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES BREVETS.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que le projet de loi (120) modifiant de nouveau la loi des brevets d'invention soit maintenant adopté en seconde délibération.

Jusqu'à l'année 1888, le sous-ministre de l'Agriculture était commissaire des brevets. En 1888 une loi fut adoptée, laquelle est maintenant abrogée par ce projet, abolissant cette charge et faisant revivre la disposition de l'article 5 de la loi des brevets, laquelle décrète que le sous-ministre des brevets sera le sous-ministre de l'Agriculture. Voilà la seule disposition contenue dans ce projet de loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est simplement pour abolir cette charge?

L'honorable M. SCOTT: Oui, et économiser \$2,800 par année.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et obliger le sous-ministre de l'Agriculture à remplir ces devoirs.

L'honorable M. SCOTT: Oui, il en était ainsi avant l'administration de M. Pope.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LISTE DES ÉLECTEURS DE 1897.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que le projet de loi (126) concernant les listes d'électeurs de 1897 soit maintenant adopté en seconde délibération.

Par ce projet de loi on demande d'être dispensé de préparer les listes pour l'année en cours. C'est le projet de loi qui est soumis d'ordinaire. Nous ne nous proposons pas d'avoir des élections dans un avenir très rapproché, dans tous les cas, il n'y en aura pas au cours de la présente année. En vertu de loi, à moins que ce projet ne soit adopté, nous serions obligés de faire la revision des listes et cela entraînerait une dépense très considérable que l'on croit pouvoir être évitée. Ce projet décrète qu'il n'y aura pas de revision pour la présente année.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES PÊCHERIES.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que le projet de loi (127) modifiant de nouveau la loi des pêcheries soit maintenant adopté en seconde délibération.

Un projet de loi de cette nature a été soumis à cette Chambre dans bien des circonstances antérieures, pour voyant à l'extension du délai pendant lequel les propriétaires de moulins à Ottawa pourront jeter le bran de scie dans la rivière. Ils ont demandé une autre année de délai, et ce dernier a été étendu d'année en année depuis une époque assez reculée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela va faire la vingt-cinquième année, n'est-ce pas ?

L'honorable M. SCOTT: Cela fait un grand nombre d'années. Le projet demande tout simplement un nouveau délai d'un an. Quelques-uns des propriétaires s'efforcent de transformer leurs moulins de manière à se conformer aux exigences de la loi. Quelques autres peuvent s'y conformer, mais il y en a d'autres qui ne le peuvent pas.

L'honorable M. CLEMOW: Je regrette, comme le font, je le suppose, tous les membres de cette Chambre—et je le crois, le

pays tout entier,—que cette question soit de nouveau soumise à nos délibérations. Ce sujet est venu devant le Sénat tous les ans depuis un très grand nombre d'années. Il y a déjà assez longtemps, un comité fut nommé à la demande de sir Alexander Campbell, et un rapport rédigé en termes énergiques fut soumis à cette occasion-là. Nous eûmes les assurances les plus positives de la part du gouvernement d'alors que l'état de choses intolérable qui existait au sujet de la rivière d'Ottawa prendrait fin à une date très rapprochée. Pendant que sir John Abbott était premier ministre, on nous fit les mêmes promesses, et plus tard, sous l'Administration de sir John Thompson la même chose se produisit. En dernier lieu, sous l'Administration de mon honorable ami le chef de l'opposition dans cette Chambre, la question fut ici débattue à fond et après une discussion longue et animée, il fut parfaitement entendu par chacun des membres du Sénat que c'était la dernière fois qu'un délai serait accordé.

Est-ce que cela va se continuer indéfiniment de cette manière? Je crois que c'est traiter très injustement le Sénat et le pays. Ces messieurs n'ont jamais eu l'intention de se conformer à la loi. Ils n'ont jamais fait le moindre effort,—je le dis intentionnellement,—pour se mettre en position de ne pas jeter leur bran de scie dans cette magnifique rivière. Mon honorable ami le secrétaire d'Etat est parfaitement renseigné sur ce sujet. Consultez ses discours prononcés il y a quelques années. Il était alors tout aussi fortement opposé que moi même à cette question du prolongement des délais. Il y a deux ans et demi, pour une raison ou pour une autre, il évolua, et tomba d'accord avec le gouvernement d'alors, et avec lui il admit qu'il était désirable d'accorder à ces gens un délai de deux ans et demi, lequel expirerait le 30 de ce mois. Avant cette époque, le délai était expiré et ils avaient violé la loi du pays pendant trois ou quatre mois avant d'avoir eu l'occasion de faire reconsidérer la question par le Sénat. C'est alors qu'ils obtinrent un nouveau délai. Aujourd'hui ils reviennent à la charge et veulent gagner encore du temps.

Quelle garantie avons-nous qu'ils ne viendront pas plus tard faire de nouvelles instances? Ils n'ont aucunement le désir ni la volonté de se conformer aux vœux et aux sentiments exprimés par les deux Chambres et par tous les gouvernements qui se

sont succédés pendant les vingt-six dernières années. Si nous devons être traités de cette manière, légiférer devient une comédie, et je ne veux pas que la Chambre soit placée dans une position comme celle-là.

C'est une chose des plus regrettables que cette rivière, dont les eaux ont été gâtées d'année en année, continuent de l'être de la même manière au grand détriment non seulement de la ville d'Ottawa, mais au grand détriment aussi de la population riveraine à partir d'Ottawa ju-qu'à Montréal et même plus loin. Mes honorables collègues ont pu s'en rendre compte *de visu* et savent ce qui en est. Ils connaissent la difficulté qui existe et les dangers qui en résultent.

L'automne dernier une explosion eut lieu sous un radeau, près de la demeure Allen, à l'extrémité ouest de cet édifice, et si cette explosion s'était produite à trois ou quatre pieds plus près de la cabane où de pauvres gens étaient à dormir, ils auraient été tués. Nous sommes exposés à tout instant à voir de semblables catastrophes produites par le bran de scie et je crois que cet état de choses devrait cesser. Pourquoi est-il continué? Simplement pour satisfaire l'avidité d'un très petit nombre de personnes. Ils n'ont aucune bonne raison de venir devant cette Chambre et lui demander de nouvelles mesures d'indulgence; je suis surpris que l'honorable secrétaire d'Etat, dont je connais aussi bien les opinions que les miennes,—qui, comme moi, croit que c'est là un état de choses criant,—prête son nom à une telle législation.

L'Ottawa fut autrefois l'une des plus belles rivières du pays; à l'heure qu'il est ce n'est plus qu'un étang dans lequel les propriétaires de moulins jettent leurs déchets. Quelle en est la conséquence? Nous cherchons maintenant à construire un pont de la pointe Nepean à Hull, et les principales difficultés que l'on rencontre consistent dans la grande accumulation de bran de scie que l'on trouve dans le milieu de la rivière. Il faudra dépenser une somme considérable pour faire enlever ce bran de scie.

La ville d'Ottawa s'efforce d'établir un système de drainage et d'égoûts et la grande difficulté qu'il s'agit de surmonter, dans l'opinion d'un ingénieur éminent de New-York, provient de l'accumulation du bran de scie. Il ignore-s'il peut pratiquer un passage pour les tuyaux de drainage de la partie ouest de la ville à

raison de cet obstacle; et il a dit aux gens que si ce n'était de nos hivers excessivement froids, la ville deviendrait si insalubre à cause des matières végétales en décomposition, que nous ne pourrions pas y demeurer. Ce sont là des motifs puissants qui ont été exposés à cette Chambre d'une manière concluante et cela dans maintes et maintes circonstances. Un rapport très élaboré a été soumis au Sénat par un comité spécial travaillant sous la direction de l'honorable sénateur de Richmond (M. Miller), et ce rapport fut basé sur les opinions et les témoignages contradictoires de plusieurs personnes. Ce comité soumit un rapport condamnant fortement la pratique suivie, à tel point que le gouvernement d'alors et tous ceux qui l'on suivi ont exprimé leur détermination de mettre fin à cet abominable état de choses. Même les hommes qui se sont faits aujourd'hui les avocats du projet de loi dans la Chambre basse étaient l'année dernière les plus acharnés adversaires de cette mesure; or, malgré cela ils veulent prolonger le délai pendant une année encore. Si j'avais la moindre confiance que ces propriétaires de moulins ont l'intention de se conformer à la loi, je ne m'objecterais pas au délai projeté. Ils ont eu pleinement le temps, pendant les dix dernières années de faire quelques efforts dans le but de remédier au mal dont toute la population de cette partie du pays s'est plaint depuis tant d'années, et ce n'est pas traiter le Sénat avec le respect qui lui est dû, lui qui a pris cette affaire en mains, que de lui demander un nouveau délai.

Tous les membres de cette Chambre connaissent parfaitement les faits, et plus particulièrement les plus anciens membres du Sénat. Il est très désagréable pour moi de me montrer hostile aux intérêts d'un petit nombre de citoyens de cette ville avec lesquels j'ai des rapports personnels, mais j'accomplis un devoir public, et je considère qu'il m'incombe de l'accomplir de mon mieux.

Je n'ai pas présentement l'intention de faire une proposition avant d'avoir entendu l'expression des sentiments de mes collègues, et de m'être assuré qu'ils partagent ma conviction, à savoir que ces messieurs ont eu suffisamment le temps de se conformer à la loi. Si vous êtes d'opinion qu'il serait opportun, en tenant compte de toutes les circonstances, d'accorder cette nouvelle faveur à ces messieurs, je céderai, mais je

veux toujours être en position de proposer le renvoi à six mois, si je constate l'existence d'un sentiment favorable parmi la majorité des sénateurs.

Je sais que mon honorable ami le chef du parti ministériel n'était pas présent dans les circonstances antérieures, mais s'il se donne la peine de parcourir les rapports qui ont été faits depuis la nomination de ce premier comité, il constatera que le Sénat a presque toujours unanimement protesté contre l'intolérable inconvénient du bran de scie. Personne n'a parlé en termes plus énergiques contre cette pratique que mon honorable ami le secrétaire d'État; il connaît les faits aussi bien que moi et ne pourrait pas nier la vérité de ce que j'ai dit. Il m'a appuyé, je le dirai, loyalement à cette époque là, mais malheureusement une autre influence a fini par prévaloir, et il a, enfin de compte, donné son appui à la mesure proposée par mon honorable ami, sir Mackenzie Bowell, et cela pour une raison que j'ignore, il a pris parti pour les millionnaires et leur obtint un délai de deux ans et demi. Après tous ces délais, je crois que les propriétaires de moulins devraient être satisfaits. S'ils ne se sont pas conformés à ce qu'ils avaient devoir être le résultat final de cette affaire, ils n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes. Je ne crois pas qu'aucun des intéressés ait pris une mesure quelconque dans le but de changer sa manière de faire. Mon honorable ami dit que Hurdman et Buell l'ont fait. Cette maison vend le bran de scie, en tire un avantage et fait ainsi de l'argent. Si une maison peut faire cela, et si la compagnie Edwards peut installer une machine à New-Edinburgh pour brûler le bran de scie, pourquoi ces autres individus ne pourraient-ils pas faire l'une ou l'autre de ces choses. Ils manifestent tout simplement une mauvaise volonté notoire lorsqu'il leur faut se conformer à ce que le pays attend d'eux. Si mes honorable amis s'accordent avec moi, nous ne leur donnerons pas un nouveau délai. Que les propriétaires de moulins acceptent la conséquence de leur inaction. S'ils souffrent de la ligne de conduite qu'ils ont suivie depuis un si grand nombre d'années, ils n'ont qu'à se blâmer eux-mêmes d'avoir négligé de prendre les précautions convenables lorsqu'ils ont été prévenus, il y a des années, de ce qui allait arriver. Lorsqu'ils furent avertis, ils répondirent: "Nous avons assez d'influence et de puis-

sance pour remporter notre point". Ils semblent en effet avoir cette influence. Ils ont réussi auprès des anciens gouvernements, et ils paraissent également puissants auprès de la nouvelle Administration.

Si ces gens avaient eu sérieusement l'intention de se conformer à la loi, ils auraient pris il y a longtemps les mesures nécessaires. Si nous les laissons faire maintenant, nous nous trouverons en face d'une demande semblable l'année prochaine.

Mon honorable ami (sir Mackenzie Bowell) m'assura il y a deux ans, que c'était la dernière fois qu'une telle demande serait faite, et cependant voici que les mêmes gens reviennent à la charge de nouveau.

J'espère voir le canal de l'Ottawa creusé avant longtemps. Nous voyons que le gouvernement dépense de l'argent dans l'est, l'ouest, le nord et le sud, et je m'attends qu'il fera quelque chose pour la région de l'Ottawa. Le plus tôt on se débarrassera du bran de scie, le plus tôt nous obligerons le canal de l'Ottawa. C'est là un autre motif pour lequel on devrait faire disparaître le plus tôt possible cet inconvénient du bran de scie. Il y a deux ans et demi j'ai demandé qu'une exploration fut faite afin de démontrer qu'il y avait augmentation dans le volume des dépôts de déchets des moulins. Il n'y a pas de doute qu'il y a augmentation, et si ma manière de voir avait prévalu alors nous aurions eu un rapport constatant que cet inconvénient va en augmentant et devient si formidable que la sûreté de la navigation de la rivière en est menacée. Je veux que les honorables sénateurs qui diffèrent d'opinion avec moi disent si, en tenant compte de toutes les circonstances, je n'ai pas le droit de demander que ce projet de loi soit rejeté.

L'honorable M. PRIMROSE: La Chambre, j'en suis certain, connaît trop bien l'honorable sénateur de Rideau pour qu'aucun de ses membres soit enclin à lui faire l'injustice de supposer qu'il voudrait, en quoi que ce soit, réprimer les élans de compassion que nous pourrions éprouver à l'endroit de ces pauvres criminels; nul doute qu'il leur accorderait sous l'empire des mêmes sentiments, l'année additionnelle qu'ils demandent pour se préparer à

faire face à l'inévitable destin qui les attend après ce nouveau délai.

L'honorable M. ALLAN : Je crois qu'il est tout à fait inutile d'ajouter quelque chose à ce que l'honorable sénateur de Rideau a dit au sujet des dommages causés par le fait que l'on a jeté ces déchets des moulins dans cette magnifique rivière, et qu'on a permis de les y laisser s'accumuler. Il a fait remarquer la chose non seulement aujourd'hui mais à maintes et maintes reprises lorsque ce sujet est venu devant la Chambre. Il a démontré d'une manière satisfaisante que cet état de choses devrait être supprimé. C'est placer ce Parlement dans une position très humiliante que de lui demander ainsi d'année en année d'adopter une loi décrétant qu'après un certain délai cette pratique ne sera plus tolérée, — qu'après une certaine date on ne devra plus jeter du bran de scie dans la rivière, — puis, lorsque l'année est expirée, d'adopter une autre loi à l'effet de prolonger le délai pendant une autre année. C'est nous placer dans une position très humiliante que de nous mettre à même de constater que quelques individus peuvent ainsi braver le Parlement, parce que je ne suppose pas qu'il y ait la moindre intention de la part des messieurs qui se trouvent affectés par ce projet de loi, de se conformer maintenant à la loi du Parlement, pas plus qu'il y a vingt ans. Tant que le gouvernement consentira à soumettre un projet de loi à l'effet de prolonger le délai, et tant que la Chambre consentira à l'adopter, on peut être certain que cette pratique continuera à exister. Elle se continuera encore pendant vingt ans jusqu'à ce que les dommages deviennent tellement grands que le Parlement sera entraîné à adopter une mesure quelconque propre à y mettre fin.

Il est très regrettable que l'on ait recours à ce genre de législation. Il serait plus digne de rappeler la loi tout à fait et d'abandonner la question plutôt que de tourner en dérision cette législation en nous demandant d'adopter un projet de loi tendant à prolonger le délai pendant une autre année.

L'honorable M. SCOTT : En admettant tout le bien fondé des objections formulées contre la pratique de jeter des déchets et du bran de scie dans la rivière Ottawa, — et je suis prêt à admettre qu'il est grandement regrettable que les eaux de cette

rivière aient été ainsi gâtées, — nous devons nous rappeler qu'à l'époque où des capitaux furent consacrés à l'achat des réserves forestières et à la construction de moulins, aucune objection ne fut faite à ce qu'on jetât le bran de scie dans la rivière. Ce n'est que récemment que l'attention a été attirée sur les dommages que cela causait, et alors la réponse des marchands de bois a été qu'il était impossible pour eux de faire des changements dans ces moulins tels que construits actuellement, lesquels sont mus par la force hydraulique, et qu'ils ne pouvaient pas se débarrasser autrement du bran de scie. Depuis, le moulin Booth a été détruit par le feu et n'a pas été reconstruit. La principale raison alléguée pour cela, c'est qu'un jour ou l'autre la nouvelle loi défendant de jeter du bran de scie dans la rivière sera appliquée. M. Edwards, dont les moulins se trouvent situés à l'embouchure de la rivière Rideau, pouvait opérer le changement requis et c'est ce qu'il a fait. D'après ce que l'honorable sénateur de Rideau a dit, je crois que Buell, Orr et Hurdman dispose de leur bran de scie, mais leurs moulins se trouvent sur un site élevé. Il y a cependant d'autres moulins qui ne possèdent pas ces facilités là, et exiger l'application complète de la loi entraînerait tout simplement l'abandon des propriétés qui sont exploitées à l'heure qu'il est. Voilà l'argument que l'on avance. Le résultat de notre refus d'étendre maintenant le délai serait de jeter sur le pavé plusieurs milliers de travailleurs et causer un tort irréparable à un grand nombre de gens. Les torts causés seraient très graves à divers points de vue, et le gouvernement ne se sent pas disposé à prendre la responsabilité de faire fermer maintenant ces moulins.

L'honorable M. ALLAN : Pourquoi ne pas abroger la loi ?

L'honorable M. SCOTT : Cela viendra en temps et lieu. La présence de cette loi a pour effet de diminuer cette pratique du moins dans une certaine mesure. Lorsque l'on reconstruit des moulins, on se préoccupe de cette législation que l'on a devant les yeux et des modifications ont été faites dans quelques moulins, grâce à cette loi.

Bien que le gouvernement soit disposé à accorder une autre année, il n'a pas donné d'assurance ni fait aucune promesse ten-

dant à laisser croire à ces gens qu'il y aurait de nouveaux délais.

L'honorable M. McKAY: Est-ce que l'honorable ministre voudrait promettre au nom du gouvernement qu'une mesure semblable ne sera pas présentée une autre année ?

L'honorable M. POWER: Nous nous occuperons de cela en temps et lieu.

A bien des égards, j'éprouve les mêmes sentiments que ceux exprimés par l'honorable sénateur de York (M. Allan). Je désirerais lire les observations faites par le ministre de la Marine et des Pêcheries dans une autre enceinte, lorsque ce projet de loi y fut débattu :—

Je ne crois pas que le Parlement accorde d'autres prolongations de délais, et c'est avec la plus grande répugnance que j'ai consenti à faire la présente demande. On est fortement d'opinion à Ottawa et ailleurs qu'il est temps que les propriétaires de scieries prennent les moyens de se débarrasser de leurs sciures de bois autrement qu'en les jetant dans la rivière. Je profite de cette occasion pour appuyer sur cette décision, et dire clairement que nous ne pourrions plus donner d'autres délais, et que c'est la dernière fois qu'il en est accordé un.

L'honorable M. McCALLUM: Cette promesse nous a été faite à plusieurs reprises déjà. On nous l'a faite pendant vingt ans. La dernière fois cette promesse a été faite devant cette Chambre.

Il est temps que cet inconvénient disparaisse. Dans plusieurs parties du pays, les gens utilisent le bran de scie. Ils ne le jettent pas à l'eau. Ce n'est qu'à Ottawa que l'on accorde ce privilège. Je connais quelque chose au sujet des opérations des scieries et du commerce de bois en général, et je suis convaincu que l'on pourrait au moyen d'une dépense raisonnable, disposer des sciures de bois, et que les propriétaires de scieries pourraient même faire de l'argent avec le bran de scie, mais ces messieurs ne semblent pas se soucier du Parlement. A l'exception d'une fois, j'ai voté contre la prolongation du délai et je commence à être fatigué de cela. S'il y a un vote je me prononcerai contre tout nouveau délai parce que les marchands de bois n'ont pas l'intention de se conformer à la loi. Aussi loin que ma mémoire me reporte dans le passé, je constate que le même état de choses a toujours existé, et c'est ce qui me convainc qu'il en sera de même à l'avenir. Lorsque je siégeais dans l'autre Chambre, il y a bien des années, nous avions de ces

discussions-là. Les propriétaires de scieries faisaient toujours des promesses et ne les accomplissaient jamais; et je ne crois pas qu'ils les accomplissent maintenant. Je suis aussi convaincu de cela que je le suis de vous adresser la parole maintenant, et si nous accordons ce privilège de nouveau en adoptant ce projet de loi, les intéressés des scieries reviendront ici à la prochaine session et demanderont un nouveau délai.

Lorsque la rivière sera impraticable, nous les arrêterons, je suppose. Voici l'une des plus belles rivières du monde si remplie de bran de scie que la navigation en souffre et que l'eau en est toute gâtée. Je crois que cet état de choses devrait être discontinué. Si nous voulons rendre cette rivière hors de service, insérons une clause dans la loi permettant aux propriétaires de scieries de continuer cette pratique sans la moindre restriction.

L'honorable M. McMILLAN: Je désirerais demander au gouvernement pourquoi il nous propose d'étendre le délai jusqu'au premier juillet 1898? Pourquoi ne pas leur enjoindre de se conformer à la loi après la clôture de la présente saison, afin qu'ils ne continuent pas le printemps prochain de jeter le bran de scie dans la rivière? S'ils font comme mon honorable ami (M. Allan) l'a dit, il est probable qu'ils reviendront l'année prochaine devant nous et solliciteront un nouveau délai.

Je serais disposé à leur accorder une prolongation couvrant le reste de la présente saison des opérations des scieries.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quels sont les nouveaux arguments qui ont été apportés pour modifier l'opinion de mon honorable ami (M. Scott) sur cette question? Je crois que l'honorable ministre s'est prononcé aussi énergiquement que mon honorable ami de Rideau (M. Clew) l'a fait, contre la continuation de l'état de choses actuel en ce qui se rapporte au bran de scie. Maintenant il semble avoir modifié complètement ses vues quant à la nécessité d'accorder un nouveau délai. Le même argument dont l'honorable ministre s'est servi aujourd'hui a été employé tous les ans, et à moins que vous demandiez d'étendre le délai jusqu'à ce que l'approvisionnement du bois marchand soit épuisé, ou que vous exemptiez les scieries de l'Ottawa de l'opération de la loi, je ne puis comprendre l'à propos de cette législation. Le point sur

lequel je désire attirer l'attention de la Chambre est celui-ci, et il a été mentionné par mon honorable ami de York (M. Allan) c'est que sur les petits cours d'eau dans la partie septentrionale de ce pays, les propriétaires de scieries ont été obligés de prendre des mesures afin de ne pas jeter le bran de scie dans les anses et les petites rivières sur lesquelles sont construites ces scieries, même dans les cas où il n'y a absolument rien qui puisse en souffrir, à l'exception de quelques poissons d'une qualité inférieure. Les propriétaires de scieries dans la partie nord du pays, où elles ont été établies pour l'avantage des colons et non pas pour faire le commerce d'exportation, ont été obligés d'adopter un système quelconque par lequel ils disposent de leur bran de scie, et ils n'ont pas eu l'avantage d'être exemptés de l'opération de la loi, tandis que la classe de ces propriétaires la plus considérable et la plus riche ont obtenu d'année en année le bénéfice de l'exemption de la loi.

Je sais que, lorsque je faisais partie du gouvernement, nous avons étendu le délai de temps à autre, tout comme l'honorable ministre se propose de le faire maintenant et pour les mêmes motifs qu'il a allégués. Ces mêmes raisons seront répétées d'année en année jusqu'à ce que toutes les scieries soient incendiées ou aient cessé d'être exploitées.

La question est de savoir s'il ne serait pas préférable d'abroger complètement la loi ou d'obliger les intéressés à se conformer à ses dispositions, ou d'admettre de suite que certaines maisons opulentes ont assez d'influence auprès du gouvernement pour guider et inspirer la législation sur cette question, peu importe les hommes qui sont au pouvoir.

J'en suis venu à la conclusion qu'il est préférable de mettre fin de suite à cet état de choses. Quelle garantie avons nous, si nous adoptons la suggestion faite par l'honorable sénateur de Glengarry (M. McMillan), à l'effet de leur accorder l'exemption jusqu'à l'automne prochain, que ces propriétaires de scieries discontinueront cette pratique? Y a-t-il la moindre garantie qu'il foront subir à leurs scieries pendant l'hiver prochain les améliorations nécessaires?

Ne reviendront-ils pas à la prochaine session pour nous dire que la température a été trop rigoureuse, que le froid a tout

gelé et qu'il leur a été impossible de faire les améliorations requises? Nous ferions mieux de prendre une décision dans un sens ou dans l'autre; appliquons la loi ou abrogeons la complètement, et mettons tous les propriétaires de scieries sur le même pied.

L'honorable M. BELLEROSE: Jo me suis toujours opposé à ces prolongations de délais, mais aujourd'hui je suis enclin à voter en faveur du projet de loi tel qu'il est et contre le renvoi à six mois, parce que je crois que, trois ou quatre Administrations précédentes ayant prolongé ces délais, les propriétaires de scieries ont fini par s'accoutumer à penser qu'ils pourront toujours avoir la même faveur.

Je serais disposé à adopter la suggestion faite par l'honorable sénateur de Glengarry (M. McMillan), et de leur accorder la présente saison, mais en leur faisant comprendre que l'été prochain il leur faudra se conformer à la loi.

L'honorable M. CLEWOW: La grande difficulté c'est que le dernier délai accordé a été trop long. Si nous modifions ce projet de loi de manière que la législation entrera en force le ou après le premier mai prochain, au lieu du premier juillet de l'année prochaine, cela serait préférable. Si ceux qui partagent mes vues cette année, acceptent cette suggestion, je suis disposé à adopter cette ligne de conduite. Je n'ai aucun intérêt personnel dans cette question. J'accomplis un devoir très désagréable, mais je sais que je suis appuyé par la population. Celui qui descend la rivière Ottawa et examine ce qui a été fait, en viendra à la conclusion que nous avons été bien stupides de permettre pendant si longtemps, un tel état de choses. Si le gouvernement accepte la suggestion d'accorder aux propriétaires de scieries un délai s'étendant jusqu'à la fin de la présente saison, mais pas davantage, cela me satisfait.

L'honorable M. SCOTT: Je consulterai mes collègues sur ce point.

L'honorable M. CLEWOW: Alors nous allons consulter la Chambre. Je sais que la majorité sera pour moi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur peut proposer lors-

que nous siégerons en comité général, de retrancher le mot "juillet" et d'insérer à la place le mot "mai". Si cette proposition n'est pas adoptée, vous pourrez consulter la Chambre lors de la troisième délibération.

La proposition est adoptée, et le projet de loi est adopté en seconde délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES TITRES DES BIENS-FONDS.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Je propose que le projet de loi (115) modifiant de nouveau la loi des titres des biens-fonds, 1894, soient adoptés en seconde délibération.

Ce projet se rapporte à la question des pouvoirs des procureurs. La loi telle qu'interprétée maintenant par l'un des juges des Territoires du Nord-Ouest exige, lorsqu'une compagnie autorise un procureur à vendre ses terres, et un certain nombre de compagnies dans le Nord-Ouest sont de grands propriétaires fonciers, que le pouvoir du procureur soit spécifique. Ce projet de loi décrète que cette nécessité n'existera plus à l'avenir et une autorisation générale, lorsqu'elle sera authentiquée d'une manière convenable et enregistrée dans le bureau d'enregistrement, suffira jusqu'à ce que cette autorisation générale soit annulée, et la personne ainsi autorisée pourra agir au nom de la compagnie ou des individus dont il est censé être le procureur. On m'informe que cette disposition est devenue nécessaire à raison de cette décision judiciaire comportant que l'autorisation du procureur doit être spécifique et mentionner les lots de terre qu'il a droit de vendre.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES FROMAGERIES ET CRÈMERIES.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Je propose que le projet de loi (117) à l'effet de pourvoir à l'enregistrement des fromageries et crèmeries, et à l'étampage des produits de la laiterie, et d'empêcher les fausses représentations au sujet des dates de fabrication de ces produits, soit

maintenant adopté en seconde délibération.

Ce projet pourvoit à ce que les propriétaires de beurrieres et de fromageries se fassent inscrire chez le commissaire de l'agriculture. Le projet n'est que facultatif. Ces fabricants pourront se faire inscrire si cela leur plaît. S'ils le font, leur marque de commerce sera protégée et ils pourront prendre des procédures contre n'importe quelle personne qui tentera de s'en servir sans leur permission.

Il est aussi pourvu que le fromage et le beurre canadien devra être marqué "canadien", ou "du Canada" indiquant où il a été fabriqué, étant du fromage destiné à l'exportation. Cette disposition est compulsive. Il a été prétendu et je crois que l'on a eu raison dans une certaine mesure, que du fromage venant des États-Unis avait été marqué sur le marché de Londres comme ayant été produit au Canada, et cela dans le but de profiter des avantages de la bonne réputation dont jouit le fromage canadien.

Je suis sous l'impression qu'il y a eu par le passé quelques divergences d'opinion sur ce sujet parmi les fabricants de fromage canadien, mais récemment on m'a appris qu'il y avait unanimité en faveur du projet de marquer nos produits de la laiterie. Le commissaire a été requis de soumettre un projet de loi décrétant que le fromage devra à l'avenir être estampillés,

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que c'est un très bon projet de loi. J'ai étudié quelque peu cette question. Je ne crois pas cependant qu'il ait jamais existé une grande divergence d'opinion parmi les fabricants de fromage, sur l'opportunité de marquer ce produit comme fromage canadien, mais on a différé d'avis sur un autre point, celui relatif à la date de la fabrication. Sous ce rapport je crois que ce projet de loi a été très prudemment rédigé. Lorsqu'une date est apposée sur une boîte de fromage, il faut que ce soit la date réelle, mais le projet ne déclare pas qu'elle devra être mise sur le fromage. Sous ce rapport cette rédaction est très sage, car nous avons au Canada une grande variété de climats. Le fromage du mois d'août fabriqué dans une partie du Canada peut ne pas être le meilleur, tandis que dans une autre partie, ce fromage peut être d'excellente qualité, de sorte que la date n'est pas une preuve certaine de la qua-

lité du fromage mis sur le marché auquel nous l'expédions. Du moment que la date apposée sur le fromage est réelle, je crois que le projet de loi est sagement rédigé en n'exigeant pas que la date de fabrication soit mise sur tout le fromage exporté.

L'honorable M. McMILLAN : Le gouvernement mérite d'être félicité pour avoir déposé ce projet de loi, mais j'aurais préféré qu'on eut obligé toutes les fromageries à se faire inscrire. La conséquence sera que les fromageries non inscrites perdront du terrain dans l'estime public et seront forcées tôt ou tard de suivre l'exemple des autres.

Est-ce que j'ai bien compris l'honorable sénateur de Charlottetown (M. Ferguson) lorsqu'il a dit que les fabricants ne seraient pas obligés de marquer la date de fabrication ?

L'honorable M. SCOTT : Ce point est laissé à leur option. Il y a beaucoup de divergences d'opinion sur ce sujet là.

L'honorable M. McMILLAN : J'aurais préféré que la chose fut obligatoire, mais je n'ai pas de doute que cela viendra plus tard.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si on obligeait de mettre la date sur le fromage, vous seriez aussi obligés d'ajouter le nom de la province dans laquelle le produit a été fabriqué. Le fromage fabriqué dans les provinces d'en bas où la température est beaucoup plus froide en juillet et août que dans Ontario, peut être de première qualité, tandis que le fromage de notre propre province, celui surtout venant des parties les plus chaudes, et fabriqué en juillet et août n'est pas aussi bon.

Est-ce que l'honorable secrétaire d'Etat peut me dire pourquoi l'inscription n'est pas obligatoire ?

Je crois que la suggestion de mettre le mot "Canada" est bonne. Lorsque, il y a quelques années, j'étais à Liverpool, je visitai les entrepôts et la seule marque que je trouvais sur le fromage était le mot "Ont." L'agent d'émigration stationné dans cette ville, M. Dyke, disait qu'il n'y avait pas un individu sur cinquante qui savait ce que cela signifiait, et que le nom du pays de fabrication aurait dû être inscrit en entier,

—Ontario, Canada ou Québec suivant le cas.

Pour aucune considération je ne voudrais demander que la date fut inscrite sur le fromage. À tout prendre, l'opinion exprimée par mon honorable ami de l'Île du Prince Edouard (M. Ferguson) qui est un agriculteur pratique et qui a étudié cette question avec beaucoup de soin est, je crois, la meilleure.

L'honorable M. SCOTT : Un certain nombre des intéressés se sont opposés à l'idée de rendre l'inscription obligatoire. Je n'ai pas de doute que tout le monde finira par se faire inscrire lorsque l'on constatera que cela offre un avantage certain.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DE LA BAIE D'HUDSON ET YUKON.

L'honorable M. VIDAL : En l'absence de l'honorable M. Cox, je propose que le projet de loi (77) constituant en corporation la compagnie de chemin de fer et de navigation de la Baie d'Hudson et du Yukon soit maintenant adopté en seconde délibération.

Il s'agit tout simplement d'un projet de loi ayant pour but de constituer légalement une compagnie qui se chargera de construire des chemins de fer dans la partie septentrionale du Canada, — dans les régions des rivières Mackenzie et Yukon et des grands lacs Nord. Il ne contient rien qui exige plus d'explications maintenant. Naturellement ce projet sera l'objet d'une étude attentive de la part du comité des chemins de fer.

L'honorable M. POWER : Je ne me propose pas de demander à la Chambre de voter sur ce projet de loi, mais je désire exprimer mon dissentiment à cette phase même de la procédure. J'ai combattu tous les projets de lois qui avaient pour but de faire de la Baie d'Hudson la tête de ligne d'une entreprise de voie ferrée. D'après ce que l'on peut voir par ce projet de loi, ce chemin de fer sera localisé dans le voi-

sinage de la région arctique. Je crois que ce Parlement ne devrait pas prêter son concours à quoique ce soit de nature à tromper les capitalistes des vieux pays. En conséquence je m'oppose à ce projet de loi.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DU PONT DE QUÉBEC.

L'ordre du jour appelle la prise en considération des modifications faites par le comité permanent des chemins de fer, télégraphes et havres au projet de loi (80) à l'effet de remettre en vigueur et modifier les lois concernant la compagnie du pont de Québec.

L'honorable M. VIDAL: Ces modifications ont été faites en comité et il est de mon devoir comme président, d'expliquer ces changements.

On peut les voir à la page 388 du procès verbal.

Ces modifications consistent d'abord, à retrancher la première clause du projet afin de mettre de côté une rédaction que le comité a considéré comme défectueuse pour exprimer les pouvoirs conférés à la compagnie, et à lui substituer une formule plus acceptable. D'ordinaire on disait que les actes avaient pour but de faire revivre et modifier la loi. Or comme il a paru très évident au comité que la législation n'avait pas cessé d'exister, et qu'il n'y avait pas lieu de la faire revivre, mais que c'étaient des pouvoirs conférés par la loi constitutive adoptée en premier lieu, qui devaient être remis en vigueur et continués, la nouvelle clause exprime tout simplement cette manière de voir.

L'article 2 est aussi modifié pour exprimer d'une manière différente l'idée qui est réellement contenue dans le projet de loi primitif. Un léger amendement a été fait à la demande des promoteurs du projet de loi, lequel a été accepté par le comité, fixant une date spéciale où toute personne qui a souscrit des actions jusqu'au 1er juillet 1896, jouira du privilège, sur demande adressée aux directeurs, de faire

annuler ces actions et pourra se faire rembourser l'argent qu'elle aura avancé sans pourtant porter atteinte aux droits que les créanciers auront contre elle comme actionnaire de la compagnie.

Puis il y a un autre changement, par lequel on a remplacé "20" par "50". Le nombre de vingt actions était mentionné comme suffisant pour rendre une personne éligible au poste de directeur. La compagnie a cru que cela ne représentait qu'un trop faible montant de capital payé, et elle a augmenté le chiffre à cinquante actions.

Puis, après le mot "onze" à la fin du paragraphe 3, le comité a ajouté les mots "dont la majorité constituera un quorum." L'addition de ces mots à cet article rendait nécessaire la suppression complète du paragraphe suivant qui déclarait que "cinq directeurs formeront le quorum." Afin de rendre la rédaction du préambule conforme à l'idée exprimée dans l'article premier, il est nécessaire de retrancher les mots "faire revivre et", ne laissant que les mots exprimant simplement que la loi est décrétée de nouveau. Le titre doit aussi être modifié dans le même sens, et voici comment il se lit maintenant:—"Acte concernant la compagnie du pont de Québec." On a cru que cette désignation serait amplement suffisante.

L'honorable M. LANDRY, propose que la Chambre adopte les modifications.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CODE CRIMINEL.

L'ordre du jour appelle la suite de l'examen, en comité général, des articles du projet de loi (H) à l'effet de modifier de nouveau le code criminel, 1892.

En comité.

Sur l'article 762.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, ministre de la Justice: Nous avons modifié cet article, mais le changement fait n'exprime pas l'intention que nous avons.

C'est une nouvelle rédaction que je propose maintenant.

L'honorable M. POWER: Je regrette que le comité ne soit pas plus nombreux. L'amendement que je désire soumettre a une certaine importance. Ma proposition est à l'effet d'insérer comme article 728 a, la disposition suivante :—

Il ne sera pas nécessaire à l'avenir que le jury soit unanime dans un cas criminel quelconque ; et un verdict de coupable pourra, après quatre heures de délibération, être rendu par pas moins que les cinq-sixièmes des jurés.

Je désire, honorables messieurs, que vous compreniez exactement quelle est la portée de ces dispositions. Comme nous le savons tous, à l'heure qu'il est le jury doit être unanime. Il suffit qu'un seul juré sur douze diffère d'opinion pour qu'il n'y ait pas verdict. Si cette modification était adoptée, cet état de choses cesserait et n'importe quel nombre de jurés au delà de neuf,—c'est-à-dire dix ou onze,—pourra rendre un verdict de coupable lequel sera considéré comme valide ; et dans les Territoires du Nord-Ouest, où le jury ne se compose que de six personnes, le fait qu'un juré ne sera pas d'accord avec ses collègues n'empêchera pas ceux-ci de rendre un verdict.

Cette question a été en plus d'une circonstance discutée devant cette Chambre. La modification doit être juste et raisonnable, car en 1892, lorsque le ministre de la Justice de cette époque renvoya son projet de code criminel à un comité conjoint composé des avocats des deux Chambres, ce comité presque unanimement recommanda que cet amendement fut inséré dans la loi. Mais pour des raisons qui ne portent pas atteinte au mérite même de la modification, il n'en fut rien fait. On crut que cela provoquerait un débat, or comme le gouvernement désirait faire adopter sa mesure aussi rapidement que possible, il ne fut pas, conséquemment, question d'insérer cet amendement.

Il ne paraît pas y avoir le moindre motif d'exiger maintenant l'unanimité d'un jury dans un cas criminel quelconque. Tout d'abord, l'accusé est traduit devant un magistrat, qui doit se convaincre qu'il y a contre l'inculpé des preuves *prima facie* suffisantes pour le renvoyer devant les assises. Puis, l'accusé, ayant été condamné à subir son procès, comme on le dit, par le magistrat,—et règle générale, celui-ci incline toujours du côté de la clémence,—

comparaît devant le grand jury, lequel doit trouver matière à procès avant que l'inculpé soit condamné à le subir. Je ne connais pas ce qui s'est passé dans les autres provinces, mais je sais que dans celle où je demeure, le grand jury paraît souvent croire qu'il est de son devoir de faire le procès du prisonnier, et à moins qu'il soit presque parfaitement clair que l'inculpé est coupable, les grand jurés ne rendent pas un verdict contre lui. Ils semblent oublier que leur devoir est de s'assurer qu'il y a une preuve *prima facie* contre le prisonnier, et de laisser la question de décider de son innocence ou de sa culpabilité aux petits jurés ou au juge. Mais dans un grand nombre de cas le grand jury chez nous a rejeté des actes d'accusation lorsqu'il n'aurait pas dû le faire, et dans quelques cas, il n'y avait pas de doute au sujet de la culpabilité de l'accusé.

Puis, le prisonnier, ayant comparu devant le magistrat et devant le grand jury, est enfin amené devant le petit jury et le juge,—à moins qu'il choisisse un procès devant le juge de comté,—et alors il lui est permis d'avoir un avocat. Il peut aussi témoigner en sa propre faveur ; il a toutes les chances possibles, et si après tout cela, un seul juré, qui peut être un imbécile, qui peut, sans que l'avocat de la poursuite le sache, être un ami ou un complice de l'accusé, se trouve à faire partie du jury, alors les fins de la justice se trouvent frustrées et toutes les dépenses encourues dans le but de punir ce coupable sont autant de frais inutiles. Je ne crois pas que ce soit là un état de choses désirable. Autrefois, lorsque l'accusé n'avait pas le droit d'avoir un avocat pour le défendre, lorsqu'il ne lui était pas permis de témoigner en sa faveur, que les crimes entraînant la peine capitale se comptaient par centaines, on pouvait alors se rendre compte de l'à propos d'entourer l'accusé de tous les égards possibles. L'Angleterre et les autres pays qui lui ont emprunté leur droit criminel sont les seuls dans le monde entier où il est de rigueur qu'un jury soit unanime dans un tel cas. En Écosse, chose étrange, il faut l'unanimité dans une cause civile, mais non pas dans un procès criminel. Jusqu'à il y a quelques années la même règle qui prévaut maintenant dans les causes criminelles s'appliquait également dans les affaires civiles. Mais cette règle a été changée.

Dans la province d'Ontario dix jurés sur douze peuvent rendre un verdict dans une cause civile, et dans la province de la Nouvelle-Ecosse, sept jurés sur neuf peuvent rendre un verdict après quatre heures de délibération.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce qu'il en est ainsi dans les causes civiles ?

L'honorable M. POWER : Dans la province de la Nouvelle-Ecosse le nombre du jury dans les causes civiles a été diminué, et sept jurés peuvent rendre un verdict. On n'a pas démontré que le même changement ne devrait pas être fait en ce qui concerne les causes criminelles. Personne dans la Nouvelle-Ecosse, et personne, je crois, dans Ontario, ne voudrait revenir au vieux système qui exigeait l'unanimité du jury. Je crois que si nous adoptons cet amendement en ce qui touche les causes criminelles, le même sentiment se manifesterait.

Lorsque, il y a quelques années, cette question fut débattue par la Chambre des Communes, l'amendement qui fut alors soumis au comité ne contenait aucune disposition quant aux quatre heures de délibération. Cela a été ajouté à la suggestion d'un honorable membre du Parlement, appartenant à la profession légale, et qui est mort depuis. Il va sans dire que l'objet de cette disposition était de s'assurer qu'il y aurait délibération, car il peut se faire que le ou les deux jurés qui ne partagent pas l'opinion du reste du jury soient dans le vrai. Dans tous les cas il n'est que juste et convenable que leur opinion sur la cause soit librement entendue et exposée ; voilà pourquoi cet amendement pourvoit à ce que le verdict de coupable ne pourra être rendu par les dix ou onze jurés qu'après seulement quatre heures de délibération.

Quelqu'ait été l'état des choses à l'époque dont j'ai parlé, lorsque la loi criminelle était très sévère, nous ne devrions pas aujourd'hui trop entraver l'œuvre de la justice, et je crois que les honorables membres de cette Chambre doivent être convaincus qu'en exigeant l'unanimité des douze jurés, nous commettons cette erreur.

L'honorable M. ALMON : Il peut paraître présomptueux de la part d'un simple profane d'intervenir dans un débat qui regarde plus particulièrement la profession

légale, mais comme les avocats ne craignent pas d'exprimer leur avis sur des sujets relevant de la médecine, je crois qu'il me sera permis de donner mon opinion sur les fonctions des jurés.

Je suis d'avis qu'il devrait exister, comme en Ecosse, trois verdicts, — "coupable", "non coupable", et "non prouvé". Mais je serais en faveur d'un amendement à l'effet que, dans le cas où un verdict de "non prouvé" serait rendu, l'accusé pourrait subir un nouveau procès ; naturellement on ne pourrait pas le faire sans avoir à produire une nouvelle preuve. Quiconque examine cette question ne peut s'empêcher de reconnaître l'à-propos d'avoir ces trois verdicts. Si une preuve nouvelle est découverte, le prisonnier devrait être traduit de nouveau devant le tribunal. Cela semble conforme au sens commun bien qu'il ne puisse pas y avoir de base légale dans ce système.

L'honorable M. FERGUSON : Puis-je demander à l'honorable sénateur de Halifax (M. Power) s'il est en état de nous dire quel est le nombre des jurés dans les différentes provinces chargés de décider les causes criminelles ? Je sais que dans la province où je demeure, il faut douze jurés, et j'ai entendu dire à mon honorable ami qu'il n'en fallait que six dans les Territoires du Nord-Ouest. Est-ce que le nombre est de douze dans toutes les autres provinces, excepté dans les Territoires du Nord-Ouest ?

L'honorable M. POWER : Je ne puis dire ce qui en est pour la Colombie britannique, mais le nombre est de douze dans toutes les autres provinces.

L'honorable M. FERGUSON : Il me semble qu'il y a une province où le nombre est fixé à sept, — un nombre impair, et mon honorable ami pourrait éprouver d'assez graves difficultés à appliquer son amendement dans un cas de ce genre.

L'honorable M. POWER : Si le jury se compose de douze, dix devront être d'accord ; s'il est de six, cinq devront s'accorder, et s'il est de sept, six devront être du même avis.

L'honorable M. FERGUSON : Je ne puis m'accorder avec l'honorable sénateur de Halifax sur l'amendement projeté. Je

crois que dans les causes criminelles nous devrions nous en tenir au vieux principe qui exige que le jury soit unanime. Il est possible que des cas puissent se présenter où il y ait déni de justice à raison de l'obstination d'un ou deux membres du jury; mais il peut aussi arriver que ces deux individus soient dans le vrai, et il faut une forte dose de courage moral de la part d'un juré pour maintenir son avis contre celui du grand nombre. J'incline à croire que s'il n'y a pas unanimité, ce n'est pas toujours dû à un pur entêtement, mais que cela est le résultat d'une forte conviction de l'innocence de l'accusé, autrement le juré dissident ne maintiendrait pas son avis. C'est un principe de droit qu'il est de beaucoup préférable qu'un coupable échappe au châtiement plutôt que de punir un innocent. Prenant toutes ces choses en considération, je crois que nous devrions nous en tenir au vieux système exigeant l'unanimité du jury. D'après ce que je connais des grands jurés, ayant eu quelques fois l'occasion d'agir comme tel, et ayant aussi observé le cours de l'administration de la justice dans ma propre province, l'opinion que je m'en suis formée ne s'accorde pas avec celle de l'honorable sénateur de Halifax (M. Power) quant à la manière dont ils accomplissent généralement leur devoir. M'est avis qu'il est bien entendu que nos grands jurés ne sont là seulement que pour constater s'il y a une cause *prima facie*, et qu'ils ne font pas le procès de l'accusé. Ils s'assurent tout simplement s'il y a une preuve suffisante pour les justifier d'infliger au prévenu l'humiliation d'un procès public. Cela étant ainsi, il n'y a pas grand espoir ou chance pour le coupable d'échapper au châtiement, dans la pensée que le grand jury pourrait s'interposer. Comme question de fait je ne crois pas que le grand jury intervienne pour dispenser quelqu'un de subir son procès, s'il mérite d'être mis en accusation.

L'honorable M. POWER: Vous devez avoir des grands jurés meilleurs que les nôtres.

L'honorable M. FERGUSON: Parlant d'après sa propre expérience, mon honorable ami peut s'être trouvé en présence de cas semblables, mais j'incline fortement vers l'opinion que nous devons conserver

le vieux système, et continuer d'exiger l'unanimité dans les causes criminelles.

Pour ce qui regarde les causes civiles, je suis d'un avis tout différent. Dans les causes civiles, les plateaux de la balance de la justice peuvent être à peu près égaux, et même une majorité pourrait ne pas être bien loin de la vérité. Mais lorsque la vie et l'honneur, en un mot tout ce qui est cher à un homme ou à une femme est en jeu dans une cause d'une nature criminelle, je crois que la vieille garantie qui est accordée à l'innocent, et qui consiste à exiger l'unanimité du jury, devrait être maintenue.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur parle d'environner l'innocent de protection, mais c'est d'ordinaire le coupable qui est ainsi protégé. Si onze jurés adoptent une certaine manière de voir et si un seul partage une opinion différente, la présomption est que les onze sont dans le vrai.

L'honorable sénateur a apparemment omis de parler du fait que le comité, conjoint des deux Chambres de 1892, se composait d'avocats qui sont, comme la chose est très bien connue, essentiellement conservateurs, et cependant ils s'accordèrent pour faire rapport dans ce sens.

A moins que je ne me fasse grandement illusion, le ministre de la Justice d'alors, qui fut ensuite premier ministre, approuva la décision du comité. De plus le ministère de la Justice se renseigna ensuite auprès des juges dans les diverses parties du Canada et leur demanda leur avis sur ce point. Les réponses qu'il reçut furent à peu près divisées quant à leur nature. La moitié environ était en faveur du changement et l'autre contre. Mais malheureusement, la question posée par le ministère de la Justice demandait aux juges s'ils étaient en faveur de permettre à neuf sur douze jurés de prononcer un verdict, et même dans ces circonstances là la moitié à peu près des magistrats répondirent oui à cette question ainsi formulée. Si elle était posée aujourd'hui et si on demandait que dix sur douze jurés eussent le droit de prononcer un verdict, je n'ai aucun doute que la majorité des juges, qui sont essentiellement conservateurs et qui désirent que nous nous en tenions à la vieille pratique, seraient en faveur de ce changement.

De plus, mon honorable ami doit se rappeler que nous modifions sans cesse le

vieux droit, et que si nous allions adopter son système, nous n'aurions jamais aucune réforme. Il n'y a pas très longtemps que le Parlement a décidé dans sa sagesse de permettre à un prisonnier de témoigner dans sa propre cause. Nous nous sommes par là même écartés de la vieille méthode.

L'honorable M. DEVER: Il s'agit d'une modification très importante et je n'ai encore pris aucune décision sur la manière dont je devrai voter. J'aimerais à entendre les vues de l'honorable secrétaire d'Etat et de l'honorable ministre de la Justice sur ce point. C'est une question de droit que les profanes ne sont pas supposés saisir parfaitement.

L'honorable M. ALMON: Je suis en faveur de l'amendement suggéré par le plus ancien sénateur de Halifax.

Si la moitié des accusés trouvés coupables de meurtre doivent être considérés comme des aliénés, je ne crois pas qu'en fin de compte cela fera une bien grande différence qu'ils soient convaincus de culpabilité par une majorité ou l'unanimité du jury.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: La question soulevée par cette proposition en est une à laquelle j'ai pris un vif intérêt depuis un bon nombre d'années. Je crois avoir déposé un projet de loi sur le sujet une couple d'années après mon entrée en Parlement. Il ne s'agissait seulement que des causes civiles. Je n'osai pas toucher aux causes criminelles. Néanmoins je crois que le même principe s'applique à ces dernières. Je proposai que neuf jurés contre trois eussent le droit de se prononcer dans les causes civiles si un changement devait être fait, mais je ne dis pas qu'il serait déraisonnable d'appliquer le même système aux causes criminelles.

C'est un sujet sur lequel il existe une grande divergence d'opinion parmi ceux qui l'ont étudié tant ici que dans les autres pays. Je crois qu'en Ecosse le jury en matière criminelle se compose de quinze individus, et qu'une majorité suffit pour rendre le verdict. C'est là le vieux droit écossais. Les procès par jury en matières civiles sont réglementés par une loi du Parlement impérial, et dans de tels cas un verdict rendu par neuf jurés sur douze suffit, de sorte que les deux systèmes qui sont en vigueur là-bas diffèrent.

En Angleterre et dans la plupart des Etats de la république américaine,—j'ignore s'il en est ainsi dans tous ces Etats,—et dans les colonies de l'Empire britannique on a conservé le vieux système exigeant l'unanimité en matière criminelle. Je crois que nous ferions mieux d'étudier la question plus attentivement que nous ne pouvons le faire aujourd'hui avant d'introduire une modification aussi importante. Je suis d'autant plus désireux qu'il en soit ainsi que je craindrais, si la modification était faite, que cela pourrait empêcher l'autre Chambre d'adopter ce projet de loi pendant la présente session. Je demanderai donc à mon honorable ami de bien vouloir retirer sa proposition pour le moment.

Comme lui je comprends que c'est un sujet très intéressant. Je crois, d'après tout ce que j'ai lu et entendu et en dépit de tout ce qui a été dit dans le sens opposé, que les fins de la justice seraient mieux servies si le verdict ne devait pas être rendu à l'unanimité du jury, mais je ne tenterais pas de faire hâtivement une telle législation. Comme cette modification est maintenant proposée sous forme d'amendement sans que la population du Canada ait été avertie qu'un tel changement fût à l'étude, ce que nous aurions de mieux à faire serait de ne pas entreprendre de régler ce point pendant la présente session. Je suis heureux de savoir que mon honorable ami ne s'objecte pas à cela.

L'honorable M. POWER: Je suppose que l'honorable ministre de la Justice n'aurait pas d'objection à consulter, pendant la vacance, la profession légale et les juges au sujet de cette proposition ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je serai enchanté de le faire.

L'honorable M. POWER: Dans ces circonstances je demande la permission de retirer mon amendement.

L'amendement est retiré.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Je propose de biffer les articles 92 et 97 qui se rapportent à la reproduction au moyen du vitascope des gravures représentant des combats de boxeurs. Je crois qu'il s'agit là d'une bagatelle dont le Sénat du Canada ne devrait pas s'occuper. S'il

est nécessaire de réglementer ces choses elles peuvent l'être par les autorités municipales ou par les législatures provinciales, bien que je doute fort qu'il y ait là un sujet d'une importance suffisante pour les justifier de s'en occuper. Je propose :—

Que le projet de loi soit modifié en retranchant les articles 92 et 97 qui définissent comme un délit les représentations données par le moyen du biographe ou de tout autre appareil ou machine semblable, de quelque image d'une rencontre à coups de poing ou de boxe entre deux personnes.

Le comité se divise sur cette proposition, laquelle est adoptée : Contents 11, non contents 9.

L'honorable sir OLIVER MOWAT propose que le comité lève sa séance et fasse rapport du projet de loi tel que modifié.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Une suggestion est faite par le magistrat de police de la ville de Belleville à l'effet que l'article 784 devrait être modifié de manière que dans les cas où des gens ont subi leur procès pour des vols de peu d'importance, pour des montants de moins de dix piastres, ils ne devraient pas avoir l'option d'aller devant un jury, mais que le pouvoir absolu devrait être donné au magistrat de décider s'il croit que le délit est d'une nature telle qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un procès par jury. Je vais vous lire, honorables messieurs, ce qui est suggéré à titre d'amendement. D'après l'expérience que ce magistrat a acquis, son opinion aura plus de poids que la mienne n'en peut avoir :—

Et lorsque la valeur que l'on prétend avoir été volée, obtenue ou reçue n'excède pas dans l'opinion du magistrat la somme de dix piastres, etc.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je n'aimerais pas à adopter cela sans en étudier la portée. Je ne suis pas certain qu'il serait avantageux de priver l'accusé du bénéfice d'un procès par jury.

L'honorable M. BELLEROSE: Fait rapport au nom du comité que le projet de loi a été adopté avec certaines modifications.

Les modifications sont adoptées.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants, précédemment adoptés par la Chambre des Communes, sont déposés sur le bureau du Sénat, et adoptés en première délibération

Projet de loi (92) concernant la Compagnie du chemin de fer Grand Oriental.— (M. Bellerose).

Projet de loi (32) concernant la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Colombie et Kootenay.— (M. Lougheed).

Projet de loi (31) concernant la Compagnie du chemin de fer de Trail-Creek à la Colombie.— (M. Lougheed).

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mardi, le 15 juin 1897.

Présidence de l'honorable C.-A.-P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LA QUESTION SCOLAIRE DU MANITOBA.

L'honorable M. LANDRY: 1. Le gouvernement du Manitoba a-t-il demandé au gouvernement du Canada de faire adopter par le Parlement canadien une législation qui permette au gouvernement fédéral de donner au gouvernement manitobain une somme de trois cent mille piastres à prendre sur le fonds créé par le produit des ventes des terres du gouvernement fédéral spécialement réservées comme terres des écoles?

2. Quand cette demande a-t-elle eu lieu?

3. En la faisant le gouvernement du Manitoba a-t-il fait observer au gouvernement fédéral et lui a-t-il démontré l'urgente nécessité d'accorder cette faveur à un gouvernement qui avait refusé et qui refusait encore de rendre justice à la minorité et de mettre à exécution le jugement rendu par le Gouverneur général en Conseil et connu sous le nom de l'Ordre réparateur (*Remedial Order*)?

4. Est-ce l'intention du gouvernement de demander au Parlement canadien d'amender la loi fédérale dans le but d'accorder des faveurs à un gouvernement qui refuse de faire amender ses propres lois dans le but de rendre justice ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice* : Honorables messieurs, à la première question ma réponse est, oui.

À la seconde question, ma réponse est, qu'il n'y a pas eu de demande de faite mais qu'une simple prière lui a été adressée.

Quant à la troisième et à la quatrième questions, on n'a pas le droit de les poser au gouvernement.

LES RÉCLAMATIONS DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai donné avis que j'attirerais l'attention du Sénat sur la correspondance, récemment soumise à cette Chambre, échangée entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la province de l'île du Prince-Edouard, relativement aux réclamations financières de cette province contre le Canada.

De plus, que je demanderais ce que le gouvernement entend faire relativement à la proposition du premier ministre de la province, à l'effet que ces réclamations soient soumises à un arbitrage ?

Mon but en présentant les observations qui vont suivre est, comme l'avis le comporte, d'appeler l'attention de cette Chambre et plus particulièrement des membres du Cabinet sur la correspondance échangée entre le gouvernement de l'île du Prince-Edouard et celui du Canada au sujet des réclamations de cette province contre le Trésor fédéral. Je remarque que la première de ces réclamations au point de vue de leur énumération, est celle connue sous le nom de réclamation au sujet des quais.

Cette demande fut présentée en août dernier par le gouvernement provincial dans la forme régulière d'un arrêté du conseil transmis par l'intermédiaire du lieutenant-gouverneur.

Je puis dire que c'est là une question qui a pendant longtemps occupé l'attention des gouvernements provinciaux de l'île du Prince-Edouard, et l'ancienne Administration s'en est occupé dans une large mesure il y a quelques années. Je remarque que

cette réclamation telle que présentée maintenant par le premier ministre Peters ne se rapporte seulement qu'à une partie des quais dont l'entretien est encore à la charge du gouvernement provincial,—les quais sur une rivière,—et je suis absolument incapable de comprendre pourquoi on soumettrait cette réclamation, tandis que l'autre partie de cette même réclamation, touchant les quais et les havres des autres endroits de la province, seraient négligées. La réclamation présentée ne se rapporte seulement qu'aux quais de la rivière de l'Est.

Je remarque aussi qu'aucune réponse quelconque n'a été reçue de la part du gouvernement canadien au mémoire soumis en août dernier par le gouvernement provincial. Je constate néanmoins que tout récemment une correspondance a été échangée sur d'autres sujets. À la date du 8 avril le premier ministre de la province écrit une lettre à l'un des ministres fédéraux, l'honorable M. Davies, ministre de la Marine et des Pêcheries, et dans cette lettre il mentionne un certain nombre de réclamations de la province, et il n'est pas fait mention du tout de celle relative aux quais. J'ai aussi parmi les documents déposés récemment, cette lettre du premier ministre Peters et je dois dire que c'est une pièce assez remarquable.

Je constate que le ministre (M. Davies) l'a eue en sa possession pendant sept semaines avant de songer qu'elle était suffisamment importante pour en donner communication au gouvernement. Cette lettre est datée du 8 avril et ce n'a été seulement que le 27 mai que M. Davies en fit part au Gouverneur général en conseil. Il y est question de diverses réclamations. L'une d'elle remonte à une époque assez éloignée et est, j'en suis certain, bien connue des honorables membres de cette Chambre. Il s'agit des droits de l'île à raison du non accomplissement des termes d'union en ce qui regarde les communications pendant l'hiver entre l'île et la terre ferme. L'autre est fort remarquable si l'on tient compte de la manière adoptée pour obtenir un règlement. Il s'agit de la réclamation du gouvernement provincial contre celui du Canada, parce que cette province n'a pas été traitée avec justice depuis la confédération en ce qui concerne la construction des chemins de fer. Puis, le premier ministre mentionne plusieurs autres réclamations. L'une de celles qu'il énumère comme une bagatelle se rapporte à

une pension de trois cent piastres par année. Il dit qu'il y en a d'autres mais que ce sont là les plus importantes, et cependant il n'est nullement fait mention de la réclamation à propos des quais, que lui-même et son gouvernement avaient soumis au Cabinet fédéral en août dernier, et à laquelle il n'y a pas eu de réponse de faite. Je ne critique pas la manière dont le premier ministre provincial demande de régler quelques-unes de ces questions. La proposition contenue dans sa lettre à M. Davies est à l'effet que toutes ces réclamations pendantes entre la province et le Canada devraient être soumises à un arbitrage: à savoir que trois personnes devraient être nommées, l'une par la province, une autre par le Canada, et la troisième choisie d'une autre manière, et que ces trois personnes devraient avoir le pouvoir d'étudier à fond toutes ces questions, que leur rapport, tout en n'étant pas absolument définitif, devrait servir de base à une décision subséquente.

En ma qualité de membre de cette Chambre je proteste contre cette proposition du premier ministre de soumettre à un arbitrage quelconque, la question de la construction des chemins de fer dans l'Île du Prince-Edouard.

J'aurais dû faire observer que M. Peters fait la suggestion extraordinaire, en rapport avec ce sujet, qu'aucune personne demeurant dans l'Île du Prince-Edouard devrait être l'un de ces trois arbitres. C'est là une proposition des plus étranges de la part du premier ministre de cette province que tout citoyen de l'Île, qui devrait le mieux connaître ces questions, devrait être exclu de ce tribunal et qu'aucun habitant de cette province ne saurait être nommé arbitre pour juger cette question. Je m'objecte à la proposition du premier ministre au gouvernement du Canada, à savoir que cette partie qu'il appelle la réclamation de la province en matière de construction de chemins de fer, fasse l'objet d'un arbitrage quelconque. Je prétends que ce sujet devrait être traité, en ce qui concerne l'Île du Prince-Edouard, précisément de la même manière qu'il l'a été lorsqu'il s'est agi de toutes les autres provinces du Canada.

Les travaux que nous réclamons,—qui constituent les réclamations légitimes de la province en ce qui se rapporte à l'exécution de ces travaux publics,—devraient être considérés entièrement à leur mérite, et l'on

ne devrait pas proposer du tout de soumettre cette question à un arbitrage. Il appartient à ce Parlement et aux représentants de la province dans le Parlement fédéral d'insister pour que ces travaux, dont nous avons tant besoin, soient exécutés,—et je sais qu'il y a beaucoup d'améliorations urgentes requises par l'Île du Prince-Edouard,—tout comme le font les représentants des autres provinces lorsqu'ils insistent pour obtenir la reconnaissance des droits de leurs commettants en matière de travaux publics. J'enregistre mon protest et j'espère que mon honorable ami le ministre de la Justice se souviendra de mes paroles.

Je crois que le sentiment public dans ma province est décidément hostile à l'idée de traiter cette question de la construction des chemins de fer dans l'Île du Prince-Edouard d'une manière différente de celle que l'on a adoptée à l'égard de toutes les autres provinces du Canada. En disant cela je ne veux pas laisser entendre pour un seul instant que je désire affaiblir les droits de l'Île du Prince-Edouard en matière de travaux publics.

Il y a moins d'une semaine, en réponse à la demande faite par M. Martin, un document a été déposé sur le bureau de la Chambre des Communes faisant voir quelle a été la dépense encourue depuis le premier juillet 1873 pour la construction des chemins de fer dans les différentes provinces. Voici le contenu de ce tableau:—

Dans la province d'Ontario, \$29,889,153 ont été dépensés pour des voies ferrées.

Dans la province de Québec, le montant dépensé a été de \$14,686,937.

Dans la province du Nouveau-Brunswick, \$9,045,538.

Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, \$14,718,155.

Dans la province du Manitoba, \$8,024,432.

Dans la province de la Colombie britannique, \$21,441,700.

Dans la province de l'Île du Prince-Edouard, \$635,830.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, \$7,604,819.

Ce rapport fait voir que la dépense totale encourue pour construire et subventionner les chemins de fer dans l'ensemble du Canada s'est élevée, depuis le premier juillet 1873 à \$106,026,767.67, tandis que la proportion de ce montant qui a été dépensée dans l'Île du Prince-Edouard ne s'élève seulement qu'à \$635,830.27. Je crois, honorables messieurs, qu'après avoir étudié un pareil état, vous serez d'accord avec moi pour dire que, quelque puisse

être notre opinion sur la question d'arbitrage, l'île du Prince Edouard possède un droit presque incontestable d'obtenir une distribution plus juste et plus équitable des fonds publics votés pour assurer l'exécution de projets de chemins de fer nécessaires dans cette province.

J'espère que mon honorable ami le chef de la droite est en position de nous dire que son gouvernement n'accèdera à aucune proposition tendant à régler cette question au moyen d'un arbitrage, ou permettant qu'elle soit soumise à un tel tribunal; qu'il ira plus loin, et qu'il nous assurera que son gouvernement sera en état, à une époque très rapprochée, de donner une solution satisfaisante à la proposition relative au parachèvement du réseau des voies ferrées dont l'ancien gouvernement s'était chargé avant de démissionner, en construisant un petit nombre de courts embranchements qui ne coûteraient que bien peu d'argent mais qui offriraient de grands avantages à plusieurs parties de l'île du Prince-Edouard. Non seulement j'espère que mon honorable ami déclarera à cette Chambre qu'il n'acceptera aucune proposition ou suggestion tendant à soustraire cette question au contrôle du gouvernement ou du Parlement, mais qu'il sera en position d'aller plus loin et de dire que ce gouvernement prendra l'affaire en mains à une date très rapprochée et se rendra aux désirs de la population de l'île du Prince-Edouard en construisant les petits embranchements requis et qui en eux-mêmes ne représenteraient seulement qu'une simple goutte d'eau si on compare les frais qu'ils feront encourir, à la dépense énorme faite par le pays, et qui n'excéderaient pas après tout la proportion raisonnable à laquelle a droit la population de l'île du Prince-Edouard, si l'on tient compte du chiffre de cette population et du montant qu'elle contribue au revenu public.

L'honorable M. MILLS: Est-ce que l'honorable sénateur possède des données faisant voir la proportion des \$29,000,000 qui ont été dépensés dans la province d'Ontario pour des chemins de fer donnant simplement des moyens de transporter le fret et la population des Territoires du Nord Ouest?

L'honorable M. FERGUSON: Il n'y a pas de détails. On donne simplement les chiffres pour chaque province. Une forte

proportion de cette somme a été dépensée dans Ontario. Mon but n'est pas de me plaindre parce qu'une province quelconque a obtenu plus que sa part ou de faire des comparaisons odieuses entre les provinces.

Cet état ne contient pas du tout la moindre mention des dépenses encourues pour les canaux. Il a été déposé sur le bureau de la Chambre des Communes par le ministre des Chemins de fer et des Canaux dans le cours de la semaine dernière seulement, et je présume que l'on ne peut pas révoquer en doute l'authenticité de ce document.

En discutant les questions mentionnées dans cette correspondance, je dois dire que je crains grandement que les chances de la province d'être traitée justement et équitablement ne sont pas très grandes à l'heure qu'il est. Je vois que le gouvernement,—en dépit des professions de foi du parti au pouvoir faites pendant les années qu'il était dans l'opposition, à l'effet que les dépenses devraient cesser, et que la dette ne devrait pas être augmentée davantage pour la réalisation de ces entreprises colossales, qui disait-il, étaient imposées au pays, que tout cela devait prendre fin immédiatement,—je, vois dis-je, qu'en dépit de toutes ces protestations, nous sommes à la veille de faire de très grandes dépenses, que, dis-je, non seulement nous sommes à la veille, mais que nous sommes même déjà forcément engagés à les faire. Je ne critique en ce moment aucune de ces entreprises en particulier, mais je puis en énumérer quelques-unes d'entre elles, telles que celles du prolongement projeté du chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal, la voie ferrée du Défilé du Nid de Corbeau, le creusement des canaux, tout cela représente des frais considérables et accroîtront d'une manière très appréciable la dette du Canada. Je ne dirai pas maintenant qu'aucune de ces entreprises est avantageuse ou non. Je me contente simplement de signaler le fait que l'on s'engage présentement à faire des dépenses très considérables et il me semble que, puisque tel est le cas, comme représentant d'une province, petite il est vrai; mais cependant fière de son passé, comme l'un de ceux qui sait apprécier sa situation, quelque petite qu'elle soit, je n'accomplirais pas mon devoir si je ne signalais pas à cette Chambre les réclamations de ma pro-

vince au moment où l'on fait de tous cotés de telles faveurs.

Je ne puis m'empêcher de regretter de voir que le premier ministre provincial se soit placé dans une position où son indépendance peut être en vérité révoquée en doute. Le premier ministre de cette province a été à l'emploi du gouvernement fédéral depuis un bon nombre de mois, consacrant presque tout son temps à cet emploi, et je suis bien certain qu'il ne travaille pas ainsi pour rien. Agir comme l'a fait le premier ministre de l'Île du Prince-Edouard, en contractant vis-à-vis du gouvernement fédéral une telle dette de reconnaissance pour des faveurs personnelles, constitue un état de choses hautement condamnable chez un premier ministre d'une province. La position qu'il occupe comme employé du gouvernement en rapport avec l'arbitrage de la mer de Behring est incompatible avec l'exécution convenable de son devoir comme premier ministre de l'Île du Prince-Edouard, et je crains beaucoup que les réclamations de cette province ne reçoivent pas dans cette importante circonstance, la juste considération qu'elles méritent au moment où le gouvernement fédéral étudie des entreprises aussi graves, aussi considérables et aussi étendues, et s'efforce, comme il le croit, de rendre justice à tant d'intéressés.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: Je ne suis pas en état d'exposer la politique du gouvernement sur les diverses questions dont mon honorable ami a parlé. Ces questions n'ont pas encore été étudiées de façon à me permettre de donner le moindre indice de nos intentions à ce sujet. Néanmoins je puis dire, pour rassurer un peu l'honorable sénateur, qu'il n'y a pas eu d'entente quant à la question d'arbitrage.

Pour ce qui regarde les réclamations de l'Île du Prince-Edouard, je puis déclarer ceci, c'est qu'elles seront étudiées avec soin, et quels que soient les besoins et les réclamations que l'on fera raisonnablement valoir, on y fera justice. Nous ne pouvons pas tout faire à la fois. Déjà mon honorable ami se plaint parce que nous entreprenons trop de choses, et pourtant il veut que nous fassions encore davantage.

Mon honorable ami pense que le premier ministre de l'Île du Prince-Edouard s'est rendu inhabile à représenter cette île parce qu'il a travaillé pour le compte du Canada.

L'ouvrage qu'il fait pour la Confédération est dans l'intérêt commun de toutes les parties du pays, — c'est autant dans l'intérêt de l'Île du Prince-Edouard que dans celui de n'importe quelle autre partie du Canada. Il n'a pas travaillé contre l'Île du Prince-Edouard, mais en sa faveur tout autant que pour Ontario et les autres provinces. S'il y a quelque chose de bien fondé dans l'opinion que mon honorable ami a exprimée sur ce point, il s'en suivrait qu'aucun ministre fédéral ne devrait être pris dans l'Île du Prince-Edouard parce que comme membre du gouvernement, ce ministre est obligé de surveiller les intérêts généraux du pays et de les promouvoir, car cela pourrait être incompatible avec les réclamations particulières de l'Île du Prince-Edouard. Mon honorable ami est allé trop loin sur ce point-là. Je suis parfaitement convaincu que les intérêts de l'Île du Prince-Edouard sont absolument en sûreté entre les mains du ministre de la Marine et des Pêcheries, l'un des membres les plus vigoureux et les plus habiles du gouvernement, et l'on constatera qu'il n'a pas failli à son devoir envers sa province parce qu'il travaille dans les intérêts généraux du Canada.

L'honorable M. FERGUSON: J'aurais dû appeler l'attention sur le fait que mon honorable ami le ministre de la Marine et des Pêcheries, parlant dans une autre enceinte, a positivement nié que le gouvernement provincial eut fait une proposition quelconque tendant à soumettre à des arbitres la question relative à la construction des chemins de fer dans l'Île du Prince-Edouard. Il me sera bien permis de lire quelques extraits de la lettre du premier ministre Peters.

Après avoir énuméré les réclamations de la province, dont celle relative aux chemins de fer est l'une des plus considérables et des plus importantes, il fait la proposition suivante :—

Ottawa, 27 mai 1897.

Nos réclamations sont, ou justes ou injustes; elles doivent être ou acceptées ou rejetées. Le fait que nous sommes une petite province devrait être de nature à engager le gouvernement à nous accorder les plus larges mesures de justice.

Nous sommes disposés à soumettre ces réclamations à une commission indépendante consistant, disons, de trois membres, l'un nommé par cette province, l'autre par le gouvernement fédéral, et le troisième de toute autre manière qui pourra être convenue. Ces commissaires devraient avoir le pouvoir d'examiner à fond toutes les réclamations, de recueillir au complet

tous les énoncés qui seraient faits, d'entendre tous les témoignages qui pourraient être donnés soit en faveur, soit contre ces réclamations, et faire rapport aux deux gouvernements. Il ne serait pas nécessaire de considérer les conclusions de ce rapport comme liant absolument les parties. Mais en même temps il servirait de base à une discussion intelligente des mérites de nos réclamations, sans qu'il put s'élever le moindre doute sur l'exactitude d'aucun des faits allégués.

Je fais cette proposition dans l'espoir qu'elle sera favorablement accueillie par M. Laurier et ses collègues. S'il arrivait que, d'après le rapport de cette commission, nos réclamations fussent insoutenables, il vaudrait autant qu'on le sache. J'ai foi dans le bien fondé de nos réclamations, mais je suis disposé à en permettre le règlement de la manière que j'ai suggérée. Je consentirais même, afin d'obtenir la plus ample mesure de justice, de choisir au nom de la province un citoyen ne demeurant pas sur l'Île du Prince-Edouard. De fait je crois qu'il serait préférable qu'il en fût ainsi. C'est là la proposition que, comme vous vous en rappelez, je vous ai suggérée verbalement à Ottawa, et j'espère sincèrement que vous voudrez bien l'étudier avec soin.

Afin d'établir que cette déclaration se rapportait à la réclamation relative aux chemins de f. r., je lirai ce que contient la communication au sujet de cette question :—

La réclamation que nous faisons ensuite valoir est fondée sur le fait qu'à l'époque où nous sommes entrés dans la Confédération, les conditions acceptées furent basées sur la déclaration qu'une certaine somme d'argent devait être dépensée pour assurer la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, et qu'une certaine autre somme le serait sur le chemin de fer Intercolonial ; que ces montants furent, dans les deux cas, considérablement dépassés, et que nous, qui habitons cette province, n'avons recueilli que bien peu d'avantages, de ces dépenses excessives si, toutefois, nous en avons bénéficié. De plus, qu'une nouvelle politique fut inaugurée par l'ancien gouvernement, par laquelle on a subventionné des voies ferrées d'intérêt local, et que d'immenses sommes d'argent ont été ainsi dépensées sans qu'aucune partie de ces fonds publics ait bénéficié à cette province, mais auxquels nous avons dû réellement contribuer notre part. Cette réclamation fut formulée par l'Administration Sullivan-Ferguson vers l'année 1886.

Je dois aussi appeler l'attention des honorables membres de cette Chambre sur la lettre de l'honorable M. Davies, en date du 27 mai, laquelle se rapporte à cette communication de M. Peters. La voici :—

A SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Le soussigné a l'honneur de soumettre par le présent à Votre Excellence, pour que Votre Excellence veuille bien le considérer favorablement, un mémoire reçu de l'honorable M. Peters, premier ministre de l'Île du Prince-Edouard, dans lequel, parlant des réclamations que cette province fait valoir contre le gouvernement du Canada, il demande que ces réclamations soient renvoyées à une commission ou tribunal d'arbitrage, pour y être décidées.

Le soussigné soumet ce mémoire afin que des mesures convenables puissent être prises.

Respectueusement soumis,

L.-H. DAVIES.

J'ai voulu attirer l'attention sur la dénégation faite par le ministre de la Marine et des Pêcheries, comportant que jamais ou avait proposé de renvoyer cette affaire à un arbitrage, tandis que lui-même, dans une lettre portant une date aussi récente que celle du 27 mai dernier, recommande cette proposition à la favorable considération du gouvernement.

La réponse de mon honorable ami au sujet de la position qu'occupe le premier ministre provincial se réduit à ceci :

Suivant mon argumentation, attendu que je m'objecte au fait que le premier ministre d'une province travaille pour le compte du gouvernement fédéral, il ne devrait pas y avoir de membres du Cabinet pour représenter cette province. Assurément je dirai que si M. Peters devait entrer dans le Cabinet, il devrait cesser d'être le premier ministre de la province, et le même argument s'applique à n'importe quel autre emploi fédéral.

Je ne m'objecte pas au choix de M. Peters comme avocat dans l'arbitrage de la mer de Behring ; je n'hésite pas à dire, bien qu'il soit pour moi un adversaire politique ardent, qu'il est bon avocat, et je n'ai aucun doute qu'il a bien rempli son devoir comme représentant des intérêts canadiens devant le tribunal d'arbitrage. Mais ce à quoi je m'objecte, c'est qu'il remplisse simultanément les doubles fonctions d'un employé du gouvernement du Canada et de premier ministre de sa province.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES PILOTES ENTRE MONTRÉAL ET QUÉBEC.

L'honorable M. MONTPLAISIR : Je propose que le projet de loi (67) constituant en corporation les pilotes faisant le service entre Québec et Montréal, soit maintenant adopté en seconde délibération.

L'honorable M. LOUGHEED : Avant de partir pour Montréal, l'honorable sénateur de Kennebec (M. Drummond) m'a remis un télégramme venant de cette ville, dans lequel il est dit que le bureau de commerce, les intérêts maritimes et les compagnies d'assurance maritimes s'opposaient énergiquement à l'adoption de ce projet de loi, mais je suppose que la Chambre n'aura pas d'objection à voter

la seconde lecture, du moment que mon honorable ami ne considérera pas que le Sénat s'est, par là même, lié à approuver le système de cette proposition de loi. Elle sera renvoyée au comité des chemins de fer, télégraphes et havres, de sorte que ces intérêts pourront s'y faire représenter et discuter la question.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER KINGSTON ET PEMBROKE.

L'honorable M. CLEWOW : Je propose que le projet de loi (38) concernant la Compagnie du chemin de fer Kingston et Pembroke, soit maintenant adopté en seconde délibération.

On m'a prié de proposer aujourd'hui la seconde lecture de ce projet de loi. Le député qui l'a déposé dans la Chambre basse est venu me voir aujourd'hui et semblait croire que, parce que mon nom apparaissait à l'article de l'ordre du jour touchant ce projet de loi, cela le justifiait suffisamment de penser que j'avais reçu des instructions du promoteur. Il ne désirait nullement blesser d'aucune manière les susceptibilités de cette Chambre, et il m'a prié de demander au cours de la présente séance, la seconde lecture de ce projet de loi.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants, précédemment adoptés par la Chambre des Communes, sont votés en deuxième délibération :—

Projet de loi (92), concernant la Compagnie du chemin de fer Grand Oriental.—(M. Bellerose).

Projet de loi (32) concernant la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Colombie et Kootenay.—(M. Lougheed).

Projet de loi (31) concernant la Compagnie du chemin de fer Trail-Creek.—(M. Lougheed).

PROJET DE LOI CONCERNANT L'INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi (113) à l'effet de modifier de nouveau la loi concernant l'inspection des bateaux à vapeur.

En comité.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Comme je l'ai dit lors de la seconde lecture, ce projet de loi pourvoit simplement à la substitution des articles correspondants aux numéros mentionnés dans la loi existante. Il n'affecte seulement que la compétence des mécaniciens.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Fait rapport au nom du comité que le projet de loi a été adopté sans modification.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi (120) à l'effet de modifier de nouveau la loi relative aux brevets d'invention.

En comité.

L'honorable M. SCOTT : Ce projet de loi ne contient que trois lignes et demie. Il a pour but de remettre la loi telle qu'elle était avant 1888, lorsque le sous-ministre de l'Agriculture était commissaire des brevets d'invention. Le ministère se propose d'économiser le salaire du commissaire qui est de \$2,800 par année, et de charger le sous-ministre de l'Agriculture de l'exécution de ces devoirs.

L'honorable M. CASGRAIN fait rapport au nom du comité que le projet de loi a été adopté tel quel.

Ce projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES LISTES D'ÉLECTEURS DE 1897.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi

(126) concernant les listes d'électeurs de 1897.

En comité.

L'honorable M. SCOTT: Ce projet se compose d'un seul article. Il y est déclaré qu'il ne sera pas nécessaire de dresser des listes électorales pour la présente année, 1897.

L'honorable M. McKAY, fait rapport au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

Ce projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES PÊCHERIES.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi (127) à l'effet de modifier de nouveau la loi des pêcheries.

En comité.

L'honorable M. SCOTT: Ce projet de loi ne renferme qu'un seul article. Il décrète que l'on pourra jeter du bran de scie dans la rivière jusqu'au premier juillet 1898. Nous avons discuté ce projet, et l'honorable sénateur de Rideau (M. Clemow) nous a fait part de son intention de proposer en comité certaines modifications.

L'honorable M. CLEWOW: Je propose que les mots "le premier juillet" soient retranchés et remplacés par "le premier mai".

L'honorable M. SCOTT: Lorsque nous avons discuté ce projet de loi, lors de la seconde délibération, le Sénat s'est assez généralement déclaré favorable à l'idée de changer la date, conformément à la suggestion faite. Je ne me propose donc pas de repousser cette demande et je suis prêt à adopter la suggestion de l'honorable sénateur d'Ottawa.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) Est-ce que les propriétaires de scieries vont être avertis qu'ils n'auront plus lieu de compter, après cette année, sur aucune prolongation des délais?

L'honorable M. ALLAN: Ils ont été avertis tous les ans.

L'honorable M. CLEWOW: Ils ont été notifiés pendant les dix dernières années.

L'honorable M. PROWSE: D'après certaines remarques faites au cours du débat sur ce projet de loi, j'en suis venu à la conclusion que les honorables membres de cette Chambre ne s'attendaient guère que cette mesure serait appliquée même le premier mai ou le premier juillet prochain. L'application de cette loi a été remise depuis un grand nombre d'années; et l'on a déclaré hier, si je me rappelle bien, que l'une des objections mises de l'avant contre l'adoption d'un projet de loi de ce genre, était que cela entraînerait la fermeture des nombreuses scieries que l'on trouve dans le voisinage d'Ottawa, qu'en conséquence, cela priverait de travail un grand nombre de gens, parce que l'on ne pourrait pas se conformer aux exigences de la loi. Si le gouvernement s'est convaincu ou peut se convaincre que tel est le cas, alors je dis que cette législation devrait être abrogée complètement. Jamais nous n'aurions dû l'adopter. Mais si cette prétention n'est pas fondée, si ces améliorations peuvent être faites moyennant des frais raisonnables, pourquoi nous demandet-on d'année en année d'adopter un projet de loi de ce genre en faveur des quelques scieries situées dans le voisinage d'Ottawa, tandis que les propriétaires de moulins dans plusieurs autres parties du Canada sont forcés de se conformer à la loi? Le premier devoir du gouvernement est d'instituer, dans l'intervalle, une enquête,—je ne dirai pas qu'il doit nommer une commission, car il s'est rendu célèbre sous ce rapport,—afin de savoir quel serait le coût de la transformation de ces scieries de manière que le bran de scie ne fut pas jeté dans l'Ottawa et dans les autres rivières auxquelles le même projet de loi s'appliquerait.

Nous savons que le creusement des rivières constitue maintenant au Canada une dépense publique très sérieuse, et si on permet que le bran de scie soit jeté dans ces importantes rivières, ce ne sera simplement qu'une question de temps avant qu'il faille dépenser une forte somme pour les creuser afin de les rendre navigables. Si l'on peut prévenir et éviter cela à temps, il est du devoir du gouvernement de

prendre des mesures pour en arriver à une décision sur ce point. Si l'on constate qu'il est contraire aux intérêts généraux du pays d'appliquer la loi telle qu'elle est maintenant rédigée, alors elle devrait être abrogée complètement.

La modification est adoptée.

L'honorable M. ARSENAULT fait rapport, au nom du comité, que le projet de loi a été adopté avec une modification, laquelle est approuvée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES TITRES DES BIEN-FONDS.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi (115) à l'effet de modifier de nouveau la loi des titres des biens-fonds, 1894.

En comité.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Les modifications faites à la loi relative aux titres des biens-fonds sont formulées dans un article ayant deux paragraphes. Le but de l'amendement est d'autoriser l'emploi d'une procuration rédigée en termes généraux dans les cas où les compagnies vendent des terres dans le Nord-Ouest, lorsque ces compagnies agissent par l'intermédiaire d'un agent ou d'un procureur ; le projet de loi décrète que la procuration générale donnée au représentant de ces compagnies suffira sans qu'il y ait lieu de spécifier les terrains qu'elles possèdent. Ce projet est devenu nécessaire à cause d'une décision rendue par l'une des cours de justice du Nord-Ouest, le juge Scott, je crois, comportant que les procurations déposées étaient défectueuses en ce qu'elles devraient mentionner spécifiquement les différents terrains. Comme vous le savez, honorables messieurs, quelques-unes de ces compagnies possèdent des milliers et des milliers d'acres de terre, il y aurait de très sérieux inconvénients à mentionner chaque lot en particulier dans la procuration. Ce projet décrète qu'une procuration, si elle est rédigée en termes généraux, de manière à être facilement comprise, sera considérée comme suffisante et couvrira, d'après une interprétation raisonnable, le but pour

lequel elle a été donnée, sera et continuera d'être reconnue comme telle par le registraire jusqu'à ce que la procuration telle que déposée par la compagnie ou par le principal, soit annulée et qu'une autre lui ait été substituée.

L'honorable M. PRIMROSE, fait rapport au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES FROMAGERIES ET CRÈMERIES.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi (117), à l'effet de pourvoir à l'enregistrement des fromageries et crèmeries, et à l'étampage des produits de la laiterie, et afin d'empêcher les fausses représentations au sujet des dates de fabrication de ces produits.

En comité.

L'honorable M. SCOTT : L'article de ce projet de loi autorise le ministre de l'Agriculture à tenir dans son bureau un livre qui sera considéré comme un registre, et les propriétaires de fromageries et crèmeries pourront faire inscrire dans ce registre, sans y être obligés, toute marque spéciale qu'ils adopteront, et cette marque leur sera garantie. Cette inscription n'est pas obligatoire, mais simplement facultative, comme je l'ai du reste expliquée lors de la seconde délibération sur ce projet de loi. J'espère que le temps viendra où cette mesure sera obligatoire.

Les autres articles du projet se rapportent à l'étampage du fromage et du beurre. Des pénalités sont édictées contre ceux qui représentent faussement les choses, ou qui enlèvent, oblitérent ou effacent les empreintes. Le dernier article se lit comme suit :—

9. Le Gouverneur en Conseil peut faire les règlements qu'il considère nécessaires afin d'assurer l'application efficace de cette loi ; et les règlements ainsi faits seront en vigueur à partir de la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*, ou à partir de telle autre date mentionnée dans la proclamation lancée à ce sujet.

L'honorable M. McMILLAN : Je ne saisis pas la portée du dernier article.

L'honorable M. SCOTT: Les règlements seront faits en vertu de cette loi.

L'honorable M. McMILLAN: Quand la loi sera-t-elle applicable?

L'honorable M. SCOTT: La loi entrera en force à partir de l'époque de son adoption, mais elle ne pourra être appliquée d'une manière pratique qu'après seulement que les règlements auront été publiés dans la *Gazette du Canada*.

L'honorable M. McMILLAN: Je désire savoir si la loi sera appliquée de manière à affecter cette année la fabrication du beurre et du fromage?

L'honorable M. SCOTT: En effet, c'est ce que je crois. Quant à ce qui concerne les articles contenant des prescriptions facultatives, cela ne fait que bien peu de différence, parce que les intéressés peuvent ou non se prévaloir de l'enregistrement. Quant à ce qui regarde les autres articles, ils seront exécutoires à partir de la date de l'adoption de la loi. Naturellement ces dispositions ne s'appliqueront seulement qu'au beurre et au fromage destinés à l'exportation.

L'honorable M. VILLENEUVE fait rapport au nom du comité, que ce projet de loi a été adopté tel quel.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants, précédemment adoptés par la Chambre des Communes, sont déposés sur le bureau du Sénat et votés en première délibération :

Projet de loi (22) concernant la Compagnie du chemin de fer Trans-canadien et changeant le nom de la compagnie en celui de Compagnie du chemin de fer Trans-Canada.—(M. Clewov.)

Projet de loi (65) concernant la Compagnie du chemin de fer Méridional de la Colombie Britannique.—(M. Loughheed.)

DÉPOT DE DOCUMENTS.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que la séance soit levée, je désire

rappeler au ministre de la Justice la promesse qu'il m'a faite jeudi dernier, relativement à la requête des citoyens de Brantford concernant le juge Hardy.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: J'ai fait faire des recherches pour trouver cette requête, mais sans succès. L'honorable sénateur paraît savoir qu'une telle requête a été envoyée, cependant je n'ai pas pu encore mettre la main dessus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On m'informe qu'une telle requête a été envoyée au gouvernement.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mercredi, le 16 juin 1897.

Présidence de l'honorable C.-A.-P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

L'honorable M. POWER: Je désire demander à l'honorable président du comité des chemins de fer s'il est en état de nous présenter un rapport sur le projet de loi à l'effet de modifier la loi des chemins de fer, communément appelée le projet de loi des bicyclettes.

L'honorable M. VIDAL: Je crois qu'on aurait dû le mentionner dans le rapport, et il est probable qu'un rapport spécial devra être fait. Mais la pratique du comité veut que, lorsqu'un projet de loi a été tout simplement remis à une date ultérieure, de n'en pas parler dans le rapport. Naturellement le renvoi dans ce cas-ci est d'une nature différente de celui par lequel l'examen d'un projet de loi est remis à une autre réunion du comité.

Le comité ayant résolu de renvoyer l'examen ultérieur du projet jusqu'à la prochaine session du Parlement, je crois

que ce fait devrait probablement être rapporté officiellement au Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED: Je prierais mon honorable ami de bien vouloir faire un rapport spécial vu surtout qu'une autre procédure pourra être faite à l'égard de ce projet de loi.

L'honorable M. VIDAL: Le rapport ne sera qu'un simple récit de ce qui a été fait par le comité. Le greffier préparera sans doute ce rapport.

LE PROLONGEMENT DE L'INTER-COLONIAL.

L'honorable M. POIRIER: Suivant l'avis donné, je désire appeler l'attention du gouvernement sur un article paru vendredi dernier dans *La Patrie* de Montréal, journal réputé l'organe de l'honorable M. Tarte et intitulé: *Une folle tentative*. Parlant du projet ministériel du prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal, l'article se termine ainsi: —

“Si les vues de certains cerveaux brûlés triomphaient, le Sénat empêcherait le gouvernement de mettre sa politique de chemins de fer à effet. Le Sénat est en presque totalité composé de conservateurs, et il a le pouvoir d'arrêter le progrès du pays.....

“S'il veut (le parti conservateur) tenter l'aventure d'opposer les résistances du Sénat aux volontés des représentants du corps électoral, nous l'attendons de pied ferme.

“Le parti libéral a brisé bien des obstacles depuis douze mois.”

Jedemande si le gouvernement approuve et endosse cette politique de menace et de violence vis-à-vis du Sénat, telle qui énoncée par le ministre des Travaux publics?

Ces remarques sont extraites des colonnes de la rédaction de *La Patrie*, et l'honorable M. Tarte, un vieux journaliste d'une grande habileté, est sensé écrire lui-même ces articles de rédaction. Comme la majorité de cette Chambre ne lit pas d'ordinaire le français, et comme plusieurs parmi ceux-là mêmes qui lisent généralement cette langue ne parcourent pas tous les jours les colonnes de *La Patrie* de Montréal, j'ai cru de mon devoir d'avertir mes collègues des terribles calamités dont nous sommes tous menacés si nous n'adoptons pas à l'aveugle et d'une ma-

nière passive, toutes les mesures que l'honorable ministre qui préside maintenant le département des Travaux publics pourra soumettre à la Chambre, et aussi de demander au gouvernement quelle est son opinion sur ce point. Si le chef de la droite a l'intention de soumettre une telle législation, tenant dans une main son projet de loi et brandissant de l'autre un fouet ou un gourdin, ou en dirigeant sur nous le canon d'un pistolet, il importe beaucoup que nous le sachions dès à présent, quand ce ne serait que pour nous permettre de rédiger nos dernières volontés et faire notre testament. On ne peut pas se tromper sur la nature de cet ukase. Il nous faut avaler ce projet de loi entraînant une dépense de sept millions de piastres ou être exterminés. L'ultimatum nous est posé: “Il nous faut voter ou mourir.” Je ne connais pas quels sont les sentiments de la majorité de mes collègues, mais pour ma part je dois dire que, tout en étant disposé à accorder au gouvernement la plus grande latitude pour lui permettre de remplir le programme politique que l'on a exposé ou fait pressentir au peuple lors des élections générales, que, dis-je, tout en étant disposé à l'aider même de mon concours, je sens que je ne pourrais pas m'empêcher de regimber sous le fouet, n'étant pas par éducation, habitué au knout ou à la guillotine, ou naturellement enclin à subir l'un ou l'autre. Je puis, poussé par une conviction profonde, appuyer ce projet de loi, mais il faudra que l'on me démontre que cette mesure est aussi irréprochable, aussi pure, aussi inattaquable au moins que la conduite même de l'honorable ministre qui, me dit-on, est au fond de cette transaction.....

L'honorable M. LANDRY: Cela ne serait pas bien net.

L'honorable M. POIRIER:avant que l'on m'oblige de l'accepter par une pression aussi vive. Maintenant, nous sommes tous intéressés à savoir si le gouvernement est partie à cette tentative de semer la terreur, si la chose peut être faite, ou de forcer le Sénat à accepter cette législation ou toute autre.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: Je suis extrêmement chagrin d'apprendre que mon honorable ami est épouvanté par l'article du journal

qu'il a lu. Des choses passablement vives ont été dites contre la plupart d'entre nous, et cependant nous n'en sommes pas terrifiés. Je ne pense pas néanmoins qu'il soit nécessaire de répondre à aucune des observations faites par mon honorable ami. Il désirait les faire et il en a eu l'occasion. Si elles ont produit une impression quelconque sur le Sénat, je laisse cette impression intacte.

Voici ma réponse à l'interpellation dont il a donné avis :

Je ne connais absolument rien au sujet de l'article de journal signalé par l'honorable sénateur, et je décline de répondre à la question posée à ce sujet.

L'honorable M. LANDRY : Elle n'est pas légitime !!

LE PONT DE QUÉBEC.

L'honorable M. LANDRY : Le gouvernement a-t-il pris communication de la dépêche suivante publiée dans *La Patrie* de samedi, 12 juin :

QUÉBEC N'A RIEN A CRAINDRE, SON PONT SE CONSTRUIRA.

(De notre correspondant régulier.)

“ Québec, 12.—M. Aug.-P. Choquette, M.P., vient d'adresser une lettre à un de ses amis de cette ville qui est de nature à faire cesser toutes les inquiétudes que certaines personnes pouvaient avoir sur le succès de l'entreprise du pont de Québec. M. Choquette déclare qu'ayant interviewé l'honorable M. Laurier justement avant le départ de ce dernier pour l'Europe, il est en mesure d'assurer que le gouvernement fédéral est prêt à accorder 25 pour 100 du coût total de la construction du pont, et que ce point sera réglé dès l'ouverture de la prochaine session en janvier prochain.

D'un autre côté, votre correspondant est en position d'affirmer que la Compagnie du pont a plus que jamais foi en la réalisation de ses grands projets. Dans quelques jours, des ouvriers s'occuperont des travaux préliminaires de la construction d'un pont sur le Saint-Laurent à la Chaudière.”

2. Cette dépêche est-elle vraie dans sa teneur et M. Choquette, M.P., était-il autorisé à faire connaître la politique du gouvernement au sujet de la construction d'un pont à Québec ?

3. Comment se fait-il que M. Choquette connaisse les secrets du Cabinet et une politique qui n'a pas encore été énoncée ?

4. Est-ce la politique du gouvernement d'accorder pour la construction d'un pont à Québec 25 pour 100 de ce que coûtera cette entreprise ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice* : Je ne connais absolument rien au sujet de l'article de journal mentionné par l'honorable sénateur. La politique du gouvernement à l'égard du

pont de Québec a été définie publiquement par le premier ministre et il n'y a rien de nouveau à faire connaître à ce sujet.

LA CAUSE DE L'ÉLECTION DE SAINT-BONIFACE.

L'honorable M. FERGUSON : Conformément à l'avis que j'en ai donné, j'ai l'honneur d'appeler l'attention du Sénat sur l'extrait suivant du *Witness*, de Montréal en date du 5 juin courant :—

SAINT-BONIFACE, MANITOBA, 5 juin.

Au sujet de la pétition d'élection de Saint-Boniface, discutée hier, on se souviendra que lorsque la cause fut appelée devant le juge Killam, le 29 avril, pour la plaidoirie sur les objections préliminaires déposées par M. Lauzon à l'encontre de la pétition, il fut prouvé que les deux pétitionnaires, Roy et Berthiaume, s'étaient rendus coupables d'actes de corruption. Roy admit qu'il lui avait été promis de l'argent par M. Prendergast, le juge actuel, pour conduire des électeurs aux bureaux de votation. Le président du comité de M. Bertrand déclara que, le lendemain de l'élection, il demanda à M. Prendergast de le payer et que ce dernier lui donna un ordre pour le montant sur M. J.-A. Richard, ordre qui fut payé par Richard. L'autre pétitionnaire, Berthiaume, qui avait appuyé M. Lauzon à l'élection de l'année précédente, admit que, une semaine environ avant l'élection, Bertrand et M. Prendergast avaient promis de s'efforcer de lui obtenir un emploi du gouvernement fédéral, et que durant la dernière semaine précédant l'élection il travailla vigoureusement pour assurer l'élection de M. Bertrand. Lorsque cette étrange déposition fut faite, M. Howell, avocat des pétitionnaires, demanda un ajournement afin de pouvoir assigner comme témoins M. Prendergast et M. Richard, ce qui lui fut accordé. Hier matin, quand la cause fut reprise, M. Howell déclara à la cour que vu la preuve faite à la séance précédente, il lui était impossible de demander le renvoi des objections préliminaires. Jugement fut rendu en conséquence, renvoyant la pétition.

Je désire savoir quelle action le gouvernement entend prendre concernant cette affaire ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice* : J'espère que mon honorable ami ne procédera pas aujourd'hui. Après avoir lu cet avis sur l'ordre du jour, j'ai immédiatement télégraphié au juge Prendergast, lui faisant connaître la nature de cette interpellation, et lui demandant de lire le paragraphe contenu dans le *Witness* de Montréal du 5 juin, et le priant en même temps de me laisser savoir s'il avait quelque chose à dire à ce sujet. Voici la réponse que j'ai reçue hier après lui avoir télégraphié une seconde fois :—

WINNIPEG, MANITOBA, 15 juin.

Sir Oliver Mowat,
Ministre de la Justice,
Ottawa.

Maladie très dangereuse dans ma famille a été cause d'un certain retard. Ai eu aussi de la difficulté

à me procurer ici le *Witness* de Montréal dont vous parlez. Ai dû ensuite me procurer copie de la preuve du sténographe du tribunal. Ai envoyé maintenant par la malle un exposé complet et la preuve. Les accusations sont basées sur le fait que l'on a absolument défiguré le compte rendu officiel de la preuve que je vous envoie par la malle et qui s'explique par elle-même.

JAS.-E.-P. PRENDERGAST.

Voici une accusation très grave formulée contre un savant juge et ce serait faire tout le contraire de ce qui se passe d'ordinaire même devant un tribunal, d'aborder la discussion d'une question, sans accorder à l'accusé l'avantage d'être entendu. Ce serait traiter un juge avec moins d'égards que l'est le premier venu au cours des procédures faites devant une cour de police ou n'importe quel autre tribunal. A mon sens on devrait lui manifester plus de libéralité, surtout devant un corps comme le Sénat, qui est sensé étudier les questions très attentivement et très sérieusement, et qui de fait, en agit ainsi. Je n'aurais pas cru que mon honorable ami, l'un des membres les plus en vue du Sénat, insisterait pour débattre cette question sans permettre à la Chambre d'avoir l'occasion d'entendre les raisons du juge Prendergast. Il dit dans ce télégramme qu'il est absolument certain que ce qu'il m'a envoyé par la malle établira le fait que l'on a défiguré le compte-rendu officiel de la preuve. Assurément vous ne voulez pas, honorables messieurs entendre les énoncés de l'une des parties sans avoir l'occasion de prendre également connaissance des faits que l'autre peut alléguer; vous ne voudriez pas le faire pour le premier venu, encore moins lorsqu'il s'agit d'un juge.

L'honorable M. LANDRY: N'importe qui?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh non, seulement leurs amis.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: J'espère que mon honorable ami n'insistera pas. Il est souvent très vigoureux dans ses déclarations, mais en même temps il a très bon cœur, et je serais surpris s'il insistait sans attendre la déclaration que le juge Prendergast a expédiée par la malle. Autrement ce serait un exposé de faits *ex parte* et cet exposé incomplet pourrait parvenir à des gens qui n'auraient peut-être pas l'occasion d'entendre la réfutation. Ce serait là un avantage dont

mon honorable ami ne voudrait pas, j'en suis certain, se prévaloir. Si les allégués d'une partie doivent être mis devant le public, assurément la déclaration de l'autre devrait être aussi publiée eu même temps. Que peut-on gagner en n'écoutant qu'une seule partie? Cette Chambre n'y gagnerait rien, le public non plus, et je ne vois pas que personne pourrait obtenir par là même un avantage légitime. Je suis certain que mon honorable ami désire simplement remporter un avantage parfaitement juste dans ce débat. Il ne veut pas que le juge Prendergast soit considéré comme blâmable s'il ne l'est pas. Si l'on peut alléguer quelque chose pour sa défense, l'honorable sénateur ne voudrait pas l'exclure. Il doit se rendre compte de l'inconvénient qu'il y a d'entendre une seule partie aujourd'hui, et remettre à un autre jour l'audition de la preuve contradictoire offerte par l'autre. Une telle ligne de conduite blesse le sens intime de ce qui est juste, et je suis certain qu'il en sera également ainsi pour mon honorable ami. Le temps pendant lequel il nous faudra attendre ne peut pas être très long, et je demande à mon honorable ami de laisser cette question en suspens jusqu'à ce que le document qui est en route maintenant nous soit parvenu.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami connaît sans doute le poème de Longfellow, "La cour de Miles Standish," et il se rappelle les expressions que la dame adresse à John Alden: "pourquoi ne parlez-vous pas pour vous-même, John Alden?"

Il n'est pas nécessaire de rappeler la chose à mon honorable ami. Je suis sous l'impression que l'honorable ministre, tout en ayant dit beaucoup de choses en faveur du juge Prendergast, au cours de ses observations, en a dit encore davantage pour son propre compte, parce que j'aurai peut-être à parler plus de l'administration de la Justice depuis que mon honorable ami en a la direction que de la conduite du juge Prendergast.

Il me ferait réellement peine d'imposer un débat sur un sujet aussi délicat et aussi grave que celui-ci, sans donner à chaque intéressé l'avantage le plus complet possible de faire connaître tout ce qui peut être allégué tant d'un côté que de l'autre.

Il y a eu une semaine lundi dernier, que j'ai appelé l'attention sur un paragraphe publié par un journal, et mon honorable

ami me fit observer très convenablement que je n'avais pas donné avis, qu'il était alors préférable d'en donner un afin que la personne mise en cause eut l'occasion de produire sa propre défense, et afin que le gouvernement eut le temps de se renseigner. J'acceptai très volontiers cette suggestion et fis inscrire mon avis à l'ordre du jour.

Mon honorable ami sait que depuis trois jours, je suis en état d'aborder cette discussion, et que, à sa demande, je l'ai différée afin de lui permettre d'obtenir des renseignements du juge Prendergast.

Je regrette que le juge n'ait pas cru convenable comme il était de son devoir de le faire, de se conformer à la demande qui, je n'en ai aucun doute, lui a été adressée sans retard par l'honorable ministre. Si le juge en avait agi ainsi, on ne pourrait pas se plaindre du tout si les renseignements requis n'étaient pas encore en la possession de la Chambre.

Il dit que les accusations publiées dans les journaux sont basées sur le fait que l'on a absolument défiguré le compte rendu officiel de la preuve, et qu'une copie de ce compte rendu officiel est maintenant en route.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Il ne dit pas cela. Il dit qu'il a obtenu une copie de la preuve, mais il ne prétend pas l'avoir expédiée. Ce qu'il dit est ceci : "Ai dû ensuite me procurer une copie de la preuve du sténographe de la cour".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il prétend l'avoir mise à la poste. Il dit : "Ai maintenant mis à la poste une déclaration complète et la preuve".

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai pas éprouvé la moindre difficulté à me procurer une copie authentique de la preuve, et elle est en ma possession depuis plusieurs jours.

Je n'ai fait aucun effort pour l'obtenir avant qu'il en fut question, il y a dix jours, dans la Chambre.

Je n'insisterais pas maintenant pour soumettre mes vues au Sénat, si ce Parlement devait encore siéger pendant quelque temps.

Mais une question très grave s'est élevée affectant l'Administration de la justice, affectant le ministère que mon honorable ami préside dans le gouvernement du pays, et dans l'intérêt de l'honorable ministre

aussi bien que dans celui du juge Prendergast, il serait très regrettable si ce Parlement terminait ses travaux maintenant,—comme je crois qu'on s'attend qu'il le fera dans deux ou trois jours,—sans que ce sujet fut discuté convenablement sur le parquet de la Chambre, ce qui serait à désirer.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : On ne peut pas le discuter en n'envisageant qu'un seul de ses aspects.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis à la disposition de la Chambre, mais je vois par le télégramme que l'honorable ministre a lu, que si je ne soumetts pas ma proposition aujourd'hui, il me faudra la différer jusqu'à ce que le Parlement soit prorogé.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Il n'est pas probable que la prorogation ait lieu dans deux ou trois jours.

L'honorable M. FERGUSON : On n'aura pas l'occasion de la discuter si la prorogation a lieu samedi.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Il n'y a aucune probabilité que la prorogation ait lieu samedi. Il se peut que la besogne soit terminée samedi soir, mais le Parlement ne sera prorogé que deux ou trois jours plus tard.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il reste encore plusieurs mesures importantes qui doivent nous être soumises et qu'il nous faudra étudier. La déclaration qui a été lue dans la *Patrie* ne nous empêchera pas de faire notre devoir.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Il n'est pas possible de proroger samedi, vous pouvez en être certains.

L'honorable M. FERGUSON : Si on me rassure complètement sur ce point-là, et si on m'affirme que je pourrai soulever ce débat lundi prochain.....

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Oh! je ne dis pas cela, mais dans tous les cas une occasion favorable s'offrira samedi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous n'avons pas encore décidé de siéger samedi.

L'honorable M. LANDRY: Allons-nous siéger samedi ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je pense qu'il faudra le faire. Nous pouvons compter, je crois, que nous siégerons samedi.

L'honorable M. FERGUSON: Il n'est guère juste, à mon avis, pour cette Chambre ou pour le ministère de la Justice,—je n'emploierai pas une expression plus énergique,—que cette question soit différée jusqu'à ce qu'il y ait à peine un quorum présent, jusqu'à ce que l'huissier de la Verge noire soit presque sur le point de frapper à nos portes, lorsque la besogne nous pressera de toutes parts, devant, pour l'expédition, tenir peut-être deux séances samedi. Je dois dire que, si une telle ligne de conduite est adoptée cela ne servirait pas l'intérêt public.

Je ne veux pas procéder maintenant et faire un acte qui pourrait être considéré comme injuste, mais je ne plains de ce que M. Prendergast, sachant que sa réputation d'intégrité était atteinte par les déclarations des journaux, et que la question avait été soulevée en Parlement, n'ait pas montré plus d'empressement.

Je crains, je dois le dire, que mon honorable ami n'ait pas fait les efforts sérieux qu'il aurait dû faire pour obtenir ces renseignements et permettre au Sénat de discuter ce sujet.

Mon honorable ami est peut-être en état de faire une suggestion quant au jour où ce sujet pourra être discuté convenablement. Je ne veux pas que ce soit samedi, car ce jour là offre les plus grands inconvénients.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je n'ai pas d'objections à désigner lundi, si nous siégeons encore ce jour-là. Je ne veux pas induire la Chambre en erreur; je ne puis l'affirmer, mais il peut se faire qu'il soit possible terminer toute la besogne samedi soir; cependant suivant moi, c'est une probabilité sur laquelle nous ne pouvons guère compter. Il reste encore tant de choses à faire, et nous sommes rendus déjà au milieu de la semaine. Néanmoins je consentirai volontiers à ce que cette question soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la première séance qui aura lieu après vendredi.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi ne pas fixer la chose à demain soir? La lettre devrait être ici demain soir. Elle a été mise à la malle hier.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Une lettre mise à la malle à Winnipeg le mardi devrait être ici le jeudi.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Si je la reçois demain, je serai enchanté d'en finir vendredi avec ce débat. Si je la reçois, je le laisserai savoir à l'honorable sénateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors il est entendu que l'honorable sénateur soumettra sa proposition vendredi ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Si d'ici là, je reçois la lettre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: M. Prendergast peut ne pas l'envoyer du tout. Il ne s'est pas montré bien empressé. Il n'a pas répondu au premier télégramme.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Il y avait de la maladie grave dans sa famille, et aussitôt qu'il a pu être libre, il s'est empressé de se procurer le journal; cela a occasionné un nouveau retard. Puis, il a dû voir le sténographe pour obtenir une copie des notes. Suivant moi, beaucoup a été fait dans cet intervalle. On ne peut pas dire qu'il ne s'est pas montré empressé à faire connaître sa défense.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai dit cela en me basant sur l'énoncé fait par le ministre lui-même. Il a informé la Chambre, lorsque cette question fut soulevée pour la première fois, qu'il avait de suite télégraphié au juge Prendergast, mais que, n'ayant pas reçu de réponse, il avait dû envoyer un second télégramme.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Cela s'est passé hier seulement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si mon honorable ami a été obligé d'envoyer un second télégramme, c'est la meilleure preuve de l'exactitude de l'énoncé, comportant que M. Prendergast ne s'est pas occupé du premier.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Dans son télégramme il a expliqué la cause du retard. Vous oubliez cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, je n'oublie rien ; mon honorable ami (M. Ferguson) a appelé l'attention de la Chambre sur ce sujet, il y a eu une semaine lundi dernier. Depuis, il a été en position de procéder et a en sa possession une copie authentique de la preuve faite au procès, se rapportant à M. Prendergast. Ces copies ont été faites et expédiées de Winnipeg, et voilà deux ou trois jours qu'il les a dans son pupitre. Assurément M. Prendergast aurait pu faire la même chose.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Il se peut, naturellement, que je sois en faute.

L'honorable M. LOUGHEED : Il m'a fait plaisir d'entendre mon honorable ami insister avec tant de vigueur sur la nécessité qu'il y a d'entendre les raisons des deux parties avant de discuter cette question. Je recommande l'application de cette règle aux destitutions, et par là même lorsque l'honorable sénateur de Stadacona, (M. Landry) appellera l'attention de la Chambre sur les nombreuses décapitations faites dans son district, le secrétaire d'Etat ne viendra pas nous dire que ces destitutions ont été ordonnées sans enquête, et sur la recommandation de M. Choquette, M.P.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et qu'il n'y a pas lieu de faire une enquête.

L'honorable M. MILLS : La proposition de mon honorable ami comporte une procédure ultérieure. J'aimerais beaucoup à savoir si l'honorable sénateur est d'avis, en supposant que l'exactitude du document qu'il a en sa possession soit confirmé, que cela suffirait pour nous justifier de demander la destitution du juge Prendergast.

Rien n'est plus clairement défini dans le droit anglais que, lorsqu'une accusation n'est pas de nature à justifier la Chambre, si elle est fondée, de demander la destitution de l'accusé, elle ne devrait pas être le sujet d'un débat en Parlement. Dans le cas du juge Smith et dans d'autres que l'honorable sénateur trouvera dans l'ouvrage de M. Todd, la règle que je viens de citer est posée. Or, à mon sens, l'honorable sénateur devrait, avant de faire de

cette question relative au juge Prendergast, l'objet d'un débat en Parlement, être en position d'adopter cette autre procédure. S'il croit que cela ne peut pas être fait, alors la proposition ne devrait pas être soumise, car vous affaiblissez l'autorité d'un homme qui doit prendre part à l'administration de la justice tout en le laissant en possession de la charge qu'il occupe.

L'honorable M. FERGUSON : Je n'ai nullement le désir ni l'intention de me laisser entraîner dans un débat sur cette question, avant qu'elle nous soit régulièrement soumise, et avant que je puisse prendre la parole pour faire mon exposé. Néanmoins, je puis dire, en réponse à mon honorable ami, que je comprends parfaitement l'importance de l'opinion qu'il a exprimée, et que l'accusation qui se dégage des faits relatifs à la conduite du juge Prendergast est d'une gravité suffisante, si elle est fondée, pour justifier son renvoi du banc. Dans ce cas, ma proposition ne serait que la démarche préliminaire aux mesures constitutionnelles convenables qui devront être prises pour amener sa destitution.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES CHEMINS DE FER.

L'honorable M. VIDAL : Le comité des chemins de fer, télégraphes et havres recommande que l'étude ultérieure du projet de loi (68) à l'effet de modifier la loi des chemins de fer, soit différée jusqu'à la prochaine session du Parlement.

Il est de non devoir d'expliquer sommairement ce rapport. Un grand nombre d'arguments sérieux ont été soumis au comité pour et contre cette mesure ; ces arguments ont été très amplement discutés. Je puis ajouter que dans l'opinion du comité, telle qu'exprimée par la résolution, les adversaires étaient à la veille de s'entendre. Des avances furent faites par les uns, comportant des concessions beaucoup plus considérables que l'on pouvait s'attendre de leur part, mais les autres intéressés n'étaient pas encore en position de les accepter.

Les membres du comité ont cru, comme le dit la proposition, que si un certain délai était accordé et si les autorités des voies ferrées et les promoteurs du projet de loi avaient l'occasion de conférer ensemble, un arrangement pourrait être

effectué, ce qui rendrait inutile toute démarche auprès du Parlement. En même temps il a été très nettement déclaré que si les chemins de fer se montraient intraitables et ne voulaient pas faire aucune concession, ou en arriver à aucun arrangement, la cause des bicyclistes serait certainement remise à l'étude et réglée à la prochaine session du Parlement.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelle date mon honorable ami a-t-il fixée pour l'adoption de ce rapport ?

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Il n'est pas nécessaire de l'adopter, puisqu'il ne contient aucune recommandation.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois qu'il doit l'être.

L'honorable M. VIDAL: La recommandation consiste à différer l'adoption du projet de loi.

Je propose que ce rapport soit pris en considération demain.

La proposition est adoptée.

LA COMPAGNIE DE PLACEMENTS ET D'AGENCE DU CANADA.

La Chambre des Communes transmet le projet de loi (1), relatif à la compagnie de placements et d'agence du Canada, à responsabilité limitée, et informe le Sénat qu'elle a adopté ce projet de loi après l'avoir amendé. Les Communes demandent que la modification soit adoptée.

L'honorable M. DRUMMOND, — propose que l'amendement soit adopté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas l'intention de m'opposer à l'adoption de cet amendement, parce que la même disposition est insérée dans presque tous les projets de lois de ce genre, mais je ne puis comprendre pourquoi, si un individu emprunte de l'argent, hypothèque sa propriété, et ne pouvant rembourser la compagnie ou le particulier qui a fait les avances et se trouve par là même obligé de prendre possession du gage à titre de garantie, pourquoi, dis-je, il devrait retourner au propriétaire ou aux héritiers, dans le cas où la situation du pays est telle qu'il est impossible de vendre cet immeuble. Je sais que telle est la règle qui a été adoptée

depuis un grand nombre d'années et appliquée à presque toutes ces compagnies, mais je ne puis comprendre comment une telle disposition peut être juste et équitable.

L'honorable M. DRUMMOND: Je crois que l'objection qui vient d'être faite est extrêmement juste et raisonnable, et j'imagine que cette disposition a été primitivement conçue par quelqu'un qui ne savait comment faire pour trouver une ou des personnes à qui confier la propriété.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE MINIÈRE ET DE TRANSPORT DE YUKON.

La Chambre des Communes transmet le projet de loi (118), à l'effet de constituer en corporation la Compagnie minière et de transport du Yukon.

Le projet de loi est adopté en première délibération.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que l'article 51 du règlement soit suspendu quant à ce qui concerne ce projet de loi.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Je m'objecte à ce que la règle soit suspendue. C'est une mesure très importante, et qui doit être examinée très attentivement par le comité ou par cette Chambre avant d'être adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami peut assurément l'examiner avant demain. La session est tellement avancée qu'il peut se faire qu'on n'ait pas le temps d'adopter ce projet de loi, s'il se produit le moindre retard.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Je m'objecte à ce que la règle soit suspendue.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que la seconde lecture de ce projet de loi ait lieu demain. Mon honorable ami pourra alors soulever son objection.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Je m'objecte à cette proposition et il faut un intervalle d'un jour; la seconde lecture ne peut pas être faite avant vendredi.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Mon honorable ami sait-il que cette compagnie existe légalement dans la Colombie-Britannique en vertu d'une législation provinciale ?

L'honorable M. McINNES: Oui et c'est là l'une des raisons pour lesquelles nous devons étudier ce projet de loi très attentivement.

La proposition est adoptée.

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants, précédemment adoptés par la Chambre des Communes sont déposés sur le bureau du Sénat et votés en première délibération :

Projet de loi (124) à l'effet de constituer en corporation la Compagnie de force motrice de la Cataracte de Hamilton, à responsabilité limitée.—(M. MacInnes, Burlington.)

Projet de loi (99) concernant la Compagnie du chemin de fer de Ristigouche et Victoria.—(M. MacInnes, Burlington.)

Projet de loi (114) modifiant de nouveau les lois concernant les Territoires du Nord-Ouest.—(M. Scott.)

Projet de loi (116) modifiant de nouveau la loi des terres fédérales.—(M. Scott.)

Projet de loi (110) à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer de Montréal et des comtés du Sud.—(M. McDonald, Cap-Breton.)

PROJET DE LOI CONCERNANT LE MINISTÈRE DES DOUANES ET DU REVENU DE L'INTÉRIEUR.

Le projet de loi (125), précédemment adopté par la Chambre des Communes, concernant les ministères des Douanes et du revenu de l'Intérieur est déposé sur le bureau du Sénat.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Je propose que ce projet de loi soit maintenant adopté en première délibération.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est un projet de loi très court. Est-ce que l'honorable secrétaire d'Etat n'en pourrait pas faire connaître le contenu à la Chambre ? C'est une mesure ministé-

rielle impliquant un changement de politique.

L'honorable M. SCOTT: Est-ce que l'honorable sénateur suggère que nous devrions passer immédiatement à la seconde délibération ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Bien au contraire, je demande quelles sont les dispositions contenues dans ce projet de loi.

L'honorable M. SCOTT: Il décrète quels seront les appointements des ministres des Douanes et du revenu de l'Intérieur. Il n'est fait aucun changement dans les appointements et il y est pourvu à l'application de la politique adoptée par l'ancienne Administration.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si je comprends bien la portée du projet de loi, il rétablit le ministère des Douanes et du revenu de l'Intérieur, ou en d'autres termes, il supprime les contrôleurs pour les remplacer par des ministres. Est-ce que par-là même on abroge la loi créant les emplois de contrôleur des Douanes et de contrôleur du revenu de l'Intérieur ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Parfaitement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et il ne supprime pas la loi créant le ministère du Commerce ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Non, cela est maintenu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors cela crée un membre additionnel pour le Cabinet ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Deux membres additionnels.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela fait quatorze chefs de ministère et ministres de la Couronne reconnus par la loi, dont deux recevront des salaires moins élevés que les autres.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Pour le présent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous n'avons pas à nous préoccuper dans

le moment de ce qui pourrait nous être proposé plus tard.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Le projet de loi décrète qu'ils continueront de recevoir les appointements actuels jusqu'à ce qu'il y ait eu un remaniement du Cabinet, après lequel le salaire qu'ils recevront sera de \$7,000 par année.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Naturellement la question est réservée et pourra être réglée plus tard dans une autre session. Mon but principal en attirant l'attention sur les dispositions de ce projet de loi en ce qui regarde les appointements, est que, tout d'abord je ne considère pas comme nécessaire, au point de vue constitutionnel, de faire une loi permettant au Gouverneur général d'appeler à son conseil les deux contrôleurs, s'il le juge à propos. Si vous pouvez nommer membre du Cabinet n'importe quelle personne qui n'occupe aucune position officielle et qui n'est tout simplement qu'un ministre sans portefeuille, il n'y a rien dans la constitution qui vous empêche de faire aussi des contrôleurs des membres du Cabinet.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : C'est vrai.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il m'est très agréable de voir que mon honorable ami accepte cette interprétation de la constitution. J'en suis content pour la raison suivante : Lorsque j'avais l'honneur d'occuper le poste de premier ministre, je pris la responsabilité de nommer les deux contrôleurs ministres de la Couronne sans supplément de salaire. En même temps ils retournèrent devant leurs commettants afin d'être réélus et de faire par-là même approuver cet acte. La position prise alors par le gouvernement fut critiquée par des membres de cette Chambre ainsi que de l'autre, prétendant que cette conduite était inconstitutionnelle. Néanmoins je ne trouvai rien qui put justifier cette prétention.

Ce que je veux signaler c'est la position étrange dans laquelle l'honorable ministre place les contrôleurs, en leur accordant des appointements de \$2,000 de moins que ceux donnés à des hommes qui ont infiniment moins d'ouvrage et de responsabilité.

Je me rappelle très bien que l'honorable Edward Blake, lorsqu'il siégeait dans la Chambre des Communes proposa une résolution affirmant ce principe, à savoir que tous les membres du Cabinet devraient être payés en proportion de la responsabilité attachée à la charge qu'ils occupent. Il est vrai aussi qu'il fit remarquer alors que le secrétaire d'Etat et le président du Conseil,—je suis certain de cette partie, mais je ne suis pas aussi positif de l'autre,—mais je crois que le secrétaire d'Etat et un ou deux autres ministres qui n'avaient comparativement que peu d'ouvrage de routine à faire, bien qu'ils eussent la responsabilité ministérielle,—devraient avoir des salaires moins élevés que ceux payés aux chefs des ministères où le travail est plus considérable et dont l'administration comporte une lourde responsabilité.

Je n'hésite pas à dire, parlant d'après une longue expérience, qu'il n'y a pas un chef de ministère dans toute l'administration du pays qui ait à supporter une plus grande somme de responsabilité, qui doit fournir le plus d'heures de travail par jour, d'un bout à l'autre de l'année, pourvu toujours qu'il accomplisse fidèlement son devoir, que le ministre des Douanes, et en nommant le contrôleur des Douanes ministre de la Couronne et chef du département qu'il doit présider, mon honorable ami aurait dû avoir le courage de venir nous proposer de le mettre sur un pied d'égalité avec les autres ministres quant à ce qui regarde ses appointements. Je désire que l'honorable ministre comprenne bien que je ne blâme pas la suppression des charges de contrôleurs et la nomination de ces derniers comme chefs de département. L'expérience m'a démontré que vous ne pouvez pas, avec notre système actuel, adopter celui qui existe en Angleterre, et avoir ce qu'on appelle des sous-secrétaires.

L'honorable sénateur de Bothwell (M. Mills), doit se rappeler très bien que c'est là l'idée que feu sir John-A. Macdonald voulait faire triompher, et greffer sur notre système celui qui prévaut en Angleterre. Il voulait créer un certain nombre de fonctionnaires prenant part au gouvernement et ayant certaines responsabilités attachées aux positions qu'ils occupaient, sans pourtant leur donner des sièges dans le Cabinet; en d'autres termes, les préparer à prendre plus tard des responsabilités plus lourdes, tout comme les sous-secrétaires le font en Angleterre.

L'honorable M. MILLS : Comme on l'a fait observer dans le temps, cette mesure n'atteignait pas du tout ce but.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'en arrivais à ce point-là. J'admets cela, j'éprouvais des doutes sérieux, d'après l'expérience que j'avais acquise, sur l'opportunité de la mesure alors proposée, mais dans des questions de ce genre, je dus, comme le font la plupart des membres d'un Cabinet, m'en rapporter aux opinions exprimées, lorsqu'il n'y a pas de principe important en jeu, par le chef du gouvernement. Je constatai d'après une expérience pratique, que ce système ne pourrait pas fonctionner ici d'une manière satisfaisante, et j'informai moi-même les contrôleurs lorsqu'ils furent nommés ministres de la Couronne, que si je continuais à occuper le poste que j'avais alors, j'adopterais un autre système par lequel ils seraient entièrement et seuls responsables de l'Administration des départements qui leur étaient confiés, au moyen d'un remaniement qui, je crois, peut être accompli sans augmenter le nombre des ministres. Cela pourrait être fait dans les circonstances actuelles, lesquelles n'existaient pas il y a dix ou quatorze ans, en diminuant leur nombre à moins de treize et cela avec avantage pour le pays et le gouvernement.

Désirant connaître les dispositions de ce projet de loi avant que nous soyons appelés à l'étudier en comité général, j'ai saisi cette occasion d'exprimer mes vues, lesquelles n'ont pas varié sur cette question.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice* : Le but du gouvernement en proposant la disposition relative aux appointements est de ne pas augmenter les frais encourus par le pays par l'addition de ces deux membres du Cabinet. Et le seul moyen d'y arriver était d'adopter la mesure que nous avons prise.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Vous auriez pu y parvenir en diminuant les appointements du secrétaire d'Etat et du président du conseil, et en donnant le montant ainsi économisé à ces deux nouveaux ministres.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Le secrétaire d'Etat est un ministre très laborieux. Je ne suis pas en position de savoir quelle quantité d'ouvrage il a à

faire comparée à celle de ses collègues. Un ministre est souvent obligé de prendre charge temporairement d'un autre département; une grande partie du temps de mon honorable ami, tout en agissant comme secrétaire d'Etat, est ainsi occupé. Si nous travaillions tous sans interruption de manière qu'il n'arriverait pas que l'un d'entre nous fût obligé de se charger d'un autre ministère que celui qui nous est confié, les affaires publiques en souffriraient. Il est désirable qu'au moins l'un des membres du gouvernement soit en position, lorsque l'occasion s'en présente, de prendre l'administration d'un autre département aussi bien que de celui dont il a directement la charge.

Mon honorable ami parle du président du conseil. Il n'y a pas un ministre plus occupé que le président du Conseil, parce qu'il est le premier ministre. Lorsque le premier ministre est président du conseil, cette Chambre peut être certaine qu'il n'y a pas un ministre qui ait plus de besogne à faire que lui, à part du travail d'ordre public que les gens connaissent. J'ai été étonné de la quantité de travail exigé par tous les départements. Je pensais avant de venir ici que dans le poste que j'occupais auparavant, je travaillais autant que je pouvais le faire, mais je me suis aperçu, lorsque je suis venu à Ottawa, que pour faire tout le travail que j'avais à accomplir, il me fallait redoubler mes efforts.

Quelques-uns prétendent que le personnel du Cabinet devrait être réduit à dix. J'ose dire que personne parmi ceux qui connaissent l'ouvrage qu'il y a à faire, voudrait émettre une telle prétention. Il est impossible d'y arriver à moins que l'on prenne certaines mesures que je trouve impraticables, et je n'ai pas encore rencontré un seul individu qui puisse nous suggérer un moyen pratique. Je suppose que cela ne serait possible qu'en créant des fonctionnaires additionnels qui ne feraient pas partie du gouvernement; et je ne suis pas du tout certain que ce mode serait, dans l'ensemble, avantageux pour le pays.

Je suis convaincu que l'expérience acquise démontre qu'il est impraticable de faire une différence dans le montant des appointements des ministres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : N'allez pas croire que je le demande.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : J'étais sous l'impression que mon honorable ami était en faveur d'une telle mesure.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai attiré l'attention sur l'opinion émise par M. Blake et quelques-uns de ceux qui le suivaient. Je n'ai pas approuvé cette manière de voir.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Mon honorable ami et moi sommes d'accord sur ce point, inutile donc de le discuter davantage. Je ne crois pas que la chose soit praticable, et il partage cette opinion.

L'honorable M. MILLS : J'approuve entièrement les observations faites au Sénat par l'honorable chef de la droite au sujet des ministres additionnels. Très souvent nous entendons dire dans les assemblées publiques, et la même chose est répétée dans les journaux, que la Grande République située au sud de notre frontière, ne compte que sept ministres qui sont membres du Cabinet, tandis que nous, au Canada, nous avons le double de ce nombre. Cela est parfaitement vrai, mais leur système de gouvernement diffère complètement du nôtre. Notre système est parlementaire, celui du pays voisin ne l'est pas.—c'est-à-dire que les ministres ici sont sensés, non seulement d'aviser la Couronne dans les questions se rattachant à la politique générale et de voir aux travaux de l'Administration, mais ils doivent aussi contrôler la législation soumise aux deux Chambres, et pour ce qui concerne la Chambre des Communes, il leur faut diriger ses travaux et éclairer ses décisions, ce qu'aucun ministre aux Etats-Unis n'est obligé de faire. En vertu du système en vigueur aux Etats-Unis les chefs de département ne sont tout simplement que des fonctionnaires ordinaires. La constitution ne contient aucune disposition créant des officiers exécutifs, à part du président. Tout le pouvoir exécutif de ce pays est attribué au Président ; et les chefs de département, ceux qui forment partie de son Cabinet, sont tout simplement des hommes qui jouissent de sa confiance et qui sont sensés exécuter sa volonté et ses décisions sur les diverses questions administratives requérant son intervention.

Maintenant, notre situation est absolument différente, et il me semble que toute

tentative ayant pour objet de diminuer sensiblement le nombre de ministres aurait pour résultat de provoquer des crises fréquentes dans la Chambre des Communes, tandis qu'avec un nombre de ministres plus considérable cela peut être facilement évité.

Assurément il n'est pas dans l'intérêt public ou à l'avantage du pays d'avoir des crises politiques à chaque session, ou peut-être deux ou trois fois au cours d'une même session.

Lorsque l'on proposa de créer deux membres du gouvernement du pays avec un rang inférieur à leurs collègues, j'ai repoussé cette mesure. J'ai donné alors mes raisons dans la Chambre des Communes, et je n'ai depuis découvert aucun motif pour changer d'opinion.

Notre situation est tout à fait différente de celle existant en Angleterre. Là, vous avez un certain nombre d'hommes possédant de la fortune qui sont membres de la Chambre des Communes, qui y entrent encore jeunes et qui, s'ils font naître des espérances à l'un ou l'autre parti auquel ils appartiennent, sont associés à l'œuvre gouvernementale. Ceux qui font partie de la majorité sont souvent appelés à agir comme secrétaire privé des ministres. Ils finissent par bien connaître les opinions de ces ministres, ils apprennent leur manière d'envisager les diverses questions d'intérêt public que ces ministres sont appelés à résoudre, et ils font ainsi pendant quelques années une sorte d'apprentissage tant que ces ministres sont en fonction. Plus tard après avoir acquis cette expérience, ceux qui parmi eux ont le mieux réussi, sont appelés à occuper des charges secondaires dans le gouvernement, celles de sous-secrétaires politiques. Ainsi ils acquièrent une nouvelle expérience avant d'entreprendre la tâche de remplir les devoirs de ministres de la Couronne et de membres du Cabinet. Ils ont ainsi été parfaitement endoctrinés et se sont assimilés les opinions de ceux qui les ont précédés et qui appartenaient à leur parti politique, les chefs imminents des grands partis qui se divisent l'opinion publique. De cette manière on donne au gouvernement du Royaume-Uni un esprit de suite qui n'a pas encore été donné à celui du Canada et que les circonstances ne nous ont pas encore jusqu'à présent permis d'avoir.

Maintenant, je prétends que notre position n'est pas la même qu'en Angleterre.

S'il nous fallait faire un changement quelconque, il serait peut-être préférable d'introduire le système ministériel italien que tout autre. En vertu de la constitution italienne, un ministre a le droit d'aller dans les deux Chambres pour y discuter les mesures ministérielles qui lui sont confiées. Il n'a le droit de voter que dans la Chambre seulement dont il est l'un des membres, mais il peut prendre part aux débats provoqués dans les deux Chambres par les mesures qui relèvent de son ministère. De cette manière celui qui est tout particulièrement familier avec la mesure en question, c'est-à-dire le ministre, a l'occasion d'éclairer les deux Chambres. Cela donne peut-être de meilleurs résultats tout en entraînant les frais les moins considérables.

Ce système est, dans l'ensemble, moins efficace que celui qui prévaut en Angleterre. Peut-être est-il plus satisfaisant que le nôtre. Mais lorsqu'il fut proposé, il y a quelques années, par le premier ministre, sir John Macdonald, de créer deux fonctionnaires d'un rang secondaire et qui devaient faire partie du gouvernement, j'étais alors d'opinion et je le suis encore, que cela n'était pas avantageux et que ce n'était pas non plus le système anglais. Il ne lui ressemblait même pas, car les fonctionnaires secondaires agissent, en vertu du système britannique, comme des représentants secondaires des ministères. Si le secrétaire d'un département siège dans une Chambre, le sous-secrétaire politique de ce département est invariablement membre de l'autre Chambre. J'ai parcouru la liste de ces fonctionnaires pendant un grand nombre d'années, et je n'ai pas pu trouver un seul cas où les deux représentants d'un département fussent en même temps membres de la même Chambre.

Ces deux contrôleurs n'étaient à aucun titre les représentants des départements dont un autre individu était le ministre et siégeait dans une autre Chambre. Prenez le cas du ministre du Commerce. Mon honorable ami, (sir Mackenzie Bowell) était ministre du Commerce et, il est vrai, siégeait dans cette Chambre, tandis que les contrôleurs étaient membres de l'autre Chambre, mais cela était le résultat d'un pur accident, et d'après ce que j'en sais, il n'y a jamais eu ces rapports intimes entre le ministère du Commerce et les fonctions remplies par les contrôleurs, — comme chefs de ces deux départements, — qui fussent de

nature à lui donner le contrôle et la juridiction nécessaires pour l'autoriser à déterminer la politique générale de ces départements.

Dans ce pays où les gens se trouvent placés presque sur un pied d'égalité, d'ordinaire les hommes qui entrent en Parlement, et qu'il serait désirable d'appeler aux fonctions de ministres, ne sont pas susceptibles de faire un apprentissage en occupant des charges secondaires. Ceux dont les services seraient les plus précieux à ce point de vue, sont des personnes qui, en dehors du Parlement, s'ils jugent à propos de consacrer leur temps à l'exercice de leur profession, ou à l'administration de leurs affaires privées quelles qu'elles soient, peuvent en toute probabilité jouir d'un revenu plus considérable que celui qu'ils recevraient comme contrôleurs. Ainsi ceux dont le gouvernement pourrait davantage désirer le concours sont des hommes nouveaux qui peuvent remplir la position de membres du Cabinet, et qui, dans la majorité des cas, ne voudraient pas probablement faire un apprentissage comme fonctionnaires d'un ordre secondaire. Je crois que je pourrais nommer des individus parmi les partisans de mon honorable ami qui ne voudraient pas, en toute probabilité, accepter une telle position.

Suivant moi il n'est pas dans l'intérêt public qu'un membre du gouvernement reçoive des appointements très élevés tandis qu'un autre en ait de bien moindres. A tout prendre le système qui, dans ce pays, donnera la plus grande somme de satisfaction est celui qui mettra les appointements des ministres sur un pied d'égalité.

Mon honorable ami (sir Mackenzie Bowell) a dit qu'il y a des ministres qui n'ont que très peu de besogne. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi. N'importe quel ministre qui veut travailler peut toujours trouver beaucoup de choses pour l'occuper. Il peut se faire que ce ne soit pas un travail départemental, mais il n'en est pas moins important dans l'intérêt public. Comment! mais en Angleterre il y a un certain nombre de charges dans chaque Cabinet qui, au point de vue de la besogne départementale, sont considérées comme de vrais sinecures. Prenez les charges de premier lord de la Trésorerie, de président du Conseil et de Chancelier du duché de Lancaster; quels sont les devoirs importants attachés à ces charges? Dans la plupart des cas ceux qui sont appelés à les

remplir sont des hommes éminents, et la tâche de préparer les mesures administratives, de décider quelles sont les questions dont la solution s'impose et d'étudier les meilleurs moyens de les résoudre, est confiée dans une large mesure aux titulaires de ces charges. Le premier lord de la Trésorerie est presque toujours le premier ministre, et chacun d'entre eux consacre son temps à l'étude des questions relevant de la politique générale, s'il n'est pas absorbé par les détails administratifs des ministères.

Suivant moi la même règle s'applique ici, et le premier ministre commet une faute s'il compose son Cabinet de manière que ceux qui occupent des charges dont les devoirs sont moins onéreux que ceux de leurs collègues, ne sont pas compétents à s'acquitter des travaux généraux du gouvernement et à préparer la législation qui doit être soumise au cours de la session. Il est heureux, je crois, qu'il en soit ainsi en vertu de notre système parlementaire, puisque cela met toujours le gouvernement en position de préparer la législation qui doit être soumise pendant la session.

Je crois que la proposition contenue dans le projet de loi maintenant soumis à nos délibérations, et qui se rapporte à ces deux charges, décrétant que les titulaires seront à l'avenir membres du Cabinet, est une mesure sage; nous avons commis une grande erreur lorsque nous nous sommes écartés du système qui existait auparavant. En revenir à ce système est un pas dans la bonne voie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si la Chambre veut bien me permettre de prendre la parole pendant quelques instants, j'en profiterai pour rectifier l'un des énoncés de l'honorable sénateur, je veux parler de la position des contrôleurs à l'égard du chef du département. J'y tiens d'autant plus que dans son discours admirable, il a donné beaucoup de renseignements, surtout à ceux qui n'ont pas étudié la question.

Mes collègues admettront avec moi, j'en suis certain, que tout ce qu'il a dit est exact quant aux dispositions de la constitution anglaise et à la position occupée par ceux qui font partie du Cabinet à Washington. Je n'ai pas bien saisi l'expression dont il s'est servi, mais j'ai cru comprendre qu'il avait dit que les ministres à Washing-

ton ne sont pas obligés de demeurer là, et d'y tenir maison, tandis que les ministres au Canada sont obligés de demeurer à la capitale.

Mais quant à ce qui regarde l'autre question, l'honorable sénateur est complètement dans l'erreur. Je suis certain qu'il n'a pas lu la loi, autrement il n'aurait pas fait un tel avancé. J'ai compris que l'honorable sénateur prétendait qu'aucune mesure n'avait été prise dans le but de mettre les contrôleurs dans une position analogue ou à peu près à celle des sous-secrétaires politiques en Angleterre. Dans la Grande-Bretagne les sous-secrétaires relèvent de certains départements. Règle générale, si le secrétaire d'Etat ou le secrétaire colonial siège aux Communes, son assistant ou le sous-secrétaire d'Etat pour les colonies, occupe un siège dans la Chambre des Lords.

L'honorable M. MILLS: Ils sont nommés par le ministre et non pas par la Couronne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je sais cela. Si un ministre fait la nomination, elle est sensée relever de la Couronne, car une nomination faite par la Reine, signifie qu'elle l'a été sur l'avis du ministre responsable. Il n'y a pas de doute là-dessus. A l'heure qu'il est, M. Chamberlain siège aux Communes et lord Shelbourne, dans la Chambre des Lords, et celui-ci parle au nom des colonies lorsqu'il est nécessaire d'y discuter des questions qui les affectent. Sur ce point particulier l'honorable sénateur a raison. Mais en même temps, il doit soutenir la politique du secrétaire colonial et du Cabinet, et se conformer aux instructions qu'ils lui donnent. Il en est absolument ainsi pour les contrôleurs. Que contient la loi à cet égard? La loi même que l'honorable sénateur propose maintenant d'abroger, renferme la disposition suivante:—

Le Gouverneur en Conseil peut nommer un fonctionnaire qui sera appelé le contrôleur des Douanes, et un fonctionnaire qui sera appelé le contrôleur du revenu de l'Intérieur, chacun d'eux devant rester en fonction durant son plaisir et devront, conformément aux instructions générales du ministre du Commerce ou du ministre des Finances, suivant que le Gouverneur en Conseil décidera lequel des deux sera le chef parlementaire des dits départements.

La même disposition, article 4, s'applique au contrôleur du revenu de l'Intérieur, et c'est le ministre du Commerce qui, non

seulement suggère, mais dirige la politique de ces deux départements, et aucune recommandation ne peut être faite au Cabinet, au sujet de la nomination du plus humble fonctionnaire, quel qu'il puisse être, si ce n'est par l'intermédiaire du ministre du Commerce qui peut l'approuver ou la rejeter à son gré, lorsqu'elle lui est soumise. D'où il suit que le contrôleur est *de facto* placé précisément dans la même position vis-à-vis du chef du département, qui est le ministre du Commerce, que l'est le sous-secrétaire, en Angleterre, vis-à-vis du chef de son département. Telle fut l'intention de sir John Macdonald lorsqu'il fit voter ces lois.

L'honorable M. MILLS: Il y en a deux pour un seul département.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, il y a deux départements confiés à un seul ministre. Il y avait auparavant un ministre des Douanes et un ministre du revenu de l'Intérieur. Aujourd'hui ces deux départements n'ont qu'un seul ministre, celui du Commerce, et les contrôleurs n'étaient ni plus ni moins que des chefs politiques. Si vous lisez le débat qui eut lieu dans le temps, vous constaterez que sir John Macdonald a dit que les contrôleurs expliqueraient et défendraient dans la Chambre, les décisions du département lorsqu'elles seraient critiquées, et l'on peut facilement se rendre compte de la sagesse d'une telle ligne de conduite si le chef du département siégeait dans cette Chambre. Tandis que maintenant, si une question affectant le secrétariat d'Etat ou le ministère de la Justice est soulevée dans la Chambre basse, quelqu'un faisant partie de cette Chambre doit parler pour l'un ou l'autre de ces départements.

L'honorable M. MILLS: Si mon honorable ami parcourt ce projet de loi, il verra que ces deux contrôleurs peuvent être mis sous le contrôle du ministre du Commerce ou du ministre des Finances. Un ministre des Finances qui est à la tête de son département, doit nécessairement être membre de la Chambre des Communes, de même aussi un ministre du Commerce doit, pour la même raison, siéger dans l'autre Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non. Comme question de convenance po-

litique, l'honorable sénateur a raison, mais non pas au point de vue de la loi ou de la pratique. Vous pouvez les faire siéger là où vous voulez.

Les décisions du ministre de la Justice doivent être défendues par quelqu'un dans la Chambre des Communes, si elles sont critiquées, tout autant que doit l'être l'administration du département des Douanes ou de n'importe quel autre ministère, si elle y est blâmée et si le chef de ce département se trouve dans la position de l'honorable ministre. Néanmoins il ne s'agit là que d'un point purement technique qui ne mérite pas, à mon avis, d'être discuté ou d'occuper maintenant notre attention.

J'admets carrément, d'après l'expérience que j'ai acquise comme chef du département du Commerce depuis sa création jusqu'à ce que je fus transféré à un autre, je reconnais parfaitement que dans notre système, il y a des difficultés à surmonter dans l'application de ce mode. On pourrait s'opposer, d'après l'argumentation de l'honorable sénateur de Bothwell (M. Mills), que j'ai combattu la proposition faite par le gouvernement.

J'ai déclaré nettement que j'avais informé les contrôleurs, lorsqu'ils furent élevés au rang de membres du Cabinet, que si je continuais à occuper le poste que j'avais alors, j'avais l'intention de saisir la première occasion favorable pour remanier les différents départements, de supprimer la charge de contrôleurs, comme mon honorable ami propose de le faire maintenant, parce que je ne crois pas, d'après mon expérience, que l'ancien système fût pratique. Je désire qu'il soit bien entendu que je ne suis pas en faveur de créer des positions inférieures dans le Cabinet, soit en ce qui concerne le salaire ou l'honneur qui s'attache à cette position.

Ce que j'ai blâmé c'est que les ministres n'aient pas eu le courage en opérant ce changement, de mettre sous le rapport du salaire, les deux contrôleurs dans une position aussi favorable que celle des autres membres du Cabinet, et cela parce que je suis que les devoirs du ministre des Douanes sont plus onéreux, — s'il les remplit bien et s'il examine toutes les questions qui lui sont soumises, — que ceux de n'importe quel autre membre du Cabinet.

Dans des circonstances précédentes j'ai dit à mon honorable ami que le cri que l'on avait soulevé contre l'addition d'un solliciteur général à son département,

n'était pas fondé et que l'ouvrage du département du ministre de la Justice,—et je ne cesserai jamais de faire cette restriction, s'il remplit bien son devoir,—suffit amplement pour occuper n'importe quel homme quelque laborieux qu'il puisse être, et pour occuper aussi un solliciteur général et un sous-ministre. Je sais par expérience qu'il y a deux ou trois autres ministres dans la même position.

Je désire aussi appeler l'attention de l'honorable ministre de la Justice sur le fait que, lorsque j'ai parlé de la résolution soumise par M. Blake, celui-ci cita le président du Conseil comme étant l'un des ministres qui devraient recevoir des appointements moins élevés, et lorsque j'ai rappelé cela, je n'avais aucunement l'idée de suggérer que le salaire devrait être réduit surtout lorsque ce poste est occupé par le premier ministre du pays.

Le président du Conseil n'a rien à faire au point de vue départemental, si ce n'est de surveiller la police à cheval dont l'administration relève de son département. Mais il est assez occupé autrement en surveillant les destinées du pays sans y ajouter les travaux administratifs d'un ministre, et au lieu de n'avoir que \$8,000 par année, je serais disposé n'importe quand,—et je puis le dire d'autant plus franchement à l'heure qu'il est que je n'y ai aucun intérêt personnel,—à voter en faveur d'un salaire beaucoup plus élevé. Je crois qu'il y a droit, je crois que tous les ministres le mériteraient aussi. Tous ceux qui ont acquis quelque expérience à cet égard partageront mon avis.

La proposition est adoptée.

DESTITUTION DES EMPLOYÉS PUBLICS.

L'honorable M. LANDRY : Avant d'aborder l'ordre du jour je désire demander au secrétaire d'Etat si les documents qu'il a eu la complaisance de me passer l'autre jour, doivent être considérés comme une réponse officielle à la question que j'ai posée.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Vous voulez avoir les dates ?

L'honorable M. LANDRY : Oui, les dates dans les cas de Dubé, Poitras et d'un autre. L'honorable ministre m'a passé un

mémoire contenant les dates. Dois-je considérer ce document comme une réponse officielle ?

L'honorable M. SCOTT : C'est le document que les employés m'ont transmis.

L'honorable M. LANDRY : C'est là la réponse du département ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LANDRY : J'en suis très reconnaissant, mais je crois que je serai en position d'établir que ce document n'est pas exact.

L'honorable M. SCOTT : J'ai chargé mon secrétaire d'obtenir ce renseignement et c'est ce qu'on lui a donné. S'il y a quelque erreur je me ferai un plaisir d'y appeler l'attention du département.

L'honorable M. LANDRY : Je voulais savoir si je pouvais considérer cela comme un document officiel.

L'honorable M. SCOTT : Ce sont là les dates que j'aurais données si j'avais répondu en Chambre à cette question.

Mon secrétaire peut s'être trompé ; j'ignore si la chose est arrivée. Il est allé au département et a pris en sténographie les renseignements qu'on lui a donnés.

L'honorable M. LANDRY : C'est la réponse du département ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, à moins qu'il y ait erreur de copiste.

DOCUMENTS INCOMPLETS.

L'honorable M. FERGUSON : Avant de passer à l'ordre du jour je désire demander au secrétaire d'Etat s'il est maintenant en position de donner les autres renseignements au sujet du vapeur *Petrel*. On se rappelle que je me suis plaints de ce que ces renseignements ne se trouvaient pas dans le dossier déposé. C'est à ce propos que à sa propre demande je lui ai écrit une note, il y a une semaine ou deux.

L'honorable M. SCOTT : J'ai écrit au ministre de la Marine et des Pêcheries lui donnant les détails et lui signalant l'omission, mais je n'ai pas encore eu de ces nouvelles. Je lui en parlerai demain et

lui demanderai s'il peut fournir ces renseignements.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami remarquera qu'une lacune importante dont j'ai parlé, se trouve entièrement prouvée par le fait qu'il y a un autre montant de \$6,000 inscrit dans le budget pour cette expérimentation relative au *Petrel*.

TROISIÈME DÉLIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS DE LOIS.

Les projets de lois suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires.

Projet de loi (106) concernant la Compagnie d'entrepôt et de prêt du Canada, à responsabilité limitée, et changeant son nom en celui de dépôt et de *fidéicomis* du Canada, à responsabilité limitée.—(M. MacInnes, Burlington.)

Projet de loi (119) constituant en corporation la Mutuelle générale canadienne.—(M. Bellerose.)

Projet de loi (69) concernant la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix.—(M. Clemow.)

Projet de loi (90) concernant la Compagnie du pont de Montréal.—(M. Clemow.)

LA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.

L'honorable M. POWER: Je propose que le second rapport du comité conjoint des deux Chambres de la bibliothèque du Parlement soit maintenant adopté.

Ce rapport ne contient rien impliquant une dépense de fonds publics. Il expose simplement à cette Chambre que les comptes de la bibliothèque ont été convenablement tenus et donnent le montant qui a été dépensé pendant l'année. Il s'ensuit donc que la règle qui exige que le rapport de la bibliothèque soit d'abord adopté dans l'autre Chambre ne s'applique pas dans ce cas-ci.

La proposition est adoptée.

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS DE LOIS.

Les deux projets de lois suivants sont adoptés en seconde délibération:

Projet de loi (22) concernant la Compagnie du chemin de fer trans-canadien et changeant le nom de la compagnie en celui de Compagnie du chemin de fer trans-Canada.—(M. Clemow.)

Projet de loi (65) concernant la Compagnie du chemin de fer méridional de la Colombie-Britannique.—(M. Lougheed.)

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du jeudi, le 17 juin 1897.

Présidence de l'honorable C.-A.-P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE MINIÈRE ET DE TRANSPORT DU YUKON.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): fait rapport au nom du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt particulier que le comité fait la recommandation suivante au sujet du projet de loi 118:

"Les requérants ayant représenté à votre comité que le territoire affecté est une contrée éloignée et très peu peuplée, où il est impossible de donner les avis exigés par les règles, et lui ayant aussi donné des raisons suffisantes de la non-présentation d'une requête, votre comité recommande de suspendre les quarante-neuvième, cinquantième, cinquante-troisième et cinquante-quatrième règles du Sénat, vu que le comité auquel sera renvoyé le projet de loi veillera à ce que personne n'éprouve de préjudice par suite de cette irrégularité."

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que les règles 49, 50, 53 et 54 soient suspendues en ce qu'elles se rapportent au projet de loi (118), constituant en corporation la "Yukon Mining and Transportation Company."

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Avant que cette proposition soit adoptée, j'attirerai l'attention de l'honorable sénateur qui a pris charge de ce projet de loi,

sur le fait que, si la Chambre accepte ce rapport, il ne peut pas obtenir que la seconde délibération ait lieu aujourd'hui, vu que je me suis objecté hier à ce que la seconde lecture de ce projet de loi ait lieu en vertu de la suspension des règles, et que cette proposition de loi ne saurait être soumise en même temps à deux comités.

Il a été renvoyé aujourd'hui au comité des ordres permanents, qui a été obligé de recommander que la règle fut suspendue à raison de l'insuffisance des avis donnés dans le territoire que cette voie traversera. Je me contente pour le moment d'appeler l'attention de l'honorable sénateur qui s'est chargé de ce projet de loi, sur le fait qu'il ne peut pas le faire adopter en seconde délibération, si ce rapport est pris en considération aujourd'hui.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai observer à mon honorable ami qu'il n'y a rien dans le règlement qui interdise les différentes procédures qui sont déjà indiquées tout à la fois par l'avis inscrit à l'ordre du jour et par la proposition que je viens de faire.

Tout d'abord j'avais hier le droit de faire fixer une date pour la seconde lecture du projet de loi, après son adoption en première délibération. Cela était de droit, et en vertu de la règle 59, le projet fut soumis au comité des ordres permanents. Aujourd'hui il est inscrit à l'ordre du jour comme devant subir sa seconde lecture. J'aimerais que mon honorable ami signala une règle quelconque qui m'empêche de faire la démarche que j'ai déjà prise.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): J'attire l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que le renvoi aurait dû avoir lieu avant la seconde délibération, et que cette seconde lecture n'a pas encore eu lieu. Assurément le Sénat n'a jamais permis, sans que les règles ne fussent suspendues, qu'un projet de loi subit deux phases le même jour et pendant la même séance. Si l'honorable sénateur obtient qu'il subisse une phase par l'adoption du rapport du comité des ordres permanents, il ne peut pas demander la seconde lecture le même jour, surtout lorsque le projet de loi n'a été distribué aux honorables membres de cette Chambre que depuis une couple de minutes seulement.

L'honorable M. MILLER: Je crois que le point soulevé est comme suit: Le projet de loi nous a été transmis hier et adopté en première délibération. Ses promoteurs ne s'étaient pas conformés aux ordres permanents de la Chambre.

Il fallait donc, comme la chose a été faite, que le projet fut soumis au comité des ordres permanents afin que ce comité fit rapport. Le projet ne pouvait donc pas être inscrit en même temps à l'ordre du jour comme devant subir sa seconde lecture, mais si le rapport est adopté, mon honorable ami pourra faire l'inscription pour la séance de demain. Le projet ne devrait pas être sur l'ordre du jour d'aujourd'hui.

L'honorable M. LOUGHEED: J'allais justement signaler à la Chambre le fait qu'hier j'avais parfaitement le droit de proposer la seconde lecture, parce que après la première délibération, en vertu de la règle 59, il aurait été renvoyé au comité des ordres permanents.

J'admets avec mon honorable ami de New-Westminster que je ne pourrais pas faire subir au projet de loi deux phases aujourd'hui, et mon honorable ami aurait eu raison s'il avait soulevé son objection lorsque je proposai de fixer pour aujourd'hui la seconde lecture. Lorsque nous en serons à cette phase de la procédure, j'ai l'intention de proposer que cet article de l'ordre du jour soit retranché et inscrit à celui de demain.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Je voulais que la seconde lecture fut fixée à demain par l'honorable sénateur et non pour aujourd'hui. S'il fait cela, très bien, mais je prétends, comme l'a dit l'honorable sénateur de Richmond (M. Miller) que le projet de loi ne devrait être inscrit à l'ordre du jour qu'après la seconde lecture.

L'honorable M. MILLER: Vous pourrez soumettre n'importe quelle proposition que vous jugerez convenable après que l'on aura statué sur le rapport du comité.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que le projet de loi a été inscrit régulièrement sur l'ordre du jour d'aujourd'hui, mais comme j'ai fait une procédure antérieure à la seconde lecture, à savoir, la proposition relative à l'adoption du rapport

du comité, j'admets que je ne peux pas soumettre une autre proposition aujourd'hui.

L'honorable M. McKAY: L'une des erreurs que nous avons commises, c'est d'avoir permis l'inscription à l'ordre du jour, de la seconde lecture d'un projet de loi avant que le comité des ordres permanents eut fait un rapport sur ce projet. Il doit être réservé jusqu'à ce que le comité ait fait rapport, puis être ensuite inscrit à l'ordre du jour.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DE FORCE MOTRICE DE HAMILTON.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Je sou mets le vingtième rapport du comité des ordres permanents, recommandant la suspension des règles concernant le projet de loi (124), constituant en corporation la Compagnie de force motrice de Hamilton, à responsabilité limitée.

L'honorable M. McCALLUM: Ce projet de loi se trouve dans la même position que le dernier. Il est inscrit à l'ordre du jour comme devant subir sa seconde lecture. Il faudra le renvoyer à demain.

L'honorable M. SCOTT: Adoptez d'abord le rapport.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Il n'est pas nécessaire d'adopter ce rapport.

L'honorable M. MACINNES, (Burlington): Je propose que les règles 53 et 54 soient suspendues en ce qui se rapporte à ce projet de loi. Il est inscrit à l'ordre du jour comme devant subir sa seconde lecture, et je ferai une proposition lorsque nous en serons rendus à cet article.

L'honorable M. MILLER: Si ce projet est dans la même position que le dernier, il n'aurait pas dû être inscrit dans les minutes avant que le comité des ordres permanents eut fait rapport. Mon honorable ami devrait proposer de renvoyer la seconde lecture à la séance de demain.

L'honorable M. POWER: Je prends la parole avec quelque hésitation dans le but

de contester l'opinion exprimée par l'honorable sénateur de Richmond. L'honorable sénateur peut-il nous montrer une règle qui contient la doctrine qu'il a exposée, quant à moi je n'ai pas pu la trouver. La règle 53 dit:—

Les requêtes concernant les projets de lois d'intérêt particulier, lorsqu'elles sont reçues par le Sénat, doivent être examinées sans renvoi spécial, par le comité des ordres permanents.

Et s'il n'y a pas d'objection, le projet de loi suit la procédure ordinaire; mais j'ignore s'il existe une règle à ce sujet. Cela se peut.

L'honorable M. MILLER: N'y a-t-il pas une règle qui déclare qu'un projet de loi ne peut pas être l'objet d'un rapport de comité et être lu le même jour?

L'honorable M. POWER: Je ne la connais pas. Lorsque l'on est rendu à l'article de l'ordre du jour, le comité ayant fait rapport sur le projet de loi, la Chambre se trouve en position de procéder à son examen. Il peut exister une règle, que je ne connais pas, déclarant que le projet de loi ne peut pas être lu le même jour. S'il n'y a pas de telle règle, la Chambre peut faire comme elle l'entend.

L'honorable M. MILLER: Après que le comité a fait rapport sur un projet de loi, celui-ci est dans la même position qu'il était lorsqu'il nous fut transmis après sa première lecture, et on ne peut pas faire une autre procédure le même jour où le rapport est fait, et le jour même où ce rapport est adopté.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois qu'il y a une distinction à établir entre le fait de suspendre une règle relative aux requêtes et aux avis, et celui de faire subir deux lectures le même jour à un projet de loi. Dans un cas il s'agit du rapport du comité des ordres permanents touchant les avis, tandis que dans l'autre, c'est le projet de loi lui-même qui est en jeu.

L'honorable M. MILLER: Vous devez avoir avis de la lecture du projet de loi. Vous n'avez pas d'avis dans ce cas-ci.

L'honorable M. POWER: Il y en a un sur l'ordre du jour.

L'honorable M. MILLER: Il ne devrait pas y être. Mon honorable ami admettra

que l'avis n'aurait pas dû être inscrit à l'ordre du jour avant que le rapport du comité des ordres permanents eut été reçu et adopté. Et dans quelle position se trouve-t-il ? Il n'est pas inscrit à l'ordre du jour. Vous demandez donc qu'il soit lu une seconde fois sans donner avis.

L'honorable M. LOUGHEED: J'accepte avec déférence l'avis de mon honorable ami en matière de procédure parlementaire, mais je ne vois rien dans le règlement à l'appui de sa prétention.

L'honorable M. MILLER: Votre premier devoir est de le faire inscrire à l'ordre du jour, puis soumettre une proposition au sujet du projet de loi en question.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'admets pas cela. La règle 59 déclare qu'après la première lecture d'un projet de loi, il est, comme question de droit, renvoyé au comité des ordres permanents. Je ne vois rien dans le règlement qui l'empêche d'être, un jour subséquent, lu une seconde fois. Dans l'intervalle il est soumis au comité des ordres permanents, lequel se prononce sur les questions qui peuvent lui être soumises. Pendant ce temps-là le rapport est fait, mais ce rapport ne regarde en rien la lecture du projet de loi.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Le comité peut faire un rapport défavorable et la Chambre ne devrait pas fixer un jour avant que ce rapport soit présenté. La Chambre a, par erreur, fixé un jour, car elle n'aurait pas dû le faire avant d'avoir reçu le rapport du comité.

L'honorable M. MILLER: Vous ne pouvez pas soumettre la proposition à l'effet de le faire inscrire à l'ordre du jour avant que le projet ait été l'objet d'un rapport du comité.

L'honorable M. MACINNES (Burlington): Afin d'éviter toute discussion, je propose que ce projet de loi soit inscrit à l'ordre du jour de demain.

L'honorable M. McCALLUM: Nous ne sommes pas rendus à cet article-là de l'ordre du jour.

L'honorable M. MILLER: Nous passerons par-dessus cet article lorsque nous en serons rendus là.

La proposition est adoptée.

SÉANCE DU SAMEDI.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: Je propose que, lorsque le Sénat s'ajournera vendredi, il soit ajourné jusqu'à samedi prochain à trois heures l'après-midi.

Je crois qu'il est peut-être possible de terminer la besogne samedi si nous travaillons ferme.

L'honorable M. POWER: S'il est vrai qu'il y a possibilité de terminer l'ouvrage samedi soir, je suggérerais à l'honorable chef de la droite de modifier sa proposition de manière à déclarer qu'il y aura samedi deux séances de la Chambre, l'une commençant à onze heures, l'autre à trois.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Il y a une somme considérable d'ouvrage à faire qui n'est pas encore devant nous, et je crois qu'il nous faudra avoir le samedi matin pour expédier d'autre besogne avant de venir ici. Mais si je constate qu'il en est autrement, je pourrai faire cette proposition demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre doit assurément s'attendre que les Communes vont expédier très rapidement la besogne si nous devons en finir samedi soir. On m'informe qu'il y a huit ou dix articles du tarif qui ont été réservés dans le but de les discuter. Puis, il y a le projet de loi concernant le chemin de fer de Drummond, celui du chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau, et un bon nombre d'autres mesures importantes. L'honorable ministre est-il en état de me dire s'il a la moindre idée quand le Sénat sera saisi d'aucun de ces projets de lois qui sont maintenant devant la Chambre des Communes ? Il y a aussi les crédits budgétaires. Je ne suppose pas que ces crédits seront discutés longuement, mais le tarif soulèvera un court débat, quand ce ne serait que pour permettre aux sénateurs de faire connaître leurs opinions. Je ne suis pas en position de dire s'il y aura débat ou non sur d'autres sujet.

L'honorable M. SCOTT: D'après ce que j'ai entendu dire, je crois que nous pouvons nous attendre à recevoir le projet de loi du tarif ce soir ou demain matin. Je crois

que la Chambre des Communes va l'adopter ce soir.

La proposition est adoptée.

DESTITUTIONS—PERSONNEL DE L'INTERCOLONIAL.

L'honorable M. LANDRY : Je propose :

Qu'il soit déposé sur le bureau du Sénat copie de toute correspondance échangée entre les différents départements ou leurs employés et M. Choquette, député de Montmagny, au sujet de la destitution des personnes suivantes :—

Charles Bouffard, directeur du bureau de poste à Berthier.

Louis Lavoie, directeur du bureau de poste à l'Île aux Grues.

Joseph Bossinotte, directeur du bureau de poste au Cap Saint-Ignace.

Michel St. Pierre, directeur du bureau de poste à Saint-Paul du Buton.

Mme Cyp. Dionne, directrice du bureau de poste à Saint-Pierre, Rivière du Sud.

Napoléon Dugal, directeur du bureau de poste à Beaubien.

Cléophas Bélanger, directeur du bureau de poste à Landvilla.

Mme Ignace Mercier, directrice du bureau de poste à Mercier.

Alfred Dubé, employé sur l'Intercolonial.

J. B. Proulx, “ “

Xavier Simoneau, “ “

Xavier Poitras, “ “

Sifroid Fortin, “ “

Téléphore Gendreau, maître du havre de Montmagny.

Maxime Dubé, officier de donane (preventive officer.)

Téléphore Gendreau, gardien du quai de Saint-Thomas.

La proposition est adoptée.

DESTITUTION DE MM. PROULX, POITRAS ET SIMONEAU.

L'honorable M. LANDRY :—

Quelle est la date précise de la destitution de J. B. Proulx et de Xavier Poitras comme employés sur l'Intercolonial, dans le comté de Montmagny ?

M. Xavier Simoneau remplissait-il ses devoirs à la satisfaction de ses chefs quand il a été renvoyé pour acte d'intervention politique d'une nature blessante ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Il va sans dire que les renseignements relatifs à ces questions ne peuvent être obtenus que du surintendant du chemin de fer Intercolonial. Je donne l'information qui m'est transmise par le département ici, et celui-ci transmet les renseignements qu'on lui donne. Il est fort possible que des erreurs se produisent, et il n'est pas improbable qu'il s'en soit glissée une dans la réponse donnée l'autre jour. J'ai envoyé quelqu'un pour faire vérifier la chose au

département et la réponse que j'ai reçue est comme suit :

1. On s'est dispensé des services de J. B. Proulx dans le mois de septembre de 1896. Quatorze jours d'avis lui ont été donnés. Il est mort le quatorze avril 1897.

2. Xavier Poitras a été congédié le 2 septembre 1896.

3. Xavier Simoneau a été destitué le 1er septembre 1896.

C'est la meilleure information que je puisse me procurer.

L'honorable M. LANDRY : Je demande si dans le temps, Simoneau remplissait ses devoirs à la satisfaction de ses supérieurs. Je demande un renseignement et on m'en donne un autre.

L'honorable M. SCOTT : Je présume que non, autrement il n'est pas probable qu'il eut été destitué.

L'honorable sénateur ne suppose pas que le ministre ici peut être au courant de toutes les circonstances se rapportant à chacun des journaliers qui sont employés à la journée, à la semaine ou au mois. Ces hommes ne sont pas dans la même situation que les employés du service civil qui ont une position permanente, et bien qu'à mon point de vue et au point de vue du gouvernement, aucun journalier ne devrait être congédié, à moins que ses services ne soient plus requis pour des raisons d'intérêt public ou pour cause, il est tout à fait impossible au ministre, lorsqu'il y a plusieurs milliers d'employés, d'être personnellement responsable des décisions de ce genre. Je crois que mes honorables collègues admettront la justesse de cette manière de voir. Je me procurerai tous les renseignements que je pourrai, et j'ai, par le passé, fait tous les efforts possibles pour répondre d'une manière satisfaisante aux questions de l'honorable sénateur, mais tous ces renseignements nous viennent par des intermédiaires, soit du contre-maître ou de l'employé chargé de la direction des hommes d'un district en particulier.

L'honorable M. LANDRY : S'il est si difficile de se procurer le renseignement requis dans le cas d'Xavier Simoneau, je ne comprends pas pourquoi le ministre n'a pas éprouvé la même difficulté lorsqu'il a répondu à mon interpellation relative au cas d'Xavier Poitras. L'honorable ministre m'a dit que Poitras avait été congédié

et que ses supérieurs n'étaient pas contents de ses services. S'il est difficile d'obtenir les faits dans un cas, pourquoi n'en serait-il pas ainsi dans l'autre, surtout lorsque les deux employés sont sur le même pied.

L'honorable ministre dit qu'il est déraisonnable de ma part de supposer que le ministre peut obtenir ce renseignement. Je réonds: Il est raisonnable pour moi de supposer que s'il ne peut pas me fournir le renseignement que je lui demande, il devrait le dire, et non pas donner cela comme une réponse à la question de savoir si l'individu a rempli ses devoirs jusqu'au moment de sa destitution.

LE LIEUTENANT SUTTON.

L'honorable M. LANDRY: 1. Le lieutenant F. H. C. Sutton, de l'escadron B, des Dragons Canadiens Royaux, stationné à Winnipeg, qui a été récemment envoyé en Angleterre par le gouvernement actuel, a-t-il obtenu en Canada un certificat de long cours de première classe?

2. Si non, quelle est la classe du certificat dont il est porteur?

3. D'après les règlements et les précédents, n'est-il pas vrai que le département de la Milice a déjà refusé et est tenu de refuser d'envoyer en Angleterre, pour y suivre un cours, les hommes qui n'ont pas obtenu en Canada le certificat le plus élevé possible?

4. Qui a recommandé le lieutenant Sutton, et pourquoi a-t-il été choisi?

5. Pourquoi M. Sutton a-t-il été envoyé en Angleterre, lorsqu'il n'a pas obtenu en Canada le plus haut certificat le qualifiant pour y aller?

Je suppose que le général est encore absent, et qu'il ne sera pas de retour avant la prorogation.

L'honorable M. SCOTT: Je l'espère.

LES SUBVENTIONS AUX PROVINCES.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai donné avis que j'appellerais l'attention du Sénat sur les affirmations suivantes que le *Witness* de Montréal, du 15 juin courant, prête aux honorables MM. Deschênes et Turgeon, actuellement membres du gouvernement de Québec:—

“Ils ont laissé entendre que les deux principaux points de la politique financière de M. Flynn, la con-

version de la dette et la revision du subside fédéral seraient abandonnés, l'un devant augmenter la dette sans diminuer la charge de l'intérêt et l'autre comme impraticable dans les circonstances défavorables actuelles.”

De plus, que je demandais au gouvernement s'il y a eu quelque communication, verbale ou autre, entre le gouvernement de Québec ou quelqu'un de ses membres et le gouvernement fédéral ou l'un de ses membres, relativement à la revision des subsides payés aux diverses provinces, laquelle communication aurait motivé l'expression d'opinion “qu'il était impraticable dans les circonstances défavorables actuelles” de demander la mise à effet des résolutions passées à une conférence provinciale tenue à Québec, dans le cours du mois d'octobre 1887, et dont faisait partie le ministre actuel de la Justice; lesquelles résolutions ont été adoptées et confirmées par les législatures d'Ontario et de Québec, l'honorable sir Oliver Mowat étant premier ministre d'Ontario, et contiennent entre autre chose ce qui suit:

“5. Que cette conférence est d'opinion qu'on peut arriver à établir la base d'un règlement définitif et irrévocable fixant les sommes que le pouvoir fédéral doit payer annuellement aux différentes provinces pour leurs fins locales et le maintien de leurs gouvernements et de leurs législatures, au moyen de la proportion qui suit, savoir:

(A.) Au lieu des montants actuellement versés, les sommes qui seront désormais payées annuellement par le Canada aux différentes provinces pour le maintien de leurs gouvernements et de leurs législatures, devraient être payées au *pro rata* du chiffre de la population et comme suit:

(a.) Quand la population n'atteint pas 150,000, \$100,000.

(b.) Quand la population est de 150,000, mais n'exécède pas 200,000, \$150,000.

(c.) Quand la population est de 200,000, mais n'exécède pas 400,000, \$180,000.

(d.) Quand la population est de 400,000, mais n'exécède pas 800,000, \$190,000.

(e.) Quand la population est de 800,000, mais n'exécède pas 1,500,000, \$220,000.

(f.) Quand la population excède 1,500,000, \$240,000.

“(B.) Au lieu d'une somme comme celle qui est actuellement accordée tous les ans pour chaque tête de la population, le versement annuel devra désormais être fixé à raison de 80 centins par tête, mais au *pro rata* du chiffre de la population tel que constaté par le dernier recensement décennal, jusqu'à ce que la population dépasse 2,500,000; et à raison de 60 centins par tête pour la proportion de cette population qui excède 2,500,000.

“(C.) Le chiffre de la population, tel que fixé par le dernier recensement décennal, devra servir de base, excepté pour la Colombie britannique et le Manitoba; et, en ce qui concerne ces deux dernières provinces, le chiffre de la population à adopter devra être celui d'après lequel, conformément aux divers statuts qui s'y rapportent, les versements annuels, actuellement effectués en faveur de ces provinces respectivement par le pouvoir fédéral, sont déterminés, et ce jusqu'à ce qu'il ait été constaté par le recensement que a

population réelle est devenue plus considérable ; et à partir de ce moment, le chiffre de la population réelle, tel que constaté, devra servir de point de départ.

“(D.) Les sommes que le pouvoir fédéral sera tenu d'accorder et payer chaque année aux provinces respectivement, doivent être fixées au moyen d'une législation impériale qui sera définitive et absolue, et à laquelle il sera interdit au Parlement fédéral d'apporter des altérations, additions ou variantes.

“6. Que le tableau suivant indique les sommes que le pouvoir fédéral serait dorénavant tenu de payer

chaque année aux diverses provinces en remplacement de celles qui doivent actuellement être payées à titre de subventions pour les fins du gouvernement et de législation (ces sommes devant être supputées en prenant pour point de départ le dernier recensement décennal dans les provinces d'*Ontario*, *Québec*, *Nouvelle-Ecosse*, *Nouveau-Brunswick* et *Ile du Prince-Edouard*, et en tenant compte de la limite de la population actuellement fixée par statuts pour les provinces de la *Colombie britannique* et du *Manitoba*.)

Provinces.	Population, recensement 1881.	Allocation pour le gouvernement et la législature.	Subside par tête.	Allocation totale pour le gouvernement et par tête.
Ontario.....	1,923,326	\$ 240,000	\$ 1,538,662 40	\$ 1,778,692 40
Québec.....	1,359,027	220,000	1,087,221 60	1,307,221 60
Nouvelle-Ecosse.....	440,572	190,000	352,557 60	542,457 60
Nouveau-Brunswick.....	821,233	180,000	256,986 40	436,986 40
Ile du Prince-Edouard.....	108,891	100,000	78,112 80	187,112 80
Manitoba.....	150,000	150,000	129,000 00	270,000 00
Colombie britannique.....	60,000	100,000	48,000 00	148,000 00
Total.....		\$ 1,180,000	\$ 3,490,440 80	\$ 4,670,440 80

De plus, que je demanderais si le gouvernement qui est actuellement composé d'un certain nombre des membres de la dite conférence de Québec, a une politique relativement aux questions qui font le sujet des dites résolutions ?

Si oui, quelle est cette politique ?

Je pose cette question afin de savoir ce qui s'est passé depuis l'adoption de ces résolutions et leur ratification par les différentes législatures que j'ai mentionnées, ainsi que par celle de la Nouvelle-Ecosse, et qu'est-ce qui a engagé le gouvernement actuel de la province de Québec, dont les membres ont approuvé les dispositions de ces résolutions, à annoncer qu'il avait abandonné l'idée que comporte cette proposition, vu les "circonstances actuelles défavorables." Quelles peuvent bien être ces circonstances défavorables ? Voilà une question qui intéresse profondément le peuple du Canada, et surtout les contribuables qui auraient à payer un nouveau revenu afin d'effectuer le remaniement mentionné dans la résolution que je cite. Que les différends premiers ministres provinciaux aient approuvé ces résolutions, cela est incontestable et ne peut pas être révoqué en doute. Je vois que le premier ministre de Québec, le comte Mercier, se servit du langage suivant à une réunion tenue à Montréal en 1891, et où il demanda aux électeurs d'appuyer l'honorable M. Laurier :—

L'honorable M. Laurier a accepté les résolutions de la conférence interprovinciale de 1887, et a promis de leur donner effet s'il arrive au pouvoir. Il est de notre devoir de le faire triompher.

Il est vrai que M. Laurier n'arriva pas au pouvoir en 1891, mais nous avons une nouvelle preuve de son acceptation de ces demandes dans un télégramme qu'il envoya d'une localité quelconque dans l'ouest, et adressé à M. Mercier, lorsqu'on lui demanda si, une fois élu et installé au pouvoir, il serait prêt à adopter et à appliquer les dispositions contenues dans ces résolutions. Sa réponse fut positive et claire ; il affirma qu'il le ferait.

Je constate aussi que M. Peters, le premier ministre de l'Ile du Prince-Edouard, a fait la déclaration suivante à une date beaucoup plus récente, au cours des dernières élections. Parlant à une assemblée des électeurs de l'Ile du Prince-Edouard, il disait :—

Que signifierait pour nous, pensez-vous, la victoire du parti libéral dans le Canada ? Cela signifierait que cette province qui n'a pas été traitée avec justice depuis des années, le serait à l'avenir. Il n'y a pas un grand nombre d'années tous les chefs éminents du parti libéral se sont réunis en conférence à Québec. Vous vous rappelez tous comment ils tombèrent d'accord sur un projet qui, s'il était appliqué, donnerait à cette province une subvention beaucoup plus considérable que celle qu'elle reçoit. Lorsque ce grand changement arrivera nous obtiendrons justice.

Ce grand changement est arrivé pour les premiers ministres provinciaux, et trois ou quatre d'entre eux forment partie

du gouvernement du jour ; c'est ainsi que nous y voyons le premier ministre d'Ontario qui siège en face de moi (sir Oliver Mowat), le premier ministre de la Nouvelle-Ecosse, le premier ministre du Nouveau-Brunswick et l'un des membres les plus en vue, le plus important des membres de l'Administration provinciale du Manitoba,—bien qu'il ne fut pas premier ministre à cette époque là, ni qui l'ait été depuis,—mais tout de même un membre éminent du parti qui a promulgué les principes posés dans ces résolutions, qui a formulé les demandes adressées au trésor fédéral à l'effet d'obtenir des subventions additionnelles, et conséquemment responsables au même degré de ces demandes que l'est l'honorable ministre qui siège de l'autre côté de cette Chambre.

Maintenant, s'il s'est produit des circonstances qui ont engagé l'honorable ministre à modifier ses vues sur cette question, une déclaration à cet effet aura, je le sais, pour résultat de satisfaire une grande proportion du peuple du Canada et plus particulièrement de la province d'Ontario, dont il était, dans le temps, l'administrateur et dont il a continué à l'être encore pendant quelques années. Qu'il me suffise de dire que s'il s'est produit des circonstances telles que l'exécution de ces résolutions ne pourrait pas être favorablement entreprise à l'heure qu'il est ni dans aucun temps à l'avenir, je serai l'un des premiers à le féliciter d'avoir modifié son opinion et d'avoir changé sa politique. Je crois que le pays sera également heureux d'apprendre ce changement d'opinion. Les législatures provinciales doivent savoir que non seulement pour le présent mais même pour l'avenir il leur faudra combler le déficit qui pourra se produire dans l'Administration de leurs affaires entre leurs recettes et leurs dépenses annuelles à même les revenus de ceux qui ont bénéficié, si bénéficie il y a eu, de l'excellent des dépenses. Tant que cette leçon ne leur aura pas été donnée, elles continueront à faire les mêmes extravagances dont elles se sont rendues coupables par le passé. Je ne comprends pas pourquoi mon honorable ami, lorsqu'il était premier ministre d'Ontario, ait fait une demande dans le but d'obtenir des subventions additionnelles en se basant sur les motifs allégués dans ces résolutions. La chose doit être également inconcevable pour tous ceux qui ont lu les exposés financiers des trésoriers de

cette province, qui ont toujours prétendu et qui prétendent encore avoir un surplus considérable à leur crédit sous forme de dépôts dans les banques et de placements. Soit avant, soit après l'adoption de ces résolutions, et au moment même où elles étaient ratifiées, confirmées et adoptées par la législature d'Ontario, le trésorier de cette province déclarait ouvertement et nettement qu'Ontario possédait plusieurs millions de piastres à son crédit. Et malgré cela, ces messieurs adoptèrent une résolution déclarant que les subventions accordées aux différentes provinces en vertu de la constitution, n'étaient pas suffisantes pour leur permettre d'administrer ces divers gouvernements sans recevoir des secours additionnels.

J'espère que la réponse qui va nous être faite sera de nature à être comprise non seulement par les gens qui la liront, mais qu'elle sera de plus formulée en termes permettant au pays et à cette Chambre de se rendre bien compte de la politique du gouvernement sur cette question.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice* : Aucune communication n'a été échangée entre le gouvernement actuel du Canada et celui de la province de Québec, au sujet du remaniement des subventions payées aux différentes provinces. Aucune communication n'a été échangée sur ce sujet entre le gouvernement actuel du Canada et aucun des membres de celui de Québec.

J'ai dit qu'il n'y a pas eu de communication entre les gouvernements. Je n'ai pas entendu dire et j'ignore si aucune telle communication a été échangée entre un membre quelconque du gouvernement actuel de Québec et aucun des membres du gouvernement du Canada actuellement au pouvoir. Je dis du gouvernement actuel de Québec, et de celui du Canada au moment où je parle, parce que je crois que M. Mercier, lorsqu'il était premier ministre de Québec, a échangé certaines lettres sur ce sujet avec le gouvernement qui était alors au pouvoir à Ottawa, ou avec le premier ministre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a pas de doute là-dessus.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Quant aux résolutions de 1887, citées par l'honorable sénateur, c'était, à l'époque où

elles ont été adoptées, de très bonnes résolutions, mais on doit se rappeler qu'elles furent repoussées par le gouvernement du Canada, et je dois ajouter qu'à raison du changement survenu depuis 1887 dans l'état des choses, et à raison surtout des changements qui se sont produits depuis cette date, dans la situation financière des provinces et du Canada respectivement, les dites résolutions sont devenues impraticables et ne peuvent servir de "base à un arrangement final et inaltérable des montants que le trésor fédéral doit payer aux diverses provinces."

Les résolutions n'ont pas été soumises à l'étude du gouvernement actuel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors ce sont là les circonstances défavorables auxquelles, je suppose, ces messieurs font allusion, — soit, les modifications qui sont survenues dans la situation financière des différentes provinces.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je regrette de ne pas bien saisir ce que veut dire l'honorable sénateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La demande adressée au trésor fédéral pour obtenir une subvention additionnelle a été abandonnée pour le présent.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je ne dis pas cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: "Je ne dis pas cela," mais je lis les paroles mêmes que le ministre a dites: "Sont devenues impraticables dans les circonstances défavorables qui existent à présent."

Ce que j'ai demandé comportait ceci: Si je devais comprendre que les raisons alléguées par l'honorable ministre sont "les circonstances défavorables" dont ces messieurs ont parlé; mais comme il n'y a pas eu échange de communications entre le gouvernement ou aucun de ses membres et ces messieurs, je suppose qu'ils ont tiré cette conclusion du fait seul que le gouvernement, ayant avalé toutes ses autres promesses, il en est de même de celle-ci.

L'honorable M. FERGUSON: J'ai bien ri d'entendre mon honorable ami (sir Oliver Mowat) dire que ces résolutions, qu'il a pris tant de peine à faire adopter lors de la conférence interprovinciale de 1887,

étaient très bonnes lorsqu'elles furent votées, mais qu'elles ne sauraient être acceptées aujourd'hui comme base d'un règlement inaltérable. Il est malheureux que ces expressions là soient absolument les mêmes que celles employées dans ces résolutions à savoir que l'arrangement devait être inaltérable.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Oui, je me suis servi des mots mêmes des résolutions.

L'honorable M. FERGUSON: Conséquemment mon honorable ami se joindra à nous pour exprimer sa reconnaissance de ce qu'il n'a pas pu faire autant de mal en 1887 qu'il en avait l'intention et l'ardent désir. Il admet aujourd'hui que ces résolutions étaient très bonnes alors, mais que c'est peut-être tout le contraire à présent.

L'honorable ministre a probablement raison lorsqu'il dit que ces résolutions étaient alors favorables au but pour lequel elles virent le jour; il ne peut pas y avoir le moindre doute que ce but était de créer des difficultés au gouvernement qui était au pouvoir à Ottawa et de provoquer un sentiment d'hostilité contre lui dans les différentes provinces. J'ai en ma possession un extrait d'un discours prononcé à Montréal le 13 février 1891, par feu l'honorable M. Mercier, dont je lirai quelques lignes afin de prouver quel était le but que l'on voulait atteindre au moyen de ces résolutions, si bonnes alors au dire de mon honorable ami. Ce discours fera voir à quoi elles étaient bonnes alors, — à ce moment là ou en tout autre temps: —

M. Mercier dit qu'ils avaient demandé que le trésor de Québec reçut annuellement une somme additionnelle de quatre cent mille piastres pour défrayer les dépenses du système scolaire, aider aux institutions de charité et donner ce qui est nécessaire pour promouvoir les intérêts agricoles... Quels ont été les résultats de la conférence interprovinciale? Ils avaient envoyé les résolutions à sir John Macdonald, mais ils n'avaient pas reçu de réponse de ce monsieur. Sir John Macdonald avait ri de la décision de ces cinq grandes provinces, leur tour était maintenant arrivé de régler leurs comptes avec lui. Il désirait déclarer qu'il était autorisé à parler au nom des autres provinces. Il avait consulté ses collègues de la convention et se faisait l'interprète des cinq grandes provinces.

Vous remarquerez ici que M. Mercier parlait au nom de mon honorable ami le ministre de la Justice, qui nous dirige maintenant dans cette Chambre et qui était alors premier ministre de la province d'Ontario, ayant été son collègue dans la convention. Il s'était consulté avec ses

collègues de la conférence et il parlait alors au nom des cinq grandes provinces :—

Demain ses paroles seraient ratifiées depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique. Sir John Macdonald avait ridiculisé la voix du peuple, et le peuple avait maintenant la chance de prendre sa revanche. Il désirait aussi dire qu'il avait soumis ses déclarations à M. Laurier, leur grand chef dans le Canada, et sa réponse était des plus importantes. Il désirait que cette déclaration fut bien comprise d'une extrémité à l'autre du pays.

M. Laurier acceptait les résolutions de la conférence interprovinciale, et promettait de leur donner effet, s'il arrivait au pouvoir. Il avait télégraphié à M. Laurier pour savoir s'il ratifierait la déclaration, et M. Laurier avait répondu :—

“ J'accepte la déclaration comme l'expression de ma politique.”

M. Mercier termina en faisant un appel chaleureux à ses auditeurs, les priant de s'unir pour assurer le triomphe de M. Laurier, ce qui garantirait le salut public, tandis qu'une victoire pour sir John Macdonald signifierait la ruine nationale.

Ces paroles furent prononcées au nom de mon honorable ami le ministre de la Justice (sir Oliver Mowat), M. Mercier étant aussi autorisé à parler pour la grande province d'Ontario. Il se fit l'interprète de la province d'Ontario et assura à ses auditeurs que l'arrivée au pouvoir de M. Laurier à cette époque-là, chargé de l'exécution de ce programme, serait le salut du pays, tandis que la victoire de sir John A. Macdonald serait la ruine financière du Canada. Cependant mon honorable ami dit maintenant que ces résolutions étaient bonnes alors, mais qu'à présent elles ne le seraient pas.

Nous pouvons voir par là même jusqu'à quel point le pays l'a échappé belle en 1887, même d'après la propre admission de mon honorable ami. Si lui et M. Mercier avaient alors été libres de faire comme ils l'entendaient, ils auraient adopté ces résolutions et les auraient inscrites dans la loi, les auraient rendues inaltérables,—c'est le mot dont il s'est servi, or, ce sont ces mêmes résolutions qui, d'après lui, ne seraient pas maintenant très avantageuses pour le Canada.

Je puis dire que j'étais alors membre de la législature provinciale, et que notre gouvernement refusa de prendre part à cette conférence, parce que nous croyions souverainement inconvenant de la part des différentes provinces du Canada de se coaliser afin de prendre le gouvernement fédéral à la gorge et de demander, comme elles le faisaient alors, que les termes de la confédération fussent réexaminés et fixés à nouveau. Je puis dire de plus que pendant tout le temps que j'ai été

membre de ce gouvernement, — douze années,— nous n'avons jamais sollicité des conditions plus avantageuses, ni demandé que les termes de la confédération fussent réexaminés et modifiés. Nous avons réclamé l'exécution de ces conditions. Nous étions parfaitement satisfaits de ces termes et nous le sommes encore, en dépit des paroles prononcées et du langage tenu par le premier ministre de la province, M. Peters, que mon honorable ami (sir Mackenzie Bowell) a cités ce soir. Les observations de M. Peters furent faites dans le but d'influencer le résultat des dernières élections fédérales. Comme supplément à cet extrait des déclarations de M. Peters, j'en lirai un autre pris dans un discours qu'il prononça dans la province pendant la dernière campagne électorale. Il disait :—

Si un changement a lieu, et je suis certain qu'il y en aura un, nous demanderons aux hommes honorables et justes qui présideront alors aux destinées du Canada,—non pas aux hommes dont la conduite est reproduite dans les scènes d'ivrognerie qui se passent à sept ou huit heures du matin....

Voilà la manière de M. Peters de discuter les questions d'intérêt public.....

...mais à des hommes qui font des discours comme l'honorable Wilfrid Laurier l'a fait l'autre jour, lorsqu'il donna au secrétaire d'Etat une raclée bien méritée,—de bien vouloir examiner nos réclamations. Notre cause est bonne, et nous irons tout simplement à eux et nous leur dirons : “ Cette réclamation a été faite et admise, et devrait être payée non pas en partie mais en entier.” Si nous allons à Ottawa, il nous suffira de soumettre notre demande à ces hommes et de le faire d'une manière juste et honorable. S'ils nous payent notre réclamation, comme ils le feront, je n'en ai aucun doute, nous ne serons pas dans la position que nous occupons maintenant, obligés de réfléchir pour savoir si nous pouvons dépenser cinquante ou cent piastres pour l'exécution de travaux publics nécessaires, mais nous aurons suffisamment d'argent pour administrer les affaires du pays d'une manière efficace ; nous aurons alors des fonds à notre disposition.”

Je crains qu'ils ne trouvent pas chez mon honorable ami le chef de la droite, le genre d'amitié que sa province désire. Sous d'autres rapports il a rencontré en lui un ami. Il a su procurer un travail très rémunérateur au premier ministre de l'Île du Prince-Edouard lui-même, mais d'après les remarques faites aujourd'hui par le ministre de la Justice, il ne semble pas disposé à faire beaucoup pour la province.

M. Peters continue :—

Et s'il est nécessaire de reconstruire un pont, nous pourrions le remplacer par un bon et solide pont en fer ou en acier. Nous avons infiniment plus de chance de mettre cette province dans une position financière beaucoup plus enviable lorsque le parti libéral arrivera au pouvoir au fédéral.

J'ai plusieurs autres extraits de ce genre puisés dans les discours faits dans différentes parties du Canada, prouvant que l'on a eu largement recours à ce genre d'influence non seulement pendant les élections de 1891 mais aussi pendant celles de 1896,—que de grands efforts furent faits par les partisans de mon honorable ami le chef de la droite dans cette Chambre, pour engager les gens à croire que s'ils votaient pour eux, ils auraient de l'argent pour administrer les affaires provinciales tout comme les enfants d'Israël eurent autrefois la manne dans le désert.

Telles sont les espérances que l'on faisait naître, et mon honorable ami le chef de la droite n'a pas peu contribué par la part qu'il a prise aux travaux de cette conférence en 1887, à créer cette impression.

Il y avait du bon dans ces résolutions. Elles leur ont fait atteindre le but qu'ils avaient en vue, je ne doute pas de cela; elles ont permis à mon honorable ami d'arriver à la direction de cette Chambre, mais depuis qu'elles ont produit cet excellent résultat, il trouve qu'elles ne valent pas grand'chose maintenant.

L'honorable M. POWER: Le discours de l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège m'a beaucoup amusé, surtout si je le compare avec celui prononcé par l'honorable chef de l'opposition.

Le gouvernement se trouve dans une impasse particulièrement difficile. Il est blâmé s'il agit, et il l'est également, s'il ne fait rien. L'honorable chef de l'opposition incline apparemment à condamner le gouvernement de Québec et les autres gouvernements parce qu'il n'insistent pas maintenant pour obtenir ce qu'ils demandaient en 1887, et l'honorable sénateur qui vient de parler blâme les ministres de l'Île du Prince-Edouard parce qu'ils insistent sur l'exécution de ces promesses.

L'honorable M. FERGUSON: Non, je ne les ai pas blâmés du tout pour cela.

L'honorable M. POWER: Pourquoi parler ainsi du premier ministre de l'Île du Prince-Edouard, si ce n'est pour ce motif-là?

Je ne me propose pas d'entrer dans le vif de ce débat. Le moment n'est pas opportun. Mais je désire présenter une observation, et la voici: ce qui était vrai en 1887 ne l'est pas nécessairement en

1897, et je sais, parlant de la province où je demeure, qu'en 1887 le revenu était beaucoup moindre qu'il ne l'est maintenant. Aujourd'hui le revenu de la Nouvelle-Ecosse, grâce en grande partie à la sagesse manifestée par le gouvernement libéral de cette province, est suffisant pour permettre à ce gouvernement d'administrer librement les divers services publics sans rien réclamer du Parlement fédéral.

L'honorable M. FERGUSON: Grâce à la politique nationale et au droit régulier prélevé sur la houille.

L'honorable M. McKAY: L'un des articles du programme réformiste des dernières élections parlait du montant des subventions que nos adversaires s'attendaient d'avoir du gouvernement actuel.

L'honorable M. POWER: Les discours qui sont faits dans la chaleur d'une lutte électorale ne sont guère des autorités dont on puisse se servir devant le Sénat. Si je m'étais donné la peine de faire une collection des déclarations des messieurs qui appuient le parti conservateur dans la province de la Nouvelle-Ecosse, j'ose dire que j'aurais pu faire passer sous les yeux de la Chambre une littérature assez amusante.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il se peut que vous auriez réussi, et vous vous serviriez de ce moyen si les conservateurs étaient au pouvoir.

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi (132), précédemment adopté par la Chambre des Communes, modifiant de nouveau la loi concernant le Sénat et la Chambre des Communes, est déposé sur le bureau et voté en première délibération.—(M. Scott).

PROJET DE LOI CONCERNANT L'“AMERICAN BANK NOTE COMPANY.”

L'honorable M. CLEMON: Je propose que le projet de loi (68) concernant l'“American Bank Note Company” soit maintenant adopté en troisième délibération.

L'honorable M. DRUMMOND : Permettez-moi de faire une observation ou deux dans le but de démontrer la nécessité de modifier ce projet de loi.

Le titre me paraît soulever des objections. Aucun principe n'est plus clairement défini, en ce qui concerne les compagnies par actions et autres, que celui exigeant que le nom adopté par une compagnie ne doit pas faire naître la moindre confusion avec celui des autres compagnies engagées dans la même industrie. C'est un principe parfaitement établi, cette Chambre s'y est conformé et il est bien compris de tous. Aussi, si vous consultez la législation relative aux compagnies, vous verrez que ce sujet est traité dans au moins trois articles de cette loi,—où on trouve une disposition se rapportant à la similitude des noms.

L'article 4 déclare que le nom ne doit pas être celui d'aucune autre compagnie connue, ou susceptible d'être confondu avec un autre. Vous trouverez la même disposition dans les articles 9 et 10, et je suis certain que cette Chambre s'est conformée à cette règle et, en plus d'une circonstance, a changé le titre des projets de lois qui lui étaient soumis.

Je dois dire que la principale opposition qui s'est manifestée sur le fond même de ce projet vient d'une compagnie rivale, et cette opposition résulte du fait qu'une partie des affaires de cette compagnie a été confiée à celle qui est intéressée dans le projet de loi maintenant soumis à nos délibérations.

Il est parfaitement connu que ces deux organisations rivales, à savoir, l'"American Bank Note Company" et la "British American Bank Note Company" de cette ville, ont droit toutes deux au nom qu'elles portent. On nous a informé, avec raison je n'en doute pas, que l'"American Bank Note Company" portait ce nom depuis plus de cent ans, que la British American Bank Note Company avait le sien depuis un grand nombre d'années aussi, mais le fait même que cette compagnie vient au Canada y étendre ses opérations soulève décidément cette question,—est-ce que ce fait là même ne soulève pas l'objection qui est considérée comme fatale en ces matières, à savoir que la similitude des noms pourra les faire confondre l'une avec l'autre.

Je puis dire que je n'ai aucun intérêt quelconque dans la "British American

Bank Note Company," mais la question est de savoir si la "British American Bank Note Company" a ou n'a pas raison de se plaindre d'être plus maltraitée qu'elle ne le serait si l'autre organisation venait ici en se soumettant aux lois du pays. S'il existe la moindre raison de craindre que ce nom pourra être confondu avec un autre, je crois qu'il est urgent pour nous d'y remédier d'une manière ou d'une autre, et je suggère que les mots "Etats-Unis" ou "étrangère" placés entre parenthèse soient insérés à la suite du titre du projet de loi.

Nous avons un très bon précédent pour cela, car si vous jetez un coup d'œil sur le projet de loi numéro 6, concernant la compagnie minière et de transport du Yukon, vous verrez qu'on y a inséré le mot "étrangère."

Il y a néanmoins une autre objection et je crois qu'elle est de la dernière importance. Dans le préambule du projet de loi il est dit que la compagnie désire que son organisation et ses pouvoirs corporatifs soient reconnus et confirmés par le Parlement du Canada en tant que la chose est nécessaire pour le fonctionnement de cette loi. Maintenant, il est clair qu'on nous demande par cette clause de ratifier et de confirmer une loi dont nous ne connaissons absolument rien, et c'est là une sorte de législation que nous ne devrions adopter que dans un cas d'extrême urgence seulement.

L'honorable M. POWER: Je ne vois aucune telle disposition dans le projet de loi.

L'honorable M. DRUMMOND: Elle se trouve dans le préambule.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Dans quelle partie du préambule?

L'honorable M. POWER: Le projet de loi ne donne pas les pouvoirs que la compagnie possède aux Etats-Unis.

L'honorable M. DRUMMOND: Le préambule se lit comme suit:—

Attendu que l'"American Bank Note Company" a, par sa requête, représenté qu'elle est constituée en vertu des lois générales de l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis, et qu'elle désire établir des bureaux et des ateliers dans la cité d'Ottawa, pour les fins mentionnées ci-après; et attendu que la dite compagnie désire que son organisation et ses pouvoirs corporatifs soient reconnus et confirmés par le Parlement

du Canada, et d'avoir aussi les pouvoirs mentionnés i-après, et qu'elle a sollicité l'adoption d'une loi pour les fins susdites.

Cette partie du projet de loi n'est-elle pas devant cette Chambre? Je dis qu'elle l'est incontestablement. Cela implique davantage: si nous confirmons et ratifions par cette loi une législation dont les détails nous sont absolument inconnus, je ne suis pas certain que cet acte ne comportera pas ratification et reconnaissance de toute loi qui pourrait être faite à l'avenir dans un pays étranger pour le bénéfice de cette compagnie. S'il en est ainsi nous nous trouvons sur un terrain périlleux.

Pour ma part je n'ai nullement le désir d'entraver les opérations de cette compagnie n'étant pas le moins du monde intéressé dans la "British American Bank Note Company."

Je ne suis pas loin de croire qu'un peu de concurrence serait une bonne chose pour le pays. C'est là une matière d'opinion.

J'appelle la sérieuse attention de cette Chambre sur ce sujet, et je lui demande si elle est disposée à reconnaître ou confirmer une organisation dont les pouvoirs corporatifs nous sont complètement inconnus.

Il me semble qu'il serait sage de prendre des mesures pour que cette compagnie ne soit pas, le jour où elle s'implantera au pays, dans une position ni supérieure ni inférieure à celle des autres organisations existant en vertu des lois canadiennes. Si nous allions accepter cela en principe, il en découlerait nécessairement que les dispositions de la loi des compagnies seraient applicables, en tant qu'elles peuvent l'être, à cette compagnie en particulier.

Je suggère donc qu'avant de passer à la troisième lecture de ce projet de loi, cette honorable Chambre, qui compte un bon nombre de membres beaucoup plus compétents que moi à se former une opinion sur la question légale que je soulève, devrait étudier avec soin les moyens de remédier aux vices sur lesquels j'attire l'attention.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: Je soutiens que l'objection de mon honorable ami n'est pas fondée. Il est évident qu'il ne peut pas y avoir de confusion dans le cas de ces deux compagnies, dont l'une s'appelle l'"American Bank Note Company" et l'autre, la "British American Bank Note Company."

Il pourrait y avoir beaucoup plus de similitude entre ces deux noms sans que pour cela il en résulterait le moindre danger de confusion.

De plus, mon honorable ami craint que le projet de loi comporte des pouvoirs qui sont ou peuvent être dans la charte des Etats-Unis, et au sujet desquels nous sommes dans une ignorance complète, mais un examen un peu plus attentif des dispositions de ce projet de loi l'aurait convaincu qu'il n'y a rien de tel.

D'abord, il y a l'exposé qu'il a lu et qui contient entre autres choses les demandes formulées par la compagnie. Après avoir dit pourquoi la requête est faite, le préambule expose les désirs de la compagnie. Elle demande paraît-il, que son organisation soit reconnue et confirmée par le gouvernement du Canada en autant que la chose est nécessaire pour l'opération de cette loi. Ce que le Parlement fait est contenu dans les principaux articles. Ils ne renferment pas tous les pouvoirs conférés par la charte des Etats-Unis. J'admets que le Parlement ne connaît rien au sujet de ces pouvoirs, comme l'a dit mon honorable ami, et il ne se propose pas de les adopter. Ce qu'il décide est renfermé dans les trois articles qui suivent le préambule.

La première disposition déclare que l'"American Bank Note Company" jouira comme corporation de tous les pouvoirs, privilèges et droits nécessaires pour lui permettre de faire, dans la cité d'Ottawa et ailleurs au Canada, des opérations générales se rapportant à la gravure, l'impression et à la lithographie dans toutes les branches de cette industrie," et ainsi de suite. Toutes ces opérations ne sont pas détaillées, il n'est pas fait mention d'aucun autre document dans le but d'établir quels sont ses pouvoirs; ceux-ci sont limités à une industrie en particulier. La crainte exprimée par mon honorable ami, à savoir que cette loi peut comporter beaucoup plus que nous ne le prévoyons maintenant, n'est évidemment pas fondée. Je crois que les honorables membres qui ne sont pas avocats peuvent aussi bien que les hommes de loi, se rendre compte de la portée des articles de ce projet.

L'honorable M. ALLAN: Si la prétention de l'honorable ministre est fondée, comment la concilier avec les expressions contenues dans le préambule lui-même?

Celui-ci dit :—

Attendu que la dite compagnie désire que son organisation et ses pouvoirs corporatifs soient reconnus et confirmés par le Parlement du Canada, et aussi d'avoir les pouvoirs mentionnés ci-après.

Il semblerait qu'elle demande par ces mots, les pouvoirs qu'elle possède en vertu de sa charte des Etats-Unis, et aussi les pouvoirs spécialement mentionnés dans les articles 1 et 2.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Personne d'entre nous connaît quels sont les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi des Etats-Unis. Nous ne les adoptons pas et nous n'en sommes pas responsables.

Le premier article décrète que cette compagnie aura les pouvoirs corporatifs nécessaires à ses opérations. Les articles 2 et 3 contiennent des dispositifs qui ne peuvent se trouver dans la loi des Etats-Unis. Ils se rapportent à des matières de procédure contre la compagnie au Canada, et déclarent que les livres de la compagnie pourront être employés comme preuve. Ce projet de loi, suivant l'intention qu'il comporte, accorde les pouvoirs corporatifs nécessaires et pourvoit aussi aux procédures judiciaires qui peuvent être prises ici contre la compagnie. Je suis certain que la Chambre ne court aucun risque en adoptant ce projet de loi, et qu'il n'aura aucune des conséquences que l'on paraît redouter.

L'honorable M. ALLAN : Cette Chambre a refusé à maintes et maintes reprises d'approuver un titre qui semblait créer de la confusion avec le nom d'une compagnie existante. Je me rappelle de deux projets de lois où les expressions ressemblaient beaucoup à celles-ci.—tel est le cas de la Compagnie d'assurance Anglo-Américaine. Une autre compagnie demandait une charte sous un nom à peu près semblable. On s'y objecta et le titre fut modifié avant que la Chambre adoptât le projet de loi.

Il y a suffisamment de similitude entre les mots "American Bank Note Company" et "British American Bank Note Company" pour justifier l'objection faite par l'honorable sénateur de Kennébec (M. Drummond), car nous connaissons tous la tendance de raccourcir autant que possible le nom d'une compagnie lorsqu'il y a lieu de le mentionner, et ces deux titres pourraient créer de la confusion.

Quant à l'objection relative au préambule du projet de loi, si la compagnie avait demandé les pouvoirs "ici mentionnés" et sollicité l'adoption d'une loi à cet effet, cela aurait amplement suffi. Je ne puis pas encore comprendre les explications données par le ministre de la Justice, car il me semble que par le préambule, la compagnie déclare en termes explicites qu'elle désire que son organisation et ses pouvoirs corporatifs,—c'est-à-dire, je présume, tels qu'elle les possède aux Etats-Unis, soient reconnus par le Parlement du Canada, et qu'elle désire aussi avoir les pouvoirs "mentionnés ci-après", c'est-à-dire les pouvoirs contenus dans les articles 1 et 2. Il me semble qu'elle demande deux choses bien distinctes.

L'honorable M. ALMON : Mon objection à l'adoption de ce projet de loi est que nous permettons à une compagnie étrangère, qui est largement subventionnée par le trésor fédéral, de faire concurrence aux artisans du Canada. Si je ne me trompe pas, la compagnie des Etats-Unis a obtenu la permission d'importer en franchise une grande quantité d'outils des Etats-Unis, et on lui a permis de faire là-bas une partie des travaux. Notre artisan est obligé de payer les droits sur ces outils et sur tous les articles qu'il importe. Il n'est guère juste d'accorder à une compagnie étrangère les privilèges que l'on refuse à nos propres gens. Un grand nombre croit que cette compagnie ne devrait pas être ainsi favorisée. Nous savons tous que certaines parties de ce contrat ont été réglées d'une manière peu satisfaisante. Je ne me soucie pas de discuter ce point maintenant, mais je ne crois pas que nous devrions accorder des préférences à une compagnie des Etats-Unis au détriment de nos propres citoyens, lorsque nous voyons comment les artisans canadiens sont traités de l'autre côté de la frontière.

L'honorable M. FERGUSON : J'approuve entièrement les remarques faites par mon honorable ami de Kennébec (M. Drummond), au sujet de cette proposition de loi. C'est une mesure que cette Chambre ne devrait pas adopter dans sa forme actuelle, et avant de reprendre mon siège, je proposerai que la troisième lecture ait lieu dans trois mois de ce jour.

Mon honorable ami le chef de la droite prétend qu'il est impossible de confondre

le nom de cette compagnie avec celui de la "British American Company." Je crois qu'il en est déjà résulté de la confusion, —des difficultés se sont déjà produites à cet égard. Je sais que nous entendrons dire avant que ce débat soit terminé, que l'"American Bank Note Company" est la plus ancienne et que, conséquemment, en vertu des règlements relatifs aux marques de commerce, s'il y a conflit, la "British American Bank Note Company," devrait changer son nom. C'est là une proposition trop déplacée pour être acceptée par cette Chambre, bien qu'il m'ait été donné de l'entendre mentionner ailleurs. Qu'une compagnie qui a exécuté des contrats considérables pour le compte du gouvernement de ce pays et qui les a remplis de la manière la plus satisfaisante possible, — qu'une compagnie qui a fait beaucoup pour développer l'industrie dans notre propre pays, — qu'une compagnie qui a un passé de ce genre, comptant plus de trente années d'existence, devrait, parce qu'une compagnie étrangère vient ici exécuter un contrat passé avec le gouvernement, — un contrat qui, d'après ce qu'en croient plusieurs d'entre nous, n'a pas été du tout fait équitablement, — qu'une telle compagnie, dis-je, devrait être obligée de changer son nom ou de céder sous ce rapport devant une compagnie rivale et étrangère, c'est là une proposition tellement absurde qu'elle ne mérite pas du tout la moindre considération.

Comme cette confusion s'est déjà produite, et vu que cette Chambre a toujours, comme vous le savez tous, honorables messieurs, refusé de permettre le moindre empiètement sur un nom reconnu et consacré par une législation faite par ce Parlement, l'amendement suggéré par l'honorable sénateur de Kennébec devrait être inséré dans le projet de loi, si toutefois il est adopté.

Mais je ne puis pas tomber d'accord avec l'honorable chef de la droite lorsqu'il dit que ce préambule ne confirme pas l'organisation et les pouvoirs corporatifs que cette compagnie possède à New-York ou dans une autre partie des Etats-Unis, — qu'il n'y a rien de conféré à cette compagnie à l'exception de ce qui est contenu dans les trois clauses du projet. J'avoue ne pas pouvoir du tout donner cette interprétation au projet de loi. Je ne suis pas avocat, mais j'ai entendu bien des fois discuter l'effet des préambules, et je crois

que celui-ci va plus loin qu'ils ne le font généralement. Il déclare :—

Attendu que l'"American Bank Note Company" a, par sa requête, représenté qu'elle est constituée en vertu des lois générales de l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis et qu'elle désire établir des bureaux et des ateliers dans la cité d'Ottawa, Ontario, pour les fins mentionnées ci-après; et attendu que la dite compagnie désire que son organisation et ses pouvoirs corporatifs soient reconnus et confirmés par le Parlement du Canada, en autant que la chose est nécessaire au fonctionnement de cette loi.

L'honorable M. SCOTT : Ce sont là des expressions restrictives : "En tant que la chose est nécessaire au fonctionnement de cette loi."

L'honorable M. FERGUSON : Je reconnais volontiers la valeur de ces mots, mais on ajoute ceci : "Et aussi tous les pouvoirs ci-après mentionnés."

Mon honorable ami a commenté cette partie-là du préambule. Il dit qu'il est vrai que la compagnie désire cela, mais nous ne le lui accordons pas. Que disons-nous ? "Et attendu qu'il est à propos de se rendre à cette demande." Nous déclarons qu'il est à propos de déférer au désir de la compagnie, et la chose est faite. Mon honorable ami ne peut pas dire que ce préambule, peu importe ce qui peut être dit des autres, soit sans valeur. Mon honorable ami branle la tête. Je sais qu'il pourrait nous faire un discours très savant au point de vue légal, mais nous devons considérer ce sujet au point de vue du sens commun, — comme des hommes n'ayant que leur propre jugement pour les guider. Ce préambule n'est pas là pour rien. Assurément mon honorable ami le chef de la droite et mon honorable ami de Bothwell (M. Mills,) ne prétendent pas que le préambule n'a aucune signification ?

Il a de la valeur; chaque mot de ce préambule a un sens et une portée particulière, et nous avons le droit de savoir ce qu'il veut dire. Cette Chambre croira comme moi, — plusieurs de ceux qui n'appartiennent pas à la profession légale et quelques-uns parmi les avocats partagent mon avis, — que par ce préambule nous nous rendons aux désirs de cette compagnie lorsqu'elle demande que tous les pouvoirs corporatifs qu'elle possède en vertu de la loi de l'Etat de New-York, lui soient reconnus dans ce pays en autant que la chose est nécessaire pour atteindre les fins de cette législation. Je suis opposé à cela, et je crois que cette objection est tellement sé-

rieuse qu'aucune proposition,—à part celle que je suis sur le point de soumettre,—que ce projet de loi soit lu pour la troisième fois dans trois mois,—ne pourra la faire disparaître.

Il y a une autre objection qui est presque aussi grave que l'autre. Cette compagnie demande, et on nous propose de le lui permettre, de faire au Canada des opérations comme corporation sans être sujette aux sages restrictions imposées par le Parlement aux associations faisant des affaires ici en vertu de la loi des compagnies. Cette compagnie, par suite du mode particulier qu'elle a adopté pour obtenir le pouvoir de faire des opérations ici, ne sera pas soumise aux restrictions qui ont été sagement insérées dans notre loi afin de guider toutes les compagnies qui font des affaires au Canada. Il est vrai qu'elle ne sera pas absolument libre de toute entrave législative. Elle devra se conformer à la loi générale du pays quant aux actes criminels et à toutes les autres choses de ce genre, mais cela n'a pas été considéré comme suffisant à l'égard de nos propres compagnies, lorsqu'elles ont demandé la permission de faire des opérations; voilà pourquoi nous leur avons imposé des restrictions dans la loi qui les concerne. Je crois que, lorsqu'une compagnie étrangère vient au Canada pour y étendre ses opérations, elle devrait se placer sur un pied d'égalité avec nos propres associations commerciales, lorsqu'elle demande des pouvoirs corporatifs.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Quelles sont les restrictions imposées à nos compagnies, d'après mon honorable ami, et auxquelles celle-ci sera pas tenue de se conformer ?

L'honorable M. FERGUSON: Je puis en mentionner quelques-unes. J'ai parcouru la loi relative aux compagnies et j'ai noté quelques-unes de ces restrictions. L'une d'entre elles est très importante. Je vais la citer,—peut-être n'est-elle pas la plus importante. Ce projet de loi ne contient aucune disposition au sujet de la création d'un bureau de direction canadien, et conséquemment il ne peut pas y avoir de responsabilité personnelle pour les gages des employés. C'est là une disposition très importante.

L'honorable M. POWER: La propriété est là, et elle est responsable.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami dit que la propriété est là et qu'elle est responsable. C'est un piètre recours pour un employé qui va le samedi soir chercher ses gages. Il lui en coûterait dix fois le montant de ce qui lui est dû pour connaître ce que vaut la solvabilité de la compagnie et quelles mesures prendre pour l'atteindre. Je dis que cette compagnie devrait être tenue de se mettre dans la même position que nos propres concitoyens lorsqu'ils demandent le pouvoir de faire des opérations au Canada. Je lui accorderais volontiers tous les privilèges dont jouissent nos propres gens et je lui permettrais de faire des affaires au pays dans ces conditions là, mais rien de plus.

Je crois que le projet de loi ne devrait pas être adopté pour les raisons que j'ai mentionnées. D'abord il y a l'objection relative au nom, ensuite celle basée sur le fait que ce préambule confirme des pouvoirs qui ont été conférés à cette compagnie aux Etats-Unis et dont nous ne connaissons rien. S'il n'en est pas ainsi, pourquoi ne le dit-on pas en termes précis ? Si nous demandions que cette partie là fut retranchée, je crois que le ministre de la Justice trouverait que ce préambule a une certaine importance, et demanderait son maintien, bien qu'il nous prie de croire qu'il ne signifie rien ou peu de chose, si ce n'est l'expression d'un simple désir nourri par un certain nombre d'individus à New-York. Je maintiens que nous n'avons pas le droit d'encombrer ainsi nos lois à moins que nous nous rendions à leurs désirs, et c'est, je crois, ce que comporte en réalité ce préambule.

Je repousse ce projet de loi pour toutes ces raisons et je propose en conséquence qu'il soit lu pour la troisième fois dans trois mois de ce jour.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Quelle est la portée des expressions contenues dans le préambule d'un projet de loi, lorsque le pouvoir qu'elles comportent n'est pas contenu dans les articles du projet ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Elles n'ont aucune valeur au point de vue légal. On peut consulter le préambule afin de mieux saisir le sens d'un article qui serait inintelligible sans cela. Il arrive quelquefois qu'une clause présente de l'obs-

curité et si le préambule fait disparaître l'équivoque qui existe, alors ce préambule est utile dans ce sens-là. Vous ne faites pas une loi au moyen d'un préambule.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Alors ces mots du préambule ne sont d'aucune utilité ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Non, ils ne sont d'aucune utilité. S'ils n'étaient pas dans le préambule cela simplifierait singulièrement les choses. S'il me fallait rédiger ce projet de loi je n'irais pas plus loin que les mots, "pour les fins ci-après mentionnées," que l'on trouve dans la sixième ligne.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Je sais que le rejet ou l'adoption de ce projet de loi n'affecterait aucunement la compagnie. Elle a un contrat, et que ce projet de loi soit oui ou non adopté la chose lui serait indifférente.

Je crois qu'elle n'aurait pas dû avoir ce contrat et je désire manifester ma désapprobation de ce qu'on ait confié ces travaux à une compagnie étrangère lorsqu'il y a au pays des gens compétents à les exécuter. Pour cette raison je voterai contre la troisième lecture de ce projet de loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: D'après ce que l'honorable ministre de la Justice a dit, il prétend, si je l'ai bien compris, que le préambule n'est pas essentiel. Supposons que le préambule soit retranché, qui serait légalement constitué en corporation ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Le préambule est utile pour rendre les articles plus intelligibles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre voudrait-il expliquer ce que cela signifie ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Dans le cas particulier qui nous occupe, je ne sache pas qu'il en résulterait aucune différence si nous enlevions le préambule complètement, parce que la première clause est formulée comme suit: "L'American Bank Note Company" désignée ci-après comme la compagnie, etc."

L'honorable M. POWER: Nous pourrions le faire disparaître complètement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: N'est-il pas d'usage de dire dans un projet de loi quels sont les membres de la corporation et où ils demeurent ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: S'il s'agit d'une nouvelle corporation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est une nouvelle corporation en ce qui regarde le Canada.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Dans le cas d'une corporation étrangère, dont l'existence est légalement reconnue ici, cela n'est jamais fait. Nous n'entrons jamais dans les détails.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le plus tôt nous le ferons le mieux ce sera.

L'honorable M. FERGUSON: C'est, je crois, ce que nous faisons généralement.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami qui a proposé le rejet de ce projet de loi, semble croire qu'une grande faute a été commise lorsqu'on a permis à l'American Bank Note Company" de venir au pays, placer ici des capitaux et chercher à y faire des opérations.

L'honorable M. FERGUSON: Je n'ai rien dit de la sorte.

L'honorable M. MILLS: Vous ne vous êtes pas servi de cette expression-là.

L'honorable M. FERGUSON: Non ni d'aucune autre semblable.

L'honorable M. MILLS: Mais ce que l'honorable sénateur a dit signifie ce que je viens de formuler en termes plus explicites.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Parfaitement.

L'honorable M. FERGUSON: J'ai dit que cette compagnie ne serait pas venue du tout au pays pour y faire des opérations si elle n'avait pas obtenu ce contrat.

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur dit qu'elle ne serait pas venue au pays si elle n'avait pas obtenu un contrat. Je ne sache pas qu'aucune compagnie

étrangère consentirait à venir au Canada si ce n'est pour y faire des opérations, pour y fabriquer ou y vendre une chose ou l'autre lui permettant de réaliser des bénéfices, et si l'honorable sénateur disait qu'aucun étranger venant au Canada ne devra y obtenir de l'emploi, et s'il réussit à se procurer du travail, il ne devra point réaliser de profit par là-même, alors mon honorable ami se montrerait conséquent avec lui-même et appliquerait la règle qu'il a posée dans ce cas-ci.

Mon honorable ami le chef de l'opposition et ceux qui l'appuient et partagent ses vues sur la politique générale, ont à maintes et maintes reprises insisté pour que les étrangers qui achètent ici des billots afin de les transformer en pulpe ou en bois marchand, soient obligés de faire ces opérations sur notre territoire. Ils devraient, suivant eux, s'établir ici, y faire des opérations; ils devraient faire la concurrence à ceux qui se livrent ici à des opérations semblables. L'honorable sénateur prétend que ce serait à l'avantage de ce pays,—bien qu'il y ait un certain nombre de marchands de bois canadiens qui aient déjà mis des capitaux dans cette industrie et qui aient construit des scieries,—d'engager les Américains, qui font ce commerce, de venir au Canada pour y transformer les billots en bois marchand, y faire de la pulpe avec des billots, et du papier avec cette pulpe. Mes honorables amis ne se montrent guère conséquents avec eux-mêmes lorsqu'ils mettent des entraves dans la voie de cette compagnie qui désire s'établir au Canada, y faire des opérations et placer des capitaux dans cette entreprise.

L'honorable M. FERGUSON: Si mon honorable ami veut me permettre...

L'honorable M. MILLS: J'ai écouté mon honorable ami et j'espère qu'il voudra bien en faire autant maintenant pour moi.

En parlant de cette question, il a dit qu'il y avait une compagnie qui faisait ici des opérations de gravures, qu'elle avait mis des capitaux dans cette industrie, et qu'il était injuste de permettre à une compagnie étrangère de venir ici et de lui faire concurrence. Ne pourrions-nous pas dire la même chose pour la fabrication du bois marchand et du papier?

L'honorable M. FERGUSON: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. POWER: Si, vous l'avez dit.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami oublie ce qu'il a dit.

L'honorable M. FERGUSON: Je demande la parole pour un rappel au règlement. Mon honorable ami prétend que j'ai dit qu'il était injuste de permettre à une compagnie étrangère de venir faire ici la concurrence. Mon honorable ami a tout le temps faussement interprété mes paroles, bien qu'il ait pu le faire sans intention.

L'honorable M. MILLS: Est-ce que mon honorable ami est contre cette compagnie? N'a-t-il pas dit que cette compagnie américaine est étrangère et qu'elle vient ici faire la concurrence à une compagnie canadienne, poursuivant l'une et l'autre la même carrière industrielle. Mon honorable ami s'objecte-t-il à cela?

L'honorable M. FERGUSON: Non, mais je m'objecte à ce qu'il lui soit accordé des privilèges que l'on ne donne pas à nos propres concitoyens. Je suis prêt à la recevoir si on ne lui confère pas des privilèges spéciaux.

L'honorable M. DRUMMOND: L'honorable sénateur me prête des opinions semblables à celles exprimées par l'honorable sénateur de l'Île du Prince Édouard. Dans les quelques observations que j'ai faites j'ai expressément repoussé toute idée de jalousie à l'égard de la compagnie américaine, ou tout désir de l'empêcher de s'établir ici. L'honorable sénateur de Bothwell ne fait qu'une simple supposition pour se donner ensuite le plaisir de la détruire. Il combat une opinion qui n'a pas été exprimée ou qu'aucun membre de cette Chambre n'a eue.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami s'objecte aux déductions que j'ai tirées, non pas des observations qu'il a faites devant cette Chambre, mais des paroles prononcées ici par l'honorable sénateur qui a parlé avant lui, et que j'ai écouté avec attention.

L'honorable sénateur se plaint du préambule. Le préambule ne fait pas partie du projet de loi au point de vue légal. Il suffit de légiférer sur le système du projet de loi. Rien de ce qui est contenu dans le

préambule n'est exclu des clauses qui suivent, rien qui soit d'une certaine importance au point de vue législatif. Le préambule contient un exposé de ce que demande les parties. Les articles renferment ce que le Parlement est disposé à leur accorder, ou ce que les promoteurs du projet de loi croit devoir obtenir du Parlement, et s'il y a quelque chose de plus que cela dans le préambule et qu'on ne trouve pas par conséquent dans les articles, cela ne compte pour rien.

Cette corporation américaine est venue ici dans le but d'obtenir certains pouvoirs. Une corporation n'est après tout qu'un corps fictif n'ayant tout juste que les pouvoirs et ne pouvant faire que les opérations qui sont mentionnés dans l'acte constitutif, et si nous voulons savoir ce que cette corporation peut faire aux Etats-Unis, nous n'avons qu'à parcourir la charte qui lui a été accordée par la législature de l'Etat de New-York. Mon honorable ami de Montréal trouve à redire au sujet du nom, mais cette compagnie a un nom. Ce projet de loi n'est pas fait dans le but de lui donner un nom spécial. Elle en a un comme compagnie, comme corps corporatif. . .

L'honorable M. OGILVIE : Non pas au Canada.

L'honorable M. MILLS : Elle a un nom comme corporation, et elle ne peut pas s'adresser à cette Chambre sous un autre. Elle n'a pas le droit de s'adresser sous un autre nom quelconque si ce n'est celui qu'elle a comme corporation, car à part son existence corporative, elle n'en a aucun autre; c'est l'"American Bank Note Company," connue comme telle dans l'Etat de New-York, et connue par la charte qui lui a été accordée. Sous ce nom elle vient ici et elle nous demande certains pouvoirs. Vous allez lui donner, non pas tout ce qu'elle demande, mais les pouvoirs qui se sont spécifiés dans le projet de loi. Quelle autre objection y a-t-il à part celle que j'ai mentionnée ?

Mon honorable ami de Montréal (M. Drummond) dit qu'il est possible de confondre ce nom avec l'autre. Je prétends que c'est là une probabilité très peu redoutable.

L'honorable M. OGILVIE : Oh non, je peux établir que vous êtes dans l'erreur.

L'honorable M. MILLS : L'une est connue sous le nom de "British American Bank Note Company," l'autre, comme l'"American Bank Note Company," et cette différence suffit pour distinguer l'une de l'autre. Ce sont deux corps parfaitement distincts. Si vous faites un contrat avec l'une, c'est avec la "British American Bank Note Company," que vous traitez. Si vous faites un contrat avec l'autre, c'est l'"American Bank Note Company," et cette corporation sollicite certains pouvoirs qui sont mentionnés ici dans les articles qui suivent le préambule.

Est-ce que mon honorable ami s'est objecté à aucun des pouvoirs que nous avons proposé de conférer à cette compagnie? L'honorable sénateur prétend-il que par ce projet de loi on accorde à cette compagnie un pouvoir qu'elle ne devrait pas avoir? L'honorable sénateur n'en a mentionné aucun. Il n'a pas discuté le projet de loi. Il s'est attaqué à ceux qui demandent cette législation. Il a prétendu que le nom qu'ils portaient n'était pas convenable, et que le préambule ne lui convenait pas. C'est pour cela qu'il désire priver une corporation étrangère qui vient ici faire des opérations, —qui a placé un capital considérable dans son industrie,—qui a dépensé une somme importante dans la ville où nous sommes, —qui possède une existence corporative, —il désire, dis-je, la priver du droit de faire des opérations ici sous le nom qu'elle possédait et qu'elle avait avant de comparaître devant nous.

L'honorable M. OGILVIE : Ce n'est pas ici que ce nom lui a été donné.

L'honorable M. MILLS : Si mon honorable ami allait à New-York et solliciter une charte pour lui-même comme corporation, prétend-t-il qu'il lui faudrait comparaître sous un autre nom quelconque à part le sien propre ?

L'honorable M. OGILVIE : Je dis que je n'obtiendrais pas la charte si je n'adoptais pas un nom différent de celui d'une autre compagnie.

L'honorable M. MILLS : Si John Smith et William Smith demandent tous deux une législation de ce genre, William Smith devra prendre un autre nom, où il ne pourra obtenir aucun pouvoir en vertu de la légis-

lation. Je crois que mon honorable ami soutient là une prétention absurde.

L'honorable M. DRUMMOND: Le cas même que l'honorable sénateur croit absurde se présente tous les jours. Il y avait un jour une maison à Londres du nom de Brinsmead, qui fabriquait des pianos; elle se constitua en compagnie par action, adoptant son nom même, donnant toutes les initiales et le reste,—Brinsmead and Son,—et cependant le tribunal décida que le nom de Brinsmead comme fabricant de pianos pouvait être confondu avec les Brinsmead qui étaient bien connus, et l'on dut changer de nom.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'aurais pas pris la parole si mon honorable ami de Bothwell (M. Mills) ne m'y avait entraîné en parlant de moi et des principes que nous défendons comme parti. Il me fait plaisir d'apprendre qu'en défendant la politique de l'imposition d'un droit sur les billots et le bois de pulpe, dans le but d'empêcher l'exportation de ces produits vers un autre pays et de créer ici une industrie de ce genre, qu'une telle politique, dis-je, ait été approuvée pour le moment du moins, par son propre parti et par ceux qui sont aujourd'hui au pouvoir. Je désire aussi appeler son attention sur le fait que le ministre de la Justice adopta une politique semblable lorsqu'il administrait les affaires d'Ontario, en imposant, lors de la vente des réserves forestières de cette province, une restriction par laquelle les acheteurs s'obligeaient à manufacturer le bois marchand dans la province et non pas de l'exporter aux Etats-Unis.

L'honorable M. MILLS: Vous vous objectez à cette règle maintenant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne me suis objecté à rien du tout jusqu'à présent. Si mon honorable ami veut bien attendre un instant, peut-être sera-t-il en position d'élever un chateau de cartes, puis de l'abattre aussi violemment qu'il l'a fait en parlant de mon honorable ami qui siège à ma droite (M. Ferguson). Il a attribué à cet honorable sénateur un langage dont il ne s'est jamais servi, et les conséquences et déductions qu'il a tirées des remarques faites par mon honorable ami n'étaient ni exactes ni justifiées par les faits.

Mon honorable ami (M. Mills) prétend qu'il y a une grande différence entre les noms des deux corporations. L'une s'appelle l'"American Bank Note Company," l'autre est la "British American Bank Note Company."

Je puis donner un autre exemple à peu près semblable à celui cité il y a quelques instants par l'honorable sénateur de Montréal.

Il y a deux collèges d'affaires dans la ville où je demeure (Belleville). L'un s'appelle le Collège commercial d'Ontario, l'autre, le Collège commercial de Belleville, et les lettres qui sont reçues de toutes les parties du pays et même des Indes Occidentales, se rendent quelquefois à la mauvaise adresse, car les gens confondent les deux collèges. L'un d'eux reçoit constamment les lettres de l'autre, par suite d'une similitude de nom qui fait confondre ces deux institutions.

L'honorable sénateur soutient, parce que c'est l'"American Bank Note Company," que nous devons la reconnaître, quand bien même une compagnie semblable existerait au Canada. Supposons qu'il y aurait aux Etats-Unis une compagnie connue sous le nom de la "British American Bank Note Company," l'honorable sénateur viendrait-il prétendre que nous serions justifiables de constituer légalement cette compagnie en lui laissant un nom absolument semblable à celui de la compagnie qui existe au Canada?

Voilà la seule déduction qui puisse être tirée de ses remarques. Il dit ceci: Voici une compagnie étrangère, qui, sous un certain nom, fait des affaires et des opérations aux Etats-Unis, donc elle a droit d'être constituée légalement au Canada en gardant le même nom.

Puis il cite le cas de Jim Smith et de Bill Smith, tout comme si cela avait quelque chose à faire avec la question qui nous occupe. Comme il y a très peu de Smith dans le monde, je suppose qu'il n'y aurait pas grand danger de voir surgir des complications d'un pareil état de choses.

Une compagnie étrangère désirant faire des opérations au pays,—et nous souhaitons en avoir le plus possible,—devrait chercher à s'établir au milieu de nous d'une manière légitime et convenable.

Ce que nous prétendons c'est que cette compagnie étrangère n'a pas le droit de venir ici et d'adopter un nom à peu près semblable à celui d'une compagnie qui a

existé parmi nous depuis trente ou quarante ans, ce qui amènerait assurément de la confusion.

Je ne me propose pas d'attaquer le gouvernement ou de m'objecter à quoi que ce soit, seulement j'exprimerai mon opinion sur le contrat. Ce point n'est pas débattu maintenant, ni avons-nous rien à faire, à l'heure qu'il est, avec ce contrat. Je me contenterai donc de dire que si les documents qui ont été déposés devant le Parlement sont exacts, ce contrat a été donné à cette compagnie d'une manière injuste et blâmable, pour la simple raison qu'il fut modifié, que les conditions furent changées, refaites et amendées par le ministre des Finances après que les soumissions eurent été demandées et reçues. Je n'en dirai pas davantage car je ne me propose pas d'entrer dans les détails.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Et le travail sera fait dans un pays étranger.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami dit avec raison qu'une grande partie de ces travaux et quelques-uns des plus coûteux, seront exécutés dans un pays étranger, pourtant l'annonce demandant des soumissions contenait une disposition déclarant que tout l'ouvrage devait être fait ici et non pas à l'étranger.

Quoiqu'il en soit je ne désire pas discuter cette question en ce moment.

Si cette compagnie doit être constituée légalement, qu'elle le soit sous un nom qui ne pourrait pas créer de la confusion avec un autre que nous avons déjà au pays. Mon honorable ami parle beaucoup des capitalistes étrangers. J'ai en main un projet de loi qui a reçu l'approbation des ministres du jour. Le premier ministre lui-même avant d'arriver au pouvoir s'est engagé, afin d'obtenir les suffrages d'une certaine classe de personnes, à faire adopter ce projet de loi, et il est maintenant soumis à notre approbation. Or, ce projet de loi décrète que les étrangers ne pourront pas venir au Canada à moins de s'y fixer permanentement et de devenir citoyens du pays. Je dirai ceci cependant, bien que je me propose de voter dans l'état actuel des choses, en faveur de ce projet de loi lorsqu'il aura été modifié, c'est que je ne crois pas qu'il soit de bonne politique d'inscrire une telle loi dans nos statuts, à moins qu'il y ait des circonstances extraordinaires

comme celles existant aujourd'hui au Canada, à cause de la législation adoptée par les Etats-Unis.

L'honorable M. POWER: Je crains que nos amis de l'"American Bank Note Company" n'ait qu'une bien pauvre opinion de l'hospitalité du Sénat.

L'honorable M. PROWSE: Peu nous importe.

L'honorable M. POWER: En effet, je suppose qu'il nous importe peu, mais cela me rappelle une anecdote: Un jour on demanda à un individu parlant d'un autre: "Qui est-il?" et la réponse fut: "C'est un étranger." "Jetez-lui un morceau de brique."

Je ne crois pas que nous aimerions, comme Sénat, à adopter la même manière de faire.

Les promoteurs de ce projet de loi ont bien raison de se plaindre de la manière dont ils ont été traités dans cette Chambre. Il y a certaines règles de procédure parlementaire bien connues, et certaines règles de pratique admises de tous. L'une de ces règles dit que s'il y a quelque objection fondamentale à un projet de loi, elle doit être discutée lors de la seconde lecture.

L'un des membres de cette Chambre a fait certaines observations contre ce projet de loi, lorsqu'il fut lu pour la seconde fois, et il va sans dire que cet honorable sénateur est parfaitement justifiable de le combattre maintenant.

Aucune opposition formelle ne s'est manifestée lors de la seconde délibération. Le projet fut renvoyé au comité des projets de lois d'intérêt particulier, et c'est alors qu'une opposition sérieuse à un projet de loi se produit toujours. Il n'y a cependant pas eu d'opposition.

L'honorable M. BOLDUC: Il y en a eue.

L'honorable M. POWER: Quelqu'un peut avoir dit quelque chose, mais je ne sache pas qu'il y ait eu discussion. Il n'y a eu qu'un seul vote négatif dans le comité.

L'honorable M. ALMON: On m'a fait un récit tout à fait différent de ce qui s'est passé.

L'honorable M. POWER: Mon honorable ami peut avoir donné un vote négatif.

L'honorable M. ALMON: J'ai entendu dire que la discussion avait été très longue et qu'un discours très élaboré avait été prononcé à l'encontre du projet de loi. Si vous me dites que cela n'est pas, je dois être dans l'erreur.

L'honorable M. POWER: Il n'y a pas eu de longs débats.

L'honorable M. FERGUSON: Une longue discussion a eu lieu.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'honorable sénateur confond le comité des ordres permanents avec l'autre.

L'honorable M. PROWSE: Non, il y a eu discussion.

L'honorable M. POWER: Les deux avocats ont été entendus, mais il n'y a pas eu débat.

L'honorable M. McKAY: Mon honorable ami qui siège à ma gauche (M. Prowse) a parlé pendant un quart d'heure.

L'honorable M. POWER: Oui, l'honorable sénateur, qui combat le projet de loi, a parlé en comité, mais il n'y a pas eu réellement d'opposition sérieuse, et l'honorable sénateur de Rideau (M. Clewlow), le promoteur du projet, et moi-même furent un peu étonnés qu'il n'y eut pas d'opposition devant le comité.

C'était le moment et l'endroit convenables pour s'objecter à cette législation.

Sans aucun avis quelconque et lorsque nous en sommes rendus à la troisième lecture, l'honorable sénateur propose que le projet soit renvoyé à trois mois. C'est là une procédure très inusitée et je ne crois pas qu'elle fasse honneur au Sénat.

Quelle est la position? L'"American Bank Note Company" a fait des affaires pendant bien des années. D'après ce que l'honorable sénateur de l'Île du Prince-Edouard (M. Ferguson) a dit, j'ai compris que c'était une corporation beaucoup plus ancienne que la "British American Bank Note Company," et qu'elle fait des opérations aux États-Unis depuis un demi-siècle. Elle a acquis un immeuble ici et elle a commencé ses opérations. Elle vient devant nous pour obtenir l'existence légale au Canada. Si ce n'était pas une corporation, si c'était tout simplement un individu qui s'adresse-

rait à nous, qui pourrait faire des opérations sans aucune loi constitutive au point de vue corporatif, le cas serait différent, mais comme il s'agit d'une compagnie, son existence légale doit être reconnue par le Parlement avant qu'elle puisse d'une manière satisfaisante faire des opérations commerciales, et c'est tout ce que ce projet de loi comporte.

Il va sans dire que, lorsque de profonds avocats, comme l'honorable sénateur de l'Île du Prince-Edouard (M. Ferguson), se mettent en frais d'interpréter les statuts, le ministre de la Justice et un professeur de droit constitutionnel comme l'honorable sénateur de Bothwell (M. Mills), ainsi que des avocats d'un rang inférieur comme moi-même, doivent se retirer dans l'ombre et se voiler la tête.

Cet article décrète:—

Attendu que la dite compagnie désire faire des opérations de gravure dans la cité d'Ottawa, et demande que son organisation et que le fait qu'elle est une corporation ayant une existence légale aux États-Unis, soient reconnus et confirmés par le Parlement du Canada en tant que la chose est nécessaire au fonctionnement de cette loi.

Aucun pouvoir ne lui est accordé à part ceux qui sont nécessaires pour les fins de cette loi. Afin de nous rendre compte de la nature de ces pouvoirs, il nous faut voir les articles mêmes du projet. Or ces articles déclarent que cette corporation existera ici comme aux États-Unis, et qu'elle aura les pouvoirs nécessaires pour lui permettre de faire des opérations dans les différentes branches relatives à la lithographie, qu'elle pourra fabriquer l'outillage dont elle aura besoin et aussi d'acquérir et de posséder tels meubles et immeubles qui lui seront nécessaires de temps à autres pour le plus grand avantage de l'administration de ses affaires. Est-ce qu'il y a quelques chose de blâmable dans ces dispositions? Ces gens ont déjà construit un édifice coûteux dans la ville d'Ottawa et ont donné du travail à un grand nombre d'ouvriers de cette ville à un moment où il n'était pas facile d'obtenir de l'ouvrage ailleurs et personne n'a trouvé à redire. La clause dit encore:

Pourvu que, lorsqu'aucune telle propriété n'est plus requise pour les dites fins, la compagnie devra immédiatement la vendre et en disposer.

L'article suivant se rapporte simplement aux procédures judiciaires. Comme cette compagnie est une corporation étrangère, il pourrait s'élever des doutes sur la procé-

de dure à adopter lorsqu'il faudra poursuivre la compagnie en justice.

L'article suivant décrète que la signification devra être faite au principal employé ou administrateur de la compagnie, ou à n'importe quelle personne adulte en charge du bureau. De sorte qu'aucune difficulté ne se produira si une poursuite est prise contre la compagnie et qu'il s'agira de faire les notifications légales requises.

Le dernier article déclare que les livres constitueront une preuve *prima facie*.

L'honorable sénateur, l'éminente autorité légale qui a proposé le renvoi à trois mois, a déclaré que la propriété ne constitue pas une garantie pour le pauvre homme qui aura une réclamation à faire valoir contre la compagnie. Supposons que, dans le but de recouvrer ce qui lui est dû, cette corporation, ou toute autre se soit fait reconnaître légalement au Canada, de son côté comment le pauvre homme pourrait-il l'atteindre autrement qu'en instituant une poursuite judiciaire? Quant à ce qui concerne la question relative à la confusion des noms, l'honorable chef de l'opposition a donné un exemple qui, je crois, détruit complètement la base de son objection et de celle de ses amis. Il a dit que dans la ville de Belleville il y avait deux collèges complètement différents l'un de l'autre, et qu'il se produisait néanmoins de la confusion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas dit qu'ils étaient complètement différents.

L'honorable M. POWER: Vous plairait-il d'en donner les noms.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le collège Ontario et le collège Belleville. Mais tous deux sont situés dans la ville de Belleville. En dépit de la différence des noms, le fait qu'ils sont tous deux à Belleville crée de la confusion.

L'honorable M. POWER: Cela démontre quelle est la valeur de l'objection soulevée.

Je n'ai pas le moindre intérêt dans la "Bank Note Company;" je voudrais bien en avoir. Je crois qu'il ferait bon d'être actionnaire dans cette compagnie; mais pour l'honneur du Sénat et du pays nous ne devrions pas refuser à ces gens les pouvoirs et les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur entreprise.

L'honorable M. FERGUSON: Je désire dire une chose que j'ai omise lorsque j'avais la parole, et c'est de ne pas m'être excusé auprès de la Chambre d'avoir osé exprimer une opinion sur ce projet de loi en présence d'un avocat aussi éminent que l'honorable sénateur de Halifax.

L'honorable M. POWER: Je ne prétends pas être un avocat éminent, mais je n'ai pas pu m'empêcher de penser...

L'honorable M. FERGUSON: J'admets que vous êtes le plus grand avocat du Canada.

L'honorable M. PROWSE: L'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, après s'être donné beaucoup de peine, aurait pu s'épargner le soin de protéger avec tant de sollicitude l'honneur du Sénat. Cette Chambre est en état de protéger son propre honneur comme corps, soit individuellement soit collectivement.

L'honorable sénateur voudrait faire croire à la Chambre que ce projet de loi n'a pas été combattu devant le comité. S'il avait été présent il aurait entendu beaucoup de choses qui ont alors été dites contre le projet de loi; il aurait aussi entendu un discours très élaboré de la part de son ami, l'honorable sénateur qui siège en face de moi et qui demeure à Toronto, en faveur de ce projet. Il s'est aussi produit un court débat, bien qu'il ait été soulevé par un membre très humble du Sénat et du comité. Un sénateur de Québec a aussi combattu ce projet de loi dans cette circonstance là. On doit se rappeler que l'assistance du comité au point de vue du nombre, laissait beaucoup à désirer. Il y avait en même temps une réunion d'un autre comité du Sénat, et nous étions à peine en nombre. Lorsque la question fut posée par le Président, les membres présents ne se sentaient pas disposés à voter et laissèrent passer le projet de loi sans s'en occuper davantage.

Les objections que j'ai formulées en comité ont été signalées aujourd'hui dans cette Chambre d'une manière bien plus habile. La première que j'ai soulevée se rapportait à la similitude des noms. Il fut représenté devant le comité que déjà de la confusion s'était produite, et que des lettres appartenant à une compagnie avaient été transmises à l'autre. Cela n'a pas été nié. Il peut se rencontrer des gens peu instruits

qui veulent faire des transactions avec ces compagnies et qui, tout en étant plus ou moins lettrés sont d'excellents hommes d'affaires. Nous savons qu'à l'heure qu'il est les opérations qui consistent à mettre en boîte divers articles de consommation sont très considérables, et qu'un nombre presque illimité d'étiquettes doivent être imprimées pour ces établissements. Supposons qu'une de ces compagnies envoie une commande et l'adresse à la "Bank Note Company" laquelle aura le droit de recevoir cette commande? Il est très naturel de supposer que l'on mettra une telle adresse sur la lettre.

Une autre objection que j'ai soulevée se rapporte à l'exemption que l'on accorde à cette institution par laquelle elle ne sera pas soumise à la loi générale des compagnies. On nous a dit devant le comité qu'il ne lui était pas nécessaire que ce projet de loi fut adopté par ce Parlement,—que la compagnie pourrait obtenir tous les pouvoirs dont elle avait besoin de la législature d'Ontario. Pourquoi ces gens-là ne s'adressent-ils pas comme tous les autres à cette législature, si ces pouvoirs ne sont requis que pour les opérations faites à Ottawa. Si on vient ici c'est que l'on a un but à atteindre.

Ces gens pourraient peut-être se passer de toute loi fédérale. De plus, à part ce que j'ai déjà mentionné, je voulais donner au pays une idée de la sympathie que j'ai pour mes compatriotes. Nous ne rencontrons que bien peu de cordialité et bien peu de chance pour soutenir la concurrence lorsque nous traversons la ligne frontière. Nous savons que l'on s'efforce sans cesse, aux Etats-Unis, d'exclure tout Canadien qui traverse la frontière pour y gagner une piastre.

Je dirai de plus que, d'après ce que j'ai entendu dire et d'après ce que j'ai lu et ce que je crois s'être passé au sujet du contrat fait entre cette compagnie et le gouvernement, qu'il contient quelque chose qui n'est pas à l'honneur du Cabinet. Des soumissions furent demandées pour certains travaux, et elles furent reçues. La seule soumission canadienne qui fut transmise fut écartée. Que se passa-t-il alors? Une correspondance privée fut échangée, une sorte de conspiration eut lieu entre le gouvernement et cette compagnie, et l'individu qui avait fait honnêtement et de bonne foi une soumission n'eut jamais l'occasion de concourir avec ceux qui ont

obtenu le contrat. D'après les renseignements que j'ai, je dis que la compagnie canadienne qui avait un établissement ici depuis trente ans n'a pas eu justice dans l'octroi de ce contrat. Je veux exprimer mes sympathies pour nos concitoyens et les leur accorder de préférence à une compagnie étrangère qui sollicite maintenant cette législation.

L'honorable M. CLEWOW : Etant malheureusement dans la position de promoteur de ce projet de loi, je suppose qu'il n'est que juste et convenable pour tous les intéressés, que j'exprime mes vues sur ce qui s'est passé l'autre jour en comité.

Le comité discuta cette question. Deux avocats distingués comparurent également, l'un pour la "British American Company," l'autre pour l'"American Bank Note Company." L'avocat qui soutenait la cause de l'"American Bank Note Company" fit connaître plusieurs précédents dans lesquels une procédure semblable avait été adoptée ici et par laquelle on avait donné une existence légale à des corporations de l'Etat de New-York et des autres Etats. On a aussi démontré que, lorsqu'une compagnie obtenait un nom, il en était de ce nom comme d'une marque de commerce, qu'il ne pouvait pas être changé et qu'il était reconnu dans le monde entier.

L'honorable M. OGILVIE : Non, non.

L'honorable M. CLEWOW : Telle fut l'argumentation légale. Je ne sais si on avait raison ou tort. Je ne donne pas cela comme étant mon opinion. Vu les circonstances, le comité étudia l'affaire. Il est vrai que dans une autre occasion l'honorable sénateur de Toronto demanda, d'un côté, l'adoption de la première partie du projet de loi, et que l'honorable sénateur de l'Île du Prince Edouard (M. Prowse) fut le seul à s'opposer d'une manière quelconque et avec une certaine énergie à l'adoption de cette mesure.

Je m'attendais d'après ce qui m'avait été dit, que nous aurions un débat passablement animé devant le comité, et je n'ai jamais été plus surpris de ma vie lorsque le vote fut pris, de voir que personne ne dit un seul mot.

Je me trouve dans une position assez singulière car je n'approuve pas toutes les dispositions de ce projet de loi; ainsi, je m'oppose au nom adopté.

L'honorable M. LANDRY : Pourquoi n'avez-vous pas dit cela au comité ?

L'honorable M. CLEWOW : Parce que je ne fais pas partie du comité.

L'honorable M. OGILVIE : Vous aviez cependant le droit de parler.

L'honorable M. CLEWOW : Je crois qu'il serait parfaitement juste et convenable, si la compagnie consentait à mettre après le nom, le mot "étranger"; cependant cela suffirait-il comme marque distinctive pour empêcher toute confusion ? La chose a été faite dans le cas de la compagnie Yukon.

Si le Sénat consent à constituer cette compagnie en lui donnant le nom de "American Bank Note Company (foreign)," j'espère qu'on permettra au projet de loi d'être adopté avec cette modification.

Quant à ce qui regarde le contrat, on a parlé au cours de cette discussion de beaucoup de choses étrangères au débat. Le contrat ne me plaît pas beaucoup, mais nous n'avons pas à nous en occuper à présent. Nous avons tout simplement à décider si cette compagnie a droit à une législation comme celle qui a déjà été accordée à des corporations semblables.

L'honorable M. McCALLUM : Ces gens peuvent l'obtenir de la législature d'Ontario.

L'honorable M. CLEWOW : Il a été démontré que plusieurs corporations de l'Etat de New York ont obtenu ici une telle législation, et je ne vois aucune raison pourquoi une distinction serait faite dans ce cas-ci.

L'honorable M. OGILVIE : Je puis citer à l'honorable sénateur de Rideau un précédent qui s'appliquerait dans ce cas-ci.

La compagnie d'assurance "Sun Life du Canada" cherche un jour à faire des opérations en Angleterre. Cette compagnie ne pouvait certainement pas être considérée comme étrangère en Angleterre; elle était une compagnie anglaise tout autant que "La Sun Life" qui existe là-bas.

La compagnie d'assurance "Sun Life d'Angleterre" prit une poursuite contre la compagnie "Sun Life du Canada," et après beaucoup d'ennuis et avoir dépensé

plusieurs milliers de louis sterling, la compagnie "Sun Life du Canada" put conserver son nom, mais elle dut ajouter les mots "du Canada," tout comme l'honorable sénateur de Kennébec (M. Drummond) propose de le faire dans ce cas-ci, en ajoutant les mots "Etats-Unis" ou "étranger" au nom de cette compagnie.

Je crois qu'il est très souvent nécessaire d'en agir ainsi.

L'honorable sénateur de Bothwell (M. Mills) fait toujours un beau discours. Il dit que le gouvernement a passé un contrat avec cette compagnie et qu'il n'ira pas confondre les noms, mais il n'y a pas un homme dans cette Chambre qui sache mieux que l'honorable sénateur de Bothwell que ce n'est pas du tout au gouvernement auquel nous pensons, mais au public qui aura des rapports avec cette compagnie. Neuf fois sur dix le public se trompera de nom. Je crois que c'est faire une grande concession que de permettre à une compagnie des Etats-Unis de venir faire des opérations ici sous le nom de l'"American Bank Note Company."

Ce serait commettre une grande injustice à l'égard de la "British American Bank Note Company" que d'accorder à ces gens un nom presque semblable par acte du Parlement. Je n'avais pas d'idée du dommage que cela causerait avant d'avoir entendu l'honorable sénateur de Kennébec (M. Drummond) nous l'exposer. Ce serait dépouiller la "British American Bank Note Company" de son nom et de sa clientèle parmi les gens qui ne connaissent rien sur le compte de cette nouvelle compagnie. Nous ne sommes pas obligés, comme un honorable membre l'a dit il y a un instant, de donner à l'"American Bank Note Company" son nom ou un nom quelconque; qu'elle s'adresse à nous et sollicite une charte sous n'importe quel nom qu'il lui plaira de choisir, tout comme le ferait une compagnie canadienne, et si elle est traitée comme cette dernière, elle ne pourra pas assurément trouver à redire.

Je ne vois pas pourquoi on nous demanderait d'accorder des privilèges spéciaux à une compagnie étrangère qui vient s'établir ici. On nous dit que ces gens-là vont placer des capitaux considérables au Canada, mais une grande proportion de leurs fonds est aujourd'hui dépensée aux Etats-Unis, et leurs ouvriers travaillent à l'heure qu'il est dans l'Etat de New-York. C'est là que le travail est exécuté et c'est là

aussi où les plus fortes dépenses de cette compagnie sont faites. Au lieu de \$6,000 par année que l'on dépense là-bas, si on disait \$60,000 cela serait plus près de la vérité.

L'honorable M. COX: Je crois qu'il est regrettable que ce débat ait pris cette allure.

A mon avis il n'y a guère de danger que l'on confonde les noms de l'"American" et de la "British American," et je ne vois pas comment un dommage quelque peu considérable puisse résulter, si par erreur il arrivait qu'une compagnie reçut une lettre destinée à l'autre.

Ces choses arrivent pour des noms qui se ressemblent beaucoup moins que ceux qu'on nous a mentionnés.

La "British American Insurance Company," une compagnie canadienne, a obtenu la permission de faire des opérations aux Etats-Unis, en dépit du fait qu'il y existe une compagnie appelée "American Assurance." Nous aurions tous vu là un procédé mesquin si on eut refusé pour un motif semblable, à la "British American Company" l'admission aux Etats-Unis. La Banque canadienne du Commerce est admise à faire des opérations dans la cité de New-York pendant que la Banque du Commerce,—une banque américaine,—fait des affaires sur la même rue.

L'honorable M. FORGET: Ces institutions sont imposées d'après leur capital.

L'honorable M. COX: L'"American Bank Note Company" sera aussi imposée ici. Sinon elle devrait l'être, et elle le sera incontestablement. Je voulais tout simplement faire observer que nous manifestons, au sujet de la similitude des noms, un sentiment qui, je le crains, découle du fait que nous ne sommes pas contents de voir que l'"American Bank Note Company" a obtenu ce contrat.

L'honorable M. OGILVIE: Ecoutez, écoutez, je reconnais que c'est là le point sensible.

L'honorable M. COX: Il est à craindre que nous soyons influencés, que nous le voulions ou non, par ce fait, et je crois que c'est là une piètre manière de manifester notre mécontentement.

L'honorable M. OGILVIE: C'est là une matière d'opinion.

L'honorable M. COX: Je n'exprime que la mienne. Un grand nombre de nos institutions canadiennes font des affaires aux Etats-Unis, et un grand nombre d'institutions américaines font la même chose au Canada à l'avantage réciproque, je crois, de toutes ces institutions. Il serait bien regrettable qu'un sentiment prit racine ou qu'une discussion eut lieu, qui pût créer un préjudice ou détruire les relations amicales existant entre les deux pays.

L'honorable M. OGILVIE: La loi sur le travail des aubains, par exemple.

L'honorable M. COX: Tous, nous déplorons cela. Nous en avons honte. Il nous faut adopter une loi semblable ici et nous en sommes tout humiliés. Je crois que c'est une politique bien mesquine pour l'un et l'autre de ces pays. Je crains que ce débat ne soit entaché d'un sentiment à peu près semblable; c'est un sentiment basé sur le préjugé et qui découle du fait que l'"American Bank Note Company" a obtenu le contrat, et nous le manifestons d'une manière qui ne fait pas honneur au Sénat.

J'espère que le projet de loi sera adopté. Cela ne causera maintenant aucun préjudice ni à cette Chambre ni au pays, et le rejeter serait montrer un sentiment qui ne rehausserait pas la dignité du Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis approuver une bonne partie des observations qui ont été faites au sujet de ce projet de loi par plusieurs de mes amis politiques de ce côté-ci de la Chambre. Je suis généralement d'accord avec eux, parce que je reconnais leur indiscutable sagesse dans la manière avec laquelle ils traitent diverses questions. Mais quant à ce sujet, je ne puis partager leur avis sur deux ou trois propositions qu'ils ont émises.

En premier lieu on s'est objecté sérieusement à l'adoption de ce projet de loi parce qu'on a prétendu que c'était une mesure nouvelle et sans précédent. Si nous avons des précédents de ce genre,—et il y en a toute une série—établissant qu'une telle législation a déjà été adoptée, et si on n'a pas abusé des chartes comme celle que nous discutons, je crois que nous ne devrions pas nous écarter, à l'égard de cette catégorie particulière de lois, de la ligne de

conduite qui a été suivie pendant tant d'années, comme nos statuts en font foi. Je ne puis donc pas admettre les objections qui ont été formulées par plusieurs honorables sénateurs, à savoir que ce genre de charte ne devrait pas être votée par cette Chambre, et que la sagesse d'une telle ligne de conduite est extrêmement contestable, parce qu'il n'est pas fait mention des règlements particuliers qui doivent guider les actes de cette compagnie.

Mon attention a été attirée sur trois ou quatre chartes semblables qui ont été accordées par le Parlement canadien.

Une loi fut passée par le Parlement fédéral en 1882, se rapportant à la "New-York and Ontario Furnace Company", constituée légalement dans l'Etat de New-Jersey, Etats-Unis d'Amérique. Je constate qu'alors le Parlement du Canada accorda une charte absolument semblable à celle qui est maintenant devant nous.

La charte obtenue par cette compagnie dans l'Etat de New-York fut reconnue par le Parlement, et une loi lui fut accordée, rédigée en termes presque identiques à ceux du projet de loi que nous débattons.

Plus tard, en 1886, deux chartes furent accordées à deux compagnies semblables pendant la session du Parlement. L'une d'elles existait en vertu de la loi concernant l'"Anglo-American Iron Company", compagnie constituée légalement, en vertu de la législation générale de l'Etat d'Ohio, l'un des Etats-Unis d'Amérique. On y emploie presque la même formule que nous trouvons dans le projet de loi qui est devant nous.

Au cours de la même session du Parlement, une autre loi fut votée sous le nom de la "Compagnie de cuivre du Canada," par laquelle une corporation américaine, constituée légalement dans l'Ohio, fut reconnue par notre Parlement, et sa rédaction était en tout semblable à celle de ce projet de loi.

Il s'en suit donc que cet argument est insoutenable. Il existe des précédents pour justifier l'octroi d'une charte comme celle-ci.

Sachant d'une manière certaine qu'il y a dans nos statuts plusieurs lois d'une nature absolument semblable à ce projet, je dois en justice pour la requérante donner pour ce motif-là mon appui à cette proposition de loi.

L'autre objection sérieuse que l'on a fait valoir est l'emploi du nom de l'"American

Bank Note Company." Naturellement c'est là une question sur laquelle mes honorables collègues peuvent exercer leur discrétion, et qui ne peut être jugée arbitrairement d'après des précédents. Je me permettrai cependant de signaler un motif très sérieux en rapport avec cet aspect particulier de la question, c'est que si ce Parlement n'allait pas accorder à l'"American Bank Note Company" la permission de garder le nom dont elle se sert maintenant, et qu'elle a, si je ne me trompe pas, depuis un demi-siècle, rien ne peut empêcher le Gouverneur en conseil, en vertu de la loi des lettres-patentes, de lui accorder ce nom particulier. C'est-à-dire, que cette compagnie aurait pu, en vertu de la loi générale des compagnies, s'adresser au Gouverneur en conseil pour obtenir des lettres patentes lui conférant les pouvoirs d'une charte et demander la permission de se servir de ce nom particulier. Je suis convaincu que le Gouverneur en conseil lui aurait permis de se servir de ce nom. Il n'y a rien, je présume, à l'heure qu'il est, indiquant que, si nous allions rejeter ce projet de loi et ne pas permettre à la compagnie de se servir du nom sous lequel elle a fait des opérations commerciales depuis un grand nombre d'années, le Gouverneur en conseil n'userait pas de la discrétion qui lui est attribuée et ne lui accorderait pas le nom que nous lui refusons.

Le rejet du projet de loi par le Sénat me semble être dans l'air. Récemment j'ai été la victime d'une telle décision, car un projet de loi auquel je m'intéressais fut rejeté. Naturellement cette Chambre peut exercer sa discrétion de cette manière-là. Mais suivant moi, lorsque le Sénat fait un tel usage de ses pouvoirs, et refuse d'adopter une législation quelconque, il doit le faire en s'appuyant sur les meilleurs motifs possible. Tout en apportant une déférence convenable pour les arguments employés et les objections faites par mon honorable ami de ce côté-ci de la Chambre, je ne crois pas qu'il les ait suffisamment motivés.

Quant au conflit qui pourrait s'élever entre les deux compagnies à raison de la similitude des noms, je suis d'avis que le gouvernement fédéral n'est guère exposé à faire erreur entre les deux pour ce qui regarde le contrat. Si le gouvernement allait se tromper, et confier ses travaux à la "British American Bank Note

Company," j'imagine que cette dernière ne s'y objecterait pas. Je ne puis donc me convaincre, en ce qui concerne le gouvernement, qu'il y ait le moindre danger d'erreur entre l'une et l'autre compagnie.

Quant à ce qui regarde le public qui pourrait ne pas faire de distinction entre ces deux noms, je ne pense pas que cette probabilité soit à craindre pour la simple raison que les citoyens qui font ici des affaires avec ces deux compagnies, citoyens qui occupent un rang élevé dans le monde commercial ne sont susceptibles de commettre une telle erreur, comme pourraient le faire les personnes illettrées qui auraient des relations avec ces institutions.

L'"American Bank Note Company" fait des opérations au Canada depuis un grand nombre d'années. J'accepte la déclaration de l'avocat de cette compagnie disant que l'"American Bank Note Company" a, pendant longtemps, fait des opérations considérables au Canada avant l'organisation de la "British American Bank Note Company" par l'intermédiaire ou l'agence du président actuel de la compagnie canadienne. On m'informe aussi que l'"American Bank Note Company" a fait, pendant un bon nombre d'années, des affaires avec une douzaine de banques incorporées en se servant de ce nom particulier. A moins que l'on puisse faire valoir une objection plus sérieuse contre l'adoption de ce nom, nous ne devrions pas conclure que son emploi créerait de la confusion comme l'ont prétendu les adversaires du projet de loi. Je dirai donc à mes honorables collègues : à moins que des objections très sérieuses puissent être établies contre ce projet de loi, ils doivent écarter de leur esprit toutes les préoccupations politiques qui environnent ce sujet et traiter cette proposition de loi en ne considérant que son mérite même.

L'honorable M. DRUMMOND : Je ferai appel à l'auteur de l'amendement et je lui demanderai de bien vouloir accepter la suggestion que j'ai faite. Ce serait une mesure extrême que de rejeter le projet de loi à cette époque de la session, et je propose donc respectueusement qu'après les mots "American Bank Note Company" qui se trouvent dans le titre, les mots "États-Unis" y soient ajoutés entre parenthèse. Avec cette addition aucune confusion ne pourra se produire quant au nom. De plus, à partir du mot "mention-

né" dans la sixième ligne, tout devrait être retranché jusqu'au mot "acte" qui se trouve dans la neuvième ligne. Alors le texte se lirait comme suit :—

Attendu que l'"American Bank Note Company" a, par sa requête, représenté qu'elle est légalement constituée en vertu des lois générales de l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis, et qu'elle désire établir des bureaux et des ateliers dans la ville d'Ottawa, pour les fins ci-après mentionnées et aussi avoir les pouvoirs ci-après spécifiés, et qu'elle a sollicité l'adoption d'une loi pour les fins susdites.

On nous a dit que le préambule ne signifiait rien, on ne saurait donc s'objecter au changement suggéré.

L'honorable M. McMILLAN : Je me permettrai de suggérer à l'honorable sénateur de laisser de côté tout ce qu'il y a jusqu'au mot "susdit," qui se trouve dans la onzième ligne. Ce nouveau texte serait préférable.

L'honorable M. SCOTT : Est-ce que l'honorable sénateur voudrait suggérer un changement au nom corporatif ?

L'honorable M. DRUMMOND : Non, au titre.

L'honorable M. SCOTT : D'après l'article 1 la compagnie, en supposant que ce projet de loi soit adopté, serait légalement constituée sous le nom de l'"American Bank Note Company" et cela sans affecter le titre qui se trouve en tête du projet de loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Inséreriez-vous aussi les mots "États-Unis" dans le texte du projet de loi ?

L'honorable M. SCOTT : Cela ne pourrait pas être fait, car cette compagnie est connue dans le monde entier sous le nom de l'"American Bank Note Company."

L'honorable M. OGILVIE : C'est le nom qu'elle porte aux Etats-Unis.

L'honorable M. SCOTT : Le nom qu'elle porte aux Etats-Unis est l'"American Bank Note Company."

L'honorable M. OGILVIE : Lorsqu'il s'agit du Canada, on y ajoute "États-Unis" entre parenthèse à la suite du nom, de manière à la faire connaître.

L'honorable M. SCOTT: Cette compagnie fait des opérations ici depuis bien des années. Les banques les plus considérables du Canada,—la Banque de Montréal, du Commerce, et autres institutions de ce genre sont allées s'établir à New-York et y font des affaires avec elle.

Quelques honorables messieurs semblent être d'opinion qu'il serait infiniment préférable de l'obliger à envoyer son travail à New-York et de le faire exécuter là plutôt qu'au Canada. C'est là évidemment l'opinion de la Chambre, et cela dérive d'un sentiment qui, je crois, ne devrait pas trouver place dans l'étude d'une question de ce genre.

Je ne me rappelle pas avoir jamais vu devant le Sénat un projet de loi contenant autant de restrictions que celui-ci, car il ne se compose que d'une seule clause,—parce que l'article 2 se rapporte surtout aux procédures judiciaires qui pourront être prises contre la compagnie.

Il va sans dire que la compagnie peut obtenir des lettres patentes, et pour cela il ne s'agit après tout que d'un délai de six semaines.

Si la Chambre juge à propos de manifester de cette manière sa désapprobation de la politique ministérielle, c'est son droit, mais elle n'atteint pas l'"American Bank Note Company" d'une manière très appréciable, parce que tout ce qu'il lui reste à faire est de demander des lettres patentes. Si les intéressés avaient eu la moindre idée qu'une telle opposition serait manifestée ils ne se seraient pas adressés au Parlement.

L'établissement de cette compagnie est connu dans tout le Canada. Les banques canadiennes ont fait des transactions avec elle, et nous devrions assurément l'inviter à s'établir au Canada, sans s'occuper du tout de la question du contrat fait avec le gouvernement et par lequel une somme de \$125,000 sera, croit-on, économisée. Je ne me propose pas, naturellement, de discuter ce point maintenant, mais il y a cette considération-là dont les honorables membres de cette Chambre devraient se rappeler, sans parler du fait que nous envoyons à l'heure qu'il est une grande quantité d'ouvrage à New-York, ouvrage commandé par les diverses et importantes institutions de ce pays, et le montant payé pour la main-d'œuvre de ces travaux pourrait être conservé pour les ouvriers canadiens.

Il y a là un fait qui mérite d'être considéré, sans tenir aucun compte de la question du contrat qui lui a été accordé relativement à l'impression des billets fédéraux.

Ce projet confère moins de pouvoirs à cette compagnie qu'à n'importe quelle autre qui ait jamais été constituée légalement par le Parlement du Canada, car une clause inusitée y est introduite. Tout d'abord ses pouvoirs corporatifs se rapportent à l'exécution du contrat. Du moment qu'elle cessera d'avoir ce contrat il lui faudra vendre sa propriété. Le projet de loi contient une disposition à cet effet. Est-ce qu'il y a un seul de mes collègues qui puisse signaler une semblable condition dans un acte de ce Parlement? Je ne me rappelle pas d'un seul cas dans lequel une telle restriction ait été faite. Les intéressés ont demandé le moins possible.

Ils ont consenti à restreindre leurs opérations à certaines fins particulières, et lorsque ce motif n'existera plus, ils vendront leur propriété et n'auront plus d'existence légale ici, à titre de corporation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre pourrait-il nous dire pourquoi on a inséré cette clause là, forçant la compagnie à vendre sa propriété?

L'honorable M. SCOTT: Je l'ignore. Mon attention n'y a jamais été appelée.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON: Je désire donner le motif qui inspire mon vote sur ce projet de loi. Je ne crois pas que nous devrions considérer cette question à un point de vue étroit, ni devrions-nous nous laisser influencer par le fait que récemment un contrat a pu être donné à cette compagnie. Mais il me semble que le préambule soulève des objections d'une nature très sérieuse. D'abord, le fait que nous constituerions légalement une autre compagnie sous un nom à peu près semblable pourrait être préjudiciable aux intérêts de la "Canadian Bank Note Company." Plusieurs honorables messieurs semblent avoir beaucoup à cœur les intérêts de ceux qui demeurent de l'autre côté de la frontière. Mais considérons aussi nos propres institutions et n'allons pas les traiter injustement. Ma seconde objection au préambule, c'est qu'on nous demande d'adopter une loi "pour les fins susdites," or quelles sont ces fins susdites? Il s'agit de recon-

naître et de confirmer une compagnie possédant des pouvoirs corporatifs qui nous sont réellement inconnus. Je m'objecte à un préambule qui nous demande d'accorder des pouvoirs qui nous sont inconnus,—et de reconnaître une organisation étrangère, lorsque nous ignorons la nature des pouvoirs qu'on nous prie d'étendre au Canada.

L'honorable M. FERGUSON: Comme on semble, je crois, disposé à accepter certains amendements à ce projet de loi, je demande la permission de retirer ma proposition et de permettre à la Chambre de se prononcer sur l'amendement.

L'honorable M. SCOTT: Si vous adoptez l'amendement, c'en est fini avec le projet de loi. La compagnie ne peut pas se passer de son nom corporatif. La session est trop avancée pour compter que ces amendements seront adoptés par la Chambre des Communes.

L'amendement est retiré.

M. le PRÉSIDENT: Il s'agit maintenant de l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Kennébec:—

Qu'après les mots l' "American Bank Note Company" le mot "foreign" soit inséré entre parenthèse, et que tous les mots après "mentionné," dans la sixième ligne soient retranchés jusqu'au mot "et" dans la neuvième ligne, et le mot "aussi" dans la même ligne.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. CLEWOW: Je propose que le projet de loi soit maintenant adopté en troisième délibération.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

A six heures la séance est suspendu.

Séance du soir.

Le projet de loi (92) concernant la compagnie du chemin de fer le Grand-Oriental est définitivement adopté dans les formes réglementaires—(M. Bellerose).

LA COMPTABILITÉ DU SÉNAT.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je propose que le troisième rapport du comité

permanent de la comptabilité du Sénat soit adopté.

L'honorable M. McKAY: Il est nécessaire qu'on nous explique quelques-unes des clauses de ce rapport avant qu'il soit adopté. La principale clause qui nécessite de telles explications est la neuvième. Il y a quelques années seulement, cette Chambre fit délibérément des arrangements au sujet de celui qui devait avoir la direction des messagers. A cette époque-là nous plaçâmes les messagers de la Chambre sous la direction du sergent-d'armes. C'est à peu près là la seule réforme qui ait été faite depuis le changement opéré dans le personnel du comité, et on a dû y songer lorsque ce comité fut choisi. On a enlevé au sergent-d'armes la direction des messagers; et une partie de ces employés ont été mis sous la surveillance du gardien. Je remarque que quelques-uns d'entre eux échappent à tout contrôle. Le gardien du cabinet de lecture serait son propre maître, mais je ne vois pas pourquoi le messenger du Président et celui qui aide au commis de la papeterie n'auraient pas un chef de service spécialement désigné. Le messenger employé dans le bureau de la papeterie n'y travaille que quelque temps pendant la vacance, au moment où la papeterie est requise. En vertu de cet arrangement il serait libre après ce temps-là de se promener dans les rues. Cet employé devrait être sous la direction de quelqu'un.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Quant à ce qui concerne la mesure à laquelle s'objecte l'honorable sénateur, cette question a été débattue devant le comité et l'on en est venu à la conclusion que, lorsque les messagers sont placés sous la direction du messenger en chef, nous ne devrions pas intervenir dans le contrôle que le Président exerce sur son propre messenger. Nous n'avons pas cru qu'il serait à propos pour nous de l'enlever au contrôle du Président et de le placer sous la direction de quelqu'autre personne.

Quant à l'autre, il est sous le contrôle de M. Young et il a des devoirs spéciaux à remplir. S'il est démontré que le messenger du bureau de M. Young n'a pas assez d'ouvrage pour l'occuper tout le temps pendant lequel ses services sont requis dans le bureau qui lui est assigné, rien

n'empêchera que ses services soient utilisés autrement à titre de messenger ordinaire.

L'honorable M. POWER: Je croyais que l'honorable président du comité se proposait de demander que ce rapport fut étudié clause par clause. Cela serait préférable.

L'honorable M. KIRCHHOFFER, propose que les clauses 1, 2, 3, 4 et 5 soient adoptées.

La proposition est adoptée.

L'honorable M. KIRCHHOFFER, propose que la sixième clause soit adoptée.

L'honorable M. McMILLAN: Je propose en amendement: —

Que le dit paragraphe soit adopté, à l'exception de la recommandation relative au salaire d'Edward Ashe, et qu'il soit résolu que cette augmentation sera de \$100 au lieu de \$50.

Comme il a charge de tout ce qui appartient au restaurant du Sénat et qu'il est obligé de recevoir maintenant des approvisionnements, vu qu'il sera aussi obligé de faire un inventaire de tout ce qu'il y a là avant que la Chambre se réunisse de nouveau, il s'en suit donc que ses devoirs ne sont pas des moins importants. De fait, sa responsabilité est grande et l'on considère que la somme de \$50 n'est pas en proportion des services rendus. Nous demandons \$100.

L'honorable M. MILLER: Si l'on doit faire quelque chose dans ce sens-là, la manière régulière de procéder, à moins qu'il y ait consentement unanime de la Chambre, est de renvoyer la chose au comité afin qu'il fasse lui-même le changement. Néanmoins, je ne soulèverai pas l'objection à moins qu'un autre membre de la Chambre juge à propos de le faire; mais ce que je suggère serait le mode régulier qu'il faudrait adopter.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: La procédure suggérée par l'honorable sénateur nécessiterait la convocation d'une autre réunion du comité. Je ne crois pas qu'aucun membre du comité, lorsque la question lui sera soumise comme elle l'a été par l'honorable sénateur de Glengarry (M. McMillan), aura la moindre objection d'adopter ce qu'il propose. Pour ma part je ne m'y oppose pas.

L'honorable M. POWER: M. Ashe a été un très bon messenger, mais il faudra attendre quelque temps, afin de constater s'il réussira à bien faire dans le rôle nouveau qui lui est assigné, et comme il est probable, je suppose, que le Parlement se réunira de nouveau dans six mois, si M. Ashe fait les choses, pendant la vacance, de manière à donner satisfaction, le supplément de salaire pourrait être voté à la réunion des Chambres.

L'honorable M. McCALLUM: Quels devoirs a-t-il à remplir pendant la vacance ?

L'honorable M. McMILLAN: Nous avons le chèque de \$100 du restaurateur pour couvrir les pertes résultant de tous les articles qui peuvent avoir été égarés ou endommagés, et afin de constater combien il y a eu de dommages de causés, un inventaire en forme doit être fait. Cela exigera peut-être trois ou quatre jours de travail.

L'honorable M. POWER: Mais pendant qu'il fera cela il ne travaillera pas ailleurs.

L'honorable M. McMILLAN: Il a toujours travaillé pour le comité du restaurant du Sénat depuis que la Chambre s'est réunie, et cet amendement déclare qu'il touchera ce supplément à partir du 1er juillet prochain.

Avant que la Chambre se réunisse de nouveau il devra faire l'inventaire afin de s'assurer quels sont les articles que nous avons, de manière à pouvoir dire exactement les dommages ou les pertes qui se sont produits dans l'intervalle. De plus c'est lui qui a la garde de ces articles et il en est responsable à la Chambre.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Glengarry semble perdre de vue le point suivant: Nous payons \$600 par année à M. Ashe. Nous payons ses services pendant un certain nombre d'heures par jour, et s'il est occupé pour le compte du comité du restaurant il ne fait pas l'ouvrage ordinaire qui lui est confié. Je suppose que, lorsque la Chambre paye un salaire à un employé, elle a droit à tous les services qu'il peut rendre et dont le Sénat peut avoir besoin. Comme je l'ai déjà dit, nous lui donnons \$50 parce qu'une partie de son temps est consacré à l'heure qu'il est, au service du comité du restaurant au lieu de l'être à celui du Président.

Si on constate à l'expiration de la vacance qu'il a fait les choses de manière à donner parfaite satisfaction, je n'aurai pas d'objection de lui accorder un autre supplément de cinquante dollars. Mais à mon avis nous ne devrions pas être trop généreux lorsqu'il s'agit des fonds publics. Si Ashe était l'employé de l'un des sénateurs, celui-ci ne se croirait peut-être pas obligé d'augmenter ainsi ses gages.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si je comprends bien la proposition faite, le comité désire enlever à M. Soutter l'ouvrage qui est maintenant confié à M. Ashe. M. Soutter recevait \$100 pour ce travail. Cette somme lui est retranchée et on recommande que \$50 soient données à M. Asho.

L'honorable sénateur de Glengarry (M. McMillan) propose que les \$100 données autrefois à M. Soutter soient accordées à M. Ashe. Je suis informé, et je parle ainsi avec l'assentiment du Président, que M. Ashe a réellement fait depuis longtemps ce travail et qu'il est incontestablement l'un des employés les plus fiables dans cette branche du service, et que, lorsqu'on lui confie une tâche quelconque ou qu'on lui donne la garde de quelque chose, il s'acquiesce toujours bien de ses devoirs. M. le Président a la plus grande confiance dans cet employé.

Cela n'aura pas pour effet d'augmenter les dépenses.

L'honorable M. McKAY: Pardon, il y a augmentation des dépenses, car le comité n'a diminué que de \$50 le salaire de M. Soutter. Il recevait \$100 pour ce travail, mais on ne lui a retranché que \$50 seulement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne comprends pas comment cela se fait. M. Soutter est, je crois, commis de seconde ou troisième classe, quelle que soit sa position, peu importe, et la recommandation aurait dû être à l'effet d'augmenter son salaire de \$50 s'il ne doit plus faire ce travail à l'avenir.

L'honorable M. McKAY: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, à moins qu'il n'y ait pas de salaire minimum ou maximum attaché à la position qu'il occupe. Dans la loi du service

civil le salaire maximum des commis de seconde classe est de \$1,400, et celui d'un commis de troisième classe est de \$1,000. Quoi qu'il en soit, lorsque j'ai parlé tout à l'heure j'étais sous l'impression que l'on transférerait l'exécution de ces travaux d'un employé à un autre, et que le supplément que M. Soutter recevait pour cela serait donné à M. Ashe.

J'approuve entièrement la règle posée par l'honorable sénateur de Halifax (M. Power), à savoir que dans le cas d'un employé public salarié, qu'il soit le serviteur du Sénat ou du gouvernement, celui-ci a droit à tout son temps pendant certaines heures, pendant un certain intervalle, et que nous ne devrions pas admettre le principe qui a prévalu largement par le passé, soit, de payer un certain salaire, et si vous demandez à cet employé de faire quelque chose de plus, de lui accorder un petit supplément.

L'honorable M. LOUGHEED: En réponse aux remarques de l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, il ne faut pas oublier que M. Soutter, qui agissait autrefois comme greffier du comité, recevait pour cela \$150 par année.

L'honorable M. McKAY. \$100.

L'honorable M. McMILLAN: \$150.

L'honorable M. LOUGHEED. Je croyais qu'il recevait \$150.

L'honorable M. McMILLAN: A la page 252 du volume 28 des journaux de la Chambre de 1894, je lis ce qui suit:—

Le greffier du comité des projets de loi d'intérêt particulier remplira tous les devoirs de greffier du comité du restaurant et donnera l'aide nécessaire à la surveillance du restaurant, et prendra soin du mobilier du restaurant, et votre comité recommande que le salaire de M. Soutter, greffier du comité des projets de lois d'intérêt particulier, soit augmenté de quinze à seize cents piastres par année, cette augmentation devant compter à partir du premier jour de juillet, 1894.

L'honorable M. McKAY: Avant cette date là, la pratique était de voter \$100 additionnelles à M. Soutter parce qu'il prenait soin du restaurant. Ce mode d'indemnité fut blâmé par l'auditeur général qui s'y objecta parce que c'était un paiement en sus de son salaire. Le comité avait l'intention d'augmenter son salaire de \$50. De plus, il le nomma greffier

du comité du restaurant et ajouta \$100 à ses appointements. Dans tous les cas il aurait eu \$50, et l'allocation du restaurant n'était que de \$100 seulement.

L'honorable M. MILLER: Cette discussion montre bien la sagesse qu'il y a pour le Sénat de se former en commission de comptabilité pour débattre ces mesquines petites choses, tout comme si un comité composé de vingt-cinq membres de cette Chambre n'était pas en position de les régler. Je demanderai à la Chambre.

L'honorable M. POWER: Je rappelle l'honorable sénateur à l'observation du règlement. La question a été posée.

L'honorable M. MILLER: Je ne viole pas le règlement. Je m'objecte à la proposition parce qu'elle n'est pas régulière. Le seul amendement qui pourrait être fait à ce rapport serait celui qui demanderait de le renvoyer au comité avec instruction de le modifier d'une certaine manière, et si cette proposition est faite on pourra consulter la Chambre sur ce point, mais je m'objecte à la proposition qui est devant le Sénat parce qu'elle n'est pas régulière.

L'honorable M. POWER: Je crois que la prétention de l'honorable sénateur n'est pas fondée. Le président du comité a proposé que le rapport fut étudié clause par clause, ou plutôt paragraphe par paragraphe. Lorsqu'un paragraphe est soumis à cette Chambre, cette dernière s'en trouve saisie et elle peut en faire ce qu'il lui plaît. Si la Chambre juge à propos de renvoyer une partie quelconque de ce rapport, elle le peut, mais si elle ne le fait pas, elle peut rendre sa décision sur le champ et régler le point en litige.

L'honorable M. MILLER: Je ne partage pas l'avis de l'honorable sénateur. Il ne s'en suit pas, lorsque le président propose que le rapport soit étudié clause par clause, qu'il demande que ce rapport soit examiné et que nous le jugions autrement qu'en se conformant à la pratique parlementaire.

Suivant cette pratique la seule manière de modifier une partie quelconque d'un rapport d'un comité est de renvoyer ce rapport au même comité avec instruction de l'amender conformément au désir de la Chambre.

Il ne s'en suit pas que, parce que nous étudions un rapport clause par clause, nous puissions nous départir de la règle parlementaire. Cela signifie que nous étudions ces paragraphes un par un, et si la Chambre désire, par exemple, que le paragraphe six soit modifié, d'une manière quelconque, cela ne peut être fait qu'en demandant qu'il soit renvoyé au comité pour y être amendé suivant les désirs de la majorité, mais le changement ne peut pas être fait par un vote du Sénat. Si vous posez la question de cette manière nous atteindrons à la fin le même résultat et nous saurons exactement ce que nous faisons. La seule bonne manière de procéder est de proposer que ce paragraphe soit renvoyé au comité, en ordonnant à ce dernier de le modifier suivant que nous le jugerons convenable.

L'honorable M. SCOTT: Il doit y avoir malentendu quelque part. Mon souvenir est que cet item nous a été représenté comme étant un supplément au salaire de M. Soutter, lequel se trouvait augmenté jusqu'à \$1,550, qu'il avait un supplément de \$100 pour ses services en rapport avec le restaurant, et comme l'auditeur général refusa de payer cette somme sous cette forme, le salaire fut finalement fixé à \$1,650. Cela fut fait dans le but d'é luder la décision de l'auditeur général.

Puis, lorsque nous avons confié à M. Ashe les travaux faits par M. Soutter, on s'est demandé si, considérant la position qu'il occupait, un supplément de \$100 ne serait réellement pas trop élevé, et il fut décidé qu'au lieu de prendre tous les cent piastres sur le salaire de M. Soutter, nous devrions les diviser et donner \$50 à Ashe, et ne diminuer le salaire de Soutter que de \$50 seulement. Cet arrangement parut être approuvé par le comité. Un supplément de \$50 semblerait tout à fait suffisant pour M. Ashe. Je crois qu'il serait préférable d'adopter le rapport tel quel.

L'honorable M. McMILLAN: Je préférerais retirer ma proposition plutôt que de forcer la Chambre à donner un vote.

La proposition est retirée, et le paragraphe est adopté.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je propose que le paragraphe 7 du rapport soit adopté.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que ce paragraphe contient un changement dans le salaire ?

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Non. Le paragraphe est adopté.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Je propose que le paragraphe 8 soit adopté.

L'honorable M. MILLER : Je demande au comité de bien vouloir adopter ce paragraphe. Il n'implique pas du tout une augmentation du salaire de M. Young. Il recevait \$1,400 comme greffier des affaires de routine et des journaux, et \$200 comme commis à la papeterie. Mais l'auditeur général, paraît-il, s'objecta à ce que les deux montants lui fussent payés comme titulaire de deux charges différentes, et les deux montants furent en conséquence réunis en un seul, et les appointements de cet employé furent fixés à \$1,600 en totalité.

Le paragraphe est adopté.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Je propose que le paragraphe 9 du rapport soit adopté. Je puis dire que les clauses mentionnées, nos 16 et 17 du rapport de juillet 1894, se lisent comme suit :—

16. Dans le but d'améliorer la discipline dans cette branche du service, votre comité recommande que les concierges, messagers et pages soient placés sous la surveillance du sergent d'armes, qui aura le pouvoir de suspendre pendant une quinzaine n'importe quel membre de cette partie du personnel, toute suspension d'une plus longue durée devant être ordonnée par le greffier.

17. Le gardien ou le messager en chef continuera d'avoir la direction du personnel des messagers sous le contrôle du sergent d'armes.

Lorsque cette question vint devant le comité on crut qu'il n'était pas désirable de maintenir un contrôle ainsi divisé en ce qui concerne ces serviteurs de la Chambre, et qu'il était préférable de réunir dans une seule main la direction des messagers. On a cru que le messager en chef lui-même devrait avoir ce contrôle vu qu'il est toujours ici soit pendant la session du Parlement soit pendant la vacance. Il est le seul qui soit en contact immédiat avec ces différents employés ; on a pensé que le sergent d'armes ne désirait pas garder la responsabilité de surveiller ces messagers et ces pages ainsi que tout ce qui en dépend, et que le gardien devrait être choisi puis-

qu'il était personnellement responsable de leur conduite. C'est ainsi que la question a été envisagée par le comité et il n'y a pas eu une voix dissidente.

L'honorable M. SCOTT : Oh oui, on a réclamé.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Depuis lors, chacun des employés de la Chambre est venu me voir et m'a exposé son grief. Chacun s'est plaint que sa situation avait été amoindrie. La femme de journée s'est objectée d'être mise sur le même pied que le concierge, le concierge s'est objecté à son tour d'être mis sur un pied d'égalité avec la femme de journée, et ainsi de suite en descendant, chacun pensant qu'on l'avait humilié ou abaissé, et personne parmi eux ne se figurait avoir été promu. Je ne me suis pas préoccupé de cela car je ne croyais pas qu'il fût de la dignité du comité d'écouter tous les griefs venant des serviteurs.

L'honorable M. ALLAN : Je vois qu'il est fait mention du messager du Président et de celui qui aide au commis de la papeterie. Il y a toujours eu deux messagers dans les appartements du Président.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Il n'est fait mention dans les minutes, d'après ce que je puis voir, que d'un seul messager pour le Président. En examinant l'affaire quant à ce qui concerne les messagers du Président, j'ai trouvé un mémoire à ce sujet. Il remonte au 21 avril 1887. Larose fut alors nommé, et la nomination de Ashe fut confirmée en juin. Le paragraphe 17 du rapport du 3 juillet 1894 dit :—

Aucune nouvelle nomination ne sera faite jusqu'à ce que le nombre des messagers ne soit plus que de cinq, y compris celui du Président.

On ne parle que d'un messager seulement, et ce rapport fut adopté le même jour. Puis, une réunion de la commission d'économie interne eut lieu, et le rapport qu'elle fit contenait entr'autres choses ce qui suit :—

Il est ordonné que le Président donne des instructions à l'effet que pendant la vacance les messagers du Président.....

Ici on emploie le pluriel.

lorsqu'ils ne sont pas requis par le Président, etc.

Dans les minutes du 15 avril 1896, il y a ce qui suit :—

Le rapport du sous-comité auquel a été renvoyé le rapport—(paragraphe par paragraphe)—.

Le paragraphe 1 fut adopté, puis il fut résolu de ne pas faire rapport sur ce point. Je crois que cette décision fut prise parce que l'on pensait qu'il serait préférable de ne pas rendre la chose publique; les paragraphes 2 et 3 furent adoptés de la même manière. Le rapport continue :—

Le sous-comité recommande de plus que, après la fin de la présente session, le Président qui sera alors en fonction n'aura droit aux services de d'un messager seulement, et à la fin de la session, le messager du Président rejoindra le personnel des messagers permanents.

Voilà l'autorité qui m'a guidé. Cela définissait bien clairement le fait qu'un seul messager était sous le contrôle du Président. D'autres messieurs peuvent avoir des renseignements différents sur ce point, mais voilà tout ce que j'ai pu trouver.

L'honorable M. ALLAN: D'après la rédaction actuelle de ce paragraphe, Ashe, l'autre messager, se trouverait placé sous le contrôle du gardien. Je ne puis parler que d'après l'expérience que j'ai acquise comme Président. Je dois avouer que je m'objecterais énergiquement à ce que mon messager fut sous le contrôle d'un autre individu. Tant qu'il accomplira ses devoirs aussi efficacement qu'il l'a fait, je ne crois pas qu'il devrait être placé sous le contrôle du gardien.

L'honorable M. SCOTT: Mon honorable ami est sous l'impression que ce rapport a été unanimement adopté. J'ai mentionné une objection à l'encontre de cette décision. J'ai cru qu'il serait de beaucoup préférable de laisser le contrôle des messagers dans l'état où il a été depuis deux ou trois ans, à savoir, entre les mains du sergent-d'armes. Il n'y a pas de doute qu'il déléguerait au messager en chef certains devoirs spéciaux, mais qu'il devrait y avoir en quelque sorte un droit d'appel à cet employé dans le cas où recours serait pris contre l'exercice d'une surveillance outrée ou blessante; mais si l'attention du comité avait été appelée sur ce point il n'aurait pas, j'en suis certain, adopté la formule de la résolution qui nous est maintenant soumise. On ne pouvait assurément pas croire qu'un messager mis à la disposition du Président pendant la session, devait être sous le contrôle du messager en chef, ni suis-je d'avis que

notre concierge devrait être placé sous la surveillance de cet employé. Je suis d'opinion qu'il devrait être sous notre contrôle. Ses devoirs ne ressemblent pas à ceux de n'importe quel autre messager.

L'honorable M. MILLER: C'est un employé spécial. Il n'est pas messager. Il n'est pas affecté par cette règle.

L'honorable M. SCOTT: Oh oui, c'est ce que je crois. Si cette règle était largement interprétée, tel serait l'effet de la rédaction actuelle, et je suis bien certain qu'elle n'exprimerait pas l'intention qu'on a eue. Je suggérerai donc que ces deux messagers ne soient pas soumis à la mesure contenue dans ce paragraphe.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: C'est là l'intention. Le comité était d'avis que le messager du Président devrait être exclu de l'opération de cette clause.

L'honorable M. SCOTT: Il ne l'est pas d'après ce rapport.

L'honorable M. POWER: A mon avis il est assez bien établi que l'effet du neuvième paragraphe de ce rapport n'a pas été compris par quelques-uns des membres du comité autant qu'il aurait dû l'être. Que comporte-t-il? Il déclare que les paragraphes 16 et 17 de l'ordre de la Chambre donné le 9 juillet 1894, soient rescindés. Ces paragraphes se lisent comme suit :—

17. Le gardien ou le messager en chef continuera d'avoir la direction du personnel des messagers sous le contrôle du sergent-d'armes.

Cela place tout le personnel des messagers sous la surveillance de leur chef, sujet au contrôle du sergent-d'armes. Puis, le paragraphe 16 dit :—

16. Dans le but d'améliorer la discipline dans cette branche du service du Sénat, votre comité recommande que les concierges, messagers et pages soient placés sous la surveillance du sergent-d'armes, qui aura le pouvoir de suspendre pendant une quinzaine n'importe quel membre de cette partie du personnel, toute suspension d'une plus longue durée devant être ordonnée par le greffier.

Le comité adopta la pratique de la Chambre des Communes. Là le sergent-d'armes a la surveillance générale des messagers. Des difficultés s'étaient produites dans cette Chambre, et comme le fait qu'aucun fonctionnaire d'un ordre supérieur

n'était responsable du service des messagers, et que cela avait donné lieu à une certaine confusion, ce rapport fut adopté par la Chambre dans le but de faire cesser cet état de choses.

La question qui se pose maintenant est celle-ci : Quel a été le résultat de l'application de ce système ? Il me reste encore à entendre dire qu'une seule plainte ait été faite contre la conduite du sergent-d'armes. Il a été l'un des officiers de cette Chambre pendant environ vingt-sept ans. Jamais personne ne l'a trouvé en faute, et dans ses rapports avec le messager en chef il s'est montré très circonspect. Je suis convaincu que le gardien lui-même sera le dernier à porter la moindre plainte contre la conduite du sergent-d'armes. On verra de suite que la décision du comité, en recommandant comme il l'a fait, que la juridiction donnée en 1894, au sergent-d'armes, lui soit enlevée à l'avenir, constitue un blâme à l'adresse de ce fonctionnaire, parce que cela donne à entendre qu'il n'a pas convenablement exécuté les devoirs qui lui avaient été assignés par ce rapport. Pour ce motif je m'objecte à la recommandation que nous examinons. Quand un système fonctionne bien je ne crois pas qu'il soit à propos de le modifier.

De plus, la dernière partie du paragraphe est encore plus condamnable que la première. Le comité n'a pas pu avoir l'intention de déclarer qu'un employé qui est, comme notre concierge, réellement un officier de la Chambre, agissant comme corps législatif, soit placé sous le contrôle d'un serviteur qui n'a aucune juridiction dans cette enceinte :—

Que les concierges, messagers et femmes de journée seront placés sous le contrôle du gardien, à l'exception du gardien du cabinet de lecture, du messager du Président et du messager employé comme assistant du commis à la papeterie.

Examinons l'histoire de cette question et voyons quel sera l'effet de l'adoption de ce rapport du comité.

On crut en 1894 qu'il était nécessaire d'augmenter le personnel. Quelques-uns d'entre nous le croyaient, et le gardien partageait cet avis, mais le comité décida contre cette opinion.

En 1896 la question fut de nouveau soumise au comité, et le rapport de l'honorable président de la commission d'économie interne fut adopté.

Que comportait ce rapport ? Il ne disait pas que, pendant la session du Parlement,

ou tant que le Président requièrerait les services de son messager, celui-ci serait sous le contrôle du messager en chef, et pourrait être enlevé au service du Président. Il fut résolu que pendant la vacance du Parlement, le messager du Président serait sous le contrôle du chef des messagers qui, il va sans dire, était lui-même placé sous la surveillance générale du sergent d'armes.

En consultant la feuille de paie, on verra que le messager du Président reçoit \$800 par année. En vertu de ce rapport il aura à l'avenir \$850. Est-ce que ces \$850 doivent être payés au messager du Président simplement pour ses services pendant la session ?

N'est-il pas vrai que cette somme doit payer ses services pendant toute l'année ? Il en est de même du messager employé dans le bureau de la papeterie. L'année dernière, le sous-comité constata après renseignement pris, qu'il n'y avait que bien peu de travail à faire dans le bureau de la papeterie, et que ce messager n'était occupé qu'à de rares intervalles, lorsque par exemple, l'on recevait les fournitures de bureau et qu'il fallait les distribuer dans les valises. Alors il était nécessaire d'avoir recours à l'aide d'un messager et qu'il en était ainsi dans quelques autres circonstances. Le sous-comité recommanda que ce messager fut placé dans la pièce affectée à ces employés et mis sous le contrôle du messager en chef, qu'il n'irait dans le bureau de la papeterie que dans les cas seulement où on aurait besoin de lui.

Que se passera-t-il si ce rapport est adopté ? Aussitôt que le Parlement cessera de siéger, ce messager et celui du Président ne se trouveront sous le contrôle d'aucun employé. La juridiction du sergent d'armes est supprimée, et ce paragraphe nous propose d'en faire autant à l'égard de celui du messager en chef. Vous verrez alors ces deux messagers dont les services sont payés pendant toute l'année, se promener de droite à gauche, échappant à tout contrôle. C'est parce qu'on a cru que le personnel des messagers permanents était trop restreint que le comité de 1894 prit ces arrangements, afin de ne pas être obligé de l'augmenter.

Il me semble qu'il n'y a rien dans ce paragraphe du rapport qui le recommande à l'approbation de la Chambre.

L'honorable M. ALLAN: Parlez-vous du dernier paragraphe ?

L'honorable M. POWER: Oui, du paragraphe 9.

En premier lieu, je ne crois pas qu'il soit de notre devoir de blâmer—car c'est là l'interprétation que l'on donnera à ce paragraphe—un employé comme le sergent-d'armes, qui a fourni vingt-sept années de services et contre lequel il n'y a pas un mot à dire.

Bien que j'aie voté contre le messenger en chef, je suis obligé de dire que c'est un homme énergique, profondément honnête et fiable. Je ne vois pas pourquoi aucun des messagers échapperait à son contrôle, et serait mis dans la position d'une espèce de rentier, car tel serait à peu près ce qui arriverait si on adoptait ce rapport. Tel étant mon opinion, je propose que le paragraphe 9 du rapport soit retranché.

L'honorable M. PERLEY: Il faudrait renvoyer le rapport au comité.

L'honorable M. POWER: Non; l'honorable sénateur a demandé que le paragraphe 9 soit adopté, et je propose qu'il soit retranché.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je désire répondre en quelques mots aux observations que vient de faire l'honorable sénateur de Halifax.

Pour ce qui regarde la nomination du messenger en chef, je n'ai pas besoin de dire que le comité n'a pas eu l'intention et n'a infligé aucun blâme quelconque au sergent-d'armes; et celui-ci doit y mettre une forte dose de bonne volonté s'il essaye de se convaincre que la décision du comité est une insulte pour lui.

Quant à la prétention que le système qui existe fonctionne admirablement, j'ai entendu dire tout le contraire. Un grand nombre de ces messagers sont employés toute l'année, et ont bien des loisirs, cependant leurs services sont souvent requis pendant la vacance. Mais d'après ce qui m'a été rapporté, quelle que fut la personne chargée de les surveiller pendant ce temps-là, jamais on a invoqué son autorité. Si ces gens étaient requis pour faire certains travaux, on ne pouvait pas les trouver et il n'y avait pas moyen de s'assurer de leurs services pendant la vacance. Voilà ce qui nous a été dit et on a cru,

conséquemment, que celui qui était le plus directement en contact avec eux, qui passait tout son temps ici se trouverait à les avoir sous son contrôle immédiat et devrait être choisi comme le chef du service, que lui seul devrait avoir autorité sur ces hommes.

Quant à ce qui concerne le concierge, je ne crois pas que l'on puisse l'honorer du titre d'officier de cette Chambre. Il ne passe pas son temps à prendre soin du Sénat, mais il s'occupe de bien d'autres affaires dont quelques-unes ont été portées à la connaissance de cette Chambre. Il n'a pas été placé sous le contrôle de personne. Si quelqu'un avait été chargé de le surveiller, certains faits qui sont arrivés ne se seraient certainement pas produits. Ces choses ont été discutées devant le comité et après un long débat, après que tous les faits eurent été exposés, on a cru préférable de ne pas diviser l'exercice de l'autorité, mais de la placer dans les mains d'un seul homme qui serait responsable, et que le comité pourrait atteindre s'il n'exerçait pas son contrôle d'une manière convenable. Je ne crois pas qu'il serait à propos de retrancher ce paragraphe.

L'honorable M. ALLAN: Y aurait-il objection d'ajouter un "s" aux mots "Speaker's messengers" (messagers du Président).

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Pas le moins du monde.

L'honorable M. McKAY: Est-il entendu qu'en dehors de la session ces deux messagers n'auront absolument rien à faire.

L'honorable M. ALLAN: Cela ne fait aucune différence que ce soit pendant ou après la session. Je prétends que le messenger du Président ne devrait pas être du tout, pendant la session, sous le contrôle du gardien.

L'honorable M. McKAY: J'admets cela, mais il faudrait s'entendre sur la question de savoir si ces deux messagers seront sous le contrôle du gardien pendant la vacance. Il a autant besoin d'eux pendant la vacance que nous pendant la session. La feuille de paie de cette Chambre contient le nom de Larose comme messenger du Président, l'autre individu a été dans cet emploi

sans interruption depuis un bon nombre d'années, et jamais on n'a essayé de le lui enlever, si ce n'est durant la vacance. A mon avis il n'est pas sage que ces deux messagers n'aient plus rien à faire dès que la Chambre est fermée, et voilà ce qu'implique le fait de mettre ces deux employés au service du Président.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E) : A mon avis il est du devoir du Sénat de placer ces messagers sous le contrôle d'un employé de cette Chambre. Autrefois ils étaient soumis à l'autorité de l'huissier de la Verge Noire, et il y a une couple d'années ils furent confiés à la surveillance du sergent-d'armes.

Jusqu'à présent aucune plainte n'a été faite à ma connaissance sur la manière dont ils ont été surveillés par ce fonctionnaire. Comme il lui appartient d'avoir charge de ces serviteurs, je suis en faveur de la proposition faite par l'honorable sénateur de Halifax, à l'effet que ce paragraphe du rapport soit retranché.

L'honorable M. MILLER : Je ne vois pas l'honorable sénateur qui a fait la proposition d'après laquelle cette clause fut insérée dans le rapport.

Je n'admets pas la prétention qu'aucune plainte n'a été faite sur la manière dont le sergent-d'armes a exercé son contrôle sur les messagers. Le messenger en chef s'est plaint que pendant la vacance, bien qu'il ne se soit jamais absenté de son bureau, dans cet édifice, le sergent-d'armes n'a pas toujours été présent, et que les messagers faisaient comme ils l'entendaient, qu'ils échappaient complètement à son contrôle. Ce n'a pas été avec l'intention de jeter aucun blâme sur M. Lemoine que la proposition a été faite ou appuyée, mais parce que l'on a considéré comme nécessaire qu'un employé de la Chambre, qui est toujours dans son bureau tout en étant compétent à exercer un contrôle sur ces serviteurs d'un ordre inférieur, et de les surveiller, fut chargé de ce soin. Voilà pourquoi cette proposition a été faite. Quant à ce qui regarde le messenger en chef, je puis dire que je n'ai pas voté en faveur de sa nomination, mais je crois, d'après ce que j'ai pu apprendre sur son compte, depuis qu'il a été nommé, qu'il s'est montré très compétent dans le poste qu'il occupe, que c'est un employé actif et laborieux, qu'il s'efforce d'être aussi complaisant que possible et de

remplir ses devoirs du mieux qu'il le peut. Comme le sergent-d'armes n'est pas toujours ici pendant la vacance, et vu la nécessité de faire exercer une surveillance quelconque sur ces employés, il est bon, je crois, que les messagers placés dans la pièce qui leur est réservée, soient sous le contrôle du messenger en chef. La raison pour laquelle ce changement fut fait, il y a deux ou trois ans, est que notre messenger en chef d'alors se faisait vieux et n'était pas considéré comme suffisamment actif, vu son âge, pour surveiller ces subordonnés. Voilà pourquoi les messagers furent placés sous le contrôle du sergent-d'armes. D'après le peu d'expérience que j'ai acquise moi-même,—bien que je n'aie pas demandé le changement, je ne m'y suis pas objecté non plus,—je crois que les messagers ordinaires seraient mieux s'ils étaient sous le contrôle du messenger en chef qui est toujours ici.

L'honorable M. BELLEROSE : C'est grâce à mon vote, je crois, que le messenger en chef a été nommé. La Chambre s'était également divisée et mon suffrage en faveur de cet employé lui assura cette charge. Cet employé est très compétent. On ne pourrait pas en trouver un meilleur. Bien qu'il en soit ainsi ce n'est pas une raison qui devrait nous engager à nous écarter de la règle ordinairement suivie en pareil cas. Un employé subalterne a toujours un chef au-dessus de lui et je crois que, pendant l'absence du Président, la surveillance des employés d'un ordre inférieur devrait être confiée à un fonctionnaire d'un rang élevé.

L'honorable M. MILLER : Le greffier de la Chambre est sensé exercer une surveillance générale sur l'ensemble du service.

L'honorable M. BELLEROSE : Je crois qu'il serait préférable d'avoir un employé supérieur qui tiendrait directement son autorité de cette Chambre, plutôt que d'en avoir un qui est sensé seulement jouir de cette autorité. Dans l'état actuel des choses si le sergent-d'armes est absent pendant la vacance ou en n'importe quelle autre circonstance, cela ne prive pas le messenger en chef du droit d'user de son autorité,—au contraire c'est précisément alors qu'il doit être le plus strict. Je ne puis pas comprendre comment on puisse soutenir que, comme il y a un employé supé-

rieur chargé de la surveillance générale, il s'en suit nécessairement qu'en l'absence de ce fonctionnaire, le messenger en chef n'a aucun contrôle. Suivant moi si les messagers ont refusé dans de telles circonstances de faire leur devoir, ils auraient dû être congédiés. Assurément le titre de messenger en chef suffit pour faire comprendre quelle est sa position,—il est le chef des messagers.

Le sergent d'armes n'a pas été nommé commandant, mais surintendant, de sorte qu'en son absence, le messenger en chef a le contrôle et il a le droit de forcer ces messagers à remplir leur devoir.

Il est inutile de produire comme des arguments, des énoncés qui ne prouvent rien. Tels sont les faits: Que la Chambre décide.

Si le sergent d'armes est mis de côté, je prétends qu'aucun autre employé supérieur du Sénat ne doit exercer cette surveillance, et pourtant le messenger en chef ne doit pas être laissé seul. Voilà pourquoi, tout en étant favorable à cet employé, je crois qu'il ne serait pas à propos d'accepter le paragraphe 9 du rapport mettant fin à l'arrangement pris il y a quelques années, et qui était le plus sage que la Chambre put adopter.

L'honorable M. FERGUSON: Les raisons alléguées par l'honorable sénateur de Richmond (M. Miller) justifient amplement cette clause du rapport. Pour ma part,—et je crois qu'il en est de même pour chacun des membres du comité,—je n'ai pas eu la moindre intention de blâmer en quoi que ce soit la conduite du sergent d'armes lorsque ce changement a été fait. Nous croyons que M. Lemoine est un employé de grande valeur, qu'il remplit bien ses devoirs, mais comme l'a fait observer l'honorable sénateur de Richmond, M. Lemoine ne demeure pas dans cet édifice, même lorsque la Chambre siège. Quelquefois il m'arrive de venir ici très à bonne heure le matin et d'y rester tard le soir, j'ai donc eu par là même l'occasion de m'adresser souvent au messenger en chef. D'après ce que j'ai vu tard dans la soirée de bonne heure le matin et aussi, comme l'a dit l'honorable sénateur de Richmond, d'après ce qui arrive pendant la vacance, il serait à mon avis préférable, dans l'ensemble, que le contrôle des messagers fut confié aux mains du gardien qui est toujours ici et qui est très compétent. Je suis parfaitement con-

vaincu que le changement projeté sera efficace. Il n'y aura plus de contrôle divisé. Celui qui est constamment ici et dont la compétence est admise par tout le monde surveillera les messagers. Je ne suis pas au courant de ces questions autant que le sont les anciens membres de cette Chambre, et je ne savais pas comment l'ouvrage était divisé parmi les messagers; je n'aurais pas la moindre objection à modifier le rapport comme on l'a suggéré, s'il est d'usage d'accorder deux messagers au Président.

L'honorable M. PROWSE: J'aimerais à voter en faveur du rapport du comité parce que les membres qui en font partie sont, suivant moi, dans une bien meilleure position que ne l'est le Sénat pour juger de l'opportunité de faire des changements, mais en même temps je suis disposé dans ce cas-ci à voter en faveur de l'amendement parce que si nous adoptons le rapport du comité, deux messagers se trouveront à échapper à toute surveillance. La règle adoptée il y a quelques années et qui mettait tous les messagers sous le contrôle du sergent d'armes est abrogée par cette clause. En adoptant le rapport du comité, nous les soustrayons au contrôle du sergent d'armes et nous ne les plaçons sous la surveillance d'aucun autre fonctionnaire. Conséquemment lorsque le Sénat, aura terminé ses travaux, ces messagers n'auront plus rien à faire.

Aucune difficulté ne s'est produite d'après ce que j'en sais, et si je ne me trompe pas, le sergent d'armes est ici d'un bout à l'autre de l'année.

Il ne demeure pas dans l'édifice, mais il est ici pour entendre les plaintes et je crois savoir qu'il n'y a pas eu le moindre conflit. De fait, je suis sous l'impression que le gardien a eu pratiquement le contrôle des messagers, et c'est là un arrangement tout à fait satisfaisant. Le sergent d'armes n'est intervenu qu'à la demande du messenger en chef. D'après ce système, le sergent d'armes se trouve être l'autorité supérieure chargée de régler les différends qui peuvent s'élever.

En considérant les choses à ce point de vue, j'incline à croire que le comité a fait une faute en supprimant le contrôle du sergent d'armes et en confiant cette surveillance aux mains du messenger en chef.

Je n'ai rien à dire contre le gardien. C'est un excellent employé, remplissant bien son devoir, mais le changement pro-

posé par le comité ne fonctionnera pas aussi bien que le système actuel et nous ferions mieux de retrancher cette clause:

Le vote est pris sur l'amendement :

CONTENTS :

Les honorables messieurs

Arsenault,	Macdonald (I.P.-E.),
Bellerose,	Montplaisir,
Bernier,	Mowat (Sir Oliver),
Bolduc,	O'Brien,
Boucherville, de,	Power,
Cochrane,	Primrose,
De Blois,	Prowse,
Drummond,	Scott.—17.
Landry,	

NON-CONTENTS :

Les honorables messieurs.

Allan,	Macdonald (C.-B.),
Baird,	McKay,
Bowell (sir Mackenzie),	McKindsey,
Carling (sir John),	McLaren,
Casgrain,	McMillan,
Dever,	Merner,
Dobson,	Miller,
Ferguson (I.P.-E.),	Perley,
Forget,	Price,
Kirchhoffer,	Sullivan,
Lougheed,	Temple,
MacInnes (Burlington),	Wood,—25.
McCallum,	

Le Sénat n'a pas adopté.

L'honorable M. McKAY : Il me semble que l'opinion que la Chambre a manifestée il y a quelques instants était favorable à un changement quelconque en ce qui concerne le messenger du Président. Ce changement pourrait être formulé comme suit : " A l'exception du gardien du cabinet de lecture et du messenger du Président pendant la session.

S'il m'était permis de faire comme je l'entends, je retrancherais le messenger employé comme assistant du commis de la papeterie. Ce changement pourrait être fait avec le consentement de la Chambre.

Afin de donner l'occasion au Sénat d'exprimer son avis, je propose que la modification soit faite.

M. le PRÉSIDENT : Je crois que la Chambre est en train de supprimer le privilège qui a été accordé aux présidents, mes prédécesseurs. Il a toujours été entendu que le messenger du Président était sous son contrôle.

Par exemple, le Président peut venir ici pendant la vacance, et mes prédécesseurs

ont toujours eu les services de leur propre messenger même en dehors des sessions.

Je ne vois pas d'objection à ce que ce messenger rende d'autres services, lorsqu'il n'est pas requis par le Président, mais je me permettrai de suggérer que la situation de cet employé reste la même. Si vous faites ce changement, le messenger du Président se trouverait dans une plus mauvaise position qu'il ne l'a été en vertu de l'ancien arrangement.

L'honorable M. MILLER : Je puis corroborer ce que Son Honneur le Président vient de dire. Il a toujours été d'usage de laisser au Président le contrôle de ses messagers, et plusieurs présidents les ont amenés chez eux, les employant pendant la vacance comme des serviteurs attachés à leur personne, dont ils avaient le droit de contrôler les actes, et de requérir les services.

Vu que le Président a appelé notre attention sur ce point, il serait préférable de laisser les choses dans l'état où elles sont.

L'honorable M. McKAY : Si je ne me trompe pas le Président s'objecte à la modification par ce qu'elle aurait pour effet de mettre les choses dans un état moins satisfaisant que celui existant à l'heure qu'il est. Mon intention était d'améliorer la position de ce messenger mais après l'expression d'opinion du Président, je désire retirer ma proposition.

Le paragraphe est adopté ainsi que l'ensemble du rapport.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES
BANQUES D'ÉPARGNE DE
QUÉBEC.

Sir WILLIAM HINGSTON : J'ai l'honneur de déposer un projet de loi (n) à l'effet de modifier la loi concernant certaines banques d'épargne dans la province de Québec.

Il n'y a que deux institutions financières qui se trouveront affectées par ce projet de loi,—la caisse d'économie de Québec et la banque d'épargne de la cité et du district de Montréal. Toutes deux souffrent à l'heure qu'il est d'une surabondance de dépôts. Elles ont plus d'argent qu'elles n'en peuvent placer, et ce projet de loi leur permettra simplement d'augmenter la liste des valeurs sur lesquelles elles pour-

ront faire des avances ou qu'elles pourront acheter.

Le projet de loi est adopté en première délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES CHEMINS DE FER.

L'honorable M. McCALLUM: En l'absence du président (M. Vidal), je propose que le rapport du comité permanent des chemins de fer, télégraphes et havres, auquel a été renvoyé le projet de loi (16) à l'effet de modifier la loi des chemins de fer, soit adopté.

L'honorable M. LOUGHEED: Comme j'étais chargé du projet de loi mentionné dans ce rapport, je désire soumettre quelques observations avant qu'il en soit finalement disposé.

Je puis dire que jusqu'à hier, les promoteurs de ce projet de loi avaient raison de se féliciter du succès qu'ils avaient obtenu en le faisant adopter à ses diverses phases. Ils ont réussi dans les différentes démarches qu'ils ont faites auprès de la Chambre des Communes pour l'engager à adopter ce projet de loi, lorsqu'hier ils furent la victime d'un désastre. Ils m'ont donné à entendre que, malgré la défaite qu'ils ont subie hier devant le comité, ils ne sont pas disposés à abandonner le projet de loi sans le ramener devant cette Chambre et je me propose de faire connaître leur cause le plus brièvement qu'il me sera possible de le faire.

Il se peut que plusieurs honorables membres de cette Chambre n'aient pas été présents à la séance du comité des chemins de fer lorsque ce projet de loi y fut étudié, et comme la base de cette législation n'a pas été discutée dans cette Chambre lors de la seconde délibération, il n'est peut-être pas inopportun pour moi de faire connaître l'objet de cette mesure et d'y appeler l'attention du Sénat.

Comme mes honorables collègues qui ont étudié ce projet de loi, l'ont sans doute remarqué, il a pour but tout simplement de décréter que la loi des chemins de fer devrait être modifiée en déclarant que les bicyclettes seront à l'avenir considérées par les compagnies de chemin de fer comme faisant partie du bagage des voyageurs.

Le public semble avoir été mis sous ce que j'appellerai une fausse impression en pensant que les compagnies de chemins de fer sont obligées de transporter gratuitement le bagage, et l'on paraît croire aussi que ce projet de loi oblige ces compagnies à transporter gratuitement les bicyclettes. Je puis dire que c'est là une erreur.

La loi des chemins de fer n'oblige pas les compagnies à transporter gratuitement le bagage. Les compagnies de chemin de fer, cherchant à s'attirer la clientèle du public, ont fait cette concession dans l'intérêt de leur trafic. L'article 250 de la loi des chemins de fer est le seul qui se rapporte à la question du bagage, et c'est cet article que ce projet de loi a pour but de modifier. En voici le texte:—

Un bulletin de bagage sera placé par un agent ou un employé sur chaque colis ayant une poignée, ganse ou autre chose de ce genre, qui sera confié à tel agent ou employé pour être transporté, et un double de ce bulletin sera remis au passager qui aura confié le dit article.

L'Association canadienne des bicyclistes, corps très influent et très nombreux, nous informe que, jusqu'à il y a un an, les compagnies de chemin de fer d'Ontario et de Québec transportaient gratuitement les bicyclettes, lesquelles étaient assimilées au bagage ordinaire. A l'heure qu'il est, les compagnies de chemin de fer des provinces maritimes, l'Intercolonial et le Pacifique canadien, transportent pour rien les bicyclettes dans ces provinces, et ils en font autant, d'après ce que l'on m'a dit dans la partie occidentale du Canada. Mais dans ces deux provinces très considérables et très peuplées, où se trouve la masse du peuple de la Confédération, les bicyclettes sont tarifées et ne sont pas transportées à titre de bagage.

Les bicyclistes du Canada sont d'opinion qu'on les a, sous ce rapport, traités très injustement en les obligeant de payer une charge très onéreuse. Aussi dès que le Parlement fut réuni pour la présente session, des requêtes signées me dit-on par plus de vingt cinq milles bicyclistes, furent-elles présentées aux deux Chambres, exposant le désir de voir le Parlement intervenir et adopter la législation qui est maintenant devant cette Chambre.

C'est sans doute par déférence pour ces pétitions et pour donner satisfaction au vif sentiment exprimé par le public à ce sujet, sentiment qui a eu un puissant écho

dans la presse du pays, que la Chambre des Communes crut de son devoir de faire droit aux revendications de l'opinion publique sur cette question et de leur donner satisfaction au moyen d'un projet de loi qui fut adopté par cette Chambre grâce à l'appui d'une majorité très considérable.

Lorsque ce projet de loi fut soumis au Sénat, il fut, comme je l'ai dit il y a quelques instants, rejeté par le comité des chemins de fer à une petite majorité de trois ou quatre, je crois.

Il semble que la principale objection soulevée contre l'adoption de ce projet est qu'il fut considéré comme un empiètement sur des droits acquis, un empiètement sur des droits sensés avoir toujours été librement exercés par les compagnies de chemins de fer sans qu'il eut jamais été nécessaire de les forcer par une législation d'accorder ces avantages au public voyageur. Je désire faire remarquer aux honorables membres de cette Chambre qui croient devoir envisager cette question à ce point de vue, qu'en vertu de la loi des chemins de fer, il n'y a pas à proprement parler de droits acquis. Le Gouverneur en conseil s'est réservé le pouvoir d'intervenir en aucun temps pour régler, par exemple, la question des tarifs que les chemins de fer peuvent prélever. Sur des sujets de cette nature, le Parlement exerce un pouvoir souverain et il peut en aucun temps intervenir et adopter une législation, en dépit de la prétention si souvent émise contre une loi de ce genre en particulier. J'ai eu l'occasion de faire observer au comité qu'au cours de la présente session, le Parlement avait exercé son droit d'intervention et avait empiété sur les prétendus droits acquis des chemins de fer en adoptant une loi très importante, imposant à ces compagnies une dépense fort appréciable. Si cet argument doit prévaloir dans le cas particulier qui est maintenant devant nous, alors il y a eu intervention beaucoup plus directe et dans une bien plus grande mesure dans les droits acquis en forçant les compagnies de chemins de fer à adopter des inventions très coûteuses sous forme de freins et autres changements dans leur matériel roulant dans le but de protéger la vie des passagers et, aussi, je le présume, pour le plus grand avantage du public. La marche de la législation dans le sens que je viens d'indiquer, s'est fortement accentuée depuis quelques années, car le Parlement s'est adressé aux

compagnies de chemin de fer et les a forcées de se conformer aux désirs du public sur toutes espèces de sujets qui l'intéressent, et qui peuvent être d'une nature onéreuse pour ce même public.

Des conditions nouvelles se sont produites et se produisent tous les jours, et ainsi nous ne trouvons que naturel et raisonnable que de grandes corporations de chemins de fer ou autres dont les opérations se trouvent intimement liées aux intérêts du public doivent se soumettre aux vœux du Parlement, surtout lorsque leurs intérêts viennent en conflit avec ceux de ce même public. C'est ainsi que nous constatons au cours de la présente session l'existence d'un précédent justifiant le prétendu empiètement sur des droits acquis.

L'Association des bicyclistés crut qu'elle avait raison de demander au Parlement de légiférer sur ce sujet. Le Canada doit être à l'avant garde lorsqu'il s'agit de lois de progrès, tout comme les Etats-Unis le sont surtout lorsqu'il s'agit de tels sujets.

Il peut se faire que la législation sollicitée par les bicyclistés ait eu son point de départ dans celle qui a été adoptée par plusieurs Etats de l'Union et qui est maintenant la loi générale dans presque tous les Etats-Unis d'Amérique.

On a fait observer dans une circulaire qui a été distribuée aux membres du Sénat, qu'au moins onze des principaux Etats de l'Union américaine ont adopté une telle législation, et que la plupart des grands réseaux de voies ferrées des Etats-Unis transportent les bicyclettes, non seulement parce qu'ils y sont obligés par cette loi spéciale, mais dans plusieurs cas, la chose est faite de bon gré.

Je crois donc que dans ces circonstances il ne serait pas déraisonnable de supposer que le peuple du Canada aspire à devenir aussi progressif que celui des Etats-Unis. En matière de législation relative aux chemins de fer, la Confédération canadienne peut fort bien suivre l'exemple que lui donne les Etats-Unis, car nous savons que les lois les plus parfaites en ce qui concerne les affaires de voies ferrées se trouve dans cette république. Je dis donc que l'on ne devrait pas trouver déraisonnable que l'Association canadienne des bicyclistés s'adresse au Parlement et le presse d'adopter une telle législation.

Je vois aussi que dans la république française une ordonnance a été lancée à la demande du gouvernement par laquelle

les bicyclettes sont considérées comme un article de bagage et sont transportées comme tel. Cet ordre a été donné grâce à l'intervention même du gouvernement. Ainsi nous voyons que deux pays très progressifs ont adopté la législation qui nous est demandée.

Malgré les nombreuses ouvertures faites par les bicyclistes aux compagnies de chemin de fer dans le but d'en arriver à un compromis sur ce point, ils n'ont pas pu réussir dans leurs démarches. Des tentatives répétées ont été faites par ces messieurs depuis le mois de novembre dernier, dans l'espoir d'engager les compagnies de chemins de fer à accepter les diverses propositions qui leur ont été faites, mais ils n'ont pu vaincre la résistance de ces corporations. Il est très vrai que des contre-propositions ont été soumises aux bicyclistes par les compagnies de chemin de fer, mais elles n'étaient pas d'une nature satisfaisante. Ainsi toute tentative de compromis ou de conciliation ont échoué, et depuis le dépôt de ce projet de loi sur le bureau de la Chambre des Communes, des démarches ont été faites pour en arriver à un arrangement, mais sans succès.

Hier, le comité a cru que si un nouveau délai était accordé aux parties intéressées un arrangement pourrait être conclu. Dans le cas où ce projet de loi ne serait pas adopté pendant cette session j'espère qu'avant la prochaine réunion du Parlement un compromis satisfaisant pourra être effectué, mais je dois avouer que je suis très sceptique sur ce point-là, et je base mes conclusions sur les insuccès que les bicyclistes ont déjà éprouvés dans leurs diverses tentatives d'en arriver à une entente.

Je puis dire que les différents journaux du pays se sont emparés de cette question et la presse est à mon avis un organe sûr de l'opinion publique lorsqu'il s'agit de questions d'intérêt général n'ayant pas un caractère politique. Des journaux aussi importants que le *Globe*, le *Mail*, le *Citizen*, et diverses autres feuilles qui pourraient être mentionnées prennent vivement fait et cause en faveur des requérants et continuent à réclamer énergiquement l'adoption de la loi en question.

Je puis dire aussi que derrière ce mouvement il ne peut pas y avoir beaucoup moins qu'un demi-million de jeunes gens constituant.....

L'honorable M. McMILLAN : Allez-y doucement.

L'honorable M. LOUGHEED : les muscles, la chair et l'avenir de ce pays, et ils n'ont pas été assurément sans prendre leur part dans la formation de cette opinion publique qui s'est déjà manifestée si énergiquement sur ce sujet, manifestation qui finira par prendre une forme pratique en passant dans la législation. Je dis à mes honorables collègues que vous feriez tout aussi bien d'essayer d'arrêter le flux et le reflux de la marée que de vous efforcer d'empêcher l'adoption de cette loi dans un avenir rapproché. Les honorables membres du Sénat feraient tout aussi bien de se montrer hommes de progrès en adoptant une loi sur ce point, plutôt que d'attendre une manifestation de l'opinion publique encore plus énergique et d'avoir ensuite à se rendre en rechignant aux vœux de cette opinion.

Loin de moi la pensée de créer dans cette Chambre un sentiment hostile à ce projet de loi, car je reconnais pleinement la sagesse avec laquelle les honorables membres du Sénat agissent toujours à l'égard de toutes les questions qui viennent devant eux. Je n'ignore pas que l'on peut faire valoir des raisons à l'encontre de ce projet mais je prétends que des motifs beaucoup plus puissants peuvent être allégués en faveur de son adoption, et c'est au nom de ces motifs que j'insiste pour que cette législation soit adoptée ce soir.

Il est des circonstances où l'opinion publique peut s'exprimer d'une manière apparemment arbitraire. Vous ne pouvez pas toujours rencontrer cet élément que vous considérez comme juste dans tous les mouvements de ce genre, cependant nous n'hésitons jamais, lorsque l'opinion publique se manifeste énergiquement, de l'accepter comme l'interprète des vœux de la population, et bien que les principes de justice sur lesquels son action est fondée puissent, dans notre opinion, ne pas être tout à fait admissibles, cependant nous acceptons cette expression comme la formule de l'opinion du public et nous la faisons passer dans la législation.

Je prierai donc respectueusement cette Chambre de bien vouloir reconnaître l'opportunité de ne pas approuver ce rapport, mais de le renvoyer au comité des chemins de fer, ou de bien vouloir ordonner que le Sénat se forme en comité

général, modifie le projet de loi et l'adopte définitivement. Je puis dire que les promoteurs avaient de très fortes espérances d'obtenir une majorité en faveur de ce projet de loi parmi les honorables membres de cette Chambre, ce qui aurait assuré son adoption, mais les résultats de la journée d'hier, bien qu'ils aient un effet décourageant, ne réussirent pas à diminuer l'ardeur et l'espoir avec lesquels on compte sur un succès final. Bien qu'il me faudra peut-être en passer par l'opinion du comité sur ce sujet, néanmoins je crois devoir, dans les circonstances actuelles, proposer que le rapport ne soit pas maintenant adopté, mais que la Chambre se forme en comité général pour étudier ce projet de loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est une manière par trop sommaire de disposer du rapport du comité. Une proposition à l'effet qu'il soit rejeté suffirait amplement à ceux qui partagent les vues de mon honorable ami, mais s'il n'est pas adopté, le rapport devrait être envoyé au comité pour y être reconsidéré, avec instructions à ce dernier de se prononcer en faveur du projet de loi. Même en supposant que la majorité de la Chambre soit en faveur de l'objet de cette législation, on ne pourrait pas commodément l'adopter au cours de la présente session, et pour cette raison je suggérerais à mon honorable ami de bien vouloir se désister de sa proposition afin que pendant les six ou sept mois de la vacance, les intéressés des voies ferrées et les bicyclistes puissent finir par tomber d'accord. Je fais cette suggestion parce que je n'ai aucun doute, d'après des conversations que j'ai eues avec ceux qui représentent les compagnies des chemins de fer, qu'un arrangement équitable pour tous les intéressés sera conclu avant la prochaine réunion du Parlement; et s'il n'en est pas ainsi cela pourrait avoir pour résultat de modifier l'opinion de quelques-uns de ceux qui ont voté contre le système de ce projet de loi tel que déposé par mon honorable ami.

La rédaction du projet est d'un caractère trop absolu. Les bicyclistes eux-mêmes ont consenti à certaines modifications qui auraient rendu le projet moins inacceptable qu'il l'était au moment de son dépôt et tel qu'il a été soumis au comité. Je dois aussi appeler l'attention de mon honorable ami sur le fait que, bien que le comité

n'ait pas adopté le projet de loi tel que déposé, et n'ait pas accepté les modifications qui ont été proposées, la décision comporte simplement le renvoi de l'étude de cette législation à la prochaine session du Parlement. Le principe du projet n'a pas été rejeté d'une manière absolue et finale, et bien que tel soit le cas,—et je suis l'un de ceux qui étaient le plus énergiquement opposés à une législation d'un genre aussi absolu,—si les intéressés des voies ferrées ne prennent pas un arrangement quelconque avec les promoteurs de cette loi qui soit plus favorable pour ceux qui voyagent avec leur bicyclette que ne l'est l'état de choses actuel, je ne dis pas, quant à ce qui me concerne, que je n'insisterai pas alors pour que ces gens soient placés dans une position plus avantageuse que celle qui leur est faite maintenant.

Ayant fait observer que le fond même du projet n'a pas été repoussé ou condamné par la décision du comité, mais qu'il n'y a eu qu'un simple ajournement de sa prise en considération, je suggérerai à mon honorable ami de ne pas insister maintenant pour faire adopter sa proposition. S'il persistait à demander le rejet du rapport et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour, il serait absolument impossible de faire adopter cette loi pendant la présente session.

L'honorable M. McCALLUM: Je ne pensais pas que l'honorable sénateur soumettrait cette question de nouveau au Sénat. Je suis sous l'impression que ma proposition sera adoptée, mais je puis dire ceci: c'est que je suis parfaitement convaincu que si cette Chambre ne ramène pas à présent ce projet de loi, nous n'en entendrons plus jamais parler. Ce sera la dernière fois qu'il en sera question car il n'est pas dans l'intérêt de n'importe quelle compagnie de chemin de fer de ce pays d'être sur un pied d'hostilité avec le public. Ces corporations désirent être en paix avec tout le monde, prendre l'argent de chacun et faire le plus de bénéfices possible.

J'espère que l'honorable sénateur voudra bien consentir à retirer sa proposition. Je suis convaincu,—de fait je puis dire que je suis passablement bien renseigné,—qu'avant longtemps cette question sera réglée par les intéressés eux-mêmes, c'est-à-dire s'ils sont susceptibles d'écouter la voie de la raison, et s'ils ne le sont pas, alors ils reviendront devant nous. Le

Sénat n'a nullement le désir de traiter personne injustement, et je suis d'opinion que l'honorable sénateur ne devrait pas insister sur sa proposition, car il ne pourrait pas dans tous les cas faire adopter le projet de loi maintenant. Les bicyclistes du pays n'auront pas à souffrir beaucoup pendant les deux ou trois mois à venir, et c'est là le temps le plus long pendant lequel ils peuvent se servir de leurs bicyclettes. Lorsque les glaces arrivent ils doivent les mettre de côté.

Les bicyclettes sont un moyen d'amusement et de récréation et il n'y a rien de bien extraordinaire dans le fait que ceux qui les ont, soient obligés de payer quelques schellings aux compagnies de chemin de fer qui les transportent. L'individu qui voyage par plaisir devrait être prêt à payer ce qu'il faut.

J'espère que l'honorable sénateur retirera sa proposition et abandonnera l'affaire en laissant aux parties qui sont les plus intéressées,—c'est-à-dire les compagnies de chemin de fer et les bicyclistes,—le soin de régler la question eux-mêmes, ce qu'ils ne manqueront pas de faire. Naturellement s'ils ne le font pas, je ne sais, comme mon honorable ami le chef de l'opposition l'a dit, ce que je ferai une autre année. Si les compagnies de chemin de fer traitent les gens injustement, nous ne pouvons permettre que la chose se continue. Néanmoins je ne suis pas encore convaincu qu'il y ait injustice; il peut se faire que je le sois plus tard.

J'espère que l'honorable sénateur consentira à retirer sa proposition.

Quelques voix : Retirez-la, retirez-la.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne désire pas forcer cette Chambre à voter sur une proposition qui rencontrerait une certaine hostilité, et sacrifier par là même les sympathies dont ce projet de loi peut être l'objet.

A raison des remarques rassurantes et pleines d'espérance qui ont été faites par l'honorable chef de l'opposition et par mon honorable ami le sénateur de Monck, j'ai lieu de penser que ce projet de loi sera plus favorablement accueilli à la prochaine session du Parlement. Dans le cas où il serait retiré,—et c'est mon intention de le faire à raison des remarques qui ont été produites,—je désire ajouter que si les compagnies des chemins de fer ne font

pas pendant la vacance des concessions satisfaisantes aux bicyclistes, ce projet de législation reviendra devant le Parlement à sa prochaine session et que l'on insistera avec toute la vigueur que les promoteurs pourront déployer pour qu'il soit adopté.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.): Je me permettrai de suggérer aux bicyclistes d'adresser leurs pétitions aux compagnies des chemins de fer, qui sont intéressées, au lieu de les adresser au Sénat.

La proposition de M. Lougheed est retirée.

Le rapport du comité est adopté.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE MINIÈRE ET DE TRANSPORT DU YUKON.

L'ordre du jour appelle la seconde délibération sur le projet de loi (118), à l'effet de constituer en corporation la Compagnie minière et de transport du Yukon (étranger).

L'honorable M. LOUGHEED: Vous permettrez, je l'espère, honorables messieurs, que ce projet de loi soit adopté ce soir en seconde délibération. J'admets qu'il ne devrait pas être inscrit à l'ordre du jour, mais vu le peu de temps qui nous reste et comme le comité des chemins de fer siégera demain, je demande que le projet de loi soit lu ce soir pour la seconde fois.

L'honorable M. McCALLUM: Je croyais que vous en étiez arrivé à une entente à propos de ce projet de loi. Je connais les intéressés et je constate qu'il ne sont pas ici.

L'honorable M. LOUGHEED: On pourra le combattre tant que l'on voudra devant le comité. Peu importe qui oppose ce projet de loi, il ne le fera pas ce soir. Si l'honorable sénateur prend cette attitude, je demande que cet article de l'ordre du jour soit retranché, et que la seconde lecture du projet de loi soit inscrite pour la séance de demain.

L'honorable M. McCALLUM: Parfaitement, c'est là l'entente.

L'honorable M. POWER: Je crains que cela ait pratiquement pour effet d'étouffer ce projet de loi.

L'honorable M. McCALLUM: Il ne me servirait de rien d'étouffer ce projet de loi.

L'honorable M. MILLER: Je suis sous l'impression que j'ai quelque peu contribué à empêcher mon honorable ami d'obtenir que ce projet de loi soit adopté ce soir en seconde délibération, mais je l'ai fait simplement parce qu'une objection fut soulevée par l'honorable sénateur qui siège derrière moi (M. McInnes C.-B.), au sujet de l'erreur commise en inscrivant ce projet à l'ordre du jour. Il n'y a pas le moindre doute sur l'existence de cette irrégularité, et mon honorable ami l'admet. Je crois l'avoir convaincu que j'avais le droit d'en agir ainsi. Après la première lecture, le projet aurait dû être envoyé directement au comité des ordres permanents afin que ce dernier put faire rapport, car le comité pouvait se prononcer pour ou contre le projet de loi. Jamais on n'a entendu dire qu'un projet de loi est inscrit à l'ordre du jour comme devant subir sa seconde lecture avant que le comité des ordres permanents ait eu l'occasion de faire rapport. Permettre l'inscription à l'ordre du jour de la première délibération sur un projet de loi avant que le comité des ordres permanents ait fait un rapport, est une procédure d'exception à la règle générale, car la manière régulière de procéder exige que le comité des ordres permanents se prononce sur ce qui a été fait préliminairement à l'égard du projet, et constate la régularité de la procédure suivie avant que nous votions la première lecture.

Le projet n'est pas maintenant régulièrement inscrit à l'ordre du jour; et ne devrait donc pas y être. Une fois le rapport fait et adopté, mon honorable ami aurait pu proposer l'inscription à l'ordre du jour, mais il ne pouvait être question pour lui de demander la seconde lecture avant cette inscription. Si je suis intervenu ce n'était que pour régulariser la procédure. Je regrette beaucoup que mon honorable ami ne puisse pas faire adopter ce soir son projet de loi en seconde délibération, afin d'être renvoyé au comité pour demain, mais je ne crois pas que l'on puisse rien y faire.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que cet article de l'ordre du jour soit retranché, et que le projet de loi soit inscrit à celui de demain.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DE POUVOIR MOTEUR DE HAMILTON.

L'ordre du jour appelle la seconde délibération sur le projet de loi (124) constituant en corporation la Compagnie de pouvoir moteur de la Cataracte de Hamilton, à responsabilité limitée.

L'honorable M. MACINNES (Burlington): Ce projet de loi se trouve précisément dans la même position, et nous sommes si près de la fin de la session que la Chambre, je l'espère, voudra bien user d'indulgence et permettre la seconde lecture, vu surtout que certains messieurs, demeurant à une bonne distance de la capitale, sont maintenant ici, attendant que l'on dispose de cette proposition de loi. Avec la permission de la Chambre je demande que la seconde lecture ait lieu maintenant.

L'honorable M. McCALLUM: Cette proposition soulève la même objection. Si ces gens voulaient obtenir cette législation, ils ont été amplement avertis de venir ici, de donner les avis requis et de faire adopter leur projet de loi.

Le projet constituant la Compagnie de pouvoir moteur de la Cataracte est très important—l'un des plus importants qui soient venus devant la Chambre pendant la présente session, comme vous pourrez vous en convaincre, honorables messieurs, avant que nous en ayons fini avec cette proposition de loi. Pour ma part donc je ne consentirai pas à la seconde lecture parce que le projet n'est pas régulièrement devant la Chambre.

L'honorable M. MACINNES (Burlington): Je propose que cet article soit inscrit à l'ordre du jour de demain.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES MINISTÈRES DES DOUANES ET DU REVENU DE L'INTÉRIEUR.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que le projet de loi (125) concernant les ministères des Douanes et du revenu de l'Intérieur soit maintenant adopté en seconde délibération.

Pratiquement ce projet demande que les ministères des Douanes et du Revenu de l'Intérieur soient remis dans la situation qu'ils occupaient avant l'adoption de la loi de 1887, les plaçant tous deux sous le contrôle du ministre des Finances ou du ministre du Commerce. L'argument que l'on employa alors pour faire ce changement important fut que ces deux ministères seraient sous le contrôle du ministre du Commerce, et que les contrôleurs ne seraient pas membres du Cabinet.

En exposant la portée de ce projet de loi, sir John Macdonald s'exprima comme suit en 1887 :—

Je dirai d'abord, que le projet de loi stipulera qu'il ne sera pas mis en vigueur avant d'être proclamé—il sera mis en vigueur par proclamation. Les deux ministères des Douanes et du revenu de l'Intérieur sont des ministères purement administratifs; ils n'impriment aucune direction aux affaires, et ces deux ministères sont destinés à devenir, en temps convenable, des divisions relevant du ministère du Commerce. Il est aussi stipulé que les chefs de ces sous-ministères seront sous-secrétaires, mais ne feront pas partie du Cabinet; leurs appointements ne seront pas aussi élevés que ceux des ministres. C'est là le fond du projet de loi.

Cette opinion fut développée à la phase suivante du projet; et cette pensée continua d'être appliquée à partir de 1887 à venir à 1895, lorsque MM. Wood et Wallace étaient contrôleurs, tout en ne faisant pas partie du Cabinet.

Je suis certain que l'honorable sénateur (sir Mackenzie Bowell) qui a acquis une grande expérience dans l'administration du ministère des Douanes a dû se convaincre dans cet intervalle, que l'absence du Cabinet de ces ministres constituait une lacune sérieuse et entravait l'administration des affaires de ce département, vu que les Douanes produisent la plus grande partie du revenu public. L'administrateur de ce ministère doit posséder une connaissance considérable en matière de tarif et être au courant des divers changements qui ont été faits de temps à autre affectant la question douanière. Aussi en 1895 ou 1896, lorsque M. Clark Wallace démission-

na, n'ayant jamais été membre du Cabinet, le député de Victoria fut choisi pour remplir le poste occupé auparavant par M. Wallace, des assurances furent données qu'il ferait partie du Conseil. Subséquentement il fut, ainsi que M. Wood, appelé à siéger dans le Cabinet avec une autorité égale à celle des autres ministres. Du moment que ces contrôleurs furent à siéger dans le Cabinet, on ne saurait prétendre qu'ils étaient encore les subordonnés du ministre du Commerce, car les membres du Conseil sont certainement sur un pied d'égalité, et leurs opinions devaient avoir autant de poids que celles du ministre du Commerce lui-même, quelle qu'ait pu être l'intention primitive.

Pratiquement donc, cette législation place ces deux fonctionnaires dans la position qu'ils devraient occuper suivant l'opinion même de l'ancien gouvernement.

On s'est objecté à leur entrée dans le Cabinet surtout parce que sir John Macdonald lui-même, lorsqu'il soumit cette loi au Parlement, posa en principe que ces deux fonctionnaires ne feraient pas partie du Cabinet, et l'on a prétendu que l'esprit de cette législation créant ces contrôleurs, avait été violé lorsqu'on les avait appelés à la dignité de membres du Conseil, sans recourir à une nouvelle loi. Ainsi cette législation est pratiquement conforme à la politique de l'ancien gouvernement, car bien qu'ils soient désignés comme ministre des Douanes et ministre du revenu de l'Intérieur dans le projet de loi maintenant devant cette Chambre, les pouvoirs des contrôleurs ne sont réellement pas étendus et ni plus considérables que ceux qu'exerçaient, dans tous les cas, les messieurs qui occupaient ces postes dans l'ancienne Administration, après être devenus membres du Cabinet.

Le traitement a été fixé par le statut provisoire et ce traitement reste le même. Il y a, comme la chose a été dite lors de la première délibération, une disposition déclarant que, lorsque le nombre des ministres qui sont chefs de ministères sera de treize, alors le traitement du ministre des Douanes ou du ministre du revenu de l'Intérieur, suivant le cas, sera élevé et égalera celui des autres ministres.

J'approuve complètement tout ce que l'honorable sénateur a dit lors de la première lecture, relativement aux devoirs remplis par le ministre des Douanes. Je considère moi-même que c'est réellement

l'un des postes les plus importants dans le gouvernement, parce que le ministre des Douanes doit décider tous les jours des questions où il s'agit de sommes d'argent très considérables et qu'il lui faut inter-préter le tarif douanier du pays.

Il doit être très au courant du mouve-ment commercial du pays et il lui faut juger très rapidement tous les cas qui lui sont soumis. J'approuve donc entièrement tout ce que l'honorable sénateur a dit sur la position que le chef de ce ministère de-vrait occuper dans le gouvernement, mais nous n'avons pas cru opportun pour le moment de modifier la loi en ce qui re-garde le traitement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai exprimé très clairement mon opinion sur ce projet de loi lorsqu'il a été déposé sur le bureau de la Chambre, et je n'aurais pas en ce moment pris la parole de nou-veau sur cette question, si ce n'eût été la fausse impression qui domine l'esprit de l'honorable secrétaire d'Etat et les remar-ques qu'il a faites. Tout en admettant, comme je l'ai déjà fait, que l'opinion de sir John Macdonald au sujet de l'entrée des contrôleurs dans le gouvernement, est juste, il n'y a rien dans la constitution qui empêchait, ni y a-t-il quelque chose qui obligeait le premier ministre suivant à s'écarter de la politique qu'il avait for-mulée au moment où sir John était premier ministre, et à l'époque où ce dernier fit les remarques qui viennent d'être lues par l'honorable secrétaire d'Etat, et lorsque j'ai signalé ce que je considère être la constitu-tionnalité de la ligne de conduite qui fut adoptée dans le temps, cette manière de voir eut l'approbation, quant à ce qui con-cerne la question de droit, du ministre de la Justice. L'honorable ministre, toute-fois, a tort de dire que ces messieurs, parce qu'ils furent élevés à la dignité de membres du Cabinet, avaient au Conseil le même pou-voir et la même autorité qu'un ministre ordi-naire de la Couronne, si ce n'est le droit de parler, de voter et d'exprimer leur opi-nion sur la politique du gouvernement sur toutes les questions qui étaient soumises aux délibérations du Cabinet, et cela de la même manière que les messieurs qui occu-pent aujourd'hui des positions semblables, sans pourtant avoir de portefeuille, et consé-équemment, sans responsabilité départe-mentale. Le fait de les élever à la dignité de ministres de la Couronne n'eut pas

pour résultat de modifier les dispositions de la loi qui plaçait les contrôleurs sous la direction et la surveillance du ministre du Commerce de ce temps là, ou du ministre des Finances, si ce dernier avait été appelé à présider ces deux ministères. Je sais qu'on peut prétendre que, comme contrôleur, siégeant au Conseil des ministres, il aurait le droit de recommander, disons la nomi-nation d'un fonctionnaire, ou le change-ment de n'importe lequel d'aucun des règle-ments du ministère, — tel n'est pas le cas, et toutes les recommandations faites par l'un ou l'autre des contrôleurs soumis au Con-seil, auraient dû l'être par l'entremise du chef du département et, non pas par le con-trôleur agissant comme tel. Ce sont les ab-surdités que créait cet état de choses qui m'ont amené à croire à la nécessité d'adopter une mes- quelconque ressem-blant à celle contenue dans ce projet de loi. Mais le fait d'être ministre ne changea ni modifia ou affecta le moins du monde leur situation ou leur pouvoir comme contrôleurs, tout en ayant parfai-tement le droit de siéger au Conseil et de discuter les questions relatives à chacun de leur ministère, questions qui devaient être soumises au Cabinet par l'entremise du chef de ce département.

Je sais qu'un tel malentendu a existé dans l'esprit d'un bon nombre de membres, et je vois que l'honorable secrétaire d'Etat partage la même illusion. Ces messieurs, je le répète, étaient précisément dans la même position, quant à ce qui concerne leur pouvoir et leur autorité d'aviser Sa Majesté, que ceux qui n'ont pas de porte-feuille.

L'honorable M. POWER: Vu l'heure avancée et comme il y a plusieurs projets de lois d'intérêt particulier qui doivent subir une épreuve parlementaire, je crois inopportun de discuter longuement ce pro-jet de loi lors de sa seconde lecture. Je présume que l'honorable ministre qui en a charge n'aura pas d'objection à ce que certaines remarques soient faites lorsque la proposition relative à l'examen des arti-cles en comité général nous sera sou-mise. Il va de soi que j'ai le droit de les faire maintenant ou d'attendre cette phase là, mais il serait plus commode de remettre la chose à un autre jour.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE
CHEMIN DE FER RISTIGOUCHE
ET VICTORIA.

L'honorable M. MACINNIS, (Burlington): Je propose que le projet de loi (99) concernant la Compagnie du chemin de fer Ristigouche et Victoria soit maintenant adopté en seconde délibération.

L'honorable M. BAIRD: Comme le but de ce projet de loi est de constituer une compagnie ayant le pouvoir de construire un chemin de fer à travers le comté que j'ai l'honneur de représenter, je prie la Chambre de bien vouloir me permettre de faire, pendant quelques instants, certaines remarques au sujet de cette mesure.

Je puis dire qu'en 1885, lorsque j'eus l'honneur d'occuper un siège dans la législature provinciale du Nouveau-Brunswick.....

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur ne préférerait-il pas attendre pour faire ses observations, que le projet de loi fut renvoyé au comité?

L'honorable M. BAIRD: Non je ne le crois pas.

En 1885, cette compagnie obtint une charte provinciale. En 1894, n'ayant encore rien fait pour établir la voie projetée, les intéressés s'adressèrent de nouveau à la législature provinciale et sollicitèrent une prolongation des délais, ce qui leur fut accordé. Trois années leur furent données pour leur permettre de compléter les explorations, et trois autres années pour exécuter les travaux.

Le 21 avril dernier, le délai de trois ans était expiré. Comme la compagnie, détenteur de cette charte, n'avancait pas dans l'exécution de cette entreprise aussi rapidement que le désirait la population du comté le plus intéressé, Ristigouche, une réunion du conseil de comté eut lieu, et il fut unanimement résolu de demander une nouvelle charte afin que ces localités eussent le bénéfice de l'établissement de cette voie ferrée. Une loi fut donc votée par la législature provinciale lors de la dernière session.

Par la proposition, qui est devant nous, on demande une autre législation touchant

les mêmes travaux. Je crois que ce Parlement devrait hésiter avant de donner une charte fédérale autorisant la construction d'un chemin de fer sur le même territoire.

Personne ne conteste le droit des législatures provinciales d'accorder des chartes permettant de construire des chemins de fer. De fait je puis dire que presque tous les chemins de fer du Nouveau-Brunswick ont été construits en vertu de lois provinciales, et lorsqu'une charte, votée par la législature locale est encore en force, ce Parlement devrait hésiter avant d'en accorder une autre. Cela n'aura certainement pas pour effet d'assurer davantage la construction de cette voie ferrée. Cette mesure créerait de nouveaux obstacles dans la voie de cette entreprise; le gouvernement provincial a reconnu la charte qui a été votée par la législature et a promis une subvention, et je ne puis mieux faire pour l'établir que de lire un télégramme signé par le procureur général du Nouveau-Brunswick, qui est en même temps le chef du gouvernement.

SAINT-ETIENNE, N.-B., le 16 juin.

La subvention provinciale est promise à la compagnie du chemin de fer Ristigouche et Occidental.

Tel est le nom de la compagnie qui a obtenu une charte à la dernière session de la législature provinciale.

Et nous ne reconnaissons aucune des revendications du chemin de fer de colonisation de Ristigouche et Victoria.

Du moment que la subvention provinciale est promise à la compagnie qui a obtenu une charte à la dernière session de la législature, il semblerait injuste, et ce ne serait pas de nature à promouvoir et assurer la construction de ce chemin, si cette Chambre allait adopter ce projet de loi. Pendant douze ans les promoteurs de cette législation ont eu en leur possession une loi autorisant l'exécution de ces travaux, et pendant tout ce temps-là ils n'ont pas même réussi à déposer les cartes requises dans le bureau du secrétaire provincial, ce qui aurait eu pour effet de maintenir leur charte en vigueur.

Ils se présentent maintenant devant cette Chambre et demandent une charte fédérale les autorisant à faire les mêmes travaux. Vous constaterez, avant que ce projet de loi soit adopté, que presque chaque sénateur du Nouveau-Brunswick est hostile à cette législation. Les représen-

tants de la province du Nouveau-Brunswick doivent savoir ce qu'elle désire, quelle compagnie favoriserait davantage les meilleurs intérêts de la province et sera en mesure de construire cette voie ferrée.

Cette Chambre devrait hésiter avant d'adopter une telle législation. Quant à la preuve que ces messieurs n'ont pas encore déposé les documents requis, j'ai en ma possession une déclaration de l'honorable M. Emerson, du Bureau des travaux, exposant que ces documents n'ont pas été produits :—

Quant à ce qui concerne le chemin de colonisation de Ristigouche et Victoria, je puis dire seulement que les plans déposés n'étaient pas ce qu'ils auraient dû être.

M. Wetmore, l'ingénieur, dit aussi :—

Les plans étaient complètement insuffisants.

Pendant douze ans cette compagnie n'a fait rien autre chose que de trafiquer avec sa charte, et cette Chambre ne devrait pas adopter la législation qu'on lui demande.

Les avis n'ont pas été non plus ce qu'ils auraient dû être. Le premier fut publié le 23 avril. Cela n'est pas conforme aux exigences du règlement, et une loi comme celle-ci devrait au moins nous être soumise seulement après que les intéressés ont rempli toutes les conditions imposées par cette Chambre.

Pour ces motifs je propose que ce projet de loi ne soit pas lu maintenant pour la seconde fois, mais qu'il le soit dans six mois de ce jour.

L'honorable M. POWER: Je crois que la Chambre n'adoptera pas cette proposition. L'assistance est peu nombreuse. La ligne de conduite adoptée est inusitée, et je crois savoir que la plupart des allégués qui ont été faits par l'honorable sénateur seront contestés ou réfutés d'une manière quelconque, si le projet de loi est renvoyé au comité.

Le comité des chemins de fer est, de toute évidence, l'endroit convenable pour discuter des objections comme celles que l'honorable sénateur a faites. Par exemple, l'honorable sénateur a formulé une accusation très grave contre les personnes qui sollicitent cette législation, en disant qu'elles ont eu pendant un grand nombre d'années, l'ayant obtenu en 1885, une charte de la législature provinciale du

Nouveau-Brunswick et qu'elles n'ont rien fait en vertu de cette charte.

Les gens qui demandent cette législation maintenant, sous le nom de la Compagnie du chemin de fer Ristigouche et Victoria, ne sont pas, me dit-on, les mêmes, qui en 1885, obtinrent une charte du Nouveau-Brunswick, mais ceux qui ont aujourd'hui l'autre charte, sont presque tous les mêmes qui, en 1885, se firent donner celle du Ristigouche et Victoria, qu'ils ont eu cette charte pendant dix ans et n'ont rien fait, puis la vendirent aux messieurs qui sollicitent maintenant l'adoption de ce projet de loi, que ceux-ci ont fait dresser des cartes, ont encouru certaines dépenses, et se sont déclarés prêts à faire exécuter les travaux. Cela seul démontre que cette question a deux aspects différents, qu'il importe de la discuter devant le comité et non pas devant cette Chambre.

Quant à l'énoncé fait par l'honorable sénateur que les avis donnés n'étaient pas suffisants, comme le projet de loi a été à ce point de vue examiné par le comité des ordres permanents, qui a fait un rapport favorable, il est trop tard pour formuler maintenant cette objection. J'espère que l'honorable sénateur n'insistera pas sur sa proposition. C'est là une procédure inusitée lorsqu'il s'agit d'un projet de loi d'intérêt particulier. Je désire qu'il comprenne bien que je ne me suis nullement engagé à appuyer ce projet de loi et que j'aimerais entendre les deux côtés avant de me prononcer.

L'honorable M. MacINNES (Burlington): Je n'ai absolument aucun intérêt quelconque dans ce projet de loi. On m'a tout simplement prié d'en prendre charge et l'on m'a transmis certains renseignements qu'il importe beaucoup, je crois, de mettre devant le comité des chemins de fer du Sénat, où les deux côtés peuvent être entendus sur le fond même de la question. On m'informe que MM. Pritchard et Inglis, que je connais comme des entrepreneurs sérieux, se sont engagés par traité à construire cette voie ferrée et à payer toutes les dettes légitimes de la compagnie. Cela me semble être fort raisonnable.

En conséquence je demande que le projet de loi soit renvoyé au comité des chemins de fer.

L'honorable M. POWER : J'espère que l'honorable sénateur d'Edmundston (M. Baird) n'insistera pas sur cette proposition.

L'honorable M. MACINNES (Burlington) : D'ordinaire on ne cherche pas, ni met-on des entraves à la procédure sur un projet de loi d'intérêt particulier lorsqu'il s'agit de la seconde délibération.

Dans ce cas-ci il n'y a aucun bon motif pour justifier une telle ligne de conduite. L'on constatera, je crois, que ce projet de loi a du bon ; dans tous les cas, quelles que soient les objections que l'on puisse faire valoir, elles seront discutées devant le comité.

L'honorable M. ALLAN : La raison qui engage toujours la Chambre à adopter cette procédure, c'est que plusieurs membres peuvent ne pas connaître les faits et par conséquent désirer qu'ils leur soient exposés complètement avant de former leur opinion. Si le projet doit être rejeté de cette manière, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la valeur même de la mesure.

L'honorable M. BAIRD : Je demande la permission de retirer ma proposition.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

L'honorable M. MACINNES (Burlington) : Je propose que ce projet de loi soit renvoyé au comité des chemins de fer, télégraphes et havres.

L'honorable M. WOOD : Je ne me propose pas, à cette phase, d'occuper l'attention de la Chambre, mais j'ai moi aussi parcouru ce projet de loi et le mémoire imprimé qui, je crois, a été distribué aux membres de cette Chambre. Or, il y a, il me semble, un point qui devrait être étudié par le Sénat avant que le projet soit renvoyé au comité, à savoir, si le Parlement devrait s'occuper de ce projet de loi, si ce n'est pas plutôt un projet qui devrait être soumis à la législature du Nouveau-Brunswick. Je ne suis guère personnellement renseigné sur le compte de cette entreprise ou sur les procédures qui l'intéressent, mais prenant le préambule du projet lui-même, je vois que cette compagnie obtint primitivement cette charte en 1885 de la législature du Nouveau-Brunswick, que cette charte fut renouvelée en

1891, puis de nouveau en 1894, et une dernière fois en 1896.

L'honorable sénateur d'Edmundston nous dit que la législature provinciale du Nouveau-Brunswick a adopté, en 1897, une loi constituant en corporation une nouvelle compagnie chargée de la construction de ce chemin.

Comme il l'a dit, et comme je le sais d'après la connaissance que j'ai de cette province, il s'agit d'une entreprise purement locale. De fait je constate par les statuts que jusqu'à ce que la loi de 1894 fut adoptée, cette voie ferrée était appelée un chemin de colonisation. Cette année-là son nom fut changé et l'on adopta celui qu'elle porte maintenant, à savoir la Compagnie du chemin de fer de Ristigouche et Victoria. Ce chemin ne traverse qu'une partie de deux comtés de cette province. La législature seule a toujours légiféré à ce sujet, et à la dernière session, elle repoussa la demande même qui est faite ici par cette compagnie, afin de s'assurer un renouvellement de sa charte et de ses pouvoirs, et accorda une charte à une autre compagnie, l'autorisant par-là même à exécuter ces travaux. Je vois de plus, en parcourant ce projet de loi, qu'il n'y a absolument rien de nature à forcer la compagnie de s'adresser à ce Parlement pour obtenir cette législation. La seule disposition qui pourrait être considérée comme l'obligeant à faire cette démarche, semblerait être contenue dans l'article 9, par lequel les intéressés demandent le pouvoir de faire des arrangements avec le chemin de fer Canadien du Pacifique et certaines autres voies ferrées dans le but, je présume, de louer ou vendre ce chemin. Je suppose que la compagnie devra, pour se procurer cette autorisation, recourir aux autorités législatives fédérales, mais même en admettant qu'il lui faudrait s'adresser à nous pour avoir une telle loi, il n'y a aucune nécessité pour elle de faire maintenant cette démarche, car une telle législation ne pourrait avoir d'effet pratique avant qu'une autre loi semblable ait été adoptée, autorisant les autres compagnies à négocier ou à faire des arrangements avec celle-ci, soit pour la location ou la vente du chemin. Je mentionne ceci pour faire connaître l'impression qui m'en est restée.

Je veux agir avec justice dans cette affaire. Je ne désire pas apporter la moindre idée préconçue pour ou contre dans l'étude de ce projet de loi, et si les inté-

ressés qui demandent cette charte ont des droits, je n'entends rien dire de nature à leur porter préjudice. Mais considérant la question d'une manière abstraite, comme je l'ai fait cette après-midi, et depuis que nous siégeons ici ce soir, c'est un sujet qui, il me semble, devrait être soumis à la législature provinciale du Nouveau-Brunswick. C'est le seul aspect de la question sur lequel je désire appeler spécialement l'attention de la Chambre avant qu'elle prenne la décision de renvoyer ce projet de loi au comité des chemins de fer où, naturellement, nous l'admettons tous, les droits de ces intéressés seront étudiés s'ils doivent l'être.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Il est du devoir, je crois, des honorables messieurs qui appuient ce projet de loi, de le renvoyer au comité des ordres permanents. Je ne pense pas que ce comité ait fait rapport sur ce projet ou qu'il lui ait été renvoyé. Il a été adopté hier en première délibération, et n'a pas encore été soumis au comité des ordres permanents auquel il faudrait le renvoyer avant de le soumettre à celui des chemins de fer.

L'honorable M. MacINNES (Burlington): Je crois qu'il a subi régulièrement jusqu'à présent toutes les épreuves prescrites par le règlement.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que le projet de loi (114) à l'effet de modifier de nouveau les lois concernant les Territoires du Nord-Ouest soit maintenant adopté en seconde délibération.

A cette heure avancée, la Chambre consentira probablement à ce que ce projet de loi subisse sa seconde lecture en réservant les explications qui doivent être données jusqu'à ce que nous siégeons en comité général, car réellement ce projet se compose en grande partie de points de détail. Il a pour but d'augmenter les pouvoirs des Territoires du Nord Ouest.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il étend les pouvoirs et l'autorité dont jouit la législature des Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. SCOTT: Il donne pratiquement au lieutenant-gouverneur le droit de choisir son conseil. Il confère dans une certaine mesure des pouvoirs et des privilèges nouveaux et d'un ordre plus élevé, à la législature des Territoires du Nord-Ouest.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, pas les pouvoirs complets d'une province.

L'honorable M. SCOTT: Non, seulement en ce qui se rapporte à la nomination de fonctionnaires d'un ordre inférieur, comme les juges de paix par exemple.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES TERRES FÉDÉRALES.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que le projet de loi (116) à l'effet de modifier de nouveau la loi des terres fédérales, soit maintenant adopté en seconde délibération.

Ce projet se rapporte aux détails administratifs, et il serait probablement plus facile de l'expliquer à la prochaine phase de la procédure.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE TRAVAIL DES AUBAINS.

L'honorable M. CASGRAIN: Je propose que le projet de loi (5) à l'effet de restreindre l'importation et l'emploi des aubains soit maintenant adopté en seconde délibération.

L'honorable M. POWER: Il s'agit d'un projet de loi très important, et je crois que certaines explications devraient nous être données. Si l'honorable sénateur le veut bien, il pourra s'expliquer lorsqu'il propo-

sera l'examen des articles en comité général.

L'honorable M. SCOTT: En laissant les membres libres de voter sur le fond même du projet.

L'honorable M. CASGRAIN: J'accepte la suggestion de l'honorable ministre.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du vendredi, le 18 juin 1897.

Présidence de l'honorable C.-A.-P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON ET DU YUKON

L'honorable M. VIDAL, fait rapport, au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, sur le projet de loi (77), à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer et de navigation de la Baie-d'Hudson et du Yukon.

L'honorable M. ALLAN: Vu les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons placés, sachant fort bien que nous sommes à la veille même de terminer nos travaux, j'espère que la Chambre consentira à mettre de côté toutes les règles qui se rapportent à ce projet de loi, et qu'elle voudra bien passer immédiatement à la troisième délibération.

L'honorable M. McINNES, (C.-B.): Je demanderai à l'honorable sénateur pour quoi il désire que l'application du règlement soit suspendue dans ce cas particulier,—craint-il que le projet ne soit pas adopté ?

L'honorable M. ALLAN: L'honorable sénateur doit se rappeler que le ministre de la Justice a déclaré hier qu'il nous serait peut-être possible de terminer nos travaux demain.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: Cette probabilité n'existe plus maintenant.

L'honorable M. ALLAN: Cela se peut, mais c'est ce que l'honorable ministre a déclaré hier, et comme il ne contredit cela qu'à l'instant même, la Chambre ne devrait pas avoir, je crois, d'objection à suspendre le règlement, comme elle l'a fait dans d'autres circonstances et à permettre que le projet de loi soit transmis immédiatement à la Chambre des Communes.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Je désire que l'honorable sénateur me comprenne bien ; je ne m'objecte pas du tout au projet de loi. J'ai posé cette question tout simplement pour la raison que la plupart des projets de lois de même nature ont été renvoyés aux dernières heures de la session. S'il y a quelque chose de suspect dans un projet de loi il est généralement réservé pour la fin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. McINNES (C.-B.): J'espère que la Chambre se montrera énergique et ne permettra pas que ces projets de lois soient adoptés sans avoir été complètement débattus.

L'honorable M. ALLAN: J'espère que le Sénat ne montrera passif tôt une telle sévérité, mais qu'il permettra que ce projet de loi soit adopté en troisième délibération.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Si cela est fait, d'autres honorables messieurs demanderont probablement que l'application du règlement soit suspendue à l'égard d'autres projets de lois qui peuvent présenter de graves inconvénients ; voilà pour quoi je m'y objecte.

L'honorable M. ALLAN: Je propose que ce projet de loi soit adopté demain en troisième délibération.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES PILOTES.

L'honorable M. VIDAL, fait rapport au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et havres du projet de loi (67) à l'effet de constituer en corporation les pilotes faisant le service entre Québec et Montréal. Le comité recommande qu'aucune autre procédure ultérieure soit faite au sujet de ce projet de loi, vu qu'il n'est pas dans l'intérêt public de l'adopter.

J'ignore s'il m'est nécessaire de donner des explications au sujet de la décision du comité. Aucun amendement n'a été proposé aux aucun des articles du projet de nature à exiger une explication. Après avoir entendu une discussion très élaborée faite par les avocats et les adversaires du projet de loi, le comité a été d'opinion qu'il était dans les meilleurs intérêts du pays de ne pas inscrire une telle loi dans nos statuts.

L'honorable M. DRUMMOND,— propose que le rapport soit adopté.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DES COMTÉS DU SUD.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.), —dépose le rapport du comité des ordres permanents, recommandant que l'application des articles 49 et 50 du règlement soit suspendue en ce qui concerne la pétition de Trefflé Berthiaume et autres, demandant d'être constitués en corporation sous le nom de "La Compagnie du chemin de fer de Montréal et des Comtés du Sud."

L'honorable M. FORGET: Je m'objecte à cette proposition parce qu'elle se rapporte à un projet de loi très important et qui doit être approfondi avec soin. Je m'oppose à la suspension des règles.

L'honorable M. BAKER: Si on s'y oppose, il est plus que probable que cela aura pour effet d'étouffer ce projet de loi.

L'honorable M. FORGET: Je le regrette infiniment.

L'honorable M. POWER: C'est ce que honorable sénateur veut faire.

L'honorable M. BAKER: Alors ce rapport doit être renvoyé à demain et son dépôt considéré comme un avis.

LA DESTITUTION DE PROULX ET DE POITRAS.

L'honorable M. LANDRY: Je désire appeler l'attention du gouvernement sur les faits suivants :—

1. Le 28 septembre 1896, répondant à une interpellation au sujet de la démission de MM. Proulx et Poitras, employés sur l'Intercolonial, l'honorable M. Blair, ministre des chemins de fer, fit à la Chambre des Communes la déclaration que voici :—

"LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX (M. Blair): Proulx et Poitras n'ont pas été démis."

2. Le 1er septembre 1896, M. J.-B. Proulx avait reçu la lettre suivante de son supérieur immédiat :—

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL,
STATION DE LA RIVIERE-DU-LOUP,
1er septembre 1896.

A. J.-B. PROULX,
Chef de section no 133.

CHER MONSIEUR.—A partir du 15 septembre, vos services ne seront plus requis comme chef de section. Vous remettrez tous les outils et les livres au chef de section qui sera nommé à votre place.

Tout à vous,

JAMES YEO,
Inspecteur de la voie.

3. Le 5 octobre 1896, M. le sénateur Landry recevait la lettre suivante :—

SAINT-PIERRE, 5 octobre 1896.

HON. PH. LANDRY.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre en date du 30 septembre, je dois vous dire qu'il n'y a rien de correct dans la réponse de l'honorable ministre des Chemins de fer à l'interpellation faite à mon sujet. Vous devez avoir l'ordre que j'ai reçu et que je vous ai envoyé. Je suis sans emploi, j'ai été remplacé par Beaumont et les deux autres hommes de section sont Martineau, de Saint-François, et Létourneau, fils de Godfroy, de Saint-Pierre, par conséquent tout se trouve incorrect.

J'ai écrit au ministre, il y a trois semaines, lui demandant une enquête, mais je n'ai reçu aucune réponse. Je mets le tout en vos mains avec la ferme confiance d'un bon succès.

Votre dévoué serviteur,

J.-BTE PROULX.

4. Le 4 janvier 1897, M. le sénateur Landry recevait la lettre suivante :—

A. M. PH. LANDRY,

MONSIEUR,—Je n'ai pas encore eu de nouvelles au sujet de ma place. Je pense bien que les libéraux ne resteront pas longtemps au pouvoir, et si les conservateurs reviennent au pouvoir je vous demande de ne pas m'oublier. Je suis sans emploi et j'ai grandement besoin de ma place.

Je demeure avec le plus grand respect,

Votre très obligé,

J.-BAPTISTE PROULX.

5. Le 15 juin courant à une demande expresse faite par le sénateur Landry, l'honorable secrétaire d'Etat lui transmit le memorandum suivant :—

(Mémoire.)

“MINISTÈRE DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
“BUREAU DU MINISTRE, OTTAWA.

Un avis de quatorze jours a été donné en avril 1897 à J.-B. Proulx, mais celui-ci mourut le 14 avril, avant que le délai fut expiré.

Après avoir appelé l'attention du gouvernement sur les faits précédents, je demande :—

1. S'il est vrai, qu'à la date du 28 septembre 1897, M. J.-B. Proulx n'avait pas encore été démis, comme l'a affirmé officiellement le ministre des Chemins de fer, dans sa réponse publiée dans les *Débats* de la Chambre des Communes, volume XLIII, colonne 1847 ?

2. S'il est vrai, qu'au mois d'avril 1897, M. J.-B. Proulx n'avait pas été encore démis, comme le constate officiellement le memorandum donné par l'honorable secrétaire d'Etat à l'honorable sénateur Landry ?

3. S'il n'est pas vrai, comme question de fait, que M. J.-B. Proulx a reçu de son supérieur immédiat, M. James Yeo (track master), avis de sa destitution et ordre de remettre ses outils et ses livres à son successeur le 15 septembre, le dit ordre ayant été donné le 1er septembre 1896 ?

4. S'il n'est pas vrai que le 15 septembre 1896, comme question de fait, M. J.-B. Proulx a été remplacé par un nommé Beaumont qui depuis cette date a occupé la place et a retiré le salaire que Proulx avait auparavant.

5. Pourquoi le ministre des Chemins de fer et le secrétaire d'Etat ont-ils donné des renseignements contraires aux faits ?

6. Qui leur a suggéré ces réponses fantaisistes ?

7. Le gouvernement a-t-il pu être trompé par les dénonciations d'intervention politique blessante portées contre de pauvres employés, comme il l'a manifestement été dans les réponses qui lui ont été suggérées et qu'il a données aux interpellations qui lui ont été faites ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Quant à la première question, ma réponse est que je présume que la lettre de M. James Yeo, inspecteur de la voie, donne la date exacte de la destitution, le 15 septembre. Je n'ai aucun motif de révoquer ce fait en doute. L'honorable sénateur a sur ce sujet des renseignements beaucoup plus complets que je n'ai pu en obtenir.

Quant à la seconde question, l'information qui m'a été fournie contient une erreur évidemment involontaire commise par l'employé auquel ces documents sont confiés. Je suppose que c'est ainsi que la chose est arrivée. De telles erreurs se produisent quelquefois.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce que le décès est dû également à une erreur de copiste ?

L'honorable M. SCOTT: J'ignore si l'individu est décédé ou non. C'est une question trop grave pour se permettre de faire du badinage. J'ai donné le renseignement tel qu'il m'a été transmis.

L'honorable M. LANDRY: Je ne vois pas comment une telle erreur de copiste a pu se produire.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur sait si cette personne vit encore ou si elle est décédée. J'accepterai sa parole sur ce point-là. Quant à la troisième question, d'après ce que j'ai pu savoir, la réponse est oui.

Quant à la quatrième question, j'ignore qui a remplacé Proulx.

En réponse à la cinquième question: Des renseignements comme ceux que l'honorable sénateur a demandés doivent passer par les mains de nombreux fonctionnaires avant que nous les ayons ici. La demande doit être expédiée du bureau ici au surintendant général, et celui-ci, je suppose, la transmet au surintendant de la division; ce dernier à son tour l'envoie probablement à quelque agent local, et lorsque la réponse est enfin reçue il n'est pas du tout impossible qu'une erreur puisse être commise.

Quant à la sixième question, je suis absolument incapable d'y répondre.

Quant à la septième je ne puis pas donner de réponse positive sur le sujet. Il s'agit d'une question hypothétique à laquelle je ne suis pas obligé de répondre.

LES DESTITUTIONS SUR L'INTER-COLONIAL.

L'honorable M. LANDRY: 1. Pourquoi le ministre des Chemins de fer a-t-il, en réponse à une interpellation, déclaré à la Chambre des Communes le 28 septembre 1896, que M. Poitras n'avait pas été con-

gédié, lorsque, comme question de fait, le dit Poitras avait été réellement renvoyé, ainsi qu'il appert par les documents suivants :—

(a.)

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL,
GARE DE LA RIVIÈRE-DU-LOUP,
Le 1er septembre 1896.

A XAVIER POITRAS,
Cantonnier, section 131.

Le et après le 15 septembre, vos services ne seront plus requis comme cantonnier sur la section No 131.

Votre dévoué,

(Signé) JAMES YEO,
Inspecteur de la voie.

(b.)

CAP SAINT-IGNACE, 7 octobre 1896.
Honorable sénateur LANDRY,
Villa Mastai.

HONORABLE MONSIEUR,—J'ai vu la réponse de M. Blair à l'interpellation qui lui a été faite en Chambre, le 28 septembre dernier. Je trouve cela vraiment singulier de voir la réponse qu'il a donnée, car je suis bel et bien démis, comme vous pouvez le voir par la lettre que j'ai reçue de Yeo. Je ne puis donc attribuer ma démission qu'à M. Choquette qui me met sur le pavé par simple esprit de vengeance, parce que je suis conservateur.

Votre dévoué serviteur,

XAVIER POITRAS.

2. Qui a surpris la bonne foi du ministre des Chemins de fer en lui donnant ainsi des renseignements manifestement contraires à la vérité et aux faits ?

3. Si le ministre des Chemins de fer a été trompé au point d'égarer le public, a-t-il pu être également trompé au point de destituer de pauvres employés sans forme de procès ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*.
Lorsque le ministre des Chemins de fer fit cette déclaration le 28 septembre, il pouvait ne pas avoir entendu parler de la décision prise le 1er septembre. Il doit avoir eu ses renseignements de quelque fonctionnaire ; il doit avoir fait erreur, d'après les lettres que l'honorable sénateur produit maintenant. La destitution eut lieu quelques jours auparavant.

Quant à la seconde question, je suppose que le ministre des Chemins de fer a obtenu de bonne foi cette information de l'administrateur général qui a dû recevoir le rapport de l'assistant surintendant, et celui-ci l'a eu probablement d'un fonctionnaire quelconque d'un ordre inférieur dont je ne puis donner le nom.

Quant à la troisième question, je ne suis pas en état de répondre à l'honorable séna-

teur, vu qu'elle est d'une nature absolument hypothétique et que je ne suis pas tenu de le faire.

L'honorable M. LANDRY : Ce n'est pas la première fois que l'on m'a fait des réponses entachées d'erreur, et j'en signalerai une en passant, qui fut donnée par le ministre de la Justice lui-même, et qu'on ne peut pas expliquer par les quelques mots que le secrétaire d'Etat vient de prononcer.

Lorsque je demandai, dans le mois d'avril, à quelle date le juge Routhier, de la cour Supérieure de la province de Québec avait été nommé, le ministre de la Justice me répondit qu'il l'avait été en 1889, bien que sa nomination remonte à 1873. Lorsque je signalai l'erreur en ramenant la question sur le tapis, le ministre de la Justice tourna la difficulté en disant "maintenant que vous demandez, non pour le district de Québec, mais pour la province de Québec, je vais vous répondre en disant la vérité," mais ma première question était identiquement semblable à la seconde, et celle-ci n'était que la reproduction de la première. J'avais demandé si le juge Routhier avait été nommé juge de la Cour supérieure de la province de Québec, et non pas du district de Québec, je ne fis pas cette distinction, mais elle fut faite par le ministre de la Justice tout lui-même, simplement dans le but d'expliquer la réponse erronée qu'il m'avait donnée en premier lieu.

L'autre jour je posai une autre question et le ministre de la Justice déclara que je n'avais pas le droit de la faire.

L'honorable sir OLIVER MOWAT
ministre de la Justice : Ecoutez ! écoutez !

L'honorable M. LANDRY : Je ne sache pas que le ministre de la Justice soit revêtu de l'autorité nécessaire pour décider dans cette Chambre que telle ou telle question que je puis désirer poser n'est pas régulière, ou puisse refuser d'y répondre pour ce motif là. Si la question n'est pas régulière le Président aurait pu la renvoyer. Si le ministre de la Justice ou n'importe quel autre prend sur lui de décider si une interpellation est conforme au règlement, nous n'avons plus besoin du Président et nous pourrions économiser son traitement au pays. Lorsque j'ai donné avis l'autre jour que j'appellerais l'attention du gouvernement sur certains faits, le

ministre de la Justice a répondu qu'il ne les connaissait pas. Je parle des faits attribués à M. Rattay. Au moment où la réponse était donnée, le ministre savait que j'avais attiré l'attention du gouvernement sur la conduite de cet employé, et il ne pouvait pas dire qu'il l'ignorait c'était le contraire, après que j'eus inscrit cette question à l'ordre du jour, car s'il n'était pas renseigné lorsque la question fut inscrite, il le fut dès qu'il vit mon interpellation. Lorsque ja parlai du pont de Québec et que je signalai le fait que M. Choquette avait fait connaître la politique du gouvernement sur ce sujet, je demandai aux ministres si M. Choquette avait été autorisé à faire une telle déclaration. C'est là une question que l'honorable ministre déclara n'être pas permise. Je crois que j'ai le droit de connaître si le gouvernement a ou n'a pas autorisé une certaine déclaration. Je ne vois pas pourquoi une question de ce genre serait considérée comme irrégulière. Nous devrions savoir du gouvernement s'il a, ou s'il n'a pas autorisé un membre de la Chambre des Communes de faire connaître sa politique sur ce sujet. Si cette question n'est pas régulière, je désire que le Président le déclare, mais j'aimerais avoir sa décision sur un tel point, et non pas celle de la partie intéressée.

LA DÉCLARATION DU PREMIER MINISTRE ET LES DES- TITUTIONS

L'honorable M. LANDRY: Je désire attirer l'attention du gouvernement sur la déclaration suivante faite le 1er septembre 1896, à la Chambre des Communes par le premier ministre, l'honorable M. Laurier, et consignée dans les *Débats* de la Chambre des Communes, vol. 43, colonne 434:—

“ LE PREMIER MINISTRE: Aucun ministre ne prétendrait destituer un fonctionnaire sans que celui-ci ait eu l'occasion de se défendre; mais lorsque le cas est à la connaissance personnelle du ministre lui-même, alors il n'y a pas lieu à enquête. Lorsque les faits ne sont pas à la connaissance personnelle du ministre lui-même toutes les fois que la connaissance du cas lui vient d'autrui, les assertions doivent être prouvées et le fonctionnaire incriminé doit avoir l'occasion de se défendre. Je ne veux point pour ma part et je suis sûr que le gouvernement ne désire pas—et je puis parler au nom du gouvernement sur ce sujet—agir arbitrairement ni sous ce rapport ni sous aucun autre; il doit être donné à chaque fonctionnaire l'occasion d'être entendu avant d'être jugé.”

Et je demande:

1. Si ces paroles sont bien celles du premier ministre et du chef du gouvernement actuel?

2. Si les cas d'intervention politique blessante dénoncés par M. Choquette, M. P., et qui ont amené, sans aucune enquête—et sans que les accusés aient eu l'occasion de se défendre, la destitution de tous les accusés, sont des cas dont les ministres des Postes et des Chemins de fer ont eu une connaissance personnelle?

3. Si les ministres des Postes et des Chemins de fer n'ont pas eu une connaissance personnelle des faits dénoncés par M. Choquette, pourquoi, contrairement à la doctrine énoncée par le premier ministre lui-même, les accusés ont-ils été démis sans forme de procès?

4. Est-ce l'intention du gouvernement de réparer l'injustice commise?

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: Avant de répondre à l'interpellation de l'honorable sénateur, je ferai observer que la plupart des demandes faites ici contiennent des faits qui les rendent irrégulières. Bien que nous ayons répondu à un certain nombre de ces questions, nous n'étions pas obligés de le faire d'après la pratique parlementaire.

L'honorable sénateur constatera que je suis dans le vrai, s'il veut bien se donner la peine de consulter les autorités de droit parlementaire anglais qui traitent de telles questions.

Ma réponse à l'interpellation de l'honorable sénateur est comme suit: Je n'ai aucun motif de révoquer en doute l'exactitude du compte rendu officiel des *Débats* et du discours mentionné.

2. A la seconde et à la troisième question, ma réponse est: Lorsqu'un député assure qu'un fonctionnaire ou un employé du gouvernement s'est rendu coupable d'intervention politique offensante, et que ce député fait cette déclaration à titre de représentant du comté et sous sa responsabilité comme tel, cela a été considéré dans quelques cas, comme une preuve suffisante de la culpabilité de l'accusé, et n'exigeait aucune preuve additionnelle.

4. Le gouvernement ignore qu'une injustice ait été commise exigeant réparation.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce que l'honorable ministre veut dire par le mot “quelque”, que cette condition se rencontre dans tous les cas qui ont été signa-

lés, ou dans tous ceux qui ont été mentionnés?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Quelques-uns ont été destitués sur le témoignage du député, et d'autres l'ont été sur une autre preuve.

L'honorable M. LANDRY : Dans tous les cas que j'ai signalés, les destitutions ont été faites sur la dénonciation du député.

L'honorable M. PRIMROSE : Il me semble, si j'en juge d'après les répétitions constantes du nom de Choquette lorsque l'on parle de ces destitutions, que ce monsieur doit consacrer un temps énorme, une immense énergie en accumulant ainsi contre lui des colères pour le jour des vengeance.

LE JUGE PRENDERGAST.

L'honorable M. FERGUSON : J'attire l'attention du Sénat sur l'extrait suivant du *Witness* de Montréal, portant la date du 5 juin courant :—

SAINT-BONIFACE, MAN., 5 juin.—Au sujet de la requête d'élection de Saint-Boniface, discutée hier, on se souviendra que lorsque la cause fut appelée devant le juge Kilam, le 29 avril, pour la plaidoirie sur les objections préliminaires déposées par M. Lauzon à l'encontre de la requête, il fut prouvé que les deux requérants Roy et Berthiaume, s'étaient rendus coupables d'actes frauduleux. Roy admit qu'il lui avait été promis de l'argent par M. Prendergast, le juge actuel, pour conduire des électeurs aux bureaux de votation. Le président du comité de M. Bertrand déclara que, le lendemain de l'élection, il demanda à M. Prendergast de le payer et que ce dernier lui donna un ordre pour le montant sur M. J.-A. Richard, ordre qui fut payé par Richard. L'autre requérant Berthiaume, qui avait appuyé M. Lauzon à l'élection de l'année précédente, admis que, une semaine environ avant l'élection, Bertrand et M. Prendergast avaient promis de s'efforcer de lui obtenir un emploi du gouvernement fédéral, et que durant la dernière semaine précédant l'élection il travailla vigoureusement pour assurer l'élection de M. Bertrand. Lorsque cette étrange déposition fut faite, M. Howell, avocat des requérants, demanda un ajournement afin de pouvoir assigner comme témoins M. Prendergast et M. Richard, ce qui lui fut accordé. Hier matin, quant la cause fut reprise, M. Howell déclara à la cour que vu la preuve faite à la séance précédente, il lui était impossible de demander le renvoi des objections préliminaires. Jugement fut rendu en conséquence, renvoyant la requête.

Je demande quelle action le gouvernement entend prendre au sujet de cette affaire?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : J'espère que mon honorable ami n'insistera pas pour soulever ce débat maintenant.

Il veut attaquer le juge Prendergast en se basant sur les dires d'une seule partie, sans donner toute la latitude possible au juge d'exposer sa défense. J'ignore quel est le but que mon honorable ami poursuit. Puisqu'il est certain d'avoir l'occasion, au cours de la session de faire cette attaque, cela devrait le contenter. Je ne puis pas concevoir que mon honorable ami ne sente pas jusqu'à quel point il importe qu'un juge, s'il est ainsi mis en cause, doive avoir l'occasion d'être entendu sur le champ. N'est-il pas contraire à tous les précédents que nous connaissons et à la raison, qu'une attaque de ce genre soit mise devant le public avant que le juge accusé puisse se défendre.

L'avis a été très court, à peine une semaine ou dix jours. Un pareil délai serait accordé par n'importe quel tribunal pour un délit quelconque, quelque léger qu'il fut ou quelque humble que pourrait être l'accusé. Tout ce que je demande c'est que la question ne soit pas débattue que je puisse avoir les moyens de réfuter les allégués qui seront faits. D'ordinaire on peut répondre immédiatement aux énoncés qui sont faits au cours d'un débat, mais ici, il s'agit d'un cas où la chose m'est impossible. Le juge demeure à deux jours d'Ottawa, et par suite de la difficulté des communications, il n'a pu prendre conseil ici.

L'autre jour j'ai compris que mon honorable ami avait dit que son seul but était de faire sa déclaration avant la clôture de la session. Je n'ai pas encore reçu les documents, bien que j'aie un télégramme m'informant qu'ils sont en chemin. Il est absolument certain que la Chambre ne prorogera pas samedi. Elle devra évidemment siéger lundi. Il n'y a à l'heure qu'il est aucun doute là-dessus, mais il n'en était pas ainsi auparavant. Lorsqu'il lui a été demandé précédemment de renvoyer cette discussion à un jour ultérieure mon honorable ami a dit que lundi lui conviendrait, et qu'il était disposé à l'accepter. Je n'étais pas positif alors que la Chambre siégerait lundi, mais maintenant nous n'avons aucun doute que la session ne sera pas terminée ce jour-là. Je suis convaincu que mon honorable ami préférerait avoir la réponse du juge Prendergast lorsque l'attaque sera faite.

J'espère que la Chambre partagera cette manière de voir, qui est la seule correcte, la seule que l'on puisse défendre.

Si mon honorable ami persiste à soulever ce débat, je serai étonné qu'il en agisse ainsi, car ma demande est évidemment raisonnable. Le juge Prendergast peut ne pas être aussi diligent qu'il devrait l'être dans l'opinion de l'honorable sénateur. Depuis que je lui ai télégraphié, j'ai eu deux télégrammes me parlant de la maladie qui sévit dans sa famille. D'après le dernier, il paraît que sa femme est dangereusement malade et que les médecins craignent qu'elle ne puisse recouvrer la santé. Forcer un homme à manifester dans ces circonstances, une plus grande diligence que celle qu'il a montrée est un procédé que la Chambre, j'en suis certain, considérera comme déplacé. Je ne veux pas cacher au public ou au Sénat les éléments de la cause dont l'honorable sénateur s'est chargé; tout ce que je demande c'est que l'honorable sénateur n'insiste pas pour que la Chambre s'occupe de cette question avant que tous les faits soient devant nous, et avant que je puisse lui communiquer la réponse du juge Prendergast.

L'honorable M. FERGUSON: Je n'ai qu'un seul désir, c'est d'avoir l'occasion de faire cet exposé avant le jour même de la prorogation, lorsque le vif désir d'expédier rapidement le reste de la besogne rendrait les membres impatients, et dans un moment où je ne pourrais pas faire connaître ce que j'ai à dire sans abuser de la bienveillance de mes collègues. Il me semble donc qu'on aurait dû me permettre de procéder aujourd'hui, et que mon honorable ami aurait dû être prêt de son côté. Cette proposition fut soumise lundi dernier à la Chambre.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Comment aurais-je pu être prêt?

L'honorable M. FERGUSON: Il n'est pas nécessaire de parler de cela de nouveau. L'avis était tout ce que l'on pouvait exiger alors, et il fut donné. Une semaine d'intervalle s'écoula avant que je demandai la permission de provoquer ce débat, tout juste une semaine à partir du jour où je mentionnai le sujet pour la première fois. C'est alors que mon honorable ami demanda du délai afin d'obtenir des renseignements.

Quelques télégrammes du juge Prendergast m'ont été montrés, et je sais que cer-

tains énoncés contenus dans ces télégrammes ne sont pas exacts.

J'incline fortement à croire que l'on emploie des mesures dilatoires dans le but d'empêcher que ce sujet soit débattu dans cette Chambre avant la prorogation du Parlement.

Dans le télégramme qui a été lu mercredi, le juge Prendergast disait que sa réplique et la preuve avaient été envoyées par la poste. S'il en avait été ainsi, ces documents seraient aujourd'hui en la possession de mon honorable ami le ministre de la Justice. Il s'en suit donc qu'il ne saurait être vrai que ces documents fussent expédiés alors.

Il a été question de cette affaire il y a une semaine lundi dernier, et mon honorable ami a télégraphié au juge Prendergast qu'il alléguait, dans sa réponse, qu'il n'avait reçu le télégramme de l'honorable ministre qu'une semaine seulement avant cette date.

Tout cela démontre qu'on a recours à une tactique pour gagner du temps afin d'empêcher que le sujet soit convenablement discuté sur le parquet de cette Chambre avant la prorogation.

Néanmoins je me croirais dans une position très désavantageuse pour discuter cette question, si l'on pouvait me reprocher d'aborder le débat à un moment où mon honorable ami le ministre de la Justice n'est pas en possession des renseignements les plus complets. Je veux qu'il ait toutes les informations que l'on peut lui communiquer pour le mettre en position d'établir que les faits que je me propose de soumettre à la Chambre ne sont pas fondés, si tel est le cas; aussi, pour cela je consentirai à ceci: Si mon honorable ami et cette honorable Chambre veulent bien me donner l'assurance que j'aurai l'occasion de faire cet exposé avant le vote sur la loi des crédits et du tarif, je reprendrai mon siège maintenant et j'attendrai à, disons, demain ou lundi, jusqu'à ce que l'honorable ministre soit en possession des renseignements qu'il désire.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je considère comme extrêmement probable que nous ne recevions pas la loi des finances ou celle du tarif avant lundi, mais elles peuvent nous être transmises demain; dans ce cas, si la Chambre désire que ce débat ait lieu sur le champ, je consentirai à discuter la proposition de mon honorable

ami. Mais il est plus que probable que ces projets de lois ne nous seront pas transmis samedi. Je désire que mon honorable ami veuille bien fixer lundi, et si le juge Prendergast ne m'a pas alors transmis des renseignements, je ne demanderai pas un nouveau renvoi. Je considérerai qu'il y met trop peu d'empressement. On pourrait s'entendre pour que ce débat soit inscrit en tête de l'ordre du jour de lundi.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): En supposant qu'aucune accusation ne soit formulée en Chambre contre le juge Prendergast, l'honorable ministre jugerait-il à propos de s'occuper de ce qui a paru dans le *Witness* de Montréal, ou de ce qui a été publié dans la presse, attaquant de cette manière le caractère d'un juge? Le journal serait-il poursuivi en justice, l'affaire serait-elle abandonnée,—je parle d'une accusation publique faite par un journal contre un juge?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: J'ignore s'il m'est possible de répondre à une question comme celle-là. Je lis toujours les journaux et s'il m'est transmis des renseignements que je crois de nature à mériter considération et à servir de base à une décision, je l'étudie et j'agis, mais je ne conçois pas qu'il soit opportun ou raisonnable de me préoccuper de tout ce qui paraît dans les journaux. Les juges eux-mêmes sont quelquefois attaqués par la presse.

L'honorable M. FERGUSON: Je consens à renvoyer ma proposition à demain. Nous saurons alors si mon honorable ami a reçu les documents et si nous pourrions procéder; ou si les circonstances nous permettent de la discuter lundi, nous pourrions le faire alors.

LE LIEUTENANT SUTTON.

L'honorable M. LANDRY: J'ai l'honneur de demander:

1. Le lieutenant F.-H.-C. Sutton, de l'escadron B. des Dragons Canadiens Royaux stationné à Winnipeg, qui a été récemment envoyé en Angleterre par le gouvernement actuel, a-t-il obtenu en Canada un certificat de long cours de première classe?

2. Si non, quelle est la classe du certificat dont il est porteur?

3. D'après les règlements et les précédents, n'est-il pas vrai que le département de la Milice a déjà refusé et est tenu de refuser d'envoyer en Angleterre, pour y suivre un cours, les hommes qui n'ont pas obtenu en Canada le certificat le plus élevé possible?

4. Qui a recommandé le lieutenant Sutton, et pourquoi a-t-il été choisi?

5. Pourquoi M. Sutton a-t-il été envoyé en Angleterre, lorsqu'il n'a pas obtenu en Canada le plus haut certificat le qualifiant pour y aller?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: La réponse à la première question est non.

A la seconde, il a le certificat de première classe du cours abrégé, classe B; certificat de première classe, cours abrégé, classe A, et un certificat de seconde classe de long cours, classe A, de l'école royale de cavalerie. Quant à ce qui concerne la troisième question, il n'y a pas de règlement sur le sujet. Avant la présente année, des officiers ont été ainsi choisis, bien qu'ils n'eussent pas rempli au Canada les plus hautes conditions d'aptitude, mais la politique du département a maintenant été modifiée sous ce rapport.

A la quatrième question, la demande du lieutenant Sutton fut approuvée par le ministre de la Milice deux mois environ avant que la nouvelle décision eût été prise.

La réponse à la cinquième question se trouve dans ce qui précède.

L'ÉMIGRATION AU DAKOTA.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Avant d'aborder l'ordre du jour, je désirerais appeler l'attention du gouvernement sur un paragraphe paru dans le *Journal* d'hier soir, intitulé "partis pour aller chez l'oncle Sam". Ce paragraphe se lit comme suit:—

WINNIPEG, MANITOBA,—le 17 juin.—Un groupe de cent cinquante Galiciens est parti hier par le Pacifique du Nord en destination de Dickinsons, Dakota Nord, où ils se proposent de prendre des terres. Cela est évidemment dû à la visite de l'agent d'immigration du Dakota Nord, que l'on a vu récemment dans l'édifice des immigrants, cherchant à persuader les étrangers de se fixer aux Etats.

Lorsque le ministre de l'Intérieur est entré en fonctions, son avènement a été annoncé à son de trompe, et l'on ne manqua pas de prédire de grandes choses comme devant résulter de sa politique vigoureuse sur la question de l'immigration. Depuis lors j'ai vu que l'on avait

signalé comme l'un des résultats de cette politique l'arrivée d'un groupe considérable de Galiciens, et l'on annonça dans le temps que ces gens apportaient beaucoup d'argent avec eux. On disait qu'ils n'avaient pas moins que \$28,000, et l'on faisait remarquer avec beaucoup d'ostentation que les agents d'immigration qui avaient été envoyés par le ministre de l'Intérieur avaient réussi en bien peu de temps à obtenir d'aussi admirables résultats. J'aimerais à savoir si le gouvernement peut nous expliquer comment il se fait, qu'après avoir évidemment dépensé une forte somme d'argent pour faire venir ces gens au Canada, pour les transporter à Winnipeg, on ait permis à des agents étrangers de venir ici et de ramener avec eux tout le groupe en question, sans que l'on ait tenté de les empêcher de faire leur besogne.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : J'ai lu ce matin la nouvelle en question, mais je n'ai aucune information officielle sur le sujet. Je ne sache pas que le ministre de l'Intérieur ait contribué d'une manière quelconque à l'immigration de ces Galiciens. Au contraire, nous avons vu un paragraphe publié il y a quelque temps dans les journaux, et venant de Winnipeg, dans lequel on disait que ces gens étaient regardés comme des mendiants et renvoyés de la province parce qu'on ne croyait pas qu'ils fussent une classed'immigrants désirables.

Je ne sache pas qu'ils aient été transportés ici par les soins du ministre de l'Intérieur. Je parle sans avoir pu obtenir des renseignements certains sur cette question, mais seulement d'après ce que j'ai pu apprendre. Je puis me tromper sur ce point-là, mais j'incline à croire que ces immigrants n'ont pas été amenés ici par le département.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Assurément il n'est pas possible qu'un groupe de cent cinquante personnes conduites jusqu'à Winnipeg par l'agent d'immigration du gouvernement,—les journaux de partis attribuant au ministre de l'Intérieur une grande somme de mérites pour avoir induit ces gens à venir au pays,—il n'est pas possible que l'on vienne dire maintenant qu'ils n'ont pas été transportés, amenés ici avec le concours du gouvernement, et que l'on désire s'en débarrasser au lieu de les garder dans le pays.

Comme question de fait, un groupe de ces Galiciens s'est déjà établi le long de la voie ferrée du Manitoba et Nord-Occidental, et ceux qui sont arrivés récemment avaient été, suppose-t-on, amenés ici afin de se joindre à la colonie déjà formée; il est absolument impossible qu'ils soient venus au Canada sans que ce fut sous les auspices du gouvernement. Si je me trompe, alors ce serait la première fois qu'un groupe d'immigrants se soit, dans de telles circonstances, dirigé vers le Canada.

L'honorable M. ALMON: N'est-il pas possible que cela soit dû à un reste de politique nationale oublié quelque part dans le pays? On nous a dit que c'était la politique nationale qui était la cause de la perte des immigrants. Pensez-vous que si le pays avait été mieux purgé de cette politique, ces gens seraient restés ici?

LA DÉMISSION DU JUGE JONES.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: A propos de la démission du juge Jones et de la pétition dont mon honorable ami a parlé, je lui ai dit que je ne me rappelais pas avoir vu aucune requête et que je n'avais pas été capable d'en trouver une. Je me suis enquis de nouveau et j'ai fait faire beaucoup de recherches qui m'ont occasionné bien des tracas, mais voici que tout mon travail a été inutile. Je constate que les faits sont les suivants: Une requête me fut adressée après avoir été couverte d'un certain nombre de signatures, mais avant de m'être expédiée, il fut décidé de n'en rien faire. Conséquemment elle n'a pas été envoyée et je ne puis pas la déposer sur le bureau du Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est probable que les signataires en ont eu honte.

LA QUESTION SCOLAIRE DU MANITOBA.

L'honorable M. LANDRY: Avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, je désire poser une question au gouvernement: Est-il en état de dire à la Chambre s'il y a du vrai dans la rumeur à l'effet qu'il a reçu une dépêche de Winnipeg

l'informant que les catholiques de la province du Manitoba avaient accepté le compromis Laurier-Greenway.

L'honorable M. SCOTT: Non, le gouvernement n'a reçu aucune dépêche à ce sujet.

L'honorable M. BERNIER: Est-ce qu'aucun ministre a reçu une telle dépêche?

L'honorable M. SCOTT: Non. Je suis sous l'impression que si un ministre avait reçu une dépêche quelconque, j'en aurais entendu parler.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Bien, voulez-vous être assez bon de vous en enquérir?

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE MINIÈRE ET DE TRANSPORT DU YUKON.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je propose que le projet de loi (118), à l'effet de constituer en corporation la Compagnie minière et de transport du Yukon (étrangère) soit maintenant adopté en seconde délibération.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Donnez-nous des explications.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: L'explication que j'ai à donner n'est pas très claire. On m'a tout simplement demandé, en l'absence du sénateur Lougheed, de proposer la seconde lecture de ce projet de loi. Je prierai la Chambre de l'adopter en seconde délibération tout en réservant l'approbation du principe en jeu. J'ai l'intention de proposer que le projet soit renvoyé au comité.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: Si ce projet de loi subit sa seconde lecture et s'il est renvoyé au comité il me ferait plaisir de savoir que celui-ci examinera attentivement l'exposé des motifs qui, me dit-on est inexact, et qui, d'après l'examen auquel je me suis livré, n'est pas, je crois, conforme aux faits. On y dit que cette compagnie est constituée en vertu de la loi générale des compagnies de la province de la Colombie-Britannique, de plus qu'elle est reconnue légalement par une loi de la législature de cette province.

Je crois savoir que tel n'est pas le cas. Il est essentiel que l'exposé soit formulé avec exactitude.

Il appert que c'est une compagnie américaine, constituée légalement dans l'Etat du Delaware; qu'il existe une loi à la Colombie-Britannique par laquelle les compagnies étrangères qui se font enregistrer dans cette province jouissent de certains pouvoirs et de certains droits, mais cela ne signifie pas qu'elles soient constituées en vertu de cette loi.

Puis, il est question de ce projet de loi dans une autre législation adoptée récemment, et en examinant aussi cette loi, je ne trouve rien établissant qu'il y ait eu constitution légale en vertu des lois de la Colombie-Britannique.

Il n'y a pas de raison pour que les faits réels ne soient pas donnés dans l'exposé, et le comité verra, je n'en ai aucun doute, à ce que cela soit rectifié dans le cas où il adopterait le projet de loi.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Je repousse ce projet de loi pour deux ou trois motifs très importants.

Il n'y a seulement que huit ou dix jours nous avons adopté un projet de loi à l'effet de constituer en corporation la Compagnie anglaise de mines et de commerce du Yukon, ayant à sa tête le duc de Teck et un certain nombre d'autres capitalistes anglais, écossais, et je crois, irlandais très influents et très riches.

L'honorable M. POWER: Etes-vous certain qu'ils soient irlandais?

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Oui, et quelques-uns d'entre eux sont Canadiens. Aujourd'hui nous avons eu, devant le comité des chemins de fer, à nous occuper d'un autre projet de loi relatif au Yukon dont mon honorable ami de Toronto avait charge, et sur lequel on a, il y a quelques instants, appelé ici notre attention. Cet honorable sénateur voulait que ce projet fut adopté aujourd'hui en troisième délibération. Ce dernier autorise la construction d'un chemin de fer s'étendant de la Baie d'Hudson jusqu'au Yukon. Tous ces projets de lois sont bons et acceptables, et ils ont eu mon appui le plus sincère, mais voici une autre compagnie qui demande des pouvoirs identiques à ceux de la compagnie anglaise du Yukon. Leurs points de départ sur la côte du Pacifique ne se trouvent qu'à

soixante-quinze milles seulement de distance, la Compagnie anglaise du Yukon ayant le sien à la tête de la Baie ou du Canal Lynn. Cette compagnie-ci se propose de fixer son point de départ à la tête de la Baie Tacu, située à une distance de soixante-quinze milles seulement de Lynn, et les pouvoirs qu'elle demande sont pratiquement les mêmes.

Mais je veux par-dessus tout diriger l'attention de cette honorable Chambre sur le fait que la région sur laquelle cette compagnie demande le droit d'exercer ces pouvoirs est pratiquement la même. Pour ce motif, sinon pour aucun autre, je repousse ce projet de loi. Bien qu'il y ait une grande étendue de territoire exploitable et ouvert à l'activité industrielle, cependant les voies par lesquelles on peut pénétrer dans cette contrée montagneuse sont absolument restreintes à celles qu'offrent les gorges et les vallées, les rivières et les lacs, de sorte que si ces deux compagnies sont reconnues légalement, si elles construisent des chemins de fer, entreprennent des opérations minières, établissent des ateliers de fusion et se livrent généralement au commerce et au négoce, elles seront en contact sur presque chaque point de cette vaste région.

Honorables messieurs, vous vous rendez compte du fait, je crois, qu'il n'est guère convenable pour ce Parlement d'adopter deux projets de lois pratiquement de même nature et visant au même but, soit la construction de voies ferrées traversant le même territoire.

Il est vrai que l'une et l'autre de ces compagnies ont obtenu des pouvoirs de la législature provinciale de la Colombie-Britannique. Comme l'honorable ministre de la Justice l'a dit, le titre du projet de loi maintenant débattu, contient une inexactitude très grave, et il faudra la rectifier, même en supposant que ce projet soit transformé en loi pendant la présente session. A part cela nous avons déjà, comme je l'ai dit, constitué une compagnie, nous lui avons accordé l'autorisation de construire un chemin de fer, d'exploiter les richesses minières et de développer les ressources de cette région du continent. Nous devons, je crois, lui donner notre concours, et faire tout ce qui dépend de nous pour avoir l'assurance qu'elle rendra accessibles les ressources de ce territoire.

Si ce projet de loi est adopté il ne pourra avoir qu'un seul de ces deux résultats : ou

la présente compagnie, la compagnie anglaise, sera obligée d'écarter cette rivale en la désintéressant, ou il s'en suivra un état de choses tel que ni l'une ni l'autre de ces deux compagnies ne pourra rien faire pour développer cette région occidentale de nos domaines. Je crois que ce serait là une situation très déplorable.

Ces intéressés ont obtenu de la législature là-bas des pouvoirs qui leur permettent de se mettre à l'œuvre et de faire certains travaux. S'ils sont sérieux, s'ils ont l'intention d'établir des voies ferrées, d'exécuter là bas des améliorations, ils peuvent se mettre à l'œuvre, et accomplir leurs projets en vertu de la législation que leur a accordée la législature de la Colombie-Britannique. Il serait imprudent et impolitique pour nous de conférer à celle-ci des pouvoirs semblables à ceux que nous avons donnés à la compagnie anglaise.

En second lieu, c'est une compagnie étrangère, comme l'a dit le ministre de la Justice. Elle vient ici et demande des pouvoirs et des privilèges égaux en tous points à ceux dont nous jouissons nous-mêmes. Je ne me crois pas un individu à vues étroites, je crois à la liberté la plus étendue, mais le traitement que nos gens ont reçu au cours de ces dernières années de la part de ceux qui exercent l'autorité et font des lois dans la République voisine, a été de nature à faire disparaître tout sentiment de cordialité dans le cœur des véritables sujets britanniques, et surtout des Canadiens à l'égard de la ligne de conduite adoptée par ce peuple. Le *Citizen* de mercredi, le 16, publiait un petit entrefilet que vous avez pu lire, honorables messieurs, et qui, je crois, confirme ce que je viens de dire. Il est comme suit :

LA CAPITATION DES IMMIGRANTS.

Le sénateur Tillman propose d'imposer une capitation de \$100 par tête sur tous les étrangers.

WASHINGTON, le 15 juin.—Le sénateur Tillman a donné aujourd'hui avis d'un amendement qu'il soumettra lorsque le projet de loi du tarif sera discuté, par lequel une capitation de \$100 sera prélevée sur tous les immigrants entrant aux Etats-Unis. L'amendement décrète aussi que toute personne allant aux Etats-Unis dans le but d'y faire le commerce, le négoce ou pour s'y livrer à des travaux manuels sans avoir l'intention de devenir citoyen, sera coupable d'un délit punissable par l'emprisonnement.

On pourra dire qu'il ne s'agit là que d'un simple avis d'une modification devant être proposée au projet de loi du

tarif, et qu'il n'y a qu'un seul sénateur Tillman, mais malheureusement l'expérience que nous avons acquise depuis quelques années nous a convaincus qu'il y a un grand nombre de Tillman, non seulement dans le Sénat des Etats-Unis, mais aussi dans la Chambre des Représentants. Il est grandement temps que nous protégeons nos propres intérêts.

Nous n'avons que trop longtemps été aux petits soins avec nos puissants voisins demeurant de l'autre côté de la frontière. Au lieu de nous traiter avec justice ils ont profité de toutes les concessions que nous leur avons faites; ils nous croient aujourd'hui si bien placés sous leur dépendance que nous ne pouvons rien faire et progresser sans leur aide et leur concours. Il importe plus que jamais de leur faire voir que nous pouvons vivre et prospérer sans eux. A ce point de vue nous devons protéger nos propres gens, plus particulièrement dans cette région occidentale de notre pays, où depuis surtout un an ou un an et demi les capitalistes anglais ont été attirés. L'argent coule à flot là-bas, et si nous pouvons établir au delà de tout doute qu'il y a des débouchés avantageux pour leurs placements, les capitaux continueront d'y affluer.

Je crois que nous ne traiterions pas les capitalistes, et surtout ceux du Canada avec la justice à laquelle ils ont droit si nous ne donnions pas à tout le moins à nos propres compatriotes la première chance de réaliser des profits.

Certains honorables messieurs pourront peut-être le prendre de haut, invoquer des motifs d'un ordre élevé, et dire que si nos voisins font mal, cela ne saurait nous justifier de les imiter. Malheureusement la ligne de conduite que l'Angleterre et le Canada ont suivi par le passé a été inspirée par ces raisons supérieures, et quelle en a été la conséquence? Nous avons été dépouillés d'une grande partie de l'Etat du Maine qui appartenait légitimement au Canada. De plus, la côte du Pacifique jusqu'à la rivière Colombia, en allant vers le sud, appartient au Canada et devrait, aujourd'hui, faire partie de la Confédération. Il n'y a environ que vingt-quatre ans seulement, cette magnifique île de San Juan, située dans le golfe Géorgie, fut sans motif plausible, enlevée au Canada et cédée aux Etats-Unis.

Il est temps pour nous de songer à nos propres intérêts et s'il reste quelque chose de bon, ayons-en le bénéfice.

Si la compagnie qui a déjà reçu une chartre fait ce qu'elle se prétend prête à exécuter, qu'elle nous en donne la preuve d'ici à la prochaine session, et si elle ne rempli pas son devoir, j'appuierai alors cette mesure, mais tant que cette compagnie ne sera pas en défaut, le Sénat devrait rejeter ce projet de loi en se fondant sur les raisons que j'ai données.

Je propose donc que ce projet de loi ne soit pas maintenant adopté en seconde délibération, mais qu'il le soit dans trois mois de ce jour.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Je ne nie pas la solidité de l'argument avancé par mon honorable ami. Il est très fort, mais cette Chambre ne peut étudier une mesure de ce genre à moins d'avoir devant elle les cartes faisant voir que la ligne projetée sera une rivale à une autre voie ferrée. Je demande à la Chambre de permettre la seconde lecture du projet de loi; puis nous irons devant le comité, où le projet pourra être jugé selon son mérite.

L'honorable M. MILLER: Je prends la parole pour approuver les remarques que vient de faire l'honorable sénateur de Victoria. Quant à moi je ne suis pas suffisamment renseigné pour voter sur la proposition de mon honorable ami de New-Westminster (M. McInnes). Je crois que le mode le plus juste, celui qui est ordinairement adopté par cette Chambre, lorsqu'il s'élève une contestation au sujet d'un projet de loi autorisant la construction de voies ferrées ou de toute autre mesure législative de ce genre, est de renvoyer cette proposition de loi au comité dont elle relève, où des renseignements peuvent être obtenus de ceux qui représentent les intérêts en conflit, où un rapport intelligent peut être préparé et transmis au Sénat. Je ne crois pas qu'il serait juste de rejeter ce projet de loi d'une manière aussi sommaire.

L'honorable M. CLEMON: Il serait surtout fort inopportun d'adopter une ligne de conduite aussi extrême en l'absence de l'honorable sénateur qui a pris charge de ce projet de loi. On n'en a pas agi ainsi dans aucun autre cas pendant la présente session, et il serait préférable de renvoyer le projet au comité.

Nous pourrions prendre une décision lorsque le rapport nous sera soumis. Je veux voir si cette mesure est préjudiciable aux droits d'une autre compagnie. Il se peut que la compagnie anglaise offre tous les avantages dont mon honorable ami a parlé, mais cette compagnie peut être également recommandable.

L'honorable M. MILLER: Nous ignorons si ces intérêts méritent ou non d'être protégés.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: J'ai dit que je n'étais pas en position de fournir les explications requises au sujet de ce projet de loi, lesquelles devraient être données aujourd'hui. Nul doute que les remarques de l'honorable sénateur de New-Westminster doivent avoir un grand poids, vu qu'il demeure dans cette partie-là du pays et qu'il est au courant des besoins de cette région, mais lorsqu'il déclare que son opposition à ce projet de loi est basée sur le fait que récemment il a demandé l'adoption d'une mesure dont les promoteurs se trouvent environnés d'une espèce de charme magique à raison de la présence parmi eux du duc de Teek, je dis que l'honorable sénateur a dû, par son contact avec la royauté, perdre les idées démocratiques qu'il a nourries jusqu'à présent. La présence du duc de Teek dans cette compagnie ne lui donne aucune force morale. Je ne croirais pas que la compagnie serait meilleure si le prince de Galles en faisait partie que si j'y voyais les noms de solides capitalistes. Dans notre pays nous aidons toujours ceux qui sont disposés à accroître les facilités de notre commerce, à développer nos moyens de communication et à diminuer les frais de transport de nos produits lorsqu'ils sont mis sur les marchés.

Suivant l'honorable sénateur on ne peut atteindre la région du Yukon, toute grande qu'elle soit, que par certains défilés. Et pourtant il nous dit que ces défilés devraient être soumis à un régime de monopole, — qu'une seule compagnie et personne autre ne devrait avoir la permission d'y pénétrer. Je ne puis pas comprendre comment cela s'harmonise avec nos idées sur la meilleure manière de développer un territoire. Pour ma part, je voudrais que l'on donnât les meilleurs moyens d'accès, afin que tous ceux qui veulent aller dans ce pays puissent le faire le plus facilement possible. Nous savons tous combien il est difficile, à

l'heure qu'il est, d'y avoir accès. Ceux qui y vont doivent voyager pendant des mois avant d'atteindre leur destination à raison des moyens de transport qui leur sont actuellement offerts. Si ces défilés doivent être possédés par une seule compagnie, qui pourra exiger ce qu'il lui plaira, cela aurait pour conséquence fermer cette région à tout progrès pendant bien des années. Ce serait donc adopter une politique bien peu sage.

Quant à l'importation du capital américain, les idées de l'honorable sénateur diffèrent tellement de celles énoncées hier soir par les honorables messieurs qui siègent de ce côté-là de la Chambre, lorsque nous avons discuté la demande de l'"American Bank Note Company," qu'il serait bon de nous donner certaines explications. Hier soir il voulait constituer légalement une compagnie américaine afin de lui permettre de faire des opérations ici; aujourd'hui il dit que les capitaux des Etats-Unis ne devraient pas trouver accès au Canada. Je demanderai à l'honorable sénateur s'il ne sait pas que le développement de l'industrie minière de la Colombie-Britannique a été en grande partie, l'œuvre du capital américain, et que si nous avions attendu le capital canadien ou anglais, un grand nombre de chemins de fer et de mines de cette région n'auraient pas été construits et développés.

Nous demandons simplement que le projet de loi soit maintenant adopté en seconde délibération, et qu'il soit renvoyé au comité où ses diverses dispositions pourront être amplement étudiées. Des messieurs qui ont examiné attentivement cette question comparaitront devant le comité et seront en état de discuter l'aspect légal de cette proposition. Rejeter ce projet de loi sans faire une telle enquête serait très injuste et très imprudent.

L'honorable M. McCALLUM: Il me semble qu'ayant déjà accordé des chartes à deux compagnies, leur permettant de pénétrer dans ce territoire, il ne serait que juste de leur donner un peu de temps pour voir ce qu'elles vont faire avant de leur susciter des rivaux.

L'honorable sénateur de Burlington veut constituer un grand nombre de compagnies. Si nous lui accordons cette demande, croit-il que ce sera de nature à aider les autres?

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Cela aura pour résultat d'étouffer le projet.

L'honorable M. McCALLUM: Je n'ai pas d'objection à ce que le projet de loi soit soumis au comité des chemins de fer, mais à cette époque avancée de la session, pensez-vous qu'il sera convenablement examiné? Il y a déjà assez de projets de lois devant ce comité pour occuper tout le temps mis à sa disposition. Suivant moi vous ne faites qu'accroître notre besogne sans but pratique. Nous ferions tout aussi bien de disposer de ce projet de loi maintenant. S'il existe certains avantages, je suis d'avis de les accorder à des sujets britanniques et non pas à des étrangers.

Au moment même où nos voisins nous excluent de leur pays, nous ne devrions pas nous montrer trop généreux à leur égard. Je ne trouve pas à redire que des citoyens des Etats-Unis viennent ici. Je n'ai pas d'objection à faire le commerce avec eux et à accepter leur argent s'ils en ont à nous donner, mais ce n'est pas le temps opportun de leur accorder une préférence au préjudice de nos propres compatriotes et de leur permettre de nuire à des sujets britanniques, jusqu'à ce que nous fournissions à ces derniers l'occasion de nous faire voir ce qu'ils vont faire pour développer ce territoire.

Mon honorable ami dit: donnez leur une charte. Dans quel but? Pour semer des obstacles dans la voie de l'autre compagnie, de sorte qu'il faudra désintéresser ces messieurs avant que rien ne soit fait.

Je suis hostile à ce projet de loi mais il m'est indifférent qu'il soit ou non soumis au comité des chemins de fer. Si l'honorable sénateur persiste, je donnerai mon vote en faveur de sa proposition.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Comme on a demandé de laisser le projet de loi aller devant le comité des chemins de fer, je retirerai ma proposition. J'ai cru, à raison de l'époque avancée de la session, qu'il valait autant disposer maintenant de ce projet de loi, parce que je crois impossible de le faire adopter avant la prorogation. Mon honorable ami ferait tout aussi bien d'abandonner le projet de loi maintenant.

L'honorable M. MACDONALD, (C.-B.): Si le projet n'est pas adopté, ce sera la faute des promoteurs.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): C'est précisément ce que j'ai dit aujourd'hui. Les gens attendent jusqu'à la dernière heure de la session et profitent de ces derniers instants pour soumettre leurs projets de lois. C'est une insulte pour cette Chambre de lui demander d'étudier des projets de lois dans de telles circonstances, lorsque nous sommes tous désireux de retourner dans nos foyers. Ce ne serait qu'une bonne leçon à donner à ces gens que de rejeter leur demande, et de leur montrer qu'il leur faut à l'avenir apporter leurs projets de lois à une époque plus convenable de la session.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

Le projet de loi (124) constituant en corporation la Compagnie de pouvoir moteur de la Cataracte de Hamilton, à responsabilité limitée, est adopté en seconde délibération.—(M. MacInnes, Burlington.)

PROJET DE LOI CONCERNANT LES MINISTÈRES DES DOUANES ET DU REVENU DE L'INTÉRIEUR.

La Chambre examine, en comité général, les articles du projet de loi (125) concernant le ministère des Douanes et du Revenu de l'intérieur.

L'honorable M. McCALLUM, fait rapport au nom du comité, que ce projet de loi a été adopté tel quel.

L'honorable M. SCOTT: Je propose que ce projet de loi soit maintenant adopté en troisième délibération.

L'honorable M. POWER: Je ne prends pas la parole dans le but de combattre ce projet de loi, mais pour faire quelques observations qui m'ont été suggérées par le débat qui a eu lieu l'autre jour.

La question se pose comme suit: En vertu de lois adoptées en 1887, les ministères des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, qui avaient été jusque là confiés à des ministres ayant droit de siéger dans le Cabinet, furent soustraits à leur juridiction et placés sous la direction d'un fonctionnaire appelé contrôleur, l'entente étant que ces contrôleurs ne feraient pas partie du Cabinet, et il fut déclaré alors par le chef

du gouvernement qu'ils occuperaient une position à peu près semblable à celle des sous-secrétaires en Angleterre. Cette loi bien qu'adoptée en 1887, contenait une clause par laquelle son application était réservée, aussi elle ne fut pas mise en force du vivant de sir John Macdonald pendant l'Administration duquel elle avait été votée, mais elle n'entra en vigueur qu'en 1893, je crois.

Deux ou trois débats ont eu lieu sur ce sujet dans la Chambre des Communes, et en parcourant le compte-rendu de ces discussions, on serait tenté de croire que l'opinion exprimée par le premier ministre d'alors, à savoir qu'il serait opportun d'avoir des fonctionnaires dont la situation serait à peu près semblable à celle des sous-secrétaires en Angleterre, était la seule acceptable. L'expérience a démontré qu'il n'en est pas ainsi.

Divers motifs ont été allégués. Quelques uns ne sont pas, à mon avis, réellement très forts. Par exemple, l'honorable sénateur qui dirige l'opposition dans cette Chambre a donné, comme l'une des plus fortes raisons pour établir que le contrôleur des douanes devrait être ministre et comme tel, membre du Cabinet, que ce fonctionnaire avait beaucoup à faire. Je ne crois pas que ce soit là une raison suffisante pour faire entrer un fonctionnaire dans le Cabinet.

Il est fort probable que certains copistes et clavigraphistes et autres individus occupant des positions des plus modestes dans le service public sont très occupés et ont plus de besogne à faire que ceux dont les noms se trouvent en tête de la liste. La nature des travaux joue un plus grand rôle lorsqu'il s'agit de décider de l'opportunité de faire entrer un fonctionnaire public dans le Cabinet, que la quantité d'ouvrage qu'il a à faire.

Au cours du débat qui eut lieu dans la Chambre des Communes en 1887, on a reconnu que les devoirs remplis jusque là par les ministres des Douanes et du Revenu de l'Intérieur et qui en vertu de la loi existante, sont remplis par les contrôleurs, sont d'une nature presque purement administrative. Le contrôleur des Douanes ainsi que le contrôleur du Revenu de l'Intérieur n'ont rien à faire avec la politique fiscale du pays, ils appliquent simplement les lois relatives au revenu des Douanes et de l'Accise telles qu'elles sont inscrites aux statuts, et il n'est pas néces-

saire, pour des fins purement administratives, qu'un fonctionnaire soit membre du Cabinet. Il va de soi qu'il était entendu, et l'honorable chef de l'opposition l'a déclaré lors de la première délibération sur ce projet de loi, que le gouvernement dont il était le chef avait résolu d'appeler ces deux contrôleurs à faire partie du Cabinet, le système ayant été trouvé impraticable,—je ne sais s'il s'est servi d'une expression aussi énergique que celle-là,—mais dans tous les cas, on avait constaté qu'il y avait de graves inconvénients à ce que les contrôleurs des Douanes et du Revenu de l'Intérieur ne fussent pas membres du Cabinet.

Lorsque la présente Administration arriva au pouvoir elle trouva les choses dans cet état là. Ses prédécesseurs avaient donné des sièges dans le Cabinet au contrôleur des Douanes et au contrôleur du Revenu de l'Intérieur.

Comme les membres du parti libéral avaient prétendu que ces deux fonctionnaires ne pouvaient pas convenablement être appelés à siéger dans le Cabinet, si ce n'est au moyen d'une loi, il s'en suivait naturellement qu'à moins d'un changement complet de politique, il était nécessaire qu'une législation comme celle-ci fut soumise par le gouvernement actuel.

Je n'aurais pas pris la parole si rien de plus n'avait été dit au sujet de cette mesure, mais certains membres de la Chambre des Communes et du Sénat, ayant jugé à propos de faire connaître d'autres opinions, je désire présenter quelques observations au sujet de ces remarques. On a laissé entendre que le nombre des ministres, qui sera maintenant je crois, de quatorze, devra être réduit; et soit dans cette Chambre soit dans l'autre, ou dans les deux, on a suggéré que quelques-uns des ministères existants,—deux d'entre eux,—pourraient être réunis en un seul, et l'on a ajouté que la charge confiée maintenant au premier ministre,—celle du Président du Conseil privé,—et le poste occupé aujourd'hui par l'honorable ministre qui a proposé l'adoption de ce projet de loi,—le secrétaire d'Etat,—devraient être réunis. On a allégué que ces ministres n'avaient pas autant d'ouvrage qu'ils en pourraient faire. Comme je l'ai déjà dit la quantité de travail qu'un fonctionnaire doit exécuter n'a que bien peu de rapport avec la question de l'opportunité de le nommer membre du Cabinet.

Si nous considérons ce sujet un peu attentivement, nous en viendrons à la conclusion que la politique que l'on a laissée pressentir comme devant être suivie lorsqu'il s'agirait de diminuer le nombre des ministres, n'est pas la plus judicieuse qui pourrait être adoptée.

On a toujours compris que le premier ministre du pays, qui s'occupe largement de questions de politique générale, ne pouvait pas remplir les devoirs d'aucun des ministères où il y a beaucoup de besogne. Nous avons eu des exemples du contraire, comme le sait l'honorable sénateur, et je crois que nous avons été à même de constater les déplorables résultats qui sont découlés du fait que des ministres, qui présidaient des départements importants et donnant beaucoup d'ouvrage, avaient entrepris également de remplir les devoirs de premier ministre. La tâche imposée à un membre du gouvernement qui, en sus des devoirs importants de premier ministre, prend aussi sur lui celle d'administrer un département où il y a beaucoup à faire, est trop grande pour les forces physiques et mentales de ce ministre, et nous avons vu les conséquences regrettables qu'a produit la tentative de confier cette double tâche à un seul. Conséquemment, je ne crois pas qu'il serait désirable de réunir le département du Conseil privé à aucun autre. Ce poste est précisément celui qui, dans mon opinion, doit être occupé par le premier ministre du pays.

Quant au département du secrétaire d'Etat, il a toujours existé au Canada. Je ne sais jusqu'à quel point les devoirs qu'il impose peuvent être onéreux, mais il y a dans presque chaque gouvernement un fonctionnaire qui correspond au secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat est l'intermédiaire par lequel passe toutes les communications que nous avons avec le gouvernement impérial et avec tous les corps étrangers à notre Administration. Il est l'enregistreur général de notre pays, et nous avons eu le témoignage du premier ministre, établissant que le secrétaire d'Etat a suffisamment à faire comme tel, et que de plus il est obligé fréquemment d'administrer d'autres ministères. Mais comme je l'ai dit, le point important c'est que dans n'importe quel gouvernement vous trouverez un fonctionnaire dont le titre et les devoirs généraux correspondent avec ceux du secrétaire d'Etat. Il me semble que si,

à l'avenir, on décide qu'il est opportun de diminuer le nombre des ministres présidant à des départements, comme on devrait le faire à mon avis, il nous faudra jeter un coup d'œil ailleurs.

Lorsque ces charges de contrôleurs furent créées, on doit se rappeler que l'on a pourvu également à l'organisation d'un ministère du Commerce, de sorte que nous aurons au Canada, si ce projet de loi est adopté, quatre chefs de ministères s'occupant d'un seul sujet, les finances. Il y aura le ministre des Finances, le ministre du Commerce, puis il y aura le ministre des Douanes et le ministre du Revenu de l'Intérieur. Je crois que ce sera là un état de choses que l'on ne peut pas trouver dans aucune colonie anglaise. Je ne connais aucun gouvernement étranger qui soit organisé de la même façon. Si vous comptez le Chancelier de l'Echiquier et les sous-secrétaires de diverses dénominations, je présume que vous trouverez, en Angleterre, à peu près le même nombre de fonctionnaires s'occupant des finances publiques, mais nous ne sommes pas en Angleterre. Il est parfaitement clair, je crois, qu'il n'y a aucune raison de maintenir le ministère du Commerce avec ceux des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, et que l'on s'en convaincra d'ici à l'époque où leur réorganisation sera faite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur voudrait-il nous dire comment le ministre du Commerce a quelque chose à faire avec les départements qui s'occupent des finances? Il m'est facile de comprendre que les deux autres ministères dont il parle, s'occupent des fonds publics parce qu'ils sont les départements qui font la perception des impôts, mais comment peut-il en être ainsi de l'autre?

L'honorable M. POWER: Le fait est que dans ce pays, jusqu'à l'époque où la loi de 1887 fut mise en opération en 1893, les devoirs qui ont été récemment remplis par le ministre du Commerce, l'étaient en partie par celui des Finances et en partie par les ministres des Douanes et du Revenu de l'Intérieur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et en partie par le directeur général des Postes?

L'honorable M. POWER: Je crois que la partie de ces devoirs remplie par le

directeur général des Postes n'était pas considérable, et en parcourant le compte-rendu de la discussion qui eut lieu en 1887, il ressort clairement que l'intention était de charger le ministre du Commerce des devoirs qui avaient été remplis jusque là par le ministre des Douanes et de l'Accise, et si nous mettons des ministres à la tête des départements des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, il me semble qu'il n'y a aucune nécessité de maintenir le ministère du Commerce. C'est un changement qui ne peut pas être fait de suite; je parle maintenant de l'avenir, lorsque la réorganisation sera effectuée. Si l'un d'entre vous, honorables messieurs, veut se donner la peine de consulter, par exemple, le *Statesman's Year Book*, il verra,—je crois être dans le vrai en disant cela,—que dans aucune colonie anglaise trouve-t-on plus qu'un seul membre du gouvernement qui s'occupe de la question des finances, et lorsque je dis cela, j'entends parler du commerce aussi bien que des finances à proprement dit. On a par le passé reconnu ici et la même chose a été faite dans toutes les autres colonies, que le devoir du ministre des Finances est de formuler, il va sans dire, avec le concours de ses collègues, la politique financière du pays, et je ne vois pas pourquoi il devrait y avoir au Canada quatre ministres pour s'occuper d'une question qui, dans toutes les autres colonies, est réglée par un seul. Il va sans dire qu'il n'y avait pas de nécessité pour moi de faire ces observations, mais comme le sujet a été beaucoup discuté, j'ai cru qu'il n'existait aucune raison pour m'empêcher, à cette phase du projet de loi, d'exprimer d'une manière bien imparfaite, je regrette d'avoir à le dire, les opinions que j'ai eues et que j'ai encore sur ce point là. Je n'ai pas pris le temps de me préparer, j'ai parlé tout simplement sous le coup de l'improvisation, n'ayant auparavant consacré que peu de temps à la préparation de ce que j'allais dire sur cette question.

L'honorable M. PERLEY: N'avez-vous pas l'intention de soumettre une proposition de censure?

L'honorable M. ALMON: Je vous suis très reconnaissant d'avoir bien voulu nous donner ces indications, et aussitôt après le changement d'Administration nous les suivrons.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES COMMUNES.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que le projet de loi (132) à l'effet de modifier de nouveau la loi concernant le Sénat et la Chambre des Communes, soit maintenant adopté en seconde délibération.

Je désire communiquer au Sénat la demande faite par quelques membres de la Chambre des Communes qui, je crois, peut être considérée comme raisonnable dans les circonstances. On demande que le projet de loi qui est inscrit à l'ordre du jour de demain, à l'effet de modifier la loi concernant le Sénat et la Chambre des Communes soit définitivement adopté aujourd'hui, vu que cela conviendrait mieux à tous les membres de la Chambre des Communes. Je présume qu'on ne s'y objectera pas.

La proposition est adoptée, et le projet de loi est lu en son entier par le greffier.

L'honorable M. SCOTT: Je propose que le projet de loi soit maintenant adopté en troisième délibération.

L'honorable M. CLEMOW: Je n'ai pas d'objections sérieuses à faire valoir contre ce projet de loi, mais dans des occasions précédentes, cette disposition des douze jours a suscité bien des ennuis. Les membres se sont absentés, laissant à peine un quorum présent, et des mesures devraient être prises pour parer à une telle éventualité. Il est arrivé plusieurs fois que nous n'avions pas le nombre de membres suffisant pour permettre aux comités de siéger.

L'honorable M. SCOTT: Sans parler aucunement du patriotisme du Sénat,—qui, j'en suis certain, nous empêcherait de nous éloigner du siège du gouvernement avant que les affaires publiques aient été expédiées,—des arrangements ont été pris par lesquels personne ne s'absentera sans l'assentiment de qui de droit.

L'honorable M. POWER: Il y a beaucoup de vrai dans ce que l'honorable sénateur de Rideau a dit. Un projet de loi de ce genre a été soumis à chaque session de

puis 1891. Il serait beaucoup plus convenable d'adopter une législation permanente réglant ce point. Soumettre à chaque session des projets de lois de ce genre n'est pas, je crois, de nature à élever la dignité du Parlement.

Il y a deux manières de régler cette question. L'une d'elles serait,—et je crois que l'on pourrait dire beaucoup de choses en sa faveur,—de changer complètement la loi relative à l'indemnité, et déclarer simplement que chaque membre du Parlement recevra \$1,000 par session, sans restriction quant à ses jours d'absence ou de présence.

L'honorable M. PERLEY: La moitié d'entre eux ne serait pas ici du tout.

L'honorable M. POWER: C'est là la solution qui s'impose logiquement par suite de la ligne de conduite qui a été adoptée. S'il importe peu qu'un membre ait été absent ou non pendant douze jours, pourquoi en serait-il autrement si son absence a duré trente jours? Voilà l'un des modes qui pourrait être adopté. L'autre, consisterait à faire une loi décrétant qu'un certain nombre de jours d'absence seraient accordés à chaque session. Je crois qu'il devrait y avoir une disposition dans la loi déclarant que ces jours d'absence ne seront pas accordés à la fin de la session.

L'honorable M. SCOTT: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POWER: C'est bel et bon pour l'honorable sénateur de dire que les membres ne s'absenteront pas, mais un certain nombre d'entre eux sont déjà partis, et ils l'ont fait, comptant être payés tout comme s'ils étaient ici.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Que feriez-vous dans le cas d'un membre du Parlement qui ne viendrait ici que pendant deux ou trois jours?

L'honorable M. POWER: Nous avons déjà discuté cela dans d'autres circonstances, mais ma manière de voir sur ce sujet ne fut pas approuvée par l'ancien gouvernement, et je crains qu'il en soit de même pour celui-ci.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La pratique suivie par le passé a causé

bien des ennuis. Naturellement je parle du passé, et j'ignore ce qui sera fait maintenant; mais généralement les membres s'adressent aux chefs du gouvernement du jour, et s'il donne l'ordre au greffier ou s'il lui laisse entendre qu'il conviendrait de les payer, la chose est faite. Je sais que ce système présente de grands inconvénients. Dans quelques cas vous sentez que vous ne devez pas dire au greffier de payer l'indemnité du solliciteur, parce que certains projets de lois importants sont attendus. Dans d'autres occasions, s'il n'y a rien de particulier sur le tapis, vous donnerez cet ordre tout naturellement, mais si vous consentez pour un, comment pouvez-vous refuser la même faveur à un autre.

Je partage entièrement l'opinion de mon honorable ami de Halifax (M. Power), et il me ferait plaisir de voir le gouvernement étudier cette question et lui donner une solution. Si on étudie l'affaire de près, on constatera qu'un montant considérable est payé à des gens qui viennent passer quelques jours ici et qui s'absentent ensuite.

Le mode suggéré par l'honorable sénateur de Halifax a été adopté par les colonies australiennes. Les membres de la législature de la Nouvelle Galles du Sud, reçoivent trois cent louis par année et cette somme leur est payée tout comme à un homme que vous auriez salarié. Vous retirez vos vingt-cinq louis au commencement de chaque mois, que vous assistiez ou non aux séances du Parlement. Lorsque je visitai cette colonie, l'un des membres du Cabinet m'accompagna à mon retour, et il toucha ses vingt-cinq louis par mois tout comme s'il avait assisté aux séances de la Chambre.

L'honorable sénateur qui vient ici passer deux ou trois jours, retirerait son \$1,000, si la suggestion de l'honorable sénateur de Halifax était adoptée, à moins que vous ne preniez certaines mesures pour empêcher cela. Il serait à désirer que l'honorable sénateur put convaincre ses amis, qui ont maintenant le pouvoir, de changer la loi, d'adopter ces vues et d'accepter les restrictions qu'il suggérait lorsqu'il occupait le siège qui se trouve derrière le mien et que je siégeais de l'autre côté de la Chambre.

L'honorable M. ALLAN: Je désire beaucoup qu'un changement quelconque soit fait à cet égard. Il est particulièrement

désagréable, surtout à raison des observations faites par l'honorable sénateur d'Ottawa et autres, pour ceux qui peuvent être obligés de s'en aller avant la fin de la session, d'avoir à discuter un projet de loi de ce genre, quelques jours avant la prorogation. Il y en a qui, comme moi, ont été, je crois, très ponctuels, remplissant leurs devoirs parlementaires pendant toute la session; mais comme mes honorables collègues le savent, on s'attendait d'avoir la clôture de la session bien avant aujourd'hui. Il fut annoncé à une certaine date, et cela d'une manière assez positive, que le Parlement serait prorogé le 10 juin; puis, plus tard, on annonça que la clôture de la session aurait lieu le 16; plus tard encore une autre date fut mentionnée. Vous pouvez fort bien concevoir, honorables messieurs, que des affaires de grande importance pour les intérêts particuliers des membres puissent avoir été retardées par suite de l'impression que la session était sur le point de finir, jusqu'à ce qu'enfin ces affaires ne pouvant plus être remises davantage, un membre est finalement obligé de s'absenter malgré son vif désir de rester ici jusqu'à la fin. Je préférerais qu'un projet de loi de ce genre, s'il en faut un, ne fut déposé que le dernier jour même de la session, parce qu'alors on ne pourrait pas dire qu'un tel ou un tel s'est absenté lorsqu'il a constaté qu'il n'y aurait pas de déduction de faite.

L'honorable M. POWER: A mon avis la loi actuelle telle qu'on la trouve dans les statuts révisés est admirable. Elle est rédigée de manière à assurer la plus grande somme d'attention de la part des membres du Parlement aux affaires publiques, pourvu qu'on lui fasse subir une légère modification qui a été discutée en plus d'une circonstance, par laquelle celui qui vient ici au commencement de la session et qui n'y reste qu'un jour, ne pourrait pas à la prorogation, retirer la plus grande partie de l'indemnité complète.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de

loi (114) à l'effet de modifier de nouveau les lois concernant les Territoires du Nord-Ouest.

En comité.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Le but de ce projet est d'accorder aux Territoires du Nord-Ouest quelques-uns des pouvoirs et privilèges, avec quelques restrictions, qui appartiennent maintenant aux provinces. En vertu de la loi créant le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le chapitre 50 des statuts révisés, le lieutenant-gouverneur administre les affaires publiques conformément aux instructions qui lui sont de temps à autre transmises par le Gouverneur en conseil et par le secrétaire d'Etat. Le Gouverneur en conseil fut revêtu du pouvoir de nommer six personnes formant un conseil pour aider le lieutenant-gouverneur, et le nombre fut subséquemment, en vertu de la loi de 1894, réduit à quatre; ce conseil devant être désigné sous le nom de: Le Comité exécutif des Territoires.

Des mesures furent prises dans la loi primitive par lesquelles il était décrété qu' aussitôt qu'un district quelconque contiendrait mille habitants, il serait érigé en district électoral et aurait droit d'élire un membre du conseil, de l'Assemblée législative, et ainsi de suite, au fur et à mesure que les districts électoraux seraient organisés et que la population augmenterait, le nombre des représentants s'accroissant avec le chiffre de la population, jusqu'à ce qu'enfin il eut atteint vingt-un, lequel fut subséquemment porté jusqu'à vingt-six par la loi de 1894. La représentation se trouvait limitée à ce nombre. Les représentants élus devaient l'être pour la période de deux années.

Dans le projet de loi maintenant devant la Chambre, les mots "le lieutenant-gouverneur en conseil" sont substitués à ceux du "lieutenant-gouverneur." Des mesures sont prises pour assurer l'élection d'une Assemblée législative, et le lieutenant-gouverneur choisira lui-même les membres du Conseil exécutif.

En vertu de la loi primitive, le lieutenant-gouverneur en conseil était autorisé à faire des ordonnances au sujet du mode de recruter les jurys dans les causes criminelles aussi bien que civiles. En vertu de ce projet de loi, l'Assemblée législative sera revêtu du pouvoir de faire les ordonnances relatives aux jurys.

Autrefois le lieutenant-gouverneur avait le droit de nommer les juges de paix. A l'avenir ces magistrats devront être nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Bien que les nominations d'un ordre inférieur soient confiées au lieutenant-gouverneur en conseil, le shérif sera nommé par le Gouverneur en conseil.

L'article 17 fait connaître la portée générale de cette législation et déclare que le gouvernement de ces Territoires sera administré par le lieutenant-gouverneur et un Conseil exécutif.

L'honorable M. PERLEY : Dois-je comprendre que les shérifs seront nommés par ce Conseil exécutif ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, les nominations continueront d'être faites par le Conseil. Il n'y a pas de changement en ce qui regarde le shérif, mais les nominations secondaires seront faites par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Sur l'article 9.

L'honorable M. PERLEY : Dois-je comprendre que cet article signifie que, lorsqu'un lieutenant-gouverneur choisira un député comme membre de son Cabinet, celui-ci devra se faire réélire ?

L'honorable M. SCOTT : Parfaitement. En vertu de l'article 18, il doit retourner devant ses commettants et se faire réélire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Doit-il être de plus membre de la Chambre ?

L'honorable M. SCOTT : Parfaitement.

L'honorable M. POWER : Je ne vois aucune disposition dans ce projet de loi déclarant que personne autre que les membres de l'Assemblée pourra faire partie du gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne vois pas de disposition dans le projet décrétant qu'un membre de l'Exécutif doit aussi faire partie de l'Assemblée, ni y a-t-il un dispositif quelconque, d'après ce que j'ai pu voir, comportant que s'il est choisi, le principe du gouvernement responsable soit appliqué jusqu'au point de le forcer à retourner devant ses com-

mettants. Nous devrions savoir si n'importe quel individu peut être nommé membre du Conseil exécutif.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice* : Ce que mon honorable ami désire voir inséré dans le projet, n'est pas, que je sache, inscrit dans aucun statut ici ou ailleurs. Il n'y a aucune disposition semblable quant à ce qui regarde notre position dans l'Administration fédérale. La pratique sous ce rapport se trouve à peu près sur le même pied que l'est le principe du gouvernement responsable. Il n'y a pas de loi au sujet du gouvernement responsable, et pourtant il est pratiqué. C'est un usage qui est constitutionnel et pourtant il n'est pas inscrit dans aucune disposition statutaire, ni est-il opportun qu'il en soit ainsi. C'est un principe bien reconnu que la Couronne peut appeler qui lui plaît à faire partie du Conseil exécutif, bien que la personne choisie ne soit pas en même temps membre de l'une ou de l'autre Chambre, mais alors l'usage constitutionnel exige qu'il devienne membre du Parlement. Il n'y a pas de temps fixé pour cela. Cette disposition est identique à celle que nous avons ici, laquelle s'applique également à toutes les provinces.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors il est entendu que si un individu est choisi comme membre de l'Exécutif tout en ne faisant pas partie de l'Assemblée, il devra se faire élire député.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Parfaitement.

L'article est adopté.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON, fait rapport, au nom du comité, que le projet a été adopté tel quel.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES TERRES FÉDÉRALES.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi (116), à l'effet de modifier de nouveau la loi des terres fédérales.

En comité.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : En administrant un ministère aussi considérable que celui de l'Intérieur, nous avons été obligé de temps à autre de nous adresser au Parlement pour obtenir des modifications à la loi existante. Les changements contenus dans ce projet de loi ne se rapportent qu'à des points de détail. Aucun principe nouveau n'est introduit dans la législation.

Il y a deux articles dans le projet qui affectent des intérêts particuliers. L'un se rapporte au cas d'un citoyen, un sénateur, qui a fait ériger une bâtisse sur un terrain situé près de la frontière de la Colombie britannique et qui y a construit un moulin. On a subséquemment constaté que ce terrain faisait partie d'une section réservée pour les fins scolaires, et qu'il était impossible de lui donner un titre pour ce lot. Le moulin fut incendié, mais le propriétaire consentit, à la demande des voisins, à le reconstruire et en vertu d'un arrêté du Conseil, le terrain lui sera vendu à raison d'une piastre l'acre. Il faut néanmoins l'autorisation du Parlement pour mettre cet arrangement à effet. L'autre cas est celui d'un nommé Edward Johnson, qui avait droit à sa patente, mais ne pouvait l'obtenir à raison de la phraseologie de la loi. Une disposition spéciale est faite pour couvrir ce cas là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Dans le cas où vous changez la destination des terres scolaires, prenez-vous des mesures pour mettre de côté une égale étendue d'autre terrain destinée aux mêmes fins ?

L'honorable M. SCOTT : Oh oui, c'est le devoir du commissaire de mettre de côté une égale quantité de terre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Et de même qualité ?

L'honorable M. SCOTT : Cela regarde le ministre, et je présume qu'il fera ce qui est juste et convenable. Le projet de loi déclare qu'il faudra réserver une égale étendue de terrain. Dans ce cas-ci la quantité prise est seulement de vingt-cinq acres environ.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cette quantité de terre y compris un pri-

vilège de moulin, surtout dans un pays comme le Nord-Ouest où ces privilèges ne sont pas aussi nombreux qu'ici, ces vingt-cinq acres de terre peuvent valoir plus qu'une section entière et vingt-cinq acres de terrain d'une valeur moindre ne serait pas un juste équivalent.

L'honorable M. SCOTT : Je vais modifier l'article 9 de manière à déclarer que le terrain substitué devra être d'égale valeur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ces terres devraient être conservées comme un héritage sacré et personne ne devrait être autorisé à donner un titre pour une propriété de valeur à la simple condition de mettre de côté ailleurs une égale étendue de terrain qui peut être de moindre valeur. Je ne m'y objecte pas, mais je veux que les choses soient faites convenablement.

L'honorable M. SCOTT : C'est parfait, et vous allez voir qu'il en est ainsi.

Sur l'article 15.

L'honorable M. PERLEY : Je n'approuve pas le paragraphe 2. Il se lit comme suit :—

2. Dans le cas où aucune entrée n'a été inscrite avant le treizième jour de septembre 1891, le droit de la personne faisant l'inscription pourra être annulé à la discrétion du ministre, si la demande pour le titre n'est pas faite le ou avant le trente et unième jour de décembre 1898.

Un grand nombre de gens ne connaissent pas cette loi. Comme il se peut qu'ils ne fassent pas leur demande en temps, le ministre pourrait, dans ce cas là, leur enlever leur terre. Je crois que les intéressés devraient être notifiés trois mois avant que cette décision soit prise, les avertissant que le délai pour demander le titre est sur le point d'expirer. On devrait les avertir avant de leur enlever leur terre.

L'honorable M. SCOTT : Le ministre a cette discrétion. Il n'est pas probable qu'il l'exerce. Il y a plusieurs de ces terrains dont les droits des propriétaires pourraient être annulés, et cependant quinze ou vingt années se passent sans que rien ne soit fait.

L'honorable M. PERLEY : Mais le ministre pourrait le faire s'il le voulait.

L'honorable M. SCOTT : Le ministre a des pouvoirs plus étendus qu'il peut exercer à sa discrétion, mais il n'en fait rien.

L'honorable M. PERLEY : L'individu peut être absent du district et ne rien connaître des risques qu'il court.

L'honorable M. SCOTT : Il se peut qu'il soit absent du pays, comment alors le département pourrait-il lui donner avis ?

L'honorable M. PERLEY : En envoyant l'avis à son adresse au bureau de poste de la localité où il demeure.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Un avis de ce genre devrait être donné, et l'on devrait faire ici une disposition indiquant la manière dont il devrait être transmis.

L'honorable M. SCOTT : La loi existante n'y pourvoit-elle pas ?

L'honorable M. PERLEY : Pas à cela. Le greffier en loi est d'accord avec moi et a rédigé un amendement que j'ai en mains.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que la loi donne toutes les garanties possibles, car pas un ministre ne songe jamais à annuler les droits des colons si ce n'est après bien des années, et même alors la chose n'est faite que pour cause. J'ai eu l'occasion d'acquérir une longue expérience sous ce rapport tout à la fois comme ministre de l'Intérieur et comme commissaire des terres de la couronne dans cette province.

L'honorable M. POWER : Avec un gouvernement vertueux comme celui que nous avons, nous pouvons compter sur le ministre, mais dans un avenir lointain il se peut qu'un gouvernement tout différent arrive au pouvoir. Il n'est pas déraisonnable d'exiger que le colon ait un avis avant de perdre tout droit à sa terre. La loi elle-même peut contenir une disposition relativement à l'avis, mais s'il n'en existe pas, on devrait en faire une.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Le secrétaire d'Etat est dans l'erreur en supposant qu'il s'écoule un long intervalle avant l'annulation. Deux mois d'avis c'est

ce qui est requis maintenant, et la concession est annulée.

L'honorable M. SCOTT : Des centaines et des centaines de cas sont venus à ma connaissance, dans lesquels la chose a été tolérée pendant dix ou quinze ans. Une des choses à laquelle je me suis toujours objecté, ça été d'annuler les droits qu'un homme avait pu acquérir. S'il pouvait faire valoir le moindre titre à la possession de la terre qu'il avait, il était amplement averti et il avait l'occasion de se mettre en règle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre possède une nature pleine de bienveillance, et il n'a pas administré la loi avec dureté.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que c'est là la pratique suivie par les chefs de tous les ministères. Le seul effet de la disposition suggérée serait d'engager le ministre à se prévaloir de l'occasion pour donner avis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La rédaction de cet article pourrait causer du préjudice à un colon réellement de bonne foi. Nous savons qu'il y a un bon nombre de gens qui s'établissent sur des terres et ne pensent pas qu'il soit du tout nécessaire pour eux de demander un titre, ou encore, il se peut qu'ils n'aient pas les dix piastres qu'il leur faut envoyer pour obtenir les lettres patentes.

Le secrétaire d'Etat administre aujourd'hui ces terres, mais il pourrait avoir pour successeur l'honorable sénateur de Halifax (M. Power) qui ne se montrerait peut-être pas aussi bienveillant.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Ce serait dur pour un colon, qui a peut-être accompli toutes les conditions d'établissement, de se voir exposé à être dépouillé de sa terre. Dans ce cas-là, une fois que le colon a rempli son devoir, quelle différence cela fait-il au gouvernement qu'il prenne ou non son titre ? Il pourrait aller dans les vieux pays, être absent pendant des années, et vous ne pourriez pas être en état de l'atteindre pendant assez longtemps. Du moment qu'un homme a rempli les conditions exigées, il ne devrait plus être exposé à se voir dépouillé de sa propriété.

L'honorable M. PERLEY : Si le délai pendant lequel un individu devrait prendre son titre expire, je suggère qu'un avis de trois mois devrait être donné avant que son titre provisoire soit annulé.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: J'irais plus loin que cela ; je ne vois pas du tout la nécessité de cette clause. Je veux que l'on me démontre pourquoi un homme devrait être obligé de demander son titre lorsqu'il a rempli toutes les conditions prescrites par la loi. Si cela pouvait porter préjudice à quelqu'un je comprendrais le motif allégué. L'individu lui-même est le seul qui pourrait en souffrir, parce qu'il ne peut ni vendre ni hypothéquer sa terre.

Je propose que la clause soit retranchée.

L'honorable M. PERLEY: Avant 1891, un individu pouvait obtenir un lot de préemption aussi bien qu'un patrimoine de famille ; maintenant la loi exige qu'après avoir fait sa demande pour un patrimoine de famille, il doit payer dans le cours de six mois le prix du lot de préemption, ou il s'expose à se le voir enlever.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : La loi telle qu'elle est maintenant décrète que si un homme ne remplit pas ses obligations comme possesseur d'un patrimoine de famille, la concession provisoire peut être annulée si un autre individu demande le même terrain, mais cela ne peut se produire seulement que dans le cas où le premier concessionnaire n'a pas rempli les conditions imposées.

L'article est adopté.

L'honorable M. FORGET, fait rapport au nom du comité, qu'un certain nombre d'articles du projet de loi ont été examinés, et demande la permission de siéger de nouveau.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES CAISSES D'ÉPARGNES DE QUÉBEC.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON: Je propose que le projet de loi (n), à l'effet de modifier la loi concernant certaines banques d'épargnes de la province de Québec soit maintenant adopté en seconde délibération.

Il y a si peu d'articles dans ce projet de loi que nous pourrions l'adopter sur le champ en comité général.

L'honorable M. POWER: Non, il vaudrait mieux le renvoyer au comité des banques.

L'honorable M. ALLAN: Ce projet est d'une nature telle qu'il pourrait être avantageux de l'examiner en comité général.

L'honorable M. SCOTT: Le projet devra être transmis à l'autre Chambre, et il ne pourra pas être adopté pendant la présente session à moins de subir cette épreuve aujourd'hui.

L'honorable M. ALLAN: Ce projet de loi a été examiné attentivement et approuvé sans restriction par le sous-ministre des Finances, de sorte que la Chambre peut être certaine qu'il ne contient rien de répréhensible.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON: Il a été rédigé en grande partie par le sous-ministre des Finances.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quels sont les pouvoirs nouveaux conférés par ce projet de loi ?

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON: En vertu de la loi, les banques d'épargnes de la province de Québec sont autorisées à déposer vingt pour cent de leurs fonds entre les mains du gouvernement du Canada; par ce projet de loi nous ajoutons " et de n'importe laquelle des provinces." A l'heure qu'il est nous ne pouvons pas déposer d'argent entre les mains des autorités provinciales ni acheter des valeurs de ces provinces pour cette fin. Nous désirons accroître nos pouvoirs de placement. Il y a d'autres valeurs sur lesquelles nous désirerions faire des placements. De plus, en vertu de l'article 20, nous demandons le privilège de prêter sur la garantie des valeurs mentionnées dans les quatre dernières lignes du projet de loi. Nous voulons prêter directement aux compagnies et non pas par l'intermédiaire de tiers qui peuvent être des hommes de paille, comme nous sommes obligés de le faire aujourd'hui. La compagnie ne peut emprunter, mais un homme de paille peut intervenir et engager ses valeurs, qu'on lui a passées

dans ce but, et nous préférerions traiter avec les intéressés eux-mêmes plutôt qu'avec les tierces-parties.

Puis, l'autre modification se formule comme suit: Nous pouvons aujourd'hui prêter aux municipalités ayant une population de vingt milles âmes, mais il y a des municipalités au Canada dont la population est de deux, trois et quatre mille âmes qui peuvent offrir quelquefois de bien meilleures garanties que ne sauraient le faire celles de vingt mille âmes, et comme certaines compagnies d'assurance au Canada ont le privilège d'acheter des obligations des municipalités de deux mille âmes, nous demandons simplement d'être placés sur le même pied que ces compagnies. Nous ne modifions rien; nous demandons tout simplement que nos pouvoirs relatifs aux placements et aux prêts soient étendus.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: Vous demandez la permission de prêter sur garantie personnelle?

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON: Non, la garantie personnelle doit être non seulement appuyée par des valeurs collatérales, mais de plus, l'emprunteur, quel qu'il soit, doit engager des valeurs collatérales représentant dix pour cent de plus que le montant de son emprunt. Nous ne pouvons pas prêter à des individus. Nous ne pouvons pas prêter sur immeuble, mais nous pouvons prêter à un individu sur des valeurs collatérales.

Les deux banques en question, la caisse d'économie de Québec, et la banque d'épargne de la cité et du district de Montréal, se plaignent d'avoir trop de fonds en main. L'institution de Montréal a maintenant trois quarts de millions en dépôt dont une grande partie ne rapporte que deux et demi pour cent d'intérêt, tandis qu'elle paie trois pour cent à ses déposants.

L'administration coûte une pour cent, de sorte que la banque se trouve à découvert de un et demi pour cent sur chaque piastre qu'elle reçoit en dépôt. D'un autre côté elle est obligée de donner à un fonds de charité, six pour cent sur \$180,000. Ainsi, là où nous ne faisons que trois ou quatre pour cent nous sommes tenus de payer six.

L'honorable M. WOOD: Je désire demander à l'honorable sénateur si les dernières lignes de l'article 20 ne sont pas du

texte entièrement nouveau. D'après ce que je vois, il demande la permission de prêter directement à

la corporation de toute cité ou ville au Canada ayant une population d'au moins deux mille habitants, ou à toute compagnie d'aqueduc, compagnie de gaz, compagnie de tramway, compagnie de lumière ou de pouvoir électrique, compagnie de chemins de fer électrique ou de tramway électrique, ou à toute compagnie de téléphone ou de télégraphe constituée légalement au Canada, si telle compagnie n'a pas le pouvoir d'émettre ou n'émet pas d'obligations.

D'après moi, ce texte autorise la banque à prêter à chacune de ces compagnies qui n'ont pas de bons à donner comme garantie,—mais simplement sur la garantie en quelque sorte personnelle des compagnies elles-mêmes. Si c'est là le pouvoir que l'on demande, il me semble que c'est une innovation complète.

Je ne me rappelle pas avoir jamais vu un tel pouvoir inscrit dans un projet de loi relatif à une compagnie d'assurance ou à n'importe quelle autre.

Je sais que dans la partie du pays où je demeure il y a un certain nombre de petites compagnies de téléphone qui sont, je crois, toutes constituées légalement en vertu d'une loi provinciale générale quelconque, pourvoyant à l'organisation de ces compagnies, mais je sais aussi que quelques-unes d'entre elles ont un capital très modeste, et il ne serait pas opportun dans l'intérêt d'aucune compagnie désirant faire des placements, de leur prêter beaucoup d'argent sur leur simple garantie personnelle sans une valeur collatérale quelconque.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON: Je dois dire que les banques ne demandent simplement que la permission de prêter. D'un autre côté, il y a dix directeurs largement intéressés au progrès de ces institutions.

Quelques-unes des compagnies émettent des bons mais quelques autres ne peuvent pas le faire, et les banques désirent qu'une résolution du bureau des directeurs portant le sceau corporatif, soit à toute fin que de droit acceptée comme une obligation c'est-à-dire, il va de soi, avec la marge additionnelle de dix pour cent que ces institutions exigent de leurs emprunteurs. Toute compagnie ou individu qui veut avoir de l'argent, doit, à l'heure qu'il est,—et la loi reste la même,—pour chaque \$1000 qu'il a, déposer pas moins de \$1100 d'effets négociables. Et si ces valeurs baissent,—

nous supposons qu'elles sont au pair et qu'elles perdent cinq pour cent—ces \$1000 ne représentent plus que \$950, et l'emprunteur doit couvrir la marge ou en vingt-quatre heures la garantie peut être vendue. Voilà les conditions de ces prêts. Quel est le résultat? Je le dis avec orgueil, ces institutions ont été administrées pendant trente années sans perdre un schelling pendant la plus grande partie de ce temps-là.

Néanmoins elles souffrent aujourd'hui d'un nouvel état de choses, d'une surabondance de fonds et elles désirent augmenter la liste des prêts qu'elles peuvent faire.

L'honorable M. WOOD: Je désire ajouter que, d'après ma manière de voir, l'argument que l'honorable sénateur vient de présenter à la Chambre s'appliquerait aussi bien à une proposition tendant à faire disparaître toute restriction quelconque quant aux placements que ces compagnies peuvent faire, c'est-à-dire qu'il vaudrait autant leur accorder le pouvoir de prêter à n'importe quel personne ou association, du moment que le bureau des directeurs jugera à propos de le faire. C'est là un système, mais jusqu'à présent nous en avons adopté un d'une nature toute différente. Le seul but que le Parlement a en faisant ces restrictions à l'égard des compagnies d'assurance de placements et banques d'épargne, est de protéger le public qui dépose son argent dans ces banques en limitant la catégorie des valeurs que ces compagnies peuvent acheter à ce que l'on peut considérer comme des obligations n'offrant à peu près aucun risque. Le point sur lequel je viens d'attirer l'attention de l'honorable sénateur, est que si cette politique était adoptée, ou si l'argument qu'il a présenté à la Chambre est bon, cela nous conduirait à la conclusion logique que toute restriction devrait être supprimée et que toute l'affaire devrait être remise entre les mains du bureau des directeurs de la compagnie qui aurait le droit de prendre n'importe quelle garantie qu'il jugerait convenable et acceptable. Considérant ces deux systèmes différents, je dois dire qu'à première vue,—naturellement nous n'avons pas eu le temps d'étudier cette question ou d'y songer, vu que le projet de loi ne nous a été distribué il y a quelques minutes à peine,—il me semble que les deux dernières lignes de l'article 20 accordent à cette compagnie un pouvoir, en ce qui se

rapporte à ces placements, qui n'a jamais été conféré à ma connaissance à aucune compagnie d'assurance ou autre, dont il nous a fallu définir le même pouvoir.

L'honorable M. CLEW: C'est là un projet de loi très important et je désire l'étudier davantage. Il peut n'affecter directement que ces deux banques du Bas Canada, mais je veux me rendre compte des conséquences qu'il aura pour nos banques d'épargnes en général et autres institutions, et, à mon avis, nous ne pouvons pas à l'heure qu'il est l'étudier convenablement. Nous devrions donc le renvoyer au comité des banques et du commerce qui constatera quel sera l'effet de cette législation. Les banques ont beaucoup de fonds à leur disposition et veulent les placer, mais les autres compagnies peuvent ne pas être dans le même cas.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON: Ces deux institutions ne demandent pas des pouvoirs que les autres banques ne possèdent pas.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Au contraire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas que si l'honorable sénateur acceptait la seconde lecture maintenant et consentait à renvoyer le projet au comité demain, cela mettrait ce projet de législation en danger.

L'honorable M. ALLAN: L'honorable sénateur n'y perdrait réellement rien s'il obtient la seconde lecture maintenant.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON: Alors je propose que le projet soit maintenant adopté en seconde délibération.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du samedi, le 19 juin 1897.

Présidence de l'honorable C.-A.-P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES
BANQUES D'ÉPARGNE DE
QUEBEC.

L'honorable M. ALLAN, au nom du comité des banques et du commerce, dépose le rapport sur le projet de loi (n) à l'effet de modifier la loi concernant certaines banques d'épargne de la province de Québec, lequel a été modifié.

Les changements faits au projet de loi portent presque tous sur la rédaction seulement. Comme l'honorable promoteur du projet de loi est présent, je lui laisse le soin de proposer l'adoption de ce rapport.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON, propose que les modifications soient adoptées.

L'honorable M. CLEWOW: Comme je l'ai dit hier, je m'objecte à ce que des projets de lois de ce genre soient soumis à cette époque avancée de la session sans qu'aucun avis soit donné. Ce projet de loi a été soumis hier après-midi à six heures et demie, et il nous a fallu l'étudier aujourd'hui à dix heures. Je ne crois pas que ce procédé donne au pays une idée juste de ce qui se passe ici au sujet de la législation, et ce n'est certainement pas traiter convenablement les membres de cette Chambre ou les personnes responsables de ce projet de loi. Ce matin j'ai profité de l'occasion pour consulter quelques-uns des administrateurs de banques qui demeurent dans la ville, mais ils étaient dans la même position que nous le sommes,—ils ne pouvaient pas se prononcer sur les mérites ou les inconvénients de ce projet de loi sans avoir eu le temps de l'étudier.

Il peut se faire que ce soit un bon projet de loi, mais je me plains de ce que nous n'ayons pas le temps de l'examiner d'une manière approfondie. Nous ne lui avons pas consacré l'étude que mérite une pa-

reille législation. Je ne combats pas le projet. Je crois que l'opinion générale lui est favorable dans l'ensemble, mais je désire protester contre le procédé par lequel des projets de lois sont ainsi soumis à la Chambre d'une manière hâtive et adoptée d'urgence. J'entends protester à l'avenir contre une telle pratique.

Ce n'est pas montrer des égards au Sénat que de lui soumettre une mesure de cette importance lorsque la session tire à sa fin. J'espère donc qu'à l'avenir on ne recourra plus à ce procédé, et quant à moi j'ai l'intention d'élever la voix contre le dépôt de projets de lois fait à un moment où les membres n'ont pas l'avantage de les étudier à fond.

Je vois moi-même certaines déficiences dans ce projet de loi, mais je ne veux pas opposer mon opinion à celle des autres membres du Sénat qui peuvent être en faveur de cette législation. Je désire néanmoins que ce projet soit étudié par le public intéressé et qui se trouvera affecté par cette loi; alors nous aurons des opinions sur lesquelles nous pourrions nous fonder, et nous serons en état de nous présenter devant la Chambre ayant la certitude de savoir ce que nous faisons.

Je ne m'opposerai pas davantage au projet, et j'ajouterai simplement que je n'approuve pas le fait de déposer des propositions de lois de cette nature à une époque aussi avancée de la session.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON: En principe je suis d'accord avec l'honorable sénateur, mais en pratique il arrive quelquefois qu'une injustice serait commise si on s'en tenait strictement à cette règle. Je le remercie de nous avoir signifié son intention de ne pas combattre le projet de loi après avoir exposé ses objections.

Je demande la permission de proposer que la règle 70 soit suspendue en ce qui concerne ce projet de loi.

L'honorable M. POWER: Je m'objecte à la suspension de la règle, et je désire appeler l'attention de l'honorable sénateur de Sackville (M. Wood), sur le fait que la proposition de loi relative aux banques d'épargne de la province de Québec est maintenant devant la Chambre, et qu'il a par là même l'occasion d'exprimer ses vues sur cette mesure. Je partage l'opinion que je lui ai entendu exposer à la Chambre.

Par ce projet de loi on demande que les banques d'épargne soient mises sur le même pied que les banques ordinaires du pays, et l'honorable sénateur qui s'est chargé de cette mesure, paraît croire qu'il devrait en être ainsi, mais on constatera que les deux cas sont complètement différents. Le banquier ordinaire fait des opérations avec ses propres fonds, avec ceux des actionnaires qui ont confié dans un certain sens leur argent à la banque à titre de spéculation, mais les banques d'épargne opèrent avec les économies des pauvres gens en général qui y déposent leur avoir pour qu'il soit en sûreté. Suivant moi les directeurs d'une banque d'épargne ne se trouvent pas dans la position des gens d'affaires ordinaires, mais ils sont des fidéicommissaires et vous savez tous, honorables messieurs, que les lois des différentes provinces imposent des restrictions aux fidéicommissaires quant à la manière dont ils peuvent placer les fonds qui leur sont confiés. Je crois que la même objection s'applique aussi bien au cas où il s'agit de conférer des pouvoirs illimités à une banque d'épargne, quant à la nature de ces placements, qu'à celui où il s'agirait de donner des pouvoirs semblables à des fidéicommissaires. A moins que l'honorable sénateur de Sackville et autres honorables messieurs soient décidément hostiles à cette législation, je ne me propose pas de me prévaloir du règlement de la Chambre pour empêcher l'adoption du projet, mais je crois sincèrement que c'est là une mesure qui ne devrait pas devenir loi.

L'honorable M. WOOD: Je ne me proposais pas d'occuper de nouveau l'attention de la Chambre en parlant sur ce projet de loi, mais si nous avons du temps à lui consacrer, je n'ai pas d'objection à exprimer les sentiments d'hostilité que j'ai à l'égard de cette mesure.

Ce projet de loi a pour but d'étendre considérablement les pouvoirs de ces banques d'épargne quant à ce qui regarde leurs placements. Je ne m'objecte pas à certaines propositions qui sont faites. La partie du projet qui, à mon sens, est la plus condamnable se trouve dans les quatre dernières lignes du paragraphe 20 de l'article 1. Si ce paragraphe est adopté dans sa forme actuelle, ces banques auront le pouvoir de prêter des fonds aux compagnies d'aqueduc, de lumière ou de pouvoir électrique, aux compagnies de

chemins de fer et de tramway électriques, ou aux compagnies de téléphone et de télégraphe constituées légalement au Canada, en acceptant leur billet, bon ou n'importe quelle autre garantie, lorsque ces dernières n'ont pas le droit d'émettre des obligations. Il me semble qu'une compagnie appartenant à l'une de ces catégories, constituée légalement au Canada, qui n'a pas le pouvoir d'émettre des obligations,—ou qui ne fait pas de telles émissions parce qu'elle n'a pas de valeur immobilière ou de capital suffisant pour justifier une telle décision,—n'est pas un client auquel une banque d'épargne devrait prêter ses fonds. Je n'ai pas la prétention de croire que mon opinion sur ce point a une grande valeur, mais d'après mon expérience et les observations que j'ai faites dans la partie du pays où je demeure, je sais qu'il existe un certain nombre de petites compagnies dans les villages et les villes, constitués légalement pour la plupart en vertu de la loi générale de la législature provinciale, dans le but d'établir des communications téléphoniques sur un petit parcours, ou pour fournir la lumière électrique à quelques-uns des principaux citoyens de la localité, ou à un petit groupe de population. Il existe, je le sais, un certain nombre de ces petites compagnies, et je crois qu'il n'y en a que bien peu parmi elles qui émettent des bons ou obligations, pour la raison bien simple qu'elles seraient absolument incapables de placer ces bons ou obligations sur le marché.

Le capital que ces compagnies ont placé dans ces entreprises est en vérité très restreint et dans mon opinion les placements qu'une banque d'épargne pourrait faire, en prenant les valeurs que lui offrirait cette catégorie d'organisations, n'offriraient aucune garantie de remboursement, en supposant que la banque aurait le pouvoir de prêter ses fonds à de telles compagnies.

On a prétendu devant le comité, en réponse à cette objection que j'avais soulevée, qu'en vertu du pouvoir accordé par la partie précédente de cet article, ces compagnies avaient déjà l'autorisation de prêter à des individus en donnant comme garantie collatérales les actions ou obligations de ces mêmes compagnies, et l'on a allégué que s'il était sage de permettre à une compagnie de prêter à un individu, qui peut être un homme de paille, en acceptant les actions de l'une de ces com-

pagnies à titre de garanties collatérales, il était de beaucoup préférable de prêter directement à la compagnie elle-même, que la garantie valait davantage puisqu'elle comportait l'entière responsabilité de cette compagnie, quelle qu'en fut la valeur. Mais je désire signaler la différence qu'il y a entre ces deux modes de prêts, et il me semble que c'est cette différence capitale qui par le passé, a guidé la législature en imposant des restrictions quant à la nature des placements, décrétant que tels et tels placements pourront être acceptés tandis que les autres sont mis de côté. Quand un individu fait un prêt à un autre, prenant comme garantie les actions d'une compagnie ou les bons d'une société légalement constituée, la valeur de ce prêt est limitée au montant même des actions que la compagnie peut émettre, en général, je crois, à la somme qui est payée sur ces actions, bien que je n'aie pas eu le temps d'examiner les articles des lois de ces compagnies de prêts, mais je sais qu'il y a des restrictions. Du moins, au meilleur de ma connaissance, le pouvoir de prêter des diverses compagnies de prêts, d'assurance et autres est limité d'une manière quelconque au montant qui est payé sur les actions de ces différentes compagnies. Ainsi la Chambre se convaincra facilement que, lorsqu'un prêt est fait même à un homme de paille, sur la garantie des actions d'une telle compagnie, l'importance de la somme avancée est au moins restreinte au montant du capital qui a été payé en argent sur ces actions. Si ces banques prêtent et si leur faut le faire sur la garantie des bons d'une compagnie, leur pouvoir de prêter est restreint par là même au montant des obligations que la compagnie est autorisée à émettre en vertu de sa charte; et lorsque cette charte est accordée par la législature, celle-ci prend bien soin de voir que le pouvoir d'émettre des obligations soit proportionné au montant du capital payé. De sorte que, en autant que la chose peut être faite au moyen de la législation, il existe au moins une protection ou une garantie pour le public qu'un prêt fait de cette manière est couvert par une certaine valeur et que le remboursement pourra être effectué; mais si ce pouvoir, tel que défini dans le dernier article est accordé, ces institutions pourront s'adresser à l'une de ces compagnies de lumière électrique ou de téléphones qu'elles soient insignifiantes ou consi-

dérables, et elles pourront leur prêter n'importe quelle somme d'argent sur leur billet, obligations ou bons ou autres valeurs de ce genre.

Il n'y a, d'après ce que je puis voir, aucune restriction. Elles pourront leur prêter tout comme s'il s'agissait d'un particulier, \$100,000 si elles le jugent à propos, lorsque l'ensemble de leur capital-actions pourra être de cinq ou dix milles piastres seulement. Il n'y a absolument aucune restriction.

Suivant moi ces dispositions font disparaître tout vestige des garanties que le Parlement s'est, par le passé, efforcé de donner au public qui dépose ses économies dans ces banques d'épargne, en empêchant celles-ci de prêter cet argent à une classe de clients peu recommandables. Je ne puis que répéter ce que j'ai dit hier, et plus que jamais je suis convaincu, qu'en étudiant davantage cette question, que l'adoption de cette clause telle qu'elle est rédigée ici, aura tout simplement pour résultat de faire disparaître, en ce qui se rapporte à ces institutions, toutes les restrictions, toutes les mesures protectrices que nous avons inscrites par le passé dans notre législation, et de leur accorder liberté complète d'avancer autant qu'il leur plaira des fonds à ces compagnies, laissant toute l'affaire à l'entière discrétion des directeurs des banques, sans que la loi intervienne pour restreindre leur pouvoir. Si ce système doit être adopté, nous aurions mieux fait de l'appliquer à toutes ces compagnies de prêts et d'assurance, banques d'épargne et à toutes les associations de cette catégorie, dont nous nous sommes par le passé efforcés de réglementer la nature des placements, de leur donner pleine liberté de prêter de l'argent à ceux auxquels les directeurs jugent à propos de le faire, que ce soit une compagnie constituée légalement ou à un individu. Je dois dire, considérant la question à un point de vue pratique, que si vous êtes disposés à accorder un tel pouvoir à ces compagnies, vous feriez beaucoup mieux de leur permettre de prêter sur billet à des individus, car il n'y a pas de doute que l'argument présenté en faveur de ces compagnies s'applique de même aux individus. Vous trouverez beaucoup de particuliers au Canada auxquels ces compagnies pourraient faire des avances de fonds en toute sûreté si les directeurs le jugeaient convenable.

Il y a un autre point, relatif à ces compagnies, que je désire signaler. D'après ce que j'en connais, les petites compagnies dont je parle ont obtenu des chartes. Il se trouve des hommes fort honorables dans quelques-unes d'entre elles. Elles se sont fait constituer légalement dans le but formel de limiter la responsabilité individuelle des personnes qui les composent, possédant certains moyens, occupant un certain rang social et qui sont disposées à souscrire mille, trois mille ou quatre mille piastres, tout simplement pour que l'affaire marche, mais qui ne voudraient pas se tenir responsables du succès financier de ces entreprises. Ils sont disposés à les lancer de cette manière, puis à les laisser se débattre du mieux qu'elles le peuvent et réussir, s'il y a lieu.

A mon point de vue c'est là une clause réellement inadmissible. Elle contient une innovation complète. C'est le renversement de la politique qui a guidé le Parlement depuis que j'ai l'honneur d'en faire partie; et personnellement, j'hésite beaucoup à modifier cette politique suivie par le passé, en approuvant ces quelques lignes contenues dans la dernière partie du projet de loi. Quant au reste, je n'y ai pas d'objection.

L'honorable M. COX: Depuis que le projet a été ce matin adopté en comité, j'ai été en communication avec M. Lash, l'avocat de l'association des banquiers. Cette dernière lui a donné instruction de combattre la disposition que l'honorable sénateur de Westmoreland (M. Wood) a déjà repoussée.

L'honorable M. ALLAN: Il s'agit des quatre dernières lignes ?

L'honorable M. COX: Parfaitement; l'association désire aussi que l'article 18 soit modifié en retranchant les mots "ou sur telles valeurs qui sont acceptées par le Gouvernement du Canada à titre de dépôt fait par les compagnies d'assurance." En vertu de leur charte, les banques d'épargne doivent avoir en main vingt pour cent de leur dépôt en effets canadiens, ou en dépôt dans les banques ordinaires. Elles demandent maintenant que cela soit changé par l'addition des mots "effets provinciaux", aussi par les autres expressions que je viens de lire, que l'association des banquiers veut faire retrancher. En d'autres termes,

l'association des banquiers veut bien qu'elles aient le droit de prendre des effets fédéraux et provinciaux, ou faire des dépôts dans des banques qui ont des chartes. Cela constitue un accroissement des pouvoirs qu'elles possèdent à l'heure qu'il est. J'ai discuté la chose avec le promoteur du projet de loi, et je crois qu'avec ces changements, les pouvoirs de ces institutions se trouveront accrus de beaucoup, que pratiquement cela le satisfera tout en faisant disparaître les objections que l'honorable sénateur de Westmoreland a fait valoir.

L'honorable M. ALLAN: Dois-je comprendre, d'après ce que l'honorable sénateur dit, que les suggestions faites par le comité des banquiers ont été acceptées par les promoteurs du projet de loi ? car vous vous rappellerez que j'ai signalé ce que je croyais être inadmissible dans les quatre dernières lignes.

L'honorable M. COX: Je ne suis pas autorisé à dire qu'il y donne son assentiment.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On ne nous a pas démontré pourquoi ces banques ne devraient pas avoir le droit de prendre les valeurs que le gouvernement fédéral accepte, lui, des compagnies d'assurance. Assurément si le gouvernement fédéral croit que ces valeurs garantissent suffisamment le paiement des sommes dues à ceux qui pourraient être exposés à subir des pertes par la faillite d'une banque, elles devraient offrir assez de garantie pour justifier une compagnie de prêts de les acheter à titre de placements.

Cette question a été discutée bien des fois, je suppose, devant le bureau de la Trésorerie, et celui-ci s'est montré très particulier en faisant le choix des valeurs qui devront être acceptées par le gouvernement; dans le cas des valeurs municipales, dix pour cent d'escompte seulement a été fait.

L'honorable M. COX: L'article 19 leur donne le pouvoir de placer des fonds sur ces valeurs. Le changement suggéré est que ces valeurs ne feront pas partie de la réserve,—qu'elles en seront exclues,—mais qu'elles pourront accepter ces valeurs à titre de placements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est une autre affaire.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: Ce projet de loi me semble exiger une étude plus approfondie que celle que nous pouvons lui consacrer maintenant, et j'aimerais à donner aux intéressés tout l'aide dont ils ont absolument besoin. Plusieurs suggestions ont été faites, mais les opinions sont partagées. Sur un point le comité a été d'un avis et les banquiers d'un autre. De plus, bien que des prêts puissent être faits sur la garantie personnelle des individus, pourvu que certaines valeurs collatérales y soient ajoutées, il n'y a pas de restrictions quant au montant requis de ces valeurs. Par exemple, \$50,000 peuvent être prêtées à un individu sur sa garantie personnelle, tandis que la garantie additionnelle peut ne pas valoir plus que \$1,000. C'est l'un des vices du projet de loi. La restriction apportée à la garantie additionnelle n'est qu'un leurre, à moins que vous fixiez d'une manière quelconque la proportion des valeurs collatérales comparée à l'importance du prêt.

Je ne crois pas que personne prétende qu'il est opportun pour ces compagnies de prêter sur la seule garantie personnelle. L'esprit de la loi est hostile à la pensée d'accorder ce privilège aux banques d'épargne. S'il nous faut adopter une législation relativement à ce sujet afin de venir en aide à ces institutions, je suggérerais que cette loi ne restât en force que pendant une année seulement, afin de donner le temps nécessaire d'étudier l'ensemble de la question.

Avec mes idées d'Ontario, j'avoue que ce projet de loi me répugne beaucoup,— je ne puis concevoir que des fidéicommissaires aient le droit de placer des fonds confiés à leur garde de la manière prévue par cette proposition de loi. Néanmoins en y faisant les changements que nous pouvons y faire subir maintenant, et aussi avec la restriction additionnelle comportant que cette loi n'existera seulement que jusqu'à la prochaine session du Parlement, je ne vois pas pourquoi elle ne serait pas adoptée.

On m'informe qu'il n'y a maintenant que deux banques d'épargne dans la province de Québec, et que toutes deux sont administrées par des hommes possédant de grandes fortunes, de l'habileté et de l'expérience. D'autres banques d'épargnes peuvent cependant être établies et ne pas se trouver dans la même position; il n'y

a presque pas de doute qu'elles n'occuperaient pas le même rang que les deux institutions existant aujourd'hui.

Nous pouvons étudier ces amendements, et je demanderai qu'au lieu d'approuver le changement proposé par le comité spécial, la Chambre se forme en comité général dans le but d'étudier toutes les modifications suggérées. Le projet de loi pourra alors être examiné par le Sénat et adopté en troisième délibération après que tout cela sera fait. Il nous est impossible de faire d'une autre manière satisfaisante les modifications nécessaires. Je suggère donc qu'au lieu d'adopter l'amendement, la Chambre se forme en comité général pour étudier ce projet de loi.

La proposition est adoptée.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON, propose que le projet de loi soit renvoyé maintenant au comité général.

L'honorable M. FERGUSON: Ce projet est très important et il serait préférable d'attendre à la prochaine session avant de légiférer sur ce sujet.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Nous pouvons l'amender ici.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable chef de la droite suggère que le projet de loi, s'il est adopté, ne soit appliqué que pendant une période limitée,— disons, jusqu'à la prochaine session. S'il est une fois adopté et si les banques font des opérations en vertu de ses dispositions, effectuent des prêts de cette manière, nous aurons perdu tout le terrain sur lequel nous nous plaçons. Quelque vif que pourra être le désir du Parlement de revenir en arrière et de reprendre la position que nous aurons abandonnée, il sera très difficile de le faire.

Réellement il serait préférable, si le promoteur du projet de loi croyait pouvoir y consentir, de remettre cette mesure jusqu'à la prochaine session. Si cela était fait, nous pourrions alors étudier la question en nous plaçant au point de vue d'une législation générale. Des institutions semblables opérant dans les autres parties du pays peuvent éprouver la même difficulté dont souffrent les banques représentées par mon honorable ami, et alors nous pourrions étudier avec soin la question de

savoir s'il est à propos ou non d'adopter une telle législation. Si l'amendement suggéré par mon honorable ami le chef de la droite est adopté, nous abandonnerons pratiquement tout droit à reprendre la question dans l'état où elle se trouve aujourd'hui et la Chambre ne sera plus en position de traiter l'ensemble du sujet de la même manière qu'elle le ferait si nous différions cette législation jusqu'à la prochaine réunion du Parlement.

Non seulement cela, mais comme nous le savons tous, ce projet nous a été apporté à une époque trop avancée de la session ce qui ne nous a pas permis de l'examiner ce matin en comité aussi attentivement qu'il aurait dû l'être.

Le promoteur du projet se conformerait aux vues de la Chambre et agirait dans les intérêts généraux du public en consentant à le renvoyer à la prochaine session.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON: A en juger par le télégramme que j'ai vu il y a quelques instants, l'association des banquiers ne s'objectent pas à l'ensemble du projet, mais à certaines parties d'une couple d'articles, et nous pourrions régler ces points si nous siégeons en comité général et dispositions de cette mesure.

L'honorable M. MILLER: On ne nous a pas, je crois, expliqué pourquoi ce projet de loi n'a pas été soumis à la Chambre auparavant. Voici un projet de loi, assurément très important et contenant des dispositions très radicales, qui auront probablement les conséquences les plus sérieuses, soumis à cette Chambre dans les derniers jours mêmes de la session, et c'est un tel projet de loi que l'on essaie de faire adopter d'urgence en demandant la suspension des règles. Je ne crois pas qu'une proposition de ce genre devrait être adoptée dans de telles circonstances. On ne nous a pas expliqué pourquoi cette législation ne nous a pas été soumise à une époque antérieure de la session. Ces banques ont administré leurs affaires pendant un grand nombre d'années sans l'aide de ces dispositions, et je crois qu'elles peuvent s'en passer encore pendant quelques mois. Il serait de beaucoup préférable de retirer ce projet de loi plutôt que de le faire adopter à la vapeur sans presque nous rendre compte de ses conséquences.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Les hommes de la finance au Canada ap-

prouvent le projet de loi à l'exception d'un ou deux amendements qu'ils désirent y faire introduire maintenant.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Les points en litige sont maintenant très bien définis. Ceux qui ont approfondi le sujet les comprennent parfaitement bien. Ces points sont comparativement peu nombreux, et je crois que, tandis que le sujet est encore frais à la mémoire de ceux qui l'ont étudié, nous pourrions, tout en diminuant les pouvoirs et les droits inscrits dans le projet l'adopter immédiatement.

L'honorable M. POWER: Bien que ce projet ait été soumis comme une législation particulière, c'est réellement une proposition de loi d'intérêt public. La Chambre a, par le passé, étudié avec grand soin toute législation touchant ce sujet. Il me semble que s'il est nécessaire de faire une loi de cette nature elle devrait nous être soumise par le gouvernement qui en prendrait par là même la responsabilité. Le gouvernement devrait avoir amplement le temps d'étudier les conséquences qui pourront découler de la rédaction de ce projet de loi. C'est bel et bon pour le secrétaire d'Etat de dire que le projet est acceptable et que tout le monde est satisfait, mais je suis convaincu que l'honorable ministre n'a pas lui-même lu attentivement et en son entier cette proposition de loi.

L'honorable M. SCOTT: C'est ce que j'ai fait.

L'honorable M. POWER: Personne est en position de donner une décision intelligente et éclairée sur les dispositions de ce projet de loi, et dans les circonstances, je crois que ce qu'il y a de mieux à faire est de le renvoyer à l'année prochaine.

Le vote est pris sur la proposition à l'effet que la Chambre se forme en comité général.

CONTENTS :

Les honorables messieurs

Aikins,	Macdonald (Victoria),
Allan,	MacInnes (Burlington),
Almon,	McDonald (C.-B.),
Armand,	Montplaisir,
Arsenault,	Mowat (Sir Oliver),
Bernier,	O'Brien,
Boucherville, de	O'Donohoe,
Bowell (sir Mackenzie),	Pelletier (Président),
Carling (sir John),	Poirier,
Cox,	Price,
De Blois,	Scott,
Hingston (sir William),	Snowball,
Landry,	Vidal,
Macdonald (I.-P.-E),	Villeneuve.—28.

NON-CONTENTS :

Les honorables messieurs

Clemow,	Miller,
Ferguson,	Perley,
McCallum,	Power,
McInnes (N.-Westm'tr),	Primrose,
McKay,	Prowse,
McKindsey,	Temple,
McLaren,	Wood.—15.
Merner,	

Le Sénat a adopté.

En comité.

Sur l'article 18.

L'honorable M. COX: Je propose que les mots suivants qui se trouvent dans la neuvième ligne de l'article 18 soient retranchés: "Ou toutes autres valeurs qui sont acceptées par le gouvernement du Canada à titre de dépôt des compagnies d'assurance."

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON: J'aimerais beaucoup pouvoir me rendre au désir de l'honorable sénateur, mais cet amendement ne nous ferait pas sortir des difficultés où nous sommes. De fait, c'est là la partie essentielle du projet, et son but est de nous débarrasser de l'obligation de placer nos fonds dans les banques qui ne nous donneront qu'un intérêt de un ou un et demi pour cent moins élevé que celui qu'il nous faut payer à nos déposants.

L'honorable M. POWER: A mon avis cet article tel que modifié, accorde aux banques d'épargne le droit de placer leur vingt pour cent en valeurs provinciales en sus de celles du Canada. En consultant la loi de 1890 je constate que tel est le cas. C'est là une addition à leurs pouvoirs.

L'honorable M. COX: Un télégramme vient de m'être remis venant de l'association des banquiers de Montréal, demandant que des modifications soient faites.

L'honorable M. MILLER: Cela démontre combien il convient peu d'étudier aussi rapidement une législation aussi importante et de l'adopter avec autant de hâte.

L'honorable M. WOOD: J'étais précisément sur le point de faire remarquer que si nous voulions avoir une preuve concluante de l'inconvenance d'étudier avec autant de hâte ce projet de loi à cette époque-ci de la session, lorsque les sénateurs

ont eu à peine le temps de lire cette mesure, elle nous est fournie par ces télégrammes. La pratique qui a toujours été suivie à l'égard des projets de lois de ce genre a été de les renvoyer au comité des banques et du commerce, afin d'y être l'objet d'une étude approfondie, et en même temps de notifier les banques. Celles-ci envoient alors un délégué chargé d'exposer leur réclamation et le comité a le temps et l'occasion d'examiner l'ensemble du sujet.

Je suppose que ce projet de loi n'est parvenu qu'aujourd'hui seulement à ces banquiers, et conséquemment ils n'ont pas eu le temps de venir ici pour faire valoir leur cause. Voilà pourquoi ils ont envoyé des télégrammes à cette phase avancée de la session et au moment où le projet de loi est sur le point de subir l'une de ses dernières épreuves.

Je désire aussi insister sur le point sur lequel l'honorable sénateur (M. Ferguson) a dirigé l'attention il y a quelques instants, à savoir que le comité était très impatient ce matin. Un certain nombre des membres se levèrent et dirent qu'ils ne resteraient pas davantage, qu'il leur fallait s'absenter pour assister à la séance d'un autre comité, de sorte que le projet de loi n'a pas été étudié comme il aurait dû l'être par ce comité.

L'honorable M. MILLER: J'aimerais savoir si ce projet de loi doit être considéré comme un projet d'intérêt public ou particulier. Etant confié à un simple membre de la Chambre, je suppose que c'est un projet de loi d'intérêt particulier.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Au point de vue technique c'est un projet de loi d'intérêt public.

L'honorable M. MILLER: Il est entre les mains d'un simple membre de la Chambre.

L'amendement est adopté.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je vois que dans le télégramme qui vient d'être reçu, qu'on appelle l'attention sur le fait que ce projet de loi ne contient pas le mot "publiques" avant le mot "valeurs," dans la troisième ligne de l'article 19. Je ne vois pas pourquoi ce mot serait laissé de côté.

Je propose que le mot "publiques" soit inséré après le mot "valeurs."

L'amendement est adopté.

L'honorable M. WOOD: Avant que l'article 19 soit adopté, je désirerais appeler l'attention sur la ligne 25:—

Ou de la manière prévue dans les deux articles suivant immédiatement, mais non pas autrement.

Quant à ce qui concerne ce projet de loi il n'y a qu'un seul article qui suit.

L'honorable M. POWER: Cela est substitué à un article de la loi existante.

L'honorable M. WOOD: Et le même mot est dans la loi existante, n'est-ce pas?

L'honorable M. POWER: Parfaitement. Un doute s'élève à propos de la ligne 17:—

Ou sur des valeurs d'une corporation municipale ou scolaire au Canada.

En vertu de la loi, ces institutions ont le droit de faire des placements sur des valeurs des corporations municipales. Je conteste beaucoup la sagesse de la proposition d'ajouter les valeurs des corporations scolaires. La question est de savoir de quelle espèce de corporation scolaire il s'agit?

Il y a de ces corporations dont les valeurs représenteraient bien peu de choses, des corporations qui trainent une misérable existence, et je ne crois pas qu'il soit prudent d'accorder à ces banques le pouvoir de placer indifféremment des fonds sur toutes les valeurs des corporations scolaires.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON: Cela veut dire des corporations scolaires protestantes et catholiques.

L'honorable M. POWER: Alors vous devriez dire "les corporations d'écoles publiques".

L'honorable sir OLIVER MOWAT: J'ajouterais le mot "publiques" après le mot "écoles".

L'honorable M. LANDRY: Ce sont toutes des écoles publiques dans la province de Québec.

L'honorable M. POWER: Voici maintenant les expressions critiquées par l'honorable sénateur de Sackville:—

Toute compagnie de gaz, compagnie de tramway.

Bien, celles-là peuvent être acceptées.

Compagnie de pouvoir et de lumière électrique, de tramway ou de chemin de fer électrique, compagnie de téléphone ou de télégraphe constituée légalement au Canada.

L'honorable M. McDONALD (C.B.): Ce sont toutes des valeurs très acceptables.

L'honorable M. WOOD: Je ne m'objecte pas à cela, et je crains que la Chambre n'ait pas compris les observations que j'ai faites il y a un instant. Assurément l'honorable sénateur de Halifax n'a pas dû me comprendre. Je ne vois aucune objection à prêter sur la garantie des bons ou obligations de ces compagnies pourvu que ces dernières aient le pouvoir d'émettre des bons et obligations et les émettent, mais ce à quoi je m'objecte c'est à la disposition contenue dans la ligne de l'article 20 qui confère un pouvoir illimité d'avancer n'importe quelle somme à ces compagnies sans qu'il y ait émission de bons ou obligations.

L'honorable M. POWER: Pour ma part et indépendamment de ce qu'a dit l'honorable sénateur de Sackville (M. Wood), je m'objecte à cette rédaction, et je puis donner un exemple des dangers qu'elle présente.

Nous avons eu à ma connaissance, bien que je ne puisse pas parler d'après une longue expérience,—dans la ville de Halifax deux compagnies de tramway, toutes deux légalement constituées en vertu de lois de la législature, et ces deux compagnies se sont ruinées réciproquement. Si nous avions une banque d'épargne à Halifax autre que celle du gouvernement, et si cette banque d'épargne avait placé les fonds des pauvres gens qui se trouvaient en sa possession, sur les obligations de ces compagnies, ces fonds auraient été perdus.

Je ne crois pas que le pouvoir illimité de placer des fonds sur des obligations de tramway devraient être accordé à ces banques.

L'honorable M. VILLENEUVE: Vous devez vous rappeler que la banque d'épargne de la cité et du district de Montréal est une grande institution administrée par les hommes d'affaires les plus compétents de Montréal au nombre de dix, et que cette banque a fait honneur au Canada. Les gens qui ont déposé leur argent dans cette

institution sont parfaitement satisfaits, et je crois que la raison pour laquelle la banque d'épargne de la cité et du district de Montréal demande des modifications à sa charte, c'est parce qu'elle a une surabondance de capitaux. Elle ne sait qu'en faire, et aujourd'hui elle demande cette législation pour l'autoriser à effectuer des placements ailleurs et afin de ne pas être obligée absolument de prêter ces fonds suivant la teneur de sa charte, qui ne lui permet pas de trouver des placements en quantité suffisante.

Je puis vous assurer que la banque d'épargne de la cité et du district de Montréal est considérée comme l'une des meilleures institutions que nous ayons et qu'elle est bien administrée. Je n'ai aucun doute que si nous leur donnons des pouvoirs suffisants, les directeurs en feront un usage avantageux pour les actionnaires et pour la banque. A part l'argent qui est déposé là elle a une autre garantie. Il y a un certain montant d'argent,—les actionnaires en ont une grande partie,—il y a un capital considérable, et je suis surpris qu'il se trouve quelqu'un à Montréal disposé à mettre des obstacles dans la voie de cette institution lorsqu'elle s'efforce d'obtenir ces modifications, parce que je crois réellement qu'il n'y a pas une institution financière dans le pays qui soit mieux administrée que la banque d'épargne de la cité et du district de Montréal.

L'honorable M. POWER: Nous voulons que cet état de choses se continue.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Mais ceci est une législation d'un caractère général et non pas une loi pour l'avantage de ces banques d'épargne seulement. C'est une législation générale affectant toutes les banques d'épargne qui ont été ou qui peuvent être à l'avenir établies dans la province de Québec. Si ce projet de loi n'affectait que ces deux institutions seulement, on pourrait passer par dessus bien des choses à raison de leur excellente situation financière, mais nous n'avons pas affaire qu'à elles seulement et il nous faut prévoir le cas de certaines autres banques d'épargne qui ont été établies et qui existent en vertu de cette loi; toutes peuvent ne pas être aussi recommandables que l'est cette banque. Dans le cas où une loi générale s'appliquant à toutes les banques d'épargnes du Canada serait adoptée celle

relative à la province de Québec serait considérée comme un précédent dans tous les cas.

Il se peut que des projets de lois nous viennent d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et des Territoires du Nord-Ouest, et les intéressés pourront insister pour avoir des dispositions comme celles que nous introduisons maintenant dans la loi parce que nous avons une haute opinion de ces deux banques. Plus j'étudie ce projet de loi plus je trouve difficile, à mon avis, de l'approuver.

Dans la 35^{ème} ligne de l'article 20 je suggère qu'après le mot "pris", nous devrions insérer les suivants: "Pour le même montant". Je propose cela pour la raison déjà mentionnée; d'après la rédaction du projet, il est nécessaire, lorsque des fonds sont prêtés sur une garantie personnelle, que vous ayez en plus une garantie collatérale, mais le montant n'est pas prévu. Si vous prêtez \$50,000 vous pouvez prendre seulement cinq ou \$10,000 de garantie collatérale, et je propose de déclarer que la garantie additionnelle devra être d'un montant égal.

L'honorable M. POWER: Nous devrions dire "de pas moins que le montant".

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je n'ai pas d'objection à accepter ce texte: "De pas moins que le montant du prêt."

La modification est adoptée.

L'honorable M. COX: Les dernières lignes de l'article 20 se lisent comme suit:

Où à toute compagnie d'aqueduc, compagnie de gaz, compagnie de tramway, compagnie de pouvoir et de lumière électrique, compagnie de chemin de fer électrique ou de tramway, ou compagnie de téléphone ou de télégraphe constituée légalement au Canada, si telle compagnie n'a pas le pouvoir d'émettre ou n'émet pas d'obligations.

Je propose de retrancher tous les mots que j'ai lus.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON: Nous avons ce pouvoir et nous en avons joui depuis neuf ans. Par ce changement nous améliorons notre situation. Au lieu d'accepter des bons, qui seraient garantis sur l'actif, nous devenons premier créancier en leur prêtant directement, et au lieu de diminuer la valeur du gage de la banque, nous l'augmentons. Les obliga-

tions et les bons ne sont payés qu'après que les créanciers sont désintéressés.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Avez-vous ce pouvoir maintenant ?

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON : Parfaitement, nous pouvons prêter maintenant à ces compagnies. Notre charte dit :—

Que la banque peut prêter sur de telles garanties, sur la garantie personnelle des individus ou des corps corporatifs pourvu que des valeurs collatérales au montant mentionné dans l'article immédiatement précédent, ou actions d'une banque constituée légalement au Canada, ou actions d'une société de bâtisses ou de prêts, ou sur les bons ou obligations de toute compagnie constituée légalement, ou toutes telles garanties.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : N'avez-vous pas ces mots dans votre charte :—

Qui n'émettent pas d'obligations ?

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON : Nous prétendons qu'en vertu de cet article, nous avons le droit de traiter avec elles lorsqu'elles émettent des obligations, mais nous désirons traiter également avec elles lorsqu'elles n'émettent pas d'obligations. Pratiquement nous avons fait des avances de fonds tous les ans à ces compagnies sur la garantie de bons et obligations. Je vais vous en donner un exemple.

La compagnie de gaz de Montréal, un corps puissamment riche, peut émettre des bons et obligations, et nous pouvons acheter tous ces bons ou faire des avances sur leur ensemble jusqu'à concurrence d'un million de piastres si nous le voulons. Mais nous désirons avoir le privilège de lui prêter des fonds, lorsqu'elle ne juge pas à propos de faire une émission d'obligations, sur résolution du bureau des directeurs signée par le président et le secrétaire et revêtue du sceau de la compagnie, ce qui constitue, à toute fin que de droit, une obligation. Dans ce cas-là nous prenons rang avant les porteurs d'obligations. Nous sommes un premier créancier dans le cas où des difficultés financières se produiraient, de sorte que nous améliorons notre position en ce qui concerne les clients de la banque au lieu d'accroître leur risque.

L'honorable M. CLEWOW : Cela serait-il juste à l'égard du porteur d'obligations ?

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON : Cela regarde la compagnie de gaz.

L'honorable M. COX : Le pouvoir que possède maintenant l'honorable sénateur est celui que l'article 19 confère, mais si vous le lisez attentivement vous verrez que les cinq dernières lignes de l'article 20 ajoutent au pouvoir que les banques ont maintenant. Ce sont ces mots-là auxquels s'objecte l'association des banquiers. La proposition est adoptée.

L'honorable M. McDONALD (C.B.) : Ceux qui proposent ces modifications devraient se rappeler une chose, c'est que les directeurs de ces banques ne sont pas idiots. Ils ont administré les affaires de leurs banques avec grand succès pendant bien des années.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON : A-t-on l'intention d'empêcher une banque de faire des avances de fonds à des compagnies de tramway, de gaz ou à une compagnie de téléphone, quelles que soient leur solidité financière ou leur réputation.

L'honorable M. CLEWOW : Vous avez ce pouvoir maintenant.

L'honorable M. POWER : La rédaction de la première partie de la clause 20 devrait être remise dans le projet afin de rendre cet article plus clair. Tel qu'il est maintenant, il enlève à ces banques certains pouvoirs qu'elles possèdent maintenant, relatifs aux opérations de prêts, et je crois que l'on ne devrait pas les dépouiller de ce pouvoir.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Certains honorables sénateurs ont laissé entendre que par les amendements que nous avons faits, les pouvoirs de ces banques sont peut-être sous certains rapports, plus restreints qu'ils ne le sont maintenant. Afin de faire disparaître cette objection, je propose d'ajouter la disposition suivante comme article 2 :—

Rien dans cette loi ne sera considéré comme empêchant les banques de placer des fonds sur des garanties sur lesquelles la banque avait l'autorisation de faire des placements avant l'adoption de cette législation.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON : Je crois que le gouvernement désire omettre la dernière ligne de l'article 20, à partir du mot "habitants."

M. le **PRESIDENT** du comité : Parfaitement.

La proposition est adoptée.

L'honorable M. **McKINDSEY**, fait rapport au nom du comité, que le projet de loi a été adopté avec certaines modifications, lesquelles sont acceptées.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER KINGSTON ET PEMBROKE.

L'honorable M. **VIDAL** : J'ai l'honneur de déposer le rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, sur le projet de loi (38), concernant la Compagnie du chemin de fer Kingston et Pembroke.

Ce rapport déclare que le comité, après avoir examiné le préambule du projet de loi, est d'opinion que les allégués ne sont pas prouvés et qu'il n'est pas à propos d'adopter cette législation.

Le comité ne fait aucune recommandation particulière à la Chambre, mais ayant examiné le projet de loi,—je puis lui assurer que nous l'avons étudié avec le plus grand soin,—et après avoir entendu l'exposé fait par les avocats des deux parties, la décision prise par le comité comporte que cette proposition de loi est d'une nature telle qu'il n'a pas cru devoir en recommander l'adoption à la Chambre. Nous avons été d'opinion que les allégués du préambule n'ont pas été établis.

Je propose que le rapport soit adopté.

L'honorable M. **MILLER** : Je ne vois pas la nécessité de cette proposition.

L'honorable M. **POWER** : La Chambre est supposée rendre une décision finale quelconque sur le projet de loi. Je ne me souciais pas d'appuyer cette proposition car voici ma manière de voir à ce sujet :

Cette compagnie a reçu l'autorisation d'émettre des obligations. Le danger est que si les porteurs de ces obligations ne sont pas en état de réaliser la valeur que représentent ces effets, et si cela est connu sur le marché monétaire anglais, il pourra en résulter des dommages sérieux qui nuiront à nos obligations de chemins de fer placées sur ce marché. J'espère que le gouvernement déposera à la prochaine ses-

sion, une législation d'un caractère général, permettant aux détenteurs de ces obligations de chemin de fer d'en réaliser la valeur.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE PROLONGEMENT DE L'INTERCOLONIAL.

La Chambre des Communes transmet au Sénat le projet de loi (142), à l'effet de confirmer un contrat passé entre Sa Majesté et la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada et la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, pour le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal.

Ce projet de loi est adopté en première délibération.

L'honorable sir **OLIVER MOWAT**, ministre de la Justice : Je propose que la seconde délibération sur ce projet ait lieu lundi.

L'honorable sir **MACKENZIE BOWELL** : J'espère que le gouvernement prendra des mesures pour que ce projet de loi soit imprimé et distribué en temps, afin que nous puissions nous rendre exactement compte de ses dispositions avant la seconde lecture. Il n'est guère juste de soumettre une mesure d'une telle importance sans nous fournir l'occasion de l'étudier convenablement.

La proposition est adoptée.

LA QUESTION SCOLAIRE DU MANITOBA.

L'honorable M. **BERNIER** : Avant que l'article suivant de l'ordre du jour soit appelé, je désire diriger l'attention du gouvernement sur la déclaration suivante que je trouve dans le *Citizen* d'Ottawa de ce matin :—

L'annonce faite dans le *Citizen*, que Mgr Merry del Val avait accepté le règlement Laurier-Greenway a servi largement de thème aux conversations qui ont eu lieu hier à la Chambre. D'après ce que l'on a pu savoir, il paraît y avoir quelque chose qui modifie complètement la situation décrite par cette nouvelle. Il paraît avéré que l'abégat papal a approuvé le compromis, mais seulement dans ses termes généraux, et qu'il demande certains changements que M.

Greenway s'obstine à ne pas accorder. Le gouvernement d'Ottawa l'a en vain sollicité de céder, et comme on n'a pu obtenir son consentement par correspondance, le Cabinet a résolu d'envoyer M. Sifton dans l'Ouest pour tenter d'amener le premier ministre manitobain à la raison.

J'aimerais à savoir des honorables messieurs qui représentent le gouvernement s'il y a quelque chose de vrai dans les énoncés que je viens de lire ?

Est-ce que M. Sifton s'est absenté dans le but mentionné dans ce paragraphe ?

Depuis le commencement de la session, nous n'avons pu obtenir du gouvernement aucun renseignement sur ce sujet. J'espère que cette fois-ci les ministres voudront bien manifester une entière confiance à la Chambre. Nous sommes à la veille de la prorogation. Toutes sortes de rumeurs sont dans l'air, et elles donnent lieu à une assez vive anxiété.

Il me serait agréable de savoir du gouvernement qu'il a réussi à obtenir des concessions satisfaisantes du gouvernement du Manitoba en faveur de la minorité catholique. S'il en est ainsi je serai heureux de le féliciter de ce succès.

Si réellement des négociations se poursuivent entre le gouvernement provincial et celui du Canada, il est très regrettable que les représentants des parents qui forment la minorité, qui devraient être consultés avant tout autre, ne l'aient pas été du tout au cours de toutes ces négociations.

On a dit que la question était morte. J'aime à informer l'honorable ministre qu'il n'en est rien, et qu'elle ne le sera pas jusqu'à ce que les droits des parents, droits qui leur sont garantis et par la constitution et par le droit naturel, leur soit complètement reconnus.

Quoi qu'il en soit, j'espère que le gouvernement est maintenant en position de dire à la Chambre que la situation est telle qu'elle fait naître l'espoir que justice complète sera rendue à la minorité.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Les seuls arrangements faits par le gouvernement sont ceux qui ont déjà été communiqués au Parlement et au peuple de ce pays.

La persistance avec laquelle l'honorable sénateur ramène cette question devant la Chambre et le pays est un indice qu'il existe un désir de rendre vains les nouveaux avantages que l'on pourrait peut-être obtenir. L'honorable sénateur sait

très bien que des questions délicates comme celle-là ne peuvent être traitées avec quelque succès, que par des communications confidentielles et en se servant de temps à autre de ces influences qui naissent des rapports personnels, et non pas par l'échange d'une correspondance diplomatique. Le fait même que cette question est constamment débattue dans la presse du pays fait nécessairement naître de l'irritation, et des obstacles à toutes concessions ultérieures qui, dans des circonstances ordinaires et plus favorables, pourraient être obtenues.

L'honorable sénateur n'ignore pas que M. Greenway a déclaré dans un discours prononcé à Montréal, que dans l'administration de la loi il s'efforcera d'atténuer autant que possible les difficultés qui pourraient entraver l'action de la minorité lorsqu'elle chercherait à donner satisfaction à ses vues en matière d'éducation, sans concéder cependant ce qui était demandé, à savoir les écoles séparées. C'est tout ce que je sais pour le présent. Le gouvernement comme tel a complété les négociations qu'il avait entamées et les a communiquées au public. Il appartient maintenant à M. Greenway de traiter la minorité de la manière qu'il a indiquée dans cette circonstance. J'espère fermement qu'il en agira ainsi. Je ne sache pas qu'il l'ait fait jusqu'à présent, et je ne puis pas donner à mon honorable ami d'autres renseignements que ceux qu'il a par l'entremise de la presse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qu'il me soit permis d'appeler l'attention de l'honorable ministre sur le fait qu'il n'a pas répondu du tout à la question.

Il a fait un gentil petit discours rempli de conciliation, que j'aurais été enchanté de lui entendre faire il y a quelques années. Le contraste est si frappant qu'on ne peut s'empêcher de le féliciter sur le ton différent qu'il a adopté en parlant de cet important sujet.

La seule question posée par l'honorable sénateur de Saint-Boniface est celle-ci : Est-il vrai, comme on l'annonce, que M. Sifton, le ministre de l'Intérieur, est allé à Winnipeg, comme le dit le paragraphe qu'il a lu, et s'il est allé là dans le but de faire comprendre au gouvernement Greenway la nécessité d'accorder à la minorité certaines concessions qui lui ont été faites par le passé. Voilà tout ce que l'honorable sénateur a demandé.

Si M. Sifton n'est pas parti pour Winnipeg, non, aurait été la réponse. Si l'honorable ministre ne savait pas pourquoi il y est allé, tout ce qu'il avait à faire était de le dire, sans entreprendre de donner une leçon de convenance aux membres de ce côté-ci de la Chambre. Il était très déplacé,—je me sers de cette expression en lui donnant la pleine signification qu'elle comporte,—car l'honorable secrétaire d'Etat connaît l'histoire de cette question, d'accuser aucun des honorables sénateurs qui siègent de ce côté-ci, de suivre une ligne de conduites qui aurait pour effet d'entraver la solution d'une question à laquelle mon honorable ami de Saint-Boniface a toujours pris un si vif intérêt depuis le premier instant où elle a été mise devant le pays. Si ces paroles avaient été prononcées par un autre, j'aurais pu comprendre la chose, mais venant de l'honorable secrétaire d'Etat, non seulement il est déplacé—j'allais dire ignoble,—d'attribuer ainsi à l'honorable sénateur qui, quelle qu'ait été sa conduite en cette affaire, tout le monde doit l'admettre, a été inspiré par une conviction consciencieuse de la justice, de l'accuser, dis-je, d'essayer d'empêcher ce qu'il a travaillé avec tant d'ardeur à obtenir.

L'honorable M. SCOTT: Je ne crois pas qu'il appartienne à l'honorable chef de l'opposition d'accuser qui que ce soit au sujet de la position de cette délicate question. J'ai toujours été d'opinion que, lorsque l'année fut expirée et que le gouvernement eut refusé de désavouer cette loi, le pouvoir d'intervention n'existait plus, que les droits de la minorité avaient été à jamais sacrifiés par le gouvernement dont l'honorable sénateur faisait partie. Comme les élections approchaient, ces messieurs craignaient de faire face à l'opinion publique. Voilà pourquoi ils s'en rapportèrent aux tribunaux pour obtenir un règlement de cette question. Les tribunaux se trompèrent grossièrement, comme je l'ai toujours affirmé—personne n'en doute à la lumière de l'histoire du passé—dans leurs efforts pour regagner le terrain perdu.

L'honorable sénateur a bien mauvaise grâce de me faire la leçon. Ma conduite a été conséquente depuis le premier instant. J'ai proclamé que ces droits étaient aussi sacrés qu'aucune loi du Parlement qui ait jamais été faite, que ces droits avaient été

confirmés et ratifiés pendant le long intervalle de dix-huit ans. J'ai dit aussi qu'il n'y avait qu'un moyen de sauver les droits de la minorité et que ce moyen était le désaveu de la loi. Lorsque cette année se fut écoulée et que l'acte n'eut pas été désavoué, conformément à notre constitution—les privilèges dont les catholiques avaient joui en vertu de la loi constitutionnelle du Manitoba, étaient à jamais perdus et ne pourraient jamais être rétablis si ce n'est au moyen de concessions obtenues du gouvernement du Manitoba, à moins que les tribunaux ne vinrent au secours de la minorité. J'ai toujours cru moi-même que l'ancienne Administration aurait dû prendre une attitude ferme dès le début, avant que la question tombât dans le domaine public et avant que des articles irritants eussent été publiés dans les journaux et avant que des revendications en faveur d'une modification du système des écoles séparées, se fissent entendre dans les chaires et sur les tréteaux publics d'une extrémité à l'autre du pays. On ne chercha pas à savoir si la minorité avait été dépouillée d'aucun de ses droits, mais on s'en tint à la question abstraite se rapportant au système en lui-même des écoles séparées; et l'on se demanda s'il était, oui ou non, le meilleur,—car le sujet principal fut complètement oublié et absolument dominé par la question de principe relative aux écoles séparées prises isolément,—et s'il était à propos et juste de les maintenir. Si, dans les premières années, en 1891, 1892 ou 1893, des efforts avaient été faits pour régler la question à l'amiable on aurait pu fonder de plus grandes espérances sur ce moyen. A mesure que les années s'écoulèrent les difficultés ne firent que s'accroître, et j'ai dit à maintes et maintes reprises en Parlement que si cette question pouvait être mise entièrement de côté et si on n'en parlait plus du tout pendant trois ans, elle se réglerait d'elle-même. J'ai dit cela bien souvent dans cette Chambre et je le répète maintenant.

J'ai quarante années d'expérience et je sais jusqu'à quel point il est difficile de résoudre une question aussi délicate. Je sais que plus vous en parlerez moins il y aura de chance d'en arriver à un résultat pratique. Voilà l'histoire de cette question.

L'histoire, c'est la philosophie enseignant par l'exemple. Jamais il n'a existé une meilleure preuve de cette vérité que celle qui nous est offerte par l'histoire de

la question des écoles séparées pendant les cinquante dernières années.

N'importe lequel d'entre nous, dont les souvenirs remontent aussi loin que les miens et qui se rappelle les diverses circonstances où ce sujet absorba l'attention populaire, sait très bien que les hommes politiques de ce pays ont dû surmonter bien des difficultés en cherchant à résoudre cette question, difficultés créées par les efforts persistants de gens qui, d'un côté ou de l'autre, s'obstinaient à ramener sans cesse ce débat devant le public. Chaque fois que cette question occupait la presse, chaque fois qu'il en est fait mention en Parlement, cela crée des obstacles à sa solution future, et si seulement on n'en parlait point, si l'opinion publique avait chance de se calmer, le peuple de ce pays manifesterait ce qu'il est, car notre population est probablement la plus tolérante que l'on puisse trouver sur la face du globe. Nos concitoyens désirent ardemment vivre en paix les uns avec les autres.

Ce ne sont seulement que les politiciens qui aiment à semer l'irritation, et ceux qui professent de profondes opinions sectaires d'un côté ou de l'autre qui persistent à ramener des questions de ce genre sur le tapis.

L'honorable M. LANDRY: Ecoutez, écoutez.....

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur souligne mes paroles en disant: "écoutez, écoutez." Je dis cela avec intention. Je suis d'avis que la minorité peut avoir des titres à revendiquer ses droits, et le but qu'il faudrait poursuivre devrait être la réalisation de ses désirs. Elle ne peut pas y réussir par une loi du Parlement. Elle peut obtenir ce qu'elle demande par un silence diplomatique comme la chose a été faite dans le passé pour d'autres questions. Nous savons très bien que, tant que cette question fut vivement débattue dans l'Ile du Prince-Edouard, au Nouveau-Brunswick, à la Nouvelle-Ecosse et dans Ontario.....

L'honorable M. LANDRY: Est-ce que ça été par le silence que la question fut réglée à Ontario ?

L'honorable M. SCOTT: Oui, et elle n'a pas été discutée du haut de la chaire dans Ontario. Après que l'agitation eut éclaté

en 1855, 1856 et 1857, à venir jusqu'à 1862, elle n'a pas été autant discutée qu'elle l'est aujourd'hui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qu'est devenu la mémoire de l'honorable ministre ?

L'honorable M. SCOTT: Je crois que je devrais connaître quelque chose à propos de cette question.

Elle fut réglée au moyen de réunions conciliatrices; c'est ainsi qu'elle fut résolue, et les concessions qui furent faites alors, n'étaient qu'une bagatelle en comparaison de celles qui furent obtenues à mesure que les années s'écoulaient sans que la chose fut traînée devant le public. Il en serait ainsi au Manitoba si la question était laissée de côté, mais si elle est ramenée sans cesse devant la population et si les journaux continuent à en faire un sujet fertile de discussions, il n'y a pas de doute que son règlement en sera retardé.

Je n'ai aucune réponse à faire à la question. L'honorable sénateur en connaît aussi long que moi.

L'honorable M. BERNIER: Je ne puis accepter le reproche que me fait l'honorable secrétaire d'Etat lorsqu'il dit que j'ai constamment ramené cette question devant la Chambre. Pendant cette session de trois mois, ce n'est que la seconde fois seulement que j'ai appelé l'attention du gouvernement sur cette très importante question et cependant l'honorable secrétaire d'Etat dit que je l'ai ramenée sans cesse devant le Sénat.

L'honorable M. SCOTT: Il y a votre collègue qui chaque jour la ramène sur le tapis,—l'honorable sénateur qui siège devant vous (M. Landry).

L'honorable M. BERNIER: L'honorable ministre s'adressait à moi.

L'honorable M. SCOTT: Je changerai la destination de mes observations en les adressant à mon honorable ami (M. Landry.)

L'honorable M. LANDRY: Je les accepte.

L'honorable M. BERNIER: Les remarques du secrétaire d'Etat sont injustes. Il

n'y a pas eu de ligne de conduite plus modérée, que celle que j'ai suivie à propos de cette question. Bien que je sois l'un des représentants de la minorité, j'ai toujours discuté ce sujet d'une manière telle que je puis en appeler au témoignage de toute la Chambre, et demander sans crainte à mes honorables collègues, si jamais j'ai blessé les sentiments ou les convictions de personne; et ce n'est que la seconde fois pendant cette session que j'y ai appelé l'attention du gouvernement. Je ne l'ai pas fait dans un esprit d'hostilité, au contraire, je lui ai tendu une main amicale, déclarant que j'étais prêt à féliciter les ministres sur le succès qu'ils avaient remporté à propos de cette question, si succès il y a.

L'honorable ministre peut être certain d'une chose, c'est que nous n'abandonnerons pas cette affaire, nous ne l'écartérons pas de nos préoccupations, et si la conduite modérée que nous avons adoptée jusqu'à présent n'est pas mieux appréciée par le gouvernement, je me permettrai de dire à l'honorable ministre qu'il ne serait pas impossible que nous changions de tactique à l'avenir.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je crois qu'il n'est pas à propos d'adresser tant de questions au gouvernement sur cette affaire des écoles. La première chose que les ministres apprennent c'est que leurs démarches sont rendues inutiles par l'intervention des journaux qui s'empressent d'en parler et par des questions qui leurs sont posées dans la Chambre. Il n'est guère juste d'interpeller ainsi le Gouvernement. Le silence est la meilleure tactique à suivre. Je crois que si les journaux et la Chambre gardaient le silence, les intéressés pourraient faire adopter deux ou trois mesures qui leur tiennent à cœur. C'est ce qu'ils veulent.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce que l'honorable ministre refuse de répondre?

L'honorable M. SCOTT: Il n'est pas dans l'intérêt public que j'en dise davantage.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre a pris la parole trois fois, et je désire dire un mot ou deux en réponse à ses premières remarques, surtout en ce qui me concerne et en ce qui concerne le gouvernement dont je faisais partie.

La mémoire de l'honorable ministre offre quelque chose de très remarquable. C'est l'une des plus commode que jamais un homme public ait possédée. L'idée que l'honorable ministre vienne nous dire que, dans les années qui se sont écoulées à partir de 1850 et 1860, il n'y eut pas d'agitation à propos de la question des écoles séparées, plus particulièrement lorsqu'il déposa son projet de loi ..

L'honorable M. SCOTT: J'ai dit qu'elle n'était pas aussi considérable que celle d'aujourd'hui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'affirme qu'elle était plus profonde que celle d'aujourd'hui.

Je soutins une lutte électorale en 1863 sur cette même question, et j'eus le courage, malgré l'accusation de lâcheté que l'honorable ministre vient de lancer contre moi, de défendre, dans une division électorale composée largement de protestants, ce que je croyais être les droits de la minorité tout en occupant un grade élevé dans une association que l'on suppose hostile aux libertés publiques, et je fus défait. Cependant l'honorable ministre nous dit qu'il n'y eut pas d'agitation alors.

L'honorable M. SCOTT: La dernière loi fut adoptée en 1863.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La mémoire de l'honorable ministre est encore en faute. N'ai-je pas confondu l'honorable sénateur il y a deux ou trois ans au sujet de cette même question, lorsqu'il formula la même accusation qu'il vient de reproduire?

La loi connue sous le nom de loi des écoles séparées Scott fut déposée en 1862, et il réussit à la faire adopter en seconde et première lecture dans la Chambre d'Assemblée siégeant à Québec, grâce au concours d'un grand nombre de députés protestants qui votèrent pour cette mesure. L'honorable sénateur qui siége vis-à-vis de moi (sir Oliver Mowat) ne manqua pas de voter contre, à chaque occasion qui se présenta, et le secrétaire d'Etat n'eut pas le courage d'insister sur la troisième lecture afin que son projet put être transmis au Conseil législatif, parce qu'il devait se présenter devant ses électeurs du moment que la Chambre serait prorogée. Mais aussitôt après les élections, le même projet

de loi, qui est connu maintenant dans Ontario sous le nom de loi Scott, fut déposé de nouveau, et cette fois-là, inscrit dans les statuts. Il y a parmi nous des hommes à cheveux blancs, plus âgés que moi, qui se rappellent de ce qui s'est passé dans le temps. Je me souviens bien d'eux, parce qu'alors j'assistais aux réunions publiques, et l'émotion populaire était si vive que des bagarres se produisaient, des horions furent échangés, et que des ministres du culte durent s'enfuir de ces réunions. Et pourtant l'honorable ministre vient nous dire aujourd'hui, se figurant que nous sommes pour la plupart des jeunes gens ne connaissant rien de cela, qu'il n'y avait pas d'agitation à cette époque.

Lorsque l'honorable ministre a parlé de cette façon, je ne dirai pas qu'il l'a fait délibérément pour tromper cette Chambre, parce que je ne puis concevoir qu'il lui soit possible d'en agir ainsi, mais il l'a fait par suite d'un manque de mémoire des événements passés. L'honorable sénateur peut envoyer chercher tous les statuts qu'il y a dans la chrétienté, et ils ne feront que confirmer ce que j'ai dit. J'ai dans mon livre de notes un mémoire de tous les votes qui ont été alors donnés et je les ai passés, il n'y a pas longtemps sous les yeux de l'honorable sénateur.

La conduite tenue par l'ancien gouvernement fut strictement d'accord avec la constitution, non seulement elle fut d'accord avec les lois inscrites au statut, mais elle fut basée sur une résolution suggérée et soumise à la Chambre des Communes par celui qui était alors le chef politique de l'honorable ministre et qu'il a suivi avec autant de servilité qu'il en a manifestée pour n'importe quel autre chef. Cette résolution fut proposée par M. Blake et acceptée par sir John Macdonald; elle avait précisément pour but d'écartier la nécessité de recourir au désaveu, voilà tout.

L'honorable M. SCOTT: Il n'a pas suivi le mode indiqué dans cette résolution.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La mémoire de l'honorable ministre laisse tout autant à désirer sur ce point-là que sur l'autre.

Lorsque l'honorable M. Blake soumit cette résolution, il voyait poindre à l'horizon la difficulté même qui s'éleva plus tard au Manitoba, et afin de l'écartier autant que possible de l'arène politique, il soumit

une mesure très sage pourvoyant au renvoi de ces questions à la cour Suprême qui devait les juger.

L'honorable M. SCOTT: Pourquoi ne l'a-t-il pas fait alors? Ce n'est que l'année suivante que cette démarche fut prise.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La question n'avait pas été soulevée; on n'avait fait que la discuter seulement et sir John Macdonald accepta la proposition, tout en réservant en même temps le droit et le pouvoir,—ou plutôt, n'abandonnant aucun des droits, privilèges et pouvoirs qui sont attribués aux ministres, mais il accepta la résolution. Il lui donna la force d'une loi et la fit inscrire dans nos statuts. Lorsque l'appel fut pris par la minorité du Manitoba, représentée par feu l'archevêque Taché, une réponse formulée en termes conciliateurs fut envoyée au gouvernement de cette province, qui refusa d'agir. Il m'est inutile d'établir ce fait par des preuves.

L'honorable ministre dit que la décision du tribunal fut une bévue judiciaire. Il ne veut pas parler de la cour Suprême du Canada, parce que la cour Suprême déclara la loi *ultra vires*. C'est le tribunal anglais qu'il a ainsi dénoncé dans cette Chambre en plusieurs circonstances, en se servant d'expressions qui n'étaient pas très respectueuses.

L'honorable M. SCOTT: Ecoutez, écoutez.....

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et cependant mon honorable ami nous dit qu'il n'y avait pas d'agitation à cette époque-là, et que nous avons été trop lâches pour désavouer une loi qui aurait été, il le sait dans sa conscience,—et tout homme qui connaît un tant soit peu les circonstances l'admettra avec moi,—une loi, qui, dis-je, aurait été adoptée par la province du Manitoba aussi souvent qu'on aurait cru la chose nécessaire, et le résultat aurait été infiniment plus déplorable que l'état de choses régnant aujourd'hui. Je ne doute pas que l'honorable ministre aurait préféré que le gouvernement eut, dans des circonstances analogues, désavoué la loi des Jésuites afin que son parti, sous la direction de cet homme si pur, feu M. Mercier, put la faire adopter de nouveau et semer dans tout le pays les germes d'une formidable agita-

tion, et d'un profond mécontentement. Le gouvernement adopta la ligne de conduite la plus recommandable, et la meilleure preuve que c'était là ce qu'il avait de mieux à faire, c'est que les plus hauts tribunaux du Canada décidèrent que la loi était *ultra vires*, et si cette loi était inconstitutionnelle il n'était donc pas nécessaire que le gouvernement la désavoua.

Tout ce qui avait été enlevé aux catholiques leur aurait été rendu, et tout ce que le gouvernement a fait l'a été uniquement dans le but de rétablir les droits de la minorité, après que le plus haut tribunal de l'Empire eut décidé que cette minorité avait été réellement dépouillée de ses droits.

L'honorable ministre n'est pas non plus conséquent avec ses prédilections, ses principes et ses professions de foi comme partisan, lorsqu'il prétend que l'ancien gouvernement aurait dû se servir de ce moyen extrême du désaveu. L'un des articles de son programme, qui a existé depuis des années et des années, déclare que, à part des cas d'une évidence absolue,—si clairs qu'il ne saurait y avoir de malentendu,—aucune loi des législatures provinciales ne devrait être trappée du veto fédéral.

Qu'il existât une divergence d'opinion sur les pouvoirs qu'avait le Manitoba de traiter ainsi cette question des écoles ressort évidemment du fait que les différents tribunaux, à partir de la cour Supérieure du Manitoba jusqu'à la cour Suprême et au plus haut tribunal de l'Empire, ont exprimé des avis différents sur ce point. Cela étant, c'est la meilleure justification que l'on puisse invoquer en faveur de la ligne de conduite adoptée par l'ancien gouvernement.

Parlez, après cela de lâcheté, parbleu !

Comment ! mais l'honorable sénateur s'est fait souffler l'un des ministres qui a été expédié en toute hâte au Manitoba, et cela à un moment où il y a d'importantes questions à résoudre.

Le fait que l'honorable ministre refuse de répondre à l'honorable sénateur de Saint-Boniface est la meilleure preuve possible que M. Sifton est allé là-bas dans le but mentionné par le journal, et l'honorable ministre n'ose pas, n'a pas le courage de l'avouer afin que le public sache ce que font ces messieurs. Voici un gouvernement qui négocie avec une province dans le but de régler l'une des questions les plus irritantes qui aient agité le Canada, et ceux qui le représentent viennent ici nous dire,

lorsque nous demandons communication de la correspondance, qu'il n'y en a pas.

L'honorable M. SCOTT: Non.

L'honorable sir MACKENSIE BOWELL: Qui a jamais entendu parler de négociations entre un pouvoir public et un autre où il n'y a rien autre chose que des conversations verbales entre les négociateurs ? Si le gouvernement de sir John Macdonald ou de sir John Thompson, ou si aucun de leurs successeurs avaient tenu une pareille ligne de conduite, j'imagine qu'il m'aurait été donné d'entendre des expressions pleines d'indignation de la part de l'honorable sénateur qui siège en face de moi (M. Scott).

Tout ce que nous avons fait, l'a été ouvertement. Nous l'avons mis par écrit et nos opinions sont là consignées pour toujours dans les archives. Comme l'un des membres de ce gouvernement, je n'ai rien fait sous ce rapport dont je doive avoir honte maintenant. Mais ces messieurs envoyèrent une députation, ou plutôt en demandèrent une, et entrèrent en négociation. Cependant il ne reste pas un seul mot d'écrit à laisser à la postérité faisant connaître la ligne de conduite que le gouvernement a suivie ou le résultat de ses négociations. Aujourd'hui ces messieurs envoient dans l'ouest le ministre de l'Intérieur avec mission, suivant le dire des journaux, d'engager le gouvernement provincial à faire certaines concessions.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Pour plaire à qui ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pour plaire à un délégué étranger qui contrôle maintenant les ministres. Ils n'osent pas nier la chose ou se soustraire à ce contrôle, et cependant, ils s'attendent à recueillir un petit succès dans le pays en se réclamant de ce qu'ils ont fait, sans avoir le courage moral de dire au peuple qu'ils existent comme gouvernement.

L'honorable M. DEVER: L'Eglise de Rome est en sûreté maintenant.

L'INDEMNITÉ PARLEMENTAIRE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant de passer à l'ordre du jour,—car il serait inutile d'y appeler l'attention de

L'honorable ministre lorsque les subsides nous seront soumis,—je désire faire remarquer que, bien que l'on ait inscrit un crédit dans le budget supplémentaire couvrant l'indemnité complète du premier ministre, et de messieurs Prior, Domville, Tucker et Tyrwhitt, je ne vois pas qu'on en ait fait autant en faveur du Sénateur Boulton. Je crois que le sénateur Boulton est allé en Angleterre au même titre que les autres. J'imagine que cette omission a été faite par erreur.

L'honorable M. SCOTT: Parfaitement, je croyais qu'il était inclu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'y attire l'attention afin que l'on puisse mentionner la chose au ministre des Finances.

L'honorable M. SCOTT: Le nom du sénateur Boulton ne s'y trouve pas par suite d'une erreur des copistes.

L'honorable M. LANDRY: Toutes les erreurs du gouvernement sont de ce genre.

Les projets de lois suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires:

Projet de loi (77), constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Baie d'Hudson et du Yukon.—(M. Allan.)

Projet de loi (32), concernant la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Colombie et Kootenay.—(M. MacInnes Burlington.)

Projet de loi (31) concernant la Compagnie du chemin de fer de Trail-Creek et Colombie.—(M. MacInnes, Burlington.)

Projet de loi (22) concernant la Compagnie du chemin de fer Trans-Canadien, et changeant le nom de la compagnie en celui de Compagnie du chemin de fer Trans-Canada.—(M. Clemow.)

Projet de loi (65) concernant la Compagnie du chemin de fer Méridional de la Colombie britannique. (M. MacInnes, Burlington.)

Le projet de loi (110) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Montréal et des comtés du sud-est adopté en seconde délibération.—(M. Prowse.)

PROJET DE LOI CONCERNANT LES TERRES FÉDÉRALES.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi (116), à l'effet de modifier de nouveau la loi des terres fédérales.

En comité.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: La dernière fois que nous avons examiné ce projet de loi, le comité a levé sa séance pendant que nous étions à étudier l'article 15. L'un de nos collègues avait suggéré que les pouvoirs accordés par le projet permettant aux ministres de supprimer les droits d'un colon, étaient par trop considérables, et que la loi devrait déclarer qu'avis serait donné. J'ai accepté cette suggestion, et je propose d'ajouter à cet article une disposition à cet effet, de sorte qu'un avis sera donné après que le délai sera expiré. Le propriétaire aura amplement l'occasion de prendre son titre.

L'honorable M. AIKINS: L'article 15 me semble contenir une disposition extraordinaire. Un individu peut avoir complété toutes les améliorations requises et cependant la concession qui lui a été faite peut être annulée et il peut être dépossédé de sa terre.

L'honorable M. SCOTT: D'après la nouvelle disposition les détenteurs devront être notifiés.

L'honorable M. AIKINS: S'ils ont complété toutes les améliorations requises, pourquoi aurait-on le droit d'annuler la concession?

L'honorable M. SCOTT: La loi a toujours été ainsi.

L'honorable M. AIKINS: Que la loi ait toujours été ainsi, cela ne fait pas de différence. Un homme qui a complété les améliorations requises ne devrait pas être dépossédé de sa terre.

L'honorable M. SCOTT: L'article est nécessaire. Il y a plusieurs cas où des lots ont été pris puis pratiquement abandonnés, et il est nécessaire alors d'annuler la concession.

Il y a une foule de cas où les gens remplissent une partie des conditions d'établissement et non pas toutes.

L'honorable M. AIKINS: S'ils ont exécuté toutes les conditions d'établissement, pourquoi annulerait-on la concession et les déposséderait-on de leur terre ?

L'honorable M. SCOTT: Par ce projet de loi on étend la période d'une année et demie. Ce droit de confiscation a toujours été dans la loi des terres fédérales et a été adopté d'année en année.

L'article est adopté.

L'honorable M. SCOTT: Nous avons eu un débat sur l'article 4 où j'avais introduit le mot "parent" au lieu de "père", pourvoyant par là même au cas où la mère aurait droit de se prévaloir des dispositions de la loi relative au patrimoine de famille, puis on a suggéré que le mot "colon" devrait être introduit dans le texte. Les employés du ministère, qui ont été consultés, disent que cela ne suffirait pas, et l'honorable sénateur qui a fait la suggestion reconnaît maintenant que le mot "parent" serait préférable. Je propose de remettre le mot "parents" au lieu de "colon".

La proposition est adoptée.

L'honorable M. DEVER, fait rapport, au nom du comité, que le projet de loi a été adopté avec certaines modifications, lesquelles sont approuvées.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE TRAVAIL DES AUBAINS.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi (5) à l'effet de restreindre l'importation et l'emploi des étrangers et aubains.

En comité.

L'honorable M. CASGRAIN: Demeurant près de la frontière, je manquerais à mon devoir si je n'appelais pas l'attention sur la manière dure et honteuse dont les Ca-

nadiens sont traités lorsqu'ils vont aux Etats-Unis en quête de travail, surtout à Détroit et à Buffalo. Il ne se passe pas de jour ou de semaine sans que quelques Canadiens soient déportés au Canada. Nous qui demeurons sur la frontière, sommes indignés à la vue de la conduite tenue par les autorités américaines à l'égard des Canadiens qui vont aux Etats-Unis, et les appels à l'esprit de justice et aux sentiments de bon voisinage n'ont pas porté de fruits jusqu'à présent.

Je crois que l'on devrait répondre à cette politique consistant à harceler sans cesse nos compatriotes, par une législation de ce genre. De la sorte nous combattrions nos voisins avec leurs propres armes et nous leur ferions avaler une dose de leur propre drogue. Si les Canadiens doivent être exclus des Etats-Unis, les Américains ne devraient pas avoir la permission de venir au Canada et faire la concurrence à nos propres gens.

On aurait pu supposer que le veto apposé par l'ancien président Cleveland aux amendements du membre du Congrès Corliss, aurait dû mettre fin à toutes les difficultés, mais il n'en est pas ainsi. La même loi relative aux aubains est appliquée, est encore inscrite dans les statuts des Etats-Unis et l'est depuis 185. C'est en vertu de cette même loi que les Canadiens sont déportés.

Maintenant je désire soumettre à votre attention, honorables messieurs, la nature anti-canadienne de la loi des Etats-Unis relative au travail des aubains, et la manière blessante dont on l'applique, aussi à cette fin, permettez-moi de vous lire quelques-uns des commentaires de la presse sur ce sujet, lesquels vous feront mieux comprendre le traitement blâmable auquel nos compatriotes ont été soumis dans quelques cas :—

Les employés des douanes et de l'immigration relevant du gouvernement des Etats-Unis stationnés à Détroit poursuivent encore leur conduite blessante à l'égard des Canadiens.

Il y a quelques jours, un jeune Canadien de Toronto arrivait ici en route pour les Etats-Unis où il allait chercher de l'emploi. Il a un frère qui est pasteur d'une église située près de Chicago, et c'était l'intention de ce jeune homme, s'il ne trouvait pas quelque chose à faire à Détroit, de se rendre jusqu'à Chicago ou Cleveland où il a aussi des amis.

Il était bien vêtu et paraissait très respectable. Il avait suffisamment d'argent pour faire face à ses besoins du moment, et si la chose eût été nécessaire il aurait pu tirer sur ses amis qui étaient demeurés au pays et en obtenir davantage.

Il acheta son billet pour Windsor, et après être demeuré là chez une connaissance pendant plusieurs

jours, il poursuivit son voyage et partit pour Détroit, où il avait travaillé pendant neuf mois en 1893, et où il avait aussi un certain nombre de connaissances. Lorsqu'il arriva au bureau des douanes au dock, du côté de Détroit, il fut arrêté par un employé du nom de Flummerfelt et conduit dans une pièce de ce bureau, et là cet employé lui fit subir un interrogatoire sur ses intentions, le montant d'argent qu'il avait et autres choses. L'employé se conduisit à l'égard du jeune homme de la manière la plus blessante possible, l'accusant d'être un menteur et insistant pour avoir communication de ses lettres privées. Il informa le jeune homme que les autorités avaient l'intention de faire en sorte que les Canadiens restent sur leur côté de la rivière.

Après que cet employé insulteur et plein de morgue eut de tout son cœur exhalé son fiel contre les Canadiens, on prévint ce jeune homme qu'il était en liberté sur parole, qu'il pouvait aller en ville mais qu'il lui fallait laisser sa malle dans le bureau.

Lorsque le jeune homme rencontra ses amis dans la ville, il lui fut conseillé de demander son premier certificat de naturalisation. C'est ce qu'il fit et le commis lui demanda s'il avait demeuré six mois dans le pays, et il répondit que oui. Il paya cinquante sous et ses papiers lui furent remis. Munis de ses papiers, il retourna au bureau des douanes, au dock, et réclama sa malle.

Le fonctionnaire Flummerfelt lui dit que ses papiers ne valaient rien, et après une nouvelle manifestation arrogante, il fut ramené de nouveau à l'hôtel de ville où il avait reçu ces papiers et l'employé l'informa qu'il les avait reçues grâce à de fausses représentations, ayant déclaré qu'il était demeuré six mois dans le pays, tandis qu'il n'était arrivé du Canada que depuis quelques jours seulement.

Le jeune homme s'expliqua en disant qu'il avait compris que la question se rapportait à n'importe quelle période de temps, et comme il avait demeuré à Détroit pendant neuf mois à une époque précédente, il croyait répondre d'une manière exacte.

Après que l'on eut employé de nouveau un langage impairementaire, il fut entraîné devant le grand McLogan, le fanfaron hostile aux Canadiens, au département de l'Immigration. Ici le jeune homme fut de nouveau menacé de poursuites judiciaires pour prétendue fausse déclaration; on téléphona au bureau de l'avocat chargé des poursuites criminelles et on consulta cet officier public.

Aucune poursuite ne fut prise, mais le jeune Canadien fut conduit au bateau de la traverse, on lui donna sa malle et on ne lui accorda que quelques minutes pour retourner au Canada en lui ordonnant d'y rester.

Il demeura à Windsor pendant quelques jours logeant chez un ami, puis on lui demanda d'accompagner une jeune fille à Détroit. C'est ce qu'il fit, mais il se trouva de nouveau face à face au débarcadère avec le même fonctionnaire, Flummerfelt; de nouveau on lui signifia d'avoir à laisser le pays, et il fut obligé de s'en revenir laissant la jeune fille continuer seule.

J'ai une lettre adressée à une jeune fille employée à l'hôpital St. Luc à Duluth, qui a été renvoyée de l'hôpital parce qu'elle est canadienne.

WEST SUPERIOR, Wisconsin, le 7 juin 1896.

MELLE FLORENCE CORBET,
Hôpital St. Luc,
Duluth, Minnesota.

MELLE CORBET.—Vous êtes par le présent notifié que, conformément à l'ordre du commissaire général de l'Immigration des Etats-Unis, l'honorable Herman Stump, vous avez été considérée comme une étrangère, étant venue aux Etats-Unis en vertu d'un engagement

pour y accomplir des travaux et que vous devez retourner sur le champ dans le pays d'où vous venez.

Très respectueusement à vous,

M. T. STOKE,

Inspecteur d'Immigration des Etats-Unis.

La dépêche suivante démontre que des actes de même nature sont arrivés à Buffalo :

BUFFALO, 18 décembre.

L'inspecteur d'immigration De Barry, a reçu hier soir de Washington, communication d'une nouvelle décision rendue par le secrétaire du Trésor sur la loi relative au travail des aubains. Cette décision porte sur la question qui fut soulevée dans cette ville, il y a deux ans, à savoir, si les gardes-malades canadiennes qui viennent dans ce pays pour travailler dans les hôpitaux, le font en contravention à la loi.

Le secrétaire du Trésor a décidé que ces gardes-malades peuvent être renvoyées chez elles. Aussitôt que M. De Barry eut reçu communication de cette nouvelle décision, il prit des mesures pour obtenir la liste des gardes-malades canadiennes employées au service des hôpitaux. M. De Barry a déclaré hier soir que toutes ces gardes-malades seraient renvoyées au Canada.

L'inspecteur Estell, d'Ogdensburg, est maintenant à Dansville, où il est allé pour renvoyer cinq gardes-malades canadiennes employées dans un hôpital de cette localité.

Le dernier cas de cette conduite peu amicale est arrivé il y a quelques semaines, à Détroit, où vingt Canadiens, qui allaient aux camps des marchands de bois du Michigan furent ramenés de l'autre côté de la rivière, à Windsor.

Une législation de ce genre devrait être adoptée afin que nos gens ne soient plus traités de cette manière. J'écrivis en décembre dernier à l'honorable secrétaire d'Etat. Après ces faits on me demanda d'agir et voici ce que j'écrivis :—

WINDSOR, 28 décembre 1896.

CHER MONSIEUR.—Je considère que, comme représentant du comté, je manquerais à mon devoir si je n'appelais pas votre attention sur la conduite blessante des fonctionnaires des Etats-Unis, stationnés à Détroit, à l'égard des Canadiens qui vont dans ce pays en quête d'ouvrage. Il ne se passe pas une semaine sans que des citoyens du Canada soient renvoyés; et il y a à peine quelques semaines que cette conduite peu amicale s'est manifestée, lorsque vingt Canadiens, qui se dirigeaient vers les camps des marchands de bois du Michigan, furent renvoyés de ce côté-ci de la rivière, à Windsor.

Le dernier cas s'est produit vendredi, lorsqu'un jeune Canadien de Toronto, se rendant aux Etats-Unis, fut arrêté à la douane. La conduite que tint le fonctionnaire à son égard fut des plus blessantes. Je vous envoie l'entrefilet inclû que j'ai recueilli dans un des journaux de notre localité afin que vous puissiez en rendre connaissance. Vous pouvez juger par là de la manière indigne dont nos compatriotes sont traités.

Le gouvernement actuel négocie, je crois, en ce moment avec celui des Etats-Unis, dans le but d'établir des relations commerciales réciproques entre les deux pays. A mon avis la première démarche que le

Gouvernement canadien devrait faire serait de signaler avec énergie le mécontentement qui existe dans le public au sujet de la conduite des États-Unis envers nos concitoyens qui traversent la frontière pour trouver de l'ouvrage. Assurément ce serait très peu amical et mesquin que de recourir aux mêmes moyens, mais je suppose que ce serait la seule manière de ramener les Américains au bon sens, en leur infligeant une législation semblable.

Espérant que vous soumettrez l'affaire à vos honorables collègues, afin d'éviter la répétition de semblables actes au préjudice de nos concitoyens,

Je demeure très respectueusement à vous,

CHARLES E. CASGRAIN.

A l'honorable R.-W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat, Ottawa.

Voici la réponse que j'ai reçue du secrétaire d'Etat :—

MINISTÈRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
CABINET DU MINISTRE,

OTTAWA, 4 janvier 1897.

CHER MONSIEUR.—J'accuse réception de votre lettre du 28 du mois dernier, au sujet de la dureté manifestée par les autorités des États-Unis, au port de Détroit, à l'égard des Canadiens qui traversent la frontière à la recherche d'un emploi.

Quant à ce qui concerne le cas que vous citez d'une manière spéciale, je dois vous dire que vous ne me donnez pas le nom de la personne dans les intérêts de laquelle vous m'écrivez.

Je vois par l'extrait d'un journal que vous avez incluí, qu'une déclaration assermentée a été, dans ce cas-là, adressée aux autorités à Ottawa. Aucune communication sur ce sujet autre que votre lettre, n'a cependant été reçue par mon ministère. Si vous pouvez vous procurer et si voulez bien me transmettre une déclaration assermentée par la personne lésée exposant, sous sa propre signature, les faits de la cause je prendrai les mesures nécessaires pour soumettre la question à l'attention des autorités des États-Unis, à Washington.

Croyez-moi

Votre dévoué

R.-W. SCOTT.

A l'honorable
CHARLES-E. CASGRAIN,
WINDSOR, Ontario.

Lorsque j'écrivis cette lettre, le jeune homme en question était parti, et je n'ai pu obtenir de lui la preuve exigée, mais je pourrais lire le récit authentique d'un grand nombre d'actes odieux perpétrés au préjudice de nos compatriotes à Windsor et à Buffalo.

Je crois qu'il est bas et méprisable de parler de représailles. Nous désirons vivre en paix et en harmonie avec nos voisins. User de représailles est une mesure déplorable, mais elle s'impose à un peuple qui a le sens de sa propre dignité et qui se rend compte de la nécessité de protéger convenablement ses citoyens. Si cette odieuse loi américaine doit être maintenue par les autorités des États-Unis, alors il est temps que le Parlement du Canada adopte une

loi semblable, et elle devrait être la reproduction mot à mot de la loi sur le travail des aubains que l'on trouve aux États-Unis.

Sur l'article 1.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Le Canada va être le second pays qui, sur ce sujet, adoptera une mesure comme celle que nous étudions maintenant et elle n'est certainement pas conforme à l'esprit du dix-neuvième siècle. Toutes les nations déplorent et condamnent l'action des États-Unis en adoptant la loi sur le travail des aubains, et nous devons tous reconnaître que l'application d'une telle législation est absolument contraire à l'esprit de la civilisation actuelle, contraire à l'esprit qui domine chez tous les autres peuples civilisés. Voilà pourquoi je doute beaucoup qu'il soit opportun pour nous de suivre cet exemple. Si nous inscrivons cette loi dans nos statuts, nous proclamons par là même quelles sont nos intentions. Nous proposons-nous de donner suite à ces intentions? Je ne le crois pas.

Je vois que ce projet ne ressemble pas du tout à la loi des États-Unis. Là des fonctionnaires, comme DeBarry, stationnés sur la frontière du Canada et des États-Unis, à Buffalo, Détroit, Ogdensburg, Niagara et sur différents autres points, ont des pouvoirs arbitraires et peuvent chasser un homme sans l'intervention d'un officier de police ou d'aucune autorité judiciaire. Nous ne nous proposons pas de suivre cette règle. Au contraire, rien ne pourrait être fait en vertu de cette législation par qui que ce soit si ce n'est par le procureur général du Canada. Même les autorités provinciales n'ont aucune juridiction.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas encore fait. Je me propose de demander de supprimer cela.

L'honorable M. SCOTT: Quelque chose doit être fait, car s'il faut appliquer une telle loi, elle doit l'être promptement et directement. Ceux qui viennent dans un pays d'une aussi grande étendue que le Canada se confondent vite avec nos populations et on ne peut plus découvrir leurs pistes après qu'ils y sont entrés. Il est absurde de supposer que les personnes qui désirent appliquer cette loi, pour-

ront en appeler dans ce but, aux autorités fédérales à Ottawa. Où trouve-t-on une loi relative au travail des aubains qui soit appliquée au préjudice du Canada? Je sais que la chose est arrivée dans quelques cas. Je sais qu'il en a été ainsi pour des gardes-malades, des journaliers et autres.

L'honorable M. CASGRAIN: La chose est faite tous les jours.

L'honorable M. SCOTT: Je désire demander à l'honorable sénateur s'il n'est pas vrai qu'à Détroit, Windsor et à Walkerville, des centaines d'ouvriers passent tous les jours du Canada aux Etats-Unis, et si des centaines d'ouvriers ne passent pas également des Etats-Unis au Canada sans être molestés le moins du monde. Je les ai vus moi-même dans les chantiers à Walkerville, Windsor et Détroit. Ils se rendent là par bande le matin, et le soir s'en reviennent de même. C'est ce qui se fait des deux côtés de la frontière. Si je me rappelle bien, un journaliste, avec l'énergie et le désir de se renseigner qui caractérisent les gens de cette profession en fit un véritable dénombrement.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Est-ce récemment? Il en était ainsi il y a bien des années, mais je doute que le même état de choses existe maintenant.

L'honorable M. SCOTT: Oh! oui, récemment. A peu près vers le temps où l'honorable sénateur appela mon attention sur ce cas particulier, une sorte d'entente intervint parmi les intéressés le long de la frontière,—j'ignore s'il en existe une de même nature ailleurs. Il va sans dire qu'il y a des localités sur la frontière où la loi n'est pas observée du tout. Par exemple le long de la frontière avoisinant la province de Québec, la loi n'est pas appliquée, ni l'est-elle entre les Etats-Unis et la Nouvelle-Ecosse ainsi que le Nouveau-Brunswick. Il est notoire que plusieurs journaliers ou bûcherons venant de Québec et du Nouveau-Brunswick travaillent tous les ans dans les forêts de l'Etat du Maine, pendant les mois d'hiver, transportant le bois, faisant des contrats, sans être troublés en aucune manière.

Ce que je crains en adoptant une loi de ce genre, c'est que nous ne réussissions qu'à empirer la situation. Nos voisins

diront: "Vous avez adopté une loi semblable, c'est donc une justification pour nous de continuer et d'appliquer notre législation avec toute la sévérité qu'elle comporte." Cela pourrait bien avoir cette conséquence, et réellement, à mon avis, il ne serait pas sage d'adopter cette législation.

Suivant moi, il n'est pas probable qu'elle soit appliquée, et si elle ne l'est pas, il serait regrettable de l'inscrire dans nos statuts, parce qu'une telle loi ne repondrait pas aux vues du peuple du Canada. Il désire un meilleur état de choses, et nous espérons que le temps n'est pas éloigné où la loi sur le travail des étrangers aux Etats-Unis sera lettre morte. C'est une honte pour les Etats-Unis. Elle a été faite pour flagorner le vote ouvrier, dans un but politique et non pas avec l'intention de l'appliquer.

DeBarry s'est mis fortement en évidence en renvoyant dans maintes occasions des Canadiens au pays. Un cas s'est présenté aux Chutes Niagara où il s'agissait d'un individu qui demeurait aux Etats-Unis depuis trois ou quatre mois; les citoyens de la localité craignaient qu'il ne tombât à la charge de la ville et l'affaire me fut soumise. Je crus qu'il était de mon devoir d'y appeler l'attention des autorités, mais elle n'en firent rien. Le motif invoqué était que cet individu n'avait aucune ressource apparente pour vivre et que l'hiver s'approchant, il serait à la charge de la municipalité. Voilà pourquoi il fut renvoyé au Canada.

L'honorable M. ALMON: Nos pauvres nous sont renvoyés à Halifax.

L'honorable M. SCOTT: Dans les cas qui ont été portés à ma connaissance, il n'a pas été donné suite à aucune mesure, excepté en ce qui concerne les gardes-malades. Les intéressés ont fait valoir cette excuse, à savoir que les individus en question pourraient tomber à la charge des citoyens des Etats-Unis. Telle fut leur justification, comme elle nous sert quelquefois pour nous engager à renvoyer des immigrants qui ne sont pas en état de se pourvoir à eux-mêmes et pour forcer les compagnies transatlantiques à repatrier ces gens.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Parce qu'ils sont pauvres.

L'honorable M. SCOTT : Mais il y a des cas où la loi est appliquée dans toute son étendue aux Etats-Unis, mais non pas de manière à ce que l'on puisse dire qu'elle est en pleine opération.

Je demanderai à mon honorable ami de Windsor s'il n'est pas vrai qu'à l'heure qu'il est des centaines d'hommes vont et viennent chaque jour d'un côté à l'autre de la rivière, que ce sont des Canadiens qui travaillent à Détroit et des gens des Etats-Unis qui viennent en faire autant à Walkerville.

L'honorable M. CASGRAIN : Oui, un bon nombre traverse.

L'honorable M. SCOTT : A la connaissance des fonctionnaires ?

L'honorable M. CASGRAIN : Parfaitement.

L'honorable M. SCOTT : Les autorités font semblant ne pas s'en apercevoir, je suppose. Peut-être en agissent-elles autrement lorsqu'un homme a un engagement. Mais il existe une sorte d'entente à ce sujet, et il en est ainsi tout le long de la frontière; c'est là le meilleur moyen d'écartier cette loi relative au travail des étrangers. Si on l'observait dans toute sa rigueur cela serait une chose très déplorable et impliquerait le renvoi de cinq cents hommes. Quoiqu'il en soit on fait semblant de ne pas voir, bien que l'on sache que ces ouvriers vont là pour travailler et qu'ils s'en reviennent le soir.

Il en est de même le long du Saint-Laurent et dans cette partie du pays. Si nous nous mettons sur le même pied d'infériorité que ceux qui ont fait adopter cette législation là par les Etats-Unis, nous ne serons pas dans une position aussi enviable que nous le sommes aujourd'hui pour condamner leur loi, et c'est pour ce motif là qu'il n'est pas sage, je crois, d'approuver ce projet. C'est là ma manière de voir et je serais très peiné qu'il fut inscrit dans nos statuts, car je sais que ce serait lettre morte. Nous annoncerions par là-même que nous allons appliquer une telle mesure tandis que nous n'en ferions rien.

L'honorable M. CASGRAIN : J'avais promis d'appuyer ce projet de loi, et j'ai fait mon devoir en le soumettant aux délibérations du Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelle est la décision de l'honorable secrétaire d'Etat à l'égard de ce projet de loi ?

L'honorable M. SCOTT : Je conseille de l'abandonner, parce que ce n'est pas un projet qui devrait être appliqué, à moins que l'on crée une organisation pour en assurer le fonctionnement, à moins que nous autorisions quelqu'un d'agir et que nous lui conférions un pouvoir arbitraire pour le cas d'un homme qui, par exemple, va aux Etats-Unis en traversant le pont suspendu. Si nous avions là un employé qui dirait : " Vous venez pour travailler au Canada, or nous avons une loi qui le défend et nous allons vous obliger à retourner sur vos pas," alors cette loi aurait un certain caractère pratique. Mais d'après cette législation, des milliers de personnes pourront venir ici, et ce n'est seulement, lorsqu'un rapport sera envoyé au procureur général et que celui-ci aura fait une enquête, qu'une démarche quelconque pourra être prise. Naturellement l'individu que l'on voudrait arrêter se sera dans l'intervalle confondu dans la population au point de ne pas pouvoir être retrouvé, et voilà comment se termineraient les procédures.

C'est une législation que nous ne nous proposons pas d'appliquer.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : J'admire dans une certaine mesure les sentiments de l'honorable secrétaire d'Etat. Mais pourquoi recevrons-nous tous les coups, subirions-nous toutes les insultes, pourquoi laisserions-nous chasser nos compatriotes du pays voisin, tout en restant parfaitement calme, ne disant rien du tout. Je ne crois pas que ce soit là une conduite digne. Une nation de 70,000,000 d'âmes, dans le pays des braves, dans la terre des hommes libres, prend une telle mesure pour protéger les gens; et nous, ne devrions-nous pas faire quelque chose pour défendre nos compatriotes? Il est bien connu que les entrepreneurs des Etats-Unis viennent au Canada et y emploient des américains au lieu de recourir au travail canadien. Dans les mines de la Colombie britannique, les américains possesseurs de mines préfèrent employer leurs compatriotes, et cela n'est pas juste pour nos ouvriers.

Lorsque j'ai vu ce projet de loi pour la première fois, j'ai cru qu'il porterait atteinte

à l'immigration et au travail européen, mais vous pouvez constater qu'il ne s'applique seulement qu'aux pays qui font des lois de ce genre contre nous, et je ne voudrais rien accorder aux Etats-Unis sous ce rapport.

Le gouvernement du pays voisin vient d'imposer un droit d'exportation sur les billots et la pâte de bois. J'espère qu'on aura le courage d'appliquer cette loi. Si ce droit sur le bois marchand est appliqué, j'espère que notre gouvernement fera son devoir et imposera aussi un droit sur les billots et la pâte de bois importés.

Je serais assurément disposé à essayer l'application de ce projet de loi. On pourra l'abroger plus tard, si les Américains font ce qu'ils doivent faire et nous laissent ouvertes les portes de leur pays comme ça été le cas pendant les années passées et comme les nôtres leur ont toujours été ouvertes. Mais je rendrais coup pour coup.

L'honorable M. MACDONALD. (I.E.P.): Je crois que si ce projet était calqué sur la loi similaire en force aux Etats-Unis, je serais disposé à lui accorder mon approbation. Je sais que ce n'est pas seulement à Windsor, Détroit et sur d'autres points, que les Etats-Unis appliquent cette loi concernant le travail des étrangers, mais que la même chose est faite dans presque toutes les localités où les gens traversent la frontière. Venant dans la province du Nouveau-Brunswick par le chemin de fer canadien du Pacifique, et d'où les gens se rendent dans l'Etat du Maine, nous voyons dans la presse en différents temps de l'année, des nouvelles nous annonçant que divers individus ont été renvoyés de cet Etat au Nouveau-Brunswick, à la Nouvelle-Ecosse ou à l'Île du Prince-Edouard, suivant le cas, parce que les autorités des Etats-Unis ne leur ont pas permis de demeurer dans le pays voisin, vu que ces gens n'avaient pas suffisamment d'argent dans leur gousset pour vivre pendant un mois ou plus. Ces gens sont des journaliers ou sont des artisans possédant un métier leur permettant de gagner assez d'argent pour vivre dans n'importe quel endroit où ils vont s'établir. Ils pourraient aller travailler dans les forêts du Maine ou faire n'importe quel autre ouvrage aux Etats-Unis; ce n'étaient pas des gens pouvant en toute probabilité tomber à la charge du pays dans lequel ils allaient. Il semble que cette conduite des

Etats-Unis, en appliquant une telle loi contre le peuple des provinces britanniques,—ses^s voisins et d'où viennent un bon nombre de citoyens américains, il y a peut-être quelques années à peine,—il semble, dis-je, que cette conduite de leur part est très peu amicale. Si cette loi pouvait être aussi effective au Canada que l'autre l'a été aux Etats-Unis, je l'approuverais, mais cette législation serait absolument inapplicable dans sa forme actuelle. D'après ce que je puis voir, elle ne donnerait aucun avantage pratique. Conséquemment je ne voterai pas en faveur de cette mesure telle qu'elle est rédigée maintenant.

L'honorable M. ALMON: Je regretterais beaucoup que cette législation fut adoptée sans l'addition d'un article déclarant qu'elle ne sera pas appliquée avant que le gouvernement ait tenté, par tous les moyens possibles, de persuader aux autorités des Etats-Unis d'abroger leur loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La suggestion serait bonne si vous aviez à traiter avec un gouvernement qui eut quelque contrôle. L'ancienne Administration a tout fait pour persuader ceux qui exercent l'autorité là-bas à prendre des mesures pour abroger cette loi odieuse.

Lorsque sir John Thompson, M. Foster et moi-même allâmes à Washington, nous avons appelé l'attention de M. Blaine sur ce sujet et sa réponse fut: "Comme gouvernement nous n'avons aucun pouvoir. Cette législation fut soumise par un membre de la Chambre des représentants, agissant en vertu de son droit d'initiative parlementaire, et inscrite dans les statuts, toute recommandation que nous pourrions faire serait accueillie, avec mépris, à moins que les membres de cette Chambre fussent favorables à notre opinion."

Nous savons très-bien quelles seraient les vues de la Chambre des représentants par le fait que l'article le plus condamnable de l'ancien projet de loi fut retranché par le Sénat et adopté immédiatement de nouveau par la Chambre des représentants; de sorte que toute représentation faite au gouvernement des Etats-Unis serait donc absolument inutile. Mais j'ai compris que l'honorable secrétaire d'Etat avait déclaré qu'il ne croyait pas qu'en adoptant cette législation on eut l'intention de l'appliquer ou de s'en préva-

loir, et qu'à son avis l'article 8, décrétant que l'affaire devra être communiquée au procureur général du Canada à Ottawa, avant que vous puissiez poursuivre, était une disposition absurde. Je crois que c'est là ce qu'il a dit.

L'honorable M. SCOTT : Ce n'est pas un projet de loi ministériel, il a été déposé par un simple député.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je comprends que vous vous objectez à cet article ?

L'honorable M. SCOTT : Non. Ce que j'ai blâmé c'est que l'on n'accordait réellement pas le pouvoir de l'appliquer de la même manière que l'est la loi des Etats-Unis.

L'honorable M. CASGRAIN : Pourquoi pas ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Voici le point sur lequel je désire appeler l'attention de la Chambre : Cette question nous offre un autre exemple de l'unanimité qui existe, — je sais que l'honorable secrétaire d'Etat n'aime pas qu'on le lui dise, mais il lui faudra s'y résigner, — entre les membres du gouvernement.

Le premier ministre, à maintes et maintes reprises, a engagé sa parole, disait que s'il était appelé à prendre le pouvoir, il saisirait la première occasion favorable pour faire adopter une législation de ce genre. Je ne dis pas des dispositions comme celles-ci, — car j'admets avec mon honorable ami que ce projet de loi serait dans une certaine mesure inapplicable ; mais le gouvernement comme tel s'est engagé sur ce point autant que sur n'importe quel autre. Il est assez singulier de voir que celui-là même qui a insisté pour faire adopter cette disposition est l'un de ses propres collègues. Ce n'a pas été l'auteur du projet de loi, ni ceux qui l'ont appuyé, qui ont ainsi insisté. Ce n'est pas le député de Welland, ni est-ce M. Taylor, qui a eu cette affaire en main. Ce projet de loi a été tellement mutilé par M. Davies, de l'Île du Prince Edouard, qui a insisté pour que cette disposition fut inscrite, qu'il l'a par là même rendu inapplicable, et c'est précisément à cette clause que l'honorable secrétaire d'Etat s'est objecté davantage.

L'un des plus forts partisans d'une législation de ce genre, déclara dans la Chambre des Communes que le gouvernement avait tellement mutilé ce projet qu'il ne méritait pas d'être appuyé davantage.

Maintenant, à titre de preuve additionnelle du déplorable état de choses qui existe, mon honorable ami de Windsor a lu certaines communications.

Prenez un cas de ce genre-ci : Il y a quelques semaines, un jeune homme de Colborne reçut un télégramme d'un marchand de Los Angeles, lui demandant de se rendre là pour occuper un emploi, à raison de \$65 par mois. Il abandonna la place qu'il avait dans le village de Colborne, Ontario, qui est situé à environ 70 milles à l'Ouest de Kingston, et partit pour le Grand-Ouest. Tout alla bien jusqu'à ce qu'un bon jour, un individu entra dans le magasin où ce jeune homme travaillait et fit la remarque suivante : " Vous venez d'Ontario ? " Le jeune homme répondit : " Oui ". Puis il lui demanda, " Bien, comment se fait-il que vous soyez venu ici ? " On dit ce qui en était à cet étranger qui immédiatement se fit connaître.

C'était un fonctionnaire de l'Etat et il enjoignit au jeune homme d'avoir à retourner dans le pays d'où il venait. De plus, on réclama au moyen d'une poursuite judiciaire la somme de \$1000 de celui qui l'employait ; le commis fut obligé de s'en revenir chez lui, ayant perdu son emploi et \$107 de frais de voyage.

Les citoyens du Canada peuvent voir par là comment les Canadiens sont traités dans ce merveilleux pays de liberté qui se trouve de l'autre côté de la frontière.

Le temps n'est-il pas arrivé où il est nécessaire d'user de représailles ?

L'honorable ministre a, dans une grande mesure, raison de dire qu'un bon nombre de gens demeurant au Canada vont de Windsor à Détroit, et traversent la frontière aux Chutes Niagara, car le chemin de fer du Grand Tronc a établi là des usines des deux côtés de la ligne, mais il est vrai aussi que les canadiens demeurant de ce côté-ci de la frontière, travaillant pour le compte du Grand Tronc, devant tous les matins, traverser le pont pour se rendre à leur travail, ont été renvoyés chez eux par l'employé chargé d'appliquer la loi relative au travail des étrangers, et qu'ils ont dû se faire naturaliser citoyens des Etats-Unis, ou renoncer à leur emploi. Cela a été fait à Windsor

à maintes et maintes reprises, comme mon honorable ami le sait bien.

Cela n'est fait peut-être que dans les localités seulement où le fonctionnaire chargé de l'exécution de cette loi est très sévère et très impérieux. La situation n'est pas tout à fait la même dans les provinces d'en bas que celle d'Ontario. Il s'agit de savoir pourquoi une exception a dû être faite dans ce cas-là.

Vous prétendez adopter le système du commerce de préférence au préjudice des Etats-Unis parce que ceux-ci ne veulent pas vous donner la réciprocité. Je suis absolument d'accord avec l'honorable sénateur de Victoria; le plus vite nous agirons en suivant l'exemple de nos voisins, le plus tôt nos compatriotes seront satisfaits.

J'admets en même temps toute la force de l'argument employé par le secrétaire d'Etat; des lois de ce genre ne sont pas conformes à la civilisation moderne, mais lorsque nous sommes traités de cette manière-là par les Etats-Unis, nous devrions adopter cette législation.

Si nous donnons suite à la procédure sur ce projet de loi, je proposerai que l'article 8 soit retranché.

L'honorable sir OLIVER MOWAT *ministre de la Justice*: J'approuve les observations d'un caractère général faites par l'honorable sénateur. Vu les circonstances dans lesquelles nous sommes placés, j'avoue avoir certaines préférences pour le but de ce projet de loi. Il ne pourrait pas être question de faire une telle loi si nous n'étions pas traités comme nous le sommes par le peuple qui demeure au sud de la frontière, mais cela étant il n'est que juste et raisonnable pour nous d'adopter une législation quelconque de ce genre.

On dit que cet article est inapplicable. Je ne partage pas cet avis, je dis qu'il n'est pas inapplicable. Je serais enchanté si nous avions une clause qui rendrait la loi plus impérative qu'elle ne l'est, et sous ce rapport, elle correspondrait davantage avec la législation des Etats-Unis. Mais je ne sais si dans l'ensemble, cela serait plus désirable, car ce qui est arrivé de l'autre côté de la frontière, pourrait se reproduire ici, à savoir que le soin d'appliquer la loi fut confié aux mains d'agents peu scrupuleux, qui se serviraient de leurs pouvoirs d'une manière très blâmable.

De plus, sur notre frontière si étendue, il y a des points où nos propres compa-

triotés ne désirent pas une telle loi. Elle ne leur convient pas, elle ne répond pas à leur désir aussi bien que la situation actuelle, et la clause à laquelle on s'objecte permet à ces gens, qui ne désirent pas se prévaloir d'une telle loi, de ne pas recourir pour le présent à son application. Mon honorable ami interprète cette clause comme si elle signifiait que personne ne pourrait être renvoyé avant qu'un rapport fut fait au procureur général. Telle n'est pas le sens de cet article. Quelle en est la rédaction?

Aucune procédure en vertu de cette loi ou aucune poursuite pour violation d'icelle ne pourra être instituée sans le consentement du procureur général du Canada ou de quelque autre personne dûment autorisée par lui.

Le procureur général n'a pas personnellement la direction de ces procédures, elles seront faites par d'autres. Il nomme la personne qui devra y voir. Ce n'est pas que je désire beaucoup voir cette disposition adoptée, mais par sa présence, vous permettez d'exercer une certaine discrétion dans l'application de la loi là où il est dans l'intérêt général de nos compatriotes qu'une distinction soit faite, afin que toute l'affaire ne soit pas remise aux mains d'un homme revêché ou opinâtre qui pourrait appliquer la loi d'une manière condamnable.

Si nous voulons adopter un projet de loi pendant la présente session il sera nécessaire, vu l'état avancé où se trouvent nos travaux, de voter celui-ci dans sa forme actuelle ou à peu près, sinon entièrement, et je demanderai aux honorables messieurs qui sont en faveur de ce projet et qui voudrait le voir accepter, de ne pas proposer des modifications qu'ils ne croient pas absolument nécessaires, parce que cela pourrait avoir pour résultat de le faire rejeter. Je suis convaincu que cette disposition n'a pas la portée qu'on lui attribue, au contraire, qu'elle serait utile dans sa forme actuelle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ne serait-il pas préférable, dans l'opinion de l'honorable ministre, de décréter que le procureur général de la province dans laquelle la contravention est commise, pourra autoriser les poursuites?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Si le Sénat préférerait leur mettre cette responsabilité sur les épaules, je serais en-

chanté d'en être débarrassé. Mais comme c'est notre propre loi il n'est que naturel que ce soit notre propre fonctionnaire qui soit appelé à exercer les pouvoirs qu'elle confère.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon seul but était de la rendre applicable et pratique. Prenez le cas d'Ontario où les contraventions se produiront plus souvent que partout ailleurs, il serait plus facile de se mettre en communication avec le procureur général d'Ontario qu'il ne le serait de venir ici.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Personnellement je n'y ai pas d'objection, mais je crois qu'il n'est pas désirable de modifier le projet de loi vu que nous courons le risque de le voir rejeter complètement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Plutôt que de le voir rejeter je retire mon objection.

L'honorable M. CLEMOW: Cette loi concernant le travail des étrangers a été en opération depuis un certain nombre d'années, et nos voisins ont eu assurément le temps dans cet intervalle de modifier les termes de cette législation. Si on peut appliquer une telle loi aux États-Unis, je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas en faire autant ici. Mais j'espérais, lorsque le gouvernement du jour est arrivé au pouvoir, que tous ces griefs disparaîtraient, et que nous n'entendrions plus parler de ces difficultés entre les États-Unis et le Canada. Nous avons eu le temps jusqu'à présent de nous rendre compte que les prophéties de ces messieurs ne se sont pas réalisées. Nos voisins sont tout aussi hostiles au peuple canadien qu'ils l'étaient il y a un certain nombre d'années. On nous disait alors que les États-Unis étaient opposés au parti conservateur, mais ils sont tout aussi antipathiques aux réformistes.

Nous pensions que tout serait couleur de rose, et qu'aussitôt que ce parti arriverait au pouvoir nous aurions la réciprocité commerciale, et que nous serions traités d'une manière amicale, mais ces messieurs se trompaient grandement.

Cette loi fonctionne depuis quelques années. Pourquoi nos voisins ne l'ont-ils pas modifiée?

Je connais plusieurs cas d'injustice. Je sais que des jeunes gens sont partis de ce pays et sont allés à New-York pour y obtenir des situations dans le commerce, mais qu'il leur a fallu revenir parce qu'ils étaient Canadiens. Il existe un grand nombre de cas semblables, et je crois que le temps est arrivé pour nous de faire face résolument à la situation et de dire aux Américains que s'ils veulent nous traiter de cette manière, nous en ferons autant à leur égard; dès que nous en agirons ainsi, ils changeront leur ligne de conduite parce que les citoyens des États-Unis sont des gens qui surveillent leurs propres intérêts, et plus vous chercherez à les amadouer moins vous obtiendrez d'eux. Je serais disposé à combattre le feu par le feu et à leur dire: nous allons nous défendre en nous servant de vos propres armes. Si vous adoptez cette ligne de conduite, les Américains céderont, adopteront une politique plus sensée et feront disparaître ce grief. Nous ne voulons pas de ces obstructions. Nous préférons voir les gens venir au Canada. Nous avons toujours été disposés à aider ceux qui viennent des États-Unis, mais lorsqu'un canadien s'en va là-bas il constate que tout le monde est contre lui. Je crois qu'il est temps de faire sentir notre influence et si nos voisins sont résolus à persister dans cette politique, il ne nous reste plus qu'à user de représailles. Plus vite nous adopterons cette loi et ferons voir que nous sommes déterminés d'agir dans nos propres intérêts et de nous défendre, le plus tôt les États-Unis en viendront à un arrangement.

L'honorable M. POWER: Nous aurions mieux fait d'adopter ce projet de loi, car il peut être discuté de nouveau lors de la troisième délibération.

L'honorable M. PROWSE, fait rapport, au nom du comité, que ce projet de loi a été adopté sans modification.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES BANQUES D'ÉPARGNE DE QUÉBEC.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON: J'ai déjà demandé privément à mes honorables collègues de bien vouloir consentir, — et c'est ce qu'ils ont fait de très bonne grâce, — à la suspension de la règle 41, afin

qu'une procédure qui n'est qu'une pure affaire de forme soit faite.

Je propose que la règle 41 soit suspendue en ce qui concerne le projet de loi (n), relatif à certaines banques d'épargne de la province de Québec.

La proposition est adoptée.

L'honorable sir WILLIAM HINGSTON, propose que le projet de loi soit adopté en troisième délibération.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du lundi, le 21 juin 1897.

Présidence de l'honorable C.-A.-P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER RISTIGOUCHE ET VICTORIA

L'honorable M. VIDAL, fait rapport, au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, que le projet de loi (99) concernant la compagnie du chemin de fer de Restigouche à Victoria, a été examiné, et que le préambule n'a pas été prouvé à la satisfaction du comité, et que celui-ci recommande de ne pas procéder ultérieurement sur ce projet de loi, vu que dans son opinion, l'adoption de cette mesure ne conférerait aucun avantage à la population du district ou à la voie ferrée qui y est mentionnée.

L'honorable M. BAIRD: Je propose que le rapport du comité soit adopté

La proposition est adoptée.

LA CAUSE DE L'ÉLECTION DE SAINT-BONIFACE.

L'honorable M. FERGUSON: Je désire attirer l'attention du Sénat sur l'extrait

suivant du *Witness* de Montréal portant la date du 5 juin courant :—

“ SAINT-BONIFACE, MAN., 5 juin.—Au sujet de la “ pétition d'élection de Saint-Boniface, discutée hier, “ on se souviendra que lorsque la cause fut appelée devant le juge Killam, le 29 avril, pour la plaidoirie sur “ les objections préliminaires déposées par M. Lauzon “ à l'encontre de la pétition, il fut prouvé que les deux “ pétitionnaires, Roy et Berthiaume, s'étaient rendus “ coupables d'actes frauduleux. Roy admit qu'il lui “ avait été promis de l'argent par M. Prendergast, le “ juge actuel, pour conduire des électeurs aux bureaux “ de votation. Le président du comité de M. Bertrand déclara que, le lendemain de l'élection, il demanda à M. Prendergast de le payer et que ce dernier lui donna un ordre pour le montant sur M. J. A. Richard, ordre qui fut payé par Richard. L'autre pétitionnaire, Berthiaume, qui avait appuyé M. Lauzon à l'élection de l'année précédente, admit “ que, une semaine environ avant l'élection, Bertrand “ et M. Prendergast avaient promis de s'efforcer de lui “ obtenir un emploi du gouvernement fédéral, et que “ durant la dernière semaine précédant l'élection il travailla vigoureusement pour assurer l'élection de M. Bertrand. Lorsque cette étrange déposition fut faite, “ M. Howell, avocat des pétitionnaires, demanda un “ ajournement afin de pouvoir assigner comme témoins M. Prendergast et M. Richard, ce qui lui fut “ accordé. Hier matin, quand la cause fut reprise, M. Howell déclara à la Cour que vu la preuve faite à la “ séance précédente, il lui était impossible de demander le renvoi des objections préliminaires. Jugement “ fut rendu en conséquence, renvoyant la pétition. ”

Je demande quelle action le gouvernement entend prendre concernant cette affaire.

Conformément à l'avis donné il y a plus de deux semaines aujourd'hui, tout à la fois verbalement et par l'inscription ordinaire d'un avis à l'ordre du jour, je désire appeler l'attention de la Chambre sur quelques sujets d'une grande importance touchant l'administration de la justice dans la province du Manitoba. Il est peut-être nécessaire, avant d'exposer mes vues sur ce sujet, de faire un court résumé de l'histoire de cette cause.

Elle a pour point de départ la demande faite à la Chambre des Communes, en septembre dernier, d'ouvrir un crédit destiné à augmenter le nombre des juges de comté dans la province du Manitoba, par la nomination d'un magistrat additionnel. La somme de \$2,000 fut alors inscrite dans le budget afin de pourvoir au salaire d'un juge additionnel. La chose parut très extraordinaire dans les circonstances, vu qu'il y avait déjà cinq juges de la Cour de comté dans la province du Manitoba, ce qui paraissait tout à fait suffisant, si on considère le chiffre de la population de cette province et les besoins de l'administration de la justice.

Néanmoins ce crédit de \$2,000 apparut dans le budget. Il est très bien connu,

honorables messieurs, que l'on ne doit pas pourvoir au salaire d'un juge de cette manière là seulement, que si on se propose d'augmenter le nombre des juges dans aucune des provinces du Canada, la procédure convenable exige le dépôt d'un projet de loi spécial décrétant que le traitement sera une charge permanente sur le revenu consolidé du pays.

Il me serait très facile de citer des autorités établissant que c'est là la seule manière convenable de faire les choses; de fait, telle a été de tout temps la pratique au Canada, dès que la loi nécessaire a été adoptée dans la province intéressée et dès que le ministère de la Justice a décidé de la nécessité de nommer un autre juge. Aussitôt que cette résolution est prise le projet de loi est déposé devant le Parlement. C'est la manière ordinaire et constitutionnelle de faire les choses, et les autorités sont très explicites sur le fait que la position d'un juge ne doit pas dépendre du vote annuel des crédits soumis au Parlement. Je consulte Bourinot sur cette question et voici ce qu'il dit :—

L'indépendance de la magistrature a été reconnue au Canada depuis bien des années comme étant l'un des principes fondamentaux nécessaires à la conservation des libertés publiques. Les juges ne dépendent, sous aucun rapport essentiel, de la simple volonté de l'Exécutif, ni relèvent-ils du caprice du peuple d'une province, soit quant à leur nomination ou à leur maintien en charge, comme c'est le cas dans plusieurs États de la République américaine. Leur situation est aussi assurée en Canada que celle des juges en Angleterre. Et leur traitement n'est pas voté annuellement mais constitue une charge permanente sur la liste civile.

Dans le cas où il est nécessaire de pourvoir à un traitement, ou à une augmentation de traitement en faveur d'un juge, la procédure convenable qui s'impose au gouvernement est celle du dépôt d'un projet de loi.

Cette procédure n'a pas été adoptée dans ce cas-ci et ce fait seul était de nature à faire naître des soupçons. Jusqu'à ce moment, aucune loi n'a été adoptée par le Parlement. Je crois que depuis le jour où le Sénat a été saisi de cette affaire un projet de loi a été déposé dans l'autre branche du Parlement, pourvoyant à un traitement permanent pour le juge en question, mais jusqu'à présent ce projet n'a pas été adopté. Il n'est pas venu encore, je crois, devant cette Chambre. J'ignore ce qui en a été fait dans les Communes, mais ma prétention est que cette nomination aurait dû être faite régulièrement, qu'un projet de loi aurait dû être adopté pourvoyant au traitement du juge et dé-

crétant que ce serait une charge permanente, tout comme le sont les traitements des autres juges, sur le revenu du pays. Si cela avait été fait, celui qui a été choisi, quel qu'il fut, serait dans une position indépendante. Jusqu'à présent il n'a pas occupé cette position, et c'est là la première objection que je soulève.

Lorsque ce crédit fut discuté l'année dernière par la Chambre des Communes le solliciteur général fit à ce sujet une déclaration bien extraordinaire. Il s'exprima comme suit :—

La nomination est nécessairement provisoire. Je ne prétends pas qu'il nous sera impossible de faire la nomination après que ce crédit aura été voté, mais elle restera sous le contrôle de la Chambre, parce que, jusqu'à ce que la loi soit modifiée, la nomination est essentiellement provisoire. Conséquemment jusqu'à ce que la loi soit modifiée, la suppression de ce crédit entraînera la nullité de cette nomination.

Cette déclaration extraordinaire fut faite par le solliciteur général, lorsque ce crédit fut discuté par la Chambre. Malgré cela le gouvernement passa outre et fit voter ces \$2,000. Il déclara qu'il était absolument nécessaire de nommer un autre juge. Il y avait urgence et c'était là le motif pour lequel aucune disposition n'avait été prise au moyen d'un projet de loi, et qu'il importait que le crédit fut inscrit dans le budget à ce moment là, vu qu'il l'avait été dans celui de l'année financière suivante.

Comme je l'ai dit il y a un instant on pourvoyait ainsi aux traitements de six juges de comté pour la province du Manitoba.

D'après le dernier recensement, la population de cette province n'était, je crois, que de 160 milles âmes, ce qui donne en moyenne un juge pour moins de 30 mille âmes.

Dans la province la Nouvelle-Ecosse, il n'y a que sept juges seulement pour une population de près de 450,000 âmes. Au Nouveau-Brunswick, il y a six juges de Cour de comté où il y a une population de près de 350,000 âmes. Et dans la province de l'Île du Prince-Edouard il n'y a seulement que trois juges de Cour de comté pour une population de 120,000 âmes. Et ce qui doit étonner encore davantage, lorsque l'on considère ce qui a été fait dans cette circonstance-ci, c'est que l'un des derniers actes pour ainsi dire que mon honorable ami, le ministre de la Justice, ait fait avant d'abandonner la direction politique de la province d'Ontario, où il occupait le poste de premier ministre et de

procureur général, fut de déposer un projet de loi qu'il fit adopter, déclarant que dans aucun comté, ou comtés-unis, présidé par un juge d'une Cour de comté, aucun successeur ou titulaire ne serait nommé lorsque la population n'excéderait pas 80,000 âmes. Mon honorable ami au moment de laisser la province d'Ontario, au il était responsable de l'administration de la justice, fit inscrire au statut une loi déclarant qu'à l'avenir aucun successeur ou juge en fonction ne serait nommé pour un district, à moins que la population excédât 80,000 âmes, et après son entrée dans ce Parlement, l'un de ses premiers actes fut de faire décréter qu'il y aurait un juge additionnel nommé pour la province du Manitoba où il y a déjà cinq juges en fonction, soit six en tout, pour une population de moins de 200,000 âmes.

Des rumeurs circulèrent à l'époque où ce crédit parut dans le budget, allant à dire que cette nouvelle charge était destinée à l'un des membres de la législature du Manitoba. Les rumeurs mentionnaient son nom et les événements ont amplement justifié ces dires.

M. Prendergast était alors membre de la législature provinciale. Quelques mois plus tard il démissionna comme député à la Chambre d'Assemblée du Manitoba, et une élection eut lieu dans le district de St. Boniface, qu'il avait représenté dans la législature de cette province.

Deux candidats briguerent les suffrages. L'un était M. Bertrand, candidat libéral, l'autre M. Lauzon, candidat conservateur. M. Prendergast pendant cette élection présida le comité de M. Bertrand.

M. Lauzon fut élu à une grande majorité et une demande en invalidation fut présentée à la Cour par deux individus, l'un du nom de Joseph Roy, l'autre, Joseph Berthiaume.

Des objections préliminaires furent alléguées contre la requête, et le 29 avril, la cause fut soumise au juge Killam, de la Cour suprême du Manitoba. Les objections préliminaires furent examinées, et ces deux individus qui avaient présenté cette requête, Joseph Roy et Joseph Berthiaume, durent comparaître comme témoins. Ils furent interrogés au sujet de ces objections, et j'ai en mains le témoignage que ces hommes ont donné devant la Cour. Ces témoignages sont authentiqués par William Perkins, sténographe officiel de la Cour du banc de la Reine du Manitoba. Ce que je

me propose de lire à la Chambre est le compte-rendu officiel de la preuve faite au sujet de ces objections préliminaires soumise à l'encontre de la requête demandant que l'élection de M. Lauzon, dans le district de Saint-Boniface, fut invalidée.

Je vais lire le témoignage de Joseph Roy, l'un des requérants. Il fut questionné par M. Phippen, et son témoignage se lit comme suit :—

Q. Parlez-vous anglais, M. Roy?—R. Non ; pas beaucoup.

Q. Vous souvenez-vous de l'élection de Saint-Boniface?—R. Oui.

Q. Qui a eu lieu le 20 février dernier?—R. Oui.

Q. Et M. Lauzon et M. Bertrand étaient tous deux sur les rangs—ils étaient candidats?—R. Oui.

Q. Vous vous souvenez de cela?—R. Oui.

Q. Avez-vous voté à cette élection?—R. Oui.

Q. Avez-vous ensuite signé certains papiers dans le bureau de M. Howell?—R. Oui.

Q. Est-ce là votre nom (montrant au témoin la requête et l'avis)?—R. Oui.

Q. Cela est votre signature sur l'original de la requête?—R. Oui.

Q. Vous avez signé cela?—R. Oui.

Q. Avez-vous un cheval?—R. Oui.

Q. Qu'avez-vous fait le jour de l'élection, le 20 février?—R. Je conduisis un seul cheval—un cheval.

Q. A qui appartenait le cheval?—R. Il m'appartenait.

Q. Dans quel but avez-vous mené ce cheval?—Que faisiez-vous avec le cheval?—Vous transportiez les gens pour les faire voter?

(Le témoin ne répond pas, mais s'entretient avec un interprète.)

LE JUGER.—Ne pouvez-vous pas nous dire en anglais ce que vous avez fait ce jour-là?—R. Non ; je ne puis pas tout comprendre. Je puis comprendre quelque chose, mais je ne puis pas comprendre tout.

M. PHIPPEN.—Pourquoi conduisiez-vous ce cheval ce jour-là.—Que faisiez-vous avec le cheval?—R. Je transportais les gens pour voter.

Q. Deviez-vous recevoir de l'argent pour transporter les gens pour voter?—R. Oui, ce jour-là, voulez-vous dire?

Q. Oui, deviez-vous recevoir de l'argent pour transporter les gens pour voter.—Pour transporter les électeurs ce jour-là,—pour mener un cheval?—R. Oui.

Q. A qui l'aviez-vous loué?—R. M. James Prendergast, le président du comité.

Q. Quel comité?—R. Le comité de M. Bertrand, à Saint-Boniface.

Q. Quand avez-vous fait cet arrangement avec M. Prendergast?—R. La veille de l'élection.

Q. Deviez-vous être payé pour cela?—R. Oui.

Q. Combien?—R. J'ai un attelage de chevaux avec lequel je gagne ma vie.

Q. Combien devait-on vous donner?—R. Ce jour-là, pour un seul cheval, \$5.

Q. C'était là l'arrangement fait avec M. Prendergast?—R. Ça l'était.

Q. Avez-vous été payé?—R. Oui.

Q. Quand?—R. Je fus payé le jour suivant.

Q. Après les élections?—R. Oui.

Q. Qui vous a payé?—R. M. Richard.

Q. Quel est ce M. Richard?—R. Celui qui tient le magasin de boissons.

Q. Comment se fait-il qu'il vous ait payé?—R. Je ne puis pas dire. M. Prendergast m'envoya là et je fus payé.

Q. Après l'élection, vous êtes allé voir M. Prendergast?—R. Oui, et il me donna un papier pour M. Richard.

Q. Vous avez remis le papier à M. Richard?—R. Oui.

Q. Et il vous a payé les cinq piastres?—R. Oui, M. Richard me paya ma journée.

Q. Cela était pour la journée de l'élection?—R. Oui.

Q. En fournissant le cheval?—R. Oui.

Q. Et ce que vous avez fait avec le cheval a été de transporter les électeurs aux bureaux de votation?—R. Oui. Je n'en ai pas transporté beaucoup parce que j'ai été en chercher un très loin, dans la matinée, et je ne suis pas revenu bien à bonne heure.

Q. C'est tout ce que vous avez fait ce jour-là?—R. Oui.

Q. Est-ce que quelqu'un vous a dit où vous deviez aller pour avoir des voteurs?—R. Ils m'ont dit seulement d'aller en chercher un qui était éloigné.

Q. Qui vous a dit cela?—R. M. James Prendergast.

Q. Celui qui est juge maintenant?—R. Oui, c'est cet homme-là, James Prendergast.

Voilà tout le témoignage direct de Joseph Roy. Beaucoup de questions furent posées au cours du contre-interrogatoire, surtout pour savoir si l'individu pouvait parler anglais.

L'autre témoin, Joseph Berthiaume, entra dans la boîte, à la demande de l'avocat des requérants, et le contre-interrogatoire dura très longtemps.

J'en lirai les parties qui portent surtout sur le point qui est devant la Chambre:—

Q. Vous avez toujours été avec le parti conservateur jusqu'à récemment?—R. Une fois seulement.

Q. Quand cela?—R. Bien, je crois que c'est lors de l'élection de M. Lauzon.

Q. Y a-t-il longtemps?—R. Deux ans ou un an, je suppose.

Q. Ainsi il y a moins d'un an vous vous appelez un conservateur, n'est-ce pas?—R. Non; je ne me suis jamais appelé un conservateur.

Q. Vous avez voté pour les conservateurs?—R. Oui.

Q. Des actes valent mieux que des paroles?—R. Oui.

Q. Vous avez travaillé pour M. Lauzon?—R. J'ai voté pour lui, mais je ne crois pas avoir demandé personne, mais je suis un homme qui s'occupe de son affaire, si je le peux.

On demande maintenant au témoin quels furent ses motifs pour l'engager à signer la requête contre l'élection de M. Lauzon.

Q. Vous lui avez dit la raison pourquoi vous vouliez signer, ou vous avez dit à Cyr, que vous la signeriez parce que vous avez dit à Cyr que cela vous aiderait à avoir une place du gouvernement?—R. Oui, c'est et ça est ma propre idée. Je ne me rappelle pas si j'ai dit cela à Lauzon, mais c'était là ma pensée aussi.

Q. Avez-vous dit à M. Sénécal, que Cyr vous avait dit que signer cette requête vous aiderait à obtenir la position?—R. Oui, il a dit cela après que j'eus signée.

Q. Avez-vous dit à M. Sénécal qu'il vous avait dit avant que vous l'eussiez signée, que si vous la signiez, cela vous aiderait à avoir cette position?—R. Bien, je puis avoir dit cela.

Q. Vous avez dit immédiatement que vous signeriez la requête lorsqu'il vous a demandé de la signer?—R.

Oui parce que cela m'était venu à l'esprit à moi-même, et il ne m'a jamais demandé d'abord.

Q. Vous pensiez que l'occasion favorable s'offrirait à vous, je suppose, de vous aider pour avoir votre place du gouvernement?—R. Que voulez-vous dire, s'il vous plaît?

Q. Vous pensiez qu'il était heureux pour vous que Cyr fut allé à vous, de sorte que vous pourriez avoir la place du gouvernement par le moyen de cette requête?—R. Oui.

Q. Par le moyen de cette requête?—R. Non, pas par le moyen de cette requête.

Q. Vous pensiez que cela vous aiderait?—R. Oui.

Q. Vous désiriez vivement avoir cette place, n'est-ce pas?—R. Oui. Je la désirais un peu.

Q. Vous aviez écrit à quelqu'un?—R. Oui.

Q. Vous aviez écrit quelques lettres?—R. Oui.

Q. Après les dernières élections générales, vous avez pensé d'écrire à vos amis libéraux de Québec?—R. Oui.

Q. Vous avez communiqué avec M. Tarte?—R. Oui.

Q. Qui êtes-vous allé voir? Vous avez parlé à M. Prendergast, n'est-ce pas, à propos de cette place, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Qu'est-ce que M. Prendergast vous a dit?—R. Il m'a dit bien des choses.

Q. Qu'il vous aiderait?—R. Oui.

R. Est-ce que M. Bertrand vous a dit qu'il vous aiderait?—R. Non, il a dit qu'il verrait M. Prendergast à ce sujet.

Q. Quand a eu lieu la dernière élection dans Saint-Boniface?—L'élection de M. Lauzon a eu lieu, je crois, en octobre.

Q. Je vous demande quand a eu lieu l'élection qui vient de se faire?—R. Ça été en février.

Q. Le 20 février?—R. Oui, le 19 ou le 20.

Q. Dites moi si c'est longtemps avant cela que vous avez vu M. Prendergast à propos de cette place?—R. Je ne puis pas vous dire combien de temps environ; je ne puis pas vous dire exactement quelle est la date, ou quel est le mois, mais néanmoins, c'était avant l'élection.

J'allai à son bureau sur la rue Principale, et je lui demandai s'il était disposé à m'aider pour me faire avoir la place que je demandais, et il me dit qu'il ferait ce qu'il pourrait. On ne m'a jamais fait de promesses. Je n'ai jamais reçu aucune promesse.

Q. Il vous a dit qu'il ferait ce qu'il pourrait?—R. Oui.

Q. Etait-ce deux semaines avant l'élection que vous avez vu M. Prendergast?—R. Bien, disons deux semaines environ. Sous serment je dois dire la vérité, mais je ne puis pas me rappeler exactement.

Q. M. Prendergast prenait une part assez active dans l'élection, aidant M. Bertrand autant qu'il le pouvait?—R. Oui, je suppose qu'il le faisait.

Q. Et vous croyiez qu'il serait mieux pour vous d'aller voir M. Prendergast et de causer avec lui, vu qu'il était un homme important et qu'il aidait M. Bertrand autant qu'il le pouvait?—R. Oui.

Q. M. Prendergast a dit qu'il ferait tout ce qu'il pourrait pour vous?—R. Oui.

Q. Comment savez-vous qu'il prenait une part active dans l'élection de M. Bertrand?—R. Je l'ai vu agir. Je savais qu'il était à la tête du comité.

Q. Vous l'avez vu travailler activement dans les chambres de comité?—R. Oui.

Q. Vous saviez qu'il aurait passablement d'influence à Ottawa pour vous faire avoir cette place?—R. Oui.

Q. Parce qu'il travaillait activement pour M. Bertrand?—R. Oui.

Q. Quand avez-vous parlé à propos de cette place? Combien de temps avant l'élection de M. Bertrand, une semaine ou dix jours avant l'élection, aviez-vous

parlé à M. Bertrand?—R. C'était à peu près le même jour que je parlai à M. Prendergast—non, c'était à peu près dix jours avant que je lui demandai s'il était disposé à m'aider pour avoir cette position, et il me répondit que oui, mais il me dit qu'il verrait M. Prendergast

Q. M. Bertrand était alors candidat pour ce comté?—R. Oui.

Q. Quelle autre personne êtes-vous allé voir ce jour-là à propos de cette place?—R. Je crois que c'est tout. Je peux avoir vu un grand nombre d'autres personnes, mais je n'ai pas demandé ce jour-là à aucun autre de m'aider, autant que je me rappelle.

Q. Combien de temps êtes-vous allé dans les chambres de comité avant l'élection?—Je crois que je suis allé dans les chambres de comité pendant toute une semaine avant les élections, presque chaque soir, je pense que je l'ai fait

R. J'ai parlé à M. Bertrand et à M. Prendergast ensemble. J'ai parlé à M. Prendergast deux ou trois fois.

Q. Vous êtes allé les voir tous les deux le même jour?—R. Oui.

Q. Avez-vous laissé votre travail pour venir ce jour-là voir M. Prendergast et M. Bertrand?—R. Non. Je ne faisais rien ce jour-là; nous ne travaillions pas en hiver.

Q. Qu'est-ce qui vous a engagé à aller voir ce jour-là, tous les deux, M. Bertrand et M. Prendergast?—R. Parce que j'avais dans l'esprit d'avoir tous les gens que je pourrais pour m'aider.

Voilà la preuve en ce qui se rapporte directement aux accusations portant que M. Prendergast était coupable d'actes frauduleux en rapport avec l'élection de Saint-Boniface. Ce fut le 29 avril dernier que ces témoignages furent donnés. Après l'audition de la cause, M. Howell, qui représentait les requérants dans cette cause, aurait dit ce qui suit d'après le compte-rendu officiel que j'ai et que je lis encore :

Je dois demander que cette cause soit renvoyée à un peu plus tard; je veux faire comparaître des témoins pour contredire cet homme.

C'est-à-dire M. Roy, le premier témoin dont j'ai lu le témoignage. Il continua ainsi :—

Je veux appeler M. Prendergast, et il est à Ottawa, je crois, dans le moment.

Le juge :—Je crois, comme je l'ai dit dans la cause de Carillon, lorsque des faits sont mis de cette manière, sans avis, devant le tribunal, l'avocat doit avoir la chance de les faire contredire.

M. Howell.—Oui, surtout dans des circonstances suspectes.

Le juge :—Je ne sache pas qu'il y ait rien de suspect à ce sujet-là. C'est un fait que vous pouvez facilement déduire, s'il ne semble pas fondé sur la vérité.

M. Howell :—Je veux comparaître moi-même comme témoin, vu que je désire contredire presque tout ce que ce témoin a dit, et je désire avoir un avocat pour conduire la cause, tandis que je donnerai mon témoignage.

L'affaire fut alors ajournée à une date qui devra être fixée par les avocats.

Ceci se passait le 29 avril, et il appert que les avocats s'entendirent. Le tribu-

nal ne reprit ses travaux que le quatrième jour de juin, un peu plus d'un mois plus tard. Tout cet intervalle s'écoula à partir de la date où ces témoignages furent donnés. L'avocat des requérants obtint un ajournement afin de faire comparaître M. Prendergast et des témoins pour contredire cette preuve. Le tribunal lui accorda le temps nécessaire, et le 4 juin, il continua ces travaux. Ce qui arriva est, je crois, correctement rapporté dans les renseignements que j'ai obtenus de plusieurs sources dignes de foi. Je suis en position d'établir que ce qui est rapporté dans les journaux et qui est inclue dans l'avis que j'ai soumis à cette Chambre, est un exposé exact de ce qui est arrivé.

M. Howell, avocat des requérants, prit la parole et dit qu'après les témoignages qui avaient été rendus lorsque l'audience fut ajournée, il n'était pas en position de demander que la cause fut instruite et qu'il consentait au renvoi de la requête concluant à l'invalidation.

Le point sur lequel je désire appeler l'attention est celui-ci: Qu'il était du devoir de M. Prendergast, dont l'intégrité avait été attaquée de la manière la plus extraordinaire par le témoignage rendu par deux hommes qui étaient les témoins de ses propres amis,—des hommes qui avaient signé la requête demandant que M. Lauzon comparût devant le tribunal pour répondre à des accusations de fraude,—que ces deux hommes avaient eux-mêmes, dans la boîte des témoins, déclaré positivement sous serment, que des contraventions à la loi avaient été commises, que l'un d'eux avait reçu la somme de cinq piastres en considération de ce qu'il avait transporté des électeurs aux bureaux le jour de l'élection, ce qui est une contravention qualifiée d'acte frauduleux par les lois du Manitoba, et que l'autre avait reçu des promesses au sujet de sa nomination à un poste important relevant du gouvernement, ce qui constitue une autre contravention de la même nature; je prétends, dis-je, qu'il était alors du devoir de M. Prendergast, s'il priait son intégrité, sachant, comme il devait le savoir, qu'il était, sinon juge à ce moment-là, du moins sur le point d'être appelé à monter sur le banc, de comparaître devant ce tribunal, même si l'avocat des requérants n'avait pas donné à entendre qu'il le ferait, d'entrer dans la boîte des témoins et de contredire ces témoignages s'il était en état de le faire.

C'est ce qu'il n'a pas fait et conséquemment la fâcheuse impression créée contre lui, reste intacte. Une forte preuve *prima facie* a été faite publiquement devant le tribunal et l'affaire est encore maintenant dans le même état.

On me dira sans doute, sous forme de réplique, que ces deux contraventions commises par M. Prendergast à l'égard de ces deux électeurs au cours de l'élection de Saint-Bonifacio sont des faits arrivés avant qu'il eut été appelé à occuper un poste dans la magistrature, et que cela étant, il n'est pas opportun ou nécessaire de discuter du tout cette question devant le public.

Je ne connais pas la date exacte à laquelle remonte la nomination du juge Prendergast au poste qu'il occupe au Manitoba, mais je suppose qu'il n'était pas nommé le 20 février, date de l'élection, car il ne me paraît guère possible qu'un homme qui aurait été appelé à remplir les fonctions de juge se serait permis d'agir comme président d'un comité électoral, comme il l'a fait dans cette circonstance, sans rien dire des autres délits électoraux dont il a été accusé. Je suppose que la date de sa nomination est postérieure à celle de l'élection. Je n'ai pas pu voir l'annonce de cette nomination dans la *Gazette*, mais je crois comme très probable que le juge Prendergast a été nommé avant le 29 avril.

J'espère dans l'intérêt de mon honorable ami le ministre de la Justice, que tel est le cas, car si la nomination a été faite après le 29 avril, on pourrait l'accuser d'un grave manquement à son devoir, vu qu'il aurait, après que cette preuve fut rendue publique, fait cette nomination d'une manière irrévocable et avant que l'affaire eut été tirée au clair.

Mais quelle que soit la date de la nomination de M. Prendergast, nous savons qu'il n'était pas encore assermenté au moment où ces témoignages étaient donnés. Nous savons qu'il n'a pas été assermenté le 29 avril; or, pendant tout l'intervalle qui s'est écoulé du 29 avril au 4 juin, le tribunal attendait son témoignage,—et nous savons qu'il a été assermenté le jour suivant où la déclaration fut faite par l'avocat des requérants,—qu'en conséquence de cette preuve, la requête en invalidation serait retirée ou que ceux-ci se soumettraient à une décision renvoyant cette requête.

Le 4 juin l'avocat retira la requête et le lendemain même, le 5 juin, M. Prendergast se présenta devant l'un des juges de la province et fut assermenté. Je suis très surpris que mon honorable ami n'ait pas été mis au courant de cette preuve, comme je présume qu'il ne l'a pas été entre le 29 avril et le 4 juin. S'il l'eût été, je suis certain que mon honorable ami aurait retardé les choses. Même si la nomination eut été faite, il aurait empêché ce juge d'être assermenté jusqu'à ce qu'une enquête complète eut été tenue. Quoiqu'il en soit, il fut assermenté le 5 juin, et il est maintenant l'un des juges de notre pays.

Je m'attends bien qu'on va prétendre que cette affaire ne devrait pas être discutée dans cette Chambre,—ni même ailleurs, peut-être—en alléguant que le juge Prendergast préside maintenant la Cour de comté du Manitoba et que cette contravention, quelle qu'en soit la gravité, remonte à une date antérieure à celle de sa nomination. Quant à cela, je désire faire connaître la loi du Manitoba, relativement aux contraventions de ce genre. En parcourant la loi électorale de la province du Manitoba, je lirai des extraits des statuts concernant les délits de cette nature.

Le premier article est le 214e, et cet article décrète qu'un acte ou une contravention à aucune des dispositions des articles 215 et 226 devra être considéré comme des actes de fraude électorale suivant la signification donnée par cette loi et par celle relative aux élections dont la validité est contestée.

L'article 215, paragraphe (b) dit:—

Toute personne qui directement ou indirectement, par elle-même ou par tout autre agissant en son nom, fait donner ou procure ou consent à donner ou à procurer, ou offre ou promet un emploi, place ou nomination, ou promet de procurer ou s'efforce de procurer un emploi, place ou nomination à ou pour tout électeur à ou pour toute autre personne afin d'engager tel électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou qui frauduleusement commet quelqu'un des actes ci-haut mentionnés pour le compte d'un électeur ayant voté ou s'étant abstenu de voter.

L'article 215 signale donc directement le délit résultant de la promesse d'une place faite à un électeur en vue d'influencer son vote à une élection.

L'article 226 dit:—

Le louage d'une voiture ou la promesse de payer ou le fait de payer pour l'usage d'un cheval, d'une voiture ou autre véhicule par tout candidat ou par toute autre personne en son nom, pour transporter des électeurs au ou du bureau de votation, ou dans ou du voisinage de tel bureau de votation ou à toute élection, ou le paiement par tout candidat ou par toute per-

sonne en son nom, des dépenses de voyage ou autres de tout électeur faites pour aller ou revenir du lieu où se tient une élection, sont des actes illégaux, et quiconque s'en rend coupable sera passible d'une pénalité de \$100 et d'un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement. Le fait seul de louer un attelage d'un électeur est un acte frauduleux sans tenir compte du motif du coupable

Maintenant, quant aux pénalités, l'article 235 dit :—

Toute personne autre que le candidat qui est convaincu de toute manœuvre frauduleuse au cours de procédures judiciaires qui après avis de l'accusation a eu l'occasion d'être entendue, sera, pendant les huit années qui suivront la date à laquelle elle a été ainsi trouvée coupable, incapable d'être élue ou de siéger dans l'Assemblée Législative du Manitoba, ou de voter à l'élection de tout membre de cette Chambre ou d'occuper aucun poste dont la nomination relève de la Couronne ou du Lieutenant-Gouverneur de la province.

C'est là l'article de la loi qui s'applique à un acte frauduleux commis par une personne n'étant pas candidat. Puis, il y a une autre disposition dans un article subéquent de cette loi. L'article 202 pourvoit :—

Toute poursuite concernant une pénalité imposée par cette loi peut être prise pour audition et décision par toute personne devant deux juges de paix ou un magistrat de police.

Et l'article 267 dit :—

Toute procédure ou poursuite prise en vertu de cette loi devra être instituée dans les douze mois qui suivront la perpétration du délit, et pas plus tard à moins que le défendeur se soit par la fuite soustrait à la juridiction.

Je fais connaître ces dispositions du statut du Manitoba dans le but suivant :

En premier lieu je veux démontrer à cette Chambre que ces deux contraventions, de louer et de payer pour des voitures, et de promettre de procurer ou de s'efforcer de procurer un emploi à un électeur dans le but d'influencer son vote, sont, toutes deux, déclarées être des actes frauduleux par la loi du Manitoba; que la poursuite prise par un particulier peut être instituée dans les douze mois qui suivent le délit, qu'il y a une pénalité d'imposée, tout comme dans le cas où un individu est chargé de conduire des voitures. Toute personne peut donc prendre l'initiative d'une poursuite et le juge Prendergast est passible d'une telle poursuite dans les douze mois à partir de la date à laquelle l'acte a été commis et la pénalité, comme je l'ai déjà dit, est de \$100 ou d'un emprisonnement de trois mois y compris la perte des droits politiques. Je prétends donc que, bien que ces contraventions aient pu être

commises avant que M. le juge Prendergast ait été nommé, les conséquences qui s'attachent à ces actes subsistent.

L'honorable sir OLIVER MOWAT :
Je ne crois pas que vous ayez mentionné le jour de l'élection.

L'honorable M. FERGUSON : Le 20 février. Je suppose, néanmoins, par respect pour mon honorable ami, le ministre de la Justice, qu'il ne savait pas même le 5 juin quelle était la nature des témoignages qui avaient été rendus, ou le juge Prendergast n'aurait jamais été assermenté, mais en supposant qu'il ne fut pas juge à la date où ces contraventions ont été commises, je prétends encore qu'elles sont d'une nature telle que, si on ne prouve pas la fausseté des dires de ces témoins, les conséquences qui en découlent l'atteignent comme magistrat et font qu'il lui est impossible de rester sur le banc.

Qu'arriverait-il par exemple, si un individu,—et n'importe qui a le droit de le faire,—prenait une poursuite contre le juge Prendergast pour avoir loué un attelage et avoir payé cinq piastres en violation de la loi? Si cette contravention était établie devant deux magistrats de la province du Manitoba, et s'ils condamnaient l'auteur à une pénalité de \$100, ou à défaut de paiement, à trois mois de détention dans la prison, peut-on supposer pour un instant que ce ne sont pas là des circonstances d'une nature telle qu'elles affecteraient son intégrité et son utilité comme juge, même dans le cas où les délits qui sont devenus punissables de cette manière eussent été commis avant son élévation à la magistrature? S'il me fallait citer un cas extrême, je demanderais quel serait le résultat si un juge s'était rendu coupable d'un crime;—si la poursuite pour en obtenir le châtiement était commencée d'une manière ou d'une autre, et si ce juge avait été nommé après la perpétration du crime et avant l'institution de la poursuite,—lui serait-il possible de continuer à exercer ses fonctions, si plus tard il était convaincu d'être l'auteur de ce crime?

Je prétends donc que ce n'est pas répondre à la plainte que je formule dans cette affaire contre le juge Prendergast que de dire que le délit a été commis avant qu'il fut juge, et qu'en conséquence ce Parlement n'a pas à y voir.

Je veux dire un mot ou deux sur ce que je considère être l'indécence de cette nomination, et mes remarques sur ce point s'adresseront beaucoup plus au gouvernement et à celui qui est responsable de l'administration de la justice qu'à la personne du titulaire qui a été choisi et nommé par le ministre. Comme je l'ai déjà dit, cette somme de \$2,000 fut inscrite dans le budget dans le but de payer le traitement de ce juge. On a justifié cette inscription devant le Parlement en disant qu'il était urgent de faire cette nomination, qu'il était important d'avoir ce nouveau juge, cependant nous voyons, malgré cela, qu'aucune nomination n'a été faite pendant bien des mois après ce vote et ce n'est seulement que dans ce mois-ci que cette nomination a pris son plein effet parce que le juge s'est fait assermenter.

La nomination en elle-même était déplorable à raison des circonstances dans lesquelles elle était faite, vu qu'il n'y avait pas de loi déclarant que le salaire constituerait une charge permanente sur le revenu public et qu'il n'y avait apparemment pas de nécessité, si on écarte celle qui a un caractère politique, de faire cette nomination à cette époque-là. Quelle que puisse être la date de cette nomination, il est certain que le juge Prendergast avait reçu une forte assurance, — il est à peu près certain que cette promesse lui avait été faite depuis longtemps, — qu'il serait nommé à ce poste. La ruineur publique mêla son nom aux observations que souleva ce crédit lorsque les \$2,000 furent inscrites dans le budget, et au fur et à mesure que les jours succédèrent aux jours son nom continua d'être mentionné conjointement avec la nomination que l'on voyait venir, ainsi qu'an règlement de la question scolaire du Manitoba. On prétendait que M. Prendergast, qui avait fortement appuyé les droits de la minorité de la province du Manitoba, — il l'avait fait si énergiquement, qu'il fut réellement son porte-drapeau dans une certaine circonstance et prononça un discours ayant duré pas moins de sept heures, contre la loi scolaire du Manitoba de 1890, — on prétendait, dis-je, avoir remarqué, après le vote des \$2,000 qu'il commençait à modifier ses vues et qu'il parut accueillir favorablement l'entente que le gouvernement dont mon honorable ami fait partie, était sur le point, disait-on, de conclure avec M. Greenway et la province

du Manitoba dans le but de régler cette question.

Je vais lire quelques-unes des paroles de la péroraison du discours de sept heures prononcé par M. le juge Prendergast devant la Législature du Manitoba en 1890 :

Il n'avait aucun doute que le projet de loi serait appuyé par une majorité de la Chambre. L'affaire serait alors amené devant les tribunaux, car ils en appelleraient à toutes les cours de justice ayant juridiction. Ils ne se soumettraient pas à cette loi à moins d'avoir une preuve plus tangible de sa constitutionnalité. Ils ne se soumettraient pas. Les conséquences qui en résulteraient pour l'avenir pourraient être des plus sérieuses. Quant à lui il déclara qu'il ne se soumettrait pas aux impôts que l'on avait l'intention de prélever, et qu'il résisterait de toutes ses forces à tout ce que l'on tenterait pour les lui faire payer, jusqu'à ce qu'ils eussent la décision du plus haut tribunal de l'Empire. Lorsque le gouvernement serait en position de revenir devant la Chambre et de dire : "Voilà la décision de la plus haute autorité judiciaire", alors, pour sa part, et il croyait que toute la population catholique du Manitoba en ferait autant, il se soumettrait, — triste mais résigné ayant conscience d'avoir combattu pour les principes chrétiens les plus élémentaires ; et les catholiques chercheraient à se créer des foyers ailleurs où ils ne trouveraient peut-être pas un état de choses plus favorable, mais où le principe n'aura pas été posé, que tous les contrats peuvent être cruellement foulés au pied, que le droit ne signifie quelque chose seulement que lorsqu'il est entre les mains de la majorité, et que les privilèges conférés de la manière la plus solennelle ne sont que de simples jouets aux mains de politiciens, affectés à l'usage des fins de parti.

Telle fut la déclaration faite par M. Prendergast devant la Législature du Manitoba lorsqu'il combattit l'adoption de la loi scolaire de cette province, loi qui a, depuis ce temps-là, provoqué tant de troubles. Mais peu après le moment où ces \$2,000 furent inscrites dans le budget, on remarqua que M. Prendergast modifiait ses vues, et le *Globe* du 29 novembre dernier publiait le compte-rendu d'une longue conversation que ce monsieur avait eue avec un représentant de ce journal, au cours de laquelle il fit connaître qu'il avait profondément changé ses opinions sur la question scolaire du Manitoba. Je me contente tout simplement d'indiquer les faits. Je ne dirai pas que cette évolution dans les idées de M. Prendergast fut produite par la vue de cette somme de \$2,000 inscrite dans le budget et destinée à pourvoir au traitement d'un juge et aux promesses qui lui furent faites lui assurant qu'il serait nommé à ce poste. Je n'ai aucune preuve de nature à me justifier de dire que M. Prendergast se laissa guider par des motifs aussi dégradants que ceux-là. Mais je crois, que dans un autre sens, nous avons une preuve très forte que cette somme d'argent fut inscrite

dans le budget dans le but d'influencer l'attitude publique de M. Prendergast à l'égard de cette question, et que l'on fit miroiter à ses yeux pendant plusieurs mois l'espérance d'être nommé juge, comptant que cela modifierait sa ligne de conduite.

Je suis certain, quoique nous puissions dire sur ce sujet, que nous nous accordons tous à reconnaître que, si M. Prendergast n'avait pas modifié ses vues sur la question scolaire, mon honorable ami et ses collègues dans le gouvernement ne l'auraient jamais nommé juge. Ils n'ont pas eu l'habitude, depuis qu'ils sont au pouvoir, d'inonder de faveurs ceux qui combattent leur politique et il serait très naturel pour nous de conclure, que les ministres n'ont pas agi d'après un principe bien différent dans cette circonstance-ci.

La nomination a été faite lorsque à mon sens elle n'était pas nécessaire. Elle a été faite d'une manière inconvenante, en protestant qu'il y avait nécessité absolue de nommer un autre juge. Elle a été faite sans l'autorité et l'approbation de ce Parlement données au moyen d'une loi décrétant que le salaire de ce juge constituerait une charge permanente sur le revenu public. On retarda de faire la nomination pendant des mois et des mois jusqu'à ce que M. Prendergast eut fait acte public de partisan et jusqu'à ce qu'il fut devenu un ami zélé du gouvernement de mon honorable ami et de la politique que les ministres avaient adoptée au sujet de la question scolaire du Manitoba. Je dirai ceci : soit que les actes publics de M. Prendergast aient été influencés, — nous savons qu'ils n'ont pas été les mêmes, — qu'ils aient été influencés ou non par la perspective de cette nomination, je dois dire que, suivant moi, il était extrêmement inconvenant pour ne pas parler des accusations formulées contre lui, lui reprochant d'avoir violé la loi électorale — qu'il eut au cours de cette élection partielle qui eut lieu pour remplir la vacance créée par sa démission, donnée en vue d'accepter un poste de juge — qu'il eut, dis-je, continué d'agir comme un partisan violent et accepté la présidence d'un comité d'un parti politique.

Comme je l'ai dit cette nomination était inconvenante dans les circonstances. Je me rappelle très bien d'un cas qui fut, il y a un peu plus d'un an, discuté dans l'autre Chambre de ce Parlement. Il s'agissait de la nomination faite par l'ancien gouvernement du juge Masson, de la Cour de

comté de Huron. Bien qu'il n'y eût rien au monde tendant à prouver que cette nomination avait servi à influencer la conduite politique du titulaire — puisqu'il avait été conservateur toute sa vie et qu'il n'avait pas cessé de l'être, et bien qu'aucun de ses amis ne fût en état de prévoir un tel changement pour l'avenir — néanmoins, comme il fut nommé à la fin de la première session de 1896, cet acte fut commenté en langage très énergique par les messieurs qui font partie de la présente Administration et qui étaient alors dans l'opposition. Je vois qu'une autorité constitutionnelle aussi éminente que M. Edgar lui-même, le Président de la Chambre des Communes, prononça les paroles suivantes à propos de cette nomination : —

Pourquoi avoir si soudainement recommandé la nomination de M. Masson, et pourquoi l'avoir envoyé en toute hâte se faire assermenter ce jour-là en particulier? Pourquoi, M. le Président, c'est parce qu'il avait gagné sa récompense et qu'il exigeait sa livre de chair. S'il n'avait pas fait un marché avec le ministre de la Justice, — et le ministre de la Justice nie la chose et je le crois, naturellement, je ne crois pas que personnellement il ferait un tel marché. Mais les faits le prouvent, et n'importe quel jury agissant sous serment, déclarerait qu'il y a eu marché en se basant sur les circonstances environnant l'action prise et sur les résultats qui se sont produits.

Puis nous lisons les paroles de sir Richard Cartwright. Il n'est pas généralement disposé à atténuer les choses et il ne déroge pas de ses habitudes ordinaires lorsqu'il prit la parole sur cette question.

Il dit : —

C'est un scandale d'une nature tout particulièrement atroce. En premier lieu ce n'est rien moins qu'un acte d'achat des membres de cette Chambre, acte des plus condamnables. Il est aussi clair que la lumière du jour que l'ancien député de Grey Nord avait reçu un engagement et une promesse lui assurant qu'il aurait cette charge, et il a siégé dans cette Chambre ayant cette promesse dans son gousset.

Je pourrais en lire autant dans les discours de M. Mulock.

M. Davies, aujourd'hui ministre de la Marine et des Pêcheries disait : —

La nomination faite dans ces circonstances est un crime commis par le gouvernement, et ne peut être qu'un sujet de honte pour lui.

Je dis que M. Masson ne peut jamais avoir cette indépendance que devrait posséder le juge de la Cour de comté de Huron.

Je ne saurais l'exonérer (le ministre de la Justice) d'avoir pris part à l'action honteuse par laquelle on a nommé un député à une position judiciaire, après qu'on eut fait miroiter cet appât devant ses yeux durant douze mois, dans le but d'influencer indûment sa conduite politique.

Je suis d'avis que, quelques soient les critiques qui ont pu être faites au sujet

de cette nomination, les fortes objections que l'on fait valoir maintenant contre la conduite de ce gouvernement ne s'appliquaient pas dans le cas du juge Masson. On ne pouvait soupçonner, même d'une manière très vague, que cette nomination eut eu pour effet de modifier le moins du monde l'opinion politique de M. Masson. Son nom était mentionné comme devant être celui qui serait appelé à remplir cette vacance. C'était là le seul point de ressemblance avec ce cas-ci. Son nom avait été mentionné à propos de cette vacance pendant un certain nombre de mois précédant sa nomination ; il siégea en Parlement pendant ce temps-là, et après qu'il eut, croyait-on, reçu cette promesse, bien qu'il n'existât guère de preuve qu'il eut reçu une telle promesse.

Mais dans ce cas-ci la plainte que nous formulons est basée sur le fait que la charge elle-même a été créée,—créée d'une manière inconvenante,—non à raison d'aucune nécessité existant au Manitoba et exigeant la nomination d'un juge additionnel, car nous avons la loi même que le ministre de la Justice a fait adopter dans la province d'Ontario, limitant le nombre des juges à un seul pour chaque 80,000 âmes de la population, et la conduite du gouvernement jusqu'à il y a un mois, en ne remplissant pas cette charge par une nomination, démontre que ce n'étaient pas les nécessités du service public qui ont justifié à cette occasion-là l'inscription de ce crédit dans le budget. Il y a de plus cette inconvenance, que M. Prendergast, a non seulement changé ses opinions sur une grande question d'intérêt public, mais qu'il est demeuré partisan actif longtemps après avoir abandonné son siège dans la Chambre provinciale, abandon,—et la chose est bien connue aujourd'hui comme elle l'était alors,—qui fut résolu afin de préparer les voies à son élévation sur le Banc. Il demeura à la présidence d'un comité de parti pendant l'élection tenue à Saint-Boniface en février dernier, pour ne rien dire des contraventions dont il est accusé dans les témoignages assermentés que j'ai lus.

Je veux dire quelques mots sur le droit ou le pouvoir que le Parlement a de s'occuper des cas comme celui-ci. Nous avons eu à cet égard un grand nombre de précédents au Canada. En 1893 ou 1894 un long débat eut lieu dans la Chambre des Communes à propos de certaines accu-

sations formulées contre la magistrature du Nouveau-Brunswick, au sujet de l'emprisonnement de M. Ellis, condamné pour mépris de cour. A cette occasion, M. Davies, membre de l'Administration du jour, soumit une très longue résolution, qu'il ne m'est pas nécessaire de lire ou de communiquer en entier à la Chambre, mais je veux mettre sous vos yeux, honorables messieurs, le dernier paragraphe de cette résolution, comme en faisant connaître très clairement toute la teneur. Il est comme suit :—

Que la punition infligée par la cour Suprême du Nouveau-Brunswick à John-V. Ellis, au mois d'octobre 1893, pour un mépris de cour présumé contenu dans un article par lui publié au sujet de l'élection du comté de Queen y mentionné, est arbitraire, excessive, opposée à l'intérêt public et mérite la censure et quelle est sans précédent, en autant que les frais ont été ajoutés à l'amende et à l'emprisonnement.

Cette résolution fut soumise et elle fut appuyée par un grand nombre de membres de la Chambre des Communes, de fait elle ne fut repoussée que par un vote strictement de parti, le premier ministre actuel du pays et tous ses amis votant, à cette occasion-là, en faveur de cette résolution. En discutant cette proposition, M. Laurier dit entre autres choses :—

Je dis que la théorie du gouvernement britannique est qu'il n'y a pas dans le pays aucun pouvoir judiciaire ou autre, qui soit au-dessus de la critique du Parlement.

M. Mills, notre collègue de Bothwell dans cette Chambre, et je suis chagrin de constater son absence de la séance, disait :—

Je trouve partout dans le pays cette opinion que les juges, comme les autres hommes, devraient ne compter, pour se protéger, que sur les principes de la loi, administrée de la manière ordinaire, que l'on considère comme une protection suffisante pour toutes les autres classes de la société. Si l'on accorde une protection spéciale aux cours de justice, quelque convenable que cela puisse avoir été autrefois, excepté dans de très rares occasions, on la considérera aujourd'hui avec envie.

Je vois qu'un autre débat très important eut lieu dans la Chambre l'année précédente, en 1893 ; il s'agissait de ce que l'on désignait alors comme les accusations "Tarte," lorsque M. Tarte formula des accusations très graves contre la magistrature de Québec. M. Tarte, entre autres choses, disait :—

N'est-ce pas un fait qu'aujourd'hui tout le monde judiciaire de la province de Québec est imbu de l'esprit de parti politique.

M. Tarte continue ainsi :—

Et, M. le Président, quand je vois que, parmi les juges qui agissent aujourd'hui comme commissaires, il en est quelques-uns qui ont servi d'instrument à mes honorables amis de la droite, je crois que je n'agis pas contrairement aux règles parlementaires en disant qu'ils ont été payés de leurs services. Je puis me tromper, et je signale cet état de choses à l'attention de l'honorable ministre de la Justice et de celui qui remplit actuellement les fonctions de premier ministre.

Et il continue ainsi pendant longtemps encore et toujours sur le même ton.

M. Laurier disait :—

Mais il en est des juges comme de toutes les autres classes de la société, tous les juges ne peuvent pas être traités avec le même respect; il doit y avoir des degrés dans le respect dont ils jouissent, mais je crois qu'ils jouissent tous du respect auquel ils ont droit et que leur mérite leur conduit.

Je n'hésite pas à affirmer que le présent gouvernement a nommé des hommes qui n'avaient pas d'autres titres à la position, que celui d'avoir été de simples hâbleurs de parti.

On affirme, et je crois que la vérité se fera un jour sur ce point, que des juges ont souscrit aux fonds électoral du parti conservateur, lors des dernières élections.

On affirme et les honorables membres de cette Chambre connaissent comme moi les noms, que des juges de la province de Québec ont payé pour obtenir leur nomination.

Je reproduis ces extraits afin de démontrer l'énergie des convictions manifestées ces années passées par nos honorables amis de l'autre côté de la Chambre au sujet de cette question relative au respect dû à la magistrature. Je pourrais citer d'autres cas, à part ceux que j'ai mentionnés, pour établir quelle a été la règle suivie dans le passé par les amis politiques du ministre de la Justice à propos de la conduite des juges.

Un très grand nombre de membres de la Chambre des Communes votèrent en faveur de cette résolution, ayant pour objet de censurer et de condamner le juge qui avait prononcé la sentence contre M. Ellis.

Sir John Thompson et M. Dalton McCarthy tombèrent d'accord dans ce cas-là sur la ligne de conduite que le Parlement devait suivre. Lorsque deux autorités comme celles-là s'accordent c'est une preuve assez évidente que leur opinion est à peu près correcte. Sir John Thompson disait :—

L'honorable député a mentionné huit ou dix cas puisés dans l'histoire de l'Angleterre, dans lesquelles on a discuté dans la Chambre des Communes impériale, la conduite et le langage des juges, où leur manière d'agir lorsqu'ils étaient sur le Banc, ou leur aptitude à rendre la Justice. Mais je demande à la Chambre, je demande à tout député qui a entendu l'honorable monsieur, si les cas qu'il a cités, et qui montrent la portée de la discussion faite en Parlement au sujet des juges ne prouvent pas que cette

portée est absolument limitée à ces questions : La compétence du juge, sa conduite sur le Banc, sa partialité ou ses expressions en s'adressant au jury, comme démontrant qu'il s'écartait de son devoir, qui est d'exposer la loi, et qu'il s'occupait de politique plutôt que du droit. Voilà toute la portée du débat qui eut lieu dans le Parlement d'Angleterre à propos des juges.

Puis je vois que M. Dalton McCarthy, qui prit la parole après sir John Thompson, s'exprima presque de la même manière :—

Dans le cas, auquel mon honorable ami a fait allusion, il ne s'agissait pas, dans notre propre opinion, comme il le verra dans un instant, du jugement rendu par un juge. Dans cette cause le juge était accusé d'avoir siégé en étant sous l'influence de la boisson. Il s'agissait de la conduite, ou plutôt de la mauvaise conduite du juge, non pas de sa décision, et par conséquent c'était une question dont la Chambre pouvait prendre connaissance.

Mon opinion est qu'en matière de jugement, il n'est ni prudent, ni sage de la part de la Chambre de discuter des choses qu'elle n'a pas le pouvoir de rectifier ou de mettre de côté, tandis que dans les cas appropriés nous avons plein pouvoir et toute autorité de nous enquérir et discuter, et si besoin en est, de blâmer la conduite ou l'inconduite du juge.

L'opinion de M. McCarthy et de sir John Thompson contrairement à celle exprimée par MM. Laurier, Davies et autres messieurs était simplement celle-ci : Nous n'avons pas le droit, disaient sir John Thompson et M. McCarthy, de reviser les décisions judiciaires rendues par le Banc. L'administration de la Justice est sagement séparée des travaux que nous avons à faire. Notre besogne est de légiférer, la leur est d'une nature judiciaire. Nous n'avons pas les moyens, la preuve ni l'occasion d'entendre les deux côtés. Nous ne pouvons pas, comme les juges, n'en ayant pas les moyens, nous former une opinion. Ce devoir leur a été assigné. Nous avons le droit de constituer le tribunal chargé de rendre les décisions, mais nous n'avons pas celui de reviser ces mêmes décisions. Ils furent d'accord sur ce point à l'encontre de celui adopté par M. Davies et autres, et ils furent tout aussi énergiques et absolus quant à l'autre opinion, à savoir que le Parlement avait le droit et le pouvoir d'examiner la conduite d'un juge et de voir s'il possède la compétence requise pour la position qu'il occupe; de fait, sa conduite sous tous les rapports peut être l'objet d'un examen, à part de ces décisions judiciaires rendues dans l'exercice de ses fonctions.

J'ai aussi l'opinion donnée par l'honorable M. Blake, lorsque la cause Bothwell fut soumise à la Chambre en 1882. M. Blake disait :—

Je ne conteste pas une partie de l'énoncé fait par l'honorable premier ministre lorsqu'il a déclaré que la conduite d'un juge ne doit pas être, dans tous les cas, attaquée dans le but de faire ouvrir une enquête comme celle-ci, à moins que l'accusation portée contre lui implique une conduite déplacée,—accusation qui, je crois que l'honorable député l'a dit,—si elle était prouvée, justifierait sa destitution.

J'en viens maintenant à un autre point, et il s'agit du remède à apporter. Dans mon avis j'ai demandé au gouvernement ce qu'il se propose de faire,—en d'autres termes s'il a l'intention de prendre des mesures à ce sujet. Je suis d'opinion, en me basant sur les autorités que j'ai citées et d'après le résultat des études que j'ai faites sur cette question, que le Sénat et la Chambre des Communes du Canada ne sont pas revêtus des pouvoirs nécessaires pour leur permettre d'adopter une adresse concluant à la destitution d'un juge de cour de comté. Je consulte la loi de l'Amérique britannique du Nord, article 99, et là je vois qu'on a pourvu à un tel remède dans le cas des juges de la cour Supérieure, mais seulement pour ces juges-là. Je constate que c'est là l'opinion de sir John Macdonald, et M. Bourinot exprime le même avis que l'on peut voir à la page 135. La note au bas de la page dit que la procédure relative à mise en accusation ne s'applique pas aux juges des Cours de comté.

En consultant la loi de 1882, je vois que d'amples dispositions constitutionnelles ont été faites relativement aux accusations et aux plaintes portées contre les juges des cours de comté, basées sur l'incompétence, la mauvaise conduite ou sur n'importe quelle autre cause. Le Gouverneur en conseil est revêtu de toute l'autorité voulue pour instituer des enquêtes, et c'est dans le but d'exposer complètement et équitablement devant la Chambre mon opinion sur ce cas-ci que j'ai fait la démarche que l'on connaît, et afin que le ministre de la Justice fut en état de recourir comme il est, je crois, de son devoir de le faire, au mécanisme que fournit notre loi, d'instituer une enquête sur cette affaire et de constater si les contraventions que l'on dit avoir été commises ainsi que la mauvaise conduite de l'accusé dans ce cas-ci sont d'une nature telle qu'elles puissent justifier la destitution par le Gouverneur en Conseil de M. Prendergast comme juge du Manitoba. Au cas où il pourrait s'élever quelques doutes à ce sujet, je lirai ce que sir John Macdonald disait en 1883, à propos du cas de Bothwell :—

Il (M. C. Cameron) dit que je savais qu'aucune plainte ne devrait être faite contre un juge, si ce n'est au moyen d'une pétition. Il citait un cas où une pétition doit être présentée. Pourquoi? Parce que toutes ces pétitions étaient présentées contre un juge dont le maintien en fonction dépendait d'un vote des deux Chambres. Mais ni cette Chambre ni l'autre Chambre, ni les deux Chambres ensemble, peuvent par aucune décision émanant de leur initiative, destituer un juge de cour de comté. Il relève d'un tribunal autre et différend.

Telle était son opinion, et je vois que cette opinion concorde absolument avec celle exprimée par Bourinot, à savoir que la loi de l'Amérique Britannique du Nord ne consacre le droit de suivre la procédure comportant l'adoption d'une adresse, que dans le cas seulement où il s'agit des juges de la cour Supérieure, et qu'une loi fut faite en 1882 donnant le pouvoir de faire des enquêtes sur la conduite des juges des cours de comté et de les destituer pour cause. Les dispositions de cette loi sont très générales en ce qui concerne les motifs justifiant la destitution. Il suffit seulement qu'une commission de juges de la cour Supérieure soit nommée pour s'enquérir de l'affaire, qu'on donne avis à l'accusé des plaintes faites contre lui, que ce dernier ait toutes les chances possibles d'être entendu et d'exposer ses moyens de défense.

D'après moi ces devoirs incombent au ministre de la Justice. Il n'existe pas de haute cour de justice devant laquelle nous pouvons traduire l'honorable ministre pour avoir fait cette nomination, si ce n'est cette Chambre, et ici nous pouvons demander compte de cet acte à mon honorable ami, de sa collaboration à cette décision prise dans de telles circonstances. C'est le seul endroit où nous pouvons critiquer mon honorable ami et nous enquérir de sa conduite, mais la loi pourvoit à l'institution d'une enquête d'une nature telle que M. Prendergast devrait comparaître devant ses accusateurs, où toutes les chances possibles lui seraient accordées de faire disparaître, s'il est innocent, les imputations qui ont été faites contre lui et qui nuisent à sa réputation.

Je pourrais citer un bon nombre de précédents anglais à l'appui de la position que je prends. J'ai ici des notes à ce sujet ainsi que les livres auxquels je pourrais recourir si la chose était nécessaire. J'ai cru, d'après les observations qui ont été faites dans une occasion précédente, que l'on pourrait peut-être me contester le droit de discuter librement cette question, et je m'étais donc préparé, dans le cas où la chose serait

arrivée, à citer des autorités à l'appui de la ligne de conduite que j'ai adoptée. Quoi qu'il en soit, comme aucune objection n'a été soulevée, il n'est pas nécessaire pour moi de faire connaître ces autorités.

On peut, je le sais, prétendre que, comme nous n'avons pas le droit dans cette Chambre de proposer une adresse concluant à la destitution d'un juge de la cour de comté, et comme ma proposition ne demande pas que cette Chambre fasse une enquête, ma conduite dans ce cas ne laisse pas que de soulever certaines objections. Mon honorable ami de Bothwell (M. Mills) a parlé dans une autre circonstance, du cas du baron Smith. Dans ce cas-là, M. O'Connell formula une accusation contre le baron Smith, et proposa l'institution d'une enquête dans le but de le faire destituer.

Le comte Grey, qui était l'un des principaux membres du gouvernement, suggéra à M. O'Connell que les fins de la justice seraient atteintes en limitant sa proposition à une simple censure infligée au juge, vu que la faute n'était pas d'une nature assez grave pour justifier sa destitution. Cette manière de voir, approuvée par le gouvernement, fut acceptée et mise en pratique.

Plus tard, sir Robert Peel soumit une proposition à l'effet de rescinder le vote de censure, en prétendant qu'un tel vote ne devrait pas rester dans les minutes à moins que le juge ne fut destitué. Je ne me croirais pas justifiable de proposer un vote de censure. Nous n'avons pas devant nous la version des deux côtés, et il se peut qu'en agissant de la sorte, on commettait une injustice. J'ai donc résolu de mettre les faits que je connais devant la Chambre, et de demander à mon honorable ami le ministre de la Justice d'instituer, en vertu des dispositions de la loi de 1882, une enquête approfondie et complète sur cette affaire.

Il est très regrettable, comme je l'ai déjà dit, que M. le juge Prendergast n'ait pas profité de l'occasion qui lui a été offerte, entre le 29 avril et le 4 juin, de comparaître devant le tribunal et de donner son témoignage dans cette cause. C'est à cela que doit être attribué la somme d'attention que le public a consacré à ce sujet, et c'est pour le même motif que j'ai pris cette initiative dans cette Chambre. S'il eut comparu comme témoin et s'il avait été en état de contredire sous serment les principaux allégués de ces témoins, alors son témoi-

gnage aurait pu être apposé aux leurs, et il n'existerait pas de raisons aussi fortes qu'il y en a maintenant dans l'esprit des gens, pour justifier une enquête. Mais n'ayant pas profité de cet avantage, ce qu'aurait fait n'importe quel homme d'honneur, il s'est exposé à tous les blâmes et à la censure qui se sont produits à partir de ce temps-là jusqu'à aujourd'hui, et cette affaire ne peut pas être écartée avant que le ministre de la Justice fasse ce que je crois être de son devoir en vertu de la loi, à savoir, nommer une commission composée de juges de la cour Supérieure avec mission de s'enquérir de tout ce qui se rapporte à cette question.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Je crois que mon honorable ami a lu certains extraits des témoignages des deux personnes nommées dans l'avis ?

L'honorable M. FERGUSON : Oui, des deux personnes qui ont été interrogées.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice* : J'ai reçu ce matin certains papiers qui m'ont été transmis par le savant juge. Il appert qu'ils ont été confiés à quelqu'un sur le convoi du chemin de fer, ce qui expliquerait peut-être pourquoi je ne les ai pas reçus plus promptement.

Ces papiers ne parlent simplement de d'un seul des témoins, à savoir Berthiaume. Dans la lettre qu'il m'a adressée, le juge dit, pour expliquer le retard :

Je supposai, d'après les nouvelles télégraphiques publiées dans les journaux du matin, que cela se rapportait à la question soulevée par l'honorable M. Ferguson, au sujet de ma participation dans la dernière élection de Saint-Boniface, et sur ce renseignement un peu vague, je télégraphiai en réponse que j'enverrais sans retard un exposé complet des faits.

Néanmoins, je cherchai en vain à me procurer le numéro du *Witness* que vous mentionnez, bien que je l'aie demandé à la bibliothèque du Parlement et que j'aie parcouru les liasses de journaux qui se trouvent à l'hôtel de ville, ce qui occasionna quelques retards. Il me fallut aussi attendre quelque temps avant d'avoir du sténographe du tribunal, copie de la preuve recueillie au procès en question, sur la nature de laquelle je ne m'étais pas donné auparavant la peine même de me renseigner. En dernier lieu une maladie très grave dans ma famille, sur l'issue de laquelle mon médecin ne peut pas encore se prononcer, et qui continue toujours avec la même gravité, a été l'autre cause incontrôlable d'un nouveau retard à expédier ma réponse.

Je vois d'après les renseignements que j'ai pu me procurer, que je suis accusé (premièrement) de m'être adressé à un nommé Berthiaume dans le but de le corrompre, et de lui avoir promis une place du gouvernement, m'assurant par là même de son appui en faveur de M. Bertrand, le candidat libéral à l'élection

à Saint-Boniface, tenue en février dernier ; et (secondement) d'avoir loué les services d'un nommé Roy pour conduire les électeurs au bureau de votation le jour de l'élection, et de lui avoir donné un ordre pour avoir de l'argent à l'adresse de l'un de mes amis (M. Richard), lequel ordre fut exécuté par ce dernier. Et on prétend audacieusement que ces accusations sont prouvées par le témoignage que ces mêmes hommes, Berthiaume et Roy, ont donné comme requérant dans la cause récente, concluant à l'invalidation de l'élection, et se rapportant à la dite élection. Je nie ces accusations, et j'oppose contre elles non seulement mon propre exposé de la cause, mais aussi les témoignages mêmes produits contre moi, dont je me suis procuré une copie du sténographe du tribunal présent à l'enquête, M. Perkins, et que je vous envoie maintenant sous ce pli.

D'abord en ce qui concerne Berthiaume :—

Je puis dire que j'étais, jusqu'à il y a quelques mois, le seul libéral canadien-français qui fut dans la politique active ici, et il était généralement connu parmi la population française, que j'avais plusieurs amis personnels parmi les membres libéraux de la Chambre des Communes aussi bien que parmi les membres du gouvernement.

Des mois et des mois avant et pendant l'élection, et depuis l'élection, de fait sans cesse depuis le 23 juin dernier, des gens demeurant dans ce comté et au dehors, sont venus me trouver au nombre de cinquante ou soixante-quinze peut-être, me demandant de les aider à leur faire obtenir une position quelconque dans le service civil fédéral.

M. Berthiaume était tout simplement l'un de ceux-là. Je ne me suis pas adressé à lui, comme l'ont dit certains journaux, c'est lui, comme il le déclare lui-même sous serment, qui est venu me voir à mon bureau à Winnipeg. Ce ne peut pas être dix jours ou deux semaines avant l'élection, comme on voudrait le lui faire dire, ni un mois auparavant, comme il le déclare, — vu qu'alors j'étais à Ottawa, comme l'honorable M. Sifton et autres le savent, et que je ne suis revenu ici que l'avant-veille de la mise en nomination. Comme question de fait, c'était un mois et demi avant l'élection, longtemps avant la date où le bref a été lancé.

M. Berthiaume s'assit dans mon bureau et ouvrit la conversation en disant qu'il était venu me voir pour solliciter une faveur. Je lui demandai ce que c'était. Il répondit qu'avant de me le dire, il voulait qu'une chose fut bien entendue — et c'était que son père et sa famille avaient toujours été en faveur du parti libéral, que lui-même avait toujours été libéral, et qu'il avait toujours voté comme tel à l'exception d'une fois, en 1896, lorsqu'il avait voté pour Lauzon et contre moi, pour des raisons personnelles se rapportant à une poursuite prise par mon bureau ; mais que, en ce qui se rapportait à la prochaine élection, il voterait avec son parti, comme il l'avait toujours fait à l'exception d'une seule fois, et qu'il avait pris une décision ferme à cet égard. Puis, en se servant de deux ou trois formules différentes, sans un mot de ma part, il répéta qu'il ne voulait pas que les choses fussent mêlées ni d'être prises pour ce qu'il n'était pas, que le vote qu'il allait donner était une chose et que la faveur qu'il voulait en était une autre, que quant à ce qui se rapportait à son vote, il était assuré au parti libéral, et qu'il ne serait pas changé en quoi que ce soit si je lui disais que je ne pouvais pas ou que je ne voulais pas lui accorder la faveur qu'il désirait.

Il ajouta qu'il voulait avoir une place dans le département des Travaux publics vu qu'il était un constructeur possédant une expérience considérable et qu'il pourrait inspecter d'une manière satisfaisante et surveiller toutes espèces de travaux relevant de sa compétence. Il ajouta que son parti était redevable à son père, il connaissait M. Monette, le député de Napierville aux Communes, et autres libéraux importants, auxquels il avait déjà écrit ou auxquels il se

proposait d'écrire. Il parla pendant environ un quart d'heure avec des intervalles de silence, pendant lesquels je ne prononçai pas un seul mot d'aucune conséquence, m'occupant principalement, pendant qu'il parlait à reviser un document qui était devant moi sur mon bureau. Je lui répondis d'une manière qui n'était guère encourageante, signalant le fait que le nombre de ces places étaient très limité, et que même les libéraux importants auxquels le parti était tout spécialement redevable, avaient été incapables d'obtenir une nomination en dépit de leurs réclamations d'une nature toute particulière. Je terminai la conversation avec les expressions très peu compromettantes que je m'efforcerais de l'aider, ou de faire ce que je pourrais ou quelque chose comme cela. Je ne mentionnai même pas le nom de M. Bertrand, ni mentionnai-je d'aucune manière quelconque, l'élection alors pendante, ni le vote qu'il y devait donner.

Telle est la nature de ce prétendu marché frauduleux entre M. Berthiaume, l'un des requérants, et moi-même. Je le vis ensuite environ deux mois plus tard dans les chambres de comité de M. Bertrand, lorsque de lui-même, il me dit une fois ou deux au plus, qu'une couple d'électeurs voterait probablement pour M. Bertrand ; mais jamais lui ai-je demandé de voir personne, ou de prendre aucune part quelconque dans l'élection, ni l'ai-je consulté en quoi que ce soit à ce propos.

Maintenant, vous avez la preuve telle que je me la suis procurée du sténographe du tribunal. C'est identiquement le même rapport venant directement de lui. Ce témoignage corrobore de toutes les manières et dans tous les détails la déclaration que j'ai faite. Voici quelques extraits de son témoignage :

“J'ai été conservateur une fois dans ma vie ; c'est-à-dire, j'ai voté pour le parti conservateur une fois dans ma vie. Je ne me suis jamais appelé un conservateur. J'ai parlé à M. Prendergast à propos de cette place. Il m'a dit bien des choses. Il m'a dit qu'il m'aiderait. Cela se passait longtemps avant l'élection ; c'était un mois auparavant, certain. — C'était plus d'un mois. — J'allai à son propre bureau, sur la rue Principale, et il me dit qu'il ferait tout ce qu'il pourrait. On ne m'a jamais fait de promesses. Je n'ai jamais reçu aucune promesse. Je ne crois pas qu'il m'ait demandé si j'allais voter pour M. Bertrand, non, je ne crois pas qu'il me l'ait demandé. Non, il ne m'a jamais demandé si j'allais voter pour M. Bertrand. Je ne crois pas qu'il m'ait jamais demandé d'aider du tout M. Bertrand autant que je le pourrais. Il ne m'a pas dit ce qu'il avait fait pour me faire avoir cette place du gouvernement. Il n'a pas mentionné cela. Je ne faisais pas partie du comité de M. Bertrand. — Quant à avoir fait de l'ouvrage de comité pour M. Bertrand, il se peut que j'aie parlé à quelqu'un sur ma propre opinion. J'ai dit ma propre opinion à différentes personnes — Je n'allais pas de maison en maison demandant aux gens de voter pour M. Bertrand. — Je n'avais aucun livre de cabaleurs — J'ai travaillé très activement pendant la dernière semaine de la campagne — Je suis allé à la chambre de comité pendant toute une semaine avant l'élection, presque chaque soir — J'ai un peu cabalé — Je n'ai pas offert à personne quoi que ce soit pour les faire voter pour M. Bertrand — Je n'ai pas demandé à qui que ce soit de prendre un coup avec moi pour l'élection de M. Bertrand — ni de prendre un repas avec moi — Je n'ai jamais demandé à personne de travailler pour cette raison là — je n'ai pas été employé nulle part en rapport avec cette élection — J'ai été employé par l'officier-rapporteur, M. Paradis, comme greffier du bureau de votation — Je n'ai pas distribué d'argent pendant les élections — Personne ne m'a donné aucun argent pour dépenser pendant l'élection, pas une piastre. Pendant la dernière semaine de la lutte, je crois que je suis allé voir M. Prendergast pour lui dire qu'un tel et un tel allaient voter pour M. Bertrand, et qu'un tel et un tel allaient voter

contre lui. Je suis allé voir M. Bertrand et M. Prendergast parce que j'avais dans l'idée d'avoir tous les gens que je pourrais pour m'aider—J'ai parlé à M. A.-F. Martin à propos de cette place; ma propre idée est que c'était après l'élection aussi à M. Chevrier—aussi à M. Paradis, après l'élection.

Maintenant, monsieur, sans commenter la preuve que vous avez en main, je demanderai seulement à M. le sénateur Ferguson et à tout homme juste du Sénat et des Communes: Qu'y a-t-il dans cela pour m'incriminer? Quand me suis-je adressé à M. Berthiaume? Quand lui ai-je demandé de travailler ou de voter pour M. Bertrand? Quelle promesse lui ai-je faite? Quand, où et comment un marché frauduleux a-t-il été conclu entre nous?

Ma femme est en ce moment presque à l'article de la mort, comme M. A.-F. Dame, mon médecin, peut l'attester, et je dois vous prier de me permettre de différer jusqu'à la prochaine malle l'envoi de ma déclaration touchant cette partie de la cause se rapportant à l'autre requérant, Roy. Je dois aussi demander la permission de garder jusque-là la copie de son témoignage afin de pouvoir la consulter, bien que j'aie annoncé plus haut que je la mettais sous ce pli.

Regrettant que les circonstances malheureuses dans lesquelles je me trouve ne me donnent pas le loisir et la liberté d'esprit dont j'aurais besoin pour préparer une autre déclaration,

J'ai l'honneur d'être, etc.

Cette lettre jette un jour nouveau sur cette cause et la fait voir sous un aspect différend de celui que l'on pourrait supposer d'après l'extrait de la preuve que mon honorable ami a lu. Cette lettre se rapporte à l'un des témoins (Berthiaume) quant à l'autre, Roy, je n'ai pas encore reçu les papiers.

L'honorable M. FERGUSON: Vous ne les recevrez jamais.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: M. Prendergast s'explique quant à l'autre cas, en exposant ce qu'il a fait pour être en position de me répondre:—

Je dois vous prier de me permettre de différer jusqu'à la prochaine malle l'envoi de ma déclaration touchant cette partie de la cause se rapportant à l'autre requérant, Roy. Je dois aussi demander la permission de garder jusque-là la copie de son témoignage afin de pouvoir le consulter.

Je ne puis rien dire à propos de Roy, parce qu'à l'heure qu'il est je n'ai aucun renseignement au sujet de son témoignage.

Mon honorable ami croit que M. Prendergast a eu pleinement le temps de répondre. Je dois dire que dans mes rapports avec les fonctionnaires de mon ministère qui ne demeurent pas à Ottawa, je ne leur ai jamais, dans aucun cas, imposé un délai de dix jours ou un intervalle à peu près de cette durée, lorsqu'il leur fallait plus de temps. Mon honorable ami n'a accordé qu'un délai de cette durée environ à M.

Prendergast, ce qui fait qu'il lui a été beaucoup plus difficile d'obtenir en temps les renseignements nécessaires pour transmettre ici sa déclaration.

Mon honorable ami a cité Bourinot et d'autres auteurs dans le but de prouver quelle est la vraie ligne de conduite à suivre. Je trouve dans Bourinot cet énoncé d'un caractère général relativement à tous les cas, donné à titre de conclusion sur l'ensemble de ces questions:—

Les Présidents de la Chambre des Communes d'Angleterre interviennent toujours aujourd'hui afin d'empêcher autant qu'ils le peuvent toute attaque personnelle contre les juges et les tribunaux de justice. Ils se sont toujours crus obligés de dire que "de telles expressions devraient être retirées" et que, lorsqu'on se propose de mettre en cause la conduite d'un juge, le député qui désire le faire devrait suivre la manière constitutionnelle en proposant une adresse à la Couronne.

Mon honorable ami dit qu'il n'était pas nécessaire de nommer ce juge. La raison pour laquelle il a été nommé, c'est parce que l'un des autres juges dont il se trouve le cadet maintenant, avait fait rapport qu'il ne pouvait faire tout l'ouvrage, qu'il avait essayé sérieusement de le faire et que cela lui était impossible. Je ne connais pas ce juge. Son nom est le juge Walker. Voilà le motif, je crois et, à cela il convient de joindre la connaissance personnelle qu'avaient les membres du gouvernement, qu'un arrêté du Conseil avait été adopté par les ministres du Manitoba, demandant la nomination d'un juge additionnel. Je ne sache pas qu'il y eut aucune autre raison de nommer un nouveau juge que la nécessité résultant des besoins de l'administration de la justice, et requérant les services d'un autre magistrat.

La nomination du juge Prendergast a été faite le 2 avril, et la date mentionnée par mon honorable ami, à laquelle les requérants furent interrogés, remonte au 4 juin, c'est le 5 juin, nous dit-il, que le juge a été assermenté. Je suppose que cela est exact, bien que je n'aie aucun renseignement à cet égard, à part ceux que mon honorable ami vient de me donner.

Je n'ai rien entendu dire à propos des accusations portées par mon honorable ami jusqu'au moment où je les lui ai entendu formuler. Aucune communication ne m'a été faite sur ce sujet avant le 2 avril, et aucune ne m'a été transmise ce jour-là aucun renseignement ne m'a été donné à propos de ce qui est arrivé le 4 juin. La première fois que j'ai entendu parler de

cette affaire, c'est quand j'ai vu l'avis inscrit par mon honorable ami. Conséquemment, s'il n'était pas convenable, dans les circonstances—je ne dis rien ni dans un sens ni dans l'autre—de nommer M. Prendergast à la vacance qu'il y avait sur le banc à ma disposition, et je ne suis pas en possession des éléments qui peuvent me permettre de décider si cela était convenable ou non. Mon honorable ami dit que, dans tous les cas, j'aurais dû empêcher ce juge d'être assermenté. Je n'avais aucune raison d'intervenir de la sorte; autrement j'aurais étudié la question après m'être mis en possession de tous les faits, et après avoir fourni au juge l'occasion de produire sa déclaration, comme cela est fait dans le cas où des plaintes sont portées contre des magistrats.

Lorsque j'étais premier ministre d'Ontario, des plaintes furent faites contre des magistrats, et invariablement, car je croyais que c'était la pratique fondée à la fois sur la raison et les précédents, et partant, la plus convenable, je demandais au magistrat incriminé une réponse à l'accusation formulée, et je lui accordais tout le temps nécessaire pour la préparer. S'il ne pouvait pas le faire en dix jours, il avait deux semaines de répit, et s'il ne pouvait pas la terminer dans une quinzaine, on lui accordait un mois ou n'importe quel délai jugé nécessaire. Après avoir obtenu sa réponse je décidais s'il y avait lieu d'ordonner la destitution. Ce n'est pas dans tous les cas où un juge ou un magistrat est accusé, qu'il est nécessaire de faire une enquête dans toutes les formes. Il peut donner des explications de nature à convaincre le ministre de la Justice ou le procureur général que l'accusation n'est pas fondée.

Mon honorable ami dit que le juge Prendergast a modifié ses vues au sujet des écoles séparées, ou de la loi scolaire du Manitoba, et il s'efforce d'établir que c'est en conséquence de ce changement, ou pour l'amener, qu'il a été élevé sur le Banc. Mon honorable ami sait très bien qu'il y a un grand nombre de citoyens catholiques-romains dans les diverses provinces qui condamnent énergiquement la loi scolaire adoptée par la législature du Manitoba, et qui cependant, sont d'opinion qu'il vaut mieux, vu toutes les circonstances, adopter une solution pacifique, qui ne sont pas en faveur de continuer la lutte entre les provinces du Canada à propos de cette ques-

tion, qui sont d'avis que leur propre croyance religieuse bénéficiera par l'abandon d'une telle ligne de conduite. Je crois que c'est là l'opinion de mon honorable ami le secrétaire d'Etat. Personne ne saurait être plus énergiquement que lui hostile à la loi scolaire du Manitoba.

Il l'a toujours fait voir depuis le commencement jusqu'à aujourd'hui.....

L'honorable M. LANDRY: Ecoutez, écoutez.....

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Il est d'opinion qu'un règlement pacifique et fait à titre d'essai est préférable à une lutte acharnée résultant de divergences d'opinions religieuses.

Je n'ai pas la moindre raison de croire, malgré tout ce que l'honorable sénateur a dit, que la position prise par le juge Prendergast au sujet des écoles du Manitoba n'ait jamais été, depuis le commencement jusqu'à la fin, inspirée par aucune autre considération que la conviction consciencieuse que la ligne de conduite adoptée était la bonne.

Mon honorable ami demande,—et c'est là le seul but de son long avis,—si le gouvernement a l'intention de prendre des mesures à propos de cette affaire: Ma réponse est que je n'ai pas l'intention d'étudier la question avant d'être en possession de tous les faits, ce qui n'est pas le cas maintenant.

L'honorable M. LANDRY: Il en sera ainsi jusqu'au jour du jugement dernier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que la Chambre sera quelque peu étonnée de voir qu'un juriste éminent comme le chef du gouvernement dans cette Chambre, prenne une telle attitude sur une question aussi grave que celle qui a été soumise par mon honorable ami de l'Île du Prince-Édouard. Si je l'ai bien compris, il s'est contenté de lire la déclaration sténographiée telle que le juge Prendergast la lui a envoyée, ainsi que les explications du juge lui-même sur ce qui s'est réellement passé pendant l'élection et sur sa conduite alors. Sais-je dans le vrai?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: C'est tout ce qu'il y a à faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors la prétention de mon honorable ami est que le compte-rendu sténographique transmis à l'accusé et les explications de ce dernier, mis en cause parce qu'il se serait rendu coupable de violation de la loi électorale, ce qui est un délit grave, suffisent amplement pour justifier le ministre de la Justice du Canada de le considérer comme innocent, en dépit du fait que mon honorable ami a lu une copie authentique de la preuve produite lors de l'instruction de la cause.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je n'ai rien dit laissant croire que je le considérais comme innocent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami nie avoir rien dit à propos de son innocence. J'admets qu'il n'a pas prononcé ces mots, mais personne parmi ceux qui ont entendu ses remarques, ne saurait arriver à aucune autre conclusion. L'honorable ministre a dit, après avoir lu la déclaration du juge, que cela donnait un aspect différent à la cause.

L'honorable M. LANDRY: Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Telle est la cause faite par le ministre de la Justice après avoir lu une déclaration de l'homme qui a été accusé d'avoir commis un délit.

J'ai été très heureux d'entendre l'honorable ministre dire qu'il ne savait pas que M. Prendergast avait violé la loi électorale lorsqu'il l'avait nommé, mais il me semble assez singulier que personne dans son ministère ou dans le gouvernement ait été au courant de la chose, ou que le ministre de la Justice lui-même qui, — je le suppose tout naturellement, doit lire constamment et attentivement les journaux, — qu'il ait été, ainsi que tous les autres membres de son gouvernement, dans une ignorance complète des accusations qui avaient été formulées et prouvées, et cependant en face de cela, en présence de la preuve assermentée et de la copie authentique faite d'après les archives et lues par mon honorable ami qui vient de parler, on nous dit que la simple déclaration de M. Prendergast est amplement suffisante pour détruire l'impression qui peut exister dans l'esprit public relativement à cette affaire.

Mon honorable ami soutient que M. Prendergast n'a pas eu suffisamment de temps pour répondre et pour lui renvoyer une copie de la preuve qui a été recueillie devant le tribunal. Le juge Prendergast avait les mêmes moyens et précisément autant de temps pour obtenir la preuve conservée dans les archives du tribunal à Winnipeg, que mon honorable ami de l'Île du Prince-Edouard.

Mon honorable ami ne possédait aucun renseignement à part ce qui avait été publié dans les journaux, lorsqu'il fit inscrire son interpellation à l'ordre du jour et appela l'attention de la Chambre sur le sujet en question. L'énoncé fait dans cette Chambre relativement au juge Prendergast fut adressé à la presse du Manitoba, et le lendemain une réponse fut envoyée à l'honorable sénateur disant qu'une copie authentique de la preuve faite devant la cour d'élection, en présence du juge Killam, lui serait expédiée immédiatement par la poste, et cette preuve a été copiée et lui a été envoyée. Mon honorable ami a admis il y a quelques jours, qu'il avait télégraphié deux ou trois fois au juge Prendergast avant de réussir à le faire agir. S'il était aussi innocent que voudrait le laisser croire aux gens le ministre de la Justice, d'après les remarques qu'il a faites, il aurait dû adopter la même ligne de conduite que celui qui a expédié la copie des archives officielles à l'honorable sénateur qui a pris l'initiative en provoquant ce débat. Si mon honorable ami occupait le poste éminent de juge de la cour Supérieure d'Ontario, je ne crois guère, l'ayant très souvent entendu rendre ses jugements lorsqu'il était sur le Banc, qu'il aurait osé comme juge, ayant sur ses épaules toute la responsabilité que ses fonctions comportent, exprimer les énoncés qu'il a faits ici aujourd'hui; cela seul me convainc de la différence qu'il peut y avoir, qu'il y a, et qui est manifestée dans chaque occasion entre la conduite d'un honorable juge siégeant sur le Banc, décidant des questions difficiles de ce genre, et la manière d'agir du même homme lorsqu'il devient politicien et désire servir ses amis. Il doit y avoir une profonde différence. Si ce citoyen est aussi innocent qu'il le dit, pourquoï, aussitôt que son avocat (M. Howell) demanda un ajournement du tribunal afin d'être en position, ainsi que celui qui était accusé de manœuvres frauduleuses, d'entrer dans la boîte des témoins

et d'établir sous serment la fausseté de l'accusation, plutôt que de recourir au moyen de la simple déclaration contenue dans ce document préparé en vue d'être lu devant le Sénat—pourquoi, me demanderez-vous, n'est-il pas allé immédiatement devant le tribunal et n'a-t-il pas contredit les avancés faits par ces deux individus, qui ont juré positivement et formellement, non pas qu'il leur a donné de l'argent, mais qu'il leur a donné un ordre—et observez l'habileté avec laquelle il déclare qu'il n'a pas donné d'argent dans ces occasions-là. Personne ne l'accuse d'avoir distribué des fonds. Ce dont il est accusé est, qu'étant président d'un comité, il aurait promis son appui à un individu pour l'aider à obtenir une certaine place qu'il se proposait de lui faire donner par le gouvernement fédéral, qu'il a engagé un autre individu dans les circonstances qui ont été mentionnées devant la Chambre, et qu'il a donné un ordre au trésorier du comité pour que cet homme fut payé. Voilà ce que dit la preuve.

L'honorable sénateur est complètement dans l'erreur au sujet de l'article 226 de la loi électorale du Manitoba, lorsqu'il dit qu'il doit exister un motif. Il importe peu qu'il y en ait ou non,—la loi est claire, formelle et positive. Elle déclare que si un homme fait une certaine chose—loue un atelier, ou promet une place en violation de la loi—il est coupable d'une infraction de cette même loi et passible d'une amende et de l'emprisonnement. Il n'est pas nécessaire de prouver un motif dans le cas d'une violation d'une loi comme celle-là.

Peut-être trouve-t-on présomptueux de ma part, qui ne suis qu'un profane, de me permettre de discuter des questions de ce genre, mais la loi est tellement claire et formelle que n'importe qui, même un illettré, s'il peut lire deux mots, ne peut pas en venir à la conclusion que vous devez établir l'existence d'un motif pour qu'il y ait contravention à la loi. Son but était de gagner l'élection, et pour y parvenir, il paya pour faire transporter les électeurs aux bureaux de votation.

Maintenant, la défense que l'honorable ministre fait de la conduite de M. Prendergast au sujet de la question scolaire, est bien digne de son esprit inventif. Je dois avouer que je n'ai pas pu m'empêcher de sourire quand je la lui ai entendu faire. Voici l'un de ceux qui faisaient partie du

gouvernement de M. Greenway : la question scolaire fut soulevée, devint un sujet brûlant pour les différents partis au Manitoba, et lui, étant l'un de ceux qui croient que la minorité avait été dépouillée de certains droits, abandonna le poste qu'il occupait dans le Cabinet. Il prononça un discours des plus incendiaires, —beaucoup plus sincère, j'en suis certain, pour condamner l'acte de ce gouvernement que celui que mon honorable ami pourrait faire pour le défendre. Il garda cette attitude jusqu'à ce que, par un moyen ou un autre,—je ne désire faire aucune insinuation, je prends simplement les faits tels qu'ils se sont produits,—une certaine somme fut inscrite dans le budget de la dernière session du Parlement, pourvoyant au paiement d'un juge additionnel au Manitoba. Aussitôt que ce crédit fit son apparition, et aussitôt qu'il eut été décidé de nommer un juge, bien qu'aucun projet de loi n'eût été déposé à l'effet de donner au gouvernement le pouvoir et l'autorité de faire cette nomination.....et lorsque le gouvernement fut critiqué à ce sujet, le Solliciteur général, l'honorable M. Fitzpatrick, déclara que la nomination n'était que temporaire seulement, et comme question de fait, il n'existe encore aucune loi qui autorise la nomination de ce juge, de sorte que ce magistrat n'occupe après tout qu'une position temporaire,—mais voilà, aussitôt que ce crédit est adopté par le Parlement, qu'une merveilleuse transformation s'opéra dans l'opinion de M. Prendergast et cela presque immédiatement. Il commença alors à voir les choses sous un autre jour, à se rendre compte du danger qu'il y a de soulever des questions religieuses ; il commença alors à croire qu'il était de beaucoup préférable d'écarter ces sortes de questions de l'arène politique, et à se montrer disposé, après que le ministre des Travaux publics eut visité Winnipeg et après que le premier ministre, M. Laurier, fut allé dans cette contrée, à accepter le compromis.

L'honorable M. LANDRY : Et le juge Routhier ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne connais rien au sujet du juge Routhier, dont le souvenir semble hanter jour et nuit l'honorable sénateur.

Nous voyons que tout à coup ce M. Prendergast commence à manifester de la modération, et, à notre grande surprise,

finalement devient un partisan ardent du candidat Greenway qui sollicitait les suffrages en opposition à M. Lauzon, qui repoussait le règlement de la question scolaire et s'engageait positivement à combattre le gouvernement que M. Prendergast avait abandonné et qu'il avait condamné dans un langage extrêmement violent.

Il ne serait pas convenable pour moi de dire ici que M. Prendergast était poussé, dans la conversion qui s'opéra chez lui dans un si court espace de temps, par la perspective d'obtenir plus tard une place de juge, mais nous savons ceci : c'est qu'après ce procès relatif à cette élection — après que la preuve eut été recueillie — après qu'il eut été établi devant le tribunal qu'il avait violé la loi — après que l'avocat chargé de la poursuite dans cette cause, eut demandé un ajournement afin de faire comparaître MM. Prendergast et Richard pour contredire la déclaration formelle et positive qui avait été faite par ces deux témoins — l'avocat, M. Howell, au lieu d'obliger M. Prendergast, qui n'était pas juge alors, à donner sa déposition et M. Richard, qui est marchand à Winnipeg, se présenta devant le tribunal et déclara : —

Depuis que j'ai lu la preuve donnée par deux témoins, je crois qu'il serait inutile de poursuivre la demande en invalidation, et je désire retirer toutes nos objections, laissant M. Lauzon en paisible possession de son siège dans la législature du Manitoba.

Puis, qu'arriva-t-il ? Cette preuve fut mise devant le pays deux mois avant que M. Prendergast fut assermenté comme juge. Le public apprit alors que M. Prendergast devait être appelé à monter sur le Banc. La presse attira l'attention sur le fait qu'il avait violé la loi, violation qui le rendait passible d'une amende et d'un emprisonnement. Puis, vint la proposition de mon honorable ami, qui dirigea l'attention du ministre sur ces faits, et après qu'on lui eut ainsi signalé la conduite de M. Prendergast, le gouvernement permit à ce dernier d'être assermenté comme juge.

Voilà dans quelle position se trouve aujourd'hui mon honorable ami le ministre de la Justice.

Je suis surpris que mon honorable ami M. Ferguson, qui est un observateur attentif de ce qui se passe dans le monde de la politique, manifeste le moindre étonnement au sujet de cette conduite. S'il eut connu quelque chose sur le compte du gouvernement d'Ontario pendant ces années passées, il aurait su que, plus le

crime politique commis par un partisan de ce gouvernement était grave, plus aussi, apparemment, était grande la recommandation faite par l'honorable ministre en faveur du coupable lorsqu'il s'agissait de lui donner un emploi public. Veut-il quelques exemples ?

Lorsque mon honorable ami était premier ministre d'Ontario, un citoyen connu sous le nom de Major Walker fut candidat à London contre mon honorable ami qui siège en arrière de moi, (sir John Carling.)

Au cours du procès en invalidation de l'élection qui s'en suivit, cet homme dût entrer dans la boîte aux témoins et raconter ce qu'il avait fait. Qu'a dit le juge Haggarty ? "Après avoir entendu votre témoignage, vous pourriez tout aussi bien me demander si je croirais qu'un homme plongé dans le lac Ontario en sortirait sans être trempé, que d'essayer de me faire ajouter foi à votre déclaration," ou quelque chose à cet effet, et il priva le major Walker de ses droits politiques pendant la durée de ce Parlement. Puis qu'arriva-t-il ensuite ?

Mon honorable ami l'appela à occuper l'un des postes les plus lucratifs d'Ontario, celui de régistrateur du comté de Middlesex. Voilà un cas. En voulez-vous un autre ? Il y avait un individu du nom de Currie, qui représentait Lincoln, lequel empocha l'argent qu'on lui avait confié pour le bénéfices de veuves et d'orphelins à tel point que, lorsqu'il fut traduit devant le barreau d'Ontario, on lui enleva sa toge d'avocat. Mon honorable ami lui donna un bon emploi.

Puis, prenez le cas de Apjohn, d'Algoma. La conduite de cet individu ainsi que celle de deux ou trois autres, fut d'une nature telle qu'ils furent poursuivis en justice, et Apjohn fut condamné à payer une somme de \$1,000 sous forme de pénalité. Une loi fut soumise pour faire exempter de l'amende les autres violateurs de la loi.

Il y a un autre cas très intéressant. Mon honorable ami se montre très sensible, et avec raison lorsque son administration est critiquée. Je ne dois pas mentionner dans cette arène les faits de la politique d'Ontario.

L'honorable M. POWER: Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami de Halifax dit: "Ecou-

tez, écoutez," mais lorsqu'une question semblable se soulève, et lorsque la politique appliquée en matière fédérale est exactement d'accord et analogue à celle qui a été suivie dans Ontario, j'ai le droit d'appeler l'attention de cette Chambre sur ce que nous pouvons nous attendre à l'avenir lorsque des questions semblables nous seront soumises. Mon honorable ami n'oubliera pas le cas récent de Renfrew, où une élection eut lieu alors qu'un certain citoyen qui était candidat, fut défait, et qui voulut ensuite contester la validité de l'élection du candidat heureux. Mon honorable ami sait qu'il plaida avec les plus vives instances auprès de cet individu qui cherchait à obtenir un emploi, qu'il l'informa qu'il ne pouvait pas le lui donner à moins d'avoir l'approbation et la recommandation de M. Dowling, l'individu même dont l'élection était mise en cause; mais il supplia le postulant de la manière la plus touchante possible, avec ce ton doucereux qu'il adopte lorsqu'il s'adresse à cette Chambre, de ne pas poursuivre ce pauvre diable—que s'il connaissait quelques chose contre lui et si le député perdait son siège, cela ne ferait que nuire au parti seulement et que, quelque grave que fut la violation des lois du pays—quelque frauduleux que fut l'acte commis dans l'intérêt d'un ami politique, si le fait de le dévoiler devait avoir pour résultat de nuire au parti, la droiture et l'honnêteté politique devaient être écartées. Afin de ne pas être mal compris, et que l'on ne puisse pas dire que je fais un énoncé qui n'est pas strictement correct, je donnerai lecture des deux lettres que l'honorable ministre écrit à celui qui demandait un emploi relevant du gouvernement d'Ontario. L'honorable ministre écrivit le 15 mars 1883, au moment où la cause allait être instruite par le tribunal, à M. Hickey, de Renfrew, la lettre suivante :—

TORONTO, le 15 mars 1883.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 12 mars. D'après ce que vous dites de vos services rendus au parti libéral, vous avez certainement le droit à la plus grande bienveillance. Comme votre lettre est marquée privée, je ne puis pas sans votre permission, en communiquer le contenu au docteur Dowling. La nomination devrait être faite sur sa recommandation, bien que son choix doive se porter sur une personne compétente. Quant à ce qui concerne votre intention de prendre des mesures pour lui faire perdre son siège, n'oubliez pas qu'en privant le docteur Dowling de son mandat, si cela était en votre pouvoir, vous feriez quelque chose de plus grave encore, c'est-à-dire que vous nuiriez à la cause que vous avez si longtemps appuyée. Je n'ai pas vue la copie de l'*Observer* de

Pembroke que vous mentionnez dans votre P.S. comme n'ayant été adressée.

Votre tout dévoué,

(Signé) O. MOWAT.

JOHN-A. HICKEY, écr.,
Eganville P.O., Ontario.

P.S.—Depuis que ce qui précède a été écrit j'ai reçu votre télégramme et ai répondu.

Puis en réponse à la seconde communication,—il est regrettable que nous n'ayons pas toutes les pièces relatives à cette transaction afin de mettre le pays en état de juger cette affaire—mon honorable ami écrivait :—

TORONTO, le 2 avril 1883.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 26 dont je n'ai pu accuser réception, en partie par suite d'une absence de la ville et en partie aussi par suite d'occupations d'une nature pressante. Il est réellement impossible de régler la question de l'inspecteur si ce n'est par l'entremise du docteur Dowling. Je suis extrêmement chagrin de voir les difficultés qui se sont soulevées à ce propos. Je crois qu'il me sera possible avant longtemps de profiter d'une occasion pour récompenser vos longs services (d'après ce que vous m'en avez laissé savoir) pour le parti, bien qu'il n'y ait pas de vacance maintenant dans aucun des départements.

J'espère que dans l'intérêt général vous ferez tout ce que vous pourrez pour que la requête qui, d'après ce que je vois, a été produite, soit rejetée, donnant par là même une nouvelle preuve de votre bienveillance envers nous.

Votre dévoué

(Signé) O. MOWAT.

JOHN A. HICKEY,
Renfrew, Ontario.

Afin qu'il n'y ait pas le moindre doute sur l'authenticité des lettres, je donne le certificat suivant, signé par le fonctionnaire du tribunal :—

Je certifie par le présent que ce qui précède est la copie authentique des lettres de l'honorable O. Mowat produites au cours de l'instruction de la cause relative à l'invalidation de l'élection (provinciale) de John Francis Dowling M. P. F., de Renfrew sud.

C.-C. ROBERTSON,
Registraire de la cour.

AURORA, le 12 août 1884.

Ce que M. Dowling avait fait importait peu, cela ne tirait pas à conséquence, mais si cela devait nuire au parti, vous ne devez pas pour aucune considération, faire la moindre démarche pour lui faire perdre son siège; si vous voulez bien être sage pendant quelque temps et obtenir l'assentiment de M. Dowling, je vous nommerai inspecteur comme récompensé d'avoir bien voulu vous esquivier afin de ne pas témoigner d'une violation de la loi, qu'il était du devoir du procureur général de faire punir

de la manière la plus sévère possible. Telle fut la conduite du présent ministre de la Justice. La question de parti s'interposa et cela fut considéré comme infiniment plus important que de faire prévaloir la loi du pays ou la justice entre individus.

Un cas s'est présenté l'autre jour à Winnipeg. Mon honorable ami l'ignore peut-être. Je donnerai les faits qui ont transpiré, puis j'attendrai avec un assez vif intérêt la défense ingénieuse qui sera faite à propos de cette nomination.

L'autre jour M. Sifton nomma un individu du nom de King, agent d'immigration à Winnipeg. King a été accusé et convaincu d'avoir commis un acte qui équivalait à un parjure, si ce n'en est pas un en réalité. Cependant M. Sifton n'hésita pas à justifier la nomination et, ce qui est encore plus déplorable, à pallier l'acte de ce nommé King. Dans ces circonstances sir Charles-Hibbert Tupper demanda comment il se faisait que M. King, agent d'immigration à Winnipeg, et nommé par M. Sifton, avait été accusé d'un délit équivalent au parjure ? Il mentionna la cause de King *versus* Roche, la cause de l'invalidation de l'élection de Marquette, dans laquelle M. King, après avoir accusé M. Roche par affidavit, de tous les crimes mentionnés dans le code, admit devant le tribunal qu'il ne connaissait rien à propos d'aucune de ces contraventions, provoquant par là même la censure du tribunal qui déclara que c'était un abus de la procédure judiciaire.

M. Sifton fut étonné qu'un ancien ministre de la Justice stigmatisa un individu en l'accusant de parjure parce qu'au cours du contre-interrogatoire, cet homme n'avait pas été en position d'établir qu'il connaissait les diverses allégations contenues dans un affidavit que son avocat lui avait conseillé de faire. La chose était assez ordinaire, et n'importe quel avocat le savait. Il admit que M. King avait été volontairement négligent.

Il s'agissait là encore d'une autre cause électorale, dans laquelle le parjure serait justifiable s'il avait seulement pour conséquence d'écarter un membre conservateur de la Chambre des Communes.

Je ne crois pas que mon honorable ami le ministre de la Justice voudrait délibérément préparer un affidavit, accusant un autre individu de tous les crimes contenus dans le code criminel politique, puis de-

mander à quelqu'un de jurer froidement et positivement comme sachant et comme croyant l'accusé coupable de tous ces crimes, sans demander d'abord à cet homme s'il a aucune connaissance personnelle du contenu de cet affidavit. Je serais très chagrin s'il me fallait le croire susceptible de commettre un pareil acte.

Puis, M. Sifton déclare ce qui est encore plus étonnant pour un profane comme moi que "la chose est très ordinaire et que tous les avocats savent cela." Il a admis que King avait été "volontairement négligent"—volontairement négligent en faisant quoi ? En donnant une déclaration solennelle, affirmant que le député de Marquette s'était rendu coupable de crimes qui lui auraient, non seulement fait perdre son siège, mais qu'il l'aurait rendu passible de fortes pénalités pécuniaires et aussi de l'emprisonnement.

Sir Charles Tupper répondit avec beaucoup d'à-propos qu'il était peiné de voir que M. Sifton considérait avec autant d'insouciance un cas aussi grave. Il le défia de mettre les faits devant sir Oliver Mowat et d'obtenir de ce dernier une opinion comme celle qu'il avait exprimée. Ni croyait-il qu'après la censure prononcée par la cour du banc de la Reine, le procureur général d'aucune province autre que celle du Manitoba, aurait permis qu'un tel homme ne fut pas puni.

Non seulement King fut-il coupable de négligence criminelle, comme M. Sifton l'a admis, mais ayant reconnu qu'il ne savait rien à propos d'aucune des accusations formulées contre M. Roche, accusations qu'il avait assermentées, ne sachant pas même pourquoi il les avait faites, cet individu était aussi manifestement coupable de tout ce qui constitue le crime de parjure.

C'est bel et bon pour sir Oliver Mowat d'essayer, dans le Sénat, d'améliorer la loi criminelle, mais quel sera le résultat de ses efforts avec un collègue dans la Chambre des Communes qui déclare qu'un affidavit faux est excusable, parce que le coupable fut invité par son avocat à le donner ? Et qu'on oublie pas que M. Sifton est lui aussi membre du Barreau. A cette attaque vigoureuse, M. Sifton ne donna pas un mot de réplique.

Si ce cas-là était venu à ma connaissance, lorsque nous étions récemment à étudier le code criminel, j'aurais cru de mon devoir de proposer,—je ne sais si la Chambre l'aurait ou non accepté,—un article additionnel

qui aurait déclaré tout ministre qui nommant un individu coupable d'un acte de ce genre, à aucun emploi responsable relevant du gouvernement, passible d'une amende et de l'emprisonnement. J'incline à croire que cet acte suffirait pour justifier le gouvernement d'ajouter une disposition à cet effet au code criminel. S'il ne le fait pas, cela prouvera qu'il est tombé à un niveau bien bas en matière de moralité politique.

Je demande pardon d'avoir appelé l'attention de la Chambre sur ces faits, mais j'en ai agi ainsi parce que j'étais surpris et étonné,—je dirai consterné, non pas de la défense faite ouvertement et hautement du juge Prendergast, mais de l'excuse ingénieuse présentée par mon honorable ami qui sait si bien comment s'y prendre pour franchir un obstacle lorsqu'il est nécessaire de protéger un ami,—je suis surpris qu'il ait jugé convenable d'adopter dans cette Chambre la ligne de conduite qu'il a suivie dans sa propre province, celle de récompenser ceux qui se sont rendus coupables de délit grave en matière politique.

Je pourrais citer une douzaine d'autres cas, mais je ne crois pas que la chose soit nécessaire.

On nous a dit l'autre jour,—et c'est le ministre de la Justice qui parlait,—parce que le beau-père d'un individu avait dit au directeur général des Postes: "si vous nommez mon gendre à cet emploi, je démissionnerai," que cela constituait une violation, sinon de la lettre, du moins de l'esprit du code criminel; l'employé fut donc destitué sans qu'il y eut une parcelle de preuve établissant que cet homme avait été nommé à cette charge ou eut eu rien à faire, directement ou indirectement, avec la correspondance échangée entre son beau-père, le député d'Annapolis et le directeur général des Postes. Il suffisait amplement pour le gouvernement de savoir que le directeur de la poste avait demandé la nomination d'un certain autre individu et qu'alors il démissionnerait, pour justifier la destitution de l'employé ainsi choisi. Bien que nous ayons eu des cas comme ceux sur lesquels j'ai attiré l'attention de la Chambre, où l'on a choisi des personnes coupables de flagrante violation de la loi, j'espère que nous n'en verrons pas la répétition à l'avenir.

Je n'accuse pas mon honorable ami ou le gouvernement dont il fait partie, de récompenser d'autres criminels. Cela n'est

fait que dans le cas où il s'agit d'un délit politique. J'espère que le jour arrivera bientôt où le gouvernement, et l'honorable ministre de la Justice en particulier, prendront des mesures pour punir avec la plus grande sévérité quiconque, peu m'importe l'individu mis en cause, sera trouvé coupable d'avoir violé loi.

Il pourrait fort bien suivre l'exemple de feu sir John Thompson qui, dès que des violations de la loi criminelle eurent été soumises à son attention, et surtout lorsque les accusés appartenaient à son propre parti, n'hésita pas un seul instant à traduire les coupables devant les tribunaux, à leur faire subir un procès légal et à les faire condamner et punir. Je sais ce qui a été dit—"oh, oui; mais lorsque vous les envoyez en prison, vous les relâchez ensuite."

Mais la loi a été vengée tout de même. Il importe peu que les coupables soient restés en prison pendant un ou six mois, cela prouve que le procureur général du Canada, lorsqu'une violation de la loi lui fut communiquée, n'hésita pas un seul instant à remplir le devoir qui lui incombait comme ministre de la Justice et comme procureur général, et à insister pour que les accusés subissent leur procès.

Mon honorable ami qui siège vis-à-vis de moi lui a donné son concours, si ma mémoire ne me fait pas défaut, en nommant un avocat chargé de soutenir la poursuite au nom de la Couronne (sir Oliver Mowat), agissant alors comme procureur général d'Ontario à part des avocats et des procureurs choisis et payés par le gouvernement fédéral pour défendre les intérêts du Canada. C'est là une ligne de conduite que j'aimerais voir adopter par tous les ministres de la Justice.

L'honorable M. POWER: Et après que les coupables eussent été envoyés en prison, je crois que le ministre de la Justice d'alors ordonna leur élargissement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai mentionné ce fait là. J'ai dit que tel avait été le cas. Je n'ai pas l'intention de défendre maintenant cet acte. Le ministre de la Justice doit savoir que ces coupables avaient passé trois mois en prison avant d'être élargis—et que la chose fut faite sur les certificats de médecins; l'un d'eux étant, je crois, fourni par le Dr Landerkin,

l'un des partisans dans l'autre Chambre de l'Administration actuelle.

L'honorable M. McMILLAN: Et l'un des prisonniers élargis, mourut peu après.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est ce que j'allais ajouter, ce qui prouve l'exactitude des certificats des médecins.

Ce que j'ai dit c'est qu'il importe peu qu'ils aient été ou non graciés, la majesté de la loi fut vengée tout de même. Le procureur général d'alors, au lieu d'argumenter en leur faveur, leur fit faire leur procès et les envoya en prison, et qu'ils n'y soient restés qu'un, deux ou dix mois, la loi fut vengée, et ce fut un avertissement pour tout le monde de ne pas faire à l'avenir ce dont ils s'étaient rendus coupables.

Je pourrais argumenter cette question pendant une heure, mais je ne me propose pas de le faire.

J'ai senti qu'il était de mon devoir, dans les circonstances, lorsque j'ai vu que la même politique adoptée par mon honorable ami dans Ontario, alors qu'il était premier ministre de cette province, était suivie aujourd'hui par le gouvernement à l'égard des violations des lois électorales, d'appeler l'attention de la Chambre et du pays sur le fait que l'on continue cette politique ici, d'essayer, si la chose m'est possible en élevant la voix, d'engager les officiers en loi de la Couronne de ne pas intervenir en faveur des criminels,—de ne pas leur donner des positions lucratives, mais de les punir et de les loger en prison chaque fois que la loi décrète un tel châtiement contre ceux qui la violent.

Si le gouvernement ne savait pas que le juge Prendergast s'était rendu coupable de ce délit, maintenant que son attention a été appelée sur ce fait, il est de son devoir de lui accorder tous les avantages possibles de se défendre afin de justifier son maintien sur le Banc. Vous ne pourriez guère vous attendre de le voir punir un autre individu qui serait traduit devant lui pour un délit qu'il a commis lui-même et pour lequel il a été récompensé.

Je laisse l'affaire entre les mains de l'honorable ministre et s'il n'a pas de meilleure défense à faire valoir pour excuser les contraventions à la loi que celle qu'il nous a exposée aujourd'hui, le plus vite il se reformera et adoptera les principes de son parti—ou plutôt le nom de son parti, je

retire le mot principe—et s'appliquera à jouer le rôle d'un véritable réformateur, le mieux ce sera pour l'administration de la Justice et pour le bien de ce pays.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je ne m'attendais certainement pas d'être l'objet d'une attaque aussi virulente que celle que l'honorable sénateur a faite contre moi, à propos de cette question. Pendant les deux sessions où j'ai siégé au Sénat, c'est la première fois, je crois, qu'aucun membre de cette Chambre ait été l'objet d'une attaque personnelle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je nie avoir fait une attaque personnelle, elle a été toute politique, et non personnelle.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: L'honorable sénateur a fait la chasse aux vieilles histoires électorales racontées sur mon compte pendant mon quart de siècle de vie publique comme premier ministre d'Ontario. Chacun des cas que l'honorable sénateur a mentionné, ont été discutés dans des assemblées publiques au cours des élections, et quel en a été le résultat? Le peuple du pays a répondu chaque fois "non coupable" à chacune des accusations portées contre moi. Chaque fois, j'ai eu, pendant cette longue période, l'appui du peuple de cette province en dépit de toutes les accusations lancées contre moi.

Il y avait des circonstances qui justifiaient les nominations qui étaient faites et dont l'honorable sénateur a parlé, et ces circonstances furent exposées au peuple. Les discuter maintenant serait bien long, —qu'il me suffise de dire que ma conduite fut approuvée par le peuple dans chacune de ces occasions-là.

Mon honorable ami dit que j'ai défendu le juge Prendergast. Je ne l'ai ni défendu ni attaqué; je n'ai pas dit, ni qu'il était innocent, ni qu'il était coupable, mais j'ai déclaré que je n'avais pas l'intention d'étudier cette cause avant d'avoir tous les faits devant moi. Voilà le principe qui guide toujours ma conduite. C'est aussi celui que doit suivre n'importe quel juge appelé à rendre une décision, et je suis obligé, dans la position que j'occupe relativement à ces questions, de suivre cette ligne de conduite.

Je ne veux pas discuter ces questions maintenant. Je ne veux pas dire jusqu'à

quel point un homme est coupable d'un crime qui devrait le rendre indigne de siéger sur le Banc, parce qu'il a payé quatre ou cinq piastres à un charretier en temps d'élection, ou parce qu'un électeur est venu à lui et lui a demandé son aide, et qu'il a dit à cet électeur qu'il lui donnerait son concours. Je ne veux pas discuter le point de savoir si ce sont là des crimes assez graves pour rendre leur auteur inhabile à occuper un poste quelconque, parce que je ne connais pas tous les faits; il se peut qu'ils ne soient pas aussi mauvais que la peinture qu'on nous en a faite ici nous le ferait croire, ou il se peut qu'ils le soient davantage. S'ils méritent d'être étudiés ils le seront et j'y apporterai tout le soin et toute l'habileté judiciaire dont je suis capable.

Mon honorable ami a lu avec beaucoup d'emphase une couple de mes lettres, comme si elles comportaient à jamais ma condamnation devant le public de ce pays et devant cette Chambre. Il a donné une fausse interprétation à ces lettres. Il leur a attribué un sens qu'elles n'ont pas. Mon honorable ami est un vétéran de la politique. Il sait que bien des choses suffisent pour faire invalider des élections, quoique ces choses n'aient pas un caractère frauduleux, ou n'impliquent pas l'idée de corruption n'étant, après tout, que de simples défauts de forme. Je n'avais aucun doute que l'élection du Dr. Dowling n'était nullement entachée de fraude. Je ne doutais nullement, d'après ce que je connaissais du Dr Dowling et de la manière dont la campagne électorale avait été conduite, que le député n'avait rien fait de condamnable au point de vue moral. Quelquefois une élection est invalidée sans que personne ait commis aucun acte répréhensible. Nous sommes tous d'avis, lorsque des cas semblables se produisent, qu'un individu,—un ami,—ne devrait pas se prévaloir de telles irrégularités. Mais l'honorable sénateur croit bon de donner à mes lettres la signification suivante, à savoir que je m'efforçais d'écarter des preuves de fraude que cet individu avait en sa possession. Cette accusation est absolument sans fondement.

L'honorable sénateur a parlé de la conduite de sir John Thompson dans certains cas. Je n'ai pas l'intention de discuter ces questions-là. Je respecte sa mémoire. Il n'est plus parmi nous maintenant, et je ne me sens pas disposé à rappeler ce qui peut être dit à propos des cas qui ont été mentionnés. Bien des choses furent dites alors,

et je pourrais les répéter s'il me fallait suivre l'exemple de l'honorable sénateur lorsqu'il a parlé de moi, mais je ne juge pas à propos de le faire. Ce sont là des vieilles histoires. Mon honorable ami a ramené ici et a occupé l'attention de la Chambre en discutant des questions qui ne sont plus d'actualité et qui ont été réglées il y a longtemps, lorsqu'elles furent soumisees au peuple. L'honorable sénateur nous a donné la date de l'un de ces cas. Quelques-uns d'entre eux sont plus anciens que celui-là, mais celui dont il nous a parlé remonte à 1883. Il a dû remonter à quatorze ans pour trouver quelque chose à dire contre moi; mais malgré ce que lui et ses amis se sont efforcés de faire pour me nuire lorsque j'étais premier ministre d'Ontario, ils ont manqué complètement leur coup, et j'ose dire que le Sénat aura pour moi la même estime, en dépit des observations de l'honorable sénateur, tout comme si elles n'avaient pas été faites. Je ne crains pas d'être amoindri dans la considération que m'accorde le Sénat par suite des remarques que l'honorable sénateur a faites et des accusations qu'il a portées sans cause contre moi.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*
Depuis quelques instants j'ai jeté un coup d'œil sur le témoignage de M. Berthiaume, l'un des documents officiels que nous avons ici, le seul, que nous ayons, et je suis stupéfié de voir sur quelle base fragile on a essayé de fonder une accusation contre M. Prendergast. J'ose dire que vous ne trouveriez pas un cas semblable dans toute l'histoire du Canada.

M. Prendergast était un vétéran politique ayant plusieurs années d'expérience. Dans le mois de janvier dernier, ou décembre,—la date semble quelque peu incertaine d'après les papiers,—un individu qui sait qu'il a travaillé avec lui, dit qu'il veut avoir un emploi ou une place, et il demande à M. Prendergast s'il ne l'aidera pas.

Est-ce que M. Prendergast faisait mal en disant qu'il l'aiderait? On dit que cela fut fait dans le but de modifier ses opinions politiques. Je vois que cet homme déclare sous serment qu'il a été libéral toute sa vie et qu'il n'a voté qu'une seule fois pour les conservateurs; cependant M. Prendergast doit être condamné parce qu'il a dit qu'il aiderait cet individu.

Comment lui a-t-il aidé? Il lui a tout simplement promis de l'aider. Cela ne se rapportait pas le moins du monde, ni d'une façon ni d'une autre, à la manière dont cet électeur voterait, et il y avait six mois que M. Prendergast avait rencontré cet homme.

L'honorable M. FERGUSON: Non; il n'y avait pas six mois de cela.

L'honorable M. SCOTT: Oui, il dit que c'était dans le mois de janvier.

L'honorable M. FERGUSON: L'élection a eu lieu en février.

L'honorable M. SCOTT: Un mois avant l'élection.

L'honorable M. FERGUSON: C'était deux semaines auparavant.

L'honorable M. SCOTT: C'est fendre des cheveux. C'était dans le mois de janvier ou dans le mois de février—l'idée qu'une transaction de ce genre eut lieu alors!—et ce que l'individu demanda fut qu'on l'aidât à obtenir un emploi ou une place quelconque, je crois, telles furent les expressions dont on s'est servi. Y a-t-il un homme dans cette Chambre qui n'a pas promis, à maintes et maintes reprises, lorsqu'il se présentait devant le peuple, et qu'on lui demandait s'il aiderait un individu ou un électeur à obtenir de l'emploi, y a-t-il un homme dans cette Chambre qui n'ait pas promis son concours. Je l'ai fait un millier de fois dans le cours des quarante dernières années.

L'honorable M. ALMON: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. SCOTT: Et je ne serais pas digne d'occuper la position que j'ai si je n'avais pas promis de la faire. J'ai foi dans la cause que je défends et je crois qu'elle est juste et raisonnable. Il n'y a pas un seul membre de cette Chambre qui ait jamais paru dans un comté et qui, si on lui eut demandé: "Je veux avoir un emploi, voulez-vous m'aider?" N'aurait pas répondu: "certainement, je vais vous aider." Si cela doit être considéré comme un délit, chacun de nous s'en est rendu ou s'en rend coupable. Si c'est là un délit, et l'ensemble de la déclaration ici.....

L'honorable M. LANDRY: Pourquoi ne s'est-il pas excusé?

L'honorable M. SCOTT: Parce qu'il avait le plus profond mépris pour l'accusation qui avait été portée. Il ne supposait pas qu'un corps composé d'hommes intelligents considérerait cela comme une accusation, parce qu'il n'y a rien dans le fond même de cette affaire qui ait le caractère d'un délit. Est-ce que cet homme, du nom de Berthiaume, a obtenu un emploi? Non, il n'en a pas eu. Toute l'affaire est sans aucune valeur et n'a aucune base. Tout ce qui est rapporté, c'est qu'en janvier dernier, lorsque M. Prendergast était parfaitement libre de dire ce qu'il lui plaisait, il aurait assuré à cet individu qu'il l'aiderait. A-t-il mentionné une place en particulier? Non.

L'honorable M. LANDRY: Que dites-vous de l'affaire des charretiers?

L'honorable M. SCOTT: Je n'ai pas les papiers devant moi, cependant je n'ai aucun doute que ces accusations sont aussi frivoles que l'autre. Je n'ai pas pris ces accusations au sérieux parce que je pensais qu'on en établirait toute la fausseté. Je n'ai fait aucune attention à cette affaire jusqu'à ce que les papiers me furent transmis il y a quelques minutes. Je connais les sentiments de l'honorable sénateur à l'égard de la question que nous discutons, et il est parfaitement inutile pour lui de m'interrompre.

Si mes honorables collègues voulaient bien lire ces papiers il ne serait pas nécessaire de s'enquérir davantage de cette affaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Que lisez-vous?

L'honorable M. SCOTT: C'est le compte rendu sténographique que je lis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Celui que l'honorable ministre de la Justice a lu?

L'honorable M. SCOTT: Oui. L'individu dit qu'on ne lui a jamais rien promis ou qu'il n'a jamais rien reçu. Pourquoi? M. Prendergast n'était pas en état de lui donner un emploi. Il n'y avait rien de frauduleux de la part de M. Prendergast de lui faire cette promesse. Mon honorable ami peut lire la loi, mais pouvez-vous supposer

qu'un juge et un jury au Canada voudraient se ridiculiser au point de rendre un verdict de culpabilité parce qu'un individu aurait demandé à un autre, "voulez-vous m'aider"?

S'il avait obtenu une place on pourrait peut-être trouver un semblant de raison, mais il n'appert pas que la démarche ait abouti. Il dit : "Voulez-vous m'aider", et l'autre répond, "oui, je vous aiderai", voici donc toute l'affaire réduite à sa plus simple expression. M. Prendergast était parfaitement libre de dire cela, parce qu'il n'est devenu juge qu'après cette conversation. La chose est tellement futile que je ne conçois pas comment un honorable sénateur peut, pour un seul instant, chercher à transformer en accusation des dires de ce genre. Je ne crois pas que ce soit agir avec justice à l'égard de M. Prendergast. Je n'ai pas suivi l'enchaînement des dates parce je n'ai pas vu les papiers avant qu'ils m'aient été transmis il n'y a qu'un instant, mais il est maintenant assermenté comme juge. Est-ce juste d'attaquer un juge comme M. Prendergast l'a été aujourd'hui, de le calomnier comme il l'a été, et de prétendre qu'il s'est rendu coupable d'une manœuvre frauduleuse et d'un crime ? Est-ce juste, ou est-ce honnête ou convenable, et la chose a-t-elle jamais été faite dans cette Chambre ? Non, jamais la chose n'a été faite. Je suis heureux de pouvoir dire que les archives de cette Chambre sont trop pures pour avoir été souillées par une accusation portée contre un juge sans qu'il y ait eu la moindre parcelle de vérité pour la justifier.

J'ai devant moi de nombreuses autorités, s'il est nécessaire d'en citer, établissant que nous devons être excessivement prudents lorsqu'il s'agit d'incriminer des juges. La chose ne devrait être faite qu'au moyen d'une pétition, et seulement lorsque les faits ont été énoncés, lorsque l'accusation a été communiquée à l'inculpé et que celui-ci a été mis en demeure de s'expliquer. Il se trouve sur le même pied qu'un juge de Cour de comté, et le statut qui s'appliquerait dans ce cas-ci déclare que :—

Un juge de la Cour de comté peut être destitué par arrêté du Gouverneur en conseil pour raison de santé, ou pour toute autre cause ou mauvaise conduite établie à la satisfaction du Gouverneur, pourvu que les circonstances relatives à l'impossibilité, l'incapacité ou la mauvaise conduite ait fait d'abord l'objet d'une enquête instituée en vertu et d'après l'ordre du Gouverneur en conseil, et que le juge ait été notifié

de la date et de l'endroit désigné pour y tenir cette enquête, et qu'on lui ait donné l'occasion, par lui-même ou par son avocat, de faire subir au témoin un contre-interrogatoire et de recueillir une preuve pour sa défense.

Est-ce que cela a été fait ?

L'honorable M. FERGUSON : C'est là l'enquête que je demande au gouvernement d'instituer.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur formule une accusation et ne donne pas à l'accusé l'occasion de se défendre.

Voilà ce que dit la loi. Le Gouverneur en conseil n'a pas le pouvoir de forger une accusation contre le juge Prendergast. La loi ne l'y autorise pas. Elle déclare, avant qu'aucune mesure ne soit prise, que les circonstances—l'impossibilité, l'incapacité ou la mauvaise conduite doivent d'abord faire l'objet d'une enquête instituée en vertu et d'après l'ordre du Gouverneur en conseil. Voilà la première procédure préliminaire ; il faut d'abord qu'un arrêté du Conseil soit adopté et qu'une enquête soit faite, à laquelle les témoins seront interrogés, et qu'un juge ou un jury ait l'occasion de faire subir au témoin un contre-interrogatoire. Est-ce que cela a été fait ? Non.

L'honorable M. FERGUSON : Pourquoi ne la faites vous pas ?

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a pas une seule accusation à laquelle le Gouverneur en conseil voudrait pendant un seul instant prêter l'oreille.

L'honorable M. McCALLUM : Je ne désire pas prendre part à ce débat. Je n'en connais rien. Mais je veux comprendre de quoi il s'agit.

Ce que l'on a, je crois, prétendu dans ce cas-ci, c'est que ce juge n'aurait pas dû être nommé parce qu'il a commis un acte illégal avant son élévation sur le Banc. Ce que l'honorable ministre a lu, se rapportant à une promesse d'aider quelqu'un à lui faire avoir une place est parfaitement légitime.

L'honorable M. SCOTT : C'est là l'acte illégal en question.

L'honorable M. McCALLUM : Non, ne vous écarterez pas si vite de la question.

On l'accuse d'avoir payé cinq piastres à un individu, à un électeur, pendant une élection, et c'est ce qui constitue un acte frauduleux. Voilà comment la chose me frappe, mais je veux bien la comprendre. On accuse aussi l'honorable ministre de la Justice d'avoir nommé ce citoyen à un emploi après avoir appris qu'il s'était rendu coupable de cet acte frauduleux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. SCOTT: Non, il y a deux accusations. Dans les papiers que j'ai lus, il n'est fait mention que d'une seule, celle où il aurait promis d'aider le nommé Berthiaume à obtenir un emploi. Quant à l'autre accusation je n'ai pas vu les papiers. Ils ne sont pas en ma possession et je n'ai jamais eu l'occasion de les examiner,—je veux parler de l'accusation d'avoir payé quatre ou cinq piastres à un charretier.

Je prétends que ce n'est pas la manière convenable de soumettre ces accusations. Nous faisons le procès de ce juge en nous basant sur de simples rumeurs.

L'honorable M. LANDRY: Ce n'est pas le procès du juge Prendergast que nous faisons, mais c'est celui du gouvernement.

L'honorable M. SCOTT: Je crois que c'est réellement cela, car il (M. Ferguson) a vu qu'il était inutile de combattre une impossibilité, et en faisant preuve de sens commun et de jugement, il a cru que le meilleur moyen à prendre pour obtenir un semblant de satisfaction, était de diriger l'attaque vers un autre but, et voilà pourquoi elle est ainsi faite. Il n'y a aucun doute là-dessus, autrement les messieurs qui sont si désireux de détruire la réputation de ce juge ne manifesteraient pas les sentiments qu'ils montrent en ce moment.

Il y a deux accusations. J'ai analysé l'une d'elles, et l'autre ne nous a pas encore été soumise. Je crois que cette autre accusation est basée sur le paiement de quatre ou cinq piastres.

L'honorable M. McCALLUM: Est-ce que le ministre de la Justice savait que M. Prendergast était coupable de ces actes lorsqu'il l'a nommé juge ?

L'honorable M. SCOTT: Non, il n'en connaissait rien.

L'honorable M. McCALLUM: Si je me trompe je désire rectifier ma manière de voir. D'après ce que je comprends, les ministres savaient alors qu'il était coupable de ce délit, et que M. Prendergast ne pouvait pas être nommé juge.

L'honorable M. SCOTT: J'étais présent à la réunion du Conseil lorsqu'il fut nommé, et je n'ai jamais entendu dire que ces accusations eussent été mises sur le tapis. Mais ce que je pose comme principe, c'est que la loi est claire et qu'elle exige, avant qu'aucune publicité ne soit donnée à la chose ou que des accusations ne soient portées, qu'une enquête soit faite sur les circonstances, et que cette enquête soit ordonnée par le Gouverneur en conseil, que celui-ci doit exiger des explications, et avant que l'accusation soit définitive, le juge doit avoir l'occasion de produire sa défense et d'interroger les témoins.

J'ignore ce que les autres papiers peuvent établir, mais je limite mes observations aux documents qui sont devant moi, et je dis qu'il est indigne de n'importe quel gentilhomme d'essayer de salir la réputation d'un juge en se servant d'un prétexte aussi futile que celui-là, parce qu'un vieux partisan s'adresse à un individu et lui demande: "Ne pouvez-vous donc pas faire quelque chose pour moi" et que l'autre lui répond, "oh, certainement que je vous aiderai." Mais il n'en fait rien. Cet homme tout de même fut satisfait. Nous sommes tous obligés de dire, "Oh ! je vous aiderai." Cela est parfaitement légitime et convenable.

L'idée de chercher à édifier une accusation de manœuvre frauduleuse sur un simple énoncé verbal de ce genre me paraît absurde, et cette accusation est aussi vide de sens et aussi dénuée de fondement que n'importe quelle accusation qu'il m'a jamais été donné d'entendre.

L'honorable M. LANDRY: Je désire dire un mot en réponse à l'honorable secrétaire d'Etat, et je vais m'efforcer de lui faire comprendre la différence qu'il y a entre une accusation portée contre un juge et une accusation formulée contre un gouvernement. C'est ce qu'il n'a pas encore compris. Il ne s'est pas rendu compte de

la question posée par l'honorable sénateur de l'Île du Prince-Edouard (M. Ferguson).

Voici la question faite par l'honorable sénateur de l'Île du Prince-Edouard :

“Qu'est-ce que le gouvernement entend faire à ce sujet?”

L'honorable ministre n'a pas compris la question et ne veut pas la comprendre. Il affirme maintenant qu'il y a une accusation de formulée contre un juge, et il dit, “vous accusez un juge ici et ce n'est pas la manière légale de traiter cette question.”

Nous n'accusons pas le juge, mais nous critiquons le gouvernement parce qu'il n'a pas pris les mesures convenables pour venger la loi outragée lorsqu'un juge est accusé ici, non pas par un membre de cette Chambre, mais par des témoignages donnés devant un tribunal judiciaire.

Quelle est la défense produite par M. Prendergast? L'accusation a été faite devant le tribunal et elle porte sur deux points; d'abord il aurait promis un emploi, et en second lieu, il aurait loué les services de charretiers.

M. Prendergast prend l'une des deux accusations, celle où il faut prouvé devant le tribunal le motif de son acte, et il dit: “je n'avais pas l'intention qu'on m'attribue, je n'avais aucun motif frauduleux. Aussi, donnez-moi le bénéfice du doute.”

Mais sur l'autre point, ou il n'est pas nécessaire de prouver le motif, où le simple fait d'employer les services d'un charretier est une manœuvre frauduleuse, quelle défense M. Prendergast offre-t-il? Il n'en donne pas, et il ne peut pas en donner. L'honorable ministre de la Justice attendra jusqu'à la fin de la session et jusqu'au jour du jugement dernier avant d'obtenir une réponse, il ne l'aura jamais. Mais une fois la session terminée, le ministre de la Justice dira que l'intérêt public exige que le gouvernement ne s'occupe pas davantage de cette question.

Incapables eux-mêmes de défendre le juge Prendergast, les ministres s'efforcent de sortir de la difficulté en accusant l'honorable sénateur de l'Île du Prince-Edouard (M. Ferguson) de faire ce qu'il ne fait pas, d'attaquer le juge Prendergast, tandis qu'en réalité il blâme ceux qui ne vengent pas la majesté de la loi violée par ce magistrat.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Lorsque j'ai entendu les remarques faites par l'honorable secrétaire d'Etat, je me suis

demandé si réellement il parlait ou non en faveur du juge Prendergast. J'ignore s'il avait l'intention de le défendre en présentant les observations qu'il a faites, mais il me semble que si c'était là tout ce qu'il pouvait dire en sa faveur, si c'était là la seule manière qui s'offrait à lui pour le disculper, et si l'honorable ministre a acquis une longue expérience en matière criminelle, il ne doit pas avoir réussi bien souvent à faire acquitter des coupables. Je comprends parfaitement que mon honorable ami sympathise avec M. Prendergast dans ce cas-ci, parce que tous deux ont professé les mêmes opinions sur une question qu'ils ont été appelé à décider, et que tous deux ont adopté des vues différentes à peu près en même temps et pour des motifs divers.

Je n'accuserai pas l'honorable secrétaire d'Etat d'avoir cédé à des influences lorsqu'il a modifié ses vues, mais je crois que ceux qui connaissent M. Prendergast ainsi que tous ceux qui on eu des rapports avec lui, sont parfaitement au courant de ce qui a motivé sa conduite lorsqu'il a changé ses opinions. Ceux qui demeurent dans la province du Manitoba et ceux qui connaissent M. Prendergast depuis longtemps n'ont aucun doute que s'il a modifié ses vues c'est parce qu'on lui a promis une place de juge. C'est bel et bon pour l'honorable secrétaire d'Etat de lire le témoignage de M. Berthiaume et de dire ensuite que M. Prendergast n'a pas fait de promesses comme on le prétend....

L'honorable M. SCOTT: En supposant qu'une promesse eut été faite, qu'est-ce qu'elle pouvait valoir?

L'honorable M. KIRCHHOFFER: J'ai entendu le ministre de la Justice lire la lettre de M. Prendergast, et j'ai remarqué avec quel soin il se tenait sur ses gardes lorsqu'il abordait ce qu'a fait M. Berthiaume.

Berthiaume alla le trouver et lui dit:— “Vous devez vous rappeler que j'ai toujours été libéral jusqu'à la dernière fois, et cette fois là j'ai voté conservateur.”

L'honorable M. SCOTT: Il a dit qu'il n'avait voté conservateur qu'une fois seulement.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Par faitement, mais maintenant il dit: “Je

veux que vous fassiez quelque chose pour moi. Obtenez-moi un emploi, mais souvenez-vous que cela n'est pas fait dans le but de vous influencer ou de m'influencer, il importe peu à ce point de vue que vous agissiez ou non. Je me propose de voter pour vous, que vous me donniez quelque chose ou non." J'ai pensé en moi-même à ce que Shakespeare dit, je crois, que l'honorable monsieur "proteste trop." Voilà comment M. Prendergast s'est protégé lui-même. Mais pourquoi nous arrêterions-nous au cas de M. Prendergast seulement? Quinze jours se sont écoulés depuis que M. Prendergast fut requis de préparer une réponse sur ce sujet, et voilà qu'il envoie le témoignage qui est le moins susceptible de l'incriminer. Il n'a pas encore envoyé, et le ministre de la Justice n'est pas en état d'étudier le témoignage sur lequel il a été convaincu d'avoir commis une manœuvre frauduleuse, et comment pouvons-nous nous attendre que cette affaire sera pesée avec soin lorsque le ministre de la Justice déclare qu'il ne poursuivra pas l'étude de cette question et qu'il ne la discutera pas jusqu'à ce que Prendergast juge à propos de lui communiquer la preuve touchant l'autre partie de l'accusation. Il aurait pu transmettre les deux dépositions ensemble, et comme je ne puis croire, d'après ce que le ministre de la Justice a dit, que celui-ci ait eu ces renseignements en sa possession si l'autre déposition n'est pas ici, c'est que M. Prendergast ne l'a pas expédiée, parce qu'il savait que s'il envoyait la preuve complète, cela l'incriminerait de toute manière. Il peut se faire que nous méritions la flétrissure que le secrétaire d'Etat nous a infligée, à savoir que nous ne sommes pas un corps d'hommes intelligents et éclairés, si nous ne pouvons pas envisager la question de la même manière que lui et avec les mêmes lunettes. C'est peut-être vrai. Mais un bon nombre d'entre nous se trouvent dans cette position, et nous ne pouvons voir les choses de la même manière que l'honorable ministre.

D'après la preuve recueillie devant le tribunal, Prendergast a été convaincu de s'être rendu coupable de manœuvres frauduleuses.

L'honorable M. SCOTT: Non.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Son propre avocat, lui qui, apparemment, ne

pouvait pas s'imaginer qu'il était coupable de manœuvres frauduleuses, lui fournit l'occasion de se disculper, en demandant que la cause fut remise à plus tard afin de lui permettre de se rendre devant le tribunal et de nier l'exactitude des dires des témoins. Mais lorsque la cause fut appelée, il craignit de comparaître et de nier l'accusation parce qu'il savait que cela lui était impossible.

Quant à ce qui concerne la loi que l'honorable secrétaire d'Etat a lue et qui se rapporte à des cas comme celui-ci, il n'a interprété que cette partie qui s'applique seulement aux actes qui relèvent de sa compétence ministérielle. Son gouvernement doit prendre l'initiative. Nous ne pouvons pas le forcer de le faire s'il dit: "Nous n'adopterons pas l'arrêté du conseil." Nous ne pouvons pas forcer les ministres à agir, et le secrétaire d'Etat se met ainsi à l'abri de cette disposition.

Mais je prétends que la preuve produite par mon honorable ami de l'Île du Prince-Edouard jette le plus grand discrédit sur Prendergast; et tout ce que mon honorable ami demande au gouvernement est une simple question, à savoir s'il va faire quelque chose à ce sujet. J'ai été témoin de l'attaque faite contre notre chef, mais il ne m'a pas été donné d'entendre dire à personne que dans le cas où la preuve serait déposée sur le bureau, si le ministre de la Justice insisto jamais pour que cette preuve lui soit transmise et dans le cas où elle le justifierait de prendre l'initiative,—il n'a pas, que je sache, déclaré qu'il recourrait aux mesures autorisées par cette preuve.

DÉPOT DE PROJETS DE LOIS

Les projets de lois suivants, précédemment adoptés par la Chambre des Communes, sont déposés sur le bureau et votés en première délibération:

Projet de loi (143), à l'effet de refondre et de modifier les lois concernant les droits de douane.—(M. Scott).

Projet de loi (144) modifiant de nouveau la loi du Revenu de l'Intérieur.—(M. Scott).

Projet de loi (145) concernant les droits d'exportation.—(M. Scott).

Projet de loi (139) modifiant de nouveau la loi d'inspection du pétrole.—(M. Scott).

Projet de loi (140) modifiant de nouveau la loi concernant les juges des cours provinciales.—(Sir Oliver Mowat).

Projet de loi (141) concernant les compartiments glacières sur les paquebots voyageant entre le Canada et le Royaume-Uni, et en certaines villes du Canada.—(M. Scott).

L'AJOURNEMENT DE LA SÉANCE.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, propose que la Chambre s'ajourne maintenant.

L'honorable M. McCALLUM: Je crois que nous devrions avoir l'opinion de cette Chambre sur l'opportunité d'adopter cette proposition. Nous devrions nous réunir ce soir. Les travaux législatifs d'intérêt public devraient être exécutés. Je ne vois pas pourquoi nous nous ajournerions maintenant, car nous pouvons faire beaucoup de besogne d'ici à minuit. Je demande le vote.

L'honorable M. ALMON: Je demande le vote.

La proposition est mise aux voix :—

CONTENTS.

Les honorables messieurs

Clemow,	Power,
Cox,	Scott,
Dever,	Snowball,
McKindsey,	Thibaudeau
Mowat (Sir Oliver),	(de la Vallière),
O'Donohoe,	Villeneuve.—12.
Pelletier (Président)	

NON-CONTENTS.

'Les honorables messieurs

Almon,	Macdonald (I.P.-E.),
Arsenault,	Macdonald (Victoria),
Baker,	McCallum,
Bernier,	McDonald (Cap-Breton),
Boucherville, de	McKay,
Bowell, (Sir Mackenzie),	McMillan,
Carling (Sir John),	Merner,
DeBlois,	Montplaisir,
Dobson,	Perley,
Ferguson,	Price,
Forget,	Primrose,
Kirchhoffer,	Prowse,
Landry,	Temple.—26.

La proposition est rejetée.

A six heures la séance est suspendue.

Séance du soir.

LA QUESTION SCOLAIRE DU MANITOBA.

L'honorable M. LANDRY: Avant de passer à l'ordre du jour, j'imagine que la Chambre est désireuse de savoir s'il est vrai, comme le comporte la rumeur, que M. Sifton est parti d'Ottawa en route pour Winnipeg, dans le but de conférer avec le gouvernement du Manitoba, au sujet de la question scolaire de cette province?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: L'honorable sénateur a maintenu à l'ordre du jour avec une persistance assez remarquable pendant la présente session, un avis concernant les allées et venues du délégué papal et les différentes phases de la question scolaire du Manitoba. Je ne crois pas qu'en mettant cette question constamment devant le public, cela soit de nature à en faciliter la solution. L'honorable sénateur connaît mes vues à cet égard.

Des débats publics sur une matière aussi délicate que celle-là, ne tendent pas à rendre le problème plus soluble. Les négociations—si négociations il y a—sont toujours rendues plus difficiles. Cela crée de l'irritation. Si l'honorable sénateur est sincère dans son désir de voir effectuer un arrangement raisonnable, son propre jugement et sa raison lui conseilleront de ne pas presser constamment les ministres de questions, car il y en a auxquelles ils ne sont pas obligés de répondre. Par exemple si des négociations sont en voie et qu'il est dans l'intérêt du public de les conduire confidentiellement, il est admis dans ce cas-là que les ministres ne doivent pas être ainsi catéchisés. Nous savons tous que le but de ces négociations n'est souvent pas atteint si la chose devient publique—je parle maintenant d'une manière purement générale.

Quant à ce qui regarde les allées et venues de M. Sifton, comme vous le savez tous, c'est un ancien résident de Winnipeg. M. Sifton désirait voir certaines personnes qui demeurent dans cette ville, je ne sais qui elles sont, et il est parti d'Ottawa vendredi.

Je n'ai aucun doute qu'il va comme les autres membres du gouvernement, s'efforcer d'aplanir autant que possible les difficultés qu'il y a dans la voie d'une solution définitive.

Il est bien connu qu'un élément très considérable de la population catholique n'est pas satisfait du résultat des négociations qui ont eu lieu l'automne dernier, et croit qu'on devrait en faire davantage pour la minorité. M. Greenway, comme vous le savez tous,—et vous savez cela tout aussi bien que moi,—a promis que dans l'administration de la loi, il s'efforcera de faire disparaître les objections que l'on avait fait valoir contre les règlements. Comment va-t-il s'y prendre, ou de quelle manière entend-il procéder? Il m'est réellement impossible de renseigner mon honorable ami sur ce point-là parce que j'ignore ce qui va être fait. Ce n'est pas un programme taillé et défini d'une manière absolue, qu'il suffit de présenter pour être accepté, car vous savez très bien que dans l'administration d'une loi de ce genre, il est toujours préférable de réunir les deux parties et de savoir ce que l'une est prête à accepter et ce que l'autre est disposée à concéder. Cela ne peut être fait seulement que par des entrevues amicales,—avec le désir sincère des deux côtés, d'en arriver à une solution tout en étant disposé de part et d'autres à concéder et à recevoir. C'est là la seule manière de réussir. Je n'ai réellement aucune autre information à communiquer à mon honorable ami à l'exception de celle qu'il voit dans les journaux.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce que l'honorable ministre a fait rapport?

L'honorable M. SCOTT: Oh non, je n'en ai pas entendu parler du tout.

L'honorable M. LANDRY: Voici pour-quoi je fais cette demande.

L'honorable M. SCOTT: Je comprends très bien le but que vous avez. A part cela, je sais que le public s'intéresse vivement à cette question. Il ne voit pas les côtés délicats que j'ai signalés et qui se rapportent à ce sujet. Il ne réfléchit pas sur les torts qui peuvent en résulter pour le progrès des négociations en ramenant constamment la question sur le tapis.

Je suis absolument incapable de dire s'il y a quelque chose de fait. Tout ce que je puis affirmer c'est qu'il n'y a rien d'écrit ni rien d'officiel.

L'honorable M. LANDRY: En faisant cette demande je suis les précédents. Je

vais en citer un à l'honorable ministre qui le convaincra que l'interprétation qu'il donne à ma conduite, s'appliquera mieux à son chef.

L'année dernière, M. Laurier disait ceci le 23 mars 1896, je viens précisément de transcrire ses paroles.....

L'honorable M. SCOTT: Il ne l'a pas répété dix-neuf fois.

L'honorable M. LANDRY: Non, parce qu'on lui répondit immédiatement et d'une manière très polie.

La question et la réponse sont comme suit:—

M. LAURIER: J'imagine que la Chambre est désireuse de savoir du chef de la droite, avant que l'on passe à l'ordre du jour, s'il y a quelque chose de fondé dans la rumeur, disant qu'une commission a été nommée pour se rendre à Winnipeg, dans le but de tenir une conférence avec le gouvernement du Manitoba, relativement à la question des écoles.

C'est là la question posée par M. Laurier. J'ai copié ses propres paroles. La réponse de sir Charles Tupper est comme suit:—

Sir CHARLES TUPPER: Je puis dire qu'une délégation a été nommée, composée de l'honorable ministre de la Justice, de l'honorable ministre de la Milice et de l'honorable député de Montréal-Ouest, sir Donald Smith, et que cette délégation se rendra aujourd'hui à Winnipeg, dans le but d'ouvrir des négociations avec le gouvernement manitobain, qui, comme la Chambre le sait, a été assez bienveillant pour ajourner la législature jusqu'au 16 avril, au lieu de la proroger, comme c'était son intention avant cet arrangement; et je sais cette occasion pour dire combien le gouvernement sera heureux que l'honorable chef de l'opposition lui prête son obligeante coopération et son influence auprès de ses amis du gouvernement manitobain, en faisant son possible pour faciliter le succès de cette mission.

Plus tard l'honorable M. Laurier prit de nouveau la parole dans la Chambre des Communes, répéta sa question, et demanda si un rapport avait été fait. Le gouvernement répondit affirmativement et fut très heureux de déposer ce rapport. Nous voyons maintenant que les ministres du jour ont adopté une ligne de conduite différente. Nous ne pouvons pas obtenir de renseignements de ce Cabinet.

L'honorable M. SCOTT: Il s'agissait alors d'une proposition formelle. On a disposé de la nôtre depuis longtemps. Il s'agit maintenant d'une question d'administration sur laquelle des catholiques mécontents étaient désireux d'obtenir des explications de la part de M. Greenway.

Il n'est pas fait du tout aujourd'hui de proposition formelle.

L'honorable M. LANDRY : Ainsi, lorsque l'un des ministres laisse Ottawa en toute hâte et va à Winnipeg, il n'y a rien de formel, rien sur quoi on peut se fier ?

L'honorable M. SCOTT : Non, la chose n'a pas été faite au moyen d'un arrêté du Conseil.

L'honorable M. LANDRY : Oh ! M. Sifton est absent sans permission.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La réponse donnée par le secrétaire d'Etat aurait été constitutionnellement correcte, s'il eut terminé en donnant un renseignement positif. Lorsqu'une question de ce genre est posée, si on veut bien me permettre de le dire à l'honorable ministre, la réponse de celui-ci devrait être qu'il n'y a pas de négociations d'entamées, ou qu'il y en a, mais qu'il n'est pas dans l'intérêt public de les divulguer. Cela est une réponse peu importée l'endroit et le temps où elle est donnée, que ce soit dans le Parlement impérial ou dans le nôtre, qui est toujours acceptée.

Bien que l'honorable ministre ait fait un joli petit discours qui ne pouvait provoquer aucune réplique sérieuse, il n'a pas répondu à la question bien simple qui lui était posée, réponse qui aurait pu mettre fin à cet incident. S'il avait dit que M. Sifton est allé chez lui pour ses propres affaires, et qu'il n'est chargé d'ouvrir aucune négociation, cela aurait coupé court à tout commentaire. Ou bien, s'il avait dit oui nous espérons que le gouvernement manitobain va accorder de plus grandes concessions que celles qui ont été données, mais l'affaire n'est pas dans un état qui me permet de dire à l'honorable sénateur ce que nous faisons,—cela aurait été plus conforme à ce que l'on doit s'attendre d'un homme d'Etat, que de se lever comme l'honorable ministre l'a fait l'autre jour et de nous faire la leçon sur l'inconvenance de notre conduite et de répéter ce soir cette même leçon en nous disant combien déplorables seraient les résultats découlant de ces demandes sans cesse renouvelées. Un simple mot de l'honorable ministre aurait mis fin de suite à cet incident, et notre impétueux ami de Stadacona (M. Landry) aurait été satisfait.

L'honorable M. O'DONOHUE : L'honorable secrétaire d'Etat devrait remercier l'honorable sénateur qui vient de parler, pour la leçon qu'il lui a donnée sur la manière de remplir son devoir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur sait que la suggestion que j'ai faite est strictement constitutionnelle, et que la ligne de conduite adoptée par l'honorable secrétaire d'Etat ne l'est pas, ni est-elle conforme à la pratique parlementaire anglaise.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE TRAVAIL DES AUBAINS.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Je propose que le projet de loi (5), à l'effet de restreindre l'importation et l'emploi des étrangers et aubains soit maintenant adopté en troisième délibération.

Cette proposition est adoptée, et le projet de loi est lu pour la troisième fois.

La question suivante est ensuite posée : Ce projet de loi sera-t-il définitivement adopté ?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Ce n'est pas le temps, il va sans dire, de s'opposer à ce projet de loi, mais comme il doit subir ici sa dernière épreuve, je ne puis m'empêcher, avant que cette proposition de loi soit définitivement adoptée, d'exprimer mon profond regret que le Parlement du Canada ait pris une telle décision à l'égard de cette mesure. Il aurait été beaucoup plus conforme à notre histoire et à nos traditions de tendre la branche d'olivier plutôt que de riposter au coup donné par le Congrès des Etats-Unis. Ce corps législatif est plus soumis à l'influence du courant des idées populaires que nous le sommes. Cette Chambre, plus spécialement, est bien éloignée de tout contact avec ce qui ressemble même au sentiment populaire. Si nous n'approuvons pas une mesure nous ne sommes en aucune façon obligés de la mettre en pratique. Nous savons, comme question de fait, que l'on n'a pas l'intention d'appliquer cette loi. La manière dont elle est rédigée démontre que ce n'est pas réellement une mesure pratique, mais elle rend coup pour coup et est une réponse au sentiment de ceux qui ont pris aux Etats-Unis l'initiative d'une semblable

législation. Nos voisins ont bien baissé dans l'estime du monde civilisé en adoptant une telle loi. Nous suivons leurs brisées et cela, je crois, à notre très grand discredit.

L'article 6 déclare :—

Le percepteur des Douanes d'un port quelconque du Canada, dans le cas où il est convaincu qu'il a été permis à un immigrant de venir au Canada contrairement à la défense contenue dans cette loi, devra, dans le cours d'une année après le débarquement ou l'entrée de tel immigrant, le prendre sous sa garde et le renvoyer dans le pays d'où il vient, aux frais du propriétaire du vaisseau transportant les immigrants, ou, s'il est venu d'un pays voisin, aux frais de la personne qui a antérieurement loué ses services.

Vous voyez, honorables messieurs, que dans un pays d'une aussi grande étendue que le nôtre, ayant quatre mille milles de frontière, si on doit faire appel au procureur général dans tous les cas importants, il est évident qu'on n'a pas sérieusement l'intention d'appliquer cette loi. C'est là l'une de ces lois qui, si elles sont appliquées, doivent l'être promptement lorsqu'il y a lieu de le faire, comme la chose l'exige lorsqu'un immigrant descend d'un train de chemin de fer ou débarque d'un bateau, ou traverse la ligne imaginaire qui nous sépare des Etats-Unis. Conséquemment quelqu'un a dû introduire cet article dans ce projet dans le but de le rendre ridicule.

Nous déclarons par cette disposition législative, que nous nous proposons d'user de représailles à l'égard des Etats-Unis. S'il doit en être ainsi, nous serons frappés neuf fois tandis que nos voisins ne le seront qu'une seule, parce que j'ose croire qu'il y a neuf individus qui vont du Canada aux Etats-Unis pour y trouver de l'emploi, contre un qui vient du pays voisin au Canada.

Nous savons que dans les grands centres de notre pays il y a un certain nombre d'hommes qui vont à des époques fixes de l'année, chercher du travail aux Etats-Unis. Ils ne sont pas molestés pour cela. La chose n'a lieu qu'rarement, lorsque la presse s'occupe activement de l'invasion des journalistes canadiens dans les centres ouvriers voisins.

La chose étant discutée dans les journaux, l'attention du gouvernement y est attirée; il en est de même pour même pour les autorités à Washington; mais cela n'arrive seulement que dans un cas sur mille. Lorsque j'ai questionné mon honorable ami (M. Casgrain), sur ce sujet, il a admis que ce que je disais était vrai, à savoir qu'il n'y a pas un jour ou des milliers de

personnes ne traversent la frontière, aller et retour, pour gagner leur vie. Est-il désirable que nous mettions fin à cela en élevant une muraille de Chine entre les deux pays ?

L'honorable M. McCALLUM : Il n'y a rien devant la Chambre.

L'honorable M. SCOTT : Le projet de loi subit maintenant sa dernière épreuve sur la question posée par son Honneur le Président : Est-ce que ce projet de loi sera définitivement adopté ?

Il y a quelques années j'ai réussi à faire rejeter une proposition de loi après que la question eut été posée par le Président :— Cette proposition sera-t-elle maintenant définitivement adoptée ?—et il s'agissait de l'un des projets de lois les plus importants qui aient jamais été soumis à cette Chambre. Après qu'il eut été lu une troisième fois et que la question eut été posée : Ce projet de loi sera-t-il maintenant adopté ? Je fis un tel appel à la Chambre qu'elle le repoussa.

Je ne me propose pas d'en faire autant aujourd'hui parce que la Chambre semble s'être engagée à l'adopter, seulement j'ai cru, vu que nous en étions rendus à la dernière épreuve, devoir faire connaître plus explicitement mon opinion contre l'esprit de cette législation.

Le projet de loi est définitivement adopté.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE PROLONGEMENT DE L'INTER- COLONIAL

L'ordre du jour appelle la seconde délibération sur le projet de loi (142) à l'effet de confirmer un contrat passé entre Sa Majesté et la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada et la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, pour le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Ce projet de loi a été confié à sir Oliver Mowat, qui désire continuer de s'en occuper en en gardant la charge, et au moment où j'entrais dans cette Chambre il y a quelques instants, j'ai reçu une note de mon collègue disant qu'il n'était pas assez bien

pour assister à la séance de ce soir. Pour cette raison je propose que cet article de l'ordre du jour soit biffé et qu'il soit inscrit à celui de mercredi prochain.

L'honorable M. ALMON: L'honorable ministre voudrait-il, s'il est réellement sérieux, nous lire la note qu'il a reçue, car nous désirons vivement disposer d'une manière ou d'une autre de ce projet de loi? A moins que le ministre de la Justice soit très sérieusement malade, je préférerais procéder à la discussion de ce projet de loi.

L'honorable M. SCOTT: Il dit qu'il n'est pas assez bien pour venir ici ce soir. Il était indisposé lorsqu'il est parti à six heures.

L'honorable M. LANDRY: Il court après M. Sifton.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qu'est-ce que l'honorable ministre se propose de faire? Est-ce que l'honorable sénateur va demander que la Chambre passe à l'examen d'une autre mesure? Il y a celle concernant le chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau.

L'honorable M. SCOTT: Nous abordons mercredi la discussion de ces projets de lois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Jo parle de ce soir? Vous nous avez gardé ce soir, et assurément on ne nous a pas forcé de revenir ici pour rien.

L'honorable M. SCOTT: Si j'avais proposé de faire la discussion sur une autre mesure, l'honorable sénateur aurait parfaitement le droit de dire qu'un projet de loi qui vient justement aujourd'hui de nous arriver de la Chambre des Communes, ne devrait pas être mis en discussion sans donner un temps raisonnable pour l'étudier.

L'honorable M. BERNIER: J'ignore ce qui sera fait à propos de cette mesure, mais je me lève pour protester contre ce retard.

On nous a gardé ici pendant trois mois et jusqu'aujourd'hui il n'y a eu que très peu d'ouvrage soumis à cette Chambre. Maintenant on nous demande de retarder l'examen d'un projet de loi parce que l'un des ministres ne se sent pas bien. C'est

bel et bon pour ceux qui demeurent à Ottawa, mais pour les honorables sénateurs dont la résidence se trouve à quelque distance de la capitale, il n'est pas juste de les garder ici pendant des mois en ne leur donnant que peu de chose à faire, puis, lorsqu'il y a un projet de loi sur l'ordre du jour, de demander que la délibération en soit retardée deux ou trois jours de plus. Pour ma part je suis prêt à procéder ce soir.

L'honorable M. AIKINS: Il me semble extraordinaire, si le ministre de la Justice avait l'intention de ne pas revenir ici ce soir, que nous n'ayons pas à six heures, ajourné la Chambre jusqu'à mercredi, afin de permettre aux sénateurs de disposer de leurs loisirs d'une autre manière.

L'honorable M. POWER: Les honorables sénateurs qui ont voté contre la proposition d'ajournement du gouvernement n'ont pas bonne grâce de se plaindre ainsi. Il y a du vrai dans ce que dit l'honorable sénateur de Saint-Boniface (M. Bernier), mais la maladie est une de ces choses dont nous ne pouvons pas être responsables, et je n'ai jamais entendu dire que l'on ait demandé de procéder lorsqu'un ministre qui s'est chargé d'un projet de loi, ne peut pas être présent pour soutenir la discussion. Le simple énoncé du fait, devrait suffire pour satisfaire les honorables sénateurs.

L'honorable M. ALMON: La même chose pourrait encore arriver lorsque nous nous réunirons mercredi. Cela démontre que notre chef au Sénat ne nous traite pas avec la considération qu'il devrait nous accorder.

L'honorable M. POWER:—Il aurait dû se faire soigner d'avance, je suppose.

L'honorable M. McCALLUM: Il ne devrait pas nous traiter avec mépris. S'il n'est pas en état de procéder, le secrétaire d'Etat est ici et est parfaitement capable de soutenir la discussion de ces mesures. Nous pourrions donner un vote ce soir, et il serait de beaucoup préférable si nous abordions de suite ce débat. Je me suis aperçu avant six heures, que l'on avait l'intention de ne pas nous faire siéger du tout ce soir. Le but était de gagner du

temps; nous l'avons deviné, et c'est ce qui mécontente les gens.

Je n'aime pas à être traité de cette manière là. Je suis très chagrin que le chef de la droite soit malade, mais sa santé pourra être plus mauvaise mercredi prochain. J'espère que le vote que nous lui avons donné avant six heures n'a pas été la cause de sa maladie.

Il nous traite avec mépris en ne venant pas ici ce soir s'il est en état de le faire.

L'honorable M. SCOTT: Oh! non.

L'honorable M. McCALLUM: L'honorable secrétaire d'Etat est ici et nous devrions aborder la discussion de ce projet de loi. Est-ce que la session du Parlement va se continuer quand on n'a rien à faire, parce qu'un des membres du gouvernement est malade? Si nous cédon sur ce point ce soir, j'espère que cela n'arrivera pas de nouveau, — je compte que nous procéderons mercredi, et que l'on ne nous fera pas venir ici pour rien. L'idée de retenir ici les membres éloignés de leur foyer.....

Nous sommes venus ici pour faire les affaires du pays, et lorsque nous nous rendons à notre poste, le chef de la droite n'est pas ici, et le secrétaire d'Etat dit qu'il ne peut procéder. Il devrait le faire. Ce sera avec beaucoup de plaisir que j'écouterai ce qu'il a à nous dire à propos de cette mesure. Je l'écouterai jusqu'à minuit, s'il a quelque chose à dire en faveur du projet de loi et s'il peut la défendre. Au contraire, s'il ne démontre pas que c'est une mesure qui sera à l'avantage du peuple de ce pays, je ne pourrai pas l'approuver.

Je ne parle pas à un point de vue de parti. Le chef de la droite aurait dû nous dire à six heures que le gouvernement ne ferait rien ce soir. Si la santé de sir Oliver Mowat n'est pas dans un état tel qu'il puisse prendre part à nos travaux mercredi, j'espère que le secrétaire d'Etat s'emparera lui-même du projet de loi.

L'honorable M. SCOTT: Oh, parfaitement.

L'honorable M. McCALLUM: Je l'espère, parce que ce n'est pas nous traiter d'une manière digne. Je crois que je puis voir aussi loin dans l'intérieur d'une meule de moulin que l'homme qui l'a ramassée ou n'importe quel autre, Je ne partirai

pas d'ici, quand bien même il me faudrait y rester jusqu'à l'automne tant que je ne me serai pas rendu compte de l'avantage que le pays retirerait de cette forte dépense de fonds publics. Je veux voir cela parce que le public a les yeux tournés vers nous et tout homme qui abandonnera son poste ici et ne fera pas son devoir, sera stigmatisé.

L'honorable M. POWER: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. McCALLUM: Je suppose que cela amuse mon honorable ami. D'après l'indépendance qu'il a manifesté en cette Chambre et son grand désir de pratiquer l'économie dans toutes les branches du service public, j'espère qu'il ne mettra pas le verre sur le côté où il est borgne lorsqu'il examinera ce projet de loi.

L'honorable M. POWER: C'est un bon projet de loi.

L'honorable M. McCALLUM: Si l'honorable sénateur l'appelle un bon projet de loi il lui faudra justifier son opinion. Il est ici, et lorsque sir Oliver Mowat sera présent, il pourra défendre ce projet de loi.

Je regrette de voir que le ministre de la Justice est malade, et ne peut pas assister à la séance de ce soir. J'espère que cela ne se répètera pas. Je sais qu'il y a plusieurs honorables membres de cette Chambre qui pensent comme moi sur cette question mais qui ne le disent pas. Lorsque nous nous réunirons mercredi, j'espère qu'il en finira avec cette question sans recourir davantage à des tours de passe-passe, retardant l'étude d'un projet de loi jusqu'à ce qu'un autre soit adopté.

L'honorable M. ALMON: Je crois que cette mesure serait très bien entre les mains du secrétaire d'Etat, — qu'elle ne souffrirait en rien de l'absence du ministre de la Justice. Nous devrions en commencer la discussion.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): J'espère que l'honorable secrétaire d'Etat n'arrêtera pas les travaux de la Chambre à cette époque avancée de la session. Plusieurs d'entre nous sont ici depuis trois mois, et le projet est soumis à la Chambre. Il se peut que le débat qu'il

provoquera soit long,—il y aura probablement discussion, et pourquoi ne pas la commencer ce soir ?

Cela ne changera pas du tout le résultat qu'elle pourra avoir.

L'honorable M. SCOTT: J'ai déjà dit que le projet de loi a été confié au ministre de la Justice sir (Oliver Mowat.) Il désirait tout particulièrement s'en charger, et je dirai à la Chambre qu'il n'était pas disposé à venir ce soir vu qu'il n'était pas bien. Néanmoins je croyais, au moment où le président est descendu du fauteuil, que nous le verrions ce soir lorsque nous nous réunirions.

Dans les circonstances c'est une simple question de courtoisie d'accéder à la demande qui est faite de retarder l'ouverture de la discussion jusqu'à mercredi, lorsque le chef de la droite, qui a charge d'un projet de loi, déclare qu'il est incapable d'assister à la séance de ce soir.

L'honorable M. PROWSE: Je suis certain que le Sénat traitera le chef de la droite avec toute la courtoisie possible, et nous avons toujours été disposés d'en agir ainsi depuis que cet honorable ministre siège au milieu de nous. Mais il me semble que cette Chambre doit s'attendre à un peu de courtoisie de la part du gouvernement. On doit des deux côtés se manifester un peu de déférence. Lorsqu'il s'agit d'un sujet comme celui-ci, on doit s'attendre que le gouvernement montrera plus que de la courtoisie. L'intérêt public—le sort d'une mesure impliquant une dépense de millions de piastres ne devrait pas être retardée jusqu'aux dernières heures de la session avant de fournir au Sénat l'occasion d'exprimer son opinion sur ce sujet. Je dis qu'en retardant la discussion sur cette mesure, on ne traite pas le Sénat avec la délicatesse à laquelle il a droit. Bien qu'il ne nous reste plus que quelques heures de session, et bien que nous nous soyons réunis ce soir, on ne nous fournit cependant pas l'occasion de débattre maintenant cette question. Il doit y avoir quelque chose de louche à propos de cette mesure,—quelque chose qui doit engager cette Chambre à l'examiner avec le plus grand soin et à être bien prudente avant de se résoudre à approuver un tel projet de loi. Je demeure dans les provinces d'en bas qui, plus que toutes les autres, sont intéressées à avoir des communications directes

avec Montréal, et je dis qu'il n'appert pas qu'on ait à cœur les intérêts du pays en soumettant une telle mesure à cette Chambre. Pour cette raison le Sénat doit avoir amplement le temps de discuter la question; nous aurions dû l'avoir il y a des semaines si on avait l'intention de demander au pays l'autorisation de faire une dépense aussi forte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'avoue que je me sens dans une position difficile après les expressions d'opinion de la part de plusieurs de ceux qui désirent entamer de suite le débat sur ce projet de loi, cependant j'incline à croire que ce serait un manque de courtoisie, après la déclaration faite par l'honorable secrétaire d'Etat, si nous n'acceptons pas sa suggestion pour les motifs qu'il a donnés.

Mais je désire appeler l'attention de l'honorable sénateur de Halifax (M. Power) sur le fait que, lorsque la Chambre décida à une majorité de deux contre un, de se réunir ce soir, c'était dans le but d'ouvrir le débat sur cette mesure, et si le ministre de la Justice avait dit alors qu'il ne se sentait pas capable d'aborder cette tâche, qu'il n'était pas assez bien pour revenir, je n'ai aucun doute que la Chambre aurait alors acquiescé à la demande du gouvernement et ajourné la séance. Je n'ai pas le moindre doute là-dessus, dans tous les cas l'ajournement a été repoussé par une grande majorité.

Je ne parle pas sans savoir ce que je dis, or il était connu—et plusieurs avaient raison de croire—que cet ajournement a pour but de rencontrer les vues de ceux qui sont les plus vivement intéressés dans cette spéculation, et qui s'attendent d'emporter le plus d'argent si elle réussit, car ils ont dit dans les corridors qu'ils voulaient que cette discussion fut remise, dans quel but, je l'ignore. Eux, doivent le savoir, mais telle est la vérité et je ne parle pas ainsi en m'en rapportant à des à peu près. Il me semble que cette Chambre devrait savoir si les promoteurs de ce projet de loi, qui comptent réaliser de gros bénéfices par son adoption, ont le droit de dicter leur volonté au Parlement du Canada et au Sénat, et de leur dire quand et comment nous devrions procéder au sujet de mesures de ce genre.

Il y beaucoup de vérité dans ce que mon honorable ami de l'Île du Prince-Édouard (M. Prowse) a dit. Voici que l'on nous

soumet des mesures deux jours environ avant celui où l'on s'attendait d'avoir la prorogation, mesures impliquant l'autorisation de dépenses s'élevant à dix et quinze millions de piastres. C'est bel et bon de dire :

“Il était de votre devoir de suivre les débats qui se sont faits dans la Chambre des Communes et de vous renseigner sur ce qui s'y passait afin d'être en position de voter sans étude ultérieure lorsque le projet de loi serait transmis ici.” Mais ce n'est pas là une raison de nature à nous faire accepter cette suggestion, et si telle est la politique qui sera suivie à l'avenir, il serait préférable d'abolir immédiatement le Sénat et laisser toute l'administration publique aux mains de la branche populaire, où les grandes corporations peuvent manier à leur guise la volonté électorale des différends comtés et faire peur à leurs représentants au point de les engager, pour des motifs de parti, à voter en faveur de mesures qu'ils savent être dans leur conscience, contraires à l'intérêt public. Je ne doute pas que mon honorable ami va dire “oh ! vous aviez l'habitude d'en faire autant.” Bien, en supposant que nous l'ayons fait, l'honorable sénateur a condamné cette conduite, il l'a fait en termes très énergiques et très virulents, or nous pensions que, lorsqu'il occuperait la position qu'il a maintenant, qu'à titre de réformiste, il mettrait fin à tout ce qu'il qualifiait par le passé d'actes iniques. Mais le gouvernement réformiste est dix fois plus mauvais que ne l'était les malheureux conservateurs, que les ministres avaient l'habitude de condamner autrefois avec tant de véhémence.

Je ne sais réellement quoi suggérer. Voici comment j'envisage la difficulté qui se présente : L'honorable sénateur dit que la santé du ministre de la Justice ne lui permettra pas de venir ici ce soir, et, quant à lui, il décline l'invitation de se charger de ce projet de loi. Je vais faire une suggestion à l'honorable ministre : Supposons que je me charge du projet de loi, que j'en propose la seconde lecture, et que je demande à l'un de mes amis de proposer le renvoi à six mois ; je serais disposé à voter pour le renvoi, de la sorte nous pourrions de suite régler la question. Nous pourrions obtenir l'opinion de la Chambre sans le moindre débat. S'il consent à demander la seconde lecture en promettant de ne rien dire, quant à ce qui me concerne—et peut-être puis-je parler au nom

de mes amis dans cette Chambre—nous accepterons l'idée et nous voterons sur le projet, parce que la plupart d'entre nous avons décidé de voter sur cette mesure.

L'honorable M. McCALLUM : Votons maintenant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est là une proposition acceptable. Dois-je demander la seconde lecture ?

L'honorable M. SCOTT : Non, c'est une question trop importante pour en faire l'objet de tels badinages.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Puis-je demander à l'honorable ministre s'il croit traiter le Sénat convenablement et avec respect ? S'il avait déclaré avant l'ajournement que ni lui ni son chef, à raison d'incapacité physique ou pour tout autre motif, ne pourrait pas procéder ce soir à l'examen de ce projet de loi, ce serait bien différent, mais on n'a pas allégué d'autres motifs que le désir de retarder ce débat. Je vous avoue franchement que je suis un peu ennuyé de tout cela, car j'avais des devoirs très importants qui m'appelaient chez moi, et j'espérais pouvoir m'absenter. J'ai fait cette suggestion cette après-midi lorsque la Chambre s'est réunie et je suis maintenant prêt à siéger jusqu'au jour si besoin en est.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur ne croira pas je l'espère, que je viole aucun secret si, après ce qu'il a dit, je déclare qu'avant six heures, je suis allé trouver l'honorable sénateur et l'ai informé que le chef de la droite n'était pas bien, n'était réellement pas en état d'entreprendre le débat sur cette question, et que nous ferions mieux d'ajourner alors.

L'honorable M. AIKINS : Pourquoi l'honorable chef de la droite ne l'a-t-il pas déclaré lui-même à la Chambre ?

L'honorable M. POWER : Il ne l'a pas dit à la Chambre mais il m'en a fait part, et je suis allé trouver le chef de l'opposition, car c'est ce que je croyais qu'il y avait de mieux à faire. Je n'avais pas l'intention de rendre la chose publique, mais je crois qu'il n'est que juste, vu que l'honorable sénateur a mentionné l'affaire d'une manière toute particulière, de dire ce qui est arrivé.

Je pensais que l'honorable chef de l'opposition avait consenti à l'ajournement, et j'ai été étonné lorsque je l'ai vu voter contre.

Bien que je ne parle pas au nom du gouvernement, je puis dire que la majorité du Sénat peut conduire le travail à la Chambre comme elle l'entendra, et s'il lui faut une semaine pour débattre cette question elle pourra la prendre. Il n'est guère agréable de voir que, à la veille du jubilé de Sa Majesté, quand nous ne devrions respirer que la paix et la bienveillance, nous manifestations si peu de respect pour le chef de la droite.

L'honorable M. ALMON : Après ce que le plus ancien sénateur de Halifax a dit, à savoir que sir Oliver Mowat l'a informé avant la suspension de la séance qu'il ne se sentait pas bien, je retire ce que j'ai dit et je crois que nous ne devrions pas continuer nos travaux.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Votre décision est-elle bien prise ?

L'honorable M. ALMON : Ma décision est bien arrêtée sur ce point-là, et je demande pardon au sénateur de Halifax (M. Power) de tomber d'accord avec lui. Je sais que je m'aventure sur un terrain bien perfide et qu'en toute probabilité je peux enfoncer dans le borbier, néanmoins je courrai ce risque pour cette fois-ci. Je crois que l'honorable sénateur a raison.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Au sujet des remarques faites par l'honorable sénateur de Halifax (M. Power), il est en effet venu me trouver et m'a parlé, mais je ne me rappelle pas qu'il m'ait dit que sir Oliver était malade. Je ne prétendrai pas que ce n'est pas le cas, mais ce dont je me rappelle très bien comme étant ce qu'il m'a dit est ceci : "Ne serait-il pas préférable de renvoyer le projet de loi à mercredi", et que sir Oliver ne voulait pas procéder ce soir. J'ai dit que je n'aurais pas d'objection à cela, mais j'ai ajouté que j'étais prêt à procéder ce soir tout aussi bien qu'en n'importe quel autre temps.

L'honorable M. POWER : Je commençais mes observations en disant que l'honorable chef de la droite n'était pas bien.

L'honorable M. FERGUSON : Après les explications qui ont été données, il n'y a pour nous qu'une chose à faire, c'est de nous rendre à la demande du gouvernement. Sans tenir compte du tout de ce qui vient de se produire, je dois protester contre la manière dont le Sénat est traité par le gouvernement. Comme question de fait, il est bien connu que des préparatifs préliminaires se font pour la clôture de la session, les cartes sont distribuées, et tout indique une prorogation prochaine. J'ai cherché à me rappeler les projets de lois importants que nous devrions étudier et qui ne sont pas encore transmis à cette Chambre. Il y a le projet de loi concernant le chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Nous l'avons, il est inscrit comme devant subir sa seconde lecture.

L'honorable M. FERGUSON : Non, il n'a pas encore été du tout mis devant cette Chambre. Le projet de loi relatif à l'affaire du chemin de fer Drummond et Intercolonial nous a été transmis, mais le gouvernement n'est pas prêt à entamer le débat. Le contrat de la ligne rapide n'a pas été envoyé ici, il en est de même du tarif et du budget.

L'honorable M. SCOTT : Le tarif a été transmis ici. La délibération sur ce projet de loi est fixée à mercredi.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Est-ce que le contrat de la ligne rapide sera soumis au Sénat ?

L'honorable M. SCOTT : Non. Je sais que dans les occasions précédentes le Sénat a vigoureusement protesté parce que des contrats de ce genre n'avaient été soumis qu'à la Chambre des Communes exclusivement, et en revoyant la législation récente faite sur le sujet, je constate que dans la première session de 1896, en avril.....

L'honorable M. FERGUSON : Mais je n'avais pas fini de parler.....

Donc nous avons le tarif. Je ne le savais pas. Naturellement il sera inscrit à l'ordre du jour de mercredi.

Le budget ne nous a pas été transmis, et puis, il y a une autre mesure qui a été soumise à la Chambre des Communes, j'ignore

quel sort elle a eu—de fait, je crois que deux résolutions ont été apportées aux Communes, l'une pour permettre à la province du Manitoba de retirer \$300,000 de son fonds des écoles. Si cette mesure est encore en vie dans l'esprit des membres du gouvernement, elle n'a pas été transmise ici.

Il y a une autre résolution accordant de meilleures conditions à la province du Manitoba, et je ne pense pas qu'elle soit devant cette Chambre.

De plus, il est question dans l'air d'un emprunt de \$15,000,000—une proposition est faite à ce sujet.

Toutes ces mesures semblent être entre les mains des ministres, et ils se proposent de nous demander de donner notre assentiment à ces projets de lois importants, quelques heures seulement avant la prorogation.

On devra admettre, je crois, que nous ne sommes pas traités avec justice.

Mon honorable ami était sur le point de dire, comme il le fait d'ordinaire lorsque l'on trouve le gouvernement en faute, qu'une autre Administration a été tout aussi blâmable. Je crois que mon honorable ami était alors sur le point de présenter sa vieille excuse—à savoir que si ce gouvernement est mauvais, les autres l'étaient aussi.

L'honorable M. SCOTT: Probablement pires.

L'honorable M. FERGUSON: Je n'ai pas assez d'expérience en matière parlementaire pour affirmer très hautement, mais il est, je crois, douteux que dans tous les différents Parlements que nous avons eus, une telle quantité de mesures importantes aient été ainsi retardées jusqu'à la fin de la session. Si la chose est jamais arrivée, elle était répréhensible.

Il est regrettable que les membres du gouvernement n'aient pas manifesté plus de respect pour le Sénat en activant davantage la procédure relative à quelques-unes de leurs mesures et cela à une époque moins avancée de la session, et ne nous les aient pas transmises successivement au lieu d'attendre jusqu'à la fin pour nous les envoyer toutes à la fois. Ce n'est pas juste pour le Sénat ni pour le pays.

Mon honorable ami le chef de la droite verra que, depuis qu'il est devenu membre du gouvernement, bien que la majorité de cette Chambre lui soit adverse, nous avons néanmoins manifesté le plus sérieux désir

de faciliter l'expédition de la besogne, et qu'il n'y a pas eu d'opposition factieuse de ce côté-ci de la Chambre. Mais je crois que ce serait pousser un peu loin la modération et la bienveillance si, en tenant compte de ces mesures, nous ne réclamions pas lorsque nous sommes ainsi traités par le gouvernement.

L'honorable M. SCOTT: Je regrette infiniment qu'il n'ait pas été possible de transmettre plus tôt quelques-unes des mesures importantes. Mais il semble exister sur ce point-là un fait constant dans l'histoire de ce pays, et cela depuis le début même du régime parlementaire, à savoir que la Chambre des Communes a toujours gardé par devers elle et jusqu'au dernier moment les mesures les plus importantes. Vous vous rappelez, honorables messieurs, qu'il nous est arrivé de recevoir le budget lorsque nous étions tous prêts à proroger. C'est ce qui est arrivé d'ordinaire. Lorsque les pupitres étaient tous enlevés et que le Gouverneur général était attendu d'une minute à l'autre, la loi de finances nous était transmise par la Chambre des Communes. Il en a été ainsi d'autres mesures importantes qui étaient réservées pour le dernier moment. Il n'y a pas bien longtemps, le Gouverneur général est venu proroger le Parlement, et je parlais encore à l'instant même où l'aide de camp était à la porte. On me demanda si je ne consentirais pas à me désister de mon droit de parole. Dans cette circonstance-là Son Excellence fut priée de remettre la prorogation à un autre jour, et c'est ce qu'elle fit.

Je regrette que ce retard ait eu lieu, mais je n'ai pas d'excuse à faire à ce sujet.

Il me semble assurément que nous aurions pu avoir le tarif plus vite; mais il ne faut pas oublier que c'est une mesure importante et que le gouvernement a dû entendre les plaintes des gens jusqu'au dernier moment. Sa transmission a été retardée beaucoup plus qu'il n'était, dans mon opinion, justifiable et convenable de le faire.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): C'est généralement la dernière mesure qui nous est envoyée.

L'honorable M. SCOTT: Le discours prononcé par le chef de l'opposition contient des observations que j'ai faites moi-même en bien des circonstances. Non

seulement moi, mais d'autres membres de la Chambre, qui croyaient que le Sénat n'était pas traité d'une manière convenable, en ont dit autant.

J'espère qu'à l'avenir les projets de lois nous seront transmis plus à bonne heure, de manière que les membres de cette Chambre aient tout le temps nécessaire pour les discuter convenablement. Il va sans dire qu'aucun arrangement n'a été pris en vue de la prorogation, et qu'aucun ne sera fait avant que la Chambre ait complètement fini tout son travail.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette promesse de l'honorable sénateur ne lui mérite aucune reconnaissance de notre part, parce que le gouvernement ne peut pas proroger avant que cette Chambre soit prête à le faire.

L'honorable M. SCOTT: Les amis de l'honorable sénateur avaient, dans une circonstance, fixé la date de la prorogation avant que nous eussions terminé nos travaux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, si on excepte le cas où il ne s'agissait simplement que de l'adoption du budget,—et c'est là une question dans laquelle cette Chambre ne s'imisce jamais, quelque soit le gouvernement au pouvoir,—c'était la seule question dont il fallait disposer de cette manière.

L'honorable sénateur se rappelle très-bien du projet de loi concernant le chemin de fer de la Baie d'Hudson et de ce qu'il a fait à ce propos; mais il s'agissait plutôt d'un projet de loi d'intérêt particulier que d'une mesure d'intérêt public. Le cas qu'il mentionne n'offre donc aucune analogie avec celui-ci.

J'espère que le Sénat prendra sur lui la responsabilité de refuser l'adoption du budget jusqu'à ce que ces autres mesures aient été convenablement étudiées.

Si le budget était une fois voté, je n'ai aucun doute quant à la ligne de conduite que l'honorable ministre adopterait.

L'honorable M. FERGUSON: Parmi les importantes mesures qui sont sur le point de nous être transmises, il y en a une, je crois, contenant un nouvel arrangement avec Manitoba, accordant à cette province l'autorisation de retirer un certain montant faisant partie des fonds

gardés en fidéicommis, dont l'intérêt, suivant la teneur de la loi, doit lui être payé pour défrayer les dépenses de l'instruction publique. Je désirerais savoir si ces mesures vont nous être transmises, ou si le gouvernement a décidé de les mettre de côté.

L'honorable M. SCOTT: Je ne me rappelle pas quelles sont les épreuves parlementaire qu'elles ont subies. Je ne saurais dire à quelle phase elles en sont rendues. L'une d'elles est devant la Chambre des Communes.

La proposition est adoptée.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mercredi, le 23 juin 1897.

Présidence de l'honorable C.-A.-P. PELETTIER, C. M. G.

La séance est ouverte à onze heures.

Prière et affaires de routine.

LA QUESTION SCOLAIRE DU MANITOBA.

L'honorable M. LANDRY: Avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, je désire demander à l'honorable ministre de la Justice si le gouvernement a l'intention de déposer sur le bureau de cette Chambre copie de la correspondance qu'il a reçue de M. Sifton, maintenant à Winnipeg.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: Mon honorable ami n'a pas dit sur quel sujet roulait cette correspondance. Je ne sais pas qu'il en ait été échangé récemment.

L'honorable M. LANDRY: Je veux parler de la question scolaire.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je ne sais pas qu'il ait été échangé une correspondance à propos de la question scolaire. Il va sans dire que si il y en a une, elle doit être d'une nature confidentielle, mais j'ignore s'il en existe une.

RAPPEL AU RÈGLEMENT.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire appeler l'attention du chef de la droite sur la disposition des articles de l'ordre du jour. Je vois que le projet de loi important dont nous devons commencer l'étude lundi soir, est inscrit au bas de l'ordre du jour. Je dois avouer ignorer l'existence d'aucune règle de cette Chambre prescrivant que cet article doit être inscrit là où il est. Je constate que l'on a inscrit avant ce projet de loi, non seulement la prise en considération des amendements à divers projets de lois, mais aussi, la seconde délibération sur la loi des Douanes, ainsi que les lois concernant le revenu de l'intérieur, les droits d'exportation, l'inspection du pétrole, les juges des cours provinciales et le système d'appareils frigorifiques. Maintenant, si toutes ces lois doivent être discutées, il s'agit de sujets qui absorberont, de la part des membres de cette Chambre, une somme d'attention plus ou moins considérable, surtout la question du tarif. Bien que nous ne puissions pas être en position de changer aucun des articles, cependant le principe sur lequel repose le tarif est d'une nature telle qu'il provoquera certaines remarques et certaines expressions d'opinions de la part de ceux qui désapprouvent les dispositions de cette loi, en supposant qu'il n'y aurait pas plus que cela.

Si c'est là l'ordre du programme que nous devons suivre aujourd'hui, il est certainement de nature à induire en erreur. J'avoue franchement que je ne suis pas venu ici ce matin, étant prêt à discuter la question du tarif, bien que je me propose de dire un mot ou deux sur ce sujet, lorsqu'il sera débattu. Je suis venu ici avec l'attente que la question également importante du prolongement du chemin de fer Intercolonial serait mise à l'étude. Les plus anciens membres de cette Chambre, qui connaissent mieux que moi le règlement, m'expliqueront peut-être pourquoi cet article a été inscrit là où il est.

Je crois avoir raison de dire que tous les membres de cette Chambre s'en sont allés, lundi soir, avec l'impression que cette question serait inscrite la première sur l'ordre du jour, et il n'est que juste pour les sénateurs intéressés, que l'honorable chef de la droite en fasse le premier article du programme de nos travaux d'au-

jourd'hui et que nous abordions tout de suite l'étude de ce projet de loi.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur a parfaitement raison. L'entente a été, je crois, que cette question du prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal, serait la première soumise aujourd'hui à nos délibérations.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): C'est ce qui a été entendu.

L'honorable M. POWER: Le fait que cet article se trouve là où il est doit être le résultat d'une négligence de la part de quelqu'un des employés dont le devoir est de préparer l'ordre du jour, conformément à la règle 12.

Je connais plus particulièrement cette règle, car c'est à ma demande que le comité spécial nommé par cette Chambre, il y a trois ans, consentit à modifier l'ancienne règle. Avant cette date-là, la règle existante déclarait que les articles qui se trouvaient sur un ordre du jour non épuisé devaient être inscrits à la suite de ceux de l'ordre du jour suivant, et le comité crut que c'était là un arrangement très incommode et injuste, à savoir que les articles dont on n'avait pas disposés à la séance précédente fussent, au lieu d'être en tête, inscrits à la suite de ceux du programme de la séance suivante, et la règle 12 dit:—

Les articles de l'ordre du jour qui, à l'ajournement, n'ont pas été appelés, sont considérés comme renvoyés à la séance suivante, et alors ils ont la priorité sur l'ordre du jour de cette séance, à moins qu'il en soit ordonné autrement.

L'honorable M. MILLER: Comment se fait-il que cet article soit au pied de l'ordre du jour de cette séance?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est précisément ce que je demande.

L'honorable M. MILLER: Est-ce que l'honorable sénateur a soumis une proposition quelconque à ce sujet?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, je me suis contenté d'appeler l'attention de l'honorable chef de la droite sur ce fait, comme étant contraire à l'entente intervenue.

L'honorable M. MILLER: Non seulement contraire à l'entente, mais contraire

aussi à la procédure régulière de cette Chambre. Cet article devrait être en tête de l'ordre du jour, et je présume que l'honorable chef de la droite l'y fera inscrire.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : La Chambre peut ordonner maintenant qu'il y soit transposé.

L'honorable M. MILLER : Il fut entendu que la Chambre commencerait, à sa réunion de ce matin, l'étude de cette question, et que ce serait le premier sujet pris en considération. Je présume que la Chambre verra à ce que les désirs exprimés et l'entente intervenue lundi dernier soient respectés. Je ne sais qui a essayé d'invertir l'ordre du jour, si quelqu'un s'est rendu coupable de cette faute ou si c'est là le résultat d'un pur accident.

L'honorable M. COX : Un certain nombre de projets de lois, devant subir leur seconde lecture, ont été renvoyés à la séance d'aujourd'hui avant que cet article eut été lu, et je suppose que les minutes reflètent naturellement ce qui s'est passé. En disant cela je ne veux pas m'objecter à ce que l'on prenne d'abord le dernier article de l'ordre du jour, mais je me rends parfaitement compte comment il se fait que les minutes soient rédigées de cette manière, vu que le projet de loi de l'Intercolonial a été la dernière chose mentionnée.

L'honorable M. MILLER : Je ne puis concevoir rien de la sorte, et je connais depuis plus longtemps que l'honorable sénateur qui vient de parler, comment les minutes de la Chambre sont rédigées. Je ne puis pas comprendre pourquoi, si ce n'est par suite d'un acte prémédité, cet article se trouve à l'endroit où il est aujourd'hui sur l'ordre du jour. Je le dis à dessein, et je ne suppose pas que la Chambre veuille pour un seul instant, se laisser traiter de cette manière.

L'honorable M. POWER : Voyons ce que le gouvernement pense de cette affaire.

L'honorable M. MILLER : Je ne me soucie pas de ce que le gouvernement pense à ce sujet.

M. le PRÉSIDENT : L'assistant greffier vient justement de me dire qu'il a inscrit

là cet article, croyant que c'était l'endroit convenable, et la raison en est que cet article venait en dernier lieu, en prenant les autres projets de lois adoptés en seconde délibération. Mais d'après la règle 12, il est clair que cet article devrait être le premier.

L'honorable M. MILLER : Est-il entendu que cet article est maintenant transposé à l'endroit où il doit être.

Plusieurs voix : Parfaitement.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Je n'ai pas étudié ce qui se rapporte à cette question. Si j'étais convaincu que l'inscription de cet article est conforme aux règles de la Chambre, je ne demanderais pas qu'il restât là, vu que mes honorables amis qui siègent autour de moi, disent qu'il y a eu entente à l'effet que ce projet de loi serait inscrit en tête de l'ordre du jour. Dans ce cas, même si, comme question de droit strict, il devrait être là où il est, je n'insisterais pas pour l'y maintenir.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas entendu parler lundi dernier d'aucune entente par laquelle ce projet de loi serait inscrit en tête de l'ordre du jour. Je n'ai pas l'intention de m'objecter à la suggestion qui a été faite, mais je n'étais certainement pas sous cette impression. Naturellement si la règle le proscrit, nous ne pourrions pas aller plus loin.

J'ai demandé au greffier si cette proposition de loi aurait dû être inscrite en tête ou au pied de l'ordre du jour, et il m'a dit que cet article devait être à la fin de la liste.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : L'honorable ministre doit se rappeler que, lundi soir, la Chambre était prête à discuter, ce projet de loi, et que c'est à sa demande que le débat a été renvoyé à aujourd'hui. Il devrait donc être inscrit en tête de l'ordre du jour de cette séance.

L'honorable M. MILLER : Il est entendu que ce projet de loi est transposé maintenant en tête de l'ordre du jour.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE PROLONGEMENT DE L'INTER- COLONIAL.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice* : Je propose que le

projet de loi (142), à l'effet de confirmer un contrat passé entre Sa Majesté et la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada et la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, pour le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal, soit maintenant adopté en seconde délibération.

En proposant la seconde lecture de ce projet de loi, je désire déclarer que le gouvernement, en faisant ce contrat, sujet à la ratification du Parlement, s'est inspiré strictement de motifs purement commerciaux. Il a fait cette transaction croyant qu'elle était avantageuse au point de vue des affaires, qu'il était de la plus haute importance pour le pays que le chemin de fer Intercolonial se rendît à Montréal, que le meilleur mode, le plus efficace et le plus économique de parvenir à ce résultat serait d'adopter l'arrangement qui a été fait. Que les autres alternatives qui se présentaient offraient des désavantages que ce projet n'avait pas, et que l'achat de cette voie ferrée n'offre pas. Qu'il est préférable d'acheter le chemin en question, plutôt que de construire une nouvelle voie, que cet achat est préférable au si au projet de faire un arrangement avec ceux qui sont intéressés dans ce que l'on appelle la voie ferrée de la Rive sud, préférable à tout marché fait avec le Grand Tronc au sujet de sa voie à partir de Lévis. Je n'aurais aucun espoir de voir cette Chambre adopter une juste conclusion si mes honorables collègues allaient aborder la discussion de ce sujet, ou allaient voter sur cette question, en s'appuyant sur des principes autres que ceux guidant les opérations commerciales.

Il va sans dire que l'opposition dans cette Chambre est numériquement beaucoup plus forte que le nombre des partisans du gouvernement, et si l'esprit de parti devait prédominer dans cette enceinte, je désespérerais de notre constitution. Le seul espoir que nous ayons de la voir fonctionner avec profit repose sur le fait que les membres de cette Chambre oublient leurs préférences de parti, lorsqu'il leur faut se prononcer sur les projets de lois qui leur sont soumis et sur les propositions qui leur sont faites.

Je me propose donc de limiter mes remarques aux considérations commerciales relatives à l'ensemble de ce sujet. Plus je l'ai approfondi, plus je me suis convaincu que le ministre des Chemins de fer ne s'était pas trompé dans l'étude de cette question,

—ne s'était pas trompé en recommandant au Conseil l'adoption de cet arrangement, —que le gouvernement ne s'était pas trompé, après avoir entendu ce qu'il avait à dire et lorsqu'il avait discuté l'affaire en Conseil, en approuvant les propositions faites par ce ministre, en approuvant les conclusions auxquelles il en était arrivé.

La première chose qu'il fallait considérer, et la première chose qu'il importe de considérer maintenant, est de savoir s'il existe de bonnes raisons pour nous justifier de prendre les moyens de prolonger le chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal.

A mon avis bien peu de personnes peuvent avoir des doutes sur l'opportunité de cette mesure. Le résultat pratique du manque de communication directe entre l'Intercolonial à Lévis et Montréal est qu'il n'y a que très peu de trafic de grand parcours, s'il y en a, à partir de Halifax et suivant la voie ferrée de l'Intercolonial. Le manque de correspondance à Québec est un obstacle qui engage les expéditeurs à prendre les autres voies s'ils ont le choix. Puis, c'est un principe bien connu, un principe primordial en matière d'administration de chemin de fer, que l'on doit atteindre par voie ferrée à ou près des grands centres s'il y en a. Il est considéré comme de la plus haute importance pour un chemin de fer d'avoir sa tête de ligne dans une grande ville.

Le chemin de fer du Grand Tronc lui-même a dépensé des millions afin de prolonger sa voie jusque dans les limites de Chicago, et les actionnaires ainsi que les administrateurs de la compagnie sont convaincus que ces millions ont été sagement dépensés. Telle a été la pratique suivie par toutes les voies ferrées. Nous devons si nous le pouvons, en faire autant pour l'Intercolonial, et d'après le même principe commercial, suivre l'exemple que nous donne l'administration des chemins de fer contrôlée par des compagnies. La même raison qui aurait engagé une compagnie à considérer comme absolument hors de question que cette voie ne fut pas prolongée de Lévis à Montréal, doit nous servir de guide dans cette circonstance.

Voici que nous sommes en possession d'un chemin sur lequel \$50,000,000 ont été dépensés et qui n'a guère, si la chose est arrivée, pendant une année, payé ses dépenses d'exploitation. Il y a apparemment un découvert inévitable chaque année de cinquante ou \$100,000. Il peut y

avoir eu une certaine différence dans une année ou dans une autre par suite d'une administration économique, grâce à un accroissement d'habileté et de sagesse déployé par ceux qui en étaient les administrateurs, mais avec tout l'esprit d'économie, l'habileté et l'expérience dont on peut faire preuve, les résultats pratiques nous démontrent que nous ne pouvons pas espérer en faire une entreprise payante, à moins que l'on adopte dans ce but, une méthode nouvelle. Comme le prétendrait une compagnie, le seul mode par lequel on puisse atteindre ce but, est probablement de prolonger la voie jusqu'au centre commercial —Montréal.

D'après les experts, il ne peut pas y avoir de divergence d'opinion sur ce point-là. Je ne sais si un avis différent se manifesterait dans cette Chambre. Je ne puis concevoir qu'aucun de ceux qui ont étudié quelque peu ce sujet, puisse avoir un doute à cet égard, bien que certain orateur ait, je crois, combattu ailleurs cette opinion. Quoiqu'il en soit je suppose qu'elle est bien fondée, et alors la question qui s'impose est celle de savoir quel est le meilleur moyen, ou l'un des meilleurs moyens par lequel on peut atteindre ce but.

Il peut exister un avis contraire sur ce point, on peut honnêtement soutenir des vues différentes, mais je suppose que cette Chambre ne repoussera pas une mesure soumise par le gouvernement et appuyée par la Chambre des Communes, à raison d'une divergence d'opinion sur ce point-là.

Je compte que le Sénat ne rejettera cette proposition que dans le cas seulement où il existera une objection capitale à son adoption,—que si cette mesure est incontestablement contraire aux intérêts du pays et ne doit pas être approuvée.

Voici ce que nous avons fait : Nous avons conclu un marché, sujet à l'approbation du Parlement, par lequel un chemin appartenant, partie à la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, et partie à la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, deviendrait pratiquement la propriété du gouvernement du Canada, servant à prolonger comme nous voulons le faire, la voie ferrée de l'Intercolonial jusqu'à Montréal.

Cette partie de la voie s'étendant de Montréal jusqu'à Sainte-Rosalie appartient au Grand Tronc. Puis, le reste allant jusqu'à la Chaudière, est la propriété de la compa-

gnie du chemin de fer du comté de Drummond. Ceci comprend environ 73 milles, je crois, telle est l'exacte distance d'après les mesures que nous avons fait faire avec soin et qui sont maintenant en opération. La balance, 42 milles et demi ou 43 milles de voie ne sont pas encore construits, mais d'après l'arrangement, la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, à qui appartient cette voie, doit terminer les travaux sur cette partie là d'ici au premier novembre prochain. De fait, je crois qu'elle a déjà commencé les travaux, ne craignant aucun obstacle pouvant empêcher le Parlement de confirmer ce contrat.

Il existe un court chaînon entre La Chaudière et Lévis qui appartient à la Compagnie du Grand Tronc. Il nous faudra payer pour l'usage de la voie sur cette courte distance, le montant que la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond avait consenti de donner au Grand Tronc, soit \$6,000 par année. Quant à ce qui regarde ce point-là, je crois qu'aucune divergence d'opinion ne s'est manifestée dans les discussions qui ont eu lieu ailleurs.

On n'a pas été tous du même avis quant à la partie occidentale de la voie qui appartient au Grand Tronc, et en ce qui concerne le montant qui devra être payé pour l'usage du pont Victoria, ainsi que pour l'emploi en général de la gare et des terrains, du terminus à Montréal qui appartiennent au Grand Tronc. Mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de parler longuement de cette partie là de la voie. S'il nous faut pénétrer à Montréal, cela doit être fait, soit en vertu d'un arrangement avec le Grand-Tronc, ou soit en construisant une nouvelle voie; et tout le monde peut se faire une idée quelle somme énorme il faudrait dépenser pour construire un autre pont sur le fleuve, pour avoir une gare et les autres facilités nécessaires dans la grande ville de Montréal où les terrains coûtent si cher. Au lieu de payer ce que nous avons convenu de donner au Grand Tronc, soit \$134,000 par année, il nous en coûterait probablement \$25,000,000 pour avoir l'équivalent.

On dit que ce que nous avons fait implique la création d'une dette de \$7,000,000. Je le nie. Mais si cela implique la création d'une dette de \$7,000,000, essayer d'atteindre le même but en construisant une nouvelle voie, un pont et en achetant des terrains pour le terminus, le tout nous

appartenant en propre, au lieu de nous servir du Grand Tronc de Saint-Lambert à Sainte-Rosalie, du pont Victoria, de la station et des autres facilités mises à notre disposition à Montréal, nous entraînerait à des frais qui seraient énormes et qui représenteraient une somme si élevée, que personne ne songerait à en conseiller la dépense, malgré la grande importance qu'il y a de pénétrer dans la cité de Montréal. Nous pourrions en dire davantage sur ce point, si réellement on soulève des objections, mais la principale question se rapporte à la partie de la voie qui appartient à la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond. Ce que nous avons consenti provisoirement à l'égard de cette partie du chemin, c'est qu'elle sera prise comme représentant une valeur de \$1,600,000, que nous paierons quatre pour cent sur ce capital ou \$64,000 par année pendant quatre-vingt-dix neuf ans. A l'expiration de ce terme, le chemin et toutes ses dépendances deviendront la propriété absolue du Canada.

Ce capital est-il trop élevé? Est-ce qu'un million six cent mille piastres est une somme raisonnable pour ce chemin? Voilà la question pratique qui se pose. Vous pouvez introduire dans le débat d'autres éléments, d'une nature personnelle ou touchant les intérêts de parti, mais telle est la question qu'il nous faut étudier si nous voulons nous prononcer sur ce sujet en nous inspirant des principes qui guident les opérations commerciales et d'aucun autre.

Puis, quant à ce qui concerne la valeur, il peut toujours y avoir une divergence d'opinion quelconque. Mais quelque chose de plus important qu'une simple divergence d'opinion devra influencer le Sénat lorsqu'il lui faudra décider du sort de cette mesure.

L'opportunité de prendre cette voie ferrée, fut étudiée par l'ancien gouvernement, et l'ingénieur reçut ordre du ministre des Chemins de Fer et des Canaux d'alors, de préparer une évaluation de la valeur de la voie et du montant requis pour en compléter les travaux.—je parle du chemin s'étendant de Sainte-Rosalie à Lévis. L'ingénieur fit un rapport que nous avons, dans lequel il déclare que le montant en question est de bien près de \$1,600,000, et cela sans compter la valeur des terrains. Cette somme représentait le coût

n'avons pas d'évaluation—il a été impossible d'obtenir aucune évaluation satisfaisante que vous pourriez exprimer en chiffre—quant au montant que nous aurions probablement à payer pour terrains et pour dommages aux propriétaires, mais il n'y a pas de doute que ce serait une somme importante. L'expérience est là pour l'établir. Le montant qu'il a fallu payer pour l'achat des terrains pour la ligne de la Rivière du Loup à Lévis, est un exemple de ce que ces dommages devront probablement être. Le montant de \$1,600,000 qui sert de base à l'arrangement maintenant sous considération, couvre aussi les dommages aux propriétés. En outre, nous ne sommes pas obligés de rien payer pour ces dommages, de sorte que si l'ingénieur ne s'est pas trompé, et nous n'avons aucune raison de soupçonner qu'il en est ainsi, nous acquérons évidemment le chemin pour une somme beaucoup moins considérable que celle représentant le coût d'une nouvelle voie.

De plus, il m'est inutile de dire que l'ingénieur qui a préparé cette évaluation est un homme d'une très grande habileté et d'une grande expérience, et qu'il possède la confiance de tous les partis.

Il n'appartient pas à notre parti, mais tous les membres du gouvernement apprécieraient hautement son habileté lorsqu'il traite de telles questions.

J'ai parlé de la valeur qu'il mentionna à l'ancien gouvernement. On lui a posé de nouveau la même question, et de nouveau encore il en est venu à la même conclusion.

J'avais l'intention de dire un mot ou deux sur le côté général de cette transaction et je m'aperçois maintenant que je ne l'ai pas fait. Pour convaincre la Chambre que le capital d'achat est raisonnable, je dirai que nous voulons faire de l'Intercolonial une entreprise payante, et nous espérons avoir un trafic assez volumineux, si la voie est prolongée jusqu'à Montréal, pour couvrir non seulement les dépenses d'exploitation et acquitter les autres obligations sous forme de loyer, mais donnant aussi une marge et peut-être une marge importante. Cela n'est pas seulement une simple conjecture de notre part—non pas une simple assertion qu'il en sera ainsi—mais nous avons pris les meilleurs moyens qui, dans les circonstances, étaient à notre disposition pour nous assurer quelles étaient les probabilités de l'entreprise. Celui qui plus

que tout autre pouvait nous éclairer sur ce point, est l'administrateur du chemin de fer Intercolonial. On lui a demandé de faire rapport et il nous a donné son avis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre me permettra-t-il de lui demander qui a fait le rapport?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je parle de M. Pottinger, qui a été administrateur de l'Intercolonial pendant un grand nombre d'années. Il a été nommé, je crois, par sir Charles Tupper, et nous l'avons maintenu, connaissant très bien son habileté et les grands avantages que le pays retire de sa longue expérience en matière de chemin de fer, et de sa connaissance de l'exploitation de l'Intercolonial.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il a été nommé par sir John Thompson au poste qu'il occupe maintenant, lorsque sir Charles Tupper n'était pas membre du Cabinet. Cela importe peu, seulement je désire rectifier les dires de l'honorable ministre.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je n'ai peut-être que plus de confiance en lui parce qu'il a été nommé par sir John Thompson. On ne peut révoquer en doute l'habileté et la fidélité de cet employé, et s'il nous faut avoir l'opinion de quelqu'un sur ce point là, je ne pense pas que nous puissions mieux faire que d'obtenir la sienne.

Il nous a donné ses prévisions. Je les ai ici, et s'il est nécessaire d'y avoir recours je le ferai. En prenant le nombre de tonnes de fret transportées maintenant par ce chemin, et le nombre qui, il en est convaincu, serait transporté par ce même chemin, s'il est prolongé jusqu'à Montréal, la comparaison démontre qu'il y aurait un excédant de revenu considérable sur le loyer et les dépenses d'exploitation.

L'honorable M. FERGUSON: M. Pottinger a-t-il fait rapport sur ce point là?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je suppose que mon honorable ami ne doute pas qu'il a donné l'évaluation que j'ai mentionnée; la chose a été dite dans l'autre Chambre. Je ne vois pas pourquoi nous devrions être à cet égard plus incré-

dule dans cette Chambre que ne l'ont été les membres de l'autre. La question y a été discutée avec une grande vigueur, peut-être puis-je dire avec violence dans quelques cas, mais je ne crois pas que personne n'ait contesté ce fait après la déclaration du ministre des Chemins de fer.

Si on a informé mon honorable ami que cet énoncé n'est pas exact, je serai heureux de connaître les renseignements qu'il a obtenus. Je suppose que cet énoncé est exact, et je suppose aussi que nous pouvons tous le considérer comme tel.

L'honorable M. SNOWBALL: M. Pottinger est maintenant à Ottawa, au ministère, et on peut l'interroger si cela est nécessaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle différence cela fait-il?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Mon honorable ami ne voudrait pas révoquer en doute l'exactitude de ses dires?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai rien dit qui comportât un tel doute. Je respecte M. Pottinger beaucoup plus peut-être que ne le fait l'honorable ministre.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Quant à cela je l'ignore. J'ai pour lui un respect aussi profond que j'en aurais pour n'importe quelle personne qui me serait aussi bien connue.

L'honorable M. WOOD: Le point dont l'honorable ministre parle maintenant est très important, et pour ma part je serais heureux d'obtenir des renseignements à ce sujet. Jusqu'à présent je n'ai pu avoir aucun rapport ou aucun renseignement exact quant à l'augmentation prévue du trafic que donnera le prolongement jusqu'à Montréal. Si l'honorable ministre a ces chiffres, j'aimerais beaucoup les lui voir mettre devant la Chambre.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: J'ai les chiffres mais je n'ai pas de rapport. Je pourrais les citer plus tard afin d'éviter tout retard en ce moment.

En prenant ce chemin au lieu d'en construire un nouveau, nous avons ce grand avantage que cette voie a toujours payé ses dépenses d'exploitation, et donné un

bénéfice en sus. S'il nous fallait construire un autre chemin, nous ne retirerions de cette nouvelle entreprise qu'une partie seulement de ces profits. Le chemin de fer du comté de Drummond étant la première voie ferrée dans cette région, ayant fait ses arrangements, s'étant assuré de la clientèle du public, il aurait probablement une part plus importante du trafic local que la voie ferrée du gouvernement n'en pourrait obtenir. Et dans tous les cas, discutant la question au point de vue pratique, on peut supposer avec raison que nous n'aurions pas plus de la moitié des transports que la compagnie a maintenant.

La Compagnie du Drummond a eu dès le début un excédent de revenu sur ses dépenses d'exploitation. Il y a environ trois ans que l'entier parcours de la voie ouverte maintenant au trafic, est exploité, et les chiffres ont été produits,—je les ai aussi par devers moi.—ils démontrent à combien s'est élevé chaque année l'excédent du revenu sur toutes les dépenses. L'année en cours ne tire pas précisément à sa fin, mais elle est assez avancée pour nous permettre de prévoir, avec suffisamment d'exactitude, que le surplus sera de \$35.000. Nous avons tous ces avantages comparé à ce que le gouvernement aurait s'il s'emparait du chemin de fer de la Rive sud, et sur le coût qu'il nous faudrait payer, d'après l'avis de l'ingénieur, pour construire une nouvelle voie. Nous économisons aussi tout ce qu'il nous faudrait payer pour dommages aux propriétaires et nous obtenons tout le trafic local de ce territoire.

Au début de la discussion provoquée par ce sujet, on a dit que le chemin de fer de la Compagnie du comté de Drummond est bien mauvais, qu'il a été fait d'une manière insuffisante pour les besoins du trafic. J'ignore si aucun de mes honorables amis partagent encore cette opinion, car il est surabondamment prouvé que cette voie ferrée est dans une excellente condition et qu'elle a été construite avec soin.

Non seulement a-t-on fait les objections dont j'ai parlé, mais on a dit que le tracé était plein de courbes. Tout cela a été détruit par des preuves. On a appris, au cours des débats et de diverses autres manières, le fait très significatif qu'à l'origine on s'attendait que le Grand Tronc achèterait ce chemin.

Les autorités locales du Grand Tronc étaient d'opinion qu'il serait dans les intérêts de leur réseau de s'emparer de cette voie, et conséquemment le tracé fut fait, et pendant un certain temps, les travaux furent sous la direction de ces autorités locales, mais les actionnaires anglais ne partagerent point cet avis. Ils se refusèrent de dépenser plus de fonds dans leur entreprise et l'idée fut donc abandonnée. Mais c'est là un indice certain que la voie ferrée est bonne, attendu que le Grand Tronc se proposait, au début, de l'acheter, et les intéressés ici avaient donc raison de voir à ce que le chemin fut convenablement tracé et construit.

J'ai dit quel est le profit que donne le trafic local sur cette partie là de la voie. Il va sans dire qu'il sera plus considérable lorsque le chemin sera complété à partir de Moose Park et que les profits seront plus forts. Si nous obtenons un trafic de grand parcours considérable, une fois que nous aurons le prolongement jusqu'à Montréal, cela accroîtra davantage, naturellement, les bénéfices donnés par cette partie du chemin. Considérant cette proposition, en écartant toute autre préoccupation, comme le ferait un homme d'affaires, il semble qu'il ne peut y avoir de doute raisonnable que le chemin donnera un excédant très important en sus des frais d'exploitation, et de plus, nous toucherons les bénéfices du transport des marchandises de Halifax à Lévis, qui ne nous rapporte rien ou bien peu de choses maintenant.

Nous devons aussi nous rappeler que le volume du trafic sur lequel nous pouvons compter augmentera constamment d'année en année. Aujourd'hui les importations et les exportations représentent un chiffre énorme comparé à ce qu'elles étaient il y a quelques années, et nous ne doutons pas que le pays continuera à l'avenir de progresser, comme il l'a fait par le passé, sous le rapport de la production et sous tous les autres. Il est très raisonnable de compter sur cela, et je suppose que tous ceux qui s'intéressent à l'exploitation des voies ferrées comptent également sur une augmentation importante du trafic et du volume des échanges qui seront faites à l'avenir. Nous ne devons donc pas considérer l'état de choses actuel comme devant se perpétuer, et il nous faut aussi jeter nos regards sur l'avenir.

On dit que le Grand Tronc ne consentira jamais à nous permettre de lui faire concurrence pour le trafic de l'ouest, qu'il est absurde de supposer que le Grand Tronc en agira de la sorte. L'argument démontre jusqu'à quel point l'écrivain qui s'en est servi a été frappé des grands avantages qu'offre ce traité, s'il est adopté. Il croit que c'est là un marché tellement excellent pour nous, que le Grand Tronc ne voudra jamais l'accepter ; mais cette compagnie a approuvé ce marché et a souscrit à des conditions qui sont de la nature la plus satisfaisante possible relativement au transfert etc., à Montréal, du trafic au chemin de fer Intercolonial. En vertu de ce contrat, s'il est ratifié, nos agents parcourront l'ouest et s'assureraient du trafic, comme le font les agents du chemin de fer Canadien du Pacifique et du Grand Tronc.

Par le traité projeté, le Grand Tronc s'oblige à nous accorder des avantages égaux, en ce qui concerne le trafic venant de l'ouest. Ce trafic viendra par sa ligne jusqu'à Montréal, mais s'il doit continuer son voyage vers l'est par l'Intercolonial, nous avons pris des mesures très prudentes pour qu'il ne soit pas intercepté à Montréal au bénéfice d'aucune autre voie ferrée, pour que le Grand Tronc ne transporte pas ce trafic sur sa voie au delà de Montréal, mais pour qu'il soit transporté à partir de ce point-là par le chemin de fer Intercolonial. Les conditions du traité sur ce point-là sont extrêmement rigoureuses, définies et satisfaisantes.

La clause quarante du contrat se lit comme suit :—

Que, nonobstant tout ce que contenu dans tout contrat entre Sa Majesté et la compagnie, fait autrefois et actuellement existant, les marchandises offertes à la compagnie, à un endroit quelconque de ses lignes à l'ouest de Montréal, que l'expéditeur désirera expédier à Montréal *via* l'Intercolonial, seront adressées par la compagnie pour être expédiées de cette manière, et la compagnie délivrera ces marchandises au chemin de fer Intercolonial à Montréal, et les billets de voyageurs pour un endroit quelconque sur le chemin de fer Intercolonial à l'est de Montréal seront vendus par les agents de la compagnie à toutes les gares et agences sur ses lignes à l'ouest de Montréal, sur demande, *via* Montréal par le chemin de fer Intercolonial ; et les voyageurs munis de ces billets auront le droit et la faculté de prendre les trains du chemin de fer Intercolonial à Montréal pour ces endroits de l'est sur le chemin de fer Intercolonial.

La clause quarante-une dit :—

Que, à l'égard de tout le trafic prenant naissance le long de la ligne de la compagnie à l'ouest de Montréal et offert pour être expédié à un endroit quelconque sur le chemin de fer Intercolonial, *via* l'Intercolonial à Montréal, la compagnie ne demandera, n'exigera et

n'imposera, entre le point de départ et Montréal, aucun droit ou péage qui comporterait ou tendrait à comporter une différence en faveur de la compagnie et contre le chemin de fer Intercolonial prenant ou recevant ce trafic à Montréal, ou qui induirait son expédition *via* les lignes de la compagnie à Lévis ou à la Chaudière, pour être délivré à l'Intercolonial à l'un de ces endroits de préférence à Montréal.

La clause quarante-deux dit :—

Que, dans le but de faciliter et développer les affaires du chemin de fer Intercolonial et de la compagnie, tous les efforts possibles devront être faits pour établir, à Montréal, une correspondance étroite et commode entre les trains de la compagnie à l'ouest de Montréal et le chemin de fer Intercolonial.

Tous les moyens auxquels une compagnie peut recourir pour nous priver des avantages que nous espérons et qu'elle croirait dans son intérêt d'employer, ont été écartés expressément. A tout prendre, le Grand Tronc considère qu'il est dans son intérêt d'accorder à l'Intercolonial le pouvoir de faire circuler ses trains sur sa voie aux conditions qui ont été arrêtées, conditions qui correspondent avec celles qui ont été faites par des compagnies pour des privilèges semblables sur d'autres voies ferrées. De fait, nous avons certains avantages en sus de ceux que les compagnies ont dans de tels cas, parce que nous sommes libres de nous emparer du trafic local sans payer un sou de plus que le prix du loyer convenu. Je parle du chemin entre Saint-Lambert et Sainte-Rosalie. D'ordinaire la compagnie qui a droit de faire circuler ses trains sur une autre voie ne peut pas transporter du trafic local, ou doit payer un pourcentage considérable sur les recettes qu'elle perçoit par là même, quelquefois jusqu'à 80 pour 100, mais ici nous jouissons de ce privilège sans payer un sou additionnel.

Il y a d'autres clauses, à part celles que j'ai mentionnées, qui se rapportent au même sujet.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.):
De sorte que après tous ces frais l'Intercolonial ne se rendra pas à Montréal ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT :
Nous aurons le droit de faire circuler nos trains sur le pont Victoria.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.):
Mais vous avez maintenant ce pouvoir.

L'honorable sir OLIVER MOWAT :
Non, l'honorable sénateur est complètement dans l'erreur, nous n'avons pas ce pouvoir.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Comment le trafic se rend-il à Montréal ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Le Grand Tronc le prend de nous à Lévis, et en a tout le bénéfice.

Il ne faut pas oublier que ce chemin de fer du comté de Drummond est traversé par plusieurs autres voies et que diverses rivières se trouvent aussi sur son parcours, ce qui est de nature à lui apporter du trafic de tous côtés. Entre Saint-Lambert et Pointe-Lévis, il n'y a pas moins que six voies ferrées se dirigeant vers la rive sud du Saint-Laurent. Ce sont autant de chemins nourriciers pour le tronç principal, ce qui offre de grandes facilités au commerce de cette partie là du pays.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Le chemin de fer du comté de Drummond paie-t-il aujourd'hui des dividendes ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : J'ai dit qu'il aurait fait \$35,000 de profit cette année, toute dépense payée,—que les recettes nettes se seraient élevées à cette somme.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce que les dividendes sont compris dans les dépenses ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Non, les dividendes ne sont pas inclus. Le montant mentionné représente tout le bénéfice, à même lequel on paiera un dividende si on en donne un. Pour juger si la transaction projetée est ou n'est pas avantageuse, il nous faut tenir compte des profits réalisés par la compagnie.

La ville de Drummondville se trouve sur le parcours de cette voie; elle possède une population de 3,000 âmes, des pouvoirs hydrauliques immenses non encore exploités représentant 300,000 chevaux-vapeur à part de la force motrice qui est déjà utilisée. A l'heure qu'il est des manufacturiers se préparent à y construire des usines et à utiliser une partie de ce pouvoir hydraulique, ce qui fournira du travail à 1200 ouvriers et apportera un montant considérable de trafic au chemin.

Il s'y fait maintenant un commerce important de produits agricoles et de bois marchand, et il y a à l'heure qu'il est, plusieurs milliers de chars chargés de bois prêt à être transporté. Il n'y a aucune

raison suivant les apparences, de douter que le commerce de bois fournira pendant un très grand nombre d'années beaucoup de travail; de plus, cette région offre généralement des avantages exceptionnels à l'agriculture. La partie défrichée et colonisée se compose de très belles terres arables, et lorsque le bois marchand aura été enlevé sur la partie qui est encore disponible, elle pourra être colonisée avec profit pour ceux qui s'y établiront.

Les rails sur la partie de la voie qui est maintenant construite pèsent 56 livres à la verge. Ceux de l'Intercolonial pèsent 70 livres, mais la compagnie s'engage à poser des rails d'un poids égal à ceux de l'Intercolonial, soit 70 livres, sur la nouvelle partie du chemin.

Les rails qui sont maintenant sur la voie sont dans un excellent état. Tout indique qu'ils suffiront pour les besoins du chemin pendant probablement un grand nombre d'années à venir. Pour la plus grande satisfaction de ceux des membres de cette Chambre qui ne sont pas sympathiques au gouvernement du jour, il est heureux que nous ayons tant de fonctionnaires capables et compétents, qui ont été nommés par le parti de mon honorable ami qui siège vis-à-vis de moi, pour nous donner des renseignements sur ce chemin et pour nous aider à prendre une décision sur ce qu'il y a de mieux à faire. Le ministre a eu aussi l'occasion de converser sur ce sujet avec ceux qui connaissent bien l'état de la voie en toute saison de l'année, avec des gens appartenant non seulement à notre parti, mais aussi à celui de l'honorable sénateur, et tous lui ont dit que le chemin était dans un état très satisfaisant. Plus tard, des rapports furent transmis par des ingénieurs du ministère, par des employés que nous y avons trouvés et qui possédaient la confiance des honorables messieurs de l'opposition.

M. Scheiber dit :—

Conformément à votre demande de renseignements sur la situation générale du chemin construit par la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, à partir de la jonction de Sainte-Rosalie sur le chemin de fer du Grand Tronc, via Drummondville et Saint-Léonard jusqu'à Moose Park, distance de 73 milles y compris un embranchement de 17 milles de longueur, de Saint-Léonard à Nicolet, et conformément aussi à votre désir d'avoir mon opinion sur la manière dont on devrait construire la balance du chemin, s'étendant de Moose Park à sa jonction avec le chemin de fer du Grand Tronc près du pont de la Chaudière, en supposant que cette voie ferrée devrait faire partie du réseau de l'Intercolonial, je dois faire rapport :

Que 73 milles du chemin sont construits et en opération, que les pentes et les alignements sont favo-

rables, une seule pente excédant 53 pieds par mille, et cette pente est de 64 pieds au mille. Qu'à une seule exception il n'y a pas de courbe d'un rayon moindre que 1433 pieds, et que cette courbe exceptionnelle a un rayon de 933 pieds :

Que la chaussée de la voie est bien et solidement construite, les coupes étant de 20 pieds et les terrassements de 15 pieds de large à la base. L'écoulement des eaux est amplement pourvu au moyen de fortes constructions en acier, reposant sur une maçonnerie massive, permettant de franchir les rivières les plus considérables, et de poutres en acier, reposant sur une maçonnerie fortement construite au-dessus des cours d'eau de moindre importance, tandis que le drainage en général des petits ruisseaux se fait au moyen de ponceaux construits avec du cèdre de bonne qualité, mesurant dix pouces carrés.

La plus grande partie de la voie qui traverse les terres défrichées est munie d'une bonne clôture faite de planches et de bons piquets, tandis que sur une petite partie du chemin on a posé une clôture métallique. La voie permanente est munie de 2,600 dormants au mille. Les rails en acier pesant 56 livres à la verge, et sont liés entre eux par des plaques en acier.

La voie est bien pourvue d'un ballast fait de gravier d'une très belle qualité ; les constructions des différentes gares sont propres et à mon avis, suffisantes pour les besoins du chemin ; le service de l'eau est bon.

Je crois que vous tomberez d'accord avec moi, d'après la description que j'ai donnée, des travaux lorsque je dirai que l'on a obtenu la possession d'un chemin qui est réellement bon, d'une valeur égale à celle de la généralité des chemins de fer au Canada. Je crois, en même temps, que vous devriez insister pour que la pente de 64 pieds par mille soit réduite à 53 pieds, si vous faites un arrangement en vue d'acquiescer ce chemin, si telle est votre intention, ce que je suppose être le cas.

Je puis dire qu'en vertu de notre arrangement avec la compagnie, la pente doit être réduite.

M. Ridout, ingénieur du département, fait rapport :—

J'ai trouvé la voie en excellent état, fort bien ballastée à l'exception de trois milles environ près de la rivière Saint-François, où le tracé doit être changé afin de diminuer la pente à 53 pieds par mille—la voie sur tout le parcours est en très bon état, les rails pesant 56 livres et étant en acier—et en bon ordre, de nouveaux dormants ayant été posés là où le besoin s'en faisait sentir.

Tous les ponts sont en acier et posés sur des piliers et des culées en maçonnerie cimentée de très bonne qualité. A la rivière Saint-François il y a à présent un pont en chevalet de 60 pieds de longueur qui doit être remplacé par une construction permanente.

Les bâtisses des gares et les voies d'évitement sont amplement suffisantes pour le trafic, quelques-unes des bâtisses devraient être réparées et peinturées, ce qui, m'informe-t-on, doit être fait immédiatement.

M. Johnson, un autre ingénieur du ministère, a aussi reçu ordre d'aller inspecter le chemin et de faire rapport.

Il dit :—

J'ai trouvé la chaussée solide et en très bon état d'un bout à l'autre, et à l'exception de trois milles que l'on avait intentionnellement laissés sans balast, parce que l'on se proposait de changer la direction de la voie, le tout était bien ballasté, les matériaux employés étant d'une excellente qualité.

Les rails sont tous en bon état, pesant 56 livres à la verge.

Les pentes ne sont pas excessives, le seul point où le niveau dépasse 1.00 par cent étant situé à la rivière Saint-François, dont les approches, des deux côtés, sont maintenant de 1.20 par cent. Je crois que la compagnie diminuera cette pente avant que le gouvernement prenne possession du chemin.

D'après les stipulations du contrat, il est entendu que les pentes auxquelles on s'obecte maintenant, devront être améliorées. Puis, il parle du pourcentage actuel des courbes, et voici ce qu'il dit :—

Le pourcentage des courbes est exceptionnellement bas, les courbes, à une seule exception, (une de 6^e) n'excédant pas 4^e, ou un rayon de 1433 pieds.

A ce sujet je puis dire qu'à mon retour, le convoi, se composant d'une locomotive et d'un wagon, a parcouru la distance de 68 milles en 90 minutes, y compris des arrêts, les derniers 28 milles ayant été parcourus en 30 minutes sans que les voyageurs sur le convoi en aient éprouvé le moindre malaise.

Les principaux ponts sont ceux qui traversent la rivière Noire, les deux branches de la Nicolet et la Bécancourt. Ce sont tous de beaux ponts d'acier solidement construits, reposant sur des culées et des piliers faits en maçonnerie massive.

M. Kingsford, un autre ingénieur, fait un rapport au même effet :—

Ainsi on verra que dans ces 73 milles, la chaussée est bonne et bien ballastée, les rails bien posés, des fossés laissant l'eau s'écouler librement, avec régularité et sur des pentes diverses ;—le tout est dans un état d'exploitation efficace et satisfaisant.

Ainsi il n'y a pas de doute possible sur le fait que le chemin est de première classe. Nous n'achetons pas un chemin sans valeur, mais une voie ferrée de première classe et dont les défauts seront corrigés avant que nous en prenions possession. On pourrait scruter davantage tous ces détails. C'est ce que j'ai fait pour ma propre satisfaction, et plus j'étudiais le sujet, plus il me paraissait évident que le contrat serait approuvé par n'importe quel homme d'affaire.

On a dit, et avec assez de vérité, que des subventions ont été accordées pour assurer la construction de ce chemin de fer, et l'on a mentionné ce fait comme une raison pour ne pas payer aujourd'hui la pleine valeur de ces travaux. Mais je prétends que cet argument n'est pas sérieux. Les subventions furent absolument données à la compagnie ; ces fonds sont devenus sa propriété tout autant que les autres ressources qu'elle a prélevées d'une autre manière, et je ne vois pas pourquoi nous devrions refuser de faire un bon marché à raison de ces subventions. Si nous allions insister pour faire déduire le montant des subventions, la compagnie ne consentirait pas à faire cette transaction.

De fait elle a demandé un prix plus élevé que celui que nous consentons à lui donner, mais le résultat final des négociations est contenu dans l'arrangement qui a été fait.

On a dit aussi que nous aurions dû faire un marché avec la voie ferrée connue sous le nom de chemin de fer de la Rive Sud, dont une partie est maintenant construite, de Saint-Lambert à Sorel. Cette voie est plus longue et plus coûteuse. Les ponts sur les rivières sont beaucoup plus dispendieux, parce qu'ils se trouvent à être construits près de l'embouchure des rivières où ces dernières atteignent leur plus grande largeur. Puis il y a des ravins profonds que l'on évite par l'autre route.

Je ne sais si on prétend sérieusement encore aujourd'hui, bien qu'au début la chose ait été dite, que nous aurions dû acheter l'embranchement du Grand Tronc allant à Richmond, et obtenir le droit de faire circuler nos convois à partir de Richmond. On a constaté qu'il était impossible de faire aucun arrangement de ce genre qui aurait pu être satisfaisant. La voie elle-même est beaucoup plus mauvaise que celle que nous avons choisie, parce qu'il s'y trouve des pentes très fortes qui diminueraient les profits que produirait le transport du trafic. Le Grand Tronc exigeait une somme énorme—deux millions et demi de piastres—tandis que nous ne payons maintenant que un million six cent mille piastres en ayant de plus tous les avantages dont j'ai parlé. Je ne sais s'il me faut retenir la Chambre plus longtemps en lui faisant d'autres observations.

J'estime que la transaction en elle-même est bonne, considérée au point de vue des affaires, et en tenant compte du but qui est de prolonger notre voie jusqu'à Montréal. Dans l'ensemble je prétends que ce projet de loi contient un contrat qu'il est dans l'intérêt du pays de confirmer et d'adopter, et qui je l'espère, ne sera pas rejeté par cette Chambre.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable ministre me permettra-t-il de lui poser une question ou deux relativement au point suivant : Quel est le capital action de la compagnie du chemin de fer du comté de Drummond ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Je ne sais.

L'honorable M. LANDRY : Quel est le montant réel déboursé par les actionnaires du chemin de fer du comté de Drummond ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Je ne connais pas non plus quel est ce montant.

L'honorable M. SCOTT : D'après les rapports officiels, les actions souscrites et payées représentent \$400,000.

L'honorable M. LANDRY : En est-il réellement ainsi ?

L'honorable M. SCOTT : Je le crois. J'ai à ma disposition les renseignements officiels que l'honorable sénateur peut consulter comme moi.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Le chemin a été construit non seulement au moyen d'actions souscrites, mais aussi en prélevant des fonds par voie d'emprunt,—par l'émission d'obligations.

L'honorable M. LANDRY : Quel est le montant réel payé par les actionnaires sur leurs actions ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Je ne puis pas dire, et d'ailleurs cela n'importe en aucune manière pour les fins de ce débat.

L'honorable M. LANDRY : Je demande quel a été le montant réellement payé par les actionnaires sur leurs actions ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : J'ai dit que je ne le savais pas, et j'ajoute que cela est sans conséquence.

L'honorable M. LANDRY : Quel montant la compagnie a-t-elle reçu du gouvernement sous forme de subventions.

L'honorable M. SCOTT : Tout cela se trouve dans le livre bleu. J'vais l'envoyer chercher.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Cela m'est complètement indifférent. J'ai d'avance répondu à cela ; il n'importe en aucune manière de savoir comment la compagnie a obtenu des ressources, si elle a eu ou non une partie de ces fonds du trésor fédéral. Ils lui appartenaient quelqu'en

fut la provenance. Nous ne pouvions faire un marché seulement que sur la base de la valeur du chemin lui-même, et ce qu'il valait pour nous.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable ministre a dit que le montant qui devra être payé annuellement à la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond est de \$64,000.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Parfaitement.

L'honorable M. LANDRY: A la page 16 du projet de loi, il est dit, "pour les prix et somme de \$70,000 en argent légal du Canada."

L'honorable sir OLIVER MOWAT: La différence s'explique comme suit: \$64,000 est la somme que la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond devra recevoir; mais elle a fait un arrangement avec la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc pour l'usage d'une partie du chemin de cette dernière, s'étendant entre la Chaudière et Lévis, pour laquelle elle paie \$6,000, et nous profitons de cet engagement. Cela forme les \$70,000.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai écouté très attentivement le discours de l'honorable ministre qui a proposé l'adoption, en seconde délibération, du projet de loi maintenant à l'étude, et je suis très heureux de lui avoir entendu dire qu'il désirait discuter cette question au point de vue seulement des affaires et des principes commerciaux; mais malheureusement, l'instant d'après il a fait appel au Sénat en lui demandant de ne pas se laisser influencer par des considérations de parti, et il a laissé entendre que cette Chambre, après avoir étudié cette question, autant qu'il lui sera possible de le faire au moyen des documents qui lui ont été transmis, ne devra pas se laisser dominer par des préférences de parti dans la décision qu'il lui faudra prendre. L'allusion était si évidente qu'aucun de ceux qui ont entendu l'honorable ministre n'ont pu s'y méprendre. S'il avait étudié l'histoire du Sénat, il se serait convaincu que sur des questions très importantes cette Chambre, bien que composé en grande majorité d'hommes appartenant à un parti qui, il l'admet lui-même, lui est hostile, a affirmé son indépen-

dance et prouvé au monde qu'elle était au-dessus des préjugés de parti lorsqu'elle exprimait un vote et qu'elle rendait des décisions. Pendant que j'avais l'honneur, il n'y a pas longtemps d'occuper la position que mon honorable ami a aujourd'hui, le Sénat a affirmé son droit de libre examen; si je n'avais pas cédé et retiré l'un des projets de lois les plus importants, affectant les intérêts commerciaux, je le dis à dessein, — l'un des projets de lois les plus importants qui aient jamais été soumis à un corps législatif, se rapportant à la faillite et s'appliquant à l'ensemble du Canada, j'aurais essayé une défaite lors de la seconde lecture.

On me le laissa entendre clairement et positivement, et bien que fusse fortement en faveur de l'adoption de ce projet de loi, réglementant la distribution des biens des faillis, bien que le gouvernement dont je faisais alors partie fut, lui aussi très énergiquement en faveur de cette même loi, bien que tous les bureaux de commerce d'une extrémité à l'autre du Canada eussent voté des résolutions en faveur de ce projet, bien que l'on cherchât par tous les moyens possibles à influencer presque tous les membres du Sénat pour leur faire accepter cette législation dans l'intérêt public, néanmoins cette Chambre refusa d'adopter cette proposition de loi, et je fus contraint de la retirer ou de courir à une défaite certaine. C'est là l'un des cas où le Sénat, bien qu'en grande partie conservateur, s'éclairant des principes qui ont guidé ses fondateurs, principes qui imposent aux membres de cette Chambre le devoir d'agir comme des reviseurs calmes, réfléchis de tout ce qui peut leur être soumis, c'est, dis-je, l'un de ces cas où les sénateurs suivirent strictement les dictées de leur conscience et firent ce qu'ils croyaient être juste. Quoi qu'il en soit, je ne discuterai pas ce point davantage. Mais je puis ajouter que pendant que, je faisais partie du gouvernement de sir John Macdonald, je me rappelle très bien ce qui arriva à propos d'un projet de loi soumis à cette Chambre, concernant la ligne courte qui devait être construite par la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, et offrant une voie plus directe pour atteindre Halifax. Le Sénat affirma alors son droit de révision et le rejeta. Ce sont là deux questions très importantes qui ont été soumises à cette Chambre composée en grande partie de conservateurs, comme mon honorable ami l'a dit, et lorsqu'un

gouvernement conservateur était au pouvoir, présidé par un chef qui avait certainement plus de magnétisme personnel et qui, je n'hésite pas à le dire, était plus estimé par le peuple canadien que ne l'a été aucun autre homme d'Etat qui ait jamais vécu au Canada, et cependant, malgré tout cela, ces mesures furent rejetées par le Sénat. Je pourrais m'étendre davantage sur ce sujet, mais je laisserai cette question et le soin de défendre le Sénat à ce point de vue à des membres plus anciens et plus expérimentés que je ne le suis quant à ce qui concerne cette Chambre.

L'honorable ministre nous a dit bien des choses qui sont nouvelles. Il nous a dit que l'ingénieur en chef, M. Schreiber, avait fait un rapport à l'ancien gouvernement. Si tel est le cas, ce que je ne nie pas, ce fut après ma sortie du gouvernement. Aucun tel rapport n'a jamais été fait pendant que j'étais ministre, ni cette question a-t-elle jamais été discutée pendant les dix-sept années et demie que je fus membre du Cabinet, si ce n'est au cours des conversations ordinaires qui ont lieu entre gens qui s'occupent de chemins de fer, entre le ministre des Chemins de fer et des individus.

Lorsque je dis que cette question n'a jamais été débattue, j'entends par là qu'elle n'a jamais été discutée comme une question ministérielle. Je veux que cela soit parfaitement bien compris: La question de prolonger vers l'ouest le chemin de fer Intercolonial a été, je crois, presque toujours discutée depuis qu'il a été construit, mais le sujet n'a pas été abordé, lorsque j'étais membre du Cabinet, à titre de question ministérielle. Je n'ai pas la prétention de dire ce qui s'est passé après être sorti du gouvernement, mais c'est la première fois que j'entends parler de cela. A part certaines rumeurs qui ont été mises en circulation dans les corridors et le vestibule de la Chambre, je n'ai jamais rien entendu dire au sujet du rapport que mon honorable ami a mentionné.

Si un tel rapport existe, et s'il est aussi favorable que le dit l'honorable ministre, pourquoi n'a-t-il pas été déposé devant le Parlement afin que la Chambre et le pays fussent en position de connaître l'opinion de cet ingénieur éminent, M. Schreiber.

Puis, l'honorable ministre nous dit que M. Pottinger a transmis un rapport. Je faisais partie de l'Administration lorsque M. Pottinger fut nommé surintendant

principal de l'Intercolonial. Je sais qu'il jouissait de l'entière confiance de chacun des membres de l'ancien gouvernement. Je crois que c'est un homme fidèle dans l'accomplissement de son devoir.

Mon honorable ami dit à cette Chambre qu'il a envoyé un rapport et qu'il a fait des calculs.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je n'ai pas dit qu'il avait fait un rapport. On a obtenu ce renseignement de lui; je ne crois pas que la chose ait été faite sous forme de rapport.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que l'information a été donnée verbalement?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je n'ai pas dit cela non plus. Il se peut qu'il n'y ait pas eu un rapport formel, bien que la chose ait pu être faite par écrit comme je n'en doute pas. Ce n'a pas été un rapport formel d'après ce que j'en sais.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si le renseignement auquel mon honorable ami a fait allusion a été donné par écrit par M. Pottinger et adressé à son supérieur, c'était à toute fin que de droit un document officiel contenant des informations que cette Chambre et le pays ont droit de voir et de connaître. Après avoir parlé de ces deux faits nouveaux qui n'ont pas encore, d'après ce que j'ai pu savoir, été communiqués au public, je veux signaler à cette Chambre et à celle des Communes le fait que le peuple du Canada n'a n'a pas encore été renseigné sur cette même question. Pourquoi les informations qui étaient en la possession du gouvernement n'ont-elles pas été mises devant le public? Si vous parcourez les différents rapports que nous avons,—et je désire qu'il soit parfaitement bien compris que je discute maintenant les points seulement qui ont été soumis au Parlement,—j'ignore quels sont les autres renseignements que les ministres peuvent avoir dans leur portefeuille et qu'ils n'ont pas donnés au public; et conséquemment je ne puis pas en parler.....

Maintenant, M. Schreiber fit un rapport à la date du 2 février 1897 auquel le ministre de la Justice a référé, et M. Schreiber a fait les déclarations dont l'honorable ministre a parlé. Mais il est allé encore

plus loin. Mon honorable ami se serait traité avec plus de justice, et assurément, il aurait rendu plus complète justice à M. Schreiber s'il avait lu un autre paragraphe qu'il a habilement omis. M. Schreiber, en faisant le rapport dont l'honorable ministre a parlé, dit :—

Si vous décidez finalement d'acquérir ce chemin, je suggère, avant que le marché soit absolument conclu, serait prudent de faire faire un examen sur l'état de la voie. Naturellement la présente saison de l'année n'est pas favorable pour faire une telle inspection, ni suis-je d'avis qu'il serait désirable de la faire pendant les inondations du printemps ou quand le sol dégele ; mais plus tard, au cours de l'été, quand la chaussée est parfaitement dans l'état où elle est d'ordinaire, et où l'on peut voir les dommages qui ont pu être causés par les inondations du printemps, est suivant moi, le temps convenable pour faire faire un examen de la voie.

Maintenant, c'est précisément là le langage que je m'attendrais voir tenir par un homme occupant la position de M. Schreiber, surtout, d'après la connaissance intime que j'ai du caractère de cet ingénieur et du soin qu'il apporte dans la préparation d'un rapport de ce genre. Nous verrons tout à l'heure, au fur et à mesure que nous avancerons dans l'examen de cette question, si les ministres ont suivi la suggestion faite par M. Schreiber et s'ils se sont procurés les faits qu'il dit leur être absolument nécessaires avant qu'ils puissent étudier convenablement ce sujet.

En parcourant ces rapports on verra que ce fut le 20 mars 1897 que le ministre des Chemins de fer et des Canaux recommanda au Conseil de prendre des arrangements avec la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond et la Compagnie du Grand Tronc. C'était avant qu'il fut possible de suivre la suggestion et la recommandation faite par l'ingénieur en chef.

L'honorable M. POWER: A quelle date l'honorable sénateur prétend-il que l'arrangement a été conclu ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le rapport au Conseil porte la date du 20 mars.

L'honorable M. POWER: Non pas pour le chemin de fer du comté de Drummond.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai dit que le ministre des Chemins de fer et des Canaux fit rapport au Conseil le 20 mars, et recommanda alors cet achat. L'arrêté du Conseil fut approuvé par le Gouver-

neur général le 24 mars. Cet arrêté donnait le pouvoir et l'autorisation au ministre des Chemins de fer et des Canaux de faire les arrangements qu'il croirait les plus avantageux. Le Parlement fut convoqué pour le 25 mars, juste un jour après que l'arrêté du Conseil fut approuvé par Son Excellence, et les ministres firent prononcer, comme vous vous en rappelez tous, les paroles suivantes au Gouverneur général :—

J'ai beaucoup de plaisir à porter à votre connaissance le fait que des mesures ont été prises, si vous les approuvez, permettant au chemin de fer Intercolonial d'atteindre Montréal.

Le 20, la recommandation était faite au Conseil ; le 24, elle était confirmée et approuvée par le Conseil, par Son Excellence le Gouverneur général, et le 25, celui-ci est chargé d'annoncer au peuple du Canada qu'un arrangement a été conclu, par lequel le chemin de fer Intercolonial se trouve prolongé vers l'ouest jusqu'à Montréal. Cependant vous verrez, si vous avez donné la moindre attention à ce qui s'est passé dans l'autre Chambre, que le ministre des Chemins de fer et des Canaux a plus d'une fois,—deux ou trois fois, je crois,—informé la Chambre, lorsque des questions furent posées demandant pourquoi le contrat n'était pas déposé sur le bureau, que les arrangements définitifs n'avaient pas encore été complétés. Puis, lorsque le contrat fut déposé sur le bureau de la Chambre, nous constatons qu'il fut signé le quinzième jour de mai, mais qu'il ne fut communiqué au Parlement que quelque temps après, fait sur lequel je me propose d'appeler l'attention dans quelques instants. Je désire faire remarquer à la Chambre d'une manière toute particulière—et cela dans le but d'établir, dirais-je, les prévarications commises par des ministres en répondant aux interpellations,—il est probable que cette expression ne serait pas parlementaire, aussi ne l'emploierai-je pas,—je dirai la façon injuste avec laquelle on a traité les représentants du peuple dans la Chambre basse et ici.

Maintenant, les rapports des ingénieurs dont mon honorable ami a parlé et sur lesquels il compte tant pour justifier la conduite du gouvernement en faisant ce contrat, furent signés par M. Kingsford le 2 juin, précisément dix-sept jours après que le contrat fut fait.

M. Kingsford, ne l'oubliez pas, est l'ingénieur, je crois, chargé de ce chemin et

conséquentement, salarié et sous le contrôle de la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond.

Le rapport de M. Johnson est daté du 14 juin 1897, juste vingt-un jours après que le contrat fut signé.

Le rapport de M. Ridout, un employé du ministère des Chemins de fer et des Canaux, fut fait le 15 juin, juste un mois après que le contrat fut signé, et cependant on vient de dire à cette Chambre avec beaucoup de sérieux et de solennité, que c'est en se basant sur ces rapports que le gouvernement en est venu à la conclusion que cette voie ferrée était dans un état tel qu'on était justifiable de l'acheter et de faire encourir au pays la dépense énorme que ces messieurs jugent nécessaire pour obtenir ce débouché vers l'ouest. Je laisse ces faits à la méditation du Sénat, sans ajouter plus de commentaires.

Continuons encore un peu cet examen.

Ce contrat, qui fut signé le 15 mai, n'a pas été déposé devant la Chambre des Communes, afin de donner à celle-ci l'occasion de juger de son contenu et des avantages qu'il comportait, avant le 11 juin, près d'un mois après qu'il eut été signé, et trois mois après l'adoption de l'arrêté du Conseil, un mois après la signature, et après l'intervalle que j'ai déjà signalé à l'attention de la Chambre, comme s'étant écoulé avant que le rapport de l'ingénieur fut fait,—et cependant ces messieurs nous disent que c'est en s'appuyant sur ce rapport qu'ils ont fait ce contrat. L'arrêté du Conseil autorisant cette transaction n'a été déposé devant le Parlement que le 16 juin, deux mois après qu'il eut été approuvé, et cependant le Parlement a été en session durant tout ce temps là. La Chambre des Communes se forma en comité pour étudier cette question le 16 juin, le jour même où l'arrêté du Conseil fut déposé sur son bureau.

Nous en venons maintenant à ce qui s'est pas-é ici. Ce projet de loi fut déposé le 19 juin, et on nous demande aujourd'hui de nous prononcer sur son mérite, sur ses avantages commerciaux et autres. Prenant tous ces faits en considération, y a-t-il un seul homme sensé qui puisse en venir à une autre conclusion que celle-ci, à savoir : que ces documents ont été à dessein dérobés aux regards du public afin de l'empêcher de se former une opinion exacte sur le mérite de cette transaction.

Je ne crois pas que ce point exige de plus longs commentaires.

Mon honorable ami a parlé de la nécessité de ce prolongement. Je suppose que c'est un principe général posé par toutes les corporations de chemin de fer, que plus on augmente l'étendue parcourue par une voie ferrée, en la prolongeant d'une partie du pays à une autre, de manière à s'assurer du trafic de n'importe quelle région du Canada, plus cela est avantageux. Nous l'admettons tous, mais a question qui se pose et qui doit se présenter à l'esprit de chacun des membres de cette Chambre et de n'importe quel citoyen de ce pays, est de savoir si l'arrangement qui est devant nous est justifiable en lui-même et si on n'aurait pas pu atteindre Montréal à moins de frais et à des conditions beaucoup plus avantageuses.

Il vous faut avoir les huit milles de chemin de Pointe Lévis à la Chaudière, qui seront loués si ce contrat est confirmé. Vous êtes alors sujets aux caprices,—je n'emploierai pas le mot caprice, je le retire,—vous êtes sous le contrôle de la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc sur un parcours de trente ou trente-cinq milles, à partir de Sainte-Rosalie, près de Saint-Hyacinthe, jusqu'à ce que vous atteigniez le pont à Montréal, puis il en est de même du droit de passage sur le pont jusqu'à la Pointe Saint-Charles. Est-ce qu'on n'aurait pas pu faire des arrangements pour la circulation des trains avec la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc de la même manière qu'il en a été conclus entre cette compagnie et celle du chemin de fer canadien du Pacifique, pour le parcours de Toronto à Hamilton? N'aurait-on pas pu, je le demande, conclure des arrangements de ce genre sans engager le pays dans cette dépense et sans mettre dans le gousset de certains spéculateurs de chemins de fer,—comme je vais le démontrer avant de reprendre mon siège,—une somme très considérable de deniers publics.—n'aurait-on pas pu, dis-je, faire de tels arrangements tout aussi bien pour le parcours entre Pointe Lévis et Montréal que la compagnie du Pacifique canadien en a fait dans l'ouest avec celle du Grand Tronc? Si cela ne pouvait pas être fait avantageusement, le gouvernement n'aurait-il pas pu construire un pont ou aider à en construire un à Québec, établissant ainsi des correspondances directes avec le chemin de fer

canadien du Pacifique, et s'assurant l'avantage de s'aboucher avec deux voies rivales ce qui lui aurait par là même permis d'attirer à sa voie ferrée la plus grande somme de trafic possible.

On nous dit qu'en outre de la dépense très considérable qu'il faudra faire, si ce marché est ratifié, nous aurons à payer \$1,000,000, à même les revenus publics de ce pays dans le but d'aider à la construction du pont de Québec. Cela, je crois, n'as pas été nié. Nous allons aider ainsi les intéressés à construire un pont afin de relier les deux rives du fleuve permettant par là même au chemin de fer du Pacifique de détourner autant qu'il lui sera possible le trafic qui alimenterait la voie ferrée que nous cherchons maintenant à acquérir. Il y a un autre fait dont mon honorable ami doit se rappeler, lorsqu'il parle de la position avantageuse dans laquelle se trouvera placé l'Intercolonial lorsqu'il atteindra Montréal.

Y a-t-il un seul homme raisonnable qui puisse supposer pour un seul instant, que le chemin de fer du Grand Tronc n'emploiera pas toute l'influence et toute la puissance dont il dispose, à partir de Chicago en allant vers l'est jusqu'à Montréal, pour s'assurer la plus grande somme de trafic possible, tout autant qu'il le fait maintenant, et le diriger ensuite vers son port de mer, Portland. Cette compagnie n'ira pas, par pur amour de la Confédération canadienne, permettre au trafic, si elle peut l'empêcher, d'être détourné de sa ligne actuelle, et lorsque vous considérez que cette voie raccourcit la distance de 480 milles environ entre Portland, comparée à Halifax, vous constaterez par là-même l'un des désavantages qui se présenteront lorsqu'on cherchera à assurer le trafic de l'Ouest à l'Intercolonial. Nous avons eu des agents à Toronto, à Chicago, dans la région occidentale du Canada et des Etats-Unis, et que faisaient-ils? Ils travaillaient à obtenir le trafic qui, d'après la prétention de l'honorable ministre, irait alimenter l'Intercolonial, grâce à la politique ministérielle relative au prolongement opéré au moyen de ce chemin de fer. Des arrangements de trafic ont été faits, et si la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc ne veut pas prendre de tels arrangements,—permettez-moi de dire, entre parenthèse, que la loi des chemins de fer contient des dispositions suffisantes pour la forcer d'accorder des taux justes et raisonnables pour les transports sur sa

voie. Ce n'est que pendant la saison d'hiver seulement qu'elle peut se prévaloir de cet avantage, car si vous prenez une cargaison de blé ou de grain à Duluth, ou à tout autre point dans l'Ouest, elle peut être expédiée directement à Québec par eau et là, chargé sur des wagons de l'Intercolonial, tout comme le grain a été expédié par le passé et continuera de l'être à l'avenir.

De plus, nous avons une autre ligne rivale à Montréal. Le chemin de fer canadien du Pacifique ne cèdera pas un pouce de son influence pour s'assurer tout le trafic de l'Ouest qu'il pourra obtenir, et l'expédiera par la voie ferrée de la rive nord; et si le pont dont j'ai parlé était construit, vous pourriez, au moyen d'arrangements de parcours, traverser le fleuve et vous rendre à Halifax si la chose était nécessaire.

De plus, nous devons nous rappeler que la compagnie du Pacifique a une ligne reliant Montréal à Saint-Jean, qui est un point d'expédition pour le grain ou pour le trafic tout aussi avantageux que n'importe quel autre port sur la côte occidentale de l'Atlantique. Cette voie est de 226 milles environ plus courte que celle de Halifax. Si vous prenez l'ensemble du réseau du Pacifique, il possède un avantage sur cette nouvelle route puisqu'il offre une ligne ayant un parcours de 74 milles de moins pour atteindre Halifax.

Vous engagez le pays dans une dépense de six ou sept millions de piastres par l'ouverture de cette nouvelle voie, quoiqu'en dise mon honorable ami.

Examinons un instant les termes de ces contrats et voyons ce que nous recevons et ce que nous payons pour les privilèges que nous obtiendrons par leur ratification. Nous avons le droit de faire circuler des trains sur la ligne de Montréal à Sainte-Rosalie appartenant au Grand Tronc soit une distance de trente ou trente-cinq milles, je ne sais au juste. Puis, nous aurons le droit de circuler sur cet embranchement qui s'étend de la Chaudière à Lévis, et de nous servir du pont Victoria et des terrains de la compagnie à la pointe Sainte-Clair, pendant 99 ans avec privilège de renouvellement.

Voilà quels sont les droits que nous acquérons en vertu du contrat passé avec la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, et pour lesquels nous payons \$140,000 annuellement, pendant 99 ans, en paiements mensuels de \$11,666, ou pour être exact, \$11,666.66. Si vous capitalisez

ce montant à raison de trois pour cent, vous constatez qu'il représente une somme de \$4,996,600. De plus, il ne faut pas que vous perdiez de vue qu'en sus de cela nous donnons au Grand Tronc un cadeau réel de \$300,000 pour l'aider à élargir et améliorer le pont Victoria. Mettant cela à trois pour cent, c'est une somme additionnelle de \$9,000 par année de sorte que, en réalité, nous payons un peu plus de \$149,000 par année au lieu de \$140,000 pour les avantages que nous acquérons par ce contrat. De plus, nous avons à payer notre quote part de toutes les améliorations, réparations et frais d'entretien de cette partie de la ligne que nous louons de manière à accommoder le trafic qui prendra cette direction. Mais il y a un point bien extraordinaire en rapport avec cette clause, c'est que le pays ne paiera pas sa quote part en argent, ce qui serait, comme je vous le ferai remarquer dans un instant, un mode plus équitable de régler cette question, parce que le gouvernement pourrait emprunter l'argent à deux et demi ou trois pour cent, tandis que nous sommes obligés par ce contrat de payer pendant quatre-vingt-dix-neuf ans cinq pour cent pour chaque piastre que la Compagnie du Grand Tronc jugera à propos de dépenser pour réparer la voie.

L'honorable M. SCOTT: Non, pas ce qu'elle jugera à propos. Elle devra obtenir au préalable l'assentiment du ministre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, je sais cela. Lorsque le Grand Tronc ira trouver le gouvernement et lui dira qu'il est nécessaire de reconstruire un pont, qu'il faut poser de nouveaux rails sur la voie, qu'il y a lieu de réparer une partie du chemin qui a pu être détériorée par une inondation ou endommagée par l'usage, je crois qu'il n'y a pas un gouvernement qui hésiterait à dire, " nous allons vous aider à faire ces travaux." Il n'y a pas une compagnie, à moins qu'elle ait des fonds pour rien qui voudrait faire sur un chemin, des améliorations qui ne sont pas requises.

En vertu de ce contrat qui lui accorde un pouvoir plus considérable que celui qu'elle possède à l'heure qu'il est, la Compagnie du Grand Tronc a le droit de fixer le tarif des voyageurs et du transport des marchandises. Quelqu'un parmi vous, honorables messieurs, n'est-il donné la peine d'étudier cette question au point de vue

des conséquences qu'elle peut avoir pour le pays? Le gouvernement peut emprunter, de même que la Compagnie du Grand Tronc avec la garantie qu'elle a en vertu de ce contrat, d'un loyer annuel de \$150,000 environ, autant d'argent qu'il en sera requis pour réparer les trente mille de voie quand le besoin s'en fera sentir, en payant un intérêt de trois pour cent pendant 99 ans. Prenez cet exemple-ci: La Compagnie du Grand Tronc a besoin de \$100,000 pour mettre ce chemin en bon état de réparation. Elle empruntera cette somme à raison de trois pour cent, et cela constituera un intérêt annuel de \$3,000. Le Canada devra payer la moitié du capital, soit \$50,000, et il se trouvera à contribuer une somme de \$2,500 pour l'intérêt annuel, de sorte que le Grand Tronc n'aura plus à payer que \$500; et si en étendant la période du prêt on couvrait en entier les 99 ans, elle pourrait prélever ces fonds à raison de deux et demi pour cent, et dans ce cas-là le pays contribuerait toute la somme et le Grand Tronc n'y mettrait pas un sou. Un écolier peut faire le calcul, et s'assurer si ce que je dis est exact. Comment un individu ayant la moindre connaissance des emprunts ou des opérations de finances, ait pu faire une telle transaction, me paraît une chose incompréhensible. Je félicite la Compagnie du Grand Tronc et je ne la blâme pas d'avoir autant que possible profité de l'inexpérience de ceux qui ont fait ce contrat avec elle. Cela prouve au moins la haute et juste appréciation de sir Rivers Wilson, de l'habileté des administrateurs des voies ferrées de l'Ouest, lorsqu'il a choisi M. Hayes pour prendre la direction de ce chemin de fer. Et si, avec son astuce il a obtenu un avantage dans cette transaction, la chose est assez naturelle. Je ne le critique pas, mais je crois que nous devons tenir le gouvernement responsable d'avoir fait un traité par lequel il s'engage virtuellement à tenir en bon état de réparation cette partie du chemin de fer du Grand Tronc sur laquelle nous aurons des droits de parcours pendant 99 ans, avec le privilège de renouveler cette convention pour une autre période de 99 ans et ainsi de suite à perpétuité.

Mon honorable ami a attiré l'attention sur une autre clause par laquelle, nous a-t-il dit, le gouvernement s'est assuré de très grands avantages et qui devront rendre fructueuse l'exploitation de ce che-

min; il s'agit ici du trafic local. Il ne m'appartient pas, comme étranger à la profession légale, de donner une interprétation à une clause qui implique une question de droit, mais cette loi a été amplement discutée dans la Chambre basse, et quelques-uns des amis mêmes du gouvernement, occupant une position importante dans les rangs ministériels, l'un est député de Toronto, ont exprimé l'opinion formelle que la rédaction de cette clause se rapportant au trafic de long parcours (parce qu'elle ne dit rien au sujet du trafic local) empêcherait le gouvernement de prendre un voyageur ou une livre de marchandise entre les deux extrémités du chemin—Montréal et Sainte-Rosalie.

Mon honorable ami a énuméré—et il ne lui a pas fallu moins de cinq ou dix minutes pour les signaler—les avantages qui en résulteraient et les recettes que donnerait le trafic local en vertu de l'opération de ce marché.

Cette partie là du pays n'est pas très populeuse, bien que je crois que certains endroits soient assez bien établis, mais le trafic local, nous ne devons pas l'oublier, serait nécessairement divisé grâce à la concurrence, parce que le chemin de fer du Grand Tronc traverse le même territoire. Il y a une autre chose extraordinaire dans cette clause à propos de cette même ligne. La Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc se réserve le droit d'affirmer cette partie du chemin à une troisième ou quatrième voie ferrée, et les conditions sont que, si une voie obtient la permission ou le droit par bail ou autrement, de faire circuler des trains sur ce chemin, les locataires devront payer leur quote-part des frais d'administration et de réparation en proportion de la longueur du parcours qu'ils emploient et du nombre de voitures qu'ils y font circuler; mais il y a cette disposition, qui est des plus extraordinaires: elle va plus loin et déclare que la compagnie peut faire cet arrangement avec une autre sans obliger celle-ci à ne payer aucune redevance, si elle le juge à propos. Elle pourra faire une convention avec n'importe quel chemin de fer des États-Unis avec lequel elle est en correspondance, ou avec une partie quelconque d'un chemin dans Ontario et Québec à propos de cet embranchement occidental de trente milles en retour de l'usage d'une autre voie, et cette nouvelle compagnie ne

lui paiera rien pour faire circuler ses trains sur cette partie du chemin situé dans la province de Québec, s'étendant de Montréal à Sainte-Rosalie; et si le Grand Tronc ne se fait pas payer, alors le pays aura le plaisir de contribuer sa quote-part proportionnelle destinée à réparer les détériorations causées à la voie par le fait que cet autre chemin de fer aura obtenu la permission de faire circuler ses trains sans être obligé de fournir sa part de ces dépenses.

Je crois qu'il est nécessaire à cet égard de démontrer quel est l'effet réel de ces clauses, et alors vous constaterez, en consultant une autre des dispositions, que la compagnie du Grand Tronc a aussi le droit d'établir des tarifs et que l'Intercolonial devra s'y soumettre.

Je ne retiendrai pas la Chambre plus longtemps car je crois que les probabilités sont que chacun de mes collègues a étudié ce contrat avec autant de soin que je l'ai fait moi-même en discutant ses différentes conditions; mais je me bornerai autant que possible à l'examen du traité fait avec cette compagnie.

La suite du Débat est renvoyée à la prochaine séance.

A une heure la séance est levée.

Séance de l'après-midi.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE PROLONGEMENT DE L'INTER- COLONIAL.

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur le projet de loi concernant le prolongement de l'Intercolonial.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant de continuer mes remarques sur la question qui est maintenant devant nous, je saisirai cette occasion, avec la permission de la Chambre, pour féliciter l'honorable ministre de la Justice sur le fait que Sa Majesté vient de reconnaître de nouveau les longs services qu'il a rendus au pays. Quelles que soient nos divergences politiques, il y a une chose sur laquelle nous nous entendons tous: c'est

lorsqu'il s'agit de manifester notre amour sincère et ardent pour la patrie et notre dévouement à la Couronne. L'honorable ministre l'a prouvé chaque fois que l'occasion s'en est présentée et chaque fois qu'il lui a fallu exprimer ses opinions comme sujet anglais. Je parle plus particulièrement de ce qui s'est passé lorsque nous avons discuté la question de l'union commerciale et de la réciprocité illimitée, ainsi que d'autres mesures qui, si elles avaient été adoptées, auraient très probablement mis en péril le lien qui unit le Canada à la mère-patrie. L'honorable ministre n'a jamais hésité à montrer, de la manière la plus formelle possible, son dévouement envers son pays et son hostilité à l'égard de toute politique qui aurait eu pour résultat d'amener la séparation du Canada du reste de l'Empire.

Tout le monde est sincèrement reconnaissant de ce que le gouvernement de Sa Majesté, ait, récompensé dans le cours de ces dernières années, les services, peut-être ne devrais-je pas dire cela, vu que l'on pourrait croire que je fais autant allusion à moi-même qu'aux autres, — des hommes occupant une situation importante et appartenant à tous les partis politiques de ce pays lorsqu'ils ont, dans l'opinion de ceux qui représentent ici Sa Majesté, bien servi la Couronne et les intérêts publics.

Je désire maintenant appeler l'attention sur un ou deux points que j'ai omis ce matin et qui se rapportent au Grand Tronc. Je reviens là-dessus, parce que je crois qu'en toute probabilité les honorables sénateurs de la droite chercheront, dans la réplique qu'ils feront peut-être, à tirer avantage de l'omission de ces points.

Dans ce rapport M. Schreiber mentionne le fait qu'il y a sur cette ligne de fortes pentes de 64 pieds au mille, et il suggère dans un langage très explicite, que dans le cas où des arrangements seraient pris en vue de l'acquisition de cette voie ferrée, des stipulations devraient être faites pour diminuer ces pentes. Des mesures ont été prises et inscrites au contrat pour que cela soit fait, mais ce que je désire dire est ceci : C'est que les pentes sur le chemin de fer du Grand Tronc, dans le cas où l'Intercolonial aurait obtenu la permission de faire circuler ses trains sur la ligne de Lévis à Montréal, auraient pu être réduites tout aussi bien que celles de l'autre voie ferrée.

Je désire aussi insister sur cette partie de mes remarques dans laquelle j'appelle l'attention sur le fait que les travaux qu'il lui faudra exécuter pourront l'être avec peu ou pas de frais pour le chemin de fer du Grand Tronc, et que cette dépense serait à la charge du pays si ce contrat est approuvé. A l'appui de mon opinion sur ce point, je désire appeler l'attention sur le fait important que sir Charles Rivers Wilson a laissé entendre aux directeurs, lorsqu'il leur a adressé la parole à Londres, il n'y a pas longtemps, sur les grandes améliorations qui allaient être exécutées sur certaines parties de la ligne, entre, d'après ce que j'ai compris, Montréal et Québec, et sur les nouvelles facilités que le pont Victoria allait offrir au trafic, que ces travaux ne coûteraient pas un denier à la compagnie. Je me rends compte facilement aujourd'hui de l'à-propos de cette déclaration, car il savait que la compagnie allait avoir une subvention de \$300,000, et recevoir 5 pour cent sur la moitié du coût des améliorations qui vont être exécutées sur ce chemin après la ratification de ce contrat.

Je comprends qu'on ait dit que la compagnie n'aurait rien à payer, surtout si elle emprunte à raison de deux et demi pour cent. Et même dans le cas où il lui faudrait payer trois pour cent, ce que je prétends qu'elle pourrait faire tout comme le gouvernement, en donnant comme garantie le loyer que nous avons à payer, et dans ce cas tout ce qu'elle aurait tout au plus à déboursier pour ces réparations, serait la moitié d'un pour cent.

Si la Chambre veut bien me le permettre, j'appellerai l'attention pendant quelques instants, sur cette partie du traité qui se rapporte au chemin de fer du comté de Drummond. Je constate en parcourant le rapport du ministère des chemins de fer et les autres documents officiels que j'ai pu me procurer, que la longueur de la voie, y compris l'embranchement de Nicolet, serait de 90 milles et demi. Il y a encore 30 à 35 milles à construire afin de relier le chemin avec la petite section de 8 milles partant de la Chaudière et se rendant à la Pointe Lévis. Maintenant, si vous prenez le loyer annuel de \$70,000 payable \$35,000 par semestre, vous verrez que le pays déboursiera pour ce chemin, bien près de \$17,500 par mille. Et remarquez-le bien, cela ne comprend pas le matériel roulant que nous sommes obligés, en vertu du con-

trat, d'acheter du chemin de fer du comté de Drummond d'après une évaluation ou à un prix qui pourra être convenu par les parties, de sorte qu'il faudra ajouter une nouvelle somme pour ce matériel roulant. En prenant toute la longueur de la voie qui a été construite et en y ajoutant le matériel roulant, le tout a coûté à la compagnie, d'après ce que nous pouvons voir, par les renseignements restreints contenus dans les documents qui ont été mis devant nous, environ \$1,366,485, soit à peu près \$15,000 par mille. Or la compagnie a reçu du gouvernement fédéral sous forme d'aide pour lui permettre d'exécuter ses travaux, la somme de \$287,936, et le gouvernement de Québec lui a donné \$300,445.

L'honorable M. DEBOUCHERVILLE : Et lui a aussi donné gratuitement les terrains nécessaires là où la voie traversait le domaine de la Couronne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon honorable ami dit qu'en sus des subventions, cette compagnie a obtenu pour rien les terrains sur la propriété du gouvernement ; c'est là un fait que je ne connaissais pas auparavant.

De plus, comme je le signalais, elle a reçu \$15,000 des municipalités. Cela représente une somme totale de \$603,381 de subventions.

Maintenant, l'honorable chef de la droite, en parlant de cela, a dit que nous n'avions pas à nous occuper en quoi que ce soit de ce point, en discutant la question de l'achat de cette voie ferrée. Cela peut être logiquement exact, mais en calculant le montant d'argent que ces messieurs vont mettre dans leur gousset, nous avons le droit et c'est un très bon argument, de dire : vous avez reçu la somme de tant pour vous aider dans cette entreprise et vous avez dépensé en totalité la somme de tant, de sorte que vous empochez la balance si vous vendez le chemin avec profit. Les déboursés faits par la compagnie sont donc d'environ \$8,500 par mille, déduction faite des subventions, et le gouvernement accorde aux individus qui font cette spéculation environ, comme je l'ai déjà dit, \$17,500 par mille, pour un chemin qui coûte en réalité aux promoteurs, à ceux qui l'ont réellement construit, c'est-à-dire la compagnie, environ \$8,500 par mille. De plus, comme je l'ai déjà fait remarquer, il nous faut payer pour le matériel roulant que la compagnie

peut avoir en sa possession, ce qui établit le bénéfice net réalisé par les intrigants, les promoteurs, les spéculateurs de chemin de fer, ou quelque soit le nom que vous jugiez à propos de leur donner, comme étant de \$1,084,800 environ, somme que ces spéculateurs se partageront entre eux. Ce sont là des chiffres que personne ne peut contester. Vous pouvez les torturer autant que vous voudrez, mais d'après les renseignements qui sont mis devant nous, tel sera le résultat pratique pour les propriétaires du chemin de fer du comté de Drummond s'ils réussissent à faire ratifier ce contrat.

Je puis aussi ajouter qu'à part les \$603,381 de subventions reçues des gouvernements et des municipalités, la compagnie a obtenu \$141,686 d'autres sources dont il n'est pas tenu compte dans le calcul qui vient d'être fait. En parcourant les papiers, je n'ai pas pu découvrir quelle était la provenance de ces \$141,686, et conséquemment je ne suis pas en position de donner d'explications sur la manière dont on s'est procuré ces fonds et dont on les a dépensés. Je mentionne simplement le fait comme ressortant du dossier, à savoir qu'en sus du montant dont j'ai parlé, les propriétaires du Drummond ont touché cette somme additionnelle.

De plus, je vois que la compagnie a une dette flottante de \$221,000.

L'honorable M. O'DONOHUE : Mon honorable ami me permettra-t-il de lui demander à titre de renseignement, sur quel principe il s'appuie pour dire que les subventions que les propriétaires de ce chemin ont reçues devraient être mises en ligne de compte, lorsqu'il s'agit pour eux de disposer de ce chemin. Ils ont reçu plus de \$600,000 à titre de subventions de la part des deux gouvernements, tout de même, lorsqu'ils eurent reçu ces subventions et construit la ligne, le chemin leur appartenait, et pourquoi devrait-on tenir compte de cela, lorsque ceux qui ont reçu ces subventions veulent disposer de cette propriété ? Car je prétends que du moment qu'ils ont touché les subventions et complété les travaux, la voie ferrée leur appartient et qu'ils peuvent en faire ce qu'ils veulent. Est-ce que je me fais bien comprendre ?

L'honorable M. LANDRY : Parfaitement, mais l'honorable sénateur attend que

mon honorable ami de Toronto ait repris son siège.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai attendu que l'honorable sénateur de Toronto eut repris son siège avant de répondre à sa question, ce n'est donc pas parce que je ne l'avais pas compris.

Je ne crois pas que mon honorable ami ait suivi attentivement ce que j'ai dit.

L'honorable M. O'DONOHUE: C'est ce que je me suis efforcé de faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'en ai aucun doute. J'ai dit que le ministre de la Justice, en parlant de ce point avait déclaré que nous n'avions pas le droit de tenir compte des subventions. J'ai admis cela, quant à ce qui concerne les vendeurs, mais ce que j'ai dit c'est qu'en signalant les profits que devaient réaliser les promoteurs et ceux qui vendent ce chemin, nous avions le droit d'en tenir compte, d'autant plus que ces subventions ont été payées à même les deniers publics, et que ce n'est pas de l'argent venant des particuliers. S'il s'agissait de la donation d'un père à son fils, et si celui-ci vendait la propriété, alors je reconnaitrais toute la force de l'argument et de la déduction que mon honorable ami invite la Chambre à faire. Mais je fais une distinction entre un cas de ce genre et celui d'une compagnie qui a reçu à même les deniers publics, à même les fonds fournis par le peuple, un certain montant pour l'aider dans son entreprise. J'espère que mon honorable ami comprend ce que je veux dire.

Au moment où j'ai été interrompu, je signalais le fait que la compagnie avait une dette flottante, d'après les documents, de \$221,000, et qu'elle avait émis des obligations pour \$1,000,000. Quel a été le résultat de cette émission, et quels fonds on a réussi à réaliser par ce moyen, je n'ai pu m'en rendre compte par l'examen des documents que je me suis procurés. Je n'ai été renseigné à ce sujet que par la lecture de l'un des discours prononcés dans la Chambre basse. Je constate, comme je le supposais, que ce million de piastres d'obligations est placé dans une banque à titre de garantie pour les avances qui ont été faites et dont je présume,—je ne puis le dire positivement,—les \$221,000 forment partie. Cette supposition peut être ou ne pas être exacte; lorsqu'il me faut surtout trai-

ter une question de chiffres et de comptes, dont je n'ai pu retracer la source et l'origine véritable, je n'entends pas me prononcer positivement, mais je crois que la conclusion que j'en ai tirée est évidente, que jamais ces obligations n'ont été vendues, et que la banque les garde comme garantie pour les avances qui ont été faites. De sorte que cela démontrerait que le capital nominal de \$400,000 inscrit dans les livres de la compagnie, payé ou non, on l'ignore, mais nous allons admettre que ce capital a été payé, néanmoins, je crois que si un examen était fait, on verrait que les documents établissent que ces \$400,000 ont été payés par les actionnaires, non pas en argent ni en valeur palpable, mais sous forme d'autres considérations ou pour travail fait en faveur de l'entreprise, ou ce qu'on inscrit de la manière suivante: "Aux promoteurs." Or, les promoteurs sont généralement les actionnaires dans une entreprise de ce genre, il est, conséquemment, évident que ce capital de \$400,000 et le produit, s'il y en a eu, de la vente du million de piastres d'obligations, n'ont pas été employées à la construction du chemin, mais qu'au contraire, quel qu'ait été le montant obtenu par la vente de ces obligations, il a été empêché par les promoteurs de cette voie ferrée.

Il est inutile pour moi de dire à cette Chambre—parce que chacun de nous le sait, j'en ai la certitude,—qu'il se trouve certains promoteurs intéressés dans toutes les entreprises de ce genre,—il n'en est pas ainsi pour toutes les associations, car j'ai fait moi-même partie d'une compagnie et j'ai été des années sans jamais recevoir une piastre, de sorte que je ne puis pas être rangé parmi ceux qui composent cette clique,—mais d'après ce que j'ai eu l'occasion d'observer, il y a, dis-je, une classe de gens appelés promoteurs qui absorbent généralement le montant prélevé par la vente des valeurs de la compagnie. Il nous est difficile de savoir comment cet argent a été dépensé, et nous ne pouvons seulement faire que des conjectures en nous basant sur ce qui est publié dans les journaux et révélé dans les enquêtes. Nous ignorons quel emploi on a fait d'une partie de ces fonds, car si mes honorables collègues veulent simplement se reporter pendant un instant à la preuve faite à l'enquête de la Baie des Chaleurs, ils trouveront ce qui suit:—

Subvention au chemin de fer du comté de Drummond \$7,762 sont allées à M. Beauvais, beau-frère du comte Mercier, et \$5,000 ont été créditées à Mercier personnellement, pour comptes d'élections.

Maintenant, ce sont là les seuls faits, d'après ce que je puis voir, qui sont venus au jour pendant cette enquête, et qui se rapportent à ce chemin de fer, mais nous pouvons facilement comprendre comment une partie de l'argent obtenue du Trésor fédéral, du gouvernement provincial et des municipalités, fut employée. Ces fonds furent donnés pour aider à payer les frais des élections fédérales, et de certaines élections qui avaient lieu alors dans les provinces d'en bas. Je ne sais jusqu'à quel point ces suppositions peuvent être vraies en ce qui concerne la dépense d'une autre partie considérable de cet argent, mais je profiterai de cette occasion, tout en sollicitant l'indulgence de cette Chambre, pour lire quelques extraits d'un article qui a paru dans le *Star* de Montréal du 19. Quelques minutes me suffiront. On peut prétendre qu'il ne s'agit que d'une chose purement fantaisiste. On peut dire que ces accusations ne sont pas fondées.....

L'honorable M. SCOTT: Ecoutez, écoutez.....

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Tout ce que j'ai à dire, c'est que M. Hugh Graham, le propriétaire du *Star*, est un homme bien posé, qu'il existe des cours de justice auxquelles peuvent s'adresser ceux dont le caractère et la réputation sont attaqués et où ils peuvent facilement se justifier, s'ils osent recourir aux tribunaux. Le *Star* dit dans cet article de rédaction, qui est doublement interliné:—

En examinant cette question dans un esprit impartial.....

L'honorable M. SCOTT: "Esprit impartial." Ecoutez, écoutez.....

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami dit: "écoutez, écoutez" Je crois qu'il a un souvenir vivace au temps où il proposait le renvoi à six mois de la loi concernant le Pacifique Canadien, avant qu'il devînt l'employé, comme avocat, de cette compagnie.

L'honorable M. SCOTT: Ecoutez, écoutez.....

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: lorsqu'il s'efforça de faire rejeter cette loi par le Sénat. C'est alors qu'il déploya son impartialité d'une manière toute spéciale. Permettez-moi d'espérer qu'il manifestera aujourd'hui la même impartialité, la même candeur et le même désir de voter et de travailler dans les intérêts du pays, qu'il le fit dans cette occasion là.

L'honorable M. SCOTT: C'est ce qu'il fera.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je vais recommencer:—

En examinant cette question dans un esprit impartial, il est désirable mais très difficile de faire une distinction entre des faits se rapportant évidemment à cette affaire, et ce qui n'est seulement que des soupçons, des déductions ou voire même de vagues conjectures. Mais ni les déductions, ni les soupçons peuvent être prudemment ignorés par un gouvernement jaloux de son honneur, lorsqu'ils sont dans toutes les bouches, lorsqu'ils s'accordent avec des faits indiscutables, et lorsqu'ils paraissent comme extrêmement plausibles. On ne peut pas les couvrir de ridicule, ni peut-on les supprimer au moyen d'un vote donné par la simple force brutale d'une majorité.

Puis l'article continua ainsi:—

Les critiques ajoutent "que le contrat a été passé..."

C'est-à-dire le contrat dont il parle—

"avant qu'aucun rapport officiel n'eût été fait sur "l'état de la propriété."

Les documents que j'ai lus, les dates que j'ai citées, établissent l'exactitude de cet énoncé—

"...et que l'arrêté du Conseil autorisant la transaction a été en réalité adopté avant que le gouvernement n'eût été un mois au pouvoir.

Cet énoncé n'est pas corroboré par la date de l'arrêté du Conseil, mais si l'auteur de l'article avait dit que cet arrangement n'était fait entre la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, et le gouvernement, un mois après les élections, que la question avait été discutée et que le conseil avait décidé ce qu'il ferait.....

L'honorable M. SCOTT: On n'en a jamais entendu parler alors.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:je n'ai pas le moindre doute que cette assertion aurait été conforme aux faits.

J'ai été, il n'y a pas longtemps, dans une autre circonstance, dans la pénible nécessité de parler du manque de mémoire de l'honorable ministre. Je connais très bien

l'histoire de mon honorable ami, voilà pourquoi ses interruptions me permettent de rappeler certaines choses, ce que je ne ferais pas, s'il en était autrement.

Puis l'article continue:—

En vertu de cette convention, une banque de cette province escompta des billets représentant une somme considérable, dont le produit fut, en partie, appliquée au paiement des dépenses des libéraux dans les élections provinciales de Québec, partie à payer les dépenses des libéraux dans les élections fédérales, partie à faire les dépôts dans les procès en invalidation intentés aux députés conservateurs, et partie à subventionner largement certains journaux libéraux. On prétend que le ministère des Chemins de fer sait qu'une voie ferrée de première classe reliant l'Intercolonial à Saint-Lambert, devrait être construite pour moins de \$2,000,000.

C'est là un fait qui devrait être connu par le gouvernement, et il devrait être en état de nous dire si cette prétention est ou n'est pas fondée.

L'honorable M. LANDRY: Greenshields a fait le dépôt dans la cause de Champlain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Très probablement. Nous savons tous combien a été déposé,—bien que cela ne se rapporte pas à ce point-ci,—dans les 15 comtés, après les élections de 1891. On pourra s'occuper de cela plus tard.

L'article continue:

Il est intéressant de noter que le contrat porte la date du 15 mai, juste quatre jours après les élections provinciales.

Le public éprouvera des difficultés à déterminer la part respective des faits réels et positifs et des soupçons qu'il peut y avoir dans tous ces allégués, mais le Parlement ne devrait assurément pas ratifier cette transaction sans chercher à s'éclairer, et il n'est pas dans l'intérêt du gouvernement de faire adopter ce contrat, entouré comme il l'est, d'une nuée de vagues accusations. La Chambre des Communes s'est compromise d'une manière si complète qu'il semble maintenant que la seule manière pratique d'arriver à ce but serait de faire l'enquête devant un comité du Sénat, comme dans le cas de la Baie des Chaleurs. Le Sénat a rendu un fameux service au pays dans cette circonstance-là, et aujourd'hui, comme alors, il aurait l'appui moral du public. Il est impossible de concevoir que le gouvernement mettra des obstacles dans la voie d'un comité d'enquête, et il est également impossible de concevoir que le Sénat prendra la responsabilité d'approuver ce contrat sans faire l'enquête nécessaire.

Je dois avouer que j'approuve complètement cette manière de voir.

Maintenant, je dois, pendant quelques instants, parler de la nature du chemin dont l'honorable ministre nous a fait une description si enthousiaste. On pourrait supposer, après avoir lu et entendu ses remarques, qu'il s'agit d'une voie ferrée qui a été en opération aussi longtemps que

l'Intercolonial ou le Grand Tronc, et que, conséquemment, la voie est dans une condition telle que l'on peut faire circuler les trains à raison de cinquante ou soixante milles à l'heure, ou même davantage.

Je n'ai qu'à signaler ce que M. Schreiber dit à propos de ce chemin. Il n'exprime pas d'opinion sur sa solidité ou sa stabilité, à l'exception de ce qui concerne les ponts. Mais il déclare formellement qu'avant de passer un contrat, il faudrait faire un examen complet pendant la saison de l'été, lorsque le sol est dégelé, afin de s'assurer de l'état réel du chemin. Comme je l'ai déjà aussi fait remarquer, les trois rapports sur lesquels le gouvernement prétend avoir basé son contrat ont été faits et lui ont été adressés des jours et des semaines après que ce traité eut été signé.

Je vais maintenant lire le rapport d'un ingénieur que, je crois, plusieurs des citoyens de Québec connaissent, et ils sont en position de juger de sa réputation, du degré de foi que l'on doit accorder à ce qu'il peut dire. M. F. A. Salisbury, ingénieur civil qui, je crois, a été depuis quelque temps employé par le chemin de fer des comtés de l'Est, ayant visité cette voie ferrée, fait le rapport suivant:—

Ce chemin commence à Sainte-Rosalie....

L'honorable M. POWER: C'est l'ingénieur de M. Armstrong, n'est-ce pas ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ignore s'il l'est. Qu'il le soit ou non, cela ne fait aucune différence. Ce qu'il nous importe, ce qui doit nous préoccuper, c'est de savoir si ses énoncés sont vrais.

L'honorable M. POWER: Cela fait toute la différence du monde.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quoi qu'il en soit, je donne ce rapport pour ce qu'il vaut, qu'il vienne de l'ingénieur de M. Armstrong, ou d'un ingénieur indépendant.

Quand l'honorable sénateur dit que cela vient de l'ingénieur de M. Armstrong, je me demande en quoi M. Armstrong est intéressé dans ce contrat. Je ne vois pas pourquoi son nom devrait être mêlé à cette transaction. Je pourrais tout aussi bien conclure que les ingénieurs du gouvernement ont reçu instruction de faire des rapports inexacts.

L'honorable M. POWER: M. Armstrong est le promoteur et l'administrateur de la Compagnie de l'Est, qui voulait que le gouvernement prit ce chemin pour atteindre Montréal, et naturellement, étant en rivalité avec les gens du chemin de fer Drummond, ce monsieur doit désirer que la voie ferrée du comté de Drummond paraisse sous le plus mauvais jour possible.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: M. Greenshields est le président et ceux qui lui sont associés, sont les promoteurs du chemin de fer du comté de Drummond et c'est leur intérêt de faire passer le chemin de M. Armstrong pour le plus mauvais possible,—afin de discréditer autant qu'ils le peuvent ceux qui ne pensent pas comme eux; de sorte que cet argument s'applique aussi bien à un côté qu'à l'autre. Le rapport de M. Salisbury est comme suit:—

Ce chemin de fer commence à Ste. Rosalie, dans le comté de Bagot, à un point du chemin de fer du Grand Tronc, distant de 39 milles de Montréal; de là il s'étend à Drummondville, localité d'une certaine importance, dans le comté de Drummond, située sur la rivière St. François. De Drummondville, la ligne se continue jusqu'à Forest Dale, dans le comté de Nicolet, traversant une contrée en grande partie inculte. De cet endroit à Moose Park, soit une distance de huit milles, la voie est en opération mais la ligne est incomplète.

Ce chemin de fer a été construit de la manière la plus économique possible. La déclivité de la voie est, dans une large mesure, toute de surface, et conséquemment, cela présente de mauvaises pentes, lesquelles auraient été évitées dans une ligne de première classe, en acceptant des travaux plus complets et plus solides.

Dans bien des cas le nivellement a été très mal exécuté. Dans presque tous les endroits où le terrassement a été fait à l'aide de tranchées, ces dernières ont été pratiquées trop près du terrassement, laissant des assises insuffisantes, et conséquemment, le talus des terrassements atteint la tranchée. Le terrassement dans beaucoup d'endroits est si peu élevé, que l'eau dans les tranchées ne se trouve qu'à quelques pouces seulement des rails ce qui a pour effet d'entretenir dans le terrassement une humidité telle qu'il devient très difficile de garder la voie dans son état normal et d'empêcher un enfoncement des rails.

Le drainage est aussi défectueux, l'eau croupissant dans les canaux d'égout par le manque d'issues auxquelles on doit pourvoir ordinairement.

La voie ferrée est en très bon état à certains endroits, mais par places, les revêtements et les haussesments ne sont pas ce qu'ils devraient être. Les rails n'ont pas été arrondis aux courbes et sont en grande partie dans un état d'usure avancée. Il y a plusieurs places sur la voie où les tangentes sont ployées d'une manière très défectueuse, notamment juste à l'ouest de la jonction d'Aston, et près de St. Wenceslas. Les courbes sur la ligne sont généralement peu accentuées, car il existe un bien petit degré de courbure. Il y en a toutefois plusieurs qui ont grand besoin de revêtement, une entre autres à l'entrée de Forest Dale, qui a dévié de six pouces à un pied du centre de la voie.

Les rails sont de la catégorie de 56 livres, reliés par des plaques de fer communes. Les dormants sont

principalement de pruche, quelques-uns sont en cèdre, etc. Entre la jonction d'Aston et les chutes Waddington, le tracé de la voie et les approches n'ont été que partiellement déblayées, les arbres et les amas de branches n'ont été qu'en partie brûlés, et il y a un assez long parcours de la ligne qui n'est pas clôturé.

Les ponceaux sont principalement construits en bois, la plupart fait en pruche. Le travail en est des plus primitifs. Comme l'on se sert de dormants ordinaires, les ponceaux n'ayant pas de pavés convenables, ne sont nullement munis de balustrades.

En sus des ponceaux en bois, il y en a en maçonnerie qui sont en parfait ordre, ainsi que quelques autres ouvrages en maçonnerie de ce genre. Les tuyaux d'égout de la ligne ne sont pas protégés comme ils devraient l'être à chaque bout. C'est une source de danger, car le terrassement à l'entrée et au déversement des égouts est assurément exposé à être miné par l'abondance des eaux. La qualité des matériaux employés au nivellement de la voie est, règle générale, de belle qualité, à l'exception de quelques endroits, mais toute la voie à besoin de réparations complètes.

Entre St. Léonard et Carmel le terrassement est très sablonneux.

La voie dans ce district est absolument trop basse et a besoin d'être beaucoup élevée et exhaussée au moyen d'un fort ballastage pour en faire un bon terrassement.

À la station de Drummondville, la voie est dans un mauvais état, les dormants disparaissant dans la boue, manquant d'appui et étant soulevés par la gelée.

À Blake's Mills, entre Mitchell et Carmel, il y a une pente très rapide qui nécessite la division des convois lorsqu'il y a plus de dix voitures, forçant ainsi à faire deux voyages pour franchir cette pente.

On peut remédier à ce défaut en construisant de nouveau au nord de la ligne actuelle.

Les ponts sur la ligne sont très bons, la maçonnerie, les travaux en fer et la charpente étant en très bon état.

Les principales rivières traversées sont :

La St-François, à Drummondville, quatre piliers.

La Nicolet, sur l'embranchement ouest près de Mitchell, un pilier. La Nicolet, sur l'embranchement est, près de St-Léonard, charpente en fer.

La rivière Bécancourt, près des chutes Waddington, quatre piliers. Il y a quelques autres petits ponts en bon ordre à l'exception d'un, à l'est de Forest Dale, construit avec des solives de trente pieds environ appuyées sur des culées en bois qui semblent très faibles.

Au pont sur la Nicolet, à l'est, il y a un abaissement considérable dans le nivellement que l'on aurait dû éviter en maintenant le niveau, vu surtout que l'on s'est servi là d'un pont sur chevalet.

Les clôtures de la voie sont faites de matériaux très peu coûteux. La plus grande partie des clôtures est faite de fils de fer commun de quatre brins avec une planche au sommet, de piquet en piquet. Les piquets sont presque tous fendus, et trop éloignés les uns des autres pour faire une clôture solide, en l'absence de petits piquets intermédiaires pour soutenir le fil. Entre Drummondville et St-Hyacinthe, il y a une partie considérable de la clôture qui est faite de quatre planches superposées. Elle est en mauvais état vu qu'elle a été considérablement soulevée par la gelée, parce que les piquets n'ont pas été assez profondément enfoncés dans le sol.

Les bâtisses des gares sur la ligne sont pour la plupart des constructions qui ont coûté bien peu,—elles sont petites, non terminées et ne sont point peinturées. On attribue cela au fait que la section traversée à ces endroits est inculte.

À la station de Drummondville se trouve la meilleure bâtisse de la ligne, et aussi un atelier de réparations, construction mesurant 75 ou 80 pieds de long, une voie simple la traverse de part en part. Cette construction a coûté très peu de chose.

Le service de l'eau est pourvu au moyen de réservoirs situés à Drummondville, à St-Léonard et à Forest Dale.

Les principales déficiences de la ligne sont l'étroitesse du terrassement, l'insuffisance du ballastage. Il faudra le renouveler avant qu'il soit possible de circuler des convois de grande vitesse. L'état des pontceaux en bois et les mesures prises pour la protection des bestiaux laissent aussi à désirer. Les dormants ont également besoin d'être remplacés. De nouveaux dormants ont déjà été distribués en beaucoup d'endroits.

Ce rapport a été publié depuis quelque temps dans les journaux de Montréal. S'il est de la nature indiquée par l'honorable sénateur de Halifax (M. Power), il était du devoir du gouvernement de faire faire une nouvelle inspection de la ligne et de prouver au pays et au Parlement, lorsque l'on demande à ce dernier de confirmer cet arrangement, l'inexactitude ou la fausseté de ce rapport. S'il a manqué de le faire, c'est donc qu'il admet tacitement le bien fondé des faits relatés dans le document que je viens de lire.

L'honorable M. POWER: L'ingénieur Ridout a inspecté la voie depuis ce temps-là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: M. Ridout ne contredit nullement ces énoncés, si l'honorable sénateur veut bien me permettre de faire une déclaration aussi positive.

J'ai été un peu étonné, si l'on peut l'être en face des déclarations qui sont faites lorsqu'une question de ce genre est devant la Chambre,—lorsqu'il m'a été donné d'entendre l'énoncé fait par l'honorable ministre de la Justice au sujet des recettes de cette voie.

Il n'y a pas un homme au Canada qui, ayant quelque peu étudié cette question, ne sache pas que l'idée première de la construction du chemin de fer du comté de Drummond a été conçue dans un but seulement, celui d'exploiter le bois de qualité inférieure qu'il y a dans cette région, pour tirer partie de l'immense quantité d'écorce à tanner qu'il y a là, et qu'aussitôt que ce produit sera utilisé, que le trafic qu'il donne aura cessé d'exister, il se produira, conséquemment, une diminution dans les recettes. Il se trouve parmi les membres de cette Chambre des marchands de bois qui connaissent parfaitement cette partie-là du pays et qui savent que généralement le sol y est impropre à la culture et ne sera jamais colonisé. Sur

une étendue considérable il n'y a pas d'habitation et j'ai raison de dire qu'il n'y en aura pas d'ici à un siècle.

Je ne sais où l'honorable ministre a puisé ses renseignements ou ses chiffres, mais les seules données que j'ai pu me procurer sont celles contenues dans les documents officiels du pays, et ces chiffres officiels nous font connaître les recettes et les dépenses de ce chemin de fer pour l'année dernière. L'état démontre que la compagnie a encaissé \$14,774 provenant du trafic des voyageurs, et \$74,117 pour les transports des marchandises, consistant principalement en écorce et bois tirés de cette partie-là du pays, le long de la ligne ou dans son voisinage; et \$9,904 pour le service de la poste, faisant un total de recettes pour l'année, de \$92,795. Maintenant, les frais d'exploitation du chemin qui ont valu à la compagnie cette recette totale de \$92,795, ne se sont pas élevés à moins de \$63,728.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Cela pour 1895.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, ceci est pour 1896. Mes notes indiquent l'année dernière.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: C'est une erreur. Ce doit être à partir de juillet 1895 à juillet 1896.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet état démontre que le revenu net a été de \$29,067. Je crois, si ma mémoire ne me fait pas défaut, que l'honorable ministre a mentionné une somme presque égale à celle-ci.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: C'est le montant exact pour cette année-là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors les chiffres sont exacts.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Oui, pour cette année-là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les recettes nettes se sont élevées à \$29,067, et pour toucher ces recettes, il nous faudrait payer \$70,000, ou près de \$40,000 de plus que les recettes nettes du chemin.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Je ne saisis pas la pensée de l'honorable sénateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je dis que les recettes nettes de l'année dernière ont été de \$29,067.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Non pas pour l'année dernière—pour l'année précédente. A partir de juillet 1895 à juillet 1896.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il va de soi que nous ne pouvons pas avoir les résultats des opérations de l'année en cours avant juillet 1897.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Mais nous les avons pour les dix premiers mois de l'année en cours, et les profits nets donnent une moyenne de \$35,000 pour les douze mois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Voilà encore une nouvelle preuve de la manière dont on a privé la Chambre des renseignements qui lui sont nécessaires pour se former une opinion éclairée. Je donne les chiffres se rapportant jusqu'à juillet 1896. Est-ce que mon honorable ami a prouvé que le revenu avait augmenté, et que les dépenses avaient diminué pendant les dix mois de 1897 ?

Mon honorable ami peut avoir raison, quant à cela je n'en puis rien dire. Je parle des faits qui ont été rendus publics. Avant d'aller plus loin, je dénonce le gouvernement parce qu'il n'a pas communiqué au pays les renseignements qui lui sont nécessaires pour en arriver à une conclusion juste.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : M. Blair les a exposés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avec un revenu net de plus de \$29,000, nous payons d'abord un loyer annuel de \$70,000, soit près de \$40,000 de plus que le revenu net constaté par ces chiffres. Mon honorable ami répondra sans doute que ces données ne couvrent pas l'exploitation de l'ensemble de la ligne. J'admets cela, et l'argument que l'on fera valoir sera celui-ci :

Au fur et à mesure que vous prolongerez la ligne vers Québec, les recettes aug-

menteront en proportion. Mais j'ose dire que, plus les recettes augmenteront, plus aussi les dépenses d'exploitation et d'administration accroîtront. Je parle avec la plus grande sincérité lorsque je dis qu'il n'y a pas lieu de compter que ce chemin deviendra une entreprise payante.

L'honorable ministre a appelé notre attention sur le fait qu'une autre compagnie prétend avoir une voie plus courte que celle-ci. Je crois qu'il y a une ligne plus courte. Avant d'aller plus loin, l'honorable ministre de la Justice me permettra-t-il de lui demander s'il y a au ministère des chemins de fer un rapport quelconque de M. Schreiber, l'ingénieur en chef, sur le coût probable d'un nouveau chemin de fer entre Montréal et Pointe-Lévis. Il existe, m'a-t-on dit, un rapport—je ne garantis pas l'exactitude de ce renseignement,—et s'il était publié, on verrait que le coût de ces travaux n'égalerait pas tout à fait la dépense que nous imposerions au pays si ce projet était adopté.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Je n'ai aucun doute que l'on fait erreur.

L'honorable M. DEVER : Ne pourrions-nous pas nous faire une idée des frais de ces travaux en demandant combien l'Intercolonial a coûté par mille.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, cela n'a rien à faire avec cette question. Vous pourriez tout aussi bien demander combien le Grand Tronc a coûté par mille. Le chemin de fer du Grand Tronc a été construit à une époque où la main-d'œuvre était deux ou trois fois plus coûteuse qu'aujourd'hui, où on payait les rails un prix cinq fois plus élevé qu'à présent, à une époque où les gens ne connaissaient rien du tout en fait de construction de voies ferrées, et conséquemment, ce chemin représente un capital trois ou quatre fois plus considérable, j'ose l'affirmer, que celui dont on aurait besoin aujourd'hui pour exécuter la même entreprise.

L'honorable M. DEVER : Le travail était à meilleur marché alors que maintenant.

Plusieurs voix : Non, non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon honorable ami le ministre de la Jus-

tice a dit, je crois, au cours de ses remarques, que M. Schreiber avait examiné ce chemin et avait fait rapport au gouvernement que pour obtenir les facilités nécessaires au prolongement de l'Intercolonial, facilités que nous donne ce contrat, il en aurait coûté au pays \$25,000,000 environ.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : J'ai mentionné ce montant, mais je n'ai pas prétendu que M. Schreiber l'avait dit.

J'ai signalé ce fait, mais je n'ai pas donné à entendre que M. Schreiber était responsable de cette évaluation. Je n'ai pas cité de tels chiffres comme venant de lui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors la déclaration faite par mon honorable ami n'est nullement autorisée. C'est simplement une opinion émise par un individu quelconque qui, j'imagine, n'en connaissait rien du tout. Je me demande si l'honorable ministre ne s'est jamais donné la peine de calculer ce que cette somme représente par mille. En examinant la longueur de l'un des chemins actuellement projetés entre Montréal et Pointe-Lévis, je vois qu'elle est de 173 milles. Maintenant, si vous divisez \$25,000,000 par 173, vous aurez, comme coût de chaque mille, \$165,000.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Le montant que j'ai mentionné comprenait le pont et les terrains nécessaires aux têtes de ligne à Montréal, et non pas le chemin indépendamment de cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Tout en vous donnant le bénéfice du pont, de l'achat des terrains aux têtes de ligne, il n'en reste pas moins \$100,000 par mille, voilà ce que vous avez. Lorsque j'ai dit \$165,000 par mille, je parlais du chemin de fer du Grand Tronc. En suivant la voie mentionnée par l'honorable ministre et en prenant la somme dont il a parlé, cela donnerait \$170,000 par mille. Cela suffirait pour acheter les terrains de têtes de ligne et pour construire un pont.

Le pont Victoria a coûté, si je me rappelle bien, 5 ou \$6,000,000, mais le pont du chemin de fer canadien du Pacifique à Lachine, ayant à peu près la même longueur, a été construit pour moins de \$2,000,000. Grâce aux facilités que l'on a pour construire ces ponts, grâce aux inventions modernes et aux lumières que la

science a répandues sur ces questions de mécanique, la construction de ces grands ponts coûte 50 à 75 pour cent meilleur marché qu'il y a quarante ou cinquante ans passés.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Puis, il faut tenir compte du coût des terrains pour la gare à Montréal.

L'honorable M. SNOWBALL : Quel est le montant mentionné par l'honorable sénateur comme ayant été signalé par le ministre de la Justice.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Vingt-cinq millions de piastres.

L'honorable M. SNOWBALL : Il faudrait vingt millions de piastres pour pénétrer à Montréal.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Cela dépend entièrement des circonstances. J'admets la force de l'argument relatif au coût des dommages causés aux propriétés. Il y a deux manières de construire des chemins de fer. Il y a malheureusement, je l'admets, un désir de la part des propriétaires des biens-fonds de surelever la valeur de leurs terrains lorsque le gouvernement veut l'acheter, et demander un prix auquel ils ne penseraient même pas dans d'autres circonstances; de plus, je suis peiné de dire que, lorsque vous allez devant la Cour d'Échiquier, vous y rencontrez des témoins prêts à justifier sous serment, les prétentions des propriétaires.

Il y a un autre point relatif à cette question, je veux parler de la nature du pays traversé par la ligne, et je crois que ce point est d'une très grande importance. J'ai par devers moi un état compilé d'après les données du dernier recensement, faisant connaître le chiffre de la population des diverses localités traversées par la voie projetée, que quelques-uns prétendent être le chemin le plus court le long de la rive sud du Saint-Laurent. Or, cette voie ferrée donnerait des moyens de communication et desservirait assurément une population plus considérable que dans ce cas-ci. La population habitant le long de la ligne du chemin de fer du comté de Drummond, ayant une longueur de 120 milles, ne compte en tout que 16,658 âmes, et cela comprend les comtés de Nicolet, Iberville, Drummond et Bagot. D'après les informations que

j'ai reçues, les seuls villages considérables et les seules villes qu'il y a le long de la route sont situés, quelques-uns d'entre eux du moins, à huit ou dix milles de la ligne du chemin de fer.

D'un autre côté, le chemin de fer de la rive sud traverse une contrée ayant une population de 48,677 âmes. Je laisse à la Chambre le soin de décider s'il y a là un élément dont il faille tenir compte.

Je n'ai que bien peu de remarques à faire sur la nécessité de construire cette voie ferrée.

L'honorable M. McMILLAN: Est-ce que le chemin de la rive sud est celui que l'on appelle le chemin de fer de M. Armstrong ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je le pense. C'est à propos de ce chemin de fer que le gouvernement de Québec, je crois, adopté un arrêté du Conseil, à l'effet de garantir l'intérêt sur certaines obligations que cette compagnie voulait mettre sur le marché monétaire anglais. La Chambre ne doit pas se méprendre sur ce que je dis. La compagnie voulait faire un emprunt, et elle devait déposer entre les mains du gouvernement de Québec un certain montant d'argent égal à l'intérêt sur la somme dont ce gouvernement se portait garant, ou en d'autres termes, il s'agissait d'une transaction semblable à celle que le gouvernement fédéral a faite en garantissant les obligations du chemin de fer canadien du Pacifique.

On a dit que le Sénat est un corps législatif indépendant, on l'a même appelé une Chambre irresponsable, ne relevant pas de la volonté populaire et que, conséquemment, il n'avait pas le droit de s'opposer à la volonté du peuple tel qu'exprimée par ses représentants. J'admets jusqu'à un certain point cette proposition, mais je le demande, est-ce que ce marché fait avec le chemin de fer du comté de Drummond a jamais été soumis au peuple ? Je demande de plus si avec les faits devant lui, le peuple du Canada songerait jamais à ratifier ce contrat s'il en connaissait le contenu et s'il savait ce qu'il lui faudra payer pour ce qu'il recevra en retour.

Permettez-moi de reporter votre attention sur ce qui s'est passé devant la Chambre des Lords. Le même argument fut employé pour empêcher cette Chambre d'oser rejeter un projet de loi accordant certaines concessions qui auraient permis

à l'Irlande de se gouverner elle-même. Les Lords repoussèrent ce projet de loi à une immense majorité, et ils furent dénoncés par tous les radicaux d'une extrémité à l'autre du pays, accusant cette Chambre d'être un corps irresponsable. Les mêmes menaces faites alors contre la Chambre des Lords ont été proférées aujourd'hui contre le Sénat du Canada, s'il ose exprimer une opinion sur une mesure affectant les intérêts publics.

Quel a été le résultat ? Lord Rosebery en appela au peuple sur cette question même et quelle en fut la conséquence ? Jamais dans notre histoire n'a-t-on vu une révolution aussi complète de l'opinion publique que celle manifestée alors sur cette question. Lord Salisbury définit sa position en déclarant que la Chambre haute était là comme protectrice de la Couronne et des droits du peuple ; que cette question de l'autonomie de l'Irlande n'avait pas été soumise au corps électoral des Îles britanniques lorsque les élections avaient eu lieu ; qu'au contraire, Gladstone avait soigneusement évité de laisser savoir ce qu'il ferait mais qu'il avait annoncé au peuple que, lorsqu'il serait élu, et que son parti serait remonté au pouvoir, lui et Lord Rosebery s'occuperaient de la question. S'appuyant sur ces motifs, Lord Salisbury proposa à la Chambre des Lords de rejeter le projet de loi, et les partis en appelèrent au pays sur la question de l'autonomie irlandaise. L'action de la Chambre des Communes, qui prétendait exprimer les opinions, les sentiments et les désirs du peuple de la Grande-Bretagne, fut condamnée, et le résultat fut, comme je l'ai déjà dit, que Lord Salisbury fut porté au pouvoir en renversant le gouvernement Rosebery, et c'est cette nouvelle Administration qui gouverne maintenant le Royaume-Uni, ayant pour l'appuyer une majorité presque sans précédent dans l'histoire de ce pays. Je ne sais si je dois faire une prophétie quelconque, mais nous sommes, toute proportion gardée, exactement dans la même position que l'étaient Lord Salisbury et Lord Rosebery, lorsque cette question fut soumise au peuple des Îles britanniques.

Le peuple du Canada n'a pas exprimé d'opinion sur cette question. Ce marché, je le crois fermement, est la conséquence de ce qui s'est passé pendant les dernières élections, est la suite de ce qui s'est fait alors. Maintenant on lance l'affaire à la tête des contribuables de ce pays en saisissant

sant la première occasion dans l'espoir, comme me le disait l'autre jour, l'un des membres de la Chambre des Communes, qu'elle serait oubliée avant les prochaines élections.

L'opinion publique est-elle, d'après ce que nous pouvons en juger, favorable à ce projet de loi? J'ai reçu un télégramme du maire de Nicolet, ville qui est grandement intéressée dans ce chemin de fer et dans d'autres entreprises de ce genre, ville qui est reliée au chemin de fer du comté de Drummond au moyen d'un embranchement, et que dit le maire de cette ville? Ce télégramme est daté de Nicolet, Québec, le 17 juin:—

A l'honorable sir Mackenzie Bowell, Ottawa.

A une réunion spéciale du conseil de ville de Nicolet, tenue ce jour, il a été résolu que la dite corporation désapprouve et condamne l'achat du chemin de fer du comté de Drummond par le gouvernement fédéral, comme étant absolument désavantageux pour le pays en général et pour la rive sud du Saint-Laurent en particulier.—GEORGE BALL, Maire.

Je suppose que ces messieurs doivent connaître leurs intérêts, et si cette ligne ou une autre ferait mieux leur affaire.

Puis, prenez la presse de la ville de Montréal, dont la population devrait être, on serait tenté de le croire, profondément intéressée dans le prolongement projeté de l'Intercolonial. La *Gazette* de Montréal, le principal organe commercial de cette ville, condamne ce marché en termes violents. La *Presse*, avec une circulation quotidienne de 54,000 et au delà, le condamne également avec autant d'énergie que la *Gazette*. Le *Star* de Montréal, ayant une circulation quotidienne de près de 50,000, et dont l'édition hebdomadaire a un tirage de 87,500 environ, le condamne lui aussi, dans des termes encore plus énergiques qu'aucun des autres journaux. Suivant leurs brisées, vient le *Monde* et le *Minerve*, ainsi que le *Witness* dont parle mon honorable ami.

L'honorable M. SCOTT: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Permettez-moi de finir. J'allais admettre ce point-là. J'ai ici un extrait du *Witness* dans lequel ce journal condamne les conditions de ce contrat. J'ai aussi un extrait d'un autre article publié il y a quelques jours approuvant la politique du gouvernement, et l'appuyant aujourd'hui, c'est tout. Le *Witness* a toujours tenu une pareille con-

duite. L'honorable ministre sait très bien cela, et son organe favori, le *Globe*, est précisément dans la même position, comme je le ferai remarquer dans quelques instants. Ces journaux condamnent le projet avant de savoir ce que le gouvernement allait faire. J'appellerai particulièrement l'attention sur un article de fonds qui a paru dans le *Globe* de Toronto au mois de septembre dernier, article admirable touchant la question des subventions aux chemins de fer, article que j'approuvai entièrement; après cela, j'ai espéré, d'après le ton de cet écrit, que ce journal s'était fait l'écho de la pensée du gouvernement, qu'on en avait fini à jamais avec des projets de lois comme celui qui est maintenant devant nous. Mais si vous lisez l'article de vendredi dernier, le 15 courant, vous verrez que, comme un vrai organe de parti, bien qu'il ait été répudié à maintes et maintes reprises par l'honorable secrétaire d'Etat comme indigne de la confiance du parti libéral, vous verrez, dis-je, que ce journal rentre dans les rangs, qu'il publie maintenant un très fort article en faveur de ce projet de loi, et qu'il me fait l'honneur de consacrer presque toute une colonne à blâmer ma conduite, ce dont je lui suis très reconnaissant.

J'ai exposé la question aussi impartialement que je l'ai pu, et je crois inutile d'en dire davantage pour convaincre cette Chambre qu'elle ne doit pas ratifier ce contrat. Des tentatives ont été faites pour influencer les membres de cette Chambre au moyen de promesses et de menaces, mais je crois que leurs auteurs constateront, avant d'en avoir fini avec le Sénat, que leurs démarches seront accueillies avec mépris. Tout d'abord nous entendons dire dans les corridors que des promesses sont faites à l'effet que le gouvernement va acheter certains chemins dans les Provinces Maritimes et en faire des embranchements de l'Intercolonial. Il y a une voie ferrée se rendant à une petite localité appelée Chatham,—je ne sais si mon honorable ami de Northumberland connaît où elle est située,—et qui comprend, si je ne me trompe pas, ce que l'on appelle le pont Frédéricton, qui doit une somme assez ronde au pays. J'ignore jusqu'à quel point cela est vrai, mais l'honorable sénateur est peut-être en état de nous renseigner.

L'honorable M. SNOWBALL: Je peux tout vous raconter ce qui concerne cette question si vous voulez le savoir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je connais quelque chose à propos de ce même chemin, et mon honorable ami lui aussi sait ce qui en est. Lui et moi avons souvent discuté cette question, et il n'est pas improbable que ces réclamations de chemin de fer soient sur le point d'être réglées. Je ne voudrais pas croire un seul instant que le vote d'aucun sénateur put être influencé de cette manière, mais je sais qu'il y a certaines réclamations, car elles existent depuis que j'ai rempli les fonctions de ministre des Chemins de fer et Canaux. Je les ai considérées d'une nature telle que je me suis cru obligé de les rejeter; et je sais que d'autres réclamations du même genre ont aussi été faites. D'après ce qui a transpiré ici, et d'après ce qui est contenu dans les résolutions mêmes qui sont incluses dans le projet de loi qui est devant nous, je commence à devenir soupçonneux, quelque grande que soit la confiance que j'aie dans les politiciens qui contrôlent à l'heure qu'il est les destinées du pays. Quoi qu'il en soit, ces faits peuvent être ou non prouvés.

Parlons des menaces. Nous avons tout d'abord, "le whip" de la Chambre basse, qui est sensé faire écho aux sentiments des ministres, qui vient dire aux membres de cette Chambre que si nous osons,—non, je ne crois pas qu'il ait employé ce mot,— que si nous rejetons ce projet de loi, ils en appelleront au gouvernement de la métropole pour avoir le droit de nommer des sénateurs additionnels.

Un ministre a menacé de retirer le projet de loi concernant le chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau si nous repoussions le projet de loi qui est devant nous. Quel rapport y a-t-il entre le chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau, situé dans les Montagnes Rocheuses, et le prolongement du chemin de fer Intercolonial de Québec à Montréal? Je ne puis pas m'en rendre compte. Mais dans leur folie telle est leur manière d'agir. Lorsque ces messieurs sont ainsi allés trouver les membres de cette Chambre et leur ont fait ces menaces dans le but d'influencer les sénateurs qui sont connus comme favorables à la construction du chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau et qui sont les amis,—comme le sont je l'espère tous les membres de cette Chambre,—de cette grande entreprise, le chemin de fer canadien du Pacifique, je dis qu'ils ont fait un acte méprisable,—et c'est là une expression

très forte,—car il n'appartient pas à aucun membre de l'autre Chambre, qu'il représente ou non le gouvernement, de faire des menaces à un corps d'hommes indépendants comme ceux qui composent le Sénat du Canada.

L'autre menace qui nous a été faite vient des journaux. On a dit,—et je suis certain que cela va avoir un effet merveilleux sur les membres du Sénat,—que si nous prenions une attitude indépendante sur cette question, si nous osions avoir une opinion à cet égard, notre indemnité sessionnelle serait réduite juste de la moitié. J'espère que le temps viendra où nous serons dans la même position que les législateurs d'Angleterre et de quelques-unes des colonies australiennes, où nous refuserons de prendre un seul denier, mais une menace de ce genre ne mérite pas même le mépris. Je crois en avoir dit suffisamment sur ce point.

L'honorable M. MACDONALD, (C.-B.) : Les libéraux n'approuveront pas cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, ils seraient les premiers à regimber.

La *Patrie* nous a fait aussi des menaces si nous osions rejeter les mesures ministérielles. Je ne dirai pas grand' chose sur le compte du journal de M. Tarte ou du *Globe*. Cependant je relèverai un article du *Globe* du 21, et ceux d'entre vous, honorables messieurs, qui ne l'ont pas lu, pourront se former une opinion sur la question de savoir jusqu'à quel point vous devriez vous laisser influencer ou cajoler afin de vous engager à prendre une attitude que votre conscience et votre manière de voir sur ce que vous croyez être les intérêts du pays vous suggère ou vous dicte. Le *Globe* du 21 dit :—

Un simple ressentiment contre M. Tarte, parce qu'il a tant fait pour renverser le conservatisme dans Québec, ou contre M. Blair, parce qu'il a destitué quelques partisans conservateurs, ne justifierait pas le Sénat de rejeter cette mesure, ni ces simples accusations de corruption d'un caractère général pourraient offrir au Sénat une base l'autorisant à faire un acte d'hostilité.

Si l'écrivain s'était arrêté après ces remarques, je crois que tous les membres de cette Chambre auraient dit : Ainsi-soit-il, vous avez parfaitement raison.

Puis il continue :—

Ce n'est guère aller trop loin de dire que toujours depuis la confédération, la Chambre haute n'a fait qu'enregistrer les décrets de la majorité conservatrice des Communes.

L'honorable M. McCALLUM : Ce n'est pas exact.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je laisse à ceux qui parleront après moi, le soin de contredire cet avancé :—

Il n'y avait pas de proposition trop extravagante ni de spéculation trop flagrante que le Sénat ne put avaler lorsque les conservateurs contrôlaient les affaires du pays.

Et si maintenant, sans les motifs les mieux fondés, le Sénat allait tenter de continuer l'administration conservatrice en entravant les mesures du gouvernement libéral, une nouvelle question surgirait qui ne pourrait être réglée que par la destruction de l'institution qui s'oppose à la volonté populaire clairement exprimée.

Quant à ce qui concerne la volonté populaire, je crois avoir déjà fait remarquer que les électeurs n'ont jamais été consultés sur cette question ; et quant à ce qui se rapporte à la destruction du Sénat, tout ce que je puis dire c'est qu'il y a ici, je crois, des messieurs qui auront quelque chose à dire avant de permettre à qui que ce soit de les immoler. Telle est mon impression du moins. Mais imaginez, en toute sincérité, un organe présumé de l'opinion publique, un journal ayant la réputation du *Globe* de Toronto, occupant la position qu'il a comme l'organe des opinions, des principes et de la politique du parti libéral, lançant à la figure des hommes indépendants du Sénat une menace de ce genre ! Cela peut faire de l'effet sur des messieurs comme ceux qui siègent devant moi, le ministre de la Justice et l'honorable secrétaire d'Etat, mais je puis leur assurer,—et je crois pouvoir parler au nom du parti auquel j'appartiens,—que des menaces de ce genre ne sont guère de nature à faire dévier mes amis de la voie de l'équité et à s'éloigner d'une politique qu'ils croient être dans l'intérêt du pays. Je ne me propose pas de discuter ce qui me concerne dans cet article, seulement je dirai que l'on se trompe complètement sur mon attitude dans cette Chambre. Le *Globe* dit :—

Nous croyons que sir Mackenzie Bowell, comme chef du parti conservateur au Sénat, donnera un meilleur exemple au pays.

Je me propose, en autant que mes modestes connaissances et ma position dans cette Chambre me le permettront, de donner un exemple au peuple de ce pays en empêchant l'un des tripotages les plus scandaleux qui aient, je crois, jamais été tentés dans ce pays ou dans n'importe quel autre. Je n'ai pas plus de pouvoir au Sénat que

n'importe quel membre de cette Chambre. Je puis, j'espère, exprimer mes opinions individuelles, et je n'hésiterai pas à les faire connaître chaque fois que l'occasion s'en présentera et que la chose pourra être nécessaire, sans tenir compte du tout, des messieurs qui sont les chefs du gouvernement du jour. Il est de notre devoir comme sénateur, d'oublier pour le moment nos préférences de parti et de considérer, comme l'a dit le ministre de la Justice au début de son discours, le fond même de la question qui est devant nous. Si, comme je le crois, et comme je suis convaincu de l'avoir démontré, toute cette transaction ne peut être justifiée ni au point de vue des affaires ni au point de vue commercial, il est du devoir de cette Chambre de la rejeter.

J'aurais aimé à inscrire dans le journal de cette Chambre une proposition contenant les motifs qui doivent, je crois, engager le Sénat à repousser complètement cette mesure, mais comme on me l'a fait remarquer, si j'allais soumettre une proposition de ce genre, votre attention, M. le Président, serait appelée sur le fait qu'elle contient un préambule ce qui, par là même, la rendrait absolument irrégulière. J'aimerais à inscrire dans les minutes du Sénat une résolution déclarant que ce projet de loi est périlleux de sa nature, et qu'il n'est pas basé sur des principes commerciaux.

L'honorable M. DEVER : Aussi mauvais que le scandale Harris.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oui, infiniment plus condamnable que le scandale Harris. S'il y a eu un tripotage quelconque dans l'affaire Harris, les meilleurs citoyens que vous avez dans la cité de Saint-Jean n'en ont pas moins prétendu que l'immeuble valait de vingt-cinq à \$50,000 de plus.....

L'honorable M. DEVER : Je nie qu'ils fussent les meilleurs citoyens.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ils étaient tout aussi dignes de foi que mon honorable ami. Ce furent des citoyens comme M. Fairweather, Everett et d'autres encore qui me fournirent ces renseignements et l'évaluation. J'ai pris beaucoup de soin à propos de cette affaire, et je suis chagrin que mon honorable ami ait lancé cette expression, car il est fort pos-

sible, après tout, qu'il ait raison quant à ce qui regarde la valeur de la propriété. J'agissais alors comme ministre des Chemins de fer et des Canaux et je suis au fait de tous les détails de cette transaction. Je connais la pression que l'on fit sur le gouvernement du jour pour obtenir plus d'espace à Saint-Jean. Je savais par expérience qu'il était nécessaire de céder à cette demande, et avant de consentir à faire la moindre démarche, je consultai ceux que je croyais être à cette époque là les meilleurs citoyens de Saint-Jean; je leur demandai un rapport sur la valeur réelle de la propriété que l'on avait l'intention d'acheter. Après que ce rapport eut été transmis, nous avons diminué la somme demandée, si mes souvenirs sont exacts, en y retranchant plus de \$25,000 avant de conclure cet achat.

Il est possible après tout que nous ayons payé un prix trop élevé. Je ne suis pas en position de débattre ce point là avec l'honorable sénateur. Il doit savoir ce qui en est, mais c'est la première fois que j'ai entendu un citoyen de Saint-Jean faire un tel énoncé.

J'ai dit ce que j'aurais aimé à inscrire dans les minutes du Sénat,—et j'ai donné les raisons qui m'ont engagé à ne pas adopter cette ligne de conduite, et j'ai déclaré que le marché conclu par le gouvernement est extravagant, que ce chemin de fer ne vaut pas le prix qu'il consent à payer pour l'acquérir, que le pays n'en retirera pas les avantages dont l'honorable ministre de la Justice a parlé dans ses remarques préliminaires, que, dans l'ensemble, ce marché est imprudent, mettant soit directement, soit indirectement, à la charge du revenu public l'intérêt sur un capital de \$7,000,000 environ. Mais après y avoir réfléchi, j'ai cru préférable de suivre la ligne de conduite adoptée par mon honorable ami de Richmond (M. Miller), lorsqu'il proposa le rejet du projet de loi qui avait été déposé devant le Sénat par le gouvernement du très honorable sir John A. Macdonald, relativement à la ligne courte *via* Harvey. L'honorable sénateur sait ce que je veux dire. Je déposerai donc une proposition formelle et directe demandant que le projet de loi soit rejeté.

Conséquemment, je propose, appuyé par l'honorable M. de Boucherville, que le projet de loi ne soit pas maintenant adopté en

seconde délibération, mais qu'il le soit dans trois mois à compter de ce jour.

L'honorable M. WOOD: Puis-je demander à l'honorable ministre de la Justice s'il a le rapport de M. Pottinger au sujet de l'augmentation du trafic sur l'Intercolonial comme conséquence du prolongement de cette ligne jusqu'à Montréal?

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je me propose de le communiquer à la Chambre.

Jusqu'à ce qu'il m'eût été donné de voir la semaine dernière, la chose mentionnée dans la presse conservatrice, je ne savais pas que ce projet de loi contenait le moindre dispositif de nature à provoquer de l'opposition dans cette Chambre. Ces honorables messieurs peuvent sourire en m'entendant dire cela; et je ne puis me rendre compte des menaces publiées dans les journaux, ou des articles inconvenants qui ont paru dans diverses gazettes, relativement à l'attitude du Sénat, si ce n'est par le fait que cette nouvelle a été répandue dans le public qu'avant que le projet de loi eut été considéré par le Sénat. La conduite des divers journaux dont mon honorable ami a parlé, ne saurait être excusable ou justifiable dans aucune circonstance. Mais en même temps je mentionne cela comme l'une des raisons qui, probablement, ont engagé les journalistes à écrire comme ils l'ont fait.

Je crois avoir absolument raison de dire que le Sénat avait jugé cette question avant que le projet de loi lui eût été soumis, car, c'est un fait indéniable, qu'avant que le projet eut été transmis au Sénat, on avait dit dans un certain nombre de journaux publiés dans diverses parties du pays,—et la nouvelle semblait venir de Montréal,—que le Sénat avait l'intention de rejeter cette mesure.

L'honorable M. MILLER: Est-ce là pour vous une justification?

L'honorable M. SCOTT: Non, ce n'est pas une justification. Je mentionne cela comme un fait certain, parce que j'éprouve un embarras extrême à la vue des dispositions qui ont été manifestées dans la présente occasion avant même que cette mesure eut été convenablement étudiée par le Sénat.

Je ne me propose pas de suivre l'honorable chef de l'opposition dans les arguments qu'il a fait valoir contre ce projet de loi. Il a fortement coloré un certain nombre de faits imaginaires qui ont été mis en circulation et a exagéré dans d'autres cas. Il a cité des autorités que je conteste, des prétentions qui, je suis prêt à le prouver, sont insoutenables et injustifiables.

Je crois que je pourrai, avant de céder la parole, convaincre la Chambre, si elle examine la question au point de vue que l'honorable sénateur a mentionné et qu'il est, d'après lui, du devoir du Sénat d'adopter—que l'on peut avec raison poser la question suivante, à savoir s'il est dans l'intérêt du Canada de ratifier ce marché. Je crois être en état d'établir que la majorité des sénateurs doit approuver la mesure qui est devant la Chambre et l'a prouvera, si on la considère à un point de vue impartial, sans idée préconçue et sans une détermination bien arrêtée de rejeter ce projet de loi. Je parle ainsi parce que je suis convaincu, tout comme l'honorable ministre de la Justice a dit l'être, que plus on étudie cette question plus aussi on est certain, non seulement que l'action du ministre des Chemins de fer est excusable et justifiable, mais que c'était ce qu'il y avait de mieux à faire dans les intérêts du Canada; que c'était la meilleure manière de faire disparaître à jamais ces découverts du chemin de fer Intercolonial qui reviennent tous les ans depuis vingt ans et que nous signale chacun des rapports du ministère des Chemins de fer et des Canaux.

Je présume que tous les membres de cette Chambre admettront au moins la vérité de cette proposition, à savoir que le chemin de fer Intercolonial fera plus d'affaires si l'une de ses têtes de ligne se trouve dans la cité de Montréal au lieu d'être à Lévis. Je crois qu'il m'est inutile de discuter la question des avantages que ce prolongement procurera à cette voie ferrée. Ils sont trop apparents pour qu'il faille les démontrer. Originellement l'Intercolonial s'arrêtait à la Rivière du Loup. C'était une charge sérieuse pour le revenu du Canada. Il y avait tous les ans des déficits et le gouvernement crut qu'il améliorerait l'état des recettes de la voie s'il la prolongeait jusqu'à Lévis au prix d'une dépense très considérable, beaucoup plus

forte que celle que nous encourons aujourd'hui pour la prolonger jusqu'à Montréal.

L'honorable M. FERGUSON: Non.

L'honorable M. SCOTT: Je demande pardon à mon honorable ami, du reste, je vais lui donner les chiffres dans un instant. Ces honorables messieurs vont avoir toutes les données et elles leur seront communiquées de manière à ce qu'ils ne puissent pas en contester l'exactitude.

L'Intercolonial fut donc prolongé jusqu'à Lévis et sa tête de ligne y fut fixée. Le prolongement s'étendit, je crois, à huit ou neuf milles de Lévis, soit à la jonction de la Chaudière. L'Intercolonial devint alors un embranchement du Grand Tronc, obligé de subir pour son trafic les conditions que cette compagnie jugeait à propos de lui imposer. Notre chemin de fer possédait des avantages considérables de têtes de lignes sur la côte de l'Atlantique, mais il lui était impossible de les utiliser, et il fallait accepter le trafic aux conditions que le Grand Tronc lui plaisait d'imposer.

Le Grand Tronc avait son débouché à Portland. Il avait une ligne océanique entre Portland et les provinces maritimes, de sorte qu'il ne donnait du trafic à l'Intercolonial que quand cela faisait son affaire et au prix qu'il lui convenait.

L'honorable sénateur a dit: "pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas fait avec le Grand Tronc un arrangement semblable à celui qui a été conclu entre le chemin de fer canadien du Pacifique et le Grand Tronc pour la ligne entre Hamilton et Toronto?" Un tel arrangement aurait coûté annuellement au moins \$70,000 de plus que celui que nous avons fait, parce que la ligne est beaucoup plus longue. Or le prix ordinairement payé par mille dans ces conditions-là,—sans inclure les avantages des facilités offertes aux têtes de ligne,—est de \$1,000; ce prix est considéré comme une base raisonnable d'un tel loyer. Ainsi donc, si on eut suivi la voie du Grand Tronc, ou celle du Pacifique Canadien du côté nord du fleuve, nous aurions par là-même encouru une dépense annuelle additionnelle non pas seulement de \$210,000 comme dans ce cas-ci, mais de \$270,000. La différence aurait donc été de \$60,000 si on eut fait des arrangements de parcours soit sur le Pacifique Canadien, soit sur le

Grand Tronc, pour nous permettre d'atteindre la cité de Montréal.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Permettez-moi de demander si c'est là le montant que le chemin de fer du Grand Tronc exigeait. J'ai compris que l'honorable ministre avait dit que nous payons maintenant \$140,000 au Grand Tronc et \$70,000 au chemin de fer du comté de Drummond.

L'honorable M. SCOTT: Oui, \$210,000.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dois-je comprendre que l'honorable ministre prétend que cela aurait coûté \$60,000 de plus ?

L'honorable M. SCOTT: Oui, si nous avions fait des arrangements avec le Grand Tronc et le chemin de fer canadien du Pacifique sur la base des prix convenus entre ces deux compagnies pour la ligne de Hamilton à Toronto.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que le gouvernement a négocié sur cette base ?

L'honorable M. SCOTT: Non, j'ai dit que, en se basant sur le prix ordinairement payé dans les autres cas, et c'est là un fait incontestable, le coût aurait été plus élevé que celui payé en vertu de la politique que nous avons adoptée en achetant le chemin de fer du comté de Drummond.

En faisant ses calculs à propos des profits de l'année dernière, l'honorable sénateur a supposé que ce chemin de fer était parachévé, tandis que la ligne qui part de Sainte-Rosalie aboutit à un point quelconque dans la forêt. Je lui demande si c'est là un état de choses qui puisse nous donner une idée exacte du produit du trafic d'un chemin de fer lorsque l'une des extrémités de la voie se trouve dans les bois, lorsque c'est une ligne incomplète ? Cependant on a cité les chiffres des opérations de cette voie comme une preuve des recettes qu'elle pourra donner à l'avenir.

L'honorable M. LANDRY: Il lui faut bien aller dans les bois pour avoir l'écorce à tanner.

L'honorable M. SCOTT: L'arrangement est celui-ci: Au pont de la Chaudière qui

se trouve être la tête de ligne du côté de l'est, le chemin se relie au Grand Tronc. Un arrangement existait entre le chemin de fer du comté de Drummond et le Grand Tronc, par lequel un loyer annuel de \$6,000 devait être payé au Grand Tronc. Naturellement cette obligation est mise à la charge du gouvernement du Canada puisque celui-ci se substitue à la compagnie du chemin de fer du comté de Drummond.

La voie ferrée du comté de Drummond a une longueur de 132 milles et demi; nous payons pour cette voie \$64,000 par année, et ces paiements prendront fin après quatre-vingt-dix-neuf ans, — c'est-à-dire que le tout se trouvera payé à la fin de cette période. Cela fait \$70,000 en tout.

Nous allons d'abord nous occuper de cette question. En premier lieu, quant à ce qui concerne le chemin de fer, on a dit bien des choses sur l'état de cette voie ferrée, et l'on a supposé que ce chemin ne serait pas mis en bon état d'exploitation avant que le gouvernement en prit possession. Au contraire l'arrangement exige que les courbes doivent être mises dans le même état que celles de l'Intercolonial, les pontes doivent être réduites, et des changements très considérables devront être faits afin de mettre le chemin dans un très bon état.

Les quarante-deux milles et demi qui restent à construire devront l'être et il faudra que les travaux soient d'une qualité égale à ceux de l'Intercolonial, les rails devront peser 70 livres à la verge. Ainsi nous prendrons pratiquement possession d'une voie ferrée terminée, égale sous tous les rapports à l'Intercolonial. Pour ces 132 milles et demi nous payons annuellement \$64,000.

Beaucoup de choses ont été dites pour déprécier l'état de ce chemin et l'on a cité le témoignage d'un ingénieur dont je n'ai jamais entendu parler. On a dit que ce témoignage venait d'un ingénieur d'une compagnie rivale. La chose ne peut pas être révoquée en doute, et je ne dévoile aucun secret du Cabinet, lorsque je dis que que l'on a fait des efforts très considérables pour engager le gouvernement à prendre le chemin de la rive sud du Saint-Laurent, mais cette voie ferrée aurait coûté une somme beaucoup plus élevée sans offrir au pays autant d'avantages que l'autre. On aurait été obligé de construire un pont à Montréal et à tout prendre, cette proposition n'était pas comparable à celle que le

gouvernement a acceptée, sujette à la ratification du Parlement.

Je désire citer, pour l'information de la Chambre, quelques points seulement de la preuve qui a été déposée devant nous au sujet de ce chemin de fer et qui est contenue dans les rapports des ingénieurs. Je puis dire que l'on a supposé ici, et je crois qu'on l'a même affirmé, que c'était là une transaction véreuse, — qu'elle a pris naissance pendant les dernières élections, que des fonds ont été avancés par des intéressés dans l'espoir de se débarrasser de ce chemin et que ces fonds ont été employés à faire de la corruption électorale. Je nie absolument et formellement tous et chacun de ces énoncés. Je n'ai jamais entendu parler de ce chemin de fer avant le mois de février dernier. Mon attention ainsi que celle de mes collègues n'a pas été appelée sur l'existence de cette voie ferrée. Quelques-uns de mes collègues la connaissaient peut-être, mais je ne divulgué aucun secret lorsque je dis que c'est en janvier ou février que cette question fut pour la première fois soumise à l'étude du gouvernement. Les négociations durèrent longtemps parce que les conditions, soumises tout d'abord, étaient beaucoup plus onéreuses que celles qui ont été convenues plus tard. Je dis cela parce que, porter des accusations comme on l'a fait aujourd'hui, sans avoir la moindre justification ou la moindre raison pour en agir ainsi, c'est nous mettre, mes collègues et moi, dans une position dès plus regrettables. On a proclamé sur le parquet de cette Chambre que c'était une transaction véreuse, le résultat d'un marché fait lors des dernières élections, que nous n'avions pas osé la soumettre au corps électoral, qu'elle n'est pas dans les meilleurs intérêts du peuple du Canada et que le Sénat sera largement applaudi s'il repousse ce projet de loi. Je doute fort, advenant le cas où le Sénat rejetterait ce projet de loi, si dans un an d'ici les applaudissements seront aussi bruyants que ces messieurs le croient.

Le Sénat est prié d'apprécier ce marché non pas d'après les propositions du gouvernement mais bien d'après les dires d'une compagnie rivale, jalouse des avantages supérieurs que possède le chemin de fer du comté de Drummond. Les adversaires de cette mesure font des avancés qui sont faux. Lorsque j'ai lu le *Star* l'autre jour je fus étonné... je pouvais à peine croire qu'un journal qui est généralement juste

pût faire des énoncés qui, s'ils étaient vrais, devraient causer la chute du gouvernement, et cependant on les a lus ici aujourd'hui comme s'ils étaient basés sur la vérité.

Ces honorables messieurs sont préjugés contre la proposition du gouvernement. Je ne crois pas que le Sénat envisage d'ordinaire des questions de cette manière, et j'espère, avant que ce débat soit clos, qu'ils reconnaîtront au moins, lorsque toutes les données leur auront été soumises, que cette transaction se recommande à leur jugement beaucoup plus qu'ils ne le supposaient d'abord.

M. Schreiber dit : —

Que 73 milles du chemin sont construits et en opération, que les pentes et les alignements sont fort acceptables, une seule pente excédant 53 pieds par mille, et cette pente est de 64 pieds au mille.

Il a été stipulé au contrat que cette pente devra être réuinité de manière à correspondre avec celles de l'Intercolonial.

Le rapport continue en ces termes : —

Qu'à une seule exception, il n'y a pas de courbe d'un rayon moindre de 1433 pieds, et que cette courbe exceptionnelle a un rayon de 953 pieds. Que la chaussée de la voie est bien et solidement construite, les coupes étant de 20 pieds et les terrassements de 15 pieds à la base. L'écoulement des eaux est amplement pourvu au moyen de fortes constructions en acier, reposant sur une maçonnerie massive, permettant de franchir les rivières les plus considérables et de poutres en acier, reposant sur une maçonnerie fortement construite au dessus des cours d'eau moins importants, tandis que le drainage en général des petits ruisseaux se fait au moyen de ponceaux construits avec du cèdre de bonne qualité, mesurant dix pouces carrés. La plus grande partie de la voie qui traverse les terres défrichées est munie d'une bonne clôture faite de planches et bons piquets, tandis que sur une petite partie du chemin on a posé une clôture métallique. La voie permanente est munie de 2600 dormants au mille, les rails en acier pesant 56 livres à la verge, et sont liés entre eux par des plaques en acier.

La voie est bien pourvue d'un ballast fait de gravier d'une très belle qualité; les constructions des différentes gares sont propres et à mon avis, suffisantes pour les besoins du chemin; le service de l'eau est bon. Je crois que vous tomberez d'accord avec moi, d'après la description que j'ai donnée des travaux, lorsque je dirai que l'on a obtenu la possession d'un chemin qui est réellement bon, d'une valeur égale à celle de la généralité des chemins de fer au Canada. Je crois en même temps que vous devriez insister pour que la pente de 64 pieds par mille soit réduite à 53 pieds, si vous faites un arrangement en vue d'acquiescer ce chemin, si telle est votre intention, ce que je suppose être le cas.

Ce rapport fut fait avant que le contrat fut signé.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.):
Lisez jusqu'à la dernière partie du rapport.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur a le rapport devant lui, il peut donc se guider dans cette affaire d'après son propre jugement.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Il est inutile de le cacher.

L'honorable M. SCOTT: Je ne le cache pas. J'ai fait distribuer ce livre ce matin aussitôt qu'il a été publié.

L'honorable M. McCALLUM: Nous l'avons et nous pouvons le dire.

L'honorable M. SCOTT: Nous ne prendrons pas possession de ce chemin avant qu'il ait été mis en ordre sur tout son parcours. Les propriétaires dépensent à l'heure qu'il est une très forte somme d'argent dans ce but. Je crois qu'ils ont pris, il y a quelque temps, des arrangements pour l'exécution de travaux devant coûter \$200,000, et ce montant est dépensé à l'heure qu'il est afin de rendre la voie de première classe tel que le veut le gouvernement.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Pourquoi ne pas citer cette partie du rapport qui parle de la nécessité de faire un nouvel examen du chemin.

L'honorable M. SCOTT: Je ne dissimule rien, l'honorable sénateur a le rapport devant lui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami nous a fait distribuer ce rapport il n'y a qu'une heure seulement.

L'honorable M. SCOTT: Après avoir constaté qu'il n'avait pas été distribué ici je me suis adressé à qui de droit et j'ai donné ordre qu'il le fut immédiatement, car je désire que le Sénat ait tous les renseignements nécessaires pour se former une opinion éclairée sur ce sujet.

M. Kingsford, que l'on a représenté comme étant l'ingénieur du chemin et par conséquent préjugé en sa faveur, n'occupe pas ce poste. M. Kingsford a été chargé par le gouvernement de faire l'inspection de la voie et voici ce qu'il dit:—

Il est de mon devoir de faire un rapport favorable sur l'état de la chaussée. Le ballast est excellent et il y en a amplement. Il n'est pas très bien posé comme

sur les autres lignes plus anciennes, mais c'est une question d'apparence n'affectant que le coup d'œil de l'ouvrage plutôt qu'il n'offre un danger quelconque pour la sûreté et la solidité de la voie. J'ai voyagé moi-même sur un convoi allant à une rapidité de 40 milles à l'heure et je n'ai jamais éprouvé la moindre inquiétude à raison de cette vitesse.

Si le chemin est dans cet état il ne peut pas être considéré comme une voie inférieure.

Naturellement si ces honorables messieurs trouvent détestable d'avoir à entendre les motifs que le gouvernement peut invoquer en sa faveur, je discontinuerai mes remarques, mais je prétends que dans une affaire de cette importance, ces honorables messieurs devraient permettre au Cabinet d'exposer la cause qui doit être décidée par cette Chambre.

Le M. Johnston dont il est question ici est l'un des plus anciens fonctionnaires du ministère des Chemins de fer. Il est employé là depuis un bon nombre d'années. Il dit:—

J'ai trouvé la chaussée solide et en très bon état d'un bout à l'autre et, à l'exception de trois milles que l'on avait intentionnellement laissés sans ballast, parce que l'on se proposait de changer la direction de la voie, le tout était bien ballasté, les matériaux employés étant d'une excellente qualité.

Les rails sont tous en bon état, pesant 56 livres à la verge.

Les pentes ne sont pas excessives, le seul point où le niveau dépasse 1.00 par 100 étant situé à la rivière Saint-François, dont les approches des deux côtés sont maintenant de 1.20 par 100. Je crois que la compagnie diminuera cette pente avant que le gouvernement prenne possession du chemin.

Le percentage des courbes est exceptionnellement bas, les courbes, à une seule exception, (une de 6°) n'excédant pas 4°, ou un rayon de 1433 pieds.

A ce sujet je puis dire qu'à mon retour, le convoi se composant d'une locomotive et d'un wagon, a parcouru la distance de 68 milles en 90 minutes, y compris deux arrêts, les derniers 28 milles ayant été parcourus en 30 minutes sans que les voyageurs sur le convoi en aient éprouvé le moindre malaise.

Les principaux ponts sont ceux que traverse la rivière Noire, les deux branches de la Nicolet et la Bécancour. Ce sont de beaux ponts d'acier solidement construits, reposant sur des culées et des piliers faits en maçonnerie massive.

Le même témoignage est rendu par M. Ridout, ingénieur, qui depuis un très grand nombre d'années a été chargé de l'examen des voies ferrées avant le paiement des subventions qui leur étaient accordées. Je présume qu'il a examiné le chemin de fer du comté de Drummond avant que la compagnie touchât son subside. L'ancien gouvernement n'aurait pas payé la subvention avant que le chemin eut été inspecté et que M. Ridout eut donné son certificat.

Je vais maintenant dire un mot ou deux, relativement au prix que nous payons pour

les 132 milles et demi,—comprenant non seulement la ligne mais aussi les gares et les constructions, voies d'évitement, réservoirs, dommages aux propriétés, en tout \$15,000 par mille. Voilà le chemin à propos duquel on demande au Sénat de déclarer qu'il y a eu tripotage. Je le demande à cette Chambre: Est-ce que jamais aucun gouvernement au Canada a, en n'importe quel temps, construit un chemin de fer pour \$15,000 par mille, ou ait pu acheter une voie ferrée pour un tel prix? A raison de \$15,000 du mille il coûterait \$1,987,500. En mettant l'intérêt à 3 et un quart pour cent,—c'est assurément le taux le plus bas qu'il est possible de mettre, parce que même à 3 pour cent nous ne pouvons pas négocier un emprunt en bas d'un huitième, je n'ai jamais entendu dire qu'on en ait négocié un pour moins que cela,—l'intérêt sur ce montant serait de \$4,593.75, ce qui dépasse les paiements annuels qui seront faits au chemin de fer du comté de Drummond, et vous ne devez pas oublier que ces paiements annuels cesseront à l'expiration du terme. Voilà les faits, et les chiffres ne peuvent pas mentir de même qu'on ne peut pas les ignorer. Nous ne payons seulement que \$15,000 par mille pour cette voie ferrée et je vous demande si un chemin semblable a été construit au Canada pour un tel prix, ou si aucun gouvernement qui a construit des chemins de fer pour son propre compte, a pu faire de semblables travaux moyennant une telle somme par mille.

L'honorable M. McCALLUM: C'est encore trop si nous n'en avons pas besoin.

L'honorable M. WOOD: Je ne sais quel est le rapport que lit l'honorable ministre.

L'honorable M. SCOTT: Je prends les chiffres tels qu'ils sont. Nous payons \$64,000 pour les 132 milles et demi de chemin. A \$15,000 du mille comme représentant le coût de toute la ligne complétée, avec les bâtisses des gares, les réservoirs et tout ce qu'il faut, cela donnerait \$1,987,500. Je dis que l'intérêt sur ce montant à raison de $3\frac{1}{4}$ pour 100 s'élève à \$4,593.75, ce qui est plus que ce que nous payons annuellement pour ce chemin. Le paiement annuel prévu n'est que de \$4,000. Cela laisserait un peu moins d'un quart pour cent pour constituer un amortissement.

Maintenant je vous demanderai, honorables messieurs, qu'est-ce que le gouvernement du pays a dû payer pour les autres chemins de fer?

Lorsque l'ancienne Administration crut dans les intérêts du peuple du Canada devoir acheter l'embranchement de la Rivière du Loup, je ne sache pas que le Sénat ou n'importe qui ait contesté l'opportunité pour le gouvernement de faire cette transaction. Ce chemin était déprécié, il n'était pas en bon état d'exploitation, et cependant le gouvernement du Canada payait \$12,000 par mille pour acquérir la propriété de ce chemin de fer en le prenant tel qu'il était. Les réparations qu'il fallut faire coûtèrent \$1,076,939, ce qui, ajouté au capital payé, forme un total de \$2,576,939 ou une moyenne de \$20,615 par mille.

Personne ne contesta l'opportunité et le droit du gouvernement de faire cette transaction. Les ministres d'alors, avec les meilleurs motifs possibles cherchaient par ce moyen à mettre fin aux déficits annuels qui se produisaient dans l'exploitation de l'Intercolonial.

J'ai écrit à l'ingénieur en chef pour obtenir des renseignements détaillés sur cet achat et voici la réponse qu'il m'a transmise:—

Ministère des Chemins de fer et Canaux,
OTTAWA, le 23 juin, 1897.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre en date de ce matin, demandant des détails relatifs à l'achat de la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc du prolongement de l'Intercolonial de la Rivière du Loup à la ville de Lévis, distance de 125 milles, je désire vous informer que le prix d'achat fut de \$1,500,000.

Néanmoins on avait laissé antérieurement la voie se détériorer et elle n'était pas en bon état. Après en avoir pris possession, il fut nécessaire de dépenser une somme considérable pour opérer un nouveau ballastage, renouveler la voie en lui mettant des rails d'acier, améliorer la chaussée et reconstruire quelques-unes des constructions. Le montant dépensé pour mettre ce chemin dans un état aussi bon que celui de l'Intercolonial s'éleva à \$1,076,939, en ajoutant ce montant au capital payé à la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, \$1,500,000, cela donne un total de \$2,576,939. Ce qui représente \$20,615 par mille.

Votre etc.,

(Signé) COLLINGWOOD SCHREIBER.

L'honorable R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

Et bien, les avantages de cette transaction n'ont pas été contestés. Personne n'a songé à la critiquer et à accuser le gouvernement de la faire pour des motifs blâmables. Le gouvernement prolongea

la voie de manière à la relier au chemin de fer du Grand Tronc près de la jonction de la Chaudière. Plus tard, quelques années après cela, on demanda au gouvernement de construire une ligne directe à Lévis. Ainsi le gouvernement à la demande des gens qui croyaient que cela serait avantageux, consentit à construire les quatorze milles connus sous le nom d'embranchement Saint-Charles.

Est-ce que le Sénat contesta l'à-propos de cette dépense ?

Le gouvernement construisit l'embranchement en s'appuyant, je présume, sur les meilleurs motifs possibles, néanmoins ces travaux ne procurèrent aucun avantage important. Ces quatorze milles coûtèrent autant ou plus que les 132 milles et demi que nous achetons aujourd'hui, néanmoins cette Chambre ne protesta pas parce que le gouvernement dépensa une telle somme pour construire ce chemin. Voici à ce sujet une lettre de M. Schreiber :—

OTTAWA, le 23 juin 1897.

A l'honorable R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre de ce jour, au sujet de l'embranchement Saint-Charles du chemin de fer Intercolonial, je désire vous informer que les terrains et l'indemnité pour dommages aux propriétés le long du dit embranchement, ayant un parcours de 14 milles, furent évalués à environ \$320,000. La dépense réelle encourue pour ces fins, fut de \$935,777.86. Les frais de construction s'élevèrent à \$822,763.39,—en tout, \$1,758,541.25.

Votre très dévoué,

(Signé) COLLINGWOOD SCHREIBER.

Le coût de la construction des quatorze milles de l'embranchement Saint-Charles, égale à peu près le montant qu'on se propose de payer pour les 132 milles et demi du chemin de fer du comté de Drummond. On pourrait croire que, si quelqu'un avait été disposé à protester contre une extravagance inouïe, cette Chambre aurait été la première à le faire, néanmoins le tout ne fut nullement contesté,—personne ne dit un mot à ce sujet. Si le gouvernement conservateur avait acheté le chemin de fer du comté de Drummond, est-ce que ces honorables messieurs voudraient, en toute sincérité, venir nous dire que le Sénat, ayant approuvé des travaux aussi extravagants que ceux de l'embranchement Saint-Charles sans la moindre critique, n'aurait pas ratifié une transaction qui peut être défendue devant n'importe quel auditoire au Canada, de l'Atlantique au Pacifique,

animé de l'esprit de justice, lorsqu'il s'agit d'acquiescer un chemin qui servirait à prolonger l'Intercolonial, et pour lequel on ne paie que \$15,000 par mille, y compris l'indemnité pour les dommages aux propriétés, les voies d'évitement, les bâtisses des gares et tout ce qui en dépend. Ces honorables messieurs ne peuvent pas nous citer un seul exemple où aucun gouvernement,—peu m'importe ce gouvernement,—qui ait fait un marché aussi avantageux.

Le gouvernement dont j'ai fait partie a tenté de construire directement des chemins de fer et s'est convaincu que c'était une entreprise très périlleuse pour l'Etat que d'exécuter lui-même de tels travaux,—que le coût dépassait aussi les prévisions, et qu'il était de beaucoup préférable, au point de vue du bon marché, d'acheter un chemin quand les propriétaires qui l'avaient construit étaient incapables de l'exploiter.

J'ai cité l'exemple de l'ancien gouvernement, faisant voir qu'il lui a fallu dépenser \$1,758,541 pour construire 14 milles de voie ferrée, tandis que nous achetons aujourd'hui 132 milles et demi pour une somme équivalente à \$15,000 par mille. N'est-ce pas là un fait qui devrait engager ces honorables messieurs à réfléchir avant de condamner ce contrat relatif à l'achat du chemin de fer du comté de Drummond.

L'honorable M. WOOD: J'éprouve un peu de difficulté à suivre l'argumentation de l'honorable ministre. Il nous a dit, je crois, que le gouvernement en achetant ce chemin de fer du comté de Drummond, considère qu'il acquiesce 132 milles et demi de voie ferrée valant, suivant lui, \$15,000 par mille ?

L'honorable M. SCOTT: C'est ce qu'il va nous coûter.

L'honorable M. WOOD: C'est-à-dire que \$64,000, montant que le gouvernement devra payer annuellement pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, forme un capital de \$2,000,000 ?

L'honorable M. SCOTT: Oui, ce sont les chiffres que j'ai donnés à mon honorable ami.

L'honorable M. SNOWBALL: Est-ce là un prix trop élevé ?

L'honorable M. WOOD: Je veux savoir quel est le prix. La raison pour laquelle

je demande le prix est celle-ci: Je ne désire pas ennuyer l'honorable ministre, mais je suis sous l'impression que l'honorable chef de la droite nous a dit, lorsqu'il a traité cette question, que le prix payé par le gouvernement pour le chemin de fer du comté de Drummond est de \$1,600,000.

L'honorable M. SCOTT: Il le calculait sur la base de quatre pour cent.

L'honorable M. WOOD: Je comprends maintenant que l'honorable secrétaire d'Etat nous dit que ce prix est de \$2,000,000 et je veux savoir qui a raison.

L'honorable M. SCOTT: C'est une question de taux d'intérêt. Mon honorable collègue calculait sur la base de l'intérêt de quatre pour cent. Il croyait que ce serait là une somme raisonnable à payer.

Je calcule d'après un intérêt différent. Je donne au Sénat un calcul basé sur ce que je considère être le taux de l'intérêt le plus bas que l'on pourrait probablement obtenir dans une transaction financière de ce genre. D'après les renseignements qui m'ont été donnés, même en effectuant nos meilleurs emprunts nous avons à payer un huitième de commission.

L'honorable M. LANDRY: Si je comprends bien l'argumentation de l'honorable ministre cette annuité de \$64,000 sera payée pendant la période de quatre-vingt-dix-neuf ans?

L'honorable M. SCOTT: Parfaitement.

L'honorable M. LANDRY: Quelle partie de cette annuité est considérée comme représentant l'intérêt, et quelle partie est sensée former l'amortissement?

L'honorable M. SCOTT: Tout le montant.

L'honorable M. LANDRY: L'annuité contient deux éléments, l'intérêt et l'amortissement, et je veux savoir quelle est la différence entre les deux?

L'honorable M. SCOTT: Nous n'avons pas fait un tel calcul. Mes honorables amis peuvent le faire si cela leur plaît. Je fais moi-même un calcul afin de démontrer quel serait le résultat, si vous preniez le montant de \$15,000 par mille. Supposons

que vous pourriez construire ce chemin et le pourvoir du matériel nécessaire pour l'exploitation, moyennant \$15,000 par mille, le coût serait celui que je vous ai signalé. Trois et un quart pour cent sur ce capital forment la somme de \$64,593.

L'honorable M. LANDRY: Ce que je veux savoir est ceci: Si cet amortissement placé à intérêt composé pendant quatre-vingt-dix-neuf ans formerait ce montant de \$1,500,000 ou un capital plus considérable?

L'honorable M. SCOTT: Il est assez difficile de le dire.

J'alloue un huitième pour cent pour l'amortissement. C'est le plus faible pourcentage qu'on peut mettre,—dans tous les cas je crois que c'est une proportion très raisonnable d'après l'expérience que j'ai acquise de ces sortes de transactions.

Le coût du chemin de fer a été diversement évalué,—je crois que mon honorable collègue a cité à ce propos les dires du ministre des Chemins de fer et des Canaux,—à \$1,600,000, et il calculait qu'à raison de quatre pour cent sur le capital, cela donnerait une somme égale à \$64,000. Je crois que ce coût ne comprenait pas l'indemnité pour dommages aux propriétés.

Il apparaîtrait qu'en 1894 on a étudié la question de l'achat de ce chemin de fer, bien que rien ne fut décidé, néanmoins il est bon d'appeler l'attention sur ce fait.

Lorsqu'il s'agit de payer une subvention, le gouvernement exige que le chemin subventionné soit d'une certaine qualité, or nous devons supposer que ce chemin se trouvait dans cette condition-là, autrement la subvention n'aurait pas été payée. Si les indemnités pour dommages aux propriétés devaient être fixées d'après la base que cela a coûté pour les quatorze milles de l'embranchement St-Charles, ces dommages seuls s'élèveraient à beaucoup plus que \$1,000,000. Dans tous les cas le chemin ne fut alors livré à l'exploitation que sur un parcours de 72 milles y compris l'embranchement de Nicolet.

Je désire dire un mot ou deux à propos du contrat, parce qu'on a affirmé ici ce matin que la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc avait eu la meilleure part dans cette transaction, que sa position était supérieure à celle de l'autre partie, surtout en ce qui concerne le trafic local,

et on a cité l'opinion de M. Lount. Je me suis efforcé, depuis que j'ai entendu cette déclaration, de trouver une base ou une justification pour cet avancé, et jusqu'à présent je n'ai pas pu y réussir. Je n'aurais que faire de demander l'opinion de M. Lount ou de n'importe quel membre de cette Chambre. S'il voulait tout simplement lire les paragraphes concernant cette question, il lui serait inutile de consulter un avocat pour connaître l'interprétation que l'on doit donner à ce texte, parce que je puis dire ici que l'Intercolonial, depuis Sainte-Rosalie jusqu'au pont, et depuis là jusqu'à la gare Bonaventure occupera une position toute aussi avantageuse que celle du Grand Tronc. L'Intercolonial aura droit à la moitié des privilèges de circulation non seulement sur la voie et les ponts, mais aussi aux privilèges d'employer de moitié les facilités pourvues aux têtes de lignes, privilèges que l'on ne pourrait pas se procurer aujourd'hui dans la cité de Montréal pour dix millions de piastres. Je ne connais pas les chiffres exacts mais d'autres messieurs savent ce qui en est. Le Grand Tronc a là des usines et des correspondances avec les canaux, ainsi qu'un grand nombre de voies d'évitement, or le chemin de fer du gouvernement jouira, sur un pied d'égalité et sous tous les rapports, de ces privilèges, même en ce qui se rapporte au trafic local. L'Intercolonial entre Sainte-Rosalie et Montréal sera donc dans la même position que le Grand Tronc. La clause 15 se lit comme suit :—

Que le chemin de fer Intercolonial aura le droit de faire, par et sur ses trains d'entier parcours, le trafic à destination ou en provenance de tous endroits, et entre tous endroits sur la ligne du chemin de fer s'étendant de Sainte-Rosalie à Montréal, les deux inclus ; et dans l'administration de ses affaires entre et y compris ces stations, il aura le droit de les administrer aussi librement et complètement que la compagnie elle-même.

Cela est très clair. Rien ne peut être plus explicite que ce texte. Puis, on ajoute :—

Que le tarif et les prix de passage demandés entre les points sur la section commune seront ceux établis par la compagnie, et à destination ou à partir de points sur le chemin de fer Intercolonial, ils seront les mêmes pour la compagnie et pour le chemin de fer Intercolonial.

Il importe peu dans ce cas-là que les recettes soient perçues ou non par les employés du Grand Tronc :—

Que tous les deniers perçus dans les voitures et sur les trains de la compagnie du chemin de fer Interco-

lonial, à tous endroits entre et y compris Sainte-Rosalie et Montréal, appartiendront à Sa Majesté et seront censés avoir été acquis par elle, et la compagnie n'aura pas droit d'en recevoir aucune partie ; et que tous les deniers perçus et reçus par les chefs de gare, agents du fret, agents de billets, préposés aux bagages, et toute et toutes personnes qui pourra ou pourront de temps à autre être autorisées ou autorisées par les officiers qu'il appartient du chemin de fer Intercolonial, ou qui aura ou auront reçu de ces derniers instruction de percevoir et recevoir des deniers entre et y compris Sainte-Rosalie et Montréal à compte des affaires et du trafic du chemin de fer Intercolonial, comprenant entre autres choses le loyer des wagons et l'emmagasinage du fret dans les wagons, et l'emmagasinage des marchandises dans les entrepôts et hangars à fret de la compagnie, ou perçus et reçus pour toute autre affaire se rattachant d'aucune manière au chemin de fer Intercolonial, appartiendront à Sa Majesté.

Cela est parfaitement clair, même les recettes perçues pour les voyageurs dans les voitures appartenant au chemin de fer Intercolonial, bien qu'encaissées par les agents de billets du chemin de fer du Grand Tronc, seront remis à Sa Majesté pour le compte de l'Intercolonial.

Que les billets locaux émis par l'une ou l'autre des parties aux présentes, pour le passage entre et y compris Sainte-Rosalie et Montréal ou toute station intermédiaire, seront acceptés sur tous les trains de l'une ou l'autre partie aux présentes entre les dits points, et la partie qui aura émis les billets paiera, sur présentation du billet ainsi employé et recueilli, à la partie qui a transporté les passagers, le plein montant reçu pour ce billet.

C'est un arrangement mutuel parfait. Si l'Intercolonial transporte les voyageurs, il percevra le prix de passage. Si le Grand Tronc transporte les voyageurs, bien que les billets aient pu être vendus par le chemin de fer Intercolonial, le Grand Tronc aura l'argent de ces billets. Rien ne saurait être plus juste que cela. On ne peut concevoir un arrangement d'une nature plus satisfaisante pour l'avantage mutuel des deux parties, et c'est là l'esprit de l'ensemble de ce traité y compris tous les avantages qui découleront du fait de la possession de ces facilités de têtes de ligne dans la cité de Montréal.

Quels sont ces avantages de têtes de ligne à Montréal ? Il en résulte que l'Intercolonial est sur un pied d'indépendance, qu'il peut faire la concurrence pour obtenir le trafic entre les villes de Montréal et Québec, qu'il se trouverait à avoir plus d'avantage pour s'assurer ce trafic, et c'est là, je crois, un point très important, car en effet cette ligne sera plus courte que celle du Pacifique canadien située sur la rive Nord, et plus courte que celle du Grand Tronc, du côté de la rive sud.

L'honorable M. CLEWOW : Quel est le nombre de milles ?

L'honorable M. SCOTT : Par le chemin de fer du comté de Drummond la distance entre Québec et Montréal est de 161 milles, et par le Pacifique canadien, de 174 milles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Elle est de 173 milles.

L'honorable M. SCOTT : Ainsi l'on verra que l'Intercolonial aura un immense avantage pour s'assurer le trafic entre ces deux villes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quelle différence en moins faites-vous entre Montréal et Québec par le chemin de fer du comté de Drummond ?

L'honorable M. SCOTT : La distance sera de 11 milles plus courte que par le Pacifique canadien, et 13 milles plus courte que par le Grand Tronc.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois qu'elle sera de 14 milles plus courte.

L'honorable M. SCOTT : Je puis me tromper d'un mille ou d'un mille et demi, je ne puis dire au juste. J'ai pris les chiffres sur l'indicateur, mais il est évident, en ce qui concerne la distance entre ces deux villes, que l'Intercolonial aura l'avantage et qu'il devra bénéficier largement du fait qu'il sera la ligne la plus courte. L'administration de l'Intercolonial pourra s'adresser aux intéressés et faire la concurrence pour obtenir le trafic tout comme le font le Pacifique canadien et le Grand Tronc, et le point important de ce traité est que dans toute l'étendue du Canada où pénètre le chemin de fer du Grand Tronc et ses embranchements, les agents de l'Intercolonial auront le droit de faire des contrats de trafic pour le compte de l'Intercolonial de Montréal à Halifax. Ce traité confère ce droit, et le chemin de fer du Grand Tronc sera obligé de transporter le trafic ainsi obtenu jusqu'à Montréal et là le donner à l'Intercolonial. N'est-ce pas là un immense avantage ? N'est-ce pas là mettre ce chemin de fer dans une position qu'il n'a jamais occupée auparavant ? Jamais il n'a pu s'assurer d'aucun trafic en dehors de son voisinage immédiat, et ici je n'ai pas

besoin de citer l'histoire de cette entreprise. Chaque année était marquée tout simplement par des découverts se renouvelant sans cesse.

L'un de nos collègues a demandé quels étaient les avantages qu'on allait retirer. Il m'a semblé que celui qui connaît ce que valent des arrangements de trafic doit s'être convaincu que ceux contenus dans ce traité, sont si manifestement avantageux qu'il n'est pas nécessaire de les faire ressortir. L'Intercolonial se rendra à la tête de la navigation du St. Laurent et des grands lacs. Il obtiendra le trafic de l'ouest qui vient à Montréal par le Grand Tronc et non seulement cela, mais il sera à Montréal sur un pied d'égalité avec le Grand Tronc et le Pacifique canadien pour s'emparer du trafic énorme venant par la voie des grands lacs jusqu'à Montréal, et de ce trafic non moins considérable qui part et qui vient de Montréal en destination des provinces maritimes ou qui en provient. Il devrait être inutile d'argumenter pour faire reconnaître à l'honorable sénateur les immenses avantages que procure cette stipulation.

J'ai en main le rapport de messieurs Pottinger et Schreiber qui sont probablement dans la meilleure position possible pour savoir si cela procurera des bénéfices et à combien ils s'éleveront. Ces deux messieurs ont pris une part très large depuis bien des années à l'administration de l'Intercolonial ; nul doute qu'ils se sont efforcés de trouver des moyens de faire disparaître le déficit, car le fait que les rapports annuels établissaient une perte dans l'exploitation de cette voie ferrée était de nature à attirer le blâme sur les employés auxquels le chemin était confié. On n'a pas payé d'intérêt sur le capital engagé, et de plus, le peuple du Canada a dû solder cette perte annuelle. Voici l'évaluation faite par MM. Pottinger et Schreiber, ce n'est pas un calcul fait à la hâte, au contraire ils ont pris le temps d'y réfléchir, d'étudier les éléments de cette question, et ils en sont venus à cette conclusion, et s'appuyant sur les résultats du trafic de ces dernières années.

Vous savez très bien que pendant la première année où un chemin de fer atteint un point où le trafic est livré à la concurrence, ne donne jamais des résultats aussi bons que dans la suite, — qu'il lui faut pratiquement faire des sacrifices pour obtenir

sa part du trafic. Voici le rapport officiel pour 1895-96.

TRAFIC prévu pour le compte du chemin de fer Intercolonial pour la première année entière d'exploitation, après qu'il aura été prolongé jusqu'à la cité de Montréal :—

	1895-96.	Après le prolongement jusqu'à Montréal.
Longueur de la voie—nombre de milles.....	1,142	1,295
Recettes totales.....	\$2,957,640	\$3,885,000
Dépenses d'exploitation.....	3,012,000	3,365,000
Profit.....		520,000
Perte.....	\$54,360	
Tonnes de fret transportées	1,379,618	1,698,000
Nombre des voyageurs transportés.....	1,471,866	1,700,000

(Signé) COLLINGWOOD SCHREIBER.
D. POTTINGER.

Cette évaluation est basée sur une connaissance absolue du sujet; ils doivent être en position de connaître quelles seront les dépenses d'exploitation des 161 milles additionnels. Ils évaluent les dépenses d'exploitation, y compris le prolongement à Montréal, à \$3,365,000.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelles sont les dépenses de cette exploitation ?

L'honorable M. SCOTT: \$3,012,000; et lorsqu'il sera prolongé jusqu'à Montréal ils évaluent que ces dépenses s'élèveront à \$3,365,000.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Et à cela vous ajoutez la rente annuelle de \$212,000 ?

L'honorable M. SCOTT: Parfaitement. Le nombre de tonnes de fret transportées l'année dernière a été de 1,379,618. Ils évaluent que si le chemin est prolongé jusqu'à Montréal, le nombre de tonnes de fret transportées,—et vous admettez avec moi que cette prévision n'est certainement pas extravagante,—sera de 1,698,000. Le nombre des voyageurs transportés réellement l'année dernière par le chemin de fer Intercolonial a été de 1,471,866. Ils évaluent que, lorsque la voie se rendra à Montréal

elle transportera 1,700,000 voyageurs. C'est là une moyenne en chiffres ronds d'environ 1,300 voyageurs par mille, et je vous demande, honorables messieurs, si la moyenne des voyageurs entre Montréal et Québec ne sera pas de beaucoup supérieure au nombre de ceux transportés sur les parties de l'Intercolonial qui se trouvent à l'est de Québec. Cependant en prenant cette base, admettant que cette évaluation soit modeste, tout le monde reconnaîtra que le trafic des voyageurs par mille sera en moyenne plus considérable. Maintenant quel est le compte des profits et pertes de cette transaction ? L'année dernière, la perte a été moindre que pour certaines années précédentes, mais elle s'est élevée à \$54,367 et ces messieurs évaluent que par le prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal aux conditions proposées maintenant par le gouvernement, les bénéfices s'élèveront à plus de \$500,000. Or c'est un pareil traité que l'on demande au Sénat de condamner !

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Ce montant comprend-il le loyer ?

L'honorable M. SCOTT: Je ne sais si cette évaluation comprend ou non le loyer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vos propres chiffres démontrent que le loyer est inclus. On évalue l'augmentation probable dans le trafic des voyageurs, puis on établit le résultat.

L'honorable M. SCOTT: Quel sera le bénéfice ? Trois cent dix mille piastres. Telle serait la différence en supposant que vous retranchez les deux cent dix mille piastres que nous allons payer pour le loyer, et, malgré cela nous aurons un profit de trois cent dix mille piastres. C'est là l'évaluation de MM. Pottinger et Schreiber. Ces deux messieurs ont discuté et examiné la question ensemble. Ils connaissent bien le trafic, et tout en mettant à sa charge les deux cent dix mille piastres du loyer, cela laisse néanmoins un profit d'au delà de trois cent dix mille piastres au lieu d'une perte. Voilà le projet que l'on nous représente comme un scandale et qui a été conçu, non pas dans les intérêts du Canada mais pour le bénéfice d'un particulier quelconque qui a souscrit des fonds pour les dernières élections. Lorsque nous croyions faire une transaction purement commerciale et pra-

tique pour le plus grand avantage du pays, non seulement ce marché a été accueilli avec un esprit d'hostilité, mais on nous dénonce comme les auteurs d'une affaire véreuse bien que le chemin ait été acheté pour un prix moindre que celui payé jusqu'ici pour n'importe quelle autre voie ferrée. Vous ne pouvez signaler aucune transaction faite au Canada qui puisse d'aucune manière soutenir la comparaison avec les conditions de ce marché, et cependant on demande au Sénat de rejeter ce projet de loi et de dire au peuple canadien : "Vous n'aurez pas le bénéfice de cette transaction."

Il est bien vrai que la meilleure autorité que l'on puisse invoquer, la seule qu'il convient de citer,—et il ne s'agit pas de politiciens, mais d'hommes entendus aux affaires, de spécialistes, dont la réputation se trouve en jeu,—il est vrai, dis-je, que cette autorité vous affirme, "si vous ratifiez ce marché, vous économiserez au peuple du Canada près d'un demi-million de piastres," parce que si vous ajoutez les découverts aux trois cent dix mille piastres, vous aurez près d'un demi-million, ce qui sera autant d'économisé au pays par le moyen de cette transaction que l'on invite maintenant le Sénat à rejeter. Peut-on trouver un bon motif pour justifier ce rejet ? Y a-t-il dans le texte même des documents que nous vous avons soumis quelque chose qui soit de nature à justifier la conduite que l'on demande à la Chambre de suivre en rejetant ce projet de loi ? Le peuple du Canada croira-t-il que vous avez agi dans ses meilleurs intérêts si on peut prouver, par le témoignage d'employés, qui ne sont dans aucun sens des alliés politiques, auxquels on a confié le soin d'exploiter cette voie ferrée, qui sont intéressés à montrer un surplus au lieu d'un découvert dans les opérations annuelles de cette voie, lorsqu'ils viennent soumettre des chiffres établissant la somme du trafic obtenue par le passé et celle qu'ils pourront avoir, ils le savent, au moyen de ce prolongement, et lorsqu'ils nous assurent que cette mesure sera avantageuse au peuple du Canada en lui procurant un revenu annuel de près d'un demi-million de piastres, si nous ratifions ce contrat ; or, en dépit de tout cela, on nous demande de rejeter ce projet de loi parce que, voyez-vous, quelqu'un s'est constitué le souffleur du *Star* de Montréal et des quelques autres journaux conservateurs, et les a engagés à crier bien haut et bien fort que

c'est là un marché frauduleux inspiré par qui ? Par des individus qui n'ont pas pu mettre à la charge du gouvernement un certain projet bien que, quelques-uns d'entre eux fussent des amis, des alliés et des partisans du Cabinet, néanmoins parce que nous n'avons pas voulu accepter leur offre de préférence à un arrangement sérieux, ils essaient, en se servant de personnes payées pour faire circuler ces rapports, de détruire la réputation d'hommes de ce pays qui n'ont jamais entendu parler de ce chemin jusqu'à il y a quelques mois, lorsque cette transaction fut mise sur le tapis.

L'honorable M. POIRIER: Est-ce que l'honorable ministre désire nous laisser entendre que les journaux qui ont publié des écrits contre ce projet de loi ont été subventionnés ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est ce que l'honorable ministre a dit.

L'honorable M. SCOTT: Il est très probable qu'ils ont un motif quelconque, peut-être politique. C'est assurément dans un but que l'on a agi ainsi. Certains journaux ont emboîté le pas sans avoir jamais examiné les éléments de la question, sans avoir jamais vu ces rapports relatifs au chemin. Ils ont démolé ce projet de loi avant qu'il eut été apporté au Sénat. J'ai été étonné, lorsque la semaine dernière, les journaux m'ont appris qu'il existait un pareil sentiment dans cette Chambre. Je l'ignorais.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous n'avez déposé ces rapports devant le Sénat que le 16. Comment pouvaient-ils le condamner ?

L'honorable M. SCOTT: On ne pensait pas que cette question eût une aussi suprême importance. La Chambre des Communes était absorbée dans un travail qui prenait tout son temps et toute son attention, la question du tarif et du budget, et il était impossible....

L'honorable M. McMILLAN: La question a été considérée comme suffisamment importante, pour être mentionnée dans le discours du Trône.

L'honorable M. SCOTT: Oui, et il y a d'autres mesures qui furent mentionnées

dans le discours du Trône et qui n'ont été soumises à notre étude que ces jours derniers. Il s'agissait d'une question commerciale impliquant une dépense d'argent et par conséquent, la Chambre des Communes devait d'abord en être saisie. Mais je n'ai jamais entendu dire que l'on blâmait le gouvernement parce qu'il n'avait pas soumis plus tôt cette question au Parlement. Telle n'est pas la pratique qui a été suivie par le passé. Je n'entreprendrai pas de défendre le retard apporté au dépôt des mesures législatives, parce qu'autrefois je m'en suis plaint moi-même, mais il est parfois impossible de soumettre de bonne heure pendant la session les mesures qui doivent venir devant nous.

L'honorable M. ALMON: Si mon honorable ami peut établir que des journaux ont été subventionnés, cela pourra avoir un effet considérable sur le vote que nous sommes sur le point de donner.

L'honorable M. SCOTT: Quel a été le coût du chemin de fer de la rive nord ?

L'honorable M. ALMON: Ce n'est pas là une réponse à la question que j'ai posée.

L'honorable M. SCOTT: Il a été construit par un bon gouvernement conservateur. Il passe pour avoir coûté sept millions de piastres, et nous savons que le chemin de fer canadien du Pacifique a payé quatre millions de piastres pour ce chemin sans avoir ces avantages de têtes de ligne. Il n'y avait qu'une petite gare dans la partie est de la cité de Montréal, et cependant le Pacifique canadien a payé quatre millions de piastres pour cette voie ferrée, sans aucun des avantages qui sont offerts en vertu de ce contrat.

L'honorable M. OWENS: Le chemin de fer canadien du Pacifique a obtenu les avantages les plus considérables possibles à Montréal.

L'honorable M. SCOTT: Il a dû payer pour ces avantages à part les quatre millions de piastres données pour la voie ferrée de la rive nord. Elle a coûté en premier lieu sept millions de piastres et le Pacifique l'a ensuite achetée pour quatre millions de piastres; et depuis il a dépensé environ cinq millions pour avoir des têtes de ligne à Montréal.

L'honorable M. OWENS: Est-ce que les quatre millions de piastres couvrent aussi le coût des têtes de ligne ?

L'honorable M. SCOTT: Est-ce que sept millions de piastres défrayeraient toutes les dépenses nécessitées par l'achat des têtes de ligne du Grand Tronc à Montréal, en tenant compte des grands terrains situés à la pointe Saint-Charles et des travaux faits auprès du canal, ainsi que les voies d'évitement ?

Où serait l'utilité de construire un chemin de fer jusqu'à Montréal s'il nous fallait bâtir un pont et nous y assurer des têtes de ligne ? Ce serait absolument ruineux. Il serait alors, je crois, très convenable pour le Sénat de condamner l'action du gouvernement parce que la dépense serait énormément disproportionnée à la valeur qu'elle représenterait pour le pays. Nous ne nous proposons pas d'augmenter la dette publique.

Nous vous proposons de payer tant par année, et nous vous disons ce que nous allons donner. Nous disons: donnez-nous accès à la cité de Montréal en nous servant du chemin de fer du Grand Tronc et nous vous donnerons deux cent mille piastres par année sans ajouter un sou à la dette publique; tandis que si nous entreprenions nous-mêmes de construire ce chemin, cela nous entraînerait dans une dépense considérable, en y comprenant les têtes de ligne, le coût pourrait s'élever à dix ou quinze millions de piastres. Les deux cent dix mille piastres qu'il nous faudra déboursier annuellement seront plus que couvertes par l'augmentation des recettes du chemin de fer Intercolonial, et le Canada ne sera pas obligé de payer une seule fraction de ce montant.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): C'est une supposition.

L'honorable M. SCOTT: Je vous ai donné les éléments sur lesquels j'ai basé mon opinion, et mon honorable ami ne peut révoquer en doute la déclaration faite par MM. Pottinger et Schreiber.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avez-vous ce rapport de M. Pottinger ?

L'honorable M. SCOTT: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: M. Blair a déclaré dans la Chambre des

Communes qu'il n'avait pas de tel rapport.

L'honorable M. SCOTT : J'ai écrit à ces messieurs et je leur ai dit qu'il me fallait un rapport. Je vais le déposer dans quelques instants sur le bureau de cette Chambre.

Je ne sais s'il y a d'autres points sur lesquels il me faut appeler l'attention. Je puis, à part les preuves qui sont devant la Chambre, citer d'innombrables cas où le gouvernement de ce pays a payé des sommes infiniment plus considérables que celle que nous nous sommes engagés à payer par ce contrat. J'ai cité comme exemple le cas de la ligne adjacente et j'ai démontré que vous aviez payé non pas quinze mille piastres par mille, mais cinquante mille piastres par mille pour un chaînon de quatorze milles, je parle de l'embranchement de Saint-Charles à Lévis, et l'on vous demande aujourd'hui de ratifier ce contrat fait pour 132 milles et demi moyennant un montant beaucoup moins élevé. Vous pouvez rire, honorables messieurs, mais ce sont là des faits qu'on ne peut pas détruire, et il appartiendra au peuple du Canada de dire si le gouvernement a donné des preuves qui justifieraient cette Chambre de ne pas approuver la décision des Communes.

L'honorable M. PROUSE : Représentant une minorité de dix-neuf mille votes du peuple du Canada.

L'honorable M. SCOTT : Je ne sais pas ce que l'honorable sénateur dit. Le vote a été donné le 23 juin dernier et le peuple canadien a manifesté son opinion en donnant sa confiance à d'autres hommes.

L'honorable M. FERGUSON : Cette question a-t-elle été soumise au corps électoral ?

L'honorable M. SCOTT : L'administration générale des affaires publiques a été soumise au peuple. Cette question en particulier n'a pas été discutée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. SCOTT : Le peuple du Canada aurait le droit de censurer le gou-

vernement s'il ne pouvait pas montrer un meilleur résultat dans l'administration du chemin de fer Intercolonial que ne l'a fait l'ancien Cabinet.

C'est là l'une des accusations qui a été répétée à satiété, à savoir que le chemin de fer Intercolonial n'avait pas été administré convenablement et était un boulet attaché aux pieds des contribuables de ce pays, et une source de fortes dépenses pour le gouvernement. Cette question a été soumise au peuple lors des dernières élections, le même sujet a été discuté très souvent, il était donc du devoir du gouvernement d'étudier le plus tôt possible les moyens pouvant lui permettre de voir comment le chemin de fer Intercolonial devrait être administré de manière à ne pas être une lourde charge pour les contribuables du pays. Il en est arrivé à une solution et il vous a prouvé, honorables messieurs, en se basant sur les déclarations d'hommes qui, mieux que tout autre au Canada, sont en position de faire un rapport éclairé, que si ce projet est adopté, au lieu d'un déficit, il y aura gain pour le trésor public de près d'un demi-million par année. Cependant, si j'apprécie correctement l'esprit qui anime un grand nombre de membres de cette Chambre, ces messieurs se disposent à déclarer, plutôt que d'accorder au gouvernement l'autorisation d'aller de l'avant et de compléter cet arrangement, de faire disparaître les découvertes, que ces découverts devront continuer à exister dans l'exploitation de l'Intercolonial, que cette voie ferrée doit continuer d'être tributaire du Grand Tronc et constituer une charge de cinquante mille à deux cent cinquante mille piastres par année pour les contribuables du Canada. Je ne crois pas que le peuple du Canada approuvera une telle ligne de conduite. Je crois qu'il dira que, pendant près de vingt ans, l'ancien gouvernement n'a pas pu, d'année en année, faire balancer les comptes d'exploitation de l'Intercolonial, que des découvertes considérables ont signalé cette administration, et que ce projet qui est maintenant devant nous, nous promet, de l'avis des deux seuls messieurs qui sont en état d'exprimer une opinion, que ce découvert ne se répètera plus à l'avenir et qu'un excédent considérable sera assuré au peuple du Canada.

Malgré cela le Sénat va déclarer, " non, plutôt que d'adopter ici ce projet de loi, nous continuerons à voir des découverts se

produire dans l'exploitation de l'Intercolonial."

Voilà le verdict que l'on demande à cette Chambre. Voilà l'appel qui lui est adressé, on l'engage à rejeter ce projet de loi pour donner une leçon au gouvernement et lui montrer qu'il n'a pas le droit de s'occuper de l'administration du chemin de fer Intercolonial, en le prolongeant jusqu'à Montréal, avant de soumettre la question au peuple. Je dis que nous lui avons soumis cette question aux dernières élections en déclarant que nous adopterions une politique dont l'application aurait pour conséquence de modifier la situation des comptes de l'Intercolonial. Nous vous avons soumis une proposition sérieuse qui, si elle était mise devant le public, serait approuvée demain par les contribuables. Jusqu'à ce que ces articles relatifs à cette affaire eussent été publiés dans les journaux de Montréal, il ne m'avait pas été donné d'entendre un seul membre du Sénat exprimer une opinion hostile à ce projet. Il peut se faire qu'un tel avis ait été exprimé par quelqu'un, mais je l'ignorais.

L'honorable M. McKAY: Nous n'en savions rien.

L'honorable M. ALMON: Je vous ai dit que si vous pouviez prouver ce que vous aviez avancé, cela exercerait une grande influence sur le vote.

L'honorable M. SCOTT: J'ai donné un exposé clair de tous les faits. J'espère et je crois que le jugement plus calme de cette Chambre sera qu'il est infiniment préférable d'adopter cette mesure que de la rejeter, que si les prévisions du gouvernement, basées comme elles le sont sur des rapports, sont erronées, vous aurez alors plus d'avantage de blâmer la conduite des ministres que si vous rejetez ce projet de loi. Il n'est pas du tout probable que des découvertes se manifestent à l'avenir. Cependant il va sans dire que MM. Pottinger et Schreiber peuvent se tromper.

L'honorable M. ALMON: M. Schreiber a exprimé son avis sur l'affaire du pont Curran et je crois qu'il avait parfaitement raison. Les juges ont été de cette opinion, mais votre parti, par l'intermédiaire des journaux ont prétendu qu'il ne fallait pas

s'en rapporter à sa manière de voir. Suis-je dans le vrai en disant cela?

L'honorable M. SCOTT: Je ne puis comprendre à quoi l'honorable sénateur veut en venir. Il m'est impossible de concevoir à quelle conclusion il désire me voir arriver. Il parle de M. Schreiber et du pont Curran.

L'honorable M. ALMON: M. Schreiber a exprimé son opinion sur l'affaire du pont Curran que votre parti avait qualifié de vol, de fraude et de scandale. Il examina les travaux et déclara qu'ils étaient parfaitement bons. Je suis sous l'impression que l'affaire fut renvoyée devant les tribunaux et que ceux-ci se déclarèrent de l'avis de M. Schreiber. Pourtant votre parti ne pensa pas que M. Schreiber avait raison, et voilà que vous voulez nous imposer maintenant sa manière de voir. J'ai cru en sa parole alors.

L'honorable M. SCOTT: Je ne me propose pas de relever l'affaire du pont Curran. Je n'en connais rien à l'exception de ce qui a paru dans les livres bleus. Comme quelques-uns des honorables membres de cette Chambre désirent connaître ce rapport de M. Schreiber et de M. Pottinger, je le dépose maintenant sur le bureau du Sénat afin qu'ils puissent l'examiner.

J'espère, honorables messieurs, qu'avant d'exprimer une opinion décisive sur cette question, vous écarterez absolument de votre esprit, l'impression qu'ont pu y faire les dires des journaux. Ils ne constituent pas une autorité qui vaille et qu'il convient de citer devant cette Chambre. Nous savons que les journaux se font toujours les avocats des intérêts de l'un ou l'autre des partis politiques. Je ne prétends pas que les journaux libéraux soient plus à l'abri des reproches que les journaux du parti conservateur. Ils agissent suivant les influences qu'ils croient de nature à bénéficier à leur parti, mais il n'est pas toujours prudent pour nous de nous laisser guider par des inspirations de ce genre, et je dis, d'après les faits et les chiffres que j'ai soumis aujourd'hui au Sénat, que celui-ci commettrait une erreur très grave si, dans cette circonstance, il allait suivre la suggestion qui lui est faite de rejeter ce projet de loi.

A six heures la séance est levée.

Séance du soir.

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur le projet de loi 142, à l'effet de confirmer un contrat passé entre Sa Majesté et la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada et la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond pour le prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à la cité de Montréal, et sur la proposition concluant au rejet de cette proposition de loi.

L'honorable M. WOOD: Tout d'abord je désire déclarer que dans les observations que je ferai devant cette Chambre, mon intention est de me laisser guider par la règle que l'honorable chef de la droite a posée lui-même, et par conséquent, de traiter le sujet qui est maintenant à l'étude comme une question d'affaire en ne tenant compte que des principes économiques qui s'y appliquent. Quant à ce qui me concerne, je ne désire pas la juger en me plaçant à un autre point de vue que celui-là.

Quant aux observations que le dernier orateur a adressées à la Chambre, je n'ai que bien peu de choses à dire. Il a parlé de ce qu'ont publié certains journaux. Je puis dire quant à cela que je ne les avais pas vus avant de les entendre lire aujourd'hui dans cette Chambre par l'honorable chef de l'opposition et par l'honorable secrétaire d'Etat. Les dires de ces journaux ne m'ont influencé en aucune façon. Je crois que je ne lis pas les journaux aussi assidûment que le font quelques-uns de mes amis qui m'entourent.

L'honorable ministre a blâmé ces articles parus dans les journaux. Ce qu'il en a dit sous forme de critique, c'est qu'il pensait que les auteurs de ces articles les avaient écrits sans connaître parfaitement la portée de ce qu'ils disaient ou sans avoir étudié la question. S'il me fallait critiquer le discours de l'honorable secrétaire d'Etat, je crois que je serais disposé à le commenter à peu près de cette manière-là. D'après la nature des observations qu'il a adressées à cette Chambre, je suis d'avis qu'il n'a pas étudié cette question avec beaucoup de soin ou d'attention.

L'honorable ministre a parlé de certains autres sujets que je devrais peut-être mentionner, mais dont je ne désire pas m'occuper, étant d'opinion qu'ils sont complète-

ment étrangers au sujet que nous discutons.

L'honorable ministre a parlé de la somme considérable que le gouvernement avait payé en 1879 pour l'acquisition de l'embranchement de la Rivière du Loup appartenant au chemin de fer du Grand Tronc. D'après ma manière de voir sur cette transaction, le prix payé n'était pas considéré comme étant la valeur réelle que cet embranchement avait alors sur le marché, s'il m'est permis d'employer cette expression. Certaines conditions avaient été mises à cet achat, entre autres, qu'un certain montant serait retenu par le gouvernement et dépensé par le Grand Tronc afin de permettre à cette compagnie de prolonger sa ligne dans d'autres directions, principalement, je crois, dans le but d'obtenir une correspondance avec Chicago, et que ces prolongements devaient être faits au moyen de ces fonds, le tout sujet à l'approbation du gouvernement.

Néanmoins je n'ai pas l'intention de discuter ce point, ni celui du coût de la construction de l'embranchement Saint-Charles, embranchement reliant l'Intercolonial à la Pointe Lévis, vis-à-vis Québec. J'admets que le coût de ces travaux me paraissent atteindre des proportions énormes. Comment se fait-il qu'une somme aussi extravagante y ait été dépensée, je ne suis pas en position de le dire. Le but réel que l'honorable secrétaire d'Etat avait, je crois, en vue en rappelant ces choses était à signaler à l'attention de cette Chambre le fait que ces mesures, lorsqu'elles furent soumises au Sénat par l'ancien gouvernement, furent adoptées ici parce que la majorité approuvait la politique générale de l'ancien Cabinet, et que si la majorité de cette Chambre rejetait, dans ce cas-ci, la proposition maintenant soumise à notre étude, il en concluerait que les membres de cette Chambre se laisseraient influencer purement par des motifs de parti. Si c'est là l'argument que l'honorable ministre a eu l'intention de faire, je désire tout simplement dire qu'en ce qui me concerne, je ne me propose pas, ni jamais, je l'espère, me laisserai-je influencer par des motifs de parti en décidant cette question. Lorsque ces sujets, dont l'honorable ministre a parlé, furent soumis à cette Chambre, on les étudia, je suppose, avec tout le soin et l'attention possibles et s'ils furent favorablement accueillis par cette Chambre, ils durent nul doute être approu-

vés par le Sénat. La mesure qui est maintenant devant nous doit être à mon avis, traitée à son mérite et d'après le principe que l'honorable chef de la droite a lui-même posé, c'est-à-dire que les côtés économiques seuls de cette transaction doivent nous préoccuper. L'honorable ministre de la Justice, en soumettant ce projet de loi à notre étude, a dit qu'il ne croyait pas que personne blâmerait la politique de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal.

C'est là une assertion passablement générale et audacieuse. Je ne suis pas en état de dire si l'ensemble du public approuve ou non cette mesure. A mon avis c'est une question assez nouvelle. Bien qu'elle ait pu être discutée dans des journaux de quelques parties du Canada, et bien que des individus puissent avoir débattu le projet ou exprimé des opinions à cet égard, je ne sache pas qu'elle ait jamais été l'objet d'une discussion générale dans le pays, ou que l'opinion publique se soit jamais prononcée sur ce point d'une manière décisive. Assurément si pendant les longues années où l'Intercolonial a eu sa tête de ligne à Lévis, une forte poussée de l'opinion publique s'était produite en faveur du prolongement de cette voie jusqu'à Montréal, il me semble assez étrange qu'elle n'ait jamais eu l'occasion jusqu'à présent de se manifester d'une manière ou d'une autre.

Néanmoins, sur la question politique, j'ai une ou deux observations seulement à faire. Tout d'abord, je désire dire que règle générale et en principe, je suis opposé à ce que le gouvernement soit propriétaire de chemins de fer et en fasse lui-même l'exploitation. Je crois que le mode adopté généralement par le passé dans ce pays, permettant aux compagnies particulières d'avoir et d'exploiter le réseau des voies ferrées du Canada, et lorsque la chose a été jugée nécessaire, de les subventionner afin de les aider à exécuter ces travaux, est de beaucoup préférable à celui de placer ces grandes voies de communication en la possession et sous le contrôle du gouvernement.

Lorsque le chemin de fer Intercolonial fut construit, il existait des raisons exceptionnelles pour engager le gouvernement à se charger de cette entreprise. A l'époque de la Confédération il n'y avait pas de communications par voies ferrées entre les grandes provinces de Québec et d'Ontario, du côté de l'ouest, et les provinces maritimes. L'une des conditions qui engagèrent

celles-ci à entrer dans l'Union fédérale était que des communications par chemin de fer seraient établies entre elles. Mais alors on admettait généralement qu'une voie ferrée reliant les provinces maritimes et les grands centres de l'ouest serait une entreprise dans laquelle aucun capitaliste ne voudrait placer son argent. Aucun capitaliste, j'ose le dire, appartenant soit à ce pays ou à n'importe quel autre, n'aurait voulu alors risquer à titre de placement une seule piastre dans cette entreprise. De fait, le gouvernement tout d'abord doutait tellement du résultat financier de l'exploitation de ce chemin de fer, qu'il fit appel au gouvernement impérial et réclama aide et assistance. Le gouvernement de la métropole vint en aide à la construction de cette voie ferrée en garantissant l'intérêt sur un emprunt dont le produit devait être affecté au paiement de ces travaux.

Voilà les raisons qui engagèrent alors le gouvernement à se charger de la construction de l'Intercolonial. La politique d'accroître les responsabilités de l'Etat en matière de chemins de fer, ou tendant à développer le réseau de voies ferrées dont le gouvernement a le contrôle est, conséquemment, nouvelle, et à mon avis, c'est une politique qui, bien que l'on puisse dans ce cas-ci, trouver certains motifs pour la justifier, soulève en principe de graves objections. C'est une politique que l'on ne doit pas adopter à la hâte, mais qui au contraire doit être discutée avec beaucoup de soin et étudiée très attentivement.

Les motifs que l'on a invoqués, d'après ce que j'ai pu voir par les observations qui ont été faites devant cette Chambre, et d'après les remarques qui ont été adressées à l'autre branche de la législature par le ministre des Chemins de fer et des Canaux sont, premièrement, que le chemin de fer Intercolonial, en étant prolongé jusqu'à Montréal et en ayant sa tête de ligne dans ce grand centre commercial, se trouvera plus en état de soutenir la concurrence et d'obtenir du trafic.

Je me suis efforcé de me procurer une évaluation quelconque de l'augmentation probable que cela produira dans le montant des transports des marchandises. Nous n'avons eu ce renseignement depuis quelques minutes seulement, et nous n'avons donc pas pu étudier convenablement ce point. Tout ce que je puis dire à ce sujet c'est que je suis désappointé sur la nature

du rapport qui nous a été soumis. Il est en vérité très vague. Il nous donne les recettes totales et les frais d'exploitation pour l'année dernière du chemin de fer Intercolonial, qui a une longueur de 1100 à 1200 milles. Il nous fait savoir quelles seront pendant la première année, dans l'opinion de MM. Pottinger et Schreiber, les recettes et les dépenses d'exploitation, après que cette voie ferrée aura été prolongée jusqu'à Montréal et que toutes les mesures à prendre seront complétées. Ils nous donnent une évaluation du nombre de tonnes de marchandises additionnelles et du nombre de voyageurs en plus qu'ils croient devoir être transportés par ce chemin de fer, lorsque ce prolongement projeté sera un fait accompli.

Le nombre de tonnes de marchandises transportée en 1895-96 s'est élevé à 1,379,618. D'après leur évaluation, le nombre de tonnes qui seront transportées par ce chemin, lorsque ce prolongement jusqu'à Montréal sera complété, sera de 1,698,000, soit une augmentation de 320,000 environ.

L'honorable M. POIRIER: Transportées de quel point à quel autre point—de Montréal à Québec, ou de Montréal à Halifax ?

L'honorable M. WOOD: C'est le point que j'allais précisément aborder.

L'honorable M. SCOTT: Naturellement ce trafic sera transporté entre différents points.

L'honorable M. WOOD: J'allais dire que cet énoncé n'est rien autre chose qu'une simple assertion de ce qui, dans leur opinion, serait le nombre additionnel de tonnes de marchandises transportées entre des points intermédiaires, ou autrement, sur l'entier parcours de l'Intercolonial après qu'il aura été prolongé jusqu'à Montréal. Ce que j'aurais aimé à avoir et ce qui nous aurait aidé à mûrir notre opinion relativement à la sagesse de cette politique, aurait été un état montrant ce que nous aurions pu nous attendre d'avoir sous formes de transports locaux ou de trafic de long parcours comme conséquence de ce prolongement jusqu'à Montréal. Malheureusement ce rapport ne nous donne aucun détail sur ce point.

Ces messieurs sont d'opinion que le nombre additionnel des voyageurs sera d'environ 200,000. Il est néanmoins évi-

dent que le trafic des marchandises et des voyageurs sera principalement local. Je n'ai pas eu le temps de faire un évaluation, mais si quelqu'un d'entre nous se donne la peine de la faire, il verra qu'il est absolument déraisonnable de supposer qu'il se produira une augmentation se rapprochant quelque peu de ces chiffres dans le trafic de long parcours entre Montréal et les province maritimes, soit pour les voyageurs, soit pour les marchandises. Ce calcul pourrait être fait en donnant le nombre des voyageurs et le nombre de tonnes de marchandises qui seraient transportés chaque jour. Nous avons tous voyagé sur le Pacifique canadien jusqu'à Saint-Jean, et sur l'Intercolonial jusqu'à Moncton, et nous savons à peu près la moyenne des voyageurs et des tonnes de marchandises qui sont, à l'heure qu'il est, transportés par ces deux lignes.

Mais laissons de côté la question de l'augmentation probable du trafic résultant du prolongement de cette ligne jusqu'à Montréal, car il y a, à mon avis, un sujet beaucoup plus important que celui-là à étudier. Le simple fait de l'augmentation du trafic n'est pas, suivant moi, une raison suffisante pour justifier l'adoption de cette politique. Il importe beaucoup plus de connaître la nature du trafic que l'on obtiendra que la quantité même de ce trafic. S'il ne doit être que local, entre Montréal et les provinces maritimes, et si le prolongement de l'Intercolonial jusqu'à cette ville ne crée pas un nouveau trafic, il me semble que détourner le trafic local au préjudice des lignes existantes possédées et exploitées par des corporations particulières, ne justifie en aucune manière le prolongement de l'Intercolonial. Le gouvernement se propose de se servir du crédit et des ressources du pays pour prolonger le chemin de fer jusqu'à Montréal, et pour soutenir la concurrence avec les lignes existantes, au point de vue du trafic local, contrôlées par des compagnies particulières. Si ce sont là les motifs au moyen desquels le gouvernement cherche à justifier sa politique et le contrat qu'il a fait, il ne saurait raisonnablement réussir. On pourrait, en employant le même argument, justifier le prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Toronto et aux autres grands centres de l'Ouest. Personne ne contestera que si cette politique était adoptée, le chemin de fer Intercolonial pourrait, et nul doute, réussirait à détourner une

quantité considérable du trafic de l'ouest vers les provinces maritimes, au préjudice des lignes qui le transportent aujourd'hui.

Il y a un motif qui aurait pu être invoqué à l'appui de cette politique et qui, je l'admets, m'aurait fortement impressionné. Si le gouvernement avait pu démontrer qu'en prolongeant le chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal, il lui aurait été possible de détourner au profit de son chemin, non pas le trafic local que les autres lignes possèdent, mais une partie considérable du trafic de long parcours qui, de l'ouest, se dirige vers l'océan et qui, maintenant, suit la voie des chemins de fer aboutissant à Portland et à Boston. cela nous aurait donné un argument de nature à influencer fortement mon opinion sur ce point.

L'honorable M. SCOTT : Le contrat y pourvoit. J'ai lu le contrat.

L'honorable M. WOOD : L'honorable ministre serait-il assez bon de m'indiquer cette clause ? Je n'ai pas pu la trouver.

L'honorable M. SCOTT : La Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc s'engage à transporter le trafic que pourra recueillir l'agent de l'Intercolonial dans Ontario et dans les localités de l'ouest.

L'honorable M. WOOD : Quelle est cette clause ?

L'honorable M. SCOTT : Je crois que c'est la clause 40—c'en est une de celles-là, je crois que les clauses 40, 41 et 42, contiennent des stipulations à cet effet.

L'honorable M. WOOD : Je ne puis pas sur ce point tomber d'accord avec l'honorable ministre. La clause 40 se lit comme suit :—

Que, nonobstant tout ce que contenu dans tout contrat entre Sa Majesté et la compagnie, fait autrefois et actuellement existant, les marchandises offertes à la compagnie, à un endroit quelconque de ses lignes à l'ouest de Montréal, que l'expéditeur désirera expédier à Montréal *via* l'Intercolonial, seront adressées par la compagnie pour être expédiées de cette manière, et la compagnie délivrera ces marchandises au chemin de fer Intercolonial à Montréal, et les billets de voyageurs pour un endroit quelconque sur le chemin de fer Intercolonial à l'est de Montréal seront vendus par les agents de la compagnie à toutes les gares et agences sur ses lignes à l'ouest de Montréal.

L'honorable M. SCOTT : Continuez.

L'honorable M. WOOD : Le reste de la clause est comme suit :—

Sur demande, *via* Montréal par le chemin de fer Intercolonial ; et les voyageurs munis de ces billets auront le droit et la faculté de prendre les trains du chemin de fer Intercolonial à Montréal pour ces endroits de l'est sur le chemin de fer Intercolonial.

Cette clause pourvoit simplement, si mes honorables collègues veulent bien la lire attentivement, que le chemin de fer du Grand Tronc, en vendant les billets à un point quelconque de l'ouest.....

L'honorable M. SCOTT : Et le trafic des marchandises aussi.

L'honorable M. WOOD : L'agent qui vendra des billets ou recevra du fret à un point quelconque dans l'ouest pour un point quelconque dans l'est faisant partie du trafic local de l'Intercolonial, pour des points le long de cette ligne dans les provinces maritimes, devra expédier ce trafic par voie de l'Intercolonial entre Montréal et Lévis, et non pas par le Grand Tronc entre ces deux points. Voilà tout ce que cette clause stipule. Il n'y est nullement question d'un seul wagon de marchandises de trafic de long parcours.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur voudrait-il lire la clause 44 ?

L'honorable M. WOOD : L'honorable sénateur signale à mon attention la clause 44, et je vais la lire :—

Que, à l'égard du trafic à destination ou venant d'Europe et des îles britanniques par voie d'Halifax sur le chemin de fer Intercolonial, les taux de la compagnie pour le service de ce trafic à l'ouest de Montréal ne seront pas plus élevés, par voyageur par mille, ou par tonne de fret par mille, que la somme par voyageur par mille ou par tonne de fret par mille exigée par la compagnie sur le trafic de même classe ou nature transporté par elle pour d'autres entre les mêmes endroits, et à destination ou venant des mêmes endroits de l'Europe ou des îles britanniques. En vérifiant ces taux de fret, tous les drawbacks ou déductions accordés seront retranchés avant de fixer les taux.

Si l'honorable sénateur peut trouver quelque chose dans ce texte à l'appui de sa prétention, j'aimerais qu'il le signalât. Il n'y a rien là qui empêche le Grand Tronc d'user de tous ses moyens d'action et de toute son influence comme il l'entendra pour expédier chaque wagon de trafic de long parcours qu'il recevra de l'ouest ou qu'il pourra y obtenir, à la Grande-Bretagne *via* Portland, en se servant de sa propre ligne de préférence à celle de l'Intercolonial.

L'honorable M. LANDRY : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. WOOD : Lorsque l'honorable secrétaire d'Etat m'a interrompu, j'étais à faire valoir cet argument, à savoir que si le gouvernement avait démontré ou pouvait établir qu'en prolongeant le chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal, il serait en position de détourner une partie considérable du trafic des voyageurs ou des marchandises au bénéfice de l'Intercolonial et de nos ports de mer, trafic qui trouve maintenant un débouché par la voie des Etats-Unis jusqu'à Portland et Boston, ce serait là un puissant motif en faveur de la politique qu'il préconise, mais je soutiens, et l'interruption de l'honorable secrétaire d'Etat ne fait que confirmer mon raisonnement, qu'il n'y a aucune stipulation de ce genre dans ce traité. Aucune raison n'a été alléguée par aucun des messieurs qui représentent ici le gouvernement et qui ont pris la parole, pour nous convaincre que nous devons nous attendre à un tel résultat de cette entreprise. Pour ma part, j'ai étudié cette question avec tout le soin que j'ai pu y consacrer depuis le moment où les faits ont été soumis à la Chambre, et après mûre réflexion sur ce sujet, je ne puis voir aucune raison quelconque pouvant me justifier de conclure que l'Intercolonial, en le prolongeant jusqu'à Montréal, réussira à détourner des autres lignes, une partie du trafic de long parcours qui va de l'ouest à l'Europe. A l'appui de ma prétention, permettez-moi d'appeler pendant un instant l'attention de la Chambre sur l'origine de ce trafic, sur les lignes qui le contrôlent et sur la direction qu'il suivra naturellement en arrivant à destination. Je crois que nous admettons tous que le trafic de grand parcours qui vient de l'ouest à Montréal suit principalement trois grandes voies de communication, le Pacifique Canadien, le Grand Tronc et celle des grands lacs et des canaux, car une partie de ce trafic doit nécessairement suivre la voie maritime. D'après ce que je puis voir, l'Intercolonial, en prolongeant sa ligne jusqu'à Montréal, ne se trouvera pas à améliorer du tout sa position et ne pourra pas obtenir plus qu'aujourd'hui du trafic de long parcours d'aucune de ces trois voies.

Prenez d'abord le trafic qui vient par les canaux et les lacs. Ce trafic doit nécessairement suivre la voie maritime pen-

dant la saison de la navigation, lorsque les paquebots océaniques sont à Montréal prêts à le transporter à sa destination de l'autre côté de l'Atlantique. Ce trafic est invariablement transféré des barges qui le transportent à Montréal par la voie des canaux et des lacs dans les paquebots océaniques qui le transportent à leur tour à sa destination de l'autre côté de la mer. Aucune compagnie de chemin de fer n'intervient dans ce cas là.

Prenez le trafic qui vient par une autre grande voie, le chemin de fer Canadien du Pacifique. A l'heure qu'il est le trafic de long parcours qui vient à Montréal par le Pacifique Canadien est expédié par la même compagnie sur sa propre ligne par voie de Saint-Jean à un port de mer des provinces maritimes. Pas un membre de cette Chambre, j'ose le dire, viendra prétendre que, lorsque l'Intercolonial sera prolongé jusqu'à Montréal, le Pacifique Canadien sera plus qu'aujourd'hui disposé à lui donner, à Montréal, son trafic de long parcours. Puis, prenez le trafic qui vient par l'autre voie, le Grand Tronc. Si ce prolongement doit avoir une influence quelconque sur le mouvement du trafic qui suit la voie du Grand Tronc, il aura pour conséquence de le détourner, non pas au profit de l'Intercolonial, mais de Portland. Lorsque le trafic de long parcours venant par le Grand Tronc — je ne parle maintenant que du trafic de long parcours seulement — était transféré à Lévis, le chemin de fer du Grand Tronc recevait une plus forte proportion du montant payé pour le transport de ce trafic. Il avait donc plus d'intérêt à expédier le trafic de long parcours dans cette direction.

Le Grand Tronc avait plus de motifs d'expédier le trafic de long parcours par l'Intercolonial à Halifax ou Saint-Jean, lorsqu'il transférait ce trafic à Lévis, qu'il n'en aura si cette opération se fait à Montréal, car, comme je l'ai déjà dit, ses intérêts pécuniaires étaient mieux servis en l'expédiant dans cette direction parce qu'il le transportait sur un plus long parcours et recevait une plus forte proportion du prix de transport en transit de ce même trafic. Lorsque l'Intercolonial sera prolongé jusqu'à Montréal, il n'en sera plus ainsi, et la stipulation que l'honorable ministre vient de nous signaler dans ce marché, ne fait qu'accroître la difficulté, car si cette condition vaut quelque chose, elle déclare que, même dans le cas où le Grand Tronc désirerait expédier du trafic de long parcours

par voie de Halifax, il ne pourrait pas se servir de sa propre ligne de Montréal à Québec, mais devrait le transférer à Montréal. La conséquence de cette stipulation, si elle a un effet pratique quelconque, sera d'induire le Grand Tronc plus qu'il ne l'a jamais été par le passé, à détourner tous les wagons de fret qu'il pourra des ports des provinces maritimes pour leur faire prendre sa propre ligne de Portland.

Ayant fait ces remarques sur cette grave question, celle de la sagesse de la politique du prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal, je me propose de la laisser de côté en ajoutant toutefois une simple observation et la voici :

A mon avis on n'a pas encore apporté aucune raison suffisante pour justifier cette politique ; de plus, en principe, je suis opposé à ce que l'Etat ait la propriété de voies ferrées, je suis opposé à ce que le gouvernement étende son réseau actuel de chemins de fer, à moins que des motifs d'un ordre supérieur puissent être invoqués pour établir que cette politique doit être adoptée.

Je laisserai maintenant ce sujet de côté, car je ne désire pas retenir la Chambre trop longtemps, pour faire quelques observations sur les termes du traité qui a été conclu. Tout d'abord je puis dire que ce contrat, comme l'ont tous remarqué ceux qui l'ont lu, est élaboré et quelque peu compliqué dans ses détails. Le peu de temps que nous avons eu à notre disposition depuis qu'il nous a été distribué, n'a pas suffi pour nous permettre de l'étudier avec tout le soin que mérite son importance. Je ne retiendrai donc pas la Chambre en traitant un grand nombre de détails de ce contrat. Je me propose simplement d'exprimer mon opinion sur quelques-uns de ses principaux traits caractéristiques, et je limiterai mes observations aux points sur lesquels les données qui nous ont été fournies et les informations qui sont en notre possession, nous permettent d'arriver à une conclusion éclairée.

La première partie de ce contrat renferme un arrangement fait entre le gouvernement et la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc ; les principales stipulations de ce contrat sont à l'effet que le gouvernement acquiert la moitié indivise des intérêts ou des droits de parcours, suivant que nous jugeons à propos d'appeler ce droit, sur la partie du chemin de fer du Grand Tronc située entre Sainte-Rosalie

et le pont Victoria. Il acquiert aussi le droit de faire circuler les trains du chemin de fer Intercolonial sur le pont Victoria, ainsi que le droit de se servir de la gare Bonaventure et de toutes les facilités de têtes de ligne que la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc possède dans la cité de Montréal. En considération de ces droits qu'il acquiert et des propriétés dont il aura l'usage en vertu de ce contrat, le gouvernement s'engage à payer annuellement à la Compagnie du Grand Tronc, la somme de cent quarante mille piastres. C'est là assurément un montant assez considérable. Il représente, si nous calculons l'intérêt à raison de 5 pour 100, la dépense d'un capital de \$2,800,000. Si nous calculons sur la base d'un intérêt de trois pour cent, que le gouvernement aurait à payer pour un emprunt en Angleterre, il représente un capital de \$4,666,000. Ce sont là des montants considérables et il est peut-être difficile pour une personne qui n'a pas acquis une longue expérience en ces matières, d'en venir promptement à une conclusion sur le point de savoir si c'est là oui ou non s'engager à payer une somme extravagante pour les droits de propriété et autres, acquis en vertu de ce traité.

Il nous faut prendre la meilleure décision possible en examinant les détails et les données qui ont été mis devant nous. Quant à ce qui me regarde personnellement, je dois dire qu'à mon avis, le gouvernement, en consentant au paiement d'une somme aussi élevée, a manifesté un esprit d'extravagance que ce Parlement ne justifiera pas.

Je vais donner les raisons qui m'ont engagé à en venir à cette conclusion. Elles peuvent ou non se recommander à l'approbation de la Chambre.

Suivant le rapport du ministre des Chemins de fer contenu dans le petit livre bleu qui a été distribué aujourd'hui sur nos pupitres, cette somme de \$140,000 se répartit comme suit : \$37,500 représentent le loyer de cette partie de la ligne s'étendant de Sainte-Rosalie au pont Victoria ; \$40,000 représentent les droits que le gouvernement a acquis de faire circuler les convois du chemin de fer Intercolonial sur le pont Victoria ; \$62,500 représentent le loyer des privilèges et des droits que le gouvernement acquiert lui permettant d'utiliser la gare Bonaventure et les avantages des têtes de ligne que le Grand Tronc possède à Montréal.

Prenez la première partie du chemin, celle entre Sainte-Rosalie et le pont Victoria, ayant 35 milles de long. Le gouvernement propose de payer pour cette partie-là un loyer de \$37,500. Si nous calculons sur un intérêt de cinq par cent,—et je crois, si je me rends bien compte de ce qui a été dit, dans l'autre Chambre, par le ministre des Chemins de fer, et si j'interprète comme elles doivent l'être les paroles prononcées ici par les honorables sénateurs qui représentent le gouvernement en cette Chambre, ils déterminent cette somme en mettant une certaine valeur sur ces 35 milles de chemin et fixent le loyer à 5 pour 100 sur la moitié de cette valeur. Si je suis dans l'erreur sur ce point, je serai enchanté si l'honorable chef de la droite veut bien me rectifier. \$37,500 à 5 pour 100 représentent un capital engagé de \$750,000. Si cela représente la moitié de la valeur de la ligne entre Sainte-Rosalie et le pont Victoria, la valeur totale de ce chemin serait de \$1,500,000, ce qui représente des frais de construction s'élevant à \$42,857 par mille pour ces 35 milles de chemin de fer. J'ignore ce que d'autres peuvent en penser, mais mon opinion est que l'on a adopté là un prix très élevé, en comparaison de la valeur actuelle de cette ligne, pour servir de base à la fixation du loyer représentant 5 pour 100 de cette évaluation. Mais ce n'est pas tout; la clause 35 du contrat ou de l'arrangement doit être lue, étudiée parallèlement avec cette partie de la transaction, et voici ce qu'elle stipule :—

Que si, en aucun temps à l'avenir, les affaires ou le trafic, dans l'opinion des parties à ce bail, nécessitent ou justifient la pose de doubles voies entre et y compris Sainte-Rosalie et Saint-Lambert, ou l'installation d'améliorations plus étendues aux cours de la Pointe Saint-Charles ou à des endroits intermédiaires entre cette Pointe et la gare Bonaventure, ou la pose de voies supplémentaires entre ces points, ou justifient ou nécessitent quelque dépense additionnelle.

.....et ainsi de suite. Peut-être ne m'est-il pas nécessaire de lire toute la clause :

Sa Majesté paiera annuellement pour l'usage de toutes constructions et améliorations de ce genre, 5 pour 100 sur la moitié du prix réel payé par la compagnie pour l'exécution de ces améliorations.

Je ne crois pas qu'il en est un seul parmi vous, honorables messieurs, qui n'admettra pas que le temps est venu, ou arrivera très prochainement, où le chemin de fer du Grand Tronc entre Sainte-Rosalie et Saint-Lambert devra être pourvu d'une double voie, et nous avons aussi

raison de supposer que, quand cette nécessité se fera sentir, le gouvernement sera obligé de consentir à cette dépense, et s'il le fait, il sera tenu de se charger d'une redevance annuelle égale à 5 pour 100 sur la moitié du capital qui sera réellement dépensé. Je n'ai en main aucune donnée bien positive me permettant de déterminer quelle sera la somme nécessaire pour poser une double voie sur cette ligne. Néanmoins, je crois, d'après les renseignements que j'ai pu me procurer de diverses sources, que je puis dire en toute certitude que ces dépenses ne s'élèveront pas à moins de \$6,000 par mille, et il est probable qu'elles n'excéderont pas dans tous les cas \$10,000 par mille. C'est là une marge considérable mais, comme je viens de le dire, je n'ai pas de données me permettant d'arriver à une conclusion exacte. Je me propose pour les besoins de l'argumentation que je fais, de donner le bénéfice du doute si doute il y a, à l'hypothèse la plus favorable à la mesure ministérielle, et de supposer que l'on pourra construire cette double voie pour la petite somme de \$6,000 par mille. Cela représenterait, pour les 35 milles, une dépense en capital de \$210,000. Or, en vertu de ce contrat, le gouvernement sera obligé de payer à perpétuité l'intérêt sur la moitié de cette somme, soit \$105,000. L'intérêt sur ce montant, à raison de 5 pour 100, s'élève à \$5,250, et lorsque cet intérêt est ajouté aux \$37,500 que le gouvernement est obligé de payer immédiatement en vertu de ce contrat, nous nous trouvons en face d'une redevance totale annuelle, lorsqu'une double voie aura été posée, égale à \$42,750. J'ai dit que j'en étais arrivé à la conclusion que c'était là une somme extravagante, et la raison pour laquelle j'ai acquis cette conviction c'est que \$42,750 représentent pour le gouvernement, qui peut emprunter à 3 pour 100, une dépense en capital de \$1,425,000. C'est, je crois, \$75,000 de moins que l'évaluation faite par le gouvernement de la ligne du Grand Tronc entre ces deux points, telle qu'elle reste fixée aujourd'hui, ou \$1,500,000; mais ce montant de \$1,425,000 égale \$40,714 par mille pour ces 35 milles de chemin. C'est là, dans mon opinion, une somme extravagante, car quel qu'ait été par le passé le prix de la construction du chemin de fer du Grand Tronc, je ne crois pas qu'un seul des membres ici présents osera prétendre qu'une voie ferrée ne pourrait pas être cons-

truite aujourd'hui entre Sainte-Rosalie et Saint-Lambert pour moins de la moitié de cette somme, et mon raisonnement est que, si le gouvernement désire avoir des communications par chemin de fer entre Saint-Lambert et Sainte-Rosalie, il aurait été de bien meilleure politique et plus économique, d'aller en Angleterre, et emprunter l'argent nécessaire pour construire une voie indépendante.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : Ecoutez, écoutez, c'est aussi là mon avis.

L'honorable M. WOOD : Quel aurait été le coût d'une telle ligne? Nous avons la déclaration de l'ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement, contenue dans la brochure mise aujourd'hui sur nos pupitres, et il nous y dit que la construction d'une ligne s'étendant de la Chaudière à Sainte-Rosalie s'élèverait à \$1,600,000.

Il croit, dit-il, que cette somme,—ce sont là, je pense, les mots dont il s'est servi, je les cite de mémoire,—couvrirait les frais de construction, si le gouvernement établissait une ligne entre la Chaudière et Sainte-Rosalie, et il nous informe que la longueur de cette voie ferrée serait de 115 milles. Si vous voulez bien vous donner la peine, honorables messieurs, de faire le calcul, vous verrez que cela se monte à un peu moins que \$14,000 par mille. Je ne vois pas pourquoi le coût d'une nouvelle ligne entre Sainte-Rosalie et Saint-Lambert dépasserait celui d'une nouvelle ligne entre la Chaudière et Sainte-Rosalie. D'après ce que j'en sais,—et les honorables messieurs qui siègent autour de moi sont peut-être, à mon avis, mieux renseignés que moi,—la partie du Grand Tronc située entre Sainte-Rosalie et Saint-Lambert traverse principalement la vallée du Saint-Laurent. Là le sol n'est pas accidenté et ces travaux sont d'une exécution facile. On n'y rencontre pas de ces difficultés qui mettent la science et l'habileté des ingénieurs à l'épreuve; aussi dans mon opinion, \$14,000 par mille serait une somme amplement suffisante. De fait, j'ai d'assez bonnes raisons de croire que dix ou douze mille piastres, sans compter le matériel roulant et les têtes de ligne, suffiraient aujourd'hui pour construire une nouvelle voie ferrée entre Sainte-Rosalie et Saint-Lambert. Mais on pourrait prétendre que le gouvernement aurait à faire face aux dommages causés aux pro-

priétaires. Je ne puis me prononcer définitivement sur ce point. Il ne me semble pas, d'après ma connaissance de ce territoire, que ces dommages seraient très élevés; mais supposons, en les ajoutant, qu'ils représenteraient un, deux, trois, quatre ou cinq mille piastres, si vous voulez, par mille, lesquelles devraient être incluses dans le coût général, dites si vous le voulez, qu'il faudrait déboursier \$20,000 par mille pour établir une nouvelle voie ferrée entre Sainte-Rosalie et Saint-Lambert, quel serait le capital exigé pour la construction de ces 35 milles de chemin de fer? A \$20,000 par mille, cela donnerait \$700,000.

Le gouvernement pourrait aller en Angleterre, emprunter \$700,000 remboursables en 99 ans, à raison de trois pour cent, et l'intérêt représenterait une somme annuelle de \$21,000. Telle serait la redevance annuelle encourue, et je désire appeler l'attention de la Chambre sur le fait, que ce montant s'élève à moins de la moitié de la charge annuelle que le gouvernement s'engage à perpétuité, en vertu de ce contrat, à payer à la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc pour l'usage de cette ligne. Quant à moi, je dis que, en appréciant la transaction à ce point de vue, le gouvernement n'a pas fait, je crois, comme l'honorable chef de la droite le prétend, un bon arrangement, en le considérant au point de vue pratique, en signant ce contrat avec la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, et la grave erreur dans laquelle le gouvernement paraît être tombé est celle-ci: Il a calculé le loyer qu'il était justifiable de payer à raison de cinq pour cent sur le montant du coût de la construction de la ligne dont il avait l'intention de se servir dans l'exploitation de son chemin. Il a fait une autre erreur,—du moins dans mon opinion,—en mettant une valeur trop considérable sur ce chemin, et le résultat de ces deux erreurs, lorsqu'il aurait pu aller en Angleterre et emprunter de l'argent sur le crédit public à raison de trois pour cent, est qu'il aurait pu construire une ligne nouvelle et indépendante entre ces deux points en ne s'imposant qu'une obligation annuelle de \$21,000, tandis que par ce traité il encourt une charge annuelle de plus de \$42,000.

Je puis dire que le même raisonnement s'applique à l'emploi des têtes de ligne à Montréal. Il est tombé au moins dans l'une de ces mêmes erreurs graves. Il a basé la valeur du loyer des droits et privi-

lèges qu'il acquiert sur un intérêt de cinq pour cent sur le capital sensé représenter le coût de ces travaux, lorsqu'il aurait pu s'adresser au marché monétaire anglais et sur la garantie de son propre crédit emprunter à raison de trois pour cent.

L'honorable chef de l'opposition a appelé l'attention de la Chambre sur les avantages que la Compagnie du Grand Tronc retirerait de cette opération. Il a traité ce point, aussi je ne me propose pas de le discuter. Cela dit à propos du contrat passé avec le Grand-Tronc, je me propose maintenant de faire quelques-remarques sur le contrat fait avec le chemin de fer du comté de Drummond. La seconde partie de cette convention renferme le contrat qui a été passé entre le gouvernement et le chemin de fer du comté de Drummond, et en vertu de cette partie de l'arrangement, le gouvernement acquiert le chemin de fer du comté de Drummond qui est maintenant parachevé et fait un arrangement avec la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, par lequel cette dernière s'oblige à compléter la balance du chemin jusqu'à la jonction au pont de la Chaudière. En retour, le gouvernement s'engage à payer, suivant les termes du contrat, \$70,000 par année en paiement semestriel de \$35,000 chaque, le premier jour de mai et de novembre dans et pour chaque année pendant la période susdite. Néanmoins, je crois que \$6,000 sur ces \$70,000 représentent le prix du contrat que la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond a passé avec la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc pour l'usage annuel du pont de la Chaudière et pour l'usage de la ligne d'embranchement entre le pont de la Chaudière et la Pointe Lévis, que le gouvernement en faisant cet arrangement, s'est chargé de l'exécution de ce contrat et a par conséquent assumé les responsabilités encourues par le chemin de fer du comté de Drummond, et devra payer à l'avenir ces \$6,000 à la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc pour l'usage du pont de la Chaudière et de la ligne jusqu'à Lévis; que les autres \$64,000 d'annuité représentent ce qu'il consent à payer pour le reste de la ligne,—la voie s'étendant de Chaudière à Sainte-Rosalie, y compris le petit embranchement se reliant à la ville de Nicolet. Dans son rapport au Conseil, contenu dans le petit livre bleu déposé aujourd'hui sur le bureau de cette Chambre, le ministre des Chemins de fer

déclare, à la page 4,—voilà mon interprétation—que le gouvernement se propose de payer au chemin de fer du comté de Drummond pour la propriété et les droits qu'il acquiert, une somme s'élevant à un million six cent mille piastres, et que les \$64,000 représentent l'intérêt sur ce capital computed à raison de quatre pour cent.

Il semble régner un peu de confusion aujourd'hui entre les remarques faites par l'honorable chef de la droite et celles de l'honorable secrétaire d'Etat sur le montant que le gouvernement avait réellement l'intention de payer pour la propriété et les droits acquis de la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond.

L'honorable M. SCOTT: Soixante-quatre mille piastres.

L'honorable M. WOOD: Suivant moi, on a fixé la valeur de cette propriété à un million six cent mille piastres, et j'ai compris, d'après les paroles prononcées aujourd'hui par l'honorable secrétaire d'Etat, qu'on avait acheté 132 milles et demi de chemin de fer, que si le capital de cette somme était maintenant réalisé en espèce, sur la base de trois et un quart pour cent...

L'honorable M. SCOTT: C'était là mon propre calcul. Je vous ai donné cela comme mon calcul à moi.

L'honorable M. WOOD: Vous prétendez qu'il est exact je suppose?

L'honorable M. SCOTT: Oh oui, mais les soixante-quatre mille piastres sont une somme fixe, et vous pouvez tirer vous-même vos propres conclusions.

L'honorable M. WOOD: Je désirerais comprendre ce que veut dire l'honorable ministre, parce que je ne veux pas représenter faussement aucun point relatif à cette question, mais si je comprends bien l'honorable ministre, les calculs qu'il nous a soumis aujourd'hui étaient simplement de son cru.

L'honorable M. SCOTT: Oui, voilà tout.

L'honorable M. WOOD: Je suis bien aise de l'entendre dire.

Dans ce cas il n'est pas nécessaire que je m'en occupe davantage.

Un point sur lequel j'étais désireux d'être renseigné, et que les observations de l'honorable ministre réglent définitivement, était le suivant : Que le gouvernement avait consenti à payer, sur l'avis de son ingénieur en chef, ou après avoir obtenu l'évaluation de cet ingénieur en chef, pour la propriété et les droits qu'il avait acquis de la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, une somme s'élevant à un million six cent mille piastres.

L'honorable M. SCOTT : Nous payons annuellement \$64,000 pendant quatre-vingt-dix-neuf ans. Les conditions sont mentionnées, et vous pouvez voir ce qu'elles représentent en capital, si cela vous plaît.

L'honorable M. WOOD : Je sais cela.

L'honorable M. SCOTT : A mon avis le chemin est bon marché à \$1,500,000, et j'ai constaté que cela ne donnait pas un intérêt annuel de \$64,000.

L'honorable M. WOOD : J'ai dit à l'honorable ministre que c'était là le résultat de ses propres calculs, et que je ne me sentais pas disposé à m'en préoccuper.

L'honorable M. SCOTT : Le contrat est assez clair par lui-même.

L'honorable M. WOOD : Parfaitement, et je crois que les déclarations faites au Conseil par l'honorable ministre des Chemins de fer sont assez explicites, et les remarques que ce ministre a faites dans la Chambre des Communes sont également assez claires; si je puis comprendre la langue anglaise. le gouvernement, lorsqu'il acheta ce chemin de fer, tint compte de la valeur que cette propriété avait pour lui, évalua la somme à être payée pour cette voie ferrée et la fixa à un million six cent mille piastres.

J'ai lu le rapport du ministre des Chemins de fer, j'ai aussi lu quelques-unes des remarques faites dans l'autre Chambre au cours du débat sur cette question, et c'est après avoir puisé à toutes ces sources que j'en suis arrivé à ces conclusions, à savoir que,—et je ne crois pas me tromper,—je suis sous l'impression que l'honorable chef de la droite a fait aujourd'hui la même déclaration au début de son discours,—lorsque le gouvernement considérait combien il serait justifiable de payer à la Compagnie

du chemin de fer du comté de Drummond pour la propriété qu'il acquerrait d'elle, il décida qu'un million six cent mille piastres était un prix raisonnable, et résolut de le lui donner en payant une annuité de \$64,000 pendant quatre-vingt-dix-neuf ans.

L'honorable M. SCOTT : Si l'honorable sénateur veut bien lire le contrat, il verra qu'il est parfaitement clair.

L'honorable M. WOOD : Je vous ai dit que je l'avais lu.

L'honorable M. SCOTT : Le contrat dit : "en payant annuellement la somme de \$64,000."

L'honorable M. WOOD : C'est précisément ce que j'ai dit à la Chambre. Je ne vois pas en quoi les dires de l'honorable ministre modifient mon énoncé.

L'honorable M. SCOTT : Un homme convaincu contre son gré conserve la même opinion. Le contrat mentionne deux sommes qui doivent être payées pendant 99 ans, et il déclare que \$64,000 seront payées pendant 99 ans.

L'honorable M. WOOD : J'ai dit cela il y a un instant.

L'honorable M. SCOTT : Vous ne dites pas la même chose maintenant.

L'honorable M. WOOD : J'ai dit ceci : Qu'en vertu de ce contrat, le gouvernement consent à payer un annuité de \$70,000 pendant 99 ans; que \$6,000 de cette somme représentent le loyer payé au chemin de fer du Grand Tronc, conséquemment, que le gouvernement se propose de payer \$64,000 par année pendant 99 ans à la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond pour la propriété qu'il acquiert de cette compagnie, que le gouvernement a pris cette décision en se basant sur un rapport de l'ingénieur en chef des chemins de fer et sur un autre rapport fait au Conseil par le ministre des Chemins de fer, déclarant qu'il en coûterait au gouvernement la somme de \$1,600,000 pour construire une nouvelle ligne dans la même région, et qu'il considérait que c'était là un prix raisonnable pour la propriété qu'il achetait de la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond.

Voilà ce que j'ai compris, et si l'honorable secrétaire d'Etat désire rectifier cela, j'en serai enchanté, mais je le répète, c'est ce que j'ai compris.

Je désire seulement savoir à combien le gouvernement a évalué ce chemin de fer. Je ne suis pas exigeant, — et cela ne fera aucune différence pour les fins de mon argumentation, — s'il me dit qu'il a fixé cette valeur à un million six cent mille piastres ou à deux millions. Je désire simplement savoir à combien le gouvernement a évalué ce chemin de fer lorsqu'il l'a acheté, et le seul montant qui semble avoir été mentionné, la seule somme qui paraît avoir été discutée par le ministre des Chemins de fer et ses collègues siégeant en Conseil, est un million six cent mille piastres ; et l'honorable secrétaire d'Etat vient précisément de nous dire que ces deux millions de piastres qu'il a trouvés, en prenant pour base un intérêt de trois et un quart pour cent, étaient le résultat d'un calcul qu'il a fait lui-même aujourd'hui, lequel n'a jamais été discuté auparavant. S'il nous est permis de faire une supposition, il est juste de présumer que le gouvernement considérait que la valeur de ce chemin de fer était de \$1,600,000. A tout événement, je me base-rais sur cette supposition jusqu'à ce que j'aie plus de renseignements sur ce sujet.

Voici ma première observation sur ce contrat : Que si le gouvernement a considéré que la propriété et les droits qu'il acquerrait de la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond valaient un million six cent mille piastres, il lui a donné \$400,000 de trop en consentant à lui payer une annuité de \$64,000 pendant 99 ans ; que le gouvernement, lorsqu'il a passé ce marché avec le chemin de fer du comté de Drummond, s'obligeant à lui payer une annuité de \$64,000 pendant 99 ans, il lui a mis entre les mains un contrat qu'il pourrait placer sur le marché monétaire de Londres et vendre pour deux millions de piastres et plus en argent. Conséquemment, je dis que s'il a fixé la valeur à un million six cent mille piastres lorsqu'il a fait cet arrangement, il a payé au chemin de fer du comté de Drummond \$400,000 de trop. Afin de rendre ce point parfaitement clair, — et je sens qu'il est d'une grande importance, — je demanderai à la Chambre la permission de lui soumettre un calcul que j'ai fait et qui a du moins contribué à porter à ce sujet la conviction dans mon esprit.

L'honorable M. SCOTT : Le ministre des Chemins de fer, en parlant de cela dans la Chambre, déclara que le gouvernement n'avait pas inclû les dommages aux propriétés. Dans l'évaluation qu'il donnait du coût du chemin de fer, il n'était pas pourvu à ces dommages. Il n'était pas en position de dire à combien ils pourraient s'élever.

L'honorable M. WOOD : Est-ce que le gouvernement se propose de payer \$1,600,000 pour le chemin de fer du comté de Drummond puis, en outre, rembourser à cette compagnie ce qu'elle a payé pour indemnité aux propriétaires qui ont souffert des dommages ?

L'honorable M. SCOTT : Non, il n'est nullement question de cela. Si l'honorable sénateur ne veut pas accepter l'explication, je ne puis pas la donner en termes plus clairs. Cela n'a pas servi de base aux négociations avec le gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quel montant représente cette annuité de \$64,000 capitalisée ?

L'honorable M. SCOTT : Le ministre a déclaré qu'un rapport avait été fait, et que l'évaluation en chiffres ronds était d'environ \$1,600,000. Cela ne comprenait pas les dommages aux propriétés.

L'honorable M. WOOD : Je ne vois pas en quoi la question des dommages aux propriétés se rattache en quoi que ce soit à mon argumentation.

Il est fort possible que je sois extrêmement stupide, et je dois demander pardon à l'honorable secrétaire d'Etat si je ne puis pas comprendre son explication. Mais je dois avouer que les remarques qu'il vient justement de faire n'affectent en rien, du moins en autant que j'en puis comprendre la portée, l'argument que je m'efforce de présenter à la Chambre.

Ma prétention est celle-ci : Que la seule somme qui semble avoir été discutée en Conseil, — et si le Conseil en a discuté une autre, je serais heureux que l'un des membres du gouvernement le déclare sur le parquet de cette Chambre, — est celle représentant la valeur de ce chemin, la somme que le gouvernement était justifiable de payer pour l'acquisition de cette voie ferrée ; il décida que les frais de construction d'une nouvelle ligne dont les tra-

vaux seraient exécutés par l'Etat, seraient de \$1,600,000, et résolut de payer cette somme en donnant une annuité de \$64,000 pendant 99 ans; je dis que lorsqu'il a pris cette décision, il a consenti à payer \$400,000 de trop, car il mettait entre les mains de la compagnie un contrat qu'elle pouvait vendre pour \$2,000,000 en argent. Je vais donner une autre formule à ma pensée, peut-être réussirai-je alors à rendre la chose claire et à dissiper l'obscurité qui nous empêche, l'honorable secrétaire d'Etat et moi de nous entendre.

Nous allons supposer que le gouvernement se serait adressé à la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond et au lieu de lui offrir une annuité de \$64,000 pendant 99 ans il lui eut dit: " Nous allons vous donner \$1,600,000 en argent pour votre voie ferrée," y a-t-il un seul homme dans cette Chambre qui doute que cette compagnie aurait accepté cet offre? Si le gouvernement savait qu'elle ne l'aurait pas accepté, je serais enchanté qu'il nous le déclarât. Si le gouvernement pouvait adopter cette ligne de conduite il aurait pu s'en prévaloir. S'il ne l'a pas fait, il aurait dû le faire car s'il s'était adressé à la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, et s'il avait acheté ce chemin pour \$1,600,000, quelle aurait été sa position comparée à celle qui lui est faite aujourd'hui? Il aurait pu se présenter sur le marché monétaire de Londres et emprunter \$1,600,000 pour 99 ans à raison de trois pour cent.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur pose une question et je crois qu'il n'est que juste de lui fournir le renseignement désiré. Dans le rapport soumis au Conseil par le ministre des Chemins de fer, celui-ci fait la remarque suivante à propos de cette question de l'achat et de l'emprunt:—

En ce qui concerne la Compagnie du Grand Tronc, la question d'un achat ne pouvait pas être admise, peut-être, par aucune des parties et cela pour des raisons évidentes. Mais, quant à la propriété de la Compagnie du comté de Drummond, il aurait préféré un achat à un loyer, si la compagnie avait été disposée à négocier sur cette base, mais refusant de le faire, la seule alternative qui restait à part d'accepter l'offre de la compagnie, si le prolongement jusqu'à Montréal doit être accompli, aurait été pour le gouvernement d'entreprendre la construction d'une nouvelle ligne de chemin de fer, qui aurait été non seulement parallèle, mais aussi, sur l'entier parcours, contiguë à celle de la Compagnie du comté de Drummond.

L'honorable M. WOOD: J'aimerais que l'honorable sénateur de Halifax, réponde à la question que j'ai posée il y a un instant à la Chambre, à savoir si le gouvernement avait offert à la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond un million six cent mille piastres en argent pour la propriété qu'il désirait acquérir d'elle, si, dis-je, la compagnie n'aurait pas accepté cette offre? L'honorable sénateur est-il en état de dire cela?

L'honorable M. POWER: Je ne suis pas entré en communication avec la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond et je ne puis pas dire ce qu'elle aurait fait.

L'honorable M. WOOD: Comme je l'ai déjà dit, que les honorables messieurs de l'autre côté de la Chambre veulent bien accepter l'une ou l'autre de ces deux alternatives, peu m'importe laquelle ils préféreront. S'ils disent qu'ils étaient prêts à payer à la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond \$1,600,000, alors en faisant ce contrat, ces messieurs lui ont payé \$400,000 de trop. S'ils disent qu'ils avaient l'intention de lui donner \$2,000,000 pour ce chemin de fer, alors ils consentent à lui donner un prix exorbitant. Il m'importe guère qu'ils acceptent l'une ou l'autre des alternatives de ce dilemme. Ce que je désire savoir et ce que je n'ai pas encore pu connaître, c'est l'évaluation que le gouvernement a faite de cette propriété, lorsqu'il a consenti à l'acheter de la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond.

J'aimerais à appeler l'attention de la Chambre sur cet autre point,—et il serait préférable de le faire maintenant, vu que cela fortifiera peut-être dans l'esprit des honorables membres de cette Chambre l'argument que je m'efforce de faire,—nous allons supposer, si vous le voulez bien, que la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond ne voulait pas accepter un million six cent mille piastres,—qu'elle déclara: " Non, nous voulons une annuité de \$64,000 pendant 99 ans." Le gouvernement aurait pu lui dire: " Si nous vous donnons cela, ce sera l'équivalent aujourd'hui de deux millions de piastres en argent. C'est là un prix trop élevé pour votre chemin. Nous pouvons, d'après le rapport de notre propre ingénieur, construire et exploiter une ligne indépendante à partir de la Chaudière jusqu'à Sainte-Rosalie, moyen-

nant un million six cent mille piastres. Conséquemment, si vous exigez deux millions de piastres ou l'équivalent de cette somme pour cette voie ferrée, vous demandez \$400,000 de trop. Nous ne l'achèterons pas, nous allons construire un nouveau chemin." Il m'importe peu que les honorables messieurs acceptent l'une ou l'autre alternative. Ils sont libres de faire le choix qu'il leur plaît; je base mon argumentation sur la supposition qu'ils ont évalué ce chemin de fer à une somme égale au coût de la construction d'une nouvelle ligne, \$1,600,000,—et que c'est la somme qu'ils consentaient à payer, rien de plus. S'ils consentaient à payer deux millions de piastres lorsqu'ils pouvaient construire une autre voie ferrée pour \$1,600,000, ils étaient donc disposés à payer \$400,000 de plus—\$400,000 de plus qu'on n'était justifiable de payer dans aucun cas. Je suis convaincu que le gouvernement ne saurait se montrer aussi peu soucieux des intérêts du pays en consentant à payer \$2,000,000 pour ce chemin lorsqu'il aurait pu l'avoir pour \$1,600,000; et je préfère reprendre l'alternative dont j'ai parlé il y a un instant, à savoir que le gouvernement avait l'intention de payer \$1,600,000 pour l'acquisition de ce chemin, et que l'erreur que le gouvernement a commise a été d'accepter un mode de paiement, et de faire un contrat au moyen desquels la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond peut réaliser \$400,000 de plus que le montant que le gouvernement se croyait justifiable de payer. Pour démontrer à la Chambre les conséquences graves d'une erreur de ce genre, qu'on me permette d'appeler votre attention, honorables messieurs, sur ce que cela implique. Supposons que le gouvernement, au lieu d'acheter le chemin de fer du comté de Drummond, eut dit: "Nous ne pouvons pas payer plus que \$1,600,000, et nous allons construire nous mêmes une autre voie," fut allé à Londres, eut emprunté \$1,600,000 pour 99 ans à trois pour cent, représentant une charge annuelle de \$48,000. Il aurait économisé annuellement la différence entre \$48,000 et \$64,000, soit \$16,000 par année. \$16,000 pendant 99 ou 100 ans représentent \$1,600,000 pour l'intérêt seulement qu'il aurait ainsi économisé en construisant le chemin lui-même. Mais ce n'est pas tout: S'il avait pris ces \$16,000 économisées tous les ans en vertu de cet arrangement, s'il les avait placées dans les banques comme amor-

tissement, où l'accumulation se serait faite à raison de trois pour cent, il aurait épargné pendant ces 99 ans, l'énorme somme de \$9,418,000, suffisamment pour payer tout le coût de la construction du chemin tout en lui laissant en outre plusieurs millions.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur calcule-t-il l'intérêt composé ?

L'honorable M. WOOD: Oui, tout comme si ces fonds avaient été déposés dans une banque d'épargnes quelconque où vous avez trois pour cent, l'intérêt composé pendant 99 ans, formerait cette somme. A mon avis, le gouvernement a donc commis une erreur très grave soit en payant pour ce chemin \$400,000 de plus qu'il lui en aurait coûté pour construire une nouvelle voie, ou encore, en adoptant un mode de paiement qui permet à la compagnie d'aller sur le marché de Londres et de réaliser \$400,000 de plus que la somme que le gouvernement considérerait comme équivalente à la valeur du chemin, au moment où il en faisait l'acquisition.

Le gouvernement a commis une autre erreur grave à propos de cette transaction, en admettant que la valeur de ce chemin qu'il achetait était de \$1,600,000, son évaluation est basée sur le coût de la construction d'une nouvelle ligne. Cela aurait été un mode convenable d'évaluer le montant qu'il était justifiable de payer en ce qui concerne la partie non construite de la voie, pour les 42 milles qui doivent être faits entre Moose Park et le pont de la Chaudière, mais, en ce qui se rapportait à la partie parachevée de la ligne, le gouvernement a commis une très grave erreur en basant la valeur de cette voie sur le coût de la construction d'un autre chemin et non pas d'après la valeur vénale de cette propriété. Je prétends que toute compagnie de chemin de fer, tout groupe d'hommes qui se charge d'une entreprise dans ce pays n'ont droit de recevoir seulement que la valeur vénale de leur propriété, ou de l'entreprise que ces intéressés contrôlent. Cette valeur peut être déterminée de diverses manières. Elle peut l'être en se basant sur le revenu du chemin. Nous pouvons jusqu'à un certain point nous faire une idée de la valeur de ce chemin en prenant cette base.

Cette après-midi on a quelque peu débattu la question des revenus annuels de

cette voie ferrée. Je vois par les déclarations du ministre des Chemins de fer dans la Chambre des Communes que les recettes nettes de cette voie se sont élevées, en 1895-96 à \$29,000; l'honorable chef de la droite nous dit que pour 1896-97 les propriétaires espèrent obtenir un trafic plus considérable et que les recettes nettes pourront atteindre \$35,000. Tout capitaliste disposé à placer des fonds dans cette entreprise conformément aux principes commerciaux, s'attendrait assurément de réaliser six ou sept pour cent sur son placement, alors en calculant sur cette base, la valeur de cette propriété serait d'environ \$400,000 à \$500,000.

Il y a une autre manière de déterminer la valeur vénale d'une entreprise de ce genre, c'est en prenant pour base le prix auquel ces obligations et actions pourraient être placées sur le marché monétaire. Je ne sais pas que nous puissions connaître de cette manière la valeur vénale de cette propriété, car d'après ce que j'en connais, les obligations et les actions de cette compagnie n'ont jamais été vendues sur le marché et elles ne sont pas cotées à la bourse.

Mais nous avons un autre moyen de connaître la valeur vénale de cette propriété en nous assurant du montant d'argent que les capitalistes ont consenti à prêter sur la garantie de l'entreprise, et en sus, je suppose, du montant que la compagnie elle-même a bien voulu avancer pour ces travaux. Si nous consultons le rapport du ministre des Chemins de fer pour l'année finissant le 30 juin 1896, nous verrons que la dette de cette compagnie est de \$221,692,99. Cela représente le montant qu'elle a pu emprunter sur les obligations qu'elle a émises sur la garantie de cette entreprise, puis elle y a placé des capitaux venant d'autres sources et s'élevant à \$141,686,61, en tout une mise de fonds de \$363,379,60. Mais je dois faire remarquer à la Chambre le fait que cette somme représente non seulement la voie achetée par le gouvernement mais aussi le matériel roulant, et en faisant ce contrat le Cabinet s'est engagé à acheter le matériel roulant du chemin d'après une évaluation qui sera considérée comme raisonnable, de sorte que sur ce montant il faut déduire la valeur de ce matériel si nous voulons connaître ce que vaut cette propriété acquise par l'État.

Je constate d'après l'état assermenté produit par cette compagnie et publié dans ce rapport relatif aux chemins de fer, que le matériel roulant se composait, au 30 juin 1896, de cinq locomotives, une voiture de première classe, deux de seconde, une voiture messagerie, vingt wagons plate-forme en outre de deux charries pour la neige et chasse-neige. J'ai cherché à connaître quelle est la valeur vénale de ce matériel, en supposant qu'il soit en bon état, et d'après ce que j'ai pu savoir, il représente un capital de cinquante ou soixante mille piastres en retranchant ce montant de celui que j'ai donné il y a quelques instants, l'ensemble des fonds que cette compagnie a pu emprunter sur ces obligations, ajouté à ceux que les actionnaires ont bien voulu eux-mêmes mettre dans cette entreprise, s'élèverait à environ \$300,000. De plus, il appert d'après les rapports, qu'il existe \$400,000 de capital-action ordinaire, mais comme l'a fait lui-même observer aujourd'hui l'honorable chef de la droite, nous savons tous que ces \$400,000 de capital-action ne représentent pas des fonds réellement placés dans cette entreprise, mais qu'elles ont été distribuées parmi les actionnaires sous forme de dépenses encourues pour lancer l'affaire et..

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Ce n'est pas moi qui ai dit cela, c'est mon honorable ami qui siège vis-à-vis de moi, (sir Mackenzie Bowell).

L'honorable M. WOOD: Il se peut que je n'aie pas bien compris l'honorable ministre.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je n'ai absolument rien dit de la sorte, mais mon honorable ami a exactement exprimé cette pensée-là.

L'honorable M. WOOD: Si l'honorable ministre ne l'a pas dit, je retire cette partie de mes remarques, mais j'espère qu'il corroborera mes paroles lorsque je prétendrai que c'est généralement l'habitude des compagnies de chemin de fer, lorsqu'elles sont légalement constituées et qu'elles lancent leur entreprise, de distribuer des actions aux promoteurs et actionnaires pour les dépenses préliminaires,—pour frais d'organisation et autres de ce genre,—et que bien peu, si toutefois il y en a, de cet argent est réellement dépensé pour la construction de

la ligne elle-même. Mais même en supposant que ce capital ait été dépensé, nous avons \$300,000 en argent à part de ce montant. Même en supposant qu'une partie de ces \$400,000 ait été consacrée à la construction de cette ligne, la valeur vénale que j'ai déjà mentionnée—\$400,000 ou \$500,000—représenteraient à l'heure qu'il est, même d'après cette base, le véritable prix marchand de ce chemin. Ce que j'ai dit c'est que le gouvernement, en achetant la partie complétée du chemin de fer du comté de Drummond, ne devait payer que le prix marchand, le montant qu'un capitaliste aurait consenti à prêter sur la garantie de cette entreprise, qu'il n'aurait dû donner que la somme, ou dans tous les cas, peu de chose de plus que la somme que les capitalistes auraient été disposés à mettre sur ce chemin en y ajoutant celle que la compagnie elle-même aurait voulu placer sur cette voie ferrée. Qu'au lieu d'en agir ainsi il a acheté cette partie-là du chemin à un prix basé sur le coût de la construction, et ce coût de la construction comprenait non seulement la valeur vénale telle que représentée par les fonds placés dans l'entreprise par la compagnie elle-même et ceux qu'elle avait pu emprunter, mais il représente en outre les subventions et les allocations que la compagnie a reçues de diverses sources, et dans ce cas-ci, il comprenait les subventions accordées par le gouvernement fédéral s'élevant à \$297,920, par le gouvernement provincial, \$300,170, par la ville de Nicolet \$15,000, et le subside en terre \$42,250, en tout \$655,000. Voilà les deux principaux traits caractéristiques de cette transaction que je condamne, et je dis pour me résumer, que le gouvernement a, dans ce marché-là, commis deux erreurs graves, d'abord en payant plus, soit \$400,000, pour acquérir ce chemin qu'il ne lui en aurait coûté pour en construire un nouveau, ou bien, s'il a acheté cette voie ferrée au prix de \$1,600,000, alors d'avoir fait un contrat qui représente deux millions de piastres ou quatre cent mille piastres de plus que ce prix; secondement, d'avoir commis l'autre erreur encore plus grave, celle d'acheter la partie complétée de ce chemin à un prix basé sur le coût de la construction, lorsque ce coût représentait plus de \$600,000 de subventions en sus de la valeur vénale de cette voie ferrée. On remarquera,—comme l'honorable chef de l'opposition l'a dit, que la conséquence de ces erreurs graves commises par le gouvernement a été de faire

réaliser à la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond un profit énorme dans son entreprise.

Nous trouvons dans les rapports publics, des données nous permettant de faire une évaluation très précise du montant de bénéfices que la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond va réaliser dans cette spéculation grâce à la vente projetée par ce traité. Voici les éléments de mon évaluation: Le montant de la dette flottante de la compagnie garantie par ses obligations, est, comme je l'ai déjà dit, de \$221,692.99. Le capital provenant d'autres sources est de \$141,000. De cela je soustrais la valeur du matériel roulant, ce qui laisse, comme je l'ai dit il y a un instant, \$300,000 représentant les fonds réellement placés par la compagnie jusqu'au 30 juin 1896, conformément aux états assermentés par ses officiers mêmes et publiés dans le rapport du ministre des Chemins de fer et des Canaux. Mais la compagnie s'engage en outre, pour et en considération de cette annuité de \$64,000 payable pendant 99 ans, de construire cette partie de la voie ferrée qui reste à faire,—soit les quarante-deux milles pour atteindre le pont de la Chaudière. Nous avons des données qui nous permettent de nous former une idée assez exacte du montant que la compagnie devra déboursier pour ces travaux. Si nous évaluons les frais que la compagnie devra encourir pour ces travaux d'après ceux que lui ont coûté les 90 milles et demi qu'elle avait parachevés au 30 juin 1896, le montant serait d'environ \$10,000 par mille. Les 99 milles et demi que la compagnie avait construits à venir au 30 juin 1896 lui ont coûté environ \$10,000 par mille, suivant son propre état assermenté et publié dans le rapport du ministre des Chemins de fer, sans inclure les \$400,000 d'actions. Nous avons l'évaluation de l'ingénieur des chemins de fer du gouvernement, déclarant qu'il en coûterait \$14,000 du mille pour construire une nouvelle voie à travers ce pays, soit 115 milles représentant \$1,600,000. J'ose dire que le montant de \$10,000 se rapprocherait plus du coût réel devant être payé par la compagnie que l'évaluation de \$14,000. Mais pour les fins de mon argumentation, et comme je désire, suivant ce que j'ai déjà dit, donner le bénéfice de tous les doutes à la thèse contraire à la mienne, je veux bien admettre que ces 42 milles de chemin coûteront en

argent à la compagnie, pour frais de construction, \$14,000 par mille. S'il en est ainsi, ces travaux coûteront \$588,000; en ajoutant cette somme au montant qu'elle a antérieurement dépensé, la valeur totale de tous les placements, lorsque cette voie ferrée sera complétée et prête à être remise au gouvernement, n'atteindra pas tout à fait \$900,000. Mais dans ce cas, les \$400,000 d'actions peuvent représenter une certaine valeur, ou au cas où il y aurait certains frais incidents dont nous n'avons peut-être pas tenu compte, j'ai l'intention, pour les fins de mon argumentation, d'ajouter un autre \$100,000, ou un peu plus, et de mettre que l'ensemble des frais s'élèveront à un million de piastres. Nous supposons que la compagnie a, lorsque ce chemin sera complété et prêt à être remis au gouvernement, réellement mis dans cette entreprise \$1,000,000.

L'honorable secrétaire d'Etat nous a fourni aujourd'hui des calculs démontrant que la compagnie pourra, lorsque ce contrat sera ratifié, réaliser deux millions de piastres. On verra donc que le profit que la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond retirera de cette transaction, par suite des erreurs graves commises par le gouvernement au cours des négociations qui ont abouti à ce marché, s'élèvera en tout à un million de piastres, à raison du mode de paiement qu'il a adopté, en donnant quatre cent mille piastres de plus que le prix qu'il aurait dû payer, et six cent mille piastres qu'il lui accorde en prenant pour base de la valeur de la partie de la ligne qui est construite, le coût de la construction lui-même et non pas la valeur vénale de cette propriété.

L'honorable chef de la droite nous a demandé, en exposant les dispositions de ce projet de loi, de juger cette transaction au point de vue des principes commerciaux, et c'est ce que je désire faire. Je sais que certains journaux,—je ne l'ai pas lu moi-même dans ces journaux,—se sont servis d'expressions très vives en appréciant cette transaction. J'en ai parlé comme d'une erreur de jugement de la part du gouvernement. Il est possible que des membres de cette Chambre soient d'opinion que j'aurais dû la condamner en termes plus sévères. Je ne désire pas,—j'hésiterais assurément longtemps avant d'accuser l'honorable ministre qui dirige cette Chambre, ou son collègue qui siège à côté de lui, d'avoir des motifs inavouables, ou de commettre des

actes malhonnêtes,—mais je crois que l'honorable ministre lui-même me pardonnera si je dis qu'à mon avis ce serait forcer un peu trop la note que de chercher à faire croire à un honnête homme ordinaire, entendu aux affaires, que des messieurs possédant l'habileté reconnue qui distingue le chef du gouvernement dans cette Chambre, l'habileté reconnue du ministre des Chemins de fer, du ministre du Commerce, du ministre des Finances, et du ministre des Travaux publics, aient pu commettre des erreurs aussi graves en négociant une transaction de ce genre, et n'aient pas pu découvrir que le résultat de ces erreurs serait d'enrichir d'un million de piastres la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, et cela aux dépens du trésor fédéral.

Si l'honorable ministre désire envisager ce marché au point de vue commercial, il admettra que c'est au moins une curiosité excusable qui nous pousse à connaître quels sont les actionnaires et les porteurs d'obligations de la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond. A qui ira ce montant? Comment sera-t-il distribué? Quels sont les gens dont les goussets seront garnis par ces bénéfices, et quel emploi en feront-ils? Je ne retiendrai pas la Chambre davantage en discutant ce côté-là de la question.

Un autre point a été soulevé par les deux honorables messieurs qui, de l'autre côté de cette Chambre, ont pris la parole sur ce sujet, et sur lequel je désire dire un mot. Ils ont déclaré qu'en venant à la conclusion qu'il était sage d'acheter le chemin de fer du comté de Drummond, ils avaient étudié avec soin l'alternative que le gouvernement aurait pu adopter et qu'ils en avaient conclu que ce marché était préférable à cette alternative. L'honorable ministre a parlé de la proposition qui a été faite en certains quartiers, d'acheter le chemin de fer du Grand-Tronc *via* Richmond, et de l'autre proposition, à l'effet d'acquiescer le chemin de fer de la rive sud. Je n'ai rien à dire au sujet de ces propositions. Je ne connais pas les avantages d'aucune d'elles, mais je désire faire observer qu'il y avait au moins une alternative que le gouvernement aurait pu adopter et qui aurait été, je crois, plus satisfaisante pour cette Chambre et le pays en général, que le marché qu'il a fait. Si ceux d'entre vous, honorables messieurs, qui se donnent la peine d'approfondir ce

point, veulent bien prendre le rapport du ministre des Chemins de fer pour l'année finissant le 30 juin 1896, et l'ouvrir à la carte numéro 4, ils verront tracée sur cette carte la partie complétée du chemin de fer du comté de Drummond. Cette carte fait voir que la partie complétée à l'est de Saint-Léonard suit une ligne presque directe du pont de la Chaudière au pont Victoria, — que depuis Saint-Léonard jusqu'à Drummondville, le tracé incline vers le sud sur une distance de 19 milles, qu'à partir de Drummondville jusqu'à Sainte-Rosalie, il suit une ligne se dirigeant vers le sud-ouest sur une distance de 26 milles et demi, qu'à partir de Sainte-Rosalie jusqu'au pont Victoria, il suit une direction inclinant vers l'ouest sur un parcours de 35 milles. Cette partie du chemin ne suit pas une ligne directe mais fait un certain détour. L'alternative que le gouvernement, à mon avis, aurait pu adopter est celle-ci : Il aurait pu construire une ligne directe de Saint-Léonard au pont Victoria, acheter la partie du chemin du comté de Drummond qui est complétée à l'est de Saint-Léonard et exécuter lui-même les travaux des 42 milles qui restent à construire pour atteindre le pont de la Chaudière. La longueur d'une telle ligne n'aurait pas dépassé 135 ou 140 milles. La ligne directe sur la carte est d'environ 130 milles, et en allouant pour les courbes, on aurait pu sans doute construire un chemin de fer dont la longueur n'aurait pas dépassé 140 milles. On m'a informé d'une manière que je crois digne de foi, qu'un relevé a été fait dans cette région, et que l'on pourrait établir une voie ferrée n'ayant que 138 milles seulement de longueur, mais disons pour les fins de mon argumentation, qu'elle aurait eu 140 milles. Maintenant, l'alternative que le gouvernement aurait pu adopter, s'il eut considéré comme désirable de mettre en pratique cette politique du prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal, aurait été de construire lui-même une ligne partant de la Chaudière et se reliant au pont Victoria, achetant aussi la partie du chemin de fer du comté de Drummond qui se trouve sur le parcours direct de ce tracé, pourvu, naturellement, qu'il lui aurait été possible de l'acquérir à des conditions raisonnables. Les frais de construction de 140 milles de chemin de fer, d'après l'évaluation de l'ingénieur du gouvernement, soit \$14,000 par mille, se seraient élevés à un million neuf cent soix-

ante mille piastres, ou, en allouant quelque chose pour les dépenses imprévues, disons \$2,000,000 en chiffres ronds. Voilà ce qu'il en aurait coûté au pays pour cette voie. Le gouvernement aurait été obligé d'aller à Londres et d'emprunter ces \$2,000,000, ce qu'il aurait pu faire pour 99 ans à trois pour cent., ce qui aurait représenté une charge annuelle pour l'intérêt, de \$60,000. En supposant qu'il eut ajouté à cela un amortissement de \$4,000, —s'il eut désiré rembourser le capital après 99 ans,—ces \$4,000 auraient suffi pour amortir le capital ainsi placé, de sorte que, moyennant une charge annuelle de \$64,000, le gouvernement aurait pu construire une nouvelle ligne directe de la Chaudière au Pont Victoria plus courte de dix milles au moins que le chemin existant et entraînant, comme je le dis, une charge annuelle de \$64,000 pendant 99 ans, ce qui suffirait pour éteindre tout à la fois le capital et l'intérêt. C'est précisément le montant que le gouvernement se propose de payer en vertu de ce contrat, au chemin de fer du comté de Drummond. S'il avait adopté cette alternative, et je ne vois aucune raison qui aurait pu l'empêcher de le faire, il aurait pu économiser tout le montant qu'il doit, en vertu de cet arrangement, payer à la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc pour l'usage de sa ligne à partir de Sainte-Rosalie jusqu'au pont Victoria, représentant à l'heure qu'il est un loyer annuel de \$37,500 et qui, lorsque cette ligne sera pourvue d'une double voie, coûtera au pays plus de \$42,000 par année. Cette économie capitalisée forme une somme de \$1,425,000 et dans 99 ans, elle aurait représentée l'économie énorme pour le pays de plus de \$25,000,000.

J'ai encore d'autres calculs, mais je ne me propose pas de retenir la Chambre davantage. Je crois en avoir déjà dit assez pour faire connaître au Sénat les raisons qui m'obligent, dans les circonstances, à voter en faveur de l'amendement proposé par l'honorable chef de l'opposition. J'ai cru de mon devoir, dans cette occasion-ci, de faire connaître mes vues à la Chambre en les développant davantage et en exposant plus clairement les motifs qui justifient ma conduite, vu que l'on aurait pu conclure, comme on l'a déjà laissé entendre, que les sénateurs qui n'approuvent pas la politique générale du gouvernement du jour s'étaient laissés guider par des considérations de parti et n'avaient pas

jugé cette proposition au point de vue de son mérite, comme transaction commerciale.

L'honorable M. SNOWBALL: Je crovais, lorsque je suis venu ici il y a une heure ou deux, connaître quelque chose en fait de construction de chemin de fer et comment les gens s'y prennent pour établir des voies ferrées, mais réellement je suis en proie au doute à l'heure qu'il est, après ce que j'ai entendu dire par l'honorable sénateur qui siège de l'autre côté de cette Chambre. A plusieurs reprises il nous a demandé quel est le coût de ce chemin de fer et ce qu'il devrait coûter. Comme il a dû tout autant que moi acquérir quelque expérience en ces matières, j'imagine qu'étant bien renseigné il pouvait nous communiquer toutes les informations qu'il possédait.

Je présume qu'il vaut mieux limiter mes remarques à ce qui se rapporte au chemin de fer du comté de Drummond, car c'est là la question qui est directement devant nous; il sera plus facile d'en venir à une prompte décision au sujet de sa valeur et de dire jusqu'à quel point le gouvernement doit être loué ou censuré à propos de l'arrangement qu'il a fait. L'honorable sénateur a parlé longuement du marché conclu par le gouvernement. Il a acheté ce chemin de fer moyennant une annuité de \$64,000. Je ne puis trouver rien de plus que cela. Voilà tout ce qui a été communiqué à la Chambre. Divers individus ont entrepris la tâche de capitaliser ce montant de diverses manières.

L'honorable chef de la droite a capitalisé cette annuité à 4 pour 100 et a déclaré que dans ce cas-là elle représentait une dette de \$1,600,000.

L'honorable secrétaire d'Etat l'a capitalisée d'une autre manière. Il a dit qu'il évaluait le chemin à raison de \$15,000 du mille, et que cela lui donnait un capital de \$1,900,000. Alors l'intérêt sur ce montant capitalisé devrait être de trois et trois quart pour cent. Je ne voudrais pas éblouir mon honorable ami et lui faire perdre la carte, mais je vais capitaliser cette annuité d'une autre manière. Je dirai en même temps que l'opération faite par le chef de la droite, ou celle du secrétaire d'Etat ou la mienne, n'affecteront pas la question, à savoir que le gouvernement a consenti à payer une annuité de \$64,000 pendant 99 ans et qu'à la fin de cette pé-

riode le chemin de fer sera la propriété de la Couronne. Si à l'expiration de 99 ans, le chemin doit devenir la propriété de la Couronne, il est nécessaire de pourvoir à un amortissement pour acheter ce chemin de fer, s'il nous faut le capitaliser ..

L'honorable M. LANDRY: Quel est le montant?

L'honorable M. SNOWBALL: Je dirai que l'intérêt véritable serait de trois et trois quart pour cent.

L'honorable M. LANDRY: Y compris l'amortissement?

L'honorable M. SNOWBALL: Trois et un quart pour cent d'intérêt annuel et trois quart pour cent d'amortissement, donnerait à peu près ce qu'il faut. Vous auriez probablement un petit surplus. C'est là à peu près l'état dans lequel le chemin de fer se trouvait.

Mon honorable ami a dit: "quelle est la valeur de ce chemin?"

Je lui demanderai quelle est la valeur d'un mille de chemin de fer? Voudrait-il prendre sur lui de me répondre?

L'honorable M. WOOD: Si l'honorable sénateur désire avoir mon opinion sur ce sujet, je dirai qu'un mille de chemin de fer dans certaines parties du pays coûterait peut-être de sept à dix mille piastres; que dans d'autres, le coût serait le double de cette somme, et que dans d'autres encore il faudrait, pour couvrir les frais de construction, un montant trois ou quatre fois plus considérable. Cela dépend de la région et des difficultés du tracé et autres qu'il vous faut surmonter.

L'honorable M. SNOWBALL: Je vois par le rapport du ministère des Chemins de fer qu'il existe au Nouveau-Brunswick une voie ferrée appelée le chemin de fer du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard; elle a 35 milles de longueur, et l'on dit qu'elle vaut \$525,000. Il y a 35 milles de voie et à ce taux j'en conclus que ce chemin de fer vaut plus que quinze mille piastres par mille. Il n'y a pas de pont en fer sur ce chemin, on n'a pas fait de ballastage coûteux, il n'y a ni coupe ni digues, de sorte que je suppose que c'est là à peu près la juste valeur d'un chemin de fer. Supposez que ce che-

min de fer du comté de Drummond ait une valeur moindre que celle-là et faites une évaluation raisonnable. Je formulerai ma pensée de la manière suivante : la valeur de ce chemin de fer a évidemment été capitalisée à raison de douze mille piastres par mille. Mon honorable ami ainsi que plusieurs autres sénateurs de l'opposition prétendent que c'est trop. S'il en est ainsi, où est le chemin de fer au Canada qui a coûté moins d'argent que celui-là ? Citez-nous un tel exemple, un bon chemin, car mon honorable ami le chef de l'opposition a lu un rapport d'un ingénieur évidemment hostile à cette voie, qui a été chargé d'examiner ce chemin de fer et de faire connaître son avis. Que dit le rapport de cet ingénieur ? Quelques minutes auparavant il avait lu dans le livre bleu qui nous a été distribué cette partie où M. Schreiber recommandait qu'une nouvelle inspection devrait être faite, que ce n'était pas l'époque convenable pour inspecter ce chemin, qu'il faudrait attendre jusqu'à ce que les inondations eussent cessé, et qu'à une date plus avancée de la saison on pourrait faire un rapport.

Cet examen de M. Salisbury a évidemment été fait juste à l'époque de l'année à laquelle il ne serait pas prudent, d'après M. Schreiber, de le faire, et la seule chose qu'il dit contre l'état du chemin c'est qu'il y a beaucoup d'eau dans les fossés et qu'elle inonde les terrassements. Les ponceaux sont en pierre et de première classe, les ponts sont de bonnes constructions en acier, la voie en plusieurs endroits a un bon ballast, mais il ajoute qu'il serait nécessaire de réparer largement ces travaux. En réparant le ballast on aurait un bon chemin, et ce n'est pas là une chose bien coûteuse. Voici un chemin nouveau qui n'a été construit que depuis trois ans, dont la plus grande partie n'est pas encore terminée, et cependant la seule chose qu'il faut y faire c'est de réparer le ballast. Avec une dépense d'environ \$300 par mille on en ferait un chemin de première classe, suivant le rapport d'un ingénieur qui n'était guère animé de dispositions bien amicales lorsqu'il a rédigé le compte rendu de son inspection.

Quel meilleur rapport pourriez-vous avoir sur l'état de ce chemin que celui fait par ce monsieur ? Je n'en demanderais pas un meilleur que celui de ce monsieur, dont les dispositions étaient plutôt hostiles que bienveillantes.

Je reviendrai encore sur la question de la valeur du chemin, et je dirai que 12,000 par mille est une évaluation, très basse pour une voie ferrée quelconque. Combien l'Intercolonial a-t-il coûté ? Prenez, par exemple, l'embranchement que le gouvernement a acheté, s'étendant de la Rivière-du-Loup à Pointe-Lévis. Ce chemin a été acheté moyennant un million et demi, et c'est une voie bon marché, dans un pays où le prix de la main-d'œuvre et des matériaux est peu élevé, et elle a coûté \$20,116 par mille. Le chemin de fer Intercolonial, cette voie comprise, achetée à bon marché, ce qui a diminué la moyenne du prix des autres parties de l'Intercolonial, a coûté \$48,000 par mille. Je constate, par le résumé statistique maintenant devant moi, que la valeur moyenne des principaux chemins du Canada est de \$61,000 par mille, — c'est-à-dire des principaux chemins. J'ai été heureux d'entendre l'honorable chef de l'opposition dire qu'il était en faveur du prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal, mais qu'il n'était pas favorable au mode adopté pour le prolonger. Assurément les gens des provinces d'en bas et ceux qui connaissent l'état dans lequel l'Intercolonial se trouve, désirent qu'il soit prolongé d'une manière ou d'une autre. Si mon honorable ami avait cette opinion, pourquoi, au cours des dix-huit années pendant lesquelles il a exercé l'autorité, n'a-t-on pas fait davantage pour prolonger cette voie jusqu'à Montréal ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai dit que les propriétaires des chemins de fer désiraient, en général, prolonger leur ligne, mais je n'ai pas exprimé d'opinion sur ce sujet.

L'honorable M. SNOWBALL : Si l'honorable sénateur est convaincu que le peuple du pays veut le prolongement, alors il le veut aussi. L'Intercolonial a été prolongé de la Rivière-du-Loup à la Pointe-Lévis, et plus tard de la Pointe-Lévis à Saint-Charles, soit une distance de 14 milles, moyennant une dépense qui m'a étonné, c'est-à-dire de \$125,610 par mille. En supposant qu'il soit prolongé davantage jusqu'à Montréal à un coût semblable, qu'advierait-il du pays ?

Ce petit livre contient des énoncés au sujet du chemin du comté de Drummond ; et tous ceux qui savent comment ce livre

a été préparé, comprennent que les différents employés des chemins de fer du Canada, sont obligés, sous peine d'amende, d'envoyer un état assermenté. Suivant l'état assermenté qui se rapporte au chemin du comté de Drummond nous voyons que, jusqu'à la date où ce rapport fut fait, en juin 1896, il avait été dépensé sur ce chemin \$1,366,000. Nous voyons aussi qu'il reste encore 42 milles à construire. Les frais de construction de ces 42 milles de chemin s'élèveront à \$20,000 ou \$22,000 par mille. Il faut que ce soit un chemin de première classe; il faudra qu'il soit construit sous la direction des ingénieurs du Canada et il faudra qu'il soit de première classe sous tous les rapports. Ce prolongement peut être raisonnablement considéré comme valant un autre million de piastres. Cette voie ferrée a coûté, suivant le rapport du ministre des chemins de fer pour 1896, \$1,366,000, de sorte qu'il coûtera à cette compagnie deux millions et demi. L'honorable sénateur s'amuse beaucoup. Qu'est-ce qu'il y a de faux dans cette évaluation ?

L'honorable M. WOOD: Combien vont coûter ces quarante-deux milles ?

L'honorable M. SNOWBALL: J'ai dit \$20,000 par mille, ou \$880,000 à un million.

L'honorable M. WOOD: Quand vous dites \$20,000, je maintiens que votre évaluation est double du coût.

L'honorable M. SNOWBALL: Est-ce que l'honorable sénateur peut mentionner un seul chemin qui a coûté moins que \$20,000 du mille ? S'il en nomme un, je lui dirai quelle est la nature du chemin. Nous avons un bon nombre d'embranchements, l'un dans son comté, mais quelques-uns n'ont pas de pont du tout. De plus, les recettes du chemin du comté de Drummond sont extraordinaires, d'après ces mêmes rapports, et n'importe quel honorable membre de cette Chambre n'a pas à se préoccuper d'autre chose. Les recettes de ce chemin s'élèvent à plus de \$90,000 et elles se sont maintenues à ce chiffre depuis une couple d'années, en dépit du fait que c'est une voie ferrée incomplète.

L'honorable sénateur qui siège de l'autre côté de la Chambre a dit que le trafic du chemin consiste à transporter de l'écorce à tanner, et que cet article a été presque

tout enlevé, qu'il ne reste plus maintenant qu'un peu de déchets sans valeur. Cela diffère complètement avec tous les renseignements que j'ai pu me procurer quant à la situation du chemin sous ce rapport. On m'informe qu'une petite partie du chemin, environ 30 ou 40 milles, est très bien boisée, et que le reste traverse des terres cultivées. Maintenant, les déchets dans une région en progrès, dans une jeune plantation, est à peu près la partie la plus précieuse qu'il y ait. Si originairement il y avait de ces arbres dont l'écorce sert à tanner, il reste le bois qui n'est pas à dédaigner. Et puis, il y a du bois avec lequel on fait de la pulpe, ce qui est considéré comme une ressource précieuse pour celui qui possède des réserves forestières épuisées, sur lesquelles le meilleur bois marchand a été enlevé. Mais en supposant que ce chemin de fer du comté de Drummond traverse un territoire où il n'y a plus, d'une extrémité à l'autre, un pied de bois marchand ou un seul habitant, je maintiens que le pays a besoin de ce chemin pour atteindre la ville de Montréal, quand bien même ce ne serait seulement que pour desservir le trafic de grand parcours.

L'honorable M. PROWSE: Et Toronto ?

L'honorable M. SNOWBALL: Oui, et Toronto.

L'honorable M. PROWSE: Et Winnipeg ?

L'honorable M. SNOWBALL: Il m'importerait nullement qu'il n'y eut pas un article de fret à prendre sur son parcours; mais il y a là du trafic, et ce chemin peut se maintenir grâce au fret local, et il sera une ressource pour le chemin de fer Intercolonial dès le jour où il sera livré à l'exploitation.

De m'informe qu'il y a là des groupes de population considérables, que le trafic des voyageurs est important, que les gens vendent généralement leurs produits à Montréal. Mais ce qu'il faut à l'Intercolonial c'est d'être relié au réseau des voies ferrées de l'ouest. Le pays s'est chargé de construire et nous avons, de fait, construit 1150 milles de chemin de fer, appelés l'Intercolonial, reliant Halifax et Saint-Jean à Lévis, dans la province de Québec.

Ces honorables messieurs disent: pour quoi ne continuerions-nous pas à nous

servir du chemin de fer du Grand Tronc? C'est ce que nous avons fait pendant bien des années et nous avons constaté qu'il était impossible de rendre profitable l'exploitation de l'Intercolonial, comme le démontre les rapports. Jusqu'à présent il n'a rien rapporté au pays, mais je ne crois pas qu'il soit impossible d'en rendre l'exploitation avantageuse au point de vue du revenu.

Ces messieurs parlent d'établir une correspondance avec le chemin de fer canadien du Pacifique à Québec. Ce chemin de fer ne se relie pas avec l'Intercolonial à Québec. En premier lieu, il y a le fleuve. Quand le pont sera construit, comme le Pacifique canadien possède des têtes de ligne à Boston et Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, il est certain que, s'il peut s'en exempter, il ne transportera pas là du trafic pour le donner à l'Intercolonial. Le chemin de fer du Grand Tronc a sa tête de ligne à Portland, dans l'État du Maine, et il transportera le fret là afin d'en avoir tout le bénéfice et non pas une partie seulement.

Mon honorable ami parlait il y a un instant du fret venant de l'ouest par voie du Grand Tronc, et demandait, si cette compagnie donnerait à l'avenir plus que par le passé du fret à l'Intercolonial lorsqu'il se rendra à Montréal, et s'il le faisait, serait-ce aux mêmes conditions? Assurément ce ne sera pas aux mêmes conditions.

L'Intercolonial sera à toute fin que de droit propriétaire absolu de la ligne allant à Montréal, où le trafic de l'est se dirige, où celui de l'ouest converge; les marchands de Montréal contrôlent le fret, l'expédient par la voie qui leur offre le plus de commodité et le plus d'avantage, et ce sera en grande partie par celle du chemin de fer Intercolonial.

L'Intercolonial sera en position d'avoir des agents partout dans l'Ouest chargés de solliciter du trafic et de l'expédier *via* Montréal. Ils l'enverront à Montréal et de là par l'Intercolonial, qu'il soit en destination de l'Europe ou des provinces maritimes.

L'idée de construire l'Intercolonial à travers la province de Québec a été suivie afin d'avoir une voie ferrée située entièrement sur le territoire britannique, et n'ayant rien à faire, à un titre quelconque, avec les États-Unis.

On nous demande maintenant de ne pas consentir à la construction d'un chemin

allant jusqu'à Montréal, nous donnant les moyens de contrôler le trafic de l'Ouest, d'offrir un débouché à la même région. Supposons que les États-Unis exécutent leurs menaces d'arrêter le transit en entrepôt, où en serions-nous? Le Pacifique canadien et le Grand Tronc ne demanderaient pas mieux que d'avoir ce débouché, mais en même temps ce dernier donnerait de plus grands avantages à tout le pays.

Je constate que les principaux chemins de fer du Canada représentent un capital de \$822,000,000, et il y a, je suppose, y comprenant les routes de moindre importance, un milliard de piastres placées dans les voies ferrées du Canada. Une très petite partie seulement de cette somme se trouve dans les provinces d'en bas. Sur les 16,000 milles de chemin de fer il n'y en a peut-être pas 3,000 milles à l'est de Québec.

L'État a dépensé \$80,000,000 pour les canaux, et ils sont tous situés à l'ouest de Montréal. Et qu'avons-nous fait? Nous avons prolongé notre chemin de fer Intercolonial jusqu'à Québec, et nos canaux jusqu'à Montréal, laissant par là même un intervalle de 150 milles, sur lequel nous sommes entièrement à la merci de voies rivales pour nous procurer le bénéfice du trafic. En envisageant cette affaire comme une entreprise commerciale, il est étonnant de voir que l'on ait pu laisser cette voie ferrée dans cet état, maltraitée par tout le monde et considérée comme si elle n'appartenait à personne, parce qu'elle était la propriété du gouvernement. Je constate que la même pensée est nourrie par plusieurs des membres de cette Chambre; que disent-ils aujourd'hui? Ils ont construit ce chemin! Dans quel but? Pour enlever du trafic au chemin de fer canadien du Pacifique? N'avons-nous pas soutenu le Pacifique canadien depuis sa naissance? N'avons-nous pas fait pour le Pacifique canadien ce que nous n'avons jamais donné auparavant à aucune autre voie ferrée? S'ils veulent encore de l'aide, que ces chemins subventionnés viennent ouvertement et formuler leurs demandes, mais mettez-nous en position de retirer des profits des \$55,000,000 que nous avons placés sur l'Intercolonial, et faites en sorte que cette voie ferrée paie ses dépenses d'exploitation. Il est temps que nous fassions des efforts pour que ce chemin soit une entreprise payante.

Quant à la question d'utiliser une partie du Grand Tronc pour pénétrer à Montréal, quel meilleur arrangement pouvait-on faire?

Supposons qu'une partie de cette ligne affermée coûterait \$40,000 par mille en capitalisant le loyer, même dans ce cas-là, c'est aussi bon marché que le prix payé pour la construction de nos autres chemins de fer.

Mais qu'allons-nous faire après avoir atteint Montréal? Tout ce que nous aurons à payer au Grand Tronc représentera, une fois capitalisé, un montant de \$4,666,000.

Qu'allons-nous avoir pour cela? Nous aurons des privilèges et avantages dans la cité de Montréal qui, si le gouvernement devait, pour se les procurer, exécuter lui-même ces travaux aux frais de l'Etat, construire un pont pour atteindre Montréal, ne coûteraient pas moins que \$12,000,000. De plus, quelle conséquence cela aurait-il? Nous voyons que dans le monde entier, les grandes villes concentrent tout le mouvement des affaires dans de grandes gares, empêchant les chemins de fer de nuire aux intérêts de ces villes, ce qui a lieu inévitablement lorsque les voies ferrées ont des têtes de ligne séparées les unes des autres. C'est précisément le système qui a été appliqué par le gouvernement du jour en suggérant l'idée de prolonger ce chemin jusqu'à Montréal, où il existe d'immenses facilités pour le mouvement du trafic et où il aura tous les avantages absolument comme s'il était le propriétaire de la ligne du Grand Tronc. Il existe un léger malentendu à ce propos. Suivant la teneur du projet de loi qui est devant nous, le gouvernement, si ce contrat est ratifié, aura le droit absolu d'utiliser à Montréal tout ce qui appartient au Grand Tronc, les gares, réservoirs et voies d'évitement, au même titre que cette compagnie elle-même, et chaque piastre qu'elle perçoit en retour de l'usage qu'elle accorde pour ses têtes de ligne représentera autant d'économie pour l'Intercolonial. De sorte que sous tous les rapports, le gouvernement sera en possession complète, tout comme la Compagnie du Grand Tronc elle-même, de la gare à Montréal, du pont, de ses approches, et tous les revenus que la compagnie retirera seront à l'avantage direct de notre chemin.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: Il devra payer pour l'usage de cette ligne.

L'honorable M. SNOWBALL: Nous aurons à payer \$140,000.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: Vous aurez à payer pour l'usage du chemin.

L'honorable M. SNOWBALL: Non, nous aurons à le maintenir en bon état d'opération, ou plutôt, il nous faudra payer la moitié de ces frais. Il va sans dire qu'il nous faudra faire cela. Il n'y a pas d'autre chose à payer que cela. A l'encontre de ce projet, on a dit aussi: "Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas fait des arrangements avec la Compagnie du Grand Tronc pour l'usage de sa ligne jusqu'à la Pointe Lévis?" C'est ce que nous avons fait autant qu'il nous a été possible, mais ça n'a pas réussi. En outre, il y a des pentes sur le Grand Tronc tellement roides qu'il est impossible d'y circuler avec des convois aussi lourdement chargés que ceux que l'Intercolonial peut faire passer sur sa propre ligne.

On a dit que la Compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien avait une ligne courte se reliant à Saint-Jean. Elle a une ligne plus courte, mais je maintiens que l'Intercolonial est dans un état tellement supérieur, que les courbes et les pentes sont si avantageuses, qu'il peut faire circuler un convoi sur un parcours plus long de 25 pour cent, et cela à moins de frais: 50-80 est la pente la plus considérable de l'Intercolonial, tandis que sur le Pacifique canadien on rencontre des pentes ayant jusqu'à 90. Un convoi peut prendre plusieurs heures de plus à franchir la distance, mais lorsqu'il arrive à destination il a le double de la quantité de fret. L'Intercolonial ne se trouve pas à souffrir du fait que la ligne est plus longue. On dit que la distance pour atteindre Halifax est plus courte de 74 milles par le Pacifique canadien que par l'Intercolonial. Que gagne cette compagnie par là-même? Si la distance est de 75 milles plus courte, ses convois doivent parcourir 275 milles sur la ligne de l'Intercolonial pour atteindre Halifax, et lorsqu'ils suivent cette voie, les voyageurs se trouvent placés dans une situation aussi désavantageuse que la nôtre, ne pouvant pas atteindre Montréal, de sorte qu'il n'en résulte pas d'avantage à raison de la différence en moins qu'il y a entre ces différentes lignes. Si vous prolongez l'Intercolonial jusqu'à Montréal, nous aurons virtuellement, pendant six mois de l'année, une ligne directe vers Chicago par la voie de nos canaux. L'entier sys

tème de nos canaux nous est ouvert, et lorsque nous atteindrons Montréal nous n'aurons seulement que les deux voies, le Pacifique canadien et le Grand Tronc pour nous desservir, mais si nous constatons une fois rendu là, que nous n'avons pas encore nos coudées franches,—ce que je ne crois pas,—l'Intercolonial devra être prolongé jusqu'à Coteau, ou un autre point dans l'Ouest, où nous pourrions obtenir des correspondances avec d'autres chemins de fer.

Je prétends que la province du Nouveau-Brunswick a fait plus de sacrifices pour construire des chemins de fer que n'importe quelle autre, et je suis étonné de voir que l'honorable sénateur de Westmoreland (M. Wood), s'oppose à ce que le gouvernement construise des voies ferrées et, je suppose, aide à toutes ces entreprises. Néanmoins je connais quels sont les intérêts du comté de Westmoreland, de toute la Nouvelle-Ecosse, de tout le Nouveau-Brunswick, et je sais que ces intérêts veulent que l'Intercolonial soit prolongé,—non pas que nous croyons en retirer aucun avantage au point de vue des taux de trafic,—mais parce que l'Intercolonial sera alors dans une meilleure position qu'il ne l'a jamais été auparavant en ce qui concerne son exploitation.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Y avez-vous jamais pensé auparavant ?

L'honorable M. SNOWBALL : Nous y avons songé sans cesse depuis la Confédération et nous, citoyens de cette province, l'avons demandé ; aussi dès que nous avons eu un homme de notre province dans le Cabinet, il a fait des efforts pour réaliser les désirs du Nouveau-Brunswick.

Aujourd'hui l'Intercolonial transporte plus de voyageurs et de marchandises par mille que le Grand Tronc et le Pacifique canadien, mais il a été jusqu'à présent placé dans une position si désavantageuse, étant obligé d'accepter des taux si bas pour son trafic, qu'il a été impossible d'en faire une entreprise payante. Le Grand Tronc, de Lévis à Montréal, exigeait de l'Intercolonial des conditions si onéreuses pour le transport du charbon, article qui était voituré à bon marché, qu'il ne restait plus qu'une marge presque insignifiante pour l'Intercolonial. Ce qui rendait cette exploitation désavantageuse c'était la répartition injuste des prix des transports.

D'un autre côté on a dit : " Pourquoi ne construisez-vous pas une ligne complètement indépendante ? " Quelle est la profondeur du territoire de Richmond sur le Grand Tronc, jusqu'au Saint-Laurent ? Elle n'est pas très considérable et cependant nous y avons le Grand Tronc, le chemin de fer du Drummond et le chemin de fer de la Rive sud. Ces honorables messieurs sont-ils sérieux en demandant de construire une quatrième ligne dans cette étroite lisière de territoire ? Ils savent très bien qu'ils ne le feraient pas, et ils sentent que c'est là la meilleure transaction qu'il soit possible de faire dans les intérêts du pays, aussi ne se sentent-ils pas disposés à permettre au gouvernement de recueillir le mérite d'avoir fait un marché aussi excellent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. SNOWBALL : Cette transaction peut-être défendue au mérite devant le tribunal le plus sévère qui puisse être nommé, si ce tribunal était impartial.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui poser une question ?.....

L'honorable sénateur disait, il y a un instant, que les \$64,000 représentaient un intérêt de quatre pour cent sur un capital de \$1,600,000 ; que trois quarts pour cent représenteraient l'amortissement. Cela ferait un amortissement de \$12,000 par année.

L'honorable M. SNOWBALL : Ce n'est là que le résultat de mon propre calcul.

L'honorable M. LANDRY : Je veux voir si l'honorable sénateur est sérieux lorsqu'il dit que ce sera trois quarts pour cent.

L'honorable M. SNOWBALL : Trois quarts d'un pour cent.

L'honorable M. LANDRY : Trois quarts d'un pour cent ici représentent \$12,000. Un pour cent représenterait \$16,000, et trois quarts pour cent, donnerait \$12,000.

L'honorable M. SNOWBALL : Parfaitement.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur a-t-il calculé ce que cet amortissement rapporterait, s'il était placé à intérêt

composé à trois pour cent pendant 99 ans ? Il représenterait \$7,063,645. Voilà ce que vous allez payer.

L'honorable M. SNOWBALL: Je ne sais quelle somme cela ferait. L'honorable sénateur est évidemment incapable de faire un calcul. S'il veut bien venir me trouver je lui donnerai une leçon d'arithmétique.

L'honorable M. COX: Si nous avions à discuter une proposition à l'effet de construire ou d'acheter une voie ferrée s'étendant de Halifax jusqu'à Montréal, j'approuverais les vues exprimées par l'honorable sénateur de Westmoreland, sur l'a-propos qu'il y a pour un gouvernement de posséder et d'exploiter des chemins de fer, mais tel n'est pas la question qu'il nous faut décider maintenant. Il nous faut envisager la situation telle qu'elle est. Depuis plus de vingt ans, près de \$56 000,000 de fonds publics sont enfouies dans les 1142 milles d'un chemin de fer incomplet. Je dis incomplet parce qu'il s'arrête à un point situé à 160 milles de Montréal, sa tête de ligne naturelle vers l'Ouest, et le plus grand centre distributeur de trafic qu'il y ait au Canada. S'il avait été complété jusqu'à Montréal, il y a tout lieu d'espérer qu'à la place d'un découvert annuel moyen de \$230,000, il y aurait eu un surplus dans l'exploitation de cette ligne. L'ancien gouvernement aurait dû, depuis longtemps, compléter cette ligne, si la même politique éclairée et progressive, suivie par les honorables sénateurs de la gauche lorsqu'ils ont aidé à la Compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien à compléter sa ligne jusqu'au rivage du Pacifique, et lorsqu'ils sont venus au secours du Grand Tronc quand il résolut de prolonger sa voie jusqu'à Chicago,—si, dis-je, la même politique avait été adoptée en ce qui concerne le parachèvement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal, au lieu d'un découvert annuel de trois quarts de millions de piastres, nous aurions eu chaque année probablement un surplus important. Ces honorables messieurs, membres et partisans de l'ancienne Administration, ayant négligé si longtemps cet important devoir, combattent aujourd'hui le gouvernement actuel dans les efforts qu'il fait pour prolonger la voie de l'Intercolonial, amélioration qui est, la chose est absolument certaine, dans les intérêts du pays. Je suis heureux de voir que plu-

sieurs des membres de la Chambre approuvent l'idée de prolonger ce chemin de fer jusqu'à Montréal, mais ils croient que la proposition qui nous est soumise ne contient pas des conditions satisfaisantes, surtout en ce qui concerne le chemin de fer du comté de Drummond. Je considère cet arrangement comme très satisfaisant. Il peut subir l'épreuve d'un examen sévère, et à mon avis, il est du devoir de cette honorable Chambre, si elle considère ces conditions comme inacceptables, de chercher les moyens d'améliorer ce traité plutôt que de le rejeter complètement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La même suggestion a été faite dans la Chambre des Communes et l'honorable M. Blair, ministre des Chemins de fer a déclaré que pas un mot de ce contrat ne pouvait être changé ou modifié, qu'il fallait que la Chambre l'adoptât tel quel. Mais lorsqu'on lui fit observer que le mot "Est" ne signifiait rien, et que le mot "Ouest" devait être substitué à l'autre, il en conféra avec les intéressés, et tous, je crois, consentirent à la modification, parce qu'il ne s'agissait que d'une erreur de copiste, mais ils ne voulurent pas entendre parler d'aucun autre changement.

L'honorable M. COX: Si cette Chambre fait des efforts dans ce sens et ne réussit pas, elle aura du moins accompli son devoir. Ainsi, par exemple, l'honorable chef de l'opposition s'objecte à cette clause de la convention par laquelle le gouvernement consent à payer cinq pour cent d'intérêt pour la moitié du coût des améliorations qui pourront être considérées comme nécessaires par le gouvernement et le Grand Tronc. Assurément, cela pourrait et devrait être modifié. Il serait de beaucoup préférable que les deux parties contractantes chercheraient à s'entendre et à faire disparaître toute divergence d'opinion sur les détails d'une convention relative à une affaire aussi importante, lorsque tout le monde, à peu près, reconnaît l'opportunité de réaliser ce projet. On ne saurait exagérer l'importance qu'il y a pour la province d'Ontario et pour l'Ouest tout entier d'ouvrir cette nouvelle voie entre Montréal et les ports de mer de l'Atlantique. L'ancien gouvernement a acheté du Grand Tronc au prix de \$20,615 par mille, 125 milles de chemin dans le but même de prolonger l'Intercolonial vers l'Ouest, il a

construit dans le même but 14 autres milles qui lui ont coûté \$1,758,541.25.

On se propose maintenant, en vertu de l'arrangement que nous étudions, d'acheter 132 milles et demi appartenant à la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, moyennant \$15,250 par mille. Même dans le cas où vous capitaliserez l'annuité de \$64,000 sur la base d'un intérêt de trois pour cent, on devra admettre que ces chiffres soutiennent favorablement la comparaison avec le montant payé par l'ancien gouvernement, puisque c'est \$5,000 de moins par mille que la somme payée pour l'acquisition de la ligne de la Rivière du Loup.

Puis, nous avons la déclaration de M. Pottinger, l'administrateur, et de M. Schreiber, l'ingénieur en chef, comportant que ce prolongement transformera le découvert de l'année dernière en un surplus de \$520,000, ou déduction faite du paiement annuel de \$210,000, une économie réel pour le pays de \$310,000, auxquelles il faut ajouter le découvert de l'année dernière. Comment cette Chambre pourrait-elle repousser un arrangement si manifestement dans les intérêts du pays ?

L'honorable M. ALLAN: Je ne puis donner mon vote sans protester de la manière la plus énergique possible contre les remarques que le ministre de la Justice a faite en proposant la seconde lecture de ce projet de loi. A mon avis l'honorable ministre a certainement déclaré, au cours de ses remarques, que, suivant lui, les membres de cette Chambre qui voteront contre cette mesure, se laisseraient guider par des motifs de parti et ne se préoccuperaient pas de savoir, oui ou non, si c'est une bonne transaction au point de vue des affaires.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: C'est là exagérer la portée de ce que j'ai dit. Je n'ai pas affirmé qu'il en serait ainsi; mais j'ai exprimé l'espoir qu'il n'en serait pas ainsi. Ce sont là deux choses très différentes.

L'honorable M. ALLAN: Le seul fait de soupçonner la Chambre qu'elle pourrait adopter une telle ligne de conduite est presque aussi mauvais, et je proteste énergiquement contre de telles paroles.

Je désire déclarer que, pour ma part, j'ai étudié cette question avec tout le soin

possible, cherchant à m'en rendre compte, en utilisant pour cela tous les renseignements qui étaient à ma portée, et je désire vivement donner ce qui sera, d'après les dictées de ma conscience, un vote honnête sur ce sujet. Au nom du Sénat je proteste contre toutes telles insinuations, donnant à entendre que nous nous laissons guider par des considérations de parti lorsqu'il nous faut décider des questions importantes soumises au pays. L'histoire du Sénat, lorsque des circonstances semblables se sont présentées, prouve que tel n'a pas été le cas,—que cette Chambre a toujours été disposée à étudier attentivement et avec impartialité toutes les mesures qui lui étaient soumises sans se préoccuper du gouvernement qui les lui transmettait.

Ce n'est pas sans éprouver de l'étonnement que j'ai écouté le discours fait par l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège. Il nous a aussi déclaré que nous ne devons pas étudier cette mesure en nous plagant au point de vue des intérêts de parti, mais que nous devons le faire d'une manière patriotique, et décider de son sort comme des hommes entendus aux affaires,—que si nous sommes d'opinion que ce n'est pas une transaction commerciale avantageuse, il est de notre devoir de chercher à l'améliorer, d'en faire une bonne mesure. Je ne puis guère concevoir qu'il ait fait sérieusement une telle proposition. Si je croyais pour un instant que le gouvernement serait disposé à reviser ce contrat et de permettre qu'il soit modifié ou amendé de manière à le rendre acceptable dans l'opinion de cette Chambre, je serais alors enchanté d'adopter cette alternative et je préférerais de beaucoup qu'il en fut ainsi, plutôt que d'obliger cette Chambre à voter pour ou contre la proposition relative au renvoi à trois mois.

Mon honorable ami (sir Mackenzie Bowell) confirmera mes paroles quand je dirai que je lui ai exprimé l'opinion, au moment où le projet de loi fut déposé, que je préférerais adopter une résolution impliquant le retrait du projet pendant la présente session, afin de fournir à ces honorables messieurs l'occasion de l'étudier davantage, plutôt que d'être obligé de voter le renvoi à trois mois. Si, néanmoins, le gouvernement est disposé à reconsidérer l'affaire, alors c'est différent, mais je ne suppose pas pour un instant qu'à cette époque avancée de la session, les ministres consentent à ouvrir un débat de ce genre,

ou que la Chambre des Communes veuille reviser en quoi que ce soit sa décision, ou encore, que les intéressés dans ces contrats voudraient à l'heure qu'il est discuter des changements.

Il me semble que la session est trop avancée pour qu'il puisse être question de cela. Cela prouve combien il est blâmable, pour me servir de l'expression la plus douce possible, de la part du gouvernement de soumettre des mesures importantes dans les derniers jours de la session, lorsqu'il est impossible de les discuter posément, et de leur consacrer l'étude que leur importance requiert. Si cette question avait été soumise à une époque moins avancée de la session, nous aurions pu alors la discuter dans tous ses détails, voir ce qui aurait pu être fait pour améliorer à notre point de vue ce contrat et le rendre plus conforme aux principes qui doivent nous guider en ces matières; dans ce cas il n'y aurait plus rien à dire. Mais dans l'état actuel des choses, à moins que le ministre de la Justice puisse faire une déclaration contraire, en réponse à l'honorable sénateur de Toronto, nous n'aurons pas, je suppose, d'autre alternative que de voter soit pour la seconde lecture du projet de loi, soit pour la proposition concluant au renvoi à trois mois.

L'honorable M. McCALLUM: En supposant que nous amenderions ce contrat mon honorable ami se demande si la compagnie l'accepterait ensuite. Je crois que non. Les ministres ne nous ont pas consultés avant de faire ce marché. Il me semble que le seul objet que l'on a en vue est d'obtenir un débouché à Montréal pour l'Intercolonial. Si cela doit nous coûter sept millions et demi de piastres, et peut-être dix millions, avant que nous en ayons fini avec cette affaire, je préférerais voter demain pour aider à la construction d'un pont sur le Saint-Laurent à Québec. Je crois que nous devrions accorder un million de piastres pour cette entreprise; dans ce cas vous auriez la Compagnie du Pacifique et celle du Grand Tronc qui pourraient l'une et l'autre atteindre Québec et Montréal, et offrir à l'Intercolonial l'avantage de la concurrence. Cela pourrait être fait très aisément. Il y a plus d'apparence que de réalité dans tout ce que nous entendons au sujet de cette affaire.

Je ne vois aucune difficulté à cet égard; mais dire que nous allons adopter

ce projet de loi!..... J'aurais honte de retourner chez moi si je votais pour une telle proposition.

Le gouvernement ne devrait pas parler d'esprit de parti. Il en a appelé au pays et a réussi à lui arracher un verdict sous de faux prétextes. Il en a appelé au pays en promettant de pratiquer l'économie dans toutes les branches du service public. La première chose qu'il fait, en présence d'une diminution dans le revenu c'est de demander l'autorisation de faire cette dépense s'élevant à \$7,000,000.

Je m'efforce de ne pas agir comme partisan.....

L'honorable M. POWER: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. McCALLUM: Je désirerais que mon honorable ami se montrât aussi peu partisan que moi. Je ne suis pas un politicien comme lui.

Je ne pourrais pas retourner chez moi et expliquer à mes concitoyens pourquoi j'ai voté en faveur d'une mesure entraînant une telle dépense de fonds publics, si j'oubliais jusqu'à ce point là mon devoir comme sénateur. Comment le gouvernement pourrait-il, après cela, se présenter devant le peuple de ce pays?

On nous a dit que le corps électoral partage les opinions des ministres parce qu'ils ont une majorité dans la Chambre des Communes. Si la majorité là-bas exprimait son opinion, abstraction faite de la politique, elle repousserait ce contrat. Le Sénat du Canada peut sauver quelques-uns des membres de la majorité, en rejetant ce projet de loi.

Pourquoi le pays nous paie-t-il? Nous avons attendu la législation;.... je ne puis comprendre comment nous irions permettre au gouvernement, dans les derniers jours de la session, de gaspiller \$7,000,000. Je ne suis pas fait ainsi.

L'honorable M. DEVER: A cette heure avancée, je vous infligerai, je crois, quelque chose que vous ne recevriez pas avec plaisir si j'allais vous retenir longtemps. Cette question a été si complètement débattue cette après-midi que, à mon avis, tous les honorables membres de cette Chambre s'en rendent très bien compte, mais comme je demeure dans les provinces d'en bas, je sens qu'il est de mon devoir de vous dire comment à notre point de vue

nous envisageons ce sujet. Vous savez tous qu'il y a trente ans, la question de la Confédération fut mise sur le tapis et que l'on nous engagea à adopter ce projet. L'une des conditions de cet arrangement fut que nous aurions un chemin national, connue sous le nom d'Intercolonial, s'étendant de Halifax jusqu'au centre commercial du Canada. Eh bien, que s'est-il passé? Nous avons emprunté et nous avons englouti quelque chose comme \$55,000,000 dans ce chemin, qui commence à Halifax et se termine dans les bois, à un point quelconque dans le voisinage de Québec. Cette voie ferrée engloutit \$50 000 annuellement sous forme de déficit, et cependant quelques honorables messieurs s'opposent à une mesure destinée à prolonger ce chemin de fer jusqu'au plus grand centre commercial du Canada, le mettant par là même dans une position telle qu'il sera à l'avenir une entreprise payante. Dans tous les cas cela fournirait à l'Intercolonial l'avantage de transporter du trafic entre Halifax, St. Jean et Montréal. Il y a une autre considération. On nous a aussi fait croire que nous aurions cette route nationale indépendante au cas où des difficultés s'élèveraient entre le Canada et nos voisins. Ça été là l'une des grandes considérations qui nous ont engagés à choisir le tracé suivant les rives du St. Laurent au lieu d'en adopter un autre situé plus au sud. Après avoir attendu pendant trente ans les résultats commerciaux que devait produire la Confédération, nous, population des provinces d'en bas, constatons aujourd'hui que cette voie nous est parfaitement inutile comme chemin de fer commercial. De fait, nous dépendons entièrement aujourd'hui d'une ligne construite par une compagnie particulière, ligne qui traverse un pays étranger et qui d'un moment à l'autre peut être fermée au cas où des troubles s'élèveraient entre nous et nos voisins, et pendant ce temps là la grande voie nationale du Canada est maintenue dans un état tel, que nous ne pouvons pas l'utiliser avantageusement comme route nationale.

L'honorable M. PROWSE: Pourquoi?

L'honorable M. DEVER: La raison en est qu'elle commence à Halifax et se termine à la Pointe Lévis, en d'autres termes, dans les bois, et sa position est telle qu'avant d'avoir du trafic pour l'alimenter il nous faut subir les conditions d'une compa-

gnie dont les intérêts consistent à tirer du Canada tous les produits qu'elle peut transporter et les expédier par voie de Portland, dans l'Etat du Maine. Si cet état de choses se continue, la Confédération perdra, à mon avis, l'un de ces grands avantages au point de vue du peuple des provinces maritimes. S'il nous faut conclure qu'après avoir construit le Pacifique canadien jusqu'à la Colombie britannique, arrivant le moment où nous devons nous attendre à retirer des avantages des fonds sur lesquels nous payons l'intérêt, nous soyons abandonnés à la merci de deux lignes, traversant l'une et l'autre un pays étranger, et que pendant ce temps là notre propre chemin national soit laissé dans une position où il nous est impossible de recevoir aucun profit de son exploitation, il est temps de considérer jusqu'à quel point la situation est grave. La Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique possède une ligne allant jusqu'à la ville de Québec.

On a prétendu qu'un pont devrait être construit à Québec et que de cette manière le Pacifique canadien pourrait être utilisé. Qu'aurions nous alors? Nous aurions d'un côté le Pacifique canadien et de l'autre le Grand Tronc qui se coaliseraient contre nous. Nous ne sommes pas disposés à nous mettre dans cette position, et comme vous le savez tous la navigation est fermée par les rigueurs du climat pendant six mois de l'année; voilà pourquoi nous prétendons qu'il importe de faire quelque chose.

La ligne projetée n'est peut-être pas la meilleure qui puisse être obtenue, mais dans mon opinion, en prenant pour base le coût de l'Intercolonial et le comparant au prix payé pour ces 132 milles, nous avons fait un bon marché, et je suis convaincu que le pays partagera cet avis. Il est de beaucoup préférable au projet d'imposer au pays le risque de prolonger lui-même ce chemin. Nul doute que si on adoptait les mêmes procédés mis en œuvre lors de la construction de l'Intercolonial, le coût des terrains et autres choses nécessaires pour le chemin, l'emprunt des fonds qui seraient consacrés à la construction de la voie, nul doute, dis-je, que le tout coûterait au moins cinq ou six millions de piastres.

On a prétendu que l'intérêt qui devra être payé, soit \$210,000, est un montant très considérable et l'on s'est servi de cela comme d'un argument contre ce contrat. Mais lorsque vous considérez qu'un chemin de la même longueur coûterait cinq

ou six millions de piastres, je ne puis pas voir comment on peut prétendre que le gouvernement a fait une mauvaise transaction.

J'ai confiance dans le gouvernement et je crois que le pays a aussi confiance en lui, comme le font voir les dernières élections. Je crois aussi que le peuple s'a tend de voir le gouvernement se charger de l'exécution de ce projet, et lorsque le public constatera que cette entreprise n'est entravée que par le Sénat, qui n'est pas responsable au peuple—de fait, responsable à qui que ce soit à l'heure qu'il est, car le gouvernement qui a nommé la majorité de ses membres s'est vu décapité aux dernières élections,—je ne vois pas comment ces messieurs peuvent demander aux membres de cette Chambre de rejeter ce projet de loi. Je crois que le public trouvera moyen d'atteindre ceux qui en agiront ainsi, car dans mon opinion le peuple veut le prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal et cela de manière qu'à l'avenir ce soit une ligne indépendante et payante.

Quelques honorables messieurs parlent d'étendre cette ligne jusqu'à Toronto. Il n'est pas nécessaire de la prolonger jusqu'à Toronto, car entre Montréal et Toronto il y a deux lignes rivales, et nous savons qu'en conséquence de cette concurrence, le trafic passant par l'Intercolonial sera né cessairement et naturellement offert à des conditions qui ne manqueront pas d'être satisfaisantes. Il s'en suit donc que la prétention qu'il est nécessaire de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Toronto tombe d'elle-même. Le fait seul de pénétrer jusqu'à Montréal convaincra les hommes du commerce que cette voie ferrée s'assurera par là même d'un grand trafic,—d'un trafic assez volumineux pour mettre fin, en toute probabilité, à la perte annuelle de \$50,000 que nous éprouvons à l'heure qu'il est. Je me rends compte de l'hostilité manifestée par cette Chambre à l'égard de cette mesure. Je ne crois pas que cela fasse honneur à des hommes qui se prétendent honorables.

Plusieurs voix : Oh, oh !

L'honorable M. DEVER : Je n'hésite pas à le dire. Depuis une semaine j'ai entendu parler d'une coalition faite dans le but de repousser ce projet de loi. C'est là une conspiration qui ne fera pas honneur au Sénat.

L'honorable M. POWER : La Chambre peut, à sa discrétion, ajourner ou non maintenant.

Plusieurs voix : Parlez.

L'honorable M. POWER : Si j'avais le temps de condenser mes remarques et de donner à mes vues une formule systématique, je crois que je pourrais en avoir fini dans une heure.

L'honorable M. LANDRY : Nous allons vous accorder deux heures.

L'honorable M. POWER : Parlant d'une manière aussi décousue qu'il me faudra le faire, cela prendra un peu de temps.

L'honorable M. LANDRY : Fort bien.

L'honorable M. POWER : Naturellement c'est fort bien. Ces honorables messieurs ont dénoncé le gouvernement avec une grande vigueur parce qu'il ne donnait pas à cette Chambre le temps de discuter le sujet, et voici que maintenant ils veulent que le vote sur ce projet de loi soit donné sans épuiser le débat. Comme l'a dit l'honorable sénateur de Peterborough (M. Cox), nous avons dépensé \$56,000,000 pour construire un chemin qui ne donne aucun profit, un chemin qui, avec ses correspondances, a une longueur d'environ 1,200 milles. Or cette mesure a pour but de rendre si possible ce placement profitable ; et le Sénat devrait hésiter,—c'est là le sens général de ses remarques,—avant de mettre des entraves de nature à empêcher que ce résultat désirable soit atteint. Il est peut-être préférable d'étudier un peu l'histoire de cette question.

Je sens que je ne serais pas justifiable si je laissais prendre ce vote sans exprimer clairement mes vues sur ce sujet.

La ville de Halifax ainsi que la province de la Nouvelle-Ecosse se sont toujours depuis 1867, très vivement intéressées à tout ce qui touche l'Intercolonial. Toute la population est convaincue que ce chemin de fer ne lui a pas procuré tout les avantages qu'elle avait droit d'en attendre. Il fut terminé jusqu'à la Rivière du Loup en 1877 ou tard en 1876, et il fut employé à faire le trafic de long parcours en 1877. Nous nous félicitâmes de voir que cette communication avait été établie avec les provinces supérieures, mais il ne s'écoula qu'un

court intervalle avant que l'on découvrit que cette voie de communication n'était pas très satisfaisante, et en 1879 le gouvernement dont l'honorable chef de l'opposition était l'un des membres, apporta une mesure destinée à améliorer cet état de choses. Il demanda par cette mesure, l'autorisation d'acheter une partie du chemin de fer du Grand Tronc située entre la Chaudière et la Rivière du Loup, ayant 125 milles de longueur. Comme on l'a dit, cette ligne coûta au gouvernement, en argent réellement déboursé pour payer le prix d'achat, la somme de \$1,500,000, et de plus il a été démontré que le gouvernement fut obligé de dépenser immédiatement sur le chemin au delà d'un million de piastres, de sorte que dans ce cas-là nous avons eu pratiquement à déboursé deux millions et demi de piastres, dans le but d'obtenir de meilleures communications entre la Rivière du Loup et la Chaudière. On a beaucoup parlé de la manière peu respectueuse dont le gouvernement actuel s'était conduit à l'égard du Sénat en soumettant cette mesure à une époque avancée de la session, mais je désire appeler l'attention des honorables sénateurs sur le fait qu'en 1879, le projet de loi autorisant l'achat de l'embranchement de la Rivière du Loup,—projet de loi qui comportait une dépense de deux millions et demi de piastres,—fut déposé le dernier jour même de la session. Le projet fut soumis le 14 mai et rien ne fut fait le 15 mai à part la formalité de la prorogation des Chambres. Il fut lu une première, seconde et troisième fois sans aucun intervalle, et le débat qu'il provoqua ne couvre que quatre pages du compte-rendu officiel de cette année-là.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Qu'est-ce que l'honorable sénateur a dit à ce sujet?

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur n'a rien dit. Nous avons reconnu que cette opération se recommandait d'elle-même. L'honorable chef de l'opposition d'alors admit que c'était une transaction acceptable et il ne prit pas des heures et des heures pour savoir combien le Grand Tronc devait recevoir par ce marché, bien que, comme question de fait, le pays ne devait recevoir tout simplement que la voie elle-même en retour du montant qu'il payait pour cette ligne. Les dormants étaient presque tous pourris, la plupart des rails

étaient en fer, il n'y avait que très peu de rails en acier, et en vertu de l'arrangement le Grand Tronc prit les rails en fer.

L'honorable M. ALLAN: Qu'importe-t-il de parler de ce qui a pu être une mauvaise transaction ou un marché désavantageux fait par un autre gouvernement, lorsque ce point ne peut en aucune manière affecter la mesure qui est maintenant devant nous. Il se peut que nous soyons tous d'accord sur ce sujet, mais quel rapport y a-t-il avec la question qui nous occupe?

L'honorable M. POWER: J'espère que l'honorable sénateur me permettra de faire mon discours comme je l'entends. Si nous allions supprimer dans les débats de cette Chambre les allusions à ce qui a été fait par le passé sous des Administrations précédentes, les discours que nous entendons seraient beaucoup moins longs qu'ils ne le sont.

Ce que je dis maintenant se rapporte directement à la question. Je veux citer un bon exemple à l'appui d'une proposition que le gouvernement nous soumet aujourd'hui. Je veux établir que le gouvernement appuyé par les honorables messieurs de l'opposition a pris des mesures à peu près semblables à celle-ci, et ne donna pas du tout au Sénat le temps de les étudier,—qu'un projet de loi nous fut transmis le dernier jour de la session, qu'il fut adopté sans que l'on s'enquit dans tous les détails de la question qu'il soulevait, que nous supposâmes que le gouvernement du jour s'était conduit d'une manière suffisamment honnête et n'était pas inspiré par des motifs blâmables. Je ne vais citer qu'une petite partie du plus long discours qui fut prononcé sur ce projet de loi par l'honorable sénateur de Richmond (M. Miller). Ce discours mérite d'être reproduit ici. L'honorable sénateur disait:—

Je crois que, quelque soit le montant que le pays ait payé pour cette partie de la ligne du Grand Tronc, et quel que droit que le pays ait eu à cet égard, cette réclamation est malheureusement annulée aujourd'hui par la loi des restrictions. Je ne crois pas que mon honorable ami de Hamilton voudrait prendre des procédures en recouvrement de cette réclamation à titre d'actif sérieux ayant une valeur. Il ne peut y avoir dans le pays qu'une opinion sur ce sujet. Nous n'avons pas de réclamation légale—aucune réclamation qui puisse être considérée comme un actif—et conséquemment, il nous faut traiter avec le Grand Tronc comme si nous ne lui avions jamais avancé une piastre pour ce chemin.

Sur la question principale, je félicite le gouvernement d'avoir pris une très sage décision qui est dans la bonne direction. Depuis le parachèvement du magnifique chemin de fer Intercolonial, — l'une des plus belles voies ferrées du continent, — vu que la possession de cette partie du chemin de fer du Grand Tronc entre la Rivière du Loup et Québec, et le mauvais état dans lequel cette voie a été maintenue depuis un certain nombre d'années par la compagnie propriétaire — par suite sans doute du fait que cette ligne ne leur était pas profitable, — le peuple du Canada n'a pas pu retirer de l'Intercolonial tous les avantages qu'il aurait dû avoir.

Le chemin de fer Intercolonial entre Halifax et la Rivière du Loup a toujours été dans un état qui permettait aux convois des voyageurs et des marchandises de circuler à une grande vitesse, mais dans plusieurs circonstances, — de fait depuis l'année dernière, — il a été démontré que, quelque bon que soit l'état dans lequel l'Intercolonial est maintenu, quelque parfait que peuvent être les arrangements du service entre Halifax et la Rivière du Loup, — il n'est pas possible de compter avec certitude de circuler à une grande vitesse sur l'embranchement entre la Rivière du Loup et Québec.

J'ai entendu des plaintes de la part de personnes qui désiraient entretenir des relations commerciales avec les provinces maritimes et les provinces supérieures, — en faisant venir du poisson frais par exemple — et ces personnes affirmaient que cet embranchement ne donnait aucune garantie pour le transport de marchandises d'une nature périssable. Si la ligne était bonne d'un bout à l'autre jusqu'aux provinces d'en haut comme elle l'est entre Halifax et la Rivière du Loup, il n'y aurait pas de difficulté à faire un commerce précieux de poisson frais du commencement à la fin de l'année, mais dès que des articles d'une nature périssable ont atteint la Rivière du Loup, le transport ensuite est si lent qu'une cargaison est exposée à être perdue. Deux ou trois tentatives d'importer du poisson frais n'ayant pas réussi pour cette raison, cela a découragé les gens et les a empêchés depuis de tenter ce commerce.

Il est absolument nécessaire que le système des communications entre ces quatre grandes provinces du Canada soit aussi parfait que possible. Nous sommes, par la nature, suffisamment séparés les uns des autres pour qu'il soit très souvent incommode d'expédier les affaires publiques, désavantageux d'entretenir des relations commerciales et de trafiquer entre les provinces d'en haut et celles d'en bas.

Aucun effort ne devrait être épargné afin de faciliter les relations entre les provinces maritimes et le reste du Canada, et cela ne pourrait jamais être fait sans acheter cet embranchement de la Rivière du Loup de la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc. Le gouvernement a droit aux remerciements du pays tout entier pour la manière prompte avec laquelle il a réglé cette affaire, je crois que le ministre des Travaux Publics mérite d'être chaleureusement félicité et que cette transaction nous offre une bonne peinture de l'énergie et de l'habileté qui le distingue dans l'accomplissement de ses devoirs officiels. Il s'est acquis de tout le pays et principalement des provinces maritimes, une forte dette de reconnaissance pour la manière pratique avec laquelle il a réglé cette question. Je n'ai aucun doute que cette transaction recevra la sanction de ce Parlement.

Lorsque cette ligne aura été acquise par le gouvernement et mise dans un bon état d'exploitation tout comme l'est l'Intercolonial, nous aurons alors entre les provinces maritimes et les provinces supérieures, une grande voie de communication égale sous tous les rapports à n'importe quelle autre voie ferrée du continent ; et lorsque plus tard ce chemin sera en communication avec celui de la rive nord du Saint-Laurent jusque sur le haut de la vallée de l'Ottawa, se reliant, comme je l'espère dans un avenir plus ou moins rapproché avec le Pacifique canadien, nous aurons alors

ce que désirent tous ceux qui veulent voir la puissance anglaise se consolider sur ce continent, — un lien de fer nous unissant d'un océan à l'autre et faisant de nous un peuple homogène au point de vue des aspirations comme nous le sommes déjà politiquement.

Aucun débat n'eut lieu lorsque ce projet de loi fut adopté. Un honorable sénateur, celui de Hamilton, s'y opposa un peu, et il souleva une objection ressemblant beaucoup à celle formulée ici par l'honorable chef de l'opposition et autres. Le sénateur Hope aurait dit, d'après le compte rendu :

Je crois que le gouvernement va payer à la Compagnie du Grand Tronc \$15,000 par mille environ pour l'embranchement de la Rivière du Loup. La subvention primitive égalait ce montant, et il me semble que le gouvernement, après avoir payé une première fois pour ce chemin, est maintenant appelé à payer une seconde fois pour avoir la possession de cette même ligne.

Voilà tout ce qui a été dit contre l'arrangement conclu entre le gouvernement d'alors et la Compagnie du Grand Tronc, et personne n'approuva cette prétention émise par l'honorable sénateur de Hamilton. Aucun membre ne prétendit que les \$10,000 par mille qui avaient été données par le gouvernement du Canada à la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc pour l'aider à construire cet embranchement de la Rivière du Loup, devrait être déduites du montant auquel elle avait droit. Pourquoi les mêmes honorables messieurs qui approuvèrent cette transaction viendraient-ils prétendre qu'en négociant avec une autre compagnie de chemin de fer, ou en ajoutant une autre section à l'Intercolonial, nous ne devrions pas traiter cette compagnie de la manière que l'a été celle du Grand Tronc. Pourquoi devrions-nous soustraire la petite subvention, comparativement parlant, que le chemin de fer du comté de Drummond a reçue, du montant qu'il est convenu de lui payer lorsque les \$10,000 par mille accordées au Grand Tronc n'ont pas été déduites du prix d'achat de cet embranchement ?

J'allais dire, qu'à part certaines légères modifications, la position aujourd'hui est la même que celle qui existait alors. On croyait — et j'avoue avoir été l'un de ceux qui partageaient l'opinion de l'honorable sénateur de Richmond — que si le chemin de fer Intercolonial était prolongé jusqu'à Lévis, nous nous trouverions dans une position absolument différente de celle que nous occupions alors. Nous croyions, comme l'honorable sénateur le disait dans une partie de son discours, que nous devrions

avoir une correspondance avec la voie ferrée située du côté nord du Saint-Laurent, et que nous devrions par là même avoir les avantages de la concurrence entre deux lignes rivales. Nous devrions jouir de la concurrence que se feraient le chemin de la rive nord et le Grand Tronc, sur la rive sud, pour s'emparer du trafic de l'Intercolonial; mais les choses n'ont pas tourné de cette manière, et l'une des raisons pour lesquelles il n'en a pas été ainsi c'est que, peu de temps après cette transaction, la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, qui possède la ligne sur la rive nord du St-Laurent acquit la propriété d'une voie beaucoup plus longue allant de Montréal à St-Jean, N.-B. Il devint alors de l'intérêt du Pacifique canadien et conséquemment, cette compagnie adopta une politique conforme à ce nouvel état de choses, et au lieu d'envoyer son trafic à Québec où il devait traverser le fleuve pour prendre l'Intercolonial à Lévis, il l'expédia sur sa propre ligne jusqu'à Saint-Jean afin d'avoir les bénéfices d'un long parcours. Nous ne sommes donc pas, au point de vue pratique, dans une position plus avantageuse qu'auparavant. Il va sans dire que nous sommes un peu mieux que nous l'étions lorsque la voie de l'Intercolonial aboutissait à la Rivière-du-Loup. Nous atteignons Lévis en moins de temps qu'auparavant, et nous pouvons traverser à Québec si nous le voulons, mais le changement n'est pas très considérable, et l'on pourrait dire que, pratiquement, nous sommes dans une situation aussi désavantageuse que celle où nous nous trouvions à la Rivière-du-Loup.

La plainte faite à propos des délais pour les transports d'articles d'une nature périssable se fait encore beaucoup entendre aujourd'hui et l'on constate que le trafic qui devrait franchir en quarante-huit heures la distance de Montréal à Halifax, ou à tout autre point de l'Intercolonial, n'arrive pas à destination avant deux semaines.

L'honorable M. SNOWBALL: Toujours.

L'honorable M. POWER: Il faut deux semaines pour franchir la distance de Montréal à Halifax ou à tout autre point sur l'Intercolonial, parce que le Grand Tronc donne la préférence à son embranchement de Richmond, et les voitures destinées à l'Intercolonia restent à Richmond et aux autres stations tandis que les autres

wagons sont expédiés. Le but de cet arrangement est de mettre fin à cet état de choses et de faire en sorte que le trafic allant et venant des provinces maritimes, suivant la voie de l'Intercolonial puisse atteindre Montréal, qui est le point distributeur du pays, tout en éprouvant le moins de retard possible. Au lieu de quinze jours, les marchandises devraient être transportées en 48 heures seulement, ou tout au plus en 60 heures, et tous les membres qui viennent de la Nouvelle-Ecosse, de l'Île du Prince Edouard, ou de la rive nord du Nouveau Brunswick, doivent sentir la nécessité, au point de vue du public voyageur, de faire un changement. Prolongez l'Intercolonial jusqu'à Montréal et l'on pourra partir de Halifax à deux heures et demie de l'après midi et atteindre Ottawa le lendemain soir vers neuf heures, au lieu d'être obligé de passer la nuit à Montréal, comme c'est le cas maintenant.

Un honorable sénateur a fait remarquer qu'il était assez singulier de voir que personne n'avait demandé ce changement. Je sais fort bien que les journaux ont réclamé un changement de ce genre. Je sais que le bureau de commerce de Halifax a adopté des résolutions, envoyé des mémoires et des délégations, je crois, à Ottawa, demandant que l'Intercolonial fut prolongé jusqu'à Montréal. Nous savons que des résolutions ont été adoptées dans plusieurs localités de la province de Québec, approuvant ce prolongement.

L'honorable M. MACDONALD (C.B): Le trafic du chemin de fer du Grand Tronc.

L'honorable M. MCKAY: M. Dwyer, du bureau de commerce de Halifax, a protesté contre cette mesure et a déclaré qu'elle ne ferait aucun bien à Halifax.

L'honorable M. POWER: Je sais que M. Dwyer était opposé à cette mesure. Est-ce que l'honorable sénateur voudrait suivre M. Dwyer en tout et partout.

L'honorable M. MCKAY: C'est un citoyen de Halifax.

L'honorable M. POWER: Je sais cela très bien. En ce qui me concerne personnellement, parlant au nom des hommes d'affaires de Halifax, je ne crois pas, et je désire le déclarer ici,—que le prolongement de

l'Intercolonial jusqu'à Montréal sera, et que la construction du chemin de fer Intercolonial au delà de Moncton, a été dans l'intérêt des hommes d'affaires de Halifax. Il aurait été préférable pour ces hommes d'affaires qu'il n'y eût pas du tout de communications entre Montréal et la Nouvelle-Ecosse, mais nous avons l'Intercolonial. Je ne puis pas ici, occupant la position que j'ai, envisager la question de l'exploitation de l'Intercolonial au point de vue exclusif d'un marchand faisant le commerce à Halifax. Je dis que dans l'intérêt des provinces maritimes, non pas des marchands de la ville de Halifax, mais dans l'intérêt du peuple de ces provinces désirant, je suppose, acheter leur marchandises à aussi bon marché que possible, dans l'intérêt de ceux qui doivent voyager entre Montréal et les localités des provinces d'en bas, il est désirable que l'Intercolonial ait les meilleures correspondances possibles. Dans l'intérêt de cette voie ferrée elle-même, qui nous a coûté \$56,000,000, il est très désirable de faire quelque chose pour rendre cette voie ferrée payante.

Voilà pour les observations préliminaires. Telle est la situation. Il est désirable,—du moins la population des provinces maritimes le pense ainsi,—et les hommes d'affaires de Montréal et de l'Ouest, en sont généralement convaincus,—il est admis de tous qu'il faut améliorer les moyens de communication entre Montréal, le centre commercial des provinces supérieures, et les provinces d'en bas; conséquemment, l'Intercolonial devrait être d'une manière ou d'une autre prolongé jusqu'à Montréal.

Ici se présente la question de savoir quel est le meilleur moyen d'y arriver. J'avoue, honorables messieurs, que tout d'abord mon opinion était en faveur du prolongement de la ligne de Sorel, le long de la rive sud du Saint-Laurent, à la Chaudière ou Lévis, mais lorsqu'on me fit observer qu'en premier lieu, cette voie ferrée à dix milles de plus que celle mentionnée dans le projet de loi maintenant devant cette Chambre, lorsque l'on fit remarquer que les ponts traversant la Yamaska, la Richelieu, la Saint-François, et autres rivières, étant situés près de leur embouchure, seraient beaucoup plus coûteux que ceux construits plus haut, lorsqu'on signala le fait qu'il y avait un bon nombre de dépressions du sol en descendant vers le Saint-Laurent, et que cela entraînerait des tra-

voux plus dispendieux, je compris qu'il n'était pas désirable de choisir cette ligne. Le fait est que les ponts seuls sur le chemin de la Rive sud coûteraient presque autant, sinon un montant égal à celui que le gouvernement se propose de payer au chemin de fer du comté de Drummond. Et puis, il y avait encore autre chose. Supposons que l'on ne tint pas compte de ces objections, voici un autre fait se rattachant au chemin de fer de la Rive Sud.

On m'a informé que les dommages aux propriétés situées sur le parcours des quatorze milles de l'embranchement Saint-Charles se sont élevés à environ un million de piastres. Je sais qu'une grande partie du chemin de fer de la Rive sud se trouverait à traverser des terres en culture, passant à travers quelques-unes des parties les plus anciennement colonisées de la province de Québec, et que si le gouvernement se chargeait de construire cette voie ferrée comme entreprise de l'Etat, il lui faudrait payer pour les dommages aux propriétés seulement une somme aussi élevée que celle requise pour l'acquisition de tout le chemin de fer du comté de Drummond aux termes de cette convention. Dans ces circonstances j'ai cru qu'il ne pouvait pas être question de la ligne longeant la rive sud.

Ces honorables messieurs ont voulu ensuite savoir pourquoi nous n'avions pas fait des arrangements avec le chemin de fer du Grand Tronc. Je ne vois pas pourquoi nous aurions dû choisir le Grand Tronc de préférence au chemin de fer du comté de Drummond. Tout d'abord, le chemin de fer du comté de Drummond, tout le monde l'admet, a au moins treize milles de plus court que l'autre, et les pentes sur cette voie ferrée ne sont pas aussi fortes que celles du Grand Tronc. La seule offre, je crois, que le Grand Tronc ait jamais faite a été celle par laquelle il consentait à vendre sa ligne de Richmond moyennant deux millions et demi de piastres. Dans ces circonstances je crois qu'il aurait été hors de question d'entrer dans des négociations avec la Compagnie du Grand Tronc. De plus, l'assistant-administrateur, M. Wainwright, a déclaré que le gouvernement aurait à payer pour la ligne de Richmond à Montréal un loyer de \$50,000 de plus que la somme stipulée pour les avantages qu'il obtient à l'heure qu'il est. Je crois donc qu'il était hors de question de

négociier sur cette base avec le Grand Tronc. Il me semble que le gouvernement a fait le meilleur choix possible, à moins qu'il y ait quelque chose de très déraisonnable dans le contrat qui a été passé. Il a choisi la ligne la plus courte et la plus avantageuse.

L'honorable sénateur qui a pris la parole, il a y quelques instants (M. Cox), a dit, — n'étant pas familier avec la pratique parlementaire, que si ces cinq pour cent stipulés dans la clause 35 du contrat entre le gouvernement et la Compagnie du Grand Tronc, soulevait des objections, le contrat pourrait être modifié. Nous ne pourrions pas changer le contrat dans cette Chambre, mais je désire appeler l'attention du Sénat sur le fait que le paiement de ces cinq pour cent est facultatif. Si, honorables messieurs, vous voulez bien lire cette clause, vous verrez que le gouvernement n'est pas obligé de payer ces cinq pour cent. Ce ne sera que dans le cas suivant seulement, où les améliorations auront été faites :—

... et si Sa Majesté se décide à se servir de ces améliorations ou constructions, et si le ministre en informe la compagnie, il est entendu et convenu par les présentes que ces constructions et améliorations formeront partie des propriétés affermés ; et Sa Majesté paiera annuellement pour l'usage de toutes constructions et améliorations de ce genre, cinq pour cent sur la moitié du prix réel payé par la compagnie pour l'exécution de ces travaux et améliorations.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Il va sans dire qu'il se servira de ces travaux en vertu de cette loi.

L'honorable M. POWER: Voilà ce que dit le contrat qui sera ratifié par ce projet de loi. Le gouvernement affirme certaines choses de la Compagnie du Grand Tronc. Si cette compagnie croit désirable de mettre une double voie sur sa ligne, le gouvernement ne sera pas obligé de payer cinq pour cent sur la moitié des frais encourus.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Je crois le contraire.

L'honorable M. POWER: Non, à moins qu'il s'en serve.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Et il s'en servira.

L'honorable M. POWER: Il en est de même à propos des gares. Le gouvernement pourra se servir tout simplement de

ce qu'il utilisera maintenant, ets'il ne veut pas payer davantage, rien ne l'y obligera.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : N'est-il pas certain que le gouvernement emploiera la double voie, si elle est là ?

L'honorable M. POWER: C'est une affaire laissée à sa discrétion.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Il ne pourra pas fuire autrement.

L'honorable M. POWER: Oui, s'il ne croit pas que cela soit à son avantage, il n'a ira que faire de s'en servir.

J'aimerais à savoir quelle est la portée du discours prononcé par l'honorable sénateur de Westmoreland. Il a parlé pendant une heure et demie, et n'est-il pas vrai qu'il n'a relevé que des points de détail ?

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Ça n'a pas été très long, mais il a présenté de très bons arguments.

L'honorable M. POWER: La question est de savoir quelle est la nature de ce traité. Cela a été expliqué par l'honorable secrétaire d'Etat. Elle a aussi été exposée par l'honorable chef du gouvernement au Sénat, elle l'a été également par les deux honorables messieurs qui ont pris la parole de ce côté-ci de la Chambre.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de parler longuement sur ce sujet, mais mon attention a été dirigée sur un point dont l'honorable chef de l'opposition a parlé. L'honorable sénateur a laissé entendre que l'ancien gouvernement n'avait jamais eu, à sa connaissance, la moindre intention de prolonger le chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal. C'est une chose assez singulière pour moi de constater que, dans une autre enceinte, l'honorable député qui était ministre des Chemins de fer, lorsque l'honorable chef de l'opposition était à la tête du gouvernement, a déclaré qu'il avait ébauché des négociations avec la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, et l'honorable député qui était ministre des Chemins de fer dans l'ancienne Administration différa complètement d'opinion avec l'honorable sénateur de Westmoreland. Il a exprimé l'avis qu'il valait beaucoup mieux que le gouvernement fut propriétaire du chemin. Il n'a pas été d'opinion que la voie ferrée dût être exploitée par des com-

pagnies. Il a exprimé des vues absolument différentes et il a admis qu'il avait songé à prendre possession du chemin de fer du comté de Drummond.

L'honorable M. LANDRY : Quand cette opinion a-t-elle été exprimée ?

L'honorable M. SCOTT : En 1894.

L'honorable M. POWER : Il est irrégulier de citer les *Débats* de la Chambre des Communes, mais si l'honorable sénateur veut bien les consulter, à la date du 19 juin 1897 et lire attentivement d'un bout à l'autre le discours prononcé par l'honorable M. Haggart, il y trouvera un grand nombre de renseignements qui lui seraient précieux, car il semble contenir des informations que n'ont pas les honorables messieurs de l'opposition.

L'honorable M. LANDRY : Est-ce là toute la réponse que l'on peut me donner ?

L'honorable M. POWER : Bien, on a dit — je ne citerai pas l'opinion exprimée sur le compte de ces gens qui posent des questions auxquelles des hommes sages ne peuvent répondre

J'ai parlé du fait que l'honorable député, qui était auparavant ministre des Chemins de fer, avait discuté cette question, et je constate que, bien au contraire de l'honorable sénateur de Westmoreland (M. Wood), cet ancien ministre des Chemins de fer dans la ci-devant Administration, — je suppose, en passant, que, comme les relations d'il y a un an et demi entre cet honorable député et son chef étaient très tendues, il se peut qu'il n'ait pas communiqué ses intentions à celui qui était alors à la tête du gouvernement, — mais je vois que celui qui était à cette époque ministre des Chemins de fer n'a pas évalué ce chemin à un chiffre aussi bas que celui donné ici par ces honorables messieurs. Il a admis le fait que, sans les quarante deux milles qui doivent être construits et qui doivent l'être aussi solidement que l'est la ligne de l'Intercolonial, cette voie ferrée valait, à partir de Ste. Rosalie, \$14,000 par mille.

L'honorable M. CLEWOW : Que ce chemin coûtait cela.

L'honorable M. POWER : Oui, puis il a admis que le coût des 42 milles additionnels

s'éleverait à \$600,000,—570,000,—et cet ancien ministre déclara ensuite que le coût total de cette voie ferrée était de \$1,970,000. Je recommande ces chiffres à l'honorable sénateur de Westmoreland qui, je crois, a presque paralysé la plupart des membres de cette Chambre par ses étonnants calculs. Il était du devoir du ministre des Chemins de fer d'alors, de se tenir renseigné sur ce sujet, et c'est là le résultat auquel il en est arrivé. Je ne me propose pas de discuter ce contrat dans tous ses détails. La chose a déjà été faite, mais il y a quelques points auxquels je crois bon de faire allusion.

Je remarque que l'honorable sénateur de Westmoreland n'est pas à son siège, et j'en suis chagrin, vu que j'ai écouté son discours avec grande attention et en y apportant beaucoup de patience. J'observe que cet honorable sénateur n'a pas paru savoir jusqu'à quel point les indemnités pour dommages aux propriétés affectaient le coût d'un chemin de fer. S'il fallait que l'honorable sénateur construisit une voie ferrée le long de la rive sud du fleuve St. Laurent, il s'apercevrait que ces indemnités élèvent considérablement le coût de ces sortes de travaux. Il arrive quelques fois qu'elles représentent la moitié des dépenses de l'établissement d'une voie ferrée, et les calculs établissent que ce chemin de fer du comté de Drummond, sans rien allouer pour dommages aux propriétés, coûterait au gouvernement en frais de construction \$1,600,000, s'il faisait des travaux semblables et en suivant le même tracé, sans tenir compte de ces indemnités pour dommages causés aux propriétés, et les probabilités sont que ces dommages, bien que moins considérables que dans une autre région, s'éleveraient dans tous les cas à environ \$400,000. Il s'ensuit donc que le gouvernement acquiert, moyennant \$1,600,000, une voie ferrée qui lui aurait coûté probablement, s'il l'eut construite lui-même, \$2,000,000.

Je n'attache guère d'importance à ces calculs habilement arrangés tendant à prouver jusqu'à quel point l'Etat peut construire un chemin de fer à bon marché. J'ai déjà entendu cela auparavant, mais l'expérience est là pour nous prouver qu'aucune voie ferrée de l'Etat n'est construite avec économie, et que tous les travaux entrepris par le gouvernement ont coûté beaucoup plus que les évaluations qui en avaient été faites. Il est absolument hors de question et parfaitement impossible pour le gouvernement

d'acquérir ou de construire un chemin de fer comme celui du Drummond pour une somme se rapprochant du prix qu'il a convenu de payer.

L'honorable chef de l'opposition s'est montré fort facétieux lorsqu'il a parlé de la qualité du chemin de fer du comté de Drummond. Si je ne me trompe pas, il en a parlé comme d'une voie ferrée bonne à transporter de l'écorce à tanner et ainsi de suite, ou peut-être est-ce quelqu'autre honorable sénateur, qui a dit cela, mais lorsque l'honorable sénateur était au pouvoir et chef du gouvernement, son ingénieur s'est transporté sur les lieux et a inspecté cette voie ferrée dans le but de s'assurer si elle avait droit à la subvention qui lui avait été votée par le Parlement, et l'honorable sénateur ainsi que son ingénieur, pensèrent que le chemin était assez bon pour mériter de toucher cette subvention. Les travaux étaient donc de la qualité exigée. Aujourd'hui cela fait l'affaire de l'honorable sénateur d'en parler comme d'un chemin de fer propre seulement à transporter de l'écorce à tanner, comme d'un chemin d'aucune valeur.

Dans le discours vigoureux qu'il a prononcé avant de proposer que la seconde lecture de ce projet de loi n'ait lieu que dans trois mois, l'honorable sénateur a voulu savoir pourquoi l'arrangement pris avec le Grand Tronc au sujet des droits de parcours n'aurait pas pu être semblable à celui conclu par le Pacifique canadien, lui conférant des droits de circulation entre Toronto et Hamilton. Je crois que si l'honorable sénateur se donne la peine de lire cette convention, il verra qu'elle ne serait pas plus avantageuse que celle faite par le gouvernement. L'arrangement conclu entre la compagnie du Grand Tronc et celle du Pacifique canadien au sujet des droits de circulation entre Toronto et Hamilton, comporte que le Pacifique canadien devra payer \$1,000 par mille par année pour le simple droit de faire circuler ses trains sur ce chemin, qu'il n'a aucun autre droit, qu'il n'a pas du tout les privilèges que le gouvernement a obtenus de la Compagnie du Grand Tronc. Si le gouvernement avait conclu un arrangement comme celui là, l'honorable sénateur aurait probablement censuré les ministres et aurait voulu savoir pourquoi ils n'auraient pas pu obtenir des conditions semblables

à celles qu'ils ont eues en vertu de ce contrat.

Il voulait savoir si un pont n'aurait pas pu être construit à Québec afin de créer de la concurrence au bénéfice de l'Intercolonial. J'ai déjà fait remarquer que vous ne pouvez pas obtenir l'avantage d'une telle rivalité en vous adressant au Pacifique canadien, car cette voie ferrée enverra son trafic sur sa ligne jusqu'à Saint-Jean. Il ne l'enverra pas à Québec pour être là transféré sur l'Intercolonial, et je présume que si le gouvernement avait soumis une proposition à l'effet de dépenser \$5,000,000 pour construire un pont à Québec, il aurait voulu savoir pourquoi les ministres n'auraient pas dépensé une somme beaucoup moindre pour atteindre Montréal, en faisant ce qu'ils nous demandent de ratifier. Je ne crois pas que le gouvernement eut pu conclure des arrangements au sujet du prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal, offrant à cette voie ferrée de plus grands avantages et qui auraient été approuvés par l'honorable sénateur.

Il sait parfaitement bien que les gens les plus compétents à juger des questions de ce genre sont d'avis que le gouvernement a fait un arrangement très avantageux et très pratique.

Un honorable sénateur a suggéré l'idée que l'on aurait pu profiter des circonstances difficiles dans lesquelles se trouve le chemin de fer du comté de Drummond et que l'on aurait pu acheter la réclamation de la banque contre cette compagnie. Cela aurait constitué une ruse de guerre qui, je crois, n'aurait pas été digne d'un gouvernement, et je suis convaincu que le chef de l'opposition lui-même n'aurait pas voulu approuver un semblable procédé.

L'honorable chef de l'opposition a beaucoup insisté sur le fait,—et je remarque que le chef de l'opposition dans une autre enceinte a également insisté sur le même point,—que la nouvelle ligne sera de 74 milles plus longue que le chemin de fer du Pacifique canadien de Montréal à Halifax. Cela est vrai, ou peu s'en faut. La différence sera à peu près celle-là. A l'heure qu'il est, comme l'Intercolonial est un chemin supérieur, ayant une chaussée plus solide, des courbes et des pentes plus favorables, les convois peuvent circuler plus rapidement et avec moins de dépense de force motrice que ne le font ceux du Pacifique canadien, aussi je suis convaincu que si cette voie ferrée est prolongée jus-

qu'à Montréal en suivant le tracé projeté, on pourra de Halifax ou Moncton, ou de n'importe quel point est de Moncton, atteindre Montréal tout aussi rapidement qu'on pourra le faire par le chemin de fer du Pacifique canadien. La différence à présent n'est que de trois heures seulement, et l'on pourra regagner cela au moyen d'un chemin plus amélioré.

On a beaucoup parlé du taux de l'intérêt. On a dit que le gouvernement peut emprunter à trois pour cent, mais, honorable messieurs, vous devez vous rappeler que la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, ainsi que la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc ne sont pas le Canada, que les obligations de quatre pour cent du chemin de fer du Grand Tronc se vendent à raison de 85 sous dans la piastre.

L'honorable M. MACDONALD: Mais avec ce contrat en main elles pourront emprunter?

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur le croit? C'est possible, mais j'en doute. L'honorable chef de l'opposition a beaucoup insisté sur le point que l'on devrait soustraire du prix de vente le montant des subventions. J'ai déjà dit un mot à ce sujet, mais je désire appeler l'attention sur le fait qu'à part l'embranchement de la Rivière du Loup, qui appartenait au Grand Tronc, le gouvernement conservateur acheta autrefois le Canada central, entreprise qui avait été largement subventionnée; il ne se fit rembourser aucune de ces subventions, ni les les déduisit-il du prix d'achat. Cela n'a jamais été exigé dans aucun cas.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): C'est là une transaction privée. Le chemin fut cédé au Pacifique canadien.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur a aussi signalé un télégramme qu'il a reçu d'un monsieur Ball qui est, je crois, maire de Nicolet. Je désire faire observer que M. Ball est non seulement maire de Nicolet, mais aussi directeur de la compagnie Armstrong, qui a été déçu dans ses espérances, en n'étant pas appelée à bénéficier de ce contrat.

Puis, l'honorable sénateur pensa bien faire en nous donnant un extrait de la *Presse*.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, je ne l'ai pas fait. Je n'ai pas lu d'extrait de la *Presse*.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur n'a pas lu d'extrait, mais il a mentionné le fait que la *Presse* exprimait une opinion semblable à celle contenue dans celui qu'il a lu.

J'ai en main un journal qui passe pour refléter aussi exactement que la *Presse* l'opinion conservatrice de la province de Québec, c'est la *Minerve*, et je lirai de ce journal, édition de ce jour, l'opinion qu'il exprime au sujet de la véritable attitude que le Sénat devrait prendre.

L'honorable M. LANDRY: C'est là l'édition de ce matin?

L'honorable M. POWER: Oui.

L'honorable M. LANDRY: Lisez la *Minerve* d'il y a quelques jours.

L'honorable M. POWER: Je préfère lire l'opinion la plus récente. Je ne lis pas généralement ce journal, mais je l'ai fait aujourd'hui et je constate qu'il contient un excellent conseil.

L'honorable M. LANDRY: Comme le *Witness*.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas lu le *Witness* non plus. Parlant de cet arrangement, la *Minerve* dit:—

C'est un acte du gouvernement Laurier. La majorité des Communes l'approuve et il est à présumer que le pays entier, qui est libéralisé pour l'heure, donne également son adhésion à ce monstrueux job.

Il n'est pas de son goût, mais elle croit que le Sénat devrait l'adopter.

L'article continue ainsi:—

D'un autre côté, les fonds publics affectés à la consommation de cette affaire ne constituent pas une somme assez importante pour affecter le crédit du Canada.

Notre théorie sur le rôle du Sénat est différente de celle qu'ont exprimée plusieurs de nos confrères. Cette branche du Parlement a pour mission principale d'empêcher toute législation révolutionnaire que les Communes, sous le coup de l'opinion publique violemment surexcitée, aurait adoptée sans avoir pris le temps d'en mesurer toutes les conséquences. Son rôle est essentiellement modérateur.

C'est assez dire que le Sénat ne doit nullifier l'action des Communes que dans des circonstances extrêmement graves. Il lui faut, pour conserver intacts son prestige et son utilité politiques, se garder avec un soin jaloux de toute ingérence dans les questions

d'opportunité dont le parti au pouvoir assume tous les risques et la responsabilité.

En agir autrement serait méconnaître le caractère auguste dont le revêtent la constitution et la nature des choses.

Nous croyons à l'action sage, à l'action correctrice, et au besoin, à une attitude nettement nationale du Sénat. L'affaire du Drummond ne nous paraît en aucune façon légitimer plus que la discussion ordinaire d'une mauvaise loi. Voilà pourquoi nous sommes d'avis que le Sénat, tout en appréciant comme il le doit, cette transaction condamnable (le scandale Tarte-Greenshields) ne devrait pas aller plus loin.

L'honorable M. LANDRY : Qui a écrit cela ?

L'honorable M. POWER : Comme je l'ai dit, je crois que la *Minerve* est probablement un organe aussi sûr de l'opinion publique dans la province de Québec que l'est la *Presse* ; et la *Minerve* tout en ayant la même opinion sur la valeur de cette transaction, — opinion qui n'est pas du tout justifiée par les faits, — que celle exprimée par l'honorable chef de l'opposition, émet un avis différent du sien quant à la ligne de conduite que le Sénat devrait suivre. C'est là un point qui mérite, je crois, d'être considéré avec soin.

Il va sans dire que nous avons le droit constitutionnel de rejeter ce projet de loi, tout comme nous avons celui de repousser la loi de finances. La question est de savoir si, à tout prendre, il est judicieux ou convenable pour nous d'exercer ce droit. Je dois dire que mon impression est plutôt contraire à cette opinion. Si cette transaction était évidemment et essentiellement mauvaise, — si elle ne contenait rien de bon, — si elle ne devait pas produire en toute probabilité de bons résultats, alors je dis que le Sénat pourrait être justifiable de rejeter ce projet de loi. Mais personne n'a nié que le prolongement de l'Intercolonial produira des conséquences avantageuses.

Quelques honorables messieurs ont dit que l'on aurait pu trouver un autre mode pour exécuter ce projet, que l'on aurait pu faire consentir cette compagnie à accepter une somme inférieure à celle que nous lui payons pour ce chemin, mais après avoir pesé le pour et le contre, pour savoir si cette transaction est ou n'est pas la meilleure qui pouvait être faite, cette Chambre ne serait pas justifiable de repousser une telle mesure.

C'est une proposition essentiellement financière, — il s'agit de payer un certain montant d'argent. C'est une de ces lois

qui tombent dans la juridiction presque exclusive de l'autre branche du Parlement. Nous ne pouvons pas la changer. Cela ne nous regarde pas ; le Sénat, en rejetant dans les circonstances, ce projet de loi ferait un acte presque aussi extrême que celui par lequel il repousserait la loi de finances. C'est là une décision qui, avant d'être adoptée, devraient être, suivant moi, considérée très sérieusement par les membres de cette Chambre.

Je ne crois pas que l'honorable chef de l'opposition ou aucun autre sénateur ait produit des arguments suffisamment forts pour justifier cette Chambre de sortir de sa sphère propre d'action, et prendre sur elle de rejeter une mesure dont l'autre Chambre est exclusivement responsable. Nous ne sommes pas responsables. Il s'agit purement d'une question touchant l'emploi des deniers publics ; et comme la *Minerve* le dit, l'autre Chambre, qui représente le sentiment populaire à l'heure qu'il est, est responsable. Je crois que le pays n'approuvera probablement pas notre intervention s'exerçant de cette manière. Je suis convaincu que le peuple des provinces d'en bas, qui se trouvera privé de l'espoir d'obtenir de meilleures communications avec Montréal, n'approuvera pas l'action du Sénat, les gens qui seraient employés aux travaux rendus nécessaires par l'adoption de ce projet de loi, ne nous remercieront pas de les avoir privés de ce travail. Néanmoins je suppose que tout ce que je pourrais dire ne saurait avoir le moindre effet sur le résultat du vote ; aussi j'ai simplement eu de mon devoir de faire connaître sommairement et d'une manière tout à fait improvisée mes opinions sur ce sujet.

L'honorable M. MILLER : Je n'ai pas l'intention de prolonger ce débat, ni avais-je la pensée de prendre la parole sur la proposition ou l'amendement qui est devant nous, mais je crois qu'en mon absence, mon honorable ami de Halifax a fait allusion à moi, et a cité un discours que j'ai prononcé il y a quelques années dans cette Chambre, au sujet de l'achat, par le gouvernement du Canada, de l'embranchement de la Rivière du Loup, qu'il a aussi cité quelques-unes de mes remarques en faveur du prolongement de l'Intercolonial de la Pointe Lévis à Montréal. Son but était, je suppose, de prouver que je n'étais pas conséquent avec moi-même.

L'honorable M. POWER: Pas du tout. J'ai simplement lu ce discours dans le but de démontrer que son argumentation, que nous avons tous approuvée alors, s'appliquait aujourd'hui au projet de prolonger de nouveau cette voie ferrée. Je n'avais pas du tout l'intention de jeter le moindre blâme sur l'honorable sénateur, et tous ceux qui m'ont entendu, j'en suis certain, corroboreront mes dires.

L'honorable M. MILLER: S'il y avait quelque inconséquence dans ma conduite je ne me plaindrais pas de ce que mon honorable ami la signalât à cette Chambre parce que ce serait un moyen légitime, et je ne considérerais pas qu'il a fait quelque chose de déplacé. Je me suis absenté de la Chambre non pas par manque de courtoisie à l'égard de mon honorable ami, mais à raison de la chaleur extrême qui règne dans cette enceinte, à cause des nombreux becs de gaz qui brûlent ici le soir,—naturellement je ne fais pas allusion à mon honorable ami,—et parce que je suis sujet à des maux de tête. Je ne me souciais pas non plus,—et c'est là un autre motif,—de suivre très attentivement les arguments de l'honorable sénateur, parce que j'avais étudié la question avec beaucoup de soin et que j'avais résolu de ne pas retouner la Chambre en prenant part à la discussion. Mais puisque j'ai la parole maintenant, j'en profiterai pour dire,—et la Chambre peut être certaine que je ne la retiendrai pas longtemps,—qu'à l'époque où l'embranchement de la Rivière du Loup fut vendu au gouvernement, j'avais le plus vif désir de voir l'Intercolonial prolongé jusqu'à Montréal. Mes convictions sur ce point sont aussi entières aujourd'hui qu'elles l'étaient alors. Je crois que ce serait à l'avantage de cette grande entreprise nationale si l'Intercolonial était prolongé jusqu'à Montréal, et je serais disposé comme n'importe quel membre de cette Chambre à appuyer tout projet raisonnable tendant à cette fin ; mais il ne s'ensuit pas, parce qu'on est en faveur d'une certaine politique ou d'une certaine idée, que nous soyons obligés d'approuver les moyens par lesquels cette politique ou cette idée peuvent être exécutées. Ce que l'on me demande aujourd'hui de faire est d'appuyer la politique qui réalisera le mieux, de la meilleure manière possible, mon désir de voir l'Intercolonial prolongé jusqu'à Montréal. J'admets franchement que mes idées aujourd'hui

d'hui sur ce sujet ne diffèrent pas de celles que j'avais en 1879. A cette époque-là, lorsque l'embranchement de la Rivière du Loup était acheté par le gouvernement du Canada de la Compagnie du Grand Tronc, nous n'avions pas de voie ferrée du Pacifique sur la rive nord. Nous l'avons maintenant. Aujourd'hui ma pensée en ce qui concerne l'établissement d'une correspondance entre l'Intercolonial et Montréal est celle-ci: Je crois que la vraie politique que le pays devrait suivre serait de construire un pont sur le Saint-Laurent à Québec et d'obtenir le pouvoir de faire circuler les convois de l'Intercolonial sur la ligne du Pacifique jusqu'à Montréal.

Le Pacifique canadien fait circuler ses convois sur l'Intercolonial entre Saint-Jean et Halifax, et rien n'empêche qu'un arrangement semblable soit fait par le gouvernement avec le chemin de fer canadien du Pacifique, par lequel les convois de l'Intercolonial auraient le droit de circuler sur la voie du Pacifique canadien depuis Québec jusqu'à Montréal. Quel que soit le point de vue d'où l'on envisage cette question, on reste convaincu que telle est la vraie politique que le pays doit suivre à l'heure qu'il est. Je regrette que le temps ne me permette pas d'entrer dans des détails à l'appui de cette opinion, mais je puis assurer une chose à mon honorable ami, c'est que si une politique comme celle-là était inaugurée par le gouvernement, bien que je ne sois pas considéré comme un de ses partisans, je serais heureux de lui donner mon appui le plus cordial.

Quant à ce qui regarde le projet qui est devant la Chambre, je crois tout d'abord, que ce marché porte le sceau de l'imprévoyance. Les termes que l'on nous demande de ratifier afin de nous assurer le prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal, ne sont pas favorables aux intérêts publics. L'on nous demande, je crois, de payer un prix excessif pour ce qui peut être en soi un avantage. Je ne m'accorde pas avec les honorables messieurs qui prétendent que les résultats probables de la politique exposée dans ce projet de loi, seraient réalisés si elle est appliquée.

Lorsqu'il nous faudra faire face au montant considérable à être ajouté à la dépense de l'Intercolonial par l'application de la politique maintenant soumise à cette Chambre, je crois, qu'au lieu de diminuer les déficits les probabilités seraient que les comptes de cette exploitation se solderaient

alors par des déçouverts plus considérables que ceux d'aujourd'hui. De plus, quant à ce qui concerne cette transaction, l'un des principaux membres de l'autre Chambre, dont la parole doit avoir de l'autorité, a déclaré qu'il y a douze mois, avant que ces négociations fussent entamées par le gouvernement du Canada avec le Grand Tronc et le chemin de fer du comté de Drummond, la propriété pour laquelle on nous demande maintenant de payer \$1,600,000, aurait pu être achetée moyennant peut-être \$400,000 ou \$500,000. De plus, il est publiquement annoncé dans la presse du pays qu'au fond de cette transaction il y a une forte dose de corruption—qu'il y a un scandale—que c'est là un marché véreux. Je ne dis pas que ces assertions sont fondées. Je n'ai aucune preuve me justifiant d'en venir à la conclusion que ces accusations contiennent une parcelle de vérité, mais je dis que dans ces circonstances, on ne devrait pas nous demander, dans les dernières heures de la session, d'adopter ce projet de loi, non seulement à raison de la somme d'argent qui est en jeu, mais aussi par respect pour la réputation du Parlement du Canada, qui est aussi impliquée dans cette affaire. Dans mon humble opinion le Sénat du Canada manquerait à l'un de ses plus importants devoirs si, à raison des accusations qui ont été formulées dans des journaux jouissant de la confiance du public de ce pays contre ce que l'on a appelé le scandale du chemin de fer du comté de Drummond, nous ne prenions pas des mesures pour nous renseigner complètement sur la valeur de ces accusations, avant de donner une forme législative au résultat des négociations qui ont donné naissance à ce marché. Si ce projet de loi nous avait été soumis il y a un mois ou deux, nous aurions pu pendant ce temps-là renvoyer ce projet au comité des chemins de fer qui aurait eu mission de faire une enquête sur cette transaction.

Il est vrai que les négociations n'ont pas été complétées assez tôt pour cela, mais si nous rejetons maintenant ce projet de loi, il pourra être soumis de nouveau dès le commencement de la prochaine session, et nous aurons alors l'occasion de le renvoyer au comité des chemins de fer où toutes ces accusations pourront être examinées. Nous aurons alors pour nous guider la preuve que nous pourrions obtenir en adoptant cette ligne de conduite. Pour ces deux motifs il est dans l'intérêt public que nous

n'adoptions pas hâtivement le projet de loi maintenant devant la Chambre, mais que nous donnions le temps nécessaire de faire une enquête sur ces accusations graves, et qui sont de nature à faire tant de mal à la réputation des hommes publics du pays et des membres du gouvernement.

Mon honorable ami a parlé, il y a un instant, d'un journal qui, je le croyais, occupait une très haute position dans l'estime du parti auquel il appartient. Comme journal rédigé avec une habileté remarquable, je l'apprécie hautement bien que je n'approuve pas tout ce que j'y vois, et je constate que récemment, il a subitement changé d'opinion sur le sujet soumis à cette Chambre. Je fais allusion au *Witness* de Montréal. Je puis dire que des articles de ce genre publiés par un journal aussi important que le *Witness*—car bien que je diffère politiquement d'opinion avec le *Witness*, je crois néanmoins que c'est un journal estimable et rédigé avec une habileté plus qu'ordinaire,—suffisent pour faire naître dans l'esprit de quiconque n'est pas absolument indifférent et borné, le désir de s'enquérir des faits qui ont pu inspirer à un journal, supposé impartial, un langage comme celui-ci. Je cite le *Witness* de Montréal du 12 juin 1897 :—

L'arrangement conclu bénéficiera assurément à la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc qui s'assure par là même les moyens de reconstruire le pont Victoria, travaux nécessaires et urgents, moyennant une faible dépense pour lui-même. Le chemin de fer du comté de Drummond profitera lui aussi largement, très largement de ce marché. Que l'Intercolonial bénéficie dans une grande mesure de cette transaction, cela paraît douteux, mais s'il est admis que le prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal est une politique sage, les explications données par M. Blair au sujet de cet arrangement semblent démontrer qu'il est préférable d'accepter la transaction faite plutôt que de construire une nouvelle voie ferrée sur la rive sud, ou d'acquérir le droit de circulation sur tout le parcours de la voie plus longue du Grand Tronc. L'ancien gouvernement paraît aussi avoir nourri la pensée d'opérer ce prolongement, et il semble également qu'il a considéré à ce propos l'opportunité d'acquérir le chemin de fer du comté de Drummond. Mais le prolongement de l'Intercolonial est le fruit d'une politique très douteuse, et créer une charge annuelle de \$210,000 pour l'exécution d'un tel projet, à une époque où il est nécessaire de pratiquer l'économie, de diminuer les dépenses publiques, où les frais exigés par l'établissement du service rapide sur l'Atlantique, le creusement de nos canaux, entreprises qui doivent être exécutées en toute hâte, au moment où le gouvernement s'est engagé à subventionner le chemin de fer Kootenay et à faire d'autres travaux publics, ce qui a accru la dépense de ce chapitre d'à peu près un million de piastres annuellement, paraît imprudent, surtout si l'on tient compte du fait que le public ne réclamait pas le prolongement de l'Intercolonial.

L'honorable M. POIRIER : C'est un journal subventionné.

L'honorable M. MILLER : Lequel ?

L'honorable M. POIRIER : on a affirmé que les journaux qui ont eu quelque chose à dire contre ce projet étaient subventionnés.

L'honorable M. MILLER : C'est la lecture d'articles de ce genre publiés dans les journaux les plus sérieux de ce pays qui m'ont porté à me demander s'il y avait nécessité de faire adopter ce projet douteux pendant la présente session, et je n'ai pas hésité, après avoir sérieusement examiné toute la question, d'en venir à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu de se hâter, qu'il serait de beaucoup préférable pour le Parlement de retarder la prise en considération de cette question à une autre session, alors qu'on aurait amplement le temps de faire une enquête complète à ce sujet.

Je crains de violer ma promesse de ne pas vous retenir trop longtemps, mais il y a un point sur lequel je désire faire une observation, celui relatif au pouvoir qu'a cette Chambre de s'occuper d'une question comme celle-ci. Cette Chambre a le pouvoir d'étudier n'importe quel projet de loi qui lui est soumis, soit qu'il émane de l'initiative parlementaire des membres de cette Chambre, ou qu'il nous soit transmis par l'autre branche de la législature. Nous sommes sous le coup d'une restriction quant à ce qui regarde les projets de lois financiers; ceux-là, nous ne pouvons pas les modifier, mais à cette seule exception, nous avons ample pouvoir—nous avons autant de droit de nous occuper de n'importe quelle mesure législative, quelle qu'en soit la nature, que ce soit un projet de loi impliquant des questions fiscales, ou qu'il s'agisse du droit électoral, ce qui regarde plus particulièrement la Chambre des Communes et qui, plus que toute autre question, peut être considérée comme ayant un caractère privé—quelle que soit la nature de la question en jeu, cette Chambre a le pouvoir absolu, en vertu de la loi de l'Amérique britannique du Nord, de s'en occuper, et l'individu qui affirme le contraire est, dans mon opinion, ignorant des premiers principes du système constitutionnel qui a été donné au Canada. Je dis donc qu'il est inutile, et l'argument ne

devrait jamais être invoqué dans cette Chambre,—je n'aime pas à entendre un membre de cette Chambre se servir d'un langage qui est de nature à affaiblir l'autorité du Sénat, car je crois que, si l'expérience a prouvé quelque chose, elle a établi qu'il aurait été grandement dans l'intérêt d'une bonne administration, si les pouvoirs de cette Chambre n'avaient pas été circonscrits et limités comme ils le sont sous certains rapports, car depuis l'adoption de la loi constitutionnelle de 1867, créant cette Confédération, je suis convaincu que cette Chambre a un passé dont chacun de nous a raison d'être fier. Jamais elle n'a manifesté de l'hostilité factieuse à l'égard d'aucun gouvernement, et toujours elle a été favorable à toutes les grandes mesures d'intérêt public, grandes mesures d'intérêt public qui ont fait du Canada ce qu'il est aujourd'hui, l'honneur et l'orgueil de tout vrai Canadien. Je dis que cette Chambre a un passé qui, si la démagogie levait la tête au Canada, nous mettrait en position de demander au peuple de ce pays d'examiner notre histoire et de nous signaler les occasions où nous avons tenté d'entraver l'exécution de nos desirs, où nous avons fait obstacle à la volonté nationale, de nous indiquer les cas dans lesquels cette Chambre s'est montrée indigne des devoirs importants qui lui ont été imposés, et je suis certain qu'on ne saurait la faire. Je dis que, tant que cette Chambre suivra cette ligne de conduite, elle n'a rien à craindre des menaces ou de l'insolence des démagogues, qu'ils siègent ou non dans la Chambre.

Encore un mot, Cette Chambre est appelée, dans cette circonstance-ci, à voter en faveur de ce projet de loi, et en faisant le contraire nous irions à l'encontre de la décision prise par l'autre branche du Parlement et de la volonté populaire. Je dis que si le gouvernement du jour exerce le pouvoir constitutionnel qu'il possède—en supposant que ce projet de loi soit rejeté comme il le sera je crois, avec à-propos par le vote qui doit être pris dans un instant—et demain en appelle au peuple contre l'action du Sénat, j'ose dire qu'il n'y a pas un seul d'entre nous qui votera contre ce projet dont la conduite ne sera pas approuvée par le verdict qui sera rendu par le corps électoral. Conséquemment ces vaines menaces sont inutiles lorsqu'elles s'adressent à un corps composé d'hommes connaissant leur devoir et ayant le courage de l'accomplir.

La proposition de sir Mackerzie Bowell est mise aux voix :—

CONTENTS :

Les honorables messieurs

Aikins,	Macdonald (Victoria),
Armand,	McCallum,
Arsenault,	McDonald (C.-B.),
Baird,	McKay,
Bellerose,	McKindsey,
Bernier,	McMillan,
Bolduc,	Merner,
Boucherville, de	Miller,
Bowell (sir Mackenzie),	Montplaisir,
Carling (sir John),	O'Brien,
Clemow,	Owens,
De Blois,	Perley,
Dobson,	Poirier,
Drummond,	Price,
Ferguson,	Primrose,
Forget,	Prowse,
Kirchhoffer,	Villeneuve,
Landry,	Wood.—37.
Macdonald (I.-P.-E),	

NON-CONTENTS :

Les honorables messieurs

Cox,	Scott,
Dever,	Snowball,
McInnes (N.-Westm'tr),	Temple,
O'Donohoe,	Thibaudeau
Pelletier (Président),	(de la Vallière).—10.
Price,	

Le Sénat a adopté.

L'honorable M. ALLAN: A la demande de l'honorable sir Oliver Mowat, qui devait s'absenter, j'ai convenu de m'abstenir de prendre part au vote.

L'honorable M. SCOTT: Propose que lorsque cette Chambre s'ajournera aujourd'hui, elle soit ajournée à onze heures demain matin.

La proposition est adoptée.

La séance est levée.

SÉNAT.

Stance du jeudi, le 24 juin 1897.

Présidence de l'honorable C.-A.-P. PELLETIER, C.M.G.

Prière et affaires de routine.

La séance est ouverte à onze heures, a.m.

LA CULTURE DU TABAC.

L'honorable M. LANDRY: Je propose qu'il soit déposé sur le bureau de la Cham-

bre, copie de toutes les requêtes de la part de ceux qui cultivent ou qui préparent le tabac, en rapport avec le nouveau tarif, ainsi que de toute correspondance échangée à ce sujet entre le gouvernement et ces producteurs.

La proposition est adoptée.

LA QUESTION SCOLAIRE DU MANITOBA.

L'honorable M. LANDRY: Avant d'aborder l'ordre du jour, je désire demander à l'honorable ministre, si M. Sifton est à préparer un rapport quelconque sur la question scolaire du Manitoba, et si ce rapport est sur le point de nous être soumis?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Aucun.

LE CHEMIN DE FER DU COMTÉ DE DRUMMOND.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant de commencer la besogne, je désire appeler l'attention du Sénat—le procédé peut être un peu inusité—sur le budget supplémentaire déposé devant la Chambre des Communes.....

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Ne ferions-nous pas mieux de laisser cela de côté pour le moment et d'attendre que nous ayons à nous en occuper d'une manière pratique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans d'autres circonstances, l'honorable ministre aurait parfaitement raison. Ce que je me propose de demander à l'honorable ministre est la signification de l'incident arrivé hier soir après minuit dans la Chambre des Communes. On se rappelle que cette Chambre a rejeté la proposition qui lui fut soumise sous forme de résolution comportant la ratification d'un arrangement fait par le gouvernement avec la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc et la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, qui impliquait la dépense d'une forte somme d'argent. Suivant les renseignements que j'ai obtenus et comme le font voir les minutes de la Chambre des Communes, après le rejet de la politique contenue dans ces résolutions, le gouvernement a délibérément déposé sur

le bureau un crédit supplémentaire afin de lui permettre d'exécuter les stipulations du contrat qui a été mis de côté. Si des explications satisfaisantes peuvent être données, elles permettront sans doute au Sénat de se former une opinion sur la ligne de conduite qu'il devra tenir à l'avenir. Cet incident dans la Chambre basse a eu lieu après minuit, parce que la date est jeudi (c'est-à-dire aujourd'hui), ce qui doit être fait à l'égard de toute procédure qui ont lieu après minuit, d'où j'en conclus,—car les journaux déclarent que ça été là l'une des dernières choses qui ont été faites, vers deux heures du matin,—que les ministres siégeant dans la Chambre basse ont dû être renseignés sur ce qui s'était passé ici, à savoir que cette politique avait été rejetée, lorsqu'ils ont déposé sur le bureau des crédits demandant un certain montant pour leur permettre d'exécuter les conditions de ce même contrat, et il appert aussi qu'ils ont obtenu la permission du Gouverneur général d'en agir ainsi. Voici l'entrée faite au procès-verbal:—

M. Fielding transmet un message de Son Excellence le Gouverneur général, lequel est lu comme suit par M. le Président :

Aberdeen,

Le Gouverneur général transmet à la Chambre des Communes un nouveau budget supplémentaire des sommes requises pour le service du Canada, pour l'année expirant le 30 juin 1898, et conformément aux dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, il recommande ce budget à la Chambre des Communes.

Hôtel du Gouvernement,
OTTAWA, le 23 juin, 1897.

Je n'ai pas ces crédits devant moi et je ne puis pas parler de leur contenu à part ce qui a paru dans les journaux:—

Alors, juste au dernier moment, le gouvernement joua la carte qu'il avait évidemment cachée dans sa manche contre le rejet par le Sénat de sa transaction du chemin de fer du comté de Drummond. C'est M. Fielding qui a joué le tour en déposant sur le bureau, au moment où le comité levait sa séance, "de nouveaux crédits supplémentaires" pour l'année 1897-98 rédigés comme suit :

"Prolongement de l'Intercolonial à Montréal. Pour payer le loyer aux Compagnies du chemin de fer du Grand Tronc et du chemin de fer du comté de Drummond pour la voie de la Chaudière à Montréal, devant être exploitée comme partie du chemin de fer Intercolonial pendant l'espace de neuf mois, \$157,500.

Naturellement cela devrait être ajouté à la loi des finances, de sorte que le Sénat ne pourra pas rejeter ce crédit sans repousser l'ensemble de cette loi. Après ce coup, les Communes s'ajournèrent à deux heures et quinze minutes a. m.

Je ne désire exprimer aucune opinion positive sur cette question jusqu'à ce que le gouvernement nous ait donné ses

explications, mais je dirai ceci; je ne puis concevoir comment il est possible que son Excellence le Gouverneur général ait autorisé l'inscription de ce crédit dans le budget qui est devant le Parlement, sachant que le Sénat avait condamné l'ensemble de cette politique. Je ne puis en venir à une autre conclusion que dans le cours ordinaire des affaires, ce message a été obtenu du Gouverneur général avant le rejet du projet de loi et qu'on a gardé tranquillement cette autorisation dans le pupitre du ministre des Finances, attendant l'occasion de faire un coup d'Etat dans cette Chambre.

J'attends les explications de l'honorable ministre avant de décider ce que le Sénat devrait faire pour maintenir sa propre indépendance et dignité.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*:—Je ne puis pas dire quand Son Excellence a transmis la recommandation au sujet de l'affaire dont mon honorable ami a parlé. J'ai quitté la Chambre avant la fin de la séance, m'étant entendu à propos du vote, avec l'honorable sénateur (M. Allan), après avoir constaté qu'il m'était impossible de rester ici plus longtemps dans une atmosphère insupportable pour moi.

Quant à ce qui regarde ce crédit, on a eu l'intention de l'inscrire dans le budget, je ne prétends pas que c'était cette somme-là en particulier, mais un montant égal à celui qui serait requis pour l'année en vertu de l'arrangement projeté, s'il avait été ratifié. Naturellement ce marché est abandonné et le crédit est maintenant replacé dans le budget et devra être examiné. Je crois que le but est celui-ci : Les honorables membres ayant des doutes, ou ce qui pourrait être considéré plus que des doutes, sur la question de savoir si les affaires qui seront faites justifieront la dépense, on a cru désirable de nous fournir à tous l'occasion de connaître par un essai pratique quel serait le résultat de cette tentative. De plus, cela offrirait aussi l'occasion de voir s'il n'y aurait pas moyen de faire quelques modifications dans les détails de l'arrangement, de manière à rendre la transaction qui devra avoir un caractère permanent plus satisfaisante et plus acceptable aux membres de la Chambre qui s'y opposent maintenant. L'affaire va probablement venir devant la Chambre des Communes aujourd'hui, et

une déclaration plus complète y sera faite relativement au but que l'on a eu en vue lorsque ce crédit a été introduit dans le budget. Je ne m'attendais pas que l'on me poserait une telle question, c'est pourquoi je ne suis pas, en ce moment, en état d'en dire davantage sur ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant de discuter cette question davantage, me serait-il permis de demander à l'honorable ministre de bien vouloir prendre des renseignements et de nous dire à trois heures ce que le gouvernement à l'intention de faire.

L'honorable ministre dit que la question vient justement de lui être posée. Je n'en savais rien ni en avais-je entendu parler avant de venir à la Chambre à dix heures. Il sera en position de nous dire à trois heures, après avoir rencontré ses collègues, qu'est-ce que l'on se propose de faire à cet égard.

L'honorable M. MILLER: L'explication du ministre de la Justice est satisfaisante autant qu'elle peut l'être et conforme à ce que je devais m'attendre d'un homme d'État jouissant d'une aussi haute réputation comme avocat constitutionnel.

Je sais que mon honorable ami ne peut considérer qu'avec alarme la démarche faite hier soir dans une autre enceinte après que la décision de cette Chambre sur le projet de loi relatif à l'Intercolonial eut été connue. Imaginez si vous le pouvez qu'une telle chose arrive en Angleterre! Imaginez que dans la Chambre des Communes, le chancelier de l'échiquier se permettant, dans des circonstances semblables, si la Chambre haute avait rejeté un projet de loi, de soumettre aux Communes des crédits et cela en violation, en dépit de la volonté de cette branche du Parlement! La chose serait impossible. Je crois que nous traversons une crise dans notre histoire parlementaire. Je crois que le temps est arrivé ou arrivera très prochainement, où il faudra décider si le Sénat doit occuper ou non la position que l'on a eu l'intention de lui assigner par la constitution. Je crois qu'avant peu il nous faudra, ou nous contenter de voir nos privilèges constitutionnels foulés au pied par la volonté arbitraire des ministres siégeant dans une autre branche de la Législature, ou bien prendre une attitude ferme qui aura peut-être pour effet d'ébran-

ler la constitution elle-même. Il se peut que l'on nous oblige de soumettre la constitution à une épreuve dont les conséquences peuvent ne pas être prévues à l'heure qu'il est. Il va de soi, je suppose, que pas un membre de cette Chambre qui s'est rallié à la majorité, consentira, en face des manœuvres que l'on pourra adopter ailleurs, à voir la décision réfléchie de cette Chambre mise de côté et tournée en ridicule. S'il peut en être ainsi il serait préférable d'abolir immédiatement le Sénat. Si nous avons peur d'exercer nos privilèges constitutionnels, ou si nous craignons de prendre des mesures pour combattre les efforts faits pour nous priver de ces privilèges, alors cette Chambre est inutile et ne devrait pas être maintenue comme un cauchemar, une source de dépenses pour le pays. Si après le vote mûrement exprimé par cette Chambre hier soir, le budget contient un crédit relatif à la transaction du chemin de fer de Drummond, telle qu'elle était exposée dans ce projet de loi, moi pour un, je serai disposé à considérer l'à propos de rejeter la loi de finances.

L'honorable M. POWER: Le discours de l'honorable sénateur est un très bon exemple de ce que l'on appelle sauter pardessus la barrière avant d'y être rendu. L'honorable chef de l'opposition a demandé avec beaucoup d'à propos des explications au sujet des intentions du gouvernement. L'honorable chef de la droite a déclaré qu'il donnerait des renseignements à ce sujet lorsque la Chambre se réunirait à trois heures, et conséquemment il est absurde.....

L'honorable M. MILLER: Suivant vous, naturellement—un homme sage comme l'honorable sénateur.....

L'honorable M. POWER: Je ne fais que donner mon humble opinion. Elle ne vaut pas, je le sais, autant que celle de l'honorable sénateur, mais à mon avis, parler de crise constitutionnelle, ou de rejeter la loi des crédits annuels avant de savoir ce que le gouvernement se propose de faire et quels sont ses motifs, serait, je l'affirme, un procédé très inusité. Je ne désire pas que le Sénat soit placé dans une position contraire à sa dignité, et je crois qu'il est beaucoup plus digne pour nous d'attendre, d'être calmes, et pour me servir d'une expression vulgaire, de ne pas perdre immédiatement la carte.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : J'espère que l'honorable ministre va considérer la gravité de ces circonstances. On a demandé à Son Excellence de sanctionner une proposition ayant pour effet de mettre de côté la volonté du Parlement. Le gouvernement demande au Parlement d'affecter les fonds publics à un but qui a été condamné par cette Chambre. C'est là un fait très grave, et les ministres doivent considérer s'ils vont ou non abandonner la position qu'ils ont prise. S'ils ne reculent pas, ils soulèveront une question très grave. Ils mettront Son Excellence le Gouverneur général dans une position très peu enviable en l'invitant à mépriser la volonté du Parlement avant de savoir ce que celui-ci se propose de faire.

L'honorable M. MILLS : Je ne vois pas la crise grave dont les honorables sénateurs ont parlé. La majorité du Sénat a sans doute exercé hier soir un droit constitutionnel en discutant la mesure soumise à cette Chambre par l'Administration. La majorité du Sénat a voté en faveur du rejet de cette loi. Maintenant, l'un des articles de cette dépense se rattachant à cette transaction est inclus dans la loi de finances. Lorsque la Chambre des Communes n'exerce pas son droit constitutionnel en agissant de la sorte, y a-t-il un seul membre de cette Chambre qui voudrait dire que la Chambre des Communes n'a pas le droit de faire ce qu'elle fait en ce moment ? Est-ce qu'il se trouve quelqu'un parmi nous qui oublie que, lorsque la Chambre des Lords rejeta l'abolition projetée des droits sur le papier, cette mesure fut incorporée dans la loi de finances et que la Chambre des Lords l'accepta comme partie de la loi des crédits, bien qu'elle l'eût rejetée lorsqu'elle lui avait été soumise sous forme de loi spéciale. En rejetant la suppression projetée du droit sur le papier, la Chambre des Lords exerçait sa discrétion constitutionnelle, faisait ce qu'elle avait indubitablement le droit de faire dans les circonstances,—je parle du droit légal,—mais son plan fut déjoué subséquemment par la Chambre des Communes.

L'honorable M. MILLER : Mais à cette époque-là le système en Angleterre différait de celui qui y existe maintenant. Il était d'habitude alors de soumettre diverses lois de finances relativement aux diffé-

rents services publics, et la Chambre avait l'occasion de pourvoir à chaque cas au fur et à mesure qu'il se présentait. Ici, où tous les crédits nous sont présentés en bloc la même chance ne nous est pas offerte.

L'honorable M. MILLS : L'honorable sénateur est dans l'erreur, la chose avait été incluse dans la loi générale de finances—je parle de ce que la Chambre des Lords avait rejeté comme mesure séparée—et cette loi fut adoptée par le Parlement.

Prenez un autre cas où il s'agissait de l'action de l'autorité exécutive. Il était question de la suppression de l'achat des commissions dans l'armée. M. Gladstone proposa un projet de loi pourvoyant à la suppression de ce système. Ce projet de loi fut rejeté par la Chambre des Lords. Cette pratique avait existé en vertu d'un arrêté du conseil, et il n'y avait pas à ce sujet de loi existante.

Après le rejet de cette mesure par la Chambre des Lords, le gouvernement avisa la Couronne d'abolir le système au moyen d'un arrêté du conseil, et la chose fut faite sans législation. Bien que, indubitablement, le sujet eût été discuté, personnellement, je crois, ne réussit à démontrer, dans l'une ou l'autre Chambre, que le gouvernement n'avait pas le pouvoir de faire ce qu'il avait fait dans ces circonstances. Si quelques-uns des membres de cette Chambre croient que l'Administration n'avait pas le pouvoir d'aviser la Couronne quant au crédit relatif à cette affaire, et s'ils sont d'avis que la Chambre des Communes n'a pas le droit légal et constitutionnel d'accueillir cette proposition.....

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Personne ne nie cela.

L'honorable M. MILLS : Alors il n'y a rien d'illégal, rien d'inconstitutionnel dans la ligne de conduite qui a été adoptée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : De même aussi, il n'y aura rien d'illégal non plus, je suppose, si le Sénat rejette ces subsides. Il a le pouvoir de le faire.

L'honorable M. MILLS : Nul doute qu'il a ce pouvoir et il connaît quelle responsabilité il assume en suivant une telle ligne de conduite. Je faisais ces observations en

réponse à ce que mon honorable ami de Richmond (M. Miller) avait dit au sujet de ce qui a été fait. Cet acte relève de la discrétion constitutionnelle de l'autre Chambre, tout comme la décision prise hier soir relève, elle aussi, de la discrétion constitutionnelle de cette Chambre.

L'honorable M. MILLER: Les deux cas cités par mon honorable ami ne s'appliquent pas à la position que j'ai prise. Le cas qui se présente devant nous dans cette Chambre est comme suit: Le Sénat a rejeté une mesure autorisant la dépense d'une somme considérable des deniers publics pour des travaux d'utilité générale, et après la décision réfléchie rendue par le Sénat sur un projet de loi qui lui avait été transmis par l'autre Chambre et se rapportant à ce sujet, le ministre des Finances soumet ces crédits à la branche populaire, comme un défi lancé à cette Chambre, à raison de la décision qu'elle a prise. Ce cas est bien différent de ceux mentionnés par mon honorable ami. Il y avait un principe en jeu, mais il ne s'agissait pas de prélever des taxes,—il n'était pas question d'affecter des fonds publics à un service quelconque. Il ne s'agissait pas non plus dans l'autre cas d'une dépense des deniers publics. Bien que nous n'ayons pas le droit de prendre l'initiative en matière de finances, nous avons, dans cette Chambre, le droit de rejeter les propositions de lois se rapportant à l'emploi des fonds publics, mais nous ne pouvons pas les modifier, et c'est profiter d'une manière injuste de la position du Sénat que d'inscrire un tel crédit dans la loi générale à propos d'une dépense qui a déjà été condamnée par cette Chambre, puis, nous le soumettre en nous demandant de délibérer de nouveau sur cette question, nous mettant par là même dans l'alternative d'ignorer notre première décision et d'accepter la dépense que nous avons repoussée, ou de rejeter l'ensemble de la loi de finances. Je dis que les deux cas ne sont pas analogues du tout.

Si mon honorable ami pouvait citer un cas où un projet de loi a été transmis par la Chambre de Communes, autorisant une dépense considérable de deniers publics pour fortifier l'armement du pays, ou l'exécution de travaux publics quelconque,—et où ce projet de loi aurait été rejeté par la Chambre des Lords et, qu'après le rejet d'une telle loi par la Chambre haute, on aurait inscrit dans les crédits budgétaires

le montant nécessaire pour faire face à la dépense prévue par ce projet de loi, alors il citerait un cas s'appliquant à celui qui se présente maintenant. Mais les deux exemples qu'il a cités ne s'appliquent pas du tout, et je le défie de trouver dans l'histoire d'Angleterre un cas absolument analogue à celui dont nous nous occupons.

L'honorable M. MILLS: En principe le premier cas que j'ai cité est exactement semblable à celui-ci. La Chambre des Communes avait demandé d'abolir les droits sur le papier. La chose fut proposée comme mesure séparée. Elle fut envoyée à la Chambre des Lords et celle-ci, exerçant sa discrétion constitutionnelle, la rejeta. La Chambre des Communes, à la demande du gouvernement, cela va de soi, inscrivit cette suppression dans la loi générale de finances, et la Chambre des Lords se vit placer dans l'alternative ou de rejeter la loi de finances, ou d'approuver un principe qui est exactement semblable à celui qui se présente maintenant. La seule différence c'est que dans ce cas-ci on impose une taxe tandis que dans l'autre on la maintenait. Mais dans les deux cas, soit qu'il s'agisse d'imposer ou d'abolir une taxe, la Chambre des Communes exerce la prépondérance.

L'honorable M. MILLER: Les cas ne sont pas analogues. Je me rappelle très bien de celui relatif à l'impôt sur le papier, car les sénateurs qui ont siégé dans cette Chambre aussi longtemps que je l'ai fait, se rappelle que dans un débat très important provoqué par une proposition de sir David MacPherson, relativement à la politique nationale, j'eus l'occasion de citer ce cas et de le donner comme un précédent à l'appui de l'opinion que j'exprimais alors. Il n'y a pas seulement la différence que j'ai déjà signalée entre la position du Sénat à l'heure qu'il est, et celle de la Chambre des Lords, à propos de la taxe sur le papier,—à savoir que le projet n'avait pas pour but d'autoriser la dépense d'une forte somme des deniers publics pour des travaux d'utilité générale, autorisation qui avait été refusée par la Chambre des Lords, mais il ne s'agissait même pas de l'imposition d'un droit. Il était question de la suppression d'un impôt, ce qui fait une très grande différence.

Quant à ce qui regarde les remarques de l'honorable sénateur de Halifax (M.

Power), je ne crois pas avoir rien dit de nature à justifier le ton dont il s'est servi. Cependant je ne m'en plains pas. Je dis maintenant, et tous ceux qui m'entendent en sont convaincus, je crois, que nous sommes en face d'une crise. Nous avons affaire à des hommes audacieux et déterminés, qui veulent peut-être atteindre un but que nous ne pouvons pas approfondir, et qui ont sans doute des raisons pour motiver le coup d'audace qu'ils font, raisons dont nous ne pouvons pas nous rendre compte. Ils feront n'importe quoi et je ne serais pas surpris du tout de voir dans la loi de finances, lorsqu'elle nous sera soumise un crédit pourvoyant au paiement des subventions annuelles à ces deux chemins de fer, mais j'avertis le gouvernement qu'il en subira les conséquences devant le pays, car je crois que nous représentons les désirs du peuple sur cette question. Il devra accepter devant le pays les conséquences qui, je crois, s'ensuivront inévitablement, si cela arrive.

L'honorable M. FERGUSON: Je suis d'accord avec l'honorable sénateur de Richmond.....

L'honorable M. POWER: Je prends la parole pour un rappel au règlement.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable sénateur a parlé lui-même, mais il conteste aux autres le droit d'en faire autant.

L'honorable M. POWER: Il n'y a pas de proposition devant la Chambre.

L'honorable M. FERGUSON: Je suis habitué à ce genre d'interruption de la part de mon honorable ami.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je propose que la Chambre s'ajourne.

L'honorable M. FERGUSON: Comme mon honorable ami de Richmond (M. Miler), je suis d'avis qu'il y a une différence bien évidente et bien grande entre le cas des impôts sur le papier et celui qui nous occupe maintenant. Dans ce cas-là, il s'agissait d'enlever un fardeau pesant sur le peuple, tandis que dans celui-ci on propose de lui en imposer un; en outre, bien que je n'aie pas eu le temps d'étudier les autorités à ce sujet, j'ai eu l'occasion, il n'y

a pas longtemps, de me rendre compte de la question des impôts sur le papier,— et j'ai constaté que l'action de la Chambre des Communes fut, dans cette circonstance-là, très énergiquement condamnée, et que celle de la Chambre des Lords fut approuvée et appuyée.

Voici la position de la question: Les aviseurs de Son Excellence résolurent de faire ce contrat, et ils décidèrent, comme partie ou condition de ce même contrat, qu'il recevrait la sanction du Sénat aussi bien que celle de la Chambre des Communes. Ils crurent que ce contrat devait être ratifié par le Parlement, et ils le soumièrent aux deux Chambres. N'ayant pas pu faire approuver ce contrat par le Sénat, ils prennent une autre voie et font, évidemment, ce qu'ils croyaient ne pas être juste, lorsqu'ils demandèrent la ratification de cette Chambre,—ils évoluent maintenant et se proposent, à tout événement, de donner force de loi, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de la première proposition, sans avoir la ratification de cette Chambre qu'ils considèrent comme nécessaire encore tout récemment.

Je ne sache pas que cette question puisse provoquer une crise aussi grave que semble le croire mon honorable ami de Richmond. Naturellement cet acte en soi indique une disposition à traiter cette Chambre d'une manière très injuste et très discourtioise, mais à première vue, à tout événement, je suis porté à croire que cette inscription d'un crédit dans le budget ne sera rien autre chose qu'une manifestation du ressentiment du Cabinet, car le plus qu'il peut faire, c'est d'obtenir un crédit annuel.

Des annuités comme celles mentionnées dans le contrat ne peuvent pas être votées, et les ministres constateront, en fin de compte, qu'ils seraient montrés beaucoup plus sages en ne manifestant pas leur obstination comme ils l'ont fait en demandant ce crédit, lorsque cette Chambre avait, après mûre délibération, rejeté le projet de loi relatif au chemin de fer du comté de Drummond, comme une mesure contraire aux meilleurs intérêts du pays.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je désire m'expliquer sur un ou deux points, avant que cette proposition soit retirée.

Je voulais dire, lorsque j'ai pris la parole tout à l'heure,—mais on ne paraît pas m'avoir bien compris,—que le but de ce crédit n'était pas d'imposer pratiquement

l'adoption du contrat, mais qu'on a cru que les sénateurs opposés à l'ensemble du contrat, pourraient être d'avis qu'il y a de bonnes raisons d'approuver ce crédit au moyen duquel on pourrait faire un essai pendant neuf mois,—qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre ces deux opinions. On n'a pas eu, j'en suis certain, la pensée de faire approuver à cette Chambre d'une certaine manière ce qu'elle avait rejeté d'une autre. Le Sénat peut ne pas approuver cette manière de voir. Il peut croire, dire et agir comme si les deux choses étaient identiques. Cette proposition est faite non pas parce que l'on croit que les deux choses sont en tout semblables, ou que l'on atteint le même but par ce mode nouveau, mais ce crédit est inscrit tout simplement dans le but de fournir les moyens de faire un essai important touchant ce projet. Les profits seront tellement considérables qu'ils convaincront cette Chambre, du moins le gouvernement le croit, que c'est là une bonne transaction, opinion que la majorité de cette Chambre ne partage pas actuellement.

On dit que nous sommes en face d'une crise entre le Sénat et la Chambre des Communes. J'espère qu'il n'en est pas ainsi. Je serais très chagrin de voir éclater une telle crise, et j'espère que l'on trouvera un moyen de faire disparaître toute apparence de difficulté.

On semble s'être mépris sur un point qui me concerne personnellement. Je crois, d'après ce que certains honorables messieurs ont dit, qu'ils sont sous l'impression que je me suis engagé à donner à la Chambre, quand elle se réunira de nouveau à trois heures, des renseignements complets, après m'être consulté avec mes collègues. Je n'ai pas dit cela. Nous nous occupons prématurément d'un sujet avant que la Chambre des Communes en ait été saisie par une demande à l'effet d'adopter le crédit en question, et d'après ce que j'en connais, mes collègues peuvent être d'opinion que cette Chambre n'a pas à se préoccuper de cette affaire avant qu'elle lui soit régulièrement soumise. Il peut se faire que la question ne nous soit pas soumise dans la forme que comporte l'avis qui en a été donné, et le montant du crédit pourra être différent, ou le crédit lui-même peut fort bien ne pas être adopté dans la Chambre des Communes et ne jamais être soumis au Sénat. Il est fort possible que mes collègues soient d'avis que je ne dois

faire aucune autre déclaration ici. Je n'ai pas promis de faire une déclaration, mais le Conseil doit se réunir d'ici à trois heures, et si la Chambre le désire, je serai alors en état de dire si des explications doivent être données ici avant que le gouvernement en fasse part à l'autre Chambre.

L'honorable M. LANDRY: Dans tous les cas pourrions-nous savoir si le Gouverneur général a donné son assentiment avant ou après minuit?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je n'ai aucune connaissance personnelle sur ce sujet.

L'honorable M. LANDRY: Pourrions-nous le savoir?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Il serait, je crois, peut-être juste de dire que je ne sais pas si le Gouverneur général a donné son assentiment après le vote exprimé ici. Je ne crois pas qu'il l'ait fait. Je ne connais rien personnellement, mais je ne suppose pas du tout qu'il l'ait donné après le vote.

L'honorable M. MILLER: Il n'y a peut-être pas un membre de cette Chambre qui mette plus à contribution l'indulgence du Sénat que ne le fait l'honorable sénateur de Halifax (M. Power). Il parle quand cela lui plaît, et je ne puis guère me rappeler d'un seul cas où l'on ait cherché à lui appliquer le règlement. Je me rappelle du temps où il avait l'habitude de parler une demi-douzaine de fois par jour, et personne ne le rappelait à l'ordre. J'ai moi-même essayé de faire quelques courtes observations à deux reprises différentes, mais il n'a pas manqué de me rappeler à l'ordre. Mon honorable ami de Charlottetown (M. Ferguson) n'avait pas parlé une seule fois dans cette circonstance-ci, lorsqu'il fut rappelé à l'ordre par l'honorable sénateur qui avait lui-même parlé deux fois sur le sujet. Ces procédés ne sont pas de nature à engager les membres de l'autre côté de la Chambre à agir avec libéralité, et si cette pratique est adoptée à l'égard de l'honorable sénateur, il sera rappelé à l'ordre une demi douzaine de fois par jour.

L'honorable M. POWER: Ecoutez, écoutez.

La proposition d'ajournement est retirée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE MINIERE ET DE TRANSPORT DU YUKON.

L'honorable M. VIDAL: Je propose que les amendements faits par le comité permanents des chemins de fer, télégraphes et havres au projet de loi (118) à l'effet de constituer en corporation la Compagnie minière et de transport du Yukon (étrangère) soient maintenant adoptés.

Je propose la prise en considération de ce rapport dans le but simplement de donner l'occasion aux membres de la Chambre de voir les modifications qui ont été faites à ce projet de loi par le comité, lorsqu'elles seront imprimées, afin qu'ils puissent les comparer avec l'original et se rendre compte de leur nature et de leur portée. Bien que ces changements paraissent assez longs, cependant le projet n'a subi en réalité que peu de modifications.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire pour moi de donner des explications à propos de ces changements. Le promoteur du projet exposera sans doute les raisons pour lesquelles ils doivent être acceptés ou rejetés.

Je dirai en peu de mots pourquoi on a cru nécessaire de modifier l'une des principales dispositions de cette loi. Le projet primitif désignait cette compagnie comme étant constituée légalement. En examinant le projet de loi, on constata qu'il n'y avait pas de charte donnant l'existence légale à cette compagnie. On ne faisait tout simplement qu'étendre au Canada les pouvoirs conférés à la compagnie constituée par une loi des Etats-Unis; il était donc nécessaire de faire des changements dans la phraséologie du projet, faisant voir que nous ne constituons pas légalement cette compagnie, mais que nous ne faisons que reconnaître l'existence d'une corporation étrangère, en lui accordant ici certains pouvoirs, sans toucher à son capital, au montant auquel il pourra être fixé, ou à son administration proprement dite. C'est là l'une des principales modifications. La description géographique était si imparfaite que les membres du comité ne pouvaient rien comprendre sans avoir une carte du pays devant eux. C'est une région qui n'a pas encore été arpentée et il existe de grandes divergences d'opinion à propos de l'endroit où se trouvent certains

lacs qui y sont mentionnés. Nous n'avons aucun moyen de décider entre des autorités émettant des opinions contradictoires, et afin de surmonter quelques-unes de ces difficultés, la phraséologie décrivant le tracé du chemin de fer a été quelque peu modifiée. A part cela, je ne sache pas qu'aucune modification profonde ait été faite au projet de loi. Les promoteurs ont accepté les amendements qui ont été adoptés; ils sont d'avis que le projet se trouve par là même amélioré.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je propose l'adoption de ce rapport.

L'honorable M. McINNES (C.B.): Je dois avouer qu'hier, lorsque j'ai demandé si le projet de loi avait été réimprimé, j'ai été bien surpris d'apprendre qu'il ne l'avait pas été. Lorsque il y a une couple de jours, le président du comité des chemins de fer et canaux soumit ce rapport, il a déclaré que les changements étaient si nombreux qu'il n'en demanderait pas la lecture,—que c'était pratiquement un nouveau projet de loi, et j'ai compris, comme un bon nombre d'autres honorables messieurs qui siègent auprès de moi, qu'il nous avait dit que le projet serait réimprimé.

L'honorable M. McKAY: Les amendements devaient être réimprimés.

L'honorable M. McINNES (C.B.): Ce n'est pas du tout ce que j'ai compris. S'il y avait eu une telle entente, j'aurais proposé que le projet de loi fut réimprimé.

J'ai en mains le projet tel que modifié, et je soutiens qu'il est impraticable de prendre des modifications qui sont publiées dans les minutes, de les mettre là où elles doivent être et se rendre un compte intelligent de cette proposition de loi. Comme l'a dit fort à propos, il y a un instant, le président du comité, le Yukon est un nouveau territoire. Même devant le comité, l'une des compagnies a prétendu que le lac que l'on désignait sous un certain nom n'était pas celui-là du tout, que le lac dont il était question était situé à plus de cent milles vers le sud, et conséquemment, au lieu d'accepter les modifications, je proposerai, avant de reprendre mon siège, que le projet de loi soit réimprimé.

Avec toute la déférence possible pour l'honorable sénateur qui s'est chargé de ce projet de loi, qui en presse l'étude,—pour

lequel j'ai le plus grand respect, un homme aux idées larges, libérales, et un aussi bon vivant qu'aucun de ceux qui siègent en cette Chambre.—je crois avoir un peu plus d'intérêt que lui dans cette partie là du pays. Je puis dire ici, pour l'information de la Chambre, que la politique n'a rien à démêler avec ce projet de loi. Le député qui l'a déposée dans l'autre Chambre, est l'un des membres libéraux représentant la Colombie-britannique, bien qu'il n'ait pas mandat de parler au nom de la partie de la province à travers laquelle le chemin de fer projeté sera construit et où les autres améliorations sont sensées devoir être faites.

L'honorable M. ALMON: Les hommes vertueux viennent de la Galilée.

L'honorable M. McINNES: Oui, et même d'Halifax.

J'appellerai l'attention de la Chambre sur le fait que le membre de la Chambre des Communes qui représente ce district (M. Maxwell) est opposé à ce projet de loi.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Il radote.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): J'ai eu une entrevue avec lui et il s'oppose décidément à ce projet de loi.

Il affectera le district Burrard et l'île Vancouver plus qu'aucune autre partie de la province de la Colombie-britannique. Mais outre cela, je repousse l'adoption de ce projet d'une manière absolue. Peu m'importe les modifications que vous y ferez; et je suis tombé d'accord avec le sénateur de Halifax (M. Power) lorsqu'il suggéra devant le comité que le projet devrait être refait. Je ne connais pas ceux qui composent cette compagnie étrangère, et mes honorables collègues ne les connaissent pas non plus, —on m'informe que c'est un groupe composé de spéculateurs américains. Où cette compagnie a-t-elle été constituée légalement? Dans la Virginie occidentale.

Je suis informé d'une manière absolument digne de foi que ce n'est ni plus, ni moins, qu'un rejeton de la compagnie de commerce et de transport de l'Amérique du Nord, qui a maintenant le monopole de la partie du territoire du Yukon appartenant aux Etats-Unis, et qui cherche, par ce projet de loi, à étendre ses opérations à la partie canadienne de ce même territoire. C'est pour des fins commerciales qu'elle désire

étendre ses pouvoirs sur cette partie de la Colombie-britannique et jusque dans les Territoires du Nord-Ouest.

J'approuve ce que l'honorable sénateur de Halifax a dit l'autre jour, à savoir qu'une compagnie étrangère qui vient ici et qui se sert de la charte qu'elle a obtenue dans son pays, se trouve dans une meilleure position que nos propres compatriotes. Ceux qui composent ces compagnies n'encourent aucune responsabilité personnelle comme le font nos citoyens, lorsque le Parlement leur accorde des chartes; et, comme je l'ai déjà dit, tous ceux qui forment cette compagnie, d'après ce que j'ai pu savoir, sont des étrangers.

L'honorable M. McCALLUM: Nous ne les connaissons pas.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Ils n'ont pas voulu faire connaître leurs noms. Nous n'avons aucun renseignement sur leur compte, et je prétends que, dans les circonstances, ils se sont présentés devant nous sous de faux prétextes. Ils allèguent dans ce projet qu'ils ont obtenu certains pouvoirs et certains privilèges de la Législature de la Colombie-britannique, or, après renseignements pris, cela est faux.

Le préambule du projet a dû être modifié. Je suis étonné que mon bienveillant ami de Brandon insiste pour faire adopter ce projet de loi aux dernières heures de la session. La raison pour laquelle je m'oppose à ce projet de loi c'est que je suis convaincu qu'au lieu de développer cette région, cela aurait un effet tout contraire. Il aura probablement pour résultat d'arrêter les opérations de l'autre compagnie qui, je puis le dire à la Chambre, fait faire des arpentages et des explorations sur leurs sentiers et fait construire des quais. Elle est à l'œuvre à l'heure qu'il est, et ce projet de loi, s'il est adopté, aura l'un ou l'autre de ces résultats. Si cette compagnie peut obtenir ce qu'elle demande, l'autre sera obligée de la désintéresser, car il n'y a pas là place maintenant pour deux compagnies. L'honorable sénateur dit: "Oh! je sais ce que je dis," mais je ne crois pas que l'honorable sénateur en connaisse rien. Si je prenais sur moi de dicter aux membres de cette Chambre ce qu'il faut faire pour promouvoir les intérêts locaux, et dire ce qui serait contraire à ces mêmes intérêts dans les provinces reculées de la Nouvelle-

Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, ou d'une autre partie éloignée du Canada.....

L'honorable M. SNOWBALL: Il n'a pas dit cela.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Je connais dans une grande mesure l'état des choses dans le territoire du Yukon, et je dis qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Colombie-britannique ou des Territoires du Nord-Ouest, ou dans ceux du développement de cette partie du pays, que cette législation soit adoptée. Si la compagnie à laquelle nous avons accordé une charte l'autre jour ne remplit pas son devoir, et n'exécute pas les travaux qu'elle s'est engagée de faire, alors si cette compagnie étrangère revient devant nous l'année prochaine et sollicite une charte, si elle met les noms de ses actionnaires devant le public et demande les mêmes droits et les mêmes privilèges que possède cette autre compagnie, si elle agit au grand jour et non pas en se mettant à l'ombre, sous l'aile, ou sous la protection d'aucune compagnie américaine, alors je ne suis si je devrai combattre sa demande. Les probabilités sont que je l'appuierais, mais à l'heure qu'il est je supplie le Sénat de ne pas adopter ce projet de loi. Nous nous réunirons de nouveau dans quelques mois, et si les intéressés reviennent en aucun temps devant nous et sollicitent une législation que nous serons justifiables de leur accorder, moi pour un, je ne m'y opposerai pas. Je demande à l'honorable sénateur de ne pas insister pour faire adopter ce projet de loi pendant la présente session.

Je propose que le rapport ne soit pas adopté maintenant, mais que le projet de loi soit réimprimé afin que chaque sénateur puisse se rendre compte de la portée complète de la législation contenue dans ce projet de loi.

L'honorable M. McCALLUM: Nous devrions faire imprimer ces amendements.

La proposition est rejetée.

L'honorable M. McCALLUM: J'aimerais que le projet fut imprimé de manière à pouvoir m'en rendre compte. Je n'aime pas à parler de ce qui se passe devant un comité, mais ces individus n'ont pas pu nous dire, à des centaines de milles près, où ils se proposaient d'aller, et il me

semble que ce serait une chose étrange si nous allions accorder une charte à des gens, lorsque nous ne savons pas à qui nous avons affaire. Ils ont une charte qui leur a été octroyée par la Législature de la Virginie occidentale; ils viennent maintenant nous demander cette législation, et nous n'aurions pas le droit de leur poser aucune question pour savoir qui ils sont? Le fait que la Législature de la Colombie britannique les a reconnus légalement, n'est pas une raison qui doit nous empêcher de leur faire des questions.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): L'impression de ce projet de loi ne vous donnera pas tous ces renseignements.

L'honorable M. McCALLUM: Non, mais on saura alors ce que nous faisons.

L'honorable sénateur peut être satisfait du projet tel qu'il est, mais il n'en est pas du tout ainsi pour moi. Nous voulons savoir à qui nous donnons ces pouvoirs. Nous voulons avoir affaire à des gens sérieux. Nous ne voulons pas qu'un groupe d'étrangers viennent ici. Qui sont-ils? Sont-ce des blancs ou des noirs? Nous ne connaissons rien à leur sujet.

Je désirais que le projet fut réimprimé, mais cette proposition a été écartée. Si mon honorable ami veut proposer le renvoi à six mois je le secondrai, ou s'il ne le fait pas, je le proposerai moi-même. Il me faut bien du temps pour prendre une décision sur des questions de ce genre, et je veux avoir la chance d'enregistrer mon vote contre ce projet, quand bien même je serais seul.

Le vote de ce vieillard ne sera jamais donné en faveur d'étrangers, à moins qu'il ne sache qui ils sont. En conséquence je propose que ce rapport soit pris en considération dans six mois de ce jour.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.): J'appuie la proposition de mon honorable ami. Nous ne sommes que trop disposés à accorder des chartes à des étrangers avant de savoir à qui nous avons affaire. Nous ignorons s'il sera avantageux pour le Canada de permettre à ces étrangers de venir ici et de s'emparer de notre commerce, du travail national, lorsqu'il y en a tant parmi nous qui sont prêts à exécuter cette besogne, s'ils croient que cela est à l'avantage général du Canada. Je ne suis guère renseigné sur les mérites du projet

de loi qui nous a été soumis, vu qu'il n'a pas été dit grand chose ici en faveur de cette mesure en elle-même, et d'après la courte discussion que j'ai entendue sur ce sujet devant le comité des chemins de fer, je suis décidément contre l'adoption de ce projet de loi, et j'appuierai la proposition faite par mon honorable ami de Monk.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : L'honorable sénateur qui vient de parler ainsi que l'honorable sénateur de Monk sont sous une fausse impression. La province de la Colombie-britannique a donné une charte à cette compagnie l'autorisant à faire certains travaux dans les districts Cassiar et Yukon, et cette compagnie voyant qu'il y a un certain point qu'elle désire atteindre et qui peut se trouver situé au delà des limites de la Colombie-britannique, s'adresse ici et demande au Parlement fédéral la permission de se rendre à cet endroit.

L'honorable M. McINNES (C.-B.) : Il n'y a pas de charte provinciale de la Colombie-britannique.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Non.

L'honorable M. MACDONALD : Très souvent nous avons étendu les pouvoirs de chartes provinciales, bien que nous n'eussions pas devant nous les noms de ceux qui devaient en bénéficier ; il y a des centaines de lois comme celle-ci dans les statuts du Canada. Nous ne faisons tout simplement qu'étendre les pouvoirs accordés par la province et nous faisons de cette loi une législation fédérale, parce que la compagnie étend ses opérations au delà des limites de la province. Voilà tout ce que l'on demande par ce projet de loi. Je suis favorable à la première compagnie qui a obtenu une charte, la compagnie du duc de Teck. J'espère qu'elle va se mettre à l'ouvrage, mais je ne suis pas en faveur des monopoles. Je ne désire pas fermer cette énorme territoire au bénéfice d'aucune compagnie. Il y a place pour une demi-douzaine de compagnies. Tout en souhaitant le plus grand succès possible, à la première, je ne désire pas mettre des obstacles insurmontables dans la voie de n'importe quelle autre, et conséquemment, nous avons donné à ces gens le droit de pénétrer jusqu'à un certain lac situé là-bas ;

voilà tout ce dont il s'agit dans ce projet de loi.

Mon honorable ami sait que les changements proposés sont tous d'une nature technique. Le greffier en loi de cette Chambre a découvert certaines lacunes dans le projet tel qu'il nous a été transmis par la Chambre des Communes, et pour les faire disparaître il a proposé certains changements, par lesquels quelques articles se rapportant à la Colombie-britannique et qui n'étaient pas absolument d'accord avec les faits fussent retranchés, et le comité les a fait disparaître. Cela ne modifie pas la route ni le personnel des promoteurs, ne change rien, il n'y a que de légères modifications de forme destinées à faire disparaître les défauts de la loi de la Colombie-britannique.

L'honorable M. McCALLUM : Est-il conforme aux lois de ce pays de reconnaître comme membres d'une compagnie des individus dont vous ne connaissez pas même les noms.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Vous avez fait la même chose des centaines de fois.

L'honorable M. McCALLUM : Alors nous devrions cesser de mal faire.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Des compagnies constituées en vertu de lois provinciales se sont, à maintes et maintes reprises adressées au Parlement et lui ont demandé une législation fédérale, or dans ces cas-là, nous n'avions pas les noms de ceux qui faisaient cette demande.

L'honorable M. McCALLUM : Est-ce que l'honorable sénateur a honte de donner les noms de ces gens ?

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Quant à ce qui regarde les étrangers, j'aime à les voir apporter ici tous les capitaux dont ils disposent, qu'ils soient Russes, Allemands ou Américains, et si cet organisme ou n'importe quelle autre, venant de n'importe quelle partie du monde, veut placer ses fonds ici, je dis, laissez-les faire. Les progrès que la Colombie-britannique a réalisés jusqu'à présent sont dus entièrement au capital américain. Je sais ce que je dis.

Dans la ville de Victoria, en 1858, lorsque l'on découvrit des mines d'or, nous avions alors une population d'environ une centaine d'âmes dans cette localité. Dans le cours de deux mois 20,000 personnes s'y rendirent avec des goussets pleins d'or, et un lot de terrain que vous auriez pu acheter auparavant moyennant \$50 valait \$7,000. Depuis ce temps là les Américains ont grandement contribué au développement de cette province, en cherchant, il est vrai, à s'enrichir eux-mêmes, mais il n'en ont pas moins pendant ce temps là aidé la province. Voilà quela été le résultat.

Les Américains sont allés à Rossland et ils commencèrent par obtenir des chartes leur permettant de drainer certaines terres, et si le capital américain n'avait pas cherché des placements dans les mines de Rossland, celles-ci seraient encore inconnues aujourd'hui. La seule chose que je reproche aux Américains c'est de préférer les journaliers venant des Etats-Unis aux Canadiens, mais maintenant, nous avons une loi pour les empêcher dans une certaine mesure d'employer le travail étranger. Mais laissez les étrangers apporter ici tous les capitaux qu'ils pourront, et laissez-les développer les ressources du pays. C'est ce qui s'est fait par le passé. Bien que nous soyons une colonie anglaise, le gouvernement britannique n'a jamais dépensé un schelling pour le transport des malles chez nous. Bien que nous ayons eu un service postal, il nous a été donné par les Américains, et qu'a fait le gouvernement anglais ? Il transportait les malles aux Indes occidentales, au Chili et au Pérou, et dans d'autres parties du monde, mais il n'a pas dépensé un schelling pour le même service dans notre colonie. Tout cela a été fait grâce à l'esprit d'entreprise des Américains. Il y a une grande différence entre une compagnie américaine venant ici et apportant notre argent de l'autre côté de la frontière, comme la compagnie de billets de banques américaine, et une compagnie étrangère qui vient ici et y apporte des capitaux.

L'honorable M. VIDAL : L'honorable sénateur est complètement dans l'erreur en disant à la Chambre que cette compagnie existe légalement en vertu d'une loi de la Colombie britannique. Le fait même qu'elle n'est pas constituée légalement par cette province, nous a obligés de

retrancher tout ce qui tendait à faire croire qu'elle avait une charte provinciale.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.) : Elle devrait être constituée légalement.

L'honorable M. McCALLUM : L'honorable sénateur ne paraît pas savoir ce qu'il dit ; il nous parle du pays et du service postal que les Américains y ont établis, mais je ne sache pas que tout cela ait rien à faire avec le projet de loi. Il ne peut pas nous donner les noms des intéressés, mais il est disposé à leur donner une charte parce qu'autrefois des Américains ont fait quelque bien à la province de la Colombie britannique. Il est d'avis que nous devrions tenir compte de cela. Je m'intéresse même à cette partie du pays, bien que j'en sois très éloigné.

Quel est le but de cette compagnie ? Il existe une compagnie qui a commencé là des opérations, qui a entrepris de construire un chemin de fer pénétrant jusqu'au Yukon, de faire des améliorations et si vous accordez une charte à cette compagnie, l'autre sera obligée de désintéresser celle-ci. Nous ne connaissons pas si ces individus sont des hommes sérieux, nous ne connaissons rien sur leur compte. Ils semblent venir de l'Etat de la Virginie occidentale, et parce qu'ils sont constitués là-bas en corporation, on nous demande de leur accorder ce qu'ils veulent avoir ici. Mon honorable ami insiste beaucoup sur cela et repousse maintenant la demande qui est faite, que ces changements soient mis en ordre afin de pouvoir nous en rendre compte. Je ne suis pas disposé à adopter ce projet de loi tel quel, et je propose qu'il soit pris en considération dans six mois de cette date.

J'ai déjà donné les raisons qui m'engagent à faire cette proposition. Ce n'est pas que je sois l'adversaire du progrès de ce pays, car je suis toujours en faveur de cela, mais je préfère que ce progrès soit l'œuvre de sujets britanniques et non pas d'étrangers que nous ne connaissons pas. Comment pourrions-nous les atteindre dans un autre pays ? Je veux que nous accordions des pouvoirs aux gens de ce pays, après avoir obtenu leurs noms et en sachant à qui nous avons affaire. Nous ne désirons pas donner ici des droits à des gens que nous ne connaissons pas. Il pourra en coûter au Canada des sommes

considérables pour se débarrasser plus tard de ces droits acquis.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Est-ce bien au nord ?

L'honorable M. McCALLUM: Je ne sais si c'est bien au nord et cela m'importe peu,—ne désirant pas vous donner une réponse trop brève. Je m'oppose à ce que des étrangers viennent ici et demandent au Parlement de leur donner une charte dont ils se serviraient pour nuire à des compagnies composées de sujets britanniques, et que cette Chambre a constituées légalement.

Cette mesure nous a été soumise à l'improviste à la onzième heure; l'on nous demande d'accorder une charte à ces gens et de forcer les autres compagnies à les acheter.

L'honorable M. ALMON: La grande objection soulevée contre cette compagnie, c'est qu'elle paraît être composée d'étrangers.

Nous savons quels sont ceux qui font partie de l'autre compagnie. Le duc de Teck est Autrichien, et tout l'argent qu'il a se réduit à la pension qu'il reçoit de l'Autriche, ainsi que ce qu'il a reçu pour avoir marié une cousine de la Reine. Si l'objection est simplement fondée sur le fait que ces gens sont des étrangers, peut-être que l'honorable sénateur pourrait répéter son argument de nouveau en l'appliquant au duc de Teck. Je serais heureux de l'entendre.

L'honorable M. POWER: Ce que dit l'honorable sénateur de Victoria (M. Macdonald) est vrai en substance. La plupart des changements apportés au projet de loi sont purement ou à peu près de forme; ils ont été faits à la suggestion du greffier en loi.

Mais il y a une modification sur laquelle l'attention de la Chambre n'a pas été appelée et qui mérite d'être étudiée. Le voici: Page 2, ligne 20, retranchez les mots " lac Teslin " et insérez " un point sur le lac Teslin situé pas plus à l'ouest que le 133° méridien." On a prétendu au nom de la compagnie anglaise du Yukon,—et avec raison jusqu'à un certain point,—qu'en vertu de la phraséologie de ce projet de loi tel qu'originellement déposé, cette compagnie pourrait s'introduire dans cette région

et chercher à construire son chemin ! et à exécuter ses autres travaux dans les endroits déjà choisis par la compagnie anglaise du Yukon; mais d'après la rédaction actuelle du projet, cela est impossible.

Cette compagnie commencera son chemin de fer à un point qui se trouve, je crois, éloigné d'environ 100 milles de celui que la compagnie anglaise du Yukon a choisi pour commencer ses travaux; de plus, elle est obligée d'aller vers l'est jusqu'au lac Teslin. On s'est demandé quel était le lac qui portait le nom de " Teslin ", et afin de rendre la chose bien claire et empêcher cette compagnie de nuire à l'autre, on a inséré la modification que j'ai lue. Si cette compagnie pénètre jusqu'au lac Teslin, elle devra aller à un point ne dépassant pas à l'ouest le 133° méridien, tandis que l'autre compagnie ne va pas à l'est plus loin que le 133° méridien, de sorte qu'il y a au moins quarante milles de distance entre les travaux des deux compagnies; je crois donc que ce n'est pas là une chose déraisonnable. Les promoteurs de cette compagnie se proposent de commencer leurs travaux à la tête de l'anse Taku, en allant vers l'est, et l'autre compagnie commencera les siens à la tête de l'anse Lynn, la ligne devant se diriger presque vers le nord.

Il est absurde, je crois, de dire qu'il n'y a pas place pour deux compagnies dans un territoire immense comme celui-là, et j'approuve l'honorable sénateur lorsqu'il dit qu'il n'est pas désirable de créer un monopole au bénéfice d'une seule compagnie.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Je ne m'oppose pas, et je désire que cela soit parfaitement compris, à ce que des étrangers viennent au Canada et se mettent à la tête d'une entreprise quelconque. Je les accueillerai toujours avec le plus grand plaisir, mais il me faudra savoir d'abord qui sont ces étrangers, et je ne veux pas les placer dans une position supérieure à celle de nos propres concitoyens. Tout en ayant la plus grande déférence pour les observations faites par l'honorable sénateur de Victoria (M. Macdonald), au sujet du développement de notre colonie pendant les premières années de sa fondation, développement qu'il attribue en grande partie aux Américains,—et je reconnais à ceux-ci le mérite qu'ils se sont acquis par ce qu'ils ont fait,—je dis que les conditions

aujourd'hui sont absolument différentes. Depuis quelques années, comme mon honorable collègue le sait, le capital anglais a cherché des placements dans ce pays et il continuera d'affluer vers les Etats-Unis où il développera les ressources de cette grande nation. Une partie de ce capital se dirige maintenant vers la Colombie britannique, et je suis convaincu que tous les fonds dont nous avons besoin pour le développement de nos ressources naturelles peuvent être et seront obtenus de l'Angleterre; nous pouvons très bien nous tirer d'affaire sans l'aide ou le secours des étrangers. Je désire que ma province et le Canada en général soient prospères; je crois que si ce projet de loi est adopté il aura pour résultat de retarder les améliorations qui se font maintenant et qui se feront d'ici à quelques années. Si j'étais convaincu qu'en permettant l'adoption de ce projet de loi, cela aiderait au développement plus rapide de cette partie du pays, je serais le premier à élever la voix en faveur de cette compagnie, mais elle travaillera contre les intérêts de ceux qui, les premiers, ont demandé l'autorisation de s'établir là-bas, et bien qu'en matière de construction de chemin de fer, 30 ou 40 milles peuvent paraître une distance considérable entre deux points de départ, lorsqu'il s'agit d'un pays plat comme celui où nous sommes, permettez-moi de vous dire, honorables messieurs, que vous pouvez parcourir là-bas vingt, trente, quarante ou cent milles avant de trouver un espace suffisant entre les montagnes qu'il faut franchir pour atteindre certains points dans la région du Yukon.

Que demande-t-on par ce projet de loi? S'agit-il de la construction d'un chemin de fer? Lisez la note marginale.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): J'appelle l'attention sur le fait que l'honorable sénateur a déjà parlé deux fois sur cette proposition. L'honorable sénateur n'a pas le droit de parler davantage sur cette proposition.

L'honorable M. McCALLUM: Je crois que l'honorable sénateur est parfaitement dans l'ordre. Cette proposition demande le rejet du projet de loi, et il a le droit de s'expliquer sur l'ensemble de cette mesure.

L'honorable sénateur de Victoria a parlé quatre fois.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Je n'ai parlé qu'une seule fois sur ce sujet,

voilà tout. L'honorable sénateur a parlé une douzaine de fois.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Je suis bien obligé à mon honorable collègue, mais je n'ai pas parlé sur la proposition qui est maintenant devant la Chambre.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Quelle est la proposition qui est devant la Chambre?

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Que ce rapport soit pris en considération dans six mois de ce jour. C'est sur cette proposition que je parle maintenant, et j'espère que mon honorable collègue ne se laissera pas emporter à ce point à propos de ce sujet.

Lorsque j'ai été interrompu, j'appelais l'attention de la Chambre sur le fait que ce projet de loi demande toute espèce de choses. Il ne s'agit pas de construire un chemin de fer; il s'agit de permettre à la compagnie de s'établir là-bas, de construire des lignes télégraphiques et des hauts fournaux, de faire le commerce en général, d'avoir des vaisseaux et des quais.....

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Je pourrais vous montrer vingt lois qui contiennent des dispositions semblables.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Mais ce projet de loi demande des droits et des privilèges qui rendront pratiquement nuls ceux de l'autre compagnie. Il est vrai que les points de départ sur le Pacifique se trouve situé à une distance de 75 milles environ l'un de l'autre, mais lorsque ces compagnies pénétreront dans l'intérieur, 75 ou 100 milles environ, s'il leur faut profiter des lacs et des tributaires qui se déversent dans le fleuve Yukon, ils devront nécessairement se rencontrer.

Je demande à la Chambre de renvoyer l'étude ultérieure de ce projet de loi à la prochaine session du Parlement. Je ne crois pas, même dans le cas où le Sénat adopterait cette proposition, que le projet de loi puisse être adopté par l'autre Chambre. S'il est transmis aux Communes avec les changements qui ont été apportés et qui en font pratiquement un nouveau projet, il sera soumis à certaines règles qui doivent être observées dans cette Chambre aussi bien qu'au Sénat; or je sais que plusieurs

députés qui ont combattu cette législation avec toute la vigueur possible lorsqu'elle a été soumise à la Chambre basse, continueront de s'y opposer et ne manqueront pas de se prévaloir de tous les moyens légitimes mis à leur disposition pour empêcher l'adoption de ce projet de loi.

Je prie donc mon collègue de Brandon, qui est un bon chrétien, de ne pas insister sur l'adoption de ce projet de loi et de l'abandonner. Si comme je l'ai déjà dit, la compagnie à laquelle nous avons accordé une charte, n'accomplit pas ses devoirs, ou manifeste aucune tendance à monopoliser ce territoire,—si nous constatons qu'elle n'exécute pas ce qu'elle doit faire pour développer ce pays, je lui promets mon appui.

La proposition concluant au rejet du projet de loi est mise aux voix :—

CONTENTS :

Les honorables messieurs.

Baird,	Mills,
Bernier,	Mowat (Sir Oliver),
Dever,	Pelletier (Président),
Macdonald (I.P.-E.),	Reesor,
McCallum,	Snowball,
McInnes (N.-Westm'ter),	Vidal.—12.

NON-CONTENTS :

Les honorables messieurs

Aikins,	Kirchhoffer,
Allan,	Macdonald (Victoria),
Almon,	McKay,
Arsenault,	O'Donohoe,
Bolduc,	Owens,
Bowell (sir Mackenzie),	Power,
Clemow,	Temple,
Dickey,	Villeneuve,
Forget,	Wood.—18.

Le Sénat n'a pas adopté.

Le rapport est adopté.

L'honorable M. KIRCHHOFFER : Je propose que ce projet de loi soit adopté maintenant en troisième délibération.

L'honorable M. McINNES (C.-B.) : Je m'y objecte. Cela ne peut être fait sans que la règle soit suspendue, et elle ne peut l'être sans qu'il y ait unanimité.

L'honorable M. POWER : L'article 7 dit :—

Aucun projet de loi d'intérêt particulier ne peut être lu la troisième fois le jour même où il est rapporté par le comité.

Le rapport sur ce projet de loi a été fait il y a trois jours.

L'honorable M. McINNES (C.-B.) : Cela veut dire après qu'une décision a été rendue sur ce rapport. Vous pouvez faire rapport six mois d'avance, mais la signification de cet article exige qu'une décision ait été prise sur le rapport. Je soumetts ce point à Son Honneur le Président.

M. le PRÉSIDENT : A mon avis l'article 70 ne s'applique pas à ce projet de loi. Je suis certainement d'opinion qu'aucun projet de loi d'intérêt particulier ne peut être lu une troisième fois le jour même où le comité en fait rapport.

Le rapport du comité sur ce projet a été déposé il y a deux ou trois jours, et je crois que l'objection n'est pas fondée.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

LE TARIF.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Je propose que le projet de loi (143), à l'effet de refondre et modifier les lois concernant les droits de douane soit maintenant adopté en seconde délibération.

La question soulevée par ce projet de loi a été tellement discutée dans la presse et dans les assemblées publiques, sans parler des débats qui ont eu lieu dans la Chambre des Communes, que je doute si le Sénat me serait reconnaissant si j'allais faire un exposé très élaboré de tous les détails de cette mesure. Vous vous rappelez tous sans doute, honorables messieurs, que depuis un bon nombre d'années le principal sujet de controverse entre les deux grands partis politiques du Canada a été la question de protection; je parle au point de vue abstrait,—de la protection et du libre-échange. Pratiquement on a admis que le libre-échange était encore trop éloigné pour qu'il fut possible de songer à l'appliquer au Canada d'ici à bien des années, vu les conditions dans lesquelles nous sommes placés, que nous devons, dans tous les cas, nous en tenir à un tarif de revenu, si nous n'allons pas plus loin que cela. Le peuple du Canada n'est pas encore persuadé de l'à-propos de pourvoir aux frais administratifs au moyen de taxes

directes, conséquemment, il nous faut prélever notre revenu en recourant à ce que l'on pourrait appeler une protection incidente. La ligne de conduite adoptée par la présente Administration, en ce qui concerne la mesure maintenant soumise au Parlement, est presque en tout semblable à celle suivie par les gouvernements qui l'ont précédée. Elle a adopté le même moyen en chargeant les ministres aux quels incombait plus particulièrement le soin d'étudier tout ce qui se rapporte à la politique fiscale du gouvernement, de consulter les intéressés dans les diverses parties du pays, de recueillir leurs suggestions et leurs opinions sur cet important sujet. Il en est résulté que ce projet de loi a été rédigé d'une manière probablement plus conforme aux vues et aux opinions qui ont été ainsi recueillies, quo suivant les principes abstraits professés par les membres du gouvernement.

Les diverses industries de ce pays qui avaient été, pour ainsi dire, subventionnées sous le régime protecteur, avaient pris des proportions tellement considérables que le gouvernement n'a pas cru devoir encourir la responsabilité de faire disparaître pratiquement ces industries, comme la chose serait arrivée, si on avait adopté un tarif exclusivement de revenu. Conséquemment, en tenant compte de la situation de ces industries et des intérêts considérables qu'elles affectaient,—les banques du pays et les capitalistes qui avaient placé de fortes sommes dans ces industries,—et tout en reconnaissant que ce système est contraire aux vrais principes économiques, on a admis cependant que c'était là l'une de ces questions sur lesquelles il faut modifier quelque peu sa manière de voir. Le tarif tel qu'il est maintenant n'apporte pas réellement les changements profonds que nous nous attendons d'avoir. Sur certains articles les modifications faites sont importantes, il s'agit surtout de ce que l'on désigne comme les impôts sur le fer. On a considéré que ce produit, servant de matière première à un si grand nombre d'autres industries, ne devait pas être imposé autant qu'il l'était. A titre de matière première de ces industries, on a cru convenable de diminuer largement le droit sur le fer.

Si mes honorables collègues ont le projet de loi devant eux, je le parcourrai rapidement en donnant des explications sur les modifications qui ont été faites.

Les droits sur la bière et le vin n'ont pas été changés. L'impôt sur l'alcool a été modifié, l'augmentation étant de \$2.12½ à \$2.40 par gallon.

Puis, on peut parcourir bien des pages de ce projet de loi sans rencontrer une augmentation ou une diminution comparativement à l'ancien tarif.

J'appelle l'attention sur un ou deux articles qui n'ont pas par eux-mêmes une grande importance. Le plus considérable serait celui du maïs qui a été mis sur la liste des articles importés en franchise. Ce sujet a été longuement discuté, et il s'est manifesté sur ce point une grande divergence d'opinion, d'autant plus que durant les huit ou dix dernières années, on a beaucoup plus cultivé ce produit qu'on ne le faisait autrefois, et qu'il y a des comtés dans la partie ouest d'Ontario qui produisent de grandes quantités de cet article. Néanmoins le Canada est un très grand pays, et un tarif qui, apparemment, favorise une partie de la population, n'est pas avantageux à un autre groupe de producteurs. A l'est de Kingston et peut-être même de Toronto, en allant jusqu'à la côte de l'Atlantique, la quantité de maïs produite est tout à fait insignifiante, d'où il suit que la demande pour l'admission en franchise de ce produit parmi les cultivateurs de la partie est d'Ontario, de la province de Québec et des provinces maritimes était générale, tandis que, naturellement, une opinion contraire domine dans l'ouest d'Ontario, car il est bien connu que tout homme est protectionniste lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts et qu'il est libre-échangiste pour tous les articles dont la production ne l'intéresse pas. Cela peut être regardé comme un principe extrêmement large. Nous sommes tous naturellement très égoïstes, et je suppose que nous aimons tous à introduire, même dans des questions de ce genre, les éléments qui peuvent nous procurer des avantages; aussi ce fait est-il évident dans la rédaction de ce tarif. Chacun de ceux qui expriment une opinion sur le tarif en parlent exclusivement au point de vue de ses propres intérêts pécuniaires, mais on a cru que le plus grand nombre bénéficierait de l'admission en franchise de ce produit. Cette question a été débattue depuis un grand nombre d'années au cours desquelles diverses modifications ont été faites de temps à autre; mais on en est venu en définitive à la conclusion que le plus grand

nombre en profiterait, si le maïs était mis sur la liste des produits admis en franchise, à l'exception toutefois de ce qui sera importé pour les fins de la distillerie.

L'honorable M. AIKINS : C'est bien dur pour les cultivateurs d'Ontario.

L'honorable M. SCOTT : J'admets que certaines parties à l'ouest de Toronto souffriront de cette mesure.

L'honorable M. AIKINS : Oui, et à l'est de Toronto, ce produit fait la concurrence aux autres grains.

L'honorable M. SCOTT : Oui, mais cela serait adopter les vues des protectionnistes, à savoir que le cultivateur devrait être protégé afin de pouvoir obtenir des prix plus élevés pour ses pois, son avoine, son orge et ses céréales.

Les distillateurs n'importeront pas leur maïs en franchise. Naturellement on peut prétendre avec beaucoup de raison que ce système favorisera les fraudes au préjudice du revenu. Je crois qu'il sera difficile, — bien que certaines personnes prétendent qu'il est facile de s'en apercevoir, — dans plusieurs cas, de distinguer le maïs canadien de celui des Etats-Unis. Il doit y avoir des variétés de maïs presque semblables cultivées dans les deux pays, et il est probable que les mêmes variétés s'y rencontrent, conséquemment, on a prétendu que les distillateurs achèteront des cultivateurs du maïs importé. On peut faire valoir cette objection à l'encontre de cette disposition. Règle générale cependant, les distillateurs achètent en grande quantité et importent leur maïs. Il va sans dire que les fonctionnaires du ministère du Revenu de l'intérieur et des Douanes ont accès en tout temps aux livres de comptes des distillateurs, et peuvent par là même exercer un certain contrôle, mais je ne suis pas, à l'heure qu'il est, en état de discuter le point de savoir si c'est là une mesure pratique ou non.

Une question qui a été discutée à satiété et au sujet de laquelle des changements ont été faits de temps à autre dans l'autre branche de la législature, est celle de l'impôt sur le riz. C'est là l'un des produits qu'on avait eu tort, prétendait-on, de protéger, vu que bien peu de personnes étaient engagées dans cette industrie. Je crois que le nombre des intéressés n'atteint

pas même douze, et cependant ils ont demandé que leur industrie fut maintenue à l'avenir.

Le tarif tel que primitivement rédigé aurait eu pour résultat de faire disparaître pour ainsi dire ces industriels, mais un changement a été fait dans le sens opposé. L'impôt sur le riz non nettoyé est maintenant d'un demi sou par livre. C'est l'un des sujets qui, tout en n'étant pas important, a été très débattu dans une autre enceinte et dans la presse, un grand nombre de personnes croyant que le revenu y gagnerait quatre-vingt ou quatre-vingt dix mille piastres, si nous mettions entièrement l'impôt sur le riz nettoyé, sans donner aucune protection à ce produit lorsqu'il n'est pas nettoyé.

Si je suis bien informé il existe à Montréal un établissement de ce genre, et il y en aurait un autre dans la Colombie-britannique. J'ai entendu dire qu'ils appartenaient tous deux au même individu. Les opérations de cette industrie ne sont pas très considérables, mais les intéressés ont réclamé une certaine protection, et après que cet article du tarif eut été adopté par la Chambre des Communes, il a été reconsidéré et finalement une certaine protection a été accordée à ces industriels.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oh ! n'admettez donc pas cela.

L'honorable M. SCOTT : Le riz non nettoyé était frappé d'un impôt d'un demi-sou par livre. Auparavant le droit était de trois dixièmes. On a prétendu que si la protection était complètement enlevée, tout notre riz serait importé comme s'il était nettoyé, et le revenu aurait obtenu l'avantage qui résulte du fait que le riz non nettoyé est maintenant importé à un taux moins élevé.

Il y a une légère diminution de quinze à douze sous sur le blé, et une réduction proportionnelle sur la farine de 75 à 60 sous par baril, mais les autres produits de cette catégorie ne paraissent pas avoir subi beaucoup de changements.

Il n'y a pas, je crois, de changement à propos du poisson et des produits des pêcheries, à l'exception de l'article 112 : "Anchois et sardines importés sous toute autre forme, trente pour cent *ad valorem*..... 30 pour cent," il y avait auparavant un droit spécifique de cinq sous par boîte.

Partout où les droits spécifiques ont pu être enlevés ils l'ont été, et on a adopté le système *ad valorem* ; dans plusieurs cas où des droits spécifiques et *ad valorem* existaient, on s'est efforcé de faire disparaître l'impôt spécifique, et, si on pensait pouvoir prudemment ou convenablement le faire, on a augmenté le droit *ad valorem* peut-être pas à un chiffre absolument correspondant à ce qu'il était auparavant, mais néanmoins de manière à accorder aux industriels certains avantages et la protection dont ils jouissaient sous l'ancien système. Mais on a cru, et l'argument était irrésistible, que l'imposition de deux sortes de droits, *ad valorem* et spécifique, était extrêmement décevante, qu'en vertu de ce régime, des impôts s'élevaient à 75 et 80 pour cent étaient prélevés sans que les gens fussent en état de s'en rendre compte. Ils pouvaient apprécier la chose d'une manière abstraite, s'ils se donnaient la peine de l'étudier, mais en achetant un produit frappé de ces deux droits, ils ne savaient pas le montant des droits imputables à l'impôt spécifique et *ad valorem*, vu que les deux étaient réunis sans que le montant respectif en fut indiqué.

Sur les livres et papiers, un changement a été fait, lequel a été tout naturellement discuté dans la presse. Les livres étaient autrefois frappés d'un impôt de six sous par livre, et voici maintenant la nouvelle rédaction de l'article qui s'y réfère :—

Livres, savoir : romans, nouvelles ou littérature semblable, non reliés, ou couverts en papier, y compris les tarifs de chemins de fer et de télégraphes, reliés en livres ou en forme de brochures, mais ne comprenant pas les annuaires ou publications de Noël, généralement connus sous le nom de livres amusants pour les enfants, vingt pour cent *ad valorem*.

Ces articles ont subi de temps à autre deux ou trois changements dans la Chambre des Communes, par suite sans doute de l'influence exercée par la presse, car les journalistes comprennent peut-être mieux cette question que les politiciens ordinaires.

L'honorable M. ALLAN : Est-ce que ces vingt pour cent ne se rapportent qu'aux ouvrages d'imagination ou romans, ou qu'est-ce qu'on entend par "littérature semblable" ?

L'honorable M. SCOTT : Ce sont les romans non reliés, les livres et brochures non reliés ou munis d'un couvert de papier.

L'article le dit d'une manière définie, mais il ne comprend pas les livres amusants ou publications de Noël à l'usage des enfants. Ceux-là sont exempts de l'impôt.

L'honorable M. ALLAN : Les livres imprimés ne payent que dix pour cent ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. ALLAN : Et les romans ou ouvrages d'imagination sont frappés d'un impôt de vingt pour cent. Je n'y ai pas la moindre objection, mais que comprend "littérature semblable" ?

L'honorable M. SCOTT : Réellement je ne le sais pas moi-même, à moins que cela ne comprenne les biographies.

L'honorable M. POWER : Les contes de fées.

L'honorable M. SCOTT : Alors ce serait des ouvrages d'imagination. Comme le sait bien mon honorable ami qui siège à côté de moi, il y a bien des choses équivoques dans tout tarif que vous pouvez rédiger, et je n'ai aucun doute qu'il a consacré beaucoup de temps afin de se rendre compte de l'intention du Parlement au moment où celui-ci introduisait ces mots dans ce paragraphe.

L'article 123 se lit comme suit :—

Annonces et imprimés, savoir :—Brochures d'annonces, cartes d'annonces de cirques illustrées, publications périodiques d'annonces illustrées, listes, livres et catalogues de prix illustrés ; almanachs et calendriers d'annonces ; circulaires, feuilles volantes ou brochures d'annonces pour remèdes brevetés ou autres ; étiquettes de boîtes de cigares ; chromos, chromotypes, oléoglyphes d'annonces ou autres ouvrages produits par quelque procédé autre que la peinture à la main ou le dessin et portant des annonces imprimées, lithographiées ou estampées, y compris les billets, placards et feuilles pliées d'annonces ou autres ouvrages artistiques similaires, lithographiés, imprimés ou estampés sur papier ou carton, pour des fins de commerce ou d'annonces, n.a.p. quinze sous par livre.

Autrefois ces articles étaient frappés d'un droit de six sous par livre et vingt pour cent *ad valorem* ; on a jugé nécessaire de s'écarter du principe suivi jusqu'alors d'imposer un droit *ad valorem*, et l'on a fixé l'impôt à quinze sous par livre.

Puis, les étiquettes pour boîtes de cigares étaient frappées auparavant d'un droit réuni de quinze sous par livre et de vingt-cinq pour cent, et l'on a jugé à propos de mettre un droit uniforme comme sur le reste, en

prélevant un impôt de trente-cinq pour cent. Il n'était pas désirable de réduire les droits sur ces articles là, et l'on a pensé que trente-cinq pour cent seraient l'équivalent de quinze sous par livre et de vingt-cinq pour cent.

La musique imprimée payait autrefois dix sous par livre, le droit maintenant est de dix pour cent *ad valorem*. Je ne suis si cela en a affecté la valeur.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Quels seraient les droits sur les livres de compte et les cahiers ?

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a pas de changement sur ces articles. Les livres imprimés, les publications périodiques et brochures ou parties d'icelles mais ne comprenant pas les livres de compte, ou les livres à copier, les cahiers d'écriture ou de dessin, dix pour cent *ad valorem*.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Est-ce que les livres de comptes seraient admis en franchise ?

L'honorable M. SCOTT : Non je ne le pense pas.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Il n'y a pas de droit d'imposé sur cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Tous les articles non mentionnés dans le tarif sont sujets à un droit de vingt pour cent.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Cela ne comprend pas les livres de compte ou les livres à copier. Je crois qu'ils seraient admis en franchise d'après le tarif actuel. Ces articles sont mentionnés et sont exempts de l'impôt.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a que bien peu de changements dans ce qui concerne les produits chimiques et les drogues. L'acide sulfurique, vingt-cinq pour *ad valorem*. Autrefois le droit était de quatre dixièmes de sous par livre, et il y avait un impôt spécifique de deux sous.

La cire paraffine, trente pour cent *ad valorem* ; autrefois le droit était de deux sous par livre.

Dans le chapitre suivant, les couleurs, peintures, huiles et vernis, il n'y a que très peu de changements. Je crois que la

première modification se trouve dans l'article 156. Peintures et couleurs, broyées dans l'alcool et tous vernis et laques à l'alcool, une piastre et douze sous et demi par gallon. Je crois qu'ici le droit était autrefois de vingt-cinq pour cent *ad valorem*.

Le mastic, de toutes espèces, vingt pour cent ; autrefois, c'était quinze pour cent.

Il y a un changement pour l'huile d'olive, le droit est diminué de trente à vingt pour cent. Huile de charbon et kérosine distillées, purifiées ou raffinées, naphte et pétrole, et produits de pétrole, n.s.a., cinq sous par gallon. Ce droit était auparavant de six sous et il est réduit à cinq sous.

L'honorable M. ALLAN : Pourquoi diminuez-vous le fardeau de ceux qui consomment de l'huile de pétrole ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Avez-vous changé la qualité de l'huile de pétrole en ce qui se rapporte à ses propriétés explosives ?

L'honorable M. SCOTT : Il y a maintenant inscrit à l'ordre du jour un projet de loi qui modifie les conditions de l'épreuve. La houille grasse conserve le même impôt, vingt pour cent *ad valorem*. Elle doit passer entre des barres parallèles espacées d'un demi-pouce, et est sujette aux règlements qui pourront être faits par le contrôleur des Douanes. La houille bitumineuse, était autrefois frappée d'un droit de soixante sous, maintenant ce droit est de cinquante-trois sous par tonne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pourriez-vous informer la Chambre pourquoi une exception a été faite en faveur de la houille tandis que le droit sur le maïs a été enlevé,—je parle au point de vue des principes généraux. Je comprendrais la chose si vous me disiez que vous vouliez donner à bon marché le maïs pour nourrir le bétail, et en même temps protéger l'industrie houillère de la Nouvelle-Écosse.

L'honorable M. SCOTT : L'impôt sur la houille est réduit de soixante à cinquante-trois sous par tonne. C'est là le résultat d'un compromis. Les deux articles ont été à peu près étudiés parallèlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'y a pas de compromis en cela.

L'honorable M. SCOTT: Non, je le sais. Cette question a causé beaucoup de préoccupations et d'étude au gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas la seule question qui ait occasionné des soucis au gouvernement.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je propose que le Sénat s'ajourne maintenant.

L'honorable M. POWER: La proposition est à l'effet que cette Chambre s'ajourne maintenant. Je crois que si cette proposition était adoptée sans rien y ajouter, cela aurait pour effet de remettre la prochaine séance à demain à trois heures de l'après-midi, car à la fin de la séance d'hier, les minutes indiquent que l'honorable secrétaire d'Etat a proposé que la Chambre s'ajournât, et la proposition ne déclare pas que chaque réunion constituera une séance séparée.

L'honorable M. SCOTT: Alors je propose que la Chambre se réunisse à trois heures, la réunion de cet après-midi devant être une séance séparée et distincte de la Chambre.

La séance est levée.

Séance de l'après-midi.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

LE TARIF.

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur le projet de loi (143) à l'effet de consolider et de modifier la loi concernant les lois de douanes.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Lorsque la dernière séance a été levée, j'expliquais à la Chambre les changements importants que contenait le nouveau tarif et je commentais ces modifications. Nous en étions rendus au chapitre des faïences, ciment, ardoise et poterie dans lequel des changements ont été faits et je désire y appeler l'attention de la Chambre. Le premier article, "faïence et poterie de grès, savoir: des dames-jeannes, les barrettes ou cruches, trente pour cent *ad valorem*."

Autrefois l'impôt était de trois sous par gallon. Ces articles sont maintenant inclus dans la liste des droits de trente pour cent et mis sur le même pied que les articles du même genre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle diminution cela représenterait-il au point de vue de la protection accordée à cette industrie?

L'honorable M. SCOTT: Ici encore on applique autant qu'on le peut le système du droit *ad valorem*. J'ignore si cela fait un changement. Je présume que non, car le désir des fonctionnaires en transposant des articles de ce genre de la liste des produits frappés d'un droit spécifique à celle des droits *ad valorem*, a été, en calculant le droit *ad valorem*, de le mettre autant que possible aussi élevé que l'était le droit spécifique, tout en réduisant un peu l'impôt.

La même chose a eu lieu à propos de l'article 182, qui a été assez longuement discuté et commenté, et qui est resté pratiquement dans l'état où il était auparavant, si ce n'est que le ciment est frappé d'un droit de douze sous et demi par cent livres au lieu de quarante sous par baril. L'argument que l'on a fait valoir à ce sujet est celui-ci: On a dit que les barils de ciment n'étaient pas toujours de la même dimension, qu'il y avait des barils de 250 livres et d'autres de 350, de fait, la tendance, vu que le droit était de tant par baril, a été naturellement d'augmenter graduellement les dimensions des barils jusqu'à ce qu'enfin, d'après ce que l'on me dit, ce droit ne se trouvait pas prélevé d'une manière juste. L'importation de barils contenant 250 livres chacun payait autant d'impôt qu'une importation de barils contenant 350 livres chacun.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Néanmoins vous maintenez le droit spécifique.

L'honorable M. SCOTT: Oui. Il est maintenant de douze sous et demi par cent livres, de sorte que si un baril pèse 350 livres, l'impôt sera pratiquement le même qu'auparavant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi avez-vous maintenu ce système odieux, comme vous l'appeliez, sur cet article, au lieu de prélever un droit *ad valorem*?

L'honorable M. SCOTT: Le droit est *ad valorem*,—il est de douze sous et demi par cent livres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si vous aviez dit qu'il est de douze sous et demi par cent, il serait *ad valorem*, mais douze sous et demi par cent livres est un droit spécifique et c'est ce que vous avez condamné.

L'honorable M. SCOTT: Cela paraît être le meilleur moyen de régler ce point de manière à ce que tout le monde paie une proportion raisonnable. Nous avions à faire face à cette difficulté-ci—imposer un droit de quarante sous par baril était une manière arbitraire de fixer le montant de l'impôt et le résultat n'était pas le même dans tous les cas. Nous avons cru que la manière la plus juste de prélever ce droit était de prendre la quantité pour base.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'approuve le changement, mais il ne fait pas du tout disparaître la difficulté. Si vous aviez dit un droit *ad valorem* vous auriez adopté ce que vous avez toujours prétendu être le système le plus juste. Je veux savoir pourquoi le droit spécifique n'est pas maintenu sur le ciment lorsqu'il est supprimé sur tout le reste.

L'honorable M. SCOTT: Non pas sur tout le reste.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Presque sur tout le reste.

L'honorable M. SCOTT: Il n'y a pas de doute que l'argument a une grande force, mais dans ce cas-ci comme dans plusieurs autres qui pourraient être signalés, on a constaté que la loi pourrait être beaucoup plus facilement interprétée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela s'applique à tous les droits spécifiques.

L'honorable M. SCOTT: Il y aurait moins de difficulté à éluder la loi, je reconnais cela parfaitement.

L'article suivant est "plâtre de Paris, ou gypse moulu, non calciné, ou manufacturé, etc., douze sous et demi par cent livres." L'ancien droit était de quarante sous par baril de trois cent livres. Là il

était défini spécifiquement, bien que la même chose n'ait pas été faite dans le cas du ciment.

Marbre et granit dressés et polis et tous les articles en marbre et granit n.s.a. trente-cinq pour *ad valorem*. Autrefois le droit était de trente pour cent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Voulez-vous me dire où sont ces carrières de marbre et de granit et me donner la raison pourquoi vous augmentez le droit de cinq pour cent.

L'honorable M. SCOTT: Je regrette de ne pas pouvoir le dire.

L'honorable M. POWER: Il y a des carrières de marbre au Cap Breton.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Voici la raison pour laquelle je pose cette question: Il s'agit de l'un de ces cas où l'impôt a été élevé, et cette augmentation est faite dans le sens de la protection. Quant à cela, je suis absolument d'accord avec l'honorable ministre. Je voulais savoir tout particulièrement si dans le cas qui nous occupe comme dans beaucoup d'autres que je connais, les députés du district où se trouvent ces carrières ne sont pas des partisans de l'Administration. On a pris soin de leurs intérêts.

L'honorable M. MILLS: Ne le faisait-on pas auparavant?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, nous nous guidions sur des principes.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur verra, au fur et à mesure que nous avancerons dans cet examen, que nous avons été obligé dans plusieurs cas d'augmenter le droit sur des articles,—une légère augmentation il est vrai,—et cela est dû au fait suivant: dans les cas où la diminution de 25 pour cent était considérée comme probable à raison de la diminution du tarif des autres pays,—de l'Allemagne ou de la Belgique, par exemple,—qui se trouveraient alors à jouir du tarif minimum,—surtout lorsqu'il s'agissait des articles que nous discutons en ce moment, nous avons cru que réduire le droit et en même temps appliquer la diminution de vingt-cinq pour cent, serait aller beaucoup plus loin que le gouvernement ne croyait juste de le faire

à l'égard des gens qui avaient placés leur argent dans certaines industries nationales, et conséquemment, comme vous le remarquerez dans cette catégorie particulière de produit, les droits ont été élevés d'après une moyenne de deux et demi pour cent sur un certain nombre d'articles fabriqués au Canada, de sorte que si la diminution de vingt-cinq pour cent a lieu, elle ne se fera pas sentir avec autant d'énergie que si les droits étaient restés ce qu'ils étaient auparavant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est-à-dire que vous n'avez pas voulu détruire toutes les industries.

L'honorable M. SCOTT: Nous avons usé d'un peu de clémence à l'égard de celles que nous avons pu sauver.

L'article 197, "glaces non biseautées en feuilles ou carreaux n'excedant pas vingt pieds carrés chaque." Le droit est maintenant de vingt-cinq pour cent *ad valorem*; il était autrefois de neuf sous par pied carré. Article 197, "glaces non biseautées en feuilles ou carreaux n.s.a., trente-cinq pour cent *ad valorem*." Auparavant le droit était de quatre sous par pied carré. C'est là un article auquel s'applique la remarque que je faisais il y a un instant, et il est évident que la raison invoquée est bonne.

L'article 199, "glaces étamées, biseautées ou non, et encadrées ou non," étaient frappées autrefois d'un droit de trente-deux et demi pour cent, il est maintenant de trente-cinq pour cent. Je crois que ces glaces sont importées principalement de la Belgique. Les miroirs allemands étamés, etc., vingt pour cent *ad valorem*. Autrefois le droit était de dix-sept et demi pour cent en vertu de l'ancien tarif. J'ai déjà donné la raison qui motive cette augmentation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans le remaniement de ces droits, en faisant disparaître ceux qui étaient spécifiques pour les remplacer par des impôts *ad valorem*, je remarque que, grâce à ces vingt pour cent, après que la réduction de vingt-cinq pour cent aura été faite, les droits seront presque aussi élevés qu'ils l'étaient auparavant. J'ignore si le gouvernement, ou le ministre des Finances, qui est principalement responsable de ces changements, savait que ces modifications seront à l'avantage des intérêts des indus-

triels allemands et belges et absolument adverses à ceux de l'Angleterre, car en adoptant le système des droits *ad valorem* sur cette classe de marchandises, l'impôt qui sera payé par l'industriel belge et allemand sera beaucoup moins élevé que celui payé par les industriels anglais, par suite du fait que les glaces de toute catégorie qui viennent de l'Allemagne ou de la Belgique sont d'une qualité inférieure et coûtent conséquemment beaucoup moins. L'application du système *ad valorem* à cette classe de marchandises portera préjudice aux produits d'une qualité supérieure qui nous viennent d'Angleterre.

L'honorable M. SCOTT: Ils étaient autrefois frappés d'un droit *ad valorem*.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelques-uns d'entre eux.

L'honorable M. SCOTT: Les glaces étamées l'étaient, ainsi que les miroirs allemands. Le droit était de dix-sept et demi pour cent et il est maintenant de vingt pour cent. Bien qu'en rédigeant le tarif, nous ayons prévu la probabilité que l'Allemagne et la Belgique se prévendraient de la clause de la nation la plus favorisée, nous avons parfaitement bien compris que c'était là une question qui devait être considérée, cela va de soi, indépendamment des opinions que l'on pourrait avoir sur ce sujet. Notre propre opinion alors, après avoir étudié attentivement la question, était que, lorsque les traités de 1863 et de 1865 furent négociés et conclus, on ne s'est pas préoccupé de l'élément de la mutualité des relations commerciales. Nous avons reçu, comme l'une des colonies de la Grande-Bretagne, certains privilèges en commun avec l'Angleterre, que nous ont concédés l'Allemagne et la Belgique, et nous leur avons donné certaines faveurs en retour.

Dans la clause qui déclare qu'aucun avantage donné par les colonies à la mère patrie devra être étendu à l'Allemagne et à la Belgique, nous avons cru dans le temps que l'élément de la mutualité introduit maintenant dans notre tarif constituait un fait nouveau dont on n'avait pas tenu compte alors. L'honorable sénateur sait qu'aux Etats-Unis, dans la négociation des traités, on a considéré que la clause de la nation la plus favorisée ne s'appliquait pas

dans les cas où l'élément de la mutualité était introduit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que les Etats-Unis n'ont jamais fait aucun traité contenant la clause de la nation la plus favorisée. Les tarifs qui ont été rédigés par le gouvernement des Etats-Unis contenaient des dispositions spéciales relatives à un commerce réciproque à certaines conditions et avec certains pays, mais jamais les Etats-Unis n'ont fait, que je sache, aucun traité avec l'Angleterre, contenant la clause de la nation la plus favorisée.

L'honorable M. SCOTT: Oh non, pas avec l'Angleterre.

L'honorable M. MILLS: Mais ils ont fait des traités contenant la clause de la nation la plus favorisée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce ne nous regarde pas.

L'honorable M. SCOTT: J'envisageais la question au point de vue international, n'ayant aucunement l'idée que l'honorable sénateur était sous l'impression que je donnais à entendre que la clause de la nation la plus favorisée réglait les relations commerciales entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Tel n'a jamais été le cas, mais les Etats-Unis ont adopté cette clause à l'égard d'autres nations. J'ai fait cette allusion pour faire comprendre les motifs sur lesquels nous avons basé notre conclusion en ce qui se rapporte à ces traités. Il va sans dire que c'est là un point contestable qui sera discuté à l'avenir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ouvrirai pas le débat.

L'honorable M. SCOTT: Non, cela n'en vaudrait pas la peine. Nous ne pourrions pas arriver à un résultat pratique.

Il n'y a que très peu de changements dans le chapitre suivant, les modifications ont été faites dans le sens que j'ai indiqué il y a quelques instants, et sont motivés de la même manière.

Le premier changement est celui qui a été fait dans l'article 208, cuir, verni ou émaillé et maroquin, vingt pour cent *ad valorem*. Autrefois le droit était de 22 et demi pour cent.

L'article suivant est, carton, cuir et cuir artificiel, et ouvrages faits de ces articles, n.s.a., 25 pour cent *ad valorem*. Autrefois c'était 20 pour cent. Dans les deux articles qui se rapportent au caoutchouc, bottes, bottines et souliers et tous les articles en caoutchouc et en gutta percha, le changement s'applique aux bottes, bottines et souliers. Tous les articles en caoutchouc et en gutta percha sont frappés d'un droit de 25 pour cent *ad valorem*. Les bottes, bottines et souliers étaient frappés d'un droit de 30 pour cent.

Nous en arrivons maintenant à cette partie du tarif où les modifications qui ont été faites sont plus considérables et plus importantes que partout ailleurs, il s'agit des métaux et des ouvrages en métal. "ferraille de rebut de fer ou d'acier forgées, y compris les découpures ou rognures de tôle ou feuilles de fer ou d'acier qui ont servi, bouts coupés de barres, semelles et rails en fer blanc n'ayant pas été en usage." Le droit était autrefois de quatre piastres et sur certains articles de trois piastres par tonnes. Il a été réduit par le présent tarif à une piastre par tonne. Le fer en gueuse, en saumon et ferraille de fonte, le droit était autrefois de quatre piastres par tonne, il est maintenant réduit à deux piastres et cinquante par tonne. Sur les lingots de fer ou d'acier, lingots à crans, loupes et lopins, massets, barres puddlées, balles et autres formes moins finies que les barres de fer ou d'acier mais plus avancées que le fer en gueuse, les fontes exceptées,—dans cette catégorie la réduction est considérable. Autrefois le droit était de cinq piastres par tonne; il est maintenant réduit à deux piastres par tonne. Les articles en fer employés par les chemins de fer ne paieront pas davantage. Il y a un changement considérable sur le fer en barre. Autrefois le droit était de dix piastres par tonne; il est maintenant réduit à sept piastres.

A l'article 226, "lames de fer ou d'acier à fusils, découpées ou laminées en cannelures, lorsqu'elles sont importées par des fabricants de tuyaux de fer forgé ou d'acier pour être employées seulement dans leurs propres manufactures à la fabrication de tuyaux de fer forgé ou d'acier" on trouve, je présume, le changement le plus radical qui ait été fait. Autrefois le droit était de dix piastres par tonne, il est maintenant réduit à un impôt *ad valorem* de cinq pour cent. On a cru très

important de faire cette concession aux industriels.

A l'article 232, on a fait un changement en réduisant le droit de dix piastres à huit piastres par tonne. Le droit sur les ponts en fer et en acier était autrefois de trente pour cent; il est maintenant de trente-cinq pour cent. Cela, sans doute, a été fait pour la raison que j'ai déjà donnée, afin de prévenir la concurrence des gens du dehors.

"Pièces forgées de fer ou d'acier de quelque forme ou dimension que ce soit ou en quelque phase de façonnement qu'elles se trouvent, n.s.a., et arbres en acier tournés comprimés ou polis; et fer ou acier forgé en barres ou autres formes, n.a.p.," le droit autrefois sur ces articles était de trente-cinq pour cent; il a été réduit à trente pour cent.

Un changement a été fait dans le droit imposé sur les plaques de poêles et les poêles de toutes sortes. Le droit était autrefois de 27 et demie pour cent; il est maintenant de 25 pour cent *ad valorem*.

Il y a un changement important à propos de l'article relatif aux ressorts, essieux, lisoirs et ébauches d'essieux et leurs parties, en fer ou en acier, pour voitures de chemins de fer ou tramway ou autres véhicules. Le droit était autrefois de vingt piastres par tonne, il est maintenant de 35 pour cent *ad valorem*.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pouvez-vous me donner la diminution probable?

L'honorable M. SCOTT: Je ne connais pas suffisamment la valeur vénale des ressorts et des essieux. Il va sans dire qu'ils exigent une grande quantité de main d'œuvre, et il se peut que 35 pour cent ne fasse pas une grande différence en moins comparé à vingt piastres par tonne. Ce sont naturellement des produits très lourds.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: N'est-ce pas l'un des articles sur lesquels le droit a été augmenté depuis que l'on a déposé ce tarif devant le Parlement?

L'honorable M. SCOTT: Je sais que des changements ont été faits, mais je ne pourrais pas dire exactement à mon honorable ami quels sont ces changements. Je crois qu'au cours du débat qui a eu lieu dans l'autre Chambre, cet article a été modifié

une fois ou deux à la suite d'une discussion très longue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pour que le droit fut équivalent, ces articles devraient valoir environ cinq piastres la tonne. A 35 pour cent, cela équivaldrait à environ 20 piastres la tonne. J'ai oublié quels sont les prix de ces produits, et s'il y a là une réduction ou augmentation. J'aimerais à le savoir.

L'honorable M. SCOTT: J'incline à croire qu'il y a une réduction. Les intéressés préféreraient que le droit restât ce qu'il était auparavant, mais 35 pour cent fut considéré comme un impôt raisonnable pour cette industrie. Tubes de chaudières à vapeur en acier ou fer forgé, y compris les tubes et carreaux ondulés pour chaudières marines, étaient autrefois frappés d'un droit de sept et demi pour cent; le droit est maintenant de cinq pour cent.

Tubes d'acier laminés, non joints ou soudés, d'un diamètre ne dépassant pas un pouce et demi, et tubes en acier sans joints pour bicycles, étaient frappés autrefois d'un droit de 20 pour cent; ce droit est maintenant réduit à dix pour cent *ad valorem*.

Tubes en fer ou en acier forgé, unis ou galvanisés, filetés et assemblés ou non, de deux pouces ou moins de diamètre, n.s.a., étaient autrefois frappés d'un droit spécifique de cinq dixièmes d'un sou par livre et de trente pour cent *ad valorem*. Il paie maintenant 35 pour cent *ad valorem*. Clous et carvelles coupés en fer ou en acier et carvelles de chemins de fer, payaient autrefois un droit de trois quarts de sou par livre, ces articles payent maintenant un droit de un demi sou par livre. Il y a là une diminution d'un quart de sou.

Un autre article qui a donné lieu à beaucoup de discussion est celui qui se rapporte aux clous de fil métallique de toutes sortes frappés d'un droit de trois cinquièmes de sou par livre. On dit que ces clous sont à l'heure qu'il est fabriqués à très bon marché. Le droit était autrefois d'un dixième de sou par livre.

Il y avait aussi un autre produit que l'on disait être considérablement protégé, à raison d'un mode de fabrication très peu coûteux, je veux parler des produits mentionnés dans l'article 252, pointes à chausures en fer ou en acier etc. Le droit était autrefois d'un sou par mille. Il est

maintenant fixé à 35 pour cent. On remarquera que tous les articles sur lesquels les droits prélevés étaient considérés comme trop lourds ont été réunis et placés dans une colonne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il a l'apparence d'un bon tarif libre-échangiste.

L'honorable M. SCOTT: Il ne s'accorde pas du tout avec mes idées libre-échangistes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ou de qui que ce soit, j'en suis convaincu.

L'honorable M. SCOTT: On n'aime pas à provoquer une crise dans le pays. Il est très regrettable que, après dix-huit années de croissance et de développement, ces industries ne puissent pas encore se maintenir sans cette aide et protection.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous avons entendu cela bien souvent.

L'honorable M. SCOTT: Les vis connus sous le nom de vis à bois sont aussi placés dans la colonne des 35 pour cent *ad valorem*. L'article 255 est important,—fil à clôture barbelé et autres fils métalliques à clôture, nos. 9, 12 et 13, quinze pour cent *ad valorem* jusqu'au 1er janvier 1898. Après cette date il seront admis en franchise.

L'honorable M. PRIMROSE: Je désire faire une remarque ou deux avant de passer à une autre partie du tarif, à propos du droit sur le fer. J'avoue tout d'abord que je ne suis pas suffisamment renseigné sur les détails de ces droits tel qu'appliqués à chacun des articles énumérés, mais je sais aussi ceci: C'est que la ligne de conduite qui a été adoptée par le gouvernement dans les changements qu'il a proposés et fait adopter au tarif en ce qui concerne le fer, nuit très sérieusement aux intérêts des industries métallurgiques qui ont pris un très grand développement dans le comté où je demeure. Je parle plus spécialement de la compagnie de fer et d'acier de la Nouvelle-Ecosse dont les opérations se font à New Glasgow, qui a un établissement industriel très considérable, employant plus de 600 ouvriers, ce qui fait qu'une somme importante d'argent se trouve distribuée dans le voisinage de ces usines.

Je sais que les changements qui ont été faits par le gouvernement dans ses droits sur le fer, sont tels que les messieurs qui dirigent cette industrie, se demandent aujourd'hui très sérieusement s'ils vont être en position de continuer ou non leur exploitation sous le nouvel état de choses. Comme je l'ai dit tout d'abord, je ne suis pas suffisamment renseigné à l'heure qu'il est sur tous les détails relatifs à ces différents articles, mais on m'informe d'une manière digne de foi, que telle est la conséquence en ce qui concerne ce grand établissement situé dans le voisinage dont je parle. En réponse à la remarque faite par l'honorable chef de l'opposition, l'honorable ministre a dit il y a quelques instants, qu'après dix-huit années d'expérience, ces industries naissantes devraient être en état de se soutenir par elles-mêmes.

Je demanderai à l'honorable ministre s'il n'a pas fallu une période beaucoup plus longue dans ce grand pays libre-échangiste, l'Angleterre,—qu'on nous cite si souvent comme un exemple,—s'il n'a pas fallu une période beaucoup plus longue que dix-huit années avant que ses industries fussent en état de se soutenir seules?

Je regrette de ne pas pouvoir spécifier les articles auxquels on s'objecte, mais je sais quel a été l'effet produit par ce tarif, comme je l'ai dit, sur l'industrie dont j'ai parlé. Quant à ce qui concerne la fabrication d'autres articles en fer, je vois par les journaux que plusieurs de ces industriels se demandent sérieusement s'il ne serait pas opportun pour eux, dans ces circonstances, de fermer leurs usines.

L'honorable M. PROWSE: J'approuve cordialement une bonne partie des observations faites par l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège. Bien que je ne sois pas opposé à toutes les réductions qui ont pour résultat de rendre le fer meilleur marché, parce que cet article est, dans une grande mesure, la matière première d'un grand nombre d'industries canadiennes, je ne puis écarter de mon esprit la pensée que le fer en guise lui-même est une matière première qui mérite dans une très large mesure, d'être l'objet de la sollicitude du gouvernement.

A mon avis, l'industrie minière est d'une très grande importance pour le Canada. Il n'y a pas d'industrie minière au monde autour de laquelle se groupent des intérêts plus considérables que celle du fer. Lors-

que nous examinons le fait que vous pouvez prendre une tonne de fer, et la transformer en produits dont la valeur égalera celle d'un égal poids en or, on voit par là quelle importance on doit y attacher. Ce qui ajoute ainsi à sa valeur est simplement la main-d'œuvre qu'il faut employer. Si nous pouvons développer notre industrie du fer, surtout notre industrie minière, elle aura une valeur plus grande que celle de la houille, parce que après avoir extrait la houille du sol, on n'y ajoute pas de valeur par un travail additionnel ; mais dans le cas du fer il exige de la main-d'œuvre jusqu'à ce qu'il ait atteint une valeur beaucoup plus considérable. Comme je l'ai dit, je ne suis pas très fortement opposé à la diminution des droits sur le fer commun, mais je dis qu'en proportion de la diminution des droits sur le fer, le gouvernement devrait accorder une prime d'encouragement aux compagnies qui s'occupent de l'extraction du minéral de fer, et le transfèrent en un article de valeur ; je dis que c'est là la meilleure politique que le gouvernement pourrait suivre,—soit, accorder à ces compagnies une prime équivalente à la réduction des droits. Comme l'a dit fort à propos l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, il a fallu beaucoup plus que dix-huit années pour développer l'industrie de la production du fer en Angleterre.

Bien que la main d'œuvre y fut à bon marché, elle ne fut développée que grâce à un tarif protecteur élevé. Que voyons-nous aujourd'hui ? Nous voyons que même ce pays, qui a si complètement développé ses industries minières, doit soutenir la concurrence que lui fait la matière première venant des Etats-Unis et des autres pays. Tant qu'il en sera ainsi, la politique qui, à mon avis, s'impose au gouvernement, est de prendre des mesures pour ne pas laisser périliter des industries naissantes, et d'accorder à la compagnie d'acier de la Nouvelle-Ecosse, qui donne du travail à un grand nombre de gens, fournit du trafic à l'Intercolonial et à d'autres chemins de fer, procure des avantages aux intérêts maritimes par le transport du minéral et autres articles,—je dis que le gouvernement ferait son devoir s'il payait à cette compagnie une prime suffisante pour la dédommager de la diminution des droits qu'il a opérée.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur a bien fait d'appeler l'attention sur ce point, mais il a omis de signaler à la Chambre qu'il y a maintenant devant le Parlement un projet de loi à l'effet d'accorder une prime pour la production du fer et de l'acier. Le système des primes est maintenu dans une très grande mesure. Naturellement, l'ensemble de ce système est tellement compliqué, et à mon avis, tellement illogique, qu'il est très difficile de faire un tarif donnant à chacun sa part de protection, et ce n'est qu'en recourant à des compromis qu'il est possible de faire une loi sur ce sujet. Tout ce que l'on propose soulève des objections, car il est très difficile d'équilibrer les impôts dont chaque industrie particulière doit être frappée.

L'honorable M. MACDONALD (I.-P.-E.) : Est-ce que les différents articles du projet de loi vont être discutés séparément, ou devons-nous attendre que l'honorable secrétaire d'Etat ait terminé son discours ?

L'honorable M. SCOTT : La pratique ordinairement suivie en cette Chambre a été de lire de tels projets de lois une seconde et une troisième fois. Ils ne sont pas renvoyés au comité, et la Chambre à la liberté de discuter en tout temps n'importe quel article du tarif.

L'honorable M. PRIMROSE : L'honorable ministre considère-t-il que le système des primes a été suffisamment appliqué pour encourager la production de la matière première en ce pays ?

L'honorable M. SCOTT : Mon opinion sur ce sujet n'aurait que très peu de valeur.

L'honorable M. MACKENZIE BOWELL : Nous ne voulons pas connaître votre opinion personnelle. Le gouvernement est responsable de ce tarif, et nous voulons connaître son opinion. Je veux savoir pourquoi l'honorable ministre a modifié sa manière de voir.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas changé d'opinion, seulement.....

L'honorable M. ALLAN : Sous la pression des circonstances.

L'honorable M. SCOTT: Je n'ai pas du tout changé d'opinion, mais les responsabilités du gouvernement sont très lourdes, et il nous faut tenir compte des situations qui ont surgi, pris de l'importance et dont nous ne sommes pas responsables. J'ai protesté contre cela pendant les dix huit dernières années. Mes protestations n'ont pas été écoutées. Ces honorables messieurs étaient tellement patriotes que cette idée de la politique nationale a captivé leur esprit, les a entraînés, et voilà pourquoi nous nous trouvons à l'heure qu'il est au milieu de cet océan de difficultés, nous efforçant d'améliorer les choses. Nul doute que dans bien des cas où le public en général en retirait des avantages considérables, les intérêts particuliers se trouvent grandement affectés par ce tarif.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E): On a passé pardessus un grand nombre d'articles que j'aimerais à discuter.

L'honorable M. POWER: Je prends la parole pour un rappel au règlement. L'honorable secrétaire d'Etat est à prononcer un discours, et n'importe quel honorable sénateur pourra prendre la parole après lui, mais il est très irrégulier de faire des discours au milieu de celui du ministre. On pourra tant que l'on voudra discuter le tarif après qu'il aura terminé ses observations.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E): L'honorable secrétaire d'Etat vient précisément de signaler le fait que tel n'a pas été le cas en ce qui concerne le tarif; que d'ordinaire, on le discute au fur et à mesure que chaque article est lu, lors de la seconde délibération. Voilà la seule raison pour laquelle je me suis levé il y a un instant, pour parler. Mais s'il doit être entendu que l'on pourra revenir là-dessus plus tard, et que chaque sénateur pourra discuter les articles, s'il le désire, j'attendrai volontiers que le moment opportun se présente.

L'honorable M. SCOTT: Je suis toujours à la disposition de mes honorables collègues, mais comme l'a dit l'honorable sénateur de Halifax, je propose maintenant la seconde lecture du projet, et l'on me demande d'expliquer certains articles. Lorsqu'un article est mentionné, n'importe quel sénateur peut le discuter ou attendre

pour le faire, que j'aie fini de passer en revue toutes les dispositions du tarif.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'objection pourrait être fondée s'il s'agissait d'une circonstance ordinaire, mais il a toujours été d'usage non seulement ici, mais même dans la Chambre des Communes, de demander des explications sur chaque article. A moins que le ministre qui a la parole s'y objecte, ces questions sont parfaitement pertinentes et convenables, parce qu'elles ont pour effet d'économiser du temps en évitant la nécessité d'y revenir de nouveau lorsque celui qui donne ces explications a fini de parler. Cependant je m'accorde avec l'honorable sénateur lorsqu'il dit que la discussion générale sur le principe du tarif ne devrait pas être abordée au moment où le secrétaire d'Etat fait son discours.

L'honorable M. SCOTT: Comme le savent mes honorables collègues, les cultivateurs ont réclaté à grands cris une diminution dans les prix du fil à clôture barbelé, et je vois que ces deux produits devront être, après un certain temps, inclus dans la liste des articles admis en franchise. Jusqu'au 1er janvier 1898, le droit sera réduit à 15 pour cent *ad valorem*, puis le fil à clôture barbelé sera alors inscrit sur la liste des articles ne payant pas d'impôt.

L'honorable M. PERLEY: N'est-il pas vrai que ce fil est importé à l'état brut, puis manufacturé ici?

L'honorable M. SCOTT: Non, je ne le crois pas. Il va sans dire que du fil de fer à l'état brut est importé et transformé en fil en clôture.

L'honorable M. PERLEY: D'après ce que les fabricants de fil de fer barbelé de Winnipeg m'ont dit, et il y en a trois ou quatre, je crois comprendre qu'ils se plaignent d'être mis dans la nécessité de fermer leurs usines parce qu'il y a un droit d'imposé sur le fil qu'ils emploient dans leur industrie, tandis que le fil de fer barbelé est admis en franchise.

Le fil de fer barbelé se compose de deux fils tressés, le long duquel on met des bouts de fil entortillés formant saillie. Ils ont des machines qui tressent les deux fils ensemble et mettent des arêtes de manière

à faire du fil barbelé. D'après ce que je puis voir, ce produit ouvré sera à l'avenir placé dans la liste des articles ne payant pas de droit, de sorte que le fil de fer barbelé pourra être envoyé ici en franchise tandis que la broche ordinaire sera imposée. S'il en est ainsi, je ne puis pas comprendre la politique du gouvernement qui maintient l'impôt sur la matière première tout en admettant en franchise le produit manufacturé. Si les ministres avaient fait le contraire, et enlevé le droit sur le fil ordinaire, en l'imposant sur le fil barbelé, ils auraient protégé cette industrie qui s'est établie parmi nous.

L'honorable M. SCOTT: La difficulté est celle-ci: Si le fil était placé sur la liste des articles non imposés, celui dont on se sert pour faire du fil barbelé est aussi employé pour diverses autres fins, et il aurait été impossible d'établir une différence. Chaque importateur aurait dit que le fil qu'il faisait venir de l'étranger devait être employé à manufacturer du fil barbelé. Voilà, d'après ce que l'on me dit, la difficulté que l'on aurait eu à surmonter.

La demande de mettre le fil barbelé sur la liste des articles admis en franchise a été très générale. Le fil barbelé et la ficelle à engerber ont servi de thème pendant ces dernières années à de nombreuses discussions. Les cultivateurs réclamaient vivement certains avantages en matière de tarif, et ils ont obtenu dans tous les cas ce qu'ils demandaient à propos de ces deux articles.

L'honorable M. PERLEY: Par ce tarif vous nous placez complètement à la merci des étrangers.

L'honorable M. SCOTT: La raison pour laquelle on a renvoyé jusqu'au premier janvier 1898 l'admission en franchise de cet article, c'est parce qu'on voulait permettre aux industriels intéressés de se débarrasser de leur marchandise. Si après ce délai, ils sont en position de soutenir la concurrence avec les manufacturiers des Etats-Unis, ce sera fort bien. Le droit sur le fil de fer sera, comme l'honorable sénateur le verra à l'article suivant, de 15 pour cent *ad valorem*. Je ne saurais dire si les manufacturiers pourront payer ce droit et soutenir la concurrence sur le marché national.

L'honorable M. PERLEY: D'après la rédaction actuelle du tarif, je suis sous l'impression que les cultivateurs n'obtiendront aucun avantage de ce changement. Je me rappelle qu'il y a quelques années, le fil de fer apporté à Wolseley par chargement de wagons coûtait sept et huit sous par livre. L'autre jour j'ai acheté du fil pour clôturer ma ferme, moyennant trois et quatre sous la livre et livré à Wolseley, soit un prix beaucoup moindre que la moitié de ce que l'on demandait pour le même fil, il y a quatre ou cinq ans. Je puis en dire autant pour le fil à engerber. Avant de partir de chez moi j'ai écrit aux fabricants de fil de fer barbelé et je leur ai demandé quelle diminution ils m'accorderaient, car je m'attendais de faire faire huit milles de clôture sur ma ferme. J'ai refusé d'acheter le fil barbelé nécessaire, m'attendant que la politique du gouvernement serait de mettre cet article sur la liste des produits admis en franchise. On nous a fait croire chez nous que c'était là ce que ferait le gouvernement. J'ai refusé d'acheter le fil barbelé dont j'avais besoin parce que l'on ne voulait pas consentir à m'accorder le bénéfice de la diminution qui serait faite dans le droit. Après mon arrivée ici, j'ai correspondu avec certaines maisons de Winnipeg, et elles m'ont informé qu'il leur fallait abandonner ce commerce, —qu'elles ne pouvaient faire aucune réduction, que cette industrie allait disparaître complètement d'au milieu de nous, —qu'il leur fallait fermer leur établissement et abandonner la fabrication du fil barbelé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Lorsque l'honorable secrétaire d'Etat nous dit que des difficultés pourront surgir à propos de l'importation et de l'emploi de ce fil de fer pour d'autres fins que celles de l'industrie, je crois, —je ne dis pas cela avec l'intention de le blesser, —mais il nous prouve par là même, je crois, qu'il ne connaît guère ce qu'est le tarif. Il en est toujours ainsi lorsque des concessions spéciales sont faites, et j'admets de suite qu'il est difficile d'appliquer une telle politique, mais si l'honorable ministre veut bien jeter un coup d'œil sur la liste des articles admis en franchise, il verra que dans plusieurs cas des mesures particulières sont prises lorsque certains produits sont importés en franchise dans des buts spéciaux. Voilà le point sur lequel mon honorable ami (M. Perley) a appelé l'attention. Pour-

quoï ce fil de fer ne serait-il pas admis en franchise pour être ensuite transformé en fil de fer barbelé, ce qui protégerait et maintiendrait cette industrie? Si vous examinez les articles 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598 et 600, et un bon nombre d'autres qui sont rédigés comme suit, lesquels peuvent servir d'exemple, vous verrez par les articles 592, 592a, le fil d'acier nos 11 et 12 et au-dessus lorsqu'il est importé par des fabricants de sommiers en fils métalliques, pour être employé dans leurs propres usines à la fabrication de ces articles, est alors admis en franchise. La même chose pourrait être faite dans le cas mentionné par l'honorable sénateur de Wolseley (M. Perley), de sorte que la raison donnée par l'honorable secrétaire d'Etat pour ne pas appliquer le même principe à l'article discuté, n'a certainement pour elle ni force, ni logique, ni à propos. Si je ne me trompe pas, on cesse graduellement d'employer ce fil barbelé.

L'honorable M. PERLEY: Il n'en est pas ainsi dans le Nord-Ouest.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'étais sous l'impression que le fil de fer barbelé était la cause de tant d'accidents pour les chevaux et le bétail, lorsqu'ils s'approchent de trop près des clôtures faites avec ce fil, qu'on ne l'employait presque plus dans Ontario. Néanmoins il ne sera admis en franchise qu'à partir du 1er janvier prochain.

J'allais suggérer à l'honorable sénateur de Wolseley que s'il achète à condition d'avoir le bénéfice d'une grande réduction, il devrait mettre l'échéance de son billet après le 1er janvier prochain; alors il n'y aurait pas du tout de droits d'imposés; mais malheureusement pour lui, la clause elle-même est telle qu'elle empêche tout fabricant d'importer du fil de fer en payant \$15 par chaque \$100 de marchandise, puis de le fabriquer en y ajoutant une valeur de quinze pour cent, et de soutenir ensuite la concurrence avec le fil de fer allemand. Les Etats-Unis commencent à faire la concurrence sur cet article en particulier. Le produit allemand est à si bas prix qu'il est presque aussi bon marché que le fil de fer que vous pouvez fabriquer ici. Tel était le cas, je le sais, lorsque j'avais à m'occuper de questions de ce genre. N'est-il pas vrai que ce fil à clôture fut mis sur la liste des articles admis en franchise lorsque le tarif

fut d'abord soumis. Tel est mon souvenir et c'est la forte pression exercée par ces fabricants, plus particulièrement ceux du comté d'Essex, qui engagea ces honorables messieurs à donner à ces industriels la chance de se débarrasser de leurs marchandises dans le cours de la présente année, punissant par la même les cultivateurs, si châtement il y a, pendant la présente saison, tout en leur donnant pour l'année prochaine un remède destiné à guérir leurs blessures. Voilà présentement le but. Je crois que je pourrai tout à l'heure appeler l'attention sur ce point, et je démontrerai qu'il y a un bon nombre d'autres cas de ce genre.

L'honorable M. SCOTT: Ma remarque s'appliquait au fil de fer en général. Il y a plusieurs sortes de fil de fer qui peuvent servir à la fabrication du fil à clôture barbelé; il y a aussi d'autres fils à clôture admis en franchise sur lesquels je vais maintenant appeler l'attention. "Ruban de fer ou d'acier, fil tressé, pour clôture, 15 pour cent *ad valorem*". Il y en a d'autres dont le nom est mentionné. Si vous jetez un coup d'œil sur l'article 592 vous verrez: Le fil d'acier et le ruban d'acier plât, lorsqu'ils sont importés par les manufacturières et employés dans leurs propres usines, sont admis en franchise. S'ils peuvent employer cet article dans la fabrication du fil à clôture, il n'y a pas de raison qui puisse les en empêcher.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est absolument une autre sorte de fil.

L'honorable M. SCOTT: "Fil de fer étamé, 12 et 13." Ces numéros ont été choisis parce que l'on a cru que les industriels du Canada pourraient les utiliser.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, ils ont été mis là parce qu'ils ne sont pas fabriqués au Canada, et afin de donner aux cultivateurs l'avantage de se procurer en franchise un article qui n'est pas produit ici, sans nuire en rien aux industries nationales; voilà pourquoi on a permis l'importation en franchise de ces produits; c'était afin de procurer au cultivateur un article à meilleur marché.

L'honorable M. SCOTT: Le ruban de fer ou d'acier, dentelé ou uni, tel qu'importé en franchise ne peut être utilisé par les cultivateurs. Ce produit est préparé et

divisé par paquets contenant une certaine quantité de cette marchandise, et c'est ainsi qu'on le vend aux cultivateurs, de sorte que la matière première se trouve réellement admise en franchise.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est dit "pour cette fin," pour la fabrication de quel article? Du fil à clôture, etc., et ces produits ne peuvent être importés en franchise que dans le cas où ils doivent être employés dans l'usine même de l'importateur.

L'honorable M. PERLEY: Je ne m'objecte pas à ce que le fil de fer barbelé soit admis en franchise, mais je m'objecte à ce que la matière première avec laquelle il est fait ne soit pas imposée.

L'honorable M. SCOTT: J'ignore si on peut faire du fil barbelé avec du ruban d'acier ou de fer dentelé ou uni.

L'honorable M. PERLEY: Non, on m'informe qu'ils ne le peuvent pas.

L'honorable M. SCOTT: Le but en mettant ces fils de fer sur la liste des articles admis en franchise a été d'offrir aux industriels l'occasion de fabriquer du fil à clôture avec ces différentes sortes de fils métalliques.

Il y a un léger changement dans l'article 258, "toile métallique ou tissu métallique de laiton ou de cuivre." Le droit était de 20 pour cent, on l'a élevé à 25, — ce changement fait n'est pas pour le mieux.

Il y a une modification dans les droits sur le plomb, article 272: "plomb vieux, de rebut, en saumon et lingots, 15 pour cent *ad valorem*." Auparavant il était de quarante sous par cent livres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela constitue-t-il une diminution sur cet article?

L'honorable M. SCOTT: Je crois qu'il y a une légère diminution, je ne puis pas dire au juste.

Il y a un cas où nous avons été obligés d'adhérer au principe dont nous nous efforçons de nous écarter, en gardant pour un ou deux articles le droit *ad valorem* et spécifique: "Tuyaux de plomb, plomb de chasse, et à balles, 35 pour cent *ad valorem*." Autrefois l'impôt était de quatre dixièmes *ad valorem* et dix pour cent.

Article 279, "écrous, rondelles, rivets et boulons en fer ou d'acier, boulons filetés ou non, et ébauches d'écrous ou de boulons, et pentures en T et pentures longues de toutes sortes." Autrefois ces articles payaient un droit de un sou par livre et 20 pour cent *ad valorem*, il a été réduit à trois quarts de sou par livre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous maintenez là le droit spécifique?

L'honorable M. SCOTT: Oui, nous l'avons maintenu.

Sur l'article 280, "les ferrures à l'usage des constructeurs, des ébénistes, des tapisseries, des selliers et des voituriers, y compris les couplets, pentures et serrures, et trilles, bottes pour les chevaux, harnais et sellerie," étaient autrefois frappés d'un droit de 32 et demi, et il est réduit à 30.

Article 2-1, "patins de toutes sortes, à roulettes ou autres, ou leurs parties," 35 pour cent *ad valorem*. Autrefois le droit était de dix sous par paire sur cet article et 10 pour cent *ad valorem*, ce qui était considéré comme un droit un peu élevé.

L'honorable M. PRIMROSE: Est-ce que l'honorable sénateur de Halifax (M. Power) sait comment cet article affecte le commerce à Halifax?

L'honorable M. POWER: Je ne suivais pas le débat.

L'honorable M. SCOTT: Je crains qu'il lui cause du préjudice. Les intéressés jouissaient d'un droit élevé; il était de dix sous par paire et 30 pour cent *ad valorem*.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela ferait sept sous et trois quarts sur une paire de patins valant 25 sous. Il y a beaucoup de patins d'importés d'Allemagne qui ne coûtent que ce prix-là.

L'honorable M. PROWSE: On devrait faire en sorte qu'ils ne soient pas importés du tout.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est là l'une des raisons qui avaient engagé l'ancien gouvernement à imposer ce droit élevé sur cet article, lequel équivalait dans bien des cas à 50 pour cent.

L'honorable M. MILLS: Ils coûtaient trop peu, vous obtenez trop en retour de votre argent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, tel n'est pas le cas. Il se peut que vous achetiez un article qui ne vaille rien, et vous avez trop peu en retour de votre argent, quelque soit le prix que vous payez.

L'honorable M. SCOTT: Néanmoins si les gens veulent acheter un article bon marché et de qualité inférieure, ils peuvent le faire.

Puis, l'article 278, "limes et râpes," il y a là une réduction de 5 pour cent; auparavant le droit était de 35 pour cent, et il est fixé maintenant à 30 pour cent.

L'honorable M. PERLEY: Est-ce que les autres articles non énumérés restent imposés comme auparavant?

L'honorable M. SCOTT: Dans l'ancien tarif il y avait un article concernant la coutellerie; je n'ai pas trouvé une entrée qui corresponde à celle-là. Le droit a été diminué.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Lorsque vous aurez fait la diminution, le droit sera à peu près le même. Il serait de vingt deux et demi seulement si vous enleviez 25 pour cent.

L'honorable M. SCOTT: Article 289 "herminettes, couperets, hachettes, scies, coins, masses, marteaux, leviers, etc.," la même observation s'applique ici.

Article 290, "haches, faux, faucilles, lames de faucheuses, couteaux tranchants pour la paille ou le foin, herses, rateaux, fourches, manches de faux," etc. Autrefois le droit était de 30 pour cent, maintenant il n'est plus que de 25 pour cent.

L'article suivant, 291, comporte une protection assez élevée: "pelles et bêches, fer ou acier" etc. Ces produits étaient autrefois protégés par un droit de 50 sous par douzaine et de 25 pour cent *ad valorem*; aujourd'hui ils sont placés dans la liste des articles frappés d'un droit de 35 pour cent, ce qui est encore une protection assez élevée.

L'article suivant, 296, se rapporte au carbone de plus de six pouces de circonférence, 15 pour 100 *ad valorem*. Autrefois le droit était de deux et demi par mille. Je suppose que ce produit devient à meilleur marché chaque année.

Article 297, "lampes, fanaux de côté et fanaux d'avant, lanternes, chandeliers, appareils à gaz, huile de pétrole ou autres

huiles," etc., autrefois le droit était de vingt sept et demi, maintenant il est de 30 pour cent. Je présume qu'il a été élevé pour la raison que j'ai déjà donnée.

Article 306, "fusils, carabines y compris les fusils et carabines à vent," etc., autrefois le droit était de 29 pour cent, maintenant il est de 30 pour cent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: De sorte que, lorsque vous enlèverez les 25 pour 100, il restera encore plus élevé qu'il ne l'était auparavant. Ces marchandises ne sont pas fabriquées dans le pays. Je suppose que nous pouvons considérer cela comme faisant partie du tarif de revenu?

L'honorable M. SCOTT: C'est afin je suppose, d'obtenir un revenu sur ces marchandises.

L'article suivant dans lequel un changement a été fait est 315, "machines à vapeur, chaudières, broyeurs de minerai et de roches," etc., tous les produits énumérés dans cet article sont maintenant frappés d'un droit de 25 pour cent. Quelques-uns figuraient dans la liste des droits de vingt sept et demi pour cent, d'autres dans celle de 30 pour cent. Il y a un changement dans l'article 323 "bogheis, carrosses, voitures de promenade et autres véhicules semblables."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: N'y a-t-il pas de changement dans l'article 322?

L'honorable M. SCOTT: Non. "Bogheis, voitures" etc., étaient frappés autrefois d'un droit de \$5 chaque et 25 pour cent *ad valorem*, ils ont été placés dans la liste des droits de 35 pour cent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suppose qu'il y a là une légère diminution, mais que c'est peu de chose.

L'honorable M. SCOTT: Le prix d'un bon "boghei" serait de \$70.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les "bogheis" de Cincinnati coûtent \$25, \$30, \$40 et \$50 est un prix très élevé.

L'honorable M. SCOTT: Il est regrettable que les gens puissent acheter des "bogheis" aussi bon marché.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas la question que nous discutons; \$5 sur \$50 représenteraient 10 pour cent.

L'honorable M. SCOTT: Nous avons imposé sur ces articles 10 pour cent de plus sur le droit *ad valorem*.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Lorsque vous enlèverez les 25 pour cent, cela fera une grande diminution.

L'honorable M. SCOTT: Lorsqu'ils viendront des Etats-Unis, ils ne jouiront pas du bénéfice de la réduction de 25 pour cent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi ?

L'honorable M. SCOTT: Elle ne s'appliquera certainement pas aux Etats-Unis, à moins que nos voisins révolutionnent leur tarif.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'affectera que les voitures de luxe en Angleterre.

L'honorable M. SCOTT: La réduction de 25 pour cent ne s'appliquera jamais aux Etats-Unis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors vous les considérez comme d'incorrigibles protectionnistes ?

L'honorable M. SCOTT: Pas du tout. Je crois que dans quelques années il y aura à cet égard une révolution aux Etats-Unis.

Abordant maintenant cette classe de produits groupés sous le titre de "articles en bois, jonc, liège," les changements qu'on y trouve sont bien peu nombreux.

Article 3-6, cannes, jonc ou rotin, fendu ou autrement ouvré, 15 pour cent *ad valorem*." Autrefois le droit était de dix-sept et demi.

Article 331, "placage de bois de pas plus de trois trente-deuxièmes de pouce d'épaisseur, sept et demi pour cent *ad valorem*." "Quelques-uns de ces produits étaient dans la liste des droits de 5 pour cent, et d'autres étaient dans la liste de 10 pour cent; nous les avons tous groupés ensemble dans la liste des droits de sept et demi pour cent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le droit se trouve à peu près le même.

L'honorable M. SCOTT: Oui, et il n'y a pas de changement dans le reste.

L'Article 345, "boîtiers de montres, trente pour cent *ad valorem*." Les boîtiers de montres étaient autrefois frappés d'un droit de 35, et ils sont maintenant placés dans la colonne des droits de 30 pour cent.

"Bijouteries pour toilettes, épingles à chapeaux, épingles à cheveux, boucles à ceinturon et autres boucles, et tous les articles similaires d'ornementation, commercialement connus sous le nom de bijouteries n.a.p., et tous les articles en or et en argent n.a.s., trente pour cent *ad valorem*." Autrefois ils étaient groupés dans la colonne des droits de 25 pour cent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comment se fait-il que vous n'avez pas prélevé un impôt très lourd sur les pierres précieuses ? J'avais coutume d'entendre beaucoup parler, lorsque je siégeais sur les bancs du Trésor dans la Chambre basse, de l'admission en franchise des pierres précieuses, tandis que tout ce qui était nécessaire aux pauvres gens était taxé. Vous suivez la même ligne de conduite en permettant aux pierres précieuses d'être importées en franchise. Voulez-vous me dire pourquoi vous vous êtes écartés de ce principe ?

L'honorable M. SCOTT: En y réfléchissant nous avons pensé qu'il nous fallait avoir quelques égards pour le bien spirituel des gens, et nous avons cru que c'était là l'un de ces cas où les hommes sont les plus tentés, probablement, de se parjurer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai jamais appris avant aujourd'hui que vous fussiez ministre... du culte.

L'honorable M. SCOTT: Il n'y a pas de changement pour les minéraux. Il y en a un de peu d'importance relativement aux instruments de musique. Les pianos qui étaient auparavant mis dans la même catégorie que les orgues et instruments de musique, sont maintenant tous groupés dans la même colonne des droits de trente pour cent. Autrefois, un piano était frappé d'un droit de 35 pour cent, et les orgues de 30; et nous avons mis les uns et les autres dans la colonne de 30 pour cent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est là un article de luxe.

L'honorable M. SCOTT: Oui, nous voulions diminuer autant que possible le nombre des subdivisions du tarif.

Il y a quelques changements à propos des tissus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ils ne sont pas considérables.

L'honorable M. SCOTT: "Ouate en livre et en feuille, chaînes de coton et fil de coton, teints ou non", étaient frappés d'un droit de 22 et demi, maintenant il est de 25 pour cent. Cela a été fait pour les raisons que j'ai déjà données. On a pensé que ces produits seraient probablement atteints par la réduction de 25 pour cent, et qu'alors ce serait leur porter un coup sérieux.

Article 359, tissus de coton, autrefois le droit était de 22 et demi pour cent, il est maintenant de 25 pour cent.

L'honorable M. PERLEY: Quel bien pourra faire la réduction de 25 pour cent, du moment que vous élevez le droit sur le produit ?

L'honorable M. SCOTT: Le voici: Nous nous prononcerons probablement plus tard sur la question de savoir si les articles venant de certains pays dont les tarifs ne sont pas, dans l'ensemble, plus élevés que celui du Canada, auront le droit de jouir de la diminution de 25 pour cent sur les impôts que nous examinons maintenant. Or, advenant le cas où une décision favorable serait prise, tous les articles inscrits dans notre tarif, à l'exception de certains produits spécifiquement mentionnés,—tels que les vins, la bière, le sucre, le tabac qui sont exclus,—seront appelés à bénéficier d'une réduction de 25 pour cent, lorsque ces marchandises seront fabriquées dans un pays qui aura droit de se prévaloir de ce qui est connu sous le nom de clause relative au commerce réciproque. Or, les cotons pourraient probablement être importés des pays qui auraient droit de se prévaloir de cette diminution d'impôts. Conséquemment, afin que la réduction ne soit pas trop onéreuse ou pour qu'elle n'affecte pas des industries existant maintenant au Canada, les droits ont été augmentés comparativement à ce qu'ils étaient.

L'honorable M. PERLEY: Tout cela représente bien de la besogne inutile.

L'honorable M. SCOTT: Article 361, à l'exception des serviettes, tous ces produits étaient autrefois inscrits dans la liste des

droits de 25 pour cent, ils sont maintenant dans celle de trente pour cent.

Les broderies énumérées dans l'article 362 étaient auparavant dans la liste des droits de 30 pour cent; elles sont maintenant dans celle de 35 pour cent.

Article 364, "jeannette, satiné et coutil lorsqu'ils sont importés par les corsetiers et les couturières, pour être employés dans leurs ateliers pour la fabrication de ces articles", 20 pour cent *ad valorem*, le droit était autrefois de 25 pour cent.

Il y a un changement dans l'article suivant, 365, faux cols et manchettes en coton, toile, xylonite, xyolite ou cellulose. Ces produits étaient protégés par un droit de 24 sous par douzaine, et aussi par un droit *ad valorem* de 25 pour cent. Maintenant ils sont inscrits dans la liste des droits de 35 pour cent. Toutefois les manchettes n'étaient pas sur le même pied. Elles n'étaient pas inscrites dans la même catégorie. Elles étaient frappées d'un droit de 4 sous par paire et de 25 pour cent *ad valorem*; et les chemises coûtant plus que trois piastres par douzaine, étaient protégées par un impôt d'une piastre par douzaine et 25 pour cent *ad valorem*.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Maintenant vous les frappez d'un droit de 35 pour cent. Je ferai observer à l'honorable ministre que 35 pour cent sur les chemises d'une qualité supérieure équivaldra à un droit plus élevé que ne l'était le droit spécifique et le droit *ad valorem* combinés. L'impôt sera à peu près le même quand vous aurez fait la réduction de 25 pour cent. J'ai fait le calcul et dans un grand nombre de cas j'ai constaté que le droit est plus élevé qu'il ne l'était en vertu de l'ancien tarif, mais des changements ont été faits depuis que ce tarif a été soumis au Parlement. Quant à ce qui regarde ce produit en particulier, le droit protecteur sera plus élevé qu'en vertu de l'ancien tarif, excepté en ce qui regarde les produits vendus à très bon marché. Mon honorable ami de Bothwell (M. Mills) prétend que plus le produit est bon marché et commun, plus les gens qui veulent avoir des produits à bas prix sont favorisés.

L'honorable M. SCOTT: Ces produits soulevaient des objections sérieuses exigeant une étude très attentive.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela a été fait après que l'on eut reçu la visite d'une importante délégation de Montréal. Je félicite l'honorable ministre et ses collègues d'avoir cédé aux demandes pressantes qui leur ont été faites.

L'honorable M. SCOTT: Je ne sache pas que nous ayions cédé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh oui, vous avez cédé parce que vous avez fait ce changement.

L'honorable M. SCOTT: Nous nous sommes efforcés de rendre le droit uniforme avec celui des autres produits.

Il n'y a pas de changement dans les articles suivants jusqu'à 376. Tous articles, faits de chanvre, lin ou jute n.a.s. ou de lin, chanvre et jute mélangés, 25 pour cent *ad valorem*. Autrefois le droit était de 20 pour cent.

Article 378, "feutre pressé de toute espèce, non rempli, couvert d'aucun tissu, 20 pour cent *ad valorem*." Autrefois le droit était de 17 et demi pour cent.

Article 381, le même changement a été fait: "Étoffes non caoutchoutées ou rendues imperméables en laine, coton, soie ou ramie, de soixante pouces ou plus de largeur, et ne pesant pas plus de sept onces par verge carrée lorsqu'elles sont importées exclusivement pour la fabrication de pardessus (Macintosh): en vertu de règlements établis par le Gouverneur en conseil, 15 pour 100 *ad valorem*." Ces produits étaient inscrits dans la liste des droits de douze et demi pour cent et ils sont maintenant dans celle de 15.

Article 385, le même changement a été fait: "Toiles cirées et soies huilées, caoutchoutées, tontisses ou enduites de caoutchouc n.a.p., trente pour cent *ad valorem*." Autrefois le droit était de 27 et demi pour cent, et il est maintenant de 30.

Article 386, "Étoffes à robes pour femmes et enfants, doublures d'habits, draps italiens, alpagas, draps d'Orléans, cachemires, henriettes, serges étamines à pavillon, drap de religieuses, bengaline, étoffes cordées, croisées en boure de soie ou jacquard, composées en tout ou en partie de laines filées ou peignées, de poils de chameaux, d'alpaga, de chèvres ou d'autres animaux semblables, ne pesant pas plus de six onces par verge carrée lorsque ces étoffes sont importées à l'état écriu ou non fini pour être

teintes ou finies au Canada, en vertu de règlements établis par le Gouverneur en conseil, 25 pour cent *ad valorem*. Ces produits étaient inscrits dans la liste des droits de 22 et demi pour cent, et maintenant ils sont placés dans celle de 25 pour cent et cela pour la même raison que j'ai déjà donnée. Autrefois les chaussettes et les bas de toutes sortes étaient frappés d'un droit combiné de dix sous par douzaine et de 25 pour cent *ad valorem*; maintenant ils sont inscrits dans la liste des droits de 35 pour cent.

Les châles de toutes sortes, couvertures de voyages, ou couvertures de genoux de toutes espèces étaient autrefois frappés d'un droit de 25 pour cent, il est maintenant de trente.

Article 393, "tissus et confections composées en tout ou en partie de laines filées ou peignées, de poils d'alpaga, de chèvres ou d'autres animaux de même espèce, coûtant trente sous par livre et plus, lorsque importés en bobines, fuseaux ou écheveaux, par les fabricants de lainage pour servir à la fabrication de leurs produits;" ils sont maintenant frappés d'un droit de 20 pour cent. Autrefois, à part ce droit de vingt pour cent, ces produits étaient protégés au moyen d'un impôt de cinq sous par livre. Je suppose que c'est là une concession faite en faveur des fabricants de lainage.

Article 394, "tissus et confections composées en tout ou en partie de laines filées ou peignées de poils d'alpaga, de chèvres ou d'autres animaux de même espèce n.s.a.; couvertures, douillettes et courtes-pointes et flanelles, draps, doekins, casimirs, tweeds, étoffes à habits, pardessus et manteaux, et draps feutrés," tous ces produits sont inscrits dans la liste des droits de 35 pour cent. Tous ces produits jusqu'à la troisième ligne étaient autrefois frappés d'un droit de 30 pour cent, mais les autres marchandises, couvertes, douillettes ou courtes-pointes, flanelles, draps, doekins, casimirs, tweeds, étaient autrefois frappés d'un droit de 25 pour cent, et elles jouissaient en outre d'une protection de cinq sous par livre. Tous ces produits ont été inscrits dans la liste des droits de 35 pour cent.

Article 396, "tapis, paillasons et nattes en fibres de coco de pailles, de chanvre ou de jute, doublures de tapis et coussinets d'escalier," ces produits étaient autrefois

frappés d'un droit de 20 pour cent, et maintenant ce droit est de 25 pour cent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous avez commis là une erreur; vous allez détruire cette industrie.

L'honorable M. SCOTT: Ce sont les vêtements qui probablement souffriront le plus.

Il n'y a pas de changement à propos des chaussures et des souliers, fourrures, collets de manteaux, chapeaux et pellerines.

Les autres articles n'ont pas été touchés jusqu'à celui de la glycérine, 415. Il ne s'agit simplement que d'une modification dans le mode d'imposer le droit, "glycérine, lorsqu'elle est importée par les fabricants d'explosifs pour l'usage dans leurs usines, pour la fabrication de ces explosifs, est frappée d'un droit de dix pour cent *ad valorem*, autrefois ce droit était de quatre sous par livre. Je ne sais quel a été le résultat, mais je suppose que c'est à peu près la même chose.

Article 426; il s'agit des boutons. Ils étaient frappés d'un droit variant suivant les matériaux dont ils étaient faits, aujourd'hui ils sont tous inscrit dans la liste des droits de 30 pour cent. Je suppose que le droit sur les boutons existant dans l'ancien tarif, n'a pas été changé depuis 1894. Alors le droit était de quatre sous par grosse et 20 pour cent *ad valorem*, nous avons maintenant inscrits tous les boutons dans la liste des droits de 25 pour cent *ad valorem*. Cet article est rédigé comme suit: "Boutons, savoir: de pantalons, composés entièrement de métal, et boutons de chaussures n.s.a., 25 pour cent *ad valorem*. Boutons toutes sortes, couverts ou non n.a.p., y compris les boutons de reconnaissance et les boutons de manchettes et faux cols (qui ne sont pas de bijouterie) 35 pour cent *ad valorem*." En vertu de l'ancien tarif, les boutons de composition de caoutchouc, etc., étaient frappés d'un droit de deux sous, les boutons d'ivoire, etc., de huit sous par grosse et 8 pour cent *ad valorem*. Nous avons opéré une classification différente et nous les avons divisés en deux catégories, l'une payant un droit de 25 pour cent, l'autre de 35 pour cent. Ceux compris dans la liste de 35 pour cent étaient auparavant à l'article 469 de l'ancien tarif, "boutons de pantalons et toutes les autres sortes de boutons, 20 pour cent *ad valorem*," de sorte

que nous avons accordé à ce produit une protection de 25 pour cent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les fabricants de boutons de Berlin vous ont-ils fait des représentations?

L'honorable M. SCOTT: Oui, je crois que leur industrie a été l'objet de beaucoup discussion dans l'ouest.

Il n'y a pas de changement dans les articles suivants jusqu'à 432, "fil boudiné, lorsqu'il est importé pour la fabrication de la ficelle pour engerbense mécanique, 5 pour cent *ad valorem*." Autrefois le droit était de 10 pour cent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce qu'il ne paraît pas très extraordinaire à l'honorable ministre d'imposer un droit de 5 pour cent sur la matière première des produits que vous avez placés dans la liste des marchandises admises en franchise? C'est là une violation aussi flagrante du principe sur lequel n'importe quel tarif doit être basé, que celle signalée par l'honorable sénateur de Wolseley, (M. Perley). Vous dites que la ficelle à engerber,—sujet que nous discuterons plus tard,—devra être admise en franchise après une certaine date, et cependant vous frappez d'un droit de cinq pour cent le fil boudiné qui est l'une des matières premières employées dans la fabrication de la ficelle pour engerbense mécanique. Pourquoi cela?

L'honorable M. DEVER: C'est ce qu'il a fait à propos du whiskey.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas là une matière première et il n'est pas employé dans l'industrie,—si ce n'est pour fabriquer un ivrogne d'un homme sobre. Je conçois fort bien que l'on admette les vêtements en franchise et que l'on prélève un droit sur le drap avec lequel ils sont faits, c'est là précisément le cas sur lequel j'ai appelé l'attention de la Chambre.

L'honorable M. SCOTT: L'article 433 est comme suit: "ficelle pour les engerbenses mécaniques, de chanvre, jute, manille ou agavé, et en manille et agavé mélangés, dix pour cent *ad valorem* jusqu'au premier janvier 1898; après cette date elle sera admise en franchise."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous n'avez pas donné de raisons pour ce changement.

L'honorable M. SCOTT: Et il y a des inconséquences dans les tarifs, qu'il m'est impossible d'expliquer. Ces choses se sont produites bien des fois à notre connaissance. Ces honorables messieurs ont fait bien des changements dans le tarif au cours des dix-huit années pendant lesquelles ils ont été au pouvoir, et ils n'ont jamais pu réussir à faire une œuvre qui fut au goût de tout le monde. Il est parfaitement impossible d'arranger les choses de manière à ce que les impôts pèsent dans la juste proportion que méritent les diverses industries représentées par ces produits.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Aucune de ces difficultés, résultant des complications dont parle l'honorable ministre, ne se présente à propos de ces produits.

L'honorable M. PERLEY: Cela aura pour résultat de faire former l'établissement que nous avons au Canada.

L'honorable M. SCOTT: La ficelle à engerber est l'un des articles qui, après le 1er janvier, seront admis en franchise. Jusque là ce produit est protégé par un droit de dix pour cent.

Le chapitre que nous avons ensuite à examiner se rapporte aux sucres, sirops et mélasses.

L'honorable M. PERLEY: Que dites-vous du droit sur la ficelle à engerber ?

L'honorable M. SCOTT: Il était de 12 et demi pour cent en vertu de l'ancien tarif. Le droit était beaucoup plus élevé que cela, mais il fut réduit il y a deux ou trois ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il était de 25 pour cent et il fut réduit il y a trois ans. Presque tous les produits qui entrent dans sa fabrication sont admis en franchise, et je ne sais si le fil boudiné est un de ceux-là.

L'honorable M. SCOTT: Le fil boudiné était compris dans la liste des droits de dix pour cent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Parce qu'il était partiellement ouvré.

L'honorable M. SCOTT: A propos des sucres, sirops et mélasses, vous constaterez probablement, honorables messieurs, que le changement fait relativement à ces produits, a été la réduction de 14 sous par cent dont profitaient les raffineurs. Le droit maintenant est d'un sou par livre sur le sucre raffiné.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous faites une différence entre le sucre brut et le sucre raffiné d'un demi pour cent seulement, sans prendre en considération la perte qui a lieu dans la fabrication du sucre raffiné. C'est là la protection que vous avez réellement enlevée aux raffineurs de sucre.

L'honorable M. MILLS: C'est très peu de chose en vérité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne m'en rappelle plus maintenant; je sais qu'elle n'est pas très considérable.

L'honorable M. SCOTT: Il y a quelques années, j'entrepris de faire une étude de cette question, mais j'avoue que je dus l'abandonner. Je lus très attentivement le témoignage donné aux Etats-Unis par Havemeyer et ceux qui, avec lui, étaient intéressés dans le syndicat de ce pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous pouvez vous en féliciter, vous n'êtes pas le seul.

L'honorable M. SCOTT: La difficulté était de savoir qu'est-ce que l'on devait considérer comme une protection équitable. Elle variait de trente à cent pour cent, et maintenant les intéressés jouissent d'un droit beaucoup plus élevé que cela. Il était très difficile de savoir qu'est-ce qui serait une somme équitable de protection pour le raffineur. Nous avons enlevé quatorze sous par cent livre sur l'ancien droit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quel a été le droit aux Etats-Unis ?

L'honorable M. MILLS: Cela dépend de ce que le raffineur emploie.

L'honorable M. SCOTT: Oui; je suppose que le polariscope est le seul instrument au moyen duquel on peut connaître la valeur saccharine du sucre.

L'honorable M. MILLS: Lorsque vous faites usage d'un certain procédé centrifuge et des teintures anilines, les sucres ne perdent pas un demi pour cent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela se présenterait en rapport avec les fraudes commises au préjudice du revenu, en colorant la matière première avec des teintures anilines. J'ai soumis du sucre à l'épreuve, lequel, d'après le type de Hollande, soit par l'emploi de la couleur, aurait passé pour une qualité inférieure même au numéro 9, et cependant, lorsque vous en faisiez l'analyse, vous constatiez qu'il contenait 95 pour cent de matière saccharine. La seule détérioration de la qualité du sucre, en ce qui se rapportait à la valeur, affectait la couleur du produit. C'est là l'une des raisons qui engagèrent l'ancien gouvernement à adopter sur ma recommandation l'usage du polariscope.

L'honorable M. SCOTT: Le chapitre suivant se rapporte au tabac. Le droit a été augmenté sur les cigares et cigarettes de 2 à 3 piastres par livre, et sur le tabac haché le droit a été augmenté de 55 sous.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous avez encore fait là une nouvelle erreur.

L'honorable M. SCOTT: Le tabac ouvré et le tabac en poudre, 50 sous par livre. Autrefois le droit était de 35, et douze et demi pour cent *ad valorem*. Cela complète la liste des articles imposables. Le chapitre suivant est celui des produits admis en franchise.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pouvez-vous nous donner les noms des articles nouveaux qui ont été ajoutés à cette liste ?

L'honorable M. SCOTT: Le premier article est le 479e, "membres artificiels" ils ont été placés sur la liste des articles admis en franchise; il en était de même autrefois de tout ce qui sert à l'exploitation minière. Mon honorable ami admet qu'il a éprouvé beaucoup de difficulté à définir quels étaient les articles qui devaient être ainsi admis en vertu de la clause de l'ancien tarif, qui déclarait que l'outillage minier non fabriqué au Canada devait être admis en franchise. C'était une question très difficile à régler, et à la demande de ceux

qui étaient intéressés à l'exploitation des mines, il fut décidé de préparer une liste spéciale afin d'éviter toute confusion à l'avenir. La liste contenue à l'article 555 fut adoptée comme renformant les produits servant à l'exploitation des mines et non fabriqués au Canada, et qui pourraient être très convenablement placés dans la liste des marchandises admises en franchise. La liste en est longue, et quelques-uns des articles ne sont employés que dans des cas spéciaux.

Je ne suis pas certain si les produits énumérés dans les articles 602 et 603 étaient auparavant admis en franchise. Il s'agit d'une catégorie spéciale de fils de fer que l'on a mise sur cette liste, vu que ces fils peuvent être employés pour faire des clôtures.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, ces fils de fer étaient dans l'ancienne liste.

L'honorable M. SCOTT: Ayant passé en revue tous les changements du tarif, la seule clause du projet de loi qui est maintenant devant vous et sur laquelle il est, je crois, de mon devoir d'appeler votre attention, est la dix-septième, qui se lit comme suit:

Que, lorsque le tarif de douane d'un pays quelconque donne entrée aux produits du Canada, dans des conditions qui, en somme, sont aussi favorables au Canada que le sont les conditions du tarif de réciprocité dont il est question ici, aux pays auxquels il pourra s'appliquer, les articles qui auront été récoltés, produits ou fabriqués dans ce pays, lorsqu'ils seront importés directement de ce pays, pourront être déclarés en douane ou levés d'entrepôt pour la consommation au Canada, aux taux réduits établis dans le tarif de réciprocité, à l'annexe de cette loi.

La réduction est de 25 pour cent sur les produits sur lesquels j'ai appelé l'attention pendant que je parcourais à la hâte les différents articles du tarif. On a cru cependant qu'il ne serait pas juste d'appliquer immédiatement cette diminution et, conséquemment, les 25 pour cent ont été divisés, et la moitié a été déclarée applicable depuis le 22 avril, jour où le tarif a été soumis à la Chambre et le 1er juillet de l'année prochaine. Après cela l'ensemble de la réduction de 25 pour cent sera appliqué.

L'honorable M. McCALLUM: Le 1er juillet prochain ?

L'honorable M. SCOTT: Non, le 1er juillet 1898. Le délai s'étend à plus d'un an. Naturellement notre but principal en insérant cette clause a été de développer autant que possible nos relations commerciales avec le Royaume-Uni. Nous avons senti que les Etats-Unis nous avaient fermé bruyamment leurs portes au nez, et il nous a fallu jeter les yeux ailleurs dans le but d'augmenter notre commerce avec les pays nous offrant des conditions plus favorables que la république voisine. Nous achetions beaucoup chez nos voisins, leur donnant le bénéfice immense de notre commerce, et c'était un acte parfaitement légitime et convenable de notre part, sans tenir aucun compte de la préférence toute naturelle que nous avions de faire le commerce avec la Grande Bretagne, de rédiger notre tarif de manière à atteindre ce but.

Il y avait deux moyens de faire les choses: Soit en introduisant le principe que contient ce tarif, ou bien en réduisant les droits sur ces classes de marchandises qui pourraient être importées à bon marché de la Grande Bretagne. Cela aurait compris certaines catégories de produits en fer et presque toutes les différentes marchandises en laine, mais on a constaté que depuis quelques années, d'autres pays avaient considérablement développé leur industrie du fer, plus particulièrement l'Allemagne et les Etats-Unis, et que conséquemment, bien que nous aurions pu diminuer les droits sur ces marchandises que nous importions de la Grande Bretagne plus que sur celles que nous avions importées de l'Allemagne et des Etats-Unis, néanmoins par suite du développement de ces branches particulières d'industrie qui a eu lieu dans ces deux pays, il serait possible que nous ne réussissions pas à atteindre notre but.

Voilà pourquoi nous avons adopté le système qui consiste à faire une réduction directe de 25 pour cent sur les articles importés des pays ayant droit à des faveurs de notre part en vertu de ce tarif. Bien que nous n'eussions alors en vue seulement que la mère-patrie, néanmoins on a reconnu qu'il y avait d'autres pays qui pourraient être en position de se prévaloir de cette clause. La tendance qui se manifeste dans plusieurs pays à l'heure qu'il est, est vers le libre échange. Nous savons que l'une des colonies australiennes a déjà adopté le principe du libre échange, et il n'y a pas de doute que cette colonie aura

droit de jouir des mêmes avantages qui sont accordés à la mère-patrie; il est fort possible, après que la chose sera connue, que d'autres pays en profitent également, mais l'objet immédiatement en vue a été de donner une préférence marquée à la mère-patrie.

Il n'est pas nécessaire de vous rappeler, honorables messieurs, que ce mouvement a été hautement apprécié par le peuple anglais. Il y a vu une démarche tendant à établir des relations plus étroites entre cette colonie et la Grande-Bretagne comme il n'en a jamais existé auparavant, et cela a placé le Canada dans une position exceptionnellement avantageuse, comme la chose ressort clairement de toutes les manifestations d'opinions qui se sont fait jour aux réunions des hommes publics, et dans les articles de journaux ainsi que de diverses autres manières.

Je pourrais, honorables messieurs, appeler votre attention sur le poste que le Canada a occupé à Londres lors de la récente célébration du jubilé, comme une preuve que les regards du peuple anglais se sont tout particulièrement portés vers le Canada, à raison de la décision prise par notre Parlement d'accorder une préférence aux produits de la mère-patrie.

L'argument que l'on fait valoir contre cette mesure est que les autres pays qui jouissent, dans leurs relations commerciales avec la Grande Bretagne, des avantages de la clause de la nation la plus favorisée, pourront se prévaloir de cette disposition, et obtenir par là même des avantages que nous n'avions pas l'intention de leur accorder. Nous admettons complètement cette probabilité. Nous croyons cependant qu'à l'époque où ces traités ont été faits, le Canada n'a pas été réellement l'une des parties contractantes, bien que nous les ayons reconnus pendant des années; néanmoins nous jouissions alors de notre autonomie; qu'il y a de plus, pour justifier notre prétention, cet autre motif, ressortant d'un examen de la question fait au point de vue de l'équité, c'est que, lorsque ces traités furent conclus, on n'avait pas tenu compte de la mutualité des avantages en matière de relations commerciales.

La Grande Bretagne et ses colonies concédèrent certains privilèges à l'Allemagne et à la Belgique, et celles-ci nous accordèrent de leur côté certains privilèges, dont nous nous sommes prévalus. Nos intérêts maritimes ont joui d'avantages

considérables sous le traité belge, sous forme de péages et autres droits, qui étaient fort précieux, mais les concessions mutuellement faites n'étaient pas d'égale valeur, et nous avons considéré que si nous propositions maintenant de demander une modification dans notre politique fiscale, offrant quelque chose de nouveau qui n'avait pas été prévu lorsque ces traités furent conclus, que ces pays n'avaient pas raisonnablement le droit de réclamer ces avantages, lesquels n'étaient pas offerts à une nation ou à des nations qui faisaient à nos produits une situation différente de celle dont ils jouissaient en vertu de la clause de la nation la plus favorisée.

Voilà le point de vue que nous avons adopté. Il est possible que cette manière de voir soit mise de côté. Naturellement nous ne sommes pas en état de nous prononcer, mais nous croyons sincèrement que si on décidait que le Canada doit admettre les produits de ces pays aux conditions dont j'ai parlé, nous aurions alors le droit de dire à la mère patrie que ces traités devraient être dénoncés—que nous avons accordé à la métropole des avantages commerciaux considérables sur les marchés du Canada, et que nous n'avions pas l'intention, en lui donnant ces avantages, que d'autres pays, qui n'avaient aucunement le droit de nous réclamer des privilèges spéciaux, fussent appelés à en prendre leur part.

Je crois que notre raisonnement est bien fondé. À mon sens cet argument est irréfutable. Je ne me propose pas d'entrer maintenant dans de longs développements sur ce point. Je me contente d'appeler simplement l'attention de la Chambre sur les motifs qui se sont présentés à notre esprit lorsque nous avons délibérément introduit cette clause synallagmatique dans notre tarif; nous nous sommes parfaitement rendu compte que l'on pourrait peut-être, et avec raison, invoquer dans l'espèce la clause de la nation la plus favorisée, mais nous sentions que nous avions des raisons à faire valoir à l'encontre de cette opinion, que si ces raisons étaient écoutées, nous pourrions alors dire à la mère-patrie: "Bien, vous ayant offert des avantages spéciaux dans des conditions telles que, dans notre opinion, les autres pays intéressés n'offraient pas, vous devriez certainement dénoncer le traité, ou vous devriez dire à ces pays, l'Allemagne et la Belgique: à moins que de

vous-même, vous changiez votre tarif en ce qui se rapporte au Canada de manière à le rendre aussi favorable que le sien l'est à votre égard, le Canada devrait avoir le droit de se soustraire à l'opération de ce traité.

L'honorable M. POIRIER: N'est-il pas vrai que le tarif belge remplit cette condition à l'heure qu'il est? Il est plus favorable que le nôtre, quant aux droits qu'il impose.

L'honorable M. SCOTT: Alors ce pays aurait le bénéfice de cette clause, mais on m'informe que tel n'est pas le cas. Je n'ai pas analysé cette partie là du tarif. J'expose simplement les principes qui nous ont guidés lorsque nous avons rédigé cette proposition synallagmatique.

J'ignore s'il y a d'autres points du tarif qu'il me faudrait commenter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre nous a donné une autre preuve du manque d'unité qu'il y a entre ses opinions et celles exprimées par ses collègues. L'explication que l'on nous donne est en contradiction complète avec celle contenue dans les récents discours que le premier ministre a prononcés en Angleterre.

L'honorable M. SCOTT: Je ne le crois pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le premier ministre a déclaré en termes bien précis que ce qu'on appelait le *zollverein* ou le traitement de préférence mutuelle entre l'Angleterre et ses colonies, est l'introduction du système protecteur sous une forme déguisée, et que ce n'est pas là ce que veut son gouvernement; que son but est d'établir autant que possible un système basé sur le libre-échange et s'appliquant à toutes les parties du monde, car quelques journaux anglais et autres ont commenté cette opinion en termes quelques peu sévères, comme étant absolument opposée aux sentiments exprimées par le secrétaire colonial en faveur d'un tarif de préférence réciproque entre les colonies et la mère-patrie. Quoi qu'il en soit, c'est là un sujet à propos duquel je ne me chicanerai pas avec l'honorable ministre.

L'honorable M. SCOTT: Je n'admets pas qu'il y ait la moindre contradiction. J'ai

lu les discours de sir Wilfrid Laurier avec beaucoup d'attention, et je ne puis voir le manque d'accord que l'honorable sénateur a signalé à l'attention du Sénat. Il s'est déclaré partisan du libre échange, mais il a reconnu, comme il l'a dit maintes et maintes fois, qu'il comportait un état de choses impossible au Canada.

L'honorable M. ALMON : L'honorable sir Oliver Mowat a promis de nous donner à trois heures aujourd'hui un renseignement important au sujet du tarif.

L'honorable M. SCOTT : Avant d'aborder ce sujet, je propose que ce projet de loi soit maintenant lu pour la seconde fois.

L'honorable M. ALMON : Mais le ministre de la Justice a fait une promesse.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : J'ai dit que je n'avais pas fait de promesse, — que je ne pouvais en faire avant d'avoir eu l'occasion de conférer avec mes collègues.

L'honorable M. ALMON : Alors j'ai mal compris l'honorable ministre. Je suis resté sous l'impression qu'il nous avait dit qu'à trois heures il nous donnerait le renseignement désiré.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Je craignais, d'après certaines observations qui avaient été faites, que quelques-uns parmi vous, honorables messieurs, fussent de cette opinion, à savoir que j'avais fait une telle promesse, aussi avant de laisser ce sujet de côté, j'ai pris la peine de déclarer explicitement qu'il n'y avait pas de telle promesse de faite. J'ai conféré avec mes collègues et ils s'accordent à dire qu'aucune déclaration ne devrait être faite dans cette Chambre avant que la question soit soumise aux Communes, et que des explications aient été données dans cette Chambre, de laquelle cette question relève plus particulièrement. Ils croient qu'il ne serait pas convenable qu'une déclaration fut faite maintenant dans cette Chambre à propos de ce sujet, et je partage leur opinion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mon honorable ami a oublié une clause très importante dans ces résolutions sur le tarif, c'est la dix-huitième appelée la clause des syndicats. Je l'ai lue trois ou quatre

fois, et il est quelque peu difficile de s'en rendre bien compte.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que le langage de cette clause est très claire et très explicite :—

Que chaque fois que le Gouverneur en conseil aura raison de croire qu'à l'égard de quelque article de commerce il existe une coalition, association ou pacte de quelque nature que ce soit entre les fabricants ou les marchands de cet article ou un nombre quelconque d'entre eux, pour augmenter le prix de cet article ou pour accroître indûment de quelque autre façon les avantages de ces fabricants ou marchands aux dépens des consommateurs, le Gouverneur en conseil pourra commissionner ou autoriser tout juge de la Cour suprême ou de la Cour d'échiquier du Canada ou de toute Cour suprême ou haute cour dans toute province du Canada, aux fins de procéder à une enquête sommaire et faire rapport au Gouverneur en conseil sur l'existence ou la non existence de semblable coalition, association ou entente; ce juge ayant le pouvoir d'obliger les témoins à comparaître et de les interroger sous serment, de requérir la production des livres et documents, ainsi que tous les autres pouvoirs nécessaires qui pourront lui être conférés par le Gouverneur en conseil pour les fins de cette enquête, et si ce juge fait rapport qu'il existe pareille coalition, association, pacte ou entente, ou s'il apparaît au Gouverneur en conseil que les désavantages qui en résultent pour les consommateurs sont facilités par le droit imposé sur l'article similaire à son importation, alors le Gouverneur général en conseil portera cet article sur la liste des articles admis à entrer en franchise, ou réduira le droit dont il est frappé, de façon à donner au public l'avantage d'une concurrence raisonnable sur le pareils articles.

Le Gouverneur en conseil pourra faire tout règlement qu'il jugera opportun pour l'efficacité de cette enquête.

Les honorables membres de cette Chambre se rappellent sans doute qu'il n'y a pas un grand nombre d'années, des comités furent institués dans une autre branche du Parlement, dans le but d'empêcher l'organisation de coalitions tendant à restreindre la liberté du commerce. De temps à autre on a suggéré de faire une législation pour détruire ces coalitions, et l'on a constaté qu'elles ressemblaient presque à des corps invisibles, qu'elles ne pouvaient guère être atteintes. La Chambre des Communes, en deux ou trois occasions, adopta une loi déclarant que si des coalitions se formaient, elles seraient illégales. Lorsque cette loi fut soumise à cette Chambre, nous y avons inséré un mot très important, "indûment," ce qui dans l'opinion d'un bon nombre rendait nulle l'action de la Chambre des Communes.

Il est bien connu qu'il existe dans tous les pays, plus particulièrement aux Etats-Unis, des coalitions qui rapportent des avantages financiers considérables à ceux qui en font partie, et cela aux dépens du consommateur. Je n'ai pas besoin d'aller

bien loin pour en donner un exemple, et il me suffit de nommer le syndicat des sucres des Etats-Unis. Il est admis généralement que ce syndicat est devenu tellement puissant que le Sénat et la Chambre des Représentants sont tombés en son pouvoir. Vous vous rappelez, honorables messieurs, il n'y a seulement que quatre ans de cela je crois,—que lorsque la loi concernant les sucres fut soumise au Congrès des Etats-Unis, elle fut l'objet d'une étude qui dura trois mois, depuis octobre jusqu'à février, et que dans cet intervalle, il fut affirmé,—la chose n'a jamais été contredite avec succès,—que des sénateurs faisaient partie de la coalition et que les actions montèrent de 85 à 125.

L'honorable M. FERGUSON: Est-ce que cette explication de mon honorable ami a pour but de démontrer comment cette clause affecter les syndicats aux Etats-Unis ?

L'honorable M. SCOTT: Non, je ne fais que citer un exemple. Plusieurs honorables sénateurs désirent savoir quel est le but que l'on a en vue en introduisant cette clause. Je prouvais par des exemples que de telles coalitions tendent à s'organiser étant donné certaines conditions. Je crois qu'il s'en forme dans tous les pays, et toujours il a été jugé nécessaire de créer un pouvoir supérieur lorsque de telles coalitions se forment, qui puissent les empêcher d'atteindre leur but. Personne ne prétendra pour un seul instant que tout ce que le gouvernement pourra faire de convenable dans le but, d'instituer une enquête pour s'assurer si une coalition a été formée, serait imparlementaire ou déplacé.

S'il existe une entente illicite, assurément nous devrions avoir le pouvoir de l'empêcher d'atteindre son but, qui est de s'assurer un profit plus que raisonnable ou juste, aux dépens du gousset du consommateur. Conséquemment, on est d'opinion que des pouvoirs de ce genre peuvent être en toute sûreté confiés au gouvernement du Canada. Il s'adressera à un corps indépendant et il chargera de recueillir la preuve et de faire l'enquête sur la vérité de l'allégué, allant à dire qu'une coalition existe réellement. C'est une question de preuve ou de témoignage. Le juge fera rapport de la preuve, et si l'on constate qu'il existe une coalition,—qu'il

y a pacte causant un grand préjudice aux consommateurs, il semble très convenable, avec l'autorisation du Parlement, que le Gouverneur en conseil ait le droit de réduire l'impôt de manière à empêcher la coalition d'atteindre son but. Nous autorisons le Gouverneur en conseil—nous avons ce pouvoir depuis un grand nombre d'années en vertu des statuts—ou de réduire, ou d'imposer des droits. Le statut nous autorise d'imposer des droits d'exportation dans certaines conditions. Cette autorisation tombe dans la catégorie de ces cas, et il est très probable que l'on aura à signaler aucun acte répréhensible se rattachant à l'exercice de ce pouvoir. Le fait seul que ce pouvoir existera sera une protection pour le public.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pas du tout.

L'honorable M. SCOTT:—..... car si ceux qui se coalisent sentent que l'on peut les atteindre, ils seront moins disposés à faire de ces pactes, mes honorables collègues doivent admettre cela.

Le gouvernement du jour ne pourra exercer ce pouvoir qu'avec l'approbation de l'opinion publique—avec l'approbation du Parlement lorsqu'il se réunira et il est hautement improbable que l'exercice de ce pouvoir donne lieu à aucun abus, surtout lorsque l'enquête doit être faite par une cour de justice et lorsque le résultat, si on prouve l'existence d'une telle coalition, sera simplement d'autoriser la diminution de l'impôt prélevé sur l'article sur lequel spéculent les intéressés coalisés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suppose qu'il vaut autant faire sur la proposition relative à la seconde lecture du projet de loi, les observations qui peuvent être jugées nécessaires sur l'ensemble du tarif.

L'honorable ministre nous a parlé d'un grand nombre de changements faits dans le tarif, mais il ne nous a donné que bien peu de renseignements sur le principe même qui sert de base à cette mesure.

Si on veut bien me le permettre je parlerai tout d'abord de cette clause sur laquelle il vient justement d'appeler l'attention du Sénat. Permettez-moi de dire que je ne suis pas d'opinion, et je crois que tous ceux qui liront le tarif tel qu'il est maintenant rédigé, partageront mon

avis, que cette clause, donnant certains pouvoirs au gouvernement en ce qui concerne les coalitions, soit du tout analogue à la loi existente. Cette législation donne le pouvoir de placer sur la liste des produits admis en franchise, un article qui est considéré comme matière première lorsqu'il est importé dans le but d'être transformé en un autre produit. Cette clause relative aux coalitions dont il a parlé, donne le pouvoir de punir ceux qui ont fait un pacte de ce genre et conséquemment violé les dispositions de cette clause. Cela est absolument différent du droit de placer un article dans la liste des produits importés en franchise, ce qui est au pouvoir du Gouverneur général en conseil, après que la question a été examinée et qu'un rapport a été fait par le bureau de la Trésorerie, et que ce dernier a décidé que l'importation faite est pour l'usage et les fins d'une industrie; dans ce cas le gouvernement a le pouvoir de venir en aide à la fabrication d'un produit, en décrétant que la matière première qui entre dans la production de cette marchandise devra être admise en franchise.

Dans ce cas-ci le gouvernement s'arroge le droit d'infliger une punition, il devient le juge de la pénalité qui doit être infligée à ceux qui violent la loi. La Chambre admettra avec moi qu'il n'y a aucune analogie entre le pouvoir que le Gouverneur en conseil exerce à l'heure qu'il est en vertu de la loi des Douanes, et celui qu'il se propose d'exercer dans certaines circonstances en vertu de la clause 18.

Au point de vue des principes je crois que cette clause est condamnable sous tous les rapports. Tout en admettant que les coalitions faites dans le but de prélever sur le consommateur plus qu'un profit légitime sur un article manufacturé sont blâmables, la question de savoir si ce pouvoir devrait être exercé par l'exécutif est une chose toute différente.

Si quelqu'un veut bien lire attentivement cette clause 18, et me dire ensuite comment elle peut être appliquée de manière à atteindre le but pour lequel elle est faite, il aura accompli, je l'avoue, ce que je n'ai pas pu réussir à faire moi-même. Si vous la lisez soigneusement, vous verrez que, lorsque le Gouverneur en conseil a raison de croire,—les ministres devront les premiers juger s'il existe ou non une coalition, et il faudra que quelqu'un les en avertisse,—

et ce sera je suppose ceux qui se croient lésés par les agissements de cette coalition, cela étant fait, il leur restera à décider si les fabricants de cette coalition ont adopté une ligne de conduite qui a pour effet "d'élever indûment la valeur" de l'article qu'ils vendent. La Chambre des Communes, je m'en rappelle très bien et l'honorable sénateur de Bothwell (M. Mills) doit s'en souvenir aussi, s'objecta très énergiquement à l'introduction de ce mot "indûment," mais je constate que le gouvernement l'a adopté dans deux cas—"élève indûment la valeur," et d'aucune autre manière "augmente indûment" les avantages des fabricants ou des marchands aux dépens du consommateur. Après que l'on se sera assuré de ces faits, le Gouverneur en conseil pourra commissionner—il "pourra" il n'est pas obligé de le faire—ou autoriser tout juge de la Cour suprême ou de la Cour d'échiquier du Canada ou de toute cour supérieure dans toute province du Canada, de procéder à une enquête sommaire sur la vérité de l'allégué à l'effet que le prix d'un article a été indûment élevé. Le gouvernement donne aux cours de justice le pouvoir de faire l'enquête. Les cours n'ont aucunement l'autorité ou le pouvoir de punir après avoir fait l'enquête. Si la clause donnait à ces tribunaux le pouvoir d'imposer une pénalité, je crois qu'alors l'argument invoqué par l'honorable ministre qui vient de parler aurait beaucoup de force et rendrait efficace la clause que nous examinons en ce moment. Mais tel n'est pas le cas. Tout ce dont la cour doit s'occuper c'est de s'enquérir si quelque chose a été fait de manière à augmenter indûment le prix de l'article.

L'honorable M. MILLS: Elle se prononce sur la question de fait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pendant on va un peu plus loin. La cour doit s'enquérir d'une manière sommaire et faire rapport au gouvernement s'il existe ou non de semblables coalitions, associations ou ententes.

Cela étant fait, toute la question est confiée à la décision du Gouverneur en conseil. Puis, la clause ajoute: Si ce juge fait rapport qu'il existe pareille coalition, association, pacte ou entente, ou s'il apparaît au Gouverneur en conseil que les désavantages qui en résultent pour les consommateurs sont facilités par le droit imposé sur l'article

similaire à son importation, alors le Gouverneur général en conseil pourra permettre l'admission en franchise de cet article.

Si les ministres désirent au moyen de cette clause punir ces associations, lorsqu'il appert au Gouverneur en conseil, d'après la preuve faite en cour qui leur a été transmise, pourquoi aurait-il simplement la discrétion de punir les coupables ? J'aimerais que l'on voulut bien répondre à cette question.

Cela donne le pouvoir au gouvernement de tenir cette clause comme une arme suspendue sur la tête de tous les manufacturiers de ce pays, chaque fois qu'il plaira à un envieux de formuler des accusations contre eux, et par ce moyen influencer ces industriels, ce qu'aucun gouvernement ne devrait faire ou ne devrait avoir le pouvoir de faire.

Permettez-moi de vous signaler une ou deux choses qui se présentent à mon esprit. Si vous examinez le tarif, vous verrez que pour un motif que l'on ne nous a pas expliqué, les droits en faveur de la coalition qui existe à la Nouvelle-Ecosse à propos de la houille n'ont pas été touchés. Nous savons tous qu'il existe une coalition dont le but est de maintenir le prix du charbon aux Etats-Unis à un certain chiffre, et nous savons aussi que ces coalitions se sont formées parmi les détailliers dans les différentes villes du pays. Que le même état de choses existe ou non à Ottawa, je ne suis pas en état de le dire, mais je sais qu'il en est ainsi dans la ville où je demeure. Les marchands de charbon—et ils ne sont pas nombreux—se réunissent et se disent : "Nous ne vendrons pas le charbon à moins d'exiger un certain prix." Nous avons démontré qu'ils exigent des consommateurs plus que ceux-ci ne devraient payer, dans ce cas le gouvernement aurait le pouvoir de diminuer le droit. Et quelqu'un peut-il supposer que, si une pareille preuve était faite contre les intéressés dans les mines de houille de la Nouvelle-Ecosse dont le droit protecteur est maintenu, tandis que le maïs est admis en franchise, on irait prendre des mesures pour détruire leur coalition ? Ils ont réussi à faire maintenir le droit protecteur sur cet article en particulier qui est réellement et à toute fin que de droit,—si vous adoptez le principe de ne pas imposer la matière première,—la matière première la plus coûteuse qui soit employée dans le pays. N'allez pas croire que je demande le libre-échange sur la

houille, car ce serait une violation des principes qui, à mon avis, devraient dominer au Canada, soit, la protection.

J'admets la vérité de l'énoncé fait il y a quelques instants par le secrétaire d'Etat à savoir que, dans un pays d'une aussi vaste étendue que l'est le Canada, comprenant un territoire aussi immense, si vous adoptez un système fiscal quelconque, vous ne pouvez faire en sorte que ce système ne nuise plus ou moins aux intérêts d'une partie quelconque du pays. Le système qui serait avantageux à une partie de la population imposerait une taxe onéreuse à une autre. Celui qui a étudié le tarif des Etats-Unis, ou qui a suivi avec quelque attention la marche de leur politique douanière, doit s'être convaincu de cette vérité.

Les intérêts de l'est ne sont pas identiques avec ceux du centre, ni ceux du centre avec ceux de l'ouest, ni ceux de l'ouest avec les intérêts de l'extrême ouest, de la côte du Pacifique.

Vous ne pouvez pas adopter un système en faveur d'une région qui ne soit de nature à nuire quelques fois aux intérêts d'une autre. Pour mieux faire comprendre ma pensée, je citerai l'exemple suivant : Le traité fait avec les Iles Hawaï déclare que tous les sucres importés de ces îles sont admis en franchise, tandis qu'un droit considérable est prélevé sur tous les autres sucres importés sur la côte du Pacifique. C'est là l'un des cas dans lesquels les Etats-Unis firent valoir cet argument, et il a beaucoup de valeur, en disant que le coût du transport par voie ferrée à travers le continent est si élevé, que l'admission en franchise du sucre de ces îles dans les ports de la côte du Pacifique, ne saurait diminuer la protection accordée à cette industrie dans les régions méridionales et orientales du pays. Nous pouvons facilement comprendre la valeur de cet argument. Je cite cet exemple simplement pour démontrer comment fonctionne le tarif protecteur et faire connaître les circonstances qui peuvent exister qui sont de nature à justifier la décision prise par le gouvernement des Etats-Unis et qui pourraient également justifier l'adoption d'une semblable politique au Canada, qui possède également un territoire aussi considérable que celui des Etats-Unis, s'étendant de l'Atlantique au Pacifique.

Nous savons tous qu'un droit protecteur prélevé sur la houille bitumineuse est à l'avantage des producteurs de cet article

et des propriétaires de houille de la Nouvelle-Ecosse ; ce fait est admis par le gouvernement libre-échangiste, bien que ses membres se soient engagés de la manière la plus solennelle à admettre la houille en franchise. Le ministre des Finances et ses collègues qui représentent avec lui les provinces maritimes dans le Cabinet ont eu assez d'influence pour engager et obliger les autres ministres à ne pas remplir la promesse qu'ils avaient faite à la veille des élections, aux industriels des provinces de Québec et d'Ontario. Il est vrai que l'honorable secrétaire d'Etat dit que le droit a été diminué. Il n'est pas diminué parce que l'on s'est inspiré du principe du libre-échange ; il n'est pas diminué parce qu'on a suivi le principe d'un tarif de revenu, mais il l'a été de soixante à cinquante-trois sous parce que les Etats-Unis n'ont pas imposé un droit de soixante-quinze sous par tonne. Voilà le motif de cette réduction tel qu'exposé par le ministre des Finances dans une autre branche du Parlement.

Ce que je prétends est ceci,—et tous ceux qui ont le moins du monde étudié ce sujet doivent partager la même opinion,—c'est que vous donnez à l'Exécutif le droit d'exercer ou non, suivant le cas, les pouvoirs qui lui sont conférés par cette clause. J'ose prédire, bien que les prophètes soient rarement appréciés dans leur propre pays, que d'après la phraséologie de cette clause et d'après les pouvoirs qui sont attribués à l'Exécutif, jamais vous n'aurez recours à l'exercice de ces pouvoirs, et si je pouvais pour un seul instant concevoir la pensée qu'on invoquerait l'exercice de l'autorité conférée par cette clause, je proposerais qu'elle fut retranchée de la loi du tarif. Mais je crois qu'elle constitue l'une de ces clauses,—je ne dirai pas une clause de parade, vu que cela pourrait être considéré comme n'étant pas une expression parlementaire,—qui sont adoptées dans le but de faire croire aux consommateurs que vous avez pris des mesures pour les protéger, et je suis convaincu que, dans aucune circonstance, vous n'exercerez jamais ce pouvoir.

L'honorable M. McKAY : C'est une hablerie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est là la meilleure expression pour qualifier cette conduite. Cette clause ressem-

ble énormément au projet de loi sur le travail des étrangers, que nous avons examiné l'autre soir, et que l'honorable secrétaire d'Etat nous a déclaré n'avoir aucune signification, qu'il croyait vicieux en principe et qui n'était inscrit dans les statuts dans aucun autre but que celui de leurrer le peuple ouvrier—je ne crois pas qu'il ait employé le mot "leurrer", mais pour tromper la classe ouvrière. J'ai regretté l'absence du ministre de la Justice, car jugeant d'après les remarques qu'il a faites précédemment, au cours desquelles il répudia l'interprétation que son collègue donnait à cette législation, quant à l'effet qu'elle aurait à l'égard de ceux qui viendraient travailler au pays, et sur son efficacité,—j'ai regretté, dis-je, qu'il ne fut pas ici afin de me procurer le plaisir d'entendre exprimer et de constater une autre divergence d'opinion entre deux membres du Cabinet sur une question importante qui a agité les esprits depuis quelque temps, que le premier ministre avait promis de régler au moyen d'une loi, dès son arrivée au pouvoir. Appréciant ainsi cette clause et la croyant impraticable, j'ai résolu de ne pas prendre la responsabilité d'en demander la suppression. L'honorable secrétaire d'Etat sourit. Je suppose qu'il croit qu'en vertu de la constitution, nous n'avons pas ce pouvoir. J'ai étudié récemment la constitution et je me suis convaincu que nous avons amplement le pouvoir d'intervenir, mais il est préférable de maintenir cette clause pour avoir tout simplement un exemple des clauses vides de sens qui peuvent être inscrites dans la loi du tarif sans que l'on ait jamais la moindre intention de les appliquer. Je prédis de plus que, quelle que soit la nature des coalitions dont l'existence sera prouvée parmi nous, qu'elles soient dirigées contre les consommateurs de houille, de ficelle à engorber, ou de n'importe quel autre produit, l'honorable ministre n'aura jamais le courage d'admettre ces produits en franchise. Mon honorable ami qui siège en arrière de moi (M. Dever) parle très fréquemment des droits exorbitants prélevés sur les boissons alcooliques. Supposons que nous prouverions à la satisfaction du gouvernement qu'il existe un pacte parmi les distilleurs dans le but de maintenir les prix, je présume que mon honorable ami (M. Scott), prétendrait,—quels que élevés que les prix pourraient être—que cela ne saurait être considéré comme désavantageux pour le

consommateur, et que, conséquemment, le gouvernement n'interviendrait pas. Mais prenez la houille, les ministres se serviraient-ils jamais de ce pouvoir à l'égard de ceux qui exploitent ce produit? Je ne le crois pas.

Je désire enregistrer mon opinion sur cette question. Le fait de s'attribuer un tel pouvoir, celui d'imposer une pénalité pour un crime, car la loi qualifie ainsi cet acte,—mon honorable ami de Bothwell (M. Mills) branle la tête..... si nous avons une loi dans les statuts qui décrète que l'auteur d'un acte quelconque devra être puni, cet acte est donc considéré comme un crime. Si ces coalitions ne sont pas répréhensibles en soi, et punissables au moyen d'une perte d'argent, la loi ne devrait pas exister.

La question des "zollverein" soulève bien des considérations. C'est la première fois, d'après mes souvenirs, qu'il m'a été donné d'entendre une déclaration aussi claire et aussi positive que celle faite aujourd'hui par l'honorable secrétaire d'Etat. Il nous a dit qu'en adoptant le principe de ce qu'il appelle la préférence en matière commerciale, le Cabinet avait, en séance régulière, discuté la portée de ces traités, lorsqu'il avait rédigé cette clause. J'en suis venu à la conclusion que les ministres n'ont pas dû discuter la clause de la nation la plus favorisée; s'ils l'avaient fait, ils n'auraient pas pu prendre la décision à laquelle ils en sont arrivés.

Je pourrais donner un autre motif. Ils connaissent très bien quel est le sentiment qui règne au Canada à l'égard de la mère-patrie. Ils savent que la Chambre des Communes s'est à maintes et maintes reprises prononcée en faveur du principe d'établir des relations commerciales avec l'Angleterre sur la base d'une préférence réciproque, s'il nous était possible d'obtenir l'établissement d'un tel système. Nous savons aussi, car la chose est consignée dans nos archives, que le parti politique auquel appartient l'honorable ministre, a affirmé à maintes et maintes reprises que s'il pouvait obtenir la réciprocité commerciale ou la libre-échange continental avec les Etats-Unis, il ne s'occuperait pas du tout de l'Angleterre, qu'il était tout à fait disposé d'adopter un principe de ce genre, quelque hostile ou nuisible qu'il serait à la métropole. C'est là un fait incontestable, et combien de fois le parti conservateur n'a-t-il pas été blâmé dans des termes qui

n'étaient pas du tout mesurés, à raison de ce qu'on appelait sa froideur vis-à-vis des Etats-Unis, parce que le pays voisin ne voulait pas nous donner la réciprocité commerciale. L'honorable secrétaire d'Etat lui-même nous a dit bien des fois dans cette Chambre que notre ligne de conduite à l'égard des Etats-Unis était plutôt de nature à nous aliéner qu'à nous assurer le bon vouloir de nos voisins. Ces messieurs on sont venus à la conclusion que, à ce point de vue, il valait mieux adopter une politique commerciale hostile à nos voisins, et c'est ce qu'ils ont fait. Je les félicite d'avoir par-là même dérobé un autre des articles du programme du parti conservateur.

L'honorable M. MILLS: Dérobé?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Parfaitement....., dérobé.

L'honorable M. MILLS: Cela est un crime.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Bien....., il s'agit d'un crime politique. Il est regrettable que la chose n'ait pas été faite, mais j'ai dit l'autre jour à l'honorable ministre de la Justice que j'avais eu la pensée, pendant que nous examinions le Code criminel, d'y introduire une clause à l'effet de punir ceux qui nommaient des criminels à des emplois. J'irais maintenant un peu plus loin, si l'honorable sénateur croit qu'il y aurait avantage à le faire, et je ferais décréter que celui qui dérobe les opinions politiques de ses adversaires, opinions qu'il a combattu, se rend coupable d'un crime.

L'honorable M. MILLS: Lorsque mon honorable ami s'est rendu coupable de ce vol, il a traversé la frontière. Il est alié dans une juridiction étrangère; il s'est approprié des sentiments politiques qui prédominent chez nos voisins.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pas du tout. L'honorable sénateur croit-il que, parce que la France, l'Allemagne et d'autres pays ont adopté une politique de protection, il s'en suit que les gens de n'importe quel autre pays, dérobent ces opinions, parce que, professant les mêmes principes, ils cherchent à les faire prévaloir dans la législation.

L'honorable M. MILLS: Supposons que mon honorable ami applique le même raisonnement à ce cas-ci.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, il y a une grande différence entre les deux. C'est là recourir à l'habileté qui distingue l'avocat. Si depuis votre enfance vous avez toujours été libre-échangiste et si, après avoir eu des rapports avec moi, qui ai professé toute ma vie des principes protecteurs, vous continuez d'adhérer aux opinions que vous vous êtes formées dans votre jeunesse, si j'adopte vos vues afin d'arriver au pouvoir, alors ce serait dérober votre manière de voir. Il y a donc toute la différence du monde.....

L'honorable M. MILLS: Ce n'est pas un vol. Il s'agit d'un changement de conviction produit par des connaissances plus approfondies.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis très heureux de voir que mon honorable ami commence à s'éclairer.

Je félicite les honorables membres de la droite des progrès rapides qu'il ont faits dans douze mois; s'ils continuent dans la même proportion, ils seront avant peu des protectionnistes plus avancés que moi.

L'honorable secrétaire d'Etat a dit que le Cabinet avait discuté cette question et qu'il avait pris connaissance du traité. Mon honorable ami de Bothwell m'a demandé l'autre jour si nous avions jamais reçu une réponse du secrétaire colonial au sujet des avantages commerciaux réciproques entre la mère-patrie et ses colonies.

L'honorable M. MILLS: Oh oui, j'ai lu cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai maintenant en main la dépêche de Lord Ripon, en date de juin 1894, en réponse aux résolutions de la conférence intercoloniale, dans laquelle il fait connaître les différents traités qui existent et y appellent notre attention. Il va plus loin encore, car il pose le principe que si une loi est adoptée par une colonie, ou une des dépendances de la Grande-Bretagne, portant atteinte à ces traités, cette législation doit être réservée à la sanction de la Couronne par le Gouverneur général.

L'honorable M. MILLS: Je ne crois pas que ce soit là un bon conseil.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'admets que ce n'est pas là un bon conseil, mais on peut par là même se rendre compte de la nature des difficultés qui existent; j'en reconnais toute la valeur, lorsqu'il s'agit de régler cette question des relations commerciales réciproques entre les colonies et la métropole, et comment elle se rattache ou est supposée le faire, à l'exécution des traités existant entre la Grande-Bretagne et d'autres pays, dont l'opération a été étendue jusqu'aux colonies.

Ces honorables messieurs parlent de l'autonomie de ce pays. Comment! L'autonomie du Canada était toute aussi complète en 1865, qu'elle l'est aujourd'hui en ce qui concerne le gouvernement responsable. J'admets que nous progressons sans cesse, mais nous ne sommes jamais encore arrivés à cette phase où il nous a été possible d'engager le gouvernement anglais à dénoncer ce traité. Je serais enchanté et je féliciterai mes honorables amis si, par la décision qu'ils ont prise, ils peuvent obtenir cette concession de la Grande-Bretagne, car nous serons par là même en état de faire précisément ce que nos honorables amis disent qu'ils ont fait, et ce que leur chef déclare en Angleterre avoir été fait, c'est-à-dire, donner à la mère-patrie une préférence sur nos marchés, avantage qui serait refusé aux pays étrangers. Je ne retiendrai pas inutilement la Chambre en lisant les dépêches dont j'ai parlé.

L'honorable M. SCOTT: Nous les avons déjà lues. J'ai cru dans le temps que le langage dont l'auteur se servait était très énergique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, car il dit que "les produits ou les articles manufacturés de la Belgique ne seront pas assujétis dans les colonies anglaises à d'autres impôts ou à des droits plus élevés que ceux qui sont ou peuvent être prélevés sur des produits similaires venant de la Grande-Bretagne"; puis, il y a encore des expressions plus fortes que celles-là par lesquelles il déclare positivement et clairement qu'aucun avantage ne doit être donné à l'Angleterre autres que ceux accordés aux nations les plus favorisées.

C'est un sujet très vaste, mais puis-je demander à l'honorable ministre, avant d'aller plus loin, s'il peut nous renseigner sur les négociations qui ont eu lieu en Angleterre sur cette question, ou s'il est

probable que l'interprétation donnée par le gouvernement à ces traités, telle qu'elle ressort des paroles prononcées ici aujourd'hui par l'honorable secrétaire d'Etat, soit acceptée par le secrétaire colonial, et dans le cas contraire, si le Cabinet a reçu des dépêches qui feraient croire qu'il lui faudra donner, tant que ces traités existeront, les mêmes droits et les mêmes privilèges aux pays jouissant de la clause de la nation la plus favorisée, que ceux que nous accordons à l'Angleterre, ou si on a l'intention de demander la dénonciation de ces traités, parce qu'en réalité, tels sont les principaux points que nous avons à étudier et se rattachant à ce tarif. Je désire tout simplement un oui ou un non pour réponse.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: Je ne savais pas que mon honorable ami désirait une réponse immédiate. Une correspondance a été, naturellement, échangée. Elle est incomplète et nous ne pouvons donc pas la communiquer au Parlement. Le gouvernement anglais ne s'est pas encore prononcé contre l'opinion que nous avons émise relativement à la clause de la nation la plus favorisée, ni a-t-il accepté notre manière de voir. Toute la question fait encore le sujet d'une correspondance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On est encore dans l'expectative ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Oui, dans l'expectative.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai quelques remarques à faire au sujet du tarif. Je n'avais pas l'intention de discuter d'autres questions.

L'honorable M. MILLS: Il s'est présenté un cas où le gouvernement portugais accorda une préférence spéciale à la France, après l'adoption du traité de la nation la plus favorisée, et après qu'un traité eut été négocié entre la France et l'Angleterre. L'action du Portugal fut soumise à l'un des ministres, et la réponse faite à celui qui avait mentionné le sujet fut que, ce pays ayant fait un traité spécial avec la France, relativement à certaines questions commerciales, ce qu'il avait concédé au peuple français ne pouvait pas être considéré comme une violation du traité de la nation la plus favorisée qu'il avait conclu avec l'Angleterre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je me rappelle vaguement du cas mentionné par l'honorable sénateur, mais mon souvenir n'est pas suffisamment précis pour me permettre de le discuter avec lui. Je ne me rappelle pas les phases que traversa ensuite la question.

L'honorable M. MILLS: Dans ce cas-là l'Angleterre adopta la doctrine des Etats-Unis, à savoir qu'un arrangement commercial réciproque ne tombe pas sous l'opération de la clause de la nation la plus favorisée telle qu'elle est généralement interprétée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela a pu être justifié par la phraséologie spéciale ou particulière que contenait le traité avec le Portugal, et il se peut qu'il y eut cette distinction,—je mentionnerai cela tel que la chose se présente à mon esprit,—il peut y avoir eu, dis-je, divergence d'opinion entre deux pouvoirs étrangers, dont l'un était partie à un traité contenant la clause de la nation la plus favorisée et un pays qui avait pris sur lui, en ayant dans le temps, le droit d'obliger une partie de ses sujets. Il peut y avoir une distinction à faire à cet égard. Le Portugal traitait avec un autre pouvoir étranger ; de son côté l'Angleterre traitait avec un pouvoir étranger de certaines conditions qui furent inscrites dans le traité, et sous l'opération duquel elle plaça les différentes dépendances de l'Empire. Je puis établir la distinction sans entrer dans un examen complet de la question. Je suis, à première vue, frappé par la pensée que c'est là une raison expliquant pourquoi il peut y avoir une grande différence dans l'opération de la clause de la nation la plus favorisée lorsqu'il s'agit de deux pouvoirs étrangers, et entre un pays et un autre dont l'une des parties au traité a obligé ses colonies, bien qu'elles eussent le droit de jouir de leur autonomie au point de pouvoir administrer leurs affaires ordinaires en matière de commerce. Mon honorable ami, je l'admets, a consacré plus d'études et de recherches à ces sortes de questions que je ne l'ai fait moi-même, mais cela me semble une raison pouvant justifier la différence qui existerait. Je puis néanmoins me tromper.

Parlant du tarif, mon honorable ami a posé le principe de relations commerciales plus intimes avec l'Angleterre par l'adop-

tion de mesures plus favorables pour la métropole que pour les autres pays, et il a ajouté qu'il en résulterait un certain avantage pour la Grande-Bretagne, avantage dont ne jouiraient pas les États-Unis. Lorsque cette proposition fut faite tout d'abord, je croyais que nous allions entendre une bonne partie des récriminations qui se sont produites dans la presse des États-Unis et dont les hommes politiques de ce pays se sont faits l'écho à l'occasion de la mesure suggérée par le gouvernement canadien ; mais ceux qui lisent les articles publiés dans les journaux américains, articles écrits par des hommes qui connaissent un peu l'opération du tarif et qui ont une connaissance intime des relations commerciales existantes entre les deux pays, constateront qu'ils ont développé cette pensée, à savoir, qu'en dépit de l'apparente différence à leur désavantage, cette différence n'existe pas en réalité, et qu'en pratique elle ne se fera pas du tout sentir, parce que les produits que nous importons des États-Unis ne sont pas de la même nature que ceux que nous achetons de l'Angleterre et *vice versa*.

L'avantage qui en résultera pour l'Angleterre, comme le font observer ces articles, se fera plus particulièrement sentir sur les lainages et sera presque nul pour le reste. Cette mesure n'affectera pas les produits de l'industrie du fer, bien qu'à vrai dire, les cotonnades pourront l'être dans une certaine mesure. Cette manière de voir pourrait être mieux exposée et conservée dans nos archives que je ne pourrais l'expliquer, si je reproduisais ici un article bien fait, ayant pour titre "La nouvelle ère au Canada," publié dans le *Harper's Weekly* du 5 juin, qui traite la question dans les termes suivants :—

Le nouveau tarif assurera plusieurs avantages à l'Angleterre en ce qui concerne les lainages, les cotonnades, les toiles, les soies, les gants et les cristaux, mais en examinant le sujet attentivement il n'est pas évident qu'il aura pour effet de diminuer beaucoup le commerce que les États-Unis font avec le Canada. Les États-Unis exportent plus de marchandises au Canada que l'Angleterre, mais la différence sur l'Angleterre provient principalement de produits admis en franchise. Au lieu de l'avoir diminuée, la liste des articles admis en franchise est augmentée par l'addition du maïs employé pour la nourriture du bétail, la ficelle à lier et le fil à clôture, de sorte que les États-Unis qui, l'année dernière ont expédié au Canada des marchandises admises en franchise pour une valeur de \$21,000,000, soit trois fois le montant des produits de la même catégorie importés de la Grande-Bretagne par le Canada, se trouve quant à ce qui concerne la liste des produits admis en franchise, dans une position même supérieure à celle qu'ils occupaient lorsque la vieille politique nationale était

en vigueur et qu'elle élevait le mur infranchissable de la protection aussi bien contre la Grande-Bretagne que le reste de l'univers. Les nouveaux arrangements entre le Canada et la Grande-Bretagne pourront avoir pour résultat de faire passer en contrebande aux États-Unis les meilleurs produits anglais, ce qui est une source d'ennuis ; mais en prenant la liste des articles admis en franchise et celle des produits imposés, l'ensemble du commerce d'exportation canadien devra tout probablement se faire à l'avantage des États-Unis. Les exportations faites l'année dernière par les États-Unis au Canada, même des articles imposés, représentaient une valeur de \$29,000,000 contre \$24,000,000 venant de la Grande-Bretagne et en comparant les produits importés des deux pays, il est évident que les changements apportés au tarif ne peuvent pas faire diminuer sérieusement le mouvement du commerce américain avec le Canada. La plupart des marchandises américaines qui font la concurrence aux produits similaires anglais, sont des articles lourds, — tels que les métaux, les minerais, la houille et l'huile, le bois, les voitures, les wagons, les instruments de musique et autres que la proximité des États-Unis au Canada rend plus faciles à exporter, ce qui constitue un grand avantage sur le commerce d'exportation de la Grande-Bretagne.

Le tarif Fielding-Cartwright bien qu'il accorde dans l'ensemble des conditions plus favorables à l'Angleterre, n'est cependant pas de nature à réduire considérablement les proportions du commerce américain.

Celui qui a écrit cet article—et je suppose qu'il doit avoir une certaine valeur, car le portrait de l'honorable ministre (sir Oliver Mowat) est donné dans ce même numéro—l'auteur de cet article, dis-je, connaît évidemment le commerce qui se fait maintenant entre le Canada et les États-Unis.

Je vais plus loin et je dis que, quoique a étudié le mouvement commercial entre la Grande-Bretagne et le Canada aussi bien que celui entre les États-Unis et nous, a dû se convaincre comme le démontrent les statistiques, que le tarif de la politique nationale ne créait aucune différence appréciable ou aucune distinction entre l'un ou l'autre de ces pays, ni prélevait-il un impôt comparatif plus élevé sur les marchandises anglaises que sur celles des États-Unis. Il y a quelque temps, j'ai pris la peine de faire un relevé des importations de la Grande-Bretagne en 1878, comprenant les marchandises imposées et celles admises en franchise à une époque où nous avions ce qu'on appelait un tarif de revenu (connu sous le nom de tarif Cartwright) et les importations faites sous le tarif de 1895. Je n'ai pas fait de relevé depuis, mais vous verrez que, bien que les droits soient plus élevés, l'impôt relatif prélevé entre les deux pays, il n'y a qu'une fraction seulement de un pour cent contre l'un de ces pays et en faveur de l'autre, et cette fraction est contre les

Etats-Unis. Je mentionne ce fait parce que très souvent nous entendons dire que l'ancien tarif a toujours été désavantageux aux marchandises anglaises.

Cet article du *Harper's Weekly* expose la question de manière à ne laisser aucun doute sur ce point, attirant l'attention sur le fait que les marchandises qui sont importées d'un pays à l'autre appartiennent à des catégories différentes.

Maintenant en examinant les dispositions de ce tarif, on ne peut s'empêcher de conclure, après les changements qui ont été faits depuis son dépôt—et ces changements sont tout aussi nombreux que les articles mêmes du tarif, qu'ils aient ou non été faits dans le but de corriger des erreurs de copistes,—je ne suis pas en état de le dire—mais vous ne pouvez pas en venir à aucune autre conclusion que celle-ci, à savoir que ce tarif tel qu'il nous est aujourd'hui présenté, est une violation aussi complète et aussi palpable qu'elle peut l'être de tous les principes qui ont été posés par les messieurs maintenant au pouvoir lorsqu'ils sollicitaient les suffrages populaires. Ils allèguent que les circonstances du pays sont telles qu'ils ne seraient pas justifiables de porter atteinte aux droits acquis des gens et de ceux qui ont placé leurs capitaux dans ces industries. C'est là une question que nous avons discutée pendant des années et des années. La même question a aussi été débattue aux Etats-Unis. C'est ce même principe qui était discuté dans la dernière adresse que M. Hancock communiqua au peuple des Etats-Unis lorsqu'il fut candidat à la présidence. Au cours d'une conversation que j'eus avec M. Hancock lorsque je me rendais à la Californie, il me dit : "Mais vous ne pourriez pas porter atteinte à des droits acquis." C'était, après avoir fait connaître son programme basé sur le principe du libre-échange. Je ne pus m'empêcher de sourire et je lui répliquai : "Général, c'est là le même principe qui est posé par nos libres-échangistes du Canada. La conséquence en a été que vous avez perdu votre élection."

Jamais un tarif plus bigaré que celui-ci n'a été soumis au Parlement, et s'il avait été adopté tel que déposé, il aurait amené la ruine d'un grand nombre d'industries de ce pays; mais l'opinion publique a été tellement énergique que, en dépit de la déclaration solennelle faite par le premier ministre et par ceux qui ont adressé la

parole aux électeurs dans les différentes parties du Canada, ils n'ont pas osé faire passer dans la législation les principes qu'ils ont défendus devant le peuple et à propos desquels ils ont créé de l'agitation dans le pays pendant seize ou dix-sept ans.

L'honorable M. MILLS : Quels sont les principes qui ont triomphé ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Parfaitement, et je remercie l'honorable sénateur d'avoir fait cette interruption ;—ces professions de foi ont triomphé aux élections. Si ces professions de foi ont triomphé.....

L'honorable M. MILLS : Je pose une question sur laquelle vous vous méprenez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je sais que je comprends difficilement, aussi j'écouterai les explications que l'honorable sénateur voudra bien donner, s'il en a.

L'honorable M. MILLS : J'ai posé la question suivante à l'honorable sénateur,— "quels sont les principes qui ont triomphé." Est-ce que ça été cette chose impopulaire qu'ils n'osent pas mettre en pratique, ou est-ce ce que vous avez été obligés d'adopter ultérieurement ?

L'honorable M. FERGUSON : Cela a fait l'affaire dans les localités où on présumait qu'il en serait ainsi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : D'autres causes que je ne discuterai pas maintenant ont contribué à la défaite. Ce dont j'accuse le gouvernement c'est de ne pas avoir rempli les promesses et exécuté les professions de foi que ses membres ont faites devant le pays avant les élections dans les localités où il n'y avait guère d'industries. Je dis que, lorsqu'ils ont fait connaître leur politique et soumis leur tarif, l'une et l'autre étaient d'une nature telle que tous les intérêts industriels du pays y compris ceux qui ont foi dans les principes de la protection, exercèrent une telle pression que le gouvernement dut reculer, et fut contraint de nous soumettre un tarif qui est, dans une très grande mesure tout aussi protecteur que l'était l'ancien, ce dont je me réjouis beaucoup.

Entrer dans l'examen de toutes les clauses du tarif serait une tâche trop considérable pour le moment.

Nous avons discuté la question que soulève la clause relative aux avantages commerciaux accordés à la Grande-Bretagne. A mon sens, cette clause n'est pas à l'avantage de la Grande-Bretagne seulement. Je voudrais qu'il en fut ainsi, alors elle aurait mon appui le plus sincère, et je crois que je puis en dire autant au nom du parti auquel j'appartiens et dont je suis l'un des humbles membres. Notre désir est de cultiver ce commerce autant que possible. J'ai des convictions profondes sur ce point; néanmoins souvenez-vous que je ne veux pas étendre ces avantages commerciaux aux pays étrangers où la main-d'œuvre est à bon marché, et auxquels ils s'étendraient virtuellement si les ministres réussissent jamais à faire triompher leurs vues et à faire adopter un principe qui, je crois, sera contraire aux intérêts du Canada.

Il ne me reste plus qu'un point ou deux sur lesquels j'appellerai l'attention de la Chambre.

La protection qui, comme nous l'avons toujours prétendue, était accordée aux cultivateurs et aux industries agricoles, fut dénoncée dans toutes les parties du pays comme étant une chose condamnable. On déclara aux cultivateurs que la protection était une blague, qu'ils n'étaient pas du tout protégés, que les impôts devraient être supprimés et qu'alors ils seraient dans une position infiniment plus avantageuse.

Comment les ministres ont-ils rempli ces promesses? Ils n'ont touché à rien. Pourquoi n'avez-vous pas appliqué vos principes libres-échangistes? Pourquoi n'avez-vous pas adopté les principes d'un tarif de revenu, pourquoi, lorsque vous être arrivés au pouvoir, n'avez-vous pas rempli les engagements que vous aviez pris vis-à-vis des cultivateurs?

L'honorable M. SCOTT: Nous ne pouvons pas tout faire à la fois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous avez diminué les impôts sur le blé et vous avez aussi légèrement diminué l'impôt sur la farine, mais vous avez maintenu les droits sur les produits manufacturés avec le blé et la farine? Est-ce parce que l'un des membres du Cabinet est intéressé dans la production des articles faits avec la farine? Au lieu de dimi-

nuer la protection sur l'article consommé par le peuple et dont la farine est la matière première, vous avez pris des mesures pour que la matière première fut moins chère, mais vous avez maintenu au même chiffre le droit prélevé sur les produits consommés par le peuple, dont tant par là même aux fabricants de biscuits et à ceux qui font des gâteaux ou qui l'emploient pour faire du pain ou autres articles semblables, une protection plus forte qu'au paravant puis, vous avez, en appliquant votre théorie libre-échangiste, supprimé l'impôt sur le maïs tout en le conservant sur la houille. Maintenant, pourquoi les cultivateurs auraient-ils à souffrir sous ce rapport tandis que le marchand de charbon continue à être protégé? Est-ce parce qu'une élection avait lieu dans la province de la Nouvelle-Ecosse et que vous n'avez pas osé toucher à cette industrie, de crainte que cela amenât la défaite de votre parti dans cette campagne électorale?

M. Fielding, le ministre des Finances, et d'autres, allèguent pour justifier la violation des promesses qu'ils ont faites au peuple, qu'ils désirent maintenir le droit sur le charbon jusqu'à ce qu'il soit en état de voir s'ils pourront obtenir une concession quelconque de la part du peuple des Etats-Unis. Si cet argument a quelque valeur, pourquoi ne l'ont-ils pas appliqué également au maïs. S'ils avaient dit aux Etats-Unis: donnez-nous l'organe franchise ou admettez d'autres articles de ce pays que vous ne pouvez pas produire aux Etats-Unis aussi avantageusement que nous, et alors nous enlèverons le droit sur le maïs, j'aurais compris l'à-propos de leur politique.

A six heures la séance est suspendue.

Séance du Soir.

QUESTION PERSONNELLE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant de continuer les remarques que j'ai l'intention de faire relativement au tarif, je désire donner une explication et dissiper un malentendu qui s'est produit entre le *Whip* de l'autre Chambre et moi-même, à propos des observations que j'ai faites l'autre jour dans cette Chambre. Je ne dis pas que la presse est en faute, car il est fort possible qu'au cours des interruptions qui se produisirent, je ne me sois pas exprimé

d'une manière aussi claire que j'avais l'intention de le faire.

Je vais lire ce que M. Sutherland, le *Whip*, a dit dans l'autre Chambre cette après-midi, lorsque l'ordre du jour fut appelé puis, je m'expliquerai sur ce que j'ai dit ou ce que j'avais l'intention de dire. Je ne suis pas pour le moment en position de déclarer positivement que les rapporteurs des journaux n'ont pas donné un compte rendu exact de mes paroles. Je n'ai pas vu le compte rendu officiel, et je parle maintenant de celui des journaux. M. Sutherland a dit aujourd'hui :—

Avant d'aborder l'ordre du jour, je désire faire quelques observations au sujet d'un compte rendu publié dans le *Citizen* d'Ottawa de ce matin, lequel attribue à sir Mackenzie Bowell les paroles suivantes :

« Le *Whip* du parti libéral à la Chambre des Communes a dit aux membres du Sénat que, s'ils rejetaient ce projet de loi, le gouvernement retirerait le projet de loi relatif au chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau. Quel rapport y a-t-il entre les deux projets de lois ? Est-ce simplement une vaine menace, employée dans l'espoir d'influencer les membres du Sénat que l'on sait être en faveur de l'adoption du projet de loi relatif au chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau, et qui sont les amis de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. »

Je veux seulement faire observer que si l'honorable sénateur a dit ce qu'on lui attribue, il a été mal informé, car je n'ai jamais dit cela ni à un sénateur, ni à qui que ce soit, ni voudrais-je user de menaces à l'égard d'un sénateur ou d'une autre personne. C'est tout ce que j'ai à dire, bien que la chose me soit indifférente personnellement, mais je crois qu'il n'est que juste pour le gouvernement et pour le public, ainsi que pour moi-même, de dire que cette assertion est mal fondée en ce qui me concerne, et je suis sûr que l'honorable sir Mackenzie Bowell ne voudrait pas m'attribuer une conduite que je n'ai pas tenue.

Il a parfaitement raison dans les dernières remarques qu'il a faites. Quelles que soient mes opinions, je n'ai jamais volontairement ou intentionnellement attribué faussement des actes et des paroles à qui que ce soit. Quant à ce qui concerne les menaces qui furent faites par des membres du gouvernement et par des journaux à propos des conséquences déplorable qui s'en suivraient si nous osions exprimer notre opinion, je n'ai certainement jamais eu l'intention d'attribuer cette remarque à M. Sutherland. Lorsque j'ai mentionné son nom, j'avais l'intention de dire,—si je ne l'ai pas dit,—qu'il avait laissé entendre à un sénateur que si nous rejetez ce projet de loi, le gouvernement ou le parti en appellerait aux autorités impériales ou au Parlement anglais pour obtenir le droit d'augmenter le nombre des sénateurs. Voilà ce que je désirais mettre au compte de M. Sutherland. Au cours d'une conver-

sation que j'ai eue aujourd'hui avec lui, je lui ai donné cette explication et il admet avoir dit cela.

L'honorable M. PERLEY : N'est-ce pas là une menace ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne dis pas que ce n'est pas une menace, je me contente de donner une explication.

La menace de retirer le projet de loi concernant le chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau a été faite publiquement sur le convoi d'Ottawa à Montréal, et elle a été proférée par M. Geoffrion, l'un des membres du Cabinet. Je n'ai pas mentionné auparavant le nom de M. Geoffrion parce que je ne désire pas donner aucun nom, si ce n'est pour justifier les avancés que j'ai faits. Je suis très heureux de pouvoir donner cette explication en ce qui concerne M. Sutherland. Je répète qu'au cours d'une conversation que j'ai eue avec lui, je lui ai donné cette version et lui ai dit qu'il était possible que j'eusse induit les rapporteurs en erreur à cause des interruptions qui s'étaient produites pendant que je parlais. Voilà ce que j'avais l'intention de dire et je l'exonère d'avoir fait aucune telle menace ; la seule que je désire lui attribuer est celle comportant que le parti allait prendre des mesures pour faire nommer des sénateurs additionnels.

LE TARIF.

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur le projet de loi (143) à l'effet de consolider et de modifier les lois relatives aux droits de douanes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je retiendrai peut-être la Chambre quelques instants encore pour l'entretenir de la question du tarif.

Lorsque la séance a été suspendue à six heures, je parlais, je crois, de la suppression du droit sur le maïs et du maintien de l'impôt sur la houille, en donnant ce que je croyais être, d'après leurs propres expressions, les motifs qui avaient engagé les ministres à adopter cette ligne de conduite.

Ils justifient, je crois, la suppression du droit sur le maïs en disant qu'ils désiraient venir au secours d'une certaine classe de gens qui engraisent du bétail, et qu'ils

avaient maintenu le droit sur la houille afin d'obtenir des Etats-Unis la réciprocité commerciale sur cet article en particulier. Je laisse aux messieurs qui occupent les bancs du Trésor le soin d'expliquer ce point au pays.

La suppression de l'impôt sur le maïs affecte directement le commerce de grain non seulement d'Ontario mais aussi de Québec. La protection accordée sous ce rapport aux cultivateurs stimula la classe agricole de la partie ouest d'Ontario, plus particulièrement dans les comtés de Essex, Kent et des Iles Pelée, à donner à la culture du maïs une importance à laquelle on n'avait jamais songé, lorsque cet article était admis en franchise.

Mais le droit a été maintenu sur le maïs en ce qui concerne les distillateurs. L'honorable secrétaire d'Etat a appelé l'attention sur le mode au moyen duquel on pourrait frauder le Trésor en achetant du maïs américain tout en prétendant qu'il est de production indigène. Il pourra en être ou non ainsi; les probabilités sont, je crois, que les distillateurs achèteront le maïs canadien qui est largement cultivé dans toutes les localités à l'ouest de Kingston, et plus particulièrement dans la péninsule sud-ouest d'Ontario, tandis que les cultivateurs importeront le maïs en franchise des Etats-Unis. Puis il y a un autre point qui ne s'est peut-être pas présenté à la pensée du contrôleur des Douanes ou du ministre des Finances lorsqu'ils ont adopté cette politique. Peut-on trouver une raison pour vous justifier de placer les distillateurs dans une position désavantageuse comparée à celle des autres éleveurs de bestiaux, surtout lorsque vous considérez l'augmentation faite dans les droits d'accise. Il est bien connu de tous ceux qui ont acquis de l'expérience pratique que, lorsque le maïs est importé et entre dans la distillerie, une certaine quantité d'alcool est extraite du grain, et le résidu de cet article est employé pour nourrir et engraisser le bétail destiné à l'exportation. De sorte que pour chaque sept sous et demi que le distillateur paye, il y a, si je suis bien renseigné, environ un tiers, — quelques distillateurs disent deux tiers, — de la valeur de ce maïs qui est employé pour l'alimentation du bétail. On fait donc une distinction à leur désavantage dans la proportion que je viens d'indiquer. Celui qui ne fait que de l'élevage purement et simplement, importe son

maïs en franchise; il en nourrit son bétail, il l'engraisse et l'exporte. De son côté, le distillateur importe son maïs, en extrait l'alcool, vend le résidu à celui qui engraisse le bétail, à celui qui nourrit et engraisse ses animaux pour l'exportation; — il se trouve donc y avoir une différence de trois à trois sous et demi contre ces derniers éleveurs de bétail, parce qu'ils emploient le résidu provenant des distilleries. Est-ce là un procédé juste? L'individu qui va trouver un distillateur et lui dit: "Je vais acheter ce qu'ils appellent le résidu de votre distillerie, et en nourrir un millier de têtes de bétail," (je crois que cela est fait dans quelques-unes des distilleries de Toronto et je ne pense pas exagérer lorsque je dis mille têtes de bétail,) pourquoi faire subir à cet homme une perte égale à trois ou trois sous et demi de la valeur du maïs, résultant de la différence que vous faites contre lui, tandis que son voisin, qui emploie son maïs, après avoir été moulu et préparé pour les mêmes fins, n'a pas à lutter contre le même désavantage? On pourra prétendre que c'est parce que le maïs passe par la distillerie. Mais à combien se monte le droit d'accise? Il est de \$1.90, n'est-ce pas?

L'honorable M. CLEW: \$1.90 je crois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: S'il est de \$1.90, et s'il extrait trois gallons d'alcool d'un minot de maïs — je crois que c'est à peu près la quantité obtenue par la distillation, — il paye \$1.90 sur chaque gallon extrait du maïs, et parce qu'alors il emploie le résidu à l'alimentation du bétail, il est taxé en sus pour cela. Si le gouvernement avait eu un peu de connaissance pratique de l'opération du tarif, des conséquences de l'admission en franchise du maïs, de l'imposition d'une taxe sur les distillateurs, il aurait pu facilement empêcher toutes les fraudes et il n'aurait pas commis une injustice à l'égard de cette industrie nationale. Si les ministres s'étaient dit que 7½ sous est au boisseau ce que trois gallons d'alcool est à l'impôt prélevé, puis, s'ils eussent taxé l'alcool en ne changeant pas l'impôt sur le maïs, le résultat aurait été le même, le revenu aurait été protégé et l'injustice dont j'ai parlé n'aurait pas été commise. Il n'est pas difficile d'arriver à fixer des proportions convenables. J'ai eu l'occasion

de le constater lorsque j'étais ministre des Douanes.

Les fabricants d'empois importaient de grandes quantités de maïs des Etats-Unis pour être transformé en produits de leur industrie. Ils exportaient cet article et recevaient la remise d'une certaine proportion de l'impôt qu'ils avaient payé sur le maïs. Renseignements pris, nous avons constaté que cinq sous environ sur les sept sous et demi étaient absorbés par les frais de production de l'empois; ou, en d'autres termes, la matière glutineuse qui constitue les propriétés particulières de l'empois, représentait environ cinq sous. Le résidu, soit deux sous et demi, était vendu aux cultivateurs et aux gens des villes et cités où se trouvaient ces établissements, servant à l'alimentation des bestiaux et des cochons, de sorte que, lorsque nous leur payions la remise, nous leur donnions seulement cinq septièmes du montant qu'ils avaient versé, parce que la balance représentait le produit qui faisait la concurrence aux grains récoltés au pays. Le même principe aurait pu être appliqué dans le cas des distilleries et le revenu protégé de la manière que j'ai indiquée.

Il y a aussi un autre point touchant ce sujet qu'il m'est inutile de traiter; il me suffira de mentionner tout simplement le fait que la protection accordée aux producteurs de maïs au Canada a eu pour résultat d'accroître la production de cet article au point que la quantité récoltée est presque suffisante pour satisfaire aux besoins du pays; si cet état de choses avait été maintenu pendant quelques années encore, nous aurions produit assez de maïs pour subvenir à la consommation nationale. Cet article est d'une qualité toute aussi bonne, sinon supérieure, à celle du produit récolté aux Etats-Unis.

On nous dit que cette industrie ne peut prospérer au Canada. C'est là une erreur. J'ai vu du maïs dans la péninsule sud-ouest d'Ontario supérieur à n'importe quel produit similaire qu'il m'a été donné de voir dans les Etats d'Ohio, Illinois et Iowa, et je me suis donné la peine de m'assurer autant que j'ai pu le faire en voyageant par chemin de fer, de la qualité du maïs, de l'importance de cette culture et de la quantité produite, or je n'hésite pas à dire, —et j'ose affirmer que ceux qui ont visité la partie sud-ouest du Canada, à l'ouest de Toronto, corroboreront l'assertion que je fais—que l'on peut cultiver le maïs avec

tout autant de profit et, à l'heure qu'il est, en tenant compte du prix du grain et de celui du blé, avec plus d'avantage pour le cultivateur que n'importe quel autre produit. C'est là un avancé hardi, mais je parle d'après des renseignements les plus dignes de foi, relativement à la qualité du maïs et à la quantité du rendement par acre; or, me basant sur ces informations je dis que nous pourrions, en peu d'années, être complètement indépendants des Etats de l'ouest quant à ce qui concerne ce produit en particulier. Je sais que dans mon propre comté, le droit sur le maïs a beaucoup aidé les cultivateurs à obtenir un meilleur prix pour leurs grains, aussi pour cette raison je regrette profondément que les ministres aient prêté l'oreille à quelques engraisseurs de bestiaux intéressés qui, pendant des années, n'ont pas cessé de hurler, pour me servir d'une expression qui n'est pas très élégante, afin d'obtenir l'entrée du maïs en franchise. Ces hommes sont des agriculteurs et prétendent être, ils sont peut-être des cultivateurs, mais ils consacrent tout leur temps à engraisser des bestiaux plutôt qu'à cultiver le sol; sous prétexte qu'ils sont cultivateurs, ils ont réussi à convaincre le gouvernement qu'il devait prendre cette mesure.

Je n'ai pas plaidé cette cause aussi vigoureusement que j'aurais dû le faire. Je vois que les deux tiers du maïs importé par les distillateurs sont employés à l'alimentation du bétail, ce qui fait une différence certaine de cinq sous au désavantage de cette classe d'engraisateurs.

J'ai en main un état relatif au mouvement du marché anglais pour le lard et le produit du porc; on y déclare positivement —d'ailleurs c'est un fait bien connu de tous ceux qui ont le moindrement étudié cette branche particulière du commerce—que le lard canadien fumé, les jambons du Canada, le porc canadien salé expédié en Angleterre—et je puis dire sans crainte de me tromper, qu'il n'y a pas de gens dans le monde entier dont le goût soit plus difficile à satisfaire que les Anglais—que notre cochon engraisé avec le produit de nos fermes donne une viande de beaucoup supérieure à celle des Etats-Unis, aussi rapporte-t-elle de un demi-denier à un denier, et quelquefois un denier et demi par livre de plus que le porc préparé aux Etats-Unis. Multipliez cela par les millions de livres que nous avons produites et préparées au pays, expédiées en Europe pendant l'exis-

tence de la protection sur les produits du cochon—protection qui a empêché le produit américain de pénétrer au Canada, —et vous constatez par là que vous avez par ce changement causé un dommage énorme, pécuniairement parlant, aux producteurs de ces articles d'alimentation.

Mais il disent: "Oh, nous n'avons pas enlevé le droit sur les autres produits agricoles, nous l'avons maintenu afin de protéger le cultivateur"... ..

L'honorable M. McCALLUM: Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: "Mais nous vous avons soulagés (les cultivateurs de ce pays), de ce lourd fardeau de l'impôt sur le fer qui a pendant des années pesé sur vos épaules. Vous paierez un peu meilleur marché pour vos clous; vous pourrez acheter tout ce que produit le manufacturier et que vous désirez employer sur votre ferme à des prix moins élevés parce que nous avons abaissé les impôts sur le fer."

Ces messieurs ont abaissé, il est vrai, les impôts sur le fer, mais ils ont taxé le cultivateur pour lequel ils manifestaient autrefois tant de sollicitude, ils l'ont taxé sous forme d'un montant additionnel de primes accordées aux producteurs et à l'industriel du fer, ou en d'autres termes, ils lui disent: "Nous avons enlevé les impôts sur le fer et allégé par là même le fardeau de la taxe, mais nous avons mis la main à votre gousset et nous y avons pris un montant équivalent, bien que vous puissiez ne pas le savoir, afin de payer des primes aux producteurs du fer". Je n'ai pas critiqué le système des primes, mais il y a une couple de jours je parcourais les *Débats*, et je suis tombé sur un discours prononcé par l'honorable secrétaire d'Etat, dans lequel j'ai trouvé des expressions à peu près comme celles-ci:—

Est-il possible que nous ne cessions jamais de commettre cette folie de payer des primes sur le fer?

Cependant nous voyons l'honorable sénateur siéger ici aujourd'hui et demander à cette Chambre d'augmenter les primes afin d'indemniser les producteurs du fer de la diminution de l'impôt sur les articles qu'ils produisent. C'est là une autre preuve de cette folie incompréhensible qui caractérise certaines gens lorsqu'ils font des phrases plutôt dans le but de créer de

l'effet que dans celui d'exprimer une idée ou un principe fixe.

Je félicite l'honorable ministre de sa conversion sur ce point en particulier. Il branle la tête.....

L'honorable M. SCOTT: Il n'y a pas eu de conversion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:et cependant il accepte tout. Un homme d'honneur, un homme qui aurait de fortes convictions sur la politique fiscale du pays, plus particulièrement sur une question aussi importante que celle du libre-échange et de la protection, ne siégerait jamais dans un Cabinet et ne voudrait pas se faire le défenseur d'actes qu'il doit chercher à faire approuver, tout en étant obligé de dire qu'il les désapprouve en principe.

Il n'y a pas en Angleterre un homme d'Etat de quelque valeur qui, étant libre-échangiste, voudrait même penser de rester dans un Cabinet qui défendrait et ferait inscrire dans le corps des lois une législation basée sur une politique de protection; lorsqu'un homme qui aspire à la dignité d'avisur de Son Excellence s'adresse au représentant de la Couronne et lui dit: "Il est vrai, Excellence, que je suis libre-échangiste au fond du cœur, dans ma conscience et par principe, mais par pure opportunisme, afin de garder mon portefeuille, je vais faire litière de toutes les convictions que j'ai toujours eues, et je resterai ici votre conseiller en faisant ce que ma conscience me dit que je ne devrais pas faire,"..... je ne prétends pas être plus vertueux, politiquement parlant, que qui que ce soit, mais je n'hésite pas à dire que si j'étais placé dans une telle position, je sortirais du Cabinet. Lorsque, il y a quelque temps, des ouvertures me furent faites,—je ne suis pas en train de faire connaître maintenant aucun secret en particulier,—au milieu d'une certaine crise politique dans ma carrière publique, j'aurais pu adopter une ligne de conduite qui, si j'avais consulté mes intérêts individuels, m'aurait permis de rester au pouvoir encore quelque temps. Je répondis: Non, je n'accepterai jamais d'alliance de ce genre, à moins que ce ne soit en maintenant intact le principe de la protection que j'ai toujours cru, depuis mon enfance jusqu'à ce jour, être juste et équitable; aussi longtemps que je serai dans la vie politique, j'adhérerai

au système protecteur ou je descendrai du pouvoir.

Telle est la position que mon honorable ami devrait prendre; tel est le niveau auquel nous voudrions élever la vie politique de ce pays, telle est la droiture qui devrait régner, et chacun devrait aspirer à l'une et à l'autre.

Nous devrions avoir des principes et y conformer notre conduite. Ces principes peuvent être faux. Les opinions que je professe sur cette question peuvent être et sont dénoncées comme fausses par mes adversaires, qui prétendent qu'elles ne devraient pas être appliquées dans le gouvernement d'un pays. Je ne partage pas cette manière de voir. Il se peut que mon manque d'intelligence y soit pour quelque chose; il se peut que ce soit le résultat de mon ignorance des vrais principes d'économie politique, mais la conviction, le résultat d'études, d'observations sur le fonctionnement pratique des différents tarifs dans divers pays, m'ont fait arriver à cette conclusion, et jusqu'à ce que je vois les choses d'une autre manière, je resterai fidèle à cette politique.

Je ne critiquerais pas mon honorable ami s'il se présentait devant nous et disait: "Il est vrai qu'à une certaine époque de ma vie j'avais ces convictions-là, mais j'ai changé depuis. Me basant sur l'expérience et sur ce que j'ai vu, je crois que je ne dois pas continuer à professer ces opinions." Ce serait là une confession honnête et franche. Je ne prétends pas dire, pour un seul instant, que toutes les opinions que j'avais lorsque j'étais jeune homme, je les tiens encore pour bonnes. Il y a plusieurs opinions que j'avais alors sur la manière de gouverner le pays, sur les questions de race, de religion et de croyances, que je ne voudrais pas songer à défendre aujourd'hui, je le dis franchement. Si mon honorable ami faisait la même chose, nous le respecterions; mais il dit: "je suis libre-échangiste, je crois que nous faisons une folie inconcevable en continuant ce système de primes pour la production du fer, en prenant les fonds nécessaires dans le gousset des malheureux consommateurs qui n'en savent rien, pour les donner à une classe privilégiée, mais je tiens au poste que j'occupe maintenant que j'y suis, et j'y resterai quelles que soient les opinions que je professe. J'agis de la sorte par opportunisme. Il va de soi que nous ne pouvons pas tout d'un coup sauter

par-dessus la clôture. Il nous faut nous hisser doucement sur le sommet et nous laisser retomber de l'autre côté."

Je plains le pays lorsqu'il lui faut être gouverné d'après de tels principes.

Je désire demander à l'honorable ministre de la Justice pourquoi la ficelle à lier est maintenue pendant un certain temps dans la liste des articles imposés. Est-ce parce qu'un ami politique a acheté toute la production du pénitencier de Kingston, et afin de lui donner l'occasion de la vendre à un prix plus élevé, ce qui sera le cas, disent ces messieurs, pour le consommateur tant que ce droit sera maintenu? Ont-ils oublié les intérêts du pauvre cultivateur qui avait tant à souffrir, parce qu'il avait à payer quelques sous de plus sur cent livres de ficelle à lier, afin que M. Hobbs, de London, un chaud partisan politique des messieurs qui sont au pouvoir, eut l'occasion d'empocher quelques sous de plus? Je ne puis concevoir qu'il y ait un autre motif que celui-là.

L'honorable M. MILLS: Est-ce que Hobbs doit être volé parce qu'il est libéral?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, il ne doit pas être volé parce qu'il est libéral. Je dis que l'on maintient le droit dans le but d'aider un libéral pendant un certain temps en faisant par là-même souffrir tous les autres. En vendant cette ficelle à lier à M. Hobbs, pourquoi ce gouvernement libre-échangiste ne lui a-t-il pas dit en même temps: "En achetant cet article il vous faudra soutenir la concurrence avec tous les autres fabricants de ficelle à lier, non seulement du Canada, mais de tout le continent." En l'avertissant ainsi, il l'aurait traité avec justice. J'admets que ç'aurait été un acte malhonnête d'avoir dit à M. Hobbs: voici plusieurs cent mille tonnes de ficelle à lier que nous voulons vendre, et si ce monsieur l'eut achetée pendant qu'un tarif protecteur existait, et si le gouvernement, immédiatement après la lui avoir vendue, eut supprimé le droit et lui eut fait par là même encourir une perte, j'admets de suite que cela aurait été une chose malhonnête. Mais supposons qu'il se fût agi d'un établissement industriel indépendant, au lieu d'un établissement de l'Etat, pensez-vous que le gouvernement se serait plus préoccupé de l'industriel dans la question de la ficelle à

lier, que de n'importe quel autre manufacturier dans les cas où il a diminué le droit ? Pas du tout. Puis, nous avons la déclaration bien souvent répétée que la coalition nationale des fabricants de la ficelle à lier des Etats-Unis contrôle la production dans le pays voisin aussi bien qu'au Canada ; or, supposons que ce soit vrai, cela n'aurait pas fait la moindre différence pour les intéressés. Ils peuvent établir les prix qu'il leur plaît jusqu'à ce qu'ils aient à lutter contre un établissement de ce pays. La prétention est que la coalition nationale des fabricants de la ficelle à lier des Etats-Unis s'est organisée dans le but non seulement de maintenir au même niveau les prix aux Etats-Unis, mais de plus, qu'elle a acheté toute la ficelle produite par les établissements industriels du Canada ; or, ayant ainsi le contrôle du produit, ces messieurs ont aussi celui des prix ; et il importe peu à cette institution yankee que la ficelle à lier soit admise en franchise ou fortement imposée, parce qu'elle peut fixer le prix tarif comme il lui plaît, jusqu'à ce que nous ayons des établissements en état de lutter contre elle. C'est là le seul motif qui engagea feu sir John Thompson et l'ancien gouvernement à adopter le système de faire fabriquer de la ficelle à lier au pénitencier de Kingston. Je suppose que c'est la même raison qui a décidé mon honorable ami (sir Oliver Mowat) qui siège vis-à-vis de moi, à établir cette industrie dans la prison centrale de Toronto. J'approuve parfaitement cette politique, et je sais qu'en la défendant, j'ai appelé l'attention sur la ligne de conduite adoptée par le gouvernement d'Ontario en utilisant le travail des prisonniers afin de produire un article qui put être vendu aux cultivateurs du pays à meilleur marché que celui sortant des établissements particuliers, et je crois que c'était là une politique très sage. Voilà pour ce qui regarde la ficelle à lier.

J'ai déjà appelé l'attention sur la question de la farine et du blé, dont le droit a été légèrement abaissé, mais les produits dans la fabrication desquels entrent ces deux articles, ont été maintenus précisément dans la même position qu'auparavant quant à ce qui regarde les droits. Je me rends facilement compte pourquoi la prime sur le fer en gueuse a été maintenue lorsque nous savons que quelques-uns des amis du parti libéral dans la Chambre

basse ont placé des sommes considérables dans l'industrie de la production du fer en gueuse, plus particulièrement dans la province d'Ontario. Je n'ai jamais oublié la remarque faite par un électeur libéral de London lorsque je suis allé là l'été dernier. En discutant cette très importante question je disais : " Je sais que vous êtes libéral, mais vous avez été, d'après ce que j'en sais, protectionniste toute votre vie. Qu'allez-vous faire lorsque viendra la question d'enlever le droit sur le fer, et plus particulièrement sur le fer en gueuse ? " Il me répondit : " Oh, il n'y a pas le moindre danger. Croyez-vous que je vais permettre à mon parti de supprimer ce droit lorsque j'ai deux cent cinquante mille piastres engagées dans cette industrie ? " Les ministres ont enlevé le droit et augmenté la prime ; et le système des primes est infiniment plus avantageux aux producteurs que ne l'est un droit élevé, car pour chaque tonne de fer en gueuse qu'ils produisent, ils sont certains d'emporter tel montant d'argent. D'un autre côté, à raison de la trop grande production de cet article aux Etats-Unis, et plus particulièrement à l'heure qu'il est, dans la Caroline du Nord, où le minerai de fer, le charbon et la matière qui rend la fusion des métaux plus facile, sont groupés ensemble par la nature et où on peut produire le fer en gueuse à meilleur marché qu'il ne l'a jamais été en Angleterre, en Allemagne ou en Belgique, je comprends aisément pourquoi le manufacturier préférerait une prime dont il est certain et qu'il peut emporter, à n'importe quelle autre protection que vous pouvez lui accorder.

Le droit sur les cotons n'est pas beaucoup diminué et j'en suis très heureux. En parcourant l'ensemble de ce tarif, là où vous remarquez qu'il n'y a guère de diminution, vous pouvez en retracer la cause au fait que des libéraux avaient des intérêts en jeu. Vous pouvez croire que non seulement je parle à tort et à travers, mais que de plus je fais des avancés très hardis sur cette question. Les longs rapports que j'ai eus avec le ministère des Douanes m'ont mis en contact avec toutes sortes de manufacturiers et avec ceux qui avaient placé leurs capitaux dans ces entreprises industrielles. Prenez l'industrie des lainages, au contraire, dont les deux tiers des intéressés—je puis dire en toute certitude, plus que les deux tiers—dans le Canada tout entier, appartiennent au

parti conservateur; et vous verrez qu'elle a été frappée sans pitié. Il se peut que la moitié de ces établissements soient obligés de fermer leurs portes avant bien des années.

Tels sont les principes qui semblent avoir guidé les auteurs de ce tarif, et je ne puis y voir rien autre chose qu'un moyen odieux, une machination pour déraciner petit à petit dans ce pays, le principe de la protection, tromper le peuple appelé à vivre sous ce régime en lui faisant croire que l'on protège pendant ce temps-là les capitaux qui ont été placés dans les industries, tout en offrant en même temps l'appât d'un commerce de préférence avec d'autres parties du monde; c'est là un système qui, dans son ensemble, n'est pas bien compris par tous ceux qui lisent ce tarif. En un mot la base de ce tarif n'est, à mon avis, ni plus ni moins qu'une fraude évidente et palpable.

L'honorable M. MILLS: J'ai écouté avec intérêt le discours de mon honorable ami, et ce qui m'embarrasse plus que tout le reste c'est de savoir pourquoi il a cru devoir prononcer ce discours rempli de doléances, commencé dans le cours de l'après-midi et qu'il vient de terminer à neuf heures, au sujet d'un tarif qu'il approuve si cordialement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Partiellement.

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami a dit que c'était là un tarif décidément protecteur; mais il ne s'en plaint pas sous ce rapport-là. Il félicite le gouvernement d'avoir adopté ce tarif protecteur, et cependant son discours depuis le commencement jusqu'à la fin n'est qu'une longue plainte contre la conduite du gouvernement au sujet de ce même tarif.

Mon honorable ami a dit que la politique du gouvernement se composait d'articles volés à son programme et à celui de ses collègues.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Soit, le système des primes.

L'honorable M. MILLS: S'il en était ainsi, je dirais que ça été un acte bien insensé, car si les ministres ont emprunté quelque chose au tarif de mon honorable ami, ils ont pris ce qui était bien peu

utile. Les matériaux ainsi volés ne valent pas grand' chose. Ils céderont sous le poids de ceux qui risqueront de compter sur eux, qui auront confiance dans leur solidité au point de s'y aventurer, et je crois que le plus tôt le gouvernement,—s'il a adopté une partie quelconque de la politique commerciale de mon honorable ami,—le plus vite, dis-je, il pourra abandonner cette partie empruntée à ses adversaires et adopter une politique sur laquelle il puisse compter avec plus de confiance, ce sera pour le plus grand avantage du pays.

Après tout mon honorable ami n'est pas trop satisfait du tarif.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est vrai.

L'honorable M. MILLS: J'étais bien certain que je dirais quelque chose que mon honorable ami approuverait, et il me fait plaisir de voir qu'il n'est pas satisfait, car si mon honorable ami,—connaissant ses opinions extrêmes en fait de protection,—avait été content du tarif, j'en serais venu à la conclusion qu'il n'avait guère de mérite à mon point de vue. Je ne prétends pas que ce tarif réalise tous mes désirs. Les innovations que le gouvernement a faites sont bonnes. Les mesures qu'il a prises l'ont été à une époque où les affaires du pays étaient très languissantes, où il existait beaucoup de malaise et où il n'était pas dans l'intérêt public de créer aucune perturbation sérieuse dans l'esprit du peuple, et ce qu'il aurait été possible de faire si le pays avait été dans une condition très prospère, si le commerce avait été florissant, vous ne pouvez pas vous y attendre si les circonstances sont absolument différentes. Maintenant, à mon avis, nous avons fait un pas dans la bonne direction, et il appartient à l'Administration et aux représentants du peuple qui lui donnent leur appui, qui cherchent à faire triompher la ligne de conduite qu'ils ont adoptée et que le parti tout entier a approuvée pendant un grand nombre d'années, de profiter de chaque occasion favorable qui se présentera pour appliquer ces principes dans l'imposition des taxes, principes qui, dans mon opinion, sont favorables aux intérêts publics. Mon honorable ami dit que le secrétaire d'Etat est complètement dans l'erreur.

Le secrétaire d'Etat professe des opinions qui, à un point de vue abstrait, sont com-

plètement favorables au libre-échange, et parce que ce tarif n'est pas basé sous tous les rapports sur les principes du libre-échange l'honorable chef de l'opposition prétend que mon honorable ami est un homme immoral politiquement parlant, parce qu'il n'a pas appliqué davantage ses principes, parce qu'il a manifesté de l'opportunisme et que l'opportunisme ne doit pas guider la conduite des hommes publics. Je ne m'accorde pas avec mon honorable ami, je n'admets pas la sagesse de la doctrine qu'il a posée. Nous avons en notre faveur de très hautes autorités qui se sont prononcées pour la doctrine de l'opportunisme par opposition à des propositions purement abstraites. Je me rappelle que dans une occasion on demanda à un disciple de Notre-Seigneur, "est-ce que votre Maître paie le tribut au Temple?" il répondit, "certainement, mon Maître paie le tribut," mais lorsque Notre-Seigneur l'interrogea sur le sujet, il demanda: est-ce que ce sont les fils de familles qui payent le tribut ou sont-ce les étrangers? Il répondit, ce sont les étrangers. Alors il reprit, "les enfants de la famille doivent être libres." "J'ai droit en principe d'être exempt de l'impôt, mais néanmoins de crainte de pécher, nous allons le payer." C'était là la doctrine de l'opportunisme et je crois que cette doctrine lorsqu'elle est convenablement appliquée a toujours sa raison d'être. L'homme qui ne reconnaît pas le principe de l'opportunisme appliqué aux affaires de l'Etat ne pourrait pas ni ne serait apte à gouverner longtemps.

Maintenant, permettez-moi de citer un autre cas emprunté cette fois au temporel. Il y a longtemps, avant que les principes du libre-échange eussent été adoptés en Angleterre, Lord Lansdowne exposa dans un discours fort soigné et prononcé dans la Chambre des Lords ces doctrines et ces principes qu'il avait appris d'Adam Smith. Il exposa ce qu'il considérait être des principes sains en matière d'impôt et d'économie politique, mais en même temps, bien que ce fussent là ses opinions, il déclara que les circonstances dans lesquelles se trouvait la nation étaient telles, qu'il serait impossible d'insister pour que ces vues fussent immédiatement adoptées. Les principes émis dans cette circonstance par Lord Lansdowne furent cités dans l'un des discours les plus célèbres qui aient jamais été faits au Congrès

des Etats-Unis. Ce discours fut prononcé en 1824 par Daniel Webster.

Tous ceux qui connaissent les circonstances dans lesquelles le libre-échange fut adopté en Angleterre,—les émeutes du pain, le manque d'aliments, le dénûment dans lequel se trouvait la population pauvre, plus particulièrement dans les cités,—savent qu'il régnait alors une détresse générale et que l'effervescence était sur le point d'éclater en une révolution, que cet état de choses rendait possible l'application des principes du libre-échange, et chacun de nous au Canada, en tenant compte des circonstances difficiles dans lesquelles se trouve notre population, l'avilissement des prix de tous les produits, le marasme des affaires, les lourdes obligations encourues pour l'exécution des entreprises publiques qui n'ont pas été profitables, les lourds impôts auxquels le peuple de ce pays a été assujéti afin de faire face à ses obligations, sait très bien qu'il est impossible pour le gouvernement, dans les circonstances actuelles, d'aller jusqu'au point d'appliquer les principes qu'il a défendus et qui, dans d'autres circonstances, auraient pu dans une large mesure, être adoptés. Je dis qu'il était impossible pour le gouvernement d'aller plus loin qu'il a été.

La question du tarif a pris dans une large mesure le caractère d'une question académique à raison des circonstances dans lesquelles se trouve le pays, car si vous considérez la dette publique, le montant du revenu qu'il faut prélever annuellement pour faire face au service de cette dette, les frais administratifs, et les autres fins auxquelles le trésor doit pourvoir, il est impossible de faire autrement que d'imposer des taxes très considérables, et d'après ce que j'en sais, il n'y a pas un homme public de quelque importance dans les rangs du parti libéral, qui vous ait jamais proposé d'abandonner les droits de douane et les impôts indirects en ne comptant que sur la taxe directe comme moyen de prélever le revenu public. Je dis que cela n'a jamais été proposé, que personne n'a parlé en faveur d'un tel système.

Mon honorable ami ainsi que ceux qui sont ses alliés politiques ont quelques fois confondu la taxe directe avec le libre-échange, mais je dis que les deux ne sont pas des choses identiques. Il se peut que je sois, et en effet je le suis, en principe un libre-échangiste, mais je n'ai jamais supposé qu'il était dans l'intérêt public de ne

compter que sur les taxes directes au lieu des droits de douane, pour obtenir le revenu nécessaire. Il y a, je crois, plusieurs raisons qui militent en faveur du système de la taxe indirecte.

En premier lieu vous payez vos taxes de la manière qui vous est la plus commode. Vous payez vos impôts lorsque vous achetez des articles importés dans le pays. Vous les acquittez en toute saison de l'année. Le montant d'argent qui est constamment versé dans le Trésor public ne constitue pas une somme considérable enlevée à la circulation. Il est payé de jour en jour, de mois en mois, suivant que les circonstances l'exigent, et les frais de perception sont moins élevés que le seraient ceux d'une taxe directe.

En supposant que vous décréteriez un impôt direct, combien de fois dans l'année en opéreriez-vous le recouvrement ? Si ce n'était qu'une seule fois dans l'année, cela produirait une crise financière chaque fois que vous tenteriez de le percevoir. Si cette opération était fractionnée et qu'il vous faudrait fréquemment faire appel aux contribuables, voyez quels frais énormes de perception vous encourriez, voyez aussi à quels grands ennuis vous soumettrez la population, vous assujettiriez ceux qui devraient acquitter ces impôts lorsqu'ils vous seraient nécessaires et que les imposés ne seraient pas absolument en état d'y faire face.

Lorsque vous examinez l'ensemble de la question vous voyez que la taxe indirecte, si elle est sagement répartie, est le mode de taxation le moins coûteux. Il en coûte moins d'en opérer le recouvrement et c'est le système qui produit le moins de récriminations. C'est là une question entièrement distincte de celle de la protection. Si je désire percevoir des droits sur des importations—je n'envisage la chose qu'au seul point de vue de la question du revenu—je prélève un impôt sur les articles qui répartiront ce fardeau sur l'ensemble de la population de la manière la plus équitable possible, en proportion des moyens de chacun de ceux appelés à le payer. Je prélève cette taxe de manière à ne prendre dans le gousset des contribuables que le montant seulement qui doit être versé dans le Trésor public. Je puis très facilement suggérer un mode de prélever les impôts qui, si vous alliez l'appliquer, obligerait le peuple à payer une somme plusieurs fois plus considérable que le mon-

tant versé dans le Trésor. L'excédent représente une taxe incidente dont quelqu'un profite. Pas une piastre n'est ajoutée par là même à la richesse du pays ; tout ce que vous avez fait, c'est d'avoir pris dans la bourse de l'un, sans lui donner une compensation, une partie de son avoir pour la passer à un autre. Cette opération n'augmente pas, j'en suis certain, la richesse du pays.

Puis, vous avez à considérer la troisième question que j'ai d'abord mentionnée, celle relative au dénuement des gens et à la perturbation que peut causer l'application de mesures radicales. Vous ne donnez pas à l'homme qui souffre de maladie la même diète et le même régime que vous prescrivez à une personne jouissant d'une santé parfaite ; quand une population a été pendant un grand nombre d'années soumise à une politique toute artificielle, qui a troublé profondément les conditions normales de la production et de la possession de la richesse, vous ne pouvez pas faire disparaître cet état de choses en une heure. Il y a des temps, il y a des circonstances où vous allez beaucoup plus loin dans l'application d'un système nouveau que vous ne pouvez le faire dans d'autre temps et dans d'autres circonstances ; or je dis que vu l'état de choses existant à l'heure qu'il est, en tenant compte des lourdes obligations auxquelles il faut faire face dans le cas de quelques-uns de ces établissements industriels,—lorsque vous considérez jusqu'à quel point les institutions monétaires du pays ont soutenu plusieurs de ces industries—il était au plus haut degré inopportun d'adopter dans le temps une politique financière qui, quels que puissent être ses avantages au point de vue abstrait,—il aurait été, dis-je, absolument inopportun d'adopter une politique qui aurait créé une perturbation sérieuse et un manque de confiance dans le monde des affaires. Vous pourriez provoquer une crise financière qui entraînerait à la ruine un grand nombre d'institutions du pays en détruisant tout simplement la confiance.

Maintenant, je ne dis pas un mot en faveur du principe de la protection. Je prétends qu'en exposant ces choses, je ne défends pas la protection. Je discute ce sujet en me plaçant au point de vue des grands intérêts de l'Etat, et je ne vous donne pas les motifs économiques qui se rattachent à la production de la richesse, mais des raisons économiques qui touchent

à la sécurité et à la confiance que la population doit avoir dans l'état des choses, si vous ne voulez pas provoquer une perturbation très profonde. Cependant, parce que mon honorable ami le secrétaire d'Etat a tenu compte de ces considérations et s'est laissé guider pour le moment par ces motifs, afin de pouvoir atteindre le but où il est arrivé maintenant,—ce qui peut être pris pour un point d'observation,—jusqu'à ce que des circonstances plus favorables se produisent, lesquelles lui permettront, avec l'assentiment et la sanction de l'opinion publique, de faire un pas de plus, mon honorable ami croit qu'il est complètement dans l'erreur.

Je ne partage pas cette manière de voir. Je ne crois pas que la décision prise par mon honorable ami et le gouvernement mérite les reproches que l'honorable sénateur leur a adressés à cet égard. Si le gouvernement allait déclarer que ce tarif est définitif, qu'il est l'expression parfaite de la sagesse, qu'il est tout ce que le pays peut à jamais attendre, et qu'il devra s'en contenter pour toujours, je ne crois pas qu'il satisfait par là même la juste attente ou les désirs réels de ses amis ; mais personne n'a dit qu'aucun ministre n'avait pris une telle position, et il me semble que, dans les circonstances, la politique adoptée est celle que suggérerait la prudence, que réclamait l'intérêt public eu égard à l'état de choses existant.

Puis, mon honorable ami dit, si je l'ai bien compris, que nous désirions beaucoup, à une certaine époque, adopter un tarif hostile à la mère-patrie, et établir des relations commerciales plus étendues avec nos voisins.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, ce n'est pas ainsi que je me suis exprimé. Je n'ai pas dit que vous désiriez en agir ainsi. Ce que j'ai dit c'est que vous étiez disposés à accepter la réciprocité avec les Etats-Unis, même si cela devait nuire aux intérêts de l'Angleterre. Telle fut la déclaration faite par sir Richard Cartwright et d'autres membres de son parti.

L'honorable M. MILLS: Les circonstances dans lesquelles se trouvait le pays auraient donné la preuve si cela aurait été ou non dans les intérêts de l'Angleterre. Je suppose que si vous aviez élevé sur tout le littoral du continent amé-

ricain une barrière douanière, disons de quinze ou vingt pour cent, le gouvernement et le peuple anglais, les classes commerciales d'Angleterre l'auraient préféré, même s'il y avait libre-échange absolu entre le Canada et les Etats-Unis,—ils préféreraient cet état de choses au libre-échange absolu avec le Canada et un tarif protecteur élevé qui leur fermerait la porte des Etats-Unis. Je crois que cela est absolument certain, et mon honorable ami s'apercevra que la proposition qu'il vient de faire est ou n'est pas blâmable et anti-patriotique, suivant la manière qu'elle aurait été comprise et appliquée. Pour ma part je n'ai jamais été en faveur de la réciprocité avec nos voisins dans le sens d'un libre-échange absolu avec eux, et de l'imposition de droits douaniers élevés sur les produits de la mère-patrie. J'ai parlé souvent sur ces sujets et je ne crois pas que mon honorable ami puisse trouver dans mes paroles l'énoncé d'une telle proposition.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas vous avoir accusé.

L'honorable M. MILLS: Non, et je suis parfaitement certain que mon honorable ami n'aurait pas pu le faire. De plus, l'honorable sénateur se rappellera qu'il y a deux ou trois, peut-être quatre ans, une résolution fut proposée par notre parti dans la Chambre des Communes contenant une déclaration formelle en faveur de relations commerciales plus avantageuses avec la mère-patrie, disant aussi que la manière libérale avec laquelle la métropole traitait le peuple du Canada lui donnait le droit d'être plus favorisée qu'elle ne l'était sous le rapport commercial. Aujourd'hui le gouvernement propose par cette annexe D, qui fait suite à ce tarif, certains arrangements commerciaux réciproques qui s'appliquent surtout et en premier lieu au commerce entre le Canada et la mère-patrie. J'ai suivi les débats de l'autre Chambre, et je suppose que les vues exprimées là-bas représentent dans l'ensemble celles de mon honorable ami ; or, tout en étant prêt à concéder la réciprocité en matières de relations commerciales avec la mère-patrie, les adversaires du Cabinet ne veulent pas d'un arrangement ne comportant aucune condition, et à moins que la mère-patrie fasse quelques concessions spéciales à ce pays, à moins qu'elle

nous accorde non seulement quelque chose de plus qu'un traitement raisonnable et généreux, à moins qu'elle frappe quelqu'un, qu'elle établisse une différence contre d'autres pays, ils prétendent que nous ne devrions pas être satisfaits de cette politique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous ne m'attribuez pas les vues qu'expriment ces paroles ?

L'honorable M. MILLS: Mon honorable ami veut, je crois, que le gouvernement de la Grande-Bretagne fasse une différence contre les autres pays, afin que les ministres ici aient le droit de réclamer l'approbation du peuple canadien.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'admets franchement que je préférerais cela, mais j'accorderais à la Grande-Bretagne un commerce de préférence même dans le cas où elle ne nous accorderait rien en retour. C'est ce que j'ai déclaré au cours de mes remarques sur l'Adresse en réponse au discours du Trône, mais je prendrais l'autre si je pouvais l'obtenir.

L'honorable M. MILLS: Je suis heureux d'entendre dire cela à mon honorable ami. Il se rapproche beaucoup plus de nos vues qu'aucun des membres de son parti siégeant dans l'autre Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne suis pas responsable de ce qu'ils peuvent penser.

L'honorable M. MILLS: Je cherche tout simplement à lui faire faire une déclaration pour constater jusqu'à quel point il se rapproche de nos vues, et il verra par cette déclaration, que nous n'avons pas volé aucun article du programme du parti conservateur.

Il s'agit là d'une question d'une importance très considérable. Je n'ai pas l'intention, à cette heure avancée de la soirée, d'aborder la discussion de la question de droit qui se rattache à cette proposition. Que le traité allemand et belge nous oblige ou ne nous oblige pas, c'est là une question complexe et difficile de droit constitutionnel qui exigerait beaucoup plus de temps pour être amplement discutée, que je ne me sentirais justifiable de vous demander ce soir, mais permettez-moi de dire ceci :

Que les Etats-Unis dans tous les arrangements qu'ils ont faits avec d'autres pays, n'ont jamais admis être obligés par la stipulation des traités de la nation la plus favorisée, de concéder à ceux qui avaient accepté une telle stipulation, les mêmes droits et les mêmes privilèges commerciaux accordés aux pays avec lesquels ils avaient des relations commerciales réciproques spéciales. Des clauses de la nation la plus favorisée semblables aux conditions de ces traités maintenant discutés, ont été débattues entre le gouvernement allemand et celui des Etats-Unis, or, dans ces circonstances-là les Etats-Unis ont maintenu le principe de droit public que je viens de mentionner, et les gouvernements belge et allemand ont fini tous deux par admettre la prétention des Etats-Unis. Il me semble que, ayant cédé sur ce point et accepté l'interprétation du droit international émise par les autorités américaines au sujet de deux traités, presque identiques à ceux dont il est question ici, et comme la stipulation contenue dans ces deux traités rassemble à celle des deux autres, il sera extrêmement difficile pour l'Allemagne ou la Belgique de soutenir que leur traité avec le gouvernement de la Grande-Bretagne devrait être interprété et compris différemment que ne l'a été le traité qu'elles ont fait avec le gouvernement des Etats-Unis. Lorsque l'un des traités de commerce avec la France fut discuté en Parlement, l'attention du Cabinet fut appelée sur les avantages particuliers que le Portugal avait accordés à la France, mais un ministre répondit que cela avait été fait en vertu d'un arrangement spécial avec la France, et conséquemment, ne violait pas le traité de la nation la plus favorisée conclu avec la Grande-Bretagne. Ceci dit, je n'ai pas besoin de discuter l'ensemble de ce sujet. Je sais parfaitement bien que la Couronne est le seul intermédiaire par lequel le Royaume-Uni ou l'Empire britannique peut se mettre en rapport avec les pays étrangers.

En faisant des traités, la Couronne fait un arrangement pour et au nom du Royaume-Uni, pour et au nom de l'Empire britannique, suivant le cas, et dans l'élaboration de ces traités, la Couronne est avisée par les ministres qui représentent l'autorité suprême dans le gouvernement exécutif de l'Empire. Mais vous avez à considérer le point suivant : dans aucun cas, un traité, en vertu du système

de gouvernement qui régit la Grande-Bretagne, n'a la valeur d'une loi.

Dans tous les cas un traité n'est qu'un simple pacte conclu entre l'autorité souveraine du Royaume-Uni et celle du pays avec lequel le traité est fait. Conséquemment, jamais aucun traité n'a été considéré comme portant atteinte aux droits particuliers d'aucune personne, soit d'un sujet anglais ou d'un étranger.

Aucun traité n'a jamais enlevé le moindre droit personnel d'un individu, et si une stipulation d'un traité a l'effet de modifier une partie du droit, elle est sans valeur jusqu'à ce qu'elle soit sanctionnée par le Parlement.

Prenez par exemple les diverses décisions qui ont été rendues se rattachant à la question de la convention conclue entre les États-Unis et la Grande-Bretagne relativement aux marques de commerce. D'après cette convention, l'individu dont la marque de commerce est enregistrée dans un pays a droit de la faire enregistrer dans l'autre. La loi anglaise décrète qu'il doit faire sa demande dans les quatre mois. Il existe quelques cas dans lesquels la demande n'a été faite qu'après l'expiration des quatre mois, et chaque fois, les tribunaux ont dit : il y a un engagement, — un pacte entre l'Angleterre et un pouvoir étranger, or il est du devoir du gouvernement de faire respecter ce pacte, mais nous n'avons rien à y voir, nous n'avons tout simplement qu'à interpréter la loi, et la législation du pays déclare qu'à moins que la demande soit faite dans les quatre mois, les intéressés n'ont pas le droit de se prévaloir de l'enregistrement. Ainsi nous constaterons que là où la Couronne prend sur elle de se faire entendre, en parlant au nom du Royaume-Uni, la Couronne expose ses avisés à la censure du Parlement, mais qu'elle n'est pas obligée d'obtenir l'assentiment de ce dernier. Si on n'est pas obligé de modifier la loi afin de donner effet au traité, l'assentiment du Parlement n'est pas un élément nécessaire à la validité de ce qui est fait, mais la censure du Parlement peut chasser le gouvernement du pouvoir, et M. Gladstone a déclaré, il y a quelques années, que pendant toute la période de sa carrière publique, et aussi pendant quelques années auparavant, jamais un traité n'avait été désapprouvé par la Chambre des Communes. Cela démontre simplement avec quel soin les ministres se rendent compte du sentiment dominant

dans la Chambre des Communes et se tiennent bien au courant des sentiments de la majorité, or bien que cette règle soit parfaitement convenable en ce qui concerne le Royaume-Uni, il me semble, et je soumets humblement mon opinion à l'appréciation du Sénat, qu'elle ne s'applique pas, lorsque nous faisons un traité commercial intéressant une dépendance jouissant du gouvernement parlementaire. La Couronne est avisée par des hommes qui s'occupent des relations étrangères, qui ont le droit exclusif de la conseiller en ce qui touche ces relations étrangères. Notre droit ne s'applique pas, ni pouvons-nous adopter une loi qui puisse s'appliquer à plus d'une lieue marine de nos rivages, mais lorsque le fonctionnaire impérial de Sa Majesté traite des relations étrangères, et en ce faisant, touche incidemment à une colonie autonome, lui impose des stipulations de traité sans l'assentiment de cette province, lui lie les mains de manière qu'elle ne puisse légiférer à l'avenir, ses actes violentent la constitution impériale. Lorsque la Couronne en conseil en agit ainsi à l'égard de l'Angleterre, les ministres s'exposent à la censure du Parlement, et quand la Couronne agit en notre nom, les ministres échappent à notre censure, nous ne pouvons pas les atteindre, de sorte que le principe et l'esprit même de tout notre système constitutionnel exige que, lorsque l'on traite de relations commerciales, si elles intéressent une colonie et si les décisions prises empiètent sur son autorité, si cet exercice de pouvoir domine et restreint celui-là même de la colonie, nous devrions être entendus, nous devrions être consultés, autrement nos droits de sujets britanniques ne seraient qu'une tromperie. Nous jouerions au gouvernement parlementaire, tandis que tout ce que nous ferions ne serait que simplement toléré ou considéré comme des actes de pure indulgence.

Je n'émet pas la prétention maintenant que nous avons aucun pouvoir de négocier un traité, ou que les négociations ou les pactes existant n'obligent pas la mère-patrie, mais je signale le fait que la doctrine constitutionnelle qui s'applique dans la métropole ne peut pas, dans cette question là, s'appliquer à nous. Permettez-moi de dire qu'il n'y a pas de règle qui soit mieux établie que celle-ci, à savoir que la Couronne en conseil est subordonnée à la Couronne en Parlement. On peut,

donc se demander comment la Couronne en conseil peut lier les mains de la Couronne en Parlement? Vous ne pouvez pas aller plus loin que ceci : La Couronne fait partie des deux, et la Couronne en Parlement peut déclarer; j'ai déjà été avisé et j'ai sur cet avis conclu un pacte qui ne peut pas être mis de côté sans déshonneur; ainsi donc je suis liée et le Parlement ayant acquiescé à ce qui a été fait, est aussi moralement lié de ne pas exercer l'autorité suprême de l'Etat dans le but de répudier les engagements pris. Mais cela ne s'applique pas à une colonie jouissant du gouvernement autonome colonial. Nous n'avons jamais eu l'occasion de combattre cette doctrine. Nous n'avons pas le pouvoir de censure, notre autorité ne s'étend pas plus loin que notre propre territoire et si, je le répète, on cherche à empiéter sur notre autonomie par l'exercice de l'autorité impériale, alors nous devrions dans ce cas, être consultés, et quelle que soit l'opinion du gouvernement impérial sur les conséquences de ces deux traités, au point de vue du gouvernement et du peuple du Canada, ce fait doit avoir un grand poids; or il me semble que s'il est nécessaire de les dénoncer—s'il faut donner avis et les dénoncer—l'avis et la dénonciation auront lieu, cela est à peu près certain.

Je ne m'imposerai pas d'avantage à l'indulgence de cette Chambre.

L'honorable M. FERGUSON: J'avais l'intention juste au moment où mon honorable ami de Bothwell (M. Mills), s'est levé pour prendre la parole, de dire quelques mots sur un ou deux points de ce tarif, et en parlant maintenant je ne répondrai pas particulièrement aux remarques que vient de faire l'honorable sénateur. Il a sans doute étudié avec beaucoup de soin cette question des avantages d'un commerce réciproque avec la mère-patrie, et je ne prétends pas lui avoir consacré autant d'attention qu'il l'a fait, ou d'être aussi bien renseigné que lui sur ce sujet. Néanmoins comme c'est là l'un des points les plus considérables du tarif, on me permettra sans doute de faire quelques observations sur ce que je considère être notre position à l'heure qu'il est, à l'égard de cette question.

D'après les observations faites aujourd'hui devant la Chambre par l'honorable chef de la droite j'ai compris, si j'ai bien entendu ses paroles, que jusqu'à présent le

gouvernement britannique n'avait pas encore fait connaître s'il approuvait la proposition contenue dans ce tarif se rapportant au commerce de préférence, ou qu'il n'avait pas encore signifié son intention de dénoncer les traités, ou en d'autres termes, qu'en ce qui concerne la question depuis qu'elle a été mise sur le tapis par la proposition contenue dans ce tarif, le gouvernement anglais ne s'est pas encore prononcé sur ce point ni dans un sens ni dans l'autre. Conséquemment cette question est exactement dans le même état où elle était avant que ce tarif fut soumis au Parlement du Canada. Dans quelle position était-elle alors? Nous avons, en 1894, dans cette Chambre discuté cette question d'une manière très élaborée et très approfondie. Une réunion des hommes politiques de toutes les parties de l'Empire tinrent alors ici une conférence. J'étais présent à l'ouverture de cette conférence à laquelle prirent part des hommes très distingués représentant toutes les colonies importantes de l'Empire; le gouvernement anglais y prit aussi part dans la personne de son représentant, Lord Jersey. Cette question du commerce réciproque avec l'Angleterre fut très amplement discutée, des résolutions furent adoptées et un rapport fut fait. Une résolution, rédigée en termes très énergiques, fut unanimement adoptée, en faveur de la réciprocité commerciale avec l'Angleterre, demandant aussi avec instance l'abrogation de ces traités commerciaux par lesquels la Grande-Bretagne nous avait lié les mains en ce qui concerne la réciprocité entre les diverses parties de l'Empire.

Lord Jersey fit rapport au gouvernement anglais; et j'ai maintenant ce rapport devant moi. On y trouve certaines conclusions,—et si j'en juge d'après les déclarations que mon honorable ami le chef de la droite nous a faites aujourd'hui—ces conclusions sont encore en vigueur et nous lient, du moins notre gouvernement n'a reçu aucune communication indiquant que les autorités anglaises ont changé l'opinion qu'elles nourrissaient en 1894, lors de la clôture de cette conférence. En s'appuyant sur ce rapport de Lord Jersey adressé à son gouvernement après la clôture des travaux de cette conférence, une dépêche—circulaire, portant la date du 28 juin 1895, il n'y a pas tout à fait deux ans.—une dépêche, dis-je, fut envoyée à tous les Gouvernements des colonies. Cette dépêche

contient les opinions mûries du gouvernement anglais telles qu'elles étaient alors; si j'en juge d'après ce que l'honorable secrétaire d'Etat a dit, rien encore nous indique qu'on les ait jusqu'à présent modifiées.

Voici les trois conclusions. Tout d'abord, je puis dire que le marquis de Ripon, annonce dans cette dépêche que j'ai devant moi, que la politique du gouvernement anglais n'est pas favorable à l'idée de dénoncer les traités de commerce conclus avec la Belgique et l'Allemagne et les clauses de la nation la plus favorisée contenues dans les autres traités. Voilà l'une des décisions qui furent prises.

Au paragraphe 40 de cette dépêche du marquis de Ripon, je trouve les expressions suivantes: "La conséquence générale de ces stipulations", c'est-à-dire l'une de celles contenues dans les traités allemand et belge, et les clauses de la nation la plus favorisée, qui toutes sont discutées, en ce qui concerne les droits d'importation tels qu'interprétés par le gouvernement de Sa Majesté, sont mentionnées comme suit dans une note à la page 5 du rapport de Lord Jersey:—

Vu qu'elles n'excluent pas un traitement différentiel que pourrait accorder le Royaume-Uni en faveur des colonies anglaises.

Secondement, elles n'excluent pas un traitement différentiel accordé par les colonies en faveur des unes envers les autres.

Troisièmement, elles interdisent tout traitement différentiel accordé par les colonies anglaises en faveur du Royaume-Uni.

Maintenant, mon opinion sur ce point est que si la clause différentielle contenue dans le tarif que nous avons devant nous signifie quelque chose, elle signifie qu'une préférence sera accordée à l'Angleterre, mais il est clairement énoncé dans cette dépêche du marquis de Ripon, comme le comporte la troisième proposition, que ces traités de commerce maintenant en vigueur, excluent toute préférence accordée par les colonies anglaises en faveur du Royaume-Uni. Puis, je trouve dans une autre partie de la même dépêche que le marquis de Ripon déclare, après avoir parlé de la législation impériale qui a fait disparaître les restrictions imposées aux colonies australiennes qui interdisaient tout arrangement d'une nature différentielle qu'elles pourraient désirer faire entre elles ou avec aucune autre colonie de l'Empire, et tout en disant que cette clause a été supprimée,

il ajoute, dans le paragraphe 34 de cette dépêche:—

Cependant, bien que le Parlement ait ainsi fait disparaître toutes les restrictions législatives qui pesaient sur les colonies, en ce qui regarde la législation impériale, il sera nécessaire, afin que le gouvernement de Sa Majesté soit en position de se conformer aux responsabilités encourues par les obligations internationales de l'Empire et pour la protection de ses intérêts généraux, que toute loi adoptée par une Législature coloniale pourvoyant à l'imposition de droits différentiels, soit réservée au bon plaisir de Sa Majesté, afin que l'on ait ainsi amplement l'occasion de l'étudier à ses divers points de vue.

Et au paragraphe 35 il ajoute:—

Pour cette raison, et afin de prévenir tout désagrément il sera désirable, si de tels droits sont compris dans une loi générale de tarif, qu'une disposition soit ajoutée, déclarant que ces droits ne seront pas exigibles avant que Sa Majesté ait signifié son bon plaisir.

D'après ce que nous savons à l'heure qu'il est, ces instructions qui furent envoyées à tous les gouvernements sont encore en vigueur. Voilà les instructions qui existent maintenant d'après l'information que nous avons reçue aujourd'hui de la part de mon honorable ami. Cela étant ainsi, lorsque le gouvernement du Canada a soumis le tarif qui est maintenant devant nous, et qui contient cette disposition relative aux droits différentiels en faveur de l'Angleterre, il y a mis une disposition à laquelle le Gouverneur général du Canada ne pouvait pas en vertu d'instruction positive, donner la sanction royale, à moins qu'il y eut une clause en suspendant l'opération et réservant cette loi à la signification du bon plaisir de Sa Majesté. Telle était la situation de la question. Voilà l'état des choses en ce qui regarde le Parlement; il ne peut pas y en avoir d'autre. Les membres du gouvernement semblent ignorer tout cela. Ils parlent devant les Chambres, leurs amis parlent dans les diverses parties du pays et même dans une certaine mesure en Angleterre, où la presse s'est emparée de cette idée, tout comme s'ils étaient absolument maîtres de la situation et comme s'ils avaient l'intention de mettre leur idée à exécution, c'est-à-dire accorder à l'Angleterre une préférence commerciale.

L'honorable M. SCOTT: Cela n'est pas basé sur une préférence.

L'honorable M. FERGUSON: Le ministre des Finances a apporté un amendement pourvoyant à ce que cette préférence qui, tout d'abord, cela est évident, ne devait

s'étendre qu'à l'Angleterre seulement, et plus tard à la Nouvelle-Galle du sud ou n'importe quel autre pays dont le tarif en moyenne serait aussi bas que celui que nous adoptions au Canada, pourvoyant, dis-je, à ce que l'application de ce tarif devra s'étendre aux autres pays qui jouissent de certains droits en vertu de traités faits avec l'Empire. Lorsque cet amendement fut introduit dans le tarif par le ministre des Finances, il a complètement admis la prétention soutenue par le parti conservateur devant le pays et devant le Parlement à l'égard de cette question, et l'opinion que j'ai émise relativement aux instructions données au Gouverneur général, reconnaissant absolument par là même que ces instructions étaient en pleine vigueur.

Je suis chagrin de dire que, suivant moi, le gouvernement, en faisant ces propositions, a suivi la ligne de conduite de celui qui fait un saut dans les ténèbres, si nous en jugeons d'après l'information que nous a donnée mon honorable ami le ministre de la Justice. Lorsque les ministres ont soumis le tarif sans l'amendement qui a été subséquemment ajouté, et même après cela, après y avoir ajouté cet amendement, ils marchaient encore dans les ténèbres en ce qui regarde cette question, et je suis chagrin de dire que dans mon humble opinion, en suivant une pareille ligne de conduite à l'égard de cette question, le gouvernement a causé du préjudice plutôt qu'il n'a fait progresser la question de la réciprocité commerciale dans les limites de l'Empire. Il y a un autre point dont je désire parler, c'est celui relatif à la clause du tarif qui se rapporte aux coalitions commerciales. Je considère cette disposition du tarif comme étant en vérité une législation très répréhensible. J'avais entendu dire que l'honorable chef de la droite aurait consenti à accepter une proposition qui lui a été faite au Sénat, et qu'il aurait réglé d'une autre manière cette question des coalitions commerciales, au lieu d'ajouter une clause au tarif où il n'est pas convenable d'introduire une telle disposition légale. Je considère que c'est là à bien des égards une très mauvaise législation.

Lorsque l'honorable chef de l'opposition lui a demandé aujourd'hui une explication au sujet de cette clause, l'honorable secrétaire d'Etat a donné immédiatement une raison qui est la plus forte que l'on puisse concevoir à l'encontre de cette disposition. Il commença tout d'abord par nous parler

de l'immense syndicat des sucres qui existe aux Etats-Unis. Je lui ai demandé alors si, par le fait qu'il nous donnait cet exemple, nous devons croire que cette clause contre la coalition devait avoir, suivant lui, pour conséquence de nous offrir un remède contre les coups des syndicats des sucres du pays voisin. Il répliqua que telle n'était pas son intention mais qu'il nous citait cela comme un exemple.

En considérant cette clause au point de vue de l'exemple qu'il nous a cité comme une preuve en sa faveur, je suis d'opinion que c'est là une proposition très dangereuse. On se propose de décréter que si le gouvernement est informé que deux ou trois industriels du Canada produisant un article en particulier, se sont coalisés dans le but de hausser indûment les prix, alors le Gouverneur en conseil fera faire une enquête ou un examen, et s'il trouve que ces faits sont prouvés, il enlèvera ou réduira le droit sur cet article. Supposons que quelques-uns des raffineurs de sucre du Canada soient trouvés coupables d'avoir transgressé cette loi, qu'une enquête est ordonnée et que le gouvernement soit informé que la coalition tomberait sous le coup de cette disposition de la loi, quel remède pourra-t-on appliquer? Il consiste à enlever le droit, or ce remède, tout en étant une punition pour eux, serait une prime et une récompense pour le syndicat des sucres des Etats-Unis, car il punirait les fabricants canadiens en permettant à un syndicat étranger de venir ici et de s'emparer de nos marchés.

Ce qui est vrai pour les sucres l'est également pour les autres produits. C'est là un argument très fort contre la clause du tarif se rapportant aux coalitions commerciales—parce que le remède qu'elle offre, même si c'est un remède, serait une punition infligée à nos propres gens et une grande récompense et un grand avantage pour les coalitions des autres pays opérant sur des produits similaires. Mais il y a un autre point condamnable dans cette clause, c'est qu'elle punira l'innocent avec le coupable. On pourra constater qu'un ou deux ou trois individus intéressés dans une industrie généralement répandue au Canada, ont violé cette loi. Mes honorables amis instituent une enquête et il est prouvé que l'accusation est fondée. Aussitôt que cela est fait le droit est réduit ou enlevé et les conséquences retomberont, non pas seulement sur le coupable, mais aussi

sur tous les industriels du pays qui ne font pas partie de la coalition et qui font des opérations commerciales parfaitement légitimes.

Le résultat de cette clause, si elle est appliquée, sera de punir l'innocent pour les fautes du coupable.

Il y a aussi un autre point de vue auquel il convient d'envisager cette question, c'est que le gouvernement, en s'attribuant un tel pouvoir, empiète sur les fonctions de l'autorité judiciaire, fonctions qui ne lui appartiennent pas du tout et qu'il ne devrait jamais posséder. En vertu de notre système, nous avons un pouvoir chargé de régler les questions judiciaires, et si vous ajoutez au code criminel des dispositions sévères contre les coalitions commerciales, les tribunaux du pays seront lors appelés à punir ceux qui violeront cette loi tout comme ils doivent punir ceux qui enfreignent les autres lois du Canada.

Mais les messieurs qui font partie du gouvernement s'attribuent le pouvoir de juger en cette matière. Ils nomment un juge qui fait une enquête sommaire. Il n'est pas décrété que l'enquête devra être publique, qu'une preuve sera recueillie et ainsi de suite; rien de la sorte n'est proposé; mais ils nomment un juge qui fait une enquête sommaire, ils constatent qu'un ou deux ou trois industriels dans une branche particulière ont formé une coalition, et alors le gouvernement est revêtu de fonctions judiciaires, pouvant par là même imposer des pénalités, or je dis que le gouvernement ne devrait jamais avoir de telles fonctions. Je vais citer à mon honorable ami le ministre de la Justice une autorité pour laquelle il a, comme moi, beaucoup de respect. Je cite les paroles de l'honorable Edward Blake sur ce point-là. Il dit:—

Maintenant, M. le Président, la notion générale que les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire du gouvernement doivent être autant que possible séparés et isolés les uns des autres, est considérée par plusieurs des plus éminentes autorités constitutionnelles comme un principe fondamental. Il ne peut pas y avoir de doute que l'union absolue de ces pouvoirs est ni plus ni moins le despotisme absolu. Réunissez dans la même main, peu m'importe que ce soit dans celle d'un autocrate, ou dans la main d'un conseil, le pouvoir de légiférer, le pouvoir de décider et le pouvoir d'administrer, et vous avez là le despote le plus absolu que l'on puisse concevoir. La séparation de ces pouvoirs, la mesure dans laquelle vous pouvez les séparer, sans trop affaiblir ou trop compliquer le fonctionnement de la machine, indique le degré de perfection que vous avez atteint au point de vue constitutionnel de la question.

Cependant, contrairement aux opinions de cette éminente autorité, opinions qui sont professées par les plus hautes autorités constitutionnelles dans le monde entier, mon honorable ami, au moyen de cette clause relative aux coalitions, confère au gouvernement de ce pays des fonctions législatives, judiciaires et administratives. Je suis surpris qu'une disposition comme celle-là soit inscrite dans le corps des lois de ce pays, car, comme l'a dit avec raison l'honorable Edward Blake, elle tend à établir le despotisme. Je serai réellement heureux s'il arrive que cette clause relative aux coalitions ne donne pas lieu à des abus plus grands que ceux-là.

Mon honorable ami le chef de la droite dit qu'il ne croit pas qu'elle soit jamais appliquée, qu'elle n'est incluse dans le tarif que pour la montre.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je l'ai dit.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami le ministre de la Justice a dit qu'il croyait qu'on n'aurait que très peu besoin d'y recourir, que le fait seul qu'elle est là, maintiendrait la terreur parmi les gens, ce qui rendrait inutile dans bien des cas son application pratique.

Mon honorable ami le chef de l'opposition est allé plus loin; il a dit qu'il croyait qu'on n'avait pas l'intention de s'en servir, qu'elle n'était mise là que dans le but simplement de blaguer le peuple et de lui faire croire que le gouvernement était très sérieux et très zélé dans la défense des intérêts des consommateurs. J'espère que mon honorable ami le chef de l'opposition est dans le vrai, car il existe partout au Canada de très graves soupçons; on est sous l'impression que cette clause n'a pas été mise là dans un tel but, mais bien pour permettre au gouvernement de contrôler et d'exercer une certaine autorité sur les manufacturiers, contrôle et autorité que le gouvernement ne devrait pas posséder. Il me sera en vérité très agréable de constater que mon honorable ami le chef de l'opposition a raison—que les intentions du gouvernement ont été, comme il croit qu'elles le sont, de mettre cette clause-là dans le simple but de faire de l'effet et d'engager le peuple à croire que les ministres sont très

hostiles aux coalitions commerciales, bien qu'on ne désire pas appliquer cette disposition d'une manière pratique. Je suis convaincu que si on essayait de l'appliquer pratiquement, le résultat serait mauvais sous tous les rapports.

Mon honorable ami le sénateur de Bothwell (M. Mills) que je ne vois pas—qui n'est pas à son siège en ce moment—a fait une défense élaborée de la pratique de l'opportunisme en politique. Que mon honorable ami ait raison ou tort, il m'est inutile d'examiner ce point maintenant, parce que je n'ai pas compris que mon honorable ami le chef de l'opposition ait accusé le gouvernement d'avoir commis la faute comparativement légère d'avoir eu recours à l'opportunisme en ce qui se rapporte à sa politique douanière. J'ai compris qu'il avait été beaucoup plus loin que cela, qu'il avait accusé ces messieurs d'actes très peu honnêtes et se rattachant à leurs déclarations politiques faites au cours de ces dernières années. Il les a accusés d'avoir prôné une certaine politique dans une partie du pays et une autre absolument différente ailleurs—d'avoir annoncé des programmes politiques sur la question douanière lorsqu'ils étaient dans l'opposition, programmes dont ils n'ont tenu aucun compte depuis qu'ils sont au pouvoir. Voilà l'accusation, et conséquemment, il n'était pas nécessaire que l'honorable sénateur fit les laborieuses recherches qu'il nous a communiquées pour défendre l'opportunisme en politique. Qu'il ait eu ou non raison en cela, je ne discuterai pas ce point, mais je veux mettre devant la Chambre deux ou trois faits évidents se rattachant à ce qui a été la politique du parti libéral sur la question économique.

La première preuve que je soumettrai est un extrait du programme de la convention tenue à Ottawa en 1893. Ce qui suit est un bel échantillon de l'énoncé de cette politique :—

Nous dénonçons le principe de la protection comme radicalement faux et injuste pour les masses du peuple, et nous déclarons notre conviction que tous les changements dans le tarif, basés sur ce principe, ne peuvent apporter aucun soulagement aux charges qui pèsent sur le pays.

Nous acceptons sans hésiter la lutte sur ce terrain, et nous attendons avec la plus grande confiance le verdict des électeurs du Canada.

Il n'y a que quatre ans que le parti libéral se réunissait en convention solennelle, ayant pour président mon honorable ami le chef de la droite au Sénat, et adoptait une

série de résolutions, dont l'une contenait une déclaration à l'effet que le principe de la protection était radicalement faux, et que tout tarif basé sur ce principe n'apporterait aucun soulagement à ce que ces messieurs considéraient comme la situation pénible dans laquelle se trouvait le pays.

Depuis cette date jusqu'aux élections, le parti affirma que ce programme était sa bible. Dans toutes les assemblées populaires, ces messieurs déclaraient: "Peu importe ce que M. Davies, ou M. Laurier ou sir Oliver Mowat peuvent avoir dit ailleurs, ils ne parlent pas au nom du parti; il a parlé pour lui-même lors de cette grande convention, et telle est la politique qui fut adoptée, telle est la politique à laquelle adhère le parti libéral."

Ces messieurs sont arrivés au pouvoir il y a un an, et tout l'appui politique qu'il leur a été possible d'obtenir, ils l'ont eu grâce à ce programme. Nous avons leur tarif devant nous, et je demande à l'honorable chef de la droite lui-même s'il osera affirmer devant le pays que ce tarif n'est pas basé sur le principe de la protection. C'est incontestablement un tarif protecteur, et le gouvernement en fixant ces droits de douanes a, du commencement à la fin, respecté le principe de la protection. Lorsque ces messieurs ont fait voyager d'une extrémité à l'autre du pays le ministre des Finances et les contrôleurs dans le but de consulter les manufacturiers, que signifiait cette démarche, si ce n'était pas reconnaître le principe de la protection. Ils prirent l'avis des représentants de ces divers intérêts afin de savoir ce qui leur conviendrait, et préparer un tarif qui leur donnerait, comme ils le croyaient, tout l'aide qu'il était possible de leur procurer, pour permettre aux industriels de poursuivre leurs opérations sans aller trop loin dans le sens de la protection. De fait, prenez l'ensemble du tarif, bien qu'il y ait des cas où ces messieurs ont presque dépouillé et ruiné des industries,—prenez-le comme ensemble, et on y trouve partout la trace du principe de la protection. En adoptant ce tarif nous ne les accusons pas d'avoir péché par opportunisme, mais nous leur reprochons d'avoir violé leurs plus solennelles déclarations faites au peuple avant les élections.

Mon honorable ami de Bothwell (M. Mills) a dit: "nous avons trouvé un certain état de choses dans le pays; des intérêts avaient grandi sous l'empire de ce système protecteur, et nous nous sommes

convaincus que nous ne pouvions pas faire de changements radicaux."

Voilà quelle a été la doctrine exposée par mon honorable ami, en d'autres termes, qu'il n'était pas opportun d'adopter le libre-échange.

Mon honorable ami a ignoré le fait que lorsque la convention libérale d'Ottawa adoptait ce programme, lorsque ces messieurs parcouraient le pays, faisant des discours,—et j'en citerai quelques-uns dans l'instant,—l'état des choses au Canada n'était pas essentiellement différent de celui qui règne maintenant. De fait, la situation était en tout semblable à celle que nous avons aujourd'hui. Les industries nationales, s'étaient alors développées autant qu'elles le sont à présent, et conséquemment, la condition du pays, lorsque ces messieurs faisaient ces promesses, ne présentait pas de différence avec celle d'aujourd'hui, et cependant ils violent ces mêmes promesses.

L'honorable premier ministre parla à Newmarket, en septembre 1893, peu de temps après la convention d'Ottawa, et dénonça le système protecteur. Puis, il parla à Victoria, ville représentée dans cette Chambre par mon honorable ami qui siège vis-à-vis de moi (M. McInnes), et, dans ce discours, il disait entre autres choses :—

Si les libéraux triomphent ils couperont tout de suite la tête du système protecteur et piétineront son cadavre.

L'honorable sir Richard Cartwright disait :—

Notre politique, depuis le commencement jusqu'à la fin, a été de détruire ce vilain système protecteur par le libre-échange, le tarif de revenu ou le libre-échange continental.

Ailleurs il ajoutait :—

M. le Président, ces messieurs nous demandent quelle est notre politique. Eh bien, je vais la leur faire connaître, et je crois être l'interprète des sentiments de mes honorables amis qui m'entourent, en disant : Notre politique est, mort à la protection et guerre sans merci à la corruption.

Il ne fallait pas songer alors à aucun marché ressemblant à celui du chemin de fer Drummond ! Nous avons la mort de la protection dans le tarif qui est devant nous, mort à la corruption dans la transaction du chemin de fer du comté de Drummond. Et avec des sentiments de vengeance sir Richard continuait :—

M. le Président, nous combattons actuellement et nous combattons à l'avenir pour la liberté, pour notre

délivrance du système d'impôt protecteur, et que les honorables députés m'en croient, nous n'aurons pas de repos que nous n'ayons relégué dans le passé l'esclavage qu'on nous a imposé, et jusqu'à ce que les Canadiens soient aussi libres qu'ils doivent l'être, libres de tirer le meilleur parti possible des ressources que Dieu a mises à leur disposition.

Et plus loin :—

Pas un seul industriel canadien n'a raison de craindre de faire face à la concurrence du monde entier. Notre politique est : mort à la protection. Il y a deux leçons, je crois, dont les libéraux du Canada doivent profiter. L'une qui doit nous servir d'exemple et d'avertissement, est le coup qui vient de frapper le parti démocrate aux Etats-Unis. Il démontre à ceux qui comprennent les signes des temps que quand un parti se met à la tête d'un grand mouvement populaire, si ce parti offre au peuple une pierre au lieu d'un morceau de pain, il n'a plus le courage de donner suite aux grands projets qu'il a en vue, et il sera avec raison chassé du pouvoir par ceux là mêmes qui l'ont appuyé et favorisé.

A Pembroke, en 1890, il disait :—

J'affirme que notre système protecteur est une monstrueuse erreur, si tant est qu'il soit même honnête. Et en autant qu'il n'est pas honnête c'est une monstrueuse tentative de vol. Depuis nombre d'années, on permet, comme je vous l'ai dit, à un petit clan, à une clique d'industriels coalisés et protégés, d'exploiter et de piller le peuple canadien.

Et à Meaford, en 1890, il disait :—

J'adhère toujours à la déclaration que j'ai faite : à savoir que la protection n'est ni plus ni moins qu'un vol délibérément égalisé et organisé et qui plus est, si vous ne tentez pas de le détruire, c'est le grand chemin qui mène tout droit à l'esclavage politique d'abord, puis à l'esclavage industriel plus tard.

Tels sont les sentiments qu'exprimait alors sir Richard Cartwright.

Voici ce que M. Davies disait à Middleton, en septembre 1893 :—

La convention du parti libéral qui a été tenue à Ottawa au cours de cet été, a accentué plus clairement que jamais les différences qu'il y a entre la politique du parti libéral et celle du gouvernement. En temps ordinaire, la différence entre les partis politiques se réduit fréquemment à celle qu'il y a entre ceux qui sont au pouvoir et ceux qui ne le sont pas, mais il arrive des circonstances où les petites questions de parti disparaissent et où les grands partis historiques d'un pays se divisent sur quelque question d'importance vitale, affectant non pas seulement les intérêts présents mais aussi les intérêts futurs du peuple. Aujourd'hui le peuple du Canada se trouve en face d'une de ces questions-là, et la prochaine lutte se fera entre le libre-échange et la protection.

La politique du parti libéral consiste à réformer le tarif en en éliminant tout vestige de protection. Dans notre programme de la convention, nous avons dénoncé le système protecteur comme étant partial, injuste et onéreux.

Je suis en position de savoir, et je sais que le compte rendu de ce discours de M. Davies ne fut pas fait exactement au moment où cette harangue fut prononcée, mais après son retour à Charlottetown, qu'il fut

préparé par M. Davies lui-même dans son bureau, et donné à qui de droit comme étant la version préparée avec soin de ce qu'il avait dit à Middleton. Le discours dont je cite un extrait n'est pas de nature à nous laisser croire qu'il avait pu être entraîné à faire des déclarations à tort et à travers, à raison de l'entraînement que produit une assemblée populaire. C'est le compte-rendu froidement écrit par l'honorable ministre lui-même et passé au journal de Halifax qui a publié ce discours.

L'honorable M. PROWSE: Quel journal?

L'honorable M. FERGUSON: Le *Chronicle* de Halifax, septembre 1893.

J'en arrive maintenant à l'année 1895, lorsque l'honorable M. Laurier prit part à une lutte électorale qui se livrait dans la cité de Montréal. Il parla dans une assemblée tenue à la salle Windsor, dans les derniers jours de l'année, lorsqu'il aidait à l'élection de James McShane contre notre collègue, sir William Hingston. Il disait:—

Il y a deux articles qui sont la matière première de tous les industriels.

C'est précisément ce que mon honorable ami le chef de l'opposition signalait aujourd'hui au cours de ses remarques:—

Et ces articles sont la houille et le fer. Sont-ils admis en franchise? Si vous aviez un tarif de revenu, son but serait de développer le pays, et toute la matière première devrait être admise en franchise en vertu d'un tel tarif.

C'était là un appât tendu directement aux industriels de Montréal, afin d'obtenir leur appui; on déclarait que si le parti libéral arrivait au pouvoir, sa politique serait d'admettre la houille en franchise. Ceci se passait quelques mois seulement avant les élections générales. Le tarif que nous avons à l'heure qu'il est, contenant un droit sur la houille, a été déposé par le gouvernement, et même avec l'impôt tel qu'il est aujourd'hui, il constitue une réponse appropriée à cette promesse faite à Montréal par l'honorable chef du gouvernement quelques mois seulement avant les élections,—à savoir que si son parti arrivait au pouvoir, la matière première employée par les manufacturiers,—ces articles, la houille et le fer,—seraient admis en franchise.

Je n'ai pas l'intention de continuer d'avantage ces observations. Tout ce que

j'ai à dire c'est que le parti conservateur n'a pas raison d'être mécontent de l'ensemble de la conduite que le gouvernement a suivie à l'égard du tarif. Le plus grand éloge et l'appréciation la plus flatteuse que vous puissiez faire d'une personne, c'est de l'imiter; or ces messieurs ont jusqu'à ce moment imité le parti conservateur et lui ont par là même adressé les plus grandes louanges possibles. Comment régleront-ils leurs comptes avec leurs propres amis, qui croyaient combattre en faveur du libre-échange ou d'un tarif de revenu, c'est là une autre question. Ces gens ont demandé un morceau de pain et ont reçu une pierre. C'est une affaire à régler entre ces honorables messieurs et les partisans qu'ils ont dans le pays.

Je n'approuve certainement pas le tarif quant à ce qui concerne la disposition qu'on y trouve relativement aux coalitions commerciales. Ce que je trouve à blâmer dans ce tarif, c'est qu'il est hautement protecteur en certains endroits, tandis que sous d'autres rapports il va presque jusqu'à l'extrême opposé. On n'y voit pas dans ses grandes lignes le trait distinctif indiquant que l'on a suivi un principe recommandable. C'est là le grand reproche que j'ai à lui faire. Nous pourrions accentuer bien d'avantage ces critiques en citant les cas—et ils ne sont pas peu nombreux—dans lesquels ce tarif a nui aux intérêts industriels du pays. Nous pourrions faire plus de capital politique en mettant ces traits caractéristiques en pleine lumière; mais nous devons reconnaître le fait, qui est apparent à la face même de ce tarif, qu'il est essentiellement protecteur, et que le parti libéral en l'adoptant, est non seulement tombé dans l'erreur que sir Richard signalait, mais a commis la même faute dont le parti démocrate des Etats-Unis s'est rendu coupable; ces messieurs sont allés encore plus loin que le parti démocrate en adoptant la politique de leurs adversaires.

A mon avis la clause relative au tarif différentiel avec l'Angleterre a été mal inspirée. En l'adoptant on a suivi la conduite de celui qui marche dans les ténèbres. Ces honorables messieurs sont obligés de le reconnaître, et de dire qu'ils n'avaient aucun renseignement officiel lorsqu'ils ont pris cette décision; et même à l'heure qu'il est, ils n'ont encore reçu aucune information. La clause du tarif différentiel a été adoptée sans discernement, et celle relative

aux coalitions commerciales, que l'on trouve dans ce tarif, constitue une mesure législative condamnable, quel que soit le point de vue auquel vous l'examinez. Elle ouvre la porte,—je ne dis pas que mon honorable ami le chef de la droite voudrait se rendre coupable d'aucun acte de ce genre, je ne fais aucune insinuation de cette espèce,—mais il est possible qu'il y ait parmi les membres de ce gouvernement des hommes qui ne craindraient peut-être pas de donner à entendre par l'entremise de leurs créatures et de leurs partisans, aux manufacturiers de ce pays, que s'ils ne font pas telle ou telle chose que le gouvernement et ses amis exigent d'eux, on pourra leur infliger le châtement autorisé par cette clause contre la coalition commerciale. Cette mesure met un pouvoir dangereux entre les mains du gouvernement. Elle confère aux ministres le pouvoir d'agir comme juges, législateurs et administrateurs de la loi, pouvoir qu'ils ne devraient pas posséder. Je considère que c'est une clause dangereuse du commencement à la fin, et je suis chagrin de voir que mon honorable ami n'ait pas jugé à propos de la retrancher du tarif et de l'insérer là où elle devrait être, c'est-à-dire dans les autres statuts du Canada.

L'honorable M. PERLEY: Après que tous les gros canons se sont fait entendre, je ne sais s'il m'appartient de réclamer pendant quelques minutes, l'indulgence de cette Chambre. Je ne l'aurais pas fait si ce n'eût été la publication d'un petit article qui a paru dans le *Journal* blâmant les membres du Sénat qui ont voté contre le gouvernement, lorsqu'il s'est agi du projet de loi relatif au chemin de fer de Drummond. Quant à ce qui me concerne, je me suis fait une règle depuis que je siége dans cette Chambre, d'écouter très attentivement ce qui s'y dit. Je n'ai jamais sollicité l'indulgence de mes collègues dans le but de faire de longs discours. Je me suis contenté d'écouter les remarques présentées par les autres sénateurs, et lorsqu'ils avaient cessé de parler, j'ai pesé le pour et le contre et voté suivant la manière que je croyais la plus juste.

Pour ce qui se rapporte à cet article blâmant les sénateurs qui ont donné un vote de partisans, comme on le prétend, je puis dire que, quant à ce qui me concerne, je nie l'accusation *in toto*. Je ne trouve pas grand chose à redire parce que le *Journal* a fait un tel avancé, mais je re-

grette que cette opinion ait été exprimée par l'honorable chef de la droite et ses amis dès le commencement du débat. Il n'était guère juste de stigmatiser comme un partisan n'importe quel sénateur qui avait voté contre eux, qui pouvait avoir été conservateur autrefois ou l'être encore aujourd'hui, de s'être laissé guider par ses préférences de parti.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je n'ai pas formulé une telle accusation.

L'honorable M. PERLEY: Oui, et dès l'ouverture du débat.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je n'ai pas alors stigmatisé personne, et je ne l'ai point encore fait.

L'honorable M. PERLEY: On a dit publiquement et on l'a répété sur le parquet de cette Chambre, c'est contre un tel avancé que je m'élève, c'est le motif qui m'engage à faire quelques remarques ce soir.

Lorsque je fus appelé au Sénat je n'ai pas sollicité cette charge. On m'offrit un siège et je le refusai. J'étais d'opinion que le poste de membre de cette Chambre était très honorable et comportait aussi une très grande responsabilité; je n'avais alors acquis qu'une très courte expérience seulement comme membre de la Chambre des Communes. Néanmoins on me persuada d'accepter, et lorsque je devins sénateur, je me rendis compte de l'entière responsabilité de la position que j'allais occuper comme membre de cette Chambre. Je compris que nous formions une branche indépendante du Parlement, et quelles que fusse t nos opinions sur les questions politiques, il était de notre devoir d'exprimer un vote juste, impartial et dans les intérêts du pays dont nous étions les serviteurs. Depuis ce jour jusqu'à présent, je me suis efforcé d'accomplir ce devoir d'une manière honorable et convenable. J'ai cru de mon devoir comme un homme d'honneur de faire ce qui était juste et honorable, et je me suis rendu compte que, comme membre de cette Chambre, je dois agir d'une manière juste et honorable pour sauvegarder la dignité de ce Sénat. Et c'est ce que j'ai fait en toutes circonstances. Vous vous rappelez que, lorsque feu sir John Macdonald—qui avait le respect de tous les hommes publics—soumit une me-

sure dans l'autre Chambre relativement à la construction de l'embranchement d'Harvey et Salisbury, je me joignis aux réformistes et votai contre le gouvernement et contribuai à assurer le rejet de cette loi.

Lorsque la loi de faillite fut soumise au Sénat par l'honorable sénateur qui est maintenant chef de l'opposition, nous lui avons laissé savoir, cela est bien connu, que nous n'appuierions pas cette mesure, aussi la retira-t-il quand il s'aperçut que ses amis conservateurs n'en voulaient pas. Même quand il s'est agi du choix d'un simple messager, j'ai toujours suivi une ligne de conduite indépendante et impartiale en écoutant les dictées de mon propre jugement. Lorsque des journaux ou des membres du Parlement viennent dire que j'ai voté comme un partisan, ils disent ce qui est faux, que l'énoncé soit fait par ignorance ou par malice, peu m'importe la cause.

Quant à ce qui me concerne je suis en faveur de la protection. Je crois que c'est la politique la plus favorable aux intérêts généraux du Canada, et j'ai toujours appuyé cette politique lorsque je demeurais au Nouveau-Brunswick. J'étais là-bas un protectionniste convaincu, et depuis que j'habite le Nord-Ouest, je suis encore resté protectionniste. Je suis aussi partisan de la protection aujourd'hui que je l'ai été à n'importe quelle époque de ma carrière, mais depuis que cette question de la protection est venue devant le pays, le parti qui est maintenant au pouvoir n'a pas cessé de décrier cette politique. Ces messieurs ont dit toutes espèces de choses contre ce système. Au Nord-Ouest, les libéraux ont travaillé à discréditer cette politique depuis le premier jour où je me suis établi là-bas jusqu'à présent. Ils ont dit que c'était une politique ruineuse, et ils ont attribué tous les malheurs qu'un homme pouvait avoir dans la vie, à la politique nationale ou au chemin de fer canadien du Pacifique. On a entendu même un membre important du gouvernement de ce pays dire qu'il refuserait d'encourager l'immigration au Canada tant que la politique nationale serait en vigueur. Le Cabinet que nous avons occupé une position différente de celle de l'ancien gouvernement, car le parti conservateur n'a jamais déprécié le pays, ne s'en est jamais plaint ou ne l'a jamais critiqué, n'a jamais mis les mauvaises récoltes sur le compte de la politique nationale, et n'a jamais con-

damné en termes non mesurés l'entreprise du chemin de fer canadien du Pacifique.

Mais aujourd'hui l'opposition d'alors est au pouvoir et elle ne fera pas ce qu'elle faisait auparavant. Je crois donc que le pays entre maintenant dans une ère de prospérité et la perspective est meilleure qu'elle ne l'a jamais été.

J'ai éprouvé quelque hésitation à prendre part aux dernières élections, mais lorsque cette convention, dont on a parlé, fut tenue ici à l'hôtel Russell et lorsque je vis des sénateurs occupant un siège dans cette branche indépendante du Parlement, prendre part à cette réunion politique, j'osai faire la même chose.

J'ai pris une part active aux dernières élections dans les Territoires du Nord-Ouest, dans la division où je demeure, et je dois dire que le candidat pour lequel j'ai travaillé fut battu par une immense majorité. L'autre candidat fut élu à une majorité d'un delà de mille voix. J'assistai à une réunion publique où l'honorable M. Laurier prit la parole, et fit un discours dans lequel il dénonça la protection en termes violents comme étant un vol manifeste. Il déclara que s'il arrivait au pouvoir, il appuierait le libre-échange tel qu'il existe en Angleterre. Tels sont les mots mêmes qu'il employa. Il dénonça la protection dans un langage que je ne répéterai pas devant cette Chambre; d'autres membres de son parti, qui siègent maintenant dans la Chambre des Communes, peignirent la politique nationale comme un cataplasme national attirant tout l'argent contenu dans le gousset des contribuables.

Le député représentant le parti réformiste d'Assiniboia-est dans l'autre Chambre, dénonça la protection partout dans cette division électorale et le fit en termes non mesurés. Il déclara aux électeurs qu'il était en faveur de l'admission en franchise des instruments agricoles, d'une diminution des droits sur les divers articles dont le cultivateur a besoin, et qu'il était formellement opposé à toute augmentation des impôts qui pèsent sur le peuple. L'exposé de sa politique fut accueilli par des applaudissements frénétiques, il remporta un immense succès dans toutes les localités où il prit la parole. On avait fait l'éducation du peuple en lui tenant le langage suivant: " Nous devons avoir un tarif de revenu seulement; nous ne devons pas augmenter le fardeau du peuple; nous

devons diminuer la dette nationale ou au moins ne pas l'augmenter." C'est grâce à cette politique que ce candidat fut élu membre de la Chambre des Communes. Lorsque je revins chez moi et constatai que le pays s'était prononcé à une aussi grande majorité en faveur de la politique du gouvernement actuel, je résolus de ne pas chercher à faire prévaloir mon opinion à l'encontre de celle de la majorité du peuple. Je me dis à moi-même : "Le parti libre-échangiste a triomphé, le peuple s'est déclaré en faveur d'une politique différente, et je n'irai pas opposer mon opinion à celle des électeurs; bien que je n'aie pas foi dans cette politique, cependant si le gouvernement présente un tarif basé sur cette politique—que ce soit un tarif de revenu seulement ou de libre-échange—peu m'importe, du moment que ces messieurs n'augmenteront pas le fardeau qui pèse sur le peuple, et nous donneront des marchandises moins imposées—je donnerai mon appui à ce gouvernement. Voilà la politique que je suis venu appuyer pendant cette session, et j'ai déclaré aux gens que c'était là la politique que j'appuierais, bien que je n'aie pas foi en elle. J'ai dit :

"Je m'inclinerai devant la volonté de la majorité, advenant le cas où la majorité du Nord-Ouest approuverait cette politique."

Mais que vois-je? Au lieu d'inaugurer cette politique, les ministres ont fait tout le contraire; et si jamais la politique de l'ancien gouvernement au sujet de la question douanière a reçu une approbation, ces honorables messieurs qui siègent de l'autre côté de la Chambre l'ont certainement donnée dans ce cas-ci. C'est cent fois plus significatif que si les conservateurs avaient été maintenus au pouvoir et eussent soumis ce projet de loi.

Je n'entreprendrai pas de discuter les avantages de la protection et du libre-échange. Ces deux systèmes ont été discutés dans l'une et l'autre Chambre.

La première question qui est venue devant nous et sur laquelle nous avons dû nous prononcer, est celle relative au chemin de fer du comté de Drummond.

Nous ne pouvons pas modifier le tarif, mais nous pouvions voter sur cette transaction parce qu'il s'agissait d'une proposition ayant pour résultat d'augmenter les impôts du pays et les charges qui pèsent sur le peuple.

Quant à ce qui regarde le projet de loi relatif au prolongement de l'Intercolonial,

j'ai voté d'après mes propres convictions et en suivant les dictées de ma conscience. Je n'ai pas tenu compte du tout du parti, lorsque j'ai pris cette attitude à l'égard de cette question. Il m'est absolument indifférent que ce soit tels ou tels hommes qui gouvernent le pays; je n'attends aucune faveur du gouvernement, et tout ce que je veux c'est le bien du peuple.

Je défends la politique que je crois être la plus favorable au pays, peu importe qui en prend l'initiative. J'avais l'intention d'appuyer le gouvernement s'il avait soumis une politique qui aurait été avantageuse au peuple, mais c'est ce qu'il n'a pas fait.

Pourquoi les ministres se plaindraient-ils de ce que j'aie voté hier soir contre une mesure qui était absolument opposée aux principes qu'ils devaient adopter, suivant leurs déclarations faites au peuple? Il est très injuste de dénoncer un homme qui, comme moi, est venu ici disposé à appuyer la politique que ces honorables messieurs de la droite avaient promis d'appliquer. S'ils avaient soumis une telle politique ils n'auraient pas eu de partisan plus sincère que moi; mais lorsque je vis qu'ils n'en faisaient rien, je résolus de les combattre.

Je me rappelle très bien qu'à l'époque de la Confédération, la question de l'Intercolonial fut un facteur puissant dans les élections du Nouveau-Brunswick. On parlait de deux tracés, celui de la vallée de la rivière Saint-Jean, et celui de la rive Nord. Celui qui s'était fait le champion du tracé de la rive Nord triompha, et le chemin fut construit là où il n'aurait jamais dû l'être. S'il avait suivi la vallée de la rivière Saint-Jean, il aurait été la voie principale pour atteindre Montréal. Mais on lui a fait suivre un tracé où il n'y avait pas de trafic, où il n'avait rien à faire; son administration s'est soldée par une perte et jamais cette voie ferrée ne sera d'aucune utilité.

Le chemin de fer est exploité à des taux réduits. Si j'ai un bœuf divisé par quartiers à expédier du Nord-Ouest, il me faut payer au chemin de fer canadien du Pacifique, des taux qui sont fixés sur la base des transactions commerciales ordinaires. Mais on m'a dit que sur l'Intercolonial on transporte la houille et le bois marchand à des taux très réduits, et que la distance à parcourir était trop considérable, ou le tarif trop bas. Si le chemin avait suivi le tracé qui aurait dû être choisi, c'aurait été une entreprise payante; mais si vous augmentez maintenant la longueur du chemin,

vous augmentez la concurrence faite aux entreprises particulières, et je ne crois pas que ce soit là une chose désirable.

Quant à ce qui regarde la question de la ficelle à engerber, le gouvernement aurait mieux fait de maintenir l'ancien état de choses, vu qu'il obtenait ce produit en utilisant le travail des prisonniers.

Un chemin de fer est une grande entreprise, et il est difficile de le maintenir en état d'exploitation. Toutes les voies ferrées ne donnent que de très petits dividendes, et suivant moi, il n'est pas dans les intérêts du pays d'augmenter la dépense en prolongeant le chemin de fer Intercolonial. Si l'on nous fournissait l'occasion de voter sur cette question, je voterais mille fois pour le vendre à la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, afin d'avoir par là même deux lignes concurrentes allant aux provinces maritimes, plutôt que de permettre au gouvernement de s'interposer et de construire une ligne rivale. Je dis que cela n'est ni juste ni raisonnable. Je crois que c'est une dépense injustifiable, et je ne pouvais m'empêcher de voter contre une telle proposition. Je n'ai pas honte de mon vote. Je crois qu'il est bon, qu'il est basé sur le principe que le gouvernement a lui-même posé, à savoir qu'il était mal d'augmenter les fardeaux du peuple en votant les deniers publics d'une manière extravagante.

Ces messieurs nous ont promis de nous faire avoir l'huile de pétrole, la ficelle à engerber et le fil à clôture barbelé à bon marché. En parcourant la liste contenue dans ce projet de loi, je vois qu'ils ont taxé la matière première, mais qu'ils se proposent d'admettre en franchise le fil à clôture barbelé. C'est là une politique que je ne puis comprendre. Ils ont fait la même chose en ce qui concerne la ficelle à engerber. Ils mettent un impôt sur la matière première et admettent en franchise le produit fabriqué. Depuis un bon nombre d'années, on a fait l'éducation du peuple du Nord-Ouest dans ce sens-là, et je puis dire maintenant que cette population est grandement désappointée, elle sent que le gouvernement n'a pas rempli ses promesses. J'aimerais que l'un des honorables messieurs qui appuient l'Administration me signalât une seule promesse que les ministres aient remplie.

Je ne m'accorde pas avec l'honorable chef de l'opposition, qui est d'opinion que le tarif est bon. Je n'en suis pas satisfait

parce qu'en le rédigeant les ministres n'ont pas rempli leurs engagements, et que nous ne pouvons pas maintenant nous rendre compte quel est le meilleur tarif. Je n'en suis pas satisfait parce que ces messieurs ont trompé le peuple, et si nous votons contre eux aujourd'hui, c'est parce qu'ils n'ont pas rempli leurs engagements et qu'ils n'ont pas droit d'être appuyés.

La réduction de 25 pour 100 du tarif est une affaire qui m'amuse beaucoup. L'honorable ministre dit qu'ils ont adopté une résolution qui a valu une grande célébrité au pays et encore plus de gloire au premier ministre du Canada; il s'agit de la clause relative au tarif différentiel. Je ne puis comprendre comment l'Angleterre peut leur accorder le moindre crédit pour cela. On nous informe que pour tous les articles sur lesquels ces messieurs veulent accorder à l'Angleterre le bénéfice de cette clause, ils ont pris soin d'augmenter le droit de manière que la réduction opérée en vertu de cette mesure ne fera tout simplement que remettre les choses dans l'état où elles sont maintenant. Qu'il y ait là un avantage quelconque pour la Grande-Bretagne, je ne puis pas du tout concevoir la chose. Cela m'étonne grandement.

Je n'ai pas pris la parole ce soir dans l'intention de faire un discours, car d'ordinaire je me contente d'écouter, mais je me suis levé pour dire que, bien que j'aie foi dans le principe de la protection, je suis venu à Ottawa pour appuyer le gouvernement s'il soumettait une politique de libre-échange ou de tarif de revenu, comme j'ai dit à mes amis que je le ferais. Si le gouvernement veut réduire le tarif, je ne lui ferai pas d'opposition factieuse, car un grand nombre de gens dans le pays ont approuvé la politique de libre-échange que les ministres ont défendue avant les élections. Mais je suis chagrin de dire que je ne puis appuyer aujourd'hui le gouvernement parce qu'il n'a pas rempli ses promesses. S'il y a une chose pour laquelle le parti libéral devrait être dénoncé, c'est bien l'imposture dont il s'est rendu coupable envers le peuple de ce pays.

On trompe les partisans de la tempérance. J'ai entendu les promesses faites par le premier ministre et ses collègues à la délégation des partisans de la tempérance, lors de l'entrevue qui a eu lieu dans la salle du comité des chemins de fer. Le *Witness* a dit que ces messieurs n'avaient fait aucune autre promesse que celles con-

tenues dans le discours du Trône, mais j'ai entendu là et alors le premier ministre déclarer dans un langage formel et positif qu'il préparerait pendant cette session, une mesure législative pourvoyant aux moyens de fournir au public l'occasion de se prononcer sur la question, et que si le vote était favorable, il ferait adopter une loi de prohibition. Ces messieurs ont trompé les partisans de la prohibition dans le pays, et méritent pour cela d'être condamnés parce qu'il est mal de tromper le peuple. Ils se disposent à ajouter à la question soumise à un plébiscite celle de l'impôt à prélever et cela dans le but de détourner l'attention publique du sujet réellement en cause, la prohibition.

Je n'ai plus que ceci à ajouter: Tant que je siégerai ici, j'ai l'intention de donner un vote honnête sur le mérite même des mesures telles qu'elles nous seront soumises.

Je me suis tout particulièrement intéressé à cette question du prolongement de l'Intercolonial. Je me suis rendu à la Chambre des Communes, dans la galerie des sénateurs, lorsque l'autre Chambre discutait cette question, et je suis resté là pendant toute la soirée. J'ai écouté le discours du ministre des Chemins de fer depuis le premier mot jusqu'au dernier. J'ai beaucoup de considération pour lui, car c'est un de mes compatriotes. J'ai aussi écouté la réplique qui lui a été faite, et j'ai entendu également les arguments qui ont été présentés à cette Chambre; si je n'avais pas eu d'opinion propre, si je n'avais pas eu de connaissance personnelle sur le sujet, si on n'avait pas violé des engagements, j'aurais, d'après les raisons données de part et d'autres à propos de cette mesure, décidé qu'elle était mauvaise, et je me serais senti justifiable de voter contre elle.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je crois devoir soumettre quelques observations sur le sujet qui est devant la Chambre.

Quant à ce qui concerne le discours que vient de prononcer mon honorable ami, je suis heureux de lui avoir entendu exprimer son détachement de tout esprit de parti, et je n'ai aucun doute que ce qu'il a dit peint bien honnêtement ses convictions et ses intentions.

Il a parlé comme l'ont fait d'autres honorables messieurs de ce côté-là de la Chambre, de ce qui est fait dans le tarif en faveur de relations commerciales plus étendues

avec l'Angleterre, en accordant à celle-ci des avantages particuliers. Il nous a dit, à l'exemple d'autres honorables messieurs, que ce que nous avons fait ne signifie rien du tout, que ce ne sera d'aucune utilité à l'Angleterre et qu'il est étonnant qu'une telle mesure soit considérée là-bas comme acceptable. Eh bien, il est certainement surprenant que toute l'Angleterre considère ce que nous avons fait comme très avantageux, s'il n'y a rien qui vaille dans cette mesure. Tous les partis et toutes les classes de la société dans la métropole ont accepté cette opinion, et il semble très extraordinaire que l'on partage là-bas cet avis, si cette clause ne signifie rien.

L'honorable M. FERGUSON: L'allusion se rapporte-t-elle à mes remarques ?

L'honorable M. SCOTT: Non.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je parlais plus particulièrement des remarques faites par l'honorable sénateur de Wolseley. Je ne me rappelle pas exactement ce que mon honorable ami qui vient de m'interrompre, a dit sur ce point-là. La plupart des gens intelligents penseront qu'il doit y avoir erreur de la part de ceux qui partagent une telle opinion sur ce que nous avons fait dans le tarif, au point de prétendre que cette mesure ne confère aucun avantage à l'Angleterre, et qu'elle ne vaut rien.

Mes honorables amis de l'opposition s'intéressent extrêmement à la bonne réputation du parti libéral et des chefs libéraux, et se demandent s'ils sont conséquents avec eux-mêmes. Notre réputation leur semble très chère; ils regrettent infiniment que nous ayons été inconséquents, même si l'inconséquence nous rapprochent de leur programme politique. Ils se lamentent et gémissent parce que, disent-ils, nous avons adopté quelques-unes de leurs opinions. Cola devrait être pour eux une raison de se réjouir au lieu de pleurer, si les faits sont tels qu'ils les disent. Sans entrer dans les détails des changements qui ont été effectués, je puis dire que nous avons assurément opéré de grandes modifications. Ces messieurs disent que c'est là leur système, mais nous y avons certainement fait d'énormes changements, bien que nous n'ayons pas supprimé les droits, bien que nous ayons conservé certains vestiges de la protection, la tendance générale

des modifications que nous avons apportées est assurément en faveur du libre-échange. Les libres-échangistes ne prétendent pas que le tarif que nous allons adopter rencontre tous leurs désirs. Je ne sais si un membre du gouvernement peut dire, sur une question sur laquelle il peut, naturellement, se produire des divergences d'opinion considérables, que le tarif est absolument conforme à ses prédilections. Mais nous sommes des libres-échangistes, nous croyons que le libre-échange est le vrai principe économique qui doit être suivi, nous croyons qu'il est à regretter qu'un système différent ait été appliqué dans ce pays et nous n'avons qu'une chose à faire, c'est d'avancer dans la voie que nous croyons la meilleure. Nous ne pouvons pas avoir le libre-échange absolu. Notre tarif est un pas fait dans la bonne direction. Je ne crois pas que l'on puisse nier,—on ne peut certainement pas le faire avec raison,—que le tarif que nous avons préparé contient beaucoup de choses tendant vers le libre-échange.

Des extraits ont été lus des discours que l'on dit avoir été prononcés en faveur du libre-échange, par divers orateurs parmi les chefs libéraux, mais aucun homme n'expose dans un discours tous les aspects d'une question. Ces discours, dont on nous a lu quelques phrases, ont pu être, un exposé complet de ce sujet, mais il se peut aussi que le contraire soit vrai.

Lorsque nous avons parlé du libre-échange, personne ne s'est imaginé que nous n'aurions pas un tarif de revenu. Nous ne pouvons pas prélever un revenu sans impôt. Aucune personne raisonnable ne s'est jamais figuré que nous pourrions établir le libre-échange parfait dans ce pays. Il nous faut, dans tous les cas, un tarif de revenu, et cependant les expressions d'opinions qui nous ont été lues ici comporteraient que ces orateurs donnaient à entendre que nous ne devrions pas avoir d'impôt du tout, et que le commerce serait absolument libre de toute entrave. Telle n'a pas pu être leur intention, et personne n'a pu donner une telle interprétation à leurs paroles. Je ne me suis occupé des questions de la politique fédérale que récemment. Lorsque l'on me demanda d'entrer dans l'arène fédérale, il y a quinze mois environ, j'écrivis une lettre au chef libéral, maintenant sir Wilfrid Laurier, exposant ce que je considère être ses opinions et les miennes sur ce sujet. Cette lettre fut citée dans

tous les journaux de la province, et fut acceptée par la presse libérale comme étant l'expression de ce que les libéraux entendaient par libre-échange, comme étant la formule de leurs opinions politiques sur cette question. Je déclarai alors que j'étais un libre-échangiste, que je croyais, comme sir Wilfrid Laurier lui-même, à qui ma lettre était adressée, qu'il était déplorable qu'un système protecteur eut jamais été introduit ici, mais que la chose avait été faite il y a dix-huit ans, que des intérêts spéciaux avaient été créés sur la foi de ce système que le peuple avait adopté et approuvé depuis si longtemps, et que je croyais qu'il serait injuste d'abolir tout à coup la protection, que les intérêts qui s'étaient ainsi développés se trouveraient par là même entièrement négligés, et j'exprimai ma satisfaction, lorsque j'appris que mon chef avait trouvé le moyen de donner au pays une mesure basée largement sur le libre-échange sans porter atteinte inutilement aux droits de ceux qui avaient établi des industries au Canada, en couvrant par là même des dépenses peut-être considérables, comptant sur le maintien de cette politique que le pays avait adoptée,—malheureusement adoptée, comme je le croyais, mais qu'il avait tout de même adoptée. Les hommes d'Etat doivent considérer les choses telles qu'elles sont; ce n'est pas agir comme tel que d'ignorer les faits existants. Il nous fallait songer à ces intérêts qui avaient grandi à l'ombre de ce système. Il nous fallait tenir compte du fait que pendant dix-huit ans cette politique avait été approuvée par le peuple, et nous dûmes modifier le tarif qui aurait eu nos préférences afin de nous conformer à ces circonstances. C'est ce que nous avons fait.

Sans aller plus loin sur ce sujet, permettez-moi de dire un mot de la clause du tarif qui est maintenant devant la Chambre, et qui se rapporte aux coalitions, comme on les appelle. Qu'il ait existé des pactes entre des individus se livrant à telle ou telle branche de commerce, personne, je suppose, ne nie la chose.

L'honorable M. PROWSE: Au Canada ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Oui, au Canada, et aussi aux Etats-Unis. Nous avons légiféré sur ce sujet. Nous avons fait par le passé des lois afin d'empêcher ce mal, et pour punir ceux qui se

rendaient ainsi coupables; mais ni aux Etats-Unis, ni au Canada, a-t-on encore découvert un moyen quelconque pour prévenir la création de ces pactes ou ententes. Ce sont des choses déplorables; personne ne peut nier que ces coalitions soient regrettables,—je veux dire qu'il peut y avoir des coalitions condamnables. La clause, dans ce projet de loi, décrit et définit les coalitions que nous voulons empêcher comme étant celles faites dans le but "d'accroître indûment" le prix des marchandises, et "d'accroître indûment les avantages du fabricant aux dépens du consommateur." Une coalition qui a ce résultat est certainement une chose blâmable, et il est très désirable d'en prévenir la création. Aucun moyen adopté jusqu'à présent n'a remédié à ce mal. Mon honorable ami dit que nous devrions décréter une punition contre cet acte illicite, un châtement que les tribunaux pourraient infliger, afin qu'il ne soit pas du tout nécessaire de venir devant le Parlement pour cela. Nous avons maintenant des lois inscrites dans nos statuts, mais elles ne sont pas observées. Le but de cette clause n'est pas de punir de cette façon-là. Mais quelques-uns de ceux qui ont étudié cette question ont cru que si les individus intéressés dans ces coalitions, savaient que le succès pourrait ou devrait avoir pour conséquence d'amener, au moyen d'un arrêté du Conseil, l'abaissement ou l'entière suppression de l'impôt sur lequel ils comptaient, et qui leur avait permis d'organiser ces coalitions, cela serait plus efficace,—et il valait la peine d'en faire l'expérience,—qu'aucune punition que les tribunaux pourraient infliger. Mon honorable ami (M. Ferguson) dans son discours très clair et très vigoureux—comme le sont tous les discours qu'il prononce—a parlé des coalitions auxquelles se rapporte cet article du projet de loi, comme n'étant composées que de deux, trois ou quatre individus. Je ne crois pas que mon honorable ami ait jamais mentionné le chiffre de quatre. Il a parlé de deux ou trois individus. Lorsqu'un grand nombre de gens sont intéressés dans un commerce, mon honorable ami a cru que le projet de loi avait pour but de s'attaquer à une coalition de deux ou trois personnes prises dans ce grand nombre d'intéressés. Tel n'est pas du tout le but que l'on cherche à atteindre. S'il en était ainsi, toutes les observations faites par mon honorable ami relativement à ce sujet auraient leur

raison d'être. Mais le but est différent. Mon honorable ami dit que cette clause attribue au gouvernement une fonction judiciaire. Mon honorable ami est complètement dans l'erreur. Le travail judiciaire sera fait par un juge.

L'honorable M. FERGUSON: Non, pas tout.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Tout ce qui a un caractère judiciaire. Le but de la clause n'est pas d'infliger une punition au coupable. Cette disposition est prise pour protéger les consommateurs. Elle pourvoit à l'abaissement de l'impôt, ce qui aura pour effet de prévenir le mal qui est causé par une coalition se prévalant d'une manière injuste de l'avantage que lui donne l'impôt. L'intention de cette clause est d'empêcher le mal; le simple châtement n'est rien. Nous voulons prévenir le mal, et le simple châtement ne vaut rien comme moyen pour atteindre ce but. Toute l'expérience acquise le démontre; la pénalité n'a rien fait aux Etats-Unis et n'a pas produit de résultat ici. C'est un nouvel essai que nous faisons. Lorsque le mal ne peut pas être déraciné par les lois existantes, il appartient à la législature de dire:

"Comment pouvons-nous modifier cet état de choses et empêcher le mal qui se fait?" Il nous est venu à l'esprit d'adopter cette disposition, et lorsqu'elle fut communiquée au public, elle fut d'abord accueillie favorablement d'une extrémité à l'autre du Canada, bien qu'elle ait été ensuite critiquée. Mais je crois que même à l'heure qu'il est, le parti conservateur du pays aussi bien que le parti libéral, considère que c'est là une mesure des plus acceptables, qu'elle aura un meilleur effet et atteindra mieux son but qu'aucune loi qui ait été faite à ce sujet.

Ce que le juge devra faire sera de recueillir la preuve et de décider si telle coalition, association, pacte ou entente existe dans le but d'accroître indûment le prix d'un article, ou promouvoir indûment les intérêts du manufacturier aux dépens du consommateur,—il lui appartiendra de décider si une telle coalition, association, pacte ou entente existe dans ce but-là. Telle est la besogne judiciaire. Il peut être établi qu'une coalition blâmable existe, mais qu'il n'est pas cependant opportun, dans l'intérêt public, de réduire ou de sup-

primer l'impôt; un juge ne serait pas compétent à décider si l'impôt doit être réduit ou aboli. Il n'y a pas de principe légal d'après lequel il pourrait prendre une décision de ce genre. Puis, prenez le cas que mon honorable ami a signalé à plusieurs reprises, où la coalition ne serait composée que de deux ou trois individus parmi un grand nombre d'intéressés dans une branche de commerce, aucune réduction ne devrait être faite alors, car il n'y aurait pas lieu d'en faire une. Il faut prendre le cas d'une coalition comprenant peut-être presque tous ceux qui font le même commerce, et alors cette mesure sera efficace. S'il n'y a que deux ou trois individus qui se coalisent, pratiquement le tort causé est nul, et il est nécessaire de créer une autorité chargée de décider si la coalition est assez générale et assez importante pour justifier l'application de ce remède, si c'est ou si ce n'est pas un cas dans lequel l'intervention de l'Exécutif ferait plus de mal que de bien. Ce n'est pas là un pouvoir judiciaire, mais un pouvoir politique, rien de plus. Vous devez confier au gouvernement du jour des pouvoirs considérables dans un grand nombre de cas, et cette question va avec le reste.

Le gouvernement est responsable au Parlement et au pays, et dans un cas comme celui-ci, il n'y a pas de danger que ce pouvoir soit exercé d'une manière déraisonnable.

L'honorable chef de l'opposition a dit qu'il croyait que cette clause n'aurait aucun effet. Il n'est pas du tout alarmé, bien que mon honorable ami de Marshfield (M. Ferguson) semble l'être, et paraisse craindre que le gouvernement fasse un mauvais usage de ce pouvoir. Si vous ne confiez au gouvernement aucun pouvoir dont il puisse abuser, alors ne lui en donnez pas du tout, dans ce cas nous n'aurons pas besoin de gouvernement. Nous devons courir ce risque, si risque il y a. Le peuple choisit le gouvernement, et à celui-ci appartient la responsabilité de choisir des personnes qui n'abuseront pas de leurs pouvoirs.

Mais dans ce cas-ci, on ne pourra pas abuser de ce pouvoir. Je suis convaincu que cette clause mérite d'être appliquée à titre d'essai. Je crois qu'elle aura pour résultat d'empêcher quelques-unes de ces coalitions qui, autrement, s'organiseraient. Il y aura certainement des coalitions secrètes. Jusqu'à présent il a existé pu-

bliquement des coalitions, mais il est probable qu'à l'avenir nous n'en aurons plus, à raison de l'existence de cette clause. Cette disposition ne fait pas disparaître celle que l'on trouve actuellement dans la loi, touchant la punition des coalitions, mais il s'agit d'une chose toute différente. Il me fait plaisir d'apprendre qu'on n'a pas l'intention de retrancher cette clause, car il s'agit d'une expérience d'une grande importance qui aura, je crois, l'effet qu'on en attend, ayant pour but de faire disparaître un état de choses des plus regrettables.

L'honorable M. PROWSE: Je désire faire une observation ou deux sur la clause qui est maintenant soumise à l'examen de cette Chambre. Il me semble que cette disposition du projet de loi est à l'heure qu'il est réellement inutile. D'après tout ce que j'ai entendu dire et lu, je ne crois pas qu'il y ait présentement au Canada, aucune coalition répréhensible. Je crois que là où une coalition existe parmi les industriels de ce pays, elle n'est, règle générale, que la conséquence d'une nécessité absolue, et afin d'éviter la banqueroute.

Je connais une industrie qui, apparemment, était florissante il y a quelques années, je parle des filatures de coton jaune, et je sais aussi que les intéressés ont formé une espèce de coalition s'engageant à ne pas vendre le produit en bas d'un certain prix. Quelle en a été la cause? Ces industriels produisaient un lot de coton tel qu'ils ne pouvaient le vendre, et les différentes filatures durent réduire les prix de telle façon que ce fut bientôt une question de vie ou de mort. Ils constatèrent qu'il leur fallait en venir à une entente; or quelle fut la base de cette entente? Ils résolurent de fixer les prix à un chiffre qui leur permit de toucher un bénéfice de cinq pour cent par année. Est-ce là une coalition condamnable? Pas du tout.

Quelle fut la conséquence de cette coalition entre les filatures? L'entente dura quelques mois, et l'une d'elles, qui avait moins de ressources que les autres dit: "J'ai un lot de coton, je ne puis en disposer, et à moins que vous me permettiez de l'offrir à prix réduit, je dois entrer en liquidation; alors cette marchandise ira sur le marché et se vendra à bas prix. Vous devez, ou me permettre de la vendre à bon marché, ou me faire des avances sur ces produits, ou les acheter." On permit à

ces filatures, les unes après les autres, de vendre des lots de coton à bon marché, et finalement, un syndicat fut organisé dans le but d'acheter les filatures; un montant considérable fut englouti dans cette opération. Il sera toujours temps de prendre des mesures pour se protéger contre ce mal lorsqu'on en aura prouvé l'existence. Je considère que par cette clause on confère un pouvoir dangereux au gouvernement, peu m'importe l'honnêteté de celui-ci.

Lorsque nous voyons un parti en appeler au pays en lui soumettant une certaine politique, puis, une fois installé au pouvoir, faire tout le contraire de ce qu'il avait déclaré avant les élections, nous avons le droit de soupçonner l'honnêteté de ses intentions, lorsqu'il s'agit de questions d'intérêt public.

C'est mettre entre les mains du gouvernement du jour,—il m'importe peu qu'il soit conservateur ou libéral,—un pouvoir qu'il ne devrait pas exercer.

En face de quelle situation sommes-nous? Nous nous réunissons ici en session tous les six mois; nos sessions durent de trois à cinq mois, et s'il existe dans le pays une coalition quelconque qui est condamnable, elle ne pourra se maintenir que pendant quatre ou cinq mois, c'est-à-dire jusqu'à ce que le Parlement ait appliqué un remède.

C'est une question qui devrait être discutée ouvertement devant les Chambres, et le Parlement est l'autorité qui devrait la régler. Le gouvernement a soumis son tarif et nous a donné les raisons des changements qu'il a faits; je soutiens que le Parlement seul devrait dire le dernier mot sur la fixation des impôts sur les produits importés ou sur la protection accordée au public à ce sujet.

Je désire faire une autre remarque touchant la même question. On a dit—je ne sais si c'est vrai ou non—qu'il y avait beaucoup de corruption électorale au Canada, ce qui est, je dois l'avouer, une honte pour le pays. Autrefois, dans la petite province d'où je viens, nous ne connaissions rien de la sorte—mais nous savons que des fonds électoraux représentant une somme considérable, sont aujourd'hui prélevés ou fournis par des hommes de moyens aux deux partis politiques. On m'a dit—je ne sais si c'est vrai ou non, mais je donne à la Chambre le bénéfice de ce que j'ai appris—qu'il y a certains grands souscripteurs aux

fonds électoraux, qui ont contribué à payer les dépenses des deux partis politiques aux dernières élections. Est-ce vrai?

Si cela est vrai, le Parlement du Canada se trouve dans une position dangereuse, et quel va être l'effet de cette clause relative aux coalitions commerciales? Vaut-elle donner au gouvernement du jour le pouvoir de dire à l'une des industries de ce pays: "Si vous ne nous donnez pas les fonds nécessaires pour triompher aux élections, nous allons déclarer que vous constituez une coalition." Jedis que les industries de ce pays ne devraient jamais être mises dans cette position par le gouvernement du jour ou par n'importe quel autre parti, et pour cette raison je crois que nous sommes justifiables de demander au Cabinet de retrancher cette clause dangereuse du projet de loi qui est devant nous. C'est mettre les industriels de ce pays entre les mains du gouvernement, ce qui ne devrait pas être fait. Cela devrait être laissé à la discrétion, volonté, disposition et décision des représentants du peuple lorsqu'ils se réunissent chaque année en parlement.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du vendredi, le 25 juin 1897.

Présidence de l'honorable C.-A.-P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à 11 hrs a.m.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE REVENU DE L'INTÉRIEUR.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que le projet de loi (144), à l'effet de modifier de nouveau la loi concernant le revenu de l'Intérieur, soit adopté maintenant en seconde délibération. Le but principal de ce projet de loi, est d'imposer des droits plus élevés sur l'alcool. A l'heure qu'il est, les impôts sont de \$1.50 sur certaines catégories d'alcool, et ils ont été augmentés à \$1.90; une augmentation cor-

respondante a lieu dans les droits, d'après une échelle qui est en opération depuis quelque temps.

Sur l'alcool payant maintenant \$1.52, d'impôt, à l'avenir cet impôt sera de \$1.92, et l'alcool frappé d'un droit de \$1.53, paiera à l'avenir un droit de \$1.93.

Il y a certains détails du projet de loi qui relèvent de la routine administrative du ministère, plutôt qu'ils ne posent de nouveaux principes. Par exemple, la quantité d'alcool qui peut être exportée à l'heure qu'il est, est limitée à 50 gallons. Ce changement permettra l'exportation de quantités de pas moins de 30 gallons; la pénalité infligée à celui qui distille sans avoir de licence est augmentée de six mois d'emprisonnement à douze mois, suivant la discrétion du juge.

Il y a un changement dans la clause concernant la loi relative au brassage de la bière pour l'usage particulier. La clause est comme suit :—

Les ustensiles employés par une personne, uniquement pour brasser de la bière pour son usage personnel et celui de sa famille, et non pas pour le commerce, sont exempts des dispositions de cette loi.

La partie nouvelle de la clause est comme suit :—

Pourvu qu'un avis relatif à la possession de ces ustensiles, et de son intention de les employer pour la fin susdite, soit donné au plus proche percepteur du revenu de l'Intérieur, ou au ministère du revenu de l'Intérieur à Ottawa; et la bière ainsi brassée, ne sera pas sujette à aucun des droits prélevés en vertu de cette loi, ni aucune licence ne sera exigée d'aucune personne fabriquant de la bière pour son propre usage et celui de sa famille.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES DROITS D'EXPORTATION.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que le projet de loi (145) concernant les droits d'exportation soit maintenant adopté en seconde délibération. Comme vous le savez, honorables messeieurs, nous avons adopté de temps à autre, une loi qui autorisait le Gouverneur en conseil, dans certaines circonstances résultant de l'imposition aux Etats-Unis de droits plus élevés sur des produits similaires, d'imposer un droit d'exportation sur certains articles énumérés. Par ce projet de loi, on se propose d'augmenter le nombre de ces produits.

A l'époque où la loi fut appliquée, le bois de pulpe n'avait pas atteint alors une importance aussi considérable qu'elle a aujourd'hui dans le volume du commerce du pays. La quantité de bois de pulpe diminue rapidement aux Etats-Unis, tandis que le Canada en a un fort approvisionnement; il est donc devenu important pour nous d'ajouter l'épinette à la liste des bois sur lesquels un droit d'exportation peut être imposé.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): L'honorable ministre voudrait-il être assez bon de dire pourquoi les minerais doivent être sujets à un droit d'exportation?

L'honorable M. SCOTT: La raison est celle-ci: Je crois, et l'honorable sénateur le sait probablement, que les mines du sud de Kootenay sont en grande partie la propriété et sont contrôlées par des citoyens des Etats-Unis; le minerai de cette région a été exporté jusqu'à présent. On nous a informés que l'on se proposait d'ériger un atelier de fonte à Northwood, au sud de la ligne frontière, à quelques milles de Rossland. Il serait monstrueux pour nous de permettre que le minerai extrait des mines de ce pays fut expédié hors du Canada et fondu aux Etats-Unis; par ce projet de loi le gouvernement aura le pouvoir, par arrêté du Conseil, d'imposer un droit d'exportation sur les minerais.

L'honorable M. MACDONALD (C.B.): Après que le minerai aura subi une certaine transformation je suppose, qu'il pourra alors être exporté? Les Etats-Unis sont notre principal marché pour ces minerais, et à moins que l'on en permette l'exportation, cela détruira tout le commerce de cette région.

L'honorable M. BOLDUC: Je suppose que l'honorable secrétaire d'Etat sait que les contrats pour le bois de pulpe sont généralement faits en juin et juillet pour toute l'année. Le bois doit être coupé à une certaine saison, transporté pendant l'hiver aux stations de voies ferrées et expédié aux Etats-Unis. Si la proclamation avait pour résultat d'arrêter l'exportation de ce bois de pulpe sans être précédée d'un avertissement, il en résulterait des conséquences fâcheuses très sérieuses pour ceux qui ont fait des contrats, et j'espère que le gouvernement prendra des mesures

pour avertir les exportateurs afin qu'ils ne soient pas exposés à subir des pertes importantes. Dans plusieurs cas, ce bois de pulpe est enlevé au cours des opérations de défrichements, et si le gouvernement pouvait adopter des mesures par lesquelles ce bois de pulpe serait exempté du droit d'exportation, il pourrait faire une disposition par laquelle les cultivateurs qui coupent du bois de pulpe en défrichant leurs terres, ne seraient pas soumis à l'opération de cette loi.

L'honorable M. SCOTT: Il serait extrêmement difficile de faire des règlements ne s'appliquant qu'à certaines localités. Quelque désirable que la chose puisse être, cette mesure donnerait lieu à de graves soupçons.

Quant au premier point que l'honorable sénateur a soulevé, il a raison, il serait très injuste de lancer une proclamation, lorsque des contrats sont en cours d'exécution; aussi n'y en aura-t-il pas pendant la présente année. Un avis amplement suffisant sera donné afin que les intéressés ne fassent pas de contrat, ignorant quels devront être les règlements à l'avenir. Je crois que l'on a déclaré dans une autre occasion, que rien ne serait fait pour nuire à l'exécution des contrats pendant la présente année.

L'honorable M. WOOD: Bien que j'aie eu l'occasion de combattre la politique du gouvernement sur une autre mesure qu'il a soumise à cette Chambre, j'éprouve beaucoup de plaisir à lui accorder mon appui le plus cordial dans cette circonstance-ci. En maintes occasions, j'ai demandé dans cette Chambre et dans l'autre, qu'un droit d'exportation fut imposé sur les billots et le bois de pulpe.

Je crois qu'il est dans l'intérêt du pays qu'un tel droit soit imposé, et je suis en vérité très heureux que le gouvernement ait adopté cette politique. J'espère que le pouvoir dont il sera revêtu par cette loi sera exercé le plus tôt possible. J'aurais préféré que la limite fut fixée à cinq piastres par mille pieds au lieu de trois piastres, mais ce montant est mieux que rien du tout.

Quant à ce qui concerne l'article 2 du projet de loi, celui qui se rapporte au droit d'exportation sur les minerais et minéraux, je désire dire que pendant plusieurs années j'ai été théoriquement en faveur de l'imposition d'un droit d'exportation sur nos minerais. Je crois que ces richesses considéra-

bles seront à l'avenir une source de bénéfices énormes pour le pays, et dans mon opinion, on devrait en prendre soin de manière à développer simultanément les opérations de l'extraction du minerai, et la création des industries nécessaires à la transformation de ces minerais en article de commerce. Je n'ai jamais cru que le pays tirait beaucoup d'avantage de l'extraction pure et simple de ces minerais et de leur exportation dans les pays étrangers, lorsqu'ils étaient encore à l'état brut. Même en supposant que l'on devrait éprouver dans une certaine mesure, pendant quelques années, un retard dans le développement des industries minières, je crois qu'il serait d'un immense avantage pour le pays de garder en notre possession ces précieux minerais, jusqu'à ce que des industries soient établies ayant pour objet de les transformer en produits, à notre propre usage et pour le commerce de notre pays. Je désire simplement dire que la politique et le principe exposés dans cette mesure, rencontrent mon plus cordial appui et mon entière approbation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que l'honorable ministre a l'intention de renvoyer ce projet de loi au comité général?

L'honorable M. SCOTT: Non, je ne me propose pas de le faire; cela n'a pas été d'usage dans cette Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis tout disposé à faciliter autant que possible l'adoption de cette loi. Si la chose avait été à propos, nous aurions pu renvoyer le tarif à un comité et discuter chaque article. Néanmoins n'ayant pas le pouvoir de changer une clause d'une loi concernant les impôts, ce droit a été aussi concédé.

Je ne répéterai pas l'expression d'opinion que vient de faire entendre l'honorable sénateur de Westmoreland (M. Wood), mais j'approuve complètement tout ce qu'il a dit.

Une autre occasion se présente de féliciter mes honorables amis de la droite au sujet d'une nouvelle conversion à la politique de l'ancien gouvernement. Le secrétaire d'Etat défend maintenant ce qu'il dénonçait tout récemment chez nous, comme une conduite folle et extravagante. Je le félicite et j'espère que l'honorable

ministre et le gouvernement dont il fait partie, continueront à s'améliorer et à suivre de meilleurs principes, et bientôt ils seront complètement d'accord avec la ligne de conduite suivie par l'ancienne Administration.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.) : Il n'est jamais trop tard pour s'amender.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Non, "tant que la lampe brûle le pêcheur le plus enraciné peut se convertir."

Je désire attirer l'attention sur le paragraphe (c) de l'article 2 :—

(c.) Sur le minerai qui contient du cuivre, ou n'importe quel autre métal, autre que le nickel ou le plomb, lorsqu'il sera exporté du Canada, un droit d'exportation n'excédant pas 15 pour 100 de la valeur du dit minerai.

(c.) Sur le minerai de plomb, et sur le minerai de plomb et d'argent, lorsqu'ils sont exportés du Canada à un pays qui prélève un droit d'exportation sur le plomb en barre ou ayant la forme du plomb en sautoir, excédant le droit d'importation sur le plomb contenu dans le minerai de plomb, ou dans le minerai de plomb et d'argent,—un droit d'exportation sur le plomb contenu dans le minerai ainsi exporté du Canada d'un montant par livre équivalent à tel excédent.

Je demande pourquoi on applique un principe différent dans ce projet de loi au minerai de plomb et au minerai de plomb et d'argent de celui qui est contenu dans les paragraphes relatifs au minerai de nickel en matte et autres minerais ? S'il est désirable que les minerais de nickel et autres que nous possédons en abondance dans ce pays, soient fondus et épurés au Canada, pourquoi fait-on une exception dans le cas du minerai de plomb et du minerai de plomb et d'argent ? Je suis sous l'impression que l'on trouve de grandes quantités de ce minerai, surtout dans le voisinage de la frontière ; n'est-il pas tout autant dans l'intérêt du Canada, que nous fondions et purifions ce minerai dans notre propre pays que de permettre qu'il soit exporté, sans être assujéti à un droit d'exportation, à un pays qui ne veut pas consentir à nous donner le bénéfice de la suppression du droit d'importation sur le plomb en barre, etc. Je me rappelle avoir lu, il y a quelques jours, le compte rendu d'une discussion qui a eu lieu sur ce sujet dans la Chambre des Communes, et j'ai été quelque peu surpris de voir l'argument employé par l'ancien ministre des Finances en faveur d'une exception pour ces minerais. S'il y a un principe en jeu dans l'imposition d'un droit d'exportation sur le

minerai de différentes espèces, je ne puis concevoir pourquoi l'application de ce principe ne serait pas faite à tous ces produits.

J'ai cru que la réponse donnée dans le temps par l'honorable ministre des Chemins de fer et des Canaux était sans réplique. Il a dit : " Si vous permettez l'exportation en franchise de ces minerais, les Américains établiront immédiatement des ateliers de fonte sur la frontière, et priveront par là même le Canada de cette industrie que nous espérons établir parmi nous, au moyen de l'imposition de ce droit d'exportation." Je ne puis en venir qu'à une seule conclusion. Il me semble—je n'aime pas à dire cela, parce que c'est peut-être un blâme infligé sur nous tous—il me semble, dis-je, que dans le cas où nos intérêts personnels se trouvent lésés par une mesure projetée, nous sommes très enclins à considérer les choses à un point de vue différent.

Maintenant, quant à ce qui regarde le principe général de l'imposition d'un droit d'exportation sur ces produits, j'aimerais à le voir appliqué à tous, sans tenir compte de ce qu'aucun autre pays peut faire.

L'honorable M. SCOTT : La cause immédiate qui a donné naissance à ce projet de loi se rattache à un certain nombre de télégrammes reçus par le gouvernement de plusieurs villes situées dans la partie méridionale du district de Kootenay, nous informant que les principaux propriétaires des mines étant des Américains, étaient sur le point d'ériger des ateliers de fonte à Northwood situé à deux ou trois milles seulement de la frontière du Canada, et que cela ruinerait cette partie du pays en attirant ailleurs la population. La chose fut faite si ouvertement qu'elle créa une grande agitation, et l'on nous demanda de faire connaître quelle serait probablement notre politique à ce sujet, vu que les propriétaires de deux des principales mines étaient sur le point d'ériger un atelier de fonte, et à moins que nous nous décidions à imposer un droit d'exportation sur le minerai, ils commenceraient les travaux de l'érection d'un atelier à Northwood, et qu'il serait alors probablement trop tard. Il fut annoncé que le gouvernement soumettrait à l'examen du Parlement une mesure tendant à imposer un droit d'exportation sur le minerai.

Quant au paragraphe " c," on m'informe que les Etats-Unis sont le principal marché

pour le plomb, que les prix sont plus élevés là que dans n'importe quel autre pays, et que c'est la raison d'être de ce droit différentiel.

L'honorable M. McINNES (C.-B.) : La modification proposée au tarif des États-Unis, augmente le droit pour le minerai de plomb de un sou et quart à un sou et demi, et je crois qu'il y a là matière à justifier le gouvernement d'imposer un droit d'exportation sur le minerai de plomb, afin d'offrir plus d'avantages à ceux qui seraient disposés à établir des ateliers de fonte dans cette région, d'où de si grandes quantités de plomb sont extraites.

Je ne sais pas pourquoi les États-Unis consomment tant de plomb. Je ne vois pas pourquoi ils devraient être l'un des principaux pays auxquels le plomb du Canada est expédié. Je ne crois pas que la consommation soit locale. Je suis plutôt sous l'impression qu'ils le transforment en d'autres produits et l'exportent aux pays étrangers. Je ne suis pas renseigné sur les faits. Je n'ai pas pu connaître quels sont les avantages supérieurs qui sont offerts à l'exportation du plomb aux États-Unis plutôt qu'à tout autre pays étranger. Si l'honorable secrétaire d'État peut nous éclairer sur ce point, je lui serai bien reconnaissant.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis pas donner d'autres raisons que celle-ci ; le prix que l'on offre est d'une fraction plus élevé que celui d'Europe.

L'honorable M. FERGUSON : Voici comment je comprends la raison d'être du paragraphe (c) :

En vertu du tarif américain, un droit plus élevé est imposé sur le plomb en barre ou en saumon que sur le minerai de plomb, dans le but d'encourager l'industrie de la fonte des métaux dans ce pays, et le but de ce paragraphe est de donner au gouvernement du Canada le pouvoir d'imposer un droit sur les exportations du minerai, égal à la différence que les États-Unis ont établie en faveur du minerai par opposition au plomb en saumon, et de mettre au Canada l'industrie de la fonte dans la même position qu'elle occupe aux États-Unis. Cette disposition est bonne si j'en comprends bien la portée. Je suis sous l'impression qu'elle décrète que le gou-

vernement du Canada pourra imposer un droit d'exportation sur le minerai exporté du Canada aux États-Unis, droit qui sera égal à l'excédent que le tarif des États-Unis prélève sur le plomb en barre comparativement au minerai de plomb.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je viens à peine de jeter un coup d'œil sur la rédaction de cette clause, et bien que l'interprétation que lui donne l'honorable sénateur soit exacte dans une certaine mesure, ne va-t-elle pas plus loin que cela ? Ne limite-t-elle pas l'imposition d'un droit d'exportation sur le minerai de plomb, dans le cas où un pays étranger ne prélève pas un droit plus élevé que celui imposé sur le plomb en barre ? Il est dit que le Gouverneur général peut, par proclamation, imposer un droit sur le minerai de plomb, et sur le minerai de plomb et d'argent exporté dans un pays qui prélève un droit d'exportation sur le plomb en barre, ou ayant la forme de plomb en saumon, excédant le droit d'importation sur le plomb contenu dans le minerai de plomb ou dans le minerai de plomb ou d'argent. Supposons que le pays étranger n'impose pas un droit sur le plomb en barre, etc., excédant d'un certain montant, alors vous n'avez aucunement le pouvoir, en vertu de cette clause, d'imposer le moindre droit d'importation.

L'honorable M. SCOTT : Non, s'il n'y a pas de droit sur le plomb.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : C'est là une violation du principe contenu dans les deux paragraphes précédents, a et b, et dans l'ensemble du projet de loi, ou en d'autres termes, cela permet au gouvernement de n'imposer un droit d'exportation que dans certaines circonstances seulement. A mon avis, ce que l'on devrait faire est ceci ; il conviendrait de se faire donner le pouvoir—ce qui, je l'espère, sera fait—d'imposer le droit d'exportation sur ces espèces de minerais, afin d'atteindre le but que vous avez en vue en imposant un droit d'exportation sur le nickel et autres c'est-à-dire, encourager l'établissement d'ateliers de fonte dans ce pays.

Ce que l'honorable secrétaire d'État dit à propos de l'exportation du plomb est très vrai. Autrefois le minerai de plomb a été exclusivement exporté de la Colombie-Britannique aux États-Unis. Pourquoi ?

Parce que nous n'avions pas dans ce pays d'ateliers de quelque importance, mais comme l'honorable sénateur de New-Westminster (M. McInnes), le dit avec beaucoup d'à-propos, les Etats-Unis ne sont pas le seul marché où l'on consomme du plomb. Ce minerai est transformé en plomb en saumon, puis en feuille, et enfin on lui donne la forme sous laquelle il est employé au Japon et en Chine dans l'emballage du thé. Voilà le grand marché où les Etats-Unis écoulent leur plomb.

Si un droit d'exportation est imposé ici sur cette qualité particulière de minerai, et si nous pouvons établir l'industrie de la fonte au milieu de nous, nous fournirons par là même de la main-d'œuvre à un grand nombre d'artisans, nous garderons le capital dans notre pays et nous trouverons un marché dans les pays étrangers où nous écoulons ces produits. C'est là mon idée.

Je suis chagrin de voir que le gouvernement n'ait pas traité ce minerai de la même manière que le minerai de nickel. La question m'a été très souvent soumise lorsque j'étais ministre des Douanes; j'avais alors toutes les données et tous les faits établissant les frais de ces ateliers et des renseignements sur les marchés pour l'écoulement de ces produits. J'affirme à l'honorable ministre qu'il est dans l'erreur en supposant que les Etats-Unis sont le seul marché où l'on puisse vendre la production de ces ateliers de fonte. Nos voisins prennent notre matière première, font le travail, donnent de la main-d'œuvre à leurs propres gens, empêchent le bénéfice et expédient les produits dans les pays étrangers. Voilà ce que je voudrais voir transféré de ce côté-ci de la ligne frontière.

L'honorable M. MACDONALD (C.-B.): Avant d'imposer un droit d'exportation le gouvernement devrait envoyer un expert sur les lieux. Il n'a pas de représentant là-bas à l'heure qu'il est, et il devrait se renseigner parfaitement sur les conséquences qu'aurait l'imposition d'un droit d'exportation avant qu'il soit imposé.

L'honorable M. SCOTT: En étudiant ce paragraphe, j'incline à croire que son opération est plus étendue que l'interprétation que lui donne mon honorable ami. La ponctuation étant défectueuse, cela en change la signification. On aura le pouvoir d'imposer un droit d'exportation d'abord sur le minerai de plomb, puis sur le mi-

nerai de plomb et d'argent lorsqu'il sera exporté du pays. J'incline donc à croire que l'on aurait, en vertu de cette clause, le pouvoir absolu de prélever un droit autant sur le minerai de plomb que sur celui du nickel, autrement pourquoi répéterait-on les mots "minerai de plomb."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous pouvez avoir du minerai de plomb sans qu'il contienne des quantités appréciables d'argent, et vous pouvez trouver de la galène contenant de grandes proportions d'argent. Voilà la raison pour laquelle ils sont séparés.

L'honorable M. MILLS: Est-ce que le paragraphe explicatif qui se trouve là, se rapporte aux deux sujets, où n'est-ce seulement que l'une des explications du paragraphe précédent?

L'honorable M. SCOTT: Je ne sais. Je ne suis pas assez familier avec le sujet pour pouvoir répondre.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'interprétation s'applique aux deux.

Le projet de loi est adopté en deuxième délibération.

L'honorable M. SCOTT: Je propose que le projet de loi soit maintenant adopté en troisième délibération.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si la session n'était pas aussi avancée, je demanderais au gouvernement de reconsidérer le paragraphe "c", mais je préfère plutôt le voir passer tel quel, que de soulever des objections à son adoption en proposant un amendement. J'espère que le gouvernement s'assurera d'ici à la prochaine session, s'il peut appliquer le principe des droits d'exportation sur tous ces minerais.

L'honorable M. SCOTT: J'appellerai l'attention de mes honorables collègues sur la suggestion de l'honorable sénateur.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT L'INSPECTION DU PÉTROLE.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Je propose que le projet de loi (139) à l'effet de modifier la loi concernant l'inspection du pétrole soit maintenant adopté en seconde délibération.

Ce projet de loi ne renferme que trois articles seulement. Le premier se rapporte à l'étalon. En vertu de la loi existante, l'épreuve subie comporte 275 degré Fahrenheit. En 1894 l'étalon fut fixé à 290 degré. La modification comporte qu'il ne sera plus que de 270 degré Fahrenheit.

L'honorable M. AIKINS : Mais pourquoi faire ce changement ?

L'honorable M. SCOTT : Je suppose que les experts employés par le ministère jugent à propos de faire ce changement, à cause de la meilleure qualité de l'huile ou pour une autre bonne raison. Naturellement cela donnera plus d'avantage à notre huile canadienne. Je n'ai aucun doute que c'est là le motif.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je crois que l'honorable sénateur est dans l'erreur. Il doit y avoir une autre raison. Le motif pour lequel l'étalon a été élevé autrefois, c'était afin de protéger la population de ce pays contre l'emploi d'un produit dangereux, et afin d'empêcher l'importation d'un article d'une qualité inférieure. Je vois maintenant que vous avez abaissé l'étalon. Cela permettra l'admission du pétrole américain après avoir subi l'épreuve d'un étalon inférieur, et conséquemment, cela aura pour effet d'augmenter la concurrence faite à notre produit, tout en autorisant l'emploi d'une huile dangereuse.

L'honorable M. SCOTT : Je puis me tromper; je n'ai aucun renseignement venant des experts. Je présume qu'ils ont constaté que l'étalon proposé était suffisant, voilà pourquoi ils en recommandent l'adoption. Naturellement cela est déterminé par les experts du ministère, et ce sont eux qui ont fait cette suggestion.

L'article 2 se rapporte à l'importation du pétrole en chars réservoirs et dans des navires réservoirs. Le pétrole peut être importé maintenant sur les points que le

Gouverneur en conseil désigne. Je crois qu'il n'était pas permis jusqu'à présent d'importer cette huile dans des navires réservoirs; on le transportait dans des chars réservoirs. On a beaucoup insisté dans les provinces maritimes pour que les navires réservoirs fussent admis, mais ceux-ci ne pourront fréquenter que les points qui leur seront désignés.

L'honorable M. McKAY : A-t-on l'intention d'augmenter le nombre des endroits où des chars réservoirs peuvent être remplis ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, je crois que c'est là l'un des buts de ce projet de loi, car il comporte que l'on pourra donner cette permission.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pas bien compris l'explication qui a été donnée pour justifier le changement que comporte la loi. Que disait-elle auparavant ?

L'honorable M. SCOTT : Elle permettait l'emploi de chars réservoirs, mais les navires réservoirs étaient exclus. Une agitation assez considérable s'est produite, plus particulièrement dans les provinces maritimes, en faveur de ce changement. La population là-bas pourrait obtenir le pétrole à meilleur marché si on permettait l'usage de navires réservoirs. En vertu de cette disposition le gouvernement aura le pouvoir, par arrêté du Conseil, de désigner des ports que les navires réservoirs pourront fréquenter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Pourquoi le gouvernement demande-t-il un tel pouvoir ? S'il y a quelque avantage pour le consommateur et pour le commerce du pays, d'importer le pétrole au moyen de navires réservoirs, pourquoi les gens demeurant le long du lac Ontario ou dans n'importe quelle autre partie du Canada, n'auraient-ils pas eux aussi le droit d'importer ce produit dans des navires réservoirs aussi bien que les gens des provinces maritimes ? Pourquoi établir cette distinction ? C'est là un coup indirect porté à la politique de protection en ce qui concerne l'industrie du pétrole, cela ne saurait être révoqué en doute; mais pourquoi accorder un avantage, disons à Halifax, ou à tout autre port maritime, sur Toronto, Kings-

ton ou Hamilton ? Si ce changement doit être avantageux, pourquoi tout le pays n'en profiterait-il pas ? Pourquoi faut-il faire une législation particulière pour certaines régions du pays ?

L'honorable M. SCOTT : Ces points de la province d'Ontario sont plus accessibles par voies ferrées. Je ne vois pas pourquoi le mot "navire" ne comprendrait pas une goélette pourvue de réservoirs ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je ne vois pas comment l'on pourrait lui donner cette interprétation.

L'honorable M. SCOTT : J'ai dit que la demande en faveur de ce changement est venue surtout des provinces maritimes. Je n'ai pas dit du tout que l'opération de cette mesure serait limitée aux gens de ces provinces, parce que la loi est générale et s'appliquera à l'ensemble du Canada. Je suppose que c'est là où l'on a réclamé davantage cette modification. A mon avis, les points sur la rive nord du lac Ontario et du lac Erié, sont tellement accessibles par voies ferrées que l'on n'a fait entendre aucune plainte à ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Tout de même, l'honorable ministre n'a pas répondu à la question que je lui ai posée, à savoir, pourquoi le gouvernement demande-t-il le droit de dire où le pétrole sera admis ? Pourquoi ne pas décréter que ce produit pourra être importé dans des vaisseaux réservoirs, sans que le gouvernement s'arroge le droit de dire qu'un vaisseau réservoir peut fréquenter un port, mais ne peut pas être admis dans l'autre ?

L'honorable M. SCOTT : La raison en est évidente, c'est parce que le pétrole doit être examiné avec soin et qu'on doit lui faire subir une épreuve. Il nous faut avoir là un expert, et nous ne pouvons pas en avoir sur tous les points. L'ancien gouvernement a adopté le même système. Les chars réservoirs ne sont pas admis dans n'importe quelle ville, mais seulement à certains endroits.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Là où il y a des inspecteurs ?

L'honorable M. SCOTT : Parfaitement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il y a des inspecteurs à Toronto et Hamilton.

L'honorable M. AIKINS : Je suppose qu'après avoir été inspecté, le pétrole pourra être exporté dans n'importe quelle autre localité ?

L'honorable M. SCOTT : Parfaitement, il ne s'agit ici que de la première entrée.

L'honorable M. AIKINS : Je suppose que la raison pour laquelle on fait mention des vaisseaux réservoirs, c'est parce que la région de l'ouest est approvisionnée au moyen de chars réservoirs.

L'honorable M. MACDONALD (L.P.-E.) : Tout ce projet de loi n'est pas admissible. Le premier article diminue l'étalon tel que fixé il y a quelques années et le ramène à ce qu'il était primitivement. On a constaté, lorsqu'un étalon moins élevé était en vigueur, que le pétrole importé des Etats-Unis dans les différentes parties du Canada était d'une qualité très inférieure.

Non seulement l'emploi de ce produit présentait de très graves inconvénients dans les maisons et autres endroits où il était en usage, mais c'était aussi une huile dangereuse, et voilà la raison pour laquelle l'étalon fut augmenté au point où il est maintenant. S'il nous faut le ramener à ce qu'il était auparavant, nous ferons un pas en arrière et nous permettrons l'importation d'un produit à l'usage duquel on s'objectait il y a des années, d'une extrémité à l'autre du Canada.

Conséquemment, je m'objecte à la législation que l'on veut faire au moyen de ce premier article du projet de loi, en réduisant l'étalon par lequel on connaît la valeur du pétrole, car par là même on admettra un produit d'une qualité très inférieure.

Quant à ce qui regarde l'article second du projet de loi, par lequel on permet l'importation du pétrole au moyen de navires réservoirs ou de wagons réservoirs, je crois que cela aussi n'est pas admissible. Nous savons que la *Standard Oil Company* et les grandes compagnies qui font ce commerce aux Etats-Unis, possèdent seules ces réservoirs dans le but d'expédier leur pétrole aux différents points de distribution, et cette législation aura pour effet d'enlever à nos propres gens qui ont des

vaisseaux dans lesquels ils peuvent transporter ce produit en barils, cette partie-là du trafic de transport du pétrole. Cette loi remet aux mains de ceux qui ont des vaisseaux réservoirs le transport de cet article.

Une autre objection à cela, c'est que le fait même de réduire l'étalon aura le résultat suivant : le pétrole apporté ici par ces navires réservoirs sera d'une qualité très inférieure—non seulement peu propre à être employée, mais dangereuse. En plusieurs endroits on s'objectera à ce qu'il soit déchargé sur les quais publics. Il serait très difficile d'obtenir que du pétrole de cette qualité soit déchargé sur n'importe quel quai à Charlottetown, parce qu'on s'y est objecté auparavant. Des réclamations ont été faites par les citoyens de cette ville, parce qu'on avait permis d'y décharger du pétrole d'une qualité inférieure, au temps où l'autre étalon était en vigueur, et l'on demanda que cet étalon fut élevé. Depuis que cela a été fait, le pétrole que nous avons des raffineries canadiennes a donné entière satisfaction. Si ce projet de loi est adopté, il aura pour effet de troubler profondément l'état de choses satisfaisant qui existe aujourd'hui, et ramènera celui qui régnait auparavant, lequel soulevait tant de mécontentements.

L'honorable M. AIKINS : Avant de changer la loi en ce qui regarde l'étalon, cette Chambre devrait être absolument convaincue que cette mesure est dans l'intérêt public. Il est bien connu qu'avant l'élévation de l'étalon, des explosions se produisaient fréquemment, il y avait des incendies et des pertes de vie. Tel n'a pas été le cas depuis quelques années, parce que l'étalon fut élevé. Le réduire ne serait pas dans l'intérêt public, et la Chambre ne devrait pas approuver une telle mesure.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois que ce projet de loi est inadmissible. La modification proposée par les articles 1 et 2 est dans tous les cas inacceptable; comme mon honorable ami vient de le faire observer, nous ne devrions pas permettre l'abaissement de l'étalon avant d'avoir examiné la question avec grand soin.

L'autre disposition a simplement pour effet de favoriser la *Standard Oil Company* des Etats-Unis. Mes honorables amis qui font partie du gouvernement nous ont

donné hier à entendre qu'ils étaient remplis de sollicitude pour le sort des consommateurs, et qu'ils étaient désireux de les protéger contre les exactions des coalitions commerciales. Ils nous ont demandé de leur accorder un pouvoir extraordinaire afin d'empêcher la formation de coalitions canadiennes dans le but d'élever les prix des marchandises. Cette disposition aura tout simplement pour effet d'accorder au plus puissant syndicat du monde entier, un avantage qu'il ne possède pas maintenant sur nos marchés, même en supposant que l'avantage que l'on propose de lui accorder serait admissible sous d'autres rapports, néanmoins si mon honorable ami le chef de la droite applique les dispositions contenues dans la clause des coalitions inscrites dans le projet de loi adopté hier, il devrait employer les pouvoirs que lui donne cette législation, pour punir de tels gens. Au lieu de cela il leur accorde une grande faveur.

Je crois que l'on a déjà profité de la diminution des droits sur le pétrole, et je suppose que la disposition contenue dans ce projet de loi est destinée à favoriser la *Standard Oil Company*, qu'elle est à faire des arrangements pour venir opérer au Canada, et que très prochainement, d'après les renseignements qui me sont parvenus, elle sera en possession de tout notre marché, et nous verrons ce syndicat gigantesque, qui domine si largement dans le monde entier, en pleine opération au Canada, sans qu'il ait à soutenir la moindre concurrence.

C'est là une question très grave et nous devrions la considérer attentivement avant de faire quoi que ce soit de nature à donner à ce syndicat le pouvoir de contrôler le marché du Canada, comme il le fera probablement s'il pénètre ici. Je puis dire de plus que, d'après ma propre expérience comme consommateur, la qualité du pétrole américain vendu depuis un an ou deux sur notre marché des provinces maritimes, est très inférieure. Autrefois on a beaucoup parlé de la supériorité du pétrole des Etats-Unis, mais je suis certain, d'après mon expérience, et je constate qu'il en est ainsi généralement. Du moins dans la partie du Canada que j'habite, qu'une qualité très inférieure de pétrole est importée maintenant des Etats-Unis et entre dans la consommation locale, or nous ne devrions pas, je crois, aller plus loin que nous l'avons fait jusqu'à présent dans le sens de stimuler l'importation et la consommation d'un tel

produit dans ce pays. On a fait une réduction dans le droit, par laquelle on a enlevé une partie de la protection dont jouissait la Compagnie Impériale de pétrole.

Quelle qu'ait été par le passé la conduite de la Compagnie Impériale de pétrole, depuis deux ou trois ans, elle n'a pas abusé de la protection dont elle jouissait en vertu de notre tarif. Elle a fait les efforts les plus louables pour mettre sur le marché une bonne qualité de pétrole à un prix raisonnable. La grande amélioration apportée dans la qualité de ses produits et les prix auxquels elle a vendu le pétrole depuis deux ou trois ans, auraient dû empêcher le Parlement de faire quoi que ce soit de nature à ruiner cette industrie par la concurrence que nous avons et, je puis le dire, dont le monde entier jouit relativement à la consommation du pétrole. Le résultat de la diminution du droit et les dispositions de ce projet de loi, tendent à donner à la Standard Oil Company l'avantage de dominer complètement notre marché et d'étouffer toute concurrence dans la production du pétrole.

L'honorable M. REESOR: Depuis que la Standard Oil Company a eu le contrôle du marché aux États-Unis à venir jusqu'à présent, le pétrole a toujours été vendu au consommateur de plus en plus meilleur marché.

L'honorable M. FERGUSON: Une coalition commerciale doit donc être une très bonne chose.

L'honorable M. REESOR: On peut prétendre qu'après un court intervalle elle haussera le prix. Il nous faut alors trouver un moyen d'empêcher cela, mais assurément cette compagnie a vendu le pétrole à très bon marché, et si on lui avait refusé aux États-Unis le privilège d'expédier son produit dans des réservoirs, elle n'aurait pas pu le vendre à aussi bas prix. C'est là précisément la cause des plaintes des petits commerçants, ils prétendent qu'on n'aurait pas dû permettre de transporter le pétrole au moyen de navires réservoirs. Bien d'autres pouvaient, s'ils le voulaient, expédier, eux aussi, du pétrole dans des navires réservoirs.

Une compagnie ayant un capital considérable et le meilleur outillage possible peut plus avantageusement produire des marchandises qu'elles ne peuvent être fa-

briquées dans le cas d'établissements ordinaires, et cela est évident lorsque nous considérons la fabrication des instruments aratoires. Il n'y a plus que deux ou trois établissements dans la province d'Ontario qui fabriquent maintenant des instruments aratoires; ils ont exigé des prix élevés pendant un certain temps. Maintenant les prix sont plus bas qu'ils n'ont jamais été. Il en est de même des chemins de fer et des lois dangereuses. Nous avons un embranchement de chemin de fer, partant de Toronto et se dirigeant vers le nord. Il m'en a coûté, pour le transport de quelques têtes de bétail sur cette courte voie ferrée, jusqu'à une ferme à Markham, une distance de douze milles à partir de la Jonction, autant qu'il m'a fallu payer de Montréal à ce point-là. Les deux chemins sont maintenant syndiqués, et vous pouvez obtenir aujourd'hui un taux aussi bas de Montréal à Markham que ce lui qu'il vous aurait fallu payer auparavant de la Jonction à Markham.

Ce puissant syndicat des États-Unis a continué à vendre ses produits à bas prix. On dit qu'il vend le pétrole cinq sous le gallon à Détroit. Je ne m'attends pas qu'il continuera cela, mais c'est ce qu'il fait maintenant et depuis quelque temps. Il vend le pétrole à un prix plus bas qu'on ne croyait la chose possible, mais il a, naturellement, le monopole des États-Unis, où il contrôle le commerce de ce produit.

À l'heure qu'il est les marchands anglais achètent de ce syndicat, parce qu'il peut vendre le pétrole à meilleur marché que n'importe quel autre producteur. Il y a une autre considération qu'il ne faut pas perdre de vue lorsqu'on examine cette question, c'est que si on ne permet pas aux producteurs d'expédier le pétrole dans des réservoirs, le prix du transport jusqu'au Manitoba continuera d'être élevé, et la réduction de quelques sous par gallon ne se fera pas sentir du tout. Ce sont les frais de transport qui maintiennent les hauts prix, mais permettez-leur de l'expédier en réservoir aussi loin qu'ils le pourront, et ils livreront le pétrole au Manitoba à un prix tellement bas que l'usage s'en répandra. Il m'est impossible de concevoir pourquoi nous refuserions d'accorder cette permission. Je sais que nous avons employé le pétrole américain pendant des années. Nous n'avons jamais pu avoir une huile canadienne aussi bien raffinée. Nous pouvons l'avoir moyennant dix sous de

moins par gallon, mais ceux qui sont obligés de se servir de cette lumière, préféreraient payer dix sous de plus par gallon pour avoir un bon pétrole. Une autre raison, c'est qu'il n'y a jamais d'explosion à craindre, à moins de mettre la canistre d'huile sur le feu. Pratiquement il n'y a aucun danger.

Je crois que l'inspection devrait être faite de manière à donner une protection suffisante, que le pétrole soit transporté dans des réservoirs ou autrement.

L'honorable M. PRIMROSE: Je suis chagrin de ne pas avoir pu entendre clairement les remarques faites par le dernier orateur. Je ne désire pas répéter les observations de l'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson), ou de l'honorable sénateur de Charlottetown (M. Macdonald), mais je désire déclarer que j'approuve absolument leurs arguments, et ajouter que je considère cette législation comme inutile et dangereuse.

L'honorable M. MILLS: Je ne suis pas peu surpris d'entendre les arguments invoqués par mon honorable ami (M. Ferguson), par l'honorable sénateur qui vient, justement de parler, et par l'honorable représentant de l'Île du Prince-Edouard (M. Macdonald). Il me semble que, lorsque ce règlement relatif au transport du pétrole dans des réservoirs fut adopté, le gouvernement désirait accorder aux raffineurs canadiens de pétrole une somme de protection contre la concurrence suscitée par leurs rivaux des États-Unis, et que les ministres ne se sentaient pas disposés à faire connaître le montant exact du droit spécifique dans la législation sur le tarif. On se servait de deux moyens pour protéger cette industrie: l'un consistait dans l'imposition d'un droit, l'autre dans la création de restrictions apportées au transport de ce produit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est cela.

L'honorable M. MILLS: Il va sans dire que sur ce point-là il n'y a pas de contestation possible. Le droit imposé sous forme de restrictions apportées au transport représentait, dans le cas de localités situées à une grande distance du lieu de production du pétrole, une somme plus considérable que le simple droit imposé.

Il me semble que ce n'était pas là une manière loyale de faire les choses.

Nous cherchons à étendre le commerce. Nous prétendons favoriser les échanges, et cependant, lorsqu'un commerce nouveau s'établit sur un article largement consommé par la population de ce pays, le gouvernement et le Parlement, apportèrent, de propos délibéré, des restrictions dans la voie de ce commerce,—des restrictions plus grandes qu'ils n'eurent le courage d'avouer dans leur législation douanière.

Mon honorable ami de Marshfield est en faveur du maintien de ces restrictions. Par ce projet de loi, le gouvernement nous propose, sinon d'enlever complètement ces obstacles, du moins de les diminuer considérablement. Des plaintes ont été faites par la population des provinces maritimes; ces plaintes ne se sont pas fait entendre seulement dans certaines localités en particulier, elles ont été presque générales, or d'après le sentiment public qui s'est manifesté, autant que j'ai pu m'en rendre compte par les expressions d'opinion qui se sont fait jour dans l'autre Chambre et dans la presse, les vœux exprimés par mon honorable ami (M. Ferguson) et par les deux honorables sénateurs de l'opposition qui ont parlé, ne sont pas en harmonie avec les opinions de la population elle-même. Ce sont les opinions personnelles des honorables sénateurs qui ont parlé sur ce sujet dans cette Chambre.

L'honorable M. PROWSE: Comment se fait-il que ces opinions ne représentent pas les vœux du public?

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur me demande comment il se fait que ces opinions ne représentent pas les sentiments du public. C'est parce qu'elles ne sont pas les opinions exprimées par les membres de la Chambre des Communes sans distinction de nuances politiques.

L'honorable M. PRIMROSE: Ce sont les opinions pratiques d'hommes d'expérience, qui connaissent les difficultés et les dangers qui résulteraient de l'adoption de cette loi.

L'honorable M. MILLS: Permettez-moi de dire à mon honorable ami que, lorsqu'un grand nombre de gens des provinces maritimes veulent, de propos délibéré, acheter leur pétrole de l'autre côté de la

frontière, produit dont la consommation est si considérable et sur lequel ils n'ont pas de droit à payer, ils n'attendent pas autant d'importance au risque résultant de l'importation de cette huile que l'honorable sénateur le fait. Ces gens sont prêts à prendre ce risque, c'est ce qu'ils ont fait et, comme un honorable député l'a déclaré dans l'autre Chambre, certains gens professent le jour les opinions que mon honorable ami a exprimées, mais ils en ont d'autres lorsque la nuit arrive, ils s'arrangent de manière à avoir le pétrole américain et avec lui tous les dangers dont mon honorable ami a parlé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La nuit ils sont libres-échangistes.

L'honorable M. MILLS: Oui, et moins ils ont de lumières plus leurs convictions sont profondes sous ce rapport.

Mon honorable ami s'est plaint parce qu'on enlevait cette protection accordée aux raffineurs canadiens de pétrole. Je suppose que ces raffineurs ont fait connaître leurs vues au ministre des Finances, et d'après ce que j'ai pu savoir, voilà l'arrangement que le Cabinet soumet au Parlement. Si ces industriels ne se plaignent pas pour leur propre compte, je ne vois pas pourquoi mon honorable ami, qui demeure à mille milles de distance de ces intéressés, devrait se plaindre pour eux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Etes-vous autorisé à parler ainsi ?

L'honorable M. MILLS: Je connais leurs opinions et celles qu'ils m'ont exprimées. Je ne connais rien de ce qu'ils ont dit au gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Se sont-ils déclarés satisfaits ?

L'honorable M. MILLS: Non ; je parle du montant du droit. C'est une question de transport, et celle que j'ai à considérer relativement à cette proposition est la suivante : Jusqu'à quel point affecte-t-elle les facilités de transport ? Vous imposez les droits qu'il vous plaît, vous dites jusqu'à quel point ils seront élevés, mais une fois que vous avez fait cela, vous en avez fini avec la question quant à ce qui concerne la protection, et vous avez maintenant à en régler une autre toute différente, celle

relative au transport, et assurément aucun honorable sénateur ne peut prétendre que le privilège d'importer le pétrole dans des wagons réservoirs et des navires réservoirs n'a pas pour effet d'abaisser les frais de transport de ce produit et ne permet pas à ceux qui désirent l'importer au pays, de payer le droit imposé et de le vendre au consommateur à un prix plus bas qu'il ne pourrait le faire si vous apportez des restrictions sérieuses dans les moyens de transport.

Le gouvernement demande ici le pouvoir de désigner les localités et ainsi de suite. Je crois que l'importation du pétrole quel que soit le mode du transport, présente quelques risques, et quant à ce qui regarde cette disposition je la considère comme une simple mesure de police. Je sais que tout le long de la frontière, même dans le district où le pétrole est produit, la contrebande se pratique sur une grande échelle et les gens courent le risque de se faire confisquer le produit qu'ils cherchent à introduire dans le pays plutôt que de payer le droit qui est imposé ; si en sus de cela, vous ajoutez des restrictions dans les moyens de transport, vous ne pouvez pas augmenter le revenu, vous ne pouvez pas atteindre la population des consommateurs, et alors quelle est donc la classe de la société en faveur de laquelle vous désirez légiférer dans le sens indiqué par mon honorable ami ?

Il n'y a pas de doute que le public est, dans tous les cas, favorisé de cette manière là. Prenez par exemple, les importations faites de l'Etat du Maine, la *Standard Oil Company* expédie là son pétrole dans des vaisseaux réservoirs et de là vous l'importez au Canada. Comment pouvez-vous empêcher la contrebande dans ce cas-là, si vous insistez pour que le pétrole soit transporté conformément à la loi, comme il l'est maintenant, sans tenir compte de cette modification ? Vous ne pouvez pas le faire. Vous perdez un montant énorme de revenu, et en cherchant à protéger les intéressés vous causez au revenu public du pays un préjudice très considérable.

L'honorable M. SCOTT: Ayant pu me procurer plus de lumière sur ce sujet, l'honorable sénateur me permettra peut-être de donner une explication avant d'aller plus loin. La différence est que 290 représente le résultat de l'épreuve du feu, ou de la combustion, et 270 représente

celui de l'épreuve de l'inflammabilité. Le sous-ministre m'informe qu'en transcrivant le texte dans le statut, ceux qui étaient chargés de ce travail ont mis par erreur la dernière opération qui est représentée par 270 comme 290, au lieu de l'autre, et on a cru que le moyen le plus simple de rectifier cela était de substituer 270 à 290.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle est la différence entre les deux ?

L'honorable M. SCOTT: Il y a une différence de 20 degrés entre les deux épreuves. L'une se pratique dans l'ombre, et l'autre consiste à faire flamber l'huile par le sommet du vase.

L'honorable M. AIKINS: Il n'y a pas de changement quant à la première opération ?

L'honorable M. SCOTT: Non. "Le pétrole désigné et connu comme ayant subi la plus haute épreuve peut être vendu au Canada pour l'éclairage, sujet à tels règlements, quant à la pesanteur spécifique, qui peuvent être faits par le ministre du revenu de l'Intérieur, pourvu que l'épreuve de l'inflammabilité ne soit pas de moins de 290 degrés". On a mis: épreuve de l'inflammabilité, au lieu de: épreuve du feu. Les fonctionnaires intéressés ont violé la loi car ils ne s'y sont pas conformés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle est la différence entre l'épreuve de l'inflammabilité et l'épreuve du feu ?

L'honorable M. SCOTT: Vingt degrés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et vous voulez décréter que les deux épreuves du feu et de l'inflammabilité seront les mêmes au point de vue du nombre de degrés ?

L'honorable M. SCOTT: Non. La loi pourvoit que l'épreuve de l'inflammabilité ne doit pas être moindre que 290 degrés. Et le texte aurait dû se lire comme suit: "Pourvu que l'épreuve de l'inflammabilité ne soit pas inférieure à 290."

L'honorable M. SULLIVAN: Est-ce que cela veut dire le degré auquel il fait explosion ?

L'honorable M. SCOTT: Parfaitement. L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comment le texte se lira-t-il avec votre modification ?

L'honorable M. SCOTT: Je vais lire l'article 4 du statut:—

Le pétrole désigné et connu comme ayant subi la plus haute épreuve peut être vendu au Canada pour l'éclairage, sujet à tels règlements quant à la pesanteur spécifique, qui pourront être faits par le ministre du revenu de l'Intérieur, pourvu que l'épreuve de l'inflammabilité ne soit pas de moins de 290 degrés.

Alors ce sera 270. Le chiffre 270 remplacera 290.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors il n'y a pas de disposition quant à l'épreuve par le feu ?

L'honorable M. SCOTT: Non. L'épreuve par le feu est de 290. Les employés ont recours d'ordinaire à l'épreuve par le jet de flamme ou étincelle. Je suppose que c'est un moyen plus commode.

L'honorable M. FERGUSON: Alors nous devons en conclure que cette disposition dans la loi relative à une épreuve par le jet de flamme ou l'étincelle donnant 290 degrés, qui a existé depuis quelques années, a été le résultat d'une erreur.

L'honorable M. SCOTT: Parfaitement.

L'honorable M. FERGUSON: Et qu'on l'a délibérément ignorée.

L'honorable M. SCOTT: C'est cela. Le ministère ne l'a pas observée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai compris qu'il y avait une différence entre l'épreuve du feu et l'épreuve de l'inflammabilité.

L'honorable M. SCOTT: Vingt degrés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors pourquoi réduire de 20 degrés l'épreuve du feu.

L'honorable M. SCOTT: Elle n'est pas réduite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Elle est réduite. Vous substituez, par cette clause, 270 à 290, et le secrétaire d'Etat dit

que le texte aurait dû contenir les mots : épreuve du feu, au lieu de : épreuve par l'inflammabilité. Vous dites qu'il y a une différence de 20 degrés entre l'épreuve du feu et celle faite par le jet de flamme ou l'étincelle. Vous réduisez l'épreuve du feu à 270 degrés.

L'honorable M. SCOTT: Non. Nous l'appliquons à l'épreuve de l'inflammabilité, et nous déclarons qu'elle devra être de 270.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle est la plus dangereuse des deux?

L'honorable M. MILLS: C'est la même chose.

L'honorable M. SCOTT: La disposition se rapporte à l'épreuve de l'inflammabilité. Il est dit: "Pourvu que l'épreuve de l'inflammabilité ne soit pas au-dessous de 290." Dans le temps les employés avaient l'intention de se servir des mots "épreuve du feu," or celle-là devrait être de 290; le moyen le plus simple de rectifier l'erreur est de laisser l'épreuve de l'inflammabilité comme étant l'épreuve exigée, et déclarer qu'elle devra être de 270.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous décrêtez que l'épreuve pour le pétrole sera de 270 dans les deux cas.

L'honorable M. SCOTT: Non, seulement pour l'épreuve de l'inflammabilité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous ne faites pas de disposition quant à l'épreuve du feu?

L'honorable M. SCOTT: Les fonctionnaires ne l'emploieront pas.

L'honorable M. MILLS: L'épreuve de l'inflammabilité à 270 et l'épreuve du feu à 290 donnent le même résultat. Si vous recourez à l'épreuve du feu, vous avez 290, et si vous adoptez l'épreuve de l'inflammabilité, vous avez 270. L'épreuve par le jet de flamme ou étincelle étant un mode plus commode, c'est celui-là que les fonctionnaires emploient.

L'honorable M. POWER: L'article des statuts révisés, chapitre 102, auquel a été substitué cet article de la loi de 1894, dit: "Epreuve de l'inflammabilité."

L'article 4 se lit comme suit:—

Il supporte l'épreuve du feu à la température de 275 degrés du thermomètre de Fahrenheit, ou si lorsqu'il sera chauffé dans un vase découvert jusqu'à la température de 250 degrés du thermomètre de Fahrenheit, il ne s'en dégage pas une vapeur qui s'enflamme.

Par ceci on retourne tout simplement à l'épreuve du feu stipulée dans la loi primitive, et le secrétaire d'Etat dit que c'est par une erreur d'impression que le mot "inflammabilité" a été inséré, au lieu de "feu", et maintenant les experts croient qu'il est préférable de maintenir le mot "inflammabilité" en diminuant de 20 degrés le chiffre mentionné.

L'honorable ministre déclare que cesera l'épreuve du feu à 270.

L'honorable M. SCOTT: Non. L'épreuve par l'inflammabilité, l'épreuve par le jet de flamme ou l'étincelle à 270, est beaucoup plus élevée que l'épreuve du feu à 270.

L'honorable M. DICKEY: L'objection se réduit simplement à un peu de feu dans la poêle.

L'honorable M. POWER: Cette mesure nous a été transmise par le ministère. Dans le statut révisé adopté en 1886, l'épreuve du feu était de 275 degrés. Dans la loi de 1890, elle fut fixée à 280, et maintenant elle l'est à 290.

L'honorable M. MACDONALD, (C.-B.): Retranchez 290.

L'honorable M. POWER: Oui, c'est l'épreuve de l'inflammabilité à 270.

Quelques remarques ont été faites sur une autre partie du projet de loi, et on me permettra sans doute d'ajouter un mot ou deux. On se rappelle qu'en 1894 la loi fut modifiée par les honorables sénateurs de l'opposition. Avant cette époque le droit sur le pétrole avait été de sept sous et demi par gallon, et l'on ne pouvait pas en importer au moyen de wagons réservoirs. Le prix du pétrole au Canada, dans des localités peu éloignées de la frontière des Etats-Unis, était alors hors de toute proportion avec celui du même produit dans le pays voisin et la conséquence fut, comme on devait tout naturellement s'y attendre, qu'il y eut beaucoup de contrebande de faite. En 1894, le gouvernement diminua le droit de sept et demi à six sous par gallon, et il prit aussi la disposition suivante:—

Nonobstant ce qui est contenu dans cet article, le Gouverneur en conseil peut désigner des endroits où le pétrole peut être importé en wagons réservoirs en vertu des règlements établis conjointement par les ministères des Douanes et du revenu de l'Intérieur, mais tout pétrole ainsi importé, devra avant d'être transporté pour les fins de la consommation, être emballé, être inspecté, le tout conformément aux exigences de l'article 7 de cette loi.

L'effet de permettre le transport du pétrole au moyen de wagons réservoirs fut très appréciable, parce que le consommateur devait autrefois payer pour le baril qui contenait 40 ou 50 gallons, ce qui ajoutait quelque chose au coût de ce produit. Il y eut une réduction considérable dans le droit pratiquement versé et prélevé sur le pétrole, lorsqu'on en permit l'importation dans des wagons réservoirs. Naturellement la population des provinces d'en bas ne comprit pas pourquoi elle ne devait pas avoir le même privilège d'importer le pétrole en réservoirs, privilège accordé à la population des autres provinces, et je présume que la même chose peut être dite à l'égard des populations riveraines des grands lacs dans les provinces supérieures; il semble que cela n'est que juste. Le gouvernement ne fait aujourd'hui tout simplement qu'un pas de plus dans la voie où s'était engagé, en 1894, l'ancien Cabinet. Alors le gouvernement diminua le droit de un sou et demi par gallon et permit le transport du pétrole dans des wagons réservoirs. Aujourd'hui le gouvernement diminue de nouveau le droit de un sou par gallon et permet l'importation du pétrole dans des vaisseaux réservoirs aussi bien que dans des wagons réservoirs. Comme question de fait, je ne crois pas que le présent tarif soit le moins du monde plus libéral que celui de 1894, ou guère plus libéral que celui-là, car le prix du pétrole a diminué depuis aux Etats-Unis. C'est là un article indispensable aux classes les plus pauvres de tout le pays, et à l'heure qu'il est, l'impôt réduit à cinq sous par gallon, représente cent pour cent, comparativement aux prix auxquels se vend cette huile aux Etats-Unis. Pourquoi augmenterait-on cet impôt énorme par la création de difficultés et de frais additionnels apportés dans le transport du pétrole au pays?

Je crois que l'idée d'augmenter le droit, qui est maintenant de cent pour cent sur un article de première nécessité, sur un produit indispensable, consommé principalement par les classes les plus pauvres, est telle qu'on ne saurait la soutenir un seul

instant, et j'espère que la Chambre ne manifestera pas de disposition favorable au rejet de cette mesure.

L'honorable M. DICKEY: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POWER: De plus, dans l'intérêt du revenu public, il est de beaucoup préférable de faire disparaître les restrictions imposées à l'importation dans le pays de grandes quantités de pétrole.

L'honorable sénateur de Bothwell (M. Mills) a dit que si nous imposions ce droit écrasant et si nous allions multiplier autant que nous le pouvons les difficultés dans la voie de ceux qui importent cette huile des Etats-Unis, de grandes quantités de ce produit seront passées en contrebande. Du pétrole représentant une valeur considérable, est passé en contrebande dans la province où je demeure. Nous employons chez nous l'huile des Etats-Unis, et la même chose arrive dans les comtés avoisinant la frontière dans la province de Québec. Nous avons de plus le témoignage de l'honorable sénateur de Bothwell, lequel nous dit que la même chose se pratique dans Ontario. Nous avons toutes les raisons du monde d'adopter cette mesure, bien qu'elle ne soit pas aussi libérale qu'elle pourrait l'être. J'avais espéré voir le droit sur le pétrole diminué à trois sous par gallon, ce qui aurait été tout à fait suffisant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que cette explication lucide fut donnée au sujet des épreuves, l'objection soulevée par l'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard ne se rapportait pas tant à l'importation de ce produit au moyen de wagons réservoirs, qu'à la diminution des garanties de l'épreuve faite pour connaître la qualité de l'huile, augmentant par là même le risque des accidents.

L'honorable M. AIKINS: Le secrétaire d'Etat le pensait ainsi.

L'honorable M. SCOTT: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il était dans la même position que moi, il ne comprenait pas la question. On nous a expliqué qu'il fallait 290 degrés pour une épreuve par le feu, et que 270 degrés pour une épreuve par le jet de flamme où l'étincelle égalait 290 degrés pour l'épreuve du feu.

Cela fit disparaître l'objection soulevée tout à l'heure contre le projet de loi par l'honorable sénateur qui siège en arrière du secrétaire d'Etat (M. Power).

L'honorable sénateur de Bothwell (M. Mills) a argumenté vigoureusement en faveur du système de permettre le transport au moyen de wagons réservoirs, afin que le pétrole put être vendu au consommateur à un prix plus bas que celui qu'il faudrait exiger, s'il était transporté dans des barils sur les chemins de fer. Par induction, cet argument tendait à condamner l'ancien gouvernement parce qu'il n'est pas allé plus loin. Lorsque les amis de l'honorable sénateur étaient au pouvoir, sous l'Administration Mackenzie, ils n'autorisèrent pas du tout l'importation au Canada du pétrole des Etats-Unis au moyen de wagons réservoirs. Cette concession fut faite par l'ancien gouvernement en sus de la diminution de l'impôt.

Le discours fait et les arguments émis par l'honorable sénateur de King (M. Reesor) en faveur du projet de loi soumis à la Chambre sont une splendide défense des syndicats. J'aurais aimé à l'entendre faire ce discours lorsque la clause concernant les coalitions était à l'étude. Si nous avions proposé de la retrancher, je suis bien certain, d'après ses remarques, qu'il aurait voté avec nous. Il nous a dit que, grâce à ces syndicats, le pétrole se vendait au Détroit à un prix aussi bas que cinq sous le gallon. Pour compléter son exposé il aurait dû nous dire que Détroit est situé tout en face de la partie du pays, du côté canadien, où le pétrole est produit, et que ce puissant syndicat a tellement diminué les prix que les gens dans cette localité peuvent acheter l'huile, acquitter l'impôt et l'importer au Canada. Mais j'ose affirmer qu'à aucun endroit dans l'intérieur des Etats-Unis, éloigné de la frontière, et à une distance telle que la concurrence de la Compagnie impériale de pétrole du Canada ne peut pas se faire sentir, vous ne pouvez pas acheter cette huile moyennant cinq sous le gallon.

Ce que nous devons craindre est ceci : une fois que vous aurez modifié la loi de manière à permettre à la *Standard Oil Company* des Etats-Unis, qui est syndiquée, de pénétrer au Canada et d'y écraser par là même l'industrie nationale, vous constaterez que le prix du pétrole ici sera précisément le même que celui auquel ce

produit se vend dans les villes de l'intérieur du pays voisin.

Je me rappelle très bien du débat soulevé il y a quelques années à propos de cette question. J'avais alors tous les prix dans un rayon de quinze milles de la frontière, et plus vous vous éloigniez des points où la concurrence se faisait sentir, plus élevé était le prix du pétrole que la *Standard Oil Company* des Etats-Unis mettait sur le marché. Je prédis qu'aussitôt que cette compagnie pourra obtenir le contrôle des puits de pétrole du Canada, de suite les prix seront à la hausse. Je suis bien certain que tel sera le cas pour les motifs que j'ai donnés.

D'après les explications qui ont été présentées au sujet de la question des épreuves, on ne s'objectera pas à cette clause.

Le sénateur de Halifax (M. Power) n'avait pas raison d'en appeler à la Chambre et de lui demander de ne pas rejeter ce projet de loi. Personne n'a laissé entendre qu'il désirait son rejet. Ce que mes honorables amis voulaient comprendre c'était sa véritable signification et l'intention de son auteur ; de plus, quelle conséquence aurait cette législation, et enfin, on voulait savoir si l'abaissement du degré de l'épreuve aurait pour effet de rendre ce produit plus dangereux, dans ce cas ils auraient désiré modifier le projet.

L'honorable M. SULLIVAN : Ces expériences sont-elles faites dans le ministère, ou celui-ci prend-il les expériences des autres ?

L'honorable M. SCOTT : Elles sont faites conformément à des instructions et aux différents points où le pétrole est inspecté.

L'honorable M. SULLIVAN : Mais le gouvernement a un véritable laboratoire, et ces expériences sont faites par ses employés ?

L'honorable M. SCOTT : Parfaitement.

L'honorable M. SULLIVAN : Si vous tenez compte de l'effet du transport du pétrole dans ces vaisseaux, ne redoute-t-on pas que des gaz dangereux se dégageront probablement de ce pétrole ? Si l'huile allait rester longtemps dans un vaisseau, exposée à l'agitation des flots, est-ce que la benzine et autres gaz inflammables ne pourraient pas s'en dégager ?

L'honorable M. PRIMROSE : Avant de laisser ce sujet, je désire dire avec la plus grande bonhomie possible, qu'à mon avis, mon honorable ami de Bothwell cherche à poser comme étant le seul dans cette Chambre qui puisse se faire l'interprète de l'opinion publique. J'ai cru m'apercevoir, d'après les remarques qu'il a faites au sujet des vues exprimées par d'autres honorables sénateurs ici présents, et à l'appui de sa manière de voir, qu'il a cité ce qui a été publié dans les journaux. J'ai vu des énoncés dans la presse, et d'après ce que je connais de l'honorable sénateur, je suis certain qu'il ne voudrait pas les considérer comme étant l'expression de l'opinion publique.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

La Chambre procède, en comité général, à l'examen des articles de ce projet de loi.

En comité.

Sur l'article 2.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Je sais qu'il y a des endroits où l'on s'objecte fortement à ce que le pétrole soit importé dans des vaisseaux réservoirs. Là où il en est ainsi, là où la municipalité, où les habitants soulèvent des objections, et où l'autorité municipale désire faire des règlements pour donner suite aux réclamations des citoyens contre l'importation de cette huile dans des réservoirs, ne pourrait-on pas mettre une disposition dans ce projet de loi par laquelle les municipalités régleraient cette opération ? Quant à moi, je le crois.

Dans la ville de Charlottetown, le déchargement du pétrole même en baril sur le quai public présente de très grands inconvénients et plusieurs citoyens ont protesté contre le fait de décharger cette huile sur le quai dans la ville, parce que les bâtisses s'étendent jusque sur la rive où les quais sont construits. Le fait que plusieurs milliers de barils de pétrole sont sur le quai et y restent quelquefois pendant plusieurs semaines exposés à la chaleur de l'été, est une source de grands dangers pour les gens qui demeurent dans le voisinage. Si le projet de loi autorisait le conseil de ville à faire des règlements concernant le

déchargement du pétrole, de manière à ce que l'on ne pourrait pas le mettre sur le bout du quai, cela ferait disparaître peut-être cette objection.

Il y aurait beaucoup plus d'inconvénients à permettre que le pétrole soit transporté dans la ville dans des navires réservoirs que dans des barils, car on connaît alors le risque de voir une explosion se produire lorsque ce pétrole serait embarqué le long des quais.

Je crois que cette partie là du projet de loi est hautement condamnable. Je ne désire pas m'objecter à l'ensemble de cette législation, mais je crois que la population des différentes localités devrait avoir le privilège de faire des règlements à ce sujet. Cette législation n'est certainement pas acceptable à la province où je demeure.

L'honorable M. CLEWOW : Cela n'est pas du tout compulsoire. L'article 3 y pourvoit et je crois qu'on y offre toutes les garanties possibles. Le gouvernement devra donner son autorisation.

L'honorable M. SCOTT : Si la population de Charlottetown ne désire pas permettre aux navires réservoirs d'opérer le déchargement de leur pétrole aux quais de cette ville, cela ne se fera pas. La chose est laissée à la discrétion des gens, et le pétrole pourra être transporté soit en wagons réservoirs ou en navires réservoirs et déchargé aux différents endroits suivant les désirs de la population. Lorsque ce produit sera importé ce sera au moyen de vaisseaux et il devra être inspecté à certains points. Il devra être embarqué à ces endroits-là ; mais règle générale, on a exprimé le désir qu'il y eut autant de points que possible désignés pour le déchargement des chars réservoirs. Ce désir a été presque général. L'huile qui vient de Pérolia dans des chars réservoirs est inspectée, vu qu'elle peut l'être lorsqu'elle est placée sur les wagons ; mais quand il s'agit du pétrole venant d'un pays étranger, l'examen doit en être fait avant qu'il soit embarqué. Naturellement si la population d'une ville ou d'une cité ne désire pas que cet endroit soit inclus parmi les localités qui doivent être désignées, le ministère ne mettra certainement pas la loi en opération dans ces endroits-là.

L'honorable M. WOOD : Je puis dire, dans le but de faire connaître l'un des points de vue auquel le peuple des provin-

ces maritimes considère cette question, qu'à l'heure qu'il est, l'huile des Etats-Unis importée dans ces provinces, est transportée par des vaisseaux côtiers, de petites goélettes qui naviguent entre les ports des Etats-Unis et ceux des provinces maritimes. Ces vaisseaux nous apportent ce pétrole; cela leur fournit un peu de fret, et l'on désire conserver ce commerce. Si ce projet de loi est adopté il pourra avoir—et je n'ai aucun doute qu'il aura—pour effet d'opérer un changement dans le mode de transporter le pétrole quant à ce qui regarde les provinces maritimes. La compagnie des Etats-Unis qui possède ces vapeurs réservoirs enverra deux ou trois fois par année, l'un deses vapeurs contenant une grande quantité de pétrole, le fera décharger dans un des grands centres de distribution comme Saint-Jean ou Halifax, et le fera embarquer sur place. Je crois que c'est ainsi que les choses se passent là où le pétrole est transporté en réservoir. Les vaisseaux côtiers appartenant principalement à des gens des provinces maritimes, perdront donc ce commerce du transport du pétrole qu'ils ont eu jusqu'à présent, et je crois que le sentiment général parmi la population de ces provinces est qu'elle préférerait laisser les choses dans l'état où elles sont à présent, et importer cette huile comme elle l'a été jusqu'aujourd'hui au moyen de ses propres vaisseaux côtiers. Cependant, bien que telle soit mon opinion, et je crois qu'elle est partagée par la majorité du peuple des provinces maritimes, je n'ai pas l'intention de voter contre l'adoption de ce projet de loi. Si le gouvernement prend la responsabilité de faire cette modification, je ne me propose pas d'y objecter.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que, règle générale, le pétrole soit transporté aux grands centres dans ces goélettes qui font le commerce côtier. Si des vapeurs réservoirs venaient à Halifax ou Saint-Jean, cela ne nuirait pas au transport du pétrole opéré par les goélettes aux différentes localités de moindre importance, car une fois le pétrole rendu à Halifax ou Saint-Jean, il faudra le transporter par chemin de fer ou goélettes dans ces endroits moins considérables.

L'honorable M. WOOD: Voici la difficulté qui se présente: Le pétrole des Etats-Unis est contrôlé par un puissant syndicat,

et là où on permet à ce dernier d'opérer le transport de cette marchandise dans ses propres vapeurs réservoirs, il est en position de prendre des mesures relativement aux prix du fret de telle sorte qu'il peut contrôler tout ce qui se rapporte à cette opération. Voilà le point difficile, et si une fois nous donnons ce pouvoir à cette compagnie, nul doute qu'elle s'en prévaudra, et s'en servira de telle manière qu'elle empêchera complètement les goélettes de transporter du pétrole.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Jusqu'à présent je crois que tout le pétrole qui a été importé à Halifax, l'a été en barils par des goélettes et non par des navires réservoirs.

L'honorable M. POWER: Je croyais que la plus grande quantité était transportée par des vapeurs.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Il n'est pas permis aux vapeurs de transporter du pétrole.

L'honorable M. WOOD: Je crois que l'honorable sénateur de Halifax est dans l'erreur. D'après mon expérience, le pétrole qui est apporté dans les provinces maritimes l'est en une seule fois.

L'honorable M. PRIMROSE: J'approuve entièrement ce que l'honorable sénateur de Westmoreland (M. Wood), a dit. Je sais que tel est le cas à Pictou et dans tous les ports du voisinage de Pictou—à savoir que le pétrole est transporté là par des goélettes, comme le prétend l'honorable sénateur, et non autrement.

L'honorable M. PROWSE: Je ne suis pas particulièrement opposé au projet de loi qui est devant la Chambre.

Je puis dire que la grande question qui a été discutée pendant la dernière campagne électorale devant le peuple de la partie du pays où je demeure, a été celle de l'impôt épouvantable et terrible prélevé sur la population au moyen de la taxe sur l'huile de pétrole, et on a fait croire à la population qu'elle allait pouvoir acheter cette huile en franchise. J'approuve les mesures, quelles qu'elles soient, que le gouvernement prend dans ce sens-là, parce que par-là même il remplit ses promesses; mais c'est là bien peu de chose et j'ai été

frappé par la remarque de l'honorable sénateur de Halifax (M. Power) lorsqu'il a dit que l'impôt maintenant, après toutes ses promesses, était encore de cent pour cent.

L'honorable M. POWER: A peu près cela.

L'honorable M. PROWSE: C'est là un impôt très élevé pour n'importe quelle marchandise, à moins que l'on veuille la prohiber. A raison du bas prix auquel l'huile se vend aujourd'hui, le droit de cinq sous est aussi élevé que l'était autrefois celui de six sous.

Quant à la question du transport du pétrole dans des vaisseaux réservoirs, bien qu'il puisse y avoir certains inconvénients, comme l'a dit l'honorable sénateur de Charlottetown (M. Macdonald) à raison des ennuis et du danger qui peuvent résulter du fait que ces vaisseaux réservoirs fréquentent une localité comme Charlottetown, néanmoins je crois que les avantages qui en résulteront pour l'ensemble de la province, contrebalanceront et au delà les dommages et les ennuis que ce mode de transport pourra occasionner aux citoyens de Charlottetown. Je considère comme acquis que des mesures convenables vont être prises pour protéger la ville contre tout danger de conflagration qui pourrait se présenter parce que le pétrole est importé dans des vaisseaux réservoirs, car Charlottetown sera le point de distribution de ce pétrole pour tout le reste de la province. S'il nous faut compter sur le pétrole transporté à Halifax ou Saint-Jean, et s'il nous faut le faire venir de là, il vaut tout autant pour nous de continuer d'employer l'ancien mode d'importation des Etats-Unis ou d'Ontario, comme nous l'avons fait par le passé. En permettant le transport de cette huile au moyen de navires réservoirs, nous encouragerons une industrie importante, celle de la fabrication des barils, au lieu de payer un prix élevé pour ceux qui sont faits aux Etats-Unis. Considéré à ce point de vue, je crois que ce changement est avantageux.

J'avais l'intention de faire quelques observations sur la question de l'épreuve du pétrole, mais les explications données par l'honorable secrétaire d'Etat m'ont pleinement satisfait à cet égard.

Il n'y a pas de changement quant au mode de constater la qualité de cette huile. J'inclinai à repousser l'idée de diminuer la sévérité de l'épreuve, plus particulièrement à raison des dangers plus considérables qui résulteront de l'emploi des navires réservoirs. Mais le projet est tout à fait satisfaisant sous ce rapport, et je crois que le peuple des provinces d'en bas sera satisfait d'obtenir une telle réduction dans le prix de l'huile de pétrole, mais d'un autre côté il sera mécontent de voir que cette diminution n'est pas beaucoup plus considérable qu'elle l'est.

L'honorable M. SULLIVAN, fait rapport, au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

L'honorable M. SCOTT: Je propose que ce projet de loi soit maintenant adopté en troisième délibération.

Cette proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

La séance est levée.

Séance de l'après-midi.

La séance est ouverte à trois heures.

Affaires de routine.

LE COMITÉ DES CHEMINS DE FER.

L'honorable M. VIDAL: Je présume que la Chambre est généralement au fait des difficultés qui se sont soulevées au comité des chemins de fer et des canaux. Quelques-uns de nos membres se sont demandés si nous avions le droit constitutionnel de nous réunir, vu que l'on a oublié de remplir une certaine formalité, à savoir, d'ajourner à un jour spécifique, ou d'autoriser le président du comité à nous convoquer en séance régulière. Cette irrégularité s'étant produite, j'ai supposé, qu'il était de mon devoir, comme président du comité,—lequel continue d'exister tant que la session dure, et qui n'avait pas, cette pensée ne s'est pas même présentée à mon esprit, le droit de se suicider—vu que certains projets de lois lui avaient été renvoyés avec prière d'en faire rapport à la Chambre, et comme je ne concevais pas comment il pouvait être convoqué, si ce n'est d'après

mon ordre, comme président, en conséquence je pris sur moi de réunir le comité ; mais quelques membres exprimèrent l'opinion que cette convocation était inconstitutionnelle et contraire au règlement. Sans vouloir discuter la question, j'ai cru bon, afin de faciliter le travail de la Chambre, de soumettre une proposition au Sénat, ce que, j'espère, l'on me permettra de faire même sans donner avis.

Je propose :

Que le comité permanent des chemins de fer, télégraphes et havres reçoive instruction de se réunir et se réunisse demain matin, à dix heures, pour examiner les différents projets de lois qui lui ont été renvoyés, et au sujet desquels il n'y a pas eu encore de rapport présenté au Sénat, et de faire rapport sur les dits projets de lois.

L'honorable M. McCALLUM : Je crois que cette proposition devrait être précédée d'un avis. Si l'honorable sénateur désire la discuter, je n'y ai pas d'objection, s'il veut bien la laisser en suspens jusqu'à demain à titre d'avis.

L'honorable M. VIDAL : Je ne crois pas que ce soit là l'une de ces propositions dont on doit donner avis. Elle ne comporte pas l'affirmation particulière d'un nouveau principe, mais elle n'a pour but tout simplement que de parer à une éventualité accidentelle qui s'est présentée, et de demander à la Chambre d'user de son pouvoir afin d'obvier à tout retard vu que la session tire à sa fin. Le délai aurait pour conséquence d'écartier quelques-uns des projets de lois qui sont soumis au comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'ai toujours supposé que tous les comités permanents avaient le droit de se réunir lorsqu'ils le jugeaient à propos, sur l'ordre du président, ou d'après une proposition adoptée par le comité lui-même. Lorsque le comité siège, la pratique suivie a été d'ajourner à un jour particulier, et si la proposition d'ajournement ne mentionne pas de jour, alors, l'usage a toujours été, du moins d'après mon expérience, que le président, dans un cas d'urgence, s'il y a quelques questions à soumettre au comité eut le droit de le convoquer en séance régulière. Quelle nécessité y a-t-il d'enlever ce pouvoir au président du comité ou de faire intervenir cette Chambre pour dire aux membres de ce comité ce qu'ils ont le droit de faire par eux-mêmes. Il me semble que ce serait établir un principe dangereux pour l'avenir, car une objection

semblable pourrait être soulevée plus tard. Ce serait empiéter sur les droits du comité et de celui qui en est le président.

J'ai fait connaître mon opinion basée sur une pratique passablement longue. Je crois que ceux qui ont acquis une aussi longue expérience des affaires publiques, partageront mon avis.

L'honorable M. VIDAL : Je partage entièrement la manière de voir exprimée par l'honorable sénateur, mais un nombre assez considérable de membres du comité ont soutenu le contraire et prétendu que je n'avais pas le droit de convoquer le comité. Ils ont basé cette prétention sur certaines remarques que l'on a trouvées dans May et Bourinot, au sujet de cette question, et non pas sur aucune règle particulière de cette Chambre. L'autorité lue par le greffier en loi, contenait l'énoncé qui engagea certains membres du comité à croire que notre procédure était entièrement irrégulière. Je maintiens que, comme président, il était de mon devoir de convoquer le comité, autrement il ne pourrait jamais s'assembler dans le cas où il se serait ajourné sans mentionner, à la dernière réunion, le jour de la séance suivante, ou sans avoir tout spécialement autorisé le président à convoquer une réunion. Cette objection m'a paru absurde. Je n'avais pas le moindre doute sur la position que nous occupions, et comme le chef de l'opposition l'a dit, la pratique constamment suivie dans les deux Chambres autorise le président à convoquer une réunion du comité quand la chose est nécessaire.

Ce qui s'est passé ce matin me justifie de soumettre cette proposition. Presque toute la séance du comité de ce matin a été absorbée par la discussion de la question, à savoir si nous avions légalement le droit ou non de siéger. Je désire économiser le temps du comité, car nous avons beaucoup de besogne à faire, et l'utilité du comité sera augmentée par l'adoption de la proposition qui est devant la Chambre.

L'honorable M. BELLEROSE : Je crois que le comité a non seulement le droit de se réunir, mais qu'il est de son devoir de le faire. Qu'est-ce qu'un comité ? C'est une partie des membres de la Chambre, chargés d'étudier certaines questions qui leur sont renvoyées ; de sorte que, quand la Chambre leur demande d'étudier une question, ceux qui font partie de ce comité

sont obligés de se conformer à cet ordre et de faire rapport de la décision qui a été prise. Cette Chambre a ordonné le renvoi de deux ou trois projets de lois. Le comité n'a pas obéi à cet ordre de la Chambre. Supposez que le Parlement serait prorogé demain, cette législation ne serait pas complétée.

Pourquoi? Parce que le comité ne s'est pas réuni et n'a pas fait son devoir.

Voilà maintenant vingt ans que je siège dans cette Chambre et j'ai assisté aux réunions de ces comités à chaque session; en plusieurs occasions nos comités se sont ajournés sans fixer un jour particulier pour la réunion suivante, il n'est jamais entré dans l'esprit de personne que le président n'avait pas le droit de convoquer le comité. Je ne puis rien voir dans aucune autorité parlementaire démontrant qu'une pratique différente prévaut en Angleterre. S'il existait une telle pratique elle serait contraire au sens commun.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: Je n'ai aucun doute que l'opinion exprimée par l'honorable chef de l'opposition et par mon honorable ami qui siège près de moi (M. Vidal) est bien fondée. Je n'ai aucun doute que le président a le droit de convoquer un comité de ce genre. Plusieurs honorables messieurs ont fait connaître ce que leur a appris une longue expérience des usages parlementaires, et nous ont dit que la pratique invariablement suivie est celle que je viens d'indiquer. Elle est fondée sur la raison et le sens commun. J'ai acquis moi aussi une longue expérience, bien que ce n'ait pas été comme membre de cette Chambre, le règlement de l'Assemblée législative d'Ontario reproduit celui que nous avons ici, et mon expérience confirme en tout point ce que l'on a dit au sujet de la pratique du Parlement. Je ne crois pas que l'on puisse sérieusement mettre en doute le fait que le président possède ce droit.

L'honorable M. McCALLUM: La question fut soulevée ce matin. On s'est demandé si nous avions légalement ou non le droit de siéger. D'après l'opinion de Bourinot et May, il m'a semblé que nous n'avions pas ce droit. Les devoirs du président consistent à présider les réunions, à mettre toutes les questions aux voix et à maintenir l'ordre, mais il doit consulter le

comité sur le jour qu'il convient de le convoquer. Il ne doit pas agir en dictateur parce qu'il occupe le fauteuil présidentiel. Je ne suis pas en état de discuter à l'improviste la question de savoir si nous avons le droit ou non de siéger légalement, mais je m'autorise du droit que j'ai d'objecter à ce que cette proposition soit mise aux voix sans qu'on en ait donné avis. Qu'elle soit considérée comme un avis, et nous pourrons la discuter demain.

L'honorable M. SCOTT: C'est une question de privilège.

L'honorable M. VIDAL: Mon honorable ami de Monck (M. McCallum) serait-il assez bon de signaler la règle qui exige cet avis, car je soutiens qu'il n'est pas nécessaire d'en donner un pour une proposition de ce genre. Il s'agit d'une simple affaire d'économie interne.

L'honorable M. POWER: La suggestion faite par l'honorable secrétaire d'Etat écarte l'objection; c'est là une question de privilège—une question se rattachant aux privilèges de la Chambre et de ses comités. Il est toujours régulier de soulever une question de privilège et l'honorable sénateur a le droit de soumettre sa proposition sans donner avis. Quant à la règle, je concours pleinement dans l'opinion exprimée par l'honorable chef de l'opposition et l'honorable chef de la droite—à savoir que la pratique que nous avons constamment suivie, à tout le moins pendant les vingt dernières années, a été conforme à cette opinion.

L'honorable M. McCALLUM: Je ne veux pas que le public apprenne, ou qu'il soit admis, que pendant tout le cours de la session le comité des Chemins de fer et des Canaux a agi illégalement. L'honorable sénateur semble avoir décidé dans son esprit que nous avons agi illégalement. Je veux que le comité siège d'une manière régulière. Il veut que je signale la règle; afin de pouvoir le faire je lui demande de laisser cette proposition en suspens. Alors nous pourrions voir qui a raison. L'honorable sénateur admet qu'il a agi irrégulièrement pendant tout le cours de la session, sinon pourquoi demande-t-il ce pouvoir maintenant? Donnez-nous le temps de discuter ce point, car, d'après ce que j'ai compris ce matin à la lecture des autorités

que le greffier en loi du Sénat nous a citées, nous avons agi illégalement. Je veux savoir si nous sommes ou non coupables. L'honorable sénateur abandonne cette controverse, mais je veux avoir le temps de m'assurer si le comité agit d'une manière légale. J'insiste pour qu'un avis soit donné de cette proposition. Naturellement si l'honorable sénateur a résolu de passer outre, comme il l'a déjà fait, et de convoquer une réunion du comité sans le consulter du tout, il peut le faire.

L'honorable M. McINNES (C.B.): J'étais présent aujourd'hui à la réunion du comité. L'objection soulevée n'était pas fondée sur le fait que le président avait le droit et qu'il était de son devoir de convoquer une réunion du comité, mais qu'à la séance précédente, la réunion aurait dû être, d'après une résolution du comité, renvoyée à un certain jour, ou que la réunion devait se tenir sur convocation du président. Il n'y avait aucune minute relatant cette procédure, et c'est là le point sur lequel mon honorable ami de Monck et d'autres se sont appuyés pour soulever leur objection. Je dois dire que les autorités citées par le greffier en loi, appuient cette prétention. Voilà à quoi se résume toute la question.

L'honorable M. VIDAL: Tel n'est pas mon avis.

L'honorable M. McINNES (C.B.): Le point soulevé était le suivant: On a prétendu que, pour que le président eut le pouvoir de convoquer le comité lorsqu'il le jugerait à propos, les minutes de la séance précédente devaient établir que la chose avait été laissée à sa discrétion. On avait oublié de remplir cette formalité à la réunion précédente.

L'honorable M. McCALLUM: Et à toutes les réunions de cette année.

L'honorable M. McINNES (C.B.): Tel est le point qui a été soulevé aujourd'hui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A-t-on demandé au greffier en loi quel serait l'effet d'un ajournement du comité, sans qu'au préalable des instructions fussent données quant aux réunions futures. Cela aurait-il pour conséquence de faire disparaître le comité? Ne pourrait-il donc plus jamais se réunir de nouveau?

L'honorable M. McINNES (C.B.): Je crois que ce point a été discuté. Dans ce cas-là, le comité devrait s'adresser au Sénat afin de se faire donner de nouvelles instructions. Je n'admets pas cette prétention, je relate tout simplement ce qui s'est passé devant le comité.

L'honorable M. MILLS: Lorsqu'un comité n'a pas décidé de se réunir un jour particulier, il n'y a pas de doute que le président a le droit de le convoquer. Qu'est-ce qu'un comité? C'est un comité de la Chambre constitué dans le but d'exécuter les ordres qui lui sont donnés. Plusieurs projets de lois relatifs à la constitution légale de compagnies de chemins de fer ou à la modification de certaines chartes, ont été renvoyés à l'examen de ce comité. Tous ces projets de lois sont devant lui. Il peut s'ajourner de temps à autre, mais il ne doit jamais le faire de manière à ne pas remplir le devoir que cette Chambre lui a imposé. Il ne doit pas agir au mépris des ordres de cette Chambre. Supposons que le comité eut décidé de s'ajourner à un certain jour, et que ce jour se trouva à une époque avancée de la session, le président peut constater que la quantité d'ouvrage est telle qu'il est nécessaire pour le comité de se mettre à l'œuvre plus à bonne heure; dans ce cas il n'y a pas de doute que le président aurait le droit de convoquer le comité pour un jour antérieur à celui déjà fixé, car la décision du comité doit toujours être subordonnée à l'obéissance qu'il doit à la Chambre.

Le comité existe dans le but d'exécuter les décisions et les instructions de cette Chambre; il ne peut pas même ajourner pour un intervalle plus long ou fixer ses séances à une date si éloignée, qu'il lui serait impossible d'exécuter les instructions que le Sénat lui a données.

Nul doute que le président avait le droit de convoquer le comité. Lorsque le président décida qu'il avait ce droit, je ne crois pas qu'il appartenait au comité de discuter cette décision. S'il voulait en appeler, il pouvait le faire sans débat tout comme on peut, dans cette Chambre, en appeler de la décision du président, et le jugement de la majorité sera celui du comité existant, mais il n'y a pas de règle mieux établie que celle-ci; à savoir que le comité doit se conformer aux règles qui régissent cette Chambre et doit être subordonné à cette dernière. On ne peut pas du tout révoquer en doute

le fait que le président avait agi d'une manière absolument régulière et que la séance du comité était légale du moment qu'il était en nombre.

L'honorable M. McCALLUM: S'il a agi légalement, pourquoi demande-t-il ce pouvoir maintenant?

L'honorable M. VIDAL: J'ai déjà répondu à cela. J'ai démontré à la Chambre que mon but en faisant cette proposition est de permettre au comité, lorsqu'il se réunira, de faire le travail qui lui a été confié, et non pas de prendre tout le temps de la séance à discuter cette question, qui peut à bon droit, être débattue ici, mais qui, comme l'a dit l'honorable sénateur de Bothwell, ne devrait pas l'être en comité. L'affaire pourrait être amenée ici au moyen d'un appel à cette Chambre. Comme président j'ai compris qu'il importait au comité d'avoir une décision sur le point de savoir si j'avais convoqué cette réunion d'une manière régulière et convenable. Presque toute la séance du comité a été consacrée à la discussion de cette question d'ordre, et on a négligé l'exécution des devoirs que cette Chambre nous avait confiés.

En donnant un ordre comme celui que je sollicite, lorsque nous nous réunirons il ne sera pas nécessaire de discuter la question de savoir si le président a bien ou mal agi.

L'honorable M. PROWSE: Je prends la parole pour un rappel au règlement. Combien de fois un sénateur peut-il parler sur la même question?

L'honorable M. McCALLUM: L'honorable sénateur de Sarnia (M. Vidal) dit que les règles qui guident le Sénat sont les mêmes que celles de la Chambre des Communes. Cela n'est pas douteux. Je veux agir d'une manière légale, et lorsque mon honorable ami dit ou décide de telle ou telle manière, il doit se conformer à la volonté du comité tout comme vous, M. le Président, décidez d'après la volonté du Sénat. Le président du comité croit qu'il est roi et maître de la situation, et je m'oppose à cela. Je veux procéder régulièrement, et je demande que la question soit renvoyée à demain, afin d'avoir une décision qui fera autorité. Si la Chambre décide contrairement à ma prétention, je n'ai plus rien à dire.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.): Ayant assisté pendant quelque temps à la séance du comité des chemins de fer et ayant entendu lire les autorités—May et Bourinot—quant à ce qui regarde les pouvoirs de la Chambre des Communes dans les cas particuliers qui se sont présentés à la réunion précédente, j'en suis venu à la conclusion que la prétention émise par l'honorable sénateur de Monk (M. McCallum) est bien fondée, et que cette question devrait être renvoyée à demain, ce qui nous donnerait plus de temps pour l'examiner et consulter les autorités. La règle posée par May et Bourinot, qui s'applique à ce cas-ci, s'applique aussi aux circonstances dans lesquelles le comité s'est ajourné la veille, et je crois moi-même qu'il est nécessaire, en vertu de cette règle, d'avoir l'ordre du Sénat avant que le comité puisse se réunir de nouveau.

L'honorable M. SCOTT: Au commencement de la session nous avons nommé pas moins de dix comités permanents. Après que ces comités sont constitués, ils existent jusqu'à ce que la Chambre se proroge. Ils peuvent toujours être convoqués par une majorité du comité ou par le président. J'ose dire que dans aucun cas la proposition dont l'honorable sénateur de Monk a parlé n'a été faite, à savoir qu'un comité devrait s'ajourner en fixant le jour de sa prochaine réunion. Quelques-uns de ces comités se réunissent à de longs intervalles. Prenez par exemple la commission d'économie interne. Elle ne se réunit seulement que deux ou trois fois pendant la session, et uniquement lorsque le président la convoque. Il en est ainsi du comité des *Débats*, de celui des banques et de tous les autres. Ce sont des comités permanents qui sont toujours sensés être prêts à travailler lorsque la Chambre ordonne que telle ou telle besogne leur soit confiée. Lorsque la Chambre leur envoie de l'ouvrage ils sont sensés se mettre à l'œuvre immédiatement.

L'honorable M. BELLEROSE: Les règles qui guident le comité sont les mêmes que celles de cette Chambre, or quelles sont les règles de la Chambre? Suivant la teneur de ces règles, les projets de lois alors soumis au comité se trouveraient écartés. Pourquoi? Parce que le comité ne s'est pas ajourné, et s'il n'y a pas eu d'ajournement du comité, les projets de lois se trouveraient mis de côté et ne pourraient pas

être examinés d'avantage ; mais cela n'empêche pas le comité de se réunir le lendemain et de se conformer aux ordres de la Chambre lui enjoignant d'étudier les autres projets de lois qui sont sur la liste. L'argument même dont se sert l'honorable sénateur prouve que le président avait raison quant à ce qui regarde les réunions de la Chambre, qu'il aurait dû refuser de permettre la prise en considération du projet de loi à propos duquel la discussion n'avait pas été ajournée, et déclarer que ce projet de loi ne relevait plus alors de la juridiction du comité, qu'il était de son devoir de demander au comité de passer à l'article suivant de son ordre du jour. Voilà, d'après les règles de cette Chambre, ce qui aurait dû être fait.

L'honorable M. McCALLUM : Il me fait grand plaisir d'entendre l'honorable sénateur de De Lanaudière (M. Bellerose) exprimer l'opinion que les procédures du comité devraient être conformes aux prescriptions du règlement du Sénat. Le Président, en ajournant la Chambre, n'annonce-t-il pas le jour où nous nous réunirons de nouveau ? Ce dont je me plains c'est que les règles ne sont pas observées telles qu'elles devraient l'être. Le président constate que l'on ne s'est pas conformé aux règles, et vient demander à la Chambre un ordre enjoignant au comité de se réunir. Il reconnaît qu'il a eu tort, qu'il a agi illégalement pendant toute la session, puisqu'il vient maintenant demander l'autorisation de la Chambre. Il n'a pas demandé l'autorisation du comité et il invoque à présent les règles du Sénat. Je veux que l'affaire soit renvoyée à demain, afin de pouvoir la discuter, et je renouvelle mon objection.

L'honorable M. PROWSE : Est-ce que toute cette discussion a lieu sur la question d'ordre que j'ai soulevée il y a quelques instants ? Il y a deux rappels au règlement. Par le premier, il s'agit de savoir combien de fois un sénateur peut parler sur une proposition ? L'honorable sénateur de Sarnia a soumis une résolution sans la faire précéder d'une demande à l'effet que le règlement soit suspendu.

L'honorable sénateur de Monck s'y objecte, dans ce cas il n'est pas nécessaire de discuter. Tout ce qu'il faut avoir, c'est une décision sur ces deux points, et nous n'avons que faire de perdre notre temps à débattre ce sujet.

L'honorable M. VIDAL : Je prétends que c'est une question de privilège.

M. le PRÉSIDENT : Le rappel au règlement formulé par l'honorable sénateur de l'Île du Prince Edouard (M. Prowse) ne devrait pas être décidé par moi aujourd'hui. Avant de prendre une décision sur cette affaire, le Sénat devrait en venir à une entente quant au nombre de fois qu'il serait permis à un sénateur de parler sur n'importe quelle question. Il n'y a pas de doute que les discussions sont fréquemment irrégulières, et que les sénateurs parlent plus d'une fois, contrairement aux règles de la Chambre. Mais cette irrégularité a été tolérée si souvent et l'on s'est écarté si constamment de la règle que je n'aimerais pas à prendre sur moi de décider aujourd'hui qu'un membre ne peut pas parler plus d'une fois sur une résolution, tant que le Sénat n'exigera pas la stricte observation de cette partie là du règlement.

Quant au second point, à savoir si cette proposition est ou n'est pas nécessaire, à mon avis elle est inutile, parce que je suis absolument d'opinion que le président du comité a parfaitement le droit de convoquer le comité aussi souvent que la chose est nécessaire, lorsque des travaux lui sont confiés. Même aujourd'hui, je crois que l'honorable sénateur de Sarnia pourrait, par sa proposition, demander un ordre immédiat de cette Chambre, dans le but d'avoir ce qu'il sollicite par cette résolution.

Je ne crois pas qu'une proposition de ce genre doive être précédée d'un avis.

La Chambre a le droit d'exercer ce pouvoir sans aucun avis.

La proposition est adoptée.

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi (148), précédemment adopté par la Chambre des Communes, à l'effet d'autoriser l'emprunt de certaines sommes d'argent pour le service public, est déposé sur le bureau du Sénat :— (M. Scott).

PROJET DE LOI CONCERNANT LES JUGES DES COURS PROVINCIALES.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, ministre de la Justice : Je propose que le

projet de loi (140) à l'effet de modifier la loi concernant les juges des cours provinciales, soit maintenant adopté en seconde délibération.

Ce projet contient deux articles, l'un se rapportant à la province du Manitoba, l'autre au district de Québec. En ce qui concerne Manitoba, voici la raison d'être de ce projet de loi :

La loi existante pourvoit au paiement du traitement de cinq juges pour Manitoba. Le nombre des juges est fixé par la législature provinciale, et dans ce cas-ci cette législature a augmenté d'un le nombre des juges. Il est bon pour l'information de cette honorable Chambre d'exposer les faits qui se rapportent à cette question.

Par l'article 4 du chapitre 33 des statuts révisés du Manitoba, il est décrété que le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier les limites des divisions judiciaires et établir de nouvelles cours de comté. Puis, par l'article 8, il est pourvu qu'il y aura un juge de cour de comté pour chaque division de cour de comté ou district judiciaire, et le même juge peut exercer ou continuer d'exercer la juridiction dans deux ou plusieurs telles divisions, jusqu'à ce qu'un juge soit nommé spécialement pour cette division particulière.

De plus, il y a les statuts fédéraux. Par l'article second du chapitre 36 du statut 58 et 59 Victoria, "loi pour amender de nouveau la loi concernant les juges des cours provinciales," on pourvoit aux salaires des cinq juges de la cour de comté du Manitoba, —c'était le nombre qu'il y avait alors et qui a continué d'exister jusqu'à l'adoption de l'arrêté du Conseil en vertu de l'autorité législative, comme je l'ai mentionné, pourvoyant à l'addition d'un sixième juge. Entre autres dispositions contenues aux statuts du Manitoba, l'article 10 déclare que plus d'un juge de cour de comté peut être nommé pour n'importe quel district judiciaire ou division de cour de comté dans la province, si la chose est jugée nécessaire, et dans ce cas, le juge nommé aura juridiction dans cette division ou district, le magistrat nommé en dernier lieu devant être désigné sous le nom de juge puîné. La décision du lieutenant-gouverneur en conseil fut prise en partie sur la demande transmise par l'un des juges qui alléguait qu'il avait plus d'ouvrage qu'il n'en pouvait faire—qu'il avait essayé loyalement de se tirer d'affaire, et qu'il lui était absolument impossible d'exécuter

toute la besogne. La lettre est adressée au procureur général du Manitoba. Voici ce que le juge a dit:—

WINNIPEG, 10 septembre 1896.

MON CHER PROCUREUR GÉNÉRAL,—Vous vous rappelez que peu après l'adoption de l'amendement à la loi concernant la cour de comté, étendant la juridiction de cette cour, je vous ai exprimé ma crainte que je ne serais pas en état de faire tout l'ouvrage qui m'était ainsi imposé. Maintenant, après un essai loyal et des plus laborieux, je dois en justice pour moi-même aussi bien que pour les plaideurs devant cette cour, appeler formellement et de nouveau votre attention sur ce fait, et vous prier respectueusement de bien vouloir étudier attentivement la nécessité de pourvoir à la nomination d'un juge puîné.

Il est inutile pour moi d'entrer dans les détails vu que l'on m'a dit que votre attention avait été fréquemment appelée par les membres de la profession sur la quantité de travail qui m'était imposée, et je puis ajouter que ce n'est seulement que grâce à la bienveillante indulgence de la profession que j'ai pu jusqu'à présent sniffer à la besogne, bien que ce n'ait pas été d'une manière satisfaisante.

Espérant que vous voudrez bien accorder à ce sujet votre considération la plus sérieuse et la plus attentive, je suis, etc.

(Signé) D. M. WALKER.

Ceci fut communiqué le 12 septembre au premier ministre du Canada par le procureur général qui était alors M. Sifton. Voici la lettre:—

WINNIPEG, 12 septembre 1896.

A l'honorable WILFRID LAURIER,
Chambre des Communes, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR LAURIER,—J'ai l'honneur de vous inclure sous ce pli copie d'une lettre reçue hier par moi, et venant du juge Walker, le plus ancien juge des cours de comté dans le district judiciaire de l'Est.

A mon avis il est nécessaire, dans les intérêts de la bonne administration de la justice dans cette province, qu'un juge additionnel soit nommé pour le district judiciaire de l'Est. Je puis dire que j'ai soumis la question à mes collègues, et que tous concourent absolument dans l'opinion que j'exprime.

Votre dévoué,

CLIFFORD SIFTON.

La question s'est quelquefois soulevée de savoir jusqu'à quel point le Parlement est obligé de donner suite à une loi provinciale créant de nouveaux juges. Voici ce que sir John-A. Macdonald a dit sur ce sujet:—

Il est très difficile, en vérité, pour le Parlement fédéral de décider que le désir exprimé par la législature d'une province, doit être mis de côté.

La constitution, l'organisation et le maintien des tribunaux sont du ressort des législatures provinciales. Les frais et la responsabilité relatifs à l'administration de la justice, sont à la charge des différentes provinces, etc. De sorte que, lorsqu'une législature provinciale adopte une loi déclarant qu'un nombre de juges additionnels est nécessaire pour la bonne administration de la justice, c'est pour le Parlement fédéral et le gouvernement, encourir une grande responsabilité que de dire: Vous n'en avez pas besoin.

Sir Alexander Campbell se prononça dans le même sens dans une autre circonstance. Si quelqu'un désire voir ce qu'il a dit, je puis le renvoyer aux *Débats* du Sénat pour l'année 1880, page 460.

Je puis ajouter aussi qu'en 1894, à la demande de M. Daly, sir John Thompson nomma M. Carter Locke, conseil de la Reine pour la cinquième division judiciaire du Manitoba, avant que la loi fut modifiée de manière à pourvoir à cette nomination. Nous nous proposons de placer le sixième juge,—déclaré ainsi nécessaire par la législation, qui a le droit de se prononcer dans l'espèce,—sur le même pied que les autres simples magistrats quant à ce qui regarde le traitement.

Puis, en ce qui concerne le district de Québec, la loi existante décrète que le juge local du district de Québec devra recevoir \$2,000 par année. Il fut entendu à l'époque où cette somme a été fixée—on nous dit que l'entente a été faite dans la Chambre—que dans le cas d'une nouvelle nomination, ce juge ne recevrait que \$1,000 seulement. Un avocat très éminent, éminent à raison de sa connaissance du droit maritime occupait ce poste dans le temps, et ne remplissait aucune autre charge. Je crois qu'on n'aurait pas pu obtenir ses services pour une somme moindre que \$2,000. On a cru que l'on pouvait faire une exception dans son cas, et conséquemment \$2,000 furent accordées. Nous demandons de décréter qu'à l'avenir le traitement ne sera que de \$1,000, tant que le Parlement maintiendra cette somme. Cela paraît d'autant plus raisonnable que le nouveau titulaire qui a été choisi, auquel on a imposé toute cette be-gne additionnelle, est déjà juge. Mais dans son cas il n'existe pas la même raison de lui accorder deux mille dollars, comme dans celui où le juge de la Cour d'Amirauté n'occupait aucun autre poste judiciaire.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de donner sur ce projet de loi d'autres explications que celle que je viens de présenter.

Je propose que le projet soit maintenant lu la seconde fois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Me permettra-t-on de demander si les six juges de la cour de comté du Manitoba, n'ont pas déjà été nommés, ou s'il n'y en a seulement que cinq, et si on veut par cette loi pourvoir à la nomination d'un juge additionnel.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Les six juges ont été nommés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce projet de loi est pour confirmer sa nomination?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Non, la nomination a été faite et il n'est pas nécessaire de la confirmer par une législation.

La loi de l'Amérique-Britannique du Nord décrète que les juges seront nommés par le Gouverneur général. Un juge n'est pas nommé par le Parlement.

C'est en vertu de la loi de l'Amérique-Britannique du Nord que la nomination a été faite, et tout ce que je demande maintenant c'est de pourvoir au traitement, parce que c'est tout ce que le Parlement doit faire d'après la loi de l'Amérique-Britannique du Nord quant à ce qui concerne les juges.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il peut se faire que je ne comprenne pas la question. Je connais les dispositions de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord.

Si je me rappelle bien, \$2,000 seulement ont été votées dans le budget à la dernière session du Parlement. Le solliciteur général déclara que c'était dans le but de pourvoir à la nomination d'un autre juge au Manitoba, et que cette nomination devait être considérée comme temporaire jusqu'à ce qu'une loi du Parlement eut été adoptée, non pas pour nommer, mais pour pourvoir au traitement de ce juge additionnel.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: C'est parfait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est afin de rendre le traitement permanent en vertu de la loi, plutôt que d'avoir à le voter à chaque session,—voilà, je crois, le but de ce projet de loi.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Parfaitement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le sixième juge a été nommé, et il sera payé à même le dernier crédit; cette mesure est pour pourvoir au paiement du salaire tant que ce sixième juge sera en fonction. Ce sixième juge est, si je ne me trompe pas, M. Prendergast.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: En effet.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami en demandant la seconde lecture de ce projet de loi, nous en a expliqué les dispositions. En autant qu'il m'a été possible de l'entendre, je crois que les changements que l'on se propose de faire à la loi par ce projet, sont à l'effet de pourvoir au salaire permanent d'un juge additionnel au Manitoba, et d'augmenter le traitement de tous les juges de \$2,400 à \$2,500 par année.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Après trois années de service.

L'honorable M. FERGUSON: Oui, après trois années de service. En vertu de la loi existante, ils reçoivent \$2,400, ne touchant tout d'abord que \$2,000 de traitement, mais cette modification décrète qu'ils recevront tout d'abord un salaire de \$2,000, et après l'expiration de trois années, il sera élevé à \$2,500 ou cent piastres additionnelles.

L'autre disposition se rapporte à un juge local du district de Québec. Voilà, si je les comprends bien, les changements qui sont proposés.

Je crois que mon honorable ami fait maintenant ce qu'il aurait dû faire en septembre dernier lorsque, comme nous nous en rappelons tous par le débat qui a eu lieu, la somme de \$2,000 fut inscrite dans le budget dans le but de pourvoir à la nomination d'un juge. Cette disposition statutaire est requise et nécessaire dans tous les cas, sous l'opération de notre système. Des circonstances se sont produites, elles ont été amplement discutées, dans cette Chambre, qui nous justifient de contester l'à propos de ce vote.

Il est peut-être complètement inévitable de faire quelque peu allusion à un débat précédent, mais en ce qui concerne les énoncés de faits ou la défense apportée contre des accusations, et qui ont été produits au cours de cette discussion, je suppose qu'il nous faut absolument revenir sur ce débat.

Les accusations portées contre le juge Prendergast sont à l'effet qu'il a pris part à une lutte électorale peu de temps avant sa nomination, et que d'après la preuve produite au cours d'une enquête faite sur cette élection, on a lieu de soupçonner

qu'il avait alors conclu un marché par lequel il devait payer un certain individu pour transporter des électeurs au bureau de votation—marché qui fut complètement exécuté après l'élection; de plus, qu'il avait promis un emploi à un autre individu. Je ne m'étendrai pas davantage sur ces points, seulement, je dirai que l'on a produit une défense en faveur de ce juge quant à ce qui concerne l'une des accusations, et qu'une déclaration fut lue à la Chambre par mon honorable ami le ministre de la Justice, déclaration qui était censée contenir des extraits de la preuve faite dans ce procès. J'ai examiné cet exposé depuis qu'il a été soumis à la Chambre par mon honorable ami, et je suis chagrin de dire que ces extraits ne sont pas conformes à la preuve faite. J'ai ici une copie authentique de toute cette preuve, je l'ai comparée avec les extraits qui ont été faits et transmis à mon honorable ami le ministre de la Justice. Je constate que ces extraits ne sont censés se rapporter qu'à l'une des accusations, celle comportant la promesse de faire obtenir un emploi à un électeur, et je déclare que ces extraits n'ont pas été loyalement faits. On ne prétend pas qu'ils contiennent un exposé complet de la preuve. Il était peut-être impossible de faire la chose dans une communication de ce genre, mais je soutiens que l'ensemble de la preuve aurait dû être transmise à mon honorable ami, alors il aurait été en position de dire si ce qu'il soumettait à la Chambre était, oui ou non, un exposé impartial des faits.

J'ai la preuve complète, et je puis facilement démontrer à mon honorable ami que les extraits soumis dans ce cas-ci par l'honorable juge Prendergast, ne sont pas conformes au compte rendu de cette preuve.

L'autre accusation est de beaucoup la plus importante des deux, parce que dans ce cas-là les motifs de l'acte ne sont pas l'objet d'aucune appréciation; le simple acte d'engager un individu pour transporter des électeurs le jour du scrutin, et le fait de le payer ou de faire en sorte qu'il le soit est un acte frauduleux; les motifs ne sont pas livrés à l'appréciation de qui que ce soit. Le fait seul, du moment qu'il est prouvé, constitue un délit en vertu de la loi électorale. En face du fait que ces accusations ont été publiées dans les journaux, et qu'elles ont été formulées dans cette Chambre, il est clair que le juge n'a pas adopté la ligne de conduite qu'il aurait dû suivre. Lorsque ce délit fut mis au jour le

29 avril, devant la cour électorale du Manitoba, présidée par le juge Killam, l'audience du tribunal fut ajournée avec l'entente, exprimée par l'avocat des requérants, que M. Prendergast serait examiné afin de répondre à ces accusations, et d'expliquer sa conduite. Trente-six jours s'écoulèrent avant que l'avocat consentit à demander au tribunal de siéger de nouveau, et lorsque la cour se réunit M. Howell, l'avocat des requérants déclara que, par suite de la preuve produite il ne demanderait pas ou ne pourrait demander que la requête fut maintenue ; il consentit à ce qu'elle fut écartée et mise de côté.

Il peut se faire que le juge Prendergast soit en état d'offrir une défense parfaite, mais dans son propre intérêt il est très regrettable qu'il n'ait pas comparu et n'ait pas dit la vérité d'après ce qu'il en savait, au sujet des accusations proférées contre lui. Ce sont des accusations très graves affectant l'intégrité et la réputation d'un juge. Il est très regrettable qu'il n'ait pas adopté cette ligne de conduite. Quoiqu'il en soit, c'est ce qu'il n'a pas fait, puis, lorsqu'on lui a demandé de soumettre un exposé, de produire sa défense, il aurait dû au moins envoyer une copie complète de la preuve à mon honorable ami le ministre de la Justice.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Il m'a envoyé une copie de la preuve.

L'honorable M. FERGUSON : Cela a dû être fait subséquemment au jour où ce sujet a été discuté dans cette Chambre. Mon honorable ami nous a donné à entendre qu'il n'avait pas reçu ce jour-là copie de la preuve.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Vous avez dû avoir mal compris ce que j'ai dit, parce que j'avais alors une copie de la preuve.

L'honorable M. FERGUSON : Soit, sur l'une des accusations.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Parfaitement.

L'honorable M. FERGUSON : Une seule seulement.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Parfaitement, et j'ai dû prendre part aux

débats ce jour-là parce que mon honorable ami insista très fortement pour ouvrir la discussion, mais, depuis j'ai reçu le témoignage relatif à l'accusation-Roy.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami déclare, je crois, qu'il avait en sa possession, lorsque cette affaire fut discutée dans cette Chambre, une copie authentique et complète de la preuve dans le cas de Berthiaume ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Parfaitement.

L'honorable M. FERGUSON : Mais il n'avait pas alors en sa possession ni a-t-il maintenant copie de la preuve relative à Roy.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Je ne l'avais pas alors, mais je l'ai maintenant.

L'honorable M. FERGUSON : Tout ce que j'ai à dire, c'est que, si mon honorable ami était alors en possession de la preuve complète, et s'il avait une copie authentique de la preuve à propos de l'accusation-Berthiaume, dans ce cas il a dû conclure, d'après cette preuve, que M. Prendergast avait promis une place à cet individu afin de s'assurer de son vote.

Je suis chagrin que mon honorable ami n'ait pas comparé la copie authentique de la preuve avec la déclaration même de M. Prendergast, car il aurait constaté que le résumé du juge était essentiellement faux. Non seulement il omet le point principal dans cette preuve, mais il y introduit certains énoncés que l'on ne trouve pas dans la copie authentique.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : J'aimerais à savoir quels sont ces énoncés ?

L'honorable M. FERGUSON : Il y a un énoncé que je vais mentionner et dans lequel il dit qu'il a été employé comme greffier du bureau de votation le jour de l'élection par l'officier rapporteur, M. Paradis. La preuve, si mon honorable ami veut bien la parcourir, démontrera que M. Prendergast l'a employé, lui a parlé et lui a procuré cette nomination.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Est-ce que le témoignage de Berthiaume

ne dit pas qu'il a été nommé par l'officier-rapporteur ?

L'honorable M. FERGUSON: Il a dit cela en premier lieu, mais lorsque plus tard on lui demanda qui lui avait procuré cette nomination, il répondit que c'était M. Prendergast.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Parfaitement.

L'honorable M. FERGUSON: Tout cela est entièrement omis, et je le mentionne afin d'établir jusqu'à quel point l'extrait est tronqué, d'autant plus qu'il ne prouve pas qui lui a procuré cette nomination. De fait il importe peu de savoir le nom de celui à l'emploi duquel il se trouvait ce jour-là; ce qu'il fallait c'était le nom de l'homme qui l'avait engagé et qui lui avait fait obtenir cette place. C'est là le point principal dans cette affaire et cela est entièrement écarté.

Aucune réplique n'a été faite à l'autre accusation. On n'a fourni à cette Chambre aucune déclaration à cet égard, et aucune réplique n'a été faite.

Mon honorable ami dit qu'il est maintenant en possession de la preuve. Je regretterais infiniment de faire quoi que ce soit dans cette affaire qui pourrait être considéré comme injuste. A l'heure qu'il est, une impression très défavorable existe dans l'esprit public à l'endroit du juge Prendergast.

Il y a une disposition dans la loi pourvoyant à l'institution d'une enquête sur la conduite d'un juge, et les motifs donnés pour l'ouverture d'une telle enquête sont très généraux, car le texte se termine en disant: "Ou autre cause." Je serais chagrin de prendre une attitude très sévère dans ce cas-ci, si mon honorable ami peut m'assurer qu'il examinera cet article de la loi et qu'il ordonnera l'institution d'une enquête sur ce sujet. Si mon honorable ami veut me donner l'assurance qu'il en agira ainsi, je retirerai toute opposition à ce projet de loi.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Quelle est la clause dont parle mon honorable ami ?

L'honorable M. FERGUSON: Elle se trouve dans la loi de 1882, concernant la cour de comté. Mon honorable ami la

trouvera dans les statuts révisés, et l'honorable secrétaire d'Etat en a lu des extraits l'autre jour. C'est le chapitre 138 des statuts révisés de 1886.

L'honorable M. SCOTT: C'est le droit accordé au Gouverneur en conseil de décider les questions qui se rapportent aux juges des cours de comté.

L'honorable M. FERGUSON: Je soutiens que vu l'existence de cette loi, pourvoyant à l'institution d'une telle enquête, et vu tout ce qui a transpiré, il est nécessaire qu'une telle enquête soit faite, et si on ne peut pas l'accorder, je me sens disposé à proposer que ce projet de loi soit modifié en retranchant la clause relative à la nomination d'un juge additionnel au Manitoba, jusqu'à ce que l'affaire soit convenablement instruite et décidée.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Il me faudra étudier les énoncés faits de part et d'autres plus attentivement que je n'ai pu le faire jusqu'à présent, avant de prendre une décision comportant une démarche quelconque. J'entends faire mon devoir dans cette circonstance-ci, quel qu'il soit, qu'il soit désagréable ou non, mais mon honorable ami sait comment je procède, que j'agis prudemment. Je ne suis donc pas en position de dire, sans avoir étudié les avancés de part et d'autres plus que je ne l'ai fait, s'il est nécessaire ou non d'instituer une enquête. S'il est convenable qu'une commission soit instituée pour s'enquérir de ces faits, je verrai à ce qu'il en soit nommé une. Mais je ne suis pas prêt à donner une décision maintenant sur ce point.

L'honorable M. FERGUSON: Je demanderai à mon honorable ami si, plus tard, aujourd'hui ou demain, il sera en état de donner une réponse sur ce point, car alors nous pourrions différer jusqu'à demain la mesure que nous nous proposons de prendre.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Il est absolument impossible d'étudier ce cas pendant que la Chambre siège. Je suis à l'heure qu'il est écarté d'ouvrage, et je ne puis entreprendre de me renseigner sur cette question avant que la session soit close. Je voudrais que la chose me fut possible, mais je ne puis pas le faire.

L'honorable M. FERGUSON : Dans les circonstances, cette Chambre n'a rien autre chose à faire que de prendre sur cette question la mesure que nous considérons juste et convenable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'allais suggérer à mon honorable ami qui siège vis-à-vis de moi, qu'il devrait consentir à la seconde lecture du projet de loi avec l'entente que la troisième délibération n'aurait pas lieu avant demain. Naturellement cela n'empêchera pas la discussion sur la troisième lecture. La proposition relative à l'examen en comité général pourra être faite demain et si dans les circonstances, on croit qu'il est dans l'intérêt du pays que ce projet ne soit pas adopté, alors la proposition concernant le renvoi à trois mois pourrait être faite, ou nous pourrions le renvoyer au comité général, retrancher la première clause, puis faire rapport du projet tel que modifié. Je comprends facilement les difficultés que l'honorable ministre de la Justice doit surmonter à l'heure qu'il est, et je crois que tous ceux qui ont acquis de l'expérience comme administrateur d'un ministère, plus particulièrement pendant que le Parlement siège, se rendent compte que tout son temps est complètement pris, surtout à la fin d'une session, lorsque tant de besogne lui est confiée tout à la fois. Mais il pourrait prendre les douze, quatorze ou vingt heures que nous aurons à notre disposition, pour étudier cette affaire, et après cela il pourra peut-être donner une réponse qui satisfera mon honorable ami, à savoir que la question sera étudiée avec le plus grand soin possible, et qu'une enquête sera faite sur la conduite du juge, advenant le cas où la copie authentique de la preuve serait d'une nature telle qu'elle justifierait une pareille mesure.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je crois que mon honorable ami a parfaitement raison; il peut proposer le renvoi à six mois lors de la troisième délibération.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas que mon honorable ami désire que l'ensemble du projet de loi soit mis de côté. Il est en faveur de l'augmentation du traitement des juges autorisée par l'article 2. J'avais oublié dans le moment, mais je me suis depuis rappelé ces circonstances dès que mon attention y

a été attirée. Il n'y a pas de raison pour que les \$100 additionnelles ne soient pas ajoutées au traitement des juges.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Mon honorable ami pourra, si cela lui plaît, proposer en comité de retrancher l'article relatif aux juges du Manitoba. Il n'a que faire de recourir à mon consentement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je signalais ce que je croyais être la meilleure ligne de conduite à suivre, — permettre à la seconde lecture d'avoir lieu maintenant, donnant par là même à mon honorable ami le temps, d'ici à demain, de considérer l'affaire, et si alors, mon honorable ami de Marshfield (M. Ferguson) ne reçoit pas des assurances satisfaisantes quant à ce qui sera fait à propos de cette question, il pourra adopter la procédure qu'il croira convenable.

L'honorable M. FERGUSON: Je suis tout disposé à laisser faire la seconde lecture du projet de loi et à permettre que l'on fixe l'examen en comité général à la séance de demain, et mon honorable ami aura par là même le temps de considérer l'affaire.

L'honorable M. POWER: Je suis frappé par la pensée que l'honorable chef de l'opposition et l'honorable sénateur de Marshfield sont tous deux sous une fausse impression quant aux conséquences de ce projet de loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pas du tout.

L'honorable M. POWER: Alors je suis surpris de la conduite tenue par l'honorable chef de l'opposition. On a traité cette question comme s'il s'agissait d'un cas de mauvaise conduite de la part d'un juge. Quels sont les faits?

Voici ce dont il s'agit. A une époque pas plus reculée que le mois de février dernier, lorsqu'une élection eut lieu dans la province du Manitoba, M. Prendergast, qui n'était pas alors juge, et qui n'a été nommé que trois mois plus tard environ, fut accusé et l'est encore d'avoir pris une certaine part à cette élection. Comment cela peut-il constituer un cas de mauvaise conduite de la part d'un juge le rendant.

passible des dispositions de la loi, chapitre 138 des statuts révisés, est une chose que je ne puis comprendre. La disposition se lit comme suit:—

Tout juge d'une cour de comté dans chaque province du Canada devra, conformément aux dispositions de cette loi, rester en fonction durant bonne conduite comme juge.

Il n'est pas question de ce qui s'est passé avant sa nomination.

Un juge de la cour de comté peut être privé de sa charge par le Gouverneur général en conseil pour mauvaise conduite, incompétence ou inhabileté à remplir convenablement ses devoirs.

Cela ne veut pas dire que si un juge, avant de monter sur le banc, a été un politicien assez actif, cela doit être considéré comme une mauvaise conduite pour laquelle il peut être privé de sa charge. Ce serait aller à l'extrême. Nous avons bien peu de juges au Canada qui n'aient pas pris une part active au mouvement politique.

Quelles sont les fautes que le juge Prendergast est supposé avoir commises, deux mois et demi avant d'être appelé à monter sur le banc? Dans un cas, un individu serait allé le trouver et lui aurait dit qu'il se proposait de voter pour le candidat libéral, tout en avouant qu'à la dernière élection il avait voté pour le parti conservateur, mais que cette fois-ci il se proposait d'appuyer les libéraux, et aurait demandé au juge Prendergast, citoyen jouissant d'une certaine influence, s'il lui donnerait son appui pour lui faire obtenir une place, qu'après un certain temps, le juge Prendergast le lui aurait promis. Je ne crois pas que ce soit là une faute grave. Cet acte ne comporte aucun manquement à la morale. Il n'a rien de déshonorant. N'importe quel membre de cette Chambre est susceptible d'en faire autant. C'est une chose toute naturelle et admissible.

L'autre faute qu'on allègue, c'est que M. Prendergast aurait, le ou vers le 16 février, deux mois et demi avant d'être nommé juge, payé à un charretier la somme de \$5 pour transporter des électeurs aux bureaux de votation. Je sais fort bien que c'est là une infraction à la loi faite dans le but d'empêcher les manœuvres frauduleuses aux élections, mais il n'y a pas là de crime contre la morale. Si un charretier a conduit des électeurs aux bureaux de votation le jour de l'élection, \$5 n'était pas une somme déraisonnable

pour ses services. Je puis dire que dans le comté où je demeure, Halifax, on trouve qu'il est nécessaire d'employer des voitures et des charretiers le jour de l'élection, et dans quelques cas, des arrangements ont été pris entre les deux partis à l'effet que le transport d'un électeur au bureau, ne serait pas considéré comme une manœuvre frauduleuse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:
La loi dit que c'en est une.

L'honorable M. POWER: Cinq piastres n'est pas une somme déraisonnable comme paiement d'un jour de travail, et c'est là la faute dont le juge Prendergast est accusé.

Comment ces deux fautes comparativement légères, si tant est qu'elles sont des fautes, puissent être considérées à n'importe quel point de vue comme affectant la position du juge Prendergast, est quelque chose que je ne puis comprendre. Il y a très peu de juges sur le banc au Canada qui n'aient pas, à une époque quelconque, avant qu'ils fussent appelés à remplir ces fonctions, commis quelques actes d'une nature beaucoup plus grave que ceux reprochés au juge Prendergast.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES COMPARTIMENTS-GLACIÈRES SUR LES PAQUEBOTS OCÉANIQUES.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*:
Je propose que le projet de loi (141) concernant l'établissement de glaciers sur les paquebots voyageant du Canada au Royaume-Uni, et en certaines villes du Canada, soit maintenant adopté en seconde délibération.

Depuis quelque temps, le ministre de l'Agriculture a étudié très attentivement les méthodes par lesquelles les produits canadiens d'une nature périssable peuvent être placés sur les marchés de la Grande-Bretagne. Par le passé nous n'avons fait qu'un commerce très restreint de ce que l'on peut appeler des produits périssables, comme le beurre, les œufs, la viande fraîche et les fruits. De très petites quantités ont été exportées du Canada, bien que la con-

sommatation de ces articles en Angleterre soit très considérable. L'année dernière, de la viande fraîche, représentant une valeur de cent dix-huit millions de piastres, a été consommée en Angleterre, et le Canada a fourni pour sa part moins de quatre pour cent. Les importations de beurre représentaient une valeur de \$74,000,000, et le Canada y figure pour \$1,500,000. L'année dernière l'augmentation a été d'un million environ, par suite de l'adoption de méthodes améliorées.

En 1896 on a importé des œufs pour une valeur de \$20,000,000. La contribution du Canada n'a été que d'un demi-million.

Les importations de fruits à l'état naturel représentaient une moyenne de quinze à vingt-trois millions de piastres; le Canada n'a fourni qu'un dixième de cette somme, et ces exportations se composaient presque exclusivement de pommes.

Récemment le gouvernement des Etats-Unis a voté une somme considérable dans le but de faire un essai en plaçant du beurre sur le marché anglais. Nous savons que l'Australie expédie depuis quelque temps, de la viande fraîche sur le marché anglais au moyen de compartiments-glacières, des contrats ont été passés avec les différentes compagnies de paquebots au Canada pour l'aménagement des vaisseaux, de manière à y établir ce qu'on pourrait appeler des compartiments-glacières. Ces contrats ont été faits avec la compagnie Elder-Dempster, pour un service hebdomadaire de Montréal à Avonmore. J'ai ici ces contrats, mais ils n'ont pas été imprimés.

Un traité a aussi été fait avec la ligne Donaldson, de Montréal à Glasgow, pour un paquebot. Un autre a été fait avec la ligne Allan pour un paquebot, de Montréal à Glasgow.

Des arrangements ont été faits pour trois paquebots par la compagnie Thompson, de Montréal à Londres. La ligne Allan fournit trois paquebots pour un service semi-mensuel de Montréal à Londres. La ligne Torrance, pour deux paquebots de Montréal à Liverpool; et avec la compagnie H. A. Allan, pour deux paquebots de Montréal à Liverpool.

L'honorable M. FERGUSON: Toutes les lignes sont de Montréal?

L'honorable M. SCOTT: Ce sont toutes des compagnies de Montréal.

L'honorable M. FERGUSON: Dans chaque cas, Montréal a été choisi comme point de départ.

L'honorable M. SCOTT: Montréal ou Québec. Il semble y avoir un port d'escale à l'île du Prince-Edouard, car je vois que le projet de loi autorise le paiement de 5 pour cent du montant pendant trois ans, pour l'établissement d'un service d'appareils frigorifiques à Charlottetown jusqu'à concurrence de la somme de \$20,000. Je n'ai pas eu l'occasion de parcourir attentivement les divers contrats qui ont été faits, mais je présume que des arrangements doivent avoir été pris pour que les navires fassent escale à Charlottetown. Les termes de ce contrat, déclarent que le transport du beurre, du fromage et autres produits d'une nature périssable, devra être fait dans des compartiments-glacières à une température de 30 à 35 degrés pour le beurre, et d'environ 34 degrés pour le fromage et les fruits. Chaque paquebot devra fournir de ces compartiments d'une capacité de dix milles pieds cubes. Le coût, d'après l'évaluation, que représente cet aménagement est de \$10,000 par paquebot. Le prix du transport, en sus de celui du fret ordinaire, sera de 10 schellings par tonne pour le beurre et le fromage, et le même taux sera exigé pour les autres produits occupant un espace équivalent,—10 schellings par tonne en sus des taux ordinaires du fret. Le contrat est fait pour trois années, et le paiement de cet emmagasinage spécial que les compagnies doivent recevoir, est distribué sur ces trois années. L'évaluation est de \$10,000 et le gouvernement a consenti à en payer la moitié, mais le paiement de cette contribution devra être distribué sur les trois années, 1897, 1898 et 1899.

Le beurre frais des crémeries devra toujours avoir la préférence sur tous les autres produits, en supposant que les paquebots n'auraient pas suffisamment d'espace pour prendre tout le fret offert, et le ministre de l'Agriculture aura la permission d'expédier en n'importe quel temps deux chargements qui seront connus sous le nom d'"expéditions d'essai," lesquelles devront aussi avoir la préférence.

Le but de ce projet de loi est de confirmer ces contrats. De plus, on demande au Parlement l'autorisation de payer 5 pour 100 sur les montants qui seront dépensés dans le but de construire des magasins-

glacières à Québec, Halifax, Saint-Jean, Toronto et Charlottetown. Le coût ne devra pas excéder \$40,000 dans chacune des villes de Québec, Halifax et Saint-Jean; il ne devra pas dépasser \$50,000 dans le cas de Toronto, et ne devra pas s'élever à plus de \$20,000 dans le cas de Charlottetown. La garantie de 5 pour cent sur ces frais s'étendra sur les trois années pendant lesquelles cet essai devra être fait.

On remarquera que pour un article important dont il se fait une consommation considérable en Angleterre—c'est-à-dire le fromage—qui peut se conserver sans que la température soit abaissée à 34 ou 35 degrés comme dans le cas du beurre, nous avons pratiquement capturé le marché anglais, car sur la totalité des importations de fromage de la Grande-Bretagne, le Canada a fourni plus de la moitié. Autrefois les Etats-Unis en expédiaient une quantité considérable, mais notre fromage est de beaucoup préféré et a chassé du marché le produit similaire venant des Etats-Unis, vu que nous avons plus de la moitié du commerce du fromage que la Grande-Bretagne fait avec l'étranger.

L'honorable M. PROWSE: L'honorable ministre peut-il nous donner des renseignements sur le résultat d'aucune des expéditions qui ont été faites pendant cette saison dans des compartiments-glacières, surtout en ce qui concerne les viandes gelées et le beurre?

L'honorable M. SCOTT: Je crois que les expériences sont à se faire à l'heure qu'il est seulement. Le professeur Robertson se rend maintenant sur les lieux afin d'y surveiller les expéditions.

L'honorable M. FERGUSON: Il est regrettable que mon honorable ami n'ait pas pris des mesures pour faire distribuer des copies de ce contrat aux membres de cette Chambre.

L'honorable M. SCOTT: C'est tout ce que la Chambre des Communes a eu.

L'honorable M. FERGUSON: Je vois que dans le premier article du projet de loi, mention est faite de contrats qui ont été conclus avec certaines compagnies, en vertu de l'autorité d'un arrêté du Conseil en date du 4 mai 1897, et que "ces contrats sont par le présent ratifiés et confirmés."

Conséquemment, bien qu'en apparence et à sa face même, ce projet de loi soit bien simple, ce n'en est pas moins une législation très importante. En adoptant ce projet de loi, est-ce que nous ratifions et confirmons des contrats que nous n'avons pas eu du tout l'occasion d'étudier? Je ne puis pas, d'après le simple coup d'œil qu'il m'a été donné de jeter, pendant les cinq dernières minutes, sur les dispositions de ce contrat, me rendre exactement compte de sa portée; mais mon impression est que ces arrangements sont faits exclusivement pour le port de Montréal à des ports de la Grande Bretagne, Londres, Liverpool, Glasgow et autres.

L'honorable M. SCOTT: De Montréal et Québec.

L'honorable M. FERGUSON: Dans l'un d'eux je vois une disposition relative à une escale à Québec, mais d'après ce que j'ai pu voir à la suite d'un simple coup d'œil—naturellement je puis me tromper en cela—je ne trouve aucune disposition prescrivant que les vaisseaux devront toucher à n'importe quel autre port. Cet essai devrait être fait d'une manière assez large pour comprendre les escales et les têtes de ligne établies dans les ports des provinces maritimes. Mon honorable ami croit que tel doit être le cas. J'espère qu'il a raison.

L'honorable M. SCOTT: Je n'ai pas eu le temps de lire les contrats.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami en conclut que tel est le cas, d'après la rédaction de l'article 2 du projet de loi qui décrète qu'un bonus de 5 pour cent du montant dépensé devra être payé par le gouvernement en vertu de cette loi, et distribué sur trois années, à toute compagnie ou compagnies qui érigeront des magasins-glacières et se pourvoient d'appareils frigorifiques à différents points, y compris Toronto, Québec, Halifax, St-Jean et Charlottetown, les montants qui devront être garantis étant spécifiés pour les différentes localités, en proportion du volume et de l'importance du commerce qui, probablement, se fera ou s'offrira à ces différents points.

Tout cela est bel et bon, mais il me semble que ce bonus qui est donné pour l'établissement de ces magasins-glacières à

des points tels que Halifax, St-Jean et Charlottetown, ne présentera qu'un bien maigre avantage, à moins que des arrangements soient pris pour que les paquebots visitent ces différents endroits. Il est possible que cela soit inclus dans ces contrats, mais mon honorable ami n'est pas en état d'assurer la Chambre que de tels arrangements sont pris, et je n'ai pas pu constater la chose. Dans ces circonstances nous ne devrions pas aller trop loin avec ce projet de loi après avoir fait, comme c'est le cas, cette constatation. Nous pourrions retarder quelque peu la suite de l'étude de cette mesure, afin de fournir l'occasion aux honorables membres du Sénat d'examiner ces contrats et de se rendre compte en faveur de quoi ils votent.

Quant au système général de ce projet de loi, je félicite mon honorable ami le secrétaire d'Etat et le gouvernement d'avoir sous ce rapport comme sous bien d'autres, adopté très fidèlement la politique de leurs prédécesseurs. Cette question était presque sur le point d'être définitivement réglée sous l'ancienne Administration. Le ministre de l'Agriculture dans l'Administration de mon honorable ami le chef de l'opposition en cette Chambre, et des autres Cabinets conservateurs, a réussi dans une certaine mesure. Cette question fit des progrès très satisfaisants surtout pendant l'Administration de mon honorable ami (sir Mackenzie Bowell), et la politique de l'ancien Cabinet tendait à perfectionner autant que possible un système d'emmagasinage à froid afin de donner aux producteurs d'articles canadiens d'une nature périssable, tous les avantages que de tels producteurs des autres pays retirent des méthodes améliorées et modernes de transport au moyen de compartiments-glacières. Il est possible que nous constatons que des dispositions complètes sont prises par ce projet de loi, en vue de favoriser également diverses parties du pays, et que ces contrats sont, sous tous les rapports, dignes de notre approbation. Il est possible que nous ayons la preuve que tel est le cas, mais même si nous ne tombions pas d'accord sur tous les détails, nous n'en sommes pas moins très heureux de féliciter les membres du gouvernement d'avoir adopté à l'égard de cette très importante question, la politique du parti conservateur qui a pour but surtout et par-dessus tout, d'assurer la prospérité des cultivateurs du Canada.

J'aimerais à me réserver le droit de prendre de nouveau la parole sur ce projet de loi lorsqu'on nous aura donné l'avantage d'examiner les termes de ces contrats, et je suggérerais à mon honorable ami de laisser l'affaire en suspens jusqu'à ce que nous ayons eu une occasion plus favorable d'examiner cette question.

L'honorable M. SCOTT: Nous pourrions aujourd'hui adopter le projet de loi en seconde délibération, et renvoyer à demain l'examen en comité général.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire protester contre cette manière de procéder. Il s'agit ici d'un principe que, je crois, tous ceux qui s'intéressent à la prospérité de la classe agricole adoptent avec empressement, et ils voteront presque n'importe quelle somme qu'on pourra leur demander afin d'atteindre le but que l'on a en vue, soit placer sur le marché anglais des produits qui peuvent être considérés comme d'une nature périssable—de les exporter dans les conditions qui permettront d'en obtenir le plus haut prix possible. Mais est-il raisonnable de nous demander de confirmer un certain nombre de traités entraînant une dépense considérable sans même nous faire connaître ce qu'ils contiennent? Même l'honorable secrétaire d'Etat, qui a proposé la seconde délibération sur ce projet de loi, a déclaré, lorsqu'on lui a demandé une explication, qu'il n'avait pas lu ces contrats et qu'il ne les connaissait pas.

L'honorable M. SCOTT: J'ai donné un sommaire de leur contenu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre n'a pas pu donner un résumé d'une manière intelligente, sans lire les contrats eux-mêmes.

L'honorable ministre peut posséder une compréhension que d'autres n'ont pas.

L'honorable M. SCOTT: J'en connaissais la base.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est plus que nous en savions.

Il a dit qu'il n'avait pas lu les contrats, et que conséquemment, il ne pouvait répondre à la question posée par l'honorable sénateur de Marshfield, (M. Ferguson).

J'approuve entièrement—et je suis certain que tout homme qui a à cœur la prospérité du pays l'approuvera aussi,—l'idée qui a inspiré ces contrats. Ils s'agit d'une question qui a été étudiée non seulement par l'ancienne Administration, mais aussi par celle qui l'a précédée; et je sais que des arrangements ont été conclus dans le but de lui donner une solution pratique, arrangements qui étaient presque aussi étendus, sinon en tout semblables à ceux contenus dans ce projet de loi. Des expéditions ont été faites, il y a quelques années; mais les facilités offertes pour le transport de ces produits sur le marché anglais, de manière à les mettre, dans des conditions avantageuses à la portée du consommateur, n'étaient pas d'une nature telle que l'on fut justifiable de continuer ces essais. Le gouvernement actuel s'est emparé de la question, et non seulement en est-il arrivé, je crois, à une décision, mais il a passé des contrats qui, je l'espère, nous feront atteindre le but que nous avons tous en vue.

Mais je proteste de nouveau contre cette manière de demander au Sénat de confirmer des traités et d'exprimer formellement une opinion sur une question qui implique la dépense d'une forte somme, sans nous donner au moins vingt-quatre heures pour examiner ces contrats et les documents qui s'y rapportent. Si je suis encore ici à la prochaine session, j'avertis les honorables messieurs de la droite que si des mesures de cette importance nous sont ainsi soumises au moment où le Parlement termine ses travaux, je m'efforcerai de retenir la Chambre assez longtemps pour que ses membres puissent réellement se rendre compte de ce qu'on leur demande de voter.

L'honorable M. SCOTT: Lorsque des contrats de ce genre sont apportés à la Chambre des Communes, se rattachant à des projets de lois, il est d'usage de les faire imprimer, et je supposais qu'ils l'avaient été. J'ai envoyé demander à M. Botterell où je pourrais m'en procurer, et il n'a pu me donner aucun renseignement à ce sujet. Je me suis ensuite informé auprès du greffier de la Chambre des Communes, et j'ai appris que le comité des impressions n'avait jamais donné ordre de les imprimer.

Ces contrats se ressemblent tous, bien que leur rédaction diffère. Les conditions de chaque contrat sont identiques. Si on

avait ordonné l'impression d'un seul d'entre eux, nous aurions eu tous les détails devant nous, mais la Chambre des Communes n'a pas cru qu'ils étaient suffisamment importants pour en ordonner l'impression.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ils n'ont été déposés devant les Communes que le 17 courant.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.): Je suis heureux d'entendre dire que le gouvernement s'est emparé de la question du transport de certains produits au moyen de compartiments-glacières, et ait soumis un projet de loi à ce sujet, pourvu que les termes des contrats auxquels ce projet se réfère, soient tels qu'ils puissent avoir l'approbation et suffire aux besoins du peuple canadien généralement. Comme on l'a dit, c'est une question d'une très grande importance pour toutes les parties du Canada. Elle est d'une très grande importance pour la petite province où je demeure, qui produit à l'heure qu'il est une quantité très considérable de beurre, de fromage et divers autres articles qui peuvent être envoyés avantageusement sur le marché de la mère patrie, si on établit un bon système de transport au moyen de compartiments-glacières, et si les paquebots ainsi aménagés font escale à Charlottetown dans le but de prendre les marchandises prêtes à être expédiées. Mais s'il faut les envoyer à un autre port que celui de Charlottetown sans être mises dans des glacières dans l'intervalle où elles seront transportées à cet autre port, où elles seront chargées sur ces paquebots, il n'en résultera que bien peu d'avantages pour la population de l'Île du Prince-Edouard. J'espère donc que les arrangements sont tels que ces paquebots feront escale à certaines dates fixes à Charlottetown, dans le but d'y prendre les produits de la province qui devront être gardés en bon état de conservation au moyen de glacières, pour les transporter à leur destination.

Il semble que ce système est quelque peu coûteux à l'heure qu'il est; mais comparé à plusieurs autres inventions, celle-ci n'en est encore qu'à ses débuts, et elle pourra être très prochainement améliorée et perfectionnée de manière à être bien supérieure à ce qu'elle est maintenant. Je puis, à ce propos, mentionner un article

publié dans le *Citizen* d'hier matin, dans lequel je trouve ce qui suit :—

Le docteur H.-B. Evans, un médecin et chimiste anglais d'une haute réputation, demeurant aujourd'hui à Picton, Ontario, a écrit au ministre de l'Agriculture ici au sujet du système frigorifique, qu'il est disposé d'aménager un navire pour traverser l'Atlantique en appliquant un procédé nouveau pour conserver la viande moyennant mille piastres contre dix milles piastres, suivant l'évaluation des experts. S'il en est ainsi, cela aura pour effet de créer un commerce illimité de viande fraîche, entre les colonies et la Grande-Bretagne, dont il est presque impossible de se faire une idée.

Il prétend que tout ce qu'il lui faut pour réussir ce sont des entrepôts propres et bien ventilés, sans aucun de ces appareils compliqués et dispendieux, le temps que durera le transport et la distance à parcourir étant des choses négligeables. Ce système pourra être appliqué en Australie aussi bien qu'au Canada, et donner des résultats également avantageux.

L'Australie Méridionale a offert un énorme bonus à celui qui transportera en Angleterre une cargaison de viande fraîche et la mettra dans de bonnes conditions sur le marché. La Nouvelle-Zélande et Tasmanie ont fait la même offre.

Le Dr Evans, comme la plupart des gens et des inventeurs n'est pas un capitaliste et cherche de l'aide de la part de ceux qui ont des ressources pour assurer le succès de son entreprise.

Si c'est là une affaire sérieuse comme le docteur le prétend, c'est un projet très important pour le Canada, non seulement pour la Confédération, mais aussi pour toutes les autres parties des possessions de Sa Majesté où des articles sont produits et peuvent être expédiés en Angleterre ou sur le meilleur marché, au moyen de ce système frigorifique.

Il n'y a pas de doute que cet emmagasinage qui est en vogue maintenant sera perfectionné sous peu, et mis à la portée de tous à bien moins de frais qu'à présent. Je me rappelle fort bien, et il n'y a peut-être pas plus de vingt ans de cela, qu'un citoyen de notre province inventa et fit breveter un système d'emmagasinage frigorifique qui fut considéré comme très efficace et très précieux, mais à cette époque-là, il était tellement dispendieux que, bien qu'il fut breveté au Canada, on n'en fit jamais usage ici. Je crois qu'une ou deux compagnies furent organisées aux Etats-Unis, où on avait acquis les droits du brevet, et ces compagnies furent fondées avec un capital d'environ \$1,000,000. Mais il en coûtait une somme si considérable pour faire fonctionner ce système d'une manière pratique, qu'il ne rapporta aucun bénéfice ni à son inventeur ni à ceux qui s'étaient embarqués dans cette entreprise. On l'utilisa aussi à cette époque-là dans le but de conserver le poisson frais qui était transporté de la baie Saint-Georges aux marchés des Etats-Unis; mais ici encore

la même objection se souleva; il était trop dispendieux.

Depuis ce temps-là de grandes améliorations ont été apportées dans les méthodes d'emmagasinage frigorifique, et si on compare les frais d'aujourd'hui avec ceux d'alors, on constate que le coût est maintenant modéré et raisonnable. Il est fort probable que dans le cours de quelques années, de nouvelles découvertes scientifiques réduiront les frais en proportion peut-être de la diminution qui s'est produite par le passé. Si cela arrive, il en résultera un immense avantage pour la Confédération, et nulle partie du Canada n'en profitera plus que les provinces maritimes qui produisent tant de denrées susceptibles d'être exportées par ce moyen sur les marchés de la Grande-Bretagne.

L'honorable M. AIKINS : Je désire savoir si des mesures sont prises pour la vente de ces denrées une fois qu'elles sont arrivées là-bas ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, le professeur Robertson se rend actuellement là-bas pour recevoir la première cargaison et prendre des mesures pour qu'elle soit distribuée aussitôt après son arrivée,—pratiquement pour établir ce système.

L'honorable M. FERGUSON : J'ai parcouru les contrats, et je n'y trouve aucune disposition de ce genre.

L'honorable M. SCOTT : Je m'en informerai demain et je verrai quelles sont les mesures prises.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du samedi, le 26 juin 1897.

Présidence de l'honorable C.-A.-P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à trois heures.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL ET DES COMTÉS DU SUD.

L'honorable M. VIDAL fait rapport, au nom du comité des chemins de fer, télé-

graphes et havres, sur le projet de loi (110), à l'effet de constituer la Compagnie du chemin de fer de Montréal et des comtés du Sud, lequel a été adopté sans modification.

L'honorable M. DEBOUCHERVILLE: Je propose que la règle soit suspendue.

L'honorable M. POWER: Je m'y objecte.

La troisième délibération sur le projet de loi est renvoyée à lundi.

PROPOSITION RELATIVE À UNE ENQUÊTE SUR LA TRANSACTION DU PROLONGEMENT DE L'INTERCOLONIAL.

L'honorable M. MILLER: Je propose qu'un comité spécial du Sénat soit nommé pour faire une enquête sur l'emploi des subventions accordées par le Parlement du Canada à la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, dans la province de Québec; sur la situation financière actuelle de la dite compagnie; sur ses dettes de tout genre échues ou à échoir; sur la qualité et la condition du dit chemin de fer; aussi sur son matériel d'exploitation et sur tout ce qui peut avoir rapport à ces sujets, ainsi que sur toutes autres choses ayant trait au dit chemin de fer; que le dit comité soit autorisé à envoyer quérir personnes, pièces et documents, et à faire rapport de temps à autre, et qu'il soit composé des honorables sir Mackenzie Bowell, Ferguson, Power, Scott, Macdonald (I.P.-E.), de Boucherville, Primrose, Cox, Landry, Prowse, Wood, Thibaudeau (de la Vallières) et du proposant.

En soumettant cette proposition je n'ai en vérité que bien peu de chose à dire à la Chambre, et je crois qu'il ne me sera pas nécessaire de faire de bien longues remarques.

La grave décision prise il y a un jour ou deux par cette Chambre à l'égard du projet de loi relatif au prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal, a placé cette question dans une position toute particulière sinon extraordinaire. On dit que, dans le but de faire pièce à l'acte de cette Chambre dans cette circonstance-là, le gouvernement a l'intention de prendre d'autres mesures qui auront pour effet de donner suite à la politique indiquée dans ce projet de loi, bien qu'en toute probabilité, on n'arrivera pas à ce but pré-

cisément de la même manière qu'on se le proposait tout d'abord.

Maintenant, la décision que cette Chambre a rendue sur le projet de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal était basée sur deux motifs: Premièrement, que le traité n'était pas sage au point de vue des affaires; deuxièmement, qu'il était accompagné de soupçons de fraudes commises par ceux qui sont intéressés dans le chemin de fer du comté de Drummond. Pour ma part je ne suis pas en état de dire et je n'ai pas les renseignements nécessaires pour me permettre de porter un jugement sur les avantages du contrat fait avec la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc et celle du chemin de fer du comté de Drummond, considéré au point de vue des affaires; il était donc désirable que toute action ultérieure au sujet de cette entreprise fut au moins renvoyée à une autre année, jusqu'à ce que le Parlement fut en possession de ces informations.

En second lieu quant aux accusations de fraudes mentionnées dans les journaux, je n'ai absolument aucune preuve de la vérité de ces accusations. Néanmoins elles sont tellement graves qu'il importe, je crois, pour tous les intéressés, qu'une enquête publique soit faite au sujet de ces accusations. De fait, je crois que nous devons instituer immédiatement une telle enquête comme conséquence logique de notre décision de l'autre jour. Je vais donner, non pas en me servant de mes propres expressions, mais en empruntant le langage d'un extrait d'un journal important de la province de Québec, le *Star* de Montréal, un exposé qui fera très clairement connaître ces motifs à la Chambre, d'après lequel il ressort clairement, suivant moi, qu'il faut faire une enquête.

Ce journal dit:—

Le loyer égale le montant de l'intérêt de 3 pour 100 par année sur un capital de \$7,000,000, capital que l'on peut raisonnablement considérer comme la somme des deniers publics qui doivent être engloutis dans cette entreprise.

Ceux qui critiquent cette transaction disent:

Que le public n'a pas hautement réclamé l'exécution de cette grande entreprise, et qu'elle n'a aucun avantage public appréciable.

Qu'en supposant que le prolongement de l'Intercolonial soit avantageux, cette ligne n'est ni la plus courte ni la meilleure que l'on puisse choisir.

Que le chemin de fer du comté de Drummond est d'une qualité inférieure, et le prix que l'on consent à payer est exorbitant. Bien que la mise de fonds totale faite par la compagnie pour la construction de ce chemin serait d'environ six à sept cent mille piastres, le gouvernement s'engage à le payer \$2,200,000, et que de fait, on a offert de le vendre dans le cours des deux dernières années pour la somme de \$400,000

tout compris. L'impression générale est que ce chemin n'a coûté que très peu de chose à ses propriétaires. La compagnie prétend avoir un capital payé de \$400,000, mais il est ordinairement d'usage pour ces sortes de compagnies, que les actionnaires payent seulement les dix pour cent du capital qui sont nécessaires pour obtenir une charte, et il n'y a aucune raison de croire que celle-ci fait exception à la règle. Le coût total des travaux, suivant les rapports du gouvernement, est de \$1,366,485, mais il est tout probable que ce montant comprend le capital payé de \$400,000 qui a été, la chose est à peu près certaine, acceptée par les entrepreneurs pour l'exécution des travaux du chemin, sous forme d'actions, suivant une pratique qui n'est pas inusitée. Le coût total des 90 milles de chemin construits, en mettant de côté ce capital payé qui, supposons-nous, n'avait d'existence que sur le papier, fut probablement de \$966,485, se décomposant comme suit : Subventions payées, environ \$700,000; dette flottante due à la banque des cantons de l'Est, \$221,692; six pour cent sur le capital nominal payé, \$40,000. Le montant des subventions votées est comme suit : par le Canada, \$297,920; par Québec, \$549,000; par Nicolet et Saint-Léonard, \$15,000; sur ce total, environ \$700,000 ont été réellement payées à la compagnie. Quant à ce qui concerne l'offre de vente dont on parle, moyennant \$400,000, on prétend qu'un individu a eu l'option d'acheter ce chemin pour un montant un peu plus élevé que cette somme, et que de fait, il est entré en négociations avec une maison financière bien connue de Londres, dans le but de placer les obligations qui auraient été émises sur la garantie de cette option.

C'est là un exposé de faits qui, je crois, exige que cette Chambre institue une enquête, avant qu'aucune autre procédure soit adoptée par le Parlement au sujet du prolongement de l'Intercolonial de Lévis à Montréal, par l'adoption d'un projet comme celui contenu dans la proposition de loi que nous avons rejetée il y a un jour ou deux.

L'article du *Star* de Montréal continue en ces termes :—

Ceux qui critiquent ajoutent encore :

Que le contrat a été signé avant que des rapports officiels eussent été faits sur cette propriété, et que l'arrêté du Conseil autorisant ce marché était pratiquement adopté, avant que le gouvernement eut été un mois au pouvoir.

Que sur la garantie de ce contrat, une banque de cette province escompta des billets représentant une somme considérable, dont le produit fut appliqué en partie pour payer les dépenses du parti libéral dans les élections provinciales de Québec, partie pour payer les dépenses des libéraux dans les élections partielles fédérales, partie pour faire les dépôts dans les procès en invalidation intentés aux députés conservateurs, et partie pour subventionner largement certains journaux libéraux.

Je crois que vous admettez tous, honorables messieurs, que ces accusations graves doivent faire l'objet d'une enquête par un comité de cette Chambre, et c'est afin qu'une telle enquête ait lieu avant qu'aucune autre démarche soit faite par le gouvernement ou le Parlement dans le but d'exécuter ce projet de prolongement de l'Intercolonial, que je propose maintenant la nomination de ce comité.

Je dirai que l'on m'a demandé d'ajouter deux noms au personnel du comité, et si la Chambre me le permet—naturellement je ne puis faire une telle modification sans sa permission—j'ajouterai les noms de MM. McInnes (C.-B.) et Clomow.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice* : Je suis favorable à l'idée de nous enquérir des affaires de cette compagnie de chemin de fer, d'autant plus que des accusations ont été portées dans cette Chambre et ailleurs sur les agissements de cette compagnie, et je crois qu'il est désirable de faire une enquête sur ces mêmes accusations. Mais il est impossible de nous en enquérir pendant cette session. C'est une règle bien connue que la prorogation met fin au pouvoir des comités, et après la prorogation, il ne serait pas désirable de garder douze ou quatorze membres ici à Ottawa pendant un mois, ou le temps nécessaire pour faire cette enquête, même si nous avions le pouvoir légal d'en agir ainsi; mais nous ne l'avons pas. Je suis d'avis qu'il n'est pas à propos d'ouvrir cette enquête, lorsque nous n'avons pas le temps de la compléter, lorsque l'intervalle qui nous sépare de la prorogation est si court, qu'il ne serait possible le soir ou à toute autre heure, de n'examiner seulement qu'un témoin ou deux, qui seront peut-être d'ardents partisans, des hommes hostiles, puis de laisser cette enquête en suspens pendant six ou sept mois. Cela serait injuste, et je suis certain que mon honorable ami ainsi que la Chambre ne voudraient pas faire rien de tel au sujet de cette question. C'est par-dessus tout le devoir du Sénat de se montrer non seulement juste et impartial en toute circonstance, mais il doit aussi paraître l'être. Notre constitution toute particulière est telle que cette nécessité s'impose avec une force toute spéciale.

Mon honorable ami (M. Miller) ne prétend pas avoir une connaissance personnelle d'aucun des faits sur lesquels l'enquête devrait se faire. Il repousse même cette pensée. Il a déclaré qu'il n'en connaissait rien, et il nous a lu un extrait d'un article de journal. Jamais il ne sera convenable pour cette Chambre de poser la règle qu'un comité doit être nommé pour s'enquérir de toutes les accusations qu'un journal peut formuler. Telle n'est pas la règle aujourd'hui et j'espère qu'elle ne sera jamais établie. J'en appelle à mon

honorable ami, n'est-il pas vrai qu'aucun travail utile ne pourrait être fait par ce comité au cours de la présente session. Il y a toutes les probabilités du monde, qu'il ne pourrait rien faire pendant cette session, il est parfaitement certain qu'il ne pourrait faire que bien peu de chose, si toutefois il pouvait commencer ces travaux, et conséquemment, aucun bien ne pourrait résulter de la nomination d'un comité, si elle était faite maintenant.

Si un ou deux témoins hostiles étaient interrogés ici, il vous faudra en donner avis, naturellement, aux personnes qui sont intéressées dans les dires de ces témoins. Je suppose que l'on n'a pas l'intention de faire une preuve *ex parte*. Cette enquête n'aurait aucun poids aux yeux du pays, et elle ne devrait avoir aucune influence sur l'esprit public, si on adoptait une telle ligne de conduite. Je suis certain que l'intention est d'offrir à ceux qui sont intéressés à envisager d'une manière différente de celle de mon honorable ami lui-même les accusations qui sont mentionnées, tous les moyens possibles de détruire ces accusations portées contre eux—qu'ils devraient avoir avis et être en état de comparaître devant le comité, soit personnellement ou par procureur, suivant que ces personnes pourraient le désirer. La Chambre et le Parlement auront sans doute terminé leurs travaux lundi prochain. Nous serons probablement occupés toute la journée de lundi, nous siégerons le matin et dans l'après-midi. Le comité ne pourrait pas commencer ses travaux, même si c'était au début de la session, sans au moins un jour d'avis. Si le comité était nommé maintenant, il pourrait se réunir lundi et non pas avant, pour prendre des arrangements et donner les avis. Or, le temps fait défaut pour accomplir toutes ces formalités. J'ignore quels motifs mon honorable ami peut invoquer pour justifier cet empressement. Si cette proposition devait être faite à la prochaine session, je suggérerais que cette initiative fut prise de bonne heure, lorsque le Sénat n'a que peu de besogne et qu'une enquête complète pourrait être faite. J'userai de toute l'influence que je possède pour qu'une enquête de ce genre ait lieu.

J'espère que mon honorable ami n'insistera pas sur sa proposition. Il est évident que l'on ne peut pas dans les circonstances aboutir à un résultat pratique et juste. Or, je suppose que mon honorable ami ne

désire pas faire quoi que ce soit d'injuste. S'il nous fallait nous entendre sur les termes de la proposition, je suggérerais certains changements dans la phraseologie, mais je ne sache pas qu'il soit utile de le faire maintenant, si cette proposition doit être retirée comme j'espère qu'elle le sera. Par exemple, après avoir demandé que le comité s'enquiert de la manière dont les subventions ont été dépensées, et de la situation financière actuelle de la compagnie, de ses dettes de tout genre échues ou à échoir, de la condition et de la classification du dit chemin de fer, aussi bien que de son équipement, la proposition énumère tous les sujets d'enquête que l'on puisse imaginer. Je ne m'objecte pas aux mots suivants : " Et sur tout ce qui peut avoir rapport à ces sujets ou sur aucun d'entre eux," mais la ligne suivante devrait être retranchée si l'enquête doit porter sur tous ces sujets. Les mots suivants ne devraient pas se trouver là : " ainsi que sur toutes autres choses ayant trait au dit chemin de fer." Cela peut se rapporter à des choses qui ne nous intéressent pas du tout. Le comité devrait limiter son action à ce qui intéresse le public.

L'honorable M. MILLER: Vous pourriez ajouter les mots : " Concernant l'intérêt public."

L'honorable sir OLIVER MOWAT: De plus, j'insisterai fortement, si cette proposition est faite à la prochaine session, pour que nous nous efforcions d'en venir à une entente quelconque à propos du personnel du comité. C'est réellement un travail judiciaire que ce comité devra faire. Tous ceux qui désirent en arriver à un résultat juste, comme, j'espère, que nous le voulons tous, doivent admettre l'importance qu'il y a de conserver au comité son caractère judiciaire. De fait, le comité sera juge. Ceux qui le composeront ne devront pas incliner en faveur de l'une ou de l'autre des parties, ils ne devront pas désirer le succès de l'une plutôt que de l'autre. Malheureusement la grande majorité de cette Chambre se compose d'adversaires du gouvernement actuel, qui sont hostiles à ce projet de chemin de fer et qui ont rejeté la transaction que nous avons faite avec la compagnie. Conséquemment, je ne suis pas assez extravagant pour m'imaginer que la Chambre consentirait à quoi que ce soit qui n'assurerait pas une majorité du comité

à nos adversaires. Mais il serait juste que les deux côtés eussent une représentation égale dans ce comité. Il se peut que je ne doive pas m'attendre à pareille concession de la part du Sénat, bien que ce serait là une chose très raisonnable. Cela donnerait au public plus de confiance dans l'impartialité des décisions du comité et du rapport qu'il ferait après avoir entendu la preuve, mais si c'est là une chose à laquelle il ne faut pas s'attendre, alors la majorité ne devrait pas dépasser un ou tout au plus deux; je crois qu'un devrait suffire. Puis, je suis d'avis qu'il nous faudrait réfléchir et nous demander si le personnel de ce comité est le plus satisfaisant que nous pourrions trouver des deux côtés de la Chambre. Je ne crois pas que le public serait de cette opinion si le personnel actuel était maintenu. Je ne me soucie pas de faire maintenant une revue critique des noms des membres de ce comité, parce que mes confrères du Sénat sont tous des hommes que je respecte, mais il me semble qu'il y a certains changements que nous pourrions faire avec avantage.

Je ne désespérerais pas du tout d'en arriver à une conclusion satisfaisante pour nous tous si, avant que la proposition soit faite à la prochaine session, mon honorable ami voulait s'entendre avec moi et considérer quels sont ceux qu'il serait préférable d'appeler à siéger dans ce comité. Je fais ces observations en vue de la prochaine session, alors que nous aurons pleinement le temps d'instituer et de poursuivre cette enquête. Je ne demanderais pas mieux de procéder maintenant si nous en avions le temps. La chose serait désirable sous bien des rapports, si nous avions suffisamment le temps, mais tel n'est pas le cas. Nous ne pouvons pas du tout commencer maintenant une enquête, où une bien petite partie seulement de l'ouvrage pourrait être faite, et cette partie consisterait simplement dans l'examen d'un ou deux témoins hostiles, ce qui ne produirait aucun bon résultat. On pourrait aboutir à un avantage de parti, mais la Chambre ne désire pas envisager cette question au point de vue de l'un ou l'autre parti. On pourrait obtenir un avantage de parti, si un ou deux témoins hostiles étaient interrogés et si leurs témoignages non réfutés étaient répandus dans le public. Les énoncés qu'ils pourraient faire ne seraient pas soumis à un examen par suite de l'insuffisance

du temps que nous aurions à notre disposition.

Il me semble que les motifs justifiant le retrait de cette proposition s'imposent irrésistiblement. Il existe des difficultés constitutionnelles dans la voie d'une mesure de ce genre, dans le cas où l'initiative est prise au Sénat, mais je ne les fait pas valoir car ce que je veux c'est qu'une enquête complète soit faite de manière que tout le monde en voit les avantages dans les circonstances, et qu'elle puisse aboutir à un résultat satisfaisant pour le pays.

L'honorable M. WOOD: Je désire dire que, en ce qui me concerne personnellement, je ne me dissimule pas que l'objection formulée par l'honorable chef de la droite contre l'idée d'ouvrir maintenant cette enquête, ait une force considérable. Cette objection est basée sur l'impossibilité qu'il y aurait de faire cette enquête d'une manière satisfaisante pour nous-mêmes et pour le public, et en arriver à une décision qui serait généralement acceptable, à moins que nous retenions ici les deux Chambres du Parlement à siéger pendant quelques semaines encore. De plus, il me semble que la position de cette question s'est profondément modifiée depuis que le Sénat a étudié cette mesure, il y a quelques jours,—c'est-à-dire le projet de loi comportant ratification du contrat qui avait été fait entre le gouvernement et les compagnies des chemins de fer du Grand Tronc et du comté de Drummond. Le fait que la Chambre a rejeté cette mesure a mis fin à ce traité.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. WOOD: D'après ce que j'ai compris des quelques remarques faites l'autre jour par l'honorable chef de la droite, et d'après ce qui a été dit dans l'autre Chambre, (je crois que c'est hier soir, lorsque cette question y fut discutée), la proposition maintenant sur le tapis consiste simplement à demander l'autorisation d'affecter une certaine somme pour le présent exercice financier dans le but de faire un essai. D'après ce que je comprends, l'objet serait de s'efforcer de démontrer, de cette manière, en autant que la chose est possible, que la proposition du gouvernement de prolonger le chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal est ou n'est pas sage et de

bonne politique. D'après les déclarations du gouvernement, c'est là, si je ne me trompe pas, le but pour lequel on a inscrit ce crédit dans le budget de l'année. C'est là un moyen d'obtenir de nouveaux renseignements afin de nous permettre de prendre une décision sur ce point.

Naturellement d'autres questions s'élèvent; par exemple, le montant que le gouvernement se propose de payer n'est-il pas plus considérable qu'il devrait l'être, et l'on peut se demander si ce mode de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal est le meilleur qui pourrait être adopté pour atteindre ce but. Ce sont là des questions qu'il pourrait être opportun d'étudier, après que nous aurions décidé la question générale relative à la politique de prolonger cette voie ferrée jusqu'à Montréal. Conséquemment il me semble qu'il existe de graves raisons de conclure qu'il n'est pas important que cette enquête, s'il faut en faire une, doive être instituée immédiatement. Si à l'avenir on nous propose d'exécuter les conditions du contrat primitif, tel qu'il nous a été soumis l'autre jour, je n'hésite pas à dire qu'une enquête de ce genre devra être faite avant que cette transaction soit consommée.

Mais il y a cette autre objection que l'honorable chef de la droite a mentionnée aujourd'hui, c'est qu'à cette époque avancée de la session il est pratiquement impossible, sans soumettre tous les membres du Parlement à de graves inconvénients, de faire une enquête qui devra nécessairement être longue, si on veut qu'elle donne satisfaction. C'est là une objection raisonnable, et pour ma part,—je parle en mon nom, et seulement, comme, j'espère l'être, membre indépendant du Sénat,—je me joindrai à l'honorable chef de la droite pour prier l'auteur de cette proposition de ne pas insister pour la faire adopter pendant la présente session.

L'honorable M. FERGUSON: Nul doute qu'il y ait, comme l'a fait remarquer mon honorable ami de Westmoreland (M. Wood), beaucoup de force dans les objections faites par l'honorable chef de la droite sur l'inopportunité d'ouvrir une enquête très longue, comme celle-ci devra nécessairement l'être pour être faite d'une manière complète, à une période aussi avancée de la session. Ceux qui parmi nous ont acquis un peu d'expérience dans les affaires parlementaires, savent que cette

enquête devra nécessairement, pour avoir quelque valeur, être complète, et qu'elle exigera un temps très considérable. Il n'y a pas le moindre doute non plus que dans l'état actuel des affaires publiques, la prorogation étant très prochaine, il serait désavantageux pour cette Chambre et inopportun peut-être pour bien des raisons, que cette enquête fut ouverte maintenant. Mais nous devons aussi, en ce qui concerne ce sujet, considérer si on ne se propose pas d'adopter des mesures qui compliqueront la question à un tel point que si nous allions, à la prochaine session, instituer une enquête, nous ferions un acte ressemblant beaucoup à celui d'une personne qui s'empresse de fermer à clef la porte de l'étable après que les chevaux ont été volés. Nous ne devons pas perdre de vue ce point-là. Si je suis bien renseigné, on serait à considérer, dans une autre enceinte, trois propositions distinctes qui auront un effet très considérable sur les mérites de cette question. Il y a une proposition à l'effet de voter \$157,500 dans le but de louer ces lignes particulières pendant neuf mois. Le montant mentionné dans ce crédit est, je crois, précisément le même que celui inscrit au projet de loi que nous avons rejeté l'autre jour, et couvre la même proportion de temps. De plus, je crois savoir qu'il y a une autre disposition inscrite dans le budget soumis à l'étude d'une autre Chambre, demandant l'ouverture d'un crédit de \$100,000 afin d'acheter du matériel roulant pour le chemin de fer Intercolonial.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, c'est pour cette partie-là du chemin.

L'honorable M. FERGUSON: Cela donne plus de force à l'argument, car j'étais sous l'impression qu'ils agissaient tout simplement d'acheter du matériel roulant pour le chemin de fer Intercolonial, mais mon honorable ami, le chef de l'opposition, me dit que l'on a l'intention de dépenser ces \$100,000 sur les chemins que le gouvernement se propose de louer.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: C'est pour ces deux objets.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est pour permettre au gouvernement

d'exécuter les travaux additionnels dans le cas où il louerait ces voies ferrées.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Nous avons aussi l'intention d'acheter du matériel roulant pour le chemin de fer Intercolonial. Cela est nécessaire cette année comme pour les années passées.

L'honorable M. FERGUSON : Une partie au moins de ce crédit, sinon la totalité, devra être consacrée à l'achat de matériel roulant dans le but de mettre à effet le bail projeté que l'on veut faire au sujet de ces voies ferrées, le chemin de fer du comté de Drummond et cette partie du Grand Tronc que le gouvernement se proposait d'acquiescer en vertu du projet de loi que cette Chambre a rejeté il y a quelques jours. De plus, il y a une proposition tendant à voter une subvention en faveur des 42 milles et demi du chemin de fer du comté de Drummond qui ne sont pas encore construits, subvention qui représentera probablement une dépense de quatre, cinq ou six mille piastres par mille pour cette voie ferrée. Quant à cela,—j'exprime mon opinion personnelle, et je ne connais pas celle de mes honorables amis,—je ne crois pas que cette proposition soit de nature à soulever de très sérieuses objections. Cette partie-là du pays n'a pas de chemin de fer, et au point de vue des besoins locaux, il n'y a pas de doute que ce district a droit de demander à ce Parlement de lui accorder les avantages que le reste du pays possède sous le rapport des communications par voies ferrées, la dépense de ces fonds publics, si elle est faite précisément de la même manière qu'elle l'a été pour promouvoir la construction des chemins de fer dans les autres parties de notre territoire, ne saurait être blâmée, même à l'heure qu'il est et dans les circonstances actuelles; mais la proposition de louer ces deux voies ferrées et d'engager le pays dans une politique dont tous les détails ont été exposés dans la mesure que nous avons examinée l'autre jour, est, je crois, dans l'état actuel des choses, une démarche d'une gravité exceptionnelle.

Si, à l'expiration des neuf mois, on constate que l'essai n'a pas été heureux, et si le gouvernement allait nous dire que les résultats obtenus n'ont pas été satisfaisants, qu'il n'est pas disposé à donner suite à son projet, le matériel roulant qui sera probablement acheté du chemin de fer du

comté de Drummond,—car je suppose qu'il est à peu près certain que l'intention est d'acheter le matériel roulant appartenant aujourd'hui à la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, quoiqu'il en soit, qu'on achète ce matériel roulant de cette compagnie ou de n'importe quelle autre, le résultat sera le même au point de vue de cette question,—le gouvernement aurait donc acheté du matériel roulant dont il n'aurait peut-être aucun besoin, et de cette façon au moins, il serait engagé à poursuivre la politique d'étendre d'une manière quelconque son chemin de fer de Lévis à Montréal.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'apporter autant d'empressement à cet égard. Trop de hâte a été dès le début la cause de ces difficultés. Si tout d'abord on avait apporté moins d'empressement à mettre ce projet devant le pays, et si on s'était hâté davantage à déposer cette mesure devant cette Chambre, à une époque moins avancée de la session, une bien meilleure entente que celle qui existe aujourd'hui aurait peut-être pu s'établir entre les adversaires et les amis de cette politique.

Convaincu comme je le suis des inconvénients qui en résulteraient pour les membres de cette Chambre, et de la difficulté que l'on éprouverait à l'heure qu'il est à faire une enquête complète et entière, je me joindrai aux honorables messieurs qui ont parlé avant moi; comme eux, je demanderai à mon honorable ami de consentir à ce que cette proposition soit mise de côté pour le moment, et qu'elle soit reprise dès le commencement de la prochaine session, si cette question reste jusque là dans le *statu quo*.

Quant à ce qui me concerne personnellement, je n'aurais pas la moindre objection à voter pour la raison que j'ai déjà donnée, une subvention à la partie non construite du chemin de fer du comté de Drummond, mais je ne crois pas que l'on devrait demander à cette Chambre, ou que le gouvernement devrait s'engager, comme il le ferait, à poursuivre sa politique de prolonger le chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal, on se servant de cette voie ferrée et de la manière que l'on nous a fait connaître, sans étude ultérieure et sans que cette enquête, qui me paraît indispensable maintenant, ait été faite devant un comité. À part des raisons que j'ai déjà données, il est très probable, je crois,—bien que je ne sois pas versé en matière de chemin de

fer, et que je sois fort peu renseigné sur ce qui concerne leur exploitation,—que si le gouvernement loue ces deux voies ferrées, il lui faudra nécessairement faire des arrangements d'une nature permanente, encourir des dépenses qui l'obligeront à se servir du pouvoir confié au Gouverneur général, lui permettant d'émettre des mandats spéciaux, ou de tout autre moyen de ce genre, afin de faire face à ces déboursés. Je suis certain que, quelque soit le mode adopté pour payer ces dépenses, le gouvernement se trouvera en face de difficultés pratiques lorsqu'il lui faudra louer et utiliser ces voies ferrées au moyen d'un simple bail, ce qui compliquera la question, lui créera des embarras et ajoutera de sérieux obstacles à la situation lorsque ce sujet devra être finalement soumis à l'étude des Chambres.

Tout en admettant avec mon honorable ami qui a proposé cette résolution, qu'une enquête comme celle qu'il demande est nécessaire, et tout en étant disposé à appuyer sa proposition, si le gouvernement persiste à poursuivre une politique que je ne puis approuver, je crois qu'il n'est pas sage de recourir d'un côté ou de l'autre à des tactiques puérides.

Nous devrions envisager sérieusement cette question, et tout en n'étant pas disposés à insister pour que cette enquête soit faite, si le gouvernement consent à adopter une ligne de conduite raisonnable, et ne cherche pas à nous imposer sa politique tout entière, néanmoins si cette conduite n'est pas adoptée dans l'intérêt général, le pays s'attendra que, dans son propre intérêt, nous ne nous engageons pas dans une voie qui rendra indispensable l'application de la politique consistant à prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal, en se servant de ces voies ferrées, ce qui entraînerait une dépense additionnelle, à part celle du loyer, et qui, en fin de compte, lorsqu'il faudra surmonter les obstacles que l'on rencontrera dans l'application pratique de cette décision, impliquera, la chose est à peu près certaine, de nouveaux frais très élevés, en sus des dépenses dont j'ai déjà parlé.

Les vues que j'exprime maintenant me sont personnelles. D'autres sénateurs peuvent ne pas tomber d'accord avec moi, mais tel est mon avis à l'égard de cette question.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: On ne désire pas engager le pays à faire un arrangement permanent au moyen de ce qui a été proposé dans l'autre Chambre. Au contraire, l'intention est de conclure un traité temporaire qui n'aura pas cette conséquence. Aucune négociation n'a été entamée avec la compagnie, et il se peut qu'il nous soit impossible d'arriver à aucune entente. Le temps nous a fait défaut pour entrer dans de telles négociations, mais l'intention du gouvernement est de ne faire qu'un simple essai. L'arrangement conclu sera de nature à lui donner cet effet et ne comportera pas la nécessité d'adopter aucun arrangement permanent.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.): Il vaut autant que la majorité des membres de cette Chambre exprime ses vues sur cette question.

La proposition faite par l'honorable sénateur de Richmond (M. Miller) a été amplement justifiée par la déclaration de l'honorable chef de la droite touchant ce sujet.

Nous sommes aujourd'hui dans une position tout à fait différente de celle que nous occupions lorsque cette affaire fut d'abord débattue. Il s'agit à l'heure qu'il est d'une proposition à l'effet d'autoriser un nouveau marché. Aucun arrangement n'a encore été fait en ce qui concerne le chemin de fer du comté de Drummond.

L'honorable M. McCALLUM: Aucun marché:

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Aucun traité n'existe, mais on se propose de conclure un arrangement temporaire dans le but de faire l'essai pendant neuf mois, du prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal. On a l'intention de faire voter dans ce but un montant équivalent au loyer que ces voies ferrées auraient coûté au gouvernement en vertu de la transaction mentionnée en premier lieu. Je puis tout aussi bien maintenant, comme je pourrais le faire plus tard, exprimer mon opinion sur ce point. Je suis décidément et pour plusieurs raisons hostile à cette politique à cause des frais qu'elle imposerait au pays.

Considérons pendant un instant le montant qui est nécessaire pour faire cet essai. En premier lieu, on demande que la somme

de \$157,500 soit votée dans le but de faire cet arrangement pour la période de neuf mois. Puis, il y a une autre somme additionnelle de \$100,000 qui devra être payée pour l'achat de matériel roulant, soit celui du chemin de fer du comté de Drummond, ou d'une autre compagnie, pour l'usage du chemin de fer Intercolonial. On se propose en outre de donner une subvention pour aider à la construction des 42 milles et demi additionnels du chemin nécessaire pour rendre la voie ferrée du comté de Drummond jusqu'à la Chaudière, ou vers Québec. A raison de cinq mille piastres par mille cette subvention s'élèvera à \$212,500.

L'honorable M. SCOTT: \$2,200 par mille.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Même à deux milles deux cent piastres par mille, elle s'élèverait à environ \$135,000 ou \$150,000. Le tout, en ne comptant que le montant minimum, coûterait donc la somme de \$400,000 ou \$450,000.

Je ne suis pas disposé à voter une dépense comme celle-là dans le but de faire une expérience, et je crois que s'il devient jamais nécessaire de continuer le chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal, nous pourrions le faire à des conditions beaucoup plus avantageuses, qu'en faisant un essai dans ce but-là, entraînant une dépense de quelque \$400,000, qui, s'il arrivait que la chose ne réussirait pas, seraient englouties dans cette tentative. Je désire donc laisser savoir au gouvernement que, comme l'un des membres de la Chambre,—tout en étant en même temps disposé à accorder au Cabinet mon appui pour toute mesure que je considère juste, avantageuse et dans l'intérêt du pays,—je repousserai cet arrangement. Je n'oublie pas que la province où je demeure a une réclamation contre le gouvernement fédéral bien plus considérable que n'en peut faire valoir aucune autre province,—réclamation relative à la construction de voies ferrées dont le peuple de l'Île du Prince-Edouard a besoin, pour l'établissement des embranchements nécessaires au parachevement du réseau de voies ferrées de cette province. Nous avons une réclamation légale, équitable contre le gouvernement du Canada touchant le parachevement de ce réseau; ces travaux donneraient au peuple de l'Île du Prince-Edouard les faci-

lités de communication qu'il demande depuis qu'il est entré dans la Confédération et qu'il aurait eu droit d'avoir depuis ce temps-là jusqu'à présent. Jusqu'à ce que le gouvernement fédéral ait fait droit à ces revendications, et traité la province où je demeure avec la justice et l'équité auxquelles elle a droit, j'élèverai la voix contre toute dépense extravagante dans le but de donner des facilités de communication par voies ferrées,—facilités qui ne sont pas demandées,—à aucune province de cette grande Confédération.

L'honorable M. PROWSE: Je désire m'inscrire en faux contre certaines remarques qui ont été faites plus d'une fois dans cette Chambre, par lesquelles on nous représente comme des partisans.

L'honorable M. PERLEY: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. PROWSE: On dit que la grande majorité de cette Chambre est hostile au gouvernement. Quant à moi, parlant pour moi-même, je ne me sens pas du tout dans ces dispositions-là. Dès la première fois que j'ai occupé un siège dans cette Chambre, j'étais enclin à accorder au gouvernement au pouvoir tout le bénéfice du doute, et à intervenir le moins possible dans les arrangements financiers qu'il pourrait faire, mais lorsqu'une mesure est proposée que, dans ma conscience, je crois contraire aux meilleurs intérêts du pays, il est de mon devoir de m'y opposer, peu importe qu'elle vienne du gouvernement ou de l'opposition.

Quant à ce qui regarde cette question du prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal, on doit se rappeler que, quand l'Intercolonial fut construit, il y a plus de trente ans passées, on n'a jamais pensé que cette entreprise serait payante. C'était là l'un des termes et l'une des conditions de la Confédération, et la fédération de ces provinces n'aurait jamais pu devenir un fait accompli sans la construction et le parachevement de cette voie ferrée jusqu'à Québec, tout comme la construction du chemin de fer canadien du Pacifique, faisait partie intégrante des termes par lesquels la Colombie-Britannique fut appelée à entrer dans l'union.

On a beaucoup parlé des frais considérables que la construction de l'Intercolonial a occasionnés, et de la dépense conti-

nuelle que ce pays est obligé de faire pour son exploitation. J'admets tout cela. Il en coûte beaucoup au pays pour maintenir cette voie ferrée, mais le peuple canadien en a le bénéfice, et je ne connais pas de province au Canada qui en retire plus d'avantages que celle d'Ontario.

Avant la Confédération, la Nouvelle-Ecosse, l'Île du Prince-Edouard et le Nouveau-Brunswick importaient la plus grande partie de leurs approvisionnements et de leurs marchandises directement de la mère patrie. Aujourd'hui la grande proportion de ces marchandises vient des grands industriels d'Ontario, et tout ce que la partie ouest du Canada nous achète est simplement la houille, et encore, la quantité n'est pas très considérable. La plus grande partie de la houille consommée dans l'Ontario vient encore, je crois, des États-Unis; de sorte que nous pouvons considérer le chemin de fer Intercolonial comme nous le faisons pour nos grandes voies de communication intérieure, c'est-à-dire comme une nécessité publique, et nous ne devons pas nous attendre d'en retirer un bénéfice à l'heure qu'il est.

Il peut se faire qu'à l'avenir ce soit une entreprise se suffisant à elle-même. Nous ne retirons aucun profit direct de la dépense énorme que nous avons faite pour assurer la construction du chemin de fer canadien du Pacifique. Nous ne retirons aucun bénéfice direct des sommes considérables, des millions et des millions de piastres de fonds publics dépensées sur les canaux du Canada, ni sur les sommes importantes qui ont été données pour assurer la construction des autres voies ferrées de la Confédération, et pourquoi irions-nous courir le risque aussi considérable de perdre encore plus d'argent sur l'Intercolonial en faisant cette tentative de prolonger cette ligne jusqu'à Montréal? Est-ce que les chemins de fer reliant aujourd'hui Québec à Montréal ne sont pas en état de répondre à tous les besoins? Sinon, si les nécessités du pays exigent de nouvelles facilités par voies ferrées, il pourrait y avoir là un motif de prolonger l'Intercolonial, ou de construire une autre voie jusqu'à Montréal; mais je crois que le Grand Tronc, le Pacifique canadien, ainsi que cette grande voie de communication, le Saint-Laurent suffisent amplement pour transporter pendant bien des années à venir tout le trafic qui, de Montréal, se dirige vers les provinces d'en

bas, et celui qui, des provinces d'en bas, monte vers Montréal.

De plus, nous avons cette grande voie de communication, le Saint-Laurent. Nous avons le chemin de fer du Pacifique canadien, et le chemin de fer du Grand Tronc, tous contribuant à satisfaire aux besoins du pays sous ce rapport; pouvons-nous nous attendre qu'en construisant une ligne ovale, en dépensant des millions de piastres pour amener l'Intercolonial jusqu'à Montréal, nous allons obtenir en retour un revenu suffisant, non seulement pour nous rembourser des frais additionnels que le pays encourra, mais pour diminuer la dépense annuelle et la perte que nous éprouvons tous les ans dans l'exploitation de l'Intercolonial? ... c'est là une attente déraisonnable, conséquemment, je suis opposé au prolongement de cette ligne dans la direction indiquée.

Quant à ce qui concerne la nouvelle proposition qui a été faite, elle est même plus condamnable que celle soumise tout d'abord et pourquoi? Parce que je ne crois pas qu'il vous soit possible d'obtenir aucun résultat juste et raisonnable d'une telle tentative. En quoi consiste l'essai projeté? Un contrat provisoire a été signé entre le gouvernement d'une part, la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc et la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, de l'autre part. Je crois que la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond ainsi que la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc désirent que ce contrat soit fait sujet à la ratification du Parlement. Ce projet de loi a été rejeté par cette Chambre, et l'essai sera fait afin de constater si ce contrat devra ou non, produire d'heureux résultats au point de vue du revenu. Et pourquoi la Compagnie du Grand Tronc désire-t-elle si vivement que cet essai réussisse? Parce qu'elle veut que le contrat, existant déjà partiellement, devienne en totalité un fait accompli. Or voici le résultat que l'on obtiendra: quand vous entreprendrez de faire cet essai, toute l'influence du chemin de fer du Grand Tronc s'exercera en faveur du trafic de l'Intercolonial.....

L'honorable M. FERGUSON: Pendant neuf mois.

L'honorable M. PROWSE: Oui, pendant neuf mois, afin de faire voir que cette

entreprise donnera de bons résultats à l'avenir. La Compagnie du Grand Tronc continuera-t-elle ce jeu-là après l'expiration du contrat temporaire? Non, le Grand Tronc évoluera alors, et deviendra un rival redoutable pour le gouvernement fédéral, il fera concurrence à l'Intercolonial; l'expérience et les connaissances pratiques des administrateurs du Grand Tronc, ou des administrateurs de n'importe quelle autre voie ferrée, suffiront pour assurer à ces chemins de fer la meilleure part du trafic, en dépit de tout ce que le gouvernement ou l'Intercolonial pourront faire. Au lieu d'être une expérience juste et équitable, pouvant nous renseigner sur les résultats futurs de ce projet, cet essai sera tout le contraire. Il ne servira qu'à induire les gens en erreur. Je prévois que si cette expérience est faite, on s'y prendra de manière à obtenir les plus brillants résultats, à faire croire que toute la perte dans l'exploitation de l'Intercolonial va disparaître, et qu'il s'agit là d'une transaction très avantageuse pour le gouvernement; mais lorsque la période expérimentale sera écoulée, lorsqu'il vous faudra soutenir la concurrence que le Grand Tronc, aussi bien que le Pacifique canadien vous feront, vous verrez que ce projet augmentera les pertes annuelles auxquelles on a à faire face à l'heure qu'il est pour exploiter l'Intercolonial.

La proposition qui a été faite par l'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson), est, je crois, très juste et très raisonnable. La session est trop avancée—il est très tard, je l'admets—pour entreprendre de faire une enquête comme celle qui est demandée, mais si le gouvernement a résolu d'insister sur l'exécution de ce projet pendant cette session,—je ne vois aucune nécessité pour cela, vu que nous nous sommes passé jusqu'à présent de ce prolongement, et que nous pouvons nous en passer pendant quelque temps encore,—s'il insiste pour faire triompher sa politique sur ce point, je crois qu'il est du devoir de cette Chambre d'instituer cette enquête. Nous sommes les serviteurs du peuple, et les membres de la Chambre des Communes sont aussi les serviteurs du peuple; je ne vois pas pourquoi le Parlement devrait être prorogé dans un jour ou deux. Si nous sommes les serviteurs du peuple nous devrions rester à notre poste aussi longtemps que les intérêts du pays l'exigeront, et si cet essai doit coûter un demi million,

ce sera du temps bien employé que de rester ici un mois de plus, afin de faire cette enquête, avant d'engager le pays dans une dépense inutile. Après que l'enquête aura été faite, après que l'on aura obtenu tous les renseignements qu'il sera possible de se procurer, alors si on constate, après examen, que cet arrangement sera profitable et avantageux au pays, je suppose que le Sénat ne s'opposera pas davantage à la transaction projetée. Mais jusque là, je crois que nous devrions être très prudents et ne pas consentir à adopter une mesure de ce genre sans faire une enquête très complète.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Pendant que l'honorable sénateur parlait, j'ai envoyé chercher un volume des statuts afin de m'assurer de ce qui a été fait d'ordinaire au sujet de l'administration et de l'exploitation de l'Intercolonial; je constate que tous les ans le Parlement a voté avec beaucoup d'empressement toutes les sommes qui étaient demandées par le gouvernement, lequel était responsable de l'exploitation de l'Intercolonial, et nous n'avons jamais contesté son droit de construire des embranchements, d'ajouter aux facilités existantes, et à tous les travaux quelconques qu'il jugeait à propos de faire. Tous les ans nous avons augmenté le matériel roulant de cette voie ferrée. On a prétendu qu'il était absolument condamnable de la part du gouvernement, de demander l'autorisation de dépenser cent mille piastres, mais je vois qu'en 1892 nous avons voté \$152,000 pour accroître les facilités de la voie ferrée à Halifax, \$20,000 pour le matériel roulant, \$14,000 pour le prolongement de la voie le long de la rivière Saint-Jean, \$121,000 pour de nouvelles améliorations à Saint-Jean, faisant en tout environ un demi-million de piastres, et dans une autre année, en 1894, je trouve encore les mêmes dépenses sous les titres de: matériel roulant, améliorations de la voie et ainsi de suite. Le premier article était de \$20,000 pour le matériel roulant. En 1894 il y avait un crédit de \$10,000 pour matériel roulant, en outre de nouvelles dépenses pour améliorations.

L'honorable M. MILLER: Est-ce que les cas sont analogues?

L'honorable M. SCOTT: Je crois qu'ils le sont. Je suis d'avis que l'administra-

tion de l'Intercolonial a toujours été conduite de cette manière depuis que cette voie ferrée a été construite. L'honorable sénateur sourit. Il est bien vrai que cette Chambre n'est pas d'opinion que le gouvernement devrait mériter assez de confiance pour l'autoriser à faire cette dépense pour le prolongement de cette voie ferrée, mais nous demandons cette année, pour les dépenses de l'Intercolonial, une somme moindre que celle votée d'ordinaire tous les ans par le Parlement.

J'ai donné ces chiffres simplement à titre d'exemple. Un tel sentiment d'hostilité ne s'est jamais manifesté lorsque le gouvernement demanda la permission de construire des embranchements sur l'Intercolonial, ou pour le prolonger, que ce fut pour une ligne nouvelle allant vers le sud, l'ouest ou le nord. Personne n'hésita à autoriser le gouvernement à acheter la voie ferrée de la Pointe Lévis à la Rivière du Loup, et je vois qu'en 1894, le montant voté par le Parlement s'éleva à \$464,375. Lorsque nous constatons que tous les ans l'ancienne Administration demanda au Parlement de voter ces crédits considérables, et que celui-ci les lui a toujours très volontiers accordés sans la moindre critique, il semble que c'est se conduire à l'égard de la présente Administration d'après une politique différente de celle qui a été suivie par le passé. Le gouvernement a très souvent déclaré qu'il serait, à son avis, dans l'intérêt du pays de faire cet essai. Les arrangements qui ont été lus ne sont pas expirés. Cette Chambre a refusé de les accepter. Dans neuf mois d'ici, il se peut que nous soyons tous dans une bien meilleure position pour dire si un contrat fait dans des termes à peu près semblables ou sur une base différente, sera dans l'intérêt du peuple du Canada. Assurément ce ne sera pas de l'argent perdu. Les fonds votés pour l'achat de matériel roulant ne seront certainement pas dépensés mal à propos, parce que l'Intercolonial avec ses 1,200 milles de voie, a constamment besoin de renouveler son matériel, et un crédit a été accordé pour cette fin. En tenant compte de ces faits, et en considérant la somme comparativement minime que le gouvernement demande cette année, il me semble qu'il serait un peu plus raisonnable de s'en rapporter au gouvernement qui a, à l'heure qu'il est, la responsabilité d'administrer les affaires publiques, et de lui accorder au moins la même lati-

tude que l'on a donnée par le passé aux autres gouvernements.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE: N'existe-t-il pas un rapport de l'administrateur de la voie faisant connaître la quantité de matériel qui est requise ?

L'honorable M. SCOTT: Je n'ai aucun doute que dans tous ces cas-là, l'administration du chemin soumet ses prévisions au gouvernement et demande le matériel roulant qu'elle croit nécessaire pour le service de l'année.

L'honorable M. PRIMROSE: Je prends la parole dans le but d'approuver publiquement les remarques qui sont tombées des lèvres de mon honorable ami de l'Île du Prince-Edouard (M. Prowse), au sujet de l'accusation qui a été formulée plus d'une fois dans le Sénat, tendant à faire croire que les membres de cette Chambre étaient disposés à aborder l'étude de cette question en se plaçant à un point de vue de parti. Je répudie absolument cette pensée, et je ne puis m'empêcher de conclure, d'après mon propre jugement, et d'après les renseignements qu'il m'a été possible de me procurer au sujet de cette transaction, que cette mesure en est une de celles qui ne doivent pas recevoir notre appui. Les circonstances se rattachant à la naissance du projet maintenant à l'étude laissaient à désirer, et celles qui se rapportent aux moyens employés pour en assurer le succès, comme par exemple, le mode et le temps que l'on a choisis pour soumettre cette affaire au Parlement, laissent également à désirer; le débat qui a eu lieu dans cette Chambre m'a engagé, ainsi que la majorité des membres du Sénat, à conclure que le projet en question est aussi inacceptable en principe. Etant ainsi condamnable dans tous ses traits les plus caractéristiques, cette honorable Chambre en usa comme elle devait le faire, et le rejeta comme une législation condamnable et inacceptable, montrant par là même au peuple canadien combien elle sait apprécier le dépôt sacré qui lui a été confié par ce même peuple, et son désir ainsi que sa volonté de remplir sa tâche d'une manière convenable, en favorisant toute législation honnête, juste, qui tend à augmenter la prospérité, le bien-être du Canada, et à rejeter, comme elle l'a fait bien souvent par le passé, sans tenir compte absolument de

l'influence ou des préférences de parti, toute législation soumise qui lui paraît inacceptable, dans son but, ou pernicieuse dans ses tendances. Tel est, si je ne me trompe pas, tel est seulement le modèle que cette honorable Chambre a toujours devant elle, et qu'elle suit strictement, sans se laisser, en aucune manière, influencer par des menaces ou des tentatives d'intimidation, peu importe d'où elles viennent, que les membres de cet honorable Sénat peuvent aisément laisser "passer comme le vent impuissant dont ils ne se soucient même pas."

L'honorable M. POIRIER: Comme je ne veux pas,—et je suis certain que la majorité de cette Chambre est de cet avis,—jouer le rôle d'obstructionniste dans cette affaire, je dois avouer que je considère la proposition de faire un essai pendant neuf mois ou une année, comme acceptable pour le Sénat. Jusqu'à présent, nous avons accompli ce que nous avons cru être de notre devoir, abstraction faite des partis politiques. Pour ma part j'aurais donné absolument le même vote que j'ai exprimé, si la proposition avait été faite par le parti conservateur. Nous avons des précédents dans cette Chambre, où des projets comme celui-ci,—peut-être moins importants que celui-ci, et moins condamnables,—ont été rejetés par une majorité conservatrice du Sénat, bien que ces projets fussent favorisés par des gouvernements conservateurs. Je crois que cela devrait suffire pour mettre fin aux accusations ainsi formulées,—car ces dires sont presque des accusations. Mais assurément si nous, la majorité, qui avons voté d'une certaine manière, sommes coupables, ceux qui appartiennent au parti libéral le sont également, car ils ont tous voté, depuis le premier jusqu'au dernier, en faveur de cette politique. Je crois donc que l'on ne devrait plus ramener cette affaire sur le tapis. Quant à moi j'appuierai la demande d'expérimenter ce projet d'une manière pratique pendant neuf mois.

De plus, je crois que le gouvernement aurait dû tout d'abord procéder de cette manière et non pas venir nous demander de mettre à la charge du pays un fardeau aussi lourd, sans faire d'abord un essai. A part des \$157,000 requises pour cet essai de neuf mois, il y a un autre crédit qui pourrait soulever des objections, et qui, à mon avis, est inacceptable; c'est le crédit de \$100,000 destinées à acheter du matériel

roulant. Qui vendra ce matériel roulant? Si le chef de la droite m'assure que ce matériel roulant ne sera pas acheté de la Compagnie du comté de Drummond, je voterai aussi volontiers en faveur de ce crédit parce qu'alors les motifs pour s'y objecter auront disparu. Mais si c'est pour acquérir le vieux matériel roulant de la Compagnie du Drummond, je m'y oppose carrément. J'ai devant moi un état publié dans le dernier rapport du ministre des Chemins de fer et des Canaux, du matériel roulant de la compagnie. Il serait peut-être intéressant pour les honorables membres de cette Chambre de savoir de quoi se compose ce matériel roulant. Le voici en entier:

Nombre de locomotives, cinq; nombre des chars d'ortoirs, neuf; nombre des chars palais, nil; nombre de voitures de première classe, une. Et je puis ici faire observer que cette voiture de première classe vaut à peu près une de seconde classe qu'il y a sur l'Intercolonial, si toutefois l'on peut comparer l'une à l'autre. Nombre de voitures de seconde classe et d'immigrants, deux. Elles ressemblent tout probablement aux voitures pour les bestiaux qui circulent sur l'Intercolonial. Nombre de voitures pour le bagage, la poste et le service de la messagerie, une; nombre de wagons pour le transport des bestiaux et du fret, neuf; nombre de wagons-plateformes, vingt; nombre de wagonnets à charbon et de tombereaux à bascules, nil. Nul doute que ce matériel roulant circule depuis un grand nombre d'années. Il n'a pas été examiné. Il n'était pas possible de prendre à tour de rôle les voitures de première classe, puisqu'il n'y en avait qu'une seule. Elle doit donc être dans un très mauvais état, et je m'opposerais très vigoureusement à ce qu'on employât une seule piastre des deniers publics pour acheter du matériel de seconde et de troisième main.

Si l'on doit se procurer du matériel roulant neuf, on ne saurait soulever la même objection. Il peut se faire qu'on en ait fait la demande, car l'Intercolonial peut en avoir besoin.

Avant de reprendre mon siège, je demanderai à l'honorable chef de la droite quelle est à ce sujet l'intention du gouvernement. Je voudrais que l'on me donnât l'assurance qu'aucune partie du matériel roulant du chemin de fer du comté de Drummond ne sera achetée. Ce matériel roulant peut être assez bon pour ce chemin de fer tel

qu'il est à présent, mais il ne serait certainement pas convenable lorsque cette ligne sera incorporée au tronc principal de Montréal à Halifax et Saint-Jean.

Quant à la proposition de mon honorable ami de Richmond (M. Miller), je crois que les objections soulevées par l'honorable chef de la droite sont bien fondées. La position du Sénat est maintenant celle d'un corps puissant de cette législature, accomplissant un devoir important et consciencieux, qui n'est pas agréable. Si nous allions précipiter les choses, nous n'améliorerions pas la condition financière du pays, ou notre propre situation vis-à-vis du public.

Je demanderai à mon honorable ami de bien vouloir se laisser persuader de retirer sa proposition, et de permettre que cet essai soit fait pendant neuf mois. Dans l'intervalle, quelques-uns d'entre nous aurons la chance de se calmer si cela est nécessaire, et de voir comment les choses ont marché; peut-être qu'en agissant suivant l'esprit du parlementarisme anglais, donnerons-nous le bénéfice du doute à ceux qui ne sont tout simplement que des accusés, mais dont on n'a pas établi la culpabilité.

L'honorable M. PERLEY: Je puis dire tout d'abord que j'ai voté mercredi soir contre l'achat du chemin de fer du comté de Drummond et le prolongement du chemin de fer jusqu'à Montréal, parce que je suis décidément hostile à ce projet, et aussi parce que je ne croyais pas que la transaction faite était bonne. Après avoir entendu la discussion et pesé l'affaire, et lorsque les ministres veulent relier l'Intercolonial avec une voie qui a un matériel roulant d'aussi peu de valeur que celui du chemin de fer du comté de Drummond, cela me convainc davantage que le prolongement ne pourrait pas en aucune façon augmenter les affaires, le volume du fret et du trafic de l'Intercolonial; aussi je suis plus opposé que jamais à cette transaction. A part cela, je repousse la demande faite, car je crois que l'enquête dont il est question dans la proposition maintenant soumise à cette Chambre est prématurée.

Rien n'a encore été fait pour justifier notre désir de faire une enquête. Nous ne pouvons pas nous enquerir de fraudes jusqu'à ce qu'il en ait été perpétrées. Jusqu'à présent il ne s'agit que des dires des journaux.

Si le gouvernement se met maintenant en frais de faire cet essai, qui n'est pas désirable, il ne peut pas en justice pour lui-même, faire une expérience qui n'ajouterait aucune lumière ou aucun renseignement sur le sujet, en prenant un chemin de fer comme celui du Drummond, vu surtout qu'il faut faire de nouvelles dépenses pour compléter cette voie ferrée. Le meilleur plan je crois, que le gouvernement pourrait adopter,—et je ne me constitue pas en aucune manière son adviseur—serait de faire une enquête convenable pendant les neuf prochains mois, d'ordonner un examen et de déposer devant le Parlement à sa prochaine session, les documents démontrant l'état réel des choses et ce qui peut être raisonnablement prévu. Cela serait de beaucoup préférable à la demande qu'il nous fait de l'appuyer lorsqu'il sollicite maintenant un crédit de \$150,000 pour faire une expérience, lorsqu'il n'a rien pour lui permettre de faire cet essai de manière à lui faire honneur à lui-même et au pays, ou être, en fin de compte, satisfaisant.

Je crois que cette tentative n'est ni juste, ni raisonnable et ne témoigne par elle-même aucune intelligence chez celui qui en a conçu la pensée; je l'opposerai parce que je ne crois pas que ce serait là une dépense juste et convenable des deniers publics, parce que je ne suis pas en faveur du système de l'exploitation des chemins de fer par l'Etat.

Si le gouvernement soumettait un projet pour vendre l'Intercolonial au Grand Tronc et créer une ligne rivale au chemin de fer canadien du Pacifique, je voterais en faveur d'une telle mesure. Il y aurait alors deux compagnies gigantesques rivalisant pour obtenir du trafic, et le pays bénéficierait de cette rivalité. Mais à mon avis il est inconcevable de la part du gouvernement, après avoir subventionné le Grand Tronc et le Pacifique canadien, d'établir lui-même une ligne rivale; ce n'est pas pour des motifs de parti que je m'y oppose, car si le gouvernement eut été composé d'anges, j'aurais voté contre cette politique quand même.

L'honorable M. SULLIVAN: Je désire dire quelques mots seulement au sujet de cette proposition. Je considère que la circonstance actuelle est sans précédent dans l'histoire de ce pays. Je n'ai pas entendu dire ni ai-je lu que jamais une pareille occasion se soit présentée aupara-

vant. Dépouillé de tout artifice de langage, il s'agit d'un conflit entre cette Chambre et celle des Communes, conséquemment je crois que nous devrions aborder cette question avec la plus grande prudence et la plus parfaite honnêteté d'intention.

Je ne suis pas en faveur de porter, en quoi que ce soit, atteinte à la dignité de cette Chambre, ou de restreindre son action en aucune façon. J'incline à partager l'opinion qui a été exprimée par l'honorable sénateur de Westmoreland (M. Wood), qui a passé en revue les éléments de cette question d'une manière complète et satisfaisante, qui a, suivant moi, prononcé un discours très convaincant sur ce sujet. Si ses vues triomphaient, et si l'honorable chef de la droite avait l'occasion de retarder cette affaire cela serait à l'avantage du pays, et n'amoinrirait en rien notre propre dignité.

L'honorable sénateur de Richmond (M. Miller), peut être au courant de quelque acte malhonnête se rattachant à cette transaction, mais je n'en connais aucun; et aucun lien de parti ne m'obligera à faire ce qui est mal. Je considérerais que je ferais mal si je votais en faveur de la proposition de l'honorable sénateur. Il n'a pas pris la peine de nous donner aucun des renseignements qu'il peut posséder; s'il a quelque information, je désire qu'il nous les communique, et s'il s'est passé quelque chose de déshonorant ou de malhonnête, pour ma part je combattrai toute procédure ultérieure se rattachant à cette transaction. Néanmoins, je ne crois pas que cela abaisserait la dignité de cette Chambre, ou porterait préjudice à l'intérêt public, si nous approuvions un peu ce que fait la majorité de la Chambre populaire. Il serait agréable à tout le monde si nous nous efforcions au moins de faire un peu de concessions et de rendre nos rapports aussi cordiaux que possible. Mais si j'étais désireux de faire des misères à quelques-uns, je crois que je les laisserais voler avant de les avertir de ne pas le faire. Je crois donc que cette proposition est très inopportune et je voterai contre son adoption.

L'honorable M. MILLS: Il me semble que le débat est étranger à la question qui est devant nous. Nous discutons un projet de loi qui a été rejeté il y a quelques jours par cette Chambre. On nous a servi un

débat sur une proposition qui, je crois, a été soumise à la Chambre des Communes et dont nous n'avons pas encore été saisis. Mais on ne nous a que très peu parlé de la proposition déposée aujourd'hui par l'honorable sénateur de Richmond.

Je suis de l'avis du chef de la droite lorsqu'il dit que, du moment qu'une telle proposition a été soumise, il importe de faire une enquête; mais je crois que cette enquête devrait être faite par la Chambre qui, en vertu de la constitution, a le droit de la faire.

Il me semble que le Sénat s'écarte absolument de ses fonctions et de ses devoirs constitutionnels, en cherchant à s'enquérir de la dépense des deniers publics, de la manière dont ces fonds publics ont été utilisés. Depuis quelques années nous avons été témoins en plusieurs occasions de procédures s'écartant considérablement de ce qui est la pratique anglaise, pratique bien connue et bien définie. Ordinairement, des enquêtes de ce genre au Canada, ont été faites par la Chambre des Communes. C'est la règle uniformément suivie dans le Royaume-Uni.

Il y a quelques années des accusations furent portées dans la Chambre des Communes, se rattachant à la dépense de deniers publics, un comité fut demandé et, au lieu de nommer ce comité, une commission fut instituée par la Couronne avec mission de s'enquérir de certaines dépenses que l'on prétendait avoir été faite d'une manière irrégulière et blâmable, et dans lesquelles un ministre de la Couronne était accusé d'être intéressé. Toutes ces choses furent l'objet des recherches de cette commission nommée par la Couronne sur l'avis du gouvernement alors au pouvoir. Je considérerais cela comme une procédure irrégulière et inconstitutionnelle.

Je crois que la Couronne possède, en vertu de la loi, le droit de faire des enquêtes dans certains cas, le droit de s'enquérir de la conduite de ses fonctionnaires, le droit de voir si oui ou non ils s'acquittent convenablement de leurs fonctions. Mais jamais on n'a eu l'intention d'attribuer à la Couronne, le pouvoir de nommer un comité d'enquête sur l'avis des ministres, avec mission de s'enquérir de la régularité de la conduite de ces ministres eux-mêmes. Les renseignements qui leur étaient nécessaires afin de leur permettre d'aviser la Couronne, ils les possédaient sans le secours d'une enquête, et la dépense des fonds

publics elle-même avait été autorisée par la Chambre des Communes, et cette Chambre avait le contrôle exclusif de cette dépense.

Il y a quelques années, sur une proposition faite par mon honorable ami qui vient de soumettre aujourd'hui celle sur laquelle nous délibérons, le Sénat, je crois, nomma un comité chargé de faire une enquête; ce comité alla même plus loin qu'il n'est proposé de le faire dans ce cas-ci. Il s'enquéra non seulement de l'emploi des deniers publics et des subventions votées par le Parlement du Canada, mais aussi des subventions votées par une législature provinciale; et si je me rappelle bien, le premier ministre de la province de Québec fut sommé de comparaître devant ce comité, afin de rendre compte de sa conduite au sujet de l'emploi des fonds publics qui lui avaient été confiés par la législature de Québec, à laquelle seule il était constitutionnellement responsable.

J'appelle votre attention, honorables messieurs, sur la première partie de cette résolution. On y lit ce qui suit :—

Qu'un comité spécial du Sénat soit nommé pour faire une enquête sur l'emploi des subventions accordées par le Parlement du Canada.

Je vous le demande, honorables messieurs, est-ce que cette Chambre a le droit constitutionnel de faire cette enquête? Je le dis sans hésiter, elle n'a pas ce droit; cela ne relève pas de ses fonctions, et vous ne pouvez pas légalement sommer quelqu'un de comparaître devant vous, ou chercher à le punir pour avoir méprisé votre assignation, si vous l'appellez dans un tel but. Voyez ce qui s'est passé en Angleterre dans le cas de l'enquête, en 1871, sur l'administration financière des Indes. M. Gladstone proposa la nomination d'une commission conjointe des deux Chambres avec mission de faire cette enquête. M. Disraëli, alors membre de la Chambre des Communes, fit remarquer qu'une telle enquête devait être faite seulement par un comité de la Chambre des Communes, parce que la Chambre des Lords ne devait pas prendre part conjointement avec les Communes, à une enquête faite sur l'emploi des fonds publics, même aux Indes, parce que la situation financière des Indes pourrait être telle, qu'elle affecterait ultérieurement et indirectement la situation financière de la mère patrie elle-même. Mais M. Gladstone tout en admettant la proposition que la Chambre des Lords ne pouvait pas nommer un comité, ni

qu'aucun pair put être membre d'une commission d'enquête sur l'emploi des fonds publics de la mère patrie, prétendit que les Lords pouvaient être appelés à siéger dans un comité chargé de s'enquérir de l'état des finances des Indes, parce que ces deniers publics étaient versés par la population des Indes, et que la Chambre des Communes n'avait pas plus de contrôle spécial sur ces finances, que n'en avaient les membres de la Chambre haute.

Lorsque cette question fut discutée dans la Chambre des Lords, lord Lyveden et le duc d'Argyle prirent exactement la même attitude que M. Gladstone dans la Chambre des Communes.

Voici deux grands chefs politiques, deux hommes qui connaissaient parfaitement la loi et la pratique parlementaire anglaise, M. Disraëli d'un côté et M. Gladstone de l'autre, et tous deux admirent qu'en ce qui touche l'emploi des deniers publics du Royaume-Uni, la Chambre des Communes seule avait juridiction, qu'elle seule pouvait faire une enquête.

Vous voyez, honorables messieurs, que c'est là la conséquence rigoureuse de la juridiction exclusive que possède la Chambre des Communes en matière budgétaire. C'est la Chambre des Communes qui affecte le revenu public, à telle ou telle fin. Nous avons le pouvoir de rejeter ou d'acquiescer aux dépenses qu'elle a autorisées. Mais quant à ce qui regarde la question de savoir si ces dépenses ont été régulièrement ou irrégulièrement faites, si l'argent a été employé pour les fins pour lesquelles il a été voté, ou appliqué mal à propos à d'autres fins, cela regarde exclusivement la Chambre des Communes.

Nous ne pouvons pas intervenir par suite du fait que nous n'avons pas le pouvoir de prendre l'initiative en matière de finances; ainsi ne pouvant pas prendre une telle initiative ou contrôler les dépenses publiques, il nous est interdit de nous en préoccuper davantage et de chercher à connaître quel emploi on en a fait. Cela relève des fonctions de l'autre Chambre. Tout en étant d'opinion que cette enquête doit être faite, je crois qu'elle devrait l'être par le corps législatif revêtu par la constitution de l'autorité nécessaire, et assurément le Sénat ou aucun de ses comités, n'a pas juridiction en la matière.

Dans le cas que j'ai mentionné, on voit que deux des chefs illustres de la Chambre des Communes et deux membres très

influent de la Chambre des Lords, hommes d'une grande expérience, ayant acquis une grande distinction parlementaire, Lord Lyveden et le duc d'Argyle s'accordèrent parfaitement tous les quatre sur la proposition posant en principe, en ce qui regarde l'emploi des fonds publics, que la Chambre des Lords ne peut pas autoriser un comité à faire une enquête. Cela étant ainsi, je crois qu'il est parfaitement évident que la proposition qui est devant nous, bien qu'elle soit convenable en elle-même et nécessaire, devrait être faite dans la Chambre des Communes et non pas ailleurs, par la majorité de la Chambre qui contrôle les finances publiques et qui est responsable au pays de l'emploi qu'elle fait des deniers du peuple.

L'honorable M. BERNIER: Je désire poser une question à l'honorable sénateur qui vient de parler. Est ce que cette Chambre n'a pas le droit de s'enquérir de n'importe quel sujet sur lequel elle est appelée à voter, afin de se renseigner sur tous les faits et donner par là même un vote intelligent ?

L'honorable M. MILLS: Je viens justement de signaler à l'honorable sénateur, l'un des sujets sur lesquels elle n'a pas, à mon avis, le droit de faire une enquête.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que la Chambre partagera l'opinion que j'ai exprimée sur cette proposition telle que soumise par l'honorable sénateur de Richmond, à savoir qu'elle est rédigée dans un langage courtois et de manière à ne soulever aucune objection au point de vue de la forme.

Il m'a fait plaisir d'entendre le ministre de la Justice déclarer qu'il était en faveur de cette enquête, bien qu'il fut d'avis qu'elle ne pourrait pas être complétée pendant la présente session. Mais les raisons qu'il a données sont de leur nature inadmissibles, comme l'est également la manière dont il les a exposées devant la Chambre.

En premier lieu, il a critiqué le personnel du comité, concluant ou insinuant qu'il y avait dans ce personnel, des membres qui ne rendraient pas justice à qui de droit, mais qui se laisseraient dominer, guider et contrôler par leurs sentiments de partisans.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je n'ai pas voulu dire cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre a parlé du comité; il a aussi parlé des témoins partisans et du caractère partisan, qu'avait le Sénat tel qu'il est maintenant constitué.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je ne crois pas avoir dit cela. Je ne crois pas avoir prononcé le mot partisan.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre a dit que les témoins qui seraient assignés pour donner leurs témoignages, seraient des partisans ardents.....

L'honorable sir OLIVER MOWAT: J'ai dit qu'ils pourraient l'être.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Bien, ils pourraient l'être. Je modifierai l'expression, — qu'ils pourraient être des partisans ardents. Je ne crois pas qu'il faille avoir une bien vive pénétration pour comprendre ce que l'on voulait laisser entendre par cette expression, et j'accorde à l'honorable ministre tout le mérite auquel il peut prétendre, pour l'effort qu'il a fait afin d'établir la différence qu'il y a entre "ils pourraient être" et "ils seraient", car il ajouta qu'un ou deux de ces témoins qui pourraient être interrogés, pourraient être des partisans ardents, que leurs témoignages iraient devant le public, et que cela ne serait ni juste ni loyal à l'égard de ceux qui sont accusés, car en toute probabilité, le Parlement serait prorogé immédiatement après que ces partisans préjugés auraient donné leurs témoignages. Cela pourrait ou ne pourrait pas se produire, et il en serait ainsi dans le cas seulement où le gouvernement jugerait que cette question n'est pas d'une importance suffisante pour le justifier de prolonger la session jusqu'à ce que l'enquête soit complète. Je m'objecte positivement à cette manière d'argumenter.

L'honorable ministre a aussi dit que ce comité devait avoir un caractère judiciaire.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qu'est-ce que cela signifie? Devons-nous conclure de ce langage que, parce que les messieurs qui devront siéger dans ce comité, où une majorité d'entre eux, ne

partage pas les opinions politiques de l'honorable ministre, il s'en suit nécessairement qu'ils ne pourront pas rendre une décision aussi impartiale que celles qui sont rendues en matière judiciaire, lorsqu'il s'agit d'une affaire affectant le caractère et la réputation de ceux qui diffèrent d'avis avec eux, ou que ces messieurs ne seraient pas impartiaux à l'égard de ceux qui partagent leurs vues ou leurs sentiments politiques. J'ai entendu dire que l'un des ministres dans la Chambre des Communes, en discutant hier soir cette question, donna à entendre que si cette enquête avait lieu, quelques-uns des membres du parti de l'opposition, se trouveraient mêlés à cette affaire. Pour ma part, je dis que je ne me soucie guère de savoir quel est celui qui se trouvera impliqué dans une transaction quelconque ayant un caractère frauduleux ; non seulement vous pouvez compter sur mon consentement, mais vous aurez aussi à votre disposition toute l'énergie que je pourrai apporter pour activer les recherches du comité, afin d'exposer tous les faits.

Il est grandement temps que ce genre d'accusation prenne fin au Canada. Il importe que nos hommes publics soient dans une position à ne pas être exposés à des accusations comme celles qui sont parues dans les extraits de journaux qui ont été lus par mon honorable ami de Richmond. S'ils ont commis des actes qu'ils n'auraient pas dû faire, que leur culpabilité soit exposée publiquement, que ces hommes soient punis et chassés dans la vie privée comme plusieurs d'entre eux l'ont été autrefois. Je reviendrai dans quelques instants sur ce point, après avoir fait certaines remarques sur l'attitude prise par l'honorable sénateur de Bothwell.

A mon avis je peux démontrer que le Sénat a fait plus pour renseigner le public sur des opérations frauduleuses et le mauvais emploi des deniers publics pour des fins inadmissibles, que ne l'a jamais fait la Chambre des Communes depuis le temps où j'en ai fait partie, c'est-à-dire depuis la Confédération, et j'espère que le Sénat continuera d'en agir ainsi tant qu'il exercera quelque pouvoir ou aura un tant soit peu voix au chapitre.

L'honorable sénateur a dit qu'il était regrettable que la majorité de cette Chambre fut adverse au gouvernement. Je crois que c'est là une circonstance très avantageuse pour le pays. C'est une matière

d'opinion, c'est là une autre manière de voir que l'honorable sénateur me permettra, je l'espère, de partager.

Je suis absolument de son avis, lorsqu'il dit qu'à moins que la Chambre continue à siéger encore pendant cinq ou six semaines, il serait absolument impossible de traiter ce sujet comme il mérite de l'être, qu'il serait impossible de faire une enquête convenable.

Je dis de plus, en mon nom et au nom de ceux qui sont mes amis politiques dans cette Chambre, que je suis d'opinion qu'ils peuvent rendre, tout aussi bien que nos adversaires politiques, une décision équitable sur une question de ce genre.

Mon honorable ami qui siège derrière moi (M. Sullivan) a condensé la question en deux mots : S'agit-il d'un conflit entre les représentants directs du peuple siégeant dans la Chambre des Communes et le Sénat ? La Chambre des Communes a décidé, à une majorité, qu'une certaine politique était dans les intérêts du pays, et elle a affirmé, comme justification de la décision qu'elle a prise, qu'elle représente le peuple, et que, conséquemment, son opinion devrait prévaloir lorsqu'il s'agit de l'administration des affaires publiques du Canada. L'honorable sénateur de Bothwell (M. Mills) dit que le Parlement doit affecter les fonds publics pour les fins administratives. J'ai toujours été sous l'impression que le Sénat faisait tout autant que la Chambre des Communes, partie du Parlement du Canada, et c'est une théorie nouvelle que de poser en principe que, la Chambre des Communes, étant composée des représentants du peuple qui seuls ont le droit d'initiative en matière de finances, — bien que le Sénat ait le droit de rejeter la loi de finances, et exprimer par là même son avis sur la dépense des fonds publics, — ce dernier n'a aucunement le droit de faire une enquête ou de chercher à se renseigner sur la manière dont les crédits ont été employés.

Cette Chambre s'est objectée aux conditions proposées en ce qui concerne le prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal et cela pour deux ou trois motifs.

L'un d'eux a été signalé par l'honorable sénateur de l'Île du Prince-Edouard, lorsqu'il nous a dit qu'il était opposé à toute dépense de ce genre, ne croyant pas qu'elle était nécessaire, étant d'opinion que le but visé par le gouvernement pourrait être atteint sans qu'il en coûtât une somme

aussi considérable, et que cet argent pourrait être dépensé plus avantageusement dans les endroits qui n'ont pas les facilités de communication par voie ferrée auxquelles il prétend qu'elles ont droit.

D'autres sénateurs s'y sont opposés parce qu'ils croyaient que c'était là un marché inacceptable, marqué au coin de l'imprévoyance à raison des circonstances, entraînant la création d'une dette additionnelle pour le pays ce qui n'était pas justifiable, pour laquelle on ne pouvait espérer aucune compensation équivalente pour le revenu public.

Tels sont les différents motifs qui ont été invoqués.

La Chambre des Communes s'objecta à cela, et chercha non seulement à détruire l'influence de cette Chambre, mais la défia en adoptant un autre moyen d'obtenir les fonds nécessaires pour parvenir à la même fin. C'est là où le conflit s'est produit.

En parcourant le compte-rendu des débats qui ont eu lieu hier soir dans la Chambre des Communes et en les comparant avec la déclaration que l'honorable chef de la droite a faite ici aujourd'hui, je constate une certaine contradiction entre les deux. L'honorable ministre de la Justice a déclaré que ce crédit demandé par le gouvernement a seulement pour but de faire un essai et de voir, par une exploitation ne s'étendant que sur une courte période, si la politique du gouvernement est bonne ou mauvaise.

L'honorable sénateur de Charlottetown a posé la question d'une manière très juste, en disant que les résultats d'une exploitation de ce chemin de fer pendant l'espace de neuf mois ne seraient pas, au point de vue des recettes et des dépenses, un essai sur lequel aucun gouvernement pourrait baser une décision sur ce que devrait être sa politique, quand, à l'avenir, il s'agirait pour lui de faire un marché d'une nature permanente. Tous ceux qui s'entendent un tant soit peu en affaires savent cela.

Afin de démontrer que certains membres du gouvernement qui défendent cette politique devant la Chambre des Communes, n'envisagent pas cette question de la même manière que le ministre de la Justice, il vaut mieux peut-être que je lise une partie des remarques faites sur ce sujet par le ministre des Chemins de fer et des Canaux. Il pose clairement le principe qu'eux et qu'eux seuls ont le droit, parlant des membres des Communes, de s'occuper d'une

question de ce genre, et que toute résistance à leur politique est un empiètement sur leurs droits commes représentants du peuple.

Plus que cela, il déclare que cette politique, pour employer ses propres expressions, sera maintenue, et qu'ils entendent la faire triompher. Afin de ne pas attribuer à M. Blair des pensées qu'il n'a pas exprimées, je vais lire ce qu'il a dit :—

Bien que nous ne prétendions pas contester le droit que possède l'autre Chambre du Parlement d'avoir ses opinions sur ce sujet, opinions qui lui paraissent les meilleures, relativement aux conditions d'après lesquelles nous espérons pouvoir conclure l'arrangement, nous insistons sur le droit que possède le peuple de ce pays et sur le droit qu'a cette Chambre, de mettre à notre disposition les fonds nécessaires pour nous permettre, à tout événement, de mettre ce projet à l'essai. Je n'ai aucun doute, et je puis ajouter que le gouvernement n'en a pas non plus, sur le succès définitif de cette politique. Il faut que cette politique triomphe. Le chemin de fer Intercolonial doit avoir son terminus à Montréal. Cela est résolu et décidé, et rien ne saurait modifier cette politique ou l'empêcher de prévaloir.

Avec cette déclaration, que rien ne pourra arrêter la marche de cette politique ou la modifier, je ne puis pas concevoir, ma foi, pourquoi le Sénat serait appelé à approuver ou rejeter aucune des propositions que ces messieurs peuvent faire à cette Chambre.

Puis l'honorable ministre ajoute :—

L'idée que l'arrangement que nous proposons de faire avec le Grand Tronc et le chemin de fer du comté de Drummond, cachait une spéculation véreuse aura été réduite à néant par l'enquête qui doit avoir lieu dans l'autre Chambre.

Par cette déclaration il reconnaît au Sénat le droit de faire une enquête, et non seulement tous ceux qui sont versés dans le droit parlementaire, mais aussi tous les hommes publics doivent désirer, si cette enquête a lieu sur les accusations qui ont été publiées dans les journaux, qu'aucune preuve ne puisse être produite de nature à établir la participation de qui que ce soit dans un acte condamnable. Je suis certain que tous les hommes publics de ce pays seraient enchantés de savoir qu'il n'y a pas le moindre fondement pour les accusations qui ont été formulées. Mais des dénégations toutes aussi vigoureuses, toutes aussi fortes, toutes aussi véhémentes se firent entendre, lorsque le Sénat fit l'enquête sur l'affaire de la baie des Chaleurs, et si ce n'eût été du courage et de la persévérance de quelques-uns des membres de cette Chambre, l'exposé qui a été fait à cette occasion-là des actes de canaillerie et du mauvais emploi des deniers publics n'aurait jamais eu lieu, parce que les mem-

bres de la Chambre des Communes n'en firent rien pour différentes raisons. S'il me fallait adopter le même argument produit par mon honorable ami qui siège en face de moi a produit, je devrais dire immédiatement que n'importe quel comité nommé par la Chambre des Communes serait tellement partisan, le gouvernement ayant une aussi grande majorité là-bas, qu'aucun bon résultat ne serait sorti de cette enquête. C'est là la déduction que tout le monde doit faire des remarques du ministre de la Justice à l'adresse du Sénat, et si ces remarques s'appliquent à cette Chambre, composée comme elle l'est de citoyens indépendants des partis, indépendants des électeurs, assurément le désir de cacher et de voiler les conséquences d'une enquête au moyen d'un comité partisan, dont les membres doivent retourner devant leurs commettants, et qui veulent à tout prix passer l'éponge sur toutes les petites peccadilles de ceux qu'ils appuient, ce désir, dis-je, serait beaucoup plus fort qu'au Sénat. M. Blair continue :—

Nous demandons cette enquête ; nous faisons plus que de la demander, nous la défions. Nous défions les honorables messieurs qui ont étayé leur opposition et leur obstruction à ce projet, sur le motif que cet arrangement était la base d'un tripotage,—nous les défions de continuer leur enquête et de mettre au jour les faits qui ont eu lieu au sujet du chemin de fer du comté de Drummond depuis le commencement des négociations et des relations de cette compagnie avec ce gouvernement.

Soit, depuis le commencement de la construction de ce chemin jusqu'à aujourd'hui, et sur le paiement des subventions qui ont été accordées par les deux gouvernements pour aider l'exécution de ces travaux. Il continue ainsi :—

Nous n'avons rien à redouter d'une telle enquête.

C'est la politique du gouvernement—c'est-à-dire l'affirmage du chemin de fer du comté de Drummond et la partie du chemin de fer du Grand Tronc nécessaire pour atteindre Montréal—c'est cette politique, dis-je, qui a été repoussée ici, et si les ministres ne peuvent pas l'appliquer au moyen de la mesure qu'ils ont proposée tout d'abord, qui a été rejetée par le Sénat, ils prétendent arriver à leurs fins en inscrivant une somme suffisante dans le budget pour leur permettre de réduire à néant l'intervention du Sénat à ce sujet. Mon opinion est confirmée par les paroles suivantes :—

..... Et il faudra plus que l'opposition qui s'est manifestée jusqu'ici contre elle, pour causer un retard permanent.

Afin de ne pas être mal compris, il devint un peu plus explicite au fur et à mesure qu'il s'échauffa, sur son sujet. M. Blair finit par déclarer que le gouvernement était engagé d'une manière absolue dans cette politique et qu'il y persisterait jusqu'à la fin.

La déduction qui s'impose et qui doit être tirée de cette dernière déclaration serait que, étant engagés dans cette politique, les ministres persisteront jusqu'au bout, et s'ils ne peuvent pas parvenir à leur but par un moyen, ils réussiront à le faire en adoptant le mode que j'ai suggéré, c'est-à-dire en s'adressant au peuple et en lui demandant s'il approuve oui ou non cette politique.

Dans une autre partie de son discours l'honorable ministre dit que l'action des représentants du peuple ne devrait pas être frustrée. En cela je suis absolument d'accord avec lui, si cette question avait été soumise au peuple aux dernières élections, si le peuple avait rendu un verdict sur ce point, peu importe ce que, nous, comme corps indépendant,—les contribuables ayant fourni l'argent nécessaire à la réalisation de ce projet,—pourrions penser de cette proposition, ce serait une question grave pour nous de décider si nous devrions intervenir dans les résolutions prises par l'autre Chambre. Je ne puis seulement que répéter ce que j'ai dit sur ce sujet, à savoir que cette question n'a pas été soumise au peuple, et que le Sénat n'a pas le droit de supposer que le corps électoral approuve cette politique simplement parce que le peuple aux dernières élections a appuyé l'Administration actuelle sur des points complètement différents et absolument étrangers à celui-ci.

Je ne prendrai pas inutilement le temps de la Chambre en parlant du discours de ce membre fécond du Cabinet, M. Larte. Vous pouvez, honorables messieurs, le lire à loisir lorsqu'il sera publié. Je n'en parlerai pas davantage si ce n'est pour dire ceci : Il accuse de la manière la plus formelle possible la majorité du Sénat d'avoir conspiré avec un individu du nom de Armstrong, qui semble de fait hanter jour et nuit l'esprit de quelques-uns des ministres. Je puis parler en mon nom et avec la plus grande certitude au nom de ceux qui ont voté avec moi sur cette question,

je puis dire que nous n'avons pas eu plus à faire avec M. Armstrong, lorsque nous avons étudié cette question, qu'avec M. Tarte lui-même, et si M. Armstrong et M. Tarte se querellent nous allons les laisser faire.

Il prétend aussi que les journaux qui condamnent le marché du chemin de fer du comté de Drummond sont subventionnés et que M. Armstrong leur a donné un montant considérable sous forme d'actions de chemin de fer. Cela peut être vrai ou faux; c'est une affaire qui les regarde. Cela pourrait être très convenablement mis au jour lorsque l'enquête aura lieu, mais j'ai une plus haute opinion que cela de la réputation des citoyens qui contrôlent la presse de Montréal, et je ne puis croire pour un instant qu'ils pourraient se laisser influencer par aucun des actes de M. Armstrong. Il est absurde de dire que la *Gazette* de Montréal et le *Star* de la même ville, avec la grande influence qu'ils possèdent, avec la réputation que se sont faits comme journalistes ceux qui les dirigent, voudraient accepter une certaine quantité d'actions dans une entreprise de chemins de fer ou de ponts qui, comme bien d'autres du même genre, peut ne jamais donner un sou de dividende, et qu'une telle considération suffise pour les influencer dans la discussion d'une question d'un intérêt aussi vital pour le peuple de ce pays. C'est un peu trop absurde, et comme ancien journaliste je repousse l'accusation, comme étant injuste et discourtoise. Je ne puis me rendre compte de la chose qu'en disant que le ministre des Travaux publics, qui est aussi journaliste, juge les autres d'après lui-même et les mesure à son aune.

Le secrétaire d'État, comme il ne manque jamais de le faire en toute circonstance, s'est efforcé d'entraîner le débat sur un terrain étranger et de nous faire perdre la piste, en nous lisant certains extraits des crédits votés autrefois pour l'achat de matériel roulant à l'usage du chemin de fer Intercolonial. Il s'est montré très généreux en disant que les libéraux ne s'étaient pas opposés à ces crédits lorsqu'ils étaient dans l'opposition.

Je ne sache pas que personne ait refusé d'acheter le matériel roulant nécessaire au trafic de l'Intercolonial, et si le volume des affaires augmente il faut accroître dans la même proportion le matériel roulant, de même aussi doit-il être renouvelé au fur et à mesure qu'il devient impropre au ser-

vice par suite de l'usure. Mais M. Blair a déclaré positivement dans son exposé à la Chambre des Communes, que la fin à laquelle ces \$100,000 seraient appliquées, était l'achat de matériel roulant pour l'Intercolonial et l'exploitation de la voie ferrée du comté de Drummond ainsi que d'une partie de celle d'Grand Tronc, lorsque le gouvernement en aurait pris possession. J'ai lu très attentivement cette partie de son discours dans laquelle il demande l'ouverture d'un crédit destiné à l'achat de matériel additionnel nécessaire pour l'Intercolonial, afin de faire face aux exigences d'un trafic plus considérable et d'une augmentation du volume des affaires. Si telle était la raison d'être de cette demande, le gouvernement serait tout à fait justifiable de solliciter l'ouverture de ce crédit, que le montant en fut de \$100,000 ou de \$200,000.

Ce à quoi mon honorable ami s'est objecté, c'est qu'une partie de cet argent soit appliquée à l'achat du matériel roulant du chemin de fer du comté de Drummond. Maintenant, si le gouvernement affirme ce chemin et l'exploite pendant six mois, il lui faut de toute nécessité, un matériel roulant additionnel, à moins que nous en venions à la conclusion que l'Intercolonial possède à l'heure qu'il est plus de matériel roulant qu'il n'en faut pour le volume du trafic de cette voie ferrée. Si l'Intercolonial n'a pas le matériel nécessaire,—et le fait même qu'une partie de ce crédit à être voté, sera consacrée à l'achat de matériel roulant additionnel pour l'usage de cette voie, démontre qu'il en est ainsi,—le reste devra être employé sur le prolongement qui sera affirmé pendant neuf mois. Permettez-moi de le demander en toute sincérité au ministre de la Justice, quelle nécessité y a-t-il d'affecter des fonds publics aux fins d'exploiter aucune de ces voies ferrées pendant neuf mois. Nous sommes maintenant en juin, nous sommes bien près de la fin de ce mois. En vertu des conditions de ce contrat, s'il eut été ratifié et confirmé par le Sénat, le chemin du Drummond n'aurait pas été prêt à recevoir même une locomotive, soit pour le transport des marchandises ou des voyageurs avant une date avancée de l'automne, et l'on doit supposer que, vu les négociations qui devront être faites, afin de trouver les ressources nécessaires pour compléter cette voie ferrée—les quarante et quelques milles—et pour mettre le reste dans la

condition que ces messieurs disent qu'il doit être afin de le mettre sur le même pied que l'Intercolonial au point de vue de la qualité et de la solidité des travaux, peut-on supposer que tout cela pourrait être fait dans le cours des prochains neuf mois ? Cela doit-il servir de moyens pour permettre aux directeurs, aux administrateurs et créatures du chemin de fer du comté de Drummond, de prélever les fonds pour continuer les travaux, que les \$157,000 et les \$6,400 par mille devront être payés à cette compagnie dans le but de compléter cette voie ferrée,—car vous devez vous rappeler que la subvention est de \$3,200, avec le droit de l'augmenter à \$6,400 dans certains cas et dans certaines circonstances. Je serai bien surpris et le pays le sera également, si vous ne constatez pas plus tard, lorsque cette subvention aura été votée, que les intéressés dans cette voie ferrée toucheront le plein montant au lieu de la subvention minimum, vu surtout, comme ils le disent, que le chemin coûtera plus de \$15,000 par mille, évaluation fort douteuse, si le chemin est construit d'une manière convenable et si l'entreprise est conduite avec prudence. Je désire demander à mon honorable ami qui siège en face de moi, et cela simplement à titre de renseignement, si le Trésor a fait quelques avances à cette compagnie, ou si les ministres savent que des négociations ont été entamées par la compagnie avec les banques, en vue de se procurer des fonds, et si des sommes lui ont été avancées sur la garantie d'un arrêté du conseil qui a été pris le 27 mars dernier.

Si des avances ont été faites, alors elles l'ont été sur la supposition que le Parlement ratifierait le contrat que le gouvernement avait fait, or le Parlement n'ayant pas confirmé cet arrangement, la compagnie se trouve par là même dans des embarras financiers et il est nécessaire—au moins, quant à ceux qui, je n'en ai aucun doute, ont fait la transaction—que l'on trouve moyen de tirer les intéressés d'embarras. Je ne désire pas aborder les autres questions qui ont été soulevées au cours de ce débat, mais je désire dire un mot au sujet de l'avancé fait dans cette Chambre relativement à la conduite de l'ancienne Administration, surtout en ce qui concerne l'embranchement de New Glasgow. Il y a ceci dont il faut se rappeler, c'est que l'achat de ce matériel roulant, la construction des embranchements de l'Intercolonial, que ce fut le prolongement vers l'est ou l'embran-

chement de New Glasgow, ou des ponts,—tous ces travaux furent soumis à l'approbation du Parlement. L'initiative à propos des crédits fut prise dans la Chambre des Communes et ratifiée par cette Chambre et le Sénat, avant qu'une seule piastre fut dépensée ou un contrat signé avec qui que ce soit, de sorte qu'il n'y a aucune analogie entre ces cas là et celui qui nous occupe.

La proposition constitutionnelle développée par l'honorable sénateur de Bothwell (M. Mills) est peut-être théoriquement exacte, mais seulement dans une certaine mesure. Ou le Sénat fait partie du Parlement et possède certains droits et privilèges, ou tel n'est pas le cas. S'il doit tout simplement se contenter d'enregistrer et d'approuver les actes de la Chambre des Communes, alors le plus tôt on l'abolira le mieux ce sera.

C'est un corps indépendant ne relevant pas de la volonté populaire, tout comme la Chambre des Lords en Angleterre, et nous savons que la conduite de la Chambre des Lords, lorsqu'elle a rejeté certains projets de lois précédemment adoptés par la Chambre des Communes, fut plus tard approuvée par le peuple.

D'un autre côté lorsque les Lords trouvèrent que l'action de la Chambre des Communes n'était pas trop précipitée, qu'elle ne marchait pas trop vite dans la voie de la démocratie, comme le démontrait le verdict populaire, ils ont cédé, et je n'ai aucun doute que si le peuple du Canada exprimait son opinion sur une grande question quelconque, que ce fut sur une question politique ou sur l'à propos de telle ou telle dépense d'ordre public et pour laquelle il lui faudrait payer, cette Chambre céderait immédiatement devant cette expression d'opinion.

A part cela, je n'ai pas l'intention d'aller plus loin sur ce sujet et je me contenterai de dire que, comme partie intégrante du Parlement du Canada, le Sénat a autant le droit de s'enquérir et de chercher à connaître de quelle manière on a dépensé les fonds publics qu'il a votés, que la Chambre des Communes elle-même.

L'expérience du passé a prouvé qu'une telle politique était avantageuse, et au lieu d'amoindrir les pouvoirs et de restreindre les fonctions du Sénat, nous devrions plutôt développer les droits de cette Chambre et démontrer que nous sommes de quelque utilité, dans le mécanisme politique de ce

pays, comme corps législatif chargé de reviser les mesures qui lui sont soumises. Par le passé, et il en est encore ainsi à présent, on s'est plu à dire que le Sénat n'a jamais rien fait si ce n'est d'approuver les décisions de la Chambre des Communes lorsqu'un certain parti était au pouvoir.

Cet avancé a été suffisamment réfuté par l'honorable sénateur qui a parlé quelques instants avant moi, comme il l'a été également par le passé. J'espère que les membres du Sénat tiendront, en abordant un sujet d'une aussi grande importance que celui-ci, précisément la même ligne de conduite qu'ils ont suivie lorsqu'il s'est agi de l'enquête sur l'affaire de la Baie des Chaleurs et prouveront au public qu'ils peuvent agir impartialement, peu importe leur préférence politique.

J'avoue franchement que, à mon avis, un comité ne devrait pas être nommé à présent, à moins que le Parlement soit prêt à siéger pendant cinq ou six semaines de plus, afin d'atteindre le but que l'honorable sénateur de Richmond a en vue, en proposant l'adoption d'une résolution demandant la nomination d'un comité d'enquête.

Je dois m'inscrire en faux contre la prétention émise par l'honorable chef de la droite, et je dis que ce comité ne doit pas, à aucun titre, être considéré comme un corps politique ou qu'aucune allusion blessante ne devrait être faite à l'égard de ceux qui sont appelés à en faire partie. J'ai assez de confiance dans les membres de la Chambre, pour croire que si un acte répréhensible est prouvé, qu'il ait été commis par un libéral ou un conservateur, les sénateurs libéraux du comité, seront tout aussi disposés à faire rapport à la Chambre, non seulement de la preuve, mais aussi de leur propre opinion sur l'acte en lui-même, si cet acte est condamnable, que s'ils étaient conservateurs. Je me sentirais tout aussi rassuré, si ma propre réputation était en jeu, dans les mains des honorables sénateurs de la droite que je le serais si elle était confiée à ceux qui partagent mes vues sur toutes les questions se rattachant à l'administration, au contrôle et au gouvernement du pays, et j'espère que tous les membres du Sénat envisageront à l'avenir cette question au même point de vue.

Il appartient à l'honorable sénateur de Richmond (M. Miller) de dire ce qu'il croit préférable de faire dans les circons-

tances. S'il est d'avis qu'il vaut mieux insister, je resterai ici jusqu'à l'automne prochain si c'est nécessaire, pour activer les travaux de cette enquête et m'efforcer autant qu'il me sera possible, de rendre justice à tous ceux qui pourront comparaître devant le comité.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Mon honorable ami a posé une ou deux questions auxquelles je vais répondre.

L'honorable chef de l'opposition a demandé si des avances avaient été réellement faites à la compagnie par le gouvernement, soit en vertu d'un contrat précédent, ou soit sur la garantie d'un arrangement quelconque, maintenant à l'état de projet.

En réponse, je dois dire que pas une seule piastre n'a été ainsi avancée, ni a-t-on fait une promesse quelconque dans ce sens.

L'honorable sénateur demande aussi si la compagnie a fait des arrangements avec une banque sur la foi de ce contrat.

Je ne puis rien dire à cet égard. Je ne sais pas s'il existe un tel arrangement, si toutefois il y en a un.

On a dit, et je suppose que c'est avec raison, que la compagnie avait commencé les travaux de la construction des 42 milles et demi qui restent à faire, mais quant à cela, je n'ai aucun renseignement à part ce que les autres honorables sénateurs savent comme moi.

L'honorable sénateur a lu des extraits du discours prononcé dans l'autre Chambre par le ministre des Chemins de fer, dans lequel M. Blair a déclaré avec beaucoup d'énergie que dans son opinion, cette politique allait être maintenue, mais la signification de l'ensemble de ses paroles est bien évidente. Le ministre et ses collègues sont convaincus que c'est là une très bonne transaction, et qu'au fur et à mesure que le pays se renseignera de plus en plus sur cette question, plus aussi, il sera à son tour, convaincu que c'est un excellent marché, et par conséquent insistera pour qu'il soit adopté. Les diverses expressions dont M. Blair s'est servi indiquaient simplement la grande confiance qu'il a dans la sagesse de cette politique, de ses avantages pratiques, et conséquemment, de sa certitude qu'elle finirait par être accueillie avec faveur.

Lorsqu'on a parlé de la période de neuf mois pendant laquelle cette essayi doit avoir lieu, on doit se rappeler que les neuf mois

commenceront à compter du jour où le chemin sera ouvert au trafic. D'après le premier contrat, nous ne devons pas prendre possession avant que la partie qui reste encore à faire, eut été construite et remise au gouvernement. Il va sans dire que dans le nouveau contrat les mêmes conditions seront exigées. Il se peut que l'on ne fasse pas un nouvel arrangement. Aucune négociation n'a encore été entamée à ce sujet, et il se peut que nous ne réussissions pas à conclure un marché avantageux au but que l'on a en vue, et pour le pays; dans ce cas aucun traité ne sera fait.

Dans les observations que j'ai faites—d'une manière courtoise à mon sens, avec tout le respect possible pour les membres de cette Chambre et du comité—quant au désir que j'avais de nous entendre sur le personnel de ce comité, au lieu de permettre à mon honorable ami qui a soumis cette proposition de choisir ceux qui devraient en faire partie, j'avais dans l'idée le fait que tout le monde connaît, à savoir que certains honorables sénateurs sont plus compétents à remplir les devoirs imposés à un comité, et que d'autres sont également plus aptes à rendre des services dans d'autres commissions. Il y a certains comités de cette Chambre dans lesquels je pourrais, je crois, être de quelque utilité, tandis qu'il y en a d'autres dans lesquels je serais, à mon avis, moins utile.

Je crois encore qu'il serait désirable dans l'intérêt commun et pour le but que nous avons tous en vue, de nous entendre sur le personnel qui devra composer ce comité. D'après l'avis imprimé, il y avait neuf membres pris dans le parti de l'opposition et quatre dans celui du gouvernement. Je crois que cela est changé maintenant et qu'il y a dix membres de l'opposition et cinq partisans du gouvernement.

L'honorable M. MILLER: Ils représentent la proportion des partis dans cette Chambre.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Les membres de cette Chambre ne sont pas élus par le suffrage populaire. Le Sénat est composé comme il l'est, par suite de circonstances dont je n'ai pas besoin de parler davantage; mais je ne crois pas qu'il soit juste de prendre la Chambre telle qu'elle est constituée maintenant et de prétendre que tous les comités doivent

être composés de cette manière, surtout lorsqu'il s'agit de commissions dont les fonctions ont un caractère judiciaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'approuve entièrement l'opinion de l'honorable ministre du moment qu'il s'agit des comités politiques nommés dans un but politique. Sinon l'argument n'a aucune valeur.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: C'est tout le contraire; c'est là un comité ayant des fonctions judiciaires. S'il s'agissait d'un comité strictement politique, je m'attendrais d'y voir la même proportion qui existe entre les partis dans cette Chambre. Mais comme ce n'est pas un comité politique, je prétends qu'il devrait être constitué différemment. Il ne devrait pas y avoir une prépondérance si considérable dans le nombre des membres appartenant à l'autre côté de la Chambre.

J'ai l'intention de procéder dans cette affaire de la manière la plus amicale possible, et je n'ai aucun doute qu'à la prochaine session, nous tomberons d'accord sur les termes de la proposition, lorsqu'elle sera soumise, quant au personnel du comité et sur la besogne qu'il devra faire; aussi j'espère que mon honorable ami voudra bien accepter ma suggestion.

L'honorable M. MILLER: Quant à ce qui concerne la demande du chef de la droite, comportant que je devrais retirer ma proposition, je puis lui dire de suite que je ne me sens pas en état de le faire. On a dit dans certains journaux du pays, que j'avais agi de mon chef en soumettant cette proposition au Sénat. Je désire contredire formellement cet avancé. Des membres de cette Chambre m'ont prié de faire cette proposition, et d'autres sénateurs importants sont venus me voir après qu'elle eût été soumise, et m'ont demandé de ne pas consentir à la retirer, mais d'insister pour que cette enquête soit faite. Je ne suis donc pas en position de retirer cette proposition—à tout événement, jusqu'à ce que j'aie eu le temps de me consulter avec mes honorables collègues à la demande desquels j'ai pris l'initiative.

Il me faut donc dire qu'en ce moment, bien que je n'insisterai pas pour que cette proposition soit l'objet d'un vote ce soir, je demanderai qu'elle soit renvoyée à lundi, ce qui me fournira l'occasion de voir ces

sénateurs avec lesquels je me suis consulté au sujet de cette résolution, et d'en venir à une conclusion qui leur sera acceptable.

J'ai été étonné de voir l'unanimité qui régnait parmi les honorables messieurs qui m'ont parlé du désir, de la nécessité, de fait, de la nécessité logique, après notre décision de l'autre soir, de tenir une enquête sur les accusations qui circulaient dans les journaux au sujet du chemin de fer du comté de Drummond. Plusieurs sénateurs, de fait tous ceux qui m'ont parlé de cette affaire, m'ont dit qu'ils resteraient ici volontiers pendant un mois encore, s'il était nécessaire d'employer tout ce temps-là pour faire une enquête satisfaisante et complète sur ces accusations.

Je n'ai pas l'intention de faire un autre discours sur ce sujet, mais l'un des membres de cette Chambre a exprimé des idées étonnantes, auxquelles je ne m'attendais pas de sa part, relativement au pouvoir du Sénat de s'occuper d'une question de ce genre. L'honorable sénateur de Bothwell (M. Mills) qui a la réputation d'être un grand avocat constitutionnel,—et je ne doute pas qu'il mérite cette réputation,— nous dit que nous n'avons pas le pouvoir de nous occuper d'une telle question, et comme il a toujours des précédents sous la main, il nous a cités à l'appui de son opinion, un précédent quelconque, qui sent le mois, puisé dans les journaux de la Chambre des Lords.

Je dirai à mon honorable ami que ces précédents ne s'appliquent en aucune manière à la question qu'il discutait—qu'ils n'ont pas plus d'application à ce cas-ci, que le précédent du célèbre projet de loi de l'impôt sur le papier, qu'il a cité dans une autre occasion devant cette Chambre, il y a peu de temps, précédent qui ne se rattache pas du tout et n'avait aucun rapport quelconque avec les vœux qu'il exprimait, mais qui, de fait, contredisait absolument ces vœux.

Je dirai de plus que, lorsque je veux constater quels sont les pouvoirs de cette Chambre, je ne vais pas chercher des précédents dans la Chambre des Lords. Nous avons une règle qui déclare que, quand en matière de pratique, notre règlement est silencieux, nous devons suivre les précédents et les usages de la Chambre des Lords, mais lorsque je désire connaître quels sont les pouvoirs, privilèges et droits de ce corps, je ne vais pas chercher dans les précédents de la Chambre des Lords, parce que cette

Chambre est une institution bien ancienne. Son caractère particulier est l'œuvre de précédents, qui ont été créés dans le cours des siècles jusqu'à aujourd'hui, et depuis, à tout le moins, un quart de siècle—à tout événement depuis le dernier siècle—le pouvoir et l'influence de la Chambre des Lords ont été grandement modifiés par les précédents. Mais je dis à mon honorable ami à quelle source je puise mes renseignements lorsque je veux me rendre compte des pouvoirs et privilèges de cette Chambre.

Cette Chambre a été créée par la loi de l'Amérique britannique du Nord, et les droits, pouvoirs et privilèges du Sénat sont définis dans cette loi. Je suis certain que mon honorable ami a déjà entendu parler de cette législation. Je doute qu'il y ait beaucoup de gens qui l'aient étudiée plus attentivement qu'il l'a fait lui-même. Il y a une clause dans cette loi qui fut adoptée après mûre délibération—je le suppose parce qu'après qu'elle fut adoptée, il fallut la modifier et elle fut changée sur l'initiative du ministre de la Justice—je parle de la clause 18 qui fut remplacée quelques années plus tard par un acte du Parlement impérial à raison de la nécessité qu'il y avait de l'amender. Que dit cet article au sujet des privilèges, pouvoirs et immunités de cette Chambre? Cet article dit :—

Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat, la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du Parlement du Canada; ils ne devront, cependant, jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de l'adoption du présent acte, par la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre.

Maintenant, tels sont les pouvoirs, privilèges et immunités de cette Chambre définis en termes précis. En vertu de cet article, nous avons tous les pouvoirs, privilèges et immunités que possède la Chambre des Communes, à l'exception des cas qui sont expressément limités. Nous avons des restrictions expresses à l'effet que nous ne pouvons pas prendre l'initiative en matière de crédits; nous ne pouvons pas modifier des lois de finances, mais nous pouvons les rejeter, et conséquemment, à part ces deux exceptions, nous possédons les mêmes pouvoirs, privilèges et immunités dont jouit aujourd'hui la Chambre des Communes. Autrement ne serait-il pas absurde de supposer pour

un instant, que cette Chambre, revêtue du pouvoir d'approuver les crédits budgétaires, n'aurait pas celui de s'enquérir sur le mauvais emploi fait plus tard de ces mêmes crédits? Pourrait-on supposer l'existence d'une constitution qui contiendrait une pareille idée?

Je suis chagrin que mon honorable ami représente dans cette Chambre une classe de personnes qui sont prêtes à abandonner tous les privilèges, du moment qu'ils portent préjudice à leurs intérêts de parti. Aujourd'hui il se peut que ce soit la politique douanière qui soit en jeu; demain la loi du cens électoral—et l'on viendra vous dire que c'est une affaire qui regarde tout spécialement la Chambre des Communes, et que nous n'avons pas à nous en mêler.

J'espère que cette Chambre ne fera jamais l'abandon des privilèges qu'elle possède en vertu de la constitution, car si elle le faisait, il serait préférable de la supprimer immédiatement.

Je n'ai pas l'intention de suivre les honorables messieurs qui ont parlé sur la question des mérites du projet de loi que nous avons discuté l'autre soir. Je crois que ces arguments ne relèvent pas du sujet qui est devant la Chambre, mais je prétends que le Sénat a le pouvoir d'instituer une enquête comme celle prévue dans la proposition que j'ai fait inscrire à l'ordre du jour; ayant pris la responsabilité de cette initiative, et étant convaincu que les exigences du service public requièrent à l'heure qu'il est que cette enquête soit faite, parce qu'elle peut avoir probablement pour effet d'empêcher le gouvernement d'engager le pays dans une politique qui impliquera une dépense, nous dit-on aujourd'hui, de \$7,000,000—et peut-être d'une somme beaucoup plus considérable. Je crois que si par une enquête, que nous pouvons faire maintenant,—il nous fallait rester ici même trois ou quatre semaines pour cela,—le pays aurait le droit de s'attendre à ce que nous lui fassions ce sacrifice, et il serait de notre devoir comme membres de cette Chambre, de consentir volontiers à nous soumettre à cette nécessité.

En conséquence je désire déclarer que je consens à ce que cette proposition soit renvoyée à lundi, et après consultation avec mes amis avec lesquels j'agis de concert, je serai en état de dire si oui ou non j'insisterai sur son adoption. Ma décision dépendra peut-être alors de circonstances qui peuvent se produire d'ici là, parce que des

faits nouveaux se produisent à chaque heure du jour dans une autre enceinte au sujet de la politique du gouvernement sur cette question.

Je demande donc que la proposition soit renvoyée à lundi.

L'honorable M. DICKEY: Je suggérerais à mon honorable ami de proposer l'ajournement du débat.

L'honorable M. MILLER: Si cette procédure convient davantage à cette Chambre, je propose que le débat soit ajourné.

La proposition est adoptée.

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi (149), précédemment adopté par la Chambre des Communes, pourvoyant au paiement de primes sur le fer et l'acier fabriqué au Canada, est déposé sur le bureau du Sénat.—(M. Scott.)

PROJET DE LOI CONCERNANT LES ENTREPOTS FRIGORIFIQUES.

L'ordre du jour appelle l'examen, en comité général, des articles du projet de loi concernant les entrepôts frigorifiques sur les paquebots voyageant entre le Canada et le Royaume-Uni.

En comité.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Nous avons très longuement discuté cette mesure lors de la seconde délibération. Cependant certains renseignements furent demandés, et comme on ne pouvait pas se les procurer alors, j'avais promis à la Chambre de les avoir avant que le projet subit une nouvelle épreuve.

On remarquera que les contrats devant être ratifiés se rapportent aux navires qui fréquentent le Saint-Laurent. Quant à ce qui concerne les provinces maritimes, le ministre de l'Agriculture m'informe que des arrangements ont été faits, mais qu'ils ne seront pas complétés en temps pour que le Parlement puisse s'en occuper. M. Fisher a entamé des négociations dans le but d'établir un service d'un paquebot devant voyager directement de l'Île du Prince-Edouard à l'Angleterre, et dans lequel des compartiments-glacières seront aménagés pendant l'été.

Los gens de l'Île du Prince-Edouard lui ont demandé d'en faire un service indépendant de celui qui existe entre Saint-Jean, Halifax et la Grande-Bretagne. Il s'est donc mis en communication avec la Compagnie Elder-Dempster, à Montréal, avec laquelle il avait des pourparlers au sujet de certains autres arrangements pour entrepôts frigorifiques. Il avait espéré jusqu'à il y a une semaine ou deux, qu'elle affecterait un navire à ce service, et la seule raison qu'il l'en a empêché, c'est que le volume probable du trafic qui s'offrirait sur l'Île ne semblait pas devoir justifier cette mesure.

Le ministre s'est aussi mis en communication avec Carvell et Frères, de l'Île du Prince-Edouard, qui avaient donné à entendre qu'ils seraient peut-être en état d'entreprendre ce service; ce n'est que jeudi dernier qu'il a reçu une lettre officielle de ces messieurs annonçant qu'ils ne pourraient rien faire.

M. Hugill, de la Compagnie Furness, de Halifax, avait aussi laissé comprendre qu'elle pourrait faire quelque chose dans ce sens, mais vu les représentations des gens de l'Île du Prince-Edouard, M. Fisher a pensé qu'ils préféreraient avoir un navire exclusivement chargé de pourvoir aux besoins de cette Île, et par conséquent, tant qu'il y avait lieu d'espérer obtenir un vaisseau n'ayant pas à remplir un autre service, il n'a pas cru devoir donner suite aux propositions de M. Hugill.

Le ministre continue encore à étudier la question, espérant pouvoir faire quelque chose dans le but de fournir des communications entre Charlottetown et Halifax, au moyen de navires pourvus de compartiments-glacières qui feraient temporairement ce service.

Sinon, si c'est possible que des arrangements soient faits pour avoir de tels vaisseaux reliant Charlottetown à Halifax et St-Jean, ce qui serait préférable à ne pas avoir de service direct de Charlottetown. M. Fisher m'informe que M. Hugill pourrait faire quelque chose dans ce sens. Les intéressés que M. Hugill représente, pourraient peut-être faire certains arrangements par lesquels ils s'engageraient à transporter dans des compartiments-glacières les produits d'une nature périssable, de Halifax ou Saint-Jean, mais lorsqu'on était à négocier, le ministre a cru qu'il pourrait conclure un marché par lequel Charlottetown serait pourvu de communications

de ce genre au moyen d'un service direct de cette ville à Liverpool, ou à quelque autre port de mer anglais. Voilà dans quel état est la question à l'heure qu'il est. Le ministre n'a pu conclure aucun arrangement parce que l'on craignait l'insuffisance du trafic.

Si l'honorable sénateur qui représente l'Île du Prince-Edouard, veut bien suggérer quelque chose, je n'ai aucun doute que le ministre sera heureux d'y donner son attention. En proportion de son étendue et de sa population, l'Île du Prince-Edouard pourrait probablement fournir une quantité plus considérable de produits d'une nature périssable qu'aucune autre partie du Canada, et je crois que M. Fisher s'en rend parfaitement compte.

L'honorable M. FERGUSON: Je regrette beaucoup que cette question soit dans l'état que l'honorable ministre nous a fait connaître, non seulement en ce qui concerne l'Île du Prince-Edouard, mais aussi par rapport à Saint-Jean et Halifax.

L'honorable M. SCOTT: J'ai dit qu'en ce qui concerne Saint-Jean et Halifax, les arrangements sont complétés, bien que le contrat ne soit pas signé.

L'honorable M. FERGUSON: Ils sont loin d'être dans un état aussi satisfaisant qu'ils devraient l'être quant à Saint-Jean et Halifax, comparés à ceux faits à l'égard de Montréal.

Il y a deux articles dans ce projet de loi: l'un se rapporte à l'aménagement des appareils frigorifiques sur les paquebots océaniques, l'autre aux entrepôts du même genre établis aux principaux points d'expédition, Toronto, Montréal, Saint-Jean, Halifax et Charlottetown, et le succès de ces deux services ou systèmes, dépend l'un de l'autre. Vous ne pouvez pas établir des entrepôts frigorifiques sur un point quelconque à moins qu'un service de navires ayant des compartiments-glacières soit établi pendant un certain nombre d'années.

Quant à Montréal, tout est parfait. Un contrat pourvoyant à un service de trois années de ces sortes de paquebots a été passé, et il en résultera que sur tous les points qui pourront se servir de Montréal comme port d'expédition, des entrepôts frigorifiques seront établis, car non seulement on accorde un bonus, mais on donne aussi l'assurance qu'il sera étendu sur une période de trois

années ; conséquemment, que les facilités d'expédition au moyen d'un tel service, se continueront pendant trois années.

Voici dans quelle position se trouveront Saint-Jean, Halifax et Charlottetown, une fois que ce projet de loi aura été adopté : Il n'existera pas de contrat, — le gouvernement ne sera pas en état de faire un contrat pour plus d'une année, et il n'est pas probable que, dans aucun de ces trois ports de mer, des compagnies veuillent entreprendre de faire des dépenses pour donner un service au moyen d'entrepôts frigorifiques, à moins d'avoir l'assurance qu'elles pourront compter sur un service permanent de paquebots à compartiments-glacières pendant une période de plusieurs années, comme c'est le cas pour Montréal, qui transporteront sur les marchés auxquels ils sont destinés les produits d'une nature périssable.

Dans l'état de choses actuel mon honorable ami peut faire peut-être des arrangements avec des paquebots à compartiments-glacières à Saint-Jean et Halifax, mais je crains beaucoup que l'absence de contrats, s'étendant sur un certain nombre d'années, soit un obstacle à l'établissement d'entrepôts frigorifiques, soit à Halifax, soit à Saint-Jean.

L'honorable M. SCOTT: Non, on a pourvu à tout cela. Les intéressés ont consenti à mettre trois paquebots sur le service de Saint-Jean à Halifax, et deux de plus, si la chose est nécessaire.

L'honorable M. FERGUSON: Pourquoi n'a-t-on pas fait un contrat ?

L'honorable M. SCOTT: On n'en a pas eu le temps. Ils ont assez de confiance dans l'assurance que le gouvernement leur a donnée sur l'exécution de cette politique pour consentir à faire ce service. Il va être établi immédiatement.

L'honorable M. FERGUSON: Il peut se faire que je me trompe. Voici ma manière de voir : Les compagnies qui se proposent de faire des arrangements pour établir des entrepôts frigorifiques à Halifax et Saint-Jean, n'auront pas la certitude qu'elles devraient avoir, et que les mêmes intéressés ont à Montréal, que ce contrat s'étendra sur un certain nombre d'années, et conséquemment, il sera difficile d'engager des capitalistes à construire ces entrepôts.

L'honorable M. SCOTT: Le contrat avec les compagnies de paquebots est fait pour trois années avec l'assurance que le Parlement le ratifiera à la prochaine session.

L'honorable M. FERGUSON: Il n'y a pas de contrats annexés à ce projet de loi, ratifiés ou confirmés par cette législation, à l'exception de ceux se rapportant au port de Montréal.

Quant à ce qui concerne Charlottetown, je crains que l'absence d'arrangements comme ceux qui ont été faits par ce projet de loi relativement au port de Montréal, soit un obstacle insurmontable à l'établissement dans cette ville d'entrepôts frigorifiques. Je suis quelque peu renseigné sur ce sujet, et ceux qui ont souscrit des actions dans des compagnies organisées en vue de construire des entrepôts frigorifiques à Charlottetown, l'ont fait avec l'entente qu'un contrat serait passé, pourvoyant à un service de paquebots devant durer trois années, et de plus, qu'un bonus serait donné par le gouvernement du Canada. On pourvoit à cette subvention par l'article 2 du projet de loi ; mais je crains que cette mesure soit absolument sans résultat pratique, parce que les capitalistes ne voudront pas construire des entrepôts frigorifiques à Charlottetown, à moins qu'ils sachent que des facilités soient aussi assurées pour le transport des produits d'une nature périssable de ces entrepôts jusque sur les marchés auxquels ces produits sont destinés. Vous savez très bien, honorables messieurs, que, lorsque des produits de ce genre ont une fois été mis dans des entrepôts frigorifiques, ils perdent très rapidement la qualité qui leur donne de la valeur quand ils se trouvent exposés aux influences inévitables du mode ordinaire de transport, et à moins que vous ayez continuellement les moyens de les emmagasiner de la même manière depuis le moment où ils sortent de l'entrepôt frigorifique jusqu'à leur arrivée sur le marché où ils sont vendus aux consommateurs, vous pourriez tout aussi bien ne pas avoir du tout recours à ce système. La prétention que j'émetts, — et je désire appeler l'attention de l'honorable ministre sur ce point, — c'est que je doute que le gouvernement puisse faire un contrat pour trois années sans obtenir la sanction du Parlement.

L'honorable M. SCOTT: Ces contrats seraient ratifiés à la prochaine session.

L'honorable M. FERGUSON: Mais nous débattons cette question maintenant, et je crois qu'il est très regrettable que le gouvernement n'ait pas agi avec plus de diligence et d'empressement dans cette affaire, et n'ait pas complété tous les arrangements, afin qu'un seul projet de loi eût assuré aux provinces maritimes, en même temps qu'il réglait la question pour le port de Montréal, les avantages de ce service très important.

Je sais que je parle là d'un sujet qui est considéré par le peuple de ma propre province comme ayant une importance ne le cédant en rien à celle d'aucune autre question débattue dans cette Chambre. La population a des opinions arrêtées sur ce point, elle connaît les progrès qui ont été accomplis, elle sait que \$20,000 ont été souscrites, mais que ces souscriptions ont été données avec l'entente que les intéressés auraient la garantie d'un service de trois années pour le transport de ces produits. C'est avec cette assurance que les souscripteurs étaient disposés d'aller de l'avant; or je crains que si les ministres ne réussissent pas à faire un contrat pour un certain nombre d'années, ma province sera privée de tous les avantages résultant de cette mesure prise par le gouvernement, décision qui lui vaut beaucoup de mérite, du moins proportionnellement à ce qu'il a fait, et que, je le regrette beaucoup, il n'a pas appliqué d'une manière générale.

En réglant des questions de ce genre, l'ancien gouvernement a pris grand soin de traiter les petites provinces éloignées avec plus de sollicitude que les grands centres, qui pouvaient se protéger eux-mêmes. Je regrette beaucoup que la Chambre soit sur le point de se proroger en laissant la question de l'emmagasinage frigorifique dans un état comme celui-là.

Quant à ce qui regarde l'Île du Prince-Edouard et Charlottetown, le règlement définitif de cette affaire est renvoyé à une autre année.

L'honorable M. SCOTT: Je ne me propose pas de discuter ce que le précédent ministre de l'Agriculture, ou le titulaire actuel de ce poste a fait. Personne ne saurait avoir été plus désireux que M. Fisher de compléter tous les arrangements. Mais il lui fallait régler des points qui échappaient à son contrôle. S'il ne pouvait pas obtenir des paquebots pour transporter ce trafic aux taux élevés que nous offrons,

il ne pouvait rien faire de plus. Il a répondu avec tous ceux qu'il supposait disposés à faire des arrangements. La subvention du gouvernement ainsi que tous les encouragements possibles furent offerts à ceux avec lesquels des négociations ont été entamées; mais la raison qu'on alléguait à l'égard de Charlottetown était qu'il ne pourrait pas y avoir assez de trafic pour rendre ce service rémunérateur. Il a cru pendant quelque temps être sur le point de réussir à faire un contrat, et une correspondance fut échangée avec les propriétaires de navires, mais finalement, ces derniers déclinerent de faire aucun arrangement.

Je lui ai suggéré l'idée de voir s'il ne serait pas possible de s'assurer les services d'un vaisseau pourvu de compartiments-glacières qui ferait le service entre Charlottetown et Halifax. Cela ne serait pas aussi satisfaisant que l'autre projet, mais dans l'intervalle, ce système pourvoierait aux exigences de la situation.

Quant à ce qui concerne le service entre Halifax et Saint-Jean, les arrangements sont complétés. Cela n'a pas été fait en temps pour être ratifié par le Parlement, mais les intéressés ont confiance que leur contrat sera confirmé en temps et lieu. Les arrangements pris avec eux sont obligatoires au même titre que ceux contenus dans les contrats déposés sur le bureau de la Chambre; mais ils ne seront pas ratifiés cette année parce qu'on n'a pas eu le temps de les déposer devant le Parlement. Les intéressés ne voulaient pas faire un contrat définitif avant d'être certains qu'ils pouvaient le remplir.

L'honorable M. FERGUSON: Ne serait-il pas possible d'insérer dans le projet de loi une disposition autorisant le gouvernement à faire des contrats pour trois années avec des paquebots fréquentant ces ports?

L'honorable M. SCOTT: Je l'ai demandé à M. Fisher, et il m'a répondu que non. Je lui ai fait cette suggestion et il m'a répliqué, qu'à son avis, il était inutile d'y songer.

Je crois que c'est la compagnie Furness qui a fait le contrat. Elle n'a pas hésité à conclure l'affaire.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne puis pas parler de ce qui concerne Halifax ou Saint-Jean, mais je suis bien certain que la chose est très nécessaire quant à

Charlottetown. Si mon honorable ami pouvait modifier le projet de loi en ajoutant une disposition qui autoriserait le gouvernement à faire des contrats pour l'autre port de mer, je crois que cela serait très à propos.

L'honorable M. SCOTT: Si nous pouvons faire de tels contrats nous les passerons.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Il y a plusieurs paquebots qui font escale à nos ports de mer, et je crois qu'il ne serait pas difficile de prendre des arrangements avec eux.

L'honorable M. SCOTT: Cela pourrait être fait pour cette année, et l'année prochaine nous pourrions avoir un service direct de paquebots. J'en ai parlé au ministre de l'Agriculture et je lui ai dit que l'île du Prince-Edouard pourrait expédier sur le marché une quantité beaucoup plus considérable de produits, proportionnellement à sa population, qu'aucune autre partie du Canada. Il s'est montré très désireux de faire tout ce qui dépendrait de lui pour donner satisfaction, car il prend personnellement un grand intérêt dans cette question, abstraction faite complètement du côté politique, et il veut à tout prix établir ce système d'une manière complète.

L'honorable M. FERGUSON: J'espère que l'honorable secrétaire d'Etat voudra bien appeler l'attention du ministre de l'Agriculture sur le point suivant, à savoir qu'il n'y aura pas d'entrepôt frigorifique de construit à Charlottetown sans qu'il y ait un contrat pourvoyant à un service de trois années, parce que ça été avec cette entente que les actions de la compagnie ont été souscrites.

L'honorable M. SCOTT: Si le ministre est en état de dire au public qu'il a conclu des arrangements avec un navire faisant le service local entre Charlottetown et les paquebots qui partent de Halifax et de Saint-Jean, je crois que cela suffirait pour justifier les souscripteurs à faire des contrats.

L'honorable M. CLEWOW: J'aimerais savoir pourquoi Ottawa n'est pas appelé à bénéficier de cette mesure? Je ne vois pas

pourquoi cette ville serait laissée de côté. Il y a dans son voisinage un grand nombre de crémeries.

L'honorable M. PROWSE: Il n'y a pas de danger pour Ottawa.

L'honorable M. CLEWOW: Nous sommes sacrifiés chaque fois que l'occasion s'en présente—cette Washington du Nord.....

Une très grande partie des produits de nos crémeries doit être transportée sur les marchés, et Ottawa devrait jouir des mêmes privilèges qui sont accordés aux autres.

L'honorable M. SCOTT: Il y a vingt ou trente autres localités où les gens demandent des entrepôts frigorifiques, et les produits seraient transportés au moyen de wagons aménagés en glacières. Toronto est le seul point d'Ontario où des arrangements ont été faits.

L'honorable M. CLEWOW: Pourquoi n'y aurait-il que Toronto?

L'honorable M. COX, fait rapport, au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DE FORCE MOTRICE DE HAMILTON.

L'honorable M. POWER: Il y a sur l'ordre du jour un avis de proposition inscrit à mon nom, et je demande que la 13e et 70e règles du Sénat soient suspendues à l'égard du projet de loi constituant en corporation la Compagnie de force motrice de la Cataracte de Hamilton, (à responsabilité limitée).

Lorsque j'ai fait inscrire cet avis à l'ordre du jour, j'étais sous l'impression que ce projet de loi nous serait transmis par le comité des chemins de fer, télégraphes et havres à la séance d'aujourd'hui, et c'était dans le but d'assurer l'adoption par cette Chambre de ce projet,—si le comité avait fait rapport,—que j'avais pris cette initiative.

Le comité s'est réuni, mais n'a pas étudié ce projet de loi. Je crois qu'il n'y aura pas d'autres séances de ce comité, et je demande conséquemment que cet avis soit mis de côté.

L'honorable M. McCALLUM: Je suis enchanté que mon honorable ami ait abandonné sa proposition, car elle était irrégulière.

L'honorable M. SCOTT: Afin que le promoteur du projet de loi puisse se faire rembourser l'honoraire payé à la Chambre des Communes, il est nécessaire que cette dernière ait par devers elle une preuve quelconque que le projet a été transmis à cette Chambre, et le président du comité devrait faire connaître ce qui est arrivé, autrement, les Communes n'auraient aucun renseignement sur ce qui a été fait à l'égard de cette proposition de loi.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): Il y a d'autres projets de lois qui se trouvent dans le même cas.

L'avis de proposition est écarté.

LES DESTITUTIONS.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis-je demander à l'honorable secrétaire d'Etat s'il est probable que nous allons avoir le rapport demandé par M. Kirchoffer se rapportant aux destitutions.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: L'honorable sénateur de Brandon m'a dit que je pouvais déposer une partie de ce rapport, et j'ai apporté tout ce que j'ai pu me procurer; je vais maintenant déposer ce document sur le bureau de la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Peut-être vous sera-t-il possible de compléter le dossier à la prochaine session?

L'honorable M. SCOTT: Parfaitement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre a promis de déposer à la prochaine session un rapport complet et élaboré.

L'honorable M. SCOTT: Je ferai de mon mieux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il sera entendu que le greffier le soumettra au comité des impressions à la prochaine session.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du lundi, le 28 juin 1897.

Présidence de l'honorable C.-A.-P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à onze heures.

Prière et affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL ET DES COMTÉS DU SUD.

L'honorable M. DEBOUCHERVILLE: Je propose que le projet de loi (110) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Montréal et des comtés du Sud, soit maintenant adopté en troisième délibération.

L'honorable M. POWER: Ce projet de loi est l'un de ceux que, dans mon opinion, nous ne devrions pas adopter. Vous vous rappelez, honorables messieurs, que pendant toutes les années aux cours de quelles j'ai fait partie du comité des chemins de fer, nous n'avons jamais adopté un projet de loi de ce genre et rédigé de cette manière.

Les objections que soulève cette proposition de loi sont nombreuses. Je ne retiendrai pas la Chambre en les discutant maintenant, mais j'appellerai son attention sur quelques-unes de ces objections.

En premier lieu, c'est une mesure d'intérêt local. Je ne crois pas que l'on puisse, au moyen d'aucune interprétation exagérée de la constitution, prétendre que c'est là une mesure d'intérêt général. Par ce projet de loi il s'agit de constituer une compagnie ayant le pouvoir de construire des tramways dans un district de la province de Québec, et par conséquent ce projet n'aurait pas dû être soumis à cette Chambre.

De plus, l'avis a été insuffisant. Un grand nombre de personnes intéressées n'ont pas, apparemment, reçu d'avis suffisant. Le président du comité a reçu un télégramme du maire de Saint-Hyacinthe, faisant savoir qu'il s'opposait à l'adoption de ce projet, et qu'il existait des doutes très graves sur la sagesse d'adopter une telle législation.

En vertu de ce projet de loi, la compagnie demande le pouvoir d'établir sa ligne dans toute la partie la plus peuplée de la

province de Québec. Elle demande l'autorisation de traverser treize comtés situés au sud et au sud-est du fleuve Saint-Laurent, et aucune protection quelconque n'a été accordée aux compagnies qui ont, à l'heure qu'il est, des droits dans ce district. Rien dans le projet de loi n'indique l'endroit où la ligne commencera, la direction qu'elle suivra, la localité où elle aboutira. Cela est contraire à la pratique uniformément suivie dans cette Chambre.

Chaque projet de loi devrait indiquer l'endroit où la voie ferrée doit commencer, la direction qu'elle doit suivre et là où elle doit aboutir. Il n'y a rien de tout cela dans ce projet.

De plus, aucune protection quelconque n'est accordée aux droits des municipalités. Dans tous les cas où nous avons permis à des compagnies d'ériger même des poteaux de télégraphe, nous avons inséré des dispositions dans le but de protéger les intérêts municipaux.

Par ce projet de loi, on demande de donner à la compagnie le pouvoir de construire des lignes électriques là où il lui plaira et dans toute l'étendue de ces treize comtés; on ne trouve pas une seule disposition destinée à sauvegarder les intérêts des municipalités. C'est là, à mon avis, une objection des plus graves contre ce projet de loi, une objection qui, par elle-même, devrait suffire pour le faire rejeter.

De plus, vous verrez, honorables messieurs, qu'à raison du peu de précision de la phraséologie de ce projet de loi, les promoteurs seront en position, une fois qu'il aura été adopté, de dicter, dans une certaine mesure, les conditions qu'il leur plaira aux compagnies qui ont des voies ferrées dans cette partie du pays. Il leur suffira de menacer de construire une voie parallèle, et les propriétaires de la ligne existante pourront par là même se croire obligés de payer un rangon.

L'honorable sénateur de Sorel a attendu ici toute une semaine, je crois, dans le but de combattre ce projet de loi devant le comité des Chemins de fer, et il a été obligé à la fin, pressé par des affaires, de s'absenter, mais il sera probablement de retour cette après-midi. Il n'est pas maintenant ici pour exprimer ses vues sur ce sujet.

L'honorable M. DEBOUCHERVILLE : Quel est ce sénateur.

L'honorable M. POWER : L'honorable M. Forget.

Je ne me propose pas d'en dire davantage; je me contenterai d'ajouter une seule remarque. C'est un fait généralement admis que les projets de lois d'intérêt particulier les moins acceptables nous sont transmis d'ordinaire dans les derniers jours de la session.

L'honorable M. CLEWOW : Et les projets de lois d'intérêt public aussi.....

L'honorable M. POWER : Il se peut qu'il en soit ainsi pour les projets de lois d'intérêt public, mais à tout événement, tel est le cas pour les projets de lois d'intérêt particulier, et si le comité des Chemins de fer n'avait pas été convaincu que modifier ce projet de loi aurait eu pour effet d'amener inévitablement son rejet, il aurait assurément subi plusieurs changements sur des points importants.

Maintenant le projet de loi a été ramené devant nous, et je crois que c'est une mauvaise législation en elle-même, car elle établira un très dangereux précédent, comme nous n'en avons pas de semblable à l'heure qu'il est dans nos statuts. Il est du devoir de la Chambre de le renvoyer à plus tard, et je propose donc que ce projet de loi ne soit pas maintenant adopté en troisième délibération, mais qu'il ne le soit que dans trois mois de ce jour.

L'honorable M. DEBOUCHERVILLE : L'honorable sénateur qui combat ce projet de loi dit tout d'abord, que les avis n'ont pas été donnés d'une manière convenable.

Le comité des ordres permanents auquel ce projet de loi a été renvoyé, a fait rapport que la Chambre pouvait se dispenser d'exiger l'application des règles, et cette suggestion fut adoptée par le Sénat.

L'honorable sénateur dit aussi que notre honorable collègue de Sorel, qui a demeuré ici pendant des mois, se trouve dans la nécessité d'être absent aujourd'hui.

L'honorable sénateur de Sorel demeure à Montréal, et il s'oppose à ce projet de loi parce qu'il croit qu'il donnera à cette compagnie le droit de pénétrer dans la cité de Montréal, droit que la compagnie ne demande pas. C'est ce qu'elle sollicitait tout d'abord, mais cette clause a été rejetée par la Chambre des Communes.

L'honorable sénateur dit que ce projet de loi ne devrait être considéré que comme une législation d'intérêt purement local.

Mais en vertu de l'article 11 ce projet tombe sous l'opération de la loi des chemins de fer, laquelle décrète que si une voie ferrée traverse ou se trouve en rapport avec un chemin de fer fédéral, alors il est régi par la loi du Canada.

L'honorable sénateur dit que ce projet de loi ne spécifie pas ou ne mentionne pas le point de départ et celui d'arrivée de la ligne projetée.

S'il lit l'article 4, il verra que le chemin commence à la limite nord ou nord-ouest du comté de Chambly et naturellement, le point de départ doit être dans le voisinage immédiat d'un pont. S'il n'était pas connu qu'il n'y a rien d'accordé dans les subventions données aux chemins de fer autorisant ou favorisant la construction du pont à Longueuil, le cas pourrait être différent, parce qu'alors il faudrait deux ponts, mais comme il n'en est pas ainsi, il ne reste donc plus qu'une seule voie,—qui est celle du chemin de fer du Grand Tronc. Il n'y a pas une grande distance entre les deux, environ trois milles seulement; puis, il est déclaré que le chemin aboutira dans ou près de la cité de Sherbrooke. En voilà assez pour faire connaître où commence et où aboutit cette voie ferrée.

L'honorable sénateur prétend que le projet de loi devrait indiquer les différents endroits que le chemin traversera.

Les honorables membres de cette Chambre savent qu'en accordant une charte à une voie ferrée, nous déclarons généralement qu'elle partira d'un certain point et aboutira à un autre, mentionnant les villes qu'elle traversera sur son parcours. Mais il ne s'agit pas ici d'un chemin de fer utilisant la vapeur comme force motrice. C'est un chemin de fer électrique, et ses voitures, si on le demande, s'arrêteront à une certaine de points, que dis-je, plus que cela, elles s'arrêteront près de la résidence de chaque individu le long du parcours. On ne peut pas en faire autant avec un chemin de fer utilisant la vapeur. Conséquemment s'il nous fallait mentionner tous les points où s'arrêteraient ces trains, cela nous serait impossible. Il nous faudrait indiquer toutes les maisons auprès desquelles la voie passera.

Je crois avoir à peu près répondu à toutes les objections faites par l'honorable sénateur.

L'honorable M. POWER: Et que dites-vous de la protection des droits des municipalités ?

L'honorable M. DEBOUCHERVILLE: Il est bien connu que ces chemins de fer électriques suivent généralement le chemin public, et ils ne peuvent utiliser ce chemin si les municipalités s'y objectent.

Le projet de loi a été adopté par le comité et il est maintenant inscrit à l'ordre du jour comme devant subir sa troisième délibération.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): A raison de l'opinion que j'ai sur ce projet de loi, je dois appuyer la proposition de l'honorable sénateur de Halifax (M. Power).

Comme on l'a dit, cette voie ferrée commence à la limite nord du comté de Chambly et finit quelque part dans le voisinage de Sherbrooke. Je crois que, d'après la preuve faite devant le comité, sa longueur est d'environ 110 milles, tandis que la distance entre ces deux points est d'à peu près la moitié de l'étendue de ce parcours, du moins c'est ce que l'on m'a donné à entendre. Je ne dis pas cela d'après une connaissance personnelle, mais simplement d'après ce que j'ai entendu dire.

Ce projet de loi déclare que ce chemin de fer est pour l'avantage général du Canada, et que, par conséquent, il aura droit à une subvention considérable du gouvernement, si cette entreprise est exécutée.

Il ne s'agit pas d'un chemin de fer ordinaire mais d'une voie ferrée électrique, et je ne sache pas que nous ayons jusqu'à présent décrété d'autres voies électriques, du moins d'une certaine étendue, comme étant des travaux pour l'avantage général du Canada. Lorsque ces chemins ne traversent seulement qu'une région de peu d'étendue d'une seule province, je ne vois pas pourquoi le peuple du Canada serait taxé pour constituer ou subventionner une ligne locale de ce genre.

Le projet déclare que le capital-action sera de \$500,000, et que la compagnie pourra émettre des obligations, valeurs ou autres garanties représentant \$20,000 par mille sur le tronc principal et les embranchements au fur et à mesure que les travaux de construction seront exécutés.

Je ne crois pas du tout que ce soit là des mesures prudentes à prendre à l'égard de ce genre de voies ferrées, ni suis-je d'avis que c'est là une entreprise qui devrait être

subventionnée par le Trésor fédéral et régie par les règlements relatifs aux chemins de fer utilisant la force motrice de la vapeur.

Pour ces raisons et pour d'autres que je pourrais énumérer, s'il était utile de discuter la chose sous toutes ses faces et de retenir la Chambre par un débat très prolongé,—je m'oppose à ce projet de loi et j'appuierai la proposition de l'honorable sénateur de Halifax.

L'honorable M. McCALLUM: A première vue, avant d'avoir entendu les explications données sur ce projet de loi, je me sentais disposé à le repousser, mais à présent, d'après ce que je comprends de l'affaire, j'ai l'intention de voter contre la proposition de l'honorable sénateur de Halifax.

Je crois que l'intention est de permettre aux cultivateurs de se rendre sur les marchés avec les produits de leur ferme, et je ne vois pas en quoi cette entreprise peut nuire à qui que ce soit.

Mon honorable ami parle de subvention; mais lorsque la question se présentera, il faudra que la compagnie me convaince passablement bien avant que je consente à appuyer cette prétention. Je repousserai la demande de cette compagnie lorsqu'il s'agira de la question d'une subvention, mais ce n'est pas le point qui est maintenant devant nous. Si les gens désirent construire un chemin de fer afin d'atteindre plus facilement les marchés, je dis que nous ne devrions pas du tout les empêcher.

Après avoir examiné l'ensemble de la question, je ne crois pas que nous devrions rejeter ce projet de loi, maintenant qu'il a subi l'épreuve du comité.

L'honorable M. CLEWOW: J'ai combattu ce projet de loi devant le comité et je le combats encore maintenant parce que l'avis donné aux personnes dont les intérêts seront gravement atteints par l'adoption de cette loi, n'a pas été suffisant. C'est là, à mon avis du moins, une objection très sérieuse. Dans tous les cas de ce genre, les gens intéressés devraient recevoir un avis convenable.

Notre règlement est explicite sur ce point. Il est vrai que le comité les ordres permanents a fait rapport en faveur de la suspension des règles, cependant le comité des chemins de fer, télégraphes et havres aurait pu s'enquérir de la chose, et c'est ce qu'il a fait. Je crois que la conclusion à

laquelle on en est arrivé est que les avis donnés n'étaient pas suffisants.

Il y a d'autres points qui ne sont pas mentionnés dans le projet de loi et qui sont d'une nature très importante. Je parle de la question des poteaux électriques. Dans toutes les chartes accordées jusqu'à présent, des conditions expresses ont toujours été prescrites quant aux pouvoirs des compagnies relativement à l'endroit où ces poteaux devront être plantés sur le chemin public. Il n'y a pas de restrictions dans ce projet de loi et la compagnie pourra planter des poteaux, de vingt, trente ou cinquante pieds de haut là où elle le voudra, il n'y a rien dans cette loi qui restreint d'une manière quelconque les pouvoirs de la compagnie sous ce rapport.

L'honorable M. DEBOUCHERVILLE: La loi des chemins de fer ne prévoit-elle pas cela?

L'honorable M. CLEWOW: Non, il n'y a pas de dispositions du tout quant aux chemins de fer électriques.

J'ai toujours pensé qu'il devrait y avoir une loi générale relative aux chemins de fer électriques, et alors nous saurions ce que nous faisons, mais tous les chemins auxquels nous avons par le passé donné des chartes, ont été soumis à ces dispositions. Honorables messieurs, vous constaterez, je crois, que si cette compagnie a la permission de planter des poteaux de cinquante pieds de haut, cela soulèvera de sérieuses objections parmi la population.

L'idée de permettre à ce chemin d'émettre des obligations à raison de \$20,000 par mille est absolument inacceptable, et ce montant est hors de toute proportion avec les frais de construction. Je connais quelque chose en fait du coût des travaux des chemins électriques, et je dis que le chiffre de \$20,000 par mille, dans une région comme celle-là, où les dommages aux propriétés ne représenteront pas une somme très considérable, est un montant excessif.

On me dit que la compagnie pourra, si elle le veut, traverser des fermes. Cette charte, qui permet à la compagnie de passer à droite et à gauche, lui donne ce privilège, et si vous allez l'autoriser à hypothéquer sa propriété à raison de \$20,000 par mille, je crois que cette mesure ne serait pas marquée au coin de la prudence.

Maintenant, quant à la question des facilités offertes aux cultivateurs pour attein-

dre les marchés, je crois que ces gens ont à l'heure qu'il est, accès à un bon nombre de chemins, et cette nouvelle voie ferrée enlèvera une partie du trafic des chemins existants. Est-ce que cela est dans l'intérêt général du pays ? Ces chemins de fer ont été subventionnés et sont exploités. Vous allez maintenant permettre à cette entreprise de rivaliser avec eux.

Les intéressés n'ont pas reçu d'avis à ce sujet. Plusieurs sénateurs ont déjà exprimé leur opinion à l'encontre de l'adoption de ce projet de loi, et je crois que nous en verrons d'autres en faire autant.

Le maire de Saint-Hyacinthe a envoyé un télégramme, et d'autres personnes se sont objectées à cette législation. Un avis suffisant aurait dû être donné à ces gens, afin de les informer que l'on avait l'intention de faire adopter un tel projet de loi. Voilà la raison pour laquelle j'appuie la proposition de l'honorable sénateur de Halifax.

L'honorable M. DEBOUCHERVILLE : Mon honorable ami oublie qu'un chemin de fer électrique et un chemin de fer se servant de la force motrice de la vapeur sont deux choses différentes.

L'honorable M. CLEWOW : Je sais cela.

L'honorable M. DEBOUCHERVILLE : Une voiture d'un chemin de fer électrique peut arrêter à chaque résidence le long de son parcours, or l'honorable sénateur sait qu'il serait impossible pour un chemin de fer ordinaire d'en faire autant.

Ne serait-il pas très avantageux s'il était possible d'établir dans le Haut-Canada une voie ferrée électrique sur tous les chemins publics de cette région ? Naturellement je sais qu'il est impossible de s'attendre à cela, mais ce serait un état de choses idéal, si nous pouvions avoir un chemin électrique passant à la porte de chaque maison. Nous n'avons pas cela.

L'honorable sénateur de l'Île du Prince-Edouard dit que nous n'avons pas donné ces pouvoirs à tous les chemins de fer électriques. Il n'y a guère d'autres chemins électriques, d'après ce que j'en connais, qui sillonnent les campagnes et qui traversent ou se relient à des chemins de fer ordinaires, mais celui-ci doit croiser certaines voies ferrées. Il lui faudra traverser le chemin de fer du Grand Tronc, le chemin de fer de Chambly et le Vermont central. L'article

11 déclare que la loi des chemins de fer s'appliquera dans chaque cas.

Quant à la question des poteaux, la compagnie les plantera, soit sur les fermes, soit sur la voie publique. Or celle-ci appartient à la municipalité, et les fermes aux propriétaires. Quel danger y a-t-il de planter des poteaux de cinquante pieds de haut ? Il ne s'agit pas de faire la chose dans une ville. Si cela devait être fait dans un grand centre, je pourrais me rendre compte de l'objection soulevée. A la campagne, si un cultivateur veut permettre à cette compagnie de planter un poteau de cinq pieds de diamètre, cela ne tire pas à conséquence ; il n'en peut résulter aucun danger pour personne. Mais si vous votez contre le projet de loi, vous refuserez ces grands avantages à tous les cultivateurs de douze ou treize comtés ; quel sera le motif de ce refus ? La demande contenue dans un télégramme envoyé par le maire de Saint-Hyacinthe !...

On a dit ici et ailleurs que ce projet pourrait nuire à une voie ferrée appelée le chemin de fer des Comtés-unis. Ce chemin de fer des Comtés-unis est un très proche parent du chemin de fer du comté de Drummond, une entreprise du même genre. Devrions-nous priver les cultivateurs de ces comtés de l'avantage considérable de posséder un chemin de fer électrique, simplement pour le plaisir d'écouter une demande faite au moyen d'un télégramme ? Devons-nous être arrêtés dans nos travaux par l'absence du sénateur de Sorel (M. Forget) qui pourrait être ici s'il l'avait voulu ?

Y a-t-il aucun danger résultant du fait que la compagnie demande le droit d'emprunter \$20,000 de capitalistes consentant volontiers à lui avancer cette somme ? Ce n'est pas là une entreprise immense comme celle du Pacifique canadien ou du Grand Tronc ; il ne s'agit tout simplement que d'un chemin de fer électrique qui ne sera probablement pas complété avant plusieurs années. Il sera construit au fur et à mesure que les avantages en seront mieux appréciés.

La proposition est mise aux voix : —

CONTENTS.

Les honorables messieurs

Clewow,
Dever,
Dickey,
Macdonald (I.P.-E.),

McKay,
Power,
Primrose.—7

NON-CONTENTS.

Les honorables messieurs

Armand,	McInnes (N.-Westm'tr),
Arsenault,	Miller,
Baird,	Mills,
Bernier,	Montplaisir,
Boucherville, de	Mowat (Sir Oliver),
Carling (Sir John),	Poirier,
DeBlois,	Prowse,
Ferguson,	Vidal,
McCallum,	Wood.—19
McDonald (Cap-Breton),	

Le Sénat n'a pas adopté.

L'honorable M. MILLS: Je ne m'objecte pas au projet de loi pour les motifs qui ont été allégués, mais il m'a toujours semblé que des entreprises de ce genre, qui ne franchissent pas les limites d'une province, ne devraient pas s'adresser ici pour obtenir des pouvoirs de ce Parlement. Il y a tant eu de projets de lois de ce genre adoptés par les deux Chambres et contre lesquels la même objection aurait pu être soulevée, que je n'ai pas cru convenable, dans ce cas-ci, de faire à cet égard une distinction entre cette mesure et les autres, mais en examinant ces dispositions de la loi de l'Amérique Britannique du Nord, qui donne aux législatures provinciales juridiction sur certains travaux et entreprises, — paragraphes A, B et C du paragraphe 10 de l'article 92, comparés ensemble, — il est clair que l'on n'a jamais eu l'intention d'obliger les promoteurs à s'adresser au Parlement du Canada.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: J'hésitais à voter comme je l'ai fait pour les motifs que mon honorable ami a mentionnés, bien qu'en dernier lieu j'en sois venu à la conclusion que je devais appuyer le projet de loi.

Ce qui me frappe dans ce projet de loi comme étant particulièrement inadmissible, et il en est de même pour un grand nombre d'autres propositions du même genre, — c'est que le Parlement déclare que les travaux décrétés ici sont pour l'avantage général du Canada, lorsque ce fait est, en réalité, une fausse interprétation de la disposition contenue à cet égard dans la constitution.

L'intention de la loi de l'Amérique Britannique du Nord était que les travaux locaux seraient soumis au contrôle des législatures provinciales. Il arriva naturellement alors à ceux qui étaient chargés

de préparer la rédaction de cette loi de se demander s'il ne se présenterait pas des cas, au sujet d'une entreprise particulière, où il s'agirait de savoir si réellement l'intérêt général était ou non en jeu, et comment il faudrait s'y prendre pour faire disparaître ce doute.

On a cru qu'il n'était pas désirable de soumettre la question aux tribunaux, et conséquemment notre Parlement fut revêtu lui-même du droit de déclarer dans quelles conditions une entreprise quelconque devrait se trouver pour être considérée d'intérêt général; mais le Parlement devrait exercer ce pouvoir dans un esprit judiciaire, — il ne doit pas s'en servir tout simplement pour surmonter une difficulté technique. Cela est fait très souvent. Mon attention a été très fréquemment appelée sur ce sujet lorsque j'occupais une autre position, et que j'enviegeais cette question à un autre point de vue. Je crois que les deux Chambres du Parlement devraient considérer s'il est à propos d'introduire un tel énoncé dans un projet de loi, à moins qu'il y ait de fortes raisons de le faire, et s'il est convenable de l'insérer à propos de travaux d'une nature locale, lesquels, dans l'esprit de la constitution, doivent relever de la législature provinciale.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.): Je suis très heureux que ce point ait été soulevé par l'honorable ministre de la Justice et par l'honorable sénateur de Bothwell. Par ce projet de loi nous sommes appelés maintenant à mettre une catégorie différente de chemins de fer sur le même pied que les voies ferrées ordinaires du pays, et je n'ai pas encore pu jusqu'à présent, trouver un seul précédent où un chemin de fer électrique ait été déclaré par une loi être une entreprise à l'avantage général du Canada, lorsqu'il ne traverse qu'une région très restreinte, située dans une province, et ne touchant pas directement ou indirectement au territoire d'aucune autre.

Cette entreprise est placée sous la juridiction du Parlement tout simplement parce qu'il lui arrive de traverser, dans cette région, la voie du chemin de fer du Grand Tronc ou de quelque autre chemin. Il est en vérité très condamnable de reconnaître ce nouveau principe dans notre législation.

L'honorable M. McINNES (C.-B.) : Je demanderai à l'honorable sénateur si le projet de loi concernant le chemin de fer de ceinture de Montréal, que nous avons adopté à la dernière session, ne déclarait pas que ces travaux étaient à l'avantage général du Canada?....

L'honorable M. McCALLUM : Quant aux chemins de fer électriques, si la science progresse à l'avenir autant qu'elle l'a fait par le passé, bientôt nous verrons tous nos chemins de fer se servir d'électricité et abandonner complètement la force motrice de la vapeur. Aussi je ne vois pas pourquoi nous empêcherions la construction de cette voie ferrée, donnant par là même aux cultivateurs de cette partie-là du pays les avantages qu'elle leur procurera. Ces messieurs prétendent que cette entreprise nuira aux autres voies ferrées...

L'honorable M. McKAY : Dès que ce chemin ne touchera pas au canal Welland, tout sera pour le mieux.

L'honorable M. McCALLUM : L'honorable sénateur a le même intérêt que moi dans le canal Welland. J'ai autant d'intérêt dans ce canal que les autres cinq millions de personnes qui composent la population du Canada.

Si l'honorable sénateur veut bien examiner ce qui se rapporte à ce canal, lorsque la question revendra de nouveau sur le tapis, je crois que j'aurai son appui pour maintenir la navigation à cet endroit.

L'honorable M. PROWSE : Comme on semble faire un débat général sur ce projet de loi avant son adoption définitive, il me sera bien permis de faire une remarque à propos des lois de ce genre.

Je partage absolument l'opinion de ceux qui s'objectent aux privilèges considérables accordés à cette entreprise en ce qui se rapporte à l'émission d'obligations. Je crois que le temps est arrivé dans la vie nationale du Canada où ce privilège devrait être restreint dans une très large mesure. Il me semble que ces entreprises sont lancées par de simples spéculateurs sans le sou qui, tout d'abord, s'adressent au Parlement et obtiennent une charte en demandant des privilèges extraordinaires quant à l'émission de valeurs hypothécaires. Ces gens vendent ces obligations, s'adressent ensuite au gouvernement fédéral, obtien-

nent des subventions, puis ils en font autant auprès du gouvernement provincial et des municipalités, où ils réussissent encore à se faire subventionner. Tout cela leur permet de contrôler un montant considérable d'actions, sans cependant mettre dans l'entreprise une seule piastre de leurs fonds. Tout cela est mal.

Nous ne devrions pas accorder des chartes à des hommes de paille. Nous devrions choisir des hommes de moyens, qui mettraient de leur propre argent dans l'entreprise, et verraient à ce qu'elle soit administrée d'une manière pratique. Si nous continuons ce régime-là, si nous ne cessons pas d'accorder des pouvoirs presque illimités à de telles compagnies, leur permettant d'émettre des obligations et de les vendre dans des pays étrangers, où les capitalistes ne connaissent pas les circonstances, nous trompons le public et nous nuisons à la bonne réputation de notre pays.

La proposition est adoptée sur division.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

L'ENQUÊTE SUR LE PROLONGEMENT DE L'INTERCOLONIAL.

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la proposition suivante de l'honorable M. Miller :—

Qu'un comité spécial du Sénat soit nommé pour faire une enquête sur l'emploi des subventions accordées par le Parlement du Canada à la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, dans la province de Québec ; sur la situation financière actuelle de la dite compagnie ; sur ses dettes de tout genre échues ou à échoir ; sur la classe et la condition du dit chemin de fer ; aussi sur son matériel d'exploitation et sur tout ce qui peut avoir rapport à ces sujets, ainsi que sur toutes autres choses ayant trait au dit chemin de fer ; que le dit comité soit autorisé à envoyer quérir personnes, pièces et documents, et à faire rapport de temps à autre, et qu'il soit composé des honorables sir Mackenzie Bowell, Clemow, Ferguson, Power, Scott, McInnes (New-Westminster), Mills, Macdonald (I. P.-E.), McCallum, De Boucherville, Primrose, Cox, Landry, Prowse, Wood, Thibaudeau (de la Vallières) et Miller.

L'honorable M. MILLER : A la dernière séance de la Chambre, j'ai proposé l'ajournement du débat, afin de fournir l'occasion à mes honorables collègues qui le désirent, de prendre la parole sur cette question.

Pour ma part je n'ai rien à ajouter sur ce sujet, si ce n'est que depuis la dernière réunion de cette Chambre, il s'est passé

dans une autre enceinte des événements qui m'obligent d'insister sur l'adoption de cette proposition. Je crois qu'il est dans l'intérêt du pays que cette enquête soit votée et qu'elle soit faite immédiatement. Je crois qu'elle ne requerra pas un temps aussi long que le craignent certains honorables messieurs. Nous pourrions à mon avis, terminer cette enquête en moins de deux semaines. Je ne puis donc pas me rendre à la demande qui a été faite de retirer cette proposition. Je dois prier la Chambre d'exprimer son avis sur ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire dire un mot pour justifier la ligne de conduite adoptée par l'honorable sénateur de Richmond.

Vendredi ou samedi, lorsque l'honorable chef du gouvernement dans cette Chambre exprima le désir que cette affaire fut remise à plus tard, j'étais quelque peu disposé à partager son avis pour les motifs qu'il a alors allégués, à savoir qu'il était difficile de procéder sur une question de ce genre à une époque aussi avancée de la session. Mais après ce qui s'est passé dans la Chambre des Communes et ce qui a été dit dans les journaux, organes des honorables messieurs de la droite, il existe la meilleure justification possible pour la ligne de conduite que l'honorable sénateur de Richmond a adoptée en persistant à soumettre sa résolution. Je vois un article dans le *Herald* de Montréal, qui est l'organe du gouvernement dans la province de Québec, et qui, si la rumeur dit vrai, est principalement la propriété de l'un des intéressés dans cette transaction à propos de ce chemin de fer, je vois, dis-je, un article au cours duquel on dit ce qui suit :—

Si le Sénat, par un vote dépourvu de tout esprit de parti, avait remis le projet de loi à plus tard pour être examiné davantage, s'il l'avait modifié ou s'il s'était cru justifiable de demander une enquête sur les accusations de malversations auxquelles des sénateurs et d'autres individus ont fait allusion, alors le pays aurait pu réserver son jugement sur la décision prise par cette Chambre.

J'admets que la première partie de cet argument contient une remarque qui a beaucoup de force. Si des renseignements avaient été communiqués à cette Chambre quant aux détails de la transaction, et si le gouvernement avait attendu jusqu'à ce qu'il eut reçu le rapport de ses ingénieurs pour justifier le marché qu'il avait conclu, ces remarques auraient quelque valeur.

Voici les observations sur lesquelles je désire appeler l'attention :—

Ayant le pouvoir de créer dans le public l'impression que le nouveau gouvernement s'est rendu coupable de spéculations scandaleuses, il a répandu cette impression sans oser donner à cette insinuation une forme tangible au moyen d'une demande d'enquête directe. Ayant le pouvoir de créer des embarras à l'Administration au sujet d'une question importante pour l'intérêt public, sur laquelle il faut prendre une décision immédiate, il l'a fait lorsqu'il aurait pu, en modifiant la mesure, rendre possible l'adoption à la présente session de la loi nécessaire dans les circonstances.

Par le passé, le Sénat ne s'est pas montré chiche de nommer des comités d'enquête. En 1891 il est sorti de ses attributions, pour s'enquérir sur une affaire qui regardait le gouvernement de cette province. Pourquoi hésite-t-il maintenant ?

Je ne siégeais pas au Sénat alors, mais cette Chambre n'a pas nommé un comité dans ce but là. Cette affaire fut l'objet d'une enquête par le comité des chemins de fer auquel certains projets de lois avaient été renvoyés; ce comité fit l'enquête avec le résultat qui est bien connu dans ce pays.

L'article du *Herald* continue comme suit :—

Pourquoi hésite-t-il maintenant ? Il prétend croire qu'il y a eu des transactions louches à propos de l'arrangement conclu avec le chemin de fer du comté de Drummond. Pourquoi ne fait-il pas une enquête sur cette affaire ? Est-ce parce qu'il sait qu'une enquête aurait pour conséquence de détruire l'échafaudage de soupçons qu'il a essayé de créer, de supprimer et d'écarter toutes les objections que l'on peut faire à la ratification de ce contrat.

Quant à moi personnellement, je n'hésite pas à dire, et je crois par là même être l'interprète de tous mes amis, que si tel doit être le résultat de l'enquête, tous les hommes publics au Canada seraient heureux d'apprendre que l'on n'a pas fait un mauvais usage des deniers publics à propos de cette entreprise ou de n'importe quelle autre. La ligne de conduite que le Sénat adopte, ne lui est pas inspirée par le désir de faire du capital politique, mais pour mettre fin à ce qui a, croit-il, existé par le passé, c'est-à-dire le mauvais emploi des fonds publics, peu importe la personne ou le parti qui s'en rend coupable. Voilà pour le *Herald* de Montréal.

Puis, nous avons le *Globe* de Toronto de samedi, qui nous arrive avec une en-tête d'annonce à peu près, que nous appelons dans le langage des typographes "une en-tête de six lignes de cicero."

Il dit :—

Les signaux de tempêtes abaissés. Une atmosphère sereine à Ottawa, et le combat à propos du chemin de fer Drummond, ajourné. On ne veut pas d'enquête.

J'ignore si la dernière phrase, " On ne veut pas d'enquête," est à l'adresse de M. Tarte. Je ne le sais pas, ni l'aurais-je appris, si je ne l'avais pas lu dans l'article suivant :—

Aujourd'hui on remarque une atmosphère de paix et d'harmonie autour des édifices du Parlement, ce qui contraste étrangement avec l'excitation générale qui régnait dans les premiers jours de la semaine. Il paraît être entendu que la session prendra fin aussitôt que possible, que le Sénat ne manifestera pas de nouveau de la mauvaise humeur, et que s'il doit y avoir du tapage à propos du chemin de fer du comté de Drummond, l'affaire sera remise à l'année prochaine. Cette entente, croit-on, est d'autant plus acceptable aux conservateurs, qu'il est très évident que les libéraux désirent avoir une enquête sur l'emploi des subventions accordées au chemin de fer du comté de Drummond. On n'a pas oublié qu'un certain nombre de conservateurs éminents, avaient des rapports assez intimes avec cette entreprise à l'époque où elle obtint une subvention fédérale. Si le comité du Sénat est nommé à la prochaine session dans le but d'examiner cette question, on pourra peut-être découvrir que cet engin de guerre a été chargé et pointé du mauvais côté, et qu'au lieu d'atteindre des libéraux, en prouvant qu'ils ont pris part à des transactions suspectes, quelques-uns des conservateurs les plus éminents du Parlement seront chassés de la vie publique par les révélations qui seront faites. La manière pacifique avec laquelle le Sénat expédie la besogne aujourd'hui, l'air de parfaite bonhomie des membres de l'opposition dans la Chambre des Communes ne peut s'expliquer d'aucune autre manière que par la supposition que l'on a fait pressentir au chef du parti ce qui pourrait arriver. Ce serait une fin des plus burlesques aux discours guerriers des sénateurs conservateurs et aux allusions faites au tripotage qui aurait eu lieu à propos du prolongement de l'Intercolonial, de découvrir qu'après tout, ces transactions véreuses étaient l'œuvre des conservateurs et que les coupables sont des chefs de ce même parti.

Je n'ai tout simplement qu'à répéter ce que j'ai dit il y a quelques instants : c'est que s'il y a des membres du parti conservateur, comme les désigne le correspondant du *Globe* de Toronto, coupables de méfaits, le plus tôt nous le saurons, le mieux ce sera, et je n'hésite pas à dire de plus, que s'il y a des gens appartenant au parti avec lequel je me suis identifié, qui se trouvent dans la position signalée par cet article, le plus tôt ces hommes seront chassés de la vie publique, le mieux ce sera pour le pays et encore bien davantage pour le parti auquel ils se sont accolés.

En face de ces dires et des efforts faits pour intimider ceux qui désirent accomplir ce qu'ils croient être juste dans les circonstances, il ne devrait se produire aucun délai dans la nomination de ce comité.

Je n'ai plus qu'une seule remarque à faire, et elle se rapporte à l'attitude que j'ai prise dans cette Chambre et à la signification qui lui a été donnée par les chefs du parti, telle qu'elle ressort des expres-

sions d'opinion de leurs organes dans la presse.

Je sais que mon honorable ami le chef du gouvernement au Sénat a dit l'autre jour qu'il ne croyait pas que nous devrions nous arrêter aux articles de tous les journaux. Je m'accorde parfaitement avec lui sur ce point, mais il se présente des circonstances dans notre carrière politique, il arrive des événements, et des avancés sont faits par ceux qui conduisent un parti et par ceux qui contribuent dans une certaine mesure à l'orientation de sa politique et de sa ligne de conduite sur les affaires publiques, telles que formulées par l'entremise de la presse, dont il nous faut tenir compte.

Le *Globe* dans une autre circonstance et dans un article de fond à double interligne, disait ce qui suit :—

Il est à présumer que ce plan de campagne a l'approbation de sir Charles Tupper et de MM. Foster et Haggart, et sir Mackenzie Bowell a été choisi pour ouvrir le feu au Sénat. Il est inutile d'insister sur ce point.

Puis il termine en ajoutant que " sir Mackenzie Bowell connaît mieux que personne ceux avec lesquels il doit s'associer de préférence pour conserver l'estime de lui-même. "

Je compte qu'il en est ainsi. Je désire déclarer, en ce qui me concerne, et d'après ce que je connais des vues des autres sénateurs qui ont pris part à ce mouvement, qu'ils ont agi entièrement et complètement sous leur propre responsabilité, et non pas d'après la volonté de sir Charles Tupper, de M. Foster ou de M. Haggart.

Pour ma part, je n'ai jamais échangé une opinion avec aucun d'entre eux sur cette question, et, avec un seul, sir Charles Tupper, ai-je même passé tout un jour depuis que je suis dans la capitale.

Quant à ce qui se rapporte au respect de moi-même, j'entends bien être juge de cela. Je ne me reconnais pas à l'heure qu'il est de chef dans la Chambre des Communes, et encore moins dans la personne de celui qui dirige maintenant l'opposition dans l'autre Chambre.

Je désire être clairement et formellement compris en ce qui regarde cette question ;— en tout ce que je ferai sur ce sujet ou sur n'importe quel autre, je serai guidé par ce que je considère être mon devoir comme homme public, et tout en ne perdant pas, au moins intentionnellement, le respect que je me dois à moi-même, je n'ou-

blieraï pas en même temps les obligations que j'ai envers mon pays, en faisant connaître tous les méfaits que je crois exister et se rattachant à la transaction du chemin de fer du comté de Drummond ou à toute autre affaire.

L'honorable *sir* OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice* : Puisque mon honorable ami a résolu d'insister sur sa proposition, et que mon honorable ami le chef de l'opposition tombe d'accord avec lui, pour ma part je ne m'y opposerai pas. Je suppose aussi tout naturellement qu'il m'est inutile de parler de nouveau du personnel du comité, parce que j'ai cru m'apercevoir que ce que j'ai dit auparavant n'a pas été accueilli favorablement par mon honorable ami, le sénateur de Richmond. J'aimerais que le nom de mon honorable ami le sénateur de Bothwell fut ajouté à la liste des membres de ce comité.

L'honorable M. MILLER : Je n'y ai pas d'objection.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : C'est là faire une procédure bien inusitée. Je ne sache pas que l'on puisse invoquer un seul précédent pour la justifier. C'est là tout simplement un comité à la recherche d'actes d'accusation, dont les efforts consisteront à prouver quelque chose de nature à nuire à des adversaires politiques. Par le passé la pratique du Parlement a été, non pas de tenir compte des racontars des journaux, ou de se guider sur les rumeurs qui courent la rue, mais de tenir les sénateurs ou les membres de la Chambre des Communes responsables de ce qu'ils peuvent dire et faire sur une accusation de ce genre. Autrement, je présume que les deux Chambres du Parlement seraient passablement absorbées par les travaux des enquêtes qu'il leur faudrait faire sur les diverses accusations formulées contre un côté ou l'autre.

Nous savons très bien que les journalistes écrivent sous le coup d'une haute tension d'esprit, qu'ils écrivent des articles exagérés, et si ceux qui sont dans la vie publique devaient relever ces écrits, leur temps serait presque tout employé à cette besogne. Aussi la règle qui a prévalu par le passé — et c'est cette règle là qui domine plus particulièrement dans la Chambre des Communes — est que, si une accusation de fraude politique ou toute autre, doit

être formulée, l'un des membres du Parlement prend la parole et fait la déclaration requise sous sa responsabilité, et alors l'enquête est ordonnée. C'est ainsi que plusieurs commissions d'enquête ont été instituées.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler, honorables messieurs, que lors de cette enquête si importante touchant le scandale du Pacifique, l'honorable M. Huntington dut prendre la responsabilité de faire les déclarations nécessaires, et dire qu'il était prêt à se présenter devant le comité et à faire la preuve de ses accusations.

Dans le cas qui nous occupe, il n'y a pas un seul membre de cette Chambre qui déclare même croire à la vérité de ces avancés. Je n'ai pas entendu un seul sénateur prendre la parole et dire qu'il avait la moindre confiance dans ces bruits accusateurs.

Lorsque le scandale du Pacifique a éclaté, d'affreuses rumeurs circulaient, attaquant l'honneur, la réputation et l'intégrité des membres du gouvernement. Des articles étaient publiés tous les jours dans la presse du pays, s'attaquant aux ministres alors au pouvoir. Ces journaux étaient mécontents de la politique ministérielle, et portaient diverses accusations.

Assurément en formulant une accusation de ce genre, quelqu'un devrait en prendre la responsabilité et nous ne devrions pas agir sur les simples bruits que reproduisent les journaux. Je prétends donc que c'est là faire une démarche très extraordinaire, et personne ne peut révoquer en doute que l'on a l'intention de faire de ce comité, une machine politique dans le but de nuire à la présente Administration. Et cependant vous demandez de faire le procès du gouvernement devant un jury composé de neuf contre quatre. Voilà pratiquement de quoi il s'agit.

J'ai fait partie en plusieurs occasions précédentes de jurys de ce genre dans cette Chambre. L'un des premiers que nous ayons eu, fut institué à l'occasion d'une tentative faite par le Sénat dans le but de condamner le gouvernement dont j'étais alors l'un des membres, parce qu'il avait jugé à propos de faire du Fort William la tête de ligne du chemin de fer canadien du Pacifique sur le lac Supérieur. On décréta que c'était là une erreur et une faute, que nous aurions dû, nous rendre à Port Arthur.

Un comité de cette Chambre fut nommé avec solennité; il siégea pendant des mois, et établit à sa propre satisfaction que Port Arthur était l'endroit le plus convenable pour servir de débouché au chemin de fer canadien du Pacifique, que Fort William n'aurait pas dû être choisi. Il fit un rapport au public, et cependant nous constatons aujourd'hui que les membres de ce comité s'étaient trompés dans leur conclusion. Fort William est le débouché du chemin de fer canadien du Pacifique, et Port Arthur a été complètement abandonné, bien que les membres de cette Chambre eussent déclaré que Port Arthur était le débouché le plus avantageux. Ils agirent ainsi parce qu'ils comptaient nuire par là même au gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh non.

L'honorable M. SCOTT: Telle fut la tentative faite, et elle impliquait un blâme à l'adresse de feu Alexander Mackenzie, qui, aujourd'hui, est si hautement loué comme homme d'Etat perspicace et honnête citoyen, qui avait à cœur les intérêts de son pays. On disait alors qu'il était traître au peuple canadien, qu'il ne possédait pas cette qualité de pressentir l'avenir nécessaire à un ministre ayant la direction du gouvernement de ce pays, et toutes sortes de critiques acerbes étaient faites à son adresse. Aujourd'hui cependant, lorsque les ressentiments politiques se sont évanouis, on constate que le verdict serait tout le contraire.

Je ne repousse pas toute enquête dans ce cas-ci. Au contraire, je suis tout à fait disposé à l'accepter. Je ne connais rien, ni ai-je entendu quoi que ce soit de nature à justifier la nomination de ce comité. Les honorables messieurs qui prennent l'initiative dans cette affaire, ont basé entièrement leur décision sur des rapports de journaux recueillis dans la presse hostile à l'Administration. Voilà la provenance de cette accusation.

On a créé par là même un précédent regrettable. Naturellement un tel précédent ne peut exister que là où un parti est tellement puissant que celui de la minorité se trouve complètement à sa merci. C'est là pratiquement la position dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui. Personne ne peut nier cela.

C'est bel et bon de prendre des airs indignés, et de se montrer tellement vertueux que l'honneur et la réputation du gouvernement ne peuvent pas être mis en cause par la presse du pays, sans qu'une enquête soit faite sur les faits allégués.

Il va sans dire, honorables messieurs, que ce comité pourra faire ce qu'il jugera convenable. Il pourra ouvrir son enquête, et j'espère qu'il la poursuivra jusqu'au bout. J'en appelle au comité et je lui demande de prendre, à tout événement, le temps nécessaire pour que l'enquête soit complète, et que tous ceux qui désirent comparaître aient l'occasion de le faire et d'être entendus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à poser une question à l'honorable ministre. Sa mémoire ne lui fait-elle pas défaut lorsqu'il parle de la vive opposition qui fut faite au choix de Fort William comme terminus oriental du chemin de fer canadien du Pacifique, et de la décision comportant que ce terminus devait être à Port Arthur?

L'honorable M. SCOTT: Non, Port Arthur fut, d'après l'avis du comité, considéré comme l'endroit le plus convenable, et immédiatement après que le changement d'Administration eut lieu, le nouveau gouvernement vota quelques millions de piastres dans le but d'y creuser un havre. Il tenta la chose, mais ne réussit pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je conseillerai à l'honorable ministre de ne pas perdre son sang froid.

L'honorable M. SCOTT: Je ne perds pas mon sang-froid.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La grande objection faite au terminus du chemin de fer canadien du Pacifique ne se rapportait pas à Fort William, mais à ce qui fut appelé l'emplacement de la ville, situé à plusieurs milles au delà de Fort William. Je me rappelle parfaitement d'avoir pris part à cette discussion. L'objection était fondée sur le fait qu'il fallait remonter une rivière étroite jusqu'au point appelé l'emplacement de la ville, et où le fameux hôtel Neebbing était construit. On ne s'objectait pas à Fort William. On prétendait que si Fort William avait été choisi, lequel se trouvait tout près du

détour de la rivière, l'objection n'aurait pas été aussi grave.

L'honorable M. SCOTT : Pas du tout.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il ne s'agit, entre l'honorable ministre et moi, que d'une simple question de souvenir, et il n'est pas difficile de régler ce point. Nous pouvons consulter les documents et l'on verra lequel des deux a raison.

L'honorable M. MILLER: J'allais suggérer que si le nom de l'honorable Mills était ajouté à la liste des membres du comité, j'aimerais aussi à y inscrire celui de M. McCallum.

L'honorable M. CLEMOV: L'honorable secrétaire d'Etat dit que c'est là une proposition extraordinaire. Il se peut que ce soit une proposition extraordinaire, mais elle est faite comme contre-parti à une proposition extraordinaire soumise à cette Chambre.

Il y a quelques jours, une législation nous fut soumise quelques heures avant la clôture de la session—législation la plus importante qui ait jamais été soumise à cette Chambre ou à aucun autre Parlement—et l'on nous dit maintenant, parce que nous désirons que des renseignements nouveaux et plus complets soient fournis sur cette question, que nous faisons ce que nous ne devrions pas faire. Comment est-il possible aux membres de cette Chambre de ratifier un arrangement de ce genre après un avis aussi court?

J'ai été très heureux d'entendre l'honorable chef de la droite dire que cette question serait réglée en se guidant sur des principes purement commerciaux et d'affaires. Je désirerais qu'il en eut été ainsi. J'aurais aimé que le gouvernement eut adopté les mêmes moyens de se renseigner que des hommes d'affaires auraient pris s'ils eussent entrepris de faire une transaction ayant des proportions aussi gigantesques que la mesure maintenant à l'étude.

Qu'auraient fait des hommes d'affaires perspicaces dans des circonstances comme celles-ci? Tout d'abord, ils auraient saisi l'occasion qui se serait offerte pour s'assurer du volume de trafic transporté depuis quelques années entre ces deux centres. Puis, ils auraient pris une décision sur la question de savoir si une ligne plus courte pouvait être établie. Ils auraient aussi

pris en considération le chiffre des affaires qui appartiennent, à proprement parler, à l'Intercolonial et se seraient assurés au moyen de calculs faits avec soin, si ce volume de trafic serait suffisant pour subvenir aux frais d'exploitation de cette nouvelle voie ferrée entre Lévis et Montréal.

Je ne prétends pas dire que l'Intercolonial ne devrait pas être prolongé jusqu'à Montréal, mais je veux savoir tout d'abord si cette transaction rapportera des bénéfices ou des pertes, et je prétends, d'après les informations qui sont maintenant devant nous, qu'il est complètement impossible à n'importe quel individu de décider dans un sens ou dans l'autre. Je crois que c'est là la vraie manière pratique d'après laquelle on aurait dû procéder. Si des hommes de commerce avaient à faire la même chose ils s'y prendraient de cette façon-là.

Mais au lieu de cela, le gouvernement du pays soumet un projet par lequel nous serions liés pendant 99 ans, ne prenant aucune mesure pourvoyant à une rupture de des changements. Je n'ai aucun doute que les arrangements auront lieu, comme d'ailleurs il s'en produit tous les jours, qui pourront très sérieusement porter atteinte à l'exécution de ce contrat. Le mouvement commercial du pays subit de grandes modifications, et je crois que c'est une erreur de faire des arrangements pour 99 ans.

Je ne me rappelle pas qu'une pareille transaction ait été faite auparavant, et cependant lorsque le Sénat demande le temps de se renseigner et de s'enquérir, ses actes sont caractérisés de toute espèce de manière, l'on dit qu'il agit d'après des motifs politiques et inavouables. Pour ma part, je repousse de telles insinuations. Je suis et j'ai toujours été disposé depuis mon entrée dans le Sénat, à accueillir tous les arguments qui sont soumis à notre examen, et je ne me suis pas laissé influencer d'une manière ou d'une autre par des considérations politiques.

Les honorables membres du Sénat ont tout autant le droit que les membres de la Chambre des Communes, d'exprimer leur propre opinion sur une question de ce genre, question qui relève purement du domaine des affaires. Il est vrai que nous différons d'opinion. N'est-ce pas là rationnel? N'est-ce pas logique? Devons-nous supposer que, parce que la Chambre des Communes accepte cette mesure, nous devons de suite et quand même l'approuver nous aussi? S'il en est ainsi, nous ne pouvons

pas être davantage d'aucune utilité au pays, et le plus tôt on se débarrassera de nous, le mieux ce sera.

Nous sommes capables de nous former une opinion indépendante sur ce projet. Il s'agit d'une affaire purement commerciale, et je crois être parfaitement en position de voir si cette transaction ou prétendue transaction sera avantageuse au pays.

Ce projet de loi important nous a été transmis à une époque très avancée de la session. Je me suis toujours élevé contre la pratique de nous apporter des mesures lorsque nos travaux sont sur le point de finir, et je crois que nous devrions décider une fois pour toutes, que nous n'examinerons pas les projets de lois d'une telle importance, à moins que l'on nous donne le temps de les étudier et de faire les recherches nécessaires. C'est ce qui n'a pas été fait dans le cas actuel.

L'honorable M. POWER: Il n'y a pas de tel projet de loi devant la Chambre en ce moment.

L'honorable M. CLEW: Mais il a été soumis à la Chambre et conséquemment je suis d'avis que nous avons le droit de le discuter maintenant à l'occasion de la demande qui nous est faite.

Si ce n'eût été de la décision prise par le Sénat, ce projet de loi aurait été adopté et le peuple du Canada se serait trouvé lié pendant 99 ans à l'exécution d'un contrat très imprudent. Je crois donc que cette Chambre a rendu service au pays en rejetant cette législation et vous verrez, avant la prochaine session du Parlement, que le corps électoral tout entier approuvera ce qu'il a fait.

Je veux avoir le temps d'examiner cette transaction. Mon honorable ami le sénateur de Richmond a, il est vrai, proposé la nomination d'un comité. Je crois que ce comité est nécessaire, et si le gouvernement avait tout d'abord suivi une ligne de conduite convenable, il aurait adopté le moyen que nous prenons maintenant. Mais non, il n'a pas voulu en agir ainsi, il s'est efforcé de surmonter la difficulté, en se servant d'un autre tour de passe-passe.

Nous voulons avoir pleinement le temps de nous enquérir sur cette affaire; si, après que toutes les circonstances seront connues, après que le pays aura eu l'occasion de la bien comprendre, ce marché n'est pas

recommandable, nous serons alors en position de nous prononcer d'une manière plus intelligente sur les inconvénients et les désavantages qu'il comporte.

L'honorable chef de la droite a déclaré qu'on n'avait pas l'intention de dépenser aucun argent cette année. Si tel est le cas.....

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. CLEW: Il faudra quelque temps pour mettre le chemin dans l'état où il doit être. Tout ce que je veux savoir, comme homme pratique est ceci: lorsque cette voie ferrée sera construite, sera-t-elle une entreprise payante, ou devra-t-elle accroître les dépenses de l'Intercolonial. Voilà les points sur lesquels je veux me renseigner. Je désire qu'une enquête complète soit faite afin d'être en position de mieux juger. Que la mesure soit libérale ou conservatrice, je veux que tous les faits soient mis au jour pour la satisfaction du Sénat et du peuple de ce pays. Lorsque cela sera fait, nous serons en position de juger, car nous ne sommes pas en état de le faire à l'heure qu'il est, du moins je ne le suis pas.

Il peut se faire que je sois très ignorant et très obtus. Je puis ne pas comprendre ces questions aussi bien que d'autres personnes, mais néanmoins telles sont mes vues et mes idées, et je ne crains pas de les exprimer. Je ne suis pas influencé par des motifs politiques ou inavouables, je ne fais tout simplement que maintenir ce que je crois être dans l'intérêt de la grande masse de la population de ce pays. Voilà la ligne de conduite que j'ai adoptée par le passé et que j'ai l'intention de suivre à l'avenir.

L'honorable M. MILLS: C'est là, je crois, une question très importante, et je répète aujourd'hui ce que j'ai déclaré lorsque l'honorable sénateur de Richmond a soumis sa proposition pour la première fois, c'est qu'après tout ce qui a été dit, il faut qu'une enquête soit faite sur cette affaire. Mais cette enquête doit être contrôlée par la Chambre qui, en vertu de notre constitution, a le pouvoir de s'enquérir, et à laquelle ce pouvoir a été délégué par la constitution. Il y a un fait extraordinaire se rattachant à l'ensemble de ce sujet, et le voici:

Ces honorables messieurs affirment constamment qu'ils ne se laissent pas influencer

par aucune considération politique. Je ne sache pas qu'on les en ait accusés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh oui.

L'honorable M. POWER: Pas ici.

L'honorable M. MILLS: Assurément ça n'a pas été dans cette Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, dans cette Chambre, par déduction.

L'honorable M. MILLS: Néanmoins c'est une chose très extraordinaire de voir que ces honorables messieurs éprouvent le besoin de réitérer constamment cette déclaration, et d'insister pour qu'un comité soit nommé, après avoir rejeté ce projet de loi.

Quelle fut la proposition soumise par le gouvernement? De voter un certain montant pour des chemins de fer, pour l'acquisition de certaines lignes dans le but de prolonger l'Intercolonial de Québec à Montréal. Telle fut la proposition contenue dans le projet de loi que l'on a soumis à cette Chambre. La grande majorité du Sénat a repoussé cette proposition de loi; à l'heure qu'il est, elle n'existe plus.

Après le rejet de cette mesure, ces honorables messieurs proposent d'instituer une enquête afin de voir s'ils ont eu tort ou raison dans ce qu'ils ont fait.

Si ces honorables messieurs voulaient s'enquérir de cette affaire, le projet de loi aurait dû être maintenu à l'ordre du jour, et ils auraient dû demander que la décision définitive à son sujet fut retardée jusqu'après l'enquête; mais ce n'est pas ce qu'ils ont proposé. Après que toute l'affaire est mise de côté, ils demandent d'instituer une enquête.

Je répète de nouveau ce que j'ai dit auparavant, à savoir que les questions de finances ne relèvent pas directement du contrôle de cette Chambre. Nous ne décrétons pas quelles sommes seront allouées pour le service public. Ces honorables messieurs savent fort bien que, quand Son Excellence viendra prendre place sur le Trône, et que le Président de la Chambre des Communes sera à la barre du Sénat, la loi de finances sera présentée par le Président des Communes.

Lorsque cette loi est définitivement adoptée par la Chambre des Communes, elle est apportée ici. Elle est adoptée par cette

Chambre, mais elle ne la présente pas à Son Excellence pour obtenir sa sanction, comme la chose est faite pour toutes les autres lois, et pourquoi? Parce que l'ouverture des crédits à même les fonds publics relèvent exclusivement de la Chambre des Communes. Les finances sont de son ressort. Les Communes parlent au nom du peuple, elles déclarent les fins pour lesquelles les deniers publics seront dépensés, et après qu'elles ont ouvert ces crédits, il leur appartient de voir que les aviseurs de la Couronne emploient ces deniers publics suivant les prescriptions de la loi de finances. La Chambre des Communes a le droit de faire une enquête, mais je voudrais bien savoir pourquoi le Sénat aurait une juridiction quelconque dans ces choses-là.

J'ai appelé l'attention de la Chambre, lorsque ce sujet fut discuté auparavant, sur les opinions de deux des plus grands chefs parlementaires qui aient jamais siégé dans la Chambre des Communes, M. Gladstone et M. Disraeli. Tous deux ont admis, au cours du débat sur le projet de loi des Indes, que les enquêtes relatives aux transactions financières du Royaume-Uni ne relevaient pas de la juridiction de la Chambre des Lords, ni que les membres de cette Chambre eussent le droit de faire partie d'un comité chargé de faire une enquête de cette nature. Telle est l'opinion qui prévaut dans le Royaume-Uni, et M. Gladstone soutint que la proposition qu'il avait faite ne tombait pas sous l'opération de cette règle, parce que les dépenses au sujet desquelles le comité devait faire une enquête, avaient été payées au moyen de deniers votés par le gouvernement des Indes, et non pas par le Parlement du Royaume-Uni. Ce n'était pas des dépenses faites pour le compte du Royaume-Uni, et ainsi en vertu de la loi, les deux Chambres, celle des Communes et celle des Lords avaient également le droit de faire une enquête.

L'honorable sénateur de Richmond (M. Miller), qui a soumis cette proposition, a dit à la Chambre, que c'était là de vieux précédents moisés, qu'ils ne s'appliquaient pas au Sénat, que cette Chambre doit se guider sur les dispositions de la loi de l'Amérique britannique du Nord, et que nous, membres du Sénat, jouissons exactement des mêmes droits, privilèges et immunités dont est revêtue la Chambre des Communes en Angleterre. Cela est vrai en ce qui concerne notre puissance législa-

tive. Si la prétention de l'honorable sénateur est fondée, cette Chambre aurait le droit de modifier une loi de finances.

Il est décrété dans la loi de l'Amérique britannique du Nord que l'initiative en matière de législation financière devra être prise dans l'autre Chambre. Il n'y a pas une seule disposition dans la loi constitutionnelle quant au budget à part celle-là, mais on nous a donné une constitution semblable en principe—la chose est exprimée dans le préambule, on y dit que telle fut l'intention—à celle du Royaume-Uni, et nous nous reportons aux usages constitutionnels de ce royaume pour voir quels sont nos droits, et en ce qui concerne les questions de finances, nos pouvoirs sont sous ce rapport, exactement les mêmes que ceux de la Chambre des Lords.

Jamais la Chambre des Lords n'a demandé même de prendre l'initiative en matière de loi de finances. Jamais on a formulé une demande à l'effet de lui permettre de modifier une loi de finances. Le droit anglais quant à ce qui concerne ces choses, relève de la coutume, et ces usages et fonctions, tels qu'établis par la constitution, ont autant de force légale en ce qui concerne notre ligne de conduite, que les prescriptions contenues dans la loi elle-même.

C'est une maxime de droit que la loi elle-même est abrogée par l'usage. Lorsqu'il fut question, il y a quelques années, d'établir de créer des pairs à vie, quand le baron Parke fut fait pair à vie, la Chambre des Lords s'y objecta.

Il fut clairement démontré que c'était là anciennement une prérogative de la Couronne, mais Lord Lyndhurst, en repoussant la proposition, a dit que c'était absolument contraire et incompatible avec les usages qui existaient depuis longtemps, et cette prérogative étant tombée en désuétude, bien que strictement parlant elle fit encore partie du droit, c'était là une disposition légale que l'on ne pouvait pas invoquer à raison de l'usage qui s'était établi, et il signale cette différence-ci : il dit que si la Couronne juge à propos de créer cent pairs par jour, elle aurait le pouvoir de créer ces cent pairs, cela serait strictement légale, mais ce serait un procédé absolument inconstitutionnel, parce que cela aurait pratiquement pour effet de noyer la seconde Chambre du Parlement anglais et de nullifier son action.

Je reconnais qu'une grande partie de cette résolution pourrait être considérée comme relevant de notre juridiction, et il a été admis à maintes et maintes reprises en Angleterre, que la Chambre des Lords peut s'enquérir de sujets dans lesquels des questions de finances peuvent se trouver incidemment impliquées ; mais qu'elle n'a pas le pouvoir de faire une enquête sur une affaire intéressant directement les dépenses publiques, et c'est là l'objection que je soulève. Les expressions inadmissibles à ce point de vue se trouvent dans la première phrase de cette résolution.

Je désire voir cette Chambre maintenir son utilité dans notre système constitutionnel. Je désire la voir conserver intacte sa dignité et faire des efforts pour obtenir la confiance publique, mais si le Sénat entre en lutte avec la Chambre des Communes, et réclame des pouvoirs qui appartiennent à notre voisine, qui sont la conséquence des attributions spéciales qu'elle possède et dont elle est seule dépositaire, alors je soutiens que le Sénat entre dans un conflit dont il ne pourra sortir avec une influence et une dignité nouvelles.

Cette Chambre cherche à usurper les fonctions qui appartiennent à la représentation populaire. Les députés du peuple doivent voter les crédits pour le service public. Les deniers versés dans le Trésor, sont un bien confié à la garde de la Couronne, contrôlée par les aviseurs qui l'entourent. Ces aviseurs ont le droit de nommer des commissaires chargés de s'enquérir de la conduite des fonctionnaires d'un ordre inférieur, et de voir si la loi a été appliquée dans toutes ses parties, comme elle aurait dû l'être et si, dans leur opinion, une telle commission est nécessaire. Mais cette Chambre n'a aucune juridiction quelconque en la matière. Ce crédit budgétaire a été voté par la Chambre des Communes et l'emploi qui en est fait tombe sous sa juridiction ; les ministres sont responsables envers elle s'ils ont mal employé les fonds mis à leur disposition. Les représentants du peuple ont le droit de s'enquérir et c'est leur devoir de le faire ; mais cette Chambre n'a pas le pouvoir ni est-ce son devoir d'instituer d'une manière quelconque une telle enquête.

J'espère que ces honorables messieurs ne persisteront pas dans une voie qui assurément ne les conduira pas à un résultat avantageux pour cette Chambre, mais qui

au contraire, sera pour elle une source d'inconvénients sérieux.

Je suis étonné, je dois l'avouer, de voir que l'honorable chef de l'opposition ait acquis soudainement une si grande confiance dans les résultats d'une enquête faite par cette Chambre.

Il n'y a pas bien longtemps, on demanda qu'une enquête fut faite par la Chambre des Communes sur une accusation formulée directement contre un ministre de la Couronne, au sujet de l'emploi de deniers qui avaient été votés par cette Chambre et mis à la disposition de la Couronne, or cet honorable sénateur vota contre la proposition comportant que la Chambre ferait cette enquête—enquête devant être faite par le seul corps, comme le veut la constitution, qui eut le pouvoir et l'autorité d'agir dans les circonstances—et il la remit aux mains d'une commission.

L'honorable sénateur demande-t-il maintenant la nomination d'une commission? Il n'a pas aujourd'hui la même confiance qu'il avait dans une commission lorsque cette enquête fut sollicitée? Pas du tout. L'honorable sénateur est en faveur d'une enquête faite par cette Chambre.

Je regrette beaucoup que le Sénat se propose de faire une enquête lorsque cela appartient exclusivement à la juridiction de l'autre Chambre. Si nous pouvons maintenir nos propres droits, nous aurons fait beaucoup, mais si nous cherchons à empiéter sur les droits des autres, nous constaterons probablement à la fin que nos pouvoirs constitutionnels en seront amoindris.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable sénateur qui vient de parler, est sans doute et très justement considéré comme une autorité éminente en matière constitutionnelle, et lorsque l'esprit de mon honorable ami est complètement ouvert aux choses judiciaires nous écoutons ses paroles avec beaucoup de respect et de déférence, généralement nous sommes disposés à accepter ses vues, mais sur cette question, mon honorable ami joue plutôt le rôle d'un avocat consultant qu'il ne discute le sujet avec une tournure d'esprit très judiciaire. Il conclut et affirme très positivement et avec grande emphase, que le Sénat du Canada n'a ni le pouvoir ni le droit de s'enquérir d'aucune transaction financière ou d'aucune dépense des deniers publics.

L'honorable M. MILLS: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que c'est là la prétention de l'honorable sénateur.

L'honorable M. MILLS: J'ai dit que nous ne pouvions pas nous enquérir directement de l'emploi d'un crédit en particulier. Il peut y avoir une question d'emploi de fonds publics se rattachant à la construction d'un chemin de fer, à la manière dont les travaux ont été faits, qui peut être avec raison l'objet d'une enquête instituée par le Sénat, mais telle n'est pas la teneur de la proposition qui est faite ici.

L'honorable M. FERGUSON: Oui, c'est exactement cela.

L'honorable M. MILLS: Il s'agit d'une enquête sur l'emploi des subventions accordées par le Parlement du Canada au chemin de fer du comté de Drummond.

L'honorable M. FERGUSON: Et sur d'autres choses.

L'honorable M. MILLS: La proposition demande positivement une enquête sur la manière dont la subvention accordée à cette compagnie a été employée.

L'honorable M. FERGUSON: Vous ne pouvez pas interpréter l'ensemble de la résolution en ne lisant qu'une petite partie d'une phrase. La proposition dit:—

... Sur la situation financière actuelle de la dite compagnie, sur ses dettes de tout genre, échues ou à échoir, sur la classe et condition du dit chemin de fer ainsi que sur son matériel roulant, etc.

L'enquête n'est pas limitée à cela. Ce n'est tout simplement qu'une conséquence de l'ensemble de l'objet de l'enquête proposée.

Bourinot, aux pages 471 et 472, après avoir discuté la question de la loi de finances, ajoute ce qui suit:—

Comme preuve du désir du Sénat de s'en tenir exclusivement à l'exercice de ses fonctions constitutionnelles, nous pouvons citer le fait que cette Chambre a refusé de nommer un comité pour examiner et faire rapport sur les comptes publics, alléguant que, bien que le Sénat pourrait convenablement nommer un comité pour une fin spéciale—c'est-à-dire pour s'enquérir de la dépense de certains crédits en particulier—il ne pouvait pas nommer un comité comme celui des Communes avec mission d'examiner l'ensemble des comptes et des dépenses du Canada.

Cette Chambre a le pouvoir de s'enquérir de n'importe quelle dépense publique, mais elle n'a pas le droit de s'occuper des déboursés généraux faits par le Trésor public du Canada :—

Ce sujet relève de la juridiction de la Chambre basse à laquelle appartient le droit d'initiative pour tout ce qui concerne les dépenses publiques. Néanmoins, le Sénat peut instituer des enquêtes au moyen de ses comités, sur certaines choses ou questions qui impliquent la dépense de deniers publics. Le comité ne doit pas faire un rapport recommandant le paiement d'une somme d'argent spéciale, mais il doit se limiter à exprimer d'une manière générale son opinion sur le sujet qui lui a été renvoyé.

On ne peut donc pas avoir de doute sur l'opinion de Bourinot à propos d'une question comme celle que nous débattons maintenant, et sur ses vues à cet égard.

Je consulte May, et je trouve dans la dixième édition, page 541, qu'il parle des pouvoirs de la Chambre des Lords. Mon honorable ami a insisté très fortement sur sa prétention que nous n'avons seulement au sujet de cette question, que les pouvoirs possédés par la Chambre des Lords. Il peut avoir raison comme aussi il peut avoir tort. Mais assurément, en prenant cette attitude il ne peut pas contester le fait que nous avons les pouvoirs dont jouit la Chambre des Lords :—

Les Lords peuvent aussi exprimer leur avis sur les dépenses publiques ou sur le mode de prélever les impôts et sur l'administration financière, tout à la fois par les débats et par la législation, et ils peuvent s'enquérir sur ces sujets par l'entremise de comités spéciaux. Les Communes ne cherchent pas non plus comme auparavant à empêcher les Lords de faire des enquêtes de cette nature, en ne leur transmettant pas les rapports et les documents relatifs aux impôts, ou en refusant de permettre qu'un député donne son témoignage sur ce sujet devant un comité spécial des Lords.

Voici donc ces deux autorités éminentes qui se prononcent de la manière la plus formelle à l'encontre de la prétention de mon honorable ami de Bothwell.

L'honorable M. MILLS: Non pas contre elles sont précisément du même avis.

L'honorable M. FERGUSON: Si elles n'expriment pas une opinion diamétralement opposée à celle que mon honorable ami a fait connaître, je ne puis comprendre la signification de la langue anglaise.

Mon honorable ami a cité un autre cas, celui où il s'agissait de faire une enquête sur la situation financière des Indes et où la Chambre des Communes refusa de prendre l'initiative et de nommer un

comité général dans lequel la Chambre des Lords aurait été représentée, avec mission de s'enquérir de ce sujet. C'est là un cas tout à fait différent. Nous savons que la Chambre des Communes a toujours été très jalouse de ses privilèges, et en tout temps a été peut-être plus loin que la Chambre des Lords n'aurait voulu lui reconnaître le droit de le faire, en empêchant les Lords d'exprimer une opinion sur l'administration des fonds publics. Telle est la position prise par la Chambre des Communes en 1871.

Elle était jalouse de ses droits, comme l'est, je crois, la Chambre des Lords et comme le Sénat du Canada devrait l'être de ses propres droits. Il devrait insister sur l'exercice de tous les pouvoirs qu'il possède en vertu de la constitution.

J'ai l'autorité sous la main, et bien que j'incline vers l'opinion exprimée par les membres de la Chambre des Communes en refusant de nommer un comité général conjointement avec la Chambre des Lords pour s'enquérir de l'administration financière des Indes, je constate que les membres de la Chambre populaire ne contestent pas que la Chambre des Lords avait le droit, de son propre chef, d'instituer une telle enquête. L'extrait suivant est pris dans l'ouvrage de Todd intitulé "Le Gouvernement parlementaire en Angleterre":—

En 1871, M. Gladstone réclama en faveur de la Chambre des Lords, un droit égal à celui de la Chambre des Communes, de faire une enquête sur les finances et l'administration financière des Indes, et bien qu'il abandonna son idée de faire nommer un comité général des deux Chambres pour faire une enquête sur ce sujet, parce qu'elle ne rencontra pas l'approbation générale de la Chambre des Communes, néanmoins il protesta contre toute tentative d'amoindrir les fonctions délibératives des Lords, si ce n'est pour des motifs fondés sur de grands principes constitutionnels. Subsequemment, le duc d'Argyle déclara que "si une suggestion était faite par le comité des Communes dont l'à propos serait mis en doute par le gouvernement ou la Chambre des Lords, il serait du devoir de Leurs Seigneuries d'instituer une enquête complète avant de demander l'adoption définitive d'aucune mesure basée sur une telle suggestion."

L'honorable M. MILLS: M. Gladstone prétendit que la Chambre des Lords avait la même juridiction que celle des Communes quant aux finances des Indes, mais M. Gladstone et M. Disraëli ainsi que tous ceux qui discutèrent la question admirent que, quant aux dépenses du Royaume-Uni, la Chambre des Lords ne pouvait pas nommer un comité et le charger de faire une enquête, ni pouvait-elle se faire représenter par quelques-uns de ses membres dans un comité général des deux Chambres.

L'honorable M. FERGUSON: Il n'est pas nécessaire pour nous, d'approfondir cette question, parce que nous n'avons pas de tels problèmes à résoudre dans la politique canadienne, et conséquemment, ce point n'intéresse pas du tout la question que nous discutons en ce moment. Nous ne demandons pas la nomination d'un comité général des deux Chambres. Si nous le faisons, il est très probable que la Chambre des Communes n'y acquiescerait pas, mais nous ne proposons rien dans ce sens là.

Il me fait beaucoup plaisir de voir que mon honorable ami admet la force et l'exactitude de ce que j'ai dit quant à la conduite et au devoir de la Chambre des Lords au sujet de l'administration des revenus coloniaux ou des Indes. Quant à cela, il est tout disposé à admettre, et de fait il a admis, que M. Disraëli et M. Gladstone ainsi que les autres hommes politiques qu'il a nommés, reconnurent et approuvèrent pleinement la prétention émise par la Chambre des Lords d'examiner ces sujets.

L'honorable M. MILLS: Oh non.

L'honorable M. FERGUSON: Je regrette de ne pas pouvoir comprendre mon honorable ami de la manière qu'il le désire.

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur désire s'enquérir de l'emploi des deniers votés par le Parlement de ce pays, pour les fins publiques du Canada, et les cas dont je parle établissent que, quant aux crédits votés pour le service public en Angleterre, la Chambre des Lords n'a pas le droit d'instituer directement une enquête sur l'emploi de ces deniers.

L'honorable M. FERGUSON: A l'encontre de cet avis, je vais lire de nouveau à la Chambre, l'opinion de May que je lui ai fait connaître il y a un instant, et mon honorable ami peut ou refuser ou admettre que cet auteur est l'autorité la plus éminente en matière constitutionnelle, mais je crois que la Chambre acceptera May comme une haute autorité.

L'honorable M. MILLS: J'accepte May, mais non pas vos commentaires.

L'honorable M. FERGUSON: Je vais le lire sans faire de commentaires. Je

crois que ce texte est assez fort pour porter la conviction, sans qu'il soit nécessaire de le commenter:—

Les Lords peuvent aussi exprimer leur avis sur les dépenses publiques ou sur le mode de prélever les impôts et sur l'administration financière, tout à la fois par les débats et par la législation, et ils peuvent s'enquérir de ces sujets par l'entremise de comités spéciaux. Les Communes ne cherchent pas non plus comme auparavant, à empêcher les Lords de faire des enquêtes de cette nature en ne leur transmettant pas les rapports et les documents relatifs aux impôts, ou en refusant de permettre qu'un député donne son témoignage sur ce sujet devant un comité spécial des Lords.

L'honorable M. PRIMROSE: Alors c'est donc May *vs* Mills.

L'honorable M. FERGUSON: L'honorable sénateur peut peindre ainsi la situation si cela lui fait plaisir.

J'ai cité ces auteurs éminents, et je crois que les honorables membres de cette Chambre admettront dans leur fort intérieur, que ce sont d'éminentes autorités.

Malgré toute la déférence que nous avons pour les vues et l'expérience de l'honorable sénateur de Bothwell, néanmoins nous en viendrons à la conclusion que nous pouvons dans cette Chambre, suivre en toute certitude, des autorités aussi distinguées que May et Bourinot.

Vu qu'un comité est sur le point d'être nommé, et comme je remarque que mon nom est suggéré comme l'un des membres de ce comité, ce n'est peut-être pas pour moi la meilleure chose du monde à faire que de discuter dans tous les cas un peu longuement ou très minutieusement les points sur lesquels on se propose de faire l'enquête. Néanmoins il me sera bien permis de dire que, en dépit des observations faites par certains honorables sénateurs dans cette Chambre, aussi par des députés dans une autre enceinte, je suis d'avis que l'objet principal de la mission de ce comité sera de s'enquérir de la situation financière d'une compagnie de chemin de fer en particulier avec laquelle il est proposé que le gouvernement du Canada entre en société, ou quelque chose qui ressemble beaucoup à une association commerciale. Je suppose que c'est là l'objet principal de l'enquête que l'on demande, et s'il arrive incidemment qu'il ressort des travaux de ce comité et qu'il soit prouvé que tous les hommes publics du Canada qui ont quelque chose à faire d'une manière ou d'une autre avec cette entreprise, se sont conduits honora-

blement, personne n'en sera plus enchanté que moi ; je puis dire que tous les honorables membres de cette Chambre partageront ce sentiment.

Mais si des renseignements d'une nature différente sont mis au jour, ce qui, nous devons tous l'espérer ne sera pas le cas, on ne pourra pas faire en sorte qu'il n'en soit pas ainsi.

Mon honorable ami de Bothwell prétend que nous procédons d'une manière irrégulière sur cette question en prenant la fin, au lieu du commencement. Nous avons rejeté le projet de loi qui nous fut transmis et maintenant nous demandons de faire une enquête sur le sujet de cette législation. Il aurait pu être ou non nécessaire et convenable, si la suggestion avait été faite lorsque ce projet de loi nous a été soumis, de nommer un comité d'enquête comme celui que l'on demande maintenant. Il aurait pu être ou non nécessaire, afin d'en arriver à une conclusion acceptable sur la question de savoir si ce projet de loi devait être adopté ou rejeté, d'instituer une commission de ce genre. Dans l'opinion d'un bon nombre d'honorables sénateurs il y avait dans les grandes lignes de ce projet de loi quelque chose d'audacieux—des choses que l'on pouvait découvrir et s'assurer et dont l'existence était révélée d'une manière positive par un simple examen, comme pouvaient en faire les membres de cette Chambre—quelque chose, dis-je, qui justifiait son rejet.

Il avait été rédigé et mis devant le public avec une grande hâte, sans avoir été du tout ou dans une certaine mesure examiné par le peuple, soit dans des assemblées ou dans les colonnes des journaux. On en avait retardé le dépôt et on ne l'avait pas transmis à cette Chambre avant une époque très avancée de la session ; or je crois que l'opinion générale du pays est—et cette opinion est partagée par un grand nombre de gens, même par ceux qui appuient le parti libéral au Canada—qu'il y a des choses se rattachant à ce projet de loi qui sont inadmissibles, de fait, l'honorable sénateur qui siège vis-à-vis de moi (M. Cox)—qui, en matière commerciale, s'y entend aussi bien que n'importe quel citoyen au Canada,—a admis au cours du débat qu'il y avait une disposition très importante dans le projet qu'il ne pouvait pas approuver et qui, à son avis, aurait dû être changée par cette Chambre, mais le

gouvernement nous déclara qu'il ne fallait pas songer à modifier cette législation.

Il est inutile pour moi de discuter, en dépit de ce que mon honorable ami de Bothwell a dit, la question de savoir si nous avons eu raison ou tort de rejeter ce projet de loi, ou si nous avons bien ou mal fait en ne nommant pas un comité d'enquête avant que le projet fut écarté. A part absolument des accusations de fraudes qui ont été formulées à propos du chemin de fer du comté de Drummond et qui, je l'espère, ne sont pas fondées, qui ne sont pas non plus les principaux sujets sur lesquels ce comité devra s'enquérir, nous avons à l'heure qu'il est à résoudre la même question qui va nous être soumise sous une autre forme. Nous avons la déclaration faite par les ministres d'une manière passablement positive, que ce projet va être exécuté. Ils ne se laisseront pas décourager par aucun des obstacles qui peuvent être jetés sous leurs pas, soit ici soit n'importe où ailleurs ; ils ont déclaré que cette politique allait triompher ; or pour réussir à exécuter cette menace nous avons, je crois, quelque chose comme sept mesures différentes soumises à l'heure qu'il est à l'examen de la Chambre des Communes. L'une d'elles consiste à subventionner la partie non construite du chemin de fer du comté de Drummond. Quant à cela, comme je l'ai dit auparavant, et je n'hésite pas à le répéter de nouveau, il ne saurait y avoir maintenant aucune objection raisonnable.

Il y a une autre proposition à l'effet de voter une somme de \$10,000 pour acheter du matériel roulant qui, d'après moi, ne serait nécessaire, ou dont la grande partie ne serait requise seulement que dans le cas où on prendrait possession permanente et définitive du chemin de fer du comté de Drummond, et où on acquerrait des droits de circulation sur le chemin de fer du Grand Tronc.

Outre cela, il y a une autre proposition à l'effet de voter une somme suffisante pour affermer le chemin de fer du comté de Drummond et certaines parties du chemin de fer du Grand Tronc, qui étaient incluses dans la mesure que nous avons devant nous il y a quelques jours—le loyer de ces chemins, du pont et de tout le reste devant être payé pendant neuf mois.

Nous sommes en face de cette décision de la part du gouvernement, bien qu'elle ne soit pas, proportionnellement parlant,

aussi alarmante pour l'opinion publique que la proposition à l'effet de conclure un arrangement permanent devant durer tout un siècle, entraînant le paiement d'annuités énormes à ces compagnies, mais nous avons ce fait énorme par le ministre des Chemins de fer, que l'affermage de cette voie ainsi que les autres mesures qui sont prises, ont pour objet de mettre à exécution ce projet et qui, je suppose, comporte toutes les conditions que le projet de loi contenait. Après ces déclarations, il s'agit de savoir si nous ne devrions pas, dans l'intérêt public, chercher à obtenir tous les renseignements possibles sur le compte du chemin de fer du comté de Drummond. Je crois que cela est d'autant plus nécessaire que l'on a soumis au Parlement deux calculs différents au sujet des recettes ou des avantages probables que le Canada retirerait de l'acquisition projetée ou de l'affermage du chemin de fer du comté de Drummond et du chemin de fer du Grand Tronc.

Dans la Chambre des Communes l'honorable ministre des Chemins de fer a fait connaître certains états préparés, comme il l'a dit, d'après l'autorité de l'ingénieur en chef des chemins de fer, M. Schreiber, dans lesquels il affirme qu'il devait se produire une augmentation annuelle de cinq cent mille tonnes dans le volume du trafic de ce chemin de fer, et dans le même énoncé qu'il a fait devant la Chambre des Communes il a informé la députation, toujours d'après la même autorité, qu'il y aurait dans le nombre des voyageurs qui seraient transportés, une augmentation de 632,000.

L'état soumis par mon honorable ami le chef de la droite différait essentiellement de celui-là. Il fait voir qu'au lieu de 500,000 tonnes additionnelles de trafic que la voie ferrée aura à transporter, le tonnage en plus se trouve diminué d'environ 200,000 tonnes.

L'honorable M. SCOTT: Non, 320,000 et quelque chose.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je n'ai pas mentionné le chiffre.

L'honorable M. SCOTT: 1,698,000.

L'honorable M. FERGUSON: A tout événement, l'évaluation est tombée, et ces deux états nous ont été présentés comme

ayant été préparés par l'ingénieur en chef des chemins de fer, M. Schreiber.

L'honorable M. SCOTT: De plus il y en avait un, de M. Pottinger.

L'honorable M. FERGUSON: Quoiqu'il en soit le fait reste, expliquez-le comme vous le voudrez. Lorsque l'honorable ministre des Chemins de fer a soumis son projet de loi à la Chambre des Communes, et lorsqu'on lui a demandé de donner à cette Chambre des renseignements dignes de confiance quant à l'augmentation qu'il y aurait dans les recettes de l'Intercolonial d'après le projet qu'il proposait, les informations qu'il donna, tout en déclarant de son siège en Parlement avoir été préparées d'après l'autorité de l'ingénieur en chef des chemins de fer, M. Schreiber, comportaient que d'après ce fonctionnaire, le trafic additionnel représenterait plus de 500,000 tonnes comparé au volume du trafic par le passé, et qu'il y aurait une augmentation de 630,000 dans le nombre des voyageurs.

Lorsque la question fut soumise à la Chambre, mon honorable ami le chef de la droite, soumit un état signé conjointement par MM. Schreiber et Pottinger, qui différait considérablement avec celui dont je viens de parler. Il différait en ce qui se rapporte au trafic des voyageurs, et bien davantage quant à ce qui regarde le fret. Dans l'un la prétendue augmentation des voyageurs qui seraient transportés devait être de 630,000, tandis que dans l'autre, elle ne serait que de 230,000

L'honorable M. SCOTT: 228,000.

L'honorable M. FERGUSON: Mon honorable ami me donne le chiffre exact.

Le ministre des Chemins de fer se présenta devant la Chambre des Communes et lui donna ce qu'il a dit être des renseignements absolument dignes de confiance, et se fondant sur l'autorité de l'ingénieur en chef des chemins de fer, il déclara qu'il y aurait une augmentation pendant la première année de 630,000 dans le nombre des voyageurs transportés par cette voie ferrée; mon honorable ami le secrétaire d'Etat se basant sur la même autorité, M. Schreiber, avec en plus le nom de M. Pottinger, a déclaré que l'augmentation ne serait que de 228,000 seulement. Tenant compte de cet écart grave entre les deux calculs, je crois que nous avons le droit d'en connaî-

tre davantage au sujet de ce chemin de fer du comté de Drummond.....

L'honorable M. POWER: Nous sommes tous d'accord là-dessus.

L'honorable M. FERGUSON:.....et sur toutes les transactions se rattachant à cette voie ferrée, avant de consentir à engager le pays dans aucune dépense très considérable à propos de cette entreprise. Quant à moi,—et je crois être aussi l'interprète des sentiments de mes amis—je suis d'avis que le principal but que l'on a en vue dans cette enquête, est de savoir tous les faits qui se rapportent à cette affaire. A raison de la différence qui existe entre les renseignements qui ont été fournis à la Chambre des Communes et ceux qui ont été donnés au Sénat, nous voulons obtenir les meilleures informations possibles, afin de nous éclairer sur tout ce qui se rapporte à cette transaction, et ne pas marcher à l'aveugle.

Je crois que ces honorables messieurs admettront volontiers que le débat qui a eu lieu dans cette Chambre à propos de cette question n'a pas été acrimonieux. Je sais qu'à la séance de samedi dernier, les observations présentées par ceux qui ont pris la parole des deux côtés de la Chambre, ont été faites avec une modération voulue. Aucun énoncé exagéré n'a été fait ici qui aurait pu causer de l'irritation dans l'esprit de certains membres siégeant dans une autre enceinte, ou provoquer des expressions semblables. Que l'on ait fait usage ailleurs de telles expressions, c'est très regrettable, mais cela ne doit pas le moins du monde influencer notre ligne de conduite. Je crois que nous devons aborder ce sujet avec soin, et il appartient au gouvernement de peser sérieusement la question de savoir si toute cette affaire ne devrait pas être renvoyée à une autre session. Alors nous pourrions en faire l'examen. Quelle nécessité y a-t-il d'y apporter une si grande hâte ?

L'honorable M. POWER: Oh, nous allons rester ici et finir cette besogne.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne puis dire que je parle au nom de mon honorable ami qui a soumis cette proposition, mais je suis d'avis qu'aucun intérêt public ne serait mis en péril si les demandes de mon honorable ami et du gouvernement au sujet de l'achat de ce chemin de fer et

du matériel roulant, étaient écartées pour le moment et renvoyées jusqu'à la prochaine session. Mes honorables amis pourraient profiter de cet intervalle pour préparer une bien meilleure mesure.

Bien que je n'ai pas une confiance robuste dans mes honorables amis comme membres de l'Administration, je crois que s'ils prennent le temps nécessaire ils pourront soumettre un projet de loi qui rencontrera l'approbation de tout le monde.

Mon honorable ami le chef de la droite a acquis une grande expérience dans le maniement des affaires publiques, et l'on a toujours remarqué le soin avec lequel il examine les questions d'intérêt public, aussi je crois que nous pouvons lui faire appel et lui demander un délai raisonnable, afin que cette question puisse être soumise à la Chambre d'une manière convenable. Si on croit encore qu'il est désirable que l'Intercolonial se rende à Montréal, les ministres pourront être en état de préparer un projet qui recevra l'approbation de la Chambre.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.): L'honorable sénateur voudrait-il dire s'il entend que ce délai s'applique à la nomination du comité ou à l'acquisition de ce chemin de fer ?

L'honorable M. FERGUSON: Je parle du délai relatif à l'acquisition du chemin de fer.

Je ne puis me faire l'interprète de mon honorable ami le sénateur de Richmond, mais si ce délai était accordé je crois qu'il ne serait probablement pas nécessaire de prolonger les séances de ce Parlement pendant un mois ou plus dans le but de faire une enquête maintenant..

J'espère, honorables messieurs, que vous avez parfaitement compris le sens de mes remarques. Je ne suggère pas du tout l'idée que mon honorable ami devrait abandonner sa proposition, car je suis parfaitement d'accord avec lui pour dire que si on demande au Parlement de prendre l'engagement d'entrer en société avec la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, et de voter certaines sommes d'argent dans le but de compléter les arrangements relatifs à cette association, il est nécessaire pour nous, à raison des divergences existantes dans les renseignements soumis à la Chambre des Communes et au Sénat, à raison de l'agitation qui a lieu dans tout

le pays au sujet du mérite de cette question, et le fait qu'elle n'a pas été bien murie,— le gouvernement n'ayant pas pris cette année, le temps requis pour l'étudier,—si, dis-je, en tenant compte de toutes ces circonstances, il ne serait pas nécessaire et préférable dans l'intérêt public, que ces crédits, qui soulèvent de si graves objections, fussent abandonnés pour le présent; s'ils sont ramenés une autre année, et si une enquête est faite, elle pourra l'être au commencement de la session, lorsque la Chambre pourra prendre le temps qu'il lui faudra pour examiner toute cette affaire.

Je suis donc en faveur de la nomination d'un comité. Je ne vois pas comment cette Chambre pourrait adopter une autre ligne de conduite, à moins que l'action du gouvernement, qui nécessite la nomination de ce comité, serait telle qu'elle nous justifierait de ne pas nous en occuper davantage pour le présent.

L'honorable M. POWER: Je propose que le débat soit ajourné.

La proposition est adoptée

PROJET DE LOI CONCERNANT LE FONDS DE PENSION.

Le projet de loi (136), précédemment adopté par la Chambre des Communes, à l'effet de modifier de nouveau la loi des pensions de retraite du service civil, est déposé sur le bureau du Sénat, et voté en première délibération.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: C'est là un projet de loi autorisant le gouvernement à payer, avec intérêt, aux fonctionnaires qui ont été renvoyés du service, ce qu'ils ont versé au fonds de pension.

Je propose que le projet de loi soit maintenant adopté en seconde délibération.

L'honorable M. MILLER: Je m'oppose à toute suspension de l'application des règles à l'égard de toute mesure que le gouvernement pourra apporter.

L'honorable M. SCOTT: Alors je propose que le projet de loi soit lu pour la seconde fois à la prochaine séance de la Chambre.

La proposition est adoptée.

La séance est levée.

Séance de l'après-midi.

La séance est ouverte à trois heures.

Affaires de routine.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DE LA CATARACTE D'HAMILTON.

L'honorable M. VIDAL: Je propose qu'il soit permis aux requérants demandant l'adoption du projet de loi (124), à l'effet de constituer la Compagnie de force motrice de la cataracte d'Hamilton, de retirer le dit projet de loi. Il n'en dépend pas des promoteurs ou requérants que ce projet de loi n'ait pas fait l'objet d'un rapport à cette Chambre. Il a été renvoyé de temps à autre, et finalement il n'a pas pu être examiné, parce que le comité n'était pas en nombre. La seule chance qu'ils aient d'obtenir le remboursement de la partie de l'honoraire qui n'a pas été dépensée à propos de ce projet de loi, dépend de la permission que nous leur accorderons de le retirer.

La proposition est adoptée, et le projet de loi est retiré.

L'ENQUÊTE SUR LE PROLONGEMENT DE L'INTERCOLONIAL.

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la proposition suivante de l'honorable M. Miller:—

Qu'un comité spécial du Sénat soit nommé pour faire une enquête sur l'emploi des subventions accordées par le Parlement du Canada à la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, dans la province de Québec; sur la situation financière actuelle de la dite compagnie; sur ses dettes de tout genre échues ou à échoir; sur la classe et la condition du dit chemin de fer; aussi sur son matériel d'exploitation et sur tout ce qui peut avoir rapport à ces sujets, ainsi que sur toutes autres choses ayant trait au dit chemin de fer; que le dit comité soit autorisé à envoyer quérir personnes, pièces et documents, et à faire rapport de temps à autre, et qu'il soit composé des honorables sir Mackenzie Bowell, Ferguson, Power, Scott, Macdonald (I.P.-E.), de Boucherville, Primrose, Cox, Landry, Frowse, Wood, Thibaudeau (de la Vallières) et Miller.

L'honorable M. POWER: Je ne me propose pas de faire un discours sur ce sujet. J'ai l'intention simplement de présenter

quelques observations qui seront, je l'espère, marquées au coin de la plus grande modération.

Quelle position le Sénat occupe-t-il à l'heure qu'il est? Il n'y a pas de doute qu'en ce moment les relations entre le Sénat et la Chambre des Communes sont quelque peu tendues. Il se peut que l'on se soit servi dans les deux Chambres d'un langage un peu plus énergique ou plus passionné que celui qu'on aurait dû employer. Ce sujet est l'un de ceux qui devraient être discutés de la manière la plus calme et la plus modérée. Le Sénat ne doit pas désirer faire quoi que ce soit, qui le placerait dans une fausse position devant le pays, et je crois que là où l'action politique est dominée à un degré quelconque par l'aigreur ou la passion, des erreurs sont presque inévitables. Je regrette donc qu'il y ait eu aujourd'hui une certaine manifestation de sentiments étrangers à une étude et à une argumentation calmes et prudentes de la question qui est devant nous.

Un projet de loi précédemment adopté par l'autre Chambre fut soumis au Sénat. Ce projet de loi contenait l'exposé d'une partie de la politique du gouvernement au sujet du prolongement d'un réseau de chemins de fer de ce pays. Il faisait connaître un arrangement pourvoyant à l'exécution de travaux que le gouvernement croyait indispensables. Le projet de loi se rapportant à l'autre partie de la politique ministérielle n'est pas encore soumis à cette Chambre. A première vue, ne semble-t-il pas que la politique du gouvernement qui est responsable au peuple, dont les décisions, lorsqu'il s'agit de la dépense des deniers publics, devraient prévaloir, surtout lorsque cette même politique est approuvée par une grande majorité de l'autre Chambre, ne semble-t-il pas, dis-je, que cette question relève plus particulièrement de l'Administration et de l'autre Chambre du Parlement?

Quoiqu'il en soit, je n'insisterai pas sur ce point, je me contente simplement de le mentionner en passant.

Le Sénat a exercé son droit incontestable — je veux dire son droit légal. Je crois que l'honorable sénateur de Bothwell a démontré que, suivant la pratique parlementaire, bien que nous ayons un droit absolu, nous nous sommes écartés de la procédure et des fonctions qui relèvent du Parlement. Sans entrer dans l'examen des autorités consti-

tutionnelles, j'aimerais appeler l'attention de la Chambre sur le fait qu'à la page 471, Bourinot pose le principe général suivant, et il dit:—

Depuis 1870, aucune tentative n'a été faite au Sénat dans le but de rejeter un projet de loi relatif à l'impôt ou à l'emploi des fonds publics. Le principe paraît être bien compris et admis de tous, à savoir que la Chambre haute n'a pas le droit de modifier essentiellement de telle loi, mais qu'elle doit se limiter à corriger de simples erreurs de rédaction ou d'impression. Sans faire abandon de leur droit abstrait de rejeter un projet de loi autorisant des dépenses ou le prélèvement d'un impôt, lorsqu'ils se croient justifiables par les nécessités publiques de recourir à une mesure aussi extrême et aussi hasardeuse, les sénateurs se laissent aujourd'hui pratiquement guider par le même principe qui prévaut dans la Chambre des Lords, et acquiescent à toutes ces lois relatives à l'impôt et à la dépense des deniers publics que la majorité dans la Chambre des Communes leur a transmises pour obtenir leur assentiment à titre de branche de la Législature, corps législatif ayant un pouvoir égal à celui de l'autre Chambre. D'un autre côté, les Communes reconnaissent le droit constitutionnel du Sénat, d'être consulté sur toutes les questions d'intérêt public.

Puis, à la page 571, je trouve ce qui suit, et cela a été mentionné par l'honorable sénateur de Bothwell:—

Dans la harangue par laquelle le Gouverneur général ouvre et termine chaque session du Parlement, il reconnaît les privilèges constitutionnels de la Chambre des Communes quant aux crédits budgétaires et aux subsides, car il s'adresse aux membres de cette Chambre seulement lorsqu'il parle de ces sujets.

Puis, il ajoute que la loi de finances ne peut être présentée au souverain dans le but d'y obtenir son assentiment, que par le Président de la Chambre des Communes.

À la page suivante, vous trouvez le même principe posé, et tout ce que nous lisons à ce sujet est dans le même sens, à savoir que la Chambre des Communes est le corps qui doit s'occuper des questions de finances. Néanmoins nous avons agi d'après notre droit strict légal, bien que nous n'ayons pas suivi la pratique de la constitution britannique, lorsque nous avons rejeté ce projet de loi.

Quel est le résultat de ce qui a été fait? Il en est résulté que cette mesure, qui aurait obligé le pays à payer un certain loyer pendant 99 ans, est nulle et de nul effet. Cet arrangement n'existe plus, et il ne peut avoir force de loi avant d'avoir reçu l'assentiment de cette Chambre. Le contrat lui-même contient une disposition à cet effet, et si le Sénat n'est pas convaincu, à la prochaine session, ou l'année qui la suivra, que cette mesure doit être adoptée, il pourra la repousser. Elle ne peut pas devenir loi sans nous être soumise.

Comme je l'ai dit, s'il y a des dispositions inadmissibles dans le projet de loi—quant à moi je n'en ai pas remarqué qui ait une certaine importance—et si elles ne sont pas enlevées, nous avons toujours le pouvoir d'empêcher cette mesure de devenir loi.

L'honorable sénateur de Bothwell avait aussi raison en prétendant que, vu que nous avions rejeté le projet de loi, il n'y avait rien devant nous pour nous justifier de nommer ce comité.

Suivant la pratique stricte, il aurait fallu qu'une accusation formelle fut faite devant la Chambre, mais bien que, comme dans le cas actuel, les accusations qui sont faites par des individus, qui n'engagent pas même leur réputation ou leur véracité en affirmant le bien fondé de ces accusations-là, néanmoins comme elles ont été formulées et comme le soupçon s'est, je suppose, répandu dans une certaine mesure dans l'esprit public, il est nécessaire, dans les intérêts des personnes qui gouvernent le pays et de celles qui ont quelque chose à faire avec la voie ferrée du comté de Drummond, qu'une enquête soit tenue. Je n'ai pas entendu exprimer dans cette Chambre le moindre dissentiment à cet égard. Puis, l'honorable sénateur de Bothwell (M. Mills) a admis le fait que l'enquête était nécessaire, mais il a prétendu qu'il serait plus convenable de la faire instituer dans l'autre Chambre.

Je crois que strictement parlant, l'honorable sénateur a raison, mais je ne pense pas qu'il soit allé jusqu'au point de déclarer positivement que suivant lui, cette Chambre ne devrait pas faire d'enquête. L'honorable chef du gouvernement a consenti avec plaisir et avec le plus grand empressement à la demande qu'une enquête fut instituée, et il a insisté pour qu'elle fut la plus complète possible.

Personne ne s'est objecté à l'ouverture d'une enquête, nous sommes tous d'accord sur ce point. Comme je l'ai dit, l'honorable sénateur de Bothwell a prétendu que la Chambre des Communes devrait faire cette enquête, si elle est nécessaire. Je suis d'avis moi-même que c'est probablement le corps auquel il convient davantage de prendre cette initiative, de fait, je suis convaincu que tel est le cas, mais s'il était évident que la Chambre des Communes ne tiendrait pas d'enquête, alors le Sénat serait non seulement justifiable, mais il irait de son devoir de la faire, et si la Chambre des Communes n'était pas disposée à s'enquérir

de ce sujet, nous n'outrepasserions pas les limites de notre devoir, en le faisant.

De telles enquêtes ont été faites par le Sénat. Je ne puis pas dire que le résultat en a toujours été très satisfaisant, considéré au point de vue public, non pas au point de vue d'un parti. Avant l'ajournement à une heure, le secrétaire d'Etat a rappelé l'un de ces cas.

Comme je l'ai dit, nous avons tous admis qu'une enquête devrait être tenue, et qu'il importe qu'elle soit complète; la seule question qui restait à examiner, était celle de savoir quand cette enquête devrait être faite. Samedi dernier, d'après ce que j'ai pu voir, le sentiment dominant dans cette Chambre était favorable à l'idée qu'il valait mieux renvoyer cette enquête à la prochaine session. Le projet de loi ne pourrait pas être adopté sans notre participation; et alors nous aurions amplement du temps à notre disposition.

L'enquête pourrait alors être faite sans aucun inconvénient pour les membres de cette Chambre ou de l'autre, tandis que si elle doit avoir lieu maintenant, cela aura le résultat suivant: bien que la besogne ordinaire du Parlement soit à peu près terminée, nous commencerions une enquête qui peut tout probablement durer plus de six semaines ou deux mois, et alors les membres des deux Chambres devront rester ici pour faire ce travail. J'avais espéré moi-même, et je suppose que d'autres honorables messieurs avaient le même espoir, de passer les mois de juillet et août au milieu de ma famille, et naturellement j'éprouve un certain désappointement de voir que tel ne sera pas le cas, mais il faut bien accepter la situation telle qu'elle est et se sacrifier pour son pays. En ce qui se rapporte à cette Chambre, il me reste cette pensée reconfortante, c'est que si un certain nombre de libéraux souffrent pour leur pays, un bien plus grand nombre de conservateurs doivent souffrir avec eux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est là une consolation.

L'honorable M. POWER: Oui, il est consolant pour nous d'avoir des compagnons d'infortune.

Comme je l'ai dit, l'opinion générale samedi paraissait être que, comme question d'opportunité, de fait, de toute manière, il était plus désirable que cette enquête fut remise à la prochaine session.

Dans l'intervalle nous avons eu la journée du dimanche, et ce jour là, supposerait-on, aurait dû inspirer et accroître dans le cœur de chacun la charité envers le prochain, les sentiments pacifiques auraient dû par là même être plus vivaces dans l'esprit des honorables sénateurs qu'ils ne l'étaient samedi, lorsque le débat avait lieu; mais il est regrettable de voir qu'au lendemain du dimanche, ces honorables messieurs nous reviennent ce matin, animés de pensées beaucoup plus belliqueuses qu'elles ne l'étaient samedi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Morale: Ne lisez pas de journaux libéraux.

L'honorable M. POWER: L'honorable chef de l'opposition a prouvé dans une certaine mesure par son exemple, qu'il aurait été préférable pour lui de suivre les exercices religieux, plutôt que de lire des journaux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je partage parfaitement l'opinion de l'honorable sénateur.

L'honorable M. POWER: Voilà ce que nous constatons. Quels sont les motifs de ce changement? Quelque chose a été dit à propos d'un crédit qui est inscrit dans le budget, mais cet article y était samedi. Il était connu samedi aussi bien qu'aujourd'hui, que ce crédit devait être inscrit dans le budget, de sorte que ce n'est pas l'inscription de cette somme de \$157,500 qui a opéré ce changement.

D'après ce que j'ai pu comprendre dans le discours prononcé par l'honorable chef de l'opposition, deux raisons motivent ce changement: L'une, c'est que l'honorable ministre des Chemins de fer a dit quelque chose dans une autre enceinte qui indiquerait que la Chambre des Communes a l'intention d'insister sur l'inscription de ce crédit dans le budget. Voilà en substance la première de ces raisons. L'autre, qui paraît avoir fait le plus d'impression sur l'esprit de l'honorable sénateur, se réfère à un article qu'il a lu dans le *Globe* de Toronto. L'idée me frappe que ce n'est pas là une raison suffisante pour engager le Sénat à changer son opinion sur une question importante.

Le *Globe*, comme vous le savez tous, honorables messieurs, n'a jamais été, autant que je me le rappelle, bien disposé envers

le Sénat et de fait, il n'a jamais manqué de saisir toutes les occasions possibles pour l'attaquer. Le *Globe* reprend sa vieille politique. En 1878, je me crus obligé d'écrire deux lettres au *Globe* en réponse aux attaques qu'il avait faites contre le Sénat.

L'honorable M. MILLER: Et c'était des lettres très bien faites.

L'honorable M. POWER: Il me fait plaisir de voir que mon honorable ami les a appréciées. J'ai cru qu'il était de mon devoir d'intervenir, mais aujourd'hui je ne suis pas d'avis qu'il est de mon devoir de relever ses dires, parce que le *Globe* ressemble un peu à Ephraïm, "il revient à ses idoles." Et il vaut autant le laisser faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable George Brown prononça les discours les plus puissants en faveur d'un Sénat nommé par la Couronne. Je sais que mon honorable ami qui siège vis-à-vis de moi, n'était pas de la même opinion.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: J'étais en faveur d'un Sénat électif, au lieu d'une Chambre haute nommée par la Couronne.

L'honorable M. POWER: De plus, il y a ce fait-ci, c'est que le *Globe* ne prétend pas être l'organe du gouvernement. Le *Globe* a dit en plusieurs circonstances qu'il n'est pas l'organe du parti libéral, et, c'est le moins que l'on puisse dire, il n'est pas du tout de la dignité de cette Chambre de se laisser influencer dans ses décisions dans une occasion solennelle comme celle-ci, par ce qui est publié dans un journal appartenant à l'autre parti. Si une grave difficulté constitutionnelle s'élevait entre la Chambre des Lords et la Chambre des Communes, je ne puis concevoir la pensée que les chefs dans la Chambre des Lords iraient baser leur conduite future à l'égard d'une question de ce genre, sur ce qui serait paru dans les journaux de la veille ou de l'avant-veille.

Nous devrions faire ce que nous croyons juste d'une manière générale, et nous devrions suivre la ligne de conduite que nous croyons convenable, sans tenir compte de ce qui est dit ailleurs ou de ce qui est écrit dans les journaux de parti. Tout ce qui a été dit dans le *Globe* ou le *Herald* de

Montréal—bien que je sois d'avis qu'il n'y avait rien d'inopportun dans ce que le *Herald* a publié,—tout ce qui a pu être énoncé dans les journaux ou dans une autre enceinte, ne change pas la position. Elle est exactement la même aujourd'hui qu'elle était samedi ; conséquemment, bien que je présume que la décision de la majorité soit finale, je regrette que cette détermination ait été prise, mais tout ce que je pourrais dire ne la modifierait pas.

Il n'est que juste d'envisager la situation au point de vue pratique, et de dire pourquoi, comme question d'opinion, nous aurions mieux fait de nous en tenir aux conclusions auxquelles la Chambre en était apparemment arrivée samedi. L'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson) a tenu la branche d'olivier, et a paru croire qu'il était encore même possible, si le gouvernement consentait à retirer le crédit budgétaire qui se rapporte au prolongement du chemin de fer Intercolonial, que le Sénat pourrait trouver bon de retarder la nomination de ce comité jusqu'à la prochaine session. Les honorables messieurs qui sont si vigoureux et si résolus dans la défense des droits et des privilèges de cette Chambre, doivent s'attendre que l'autre Chambre se montrera passablement déterminée à défendre ses privilèges. Nous n'avons pas le droit de nous attendre quel'on nous fera une telle concession, et le Sénat sortirait complètement de son rôle constitutionnel s'il prenait sur lui de dicter à la Chambre des Communes quelles sont les sommes qui doivent être inscrites dans le budget. S'il y avait un crédit budgétaire quelconque qui porterait directement atteinte à nos droits et à nos privilèges, ce serait très différent. Par exemple, si la Chambre des Communes dans la loi de finances retranchait le crédit destiné à couvrir l'indemnité des sénateurs, alors le Sénat pourrait avoir raison de donner son avis sur ce que cette loi devrait contenir, mais nous n'avons aucunement le droit de dire aux représentants du peuple quelles sont les sommes qui doivent être inscrites dans le budget. Lorsque la loi de finances nous sera apportée, nous aurons le droit de la discuter et, si nous le jugeons convenable, de la rejeter ; mais je ne crois pas que nous ayons la moindre raison, à l'heure qu'il est, de persister ou de prétendre dicter à l'autre Chambre et au gouvernement quelles sont les sommes qui doivent figurer dans cette loi.

Je ne puis qu'ajouter ceci : comme cette enquête doit avoir lieu, et apparemment comme elle doit être faite sur le champ, j'espère, comme l'a déclaré l'honorable chef de la droite, qu'elle sera aussi complète et aussi étendue que possible.

J'ai appris aujourd'hui une rumeur qui, je l'espère, n'est pas fondée, allant à dire qu'un honorable citoyen qui est maintenant membre de cette Chambre, et qui serait très probablement un témoin important appelé à comparaître devant ce comité, est sur le point de s'embarquer pour l'Europe. Dans ce cas, il importerait que le comité se mette rapidement à la besogne une fois qu'il sera nommé, et voit à ce que personne, qui serait en position de donner un témoignage important, échappe à la juridiction du mandat du président.

Je n'ai plus rien à dire sur la question.

L'honorable M. PRIMROSE : Je désire relever tout à la fois, et les expressions employées par l'honorable secrétaire d'Etat et la manière dont il s'en est servi.

L'honorable chef de l'opposition l'a averti pour ainsi dire, de ne pas s'échauffer en discutant ces choses, mais cet avertissement a paru être accueilli, dans une certaine mesure, d'une oreille distraite, car je n'ai remarqué aucun changement appréciable dans la manière de faire de l'honorable secrétaire d'Etat.

Tout d'abord je pouvais à peine croire que j'avais bien entendu l'honorable ministre jusqu'à ce que j'eus posé la question à l'un de mes collègues qui se trouvait vis-à-vis de lui, et par conséquent en état de l'entendre mieux que moi, lorsqu'il a prétendu que ce comité ferait la pêche aux scandales, et que l'enquête qu'il ferait serait selon toutes les probabilités humaines une œuvre purement politique.

Maintenant, je désire, en ce qui me concerne personnellement, répudier complètement l'une et l'autre de ces accusations, et je crois que je puis très bien prendre sur moi de les répudier aussi au nom de mes collègues qui ont été choisis comme membres de ce comité. Après tout, il y avait une certaine justesse dans la comparaison que l'honorable secrétaire d'Etat a faite en parlant de ce comité. Il l'a appelé un comité chargé de faire la pêche aux scandales. Je suis jusqu'à un certain point pêcheur moi-même ; j'ai passé des heures bien douces à pêcher, et j'ai acquis une expérience que je crois très commune à tous les

pêcheurs, et la voici : C'est qu'ils ne savent pas toujours quelle sorte de poisson ils vont prendre lorsqu'ils jettent leurs lignes à l'eau. Quelques-uns peuvent être les plus beaux poissons qu'il y ait; d'autres, peuvent être comme les vaches maigres de Pharaon, "mauvais, excessivement mauvais". Le secrétaire d'Etat a eu raison de dire que les membres de ce comité étaient des pêcheurs, car si mon opinion compte pour quelque chose,—je crois décidément l'esprit public d'une extrémité à l'autre du Canada, est dans une large mesure sous l'impression que cette transaction a une assez forte odeur de poisson,—du moins d'après ce qui a été dit. Je parle maintenant sans le moindre ressentiment personnel, mais d'après ce que j'ai vu dans les journaux et ce que j'ai entendu raconter, sans tenir compte aucunement des inclinations de parti, cette transaction pourrait être sans grande injustice, considérée comme louche.

Sans tenir compte de cela du tout, je crois que le style et le langage de l'honorable secrétaire d'Etat, ont été, du moins suivant moi, bien indignes de la position de la celui qui occupe le poste élevé, honorable et plein de responsabilité de secrétaire d'Etat pour la Confédération canadienne. Pendant qu'il parlait, encore sous le coup de la réprimande que lui avait adressée mon honorable ami le chef de l'opposition, il m'est venu forcément à la mémoire la citation suivante d'un vieux classique que je me suis répété à moi-même; "et des esprits célestes se laissent-ils emporter par une telle colère". Il paraît que cela arrive.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:
Aux esprits terrestres.

L'honorable M. PRIMROSE: Je ne sais s'il ne faudrait pas descendre davantage, mais je ne puis comprendre qu'il fut nécessaire de se mettre en colère. L'honorable ministre prétend, comme le font ses collègues, qu'ils sont parfaitement disposés à ce que cette enquête soit faite immédiatement et d'une manière complète, cependant, voyez de quelle manière le secrétaire d'Etat s'est exprimé en parlant ce matin au Sénat. Il était tellement irrité qu'il ne prenait pas le temps d'articuler tout ce qu'il disait.

Voici ce que j'ai à dire à ce sujet: Pour ma part je veux répudier formellement et de la manière la plus positive possible, les accusations du secrétaire d'Etat, car j'ai

été choisi comme membre de ce comité sans le moindre désir de ma part et sans que j'en eusse connaissance.

Je désire ajouter que l'expérience pratique que je puis avoir, ou les facultés intellectuelles que je puis posséder, sont absolument au service de mon pays dans cette circonstance-ci, sans égard à l'influence ou aux inclinations politiques à quelque degré que ce soit. Je ne me laisserai pas ainsi dominer dans ce que je ferai à ce sujet.

L'honorable sénateur de Halifax (M. Power) soutient, et il le fait avec beaucoup de vigueur, que la politique du gouvernement devrait prévaloir, appuyée comme elle l'est par une grande majorité dans l'autre Chambre. Si l'honorable sénateur peut me bien convaincre du fait que cette grande majorité était parfaitement unanime à approuver cette mesure, alors je pourrai concevoir que cet argument a quelque valeur, mais je suis forcé de croire que l'unanimité a été bien loin de régner parmi ceux qui sont les amis du gouvernement.

L'honorable M. POWER: Le vote sur cette question en particulier a été de deux contre un.

L'honorable M. PRIMROSE: Je sais cela. L'honorable sénateur ne peut-il pas s'imaginer qu'un homme vote avec son parti, et contre ses propres convictions?

L'honorable M. POWER: Certains conservateurs ont aussi voté en faveur de cette mesure.

L'honorable M. PRIMROSE: Je suppose que certains conservateurs ne sont pas meilleurs que des libéraux.

Je repousse absolument la prétention émise par l'honorable sénateur de Halifax (M. Power) qu'il est du devoir du Sénat d'adopter les projets de lois transmis à cette honorable Chambre par celle des Communes, autorisant la dépense de deniers publics, même dans le cas où consciencieusement, il désapprouverait les prescriptions qu'ils contiennent.

Les extraits lus ce matin par l'honorable sénateur de Marshfield démontrent très clairement, à mon avis, que nous sommes en face d'un conflit entre May et Bourinot et les autorités constitutionnelles qui se trouvent dans les rangs des amis de l'Administration.

L'honorable M. POWER: Mais j'ai cité Bourinot moi aussi.

L'honorable M. PRIMROSE: Je ne crois pas que les arguments que l'honorable sénateur a cités dans l'ouvrage de Bourinot avaient la force de ceux lus par mon honorable ami de Marsfield.

Il prétend aussi qu'il est inconvenant et déplacé, de fait, *ultra vires* de la part de cette Chambre, de dicter à celle des Communes, quels sont les crédits qui doivent être inscrits au budget. Est-ce que l'honorable sénateur fait une différence entre l'état de choses que j'ai décrit dans cette Chambre se rapportant aux projets de lois transmis au Sénat, contenant des dispositions portant ouvertures de crédits, et la situation dont il parle, lorsqu'il prétend que nous dictons à la Chambre des Communes quelles sont les dépenses qui doivent être inscrites dans le budget? Suivant moi, il y a une grande différence entre les deux.

Je suis en possession d'un renseignement contenu dans un télégramme que je désire communiquer à cette Chambre pour son information. Il peut se faire que certains honorables sénateurs ne soient pas au courant du fait contenu dans ce télégramme. Cette dépêche qui peut être considérée jusqu'à un certain point, comme officielle, est adressée à l'un de nos journaux locaux, au *Courrier du Canada*. C'est un télégramme spécial venant de St-Hyacinthe, et il se lit comme suit:—

A dix heures ce matin, un incendie a éclaté dans le bureau du chemin de fer du comté de Drummond. Tout l'intérieur du bureau a été détruit ainsi que plusieurs livres de comptes appartenant à M. Fee; pertes moins de \$1,500.

C'est là, honorables messieurs, un pur accident, mais il n'en est pas moins regrettable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans les circonstances.

L'honorable M. COX: Il me semble qu'il n'est ni nécessaire ni opportun de prolonger la discussion. D'après ce que je puis comprendre du sentiment de la Chambre, nous sommes tous d'accord pour reconnaître qu'il est désirable de faire cette enquête immédiatement, et quant à moi, j'aimerais qu'il en fut ainsi.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES JUGES DES COURS PROVINCIALES.

L'ordre du jour appelle l'examen en comité général, des articles du projet de loi (140) à l'effet de modifier de nouveau la loi concernant les juges des cours provinciales.

En comité.

L'honorable M. FERGUSON: Lorsque ce projet de loi fut adopté en seconde délibération, il fut entendu dans cette Chambre, qu'une occasion serait offerte à mon honorable ami le chef de la droite, d'étudier la suggestion à l'effet d'instituer une enquête sur la conduite du juge Prendergast. Mon honorable ami est peut-être en position maintenant de faire une déclaration à ce sujet.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: Le fait que la Chambre s'est ajournée de bonne heure samedi m'a permis d'examiner la question et les différents points mentionnés au cours du débat.

Le désir de mon honorable ami était que des mesures fussent prises en vertu des statuts révisés, chapitre 138, article 2, dans le but de soumettre cette question au Gouverneur en conseil afin de priver ce juge de ses fonctions pour les raisons alléguées.

La première chose que j'ai examinée, a été la question de savoir si le cas tel qu'exposé tombe sous l'application de cette loi. Or, je ne suis pas en position de déclarer que la loi s'applique dans cette circonstance-ci. Je ne puis dire que le statut couvre les infractions commises avant que l'individu fut nommé juge—que le but de cette législation n'est pas circonscrit aux cas de mauvaise conduite—c'est l'expression du statut, "mauvaise conduite"—commis après la nomination du juge. Si c'est là la véritable interprétation—si la loi ne s'applique pas à une infraction commise avant la nomination,—alors la procédure à suivre consisterait à faire adopter une adresse par les deux Chambres au Gouverneur général, priant ce dernier de priver ce juge de ses fonctions. Nous savons tous qu'autrefois, la destitution d'un juge était une question laissée à la simple discrétion de la Couronne—que la loi et la pratique, jusqu'à l'adoption de l'acte de règlement de

1700, qui décréta qu'aucun magistrat ne pourrait être privé de ses fonctions, si ce n'est sur une adresse des deux Chambres, ne limitaient pas du tout les causes entraînant la destitution. Les Chambres étaient libres d'apprécier comme elles l'entendaient ce qui était juste, convenable et nécessaire, comme motifs justifiant la destitution d'un juge.

Notre loi décrète que le Gouverneur en conseil peut prendre l'initiative sans la participation des deux Chambres. Il est très facile de saisir pourquoi il doit y avoir un pouvoir restreint dans le cas où le gouverneur prend l'initiative d'une décision en l'absence d'une adresse des deux Chambres du Parlement, et que l'autorité dont l'Exécutif est revêtu, ne la soit aucunement lorsqu'il agit dans le cas où les deux Chambres du Parlement ont adopté une telle procédure.

Dans le premier cas, lorsqu'il lui faut prendre l'initiative sans avoir reçu l'avis des deux Chambres, son pouvoir est circonscrit à certains cas spéciaux, — cas très étendus, mais néanmoins à certains cas spéciaux, — tandis que dans ceux où le redressement des griefs se fait au moyen d'une adresse des deux Chambres, il n'y a aucune restriction quelconque.

Il va falloir bien se rendre compte des conséquences de cette différence puis, si d'autres procédures sont prises à ce sujet, plusieurs autres points devront être étudiés. Il va sans dire qu'il est évident que l'on ne doit pas destituer un juge pour toutes les infractions à la loi qui ont été commises avant sa nomination. Il y a plusieurs infractions qui ne sauraient être invoquées, le sens commun l'indique, comme des motifs pouvant justifier sa destitution. Il peut avoir frappé quelqu'un ou publié un écrit injurieux contre un autre citoyen, il peut avoir acheté un billet de loterie, car c'est là une infraction à la loi, laissé sur sa propriété des choses qui incommode les voisins, et cela dans des circonstances qui donnent à cette conduite le caractère d'un acte criminel; mais ces contraventions ne seraient certainement pas un motif suffisant pour le destituer, alors où faudrait-il établir la ligne de démarcation? Il est très difficile de faire cette distinction. Il est presque impossible de savoir, lorsque vous remontez plus loin que la date de la nomination, quels sont les actes dans la vie d'un homme qui seraient de nature à lui mériter d'être

privé de ses fonctions de magistrat. Dans son ouvrage, M. Todd donne la définition suivante:—

Les usages constitutionnels défendent à l'une ou l'autre Chambre du Parlement, de discuter aucune question que des commissaires, ayant la juridiction d'une cour de justice devraient décider, ou d'instituer des enquêtes sur la conduite des juges, excepté dans les cas extrêmes de mauvaise conduite notoire ou d'une fausse interprétation évidente de la loi. Il pourrait être nécessaire dans ces cas-là, de requérir l'intervention du Parlement pour obtenir la destitution d'un juge coupable ou incompetent.

Ces observations sont faites à l'égard d'un juge après sa nomination, mais il va sans dire qu'elles s'appliquent *a fortiori* aux délits remontant à une date antérieure à sa nomination.

J'ai étudié plus attentivement que je ne l'avais fait auparavant, la nature de la preuve des deux infractions dont on accuse le juge Prendergast; l'une est attestée par les dires d'un nommé Berthiaume, et je suis d'avis que, quand mon honorable ami examinera ce cas, en prenant le témoignage absolument tel que le témoin l'a donné, il verra qu'il laisse à désirer sous ce rapport-ci, à savoir, qu'il ne dit pas que la promesse de l'aider a été faite afin de l'engager à voter. Il ne dit pas cela. Il ne ressort pas de la conversation que l'on ait fait allusion à l'élection ou au vote qui devait être donné, et j'ose dire que, lorsque mon honorable ami se rendra compte de cela, il reconnaîtra que la preuve telle qu'elle est ne vaut pas grand-chose. Dans l'autre cas, il y a le témoignage du charretier Roy, déclarant qu'il a été employé pendant une journée au cours d'une élection, à transporter les électeurs au bureau où les votes étaient enregistrés. Il va sans dire que c'était là un acte illégal, mais le point de savoir si le fait d'avoir une seule fois employé un individu à transporter des électeurs au bureau du scrutin, de l'avoir payé cinq piastres pour ce travail, constitue un acte d'une gravité telle qu'il doive entraîner la destitution d'un juge, est une question qui mérite d'être étudiée davantage par mon honorable ami. Le fait de payer pour le transport des électeurs jusqu'au bureau de votation n'a pas toujours été considéré comme une chose préreusable. Cette pratique était générale jusqu'à une date assez récente. Je crois que la première loi adoptée en Angleterre sur ce sujet remonte à 1854. Jusque là, c'était une chose parfaitement légale. En 1854, elle fut déclarée illégale dans certains cas,

mais non pas dans d'autres, et ce n'est qu'en 1883 que cette pratique fut, en Angleterre, prohibée dans tous les cas. En Angleterre on ne désigne pas cela comme un acte frauduleux, et le statut canadien ne le qualifie pas non plus de de cette manière. On décrète que c'est un acte illégal ou illicite. Nous savons que malheureusement cette pratique est très répandue, malgré la défense que contient la loi. Elle n'est pas aussi commune qu'elle l'était auparavant, car il faut y apporter certaines précautions et tenir la chose secrète, mais néanmoins elle est je le crains très générale, comme nous le savons tous.

Il y a, je le crains, des juges de cour de comté et des juges de la cour supérieure qui, pendant leur carrière politique, ont été accusés de quelques infractions à la loi politique sous ce rapport comme sous d'autres. Cela ne les empêche pas d'être de bons juges, fidèles et loyaux.

L'honorable M. DEBOUCHERVILLE :
Le juge serait-il frappé d'incapacité légale s'il était trouvé coupable de cette infraction ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT :
D'être juge, voulez-vous dire ?

L'honorable M. DEBOUCHERVILLE :
D'occuper aucun emploi relevant de la Couronne ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT :
La loi du Manitoba ne s'applique pas à nous dans ce cas-ci. Je crois que la loi du Manitoba renferme une disposition à cet égard. Mais ici il s'agit d'un fonctionnaire du gouvernement central, nommé par celui-ci, et conséquemment, la loi du Manitoba ne s'applique pas. Je mentionne toutes ces choses comme étant susceptibles d'être étudiées davantage. Elles se sont présentées à mon esprit et j'ai cru que je ferais bien de les signaler comme moyen d'aider à ceux d'entre nous qui désirent en venir à une conclusion sur ce qui devrait être fait, et sur la ligne de conduite qu'il conviendrait d'adopter.

La plupart des membres de cette Chambre se sont probablement occupés de politique et étaient des hommes de parti avant de devenir sénateurs. Un grand nombre parmi mes honorables amis repousse l'idée de les considérer maintenant comme

des hommes de parti, et il me fait beaucoup plaisir d'accepter leur dénégalion. Nous ne devrions pas être dans cette Chambre des hommes de parti en autant que la chose est possible. Mais il fut un temps où nous étions tous des hommes de parti, si nous ne le sommes plus maintenant, et je doute beaucoup que quelques-uns de mes honorables amis puissent dire qu'ils ne se sont pas rendus coupables de semblables infractions, ou peut-être, ont-ils fait, dans le temps où ils s'occupaient d'élections, des choses qui ne seraient pas légales maintenant. Peut-être pourrait-on en dire autant des ministres de la Couronne des deux partis. Je mentionne toutes ces choses comme étant dignes d'être mises en ligne de compte lorsque nous chercherons à connaître jusqu'à quel point il est abominable pour un individu de s'être rendu coupable, — en supposant que la preuve soit faite, — de l'acte de payer à un charretier la somme de cinq piastres pour une journée de travail consistant à transporter des électeurs au bureau du scrutin.

Le juge Prendergast n'admet pas que la déclaration de Roy donne un compte rendu fidèle de ce qui s'est passé. J'examine le témoignage tout comme s'il n'avait pas été contredit. J'examine la preuve comme si elle n'avait pas été contestée. Je crois qu'il est juste de l'envisager de cette manière, parce que le juge Prendergast a eu l'occasion de comparaître devant ce tribunal et de détruire ces allégués, mais il n'a pas considéré comme nécessaire de le faire. Il est donc raisonnable de supposer que les énoncés de Roy sont vrais.

Je serais enchanté si mes honorables collègues voulaient considérer quelle ligne de conduite a été adoptée à l'égard des juges de cour de comté qui ont été convaincus d'avoir pris part aux élections. Prenez le cas du juge Fitzgerald : Il fut déclaré coupable, devant un tribunal chargé d'instruire une cause en invalidation d'élection, de manœuvres frauduleuses en faisant voter un étranger, un individu qu'il savait ne pas avoir de suffrage. Ceci fut prouvé en vertu de la loi provinciale d'Ontario, qui déclare expressément qu'un acte de ce genre est frauduleux. Cela est arrivé il y a deux ou trois ans, et malgré ce délit, le coupable fut nommé juge. Je ne dis rien contre sa nomination. Bien qu'il ait été entraîné comme bien des gens le sont en temps d'élection, à faire des

choses qu'il n'aurait pas dû faire, il a prouvé, je crois, qu'il est un très bon juge, et il ne serait pas juste de demander sa destitution. Je ne voudrais pas y songer.

Je crois que mon honorable ami n'a pas l'intention d'insister sur l'objection qu'il a faite l'autre jour. Il serait satisfaisant pour la Chambre en général de savoir que si M. Prendergast est laissé sur le Banc, il y a tout lieu de croire et d'être certain que nous y laisserons un homme très compétent, un juge très actif.

Le lendemain du jour où il fut assermenté, il monta sur le Banc, et deux avocats lui adressèrent la parole au nom du Barreau ; ces deux messieurs qui se firent auprès de lui les interprètes de leurs confrères sont des conservateurs importants, l'un d'eux est peut-être l'homme le plus éminent du Barreau du Manitoba. Ils parlèrent de son habileté, de sa courtoisie et de son intégrité, de fait ils lui attribuèrent toutes les qualités nécessaires pour faire un bon juge.

L'honorable M. FERGUSON : Quels sont ces messieurs.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : M. Munson, et l'autre, un M. Bertrand.

L'honorable M. DEBOUCHERVILLE : Est-il avocat ?

L'honorable sir OLIVER MOWAT : Oui. Voici le compte rendu de ce qui se passa et qui fut publié le lendemain :—

Son Honneur le juge Prendergast est monté ce matin pour la première fois sur le Banc de la cour de comté, ayant été assermenté samedi. Comme étant le doyen des membres du Barreau présents en cour, et au nom de ses confrères, M. Munson, C. R., déclara qu'il désirait exprimer la vive satisfaction avec laquelle la nomination de Son Honneur avait été accueillie, non seulement par le Barreau, mais aussi par la population en général. Il était aussi satisfaisant de voir que la position avait été remplie par un membre du Barreau du Manitoba. L'accroissement de la juridiction de la cour de comté comportait un accroissement des responsabilités attachées à la position de juge. Une chose certaine c'est que tous les plaideurs sans distinction seraient traités par Son Honneur avec la même courtoisie qui l'avait distingué lorsqu'il faisait partie du Barreau, et il espérait sincèrement qu'il occuperait pendant bien des années le poste nouveau auquel il avait été appelé.

M. Theo. Bertrand prononça ensuite un discours en français, dans lequel il déclara combien les amis de M. Prendergast avaient été heureux d'apprendre sa nomination. Il parla en termes très chaleureux de la courtoisie bien connue, de l'intégrité et de l'habileté de Son Honneur, et ajouta que tout le monde était d'opinion que M. Prendergast ferait un excellent juge.

Son Honneur répondit à M. Munson en anglais et à M. Bertrand en français. Il les remercia tous deux

des remarques qu'ils avaient faites et des expressions bienveillantes dont ils s'étaient servis ; il se rendait bien compte des devoirs onéreux attachés aux fonctions d'un juge, et quelque indigne qu'il put être de rem plir ce poste, il s'efforcera de s'acquitter de ces devoirs de manière à satisfaire les membres du Barreau et la population en général. Il espérait que les relations agréables qui avaient existé entre lui et les autres membres du Barreau, lorsqu'il pratiquait, fussent toujours continuées.

L'honorable M. DEBOUCHERVILLE : Bertrand est le candidat qui fut battu par M. Lauzon, lors de l'élection.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : On me dit que ce Bertrand ; est conservateur. Ce ne peut pas être la même personne. L'autre est libéral.

L'honorable M. BERNIER : Il y a deux MM. Bertrand. Le candidat était monsieur S. A. D. Bertrand, l'autre M. Theo. Bertrand, est un avoué.

L'honorable sir OLIVER MOWAT : C'est cela. Le M. Bertrand dont le nom est mentionné est, comme je l'ai dit conservateur.

Je crois qu'il n'est que juste d'ajouter un mot ou deux au sujet de la carrière de ce juge et de sa compétence.

C'est un homme instruit. Il a fait ses études au séminaire de Québec et à l'Université Laval où il prit ses degrés dans les arts et le droit, et le fit avec grande distinction. En 1881 il s'établit au Manitoba ; il a demeuré là pendant seize ans. Il a été élu six fois membre de la législature du Manitoba. Il fut président de la société St-Jean-Baptiste du Manitoba de 1885 à 1896. Il fut élu unanimement et pendant trois années de suite maire de St-Boniface ; il fut membre du conseil provincial d'éducation, pendant six ans, jusqu'à sa suppression en 1890. Pendant les dix dernières années il a été membre du conseil de l'université du Manitoba, et il remplit encore cette charge à l'heure qu'il est. S'il conserve ses fonctions de juge, je suis certain que mon honorable ami sera heureux d'apprendre qu'il y a tout lieu de croire que c'est un homme compétent et instruit, bien connu et bien vu de la population.

Il me fait plaisir de croire que mon honorable ami n'a pas l'intention d'insister sur l'objection qu'il a soulevée à propos de cet article.

L'honorable M. FERGUSON : Je suis très heureux d'entendre mon honorable

ami dire ces choses sur le compte de M. Prendergast, et de l'entendre lire les paroles flatteuses qui lui furent adressées à l'occasion de son élévation sur le Banc. Il est fort heureux qu'il ne soit pas porteur d'une paire de cornes, qu'il se trouve des personnes qui l'estiment,—à tout événement, qu'il ait des amis qui le respectent, et qu'il ne soit pas sous tous les rapports un homme incompetent à être appelé à remplir ces fonctions.

J'ai écouté très attentivement les remarques que mon honorable ami le ministre de la Justice a faites, et je ne suis pas disposé à partager ses vues quant au pouvoir du gouvernement de s'occuper de la conduite d'un juge dans un cas comme celui-ci. Le Gouverneur général en conseil est, par la loi de 1882, revêtu de pouvoirs très étendus, et en tenant compte des expressions " toute autre cause " que l'on trouve dans cet article, on pourrait appliquer cette législation à des cas comme celui dont il est question maintenant.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Les expressions sont, incapacité ou inhabileté à remplir ses devoirs convenablement, à raison d'un âge avancé, d'une mauvaise santé ou de toute autre cause.

L'honorable M. FERGUSON: Je crois que la portée est un peu plus étendue que cela, et que le mot "incapacité" ne doit guère s'entendre de la manière indiquée par mon honorable ami. Néanmoins je n'insisterai pas davantage sur ce point, seulement je dirai ceci: bien qu'il puisse être vrai que cette loi n'avait en vue que d'autoriser l'ouverture d'une enquête sur la conduite d'un juge après sa nomination, bien qu'à première vue, il semble, assurément, que ce soit là l'intention ou la signification de la loi, mon honorable ami ne niera pas, je crois, que si l'auteur d'un acte illégal commis avant son élévation sur le Banc, devait, subséquemment en subir les conséquences par suite d'un fait comme celui qui pourrait se produire dans ce cas-ci, ou par un procès qui aurait pour résultat de le priver de ses droits de citoyen, ce qui, je ne le crois pas, s'appliquerait au point de vue strictement légal, à une charge comme celle-là, relevant du gouvernement fédéral, mais à une nomination sous le contrôle de la Couronne telle que représentée par le Gouverneur du Manitoba,—mais même alors, s'il était passible comme il

pourrait l'être, si cette contravention était établie, d'une amende ou de l'emprisonnement, après son élévation sur le Banc,—bien que l'acte illégal eut été commis auparavant, il s'élèverait alors une question très grave qui nécessiterait probablement l'intervention du Gouverneur général en conseil. Il est inutile pour moi de discuter de nouveau ce sujet. On l'a peut être débattu dans cette Chambre autant qu'il devait l'être.

Je suis encore d'opinion que les actes de M. Prendergast ont été d'une nature très contestable, et c'est un grand malheur pour l'administration de la justice que son nom ait été mêlé à ces choses, juste au moment même, pouvons-nous dire, où il était appelé à monter sur le Banc.

Il y a une différence entre ce cas-ci et celui du juge Fitzgerald. Je ne me rappelle pas très bien tous les éléments de la cause du juge Fitzgerald, mais je crois, quels que soient les faits qui s'y rapportent, que l'affaire s'était produite un grand nombre d'années auparavant et il ne pouvait pas être, par le moyen d'une poursuite, mis dans la position de subir les conséquences de son acte au moment où il était appelé à remplir le poste de juge. Cela est exact, à tout le moins, en ce qui concerne la date de la contravention. Cet acte illégal s'était produit si longtemps auparavant, si toutefois il y a eu infraction à la loi, que l'auteur pouvait raisonnablement être considéré comme ayant survécu aux résultats de cet acte, et comme il ne pouvait pas être appelé à en subir les conséquences légales, on ne pouvait pas l'invoquer comme un motif contre sa nomination.

Dans ce cas-ci, ce qui complique singulièrement la situation, c'est que le temps n'est pas encore expiré pendant lequel une poursuite judiciaire, basée sur cette accusation, peut être prise contre le juge Prendergast, et alors des conséquences inévitables se produiraient.

Quoi qu'il en soit, je ne m'objecterai pas davantage à la ligne de conduite que mon honorable ami se propose de suivre.

Je suis sous l'impression qu'il n'est pas arrivé exactement à la conclusion que la loi ne s'applique pas à un tel cas. À tout événement il paraît disposé à étudier le sujet au point de vue judiciaire; tel étant le cas, j'incline à laisser l'affaire entre les mains de mon honorable ami, tout en dési-

rant qu'il puisse à l'avenir faire un peu mieux que par le passé.

Ce projet de loi comporte une augmentation de \$100 dans les appointements des juges du Manitoba. Le budget ne pour- vait simplement qu'à la somme de \$2,400 chaque.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette augmentation ne prend effet qu'après trois années de service.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: C'est là une erreur d'impression. Je ne l'ai pas remarquée avant que le projet de loi fut transmis ici, et elle n'a pas été découverte par mon honorable ami qui avait charge de cette loi dans l'autre Chambre. Je me propose d'apporter un petit projet de loi pour fixer le montant à \$2,400. Je proposerais bien que cette modification fut faite maintenant, seulement je crois qu'il s'agit là d'un point que nous n'avons pas le droit de toucher.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas que ce soit un montant trop élevé.

L'honorable M. FERGUSON: Non, je ne le crois pas non plus.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Non, mais je ne pourrais pas me justifier d'accorder aux juges du Manitoba \$2,500, et aux juges des autres provinces \$2,400; mais si je puis réussir à donner à tous un salaire de \$2,500, je ne demanderai pas mieux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai toujours pensé, tenant compte de la position de nos juges et du train de vie qu'il leur faut tenir, que leurs appointements sont insuffisants. Je parle tout simplement des salaires, et ne fais aucune allusion à M. Prendergast.

L'honorable M. BAIRD, fait rapport, au nom du comité, que le projet de loi a été adopté tel quel.

PROJET DE LOI CONCERNANT L'EMPRUNT.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que le projet de loi (148), à l'effet d'autoriser l'emprunt de certaines

sommes destinées au service public, soit maintenant adopté en seconde délibération.

Le projet de loi maintenant devant nous autorise le Gouverneur en conseil à prélever, par voie d'emprunt, la somme de \$15,000,000.

La nécessité de cette demande résulte du fait que le montant disponible qui reste encore à emprunter, en vertu de l'autorisation existante, est moindre qu'il ne l'a jamais été depuis un grand nombre d'années. La dernière fois que l'on demanda au Parlement en 1888, d'autoriser le Gouverneur en conseil à emprunter le montant qui était encore disponible en vertu de la dernière loi, représentait \$26,000,000; on demanda alors le droit de prélever, par voie d'emprunt, ces \$25,000,000, de sorte que le montant total que le gouvernement se trouvait autorisé à emprunter, était d'au delà de \$50,000,000. Depuis ce temps là, un certain nombre d'emprunts ont été faits. En 1888, on emprunta \$21,500,000; en 1892, \$18,000,000; en 1894, \$10,950,000. De plus, les dépôts dans les caisses d'épargne se sont accrus de \$5,669,000. L'autorisation d'emprunter est donc limitée à l'heure qu'il est à \$8,000,000. Il va sans dire qu'il ne s'ensuit pas que, parce que le Gouverneur en conseil se fait donner ce pouvoir, ces emprunts devront être faits quand même. L'argent ne sera emprunté qu'au fur et à mesure que la nécessité s'en fera sentir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il ne vous sera pas difficile de dépenser ce montant.

L'honorable M. SCOTT: Il y a des emprunts temporaires dûs pour un montant de \$5,000,000 environ, et sur cette somme, deux ou trois millions étaient échus à l'époque où le gouvernement arriva au pouvoir; l'Administration actuelle est responsable de la balance.

De plus, les crédits imputables au capital, inscrits dans le budget de cette année, principalement pour compléter les travaux des canaux que l'on était convenu de terminer dans le cours des prochains dix-huit mois, jusqu'à une profondeur de quatorze pieds, représenteront \$7,154,000. Pour le chemin de fer du Défilé du Nid-de-Corbeau, \$4,300,000. Tels sont les divers montants qui nécessitent l'adoption de ce projet de loi.

Avec ces \$15,000,000, le montant que l'on pourrait emprunter en vertu de l'autorisation générale, serait de \$20,613,000, vu que le montant exact que le Gouverneur en conseil a maintenant le droit d'emprunter est de \$8,613,000.

La proposition est adoptée.

L'honorable M. SCOTT: Je propose que le projet de loi soit adopté demain en troisième délibération. Il n'est pas d'usage de renvoyer les projets de lois de finances au comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je voudrais être renseigné d'une manière positive sur ce point-là. Aucun projet de loi de finances n'est-il renvoyé au comité général?

L'honorable M. SCOTT: Non, aucun projet de loi de finances.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, lorsque vous apportez le projet de loi contenant les crédits annuels, vous vous dispensez de suivre les règles, vous proposez que ces règles soient mises de côté pour l'occasion. Cette procédure a été adoptée par tous les gouvernements, pour la raison que le Sénat n'a pas d'autres pouvoirs que celui d'adopter ou de rejeter l'ensemble de cette loi, et que cette mesure extrême n'a pas été prise, ni suggérée par le passé. Mais je ne connais aucune règle qui déclare que les projets de lois de finances ne doivent pas être examinés en comité général, parce qu'alors la discussion peut être faite sans observer les restrictions réglementaires. Nous le prenons à notre aise ici et dans une large mesure lorsqu'il s'agit de la discussion générale. Le but de l'institution du comité général est de permettre un échange de vues soit sur le ton du débat, soit sur celui de la conversation.

L'honorable M. MILLS: Vous ne pouvez pas modifier le projet de loi, pour-quoi alors siégeriez vous en comité?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est vrai, mais cela n'empêche pas de discuter dans le but de mûrir une autre décision, qui pourrait être prise, si la nécessité s'en faisait sentir.

L'honorable M. POWER: Nous n'avons jamais siégé en comité général pour examiner le budget annuel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais il ne s'agit pas ici de la loi de finances annuelle. C'est un projet de loi qui autorise le prélèvement de \$15,000,000 par voie d'emprunt.

L'honorable M. MILLS: Vous ne pouvez pas le changer.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: C'est là certainement une loi de finances.

L'honorable M. POWER: Je suppose que ce projet pourra être discuté longuement lors de la troisième lecture, vue qu'il ne contient qu'un seul article.

La proposition est adoptée.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES PRIMES SUR LE FER ET L'ACIER.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que le projet de loi (149) à l'effet d'accorder des primes sur le fer et l'acier fabriqués au Canada, soit maintenant adopté en seconde délibération.

L'honorable M. PROWSE: Je désire appeler l'attention du gouvernement sur l'article premier. Il paraît que les fabricants de fer ont été rudement atteints par la grande diminution que le gouvernement actuel a faite dans les droits prélevés sur les produits en fer de tout genre, et qu'ils vont être compensés dans une certaine mesure pour les pertes qu'ils subiront; afin de les mettre en état de continuer leur industrie, on se propose maintenant de leur donner une prime sur la fabrication du fer au Canada. Il est regrettable,—et je désire appeler l'attention du gouvernement sur le fait,—que les ministres n'aient pas déclaré positivement dans la loi, au lieu de laisser la chose à la discrétion du gouvernement, si ces fabricants devront ou non, recevoir la prime en question. Il est dit:—

Le Gouverneur en conseil peut autoriser le paiement des primes suivantes.

Cela laisse les fabricants dans le doute au sujet de la conduite que le gouvernement pourra adopter à l'égard de ces primes. Il est extrêmement désirable que ces fabri-

cants sachent d'une manière certaine, avant de faire des arrangements au sujet de leur industrie, qu'ils peuvent compter dans une certaine mesure sur les primes mentionnées dans ce projet de loi. D'après la rédaction de ce projet ils ne sont pas du tout certains d'obtenir cette aide. Ils peuvent faire des préparatifs coûteux, mais le gouvernement a le pouvoir de ne pas accorder aucune de ces primes.

L'honorable M. PRIMROSE: Je désire réitérer la déclaration que j'ai faite l'autre jour à ce sujet, à l'effet que ces primes que l'on se propose d'accorder, n'offrent pas une compensation suffisante pour le changement apporté dans les droits. J'ai lu dans un journal publié dans notre province que les administrateurs de la Compagnie d'acier de la Nouvelle-Ecosse, dont le siège d'affaires est à New-Glasgow, et dont on a parlé dans cette Chambre comme possédant un grand établissement industriel, ont résolu de diminuer de dix pour cent les gages des ouvriers. Cela indique que les administrateurs de cette compagnie, qui connaissent ce qui peut favoriser leurs intérêts et les aider d'une autre manière, considèrent que le résultat de ces changements leur est préjudiciable dans la proportion de la diminution de dix pour cent qu'ils se croient obligés de faire sur les gages de de leurs ouvriers.

L'honorable M. SCOTT: Les expressions employées ici sont celles dont on a toujours fait usage. Dans la loi de 1894 pourvoyant au paiement de primes sur le fer et l'acier fabriqués, il est dit:—

Le gouvernement peut autoriser le paiement de deux piastres par tonne sur tout le fer en gueuse, etc.

Ce sont là les expressions ordinairement employées. C'est, je le suppose, la formule parlementaire, et je crois qu'il ne saurait y avoir de doute là-dessus. Il serait souverainement absurde de demander une autorisation, à moins que l'on eut l'intention de s'en servir dans les cas où la loi contient une définition de ce qui peut être fait. Je présume que le gouvernement sera tenu d'agir dans la mesure prescrite par cette disposition. Ce serait s'écarter des principes bien établis si le gouvernement allait exercer aucune discrétion quelconque à cet égard.

On a soulevé dans l'autre Chambre la question de savoir si cette disposition s'appliquerait au fer fabriqué pour l'exportation.

J'ignore quelle a été la conclusion à laquelle la Chambre des Communes en est arrivée, mais je me rappelle qu'il y a eu un débat sur cette partie du projet de loi.

Le ministre des Finances, en proposant dans l'autre Chambre, l'adoption des résolutions, a donné une évaluation de la quantité de barres d'acier et de fer en gueuse qui serait fabriquée et produite maintenant au Canada; il a déclaré que le montant qui serait payé sous forme de primes, s'éleverait à \$45,000. Il prévoit que la prime sur une autre qualité de fer sera de \$13,500. Sur le fer en gueuse fabriqué avec le minerai, et qui représente la plus grande quantité de produits, il évalue le montant des primes à être payées à \$175,000, ce qui en totalité, représente une charge sur le revenu de \$233,500. Vous remarquerez que le projet de loi dit:—

Les dites primes seront payables seulement sur l'acier en barre, le fer en barre puddlé et le fer en gueuse fabriqué au Canada antérieurement au 23e jour d'avril 1902.

Cela limite l'opération de la loi à cinq ans. Dans l'autre loi, l'application en était limitée à une période s'étendant de mars 1894 à mars 1899, les deux jours inclus, soit un terme de cinq années à partir de la date où les opérations ont été commencées. Le même système est maintenu par la présente loi, elle décrète que la prime sera payée pendant une période de cinq années.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:

Il y a une distinction et une différence notable entre les dispositions de ce projet de loi et celles qui sont en vigueur à l'heure qu'il est, en vertu du statut. Tout d'abord, la prime est augmentée, secondement, il décrète que l'on pourra payer trois piastres par tonne pour le fer en gueuse fabriqué avec le minerai canadien, et deux piastres par tonne pour celui qui sera fabriqué avec du minerai étranger.

D'après l'ancienne loi et les règlements, la prime ne pouvait être payée seulement que sur le fer en gueuse et en barre fabriqué avec le minerai canadien. On voit donc que le système est étendu au minerai étranger, permettant aux fabricants de fer en gueuse d'importer de n'importe quel pays étranger la matière première,—c'est-à-dire le minerai, de le transformer et de le fondre en fer en gueuse. Le gouvernement lui paiera une prime sur cette partie du fer en gueuse produit avec ce minerai.

L'honorable M. SCOTT: Mais l'ancienne loi autorisait l'emploi de matière première importée de l'étranger—"telles autres matières qui sont nécessaires."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, mais cela ne s'appliquait exclusivement qu'aux produits des mines canadiennes. Je désire que l'honorable secrétaire d'Etat me comprenne bien. Je ne me plains pas maintenant de ce que l'on ait étendu l'application du principe. Je sais qu'en vertu des anciens réglemens il s'est élevé une difficulté à propos du paiement de la prime, parce que celle-ci était réclamée par les fabricants, lorsqu'ils mêlaient du minerai de la Nouvelle-Ecosse avec le minerai espagnol ou autre qui était importé. Personnellement j'approuve dans une grande mesure les dispositions de ce projet de loi. En vertu de l'ancienne législation, si les fabricants mêlaient du minerai étranger, ce qu'il faut faire pour produire du fer en gueuse d'une certaine espèce et qualité, la prime ne pouvait pas être payée. D'après ce que je me rappelle en ce moment, je crois que nous avons adopté un arrêté du Conseil,—je sais que j'en fis la recommandation, mais je ne puis pas dire positivement si cet arrêté fut adopté,—permettant le mélange du minerai étranger avec le minerai canadien, mais n'autorisant le paiement de la prime que sur la quantité proportionnelle de fer qui était fabriqué avec le minerai canadien. Je crois que c'est là le système qui aurait dû être adopté.

Mais comme mon honorable ami et le gouvernement ne basent pas le système adopté par cette résolution sur le principe de la protection, je suppose que mon honorable ami de Bothwell (M. Mills) va justifier ce projet de loi en invoquant le principe de l'opportunisme. Peut-être cette mesure est-elle sage au point de vue de ces messieurs, mais le système de payer une prime sur le fer fabriqué avec le minerai étranger peut laisser à désirer. Je ne puis pas comprendre pourquoi son application serait restreinte aux produits des fourneaux qui sont consommés au Canada.

Comme je n'ai lu qu'à la hâte, il y a un instant, ce projet de loi, je crois que ses auteurs ont omis la clause qui était contenue dans le projet de loi primitif tel que soumis au Parlement.

Il me fait plaisir de voir que sur cette question comme sur un grand nombre d'autres, ces honorables messieurs ont mo-

difié leur opinion. Je suppose qu'un aveu public soulage l'âme. J'espère que mon honorable ami sera en état de dire pourquoi il a changé ses opinions, pourquoi il a abandonné celles qu'il soutenait si vigoureusement en 1890, lorsque la proposition fut faite par l'ancien gouvernement d'accorder des primes. L'honorable secrétaire d'Etat, alors chef de l'opposition dans cette Chambre, disait, en discutant cette question:—

Le système n'a pas été trouvé suffisant. Ainsi nous allons adopter le système insensé de payer les fabricants de fer de ce pays, taxant le peuple afin qu'un établissement qui existe dans une province puisse faire des opérations avantageuses. Ce projet de loi décrète une nouvelle augmentation de deux piastres; non seulement cela, mais on demande aussi de lier le Parlement, de sorte que cette prime considérable sera maintenue jusqu'en 1897.

Je pourrais citer une demi douzaine d'autres phrases de ce genre, mais je ne crois pas utile de le faire. Je désire tout simplement appeler l'attention de la Chambre sur les opinions exprimées, il n'y a que quelques années, par l'honorable secrétaire d'Etat, et lui demander, pour l'avantage de ceux qui partageaient les mêmes opinions qu'il avait alors, de donner les motifs qui l'ont engagé à changer les vues qu'il exprimait à une époque aussi récente que 1894.

Je ne retiendrai pas inutilement la Chambre en citant des extraits de ses discours, mais je veux reproduire ici l'opinion de personnes que je puis considérer comme de hautes autorités, qui se sont prononcées sur le principe des primes en général. Sir Richard Cartwright, maintenant le chef du Cabinet dans la Chambre basse, s'opposa, en 1894, il n'y a que deux ou trois ans seulement, lorsque la question des primes fut soulevée, à la demande faite par l'ancien gouvernement d'étendre l'application de ce système. Voici le langage dont il se servit:—

Le dernier paragraphe qui se trouve ici est tout particulièrement inacceptable.

C'est-à-dire le même paragraphe qui se trouve dans cet article, qui lie le Parlement pendant cinq ans.

Le dernier paragraphe qui se trouve ici est tout particulièrement inacceptable. Rien ne peut être plus contraire à tous les vrais principes que la tentative de lier les mains du Parlement pendant une période de dix années. Pour ma part je refuse absolument d'être lié par cette disposition, et je le déclare expressément pour l'avantage de ces fabricants que, quant à moi, je refuserai absolument de me considérer comme lié par une telle proposition. Je ne reconnais

pas le droit de ce Parlement de lier les mains de nos successeurs pendant un nombre déterminé d'années.

Alors, mon honorable ami qui siège maintenant vis-à-vis de moi (M. Mills), avait des opinions très arrêtées sur de telles questions économiques. Il se servait du langage suivant :—

Il me semble que le gouvernement, en faisant cette proposition, a confondu deux choses qui sont complètement différentes. Le gouvernement en négociant un contrat dont le public reçoit un profit ou avantage en retour de services rendus, peut demander au Parlement de conclure un contrat ou un arrangement qui le liera pendant un certain temps, mais comme question d'intérêt public, là où il n'y a pas de contrat entre le gouvernement et une autre partie, là où il n'y a pas de service rendu par cette partie à l'Etat pour lequel une considération est accordée, le gouvernement n'a pas le pouvoir, et ce Parlement n'a pas le droit de fixer un temps déterminé. Rien n'est mieux établi que le principe qu'un Parlement ne peut pas lier ses successeurs, ni déclarer comme question d'intérêt général, qu'un sujet quelconque pourra faire l'objet d'un engagement garanti par la bonne foi publique. Je pourrais, en moins d'une demi-heure citer une douzaine de précédents, dans lesquels des ministres en Angleterre ont expressément posé la règle qu'une telle tentative de lier le Parlement est une procédure absolument inconstitutionnelle.

La question est si bien exposée au point de vue de l'honorable sénateur, que je vais, même au risque de fatiguer un peu la Chambre, lire encore quelques lignes :—

Vous n'avez pas le droit de mettre les intéressés en état de dire, "la bonne foi publique est engagée envers nous." Nulle règle mieux établie que celle qu'un Parlement ne peut pas lier la liberté d'un autre Parlement, où prendre un engagement qui l'empêcherait d'exercer librement son autorité. Voici une question d'intérêt général. Il est libre à tout homme dans ce pays de placer ses capitaux là où bon lui semble, que ce soit une exploitation agricole, ou une exploitation industrielle; mais vous ne pouvez pas lier les mains du Parlement de telle façon que cet individu puisse dire: "j'exploite un négoce privé se rattachant soit à la minoterie, soit à l'industrie manufacturière et vous ne pouvez pas modifier votre législation parce que ce serait manquer à la bonne foi à l'égard d'un citoyen intéressé dans une entreprise privée importante." C'est là une énormité et j'espère que le gouvernement ne persistera pas dans son désir de faire adopter une proposition de ce genre. Il n'existe pas de contrat entre ces intéressés et le gouvernement, il n'y a pas de service rendu, et cela étant, j'espère que l'honorable ministre consentira à abandonner cette proposition.

J'aimerais à savoir de mon honorable ami s'il a changé sa manière de voir sur ces questions ?

L'honorable M. MILLS : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors il peut faire une autre citation de l'Écriture Sainte pour établir que l'opportunité est justifiable. Dans ce cas-ci la justification serait qu'il y a d'autres gens qui gouvernent le pays.

Je félicite le pays sur les progrès rapides (advance) accomplis par le parti libéral.

L'honorable M. MILLS : "Advance" c'est là un mot irlandais.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'honorable sénateur me permet de finir ma phrase, il verra que le mot n'a pas le sens que les Irlandais lui donnent. J'allais dire que je félicite le gouvernement sur le fait qu'il se rapproche rapidement des principes et de la politique de ceux qu'il dénonçait en termes si véhéments il y a un an ou deux, sous ce rapport comme sous bien d'autres. J'espère que ces messieurs continueront d'avancer, de se réformer et de s'améliorer. Il se peut cependant—et peut-être y a-t-il du vrai dans ce que l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Édouard a dit—que ce gouvernement ne s'engage que partiellement par cette proposition pour les cinq années mentionnées, soit pendant l'existence du présent Parlement et que, conséquemment, les ministres ne laissent pas d'être conséquents avec eux-mêmes dans la ligne de conduite qu'ils ont adoptée, d'après ce qui ressort des extraits que j'ai lus. Je n'ai aucun doute que l'on recourra probablement à ce genre de sophisme; je ne crois pas qu'il ait été invoqué par mon honorable ami de Bothwell. Mais si le principe est acceptable, et si on peut en exiger l'application à un Parlement, le même raisonnement pourrait tout aussi bien être invoqué en ce qui concerne la durée d'une session des Chambres, parce qu'il n'y a pas de garantie—bien que je sache que mes honorables amis s'y attendent—qu'ils resteront au pouvoir pendant cinq ans, ni y a-t-il de garantie qu'il ne se produira pas de changement avant que les cinq années soient expirées dans les opinions de la Chambre des Communes et celles du Sénat au sujet des primes. Mais d'après les conditions contenues dans cette loi, ces messieurs sont moralement tenus de maintenir la garantie qui est donnée pendant cinq ans, à partir de l'adoption de cet acte, à ceux qui placent des capitaux dans cette industrie.

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur prétend-il qu'à l'avenir chaque gouvernement, en supposant qu'il y aurait un changement d'Administration, serait obligé de donner effet à cette disposition ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je soutiens qu'il serait tenu moralement de le faire. Je ne dis pas qu'un nouveau gouvernement ne pourrait pas rappeler cette disposition, il aurait plein pouvoir de le faire, et le Parlement aurait le droit absolu d'abroger cette loi, mais je maintiens que ce serait commettre une grave injustice à l'égard des personnes qui ont mis leurs capitaux dans cette entreprise, si un Parlement ou un groupe de politiciens se permettait de changer la loi avant l'expiration de cette période.

L'honorable M. MILLS: Supposons qu'il deviendrait évident qu'il est dans l'intérêt public de faire un changement, l'honorable sénateur prétend-il que des contrats de ce genre, faits par un gouvernement et se rapportant uniquement au bien général, non pas à un service qui doit être rempli par une autre partie, engagent le pays et que celui-ci doit s'y soumettre quand même ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne prétends pas cela du tout.

L'honorable M. MILLS: Je crois que c'est ce que l'honorable sénateur a fait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dis que si on constatait, dans l'intérêt public et pour le plus grand avantage du pays, que cette clause devrait être abrogée dans deux ans d'ici, après que des citoyens auront placé des sommes considérables dans cette industrie, comptant sur cette garantie, le Parlement serait non seulement justifiable de supprimer cette disposition, mais en équité il serait aussi tenu d'indemniser ceux qui ont fait des placements en comptant sur l'aide que leur donnait la loi. Je considère que c'est une obligation en morale et en équité à laquelle le gouvernement ne pourrait se soustraire.

Je puis très bien concevoir que cette disposition tombe dans cette catégorie, parce qu'en vertu de la loi telle qu'elle est, on ne donne seulement que deux piastres pour la production du fer; mais ceci va plus loin et doit par conséquent causer, dans une plus grande mesure, des dommages à ceux qui ont placé des capitaux dans cette entreprise. Cette disposition leur accorde trois piastres, et elle leur donne deux piastres pour la production d'un article pour lequel, en vertu de l'ancienne loi, ils ne pouvaient pas recevoir un sou. De

sorte que cela n'équivaut pas à une suppression totale de la loi.

Je ne me propose pas de discuter des questions constitutionnelles, mais je sais que pour les gens qui ont du sens commun, qui ont des égards pour les droits de ceux qui ont fait des placements sur la garantie d'une promesse du gouvernement, il est de toute nécessité d'indemniser les intéressés, si telle promesse est violée.

L'honorable M. MILLS: Supposons que le Parlement déclarerait que certains impôts existeront pendant cinq ans, et que des individus feraient des placements dans de telles conditions, est-ce qu'un nouveau gouvernement ne serait pas moralement tenu de maintenir le même chiffre des impôts ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas utile de discuter des propositions de ce genre. Je ne crois pas qu'il ait jamais été adopté un tarif, du moins la chose n'est jamais venue à ma connaissance—mon honorable ami peut me rectifier si je suis dans l'erreur—dans lequel on ait inscrit une pareille déclaration, comportant qu'un impôt de ce genre sera continué pendant un temps déterminé.

L'honorable M. MILLS: Où est la différence ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a la différence suivante: lorsqu'un impôt est prélevé par la loi, tout le monde sait qu'il est susceptible en tout temps d'être changé, et si un capitaliste place de l'argent dans une entreprise quelconque, ou achète des marchandises sous l'empire de ce tarif, il sait qu'il court le risque de voir à la prochaine session du Parlement, cet impôt diminué ou augmenté; mais dans ce cas-ci, il conclut un arrangement par lequel il place ses capitaux en se fiant à la déclaration positive faite par le Parlement lui garantissant que ce régime sera maintenu pendant cinq ans. L'honorable sénateur branle la tête; le projet dit que cet état de choses se continuera pendant cinq ans, et si mon honorable ami ne peut pas voir de différence entre les deux.....

L'honorable M. MILLS: Supposons qu'il serait question de cent ans ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur peut bien supposer que cet état de choses se continuera jusqu'à la fin du monde. Je ne me propose pas de répondre à toutes ses suppositions. Je lui laisserai exposer ses vues comme il l'entendra, lorsqu'il prendra la parole. Je veux entendre mon honorable ami justifier le vote qu'il est sur le point de donner, car s'il approuve, sans qu'un vote soit pris, il est tout aussi responsable que s'il se prononçait positivement en faveur de cette mesure. Il pourrait être à propos de demander un vote et mettre ainsi l'honorable sénateur dans l'alternative de se déclarer contre le gouvernement.

Je félicite mon honorable ami le secrétaire d'Etat de sa conversion, j'espère qu'il continuera de s'amender, et par là même il deviendra bientôt un politicien recommandable.

L'honorable M. SCOTT: Il n'y a pas eu de conversion, j'ai encore les mêmes opinions qu'autrefois, seulement nous sommes dans des circonstances créées artificiellement par l'ancienne Administration.

Il ne devrait pas être nécessaire d'expliquer cette mesure.

Nous enlevons aux manufacturiers une somme considérable de protection. Le régime qui existait auparavant leur accordait une protection de \$4. Ils avaient une prime de deux piastres par tonne. Nous le diminuons à une piastre et demie et deux piastres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Appliquez ce principe à la proposition de mon honorable ami de Bothwell.

L'honorable M. SCOTT: Voici la position dans laquelle nous sommes: en vertu de lois faites par le Parlement, lois qui ont été remises en vigueur d'année en année, des industries ont pris naissance et un grand nombre de personnes y sont intéressées. Plusieurs prétendent que nous devrions dire à ces huit ou dix milles personnes dont les intérêts se trouvent en jeu: "vous n'aviez pas le droit de vous embarquer dans cette affaire, vous auriez dû faire autre chose."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. SCOTT: Dans ce cas nous nous exposerions à être condamnés même par nos propres amis.

L'honorable Sénateur dit qu'une garantie fut donnée à ces capitalistes pour les engager à se livrer à cette industrie. Le Parlement a fait des lois à ce sujet. Il nous faut tenir compte de cela. C'est précisément là l'un des terribles effets de la protection; une fois que vous avez garrotté un pays avec les liens de la protection, il n'y a plus moyen de s'en débarrasser. Lorsqu'en 1841, sir Robert Peel passa d'un côté à l'autre, et de protectionniste devint libre-échangiste, fit-il disparaître l'ancien tarif d'un tour de main? Il ne fit rien de la sorte, il lui fallut plusieurs années pour y arriver.

Nous avons, dans cette Chambre, supprimé en moyenne une piastre sur les droits protecteurs dont ces industriels jouissaient. Supposons que nous eussions fait davantage, l'honorable sénateur n'aurait-il pas été le premier—et avec raison, certes—à condamner le gouvernement de ne pas tenir compte d'un état de choses dont nous n'étions pas responsables. Nos vues ne sont pas changées. S'il nous fallait pour la première fois créer cet état de choses, alors nous mériterions la censure et le ridicule dont l'honorable sénateur cherche à nous couvrir. Mais nous encourrions assurément le blâme le plus sévère, si nous refusions de tenir compte des circonstances dans lesquelles ces industries ont pris naissance, et de la politique que le peuple de ce pays a approuvée pendant tant d'années. Si nous allons ignorer complètement cet état de choses, et demander la suppression de toutes mesures protectrices, je crois que nous mériterions la condamnation la mieux caractérisée. Il n'y a pas un homme dans le pays qui voudrait être injuste au point de repousser cette proposition, quelque extrême que puisse être son opinion sur la folie de la protection.

Je crois que nous ne serions pas justifiables d'anéantir des industries qui ont grandi, et c'est pour cette raison que le gouvernement se croit tenu d'apporter maintenant ce projet de loi devant nous. Nous avons modifié le régime protecteur, et tout le monde connaît nos opinions. Les intéressés doivent opérer sur une nouvelle base et admettre que le temps arrive où la protection, nous l'espérons, sera entièrement supprimée. Cela prendra bien des années. Nous ne pouvons pas le faire au moyen

d'un simple acte du Parlement. Ce serait commettre une énormité si nous allions en agir ainsi. Mes opinions n'ont pas varié sur ce sujet, mais il me faut tenir compte des conditions existantes et m'y conformer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a tout juste cette différence entre les arguments—si je puis les qualifier ainsi—de mon honorable ami et les faits: Il parle de sir Robert Peel. Sir Robert Peel diminuait les droits jusqu'à ce qu'ils fussent entièrement supprimés, mais mon honorable ami les a augmentés.

L'honorable M. SCOTT: Nous avons diminué les droits de douane.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous avez fait ce que vous condamnerez énergiquement lorsque vous étiez dans l'opposition; vous avez abaissé l'impôt douanier, mais vous avez donné plus qu'une compensation au moyen d'une prime, que vous qualifiez de vol commis au préjudice des cultivateurs.

L'honorable M. SCOTT: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dis que vous avez diminué l'impôt douanier, mais d'un autre côté, vous avez plus que compensé les fabricants par la prime que vous leur avez accordée.

L'honorable M. SCOTT: Nous n'avons pas fait cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous leur avez accordé une prime de deux piastres sur le fer en gueuse manufacturé avec le minerai étranger, et pour lequel ils ne recevaient pas un sou en vertu de l'ancienne loi. Vous n'avez donc pas agi conformément à la politique de sir Robert Peel, ni de M. Reid, qui a établi le libre-échange il y a un an ou deux dans la Nouvelle-Galles du Sud, en réduisant graduellement les droits de douane. Les arguments de l'honorable ministre auraient quelque valeur s'il avait maintenu la même prime et s'il avait dépouillé ces fabricants d'une certaine somme de protection avec l'intention de les en priver complètement plus tard. Mais qu'ont fait ces messieurs? Ils ont abaissé les droits de douane, ce qui permet au manufacturier d'instruments aratoires de se procurer sa matière première à meilleur marché qu'il

ne pouvait le faire en vertu de l'ancienne législation, mais ils n'ont pas diminué l'impôt sur le produit ouvré qui, disaient-ils, constituait un vol au préjudice du cultivateur. Et ils ont compensé le fabricant de fer en gueuse en augmentant la prime.

Maintenant, tout le monde sait qu'une prime d'une piastre accordée au producteur, lui est plus avantageuse qu'une piastre de protection.

L'honorable M. MILLS: C'est moins onéreux pour le public.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est moins onéreux pour le public?..... L'argument de mon honorable ami qui ne cesse de m'interrompre, est celui-ci: c'est que vous puisez dans le gousset de gens qui ne consomment pas de fer du tout pour maintenir cette industrie. Vous avez étendu l'application de ce principe. Je ne vous en blâme pas. Je ne fais que féliciter l'honorable ministre, mais j'espère que, lorsqu'il prendra de nouveau la parole pour donner une explication, il le fera d'une manière si claire, qu'elle pourra être intelligible, de façon qu'elle ne soit pas considérée comme fallacieuse et absurde, ou encore, de manière à ne pas créer l'impression dans l'esprit de ceux qui l'entendent qu'il ne connaît rien du sujet qu'il traite. Je vois que mon honorable ami suggère, lorsque l'ancien gouvernement a porté un projet de loi à l'effet de continuer les primes sur la production du fer que l'on accorda aussi une prime pour favoriser l'exportation du blé. Pourquoi n'a-t-il pas appliqué ce système? Je ne m'y objecte pas, bien qu'il ne considère pas maintenant comme nécessaire d'établir ce système de primes pour l'avantage des cultivateurs envers lesquels il manifestait tant de sollicitude lorsqu'il était dans l'opposition, et qu'il a oubliés depuis son arrivée au pouvoir.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E): Je suis heureux de voir que le gouvernement a consenti à augmenter la prime et par là même, compenser dans une certaine mesure, la réduction qu'il a faite dans l'impôt prélevé sur les produits importés. Ces industries ont une grande importance dans les provinces maritimes, plus spécialement à la Nouvelle-Ecosse. Nous savons tous qu'il y a un grand nombre de gens intéressés dans la production du fer et de l'acier

à New-Glasgow et en différents autres endroits de cette province; le fait que cette industrie emploie un grand nombre de personnes, active considérablement la circulation des capitaux. Je crois qu'il est affirmé et qu'il a été prouvé que 80 pour 100 du montant total des frais de production du fer et de l'acier représente le prix de la main d'œuvre, ce qui par là même est avantageux à un grand nombre de personnes.

Nous constatons que dans la région où cette industrie existe, des villes qui récemment n'étaient que de petits villages, augmentent rapidement en importance et en population, et que les gens qui y demeurent vivent très à l'aise au point de vue pécuniaire, parce qu'ils ont eu du travail permanent et de bons gages. Il est satisfaisant de voir que l'Administration maintient cette prime, permettant à cette industrie de continuer ses opérations dans de meilleures conditions qu'auparavant.

Il est vrai que, par suite de la diminution de l'impôt, les personnes intéressées dans la production du fer et de l'acier ont donné avis à leurs employés qu'une réduction de dix pour cent serait faite sur les gages. Il est possible qu'après l'adoption de ce projet de loi, ils ne mettent pas à effet cette diminution et qu'ils continuent peut-être à l'avenir à payer des gages aussi élevés.

Le fait que cet argent circule dans cette province et que tant de gens sont employés dans cette industrie, crée un marché étendu et avantageux pour la production agricole de notre province, et bien que, il y a longtemps de cela, lorsque le traité de réciprocité était en vigueur, nous pouvions exporter de très grandes quantités de nos produits aux États-Unis, néanmoins depuis que ce traité a été abrogé, et que diverses industries ont été créées dans la province voisine, nous y trouvons un marché qui est presque suffisant pour la production agricole de notre province, non pas seulement, à la Nouvelle-Ecosse car une partie très considérable de nos produits ont aussi été vendus sur les marchés de Terre-Neuve. Les mines de Sydney, du Cap-Breton et des autres endroits, emploient un grand nombre de petits vaisseaux pour le transport du charbon de ces mines jusque dans notre province où il n'y a pas de houille. Cela permet à ces vaisseaux d'avoir des cargaisons de retour de l'Île du Prince-Edouard aux mines. Lorsqu'ils s'en retour-

nent ils emportent notre foin, notre lard, notre bœuf, et toutes espèces de légumes dont les mineurs ont besoin, les fruits en canistres dont la préparation se fait dans un établissement situé sur l'île.

Il importe beaucoup à certaines de ces industries de savoir quels seront, en vertu de ce projet de loi, les droits d'exportations.

Il y a une certaine qualité de fer fabriqué au moyen du charbon de bois dont la demande pour l'exportation est très active, et qui obtient un prix beaucoup plus élevé à l'étranger qu'au Canada; il est donc essentiel que ces gens sachent d'avance s'ils recevront la prime sur les exportations de cette qualité de fer. Ce projet de loi devrait aller plus loin qu'il ne le fait, et déclarer que cette prime devrait être payée sur le fer exporté aussi bien que sur celui entrant dans la consommation du Canada.

L'honorable M. SCOTT: Il m'est impossible de donner une réponse formelle à mon honorable ami. L'article décrète que le Gouverneur en conseil peut faire des règlements pour mieux atteindre le but de la loi. Il n'y a aucune restriction quelconque dans la loi, quant à ce qui regarde l'exportation, ni puis-je voir après une lecture rapide qu'il en soit fait mention dans la loi de 1894. J'ignore si une prime était payée pour le minerai exporté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous ne nous en sommes jamais occupés.

L'honorable M. SCOTT: Il m'est impossible de dire quelle serait la politique du gouvernement sur ce sujet. Ce projet de loi est tout simplement calqué sur la législation de 1894, laissant au Gouverneur en conseil le soin de faire des règlements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que l'on peut raisonnablement conclure de la lecture de ce projet de loi, que la prime est payable dans la proportion mentionnée sur tout le fer en gueuse fabriqué au Canada. J'en viens à cette conclusion d'après la lecture du débat qui a eu lieu dans la Chambre des Communes, où, je crois, ce fut M. Foster qui appela l'attention sur ce qu'il croyait être des restrictions contenues dans la proposition primitive et faite dans le but d'empêcher le paiement d'aucune prime sur les produits exportés; M. Fielding, le ministre des Finances, déclara qu'il étudierait la

question si elle était ajournée. Je crois que ce projet de loi est le résultat de cet examen, parce qu'il ne renferme aucune restriction.

L'honorable M. SCOTT: Aucune restriction.

Je remarque que, quand l'autre loi fut apportée ici, elle ne fut pas renvoyée au comité. Elle subit immédiatement les trois lectures. Un message fut transmis par la Chambre des Communes, le dernier jour de la session, et le projet de loi fut adopté d'urgence en subissant toutes les épreuves réglementaires, grâce à une suspension des règles. Il ne fut pas renvoyé au comité.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE FONDS DE PENSION.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que le projet de loi (136), à l'effet de modifier de nouveau la loi de pension du service civil, soit maintenant adopté en seconde délibération.

Ce projet de loi est très court et ne s'applique seulement qu'aux personnes qui ont été dans le service civil et qui ont été destituées. Le but du projet est de permettre au Gouverneur en conseil, sur la recommandation du bureau de la Trésorerie, de payer aux employés qui ont été renvoyés du service, les contributions qu'ils ont versées dans le fonds de retraite avant leur destitution, y compris l'intérêt n'excédant pas cinq pour cent par année. On a cru que le gouvernement n'avait pas le pouvoir de rembourser ces contributions à moins qu'il y eût d'autres raisons que celles se rattachant à la politique pour motiver la destitution. Il serait grandement injuste de priver ces employés du montant de ces contributions et de l'intérêt. Ce projet de loi est soumis dans le but d'autoriser le gouvernement à rembourser les contributions qu'ils ont versées dans le fonds de pension.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne me rends pas bien compte de la signification de la dernière phrase prononcée par l'honorable ministre, lorsqu'il a dit

que c'était pour des causes autres que celles se rattachant à la politique. Devons-nous comprendre que si un fonctionnaire est congédié pour des raisons politiques, il devra être privé des avantages qui résulteraient de l'adoption de ce projet de loi?

L'honorable M. SCOTT: Non, c'est afin d'autoriser le gouvernement à lui rembourser son argent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami a dit: "destitution pour d'autres raisons que celles relatives à la politique."

L'honorable M. SCOTT: Si une personne est destituée parce qu'elle a commis un crime, la pratique suivie par le gouvernement a été de ne pas lui rembourser le montant de ses contributions au fonds de retraite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je sais cela. Si un fonctionnaire est destitué pour cause de mauvaise conduite, il n'aurait droit à rien, mais la raison pour laquelle j'ai demandé ce renseignement se rapporte à l'expression dont l'honorable ministre s'est servi lorsqu'il a dit que le gouvernement voulait se faire donner le pouvoir de rembourser les fonctionnaires congédiés pour des motifs autres que ceux relatifs à la politique.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur m'a mal compris. C'est tout le contraire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que le mot "destitué" n'est pas une expression un peu trop forte dans les circonstances? Si un fonctionnaire est congédié en vertu des dispositions de la loi du service civil, qui pourvoit aux cas où un emploi est supprimé dans le but de rendre le service plus efficace et moins coûteux, se propose-t-on d'appliquer cette loi?

L'honorable M. SCOTT: Elle ne s'applique pas dans ces cas là; il n'aurait pas droit de se faire rembourser son argent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne puis pas comprendre ce que signifie le mot "destitué". Quelles seront les raisons qui justifieront la destitution? Si un individu doit être renvoyé parce qu'il a commis une fraude, il ne devrait rece-

voir aucun avantage. Cela est tout à fait raisonnable. S'il doit être destitué parce que son emploi est supprimé, qu'arriverait-il alors ?

L'honorable M. SCOTT : Dans ce cas, il reçoit sa pension de retraite, ou le montant des contributions versées lui est remboursé avec intérêt à 5 pour cent. La loi pourvoit à cela. Ce projet s'applique dans les cas de ce genre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je demande pardon à l'honorable ministre, il n'y a pas de telles dispositions dans la loi. Il n'y a aucune prescription dans le statut permettant de rembourser un employé qui a été destitué. Si un fonctionnaire est congédié dans le but de rendre le service plus efficace, ou à raison de la suppression de son emploi, avant qu'il ait servi le temps qui justifierait de mettre cet employé à la pension, il peut être pensionné, non autrement. Je crois que le but du gouvernement est celui-ci : dans les cas où il renvoie tant d'employés qui ne tombent pas sous l'opération de la loi de pension, ils auront le droit de se faire rembourser une certaine somme à même le fonds de retraite.

La loi contient cette disposition, que s'il est nécessaire dans le but d'effectuer une économie, de promouvoir l'efficacité du service, de renvoyer un employé qui est absolument incompetent à remplir la charge qu'il occupe, bien qu'il puisse ne pas avoir servi le nombre d'années complet requis, vous pouvez ajouter un certain nombre d'années à celles de son service, et cela lui donne droit à la pension de retraite. Ce cas là est pourvu. La pratique a été, bien qu'il n'y ait pas de loi pour cela, que si un employé sert le pays et que vous voulez abolir sa charge, bien qu'il n'ait pas droit à sa pension de retraite, vous pouvez alors lui donner une gratification. Règle générale, les gratifications sont soumises au Parlement.

Suivant moi, ce projet de loi donne au gouvernement le pouvoir, sans l'intervention du Parlement, d'accorder une gratification à un individu qu'il a destitué ou congédié. Ne serait-il pas préférable de dire : " toute personne destituée ou congédiée ; " vous pouvez renvoyer un fonctionnaire pour certaines causes qui ne tombent pas sous l'opération de la loi, et alors vous

vous faites attribuer le droit d'accorder une gratification.

Je n'aime pas le mot " destitué. "

L'honorable M. POWER : L'article 11 de la loi de pension du service civil déclare que si une personne à laquelle cette loi s'applique, est privée de son emploi parce que cette charge est abolie dans le but d'améliorer l'organisation du ministère dont elle relève, ou est congédiée ou privée de son emploi afin de promouvoir l'efficacité du service public, ou pour motif d'économie, le Gouverneur en conseil peut lui accorder une gratification qui l'indemniserait raisonnablement. L'employé qui est destitué pour toute autre raison n'a pas apparemment le droit à aucune compensation, et ce projet de loi autorise le gouvernement à rembourser avec intérêt le montant versé dans le fonds de retraite au fonctionnaire destitué pour intervention politique. Je présume que c'est là le but, en bon anglais. Si l'honorable sénateur ne croit pas qu'un tel remboursement devrait être fait, nous devrions rejeter ce projet de loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Tout d'abord, je ne crois pas que personne devrait être destitué pour la raison mentionnée par l'honorable sénateur, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas excessivement grave. Vous auriez mieux fait de mettre les mots : " destitué pour cause politique. " Alors le public comprendrait ce que cela signifie.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) : Est-ce que ces employés n'auraient pas droit à leur pension de retraite bien qu'ils aient été destitués ?

Les personnes auxquelles on se propose d'accorder le bénéfice de ce projet de loi, n'ont commis aucune faute grave d'après ce que nous en savons.

Il se trouve, je crois, des personnes qui ont pris une part active aux élections et ont voté en faveur du gouvernement renversé le jour du scrutin. Or, je me rappelle qu'à l'époque où le gouvernement responsable fut accordé aux colonies, la question suivante fut soulevée dans les législatures des différentes provinces—à tout le moins dans quelques-unes d'entre elles, à savoir : si le nouveau gouvernement arrivant au pouvoir, devrait avoir le droit, qu'il réclamait, de destituer ceux qui avaient des emplois sous l'Admi-

nistration précédente, parce qu'ils avaient voté contre le gouvernement réformiste qui triomphait. Si je me rappelle bien, une dépêche fut reçue de l'honorable secrétaire d'Etat exposant que, comme ces gens n'avaient commis aucune offense prévue par la loi, ayant seulement voté en faveur du gouvernement dont ils étaient les serviteurs, comme il était de leur devoir de le faire, ils ne devraient donc pas être destitués.

Maintenant ce principe est renversé, et parce que les gens ont voté en faveur du gouvernement qui a été défait au scrutin, on les prive de leur emploi.

L'honorable M. POWER: Je suis étonné que l'honorable sénateur se permette de faire un tel énoncé. Il n'y a pas eu un seul cas signalé où un individu a été destitué parce qu'il avait voté tout simplement.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Il y a des cas—non seulement un, mais plusieurs—qui sont à ma connaissance personnelle et dont je me rappelle fort bien. Je puis donner les noms maintenant, si la chose est nécessaire.

L'honorable M. MILLER: Vous pourriez donner des douzaines de noms s'il était nécessaire de le faire.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Je pourrais donner les noms de douzaines d'individus d'après la rumeur publique, mais je puis en citer quelques-uns d'entre eux, que je connais personnellement.

L'honorable M. MILLER: Nous en entendrons probablement parler à la prochaine session.

L'honorable M. POWER: Nous en avons assez entendu parler pendant cette session.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): S'il n'y avait pas d'autres accusations contre ces employés que celle d'être des partisans actifs, et s'ils avaient, en vertu de la loi, droit à leur pension de retraite, pourquoi les renvoyer maintenant et se contenter simplement de leur rembourser le montant qu'ils ont versé dans le fonds de retraite, montant qui leur donnerait le droit de toucher une certaine pension leur vie durant. Je ne vois pas qu'il y ait la moindre justice ou la moindre équité à suivre cette ligne de conduite. Si avant de per-

dre leur emploi, ces fonctionnaires avaient droit à la pension de retraite, ils devraient la recevoir.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: Ce projet de loi n'abroge aucune partie de la législation existante. Il ne prive aucun employé des droits dont il jouit maintenant. Mais on a constaté que dans les cas de quelques-uns des fonctionnaires qui ont été destitués pour des actes de partisan politique, le ministre ne se croyait pas en état de dire que ces employés devraient avoir le bénéfice de la pension. Voilà tout ce que prévoit la loi actuellement soumise à l'étude de cette Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En vertu de la présente loi, vous ne pourriez pas accorder la pension de retraite à moins que l'individu eut servi pendant dix ans.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je ne parle pas de ceux qui, si le Gouverneur en conseil le jugeait à propos, auraient le droit à la pension. Le ministre ne croit pas que, dans les circonstances, les fonctionnaires destitués devraient jouir de cet avantage, mais il est disposé à reconnaître qu'ils devraient être remboursés, avec intérêt, du montant qu'ils ont versé dans le fonds de retraite.

Nous ne pourrions pas le faire en vertu de la loi telle qu'elle est maintenant, voilà pourquoi nous demandons ce pouvoir afin de faire quelque chose pour les employés dont j'ai parlé.

Quant à ce qui concerne ceux qui auraient été destitués tout simplement parce qu'ils ont voté, jamais on a eu cette intention-là. Aucun ministre n'a jamais prétendu destituer personne pour le simple acte d'avoir voté. Si la chose a été faite, elle l'a été contrairement à notre politique et à notre intention.

L'honorable M. OWENS: Le chef de la droite nous a dit ce que le gouvernement n'avait pas l'intention de faire, mais voudrait-il aussi nous dire quelle conduite l'Administration entend suivre à l'égard des employés qui ont plus que dix années de service à leur actif?

Prenez le cas d'un contremaître, ou d'un maître-éclusier, qui avait contribué au fonds de pension de retraite pendant 29 ans; cet employé-là ainsi que d'autres occu-

pant la même position sur les canaux, ont été destitués. Depuis lors, le percepteur sur le même canal a été aussi destitué.

Or, ces messieurs n'ont pas été des partisans politiques,—ne se sont pas mêlés d'élection, si ce n'est pour voter.

L'honorable sénateur de Halifax (M. Power) dit que pas un seul employé n'a été destitué pour avoir simplement voté; qu'est-ce que le gouvernement entend faire dans des cas semblables? A-t-il l'intention de payer à ces employés le montant auquel ils ont droit en vertu de la loi de pension, ou se propose-t-il de se prévaloir de ce projet de loi pour leur rembourser simplement ce qu'ils ont versé dans le fonds de retraite, y compris l'intérêt à cinq pour cent?

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.): Ils n'ont pas commis d'infraction à la loi.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: J'ai tout simplement exposé la politique générale qui a été adoptée, et l'intention du gouvernement quant à ce qui regarde l'ensemble de cette question des destitutions.

L'honorable M. OWENS: Le gouvernement a exposé ce qu'il n'avait pas l'intention de faire dans certains cas, je lui demande maintenant ce qu'il se propose de faire dans les cas spéciaux comme ceux que j'ai mentionnés. Je suis certain que la Chambre aimerait à être nettement renseignée sur ce point avant d'adopter ce projet de loi.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je crains de ne pas pouvoir donner à mon honorable ami d'au res renseignements sur ce point que ceux qu'il a déjà.

L'honorable M. PROWSE: Dans le cas où l'un de ces employés ne se contenterait pas de cela et refuserait de prendre l'argent qu'il a versé dans le fonds de retraite, y compris l'intérêt sur ce montant, et désirerait instituer une poursuite judiciaire contre le gouvernement, celui-ci est-il disposé à permettre que la question soit décidée par les tribunaux?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Je ne crois pas qu'il y ait matière à procès devant les tribunaux. La loi ne donne pas un droit absolu à la pension de retraite. Elle confère seulement au Gouverneur en conseil le pouvoir de l'accorder, mais gé-

néralement c'est ce qui est fait dans les circonstances ordinaires, et tout naturellement, non pas parce que l'individu y a droit au point de vue légal, mais parce que le Gouverneur en conseil, exerçant le pouvoir dont il est revêtu, juge à propos de lui accorder la pension de retraite.

L'honorable M. PROWSE: Mais assurément il doit y avoir un principe quelconque qui guide le gouvernement dans ces questions-là. Si l'individu ne s'est rendu coupable d'aucune faute ou contravention, aucun gouvernement ne voudrait évidemment lui refuser le droit que la loi lui accorde. Dans ce cas, le gouvernement ne pourrait pas lui nier le droit,—et je crois que l'employé pourrait réclamer ce droit—de soumettre l'affaire aux tribunaux, afin de voir si sa destitution a été motivée d'une manière juste ou suffisante.

L'honorable sénateur de Stadacona (M. Landry) a, par exemple, cité plusieurs cas de gens qui ont été destitués et qui n'avaient pas même voté, sur la simple plainte portée par M. Choquette, ou par un membre de la législature provinciale. S'il doit en être ainsi, nous ne savons pas où ce système nous conduira. Nous savons que l'un des employés de cette Chambre, le concierge, a demandé que les sous-ministres fussent destitués. Si ce système doit prévaloir, qu'y a-t-il à faire? Assurément, si les ministres adoptent cette ligne de conduite, ils doivent y mettre un peu de discernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le ministre de la Justice a parfaitement raison. Il n'y a pas de pouvoir donné au gouvernement. Bien que la mise à la retraite soit facultative, la règle toujours suivie a été de l'accorder, à moins qu'il y eut de bonnes raisons pour ne pas le faire. Si un employé s'est mal conduit et que le gouvernement le destitue, le Gouverneur en conseil est revêtu du pouvoir de diminuer le nombre d'années sur lequel la pension devrait être basée. Je puis à peine concevoir que dans les cas mentionnés par l'honorable sénateur d'Argenteuil (M. Owens), on refuserait d'accorder la pension de retraite à ce maître-éclusier. Cet homme n'est accusé d'aucun crime, malheureusement pour lui et pour sa famille c'était un conservateur, mais on nous assure qu'il n'était pas un partisan ardent. Il servait depuis 29 ans comme maître-

écluser, et cependant il a été destitué sans la moindre considération. Je crois que n'importe quelle personne ayant tant soit peu d'esprit de justice, accorderait à cet employé sa pension de retraite.

On peut se trouver en face de cette difficulté-ci ; il est possible qu'il ne soit pas suffisamment âgé pour être mis à la retraite et alors, à moins que les ministres soient en état de dire que la chose est faite dans le but d'améliorer le service et en accroître l'efficacité, ils n'ont pas, en vertu de la loi, le droit de le mettre à sa pension ; voilà pourquoi ils auraient dû s'adresser au Parlement et lui demander l'autorisation de lui rembourser avec intérêt, les sommes qu'il a versées dans le fonds de retraite.

Cet homme a-t-il 60 ans ?

L'honorable M. OWENS : Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Alors je comprends la cause de la difficulté. Il s'agit d'une injustice flagrante et palpable. Je connais un cas au Manitoba qui, suivant moi, est excessivement pénible ; il s'agit d'un individu qui a une famille de sept ou huit enfants. Parce qu'il est allé à une réunion politique au cours des élections provinciales, et s'y est défendu d'une accusation de déloyauté, il est dénoncé par le présent procureur général du Manitoba et celui qui représente ce comté, comme un partisan ardent, et il a été mis sur le chemin. Ceux qui sont de la même religion que lui ont été accusés de déloyauté, et lorsque son nom fut mentionné, il se leva pour se défendre comme étant l'un de ceux qui appartenaient à la même croyance religieuse, et donna comme preuve de sa loyauté le fait qu'il alla au Manitoba avec Lord Wolseley pour combattre la rébellion ; bien qu'il fut au service du gouvernement depuis de longues années, on le destitua comme étant un partisan actif. Il représenta pendant plusieurs années une circonscription électorale du Manitoba dans la législature provinciale. Je suppose qu'il était un politicien ardent. Il fut accusé d'avoir laissé son bureau de sous-percepteur des douanes pour assister à des réunions politiques, et de s'être fait remplacer pendant son absence, par le percepteur des Etats-Unis. Ce dernier donna son affidavit déclarant que cet énoncé était absolument faux, et que cet employé avait toujours rempli ses devoirs.

Cette accusation n'ayant pas abouti, on lui reprocha ensuite d'être allé à une assemblée politique, et d'après sa propre déclaration, il appert qu'ayant été accusé, comme tous ceux qui sont de la même religion que lui, d'être déloyal, il se leva et se défendit. Telle est l'explication qu'il donne.

J'ai lu toute la correspondance qui a été échangée entre lui et le contrôleur, et je n'ai pas pu trouver d'autres preuves. Cependant cet employé a été privé de sa charge sans qu'on lui ait donné un seul sou de gratification. Il n'est pas mis à sa pension. Il ne peut pas l'être, parce qu'il n'a pas été assez longtemps dans le service ; il est mis sur le chemin bien qu'il ait à pourvoir à une famille de sept ou huit enfants.

Je me propose de ramener ce sujet sur le tapis à la prochaine session et de demander copie du dossier.

L'honorable M. SCOTT : Quel est son nom ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il est le sous-percepteur à Gretna. Son nom est Tennant. J'ai fait moi-même cette nomination. L'individu est très compétent à remplir cette charge. C'est un homme instruit qui fait bien son travail et de manière à satisfaire le public.

Je suggérerais, pour qu'il y ait plus de certitude quant au sens de ce projet de loi, d'ajouter, lorsque nous l'examinerons en comité, quelques termes explicatifs, afin de dégager ses dispositions de l'obscurité où elles sont et pour ne pas donner au gouvernement un pouvoir aussi discrétionnaire de punir les employés. Ce projet lui permet de décider à son gré si un fonctionnaire destitué devrait avoir le plein montant ou une certaine partie des contributions qu'il a versées au fonds de retraite. Cela devrait être modifié de manière à rendre obligatoire le paiement d'une certaine somme, excepté lorsque la destitution est due à la mauvaise conduite.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.) Une autre disposition devrait être ajoutée au projet de loi, décrétant que, dans les cas où des personnes ont été un temps suffisant dans le service civil pour leur donner le droit à la pension, le gouvernement devrait avoir le pouvoir et le droit de leur payer la pension qui leur revient

si elles n'ont été coupables seulement que d'une offense politique.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: En faisant cette suggestion à titre d'amendement au projet de loi, je crois que mon honorable ami ne s'est pas rappelé, dans le moment, dans quelle Chambre il était. Le projet de loi affecte le au revenu public et nous n'avons pas le pouvoir de le modifier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors je serais disposé à le rejeter complètement.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Cela serait contre l'intérêt des personnes qui ont été destituées. Je sais que des cas pénibles se sont présentés. Je le regrette pour les victimes et je serais heureux qu'on y remédiât.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ces cas peuvent être remédiés si l'honorable ministre y met fermement la main, et dit que justice doit être rendue; et il m'est impossible de le concevoir si dépourvu d'influence dans le gouvernement, qu'il ne puisse pas le faire. Que l'honorable ministre prouve la sincérité de son regret en voyant à ce que justice soit rendue à qui de droit.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du mardi, le 29 juin 1897.

Présidence de l'honorable C.-A.-P. PELLETIER, C.M.G.

La séance est ouverte à onze heures.

Prière et affaires de routine.

Les projets de lois suivants sont définitivement adoptés dans les formes réglementaires :

Projet de loi (148), autorisant l'emprunt de certaines sommes de deniers requises pour le service public—(M. Scott).

Projet de loi (149), autorisant le paiement de primes sur le fer et l'acier fabriqués au Canada—(M. Scott).

Projet de loi (140), modifiant de nouveau la loi concernant les juges des cours provinciales—(Sir Oliver Mowat).

QUESTION PERSONNELLE—LE *CITIZEN* ET L'ENQUÊTE SUR LE DRUMMOND.

L'honorable M. POWER: Comme l'ordre du jour est épuisé, on me permettra sans doute de faire ce que je n'ai jamais encore fait auparavant dans cette Chambre, c'est-à-dire appeler l'attention sur un écrit publié dans les journaux. Je trouve dans le *Citizen* de ce matin le paragraphe suivant dans ce que l'on donne comme une analyse du compte rendu de nos délibérations d'hier après-midi:—

Si le Sénat doit faire une enquête, dit le sénateur Power, le plus tôt il se mettra à l'ouvrage, le mieux ce sera, car il avait entendu dire qu'un homme public, dont on aurait probablement besoin (voulant apparemment parler de M. Tarte) était sur le point de passer en Europe.

Je ne veux pas qu'il y ait aucun malentendu sur ce sujet, je ne pensais pas du tout à l'honorable ministre des Travaux publics; celui qui était alors présent à ma pensée, a été membre de l'ancienne Administration et son nom s'est trouvé mêlé comme on le sait d'une manière fort intéressante à certaines subventions de chemins de fer.

Je puis dire que depuis que j'ai fait ces observations, j'ai appris que cette personne qui, croyait-on, devait partir samedi pour traverser en Angleterre, a résolu de hâter son départ, et laissera New-York demain, partant d'ici aujourd'hui même.

Une voix : Quel est le nom ?

L'honorable M. POWER: Il n'est pas nécessaire de donner le nom et je ne le mentionnerai pas.

L'honorable M. DEVER: Nous devrions l'avoir.

L'honorable M. POWER: Voici un autre fait sur lequel j'appellerai l'attention de l'honorable chef de l'opposition. Le jour-

nal le *Citizen* est considéré comme l'organe du parti conservateur dans cette ville. Il n'a jamais déclaré qu'il ne l'était pas, comme le *Globe* l'a fait en ce qui concerne le parti libéral, et il est généralement entendu que le *Citizen* est l'organe du parti conservateur dans la capitale. Or dans l'édition de ce matin il y a un article ayant pour titre "Le coup expliqué," que je considère comme très injurieux pour le Parlement.

Il est bien connu, honorables messieurs, que si une question est soumise à une cour de comté et est en même temps discutée dans la presse, si des conclusions sont tirées et si on se sert d'un langage de nature à influencer d'une manière ou d'une autre l'esprit du juge ou celui du public ou des jurés, s'il y en a, cela est considéré comme un mépris de cour que le juge a le droit de punir. Dans ce cas-ci nous avons une certaine question devant la haute cour du Parlement, et voici qu'un journal cherche à préjuger la cause et à laisser pressentir ce que la preuve démontrera, lorsque personne ne connaît ce que cette même preuve établira.

Je ne demande pas que cette Chambre prenne des mesures sommaires dans le but de faire respecter son autorité et de protéger sa dignité, mais les honorables membres de l'opposition devraient voir à ce que leurs organes ne se rendent pas coupables d'une conduite injurieuse à l'égard de cette Chambre. Vous semblez être, honorables messieurs,—et avec raison—très désireux de maintenir les privilèges et la dignité du Sénat; suivant moi, rien ne constitue une violation plus flagrante de nos privilèges et une atteinte plus directe à notre dignité que la publication de cet article au sujet de l'enquête ouverte devant un comité de cette Chambre.

L'honorable M. FERGUSON: Vous n'avez pas lu tout l'écrit?

L'honorable M. POWER: Je ne me proposais pas de lire l'article en entier.

L'honorable M. FERGUSON: Je ne l'ai pas lu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je voudrais savoir pourquoi mon honorable ami a appelé mon attention sur cet article.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur a un penchant tout particulier à appeler l'attention de cette Chambre sur des articles de journaux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Lorsque cela m'arrive, je donne généralement les raisons qui me font agir ainsi; je voudrais que l'honorable sénateur comprenne que le gardien de l'honneur de cette Chambre est le chef de la droite et non pas moi. Si les règles de la Chambre avaient été violées, si cet article contient quelque chose de nature à jeter du mépris sur le Sénat, il est du devoir du chef de la droite d'en prendre connaissance et de faire punir le coupable, s'il croit qu'il le mérite. Si j'occupais la position de mon honorable ami, et si je croyais que la dignité de la Chambre a été méprisée,—s'il y avait eu violation flagrante des règles et privilèges du Sénat, je n'hésiterais pas un instant à prendre connaissance de la chose et à faire punir le coupable. N'occupant pas cette position, il ne m'appartient pas de prendre l'initiative, pas plus qu'à l'honorable sénateur qui a parlé.

Si les énoncés faits par l'honorable sénateur de Halifax (M. Power) sont vrais,—et je présume qu'ils le sont, autrement il ne les aurait pas faits,—cette personne qui aurait eu, et cela au vu et su de tout le monde, quelque chose à faire avec certaines subventions de chemins de fer et, comme il l'insinue, non pas d'une manière très digne de foi, est sur le point de s'éloigner du pays, si dis-je, ses énoncés sont vrais, son devoir était d'appeler ce matin l'attention du comité sur ce fait-là de manière à lui faire servir une assignation et la retenir ici, afin d'obtenir d'elle les renseignements qu'elle pourrait donner,—d'après ce que l'honorable sénateur nous laisse entendre,—à propos de cette affaire et d'autres, avec lesquelles elle s'est trouvée mêlée. Je ne sache pas qu'aucun membre de l'ancienne Administration soit dans la position décrite par l'honorable sénateur, plus particulièrement à l'égard de l'enquête qui se fait maintenant. Si celui-là s'éloigne dans le but d'éviter de recevoir une assignation.....

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas dit qu'il en agissait ainsi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, mais l'honorable sénateur le laisse entendre.

L'honorable sénateur a dit formellement qu'il y avait un membre de l'ancienne Administration qui avait eu quelque chose à faire avec ces subventions de chemins de fer, qui était sur le point de traverser en Angleterre, et qu'il avait pris ses mesures pour rester libre d'aller où il voudrait, en faisant ses préparatifs et en fixant son départ à demain. Cela donnerait à entendre que cette personne, quelle qu'elle soit, va s'éloigner du pays dans le but d'éviter de recevoir une assignation et de donner son témoignage, ou cela ne signifie rien du tout. Tel est le langage dont l'honorable sénateur s'est servi et, je le répète, s'il avait fait son devoir ce matin devant le comité, il nous aurait donné ce renseignement, afin qu'une assignation put être servie immédiatement, ce qui aurait eu pour conséquence de retenir cette personne au pays, dans le but de lui faire divulguer les secrets qu'elle peut posséder, ou encore de lui arracher une admission de mauvaise conduite.

Il est extrêmement injuste à lui de parler d'un journal comme étant coupable de mépris envers cette Chambre et de lancer en même temps des insinuations contre un citoyen,—nous ne connaissons pas qui il est, ou de qui il entend parler,—laissant l'impression dans l'esprit de la Chambre, et lorsque ses paroles seront rapportées, dans le public,—créant l'impression dans l'esprit des gens, que l'un des membres de l'ancienne Administration est coupable d'un acte répréhensible se rattachant à cette transaction de chemin de fer, que cet ancien ministre s'éloigne du pays dans le but d'empêcher que la vérité soit connue sous ce rapport, en évitant de donner son témoignage. Tout cela n'est pas susceptible d'être interprété d'une autre manière. Si mon honorable ami est en état de donner une autre signification à cette conduite, j'aimerais à la lui entendre exprimer. Dans tous les cas je crois que l'honorable sénateur me rendra le témoignage que si j'ai appelé l'attention sur des articles de journaux, j'ai dit pourquoi je le faisais, et que j'ai, ou contredit formellement leurs avancés, ou me suis expliqué sur le motif qui m'engageait à parler de la chose.

L'honorable sénateur aurait pu tout aussi bien appeler l'attention sur un article publié par le *Citizen*, dans lequel M. Berthiaume, l'un des propriétaires de la *Presse*, qualifie de mensonge,—c'est le mot anglo-

saxon qu'il emploie—les dires d'un ministre, M. Tarte, qu'il l'accuse

L'honorable M. POWER: Cela n'intéresse nullement cette Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, mais cela n'est pas étranger à cette enquête. Il aurait pu tout aussi bien parler de l'autre article dans lequel M. Berthiaume donne le démenti formel à l'avancé fait par le ministre, l'accusant d'être intéressé dans le projet du pont en rapport avec la construction du chemin de fer de la Rive Sud.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Marshfield (M. Ferguson), et l'honorable chef de l'opposition paraissent désireux de connaître le langage dont on se sert dans cet article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'étais pas désireux de le connaître, je l'ai lu ce matin.

L'honorable M. POWER: L'ensemble de cet article a le caractère que j'ai signalé, mais je désire, afin qu'il n'y ait pas d'erreur à ce sujet, et aussi pour que ces honorables messieurs soient convaincus que mes paroles avaient parfaitement leur raison d'être, je désire, dis-je, lire les deux dernières phrases de cet écrit. Elles sont comme suit:—

A la lumière des faits qui précèdent, est-il besoin de faire une enquête, et pourquoi en faudrait-il une? Est-ce que les faits eux-mêmes ne sont pas une preuve formidable qu'il existe là un acte gigantesque de brigandage au préjudice du public?

N'est-ce pas là préjuger la cause?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce sont des expressions d'une grande énergie.

L'honorable M. POWER: Oui, c'est là un langage très fort. J'avais espéré que l'honorable sénateur exprimerait le désir que son organe n'employât pas de telles expressions à l'avenir au sujet de l'affaire qui est maintenant devant le comité. Si j'avais quelque contrôle sur les journaux je pourrais le faire.

L'honorable M. MACDONALD (I. P. E.): L'honorable sénateur de Halifax (M. Power) devrait nous donner d'autres rensei-

gnements sur l'identité du membre du gouvernement dont il parle et qui est sur le point de traverser en Angleterre pour éviter de comparaître devant le comité d'enquête. Il s'agit ici d'une insinuation qui est de nature à faire soupçonner des gens qui ne devraient pas l'être du tout à propos de cette affaire, il n'est donc que juste et raisonnable que le nom soit donné afin de ne pas faire peser des soupçons sur ceux qui peuvent ne pas mériter d'être ainsi l'objet d'insinuations injurieuses. Les seules personnes dont j'aie vu les noms mentionnés dans les journaux comme étant sur le point de traverser en Angleterre, sont membres du gouvernement actuel. Je suis certain que l'honorable sénateur ne désirait pas faire naître des soupçons sur aucun d'entre eux; dans tous les cas il n'y a pas de raison de suspecter l'un d'eux, le ministre de l'île du Prince-Edouard qui doit partir immédiatement. On ne saurait porter aucune telle accusation contre lui, et on n'a pas pu avoir l'intention de le mettre en cause. Il ne serait que juste de la part de l'honorable sénateur de nommer la personne à laquelle il faisait allusion.

L'honorable M. POWER: Il n'y a rien devant la Chambre.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE FONDS DE PENSION DU SERVICE CIVIL.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que le projet de loi (136) à l'effet de modifier de nouveau la loi de pension du service civil, soit maintenant adopté en troisième délibération.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne me propose pas de faire aucune objection à l'encontre de ce projet de loi, seulement je signalerai le droit du Sénat de le modifier s'il croyait nécessaire de le faire.

Pendant l'intervalle qui s'est écoulé depuis la dernière séance, j'ai pris la peine de me renseigner sur ce sujet auprès des meilleures autorités parlementaires que nous ayons; or il n'y a pas le moindre doute que nous avons le droit de changer ou de modifier des projets de lois de cette nature, du moment que nous ne faisons pas de disposition par laquelle l'imposi-

tion d'une taxe sur le peuple serait décrétee.

Nous avons le droit de dire comment et pourquoi l'argent devrait être payé, et nous pouvons ordonner qu'il soit employé d'une manière différente de celle prévue par ce projet de loi. En consultant Todd et Bourinot, je constate qu'il n'y a pas le moindre doute qu'à l'égard d'un projet de loi de ce genre, nous avons absolument le droit de modifier le texte, dès que nous ne franchissons pas les limites que j'ai déjà indiquées.

Il y a un autre point sur lequel je désire appeler l'attention du Sénat. On a soutenu hier qu'il n'était pas nécessaire d'examiner, en comité général, les articles de ce projet de loi. Or les autorités posent la règle que tout projet de loi,—que ce soit celui relatif aux finances ou n'importe quel autre,—qui est apporté de la Chambre des Communes, doit non seulement subir l'épreuve de trois délibérations, mais doit être également renvoyé au comité général pour y être examiné dans ses détails, aussi est-ce plus particulièrement le cas pour les projets de lois d'intérêt public.

Je crois que vous constaterez que cette règle est très nettement posée, mais comme l'a fait observer Bourinot, et cela avec beaucoup de raison, nous avons contracté peu à peu l'habitude de ne pas renvoyer les projets de lois d'une certaine catégorie au comité général de la Chambre, mais c'est là une procédure blâmable. Tous les projets de lois, peu importe leur nature, devraient, dans tous les cas, être renvoyés à un comité et en voici le motif: Bien que vous puissiez ne pas avoir le droit de modifier aucune clause affectant un crédit, vous pouvez, en comité, débattre la question de l'opportunité d'accorder ce montant d'argent, et vous pourriez signaler des raisons qui engageraient le gouvernement à changer cette disposition, tandis que si vous vous en tenez strictement aux règles des débats dans la Chambre, vous ne pouvez prendre la parole qu'une seule fois. L'objet de la délibération en comité est de vous permettre de discuter avec calme et sur le ton de la conversation, les différentes clauses d'une proposition de loi. On m'informe aussi que le système de lire, au bureau de la Chambre, un projet de loi en entier est suranné. Telle était la pratique il y a un grand nombre d'années dans le Parlement impérial, et bien qu'il arrive très souvent dans cette Chambre que de

courts projets de lois soient lus par le greffier, la chose n'est pas faite aujourd'hui dans le Parlement impérial. Cela, je le sais, a été fait dans la Chambre des Communes aussi bien qu'au Sénat, mais pas aussi fréquemment qu'ici. La chose n'arrive que très rarement dans la Chambre des Communes. D'après Bourinot cette pratique est surannée, et ne devrait pas être suivie, parce qu'elle nuit à un examen et à une discussion convenables de la question soumise à la Chambre.

Je soumetts ce point à l'attention du Sénat, plus particulièrement dans le but d'offrir au Président, dans le cas où la question serait soulevée à la prochaine session, l'occasion de l'étudier et de se renseigner en consultant les autorités—s'il n'est pas déjà au courant de ce qu'elles disent—de manière que dans le cas où une objection serait soulevée à ce sujet, il puisse être plus en état de donner une décision bien mûrie. La Chambre comprendra que je n'ai pas fait ces remarques dans un esprit pointilleux, mais afin que nous adoptions une procédure conforme aux usages parlementaires. Du moment que nous nous en éloignons, comme nous nous l'avons fait dans cette Chambre, nous débattons les questions presque tout le temps comme si nous siégeons en comité, ce qui est, à mon sens, hautement condamnable.

L'honorable M. SCOTT: J'apprécie pleinement le but que l'honorable sénateur a en vue, en soumettant cette question à l'attention du Sénat. J'ai parlé d'après l'expérience que j'ai acquise ici, et il va de soi que j'ai fait observer que des projets de lois de cette nature avaient par le passé été invariablement lus la première, la seconde et la troisième fois, sans être renvoyés au comité. Je n'ai jamais eu connaissance, pendant les vingt-cinq années que j'ai siégé ici, que l'on ait suivi dans cette Chambre aucune autre procédure à l'égard de la loi de finances.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas que les choses se soient jamais passées autrement au Sénat.

L'honorable M. SCOTT: Non, pas d'après mes souvenirs, ni en ce qui se rapporte à cette catégorie de projets de lois, tels que ceux autorisant des emprunts, accordant des primes, etc.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

LES PRIMES SUR LE FER.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il se peut que ce ne soit pas tout à fait régulier, mais l'honorable ministre me permettra peut-être de lui poser une question à propos du projet de loi relatif aux primes sur le fer. A-t-il cherché à se renseigner quant au paiement des primes sur le fer exporté?

L'honorable M. SCOTT: Non, je n'ai pas eu l'occasion de le faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai examiné le projet de loi tel que déposé à la Chambre des Communes, et je vois qu'il contenait une disposition spéciale donnant au Gouverneur en conseil le pouvoir d'imposer une taxe de sortie sur tout le fer en gueuse exporté, égale au montant de la prime que vous payez. Cela étant retranché, je présume que le gouvernement entend, afin d'aider à cette industrie, payer la prime sur tout le fer en gueuse.

L'honorable M. SCOTT: J'ai moi-même remarqué la chose et voilà pourquoi j'ai laissé entendre hier à la Chambre que l'on avait probablement l'intention de payer indistinctement la prime. Voilà ce que je pensais. Je n'ai pas pu m'expliquer d'une autre manière la suppression de cette clause.

LE PROJET DE LOI DES FINANCES.

La Chambre des Communes transmet, par message, le projet de loi (150) à l'effet d'accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses du service public pendant les exercices financiers expirant le 30e jour de juin 1897 et le 30e jour de juin 1898, et pour autres objets se rattachant au service public.

Ce projet de loi est adopté en première délibération.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que ce projet de loi soit adopté en seconde délibération à la seconde séance de la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je vois qu'il n'est pourvu seulement qu'à une dépense de \$20,000,000 environ,—ou est la balance? Nous serions enchantés d'apprendre que c'est là le montant total du budget. Puis-je demander, avant de discuter ce point, si le gouvernement a l'intention d'apporter le projet de loi concernant le chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau et l'autre proposition de loi relative aux subventions à des chemins de fer, qui est devant l'autre Chambre; aussi le projet de loi très important, d'après moi, permettant à la législature du Manitoba de toucher la somme de \$300,000 à même le fonds de l'éducation de cette province, ou en d'autres termes, enlevant au gouvernement fédéral la responsabilité d'appliquer cette somme, dont il est le gardien, à des fins d'éducation au Manitoba. Je ne vois pas que cette question se rattache en quoi que ce soit à cette proposition, aussi je ne m'objecterai pas à l'adoption de la loi des finances.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, *ministre de la Justice*: On se propose d'adopter le projet de loi concernant le chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau et de le transmettre à cette Chambre. Il nous sera probablement apporté aujourd'hui. Il en est de même du projet de loi concernant les subventions aux chemins de fer.

Quant à ce qui concerne le projet de loi relatif au fonds d'éducation, je serai probablement en état de répondre lorsque nous nous réunirons cette après-midi. Je n'ai pas eu l'occasion d'en parler récemment.

Le ministre des Chemins de fer a fait hier une déclaration à propos d'un sujet auquel cette Chambre s'est vivement intéressée. Je crois que l'honorable sénateur l'a vue, mais je vais la lire maintenant dans le but de l'approuver comme chef du gouvernement au Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce ce qui a paru dans le *Citizen*?

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Oui. La déclaration se rapporte au crédit de \$100,000 pour achat de matériel roulant devant servir au chemin de fer Intercolonial. M. Blair a dit:—

Depuis que ce crédit a été adopté en comité, il a été examiné de nouveau la question, et comme le projet primitif se rapportant au bail de 99 ans a été écarté,

et comme le crédit de \$100,000 était basé sur cette proposition, suivant l'évaluation qui lui avait été fournie par ses employés, il en était venu à la conclusion de diminuer de \$50,000 le crédit affecté à l'achat de matériel roulant additionnel, mettant le crédit à \$50,000. Il assura à la Chambre qu'aucune partie de la somme ne serait employée à l'achat du matériel roulant du chemin de fer du comté de Drummond.

Comme représentant ici le gouvernement, j'approuve cette déclaration. J'aimerais à dire de plus, bien que ce ne soit seulement en substance qu'une répétition de ce que j'ai déclaré il y a quelques jours, au sujet des \$157,500 demandés pour l'affermage des deux parties de voies ferrées appartenant respectivement à la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc et à la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, que cette somme n'est requise que dans l'unique but de faire un essai, afin de s'assurer d'une manière expérimentale du résultat que donnera pendant neuf mois, l'exploitation de ces voies ferrées comme partie du réseau de l'Intercolonial, et cela, afin d'être en état d'étudier d'une façon plus satisfaisante le projet de relier définitivement, par un moyen quelconque, cette voie ferrée avec Montréal, soit en se servant de celui dont on a parlé jusqu'à présent, ou d'un autre. Le projet que l'on a en vue est donc tout simplement temporaire et ne devra pas être de nature à lier l'action du Parlement à la prochaine session.

A sa prochaine réunion, le Parlement sera absolument libre d'accepter ou de rejeter la proposition que l'on connaît, ou n'importe quelle autre que le gouvernement pourra lui faire. Vous vous rappelez, honorables messieurs, que j'ai déjà fait une déclaration dans le même sens, et je la renouvelle après avoir eu à ce sujet là plusieurs entrevues avec mes collègues. Ils envisagent la situation de la manière que je l'ai expliquée auparavant, et comme je la définie maintenant; si quelques-uns d'entre eux se sont servis d'expressions qui peuvent sembler comporter un sens différent, ces expressions ne doivent pas être considérées comme impliquant une signification différente de celle que je donne maintenant et que j'ai déjà exposée.

Quant à ce qui regarde le comité qui a été nommé, je maintiens les vues que j'ai exprimées auparavant. Il est, à mon avis, important de faire une enquête complète sur les points dont nous avons parlé. Ces sujets ont, de fait, été discutés dans la presse; j'admets fort bien que nous ne devons pas

nous enquérir de tout ce que les journaux peuvent dire, mais il y a des circonstances se rattachant à cette question en particulier qui font qu'une enquête devrait être tenue aussitôt que la chose sera possible, d'une manière efficace et en nous inspirant de considérations qui dans une telle affaire doivent avoir pour nous un certain poids. Je ne puis m'empêcher de croire que le but de cette enquête serait atteint d'une manière toute aussi efficace si nous nous mettions résolument à l'œuvre à la prochaine session, au lieu de la continuer maintenant, à la fin de la présente session, lorsque les membres sont fatigués, qu'ils désirent retourner dans leurs foyers, lorsqu'une longue session a déjà été tenue, et à une saison où la température ne nous permet guère de rester plus longtemps ici pour exécuter des travaux de ce genre. Je regrette que ce délai ait lieu. Si nous pouvions faire cette enquête maintenant d'une manière aussi efficace qu'elle le sera plus tard, je le préférerais, mais cependant, je crois que nous ne le pouvons pas, et qu'aucun parti n'y perdra rien, politiquement parlant, pas plus qu'aucun individu en particulier, si nous décidions de nous occuper de cette affaire de bonne heure à la prochaine session, au lieu d'essayer d'exécuter cette besogne maintenant.

J'ai cru, par déférence pour le Sénat, devoir faire ces quelques remarques, afin qu'il n'y eut pas de malentendu en ce qui concerne mon attitude ou celle du gouvernement en général. Nous ne nous objectons pas à l'enquête,—de fait—nous serons enchantés qu'elle ait lieu afin de faire disparaître les doutes en ce qui nous concerne et aussi en ce qui concerne les autres intéressés. Nous croyons tous, et je suis bien certain qu'un grand nombre de membres de cette Chambre qui ne sont pas des amis du gouvernement, considèrent que ce travail pourrait être fait tout aussi efficacement et que l'on atteindrait absolument les mêmes fins, si nous le remettions à la prochaine session, au lieu de l'entreprendre maintenant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Après la déclaration faite par le ministre de la Justice au sujet de la décision du gouvernement en demandant ce crédit et l'objet auquel il serait appliqué, je puis dire, au nom des sénateurs qui désirent avoir une enquête complète sur toute cette affaire, qu'ils approuvent jusqu'à un cer-

tain point les opinions exprimées par l'honorable ministre, à savoir que l'enquête peut être tenue beaucoup plus avantageusement au commencement d'une autre session, qu'à l'heure qu'il est, vu qu'il serait probablement nécessaire de retenir ici les membres des deux Chambres pendant cinq ou six semaines.

Je dois en même temps avouer franchement que plusieurs d'entre nous,—et je suis de ce nombre,—croient que le gouvernement a agi avec un sans-gêne assez bien caractérisé, en venant demander au Parlement de voter un crédit pour lui permettre de louer, même si ce n'est que pour neuf mois, le chemin de fer du comté de Drummond et une partie de celui du Grand Tronc, après la décision rendue par cette Chambre sur la politique qu'implique cette mesure. Que la politique de prolonger l'Intercolonial jusqu'à Montréal soit opportune ou non, c'est là une question que je ne veux pas discuter en ce moment.

La principale raison qui a engagé le Sénat à rejeter le projet de loi concernant le chemin de fer du comté de Drummond, était qu'il croyait ce marché imprudent, et qu'il aurait, en l'adoptant, donné aux dépens du pays une somme trop considérable à des spéculateurs.

Maintenant que l'honorable ministre nous a déclaré formellement que rien de ce qui appartient à la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond ne sera acheté avec le montant que le gouvernement a demandé de voter dans le but de se procurer du nouveau matériel roulant, il va de soi, je suppose, que les cinquante milles piastres seront employées, vu surtout que cette somme est mise sur le compte du capital, à l'achat de matériel roulant additionnel pour l'usage de l'Intercolonial proprement dit, et que c'est pour faire face aux besoins de cette voie ferrée, résultant d'une augmentation du volume du trafic.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Mon honorable ami n'entend pas dire que ce matériel ne devrait pas être employé également sur l'autre petite partie du chemin, c'est-à-dire celle conduisant à Montréal?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, mais ce crédit ne peut pas être employé dans le but de renouveler du matériel roulant qui est hors de service,

parce que dans tous ces cas là, le montant devrait être inscrit, et c'est ce qui a toujours été fait par le passé, au compte des dépenses courantes de la voie ferrée. Il n'est permis de mettre la dépense au compte du capital que dans le cas seulement où du matériel roulant additionnel, locomotives, voitures, etc., est ajouté à celui que l'on a déjà en mains.

Maintenant, plusieurs membres de cette Chambre, partageant l'opinion que j'ai déjà exprimée sur la conduite du gouvernement, étaient fortement d'avis de prendre la responsabilité entière de refuser de voter la loi des finances, si elle contenait un crédit destiné à acquérir la propriété de ce chemin de fer. Je reconnais, comme le font tous ceux avec lesquels j'agis de concert, la grave responsabilité qui retomberait sur ceux qui recourraient à une mesure aussi extrême, et elle ne serait justifiable seulement que dans des circonstances où le gouvernement aurait bravé la volonté de l'une des Chambres du Parlement. Mais avec l'explication qui a été donnée par l'honorable chef du gouvernement, je puis dire en toute certitude, qu'aucune tentative de ce genre ne sera faite, et bien que ceux parmi nous qui partagent l'opinion que j'ai exprimée sur l'ensemble de cette transaction, vont permettre l'adoption de la loi des finances sans exiger un vote, il est néanmoins formellement entendu que cela est fait tout en protestant solennellement contre tout acte qui pourrait être fait en vertu de l'autorité acquise ou résultant de l'adoption de la loi des finances, et qui aurait pour effet d'engager la Chambre ou le pays par l'intermédiaire du Parlement, à faire quoi que ce soit au sujet de l'acquisition du chemin de fer du comté de Drummond, ou dans le but de rendre permanent l'arrangement temporaire dont le gouvernement a parlé.

Nous pouvons accepter en toute certitude l'assurance donnée par l'honorable ministre, mais en même temps je puis ajouter que mon opinion,—et je crois que c'est là aussi la manière de voir de ceux dont je me fais l'interprète,—s'accorde parfaitement avec celle du chef de la droite, lorsqu'il dit que cette affaire, au point où elle en est rendue maintenant, devrait faire l'objet d'une enquête complète et approfondie, et cela dans l'intérêt du pays, du gouvernement et de ceux qui sont intéressés dans ces chemins de fer. A moins que

des circonstances nouvelles se produisent qui seraient de nature à justifier une autre ligne de conduite, je crois pouvoir dire au ministre de la Justice qu'au commencement d'une autre session du Parlement, des mesures seront prises semblables à celles qui l'ont déjà été, dans le but de tenir une enquête minutieuse et sévère sur tout ce qui se rapporte à la transaction du chemin de fer du comté de Drummond, pour s'assurer, en premier lieu, combien cette voie ferrée a coûté, afin que le gouvernement, s'il désire l'acheter, ne paie pas un montant trop considérable pour ce chemin, aussi pour voir s'il n'a pas été commis des actes répréhensibles par ceux qui sont intéressés dans cette entreprise, de manière à purifier autant que possible l'atmosphère politique. Je me suis consulté avec ceux de mes amis qui ont pris en mains cette affaire d'enquête, et je puis assurer que la chose n'ira pas plus loin à la présente session, pour les motifs donnés par l'honorable ministre de la Justice.

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI.

Le projet de loi (146), précédemment adopté par la Chambre des Communes, à l'effet d'autoriser le paiement d'une subvention à un chemin de fer passant à travers le défilé du Nid de Corbeau, est déposé sur le bureau du Sénat, et voté en première délibération—(M. Scott).

La séance est levée.

Séance de l'après-midi.

La séance est ouverte à trois heures.

Affaires de routine.

LE PROJET DE LOI DES FINANCES

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que le projet de loi (150), à l'effet d'accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses du service public pendant les exercices financiers expirant respectivement le 30e jour de juin 1897 et le 30e jour de juin 1898, et pour autres objets se rattachant au service public, soit maintenant adopté en seconde délibération.

Le projet de loi maintenant devant la Chambre, demande l'ouverture de crédits dont la totalité s'élève à \$26,552,226. Sur

ce total, \$19,860,530.85 sont imputables à ce que l'on appelle le fonds consolidé, la balance, soit \$6,691,696, est imputable au compte du capital.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A combien se monte l'ensemble, d'après vous ?

L'honorable M. SCOTT: Le montant figurant dans la loi des finances et imputable au fonds consolidé du revenu, s'élève à \$19,860,530.85, et le montant autorisé par statut est de \$19,320,700.27; faisant en tout, pour la dépense de l'année, en ne tenant aucun compte du montant dépensé et imputable au capital, \$39,181,231.12. Puis, comme je l'ai déjà dit, le montant imputable au capital et qui a été voté cette année est de \$6,691,696.

En sus de cela, il y a une charge annuelle qui est connue comme montant autorisé pour le rachat de la dette publique, et ce montant s'élève cette année à \$108,879.68. Les deux sommes réunies, représentant le montant imputable au capital et qui figure au budget, forment un ensemble de \$6,800,575.68. La manière la plus claire de se rendre compte de la portée de ce budget serait probablement de recourir à une comparaison avec la dépense de l'année dernière, car naturellement, à moins que vous ayez, honorables messieurs, devant vous la liste des crédits votés par le statut, la loi des finances ne vous donne pas en réalité des renseignements très complets. Ce qui est connu comme le budget principal, s'élevait l'année dernière à \$39,698,000, soit, y compris ce qui est pourvu par statut et la somme totale qui est votée annuellement. Cette année, ce total est de \$38,101,000.

Les crédits supplémentaires de l'année dernière étaient de \$510,897; les crédits supplémentaires de cette année, \$1,655,215, et les nouveaux crédits supplémentaires de cette année, de \$157,800, faisant un total imputable au fonds du revenu consolidé de \$40,539,822, pour l'année dernière et de \$39,824,378.62 pour cette année.

Le montant imputable au capital et figurant dans le budget principal était l'année dernière de \$5,832,102; cette année il est de \$6,594,575.

Les crédits supplémentaires de l'année dernière imputables au compte du capital étaient de \$460,518: Les crédits supplé-

mentaires imputables au compte du capital cette année s'élèvent à \$305,000.

Le grand total, en ajoutant les sommes imputables au compte du capital et celles imputables au compte du revenu consolidé, était, l'année dernière, de \$46,132,442; cette année ce total est de \$46,124,954.32.

En parcourant les crédits, je constate que depuis leur dépôt devant le Parlement, on a complètement retranché une somme totale s'élevant à \$92,447. Cela comprend \$50,000 affectées à l'achat de matériel roulant pour le prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal, laquelle somme a été retranchée hier soir ainsi que plusieurs crédits destinés à défrayer les frais de construction d'édifices à l'usage de bureaux de poste, lesquels ont été biffés à la séance d'hier soir.

L'honorable M. McINNES (C.-B.): A quoi était affecté ce montant de \$50,000 ?

L'honorable M. SCOTT: A l'achat de matériel roulant pour le chemin de fer Intercolonial.

Si vous aviez devant vous, honorables messieurs, les différents chapitres et articles de dépense, vous pourriez vous rendre compte des montants qui ont été retranchés. Les principaux crédits qui ont été biffés sont ceux que je viens de mentionner à la Chambre. Parmi les crédits affectés aux édifices à l'usage de bureaux de poste retranchés dans la Chambre des Communes, se trouve le montant de \$5,000 affecté à la construction d'un bureau de poste et de douane à Saint-Martin, Nouveau-Brunswick.

A la page 4 des crédits supplémentaires, article 97a, il y avait un montant qui a été retranché et qui était destiné à faire face à des dépenses pour améliorer et réparer les édifices militaires à Québec etc.; ce montant était de \$7,500.

L'ensemble des crédits qui ont été retranchés forme, comme je l'ai déjà dit, un montant de quatre-vingt-dix milles et quelques piastres.

A la page 2 du budget supplémentaire, article 97a, "gouvernement civil, montant requis pour augmenter les salaires, conformément à la loi du service civil, à partir du premier janvier 1897, augmentations de salaire qui furent suspendues temporairement, mais devant être continuées pendant l'année 1897," cet article a été retranché.

Le montant des crédits biffés complètement, non votés dans l'annexe *a* qui contient les crédits supplémentaires pour l'année en cours, a été de \$6,000. Dans l'annexe *b*, c'est-à-dire, le budget principal, le montant non voté et retranché sur les crédits tels qu'adoptés par le comité, est de \$92,447.50.

L'honorable M. FERGUSON: Avant que la proposition soit mise aux voix, je crois que nous pouvons consacrer avec grand profit, quelques instants à examiner ces chiffres auxquels nous sommes appelés, par la demande maintenant soumise à la Chambre, de donner notre assentiment.

Nos amis qui sont dans le gouvernement ont été au pouvoir pendant environ un an, ils ont eu l'avantage de faire voter deux budgets pendant cet intervalle, et la manière dont ils se sont acquittés de ce devoir peut être comparée aujourd'hui avec leurs professions de foi politiques sur ces mêmes sujets, faites avant qu'ils aient pris en mains l'administration publique. J'ai en ma possession des renseignements très intéressants sur ce point-là. Je constate aujourd'hui par la déclaration que mon honorable ami le secrétaire d'Etat nous a faite, que les crédits pour l'exercice financier qui est maintenant à peu près terminé, ou qui finira dans deux ou trois jours, s'élèvent à \$46,180,000.

L'honorable M. SCOTT: Cela comprend la dépense imputable au capital.

L'honorable M. FERGUSON: Y compris la dépense imputable au capital, et que pour cette année, elle s'élèvera à peu près au même montant, y compris encore la dépense imputable au capital; elle est un peu moindre quant à ce qui concerne le compte consolidé du revenu, et un peu plus forte quant au compte du capital. Je suppose néanmoins que la dépense du compte du capital pour la présente année ne comprend pas les subventions aux voies ferrées.

L'honorable M. SCOTT: Non, les comparaisons ne comprennent pas les subventions aux chemins de fer.

L'honorable M. FERGUSON: Le projet de loi devant la Chambre ne comprend pas les subventions aux chemins de fer, et il n'est guère juste, ne prenant que les crédits

qui sont devant la Chambre, d'établir un rapprochement entre eux et les montants votés l'année dernière pour les mêmes services. Mais une comparaison complète des opérations des deux années, y compris les subventions aux chemins de fer qui sont votées cette année, fait voir que la dépense imputable au compte du capital est beaucoup plus considérable cette année que l'an dernier, et les chiffres, tels qu'expliqués par mon honorable ami le secrétaire d'Etat, ne comprennent pas le très fort montant que nous sommes appelés à voter en faveur du chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau. On doit aussi tenir compte de cela et cette subvention doit être ajoutée aux obligations ou aux charges que nous, membres de ce Parlement, imposons au pays.

Néanmoins mon but, en faisant ces observations, n'est pas tant d'établir des rapprochements entre les prévisions budgétaires de cette année et celles de l'année dernière, que de comparer les opérations financières, les prévisions des deux années réunies ensemble, les examinant et les passant en revue d'une manière élaborée, que de les comparer, dis-je, avec les professions de foi et les promesses que les membres du gouvernement actuel faisaient lorsqu'ils étaient dans l'opposition. Une convention fut tenue à Ottawa en 1893, et mon honorable ami le ministre de la Justice en fut le président. A cette convention ces messieurs adoptèrent solennellement entre autres la résolution suivante:—

Nous ne pouvons envisager qu'avec alarme l'énorme accroissement de la dette publique et de la dépense contrôlable annuelle du Canada, ce qui a eu pour conséquence le prélèvement d'impôts iniques sur le peuple sous tous les gouvernements qui se sont succédés sans interruption depuis 1878, et nous demandons la plus stricte économie dans l'administration du gouvernement de ce pays.

Les chiffres que mon honorable ami vient de soumettre à la Chambre se rapportent aux prévisions budgétaires pour l'exercice financier, et elles s'élèvent à au delà de \$46,000,000 déjà votées, sans compter les subventions aux chemins de fer, qui représentent quelques millions de plus, sans inclure près de quatre millions de piastres accordées au chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau, et ces données démontrent comment nos amis du gouvernement remplissent magnifiquement les promesses qu'ils ont faites dans l'opposition. Cette résolution n'est pas simplement l'énoncé contenu dans un discours d'un membre quelconque du parti, mais

elle renfermait l'expression d'opinion solennelle du parti tout entier représenté, je crois, à cette convention par tous les messieurs qui forment maintenant l'Administration libérale, et tous se trouvaient liés par cette résolution.

Je passe maintenant aux opinions individuelles, aux promesses directes faites par les membres du gouvernement sur ce même sujet, et je vais en citer quelques-unes.

Le premier ministre, sir Wilfrid Laurier, parlant à Toronto le 23 août 1894, prononçait les paroles suivantes :—

Est-ce que les dépenses ont diminué? Non; elle ont augmenté. Elles ont augmenté de deux, trois, cinq, dix millions et plus, et elles sont aujourd'hui de trente-huit millions; et les conservateurs ne reculent pas, mais ils avalent tout. Si nous arrivons au pouvoir, nous suivrons l'exemple de M. Mackenzie, et quoique nous ne soyons pas capables de diminuer les dépenses et de les ramener au chiffre auquel elles étaient alors, nous pouvons cependant les réduire de deux, même de trois millions de piastres par année. (Applaudissements).

Je cite ces discours pour montrer que ce n'est pas seulement dans un endroit, non pas seulement une opinion échappée par mégarde à l'honorable ministre, mais que c'est bien là une promesse formelle qu'il a répétée dans presque tous ses discours, et qu'il faisait au nom de son parti. Le même ministre, sir Wilfrid Laurier, parlant à Brantford, la même année, s'exprimait comme suit :—

Vous imaginez-vous qu'il y ait aucune justification pour cette augmentation extraordinaire des dépenses? Les conservateurs nous disent qu'elles sont justifiées. La population a augmenté, déclarent-ils. Oh oui! Elle a augmenté de 9 pour cent, mais la dépense, elle, s'est accrue de cent pour cent. Il ne peut pas y avoir aucune justification pour de telles dépenses faites, (l'accroissement de la dette) en grande partie comme on vous l'a dit, pour des fins frauduleuses, politiquement parlant. De plus, les conservateurs nous disent que si nous étions au pouvoir, nous ne pourrions pas diminuer les dépenses et économiser. Mais je ne crois pas que ce sera là une tâche très difficile. (Écoutez, écoutez). Il ne sera pas très difficile d'économiser un, deux ou trois millions.—M. Mills a même déclaré à ses électeurs, il y a quelques jours, qu'il serait possible de diminuer les dépenses de quatre millions par année.

Sir Richard Cartwright a prononcé un discours à une date beaucoup plus récente, en février 1896, devant la Chambre des Communes, à l'occasion du dépôt des prévisions budgétaires fait par le parti conservateur. Voici ce qu'il a dit dans cette circonstance-là, dans l'autre Chambre :—

Je dis que c'est une infamie et une honte pour le gouvernement auquel a été confiée l'administration de nos affaires, de venir nous demander l'autorisation de dépenser \$35,300,000 par année pour des fins fédé-

rales. Monsieur le Président, la chose est absolument injustifiable.

Si je ne me trompe pas, sir Richard Cartwright est l'un des membres les plus importants de l'Administration qui a déposé ces prévisions budgétaires immensément accrues, y compris les subventions aux chemins de fer et celles accordées à la voie ferrée du Défilé du Nid de Corbeau, etc., s'élevant à plus de cinquante millions de piastres, lesquelles se seraient montées à près de soixante millions, si elles n'avaient pas atteint ce chiffre, si la Chambre n'avait pas rogné le budget dans l'affaire du chemin de fer du comté de Drummond. Puis, un autre membre de ce gouvernement, sir Louis Davies, fit en février 1896, les remarques suivantes devant la Chambre des Communes :—

Or, quelle est la politique du parti libéral? La résumant en peu de mots, c'est de diminuer les dépenses du pays au plus bas chiffre possible compatible avec un service efficace. Vous nous dites que cela n'est pas possible. Eh bien, nous avons de ce côté-ci, passé des heures et des heures à discuter les détails, et à faire voir comment la chose est praticable. En réponse à des défis lancés par la droite, des députés de la gauche ont pris la peine d'énumérer les ministères du service dans lesquels des économies peuvent être faites et ces branches de l'administration publique sont connues.

Il est bien malheureux que ces messieurs aient perdu le résultat de toutes ces recherches lorsqu'ils sont entrés dans le gouvernement. D'une manière inexplicable ils ont perdu tous leurs mémoires et le secret qu'ils possédaient si bien lorsqu'ils étaient dans l'opposition. Il continue ainsi :—

Nous sommes prêts à aller devant le pays avec cette déclaration, que nous nous engageons à tenir, que des réductions considérables peuvent être faites dans les dépenses du pays, sans nuire à l'administration efficace de ses affaires.

Or, l'année dernière, lorsque le gouvernement libéral déposa, à la session de septembre, ses prévisions budgétaires, il fut critiqué parce qu'il demandait une somme plus considérable que celle des années précédentes, au lieu de remplir ses promesses d'économie. Le ministre des Finances et sir Louis Davies crurent devoir s'expliquer. Sir Louis Davies parla dans la Chambre des Communes à une date aussi récente que septembre dernier, et ses explications furent en substance comme suit :

Les prévisions budgétaires que nous avons apportées maintenant ne sont pas nos propres prévisions. Elles nous ont été préparées par le gouvernement qui nous a précédés; nous n'avons pas eu le temps d'entrer dans les détails de

l'administration pour nous rendre compte des mesures qu'il faudrait prendre à présent, mais à la fin d'une autre session, nous serons en état de le faire, lorsque nous aurons eu le temps de préparer nos propres prévisions. Il disait :—

Que les faits signalés soient d'un caractère sérieux et honteux, je le reconnais ; mais toute la responsabilité de ces faits pèse sur les honorables chefs de la gauche. Ce sont eux qui sont responsables de la manière déplorable dont nos finances ont été administrées. . . . Le peuple est disposé à attendre le développement de la politique de mon honorable ami, développement qui se produira à la prochaine session. Le peuple appréciera le mérite du ministre des Finances par la politique qu'il soumettra alors.

Le ministre de la Marine et des Pêcheries demandait au public de suspendre ses critiques jusqu'à ce que les ministres eussent eu l'occasion d'examiner à fond les affaires du pays,—jusqu'à ce qu'ils fussent en position d'apporter devant les Chambres les prévisions budgétaires préparées par eux-mêmes, lorsque cela serait fait, ils seraient prêts à en accepter les conséquences, bonnes ou mauvaises. Le résultat de leur examen se trouve dans les chiffres qui ont été soumis partiellement à cette Chambre cette après-midi par le secrétaire d'Etat, mais nous aurons l'ensemble des dépenses publiques avant la fin de la séance.

Le ministre des Finances s'expliqua lui aussi le 5 octobre dernier :—

Nous avons eu l'occasion de dire en commençant que nous acceptons les prévisions budgétaires préparées par l'honorable député qui siège en face de moi, avec l'entente formelle et positive que nous n'avions pas eu le temps de nous enquérir minutieusement des détails de l'organisation du service public ; mais que notre espoir et notre attente étaient que nous serions en état de faire quelques réductions dans les dépenses. J'ai le ferme espoir que, avant la fin de l'exercice financier nous serons en position d'opérer quelques changements conformément à nos promesses dans ce sens, montrant par là même au public que nous sommes capables d'effectuer les économies dont les honorables chefs de la gauche ont parlé. Mais ce résultat ne saurait être attendu avant la fin du présent exercice, et jusqu'à ce que nous ayons payé les dettes encourues par les honorables messieurs de l'opposition et jusqu'à ce que nous ayons commencé une nouvelle année pour laquelle nous préparerons nous-mêmes les prévisions budgétaires et sur lesquelles nous exercerons un contrôle entier et absolu. Alors, seulement il nous sera possible de faire une comparaison entre les deux régimes. Je n'ai pas le moindre doute que, lorsque ce temps sera arrivé, une comparaison entre les actes du parti libéral et ceux du parti conservateur, établira que le régime libéral en est un d'économie.

Voilà les déclarations que nous avons de la part de ces honorables messieurs ; nous avons leurs assurances données au public dans les assemblées populaires et dans le

Parlement, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, que leur politique en était une d'économie—qu'une dépense annuelle de trente huit millions de piastres était une abomination. Nous avons leur promesse faite à la fin de la dernière session à l'effet que, lorsqu'il leur faudrait préparer les prévisions dont ils auraient seuls le contrôle et pour lesquelles seuls ils seraient responsables, nous verrions s'ouvrir une nouvelle ère et qu'il y aurait de grandes économies pratiquées dans l'administration des affaires publiques.

Nous sommes arrivés au temps où nous pouvons juger et comparer leurs promesses avec leurs actes. Nous sommes en face de propositions soumises par le Cabinet actuel autorisant des dépenses tellement considérables et tellement fortes, que l'on n'a jamais entendu parler de rien de semblable au Canada. Pour des ministres qui ont fait d'aussi fortes promesses d'économies lorsqu'ils étaient dans l'opposition, promesses qu'ils ont renouvelées l'année dernière en déclarant qu'ils tiendraient compte de leurs professions de foi lorsqu'arriverait le moment de préparer les prévisions budgétaires dont ils auraient seuls la responsabilité, nous voyons qu'ils nous soumettent aujourd'hui un budget plus considérable et plus extravagant qu'aucun de ceux qui aient jamais été soumis au Parlement, à l'exception d'une des années pendant lesquelles il fallait construire le vaste réseau du chemin de fer canadien du Pacifique. A cette seule exception, nous avons assurément des prévisions budgétaires tellement considérables qu'elles ne sont pas comparables avec aucune de celles qui aient jamais été soumises auparavant au peuple du Canada.

Je sens que nous ne ferions pas notre devoir si, en discutant ces prévisions de dépenses, nous ne nous rendions pas compte de ce que nous faisons. Cette Chambre n'est pas l'endroit où ces crédits peuvent être modifiées, nous n'avons que faire de discuter ce point là, mais il est de notre devoir, comme représentants du peuple, d'exprimer notre opinion sur l'état de choses qui existe à l'heure qu'il est.

L'action du Sénat a épargné au pays une dépense en vérité très considérable, et probablement d'autres encore qui étaient à l'état de projet mais qui n'ont pas été soumises à cette Chambre. Si ces dépenses n'ont pas été inscrites au statut, ce fait peut être le résultat de l'avertissement que

cette Chambre a fait entendre au sujet du lourd fardeau que l'on se proposait d'imposer au pays à propos du prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal, mais même sans cela, sans tenir compte de ces choses, nous avons dans les prévisions budgétaires qui nous sont soumises, et dans celles que nous savons être sur le point de nous l'être,—l'une se rapportant au chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau, qui va nous être apportée dans l'instant, l'autre, relative aux subventions aux chemins de fer,—nous avons, dis-je, dans toutes ces mesures, des projets de dépenses très considérables et très extravagantes. A mon avis, les messieurs qui composent la présente Administration ont encouru par là même une très grave responsabilité et auront un compte sévère à rendre au peuple de ce pays.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Je regrette que la session soit si près de finir et que nous n'ayons pas eu une bonne occasion d'examiner les divers montants que l'on se propose de dépenser en vertu de ce projet de loi. Si nous avions plus de temps pour l'examiner avec soin, il y a plusieurs crédits dans cette loi contre lesquels les sénateurs auraient pu soulever de très sérieuses objections.

La dépense totale telle que projetée en vertu de cette loi et telle qu'exposée par l'honorable secrétaire d'Etat, atteint en vérité un chiffre très élevé, et qui, je crois, n'a jamais été dépassé dans l'histoire financière du Canada, excepté en deux circonstances, l'une, se rapportant à la suppression de la rébellion dans le Nord-Ouest, l'autre, à l'époque où le Parlement est venu en aide à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique.

Il n'est pas étonnant que nous soyons convaincus que les dépenses publiques sont augmentées dans une proportion injustifiable eu égard à l'état dans lequel se trouve le Canada. Cette opinion a été imposée de force pour ainsi dire au peuple de ce pays pendant les quinze dernières années par ceux qui étaient alors dans l'opposition. Ils ont convaincu la population du Canada, chaque fois qu'ils ont pu réunir un auditoire, que la dette publique, lorsqu'elle ne s'élevait qu'à deux cents quarante millions de piastres, était disproportionnée aux ressources du pays, était tellement élevée que nous n'étions pas justifiables de payer les impôts nécessaires pour faire face au ser-

vice qu'elle exigeait, et ces messieurs critiquaient continuellement le Cabinet alors au pouvoir à raison des frais d'administration dont il était responsable.

Mais une fois arrivés au pouvoir, quelle a été leur ligne de conduite? Non seulement ils ont fait les mêmes dépenses que le gouvernement précédent, qu'ils avaient critiqué, mais ils les ont augmentées, et ont fait voter une somme plus considérable que celle qui a été affectée au service public depuis bien des années.

Il y a un grand nombre de crédits inscrits au budget que je n'approuve pas, mais n'ayant pas vu les détails de ce projet de loi puisqu'il ne nous a pas été soumis de manière à nous permettre de faire une étude des différents chapitres de dépenses, il nous faut prendre l'ensemble sans pouvoir critiquer les divers articles qu'il contient, parce que nous n'en connaissons rien si ce n'est par ouï dire ou par les débats qui ont lieu dans une autre enceinte.

L'honorable M. SCOTT: Tous ces détails se trouvent dans le budget qui a été distribué il y a longtemps.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Il est vrai que ces montants se trouvaient dans le budget, mais l'un des budgets supplémentaires n'a jamais été communiqué au Sénat. Trois ou quatre différents budgets ont été déposés sur le bureau de la Chambre des Communes, mais l'un d'eux ne nous est jamais parvenu.

A part les sommes qui sont mentionnées dans le projet de loi maintenant devant nous, j'ai lieu de croire qu'il existe une autre proposition de loi qui devra nous être apportée sous peu, par laquelle un montant très élevé est accordé sous forme de subvention à divers chemins de fer sillonnant différentes parties du pays. Quelques-unes de ces voies ferrées n'ont jamais été réclamées par le public, aucune requête n'a été envoyée au Parlement ou au comité des chemins de fer priant le gouvernement du Canada de venir en aide à ces entreprises, et même lorsque la question fut posée dans l'autre Chambre, à savoir où commençait et où aboutissaient ces voies ferrées, le renseignement que l'on donna n'avait rien de certain. Aucun membre du gouvernement ou de la Chambre ne fut en état de dire exactement quels étaient les endroits servant de têtes de ligne à ces chemins de fer. Il y avait une subven-

tion générale en faveur d'une voie ferrée traversant le pays.

Ce n'est pas ainsi que nous devrions voter l'emploi des taxes si péniblement versées par le peuple dans le Trésor public. Nous devrions être plus soigneux qu'on ne l'est, en accordant de cette manière des subventions à chaque entreprise de voies ferrées qui d'une extrémité à l'autre du pays réclame la faveur d'être subventionnée.

Je sais que dans la province où je demeure, nous avons demandé pendant des années certaines communications par voies ferrées afin de compléter le réseau qui traverse la plus grande partie de l'île. Il y a des endroits dans cette province qui se trouvent situés à cinquante milles du point le plus rapproché du chemin de fer, et comme notre population a payé sa quote part des taxes fédérales, elle croit avoir le droit de dire que l'on devrait acquiescer à ses demandes relativement à la construction de voies ferrées supplémentaires, et que le trésor fédéral devrait aider à compléter le chemin de fer de l'Etat qui traverse la plus grande partie de la province. Notre population a des droits qu'aucune autre province ne peut faire valoir, parce qu'elle peut réclamer du Canada une large compensation, à raison des sommes considérables qui ont été dépensées pour des chemins de fer et pour le creusement de canaux, travaux faits ou en cours d'exécution dans le reste du Canada et dont la province de l'île du Prince-Edouard ne tire aucun avantage quelconque. De plus, lorsque cette province entra dans la Confédération, une partie de l'arrangement qui fut fait fixait une certaine somme comme représentant le coût des travaux publics du Canada, et ce fut sur cette base que l'on détermina le montant de la dette de l'île du Prince-Edouard; or, nous constatons aujourd'hui que les dépenses pour les canaux et pour les voies ferrées dans les grandes provinces canadiennes, atteignent à un chiffre beaucoup plus élevé que celui que l'on mentionnait à cette époque comme étant nécessaire pour compléter les chemins de fer et les canaux du Canada. Il s'en suit donc que la province où je demeure possède de ce chef, un droit qu'aucune autre ne peut réclamer à cet égard, parce que cela faisait partie des conditions en vertu desquelles nous sommes entrés dans la Confédération.

Je crains que si nous continuons du train où nous y allons aujourd'hui, augmentant ainsi d'année en année les dépenses publiques du Canada, accordant des subventions comme celles qui sont proposées maintenant en faveur d'entreprises de chemins de fer, dont plusieurs ne seront pas d'une grande utilité pour la population, nous accroîtrons la dette du Canada dans une proportion que nous ne pouvons pas justifier. Le peuple du Canada ne sera pas non plus satisfait de voir ses représentants augmenter cette dette dans la proportion que nous le faisons.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas nécessaire de discuter longuement cette question, surtout après les remarques qui ont été faites par mon honorable ami siégeant à ma droite (M. Ferguson), bien que nous ayons de bonnes raisons de nous plaindre de n'avoir reçu la loi des finances, deux ou trois heures seulement avant la prorogation, ce qui arrive très souvent, mais aussi, de ce qu'il en soit de même au sujet d'un projet de loi impliquant la dépense, non seulement de trois ou quatre millions pour subventionner des voies ferrées, mais qui, d'après les termes et conditions réglant le paiement de ces subventions, en porteront, en toutes probabilités, le chiffre à sept millions de piastres.

De plus, nous avons le projet relatif au chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau, comportant une dépense de plus de trois millions et demi de piastres. Puis, il y a un autre projet de loi qui doit nous être soumis—touchant le fonds de retraite du service civil,—et c'est là un sujet fécond, bien que cette proposition de loi ne soit pas volumineuse.

Il y a aussi un autre projet de loi concernant la réorganisation du ministère des Postes. Laissez moi vous demander en toute sincérité si les ministres croient traiter cette Chambre avec déférence, en lui demandant d'avaloir d'un seul trait et sans faire la moindre grimace toutes ces propositions de lois? Les gouvernements précédents laissaient, je l'avoue, beaucoup à désirer sous ce rapport, mais l'Administration actuelle devait réformer tous ces abus.

L'honorable M. SCOTT: Nous suivons votre mauvais exemple.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et vous vous montrez de bons imitateurs;

vous avez tellement exagéré les défauts de l'ancien gouvernement que le peuple ne vous reconnaîtra jamais, vêtus comme vous l'êtes, surtout lorsqu'il se rappellera votre mine d'autrefois.

On peut prétendre que ces projets de lois, tout en étant d'une nature importante, ont été discutés à fond dans la Chambre basse. J'admets cela, mais si nous devons avoir voix au chapitre lorsqu'il s'agit de légiférer pour le pays, il est grandement temps que les ministres sachent qu'il leur faut apporter leurs projets de lois à une époque moins avancée de la session, ou bien ils devront s'attendre que la Chambre siègera trois ou quatre jours de plus, afin de discuter soigneusement ces propositions de lois. Je dis cela en passant, afin que l'on sache ce que l'avenir peut réserver, car en tenant compte de la jeunesse de mon honorable ami qui siège en face de moi (sir Oliver Mowat) et de la mienne, nous serons en état de discuter des questions de ce genre encore pendant bien des années à venir—du moins je l'espère.

Après tout, mon honorable ami (M. Ferguson) a exposé en termes si clairs les prodigalités de ces gens économes, qu'il est inutile de répéter ses arguments. Je m'étais fait préparer un petit tableau sur ce sujet. Il va sans dire que les chiffres auraient dû être modifiés quelque peu d'après les données contenues dans le discours prononcé par l'honorable secrétaire d'Etat, mais en prenant les prévisions budgétaires telles qu'elles ont été déposées devant le Parlement, nous voyons que les honorables membres de la droite pendant une année d'administration, mais comprenant les dépenses de deux années, ont fait voter des sommes dont le total s'élève à \$116,000,000—ce qui, je l'admets, n'est pas mal! et lorsque le peuple se rendra compte de cela, nul doute qu'il en arrivera à la même conclusion.

Ces messieurs prétendent qu'ils ne sont pas responsables du chiffre des prévisions de l'année dernière—cela est vrai dans une certaine mesure mais non pas complètement.

L'excédent comparé aux prévisions budgétaires de l'ancien gouvernement, est très considérable, et bien qu'aucun ministre ne soit responsable du montant de ces prévisions, les critiques qui ont été faites à leur sujet sont injustes, parce que la nouvelle Administration, —d'après ce que j'ai compris de ses prétentions émises devant le pays

—prit les états qui furent envoyés au Conseil privé par chaque ministère et les montra au public comme étant les prévisions que l'on se proposait de soumettre au Parlement. Celui qui a acquis de l'expérience au sujet de ce qui se passe dans le gouvernement, sait que les ministères préparent des estimations plus élevées que celles dont le Parlement est saisi et que ces dépenses projetées sont réduites au chiffre que l'on suppose être absolument nécessaire. Il s'en suit donc que les états sur lesquels ces messieurs ont basé leurs prévisions, ne donnent pas une idée juste et honnête des intentions de leurs adversaires. Les seules prévisions budgétaires dont ils auraient dû tenir compte, sont celles que leurs prédécesseurs ont déposées devant le Parlement. Prenez les chiffres soumis au Parlement pour l'année 1896-1897,—je donne l'état basé sur les prévisions telles qu'elles ont été mises devant la Chambre, et vous verrez que ces chiffres forment un total de \$46,608,000, et pour cette année, tout compris, ils représentent un montant de \$47,744,000 environ, et à cela il faut ajouter la somme accordée au chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau s'élevant à \$3,630,000; de plus, il y a les subventions aux voies ferrées, soit \$3,520,000 et il faut tenir compte de la disposition décrétant que ce montant pourra être doublé dans les cas où les frais de construction atteindront le chiffre de quinze milles piastres par mille.

Or, on nous disait l'autre jour, lorsque nous discutons la question du prolongement de l'Intercolonial, qu'aucune voie ferrée n'a été construite au Canada moyennant une somme aussi minime que quinze mille piastres par mille, d'où il s'ensuit donc que vous pouvez doubler sans crainte le montant de \$3,520,000.

L'honorable ministre dira sans doute qu'un grand nombre de ces subventions ne sont simplement que des renouvellements, et que ces sommes avaient déjà été affectées à cette fin par l'ancienne Administration. Admettant que cela soit exact, ces messieurs ont dénoncé la politique consistant à accorder des subventions aux voies ferrées. Ils prétendaient que c'était un principe vicieux, que c'était un moyen de corrompre le peuple. Se présentant comme des réformateurs, ils avaient donc l'occasion, si ces subventions étaient périmées, de les faire disparaître de la loi. Mais au lieu d'en agir ainsi ils renouvellent l'autorisation expirée, et ajoutent un autre million.

de piastres aux sommes qui avaient été votées auparavant.

Puis, il y avait la transaction du chemin de fer du comté de Drummond qui aurait ajouté à ce total sept autres millions de piastres, si cette Chambre n'avait pas repoussé ce marché.

Ces messieurs ont aussi ajouté les cinq millions de piastres de subvention à la ligne rapide projetée, ce qui fait en tout un total de \$117,023,464.

J'accepterai les réductions mentionnées par mon honorable ami, et faisant une diminution d'un million et demi,—les millions, cela importe peu à un gouvernement libéral,—je ne ferai pas de difficulté de retrancher une couple de millions, et alors vous aurez une augmentation de la dette publique, et une dépense réelle dans l'administration du pays pendant deux années, de plus de cent quinze millions de piastres.

Si vous faites un calcul sur ces cinq cent mille piastres qui devront être payées annuellement à la ligne rapide, ce qui représente cinq millions de piastres pour la période mentionnée, vous trouverez qu'en capitalisant cette somme, cela constitue une augmentation de la dette d'environ dix huit millions de piastres.

Je ne blâme pas l'accroissement de la dette résultant de la subvention accordée à la ligne rapide, mais je demanderai pourquoi l'honorable ministre qui siège en face de moi, le secrétaire d'Etat, qui prétendait si sérieusement, il n'y a pas longtemps, qu'aucun de ces contrats ne devrait être fait à moins d'être déposé devant le Sénat, pourquoi, dis-je, il ne nous a pas invités à les étudier ?

C'est là une question qui intéresse vivement toute la population, et si le gouvernement peut réussir à établir une ligne de vapeurs rapides sur la base convenue dans le contrat, d'après ce que nous pouvons en juger par les débats qui ont eu lieu, je crois que le pays aura un bon service et que ce sera là de l'argent bien dépensé. Néanmoins toute l'affaire est très problématique, elle se réduit à un simple essai. Les nouveaux vaisseaux ne sont pas semblables à ceux qui ont fait jusqu'à présent le service océanique. Ils peuvent être préférables. Il se peut qu'ils réussissent à donner un bon service. Que les intéressés parviennent à obtenir l'argent nécessaire dans le but d'établir cette ligne, c'est là une question que l'avenir décidera.

J'ai remarqué que les premiers agents de change qui se sont occupés de l'affaire, qui étaient des hommes jouissant d'une haute réputation dans leur profession et dans les cercles financiers de Londres, ont dû abandonner le projet; il se peut que mes renseignements sous ce rapport ne soient pas exacts, et que le soin de lancer cette entreprise ait été confié à un autre établissement, ou à une autre maison de banque composée d'agents financiers. Mon honorable ami le secrétaire d'Etat pourrait peut-être nous dire si cela est exact. Si ça ne l'est pas, j'en serai fort aise.

L'honorable M. SCOTT: Je n'ai pas bien saisi le point dont parle mon honorable ami.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis sous l'impression que les agents financiers, auxquels on avait confié le soin de prélever les fonds nécessaires à la construction des paquebots de la ligne rapide, ont abandonné l'entreprise—ont éprouvé un échec—et que l'affaire a été remise aux mains d'une autre maison financière. Si c'est vrai, cela indique qu'il est difficile de prélever le montant requis, et qu'un nouvel échec est à craindre.

Je ne serais pas du tout surpris qu'un projet de ce genre ne fût pas à l'heure qu'il est et d'ici à bien des années, favorablement accueilli en Angleterre. Nous savons que la ligne Allan, Dominion, Beaver et les autres compagnies de paquebots faisant le service entre l'Angleterre et le Canada, feront tout ce qu'elles pourront pour détruire une entreprise de ce genre parce qu'elle sera une rivale pour le transport du trafic. Il ne faut pas oublier non plus que l'influence qui se fait sentir sur le marché financier anglais, ne se limite pas aux intérêts canadiens. Cette ligne sera une rivale pour les compagnies Cunard et White Star, ainsi que pour les autres lignes faisant le service entre l'Angleterre et ce continent; vous devez donc vous attendre que des obstacles seront semés sur la voie de n'importe quelle maison commerciale ou financière qui entreprendra, en s'adressant au marché monétaire anglais, d'établir une ligne de paquebots rapides ou une ligne de "lévriers océaniques", comme on appelle cela, entre l'Angleterre et le Canada. Tous les intérêts de ces grandes compagnies océaniques se trouveront directement et pécuniairement affectés par

cette entreprise, et c'est là l'une des raisons les plus puissantes que l'on puisse concevoir, exigeant que les conditions offertes pour assurer l'établissement de cette ligne de paquebots doivent être beaucoup plus avantageuses que celles qu'il faudrait accorder dans d'autres circonstances.

Je sais que mes honorables amis, les ministres, ont diminué la subvention de deux cent cinquante mille piastres par année, comparée à celle qui fut offerte par l'ancienne Administration, et cependant on n'a pas pu surmonter alors les difficultés qui s'opposaient à la réussite de cette entreprise.

J'espère sincèrement, dans les intérêts du pays et dans ceux du commerce, que le Canada sera placé dans une position aussi avantageuse, quant au trafic des voyageurs entre ce pays et l'Europe, que celle de n'importe laquelle des lignes des États-Unis, et c'est par conséquent avec un peu d'anxiété que les hommes publics devront attendre le résultat du nouveau contrat.

Il y a plusieurs chapitres de dépense dans le budget que nous pourrions avec raison, je crois, critiquer d'une manière avantageuse pour le pays.

Je demanderai à mon honorable ami quel résultat donnera, suivant lui, ce que l'on a appelé la politique vigoureuse d'immigration? Il y a un fort montant—je crois que c'est le double sinon davantage—demandé dans le budget pour le service de l'immigration.

L'honorable M. SCOTT: Non, je crois que c'est un peu moins que \$200,000, ce qui est à peu près la somme normale qui a été votée depuis quelques années.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est bien près du double.

Je suppose que l'honorable ministre ne s'est pas peu préoccupé du résultat de l'envoi des agents du gouvernement en Irlande. Nous savons que M. Devlin, qui était membre de la Chambre basse, a été choisi comme l'un d'eux. Il remit son mandat et fut nommé agent d'immigration dans ce pays. Nous savons, d'après les journaux irlandais, qu'au lieu de voir sa mission couronnée de succès, comme on s'y attendait et comme il s'en était vanté lui-même, il a éprouvé un échec complet. Après sa nomination il annonça aux électeurs d'Aylmer qu'il s'en allait en Irlande pour signaler au surplus de la population

de ce pays les avantages que le Canada lui offrait, et comme l'ancienne Administration avait négligé ses compatriotes et ses coreligionnaires, il traversait les mers pour détruire l'influence néfaste de cet épouvantable gouvernement tory qui avait empêché ses coreligionnaires d'Irlande de venir s'établir sur notre territoire.

Mon honorable ami dit qu'il ne lit pas les journaux autant qu'il croit que je le fais. Je lui lirai donc quelques extraits des journaux irlandais, pour montrer le résultat que l'envoi de cet agent en Irlande a eu sur la classe de personnes qu'il devait, supposait-on, influencer et engager à venir s'établir au pays.

Je désire aussi appeler l'attention de l'honorable ministre sur le fait que M. Devlin a écrit des lettres aux journaux, faisant l'éloge du gouvernement qui l'a nommé. Que dans les circonstances, cela puisse être considéré comme un acte de partisan méritant la censure, je ne suis pas en état de me prononcer sur ce point; mais si les ministres interprètent ses lettres comme ils l'ont fait pour les paroles de leurs adversaires politiques, ils auraient dû le rappeler depuis longtemps; et si le gouvernement avait pris cette décision, peut-être n'aurions-nous pas eu l'humiliation de voir notre pays traité comme il l'a été par la presse dans différentes parties de l'Irlande.

Si mon honorable ami n'a pas pris connaissance de ces articles, comme j'en ai deux ou trois extraits, je les lui lirai pour son édification toute particulière, et après qu'il les aura entendu lire, je suis certain, qu'après s'être assuré du nom des journaux où ces extraits ont été pris, il en viendra à la conclusion que sa vigoureuse politique d'immigration n'a eu simplement pour résultat qu'une dépense inutile, en envoyant en Irlande un agent avec mission d'amener ici des immigrants.

La *Nation* de Dublin dit :—

A l'encontre de nos efforts pour protéger nos compatriotes les plus nécessiteux contre les conséquences du projet que M. Devlin et son collègue, M. O'Kelly, ont été chargés de faire réussir, et qui ont été envoyés sur nos rivages dans ce but-là, il n'y a réellement rien dans la lettre, sauf de la déclamation vide de sens au sujet de la situation générale du Canada, ce qui n'a aucun rapport avec le sujet qui est en cause. Nous ne nous préoccupons pas maintenant de la question de savoir quelle est l'étendue de la liberté politique dont jouit le peuple de la Confédération, bien que nous ne voudrions guère conseiller à M. Devlin de chercher à obtenir une déclaration sur ce point-là de la part des catholiques du Manitoba. Ni avons-nous besoin que l'on nous dise qu'il y a des régions dans le pays qui ne sont pas couvertes de glaces et de neige pendant

neuf mois sur douze. La question sur laquelle nous voulons être renseignés et sur laquelle nous l'invitons à se prononcer catégoriquement devant le public irlandais, se rapporte à la nature de la prétendue "mission" qui l'a amené en Irlande.

On nous a déjà informés, comme nous l'avons dit à nos lecteurs, que l'un des objets de la visite de M. Devlin et de M. O'Kelly est de promouvoir l'émigration irlandaise vers les plaines, généralement couvertes de glace, toujours sombres et inhospitalières du Manitoba.

Plus loin le journal ajoute :—

Ecrivant sur ce sujet, il n'est pas hors de propos de faire remarquer que le tarif dont parle le *Daily News* est celui-là même qui a été proposé récemment par M. Laurier, qui cherche à affaiblir le vieux système protecteur du Canada en admettant des marchandises fabriquées en Angleterre à une réduction des droits de douane maintenant d'un huitième, et suivant l'intention exprimée, devant être éventuellement d'un quart de moins que ceux imposés sur les autres produits venant de l'étranger. M. Laurier est Canadien-Français. Il devrait être catholique et devrait être aussi patriote, cependant nous le voyons sacrifier d'un côté les intérêts nationaux et refuser de reconnaître les droits religieux, et de l'autre, se vanter dans la Chambre des Communes du Canada qu'il est sujet anglais (Britisher)! M. Devlin parle de la liberté dont jouit le Canada, mais il y a certains despotismes qui sont de beaucoup préférables à cette liberté dont il invite nos gens à aller jouir dans les plaines sauvages du Manitoba.

Le *Journal* de Kilkenny, ne voulant pas être surpassé par la *Nation* de Dublin, s'exprime comme suit :—

..... de prémunir le peuple irlandais contre ce sinistre dessein de les entraîner dans un endroit pis que Connaught et un peu mieux que l'enfer. Le nom du commissaire Canadien ressemble beaucoup par le son au mot qui désigne ce dernier endroit. Notre correspondant signale avec raison le fait que le climat est très inhospitalier, et ceux qui s'éloigneront d'Irlande pour aller s'établir là bas, auront l'allechante alternative de mourir de faim s'ils ne gèlent pas.

C'est le pays où demeure mon honorable ami qui siège en arrière de moi (M. Perley); il ne ressemble pas beaucoup à un animal mourant de faim.

Pour montrer combien ce sentiment est répandu dans toute l'Irlande, nous avons une autre feuille, *Le Journal* qui s'exprime comme suit :—

Si nos gens doivent laisser nos rivages, qu'ils cherchent un climat où ils pourront vivre et un peuple au milieu duquel ils pourront demeurer. On nous dit que l'Irlande se voit dépeuplée dans la proportion "d'un million par décade." Malheureusement la chose n'est que trop vraie, mais un bon nombre de nos compatriotes exilés qui ont été obligés d'abandonner leurs foyers et leur terre natale ont eu la chance de gagner leur vie dans un milieu où ils ont été amicalement traités.

Puis, le *News* de Munster, publié dans une autre province, dit ce qui suit :—

Comme question de fait, la transportation en Sibérie serait préférable au sort qui attend les malheureux Irlandais que l'on pourrait gagner à accepter ce projet d'émigration au Manitoba. Non seulement ce pays

n'a pas le moindre avenir au point de vue agricole ou industriel, mais la majorité des habitants de cette région se compose de protestants intolérants et rampants, et les catholiques éprouvent les plus grandes difficultés à pratiquer leur religion, étant souvent six mois sans entendre la messe.

Le clergé et tous ceux qui s'intéressent au sort des pauvres émigrants catholiques sont priés d'user de leur influence pour empêcher qu'une atrocité aussi grande que celle rêvée par les francs-maçons qui dominent le gouvernement du Canada; soit commise au préjudice de notre religion et de notre population.

J'ignore si l'honorable secrétaire d'Etat est oui ou non franc-maçon.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur me pardonnera-t-il si je dis un mot?..... Ne sent-il pas que ce n'est guère patriotique de donner de la publicité à ces écrits diffamatoires à l'adresse de notre pays?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui je le sens, et je croirais m'être rendu coupable d'un acte beaucoup plus honteux, beaucoup plus infamant, et je croirais que notre conscience aurait à supporter un fardeau d'iniquités beaucoup plus lourd, si j'avais envoyé de tels agents d'immigration en Irlande, car telle est la cause de tous ces écrits qui ont paru dans les journaux dont je viens de lire les extraits.

J'ai encore une autre courte citation.

La *Nation*, commençant à craindre évidemment que ses confrères de Kilkenny et de Munster remporteraient la palme dans cette joute d'injures à l'adresse du Canada, retourne au combat et vomit l'outrage en se servant du style suivant :—

Le Canada n'a pas, pratiquement, d'histoire à moins que celle de la vie des chasseurs, des colons sans titre, des coupe-jarrets, des brigands, des vauriens et le reste, des bandes bigarrées qui envahissent un nouveau pays, puisse être regardée comme de l'histoire. Les Celtes peuvent être un peu exigeants quand l'histoire fait défaut. La nôtre est certainement très mouvementée, mais elle est assez ancienne non seulement pour être respectable, mais aussi pour nous donner le droit de nous tenir la tête passablement haute.

L'honorable M. SULLIVAN: Sont-ce là des articles de rédaction?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce sont des articles de rédaction publiés dans le journal où ils ont été découpés, et ce sont là les recommandations qui ont été faites au peuple irlandais de ne pas venir s'établir au Canada.

L'honorable sénateur de Kingston, comme Irlandais, reconnaîtra sans doute la fausseté de tous ces avancés, et ainsi le feront tous ceux qui en ont entendu la lec-

ture. Je demande excuse d'avoir lu ces écrits, mais je l'ai fait afin de démontrer le résultat de ce que l'on a appelé une vigoureuse politique d'immigration,—la conséquence d'avoir envoyé des démagogues et des hommes qui n'avaient pas la confiance de ces gens qui constituent une classe facile à émouvoir de nos compatriotes, les empêchant par là même de venir dans un pays où, comme chacun le sait, il y a un foyer pour tous et chacun d'eux, ce qui mieux est, un bon chez soi; où ils peuvent gagner pour eux-mêmes, leur femme et leur famille suffisamment pour être à l'abri de toute privation. Ces messieurs qui étaient les plus ardents, lorsqu'ils étaient au Canada, à nous critiquer, à dénoncer l'ancien gouvernement pour ce qu'il avait fait, et à défendre ce qu'ils appelaient les droits de leurs coreligionnaires, sont néanmoins allés en Irlande dans le but d'engager leurs compatriotes à venir s'établir au Canada. Le résultat a été justement celui que je vous ai fait connaître par cette lecture.

Il y a plusieurs autres faits, sur lesquels on pourrait appeler l'attention, se rattachant à l'administration des affaires du pays et plus particulièrement dans cette branche du service public où on semble être allé pour donner des places et des emplois bien rétribués à une légion de parasites ministériels, au lieu de dépenser l'argent du public d'une manière avantageuse pour le pays. Je dis de plus que la politique du gouvernement, consistant à nommer douze ou quinze employés dans le Nord-Ouest et à envoyer des agents dans la mère-patrie, est un système qui a été condamné il y a des années et des années. Il a été essayé auparavant et a misérablement échoué, et je ne puis voir aucune autre raison pour motiver la ligne de conduite adoptée par les ministres, si ce n'est leur désir de trouver des emplois pour ceux qui les avaient aidés à monter au pouvoir.

Je ne retiendrai pas maintenant la Chambre plus longtemps, vu que nous avons plusieurs projets de lois très importants à examiner. Je ne discuterai donc pas davantage ce sujet, à un moment où nous touchons à la prorogation, mais je crois que le pays apprendra, avant que cinq années se soient écoulées, ce que signifie un gouvernement réformiste et économique, lorsqu'il dispose des ressources du pays et qu'il peut en faire bénéficier ses amis.

L'honorable M. SULLIVAN: Je désire faire une remarque au sujet des dernières expressions dont l'honorable chef de l'opposition s'est servi, et je la donne tout simplement à titre d'explication. Je ne diffère pas d'opinion avec lui quant à ce qui concerne les moyens de favoriser l'émigration vers ce pays—que ce système soit bon ou mauvais, je ne suis pas en état de me prononcer. Nous n'avons pas donné à ce sujet le soin et l'attention que son importance mérite, mais telle a été la pratique suivie au Canada depuis un certain nombre d'années, et en envoyant ce jeune homme en Irlande, les ministres ne pouvaient choisir un homme plus éloquent, ni plus enthousiaste, ni plus désireux d'aider ce pays et sa propre patrie que M. Devlin.

Quant à ce qui concerne les écrits publiés à son adresse dans la presse de la mère patrie, cela prouve combien il est facile d'exciter les animosités en Irlande, combien l'esprit public est prêt à accueillir toutes les divergences d'opinions quelles qu'elles soient. On m'informe de la manière la plus certaine—et c'est là le motif qui m'engage à prendre la parole sur cette question—que ces lettres ont été écrites au Canada.....

L'honorable M. SCOTT: Elles ont été écrites à Ottawa.

L'honorable M. SULLIVAN:..... que des gens qui sont des ennemis acharnés de ce jeune homme ont envoyé ces lettres et ces renseignements à la mère patrie, et je manquerais beaucoup de générosité et de charité si, dans cette circonstance, je ne prenais pas la parole pour défendre ce concitoyen, parce que je crois qu'il aurait fait la même chose pour moi si l'occasion s'en était présentée. Il y a des questions qui s'élèvent au-dessus de la politique et c'en est une de celles-là.

Je suis chagrin que la presse d'Irlande se soit montrée si susceptible et se soit laissée si facilement impressionner au point de publier de tels articles. Il n'y a aucun doute dans mon esprit que toute cette animosité a pris naissance ici et qu'elle a été excitée par des hommes qui demeurent au Canada, qui devraient être les amis de M. Devlin. C'est là l'une des causes qui ont fait de l'Irlande ce qu'elle est aujourd'hui.

Je suis heureux d'avoir cette occasion d'exprimer mon opinion sur le compte de

celui qui a été envoyé en Irlande à titre d'agent. Personne autre que M. Devlin n'aurait pu mieux remplir ces devoirs. Il a dû lutter contre l'hostilité, non pas du peuple irlandais, ou de la presse, mais d'adversaires au pays, et s'il a souffert, ça été injustement, tout comme la chose aurait pu arriver à n'importe lequel d'entre nous.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne connais rien au sujet des renseignements qui ont été envoyés du Canada.

L'honorable M. SULLIVAN: Non, mais je le sais, moi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas parlé de lettres expédiées d'ici. Je m'en suis tenu tout simplement aux articles de rédaction publiés dans la presse irlandaise. Que ces journaux aient été ou non trompés par des personnes demeurant au Canada, je ne puis le dire.

L'honorable M. SULLIVAN: Ils l'ont été.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai pris les journaux contenant les articles de nature à enflammer l'esprit de leurs lecteurs contre notre pays et dénonçant le Canada en termes que mon honorable ami sait, aussi bien que moi, n'être pas exacts. Si M. Devlin n'avait pas été envoyé là-bas, ces articles de rédaction n'auraient pas été publiés, peu importe qui s'en est fait l'instigateur.

L'honorable M. SULLIVAN: C'est l'animosité qui les a inspirés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les rédacteurs de ces journaux ne pouvaient avoir aucune animosité contre M. Devlin. Ils ne le connaissaient pas. Leur irritation peut avoir été causée par un autre motif; qu'en sais-je?

L'honorable M. SCOTT: Je suis heureux que l'honorable sénateur (M. Sullivan) ait parlé comme il l'a fait aujourd'hui, et les amis de M. Devlin lui en seront reconnaissants.

On a pu retracer l'origine de tous ces articles. Ils ont été inspirés par des lettres écrites au Canada par des adversaires politiques de M. Devlin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais le fait reste que ces articles ont été publiés.

L'honorable M. SCOTT: Ces articles de rédaction ont été écrits sur des lettres reçues du Canada, et ces lettres ont été expédiées là-bas dans le but de faire publier ces articles dans ces journaux. Ces renseignements venaient d'une source telle que l'on s'explique tout naturellement que les rédacteurs irlandais ont dû se laisser tromper. Je ne me soucie pas de faire connaître maintenant l'origine de ces lettres, mais il est très bien connu d'où elles viennent, et ceux qui se donneront la peine de s'enquérir, l'apprendront facilement. L'écriture est connue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Supposons que l'assertion de l'honorable ministre soit vraie—je ne le nie pas parce que je n'en connais rien—l'effet n'en reste pas moins le même sur l'esprit des lecteurs de ces journaux, peu importe la manière dont ces articles ont été inspirés.

L'honorable M. POWER: Je crois que la conclusion logique qui se dégage des observations de mon honorable ami est celle-ci: Si vous envoyez un agent d'immigration libéral en Irlande, quelqu'un ici enverra là-bas des lettres abominables contre lui, et la presse irlandaise publiera des articles défavorables sur son compte, conséquemment vous ne devez pas envoyer un agent libéral, et vous devez choisir un conservateur pour remplir cet emploi. Telle est la conséquence logique de l'énoncé de l'honorable sénateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai aucun doute que ce serait là la déduction qui en découlerait, bien que je conteste la valeur de l'argument de l'honorable sénateur ou la justesse des conséquences qu'il a tirées de ce que j'ai dit.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable chef de l'opposition m'a posé une question au sujet des agents financiers qui ont d'abord été employés à lancer l'entreprise de la ligne de paquebots rapides. Je ne suis pas en état de lui donner aucune information, vu que j'ignore le fait qu'il y a eu succès. Je n'en ai pas entendu parler. D'après ce que j'ai appris, on considérait

que la chose réussirait parfaitement au point de vue financier.

L'honorable sénateur a aussi mentionné le fait que les contrats n'avaient pas été soumis à cette Chambre. Pendant de longues années, nous avons une loi qui décréait que des contrats de ce genre, dont la durée devait s'étendre sur une longue période de temps, devaient être apportés au Sénat aussi bien qu'à la Chambre des Communes. Mais le dernier acte à peu près du gouvernement de l'honorable sénateur, a été de déposer, à la première session de 1896, et de faire inscrire au statut, une législation dispensant de la nécessité de mettre ces contrats devant le Sénat :—

Le Gouverneur en conseil peut faire un contrat pendant un terme n'excédant pas dix ans avec une compagnie quelconque, dans le but d'établir une ligne de paquebots rapides, moyennant la somme de \$750,000, etc., pourvu que tel contrat n'oblige pas le Canada jusqu'à ce qu'il ait été déposé sur le bureau de la Chambre des Communes et approuvé par cette Chambre.

J'ai demandé d'apporter ce contrat au Sénat, et l'on m'a renvoyé au statut adopté par l'ancienne Administration. J'ai cru que la chose était fort regrettable, vu que pendant les vingt-cinq dernières années plus particulièrement ces contrats ont été déposés sur le bureau de cette Chambre. Quant à la question de l'immigration, je me suis reporté au crédit voté cette année, et je vois qu'il est de \$175,000. Ce montant est plus élevé que celui de l'année dernière, mais la somme ordinaire votée depuis un grand nombre d'années a été de \$200,000.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Or, d'après l'honorable ministre le montant du crédit est moins élevé cette année.

L'honorable M. SCOTT: Il est plus considérable que celui de l'année dernière et peut-être de l'année précédente, mais j'ai pris la moyenne pour un certain nombre d'années.

Si vous remontez à huit ou dix ans en arrière, vous constaterez que ce crédit variait entre \$180,000 à \$200,000, et quelquefois il s'élevait à au-delà de ce montant. Telle était la moyenne du crédit.

J'admets parfaitement qu'il se présente une difficulté à propos de la question de l'immigration, vu surtout qu'à l'heure qu'il est, les gens demeurant de l'autre côté de l'Atlantique sont peut-être plus prospères que nous ne le sommes.

Quant à ce qui concerne le dépôt des projets de lois à une période avancée de la

session, j'admets le bien fondé de tout ce qui a été dit. Je m'en suis plaint moi-même pendant les années passées. En parcourant les journaux du Sénat, je vois que le dernier jour de la session, lorsque la Chambre devait être prorogée dans quelques heures, nous avons reçu la loi annuelle des finances et qu'il nous fallut l'adopter sur le champ.

Je ne puis m'empêcher de regretter que ces mesures soient apportées ici à une époque aussi avancée de la session, et j'espère qu'il y aura amélioration dans l'avenir; que le Sénat recevra plus à bonne heure ces projets de lois afin qu'on ait un temps raisonnable pour les discuter.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DU DÉFILÉ DU NID DE CORBEAU.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que le projet de loi (146) à l'effet d'autoriser le paiement d'une subvention à un chemin de fer à travers le Défilé du Nid de Corbeau, soit maintenant adopté en seconde délibération.

Pendant les huit ou dix dernières années, l'attention publique s'est portée vers le district appelé le Kootenay méridional, et sur le développement des mines de cette partie de la Colombie-Britannique. La région immédiatement avoisinante, l'Etat de Washington, a été la première à envoyer des mineurs pour exploiter les mines de la Colombie britannique, et le centre des opérations était Spokane. Cette localité s'est rapidement développée à raison des avantages qu'elle a recueillis comme étant le centre de l'industrie minière qui s'était localisée dans le district de Kootenay. Une voie ferrée fut construite de Spokane en remontant jusqu'à la frontière, puis s'étendant jusqu'à Nelson, qui était le principal centre du Kootenay méridional.

Les mines furent principalement développées avec le capital venant des Etats-Unis. Jusqu'à il y a environ dix-huit mois, les mines de cette contrée étaient presque entièrement en la possession de capitalistes américains, et des lots miniers étaient achetés par des citoyens des Etats-Unis. Cela eut un effet très considérable

sur le développement de Spokane qui, il y a dix ans, avait subi un mouvement de recul, grâce à une fièvre de spéculation sur les terres, fièvre qui s'était terminée par un désastre pour les intéressés. Néanmoins, cette localité a fait pendant les cinq ou six dernières années, des progrès appréciables, dus presque en totalité à la richesse venant du district de Kootenay dans la Colombie-Britannique. Le commerce de cette région a pris presque exclusivement la route de l'Etat de Washington. Il y a environ dix-huit mois, nos prédécesseurs étudièrent la question de subventionner un chemin de fer devant traverser ce qui est connu sous le nom de Défilé du Nid de Corbeau. Afin de reprendre, si possible, une partie du commerce qui avait pris la direction du sud, des négociations furent entamées, mais elles n'aboutirent pas.

La législature de la Colombie-Britannique avait accordé dès 1888 une charte à un chemin de fer et avait largement subventionné cette voie, lui accordant vingt milles acres de terre par mille, une partie de cette subvention en terre se trouvant située dans un district où il y a, assure-t-on, de fortes couches de houille. En dépit de toute cette aide, et bien que l'on connut que cette voie ferrée devait pénétrer dans une région très riche, les intéressés ne purent réussir à prélever les fonds nécessaires pour exécuter le projet.

En janvier dernier, suivant les renseignements que j'ai eus, certaines personnes qui sont aussi intéressées dans le chemin de fer du Pacifique canadien, achetèrent des actions du chemin qui était alors connu sous le nom de Le Méridional de la Colombie-Britannique, et des propositions furent faites au gouvernement par lesquelles on s'engageait à construire une voie ferrée, si une subvention suffisante était accordée.

Vu que depuis un grand nombre d'années, des plaintes très vives s'étaient produites contre les taux prélevés par la Compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien et comme on prétendait que c'était dû aux prix de transport élevés en vigueur dans le Nord-Ouest si cette région ne s'était pas développée dans une plus large mesure, comme on avait allégué aussi de temps à autre que les colons de ces territoires avaient à payer des taux plus élevés que ceux établis au sud de la frontière, le gouvernement crut qu'il s'offrait là une occasion favorable, si la Compagnie du chemin de fer du Pacifique

canadien consentait à reviser son tarif et à offrir des avantages appréciables à la population du Nord-Ouest, d'étudier la question relative à une subvention. Pendant trois mois environ, des négociations furent faites entre les membres du gouvernement et la compagnie, dans le but de s'assurer quelles réductions celles-ci consentirait à faire. Le résultat est maintenant incorporé dans le projet de loi soumis en ce moment à l'approbation de cette Chambre.

On constatera que l'abaissement du tarif pour le transport des marchandises prévu par ce projet de loi est très important.

Je crois qu'un examen a été fait des tarifs exigés par la compagnie et que l'on a constaté qu'ils n'étaient pas en réalité plus élevés que ceux en vigueur sur le Pacifique du Nord, ou le Grand septentrional, ou encore sur le Pacifique-Union, bien que ces taux fussent considérés comme très onéreux pour les colons du Nord-Ouest. En vertu de la charte accordée en 1881 à la Compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, il est stipulé comme l'une des conditions du contrat, que les tarifs ne seront pas sujets à la ratification du Parlement. Une convention fut faite par laquelle ces tarifs ne seraient pas réduits avant que les recettes eussent atteint une somme excédant dix pour cent sur le capital réellement dépensé pour la construction de la ligne. Telle était la position de la compagnie.

Néanmoins, le gouvernement considéra qu'il était extrêmement important de faire pénétrer une voie ferrée dans cette riche contrée, vu surtout qu'elle contenait, disait-on, de la houille, et que cette houille serait un facteur important dans le développement des mines du Kootenay méridional.

On m'informe qu'à l'heure qu'il est, le coke coûte environ seize piastres par tonne, tandis que si on avait accès aux mines situées juste à l'ouest du Défilé du Nid de Corbeau, ce coke pourrait être livré aux houillères moyennant cinq piastres par tonne environ. De sorte qu'il y a une marge très large, ce qui permettrait l'exploitation de ces mines qui sont considérées comme devant donner un faible rendement, vu qu'elles sont loin d'être riches. Comme vous le verrez, honorables messieurs, la compagnie a aussi consenti à ce que ce chemin de fer et tous les lignes appartenant à la compagnie situées dans la

Colombie-Britannique, au sud de la ligne principale, devront à l'avenir tomber sous l'opération de la loi des chemins de fer. Il n'en était pas ainsi auparavant, parce que la charte du Pacifique canadien le mettait à l'abri de toute intervention de la part du comité des chemins de fer ou du Parlement du Canada. Néanmoins la compagnie a consenti à ce que toutes ces lignes, au sud de la voie principale dans la Colombie-Britannique, ainsi que les lignes de bateaux à vapeur voyageant sur les lacs, soient à l'avenir soumises à la direction du comité des chemins de fer ou de toute autre commission qui pourrait ultérieurement être nommée dans le but de surveiller leurs actes et de les contrôler. Le contrat contenu dans cet écrit donne au gouvernement ou à la commission des chemins de fer, si tel corps est nommé à l'avenir, le contrôle sur tous les tarifs pour le transport des marchandises des autres parties du Canada situées dans l'est, qui seront transportées en transit sur la voie ferrée du Pacifique canadien en destination de la ligne connue sous le nom de chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau. Les taux sur tout le fret provenant de cette voie ferrée et en destination d'autres parties du Canada, passant en transit sur la ligne du Pacifique canadien, sont aussi soumis au contrôle du Gouverneur en conseil et de la commission, lorsqu'elle sera nommée. Des produits spéciaux sont mentionnés à l'égard desquels il est pourvu que le tarif pour les expéditions allant vers l'ouest devra être réduit suivant une échelle qui est donnée dans le projet de loi. De plus, lorsque la loi sera en vigueur, une réduction de trois sous par cent livres sera faite dans le tarif relatif au transport du grain venant du Nord-Ouest. Le taux exigé maintenant à partir de Winnipeg, 17 sous par 100 livres, sera réduit à 14 sous. En prenant pour base la récolte de l'année dernière, la diminution s'élèverait à près de \$400,000; telle est la somme que la compagnie sacrifie virtuellement en vertu de ce projet de loi. Sur ce seul article du grain et de la farine allant vers l'est, le Pacifique canadien renonce à une recette annuelle de près de \$400,000.

L'honorable M. PERLEY: Je désire demander à l'honorable ministre si cela est fait en considération du bonus de \$11,000 par mille que le gouvernement donne à cette compagnie?

L'honorable M. SCOTT: Cela a été l'un des facteurs dont on a tenu compte.

L'honorable M. WOOD: Est-ce à raison de trois sous par cent livres ou de un sou et demi?

L'honorable M. SCOTT: Trois sous par cent livre sur le grain et la farine en destination de l'est.

L'honorable M. PERLEY: C'est \$400,000 sur cet article seulement?

L'honorable M. SCOTT: Parfaitement. Sur un minot de blé le tarif actuel prélevé sous forme de frais de transport $10\frac{6}{10}$, le taux réduit serait de $6\frac{2}{10}$; de sorte que la diminution représente une somme très considérable. C'est un montant très élevé dont les cultivateurs du Manitoba et du Nord-Ouest bénéficieront directement.

L'honorable M. PERLEY: Dois-je comprendre que l'honorable ministre déclare maintenant que le gouvernement n'aurait pas accordé une subvention de \$11,000 par mille si ce n'eût été à cause de cette réduction?

L'honorable M. SCOTT: Oh non. Les négociations ont duré au moins un mois ou six semaines. Des instances furent faites auprès de la compagnie.

Elle représenta que c'était là une question très importante qui exigeait d'être étudiée avec soin, et le projet de loi maintenant devant le Sénat est le fruit d'un compromis. Le gouvernement demanda des réductions sur un certain nombre d'autres articles. Le projet de loi maintenant examiné est le résultat de l'arrangement intervenu entre la compagnie et le gouvernement.

L'honorable M. PERLEY: Vous dites que l'économie effectuée de \$400,000 par année se rapporte au blé?

L'honorable M. SCOTT: En prenant pour base la récolte de l'année dernière, l'économie réalisée sur les frais de transport du grain et de la farine en destination de l'est, se serait élevé à ce montant. Je n'ai pas fait de calcul au sujet de la réduction faite sur les articles mentionnés dans le projet de loi et en destination de cette région. Mais prenez les fruits verts et

mûrs, la réduction est de 33 et un tiers pour cent comparé au taux actuel.

L'honorable M. PERLEY : A combien s'élèvera probablement cette réduction ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis le dire, parce que je suis sous l'impression que ces taux changent de temps à autre. Les taux n'étaient pas aussi élevés que ceux que la compagnie avait le droit d'exiger, et cette réduction est basée sur le tarif minimum, de sorte que cela constituera une réduction de frais très appréciable.

L'honorable M. PERLEY : Quel montant représentent les concessions que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique est sensée avoir faites ? Vous dites que c'est \$400,000 sur le blé et la farine ; quel est le montant des autres concessions ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis le dire, je n'ai aucun moyen de me renseigner. Ce montant se trouve réparti sur un grand nombre d'articles mentionnés dans le projet de loi. Sur quelques-uns de ces articles, les taux étaient très bas auparavant.

L'honorable M. PERLEY : Il vous faudrait une évaluation relativement à ces articles.

L'honorable M. SCOTT : Je n'ai pas pu réussir à obtenir une évaluation au sujet de ces articles, mais la réduction effectuée doit représenter une somme très considérable.

L'honorable M. PERLEY : Quand cette réduction prendra-t-elle effet ? Il est dit que c'est le premier septembre 1898.

L'honorable M. SCOTT : Sur les articles en destination de l'ouest, la réduction prendra effet le premier janvier prochain. Quant à l'autre, elle entrera en vigueur, la moitié dans une année et l'autre moitié dans la suivante—c'est-à-dire un sou et demi par cent livre le premier septembre 1898, et le sou et demi additionnel le premier septembre 1899.

L'honorable M. PERLEY : Il n'y aura pas de réduction cette année ?

L'honorable M. SCOTT : Non, elle ne prendra effet qu'à partir du premier septembre de l'année prochaine.

J'ai déposé sur le bureau une carte de cette voie ferrée. Elle s'étend de Lethbridge jusqu'à Nelson. Une partie devra être construite avant la fin de l'année prochaine—il s'agit de la portion descendant vers le lac indiqué sur le plan, et l'autre devra être terminée jusqu'à Nelson l'année suivante.

L'honorable M. WOOD : Est-ce que l'honorable ministre sait quelle est la longueur du chemin de fer Méridional de la Colombie-Britannique ?

L'honorable M. SCOTT : L'entier parcours jusqu'à la frontière de la Colombie-Britannique a une longueur de 113 milles et le tracé dans la Colombie-Britannique est de 217 milles—330 milles en tout.

L'honorable M. WOOD : Est-ce que la carte donne le tracé du chemin de fer Méridional de la Colombie-Britannique ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, il le suit de très près.

A part des concessions très importantes que la compagnie a consenti de faire il y en a aussi une autre d'une portée considérable : A l'ouest du Défilé, il y a, suppose-t-on, un riche district houiller. On assure que l'étendue de ces terrains houillers a une superficie de 250,000 acres. Il va de soi que je ne puis en parler d'une manière positive. On a craint pendant un certain temps que si ces terrains tombaient entre les mains d'une compagnie, la houille deviendrait l'objet d'un monopole.

La Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique elle-même désirait éviter la possibilité de voir ces terrains monopolisés. Ce qu'elle voulait, c'était le développement du pays. Aussi, a-t-elle consenti, par l'arrangement pris avec le Méridional de la Colombie-Britannique, qu'une partie comprenant 50,000 acres de terrains houillers d'une valeur moyenne, que l'on trouve dans cette région, serait transférée à la Couronne telle que représentée par les autorités provinciales de la Colombie-Britannique à la Couronne représentée par les autorités à Ottawa, afin de mettre une entrave à tout ce qui pourrait ressembler à un monopole ou à une surélévation

des prix de la houille. Le projet de loi décrète que le prix ne dépassera pas deux piastres par tonne sur les wagons. Comme la Couronne contrôle le tarif, vous apprécierez probablement mieux, honorables messieurs, les bas prix auxquels le charbon pourra être livré aux endroits importants où il est vendu maintenant à un chiffre si élevé.

Cela aura pour effet d'aider dans une large mesure au développement des houillères qui ne peuvent pas être exploitées à l'heure qu'il est, car ce sont des couches peu abondantes et qui ne seraient pas d'un grand rapport dans les circonstances actuelles. Le fait que la population pourra avoir la houille et le coke à aussi bas prix stimulera l'exploitation de ces terrains houillers à tel point que des centaines de mines qui, aujourd'hui sont abandonnées, renaîtront à l'activité et ajouteront une grande valeur à la richesse du pays.

L'honorable M. WOOD : L'honorable ministre peut-il nous donner une idée des frais de construction de cette voie ferrée ?

L'honorable M. SCOTT : Non, je ne le puis pas. Le coût approximatif est évalué à \$25,000 ou \$30,000 par mille. Naturellement certaines parties coûteront davantage vu que le chemin traverse une contrée très accidentée.

L'honorable M. WOOD : L'honorable ministre peut-il dire qu'elle est la longueur du tracé où les travaux seront coûteux et combien de milles se trouvent à traverser la prairie ?

L'honorable M. SCOTT : Les 113 milles traverseront un territoire qui n'offrira pas autant de difficultés que le reste. Le parcours le plus long, à partir du Défilé du Nid de Corbeau jusqu'au Lac, et à Nelson, se trouvera à traverser un pays où les travaux seront très coûteux, comme vous pouvez le voir en examinant la carte. Le tracé doit tourner et contourner suivant les nécessités de la topographie du pays.

Le Méridional de la Colombie-Britannique avait droit à une subvention de 20,000 acres par mille. Une bonne partie de ces terrains est boisée, et l'une des conditions est que les terres boisées et celles propres à l'agriculture seront vendues à des prix qui devront être approuvés par le gouvernement, de sorte que, pratiquement,

la compagnie du Méridional de la Colombie-Britannique ne peut pas profiter d'aucune circonstance pour exiger des prix exorbitants,—c'est-à-dire qu'elle devra offrir ces terres à des prix raisonnables et approuvés par le gouvernement de la Colombie britannique et du Canada.

L'honorable M. WOOD : Je suis chagrin que l'honorable ministre n'ait pas pu nous donner le montant approximatif du coût de la construction de cette voie ferrée. Je crois que nous aurions dû avoir ce renseignement, et je suppose que le gouvernement, avant de signer un contrat de ce genre, a dû faire préparer une évaluation minutieuse par un ingénieur compétent du coût probable qu'entraînera l'établissement de ce chemin de fer. Je ne vois pas comment les ministres ont pu faire une évaluation du montant du subside qu'ils étaient justifiables d'accorder, à moins qu'ils eussent une idée quelconque des frais qu'entraînerait l'ouverture de ce chemin de fer lorsqu'il serait complété. La subvention à raison de \$11,000 par mille s'élèvera à \$3,630,000, et si j'ai bien compris les remarques de l'honorable ministre, la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique aura le droit de recevoir 4,000,000 d'acres de terrains forestiers que lui donnera le gouvernement de la Colombie-Britannique.

L'honorable M. SCOTT : Non, ces terrains appartiennent au Méridional de la Colombie-Britannique et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique ou quelques-uns de ses actionnaires, ont acquis le droit de prendre, s'ils le veulent, possession de la charte, mais non pas, d'après ce que j'ai compris, de tout ce qui en relève.

L'honorable M. WOOD : On a assurément déclaré que le Méridional de la Colombie-Britannique avait transmis au chemin de fer canadien du Pacifique toutes les terres qu'il avait obtenues du gouvernement de la Colombie-Britannique, à l'exception des terrains houillers, dont l'étendue est évaluée à 250,000 acres, et 50,000 acres de ces terrains doivent être passés à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, qui, elle, doit les remettre au gouvernement, de sorte que si je ne me suis pas trompé dans mes calculs, il y aurait environ 4,000,000 d'acres de terre boisée

et autres (sans compter les 250,000 acres) dont la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique aura la propriété lorsque cette voie ferrée sera complétée. J'aimerais à savoir si je ne me trompe pas sur ce point-là.

L'honorable M. SCOTT: Lorsque des acheteurs acquièrent des terres dans la Colombie-Britannique, cela ne leur donne pas le droit aux métaux précieux qui peuvent s'y trouver, et les seuls terrains qui ont réellement de la valeur sous n'importe quel rapport, sont ceux qui contiennent de la houille. Les autres terrains n'ont de la valeur qu'en autant seulement qu'ils contiennent du bois marchand. D'autres honorables messieurs peuvent parler de ce sujet avec beaucoup plus d'autorité que je ne puis le faire.

Le projet de loi déclare que les terres seront vendues aux conditions que le gouvernement pourra imposer, de sorte qu'on ne pourra pas exiger des prix exorbitants.

Les terres situées dans la Colombie-Britannique que nous donnons à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique dans la zone des 20 milles n'ont aucune valeur. Règle générale, elles ne sont pas propres à la culture.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette zone de 20 milles n'a pas été donuée à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, elle fut accordée au gouvernement canadien.

L'honorable M. SCOTT: Elle fut mise de côté comme réserve pour assurer la construction du chemin de fer. Le gouvernement n'a jamais pu réaliser grand'chose sur les terres dans la Colombie-Britannique. Le prix le plus élevé pour lequel des terres aient jamais été vendues à ma connaissance, est cinq piastres par acre. Je ne crois pas qu'aucune valeur particulière fut attachée à ces terres.

L'honorable M. WOOD: Je ne puis guère comprendre comment il est possible qu'il en soit ainsi, s'il y a du bon bois marchand sur ces terres.

L'honorable M. SCOTT: Il y a très peu de bois.

L'honorable M. WOOD: Voici le point qui se présente à ma pensée,—l'honorable

ministre pourra peut-être me dire si oui ou non je suis dans l'erreur,—la subvention s'élève à \$3,630,000, et à part cela, la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique acquière à part des terrains houillers, quelque chose comme 4,000,000 d'acres de terre qui est supposée contenir du bois marchand. J'inclinerais à penser, si nous attachons la moindre valeur à ces terres, que ces deux montants, la subvention en argent et la valeur en capital que représentent ces terres, devrait suffire pour construire toute cette voie ferrée. Nul doute que les concessions faites à propos des taux du fret sont très importantes; il est possible qu'elles suffisent pour contrebalancer tout le montant de la subvention payée par le gouvernement fédéral. Ce que je désire savoir, c'est l'opinion du gouvernement, quelle base les ministres ont-ils adoptée pour faire cet arrangement?

L'honorable M. SCOTT: Pendant les huit ou dix dernières années depuis que cette subvention en terres fut accordée par la législature de la Colombie-Britannique, les intéressés ont essayé de faire réussir l'entreprise, mais malgré tout cet octroi en terres, ils n'ont pas été capables de rien faire. En janvier dernier, quelques personnes intéressées dans le Pacifique canadien achetèrent une partie des actions, mais jusque là les premiers détenteurs des valeurs de cette compagnie n'ont pu faire réussir le projet. À maintes et maintes reprises on a fait des offres dans le monde financier, mais personne n'a voulu se charger de l'entreprise.

L'honorable M. WOOD: L'honorable ministre peut-il dire qui a construit la voie ferrée qui se dirige vers le sud et rallie Spokane?

L'honorable M. SCOTT: Ce fut Austin Corbin, le capitaliste de New-York.

L'honorable M. WOOD: Est-ce qu'une subvention a été donnée?

L'honorable M. SCOTT: Non. C'est une voie ferrée se dirigeant directement vers le sud jusqu'à la frontière et elle est prolongée jusqu'à Nelson.

L'honorable M. WOOD: Ce chemin fut construit à titre d'entreprise commerciale?

L'honorable M. SCOTT: Parfaitement. Je ne crois pas que les intéressés aient rien obtenu de l'Etat de Washington. Ce chemin a fait de très bonnes affaires et a transporté tout le trafic de cette région à Spokane. Si l'honorable sénateur veut bien parcourir le paragraphe *h*, il verra que des dispositions y sont prises quant aux terres:—

(*h.*) Que si la compagnie ou toute autre compagnie avec laquelle elle aura fait quelque convention à ce sujet, vient, à raison de la construction du dit chemin ou d'aucune de ses parties, tel que stipulé dans la dite convention, à avoir droit d'obtenir et obtient des terres à titre de subvention de la part du gouvernement de la Colombie-Britannique, alors ces terres, en en exceptant celles qui, d'après l'opinion du directeur de la Commission géologique du Canada (exprimée par écrit), seront des terres houillères, seront vendues au public par la compagnie ou par telle autre compagnie, conformément aux règlements et à des prix n'excédant pas ceux prescrits de temps à autre par le Gouverneur en conseil, en tenant compte des règlements provinciaux alors existant et pouvant s'y appliquer,—l'expression "terres" comprenant tous les minéraux et le bois qui s'y trouvent, et dont on disposera comme susdit, soit avec ou sans le terrain, selon que le Gouverneur en conseil le prescrira.

C'est-à-dire que pratiquement la chose est sous le contrôle du Gouverneur en conseil.

L'honorable M. WOOD: Cette même clause que l'honorable ministre vient précisément de lire en est une qui m'a fait concevoir la pensée que ces 4,000,000 d'acres de terre doivent avoir de la valeur, autrement il ne serait pas nécessaire d'imposer des restrictions à leur égard.

L'honorable M. SCOTT: Cela a été inséré à titre de précaution afin que la compagnie ne put pas détenir ces terres et empêcher les acheteurs de les acquérir, s'ils jugeaient à propos de le faire.

L'honorable M. WOOD: Cela doit être la conséquence de l'idée que ces terres ont une valeur considérable. Réellement je crois que le gouvernement, en examinant une entreprise de ce genre, devrait s'assurer si ces terres ont quelque valeur, et aussi quel sera le coût de la construction d'un chemin de fer dans cette partie-là du pays. Autrement il est très difficile pour les membres de cette Chambre ou n'importe qui n'ayant pas eu l'occasion de se renseigner par lui-même, de se rendre compte des avantages que présente un tel arrangement. Si ces terres ont quelque valeur,—si elles valent même une piastre par acre, vous pouvez vous convaincre,

honorables messieurs que l'ensemble de la subvention suffit amplement pour couvrir les frais de construction de cette voie ferrée, même dans le cas où elle exigerait des travaux coûteux.

L'honorable M. SCOTT: Il y a un certain nombre de chemins dans la Colombie-Britannique qui ont obtenu de semblables subventions, et il me reste encore à apprendre qu'aucune d'entre eux aient pu utiliser leurs terres. Il y a là-bas des terres disponibles en abondance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne vois pas que les minéraux contenus dans les terres accordées comme subvention aient été réservés par la Couronne.

L'honorable M. SCOTT: Oui, toutes les terres situées dans la Colombie-Britannique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si tous les minéraux ont été réservés par la Couronne, il n'y a aucune valeur dans les terrains houillers. Il existe de petites étendues de territoire dans certaines parties de cette région, qui sont très bien boisées et où l'on trouve d'excellent bois marchand, mais il n'y a pas une grande quantité de terre après que vous avez laissé Fincher Creek jusqu'à ce que vous atteigniez le Défilé du Nid de Corbeau en allant à la Colombie, si ce n'est quand vous touchez le Kootenay méridional. Il y a un peu de bonne terre à Carnbroke, ou le colonel Baker a son exploitation, et où il y a une école industrielle. Il y a très peu de terrains forestiers dans cette partie-là du pays. La raison pour laquelle j'en parle avec tant de certitude, c'est que j'ai traversé à cheval cette contrée à partir du fort McLeod jusqu'à la Colombie, à travers le Défilé du Nid de Corbeau; j'ai fait ce voyage afin de me renseigner par une visite sur les lieux, et m'assurer de ce qu'il y avait.

Si je comprends bien cette transaction faite avec la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, cette dernière se serait assurée de la charte de la Compagnie du chemin de fer méridional de la Colombie-Britannique. Elle lui a payé conditionnellement une certaine somme, et elle devait avoir la possession de 5,000 acres seulement de terrains houillers destinés à son propre usage afin d'empêcher,—

ce qui est une précaution très prudente de la part du chemin de fer canadien du Pacifique,—que l'on ne put exiger d'elle ou des autres des prix exorbitants, évitant ainsi la création d'un monopole. Si je comprends bien la transaction, le gouvernement, en faisant avec la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, a exigé, en sus des autres conditions, 50,000 acres de terrains houillers. Si, par la lecture des débats, j'en suis arrivé à une conclusion exacte, je crois que, dans le cas où la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique n'obtiendra pas ces 50,000 acres de terrains de la Compagnie du chemin de fer le méridional de la Colombie-Britannique, qui détient la charte, alors le gouvernement ne paiera aucune partie de la subvention. Est-ce le cas ?

L'honorable M. SCOTT: Parfaitement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors il lui faudra donc se procurer ces terrains ?

L'honorable M. SCOTT: Cela fait partie des conditions, elle doit acquérir ces 50,000 acres de terre de la Compagnie du chemin de fer le méridional de la Colombie-Britannique. Les 50,000 acres de terre sont maintenant en la possession de la Couronne, représentée par la Colombie britannique, et y resteront tant que la subvention en terres ne sera pas gagnée par l'exécution des travaux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si je ne me trompe pas, voici quelle est la situation: La Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a fait un marché avec la Compagnie du chemin de fer le méridional de la Colombie-Britannique pour obtenir possession de la charte de cette dernière. Un certain délai est accordé après l'adoption de ce projet de loi pour compléter l'arrangement. Si la Compagnie du chemin de fer le méridional de la Colombie-Britannique refuse de faire une concession à propos du marché que la Compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien a conclu avec elle, alors il n'est pas donné suite à la transaction intervenue entre ces deux compagnies. Il s'en suit que malgré les déboursés que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique pourrait avoir faits, le gouvernement ne sera pas obligé,—et d'après ce que j'ai compris

des paroles de M. Blair, il en a fait l'une des conditions du contrat,—de payer aucune partie des subventions, et la compagnie n'aura pas le droit de rien exiger. Est-ce le cas ?

L'honorable M. SCOTT: Telle est la condition; la compagnie est obligée de transmettre au gouvernement 50,000 acres de terre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne me propose pas de combattre ce projet. Je crois qu'il est imprudent. Je crois que vous payez un montant trop élevé, mais en même temps, la principale raison qui m'engage à ne pas m'objecter à cette mesure, c'est qu'il s'agit d'une entreprise qui peut être et probablement sera avantageuse à la compagnie,—car si elle est avantageuse à la compagnie, elle le sera également au pays,—qu'alors nous pouvons nous montrer généreux afin de garder pour nous le commerce de cette partie du Canada quel qu'il soit, plutôt que de lui laisser prendre la direction des États-Unis. A un point de vue national je suis donc tout à fait disposé parlant pour moi-même, à approuver le projet en soi—et je crois qu'il est dans les intérêts de ce pays de traiter libéralement ceux qui se chargent d'entreprises de ce genre.

Si ces terres sont telles que mon honorable ami de Westmoreland (M. Wood) nous l'a donné à entendre, la subvention serait très forte, et si les terrains sont aussi précieux au point de vue minier que nous l'espérons, alors la subvention serait énormément élevée; mais même s'il en est ainsi si nous pouvons attirer le commerce de cette région et celui des États-Unis dans le voisinage de la frontière afin de lui faire prendre la voie du Canada, nous obtiendrons par là même une ample compensation pour la dépense encourue. A un point de vue national je consens volontiers à donner mon appui à un projet de ce genre bien que, je le répète, je crois que vous payiez un peu trop cher pour l'avantage qui en résultera.

L'honorable M. MACDONALD, (I.-P.E.): Si cette entreprise est telle qu'elle sera probablement payante dès son origine comme beaucoup le croient, je suis d'avis que le gouvernement aurait dû l'exécuter en entier comme travaux de l'État. Nous accordons une subvention fort libérale, et

les journaux annoncent que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique se préparait à construire cette voie ferrée avant que le gouvernement eût accordé aucune aide. Ces jours-ci encore, il m'a été donné de voir dans le *Witness* de Montréal un énoncé à l'effet que la subvention gouvernementale n'était pas nécessaire pour assurer la construction de ce chemin de fer. Cela est confirmé par le fait qu'à la dernière réunion des actionnaires, les directeurs ont déclaré qu'ils avaient résolu de construire cette ligne, vu que c'était une entreprise payante. L'article dont je parle se lit comme suit :—

Que la subvention accordée par le gouvernement n'était pas nécessaire pour assurer la construction de ce chemin de fer, cela ressort du fait qu'à la dernière réunion des actionnaires, les directeurs ont déclaré qu'ils avaient décidé de construire cette ligne vu que c'était une entreprise payante. La compagnie avait déjà commencé à prendre des mesures dans ce sens, et avait peu après, acheté le matériel nécessaire pour cette voie. Lorsque ceux qui s'opposaient à ce que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique prit possession du seul défilé permettant de traverser les Montagnes Rocheuses et qui se trouve situé au sud de celui que cette compagnie contrôle déjà, firent entendre des protestations, on leur répondit qu'on ne pouvait pas l'en empêcher, attendu que sa charte lui donnait le pouvoir de construire des embranchements partout dans le Nord-Ouest. La situation est donc comme suit : On sollicitait alors le gouvernement d'accorder, et il a maintenant donné une subvention de trois millions et un tiers de piastres à une compagnie dans le but de construire un chemin qu'elle avait l'intention d'établir, suivant sa propre déclaration. La Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique considère évidemment que cette voie ferrée rapportera des bénéfices, et ceux qui demandaient l'exécution de ces travaux ont prétendu que ce serait une entreprise profitable au point de vue commercial, dès le moment où elle serait complétée. De plus, la compagnie possédait déjà une charte autorisant la construction de cette partie de la ligne située dans la Colombie-Britannique et qui avait été largement subventionnée au moyen d'énormes octrois de précieux terrains houillers.

Or, telle est l'opinion d'un journal qui a appuyé le gouvernement et qui le défend encore.

La construction de cette voie ferrée sera, la chose est possible et probable, avantageuse à la Colombie-Britannique et à la région située à l'ouest, mais elle ne rapportera aucun profit quelconque à cette partie-ci du Canada. Les plus importantes industries minières dans le voisinage de Rossland, dans la Colombie-Britannique, appartiennent à des citoyens des Etats-Unis et cette entreprise bénéficiera par là même beaucoup plus à ceux qui sont établis là-bas, qu'elle ne sera avantageuse aux Canadiens en général, car il n'y a que bien peu de citoyens du Canada intéressés dans les exploitations du voisinage de Rossland.

Je considère moi-même que la subvention accordée par le gouvernement à cette compagnie dans le but de prolonger la ligne, est des plus extravagantes, et que la proposition faite par l'ancienne Administration à l'effet de donner un bonus de \$5,000 par mille, et de prêter à la compagnie \$20,000 par mille pour assurer l'exécution de ces travaux, aurait été beaucoup plus avantageuse pour le pays. Avec les progrès qui sont maintenant réalisés dans la Colombie-Britannique, si on avait persisté dans cette ligne de conduite, il n'y a pas de doute que cette voie ferrée aurait été construite par la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, et que le Trésor fédéral aurait économisé une somme considérable.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est adopté en seconde délibération.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que ce projet de loi soit maintenant adopté en troisième délibération.

L'honorable M. FERGUSON : Il n'est peut-être pas hors de propos d'enregistrer à cette phase du projet de loi, l'opinion bien connue d'un membre très éminent de l'Administration, au sujet du chemin de fer du Défilé du Nid de Corbeau, je parle de sir Richard Cartwright. Il s'exprimait comme suit :—

Pourquoi, disait-il, viendrait-on nous demander de taxer les contribuables du Canada en prélevant \$108,000 pour assurer le développement de certains terrains houillers de valeur, qu'ils appartiennent au gouvernement de la Colombie britannique ou à quelques particuliers ? Quelle justification y a-t-il d'en-tasser sur ce peuple déjà surchargé, des dépenses pour le compte d'entreprises sur les avantages desquelles nous ne connaissons absolument rien et qui, si elles sont un quart ou même un dixième aussi rémunératrices que l'honorable député nous les a représentées, devraient être en état de se suffire à elles-mêmes de toutes manières ? Quant à cela je m'objecte à ce système en son entier. Mais il me semble, plus particulièrement dans ce cas-ci, que d'aller ainsi dans le désert sur l'assertion vague qu'il y a de précieux terrains houillers dans lesquels, même en supposant qu'ils soient aussi riches qu'on nous les représente, le peuple du Canada n'a aucun intérêt, c'est quelque chose de plus répréhensible encore que de jeter notre argent aux quatre vents du ciel. Le résultat pratique de tout ceci c'est que ces messieurs que l'honorable ministre vient de nommer, ces capitalistes, comme le sont, je crois, quelques-uns d'entre eux, non contents d'avoir eu à très bon marché des mines extrêmement précieuses, sont obligés de s'adresser au Parlement du Canada et de demander que les contribuables soient obligés de contribuer \$108,000 dans le but de les enrichir individuellement.

Je ne comprends pas à quoi se rapportent ces \$108,000.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il s'agit du bonus de \$3,200 par mille offert par l'ancien gouvernement et s'élevant en tout à la somme de \$180,000.

L'honorable M. FERGUSON: Sir Richard Cartwright en venait à la conclusion que le gouvernement ne devait pas du tout s'occuper de cette affaire.

J'ai lu cet extrait précisément dans le but de donner une autre preuve de l'aptitude extraordinaire que possèdent les membres du Cabinet actuel d'avalier ce qu'ils ont dit par le passé. Je ne m'oppose pas à ce projet de loi. Je m'accorde avec l'honorable chef de l'opposition, et comme lui je dis que le marché aurait pu être plus avantageux dans les intérêt du Canada, mais je crois, comme je l'ai fait depuis quelques années, qu'il est du devoir du gouvernement canadien de développer cette contrée propre jusqu'à un certain point au pâturage et riche aussi en terrains miniers de grande valeur, formant la partie sud de la Colombie-Britannique. Pour ce motif je ne suis pas opposé à cette législation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est l'âge des conversions.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER.

Le projet de loi (151), précédemment adopté par la Chambre des Communes, autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées, est déposé sur le bureau du Sénat.

* Ce projet de loi est adopté en première délibération.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que ce projet de loi soit maintenant adopté en seconde délibération.

Cette mesure est connue sous le nom de projet de loi relatif aux subventions aux chemins de fer. Le seul point important

qu'on y trouve se rapporte à l'échelle de la subvention, dans les cas où les frais de construction s'élèvent à plus de \$15,000 par mille.

Je puis dire ici que la plupart de ces entreprises,—presque tous les chemins de fer qui sont subventionnés par ce projet de loi,—ont déjà été l'objet de l'étude du Parlement et qu'il leur a voté des subsides. Ils n'ont pas été construits et un grand nombre probablement d'entre eux, ne le seront jamais.

En réponse aux observations faites par l'honorable sénateur de l'Île du Prince-Edouard, au cours desquelles il a dit qu'aucune requête n'avait été présentée au Parlement, je crois que par le passé il a été d'usage que les compagnies de chemins de fer s'adressassent toujours au ministre des Chemins de fer, lequel soumettait la liste des demandes au Gouverneur en conseil; là on choisissait parmi ces demandes, celles qui devaient être soumises au Parlement, comme devant avoir part aux subventions qui seraient votées. Le dernier projet de loi de cette nature fut soumis en 1894, il énumérait soixante voies ferrées. Le projet de loi que voici est plus modeste sous ce rapport, vu que le nombre ne s'élève pas à cinquante—environ quarante et quelques chemins de fer.

L'honorable M. WOOD: Je désire poser une ou deux questions à l'honorable ministre au sujet de cette échelle projetée relative aux subventions, à propos de ces \$3,200 par mille—qu'est-ce que le gouvernement entend par frais de construction ?

L'honorable M. SCOTT: Par le passé, dans des cas spéciaux où il s'agissait de traverser un pays où il était connu que la construction d'un chemin de fer présentait de grandes difficultés, des subventions s'élevant à \$6,400 ont été accordées; on a cru qu'il serait plus juste d'augmenter le montant là où le coût dépasserait \$15,000 par mille. Dans un cas peut-être le chemin pouvait coûter \$20,000 par mille, dans l'autre \$25,000, et dans ces cas-là les intéressés devaient recevoir la même subvention de \$6,400. On a jugé à propos de faire l'essai de ce système nouveau. On a appelé l'attention dans la Chambre des Communes sur le fait que là où un chemin de fer était construit dans une ville ou cité, cela pourrait permettre à la compagnie d'obtenir cette subvention de \$6,400 par

mille, bien qu'elle ne pourrait pas y avoir droit autrement, aussi un amendement a-t-il été fait à ce projet de loi, déclarant que les frais mentionnés ici ne comprendraient pas l'équipement de la voie, ni ceux des têtes de lignes dans aucune cité ou ville, de sorte que cette mesure ne s'appliquerait qu'à la partie ordinaire de la ligne, et qu'on ne devrait pas tenir compte de causes qui naturellement augmenteraient le coût de tous les chemins de fer—soit le prolongement dans les limites d'une ville.

La pratique a été d'accorder quinze pour cent du coût des travaux pour aider à la construction des ponts. Il n'y a pas de législation à ce sujet, mais la pratique qui a prévala et qui est maintenant bien établie, c'est que les ponts de chemin de fer reçoivent, règle générale, une telle subvention. Je ne connais aucun cas où la chose ait été refusée. Il est pourvu par ce projet que là où le pont forme partie de la ligne du chemin de fer et ne coûte pas plus que \$25,000, ce pont est considéré comme faisant partie intégrante de la ligne. Quand le coût dépasse cette somme, on a le droit de réclamer le bonus ordinaire de quinze pour cent.

L'honorable M. WOOD: Dois-je comprendre que ces clauses sont ajoutées au projet de loi ?

L'honorable M. SCOTT: Ces amendements sont inscrits dans le projet.

L'honorable M. WOOD: Nous ne les trouvons pas ici.

L'honorable M. SCOTT: Non, ils ont été faits ce matin dans la Chambre des Communes.

L'honorable M. WOOD: Ces amendements font certainement disparaître ce qui me semblait être la principale objection à cette partie-là du projet de loi. Il ne me reste plus qu'une seule question que je désire poser à l'honorable ministre, et elle se rapporte aux octrois des villes et des municipalités. Est-ce que le gouvernement en tient compte dans l'évaluation.....

L'honorable M. SCOTT: Oh non, ils n'ont jamais été déduits par le passé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce qu'on a fait distribuer des copies de ce projet de loi ?

L'honorable M. SCOTT: Non, il vient à peine d'être imprimé. Les projets de lois de cette nature ainsi que celui des finances, n'ont jamais, règle générale, été imprimés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh, oui.

L'honorable M. POWER: Ces subventions sont reproduites dans le procès-verbal des séances de la Chambre des Communes. Les résolutions sont reproduites dans le procès-verbal de la Chambre des Communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a un autre point très important sur lequel l'honorable sénateur n'a pas appelé l'attention.

L'honorable M. POWER: Ils n'ont été faits que ce matin dans la Chambre des Communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je me rends compte de cela. J'allais faire observer que, bien que les résolutions puissent être reproduites dans le procès-verbal de la Chambre des Communes, nous ne voyons pas les amendements, et que, conséquemment, nous ne pouvons en parler d'une manière intelligente. Si l'honorable sénateur qui vient justement de parler avait vu l'amendement, cela lui aurait évité la peine de poser cette question.

L'honorable M. SCOTT: Je dois en demander excuse. Cette pratique a été de tout temps inadmissible, et je ferai de mon mieux pour la changer. Si vous parcourez le procès-verbal, vous verrez que, dans les sessions précédentes, la Chambre des Communes a transmis un bon nombre de projets de lois le jour même de la prorogation, lorsqu'il nous était impossible de les examiner comme nous aurions dû le faire. Nous avons protesté souvent, et je crois que nous devrions insister une autre année pour que cet état de choses ne soit pas continué. Cela n'est pas justifiable. Je ne puis dans la présente occasion que m'en rapporter à l'indulgence de la Chambre, et demander excuse pour ce que je crois être une manière injuste de traiter le Sénat.

L'honorable M. WOOD: Nous ne sommes pas en position d'examiner ces projets de lois d'une manière intelligente, s'ils ne nous sont pas transmis un peu plus à bonne

heure afin de nous donner le temps d'y réfléchir et de les étudier. Si j'ai bien compris la portée des modifications que l'honorable ministre vient justement de lire, elles font a-surément disparaître l'objection que j'avais contre le projet de loi tel qu'il était rédigé auparavant. Il était inadmissible dans la forme dans laquelle il nous a été transmis.

L'honorable M. FERGUSON: Puis-je demander à l'honorable ministre qui s'est chargé de ce projet de loi, comment on s'y prendra pour s'assurer que les frais de construction des chemins de fer ont dépassé \$15,000 par mille?

L'honorable M. SCOTT: Ce sera l'ingénieur du gouvernement qui s'en enquerra.

L'honorable M. FERGUSON: Est-ce que cela est mentionné dans le projet de loi?

L'honorable M. SCOTT: Je crois que oui. Il faudra s'assurer du coût réel.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Je désire demander à l'honorable secrétaire d'Etat si ce projet de loi renferme une disposition, que j'ai entendu mentionner comme étant une clause dont l'insertion est fort désirable dans des projets de lois de ce genre, prescrivant que, dans le cas où le gouvernement aurait besoin de prendre possession de l'un de ces chemins de fer, la subvention payée par le Trésor public sera déduite sur le prix d'achat du chemin? Est-ce qu'il y a une telle disposition dans ce projet de loi?

L'honorable M. SCOTT: Non, je ne le crois pas. Je n'ai jamais entendu dire qu'on ait inséré pareille disposition dans un projet de loi.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Ce serait, je crois, une très bonne précaution à prendre, au moment où l'on accorde ces subventions aux voies ferrées. N'ayant pas vu une copie du projet de loi et n'en connaissant que bien peu de chose, je désirerais m'assurer s'il est fait mention d'une somme de \$114,270 comme subvention à la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Pacifique de Pontiac, pour quatre-vingt-cinq milles de voie ferrée?

L'honorable M. SCOTT: Oui, je crois que c'est dans le projet.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Et il y a aussi un montant accordé au Grand Tronc comme subside pour l'élargissement du pont Victoria à Montréal, quinze pour cent sur le coût de ces travaux?

L'honorable M. SCOTT: Oui, la chose est mentionnée.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Nous parvenons à obtenir ces explications en faisant un long détour. Il y a beaucoup d'autres renseignements qu'il nous serait utile d'avoir, mais au sujet desquels il nous faut, de confiance, passer outre, n'ayant pas devant nous un exemplaire du projet de loi et ne connaissant rien des diverses sommes que l'on se propose d'accorder à ces entreprises en vertu de cette législation.

Dans quelques autres circonstances, des projets de lois semblables ont été apportés ici à une époque très avancée de la session, et ces mêmes objections furent alors soulevées contre eux. Je pensais qu'avec un changement d'Administration toutes ces petites lacunes que critiquaient alors ceux qui étaient dans l'opposition, disparaîtraient, mais cet état de choses est le même aujourd'hui qu'il était auparavant. J'ai eu l'occasion une fois déjà, lorsque je fus présent à la fin de la session, de faire valoir la même objection contre des mesures de ce genre, et je crois qu'un ou deux d'entre nous qui assistent maintenant à la séance, votèrent dans cette circonstance-là contre le projet de loi lui-même. J'espère que ce sera la dernière fois que de semblables propositions de lois nous seront transmises aux dernières heures de la session.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que la proposition soit adoptée, je veux enregistrer mon protêt contre la manière dont on nous a présenté ici ce soir la loi autorisant le paiement de nouvelles subventions à des voies ferrées. Autrefois les honorables messieurs de la droite ne pouvaient trouver d'expression assez forte pour dénoncer la politique de subventionner des voies ferrées dans les différentes parties du pays; maintenant ils nous proposent d'étendre l'application de ce principe.

Après avoir lu, il y a quelques mois, un article fort bien fait publié dans les colonnes du principal organe des messieurs qui président aujourd'hui aux destinées du

pays, j'espérais que ce système, tel qu'il a été en vogue depuis un certain nombre d'années, allait être discontinué. Les mauvaises conséquences que cet article signalait, si on ne se trompait pas, auraient justifié la présente Administration de mettre fin à l'octroi de ces subventions, du moins jusqu'à ce que le revenu du pays l'aurait justifié de faire de nouvelles dépenses sous ce rapport.

Lorsque l'ancien Gouvernement adopta tout d'abord le système de subventionner les chemins de fer, ce fut à même l'excédent des recettes qu'il le fit, et il est bien connu que dans les pays jouissant du gouvernement responsable au peuple, le principe appliqué veut que les impôts soient diminués dès que le revenu dépasse les besoins annuels.

Nous savons que la chose est faite presque tous les ans en Angleterre; mais là le système de prélever l'impôt diffère tant de celui adopté au Canada, que cette mesure ne pourrait pas être facilement appliquée ici, parce que cela aurait pour effet de jeter le désarroi dans la réglementation générale du tarif et dans l'ensemble de la politique fiscale du pays.

En Angleterre, où vous avez l'impôt sur le revenu et divers autres moyens d'alimenter le Trésor public, vous pouvez facilement augmenter ou diminuer l'impôt sur le revenu d'un denier et par là même accroître ou abaisser les recettes du fisc de quelques millions par année.

Le gouvernement, au lieu de suivre la règle que ses membres avaient pendant tant d'années, et en déclarant qu'il était vicieux en principe de continuer une pratique de ce genre, ne se contente pas seulement d'adopter la politique de l'ancien Cabinet, mais il en étend bien davantage les conséquences en se faisant donner le pouvoir d'augmenter de cent pour cent la subvention accordée à chacun de ces chemins de fer. Pourquoi devrait-on adopter cette ligne de conduite lorsque surtout nous savons que depuis deux ou trois ans, le revenu diminue et qu'un écart s'est produit entre les dépenses et les recettes, avec la perspective d'un nouveau déficit, lequel se continuera pendant un an ou deux encore, lorsque nous savons que nous ne pouvons couvrir cet écart qu'en empruntant, augmentant par là même la dette publique, le service annuel des intérêts qu'il nous faut payer et auquel il nous faudra pourvoir soit en imposant une taxe directe ou par

des impôts indirects, ou encore par de nouveaux emprunts? J'espérais sincèrement, —car j'ai eu des doutes sur l'à propos de continuer pendant longtemps un tel système,—que l'organe du parti dont j'ai parlé était l'interprète des sentiments des ministres, mais malheureusement cet organe a changé de ton avec autant de rapidité que le gouvernement lui-même, et nous sommes maintenant en face d'un système qui donne au ministre des Chemins de fer et des Canaux, et à ses collègues le pouvoir, lorsque l'occasion s'en présentera, d'augmenter de cent pour cent les subventions accordées à toutes ces voies ferrées. Quelqu'un suppose-t-il pour un instant qu'un seul des chemins de fer qui doivent être subventionnés aujourd'hui n'aura pas \$6,400 au lieu de \$3,200?

L'honorable M. SCOTT: Oh oui!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Calculant que \$3,200 paieraient le coût des rails de tous les chemins de fer, on avait pris ce montant comme base de la subvention. A cette époque-là les rails coûtaient de vingt-cinq à trente ou trente-trois et un tiers, et dans certains cas, quarante pour cent de plus qu'ils ne coûtent aujourd'hui. De sorte que non seulement vous payez le coût des rails en donnant \$3,200, mais vous ajoutez à cette somme, par une subvention directe, un certain montant applicable aux travaux de terrassement et autres, puis, vous venez maintenant le doubler. J'espère que cela va cesser, à moins que vous n'obteniez un immense surplus au moyen des nouveaux arrangements économiques contenus dans notre tarif. Alors vous pourrez dépenser cet excédent et je ne connais pas de meilleure manière d'en disposer.

Mais ce à quoi je m'objecte plus qu'à toute autre chose contenue dans ce projet de loi, c'est la proposition de confier à qui que ce soit,—et plus particulièrement à un individu dépourvu de tout scrupule, si l'on peut se servir d'une telle expression en parlant du ministre des Chemins de fer,—le pouvoir d'offrir dans de telles circonstances, aux constructeurs ou aux spéculateurs de chemins de fer, l'appât d'une subvention de \$6,400 par mille.

On a, depuis quelques jours, déclaré à maintes reprises dans cette Chambre qu'il n'y a pas de chemin de fer dont les frais de construction ne s'élèvent pas à \$15,000

ou plus par mille. S'il en est ainsi ils auront donc tous droit à l'augmentation de la subvention.

La question posée par l'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard (M. Macdonald), était très pertinente, surtout à la lumière des événements qui se sont produits à propos de voies ferrées.

Le gouvernement a cherché à acheter le chemin de fer du comté de Drummond, qui a été subventionné par le Trésor fédéral, par le gouvernement provincial et par des municipalités, au montant de six ou sept mille piastres par mille sur l'ensemble de son parcours,—soit, six mille et quelques piastres par mille. Maintenant nous allons ajouter \$3,200 par mille à la subvention ordinaire accordée à la compagnie qui doit construire le reste de cette voie ferrée, soit quarante deux milles environ. Il n'y a pas le moindre doute que la subvention sera doublée dans ce cas-là.

En supposant que l'essai que vous allez faire au moyen des \$157,500 votées dans ce but et à votre demande, soit de nature à vous justifier d'acheter cette voie ferrée, allez-vous, comme l'a demandé l'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard, donner alors aux propriétaires la pleine valeur du chemin, ou déduirez-vous la subvention additionnelle que vous accordez maintenant à la compagnie? Si vous décidez après cela de faire cette acquisition, et si vous réussissez à convaincre le Parlement qu'il doit ratifier cet achat, vous donnerez donc aux intéressés une subvention s'élevant à \$6,400 par mille pour les aider à compléter la voie ferrée jusqu'à La Chaudière, puis, vous irez leur payer \$17,000 par mille pour ce chemin que vous avez aidé à construire. Il est temps, en vérité, que nous nous mettions à construire des chemins de fer si nous pouvons réussir à les vendre au gouvernement à ce prix-là, ou, en d'autres termes, obtenir que le gouvernement paye environ \$17,000 par mille pour une voie ferrée qui coûte tout au plus à ses propriétaires six ou sept mille piastres. Si nous en avions le temps, je proposerais assurément d'ajouter un article au projet de loi, contenant deux dispositions, dont l'une statuerait que dans le cas où le gouvernement achèterait un chemin de fer dans le but d'en faire un embranchement de l'Intercolonial ou pour n'importe quelle autre fin, le montant de la subvention que le Trésor public lui aurait accordée serait déduit sur le prix d'achat.

J'irais plus loin, et j'appelle l'attention de l'honorable ministre sur le point suivant: nous accordons une forte subvention pour aider à la construction d'un chemin, mais nous constatons plus tard que cette entreprise n'est pas payante, qu'à ce point de vue elle n'est d'aucune utilité et est abandonnée. Il n'y a aucun recours du tout. Vous ne pouvez pas vous en emparer. Je crois que le gouvernement devrait, dans ces circonstances, avoir le droit de prendre possession du chemin et, si la chose était nécessaire, de le vendre, afin de se rembourser de la somme d'argent qu'il a fournie pour en assurer la construction.

À l'occasion de ces subventions aux chemins de fer, il ne m'a pas encore été donné d'entendre aucune explication, ni en ai-je trouvé aucune en lisant les débats qui ont eu lieu dans la Chambre basse, ou a-t-on donné les raisons qui ont engagé les ministres à prendre possession du chemin de fer de la Baie des Chaleurs pour faire une expérience aux dépens du pays. Quelles que soient les raisons qui aient motivé cette décision, je voudrais savoir en vertu de quel pouvoir le gouvernement peut prendre le contrôle d'une voie ferrée quelconque, l'exploiter aux dépens du pays et y perdre beaucoup d'argent, sans l'assentiment et l'autorité du Parlement. Je ne connais pas le moindre texte de loi autorisant le gouvernement à prendre possession d'un chemin de fer et, aux dépens du public, de l'exploiter pour l'avantage des gens qui demeurent le long de la voie. S'il a ce pouvoir, le ministre de la Justice pourra peut-être nous le dire; et s'il ne l'a pas, il devrait donner à la Chambre, s'il ne les a pas déjà communiquées au public, les raisons pour lesquelles il s'est arrogé ce droit, et en vertu de quelle autorité la chose a été faite; de plus, si les ministres ont demandé une loi d'indemnité au Parlement pour avoir dépensé des fonds publics sans l'autorisation des Chambres? C'est là une question très grave. Il peut se faire que je n'aie pas parcouru les *Débats* de la Chambre des Communes avec assez de soin et que, par conséquent, je ne parle pas en pleine connaissance de cause, mais il ne m'a pas été donné d'entendre ni de lire aucune explication nous faisant comprendre pourquoi le gouvernement a agi de la manière que j'ai indiquée. Nous savons qu'il a pris possession de cette voie ferrée au moment où l'on croyait qu'elle

passerait entre les mains du gouvernement de Québec.

Il aurait mieux fait de laisser le gouvernement de Québec l'exploiter. D'après ce que je comprends, cette tentative n'a pas réussi et a causé une perte considérable au Trésor public; le gouvernement a dû abandonner cette exploitation. Qu'est-ce que l'on fait maintenant de ce chemin? Je l'ignore.

Je fais ces remarques pour qu'il soit bien connu que je suis opposé au système de distribuer des subventions de la manière extravagante dont nous l'avons fait par le passé, et surtout contre cette disposition qui permet de doubler le montant de la subvention, laissant à la discrétion du ministre des Chemins de fer et de ses collègues, le soin de décider s'ils doivent ou non doubler le montant. Si par le passé, ce système a donné lieu à des actes répréhensibles et frauduleux, nous autorisons le gouvernement à perpétuer ce système et à en accroître, dans une très large mesure, les déplorables résultats.

L'honorable M. SCOTT: Il y a un point se rapportant à la subvention additionnelle sur lequel j'aurais dû appeler l'attention de la Chambre:—

Toute compagnie recevant une subvention de plus de \$3,200 sera tenue de transporter gratuitement les malles de Sa Majesté pendant une période de dix années.

Cela s'applique à tous les chemins de fer dont la subvention est d'au-delà de \$3,200. On ne suppose pas que cette mesure aura pour résultat d'augmenter en aucune façon le montant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Naturellement ce n'est pas là une garantie dans le cas où la voie ferrée ne peut pas être exploitée, comme la chose est arrivée pour le chemin de fer de la Baie des Chaleurs et, je crois, pour une voie ferrée située dans le comté d'Albert, N.-B.

L'honorable M. SCOTT: Si les chemins de fer gagnent une subvention dépassant \$3,200, ils sont obligés alors de transporter gratuitement les malles pendant dix ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si vous achetez le chemin de fer du comté de Drummond, est-ce que la subvention sera remboursée?

L'honorable M. SCOTT: Oh oui, je l'ai annoncé. Il ne peut pas y avoir de malentendu là-dessus. La chose a été déclarée dans la Chambre des Communes. Il n'est pas probable que nous perdions cela de vue.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI DES POSTES.

Le projet de loi (129), précédemment adopté par la Chambre des Communes, modifiant de nouveau la loi des postes, est déposé sur le bureau du Sénat.

Le projet de loi est adopté en première délibération.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat*: Je propose que ce projet de loi soit maintenant adopté en seconde délibération.

L'honorable M. FERGUSON: Où est ce projet de loi? Pouvons-nous le voir?

L'honorable M. SCOTT: Le projet de loi décerne seulement que les commis de la poste seront placés sous la surveillance d'un surintendant. A l'heure qu'il est ces employés relèvent de l'inspecteur de chaque localité, et on a cru que l'on obtiendrait une amélioration considérable dans le service si, au lieu de n'avoir à parcourir que de courtes distances, ces commis étaient obligés de faire de longs parcours, sous la direction de l'inspecteur en chef. Cette mesure est recommandée par M. Sweetman, le chef de la division. C'est à sa seule suggestion que ce projet de loi a été soumis au Parlement.

Aucun principe n'est impliqué dans cette législation. Elle décerne tout simplement que les courriers sur les chemins de fer soient placés sous la direction d'un chef qui a été employé pendant les trente dernières années dans le ministère des Postes, et qui croit que l'on obtiendra un service plus efficace et moins coûteux, si le contrôle est enlevé à l'inspecteur local et confié à un surintendant général, qui déterminera les parcours plus étendus qui devront être fixés à l'avenir. A l'heure qu'il est le courrier a charge du wagon-

poste sur une distance d'environ cinquante ou soixante milles. Il pourrait tout aussi bien faire la route entière jusqu'à un chef-lieu de division, soit cent ou cent vingt-cinq milles, au lieu de se faire remplacer par un autre courrier. Le projet de loi n'affecte aucune autre partie de l'administration de ce ministère, à part des courriers sur les chemins de fer, les mettant sous la direction d'un seul chef, et cela est recommandé par le fonctionnaire qui, pendant les trente dernières années, a eu la direction de cette branche du service postal.

L'honorable M. POWER: Je dirai que le projet de loi n'est pas le même que celui qui a été imprimé. Il y avait un article qui autorisait le directeur général des Postes à faire des contrats, et cela souleva beaucoup d'objection dans la Chambre des Communes. Cette disposition a été retranchée dans le projet de loi. Tel qu'il nous est apporté, le projet a été unanimement approuvé dans la Chambre des Communes.

L'honorable M. FERGUSON: Alors le projet de loi que j'ai en main n'est pas le même qui est maintenant déposé sur le bureau ?

L'honorable M. POWER: Non, l'article qui soulevait des objections a été retranché.

L'honorable M. CLEMON: Ce projet de loi peut être excellent, mais nous ne le connaissons pas. Je n'ai pas pu me rendre compte, d'après ce que l'honorable secrétaire d'Etat a dit, des avantages que cette mesure procurera. Aura-t-elle pour résultat de diminuer les dépenses d'une façon ou d'une autre ?

L'honorable M. SCOTT: Parfaitement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, il n'en sera pas ainsi.

L'honorable M. SCOTT: A l'heure qu'il est, un courrier sur les voies ferrées parcourt trente ou quarante milles, suivant les instructions de l'inspecteur local dont ces employés sont censés relever. En vertu de cette loi, il pourra être obligé de parcourir cent milles, suivant les instructions de l'inspecteur général, et ce sera là le parcours particulier dont il aura charge; il devra distribuer les lettres sur toute la

ligne. Aujourd'hui les courriers ne relèvent que des divisions locales, et lorsqu'un homme atteint la limite de sa division, un autre doit monter dans le wagon et se charger de la distribution des lettres. Cela exige deux ou trois employés là où un seul pourrait faire toute la besogne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Seriez-vous assez bon de répéter ce que vous venez de dire ?

L'honorable M. SCOTT: Aujourd'hui, d'après ce que l'on me dit, les courriers sur les chemins de fer sont sous le contrôle de l'inspecteur local et par ce projet de loi, on demande qu'ils soient placés sous la direction d'un fonctionnaire qui pourra leur ordonner de faire un plus long parcours, disons cent milles au lieu de cinquante. De cette manière, on croit qu'un plus petit nombre d'employés pourront faire le travail d'une manière plus satisfaisante qu'à présent.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Je n'approuve pas la manière de voir de l'honorable secrétaire d'Etat au sujet de cette mesure. Il semble absurde de la part de qui que ce soit de prétendre que le parcours d'un courrier sur les chemins de fer peut être prolongé par un autre fonctionnaire. Il n'y a pas une province dans laquelle un courrier sur les chemins de fer relevant de l'inspecteur de cette province, qui puisse avoir un parcours plus long que celui qu'il est censé raisonnablement parcourir, aller et retour, dans un jour. Je ne vois donc pas de raison pour nommer un surintendant des courriers sur les chemins de fer.

Il appartient au directeur de la poste de la province où sont stationnés ces employés de les contrôler. Le directeur de la poste à Saint-Jean, ou de quelque grand centre postal, d'où sont expédiés ces courriers, est le fonctionnaire qui doit avoir seul le contrôle de ces employés, sous la direction de l'inspecteur postal de cette division. Il n'y a aucune raison au monde pour que les inspecteurs des différentes divisions postales ne continuent pas de faire comme par le passé, d'avoir la direction des courriers qui font le service actuellement de la province de Québec jusqu'à Vancouver, aller et retour, placés comme ils le sont, sous le contrôle de ces différents inspecteurs qui se trouvent le long du parcours d'une province à une autre du Canada.

Je veux dire qu'il n'y a aucune économie à attendre de la nomination des nouveaux fonctionnaires, comme la chose est demandée par ce projet de loi. Cela ne diminuera pas la rétribution des courriers, s'ils sont payés d'après le nombre de milles parcourus. Ils feront un plus grand nombre de milles et la rémunération que le pays doit leur payer sera augmentée sans aucun avantage pour le service public.

Je croyais, jusqu'à ce que j'eusse entendu les explications données par l'honorable secrétaire d'Etat, à propos de ce projet de loi, que le but de cette législation était d'autoriser la nomination de plusieurs surintendants. J'en ai conclu d'après ce que l'honorable secrétaire d'Etat a dit au cours de ses remarques, que ce projet n'autorisait la nomination que d'un seul surintendant pour l'ensemble du Canada.

Comment allez-vous organiser ce service-là ?

L'honorable M. SCOTT: Oh, il y en aura d'autres. Je vais lire le rapport de M. Sweetman.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.E.): Si nous avions le projet de loi devant nous, nous pourrions nous rendre compte de ce que l'on a l'intention de faire. Mais voici qu'un projet de loi nous est transmis pendant les dernières heures de la session, et le ministre qui a la direction de la Chambre est le seul qui en ait une copie. On ne peut pas s'attendre que nous connaissions les dispositions d'un tel projet de loi ou que nous puissions le discuter d'une manière aussi intelligente que nous serions censés le faire, si nous avions eu cette législation devant nous, et si nous l'avions étudiée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'honorable secrétaire d'Etat a dit qu'il ne devait y avoir qu'un seul surintendant de nommé.....

L'honorable M. SCOTT: Oh non, je crois qu'il y a neuf surintendants pour tout le Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Parfaitement.

Le projet de loi a pour but de réorganiser l'administration des postes en créant différents services. Le gouvernement nommera un contrôleur qui sera à la tête de tout le service postal; puis, on aura de

plus des surintendants dans les différentes provinces et dans les différentes divisions des provinces, qui communiqueront directement avec le contrôleur. Les opérations de cette partie du service recevront leur impulsion du point central, ici. On a adopté, d'après ce que je puis voir, le système qui domine à l'heure qu'il est aux Etats-Unis.

L'honorable M. SCOTT: Et en Angleterre, d'après ce que l'on me dit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela se peut, mais je suis qu'aux Etats-Unis tout le service est centralisé à Washington.

C'est donc la centralisation à Ottawa de tout le système qui sera placé sous une direction unique. Je suis convaincu, d'après l'étude sommaire que j'ai pu faire de ce projet de loi, que le système n'est pas mauvais; je suis d'avis qu'il fonctionnera très bien.

Je ne crois pas cependant qu'il permettra de réaliser des économies, à moins que le gouvernement puisse réformer le système de manière à se dispenser des services d'un certain nombre d'employés.

Le directeur général des Postes a déclaré dans l'autre Chambre:—

Je choisirai un contrôleur parmi les fonctionnaires qui ont acquis de l'expérience dans le service. Il nous faudra augmenter son salaire, mais ce bureau sera ici, aux quartiers généraux, dans le ministère. Le gouvernement nommera aussi un certain nombre de surintendants choisis parmi les fonctionnaires du service postal.

Supposons qu'il y ait huit ou neuf surintendants, comme l'honorable secrétaire d'Etat l'a dit, les ministres devront augmenter leurs salaires, parce que ces employés occuperont une position plus élevée, étant comme des contremaîtres dans un établissement, chargés de guider et de diriger les autres.

Ce que je voudrais savoir est ceci: qui va remplir les vacances créées par la nomination du contrôleur et des surintendants? Si on fait de nouvelles nominations, alors assurément il vous faut adopter un autre système quelconque qui vous permettra de réaliser votre intention de faire des économies.

L'honorable M. POWER: Le vieux système des inspecteurs, en ce qui regarde le service postal, doit être discontinué. Les inspecteurs locaux de la poste n'auront plus rien à faire à l'avenir avec le service

des malles. C'est là, je crois, le sentiment de tous les hommes pratiques du ministère des postes,—des directeurs de la poste, des inspecteurs et des fonctionnaires qu'il y a ici, à Ottawa.

J'ignore ce qui sera fait à propos du contrôleur en chef, mais je sais qu'en ce qui concerne les provinces, l'intention est, toute chose égale d'ailleurs, que le gouvernement nomme le plus ancien préposé aux malles sur les chemins de fer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le gouvernement pourra le faire, mais il n'y est pas tenu.

L'honorable M. POWER: Je parle seulement de ce que l'on a pratiquement laissé entendre aux fonctionnaires dans ma propre province. Le plus ancien préposé aux malles sur les chemins de fer est choisi, pourvu qu'il soit compétent, et promu à la charge d'assistant ou de chef divisionnaire du service postal, et il n'y a pas d'augmentation dans le personnel.

On ne se propose pas d'augmenter le personnel dans la Nouvelle-Ecosse; j'ignore si le contrôleur, sera, oui ou non, un fonctionnaire nouveau mais je crois que les surintendants divisionnaires ne seront pas des employés additionnels.

C'est l'introduction du système qui existe aux Etats-Unis et que les fonctionnaires permanents du ministère croient préférable à tout autre.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Non.

L'honorable M. POWER: Je suis sous l'impression que le projet de loi tel qu'il est maintenant, n'a pas été combattu dans la Chambre des Communes. On s'est objecté à un article qui autorisait le directeur général des Postes à passer des contrats pour le transport des malles sans demander de soumission. Cette disposition a été abandonnée par le directeur général des Postes et après cela, on ne s'est plus objecté à l'adoption de ce projet de loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que l'honorable sénateur pourrait me dire si la vacance créée par la nomination de l'employé qui a été choisi comme contrôleur, doit être ou non remplie? Je crois que ce fonctionnaire a déjà été choisi

dans le personnel du service de Toronto, et d'après ce que j'en sais, c'est un très bon employé. Mais si sa charge à Toronto doit être remplie par un autre fonctionnaire, le personnel se trouvera augmenté. Est-ce que l'on va remplacer les surintendants qui seront choisis parmi les préposés du service postal sur les chemins de fer?

L'honorable M. POWER: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors c'est là une preuve que le personnel est trop nombreux à l'heure qu'il est, car ces employés rempissaient certains devoirs. Je ne discute la question qu'au point de vue de l'économie. J'ai demandé à mon honorable ami le sénateur de London (sir John Carling) ancien directeur général des Postes, quelle est son opinion au sujet de cette législation, et il croit que c'est une bonne chose d'avoir une organisation comme celle qui sera créée en vertu de ce projet de loi, au moyen de laquelle vous pouvez diriger, des quartiers généraux, toutes les opérations d'une extrémité à l'autre du pays, sans avoir à subir les difficultés qui se présentent par suite des contestations, sans cesse renouvelées, entre les différentes divisions. Si le directeur général des Postes peut appliquer les dispositions de ce projet de loi sans augmenter le personnel, alors il aura accompli, je crois, une bonne réforme.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Mais il doit être maintenant du devoir du directeur général des Postes de donner une direction à tous ces employés du ministère, c'est tout simplement enlever une partie des devoirs du directeur général des Postes, et nommer d'autres fonctionnaires pour s'en acquitter.

L'honorable M. COX: Je suis autorisé par le directeur général des Postes à dire qu'il n'y aura pas du tout de nouveaux employés de nommés, et que les dépenses seront matériellement diminuées en vertu de cette législation, tout en obtenant en outre une bien plus grande efficacité dans le service.

L'honorable M. SULLIVAN: Je crois que le seul but de ce projet de loi est de rendre le service beaucoup plus efficace. Les principales dispositions de cette proposition de loi sont appliquées à l'heure qu'il est, et fonctionnent très bien. Je ne

crois pas que l'on ait l'intention d'augmenter du tout le personnel du service civil.

L'honorable M. CLEWOW : L'inspecteur ne contrôle-t-il pas à présent tous les sous-inspecteurs ?

L'honorable M. SCOTT : Non.

L'honorable M. CLEWOW : Je crois qu'il est de son devoir de les contrôler. C'est un fonctionnaire très compétent et j'ai beaucoup de confiance en lui. Je crois qu'il pourrait mieux que tous les autres, accomplir très bien ce devoir.

On pourrait lui confier complètement cette charge.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : J'espère que le ministre de la Justice informera le directeur général des Postes que s'il apporte à la prochaine session, un projet de loi aussi important que celui-ci, à la veille même de la prorogation, nous le rejetterons.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LE SERVICE CIVIL.

Le projet de loi (130), précédemment adopté par la Chambre des Communes, modifiant de nouveau la loi du service civil, est déposé sur le bureau du Sénat.

Ce projet de loi est adopté en première délibération.

L'honorable M. SCOTT, *secrétaire d'Etat* : Je propose que ce projet de loi soit maintenant adopté en seconde délibération.

En voici le texte :—

1. Le paragraphe substitué par l'article un du chapitre quinze des statuts de 1895, au paragraphe (b) de l'article dix de la loi du service civil, chapitre dix-sept des statuts révisés, est par le présent abrogé et le paragraphe suivant substitué :—

(b) Aucune personne ne sera nommée à aucun emploi dans la première division du service civil ou service intérieur, — autre que celui de sous-chef, ou contrôleur du service postal sur les voies ferrées, ou surintendant du service postal sur les chemins de fer, ou autre employé ou fonctionnaire pris dans le service extérieur et placé dans le service postal sur les chemins de fer, — sur examen ou autrement, dont l'âge dépasse trente-cinq ans, ou qui n'a pas atteint l'âge de quinze ans accomplis, dans le cas d'un portefaix, messenger ou trieur, ou l'âge de dix-huit ans accomplis, dans les autres cas.

2. L'annexe B de la dite loi est par le présent amendée en insérant devant les mots "préposé au service postal sur les chemins de fer," les mots suivants :—

"Le contrôleur du service des malles sur les chemins de fer, dont le salaire ne dépassera pas \$2,500 ;

"Les surintendants du service postal sur les chemins de fer, dont le salaire ne dépassera pas \$1,500."

3. La dite annexe B est par le présent amendée de nouveau en insérant, à la suite du sous titre "employés dans les bureaux de poste urbains", entre les mots "facteurs" et "messagers" les mots "trieurs et préposés aux timbres."

M. Mulock dit que d'après la loi actuelle du service civil, il n'y a pas de classe moyenne comprenant les employés dont le salaire varie entre \$400 et \$1,100, et il veut pourvoir au cas où des personnes qui sont simplement chargées de faire le triage des lettres et apposer les timbres puissent recevoir un salaire variant entre ces deux montants, suivant l'emploi qu'ils ont maintenant. La disposition concernant les commis de seconde classe a été abrogée, et il n'y a plus maintenant d'employés de cette catégorie. Il n'y a aucune disposition relativement aux fonctionnaires qui ont un salaire variant entre \$400 et \$1,100, et il dit qu'il y a un certain nombre de personnes nommées de temps à autre dont le devoir est de trier les lettres, apposer les timbres, et qu'il est déraisonnable de leur donner \$1,100.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre prétend-il que le directeur général des Postes, ou le gouvernement, n'a pas le pouvoir de fixer les salaires entre \$400 et \$1,100 ?

L'honorable M. SCOTT : Non, la catégorie des commis de seconde classe est abolie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Mais l'employé est nommé commis de troisième classe avec un salaire de \$400, et en vertu du système établi, il reçoit une augmentation annuelle de \$50 jusqu'à ce qu'il ait \$1,000.

Est-ce là une nouvelle classe d'employés, où est-ce que ces gens ont été nommés sans avoir subi l'examen ? Qui sont-ils ?

L'honorable M. SCOTT : Les trieurs et les préposés aux timbres, qui ne font rien autre chose que trier les lettres et apposer les timbres. Il y a un grand nombre de ces employés, et ils sont nommés de temps à autre. Le directeur général des Postes est très désireux que ces employés soient classés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Sont-ils obligés de subir l'examen ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne le crois pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois qu'ils le sont. Dois-je comprendre que le but de ce projet de loi est de donner le pouvoir au directeur général des Postes d'augmenter le salaire d'un employé qui n'a que \$400 à présent ?

Le secrétaire d'Etat ne paraît pas comprendre cela, car c'est ce qu'il a donné à entendre.

L'honorable M. COX : Le projet crée une classe pour les trieurs, les préposés aux timbres et les facteurs, qui sont mis ensemble.

L'honorable M. SULLIVAN: Subissent-ils les examens ?

L'honorable M. COX : Parfaitement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quel est le salaire maximum qu'ils recevront, ou est-ce que ce projet de loi confère le droit de l'augmenter de nouveau ?

L'honorable M. COX : \$600.

L'honorable M. MACDONALD (I.P.-E.): Je ne vois pas qu'il nous soit nécessaire dans ce cas-là de faire aucun changement dans la loi existante. Si ces individus entrent maintenant dans le service avec un salaire qui peut augmenter jusqu'à \$600, pourquoi un employé dont le devoir consiste en un travail purement mécanique,—mettre des timbres sur des lettres, ou quelque chose comme cela,—aurait-il l'avantage de voir son salaire augmenté, être promu de la troisième classe et ainsi de suite jusqu'à la première, lorsque sa besogne peut être faite par n'importe quelle personne qui reçoit des gages ordinaires, et qui ne possède réellement pas aucune compétence supérieure à celle d'un simple journalier ? Je crois qu'une grande injustice est consacrée par la disposition de la loi du service civil telle qu'elle a été administrée depuis quelquel temps ; nous pouvons aller ici dans n'importe quel bureau de l'administration publique, et trouver des gens qui reçoivent un salaire de plus de \$1,000 dont le travail est celui d'un simple

commis, une besogne mécanique, qui pourrait être exécutée par un jeune homme ou par un vieillard, qui serait très content d'être employé à faire cet ouvrage, moyennant un tiers du salaire que quelques-unes de ces personnes retirent. D'un autre côté, il peut se trouver des employés qui sont compétents à remplir des charges beaucoup plus élevées et qui ne reçoivent seulement que le salaire auquel a droit un commis de troisième classe. Ce sont là des écarts dans les salaires, si je puis me servir de cette expression, que l'on relève dans l'administration du service civil et que, je crois, l'on pourrait fort bien faire disparaître.

Je ne puis concevoir qu'il y ait aucun avantage ou aucune réforme sérieuse quelconque dans le projet de loi qui est maintenant devant nous. Il nous est présenté dans un temps où nous n'avons pas le loisir de l'étudier convenablement, ou d'en approfondir les côtés utiles. C'est là l'un de ces projets de loi, qu'il est, suivant moi, de notre devoir de repousser à ce moment-ci de la session. Tous ceux qui ont à cœur de faire respecter la dignité du Sénat devraient combattre une telle proposition de lui.

L'honorable M. SCOTT: Le projet de loi est fait précisément pour atteindre le but que l'on a en vue. La loi du service civil, que j'ai maintenant en main, est modifiée par l'insertion des mots "trieurs et préposés aux timbres" après ceux de "préposés au service des bureaux de postes." C'est afin d'étendre l'opération de cet article aux trieurs et aux préposés aux timbres.

L'honorable M. SULLIVAN: Mais un trieur est un employé d'un ordre plus élevé qu'un simple préposé aux timbres, parce qu'il doit parcourir l'adresse de la lettre et voir quelle est sa destination.

L'honorable M. SCOTT: Mais le facteur doit faire la même chose.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

LA PROROGATION.

L'honorable sir OLIVER MOWAT, ministre de la Justice: Je suis en état

d'informer la Chambre que le travail que nous avons à faire est complété, et que des mesures ont été prises pour que la prorogation ait lieu ce soir à huit heures.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que l'honorable ministre aurait dû remercier la Chambre de l'assiduité avec laquelle nous avons vaqué aux affaires publiques. Nous lui promettons, si nous sommes tous ici à la prochaine session, d'apporter autant de soin que cette année à l'examen des questions qui nous seront soumises. Si l'honorable ministre croit que nous n'avons pas donné un soin suffisant aux travaux du Sénat, nous lui promettons de faire davantage à la prochaine session.

Il est possible que quelques expressions un peu vives aient été employées, cela ne m'arrive jamais, mais l'honorable ministre qui siège en face de moi (sir Oliver Mowat) perd son sang froid assez souvent, alors il dit des choses qui, après réflexion et dans ses moments de calme, il regrette excessivement. Je lui suggérerais l'à-propos,—étant à peu près de son âge, peut-être un peu plus vieux, ou un peu plus blanc,—l'à-propos, dis-je, et la nécessité de chercher à cultiver des sentiments de bienveillance à l'égard de ceux qui diffèrent d'opinion avec lui; s'il veut bien laisser s'épanouir les douces qualités qui caractérisent l'honorable ministre, et qui se manifestent plus particulièrement lorsqu'il discute avec un homme comme moi, qui n'est jamais de mauvaise humeur, qui n'en montre jamais, qui est toujours calme en toute circonstance, craignant d'exprimer une opinion,—si mon honorable ami adopte cette manière de faire affable, nous nous accorderons parfaitement bien à la prochaine session.

Voici la fin de la session. Quelques-uns d'entre nous ont peut-être dit des choses désagréables en parlant les uns des autres, mais comme nous sommes sur le point de nous séparer, nous nous efforcerons de les oublier et nous nous étudierons à être un peu plus aimables dans nos relations à l'avenir, pourvu que l'honorable ministre ne nous pique pas, car s'il le fait, il devra s'attendre dans de telles occasions, à rencontrer un Rolland au lieu d'un Olivier; si l'olive n'est pas trop verte, nous tâcherons de la digérer le mieux possible.

L'honorable sir OLIVER MOWAT: Il me fait plaisir de voir que mon honora-

ble ami regrette toutes les expressions désagréables dont il s'est servi pendant la session, et entend ne pas faire la même chose à l'avenir. J'ai fait de mon mieux pour que les procédures de cette Chambre fussent conduites avec cordialité et bienveillance; je crois avoir réussi dans une large mesure. Je ne crois pas qu'aucune assemblée comme celle-ci ait jamais manifesté moins d'aigreur que le Sénat l'a fait pendant cette session.

De temps en temps il s'est produit des choses qui n'étaient pas toujours agréables, mais vous ne pouvez pas vous attendre qu'il en soit autrement dans une Chambre comme celle-ci, et ces cas se sont présentés très rarement. Je ne crois pas qu'aucun d'entre nous sorte de cette enceinte avec la moindre rañeune contre qui que ce soit. Je suis d'opinion que nous nous séparerons tous en très bons termes, emportant les uns pour les autres une amitié plus solide. Si nous avons éprouvé quelques sentiments d'aigreur, je crois qu'ils tendent à disparaître complètement.

Nous espérons avoir à la prochaine session un programme que même les honorables messieurs de l'opposition, seront obligés d'accepter sans un mot de critique.

L'honorable M. CLEW: Me serait-il permis de demander ce qui est advenu du comité qui a été nommé pour faire une enquête sur ce qui se rapporte au projet de loi concernant le chemin de fer du comté de Drummond et l'Intercolonial? J'ai reçu un avis de convocation me demandant d'assister à la séance qui aura lieu demain matin à dix heures et demi. Le comité a-t-il cessé d'exister? Suis-je obligé de me conformer demain matin à cet avis?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que le ministre de la Justice vous dira qu'une fois le Parlement prorogé, le comité cesse d'exister, et il va de soi que le gouvernement prend la responsabilité de cet état de choses.

A six heures la séance est suspendue jusqu'à sept heures et demie.

Séance du soir.

La séance est reprise à sept heures et demie.

Son Honneur le Président informe la Chambre qu'il a reçu la communication suivante:—

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, 29 juin 1897.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le Gouverneur général se rendra à la salle du Sénat, pour proroger le Parlement, mardi, le 29 courant, à huit heures du soir.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

DAVID ERSKINE,

Secrétaire du Gouverneur général.

A l'honorable Président du Sénat,
etc., etc., etc.

La séance est suspendue.

Quelque temps après, la Chambre reprend sa séance.

Son Excellence le très honorable Sir John Campbell Hamilton-Gordon, comte d'Aberdeen; vicomte de Formartine, baron de Haddo, Methlic, Tarves et Kellie, dans la pairie d'Écosse; vicomte Gordon d'Aberdeen, dans le comté d'Aberdeen, dans la pairie du Royaume-Uni; baronnet de la Nouvelle-Écosse; chevalier Grand-Croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-George; Gouverneur général du Canada, étant assis dans le fauteuil sur le Trône.

L'honorable Président a ordonné au Gentilhomme Huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des Communes, et d'informer cette Chambre "que c'est le plaisir de Son Excellence que les Communes se rendent immédiatement auprès d'Elle, dans la salle du Sénat."

La Chambre des Communes étant venue avec son Président;

Le greffier de la Couronne en Chancellerie a lu les titres des lois à être sanctionnées, comme suit :—

Acte à l'effet de ratifier une convention conclue entre la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique et la Compagnie Electrique de Hull.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurances sur la vie La Nationale du Canada.

Acte concernant la Compagnie d'assurance d'Ontario, contre les accidents.

Acte constituant en corporation les Cisterciens Réformés.

Acte autorisant le commissaire des brevets à faire droit à la compagnie dite *The Mycenian Marble Company of Canada, (Limited)*.

Acte concernant la Compagnie canadienne d'assurance sur la vie, dite du Soleil.

Acte constituant en corporation la Compagnie continentale de chauffage et d'éclairage.

Acte constituant en corporation la Compagnie meunière maritime.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Langenburg et du Sud.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie James.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack.

Acte concernant la Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord, sur la vie.

Acte à l'effet de modifier de nouveau la loi concernant les sociétés de construction et des compagnies de prêts et d'épargne.

Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Minden et Muskoka.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Kaslo et Iardo-Duncan.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Grand central du Nord-Ouest.

Acte concernant la banque du Peuple.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Gatineau.

Acte constituant en corporation la Compagnie du pont de la rivière Colombie.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Richelieu et lac Memphrémagog.

Acte constituant en corporation la Compagnie de ciment Portland Dominion.

Acte concernant la Compagnie d'assurances contre l'incendie La Canadienne.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Haliburton et Mattawa.

Acte relatif aux endossements faux ou non autorisés sur les lettres de change.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'effets publics canadiens de Montréal.

Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille de Médecine-Hat.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer des comtés du centre.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Manitoba au Pacifique.

Acte concernant la Compagnie de gaz d'Outaouais.

Acte constituant la Corporation de mines, de développement et de consultation de l'Amérique britannique (à responsabilité limitée).

Acte constituant en corporation la Compagnie de mines, de commerce et de transport du Yukon britannique.

Acte modifiant de nouveau l'acte d'inspection des bateaux à vapeur.

Acte modifiant de nouveau l'acte des brevets d'invention.

Acte concernant les listes d'électeurs de 1897.

Acte modifiant l'acte des titres de biens-fonds, 1894.

Acte à l'effet de pourvoir à l'enregistrement des fromageries et crémeries, et à l'étiquage des produits de la laiterie, et d'empêcher les fausses représentations au sujet des dates de fabrication de ces produits.

Acte modifiant l'acte concernant la protection des eaux navigables.

Acte relatif à la Compagnie de placement et d'agence du Canada (à responsabilité limitée).

Acte modifiant de nouveau l'acte des pêcheries.

Acte concernant la Compagnie de dépôt, d'entrepôt et de prêt de la Puissance (à responsabilité limitée), et changeant son nom en celui de Compagnie de dépôt et de fidéicommis de la Puissance (à responsabilité limitée).

Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurance la mutuelle générale canadienne.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix.

Acte concernant la Compagnie du pont de Montréal.

Acte concernant la Compagnie du pont de Québec.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer le Grand-Nord.

Acte modifiant les actes concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille de la Vallée du Daim-rouge.

Acte concernant l'intérêt.

Acte modifiant l'acte des compagnies.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Grand oriental.

Acte concernant les ministères des Douanes et du Revenu de l'Intérieur.

Acte modifiant de nouveau l'acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes.

Acte modifiant de nouveau les actes concernant les Territoires du Nord-Ouest.

Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Baie-d'Hudson et du Yukon.

Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Colombie et Kootenay.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Trail-Creek à la Colombie.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Trans-canadien, et changeant le nom de la compagnie en celui de Compagnie du chemin de fer Trans-Canada.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer méridional de la Colombiebritannique.

Acte concernant l'*American Bank Note Company (Foreign)*.

Acte concernant la Cour suprême d'Ontario et les juges de cette cour.

Acte relatif au jugement par jury de certaines affaires dans les Territoires du Nord-Ouest.

Acte à l'effet de restreindre l'importation et l'emploi des aubains.

Acte à l'effet de refondre et modifier les actes concernant les droits de douane.

Acte modifiant de nouveau l'acte du Revenu de l'Intérieur.

Acte concernant les droits d'exportation.

Acte modifiant de nouveau l'acte d'inspection du pétrole.

Acte concernant la *Yukon Mining and Transportation Company (Foreign)*.

Acte concernant l'ennmagasinage à froid sur les paquebots voyageant du Canada au Royaume-Uni, et en certaines cités du Canada.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Montréal et les comtés du sud.

Acte à l'effet de modifier l'acte concernant certaines caisses d'épargne de la province de Québec.

Acte modifiant de nouveau l'acte des terres fédérales.

Acte modifiant de nouveau l'acte concernant les juges des cours provinciales.

Acte à l'effet d'autoriser l'emprunt de certaines sommes de deniers requises pour le service public.

Acte autorisant le paiement de primes sur le fer et l'acier fabriqués en Canada.

Acte modifiant de nouveau l'acte des pensions du service civil.

Acte à l'effet d'autoriser une subvention pour un chemin de fer à travers le Défilé du Nid de Corbeau.

Acte autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.

Acte modifiant de nouveau l'acte des Postes.

Acte modifiant de nouveau l'acte du service civil.

A ces lois, la sanction royale a été donnée par le Greffier du Sénat dans les termes suivants:—

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général sanctionne ces lois.

Alors l'honorable Président de la Chambre des Communes adresse la parole à Son Excellence le Gouverneur général comme suit:—

“QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

“Les Communes du Canada ont voté certaines subside nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public.”

“Au nom des Communes, je présente à Votre Excellence la loi suivante :

“Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public, pour les exercices expirant respectivement le 30e jour de juin 1897 et le 30e jour de juin 1898, et pour d'autres objets se rattachant au service public.”

que je prie humblement Votre Excellence de sanctionner.”

A cette loi, la sanction royale est donnée dans les termes suivants:—

“Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne cette loi.”

Après quoi il a plu à Son Excellence le Gouverneur général de clore la deuxième session du huitième parlement du Canada par le discours suivant:—

Honorables Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des Communes :

En vous relevant de l'obligation d'être présents plus longtemps dans cette Chambre, je tiens à vous remercier de l'assiduité avec laquelle vous avez accompli les travaux d'une session laborieuse, et la législation très importante qui résulte de vos délibérations mérite mes félicitations.

La révision du tarif à laquelle vous avez employé une grande partie de la session, a été faite, j'en suis convaincu, de manière à favoriser l'industrie et le commerce de la Puissance. On se plaît à reconnaître que cette mesure est considérée comme importante au point de vue de l'Empire, et elle a déjà eu pour effet d'affermir d'une manière sensible les liens qui unissent le Canada et la mère patrie.

Les arrangements faits pour établir une ligne de vapeurs rapides de la meilleure classe entre la Grande Bretagne et le Canada, avec la co-opération et l'aide des gouvernements impérial et canadien, me font espérer, qu'à une date rapprochée, nous verrons s'accomplir ce projet si important.

Je vois avec plaisir que vous avez accordé des subventions pour différents chemins de fer qui sont destinés à développer la richesse minière du Canada, à faciliter le trafic et à accommoder le public voyageur.

La loi qui établit un système d'appareils frigorifiques efficace favorisera nos agriculteurs en leur donnant le moyen d'exporter les produits alimentaires périssables et de les placer sur les marchés étrangers, dans les meilleures conditions possibles.

Messieurs de la Chambre des Communes :

Je vous remercie pour les subside que vous avez généreusement votés pour les services publics.

Honorables Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des Communes :

La session qui va se clore restera mémorable non seulement à cause des mesures importantes qui ont été adoptées, mais aussi parce qu'elle a eu lieu pendant l'année du jubilé de diamant de Sa Majesté qui a vu se réunir les peuples des différentes parties de l'Empire pour célébrer le soixantième anniversaire du règne de Sa Majesté la Reine Victoria. Les magnifiques démonstrations dans les possessions de Sa Majesté témoignent hautement de la loyauté et de l'affection du peuple pour sa Souveraine et prouvent l'unité de l'Empire britannique.

Je sais que vous vous réjouissez avec moi de voir que le Canada a dignement fait sa part dans ces circonstances.

En me séparant de vous je désire vous exprimer mes meilleurs souhaits de bonheur, et j'espère avec confiance que votre travail pendant cette session aura pour effet d'augmenter le bien-être du peuple que vous représentez.

Le Président du Sénat dit alors:—

Honorables Messieurs du Sénat :

Messieurs de la Chambre des Communes :

C'est le plaisir de SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, que ce Parlement soit prorogé jusqu'à mercredi, le onzième jour d'août prochain, pour être tenu en ce lieu, et ce Parlement est, en conséquence, prorogé jusqu'à mercredi, le onzième jour d'août prochain.

INDEX

PREMIÈRE PARTIE.

ADAMS, l'honorable M. (Northumberland).

Code criminel, projet de loi concernant le, examen des articles en comité général, 503, 515.

AIKINS, l'honorable J. C. (Home).

Intercolonial, projet de loi concernant le prolongement jusqu'à Montréal de l'—2e délibération. (Absence de sir O. Mowat), 857.

Manitoba et du Sud Est, projet de loi concernant le chemin de fer du—3e délibération, 610.

Methodist Trust, projet de loi concernant la Compagnie d'assurance—1e délibération, 327. 2e délibération, 344.

Pétrole, projet de loi concernant l'inspection du—2e délibération, 1034, 1035.

Terres fédérales, projet de loi concernant les—Examen des articles en comité général, 814.

ALLAN, l'honorable G. W. (York, Ontario).

"American Bank Note Company," requête de l'—Proposition demandant le renvoi du 18e rapport du comité des ordres permanents, et la suspension de la 49e règle, 631.

Projet de loi concernant l'—3e délibération, 732.

Banques d'épargne de Québec, projet de loi concernant les—2e délibération, 794. Rapport du comité, 797.

Baie d'Hudson et du Yukon, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la—Rapport du comité, 772. 3e délibération, 814.

Code criminel, projet de loi à l'effet de modifier le—Proposition demandant de biffer l'article de l'ordre du jour relatif à la deuxième délibération, 268. Examen des articles en comité général, 512, 560, 654.

Commission de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat, 3e rapport de la, 754.

Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord, projet de loi concernant la—rapport du comité, 523.—2e délibération, 478.

Compagnie minière, de développement et de consultation de l'Amérique britannique, projet de loi concernant la—Rapport du comité, 604.

Compagnie d'assurance Ontario contre les accidents, projet de loi concernant la—2e délibération, 460.

Convention conclue entre la Compagnie du Pacifique canadien et la Compagnie électrique de

ALLAN, l'honorable, G. W.—Fin.

Hull, projet de loi à l'effet de confirmer la—Rapport du comité, 412.

Intercolonial, projet de loi concernant le prolongement jusqu'à Montréal de l'—2e délibération, 934.

Intérêt, projet de loi concernant l'—Examen des articles en comité général, 613.

Methodist Trust, projet de loi concernant la Compagnie d'assurance—Rapport du comité, 348.

Pêcheries, projet de loi concernant les—(question du bran de scie)—2e délibération, 685.

Reine, projet de loi concernant le jour anniversaire de la naissance de la—Examen des articles en comité général, 291.

Rappel au règlement :—Un débat général peut-il avoir lieu sur une interpellation, 360.

Ristigouche et Victoria, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer—2e délibération, 770.

Sénat et la Chambre des Communes, projet de loi concernant le, (congé de douze jours), 789.

Sociétés de construction, et les compagnies, d'Ontario, projet de loi concernant les—Rapport du comité, 410.

ALMON, l'honorable William J. (Halifax).

Ajournement projeté, 412.

"American Bank Note Company," requête de l'—Proposition demandant le renvoi du 18e rapport du comité des ordres permanents, et la suspension de la 49e règle, 631—3e délibération, 733.

Archives canadiennes, interpellation relative aux,—640.

Aubains, projet de loi concernant le travail des—Examen des articles en comité général, 820.

Chemins de fer, projet de loi concernant la loi des—2e délibération, 665.

Code criminel, projet de loi concernant le—Examen des articles en comité général, 553, 564, 593, 651, 692.

Commission de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat—3e rapport touchant la nomination de la, 331.

Douanes et du revenu de l'Intérieur, projet de loi concernant les ministères des—Examen des articles en comité général et 3e délibération, 788.

ALMON, l'honorable W. J.—Fin.

- Emigration au Dakota—interpellation au sujet d'une dépêche de Winnipeg publiée dans le *Journal*, d'Ottawa, touchant l', 780.
- Intercolonial, projet de loi concernant le prolongement jusqu'à Montréal de l'—2^e délibération, (absence de sir O. Mowat), 857.
- Interdiction de la vente des liqueurs alcooliques aux étrangers au personnel du Sénat, 178.
- Poitras, Xavier—interpellation au sujet de la destitution de—discussion générale sur les destitutions, 530.
- Rappel au règlement :—Un débat général peut-il avoir lieu sur une interpellation, 360.
- Reine, projet de loi concernant le jour anniversaire de la naissance de la—Examen des articles en comité général, 288, 305.
- Witton, question touchant la mise à la retraite de Monsieur, 342.
- Yukon, projet de loi constituant la Compagnie minière et de transport du,—amendements faits par le comité, 962.

ARSENAULT, l'honorable J. O. (Prince).

- McDonald, Charles E.—interpellation au sujet de la destitution du gardien du phare de l'île au Poisson, 451.

BAIRD, l'honorable Georges T. (Victoria).

- Ristigouche et Victoria, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de—2^e délibération, 768,—Rapport du comité, 824.

BAKER, l'honorable Georges B. (Biddeford).

- Montréal et des comtés du Sud, projet de loi constituant la Compagnie du chemin de fer de—Rapport du comité sur la pétition, 773.
- Saint-Laurent et Adirondack, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer du—3^e délibération, 583.

BELLEROSE, l'honorable Jos. H. (De Lanaudière).

- Adresse en réponse au discours du Trône, débat sur l', 178.
- Ecoles séparées du Manitoba, 178, 204.
- Ecoles catholiques du Nouveau-Brunswick,—conduite de sir John A. Macdonald, au sujet de ces écoles lors de l'adoption de la constitution fédérale, 179.
- Déclaration de Louis Archambault, 180.
- Discours de M. Bellerose prononcé en 1872, sur la proposition de M. Costigan, touchant la question des écoles catholiques du Nouveau-Brunswick, 186.
- Moyens pris pour anéantir la race française au Canada,—rapport de lord Durham, 188.

BELLEROSE, l'honorable J. H.—Fin.

- La loi d'Union des deux Canadas,—débat dans le Parlement impérial, extraits de discours, 189.
- Fonctionnement de la constitution de 1841, décrétant l'Union des Canadas, et revue sommaire des faits politiques de 1841 à 1854, 193.
- L'exemple des hommes politiques favorables aux intérêts canadiens-français, de 1841 à 1854, n'a pas été suivi par leurs successeurs, 201.
- Abolition de l'usage de la langue française dans les Territoires du Nord-Ouest, 202.
- "American Bank Note Company", requête de l'—Proposition demandant le renvoi du 18^e rapport du comité des ordres permanents et la suspension de la 49^e règle, 623, 643.
- Banque du Peuple, projet de loi concernant la—3^e délibération, 634.
- Commission de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat.—3^e rapport touchant la nomination de la, 335.—3^e rapport de la, 757.
- Comité des chemins de fer, difficultés au sujet d'une séance du, 1046.
- Débats du Sénat.—1^{er} rapport du comité des, 431.—2^e rapport, 648.
- Grand Nord, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer le—1^{er} délibération, 500—2^e délibération, 557.
- Grand Oriental, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de—1^{er} délibération, 695—2^e délibération, 701—3^e délibération, 749.
- Mutuelle générale canadienne, projet de loi constituant la,—1^{re} délibération, 604—2^e délibération, 639.—3^e délibération, 720.
- Pêcheries, projet de loi concernant les,—(question du bran de scie).—2^e délibération, 687.

BERNIER, l'honorable Thomas A. (Saint-Boniface).

- Adresse en réponse au discours du Trône, débat sur l', 118.
- Jubilé de la Reine Victoria, 60^e anniversaire de son avènement au Trône, 118.
- Ecoles séparées du Manitoba, 119.
- Adresse à Sa Majesté la Reine Victoria, à l'occasion du 60^e anniversaire de son élévation au Trône, 475.
- Cisterciens réformés, projet de loi constituant en corporation les—1^{re} délibération, 412—2^e délibération, 460—3^e délibération, 540.
- Commission de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat. 3^e rapport touchant la nomination de la, 336. 2^e rapport de la, 408.
- Compagnie d'effets publics canadiens de Montréal, projet de loi concernant la—1^{re} délibération, 412.—2^e délibération, 502.—3^e délibération, 664.
- Ecoles séparées du Manitoba, entrefilet du *Star* et M. Fitzpatrick, 458.

BERNIER, l'honorable T. A.—Fin.

Interpellation au sujet d'un entrefilet publié dans le *Citizen* d'Ottawa, acceptation par Monsieur Merry Del Val, du règlement Laurier-Greenway, 807.

Intercolonial, projet de loi concernant le prolongement jusqu'à Montréal de l'—2^e délibération, (absence de sir Oliver Mowat), 837.

Manitoba et du Sud-Est, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer du—1^{re} délibération, 464.—2^e délibération, 478.—3^e délibération, 605, 607, 636.

Pont de Québec, projet de loi concernant la Compagnie du—2^e délibération, 502.

Royale Victoria, projet de loi concernant l'assurance sur la vie la—2^e délibération, 347.

BOLDUC, l'honorable Joseph (Lauzon).

Droits d'exportation, projet de loi concernant les—2^e délibération, 1028.

BOULTON, l'honorable C. A. (Marquette).

Adresse en réponse au discours du Trône, débat sur l', 61.

Jubilé de la Reine Victoria, 61.

Ecoles séparées du Manitoba, 61.

Elargissement des canaux, 83.

Chambres frigorifiques, 88.

Défilé du Nid de Corbeau, chemin de fer du—et le Pacifique canadien, article du *Globe* à ce sujet, 85.

Commission réglementant les tarifs de transport des chemins de fer, 89.

La famine aux Indes, 85.

Loi du cens électoral, 82.

Plébiscite sur la question de prohibition, 83.

Représailles commerciales contre les Etats-Unis, 79.

Revision du tarif, 70.

Intercolonial, la question des tarifs sur l', 83.

Billets de chemin de fer et polices d'assurance, proposition demandant le dépôt d'un rapport indiquant le nombre de billets vendus et de polices émises, 265.

Code criminel, projet de loi à l'effet de modifier le—Proposition tendant à biffer l'article de l'ordre du jour relatif à la 2^e délibération, 269.

Examen des articles en comité général, 514.

Calgary et Edmonton, projet de loi concernant le chemin de fer de—Rapport du comité, 549.

Congé, proposition—voir—Jubilé de la Reine.

Commission de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat—3^e rapport touchant la nomination de la, 335.

Contingent militaire du jubilé, remarques au sujet d'un article du *Chronicle*, de Québec, 501.

Interpellation au sujet des militaires appelés à prendre part aux manifestations du jubilé de la Reine, 306.

BOULTON, l'honorable C. A.—Fin.

Daim Rouge, projet de loi concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille de la vallée du—1^{re} délibération, 454.—2^e délibération, 462.—3^e délibération, 479.

Grand Tronc, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer du—Rapport du comité, 345.—Amendement, 376.—3^e délibération—amendement, 380.

Reine, projet de loi concernant le jour anniversaire de la naissance de la—Examen des articles en comité général, 303.

Terres de la Compagnie du Pacifique canadien,—interpellation relative à l'exemption de l'impôt sur les, 494.

Traité de commerce de 1894, entre l'Angleterre et le Japon,—interpellation au sujet du, 306.

Winnipeg, Duluth et Septentrional, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer—1^e délibération, 464.—2^e délibération, 502.

BOWELL, l'honorable sir M., C. C. M. G. (Hastings).

Adresse en réponse au discours du Trône, débat sur l', 12.

Ecoles réparées du Manitoba, dépôt du règlement de la question des, 12; sur la valeur de ce règlement, etc., 15.

Eloge des nouveaux sénateurs, 12, 13.

Observations sur la carrière politique de M. Mills, 14.

Loyauté du peuple canadien, 15.

Revision du tarif,—la question commerciale, 20.

Réciprocité commerciale avec les Etats-Unis, 22.

Déclarations des ministres sur les futurs changements au tarif des douanes,—la houille, 22.

La loi du cens électoral, 24.

Le creusement des canaux, 25.

Le plébiscite sur la prohibition, 25.

La famine aux Indes, 27.

Ligne de vapeurs rapides entre le Canada et l'Angleterre, 27.

Ligne de vapeurs entre le Canada et la colonie du Cap, 27.

L'établissement d'un câble dans le Pacifique, entre le Canada et l'Australie, 27.

Adresse à Sa Majesté la reine Victoria, à l'occasion du soixantième anniversaire de son élévation au Trône, 473.

Ajournement projeté, 412.

Alaska, incident touchant la frontière de l'—648.

"American Bank Note Company"—projet de loi concernant l'—3^e délibération, 736, 739.

Archives canadiennes, interpellation relative aux, 642.

Aubains, projet de loi concernant le travail des—Examen des articles en comité général, 820.

Banques d'épargne de Québec, projet de loi concernant les—Rapport du comité, 800.

Béchar, éloge de feu le sénateur, 270.

BOWELL, l'honorable sir M., C. C. M. G.—
Suite

- Borden, déclarations faites à un journaliste, par M. Borden, ministre de la Milice, sur la question des relations commerciales entre les Etats-Unis et le Canada, 67.
- Bouffard Charles,—interpellation au sujet de la destitution de, 413.
- Brevets d'invention, projet de loi concernant les—2e délibération, 681.
- Câble du Pacifique, interpellation relative au rapport des délibérations de la conférence tenue au sujet du, 621.
- Calgary et Edmonton, projet de loi concernant le chemin de fer de—Rapport du comité, 552.
- Chemins de fer, projet de loi concernant la loi des,—transport gratuit des bicyclettes à titre de bagage—Rapport du comité, 763.
- Code criminel, projet de loi concernant le, 349.
- Proposition relative à l'impression de copies additionnelles, 428. — Examen des articles en comité général différé, 477.—Examen des articles en comité général, 517, 520, 559, 589, 652, 666, 695.
- Comités conjoints du Parlement, proposition tendant à modifier le règlement au sujet de la proportionnalité des membres représentant le Sénat et la Chambre des Communes, 476.
- Comité des chemins de fer, difficultés*au sujet d'une séance du, 1046.
- Commission de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat, nomination différée au lendemain, 271.—Nomination différée de nouveau au lendemain, 276.—3e rapport touchant la nomination de la, 332, 337.—3e rapport de la, 751.
- Comité chargé de préparer la liste des membres des commissions permanentes de la session,—proposition relative à la nomination du,—substitution du nom de M. McInnes (C.-B.) à celui de M. Macdonald (C.-B.), 261.
- Commissions nommées pour s'enquérir de la conduite des employés publics pendant les dernières élections fédérales, demande du dépôt du dossier, 263.
- Compagnies, projet de loi concernant les—2e délibération, 585.—Examen des articles en comité général, 650.
- Conseillers de la Reine,—interpellation au sujet de la nomination des, 552.
- Contingent militaire du jubilé, remarques au sujet d'un article du *Chronicle*, de Québec, 500.
- Corbett, proposition relative à l'opinion du ministre de la Justice, touchant la démission du directeur de la poste d'Annapolis, Monsieur — 370, 373.
- Cour d'échiquier, projet de loi concernant la—2e délibération, 432.
- Cour suprême d'Ontario, projet de loi concernant la—1e délibération, 411.—2e délibération, 502.

BOWELL, l'honorable sir M., C. C. M. G.—
Suite.

- Défilé du Nid-de-Corbeau, projet de loi autorisant le paiement d'une subvention à un chemin de fer à travers le—2e et 3e délibérations 1164.
- Destitutions, dépôt du dossier relatif aux, 1092.
- Documents, observations sur le retard apporté au dépôt des, 345, 375, 478, 664.
- Dossiers incomplets, 539.
- Documents relatifs au juge Hardy, dépôt en retard, 704.
- Douanes et revenu de l'Intérieur, projet de loi concernant les ministères des—1e délibération, 712.—2e délibération, 767.—3e délibération, 787.
- Douanes, projet de loi à l'effet de refondre et de modifier les lois concernant les droits de—(le tarif)—2e délibération, 970, 977, 980, 1000.
- Droits d'exportation, projet de loi concernant les—2e délibération, 1029.
- Eaux navigables, projet de loi concernant les—Examen des articles en comité général, 502.
- Ecoles séparées du Manitoba,—question au sujet du dépôt du règlement de la question des, 6.
- Interpellation au sujet d'un entrefilet publié dans le *Citizen* d'Ottawa, (acceptation par Mgr. Merry Del Val du règlement Laurier-Greenway), 808.—Voyage de M. Sifton à Winnipeg, 855.
- Employés destitués,—interpellation au sujet de la permission qu'ils pourraient avoir de se justifier devant les commissaires enquêteurs, 356.
- Emprunt public, projet de loi à l'effet d'autoriser un—2e et 3e délibérations, 1125.
- Endossements faux ou non autorisés, projet de loi concernant les—Examen des articles en comité général, 548.
- Exportations canadiennes en France, demande relative au dépôt d'un état se rapportant aux, 622.
- Faveurs douanières à l'Angleterre, proposition demandant le dépôt de la correspondance, 553.
- Finances, projet de loi des crédits annuels pour le service public, année 1897-98. Crédit de \$100,000 pour matériel roulant à l'usage de l'Intercolonial. Mission de Charles Devlin, comme agent d'immigration en Irlande.—1e, 2e et 3e délibérations, 1143, 1151.
- Foreman Thomas,—interpellation au sujet de la destitution de, 415, 419.
- Fromageries et crémeries, projet de loi concernant les—2e délibération, 689.
- Glacières-compartiments, projet de loi concernant l'établissement, sur des paquebots et en certaines villes du Canada, de—2e délibération, 1060.
- Globe*, article du—au sujet de la proposition de loi relative à la prohibition des liqueurs alcooliques, 573.

BOWELL, l'honorable sir M., C. C. M. G.
 —*Suite.*

- Grand Tronc, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer du—1^e délibération, 286.—Rapport du comité, 345.—3^e délibération, 376.—Amendement-Boulton, 393.
- Hillsborough,—interpellation au sujet d'une subvention pour assurer la construction d'un pont de chemin de fer sur la rivière, 325.
- Impressions—personnel des deux Chambres du comité général des, 430.
- Indemnité parlementaire du sénateur Boulton, 813.
- Intercolonial,—interpellation relative au prolongement jusqu'à Montréal de l',—article du *Globe*, 68.
- Projet de loi concernant le prolongement jusqu'à Montréal de l'—1^e délibération, 807.—2^e délibération, (absence de sir Oliver Mowat), 857.—Rappel au règlement—l'inscription de ce projet à l'ordre du jour, 864.—2^e délibération, 875. Crédit pour affiner le chemin de fer Drummond, 950.—Enquête sur la transaction relative au prolongement de l'Intercolonial, proposition concluant à l'ouverture d'une, 1078, 1099.
- Question personnelle,—article du *Citizen* d'Ottawa, 1139.
- Intérêt, projet de loi concernant l'—1^e délibération, 403. Examen des articles en comité général, 543, 615.
- Jones,—proposition concernant la démission du juge, 457.—Pétition relative à la démission du juge, 780.
- Juges des cours provinciales, projet de loi concernant les—2^e délibération, 1052.—Examen des articles en comité général, 1124.
- Kingston et Pembroke, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de—Fixation de la 2^e délibération, 621.—2^e délibération, 680.
- Manitoba et du Sud-Est, projet de loi concernant le chemin de fer du—3^e délibération, 610.
- Meloche, F.-X., directeur de la poste à Windsor, destitution de,—interpellation, 267.
- Methodist Trust, projet de loi concernant la Compagnie d'assurance—3^e délibération, 348.
- McDonald, proposition relative à la destitution du capitaine, 441.
- McDonald, Charles E., gardien du phare de l'île au Poisson,—interpellation au sujet de la destitution de, 451.
- Pêcheries, projet de loi concernant les, (question du bran de scie)—2^e délibération, 686.
- Pensions de retraite, projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi des—2^e délibération, 1133, 1136.—3^e délibération, 1141.
- Petit,—interpellation au sujet de l'affaire,—à propos de soumissions pour approvisionnements, 349, 400.
- Pétrole, projet de loi concernant l'inspection du—2^e délibération, 1033.

BOWELL, l'honorable sir M., C. C. M. G.
 —*Suite.*

- Placement et d'agence du Canada, projet de loi concernant la Compagnie de,—Modification faite par la Chambre des Communes, 711.
- Poitras, Xavier,—interpellation au sujet de la destitution de,—discussion générale sur les destitutions, 531.
- Postes, projet de loi concernant la loi des—1^e, 2^e et 3^e délibérations, 1174.
- Prendergast, débat sur certains actes commis par le juge,—au cours de l'élection de Saint-Boniface, 708, 839.
- Primes pour le fer et l'acier fabriqués au Canada, projet de loi pourvoyant au paiement de—2^e délibération, 1126.—Demande de renseignements,—fer exporté, 1142.
- Procès par jury dans les Territoires du Nord-Ouest, projet de loi concernant les—1^e délibération, 151.
- Prohibition, question au sujet du projet de loi concernant la, 377, 379.
- Prorogation, la, 1178.
- Question personnelle soulevée par M. MacKeen,—frais de route et l'auditeur général, 150.
- Question personnelle à propos d'un malentendu survenu entre M. J. Sutherland, *whip* de la Chambre des Communes, et sir Mackenzie Bowell, au sujet de menaces faites au Sénat, sur sa décision de rejeter le projet de loi relatif à l'acquisition du chemin de fer Drummond, 999.
- Rappel au règlement :—Un débat général peut-il avoir lieu sur une interpellation, 359.
- Rathey, M.,—interpellation au sujet de son intervention politique, 674.
- Rectification au sujet des énoncés faits par sir John Thompson, sur la loi du cens électoral,—débat sur l'adresse, 177.
- Séances du samedi, proposition relative aux, 723.
- Sénat et la Chambre des Communes, projet de loi concernant le, (congés de douze jours), 789.
- Service civil, projet de loi concernant le—1^e, 2^e et 3^e délibérations, 1176.
- Sociétés de construction et compagnies de prêts et d'épargne d'Ontario, projet de loi à l'effet de modifier la loi relative aux—1^e délibération, 348.—3^e délibération, 377, 410, 431.
- Stewart,—interpellation au sujet du bail pour le dragage de l'or dans la rivière—district du Yukon, 346.
- Songhees, proposition relative à la réserve des sauvages, 436.
- Subventions à certains chemins de fer, projet de loi autorisant le paiement de—1^e, 2^e et 3^e délibérations, 1168.
- Subventions aux provinces,—interpellation touchant les déclarations faites par MM. Deschênes et Turgeon, membres du gouvernement de Québec, au sujet des, 725.

BOWELL, l'honorable sir M., C. C. M. G.—*Fin.*

- Terres de la Compagnie du Pacifique,—interpellation relative à l'exemption des impôts sur les, 497.
- Terres fédérales, projet de loi concernant les—Examen des articles en comité général, 792.
- Territoires du Nord-Ouest, projet de loi concernant les—2e délibération, 771.—Examen des articles en comité général et 3e délibération, 791.
- Traité français, proposition au sujet des effets commerciaux du, 414. Proposition demandant le dépôt de la correspondance, 557.
- Traité de commerce entre l'Angleterre et le Japon,—interpellation au sujet du, 317.
- Travail des enfants, projet de loi concernant le—2e délibération renvoyée à quinzaine, 455.
- Witton, question touchant la mise à la retraite de Monsieur, 339, 343.

CARLING, l'honorable sir John, C. C. M. G. (London).

- “American Bank Note Company”, requête de l'—Proposition demandant le renvoi du 18e rapport du comité des ordres permanents, et la suspension de la 49e règle, 626.

CASGRAIN, l'honorable Charles E. (Windsor).

- Aubains, projet de loi concernant le travail des—2e délibération, 771.—Examen des articles en comité général, 815.
- Code criminel, projet de loi concernant le—Examen des articles en comité général, 651.
- Meloche, F. X., directeur de la poste à Windsor,—interpellation au sujet de la destitution de, 267.

CLEWOW, l'honorable Francis (Rideau).

- Adresse en réponse au discours du Trône, débat sur l', 238.
- Jubilé de la reine Victoria, 238.
- Ecoles séparées du Manitoba, 239.
- Réplique aux observations de l'honorable M. Belrose, sur la conduite de sir John A. Macdonald à l'égard des catholiques, 239.
- Tarif des douanes, 241.
- Cens électoral, 242.
- Canaux, améliorations des, 243.
- Le canal de l'Outaouais, 243.
- Le prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal, 243.
- Les chambres frigorifiques, 243.
- La prohibition des spiritueux, 244.
- Le service civil et les destitutions des fonctionnaires publics, 244.
- Incendie de l'édifice de l'ouest (ministères publics), 244.

CLEWOW, l'honorable F.—*Suite.*

- “American Bank Note Company”, projet de loi concernant l'—1e délibération, 598.—Rapport du comité des ordres permanents, 599.—Proposition demandant le renvoi du 18e rapport du comité des ordres permanents et la suspension de la 49e règle, 622, 643.—2e délibération, 649.—3e délibération, 730, 743.
- Atlantique canadien, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer—1e délibération, 348.—2e délibération, 377.—3e délibération, 454.
- Aubains, projet de loi concernant le travail des—Examen des articles en comité général, 823.
- Banques d'épargne de Québec, projet de loi concernant les—2e délibération, 796.—Rapport du comité, 797.
- Commission de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat,—3e rapport touchant la nomination de la, 330.
- Compagnie du chemin de fer des comtés du centre, projet de loi concernant la—1e délibération, 598.—2e délibération, 619.—3e délibération, 676.
- Ciment de Portland Dominion, projet de loi concernant la Compagnie de—1e délibération, 412.—2e délibération, 501.—3e délibération, 582.
- Glacières-compartiments, projet de loi concernant l'établissement sur des paquebots et en certaines villes du Canada, de—Examen des articles en comité général, 1091.
- Grand central du Nord-Ouest, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer—1e délibération, 476.—2e délibération, 540.—3e délibération, 620.
- Gaz d'Ottawa, projet de loi concernant la Compagnie de—1e délibération, 476.—2e délibération, 540.—3e délibération, 676.
- Intercolonial, proposition concluant à l'ouverture d'une enquête sur la transaction relative au prolongement de l', 1103.
- Intérêt, projet de loi concernant l'—Examen des articles en comité général, 543, 617.
- Kingston et Pembroke, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de—Fixation de la 2e délibération, 620.—2e délibération, 676, 701.
- Lawry, Adéline M. T., projet de loi pour faire droit à—1e délibération, 267.—2e délibération, 269.—3e délibération, 324.
- Montréal et des comtés du Sud, projet de loi constituant la Compagnie du chemin de fer de—3e délibération, 1095.
- Ottawa et de la Gatineau, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer—1e délibération, 476.—2e délibération, 540.—3e délibération, 648.
- Pêcheries, projet de loi concernant les—(question du bran de scie)—3e délibération, 682, 687.—Examen des articles en comité général délibération, 702.

CLEMOW, l'honorable F.—Fin.

- Pétrole, projet de loi concernant l'inspection du—
Examen des articles en comité général, 1043.
- Pont de Montréal, projet de loi concernant la
Compagnie du.—1e délibération, 598.—2e déli-
bération, 619.—3e délibération, 720.
- Postes, projet de loi concernant la loi des,—1e, 2e,
3e délibérations, 1173.
- Prorogation, la, 1178.
- Québec, Montmorency et Charlevoix, projet de
loi concernant la Compagnie du chemin de
fer—1e délibération, 598.—2e délibération, 619.
—3e délibération, 720.
- Reine, projet de loi concernant le jour anniver-
saire de la naissance de la—Examen des articles
en comité général, 296.
- Richelieu et lac Memphrémagog, projet de loi
concernant la Compagnie de chemin de fer—1e
délibération, 465.—2e délibération, 478.—3e dé-
libération, 612.
- Sénat et la Chambre des Communes, projet de
loi concernant le congé de 12 jours—2e et 3e
délibérations, 788.
- Trans-Canada, projet de loi concernant la Com-
pagnie du chemin de fer—et changeant le nom
de la compagnie en celui de Compagnie du che-
min de fer—1e délibération, 704.—2e délibé-
ration, 720.—3e délibération, 814.
- Yukon, projet de loi constituant la Compagnie
minière et de transport du—2e délibération,
783.

COX, l'honorable Georges Albertus,
prend séance, 5.

- Adresse en réponse au discours du Trône, propose
l'adoption de l', 7.
- Jubilé de la reine Victoria, 7.
- Ecoles séparées du Manitoba, 8.
- Revision du tarif, 8.
- Réciprocité avec les Etats-Unis, 8.
- Relations commerciales avec l'Angleterre, 9.
- Chambres frigorifiques, 9.
- "American Bank Note Company," projet de loi
concernant l'—3e délibération, 745.
- Baie-d'Hudson et du Yukon, projet de loi consti-
tuant la Compagnie de chemin de fer et de na-
vigation de la—1e délibération, 660.—Examen
des articles en comité général, 803.
- Banques d'épargne de Québec, projet de loi con-
cernant les—Rapport du comité, 800.—Examen
des articles en comité général, 803.
- Compagnie canadienne électrique—1e délibé-
ration, 348.—2e délibération, 377.—3e délibé-
ration, 431.
- Compagnie d'entrepôt et de prêt du Canada, et
changeant son nom en celui de dépôt et de fidé-
commis du Canada, projet de loi concernant
la—2e délibération, 639.

COX, l'honorable G. A.—Fin.

- Intercolonial, projet de loi concernant le prolon-
gement jusqu'à Montréal de l',—Rappel au
règlement, l'inscription de ce projet à l'ordre
du jour, 865.—2e délibération, 933.—Enquête
sur la transaction relative au prolongement de
l'Intercolonial,—proposition concluant à l'ou-
verture d'une, 1119.
- Intérêt, projet de loi concernant l'—Examen des
articles en comité général, 545, 615.
- Postes, projet de loi concernant la loi des—1e,
2e et 3e délibérations, 1175.
- Service civil, projet de loi concernant le—1e, 2e
et 3e délibérations, 1177.

De BOUCHERVILLE, l'honorable C. E.
Boucher, C.M.G. (Montarville).

- Montréal et des comtés du Sud, projet de loi
constituant la Compagnie du chemin de fer—
3e délibération, 1093, 1096.

DEVER, l'honorable James (Saint-Jean).

- Adresse en réponse au discours du Trône, débat
sur l', 147.
- Jubilé de la reine Victoria, 147.
- Ecoles séparées du Manitoba, 147.
- Revision du tarif, 148
- Voltaire, allusion à M. de, 148.
- Code criminel, projet de loi concernant le—Exa-
men des articles en comité général, 522, 656, 694.
- Intercolonial, projet de loi concernant le prolon-
gement jusqu'à Montréal de l'—2e délibé-
ration, 935.
- Intérêt, projet de loi concernant l'—Examen des
articles en comité général, 542, 613.
- Reine, projet de loi concernant le jour anniver-
saire de la naissance de la—Examen des articles
en comité général, 295.

DICKEY, l'honorable Robert B. (Amherst).
Soleil, projet de loi concernant la Compagnie
d'assurance canadienne le—3e délibération, 557.**DOBSON, l'honorable John (Lindsay).**

- Lindsay, Haliburton et Mattawa, projet de loi
concernant la Compagnie du chemin de fer—
1e délibération, 500; 2e délibération, 557.—3e
délibération, 664.
- Minden et Moskoka, projet de loi concernant la
Compagnie du chemin de fer—1e délibération,
465.—2e délibération, 478.—3e délibération, 620.

DRUMMOND, l'honorable Georges A.
(Kennébec).

- "American Bank Note Company," projet de loi
concernant l'—3e délibération, 731.

DRUMMOND, l'honorable G. A.—Fin.

- Code criminel, projet de loi concernant le—
Examen des articles en comité général, 559, 653.
Hôtel des Monnaies canadien, résolutions relatives à l'établissement d'un, 487.
Intérêt, projet de loi concernant l'—Examen des articles en comité général, 544, 615.
Pilotes de Québec à Montréal, projet de loi concernant les—Rapport du comité, 773.
Placement et d'agence du Canada, projet de loi concernant la Compagnie de—2e délibération, 502. Modifications faites par la Chambre des Communes, 711.

FERGUSON, l'honorable D. (Queen).

- Adresse en réponse au discours du Trône, débat sur l', 37.
Nomination des nouveaux sénateurs, 37.
La fixation des élections partielles, 37.
La loyauté du peuple canadien, 38, 40.
Les tendances contraires ou défavorables aux sentiments de loyauté envers le Canada et la Couronne dans le parti libéral, 38, 40.
La réciprocité commerciale avec les Etats-Unis, 43.
Revision du tarif, la question des relations commerciales, 44. Les déclarations anticipées de M. Fielding sur les changements au tarif, à propos de la houille, 46.
Ecoles séparées du Manitoba, 48. Appel à Rome, délégué papal, 53.
La loi du cens électoral, 59.
Chambres frigorifiques, 60.
"American Bank Note Company," requête de l'—Proposition demandant le renvoi du 18e rapport du comité des ordres permanents et la suspension de la 49e règle, 643.—3e délibération, 733.
Banques d'épargne de Québec, projet de loi concernant les—Examen des articles en comité général, 801.
Code criminel, projet de loi concernant le—Examen des articles en comité général, 590, 659, 665, 692.
Commission de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat, 3e rapport de la, 758.
Corbett, proposition relative à l'opinion du ministre de la Justice touchant la démission du directeur de la poste d'Annapolis, M., 374.
Défilé du Nid-de-Corbeau, projet de loi autorisant le paiement d'une subvention à un chemin de fer à travers le—2e et 3e délibérations, 1166.
Douanes, projet de loi à l'effet de refondre et modifier les lois concernant les droits de,—(tarif).—2e délibération, 1012.
Documents, retard apporté au dépôt de, 427, 663.
Dossiers incomplets, 539, 719.
Droits d'exportation, projet de loi concernant les—2e délibération, 1031.

FERGUSON, l'honorable D.—Fin.

- Endossements faux ou non autorisés, projet de loi concernant les—Examen des articles en comité général, 549.
Finances, projet de loi concernant les crédits annuels pour le service public—année 1897-98. Professions de foi des chefs libéraux sur l'économie pouvant être pratiquée dans les dépenses publiques.—1e, 2e et 3e délibérations, 1147.
Fromageries et crémeries, projet de loi concernant les—2e délibération, 688.
Glacières-compartiments, projet de loi concernant l'établissement sur des paquebots et en certaines villes du Canada de—2e délibération, 1058.—Examen des articles en comité général, 1088.
Hillsborough,—interpellation au sujet d'une subvention pour assurer la construction d'un pont de chemin de fer sur la rivière, 324.
Intercolonial, projet de loi concernant le prolongement jusqu'à Montréal de l'—2e délibération, (absence de sir O. Mowat), 861.—Crédit pour affermer le Drummond, 955.—Enquête sur la transaction relative au prolongement de l'Intercolonial, proposition concluant à l'ouverture d'une, 1067, 1107.
Intérêt, projet de loi concernant l'—Examen des articles en comité général, 638.
Ile du Prince-Edouard, proposition relative aux promesses de subventions pour travaux d'intérêt public dans, 364.
Réclamations de,—interpellation et proposition, 324, 696.
Juges des cours provinciales, projet de loi concernant la loi relative aux—2e délibération, 1053.—Examen des articles en comité général, 1119, 1122.
Macdonald, proposition relative à la destitution du capitaine, 440.
McDonald, Charles E.,—interpellation au sujet de la destitution du gardien du phare de l'Ile-au-Poisson, 445.
Palmer, M., de l'Ile du Prince-Edouard,—interpellation, lettre du commissaire enquêteur, 347.
Petit,—question au sujet de l'affaire, 401.
Poitras, Xavier,—interpellation au sujet de la destitution de,—discussion générale sur les destitutions, 537.
Petrel, proposition relative au service du vapeur, 325.
Pétrole, projet de loi concernant l'inspection du—2e délibération, 1035.
Prendergast, débat sur certains actes commis au cours de l'élection de Saint-Boniface par le juge, 581, 706, 777, 824.
Prince-Ouest,—interpellation au sujet de l'intervention de M.M. White et Warburton, fonctionnaires fédéraux, dans l'élection de, 362.
Primes de pêche, réclamation pour, proposition, 445.

FERGUSON, l'honorable D.—Fin.

Subventions aux provinces,—question touchant les déclarations faites par MM. Deschênes et Turgeon, membres du gouvernement de Québec, au sujet des, 728.

Yeo, nomination de,—comme inspecteur des pêcheries de l'Île du Prince-Edouard, 438.

FORGET, l'honorable Louis J. (Sorel).

Banque du Peuple, projet de loi concernant la—le délibération, 476.—3e délibération, 634.

Intérêt, projet de loi concernant l,—Examen des articles en comité général, 615.

Montréal et des comtés du Sud, projet de loi constituant la Compagnie du chemin de fer—Rapport du comité sur la pétition, 773.

Royale canadienne, projet de loi concernant la Compagnie d'assurance sur la vie la—le délibération, 327.

GOWAN, l'honorable James R., C. M. G. (Barrie).

Code criminel, projet de loi concernant le—2e délibération, 403.

HINGSTON, l'honorable sir William H., C. O. M. G. (Rougemont).

Adresse en réponse au discours du Trône, débat sur l', 92.

Intercolonial, prolongement jusqu'à Montréal de l', 92.

Chambres frigorifiques, 92.

Behring, réclamations de la mer de, 92.

Famine aux Indes, 92.

Jubilé de la reine Victoria, 93.

Revision du tarif, 93.

Ecoles séparées du Manitoba, 93.

"American Bank Note Company," projet de loi concernant l'—3e délibération, 748.

Banques d'épargne de Québec, projet de loi concernant les—1e délibération, 759.—2e délibération, 794.—Rapport du comité, 797.—Examen des articles en comité général, 801.—3e délibération, 823.

Code criminel, projet de loi concernant le—Examen des articles en comité général, 565.

KING, l'honorable Georges Gerald.

Prend séance, 5.

Adresse en réponse au discours du Trône, propose l'adoption de l', 10.

Loyalité des Canadiens, 10.

Ecoles séparées du Manitoba, 10.

Revision du tarif, 10.

Relations commerciales avec les Etats-Unis, 11.

Travaux d'utilité publique, 11.

Commerce maritime des provinces de l'Est, 12.

KIRCHHOFFER, l'honorable John N. (Selkirk).

Commission de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat—le rapport, 347.—2e rapport, 405.—3e rapport, 749.

Documents, observations au sujet du dépôt de, 338, 379, 662.

Ecoles séparées du Manitoba,—interpellation au sujet d'un entrefilet publié dans le *Citizen*, d'Ottawa, (acceptation par Monseigneur Merry Del Val du règlement Laurier-Greenway), 811.

Emigration au Dakota,—interpellation au sujet d'une dépêche de Winnipeg publiée dans le *Journal*, d'Ottawa, touchant l', 779.

Employés civils, dépôt d'un rapport relatif aux fonctionnaires de l'Etat, aux destitutions, etc., 264.

Manitoba et du Sud-Est, projet de loi concernant le chemin de fer du—3e délibération, 609.

Prendergast, débat sur une interpellation à propos de certains actes commis au cours de l'élection de Saint-Boniface par le juge, 851.

Terres fédérales, projet de loi concernant les—Examen des articles en comité général, 793.

Yukon, projet de loi constituant la Compagnie minière et de transport—2e délibération, 781, 784.—Objection à la 3e délibération, 964.

LANDRY, l'honorable A. C. P. (Stadacona).

Ajournement, proposition d', 345.

Bossinotte, Joseph,—interpellation au sujet de la destitution de, 529.

Bouffard, Charles,—interpellation au sujet de la destitution de, 413.

Club du Collège royal militaire,—interpellation au sujet des promotions, 661.

Cour suprême d'Ontario, projet de loi concernant la—1re délibération, 411.

Délégué papal, le gouvernement et la question des écoles séparées du Manitoba, 453.

Destitution des employés publics, documents relatifs à la, 719.

Personnel de l'Intercolonial, proposition relative aux destitutions dans le, 724.

Déclaration du premier ministre,—interpellation, 776.

Dionne, Louis,—interpellation relative à la nomination du maître du havre de Saint-Thomas, etc., 660, 673.

Dubé, Alfred,—interpellation au sujet de la destitution de, 402.

Dugal, Napoléon,—interpellation relative à la destitution de, 580.

Ecoles séparées du Manitoba, intervention du Saint-Siège,—interpellation, 402, 476, 553, 550, 645, 695.

Acceptation par les catholiques du compromis Laurier-Greenway, 790.

Voyage de M. Sifton à Winnipeg, 853.

LANDRY, l'honorable A. C. P.—Fin.

- Rapport de M. Sifton, 863, 950.
 Faveurs douanières à l'Angleterre, proposition demandant le dépôt de la correspondance, 553.
 Fortin, Sifroy,—interpellation relative à la destitution de, 604.
 Jubilé, contingent militaire,—interpellation relative à la formation de ce contingent, 645.
 Laberge, Alphonse, contremaître des travaux du quai de Saint-Thomas,—interpellation, 645.
 Lamonde, Xavier, contremaître des travaux du brise-lames de Saint-Thomas,—interpellation, 645.
 Lavoie,—interpellation relative à la destitution du directeur de la poste à l'Île aux Grues, 402.
 Mercier, Madame Ignace,—interpellation au sujet de la destitution de la directrice de la poste de Mercier, à Montmagny, 675.
 Pont de Québec, projet de loi concernant la Compagnie du—1^{re} délibération, 464,—3^e délibération, 690.
 Interpellation au sujet d'une lettre de M. Choquette, M. P., relative à la construction du, 706.
 Poitras, Xavier,—interpellation au sujet de la destitution de,—discussion générale sur les destitutions, 530, 535, 675, 774.
 Proulx, J.-B.—interpellation au sujet de la destitution de, 412.
 Proulx, Poitras et Simoneau,—interpellation au sujet de la date de la destitution de, 724, 773.
 Prendergast, débat sur une interpellation à propos de certains actes commis au cours de l'élection de Saint-Boniface, par le juge, 850.
 Rattey, M.—interpellation au sujet de son intervention politique, 673.
 Routhier,—interpellation au sujet de la nomination du juge, 278, 603.
 Congés accordés au juge, 367, 529.
 Saint-Pierre, Michel,—interpellation au sujet de la destitution de, 457.
 Simoneau, Xavier,—interpellation au sujet de la destitution de, 458.
 Sutton, F. H. C.—interpellation au sujet du congé accordé au lieutenant, 367.
 Interpellation relative au certificat obtenu par le lieutenant, 725, 779.
 Traité français, proposition demandant le dépôt de la correspondance, 557.

LOUGHEED, l'honorable J. H. (Calgary).

- Adresse en réponse au discours du Trône, débat sur l', 253.
 Ecoles séparées du Manitoba, 253.
 Tarif des douanes, libre-échange et protection, 260.
 Cens électoral, 260.
 Relations tendues avec les États-Unis, 260.
 Immigration au Canada, 261.

LOUGHEED, l'honorable J. H.—Suite.

- “American Bank Note Company,” requête de l',—Proposition demandant le renvoi du 18^e rapport du comité des ordres permanents, et la suspension de la 49^e règle, 624, 644.—3^e délibération, 745.
 Calgary et Edmonton, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de—1^{re} délibération, 464.—2^e délibération, 478.—Rapport du comité, 551.—Retrait du projet, 619.
 Code criminel, proposition relative à l'impression de copies additionnelles du projet de loi concernant le, 429.—Examen des articles en comité général, 519, 558, 586, 640, 653, 668.
 Chemins de fer, projet de loi concernant la loi des—1^{re} délibération, 620.—2^e délibération, 648, 664.—Rapport du comité, (transport gratuit des bicyclettes à titre de bagage), 705, 711, 760.
 Colombie et Kootenay, projet de loi concernant la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la—1^{re} délibération, 695.—2^e délibération, 701.
 Commission de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat, nomination différée au lendemain, 272.—3^e rapport de la, 751.
 Canadienne, projet de loi concernant la Compagnie d'assurance contre l'incendie la—1^{re} délibération, 465.—3^e délibération, 603.
 Compagnies, projet de loi concernant les—2^e délibération, 584.
 Corbett, M., directeur de la poste d'Annapolis, proposition relative à l'opinion du ministre de la Justice touchant la démission de, 373.
 Corporation de mines, de développement et de consultation de l'Amérique britannique, projet de loi constituant la—1^{re} délibération, 476.
 Endossements faux ou non autorisés, projet de loi concernant les—Examen des articles en comité général, 546.
 Foreman, Thomas, proposition relative à la destitution de, 424.
 Hamilton, projet de loi concernant la Compagnie de force motrice de la cataracte de—Rapport du comité, 722.
 Intérêt, projet de loi concernant l'—Examen des articles en comité général, 638.
 Manitoba et Pacifique, projet de loi constituant la Compagnie du chemin de fer du—1^{re} délibération, 598.—2^e délibération, 619.—3^e délibération, 676.
 Méridional de la Colombie britannique, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer—1^{re} délibération, 704.—2^e délibération, 676.—3^e délibération, 720.
 Pilotes entre Montréal et Québec, projet de loi concernant les—2^e délibération, 700.
 Prendergast, débat sur certains actes commis au cours de l'élection de Saint-Boniface par le juge, 710.

LOUGHEED, l'honorable J. H.—Fin.

- Procès par jury dans les Territoires du Nord-Ouest, projet de loi concernant les—2e délibération, 455.
- Rappel au règlement :—Un débat général peut-il avoir lieu sur une interpellation, 361.
- Reine, projet de loi concernant le jour anniversaire de la naissance de la— Examen des articles en comité général, 293.
- Trail-Creek à la Colombie, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de—1e délibération, 695.—2e délibération, 701.
- Yukon, projet de loi concernant la Compagnie minière et de transport du— 1e délibération, 711.—2e délibération différée, 764.—Rapport du comité, 720.

LOVITT, l'honorable John.

Prend séance, 7.

MACDONALD, l'honorable W. J. (Victoria, C.-B.).

- Adresse en réponse au discours du Trône, débat sur l', 90.
- Jubilé de la reine Victoria, 90.
- Ecoles séparées du Manitoba, 90.
- Revision du tarif, 91.
- Loi du cens électoral, 91.
- Intercolonial, prolongement jusqu'à Montréal de l', 92.
- Adresse à Sa Majesté la reine Victoria, à l'occasion du 60e anniversaire de son élévation au Trône, 475.
- Alaska, incident touchant la frontière de l', 647.
- "American Bank Note Company," requête de l'— Proposition demandant le renvoi du 18e rapport du comité des ordres permanents, et la suspension de la 49e règle, 622, 643.—3e délibération, 735.
- Aubains, projet de loi concernant le travail des— Examen des articles en comité général, 819.
- Baie James, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de la—1e délibération, 463.—2e délibération, 478.—3e délibération, 582.
- Banques d'épargne de Québec, projet de loi concernant les—Examen des articles en comité général, 806.
- Câble du Pacifique,—interpellation relative au rapport des délibérations de la conférence tenue au sujet du, 621.
- Code criminel, projet de loi concernant le—Examen des articles en comité général, 509, 651, 666.
- Comité chargé de préparer la liste des membres des commissions permanentes de la session, proposition relative à la nomination du,—substitution du nom de M. McInnes (C.-B.) à celui de M. Macdonald (C.-B.), 262.
- Commission de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat—3e rapport touchant la nomination de la, 329.

MACDONALD, l'honorable W. J.—Suite.

- Droits d'exportation, projet de loi concernant les—2e délibération, 1028, 1032.
- Employés publics destitués,—interpellation au sujet de la faculté que pourraient avoir ces employés de se justifier devant les commissaires enquêteurs, 352.
- Grand Tronc, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer du—amendement de M. Boulton lors de la 3e délibération, 399.
- Hamilton, projet de loi concernant la Compagnie de force motrice de la cataracte de—Rapport du comité, 722.
- Intercolonial, projet de loi concernant le prolongement jusqu'à Montréal de l'—2e délibération, (absence de sir O. Mowat), 858.—Rappel au règlement: l'inscription de ce projet à l'ordre du jour, 865.
- Crédit pour affermer le Drummond, 953.
- Interdiction de la vente des liqueurs alcooliques aux étrangers du personnel du Sénat, 178.
- Montréal et des comtés du Sud, projet de loi constituant la Compagnie du chemin de fer de—Rapport du comité sur la pétition, 773.
- Manitoba et du Sud-Est, projet de loi concernant le chemin de fer du—3e délibération, 605.
- Pêcheries, projet de loi concernant les, (question du bran de scie)—Examen des articles en comité général et 3e délibération, 702.
- Poitras, Xavier,—interpellation au sujet de la destitution de,—discussion générale sur les destitutions, 534.
- Prendergast, débat sur certains actes commis au cours de l'élection de Saint-Boniface par le juge, 779.
- Quarantaine de William's-Head (C.-B.), résolutions relatives à l'amélioration de la station de, 574.
- Rappel au règlement :—Un débat général peut-il avoir lieu sur une interpellation, 360.
- Règlement, suspension du, 465.
- Reine, projet de loi concernant le jour anniversaire de la naissance de la— 2e délibération, 279.—Examen des articles en comité général, 288.
- Stewart, district du Yukon,—interpellation au sujet du bail pour le dragage de l'or dans la rivière, 345.
- Songhees, proposition relative à la réserve des sauvages, 432.
- Traité de réciprocité, proposition relative aux instructions données aux ministres chargés de négocier un, 285.
- Traité de commerce de 1894, entre l'Angleterre et le Japon,—interpellation au sujet du, 323.
- Yukon britannique, projet de loi constituant la Compagnie de mine, de traite et de transport du—2e délibération, 540.—3e délibération, 620.
- Yukon, projet de loi concernant la Compagnie minière et de transport du— 1e délibération,

MACDONALD, l'honorable A. G.—Fin.

711.—Rapport du comité, 720.—2e délibération, 733.—Amendements faits par le comité, 960.

MACDONALD, l'honorable Andrew A.
(Charlottetown, I.P.-E.).

Aubains, projet de loi concernant le travail des—
Examen des articles en comité général, 820.—3e
délibération, 855.

Banque du Peuple, projet de loi concernant la—
3e délibération, 636.

Code criminel, projet de loi concernant le—
Examen des articles en comité général, 518, 694.

Commission de l'économie interne et de la com-
ptabilité du Sénat, 3e rapport de la, 757.

Comité des chemins de fer, difficultés au sujet
d'une séance du, 1049.

Défilé du Nid-de-Corbeau, projet de loi autori-
sant le paiement d'une subvention pour aider
la construction d'un chemin de fer à travers
le—2e et 3e délibérations, 1165.

Finances, projet de loi des crédits annuels pour
le service public, année 1897-98.—1e, 2e et 3e
délibérations, 1150.

Glacières-compartiments, projet de loi concer-
nant l'établissement sur des paquebots et en
certaines villes du Canada, de—2e délibéra-
tion, 1061.

Intercolonial, proposition concluant à l'ouverture
d'une enquête sur la transaction relative au
prolongement de l', 1069.

— Question personnelle—article du *Citizen*,
d'Ottawa, 1140.

Intérêt, projet de loi concernant l'—Examen des
articles en comité général, 613.

Montréal et des comtés du Sud, projet de loi
constituant la Compagnie du chemin de fer—
3e délibération, 1094, 1097.

McDonald, proposition relative à la destitution
du capitaine, 444.

Pensions de retraite, projet de loi à l'effet de mo-
difier de nouveau la loi des—2e délibération,
1134.

Pétrole, projet de loi concernant l'inspection du—
2e délibération, 1034.—Examen des articles en
comité général, 1043.

Postes, projet de loi concernant la loi des—1e,
2e et 3e délibérations, 1173.

Primes pour le fer et l'acier fabriqués au Canada,
projet de loi pourvoyant au paiement de—2e
délibération, 1131.

Ristigouche et Victoria, projet de loi concernant
la Compagnie du chemin de fer—2e délibéra-
tion, 771.

Service civil, projet de loi concernant le—1re, 2e
et 3e délibérations, 1177.

Subventions à certains chemins de fer, projet de
loi autorisant le paiement de—1e, 2e et 3e dé-
libérations, 1169.

MACDONALD, l'honorable A. A.—Fin.

Yukon, projet de loi constituant la Compagnie
minière et de transport du— Amendements
faits par le comité, 957.

MACKEEN, l'honorable David(Cap-Breton).

Question personnelle—frais de route, et l'audi-
teur général, 149.

MACINNES, l'honorable Donald (Burling-
ton).

Atikokan Iron Range, projet de loi concernant la
Compagnie du chemin de fer—1e délibération,
348.—2e délibération, 399.—3e délibération, 454.

Calgary et Edmonton, projet de loi concernant le
chemin de fer de—Rapport du comité, 552.

Colombie et Kootenay, projet de loi concernant
la Compagnie de chemin de fer et de navigation
de la—3e délibération, 814.

Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord
sur la vie, projet de loi concernant la—1e
délibération, 464.

Compagnie d'entrepôt et de prêt du Canada, et
changeant son nom en celui de dépôt et de
fidéicommiss du Canada, projet de loi concer-
nant la—3e délibération, 720.

Compagnie minière, de développement et de con-
sultation de l'Amérique britannique, projet de
loi concernant la—Rapport du comité, 605.—
3e délibération, 620.

Convention conclue entre la Compagnie du Paci-
fique canadien et la Compagnie électrique de
Hull—1e délibération, 348.—3e délibération,
377, 454.

Hamilton, projet de loi concernant la Compagnie
de force motrice de la cataracte de—1e délibé-
ration différée, 765.—Rapport du comité, 722.

Langenburg et du Sud, projet de loi concernant la
Compagnie du chemin de fer de—1e délibé-
ration, 463.—2e délibération, 478.—3e délibé-
ration, 582.

Medecine-Hat, projet de loi concernant la Com-
pagnie de chemin de fer et de houille de—1e
délibération, 463.—3e délibération, 676.

Méridional du Canada, projet de loi concernant
la Compagnie du chemin de fer le—1e délibé-
ration, 465.—2e délibération, 478.—3e délibé-
ration, 620.

Manitoba, projet de loi concernant la Compagnie
de chemin de fer et de canal du lac—1e déli-
bération, 464.—2e délibération, 478.—3e délibé-
ration, 620.

Méridional de la Colombie britannique, projet
de loi concernant la Compagnie du chemin de
fer le—3e délibération, 814.

Niagara, projet de loi concernant la Compagnie
du pont de la Grande Ile de—1e délibération,
348.—2e délibération, 399.—3e délibération, 454.

MACINNES, l'honorable D.—*Fin.*

- Ristigouche et Victoria, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de—1^{re} délibération, 712.—2^e délibération, 712, 768, 768.
 Saint-Laurent et Adirondack, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de—1^{re} délibération, 464.—2^e délibération, 478.
 Saint-Clair, projet de loi concernant la Compagnie de pont et de tunnel de chemin de fer de la rivière—3^e délibération, 412.
 Trail-Creek et Colombie, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer—3^e délibération, 814.

MASSON, l'honorable Louis F. R. (Millelles).

- Ecoles séparées du Manitoba,—débat sur l'adresse, 173.
 Adresse à Sa Majesté la reine Victoria, à l'occasion du 60^e anniversaire de son élévation au Trône, 473.
 "American Bank Note Company," requête de l'—Proposition demandant le renvoi du 18^e rapport du comité des ordres permanents, et la suspension de la 49^e règle, 629.
 Poitras, Xavier,—interpellation au sujet de la destitution de,—discussion générale sur les destitutions, 538.

MILLER, l'honorable William. (Richmond).

- Adresse à Sa Majesté la reine Victoria, à l'occasion du 60^e anniversaire de son élévation au Trône, 476.
 Banques d'épargne de Québec, projet de loi concernant les—Examen des articles en comité général, 802.
 Calgary et Edmonton, projet de loi concernant le chemin de fer de—Rapport du comité, 550.
 Code criminel, projet de loi concernant le—Examen des articles en comité général, 509, 563, 593.
 Commission d'économie interne et de la comptabilité du Sénat, 2^e rapport de la, 406—3^e rapport, 750.
 Hamilton, projet de loi concernant la Compagnie de force motrice de la cataracte de—Rapport du comité, 722.
 Intercolonial, projet de loi concernant le prolongement jusqu'à Montréal de l'—Rappel au règlement sur l'inscription de ce projet à l'ordre du jour, 864.—2^e délibération, 946.
 Crédit pour affermer le Drummond, 952.
 Proposition concluant à l'ouverture d'une enquête sur la transaction relative au prolongement de l', 1063, 1085, 1098.
 Jubilé de la Reine, congé à C. A. Boulton—proposition de sir O. Mowat, 552.

MILLER, l'honorable W.—*Fin.*

- Pensions de retraite, projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi des—1^{re} délibération, 1113.
 Rectification au sujet des énoncés faits par sir John Thompson sur la loi du cens électoral,—débat sur l'adresse, 175.
 Yukon, projet de loi constituant la Compagnie minière et de transport du—2^e délibération différée, 765, 783.—Rapport du comité, 721.

MILLS, l'honorable David (Bothwell).

- Prend séance, 5.
 Adresse en réponse au discours du Trône, débat sur l', 245.
 La question des écoles séparées au Canada, 246.
 Ecoles séparées du Manitoba, 247.
 Le cens électoral, 251.
 Tarif des douanes, 252.
 Commerce avec l'Angleterre, 252.
 Jubilé de la reine Victoria, 253.
 Alaska, incident touchant la frontière de l', 646.
 "American Bank Note Company," requête de l'—Proposition demandant le renvoi du 18^e rapport du comité des ordres permanents, et la suspension de la 49^e règle, 627.—3^e délibération, 736.
 Archives canadiennes,—interpellation relative aux, 642.
 Code criminel, projet de loi concernant le—Examen des articles en comité général, 518, 520, 595, 670.
 Comité des chemins de fer, difficultés au sujet d'une séance du, 1048.
 Compagnie d'entrepôt et de prêt du Canada, projet de loi concernant la—1^{re} délibération, 598.
 Douanes et du revenu de l'Intérieur, projet de loi concernant les ministères des—1^{re} délibération, 715.
 Douanes, projet de loi à l'effet de refondre et de modifier les lois concernant les droits de—(tarif)—2^e délibération, 1007.
 Employés publics destitués,—interpellation au sujet de la permission qu'ils pourraient avoir de se justifier devant les commissaires enquêteurs, 354.
 Faveurs douanières à l'Angleterre,—proposition demandant le dépôt de la correspondance, 556.
 Foreman, Thomas, proposition relative à la destitution de, 421.
 Hôtel des Monnaies canadien, résolution relative à l'établissement d'un, 494.
 Intercolonial, crédit pour affermer le Drummond comme prolongement jusqu'à Montréal de l', 953.
 Enquête sur la transaction relative au prolongement de,—proposition concluant à l'ouverture d'une, 1076, 1104.

MILLS, l'honorable David.—*Fin.*

- Intérêt, projet de loi concernant l'—Examen des articles en comité général, 614.
 Kingston et Pembroke, projet de loi concernant le chemin de fer—2e délibération, 679.
 Montréal et des comtés du Sud, projet de loi constituant la Compagnie du chemin de fer de—3e délibération, 1097.
 Pétrole, projet de loi concernant l'inspection du—2e délibération, 1037.
 Poitras, Xavier,—interpellation au sujet de la destitution de,—discussion générale sur les destitutions, 533.
 Prendergast, débat sur certains actes commis au cours de l'élection de Saint-Boniface par le juge, 710.
 Rectification au sujet des énoncés faits par sir John Thompson sur la loi du cens électoral,—débat sur l'adresse, 176.
 Reine, projet de loi concernant le jour anniversaire de la naissance de la—2e délibération, 284.—Examen des articles en comité général, 301.

MONTPLAISIR, l'honorable H. (Shawinigan).

- Pilotes servant entre Québec et Montréal, projet de loi à l'effet de constituer en corporation les—1e délibération, 660.—2e délibération, 700.

MOWAT, l'honorable sir Oliver, C. C. M. G.

- Adresse en réponse au discours du Trône, débat sur l', 12.
 Eloge des nouveaux sénateurs, 13.
 Ecoles séparées du Manitoba, 28.
 Revision du tarif,—la question commerciale, 32.
 Impôt sur la houille, les déclarations du ministre des Finances, 33.
 La loi du cens électoral, 35.
 Chambres frigorifiques, 35.
 Plébiscite sur la prohibition, 35.
 La loyauté du peuple canadien, 37.
 Adresse à Sa Majesté la reine Victoria à l'occasion du 60e anniversaire de son élévation au Trône, 465.
 Ajournement projeté, 412.
 Ajournement de la séance, 853.
 "American Bank Note Company," requête de l'—Proposition demandant le renvoi du 18e rapport du comité des ordres permanents, et la suspension de la 49e règle, 634.—3e délibération, 732.
 Aubains, projet de loi concernant le travail des—Examen des articles en comité général, 822.
 Banques d'épargne de Québec, projet de loi concernant les—Rapport du comité, 801.—Examen des articles en comité général, 803.

MOWAT, l'honorable sir Oliver, C. C. M. G.—*Suite.*

- Banque du Peuple, projet de loi concernant la—3e délibération, 636.
 Billets de chemin de fer et polices d'assurance,—proposition de M. Boulton, demandant le dépôt d'un rapport indiquant le nombre de,—vendus et émis, 266.
 Borden, déclarations faites à un journaliste par M.—ministre de la Milice, sur la question des relations commerciales entre les Etats-Unis et le Canada, 69.
 Calgary et Edmonton, projet de loi concernant le chemin de fer de—Rapport du comité, 551.
 Code criminel, dépôt d'un projet de loi à l'effet de modifier le, 14.—Proposition à l'effet de biffer l'article de l'ordre du jour relatif à la 2e délibération, 268, 349.—2e délibération, 403.
 Proposition relative à l'impression de copies additionnelles, 428.—Examen des articles en comité général différé, 477.—Examen des articles en comité général, 503, 504, 505, 519, 557, 585, 650, 665, 690, 694.
 Comité conjoint du Parlement, proposition tendant à modifier le règlement au sujet de la proportionnalité des membres représentant le Sénat, 477.
 Comité des chemins de fer, difficultés au sujet d'une séance du, 1047.
 Comité chargé de préparer la liste des membres des commissions permanentes de la session—proposition relative à la nomination du, 261.
 Substitution du nom de M. McInnes (C.-B.), à celui de M. Macdonald (C.-B.), 262.
 Commission de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat, nomination différée au lendemain, 274.
 Compagnies, projet de loi concernant la loi des—1e délibération, 479.—2e délibération, 583.—Examen des articles en comité général, 649.—3e délibération, 664.
 Compagnie de placement et d'agence du Canada, projet de loi concernant la—3e délibération, 603.
 Colonies et la mère-patrie—Proposition au sujet des liens unissant les, 528.
 Conseillers de la Reine,—interpellation au sujet de la nomination des, 552.
 Corbett, M., directeur de la poste d'Annapolis,—Proposition relative à l'opinion du ministre de la Justice touchant la démission de, 373.
 Contingent militaire du jubilé, remarques au sujet d'un article du *Chronicle*, de Québec, 500.
 Cour de l'échiquier, projet de loi concernant la juridiction de la—1e délibération, 349.—2e délibération, 431.
 Cour suprême d'Ontario, projet de loi concernant la—1e délibération, 411.—2e délibération, 459.—Examen des articles en comité général, 546.—3e délibération, 603.

MOWAT, l'honorable sir Oliver, C. C. M. G.—Suite.

- Délestage des navires fréquentant le havre du Cap Tormentine,—proposition demandant le dépôt des règlements relatifs au, 278.
- Douanes et du revenu de l'Intérieur, projet de loi concernant les ministères des—1e délibération, 712.—2e délibération, 1023.
- Documents, retard apporté au dépôt des,—juge Hardy, 704.
- Dossiers incomplets, 539.
- Destitutions, et la déclaration du premier ministre,—interpellation relative aux, 776.
- Ecoles séparées du Manitoba,—interpellation, intervention du Saint-Siège, 402.
- Entrefilet du *Star* et M. Fitzpatrick, 459.
- Règlement de la question des,—interpellation, 646, 696.
- Rapport de M. Sifton sur sa mission à Winnipeg, 863, 950.
- Employés publics, commissions nommées pour s'enquérir de leur conduite pendant les dernières élections générales,—dépôt du dossier, 263.
- Dépôt d'un rapport relatif aux fonctionnaires de l'Etat, aux destitutions, etc., 265.
- Endossements faux ou non autorisés, projet de loi concernant les—1e délibération, 349.—2e délibération, 461.—Examen des articles en comité général, 546.—3e délibération, 557.
- Faveurs douanières à l'Angleterre, proposition demandant le dépôt de la correspondance, 555.
- Finances, projet de loi des crédits annuels pour le service public, année 1897-98, crédit de \$100,000 pour matériel roulant à l'usage de l'Intercolonial—1re, 2e et 3e délibérations, 1143.
- Globe*, article du, au sujet de la proposition de loi relative à la prohibition des liqueurs alcooliques, 574.
- Hôtel des Monnaies canadien, résolution relative à l'établissement d'un, 492.
- Ile du Prince-Edouard,—interpellation au sujet des réclamations de l', 699.
- Intercolonial,—interpellation au sujet d'un article de *La Patrie*, sur le prolongement de l',—et l'action du Sénat, 705.
- Article du *Globe*, 69.
- Projet de loi relatif au prolongement de l',—1e délibération, 807.
- Rappel au règlement,—inscription de ce projet à l'ordre du jour, 865.—2e délibération, 865.
- Crédit pour affermer le Drummond, 951, 955.
- Proposition concluant à l'ouverture d'une enquête sur la transaction relative à, 1064, 1084.
- Intérêt, projet de loi concernant l'—1e délibération, 403.—2e délibération, 457.—Examen des articles en comité général, 540, 612, 617, 638.—3e délibération, 648.

MOWAT, l'honorable sir Oliver, C. C. M. G.—Suite.

- Jones, pétition relative à la démission du juge, 780.
- Jubilé de la Reine, congé accordé à C. A. Boulton,—proposition, 552.
- Juges des cours provinciales, projet de loi modifiant de nouveau la loi concernant les.—1e délibération, 853.—2e délibération, 1050.—Examen des articles en comité général, 1119.—3e délibération, 1138.
- Kingston et Pembroke, projet de loi concernant le chemin de fer—2e délibération, 679.
- Lafortune, M., déclaration, 430.
- Meloche, F. X., directeur de la poste à Windsor, interpellation au sujet de la destitution de, 267.
- Montréal et des comtés du Sud, projet de loi constituant la Compagnie du chemin de fer de—3e délibération, 1097.
- Pensions de retraite, projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi des—2e délibération, 1135.
- Petit,—interpellation au sujet de l'affaire,—à propos de soumissions pour fournitures, 350, 400.
- Poitrais, Xavier,—interpellation au sujet de la destitution de,—discussion générale sur les destitutions, 535.
- Pont de Québec,—interpellation au sujet d'une lettre de M. Choquette, M.P., sur la construction du, 706.
- Prendergast, débat sur certains actes commis au cours de l'élection de Saint-Boniface par le juge, 582, 706, 836, 846.
- Procès par Jury, dans les Territoires du Nord-Ouest, projet de loi concernant les—1e délibération, 150.—2e délibération, 455.—3e délibération, 676.
- Prohibition,—question au sujet du projet de loi concernant la, 379.
- Prorogation, la, 1177.
- Routhier,—interpellation au sujet de la nomination du juge, 278, 604.
- Congés accordés au, 368.
- Séances du samedi, proposition relative aux, 723.
- Subventions aux provinces,—question touchant les déclarations faites par MM. Deschênes et Turgeon, membres du gouvernement de Québec, au sujet des, 727.
- Territoires du Nord-Ouest, projet de loi concernant les—Examen des articles en comité général et 3e délibération, 791.
- Travail des enfants, projet de loi concernant le—1e délibération, 14. 2e délibération renvoyée à quinzaine, 455.—Retrait du projet, 460.
- Yukon, projet de loi constituant la Compagnie minière et de transport du—2e délibération, 781.

McCAllum, l'honorable Lachlan (Monck)

- Ajournement de la séance, 853.
- Calgary et Edmonton, projet de loi concernant le chemin,—Rapport du comité, 550.
- Chemin de fer, projet de loi concernant la loi des—2e délibération, 649, 664.—Rapport du comité (transport gratuit des bicyclettes), 760, 763.
- Commission de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat, nomination différée au lendemain, 271. 3e rapport touchant la nomination de la, 329.
- Comité des chemins de fer, difficultés au sujet d'une séance du, 1046, 1047.
- Corbett, M., directeur de la poste d'Annapolis, proposition relative à l'opinion du ministre de la Justice, touchant la démission de, 374.
- Employés publics destitués,—interpellation au sujet de la permission qu'ils pourraient avoir de se justifier devant les commissaires enquêteurs, 352.
- Grand Tronc, projet de loi concernant la Compagnie du,—3e délibération—amendement de M. Boulton, 398.
- Hamilton, projet de loi constituant la Compagnie de force motrice de la cataracte de,—2e délibération différée, 765.—Rapport du comité, 722.
- Intercolonial, projet de loi concernant le prolongement jusqu'à Montréal de l',—2e délibération (absence de sir Oliver Mowat), 857, 935.
- Kingston et Pembroke, projet de loi concernant le chemin de fer,—2e délibération, 681.
- Manitoba et du Sud-Est, projet de loi concernant le chemin de fer,—3e délibération, 606, 611, 636.
- Montréal et des comtés du Sud, projet de loi constituant la Compagnie du chemin de fer de,—3e délibération, 1095, 1098.
- Pêcheries, projet de loi concernant les,—(question du bran de scie)—2e délibération, 686.
- Rappel au réglemeut :—un débat général peut-il avoir lieu sur une interpellation, 361.
- Saint-Clair, projet de loi concernant la Compagnie du pont et du tunnel de la rivière,—1e délibération, 348.—2e délibération, 377.
- Witton, M., question au sujet de la mise à la retraite de l'inspecteur des canaux fédéraux, 326, 330, 344.
- Welland, projet de loi concernant la Compagnie de force motrice du canal,—1re délibération, 348.—2e délibération, 377.—3e délibération, 412.
- Yukon, projet de loi constituant la Compagnie minière et de transport du,—2e délibération différée, 764.—2e délibération, 784.—Amendements faits par le comité, 959, 961.

McDONALD, l'honorable William (Cap-Breton).

- Montréal et des comtés du Sud, projet de loi constituant la Compagnie du chemin de fer de,—1e délibération, 712.

McINNES, l'honorable T. R. (New-Westminster).

- Adresse en réponse au discours du Trône, débat sur l', 214.
- Intercolonial, le prolongement jusqu'à Montréal de l', 214.
- Question de la propriété et de l'exploitation des chemins de fer par l'Etat, 214.
- Défilé du Nid-de-Corbeau, la construction du chemin de fer du, 214, 219.
- Richesses aurifères de la Colombie britannique, 217.
- Travaux fédéraux d'utilité publique dans la Colombie-britannique, et montant comparatif dépensé pour cette fin dans cette province et dans le reste du Canada, en regard des revenus versés dans le Trésor fédéral, 221.
- Ecoles séparées du Manitoba, 223.
- Baie-d'Hudson et du Yukon, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la,—Rapport du comité, 772.
- Calgary et Edmonton, projet de loi concernant le chemin de fer de,—Rapport du comité, 551.
- Colombie, projet de loi constituant la Compagnie de pont de la rivière,—1e délibération, 476.—2e délibération, 540.—3e délibération, 648.
- Comité des chemins de fer, difficultés au sujet d'une séance du, 1048.
- Commission de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat,—Nomination différée au lendemain, 272. 3e rapport touchant la nomination de la, 333.
- Droits d'exportation, projet de loi concernant les,—2e délibération, 1031.
- Hôtel des Monnaies canadien, résolution relative à l'établissement d'un, 479, 493.
- Kaslo et Lardo Duncan, projet de loi constituant la Compagnie du chemin de fer,—1e délibération, 465.—3e délibération, 620.
- Kingston et Pembroke, projet de loi concernant le chemin de fer,—2e délibération, 679.
- Nationale du Canada, projet de loi constituant la Compagnie d'assurance sur la vie la,—1e délibération, 412.—2e délibération, 460.
- Petite vérole à la Colombie britannique, dépêche publiée dans le *Citizen*, d'Ottawa, 286.
- Quarantaine de William's-Head (C.-B.), résolutions relatives à l'amélioration de la, 578.
- Songhees, proposition relative à la réserve des sauvages, 436, 437.
- Yukon britannique, projet de loi constituant la Compagnie de mines, de traite et de transport du,—1e délibération, 476.—2e délibération, 541.—3e délibération, 620.
- Yukon, projet de loi constituant la Compagnie minière et de transport du,—1e délibération, 711.—Rapport du comité, 720.—2e délibération différée, 764.—2e délibération, 781.—Amendements faits par le comité, 957, 961.—3e délibération,—objection, 964.

McKAY, l'honorable Thomas (Truro).

- Commission de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat.—3e rapport touchant la nomination de la, 331.—3e rapport de la, 749.
- Compagnie de mines, de développement et de consultation de l'Amérique britannique, projet de loi concernant la,—2e délibération, 502.
- Impressions du Parlement, adoption du rapport du comité, 405.
- Kaslo et Lardo Duncan, projet de loi constituant la Compagnie du chemin de fer,—2e délibération, 502.
- La Canadienne, projet de loi concernant la Compagnie d'assurance contre l'incendie,—2e délibération, 502.
- Pêcheries, projet de loi concernant les,—(question du bran de scie)—2e délibération, 686.
- Yukon, projet de loi concernant la Compagnie minière et de transport du,—Rapport du comité, 722.

McMILLAN, l'honorable Donald, (Alexandria).

- Adresse en réponse au discours du Trône, débat sur l', 208.
- Le cens électoral, 209.
- Ecoles séparées du Manitoba, 209.
- Rapport des commissaires fédéraux chargés, en 1896, de négocier un règlement, et réponse du gouvernement manitobain, 209.
- Texte du règlement scolaire, 212.
- "American Bank Note Company," requête de l'—Proposition demandant le renvoi du 18e rapport du comité des ordres permanents, et la suspension de la 49e règle, 625.
- Code criminel, projet de loi concernant le,—Examen des articles en comité général, 593, 640, 658.
- Commission de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat,—3e rapport de la, 750.
- Compagnie continentale de chauffage et d'éclairage, projet de loi constituant la,—1e délibération, 454.—2e délibération, 502.—3e délibération, 582.
- Fromageries et crémeries, projet de loi concernant les,—2e délibération, 689.—Examen des articles en comité général et 3e délibération, 703.
- "Mycenian Marble Company" du Canada, projet de loi concernant la compagnie dite, "The"—1e délibération, 412.—2e délibération, 461.—3e délibération, 540.
- Pacifique d'Ontario, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer,—1e délibération, 348.—2e délibération et renvoi au comité, 376.—3e délibération, 454.
- Pêcheries, projet de loi concernant les—(question du bran de scie),—2e délibération, 686.

McMILLAN, l'honorable D.—Suite.

- Royale Victoria, projet de loi constituant la Compagnie d'assurance sur la vie la,—3e délibération, 348.
- Témiscouata, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de,—1e délibération, 464.—2e délibération, 502.—3e délibération, 620.

O'DONOHUE, l'honorable John (Erié).

- Intercolonial, projet de loi concernant le prolongement jusqu'à Montréal de l',—2e délibération, 893.

OGILVIE, l'honorable Alex. W. (Alma).

- "American Bank Note Company," requête de l',—Proposition demandant le renvoi du 18e rapport du comité des ordres permanents, et la suspension de la 49e règle, 625, 644.—3e délibération, 738, 744.
- Buvette du Sénat, interdiction de la vente des liqueurs alcooliques aux étrangers au personnel du Sénat, à la, 178.
- Code criminel, projet de loi concernant le,—Examen des articles en comité général, 593.
- Commission de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat,—nomination différée au lendemain, 275.
- Intérêt, projet de loi concernant l',—Examen des articles en comité général, 612.
- Soleil, projet de loi concernant la Compagnie d'assurance sur la vie le,—1e délibération, 464.—2e délibération, 478.

OWENS, l'honorable William (Inkerman).

- Foreman, Thomas,—interpellation au sujet de la destitution de, 415.
- Rapport du commissaire Labelle,—proposition demandant le dépôt du, 414, 426.
- Pensions de retraite, projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi des,—2e délibération, 1135.

**PELLETIER, l'honorable C.A.P., C.M.G.,
Président, (Grandville).**

- "American Bank Note Company," requête de l',—décision sur la proposition demandant le renvoi du 18e rapport du comité des ordres permanents, et la suspension de la 49e règle, 633, 643.
- Commission de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat.—3e rapport de la, 759.
- Comité des chemins de fer, difficultés au sujet d'une séance du—décision sur un rappel au règlement à propos d'un manque d'avis, 1050.
- Discours du Trône, fait rapport du, 6.
- Intercolonial, projet de loi concernant le prolongement jusqu'à Montréal de l',—rappel au

**PELLETIER, l'honorable C. A. P., C. M. G.,
Président.—Suite.**

règlement, l'inscription de ce projet à l'ordre du jour, 865.

Rappel au règlement :—un débat général peut-il avoir lieu sur une interpellation, 359.—Décision, 377.

Yukon, projet de loi constituant la Compagnie minière et de transport du—décision sur une objection contre la 3e délibération, 964.

PERLEY, l'honorable Wm. D. (Wolseley).

Baie-d'Hudson, question au sujet de l'expédition à la, 338.

Buvette du Sénat, interdiction de la vente des liqueurs alcooliques aux étrangers au personnel du Sénat, 177.

Commission de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat—nomination différée au lendemain, 271, 276. 3e rapport touchant la nomination de la, 329.

Calgary et Edmonton, projet de loi concernant le chemin de fer,—Rapport du comité, 550.

Défilé du Nid-de-Corbeau, projet de loi autorisant le paiement d'une subvention à un chemin de fer à travers le,—2e et 3e délibérations, 1160.

Douanes, projet de loi à l'effet de refondre et de modifier les lois concernant les droits de,—(Tarif).—2e délibération, 1019.

Intercolonial, proposition concluant à l'ouverture d'une enquête sur la transaction relative au prolongement jusqu'à Montréal de l', 1075.

Terres fédérales, projet de loi concernant les,—Examen des articles en comité général, 792.

Territoires du Nord-Ouest, projet de loi concernant les,—Examen des articles en comité général et 3e délibération, 791.

POIRIER, l'honorable Paschal, (Acadie).

Commission de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat.—Nomination différée au lendemain, 272.

Intercolonial,—interpellation au sujet d'un article de *La Patrie* sur le prolongement de l'—et l'action du Sénat, 705.

Proposition concluant à l'ouverture d'une enquête sur la transaction relative au prolongement jusqu'à Montréal de l', 1074.

Reine, projet de loi concernant le jour anniversaire de la naissance de la,—Examen des articles en comité général, 296.

POWER, l'honorable Laurence G. (Halifax).

Accidents, projet de loi concernant la Compagnie d'assurance d'Ontario contre les,—le délibération, 412.

Adresse en réponse au discours du Trône, débat sur l', 100.

POWER, l'honorable L. G.—Suite.

L'action du Sénat dans le mouvement des affaires publiques, 100.

Jubilé de la reine Victoria, 101.

Les tendances contraires aux sentiments de loyauté envers le Canada et la Couronne, dans le parti libéral et le parti conservateur, 101.

Ecoles séparées du Manitoba, 103.

Revision du tarif—déclaration de M. Fielding relative à l'impôt sur la houille, 111.

Loi du cens électoral, 111.

Creusement des canaux, 112.

Intercolonial, prolongement jusqu'à Montréal, 112.

Chambres frigorifiques, 112.

Pensions de retraite des employés civils, 112.

"American Bank Note Company," requête de l',—Proposition demandant le renvoi du 18e rapport du comité des ordres permanents, et la suspension de la 49e règle, 623.—3e délibération, 740.

Aubains, projet de loi concernant le travail des,—2e délibération, 771.

Baie-d'Hudson et du Yukon, projet de loi concernant le chemin de fer de la,—2e délibération, 689.

Banques d'épargne de Québec, projet de loi concernant les,—Rapport du comité, 797.—Examen des articles en comité général, 802.

Bibliothèque du Parlement, rapport du comité de la, 720.

Calgary et Edmonton, projet de loi concernant le chemin de fer de,—Rapport du comité, 550.—Retrait du projet, 619.

Chemins de fer, projet de loi concernant la loi des,—2e délibération, 664.—Rapport du comité, (Transport gratuit des bicyclettes à titre de bagage), 704.

Code criminel, projet de loi pour modifier le,— Proposition à l'effet de biffer l'article de l'ordre du jour relatif à la 2e délibération, 268.—2e délibération, 404.—Proposition relative à l'impression de copies additionnelles, 429.—Examen des articles en comité général, 505, 510, 558, 588, 656, 665, 691.

Comité des chemins de fer, difficultés au sujet d'une séance du, 1047.

Commission de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat,—Nomination différée au lendemain, 271, 273.—3e rapport touchant la nomination de la, 333.—2e rapport de la, 405.—3e rapport de la, 750.

Comité des chemins de fer, télégraphes et havres, nomination du, 270.

Compagnie meunière et maritime, projet de loi concernant la,—1e délibération, 464.—2e délibération, 502.—3e délibération, 582.

Douanes et du revenu de l'Intérieur, projet de loi concernant les ministères des,—2e délibération, 767.—Examen des articles en comité général et 3e délibération, 785.

POWER, l'honorable L. G.—*Suite.*

- Eglise presbytérienne du Canada, projet de loi concernant le bureau d'administration des biens temporels de l',—3^e délibération, 454.
- Endossements faux ou non autorisés, projet de loi concernant les,—Examen des articles en comité général, 547.
- Finances, projet de loi des crédits annuels pour le service public, année 1897-98. Mission de M. Charles Devlin, agent d'immigration en Irlande,—1^e, 2^e et 3^e délibérations, 1157.
- Grand Tronc, projet de loi concernant la Compagnie du,—3^e délibération—amendement de M. Boulton, 376.
- Grand Nord, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer le,—Rapport du comité, 660.—3^e délibération, 676.
- Hamilton, projet de loi concernant la Compagnie de force motrice de la cataracte de,—Rapport du comité, 722.—Retrait d'une proposition, 1091.
- Hôtel des Monnaies canadien, résolution relative à l'établissement d'un, 491.
- Intercolonial, débat sur l'Adresse, 112.
- Projet de loi concernant le prolongement jusqu'à Montréal de l',—2^e délibération, (absence de sir O. Mowat), 857.—Rappel au règlement—inscription de ce projet à l'ordre du jour, 864, 937.—Crédit pour affermer le Drummond, 952.
- Proposition concluant à l'ouverture d'une enquête sur la transaction relative au prolongement jusqu'à Montréal de l',—Question personnelle, article du *Citizen*, d'Ottawa, 1138.
- Intérêt, projet de loi concernant l',—Examen des articles en comité général, 544, 617, 638.
- Impressions du Parlement.—Adoption du rapport du comité, 405.
- Juges des cours provinciales, projet de loi concernant les,—2^e délibération, 1056.
- Kingston et Pembroke, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de,—Fixation de la 2^e délibération, 620.—2^e délibération, 681.—Rapport du comité, 807.
- Médecine Hat, projet de loi concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille,—2^e délibération, 501.
- Manitoba et Pacifique, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer,—2^e délibération, 619.
- Mutuelle générale canadienne, projet de loi constituant la,—2^e délibération, 639.
- Montréal et des comtés du Sud, projet de loi constituant la Compagnie du chemin de fer de,—3^e délibération, 1092.
- McDonald, proposition relative à la destitution du capitaine, 443.
- Nationale du Canada, projet de loi constituant la Compagnie d'assurance sur la vie la,—3^e délibération, 501.

POWER, l'honorable L. G.—*Fin.*

- Pêcheries, projet de loi concernant les,—(question du bran de scie).—2^e délibération, 686.
- Pensions de retraite, projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi des,—2^e délibération, 1134.
- Pétrole, projet de loi concernant l'inspection du pétrole.—2^e délibération, 1040.—Examen des articles en comité général, 1044.
- Postes, projet de loi concernant la loi des,—1^e, 2^e et 3^e délibérations, 1173.
- Pacifique et Ontario, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer,—2^e délibération et renvoi au comité, 376.
- Rappel au règlement :—Un débat général peut-il avoir lieu sur une interpellation, 359, 361.
- Rathey, M.,—interpellation au sujet de son intervention politique, 674.
- Ristigouche et Victoria, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer,—2^e délibération, 769.
- Séances du matin, proposition relative aux, 723.
- Sénat et la Chambre des Communes, projet de loi concernant le,—congé de 12 jours.—2^e et 3^e délibérations, 788.
- Société de construction et de prêt du Canada, projet de loi concernant la,—1^e délibération, 348.—2^e délibération, 399.—3^e délibération, 431.
- Subventions aux provinces, question touchant les déclarations faites par M.M. Deschênes et Turgeon, membres du gouvernement de Québec, au sujet des, 730.
- Terres fédérales, projet de loi concernant les,—Examen des articles en comité général, 793.
- Territoires du Nord-Ouest, projet de loi concernant les,—Examen des articles en comité général et 3^e délibération, 791.
- Witton, question touchant la mise à la retraite de M., 344.
- Yukon, projet de loi constituant la Compagnie minière et de transport du,—amendements faits par le comité, 962.—Objection à la 3^e délibération, 964.

PRIMROSE, l'honorable C. (Pictou).

- Adresse en réponse au discours du Trône, débat sur l', 112.
- L'action du Sénat dans le mouvement des affaires publiques, 113.
- Tendances contraires aux sentiments de loyauté envers le Canada et la Couronne, dans le parti libéral, 113.
- Déclaration de M. Laurier sur l'impôt sur la houille, 113.
- Revision du tarif, 114.
- Loi du cens électoral, 115.
- Plébiscite sur la prohibition, 117.
- Jubilé de la reine Victoria, 117.

BELLEROSE, l'honorable C.—Fin.

Commission de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat, nomination différée au lendemain, 273.—3e rapport touchant la nomination de la, 336.

Destitutions et la déclaration du premier ministre,—interpellation relative aux, 777.

Foreman, Thomas, proposition relative à la destitution de, 423, 425.

Intercolonial, proposition conduisant à l'ouverture d'une enquête sur la transaction relative au prolongement jusqu'à Montréal de l', 1073, 1117.

Intérêt, projet de loi concernant l',—Examen des articles en comité général, 618.

Impressions du Parlement,—Adoption du rapport du comité, 405.

Kingston et Pembroke, projet de loi concernant le chemin de fer,—2e délibération, 681.

McKenzie,—interpellation au sujet de la destitution du capitaine, 364.

Pêcheries, projet de loi concernant les—(question du bran de scie)—2e délibération, 684.

Pétrole, projet de loi concernant l'inspection du,—2e délibération, 1057.—Examen des articles en comité général, 1044.

Poitras, Xavier,—interpellation au sujet de la destitution de,—discussion générale sur les destitutions, 532.

Primes pour le fer et l'acier fabriqués au Canada, projet de loi pourvoyant au paiement de,—2e délibération, 1126.

PROWSE, l'honorable Samuel, (King).

“American Bank Note Company,” requête de l',—proposition demandant le renvoi du 18e rapport du comité des ordres permanents, et la suspension de la 49e règle, 629.—3e délibération, 742.

Citizen d'Ottawa, le, et la nomination de M. Lafortune comme commissaire enquêteur, 410.

Commission de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat,—nomination différée au lendemain, 273.—3e rapport touchant la nomination de la, 329, 334.—1er rapport de la, 347. 2e rapport de la, 409.

Comité des chemins de fer, difficultés au sujet d'une séance du, 1050.

Douanes, projet de loi à l'effet de refondre et de modifier les lois concernant les droits de,—2e délibération, 1026.

Intercolonial, projet de loi concernant le prolongement jusqu'à Montréal de l',—2e délibération, (absence de sir O. Mowat), 859.

Enquête, proposition conduisant à l'ouverture d'une enquête sur la transaction relative au prolongement de l', 1070.

Intérêt, projet de loi concernant l',—Examen des articles en comité général, 613, 617.

PROWSE, l'honorable S.—Fin.

Montréal et des comtés du Sud, projet de loi constituant la Compagnie du chemin de fer de,—2e délibération, 814.—3e délibération, 1098.

Pêcheries, projet de loi concernant les—(question du bran de scie),—Examen des articles en comité général et 3e délibération, 702.

Pensions de retraite, projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la loi des,—2e délibération, 1136.

Pétrole, projet de loi concernant l'inspection du,—Examen des articles en comité général, 1044.

Poitras, Xavier,—interpellation au sujet de la destitution de,—discussion générale au sujet des destitutions, 532.

Primes pour le fer et l'acier fabriqués au Canada, projet de loi pourvoyant au paiement de,—2e délibération, 1125.

Rappel au règlement :—Un débat général peut-il avoir lieu sur une question, 359.

Reine, projet de loi concernant le jour anniversaire de la naissance de la,—2e délibération, 283.—Examen des articles en comité général, 299.

REESOR, l'honorable David (King).

Pétrole, projet de loi concernant l'inspection du,—2e délibération, 1036.

SANFORD, l'honorable William E. (Hamilton).

Code criminel, projet de loi concernant le,—Examen des articles en comité général, 591.

Contingent militaire du jubilé, remarques au sujet d'un article du *Chronicle*, de Québec, 501.

SCOTT, l'honorable Richard W. (Ottawa).

Adresse en réponse au discours du Trône, proposition relative à la fixation de la prise en considération de l', 6.

Débat sur l', 151.

Jubilé de la reine Victoria, 151.

Loi du cens électoral, 153.

Creusement des canaux, 153.

Intercolonial, prolongement jusqu'à Montréal de l', 153.

Réciprocité commerciale avec les Etats-Unis, 153.

Politique agressive du parti conservateur à l'égard des Etats-Unis, 153.

Revision du tarif, 156.

Loyauté du parti libéral, 157.

Ecoles séparées du Manitoba, 157.

Alaska, incident touchant la frontière de l', 647.

“American Bank Note Company”, requête de l',—Proposition demandant le renvoi du 18e rapport du comité des ordres permanents, et la suspension de la 49e règle, 625.—3e délibération, 747.

SCOTT, l'honorable R. W.—*Suite.*

- Archives canadiennes,—interpellation relative aux, 642.
- Aubains, projet de loi concernant le travail des,—2^e délibération, 772.—Examen des articles en comité général, 817.—3^e délibération, 855.
- Baie d'Hudson, question au sujet de l'expédition de la, 339.
- Banques d'épargne de Québec, projet de loi concernant les,—Examen des articles en comité général, 802.
- Bateaux à vapeur, projet de loi modifiant de nouveau la loi de l',—1^e délibération, 660.—2^e délibération, 681.—Examen des articles en comité général et 3^e délibération, 701.
- Béchar, éloge de feu le sénateur, 269.
- Bossinotte, Joseph,—interpellation au sujet de la destitution de, 530.
- Bouffard Charles,—interpellation au sujet de la destitution de, 413.
- Boulton, indemnité parlementaire du sénateur, 814.
- Brevets d'invention, projet de loi modifiant de nouveau la loi des,—1^e délibération, 660.—2^e délibération, 681.—Examen des articles en comité général et 3^e délibération, 701.
- Câble du Pacifique,—interpellation relative au rapport des délibérations de la conférence tenue au sujet du, 621.
- Chemins de fer, dépôt d'un projet de loi concernant les (pro forma), 6.
- Projet de loi concernant les,—2^e délibération, 649.
- Club du collège royal militaire,—interpellation au sujet de la question des promotions, 661.
- Code criminel, projet de loi concernant le,—Proposition relative à l'impression de copies additionnelles, 429.—Examen des articles en comité général, 560, 598, 651.
- Cumité chargé de préparer la liste des membres des commissions permanentes de la session,—proposition relative à la nomination du,—substitution du nom de M. McInnes (C.-B.) à celui de M. Macdonald (C. B.), 262.
- Comités permanents de la session, rapport au sujet des, 270.
- Comité des chemins de fer, télégraphes et havres, nomination du, 270.
- Comité des chemins de fer, difficultés au sujet d'une séance du, 1049.
- Commission de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat, nomination différée au lendemain, 271.—3^e rapport touchant la nomination de la, 327.—2^e rapport de la, 406.—3^e rapport de la, 752.
- Comité des divorces, proposition relative à la nomination du, 262.
- Compagnies, projet de loi concernant les,—2^e délibération, 584.

SCOTT, l'honorable R. W.—*Suite.*

- Contingent militaire appelé à prendre part aux fêtes du jubilé de la Reine, question au sujet du, 306, 645.
- Défilé du Nid-de-Corbeau, projet de loi autorisant le paiement d'une subvention à un chemin de fer à travers le,—2^e et 3^e délibérations, 1158.
- Délégué papal, le gouvernement et la question des écoles séparées du Manitoba, 454.
- Délestage des navires fréquentant le havre du Cap Tormentine, proposition demandant le dépôt des règlements relatifs au, 305.
- Destitution des employés publics, documents relatifs à la, 719. Dépôt du dossier, 1092.
- Dionne, Louis,—interpellation relative à la nomination du maître du havre de Saint-Thomas, etc., 661, 673.
- Documents, observations sur le retard apporté au dépôt des, 338, 345, 375, 379, 428, 478, 662. Dossiers incomplets, 539, 719.
- Douanes et revenu de l'Intérieur, projet de loi concernant les ministères des,—1^e délibération, 712.—2^e délibération, 766.—Examen des articles en comité général et 3^e délibération, 785.
- Douanes, projet de loi à l'effet de refondre et de modifier les lois concernant les droits des,—1^e délibération, 852.—2^e et 3^e délibérations, 964.
- Droits d'exportation, projet de loi concernant les,—1^e délibération, 852.—2^e et 3^e délibérations, 1028, 1030.
- Dugal, Alfred,—interpellation au sujet de la destitution de, 402.
- Dugal, Napoléon,—interpellation relative à la destitution de, 580.
- Eaux navigables, projet de loi concernant la protection des,—1^e délibération, 464.—2^e délibération, 477.—Examen des articles en comité général, 502, 605.—3^e délibération, 620.
- Ecoles séparées du Manitoba,—interpellation au sujet du dépôt du règlement de la question des, 6, 476, 553, 581, 781.—Entrefilet publié dans le *Citizen* d'Ottawa, à propos de l'acceptation par Mgr. Merry Del Val du règlement Laurier-Greenway, 808.—Voyage de M. Sifton à Winnipeg, 853.
- Emigration au Dakota,—interpellation au sujet d'une dépêche de Winnipeg publiée dans le *Journal* d'Ottawa, touchant l', 780.
- Employés publics destitués,—interpellation au sujet de la permission qu'ils pourraient avoir de se justifier devant les commissaires enquêteurs, 352, 357.
- Emprunt, projet de loi relatif à un,—pour le service public, 1050.—2^e délibération, 1124.—3^e délibération, 1138.
- Exportations canadiennes en France, demande relative au dépôt d'un état se rapportant aux, 622.

SCOTT, l'honorable R. W.—*Suite.*

- Faveurs douanières à l'Angleterre,—proposition demandant le dépôt de la correspondance, 553.
- Finances, projet de loi des crédits annuels pour le service public, année 1897-98. Mission de M. Charles Devlin comme agent d'immigration en Irlande,—1e, 2e et 3e délibérations, 1142, 1145, 1157.
- Foreman, Thomas,—interpellation au sujet de la destitution de, 415, 418.
- Fortin, Sifroy,—interpellation relative à la destitution de, 604.
- Fromageries et crémeries, projet de loi relatif aux,—1e délibération, 660.—2e délibération, 688.—Examen des articles en comité général et 3e délibération, 703.
- Glacières-compartiments, projet de loi concernant l'établissement sur des paquebots et en certaines villes du Canada de,—1e délibération, 853.—2e délibération, 1057.—Examen des articles en comité général, 1087.
- Grand-Tronc, projet de loi concernant la Compagnie du,—3e délibération,—amendement de M. Boulton, 376.
- Hamilton, projet de loi concernant la Compagnie de force motrice de la cataracte de,—retrait d'une proposition, 1092.
- Hillsborough,—interpellation au sujet d'une subvention pour assurer la construction d'un pont de chemin de fer sur la rivière, 325.
- Ile du Prince-Edouard, proposition demandant le dossier relatif aux réclamations de, 324.
- Proposition relative aux promesses de subventions pour travaux d'utilité publique dans l', 364.
- Impressions du Parlement, nomination du comité des, 267.—Personnel du comité conjoint représentant les deux Chambres, 431.
- Intercolonial, prolongement jusqu'à Montréal, débat sur l'Adresse, 153.
- Projet de loi concernant le prolongement de l',—2e délibération (absence de sir O. Mowat), 856.—Rappel au règlement, l'inscription de ce projet à l'ordre du jour, 865.—2e délibération, 895.—Proposition concluant à l'ouverture d'une enquête sur la transaction relative au prolongement de l', 1072, 1101.
- Jones, dépôt du dossier concernant la démission du juge, 500.
- Kingston et Pembroke, projet de loi concernant le chemin de fer,—2e délibération, 679, 680.
- Laberge, Alphonse, interpellation au sujet du contremaître des travaux du quai de Saint-Thomas, 643.
- Lamonde, Xavier,—interpellation au sujet du contremaître des travaux du brise-lames de Saint-Thomas, 645.
- Lavoie, M.,—interpellation au sujet de la destitution du directeur de la poste de l'Ile aux Grues, 402.

SCOTT, l'honorable R. W.—*Suite.*

- Listes d'électeurs, projet de loi concernant les,—1e délibération, 660.—2e délibération, 702.
- MacKeen, M., question personnelle à propos de frais de route et l'auditeur général, 150.
- Mercier, Madame Ignace,—interpellation au sujet de sa destitution comme directrice de la poste de Mercier, à Montmagny, 675.
- Mackenzie,—interpellation au sujet de la destitution du capitaine, 366.
- McDonald, proposition relative à la destitution du capitaine, 441.
- McDonald, Charles,—interpellation au sujet de la destitution du gardien du phare de l'Ile au Poisson, 445.
- Palmer,—interpellation au sujet de la lettre de M.—commissaire enquêteur sur l'Ile du Prince-Edouard, 348.
- Pêcheries, projet de loi modifiant de nouveau la loi (question du bran de scie) des.—1e délibération, 660.—2e délibération, 682, 685.—Examen des articles en comité général et 3e délibération, 702.
- Pensions de retraite, projet de loi à l'effet de modifier la loi des,—1e délibération, 1113.—2e délibération, 1133.—3e délibération, 1141.
- Petite vérole, à la Colombie britannique, cas de —dépêche publiée dans le *Citizen* d'Ottawa, 288.
- Pétrole, projet de loi modifiant la loi de l'inspection du,—1e délibération, 852.—2e délibération et examen des articles en comité général, 1033, 1043.
- Pétrél, proposition relative au service du vapeur, 326.
- Poitrais, Xavier,—interpellation au sujet de la destitution de—discussion générale sur les destitutions—Intercolonial, 530, 532, 676, 775.
- Postes, projet de loi concernant la loi des,—1e, 2e et 3e délibérations, 1172.
- Prendergast, débat au sujet de certains actes commis au cours de l'élection de Saint-Boniface par le juge, 582, 847.
- Primes pour le fer et l'acier fabriqués au Canada, projet de loi pourvoyant au paiement de,—1e délibération, 1087.—2e délibération, 1125, 1130.—3e délibération, 1138.
- Demande de renseignements, fer exporté, 1142.
- Prince-Ouest,—interpellation au sujet de l'intervention de MM. White et Warburton, fonctionnaires fédéraux dans l'élection de, 362.
- Prohibition, question au sujet du dépôt du projet de loi, 377.
- Proulx, J.-B.,—interpellation au sujet de la destitution de, 413.
- Proulx, Poitrais et Simoneau,—interpellation au sujet de la date de la destitution de, 724.
- Proulx et Poitrais,—interpellation relative à la destitution de, 774.

SCOTT, l'honorable R. W.—Suite.

- Quarantaine de William's-Head (C.-B.), résolutions relatives à l'amélioration de la, 578.
- Rappel au règlement :—Un débat général peut-il avoir lieu sur une interpellation, 360.
- Ratvey, M.,—interpellation au sujet de son intervention politique, 673.
- Règlement, suspension du, 465.
- Reine, projet de loi concernant le jour anniversaire de la,—Examen en comité général, 290.
- Revenu de l'Intérieur, projet de loi modifiant de nouveau la loi du,—1^e délibération, 852.—2^e délibération, 1027.
- Routhier, congés accordés au juge,—interpellation, 529.
- Saint-Pierre, Michel,—interpellation au sujet de la destitution de, 458.
- Séances du samedi, proposition relative aux, 723.
- Sénat et la Chambre des Communes.—1^e délibération, 730.—2^e et 3^e délibérations (congé de 12 jours), 788.
- Service civil, projet de loi concernant le.—1^e, 2^e et 3^e délibérations, 1176.
- Simoneau, Xavier,—interpellation au sujet de la destitution de, 458.
- Songhees, proposition relative à la réserve des sauvages, 434.
- Stewart, district du Yukon,—interpellation au sujet du bail pour le dragage de l'or dans la rivière, 346.
- Subsides, crédit pour couvrir les dépenses du jubilé—projet de loi concernant les—adoption d'urgence, 459, 463.
- Subventions à certains chemins de fer, projet de loi autorisant le paiement des.—1^e, 2^e et 3^e délibérations, 1167.
- Sutton,—interpellation au sujet du congé accordé au lieutenant F. H. C., 367.—Certificat de lieutenant, 725, 779.
- Terres de la Compagnie du Pacifique,—interpellation relative à l'exemption d'impôt sur les, 499.
- Terres fédérales, projet de loi à l'effet de modifier la loi des.—1^e délibération, 712.—2^e délibération, 471.—Examen des articles en comité général, 792, 814.
- Territoires du Nord-Ouest, projet de loi à l'effet de modifier les lois concernant les,—1^e délibération, 712.—2^e délibération, 771.—Examen des articles en comité général et 3^e délibération, 790.
- Thompson, sir John, rectification au sujet des énoncés faits par—sur la loi du cens électoral, débat sur l'Adresse, 176.
- Titres de biens-fonds, projet de loi modifiant la loi des,—1^e délibération, 660.—2^e délibération, 688.—Examen des articles en comité général et 3^e délibération, 703.
- Traité français, proposition demandant le dépôt de la correspondance au sujet du, 557.

SCOTT, l'honorable R. W.—Fin.

- Traité de commerce entre l'Angleterre et le Japon,—interpellation au sujet du, 306, 315, 321.
- Witton, M., question touchant la mise à la retraite de, 339, 341.
- Yeo, nomination de, comme inspecteur des pêcheries de l'Île du Prince-Edouard,—interpellation, 439.

SNOWBALL, l'honorable J.-B. (Chatham).

- Intercolonial, projet de loi concernant le prolongement jusqu'à Montréal de l',—2^e délibération, 927.

SULLIVAN, l'honorable Michael, (Kingston).

- Code criminel, projet de loi concernant le,—Examen des articles en comité général, 519, 564, 592.
- Commission de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat,—nomination différée au lendemain, 275.
- Finances, projet de loi des crédits annuels pour le service public, année 1897-98.—Mission de M. Charles Devlin, comme agent d'immigration en Irlande,—1^e, 2^e et 3^e délibérations, 1156.
- Intercolonial, proposition concluant à l'ouverture d'une enquête sur la transaction relative au prolongement jusqu'à Montréal de l', 1075.
- Kingston et Pembroke, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer,—Fixation de la 2^e délibération, 620.—2^e délibération, 676.
- Postes, projet de loi concernant la loi des,—1^e, 2^e et 3^e délibérations, 1175.
- Pétrole, projet de loi concernant l'inspection du,—2^e délibération, 1042.
- Quarantaine de William's-Head (C.-B.), résolutions relatives à l'amélioration de la, 576.
- Service civil, projet de loi concernant le,—1^e, 2^e et 3^e délibérations, 1177.

TEMPLE, l'honorable Thomas (York).

- Commission de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat, 3^e rapport touchant la nomination de la, 337.
- Eaux navigables, projet de loi concernant la protection des,—renvoi au comité général, 605.

VIDAL, l'honorable Alexandre (Sarnia).

- Accidents, projet de loi concernant la Compagnie d'assurance d'Ontario contre les,—3^e délibération, 501.
- "American Bank Note Company," requête de l',—proposition demandant le renvoi du 18^e rapport du comité des ordres permanents, et la suspension de la 49^e règle, 623.

VIDAL, l'honorable Alexander—Fin.

Baie d'Hudson et du Yukon, projet de loi concernant le chemin de fer de la,—2^e délibération, 689.—Rapport du comité, 772.

Calgary et Edmonton, projet de loi concernant le chemin de fer,—Rapport du comité, 549.

Chemins de fer, projet de loi concernant la loi des (transport gratuit des bicyclettes à titre de bagage),—Rapport du comité, 704, 710.

Comité des chemins de fer, difficultés au sujet d'une séance du, 1045.

Commission de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat, 3^e rapport touchant la nomination de la, 328.—2^e rapport de la, 409.

Dain Rouge, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de la vallée du,—Rapport du comité et 3^e délibération, 478.

Eglise presbytérienne du Canada, projet de loi concernant le bureau d'administration des biens temporels de l',—1^e délibération, 348.—3^e délibération, 377.

Grand Tronc, projet de loi concernant la Compagnie du,—Rapport du comité, 345.—3^e délibération,—amendement de M. Boulton, 396.

Grand Nord, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer le,—Rapport du comité, 660.

Hamilton, projet de loi concernant la Compagnie de force motrice de la cataracte de,—Retrait du projet, 1113.

Kingston et Pembroke, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer,—Fixation de la 2^e délibération, 621.—2^e délibération, 679.—Rapport du comité, 807.

Pilotes faisant le service entre Québec et Montréal, projet de loi concernant les,—Rapport du comité, 773.

Pont de Québec, projet de loi concernant la Compagnie du,—Examen des modifications faites par le comité et 3^e délibération, 690.

Reine, projet de loi concernant le jour anniversaire de la naissance de la,—Examen des articles en comité général, 299.

Ristigouche et Victoria, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer,—Rapport du comité, 824.

Yukon, projet de loi constituant la Compagnie minière et de transport du,—amendements faits par le comité, 957, 961.

VILLENEUVE, l'honorable Jos. O.—Fin.

Banque du Peuple, projet de loi concernant la,—2^e délibération, 502.

WARK, l'honorable David (Frédéricton).

Colonies et la mère-patrie, proposition touchant les liens unissant les, 523.

WOOD, l'honorable Josiah (Westmoreland).

Adresse en réponse au discours du Trône, débat sur, 228.

Ecoles séparées du Manitoba, 228.

Lettre de sir John-A. Macdonald, à propos des écoles du Manitoba, 230.

Tarif des douanes, 236.

L'impôt sur les billots exportés, 237.

Cens électoral, 237.

"American Bank Note Company," requête de l',—proposition demandant le renvoi du 18^e rapport du comité des ordres permanents, et la suspension de la 49^e règle, 644.

Banques d'épargne de Québec, projet de loi concernant les,—2^e délibération, 795.—Rapport du comité, 798.—Examen des articles en comité général, 803.

Banque du Peuple, projet de loi concernant la,—3^e délibération, 636.

Défilé du Nid-de-Corbeau, projet de loi autorisant le paiement d'une subvention à un chemin de fer à travers le,—2^e et 3^e délibération, 1161.

Délestage des navires fréquentant le havre du Cap Tormentine, proposition demandant le dépôt des règlements relatifs au, 277, 305.

Droits d'exportation, projet de loi concernant les,—2^e délibération, 1029.

Intercolonial, projet de loi concernant le prolongement jusqu'à Montréal de l',—2^e délibération, 910.—Proposition concluant à l'ouverture d'une enquête sur la transaction relative au prolongement de l', 1066.

Intérêt, projet de loi concernant l',—Examen des articles en comité général, 618.

Pétrole, projet de loi concernant l'inspection du,—Examen des articles en comité général, 1043.

Ristigouche et Victoria, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer,—2^e délibération, 770.

Subventions à certains chemins de fer, projet de loi autorisant le paiement de, 1^e, 2^e et 3^e délibérations, 1167.

VILLENEUVE, l'honorable Jos. O. (De Salaberry).

Banques d'épargne de Québec, projet de loi concernant les,—examen des articles en comité général, 804.

DEUXIÈME PARTIE.

ACCIDENTS d'Ontario, projet de loi autorisant la Compagnie d'assurance contre les :—1^e délibération, M. Power, 412.—2^e délibération, M. Allan, 460.—3^e délibération, M. Vidal, 501.

ADRESSE en réponse au discours du Trône—Fixation de la prise en considération de l', M. Scott, 6.

Proposition de M. Cox, 7, appuyé par M. King 10.—Débat :—Sir Mackenzie Bowell, 12, 14 ; M. Scott, 12, 151 ; sir Oliver Mowat, 13, 28 ; MM. Ferguson, 37, 40 ; Boulton, 61, 70 ; Macdonald (C.-B.), 90 ; sir William Hingston, 92 ; MM. Power, 100 ; Primrose, 112 ; Bernier, 118 ; Bellerose, 178 ; McMillan, 208 ; McInnes (C.-B.), 214 ; Wood, 228 ; Clemow, 238 ; Mills, 245 ; Loughheed, 253.

“AMERICAN Bank Note Company,” projet de loi concernant l' :—1^e délibération, M. Clemow, 598. Rapport du comité des ordres permanents : MM. Macdonald (C.-B.), 598 ; Clemow, 599 ; Mills, 600 ; Bellerose, 601 ; Macdonald (I.P.-E.), 602 ; Power, 602 ; McCallum, 603. Proposition demandant le renvoi du 18^e rapport du comité des ordres permanents, et la suspension de la 4^e règle : MM. Clemow, 622, 643 ; Macdonald (C.-B.), 622, 643 ; Vidal, 623 ; Power, 623 ; Bellerose, 623, 643 ; Loughheed, 624, 644 ; Ogilvie, 625 ; McMillan, 625 ; Scott, 625 ; sir John Carling, 626 ; MM. Mills, 627, 629 ; Prowse, 629 ; Almon, 631 ; Allan, 631 ; M. le Président, 633, 643 ; sir O. Mowat, 634 ; MM. Ferguson, 643 ; Wood, 644. 2^e délibération, M. Clemow, 649.—3^e délibération : MM. Clemow, 730, 743 ; Drummond, 731 ; Power, 740 ; sir O. Mowat, 732 ; MM. Allan, 732 ; Almon, 733 ; Ferguson, 733 ; Macdonald (C.-B.), 735 ; sir M. Bowell, 736, 739 ; MM. Mills, 736 ; Ogilvie, 738, 744 ; Prowse, 742 ; Cox, 745 ; Loughheed, 745 ; Scott, 747 ; sir William Hingston, 748.

AJOURNEMENT, proposition, M. Landry, 345.—Question au sujet de l' :—Sir M. Bowell, 412 ; sir O. Mowat, 412, 853 ; MM. Almon, 412 ; McCallum, 853.—Vote, 853.

ALASKA, incident touchant la frontière de l' :—MM. Mills, 646 ; Scott, 647 ; Macdonald (C.-B.), 647 ; sir M. Bowell, 648.

ANNAPOLIS, directeur de la poste d',—voir—Corbett.

ARCHIVES canadiennes,—interpellation relative aux :—M. Almon, 640 ; sir M. Bowell, 642 ; MM. Scott, 642 ; Mills, 642.

AMERIQUE du Nord, projet de loi concernant la Compagnie d'assurance sur la vie de,—1^e délibération, M. MacInnes (Burlington), 464.—2^e délibération, M. Allan, 478.—Rapport du comité, M. Allan, 523.

ATIKOKAN Iron Range, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer,—1^e délibération, M. MacInnes (Burlington), 348.—2^e délibération, 399.—3^e délibération, 454.

ATLANTIQUE canadien, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer,—1^e délibération, M. Clemow, 348.—2^e délibération, 377.—3^e délibération, 454.

AUBAINS, projet de loi à l'effet de restreindre l'importation et l'emploi des étrangers et des,—1^e délibération, 620.—2^e délibération : MM. Casgrain, 771 ; Scott, 772.—Examen des articles en comité général : MM. Casgrain, 815 ; Scott, 817 ; Macdonald (C.-B.), 819 ; Macdonald (I.P.-E.), 820 ; Almon, 820 ; sir M. Bowell, 820 ; sir O. Mowat, 822 ; M. Clemow, 823.—3^e délibération : MM. Macdonald (I.P.-E.), 855 ; Scott, 855.

BAIE-D'HUDSON, question au sujet de l'expédition de la :—MM. Perley, 338 ; Scott, 339.

BAIE-D'HUDSON et du Yukon, projet de loi constituant la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la,—1^e délibération, M. Cox, 660. 2^e délibération : MM. Vidal, 689 ; Power, 689. Rapport du comité : MM. Vidal, 772 ; Allan, 772 ; McInnes (C.-B.), 772.—3^e délibération, M. Allan, 814.

BAIE JAMES, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer de la,—1^e délibération, M. Macdonald (C.-B.), 463.—2^e délibération, 478. 3^e délibération, 582.

BANQUES d'épargne de Québec, projet de loi concernant les,—1^e délibération, sir Wm. Hingston, 759.—2^e délibération : Sir Wm. Hingston, 794 ; MM. Allan, 794 ; Wood, 795 ; Clemow, 796. Rapport du comité : M. Allan, 797 ; sir Wm. Hingston, 797 ; MM. Clemow, 797 ; Power, 797 ; Wood, 798 ; Cox, 800 ; sir M. Bowell, 800 ; sir O. Mowat, 801.—Examen des articles en comité général : sir Wm. Hingston, 801 ; MM. Ferguson, 801 ; Miller, 802 ; Scott, 802 ; Power, 802 ; Cox, 803 ; Wood, 803 ; sir O. Mowat, 803 ; MM. Villeneuve, 804 ; Macdonald (C.-B.), 806.—3^e délibération, sir Wm. Hingston, 823.

- BANQUE** du Peuple, projet de loi concernant la,—1^e délibération, M. Forget, 476.—2^e délibération, M. Villeneuve, 502.—3^e délibération : MM. Forget, 634 ; Bellerose, 634 ; Macdonald, (I.P.-E.), 636 ; Wood, 636 ; sir O. Mowat, 636.
- BATEAUX** à vapeur, inspection des,—voir Inspection des bateaux à vapeur.
- BÉCHARD**, feu le sénateur—éloge de :—M. Scott, 269 ; sir M. Bowell, 270.
- BEHRING**, réclamations de la mer de—débat sur l'Adresse, sir Wm. Hingston, 92.
- BELLEROSE** et sir John-A. Macdonald, réplique aux observations de l'honorable M. Bellerose sur la conduite de sir John-A. Macdonald à l'égard des catholiques,—débat sur l'Adresse, M. Clemow, 239.
- BIBLIOTHÈQUE** du Parlement,—rapport du comité de la, M. Power, 720.
- BICYCLETTES**, transport gratuit des,—à titre de bagage sur les chemins de fer,—voir—Chemins de fer, projet de loi concernant les.
- BILLETS** de chemin de fer et polices d'assurance, proposition demandant le dépôt d'un rapport indiquant le nombre de billets vendus et de polices émises : M. Boulton, 265 ; sir O. Mowat, 266.
- BILLOTS** exportés, impôt sur les,—débat sur l'Adresse, M. Wood, 237.
- BORDEN**, déclaration faite à un journaliste par M. Borden, ministre de la Milice, sur la question des relations commerciales entre les États-Unis et le Canada :—sir M. Bowell, 67 ; sir O. Mowat, 69.
- BOSSINOTTE**, Joseph, interpellation au sujet de la destitution de :—MM. Landry, 529 ; Scott, 530.
- BOULTON**,—voir—Indemnité parlementaire du sénateur, et Jubilé de la Reine.
- BOUFFARD**, Charles, interpellation au sujet de la destitution de :—MM. Landry, 413 ; Scott, 413 ; sir M. Bowell, 413.
- BRAN** de scie,—voir—Pêcheries, projet de loi concernant les.
- BREVETS** d'invention, projet de loi modifiant de nouveau la loi des,—1^e délibération, M. Scott, 660. 2^e délibération : M. Scott, 681 ; sir M. Bowell, 681.—3^e délibération, M. Scott, 701.
- CABLE** du Pacifique, entre le Canada et l'Australie, débat sur l'Adresse, sir M. Bowell, 27.—Interpellation au sujet du rapport des délibérations de la conférence : Sir M. Bowell, 621 ; MM. Scott, 621 ; Macdonald (C.-B.), 621.
- CALGARY** et Edmonton, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer,—1^e délibération, M. Loughheed, 464.—2^e délibération, 478.—Rapport du comité : MM. Vidal, 549 ; Boulton, 549 ; Power, 550 ; McCallum, 550 ; Miller, 550 ; Perley, 550 ; Loughheed, 551 ; McInnes (C.-B.), 551 ; sir O. Mowat, 551 ; M. MacInnes (Burlington), 552 ; sir M. Bowell, 552.—Retrait du projet : MM. Loughheed, 619 ; Power, 619.
- CANADIENS-FRANCAIS**, moyens pris pour anéantir les,—Rapport de Lord Durham, débat sur l'Adresse, M. Bellerose, 188.—La loi d'Union des deux Canadas, débat dans le Parlement imperial, extraits des discours, 189.—Fonctionnement de la constitution de 1841, faits politiques de 1841 à 1854, 193.—L'exemple donné alors n'a pas été suivi ensuite, 201.—Abolition de l'usage de la langue française dans les Territoires du Nord-Ouest, 202.
- CANADIENNE**, projet de loi concernant la Compagnie d'assurance contre l'incendie, la,—1^e délibération, M. Loughheed, 465.—2^e délibération, M. McKay, 502.—3^e délibération, M. Loughheed, 603.
- CANAUX**, le creusement des,—débat sur l'Adresse : MM. Boulton, 83 ; Power, 112 ; Scott, 153 ; Clemow, 243.—Le canal de l'Outaouais, 243.
- CENS** électoral, la loi du,—débat sur l'Adresse : Sir M. Bowell, 24 ; sir O. Mowat, 35 ; MM. Ferguson, 59 ; Boulton, 82 ; Macdonald (C.-B.), 91 ; Power, 111 ; Primrose, 115 ; Scott, 153. Rectification de M. Miller au sujet des énoncés faits par sir John Thompson, 175 ; MM. Scott, 176 ; Mills, 176 ; sir M. Bowell, 177 ; MM. Wood, 237 ; Clemow, 242 ; Mills, 251 ; Loughheed, 260.
- CHAMBRE** des Communes, projet de loi concernant le Sénat et la,—voir Sénat et la Chambre des Communes.
- CHAMBRES** frigorifiques, débat sur l'Adresse :—MM. Cox, 9 ; Ferguson, 60 ; Boulton, 83 ; sir Wm. Hingston, 92 ; MM. Power, 112 ; Clemow, 243. Projet de loi concernant l'établissement de compartiments—glacières sur les paquebots voyageant entre le Canada et le Royaume-Uni et en certaines villes du Canada.—1^e délibération, M. Scott, 853.—2^e délibération, MM. Scott, 107 ; Ferguson, 1058 ; sir M. Bowell, 1060 ; M. Macdonald (I.P.-E.), 1061.—Examen des articles en comité général et 3^e délibération : MM. Scott, 1087 ; Ferguson, 1088 ; Clemow, 1091.
- CHEMINS** de fer, contrôlés et exploités par l'Etat—débat sur l'Adresse, M. McInnes (C.-B.), 214. Chemin de fer du Défilé du Nid-de-Corbeau, 214, 219.
- Commission réglementant le tarif des,—voir—Commission réglementant les tarifs des.

- CHEMINS de fer, projet de loi concernant la loi des,—1^e délibération, M. Loughheed, 620.—2^e délibération, 648, 664; McCallum, 649, 664; Scott, 649; Power, 664; Almon, 665.—Rapport du comité. Transport gratuit des bicyclettes à titre de bagage: MM. Power, 704; Vidal, 704, 710; Loughheed, 705, 711, 760; McCallum, 760, 763; sir M. Bowell, 763.
- CHEMINS de fer, subventions aux,—voir—Subventions à certains chemins de fer.
- CLEMENT de Portland Dominion, projet de loi concernant la Compagnie de,—1^e délibération, M. Clemow, 412.—2^e délibération, 501.—3^e délibération, 582.
- CISTERCIENS réformés, projet de loi constituant en corporation les,—1^e délibération, M. Bernier, 412.—2^e délibération, 460.—3^e délibération, 540.
- CLUB du collège royal militaire, interpellation au sujet de la question des promotions: MM. Landry, 661; Scott, 661.
- CODE criminel, projet de loi concernant le,—1^e délibération, sir O. Mowat, 14.—2^e délibération—proposition à l'effet de biffer l'article de l'ordre du jour: Sir O. Mowat, 268; MM. Allan, 268; Power, 268; Boulton, 269.—Nouveau projet déposé: Sir O. Mowat, 349; Sir M. Bowell, 349.—2^e délibération: Sir O. Mowat, 403; MM. Gowan, 403; Power, 404.—Proposition relative à l'impression de copies additionnelles: Sir O. Mowat, 428; Sir M. Bowell, 428; MM. Loughheed, 429; Scott, 429; Power, 429.—Examen des articles en comité général différé: Sir O. Mowat, 477; Sir M. Bowell, 477.—Examen des articles en comité général: Sir O. Mowat, 503, 504, 505, 519, 557, 585, 650, 665, 690, 694; MM. Adams, 593, 515; Power, 505, 510, 558, 588, 656, 665, 691; Macdonald (C.-B.), 509, 651, 666; Miller, 509, 563, 593; Allan, 512, 560, 554; Boulton, 514; sir M. Bowell, 517, 520, 559, 589, 652, 666, 695; Macdonald (I.P.-E.), 518, 694; Mills, 518, 520, 595, 670; Sullivan, 519, 564, 592; Loughheed, 519, 558, 586, 640, 653, 668; Dever, 522, 656, 694; Almon, 558, 564, 593, 651, 692; Drummond, 559, 653; Scott, 560, 598, 651; sir Wm. Hingston, 565; MM. Ferguson, 590, 659, 665, 692; McMillan, 593, 640, 658; Sanford, 591; Ogilvie, 593; Casgrain, 651.—3^e délibération, 695.
- COLOMBIE et Kootenay, projet de loi concernant la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la,—1^e délibération, M. Loughheed, 695.—2^e délibération, 701.—3^e délibération, M. MacInnes (Burlington), 814.
- COLOMBIE, projet de loi constituant la Compagnie de la rivière,—1^e délibération, M. McInnes (C.-B.), 476.—2^e délibération, 540.—3^e délibération, 648.
- COLONIES et la mère-patrie, proposition touchant les liens unissant les,—M. Wark, 523; sir O. Mowat, 528.
- COMMERCE "préférentiel" avec l'Angleterre—voir—Faveurs douanières à l'Angleterre.
- CONTINGENT militaire et le jubilé de la Reine—voir—Jubilé de la Reine.
- CONSEILLERS de la Reine, interpellation au sujet de la nomination des: Sir M. Bowell, 552; sir O. Mowat, 552.
- CONVENTION entre la Compagnie du Pacifique canadien et la Compagnie électrique de Hull, projet de loi pour ratifier une,—1^e délibération, M. MacInnes (Burlington), 348.—2^e délibération, 377.—Rapport du comité, M. Vidal, 412.—3^e délibération, M. MacInnes (Burlington), 454.
- COMMISSION de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat, nomination différée au lendemain: M. Scott, 271; sir M. Bowell, 271; MM. McCallum, 271; Power, 271; Perley, 271, 276; McInnes (C.-B.), 272; Poirier, 272; Loughheed, 272; Primrose, 273; Prowse, 273; Power, 273; sir O. Mowat, 274; MM. Sullivan, 275; Ogilvie, 275; sir M. Bowell, 276.—3^e rapport touchant la nomination de cette commission: MM. Scott, 327; Vidal, 328; Perley, 329; McCallum, 329; Macdonald (C.-B.), 329; Prowse, 329, 334; Clemow, 330; McKay, 331; Almon, 331; sir M. Bowell, 332, 337; MM. McInnes, 333; Power, 333; Bellerose, 335; Boulton, 335; Bernier, 336; Primrose, 336; Temple, 337. Vote, 337.—1^e rapport de la: MM. Kirchhoffer, 347; Prowse, 347.—2^e rapport de la: MM. Kirchhoffer, 405; Power, 405; Miller, 405; Scott, 406; Bernier, 408; Prowse, 409; Vidal, 409.—3^e rapport de la: MM. Kirchhoffer, 749; McKay, 749; McMillan, 750; Miller, 750; Power, 750; sir M. Bowell, 751; MM. Loughheed, 751; Scott, 752; Allan, 754; Macdonald (I.P.-E.), 757; Bellerose, 757; Ferguson, 758; M. le Président, 759.
- COMMISSION réglementant les tarifs des chemins de fer, débat sur l'Adresse, M. Boulton, 89.
- COMITÉS conjoints du parlement, proposition tendant à modifier le règlement au sujet de la proportionnalité des membres représentant le Sénat: Sir M. Bowell, 476; sir O. Mowat, 477.
- COMITÉ des chemins de fer, télégraphes et havres, nomination du,—MM. Scott, 270; Power, 270.
- COMITÉS permanents de la session, proposition relative à la nomination du comité chargé de préparer la liste des membres des:—Sir O. Mowat, 261; substitution du nom de M. McInnes (C.-B.), à celui de M. Macdonald (C.-B.): Sir M. Bowell, 261; sir O. Mowat, 262; Macdonald (C.-B.), 262; Scott, 262.—Rapport au sujet des, M. Scott, 270.

- COMITÉ des divorces, proposition relative à la nomination du, M. Scott, 262.
- COMITÉ des chemins de fer, difficultés au sujet d'une séance du :—MM. Vidal, 1045 ; McCallum, 1046, 1047 ; sir M. Bowell, 1046 ; M. Bellerose, 1046 ; sir O. Mowat, 1047 ; MM. Power, 1047 ; McInnes (C.-B.), 1048 ; Mills, 1048 ; Macdonald (I. P.-E.), 1049 ; Scott, 1049 ; Prowse, 1050 ; M. le Président, 1050.
- COMITÉ d'enquête sur la transaction du chemin de fer Drummond—voir—Enquête sur la transaction relative au prolongement de l'Intercolonial, proposition concluant à l'ouverture d'une.
- COMPAGNIES, projet de loi concernant la loi des,—Examen des articles en comité général : Sir O. Mowat, 649 ; sir M. Bowell, 650.—3e délibération, Sir O. Mowat, 664.
- COMPAGNIE d'effets publics canadiens de Montréal, projet de loi concernant la,—1e délibération, M. Bernier, 412.—2e délibération, 502.—3e délibération, 664.
- COMPAGNIE meunière maritime, projet de loi concernant la,—1e délibération, M. Power, 464.—2e délibération, 502.—3e délibération, 582.
- COMPAGNIE du chemin de fer des comtés du centre, projet de loi concernant la,—1e délibération, M. Clemow, 598.—2e délibération, 619.—3e délibération, 676.
- COMPAGNIE de placement et d'agence du Canada, projet de loi concernant la,—2e délibération, M. Drummond, 502.—3e délibération, sir O. Mowat, 603.—Modification faite par la Chambre des Communes : M. Drummond, 711 ; sir M. Bowell, 711.
- COMPAGNIE d'entrepôt et de prêt du Canada, projet de loi concernant la, et changeant son nom en celui de dépôt et de fidéicommis du Canada,—1e délibération, M. Mills, 598.—2e délibération, M. Cox, 639.—3e délibération, M. MacInnes (Burlington), 720.
- COMPAGNIE continentale de chauffage et d'éclairage, projet de loi constituant la,—1e délibération, M. McMillan, 454.—2e délibération, 502.—3e délibération, 582.
- COMPAGNIE canadienne électrique, projet de loi concernant la,—1e délibération, M. Cox, 348. 2e délibération, 377. 3e délibération, 431.
- COMPAGNIES, projet de loi concernant la loi des,—1e délibération, sir O. Mowat, 479.—2e délibération : sir O. Mowat, 583 ; MM. Lougheed, 584 ; Scott, 584 ; sir M. Bowell, 585.—3e délibération, sir O. Mowat, 664.
- CORPORATION de mine, de développement et de consultation de l'Amérique britannique, projet de loi constituant la,—1e délibération, M. Lougheed, 476.—2e délibération, M. MacKay, 502.—Rapport du comité : MM. Allan, 604 ; MacInnes (Burlington), 605.—3e délibération, M. MacInnes (Burlington), 620.
- CONTINGENT militaire,—voir—Jubilé de la Reine.
- CORBETT, directeur de la poste d'Annapolis, proposition relative à l'opinion du ministre de la Justice, touchant la démission de M. : Sir M. Bowell, 370, 373 ; sir O. Mowat, 373 ; MM. Lougheed, 373 ; McCallum, 374 ; Ferguson, 374.
- COURS de l'échiquier, projet de loi concernant la juridiction de la—en matière de dettes de chemins de fer,—1e délibération, sir O. Mowat, 349.—2e délibération : sir O. Mowat, 431 ; sir M. Bowell, 432.
- COUR suprême d'Ontario, projet de loi concernant la,—1e délibération : Sir O. Mowat, 411 ; sir M. Bowell, 411 ; M. Landry, 411.—2e délibération, sir O. Mowat, 459.—Examen des articles en comité général, sir O. Mowat, 546.—3e délibération, sir O. Mowat, 603.
- DAM-ROUGE, projet de loi concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille de la vallée du,—1e délibération, M. Boulton, 454.—2e délibération, 462.—Rapport du comité et 3e délibération : MM. Vidal, 478 ; Boulton, 479.
- DÉBATS du Sénat, le rapport du comité des, M. Bellerose, 431.—2e rapport, 648.
- DÉFILÉ, chemin de fer du Nid-de-Corbeau, débat sur l'Adresse, M. Boulton, 85. Projet de loi autorisant le paiement d'une subvention à un chemin de fer à travers le,—2e et 3e délibérations : MM. Scott, 1158 ; Perley, 1160 ; Wood, 1161 ; sir M. Bowell, 1164 ; MM. Macdonald (I.P.-E.), 1165 ; Ferguson, 1165.
- DÉLÉGUÉ papal, le gouvernement et la question des écoles séparées du Manitoba, interpellation : MM. Landry, 453 ; Scott, 454.
- DESTITUTIONS pour cause d'intervention politique, proposition relative aux : M. Kirchhoffer, 264 ; sir O. Mowat, 265.—Interpellation au sujet de la permission que pourraient avoir les employés publics destitués de se justifier devant les commissaires enquêteurs : MM. Macdonald (C.-B.), 352 ; Scott, 352, 357 ; McCallum, 352 ; Mills, 354 ; sir M. Bowell, 356.—Rappel au règlement :—un débat général peut-il avoir lieu sur une interpellation : MM. Power, 359, 361 ; Prowse, 359 ; M. le Président, 359 ; sir M. Bowell, 359 ; MM. Allan, 360 ; Macdonald (C.-B.), 360 ; Almen, 360 ; Scott, 360 ; Lougheed, 361 ; McCallum, 361.—Documents relatifs aux : MM. Landry, 719 ; Scott, 719.—Personnel de l'Inter-

DESTITUTIONS—*Fin.*

colonial, proposition relative aux destitutions dans le, M. Landry, 724.—Interpellation relative au cas de M. Poitras : MM. Landry, 774 ; Scott, 775.—Déclaration du premier ministre au sujet des destitutions : M. Landry, 776 ; sir O. Mowat, 776 ; M. Primrose, 777.—Dépôt du dossier relatif aux destitutions : Sir M. Bowell, 1092 ; M. Scott, 1092.—*Voir*—aussi Poitras, Xavier—discussion générale sur les destitutions.

DEVLIN, Charles, agent d'immigration en Irlande—*voir*—Finances, projet de loi des.

DIONNE, Louis, interpellation relative à la nomination du maître du havre de Saint-Thomas, etc. : MM. Landry, 660, 673 ; Scott, 661, 673.

DISCOURS du Trône, 5.

DÉPÔT de documents, observations sur le retard apporté au : MM. Kirchhoffer, 338, 379, 662 ; Scott, 338, 345, 375, 379, 428, 478, 662 ; sir M. Bowell, 345, 375, 478, 664, 704 ; M. Ferguson, 427, 663 ; sir O. Mowat, 704.

DOSSIERS incomplets, observations de MM. Ferguson, 539, 719 ; Scott, 539, 719 ; sir M. Bowell, 539 ; sir O. Mowat, 539.

DOUANES et du revenu de l'Intérieur, projet de loi concernant les ministères des,—1^e délibération, M. Scott, 712 ; sir M. Bowell, 712 ; sir O. Mowat, 712 ; M. Mills, 715.—2^e délibération : M. Scott, 766 ; sir M. Bowell, 767 ; M. Power, 767.—Examen des articles en comité général et 3^e délibération : MM. Scott, 785 ; Power, 785 ; sir M. Bowell, 787 ; M. Almon, 788.

DOUANES, projet de loi à l'effet de refondre et de modifier les lois concernant les droits de—(Tarif). 1^e délibération, M. Scott, 852.—2^e délibération, M. Scott, 964 ; sir M. Bowell, 970, 977, 980 ; MM. Primrose, 974 ; Prowse, 974 ; Perley, 976.

Question personnelle à propos d'un malentendu survenu entre M. J. Sutherland, *whip* ministériel dans la Chambre des Communes et sir M. Bowell, au sujet de menaces faites au Sénat sur sa décision de rejeter le projet de loi relatif à l'acquisition du chemin de fer Drummond, sir M. Bowell, 999.

Suite du débat sur le tarif : sir M. Bowell, 1000 ; MM. Mills, 1007 ; Ferguson, 1012 ; Perley, 1019 ; sir O. Mowat, 1023 ; M. Prowse, 1026.

DROITS d'exportation, projet de loi concernant les,—1^e délibération, M. Scott, 852.—2^e délibération : MM. Scott, 1028, 1030 ; Macdonald (C.-B.), 1028, 1032 ; Bolduc, 1028 ; Wood, 1029 ; sir M. Bowell, 1029 ; MM. McInnes (C.-B.), 1031 ; Ferguson, 1031.

DUBÉ, Alfred,—interpellation au sujet de la destitution de : MM. Landry, 402 ; Scott, 402.

DUGAL, Napoléon,—interpellation relative à la destitution de : MM. Landry, 580 ; Scott, 580.

DRUMMOND, projet de loi relatif à l'affermage du chemin de fer—*voir*—Intercolonial.

DRUMMOND, comité d'enquête sur la transaction du—*voir*—Enquête sur la transaction relative au prolongement de l'Intercolonial.

EAUX navigables, projet de loi concernant la protection des,—1^e délibération, M. Scott, 464.—2^e délibération, 477.—Examen des articles en comité général : M. Scott, 502, 605 ; sir M. Bowell, 502 ; M. Temple, 605.—3^e délibération, M. Scott, 620.

ÉCOLES séparées du Manitoba, débat sur l'Adresse : question posée par sir M. Bowell au sujet du dépôt du règlement de la question des, 6, 12. Valeur du règlement, etc. : MM. Cox, 8 ; King, 10 ; sir M. Bowell, 15 ; sir O. Mowat, 28 ; MM. Ferguson, 48 ; Boulton, 61 ; Macdonald (C.-B.), 90 ; sir Wm. Hingston, 93 ; MM. Power, 103 ; Bernier, 119 ; Dever, 147 ; Scott, 157 ; Masson, 173, 179, 204 ; discours prononcé en 1872 par M. Bellerose sur la proposition de M. Costigan touchant la question des écoles au Nouveau-Brunswick, 186 ; MM. McMillan, 209 ; Belle-rose, 178, 204 ; McInnes (C.-B.), 223 ; Wood, 228 ; Clemow, 239 ; Mills, 246, 247 ; Lougheed, 253.

Interpellation au sujet de l'intervention du Saint-Siège : MM. Landry, 402 ; sir O. Mowat, 402.

Entrefilet du *Star* et M. Fitzpatrick, question : M. Bernier, 458 ; sir O. Mowat, 459.

Interpellations : MM. Landry, 476, 553, 580, 645, 695, 780 ; Scott, 476, 553, 581, 781 ; sir O. Mowat, 646, 696.

Entrefilet du *Citizen*, d'Ottawa,—acceptation par Mgr. Merry Del Val du règlement Laurier-Greenway : MM. Bernier, 807 ; Scott, 808 ; sir M. Bowell, 808 ; M. Kirchhoffer, 811.

Voyage de M. Sifton à Winnipeg : MM. Landry, 853 ; Scott, 853 ; sir M. Bowell, 855.—Rapport de M. Sifton : M. Landry, 863, 950 ; sir O. Mowat, 863, 950.

ÉGLISE presbytérienne du Canada, projet de loi pour conférer certains pouvoirs au bureau d'administration des biens temporels de l',—1^e délibération, M. Vidal, 348.—2^e délibération, 377.—3^e délibération, M. Power, 454.

ELECTION de Saint-Boniface, débat sur l'intervention du juge Prendergast dans l',—*voir*—Prendergast.

ÉMIGRATION au Dakota,—interpellation au sujet d'une dépêche de Winnipeg publiée dans le *Journal*, d'Ottawa, touchant l' : MM. Kirchhoffer, 779 ; Scott, 780 ; Almon, 780.

EMPLOYÉS civils, fonds de pension—*voir*—Pensions de retraite.

- EMPLOYÉS publics, commissions nommées pour s'enquérir de la conduite des—**pendant les dernières élections; proposition demandant le dossier concernant les: sir M. Bowell, 263; sir O. Mowat, 263.
- EMPRUNT, projet de loi relatif à un,—**pour le service public.—1^e délibération, M. Scott, 1050.—2^e délibération: M. Scott, 1124; sir M. Bowell, 1125.—3^e délibération, 1138.
- ENDOSSEMENTS faux ou non autorisés, projet de loi concernant les,—**1^e délibération, sir O. Mowat, 349.—2^e délibération, 461.—Examen des articles en comité général: Sir O. Mowat, 546; MM. Loughheed, 546; Power, 547; sir M. Bowell, 548; M. Ferguson, 549.—3^e délibération, sir O. Mowat, 557.
- ENFANTS, projet de loi concernant le travail des,—***voir*—Travail des enfants.
- ENQUÊTE sur la transaction relative au prolongement de l'Intercolonial, proposition concluant à l'ouverture d'une: M. Miller, 1063, 1085, 1098; sir O. Mowat, 1064, 1084; MM. Wood, 1066; Ferguson, 1067, 1107; Macdonald (I.P.-E.), 1069; Prowse, 1070; Scott, 1072, 1101; Primrose, 1073, 1117; Poirier, 1074; Perley, 1075; Sullivan, 1075; Mills, 1076, 1104; sir M. Bowell, 1078, 1099; MM. Clemow, 1103; Power, 1113; Cox, 1119.—Question personnelle, article du *Citizen* d'Ottawa: M. Power, 1138; sir M. Bowell, 1139; M. Macdonald (I.P.-E.), 1140.**
- ÉTATS-UNIS, relations commerciales du Canada avec les,—***voir*—Borden, déclarations faites par M. Borden.
- ÉTRANGERS, travail des,—***voir*—Aubains.
- EXPORTATIONS canadiennes en France, demande relative au dépôt d'un état se rapportant aux: sir M. Bowell, 622; M. Scott, 622.**
- FAMINE aux Indes, la,—**débat sur l'Adresse: Sir M. Bowell, 27; M. Boulton, 85; sir William Hingston, 92.
- FAVEURS douanières à l'Angleterre, proposition demandant le dépôt de la correspondance: MM. Landry, 553; Scott, 553; sir M. Bowell, 553; sir O. Mowat, 555; M. Mills, 556.**
- FÊTE de la Reine, projet de loi concernant la,—***voir*—Reine, etc.
- FINANCES, projet de loi de,—**crédits annuels pour le service public, année 1897-98.—1^e, 2^e et 3^e délibérations:—Mission de M. Charles Devlin, comme agent d'immigration en Irlande. Crédit de \$100,000 pour matériel roulant à l'usage de l'Intercolonial: M. Scott, 1142, 1145, 1157; sir M. Bowell, 1143, 1151; sir O. Mowat, 1143; MM. Ferguson, 1147; Macdonald (I.P.-E.), 1150; Sullivan, 1156; Power, 1157.
- FOREMAN, Thomas,—**interpellation au sujet de la destitution de: MM. Owens, 415; Scott, 415; sir M. Bowell, 415.—Rapport du commissaire Labelle, proposition demandant le dépôt de: MM. Owens, 415, 226; Scott, 418; sir M. Bowell, 419; MM. Mills, 421; Loughheed, 424; Primrose, 423, 425.
- FORTIN, Sifroy,—**interpellation relative à la destitution de: MM. Landry, 604; Scott, 604.
- FRAIS de route, question personnelle soulevée par M. MacKeen: M. MacKeen, 149; sir M. Bowell, 150; M. Scott, 150.**
- FROMAGERIES et crémeries, projet de loi relatif à l'enregistrement des,—**1^e délibération, M. Scott, 660.—2^e délibération: MM. Scott, 688; Ferguson, 688; McMillan, 689; sir M. Bowell, 689.—Examen des articles en comité général et 3^e délibération: MM. Scott, 703; McMillan, 703.
- GAZ d'Ottawa, projet de loi concernant la Compagnie de,—**1^e délibération, M. Clemow, 476.—2^e délibération, 540.—3^e délibération, 676.
- GRAND Nord, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer,—**1^e délibération, M. Belle-rose, 500.—2^e délibération, 557.—Rapport du comité: MM. Vidal, 660; Power, 660.—3^e délibération, M. Power, 676.
- GRAND Central du Nord-Ouest, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer,—**1^e délibération, M. Clemow, 476.—2^e délibération, 540.—3^e délibération, 620.
- GRAND Oriental, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer,—**1^e délibération, M. Bellerose, 695.—2^e délibération, 701.—3^e délibération, 749.
- GRAND Tronc du Canada, projet de loi concernant le chemin de fer du,—**1^e délibération, sir M. Bowell, 286.—2^e délibération, 324.—Rapport du comité: M. Vidal, 345; sir M. Bowell, 345; M. Boulton, 345.—3^e délibération, remise: sir M. Bowell, 376; MM. Boulton, amendement, 376; Power, 376; Scott, 376.—3^e délibération, amendement et discours de M. Boulton, 380; sir M. Bowell, 393; MM. Vidal, 396; McCallum, 398; Macdonald (C.-B.), 399.
- HAMILTON, projet de loi concernant la Compagnie de force motrice de la cataracte de,—**1^e délibération, M. MacInnes (Burlington), 712.—2^e délibération différée: MM. MacInnes (Burlington), 765; McCallum, 765.—Rapport du comité: MM. Macdonald (C.-B.), 722; McCallum, 722; MacInnes (Burlington), 722; Mills, 722; Power, 722; Loughheed, 722. Retrait d'une proposition: MM. Power, 1091; Scott, 1092.—Retrait du projet, proposition à l'effet d'autoriser le, M. Vidal, 1113.

- HILLSBOROUGH**,—interpellation au sujet d'une subvention pour assurer la construction d'un pont de chemin de fer sur la rivière : MM. Ferguson, 324 ; Scott, 325 ; sir M. Bowell, 325.
- HÔTEL des Monnaies canadiens**, résolution relative à l'établissement d'un : MM. McInnes (C.-B.), 479, 493 ; Drummond, 487 ; Power, 491 ; sir O. Mowat, 493 ; M. Mills, 494.
- HULL**, Compagnie électrique de—*voir* Pacifique canadien.
- ILE du Prince-Edouard**, proposition relative aux promesses de subventions pour travaux d'intérêt public dans l' : MM. Ferguson, 364 ; Scott, 364.
- ILE du Prince-Edouard**, réclamations de l'—*voir*—Réclamations de l'île du Prince-Edouard.
- IMPRESSIONS du Parlement**, nomination du comité du Sénat pour les : M. Scott, 267.—Adoption du rapport du comité : MM. Primrose, 405 ; McKay, 405 ; Power, 405. Question du personnel représentant les deux Chambres : Sir M. Bowell, 430 ; M. Scott, 431.
- IMIGRATION**, la question de—débat sur l'Adresse, M. Lougheed, 261.
- INCENDIE de l'édifice de l'ouest**, débat sur l'Adresse, M. Clemow, 244.
- INDEMNITÉ parlementaire du sénateur Boulton**, observations de sir M. Bowell, 813 ; M. Scott, 814.
- INDES**, la famine aux—*voir*—Famine aux Indes.
- INSPECTION des bateaux à vapeur**, projet de loi modifiant de nouveau la loi de l',—1^e délibération, M. Scott, 660.—2^e délibération, 681.—Examen des articles en comité général, etc.—3^e délibération, 701.
- INTERCOLONIAL**, prolongement jusqu'à Montréal du chemin de fer de l',—débat sur l'Adresse : Sir M. Bowell, 68 ; sir O. Mowat, 69 ; MM. Boulton, 83 ; Macdonald (C.-B.), 92 ; sir William Hingston, 92. MM. Power, 112 ; Scott, 153 ; McInnes (C.-B.), 214 ; Clemow, 243.
- Question des tarifs sur, débat sur l'Adresse, M. Boulton, 83.
- Article de *La Patrie* sur l'action du Sénat : M. Poirier, 705 ; sir O. Mowat, 705.
- Projet de loi concernant le prolongement de l'Intercolonial,—1^e délibération : Sir O. Mowat, 807 ; sir M. Bowell, 807.—2^e délibération (absence de sir O. Mowat) : MM. Scott, 856 ; Almon, 857 ; sir M. Bowell, 857 ; MM. Bernier, 857 ; Aikins, 857 ; Power, 857 ; McCallum, 857 ; Macdonald (C.-B.), 858 ; Prowse, 859 ; Ferguson, 861.
- Rappel au règlement, inscription de ce projet à l'ordre du jour : Sir M. Bowell, 864 ; MM. Power, 864 ; Miller, 864 ; Cox, 865 ; M. le Président, 865 ; sir O. Mowat, 865 ; Scott, 865 ;
- INTERCOLONIAL—Fin.**
- Macdonald (C.-B.), 865.—2^e délibération : Sir O. Mowat, 865 ; sir M. Bowell, 875 ; MM. O'Donohoe, 883 ; Scott, 895 ; Wood, 910 ; Snowball, 927 ; Cox, 933 ; Allan, 934 ; McCallum, 935 ; Dever, 935 ; Power, 937 ; Miller, 946. Vote, 950.
- Crédit pour affermer le Drummond : Sir M. Bowell, 950 ; sir O. Mowat, 951, 955 ; MM. Miller, 952 ; Power, 952 ; Macdonald (C.-B.), 953 ; Mills, 953 ; Ferguson, 955.
- Crédit de \$100,000 pour matériel roulant,—*voir*—Finances, projet de loi des
- Enquête sur la transaction du Drummond,—*voir*—Enquête sur, etc.
- INTERCOLONIAL**,—*voir*—destitutions dans le personnel de l'.
- INTÉRÊT**, projet de loi concernant l',—1^e délibération : Sir O. Mowat, 403 ; sir M. Bowell, 403. 2^e délibération, sir O. Mowat, 457.—Examen des articles en comité général : Sir O. Mowat, 540, 612, 616, 637 ; M. Dever, 542, 613 ; sir M. Bowell, 543, 615 ; MM. Clemow, 543, 617 ; Drummond, 544, 615 ; Power, 544, 617, 638 ; Cox, 545, 615 ; Ogilvie, 612 ; Prowse, 613, 617 ; Allan, 613 ; Macdonald (I. P.-E.), 613 ; Mills, 614 ; Forget, 615 ; Primrose, 618 ; Wood, 618 ; Ferguson, 638 ; Lougheed, 638.—3^e délibération, sir O. Mowat, 648.
- JAPON**,—*voir*—Traité avec le.
- JONES**,—proposition relative à la démission du juge, sir M. Bowell, 457.—Dépôt du dossier, M. Scott, 500.—Pétition demandant la démission du juge : sir O. Mowat, 780 ; sir M. Bowell, 780.
- JUBILÉ de la reine Victoria**, débat sur l'Adresse : MM. Cox, 7 ; King, 10 ; sir M. Bowell, 15 ; sir O. Mowat, 37 ; MM. Ferguson, 38, 40 ; Boulton, 61 ; Macdonald (C.-B.), 90 ; sir Wm Hingston, 93 ; MM. Power, 101 ; Primrose, 117 ; Bernier, 118 ; Dever, 147 ; Scott, 151 ; Clemow, 238 ; Mills, 253.
- Question au sujet du contingent militaire appelé à prendre part aux fêtes du : MM. Boulton, 306 ; Scott, 306.—Article du *Chronicle* de Québec : Sir M. Bowell, 500 ; sir O. Mowat, 500 ; MM. Sanford, 501 ; Boulton, 501.—Interpellation, composition du contingent militaire : MM. Landry, 645 ; Scott, 645.—Adresse à Sa Majesté : Sir O. Mowat, 465 ; M. Masson, 473 ; sir M. Bowell, 473 ; MM. Bernier, 475 ; Macdonald (C.-B.), 475 ; Miller, 476.
- Proposition relative au congé accordé à C. A. Boulton : Sir O. Mowat, 552 ; M. Miller, 552.
- JUGES des cours provinciales**, projet de loi modifiant la loi concernant les, (cas de M. Prendergast)—1^e délibération, sir O. Mowat, 853. 2^e délibération : Sir O. Mowat, 1050 ; sir M. Bowell, 1052 ; MM. Ferguson, 1053 ; Power, 1036.

JUGES—*Fjn.*

Examen des articles en comité général : M. Ferguson, 1119, 1122 ; sir O. Mowat, 1119 ; sir M. Bowell, 1124.—3e délibération, sir O. Mowat, 1138.

KASLO et Lardo Duncan, projet de loi constituant la Compagnie du chemin de fer,—1e délibération, M. McInnes (C.-B.), 465.—2e délibération, M. McKay, 502.—3e délibération, M. McInnes (C.-B.), 620.

KINGSTON et Pembroke, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer,—1e délibération, M. Clemow, 620.—Fixation de la 2e délibération : MM. Clemow, 620 ; Sullivan, 620 ; Power, 620 ; Vidal, 621 ; sir M. Bowell, 621. 2e délibération : MM. Clemow, 676, 701 ; Sullivan, €76 ; McInnes (C.-B.), 679 ; Vidal, 679 ; Scott, 679, 680 ; Mills, 679 ; sir O. Mowat, 679 ; sir M. Bowell, 680 ; Power, 681 ; McCallum, 681 ; Primrose, 681.—Rapport du comité : MM. Vidal, 807 ; Power, 807.

LABERGE, Alphonse, contremaître des travaux du quai de Saint-Thomas, etc.,—interpellation : MM. Landry, 643 ; Scott, 643.

LAFORTUNE, *Le Citizen*, d'Ottawa et la nomination de M., comme commissaire enquêteur, M. Prowse, 410.—Déclaration de sir O. Mowat, 430.

LAMONDE, Xavier, contremaître des travaux du brisalamas de Saint-Thomas,—interpellation : MM. Landry, 645 ; Scott, 645.

LANGUE française dans les Territoires du Nord-Ouest, usage de la,—*voir*—Canadiens-français.

LANGENBURG et Méridional, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer,—1e délibération, M. MacInnes (Burlington), 463.—2e délibération, 478.—3e délibération, 582.

LAVOIE, directeur de la poste de l'île aux Grues, interpellation au sujet de la destitution de M. : MM. Landry, 402 ; Scott, 402.

LAWRY, Adeline M. T., projet de loi pour faire droit à,—1e délibération, M. Clemow, 267.—2e délibération, 269.—3e délibération, 324.

LIGNE de vapeurs rapides entre le Canada et l'Angleterre—débat sur l'Adresse, sir M. Bowell, 27.

LINDSAY, Haliburton et Mattawa, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer,—1e délibération, M. Dobson, 500.—2e délibération, 557.—3e délibération, 664.

LISTE et adresses des sénateurs, 3.

LISTE d'électeurs, projet de loi concernant les,—1e délibération, M. Scott, 660.—2e délibération, 682.—3e délibération, 702.

LOYAUTÉ, tendances et sentiments contraires à la loyauté envers le Canada et la Couronne, dans le parti libéral, débat sur l'Adresse : MM. Ferguson, 38, 40 ; Power, 101 ; Primrose, 113 ; Scott, 157.

MACDONALD, sir John-A., conduite de, au sujet des écoles de la minorité catholique dans les provinces maritimes, lors de l'adoption de la constitution par le Parlement impérial, M. Belle-rose, 179.—Déclaration de *Les Archambault*, 180. Lettre de sir John A. Macdonald, au sujet de la difficulté scolaire du Manitoba—débat sur l'Adresse, M. Wood, 230.

MACKEEN, frais de route,—*voir*—Frais de route.

MANITOBA, la question des écoles séparées du,—*voir*—Ecoles séparées du Manitoba.

MANITOBA, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer et de canal du lac,—1e délibération, M. MacInnes (Burlington), 464.—2e délibération, 478.—3e délibération, 620.

MANITOBA et Sud-Est, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer,—1e délibération, M. Bernier, 464.—2e délibération, 478.—3e délibération : MM. Bernier, 605, 607, 636 ; Macdonald (C.-B.), 605 ; McCallum, 606, 611, 636 ; Kirchhoffer, 609 ; Aikins, 610 ; sir M. Bowell, 610.

MANITOBA au Pacifique, projet de loi constituant la Compagnie du chemin de fer,—1e délibération, M. Loughheed, 598.—2e délibération : MM. Loughheed, 619 ; Power, 619.—3e délibération, 676.

MATÉRIEL roulant pour l'Intercolonial, crédit de \$100,000,—*voir*—Finances, projet de loi de.

MERCIER, Mme Ignace, directrice de la poste de Mercier, à Montmagny,—interpellation au sujet de la destitution de : MM. Landry, 675 ; Scott, 675.

MELOCHE, F.-X., directeur de la poste à Windsor, interpellation relative à la destitution de : M. Casgrain, 267 ; sir O. Mowat, 267 ; sir M. Bowell, 267.

MEDECINE Hat, projet de loi concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille de,—1e délibération, M. MacInnes (Burlington), 463. 2e délibération, M. Power, 501 ;—3e délibération, M. MacInnes (Burlington), 676.

MÉRIDIONAL et de la Colombie-britannique, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer : 1e délibération, M. Loughheed, 704.—2e délibération, 720.—3e délibération, M. MacInnes (Burlington), 814.

MÉRIDIONAL du Canada, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer,—1e délibération, M. MacInnes (Burlington), 465.—2e délibération, 478.—3e délibération, 620.

- METHODIST Trust**, projet de loi concernant la Compagnie d'assurance—1^e délibération, M. Aikins, 327.—2^e délibération, 344.—Rapport du comité, M. Allan, 348.—3^e délibération, sir M. Bowell, 348.
- MINDEN à Muskoka**, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer,—1^e délibération, M. Dobson, 465.—2^e délibération, 478.—3^e délibération, 620.
- MONTRÉAL et des comtés du Sud**, projet de loi constituant la Compagnie du chemin de fer,—1^e délibération, M. McDonald (Cap-Breton), 712.—2^e délibération, M. Prowse, 814.—Rapport du comité sur la pétition : MM. McDonald (C.-B.), 773 ; Forget, 773 ; Baker, 773.—Rapport du comité, 1062.—3^e délibération : MM. Power, 1092 ; De Boucherville, 1093, 1096 ; Macdonald (I.P.-E.), 1094, 1097 ; McCallum, 1095, 1098 ; Clemow, 1095.—Vote, 1096.—M. Mills, 1097 ; sir O. Mowat, 1097 ; Prowse, 1098.
- “**MYCENIAN Marble Company**” du Canada, projet de loi concernant la Compagnie dite “The,—1^e délibération, M. McMillan, 412.—2^e délibération, 461.—3^e délibération, 540.
- MUTUELLE générale canadienne**, projet de loi constituant la,—1^e délibération, M. Bellerose, 604.—2^e délibération, MM. Bellerose, 639 ; Power, 639.—3^e délibération, M. Bellerose, 720.
- MCDONALD**, proposition relative à la destitution du capitaine : Mbl. Ferguson, 440 ; Scott, 441 ; sir M. Bowell, 441 ; MM. Power, 443 ; Macdonald (I.P.-E.), 444.
- MCDONALD, Charles E.**, gardien du phare de l'île au Poisson,—interpellation au sujet de la destitution de : MM. Ferguson, 445 ; Scott, 447 ; Arsenault, 451 ; sir M. Bowell, 451.
- MCKENZIE**,—interpellation au sujet du capitaine : MM. Primrose, 364 ; Scott, 366.
- NATIONALE du Canada**, projet de loi constituant la Compagnie d'assurance sur la vie la,—1^e délibération, M. McInnes (C.-B.), 412.—2^e délibération, 460.—3^e délibération, M. Power, 501.
- NID-DE-CORBEAU**, projet de loi concernant le chemin de fer du Défilé du—voir—Défilé du Nid-de-Corbeau.
- NOUVEAU-BRUNSWICK**, écoles catholiques du—voir—Ecoles catholiques du.
- NOUVEAUX sénateurs**, les,—prennent séance, 5, 7.
- NIAGARA**, projet de loi concernant la Compagnie du pont de la grande île de,—1^e délibération, M. MacInnes (Burlington), 348.—2^e délibération, 399.—3^e délibération, 454.
- OTTAWA et de la Gatineau**, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer,—1^e délibération, M. Clemow, 476.—2^e délibération, 540.—3^e délibération, 648.
- PACIFIQUE canadien**,—interpellation relative à l'exemption de l'impôt sur les terres de la Compagnie du : M. Boulton, 494 ; sir M. Bowell, 497 ; M. Scott, 499.
- PACIFIQUE et d'Ontario**, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer,—1^e délibération, M. McMillan, 348.—2^e délibération : MM. McMillan, 376 ; Power, 377.—3^e délibération, M. McMillan, 454.
- PALMER**,—interpellation touchant une lettre écorite par M.—commissaire enquêteur dans l'Île du Prince-Édouard, au sujet de la conduite des employés publics dans les élections : MM. Ferguson, 347 ; Scott, 348.
- PÊCHERIES**, projet de loi modifiant la loi des,—(question du bran de scie),—1^e délibération, M. Scott, 660.—2^e délibération : MM. Scott, 682, 685 ; Clemow, 682, 687 ; Primrose, 684 ; Allan, 685 ; McKay, 686 ; Power, 686 ; McCallum, 686 ; McMillan, 686 ; sir M. Bowell, 686 ; M. Bellerose, 687.—3^e délibération : MM. Scott, 702 ; Clemow, 702 ; Macdonald (C.-B.), 702 ; Prowse, 702.
- PENSION de retraite des employés civils**, débat sur l'Adresse, M. Power, 112.
- PENSIONS de retraite**, projet de loi à l'effet de modifier la loi des,—1^e délibération : MM. Scott, 1113 ; Miller, 1113.—2^e délibération : M. Scott, 1133 ; sir M. Bowell, 1133, 1136 ; MM. Power, 1134 ; Macdonald (I.P.-E.), 1134 ; sir O. Mowat, 1135 ; MM. Owens, 1135 ; Prowse, 1136.—3^e délibération : M. Scott, 1141 ; sir M. Bowell, 1141.
- PÉTROLE**, projet de loi concernant l'inspection du,—1^e délibération, M. Scott, 852.—2^e délibération : M. Scott, 1033 ; sir M. Bowell, 1033 ; MM. Macdonald (I.P.-E.), 1034 ; Aikins, 1034, 1035 ; Ferguson, 1035 ; Reesor, 1036 ; Primrose, 1037 ; Mills, 1037 ; Power, 1040 ; Sullivan, 1042. Examen des articles en comité général et 3^e délibération : MM. Macdonald (I.P.-E.), 1043 ; Clemow, 1043 ; Scott, 1043 ; Wood, 1043 ; Power, 1044 ; Primrose, 1044 ; Prowse, 1044.
- PETIT**,—interpellation au sujet de l'affaire,—sir M. Bowell, 349, 400 ; sir O. Mowat, 350, 400 ; M. Ferguson, 401.
- PETITE vérole à la Colombie-britannique**, cas de,—dépêche publiée dans le *Citizen*, d'Ottawa : MM. McInnes (C.-B.), 286 ; Scott, 288.
- PETREL**, proposition relative au service du vapeur,—MM. Ferguson, 325 ; Scott, 326.
- PILOTES servant entre Québec et Montréal**, projet de loi à l'effet de constituer en corporation les,—1^e délibération, M. Montplaisir, 660.—2^e délibération : MM. Montplaisir, 700 ; Loughheed, 700.—Rapport du comité : MM. Vidal, 773 ; Drummond, 773.

- POLICES** d'assurance et billets de chemin de fer, proposition de M. Boulton, —voir—Billets de chemin de fer, etc.
- POLITIQUE** agressive du parti conservateur à l'égard des États-Unis, débat sur l'Adresse, M. Scott, 154.
- PONT** de Montréal, projet de loi concernant la Compagnie du, —1^e délibération, M. Clemow, 598. —2^e délibération, 619. —3^e délibération, 720.
- PONT** de Québec, —interpellation au sujet d'une lettre de M. Choquette, M.P., sur la construction du : M. Landry, 706 ; sir O. Mowat, 706.
Projet de loi concernant la Compagnie du, —1^e délibération, M. Landry, 464. —2^e délibération, M. Bernier, 502. —3^e délibération : MM. Vidal, 690 ; Landry, 690.
- POSTES**, projet de loi concernant la loi des, —1^e, 2^e et 3^e délibérations : MM. Scott, 1172 ; Power, 1173 ; Clemow, 1173 ; Macdonald (I.P.-E.), 1173 ; sir M. Bowell, 1174 ; MM. Cox, 1175 ; Sullivan, 1175.
- POITRAS**, Xavier, —interpellation au sujet de la destitution de, —discussion générale sur les destitutions : MM. Landry, 530, 535, 675 ; Scott, 530, 532, 676 ; Ahnon, 530 ; sir M. Bowell, 531 ; MM. Prowse, 532 ; Primrose, 532 ; Mills, 533 ; Macdonald (C.-B.), 534 ; sir O. Mowat, 535 ; MM. Ferguson, 537 ; Masson, 538.
- POITRAS**, —voir aussi—Proulx, Poitras et Sinoneau.
- PRENDERGAST**, débat sur certains actes commis au cours de l'élection de Saint-Boniface par le juge : MM. Ferguson, 581, 706, 777, 824 ; Scott, 582, 847 ; sir O. Mowat, 582, 706, 777, 836, 846 ; sir M. Bowell, 708, 839 ; MM. Lougheed, 710 ; Mills, 710 ; Macdonald (C.-B.), 779 ; Landry, 850 ; Kirchhoffer, 851.
- PROCÈS** par jury dans les Territoires du Nord-Ouest, projet de loi concernant les, —1^e délibération, sir O. Mowat, 150. —2^e délibération : sir O. Mowat, 455 ; M. Lougheed, 455. —Examen des articles en comité général, 672. —3^e délibération, 676.
- PRIMES** pour le fer et l'acier fabriqués au Canada, projet de loi pourvoyant au paiement de, —1^e délibération, M. Scott, 1087. —2^e délibération : MM. Scott, 1125, 1130 ; Prowse, 1125 ; Primrose, 1126 ; sir M. Bowell, 1126 ; M. Macdonald (I.P.-E.), 1131. —3^e délibération, M. Scott, 1138.
Demande de renseignement sur le fer exporté : sir M. Bowell, 1142 ; M. Scott, 1142.
- PRINCE-Edouard**, —voir—Réclamations de l'Île du.
- PRINCE-Ouest**, élection de, —interpellation au sujet de l'intervention de F. White et A. Warburton, fonctionnaires fédéraux dans l'Île du Prince-Edouard, enquête sur leur conduite : MM. Ferguson, 362 ; Scott, 363.
- PLÉHISCITE** sur la prohibition, débat sur l'Adresse : sir M. Bowell, 25 ; sir O. Mowat, 35 ; MM. Boulton, 83 ; Primrose, 117. — Article du *Globe* au sujet de la proposition de loi relative à la prohibition des liqueurs alcooliques : sir M. Bowell, 573 ; sir O. Mowat, 574. —Débat sur l'adresse, M. Clemow, 244. —Question au sujet du dépôt du projet de loi : sir M. Bowell, 377, 379 ; Scott, 377 ; sir O. Mowat, 379.
- PROJETS** de lois : —Accidents d'Ontario, concernant la Compagnie d'assurance contre les, —1^e délibération, M. Power, 412. —2^e délibération, M. Allan, 460. —3^e délibération, M. Vidal, 501.
- Amérique du Nord**, concernant la Compagnie d'assurance sur la vie de l', —1^e délibération, M. MacInnes (Burlington), 464. —2^e délibération, M. Allan, 478. —Rapport du comité, 523.
"American Bank Note Company," concernant l', —1^e délibération, M. Clemow, 598. —Rapport du comité des ordres permanents : MM. Macdonald (C.-B.), 598 ; Clemow, 599 ; Mills, 600 ; Bellerose, 601 ; Macdonald (I.P.-E.), 602 ; Power, 602 ; McCallum, 603. —2^e délibération, M. Clemow, 649. —3^e délibération : MM. Clemow, 730, 743 ; Drummond, 731 ; Power, 740 ; sir O. Mowat, 732 ; MM. Allan, 732 ; Almon, 733 ; Ferguson, 733 ; Macdonald (C.-B.), 735 ; sir M. Bowell, 736, 739 ; MM. Mills, 736 ; Ogilvie, 738, 744 ; Prowse, 742 ; Cox, 745 ; Lougheed, 745 ; Scott, 747 ; sir Wm Hingston, 748.
- Association de construction et de prêts du Canada**, concernant l', —1^e délibération, M. Power, 348. —2^e délibération, 399. —3^e délibération, 431.
- "Atikokan Iron Range," concernant la Compagnie du chemin de fer, —1^e délibération, M. MacInnes (Burlington), 348. —2^e délibération, 399. —3^e délibération, 454.
- Atlantique canadien**, concernant la Compagnie du chemin de fer, —1^e délibération, M. Clemow, 348. —2^e délibération, 377. —3^e délibération, 454.
- Aubains et étrangers**, à l'effet de restreindre l'importation et l'emploi des, —1^e délibération, 620. —2^e délibération : MM. Casgrain, 771 ; Power, 771 ; Scott, 772. —Examen des articles en comité général : MM. Casgrain, 815 ; Scott, 817 ; Macdonald (C.-B.), 819 ; Macdonald (I.P.-E.), 820 ; Almon, 820 ; sir M. Bowell, 820 ; sir O. Mowat, 822 ; M. Clemow, 823. —3^e délibération : MM. Macdonald (I.P.-E.), 855 ; Scott, 855.
- Baie-d'Hudson et du Yukon**, constituant la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la, —1^e délibération, M. Cox, 660. —2^e délibération : MM. Vidal, 689 ; Power, 689. —Rapport du comité : MM. Vidal, 772 ; Allan, 772 ; McInnes (C.-B.), 772. —3^e délibération, M. Allan, 814.
- Baie James**, concernant la Compagnie du chemin de fer de la, —1^e délibération, M. Macdonald (C.-B.), 463. —2^e délibération, 478. —3^e délibération, 582.

PROJETS de loi—*Suite*.

- Banques d'épargne de Québec, concernant les,—1e délibération, sir Wm Hingston, 759.—2e délibération: sir Wm Hingston, 794; MM. Allan, 784; Wood, 795; Clemow, 796. Rapport du comité: M. Allan, 797; sir Wm Hingston, 797; MM. Clemow, 797; Power, 797; Wood, 798; Cox, 800; sir M. Bowell, 800; sir O. Mowat, 801.—Examen des articles en comité général: sir Wm Hingston, 801; MM. Ferguson, 801; Miller, 802; Scott, 802; Power, 802; Cox, 803; Wood, 803; sir O. Mowat, 803; MM. Villeneuve, 804; Macdonald (C.-B.), 806.—3e délibération, 823.
- Banque du peuple, concernant la,—1e délibération, M. Forget, 476.—2e délibération, M. Villeneuve, 502.—3e délibération: MM. Forget, 634; Bellerose, 634; Macdonald (I. P.-E.), 636; Wood, 636; sir O. Mowat, 636.
- Bateaux à vapeur, modifiant de nouveau la loi concernant l'inspection des,—1e délibération, M. Scott, 660.—2e délibération, 681.—Examen des articles en comité général et 3e délibération, 701.
- Brevets d'invention, à l'effet de modifier la loi des,—1e délibération, M. Scott, 660.—2e délibération, M. Scott, 681; sir M. Bowell, 681.—3e délibération, 701.
- Calgary à Edmonton, concernant la Compagnie du chemin de fer,—1e délibération, M. Loughheed, 464.—2e délibération, 478.—Rapport du comité: MM. Vidal, 549; Boulton, 549; Power, 550; McCallum, 550; Miller, 550; Perley, 550; Loughheed, 551; McLunes (C.-B.), 551; sir O. Mowat, 551; M. MacInnes (Burlington), 552; sir M. Bowell, 552.—Retrait du projet: MM. Loughheed, 619; Power, 619.
- Chemins de fer, concernant les (Pro forina), M. Scott, 6.
- Chemins de fer, concernant la loi des (transport gratuit des bicyclettes à titre de bagage).—1e délibération, M. Loughheed, 620.—2e délibération: MM. Loughheed, 648, 664; McCallum, 649, 664; Scott, 649; Power, 664; Almon, 665.—Rapport du comité: MM. Power, 704; Vidal; 704, 710; Loughheed, 705, 711, 760; McCallum, 760, 763; sir M. Bowell, 763.
- Ciment de Portland du Canada, concernant la Compagnie de,—1e délibération, M. Clemow, 412.—2e délibération, 501.—3e délibération, 582.
- Cisterciens réformés, constituant en corporation les,—1e délibération, M. Bernier, 412. 2e délibération, 460.—3e délibération, 540.
- Code criminel, à l'effet de modifier le,—1e délibération, sir O. Mowat, 14.—Proposition pour biffer l'article de l'ordre du jour relatif à la 2e délibération: sir O. Mowat, 268; MM. Allan, 268; Power, 268; Boulton, 269.—Dépôt d'un nouveau projet de loi: sir O. Mowat, 349; sir M. Bowell, 349.—2e délibération, sir O.

PROJETS de loi—*Suite*.

- Mowat, 403; MM. Gowan, 403; Power, 404.—Proposition relative à l'impression de copies additionnelles: sir O. Mowat, 428; sir M. Bowell, 428; Loughheed, 429; Scott, 429; Power, 429.—Examen des articles en comité général différé: sir O. Mowat, 477; sir M. Bowell, 477. Examen des articles en comité général: sir O. Mowat, 503, 504, 505, 519, 557, 585, 650, 665, 690, 694; MM. Adams, 503, 515; Power, 505, 510, 558, 588, 656, 665, 691; Macdonald (C.-B.), 509, 651, 666; Miller, 509, 563, 593; Allan, 512, 560, 654; Boulton, 514; sir M. Bowell, 517, 520, 559, 589, 652, 666, 695; MM. Macdonald (I. P.-E.), 518, 694; Mills, 518, 520, 595, 670; Sullivan, 519, 564, 592; Loughheed, 519, 558, 586, 640, 653, 668; Dever, 522, 656, 694; Almon, 558, 564, 593, 651, 692; Drummond, 559, 653; Scott, 560, 598, 651; sir Wm Hingston, 565; MM. McMillan, 593, 640, 658; Ferguson, 590, 650, 665, 692; Ogilvie, 593; Sanford, 591; Casgrain, 651.—3e délibération, 695.
- Colombie, constituant la Compagnie de pont de la rivière,—1e délibération, M. McInnes (C.-B.), 476.—2e délibération, 540.—3e délibération, 648.
- Colombie et Kootenay,—1e délibération, M. Loughheed, 695.—2e délibération, 701.—3e délibération, M. MacInnes (Burlington), 814.
- Convention entre la Compagnie du Pacifique canadien et la Compagnie électrique de Hull, pour ratifier une,—1e délibération, M. MacInnes (Burlington), 348. 2e délibération, 377. Rapport du comité, M. Allan, 412.—3e délibération, 454.
- Corporation de mines, de développement et de consultation de l'Amérique britannique, constituant la,—1e délibération, M. Loughheed, 476. 2e délibération, M. McKay, 502.—Rapport du comité: MM. Allan, 604; MacInnes (Burlington), 605.—3e délibération, 620.
- Compagnie du chemin de fer des comtés du Centre, concernant la,—1e délibération, M. Clemow, 598.—2e délibération, 619.—3e délibération, 676.
- Compagnie canadienne électrique,—1e délibération, M. Cox, 348.—2e délibération, 377.—3e délibération, 431.
- Canadienne, concernant la Compagnie d'assurance contre l'incendie la,—1e délibération, M. Loughheed, 465.—2e délibération, M. McKay, 502.—3e délibération, M. Loughheed, 603.
- Compagnie continentale de chauffage et d'éclairage, constituant la,—1e délibération, M. McMillan, 454.—2e délibération, 502.—3e délibération, 582.
- Compagnie meunière maritime, constituant la,—1e délibération, M. Power, 464.—2e délibération, 502.—3e délibération, 582.

PROJETS de loi—*Suite.*

- Compagnies, concernant la loi des,—1^e délibération, sir O. Mowat, 479.—2^e délibération : sir O. Mowat, 583 ; MM. Lougheed, 584 ; Scott, 584 ; sir M. Bowell, 585.—Examen des articles en comité général : sir O. Mowat, 649 ; sir M. Bowell, 650.—3^e délibération, sir O. Mowat, 664.
- Cour de l'échiquier, relatif à la juridiction de la,—en matière de dettes de chemins de fer,—1^e délibération, sir O. Mowat, 349.—2^e délibération : sir O. Mowat, 431 ; sir M. Bowell, 432.
- Cour suprême d'Ontario, concernant la,—1^e délibération, sir O. Mowat, 411 ; sir M. Bowell, 411 ; M. Landry, 411.—2^e délibération, sir O. Mowat, 459.—Examen des articles en comité général, 546.—3^e délibération, 603.
- Dain-Rouge, concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille de la vallée du,—1^e délibération, M. Boulton, 454.—2^e délibération, 462.—Rapport du comité et 3^e délibération : MM. Vidal, 478 ; Boulton, 479.
- Douanes et du revenu de l'Intérieur, concernant les,—1^e délibération : MM. Scott, 712 ; sir M. Bowell, 712 ; sir O. Mowat, 712 ; M. Mills, 715.—2^e délibération : M. Scott, 766 ; sir M. Bowell, 767 ; M. Power, 767.—Examen des articles en comité général et 3^e délibération : MM. Scott, 785 ; Power, 785 ; sir M. Bowell, 787 ; M. Almon, 788.
- Défilé du Nid-de-Corbeau, autorisant le paiement d'une subvention à un chemin de fer à travers le,—1^e, 2^e et 3^e délibérations : MM. Scott, 1153 ; Perley, 1160 ; Wood, 1161 ; sir M. Bowell, 1164 ; MM. Macdonald (I.P.-E.), 1165 ; Ferguson, 1166.
- Droits d'exportation, concernant les,—1^e délibération, M. Scott, 852.—2^e et 3^e délibérations : MM. Scott, 1028, 1030 ; Macdonald (C.-B.), 1028, 1032 ; Bolduc, 1028 ; Wood, 1029 ; sir M. Bowell, 1029 ; MM. McInnes (C.-B.), 1031 ; Ferguson, 1031.
- Droits de douane, à l'effet de refondre et modifier les lois concernant les—(Tarif)—1^e délibération, M. Scott, 852.—2 et 3^e délibérations : M. Scott, 964 ; sir M. Bowell, 970, 977, 980, 1000 ; MM. Primrose, 974, 1026 ; Prowse, 974, 1026 ; Perley, 976, 1019 ; Mills, 1007 ; Ferguson, 1012 ; sir O. Mowat, 1023.
- Eaux navigables, concernant la protection des,—1^e délibération, M. Scott, 464.—2^e délibération, 477. Examen des articles en comité général : M. Scott, 502, 605 ; sir M. Bowell, 502 ; M. Temple, 605.—3^e délibération, 620.
- Eglise presbytérienne du Canada, pour conférer certains pouvoirs au bureau d'administration des biens temporels de l',—1^e délibération, M. Vidal, 348.—2^e délibération, 377.—3^e délibération, M. Power, 454.

PROJETS de loi—*Suite.*

- Emprunt pour le service public, à l'effet d'autoriser le prélèvement d'un,—1^e délibération, M. Scott, 1050.—2^e délibération : M. Scott, 1124 ; sir M. Bowell, 1125.—3^e délibération, 1138.
- Endossements faux ou non autorisés, concernant les,—1^e délibération, sir O. Mowat, 349.—2^e délibération, 461.—Examen des articles en comité général : sir O. Mowat, 546 ; MM. Lougheed, 546 ; Power, 547 ; sir M. Bowell, 548 ; M. Ferguson, 549. 3^e délibération, 557.
- Entrepôt et de prêt du Canada, et changeant son nom en celui de dépôt et de fidéicommis du Canada, concernant la Compagnie d',—1^e délibération, M. Mills, 598.—2^e délibération, M. Cox, 639.—3^e délibération, M. MacInnes (Burlington), 720.
- Finances, concernant les crédits annuels pour le service public, année 1897-98,—1^e, 2^e et 3^e délibérations : Mission de Charles Devlin comme agent d'immigration en Irlande. Crédit de \$100,000 pour matériel roulant à l'usage de l'Intercolonial. Promesses faites par le parti libéral d'économiser les deniers publics : M. Scott, 1142, 1145, 1157 ; sir M. Bowell, 1143, 1151 ; sir O. Mowat, 1143 ; MM. Ferguson, 1147 ; Macdonald (I.P.-E.), 1150 ; Sullivan, 1156 ; Power, 1157.
- Fromageries et crémeries, concernant l'enregistrement des,—1^e délibération, M. Scott, 660. 2^e délibération : MM. Scott, 688 ; Ferguson, 688 ; McMillan, 689 ; sir M. Bowell, 689. Examen des articles en comité général et 3^e délibération : MM. Scott, 703 ; McMillan, 703.
- Gaz d'Ottawa, concernant la Compagnie de,—1^e délibération, M. Clemow, 476.—2^e délibération, 540.—3^e délibération, 576.
- Glacières-compartiments, sur les paquebots voyageant entre le Canada et le Royaume-Uni, et en certaines villes du Canada, concernant l'établissement de,—1^e délibération, M. Scott, 853. 2^e délibération : MM. Scott, 1057 ; Ferguson, 1058 ; sir M. Bowell, 1060 ; M. Macdonald (I.P.-E.), 1061.—Examen des articles en comité général et 3^e délibération : MM. Scott, 1087 ; Ferguson, 1088 ; Clemow, 1091.
- Grand Central du Nord-Ouest, concernant la Compagnie du chemin de fer,—1^e délibération, M. Clemow, 476.—2^e délibération, 540.—3^e délibération, 620.
- Grand Nord, concernant la Compagnie du chemin de fer,—1^e délibération, M. Bellerose, 500. 2^e délibération, 557.—Rapport du comité : MM. Vidal, 660 ; Power, 660.—3^e délibération, M. Power, 676.
- Grand Oriental, concernant la Compagnie du chemin de fer,—1^e délibération, M. Bellerose, 695.—2^e délibération, 701.—3^e délibération, 749.
- Grand Tronc, concernant le chemin de fer du,—1^e délibération, sir M. Bowell, 286.—2^e délibé-

PROJETS de loi—*Suite*.

ration, 324.—Rapport du comité : MM. Vidal, 345 ; Boulton, 345 ; sir M. Bowell, 345.—3e délibération—Amendement de M. Boulton : MM. Power, 376 ; Scott, 376 ; Boulton, 376, 380 ; sir M. Bowell, 376, 393 ; MM. Vidal, 396 ; McCallum, 398 ; Macdonald (C.-B.), 399.

Hamilton, constituant la Compagnie de force motrice de la cataracte de,—1e délibération, M. MacInnes (Burlington), 712.—2e délibération différée : MM. MacInnes (Burlington), 765 ; McCallum, 765. Rapport du comité : MM. Macdonald (C.-B.), 722 ; McCallum, 722 ; MacInnes (Burlington), 722 ; Miller, 722 ; Power, 722 ; Lougheed, 722.—Retrait d'une proposition : MM. Power, 1091 ; Scott, 1092. Retrait du projet, proposition à l'effet d'autoriser le, M. Vidal, 1113.

Intercolonial, concernant le prolongement jusqu'à Montréal du chemin de fer P.—1e délibération : Sir O. Mowat, 807 ; sir M. Bowell, 807. 2e délibération (absence de sir O. Mowat) : MM. Scott, 856 ; Almon, 857 ; sir M. Bowell, 857 ; MM. Bernier, 857 ; Aikins, 857 ; Power, 857 ; McCallum, 857 ; Macdonald (C.-B.), 858 ; Prowse, 859 ; Ferguson, 861.—Rappel au règlement à propos de l'inscription de ce projet à l'ordre du jour : Sir M. Bowell, 864 ; MM. Power, 864 ; Miller, 864 ; Cox, 865 ; M. le Président, 865 ; sir O. Mowat, 865 ; MM. Scott, 865 ; Macdonald (C.-B.), 865.—2e délibération et proposition concluant au rejet du projet de loi : Sir O. Mowat, 865 ; sir M. Bowell, 875 ; MM. O'Donohoe, 883 ; Scott, 895 ; Wood, 910 ; Snowball, 927 ; Cox, 933 ; Allan, 934 ; McCallum, 935 ; Dever, 935 ; Power, 937 ; Miller, 946.—Le vote, 950.—Crédit pour affermer le Drummond : Sir M. Bowell, 950 ; sir O. Mowat, 951, 955 ; Miller, 952 ; Power, 952 ; Macdonald (C.-B.), 953 ; Mills, 953 ; Ferguson, 955.

Intérêt, concernant l',—1e délibération : Sir O. Mowat, 403 ; sir M. Bowell, 403.—2e délibération, 457.—Examen des articles en comité général : Sir O. Mowat, 540, 612, 616, 637 ; M. Dever, 542, 613 ; sir M. Bowell, 543, 615 ; MM. Clemow, 543, 617 ; Drummond, 544, 615 ; Power, 544, 617, 638 ; Cox, 545, 615 ; Ogilvie, 612 ; Prowse, 613, 617 ; Allan, 613 ; Macdonald (I.P.-E.), 613 ; Mills, 614 ; Forget, 615 ; Primrose, 618 ; Wood, 618 ; Ferguson, 638 ; Lougheed, 638.—3e délibération, sir O. Mowat, 648.

Jubilé de la reine Victoria, concernant les crédits nécessaires pour défrayer les dépenses de la représentation canadienne aux fêtes du,—adoption définitive d'urgence, M. Scott, 459, 463.

Juges des cours provinciales, modifiant de nouveau la loi concernant les—Cas du juge Pendergast.—1e délibération, sir O. Mowat,

PROJETS de loi—*Suite*.

853.—2e délibération : Sir O. Mowat, 1050 ; sir M. Bowell, 1052 ; MM. Ferguson, 1053 ; Power, 1056.—Examen des articles en comité général : M. Ferguson, 1119, 1122 ; sir O. Mowat, 1119 ; sir M. Bowell, 1124.—3e délibération, sir O. Mowat, 1138.

Kaslo et Lardo Duncan, constituant la Compagnie du chemin de fer,—1e délibération, M. McInnes (C.-B.), 465.—2e délibération, M. McKay, 502.—3e délibération, M. McInnes (C.-B.), 620.

Kingston et Penbroke, concernant la Compagnie du chemin de fer,—1e délibération et fixation de la 2e délibération : MM. Clemow, 620 ; Sullivan, 620 ; Power, 620 ; sir M. Bowell, 621 ; M. Vidal, 621.—2e délibération : MM. Clemow, 676, 701 ; Sullivan, 676 ; McInnes (C.-B.), 679 ; Vidal, 679 ; Scott, 679, 680 ; Mills, 679 ; sir O. Mowat, 679 ; sir M. Bowell, 680 ; MM. Power, 681 ; McCallum, 681 ; Primrose, 481.—Rapport du comité : MM. Vidal, 807 ; Power, 807.

Langenburg et du Sud, concernant la Compagnie du chemin de fer,—1e délibération, M. MacInnes (Burlington), 463.—2e délibération, 478. 3e délibération, 582.

Lawry, Adeline M. T., à l'effet de faire droit à,—1e délibération, M. Clemow, 267.—2e délibération, 269.—3e délibération, 324.

Lindsay, Haliburton et Mattawa, concernant la Compagnie du chemin de fer,—1e délibération, M. Dobson, 500.—2e délibération, 557.—3e délibération, 664.

Listes d'électeurs, concernant les,—1e délibération, M. Scott, 660.—2e délibération, 682. Examen des articles en comité général et 3e délibération, 702.

Manitoba et du Sud-Est, concernant la Compagnie du chemin de fer,—1e délibération, M. Bernier, 464.—2e délibération, 478.—3e délibération : MM. Bernier, 605, 607, 636 ; Macdonald (C.-B.), 605 ; McCallum, 606, 611, 636 ; Kirchhoffer, 609 ; Aikins, 610 ; sir M. Bowell, 610.

Manitoba, concernant la Compagnie du chemin de fer et de canal du lac,—1e délibération, M. MacInnes (Burlington), 464. 2e délibération, 478. 3e délibération, 620.

Manitoba au Pacifique, constituant la Compagnie du chemin de fer,—1e délibération, M. Lougheed, 598.—2e délibération : MM. Lougheed, 619 ; Power, 619.—3e délibération, 676.

Medicine Hat, concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille de,—1e délibération, M. MacInnes (Burlington), 463.—2e délibération, M. Power, 501.—3e délibération, M. MacInnes (Burlington), 676.

Méridional du Canada, concernant la Compagnie du chemin de fer,—1e délibération, M. Mac-

PROJETS de loi—*Suite.*

- Innes (Burlington), 465.—2^e délibération, 478. 3^e délibération, 620.
- Méridional de la Colombie britannique, concernant la Compagnie du chemin de fer,—1^e délibération, M. Lougheed, 704.—2^e délibération, 720.—3^e délibération, M. MacInnes (Burlington), 814.
- Methodist Trust, concernant la Compagnie d'assurance contre l'incendie,—1^e délibération, M. Aikins, 327. 2^e délibération, 344.—Rapport du comité, M. Allan, 348.—3^e délibération, sir M. Bowell, 348.
- Minden à Muskoka, constituant la Compagnie du chemin de fer,—1^e délibération, M. Dobson, 465.—2^e délibération, 478.—3^e délibération, 620.
- Montréal, constituant la Compagnie d'effets publics de,—1^e délibération, M. Bernier, 412.—2^e délibération, 502.—3^e délibération, 664.
- Montréal et des comtés du Sud, constituant la Compagnie du chemin de fer de,—1^e délibération, M. McDonald (Cap-Breton), 712.—Rapport du comité sur la pétition: MM. Macdonald (C.-B.), 773; Forget, 773; Baker, 773.—2^e délibération, M. Prowse, 814.—Rapport du comité, 1062.—3^e délibération: MM. Power, 1092; De Boucherville, 1093, 1096; Macdonald (I.P.-E.), 1094, 1097; McCallum, 1095, 1098; Clemow, 1095. Le vote, 1096; M. Mills, 1097; sir O. Mowat, 1097; Prowse, 1098.
- Mutuelle générale canadienne, constituant la Compagnie d'assurance la,—1^e délibération, M. Bellerose, 604.—2^e délibération: MM. Bellerose, 639; Power, 639.—3^e délibération, 720.
- "Mycenian Marble Company" du Canada, concernant la,—1^e délibération, M. McMillan, 412. 2^e délibération, 461.—3^e délibération, 540.
- Nationale du Canada, constituant la Compagnie d'assurance sur la vie la—1^e délibération, M. McInnes (C.-B.), 412.—2^e délibération, 460.—3^e délibération, M. Power, 501.
- Niagara, concernant la Compagnie du pont de la Grande Ile de,—1^e délibération, M. MacInnes (Burlington), 348. 2^e délibération, 399. 3^e délibération, 454.
- Ottawa et Gatineau, concernant la Compagnie du chemin de fer,—1^e délibération, M. Clemow, 476.—2^e délibération, 540.—3^e délibération, 648.
- Pacifique et Ontario, concernant la Compagnie du chemin de fer,—M. McMillan, 348.—2^e délibération et renvoi au comité: MM. McMillan, 376; Power, 376.—3^e délibération, 454.
- Pêcheries, modifiant de nouveau la loi des,—(question du bran de scie).—1^e délibération, M. Scott, 660.—2^e délibération: MM. Scott, 682, 685; Clemow, 682, 687; Primrose, 684; Allan, 685; McKay, 686; Power, 686; McCallum, 686; McMillan, 686; sir M. Bowell, 686; M. Bellerose, 687.—Examen des articles en comité

PROJETS de loi—*Suite.*

- général et 3^e délibération: MM. Scott, 702; Clemow, 702; Macdonald (C.-B.), 702; Prowse, 702.
- Pensions de retraite, à l'effet de modifier la loi des,—1^e délibération: MM. Scott, 1113; Miller, 1113.—2^e délibération: M. Scott, 1133; sir M. Bowell, 1133, 1136; MM. Power, 1134; Macdonald (I.P.-E.), 1134; sir O. Mowat, 1135; MM. Owens, 1035; Prowse, 1136.—3^e délibération: M. Scott, 1141; sir M. Bowell, 1141.
- Pétrole, concernant l'inspection du,—1^e délibération, M. Scott, 852.—2^e délibération: M. Scott, 1033; sir M. Bowell, 1033; MM. Macdonald (I.P.-E.), 1034; Aikins, 1034, 1035; Ferguson, 1035; Reesor, 1036; Primrose, 1037; Mills, 1037; Power, 1040; Sullivan, 1042.—Examen des articles en comité général et 3^e délibération: MM. Macdonald (I.P.-E.), 1043; Clemow, 1043; Scott, 1043; Wood, 1043; Power, 1044; Primrose, 1044; Prowse, 1044.
- Pilotes, servant entre Québec et Montréal, constituant en corporation les,—1^e délibération, M. Montplaisir, 660. 2^e délibération: MM. Montplaisir, 700; Lougheed, 700.—Rapport du comité: MM. Vidal, 773; Drummond, 773.
- Placement et d'agence du Canada, concernant la Compagnie de,—2^e délibération, M. Drummond, 502.—3^e délibération, sir O. Mowat, 603.—Modifications de la Chambre des Communes: M. Drummond, 711; sir M. Bowell, 711.
- Pont de Montréal, concernant la Compagnie du,—1^e délibération, M. Clemow, 598.—2^e délibération, 619.—3^e délibération, 720.
- Pont de Québec, concernant la Compagnie du,—1^e délibération, M. Landry, 464.—2^e délibération, M. Bernier, 502.—Modifications faites par le comité et 3^e délibération: MM. Vidal, 690; Landry, 690.
- Postes, concernant la loi des,—1^e, 2^e et 3^e délibérations: MM. Scott, 1172; Power, 1173; Clemow, 1173; Macdonald (I.P.-E.), 1173; sir M. Bowell, 1174; MM. Cox, 1175; Sullivan, 1175.
- Primes sur le fer et l'acier fabriqués au Canada, autorisant le paiement de,—1^e délibération, M. Scott, 1087.—2^e délibération: MM. Scott, 1125, 1130; Prowse, 1125; Primrose, 1126; sir M. Bowell, 1126; M. Macdonald (I.P.-E.), 1131.—3^e délibération, M. Scott, 1138.
- Procès par jury dans les Territoires du Nord-Ouest, concernant les,—1^e délibération: sir O. Mowat, 150; sir M. Bowell, 151.—2^e délibération: sir O. Mowat, 455; M. Lougheed, 455. Examen des articles en comité général, 672. 3^e délibération, sir O. Mowat, 676.
- Projets de lois sanctionnés, 463.
- Québec, Montmorency et Charlevoix, concernant la Compagnie du chemin de fer,—1^e délibéra-

PROJETS de loi—*Suite.*

- tion, M. Clemow, 598.—2e délibération, 619. 3e délibération, 720.
- Reine, concernant le jour anniversaire de la naissance de la,—1e délibération, M. Macdonald (C.-B.), 100.—2e délibération : MM. Macdonald (C.-B.), 279; Prowse, 283; Mills, 284.—Examen des articles en comité général : MM. Macdonald (C.-B.), 288; Almon, 288, 305; Scott, 290; Allan, 291; Loughheed, 293; Dever, 295; Clemow, 296; Poirier, 296; Vidal, 299; Prowse, 299; Mills, 301; Boulton, 303.—Adoption définitive, 305.
- Revenu de l'intérieur, concernant le,—1e délibération, M. Scott, 852.—2e et 3e délibérations, 1027.
- Richelieu et Lac Memphrémagog, concernant la Compagnie du chemin de fer,—1e délibération, M. Clemow, 465.—2e délibération, 478.—3e délibération, 612.
- Ristigouche et Victorià, concernant la Compagnie du chemin de fer,—1e délibération, M. MacInnes (Burlington), 712.—2e délibération : MM. MacInnes (Burlington), 768, 769; Baird, 768; Power, 769; Allan, 770; Wood, 770; Macdonald (I.P.-E.), 771.—Rapport du comité : MM. Vidal, 824; Baird, 824.
- Saint-Clair, concernant la Compagnie de pont et de tunnel de chemin de fer de la rivière,—1e délibération, M. McCallum, 348.—2e délibération, 377.—3e délibération, M. MacInnes (Burlington), 412.
- Saint-Laurent et Adirondack, concernant la Compagnie du chemin de fer,—1e délibération, M. MacInnes (Burlington), 464.—2e délibération, 478.—3e délibération, M. Baker, 583.
- Sénat et la Chambre des Communes, concernant le,—1e délibération, M. Scott, 730.—2e et 3e délibérations, (Congé de douze jours) : MM. Scott, 788; Clemow, 788; Power, 788; sir M. Bowell, 789; M. Allan, 789.
- Service civil, concernant la loi du,—1e, 2e et 3e délibérations : M. Scott, 1176; sir M. Bowell, 1176; MM. Cox, 1177; Macdonald (I.P.-E.), 1177; Sullivan, 1177.
- Sociétés de construction et de prêts d'Ontario, pour modifier la loi des,—1e délibération, sir M. Bowell, 348.—2e délibération, 377.—Rapport du comité : M. Allan, 410; sir M. Bowell, 410. 3e délibération, 431.
- Soleil, concernant la Compagnie canadienne d'assurance sur la vie, le,—1e délibération, M. Ogilvie, 464.—2e délibération, 478.—3e délibération, M. Dickey, 557.
- Subventions à certains chemins de fer, autorisant le paiement de,—1e, 2e et 3e délibérations : MM. Scott, 1167; Wood, 1167; sir M. Bowell, 1168; Macdonald (I.P.-E.), 1169.
- Tarif—*voir*—Droits de douanes.

PROJETS de loi—*Suite.*

- Témiscouata, concernant la Compagnie du chemin de fer,—1e délibération, M. McMillan, 464.—2e délibération, 502.—3e délibération, 620.
- Terres fédérales, modifiant la loi des,—1e délibération, M. Scott, 712.—2e délibération, 771. Examen des articles en comité général et 3e délibération : MM. Scott, 792, 814; Perley, 792; sir M. Bowell, 792; MM. Kirchoffer, 793; Power, 793; Aikins, 814.
- Territoires du Nord-Ouest, à l'effet de modifier les lois relatives aux,—1e délibération, M. Scott, 712. 2e délibération : M. Scott, 771; sir M. Bowell, 771.—Examen des articles en comité général et 3e délibération : MM. Scott, 790; Perley, 791; Power, 791; sir M. Bowell, 791; sir O. Mowat, 791.
- Titres des biens-fonds, à l'effet de modifier la loi des,—1e délibération, M. Scott, 660.—2e délibération, 688.—Examen des articles en comité général et 3e délibération, 703.
- Trail-Creek à la Colombie, concernant la Compagnie du chemin de fer,—1e délibération, M. Loughheed, 695.—2e délibération, 701.—3e délibération, M. MacInnes (Burlington), 814.
- Trans-canadien, et changeant le nom de la Compagnie en celui de Compagnie du chemin de fer Trans-Canada, concernant la Compagnie du chemin de fer,—1e délibération, M. Clemow, 704.—2e délibération, 720.—3e délibération, 814.
- Travail des enfants, concernant le,—1e délibération, sir O. Mowat, 14.—2e délibération renvoyée à quinzaine : sir O. Mowat, 455; sir M. Bowell, 455.—Retrait de cette proposition de loi, sir O. Mowat, 640.
- Victoria, concernant la Compagnie d'assurance sur la vie La Royale,—1e délibération, M. Forget, 327.—2e délibération, M. Bernier, 347.—3e délibération, M. McMillan, 348.
- Welland, concernant la Compagnie de force motrice et d'approvisionnement du canal,—1e délibération, M. McCallum, 348.—2e délibération, 377.—3e délibération, 412.
- Winnipeg, Duluth et Septentrional, constituant la Compagnie du chemin de fer,—1e délibération, M. Boulton, 464.—2e délibération, 502.
- Yukon Britannique, constituant la Compagnie de mine, de traite et de transport du,—1e délibération, MacInnes (C.-B.), 476.—2e délibération, M. Macdonald (C.-B.), 540.—3e délibération, 620.
- Yukon, concernant la Compagnie minière et de transport du,—1e délibération : MM. Loughheed, 711; McInnes (C.-B.), 711; Macdonald (C.-B.), 712.—Rapport du comité : MM. Macdonald (C.-B.), 720; Loughheed, 720; McInnes (C.-B.), 720; Miller, 721; McKay, 722.—2e délibération différée : MM. Loughheed, 764; McCallum, 764; Miller, 765.—2e délibération : M. Kirchoffer, 781, 784; sir O.

PROJETS de loi—*Fin*.

Mowat, 781; MM. McInnes (C.-B.), 781; McDonald (C.-B.), 783; Miller, 783; Clemow, 783; McCallum, 784.—Amendements faits par le comité: MM. Vidal, 957, 961; McInnes (C.-B.), 957, 961; McCallum, 950, 961; Macdonald (I.P.-E.), 959; Macdonald (C.-B.), 960; Almon, 962; Power, 962.—3^e délibération, objection: MM. Kirchhoffer, 964; McInnes (C.-B.), 964; Power, 964; M. le Président, 964.

PROROGATION, la: Sir O. Mowat, 1177; sir M. Bowell, 1178; M. Clemow, 1178.

PROULX, J.-B.—interpellation au sujet de la destitution de: MM. Landry, 412; Scott, 413.

PROULX, Poitras et Sinnoneau,—interpellation au sujet de la date de la destitution de: MM. Landry, 724; Scott, 724.

PROULX et Poitras,—interpellation relative à la destitution de: MM. Landry, 773; Scott, 774.

QUARANTAINE de William's-Head (C.-B.), résolutions relatives à l'amélioration de la: MM. Macdonald (C.-B.), 574; Sullivan, 576; McInnes (C.-B.), 578; Scott, 578.

QUÉBEC, Montmorency et Charlevoix, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer,—1^e délibération, M. Clemow, 598.—2^e délibération, 619.—3^e délibération, 720.

QUESTION d'ordre—*voir*—Rappel au règlement.

QUESTION personnelle, le sénateur MacKeen et l'auditeur général—*voir* Frais de route.

QUESTION personnelle à propos d'un malentendu survenu entre M. J. Sutherland, *whip* ministériel dans la Chambre des Communes, et sir Mackenzie Bowell, au sujet de menaces faites au Sénat sur sa décision de rejeter le projet de loi relatif à l'acquisition du chemin de fer Drummond, sir M. Bowell, 999.

RAPPEL au règlement, décision de M. le Président, 377.—Débat sur la question de savoir si une discussion générale peut avoir lieu sur une interpellation: MM. Power, 359; Prowse, 359, 361; M. le Président, 359; sir M. Bowell, 359; MM. Allan, 360; Macdonald (C.-B.), 360; Almon, 360; Scott, 360; Loughheed, 361; McCallum, 361.

RATTEY,—interpellation au sujet de l'intervention politique de M: MM. Landry, 673; Scott, 673; Power, 674; sir M. Bowell, 674.

RÉCIPROCITÉ commerciale avec les États Unis, débat sur l'Adresse: MM. Cox, 8; King, 11; sir M. Bowell, 22; MM. Ferguson, 43; Scott, 153.

RÉCIPROCITÉ—*voir*—Traité de.

RÉCLAMATION pour primes de pêches—proposition relatives aux, M. Ferguson, 445.

RÉCLAMATIONS de l'Île du Prince-Edouard,—interpellation au sujet des: M. Ferguson, 696; sir O. Mowat, 699.—Proposition demandant le dépôt du dossier relatif aux: MM. Ferguson, 324; Scott, 324.

REINE, projet de loi concernant le jour anniversaire de la naissance de la,—1^e délibération, M. Macdonald (C.-B.), 100.—2^e délibération: MM. Macdonald (C.-B.), 279; Prowse, 283; Mills, 284.—Examen des articles en comité général et 3^e délibération: MM. Macdonald (C.-B.), 288; Almon, 288, 305; Scott, 290; Allan, 291; Loughheed, 293; Dever, 295; Clemow, 296; Poirier, 296; Vidal, 299; Prowse, 299; Mills, 301; Boulton, 303.

RÈGLEMENT, suspension du: MM. Macdonald (C.-B.), 465; Scott, 465.

RÈGLEMENT des difficultés scolaires du Manitoba, texte du,—débat sur l'Adresse, M. McMillan, 212.

RELATIONS commerciales avec l'Angleterre—débat sur l'Adresse: MM. Cox, 9; Boulton, 77; Mills, 252.

REPRÉSENTATIONS commerciales contre les États-Unis: MM. Boulton, 79; Loughheed, 260.

RESTAURANT du Sénat,—interdiction de la vente des liqueurs alcooliques aux étrangers: MM. Perley, 177; Ogilvie, 178; Almon, 178; Macdonald (C.-B.), 178.

REVENU de l'Intérieur, projet de loi concernant le,—1^e délibération, M. Scott, 852.—2^e et 3^e délibérations, 1027.

RICHELIEU et lac Memphrémagog, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer,—1^e délibération, M. Clemow, 465.—2^e délibération, 478.—3^e délibération, 612.

RISTIGOUCHE et Victoria, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer,—1^e délibération, M. MacInnes (Burlington), 712.—2^e délibération: MM. MacInnes (Burlington), 768, 769; Baird, 768; Power, 769; Allan, 770; Wood, 770; Macdonald (I.P.-E.), 771.—Rapport du comité: MM. Vidal, 824; Baird, 824.

ROUTHIER,—interpellation concernant la nomination du juge: M. Landry, 278, 603; sir O. Mowat, 278, 604.—Congés accordés au,—interpellation: M. Landry, 367, 529; sir O. Mowat, 368; M. Scott, 529.

ROYALE Victoria, projet de loi concernant la Compagnie d'assurance sur la vie la,—1^e délibération, M. Forget, 327.—2^e délibération, M. Bernier, 347.—3^e délibération, M. McMillan, 348.

- SAINT-BONIFACE**, élection de,—et le juge Prendergast—*voir*—Prendergast.
- SAINT-CLAIR**, projet de loi concernant la Compagnie du pont et du tunnel de chemin de fer de la rivière,—1^e délibération, M. McCallum, 348. 2^e délibération, 377.—3^e délibération, M. MacInnes (Burlington), 412.
- SAINT-LAURENT et Adirondack**, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer,—1^e délibération, M. MacInnes (Burlington), 464.—2^e délibération, 478.—3^e délibération, M. Baker, 583.
- SAINT-PIERRE**,—interpellation au sujet de la destitution de Michel: MM. Landry, 457; Scott, 458.
- SÉANCES du samedi**, proposition relative aux: sir O. Mowat, 723; M. Power, 723; sir M. Bowell, 723; M. Scott, 723.
- SÉNAT et la Chambre des Communes**, projet de loi concernant le,—1^e délibération, M. Scott, 730.—2^e et 3^e délibérations (congé de 12 jours): MM. Scott, 788; Clemow, 788; Power, 788; sir M. Powell, 789; M. Allan, 789.
- SÉNAT**, l'action du—dans le mouvement des affaires publiques,—débat sur l'Adresse: MM. Power, 100; Primrose, 113.
- SÉNATEURS**,—*voir*—Liste et adresses des.
- SERVICE civil et les destitutions des fonctionnaires**,—débat sur l'Adresse, M. Clemow, 244.
- SERVICE civil**, projet de loi concernant le,—1^e, 2^e et 3^e délibérations: M. Scott, 1176; sir M. Bowell, 1176; MM. Cox, 1177; Macdonald (I.P.-E.), 1177; Sullivan, 1177.
- SIMONEAU**,—*voir*—Proulx, Poitras et Simoneau.
- SIMONEAU, Xavier**,—interpellation au sujet de la destitution de: MM. Landry, 458; Scott, 458.
- SOCIÉTÉ de construction et de prêt du Canada**, projet de loi concernant la,—1^e délibération, M. Power, 348.—2^e délibération, 399.—3^e délibération, 431.
- SOCIÉTÉS de construction et compagnies de prêt et d'épargne d'Ontario**, projet de loi pour modifier la loi relative aux,—1^e délibération, sir M. Bowell, 348.—2^e délibération, 377.—Rapport du comité: M. Allan, 410; sir M. Bowell, 410. 3^e délibération, 431.
- SOLEIL**, compagnie canadienne d'assurance sur la vie,—1^e délibération, M. Ogilvie, 464.—2^e délibération, 478.—3^e délibération, M. Dickey, 557.
- SONGHEES**, proposition relative à la réserve des sauvages: MM. Macdonald (C.-B.), 432; Scott, 434; sir M. Bowell, 436; M. McInnes (C.-B.), 436, 437.
- SUBSIDES**, projet de loi concernant les,—jubilé de la Reine. Adoption d'urgence, M. Scott, 459, 463.
- SUBSIDES**, projet de loi concernant les,—*voir*—Finances.
- SUBVENTIONS aux provinces**, question touchant les déclarations faites par MM. Deschênes et Turgeon, membres du gouvernement de Québec au sujet des,—sir M. Bowell, 725; sir O. Mowat, 727; MM. Ferguson, 728; Power, 730.
- SUBVENTIONS à certains chemins de fer**, projet de loi autorisant le paiement de,—1^e, 2^e et 3^e délibérations: MM. Scott, 1167; Wood, 1167; sir M. Bowell, 1168; M. Macdonald (I.P.-E.), 1169.
- SUTHERLAND, J.**, et sir M. Bowell,—*voir*—Question personnelle.
- SUTTON**,—interpellation au sujet d'un congé accordé au lieutenant F. H. G.: MM. Landry, 367; Scott, 367.—Interpellation relative au certificat obtenu par le lieutenant: MM. Landry, 725, 779; Scott, 725, 779.
- TARIF**, révision du,—débat sur l'Adresse: MM. Cox, 8; King, 10; sir M. Bowell, 20; sir O. Mowat, 32; MM. Ferguson, 44; Boulton, 70; Macdonald (C.-B.), 91; sir Wm. Hingston, 93; MM. Power, 111; Primrose, 113, 114; Dever, 148; Scott, 156; Clemow, 241; Mills, 252; Lougheed, 260.
- TARIF des chemins de fer**, commission réglementant les,—*voir*—Commission réglementant les.
- TÉNISCOUATA**, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer,—1^e délibération, M. McMillan, 464.—2^e délibération, 502.—3^e délibération, 620.
- TERRES fédérales**, projet de loi à l'effet de modifier la loi des,—1^e délibération, M. Scott, 712. 2^e délibération, 771.—Examen des articles en comité général et 3^e délibération: MM. Scott, 792, 814; Perley, 792; sir M. Bowell, 792; MM. Kirchoffer, 793; Power, 793; Aikins, 814.
- TERRITOIRES du Nord-Ouest**, projet de loi à l'effet de modifier les lois concernant les,—1^e délibération, M. Scott, 712.—2^e délibération: M. Scott, 771; sir M. Bowell, 771.—Examen de 2 articles en comité général et 3^e délibération: MM. Scott, 790; Perley, 791; Power, 791; sir M. Bowell, 791; sir O. Mowat, 791.
- THOMPSON**, énoncés de sir John,—au sujet du cens électoral,—*voir*—Rectification.
- TITRES de biens-fonds**, projet de loi modifiant la loi des,—1^e délibération, M. Scott, 660.—2^e délibération, 688.—Examen des articles en comité général et 3^e délibération, 703.

- TORMENTINE**,—proposition demandant le dépôt des règlements relatifs au délestage des navires fréquentant le havre du Cap : M. Wood, 277, 305 ; sir O. Mowat, 278 ; M. Scott, 305.
- TRAIL-Creek** à la Colombie, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer,—1^e délibération, M. Loughheed, 695.—2^e délibération, 701.—3^e délibération, M. MacInnes (Burlington), 814.
- TRAITÉ** de commerce français,—proposition relative aux effets de ce, sir M. Bowell, 414.—Proposition demandant le dépôt de la correspondance : MM. Landry, 557 ; Scott, 557 ; sir M. Bowell, 557.
- TRAITÉ** de commerce avec le Japon,—interpellation sur sujet du traité de 1894 entre l'Angleterre et le Japon : MM. Boulton, 306 ; Scott, 306, 315, 321 ; sir M. Bowell, 317 ; M. Macdonald (C.-B.), 323
- TRAITÉ** de réciprocité,—proposition relative aux instructions données aux ministres chargés de négocier un, M. Macdonald (C.-B.), 285.
- TRANS-CANADIEN**, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer,—et changeant le nom de la compagnie en celui de Compagnie du chemin de fer,—1^e délibération, M. Clemow, 704.—2^e délibération, 720.—3^e délibération, 814.
- TRAVAIL** des enfants, projet de loi concernant le,—1^e délibération, sir O. Mowat, 14.—2^e délibération renvoyée à quinzaine : sir O. Mowat, 455 ; sir M. Bowell, 455.—Retrait du projet, sir O. Mowat, 640.
- TRAVAUX** fédéraux d'utilité publique dans la Colombie-britannique, et montant comparatif dépensé pour cette fin dans cette province et dans le reste du Canada, en regard des revenus contribués par cette province,—débat sur l'Adresse, M. McInnes (C.-B.), 221.
- TRAVAUX** d'utilité publique fédéraux dans l'Île du Prince-Edouard—voir—Île du Prince-Edouard.
- UNIFICATION** de l'Empire, mesures à prendre pour rendre plus complète l'—voir—Colonies et mère patrie.
- UNION** des Canadas, la loi d'—voir—Canadiens-français.
- VICTORIA**,—voir—Jubilé de la Reine.
- VOLTAIRE**, allusion à M. de—débat sur l'Adresse, M. Dever, 148.
- WELLAND**, projet de loi concernant la Compagnie de force motrice et d'approvisionnement du canal,—1^e délibération, M. McCallum, 348.—2^e délibération, 377.—3^e délibération, 412.
- WHITE** et Warburton,—intervention politique de MM.—voir—Prince-Ouest, élection de.
- WINDSOR**,—interpellation relative à la destitution de F.-X. Meloche, directeur de la poste à—voir—Meloche, F.-X.
- WINNIPEG**, Duluth et Septentrional, projet de loi concernant la Compagnie du chemin de fer,—1^e délibération, M. Boulton, 464.—2^e délibération, 502.
- WITTON**, inspecteur des canaux fédéraux, question au sujet de la mise à la retraite de M. : MM. McCallum, 326 ; Scott, 326.—Interpellation : MM. McCallum, 339, 344 ; Scott, 339, 341 ; sir M. Bowell, 339, 343 ; MM. Almon, 342 ; Power 344.
- YEO**,—interpellation au sujet de l'inspecteur des pêcheries de l'Île du Prince-Edouard, nomination de M. : MM. Ferguson, 438 ; Scott, 439.
- YUKON**,—interpellation au sujet du bail pour le dragage de l'or dans la rivière Stewart, district du : MM. Macdonald (C.-B.), 345 ; Scott, 346 ; sir M. Bowell, 346.
- YUKON** britannique, projet de loi constituant la Compagnie de mine, de traite et de transport du,—1^e délibération, M. McInnes (C.-B.), 476.—2^e délibération, M. Macdonald (C.-B.), 540.—3^e délibération, 620.
- YUKON**, projet de loi concernant la Compagnie minière et de transport du,—1^e délibération : MM. Loughheed, 711 ; McInnes (C.-B.), 711 ; Macdonald (C.-B.), 712.—2^e délibération différée : MM. Loughheed, 764 ; McCallum, 764 ; Miller, 765.—Rapport du comité : MM. Macdonald (C.-B.), 720 ; Loughheed, 720 ; McInnes (C.-B.), 720 ; Miller, 721 ; McKay, 722.—3^e délibération : M. Kirchhoffer, 781, 784 ; sir O. Mowat, 781 ; MM. McInnes (C.-B.), 781 ; Macdonald (C.-B.), 783 ; Miller, 783 ; Clemow, 783 ; McCallum, 784.—Amendements faits par le comité : MM. Vidal, 957, 961 ; McInnes (C.-B.), 957, 962 ; McCallum, 959, 961 ; Macdonald (I.P.-E.), 959 ; Macdonald (C.-B.), 960 ; Almon, 962 ; Power, 962.—3^e délibération, objection : MM. Kirchhoffer, 964 ; McInnes (C.-B.), 964 ; Power 964 ; M. le Président, 964.